



LES LOIX ECCLESIASTIQUES DE FRANCE

DANS LEUR ORDRE NATUREL,

ET

UNE ANALYSE

DES LIVRES DU DROIT CANONIQUE CONFEREZ AVEC LES USAGES DE L'EGLISE GALLICANE.

NOUVELLE EDITION, REVUE, CORRIGE'E ET AUGMENTE'E.

Par Me LOUIS DE HERICOURT, *Avocat au Parlement.*





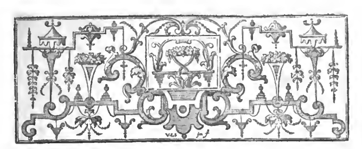


A PARIS,

Chez DENIS MARIETTE, ruë Saint Jacques, au coin de la ruë des Noyers, à l'Ecu de Venise, & à Saint Augustin.

M. DCC. XXI.

AVEC APPROBATIONS ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



PREFACE.

LA meilleure methode qu'on puisse suivre pour apprendre la Jurisprudence, est d'étudier les Loix dans les sources, de s'appliquer à en entendre la lettre par soi-même, & à en penetrer l'esprit. Mais il est très-difficile que ceux qui commencent puissent suivre cette methode, & plusieurs personnes l'ont abandonnée, parce qu'elles n'en ont pas retiré tout le fruit qu'elles pouvoient esperer. C'est ce que l'Auteur du Traité des Loix Civiles mises dans leur ordre naturel, a prouvé d'une maniere très-sensible pour le Droit Romain. Il a fait voir que ce n'est que par un travail long & pénible qu'on peut parvenir à réünir les mêmes matieres qui se trouvent disposées differemment dans le Digeste & dans le Code, & qui sont sans aucun ordre dans les Novelles, à rappeller sous leur veritable titre les décisions qui sont jointes à d'autres, avec lesquelles elles n'ont point de rapport, à se faire des définitions & des principes sur des regles dont on a de la peine à faire l'application, parce qu'elles sont trop generales, ou dont on n'apperçoit point d'abord les consequences, parce qu'elles paroissent trop particulieres, à tirer des regles des décisions enveloppées de faits particuliers, à distinguer ce qu'il y a d'utile & de necessaire dans le Droit Romain, d'avec ces subtilitez qui ne sont ni naturelles, ni de nôtre usage, enfin à éclaircir & à concilier les Loix les unes par les autres.

Ce qui est encore beaucoup plus difficile à executer pour le Droit Canonique que pour le Droit Civil. Ceux qui ne sont point convaincus de ce fait par leur propre experience, en conviendront bien-tôt, s'ils veulent faire quelque reflexion sur les Recüeils de nôtre Droit Ecclesiastique, & sur les Loix particulieres de la France.

Le Decret de Gratien qu'on enseigne dans les Ecoles, qu'on cite dans les Tribunaux, & qui a passé pour un chef-d'œuvre dans le douziéme siecle, contient un grand nombre de Canons & de passages des Peres, qui concernent les mœurs & la Discipline Ecclesiastique; mais cette Compilation est faite sans goût, sans ordre, sans critique, par un Auteur qui n'avoit point de principes. Les pieces fausses s'y trouvent confonduës avec les autoritez les plus respectables, le Compilateur n'y a point distingué la Discipline des Eglises d'Occident d'avec celles des Eglises d'Orient, ni les usages des Eglises particulieres d'avec les regles du Droit commun; il rapporte même des Canons qui n'étoient plus observez de son temps, comme s'ils avoient esté dans toute leur vigueur. Les causes de la seconde partie, qui est la plus considerable de sa Compilation, n'ont aucune liaison; on voit souvent sous la même cause des questions qui n'ont presque point de rapport; les Canons citez sur chaque question, & dans chaque

distinction devroient souvent être rapportez à d'autres matieres. Outre ces difficultez, qui naissent, pour ainsi dire, du fond de ce recüeil, il y en a encore une plus considerable qui vient des changemens survenus dans la Discipline Ecclesiastique depuis cette Compilation. Plusieurs de ces décisions, qui étoient suivies du temps de Gratien, ne sont plus observées dans aucune Eglise. Il cite à la verité des Canons & des passages des Peres, sur lesquels les Libertez de l'Eglise Gallicane sont établies, mais il y joint des passages tirez des fausses Decretales, attribuez aux premiers Papes, & d'autres autoritez plus recentes, qui tendent à établir des maximes contraires aux principes de nôtre Droit Canonique.

Quoiqu'il y ait moins de confusion dans les Decretales de Gregoire IX. que dans le Decret, on n'y remarque point dans la disposition des titres, cet ordre naturel qui forme un enchaînement de principes, qui rend les décisions plus faciles, plus simples, & plus aisées à retenir. Plusieurs de ces décisions sont hors de leurs lieux; quelques-unes qui auroient dû être réünies, sont dispersées en differens endroits; presque toutes sont des réponses des Papes aux consultations des Evêques & des autres Prélats de l'Eglise Latine. La décision des Souverains Pontifes y est embarassée dans les faits particuliers, sur lesquels ils étoient consultez. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on peut tirer une regle generale de ces décisions particulieres. Il faut faire beaucoup d'attention sur les circonstances du fait qui étoit proposé au Pape, sur les raisons de douter de ceux qui le consultoient, & sur les motifs de la décision. Ces reflexions donnent lieu à de nouvelles recherches; car saint Raymond de Pegnafort, qui fut chargé du soin de cette Compilation par Gregoire IX. a retranché une partie des faits qu'il a regardez comme moins essentiels, ce qui rend quelquefois la décision obscure. Il faut pour l'éclaircir avoir recours aux anciennes Compilations des Decretales, où l'espece est rapportée toute entiere. Ainsi saint Raymond de Pegnafort voulant diminuer le travail, l'a augmenté considerablement. Il faut cependant vaincre ces difficultez, si l'on veut sçavoir nôtre Droit Canonique, car c'est sur les Decretales que s'est formée en partie la Discipline Ecclesiastique des derniers siecles. Les Papes, dont les décisions y sont rapportées, étoient la plûpart fort instruits de ce qui se pratiquoit de leur temps dans l'Eglise, plusieurs d'entre eux étoient versez dans le Droit Romain, & ils en appliquoient heureusement les principes au Droit Canonique; tels étoient Alexandre III. & Innocent III.

Boniface VIII. dont les grands défauts ne nous doivent point empêcher de loüer les bonnes qualitez, n'étoit pas moins habile que les Papes dont on vient de parler. Si l'on excepte les Bulles où il s'agit du pouvoir qu'il vouloit s'attribuer sur le temporel des Souverains, & d'une domination absoluë qu'il prétendoit exercer sur l'Eglise & sur les Etats, on remarque dans ces Decretales plus de justesse d'esprit, plus de précision, plus de principes de Droit, & plus de penetration que dans celles de ses prédecesseurs. On trouve cependant dans l'étude du Sexte, où ces décisions sont recüeillies, presque les mêmes difficultez que dans l'étude des Decretales de Gregoire IX. parce qu'on a suivi la même methode dans ces recüeils, & le même arrangement dans les titres; comme on l'a fait depuis dans les Clementines & dans les Extravagantes. On doit encore conferer les dispositions de ces differentes Compilations les unes avec les autres, afin de connoître ceux d'entre les Chapitres des Decretales de Gregoire IX. qui ont été revoquez, ou expliquez par des Reglemens posterieurs de Boniface VIII. de Clement V. ou de leurs successeurs. Le dernier état de la Jurisprudence Ecclesiastique est tiré des Canons que le Concile de Trente a faits sur la Discipline; on est obligé de les comparer avec les livres qui composent le corps du Droit Canonique. Les der-

nieres Bulles des Papes, dont il y en a très-peu qui soient à nôtre usage, jettent aussi dans une grande discussion.

Si on passe de ces observations à ce qui regarde en particulier le Droit Canonique de France; combien de difficultez arrêteront ceux qui voudront étudier les Loix Ecclesiastiques dans les sources ? Les Ordonnances qui en font une partie des plus considerables, sont répanduës dans un grand nombre de Livres; il faut les chercher dans les differens recüeils d'Ordonnances, dans les Memoires, & dans les Procès verbaux des Assemblées du Clergé, encore y en a-t-il toûjours quelques-unes qui échappent aux recherches les plus exactes. Plusieurs d'entre les dernieres Ordonnances ne se trouvent qu'en feüilles volantes. Supposé qu'on parvienne à les rassembler toutes, & qu'on les ait rangées dans un ordre Chronologique, on n'a que des décisions dispersées sur differentes matieres; le seul moyen d'en faire quelque usage, est de les réünir soi-même sous certains titres, & de reconnoître en confrontant les plus anciennes avec les nouvelles, ce qui doit être observé à present. Il est necessaire de confronter de la même maniere la Pragmatique Sanction avec le Concordat, d'étudier les Indults accordez à nos Rois, & aux Officiers du Parlement de Paris, d'apprendre les usages particuliers de quelques Provinces du Royaume, comme la regle des mois, & de l'alternative pour la collation des Benefices de la Bretagne, même de descendre jusques dans le détail des pratiques singulieres de quelques Ordres Reguliers, dont les privileges ont été autorisez par des Bulles des Papes, & par des Lettres Patentes de nos Rois.

Les Libertez de l'Eglise Gallicane fournissent aux travaux & aux veilles une matiere qui n'est pas moins abondante. Ces Libertez consistent en ce qu'on a conservé en France plusieurs anciens usages fondez sur les saints Canons, sans se soûmettre à de nouvelles regles de Discipline, ausquelles les Papes ont assujetti d'autres Eglises. Mais on n'y suit pas tous les anciens Canons, & il y a plusieurs de ces usages introduits par les Papes contre les regles de la Discipline des premiers siecles; comme la prévention, & les resignations en faveur, ausquelles les François se sont soûmis. Ces Libertez ont même plus d'étenduë en quelques Provinces que dans d'autres. Ce qui vient de ce que ces Provinces ayant été réünies à la Couronne, ont conservé quelques-uns des usages de ces derniers siecles qui s'y étoient établis avant la réünion.

Comment rassembler un si grand nombre de décisions répanduës en tant de recüeils differens, où elles se trouvent rangées dans une confusion qui fait qu'on les oublie presque dans le même temps qu'on les lit ? Quelle peine ne faut-il pas prendre pour les disposer dans un ordre naturel, pour se former sur chaque sujet cette suite de principes qui servent dans la suite à decider les questions les plus difficiles, pour concilier des Loix qui paroissent opposées entre elles, quoiqu'elles soient encore suivies, pour distinguer dans les anciens Canons & dans les Decretales ce qui est observé, des Reglemens qui ont été changez par des dispositions posterieures, pour connoître ce qu'il y a dans le corps du Droit Canonique de contraire aux usages & aux Libertez de l'Eglise de France ?

On s'est proposé dans cet Ouvrage de lever une partie de ces difficultez, que rencontrent ceux qui commencent à étudier le Droit Canonique. C'est dans cette vûë qu'on a reduit en Maximes les principales décisions du Droit Ecclesiastique, qu'on s'est attaché à disposer ces Maximes de maniere qu'on vît sur chaque sujet les définitions, les divisions, les principes generaux, & le détail des questions les plus ordinaires, & que les sujets plus generaux précedassent toûjours ceux qui en dépendent; on s'est attaché à n'avancer aucune proposition

qui ne parût claire par elle-même, ou qui ne fût précedée de tout ce qui est necessaire pour la faire entendre.

Sous chaque Maxime on a rapporté la preuve de la décision qui y est contenuë. Cette preuve est tirée des Canons & des Decretales recüeillis dans le corps du Droit Canonique, qui sont suivis parmi nous, ou du Concile de Trente pour les articles dans lesquels il ne se trouve point contraire à nos Libertez, du Concordat fait entre Leon X. & François I. ou de la Pragmatique Sanction, des Ordonnances des Rois de la troisiéme Race, des articles des Libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pithou, qui passent pour des principes constans dans tous les Tribunaux du Royaume, ou des Arrests de Reglement qui sont intervenus sur les Matieres Ecclesiastiques. Quelques-unes de ces Maximes ne sont fondées que sur l'usage, dont on a tâché de s'instruire le plus exactement qu'il a été possible, soit en consultant les Ouvrages de nos meilleurs Jurisconsultes, soit en prenant l'avis de quelques-uns de ceux d'entre les Avocats du Parlement de Paris qui sont versez dans ces matieres. On a tâché de faire connoître la cause & le motif de ces usages, qui peuvent quelquefois changer dans les affaires Ecclesiastiques, comme ils varient dans les affaires civiles.

On voit par cette idée generale, que si l'Ouvrage qu'on donne au Public est executé suivant le plan qu'on s'est proposé de suivre, ceux qui commencent à étudier le Droit Canonique, liront d'abord les Loix Ecclesiastiques & les Ordonnances de nos Rois; mais qu'on leur aura épargné une partie des peines & des difficultez qui accompagnent ordinairement cette étude. De sorte qu'on pourra en quelque maniere appliquer à ce Traité, non par rapport aux Maximes, mais par rapport aux preuves qui les suivent, ce que Justinien disoit aux jeunes gens en leur donnant ses Institutions, *ut liceat vobis prima legum cunabula, non ab antiquis fabulis discere, sed ab imperiali splendore appetere, & tam aures quam animi vestri nihil inutile, nihilque perperam positum, sed quod in ipsis rerum obtinet argumentis accipiant.*

Toutes les matieres qui doivent entrer dans le Droit Canonique ont entre elles un ordre simple & naturel, qui est fondé sur la nature de l'Eglise militante. C'est une societé que Jesus-Christ a établie pour avoir de vrais adorateurs qui l'adorent en esprit & en verité jusqu'à la consommation des siecles. Aucune societé ne peut subsister qu'elle n'ait certaines Loix, suivant lesquelles ceux qui la composent doivent se gouverner; il faut que ceux qui en sont les chefs ayent une autorité legitime pour faire observer ces loix, & pour punir ceux qui y contreviennent, qu'il y ait une subordination parmi ceux entre les mains desquels cette autorité est déposée. Ainsi la Jurisdiction Ecclesiastique, qui est, pour ainsi dire, le fondement & le lien de cette societé toute divine, doit faire le premier objet de nôtre étude, & elle fera le sujet de la premiere partie de cet Ouvrage.

Comme Jesus-Christ a formé la societé de l'Eglise pour y réünir ces fideles adorateurs, qui doivent être suivant l'esprit de Dieu, il faut qu'il y ait quelques-uns de ses membres destinez d'une maniere particuliere au culte du Seigneur, qui instruisent les autres par leur exemple & par leurs paroles. Les emplois ausquels des fonctions si nobles & si saintes sont attachées, s'appellent parmi nous Benefices; & c'est des Benefices dont on traitera dans la seconde partie.

Les moyens que Jesus-Christ a donnez à ceux qui composent cette societé, pour se santifier, tels que sont les Sacremens, les prieres, les jeûnes & les autres exercices de pieté, feront la matiere de la troisiéme partie.

Les Ministres de l'Eglise, qui doivent être entierement consacrez au service des Autels, ont besoin de biens temporels pour subsister. C'est pourquoi on parlera dans la quatriéme partie des biens qui appartiennent à l'Eglise.

Dans la premiere partie on examinera 1°. ce que c'est que la Jurisdiction Ecclesiastique. 2°. Qui sont ceux qui l'exercent. 3°. Quelles sont les Loix par lesquelles doivent être décidées les contestations sur les matieres Ecclesiastiques. 4°. Quelles sont les personnes & les choses qui sont sujettes à la Jurisdiction Ecclesiastique. 5°. Quelles sont les procedures qu'on doit suivre dans les Officialitez tant pour les affaires civiles que pour les procès criminels. 6°. Quelles peines canoniques ou temporelles les Juges Ecclesiastiques peuvent prononcer. 7°. On parlera des appellations simples & comme d'abus.

Le deuxiéme & le troisiéme article fourniront le sujet de plusieurs Chapitres dont les matieres sont très-interessantes. Il s'y agit de l'autorité des Evêques, & de ceux qui travaillent sous eux à gouverner les Dioceses, des Metropolitains, du Primat, du pouvoir que les Papes ont en France, des Legats *à latere*, des Juges deleguez, des Congregations des Cardinaux, des droits de nos Rois & des Parlemens sur les matieres Ecclesiastiques. On y doit examiner comment les Conciles & les Bulles des Papes sont reçûs parmi nous, & en quoi consistent les Libertez de l'Eglise Gallicane. On y parle des Ordonnances de nos Rois, & des Arrests de Reglemens des Cours Souveraines.

On traitera dans la seconde partie des differentes especes de Benefices, des qualitez requises pour les posseder, des élections, de la nomination Royale aux Benefices Consistoriaux, des collations des Ordinaires, de la Regale, du droit de Patronage, de l'Expectative des Graduez, des Indults accordez au Parlement de Paris, des Brevetaires de joyeux avenement du Roi à la Couronne, & de ceux du serment de fidelité des Evêques, de la reserve des Benefices vacans en Cour de Rome, de la prévention, des reserves qui sont reçûës dans les païs d'obédience, des resignations en faveur, des permutations, & à cette occasion des pensions sur les Benefices, de la forme des Provisions, de la prise de possession, des complaintes en matieres Beneficiales, enfin de l'union & de la division des Benefices.

Sur les Sacremens, qui font le sujet des premiers Chapitres de la troisiéme partie, on verra plusieurs questions importantes, particulierement pour ce qui regarde la Penitence, l'Ordination, & le Mariage. Les prieres ordinaires & extraordinaires, les jeûnes, les pelerinages, le culte des Saints, la Sepulture Ecclesiastique, & plusieurs autres sujets qui ont du rapport à ceux dont on vient de parler, seront traitez dans le reste de cette troisiéme partie.

Les dixmes étoient destinées dans l'ancienne Loi pour la subsistance des Levites, & dans l'Eglise Latine on les paye aux Ministres des Autels. Il est donc naturel de commencer par ce sujet ce qui regarde les biens d'Eglise. Outre les dixmes, les Ecclesiastiques possedent des fonds. On examinera comment ils peuvent en acquerir; & à quelles charges ces acquisitions sont assujetties. On marquera ensuite comment ces biens se partagent & se gouvernent, de quelle maniere ceux qui les possedent contribuent aux charges de l'Etat par des taxes ordinaires ou extraordinaires, & comment le Clergé fait sur lui-même la repartition de ces taxes; en quels cas l'aliénation des biens Ecclesiastiques peut être permise, les formalitez qui doivent accompagner ces aliénations pour les rendre valables; les taxes ausquelles sont sujets ceux qui ont acquis des fonds que l'Eglise a alienez. On finira par les privileges que nos Rois ont accordez aux Ecclesiastiques.

On a mis au commencement de chaque Chapitre un préambule historique, dans lequel on s'est proposé d'expliquer en peu de mots l'origine de nos usages,

& les changemens qui sont survenus dans la Discipline de l'Eglise, par rapport aux principales matieres qui sont traitées dans chaque Chapitre. Ces connoissances sont absolument necessaires pour entendre les Loix Canoniques, & pour en penetrer l'esprit.

C'est dans la même vûë qu'on a mis à la tête de chaque partie une dissertation historique beaucoup plus étenduë que les préambules. Dans la premiere de ces dissertations on donne une Histoire abregée du Droit Canonique, & on fait connoître l'autorité des Reglemens qui le composent. L'Histoire de l'origine des Benefices fait le sujet de la seconde dissertation. On parle dans la troisiéme des choses saintes, & dans la quatriéme, de la maniere dont l'Eglise a acquis les biens qu'elle possede.

On trouvera sous plusieurs articles des observations qui sont en caractere Italique; quelques-unes de ces observations servent à expliquer des difficultez qui se rencontrent dans les textes qu'on a employez pour servir de preuves aux Maximes; dans d'autres on examine des questions qui peuvent naître à l'occasion des Loix qui ont été citées. On a pris le parti sur quelques-unes de ces difficultez, de marquer les differens avis, & les raisons de part & d'autre sans décider les questions, parce qu'elles ont paru très-difficiles. Quelquefois on a rapporté dans ces observations des Arrests du Parlement de Paris, du Grand Conseil, & du Conseil du Roi, qui n'ont été encore inserez dans aucun recüeil.

L'Analyse du Decret de Gratien & des autres Livres contenus dans le corps du Droit Canonique, qu'on a jointe à cet Ouvrage, est dans le goût des Abregez Latins de l'un & de l'autre Droit, qui portent le nom de *Paratitles*. On y rapporte le précis des Canons & des Decretales. On ne marque par rapport aux Decretales que les decisions, qu'on débarasse des circonstances, dans lesquelles elles se trouvent enveloppées dans l'original. On n'a point suivi l'ordre Chronologique qui est observé sous chaque titre des Decretales; mais on a réüni les decisions du même titre qui regardent la même matiere, & on s'est appliqué à les disposer entre elles de la maniere qui a paru la plus naturelle. Comme on a réüni les décisions contenuës sur les mêmes titres dans les Decretales, dans le Sexte de Boniface VIII. dans les Clementines & dans les Extravagantes, cette union forme une espece de conference de ces cinq compilations. On y voit ce que les dernieres ont ajouté aux precedentes, ce qui a été retranché, ou reformé par les Reglemens posterieurs. On a eu besoin aussi de faire observer celles d'entre ces décisions qui ne sont pas suivies parmi nous, soit parce que la Discipline generale de l'Eglise Latine a été changée en certains points par des Conciles & par des Bulles publiées depuis ces compilations, soit parce qu'elles contiennent des dispositions qui sont contraires aux usages & aux Libertez de l'Eglise de France.

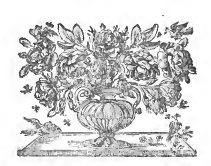
Il faut tant de penetration, de science & d'experience pour être utile aux Sçavans, qu'on auroit crû qu'il y auroit de la témerité à se proposer de travailler pour eux. On s'est borné dans cet Ouvrage à faciliter l'étude du Droit Canonique à ceux qui la commencent, en expliquant les premiers principes avec le plus d'exactitude, de netteté & de précision qu'il a été possible de le faire. Cependant si quelques Canonistes habiles & versez dans nos usages prennent la peine de parcourir ce Traité, on les supplie de vouloir bien avertir l'Auteur, ou de faire avertir le Libraire des fautes qui auront pû échaper, sur-tout par rapport à la pratique du Barreau, qu'on doit regarder comme le point essentiel dans les livres de la nature de celui-ci. C'est la grace que l'on espere des anciens Avocats du Parlement de Paris : il est en quelque maniere de leur honneur, & en même temps de celui de l'ordre dont ils sont l'ornement, de former ceux qui commencent à

s'associer

s'aſſocier à leurs travaux. On a profité dans cette nouvelle édition des avis que quelques-uns d'entr'eux ont bien voulu donner à l'Auteur, & il ſe fera un devoir de profiter de ceux qu'il recevra par la ſuite.

Le Lecteur trouvera dans cette ſeconde édition pluſieurs additions répanduës dans le corps de l'Ouvrage; & dans ce que l'Auteur regarde comme plus neceſſaire & plus important, il a corrigé pluſieurs articles.

On verra à la page ſuivante les obſervations que Monſieur Duperray ancien Avocat au Parlement a faites ſur ce Livre, & les réponſes de l'Auteur, ſur leſquelles les Lecteurs pourront prendre leur parti, en ne regardant les réponſes que comme des raiſons de douter. On a fait imprimer les Obſervations telles que M. Duperray les a communiquées.



Approbation de Monsieur Capon.

J'Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier *la seconde Edition des Loix Ecclesiastiques dans leur ordre naturel*, dont l'impression ne peut qu'être utile au public. A Paris ce 26. Juin 1721.

CAPON.

Approbation de Monsieur Pastel.

J'Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier un Ouvrage intitulé, *les Loix Ecclesiastiques de France dans leur ordre naturel, &c. par M. Louis de Hericourt, Avocat au Parlement, seconde Edition.* Je n'ai rien trouvé dans cet Ouvrage qui soit contraire à la Foi Catholique, ni aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce 15. Avril 1721.

PASTEL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT, nôtre bien amé DENYS MARIETTE Libraire à Paris, Nous ayant fait exposer qu'il souhaiteroit faire imprimer un Livre intitulé *les Loix Ecclesiastiques de France dans leur ordre naturel, avec une Analyse des Livres contenus dans le Corps du Droit Canonique conferez avec les usages de l'Eglise Gallicane*; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires : A ces causes Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Livre en tels volumes & forme, marge, caractere, conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume pendant le temps de douze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance; & à tous Libraires, Imprimeurs, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de ladite Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur d'Argenson; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le dixiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de nôtre Regne le troisiéme. Par le Roi en son Conseil. DE S. HILAIRE.

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 281. No. 316. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris le 15. Mars 1718.

DELAULNE, Syndic.

TABLE

DES PARTIES, DES CHAPITRES, ET DES ARTICLES contenus dans les Loix Ecclesiastiques.

PREMIERE PARTIE.

De la Jurisdiction Ecclesiastique.

SECONDE PARTIE.

Des Benefices.

TROISIE'ME PARTIE.

Des Choses Saintes.

QUATRIE'ME PARTIE.

Des Biens d'Eglise.

Fin de la Table des Parties, des Chapitres, & des Articles contenus dans les Loix Ecclesiastiques.

OBSERVATIONS
DE
MONSIEUR DU PERRAY,

Sur le Traité des Loix Ecclesiastiques mises dans leur ordre naturel, avec les Reponses aux Observations.

RREMIERE PARTIE.

Observation de M. D.

L'Auteur ayant dit au nombre 12. du chapitre 1. page 21. que l'Evêque peut enjoindre à un Curé de se retirer dans un Seminaire pour le temps de trois mois ; ajoûte qu'il est permis en ce cas à l'Evêque d'informer contre un Clerc accusé d'un crime, de faire assigner des témoins & de recevoir leur déposition, en observant les formes prescrites par l'Ordonnance de 1670. Cependant une information semblable faite par Monsieur l'Evêque du Mans, contre un Ecclesiastique nommé Texier, fut déclarée abusive, parce que l'information est le fondement d'une accusation. M. Gueau plaidoit pour Texier. Messieurs les Gens du Roi appelloient cette information civile. L'Auteur de l'observation avoit été consulté sur cette affaire.

Reponse.

Ce morceau de l'Ouvrage est tiré d'une Note sur le septiéme volume des Memoires du Clergé de la derniere édition, que l'on a cité. Tout le monde sçait que ces Notes sont d'une personne fort instruite de nos usages, & des regles du Droit Canonique du Royaume.

Le Roi ayant permis aux Evêques, conformément aux anciens Canons, d'enjoindre aux Ecclesiastiques de se retirer dans un Seminaire pendant trois mois, pour des causes graves, mais qui ne meritent point d'instruction dans les formes de la procedure criminelle, ils peuvent prendre toutes les mesures necessaires pour s'instruire de la verité des faits qui peuvent donner lieu à l'injonction de se retirer dans un Seminaire, pourvû qu'il n'y ait rien de contentieux dans l'instruction qu'ils font pour parvenir à cette connoissance. On ne doit point regarder comme un acte de jurisdiction contentieuse de faire assigner des témoins, de leur faire prêter le serment, de recevoir leur déposition, de la leur faire signer ; de prendre des conclusions du Promoteur, soit pour proceder à l'information, soit sur cette information ; puisqu'on observe les mêmes formalitez pour l'information qui se fait, quand il s'agit de l'extinction ou de l'union des Benefices, ce qui dépend de la jurisdiction volontaire. L'autorité que les Canons & l'Ordonnance donnent à l'Evêque en ce cas, seroit souvent inutile, & sans execution, si elle ne pouvoit employer ces moyens pour découvrir la verité, quand les causes de l'information ne sont pas publiques.

A l'égard de l'Arrest rendu contre Monsieur l'Evêque du Mans, il faudroit en avoir examiné toutes les procedures, pour sçavoir s'il n'y a point eu d'autre raison pour les faire déclarer abusives, que celle d'avoir fait une information contre Texier.

Il n'est point difficile à l'Evêque de prevenir cette difficulté, en évitant la forme des informations criminelles, dans les recherches qu'ils font pour découvrir la verité, quand il s'agit d'affaires de cette nature.

Observation.

On dit au chapitre 2. nombre 9. page 26. que le nouvel Evêque ne peut exercer la jurisdiction Ecclesiastique, qu'après avoir pris possession de son Evêché. Cependant les Prelats qui ont leur Bulle, peuvent conferer, presenter & établir des Vicaires generaux, jugé par plusieurs Arrests, mais ils ne peuvent conferer les Benefices qui vacquent en regale.

Réponse.

L'Arrest du Conseil d'Etat rendu en forme de Reglement sur les remontrances du Clergé le 26. Avril 1657. ne permet *à ceux qui sont pourvûs d'Evêchez, de faire les fonctions spirituelles, qu'après avoir pris possession des Evêchez avec les solemnitez requises, en vertu des Provisions Apostoliques expediées sur la nomination du Roi, le tout sans avoir égard aux Arrests contraires au present Reglement, & sans préjudice des droits de Regale qui appartiennent au Roi, suivant les Ordonnances.* Cet arrest est transcrit en deux endroits du second tome des nouveaux Memoires du Clergé. Il est conforme aux regles du droit commun, suivant lequel non seulement les Beneficiers, mais encore les Titulaires des Offices n'exercent aucune fonction dépendante de leur Benefice ou de leur Office, qu'après en avoir pris possession. Le Chapitre de l'Eglise Cathedrale exerce la jurisdiction, jusqu'à ce que le Siege Episcopal soit rempli, & que le Chapitre en soit instruit juridiquement, & nous ne connoissons pas d'autre maniere de lui faire connoître, que par la prise de possession du nouvel Evêque, soit personnelle, soit par Procureur. Il est vrai que l'on cite des Arrests & des Auteurs pour & contre sur cette question. Mais dans cette opposition d'opinions & de prejugez, ne faut-il point s'attacher aux principes generaux ? Monsieur Ducasse a crû accorder les Arrests, en disant qu'il falloit suivre là-dessus l'usage des Eglises, mais il n'a point justifié que l'usage soit different sur ce point entre les Eglises Cathedrales, ni que les Arrests soient fondez sur cette diversité d'usages.

Observation.

Il n'est pas vrai que quand le Grand Vicaire a conferé à un indigne ou à un incapable, le Collateur ait la faculté de pouvoir conferer une seconde fois, dautant que les Ecclesiastiques ne peuvent varier; ainsi le Grand Vicaire qui est le Procureur de l'Evêque ayant conferé, la provision de l'Evêque est nulle. La proposition contraire que l'Auteur avance page 27. nombre 5. est fausse.

Réponse.

On a parlé de cette question en deux endroits de l'Ouvrage, à la page 27. & à la page 273. on s'est contenté en l'un & en l'autre endroit, de faire sentir (sans se déterminer d'une maniere precise) qu'il y a eu sur ce point une diversité d'opinions entre les Canonistes. Le seul Arrest sur cette difficulté qui soit venu à ma connoissance, est celui du Parlement de Toulouse que j'ai cité à la page 273. Cet Arrest qui juge que d le cas proposé, l'Evêque peut valablement donner des provisions à une personne capable, est rapporté par Monsieur de Catellan au chapitre 26. de ses Arrests remarquables du Parlement de Toulouse; il a été rendu conformément à l'opinion de Rebuffe, qui dit dans sa Pratique Beneficiale au titre des Vicaires generaux, que l'Evêque peut retracter ce qu'a fait son Grand Vicaire. *Quando non egit juridice sed contra formam, vel mandatum, tunc enim non tenetur Episcopus illius actui vel collationi stare.* L'Auteur du Traité de l'abus livre 3. nombre 4. chapitre 18. dit encore plus precisément, qu'en ce cas le Collateur peut conferer de nouveau, sans avoir égard aux provisions données par son Grand Vicaire. Le pouvoir que l'Evêque lui donne de conferer les Benefices, est une espece de procuration indefinie. Or toute procuration de cette nature doit estre bornée, disent ceux qui soutiennent cette opinion, à ce que l'on peut raisonnablement presumer estre conforme à l'intention de celui qui la donne, soit pour ce qui regarde la chose même, soit pour la maniere de l'executer. On ne doit point presumer que l'Evêque ait voulu confier son autorité à son Grand Vicaire pour conferer à un indigne ou à un incapable, & encore moins qu'il ait voulu se dépoüiller lui-même du droit de disposer canoniquement du Benefice, en cas que le Grand Vicaire abusât de son autorité. Cet argument leur paroît meriter d'autant plus d'attention, qu'il est fondé sur la même raison que le chapitre *si compromissarius. de electionib. & electi potest. in 6o.* & que ce chapitre est adopté par les Canonistes François qui ont parlé de l'élection. Si le Grand Vicaire confere à un indigne ou à un incapable, ne vaut il pas mieux permettre à l'Evêque, qui n'a point fait de faute, de conferer le Benefice, que de l'abandonner à l'avidité odieuse des devolutaires?

Ce sont les raisons qui m'avoient fait pencher davantage pour l'opinion des Canonistes, qui donnent en ce cas à l'Evêque le droit de conferer. Au reste, cette question me paroît toujours très-délicate & très-difficile à decider. Il y en a plusieurs de cette nature, tant dans nôtre Droit Canonique, que dans nôtre Droit Civil.

Observation.

On ne connoît point en France les Officiaux forains. Cette remarque doit être appliquée à l'article 48. de la page 29.

Réponse.

On appelle Official forain celui qui a son Auditoire hors de la Ville Episcopale, & on donne ce nom en France à l'Official que l'Evêque ou l'Archevêque est obligé d'établir dans des lieux qui ne sont pas du ressort du même Parlement que les Villes Episcopales ou Archiepiscopales. Ces Officiaux sont nommez *forains* par Chenu, par Fevret, par M. Ducasse, & par tous nos autres Auteurs. Le Roi lui-même les nomme ainsi dans des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1679. rapportées à la page 18. C'est de ces Officiaux forains, & non de ceux d'Italie, dont l'Auteur parle à la page 29. il y a d'autant moins de sujet d'en douter, que l'Auteur avoit auparavant appellé Officiaux forains, ceux que quelques Evêques sont obligez d'établir, pour les parties de leur Diocese qui ne sont pas du même Parlement que les Villes Episcopales.

Observation.

Messieurs de Grimaldi Archevêque d'Aix, & de la Feüillade Evêque de Mets ont été interdits de fait par la foiblesse de leur esprit. L'un avoit donné des pouvoirs à ses Officiers sans limitation, l'autre les avoit limitez. Les premiers continuerent leurs fonctions, les autres au contraire les cesserent, & le Chapitre succeda à la Jurisdiction Episcopale. Ceci doit s'appliquer à ce que dit l'Auteur page 30. nombre 54. que quand le pouvoir de l'Evêque est suspendu par quelque censure, celui de son Official demeure aussi suspendu.

Réponse.

Quoiqu'il en soit de la conduite qu'on a tenu à l'égard des Officiers de Messieurs de Grimaldi & de la Feüillade, je crois que l'on doit decider cette question de l'interdiction de fait, par la regle generale adoptée par nos Canonistes François, que le Grand-Vicaire & l'Official n'ayant qu'un même Tribunal avec l'Evêque, leur pouvoir n'a plus de lieu, dès que l'Evêque ne peut plus exercer sa Jurisdiction, dans le cas d'une interdiction de fait à cause de la foiblesse d'esprit, comme dans le cas de la mort naturelle. Mais il faut pour que le Chapitre se puisse mettre en possession de l'exercice de la Jurisdiction, que la foiblesse d'esprit soit absoluë & constante, ce qui dépend des differentes circonstances. Je n'avois pas parlé de cette question.

Observation.

L'Auteur avance, Chapitre 3. page 33. colonne 2. que les Archidiacres qui sont en possession de faire des Ordonnances dans le cours de leur visite, ne sont point dépoüillez de ce droit par l'Edit de 1695. cependant étant obligez d'envoyer aux Ordinaires leurs procès verbaux, ils n'ont qu'une Jurisdiction imparfaite & limitée aux deux cas marquez dans les articles 14. & 17. de l'Edit de 1695.

Réponse.

On a répondu par avance à cette Observation, en remarquant dans l'Ouvrage que par l'art. 14. de l'Edit de 1695. on a pû obliger les Archidiacres à remettre aux Evêques les procès verbaux de visite, afin d'ordonner sur ces procès verbaux ce qu'ils estimeront necessaire, sans dépoüiller ceux qui sont en possession de faire des Ordonnances sur des matieres peu importantes, du droit dont ils ont joüi de tout temps; & que l'art. 17. du même Edit ayant permis expressément aux Archidiacres de faire des Ordonnances sur les comptes de

la Fabrique, particulierement pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent, ne leur a point ôté le pouvoir de faire des Ordonnances sur d'autres matieres peu importantes.

Messieurs du Parlement ont crû que ces moyens meritoient quelque attention. En voici la preuve. L'Archidiacre de Brie du Diocese de Soissons faisant sa visite dans la Paroisse de saint Jean Goust, rendit quelques Ordonnances pour faire fermer une porte qui rendoit du Château dans l'Eglise, pour l'arrangement d'un ban, & pour quelques autres sujets de cette nature. Le Sieur Faure Seigneur de la Paroisse interjetta appel comme d'abus de ces Ordonnances, & sur cet appel il fit intimer le Curé, qui poursuivit l'execution de ce qui avoit été ordonné par l'Archidiacre. M. Devallée fut chargé de la cause du Sieur Faure, j'avois à défendre la cause du Curé. On commença par dire à la communication du Parquet que l'abus étoit manifeste, parce que l'Edit de 1695. ne permet à l'Archidiacre de faire des Ordonnances que sur ce qui concerne les comptes des Fabriques. Je proposai la distinction que j'ai expliquée dans l'endroit des Loix Ecclesiastiques dont il s'agit. Le défenseur du Sieur Faure soûtint que l'on ne devoit pas admettre cette distinction. A l'égard de la possession il ne voulut ni en convenir, ni la nier: J'eus l'honneur de dire alors à Monsieur l'Avocat General à qui nous communiquions, que nous étions en état de justifier la possession par des procès verbaux des Archidiacres depuis plus de deux siecles. Quelques jours après, la cause fut appellée, Monsieur l'Avocat General se leva, avant que les Avocats eussent plaidé. Il expliqua le fait en peu de mots, & bien loin de desapprouver la distinction que j'avois proposée, il conclut à ce que la Cour accordât un délai à ma partie, pour rapporter les anciens procès verbaux des visites faites par les Archidiacres de Brie, & des autres Archidiacres de l'Eglise de Soissons. La cause étoit d'ailleurs en état d'être jugée. Elle fut remise au lendemain de saint Martin. C'étoit quelque temps avant les vacations. Ce que l'on n'auroit point fait, si l'on ne devoit en ce cas avoir aucun égard à la possession. L'affaire fut depuis terminée par un accommodement entre le Seigneur & le Curé, & les preuves que l'on avoit recüeillies pour justifier la possession immemoriale des Archidiacres de Soissons, de faire des Ordonnances dans le cours de leur visite, devinrent inutiles.

OBSERVATION.

L'Auteur dit au Chapitre 6. nombre 9. page 49. Quoique le Pape ait dans l'Eglise la principale autorité pour tout ce qui regarde le spirituel, on n'a jamais crû en France que son pouvoir fut absolu & infini, l'on a toujours été persuadé au contraire que sa puissance devoit être bornée par les saints Canons, par les regles des Conciles qui sont reçûs dans le Royaume, & par les Decrets de ses prédecesseurs qui ont été approuvées parmi nous. Il faut ajoûter par les Ordonnances & suivant les Libertez de l'Eglise Gallicane.

RÉPONSE.

Je souscris volontiers à l'Addition, qui sert à rendre plus exactement la pensée que j'ai eüe en redigeant cet article. Au reste, quand on s'est servi de ces termes *parmi nous*. On a toujours entendu parler de la Jurisprudence établie par les Loix du Royaume.

OBSERVATION.

Au Chapitre 7. page 59. article 18. l'Auteur dit qu'on n'a jamais voulu consentir en France que les Legats *à Latere* conferassent les Benefices par prévention. Cela n'est pas vrai, Dumoulin nombre 47. & 253. & Monsieur Loüet sur ce dernier nombre conviennent de la prévention.

RÉPONSE.

Voulant marquer en cet endroit ce que l'on auroit dû faire en France, & non ce que l'on y a fait effectivement, je ne me suis point exprimé d'une maniere assez exacte, non plus que l'Auteur du Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane; voici comme je voudrois reformer cet article: comme le droit de prévention contre lequel les François ont toujours marqué beaucoup d'opposition, n'a été reservé par le Concordat qu'en faveur du Pape, il semble que l'on ne devroit jamais permettre aux Legats *à Latere* de prévenir les Collateurs ordinaires; d'autant plus qu'étant sur les lieux, ils dépoüilleroient, par le droit de prévention les Collateurs ordinaires du droit de conferer la plûpart des Benefices qui viendroient à vaquer: cependant on a quelquefois toleré que les Legats usassent de ce droit de prévention. Le Vice-Legat d'Avignon prévient aussi les Collateurs ordinaires. C'est une tolerance que l'on a depuis long-temps pour lui dans les Provinces de sa Vice-Legation. J'ai dit ailleurs que l'on avoit toleré quelquefois que le Legat usât du droit de prévention, Dumoulin sur la regle *de infirmis resignantibus num.* 159. dit que si on a souffert, *de facto*, que le Legat prévînt les Ordinaires, c'est *per conniventiam aut ordinariorum ignaviam*. Et il ajoûte, que même en ce cas, le Legat ne peut user du droit de prévention contre les Graduez, parce que l'enregistrement des Bulles de leur Legation, portent, qu'il l'exercera sans préjudice des droits des Universitez & des Ecoles du Royaume.

OBSERVATION.

On marque au Chapitre 8. article 11. page 65. C'est à la Chancellerie qu'on expedie les actes de toutes les graces que le Pape accorde dans le Consistoire. Sur quoi il faut observer que quand il y a des dispenses pour le nommé aux Benefices Consistoriaux, c'est par la Chambre & par le Consistoire; quand le nommé a les capacitez requises de droit, & que le Benefice est Consistorial & taxé à 66. florins & au-dessus dans les Livres de la Chambre Apostolique, c'est par le Consistoire seul.

RÉPONSE.

N'ayant à donner en cet endroit qu'une idée legere de la Chancellerie; je n'ai pas crû qu'il fût necessaire d'entrer dans la distinction qui fait le sujet de l'Observation de M. Duperray; je remarquerai seulement que le Censeur n'est point ici tout à fait d'accord avec l'Auteur du Traité de l'usage & pratique de la Cour de Rome qui dit en deux endroits, sans que M. Noyer Auteur des Nouvelles Remarques l'en ait repris, que quand le Pape accorde une dispense à celui qui est nommé à une Abbaye, les provisions s'expedient à la Datterie, sans passer par le Consistoire, quoique le Benefice soit Consistorial; parce que le Consistoire ne souffre ni dispense, ni expressions douteuses ou conditionnelles. En ce cas le Pape déroge par une clause expresse au droit du Consistoire. On observe d'inserer la même dérogation, quand pour avoir plûtôt les provisions d'une Abbaye on les prend à la Datterie, sans avoir d'ailleurs besoin de dispense.

Les Abbayes Consistoriales sont celles qui sont taxées dans les Livres de la Chambre Apostolique à 66. florins deux tiers de florin, parce que les taxes dans

leur origine ont été fixées au tiers des fruits des Abbayes, & que les Papes sont convenus avec les Cardinaux, que toutes celles qui excederoient deux cens florins de revenu, seroient Consistoriales.

OBSERVATION.

L'Auteur dit page 66. nombre 14. que les Papes accordent par des Brefs les graces ordinaires & peu importantes. Cependant les dispenses de mariage *in* 10. *&* 20. les graces très-importantes & extraordinaires, telles que la pension de dix mille livres qui fut accordée à Monsieur de Marsan sur l'Evêché de Cahors s'expedient par Bref. Les moindres dispenses *in* 20. *&* 30. s'expedient par Bulles.

RE'PONSE.

J'avois tiré cette difference d'entre les Brefs & les Bulles, de nos meilleurs Auteurs. On voit par cette observation qu'il y a des cas où l'expedition par Bref ou par Bulle ne dépend point de l'importance de la matiere; mais on ne marque pas quelle regle on y suit en Cour de Rome sur ce sujet. Celle que l'on a proposée est la plus generale.

OBSERVATION.

Chapitre 15. page 110. nombre 7. On dit qu'on execute en France sans Lettres Patentes & sans Arrests du Parlement, les expeditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires suivant la Jurisprudence du Royaume. On doit en excepter les Provinces où il faut des attaches pour prendre possession des Benefices, comme en Artois, en Flandre & en Provence.

RE'PONSE.

Il est utile & même necessaire de marquer cette exception à la regle generale, non seulement en cet endroit, mais encore dans le Chapitre de la seconde partie où l'on traite de la prise de possession.

OBSERVATION.

Chapitre 20 page 144. nombre 53. En parlant de la reconnoissance des billets, on a oublié de marquer qu'il falloit qu'ils fussent controllez.

RE'PONSE.

J'avouë que l'on auroit pû marquer en quelque endroit de ce Chapitre, que le billet doit être contrôllé, non seulement avant la reconnoissance ou la verification dont il s'agit en cet article, mais encore avant l'assignation donnée au debiteur.

OBSERVATION.

Chapitre 22. nombre 39. page 176. on a rapporté entre les preuves de l'article, un Canon qui permet d'excommunier pour faire payer la dixme, ce n'est point l'usage du Royaume; il y a plusieurs choses sur les excommunications qui ne sont plus d'usage.

RE'PONSE.

Il s'agit dans cet article 39. des monitions Canoniques que doivent faire les Superieurs Ecclesiastiques, avant que de prononcer l'excommunication, & non de la dixme. Je n'ai point trouvé dans le Decret de texte plus formel pour les trois monitions, que le Canon *Omnes. caus. 16. quaest. 7.* Je l'ai cité par rapport aux monitions, & non par rapport aux motifs de l'excommunication pour le défaut de payement de la dixme. J'ai cité quelquefois des Canons ou des Chapitres qui contenoient plusieurs décisions mêlées ensemble, dont les unes étoient conformes, & les autres contraires à nos usages. Le Lecteur judicieux qui a vû l'article avant que de voir la preuve, apperçoit d'abord quelle est la décision dont j'ai intention de me servir, pour établir ce que j'ai avancé dans l'article, & il n'en conclut point que l'on lui ait proposé, comme conforme à nos usages, la décision qui n'a point de rapport à l'article que l'on veut prouver. Ainsi dans l'endroit dont il est question, le Lecteur voit d'abord que l'on n'a eu en vûë, en rapportant le Canon *Omnes*, que les trois monitions Canoniques qui y sont nettement marquées, & que l'on n'a point pensé à lui faire regarder le refus de payer la dixme comme un juste sujet d'excommunication. C'est ce qu'il reconnoît encore plus sensiblement quand il a vû, comme on l'a marqué, que l'on ne doit point prononcer d'excommunication pour les affaires temporelles, excepté dans le cas des monitions, que les censures sont des moyens extrêmes que l'on ne doit employer, que quand on a épuisé tous les autres moyens & pour des sujets très-graves, & qu'il n'arrive presque jamais suivant nos usages, que les Juges Ecclesiastiques ayent à juger des affaires de dixmes.

OBSERVATION.

Chapitre 23. l'Auteur dit qu'on peut condamner dans les Officialitez à la prison, à une amende honorable, à la question, cela n'est pas vrai absolument, il y auroit appel comme d'abus.

RE'PONSE.

Fevret dans son Traité de l'abus, livre 8. chapitre 4. dit en termes exprès, que les Officiaux des Evêques peuvent condamner leurs Justiciables à la peine de la prison perpetuelle. Il cite Chopin, qui atteste cet usage en sa Police Ecclesiastique, livre 2. chapitre 3. nombre 12. Les dispositions Canoniques qui permettent aux Superieurs Ecclesiastiques de condamner à cette peine, ne contiennent rien qu'on puisse regarder comme une entreprise sur la Jurisdiction Seculiere. Rien n'est plus commun que ces sortes de condamnations à la prison perpetuelle ou à temps, contre les Religieux qui ont apostasié, ou qui ont commis quelques crimes dans les Monasteres.

Les deux Auteurs que l'on vient de citer, Fevret & Chopin decident, que le Juge Ecclesiastique peut condamner un Clerc à l'amende honorable, pourvû qu'il ordonne & qu'il fasse executer cette reparation honorable dans son Pretoire.

A l'égard de la condamnation à la question, l'Auteur s'est assez attaché à faire sentir qu'il ne convenoit gueres aux Juges Ecclesiastiques d'employer ce moyen pour tirer la verité de la bouche des accusez; mais il n'a point crû pouvoir dire absolument, qu'une pareille condamnation seroit abusive, parce que nous n'avons aucune Loi qui défende aux Juges Ecclesiastiques de se servir de ce moyen pour découvrir la verité, & que ce moyen en lui-même ne peut être regardé comme une entreprise sur la Jurisdiction Seculiere. Joannes Galli, quaest. 294. rapporte un Arrest de l'an 1391. par lequel on a jugé que l'Official peut condamner à la question. Cet Arrest est cité par Chopin, par Carondas, & par M. Bornier sur l'article 1. du titre 19. de l'Ordonnance de 1670. qui en adoptent la décision.

OBSERVATION.

Chapitre 25. nombre 21. page 306. l'Auteur dit, qu'on n'appelle point directement comme d'abus des Brefs & des Bulles du Pape, mais de la publication

&

& de la fulmination, il auroit dû ajoûter & de l'obtention. On impute par ce moyen l'abus à la partie.

RÉPONSE.

On peut ajoûter l'appel comme d'abus de l'obtention, à celui de la publication & de la fulmination.

OBSERVATIONS SUR LA SECONDE PARTIE.

OBSERVATION.

Chapitre 1. nom. 2. page 224. tous les Docteurs ont divisé les Benefices en Seculiers & en Reguliers, & ensuite ils ont fait la subdivision des uns & des autres. L'Auteur n'a point suivi cette division.

RÉPONSE.

On n'est point obligé de s'assujettir aux divisions des Docteurs; la regle que l'on doit avoir en vûë, est de rendre les matieres que l'on va traiter plus sensibles & plus claires par le moyen des divisions, & de commencer autant que l'on peut par les plus generales, & par ce qui convient à un plus grand nombre d'especes particulieres. C'est pourquoi après avoir défini les Benefices, on les a distinguez en Benefices qui donnent aux Titulaires un rang & des prérogatives distinguées dans l'Eglise, & les Benefices qui ne donnent point ce rang & ces prérogatives remarquables. Cette division comprend les Benefices Reguliers, comme les Seculiers, puisque l'Abbé a un rang & des prérogatives que n'a point celui qui est pourvû en titre d'un Office Claustral, qui souvent ne donne ni rang distingué, ni prérogatives dans l'Eglise.

OBSERVATION.

L'Auteur dit que l'usage le plus commun est que les Religieux Mendians qui sont transferez dans un Ordre où l'on peut tenir des Benefices, se contentent d'une dispense de Cour de Rome, l'Auteur n'a point pris garde que par nos Ordonnances, & par la disposition du droit les Mendians sont incapables de Benefices, c'est pourquoi les deux puissances doivent concourir à donner des dispenses aux transferez, & sur cela on fera trois observations; la premiere, que par Arrest du Conseil, ils ne peuvent l'être que du consentement des Provinciaux, la seconde qu'il faut une dispense du Roi & du Pape; la troisiéme, qu'ils ne peuvent tenir qu'un Benefice.

RÉPONSE.

On a marqué dans l'endroit dont il s'agit, que suivant plusieurs de nos Auteurs les Religieux Mendians transferez, doivent obtenir des Lettres Patentes pour être pourvûs de Benefice, à cause de l'Ordonnance du Roi Charles VII. mais on a appris d'un autre côté par des personnes qui étoient instruites du fait, que plusieurs Religieux Mendians transferez dans l'Ordre de Clugny, avoient possedé des Benefices dépendans de cet Ordre, sans avoir été inquietez, quoiqu'ils n'eussent point eu de Lettres Patentes. Cet usage pourroit se confirmer par les termes même de l'Ordonnance, qui ne parle que des Religieux qui sont encore Mendians, & qui se font pourvoir de Benefices Seculiers. Cependant des personnes versées dans nôtre Jurisprudence assurent que l'on a toujours appliqué l'Ordonnance de Charles VII. aux Religieux Mendians transferez dans un autre Ordre, & aux Benefices de l'Ordre dans lequel les Mendians sont transferez. Il est donc beaucoup plus sûr en ce cas d'obtenir des Lettres Patentes, que de suivre un usage que je n'avois ni approuvé ni condamné.

OBSERVATION.

L'Auteur avance, chapitre 2. nombre 25. page 237. que les Collateurs ordinaires donnent en France des provisions d'un Benefice Regulier à un Seculier *cupienti profiteri*. Cette maxime est fausse contre la pratique & l'usage inviolable du Royaume, n'y ayant que le Pape seul qui ait cette faculté, & les personnes qui ont l'Indult de mettre en commende les Benefices Reguliers, *cum Decreto revertendi in titulum*.

RÉPONSE.

J'avouë que cette maxime conçûë d'une maniere trop generale peut induire en erreur, il falloit dire qu'il y a des Collateurs en France qui conferent des Benefices Reguliers à des Seculiers *cupientibus profiteri*. A la charge de faire profession dans les six mois. Les Chevaliers de Malte donnent des provisions, même des Cures de leur Ordre sous cette condition, ce que l'on autorise au Grand Conseil & dans d'autres Tribunaux. Il y a sur ce sujet des Bulles rapportées dans les privileges de cet Ordre. Sans ces privileges particuliers, les Collateurs ordinaires ne conferent pas les Benefices Reguliers à des Seculiers, à la charge de faire profession à cause de la regle *Regularia Regularibus*.

Il faut remarquer sur cette observation de M. D. que ceux qui ont été pourvûs des Benefices en commende, par les Collateurs qui ont un Indult pour conferer en commende decretée, ne sont point obligez de faire profession, parce que le Benefice n'est point conferé en ce cas au Seculier à condition de le tenir en regle.

OBSERVATION.

Chapitre 2. nombre 25. page 238. On dit que quand un Seculier est pourvû d'un Benefice Regulier, à condition d'entrer dans le Monastere dans les six mois du jour de la provision, le Benefice devient vaquant & impetrable, si l'on manque à accomplir la condition dans le temps porté par les provisions. On ne devoit pas parler si generalement, il y a des Arrests qui ont jugé que quand il y a des empêchemens, le Decret quoiqu'irritant n'a point de lieu, comme si le *cupiens profiteri*, avoit fait des sommations aux Religieux d'où dépend le Benefice, ou s'il avoit eu un rescrit de prorogation de temps. On ne prend point les choses judaïquement.

RÉPONSE.

Quelque generale que soit l'expression dont on s'est servi, elle ne comprend pas les cas marquez dans l'observation. On n'est point responsable de n'avoir point executé une condition, lors qu'on a fait tout ce que l'on a pû pour l'executer, & qu'on en a été empêché par un tiers, ou quand celui qui a mis la condition, & qui avoit le pouvoir de proroger le temps pour l'execution a lui-même accordé un nouveau délai.

Observation.

Chapitre 2. article 35. page 239. On dit que les enfans exposez ne sont pas reputez illegitimes, & qu'ils peuvent tenir toute sorte de Benefices. Quand cela seroit vrai, si on n'a point l'Extrait Baptistaire, comment donner la tonsure, & faire paroître la capacité du tonsuré si son Extrait Baptistaire ne paroît point.

Réponse.

L'usage est de baptiser sous condition les enfans exposez, ainsi ils sont en état par la suite de representer leur Extrait de Baptême, & de soûtenir qu'ils doivent être reputez legitimes, puisque l'on ne prouve pas que leur naissance soit le fruit d'un crime.

Observation.

Chap. 2. art. 51. p. 242. L'Auteur prétend que dans les païs où le concours a lieu pour les Cures, suivant le Concile de Trente, le Patron Ecclesiastique doit presenter celui qu'il trouve le plus digne de remplir la Cnre entre ceux qui ont été approuvez par les Examinateurs. Si l'Anteur sçavoit les procès qu'il y a entre les Patrons Ecclesiastiques & les Ordinaires, il verroit que ce seroit les priver de leur Patronage, si on donnoit les Benefices aux plus capables, il y a des jugemens qui ont ordonné le contraire.

Réponse.

L'Auteur qui a dû emprunter en cet endroit les expressions du Concile de Trente, n'a rien voulu dire, & n'a en effet rien dit autre chose, sinon que le Patron Ecclesiastique doit en conscience presenter pour remplir une Cure vacante celui qu'il croit le plus digne d'entre les Clercs approuvez par les Examinateurs. Mais on remet à la conscience du Patron d'examiner celui qu'il croit le plus digne, sans permettre à l'Evêque de refuser le Clerc qui lui est presenté, sous prétexte qu'entre ceux qui ont été approuvez, il y en a un plus digne de remplir la Cure, que celui qui lui est presenté.

A l'occasion de cette observation sur le concours, on a crû devoir rapporter ici la Declaration du 12. Aoust 1664. qui a été cité à la page 242. on n'a pû recouvrer que depuis peu une copie de cette piece qui ne se trouve imprimée dans aucun des Recüeils, qui sont tombez entre les mains de l'Auteur.

LOUIS par la grace... Comme nôtre principal soin a toujours été d'étendre de tout nôtre pouvoir dans nôtre Royaume les choses qui sont à la gloire de Dieu, particulierement depuis qu'il a plû à sa divine bonté de nous faire jouir d'une heureuse paix, nous avons estimé devoir embrasser les propositions qui nous ont été faites par Jean Darenton Dales Evêque de Geneve, dont la vie exemplaire & le zele qu'il a pour le bien de la Religion Catholique, nous ont fait connoître que son intention est d'imiter ses devanciers, & ne rien obmettre de ce qui peut contribuer à l'accroissement d'icelle dans l'étendue de son Diocese, que nous sommes informez avoir toujours été la source de l'heresie & la pepiniere des plus obstinez de la R. P. R. de nôtre Royaume; & nous ayant ledit Sieur Evêque remontré que depuis l'année 1601. le défunt Roi Henri IV. de glorieuse memoire ayant échangé le Marquisat de Saluce avec Charles-Emmanuel Duc de Savoye, qui lui donna en contre échange les pais de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, l'usage du concours pour la collation des Cures, qui auroit été saintement introduit esdits pais long-temps auparavant ledit échange y auroit été depuis inviolablement gardé, ce que ledit défunt Roi auroit jugé à propos de continuer, afin de conserver les pais dans le même état qu'ils étoient, & y faire observer les mêmes Coûtumes, ce que le bienheureux François de Salles, lors Evêque de ladite Ville de Geneve, auroit suivi & se seroit maintenu dans cette possession, & ensuite ses successeurs jusqu'à maintenant, lesquels ont tous obligé les prétendans, même les nommez par les Patrons Ecclesiastiques ou Laïques à venir au concours au jour assigné, pour être examinez sur leur capacité, réputation, bonnes mœurs, afin d'éviter de mettre dans les Cures environnées d'Heretiques des Prêtres ignorans ou scandaleux, & neanmoins en faveur desdits Patrons si celui qu'ils avoient nommé étoit trouvé capable, il étoit preferé. Pour maintenir lequel usage Charles-Auguste de Salles qui étoit en l'année 1648. Evêque de Geneve, sur l'avis qui lui fut donné que quelques mal-intentionnez le vouloient troubler en cette possession, presenta Requête en nôtre Cour de Parlement de Dion, pour voir ordonner l'observation dudit concours dans les pais de son Diocese qui nous appartiennent, selon la coûtume d'iceux, & que toutes provisions de Benefices-Cures qui seroient impetrées en Cour de Rome ou ailleurs sans l'attribution dudit concours, seroient declarées nulles & de nul effet, même que tous Paroissiens contribueroient à la dépense qu'il feroit lors de la visite de leurs Eglises, sur laquelle Requête nôtredite Cour de Parlement jugeant l'utilité de ces usages, auroit ordonné par Arrêt du 8. Avril de ladite année 1648. que dans un an ledit exposant se pourvoiroit pardevant nous pour obtenir nos Lettres de Declaration sur ce necessaires, & cependant sous nôtre bon plaisir & par maniere de provision, qu'il pourroit pourvoir aux Benefices-Cures situez dans le ressort dudit Parlement dépendans de son Evêché, ceux qui par le concours seroient trouvez les plus capables, auquel concours toutefois ne seroient admis ni reçûs pour lesdites Cures que nos Sujets naturels & non autres, & nous ayant ledit exposant supplié de lui vouloir en consequence dudit Arrêt accorder nos Lettres de Declaration. A ces causes, après avoir fait voir à nôtre Conseil ledit Arrest de nôtre Cour de Parlement de Dion dudit jour 8. Avril 1648. cy-attaché sous nôtre contre-scel, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, ordonné & declaré, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons ordonnons & declarons, voulons & nous plaît, que conformément audit Arrêt ledit Sieur Evêque de Geneve & ses successeurs pourvoiront aux Benefices-Cures, situez dans les terres de nôtre Royaume dépendans dudit Evêché ceux qui par le concours seront trouvez plus capables, à la charge neanmoins que ceux qui seront nommez & presentez par les Patrons & Nominateurs s'ils sont trouvez capables & dignes, seront préferez à ceux qui n'auront point été presentez par les Patrons, auquel concours toutefois pour les susdites Cures ne pourront être admis ni reçûs que de nos Sujets naturels ou censez tels, & non autres, suivant les Arrêts précedens donnez en nôtredit Parlement de Dion. Pourra ledit Evêque convoquer les Curez desdites Paroisses aux Synodes, qui seront par lui tenus en tel lieu de son Diocese que bon lui semblera, & qu'en faisant sa premiere visite, les Communautez de chacune Paroisse seront tenuës de payer les frais de lui & de sa suite, tant qu'il y séjournera, convenables & selon sa dignité; & seront les Ordonnances dudit Evêque lorsqu'il vaquera ausdites visites, soit pour les mœurs ou réparation des Eglises & Cimetieres executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles: Enjoignant chacun en droit soy d'y tenir la main conformément aux Edits & Ordonnances

sur ce faites, à peine de répondre des contraventions en leurs propre & privé nom. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtredite Cour de Parlement de Dijon, que ces Presentes Lettres de Declarations ils ayent à faire registrer... Donné à Fontainebleau le onziéme jour d'Aoust l'an de grace 1664.

Registrée au Parlement de Dijon le 19. Decembre 1664.

OBSERVATION.

Ces mots dignitez mineures, dont l'Auteur se sert, Chapitre 3. article 2. page 245. ne sonnent pas bien; à l'égard des premieres dignitez des Eglises Cathedrales, on les appelle *majores post Pontificalem*. Et celles des Collegiales on les appelle principales.

RE'PONSE.

On n'ignoroit pas ces expressions, & on est persuadé qu'il y a des occasions où il faut necessairement s'en servir; mais dans l'endroit dont il s'agit, il falloit employer une expression courte, pour marquer les dignitez qui sont au-dessous de l'Episcopat & de l'Abbaye. On s'est servi du mot de *dignité mineure*, qui est employée dans le même sens par plusieurs Canonistes qui ont écrit en Latin, qui les appellent *minores dignitates*.

OBSERVATION.

Ce n'est point assez pour une élection solemnelle d'appeller les absens, pour être presens à l'élection, comme le dit l'Auteur au Chapitre 3. article 7 page 246. il faut encore donner défaut contre eux aprés les avoir fait appeller à la porte du lieu, où il y a assemblée pour l'élection.

RE'PONSE.

Cette formalité a pû être prescrite par les Statuts de quelques Chapitres & de quelques Ordres Reguliers, par lesquels elle doit être observée. Mais doit-elle necessairement être suivie & à peine de nullité de l'élection, dans les Chapitres qui n'ont pas sur ce sujet de Statuts particuliers? Les Decretales qui nous fournissent tant de regles sur les élections, ne parlent que d'un seul appel des absens, qui se doit faire en les avertissant que la dignité élective est vacante, & que dans un certain temps on procedera à l'élection. N'ajoûtons rien aux formalitez prescrites par les Loix.

OBSERVATION.

La procuration que donne un absent à un tiers pour tenir sa place dans l'élection, doit être insinuée, avant que le Procureur donne le suffrage. C'est la disposition de l'article 21. de l'Edit des Insinuations.

RE'PONSE.

L'Article 21. de l'Edit du mois de Decembre 1691. pour les Insinuations Ecclesiastiques, ne parle point expressément des procurations dont il s'agit, données par un absent pour élire avec les autres Capitulans, mais des procurations qu'un Chanoine absent donne, pour nommer aux Benefices qui vacquent à son tour ou pour les conferer. Cependant comme il y a une parité de raison pour l'insinuation de ces deux especes de procurations, & que l'esprit de l'Edit de 1691. est d'assujettir à l'insinuation tous les actes qui tendent à la disposition des Benefices, il faut faire insinuer ces procurations au Greffe des Insinuations du Diocese dans lequel est le Benefice que l'on doit remplir par la voye de l'élection.

OBSERVATION.

Sur le chap. 3. nombre 21. il y a des élections, comme à Prémontré, où la voye de l'inspiration doit être prise la premiere, autrement quand le scrutin est commencé on n'y revient plus.

RE'PONSE.

Il est bon de remarquer cet usage.

OBSERVATION.

L'Auteur dit au même chapitre nombre 66. qu'aussi-tôt que le Pape est élû, il joüit de tous les droits attachez à sa dignité. Il falloit ajoûter que les Papes prétendent qu'ils ne peuvent datter les Provisions qu'on leur demande, qu'aprés leur couronnement, mais nous ne suivons pas ces maximes, ayant été jugé que c'est du jour de l'élection.

RE'PONSE.

On a parlé de cette question, en traitant de la forme des Provisions au chapitre 17. de cette seconde Partie, article 45. à l'occasion de la datte des signatures, & on l'a décidé conformément à ce que M. Duperray remarque dans cette Observation.

OBSERVATION.

Chapitre 4. page 259. nomb. 1. l'Auteur dit que le droit de nommer aux Prelatures a été donné au Roi par le Concordat. Il falloit marquer plusieurs exceptions. Les Abbayes, Chefs generaux d'Ordre, sont encore électives, aussi bien que les cinq Abbayes, saint Vincent du Mans, &c.

RE'PONSE.

Ces exceptions sont marquées au même chapitre article 12. & 13.

OBSERVATION.

Chapitre 4. nomb. 2. page 259. l'Auteur dit que si le Roi ne nomme pas aux Benefices Consistoriaux dans les neuf mois de la vacance, le Pape peut y pourvoir de plein droit. Sur quoi il faut observer que, quoique les termes du Concordat semblent donner la dévolution au Pape aprés les neuf mois, quand le Roi n'a point nommé une personne capable, on ne voit point d'exemple que le Pape en ait fait usage, au préjudice du Roi, qui peut avoir des raisons; les Ultramontains pourroient le prétendre.

RE'PONSE.

Ceux qui prendront la peine de lire le §. du Concordat rapporté sous cet article, reconnoîtront qu'il ne semble point seulement donner, mais qu'il donne en termes exprès au Pape le droit de pourvoir aux Evêchez, quand le Roi n'y nomme point dans les neuf mois; il faut y ajouter la précaution que l'on a marquée dans l'article, de faire connoître au Roi la personne qu'il veut pourvoir, & d'obtenir l'agrément du Roi, parce que le Pape tient en ce cas la place du Chapitre qui obtenoit la permission du Roi, avant que de proceder à l'élection, & dont l'élû devoit obtenir l'agrément du Roi. Les François doivent s'accorder avec les Ultramontains sur cet article du Concordat, qui est clair & précis. A l'égard de l'usage de ce pouvoir que le Concordat donne au Pape, on a fait assez sentir que le Pape n'agit

point à la rigueur, puisque l'on n'a point dit qu'il pourvoit effectivement, mais qu'il peut pourvoir : ainsi l'article dont il s'agit s'accorde parfaitement avec l'Auteur du Traité de l'usage & de la pratique de la Cour de Rome qui dit, que le temps de nommer generalement aux Benefices de nomination Royale est étendu jusqu'à neuf mois, dans lesquels il est necessaire que la nomination vienne à la connoissance du Pape, & faute de ce il pourroit pourvoir, toutefois cette rigueur n'est point observée à l'égard du Roi. Pastor au livre 1. titre 3. de son Traité des Benefices, dit que ce délai de neuf mois, est quelquefois prorogé à la priere du Roi.

OBSERVATION.

Au même chapitre article 7. page 260. l'Auteur dit que le Pape s'est reservé le pouvoir de conferer, sans attendre la nomination du Roi pour les Benefices vacans en Cour de Rome. Tous les Auteurs disent que ces vacances *in curiâ* n'ont point de lieu contre le Roi, & ils soutiennent que c'est une faute qui s'est glissée dans le Concordat. 2. Les Laïcs se sont toûjours affranchis des pretentions de la Cour de Rome.

RE'PONSE.

Il est vrai que la reserve des Benefices vacans en Cour de Rome, ne fut établie que depuis la redaction du Sexte, & qu'elle n'eut point de lieu d'abord pour les Evêchez & pour les Abbayes ; suivant la glosse du Cardinal le Moine, la glosse de la Pragmatique, & le Commentaire de Guillaume de Montferrat sur la même Pragmatique. En suivant cette ancienne maxime, on n'auroit pas dû reserver au Pape par le Concordat, la disposition libre des Evêchez & des Abbayes qui vaquent par le decès du Titulaire en Cour de Rome. Cependant cette reserve y ayant été inserée en deux articles du titre de la nomination Royale aux Prelatures, comme dans les Induls pour la nomination aux Benefices consistoriaux de Bretagne, de Provence, de Mets, de Toul, de Verdun, &c. il est difficile de croire que cette clause ait été inserée dans le Concordat par inadvertance ; ou qu'elle ne comprenne point les Evêchez & les Abbayes. Il vaut mieux dire avec M. Loüet sur la regle *de infirmis* nombre 406. que le Concordat accorde au Pape la disposition des Evêchez & des Abbayes qui vaquent en Cour de Rome ; mais que le Pape reserve ordinairement au Roi le droit de nomination à ces Benefices, soit par déference & par honnêteté, soit parce que le Pape ne pouvant conferer ces Benefices à d'autres qu'à des François, se relâche plus facilement de son droit. Cependant l'Archevêché de Lyon ayant vaqué en Cour de Rome par la mort du Cardinal de Marquemont, le Pape Urbain VIII. usa de la reserve portée par le Concordat, & pourvut de cet Archevêché Monsieur Miron, sans faire mention dans la Bulle de la nomination du Roi ; mais ce Pape écrivit au Roi pour avoir son agrément, avant que de nommer Monsieur Miron. C'est apparemment parce que le Pape avoit manqué à cette formalité essentielle, que Cla de Gallard fut maintenu par Arrest du Grand Conseil, en possession de l'Abbaye de Charrice, qui avoit vaqué en Cour de Rome par le decès du Cardinal de Bichi, sans avoir égard aux Bul- du sieur François Joisel, pourvû de cette Abbaye du propre mouvement du Pape Alexandre VII. Il n'est point naturel que le Pape qui peut avoir des interests temporels contraires à ceux du Roi, ou des liaisons avec les ennemis de l'Etat, puisse, sans le consentement du Roi, confier des Dignitez aussi importantes que les Evêchez & les Abbayes, à des personnes qui pourroient ne lui estre point agreables. Ce qui doit avoir lieu pour les Dignitez qui sont dans le centre du Royaume, comme pour les limitrophes.

C'est ce que l'on a exprimé en peu de mots dans l'article dont s'agit ; l'Auteur du traité de l'usage & de la pratique de la Cour de Rome, s'explique à peu prés de la même maniere ; de cette regle generale, nous dit-il, que le Roi peut nommer en toute sorte de vacance, on excepte celles *in curiâ*, à laquelle le Roi même consentit par le Concordat, par lequel il fut permis au Pape de pourvoir librement : mais le contraire à toûjours été observé pour les Evêchez, non que le Roi nomme, ni que les Bulles en fassent aucune mention, par la jalousie que les Papes ont de ce droit, mais il convient par voye de negociation avec l'Ambassadeur, d'une personne qui soit agreable au Roi.

OBSERVATION.

Au même chapitre art. 10 page 261. l'Auteur ayant parlé de deux moyens dont on s'est servi en France, pour mettre en possession des Benefices ceux qui avoient été nommez par le Roi, quand la Cour de Rome a refusé des Bulles sans raison legitime, dit que celui de commettre l'Evêque Diocesain ou un autre, pour donner des Provisions qui ont la même force qu'auroient eu les Bulles, n'est plus en usage depuis long-temps. Cet article est à reformer, il y à eû plusieurs refus depuis 1700. L'usage est qu'on renvoye toûjours à l'Ordinaire pour donner des Provisions, qui soient de même datte qu'elle a été retenuë en Cour de Rome, quand les refus sont injustes, & que la regle *de publicandis* ne pourra avoir lieu ; il faut ensuite épuiser tous les degrez de Jurisdiction, & on revient à la Cour qui donne la joüissance du temporel, & commet un Archevêque, & sur le refus de l'Archevêque, commet un de ses Suffragans.

RE'PONSE.

On nous a conservé dans le chapitre 20. nombre 36. des Libertez de l'Eglise Gallicane, des Provisions de l'Abbaye de Sepfons du Diocese de Langres données à Loüis de Lunaye, en consequence des Lettres Patentes, sur le refus injuste de la part de la Cour de Rome de donner des Bulles au nommé. Ces Provisions ont été données le 21. Decembre 1551. par le Cardinal de Givry Evêque de Langres. Le motif exprimé dans ces Provisions, est qu'il étoit à craindre que la trop longue vacance de l'Abbaye, ne causât quelque relâchement dans le gouvernement Monastique, & la perte du temporel. Ces Provisions n'ont été rapportées dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, que pour servir d'exemple, il y en a eu plusieurs autres fondées sur le même motif ; mais il y a long-temps que l'on ne se sert plus de ce moyen, & c'est ce que l'on a marqué dans l'article dont il est question, où on parle des Abbayes & non des autres Benefices, comme les Cures, les Canonicats, &c. Il ne faut pour en estre convaincu que jetter les yeux sur le titre de ce Chapitre, qui ne regarde que les Evêchez, les Abbayes, & les autres Benefices qui sont à la nomination du Roi en vertu du Concordat.

OBSERVATION.

L'Auteur parlant dans le même article du refus de la Cour de Rome de donner des Bulles à ceux qui sont nommez par le Roi aux Evêchez, insinuë un moyen qui seroit dangereux, il ne faut rien precipiter, mais temporiser en conservant ses droits.

RE'PONSE.

RE'PONSE.

Ce moyen que l'on s'eſt contenté d'expliquer au Lecteur, ſans dire qu'il devroit eſtre ſuivi, a été propoſé par pluſieurs perſonnes, & en particulier par un grand Magiſtrat, dont la memoire eſt encore en veneration par toute la France. On s'en eſt quelquefois ſervi par rapport aux Abbayes. Si l'Egliſe Gallicane jugeoit à propos de l'employer pour des Evêchez, il faudroit 1o. que le refus de la Cour de Rome fût manifeſtement injuſte; 2o. qu'elle eût le conſentement du Roi; 3o. qu'on eût pris toutes les meſures d'honnêteté & de douceur qu'on peut employer auprès du Pape. 4o. qu'avant d'avoir recours à ce moyen on eût temporiſé autant que le permet l'intereſt des Egliſes vacantes. Aprés toutes ces précautions, faudroit-il laiſſer ſans Paſteurs la plûpart des Evêchez du Royaume, pour obſerver à la lettre un Traité auſſi avantageux à la Cour de Rome, que l'eſt le Concordat, pendant qu'elle refuſeroit injuſtement de l'executer de ſa part: Il faut eſperer que la bonne intelligence entre le Sacerdoce & l'Empire, nous diſpenſera d'approfondir les queſtions de cette nature.

OBSERVATION.

L'Auteur nomme ſouvent Benefices Conſiſtoriaux ceux qui ſont à la nomination du Roi en vertu du Concordat. Pour donner plus d'eclairciſſement à ceux qui ne ſont pas verſez dans ces matieres, il faut obſerver, que ce ne ſont pas ſeulement les Benefices Conſiſtoriaux, qui ſont taxez dans les livres de la Chambre Apoſtolique à *66.* florins & deux tiers de florins, mais auſſi les Abbayes & les Prieurez Conventuels taxez au-deſſous, qui ſont à la nomination du Roi, il ſuffit pour cela qu'ils ayent été électifs confirmatifs par la fondation ou par la Coûtume.

RE'PONSE.

On a marqué au commencement de ce Chapitre, que la nomination Royale a lieu ſuivant le Concordat, pour les Evêchez, les Abbayes & les Prieurez électifs confirmatifs, dont on nommoit le Titulaire, en ſuivant dans l'élection la forme preſcrite par le Chapitre *quia propter*: Si pour abreger on n'a parlé en quelques endroits que des Benefices Conſiſtoriaux qui compoſent le plus grand nombre des Benefices pour leſquels la nomination Royale a lieu, en vertu du Concordat, on n'a pas prétendu exclure ceux qui ne ſont pas taxez à la Chambre Apoſtolique à *66.* florins & deux tiers de florins.

OBSERVATION.

L'Auteur ſe contredit au nombre 5. du chapitre 5. page 272. il dit au commencement de l'article que la collation des Benefices n'eſt point un acte de Juriſdiction, & ſur la fin que c'eſt un acte de Juriſdiction volontaire. Il eſt vrai que la collation eſt un acte de Juriſdiction volontaire.

RE'PONSE.

A parler proprement la collation ne doit pas eſtre miſe au nombre des actes de la Juriſdiction volontaire, puiſque pluſieurs Beneficiers, des Abbeſſes, & des Seigneurs Laics qui n'ont aucune Juriſdiction contentieuſe ni volontaire, conferent des Benefices. Sur la fin de l'article l'Auteur ne parle pas de la collation, mais de la confirmation ſolemnelle, & du *viſa* qui ſuppoſent en ceux qui les donnent l'exercice de la Juriſdiction volontaire.

OBSERVATION.

A l'article 25. du même Chapitre, ajoutés que le Beneficier qui prend poſſeſſion civile en vertu d'un Arreſt, ne peut prendre les fruits, s'il n'eſt préciſément porté par l'Arreſt.

RE'PONSE.

On n'a rien dit qui ſoit contraire à cette obſervation, laquelle eſt très-juſte.

OBSERVATION.

Chapitre 6. art. 17. l'Auteur dit que le litige doit eſtre fondé ſur des moyens apparens, pour donner lieu à la Regale, cependant il a été jugé qu'il ſuffit que le litige ait été formé ſix mois auparavant, pour faire vacquer le Benefice en Regale.

RE'PONSE.

La diſtinction entre le litige manifeſtement injuſte, & celui qui eſt fondé ſur des moyens apparens, eſt confirmée par des Arreſts du Parlement, comme on l'a fait voir dans l'endroit de l'Ouvrage dont il s'agit. Y a-t-il de l'apparence que l'intention du Roi fût de dépoüiller un Titulaire dont le droit & la poſſeſſion ne peuvent eſtre raiſonnablement conteſtez, parce qu'un chicaneur l'aura troublé dans ſa poſſeſſion, ſans pretexte au moins apparent.

OBSERVATION.

Nombre 27. page 285. l'Auteur dit que le Pape conferant en Regale, renvoye en Cour de Rome, pour l'homologation de la penſion. Cependant le Roi peut admettre la penſion ſans renvoyer en Cour de Rome.

RE'PONSE.

On a marqué qu'autrefois, le Roi conferant en Regale ſur une reſignation en faveur, admettoit la penſion reſervée par le reſignataire, mais que le Garde des Sceaux du Vair avoit introduit l'uſage de renvoyer en Cour de Rome pour l'homologation de la penſion. Les Auteurs nous font connoître que cet uſage a été long-temps obſervé, & on n'a point appris que le Roi ait rétabli ſur ce ſujet l'ancien droit.

OBSERVATION.

Sur le nombre 29. c'eſt un privilege de la Regale, que juſqu'à ce qu'elle ait eu ſon effet, le Benefice eſt toûjours vacant, il ſuffit que le moyen de pourvoir ait eu lieu. *Ruzé, Privilege* 35.

RE'PONSE.

L'Auteur en examinant ce nombre avec le plus d'attention qu'il lui a été poſſible, n'y a rien remarqué qui pût paroître contraire au privilege de la Regale dont il eſt parlé dans l'Obſervation. La déciſion de l'article 29. eſt au contraire fondée ſur la maxime établie par Ruzé.

OBSERVATION.

Nombre 31. page 285. On marque qu'entre pluſieurs Regaliſtes, pour le même Benefice, celui dont le brevet eſt le premier en datte doit l'emporter. Il y a une exception, ſi celui qui a une datte poſterieure eſt pourvû ſur le veritable genre de vacance; car ſi le premier étoit pourvû ſur un faux genre ou putatif,

il ne feroit pas preferé. Le Chapitre *susceptum. de rescriptis in 6°.* ne fait aucune extention d'un genre de vacance à un autre.

RE'PONSE.

Je conviens de la justice de l'exception.

OBSERVATION.

Chapitre 7. nombre 2. page 287. l'Auteur dit que le Patronage Ecclesiastique est celui qui appartient à un Clerc à cause du Benefice dont il est pourvû. Cela n'est pas vrai absolument, d'autant que s'il appartenoit à l'Ecclesiastique *ratione castri*, il auroit le privilege des Laïcs. Il en est de même de la joüissance des dixmes infeodées. Cela est expliqué nombre 19.

RE'PONSE.

M. D. ayant répondu pour moi à l'observation, je n'ai rien à ajoûter à sa réponse.

OBSERVATION.

Au même Chapitre nombre 3. l'Auteur dit que le Patronage de l'Université est Laïc. Il faut dire mixte, parce que l'Université est composée de Laïcs & d'Ecclesiastiques.

RE'PONSE.

Il est vrai que l'Université est composée de Laïcs & d'Ecclesiastiques, mais comme les Ecclesiastiques en ce cas ne presentent point *ratione beneficii*, on doit regarder le Patronage comme Laïc. Au reste, pourvû que l'on accorde aux Universitez tous les droits des Patrons Laïcs, il importe peu de sçavoir quel nom on donnera aux Patronages qui leur appartiennent.

OBSERVATION.

Sur le nombre 7. C'est une question entre les Docteurs de sçavoir, si la retention du Patronage est de droit, ou s'il faut la retenir. Les plus fameux Docteurs disent qu'elle est de droit. Il y en a des dispositions.

RE'PONSE.

On a suivi le sentiment de ceux que M. D. regarde comme les plus fameux Docteurs, & son opinion; on a cité une disposition du Droit Canonique pour appuyer ce sentiment. Cependant on a coûtume dans les actes de fondation, d'inserer une clause expresse pour la reserve du Patronage.

OBSERVATION.

Sur la page 289. L'une des plus sures maximes qu'il y ait dans le Patronage, c'est la fondation qui en determine l'exercice, & ensuite la possession de 40. ans de bonne foi.

RE'PONSE.

On ne croit pas avoir rien avancé, qui soit contraire à cette observation.

OBSERVATION.

Au même Chapitre 7. art. 35. page 293. l'Auteur dit que la possession de presenter s'acquiert par un seul acte, & que le Clerc presenté à un Benefice par celui qui est en possession doit y être maintenu. Ensuite il ajoûte que si le veritable Patron a prévenu celui qui est en possession de presenter, la presentation du veritable Patron doit l'emporter sur celle du simple possesseur. Le Chapitre *consultationibus, de jure Patron.* est contraire à la proposition de l'Auteur, l'opinion qu'un tel est Patron suffit avec la possession pour cette fois seulement, tous les Docteurs y sont formels, & les Arrests l'ont jugé.

RE'PONSE.

Il n'y a rien dans le Chapitre *consultationibus*, qui fasse connoître que le Pape Alexandre III. ait eu intention de decider la question entre le presenté par le veritable Patron, & celui que l'on croyoit Patron & qui étoit en possession, quand le veritable Patron a presenté le premier. Il se voit bien rude qu'un Patron, quelque diligence qu'il fit, ne pût exercer son droit, parce qu'une personne qui n'a aucun droit au Patronage, a été assez hardie pour entreprendre de presenter une fois à son préjudice. Cependant on juge qu'en ce cas, la quasi possession de nommer suffit pour faire maintenir le presenté par celui qui a une fois presenté au Benefice.

OBSERVATION.

Chapitre 8. page 299. On avance qu'il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrest de Reglement, qui oblige les Universitez à marquer de même [que pour les Graduez] le commencement & la fin du temps d'étude de ceux qui ont pris des degrez pour être capables de tenir certains Benefices. L'Auteur se trompe, il peut voir sur ce sujet l'Arrest rendu pour Hoyau en 1663. Il est dans le Journal des Audiences, tome 2. livre 5. chap. 24.

RE'PONSE.

On a distingué entre les degrez que l'on prend dans les Universitez pour être pourvû de Benefices en vertu des grades, & ceux que l'on y prend pour être capable de tenir des Cures dans les Villes murées, ou d'autres Benefices pour lesquels il faut être Gradué. Par rapport au premier cas on a dit qu'il falloit que le commencement & la fin du temps des études fussent marquez dans le *quinquennium* & dans le certificat du temps d'étude, & on a cité l'Arrest du Parlement de Paris du 28. Mai 1663. pour Hoyau; mais cet Arrest ne regarde que ceux des Graduez qui veulent être pourvûs de Benefices en vertu de leurs grades, & nullement ceux qui veulent se servir de leurs grades pour tenir des Benefices-Cures dans une Ville. Cependant le Parlement de Paris a jugé, comme on l'a marqué, sans faire de Reglement sur ce sujet, qu'il faut que ces personnes ayent étudié pendant le temps marqué par les Ordonnances, ou par les Statuts des Universitez, pour que leurs degrez les mettent en état de posseder des Cures dans une Ville, & pour d'autres Benefices, dont on ne doit pourvoir que des Graduez.

OBSERVATION.

A la même page nombre 7. l'Auteur dit que celui qui a étudié deux ans en Philosophie dans une Université, & qui y a enseigné trois années, a rempli son *quinquennium*. Mais celui qui a ainsi enseigné, n'a point droit d'être nommé, il faut avoir étudié le temps porté par le Concordat.

RE'PONSE.

Enseigner est veritablement étudier; c'est pourquoi Rebuffe dans son Traité des nominations, quæst. 11. nombre 15. dit, *tempus lecturæ connumerari potest, cum tempore studii.* L'Auteur des Additions au Traité des Benefices de Melchior Pastor, & plusieurs autres sçavans Canonistes François ont adopté cette décision de Rebuffe.

OBSERVATION.

Page 300. Il y a des Lettres Patentes enregistrées en faveur de l'Université d'Avignon, pour que ceux qui y ont étudié & qui y ont pris des degrez, joüissent des mêmes privileges que les Graduez des Universitez du Royaume.

RE'PONSE.

J'ai vû ces Lettres Patentes citées par plusieurs Auteurs, mais n'ayant pû en recouvrer de copie, je me suis contenté de marquer les motifs sur lesquels étoit fondée cette grace accordée à l'Université d'Avignon sans en rapporter les Lettres.

OBSERVATION.

Il faut effacer entierement le nombre 15. du Chapitre 8. dautant que contre le sentiment de la Pragmatique & de Rebuffe, il a été jugé plusieurs fois, que les Collateurs & Patrons avoient droit de conferer les Benefices, & y presenter jusqu'à ce que la notification des degrez leur ait été faite.

RE'PONSE.

Cet article contient deux parties; dans la premiere l'Auteur dit en suivant un texte exprès du Concordat qu'il cite, que quoiqu'il n'y ait point eu de Carême depuis la premiere signification des lettres de degrez & de nomination, le Gradué peut requerir le Benefice qui a vacqué, depuis la notification de ses degrez faite au Collateur. On ajoûte dans la seconde partie de cet article, que le Gradué en ce cas peut requerir le Benefice auquel le Collateur n'a point pourvû dans le temps de la notification des degrez, si ce Benefice a vacqué dans un mois affecté aux Graduez, parce que le Concordat lui permet de requerir les Benefices vacans dans les mois des Graduez, qui ne sont pas conferez après la notification, sans distinction de Benefices qui ont vacqué avant ou après la notification. Il n'y a rien dans ces deux parties de l'article qui soit contraire au principe, que les Collateurs avoient droit de conferer librement les Benefices, & d'y presenter jusqu'à ce que la notification des degrez leur ait été faite; car si le Collateur avoit disposé avant la notification, d'un Benefice qui avoit vacqué dans un mois affecté aux Graduez, celui qui a notifié ses degrez ne pourroit requerir un Benefice, qui n'étoit point vacant lors de la notification. Il n'en est pas de même des Benefices qui se trouvent encore vacans après que la notification a été faite, & sur lesquels il a un droit comme Gradué, qui a satisfait aux formalitez prescrites par le Concordat; cependant on dit qu'il y a des Arrests contraires, dont l'un a été rendu au rapport de M. Lescalopier, contre l'avis de Rebuffe, de Guimier, & des principaux Avocats du Palais.

OBSERVATION.

Page 303. art. 18. l'Auteur dit que c'est l'usage dans plusieurs Chapitres de faire recevoir les significations des Graduez par la premiere dignité, ou par le Greffier, & que ces significations ont la même force que si elles avoient été faites au Chapitre; mais cela n'est pas vrai, la raison, un Chapitre pourroit être d'accord avec un Gradué, & par collusion faire voir qu'ils ont approuvé la communication des lettres, mais les autres Graduez y ayant interest, & suivant le §. *teneantur* du Concordat, étant obligé de notifier & insinuer, on ne peut déroger au droit public.

RE'PONSE.

Je croi que ceux qui liront avec quelque attention l'article dont il s'agit, seront convaincus que mon intention n'a point été de dire, qu'il suffit au Gradué de presenter au Chapitre ou au Greffier les lettres des degrez, la nomination, pour la premiere fois, ou son nom & son surnom en cas de reiteration; mais de faire connoître que le Greffier du Chapitre ou la premiere dignité, dans les lieux où cet usage est établi, reçoivent les actes de notification, d'insinuation, des Graduez, comme feroit le Chapitre même, & qu'il suffit de marquer que la notification ou l'insinuation ont été faites au Chapitre en parlant au Greffier ou à la premiere dignité. Il y a même des Dioceses où ces actes se signifient à l'Evêque en parlant à son Secretaire, quoique le Concordat veüille que les significations soient faites à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire. On presume en ce cas que le Secretaire est preposé pour recevoir ces significations à la place de l'Evêque.

OBSERVATION.

L'Auteur avance page 303. que si l'Evêque a conferé au préjudice des Graduez un Benefice qui a vacqué dans un mois de faveur, l'Evêque peut conferer de nouveau à celui des Graduez dûëment qualifiez qu'il juge à propos, après qu'un des Graduez a fait la requisition du Benefice.

RE'PONSE.

J'ai proposé trois opinions differentes de nos Jurisconsultes sur cette question qui m'a toûjours parû très-delicate, & j'ai reconnu de bonne foi que l'opinion que j'ai preferée étoit celle qui avoit moins de partisans. On objecte que de permettre en ce cas au Collateur de choisir entre les Graduez, c'est autoriser une variation qui n'est pas permise aux Collateurs ni aux Patrons Ecclesiastiques. Je répons que les collations forcées ne sont jamais regardées comme des variations, & qu'on ne doit pas moins regarder comme une collation forcée, celle que fait en ce cas le Collateur, en choisissant entre les Graduez, pour les Benefices qui ont vacqué dans les mois de faveur, que les provisions qu'il donne au plus ancien Gradué d'un Benefice qui a vacqué dans un mois de rigueur. Je n'ai point trouvé d'Arrests sur cette question dans les recüeils d'Arrests, ni dans les Auteurs que j'ai consultez. M. Vaillant dans une note marginale sur M. Loüet, regle *de infirmis resignantib.* nombre 451. dit que la pratique du Grand Conseil est de donner le Benefice au plus ancien Gradué, parce que l'on doit alors avoir recours au droit observé avant le Concordat, suivant lequel les Benefices étoient toûjours conferez au plus ancien Gradué. Mais M. Vaillant ne cite point d'Arrests pour établir cette Jurisprudence.

OBSERVATION.

L'Auteur suppose, article 22. page 304. qu'au Grand Conseil on regarde comme rempli le Gradué qui a un Benefice de 400. livres, de quelque maniere qu'il en ait été pourvû, & qu'au Parlement le Gradué n'est rempli que par un Benefice de 600. liv. quand il ne l'a point eu en vertu de ses grades. On ne croit pas que les maximes du Grand Conseil soient differentes du Parlement pour la repletion.

RE'PONSE.

Cette difference de Jurisprudence entre le Parlement & le Grand Conseil est attestée dans les définitions Canoniques, page 330. & dans la Bibliotheque Canonique, tome 1. p. 287. Je n'ai pas appris

qu'on ait changé sur ce sujet de Jurisprudence au Grand Conseil. Au contraire j'ai vû cet usage du Grand Conseil supposé constant dans un Memoire manuscrit, sur les questions qui se jugent d'une maniere differente au Parlement & au Grand Conseil, qu'un des plus fameux Avocats consultans sur les Matieres Beneficiales, eut la bonté de me communiquer il y a quelques années.

Observation.

L'Auteur dit, page 305. qu'il est necessaire, suivant un arrêté du Parlement de Paris de 1536. de mettre ces mots dans les provisions des Graduez nommez, *tibi graduato nominato*, ou quelque autre expression équipollente. Ensuite il ajoûte, que dans un autre Tribunal on ne declareroit point les provisions nulles par rapport à d'autres Graduez, par le défaut de cette expression. Cependant il n'y a rien de plus necessaire pour faire voir la repletion des Graduez, que de qualifier ses provisions, *tibi tanquam graduato nominato*, ce qui fait voir qu'il a eu le Benefice *in vim gradus. ex cap. congruo.*

Réponse.

L'Arrest de 1536. fait une Loi pour le Parlement de Paris, parce que c'est à ses arrêtez qu'on doit appliquer la Maxime *non ambigitur senatum jus facere posse.* Mais sans cet arrêté pourroit-on prononcer la peine de nullité contre des provisions, parce que l'on n'aura point suivi une certaine formule qui n'est prescrite ni par le Concordat, ni par les Ordonnances? La facilité de connoître par les provisions, si le Gradué a été pourvû en vertu de ses degrez, en cas qu'il y ait contestation pour sçavoir s'il est rempli n'a point été le motif de l'Arrest de 1536. puisque l'on a jugé par cet Arrest, qu'il n'est pas necessaire pour la validité des provisions des Graduez simples de marquer *tibi graduato*; quoique les Benefices de 400. livres conferez à des Graduez simples, les remplissent de même que ceux qui sont conferez à des Graduez nommez.

Observation.

L'Auteur prétend page 313. que les executeurs de l'Indult de Messieurs du Parlement n'ayant point de temps fixé, ils peuvent conferer jusqu'à ce que les pourvûs ayent acquis la possession triennale. Mais ils n'ont que six mois du jour de la requisition. Cela se regle par le droit commun, & par le Chapitre *nulla. de concessione Prabenda.*

Réponse.

Staphilée dit que quand le temps de l'executeur n'est pas déterminé, il peut pourvoir après les six mois, parce qu'il tient la place du Pape, qui n'a point de temps déterminé pour disposer des Benefices. Aussi voyons-nous que les Bulles pour les Indults portent que les executeurs peuvent conferer aux Indultaires *ubi & quando opus fuerit, & quoties fuerint requisiti*. Voyez le Chapitre 9. du Traité de l'Indult de M. le President Cochet de S. Vallier.

Observation.

L'Auteur soutient, page 314. qu'on ne peut mettre de titre en commende suivant l'Indult ampliatif.

Réponse.

Quand on lit avec attention l'endroit de la Bulle de Clement IX. que l'on a cité sur cet article, il est bien difficile de ne point reconnoître que le Pape n'a voulu permettre aux Seculiers, de requerir des Benefices Reguliers que quand ils vacquent par la mort d'un Commendataire. Toute autre explication de cet article de l'ampliation de l'Indult paroît forcée. Pinson & Pelletier ont crû que l'on devoit entendre la Bulle suivant le sens qui se presente naturellement à l'esprit, & les Auteurs qui ont voulu détourner ce sens, n'ont cité ni préjugé, ni bonnes raisons pour confirmer leur avis.

Observation.

Le Pape, dit l'Auteur, page 315. peut prévenir les Indultaires, mais cette proposition n'est pas veritable, ayant été jugé par les derniers Arrests du Grand Conseil, qu'ils ne peuvent être prévenus ni par le Pape, ni par le Vice-Legat. La maxime en est certaine, & ce seroit donner occasion de faire des procès, à moins qu'on ne prenne Requête civile, cela est certain.

Réponse.

Depuis 1711. il est intervenu deux Arrests du Grand Conseil sur cette question; par le premier qui est de l'année 1711. il a été jugé que le Vice-Legat d'Avignon n'avoit point droit de prévenir les Indultaires. Voici le fait sur lequel est intervenu le second Arrest.

Maître Jean-Baptiste Gillet avoit requis en Cour de Rome par droit de prévention le Prieuré de saint Denys du Foüilluy Diocese de Roüen. Il en avoit levé deux provisions en commende dattées du 3. & du 4. May 1718. Le sieur de Ribaucourt avoit été pourvû du même Benefice en Cour de Rome le 3. May 1718. il prétendoit que l'Abbé de saint Julien l'avoit presenté au Benefice, avant que le Pape eût pourvû: ensuite le sieur Dufour Indultaire, qui n'avoit fait sa requisition que depuis les provisions de Cour de Rome, ceda son droit au sieur de Ribaucourt, à la charge d'une pension de 150. livres sur le Benefice. Le sieur Gillet disoit contre le sieur de Ribaucourt, que ce dernier ne pouvoit se prévaloir des provisions qu'il avoit obtenuës en Cour de Rome le 3. May 1718. parce qu'elles sont détruites par des provisions de même datte, ce qui faisoit subsister celles qui avoient été dattées du 4. May. Qu'en supposant le fait de la presentation faite par l'Abbé de saint Julien du sieur de Ribaucourt avant le 3. May, il ne devoit point en conclure que cette presentation eut empêché la prévention du Pape, attendu que l'Abbé de saint Julien avoit presenté un Seculier à un Benefice Regulier, & que cette presentation étant nulle en elle-même, n'avoit pû empêcher la prévention. 3o. Que le sieur de Ribaucourt ne pouvoit tirer avantage du droit qui lui avoit été cedé par l'Indultaire, parce que jusqu'alors on avoit toûjours jugé au Grand Conseil, que le Pape pour prévenir les Indultaires. Le sieur de Ribaucourt, qui abandonna ces deux premiers moyens, pour faire valoir les droits qui lui avoient été cedez par le sieur Dufour, répondoit que l'Indult étoit une espece de Patronage Laïe & Royal, contre lequel la prévention du Pape ne peut jamais avoir de lieu; que l'Indult du Parlement étoit plus ancien que le droit de prévention, puisqu'on ne trouve la prévention que dans le Sexte, & que l'on voit d'ailleurs des traces de l'Indult sous le regne de saint Loüis; que ce droit d'ancienneté & le peu de faveur, que l'on a toûjours donné en France à la prévention, rendent le parti de l'Indultaire bien favorable; enfin, que le Pape a lui-même renoncé à ce droit en faveur des Indultaires, en permettant de leur conferer les Benefices *liberè & licitè*, la Cour de Rome n'ayant point d'autre expression, pour

marquer

marquer que le Pape n'usera point du droit de prévention, comme on le voit par le compact fait avec les Cardinaux, par le Concordat Germanique, par la regle de Chancellerie, des mois & de l'alternative, & par les Indults particuliers que les Papes accordent à quelques Collateurs.

On repliquoit de la part du sieur Gillet, que l'on ne doit proprement fixer l'établissement du droit d'Indult qu'au Pontificat d'Eugene IV. qui tenoit le saint Siege en 1431, long-temps après l'établissement du droit de prévention; que ce droit, quoique regardé d'un œil peu favorable par les François, avoit été établi par le Concordat, au préjudice même des Mandataires, qui ont été preferez aux Indultaires, par la Bulle de Paul III. que le mot *liberè*, ne signifie pas toûjours l'exemption de la prévention, suivant Dumoulin, Guimier, Rebuffe, Gonzales & plusieurs autres Canonistes, qui disent que ce terme doit être expliqué *secundum subjectam materiam*, on ajoûtoit que dans la Bulle de Paul III. (les mots *liberè & licitè*, ne sont pas dans la Bulle ampliative de Clement IX.) On ne pouvoit donner à ce terme la force d'exclure la prévention, puisque les Mandataires, que les Papes vouloient qu'on preferât aux Indultaires, pouvoient être prévenus, & que les Indultaires sont effectivement des Mandataires. On l'avoit ainsi jugé au Grand Conseil pendant plus de deux siecles, & la Jurisprudence constante de ce Tribunal étoit attestée par Dumoulin, par l'Auteur du Traité de l'usage & de la pratique de la Cour de Rome, & par d'autres Auteurs qui rendent raison de cette Jurisprudence, qu'ils regardent comme incontestable.

A l'égard de l'Arrest de 1711. rendu en faveur de l'Indultaire contre le pourvû par le Vice-Legat, on remarquoit que le Pape, n'ayant reservé qu'à lui seul le droit de prévention suivant le Concordat, il n'étoit point extraordinaire qu'en tolerant que le Vice-Legat d'Avignon en usât en d'autres cas, on ne lui permît pas de s'en servir contre les Indultaires, ausquels les Collateurs ordinaires ou les executeurs de l'Indult conferent les Benefices, en vertu de l'autorité Apostolique qui leur est confiée.

Malgré ces raisons le Grand Conseil a jugé en faveur de celui qui avoit les droits cedez de l'Indultaire. C'est avant cet Arrest que j'ai proposé comme une maxime constante, conformément à la Jurisprudence suivie pendant deux siecles dans ce Tribunal que le Pape pouvoit prévenir l'Indultaire. Dans la suite on mettra cette question au nombre de celles sur lesquelles il y a des Arrests opposez les uns aux autres, & sur laquelle on pourra revenir à l'ancienne Jurisprudence; surtout si la question se presente dans une autre Semestre que celui qui a rendu l'Arrest du 6. Aoust 1720. tel est souvent le sort de la Jurisprudence, quand on veut la faire principalement dépendre des Arrests.

OBSERVATION.

☞ Chapitre 11. page 321. l'Auteur dit que nous ne reconnoissons point d'autres reserves en France pour les païs regis par le Concordat, que celle des Benefices vacans *in curiâ*. Il faut ajoûter la creation des Chanoines *ad effectum obtinendi dignitatem*.

RE'PONSE.

☞ Ces Canonicats *ad effectum* ne sont proprement que des dispenses que le Pape accorde à un Clerc qui n'est pas Chanoine d'une Eglise, pour pouvoir être revêtu d'une dignité, qui ne doit être conferée, suivant les Statuts, qu'à un Chanoine, c'est pourquoi l'on n'a point crû devoir mettre au nombre des reserves des Benefices la *creation* des Chanoines *ad effectum*.

OBSERVATION.

A la même page on lit que les Benefices vacans par le decès du Titulaire en Cour de Rome, ou dans des lieux qui ne sont pas éloignez de plus de deux lieuës de la Cour de Rome, sont reservez au Pape. C'est une méprise, c'est de deux jours. *Voyez le nombre 2. page 323.*

RE'PONSE.

Le nombre 2. de la Page 323. sous lequel on a cité le chapitre *præsenti* du Sexte, prouve que c'est par inadvertence, que l'on a laissé dans le Preambule de ce chapitre le mot de lieuës, au lieu de celui de journées.

OBSERVATION.

Page 323. il faut effacer tout l'alinea qui suit le nombre 4. quand le Pape est mort il n'y a point de Cour, tous les Tribunaux cessent, à l'exception de la Penitencerie.

RE'PONSE

Il s'agissoit en cet endroit de sçavoir, si le collateur ordinaire peut conferer d'autres Benefices que les Benefices-Cures qui vacquent en Cour de Rome, pendant la vacance du Saint Siege; on a dit qu'en ce cas le collateur ordinaire peut conferer le Benefice, comme s'il n'avoit point vacqué en Cour de Rome. Mais on ne s'est pas servi du moyen marqué dans l'observation, parce que la maxime expliquée dans un autre endroit de l'Ouvrage, qu'il n'y a point de Cour quand le Saint Siege est vacant, n'empêchoit pas que le successeur ne conferât le Benefice qui a vacqué en Cour de Rome, avant l'élection du Pape

OBSERVATION.

Au chapitre 12. nombre 5. page 326. il faut ajoûter, *requisitio etiam si nulla impedit præventionem Papæ*.

RE'PONSE.

Cette addition est une suite necessaire des principes que l'on a expliquez sur la prevention; & elle est juste, pourvû que l'on dise *requisitio annullanda*, au lieu de *nulla*.

OBSERVATION.

Page 326. l'Auteur cite un Arrest du Grand Conseil, par lequel on a jugé que le Vice-Legat d'Avignon ne peut prevenir les indultaires. Il y en a aussi un en 1720. contre un pourvû du Pape. Le fils de M. Gillet Avocat étoit une des parties.

RE'PONSE.

On n'a rien à ajoûter ici à ce que l'on a dit sur cet Arrest, en répondant à la derniere observation sur le chapitre 10.

OBSERVATION.

Page 326. l'Auteur a raison de marquer l'inconvenient de la pratique de France, suivant laquelle le Pape étant obligé de conferer le Benefice, à celui dont la datte a été retenuë la premiere, en ce que le Pape ne peut conferer au Clerc qui lui paroît le plus digne du Benefice. Mais on avoit sujet de craindre les conventions des Officiers de Rome, pour

donner la préference à ceux qui auroient fait des offres plus avantageuses.

RE'PONSE.

Cette raison que M. D. ajoûte à celle que l'on a marquée dans l'endroit dont il s'agit, confirme de plus en plus la reflexion qu'on a faite. Si l'on ne pouvoit admettre en France les signatures de la Cour de Rome qu'à cette condition, n'auroit-il pas mieux valu les rejetter absolument, que de les y recevoir ?

OBSERVATION.

Au même chapitre, la fin de l'article 10. n'est point clair depuis ces mots, *mais si le collateur*, l'usage est que tant qu'il y a des dattes retenuës & poussées jusqu'au registre, on peut les expedier quand on voudra, si elles previennent toûjours l'Ordinaire, qu'elles ayent été levées ou non, que si elles étoient en concurrence avec les Provisions du Pape, celles de de l'Ordinaire seroient preferées, le Pape s'étant reservé la prévention & non le concours, & les Provisions du même jour, ce qui a été jugé plusieurs fois.

RE'PONSE.

J'ai dit, & je crois l'avoir dit d'une maniere claire, que dans la concurrence des Provisions de même datte, dont l'une est donnée par l'Ordinaire, l'autre par le Pape; l'usage est de preferer le pourvû par l'Ordinaire, & j'ai rendu deux raisons de cet usage, ausquelles on peut ajoûter celle que le Pape ne s'est point reservé la concurrence, mais la prevention. Je n'ai point nié que quand il y a des dattes retenuës & poussées jusqu'aux registres, on ne puisse toûjours les faire expedier, & qu'elles ne soient valables même dans le cas où elles n'auroient point été levées, lorsqu'elles precedent les Provisions de l'Ordinaire; & j'ai dit que si dans le cas de l'expedition de plusieurs signatures, le collateur a disposé du Benefice, avant qu'il y eût une signature qui ne fût pas détruite par le concours, le pourvû par l'Ordinaire doit estre preferé à ceux qui ont obtenu des Provisions en Cour de Rome en vertu de la prevention.

OBSERVATION.

Sous ce nombre 10. l'Auteur rapporte un Arrest par lequel on a jugé, qu'une Provision nulle par la course ambitieuse de celui qui l'avoit obtenuë, avoit rendu nulle une Provision qui n'étoit attaquée que par le concours des dattes. On cite cet Arrest après l'Auteur du 2. vol. du Journal des Audiences, comme étant du 16. Mars 1661. Cet Arrest ne se trouve pas sous cette datte, & Monsieur le Chancelier, lorsqu'il étoit Procureur General, s'agissant de donner des conclusions, le fit chercher, & on le trouva, mais sous une autre datte. C'étoit dans le procès de M. l'Abbé de saint George, contre M. l'Abbé de Berulle jugé en 1704. au rapport de M. de Chavaudon, j'avois écrit au procès.

RE'PONSE.

On aura obligation à M. D. d'avoir appris au public que l'Arrest dont il s'agit n'est point rapporté sous sa veritable datte par l'Auteur du 2. tome du Journal des Audiences, & cependant que cet Arrest se trouve dans les Registres du Parlement, quoiqu'il n'ait pas marqué la veritable datte dans son observation.

OBSERVATION.

Il faut effacer tout le nombre 11. du même chapitre, l'Auteur ayant eu de mauvais memoires, quand une datte a été retenuë que le Banquier la veut faire cheminer à sa perfection, & qu'il a retenu des dattes; c'est le Prefet des dattes qui les a, elles sont signées du Dattaire; si elles sont importantes pour les Benefices, & qu'il y ait des absolutions ou des dispenses, c'est le Pape qui signe, ; quand ce sont choses, de peu de consequence, c'est le Prelat qu'on appelle *concessum* qui signe; il a un Bref par lequel il lui est permis de signer, quoique le Pape soit absent, comme s'il étoit *in præsentiâ Papæ*, & si deux suppliques étoient signées du Pape & du *Concessum* le même jour, pour la même personne, qu'il n'y eût point de concurrens d'ailleurs, celle du Pape seroit preferée, mais il n'y auroit aucune preference entre deux, elles seroient nulles, le principe est fondé sur la loi *duo Titii. de testament.*

RE'PONSE.

Bien loin que cette observation fasse connoître à l'Auteur qu'il a eu de mauvais memoires, elle lui donne lieu de se feliciter d'avoir trouvé dans les livres qui traitent de la pratique de la Cour de Rome ce que M. D. veut expliquer en cette observation, & d'en avoir donné à peu près la même idée dans le chapitre de la forme des Provisions. A l'égard de l'article dont il est question presentement, l'Auteur remarquera que l'on a supposé dans l'observation, qu'il vouloit parler de la concurrence de deux signatures en faveur de la même personne pour le même Benefice, l'une par le *fiat*, l'autre par le *concessum*, au lieu qu'il a parlé de deux signatures de même datte, pour le même Benefice, en faveur de deux personnes, supposant l'une de ces Provisions signées par le Pape même, & l'autre par le Prélat de la signature; & il a dit qu'en ce cas les deux signatures se détruisent par le concours. On avoit d'autant moins sujet de croire que l'Auteur eut eu intention de parler de la concurrence des deux signatures en faveur de la même personne pour le même Benefice, que l'on ne fait point signer les Provisions par le Prefet de la signature, quand on en prend d'autres signées par le Pape, attendu que celles dont la signature est reservée au Pape, ne sont pas les mêmes qui sont signées par le Prefet de la signature.

OBSERVATION.

Sur l'article 12. il y a un cas où la datte du même jour ne fait point de concours, quand les genres de vacance sont differens, l'un pourvû par resignation, & l'autre par mort.

RE'PONSE.

On n'a point proposé cet exemple, pour établir la maxime que les signatures ne se détruisent point par le concours, quand les contendans sont pourvûs sur des genres de vacances differens, ou quand ils ont un droit qui ne dépend point de la prevention, mais on cite l'exemple des Provisions données par le Pape, sur le refus de l'Archevêque ou du Primat de conferer à celui qui a été presenté par le Patron.

OBSERVATION

Chapitre 13. nombre 2. page 332. l'Auteur dit que dans le païs d'obédience, le collateur ordinaire confere librement les Benefices pendant quatre mois de l'année, pourvû qu'ils ne soient pas reservez au Pape par quelque autre reserve que par celle des mois Apostoliques. Il donne par là à entendre qu'il y en a d'autres. Il devoit mettre un correctif qu'il n'y en a point d'autres en France qui y soient ob-

servez, cela pourroit induire en erreur.

R E' P O N S E.

La reserve des Benefices vacans en Cour de Rome a lieu dans les païs d'obédience, comme dans les païs regis par le Concordat. Il est donc vrai qu'il y a d'autres reserves pour les païs d'obédience que celle des mois & de l'alternative.

O B S E R V A T I O N.

L'Auteur dit article 9 page. 333. que quand le Pape accorde des Provisions sur une resignation en faveur, dans les mois des collateurs ordinaires pour le païs d'obedience, on ajoûte qu'elles ne vaudront qu'en cas que le Benefice ne soit point vacant par mort. Cette clause *non tamen per obitum* se met dans tous les mois. C'est le contraire pour le païs dans lequel le Concordat a lieu, les trois genres y sont la resignation, la mort & le devolu dans chaque Provision.

R E' P O N S E.

On ne croit pas rien avoir rien avancé de contraire à cette observation, on n'a point fait mention des genres de vacance, que l'on accumule dans le païs regi par le Concordat, & dont on a parlé ailleurs. Il n'étoit point à craindre que l'on étendît au reste de la France, ce qui est dit en cet endroit du païs d'obédience.

O B S E R V A T I O N.

Nombre 13. l'Auteur dit que l'alternative ne doit point avoir lieu pendant que le Saint Siege est vacant : ce qui est dit dans ce nombre n'est pas vrai, l'on reserve au futur successeur du Pape, la collation des Benefices qui vacquent dans ses mois. Jugé pas Arrest du Parlement de Paris qui est dans le Journal des Audiences.

R E' P O N S E.

On a rapporté dans l'Ouvrage le moyen sur lequel M. D. fonde son observation, & l'Arrest rendu au Parlement de Paris en 1624. mais on n'a point crû devoir s'arrêter à ce moyen, parce que la regle du Droit Canonique de reverser les fruits, mêmes honorifiques du Benefice au successeur, regarde les collateurs ordinaires, & non ceux qui disposent des Benefices par des reserves contraires au droit : si Boniface VIII. a decidé que la reserve des Benefices vacans en Cour de Rome, ne devoit point avoir de lieu, quand le Saint Siege étoit vacant, fera-t-on subsister pendant ce temps une reserve bien moins favorable & beaucoup moins ancienne que la vacance *in curiâ* ? D'ailleurs les regles de Chancellerie ne sont pas des loix perpetuelles, ou du moins qui subsistent jusqu'à ce qu'elles soient revoquées, mais des reglemens qui ne doivent durer, comme le remarquent tous les Canonistes François, Italiens & Espagnols, que pendant la vie du Pape qui les fait publier & rediger. Les Papes le marquent eux-mêmes expressément dans le preambule de ces regles qu'ils ordonnent de publier après leur couronnement, ou ils disent, *regulas constituit ex tunc* [S. P.] *suo tempore duraturas*. Ainsi la regle de la reserve des mois ne subsistant plus, jusqu'à ce qu'elle soit retablie par le successeur, tout rentre dans le droit commun, & les collateurs ordinaires peuvent disposer des Benefices, comme s'il n'y avoit jamais eu de reserves.

Pour ce qui est de l'Arrest du Parlement de Paris de 1624. il paroît si extraordinaire aux Bretons, que Gilles Duperron à qui l'Evêque de Cornoüailles avoit conferé la Cure contentieuse, prit contre cet Arrest des Lettres en forme de Requeste civile, dont le jugement fut renvoyé au Parlement de Rennes, par Arrest du Conseil. Depuis l'affaire a été accommodée entre les deux contendans. Frain qui nous apprend toutes ces circonstances dans le chap. 109. de ses Plaidoyers, fait connoître que l'on regardoit en Bretagne comme incontestable le droit de Duperron qui avoit été pourvû par l'Ordinaire. Le Parlement de Bretagne l'a ainsi jugé le 24. Avril 1649. sur les conclusions des Gens du Roi, & sur l'intervention des trois Etats qui adheroient aux conclusions de Gilles Doublé intimé & pourvû par l'Ordinaire.

Il est vrai qu'Hevin a pris dans ses Annotations un parti contraire à celui de Frain, & qu'il a soûtenu que le Benefice vacant dans l'espece que nous examinons doit être reservé au Pape successeur. Il fait sur ce sujet une longue dissertation. Ses moyens se reduisent à dire, que de tout temps les Papes ont été les Evêques universels, les Ordinaires des Ordinaires, qui ont exercé leur jurisdiction sur tous les Dioceses par concours & par prévention, qu'en consequence de ce droit ils ont disposé des Benefices, dès que l'usage en a été introduit dans l'Eglise. Il ajoûte, que du temps du schisme d'Avignon, les Papes ont voulu dépoüiller les Ordinaires de la collation des Benefices qui étoient auparavant commune entre eux & les Ordinaires, que pour remedier à cet inconvenient, il se fit un Traité entre le Pape & les Bretons, par lequel le Pape se reserva la collation des Benefices qui vaqueroient pendant huit mois dans la Bretagne, abandonnant aux Evêques la libre disposition des Benefices qui vaqueroient pendant quatre autres mois de l'année. D'où Hevin conclut que la reserve des mois, n'est pas fondée, comme l'alternative, sur une regle de Chancellerie, mais sur un Traité approuvé dans le Concile de Constance. Ce qui est, dit-il, d'autant plus assuré, que quoique les termes dans lesquels est conçûë la reserve des mois soient generaux, les Benefices en Patronage Ecclesiastique ne sont point assujettis à cette regle, il joint à ces moyens un Arrest rendu le 10. May 1679 par lequel en infirmant une Sentence du Présidial de Vannes, on le pourvû en Cour de Rome d'un Benefice qui avoit vaqué dans un mois reservé au Pape, & pendant la vacance du saint Siege, fut maintenu en possession de ce Benefice, au préjudice d'un Clerc qui avoit eu des provisions de l'Ordinaire.

Il ne faut point être fort habile dans l'Histoire Ecclesiastique & dans nôtre Jurisprudence, pour appercevoir le peu de solidité de ces raisonnemens. Cette idée d'une Jurisdiction immediate du Pape, depuis l'établissement de l'Eglise, par concurrence avec tous les Evêques, & par prévention sur eux, est absolument contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise Universelle, & à la discipline presente des Eglises qui ont conservé leurs usages. Avant le douziéme siecle, les Papes ne prenoient aucune part à la disposition des Benefices, que les Collateurs ordinaires conferoient librement : depuis ce temps là les mandats, les expectatives & les reserves se sont introduits. On convient avec Hevin que les Collateurs ordinaires se plaignirent de ces entreprises, mais cet Auteur ne rapporte point la moindre preuve de ce qu'il avance, que sur les plaintes des Bretons, il y eut un Traité entre le Pape & cette Nation, & que ce Traité fut approuvé par le Concile de Constance. Ce sont quelques Cardinaux qui après le Concile de Constance, ont proposé le partage des mois de chacune année, entre le Pape & les Collateurs ; & Martin V. a fait de ce partage une des regles de Chancellerie. Ce n'est

que depuis le Pontificat de ce Pape que le partage des mois a esté observé dans la Bretagne; non en vertu d'un Traité particulier, mais en consequence de la regle de Chancellerie, *de mensibus*, qui est revoquée comme toutes les autres regles de Chancellerie, par la mort de chaque Pape. On a toujours été si convaincu, que la reserve des mois a été établie en Bretagne à cause de la regle de la Chancellerie, qu'il est porté par la Declaration du Roi Henri II. du 14. Juin 1549. que les reservations Apostoliques generales & speciales, & regles de Chancellerie seront reçûës dans cette Province, & que les provisions des Papes pour les Benefices vacans dans leurs huit mois, y seront comme de droit admises. On ne peut pas dire que cette reserve ait été introduite en Bretagne en vertu d'un Traité particulier, parce que les Patrons Ecclesiastiques n'y sont pas assujettis, puisque l'on observe la même chose en Espagne au rapport de Garcias, quoique la partition des mois se soit introduite dans ce Royaume-là, en vertu de la regle de Chancellerie.

Des Bretons qui avoient pû s'instruire à fond de l'usage de leur païs sur ce sujet m'ont assuré, que l'Arrest de 1679. n'y avoit point été suivi, & que l'on regardoit encore comme une maxime constante dans la Province, que quand le saint Siege n'est point rempli, le Collateur ordinaire peut disposer de tous les Benefices qu'il trouve vacans, & de tous ceux qui vaqueront, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau Pape, sans aucune distinction de mois. Ce parti paroît le plus conforme aux principes que l'on doit suivre dans les païs d'obedience.

OBSERVATION.

Page 334. contre le nombre 17. Le Vice-Legat d'Avignon a la prévention, dont il ne peut pas avoir l'alternative.

RE'PONSE.

C'est-là précisément la raison pour laquelle on a dit à la page 330. que la proximité de la Legation d'Avignon, a fait presque oublier la reserve des mois & de l'alternative pour la Provence. Mais s'il n'y avoit ni Legat ni Vice Legat à Avignon, l'alternative & la reserve des mois auroit lieu dans cette Province.

OBSERVATION.

Chapitre 14. nombre 7. page 340. ayant marqué que les procurations *ad resignandum*, devoient être insinuées avant l'envoi en Cour de Rome, on auroit dû ajoûter, que *si elles avoient été passées hors le Diocese où les Benefices resignez sont situez, les pourvûs desdits Benefices sur icelle, seront en outre tenus de les faire registrer dans le Greffe des Insinuations du Diocese audedans duquel les Benefices seront assis dans trois mois après l'expedition de leurs provisions*, le tout à peine de nullité. Cet article est de rigueur tant dans le premier que dans le second cas, y ayant eu des Arrests en très-grand nombre qui ont jugé en conformité, contre celui qui n'avoit pas fait insinuer la Procuration, dans le Diocese où le Benefice est situé. Cela induiroit en erreur.

RE'PONSE.

Cette observation est fondée sur la disposition de l'article 11. de l'Edit de 1691. sur les Insinuations Ecclesiastiques; on auroit dû le rapporter en cet endroit, & à l'article 13. du Chapitre 15 des permutations: en ajoûtant cependant qu'au Grand Conseil on n'ose pas même proposer, comme une nullité le défaut d'insinuation dans le Diocese où le Benefice est situé, quand les Procurations ont été d'ailleurs insinuées avant l'envoi en Cour de Rome. On s'est même quelquefois relâché au Parlement de l'observation rigoureuse de cet article. M. Capon m'en a cité un exemple dans une affaire dans laquelle il avoit travaillé contre M. Favier.

OBSERVATION.

Nombre 16. page 341. L'Auteur dit qu'il est permis à un Clerc de resigner le Benefice sous le titre duquel il a reçû les Ordres sacrez. Cependant comme on ne peut aliener le patrimoine qui a servi pour la Clericature, de même on ne peut resigner un Benefice sur lequel on a pris les Ordres, à moins que d'avoir quelque chose d'équivalant; & si on en faisoit l'expression, on ne la recevroit pas à Rome où l'on suit le Concile de Trente.

RE'PONSE.

On a parlé dans l'article dont il s'agit des disposition du Concile de Trente, & des inconveniens qu'entraînent ces resignations, mais après ces reflexions on a dû marquer que l'usage de France est d'admettre ces sortes de resignations. Cet usage est attesté par Anne Robert Livre 3. Chap. 2. qui rapporte un Arrest du 16. Avril 1592. par lequel la Cour adjugea la recreance à un Resignataire d'un Benefice qui avoit servi de titre Sacerdotal à un Resignant, par Solier dans ses Notes sur le Chapitre 14. du Livre 3. de Pastor *de Beneficiis Ecclesiasticis*, par Bengi & par Pinson *de tit. Beneficiorum*. nombre 19. par l'Auteur des Notes sur la Bibliotheque Canonique tome 2. page 644. & dans les définitions Canoniques, & par plusieurs autres Auteurs. Cet usage est fondé sur ce que l'Ordonnance d'Orleans qui declare le titre patrimonial inalienable, ne défend pas de se démettre du titre du Benefice; & la permission de resigner étant accordée de droit commun en France à tous les Titulaires, il faudroit une loi précise reçûë dans le Royaume pour ôter cette faculté au Clerc qui a été ordonné sous le titre du Benefice. C'est au Resignant à examiner de quelle maniere il subsistera après qu'il se sera dépoüillé de son titre.

L'Auteur du Traité de l'usage & de la pratique de la Cour de Rome, dit que la clause *aliunde vivere valens*, qui est de rigueur dans les païs d'obedience, n'est que de style en France, la pauvreté volontaire y étant permise; ce qui a lieu, ajoûte cet Auteur, quand le Resignant a pris les Ordres sacrez sous le titre du Benefice resigné, comme il a été jugé par les Arrests & ainsi constamment observé.

OBSERVATION.

Article 17. page 341. L'Auteur dit que l'on ne peut resigner en faveur les dignitez électives-confirmatives. La maxime n'est pas certaine comme l'Auteur la rapporte, ce qui meriteroit une trop grande dissertation, mais le Lecteur doit y avoir attention. Le premier Arrest qu'il cite de 1650. est de 1630. tome 1. du Journal des Audiences Livre 2. Chapitre 84. la maxime est constante que la resignation s'en peut faire.

RE'PONSE.

Le Pape Boniface VIII. au Chapitre *cum illis. de prabend. & dignitatib. in 6o*. a declaré que les Mandats de la Cour de Rome pour faire pourvoir un Clerc de dignitez Ecclesiastiques, ne comprenoient point les dignitez électives-confirmatives; parce que les Papes ne doivent point donner atteinte à cette voye primitive de conferer les Benefices. On doit conclure de-là, que quand ils ont admis des resignations en faveur, depuis la publication du Sexte, ils ont dû entrer dans les vûës de Boniface VIII. & ne point

admettre

admettre ces resignations pour les Benefices électifs-confirmatifs.

Les François qui ont adopté les regles que les Papes ont proposé contre eux-mêmes, en faveur du droit, & les consequences naturelles de ces regles, ont decidé sur la Decretale de Boniface VIII. que le Pape ne peut user du droit de prévention pour les Benefices électifs-confirmatifs, ni donner des provisions de ces Benefices, sur des resignations en faveur. Chopin s'explique sur ce sujet d'une maniere fort precise dans son Traité de la Police Ecclesiastique Livre 1. titre 1. nombre 10. & 1. où il soûtient que le Pape ne peut sans abus donner des provisions des Benefices électifs-confirmatifs. Sera-t'il donc permis, dit Chopin suivant la Traduction de Tourner, par une simple provision & Bulles Apostoliques, de renverser un droit si important à toute la Chrétienté, comme est celui des élections, enfanté par maniere de dire d'une sainte & celeste doctrine, & divine Philosophie approuvée par les Conciles Oecumeniques, & renouvellée par tant d'Edits & Ordonnances Royales? Chopin, pour confirmer cette décision rapporte deux Arrests; le premier donné au Conseil Privé du Roi le 9. Janvier 1539. à l'occasion du Doyenné de Meaux est conçû en forme de Reglement. Il porte, que les Doyennez électifs-confirmatifs ne pourront être conferez par le Pape. Par le second Arrest qui est du 23. Decembre 1563. prononcé en robbes rouges au Parlement de Paris par Monsieur le President de Thou, on declara abusives les Bulles que Jean Savary avoit obtenuës en Cour de Rome, du Doyenné de saint Marcel de Paris, & François le Court élû par le Chapitre fut maintenu en possession du Benefice. Quelque prévenu que fut Boërius en faveur de la Cour de Rome, il ne laisse point de décider (décision 2) qu'il y a lieu à l'élection de quelque maniere que les Benefices électifs-confirmatifs viennent à vaquer, même dans le cas de la resignation en faveur. La voye de la collation, (dit Blondeau dans la Bibliotheque du Droit Canonique) par prévention & par resignation qui est de soi odieuse, & toujours aveugle, ne doit point prévaloir sur l'élection pratiquée depuis la naissance de l'Eglise; & les appellations comme d'abus se peuvent interjetter, lorsque le Pape a pourvû de Benefices vrayement électifs. L'Auteur des Additions au Recüeil d'Arrests de Papon Livre 2. titre 9. Arrest 9. & après lui Blaynianus *de Beneficiis lib.* 2. rapportent l'Arrest rendu pour le Doyenné de saint Marcel, comme une preuve constante de la Jurisprudence du Parlement de Paris. C'est ce qui fait dire à Vanespen, qu'en France on n'admet point les provisions de Cour de Rome pour les Benefices électifs-confirmatifs, à moins que ceux qui ont droit d'élire n'ayent laissé passer le temps qui leur est accordé par les Canons pour proceder à l'élection.

A l'égard de la Jurisprudence par rapport aux derniers temps, on l'a établie par un Arrest du Conseil d'Etat du 14. Juillet 1685. par un Arrest du Grand Conseil de l'année 1691. par un Arrest du Parlement de Besançon du 9. Aoust 1709. & par un Arrest du Parlement de Paris du 7. Janvier 1653. Arrest qui fait tomber l'induction que l'on voudroit tirer de celui du 29. Decembre 1630. & qui se trouve mal datté dans l'Ouvrage, parce que l'Imprimeur a mis un 5. au lieu du 3. ce que l'on auroit dû corriger dans l'*errata*. Si l'on ne craignoit de s'engager dans une trop longue dissertation, on proposeroit encore plusieurs raisons & un grand nombre d'autoritez, tant des Jurisconsultes François que des Ultramontains, pour confirmer ce que l'on a avancé sur ce sujet; mais pour ne pas s'étendre au-de-là des bornes que l'on s'est prescrites dans ces reflexions, on se contentera de remarquer que le Concile de Bâle & la Pragmatique Sanction, ont fait une loi expresse pour conserver les élections suivant le Droit Commun, même pour les Dignitez des Eglises Collegiales, & que le Concordat n'a dérogé sur ce point à la Pragmatique, que pour les Benefices dont Leon X. a accordé la nomination au Roi de France.

OBSERVATSON.

L'Auteur dit nombre 18. de ce Chapitre, que quand les Benefices sont affectez à quelques personnes par la fondation, ou par un Statut autorisé de Lettres, on ne peut les resigner qu'aux personnes qui ont les qualitez requises par la fondation, ou par le Statut. A ces mots *Lettres Patentes*, il falloit ajoûter, *enregistrées au Parlement*.

RE'PONSE.

Ce que l'on avoit dit dans la premiere Partie en parlant des Edits, des Declarations & des autres Lettres Patentes, avoit fait croire que l'on pourroit se dispenser de parler de l'enregistrement, toutes les fois que l'on feroit mention de Lettres Patentes. Obligeroit-on un Auteur qui a parlé des formalitez requises pour la validité des donations, de faire mention de l'acceptation & de l'insinuation, toutes les fois qu'il écriroit le mot de donation?

OBSERVATION.

Nombre 19. page 342. L'Auteur parle de la resignation des Benefices possedez par des Religieux de la Congregation de saint Maur. Cet endroit meriteroit une grande dissertation, il y a plusieurs Declarations sur ce sujet.

RE'PONSE.

La Methode que l'Auteur s'est proposée dans son Ouvrage ne lui a point permis de faire de grandes dissertations, surtout sur des sujets qui ne concernent que des Congregations particulieres. Il a rapporté la Bulle d'Urbain VIII. qui défendoit contre le droit commun, aux Religieux de la Congregation de saint Maur de resigner sans le consentement de leurs Superieurs, les Benefices dont ils étoient Titulaires; les Lettres Patentes de Loüis XIII. qui confirmoient la Bulle d'Urbain VIII. & l'Edit du mois de Novembre 1719. par lequel le Roi permet aux Religieux de cette Congregation de resigner leurs Benefices en faveur de personnes capables, sans le consentement de leurs Superieurs. On a rapporté les motifs de la Bulle d'Urbain VIII. & ceux de l'Edit de 1719. En falloit il davantage pour expliquer cette matiere suivant le goût auquel on s'étoit attaché? On a remarqué dans un autre endroit les autres dispositions de l'Edit du mois de Novembre 1719. & la Declaration du premier Fevrier 1720. en interpretation de cet Edit.

Il faut joindre à ces Lettres Patentes pour la Congregation de saint Maur les articles 3. & 4. que l'Edit concernant les Religieux de l'étroite Observance de Clugny du mois d'Avril 1721. registré en Parlement le 28. May 1721.

Ordonnons .... que nôtre Edit du mois de Novembre 1719. concernant les Benefices possedez par les Religieux des Congregations reformez, soit executé selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'aucun Religieux de l'étroite Observance de Clugny, ne puisse accepter ou recevoir sous quelque pretexte que ce puisse être, aucune collation & provision de Prieurez Conventuels, Offices Claustraux, ou autres to-

e

tres de maison de l'ancienne Observance, sans avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enregistrer en nos Cours de Parlement, lesquelles ne seront accordées qu'aprés avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Clagny, Chef & General dudit Ordre: défendons à nos Cours & Juges d'avoir égard ausdites collations, provisions & autres titres qui ne seroient autorisées de nos Lettres Patentes enregistrées suivant & conformément à l'Edit du mois de Novembre 17.9. que nous voulons être executé selon sa forme & teneur.

ARTICLE IV.

Voulons que toutes les contestations qui pourront naitre en execution du present Edit ne puissent être portées que pardevant nos Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement, dérogeons à cet égard à tous privileges & évocations à ce contraires.

OBSERVATION.

Page 343. nombre 20. l'Auteur parle du Decret d'Urbain VIII. fait pour empêcher la multiplicité des resignations en faveur de la même personne. A la verité le Decret d'Urbain VIII. a été adopté par nos Loix, mais quand il y a une datte retenuë on en fait l'expression, le Pape y deroge, le Resignataire prend possession, le mal est couvert.

RE'PONSE.

L'on donne ici pour raison de decider, ce que l'Auteur a proposé comme une question; si le Pape seul peut deroger au Decret d'Urbain VIII. depuis que le Roi en a fait une Loi du Royaume en l'inserant dans ses Edits, par lesquels on a défendu la multiplicité des resignations en faveur de la même personne, quand la datte est retenuë, & quand le consens a été étendu.

OBSERVATION.

page 343. nombre 21. l'Auteur parle du regrès. La compassion est le motif qui l'a fait admettre, il y a deux ou trois reflexions à faire. 1. Il faut dans les procurations *ad resignandum* que l'on dise que le Resignant est malade, ou n'en admettroit point la preuve par témoins. 2o. C'est que l'esprit étant troublé par les approches de la vûë de la mort, le Resignant n'en a pas la liberté. 3o. Quand il auroit quelque autre Benefice, il n'en doit point être privé pour cela.

RE'PONSE.

De ces trois reflexions il n'y a que la derniere qui soit contraire, à ce que l'Auteur a avancé, que le regrès n'a point de lieu quand le Resignant a d'ailleurs des Benefices pour subsister, parce que la compassion est le motif qui l'a fait admettre; or ce motif ne subsiste plus quand le Resignant a d'autres Benefices dont les revenus suffisent pour son honnête entretien. C'est déja beaucoup que d'avoir admis le regrès si contraire au droit commun, on ne doit y joindre une contravention manifeste aux saints Canons en autorisant la pluralité des titres, quand un seul suffit pour l'honnête entretien du Titulaire. On doit presumer que l'approche de la mort a fait faire des reflexions à ce Beneficier sur le danger auquel il exposoit son ame par la pluralité des Benefices, & qu'une crainte salutaire l'a engagé à s'en dépoüiller, sans esperance d'y rentrer en cas qu'il revint en santé. Dés que le motif de la commiseration n'a plus de lieu, on ne sçauroit trop restraindre le regrès, qui fait en quelque maniere regarder les Benefices, comme un bien de patrimoine.

Remarquez sur la premiere reflexion que tout le monde ne convient point de la maxime que M. D. propose comme incontestable, que pour donner lieu au regrès, il faut que l'on ait dit dans la procuration *ad resignandum*, que le Resignant étoit malade. Albert, lettre B, article 17. rapporte six Arrests du Parlement de Toulouse, par lesquels on a jugé que les Beneficiers, ayant justifié qu'ils étoient malades dans le temps qu'ils ont donné leur procuration pour resigner, pouvoient demander le regrès, quoique leur maladie ne fut point exprimée dans leur procuration. Il est vrai que les Ordonnances défendent d'admettre la preuve par témoins *contre & outre le contenu aux actes*, mais elles permettent de faire interroger la partie sur les faits, & d'admettre la preuve par témoins, quand il y a ou commencement de preuve par écrit; le Resignant peut donc faire interroger son Resignataire, ou demander à faire entendre des témoins, quand il a un commencement de preuve par écrit, d'ailleurs que par la procuration pour resigner.

OBSERVATION.

Page 344. nombre 24. l'Auteur prétend qu'un Clerc qui a resigné un Benefice, parce qu'il étoit pourvû d'un autre Benefice incompatible avec le premier dont il étoit pourvû, peut rentrer dans le premier s'il est dépoüillé du second. La maxime est douteuse, il ne doit pas resigner un de ses Benefices sans prendre ses précautions.

RE'PONSE.

La maxime est fondée sur le Chapitre *si beneficia, de Prabend. & dignitatib. in 6o*. Cette espece de regrès étant beaucoup plus favorable que celui qui se fait pour les resignations des malades, il n'y a aucun principe de nôtre Jurisprudence qui empêche que l'on en suive la décision. Aussi a-t-elle été adoptée par Dumoulin, qui aprés avoir cité le Chapitre *si beneficia* au nombre 69. de son Commentaire sur la regle *de publicandis resignationib.* décide que la collation qui a été faite en ce cas sur la resignation du Titulaire est valable, mais qu'elle est resoluë, si le Resignant est dépouillé du Benefice qui l'avoit engagé a resigner le premier dont il étoit pourvû; ce regrès est de même nature, selon Dumoulin, que celui qui se fait dans le cas de la permutation, quand l'un des Copermutans se trouve évincé du Benefice dont il a été pourvû par la permutation. Solier sur le Chapitre 9. du livre 3. de Pastor s'explique sur ce sujet de la même maniere que Dumoulin; & il cite aussi le Chapitre *si beneficia*. Plus un Beneficier a fait paroître de zele pour ne point conserver des Benefices incompatibles: plus sa cause est favorable, quand étant évincé du Benefice qu'il vouloit retenir, il demande à rentrer dans l'autre.

OBSERVATION.

Page 344. nombre 27. l'Auteur explique la regle des vingt jours pour les resignations faites des malades. *Nota* que le Pape y deroge toûjours, c'est un stile.

RE'PONSE.

Il étoit necessaire d'expliquer cette regle; on l'a fait au nombre 27. & au nombre 29. on a dit que le Pape y dérogeoit, & qu'elle n'étoit plus à present que de stile, excepté quand il s'agit de certains Collateurs, au préjudice desquels le Pape ne peut déroger à cette regle.

OBSERVATION.

Sur le nombre 29. & 30. on ne peut déroger à la regle des vingt jours au préjudice des Cardinaux, ni du Roi, quand il a l'alternative ou qu'il peut conferer conjointement.

RE'PONSE.

L'Auteur avoit dit que le Pape ne pouvoit déroger à la regle au préjudice de certaines personnes, il avoit donné pour exemple les Cardinaux & les Collateurs de Bretagne, on peut y joindre celui du Roi.

OBSERVATION.

Chapitre 15. nombre 10. page 350. Il faut effacer tout cet article, ce seroit une simonie conventionnelle, qui deviendroit réelle par l'execution, *ex pacto simonia oritur*, c'est donner un temporel pour un spirituel, ces choses ne sont pas tolerées, elles sont condamnées, il a été jugé plusieurs fois contre ce sentiment, & autres semblables.

RE'PONSE.

J'avouë que j'ai merité sur cet article la plus severe censure, & je l'ai fait changer, sur l'avis que plusieurs personnes m'en ont donné. Je prie ceux qui ont la premiere édition de cet Ouvrage, & à qui ces observations tomberont entre les mains de vouloir bien faire une attention particuliere sur celle dont il s'agit ici. Bien des gens cherchent à pallier la simonie, je me vois très-mortifié de leur en avoir fourni le pretexte. J'ai été trompé sur cet article par des personnes qui m'ont assuré que l'usage étoit de tolerer dans le cas de la resignation, les conventions sur reparations dont j'ai parlé, en témoignant que cette prétenduë tolerance pouvoit avoir de grands inconveniens. Ces personnes se sont trompées, on n'a jamais toleré cette convention pour les resignations, & j'ai eu tort de l'avancer sur leur parole. Pour peu qu'un usage prétendu paroisse contraire aux veritables regles, il ne faut pas croire facilement ceux qui l'alleguent.

OBSERVATION.

Chapitre 16. page 395. on autorise les pensions qui s'accordent pour le bien de la paix sur le chapitre *nisi essent. extra. de prabendis & dignitatib.* Dans ce chapitre la pension est personnelle & non réelle sur le Benefice.

RE'PONSE.

Il est vrai que le Pape Innocent III. declare que la pension dont il est parlé au chapitre *nisi essent.* sera personnelle, mais depuis en poussant plus loing la tolerance sur les pensions, de personnelles on les a renduës réelles.

OBSERVATION.

Nombre 4. page 355. l'Auteur parle des pensions sans cause, il faut avertir qu'il y a une componende, & qu'avant de se pourvoir à Rome, on prend un brevet du Roi, qu'il faut faire enregistrer. C'est pour les pensions sans cause & non pour celle de la nomination du Roi.

RE'PONSE.

On a marqué la necessité de Lettres Patentes & de l'enregistrement pour faire subsister les pensions. Si l'on n'a point parlé de la componende, c'est qu'on a fait assez sentir que l'on n'accorde pas à Rome de graces extraordinaires & contraires aux regles generales sans faire passer les parties par la componende, où l'on les taxe à proportion que la grace qu'elles demandent est contraire aux regles de la discipline Ecclesiastique. D'ailleurs il est inutile, par rapport à nôtre Jurisprudence, d'examiner scrupuleusement ces regles de la Cour Romaine, parce que les expeditions de Cour de Rome n'en seroient pas moins valables parmi nous, si on avoit trouvé le moyen de ne point payer la taxe, sans laquelle on n'accorde point les graces.

OBSERVATION.

A la page 358. nombre 24 on rapporte un Arrest qui conservoit à Monsieur Tubeuf Evêque de saint Pons la pension qu'il s'étoit reservée sur la Cure de saint Sulpice de cette Ville de Paris. Mais la Declaration de 1681. pour l'incompatibilité des titres, s'étendant aussi aux fruits, ayant été suivie de plusieurs Arrests du Parlement de Paris & de Roüen, il est bon d'avertir que les pourvûs de Benefices incompatibles, ont été privez de leurs pensions, quand le Benefice qu'ils ont suffit pour leur subsistance.

RE'PONSE.

Il seroit à souhaiter que cette maxime qui est suivie, selon M. D. au Parlement de Paris, & au Parlement de Roüen, eut lieu nonseulement par rapport aux Beneficiers qui ont des Benefices incompatibles, avec ceux sur lesquels ils se sont reservez des pensions, mais encore par rapport à tous les pensionnaires qui ont en Benefices de quoi s'entretenir honnêtement, selon leur état, puisque l'on ne devroit accorder des pensions aux Resignans, que quand ils n'ont pas de quoi vivre.

OBSERVATION.

Page 359. nombre 25. L'Auteur dit, que l'on se pourvoit pardevers le Pape, pour l'extinction des pensions. Cela est bon quand la pension s'éteint *aliquo dato*, mais quand on ne donne rien, l'extinction en Cour de Rome est inutile.

RE'PONSE.

On n'a parlé en cet endroit que de l'extinction de la pension, qui se fait en remboursant un certain nombre d'années, & non de la remise gratuite par celui à qui la pension est dûë. La seconde est favorable, & il n'est pas necessaire qu'elle soit confirmée par le Pape, l'autre au contraire est sujette à bien des inconveniens.

OBSERVATION.

Chapitre 17. nombre 4. L'Auteur parle de l'information de la vie & des mœurs de ceux qui sont nommez aux Evêchez & aux Abbayes. C'est le Nonce seul qui fait ces informations, & non l'Ordinaire; il y a eu sur cela un accord entre le défunt Roi & le Pape, ce que l'Auteur met avoit lieu auparavant.

RE'PONSE.

L'Auteur a dit, que suivant l'Ordonnance de Blois & les Arrests de Reglement, cette information devoit être faite devant l'Ordinaire, mais que l'on toleroit depuis plusieurs années qu'elle se fit devant le Nonce. L'accord que l'on dit avoir été fait sur ce sujet entre le Pape & le feu Roi, ne peut empêcher que l'on ne regarde encore la pratique de faire faire cette information en presence du Nonce comme une simple tolerance, parce que le Roi n'ayant fait publier aucunes Lettres Patentes pour faire de cet accord un.....

une loi du Royaume, la disposition de l'Ordonnance de Blois, qui n'a été revoquée par aucune loi posterieure, doit être regardée comme nôtre regle, quoique par ménagement on tolere un usage contraire.

OBSERVATION.

Page 361. L'Auteur regarde comme un inconvenient, que le nommé presente au Nonce tels témoins qu'il juge à propos. Cependant il a toujours été observé que les nommez ont presenté leurs témoins ; la nomination du Roi fait leur éloge.

RE'PONSE.

Il n'y auroit point d'inconvenient que le nommé presentât ses témoins à l'Evêque, qui connoît ou qui peut connoître facilement ceux que l'on veut faire entendre, & qui peut refuser ceux dont il croit ne devoir point recevoir la déposition. Il n'en est pas de même du Nonce qui ne connoît point ordinairement, & qui souvent ne peut connoître les témoins que l'on lui presente. Le Roi est si convaincu que dans la multitude d'affaires qu'entraîne après soi le gouvernement d'un grand Royaume, sa religion peut quelquefois être surprise, qu'il a prescrit les regles que doivent suivre les Superieurs Ecclesiastiques, en cas qu'ils ne veulent pas donner de *Visa*, à ceux qui ont été pourvûs en Regale de Benefices à charge d'ames.

OBSERVATION.

Page 36x. nombre 8. L'Auteur dit, que quand celui qui est nommé a besoin de dispense, le Pape en accorde seul. Il faut observer que l'expedition se fait par Datterie & par Consistoire.

RE'PONSE.

On a déja dit, en répondant à une observation de M. D. sur la premiere partie, que suivant les Canonistes qui ont écrit sur la pratique de la Cour de Rome, on ne passe point par le Consistoire quand on expedie des Bulles à la Datterie.

OBSERVATION.

L'Auteur dit page 363. nombre 1x. que le Grand Conseil ne permet point aux Banquiers de solliciter pour eux & pour leurs enfans, & il cite un Arrest du Grand Conseil en forme de Reglement de l'année 1656. Il y a un Arrest contraire en faveur du fils d'un Banquier mort Doyen.

RE'PONSE.

M. D. ne marque point en quel Tribunal a été rendu l'Arrest dont il parle. On auroit peine à croire qu'il fût du Grand Conseil. Dans un autre Tribunal cela pourroit faire difficulté, cependant le fils du Banquier pour lequel le pere a sollicité, pourroit être maintenu en possession du Benefice, si l'on prouvoit qu'il n'y a eu ni fraude, ni mauvais artifices de la part du pere qui a sollicité la grace, & de l'enfant à qui elle a été accordée.

OBSERVATION.

Page 364. nombre 13. L'Auteur parle des Provisions expediées sur les dattes qui ont été retenuës. On pourroit faire une distinction & dire, il y a des Provisions sur dattes retenuës, & d'autres sur dattes courantes, le Pape par les premieres doit des Provisions du jour de l'arrivée du Courier. A l'égard des autres de datte courante, c'est que l'Orateur a besoin de dispenses, & ce n'est que du jour qu'elles sont accordées qu'elles ont lieu.

RE'PONSE.

On a parlé dans cet article de ces deux especes de datte, mais on n'avoit pas rapporté l'exemple de la datte courante dans le cas de la dispense. Il faut le remarquer.

OBSERVATION.

Page 364. L'Auteur parle de l'erreur dans la Supplique par rapport au lieu de la naissance ou à la qualité. Cela meritoit une plus grande explication pour marquer les erreurs sur le nom, sur le Diocese, sur les obtentes.

RE'PONSE.

Les principes generaux que l'on a posez sur cette matiere, suffisent pour décider toutes les questions de cette nature.

OBSERVATION.

Page 367. nombre 32. L'Auteur dit que l'on se peut mettre en possession d'un Benefice sans s'adresser à l'Ordinaire quand les Provisions sont en forme gratieuse. Il faut ici faire une exception à l'égard des Cures, d'autant que quand elles auroient été expediées en cette forme, il faut suivant l'article 3. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, se presenter à l'Ordinaire & obtenir son *visa*, ce qui est general pour tous les Benefices à charge d'ame ; c'est un article de droit nouveau qui est bien placé.

RE'PONSE.

Cette exception est marquée aux pages 372. & 373. où l'on a rapporté les articles de la Declaration de 1646. & de l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclesiastique.

OBSERVATION.

Page 367. nombre 34. L'Auteur dit, que quand par la Supplique on demande une dispense considerable, on renvoye à la Componende, où l'on paye une taxe suivant la nature de la dispense. Il auroit bien fait d'exprimer les cas singuliers de la dispense, il y en a plusieurs où on ne paye rien.

RE'PONSE.

On a distingué en cet article deux especes de dispenses, les unes qui s'accordent facilement & pour lesquelles on ne passe point à la Componende, les autres plus importantes, & que l'on n'accorde qu'après que l'impetrant a payé la taxe ; mais l'Auteur avouë qu'il n'étoit point assez instruit sur cet article du détail de la pratique de la Cour de Rome, pour marquer précisément tous les cas dans lesquels on paye la Componende. On a déja dit en répondant à une autre observation, que la science de ce détail n'est point absolument necessaire pour nôtre Jurisprudence.

On a rapporté à la page 402. le dispositif de l'Edit du mois de Septembre 1718. sur l'union des Benefices aux Communautez Seculieres ou Regulieres, il est à propos d'y joindre les Declarations du 25. Avril 1719. & du 13. Juillet de la même année qui ont été renduës en interpretation de l'Edit précedent. En voici le dispositif.

Voulons & nous plaît que toutes les unions de Benefices faites jusqu'à ce jour aux Archevéchez ou Evéchez, Cures Seculieres ou Regulieres, Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & Dignitez d'icelles,

d'icelles, même celles faites aux Abbayes-Chefs d'Ordres de Benefices dépendans, ne puissent être annullées, ni contestées, sous le seul prétexte du defaut de Lettres Patentes dûement enregistrés en nos Cours, non plus que les unions qui sont faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, conformément à l'article XXIV. de l'Ordonnance de Blois.

Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans, aux Monasteres & Communautez Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres continuent d'avoir leur plein & entier effet; & ce nonobstant le défaut de Lettres Patentes, que nous avons supplées par ces Presentes, en tant que de besoin, sans préjudice neanmoins des autres défauts qui pourroient se trouver dans lesdites unions, que nous n'entendons autoriser par cesdites Presentes. Ordonnons au surplus que nôtre Edit du mois de Septembre dernier soit executé selon sa forme & teneur, dans les dispositions qui ne sont pas contraires à cesdites presentes. Declarations du Roi du 25. Avril 1719. registrée en Parlement.

Voulons & nous plait en expliquant & interpretant en tant que besoin seroit nôtre Declaration du 25. Avril dernier, au sujet des unions de Benefices faites depuis quarante ans, que les titres desdites unions faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, suivant & conformément à l'article XXIV. de l'Ordonnance de Blois, nous soient representez pendant le temps & espace d'une année, à compter du jour de l'enregistrement de la presente Declaration, pour être lesdites unions confirmées & validées par nos Lettres Patentes expresses & particulieres qui seront expediées à cet effet.

Permettons aussi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monasteres, Chapitres, Curez Seculiers ou Reguliers, Communautez Ecclesiastiques Seculieres ou Regulieres, & autres de se pourvoir devant nous, pour nous representer dans ledit temps les titres d'union des Benefices qui leur sont unis, pour être lesdites unions autorisées de nos Lettres Patentes, si nous le jugeons ainsi à propos. Faisons cependant inhibitions & défenses à ceux qui sont actuellement pourvûs desdits Benefices unis sur le défaut de Lettres Patentes, de s'immiscer en la possession & jouissance desdits Benefices, ni de faire aucunes poursuites ni procedures pendant ledit temps, après lequel sera fait droit, par les Juges qui en doivent connoitre; declarons même après ledit temps les Benefices prétendus unis depuis quarante ans, sans qu'il ait été obtenu de Lettres Patentes, vacans & impetrables: n'entendons au surplus que l'obtention des Lettres Patentes que nous accorderons suivant l'exigence des cas, puisse autoriser ni valider les unions où il se trouveroit d'autres défauts: & seront au surplus nôtre Edit du mois de Septembre dernier, & nôtre Declaration du 25. Avril executez selon leur forme & teneur en ce qui n'est point contraire aux Presentes. Declaration du Roy du 13. Juillet 1719. en interpretation de celle du 25. Avril 1719. registrés en Parlement.

OBSERVATIONS SUR LA TROISIE'ME PARTIE.

OBSERVATION.

Chapitre 4. article 2. page 449. L'Auteur dit que les enfans qui ont été exposez ne sont pas présumez bâtards. Cependant comme les peres sont incertains, n'étant point baptisez sous leur nom, ils sont censez bâtards & ont besoin de dispense.

RE'PONSE.

Entre les enfans exposez, il y en a qui sont legitimes, d'autres qui sont bâtards. Dans le doute, il faut les présumer legitimes: l'incertitude du pere ne peut donner d'atteinte à cette présomption qui est fondée sur une des regles des plus incontestables. Que dans le doute, il faut toujours se déterminer pour le parti le plus favorable à l'état de la personne, & que c'est à celui qui prétend qu'un autre est bâtard à en rapporter la preuve. C'est ainsi que Solier décide cette question sur le titre 25. du livre 3. du Traité des Benefices de Pastor. Pour confirmer sa décision, il cite plusieurs Canonistes. Entre autres Felin sur le Chapitre *cum deputati*.

OBSERVATION.

Page 458. nombre 53. L'Auteur dit, que le Juge qui condamne à mort est irrégulier. Il faut ajoûter pourvû que le jugement ait été executé.

RE'PONSE.

On l'a dit à la page suivante.

OBSERVATION.

Chapitre 5. titre 1. page 478. nombre 4. L'Auteur dit que l'usage constant d'un Royaume ou d'une Province suffit pour établir un empêchement dirimant. Si cet usage n'est autorisé ni par les Princes, ni par l'Eglise doit-il être suivi?

RE'PONSE.

Si cet usage étoit contraire aux Ordonnances du Souverain, & aux regles fondamentales de la discipline Ecclesiastique, il ne devroit point être suivi. Mais dans d'autres cas la coûtume constante & ancienne de l'Eglise, de l'Etat, ou d'une Province, est une loi dont le Souverain est lui-même le protecteur. C'est un principe qui est solidement établi par les anciens Canons, & par le titre des Decretales, *de consuetudine*.

OBSERVATION.

On auroit pû passer une observation qui est en italique à la page 483. colonne 1.

RE'PONSE.

Pourquoi vouloir passer par un excès de précaution, la décision d'une question traitée par les Casuistes & par les Canonistes les plus reservez, & qui est decidée par le Pape Urbain II. dans le Canon *extraordinaria. caus. 35. quest. 2.*

OBSERVATION.

Page 483. nombre 26. l'Auteur examine comment doit se conduire un homme qui a été assez dereglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme; & il cite une Decretale d'Innocent III. la Decretale bien entenduë ne dit point ce que l'Auteur lui fait dire. L'Evêque ne donne point de dispense, mais la femme peut demander le devoir à son mari n'étant point en faute.

RE'PONSE.

L'Auteur n'a point prétendu que la Decretale d'In-

nocent III. qu'il a citée, contint plus de deux décisions ; la premiere, qu'en ce cas le mari ne peut demander le devoir conjugal à sa femme ; la seconde, que la femme n'étant point coupable peut le demander à son mari. Et c'est ce que l'Auteur a dit dans l'article dont il s'agit. On a ajoûté à la Decretale que si le mari vouloit se mettre en état de demander à sa femme le devoir conjugal, il falloit qu'il obtînt une dispense de l'Evêque, c'est l'avis des Casuites & des Canonistes. Saint Antonio qui traite cette question 3. cap. 11. §. 1. dit en termes exprès ; *qui autem cognovit consanguineam uxoris, & consummavit matrimonium, tenetur quidem debitum reddere, sed petere non potest absque dispensatione, ut dictum est : per Episcopum potest dispensari.* On pourroit citer là-dessus une foule de Canonistes modernes, mais il suffit d'indiquer la Theologie morale composée à l'usage du Diocese de Grenoble, tome 5. page 264. où l'on cite le passage de saint Antonin, comme une regle qui est suivie dans l'Eglise de France, de même que dans le reste de l'Eglise Catholique.

OBSERVATION.

Page 484. nombre 33. il faut effacer ce nombre, dautant qu'autrefois c'étoit un empêchement dirimant de baptiser ou tenir son enfant ; mais soit par malice ou par ignorance qu'on l'ait faite, il y a plusieurs siecles que tout cela est abrogé.

RE'PONSE.

Il n'y a point de Loi Ecclesiastique ou civile qui ait abrogé ce qui est prescrit sur ce sujet par les Canons & par les Decretales. Bien loin que l'usage y ait dérogé depuis plusieurs siecles, les anciens & les nouveaux Canonistes ou Casuites ont tous decidé que le pere qui par malice baptise son enfant, ne peut demander le devoir conjugal à sa femme, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense de son Evêque. S. Thomas & S. Bonaventure, dans leurs Commentaires sur le quatriéme livre du Maître des Sentences, Distinction 42. proposent comme une regle constante, ce que l'on a dit dans cet article, & l'Auteur de la Theologie morale rapporte leur decision, page 428. du cinquiéme volume, comme une Loi suivie par toute l'Eglise Catholique. Plusieurs Rituels disent la même chose, celui d'Orleans est cité dans les Conferences du Diocese de Paris sur le Mariage, où l'on avertit qu'en ce cas celui qui a baptisé son enfant sans necessité, doit prendre une dispense de l'Evêque pour user sans scrupule des droits du mariage. Il ne faut qu'ouvrir les Ouvrages des Casuites & des Canonistes qui ont parlé de ce sujet pour trouver cette doctrine repetée en une infinité d'endroits.

OBSERVATION.

Page 490. nombre 63. & suivans. On auroit dû supprimer ces nombres à cause de la pudeur, on a blâmé Sanchès de choses semblables, & on a obligé les Avocats de ne le point citer.

RE'PONSE.

Il est vrai que l'on doit prendre de grandes précautions quand il s'agit de la pudeur, mais il ne faut pas porter la delicatesse à l'excès. Que l'on défende la lecture des livres dont les Auteurs n'ont point eu d'autre but que de salir l'imagination des Lecteurs par des fables & par des histoires peu honnêtes & scandaleuses ; mais que l'on ne confonde point avec les Auteurs de cette espece, ceux que la necessité d'expliquer une matiere avec une juste étenduë, oblige d'entrer dans quelque détail sur des sujets delicats. Il a toûjours été permis aux Medecins, aux Theologiens, aux Casuites & aux Avocats, de parler & d'écrire sur les matieres delicates de la science à laquelle ils s'attachent, & on n'a pas le droit de les en blâmer, quand il ne leur est pas échapé de ces expressions obcenes qui portent avec elles le caractere de l'effronterie, quand ils ont traité leur sujet d'une maniere grave & serieuse, quand ils ne se sont pas jettez sur des questions inutiles, quand ils ne se sont servis que des expressions les plus modestes, autant qu'ils ont pû le faire, sans rien faire perdre aux Lecteurs de ce qu'ils vouloient leur faire entendre. Oo se flatte d'avoir suivi exactement ces regles dans tous les articles qui regardent l'impuissance ; on n'y a traité que des questions qui se peuvent presenter, & qui se sont effectivement presentées dans les Tribunaux Ecclesiastiques, & dans les Tribunaux Seculiers. On a rapporté sous les differens articles les Canons des Conciles, les Decretales des Papes, & d'autres autoritez des Auteurs Ecclesiastiques, dont les expressions sont moins menagées que celles dont on s'est servi dans l'Ouvrage dont il s'agit. La plûpart de celles qu'on a employées sont tirées des Plaidoyers qu'ont faits Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, quand ils ont porté la parole sur des affaires d'impuissance. Ceux qui compareront le peu que l'on a dit sur l'impuissance, avec ce que l'Auteur des Confereoces du Diocese de Paris sur le Mariage, publiées par l'ordre de M. le Cardinal de Noailles, a dit sur le même sujet, reconnoîtront que l'on ne peut faire au premier aucun reproche qui ne retombe en même temps sur le secood, à beaucoup plus forte raison, & même sur saint Thomas, saint Bonaventure, & sur tous les Casuites & les Canonistes.

On a repris Sanchès, non d'avoir traité avec quelque étenduë la matiere de l'impuissance, mais d'avoir proposé sur l'usage du Mariage & sur l'impureté une infinité de questions inutiles, & qui peuvent être resoluës par des principes generaux, qu'il suffisoit d'établir, sans entrer dans un détail de circonstances, qui en faisant connoître de nouvelles especes de crimes aux débauchez, les engage quelquefois à les commettre.

OBSERVATION.

Page 491. nombre 69. l'Auteur dit que quand le mariage contracté par un impubere est resolu. Il produit un empêchement d'honnêteté publique jusqu'au quatriéme degré. Il cite sous cet article le chapitre *si infantes. de desponsatione impuberum. in 6o.* Le chapitre dit le contraire de ce que l'Auteur lui fait dire. 1o. Il devoit marquer le §. *idem quoque si pubes.* 2o. Le Concile de Trente n'ayant admis l'empêchement d'honnêteté publique que jusqu'au premier degré inclusivement, il n'y auroit au plus dans l'espece proposée qu'une honnêteté publique, n'y ayant eu aucun mariage consommé ; d'ailleurs *non prastat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum* ; n'ayant pas consommé le mariage, il n'y a pas même d'honnêteté publique, dit le texte, & elle n'a lieu que jusqu'au premier degré.

RE'PONSE.

Le chapitre *si infantes*, que l'on a cité sur cet article contient deux decisions ; selon la premiere, les fiançailles contractées par des impuberes étant nulles par défaut de consentement, ne produisent pas d'empêchement d'honnêteté publique ; suivant la seconde décision le mariage contracté entre les impube-

res, ou entre un pubere & un impubere, produit un empêchement de l'honnêteté publique, qui s'étendoit alors au delà du premier degré. Ainsi le chapitre ne dit point autre chose que ce que l'Auteur lui fait dire. Avant le Concile de Trente l'empêchement de l'honnêteté publique s'étendoit jusqu'au quatriéme degré : ce Concile, dont la disposition a été suivie en France, a restraint au premier degré l'empêchement de l'honnêteté publique qui est produit par les fiançailles ; mais il n'a point changé l'ancien usage, par rapport à l'empêchement de l'honnêteté publique qui vient d'un mariage nul. Ainsi cet ancien usage fondé sur le chapitre *si infantes*. subsiste dans toute son étenduë. C'est ce qui est expressément decidé par la Bulle de Pie V. *ad Romanum spectat* de l'an 1568. L'Auteur du Traité de la Theologie morale rapporte le dispositif de cette Bulle, & il decide que le mariage valable qui n'a point été consommé, à cause de la mort ou de l'entrée en Religion de l'une des parties, ou le mariage nul par quelque empêchement dirimant, forment un empêchement de l'honnêteté publique qui s'étend jusqu'au quatriéme degré. Fagnan dit que la raison de la décision de Pie V. est que l'empêchement de l'honnêteté publique que produit le mariage, quoique nul, est beaucoup plus considerable que celui qui vient des fiançailles. Ducasse & l'Auteur des Conferences du Diocese de Paris sur le Mariage ont suivi la Bulle de Pie V. Cependant plusieurs personnes habiles pensent que le Concile ayant restraint l'empêchement de l'honnêteté publique au premier degré, cela doit s'entendre de tout empêchement de l'honnêteté publique, qui vient soit des fiançailles, soit d'un mariage nul.

OBSERVATION.

Page 497. L'Auteur divise les empêchemens de mariage en prohibitifs & en dirimans. *Nota*. Il semble que tous les empêchemens sont prohibitifs ; mais on met des empêchemens empêchans, & des empêchemens dirimans.

RE'PONSE.

Ceci n'est qu'une dispute de mots. On peut se servir du terme empêchant ou du terme prohibitif indifferemment. On a employé celui de prohibitif pour éviter une mauvaise rencontre de mots, & on a eu soin en l'employant d'en bien déterminer le sens. C'étoit là le point essentiel, pour distinguer les differentes especes d'empêchemens. Sans cette explication le mot d'empêchement empêchant n'est pas plus déterminé que celui de prohibitif : car on peut dire en prenant le terme d'empêchant dans toute son étenduë, que tout empêchement est empêchant.

OBSERVATION.

Page 500. nombre 12. L'Auteur rapporte que l'on assure à Rome, que l'argent provenant des dispenses de mariage est employé en œuvres de pieté. Mais Rebuffe dit sur les regles de Chancellerie, qu'on taxe ces dispenses pour empêcher que ceux qui sont dans des degrez prohibez ne se marient.

RE'PONSE.

Rien n'empêche qu'on ne joigne la raison de Rebuffe à ce que disent les Officiers de la Cour de Rome, sur l'emploi des deniers qui proviennent de ces dispenses.

OBSERVATION.

Page 501. L'Auteur dit qu'en plusieurs Dioceses, les Evêques sont en possession d'accorder des dispenses au quatriéme degré, & quelques-uns même au troisiéme. Mais la prohibition étant faite par le Concile general [de Trente] Session 24. *de reformatione*, de donner des dispenses ; comment un Evêque peut-il s'être mis en possession de les donner. Il y a deux choses à observer ; la premiere que n'y ayant point de Concile, c'est au Pape d'avoir la provision ; la seconde, si la dispense *in forma pauperum* est juste, les Evêques la peuvent donner ; mais dans les autres cas c'est un mauvais usage des Evêques de l'accorder, n'ayans pas plus de privilegés les uns que les autres.

RE'PONSE.

Dans les premiers siecles de l'Eglise, on n'accordoit point ordinairement des dispenses pour faire quelque chose qui fut contraire aux dispositions des saints Canons ; mais quand la faute étoit commise, on se relâchoit quelquefois de la rigueur de la discipline Ecclesiastique. C'étoit en ce cas les Evêques qui accordoient les dispenses, & ils continuerent d'en donner. On passa jusqu'à souffrir que des particuliers fissent des choses contraires aux dispositions des saints Canons, de la rigueur desquels on croyoit pouvoir se départir pour un plus grand bien. Dans la suite les Evêques renvoyerent au Pape ceux qui demanderent des dispenses plus importantes, afin que l'on en examinât plus meurement les motifs, & qu'elles fussent plus difficiles à obtenir ; puis les parties s'adresserent d'elles-mêmes au saint Siege, & les Evêques consentirent que certaines dispenses fussent reservées au Pape. De cette idée generale de la discipline de l'Eglise, par rapport à cette matiere, on doit conclure que les dispenses qui ne sont pas expressément reservées au Pape par l'usage, qui forme par la suite des temps une prescription, peuvent être accordées par l'Evêque qui est le Pasteur ordinaire. Ainsi n'y ayant point de Loi positive qui reserve au Pape la dispense pour permettre de se marier dans le quatriéme, & même dans le troisiéme degré de parenté ou d'affinité, rien n'empêche que l'Evêque n'use du pouvoir qui lui appartient comme Pasteur ordinaire d'accorder ces dispenses, lorsqu'il s'agit d'un Diocese où l'Evêque n'a point perdu ce droit par prescription, parce que l'Evêque a toûjours été en possession de dispenser. C'est en cette occasion qu'il faut appliquer la maxime, *tantum præscriptum, quantum possessum*.

Il est certain qu'en France les Evêques accordoient encore dans le 8. siecle toutes les dispenses pour les mariages qui avoient été contractez entre des parties qui étoient dans un degré prohibé. On sépare, disent les Peres du Concile de Verberie tenu en 752. ceux qui ont été mariez dans le troisiéme degré, & après leur avoir fait faire penitence, on leur permet de se marier à d'autres, s'ils le jugent à propos ; si ceux qui ont été mariez ne sont parens qu'au quatriéme degré, nous ne les separons point, mais nous leur imposons une penitence. Cependant si le mariage n'est point celebré, nous ne leur donnons point la permission de se marier dans le quatriéme degré. Le Concile de Compiegne, tenu cinq ans après le Concile de Verberie, s'exprime de la même maniere. Depuis les Evêques accorderent des dispenses pour les mariages qui n'étoient point encore celebrez, mais plusieurs d'entre eux renvoyerent au Pape ceux qui vouloient se marier étant parens dans le troisiéme degré, & quelques-uns renvoyerent aussi en Cour de Rome ceux qui étoient parens au quatriéme

degré ; d'autres se maintinrent dans le droit d'accorder ces dispenses. Les choses étoient en cet état dans le quinziéme siecle ; on voulut faire là-dessus une regle generale au Concile de Trente. On y agita, dit M. de Sainte Beuve tome 1. de ses Resolutions de plusieurs cas de conscience, si on donneroit aux Evêques le pouvoir d'accorder ces dispenses, ou si elles demeureroient reservées au Pape. Les François & les Espagnols étoient pour les Evêques, & ils disoient qu'ils les accordéroient avec connoissance de cause, qu'à Rome elles s'accordent sans connoissance, qu'il en coûte de l'argent, ce qui est scandaleux ; au contraire les Italiens disoient que les Evêques de France & d'Espagne vouloient éteindre peu à peu l'autorité du Pape, qu'il étoit vrai qu'il en coûtoit pour avoir une dispense de Rome, mais que c'étoit une chose avantageuse à la loi, & que l'argent qu'il falloit rendoit les dispenses plus rares qu'elles ne seroient, si les Evêques étoient dans le pouvoir de les accorder. Cette contestation ne fut terminée par aucun decret. On arrêta seulement, qu'on ne dispenseroit point ou rarement & pour cause & gratuitement, sans déterminer si ce pouvoir demeureroit singulierement au Pape, ou bien si les Evêques l'auroient en commun avec lui. Ainsi la décision de cette question dépend encore de l'usage, même dans les Etats où le Concile de Trente a été publié, & où l'on observe comme une loi les décisions qu'il a faites sur la discipline.

L'usage dans lequel sont plusieurs Evêques de France d'accorder ces dispenses, est d'autant plus favorable, qu'il tend à conserver les droits des Ordinaires, qu'il empêche le transport de l'argent hors du Royaume, & qu'il met les Juges de France en état de faire observer les saints Canons, qui défendent de rien exiger pour les dispenses.

Plusieurs Canonistes étrangers & François ont approuvé cet usage : on se contentera d'indiquer les Resolutions de M. de sainte Beuve, le Traité de la Jurisdiction volontaire & contentieuse de M. Ducasse, & les Conferences Ecclesiastiques du Diocese de Paris sur le mariage, où l'on dit que cet usage est établi dans le Languedoc, dans la Guienne, dans le Diocese de Paris, dans celui de Châlons sur Marne, où les Evêques dispensent même du troisiéme dégré, sans que les Parlemens ayent desapprouvé les mariages contractez en consequence de ces dispenses. Bardet, livre 7. chap. 12. rapporte un Arrest du 11. Fevrier 1638. par lequel on a confirmé un mariage celebré entre parens au quatriéme degré, sur une dispense accordée par l'Evêque de Poitiers. Avant que de finir ce qui regarde les empêchemens dirimans, il est à propos de répondre ici à ce que plusieurs personnes ont objecté, sur ce que l'on a avancé à la page 480. par rapport au premier vœu des Jesuites. Ces vœux, nous dit-on, forment un empêchement dirimant, suivant la Bulle de Gregoire XIII. *Ascendente Domino*, de l'année 1584. & suivant le Rituel de Paris page 344.

Mais la Bulle de Gregoire XIII. & le Rituel de Paris ne parlent que des vœux des Jesuites qui sont encore dans la Societé. Dès qu'ils sont congediez, leurs vœux qui sont conditionnels dans leur principe ne les obligent plus. *Ita ut*, dit le Bref de Paul III. en parlant des vœux des Jesuites, *ad illa vota servanda pro eo tempore, quo tu filii prapofite, & qui pro eo tempore ejusdem fuerint Societatis prapositi, eis utendum judicaveritis, & non ultra astringatur.* Le Jesuite congedié n'est plus obligé d'obéir aux Superieurs de la Societé, il peut acquerir des biens & ses parens lui succedent, il peut tenir des Benefices Seculiers en titre, & des Benefices Reguliers en commande, il peut par consequent se marier ; le vœu de pauvreté ne pouvant estre par rapport au Jesuite congedié d'une autre nature que celui de pauvreté & d'obéissance. C'est ainsi que raisonne l'Auteur des Conferences Ecclesiastiques du Diocese de Paris sur le mariage, qui a dû estre bien instruit du veritable sens du Rituel de ce Diocese.

Observation.

Page 504. l'Auteur dit que le Concile de Trente n'a point condamné la pratique des Eglises Orientales, qui regardent l'adultere de l'un des conjoints, comme un moyen de dissolution du mariage, parce que ce Concile n'a frapé d'anathéme que ceux qui disent que l'Eglise erre, lorsqu'elle enseigne que le mariage n'est point resolu par l'adultere de l'une des parties. L'Auteur se trompe, & il devoit prendre garde qu'il n'y a point un seul Canon des douze sur le mariage, où l'on ne se serve du mot, *anathema sit*, qui est la censure la plus forte.

Re'ponse.

L'Auteur a senti toute la force de la censure prononcée par l'anathéme, mais les observations des plus habiles Theologiens sur cet endroit du Concile de Trente lui ont fait connoitre, que le Concile ne prononce pas l'anathéme contre les Eglises Orientales, qui permettent la dissolution du mariage pour fait d'adultere ; mais contre les Lutheriens & les Calvinistes qui osent avancer que l'Eglise Latine est dans l'erreur, quand elle dit que le mariage n'est point resolu par l'adultere de l'une des parties. Il est prouvé par l'Histoire du Concile de Trente, que l'intention du Concile n'a point esté de condamner l'usage des Eglises Orientales qui sont encore unies au saint Siege, & celles qui y ont esté unies avant le schisme.

Observation.

Page 507. nombre 12. 13. ces nombres ne sont pas assez degagez, il faut traiter les choses avec plus d'honnêteté, les termes n'en sont pas assez purs non plus que dans l'italique page 468. & dans le nombre 14. il ne faut pas laisser de marques ni de traits qui soient équivoques, & qui puissent salir l'imagination.

Re'ponse.

On a déja répondu à une observation pareille à celle-ci, on remarquera seulement en cet endroit, que pour traiter la matiere dont il s'agit, sans rien omettre d'essentiel pour le fond, il est absolument necessaire de se servir de termes équivoques ; c'est-à-dire, de termes qui sans exprimer grossierement une chose qu'il est peu honnête d'expliquer au naturel, ne laissent point de faire sentir tout ce que l'on veut dire. Les termes les plus ordinaires, comme ceux de consommation de mariage, d'adultere, de fornication sont équivoques dans le sens de l'Auteur de l'observation, cependant personne ne s'avise de dire que ces termes salissent l'imagination.

Observatson.

Sur la page 510. il faut observer qu'autrefois de sçavans Canonistes ont crû que quand les peres & meres ne s'étoient pas plaints des mariages de leur vivant les Collateraux avoient bien moins d'interest qu'eux, que par consequent ils y étoient non recevables ; mais quand on a fait voir que les mariages avoient été inconnus au pere de leur vivant, la plainte des Collateraux étant fondée sur les loix

du

du Royaume, & l'ignotance du pere, ils avoient raison de se pourvoir. Jugé par l'Arrest de 1696. contre les enfans de Garbe Medecin, sur les conclusions de défunt M. de Lamoignon Avocat General.

RE'PONSE.

L'Auteur n'étuit pas assez instruit des circonstances de l'Arrest de Garbe pour en rendre compte, & pour l'opposer au sentiment de plusieurs habiles Canonistes. Il s'est contenté de proposer les raisuns qui lui unt toûjours fait croire que les mariages des mineurs contractez sans le consentement des peres & des meres, sont absolument nuls, & que toute personne qui y a quelque interest, peut se pourvoir pour les faire déclarer abusifs.

OBSERVATION.

Page 511. nombre 26. par ce nombre on ouvre la porte à bien des contraventiuns, qui penvent arriver lursqu'une personne est en doute de son état, & on ne doit pas décider sur las circonstances d'une reclamation douteuse. Les Arrests unt jugé que l'on devoit attendre que l'état d'une personne qui avuit fait on vœu solemnel fût jugé, ou que le premier mariage fût cassé.

RE'PONSE.

Au nombre 26. de l'article 2. du titre de la translation d'Ordre & de la reclamation contre les vœux, on a prouvé par un Arrest de Reglement du Parlement de Paris, qu'il est défendu, même suus peine de la vie, à ceux qui ont fair des vœux, & qui ont obtenu des rescripts pour en être relevea, de se marier avant que le rescript fuit enteriné. Mais ces défenses ne produisent pas un empêchement dirimant; de sorte que si celui qui a reclamé contre ses vœux a contracté un mariage avant que d'en estre relevé, est restitué après son mariage, le mariage est valable. C'est tont ce que l'on a voulu dire au nombre 26. de la page 471.

OBSERVATION.

Page 511. nombre. 27. l'Auteur dit qu[...] on peut ubliger un mari même par les censures Ecclesiastiques à tendre le devuir conjugal à sa femme, & la femme à son mari. Il cite pour cela le Chapitre *tua nos. extra. de jure jurando*. Cela est sans usage parmi nous. L'Auteur se trompe suuvent en tappottant pour autorité des Decretales qui sont sans usage parmi nous.

RE'PONSE.

La décision de la Decretale *tua nos*. ne contient rien qui soit contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois, aux Arrests des Cours Souveraines. Elle est même foudée sur des principes qui sont suivis parmi nous. En effet la demande en adhesion du mari contre sa femme, & de la femme contre son mari, est de la compe-tence du Juge Ecclesiastique, parce que c'est une suite du lien du mariage, & l'Official peut prononcer des peines contre celui qui refuse de rendre le devuir conjugal. Pourquoi cette peine ne pourroit-elle point aller jusqu'aux censures Ecclesiastiques? puisque saint Thomas & les autres Docteurs décident que le refus du devoir conjugal, fait sans raison legitime, est un crime grave, & que la perseverance dans un crime grave & scandaleux, accumpagnée du mépris des injunctions du Superieur Ecclesiastique, peut estre puni de la peine de l'excommunication, après que l'on a employé tous les autres moyens pour faire rentrer le coupable dans son devoir. Tous les Canonistes Francois qui ont traité cette question, ont cité le Chapitre *tua nos.* comme une regle qui peut estre suivie parmi nous. Il est vrai que les exemples de cette procedure ne peuvent se presenter souvent, 1o. parce que les demandes en adhesion sont fort rares; 2o. parce qu'il seroit très-difficile de prouver que c'est par une pure malice que l'un des conjoints refuse de rendre à l'autre le devoir conjugal, & persevere dans ce refus.

OBSERVATION.

A la page 512. nombre 29. l'Auteur dit que l'un convient que la separation de corps est de la competence du Juge Ecclesiastique. Cela n'est vrai dans aucun cas. Dumoulin & les autres Docteurs sont d'un sentiment oppsé, encore qu'il y ait quelques articles de Coûtumes contraires, l'usago universel dément cette maxime.

RE'PONSE.

Il y a lieu de croire que l'on ne fera point de reproches à l'Auteur, quand on ne divisera point les phrases qui composent cet article. Il se reduit à dire que si la demande en séparation de corps étoit indépendante de tout interest temporel, & n'avoit pas pour fondement la reparation de quelque crime commis par l'une des parties, elle seruit de la competence du Juge Ecclesiastique, mais qu'il est très-difficile qu'il se presente une demande en separarion de curps de cette nature. Fevret s'explique de la même maniere dans sun Traité de l'abus livre 5. chap. 4. Cet Auteur dit que l'un n'a jamais douté que la demande en separation de corps ne soit de la competence du Juge d'Eglise; mais il marque ensuite les exceptions qui funt que cette regle generale n'a presque jamais de lieu. Il avoit tiré cette doctrine de Bacquet dans sun Traité des Druits de Justice chap. 7. nomb. 28. Dumoulin ne dit point que la separation de bien en elle-même, & détachée de tout interest temporel, ne soit point de la competence du Juge d'Eglise; mais il décide que la disposition de l'article 73. de la Coûtume de Bourbonnois, qui permet au Juge d'Eglise de connoître de la séparatiun de bien accessoirement à la séparation de corps, est abusive, *hic est abusus*, dit Dumoulin, *quia nec accessorie quidem possunt Ecclesiastici, cognoscere de separatione bonorum, sicut nec de restitutione dotis.*

OBSERVATION.

Chapitre 7. page 522. numbre 8. L'Auteur parle de la suspense contre les Ecclesiastiques après leur avoir fait leur procès. C'est une chose lamentable puur le second Ordre, qu'après une information laquelle est souvent faite sans qu'il y ait de preuve, ni que l'accusé suit condamné dans la suite, neanmoins on commence toujours par une suspense, avant que l'Ecclesiastique suit condamné, ni même interrogé, ce qui ne doit avoir lieu que quand il y a de la débauche. On dégrade un Ecclesiastique bien suuvent, sans qu'il y ait aucune preuve qui reste après le procès jugé.

REPONSE.

Cette ubservation ne donne point d'atteinte à ce que l'on a dit dans l'article; mais les Officiaux doivent profiter de cette remarque, pour ne pas prononcer trop legerement la peine d'interdictiun contre les accusez.

OBSERVATIUN.

Chapitre 10. page 544. nombre 17. Jugé par les Arrests que les Confreries sont incapables d'acquerir

sans Lettres Patentes. Souëve tome 1. Cent. 1. Chap. 19. 15. Janvier 1658.

RÉPONSE.

On a marqué la maxime à la page 503. mais on n'a point cité l'Arrest rapporté par Souëve.

OBSERVATION

Chapitre 12. article 1. page 564. L'Auteur parle du pecule des Religieux. On pourroit donner quelque éclaircissement plus juste sur ce sujet. Au Parlement on donne celui des Curez aux Paroisses, au Grand Conseil, on le donne aux Abbayes dont dépendent les Cures. Cette Jurisprudence differente pourroit se concilier, en donnant quelque chose du pecule du Religieux decedé, pour des meubles à l'usage du successeur, à condition que le prix & la valeur en seroit pris par privilege sur les meubles qu'ils laisseroient, il faudroit aussi lui donner de quoi vivre jusqu'à la recolte, ce seroit un temperamment d'équité, les Religieux n'ayant rien. Cette matiere pourroit fournir le sujet d'une grande dissertation qui pourroit être utile. On pourroit montrer que les uns, ni les autres ne veulent pas tout à fait des choses justes.

A l'égard du pecule des autres Religieux, il faut voir les partages faits entre les Abbez, Prieurs & leurs Communautez, s'ils sont dans le partage de l'Abbé ou de leur Communauté, ou s'ils sont en commun.

Il faut encore distinguer les Religieux qui sont en Congregation, comme celle de saint Maur, les Religieux n'ont pas même l'administration des Prieurez, & les revenus doivent être pris par la Congregation ou la Communauté, & leurs Religieux ne peuvent resigner les Benefices dont ils sont Titulaires.

RÉPONSE.

Il y a lieu de présumer que le Grand Conseil adoptera la Jurisprudence rétablie au Parlement de Paris par l'Arrest de 1710. c'est celle qui paroît la plus conforme aux veritables principes; & j'ai vû des Religieux abandonner une Instance qu'ils avoient au Grand Conseil pour le pecule d'un Curé leur Confrere, parce qu'ils ont crû voir Messieurs du Grand Conseil disposez à adjuger le pecule aux pauvres de la Paroisse.

Le temperamment que propose M. D. pourroit être suivi, en regardant le nouveau Curé comme un des pauvres de la Paroisse.

Quand il y a des traitez entre l'Abbé & la Communauté au sujet du pecule des Religieux, il faut suivre ces traitez; mais quand il n'y a point de convention particuliere, on adjuge le pecule à l'Abbé.

Les Religieux de la Congregation de saint Maur n'ayant pas même l'administration des revenus de leurs Benefices, sont censez n'avoir point de pecule, & si on leur trouvoit quelque effet après leur mort, il seroit présumé appartenir à la Communauté.

OBSERVATION.

Page 559. un Religieux ne peut être transferé d'un Ordre plus reformé à un autre qui le soit moins, sans avoir un consentement du Superieur *a quo* & du Superieur *ad quem*, sans cela le Pape n'en fait pas; & il y a un Arrest du Conseil qui défend ces translations sans l'autorité des Superieurs, mais il est permis de passer *de laxiori ad arctiorem, petitâ licet, non obtentâ licentiâ.*

RÉPONSE.

On parle de la necessité du consentement de l'un & de l'autre Superieur dans l'article 5. de la page 570. en cas de translation à un Ordre moins austere que celui que quitte le Religieux transferé, & à la page 185. on marque comment un Religieux qui veut passer dans un Ordre plus austere, doit se conduire.

OBSERVATION.

Page 570. nombre 7. Il faut faire un Noviciat dans l'Ordre dans lequel on est transferé, dautant que la Communauté doit faire experience des mœurs du transferé, & celui-ci de la rigueur du Monastere où il est entré.

RÉPONSE.

Une omission dans cet article y a causé quelque confusion; l'intention de l'Auteur a été de dire, que quand un Religieux est transferé dans une Maison de son Ordre ou de sa Congregation differente de celle où il a fait profession, on ne l'oblige à faire un nouveau Noviciat & une nouvelle profession, que quand il passe dans une Maison plus austere que celle dont il sort, ou quand il passe d'une Maison mitigée dans une reformée.

OBSERVATION.

Page 571. nombre 11. La dispense *adversus lapsum quinquennii*, ne doit point se donner, elle est abusive, à moins que la force & la violence n'ait toujours duré, & on a raison de proposer la fin de non-recevoir contre ceux qui ont demeuré ce temps-là sans reclamer, & les declarer non-recevables.

RÉPONSE.

C'est ce que l'on a marqué expressément au nombre 12.

OBSERVATION.

Page 573. L'Auteur parle des Monasteres secularisez. Il faut observer qu'il y a des Bulles de secularisation, non seulement des Benefices, mais aussi des personnes, auquel cas la question est de sçavoir si les parens leur succedent, mais soit qu'ils soient secularisez ou non, ils ne succedent point à leurs parens, il y en a plusieurs Arrests du Grand Conseil.

RÉPONSE.

Cette espece de secularisation ne dispense ceux à qui elle est accordée, que de la vie commune & de quelques autres pratiques regulieres, sans toucher aux trois vœux de Religion desquels le Pape ne peut les dispenser. Il semble que l'on doit conclure de cette reflexion, que leurs parens ausquels ils ne succedent point ne doivent pas non plus leur succeder. Cependant on assure que l'usage est de permettre à ceux qui ont été ainsi secularisez de tenir des Benefices Seculiers, & de souffrir que leurs parens leur succedent.

On a marqué à la page 567. qu'il est absolument necessaire aux Congregations Reformées d'obtenir des Lettres Patentes, pour s'établir dans les Maisons de l'ancienne Observance. Il faut joindre au dispositif de la Declaration du mois de Juin 1671. deux articles de l'Edit du mois d'Avril 1721. concernant les Religieux de l'étroite Observance de Cluguy.

ARTICLE PREMIER.

Voulons & nous plaît, que l'Edit du mois de Juin

1671. soit executé selon sa forme & teneur. & conformément audit Edit, voulons que les Religieux de l'étroite Observance de Clugny ne puissent être établis ou introduits sous quelque prétexte que ce soit dans les Maisons de l'ancienne Observance, même sous prétexte que ces Maisons ou Monasteres seroient membres dépendans dudit Ordre, ou que les Religieux de l'étroite Observance seroient pourvûs de Benefices ou Offices claustraux desdites Maisons de l'ancienne Observance, sans avoir obtenu de Nous préalablement nos Lettres Patentes addressantes à nos Cours de Parlement chacune dans son ressort.

ARTICLE II.

Voulons que tous lesdits Religieux de l'étroite Observance qui se sont établis, ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671. dans des Maisons de l'ancienne Observance, soient tenus de representer nos Lettres, en vertu desquelles ils y ont été établis ou introduits, dans trois mois au plus tard du jour de la publication des Presentes, aux Lieutenans generaux, ou autres premiers Juges des Bailliages & Sénéchaussées, en presence des Substituts de nos Procureurs Generaux desdits Sieges, pour en être dressé des procès verbaux, avec un état des Monasteres & Communautez de l'étroite Observance qui auront été & se trouveront établis, sans avoir obtenu nosdites Lettres & Arrests d'enregistrement; ensemble du nombre des Religieux Profez & Novices, des domaines & revenus dépendans desdites Maisons; lesquels procès verbaux seront envoyez à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, chacun dans son ressort, pour être par eux remis ès mains de nôtre très-cher & feal Chancelier de France, & sur iceux [illegible] par Nous pourvû à la suppression desdits établissemens, translation & renvoy desdits Religieux dans les autres Monasteres de l'étroite Observance ou à la confirmation desdits établissemens, ainsi que Nous le jugerons plus convenable pour le bien de l'Eglise & de nôtre Royaume, suivant les Lettres Patentes que Nous en addresserons à nos Cours de Parlement, & jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû, défendons aux Superieurs reguliers de l'étroite Observance, d'envoyer aucun Religieux, de donner l'habit, ni de recevoir aucune personne à Profession dans les Maisons & Monasteres non reformez, où ceux de l'étroite Observance se sont établis ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671. sans avoir obtenu nos Lettres d'établissement ou de confirmation enregistrées dans nos Cours de Parlement.

OBSERVATIONS SUR L'ANALYSE du Decret de Gratien.

Des six observations que M. D. a faites sur l'Analyse du Decret de Gratien, cinq roulent sur des fautes qui se trouvent dans la Glosse du Decret, ou sur des fautes qui sont échapées à Gratien, à cause du peu de connoissance qu'il avoit des regles de la Critique. Mais l'Auteur de l'Analyse n'ayant point donné l'Abregé de la Glosse, n'étoit point obligé de marquer le nombre prodigieux de fautes qui s'y rencontrent, M. D. n'en marque que deux. Il falloit ou ne point parler de ces deux fautes de la Glosse, ou les relever toutes, au moins les principales. A l'égard des fautes contre la Critique qui sont répanduës dans Gratien, l'Auteur n'a point crû les devoir observer, parce que ces remarques trop frequentes auroient interrompu la suite de l'Analyse, & que ces fautes de Gratien sont corrigées dans des Ouvrages particuliers d'Antonius Augustinus & de M. Baluze, & dans l'édition du corps du Droit Canonique de Pierre & de François Pithou.

OBSERVATION.

Une observation plus importante regarde le Canon *omnes. distinct.* 22. où il est dit. *Ille ... qui beato aterna vita clavigero, terreni simul & cœlestis imperii jura commisit.* Ne point faire d'observation sur cet endroit, c'est, dit-on, passer l'autorité du Pape sur le temporel, ce qui est contraire à l'autorité de l'Ecriture & de nos Libertez.

RE'PONSE.

L'Auteur ayant établi dans la premiere partie de l'Ouvrage, que le Pape n'a aucune autorité sur le temporel, hors des Provinces où il n'est pas Souverain, & ayant repeté cette observation sur les endroits du Droit Canonique, où les Papes ont voulu établir une maxime contraire, n'a point crû la devoir repeter dans tous les endroits, où cette opinion Ultramontaine, ne se trouvoit qu'énoncée; sur tout quand l'Analyse qu'il faisoit des Canons & des Decretales, ne l'obligeoit point à parler de ces énonciations, qui n'ont point de rapport à la décision principale du Canon ou de la Decretale.

OBSERVATION.

Sur le titre 3. du Livre des Decretales.

L'Auteur ayant donné le précis du Chapitre *susceptum. de rescriptis. in* 6°. qui ordonne d'exprimer exactement le genre de la vacance du Benefice, dit que pour éviter les difficultez, on fait inserer dans la signature la clause, *vel aliàs ex quâvis causâ*, afin d'y comprendre la vacance par mort; cependant cette clause ne comprend que les dévoluts.

RE'PONSE.

Comme la cause des Suppliques qui contient les differens genres de vacance, est toute de style, on avoit crû qu'il suffisoit de rapporter une partie de cette clause, dans laquelle le *per obitum* est marqué expressément. Ceux qui ont vû des signatures, se rappellent facilement la clause entiere, quand ils en voyent une partie. On avoit marqué ailleurs avec plus d'étenduë, la force des differens genres de vacance exprimez dans la Supplique.

OBSERVATION.

L'Auteur rapporte le Chapitre *cum ex eo. de electione & electi potestate. in* 6°. sans faire aucune Note, cependant ce Chapitre qui permet aux Evêques de dispenser les Curez de la residence pour un certain temps, en faveur des études, est contre nôtre usage.

RE'PONSE.

Il est vrai que nous ne voyons pas beaucoup d'exemples de ces dispenses, parce que le Curé est ordinairement plus utile à son Eglise par la residence actuelle, qu'il ne pourroit l'être dans la suite par quelques années d'étude dans une Université. Ce-

pendant on accorde quelquefois cette dispense conformément au Chapitre *cum ex eo*. Plusieurs Canonistes François, & entre autres Bengy & Pinson dans leur Traité des Benefices Ecclesiastiques Chap. 2. §. 6. le disent expressément. Papon dans son Recüeil d'Arrests liv. 3. tit. 13. rapporte que Messieurs les Gens du Roi se plaignirent à la Cour, de ce que les Evêques prenoient de l'argent des Curez, en leur accordant des dispenses de resider, *pour être ailleurs obligez, ou bien pour étudier*. Que le Parlement rendit un Arrest le 5. Février 1548. par lequel on fit défenses aux Evêques de recevoir de l'argent à cette cause, & on leur enjoignit de restituer ce qu'ils avoient reçû.

OBSERVATION.

L'Auteur expliquant le Chapitre *si Laïcus. de jure Patronatûs. in 6o.* ne marque point que le Laïc ne peut ceder à une Eglise le droit de Patronage sans le consentement de l'Evêque, ou du Pape sur le refus de l'Evêque.

RE'PONSE.

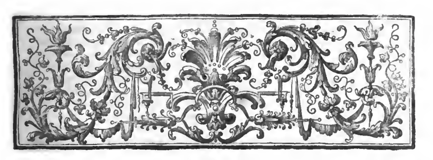
Nous n'avons point d'Ordonnance, ni de Loix particulieres en France, qui décident que dans ce cas le consentement de l'Evêque est necessaire; on ne connoît pas même d'Arrests qui ayent exigé cette formalité pour la validité de la cession du Patronage. Plusieurs Auteurs disent expressément que ce consentement n'est point necessaire, & citent le Chapitre *si Laicus*. pour confirmer leur décision. Le Patronage réel se transfere avec la glebe, sans le consentement de l'Evêque, il en est de même du Patronage purement hereditaire, & non attaché à la famille, dont on dispose par testament ou par donation entre-vifs avec l'universalité des biens ou séparément. Pourquoi le consentement de l'Evêque seroit-il necessaire, quand la cession du droit de Patronage est faite à une Eglise ou à un Monastere?

OBSERVATION.

Sur le Chapitre, *Abbatis. de privileg. in 6o.* Il falloit marquer, que nonobstant la décision de Boniface VIII. la clause speciale du privilege accordé aux Abbez de donner solemnellement la benediction dans les ruës & dans les places publiques, ne peut avoir lieu parmi nous, comme on l'a jugé contre l'Abbé de sainte Geneviéve du Mont de cette Ville de Paris.

RE'PONSE.

On a marqué ailleurs cet Arrest rendu contre l'Abbé de sainte Geneviéve. Mais on n'a point crû le devoir proposer ici comme une regle generale, 1o. parce que l'Abbé de sainte Geneviéve ne rapportoit point de Bulles qui lui permissent de porter la mitre & la crosse hors du Cloître, comme on le voit par le plaidoyé de M. Talon Avocat General, rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, 2o. parce qu'un privilege pareil, s'il étoit autentique & confirmé par l'usage, auroit lieu au moins pour les ruës des Paroisses, sur lesquelles les Abbez auroient une Jurisdiction quasi Episcopale, établie sur de si bons titres, qu'elle ne put être legitimement contestée.



LES

LOIX ECCLESIASTIQUES

DE FRANCE

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

PREMIERE PARTIE.

DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE ET LE PROGRES DU DROIT ECCLESIASTIQUE.

LE bon ordre & la discipline ne peuvent se conserver dans aucunes societez, même dans celles qui se forment pour le culte du Seigneur, à moins que ceux qui les composent ne soient assujettis à certaines regles, & qu'il n'y ait des peines prononcées contre ceux qui les violent. C'est pourquoi Dieu ayant choisi le Peuple Juif, pour s'en faire connoître & adorer, prescrivit, par le ministere de Moïse, la maniere dont il vouloit être honoré. Il marqua le lieu où se devoient faire les sacrifices, l'ordre des prieres & des ceremonies, les droits & les fonctions du grand Prêtre & des Ministres inferieurs : mais cette Loi, ces Sacrifices, ce Sacerdoce de l'ancien Testament, n'étoient que la figure d'une nouvelle alliance, dans laquelle Dieu vouloit faire entrer toutes les nations de la terre. Le Verbe s'étant humilié, jusqu'à prendre la nature humaine pour sauver les hommes, a formé cette nouvelle alliance, cette societé d'adorateurs veritables qui devoient adorer Dieu en esprit & en verité. Les ombres ont disparu, la figure a cedé à la realité. Les loix & les ceremonies, qui n'étoient que figuratives ne devoient donc plus avoir de force, & il en falloit prescrire de nouvelles, qui pussent servir à entretenir la societé de l'Eglise, qui durera jusqu'à la consommation des siecles. C'est ce que fit Jesus-Christ avant que de monter au Ciel. Il prescrivit à ses Apôtres les regles qu'ils devoient suivre dans le gouvernement de la societé, dont il les faisoit les Chefs

& les Pasteurs. Il leur ordonna d'enseigner ces regles à toutes les nations, surtout aux Evêques qui devoient remplir leur place. Il laissa aux Apôtres & aux Pasteurs qui leur succederoient le droit de faire de nouvelles loix, en suivant l'esprit de celles qu'il leur avoit données. Ce sont ces Loix qui composent ce qu'on appelle le Droit Canonique. Comme il y en a quelqu'unes qui ont varié suivant les temps, les lieux, les personnes, & les circonstances differentes, il est absolument necessaire d'étudier leur origine, leur progrès, & d'examiner de quelle maniere elles sont parvenuës à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Pendant les trois premiers siecles de l'Eglise, nous ne trouvons pas qu'il y eut d'autres Loix écrites pour le gouvernement Ecclesiastique, que celles qui étoient contenuës dans les Evangiles, dans les Actes des Apôtres, dans les Epîtres de saint Paul, de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Jean, & de saint Judes, quelques autres regles que les Apôtres avoient données aux premiers Pasteurs se conserverent par tradition. Sur la fin du troisiéme siecle on redigea par écrit en Orient quelques-unes de ces traditions Apostoliques, qu'on publia sous le titre de Canons des Apôtres, & qu'on attribua faussement au Pape saint Clement. On fit aussi paroître sous le nom de ce saint Pape des Constitutions Apostoliques. Ces deux Recüeils nous representent assez naturellement la discipline des trois premiers siecles de l'Eglise; mais les Critiques conviennent qu'ils ne peuvent être de saint Clement, ny d'aucun autre Auteur Contemporain. Il est certain que les Canons Apostoliques n'étoient point connus du temps d'Origene: car ceux qui ont condamné l'ordination de ce sçavant Auteur, ne se sont pas servi contre l'Evêque qui l'avoit ordonné, du 21. Canon Apostolique, qui défend de recevoir dans le Clergé celui qui s'est fait lui-même eunuque, parce qu'il est devenu son propre homicide. Il y a bien de l'apparence qu'on a recüeilli ces Canons sur ce qui se pratiquoit dans l'Eglise, quelque temps avant l'Empire de Constantin, & après la dispute que saint Cyprien eut avec le Pape Etienne, au sujet du Baptême conferé par les Heretiques. Saint Firmilien Evêque de Cesarée en Cappadoce, & saint Denis d'Alexandrie avoient soûtenu la même doctrine que saint Cyprien. Elle étoit reçûë par plusieurs Eglises d'Orient, d'où vient que les Canons Apostoliques qui y ont été redigez, condamnent le Baptême des Heretiques, & traitent ceux qui le croyent valable, de gens qui veulent allier Jesus-Christ avec Belial.

A l'occasion de cette dispute sur le Baptême, il y eut quelques Conciles, il y en eut aussi dans le second siecle pour la dispute d'entre le Pape Victor & les Asiatiques sur la celebration de la Fête de Pâques; mais nous ne voyons pas que ces Conciles, ni les autres dont il est parlé dans l'Histoire Ecclesiastique, ayent fait des Reglemens sur la discipline.

Les persecutions que les Chrétiens avoient souffertes étant finies par l'avenement de Constantin à l'Empire, cet Empereur permit aux Evêques de s'assembler afin de regler d'un consentement unanime ce qu'on devoit observer pour la conservation de la discipline Ecclesiastique. Entre ces Conciles particuliers il y en eut deux dans l'Eglise d'Orient qui firent plusieurs Canons pour lesquels l'Eglise a toûjours eu beaucoup de respect, celui d'Ancyre en Galatie & celui de Neocesarée dans le Pont. Peu de temps après l'heresie d'Arius ayant causé de grands troubles, Constantin convoqua pour les appaiser un Concile œcumenique à Nicée. Après avoir condamné dans ce Concile les erreurs d'Arius, & après y avoir établi la consubstantialité du Verbe avec son Pere, on y fit un grand nombre de Reglemens sur la discipline Ecclesiastique. On regarda les Canons du Concile de Sardique comme une suite de celui de Nicée, & les Papes confondirent longtemps ces deux Conciles, comme on le voit par la dispute qu'ils eurent avec les

Evêques d'Afrique, au sujet des appels au Pape des jugemens rendus dans les Conciles nationaux.

Dans le même siecle le second Concile general fut tenu à Constantinople, & il y eut des Conciles particuliers à Antioche, à Laodicée en Phrygie, à Gangre en Paphlagonie. Les Grecs réünirent les Canons des Conciles dont on vient de parler, qui avoient tous été écrits dans leur langue, & ils en firent un Code, c'est-à-dire, un corps de Loix Ecclesiastiques. Ce Code fut autorisé par le Concile de Calcedoine; les Grecs y ajoûterent ensuite les Canons du Concile d'Ephese, qui est le troisiéme des Conciles generaux, & ceux du quatriéme Concile general tenu à Calcedoine, les Canons des Apôtres au nombre de cinquante, & ceux du Concile de Sardique.

L'Eglise Latine n'a point d'abord adopté les Canons de tous les Conciles d'Orient, qui ont été inserez dans le Code des Grecs. Sous le Pape Innocent I. on ne reconnoissoit pas à Rome d'autre Concile que celui de Nicée, dont les Canons dûssent être observez comme des Loix. *Nos quantum ad Canonum observationem attinet*, dit ce Pape dans une Lettre au Clergé de Constantinople, *illis obsequendum esse scribimus, qui Nicææ determinati sunt, quibus solis obtemperare, & suum suffragium addere Ecclesia Catholica debet*. Le même Pape écrit à Theophile d'Alexandrie, qu'il ne recevroit pas d'autres Canons que ceux de Nicée, sous ce nom il comprenoit aussi ceux du Concile de Sardique, qui sont confondus dans les anciens Codes avec les Canons du Concile de Nicée.

Les frequentes relations de l'Eglise de Rome avec celle d'Afrique, ausquelles l'affaire des Pelagiens a donné lieu, firent connoître en Italie les Canons qui avoient été redigez dans les Conciles d'Afrique. On en admira la sagesse, & l'Eglise Romaine les adopta. Ensuite le Pape Zosime, qui étoit Grec d'origine, fit traduire les Canons d'Ancyre, de Neocesarée & de Gangre; depuis on insera dans le Code de l'Eglise Romaine, les decrets contre les Pelagiens, ceux d'Innocent I. & de quelques autres Papes: ce qui fait dire à saint Leon dans sa troisiéme Epître aux Evêques d'Italie, en parlant des lettres adressées à Victricius de Roüen & aux Evêques de Macedoine, que les decrets d'Innocent I. & des autres Papes ses prédecesseurs qui ont été insetez avec les saints Canons, *quæ de ecclesiasticis ordinibus & Canonum promulgata sunt disciplinis*, doivent être exactement observez par toute l'Eglise. A ces lettres on joignit depuis les Canons du Concile de Calcedoine, les lettres des Papes Zosime, Boniface, Celestin, & enfin les Conciles d'Antioche, de Laodicée, & de Constantinople. Nous avons plusieurs anciens Codes Ecclesiastiques à l'usage des Eglises d'Occident, qui contiennent les Canons des Conciles & les decrets des Papes, disposez à peu près dans l'ordre qu'on vient de marquer. De ces Codes, les uns sont imprimez, d'autres sont conservez en Manuscrits, dans les Bibliotheques. Il y a entr'eux quelques petites differences, mais jusqu'à present on n'a pû déterminer quel étoit celui dont se servoit l'Eglise de Rome.

Quoiqu'il en soit, de cette question qui est en elle-même peu interessante, on trouva qu'il y avoit de la confusion dans le Code des Canons dont on se servoit à Rome, & on engagea Denis le Petit ou l'Abbé, Moine de Scytie, à faire une compilation plus claire & plus exacte. Ce Religieux, qui vivoit sous l'Empire de Justinien, fit une nouvelle traduction des Canons Apostoliques, & des Canons des Conciles qui avoient été inserez dans le Code de l'Eglise Grecque, qui comprenoit 165. chapitres. Il y joignit les Canons du Concile de Calcedoine, ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique, qui étoient dans les anciens Codes de l'Eglise Romaine, & les Decretales des Papes depuis Sirice jusqu'à Anastase II. Ce Code fut adopté par l'Eglise de Rome, comme une regle

de discipline Ecclesiastique, & on l'appella en Italie le corps des Canons. Denis le Petit travailloit à sa collection à peu près dans le même temps que Constantin le Scholastique, Patriarche de Constantinople, fit une nouvelle collection de Canons divisée en 50. chapitres.

Le Code de Denis le Petit ne fut point d'abord reçû dans toutes les Eglises d'Occident. Martin Evêque de Bragues traduisit pour l'Espagne le Code de l'Eglise Grecque, & il y ajoûta plusieurs Canons des Conciles d'Espagne. Son recüeil qui parut vers l'an 570. fut approuvé dans le II. Concile de Bragues; c'est pourquoi Gratien cite ce recüeil sous ce titre, *Ex Concilio Martini Papæ*. En France on continua de se servir de l'ancienne collection, ou de quelque autre nouvelle, dans laquelle on avoit fait entrer des Canons de Conciles des Gaules, comme Martin de Bragues avoit fait pour l'Espagne.

En 534. Cesaire d'Arles consulta le Pape Jean II. sur la cause de Contumeliosus de Riés. Le Pape, en répondant à la consultation, joignit à sa lettre des extraits du Concile d'Antioche, des Canons Apostoliques, du Pape Sirice, qui étoient tirez du Code de Denis le Petit, ce qu'il n'auroit point fait, si ce Code avoit été regardé dans les Gaules comme une Loi de l'Eglise Gallicane. Nos Evêques n'avoient trouvé dans leur Code sur le sujet de la déposition des Evêques accusez de crimes, qu'un Canon du Concile de Nicée, & quelques Canons de Conciles particuliers qui avoient été tenus en France. Gregoire de Tours dit que dans l'affaire de Prætextat, le Roy Chilperic envoya aux Evêques un livre de Canons, auquel on avoit ajoûté un cahier qui contenoit les Canons Apostoliques, *in quo erat*, dit cet Auteur, *quaternio novus adjectus habens Canones quasi Apostolicos.* Le Code de l'Eglise de France n'étoit donc pas alors celui de Denis le Petit, auquel il n'auroit point été necessaire d'ajoûter les Canons attribuez aux Apôtres, puisqu'ils y étoient inserez. Le Pape Adrien envoya à Charlemagne ce Code compilé par Denis le Petit, il fut reçû par tout le Royaume. Il doit passer aujourd'hui pour nôtre droit commun dans les articles qu'un usage contraire n'a point abrogé, attendu que depuis Charlemagne il n'y a point eu de compilation de Canons & de Decretales qui ayent été reçûës solemnellement en France pour y avoir la force de Loi.

Ferand Diacre de Carthage & Disciple de saint Fulgence, avoit fait un abregé des Canons, qui comprenoit les parties les plus considerables de l'ancienne collection Grecque, & les Decrets de plusieurs Conciles d'Afrique. Cresconius Evêque Africain, qui écrivoit vers l'an 690. fit un autre abregé des Canons sous le titre de *Breviarium Canonum*, un autre Ouvrage qu'il a intitulé *Concordantia Canonum*, contient les Canons entiers. L'abregé de Ferand est préferable à celui de Cresconius pour l'ordre, la netteté & la précision.

Isidore de Seville composa pour l'Espagne une nouvelle compilation, dans laquelle il fit entrer le Code de Denis le Petit, à l'exception des Canons Apostoliques; il y ajoûta les decrets de plusieurs Papes, même de Vigile & de saint Gregoire, & les Canons des Conciles d'Espagne & des Gaules. Ce recüeil fut suivi d'un autre composé en Espagne sous le nom d'Isidore le Marchand, ou le Pecheur : (car on lit l'un & l'autre nom dans les Manuscrits.) Cet Isidore insera dans son Ouvrage de prétenduës Decretales de Papes qui avoient précedé le Pape Sirice. Il semble que les raisons, par lesquelles les critiques ont montré dans ces derniers temps la fausseté de ces Decretales, auroient dû fraper d'abord tous les esprits; 1°. parce que Denis le Petit, qui assure qu'il a recüeilli, étant à Rome, toutes les Decretales des Papes jusqu'à son temps, n'a point connu celles qui sont rapportées dans le Compilateur Espagnol; où ce dernier les a-t'il trouvées? 2°. Il y a dans plusieurs de ces lettres de fausses dattes. 3°. Elles sont com-

posées de tissus de passages de Peres & de Conciles, qui n'ont paru que depuis le troisiéme siecle jusqu'au milieu du neuviéme. 4°. Les autoritez de l'Ecriture Sainte y sont toûjours citées suivant la Version Vulgate, & non suivant le Texte Grec, ou suivant l'ancienne Version italique, dont on s'est servi si long-temps à Rome. 5°. Tout est plein dans ces Decretales d'anachronismes & de choses qui ne conviennent point au temps auquel les Papes à qui on les attribuë ont vécu. 6°. Elles sont toutes d'un même style, ce style est barbare, plein de solecismes & d'expressions qui n'ont été en usage que vers le huitiéme & le neuviéme siecle. Cependant la credulité & le peu de connoissance qu'on avoit dans ce temps-là des regles de la critique firent valoir l'imposture. Dès que Riculphe de Mayence eut publié ces pieces fausses vers l'an 830. plusieurs personnes crurent qu'elles devoient les respecter, comme les decrets des premiers successeurs de saint Pierre. On en insera plusieurs morceaux dans les decrets que le Pape Adrien donna à Enguetan Evêque de Metz, ou que cet Evêque (comme le prétend M. Baluze sur la foi d'un Manuscrit) presenta au Pape Adrien.

Ces fausses Decretales renversoient en plusieurs points l'ancienne discipline Ecclesiastique, mais comme elles étoient favorables aux intentions des Papes, qui commençoient à donner atteinte à l'autorité des Ordinaires, aux droits des Conciles Provinciaux, & à établir ce pouvoir absolu qu'ils ont fait si fort valoir dans la suite, ils n'ont rien oublié pour en faire executer les dispositions. Nicolas I. voulut s'en servir pour montrer que le Pape avoit le droit de juger à Rome les Evêques. Hincmar Archevêque de Reims, qui paroît avoir eu quelque soupçon sur la verité de ces pieces, mais qui n'osoit soûtenir qu'elles fussent absolument fausses, répondit au Pape que ces lettres n'ayant point été inserées dans le corps des Canons reçûs par l'Eglise Gallicane, elles ne devoient point servir de loix aux Evêques de France. Le raisonnement de ce Prelat étoit fort juste; car la discipline n'étant point la même dans toutes les Eglises, on ne peut obliger une Eglise particuliere, à changer d'anciens usages legitimes, lorsque la Loi contraire à ces usages n'y a point été publiée, & que ceux qui la composent ne l'ont point acceptée, quand même la Loi seroit émanée d'une autorité legitime. Ce raisonnement fondé sur les premieres regles du Droit Civil & du Droit Canonique, auroit dû empêcher les Evêques de France de se soûmettre à toutes les dispositions des fausses Decretales, qui étoient contraires à l'ancien droit de l'Eglise Gallicane, & aux privileges de l'Episcopat. Cependant les François suivirent en plusieurs articles les fausses Decretales, en particulier pour les appellations: il y eut d'autres chefs sur lesquels ils resterent plus fermes. Ils pouvoient pousser plus loin cette fermeté, & la soûtenir dans la suite des temps avec plus de zele qu'ils n'ont fait.

Dans les compilations des Canons & des Decretales dont on vient de parler, les pieces sont rangées suivant un ordre chronologique, au moins la plûpart. Dans la suite plusieurs particuliers travaillerent à les disposer suivant l'ordre des matieres, & à y joindre des Canons d'anciens Conciles qui n'avoient point été inserez dans les Codes Ecclesiastiques, & des Canons de Conciles posterieurs à la redaction de ces Codes. Le premier Ouvrage en ce genre fait dans l'Eglise Latine qui soit parvenu jusqu'à nous, est celui de Reginon Abbé de Prum, qui est un Monastere de l'Ordre de saint Benoist. Ce Religieux étant chassé de son Abbaye, se retira au commencement du dixiéme siecle dans le Monastere de saint Maximin de Tréves; c'est-là qu'il travailla par l'ordre de Radebode Archevêque de Tréves; il composa son recüeil de Canons en deux livres, sur la discipline Ecclesiastique & sur la Religion Chrétienne. Environ cent ans après Reginon, Burchard Moine du Diocese de Liege, & depuis Evêque de Vormes en Allemagne, composa la plus ample collection des Canons qu'on eût vû jusqu'à son temps. Elle est

divisée en vingt livres. Dans les anciens Manuscrits elle a pour titre *magnum Decretorum volumen*. Pour abreger, les Canonistes l'ont nommé le Decret. Ensuite parurent les collections de Tarragone & de Sarragoce; celle qu'on attribuë à Anselme de Luc, & que M. Baluze croit être plûtôt d'Hildebert du Mans, celle du Cardinal *Deus dedit*, & quelques autres, après lesquelles on vit le grand recüeil d'Yves de Chartres intitulé *exceptiones Ecclesiasticarum regularum*, qui est divisé en 17. parties. Il y a de grands défauts dans toutes ces compilations de Canons rangez par ordre de matieres; les fausses Decretales qu'Isidore avoit publiées y sont citées comme des pieces authentiques, les anciens Canons qui n'étoient plus en usage dans le temps que ces compilations étoient redigées, s'y trouvent confondus avec ceux qu'on observoit alors; les Canons de plusieurs Conciles y sont rapportez d'une maniere peu exacte; on y cite souvent un Concile pour un autre; on y voit des morceaux des Capitulaires de nos Rois sous le nom de quelque Concile qui n'a jamais été tenu. Burchard de Vormes copie même les fautes de Reginon, souvent il en change les termes, ces changemens lui font faire des fautes considerables. Yves de Chartres n'a point été plus exact que Burchard de Vormes, il n'a point puisé dans les sources, & il a ajoûté de nouvelles fautes à celles qu'il a empruntées de ceux qui l'avoient précedé. Sa panormie, dans laquelle il a voulu renfermer les principales regles du Droit Ecclesiastique, comme il le fait connoître par le titre, n'a pas moins d'imperfections que son decret. On peut porter le même jugement du *Polycarpus*, c'est-à-dire, livre d'un grand fruit, de Gregoire Prêtre Espagnol, & des autres collections qui parurent jusqu'au milieu du douziéme siecle: ce fut alors que Gratien publia son decret.

Gratien étoit né à Chiusi petite Ville proche de Florence; il étoit Moine Benedictin de saint Felix & de saint Nabor de Boulogne, il publia son Ouvrage sous ce titre, *Concordantia discordantium Canonum*. Il est divisé en trois parties. Dans la premiere, l'Auteur se propose de traiter des principes generaux du Droit Canonique, & des personnes Ecclesiastiques; dans la seconde, de la forme des jugemens; dans la troisiéme, des choses saintes. La premiere & la troisiéme partie sont partagées en distinctions, la seconde en causes, & chaque cause en questions. On cite sous le titre *de Pœnitentiâ* le Traité de la Penitence qui compose la question troisiéme de la cause 33. Dans les citations on marque la troisiéme partie par ces mots *de consecratione*. Outre les Canons des Conciles & quelques Loix seculieres, il y a dans la concorde des Canons, qu'on a appellé simplement le decret, plusieurs passages des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques. On voit quelques Canons dans le decret de Gratien, à la tête desquels on a mis le mot *Palea*, les Interpretes se sont partagez sur la signification de ce mot; les uns disent qu'il vient d'un mot Grec qui signifie anciens, & qu'on l'a mis à la tête des anciens Canons, ce que l'experience ne justifie point. D'autres soutiennent que ce sont des additions peu importantes qu'on a comparé à des pailles. L'opinion la plus vraisemblable est celle des Interpretes, qui disent que ces additions ont été faites par un nommé Palea. On dit qu'il y a eu à Cremone une famille de ce nom.

Pour peu qu'on ait d'érudition Ecclesiastique, on ne sçauroit lire Gratien sans reconnoître qu'il y a dans cet Auteur un plus grand nombre de fautes que dans les Compilateurs qui l'ont précedé, & qu'il a copié. Combien de fausses Decretales, de Canons de Conciles qui n'ont jamais existé, de citations mises les unes pour les autres, de passages tronquez, d'erreurs de nom? Dans ce que Gratien dit de lui-même, combien de choses inutiles, combien de propositions erronées? l'ordre qu'il suit dans la premiere partie est assez naturel; mais quel rapport les causes de la seconde partie, & souvent les questions d'une même cause ont-elles les unes avec les autres? Quelle peine n'a-t'on pas à trouver ce

qu'on y cherche quand on ne l'a point lû plusieurs fois avec attention ? Le but qu'il paroît s'être proposé de concilier les Canons qui semblent opposez, est un dessein dont l'execution est impossible : car la discipline de l'Eglise ayant varié dans les differens siecles, & les Eglises particulieres ayant adopté des pratiques differentes suivant les vûës de ceux qui les conduisoient, le caractere d'esprit du peuple & les differentes circonstances, comme Gratien l'a reconnu en plusieurs endroits, c'est tromper ses Lecteurs, que de leur promettre d'expliquer les Canons, de maniere qu'il parut qu'on ne pratiquoit dans le douziéme siecle, que ce qui s'étoit observé dès l'établissement du Christianisme.

Quelques grands que fussent ces défauts, on n'y fit nulle attention du temps de Gratien, ni dans les trois siecles qui suivirent. Ceux qui s'appliquoient à l'étude pendant ce temps-là, étant uniquement occupez de la Scholastique & de distinctions subtiles imaginées pour éluder les difficultez, & pour parler sur des sujets dont ils n'avoient que des idées très-confuses, on ne pensoit point à remonter jusqu'aux sources, à y étudier l'histoire & la discipline de l'Eglise, & à distinguer les usages des temps & des lieux. C'est la raison pour laquelle le decret de Gratien, qui étoit en son genre le meilleur Ouvrage du douziéme siecle, merita à l'Auteur un applaudissement universel. On l'expliqua dans les écoles ; on honora du titre de Docteur ceux qui l'avoient étudié, & l'on ne vit gueres moins paroître de Commentaires sur le decret que sur le Maître des Sentences. Cependant cette compilation n'a jamais été regardée que comme l'ouvrage d'un particulier, aucun Pape ne l'a autorisé, non plus que les decrets de Burchard de Vormes & d'Yves de Chartres, aucune Eglise ne l'a adopté comme un Code qu'elle se prescrivit de suivre, & on a toûjours été persuadé que les décisions qui y sont contenuës n'avoient d'autorité qu'autant que pouvoient en avoir par eux-mêmes les Canons & les passages des Peres qui y étoient rapportez.

Dans le quinziéme siecle on commença à étudier le Droit Canonique dans les sources, à lire les Conciles & les Peres, qu'on ne voyoit auparavant que par les yeux des Compilateurs, à suivre les differens changemens qui étoient survenus dans la discipline Ecclesiastique. Il n'en fallut pas davantage pour reconnoître le nombre presque infini de fautes qui se trouvent dans le recüeil de Gratien ; mais il n'y eut personne qui les remarqua si bien en ce temps-là que le celebre Antoine Augustin Evêque de Tarragone en Espagne. Ce Prelat également versé dans le Droit Civil & dans le Canonique, dans l'étude des belles Lettres & de l'Histoire Ecclesiastique, fit un Traité exprès sur la correction du decret de Gratien ; cet Ouvrage auroit été presque parfait, si la critique avoit été poussée assez loin du temps de l'Auteur, pour qu'on put distinguer les fausses Decretales des veritables.

Les Papes Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. ayant resolu de faire donner une édition exacte du corps du Droit Canonique, chargerent les reviseurs de reformer le texte de Gratien. Cette édition, qui est la plus belle que nous ayons du Droit Canonique, parut à Rome en 1582. sous le Pontificat de Gregoire XIII. qui avoit été du nombre des reviseurs, avant qu'il fût élevé au souverain Pontificat. Les plus grandes corrections de cette édition ont été faites sur la glosse, dans laquelle il y avoit plusieurs choses qui ne convenoient point au sujet, ou aux vûës de la Cour de Rome. Pour le Texte, on l'a corrigé suivant que la critique de ce siecle l'a permis, & quoique les Correcteurs eussent profité des observations d'Antoine Augustin, il y restoit encore bien des endroits à retoucher. C'est ce que Messieurs Pithou, qui joignoient beaucoup d'érudition à une grande exactitude, ont executé, au moins pour la plus grande partie. On a dressé sur leurs manuscrits l'édition du Droit Canonique, qui a été imprimé à Paris en

1687. ſous les ordres de Monſieur Pelletier Controlleur General des Finances. Il ne reſteroit à preſent, pour contenter les plus ſeveres critiques, que de donner un texte du decret de Gratien, tel qu'il eſt ſorti des mains de l'Auteur, & qu'on le trouve dans les anciens Manuſcrits avec toutes ſes negligences & toutes ſes fautes, & d'y joindre des notes dans leſquelles on le reformeroit. C'eſt le ſouhait de M. Baluze; un pareil Ouvrage ſeroit plus curieux qu'utile.

Après ces obſervations ſur la compilation de Gratien, qu'il étoit neceſſaire de réünir, pour ne point revenir ſur le même ſujet, paſſons aux autres parties qui compoſent le Droit Canonique.

Les fauſſes Decretales, & les autres pieces de cette nature, qui avoient été inſerées dans les livres des decrets ne contribuerent pas peu à augmenter la puiſſance du Pape, & à lui faire attribuer des droits dont il n'avoit pas joüi pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe. Les Metropolitains & les Conciles Provinciaux n'eurent preſque plus d'autorité, les ſeuls reglemens reſpectez, furent ceux que les Papes firent de leur propre mouvement, où à la tête des Conciles auſquels ils préſidoient, aucune affaire n'étoit jugée qu'à Rome, ou ſur les lieux par ſes deleguez, en ſuivant les regles que les Papes preſcrivoient. De là vint ce nombre preſque infini de Decretales de Papes qui furent faites après le decret de Gratien. Bernard Circa Prévôt de Pavie, & enſuite Evêque de Faenza, fit un recüeil de ces Decretales, & des Canons de quelques Conciles juſqu'à l'an 1190. les Canoniſtes appellent ce recüeil la premiere compilation. Il y en eut une ſeconde faite par Jean de Galles ou Vallenſis, qui ſe ſervit des Ouvrages de Gilbert & d'Alan. Elle parut au commencement du treiziéme ſiecle. La troiſiéme de Pierre de Benevent fut publiée peu de temps après par les ordres du Pape Innocent III. La quatriéme compilation compoſée dans le même ſiecle, eſt d'un Auteur inconnu. Antoine Auguſtin Evêque de Tarragone, qui ne s'eſt pas moins appliqué à ce qui pouvoit éclaircir les Decretales, qu'à ce qui regardoit le decret de Gratien, fit imprimer en 1576. ces quatre anciennes compilations des Decretales avec des commentaires & des corrections. La cinquiéme de ces anciennes compilations, qui ne contient que les lettres d'Honoré III. a été recüeillie par Tancrede de Boulogne. Monſieur Ciron la fit imprimer à Toulouſe en 1645.

Le Pape Gregoire IX. voulant faciliter l'étude des Decretales, fit réünir ces cinq compilations en une ſeule, il ſe ſervit pour executer ce projet de ſaint Raimond de Pegnafort, Religieux Catalan de l'Ordre de ſaint Dominique, il autoriſa ce recüeil, il ordonna de l'enſeigner dans les écoles, & de le citer dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques, comme le ſeul qui fut autentique, & il défendit d'en faire aucun autre ſans un ordre ſpecial du ſaint Siege. Cet Ouvrage eſt compoſé des decrets tirez des lettres des Papes depuis Alexandre III. juſqu'à Gregoire IX. & de quelques autres plus anciens & des Canons du troiſiéme & du quatriéme Concile general de Latran, ſur leſquels s'eſt formé une grande partie du Droit Canonique, qui a été ſuivi pendant ces derniers ſiecles. Entre ces Papes du douziéme & du treiziéme ſiecle il y en a qui ont été de grands Juriſconſultes, c'eſt-à-dire, fort inſtruits non ſeulement de ce qui ſe pratiquoit de leur temps par rapport à la diſcipline Eccleſiaſtique, mais encore du Droit Civil. Les Canoniſtes appellent le recüeil de ſaint Raimond de Pegnafort, les Decretales, ils le citent ſous le titre *extra*, parce que ces déciſions ſont hors du decret de Gratien, qui étoit d'abord regardé comme le corps des Canons. Comme ſaint Raimond a quelquefois abregé les Decretales, & que ce qu'il en a retranché fait qu'il eſt difficile de bien connoître l'eſpece dans laquelle le decret du Pape eſt intervenu, les Canoniſtes ont recours aux anciennes compilations dont ces decrets ont été tirez, & où l'eſpece ſe trouve toute entiere, c'eſt ce qu'ils veulent marquer quand ils citent *in parte deciſâ*.

La

Le Sexte sert de sixiéme Livre ou plûtôt d'Appendix & de Supplément aux Decretales, dont il suit l'ordre fort exactement. Boniface VIII. y a fait recüeillir ses Decretales & celles de ses prédecesseurs, en remontant jusqu'au temps de Gregoire IX. & les Decrets des deux Conciles Generaux tenus à Lyon, l'un sous Innocent IV. l'autre sous Gregoire X.

Jean XXII. a fait publier sous le titre de Clementines, une Compilation commencée sous Clement V. qui contient les Decrets du Concile de Vienne, & quelques-unes des Decretales de Clement V. faites devant ou après ce Concile.

On appelloit d'abord Extravagantes toutes les Compilations des Decretales faites depuis le Decret de Gratien, parce qu'elles ne faisoient pas partie du corps des Canons. Le nom d'Extravagantes est resté aux deux dernieres parties du corps du Droit Canonique, tel qu'on l'enseigne dans les Ecoles; l'une est composée des Decretales de Jean XXII. c'est pour ce sujet qu'elle est intitulée, *Extravagantes de Jean XXII.* l'autre comprend les Decretales de plusieurs Papes, & on nomme les Decrets qui y sont contenus, *Extravagantes communes.* Le Livre qui est intitulé, *Septimus Decretalium liber*, imprimé à Francfort en 1590. & inseré dans plusieurs éditions du Droit Canonique, est un recüeil de Decretales compilé par Pierre Matthieu; c'est l'Ouvrage d'un simple Particulier, qui n'est revêtu d'aucun caractere d'authenticité, & qui n'a été reçû en aucun Païs.

Il y a dans les Decretales, dans le Sexte de Boniface VIII. & dans les autres Livres qui composent le Droit Canonique un grand nombre de principes, qui tendent à établir les droits que les Papes vouloient s'attribuër sur le temporel des Rois, & le pouvoir absolu qu'ils prétendent avoir sur tout ce qui regarde la Discipline Ecclesiastique. Dès que ces Compilations furent répanduës, ils ne manquerent point d'en faire valoir les dispositions, même contre les François, chez lesquels elles n'avoient été ni publiées, ni acceptées. Mais le temps où l'on vit des changemens dans la Discipline Ecclesiastique plus prompts & plus extraordinaires, fut celui du Schisme d'Avignon. Les Papes des deux obediences, pour s'attirer un plus grand nombre de partisans, accordoient toutes sortes de graces, sans observer aucune regle, ils ôtoient les droits des Eglises pour en favoriser d'autres, l'excommunication qui étoit devenuë beaucoup plus commune qu'elle n'avoit été jusques alors, parce que les deux parties s'excommunioient reciproquement, étoit méprisée par tous les Chrétiens. Le refus que fit Benoît XIII. d'embrasser la voye de la cession, qui étoit proposée pour terminer le Schisme, donna lieu aux François de se soustraire de l'obedience de l'un & de l'autre des contendans à la Papauté. Pendant cette soustraction, l'Eglise Gallicane se gouverna suivant les Loix qui étoient observées avant les nouvelles Decretales: on examina jusqu'où devoit aller la puissance des Papes legitimes, on resolut d'agir avec plus de fermeté & plus de zele que l'on n'avoit fait dans les siecles précedens, pour s'opposer aux Loix extraordinaires que les Papes avoient voulu introduire. Le Concile de Constance fournit ensuite des moyens décisifs aux François, pour executer ce qu'ils s'étoient proposez. Car il fit des Canons exprès, pour établir la superiorité du Concile General au-dessus des Papes, tant sur les matieres de Foi que sur la Discipline, & pour regler le pouvoir du Pape suivant les saints Canons. Le Concile de Bâle qui fut tenu quelques années après celui de Constance, en confirma les dispositions sur ces deux points importans, même avant que le Pape Eugene IV. s'en fut séparé. Il ne le quitta dans la suite que parce qu'il vit que le Concile avoit mis des bornes à sa puissance.

Après cette séparation, le Concile de Bâle envoya des Ambassadeurs au Roi Charles VII. qui lui en apporterent les premiers Decrets. Le Roi assembla sur ce sujet dans la Sainte Chapelle de Bourges, les Grands de son Royaume, tant Ecclesiastiques que Seculiers. Les Decrets du Concile qui furent presentez au Roi,

ne tendoient qu'à rétablir la Discipline Ecclesiastique autant qu'on le pouvoit faire dans ces temps-là; qu'à rendre aux Chapitres des Eglises Cathedrales & aux Monasteres la liberté des élections; qu'à faire reconnoître l'autorité de l'Eglise Universelle sur la personne du Pape; qu'à abolir les graces expectatives & les reserves, pour rendre les droits aux Ordinaires qui en avoient été dépoüillez. Tous ces Decrets furent acceptez dans l'Assemblée de Bourges. Il y eut cependant quelques articles sur lesquels les François jugerent à propos de mettre des modifications. Le Roi fit ensuite dresser un Edit de tout ce qui avoit été arrêté dans l'Assemblée des Grands du Royaume. Cet Edit qui comprenoit les Decrets du Concile de Bâle, & de l'Assemblée de Bourges, parut sous le titre de Pragmatique Sanction. Il fut lû & publié au Parlement de Paris le 3. Juillet 1439.

Le Pape Eugene IV. que les François reconnurent toûjours pour Pape legitime, nonobstant l'élection qui avoit été faite à Bâle de Felix V. fit des tentatives pour empêcher que la Pragmatique Sanction fût executée en France: tous ses efforts furent inutiles. Pie II. qui de Secretaire du Concile de Bâle & de son Apologiste, en étoit devenu l'ennemi en acceptant la Papauté, ne réüssit pas mieux qu'Eugene IV. tant que vécut le Roi Charles VII. lequel fit observer exactement l'Ordonnance qui avoit été faite à Bourges. Loüis XI. ne fut pas si ferme que son pere. Trompé par Godefroy Evêque d'Arras, à qui le Pape avoit promis un chapeau de Cardinal, & flatté de l'esperance d'avoir l'approbation du Pape, pour faire monter sur le Thrône de Sicile, Jean d'Anjou son gendre, il envoya à Pie II. des Lettres d'abolition de la Pragmatique, ajoûtant qu'il vouloit que le Pape eût dans le Royaume toute l'autorité dont avoient joüi ses prédecesseurs. Le Pape pleura de joye en voyant cette piece, fit traîner la Pragmatique dans les ruës de Rome, & publier qu'elle étoit abolie. Cependant le Parlement de Paris, au lieu d'enregistrer cette abrogation, fit au Roi de vives remontrances, pour demander l'execution de ce qui avoit été arrêté à Bourges. C'est ce qui obligea Paul II. successeur du Pape Pie II. à faire de nouvelles tentatives auprès de Loüis XI. Le Roi fit expedier de nouvelles Lettres pour l'abrogation de la Pragmatique. Jean Baluë Evêque d'Evreux, qui étoit assuré d'être Cardinal, s'il parvenoit à les faire enregistrer, les presenta à la Chambre des Vacations. Jean de saint Romain qui étoit alors Procureur General, s'opposa à l'enregistrement de ces Lettres. Baluë irrité de ce qu'il n'avoit pas réüssi dans son entreprise à cause des oppositions du Procureur du Roi, lui fit ôter sa charge. Le Roi, à ce qu'on prétend, le récompensa d'ailleurs. D'un autre côté, l'Université de Paris declara au Legat qu'elle interjettoit appel au futur Concile, de tout ce que le Legat ou le Pape pourroient faire au préjudice de la Pragmatique. Malgré ces oppositions, Loüis XI. s'engagea encore une fois à donner des Lettres d'abrogation de cette Loi qui étoit si odieuse à la Cour de Rome, & il se servit de cette promesse, pour empêcher que le Pape n'accordât une dispense au Duc de Guyenne, pour épouser la fille du Duc de Bourgogne. Ce Prince ayant donné tant d'atteinte à la Pragmatique dont il auroit dû être le protecteur, elle demeura sous son regne sans execution en plusieurs articles. Sous Charles VIII. successeur de Loüis XI. elle fut observée fort exactement dans toutes ses dispositions, nonobstant les remontrances que fit le Pape Innocent VIII. pour engager le Roi à executer ce que son prédecesseur avoit promis. Loüis XII. ayant succedé à Charles VIII. n'eut pas moins de zele que son prédecesseur pour l'observation de la Pragmatique. Pendant son regne, le Concile de Latran, dans les premieres Sessions qui furent tenuës sous le Pape Jules II. ordonna que tous ceux qui s'opposoient à l'abrogation de la Pragmatique seroient citez, pour declarer leurs moyens d'oppositions. Après la mort de Jules II. Leon X. son successeur, qui continua le Concile, prorogea le délai qui avoit été donné aux défenseurs de la Pragmatique, ensuite il accorda

une nouvelle prorogation aux Ambassadeurs du Roi de France.

Le Roi Loüis XII. étant mort dans cet intervalle, François I. lui succeda. Ce Prince étant en Italie, apprit par son Ambassadeur qu'on avoit decerné dans le Concile une derniere citation contre le Roi de France & contre l'Eglise Gallicane, au sujet de la Pragmatique. Le Roi manda qu'il envoyeroit bien-tôt vers le Pape, pour satisfaire à la citation, ou qu'on termineroit cette affaire par un Concordat. Leon X. qui espera sur ces dernieres paroles de finir l'affaire par la voye de la negociation, fit proposer au Roi une entrevûë; elle se fit à Boulogne, où le Pape & François I. convinrent de faire un Concordat. Leon nomma pour y travailler de sa part les Cardinaux d'Ancone & de Sanctiquattro, & le Roi choisit son Chancelier. Les conditions du Traité furent arrêtées en peu de jours. Le Pape fit lire la révocation de la Pragmatique & le Concordat dans la onziéme Session du Concile de Latran. François I. ayant reçû ces pieces, alla lui-même au Parlement pour y faire publier ce Traité. Après que le Chancelier eut expliqué les raisons qui avoient engagé le Roi à l'accepter, les gens d'Eglise qui étoient au Parlement, prétendirent qu'on ne pouvoit en ratifier les dispositions que dans une Assemblée de l'Eglise Gallicane. Le President Baillet dit pour le Parlement qu'il en feroit son rapport à la Cour. Cependant le Roi fit expedier des Lettres Patentes pour l'enregistrement. Quand elles furent portées au Parlement, le Liévre Avocat General expliqua les inconveniens qu'il trouvoit dans l'execution de ce Traité, & les avantages de la Pragmatique, declarant qu'il appelloit de la révocation qui en avoit été faite. Le Parlement arrêta que la Pragmatique ne pouvoit être revoquée que dans une Assemblée de l'Eglise Gallicane, & que jusqu'à la révocation faite avec les Prélats, elle devoit être executée. Le Roi parut fort irrité de ce refus, & il declara que le repos de l'Etat dépendoit de l'enregistrement du Concordat. Le Parlement apprehendant alors des suites fâcheuses, s'il persistoit dans son refus, ordonna qu'il seroit mis sur le replis du Concordat, qu'il avoit été lû & publié du très-exprès commandement du Roi réïteré plusieurs fois. Avant cet Arrest, le Parlement protesta entre les mains de l'Evêque de Langres Duc & Pair, que si le Traité étoit enregistré, ce n'étoit point de l'avis de la Cour, mais seulement pour obéïr au Roi, & il demanda Acte au même Prelat, de ce qu'il appelloit au Pape mieux informé, & au Concile General legitimement assemblé, en declarant que dans les jugemens on suivroit toujours la Pragmatique nonobstant l'enregistrement du Concordat. L'Université interjetta aussi de son côté un appel au futur Concile Oecumenique de ce qui avoit été fait au préjudice de la Pragmatique.

Un des titres des plus importans du Concordat, est celui qui attribuë au Roi la nomination des Evêchez & des Abbayes, & c'est celui qui produisit d'abord de plus vives contestations. L'Evêché d'Alby ayant vaqué en 1519. le Chapitre élut un Evêque suivant la Pragmatique, & le Roi y nomma aux termes du Concordat. Le procès entre les deux pourvûs fut d'abord porté au Parlement de Toulouse, & ensuite évoqué à celui de Paris, qui jugea en faveur de celui qui avoit été élû par le Chapitre d'Alby. Il y eut encore des procès sur le même sujet pendant la prison de François I. mais quand le Roi en fut sorti, il donna une Declaration le 6. Septembre 1527. par laquelle il attribua au Grand-Conseil la connoissance de tous les procès qui concernoient les Archevêchez, les Evêchez, les Abbayes, & les autres Benefices électifs, dont la nomination avoit été accordée au Roi par le Pape Leon X. Depuis ce temps, le Concordat fut toûjours executé en France, le Parlement l'ayant lui-même suivi par rapport aux dispositions qu'il contient en faveur des Graduez, même sur les points où il est different de la Pragmatique.

Il faut cependant observer qu'aux Etats d'Orleans, on voulut renouveller la

question des élections, & que le premier article de l'Ordonnance qui fut faite dans cette Assemblée, portoit qu'on choisiroit les Evêques & les Abbez par la voye de l'élection. Le Roi envoya sur ce sujet le President du Ferrier à Rome. Le President parla au Pape avec beaucoup de fermeté, mais sans aucun effet. Le Clergé assemblé fit aussi des remontrances au Roi Henri III. sur le sujet des élections, qui ne furent pas moins inutiles que le premier article de l'Ordonnance d'Orleans.

Depuis le Concordat fait entre Leon X. & François I. il n'y a point de Decrets Ecclesiastiques plus solemnels, que ceux qui ont été faits dans le Concile de Trente. Ce Concile a reformé & corrigé un grand nombre d'abus, il a mis des bornes sur plusieurs points aux entreprises de ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, il a relevé la puissance des Evêques. Mais ce Concile s'étant conduit dans les premieres Sessions d'une maniere qui donnoit atteinte aux droits des Rois de France & aux libertez de l'Eglise Gallicane; les Prelats François n'y ayant point eu toute la liberté necessaire sur les articles qui regardoient la reformation de la Discipline Ecclesiastique, plusieurs des Canons qui y ont éte faits étant contraires à l'autorité des Princes Souverains, aux usages anciens & incontestables de l'Eglise de France, il ne fut pas publié dans ce Royaume : on insera cependant plusieurs de ses Decrets dans nos Ordonnances.

Outre les Decretales des Papes qui ont été comprises dans le corps du Droit Canonique, il y a un grand nombre de Bulles qui ont été faites avant & depuis le Concile de Trente. Laerce Cherubin a commencé une compilation de ces Bulles; ce recüeil a été continué par Ange de Lantusca, & Jean Paul de Rome. Cette compilation, qui comprend les Bulles des Papes depuis saint Leon jusqu'à Clement X. a été donné au public en six volumes *in folio*, sous le titre de *Bullarium Romanum novissimum.* Ceux qui ne veulent que connoître ce que contiennent ces Bulles, sans les lire toutes entieres, peuvent avoir recours à la somme des décisions Apostoliques d'Augustin Barbosa.

On peut joindre aux Bulles des Papes les regles de Chancellerie que chaque Pape fait après son couronnement, soit qu'il en établisse de nouvelles, soit qu'il renouvelle celles qui ont été faites par ses prédecesseurs. Ces regles ont commencé dans le quatorziéme siecle, pendant lequel les Papes ont crû pouvoir disposer plus librement des Benefices qu'ils ne faisoient auparavant. Quelqu'unes de ces regles ont été enregistrées au Parlement de Paris, & le Pape ne peut les changer par rapport à la France. Il y en a d'autres qui n'ont jamais été publiées en France, & qui n'y sont pas reçûes.

Comme il y a un grand nombre de Decrets des Papes qui n'ont point été insetez dans le corps du Droit Canonique, il y a un nombre presque infini de Canons de Conciles, même de ceux qui ont été tenus avant le douziéme siecle, qui ne se trouvent point dans Gratien. Bouchel a recüeilli les Canons des Conciles de France sur la discipline Ecclesiastique, & il les a publiez sous le titre de *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ;* mais depuis un siecle que Bouchel a donné son recüeil au public, on a recouvré plusieurs Conciles qui n'étoient point publiez du temps de cet Auteur. D'ailleurs il a omis un grand nombre de Canons qui étoient imprimez ailleurs. Si l'on donnoit une nouvelle édition de cet Ouvrage, il faudroit y ajoûter les Canons qui ont échapé à l'Auteur, ou qu'il n'a pû connoître, ranger tous les Canons qui contiennent des décisions sur une même matiere dans un ordre chronologique, afin qu'on vît d'un coup d'œil les changemens de la discipline, & y ajoûter des notes pour distinguer ce qui est observé à present, des regles qui ne sont pas suivies dans nôtre Jurisprudence, parce qu'elles ont été abrogées par des reglemens posterieurs, par des Ordonnances de nos Rois, ou par l'usage.

Les Ordonnances de nos Rois sont une partie principale de nôtre Droit Eccle-

ſiaſtique, nous ferons voir ailleurs, qu'auſſi-tôt que les Souverains ont fait profeſſion du Chriſtianiſme, ils ont été regardez comme les protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons, & qu'en cette qualité ils ont publié des Loix pour faire executer les reglemens Eccleſiaſtiques, que l'Egliſe étant dans l'Etat, les Souverains ont pû en qualité de premiers Magiſtrats politiques, preſcrire de leur propre autorité certaines regles aux Eccleſiaſtiques, & que depuis Clovis les Rois de France ſe ſont toûjours ſervi de ce pouvoir. Sous les deux premieres races de nos Rois, ces Ordonnances, qu'on appelloit Capitulaires, ſe faiſoient dans des Aſſemblées generales des Etats, qui étoient compoſées du Clergé & de la Nobleſſe, & auſquelles le Roi préſidoit. Anſegiſe Moine Benedictin, & enſuite Archevêque de Sens, fit un recüeil en quatre livres. Benedictus Levita ou Diacre de Mayence, y ajoûta trois autres livres, depuis on y fit des additions pour les articles qui avoient été omis. La meilleure édition des Capitulaires eſt celle que M. Baluze a donnée au public en deux volumes *in folio*.

Entre les Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race ſur les matieres Eccleſiaſtiques, il y en a quelqu'unes qui ont été faites ſur les remontrances des Etats aſſemblez, d'autres ont été données ſur les remontrances du Clergé : pluſieurs ont été publiées du propre mouvement des Rois, ſans qu'ils y ayent été excitez ny par les Etats ny par le Clergé.

Nous n'avons pas de Loix qui fixent les libertez de l'Egliſe Gallicane. Elles ne conſiſtent, comme l'ont remarqué les meilleurs Canoniſtes François, que dans l'obſervation d'un grand nombre de points de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique que l'Egliſe Gallicane a toûjours ſuivis, ſans ſouffrir que l'on reçût en France des Loix nouvelles qui donnoient atteinte à ſes anciens uſages. Les deux maximes fondamentales de nos libertez ſont, que la puiſſance Eccleſiaſtique n'a aucun pouvoir ny direct ny indirect ſur le temporel, & que l'autorité du Pape devant être moderée par les Canons, il ne peut revoquer par des conſtitutions nouvelles les uſages legitimement établis dans les Egliſes particulieres. M. Pithou a recüeilli dans ſon Traité des libertez de l'Egliſe Gallicane, les principaux articles qui s'enſuivent naturellement de ces deux propoſitions. Chacun de ces articles a été ſi ſolidement établi par les preuves qui en ont été recüeillies en deux volumes *in folio*, qu'on peut ſans rien craindre ſe les propoſer pour regle de déciſion.

A ce détail hiſtorique de reglemens ſur la diſcipline Eccleſiaſtique, nous avons crû devoir joindre quelques obſervations ſur l'autorité que ces reglemens peuvent avoir en France, & ſur la methode qui nous a parû qu'on pouvoit ſuivre pour les étudier avec profit.

Il eſt conſtant que les Ordonnances de nos Rois, quand elles ſont enregiſtrées, ſont des Loix qui doivent être obſervées par tous les François, & qu'on ne doit executer aucun reglement contraire aux Edits & aux Declarations. Le plus grand nombre des diſpoſitions contenuës dans les Capitulaires ont été abrogées, ou par des Ordonnances poſterieures, ou par des uſages contraires. Si l'on excepte deux ou trois articles du Concordat, tous les reglemens qu'il contient ſont à preſent ſuivis fort exactement dans nôtre Juriſprudence. La Pragmatique nous ſert auſſi de regle dans les points qui n'ont pas été revoquez par le Concordat.

Pour ce qui eſt des Decretales qui ſont inſerées dans le corps du Droit Canonique, ces reglemens n'ayant point été publiez en France, ny acceptez par nos Rois & par l'Egliſe Gallicane, ils n'y ont pas par eux-mêmes la force de Loix ; il y en a cependant pluſieurs qui y ſont ſuivis. Pour être en état de faire ſur ce ſujet un juſte diſcernement, il faut diſtinguer entre ces Decretales celles

qui sont contraires aux droits des Souverains par rapport au temporel, & aux principes sur lesquels les libertez de l'Eglise de France sont établies, de celles qui ne sont contraires ny au droit du Roi, ny à nos libertez, ny aux usages qui sont constamment observez parmi nous. Les premieres doivent être absolument rejettées, les autres sont reçûës en France, comme des motifs de décision qui peuvent nous déterminer. Voici les raisons de la derniere partie de cette proposition que j'ai vû contester par des personnes qui m'ont parû un peu trop opposées aux Decretales. 1°. Il y a un très-grand nombre de pratiques dans nôtre Droit Canonique, tel qu'il s'observe à present en France, qui ont été tirées des Decretales, comme les élections, les postulations, l'autorité des Juges déleguez par le Pape, les empêchemens de mariage; si nous avons pris des Decretales le fond de nôtre Jurisprudence sur ces matieres, n'est-il pas naturel que nous en suivions les décisions sur les questions particulieres qui dépendent des principes que nous avons adoptez? 2°. Plusieurs reglemens des Decretales ont été faits dans les Conciles generaux de Latran, de Lyon & de Vienne, Assemblées respectables par le nombre des Prelats qui les composoient; d'autres nous viennent de Papes, dont plusieurs joignoient à l'autorité que donne la qualité de Vicaire de saint Pierre, une grande connoissance des principes du Droit Ecclesiastique moderne; ceux qui les ont lû avec quelque attention, sçavent que si l'on excepte les endroits où il s'agit de l'autorité des Rois, & du pouvoir absolu que quelqu'uns de ces Papes vouloient s'attribuer, leurs décisions ne sont pas moins, suivant les regles de l'équité, que celles qui sont contenuës dans le Droit Romain. 3°. On enseigne les Decretales dans les écoles par l'ordre de nos Rois, on les cite dans les Tribunaux Ecclesiastiques & dans les Jurisdictions seculieres. 4°. Si on n'a point recours aux Decretales sur une infinité de difficultez qui ne se trouvent pas décidées par les Loix particulieres du Royaume, nous n'aurons plus rien de fixe sur ces questions, chacun se fera une jurisprudence singuliere suivant ses vûës & ses raisonnemens. Enfin nous n'avons pas de raisons de refuser aux Decretales contenuës dans le corps du Droit Canonique, l'autorité que nous accordons dans le païs coûtumier aux Loix Romaines, de servir de motifs de décisions sur les cas qui ne sont point décidez par les Ordonnances & par les Coûtumes, ou qu'on ne peut terminer par des principes qui soient des suites des Ordonnances ou des Coûtumes. On peut appliquer au Concile de Trente, & aux Conciles particuliers qui ont été tenus en France, ce qu'on vient de remarquer sur les Decretales: car il y a plusieurs de ces Conciles particuliers qui ont fait des reglemens contraires à nos libertez, ou qui n'ont jamais été observez, ou qui n'ont été suivis que dans une Province, ou qui sont abrogez par un usage contraire. A l'égard des Bulles des Papes qui sont dans le grand Bullaire, nous n'avons pas les mêmes raisons de nous y attacher qu'à celles qui sont dans le corps du Droit Canonique, & elles ont en France beaucoup moins d'autorité.

Le Decret de Gratien n'ayant par lui-même aucune force, comme on l'a dit, il faut examiner les autoritez qu'il cite suivant les regles qu'on vient de marquer pour les Decretales des Papes. Le Code de Denis le Petit ayant été accepté par Charlemagne & par l'Eglise Gallicane, devroit être plus connu & plus cité qu'il ne l'est parmi nous, puisque c'est une Loi reçûë dans le Royaume, & qu'il contient cet ancien Droit qui est le fondement de nos libertez. Ce qui en a fait negliger l'étude, c'est que plusieurs des Canons qui y sont inserez sont abrogez par l'usage, que les autres ont été copiez par Gratien, que les Canonistes se sont accoûtumez de regarder comme leur guide. Quel guide, si on le suit dans ses égaremens?

A l'égard de l'ordre que l'on doit suivre pour étudier toutes ces regles de la

discipline Ecclesiastique, de tous ceux qu'on propose, voici celui qui m'a paru le plus naturel.

Pour être instruit de la Jurisprudence Canonique, comme pour bien sçavoir le Droit Civil, il faut remonter jusqu'aux sources d'où les Auteurs ont dû tirer ce qu'ils ont dit, étudier les loix & les reglemens, en examiner les motifs, en penetrer l'esprit, & tâcher de concevoir les décisions dans toute leur étenduë; mais pour être en état de profiter de la lecture des Loix, il faut avoir une idée au moins generale des matieres ausquelles ces Loix doivent s'appliquer. On ne peut mieux prendre cette idée generale par rapport à nôtre Droit Canonique, que dans les institutions au Droit Ecclesiastique de M. Fleury. L'Auteur qui est clair & précis, ne laisse pas que de remonter jusqu'à l'origine de nos usages. On doit ensuite étudier les Ordonnances des Rois de la troisiéme race depuis Loüis XIV. jusqu'à saint Loüis, en commençant par les dernieres, afin de sçavoir, en lisant une Loi, quels sont les articles qui ont été revoquez. M. Langlet a pris la peine de recüeillir plusieurs de ces Ordonnances dans le second volume de la nouvelle édition du Commentaire de M. Dupuy sur les libertez de l'Eglise Gallicane; mais il a omis plusieurs Edits sur des matieres importantes, dont on trouvera une partie dans les Memoires du Clergé, les autres sont répandus dans differens livres qu'on se peut faire indiquer par les personnes qui ont quelque connoissance de ces matieres. Après les Ordonnances, il faut lire le Traité des libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pithou, & joindre à la lecture de chaque article les preuves qui en ont été recüeillies par Mrs Dupuy, & qui se trouvent indiquées à la marge de chaque article. Il seroit bon d'y ajoûter quelque Traité particulier sur l'autorité des Rois & sur la puissance Ecclesiastique. Celui qui me paroîtroit le plus exact pour le plan que je propose, seroit *le Traité de la puissance Ecclesiastique & temporelle* de M. Du Pin, imprimé en 1707. L'Auteur y explique solidement les propositions du Clergé assemblé en 1682. qui ont été autorisées par des Lettres Patentes.

On pourroit ensuite passer a Concordat, & le conferer avec la Pragmatique Sanction, & lire en même-temps les Indults qui ont été accordez à nos Rois pour la nomination aux Benefices Consistoriaux des païs d'obedience & des païs conquis.

Avant les Decretales, il est à propos de lire le Concile de Trente avec les observations du President le Maître, ou avec les notes qui ont été imprimées en 1706. Après ces précautions on peut étudier les Decretales, en confrontant chaque titre avec celui qui lui répond dans le Sexte, dans les Clementines, & dans les Extravagantes, & ensuite le decret de Gratien. Ceux qui veulent sçavoir les maximes à fond, & suivre exactement tous les changemens de la discipline, n'ont qu'à lire selon l'ordre chronologique les Canons des Conciles, les decrets des Papes, même les anciennes compilations des Decretales.

Mais comme une seule personne ne peut par elle-même connoître l'application qu'on peut faire de tant de reglemens aux differentes especes, & les difficultez qui naissent dans leur execution; il est necessaire d'en apprendre l'usage dans les livres des Canonistes modernes, en ne s'attachant à leurs opinions qu'autant qu'on les trouve conformes à l'esprit & à la lettre des Loix, aux principes generaux de la Jurisprudence Canonique, & aux usages qui sont constamment établis. Dans cette étude des Auteurs on peut se proposer pour regle de prendre d'abord ceux qui ont embrassé dans leurs Ouvrages toutes les matieres du Droit Canonique, comme le *Traité de l'abus de Fevret*, les *définitions du Droit Canonique* de Castel, & passer ensuite à ceux qui ont fait des Traitez sur des sujets particuliers. On doit aussi parcourir les recüeils d'Arrests,

& s'arrêter à ceux qui regardent les matieres Ecclesiastiques; sur tout à ceux qui sont en forme de reglement. Pour bien sçavoir l'usage present, il faut suivre pendant quelque temps les Tribunaux où l'on juge souvent des matieres Ecclesiastiques, comme le Parlement & le Grand Conseil. Ce champ est vaste, & il est facile de s'y égarer, cependant il y a bien des personnes qui y marchent sans sçavoir le chemin qu'elles doivent tenir. Heureux celui qui trouveroit un guide habile qui voulût l'y conduire.

CHAPITRE PREMIER.

De la Jurisdiction Episcopale.

L'Etat auquel le peché de nôtre premier pere nous a reduit est si corrompu, que les hommes ne peuvent former entre eux aucune societé nombreuse, & qui subsiste longtemps, si ceux qui la composent ne sont assujettis à certaines regles, & s'il n'y a des peines prononcées contre ceux qui en violent les loix. C'est pourquoi Jesus-Christ voulant que son Eglise formât une societé entre les hommes qui subsistât jusqu'à la consommation des siecles, lui a laissé le droit de publier les loix qu'il lui avoit prescrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit à propos, & de punir ceux qui n'obéïroient pas à ses ordonnances. *Allez*, dit le Dieu fait homme à ses Apôtres, *instruisez tous les peuples; leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées.* Aussi leur a-t'il donné toute l'autorité qu'il avoit reçûë de son pere. *Celui qui vous écoute*, leur dit-il ailleurs, *m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise; & celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé.* Il promet à saint Pierre, & en sa personne à tous les Pasteurs dont saint Pierre est le Chef, de lui donner les clefs du Royaume du Ciel, de délier dans le Ciel tout ce qu'il aura délié sur la terre, & de lier dans le Ciel tout ce qu'il aura lié sur la terre. Il veut que tous les Fideles écoutent la voix de leur Mere commune, que s'il y en a quelqu'un qui n'obéïsse pas à l'Eglise, il soit retranché de cette sainte societé, & qu'il soit regardé comme un payen & comme un publicain.

C'est en vertu de ces pouvoirs que les Apôtres ont établi des Diacres, sur lesquels ils se sont déchargez d'une partie de leurs fonctions, qu'ils ont ordonné des Prêtres pour les associer au ministere Ecclesiastique, qu'ils ont reglé dans le Concile de Jerusalem, ce que les Gentils convertis devoient pratiquer, qu'ils ont prescrit l'ordre qu'il faut observer dans les Assemblées Ecclesiastiques.

Saint Paul se servit de cette autorité quand il excommunia l'incestueux de Corinthe, & quand il ordonna qu'on lui rendit la communion Ecclesiastique; quand il anathematisa ceux qui prêchoient une mauvaise doctrine, & quand il établit des Ministres dans les lieux où il avoit annoncé l'Evangile.

Il n'y a point de page dans les Actes des Apôtres, où l'on ne les voye exercer la Jurisdiction que Dieu leur avoit confiée pour l'édification de l'Eglise militante. Les successeurs de ces premiers Ministres de l'Evangile ont conservé la même autorité, que Jesus-Christ leur avoit promise; puisqu'après avoir ordonné à ses Disciples d'aller enseigner les Nations il a ajoûté, *voila que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles.* C'est comme s'il avoit dit, je serai toûjours avec vous & avec ceux qui vous succederont legitimement, afin de leur enseigner la saine doctrine par l'Esprit saint qui les conduira, & afin de leur apprendre les regles qu'ils doivent suivre dans le gouvernement de la societé que je leur confie.

C'est à toute l'Eglise & au Corps des Pasteurs à qui Jesus-Christ a donné la puissance & la Jurisdiction Ecclesiastique; mais c'est aux Apôtres & aux Evêques qu'il en a donné l'administration pour l'exercer au nom de son épouse, qui laisse à chacun des Evêques la conduite d'une partie du troupeau de Jesus-Christ, pour gouverner le troupeau entier solidairement, suivant l'expression de S. Cyprien.

L'Evêque possede donc la plenitude & la perfection du Sacerdoce dont Jesus-Christ a été revêtu par son Pere. Quand il communique son pouvoir à des Ministres inferieurs, il conserve toûjours la suprême jurisdiction & la souveraine *eminence* dans les fonctions hierarchiques. Sans lui on ne doit rien faire dans l'Eglise, comme Jesus-Christ n'a rien fait sans l'ordre de son Pere. Il est l'image de Dieu, le Prince des Prêtres. Ce sont les pensées qu'on trouve répanduës dans toutes les Epitres de saint Ignace, cet Evêque vraiment Apostolique. L'Eglise même n'est, selon saint Cyprien, qu'un troupeau uni au Pasteur qui doit le conduire & le gouverner.

Quoique l'Evêque eut en lui-même la plenitude de la puissance Sacerdotale, il ne faisoit rien d'important dans les premiers siecles de l'Eglise, sans consulter son Clergé, & quelquefois son peuple. On assembloit les Clercs

Clercs *Presbyterium*, pour avoir leur avis sur toutes les affaires importantes qui se presentoient, & on n'executoit que ce qui avoit été approuvé dans cet auguste Senat, auquel l'Evêque présidoit. Les Apôtres avoient eux-mêmes donné cet exemple, en faisant assembler les Disciples pour leur proposer d'élire des Diacres,

Actor. 6. v. 2. 3.

convocantes autem duodecim multitudinem, dixerunt non est æquum nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis. Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu sancto & sapientiâ, quos constituamus super hoc opus. Ce n'est qu'après que cette proposition eut été approuvée par tous ceux que les Apôtres avoient assemblez, qu'on élût saint Estienne & les six autres Diacres.

Ibid. 5.

Placuit sermo coram omni multitudine, & elegerunt Stephanum. Dans la dispute qui s'éleva au sujet de la Circoncision & de l'observation de la Loi de Moïse, par rapport aux Gentils qui avoient embrassé la foi de Jesus-Christ, les Apôtres s'assemblerent & les Prêtres avec eux,

Actor. 15.

conveneruntque Apostoli & seniores videre de verbo hoc. Ce que proposa saint Jacques de décharger du joug de la Loi de Moïse les Gentils convertis, fut approuvé par les Apôtres, par les Prêtres & par toute l'Eglise, *placuit Apostolis & senioribus cum omni Ecclesiâ.* La lettre qui contient les Canons de ce Concile Apostolique fut écrite au nom des Apôtres & des Prêtres qui en formerent la décision, *visum est Spiritui sancto & nobis.* Ainsi les Apôtres consulterent les Ministres Ecclesiastiques inferieurs sur la foi & sur la discipline.

Saint Ignace dans ses Epitres aux Ephesiens, aux Magnesiens, aux Tralliens, recommande aux Fideles d'être toûjours soûmis à leur Evêque & au Presbytere, comme aux Apôtres de Jesus-Christ nôtre unique esperance. Tertullien décrivant les Assemblées Ecclesiastiques dans son Apologetique, dit qu'on y prive de la communion, ceux qui sont tombez dans des fautes qui meritent cette punition, & que les anciens qui sont tous d'une vertu éprouvée président à ces Assemblées. L'Auteur des Constitutions Apostoliques, qui represente la discipline des premiers siecles, dit que les Prêtres & les Diacres assistent au Tribunal de l'Evêque, & qu'ils y doivent juger suivant les regles de la justice sans acception de personne. Saint Jerôme propose aux Evêques l'exemple de Moïse, qui ayant le pouvoir de commander seul au peuple d'Israël, choisit soixante & dix personnes pour juger avec lui. Saint Cyprien étoit si exact à observer cette regle, qu'étant consulté par des Prêtres de Carthage,

Ep. 14.

qu'il appelle ses associez au Sacerdoce, il leur écrit qu'il n'a pû leur répondre sur ce qu'ils lui demandoient, parce qu'il avoit toûjours pratiqué de ne rien faire sans leur conseil, & sans le consentement du peuple.

Il n'étoit pas difficile pendant les quatre premiers siecles d'assembler les Clercs d'un Diocese qui étoient presque toûjours dans la Ville Episcopale. Après qu'on eut établi des Eglises à la campagne, on n'assembla plus de *Presbytere*, que dans des occasions importantes, comme on fait aujourd'hui pour les Synodes Diocesains; mais l'Evêque continua de regler & de gouverner son peuple par les avis des Ecclesiastiques qui faisoient leur residence dans la Ville Episcopale. C'est en suivant un principe si sage que le IV. Concile de Carthage tenu en 414. défend aux Evêques de juger aucune cause qu'en presence de leur Clergé, & qu'il declare nulles les Sentences qu'ils rendent, si elles ne sont confirmées par le suffrage des Clercs.

Can. 23.

Saint Gregoire mande à Jean Evêque de Palerme, que si on lui fait quelque rapport contre un Clerc, il doit examiner l'affaire à fond en presence des Prêtres de son Eglise, & punir le coupable après cet examen suivant les regles des Canons. Et le second Canon du Concile de Tours, qui fut tenu vers le milieu du sixiéme siecle, défend aux Evêques de déposer un Abbé ou un Archiprêtre, sans le conseil de tous les Prêtres *omnium compresbyterorum* & des Abbez.

Can. 2.

Dans la suite le Chapitre de l'Eglise Cathedrale a été regardé comme le conseil ordinaire & necessaire de l'Evêque. Cet ordre étoit observé du temps du Pape Alexandre III. Vous sçavez, dit ce Pape au Patriarche de Jerusalem, que vous, & vos freres les Chanoines vous ne faites qu'un seul corps dont vous êtes le Chef, & dont ils sont les membres. C'est donc contrevenir à vôtre propre gloire & aux regles des saints Peres, de negliger vos propres membres, & de vous servir du conseil de personnes étrangeres pour le gouvernement de vôtre Eglise. Cependant nous avons appris, ajoûte ce Pape, qui étoit un sçavant Canoniste, que vous destituez les Abbez & les Abbesses, & les autres Ecclesiastiques sans avoir pris l'avis de vos freres les Chanoines du saint Sepulcre. Nous vous défendons par l'autorité Apostolique d'en user ainsi; & nous vous declarons que de pareilles institutions ou destitutions n'ont aucune force.

Cap. novit extra de his quæ fiunt à Prælat. sine consensu Cap. tali.

Le même Pape mande au même Prelat, que dans les concessions, les confirmations, ou les autres affaires de son Eglise, il doit avoir recours aux Chanoines de sa Cathedrale, & ne faire des Ordonnances, ou ne reformer les abus que de leur avis, ou du moins de la plus saine partie d'entre eux.

Cap. quoniam.

Depuis ce temps, soit que les Chanoines ayent été peu capables de remplir cette fonction, pendant les siecles d'ignorance, soit que les Evêques ayent voulu gouverner avec plus d'indépendance, les Chapitres des Cathedrales ont perdu le droit d'être le conseil necessaire de leur Chef. C'est pourquoi les Prelats appellent aujourd'hui dans leur conseil

ceux qu'ils jugent à propos, & ils tirent ces Conseillers du Chapitre de leur Cathedrale, ou d'autres Eglises de la Ville Episcopale ; mais ils ne doivent jamais oublier que dans tous ces changemens l'esprit de l'Eglise a toûjours été le même, & qu'ils ne doivent rien faire d'important sans l'avis des Ecclesiastiques les plus sages, les plus prudens, & les plus éclairez de leur Diocese, afin que leur gouvernement n'ait point cet air de domination que Jesus-Christ & saint Pierre leur ont si expressément recommandé d'éviter, *non dominantes in Cleris*. Ils doivent sur tout prendre la précaution de faire approuver les nouveaux reglemens sur la discipline dans les Synodes Diocesains ; parce que l'on examine avec plus de soin dans ces saintes Assemblées les Loix qui y sont publiées, & que les Ecclesiastiques se soûmettent avec plus de plaisir aux regles qu'ils se sont en quelque maniere imposées à eux-mêmes. C'est ainsi que les Evêques, en conservant la superiorité qu'ils ont de droit divin sur les Ministres inferieurs par l'ordre & par la jurisdiction, agiront avec cet esprit de prudence & de moderation qui leur est si souvent recommandé par les saints Canons. On ne sçauroit trop prendre de mesures, quand il s'agit du gouvernement des ames qui est, selon l'expression d'un Pere de l'Eglise, *l'art des arts*.

SOMMAIRES.

1. *Fondement de la Jurisdiction Ecclesiastique.*
2. *Sur quoi la Jurisdiction Ecclesiastique s'etend de droit divin.*
3. *Ce que les Princes Seculiers y ont ajoûté.*
4. *Difference entre la Jurisdiction Ecclesiastique & la seculiere.*
5. *Distinction entre la Jurisdiction Ecclesiastique volontaire & la contentieuse.*
6. *Jurisdiction des Evêques sur leur Diocese.*
7. *Ils en sont les premiers Juges, & les autres tirent d'eux toute leur autorité.*
8. *Comment ces Juges inferieurs doivent se conduire à l'égard de leur Evêque.*
9. *Regles generales que l'Evêque doit suivre dans le gouvernement.*
10. *S'il peut juger par lui-même les affaires contentieuses.*
11. *Visite Episcopale.*
12. *Pouvoir des Evêques dans le cours de leurs visites.*
13. *Si l'Evêque qui n'est que nommé peut exercer la Jurisdiction Episcopale.*
14. *S'il peut l'exercer avant que d'avoir pris possession.*
15. *Ce qu'il peut faire après sa prise de possession, quoiqu'il ne soit pas sacré.*
16. *Quand il peut conferer les Benefices simples.*
17. *En quel temps l'Evêque qui se démet de son Evêché est depouillé de sa Jurisdiction.*
18. *Cas dans lesquels on donne un Coadjuteur à un Evêque.*
19. *Quel est le pouvoir d'un Coadjuteur.*
20. *Si les Evêques qui ne sont que Titulaires ont une Jurisdiction.*

I.

1. Fondement de la Jurisdiction Ecclesiastique.

[a] JESUS-CHRIST, en quittant la terre, a laissé à son Eglise le droit de faire executer les loix qu'il lui avoit prescrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit necessaire, & de punir ceux qui n'obeïroient point à ses ordonnances. [b] C'est là l'origine & le principe de la Jurisdiction Ecclesiastique, dont le Fils de Dieu fait Homme a confié le dépôt sacré à ses Apôtres, pour le transmettre à ceux qui devoient gouverner l'Eglise après eux jusqu'à la consommation des siecles.

[a] Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. *Matth. cap.* 28. *vers.* 19. 20.

[b] Quod si non audierit eos dic Ecclesiæ, si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. *Matth. cap.* 18. *v.* 17.

Qui vos audit, me audit, & qui vos spernit, me spernit, qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. *Luc. cap.* 10. *v.* 16.

II.

2. Sur quoi la Jurisdiction Ecclesiastique s'etend de droit divin.

Comme J. C. ne s'est fait homme que pour sauver les hommes, & pour rendre temoignage à la verité, il s'est proposé de les instruire sans exercer aucune puissance sur le temporel. Il a declaré lui-même que son Royaume n'étoit point de ce monde, [d] & il n'a pas même voulu se mêler d'un partage entre deux freres. Sa puissance ne s'exerçoit donc que sur le spirituel ; [e] celle qu'il a confié à l'Eglise n'est point d'une nature differente, ainsi qu'il le dit à ses Apôtres en leur donnant leur Mission. De-là, il s'ensuit que la Jurisdiction qui appartient à l'Eglise de droit divin, ne consiste que dans le pouvoir d'enseigner les Nations, de remettre les pechez, d'administrer aux Fideles les Sacremens, & de punir par des peines purement spirituelles ceux qui violent les Loix Ecclesiastiques.

[c] Apparuit enim gratia Dei Salvatoris nostri omnibus hominibus, erudiens nos, ut abnegantes impietatem & sæcularia desideria sobriè & justè & piè vivamus in hoc sæculo, expectantes beatam spem. *Epist. ad Tit. cap.* 2. *vers.* 11. 12. & 13.

[d] Respondit Jesus, regnum meum non est de hoc mundo. *Joan. cap.* 8. *vers.* 13.

[e] Dixit ergo eis iterum, pax vobis, sicut misit me pater, & ego mitto vos. Hæc cum dixisset insuflavit & dixit eis, accipite Spiritum sanctum quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueri-

tis, retenta sunt. *Joan. cap. 20. verf. 21. 22. 23.*

III.

3. Ce que les Princes Seculiers y ont ajoûté.

Les Princes Seculiers par respect pour l'Eglise & pour honorer les Pasteurs, ont beaucoup augmenté les droits de la Jurisdiction Ecclesiastique. Ils lui ont attribué par privilege un Tribunal contentieux, pour donner plus d'autorité à ses décisions sur les affaires spirituelles; & ils lui ont accordé, par une grace speciale, la connoissance des affaires personnelles intentées contre les Clercs, tant pour le civil que pour le criminel.

Ce sont les Empereurs qui ont d'abord établi les Evêques Arbitres necessaires des causes d'entre les Clercs & les Laics. Cet Arbitrage a été depuis changé en Jurisdiction, comme on la montrera dans la suite. Ainsi il n'est pas surprenant que la Jurisdiction Ecclesiastique ait eu plus ou moins d'étendue, suivant les temps & suivant les Païs differens.

IV.

4. Difference entre la Jurisdiction Ecclesiastique & la Seculiere.

[f] Pour peu qu'on fasse de reflexions sur les termes dans lesquels est conçüë la Mission des Apôtres, il est facile de reconnoître la difference qu'il y a entre la puissance Ecclesiastique & la Seculiere, & quelles sont les bornes des deux autoritez, par lesquelles le monde Chrétien est gouverné; l'une a pour sa fin la tranquillité & la paix exterieure de l'Etat, l'autre a pour but de conduire les Fideles à la paix éternelle du Ciel. Jesus-Christ n'a point donné d'atteinte à l'autorité que Dieu a confié à tous les Souverains sur le temporel. L'Eglise est dans l'Empire, tous ceux qui la composent, Pasteurs, Evangelistes, doivent obéir aux Princes sur ce qui concerne le temporel. Mais l'Empire est pour l'Eglise, & Dieu qui ne fait rien qu'en vûë de ses élûs, n'a mis cette puissance entre les mains des Princes, que pour faire regner Jesus-Christ & pour prendre les interêts de son Eglise. Dans ce mélange du corps & de l'esprit, ne confondons pas ce que Dieu a separé, rendons à Cesar ce qui appartient à Cesar, à Dieu & à son Eglise ce qui leur appartient.

[f] Cum ad verum ventum est, ultra sibi nec Imperator jura Pontificatûs arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium usurpavit: quoniam idem mediator Dei & hominum homo Christus Jesus sic actibus propriis, & dignitatibus distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, propriâ volens medicinali humilitate sursum efferri, non humanâ superbiâ rursùs in infernum demergi, ut & Christiani, Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus indigerent, & Pontifices pro usu temporalium tantum modo rerum Imperialibus legibus uterentur; quatenus spiritalis actio carnalibus distaret incursibus, & ideò militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret; ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset negotiis sæcularibus implicatus. *Nicolaus Papa 1. can. cum ad verum 6. distinct. 96.*

V.

5. Distinction entre la Jurisdiction volontaire & la contentieuse.

La Jurisdiction Ecclesiastique est, ou volontaire ou contentieuse, la premiere s'exerce *de plano*, comme parlent les Canonistes, c'est-à-dire, sans aucune instruction Canonique; la seconde, en suivant les procedures qui sont prescrites par les Canons & par les Ordonnances. Le Superieur Ecclesiastique peut user du droit que lui donne la premiere, même hors de son territoire; pour l'autre, il faut qu'il soit dans son Tribunal.

VI.

6. Jurisdiction des Evêques sur leur Diocese.

C'est au College Apostolique & au Corps des Evêques successeurs des Apôtres, & premiers Pasteurs que Jesus-Christ a confié la Jurisdiction Ecclesiastique, afin que chacun d'eux l'exerçât sur le troupeau dont l'Eglise lui donneroit la conduite. [g] Ainsi ils ne doivent se servir de leur autorité, que sur les personnes & sur les Eglises qui sont de leur Diocese.

[g] Episcopum non debere in alienam irruere civitatem, quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem, quæ ad ejus curam minimè noscitur pertinere, ad aliquid ordinandum, neque Presbyteros, aut Diaconos constituere, ad alios Episcopos pertinentes, nisi fortè cum voluntate & testimonio propriæ regionis Episcopi. Quod si quispiam, horum quid tale facere voluerit; irrita quidem erit hujusmodi ordinatio, & quæ malè usurpaverit à Synodo arguantur. Nam si ordinare non potuerit, nullatenùs ad alios pertinentes judicare præsumat. *Can. Episcopum ex Concil. Antiocheno. caus. 9. quæst. 2.*

Nulli Episcopo liceat cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ, & in personas eidem ordinario subjectas tantum; si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, & sic ordinati ab executione ordinum sint ipso jure suspensi. *Concil. Trident. Sess. 6. de Reformat. cap. 5.*

VII.

7. Ils en sont les premiers Juges, & les autres tirent d'eux toute leur autorité.

[h] L'Evêque est de droit commun le seul Juge ordinaire de son Diocese, il y doit décider par lui-même, ou par ceux à qui il confie une portion de son autorité, tout ce qui regarde le gouvernement Ecclesiastique, & punir ceux qui n'observent pas les regles prescrites par les saints Canons.

[h] Cum Episcopus in suâ totâ Diœcesi Jurisdictionem ordinariam noscatur habere, dubium non existit, quin in quolibet loco ipsius Diœcesis non exempto per se, vel per alium possit pro Tribunali sedere, causas ad Ecclesiasticum forum spectantes audire, personas Ecclesiasticas, cum earum excessus exegerint, capere ac carceri deputare: necnon & cætera quæ ad ejus spectant officium liberè exercere. *Cap. cum Episcopus, de officio. Ordinarii. in 6.*

Ut [Episcopi] attendentes sibi, & universo gregi in quo Spiritus sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilent, in omnibus laborent, & ministerium suum impleant. *Concil. Trident. Session. 6. de Reformat. cap. 1.*

VIII.

8. Comment ces Juges inferieurs doi-

[i] Ceux qui travaillent au gouvernement du Diocese, ou qui sont chargez de la conduite des ames sous les ordres d'un Evêque, qui a

vent se conduire à l'égard de l'Evêque. lui seul la plenitude de la puissance Ecclesiastique, doivent suivre en tout les regles qu'il leur prescrit, quand il ne leur ordonne rien qui soit contraire aux Loix generales de l'Eglise, à laquelle l'Evêque doit lui-même rendre compte de sa conduite & de ses Ordonnances.

i Presbyteri & Diaconi sine licentiâ Episcopi nihil perficiant, ipse enim est... cujus fidei populus est creditus, & à quo pro animabus ratio exigetur. *Can. 38. Apostolic.*

Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant, & honora Deum, ut omnium autorem & Dominum; Episcopum verò, ut principem Sacerdotum; imaginem Dei referentem: Dei, inquam, propter principatum, Christi vero propter Sacerdotium. *Epist. sancti Ignatii Martyr. ad Trallens.*

IX.

9 Regles generales que l'Evêque doit suivre dans le gouvernement.

l Quelque grande que soit la puissance de l'Evêque, par rapport au gouvernement & à la Discipline de son Diocese, il doit toujours se conformer aux Loix generales de l'Eglise Universelle; il ne lui est pas permis de donner atteinte sans necessité aux usages de son Eglise, quand ils sont legitimement établis; & il y a des cas dans lesquels son pouvoir est en quelque maniere suspendu, parce que l'Eglise en a attribué la connoissance au Pape; telle est l'absolution de certains crimes énormes, la dispense pour les mariages dans certains degrez. n Mais il peut faire tout ce qui n'est point contraire aux dispositions Canoniques, qui sont à present en vigueur, & ce que l'Eglise n'a point reservé au saint Siege.

l Violatores Canonum voluntarii graviter à sanctis Patribus judicantur: & à sancto Spiritu (instinctu cujus ac dono dictati sunt) damnantur: quoniam blasphemare Spiritum sanctum non incongruè videntur, qui contra eosdem sacros Canones.... aliquid aut protervè agunt, aut loqui præsumunt, aut facere volentibus spontè consentiunt. Talis enim præsumptio manifestè unum genus est blasphemantium Spiritum sanctum, quia... contra eum agit, cujus nutu & gratiâ sancti Canones conditi sunt. *Damasus Papa. Can. violatores. 5. caus. 25. quæst. 1.*

m Quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nullâ commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum sunt commune præfixa: sed manentibus terminis, quos constituerunt patres; nemo injustè usurpet alienum: sed intra fines proprios atque legitimos, prout quis valuerit, in latitudine se exerceat charitatis. *Leo 1. Anatolio Episcopo. Can. quæ ad. 3. caus. 25. quæst. 2.*

Justitiæ ac rationis ordo suadet, ut qui sua à successoribus desiderat mandata servari; decessoris sui proeul dubio voluntatem & statuta custodiat. *Gregor. 1. Can. institua. 16. caus. 25. quæst. 1.*

Nos consuetudinem, quæ tamen contra fidem Catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus. *Gregor. 1. Episcop. Numid. Can. nos. 8. distinct. 12.*

n In secundo vero casu, à suo Episcopo... poterit absolutionis beneficium obtinere. Quamvis enim & tunc non judicis, sed juris sententiâ excommunicato communicans sit ligatus, quia tamen conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de sentent. excommunicat.*

X.

Tous les Evêques ont des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse; mais le droit qu'ils confient à des Déleguez, ne devroit pas les priver du pouvoir qui leur appartient, & qu'ils ont exercé par eux-mêmes pendant douze siecles, de juger les affaires contentieuses qui sont portées aux Officialitez. Cependant l'usage établi en France depuis longtemps est, que l'Evêque abandonne le jugement des affaires contentieuses à son Official, dont on met le nom à la tête de toutes les Sentences. 10. S'il peut juger par lui-même les affaires contentieuses.

Cet usage fait regarder les Evêques, par rapport à la Jurisdiction contentieuse, comme les Seigneurs qui ont des Justices, & qui ne pouvant presider à present dans leurs Tribunaux, sont obligez de nommer des Officiers pour juger leurs Justiciables. Cependant un Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit defendu à l'Evêque de Clermont de présider à son Officialité, fut cassé par un Arrêt du Conseil rendu en 1637. Il n'y a rien dans la personne des Evêques qui puisse les empêcher de rendre la justice dans les Officialitez. Pendant plus de douze siecles ils ont connu par eux-mêmes des affaires contentieuses. Tous les Evêques des Pais voisins en connoissent encore aujourd'hui, & les derniers Conciles Provinciaux, comme celui de Narbonne tenu en 1609. veulent que les Evêques se reservent la connoissance des affaires les plus importantes. Si les Prelats trop occupez d'ailleurs ou trop peu appliquez, se sont déchargez de ce soin sur des Officiers à qui ils ont confié leur autorité, pourquoi ne pourroient-ils point quelquefois la reprendre? Leur défendra-t'on de prononcer sur des affaires nées dans leur Diocese, pendant qu'on leur permet de juger eux-mêmes dans le cas d'un rescrit de Cour de Rome qui leur est nommément adressé? C'est ce qu'on a jugé en faveur de l'Evêque de Senlis par un Arrêt du 9. Janvier 1689. Les Evêques de Provence & de Flandre tiennent eux-mêmes leurs Officialitez quand ils le jugent à propos. Il y a certains points de police Ecclesiastique sur lesquels il est necessaire de statuer promptement, au moins par provision pour prévenir les troubles & pour empêcher le scandale. On convient dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'en ce cas l'Evêque peut regler par provision ces difficultez, sans observer les formalitez prescrites pour la procedure des Tribunaux contentieux. C'est ainsi que l'Evêque d'Amiens, sur la Requête de son Promoteur, rendit une Ordonnance pour regler le rang des Curez de la Ville dans les processions. Le Parlement de Paris jugea le dernier Janvier 1639. qu'il n'y avoit point d'abus dans cette Ordonnance provisionelle, & il renvoya les parties devant l'Official d'Amiens pour le principal. L'Arrest est rapporté par Bardet. Monsieur l'Evêque de Nevers ayant ordonné qu'on mettroit le corbillon contenant le pain beni, sur les Fonts Baptismaux de la Paroisse de Château-sur-Allier, afin de prévenir les contestations entre deux Gentilshommes. Monsieur de Charlus Lieutenant General

pour le Roi en Bourbonnois, rendit une Ordonnance par laquelle il décida que le pain beni seroit presenté par provision à l'un des deux Gentilshommes. Monsieur l'Evêque de Nevers se pourvût au Conseil du Roi, où il obtint un Arrêt le 30. Mars 1690. qui ordonna l'execution du Reglement qu'il avoit fait, jusqu'à ce que les Juges à qui il appartenoit de prononcer sur cette contestation, eussent rendu un jugement sur la provision ou sur le fond. Voyez cet Arrest dans le 2. volume des Arrests notables de M. Augeard.

XI.

11. Visite Episcopale.

La visite des Eglises de leur Diocese que les Evêques sont obligez de faire suivant les Canons & les Ordonnances, leur donne occasion d'exercer leur Jurisdiction & leur autorité d'une maniere particuliere.

Visiteront les Archevêques & Evêques, Archidiacres en personne, les Eglises & Cures de leur Diocese. *Ordonnances d'Orleans art. 6.*

XII.

12. Pouvoir des Evêques dans le cours de leurs visites.

Dans le cours de leur visite, les Evêques doivent pourvoir à toutes les affaires sommaires, comme faire fournir les Eglises des ornemens necessaires pour la celebration du service divin, donner les ordres pour l'administration des Sacremens, regler ce qui concerne la conduite des Curez, & même leur ordonner de se retirer dans des Seminaires pour le temps de trois mois, quand ils ont commis des fautes graves, mais qui ne meritent pas une instruction criminelle. Les Ordonnances qu'ils font sur ces sujets dans le cours de leur visite, doivent être executées nonobstant l'opposition & l'appel.

Les Archevêques & Evêques pourvoiront en faisant leur visite, les Officiers des lieux appellez; à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens, & autres choses necessaires pour la celebration du service divin & l'execution des fondations, à la reduction des bancs & même des sepultures, qui empêcheroient le service divin, & donneront tous les ordres qu'ils estimeront necessaires pour la celebration, pour l'administration des Sacremens & la bonne conduite des Curez, & autres Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers-Fabriciens desdites Eglises d'executer ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques, à nos Juges, & à ceux des Seigneurs ayant Justice d'y tenir la main. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 16.*

Episcopi, ut aptius quem regunt populum, possint in officio atque obedientiâ continere in omnibus iis quæ ad visitationem ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus & potestatem habeant... ea ordinandi, moderandi, puniendi, & exequendi juxta Canonum Sanctiones, quæ illis ex prudentiâ suâ, pro subditorum emendatione ac Diœcesis suæ utilitate necessaria videbuntur. Nec in iis ubi de visitatione aut morum correctione agitur... Ulla inhibitio, appellatio, seu querela etiam ad sedem Apostolicam interposita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint quoquo modo impediat aut suspendat. *Concil. Trident. Session. 24. de Reform. cap. 10.*

Ordonnons au surplus que les Ordonnances, par lesquelles les Archevêques ou Evêques auroient estimé necessaire d'enjoindre à des Curez, & autres Ecclesiastiques ayant charge d'ames dans le cours de leur visite, & sur les Procès Verbaux qu'ils auront dressé, de se retirer dans des Seminaires jusques & pour le temps de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne meritent pas une instruction dans les formes de la procedure criminelle, seront executées nonobstant toutes appellations & oppositions quelconques, & sans y préjudicier. *Declaration du 15. Decembre 1698.*

Sane hujusmodi impensurus officium [visitationis] proposito Verbo Dei, quærat de vitâ & conversatione ministrantium in Ecclesiis & locis aliis divino cultui deputatis, ac cæteris quæ ad officium ipsum spectant ... ad ipsorum emendationem per salubria monita nunc levia, nunc aspera, juxta datam sibi à Deo prudentiam diligenter intendens... notoria verò crimina quæ examinatione non egeant liberè, corrigat... pœnam debitam pro illis infligendo. *Innocent. IV. cap. Romana §. sane de Censibus in 6.*

L'Evêque ne doit rien faire dans le cours de sa visite qui dépende de la Jurisdiction contentieuse, & qui demande une instruction judiciaire, c'est pourquoi le Parlement d'Aix jugea qu'il y avoit abus dans un procès verbal de visite, & dans les Ordonnances faites en consequence par le Grand-Vicaire du Chapitre de Marseille, pendant la vacance du Siege Episcopal de cette Ville là, parce que le Grand-Vicaire avoit entendu des témoins, comme s'il avoit procedé à une information, qu'il les avoit recolé & confronté, & qu'il avoit ensuite deposé le Superieur d'une Communauté Ecclesiastique. L'Arrest qui s'est trouvé rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais est du 26. Février 1693.

Il suffit à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire de s'instruire de la verité du fait, sans aucune information avant que de condamner un Ecclesiastique à passer un certain temps dans un Seminaire. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 28. Novembre 1689. & le 15. Juillet 1693. Ces Arrests sont rapportez dans le 5. volume du Journal des Audiances.

Il est cependant permis à l'Evêque qui fait sa visite, de faire informer contre un Clerc accusé d'un crime, de faire assigner des témoins, & de recevoir leurs dépositions en observant toutes les formalitez prescrites par l'Ordonnance de 1670. parce que l'on ne regarde une affaire criminelle comme contentieuse, que quand l'on procede au recollement & à la confrontation des témoins: car ce ne sont que ces procedures qui forment la contestation, suivant que l'ont observé Basnage sur l'article 70. de la Coûtume de Normandie, Tronçon sur l'article 104. de la Coûtume de Paris, Ducasse & Albert. Mais quand l'Evêque après avoir fait l'information dans le cours de sa visite, renvoye l'accusé devant l'Official pour lui faire son procès, l'Official doit-il informer de nouveau ou proceder au recollement des témoins, en recevant l'information comme une piece juridique? Plusieurs Jurisconsultes prétendent qu'en ce cas l'information faite par l'Evêque ne doit servir que de memoire, sous prétexte que l'E-

vêque n'est point Juge de l'accusé pour les affaires contentieuses, d'où ils concluent que cette information n'est pas plus juridique, que si elle avoit été faite par un Juge de Seigneurie ou par un Prévost des Maréchaux contre un Ecclesiastique. D'autres disent, (& la pratique des Officialitez est conforme à leur avis) que l'Evêque étant le Superieur de l'accusé, avec le pouvoir de le corriger, il est de l'interêt public & de l'honneur de l'Episcopat de recevoir l'information comme une piece juridique, tant pour s'assurer de la personne de l'accusé que pour conserver les preuves de l'accusation. Cette question qui est traitée avec étenduë dans le 7. volume des nouveaux Memoires du Clergé page 162. & 163. est très-délicate. Le parti le plus sûr & le plus conforme aux regles est de recommencer l'information, quand le procès est instruit dans le ressort d'un Parlement où l'on ne souffre pas que l'Evêque exerce par lui-même la Jurisdiction contentieuse.

Un Evêque qui renvoye à l'Official un Clerc accusé d'un crime, ne peut le condamner à une peine, parce que l'on ne doit pas punir deux fois pour la même faute. Mais l'Evêque peut ordonner que l'accusé demeurera suspens des fonctions de son ordre. La suspense n'est point en ce cas regardée comme une peine; mais comme une précaution necessaire pour empêcher la prophanation des Sacremens & le scandale. Il en est alors de la suspense comme de la prison, qui dans le commencement d'une procedure criminelle, ne doit servir qu'à s'assurer de la personne de l'accusé.

XIII.

13. Si l'Evêque qui n'est que nommé peut exercer la Jurisdiction Episcopale.

Quoiqu'un Ecclesiastique ait en sa faveur la nomination Royale à l'Evêché, il ne peut exercer la Jurisdiction Episcopale, parce que la nomination Royale ne tient lieu que de l'élection, & [r] que dans le temps que l'élection étoit en vigueur, il falloit que l'élû eût été confirmé par le Superieur Ecclesiastique, avant qu'il pût faire les fonctions Episcopales.

[r] Nosti quomodo Linconen. Electus concedendi honores vel præbendas, aut aliàs disponendi de rebus Ecclesiæ (cum sua non sit electio confirmata) non habeat facultatem . . . mandamus igitur quatenus ei auctoritate nostra præcipias ut concessionem, si quam fecit de prædictis, studeat revocare. *Alexand. III. cap. nosti extra de elect. & elect. potest.*

XIV.

14. S'il peut l'exercer avant que d'avoir pris possession.

[f] Les Bulles que le nommé a obtenu pour l'Evêché, ne lui donnent pas le droit d'exercer la Jurisdiction Episcopale; il faut qu'il les ait notifiées au Chapitre de son Eglise Cathedrale, & qu'il ait pris possession en consequence; parce que l'Eglise jusqu'alors est censée ne pas devoir le reconnoître pour son Pasteur. La prise de possession est le seul Acte qui fait que le Siege n'est plus vacant.

[f] Præsenti itaque perpetuò valiturâ Constitutione sancimus, ut Episcopi & alii Prælati Superiores, necnon Abbates, Priores, & cæteri Monasteriorum regimina exercentes, quocumque nomine censeatur, qui apud dictam sedem promoventur, aut Confirmationis . . . . munus recipiunt ad commissas eis Ecclesias & Monasteria absque dictæ sedis litteris, hujusmodi eorum promotionem, confirmationem . . . continentibus, accedere, vel bonorum Ecclesiasticorum administrationem accipere non præsumant: nullique eos absque dictarum litterarum ostentione recipiant, aut eis pareant vel intendant. *Extravag. Comm. injuncta. de Elect.*

XV.

15. Ce qu'il peut faire après la prise de possession quoiqu'il ne soit pas sacré.

[t] L'Evêque qui a reçû ses Bulles & qui a pris possession, doit se faire sacrer dans le temps prescrit par les Canons & par les Ordonnances. Avant son sacre, il ne peut faire aucune des fonctions qui dépendent du caractere Episcopal, comme sont celles de donner la Confirmation & de conferer les Ordres; mais il peut exercer tout ce qui dépend de la Jurisdiction, faire des Ordonnances pour la Discipline de son Eglise, conferer les Benefices Cures, donner des dispenses, & accorder des Démissoires aux Clercs pour se faire ordonner.

[t] Quæsivisti quid faciendum sit tibi super eo quod Clerici tuæ Diœcesis, cum pro suis excessibus suspensionis vel interdicti, vel excommunicationis sententiâ percelluntur, parvipendentes eam, dimittunt Ecclesias . . . . & correctionem Ecclesiasticam per contemptum eludunt, dicentes quod potestatem non habeas eos (nisi tibi specialiter Apost. sed. indulserit) corrigendi . . . . respondemus igitur quod ex quo electionis tuæ Confirmationem accepisti, de talibus & similibus (præter ea quæ . . . ministerium consecrationis desiderant) quod justum est & Ecclesiasticæ convenit utilitati, statuendi habeas liberam facultatem. *Celestinus III. cap. transmissum. extra. de elect. & elect. potest.*

XVI.

16. Quand il peut conferer les Benefices simples.

A l'égard des Benefices simples ou des Prébendes, l'Evêque ne peut les conferer qu'après avoir prêté le serment de fidelité au Roi, & après avoir fait enregistrer l'Acte de son serment à la Chambre des Comptes de Paris.

Voyez dans la deuxiéme partie le Chapitre de la Regale.

XVII.

17. En quel temps l'Evêque qui se démet de son Evêché est dépoüillé de la Jurisdiction.

Dès qu'un Evêque est dépoüillé du titre de son Evêché, soit par la mort naturelle, soit par une autre voye, il n'a plus aucune autorité, & ceux qui exerçoient en son nom la Jurisdiction volontaire, ne peuvent plus en faire aucune fonction. En cas de démission, de resignation, ou de permutation, le Siege n'est censé vacant que du jour qu'on connoit que la démission, la resignation, ou la permutation ont été admises en Cour de Rome: car l'Acte qui se fait pour remettre le Benefice entre les mains du Roi, qui n'a qu'un simple droit de nomination, ne peut décharger l'Evêque de la conduite du Diocese. [u] C'est au Pape seul à qui il appartient à present de resoudre le mariage spirituel, que le Prelat a contracté avec son Eglise.

[u] Spirituale fœdus conjugii, quod est inter Episco-

pum & Ecclesiam, quod in electione initiatum, ratum in confirmatione, & in consecratione intelligitur consummatum, sine illius autoritate solvi non potest, qui successor est Petri & Vicarius Jesu Christi. *Innocent. III. cap. licet. extra. de translatione Episcopi.*

XVIII.

18 Cas dans lesquels on donne un Coadjuteur à l'Evêque. * Quand un Evêque se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de l'Episcopat, à cause de ses infirmitez, ou pour quelque autre raison, on lui donne un Coadjuteur, avec future succession, qui doit travailler avec lui au gouvernement du Diocese. Le Pape en accordant des Bulles au Coadjuteur sur la nomination Royale, le fait Evêque Titulaire de quelques-unes des Eglises qui sont sous la puissance des Infideles, afin qu'il puisse être sacré, pour conferer les Ordres, & qu'il n'y ait pas en même-temps deux Evêques du même Siege.

* Quod si quando Ecclesiæ Cathedralis, aut Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futurâ successione detur, quam hæc causa prius diligenter à sanctissimo Romano Pontifice sit cognita. *Concil. Trident. Sess. 25. cap. 7.*

Quia Frater, & Coëpiscopus noster Joannes Ecclesiasticæ utilitatis studio suadente, & naturæ suæ simplicitate laudabili consideratione tractatâ, ob hoc quod se in gerendâ patrimonii gubernandi curâ, vel in Disciplinâ Ecclesiasticâ conservandâ minimè fatetur idoneum: Constituti Presbyteri ad hæc explenda sibi exposcit adhiberi personam: ut ea quæ sunt necessaria, competenti disponente sollicitudine fiant, nihil indecens fieri vel inutile permittatur. Ideoque præsenti vobis jussione præcipimus, ut servatâ primo in loco Episcopo memorato reverentiâ, quam vos convenit inculpabiliter exhibere, in omnibus quæ ad divini cultûs obsequium pertinent, vel quæ Ecclesiasticæ utilitatis peragere cura suaserit, Præbeatis obedientiam Constituto competentem. In nullo dispositionibus ejus spiritu contumaci resultantes: immò competenti vigilantiæ vestræ studio, quæ pro Ecclesiasticâ utilitate gerenda Constitutus monuerit, adimplentes. *Pelagius Papa. can. quia frater. 18. caus. 7. quæst. 1.*

XIX.

Si l'Evêque avoit l'esprit absolument aliené, 19. Quel est le pouvoir du Coadjuteur.
ce seroit au Coadjuteur à nommer les Officiaux, & à exercer toute la Jurisdiction Ecclesiastique de la même maniere que s'il étoit Evêque; mais quand le Titulaire est encore en état de regler son Diocese, & que le Coadjuteur ne lui a été donné que pour le secourir dans les fonctions de son ministere, il n'a point plus d'autorité qu'un Grand Vicaire, pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire. Il ne peut même conferer les Benefices, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expressément accordé par les Bulles de Coadjutorie, ou par des Lettres de celui auquel il doit succeder.

XX.

Les Evêques qui ne sont que Titulaires, n'ayant 20. Si les Evêques qui ne sont que titulaires, ont une Jurisdiction.
point de Fideles qu'ils puissent à present gouverner, n'exercent ni la Jurisdiction volontaire ni la contentieuse. Il faut en excepter l'Evêque titulaire de Bethléem, dont la residence est à Clamecy, dans le Duché de Nevers, qui exerce sa Jurisdiction sur un très-petit canton, le Roi nomme à cet Evêché sur la presentation du Duc de Nevers. Les Evêques Titulaires conferent les Ordres, & font les autres fonctions Episcopales, avec la permission des Evêques du Diocese; il y en a aussi qui sont Grands-Vicaires & Officiaux d'autres Evêques, & qui en cette qualité exercent la Jurisdiction volontaire, & la contentieuse.

CHAPITRE II.

Des Grands-Vicaires & des Officiaux.

PEndant les premiers siecles de l'Eglise, les Evêques regloient eux-mêmes tout ce qui regardoit le gouvernement de leur Diocese, & ils jugeoient les affaires Ecclesiastiques avec leur Clergé assemblé, & dans la suite avec le Chapitre de leur Cathedrale. Ils n'avoient donc besoin ni de Grands-Vicaires pour exercer la Jurisdiction volontaire, ni d'Officiaux pour terminer les affaires contentieuses. On voit cependant dans l'Histoire Ecclesiastique, que quelques Evêques se sont déchargez d'une partie du fardeau de l'Episcopat sur certains Prêtres dont ils connoissoient le merite. Tel étoit saint Gregoire de Nazianze, il sortit de sa solitude pour soulager son pere dans le gouvernement de son Eglise. Saint Gregoire de Nazianze nous dépeint lui-même saint Basile, comme le guide, l'interprete, l'appui d'Eusebe de Cesarée, qui lui confioit une partie de la Jurisdiction Episcopale. L'Eglise d'Occident nous fournit aussi quelques exemples pareils. Valere Evêque d'Hippone ayant long-temps prié le Seigneur de lui donner une personne qui pût partager avec lui les fonctions de son ministere, jetta les yeux sur saint Augustin. Il fallut lui faire violence pour l'obliger d'accepter ce second rang dans le gouvernement Ecclesiastique. *Vis mihi facta est*, nous dit-il, dans son Epitre 148. *ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur*. Tant cet emploi lui paroissoit important & difficile à remplir. Sidoine Apollinaire parlant du Prêtre Claudien frere de S. Mamert Evêque de Vienne, qui travailloit sous les ordres de son frere dans le gouvernement du Diocese de Vienne, dit qu'il partageoit avec lui le poids de l'Episcopat, & qu'il regloit ce qui devoit se pratiquer dans les ceré-

Orat. 2. in laud. Basil.

monies Ecclesiastiques: il l'appelle un Prélat du second ordre : *Antistes ordine in secundo*, & il le nomme expressément le Vicaire de son frere, *Vicarium in Ecclesiis*. Mais hors ces exemples & quelques autres qui sont fort rares, on ne voit pas qu'il y ait eu de Clercs dans les onze premiers siecles, qui ayent fait les fonctions de Grands-Vicaires & d'Officiaux ; à moins qu'on ne regarde comme des Grands-Vicaires, les Archidiacres qui étoient destinez à faire executer les ordres de l'Evêque, à visiter les Paroisses, & à veiller sur la conduite des Clercs inferieurs & même des Prêtres.

Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. exhorta les Evêques qui se trouveroient trop occupez, ou dont le Diocese seroit trop étendu pour qu'ils pussent veiller sur tout leur troupeau, de choisir des personnes zelées & habiles pour instruire, pour gouverner, pour faire les visites du Diocese à leur place. Ce Decret fut suivi par un grand nombre d'Evêques, & il est difficile de ne pas croire en voyant les décisions inserées sur ce sujet dans le Sexte, que du temps de Boniface VIII. il n'y avoit point d'Evêque qui n'eût au moins un Grand-Vicaire. Ce Pape appelle les Grands-Vicaires, Officiaux, & encore aujourd'hui en Italie ces deux titres ne signifient qu'une même chose.

En France & dans quelques autres Païs voisins, ces deux noms désignent des emplois differens. Le Grand-Vicaire exerce la Jurisdiction volontaire, & l'Official la Jurisdiction contentieuse. Il est cependant permis aux Evêques de réünir ces deux qualitez en une même personne, en lui donnant deux Commissions, l'une de Grand-Vicaire, & l'autre d'Official.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est qu'un Grand-Vicaire.*
2. *En quoi il differe d'un Vicaire forain.*
3. *L'Evêque n'est point toûjours obligé d'avoir un Grand-Vicaire.*
4. *En quel cas il doit en choisir un.*
5. *Formalitez pour la Commission d'un Grand-Vicaire.*
6. *Qualitez que doit avoir le Grand-Vicaire.*
7. *Idem.*
8. *Si un Regulier peut être Grand-Vicaire d'un Evêque.*
9. *Quand l'Evêque peut établir un Grand-Vicaire.*
10. *Si un Evêque peut avoir plusieurs Grands-Vicaires.*
11. *Quelles sont les choses que le Grand-Vicaire ne peut faire sans une clause particuliere dans sa Commission.*
12. *L'Evêque peut limiter le pouvoir du Grand-Vicaire.*
13. *Ce qu'il peut faire sur les matieres sur lesquelles son Evêque a un Induls particulier.*
14. *Le Grand-Vicaire ne peut déleguer.*
15. *On ne se pourvoit par la voye d'appel pardevant l'Evêque contre les Ordonnances du Grand-Vicaire.*
16. *Quand le pouvoir du Grand-Vicaire est détruit ou suspendu.*
17. *L'Evêque peut revoquer son Grand-Vicaire.*
18. *Formalitez pour cette revocation.*
19. *Ce que c'est que l'Official.*
20. *Formalitez qui doivent être observées pour la Commission de l'Official.*
21. *Où les Evêques sont obligez d'établir des Officiaux forains.*
22. *Qualitez que doit avoir l'Official.*
23. *Idem.*
24. *Idem.*
25. *Si un Regulier peut être Official.*
26. *Les Sentences d'un Official qui n'a pas les qualitez requises sont-elles nulles ?*
27. *Quand l'Evêque peut commettre un Official pour une seule affaire.*
28. *On ne peut appeller d'un Official à l'Evêque.*
29. *L'Official ne peut connoître des causes de son Evêque.*
30. *L'Evêque ne peut vendre les emplois des Officialitez.*
31. *L'Evêque peut destituer les Officiaux & les autres Officiers de son Officialité.*
32. *Revocation des Officiaux pourvûs à titre onereux.*
33. *Formalitez pour la revocation des Officiaux.*
34. *Comment se perd le pouvoir des Officiaux.*
35. *Ce que c'est que le Vicegerent.*
36. *Fonctions du Promoteur.*
37. *Qualitez qu'il doit avoir.*
38. *Si le Penitencier peut être Promoteur.*
39. *Du Grand-Vicaire de Pontoise.*
40. *En quel cas l'Evêque doit donner son Vicariat à un Conseiller-Clerc du Parlement.*

I.

1. Ce que c'est qu'un Grand-Vicaire.

ON appelle en general Vicaire, celui qui fait les fonctions particulieres d'une personne & qui en tient la place. Le Vicaire General de l'Evêque est un Prêtre, qu'il établit pour exercer en son nom la Jurisdiction volontaire.

Il est parlé dans le Sexte des Vicaires Generaux de l'Evêque, sous le titre DE OFFICIO VICARII ; *mais le Pape Boniface VIII. les confond avec les Officiaux, comme on fait encore dans plusieurs Païs : ainsi dans le Sexte la Jurisdiction volontaire & la contentieuse sont réünies dans la personne du Vicaire de l'Evêque ; Nous avons suivi dans nôtre définition l'usage observé depuis plusieurs siecles par les Evêques de France, de confier la Jurisdiction volontaire aux Grands-Vicaires, & la contentieuse aux Officiaux.*

II.

II.

2. En quoi il diffère du Vicaire forain.

Quand la Commission du Vicaire General s'étend sur tout le Diocese, il retient le nom de Vicaire General sans aucune restriction : mais quand il n'a reçû de pouvoir que pour gouverner une certaine partie, on l'appelle Vicaire General forain.

III.

3. L'Evêque n'est point toujours obligé d'avoir un Grand-Vicaire.

Lorsque l'Evêque croit pouvoir remplir par lui-même toutes les fonctions de son ministere, il n'est point obligé de nommer de Grand-Vicaire, dont l'emploi n'est que de le soulager dans les charges de l'Episcopat.

IV.

4. En quels cas il doit en choisir un.

Les causes les plus ordinaires qui engagent les Evêques à choisir des Grands-Vicaires, sont [a] l'absence hors de l'Evêché, [b] les maladies ou d'autres empêchemens legitimes, [c] l'éloignement de la Ville Episcopale, & la diversité d'idiome dans differentes parties de leurs Dioceses.

[a] Discretioni vestræ taliter respondemus, quod si Ecclesiæ vestræ per absentiam vestram enormiter non lædantur, & vos utiles fueritis terræ sanctæ verbo pariter & exemplo, quod conscientiæ vestræ duximus relinquendum : dimissis procuratoribus idoneis in Ecclesiis vestris, potestis & tenemini votum peregrinationis implere. *Honorius III. cap. postulasti. extra. de voto & voti redemptione.*

[b] Cum sæpe contingat quod Episcopi propter suas occupationes multiplices, vel invalitudines corporales aut hostiles incursus, seu occasiones alias per se ipsos non sufficiunt, ministrare verbum Dei populo, maxime per amplas Diœceses & diffusas, generali constitutione sancimus ut Episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant, potentes in opere & sermone, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum, cum per se iidem nequiverint sollicitè visitantes eas verbo ædificent & exemplo .... unde præcipimus .... viros idoneos ordinari quos Episcopi possint Coadjutores & cooperatores habere, non solum in prædicationis officio, verum etiam in audiendis confessionibus & pœnitentiis injungendis ac cæteris quæ ad salutem pertinent animarum. *Innocent. III. in Concilio Generali. cap. inter. extra. de officio judicis ordinarii.*

[c] Quoniam in plerisque partibus intra eandem civitatem atque Diœcesim permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub unâ fide varios ritus & mores, districte præcipimus ut Pontifices hujusmodi civitatum sive Diœcesum provideant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum & linguarum, divina aliis officia celebrent & Ecclesiastica Sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter & exemplo. Prohibemus autem omninò ne una eademque civitas sive Diœcesis diversos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita quasi monstrum. Sed si propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, Pontifex loci Catholicum præsulem nationibus illis conformem, providâ deliberatione constituat sibi Vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens & subjectus. *Innocent. III. cap. quoniam. extra. de officio judicis ordinarii.*

V.

[d] La Commission du Grand-Vicaire doit être par écrit, signé de l'Evêque & de deux témoins, & insinuée au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese, pour lequel la Commission est accordée, à peine de nullité des Actes qui seroient faits par le Grand-Vicaire. 5. Formalité pour la Commission du Grand-Vicaire.

[d] Les Vicariats ... ne pourront sortir aucun effet ni aucune nomination, presentation ou collation être faite en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils ayent été registrez au Greffe du Diocese, où est assis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignitez desquels dépendent les Benefices. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 21.*

VI.

[e] Il faut que le Grand-Vicaire de l'Evêque soit Prêtre & gradué, [f] qu'il soit né ou naturalisé dans le Royaume, & qu'il [g] ne tienne aucune Charge de President ni de Conseiller dans les Cours Superieures ou Subalternes, de peur que ces fonctions ne le détournent de celles qui sont attachées à l'emploi que l'Evêque lui confie. 6. Qualitez que doit avoir le Grand-Vicaire.

[e] Nul ne pourra être Vicaire General ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est gradué & constitué en l'ordre de Prêtrise. *Ordonnances de Blois. art. 45.*

[f] Ordonnons que tous & chacuns les personnages n'étant natifs, & originaires de nôtre Royaume, qui ont été à nôtre nomination, presentation ou autrement pourvûs d'aucuns Archevêchez, Evêchez ... de nôtre Royaume, ne pourront faire, créer, commettre, n'ordonner aucuns Vicaires, Officiers, n'autres ayant la Superintendance desdits Benefices, étans de leurs Nations, n'autres Etrangers : ains seront tenus faire & créer leursdits Vicaires & Officiers d'aucuns de nôtre Royaume à peine de saisissement de leur temporel. *Edit d'Henry II. du mois de Septembre* 1554.

[g] Inhibons & défendons à tous Presidens ... & autres Officiers de nos Cours, & generalement à tous autres nos Officiers tant de Cours Souveraines que Subalternes de prendre ... aucun Vicariat d'Evêque ou Prelat pour le fait du temporel, spirituel ou collation des Benefices de leur Evêché. *Ordonnances de Blois art. 112.*

Fevret dans son Livre 3. du Traité de l'Abus, rapporte l'exemple d'un Conseiller du Parlement de Dijon, qui obtint une dispense du Roy pour être Grand-Vicaire de l'Evêque de Langres. Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le premier Decembre 1597. par lequel il enjoignit à l'Archevêque d'Avignon de ne nommer de Grands-Vicaires pour la collation des Benefices, & pour l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, que des naturels François & residens en Provence. L'Arrest est rapporté par Boniface tome 3. livre 5. tit. 7. chap. 1.

VII.

[h] Les Evêques ne peuvent donner de Commission de Grand-Vicaire, à celui qui tient à ferme les revenus de l'Evêché. 7. Idem.

[h] Ne pourront les Prelats en quelque maniere que ce soit bailler à ferme le spirituel de leur Benefice ni

leurs Vicariats à leurs Fermiers, ausquels Vicaires défendons à nos Juges avoir aucun égard. *Ordonnances d'Orleans art. 17.*

VIII.

8. Si un Regulier peut être Grand-Vicaire d'un Evêque.

Tout Prêtre qui a des degrez, qui n'est ni Etranger, ni Officier de Justice Royale, ni Fermier du temporel ou des seaux de son Evêque, peut être Grand-Vicaire, même quand il seroit Regulier, pourvû qu'il ait obtenu le consentement de son Superieur, avant que d'accepter la Commission, parce qu'il n'y a aucune loy qui défende aux Reguliers d'être Grands-Vicaires des Evêques.

Quelques Auteurs avoient voulu excepter les Religieux Mandians de cette regle generale par rapport aux Reguliers, & le Parlement de Grenoble, suivant cet avis, avoit fait défense à un Dominicain, que l'Evêque de Valence avoit choisi pour son Grand-Vicaire d'en faire aucune fonction; l'Evêque s'en plaignit au Roy, & sur sa plainte, il intervint un Arrest du Conseil, qui confirma le Religieux Mandiant dans la qualité de Grand-Vicaire. L'Arrest est rapporté dans les Memoires du Clergé sous le titre des Grands-Vicaires.

IX.

9. Quand le nouvel Evêque peut établir un Grand-Vicaire.

Le nouvel Evêque ne pouvant exercer la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'après avoir obtenu ses Bulles, & avoir pris possession de son Evêché, il ne peut nommer de Grands-Vicaires, que lors qu'il a satisfait à cette formalité; mais il n'est point necessaire que l'Evêque soit sacré avant que d'expedier la Commission d'un Grand-Vicaire.

Voyez les maximes 14. & 15. du Chapitre precedent.

X.

10. Si un Evêque peut avoir plusieurs Grands Vicaires.

C'est un usage constamment observé dans le Royaume, que l'Evêque peut constituer plusieurs Grands-Vicaires, qui ont tous solidairement le droit d'exercer la Jurisdiction volontaire, comme Déleguez de l'Evêque. De-là, il s'ensuit que l'Evêque, en nommant un nouveau Grand-Vicaire, n'est point censé avoir voulu revoquer ceux qui étoient honorez de cet emploi, quand même il n'en feroit aucune mention dans les Lettres. En cas qu'il y ait plusieurs Grands-Vicaires, c'est celui qui est le premier saisi d'une affaire qui doit la terminer.

XI.

11. Quelles sont les choses que le Grand-Vicaire ne peut faire sans une clause particuliere dans la Commission.

Quoique les Commissions des Grands-Vicaires, portent qu'ils sont établis pour exercer au nom de l'Evêque la Jurisdiction volontaire, & que leurs pouvoirs paroissent generaux, [i] il y a certaines affaires importantes qu'ils ne peuvent décider, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans leurs Commissions. Telle est la collation des Benefices, dont les Grands-Vicaires ne peuvent disposer, que quand les Lettres qui leur ont été données par les Evêques, leur accordent ce pouvoir.

[i] Cum in generali concessione nequaquam illa veniant, quæ non esset quis verisimiliter in specie concessurus: nec regulariter donare valeat is cui bonorum administratio etiam libera est concessa, Officialis aut Vicarius Generalis Episcopi, Beneficia conferre non possunt; nisi Beneficiorum collatio ipsis specialiter sit commissa. *Bonifac. VIII. cap. cum in generali. de Offic. Vicarii. in 6o.*

XII.

L'Evêque peut dans la Commission limiter le pouvoir du Grand-Vicaire, & lui défendre de prendre connoissance de certaines affaires, qui sont d'ailleurs censées comprises dans les Commissions generales. Il peut par exemple lui défendre d'accorder des dispenses de bancs, de donner des permissions de se marier devant un autre Prêtre que le propre Curé. 12. L'Evêque peut limiter le pouvoir du Grand-Vicaire.

XIII.

Les Grands-Vicaires representans leur Evêque, & agissans en son nom, peuvent user des droits & des privileges particuliers à celui qui les a nommez. Ainsi les Grands-Vicaires d'un Evêque, qui a obtenu un Indult pour conferer les Benefices Reguliers en continuation de commende, & pour accorder des dispenses aux parens de s'épouser au quatriéme degré, sont en droit d'agir comme auroit agi en vertu de ces Indults, celui qui les a commis. 13. Ce qu'il peut faire sur les matieres pour lesquelles son Evêque a un Indult particulier.

XIV.

[l] Comme l'Evêque en nommant un Grand-Vicaire s'est dû determiner sur le merite personnel, & sur les connoissances de celui à qui il a confié son autorité, & [m] qu'il n'y a que les Legats du saint Siege qui puissent subdeleguer, les Grands-Vicaires ne peuvent nommer une personne pour exercer en leur place la Jurisdiction volontaire même pour une affaire particuliere; ils peuvent cependant commettre un Clerc pour faire les informations & les recherches necessaires, afin de parvenir à la décision de la question sur laquelle ils doivent prononcer. 14. Le Grand Vicaire ne peut deleguer.

[l] Quoniam Apostolica Sedes intendit providere negotiis, & non personis, quibus eadem committuntur; si judex tertius licet ex officio nostro, vel de assensu partium pro communi à nobis datus eisdem, alii delegaverit vices suas (cum delegato à principe id concedatur à jure) delegatio valebit ipsius. *Gregor. IX. cap. quoniam extra. de offic. ac potest. judic. delegati.*

[m] Is autem cui injungitur ut personaliter negotium exequatur, potest (dummodo partes consentiant) hoc aliis delegare. Præterquam si inquisitionem fieri, vel Ecclesiis de Prælatis, vel aliis Ministris provideri mandaremus, cum in his omnibus casibus industriam, & fidem personæ, cui talia committimus, eligere videamur. *Ibid. §. is autem.*

XV.

On ne peut se pourvoir par la voye de l'appel pardevant l'Evêque, contre ce qui a été 15. On ne se pourvoit pas parde-

vant l'Evêque par la voye d'appel, contre les Ordonnances de son Grand-Vicaire.

fait par son Grand-Vicaire, parce que ce n'est qu'une seule & même Jurisdiction. Mais * si le Grand-Vicaire, qui n'agit qu'au nom & comme Procureur de l'Evêque, excede les termes de sa Commission, ou abuse de son autorité, l'Evêque peut desavoüer ce qui a été fait par son Grand-Vicaire. C'est la raison pour laquelle plusieurs Canonistes permettent au Collateur ordinaire de conferer les Benefices à des personnes capables dans les six mois de la vacance, quand le Grand-Vicaire en a disposé en faveur de personnes indignes ou incapables de les posseder.

n Si compromissarius, in quem defuncto transfertur eligendi potestas ... eligat, sed indignum; tunc sive scienter id fecerit, cum dolus ipsius eis qui non sunt in culpâ, non debeat imputari; sive etiam ignoranter; cum suo sit functus officio: eligendi potestas (nisi & ipsi scienter electionem talem ratam habuerint) liberè revertitur ad eosdem. *Bonifac. VIII. cap. si compromissarius. de elect. & elect. potest. in 6o.*

XVI.

16. Quand le pouvoir du Grand-Vicaire est détruit ou suspendu.

o La Jurisdiction du Grand-Vicaire étant émanée de celle de l'Evêque, le Grand-Vicaire ne peut plus l'exercer, dès que l'Evêque en est dépoüillé par la mort, par une translation legitime, & par une démission de l'Evêché entre les mains du Pape, ou quand le pouvoir de l'Evêque est suspendu par une excommunication, une suspense, ou un interdit, prononcez suivant les regles qui sont prescrites par les saints Canons. Mais dès que l'excommunication ou les censures sont levées, le Grand-Vicaire est rétabli dans ses droits, sans qu'il ait besoin d'une nouvelle Commission.

o Cum Remen. Archiepiscopus in Officialem alicujus suffraganei sui excommunicationis sententiam ex aliquâ rationabili causâ profert: illos qui vices ipsius gerunt, propter hoc excommunicationis vinculo non adstringit. Cum non communicent ob id Officiali eidem in crimine ... ea tamen, quæ ipsi gerendo hujusmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, si jurisdictionem tantum recipiunt ob eodem, non possunt obtinere vigorem. *Innocent. IV. cap. Romana. de officio Vicarii. in 6o.*

XVII.

17. L'Evêque peut revoquer son Grand-Vicaire.

Dans les Commissions des Grands-Vicaires, les Evêques inserent ordinairement la clause qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à ceux qui les commettent. Quand même cette clause ne s'y trouveroit pas, les Evêques pourroient revoquer leurs Grands-Vicaires, sans être obligez d'en rendre aucune raison, parce qu'ils sont regardez pour le spirituel, comme les Procureurs de l'Evêque, dont l'autorité ne subsiste que pour le temps qu'il plait à ceux qui les ont constituez.

Il n'en est pas de même du Vicariat de l'Evêque qui est attaché à un office, ou à une dignité par des transactions & des concordats; les Prieurs de saint Denis, par exemple, & ceux de saint Germain des Prez, sont Grands-Vicaires nez de l'Archevêque de Paris, en vertu de transactions homologuées au Parlement, l'un pour la Ville de saint Denis, & l'autre pour le Fauxbourg saint Germain de cette Ville de Paris. L'Archevêque de Paris ne peut les revoquer tant qu'ils ont la qualité de Prieurs de ces deux Abbayes.

XVIII.

18. Formalitez pour cette revocation.

Comme les Commissions des Grands-Vicaires doivent être publiques & insinuées, p les revocations que les Evêques en font, doivent être aussi par écrit & insinuées au Greffe du Diocese. Jusqu'au temps de la signification de la revocation, & de l'insinuation, les Actes faits par les Grands-Vicaires que le public croit encore revêtus de cette qualité sont valables; mais le Grand-Vicaire doit pour le for interieur s'abstenir de tout acte de jurisdiction, dès qu'il connoît que l'Evêque a revoqué ses pouvoirs de quelque maniere que ce soit.

p Seront sujettes à semblable insinuation les revocations desdits Vicariats. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 21.*

XIX.

19. Ce que c'est que l'Official.

q Les Officiaux sont les Vicaires de l'Evêque, pour l'exercice de la jurisdiction contentieuse; ce sont eux qui prononcent les jugemens, & qui decident les contestations pour lesquels il y a une procedure reguliere.

q In officialem Episcopi per commissionem officii generaliter sibi factam, causarum cognitio transfertur. *Bonifacius VIII. cap licet. de officio Vicarii in 6o.*

Il y a dans Bardet un Arrest de reglement du Parlement de Paris rendu le 13. Decembre 1633. qui fait défenses aux Officiaux de connoître de ce qui concerne les comptes des Fabriques, attendu que la reddition des comptes de Fabriques dépend de la jurisdiction contentieuse; & qu'un Laic ne doit point proceder devant le Juge Ecclesiastique sur une affaire temporelle.

XX.

20. Formalitez qui doivent être observées dans la commission de l'Official.

Les Commissions que donnent les Evêques aux Ecclesiastiques, ausquels ils confient la jurisdiction contentieuse, doivent être par écrit, signées de la main de l'Evêque, & r insinuées au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese, afin que les particuliers puissent connoître ceux ausquels ils doivent s'adresser pour les affaires contentieuses.

r Seront sujettes à semblable insinuation ... les provisions d'Official. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 21.*

XXI.

21. Où les Evêques sont obligez d'établir des Of-

Regulierement il ne peut y avoir qu'un Official pour un Diocese, qui doit être établi dans la Ville Episcopale, parce que la pluralité des Officiaux pourroit causer du trou-

Foraux forains. ble & de la confusion dans l'exercice de la jurisdiction contentieuse. Cependant *f* quand un Diocese s'étend dans le ressort de differens Parlemens, l'Evêque doit nommer un Official forain, pour la partie de son Diocese qui est du ressort d'un autre Parlement que la Ville Episcopale. Le Siege de cet Official doit être dans l'étenduë du Parlement, pour lequel il a été nommé Official par l'Evêque ; ce qui a été ainsi reglé, afin que les Cours Souveraines puissent plus facilement faire les injonctions necessaires aux Officiaux, & faire executer leurs Arrests. On doit observer à plus forte raison la même regle, par rapport aux Evêques des païs étrangers, qui ont en France quelque partie de leur Diocese. Le Roi donne quelquefois des Lettres Patentes, par lesquelles il exempte les Prelats de l'obligation d'établir les Officiaux particuliers dans les parties de leur Jurisdiction, qui sont d'un autre Parlement que celui dans le ressort duquel est située la Ville Episcopale ou Metropolitaine.

f Les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires Generaux, mais seulement des Officiaux, pour exercer la jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Dioceses, ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le siege ordinaire de leurs Officialitez. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 31.*

Parce que jusqu'à present il n'y a point eu d'Official forain dudit Archevêque de Lyon, dans la partie dudit Diocese qui est du Dauphiné, les Paroisses étant quasi toutes és environs, n'y en ayant que huit qui en sont éloignées de dix lieuës, que d'ailleurs ce canton dudit Diocese n'est composé que de simples Villages, dans lesquels il seroit difficile de trouver la quantité d'Officiers & Suppôts habiles pour composer une Officialité... Voulons & nous plaît que les procès des Ecclesiastiques des Paroisses du Diocese de Lyon, qui sont du ressort du Parlement de Grenoble, ensemble toutes procedures sur rescripts du Pape, continuënt à être instruits & jugez à l'avenir, comme ils l'ont été par le passé par l'Official de l'Archevêque de Lyon, en ladite Ville de Lyon, sans préjudice neanmoins des appellations comme d'abus, qui seront interjettées de la part des Ecclesiastiques demeurans esdites Paroisses de Dauphiné, de jugemens qui seront rendus en ladite Officialité, lesquelles appellations seront jugées au Parlement de Grenoble. *Lettres Patentes du mois d'Octobre 1679. registrées au Parlement de Grenoble le 22. Novembre de la même année.*

M. de saint George Archevêque de Lyon obtint des Lettres Patentes conformes aux précedentes au mois de Février 1696. pour faire juger par l'Official Primatial resident à Lyon, les appellations des Sentences rendues par les Officiaux de son ressort, qui sont dans l'étenduë du Parlement de Dijon. Les Lettres Patentes du 17. Aoust 1658. pour la partie de l'Evêché du Puy, qui est du ressort du Parlement de Paris, & celles qui ont été obtenuës pour le Comté d'Eu par M. Colbert Archevêque de Roüen, sont semblables à celles dont on vient de parler ; quoique ces Lettres Patentes ne parlent que des procès des Ecclesiastiques, & des procedures sur les rescripts de Cour de Rome, elles ont lieu pour toutes les affaires qui sont portées aux Officialitez. Voyez le 7. volume des nouveaux Memoires du Clergé page 250. & les suivantes.

XXII.

Il faut que l'Official soit *t* Prêtre, qu'il soit *u* Licentié en Droit Canon ou en *x* Theologie, & qu'il ait pris ses degrez dans une Université du Royaume, après y avoir étudié le temps prescrit par les Ordonnances pour le Droit Canonique, & celui qui est prescrit par les Statuts pour avoir des degrez dans la Faculté de Theologie. 22. Qualitez que doit avoir l'Official.

Voyez la preuve de la sixiéme Maxime de ce Chapitre.

t In nonâ actione didicimus quosdam ex nostro Collegio contra mores Ecclesiasticos laicos habere in rebus divinis constitutos œconomos. Proinde pariter tractantes eligimus, ut unusquisque nostrum secundùm Calchedonensium Patrum decreta ex proprio Clero œconomum sibi constituat. Indecorum est enim laïcum Vicarium esse Episcopi & seculares in Ecclesiâ judicare. *Ex Concilio Hispalensi 2. Can. in nonâ. caus. 16. quæst. 7.*

u Voulons pareillement qu'aucun Ecclesiastique ne puisse à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne soit Licentié en Droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & jugemens qui seront rendus par lesdits Juges & Officiaux, & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos sujets qui voudroient se faire pourvoir (de l'emploi d'Official) pourroient aller prendre des attestations d'étude dans les Universitez étrangeres, & même des degrez & lettres de licence... Ce que voulant prévenir... ordonnons, voulons & nous plaît, que nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne puissent être reçûs à prendre aucun degré ni lettre de licence esdites Facultez de Droit Civil & Canonique, en vertu des certificats ou attestations d'étude, qu'ils auroient obtenu és Universitez situées és Royaumes & païs étrangers, ni pareillement être reçû.... sur les degrez & lettres de licence qu'ils pourroient avoir obtenu dans les mêmes Universitez étrangeres, mais seront tenus de faire les années d'étude, soûtenir les Actes, & satisfaire à tout ce qui est porté par notredit Edit [du mois d'Avril 1679.] *Declaration du 26. Janvier 1680.*

x Voulons & nous plaît, que les Ecclesiastiques puissent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvû qu'ils soient Licentiez ou Docteurs en Theologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultez de Theologie, ou de Droit Canon de nôtre Royaume. *Declaration du 22. Mars 1680.*

XXIII.

y L'Official ne doit, non plus que le Grand-Vicaire, tenir aucune ferme du sceau ou autre, de l'Evêque qui l'a nommé, ni être Officier du Roi dans les Cours Souveraines. 23. Idem.

y Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de son Prelat, soit du sceau ou autre. *Ordon. de Blois, art. 45.*

Monsieur l'Archevêque de Reims ayant nommé pour Official un Conseiller du Presidial de cette Ville-là, il intervint un Arrest au Parlement de Paris le 30. Avril 1717. qui enjaignit à l'Official nommé par l'Archevêque d'opter dans trois mois de

la Charge au Presidial de Reims ou de la qualité d'Official.

XXIV.

24 Idem. Il faut que l'Official soit natif du Royaume, ou du moins qu'il soit naturalisé, parce qu'un emploi si important ne doit point tomber entre les mains de personnes qui pourroient être mal intentionnées pour l'Etat.

Voyez l'Extrait de l'Edit d'Henry II. 1554. sous la Maxime sixiéme.

XXV.

25 Si un Regulier peut estre Official. Il n'y a ni Canon ni Ordonnance qui défendent aux Evêques de prendre pour Officiaux des Reguliers ; les Religieux peuvent donc exercer la Jurisdiction contentieuse, pourvû qu'ils ayent les qualitez prescrites par les Ordonnances, & qu'ils ayent obtenu la permission de leurs Superieurs.

Mornac prétend qu'un Religieux ne peut être Official, parce qu'il ne doit prendre aucune part, selon les Canons, à ce qui se passe dans les Tribunaux où l'on rend la justice. Mais les Canons citez par Mornac ne regardent que les Tribunaux seculiers, il n'y a point de raison de les exclure de cet emploi, & puisqu'on leur a permis d'exercer la jurisdiction volontaire des Evêques, on doit aussi leur permettre d'exercer la contentieuse. C'est la Jurisprudence du Parlement de Rouen : on y a jugé le deuxiéme Mars 1683. que l'Abbé Commendataire de la sainte Trinité de Fecamp, ayant cedé à ses Religieux la jurisdiction qu'il avoit sur un certain territoire, un Benedictin de cette Abbaye pouvoit être Official, & rendre des Sentences, sans qu'il y eût lieu à l'appel comme d'abus. L'Arrest est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais.

XXVI.

16. Les Sentences de l'Official qui n'a pas les qualitez requises, sont-elles nulles ? Si un Official n'avoit point les qualitez requises par les Ordonnances, les Sentences qu'il rendroit seroient nulles & abusives, [a] cependant si un Ecclesiastique avoit passé pour Official pendant un temps considerable, sans avoir les qualitez requises, on ne casseroit point tous ses jugemens, parce qu'on ne pourroit le faire sans causer beaucoup de trouble dans le Diocese, & que le droit autorise ce qui s'est fait par une personne qui a été en possession publique d'un Office, quoiqu'elle fut incapable de l'exercer.

[a] Verumtamen, si servus, dum putaretur liber, ex delegatione sententiam dixit ; quamvis postea in servitutem depulsus sit, sententia ab eo dicta, rei judicatæ firmitatem tenet. *Can. infamis. 1. caus. 3. quæst. 7.*

Cette décision est conforme à celle de la loi Barbarius. ff. de officio Prætoris. *Fevret rapporte dans le Traité de l'abus, livre 4. ch. 3. un Arrest du Parlement de Toulouse du 15. May 1608. qui a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence renduë par un Official de Carcassonne qui n'étoit point Prêtre, parce qu'il avoit fait publiquement la fonction d'Official pendant plusieurs années.*

XXVII.

Quand l'Official ou le Vicegerent ne peuvent connoitre d'une affaire, soit parce qu'ils sont recusez, soit parce qu'ils se déportent, l'Evêque est en droit de nommer un Official pour juger la contestation. On appelle alors cet Official *ad litem*, parce qu'il n'a reçû de pouvoit que pour une seule affaire. 17. Que l'Evêque peut commettre un Official pour une seule affaire.

Bouchel, Fevret, & plusieurs autres de nos Auteurs ne sont pas de cet avis, mais l'usage fondé sur les inconveniens qui sont des suites de leur opinion, l'a emporté sur leur autorité. Il y a dans le troisiéme volume du Journal des Audiances un Arrest du 17. Juin 1673. qui confirme une Sentence renduë par un Official établi seulement pour faire le procès à l'Official ordinaire. Dans le cinquiéme volume du même Journal, il se trouve un Arrest du 11. Aoust 1696. qui a jugé qu'un Evêque avoit pû nommer un Official ad litem, *parce que l'Official ordinaire & le Vicegerent s'étoient déportez.*

XXVIII.

[a] Tous les Canonistes conviennent qu'on ne peut appeller de l'Official de la Ville Episcopale à l'Evêque, il y a plus de contestation entre eux par rapport à l'Official forain. Mais en France on regarde comme une regle constante, que les appellations interjettées des Sentences renduës par les Officiaux forains, ne doivent être portées ni devant l'Evêque, ni devant l'Official principal, mais devant le Juge superieur de l'Evêque ; parce que l'Official forain n'a qu'un même Tribunal avec celui de l'Evêque, dont il exerce la jurisdiction contentieuse dans une partie du Diocese. 18. On ne peut appeller de l'Official à l'Evêque.

[a] Non putamus illam consuetudinem quantocunque tempore de facto servatam consonam rationi, quod ab Officiali Episcopi ad eundem Episcopum valeat appellari : ne ab eodem ad seipsum (cum sit idem adjutorium utriusque) appellatio interposita videatur. *Bonifac. VIII. cap. non putamus. de consuetudine. in 6o.*

Fevret, qui cite plusieurs autoritez pour prouver que l'Evêque ne peut connoître des appellations des Sentences renduës par les Officiaux forains, rapporte après Chenu un Arrest du Parlement de Paris de 1599. au profit de l'Official Metropolitain de Bourges sur un appel de l'Official établi à Chenerailles, contre l'Official principal de Limoges.

XXIX.

L'Evêque & l'Official étant censé n'être qu'un seul Juge, l'Official ne peut connoitre des affaires de son Evêque, & en cas qu'on intente contre lui, quelque action, qui soit de la competence des Juges Ecclesiastiques, il faut s'adresser au Metropolitain pour la faire juger. 19. L'Official ne peut connoitre des causes de son Evêque.

C'est une suite du principe établi par Boniface VIII. cum sit idem adjutorium utriusque.

XXX.

30. L'Evêque ne peut vendre les emplois des Officialitez.

b L'Evêque doit donner gratuitement toutes les places des Officialitez, soit d'Official, soit de Vicegerent, soit de Promoteur, parce que c'est une espece de simonie, que de vendre le droit d'exercer la jurisdiction Ecclesiastique.

b Enjoignons ausdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement suivant les regles de l'Eglise, des personnes capables par leur probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vicegerens, & Promoteurs, même de ceux qu'on appelle forains, en leurs Officialitez. *Declaration au 17. Aoust* 1700.

XXXI.

31. L'Evêque peut destituer les Officiaux & les autres Officiers de son Officialité.

c L'Evêque peut quand il lui plait destituer les Officiers de son Officialité principale, & ceux de son Officialité foraine, soit qu'il les ait nommez lui-même, soit qu'ils ayent été choisis par son prédecesseur, ou par le Chapitre pendant la vacance du Siege. Ce qui a lieu même dans le cas où ces Officiers auroient été pourvûs à titre onereux. Par là les Evêques se trouvent en état de ne remplir ces places importantes, que de personnes qu'ils croyent les plus propres à maintenir l'ordre & la discipline Ecclesiastique.

c Nous les avons maintenus [les Archevêqoes & Evêques] & maintenons par les presentes lettres, au droit qu'il leor appartient, de les instituer, [les Officiaux, Vicegerens, Promoteurs] & destituer, à quelque titre, & en quelque maniere qu'ils en ayent été pourvûs, quand même ç'auroit été à titre onereux. *Declaration du 17. Aoust* 1700.

L'Evêque qui revoque les Officiers de son Officialité, n'est point obligé d'expliquer les causes de la revocation; mais s'il marquoit contre la verité quelque cause qui fut injurieuse à celui qui seroit revoqué, il seroit obligé à une reparation proportionnée à l'injure.

XXXII.

32. Revocation des Officiaux pourvûs à titre onereux.

S'il y avoit encore quelque Official qui eut été pourvû par son Evêque à titre onereux, avant la Declaration du 17. Aoust 1700. *d* l'Evêque en le revoquant devroit pourvoir au rembourfement.

d Nous les avons maintenus & maintenons par nos presentes lettres, ao droit qui leur appartient, de les instituer & destituer [les Officiaux ...] sans préjudice neanmoins de faire droit ainsi qu'il appartiendra sur les demandes desdits Officiers afin de remboursement, si aucuns avoient été ci-devant pourvûs à titre onereux. *Declaration du 17. Aoust* 1700.

XXXIII.

33. Formalitez pour la revocation des Officiaux.

Les revocations des Officiaux, & des autres Officiers de la Jurisdiction contentieuse, doivent être doonées par écrit, *e* & insinuées au Greffe des Insinuations du Diocese de l'Evêque qui les revoque.

e Seront sujettes à semblable insinuation ..... les provisions d'Official, celle de Vicegerent, de Promoteur, de Greffier des Officialitez, ou Chapitres, & les actes de remerciement faits par les Prelats ou Chapitres ausdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit du mois de Decembre* 1691. *article* 21.

XXXIV.

L'emploi de l'Official n'étant qu'une simple Commission, qui donne une autorité émanée de celle de l'Evêque, il perd de plein droit toute sa jurisdiction, dès que l'Evêque est dépoüillé de la sienne par la mort, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être. Quand le pouvoir de l'Evêque est suspendu par quelque censure, celui de l'Official doit aussi demeurer suspendu.

34. Comment se perd le pouvoir des Officiaux.

Voyez le Chapitre Romana de officio Vicarii in 6°. *rapporté sous la Maxime seiziéme de ce Chapitre.*

XXXV.

Les Vicegerens sont comme des Lieutenans des Officiaux, ils doivent leur servir de conseil, & rendre justice en leur absence. Comme ils sont la fonction des Officiaux, il faut qu'ils ayent les qualitez requises par les Canons & par les Ordonnances, pour être Official. Ils doivent être établis, & peuvent être revoquez de la même maniere.

35. Ce que c'est que les Vicegerens.

XXXVI.

f Les Promoteurs sont dans les Officialitez ce que sont les Gens du Roy dans les Tribunaux Seculiers, & les Procureurs Fiscaux dans les Justices des Seigneurs; c'est à eux à veiller à ce que l'ordre soit observé dans les Tribunaux Ecclesiastiques, à faire informer d'office contre les Clercs délinquants, & à maintenir les droits, les libertez, & les immunitez de l'Eglise.

36. Fonctions des Promoteurs.

f Procurare solum Promotores debent ut sarta tecta conserveeur Ecclesiastica disciplina, & tanquam accusatores postulare & requirere, ut in eos qui illam disciplinam violarint, corruperint, seu quid vitii & sceleris commiserint inquiratur, unde Promotores nomen sortiti sunt. *Ex Synodo Rhotomag.* 1581. *apud Bochellum.*

XXXVII.

Il n'y a point de Loi qui oblige les Evêques à choisir pour Promoteurs des Graduez. L'on voit plusieurs Promoteurs qui n'ont poiot de degrez. Il n'y a point non plus de loi qui engage à nommer des Clercs pour cet emploi. Cependant c'est un usage constamment observé dans tous les Dioceses du Royaume, de ne confier cette charge qu'à des Ecclesiastiques engagez dans les Ordres sacrez: les Clercs accusez supportent avec plus de patience un accusateur Ecclesiastique, qu'un Seculier.

37. Qualitez qu'ils doivent avoir.

XXXVIII.

38. Si le Penitencier peut estre Promoteur.

Les emplois de Promoteurs & de Penitenciers ont des fonctions si opposées, qu'elles ne peuvent être exercées par une même personne.

On trouve dans les Plaidoyers de M. Servin, un Arrest du 15. Mars 1611. par lequel le Parlement de Paris a declaré abusive une Commission de l'emploi de Promoteur, donnée au Penitencier de l'Eglise Cathedrale d'Angers.

XXXIX.

39. Du Grand-Vicaire de Pontoise.

Il y a dans quelques Dioceses du Royaume des Grands-Vicaires forains, comme celui de Pontoise dans le Diocese de Roüen, qui exercent en même-temps la jurisdiction volontaire & la contentieuse. Ces Grands-Vicaires sont destituables à la volonté de l'Evêque, comme les autres Grands-Vicaires & Officiaux.

Plusieurs Auteurs ont parlé differemment de l'origine du Vicariat de Pontoise. Une Charte de l'Archevêque Odon rapportée dans le Gallia Christiana *de Messieurs de Sainte Marthe, en découvre la veritable origine, on y voit que le Vexin François, dont Pontoise est la Capitale, étoit autrefois gouverné par un Archidiacre, qui avoit sous l'Archevêque de Roüen une jurisdiction Proepiscopale dans cette petite Province. Cet Archidiaconé étoit de Collation Royale, un nommé Haimon l'ayant resigné entre les mains de Louis IX. ce saint Roi le confera à l'Archevêque de Roüen, & l'unit à l'Archevêché, à condition que l'Archevêque nommeroit un Vicaire qui resideroit à Pontoise, & qui jugeroit toutes les causes Ecclesiastiques du Vexin, à la charge de l'appel à l'Archevêque, & à son Official. Cette Charte est de l'an 1255. Voyez dans le cinquiéme volume du Journal des Audiances un Arrest du 13. Juin 1693. qui juge que l'Archevêque de Roüen peut revoquer le Vicaire de Pontoise.*

XL.

g Quand on fait au Parlement le procès à un Ecclesiastique, l'Evêque, si le Parlement l'ordonne, doit nommer pour son Vicaire, un des Conseillers-Clercs du Parlement, qui procede à l'instruction conjointement avec le Conseiller-Laïc, qui est commis par la Cour pour instruire le procès. 40 En quel cas l'Evêque doit donner son Vicariat à un Conseiller-Clerc du Parlement.

g En cas que le procès s'instruisit ausdits Ecclesiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques Superieurs desdits Ecclesiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs desdits Parlemens, conjointement avec celui des Conseillers-Laïcs desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, pour être le procès fait & parfait aux Ecclesiastiques accusez. *Edit du mois de Fevrier* 1678.

Les Archevêques & Evêques ne seront obligez de donner des Vicariats, pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné, pour éviter la recousse des accusez durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice, dans les procès qui s'y instruisent; & en ce cas, lesdits Prelats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos pour instruire & juger lesdits procès pour le délit commun. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 39.*

CHAPITRE III.

Des Archidiacres & des Doyens Ruraux.

LEs Diacres ont été établis pour soulager dans les fonctions exterieures du gouvernement de l'Eglise, les Evêques & les Prêtres, afin que ces derniers eussent plus de temps pour vaquer à la priere & à l'instruction des Fideles. C'est ce que les Apôtres marquerent expressément quand ils assemblerent les premiers Chrétiens, pour les engager à élire des Diacres. Ce sont ces fonctions exterieures, qui font dire à l'Auteur des Constitutions Apostoliques, que le Diacre est l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur, l'ame de l'Evêque; qu'il doit veiller sur tout le Diocese, & qu'il en doit rendre un compte fidele à l'Evêque. On leur confioit presque dans toutes les Eglises l'administration du temporel.

L'Ordre des Diacres n'a pas joüit longtemps en commun de cette autorité, par rapport au gouvernement du Diocese. Les Evêques choisirent ceux d'entre les Diacres qui leur parurent les plus exacts, les plus vigilans & les plus habiles, & ils leur confierent une partie de leur Jurisdiction avec la qualité d'Archidiacre. Optat de Mileve, nous apprend que ce fût Cecilien Archidiacre de Carthage, qui donna lieu au Schisme des Donatistes, en faisant une correction à une Dame nommée Lucile, qui honoroit de fausses reliques. Le même Auteur dit, que Majorin étant Lecteur, avoit été sous la conduite de Cecilien, dont il devint depuis l'adversaire. Le IV. Concile de Carthage veut que l'Archidiacre instruise les Clercs qui sont dans les Ordres Mineurs, qu'il leur mette entre les mains les instrumens sacrez, qui sont les marques du pouvoir que l'Evêque leur donne dans l'Ordination, & qu'il ait soin des veuves, des pupils & des étrangers. Mennas, Diacre d'Edesse, fut excommunié par son Archidiacre pour avoir outragé un Prêtre, comme on le voit par les Actes du Concile de Berith, qui furent lûs dans le Concile General de Calcedoine. Ce que saint Isi-

dore de Seville dit des Archidiacres, fait bien connoitre que de son temps leur autorité n'étoit pas moins grande qu'elle l'avoit été dans les siecles précedens. L'Archidiacre, selon saint Isidore, gouverne les Clercs inferieurs, marque ce que l'on doit chanter aux Fêtes solemnelles, visite les Paroisses par l'ordre de l'Evêque, prend soin des réparations qui sont à faire aux Eglises, reçoit les oblations, & avertit l'Evêque des fautes que font les Clercs inferieurs.

Quand ceux qui sont revêtus d'une certaine dignité, ont joüi long-temps de quelque privilege, & exercé une Jurisdiction comme Déleguez d'une puissance superieure; ils regardent ordinairement ces privileges & la Jurisdiction, comme des droits attachez à leur dignité, ils croyent qu'ils doivent l'exercer en leur propre nom. C'est ce qui est arrivé aux Archidiacres. Après avoir agi long-temps comme Déleguez de l'Evêque, ils se sont regardez comme Juges ordinaires; ils ont prononcé de leur propre autorité des excommunications & d'autres censures, même contre les Prêtres, & ils ont établi des Officiaux pour exercer à leur place la Jurisdiction contentieuse. Quelques-uns même d'entr'eux, allerent jusqu'à persecuter leur propre Pasteur. Les Evêques employerent differens moyens dans le douziéme siecle & dans les suivans, pour arrêter le cours des entreprises des Archidiacres, ils firent dans cette vûë des Grands-Vicaires & des Officiaux amovibles. Les Conciles défendirent aussi aux Archidiacres d'avoir des Tribunaux dans d'autres lieux que dans la Ville Episcopale: & de connoitre soit par eux-mêmes, soit par des Officiaux des questions de mariage, & des autres affaires importantes, telles que sont celles qui peuvent aller contre les Clercs à la dégradation. Mais ce sont les Arrests des Cours Souveraines, qui ont le plus contribué à réduire l'autorité des Archidiacres à de justes bornes. Ils ne leur permettent que de visiter les Paroisses de leur Archidiaconé, de dresser des procès verbaux de leurs visites, qu'ils doivent remettre entre les mains de l'Evêque, de statuer, quand ils en sont en possession, sur des affaires peu considerables, qui ne demandent point d'instruction judiciaire. Il y a cependant des Archidiacres qu'on a maintenu dans la possession d'avoir un Official pour juger quelques affaires contentieuses, à la charge de l'appel à l'Officialité Episcopale.

Comme il y avoit dans chaque Diocese un Archidiacre qui veilloit sur la conduite des Clercs inferieurs, il y a eu presque dès les premiers siecles un Archiprêtre dans chaque Diocese, chargé de celebrer le service divin dans l'Eglise principale en l'absence de l'Evêque. Mais ce n'est que long-temps après qu'on a établi à la campagne des Archiprêtres ou Doyens Ruraux, avec une espece de Jurisdiction sur les Curez de leur Doyenné. Ils avoient déja beaucoup d'autorité du temps de Loüis le Débonnaire, & le Concile d'Aix se plaint de ce qu'ils l'employoient souvent plûtôt pour satisfaire leur cupidité, que pour le salut des ames. Quelques-uns de ces Doyens Ruraux voulurent s'attribuer une Jurisdiction contentieuse, dans laquelle ils furent confirmez par les Statuts Synodaux d'Angers, & par le Concile de Laval dans le treiziéme siecle, mais ces entreprises furent réprimées dans la suite. Ils n'ont à present qu'un droit de visite & d'inspection sur les Paroisses & sur les Curez de leur district, sans aucune autre Jurisdiction volontaire ou contentieuse.

SOMMAIRES.

1. *Entreprises des Archidiacres.*
2. *Comment elles ont été reprimées.*
3. *En quoi consiste à present leur autorité.*
4. *Ils doivent remettre leurs procès verbaux de visite à l'Evêque.*
5. *Sur quoi peuvent statuer ceux qui sont en possession de faire des Ordonnances.*
6. *S'ils peuvent visiter les Monasteres.*
7. *S'ils peuvent visiter les Paroisses desservies par les Religieux.*
8. *Peuvent-ils visiter plusieurs fois la même Eglise en une année?*
9. *Visite des Chapelles domestiques.*
10. *Où se portent les appellations des Ordonnances des Archidiacres.*
11. *Fonctions des Archidiacres par rapport à l'ordination & aux Benefices.*
12. *Qualitez requises pour être Archidiacres.*
13. *Ils ne sont pas revocables à la volonté de l'Evêque.*
14. *Il y a plusieurs Archidiaconez dans le même Diocese.*
15. *Des Doyens Ruraux.*
16. *Ils doivent veiller sur les Curez de leurs Doyennez.*
17. *Leurs autres fonctions sont reglées par les Statuts du Diocese ou par leurs Commissions.*
18. *A qui appartient la nomination des Doyens Ruraux.*
19. *A qui il appartient de les déposer.*
20. *Des Archiprêtres de la Ville.*
21. *Les Curez n'ont point de Jurisdiction pour le for exterieur.*

I.

1. Entreprises des Archidiacres. LEs Archidiacres étoient autrefois les Grands-Vicaires de l'Evêque, & ils exerçoient au nom de leur Prelat la Jurisdiction Episcopale sur les Eglises de leur dépendance. Ils sont depuis devenus ordinaires, & ils ont prétendu user en leur nom des droits dont ils ne joüissoient que comme Déleguez de l'Evê-

que

que ; mais les Evêques qui souffroient avec peine ces entreprises sur leur autorité, *b* ont réduit peu à peu la Jurisdiction des Archidiacres dans des bornes plus étroites.

a Ut Archidiaconus post Episcopum sciat se Vicarium esse ejus in omnibus, & omnem curam in Clero (tam in urbe positorum, quam eorum qui per Parochias habitare noscuntur) ad se pertinere, sive de eorum conversatione, sive honore & restauratione Ecclesiarum, sive doctrinâ Ecclesiasticorum, vel cæterarum rerum studio : & delinquentium rationem coram Deo redditurus est. *Ex libro Romani Ordinis. cap. ut Archidiaconus. extra. de Offic. Archid.*

La seconde partie de la Maxime sera suffisamment justifiée, parce que nous remarquerons dans la suite du Chapitre.

II.

2. Comment elles ont été reprimées. Il y avoit en France plusieurs Archidiacres, qui prétendoient avoir le droit de juger en premiere instance, toutes les affaires Ecclesiastiques de leur Archidiaconé, d'avoir un Official pour terminer ce qui dépendoit de la Jurisdiction contentieuse. Quand les Evêques se sont plaints de ces entreprises, les Parlemens les ont jugées abusives, & plusieurs Archidiacres n'esperant point d'être traitez plus favorablement, ont renoncé d'eux-mêmes à leurs prétentions. Le droit Canonique défend aux Archidiacres de juger les contestations.

b Archidiaconis non videtur de Ecclesiasticâ institutione licere (nisi autoritas Episcoporum accesserit) in aliquos sententiam promulgare. *Alexand. III. cap. Archidiaconis. extra. de Officio Archidiaconi.*

Voyez dans Fevret liv. 4. chap. 3. les Arrests rendus sur ce sujet contre les Archidiacres, en faveur des Evêques & Archevêques de Treguier, de Bourges, & de Paris.

III.

3. En quoi consiste à present leur autorité. *c* Le droit le plus considerable qui ait été conservé aux Archidiacres, est celui de visiter les Eglises de leur Archidiaconé, de dresser des procès verbaux, de l'état dans lequel ils trouvent chaque Paroisse, des plaintes que peuvent former les Paroissiens contre leurs Curez, de recevoir les comptes des revenus des Fabriques, & de faire des Ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent.

c Archidiaconi autem, Decani & alii inferiores in iis Ecclesiis, ubi hactenus visitationem exercere legitime consueverunt, debeant quidem assumpto Notario de consensu Episcopi deinceps per seipsos tantum ibidem visitare .... sed non ideò Episcopus vel eo impedito, ejus visitator easdem Ecclesias seorsum ab his visitare prohibeatur ; cui ipsi Archidiaconi, vel alii inferiores, visitationis factæ infra mensem rationem reddere, & depositionem testium, & integra acta ei exhibere teneantur : non obstantibus quâcunque consuetudine, etiam immemorabili, atque exemptionibus & privilegiis quibuscumque. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 3.*

Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de presenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres ... enjoignons ausdits Officiers de tenir la main à l'execution des Ordonnances, que lesdits Prelats ou Archidiacres, rendront sur lesdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans. *Edit du mois de Decembre 1695. art. 17.*

IV.

d Les Archidiacres doivent, dans le mois après leurs visites achevées, en remettre les procès verbaux aux Archevêques ou Evêques, pour ordonner sur ces procès verbaux, ce qu'ils croyent devoir estre plus utile pour le bien de l'Eglise. 4. Ils doivent remettre leurs procès verbaux de visite à l'Evêque.

d Les Archevêques & Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Dioceses, & feront visiter par leurs Archidiacres ou autres Ecclesiastiques, ayans droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclesiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques dans un mois, leurs procès verbaux de visite, après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux, ce qu'ils estimeront necessaire. *Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclesiastique. art. 14.*

Voyez sous la Maxime 3. le chap. 3. de la Session 24. du Concile de Trente.

V.

Les Archidiacres qui sont en possession de faire des Ordonnances dans le cours de leurs visites, peuvent statuer sur ce qui regarde les vases sacrez, les bancs des Eglises, le service divin, & les autres matieres de cette nature, conformément aux Statuts & aux Usages du Diocese ; ils peuvent aussi, suivant la Jurisprudence des Arrests, décider des contestations legeres, & qui ne meritent pas d'instruction ; mais il ne leur est pas permis de prononcer sur les questions qui doivent estre portées au Tribunal contentieux, ni sur les affaires importantes qui dépendent de la Jurisdiction volontaire, comme les dispenses de publications de bancs, les permissions de marier dans un temps défendu par l'Eglise. 5. Sur quoi peuvent statuer ceux qui sont en possession de faire des Ordonnances.

e Respondemus quod Archidiaconus (secundum statuta beati Isidori) imperat Subdiaconibus & Levitis ; Parochiarum sollicitudo & earum ordinatio ad ipsum pertinet, & audire debet jurgia singulorum. *Innocent. III. cap. ad hæc. extra. de Officio Archidiaconi.*

f Causæ matrimoniales & criminales, non Decani, Archidiaconi aut aliorum inferiorum judicio etiam visitando, sed Episcopi tantum examini & Jurisdictioni relinquantur. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reform. cap. 20.*

La disposition de l'art. 14. de l'Edit de 1695. qui porte que les Archidiacres remettront entre les mains des Evêques leurs procès verbaux de visites, afin que les Evêques puissent ordonner sur les procès verbaux ce qu'ils estimeront necessaire, ne doit point faire croire que les Archidiacres, qui sont en possession de faire des Ordonnances dans le cours de leurs visites, soient dépoüillez de ce droit : car l'Edit n'ayant point defendu aux Archidiacres d'user de ce pouvoir, n'a point dérogé à leur pos-

sesſion, qui étoit fondé ſur le droit commun établi par les Decretales; au contraire le Roi ſuppoſe dans l'article 17. du même Edit, que les Archidiacres font des Ordonnances ſur le recouvrement des deniers des Fabriques, & ſur l'emploi de ces deniers. Pourquoi ne pourroient-ils pas faire des Ordonnances ſur des matieres, qui ne ſont pas plus importantes que l'emploi des revenus des Fabriques, comme ſont l'arrangement des bancs, la ſuppreſſion des images, qui ne conviennent pas dans les Egliſes, parce qu'elles ſont ridicules ou peu décentes? Les procès verbaux de viſites doivent tous être remis entre les mains de l'Evêque, afin qu'il puiſſe être inſtruit de l'état de ſon troupeau, qu'il puiſſe examiner ce qui a été ordonné par l'Archidiacre, qu'il ſtatue ſur ce qui étoit au-deſſus du pouvoir de l'Archidiacre, & qu'il reforme ce qui pourroit avoir été ſtatué & ordonné, contre les ſaints Canons, contre les Statuts & les Uſages du Dioceſe.

VI.

6. S'ils peuvent viſiter les Monaſteres.

Regulierement les Archidiacres n'ont pas le droit de viſiter les Monaſteres & les Egliſes Collegiales de leur Archidiaconé; cependant *g* s'ils étoient en poſſeſſion de les viſiter & d'y faire des Ordonnances, il faudroit ſe conformer à cet uſage.

g Niſi vobis conſtiterit præfatum Archidiaconum, vel prædeceſſores ipſius de pacificâ ſic obtentâ conſuetudine, Juriſdictionem aliquam in ipſo Monaſterio vel in hujuſmodi Abbatiis hactenus habuiſſe, præfatum Monaſterium ab ejus impetitione penitus abſolvatis, perpetuum ſuper hoc ipſi Archidiacono ſilentium imponentes. Si vero de præmiſſis conſtiterit... eamdem Juriſdictionem dumtaxat adjudicantes eidem in Monaſterio ſupradicto, quam ipſum vel prædeceſſores ſuos in Monaſterio ipſo, vel in eiſdem Abbatiis habuiſſe conſtiterit, ſuper aliis perpetuum ei ſilentium imponatis. *Honorius III. cap. dilecto. extra. de Officio Archidiaconi.*

Par Arreſt du 16. Juin 1640. l'Archidiacre d'outre-Loire du Dioceſe d'Angers, a été maintenu en poſſeſſion de viſiter l'Egliſe Collegiale de Bleſon, ſituée dans ſon Archidiaconé. Cet Arreſt eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiances.

VII.

7. S'ils peuvent viſiter les Paroiſſes deſſervies par les Religieux

h Il eſt permis aux Archidiacres de viſiter les Paroiſſes dont les Religieux ſont Curez, celles où les Chapitres pretendent avoir un droit de viſite, même celles qui dépendent des Commanderies de l'Ordre de Malthe. A l'égard des Egliſes Paroiſſiales deſſervies dans les Monaſteres, qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, l'Evêque ſeul peut les viſiter en perſonne.

h Ils, [les Evêques] pourront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux, qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction; & pareillement ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccleſiaſtiques, celles dont les Curez ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 15.*

Une Cure annexée à une Commanderie de l'Ordre de Malthe, fut declarée ſujette à la viſite de l'Archidiacre de Poitou, par un Arreſt du 25. Janvier 1629. à la charge que l'Archidiacre feroit la viſite en perſonne & ſans frais.

VIII.

Un Archidiacre ne doit viſiter qu'une fois par an les Egliſes Paroiſſiales, à moins qu'il ne ſurvienne quelque raiſon importante, qui l'oblige à faire une ſeconde viſite dans le cours de l'année. 8. Peuvent-ils viſiter pluſieurs fois la même Egliſe en une année.

i Mandamus quatenus prohibeatis Ceſtren. Archidiacono ne ad Eccleſias ſui Archidiaconatus viſitandas niſi ſemel in anno accedat, niſi forte talis cauſa emerſerit propter quam ipſum oporteat præfatas Eccleſias ſæpius viſitare. *Alexander III. cap. mandamus. extra. de Officio Archidiaconi.*

IX.

L'Archidiacre doit viſiter toutes les Chapelles domeſtiques, & ſe faire rendre compte des revenus des Confreries qui ſe trouvent quelquefois dans les Chapelles du Château des Seigneurs. 9. Viſite des Chapelles domeſtiques

X.

l Les appellations des Ordonnances que rendent les Archidiacres, doivent eſtre portées devant l'Evêque & non devant le Superieur de l'Evêque, parce que les Archidiacres ne ſont pas regardez à preſent comme Grands-Vicaires de l'Evêque, & qu'ils poſſedent en titre l'Archidiaconé qui leur donne une eſpece de Juriſdiction. 10. Où ſe portent les appellations des Ordonnances de l'Archidiacre.

l Ab Archidiaconis vero aliiſque inferioribus Prælatis Suffraganeis ſubjectis eiſdem... ad Suffraganeos ipſos deber & non ad eamdem Curiam [Metropolitani] omiſſis dictis Suffraganeis appellari. *Innocentius IV. cap. Romana. ab Archidiaconis. de appellationibus in 6°.*

XI.

C'eſt à l'Archidiacre qu'appartient le droit *m* de preſenter à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnez, d'aſſiſter à l'examen de ceux qui doivent recevoir les ordres, *n* & de mettre ou faire mettre en poſſeſſion des Benefices-Cures, ceux qui en ſont legitimement pourvûs. 11. Fonctions des Archidiacres par rapport à l'Ordination & aux Benefices.

m Nec fuit ſufficienter probatum quod Cancellarius in officio ſuo exerceat ſpiritualia memorata, cum ea potius de jure communi ad Archidiaconi ſpectent officium, repræſentare videlicet ordinandos Epiſcopo & illos examinare. *Innocentius III. cap. ut noſtrum. extra. de Officio Archipresbyteri.*

n Quoniam igitur obtentu alicujus conſuetudinis non debes contra ſanctorum Patrum conſtitutiones venire & quod ad tuum non ſpectat officium vindicare, mandamus ut nemini ſine licentiâ & mandato Epiſcopi curam præſumas committere animarum. *Alexander III. Elien. Archidiacono. cap. cum ſatis. extra. de Officio Archidiaconi.*

XII.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions 12. Quali-

rez requises pour estre Archidiacre. d'Archidiacre, ne pouvoit être ordonné Prêtre sans perdre sa dignité; depuis que les Archidiacres sont devenus ordinaires, & qu'ils n'ont plus exercé la Jurisdiction sur les Curez comme Vicaires de l'Evêque, ᵒ on les a obligez d'être Prêtres dans l'année de la paisible possession de leur Benefice, afin que les Curez ne fussent pas dépendans d'une personne, qui leur fût inferieure par l'ordre: ᵖ il faut aussi que les Archidiacres soient graduez, parce que les Archidiaconez sont des dignitez des Eglises Cathedrales.

ᵒ Que les Pourvûs [desdites dignitez des Eglises Cathedrales] soient tenus de se faire pourvoir à l'ordre de Prêtrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'être déchûs de leur droit. *Edit de 1606. art. 1.*

ᵖ Archidiaconi etiam qui oculi dicuntur Episcopi, sint in omnibus Ecclesiis, uti fieri poterit, Magistri in Theologia seu Doctores, aut licentiati in jure Canonico. *Concil. Trid. Seff. 24. de Reform. cap. 12.*

Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des dignitez des Eglises Cathedrales, ni des premieres dignitez des Collegiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Theologie ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions. *Edit de 1606. art. 31.*

Le cinquiéme Canon du Concile de Reims, tenu sous le Pape Eugene II. au commencement du neuviéme siecle est la premiere loi que nous connoissions, pour obliger les Archidiacres à se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise.

XIII.

13. Ils ne sont pas revoquables à la volonté de l'Evêque. L'Archidiacre étant pourvû de sa dignité en titre, ne peut en être dépoüillé suivant le bon plaisir de l'Evêque, comme les Grands-Vicaires & les Officiaux qui n'ont qu'une simple Commission; on ne peut les priver de leurs titres, qu'aprés des procedures regulieres, quand ils ont merité cette peine par quelque délit.

XIV.

14. Il y a plusieurs Archidiacres dans le même Diocese. Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un Archidiacre dans chaque Eglise Cathedrale, l'étenduë des Dioceses a obligé de les diviser en plusieurs Archidiaconez. C'est pourquoi l'on voit plusieurs Archidiacres dans la plûpart des Eglises de France & des Païs voisins.

XV.

15. Des Doyens Ruraux. ᑫ Chaque Archidiaconé est divisé en plusieurs Doyennez, ausquels on donne pour chef un des Curez du district, qui s'appelle Doyen Rural, ou Archiprêtre Rural.

ᑫ Nec contendat Episcopus non egere plebem Archipresbytero, quasi ipse eam gubernare valeat; quia etsi valde idoneus sit, decet tamen ut sua onera partiatur & sicut ipse matrici Ecclesiæ præest, ita Archipresbyteri præsint plebibus, ut in nullo titubet Ecclesiastica sollicitudo. *Leo Papa. IX. cap. ut singula. extra. de Officio Archipresbyteri.*

XVI.

ʳ Une des principales fonctions des Doyens Ruraux, est de veiller sur les Curez de leur Doyenné, & de rendre compte à l'Evêque de toute leur conduite. 16. Ils doivent veiller sur les Curez de leur Doyenné.

ʳ Ut singulæ plebes Archipresbyterum habeant, propter assiduam erga populum Dei curam, singulis plebibus Archipresbyteros esse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam Presbyterorum qui per minores titulos habitant vitam jugi circumspectione custodiant, & quâ unusquisque industriâ divinum opus exerceat Episcopo suo renuncient. *Leo Papa IX. cap. ut singula.*

XVII.

Les droits & les fonctions des Doyens Ruraux sont reglez par les Statuts des Dioceses, & par les clauses de leur Commission. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les Paroisses de leur Doyenné, d'administrer les Sacremens aux Curez qui sont malades, de mettre en possession de leur Benefice les nouveaux Curez, de présider aux assemblées pour les Conferences Ecclesiastiques. Mais quelque étendu que puisse être leur pouvoir, ˢ ils doivent toûjours observer pour regle, de rapporter fidelement tout à l'Evêque, & de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçûs de lui. 17. Leurs autres fonctions sont reglées par les Statuts du Diocese ou par leur Commission.

ˢ Cuncta tamen referant ad Episcopum, nec aliquid contra ejus Decretum ordinare præsumant. *Cap. ut singula. extra. de Officio Archipresbyteri.*

XVIII.

ᵗ Comme les Doyens Ruraux répondent également à l'Archidiacre & à l'Evêque, ils doivent être nommez, de droit commun, par l'Evêque & par l'Archidiacre conjointement: c'est pourquoi dans la plûpart des Dioceses, l'Evêque donne la Commission de Doyen Rural sur la presentation de l'Archidiacre; il y a cependant des Dioceses, dans lesquels l'Evêque choisit seul les Doyens Ruraux, & d'autres où le choix du Doyen appartient aux Curez du Doyenné, qui presentent à l'Evêque celui qui a été élû. 18. A qui appartient la nomination des Doyens Ruraux.

ᵗ Subsequenter posteà quæsivisti utrum Decani Rurales, qui pro tempore statuuntur ad mandatum tuum solum vel Archidiaconi, vel etiam utriusque institui debeant vel destitui, si fuerint amovendi. Ad hoc breviter respondemus quod cum ab omnibus quod omnes tangit approbari debeat, & cum commune eorum Decanus officium exerceat, communiter est eligendus vel etiam amovendus. *Innocentius III. cap. ad hac. extra. de Officio Archidiaconi.*

XIX.

Les Commissions des Doyens Ruraux, portent ordinairement qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à l'Evêque, mais quand cette clause n'y seroit point inserée, il ne seroit pas moins au pouvoir de l'Evêque de revoquer la 19. A qui il appartient de les déposer.

Commiſſion, comme il peut revoquer ſes Officiers, qui exercent la Juriſdiction volontaire ou contentieuſe, quand ils ont cette faculté en vertu d'une Commiſſion particuliere & non d'un titre. Il faut cependant obſerver, que quand l'Archidiacre ou les Curez du Doyenné ont quelque part à la nomination du Doyen, il ne peut être revoqué que du conſentement de ceux qui ont part à ſa nomination.

Voyez ſous la maxime précedente la déciſion d'Innocent III.

XX.

20. Des Archiprêtres de la Ville

Il eſt parlé des Doyens Ruraux dans les Decretales, ſous le titre d'Archiptêtre de la Campagne. * Il y a encore dans quelques Egliſes Cathedrales des Archiprêtres de la Ville Epiſcopale, qui ont ſur les Curez de la Ville la même autorité que les Doyens Ruraux ont ſur les Curez de la campagne. Dans d'autres Egliſes, l'Archiprêtré eſt une dignité de la Cathedrale, * qui ne donne point d'autre droit à celui qui en eſt pourvû, que d'officier à la place de l'Evêque.

* Provideat etiam Archipreſbyter vitam Sacerdotum Cardinalium præceptis ſui obtemperando Epiſcopi, ne aliquando cedant, aut ſcurrilitate torpeant. *Leo IX. cap. Miniſterium. extra. de Officio Archipreſbyteri.*

* Ut Archipreſbyter ... in Epiſcopi ſui abſentiâ, ad vicem ejus Miſſarum ſolemnia celebret. *Ex Concilio Toletano cap. ut Archipresbyter. extra. de officio Archipresbyteri.*

XXI.

Les Curez ont eu autrefois une Juriſdiction, même pour le for exterieur, ils pouvoient excommunier non-ſeulement les Laics, mais encore les Clercs de leur Paroiſſe; à preſent ils n'ont de Juriſdiction que pour le for interieur & dans le Tribunal de la Penitence. Cependant les Cardinaux qui ſont Curez de pluſieurs titres de la Ville de Rome, peuvent interdire & excommunier, & prononcer toutes ſortes de cenſures dans leurs titres, qui ſont les anciennes Paroiſſes.

21. Les Curez n'ont point de Juriſdiction pour le for exterieur.

CHAPITRE IV.

De la Juriſdiction du Chapitre de la Cathedrale, pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

COmme le Clergé entier gouvernoit le Dioceſe conjointement avec l'Evêque durant les premiers ſiecles de l'Egliſe, il continuoit de le gouverner pendant la vacance du Siege Epiſcopal. C'eſt pourquoi ſaint Ignace Martyr mandoit aux Prêtres d'Antioche, qu'ils reſteroient chargez de la conduite de cette Egliſe, juſqu'à ce que le Seigneur leur eût fait connoître celui qui devoit lui ſucceder. C'eſt à nous, diſoit le Clergé de Rome à celui de Carthage, pendant que le Siege de ſaint Pierre étoit vacant, d'avoir ſoin de l'Egliſe Romaine, & de veiller ſur le troupeau à la place du Paſteur. Après la dépoſition de Neſtorius, le Concile General d'Epheſe, adreſſa une Lettre au Clergé de Conſtantinople, comme tenant la place de ſon Prelat depoſé dans le Concile. On ne terminoit cependant alors que les affaires, dont on ne pouvoit differer la déciſion ſans danger; pour celles qui preſſoient moins, on en reſervoit la connoiſſance à l'Evêque qui ſeroit élû. Nous voyons dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que le Clergé de Rome n'a rien voulu regler après la mort du Pape ſaint Fabien, ſur la maniere dont on devoit traiter les Chrétiens, qui étoient tombez dans l'idolâtrie pendant les perſecutions. Pour le temporel c'étoit l'Oeconome de l'Egliſe ou l'Archidiacre, qui en prenoit ſoin pendant la vacance du Siege Epiſcopal, qui diſtribuoit aux Clercs ou aux pauvres la portion qui leur étoit deſtinée, & qui reſervoit à l'Evêque qui ſeroit nommé, la portion dont l'Evêque auroit joüi, ſi le Siege Epiſcopal avoit été rempli.

Les Viſiteurs, ſoit Prêtres, ſoit Evêques, que les Metropolitains envoyoient dans les Egliſes vacantes, n'avoient qu'une inſpection generale ſur le ſpirituel & ſur le temporel, ce qui n'empêchoit pas que le Clergé n'exerçât ſa Juriſdiction pour le gouvernement du Dioceſe, & pour le jugement des affaires, qui auroient été portées au Tribunal de l'Evêque. Il y a même un temps où toute l'autorité des Viſiteurs ſe terminoit à prendre des meſures, pour qu'on procedât à l'élection de l'Evêque, ſans brigues, & le plûtôt qu'il ſeroit poſſible.

Depuis, les Chapitres de la Cathedrale, ſe ſont mis en poſſeſſion de gouverner le Dioceſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal, ſans appeller les Prêtres des autres Egliſes de la Ville & de la campagne. Il ſeroit aſſez difficile d'établir au juſte en quel temps s'eſt fait ce changement, peut-être s'eſt-il introduit inſenſiblement, & a-t'il paſſé d'une Egliſe dans une autre, comme la plûpart de ceux qui ſont ſurvenus dans la Diſcipline Eccleſiaſtique. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le droit des Chapitres de la Cathedrale de gouverner le Dioceſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal étoit univerſel, & paſſoit pour ancien, dans le temps de la Compilation des Decretales.

La Regale qui eſt en uſage en France depuis pluſieurs ſiecles ſur les Egliſes vacantes, n'a rien changé à ce droit du Chapitre pour le ſpirituel. Les Chanoines de la Cathedrale gouvernent toûjours le Dioceſe pendant la vacance du Siege. Pour le temporel, le Roi établit un Oeconome qui rend les fruits au ſucceſſeur.

A l'égard des Benefices qui sont à la collation de l'Evêque, le Roi y pourvoit de plein droit; il faut en excepter les Cures, que le Chapitre de la Cathedrale confere, parce que c'est une affaire pressante, que de donner un Pasteur aux Paroisses vacantes.

SOMMAIRES.

1. *Le Chapitre gouverne durant la vacance du Siege Episcopal.*
2. *Si le Siege est vacant de plein droit, quand l'Evêque a differé plus de trois mois de se faire sacrer.*
3. *Ce que le Chapitre peut faire pendant la vacance du Siege.*
4. *Idem.*
5. *Il ne doit rien innover.*
6. *S'il peut absoudre des censures & des irregularitez.*
7. *S'il peut accorder les dispenses que l'Evêque decedé donnoit en vertu d'un Indule.*
8. *A-t'il quelque Jurisdiction sur ceux qui se prétendent exempts?*
9. *Le Pape ne confere pas les Benefices pendant la vacance du Siege Episcopal.*
10. *Le Chapitre confirme les élections pour les Benefices, qui ne tombent point en Regale.*
11. *Comment le Chapitre confere les Cures en Bretagne pendant la vacance du Siege.*
12. *Le Chapitre ne peut rien faire de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Episcopal.*
13. *Il peut accorder des Indulgences.*
14. *Il doit nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires.*
15. *Le Chapitre peut limiter le pouvoir de ses Grands-Vicaires.*
16. *Formalitez pour l'établissement & la revocation des Grands-Vicaires du Chapitre.*
17. *Nomination & revocation de l'Official.*
18. *L'Official du Chapitre doit fulminer les rescripts de Cour de Rome.*
19. *Le Chapitre doit nommer les Officiaux forains.*
20. *On doit reserver à l'Evêque successeur les émolumens du sceau.*
21. *Usage particulier des Eglises de Lyon & d'Autun.*

I.

1. Le Chapitre gouverne pendant la vacance du Siege.

[a] C'Est le Chapitre de l'Eglise Cathedrale, qui gouverne le Diocese pendant la vacance du Siege Episcopal.

[a] Si Episcopus à Paganis aut Schismaticis capiatur, non Archiepiscopus, sed Capitulum, ac si sedes per mortem vacaret, illius in spiritualibus & temporalibus ministrare debebit. *Bonif. VIII. cap. si Episcopus. de supplendá neglig. Prælat. in 6o.*

On n'a marqué ce Chapitre du Sexte, que par rapport à la vacance du Siege par mort, parce que s'il arrivoit que l'Evêque fût pris par les Infideles, le Siege ne seroit pas censé vacant, & le Diocese seroit gouverné pour la Jurisdiction volontaire par le Grand-Vicaire, & par l'Official pour la Jurisdiction contentieuse.

Le Chapitre de Forcalquier ne faisoit autrefois qu'un seul corps avec celui de Sisteron, ces deux Chapitres ayant été divisez, on conserva par l'Acte de la division & par plusieurs Actes posterieurs la qualité de Concathedrale à l'Eglise de Forcalquier, qui avant le Concordat procedoit à l'élection des Evêques conjointement avec le Chapitre de Sisteron. Après la mort de Monsieur de Bargemon, Evêque de Sisteron, le Chapitre de cette Ville-là eut un grand procès contre celui de Sisteron, au sujet de la Jurisdiction pendant la vacance du Siege, l'affaire fut renvoyée au Parlement de Grenoble où elle fut jugée par un Arrest du 30. Mars 1676. cet Arrest a maintenu l'Eglise de Forcalquier dans la possession de la qualité d'Eglise Concathedrale, & en consequence de proceder en corps ou par députez conjointement avec le Chapitre de Sisteron aux élections des Vicaires, Officiaux Generaux le Siege vacant, ausquelles élections, il ne sera procedé qu'en la Ville de Sisteron, & à cet effet, le Chapitre de Sisteron fera citer celui de Forcalquier, la quinzaine après le decès des Evêques, pour proceder à ladite élection dans ladite Eglise de Sisteron, seront tenus les Synodes & Assemblées pour les affaires du Diocese, alternativement ausdites Villes de Sisteron & de Forcalquier, par les Vicaires Generaux le Siege vacant, & par les Evêques alternativement à Forcalquier, s'ils le jugent ainsi convenable, a pareillement maintenu le Chapitre de Forcalquier au droit d'avoir un Vicaire General residant en ladite Ville, pour l'exercice de la Jurisdiction gracieuse seulement, & en possession de la distribution du saint Chrême aux Eglises situées dans le distroit désigné en la Bulle du 7. Novembre 1155. & d'être consulté lors des alienations qui seront faites des biens de ladite Eglise de Sisteron. Comme aussi a maintenu le Chapitre de Sisteron au droit de residence des Evêques dans ladite Ville, à l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, ce sont les termes de l'Arrest, qui condamne l'heritiere du dernier Evêque à payer deux droits de Chapelles dûs par l'Evêque, l'un au Chapitre de Sisteron, l'autre à celui de Forcalquier. Le même Arrest porte, que si un Evêque decede sans avoir choisi le lieu de sa sepulture, il sera inhumé à Sisteron, s'il meurt dans cette Ville-là; ou à Forcalquier s'il y decede. Cet Arrest est rapporté dans le 3. volume de Boniface liv. 5. tit. 3.

Voyez les cas dans lequel le Siege est vacant à la maxime 17. du chap. 1. de cette partie.

II.

[b] Le nouvel Evêque doit se faire sacrer dans les trois mois après avoir reçû ses Bulles, sous peine d'être privé des fruits de l'Evêché; & s'il differe encore trois autres mois de se faire sa- 2. Si le Siege est vacant de plein droit quand l'Evêque a differé plus

de six mois de se faire sacrer.

crer, il peut être privé par son Superieur de tout le droit qu'il avoit sur l'Evêché, & le Siege peut être declaré vacant; mais cette vacance du Siege n'a point lieu de plein droit en France, il faut qu'il y ait un jugement qui la prononce.

b Ecclesiis Cathedralibus, seu Superioribus, quocumque nomine ac titulo præfecti, etiamsi sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales sint, si munus consecrationis intra tres menses non susceperint, ad fructuum perceptorum restitutionem teneantur: si intra totidem menses posteà id facere neglexerint, Ecclesiis sint privati. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reform. cap. 2.*

Les Archevêques & Evêques seront tenus se faire promouvoir aux saints ordres, & consacrer dedans trois mois aprés leurs Provisions: autrement à faute de ce faire, sans autre declaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perçûs, pour être employez à œuvres pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuivant, ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entierement privables du droit desdites Eglises sans aucune declaration, suivant les saints Decrets. *Ordonnances de Blois. art. 8.*

C'est le mot de privables *dont se sert l'Ordonnance de Blois, qui fait dire en France, qu'il faut qu'il soit intervenu un jugement qui ait declaré le Siege vacant, à faute par l'Evêque de s'être fait sacrer dans les six mois.*

III.

3. Ce que le Chapitre peut faire pendant la vacance du Siege.

Comme le Chapitre tient la place de l'Evêque pendant la vacance du Siege, pour tout ce qui est de la Jurisdiction, il peut revoquer les permissions des Confesseurs, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport au temps, aux lieux & aux personnes, approuver les Prédicateurs, Maitres & Maitresses d'Ecoles, permettre des quêtes, donner pouvoir aux Religieuses même exemptes de sortir de leur Couvent, examiner les Novices; parce que ces droits & les autres de même nature, dans le détail desquels il seroit trop long d'entrer, dépendent de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, suivant les saints Canons & les dispositions de nos Ordonnances.

Voyez sur chacune de ces matieres, les Chapitres qui y ont rapport, où il sera justifié que tous ces articles sont de la Jurisdiction ordinaire des Evêques.

IV.

4. Idem.

Le Chapitre peut aussi pendant la vacance du Siege Episcopal tenir le Synode des Curez, y faire des Statuts Synodaux, faire visiter les Paroisses par une personne qu'il commettra à cet effet, faire visiter la clôture exterieure des Monasteres de filles qui sont soumises à une Congregation Reguliere, & faire des Ordonnances sur les Fêtes & sur les jeûnes.

C'est une suite de la maxime, que le Chapitre exerce toute la Jurisdiction Episcopale le Siege vacant.

V.

5. Il ne doit rien innover.

c Le Chapitre doit cependant toûjours se souvenir qu'il n'est que l'Administrateur de la Jurisdiction Episcopale, & qu'il ne doit point faire d'innovation dans la Discipline du Diocese sans une necessité pressante.

c Attendentes ... quod Episcopali sede vacante, non debet aliquid innovari. *Innocent. III. cap. novit. extra. ne sede vacante aliquid innovetur.*

VI.

6. S'il peut absoudre des censures & des irrégularitez.

d Le Concile de Trente ayant attribué aux Evêques le droit de dispenser des irrégularitez & des suspenses, qui proviennent des délits secrets, excepté de l'homicide volontaire, & d'absoudre par eux-mêmes ou par leurs Pénitenciers des cas reservez au saint Siege, quand les crimes sont cachez; le Chapitre peut user de ce pouvoir, pendant la vacance du Siege. Il est même en droit d'absoudre de l'heresie publique, comme l'Evêque auroit pû le faire, parce que la Bulle *in cœnâ Domini*, qui reserve cette absolution au Pape, n'est point reçûë en France.

d Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus, ex delicto oculto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare, & in quibuscumque casibus occultis etiam sedi Apostolicæ reservatis delinquentes quoscumque sibi subditos in Diœcesi suâ per se ipsos, aut Vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, impositâ pœnitentiâ salutari. *Concil. Tridem. Sess. 24. cap. 6. de Reformat.*

VII.

7. S'il peut accorder les dispenses que l'Evêque decedé donnoit en vertu d'un Indult.

Les privileges & les droits qui ont été attribuez personnellement à un Evêque, & qui n'ont point été attachez à son Siege, ne passent point au Chapitre pendant la vacance du Siege. Ainsi quand l'Evêque a obtenu un Indult du Pape, pour accorder des dispenses de mariage dans le quatriéme & le troisiéme degré de parenté ou d'affinité, le Chapitre ne peut donner de dispense de cette nature, non plus que celui qui succedera à l'Evêché. Mais si les Evêques étoient en possession immemoriale d'accorder ces sortes de dispenses, sans obtenir sur ce sujet d'Indult particulier, ce seroit un droit attaché à l'Evêché, dont le Chapitre joüiroit pendant la vacance du Siege Episcopal: il en est de même quand le privilege attribué à l'Evêque, n'a été obtenu que pour donner plus d'autorité à ce que l'Evêque pouvoit faire selon le droit commun du Royaume.

VIII.

8. A-t'il quelque Jurisdiction sur ceux qui se prétendent exempts?

Pendant la vacance du Siege, le Chapitre qui n'a point plus de droit que l'Evêque, ne peut exercer la Jurisdiction sur ceux qui sont exempts de la Jurisdiction Episcopale, excepté dans les cas pour lesquels les exemptions

n'ont point de lieu, suivant les Canons & les Ordonnances ; mais quand une exemption a été declarée abusive, ou renfermée dans des bornes plus étroites par rapport à l'Evêque, ce qui a été jugé en faveur de l'Evêque, doit avoir lieu en faveur du Chapitre de l'Eglise Cathedrale, quand l'Evêché est vacant.

L'Arrest solemnel du 12. May 1712. rendu en faveur de l'Eglise Metropolitaine de saint Gatien de Tours, justifie la derniere partie de cette maxime. En voici l'espece telle que je l'ai recueillie sur les Plaidoiries ausquelles j'étois present. Le Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Martin de Tours, avoit été declaré sujet à la Jurisdiction de M. l'Archevêque de Tours par un Arrest du 13. Avril 1709. mais on avoit ajoûté, que l'Eglise Metropolitaine de saint Gatien, ne pourroit exercer aucune Jurisdiction volontaire, ni contentieuse sur le Chapitre de saint Martin, & sur ses dépendances pendant la vacance du Siege Archiepiscopal; & que dans ce cas, les appellations des jugemens rendus en premiere Instance par les Officiers du Chapitre de saint Martin, seroient portées devant l'Archevêque de Lyon ou son Official Primatial. Le Chapitre de saint Gatien, qu'on avoit dépoüillé de son droit sans l'appeller, s'opposa à cette partie de l'Arrest. M. Guillet de Blarue qui plaidoit pour les opposans, fit voir que les titres sur lesquels l'Eglise Collegiale fondoit son exemption, ayant eté declarez abusifs par l'Arrest de 1709. on ne pouvoit les opposer au Chapitre de saint Gatien, par consequent que l'Eglise Collegiale de saint Martin étoit dans le droit commun des autres Eglises, qui sont soûmises au Chapitre de l'Eglise Cathedrale pendant la vacance du Siege Episcopal. La Cour conformément aux conclusions de M. Joli de Fleuri pour lors Avocat General, maintint le Chapitre de saint Gatien dans le droit d'exercer, le Siege Archiepiscopal vacant, la Jurisdiction volontaire & la contentieuse sur le Chapitre de S. Martin, telle qu'on l'avoit adjugée à l'Archevêque de Tours par l'Arrest de 1709.

IX.

9. Le Pape ne confere pas les Benefices, pendant la vacance du Siege Episcopal.

Les Papes se sont reservez par des regles de Chancellerie, la disposition des Benefices qui sont à la collation de l'Evêque, pour les conferer quand le Siege Episcopal est vacant. Mais ces reserves ne sont pas admises parmi nous. Le Roi en vertu de son droit de Regale confere tous les Benefices non Cures, que l'Evêque auroit conferé ; à l'égard des Benefices Cures, le Pape n'en dispose point en vertu de la regle de Chancellerie, on n'en reserve pas non plus la collation à l'Evêque successeur, parce que la longue vacance des Cures peut avoir des suites fâcheuses, mais le Chapitre les confere.

Voyez le Chapitre de la Regale dans la seconde partie.

X.

10. Le Chapitre confirme les élections pour les Benefices, qui ne tombent pas en Regale.

ᵉ Quand ceux qui sont pourvûs par la voye de l'élection, ou de quelque autre maniere que ce soit de Benefices qui ne tombent point en Regale, doivent obtenir une instiution ou une confirmation de l'Evêque, le droit de donner l'institution ou la confirmation appartient au Chapitre pendant la vacance de l'Evêché. Le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine confere aussi les Benefices Cures par droit de dévolution, lorsque les Evêques de la Province ont negligé d'en disposer dans les six mois, qui leur sont accordez par le Concile de Latran.

ᵉ Mandantes eisdem, [Conventus Monasterii sancti Salvatoris] ut cùm Ecclesia Messan. vacet ad præsens, electionem suam confirmandam, prout de jure fuerit, vel etiam infirmandam, præsentent Capitulo Messan. *Gregor. IX. cap. cum olim. extra. de majoritate & obedient.*

XI.

11. Comment le Chapitre confere les Cures en Bretagne, pendant la vacance du Siege.

En Bretagne, les Chapitres des Eglises Cathedrales, ne conferent point les Benefices Cures pendant six mois de l'année, comme le font les Evêques en vertu de l'alternative, mais seulement pendant quatre mois ; parce que l'alternative est accordée personnellement à l'Evêque, & que chaque Evêque doit en obtenir une nouvelle pour joüir du droit qui y est attaché.

Voyez le Chapitre 13. de la seconde partie, des reserves pour le Pais d'obedience.

XII.

12. Le Chapitre ne peut rien faire de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Episcopal.

ᶠ Les Chanoines de la Cathedrale n'ayant point le caractere Episcopal, ne peuvent exercer aucune des fonctions qui en dépendent ; ainsi il ne leur est pas permis de conferer les ordres, ni de donner la confirmation ; mais ils peuvent prier un Evêque voisin d'ordonner ceux qu'ils leur presentent, ou accorder des démissoires aux Ecclesiastiques du Diocese, pour se faire ordonner par d'autres Evêques. ᵍ Le Concile de Trente défend aux Chapitres des Cathedrales, de donner des démissoires pendant la premiere année de la vacance du Siege Episcopal, à moins que ce ne soit à des Ecclesiastiques, qui sont pourvûs de Benefices, qui les obligent à être Prêtres dans l'année de leurs Provisions.

ᶠ Episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus Vicarius Generalis, vel sede vacante Capitulum, seu is ad quem tunc temporis administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possint licentiam ordinandi. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. de temporib. ordinat. in 6o.*

ᵍ Non liceat Capitulis Ecclesiarum sede vacante, infra annum à die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras demissorias, seu reverendas ut aliqui vocant, tam ex juris communis dispositione, quam etiam cujusvis privilegii, aut consuetudinis vigore, alicui, qui Beneficii Ecclesiastici recepti sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere. *Concil. Trident. Sess. 7. de Reformat. cap. 10.*

Le Concile de Trente ajoûte à cette disposition la

peine de l'interdit contre le Chapitre, qui donne sans necessité absolue des démissoires dans l'année de la vacance, & il prononce une suspense encouruë de plein droit, contre ceux qui ont été ordonnez en vertu de ces démissoires. Mais le Concile n'ayant point été publie en France, on n'y jugeroit pas que ces censures eussent été encourues par ceux qui auroient contrevenu à cette disposition. On ne la regarde parmi nous que comme une exhortation, à laquelle la plûpart des Chapitres se sont conformez, parce qu'il n'y a point ordinairement de necessité absolue d'ordonner de nouveaux Prêtres, pendant la premiere année de la vacance du Siege.

XIII.

13. Le Chapitre peut accorder des Indulgences.

[h] Comme le droit d'accorder des Indulgences ne dépend pas du caractere Episcopal, mais de la Jurisdiction, le Chapitre peut en donner pendant la vacance du Siege, de même que l'Evéque auroit pû faire, en observant la regle de ne les accorder que pour des occasions importantes.

[h] Accedentibus ad nos de diversis mundi partibus, Episcoporum querelis intelleximus, graves & grandes quorumdam Abbatum excessus, qui suis finibus non contenti, manus ad ea quæ sunt Episcopalis dignitatis extendunt: de causis matrimonialibus cognoscendo, injungendo publicas pœnitentias, concedendo etiam Indulgentiarum litteras, & similia præsumendo, unde contingit interdum, quod vilescit Episcopalis autoritas apud multos. Volentes igitur in his & Episcoporum dignitati, & Abbatum providere saluti, præsenti Decreto firmiter prohibemus, ne quis Abbatum ad talia se præsumat extendere... nisi forsan quisquam eorum speciali concessione, vel aliâ legitimâ causâ super hujusmodi valeat se tueri. *Innocent. III. cap. accedentib. extra. de excessib. Prælat.*

XIV.

14. Le Chapitre doit nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires.

[i] Comme le Chapitre de la Cathedrale ne peut point toûjours être assemblé, pour décider des affaires qui regardent la Jurisdiction volontaire, il doit aussi-tôt après que la mort de l'Evêque est connuë, nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires, qui ayent les qualitez prescrites par les Canons & par les Ordonnances, pour les Grands-Vicaires de l'Evêque.

[i] Capitulum sede vacante... officialem seu Vicarium infrà octo dies, post mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur, qui saltem in jure Canonico, sit doctor, vel licentiatus, vel alias, quantum fieri potest, idoneus. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 16.*

XV.

15. Le Chapitre peut limiter le pouvoir des Grands-Vicaires.

Le Chapitre, pendant la vacance du Siege, peut comme l'Evêque limiter les pouvoirs de ses Grands-Vicaires, & reserver au Chapitre assemblé la décision de quelques affaires plus importantes. Les Grands-Vicaires du Chapitre, n'ont pas même le droit, non plus que ceux de l'Evêque, de disposer des Benefices-Cures, qui auroient été à la collation de l'Evêque, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans les Commissions, qui leur sont données par le Chapitre.

XVI.

Les Lettres de Vicariats, que le Chapitre accorde, doivent être revêtuës des mêmes formalitez que celles de l'Evêque; & quand il revoque quelqu'un de ses Grands-Vicaires, comme il lui est permis de le faire, même sans en expliquer la cause, il faut que la revocation soit par écrit, signifiée au Grand-Vicaire, & insinuée au Greffe Ecclesiastique du Diocese.

16. Formalitez pour l'établissement & la revocation des Grands-Vicaires du Chapitre.

XVII.

L'Official, le Vicegerent & le Promoteur, que le Chapitre choisit pour exercer la Jurisdiction contentieuse, doivent avoir toutes les qualitez requises par les Ordonnances pour les Officiaux des Evêques. Le Chapitre peut les revoquer, s'il le juge à propos, succedant à l'Evêque à qui ce pouvoir est expressément attribué par les derniers Edits, & par les anciens Canons. Cependant comme l'Official est un Officier necessaire, celui qui a été nommé par le dernier Evêque, doit exercer la Jurisdiction contentieuse, jusqu'à ce que le Chapitre l'ait expressément revoqué, ou qu'il en ait nommé un autre.

17. Nomination & revocation de l'Official.

XVIII.

L'Official du Chapitre étant le Juge ordinaire du Diocese pendant la vacance du Siege Episcopal, c'est à lui à qui doivent être adressez les rescrits de Cour de Rome. Il y auroit abus, si un Evêque ou un Official d'un Evêque voisin les fulminoit.

18. L'Official du Chapitre doit fulminer les rescripts de Cour de Rome.

Le Parlement de Paris a declaré abusive l'execution d'un rescrit de Chancellerie, pour une affaire qui regardoit le Diocese de Paris, parce qu'il avoit été adressé à l'Official de Chartres, pendant que le Siege de Paris etoit vacant.

XIX.

Dans les Dioceses où il y a des Officiaux forains, le Chapitre doit en établir de nouveaux pendant la vacance du Siege, ou confirmer ceux qui ont été nommez par l'Evêque decedé.

19. Le Chapitre doit nommer les Officiaux forains.

XX.

[l] Les émolumens du sceel Episcopal & de la Jurisdiction pendant la vacance du Siege, doivent être reservez à l'Evêque successeur, comme tous les fruits de l'Evêché lui étoient autrefois reservez, en déduisant cependant les frais qui sont necessaires pour la confection des Actes, sur lesquels les droits sont payez.

20. On doit reserver à l'Evêque successeur les émolumens du sceau.

[l] Capitulum sede vacante ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit Oeconomum unum vel plures fideles ac diligentes decernat, qui rerum Ecclesiasticarum & proventuum curam gerant, quorum rationem ei ad quem pertinebit sint reddituri. *Concil. Trid. Sess. 24. cap. 6. de Reformat.*

XXI.

XXI.

11. Usage particulier des Eglises de Lyon & d'Autun. C'est l'Archevêque de Lyon, qui gouverne le Diocese d'Autun, pendant la vacance du Siege Episcopal de cette Ville, & l'Evêque d'Autun qui gouverne le Diocese de Lyon, quand le Siege Archiepiscopal est vacant.

Cet usage singulier vient apparamment de l'ordre qui s'observoit autrefois, suivant lequel les Archevêques nommoient des Visiteurs pour les Sieges vacans, & de ce que les premiers Suffragans de la Province avoient la principale autorité dans l'Eglise Metropolitaine, pendant la vacance du Siege.

CHAPITRE V.

Des Metropolitains.

LEs Evêques de la principale Ville de la Province, ont toûjours eu dans l'Eglise une jurisdiction sur les autres Evêques. c'est ce qui les a fait nommer Metropolitains, Archevêques, ou Evêques du premier Siege. Les Canons qu'on attribuë faussement aux Apôtres, mais qui sont très-anciens, recommandent aux Evêques de chaque Province, de reconnoître le Metropolitain pour leur superieur, de lui obéir, de n'entreprendre aucune affaire importante, qu'après avoir pris son avis, comme le Metropolitain ne doit rien faire de considerable pour toute la Province, sans en avoir deliberé avec ses Suffragans. C'est en suivant cette regle que le Concile de Laodicée défend de proceder à l'élection d'un Evêque sans l'ordre du Metropolitain, qui doit faire assembler les Evêques de sa Province; que celui de Nicée lui donne dans l'élection la principale autorité; que celui d'Antioche défend aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur sans la permission des Metropolitains, & que les Archevêques ont toûjours assemblé les Conciles Provinciaux, pour y juger les appellations interjettées des jugemens des Evêques. C'étoit aussi dans ces saintes Assemblées ausquelles les Metropolitains présidoient, qu'on jugeoit en premiere instance les causes des Evêques qui étoient accusez de quelque faute, ou par rapport à leur conduite particuliere, ou par rapport au gouvernement de leur Diocese. Les Archevêques visitoient aussi les Eglises de leurs Provinces, & ils y faisoient les reglemens qu'ils jugeoient necessaires pour maintenir la discipline Ecclesiastique, ou ils faisoient faire ces reglemens dans le Concile Provincial.

Dans la suite les appellations étant devenuës plus frequentes, les Metropolitains les jugerent, ou par eux-mêmes, ou par leurs Officiaux, & on ne jugeoit plus dans les Conciles Provinciaux que les affaires plus importantes, & qui regardoient le gouvernement Ecclesiastique de la Province. Les élections ausquelles les reserves Apostoliques avoient d'abord donné beaucoup d'atteinte, ayant été abolies entierement, les Archevêques ont perdu tout le droit qu'ils avoient par rapport à la nomination, à la confirmation, & à la consecration des Evêques. Ils ont eux-mêmes negligé de visiter les Eglises de leurs Provinces, & les Evêques ont cessé de les consulter sur les affaires importantes, ou quand ils ont voulu s'absenter de leur Diocese: ainsi tout le droit des Metropolitains se reduit à present à juger les appels, tant pour ce qui est de la Jurisdiction volontaire, que pour ce qui regarde la Jurisdiction contentieuse; à conferer les Benefices en cas de negligence de la part des Evêques, & à pouvoir assembler, avec la permission du Roy, les Conciles Provinciaux, à y présider, & à juger les causes des Evêques de la Province. Il est surprenant que depuis un siecle les Archevêques ne se soient pas servi de ce droit de convoquer les Conciles qui leur est si honorable, & qui seroit si utile pour la conservation de la discipline Ecclesiastique.

On voit par les plus anciens monumens de l'Histoire de l'Eglise, que l'Evêque de Carthage a toûjours été le Primat de l'Eglise d'Afrique, qu'on l'appelloit l'Evêque du premier Siege, & qu'il y avoit dans plusieurs autres Eglises des Primats, qu'on nommoit dans quelques endroits Exarques. Dans les Gaules tous les Metropolitains étoient d'abord indépendans, & ne reconnoissoient point d'autre Superieur Ecclesiastique que le Pape. Sous la premiere race de nos Rois, plusieurs Papes donnerent aux Archevêques d'Arles, la qualité de Vicaires du saint Siege, ce qui leur attribuoit une espece de droit de Primatie sur toutes les Eglises de France. Cesaire, Aurelien, Auxanius, Sabaudus, & Virgile, Metropolitains d'Arles, ont joüi de cet honneur, mais ce privilege personnel n'a point passé à ceux qui leur ont succedé. Ainsi il n'y a eu de veritables Primats en France, que quand Gregoire VII. érigea en Primatie l'Archevêché de Lyon dans l'onziéme siecle.

L'Archevêque de Bourges, qui prit la qualité de Patriarche dans le temps que la Ville de Bourges étoit la Capitale du Royaume d'Aquitaine, & qui conserva long-temps l'autorité de Patriarche sur les Metropolitains de Narbonne & de Bordeaux, n'a plus de Jurisdiction que sur les Evêques de sa Province. Il a cependant un Official Patriarchal, qui juge les appellations des Sentences renduës par l'Official Metropilitain.

SOMMAIRES.

I.

1. Ce que c'est que les Archevêques ou les Metropolitains.

LEs Archevêques ou Metropolitains sont les Evêques de la principale Ville de la Province Ecclesiastique, qui ont une Jurisdiction immediate sur leur Diocese particulier, & une Jurisdiction mediate sur les Dioceses de leur Province.

a Metropolitani.... singulis.... Provinciis præeminent, quorum autoritati & doctrinæ cæteri Sacerdotes subjecti sunt, sine quibus nihil reliquos agere licet Episcopos: solicitudo enim totius Provinciæ ipsis commissa est. *Isidorus. can. Cleros. distinct.* 21.

II.

2. Droits dont ils ne joüissent plus.

Autrefois les Metropolitains assistoient aux élections des Evêques de leurs Provinces, ils confirmoient ceux qui avoient été élûs, & ils les consacroient après avoir reçû leur serment d'obeïssance: l'abrogation des élections, & le droit que les Papes se sont attribuez insensiblement pour la consecration, ont privé les Metropolitains de leur pouvoir sur tous ces chefs. Ils ont aussi laissé perdre par un non-usage, le droit de visiter les Eglises de leur Province. On ne peut cependant leur opposer que la prescription sur ce dernier article, car il n'y a point de Loi qui les ait dépoüillez de cette prérogative qui étoit attachée à leur dignité.

III.

3. Ils peuvent celebrer pontificalement dans toute la Province.

b L'Archevêque peut celebrer pontificalement dans toutes les Eglises de sa Province, y porter le *Pallium*, & faire porter devant lui la Croix Archiepiscopale, qui sont les marques de son autorité.

b Archiepiscopo per quævis loca exempta suæ Provinciæ facienti transitum, aut ad ea forsan declinanti, ut crucem ante se liberè portari faciat, benedicat populo, divina Officia privatim, vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in Pontificalibus celebret, & faciat in suâ Præsentiâ, sine Pontificalibus celebrare, quovis privilegio contrario non obstante, sacro approbante Concilio præsentis constitutionis serie duximus concedendum. *Ex Concil. Vienn. Clement. cap. Archiep. de privileg. & excessib. privilegiat.*

Quæsivisti quomodò intelligatur, quod in formâ traditionis pallii continetur, videlicet (tradimus tibi Pallium, ut eo infra Ecclesiam tuam utaris)... quod ita intelligitur, videlicet infra quamlibet Ecclesiam Provinciæ tibi commissæ. *Clemens III. cap. cum super. extra. de autorit. & usu Pallii.*

IV.

4. Ils ont le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y assister.

c C'est aux Archevêques à qui il appartient d'indiquer le Concile des Evêques de la Province du consentement du Roy, de marquer le lieu de la Province où il doit être tenu, & de présider à ces saintes Assemblées, afin de pourvoir à la direction de la Police Ecclesiastique.

c Admonestons & exhortons les Archevêques & Metropolitains de nôtre Royaume, de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront estre plus propre & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la discipline & correction des mœurs, & direction de la Police Ecclesiastique, institution des Seminaires & Ecoles selon la forme des saints Decrets. *Declaration de Louis XIV. du 16. Avril* 1646.

V.

5. Ils indiquent les Assemblées Provinciale du Clergé.

Les Archevêques indiquent les Assemblées Provinciales, qui se tiennent pour nommer les Députez aux Assemblées generales du Clergé. Ils marquent le lieu ou le temps de ces Assemblées particulieres, & ils y président.

VI.

6. Ils jugent les appellations.

Ceux qui croyent avoir sujet de se plaindre des Ordonnances, ou des jugemens rendus par les Evêques, leurs Grands-Vicaires ou leurs Officiaux se pourvoyent pardevant l'Archevêque, tant pour ce qui est de la Jurisdiction volontaire, que pour ce qui dépend de la Jurisdiction contentieuse.

VII.

7. Ils ne peuvent juger en premiere Instance les affaires nées dans les Dioceses de leurs Suffragans.

d Les Metropolitains ne peuvent connoître en premiere Instance des affaires, dont la décision appartient aux Evêques, quand même ceux qui ont quelque interest dans l'affaire, y consentiroient, parce qu'il n'est point permis aux particuliers de se soustraire à la Jurisdiction de l'Ordinaire, & de renverser l'ordre public des Jurisdictions.

d Nec appellationis articulo prætermisso : nec aliàs etiam cum minimè appellatum extiterit, Remen. Archiepiscopus, vel ejus Officialis, de causis Clericorum tanquam judices, licet in ipso iidem Clerici de facto consentiant .... cognoscant. *Innocent. IV. cap. Romana. de foro competent. in 6o.*

VIII.

8. Même pendant la vacance du Siege Episcopal.

Comme le Chapitre exerce toute la Jurisdiction Episcopale pendant la vacance du Siege, les Archevêques ne peuvent connoitre des affaires Ecclesiastiques qui naissent dans les Dioceses vacans, qu'en cas d'appel de ce qui a été decidé par les Officiers du Chapitre, ou par le Chapitre assemblé.

IX.

9. Il confere les Benefices en cas de negligence des Evêques.

Quand l'Evêque a negligé de conferer les Benefices dans les six mois de la vacance, qui lui sont accordez par le Concile de Latran, pour y pourvoir ; soit que le Benefice fût à la pleine collation de l'Evêque, soit qu'il eût dû le conferer par droit de dévolution, c'est au Metropolitain à qui il appartient d'en accorder des provisions dans les six mois, à compter du jour qu'il a pû en disposer par droit de dévolution. Si l'Archevêque conferoit avant que les six mois de l'Evêque fussent expirez ; les provisions seroient nulles de plein droit, & la negligence de l'Evêque ne les rendroit pas valables. Il peut aussi donner des provisions aux Graduez dans le cas d'un refus injuste de la part de l'Evêque.

Voyez les Mâximes 27. & 28. du Chapitre de la dévolution dans la seconde partie.

X.

10. Pouvoir du Grand-Vicaire de l'Archevêque.

Les Grands-Vicaires des Archevêques, representans le Prelat qui leur a confié son autorité pour la Jurisdiction volontaire, peuvent accorder des *Visa* à ceux à qui les Evêques les ont refusé sans raison, donner des dispenses, & exercer tous les autres Actes de la Jurisdiction volontaire en cas d'appel, même conferer les Benefices vacans par dévolution, si l'Archevêque leur a accordé specialement par leur commission le droit de donner des provisions des Benefices.

XI.

11. De l'Official Metropolitain, & des qualitez qu'il doit avoir.

Chaque Metropolitain doit nommer un Official pour juger les appellations des Sentences renduës dans les Officialitez des Evêques de la Province. Cet Official Metropolitain doit avoir les qualitez requises par les Canons & par les Ordonnances pour les Officiaux des Evêques. C'est-à-dire, qu'il faut qu'il soit Prêtre, né ou naturalisé dans le Royaume, qu'il soit Licentié en Droit ou en Theologie, qu'il ne soit Conseiller d'aucune Jurisdiction Royale : l'Archevêque peut le revoquer quand il le juge à propos, sans en expliquer la raison, en observant de faire insinuer la revocation au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques de son Diocese.

Voyez au Chapitre 2. de cette partie les Maximes 22. 23. 24. 31. 32. 33.

XII.

12. Ce que l'Archevêque doit observer, quand la Metropole s'étend en differens Parlement.

Quand la Province du Metropolitain s'étend dans le ressort de differens Parlemens, l'Archevêque doit nommer un Official Metropolitain principal, qui reside dans la Ville Metropolitaine, & avoir un autre Official Metropolitain, qui ait un siege dans un des lieux de la partie de sa Province qui est d'un autre Parlement, que sa Ville Metropolitaine.

Voyez la Maxime 21. du Chapitre second de cette Partie.

XIII.

13. L'Official du Metropolitain juge les appels des sentences de l'Official du Diocese de son Archevêque.

Dans les Eglises qui ont le titre de Primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Metropolitain juge non seulement les causes d'appel de tous les Dioceses des Suffragans, mais encore celles des appellations interjettées de l'Official Diocesain de la Metropole. L'Official Primatial juge les appellations des Sentences renduës par l'Official Metropolitain.

Cette Maxime est fondée sur un usage constant & immemorial, mais il faut avoüer qu'il est très-difficile de justifier cet usage, suivant les principes du Droit, quoique plusieurs de nos Auteurs ayent fait sur ce sujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur, consiste à soûtenir que les divers Officiaux jugent & prononcent chacun, selon l'étenduë de leur pouvoir, le premier, comme representant l'Evêque Diocesain, le second, le Metropolitain, comme Juge du premier degré d'appel, & le troisiéme, le Primat qui l'a constitué pour les causes dévoluës à la Primatie. Mais comme les trois qualitez d'Evêque, de Metropolitain, & de Primat, se trouvent reünies dons une seule personne, & que le Tribunal

de l'Official est le même que celui de l'Evêque ; il semble qu'appeller de l'Official Diocesain d'un Archevêque à son Official Metropolitain, & de son Official Metropolitain à l'Official Primatial, ce soit appeller de l'Evêque à lui-même. Ce n'est donc que par une abstraction, ou comme parlent les Canonistes intellectus consideratione, *qu'on divise dans l'Evêque, Metropolitain & Primat, ces differens degrez de Jurisdiction, pour en faire des Tribunaux differens. Quoique cette Jurisprudence soit sujette à des inconveniens on l'a conservé, parce qu'elle sert à obtenir trois Sentences conformes à moins de frais. Il y a même des Auteurs qui voudroient qu'elle fût établie pour toutes les Metropoles ; & que l'Official Metropolitain de Paris jugeât les appellations des Sentences renduës par l'Official Diocesain, comme il juge les appels des Sentences que rendent les Officiaux de Chartres, d'Orleans, de Meaux & de Blois.*

XIV.

14. L'Official Metropolitain ne juge point la personne de l'Evêque suffragant.

[e] L'Official du Metropolitain ne peut proceder contre les Evêques Suffragans, quand il s'agit de correction & de discipline Ecclesiastique ; c'est l'Archevêque en personne, comme Superieur immediat, qui doit connoître de ces affaires. Ce qui a été ainsi établi par respect pour le caractere Episcopal. Quand on a violé cette regle, les Parlemens ont declaré les citations abusives.

[e] Officiales autem Remensis Archiepiscopi ... in suffraganeos interdicti, suspensionis, & excommunicationis proferre sententias non attentent. Et hoc idem ab Officialibus aliorum Metropolitanorum circa ipsorum suffraganeos, quibus ob reverentiam Pontificalis Officii deferri volumus in hac parte, præcipimus observari. *Innocent. III. in Concil. Lugd. cap. Romana. §. Officiales. de Officio Ordinarii in 6o.*

XV.

15. Ce que c'est que le Primat.

Les [f] Primats sont des Evêques qui ont sous leur Jurisdiction plusieurs Eglises Metropolitaines.

[f] Provinciæ multo ante Christi adventum tempore divisæ sunt maxima in parte & posteà ab Apostolis ... ipsa divisio est renovata .... ipsis quoque in civitatibus, vel locis nostros Patriarchas, vel Primates, qui unam formam tenent, licet diversa sint nomina, leges divinæ & Ecclesiasticæ poni & esse jusserunt, ad quos Episcopi si necesse fuerit confugerent, eosque appellarent, & ipsi Primatum nomine fruerentur & non alii, reliquæ vero Metropolitanæ civitates quæ minores judices habebant .... haberent Metropolitanos suos, qui prædictis justè obedirent Primatibus, sicut & in legibus sæculi olim ordinatum erat. *Ex Epistola falsò adscripta Anacleto Papæ. Canone Provinciæ. distinct. 99.*

XVI.

16. De la Primatie de Lyon.

Nous n'avons de Primat en France, qui exerce sa Jurisdiction sur les Metropolitains que celui de Lyon, il a sous lui les Archevêques de Sens, de Tours, de Paris, & les Evêques leurs Suffragans.

La Ville de Lyon paroît être la premiere Ville des Gaules où il y ait eu un Evêque, & ses Prelats ont toûjours eu un rang distingué. Mais nous ne voyons pas que dans les premiers siecles ils ayent eu de Jurisdiction ordinaire sur les autres Metropolitains du Royaume. Gregoire VII. fut le premier qui l'an 1079. donna à Guebuin Archevêque de Lyon, & à ses successeurs la Primatie sur les quatre Lyonnoises. Ce Pape ne croyoit pas par là établir un droit nouveau, mais seulement donner à cette Eglise des droits qui lui appartenoient, & dont elle n'avoit point joüi jusqu'alors. Les Archevêques de Tours se sont soûmis à cette disposition. Richer Archevêque de Sens qui s'y opposa, fut privé du Pallium, *& de tous les droits de Metropolitain. Daimbert son successeur reconnut la Primatie de Lyon. Ceux qui occuperent le Siege de Sens après lui, regarderent cette reconnoissance de superiorité, comme une action qui faisoit plus de honte à Daimbert, que de préjudice à la liberté de son Eglise. Ils suivirent l'exemple de Richer, les choses resterent en cet état jusqu'à l'an 1312. Ce fut alors que Philippe le Bel se rendit le maître de la Ville de Lyon, dont les Archevêques étoient depuis long-temps Souverains. Par le Traité qui fut fait entre le Roy & la Ville de Lyon, la puissance souveraine demeura au Roy, le Comté fut laissé aux Chanoines, & la Primatie de l'Archevêque sur la Metropole de Sens fut entierement établie. Pour l'Archevêque de Roüen, on ne voit point qu'il se soit jamais soûmis au Decret de Gregoire VII. Le Primat de Lyon ayant fait quelque tentative en 1458. pour joüir de ses droits de Primatie sur la Normandie, le Cardinal Capranica, Legat commis par le Pape Calixte III. prononça en faveur de l'Archevêque de Roüen. Les efforts qu'a fait depuis l'Archevêque de Lyon, n'ont point eu de plus heureux succès. Il y a sur ce sujet un Arrest du Conseil, Sa Majesté y étant, du 12. May 1702. en faveur de l'Archevêque de Roüen, contre celui de Lyon. Cet Arrest a été enregistré aux Parlemens de Paris & de Normandie. Ainsi le Metropolitain de Rouen est resté en possession de ne relever que du saint Siege.*

XVII.

Les droits des Primats sont moins étendus que ceux des Metropolitains. Ils ne peuvent officier pontificalement hors du ressort de leur Archevêché, faire porter leur croix pontificale, & porter le *Pallium* dans les Eglises de leur Primatie, qui ne sont point de leur Metropole ; ils n'assemblent point de Conciles des Metropolitains & des Evêques de leur Primatie, ny d'Assemblées particulieres du Clergé pour la députation aux Assemblées generales. Mais ils joüissent sur les Suffragans de leur Siege de la même autorité que les autres Metropolitains. 17. Les droits du Primat sur sa Primatie sont moins étendus que ceux de l'Archevêque sur sa Metropole.

Fevret dans son Traité de l'Abus, l. 3. chap. 3. cite l'exemple de M. de Marquemont Archevêque de Lyon, qui obtint la permission du Cardinal de Gondy Evêque de Paris, de celebrer pontificalement dans l'Eglise Paroissiale de saint Eu-

flache, & qui ne se servit dans cette ceremonie ny du Pallium, *ny de la Croix Archiepiscopale. En effet, les Textes du Droit Canonique ne permettant aux Archevêques de se servir du* Pallium, *& de faire porter la Croix Archiepiscopale, que dans les Eglises de leur Province, ne sont point censez avoir accordé le même droit au Primat, sur les Eglises de leur Primatie.*

XVIII.

18. Droits dont il joüit. Les droits dont joüit le Primat de Lyon, sont de faire juger par son Official Primatial les appellations des Sentences prononcées par les Metropolitains de sa Primatie; & de conferer les Benefices par droit de dévolution, lorsque les Archevêques n'y ont point pourvû dans le temps prescrit par le Concile de Latran.

XIX.

19. Regles qu'il doit suivre pour la nomination des Officiaux. Il faut observer les mêmes regles pour les Officiaux nommez par le Primat, que pour ceux qui sont choisis par les Evêques & les Archevêques.

XX.

20. Evêque qui a le Pallium. Il y a quelques Evêques qui portent le *Pallium* sans être Metropolitains, tel est l'Evêque d'Autun, dont le Siege releve de la Metropole de Lyon.

Ce fut le Pape saint Gregoire qui accorda ce privilege à Syagrius Evêque d'Autun, à la priere de Brunehaut Reine de France. Rationis ordo omnino nos admonet, ne cum usu Pallii, aliqua simul, sicut diximus, largire privilegia debeamus. *Gregorius I. Syagrio can. Rationis. distinct.* 100.

XXI.

21. Primats qui n'ont point sous eux de Metropolitains. Nous avons dans le Royaume plusieurs Metropolitains, qui prennent la qualité de Primat, sans avoir aucun Archevêque sous leur Jurisdiction. Ce n'est pour quelques-uns d'eux qu'un simple titre; d'autres, comme l'Archevêque de Narbonne, ont outre l'Official Metropolitain, un Official Primatial, & trois degrez de Jurisdiction, mais dont l'exercice se borne à juger les affaires de leur Metropole.

Il y a des Canons qui attribuent la qualité de Primat aux Metropolitains qui ne relevent que du saint Siege; c'est pourquoi on donne dans l'Histoire Ecclesiastique la qualité du Primat à l'Archevêque de Chypre.

XXII.

22. Metropolitains qui ont la qualité de Legats du saint Siege. Outre la qualité de Primat de la Belgique, que prend l'Archevêque de Reims, il se dit Legat né du saint Siege. Mais les fonctions de la Legation ne sont point attachées à ce titre, & l'Archevêque de Reims n'en tire point d'autre avantage que la qualité d'Excellence, que lui donnent ceux qui veulent lui faire honneur. Il en est de même du titre de Legat du saint Siege que prend l'Archevêque d'Arles.

CHAPITRE VI.

Du Pape.

Tous les Apôtres ont reçû immediatement de Jesus-Christ une autorité & une dignité pareille à celle de S. Pierre, comme le disent saint Cyprien, saint Augustin, & un grand nombre d'autres Peres de l'Eglise, dont les autoritez sont rapportées par les Theologiens & par les Canonistes modernes. Mais cette égalité n'empêchoit pas que saint Pierre ne fût le premier des Apôtres, le Chef du College Apostolique. C'est pourquoi Jesus-Christ, qui dans quelques endroits de l'Evangile s'adresse à tous les Apôtres, en les envoyant enseigner les Nations, en leur promettant d'être avec eux jusqu'à la consommation des siecles, & de délier dans le Ciel tout ce qu'ils auroient délié sur la terre, ne s'adresse ailleurs qu'à saint Pierre, en réïterant ces promesses, non pas qu'il voulût que ce fût à lui seul que ce pouvoir fût attribué, pour le communiquer aux autres, mais parce qu'il l'avoit établi le Chef des Pasteurs, & qu'en cette qualité il les representoit tous. Ce n'étoit point à lui seul proprement que le Fils de Dieu s'adressoit, mais à l'unité de l'Eglise dont il étoit le Chef & le centre, ou comme parle saint Augustin, *tanquam procuratori universæ Ecclesiæ.* Aussi l'Eglise n'est point fondée seulement sur saint Pierre, mais sur les Apôtres & les Prophetes réünis par Jesus-Christ qui est la pierre angulaire.

Saint Pierre ayant prêché l'Evangile à Rome pendant les dernieres années de sa vie, y ayant établi son Siege, & y ayant répandu son sang pour la foi, l'Eglise a toûjours regardé les Evêques de cette Ville, comme les successeurs de la dignité de saint Pierre pour sa qualité de Chef de l'Eglise, & l'Eglise Romaine comme le centre de l'unité Ecclesiastique. Cette superiorité ne détruit point les droits de l'Episcopat, dont les Evêques successeurs des Apôtres tiennent solidairement chacun une partie; mais elle donne à celui qui est assis sur le Siege Apostolique, le premier rang dans la Hierarchie; el-

le lui attribuë une surintendance, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sur toutes les Eglises particulieres pour la conservation du dépôt de la foi, & de la discipline Ecclesiastique, elle réünit tous les Pasteurs en les attachant à un Chef, & elle ôte toutes les occasions de schisme & de division.

Tel est l'effet de la superiorité qui appartient de droit divin à saint Pierre & à ses successeurs. Si à ces prérogatives on en a ajoûté d'autres dans la suite des temps, ce sont des droits qu'on a bien voulu accorder au Pape, ou que les Papes se sont attribuez insensiblement, & dont ils sont restez en possession. On trouvera un grand nombre de preuves de cette proposition, non seulement dans ce Chapitre, mais encore dans le reste de cet Ouvrage, par rapport aux appellations, aux dispenses, à la disposition des Benefices, & sur plusieurs autres sujets.

Outre ces prérogatives, les Canonistes Ultramontains en attribuënt plusieurs autres aux Papes, comme l'infaillibilité dans leurs décisions, sur les matieres qui regardent la Foi, un pouvoir indirect sur le temporel des Rois, la superiorité au-dessus des Conciles Generaux, une autorité sans bornes pour dispenser des Canons & des regles de la discipline. Mais l'Eglise Gallicane, toûjours attentive à conserver la doctrine qu'elle a reçuë par tradition, des hommes Apostoliques, & le respect qui est dû suivant les Canons au successeur de saint Pierre, s'est toûjours souvenuë que sa soûmission devoit être reglée par l'Ecriture Sainte & par la Tradition, *rationabile obsequium nostrum.* Souvent en voulant porter au delà des bornes une puissance legitime, on en affoiblit l'autorité dans l'esprit des personnes qui ne sçavent point distinguer ce qui est legitime d'avec ce que les hommes ont imaginé par complaisance.

Dans ce Chapitre on n'a point parlé du Pape comme Prince Souverain, parce que cette qualité ne regarde en aucune maniere le gouvernement de l'Eglise de France; si ce n'est en ce que les Papes, qui doivent à la pieté de nos Rois & aux travaux de la Nation, les grands domaines dont ils joüissent, sont engagez par là à donner à nos Rois des marques de leur reconnoissance; & d'avoir des considerations particulieres pour l'Eglise Gallicane.

SOMMAIRES.

I.

1. Le Pape est le Chef de l'Eglise.

LE [a] Pape est le premier de tous les Evêques, le Chef visible de l'Eglise Catholique, le successeur de saint Pierre, [b] son Siege est le centre de l'unité Ecclesiastique.

[a] Petri cathedra ejusque Ecclesia, Ecclesia principalis, unde unitas Sacerdotalis exorta est. *S. Cyprianus. Ep. ad Cornel. Papam.*

[b] Romana, quæ mundi caput est, tenet & docet Ecclesia. *S. Fulgent. libro de incarnat.*

Igitur negare non potes, scire te in urbe Româ Petro primo cathedram Episcopalem esse collatam, in quâ sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde & Cephas appellatus est, in quâ unâ cathedrâ unitas ab omnibus servaretur, ne cæteri Apostoli singulos sibi quique sedes defenderent, ut jam schismaticus & prævaricator esset, qui contra singularem cathedram alteram collocaret. *Optat. lib. 2. contra Parmenian.*

II.

2. Il convoque les Conciles Oecumeniques, & il y préside.

[c] Il préside en qualité de Chef de l'Eglise aux Conciles Oecumeniques, & il est seul en possession de les convoquer depuis la division de l'Empire Romain entre differens Souverains.

[c] Regula vestra nullas habet vires, nec habere poterit, quoniam nec ab orthodoxis Episcopis hoc Concilium actum est, nec Romanæ Ecclesiæ legatus interfuit, Canonibus præcipientibus sine ejus authoritate Concilia fieri non debere; nec ullum ratum est, aut erit unquam Concilium, quod non factum fuerit ejus authoritate. *Julius Papa contra Orientales. can. regula. dist. 17.*

III.

3. Droits dont il joüit en vertu d'un ancien usage.

Par un usage ancien il joüit de plusieurs prérogatives pour la disposition des Benefices. C'est en vertu de cet usage qu'il confere

les Benefices vacans en Cour de Rome; qu'il admet les resignations en faveur; qu'il prévient les Collateurs ordinaires; qu'il confere pendant huit mois dans le païs d'obedience, suivant la regle des mois établie dans la Chancellerie Romaine; qu'il admet seul les reserves des pensions sur les Benefices.

Voyez sur tous ces sujets les Chapitres 11. 12. 13. 14. & 16. de la seconde partie.

IV.

4. Idem. C'est aussi en vertu de l'usage que le Pape accorde des dispenses pour contracter mariage dans les degrez prohibez; qu'il dispense ceux dont la naissance est illegitime pour recevoir les ordres sacrez, & pour tenir les Benefices-Cures & les Canonicats des Eglises Cathedrales; qu'il se reserve l'absolution de quelques crimes plus énormes, la canonisation des Saints, l'approbation des nouveaux Ordres Religieux, & qu'il jouit de plusieurs autres droits qui se trouveront énoncez sous leurs titres particuliers.

Voyez les Chapitres du mariage dans la troisiéme partie, dans la seconde celui des qualitez requises pour tenir des Benefices, &c.

V.

5. Il confere les évêchez en vertu du Concordat. On est convenu par le Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. que le Pape confereroit sur la nomination du Roy, les Archevêchez & les Evêchez de France, les Abbayes & les autres Benefices qui étoient auparavant électifs par les Chapitres Seculiers & Reguliers.

Voyez le Chapitre 4. de la seconde partie.

VI.

6. Il juge les appellations par des Deleguez. Pendant les premiers siecles toutes les causes Ecclesiastiques étoient jugées en dernier ressort, par les Evêques de la Province dans laquelle elles étoient formées; ensuite les Papes ont prétendu qu'en qualité de Chefs de l'Eglise, ils devoient connoître de toutes les affaires en cas d'appel au saint Siege: après bien des contestations, tous les Evêques d'Occident se sont soûmis sur cet article au desir des Papes, & ils jugent à present les appellations interjettées des Sentences renduës par les Primats, ou par les Metropolitains qui ne relevent que du saint Siege. [d] A l'égard de la France, le Pape doit nommer des Deleguez pour juger les appellations qui sont portées à Rome, & il ne peut en connoître, même par ses Déleguez, que quand on a passé par tous les degrez inferieurs de la Jurisdiction Ecclesiastique.

[d] Volumus quod si quis offensus coram suo judice Justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos & successores nostros, vel sedem prædictam omisso medio... liceat appellari. Si quis verò immediate subjectus Sedi Apostolicæ, ad eandem Sedem duxerit appellandam, causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis. *Concordat. de frivolis appellationibus.*

VII.

[e] Quelque grande que puisse être l'autorité du Pape sur les affaires Ecclesiastiques, elle ne peut jamais s'étendre ny directement, ny indirectement sur le temporel des Rois. Il ne peut délier les sujets de leur serment de fidelité, encore moins abandonner les Etats des Princes Souverains au premier occupant. Cette maxime qui est un des fondemens de nôtre Jurisprudence, est fondée sur ce que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, est toute spirituelle. L'opinion contraire des Ultramontains est opposée à la parole divine, à la tradition Ecclesiastique, aux exemples des Saints, & à la tranquillité publique. 7. Il n'a aucun pouvoir ny direct ny indirect sur le temporel des Rois.

[e] Primum beato Petro, ejusque successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem. Dicente Domino, *regnum meum non est de hoc mundo*, & iterum, *reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Ac proinde stare Apostolicum illud, *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directe, vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientia, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ quam imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & sanctorum exemplis consonam omnino retinendam. 1. *Propositio declarationis Cleri Gallicani in Conventu* 1682.

Les Papes ne peuvent rien commander ny ordonner, soit en general ou en particulier de ce qui concerne les choses temporelles, és païs & terres de l'obéïssance & souveraineté du Roy Très-Chrétien. Et s'ils y commandent ou statuënt quelque chose, les Sujets du Roy, ores qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard. *Libert. de l'Eglise Gallicane, art.* 4.

Le Pape ne peut exposer en proye, ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ny en priver le Roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit. *Ibid. art.* 15.

Ne peut le Pape juger ny déleguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences & privileges de la Couronne de France & ses appartenances, & ne plaide jamais le Roy de ses droits & prétentions qu'en sa propre Cour. *Ibid. art.* 18.

La Declaration du Clergé de 1682. dont nous rapporterons toutes les dispositions dans ce Chapitre, a été dressé dans une Assemblée generale du Clergé de France, pour s'opposer à ceux qui vouloient donner atteinte aux libertez de l'Eglise Gallicane. Cette Declaration a été autorisée par un Edit du mois de Mars de la même année 1682. enregistrée au Parlement, qui ordonne que la doctrine en sera enseignée dans toutes les Universitez, & dans toutes les Facultez de Droit Cano-

nique du Royaume. L'Edit & la Declaration du Clerge ont ete portez en Sorbonne, à la Faculté de Droit, & a l'Université de Paris, par M. le Premier President du Parlement, accompagné de plusieurs Conseillers de la Grand'Chambre, & de M. de Harlay alors Procureur General. Elle a eté reçûe avec respect par tous ces Corps, comme l'ancienne doctrine de l'Eglise Gallicane, & la seule qui fut approuvée & reçûe dans le Royaume. Ce qu'elle contiens est prouvé d'une maniere invincible dans le Traité de la puissance Ecclesiastique & temporelle imprimé in 8. *en* 1707. *Cet Ouvrage de M. Du Pin est un Commentaire sur la Declaration du Clergé de* 1682. *Ceux qui voudront lire ce livre, dont on ne sçauroit trop se rappeller les principes, y verront que les plus saints Papes ont eux-mémes reconnu, qu'ils n'avoient aucun pouvoir sur le temporel des Rois; qu'Innocent III. a dit en termes exprès au Chapitre* per venerabilem, *que le Roy de France ne reconnoit point de superieur pour le temporel; que la Bulle de Boniface VIII. par laquelle il prétendoit soûmettre à son autorité les Souverains, a été revoquée par Clement V. que le Pape Gregoire VII. est le premier qui ait entrepris de dépoüiller les Rois de leur Couronne, que son entreprise, qui a été blâmée par toutes les personnes qui étoient instruites des droits de l'Eglise & de ceux des Souverains, n'a causé que du trouble, des guerres affreuses, de la confusion, & du desordre dans l'Eglise & dans l'Etat; que toutes les fois que les Papes passans les bornes de leur autorité, ont suivi un exemple si pernicieux, leurs entreprises n'ont point eu de suites moins funestes que celle de Gregoire VII.*

VIII.

8. Consequences de la maxime précedente.

De ce principe que les Papes n'ont aucun pouvoir direct ny indirect, sur le temporel des Rois, il s'ensuit *f* que le Pape ne peut faire aucune levée de deniers, même sur le temporel des Benefices du Royaume de France, qu'il ne peut *g* excommunier les Officiers Royaux, pour ce qui dépend de l'exercice de la Jurisdiction Seculiere, *h* legitimer les bâtards pour le temporel, *i* restituer de l'infamie, *l* remettre l'amande honorable, *m* proroger le temps pour l'execution des testamens, convertir les legs, *n* permettre aux Clercs de tester au préjudice des Ordonnances & des Coûtumes, *o* donner pouvoir de posseder des biens dans le Royaume, contre la disposition des Ordonnances, *p* ny connoitre en aucun cas des affaires civiles & criminelles des Laïcs.

f Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des Benefices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impôts, vacant, dépoüilles, succession, dépott, incompatibilité, commendes, neoviéme, decimes, annates, procuration, communs ou menus services, propine ou autrement, sans l'autorité du Roy, & consentement du Clergé. Même ne peut p*a*r ses Bulles de pardon & indulgence charger les Sujets du Roy de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner, ny en donnant dispense se reserver ou attribuer à sa Chambre les deniers des amandes, & sont telles clauses reputées abusives. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 14.

g Ne peut aussi excommunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leur Charge ou Office; & s'il le fait, celui qui l'a poursuivi, est contraint par peine & amande, & par saisie de son temporel, ores qu'il fût Ecclesiastique, de faire revoquer telle censure. Aussi ne sont lesdits Officiers censez compris ès termes des monitions generales, pour ce qui concerne leurdite Charge. *Ibid. art.* 16.

h Le Pape ne peut legitimer bâtards & illegitimez, pour les rendre capables de succeder, ou leur être succedé, ny pour obtenir Offices & Etats en ce Royaume. *Ibid. art.* 21.

i Ne peut aussi aucunement restituer les Laïs contre l'infamie par eux encouruë, ny les Clercs, sinon aux fins d'être reçûs aux Ordres, Offices & Actes Ecclesiastiques, & non autrement. *Ibid. art.* 22.

l Ne peut remettre en ce Royaume l'amande honorable adjugée à un Laïc, encore que la condamnation fût du Juge Ecclesiastique, & contre un Clerc, comme faisant telle condamnation honorable partie de la réparation civile. *Ibid. art.* 24.

m Ne peut proroger le temps donné aux executeurs de testamens pour faire l'execution d'iceux, au préjudice des heritiers, legataires, creanciers & autres, y ayant interest civil. *Ibid. art* 24.

Ne peut convertir aucun legs ores qu'ils fussent pitoyables en autres usages, contre la volonté des défunts. Sinon ès cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fût besoin de faire ladite commutation: pourvû encore qu'esdits cas elle soit équipollente à ce qui avoit été ordonné par le testament ou autre disposition de derniere volonté, dont neanmoins, outre le cas de conscience, la connoissance appartient au Juge Laïc. *Ibidem. art.* 25.

n Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise, étant de l'obéïssance du Roy, ou autres tenans Benefice en ce Royaume, même aux Reguliers & Religieux Profès, de tester des biens & fruits de leurs Benefices situez en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roy, & des Coûtumes des Pais & Provinces d'icelui, ny empêcher que les parens desdits Clercs decedez, ou Religieux faisant profession, ne leur succedent en tous leurs biens, même ès fruits de leurs Benefices. *Ibid. art.* 26.

o Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posseder biens en ce Royaume contre les Loix, Statuts, ou Coûtumes des lieux, sans congé & licence du Roy. *Ibidem. art.* 27.

Le Pape ne peut par lui ni par son Legat *à Latere*, ou par ses Subdeleguez, exercer Jurisdiction sur les sujets du Roi, même de leur consentement en matiere de petition de dot, séparation de mariez quant au bien, crime d'adultere, de faux, de parjure, sacrilege, usure, ou restitution de bien mal pris, par contrat illicite & usuraire, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelle Secte séditieuse ou heretique, quand il n'est question que de fait, ni autrement en quelque maniere que ce soit, ès cas dont la connoissance appartient au Roi & aux Juges Seculiers, ni pareillement absoudre les Sujets du Roi desdits cas, sinon quant à la Conscience & Jurisdiction Penitentielle seulement. *Ibidem. art.* 31.

p Ne peut connoître des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques & non Mixtes, à l'encontre de purs Laïcs, mais bien à l'encontre de gens d'Eglise seulement, contre lesquels il peut user de condamnation, selon les Sanctions Canoniques, Decrets Conciliaires & Pragmatiques, & conformément à iceux, &

quant

quant aux Laïcs pour les crimes purs Ecclesiastiques, ne peut user contr'eux de condamnation d'amende pecuniaire, ou autre concernant directement le temporel. *Ibidem. art. 33.*

Toutes ces propositions n'ont pas besoin de nouvelles preuves, quand on connoît la distinction qu'il faut faire entre la puissance Ecclesiastique & la Seculiere; cependant ceux qui voudront voir l'application qu'on en a fait en France, dans un nombre presque infini d'affaires, n'auront qu'à consulter le Commentaire & les preuves du Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane.

IX.

9. La puissance du Pape doit être reglée par les Canons.

9 Quoïque le Pape ait dans l'Eglise la principale autorité pour tout ce qui regarde le spirituel, on n'a jamais cru en France que son pouvoir fût absolu & infini, l'on a toujours été persuadé au contraire, que sa puissance devoit être bornée par les saints Canons, par les regles des Conciles, qui sont reçûs dans le Royaume, & par les Decrets de ses prédecesseurs, qui ont été approuvez parmi nous.

9 Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ consecratos, valere etiam Regulas, mores & instituta à regno & Ecclesiâ Gallicanâ receptas, patrumque terminos manere inconcussos, atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ sedis ut Statuta & consuetudines tantæ sedis & Ecclesiarum consentione firmatæ propriam stabilitatem obtineant. *Art. 3. Declarationis Clericis Gallicani Conventus* 1681.

Encore que le Pape soit reconnu pour Suserain és choses spirituelles, toutefois en France la puissance absoluë & infinie n'a point de lieu; mais est retenuë & bornée par les Canons & regles des anciens Conciles de l'Eglise reçûs en ce Royaume: *Et in hoc maximè consistit Libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propre terme l'Université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nôtre Chrêtienneté, & qui a été jusqu'ici très-soigneuse promotrice & conservatrice de ses droits) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise. *Libertez de l'Eglise Gallicane article 5.*

Ideò permittente Domino Pastores hominum sumus effecti, ut quod patres nostri sive in sanctis Canonibus, sive in mundanis affixere legibus, excedere minimè debeamus. Contra eorum quippe saluberrima agimus instituta, si quod ipsi divino statuerunt consulto, intactum non conservamus. *Leo IV. Can. ideo, caus. 25. quæst. 1.*

Justitiæ ac rationis ordo suadet, ut qui sua à successoribus desiderat mandata servari, decessoris sui proculdubiò voluntatem & statuta custodiat. *Gregor. I, can. justitia. caus. 25. quæst. 1.*

Nullus jam veraciter Christianus ignoret uniuscujusque Synodi constitutum, quod universæ Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem oportere quam primam. *Gelas. I. ad Episcop. Dardaniæ.*

Defensores enim divinorum Canonum & custodes sumus, non prævaricatores. *Martinus I. Ep. 5. ad Joann. Philad. Episcop.*

X.

10. Il ne peut donner d'atteinte aux anciens usages des Eglises.

r Les anciennes Coûtumes des Eglises, qui ne sont pas contraires aux regles de la foi & aux bonnes mœurs, doivent être observées exactement, & le Pape ne peut y donner atteinte. r Ce qui doit particulierement avoir lieu sur les Coutumes & les Usages de l'Eglise Gallicane, pour lesquels les plus saints & les plus habiles d'entre les Papes, ont toujours témoigné une attention particuliere.

I. Partie.

r Illud breviter te admonendum puto, traditiones Ecclesiasticas, præsertim quæ fidei non officiunt, ita observandas, ut à majoribus traditæ sunt, nec aliorum consuetudinem, aliorum contrario more subverti. *Hieronimus. can. illud. dist. 12.*

Nos consuetudinem quæ tamen contra fidem Catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus. *Gregor. I. can. nos, distinct. 12.*

r Gallicana Ecclesia post Apostolicam sedem est quoddam totius Christianitatis speculum & immotum fidei fundamentum, ut pote quæ in fervore fidei Christianæ ac devotione Apostolicæ sedis, non sequatur alias sed antecedat. *Gregor. IX. Ep. ad Archiepis. Remensem.*

Gallicana Ecclesia inter omnes alias orbis Ecclesias, quæcumque aliæ, provenientibus scandalis, in tribulatione nutassent, nunquam à Catholicæ matris Ecclesiæ unitate recessit, nunquam ab ejus subjectione & reverentiâ se subtraxit, sed tanquam devotissima filia firma semper & stabilis in ejus devotione permansit. *Alexand. III. apud Duchêne Histor. Franc. tome 4.*

XI.

11. Le Pape ne peut déroger au Concordat sans le consentement du Roi.

r Le Concordat d'entre Leon X. & François I, devant être regardé, comme un Traité perpetuel fait entre le saint Siege & le Royaume de France, pour terminer les contestations ausquelles l'observation de la Pragmatique Sanction avoit donné lieu; ces deux puissances n'y peuvent déroger que d'un consentement mutuel.

r Illam vero [Concordiam] contractûs & obligationis inter nos & sedem Apostolicam prædictam ex unâ, & præfatum regem & regnum suum ex alterâ partibus, legitimè initi, vim & robur obtinere, ac illi & præsentibus in aliquâ sui parte per quascumque litteras & gratiâ per nos & successores nostros desuper concedendas derogari, clausulamque cum earumdem derogatione, præsentium tenore latissimè extendendâ, ac quod eædem præsentes litteræ, & earum tenor pro expressis habeantur, in quibusvis supplicationibus pro tempore signatis appositam nihil penitùs operari, & illius vigore in litteris Apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis quidquam, per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur, seu derogari videretur narrari non possit. *Concord. titul. de perpetuâ stabilitate Concordat.*

Si le Pape manquoit à executer de sa part le Concordat, comme il est arrivé sous le Pontificat d'Innocent XI. qui refusoit des Bulles à ceux que le Roi avoit nommez aux Prélatures, parce qu'ils n'avoient point la complaisance de lui attribuer avec les Docteurs Ultramontains l'infaillibilité, l'indépendance du Concile Oecumenique, & un pouvoir indirect sur le temporel des Princes Souverains, le Roi de France pourroit convoquer un Concile National, ou assembler les Notables de son Royaume, pour prendre des moyens de prévenir les inconveniens de la trop longue vacance des Arche-

vêchez & des Evêchez. Le plus simple & le plus naturel seroit de faire sacrer les Evêques nommez par le Metropolitain, assisté des Evêques de la Province, comme cela se pratiquoit sous les deux premieres races de nos Rois, qui nommoient la plupart des Evêques. La nomination Royale tient lieu d'élection, suivant le Concordat, & celui qui doit la confirmer refusant de le faire, il faut avoir recours à ce qui se pratiquoit avant le Concordat, & demander la confirmation du Metropolitain. Ce sont les mesures que M. le Procureur General de Harlay proposa au Parlement en 1688. à l'occasion du refus fait par Innocent XI. d'accorder des Bulles. Le Parlement de Paris entra dans ses vûes, l'Arrest qui est intervenu sur ses conclusions, porte que le Roi sera supplié d'ordonner la tenuë des Conciles Provinciaux, ou même d'un Concile National, ou une Assemblée des Notables de son Royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables, pour remedier aux desordres que la longue vacance de plusieurs Archevêchez & Evêchez y a introduit, & pour en prévenir les progrès & l'accroissement, & cependant defendre à ses sujets d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Cet Arrest du 26. Janvier 1688. est conforme à ce qui s'est pratiqué en France en des occasions pareilles, les exemples en sont rapportez dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane.

XII.

12. Les décisions du Pape sur les matieres de Foi, ne sont pas infaillibles.

* On ne peut contester au Pape le droit de décider sur les questions de Foi, les Decrets qu'il fait sur ce sujet regardent toutes les Eglises, mais comme ce n'est point au Pape, mais au Corps des Pasteurs que Jesus-Christ a promis l'infaillibilité, ils ne sont regles de Foi, que quand ils sont confirmez par le consentement de l'Eglise.

* In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit. 4. *Propositio, Declarationis Cleri Gallicani 1682.*

Cette proposition du Clergé est fondée, sur ce que c'est à l'Eglise Universelle, à qui Jesus-Christ a donné l'infaillibilité pour la décision des questions de Foi. C'est à tous les Apôtres & aux Evêques leurs successeurs, à qui il a promis d'envoyer l'esprit saint, qui les instruiroit de toute verité; c'est au Corps des Pasteurs qu'il a promis d'être avec eux jusqu'à la consommation des siecles; c'est de l'Eglise qu'il a dit, que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais contre elle: ce sont ceux qui n'écoutent point l'Eglise, qui doivent être traitez comme des Payens & comme des Publicains. Dans la contestation qui s'est élevée dans l'Eglise naissante, au sujet de la Circoncision, on ne s'est point adressé à saint Pierre seul, mais aux Apôtres & aux Prêtres: AD APOSTOLOS ET PRESBYTEROS EX JERUSALEM; *La Lettre aux Fideles d'Antioche, de Syrie, & de Cilicie, est au nom des Apôtres & des anciens, & le Canon de ce premier Concile, est fait au nom de toute l'Assemblée conduite par le saint Esprit:* VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS. *Quoique le Pape Victor eût excommunié les Asiatiques au sujet de la Pâque, les autres Eglises ne se separerent point de leur Communion. On prétend que S. Cyprien fut aussi excommunié par le Pape S. Etienne, à l'occasion de la dispute sur le Baptême des Heretiques. Cependant S. Cyprien a toujours été honoré dans l'Eglise, dans le sein de laquelle il est mort, parce qu'une autorité superieure à celle du Pape, n'avoit point encore decidé la question contre l'avis de l'Evêque de Carthage; comme l'a répondu saint Augustin, en écrivant contre les Donatistes. Le Pape Libere a été accusé d'avoir souscrit à une profession de Foi Arienne, & le Pape Honorius fut condamné comme Monothelite, dans un Concile Oecumenique. Il y en a plusieurs autres exemples dans l'Histoire Ecclesiastique, qui sont rapportez par les Auteurs, qui ont traité cette question. Ils ont ajoûté à ces exemples les autoritez des Papes, les avis des Theologiens, des Ecoles les plus fameuses de Theologie, & les décisions des Conciles de Constance & de Bâle. Le Decret du premier, a été approuvé par le Pape Martin V. & celui du second, a été adopté par l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Bourges, tenue sous le Roi Charles VII.*

XIII.

* Le Concile Oecumenique legitimement assemblé tient son autorité de Dieu immediatement, il represente l'Eglise Universelle, & le Pape est soumis à ses décisions, non-seulement pour ce qui regarde la Foi, mais encore pour tout ce qui concerne le schisme, & la reformation generale de l'Eglise.

13. Le Pape est soumis au Concile Oecumenique.

* Sic autem inesse Apostolicæ sedi ac Petri successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut valeant atque immota consistant sanctæ Oecumenicæ Synodi Constantiensis à sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita Decreta Conciliorum generalium quæ Sessione quarta & quinta continentur. Nec probari à Gallicana Ecclesia, qui eorum Decretorum quasi dubiæ sint autoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant. *Propositio 2. Declarationis Cleri Gallicani 1682.*

Declarat quod ipsa Synodus in Spiritu sancto legitimè congregata generale Concilium faciens, & Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo habet immediate, cui quilibet cujuscumque status conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur, in eis quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.

Item declarat quod quicumque cujuscumque status vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus aut præceptis hujus sacri Synodi & cujusque alterius Concilii generalis, legitime congregati super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, vel contraire præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur. Etiam ad alia juris subsidia si opus fuerit recurrendo. *Concilium Basileense can. 1. & 2. in Pragmatica Sanctione titulo 1. cap. 2.*

Le Concile de Constance, dont il est parlé dans la seconde proposition du Clergé, s'explique de même que celui de Bâle, sur la superiorité du Concile General au-dessus du Pape.

XIV.

14. Les Evêques ne doivent point être jugez en premiere instance par le Pape, mais par le Concile de la Province.

Les fausses Decretales ont fait dire aux Papes, qu'il n'y avoit qu'eux qui dussent juger, même en premiere Instance les causes majeures, entre lesquelles ils ont mis les affaires criminelles des Evêques. Les Parlemens & les Evêques de France, n'ont jamais voulu reconnoitre un usage si contraire a la Discipline de l'Eglise & aux Loix de l'Etat. Ils tiennent pour régle en cette matiere, que les causes des Evêques doivent être jugées en premiere Instance par le Concile de la Province, qu'après ce premier jugement, il est permis d'appeller au Pape conformément au Concile de Sardique, & que le Pape doit commettre le jugement de l'affaire à un nouveau Concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes, suivant la regle presente de l'Eglise, qui ne regarde comme souverains les jugemens Ecclesiastiques, qui n'ont point été rendus par l'Eglise Universelle, que quand il y a trois Sentences conformes.

Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit, in aliquâ causâ, & putat se causam bonam habere, ut etiam rursus judicium renovetur, si vestræ dilectioni videtur. Petri Apostoli memoriam honoremus, ut ab iis qui judicaverunt scribatur Julio Romanorum Episcopo, & per propinquos Provinciæ Episcopos, si opus sit judicium renovetur, & cognitores ipse præbeat, si autem probari non potest, causam ejus esse talem, ut eam rursus judicari opus sit, quæ semel sunt judicata non infirmentur, sed rata sit lata sententia. *Can. 30. Concilii Sardicensis.*

Avant le Concile de Sardique, les causes des Evêques étoient jugées en dernier ressort, comme les autres, par le Metropolitain avec les Evêques de la Province. Le quinziéme Canon du Concile d'Antioche en contient une disposition formelle. Il ajoûte cependant, que si les avis des Evêques ne sont point uniformes, le Metropolitain doit faire venir les Evêques de la Province voisine, pour juger en dernier ressort conjointement avec ses Suffragans. Le Concile de Sardique est le premier qui ait attribué au Pape le droit de faire revoir les affaires des Evêques jugez dans le Concile Provincial. Ce fut Osius Evêque de Cordoüe, qui fit l'ouverture de cette proposition. Ce Canon n'a jamais été suivi dans l'Orient, il n'a été d'usage en Affrique & dans les Gaules, que vers le temps de l'Empereur Justinien. Contumeliosus Evêque de Riez, condamné par un Concile d'Arles, obtint du Pape Agapet des Commissaires pour examiner son Procès de nouveau, c'est le premier exemple qui soit parvenu jusqu'à nous de l'execution du Canon de Sardique dans l'Eglise Gallicane. Sous la seconde race de nos Rois, on a prétendu à Rome que les Conciles qui jugeoient les Evêques en premiere instance, devoient être convoquez par les Papes; mais les François n'ont point voulu suivre cette regle, & encore moins ce que prétendoit Leon IV. que ces affaires devoient être instruites par le Primat, & jugées à Rome, ou du moins en presence d'un Legat à Latere.

Dans l'affaire d'Hincmar de Laon, les Evêques assemblez dans un Concile, le jugerent sans avoir egard à l'appel qu'il avoit interjetté, quoique le Pape Adrien II. prétendit qu'on ne pouvoit passer outre nonobstant l'appel, sans préjudice des droits du saint Siege. Un autre point que les François soûtenoient dans ce temps-là contre le Pape; c'est qu'un Evêque condamné par les Juges qu'il avoit lui-même choisis, ne pouvoit appeller de leur Sentence. Hincmar de Reims qui avoit présidé au Concile, dans lequel Rotalde Evêque de Soissons, avoit été déposé, pretendit que ce Prelat condamné, n'avoit pû appeller; & quand Nicolas I. l'eût retabli dans son Siege, Hincmar dit que c'étois une grace que le Pape avoit faite contre les regles ordinaires de l'Eglise. Le Pape Adrien II. ayant paru irrité de ce que le Concile de la Province de Reims, avoit jugé Hincmar de Laon sans la participation du saint Siege, auquel il croyoit que les fausses Decretales attribuoient le droit de connoitre en premiere instance des causes des Evêques, le Concile écrivit au Pape, qu'il n'avoit fait que suivre ce qui étoit prescrit par le Concile de Sardique & par les Papes Innocent, Boniface & Leon; ils ajoûterent que ces decisions respectables étant connues de tout le monde, devoient être suivies par tout, & qu'ils n'avoient pas manqué au respect qui étoit dû au Pape, en lui reservant le pouvoir de faire examiner de nouveau, ce qui avoit été decidé dans leur Assemblée.

Sous la troisiéme race de nos Rois, on fit à Rome de nouveaux efforts pour faire voir que la deposition des Evêques, ne pouvoit appartenir qu'au Pape. On trouve dans les maximes attribuées à Gregoire VII. comme un principe constant, que le Pape seul peut déposer & rétablir les Evêques; Gratien a inseré dans sa Compilation toutes les fausses Decretales, qui favorisent ces pretentions de la Cour de Rome; après quoi Innocent III. n'a point fait difficulté de dire, que la déposition, la cession & la translation des Evêques appartient au Pape de droit divin. Cependant les François ont toujours soûtenu leur ancienne maxime. On lit dans le quatriéme volume du Spicilege de Dom Luc d'Acheri, une Lettre écrite par le Roi Loüis X. en 1315. à Gazon Evêque de Laon, par laquelle il lui enjoint de se trouver à Senlis le 6. du mois d'Aoust de la même année, pour assister au Concile que l'Archevêque de Reims y avoit indiqué, pour juger Pierre Evêque de Châlons, qui étoit accusé de plusieurs crimes. Quand le Concile de Trente ôta aux Conciles des Evêques de chaque Province, le droit de juger les Evêques accusez, reservant à la personne du Pape de prononcer sur le Procès, qui seroit fait par les Commissaires nommez par la Cour de Rome; l'Ambassadeur de France & le Cardinal de Lorraine s'opposerent au nom de l'Eglise Gallicane à cette décision, qui étoit

contraire aux droits & aux libertez de leur patrie.

Lorsque le Pape Pie IV. voulut faire le procès à cinq Evêques de France, qui étoient accusez de Lutheranisme, M. Dumesnil Avocat General fit un Memoire, dans lequel il justifia que nos Rois n'avoient jamais souffert qu'on portât à Rome en premiere instance, les causes de leurs sujets de quelque qualité qu'ils fussent, qu'on avait toûjours dû juger les Evêques dans le Concile de leur Province, & qu'en cas d'appel, le Pape doit nommer des Commissaires sur les lieux pour le juger. Ce Memoire est inseré dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, il est accompagné de Lettres Patentes, par lesquelles le Roi Charles IX. enjoint à ses Officiers de saisir & d'arrêter ceux qui voudront faire executer les Brefs envoyez de Rome, contre les Evêques d'Uzez & de Valence, parce que ces Brefs, dit Charles IX. sont contre les saints Decrets reçûs en France, de Constance, de Vienne & de Bâle; & contre les droits, franchises & libertez de l'Eglise de France.

Le Parlement de Paris s'est expliqué sur ce sujet d'une maniere si formelle, dans l'affaire d'Odet de Coligni Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, que nous avons crû devoir rapporter ici le dispositif de l'Arrest. Voici comme il est conçû. La Cour pour maintenir la liberté de l'Eglise Gallicane, qui a été toûjours défendue par le Roi & ses prédecesseurs Rois Très-Chrétiens au vû & au sçû des saints Peres Papes de Rome, qui pour le temps ont été, a arrêté qu'elle a entendu & entend que le Superieur auquel Messire Odet de Coligni Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, est rendu pour lui faire son procès sur le délit commun, est l'Archevêque de Reims & Superieur Metropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais est Suffragant, pour par ledit Archevêque de Reims appeller les autres Suffragans Evêques, s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evêques circonvoisins être fait le procès audit Cardinal Evêque de Beauvais sur le délit commun, selon les Decrets & Constitutions Canoniques, sans que ledit Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, puisse être traité & tiré hors de ce Royaume... sauf en toutes choses l'honneur & la reverence dûë à nôtre saint Pere le Pape, & au saint Siege Apostolique. Cet Arrest est de l'année 1569.

Le 8. Octobre 1632. le Pape Urbain VIII. donna un Bref adressé aux Archevêques d'Arles & de Tours, & aux Evêques de saint Flour & de saint Malo, pour faire le procès à quelques-uns de leurs confreres accusez de crime de leze-Majesté. Les Evêques d'Albi, de Nisme & de Leon furent déposez. Loüis XIII. en ordonnant l'execution de ce Bref, avoit ajoûté dans ses Lettres Patentes, sans préjudice des libertez, franchises & immunitez de l'Eglise Gallicane. Cependant le Clergé de France assemblé en 1650. craignit que cet exemple ne fut d'une dangereuse consequence. Pour en prévenir les suites, il écrivit au Pape une Lettre très-sçavante, pour lui faire connoître qu'en France les Conciles Provinciaux avoient toûjours jugé les Evêques accusez, sauf l'appel au saint Siege, conformément au Concile de Sardique: il fit voir qu'on l'avoit ainsi pratiqué pour les affaires de Saffaracus, de Pretextat, d'Ebbon, & de plusieurs autres, & il supplia le Pape de ne point accorder de Commission pareille à celle de 1632. Le Clergé fit en même-temps signifier au Nonce une protestation, qui contenoit les mêmes choses que la Lettre écrite au Pape, & il écrivit à tous les Evêques du Royaume, pour les prier de ne plus accepter ces sortes de Commissions.

Quelque temps après, le Pape ayant nommé des Commissaires pour connoître de l'affaire des quatre Evêques, qui n'avoient pas voulu signer purement & simplement le Formulaire de la condamnation de Jansenius, dix-neuf Evêques de France écrivirent au Pape, pour lui demander l'execution du Concile de Sardique, & pour le prier de revoquer ce qu'il avoit ordonné contre les libertez de l'Eglise Gallicane. Ces mêmes Evêques écrivirent au Roi, pour lui representer, qu'il n'y avoit rien de si constamment etabli par les Canons des Conciles & par les Decrets des Papes; que le drait qui appartient au Concile Provincial de juger les Evêques, que c'est un des articles des libertez, dans lequel il avoit promis à son Sacre de maintenir l'Eglise Gallicane, & que quand les Papes avoient voulu donner quelque atteinte à ces regles, les Rais ses prédecesseurs & les Parlemens s'y étoient toûjours opposez.

La Sorbonne ayant donné en 1663. une declaration de ses sentimens sur la puissance temporelle des Rois & sur l'autorité des Papes, declara qu'elle n'avoit jamais approuvé les Propositions contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçûs dans le Royaume, entre lesquels elle apporta pour premier exemple ceux qui regardent le jugement des Evêques. Cette declaration fut autorisée par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement, qui défendent aux Bacheliers, Licentiers, Docteurs. & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soûtenir & d'enseigner directement ni indirectement de vive voix ou par écrits, des Propositions cantraires à celles qui sont expliquées dans la declaration de la Sorbonne.

En 1710. il parut en France un Bref du Pape Clement XI. portant condamnation d'un Mandement, & de quelques autres Ouvrages de M. l'Evêque de saint Pons. M. Joli de Fleury pour lors Avocat General, conclut à ce que le Bref fut supprimé; sa principale raison étoit, qu'on avoit condamné à Rome un Evêque de France, au lieu de le faire juger par les Evêques de sa Province, sur quoi il intervint un Arrest conforme à ses conclusions. On peut voir dans le Traité de la puissance Ecclesiastique & Seculiere, & dans celui des causes majeures de M. Gerbais, un grand nombre d'autres autoritez & d'autres exemples, ce que nous venons de remarquer sur ce sujet, suffit pour faire connoître la justice de ce que le Clergé & les Parlemens de France soûtiennent sur ce sujet.

Il est vrai, que la Pragmatique & le Concordat ayant ordonné que toutes les affaires seroient deci-

dées sur les lieux par les Juges qui en doivent avoir la connoissance de droit au suivant la coutume, excepte les causes majeures dénommées expressément dans le drait. Mais cette exception ne doit s'entendre, que du droit approuvé & reçû dans le Royaume : car ce qui fait le droit de l'Eglise Gallicane sur cet article, ce ne sont pas les dispositions inserées dans les Decretales, mais celles du Concile de Sardique, de plusieurs autres Conciles particuliers, & des Papes Innocent, Boniface & de S. Leon. Le Concile de Basle dont tous les Reglemens ne tendoient qu'à la réformation & au rétablissement de la Discipline auroit-il voulu donner atteinte au droit des Metropolitains & des Conciles Provinciaux ? L'Eglise Gallicane auroit-elle adapté dans la Pragmatique une disposition qui l'auroit dépoüillé d'un de ses plus beaux draits ? Si l'intention du Pape Leon X. avoit eté de reserver au Pape la cannoissance des affaires des Evêques, il se seroit expliqué d'une maniere plus claire, & il auroit marqué la procedure nouvelle, qu'il aurait substituée à l'ancienne. Quoiqu'il en sait de l'intentian du Pape, l'oppositian des Evêques à un Decret auquel ils n'avaient point été appellez, rend legitime tout ce qu'ils ant fait pour conserver leurs draits.

Un Archidiacre du Mans, qui prétendoit que Monsieur l'Evêque du Mans l'avoit maltraité de paroles & par des voyes de faie, abtint une Commission du Parlement de Paris pour faire informer pardevant le plus prochain Juge Rayal, & pour faire publier des Monitoires. Les Agens Generaux du Clergé se plaignirent de cette procedure. Leur plaintee donna lieu à un Arrest du Conseil Privé du 21. May 1638. qui nonobstant l'Arrest du Parlement renvoya les parties, pardevant le Metropolitain de Tours, pour juger la contestation, avec les Evêques da sa Province ; ce qui fait connoître que suivant nôtre Jurisprudence, les Evêques doivent être jugez par les Metrapolitains & par les Evêques de leur Province, même dans les affaires qu'ils ont cantre les particuliers, quand ces affaires sont de la competence du Juge Ecclesiastique.

XV.

15. Le Pape ne doit pas non plus connoître en premiere instance des causes de la Foi.

Il en est des causes de la Foi, comme de celles qui regardent le jugement des Evêques, les Papes dans les derniers siecles les ont mises au nombre des causes majeures, dont ils prétendent avoir seuls la connoissance, [a] mais les Evêques de France se sont maintenus dans le droit de juger les causes de la Foi, soit par eux-nêmes, soit dans le Concile de la Province, à la charge de l'appel au saint Siege. [a] S'il arrive que le Pape fasse des Decrets sur des affaires, qui concernent la Foi nées dans un autre Païs, ou sur celles de France, qui sont portées directement à Rome contre la Discipline Ecclesiastique, ils n'acceptent ces Decrets, en cas qu'ils les trouvent conformes à la doctrine de l'Eglise, que par forme de jugement, comme ont fait les Peres du Concile de Calcedoine pour la Lettre de S. Leon.

[a] Euntes ergo docete omnes gentes ... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Matth 28. v. 19. 20.*

Respondit Jacobus dicens ... propter quod ego judico, non inquietari eos qui ex gentibus convertuntur ad Deum. *Actuum Apostol. cap. 15.*

Visum est Spiritui sancto & nobis. *Ibid.*

Si qua vero inquisitio de fide vel fortassè aliarum rerum inter Episcopos emerserit quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim Episcopis ventiletur atque decidatur, sin autem decidi nequiverit, discussâ veritate ad nostrum judicium referatur. *Joannes 8. Ep. 82. ad Arelatensem Episcopum.*

[a] Idcirco studeat fraternitas tua omnibus eadem innotescere, ut tam abominandam hæresim nobiscum execrentur ... atque Synodali conventione omnium fratrum & Coepiscoporum partium illarum effectâ, secundum tenorem angelicæ à nobis directæ scripta unâ cum subscriptionibus vestris nobismet destinanda celebrent, confirmantes & consentientes eis quæ pro orthodoxâ fide ... à nobis statuta sunt. *Martin. I. ad Amandum Trajectens. ut confirmarentur à Gallis quæ decreverat contra Monothelitas.*

Les Evêques comme dépositaires de la Foi & de la Tradition, ont toûjours joüi du drois de candamner les heresies qui se sont répandues dans leurs Dioceses & dans leurs Provinces. On sçait qu'Arius fut condamné d'abord en Egypte, Pelage en Afrique, Nestorius & Eutychès en Orient. Luther dans un Concile tenu à Paris en 1528. aussi S. Bernard a-t'il proposé comme une des principales fonctions de l'Episcopat de juger des dogmes de la Foi, & Ministerii Episcoporum esse de dogmatibus judicare. Ep. 188. *Quand on a manqué à suivre cette regle des jugemens Ecclesiastiques, on a pris la précaution de protester que c'étoit sans préjudice du droit des Ordinaires, nous en avons deux exemples solemnels du siecle dernier.*

Quelques Evêques de France s'étant adressez directement au Pape Innocent X. pour faire condamner cinq propositions tirées du Livre de Jansenius sur la grace, il fut arrêté dans l'Assemblée des Prélats tenue en 1660. que l'on declareroit par voye de jugement sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution d'Innocent X. avoit justement condamné les cinq propositions comme étans de Jansenius, & que le Pape seroit informé du jugement de l'Assemblée, par la Lettre qu'elle écriroit à Sa Sainteté. [a]

Ce fut M. de Fenelon Archevêque de Cambray, qui porta à Rome les contestations sur le Livre, dans lequel il enseignoit les maximes de la nouvelle spiritualité proscrites par la condamnation de Molinos. Les Evêques attendirent le jugement du Pape. Le Bref contre l'Ouvrage qui avoit pour titre Maximes des Saints, ayant été apporté en France, le Parlement n'enregistra les Lettres Patentes pour la publication de ce Bref, qu'après avoir ajoûteé, que c'était sans préjudice de l'ordre établi pour les jugemens Ecclesiastiques, & de la Jurisdiction ordinaire des Evêques. Les Prelats ne furent pas moins exacts à veiller à la conservation de leur droit : car ils ne reçûrent le Bref, qu'après l'avoir examiné dans les Assemblées Provinciales, & ils declarerent dans leurs Mandemens, qu'ils ne

le faisoient publier, qu'après l'avoir jugé conforme à la doctrine de l'Eglise, & sans renoncer en aucune maniere par cette acceptation au pouvoir qu'ils ont reçû de Dieu même, de juger de la doctrine en premiere instance.

XVI.

16. Le Pape n'a point une Jurisdiction immediate sur les Diocèses des autres Evêques.

Le Pape ne peut exercer une Jurisdiction immediate sur les Diocèses des autres Evêques, excepté dans les cas qui lui sont attribuez expressément par un long usage, comme le droit d'accorder certaines dispenses, la collation des Benefices par prévention; hors de ces cas, si le Pape vouloit renverser l'ordre ordinaire de la Jurisdiction Ecclesiastique, ce qu'il feroit, seroit declaré abusif. [b] Autrement le Pape seroit l'Evêque universel de l'Eglise, & les autres Evêques qui tiennent leur puissance immediatement de Jesus-Christ, ne pourroient être regardez que comme ses Vicaires.

[b] Nullus Patriarcharum universalitatis vocabulo unquam utatur, quia si unus Patriarcha universalis dicitur, Patriarcharum nomen ceteris derogatur. Sed absit hoc à fidelis cujusquam mente, hoc sibi vel velle quempiam arripere, unde honorem fratrum suorum imminuere ex quantulácumque parte videatur. Quapropter charitas vestra neminem unquam suis in Epistolis universalem nominet; ne sibi debitum subtrahat, cum alteri honorem offert indebitum. *Pelag. II. can. nullus. dist. 99.*

Ecce in præfatione Epistulæ, quam ad meipsum qui prohibui direxistis, superbæ appellationis verbum, universalem me Papam dicentes imprimere curastis. Quod peto, dulcissima mihi sanctitas vestra ultra non faciat: quia vobis subtrahitur, quod alteri plus quam ratio exigit, præbetur, Ego enim non verbis quæro prosperari, sed moribus; nec honorem esse deputo, in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Meus namque honor est, honor universalis Ecclesiæ: meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ego verè honoratus sum cum singulis quibusque honor debitus non negatur, si enim universalem me Papam vestra sanctitas dicit, negat se hoc esse, quod me fatetur universum. Sed absit hoc. Recedant verba, quæ vanitatem inflant, & charitatem vulnerant. *Gregorius I. Can Ecce. distinct. 99.*

CHAPITRE VII.

Des Legats.

LEs Legats du saint Siege, sont des Prélats qui tiennent la place du Pape, & qui exercent sa Jurisdiction dans les lieux où il ne peut se trouver. Les premiers que nous remarquons dans l'Histoire Ecclesiastique, sont ceux que le Pape a envoyé aux Conciles Generaux. Osius Evêque de Cordoüe assista à ceux de Nicée & de Sardique, comme Legat du Pape Sylvestre. S. Cyrille tint au Concile d'Ephese la place de Celestin, Pascasin & Lucentius présiderent au Concile de Calcedoine, au nom du Pape S. Leon.

Quelquefois les Papes envoyoient des Evêques ou de simples Prêtres dans les Provinces éloignées, pour examiner ce qui s'y passoit contre les regles de la Discipline Ecclesiastique, & pour leur en faire leur rapport. Le Pape Zozime voulant faire recevoir en Afrique le Decret du Concile de Sardique, sur la revision du Procès des Evêques jugez dans le Concile Provincial, y envoya l'Evêque Faustin, les Africains s'en plaignirent, parce qu'ils n'avoient lû, disoient-ils, dans aucun Canon, qu'il fût permis au Pape d'envoyer des Legats *à sanctitatis tuæ Latere.* Cependant saint Leon délegua dans la suite l'Evêque Potentius en Afrique, pour examiner la Discipline de cette Eglise, afin de se mettre en état de faire des reglemens pour la reformer. Le pouvoir de ces Legats étoit fort borné. L'autorité des Legations qu'on appelloit des Vicariats Apostoliques étoit plus étenduë. L'Evêque de Thessalonique gouvernoit onze Provinces, en qualité de Vicaire ou de Legat du saint Siege, confirmoit les Metropolitains, assembloit les Conciles, & décidoit toutes les affaires difficiles. Ce ressort fut beaucoup diminué, quand l'Empereur Justinien eût obtenu du Pape Vigile un Vicariat du saint Siege, en faveur de l'Evêque d'Acride, Ville à laquelle il fit porter son nom; ce Vicariat fut entierement supprimé, quand Leon l'Isaurien soumit au Patriarche d'Antioche toute l'Illyrie. Le Pape Simmaque accorda à saint Cesaire Archevêque d'Arles, la qualité de Vicaire & l'autorité de la Legation sur toutes les Gaules. Cinquante ans après, le Pape Vigile donna le même pouvoir à Auxanius & à Aurelien, tous deux Archevêques d'Arles; Pelage I. le continua à Sabaudus, & saint Gregoire à Vigile sur tous les Etats du Roi Childebert. Les Archevêques de Reims prétendent, que saint Remy a été établi Vicaire Apostolique sur tous les Etats de Clovis.

Les Legations particulieres étoient très-rares en ces temps-là. Saint Gregoire voulant faire reformer quelques desordres, qui s'étoient introduits dans la Discipline de l'Eglise de France, pria la Reine Brunehaut de permettre qu'il envoyât un Legat pour assembler un Concile, ce qui lui fut accordé. Saint Boniface étant en France avec la qualité de Legat du saint Siege, présida au Concile qui fut tenu pour la reformation de l'Eglise Gallicane.

Les Legats que le Pape Nicolas I. envoya en France sous le Roi Charles le Chauve, parurent avec plus d'autorité que tous ceux qui les

avoient precedé. Ce Pape leur permit de décider toutes les affaires de l'Eglise de France, il leur ordonna de renvoyer les plus difficiles au S. Siege, & les Actes de tout ce qu'ils auroient reglé pour eux-mêmes, après qu'ils auroient communiqué leur pouvoir à Charles le Chauve. Sous la troisiéme race de nos Rois, l'autorité des Legats fit tomber celle des Metropolitains & des Conciles Provinciaux; ils s'attribuoient le pouvoir de suspendre & de déposer les Evêques, de faire assembler les Conciles de leur Legation & d'y présider, & ils allerent jusqu'à soutenir que leur suffrage seul contrebalançoit celui de tous les Evêques. Dans la suite, ils deciderent presque tout par eux-mêmes sans assembler de Concile. Les premiers Legats n'exigeoient rien dans les Provinces de leur Legation. Ceux qui les suivirent ne furent pas si moderez. Gregoire VII. fit promettre à tous les Metropolitains en leur donnant le *Pallium*, qu'ils recevroient honorablement les Legats du saint Siege. Ce qui fut étendu à toutes les Eglises dont ils tirerent des sommes immenses. Quelque respect qu'eût saint Bernard pour tout ce qui avoit quelque rapport avec le saint Siege, il ne pût s'empêcher, non plus que les autres Auteurs de son temps, de se plaindre des exactions & des autres desordres des Legats. Ces plaintes engagerent les Papes à rendre moins frequentes les Legations qui s'avilissoient. Cependant ces derniers Legats ont eu plus d'autorité, par rapport aux Benefices, que ceux qui les avoient precedez, parce que les Papes qui s'en étoient attribuez la disposition au préjudice des Collateurs ordinaires par plusieurs voyes differentes, communiquerent sur ce sujet leur pouvoir aux Legats, pour disposer des Benefices, comme ils en disposoient eux-mêmes.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que Legat en general.*
2 *Trois especes de Legats du saint Siege.*
3. *Les Legats* à Latere *sont Cardinaux.*
4. *Legats qui ne sont pas Cardinaux.*
5. *Des Legats nez.*
6. *Le Pape ne peut envoyer des Legats, sans l'agrement du Roi.*
7. *Le Legat ne peut exercer la Jurisdiction avant que ses Lettres soient enregistrées.*
8. *Où cet enregistrement se doit faire.*
9. *Serment que doit prêter le Legat après l'enregistrement de ses Lettres.*
10. *Il ne peut prendre les marques de sa Legation, qu'après avoir satisfait à ces formalitez.*
11. *Entrées des Legats.*
12. *Les Archevêques ne font pas porter leur croix en presence des Legats.*
13. *Ce que le Legat ne peut faire sans un pouvoir special.*
14. *Dès que le Pape prend connoissance d'une affaire, le Legat ne peut plus en connoitre.*
15. *Une Commission particuliere déroge à la Commission generale du Legat.*
16. *Ce que les Legats ne peuvent faire en France.*
17. *Quels Benefices le Legat peut conferer.*
18. *Il n'a point le droit de prévention sur les Collateurs.*
19. *Il ne peut admettre les Resignations en faveur sans un pouvoir special.*
20. *Le Legat ne peut déleguer pour la collation des Benefices.*
21. *Il ne peut user de reserves, ni conferer au préjudice des Patrons Laïcs, de l'Indult, &c.*
22. *Il faut énoncer tous les Benefices dans la Supplique qu'on lui presente.*
23. *Les Provisions qu'il donne sont expediées du jour que la datte est retenue.*
24. *Il ne peut connoître des affaires contentieuses que par delegnez.*
25. *Il doit adresser au Juge ordinaire les Commissions.*
26. *Autorité des Reglemens faits par les Legats.*
27. *Dès que le Legat est hors du Royaume, il ne peut plus faire aucune fonction.*
28. *Comment finit la Legation.*
29. *Prorogation de la Legation, enregistrement.*
30. *Le Legat en sortant de France, doit y laisser les sceaux de la Legation.*
31. *Ses Officiers pour les expeditions doivent être François.*
32. *Du Legat & du Vice-Legat d'Avignon.*
33. *Comment, & en quels Parlemens les Facultez du Vice-Legat, doivent être enregistrées.*

I.

1. Ce que c'est que *Legat* en general.

ON appelloit Legats dans le Droit Romain, les personnes que l'Empereur ou les premiers Magistrats envoyoient dans les Provinces, pour y exercer en leur nom la Jurisdiction. Quand ces Legats ou Vicaires étoient tirez de la Cour des Empereurs, on les nommoit *Missi de latere*, parce qu'ils étoient tirez de la Compagnie, & pour ainsi dire des côtez des Princes.

II.

2. Trois especes de Legats du S. Siege.

[a] Les Legats du Pape sont des Ecclesiastiques, que le Pape envoye dans les differens Païs Catholiques, pour le representer & pour y exercer sa Jurisdiction. Les Canonistes en distinguent trois especes, les premiers sont les Legats *à latere*, les seconds des *Legats envoyez*, *legati missi*, les troisiémes sont des *Legats nez*.

[a] Ut Ecclesiæ Romanæ Legati, quantumcumque plenam Legationem obtineant, sive à nobis missi fuerint, sive suarum prætextu Ecclesiarum, Legationis sibi vindicent dignitatem: ex ipsius Legationis munere conferendi Beneficia nullam habeant potestatem, nisi hoc alicui specialiter duxerimus indulgendum. Quod

in fratribus nostris legatione fungentibus nolumus observari, quia sicut honoris prærogativâ lætantur, sic eos auctoritate fungi volumus ampliori. *Innocent. IV. cap. Offic. de Officio Legati in 6o.*

III.

3. Les Legats *à Latere* sont Cardinaux.

Les Legats *à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui sont honorez de la Legation du saint Siege. Ce sont des Cardinaux, que le Pape tire du Sacré College, qui est regardé comme son Conseil ordinaire, pour les envoyer dans differens Etats avec la plenitude du pouvoir Apostolique. Comme ils sont élevez par leur dignité au-dessus des autres Legats, ils ont une autorité beaucoup plus étenduë.

Voyez supra la fin du Chapitre officii.

IV.

4. Legats qui ne sont pas Cardinaux.

Ceux qui sont honorez de la Legation sans être Cardinaux, sont les Nonces & les Internonces, qui exercent une Jurisdiction dans quelques païs. On ajoûte dans leurs Facultez, qu'ils sont envoyez avec la puissance du Legat *à latere*, quand ils ont touché le bout de la robe du Pape avant que de partir, ou quand ils ont reçû eux-mêmes leur ordre de la propre bouche du Pape. Leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des Legats-Cardinaux. Les Nonces n'exerçant en France aucune Jurisdiction, nous ne reconnoissons de Legats envoyez par les Papes, que ceux qui ont la qualité de Legats *à latere*.

V.

5. Des Legats nez.

Les Legats nez sont des Archevêques aux Sieges desquels est attachée la qualité de Legat du saint Siege. Tels sont en France les Archevêques de Reims & d'Arles. Ce titre leur vient de ce que leurs prédecesseurs ont été Vicaires du saint Siege. Des Archevêques de Reims, il n'y a que saint Remy qui ait eu cette dignité sur tout le Royaume de Clovis. A l'égard des Archevêques d'Arles, plusieurs d'entr'eux en ont été honorez successivement. A present la Legation n'est qu'un titre d'honneur pour l'un & pour l'autre de ces Prelats. Ce titre ne leur donne aucune prééminence ni aucune fonction.

VI.

6. Le Pape ne peut envoyer de Legats sans l'agrément du Roi.

Comme la Legation des Cardinaux donne atteinte aux droits des Ordinaires, dont le Roi est le protecteur, & qu'elle attribuë beaucoup d'autorité à celui qui en est revêtu. [b] Le Pape est obligé, avant que d'envoyer un Legat de donner avis au Roi de la Legation, des motifs qui l'engagent à envoyer un Legat, & de sçavoir du Roi si la personne qui est choisie pour cet emploi important lui sera agreable.

[b] Le Pape n'envoye point en France Legats *à Latere*, avec faculté de reformer, juger, conferer, dispenser, & telles autres qui ont accoûtumé d'être specifiées par les Bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du Roi Très-Chrétien ou de son consentement. *Libertez de l'Eglise Gallic. art. 11.*

Quod non impedivit nec impedire intendit, Legatos, Nuntios vel alias quascumque personas, quominus ingredi valeant regnum suum, nec sibi & regno sint legitimâ ratione suspecti, vel aliàs habeant justam causam. *Philippus pulcher Legato Bonif. VIII.*

Ainsi l'on n'a point reçû en France la Constitution de Jean XXII. qui prétendoit avoir le droit d'envoyer quand il lui plairoit des Legats dans tous les Etats Catholiques, sans la permission des Souverains. On peut voir dans le Chapitre 23. des preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, les Permissions accordées par nos Rois pour les Legations depuis Philippe le Bel. Les Papes avoient eux-mêmes observé d'obtenir cette Permission sous la premiere race de nos Rois. Saint Gregoire voulant envoyer un Legat en France, le proposa à la Reine Brunehaud. Voici les termes de la lettre de ce Pape, qui n'a point été un des moins attentifs à conserver & même à augmenter les droits de son Siege. Ut personam si præcipitis, cum vestræ autoritatis assensu transmittamus.

VII.

Le Legat étant arrivé en France avec la permission du Roi, fait presenter au Roi, la Bulle de sa Legation, qui contient tous ses pouvoirs. Le Roi donne des Lettres Patentes sur cette Bulle. [c] Ces deux pieces sont portées au Parlement, qui en enregistrant l'une & l'autre, met les modifications qu'il juge necessaires pour la conservation des droits du Roi & des Libertez de l'Eglise Gallicane. Pour ne point irriter les Papes, qui ont été de tout temps choquez de ces modifications des facultez des Legats, on ne les met point sur le repli des Bulles, on y marque seulement qu'elles ont été verifiées, & on fait sçavoir au Legat par un Acte particulier, les modifications portées par l'Arrest d'enregistrement.

7. Le Legat ne peut exercer sa Jurisdiction, avant que ses Lettres soient enregistrées.

[c] Se presentent les Facultez de tels Legats à la Cour de Parlement où elles sont vûës, examinées, verifiées, publiées & registrées, sous telles modifications que la Cour voit être à faire, pour le bien du Royaume: suivant lesquelles modifications se jugent tous les procès & differens, qui surviennent pour raison de ce & non autrement. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 12.*

On a recueilli au Chapitre 23. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, les enregistremens des Bulles de Legation, & les modifications qui y ont été ajoûtées. M. de Thou a fait un Recueil des modifications que les Parlemens mettent ordinairement dans les Bulles de Legations. Il les a tirez de la verification des facultez des Cardinaux Farnese, Sadolet, & de quelques autres. Nous employerons dans la suite cet Extrait de M. de Thou, pour n'être point obligez de transcrire sous chaque article les modifications, qui ont été mises aux facultez de plusieurs Legats.

VIII.

Il faut que la Bulle des facultez du Legat soit enregistrée dans tous les Parlemens, sur lesquels

8. Où cet enregistrement se doit faire.

lesquels doit s'étendre sa legation. Si la Bulle portoit que la legation n'est que pour la France, elle n'auroit point de lieu sur les Archevêchez de Lyon, de Vienne, & de Besançon. Le Legat n'y exerce sa Jurisdiction que quand la Bulle dit *in Franciam & adjacentes Provincias*. La raison qu'on rend de cet usage, est que ces Provinces étoient autrefois du Royaume de Bourgogne, & qu'à Rome on change difficilement le style ordinaire.

IX.

9. Serment que doit prêter le Legat après l'enregistrement de ses Lettres.

a Quand les Legats ont reçû l'enregistrement de leurs Bulles, ils promettent & jurent au Roy par un écrit sous seing privé, qu'ils ne prendront la qualité de Legats, & qu'ils n'en feront les fonctions qu'autant qu'il plaira au Roy, qu'ils n'useront que des pouvoirs que le Roy a autorisez, & qu'ils ne feront rien contre les saints Decrets reçûs en France, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

a Le Legat n'use de ses facultez, qu'après avoir baillé promesse au Roi par écrit sous son seing, & juré par ses saints ordres, de n'user desdites facultez és Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de sa sujettion, sinon tant & si longuement qu'il plaira au Roi, & que si-tôt que ledit Legat sera averti de sa volonté au contraire, il s'en désistera & cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roi, & conformément à icelui, sans entreprendre ny farie chose préjudiciable aux saints Decrets, Conciles generaux, franchises, libertez & privileges de l'Eglise Gallicane, & des Universitez & études publiques de ce Royaume. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 11.

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Maurocenus nuncupatus ad Henricum Francorum Regem Christianissimum, & universum illius regnum, dominia, ducatus, civitates, & loca ei subjecta sanctæ Sedis Apostolicæ de latere legatus, juro & promitto in verba Cardinalis, per sacros ordines meos manibus ad pectus positis, Christianissimo Regi, me legati munere non functurum, nec facultatibus mihi à sanctâ Sede concessis usurum nisi quando in regno ero, & suæ Majestati Christianissimæ placuerit, adeò ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter legati nomen, & jus continuo sim depositurus: simulque omnium quæ gerentur à me, legatione finitâ codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit sua Christianissima Majestas: item leges & statuta & consuetudines regni servaturum: nec ullo modo aotoritati & jurisdictioni regiæ, juribus, libertatibus & privilegiis Ecclesiæ Gallicanæ & Universitatum derogaturum. In quorum testimonium has præsentes manu mea subscripsi, ac præterea sigillo meo muniendas curavi. J. F. Cardinalis Maurocenus.

Le Cardinal Morosini étoit Legat en France en 1576. il nous reste encore plusieurs autres promesses conçuës à peu près dans les mêmes termes des Cardinaux de Clermont, du Prat & de plusieurs autres.

X.

10. Il ne peut prendre les marques de sa legation qu'après avoir satisfait à ces formalitez.

Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces formalitez, que le Legat peut exercer ses pouvoirs, & faire porter devant lui sa Croix en France, quoiqu'il ait droit de la faire porter en Italie, aussi-tôt qu'il est sorti de la Ville de Rome, & ainsi il doit la quitter quand il arrive en France, & ne la reprendre qu'après la verification de ses Bulles, & la promesse faite au Roy de se conformer aux usages de France. Loüis XI. fit ajoûter aux modifications des pouvoirs du Cardinal de saint Pierre aux Liens, qu'il ne pourroit faire porter sa Croix haute en presence du Roy, c'étoit lui ôter la marque de sa jurisdiction.

XI.

Lorsque les Legats entrent dans quelque Ville de leur Legation, on pratique en France de leur faire des entrées solemnelles. 11 Entrées des Legats.

Quand le Cardinal d'Amboise entra à Paris comme Legat, le corps de la Ville, & les Députez des Cours Souveraines allerent au devant de lui, on lui donna le dais à la porte, comme on a fais depuis au Cardinal Chigy, neveu d'Alexandre VII. les prétentions des Legats vont jusqu'à soûtenir que le Roi doit les visiter avant qu'ils fassent leur entrée dans Paris, on ne voit pas sur quoi pourroit être fondée une pareille prétention. Ils citent l'exemple d'Henri IV. qui alla à Chartres au devant du Cardinal de Medicis, mais tout le monde sçait que le Roi fit ce voyage sur des chevaux de poste sans être accompagné, & qu'il s'y trouva incognito, ce qu'il n'auroit pas fait si ç'avoit été une obligation. Ce Roi n'a pas rendu de pareille visite au Cardinal Aldobrandin, neveu de Clement VIII. ni ses successeurs aux autres Legats. Henri IV. envoya le Prince de Condé encore enfant, au devant du Cardinal de Medicis, pour l'accompagner à son entrée à Paris: cette action pouvoit passer pour une pure curiosité d'enfant, qu'on veut faire paroître dans une action d'éclat. Cependant la Cour de Rome, qui tire avantage de tout, en a fait un devoir aux François. Depuis ce temps, il n'y a point eu d'entrée de Legat qui n'ait été honorée de la presence de quelque Prince du Sang. Loüis XIII. envoya le Duc d'Orleans son frere au devant du Cardinal Barberin; le Prince de Condé & le Duc d'Enguien son fils furent au devant du Cardinal Chigy.

XII.

a Les Archevêques, les Primats, & même ceux qui ont le tite de Legats nez du saint Siege ne portent point la Croix haute en presence du Legat *à Latere*, ce qu'ils pratiquent par respect pour celui qui represente la personne du Pape. 12. Les Archevêques ne font pas porter leur croix en presence du Legat.

a Fraternitati tuæ legationis officium in provinciâ tuâ duximus committendum, ita tamen quòd si legatum ad partes illas de latere nostro contingerit destinari, executionem ipsius officii, quandiu legatus ipse ibi fuerit, pro Sedis Apostolicæ reverentiâ omnino dimittas. *Gregorius IX. cap. volentes. extra. de officio Legati.*

Dans le Concile de Clermont en Auvergne, où se trouva en personne le Pape Urbain II. il n'y avoit de croix dans le Concile que celle de ce Pape, les Archevêques n'y ayant point fait porter la leur, par respect pour le souverain Pontife.

Les Legats prétendent que les Evêques ne doivent point paroître devant eux avec le camail & le rochet, cependant les Evêques qui accompagnoient le Cardinal Chigy à son entrée à Paris, portoient tous le rochet, le camail & le chapeau verd, qu'on regarde en Italie comme des habillemens Episcopaux.

XIII.

13. Ce que le Legat ne peut faire, sans un pouvoir special.

Quoique le Pape donne à ses Legats *à Latere* une plenitude de puissance, ils sont toûjours regardez comme des Vicaires du Pape *f* qui ne peuvent rien decider sur certaines affaires importantes, sans un pouvoir special exprimé dans les Bulles de la Legation. Telles sont les translations des Evêques, les suppressions, les érections, les unions des Evêchez, & les Bulles des Benefices Consistoriaux, dont le Concordat reserve expressément la collation à la personne du Pape.

f Nisi specialis illa dilectio, quam ad personam tuam habuimus & habemus, justum motum animi nostri temperaret; pœná docente, cognosceres, quantum excesseris, qui spretis Canonicis Sanctionibus, & consuetudine generali, motu proprio præsumpsisti Trojanum Episcopum de Trojanâ Ecclesiâ ad Panormitanam de facto transferre. *Innocent. III. Cardinali S. Laurentii Legato. cap. nisi. extra. de Offic. Legati.*

Licet in regno Siciliæ generalis sit tibi commissa legatio; ad ea tamen sine speciali mandato nostro non debuisti manus extendere, quæ in signum privilegii singularis, sunt tantum summo Pontifici reservata. Et si quædam ex iis quæ de speciali concessione sæpe fuere Legatis indulta (ut illorum videlicet absolutio, qui propter sacrilegas manuum injectiones in Clericos incidunt in Canonem promulgatæ sententiæ) videantur ex ipso legationis officio jam licere Legatis: An existimas, quia vices nostras tanquam Legato tibi commisimus exequendas, quod Panormitanam Ecclesiam posses subjicere Messanensi, ut illam præficeres isti, concesso sibi privilegio Primatiæ? An putas ex eadem causa tibi licere, duos Episcopatus unire, vel unum dividere sine licentia speciali? *Idem ibidem cap. quod translationem. extra. de officio Legati.*

XIV.

14. Dès que le Pape prend connoissance d'une affaire le Legat ne peut plus en connoître.

g Dès qu'une affaire qui est de la competence du Legat, est portée au Pape, soit que le Legat lui-même l'ait renvoyée, soit que les parties se soient adressées directement au S. Siege, le Legat ne peut plus en prendre connoissance, & tout ce qu'il decide sur cette affaire, est absolument nul.

g Nuntios præfati Abbatis nobis litteras præsentavit, gravem contra jam dictum Legatum quærimoniam continentes, quod postquam electionem examinaverat, & eam ad nostræ deliberationis examen transtulerat; Nuntiis jam directis, electionem eandem malitiose nimis examinare præsumpsit .... de consilio fratrum nostrorum examinationem secundam tanquam à non suo judice factam, postquam negotium ad nostrum fuerat translatum examen, censuimus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. licet. extra. de officio Legati.*

XV.

15 Une commission particuliere déroge à la commission generale des Legats.

h Quoique le Pape donne à ses Legats un pouvoir general dans un païs, ceux qui ont par ordre du saint Siege une commission pour une affaire particuliere, doivent executer leur commission, sans que les Legats ayent sujet de s'en plaindre, parce qu'un ordre particulier déroge à la commission generale.

h Studuisti à nobis quærere, utrum de causâ, quam alicui delegamus, alius, qui sit generalis in provinciâ Legatus ante cognitionem vel postea cognoscere valeat; vel commissionis nostræ processum quem judici delegato transmittimus, taliter impedire. Respondemus quod cum mandatum speciale deroget generali, Legatus commissionem alii factam, specialiter impedire non potest: Etsi secundum formam mandati nostri sententia jam fuerit promulgata, non poterit ipse Legatus, nisi super hoc mandatum specialiter receperit, eam quomodolibet irritare. *Celestinus III. cap. studuisti. extra. de officio Legati.*

XVI.

16. Ce que les Legats ne peuvent pas faire en France.

i La puissance du Legat ne doit pas être plus étenduë que celle du Pape qui le commet, ainsi il ne peut avoir aucun pouvoir direct ny indirect sur le temporel de nos Rois, décider les contestations d'entre les Seculiers pour les affaires qui regardent leur bien ou leur honneur, juger le possessoire des Benefices, donner des dispenses aux bâtards pour les effets civils, connoître du crime de faux & d'usures entre les Laïcs, de la dot & de la séparation de biens entre mari & femme, faire payer des amendes pour les crimes Ecclesiastiques, accorder des lettres de restitution en entier, restituer contre l'infamie. Son pouvoir doit aussi être temperé par rapport au spirituel par les saints Decrets qui sont reçûs dans le Royaume. De ce principe il faut conclure, qu'il ne peut constituer des pensions sur les Benefices, que pour le bien de la paix, en cas de permutation ou de resignation en faveur, permettre de reserver tous les fruits des Benefices au lieu de pension, déroger à la regle *de publicandis resignationibus*, & à celle *de verisimili notitia*, quand il confere les Benefices, ordonner qu'on ajoûtera foi à ses provisions, sans qu'on soit obligé de rapporter les procurations pour resigner, ou pour permuter, conferer les Benefices électifs, dans l'élection desquels on suit la forme du Chapitre *Quia propter*, créer des Chanoines avec attribution des premieres Prébendes vacantes; déroger aux fondations des Eglises, &c.

i Mandatorum vi nullam jurisdictionem in regis subditos, ne ipsis quidem consentientibus, exerceat, nec etiam in eos è sacro ordine, qui jurisdictioni ordinariæ exempti sunt, & directè ad sanctam Sedem pertinent, quibus, si opus sit, judices in partibus de-

legatos dare tenebitur, qoi de appellationibus eorum cognoſcant, & finem liti imponant : natalium reſtitutionis beneficium ſpuriis non impertiantur, niſi ut ad ſactos ordines admitti, & ſacerdotia obtinere poſſint, modo ne eo beneficio privilegiis, immunitatibus ac juribus ſacrorum Collegiorum, quæ ſpurios oullo caſu admittunt, derogetur; non autem beneficium ad id porrigatur, ut ſpurii ad ſucceſſiones & magiſtratus civiles, ac hujus modi publica munia admittantur, nullam ſacerdotiorum unione:o ſanciat, tantum reſcripto judices deleget juxta Synodi Conſtantienſis ſtatutum : iis qui ob gradus prærogativam ad ſacerdotia per nomioationem jus habent, ſtudioſum curriculi gratiam non faciat : nullâ perſione ſacerdotiæ etiam conſentientibus, qui ea obtinent, ooeret, niſi commodo eorum qui ea ejurabunt, aut litigii componendi cauſâ; neque patiatur ut qui ea ejurabunt penſionis loco omnes fructus retineant, concedantve ut qui ea tenent bona ſoli ullâ de cauſâ aut quovis contractu alienare poſſint, etiamſi ea ſacerdotia nulli segni juriſdictiooi ſubjaceant, & nullo medio ad ſanctam Sedem pertineant, tantum eo caſu judices in tegno deleget, qui cauſâ cognitâ juxta juris præſcriptum auctoritatem decreto interponant : cœnobia teligioſorum utriuſque ſexûs, nulli vitâ duraote, aut ad tempus cum titulo attribuere, aut commendare queat, citra regis nominationem, juxta pacta cum Leone X. inita, neque ſacerdotiorum vacantium gratiam ulli faciat in indulti à P. P. Pariſienſis ſenatûs aſſeſſoribus à rege nominandis conceſſi præjudicium : nullam inter regis ſubditos jotiſdictionem exetceat de falſo, oſuris, ſeparatione conjugatorum, quoad petitionem dotis, & bonoruo per cootractûs illicitos oblatorum ſeſtitutionem. De crimioe item novæ ſectæ, quæ quietem publicam turbet, cum de facto tantum quæretur, non cognoſcat, quippe cum eorum omnium cognitio ad regem ejuſque judices pertineat; neque regis ſubditos in iis cauſis abſolvat, niſi quoad conſcientiam & pœnitentiam : teſtandi contra Provinciarum conſuetudioes, jura tegni atque conſtitutiones in curiâ promulgatas, ullis ſacerdotia in regno tenentibus, aut in cœnobiis monaſticam profeſſis gratiam non faciat : in diplomatibus ſuis patronorum aut aliorum ordinariorum juribus non deroget : cootra ſtatota aut laudabiles primatiarum Eccleſiarum aut Collegialium conſuetudines ac privilegia regis poſtulatu à PP. conceſſa gratiam nulli faciat. Plura ſacerdotia uni ſub eodem tecto non conferat : executoribus teſtamentorum tempus à lege conſtitutum non protoget : legata pia in alios uſus, quam quos teſtator voluit non convertat; oiſi eo caſu quo voluntas defuncti planè impleti noo poſſit, & dum modo commutatio in rem fiat, quæ teſtationi ejus ultimæ æquipolleat, regulæ *de verſimili notitiâ & publicanais reſignationibus* non deroget. De fructibus perceptis cum iis non paciſcatur, qui in ſacerdotiorum poſſeſſionem ſe verè intruſerint, aut eos ipſis omninò temittat; cum ſcilicet in uſum & utilitatem ipſarum Eccleſiarum, à quibus profecti ſunt teſarciri debeant : in conferendis ſacerdotiis quæ ejerata fuerint, non ſtatuat, ut fides diplomatibus ſuis adhibeatur, etiam non exhibitis procurationibus, quarum vi ea ſacerdotia ejerata fuerint : in diplomatibus ſuis clauſulâ *anteferri*, aut ſimili in præjudicium juris jam alieni quæſiti noo utatur : cauſas Eccleſiaſticas ad ſe evocare, aut de iis cognoſcere contra caput *de cauſis*, aut rei ſequeſtratione uti non poſſit, de criminibus, quæ verè Eccleſiaſtica noo ſunt, etiam ſi mixta fuerint contra purè laïcos non cognoſcat, ſed tantum contra Eccleſiaſticos; neque in criminibus purè Eccleſiaſticis mulctas pecuniarias laïcis irroget, ei tamen contra Eccleſiaſticos ejuſmodi mulctis uti jus ſit, ſecundum Sanctiones canonicas, dumne derogetur ſacris Conciliorum decretis in cenſorâ canonicâ comprehenſis : teſtitutiones in integrum, ac contractuum inter laïcos ſactorum reſciſſiones non concedat : de actionibus in rem, etiam ſi contrahentes ſacris addicti ſuerint, aut de contractibus inter quaſcunque perſonas laïcas aut Eccleſiaſticas ſactis, ſi à Notariis regis publicâ auctoritate confirmati ſuerint, non cognoſcat : perſonas laïcas inſamiâ notatas famæ & dignitari non reſtituat, ſed tantum clericos quo ad ſacros ordines & ſacerdotales dignitates : non permittat iis qui ſacerdotia ejerando penſiones retinuerint, eas in alium transferre : ſacerdotia regni, quæ conferre ei, quamdiu in regno erit jus eſt, cum extra regnum erit, conferendi facultatem non habeat, & cum è regno diſcedet, io cujuſdam viri ſpectatæ fidei manus acta legationis ſuæ conſignare teneatur; nihil poſtremò faciat quod deroget, aut præjudicet ſacris decretis, pactis ioter reges & PP. initis, Conciliis œcumenicis, juribus, immunitatibus, libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ, Academiis & publicis regni ſcholis, idque ſcripto manu propriâ idoneè ſubſignato promittat. *Thuanus lib. 3. hiſtor. ad annum 1547.*

Voyez par rapport aux articles particuliers contenus dans cette Maxime, le Chapitre du Pape, plusieurs Chapitres de la ſeconde partie ſur les reſignations en faveur, les permutations, les penſions, le Chapitre des cauſes, dont la connoiſſance appartient au Juge Eccleſiaſtique.

XVII.

Le Legat *à Latere* peut conferer les Benefices vacans par une démiſſion pure & ſimple faite entre ſes mains, ſur une permutation, & ceux qui vaquent par dévolution, à cauſe de la negligence d'un Collateur, qui ne releve que du ſaint Siege. 17. Quels Benefices le Legat peut conferer.

XVIII.

[l] Comme le droit de prévention dépouille de leur droit les Collateurs ordinaires, & qu'il n'a été reſervé par le Concordat qu'en faveur du Pape, on n'a jamais voulu conſentir que les Legats conferaſſent les Benefices par prévention, & quand les Papes leur ont accordé ce pouvoir dans les Bulles de la legation, les Parlemens ont eu ſoin de modifier cet article, ou plûtôt de le retrancher abſolument. Enfin, ſi les Legats qui ſont ſur les lieux pouvoient prévenir les Collateurs ordinaires, ces derniers ne confereroient plus aucuns Benefices. Le Vicelegat d'Avignon prévient les Collateurs ordinaires. C'eſt une tolerance qu'on a depuis long-temps pour lui dans les Provinces de ſa Vicelegation. 18. Il n'a point le droit de prévention ſur les Collateurs.

[l] Quant à la prévention, le Pape o'en uſe que par ſooffrance, au moyen du Concordat, publié du très-exprès commandement du Roi, contre pluſieurs remontrances de la Cour de Parlement, oppoſitions formées, proteſtations & appellations interjettées. Et depuis eocore tous les trois Etats du Royaume aſſemblez en firent plainte, ſur laquelle furent envoyez Ambaſſadeurs à Rome pour faire ceſſer cette entrepriſe, qu'oo a par fois diſſimulée & tolerée en la perſonne du Pape : mais non d'autre, quelque délegation, Vicariat ou faculté qu'il eut de ſa Sainteté.

Libertez de l'Eglise Gallicane, *art.* 55.

Declarantes .... nosque & successores nostros jure præventionis, dignitates, personatûs, administrationes & officia, cæteraque beneficia Ecclesiastica... liberè conferre. *Concordat. de mandatis Apostolicis.*

XIX.

19. Il ne peut admettre les resignations en faveur sans un pouvoir special.

m Les resignations en faveur n'étant gueres moins contraires aux dispositions Canoniques que la prévention, les Legats ne peuvent les admettre, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans les Bulles de leur legation, & que leurs facultez n'ayent été verifiées sans aucune modification sur cet article.

m Resignations ou procurations portant clause *in favorem certa persono, & non aliàs, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentant simonie & ne tiennent, même au préjudice des resignans encore que les collations eussent été faites par le Legat *à Latere*, en vertu de ses facultez. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 56.

Du Moulin remarque sur la regle de infirmis. *nomb.* 184. *que le Cardinal de Barri Legat avoit par ses facultez le pouvoir de recevoir les resignations en faveur, & qu'il s'est servi de ce pouvoir, le Parlement n'ayant point modifié cet article, mais qu'on n'a point laissé aux autres Legats le droit de conferer sur ces resignations.*

XX.

20. Le Legat ne peut déleguer pour la collation des Benefices.

n Il n'est point permis au Legat, après avoir reçû une démission pure & simple ou une permutation, d'accorder le pouvoir à une autre personne de conferer le Benefice, parce que l'exercice de la legation n'étant confié qu'à lui, il ne peut subdeleguer sans un exprès consentement du Pape & du Roi.

n Prohibemus insuper, ne Legatus ipse in genere, aut in specie cuicunque concedat, ut ab iis qui beneficia intra legationem ejusdem habentes, ea in illius manibus voluerint liberè resignare, ipsorum resignatione receptâ, illa valeat idoneis conferre personis. *Bonif. VIII. cap. deliberatione.* §. *prohibemus. de officio Legati in 6o.*

Le Legat *à Latere* ne peut députer Vicaires, ou Subdeleguez pour l'exercice de sa legation sans le consentement exprès du Roi, mais est tenu exercer lui-même son pouvoir tant qu'il dure. *Libertez de l'Eglise Gallic. art.* 58.

XXI.

21. Il ne peut user de reserve, ni conferer au préjudice des Patrons laics, des Indultaires, &c.

o Les reserves generales & particulieres des Benefices étant défenduës par la Pragmatique & par le Concordat même pour la personne du Pape, on doit à plus forte raison ne les point souffrir de la part du Legat *à Latere*. Il ne peut rien faire non plus que le Pape au préjudice du droit de Regale, du Patronage Laïc, de l'Indult du Parlement, & des autres Expectatives qui sont reçûës dans le Royaume.

o Volumus quoque & ordinamus quod in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales vel generales reservationes ad vacatura beneficia, per nos & sedem prædictam non fiant. *Concordat. de reservationibus sublatis.*

Voyez dans la seconde partie les chapitres qui ont rapport à ces differens sujets.

XXII.

p Ceux qui demandent au Legat à être pourvûs par lui de quelques Benefices, sont obligez d'énoncer dans leurs suppliques tous les Benefices dont ils sont titulaires, à peine de nullité des provisions, comme pour les signatures obtenuës en Cour de Rome.

22. Il faut énoncer tous les Benefices dans la supplique qu'on lui presente.

p Collatio beneficii per Legatum à Sede Apostolicâ tibi facta, nullius momenti existit: si in eâ non fuerit habita mentio de alio beneficio, quod primitus obtinebas. *Bonif. VIII. cap. collatio. de officio Legat. in 6o.*

XXIII.

Les raisons qui ont engagé les François à établir que les Papes sont obligez de conferer les Benefices à ceux qui les requierent du jour qu'ils ont retenu une datte, doivent avoir lieu pour les Legats; en cas de refus de la part du Legat, le Parlement permet de prendre possession civile, & même d'obtenir des provisions de l'Evêque Diocesain, qui ont la même datte que la requisition qui a été faite à la personne du Legat. Les Banquiers sollicitent seuls les expeditions des legations, comme celles de la Cour de Rome.

23. Les provisions qu'il donne doivent être expediées du jour que la datte est retenuë.

XXIV.

q Un Legat ne peut non plus que le Pape connoître par lui-même des affaires contentieuses, mais il peut nommer des Juges déleguez pour decider les appellations des Sentences renduës par les Superieurs Ecclesiastiques qui relevent immediatement du saint Siege. Ces Juges déleguez ne doiuent connoitre en premiere instance des affaires dont le jugement appartient aux Ordinaires, ny des appellations avant qu'on ait passé par tous les degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique qui sont au-dessous du Pape.

24 Il ne peut connoître des affaires contentieuses que par des déleguez.

q Le Pape ou son Legat *à Latere* ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les Sujets du Roi, & demeurans en son Royaume, païs, terres & Seigneuries de son obéïssance, soit par citation, délegation ou autrement, posé ores qu'il y eut consentement du Sujet: ny entre ceux mêmes qui se disent exempts des autres Jurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement sujets quant à ce au saint Siege Apostolique, ou dont les causes y sont legitimement dévoluës: pour le regard desquelles, en ce qui est de la Jurisdiction, il peut seulement bailler Juges déleguez *in partibus*, qui est à dire és parties desdits Royaume, terres & Seigneuries, où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, & au dedans des mêmes Dioceses. Desquels Juges déleguez les appellations

si aucunes s'interjettent, y doivent aussi être traitées jusqu'à la finale décision d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce déleguez. Et s'il se fait au contraire, le Roi peut décerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge, où se peut la partie y ayant interêt, pourvoir par appel comme d'abus. *Libertez de l'Eglise Gallicane art. 45.*

XXV.

25. Il doit adresser les commissions pour la fulmination, aux Ordinaires.

Il n'est pas permis aux Legats de renverser l'ordre de la Jurisdiction ordinaire, & d'adresser la commission pour donner le *visa* à d'autres qu'à l'Evêque Diocesain ou à son Grand-Vicaire, ou de commettre la fulmination des graces & des dispenses à d'autres qu'à l'Official qui doit en connoitre.

XXVI.

26. Autorité des Reglemens faits par les Legats.

r Lorsqu'un Legat a fait des Reglemens, ils doivent être encore executez après que la legation est finie, pourvû que ces Reglemens ayent été reçûs avec toutes les formalitez qui sont requises en France, pour la reception des Bulles & des Constitutions qui sont faites par le Pape, c'est-à-dire, qu'elles ayent été revêtuës de Lettres Patentes homologuées dans les Parlemens.

r Nemini dubium esse volumus, quin Legatorum Sedis Apostolicæ statuta edita in provinciâ sibi commissâ, durant tanquam perpetua, licet eandem postmodum sint egressi. *Gregor. IX. cap. nemini. extra. de officio Legati.*

XXVII.

27. Dès que le Legat est hors du Royaume il ne peut plus faire aucune fonction.

s Dès qu'un Legat n'est plus dans le Royaume, quand même il seroit encore dans le temps de sa legation, il ne peut plus conferer les Benefices, ny faire aucun autre acte de jurisdiction dépendant de sa legation.

s Ne peut [le Legat] user de la puissance de conferer les Benefices de ce Royaume, quand il est en puis hors l'obéissance du Roi. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 59.*

Cet article comme les autres qui concernent les Legats, est tiré des Arrests intervenus sur les facultez des Legats.

XXVIII.

28. Comment finit la legation.

La legation finit par la mort du Legat, ou quand le temps fixé pour l'exercice de sa legation, par les Lettres Patentes & par l'Arrest d'enregistrement, est expiré; ou quand le Roi lui a fait signifier sa revocation, en cas que les Lettres Patentes & l'Arrest d'enregistrement ne fixe point le temps de la legation.

Ces clauses sont toûjours inserées dans les modifications des Bulles des Legats, quoique ces Bulles portent que la legation durera autant qu'il plaira au Pape. Ces legations indéfinies n'ont point été admises en France, parce qu'elles donnent atteinte au droit des Ordinaires, & que si on les avoit reçûes, le Pape auroit dépoüillé par là les Evêques de la plus considerable partie de leur Jurisdiction; aussi une des principales clauses de la promesse que les Legats à Latere *donnent au Roi, avant que d'exercer leur legation, est que les Legats ne se serviront de leur pouvoir qu'autant qu'il plaira au Roi.*

XXIX.

Quelquefois après le temps de la legation expiré, on accorde au Legat des Lettres Patentes de prorogation. Il faut les faire enregistrer au Parlement, & comme elles ne sont qu'une suite des premieres, les modifications qui se trouvent dans les premieres lettres de verification sont censées repetées dans les secondes.

29. Prorogation de la legation, comment elle est enregistrée.

XXX.

t Lorsque le Legat sort du Royaume, il est obligé de laisser en France les registres des expeditions du temps de sa legation, & d'en remettre les sceaux entre les mains d'une personne nommée par le Roi, qui en expedie les pieces aux parties qui y ont interêt. Ce qui a été ainsi reglé, parce que les sujets du Roi seroient obligez d'aller plaider dans une Jurisdiction étrangere, si on permettoit aux Legats d'emporter avec eux les registres de leur legation. Les deniers qui proviennent de ces expeditions sont employez en œuvres de pieté, suivant qu'il est reglé par le Roi. Si le Legat ne laisse pas son sceau, le Parlement ordonne à une personne qu'il depute, de seeller les expeditions d'un sceau particulier, & qui est destiné à cet effet.

30. Le Legat en sortant de France doit y laisser les sceaux de la legation.

t Et à son partement est tenu [le Legat] laisser en France les Registres des expeditions faites du temps de sa legation, pour ce qui concerne le Royaume de France; ensemble les sceaux d'icelles, és mains de quelque fidele personnage, que le Roi députe pour expedier ceux qu'il appartiendra; & sont les deniers procedans desdites expeditions convertis en œuvres pitoyables, ainsi qu'il plaît à Sa Majesté en ordonner. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 60.*

XXXI.

C'est un usage observé de temps immemorial, que les Dattaires, Registrateurs, & les autres Expeditionnaires de la legation, doivent être nez ou naturalisez François. Quand les Officiers du Legat ont fait quelque malversation, on procede contre eux, comme on l'a executé en 1582. contre les Officiers du Cardinal de Barry, Legat à *Latere*.

31 Les Officiers pour les expeditions doivent être François.

C'est une question controversée entre nos Canonistes François, de sçavoir si la legation finit par la mort du Pape. Ceux qui soutiennent la negative citent en leur faveur la Decretale de Clement IV. inserée dans le Sexte au titre de officio Legati, *qui mande au Cardinal de sainte Cecile, nommé Legat par le Pape Urbain IV. que sa legation n'a point expiré par la mort de ce Pape, ils ajoûtent que le Legat exerce plûtôt cette fonction, comme envoyé du saint Siege, que comme envoyé du*

Pape. Ceux qui défendent l'opinion contraire, prétendent que le Legat, n'étant que le Vicaire du Pape, & representant sa personne, sa commission ne doit avoir de force que pendant la vie de celui qui la lui a donnée, & que la Decretale de Clement IV. ne doit point être reçûë parmi nous. Dans le doute, s'il y en avoit sur cette matiere, on devroit présumer la commission revoquée par la mort du Pape, parce que l'autorité des Legats donne atteinte à celle des Ordinaires qui est toûjours favorable.

XXXII.

32. Des Legats & du Vicelegat d'Avignon.

Outre ces Legats *à Latere* envoyez extraordinairement, il y en a toûjours un pour Avignon, qui exerce sa Jurisdiction pour cette Ville & le Comté qui dépend du Pape, & sur les Provinces de Vienne, d'Arles, d'Ambrun, d'Aix & de Narbonne. Cette commission est ordinairement donnée à un Cardinal, lequel a un Subdelegué ou Vicelegat qui en fait toutes les fonctions.

Ce Legat est établi comme une espece de Gouverneur, au nom du Pape dans la Ville d'Avignon & les terres en dépendantes, qui ont été engagées au saint Siege par une Comtesse de Provence. Ce n'est que par une grace speciale que le Roi consent que le Legat, ou celui qui le represente, exerce sa Jurisdiction sur les Archevêchez des Provinces voisines.

Quoique les Habitans de la Ville d'Avignon soient regardez comme Regnicoles, dit Monsieur de Catellan; le Vicelegat d'Avignon est traité comme étranger. Cette qualité l'empêche de fulminer des Bulles expediées en Cour de Rome en faveur des François. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse que cet illustre Magistrat prouve par deux Arrests, l'un du 30. Janvier 1670. l'autre du 21. Juin 1675. Livre 1. des Arrests remarquables du Parlement de Toulouse, chap. 56.

XXXIII.

33. Comment & en quels Parlemens les facultez du Vicelegat doivent être enregistrées.

* Pour que le Vicelegat d'Avignon puisse exercer sa Jurisdiction sur ce qui n'est point compris dans le Comtat Venaisin, il faut qu'il obtienne des Lettres Patentes sur les Bulles de legation, qu'il les fasse enregistrer dans tous les Parlemens, sur lesquelles s'étend ordinairement sa legation, qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertez de l'Eglise Gallicane, & de se soûmettre aux modifications qui ont été apposées à ses facultez par l'Arrest de verification.

* Semblablement le Legat d'Avignon, quand ses facultez s'étendent outre le Comtat de Venise & terres dont le Pape joüit à present, auparavant qu'user de ses facultez és païs de l'obéissance & souveraineté du Roi, fait pareil serment, & baille semblable promesse par écrit (que les autres Legats *à Latere*) & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la jurisdiction Seculiere, ni distraire les sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roi, ou faire chose contre les libertez de l'Eglise Gallicane, Edits, Coûtumes, Statuts & Privileges du païs, & sous ces modifications, & à la charge d'icelles sont ses facultez, & celles de ses Vicelegats, verifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres respectivement, pour ce qui est de leur ressort: après qu'elles ont été presentées par eux avec placet & lettres du Roi. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 12.*

CHAPITRE VIII.

Des Cardinaux & des Congregations de la Cour de Rome.

TOus ceux qui ont lû les Ouvrages de S. Gregoire, sçavent que le mot de Cardinal qui y est souvent repeté, ne signifioit rien autre chose, qu'un Clerc titulaire d'une Eglise de la Ville Episcopale, ou un Evêque. Ce saint Pape appelle, par exemple, Evêque-Cardinal celui à qui on a confié pour toûjours le gouvernement d'un Diocese, & il l'oppose à celui à qui on l'a donné en commende pour quelque temps. Il y avoit alors dans le Clergé de Rome des Prêtres & des Diacres-Cardinaux, mais il n'y avoit point d'Evêques qu'on nommât Cardinaux de l'Eglise Romaine; quoique le Pape assemblât souvent les Evêques des Eglises voisines de la Ville de Rome, dont il formoit un Concile particulier, pour décider les affaires les plus importantes.

Il n'est parlé pour la premiere fois de Cardinaux-Evêques de l'Eglise Romaine, que sous le Pontificat d'Etienne IV. Anastase le Bibliotecaire dit, que ce Pape obligea les sept Evêques-Cardinaux à celebrer tour à tour tous les Dimanches sur l'autel de saint Pierre. Ces Evêques dans le onziéme siecle prenoient seance dans les Assemblées Ecclesiastiques devant les autres Evêques, même devant les Archevêques & les Primats. Dans le siecle suivant, les Cardinaux-Prêtres & les Diacres se prévalurent, de ce qu'ils élisoient le Pape avec les Cardinaux-Evêques, & de ce qu'ils ne faisoient qu'un même corps avec eux. Ils crurent que cette union suffisoit pour leur donner le droit de prendre seance immediatement après les Cardinaux-Evêques, & de laisser au-dessous d'eux, les Primats, les Archevêques & les Evêques. Quoique ces derniers soient leurs Superieurs par l'ordre & par la dignité Episcopale. On leur a quelque temps disputé cette préseance, mais l'usage nous a accoûtumé à regarder comme une obligation & un devoir, ce qui paroissoit d'abord un desordre. Ce fut dans le Concile de Lyon, à ce que prétendent plusieurs Auteurs, qu'Innocent IV. donna aux Cardinaux le chapeau rouge; auparavant il n'y

avoit que les Legats *à Latere*, qui portassent cette marque de distinction.

Le Concile de Bâle, fit un Decret sur le nombre & sur la qualité des Cardinaux, il porte que le nombre ordinaire sera de vingt, & que dans les necessitez pressantes de l'Eglise, le Pape en pourra nommer jusqu'à vingt-quatre; qu'on les tirera de tous les Païs où l'on fait profession de la Religion Catholique, qu'il ne pourra y en avoir plus d'un tiers de la même Nation, qu'ils seront tous Docteurs ou Licentiez, qu'il y en aura un quart de Docteurs ou de Licentiez en Theologie, qu'ils seront autant distinguez par leurs bonnes mœurs, que par leur science; qu'on n'en nommera que trespeu qui soient fils, freres, ou neveux de Princes Souverains, & que les Papes ne pourront conferer cette dignité à leurs neveux; enfin, que l'élection des Cardinaux se fera par scrutin, & qu'on ne declarera Cardinal que celui qui aura en sa faveur les suffrages de la plus grande partie des Cardinaux. Ce Decret du Concile de Bâle, fut adopté par l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Bourges, à l'exception de l'article qui regarde les neveux des Papes, qui a paru trop rude. Mais les Papes ne se sont pas soumis à ces regles, qui ne tendoient qu'à prendre de plus grandes précautions, pour choisir au successeur de S. Pierre, les Conseillers les plus dignes de gouverner conjointement avec lui l'Eglise dont il est le Chef.

Le Cardinalat ne donne de Jurisdiction à ceux qui sont revêtus de cette dignité que sur les Eglises, dont ils sont titulaires; mais les places que le Pape leur accorde dans differentes Congregations, leur donnent beaucoup d'autorité. Nous ne parlerons de ces Congregations, que pour expliquer en peu de mots leurs fonctions, & pour examiner si en France on regarde leurs decisions, comme des regles dont il ne soit pas permis de s'éloigner.

SOMMAIRES.

I.

1. Ce que c'est que le Cardinalat

LE Cardinalat ne donne de Jurisdiction à ceux qui sont revêtus de cette dignité, que sur les Eglises de la Ville de Rome, dont ils sont titulaires; mais les Cardinaux sont regardez comme le conseil du Pape, & les differentes Congregations dans lesquelles le Pape les fait entrer, leur donne beaucoup d'autorité.

II.

2. Ce que c'est que le Consistoire & la Congregation Consistoriale, leur autorité

La premiere & la plus ancienne de toutes ces Congregations, qu'on appelle Consistoire, est composée de tous les Cardinaux qui peuvent y assister. Le Pape y préside en personne. Dès le temps d'Innocent III. on le tenoit fort exactement: c'est dans le Consistoire que le Pape nomme les Cardinaux, qu'il choisit pour remplir les places vacantes dans le Sacré College, qu'il confere les Evêchez & les Abbayes Consistoriales. Quand il y a des oppositions aux Bulles, qui doivent être expediées dans le Consistoire, les contestations sont portées à la Congregation qu'on appelle Consistoriale. Elle est composée d'un certain nombre de Cardinaux, d'autres Prelats, & d'un Secretaire. Cette Congregation Consistoriale est beaucoup moins ancienne que le Consistoire.

III.

* En France nous reconnoissons l'autorité du Consistoire, seulement pour ce qui regarde de la collation des Benefices, qu'on appelle Consistoriaux; à l'égard de la Congregation Consistoriale, ses décisions ne sont d'aucune autorité parmi nous. 3. Si on en reconnoît l'autorité en France.

* Sed teneatur idem rex, infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare. *Concord. de regiâ ad Prælat. nominatione.*

IV.

Dans le treiziéme siecle, le Pape Innocent III. nomma des Inquisiteurs de la Foi contre les Heretiques, ce Tribunal de l'Inquisition s'est insensiblement établi dans plusieurs Villes 4. De la Congregation de l'Inquisition, son établiss.

sement, ses fonctions.

d'Italie, d'Espagne & de Portugal. En 1542. le Pape Paul III. choisit six Cardinaux, qu'il declara Commissaires & Inquisiteurs Generaux de la Foi par tout le monde Chrétien, ses successeurs augmenterent le nombre des Cardinaux qui composoient cette Congregation; les Cardinaux de l'Inquisition ou *du saint Office* (car c'est le méme Tribunal) ont au-dessous d'eux un Commissaire & un Assesseur, pour l'instruction des Procès; des Consulteurs, qui donnent leur avis dans les affaires importantes; & des Qualificateurs, qui n'assistent dans les Congregations que pour faire le rapport des affaires dont ils ont été chargez, & pour marquer les qualifications des propositions qu'on doit condamner. On tient chaque semaine deux Congregations de l'Inquisition, l'une à laquelle le Pape n'assiste point, & dont l'Assesseur du saint Office lui rapporte les décisions, l'autre à laquelle le Pape préside, & dans laquelle il prononce après avoir pris l'avis des Cardinaux & des Consulteurs, s'il y en a eu de chargez de l'examen de l'affaire qui est décidée.

Pendant les douze premiers siecles de l'Eglise, les Evéques ont été dans leurs Dioceses les seuls Juges de la Foi, & des peines Canoniques qu'on devoit prononcer contre les Heretiques. Le Pape Innocent III. fut le premier qui donna cette commission, qu'il appella non-seulement Apostolique, mais divine, à Arnauld, Pierre de Châteauneuf, & Radolphe Moines de Citeaux, contre les Heretiques Albigeois, avec pouvoir de punir ceux qui ne voudroient point leur obéir. Ces nouveaux Inquisiteurs trouverent tant d'opposition de la part des Evêques & du peuple, qu'ils étoient prêts à abandonner leur Legation, quand Didac Evêque d'Osma, & Dominique Chanoine de la même Eglise, furent envoyez dans le Languedoc par le Pape Innocent III. avec la même autorité qu'il avoit crû devoir donner aux trois Religieux de Citeaux. L'Evêque d'Osma ayant été obligé de se retirer deux ans après dans son Diocese, saint Dominique qui resta à Toulouse, s'associa quelques Prêtres Seculiers. L'Evêque de Toulouse donna à cette nouvelle Congregation l'Eglise de saint Romain, c'est dans cette Eglise, que saint Dominique commença à établir son Ordre, qui fut confirmé par le Pape Honoré III.

Les Inquisiteurs parcouroient les Provinces pour s'opposer par leurs prédications au progrès de l'Heresie, mais ne croyant point que leur zele dût se renfermer dans ces fonctions Apostoliques, ils armerent contre les Heretiques les Magistrats & les Princes, ils exciterent les Catholiques à prendre les armes, promettant des Indulgences à ceux qui entreroient dans cette guerre qu'ils qualifioient de croisade, comme si la Foi qui s'est établie par l'effusion du sang des Martyrs, ne devoit se conserver, qu'en répandant le sang des Heretiques.

En 1229. le Cardinal de saint Ange Legat de Gregoire IX. assembla un Concile à Toulouse, dans lequel il fit seize Decrets sur les regles qu'il vouloit qu'on suivît, pour instruire le procès aux Heretiques & pour les punir. Par ces Decrets toute l'autorité pour l'instruction des procès & pour les jugemens, étoit confié aux Evêques. Mais les Evêques n'ayant point répondu aux vûës du zele amer de Gregoire IX. ce Pape nomma les Dominicains, pour faire seuls les fonctions d'Inquisiteurs. Les Dominicains pour répondre à l'honneur que leur faisoit la Cour de Rome, exercerent leur pouvoir avec tant de rigueur contre les Heretiques, & contre ceux qu'ils croyoient suspects ou fauteurs d'heresie, que le Comte & le peuple de Toulouse chasserent de leur Ville les Inquisiteurs, tous les Dominicains & l'Evêque qui étoit de leur Ordre. Jean Archevêque de Vienne les rétablit par ordre du Pape, & afin de moderer leur severité, il leur donna pour Adjoint dans les fonctions d'Inquisiteur un Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs.

Quelque temps après, l'Empereur Frederic II. prit sous sa protection les Inquisiteurs de la Foi, fit des loix très-séveres contre les Heretiques, & ordonna aux Magistrats Seculiers de les executer à la rigueur, contre ceux qui auroient été condamnez par l'Inquisition. Le Pape Innocent IV. confirma ces loix de l'Empereur Frederic, il obligea les Magistrats Seculiers de les observer sous peine d'excommunication, & il confia le Tribunal de l'Inquisition, aux Freres Prêcheurs & aux Cordeliers. C'est sur la forme des Bulles d'Innocent IV. & des Constitutions de Frederic II. que l'Inquisition a été établie en Italie, en Espagne, en Portugal, & dans les païs des Indes & de l'Amerique, qui appartiennent aux Espagnols & aux Portugais. L'Inquisition generale de Rome, à laquelle toutes les autres doivent être soûmises suivant la Bulle de Paul III. n'a été établie qu'en 1542. Ceux qui voudront connoître ce qui s'observe dans ces Tribunaux, dont les maximes sont si opposées à la douceur que l'Eglise recommande à ses Ministres, & dont les procedures extraordinaires n'ont donné lieu que trop souvent à une infinité d'abus, peuvent lire l'Histoire de l'Inquisition de Fra-Paola, la Relation de l'Inquisition de Goa, & les Ouvrages composez à l'usage des Inquisiteurs, comme le Directoire de l'Inquisition de Nicolas Eymeric, le sacré Arsenal ou la pratique du saint Office, le flambeau des Inquisiteurs. Heureusement pour la France, nous ne serons pas obligez d'entrer dans le détail de ces procedures, dont la crainte a causé tant de troubles & fait verser tant de sang dans les Païs-Bas.

V.

5. Que l'Inquisition n'est pas reçûë en France, & que les Evêques y connoissent de tout ce qui concerne la Foi.

Quoique l'Inquisition ait été d'abord établie dans le Languedoc, les François ne se sont pas soûmis à ce Tribunal, ils en ont même entierement aboli l'autorité dans les lieux où elle a pris son origine. Ainsi les Evêques sont restez en France Juges de la doctrine, comme ils l'ont été de tout temps, ce sont eux qui prononcent les peines Canoniques contre les Heretiques, & s'il y a appel de leurs jugemens, c'est le Pape qui les fait décider par des Juges Déleguez, quand on a passé en France par tous

les

les degrez de la Jurisdiction. c Quand les Heretiques tiennent des Assemblées illicites, & causent des troubles, il appartient au Roi & aux Juges Royaux de reprimer leurs entreprises; & de les condamner à des peines corporelles, conformément aux Ordonnances du Royaume.

b Avons par nôtre Edit irrévocable délaissé & délaissons l'entiere connoissance de tout crime d'heresie aux Prélats de nôtre Royaume, comme naturels Juges d'icelui crime, & ainsi qu'ils l'avoient anciennement. *Edit de François II. du mois de Mai* 1560. *art.* 1.

c Et neanmoins parce qu'il est advenu... qu'aucuns de nos sujets, sous espece & prétexte de Religion, ont pris les armes & se sont soûlevez pour troubler l'Etat... Nous pour obvier que telle & semblable chose n'arrive ci-après... défendons toutes assemblées illicites & forces publiques, declarant ceux qui auront fait ou qui se trouveront en telles assemblées nos ennemis & rebelles, & sujets aux peines qui sont établies contre les criminels de leze-Majesté; enjoignons à tous nos Lieutenans Generaux... & autres nos Juges chacun en droit soi, d'entendre & veiller soigneusement à ce que telles assemblées ne se fassent, & où ils seroient avertis d'icelles, se transporter sur les lieux, prendre les délinquans, informer & instruire le procès contr'eux. *Idem, ibid. art.* 2.

VI.

6. De la Congregation de l'Index pour les Livres défendus ou dangereux.

Le Pape Paul IV. fit faire par la Congregation de l'Inquisition, une liste des Livres dont on vouloit interdire la lecture aux Catholiques. Cette liste fut publiée en 1559. le Concile de Trente nomma des Theologiens, pour faire une nouvelle liste, qui fut ensuite publiée & approuvée par le Pape Paul IV. Sixte V. ayant remarque que la Congregation de l'Inquisition étoit chargée d'un trop grand nombre d'affaires, fit une Congregation particuliere de l'Index, qui est composée de plusieurs Cardinaux; Cette Cougregation a pour Consulteur le Maitre du Sacré Palais, qui est Religieux de l'Ordre de saint Dominique. Il a seul le droit de permettre l'impression des Livres dans la Ville de Rome, & de faire examiner les Livres imprimez ailleurs, qui se débitent à Rome. Cette nouvelle Congregation n'empêche pas que la Congregation de l'Inquisition ne prenne connoissance de ce qui regarde les Livres défendus.

VII.

7. Les Evêques sont en France les Juges de la doctrine & des Livres qui concernent la Foi.

Les Evêques étans en France les Juges de la doctrine, c'est à eux à examiner quels sont les Livres de Theologie & de Pieté qu'on peut laisser entre les mains des Fideles, & quels sont ceux dont on doit leur interdire la lecture. Le Roi donne le Privilege pour la permission d'imprimer, on ne l'expédie qu'après que l'Ouvrage a été examiné par des personnes, que Monsieur le Chancelier charge de ce soin. Le Parlement ordonne aussi la suppression des Livres qui sont contre l'interêt de l'Etat, les droits du Roi, les Libertez de l'Eglise Gallicane, ou contre les bonnes mœurs. Bien loin que les Decrets de l'Inquisition & de l'Index ayent quelque autorité parmi nous, il n'est pas même permis de les y publier.

VIII.

8. Le Concile de Trente n'étant point reçû parmi nous, il n'est point necessaire d'avoir recours à la Congregation qui est établie pour l'expliquer.

Pie IV. ayant érigé une Congregation particuliere de Cardinaux, pour l'execution du Concile de Trente, Sixte V. y ajoûta le droit d'expliquer le Concile. Les Declarations de cette Congregation ne sont pas publiées comme des loix, mais on les délivre aux parties comme des jugemens, ils doivent être souscrits par le Cardinal Prefet & par le Secretaire. Dans les lieux où le Concile de Trente n'a été ni reçû ni publié, on ne s'adresse point, & on ne peut s'adresser aux Cardinaux nommez pour l'interpretation des Decrets de ce Concile.

IX.

9. Congregation des Evêques & des Reguliers, comment les contestations qui naissent sur ce sujet sont jugées dans ce Royaume.

Les frequentes contestations qu'ont eu entr'eux les Reguliers, ou avec les Evêques, ont donné lieu à l'établissement de la Congregation sur les affaires des Evêques & des Reguliers. Sixte V. avoit érigé deux Congregations pour decider les contestations qui naissent sur ce sujet, on les a reduites depuis en une Elle ne peut juger les affaires de France: car quand il y a des contestations entre les Evêques & les Reguliers, elles sont portées devant les Juges Seculiers pour le possessoire, ou devant les Juges ordinaires pour le petitoire, & devant des Juges Déleguez sur les lieux par le Pape en cas d'appel. Elles sont ordinairement terminées par la voye de l'appel comme d'abus.

X.

10. De la Congregation des Rits.

La Congregation des Rits a été établie, comme plusieurs autres par le Pape Sixte V. les fonctions de ceux qui la composent, sont de regler ce qui regarde les ceremonies de l'Eglise, le Breviaire, le Missel: d'examiner les pieces qui sont produites pour la canonisation des Saints, & de décider les contestations qui peuvent naitre pour les droits honorifiques dans les Eglises. En France ce sont les Evêques qui reglent les Breviaires, les Missels, & les ceremonies de l'Eglise; les droits honorifiques dépendans ordinairement du possessoire, sont reglez par les Juges Seculiers.

Voyez ce qui sera observé dans la troisiéme partie sur les matieres qui sont contenuës dans cet article.

On peut conclure de tout ce que nous venons de remarquer, qu'outre les raisons particulieres à chacun de ces Tribunaux, qui ont engagé les François à ne les pas reconnoître; il y a deux motifs generaux, qui en font rejetter en France les décisions. Le premier, que toutes les affaires dont la connoissance est attribuée à ces differentes Congregations, doivent être decidées par les Juges ordinaires, & en cas d'appel en Cour de Rome, par des Juges

Déleguez sur les lieux ; le second, que les Evêques de France ne reconnoissent pour Superieur Ecclesiastique hors du Royaume, que la personne même du Pape que Jesus-Christ a établi pour être le Chef visible de son Eglise.

XI.

11. Ce qui se fait à la Chancellerie, que les expeditions qui en émanent sont reçûës en France.

C'est à la Chancellerie qu'on expedie les Actes de toutes les graces que le Pape accorde dans le Consistoire, le Cardinal Vice-Chancelier y dresse en peu de mots une minute de ce qui a été reglé, un des Prélats *de majori parco*, dresse la Bulle, on l'envoye à un autre Prelat qui la revoit, & qui la met ensuite entre les mains d'un des Scripteurs des Bulles. Le premier Officier de la Chancellerie après le Vice-Chancelier est le Regent de la Chancellerie, qui revoit les Bulles après l'expedition, & qui peut les reformer quand il les trouve contraires aux regles & aux usages ordinaires de la Cour de Rome.

On prétend que la Chancellerie a été établie après le Pape Innocent III. les premiers Chanceliers étoient des personnes plus distinguées par leur merite & par leur érudition que par leur dignité. Boniface VIII. donna cet emploi à un Cardinal ; son exemple fut suivi par ses successeurs. Mais les Cardinaux, dit le Cardinal de Luca, regardent comme étant au-dessous de leur rang de tenir ces sortes d'emplois en titre ; c'est pourquoi le Pape ne les leur donne que comme une espece de Commission, ils prennent la qualité de Vice-Chancelier, au lieu de prendre celle de Chancelier.

Voyez le Chapitre de la seconde partie, sur la forme des Provisions.

XII.

12. Du Dattaire ou du Prodattaire, du Chancelier ou du Vice-Chancelier.

Les reserves & les autres droits que les Papes se sont attribuez sur les Benefices dans le quatorziéme siecle, ont donné lieu à l'établissement du Dattaire dont la principale fonction est de marquer les dattes des Provisions de Benefices, que le Pape confere sur des Suppliques hors du Consistoire. Quand celui qui fait les fonctions de Dattaire est Cardinal, il ne prend que le titre de Pro-dattaire, par la même raison, pour laquelle le Chancelier Cardinal ne prend que la qualité de Vice-Chancelier.

XIII.

13. De la Penitencerie & de l'autorité des expeditions qui en sont émanées.

Toutes les graces qui s'expedient à la Penitencerie, ne peuvent avoir lieu que pour les fautes cachées, & par rapport au for interieur de la conscience, soit pour l'absolution des cas reservez au Pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchemens de mariages contractez sans dispense. C'est pourquoi les absolutions obtenuës, & les dispenses accordées en vertu des Lettres de la Penitencerie ne peuvent jamais servir dans le for exterieur. Ce qui doit sur tout s'observer avec soin en France, où les Tribunaux Ecclesiastiques & les Seculiers, ne reconnoissent pas ce qui est émané de la Penitencerie. On est cependant en sureté de conscience quand on en a obtenu un Bref de la Penitencerie, pour un délit caché.

Ces Brefs sont adressez à un Docteur en Theologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les Confessions, sans en désigner aucun ni par son nom, ni par son emploi. Le grand Penitencier de Rome, au nom duquel le Bref est expedié lui enjoint d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la Confession sacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime, ou l'empêchement du mariage soit secret, & pour le for de la conscience seulement. On lui ordonne ensuite de déchirer le Bref aussi-tôt après la Confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la partie.

XIV.

14. Difference entre les Brefs & les Bulles.

Les Papes accordent par des Brefs les graces ordinaires & peu importantes, comme sont les dispenses des interstices pour les Ordres sacrez, des Indulgences plenieres une fois par chacune année pour certaines ceremonies Ecclesiastiques, &c. Les Brefs sont ordinairement courts, on les écrit souvent sur de simple papier, ils sont scellez avec de la cire rouge sous l'anneau *du Pêcheur*, & signez par le Secretaire des Brefs. Les Bulles au contraire se donnent pour les affaires plus considerables, le sceau en est de plomb attaché avec des fils de soye, si la Bulle est de grace ; & avec des fils de chanvre, si la Bulle est de justice : les Brefs sont écrits d'un caractere plus net & plus beau que les Bulles.

On suppose dans toutes les signatures, que les parties en leveront une expedition par Bref ou par Bulle ; mais les François ont le privilege de pouvoir retirer les signatures de la plûpart des graces expediées à la Chancellerie ; ce qui épargne beaucoup de frais.

CHAPITRE IX.

Des Juges Déleguez.

LEs anciens Canons ordonnoient que toutes les affaires portées au Tribunal de l'Eglise, fussent terminées par le Concile de la Province, de la décision duquel il n'y avoit point d'appel. Le Concile de Sardique accorda d'abord au Pape le droit de faire examiner

dans un nouveau Concile, les affaires des Evêques qui avoient été condamnez. Les Papes ayant fait recevoir ce Decret, quoiqu'avec peine, par toutes les Eglises d'Occident, s'en servirent comme d'un moyen pour s'attribuer les appellations des jugemens rendus même sur les affaires les moins considerables. Ils pousserent ensuite leur prétention jusqu'à vouloir juger les appellations par eux ou par les Officiers de leur Cour, à y évoquer les affaires Ecclesiastiques, qui étoient pendantes dans les Tribunaux inferieurs, à recevoir les appellations avant qu'on eût passé par tous les degrez des autres Jurisdictions, & quelquefois même jusqu'à vouloir connoître des plus petites affaires en premiere instance. Cette multitude d'affaires, & ces entreprises sur la Jurisdiction des Evêques & des Metropolitains, dont saint Bernard represente si vivement les inconveniens au Pape Eugene, consumoient en frais les parties qui étoient obligées d'aller plaider à Rome, favorisoient les injustices de ceux qui croyoient leurs parties adverses hors d'état de soûtenir ces dépenses, faisoient passer à Rome l'argent des païs Etrangers; d'ailleurs les affaires ne pouvoient être aussi bien instruites que si elles avoient été jugées sur les lieux à cause de l'éloignement, de la difficulté de produire les pieces, & de la multitude des procès dont la Cour de Rome étoit accablée. Le Concile de Bâle chercha des moyens pour arrêter ce desordre, & il en trouva deux, qui en rendant aux Juges inferieurs leur Jurisdiction, & en conservant au Pape son autorité ancienne sur les appels, ont tout remis dans leur ordre naturel. Le premier de ces moyens fut d'ordonner que le Pape ne pourroit connoître en premiere instance des affaires Ecclesiastiques; & que l'on n'appelleroit au saint Siege, qu'après avoir passé par tous les degrez des Jurisdictions inferieures, comme de l'Evêque au Metropolitain, du Metropolitain au Primat, s'il y en a un, & du Primat au Pape. Le second moyen ordonné par le Concile de Bâle, fut qu'en cas d'appel au saint Siege, le Pape nommeroit sur les lieux des Juges Déleguez pour juger les appellations. Ces Decrets du Concile furent acceptez avec joye par l'Eglise Gallicane, qui s'étoit opposée le plus qu'il lui avoit été possible à ce que les affaires de France fussent jugées hors du Royaume, & qui avoit vû avec peine que plusieurs Reglemens faits sur ce sujet, n'avoient point eu d'execution. Ces Decrets du Concile de Bâle, furent inserez dans la Pragmatique & dans le Concordat, & ils sont à present la Loi de l'Eglise de France. Ainsi on doit s'appliquer particulierement à connoître les qualitez que doivent avoir les Juges Déleguez, & la maniere dont ils doivent executer leurs Commissions.

SOMMAIRES.

1. *En cas d'appel au Pape, il doit commettre des Juges sur les lieux pour juger l'appel.*
2. *Pour la fulmination des rescrits, le Pape ne doit commettre que l'Ordinaire.*
3. *Que les Juges Déleguez ne doivent point être éloignez du lieu où la contestation s'est formée.*
4. *Un Etranger ne peut executer les Commissions du Pape.*
5. *Qui sont ceux qui peuvent être Déleguez?*
6. *L'usage le plus ordinaire est de déleguer des Officiaux.*
7. *Entre plusieurs Déleguez, celui qui est le premier saisi de l'affaire doit la decider.*
8. *Ce qu'il faut faire quand plusieurs Déleguez sont nommez pour juger conjointement.*
9. *Temps fixé par la commission pour juger.*
10. *Il faut observer la commission à la lettre.*
11. *Le Juge Delegué doit connoître de tout ce qui dépend de sa commission.*
12. *Sur qui le Delegué a Jurisdiction.*
13. *Conseil du Juge Delegué.*
14. *On peut recuser le Juge Delegué.*
15. *Comment finit son pouvoir.*
16. *Si la mort du Pape le fait cesser.*
17. *De la mort du Delegué.*
18. *Où se porte l'appel de la Sentence du Juge Delegué.*

I.

1. En cas d'appel au Pape, il doit commettre des Juges sur les lieux pour juger l'appel.

a TOutes les affaires qui sont de la competence des Juges Ecclesiastiques, doivent être jugées en premiere instance sur les lieux, par ceux à qui la connoissance en appartient de droit, par coûtume ou par privilege, & en cas d'appel au saint Siege, après avoir passé par tous les degrez de Jurisdiction, le Pape doit commettre des Juges dans les lieux voisins du Diocese où l'affaire est née, pour juger les appellations jusqu'à ce qu'il y ait eu trois Sentences définitives conformes. Quand il s'agit de fulminations de rescrits ou de Bulles, pour des graces & des dispenses que le Pape est en possession d'accorder, il doit commettre sur les lieux le Juge ordinaire pour la fulmination. La Pragmatique & le Concordat en contiennent des dispositions formelles.

a Statuimus quoque & ordinamus quod in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ... apud illos judices in partibus qui de jure aut consuetudine præscriptâ vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant. *Concord. de causis.*

Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam Sententiam conformem inclusivè... & tunc committi debeat in partibus convicinis... processus autem contra præmissa attentatos;

nullos & irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes in expensis, damnis & interesse condemnari debere decernimus, atque declaramus. *Concord. de frivolis appellationib.*

II.

2. Pour les fulminations des rescrits, le Pape ne peut commettre que l'Ordinaire.

Ainsi il faut distinguer en France deux especes de Déleguez, qui executent les Commissions émanées du saint Siege. Les uns qui doivent fulminer les rescrits ou donner des *Visa*, ne dépendent pas de la volonté du Pape, qui doit toujours commettre l'Evêque du lieu ou son Official. Les autres qui doivent prononcer sur les appellations portées à Rome sont au choix du Pape, pourvû qu'il nomme dans les lieux voisins des personnes capables d'executer la Commission.

Les Evêques & les Grands-Vicaires donnent les Visa *sur les simples signatures pour les Benefices, à l'égard des Bulles on les fulmine dans les Officialitez. Un Abbé par exemple, ayant obtenu ses Bulles les presente à l'Official du Diocese dans lequel l'Abbaye est située, l'Official le fait mettre à genoux devant lui, il lui fait prêter le serment accoûtumé, ensuite il rend une Sentence adressée au Prieur & aux Religieux, & il donne pouvoir en vertu de sa Commission au premier Notaire Apostolique, de mettre le nouvel Abbé ou son Procureur en possession de l'Abbaye, en observant les formalitez ordinaires. Quand quelqu'un a obtenu une dispense de Rome pour quelque irrégularité, il presente le rescrit à l'Official de son Diocese, avec une Requête, par laquelle il demande la fulmination, le Juge, après lui avoir fait prêter le serment, l'interroge pour sçavoir s'il a donné charge d'obtenir le rescrit, s'il a exposé la verité dans la Supplique, s'il n'a point omis quelque circonstance essentielle, s'il n'a point quelque autre empêchement canonique. L'Official entend les témoins sur la vie & sur les mœurs de l'impetrant, puis après avoir pris les conclusions du Promoteur, il rend la Sentence qui enterine la dispense. Quand l'impetrant a contracté l'irrégularité par quelque défaut qui ne lui est pas naturel, l'Official marque dans le jugement la Penitence qu'il lui a imposée. Nous verrons dans la troisiéme partie, les formalitez qu'on observe pour la fulmination des dispenses qui regardent les mariages.*

III.

3. Que les Juges Déleguez ne doivent point être éloignez du lieu où la contestation s'est formée.

b Le Juge Délegué par le Pape, pour connoître des appellations interjettées sur les affaires contentieuses, doit avoir son domicile dans un lieu qui ne soit point éloigné de plus de deux journées de chemin des extrêmitez du Diocese, dans lequel l'affaire a été jugée en premiere instance. Il faut aussi que le Juge Délegué, fasse sa residence dans le ressort du Parlement dans lequel l'affaire a été jugée, afin que l'ordre des Jurisdictions ne soit point troublé, & que les procedures ne soient point arrêtées par des incidens en cas qu'il faille recourir au Parlement, soit pour avoir des défenses de rien innover, soit pour se pourvoir par la voye de l'appel comme d'abus.

b Nonnulli gratiâ Sedis Apostolicæ abutentes, litteras ejus ad remotos judices impetrare nituntur, ut reus fatigatus laboribus & expensis, liti cedere, vel importunitatem actoris redimere compellatur. Cum autem per judicium injuriis aditus patere non debeat, (quas juris observantia interdicit) statuimus, ne quis ultra duas dietas extra suam Diœcesim per litteras Apostolicas ad judicium trahi possit. *Innocent. III. cap. nonnulli. extra. de rescriptis.*

Les mêmes raisons qui ont engagé nos Rois à ordonner, que les Evêques établiroient des Officiaux forains dans les lieux, qui sont du ressort d'un autre Parlement que leur Ville Episcopale, ont lieu pour les Juges Déleguez du saint Siege. Ainsi il faut étendre la disposition d'un cas à l'autre. Fevret dans son Traité de l'abus liv. 4. chap. 2. rapporte plusieurs Arrests, qui ont declaré abusive l'execution des rescrits adressez à des Juges qui avoient leur domicile dans le ressort d'un autre Parlement que les parties plaidantes. Comme la Jurisdiction du Grand Conseil s'étend sur tout le Royaume pour les affaires dont la connoissance lui est attribuée, il ne demande point que les Juges Déleguez par le Pape soient dans le ressort du Parlement où les parties ont plaidé en premiere instance.

Quelques personnes ont prétendu qu'il étoit absolument necessaire que les Déleguez nommez par le Pape eussent leur domicile dans le Diocese où les affaires ont été jugées en premiere instance. Le Parlement de Paris a condamné cette prétention par un Arrest du 12. Aoust 1630. qui a declaré qu'il n'y avoit point d'abus dans l'execution d'un rescrit qui avoit délegué un Ecclesiastique du Diocese de Nevers, pour juger l'appel d'une Sentence renduë en l'Officialité de Bourges. La Ville où le délegué avoit son domicile est située à dix-huit lieuës de Bourges. Voyez cet Arrest dans Bardet.

IV.

Il faut que les Juges Déleguez par le saint Siege soient nez ou naturalisez dans le Royaume; un étranger, quand même ce seroit le Nonce du Pape, ne pourroit executer sans abus une pareille Commission, parce qu'il n'y a que les Regnicoles, à qui le Roi soit censé accorder la permission d'exercer quelque Jurisdiction dans ses Etats. Il y auroit trop de danger à la confier à des étrangers, qui peuvent n'être point bien intentionnez pour le Royaume.

4. Un étranger ne peut executer les Commissions du Pape.

S'il est défendu aux Evêques d'avoir des Officiaux étrangers, à plus forte raison, ne doit-il point être permis au Pape de nommer pour Déleguez, d'autres personnes que des Regnicoles. C'est la raison pour laquelle le Parlement de Paris declara abusive la Commission, que le Pape Gregoire XIII. avoit envoyée à son Nonce, pour terminer les contestations qui étoient entre les Cordeliers.

V.

Les Papes se sont prescrit à *c* eux-mêmes la 5. Qui sont

cent qui peuvent être Déleguez

loi, de ne nommer de Juges Déleguez, que les Ecclesiastiques constituez en dignité, des Chanoines d'Eglises Cathedrales, des Officiaux d'Evêques d & des Prieurs Conventuels de Monasteres.

c Sancimus igitur ut nullis, nisi dignitate prædiuis aut personatum obtinentibus, seu Ecclesiarum Cathedralium Canonicis, causæ auctoritate litterarum Sedis Apostolicæ vel legatorum ejusdem de cætero committantur; nec audiantur alibi, quam in civitatibus vel in locis insignibus, ubi possit commodè copia peritorum haberi. *Bonef. VIII. cap. statutum. de rescriptis. in 6o.*

d Etsi principalis officialis Episcopi, aut Religiosus Conventualem obtinens Prioratum (quamvis ad Prioratum eumdem Prior non consueverit per electionem assumi) à Sede Apostolicâ vel Legato ejusdem dari valeat delegatus. *Clemens. V. in Concilio Viennensi, in Clement. cap. etsi. de rescriptis.*

Quoique la Decretale de Boniface VIII. & l'article du Concile de Vienne n'exigent point que le Juge Délegué par le Pape soit gradué en Droit ou en Theologie; on ne souffriroit point en France qu'un Prieur Conventuel, qui ne seroit point gradué exerçât les fonctions de Juge Délegué, parce qu'ils ne doivent point en cette occasion, avoir moins de preuves de leur capacité & de leur doctrine, que les Officiaux qui sont nommez pour juger en premiere instance les affaires qui dépendent de la Jurisdiction contentieuse.

Les Abbez Commendataires sont regardez comme revêtus d'une dignité Ecclesiastique, & par conséquent capables de juger en qualité de Déleguez du saint Siege.

VI.

6. L'usage le plus ordinaire est de déleguer des Officiaux.

L'usage ordinaire de la Cour de Rome, est d'adresser les rescrits pour les délegations à des Evêques ou à leurs Officiaux, comme étans plus instruits que les autres Ecclesiastiques, des regles qu'on doit suivre pour la décision des affaires contentieuses.

VII.

7. Entre plusieurs Deleguez, celui qui est le premier saisi de l'affaire la doit decider.

Le Pape nomme ordinairement trois Evêques ou leurs Officiaux, c'est celui des trois qui est le premier saisi de l'affaire, c'est-à-dire, qui a le premier donné la Commission pour assigner, qui doit juger le procès. Il en est de même par rapport à l'Official ou à l'Evêque qui sont commis: car celui des deux qui prend le premier connoissance de l'affaire doit la terminer.

e Cum plures sub illa forma, ut omnes aut duo vel unus eorum mandatum Apostolicum exequantur, aut aliâ consimili, judices vel executores à Sede Apostolica deputari contingit, ipsorum quilibet injunctum potest libere adimplere mandatum. Porro uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequibunt se ulterius intromittere de eodem. *Bonifacius VIII. cap. cum plures. de officio & potestate judicis delegati in 6o.*

VIII.

8. Ce qu'il faut faire quand plusieurs Deleguez sont nommez pour juger conjointement.

f Lorsque le Pape nomme plusieurs Déleguez pour connoître ensemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement suivant les termes du rescrit, mais s'il y a ajoûté la clause, que si l'un on plusieurs d'entre les Déleguez, ne peut ou ne veut executer la Commission, les autres qui n'ont point d'empêchement & qui veulent bien se charger de la décision de l'affaire, peuvent seuls executer la Commission. Que si le rescrit portoit seulement en cas que l'un ou plusieurs des Déleguez ne put y assister, les autres ne pourroient proceder qu'après que ceux qui ne se trouveroient point en état d'executer la Commission, auroient justifié que l'empêchement est legitime. Cet empêchement est de droit ou de fait; de droit, comme dans le cas de la parenté avec l'une des parties interessées dans la contestation; de fait, pour une maladie. En cas que la Commission porte, que quelques-uns des Déleguez pourront proceder au jugement, si l'un ou plusieurs d'entr'eux ne veut point connoître de l'affaire, il faut les avertir tous avant que de commencer l'examen de ce qui fait le sujet de la contestation.

f Quinto loco supplicas informari, utrum cum tribus causa committitur, ita quod si omnes interesse nequiverint, duo eam nihilominus exequantur: si reus à duobus tantum fuerit convocatus, venire necessariò teneatur. Etsi citatus à pluribus coram duobus comparuerit, tertio nec veniente per se vel per litteras (ut solet fieri) excusante; an duo præsentes in causâ possint procedere, & eam sententiæ calculo terminare? In hoc casu taliter respondemus, quod cum aliquis delegatorum judicium, per certum nuntium vel excusatorem litteratoriè destinatum non ostenderit, se interesse non posse, vel aliàs de eodem canonicè constare non poterit: residui procedere ad causæ cognitionem non debent: quod si processerint nihil reputabuntur egisse. Illa quippe fuit antiqua Apostolicæ Sedis provisio, ut hujusmodi causarum recognitiones duobus quam uni, tribus quam duobus libentiùs delegaret... mandati si quidem exedere fines probaretur, si quis citra formam rescripti accepti præsumeret judicare.

1. Adjicimus etiam, quod ubi fuerit in commissione appositum: ut si omnes interesse nequiverint, duo eam nihilominùs exequantur: si aliquis ex ipsis cum possit, noluerit interesse duo nihilominus in causâ procedant, licet ille tertius gravissimè sit arguendus; pro eo quod mandatum Apostolicum exequi subterfugiat, aut contemnat. *Celestin. III. cap. prudentiam. extra. de Offic. & potest. judic. delegati.*

Sciscitatus es à nobis petitorio destinato, de quâ impotentiâ illud intelligatur, (quod in litteris nostris sæpe consuevit apponi) ut si duo vel tres, quibus litteræ diriguntur, ipsis exequendis simul interesse nequiverint, unus aut plures quibus scribitur, nihilominus exequantur. Nos vero ita sentimus quod tam de jure quam de facto illa impotentia censeatur: de jure si aliquem eorum servum vel infamem, aut alio legitimo impedimento detentum esse constiterit: de facto si constiterit eum casu mortis occumbere, aut inevitabilis necessitatis articulo impediri, quominus valeat interesse. Dummodo is qui pro necessitate præsens esse non potest, collegis suis canonicè excusationem suam curet, si poterit, destinare: ut alii conjudices vel executores nihilominus ad consummationem injuncti mandati procedant: nec enim ille qui tantummodo

non vult interesse, hâc impossibilitatis interpretatione valet aliquatenùs excusari : nisi fortè sic in rescripto habeatur expressum, si non omnes interfuerent, vel simul nequiverint, aut noluerint interesse. *Celestin. III. cap. sciscitatus. extra. de rescriptis.*

IX.

9. Temps fixé par la Commission pour juger.

g Si la Commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain temps, le pouvoir du Délegué expire après le temps fixé, à moins que le terme ne soit prorogé du consentement des parties.

g De causis quæ infra certum terminum decidendæ committuntur, hoc tuam volumus cognitionem tenere ; quod nisi dies ab Apostolicâ Sede præfixus de communi consensu partium prorogetur, eo transacto mandatum expirat. *Alexand. III. cap. de causis. extra. de Offic. & potestat. judicis delegati.*

X.

10. Il faut observer la Commission à la lettre.

h Il faut que le Commissaire délegué observe exactement tout ce qui est ordonné par la Commission, sous peine, s'il y manque, de nullité de toute la procedure.

h Ipsi formam mandati Apostolici transponentes, illo capitulo prætermisso, de aliis articulis inordinatè plurimum cognoverunt, propter quod processum ipsorum contra nostri formam rescripti ac juris ordinem attentatum, irritum decernimus & inanem. *Innocent. III. cap. cum dilecta. extra. de rescriptis.*

XI.

11 Le Juge Délegué doit connoître de tout ce qui dépend de la Commission.

i Dès qu'une affaire est renvoyée à un Juge Délegué, il doit connoitre de tout ce qui en dépend, & faire tout ce qui est necessaire pour l'execution de sa Commission ; ainsi on assigne devant lui tous ceux qui ont quelque interêt dans la contestation, quoiqu'ils ne soient point compris dans la Commission, il entend les témoins, & il punit ceux qui refusent de comparoître devant lui.

i Hoc tibi autoritate præsentium innotescat, quod postquam ei causa licet simpliciter delegatur, satis potest nostrâ autoritate partes compellere, & etiam contumaces severitate Ecclesiasticâ coërcere, etiamsi litteræ commissionis id non contineant, aut partes mandatum nostrum non habeant or accedant. Quia ex eo quod causa sibi committitur, super omnibus quæ ad causam ipsam spectare noscuntur, plenariam recipit potestatem. *Alexand. III. cap. præterea. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

XII.

12. Sur qui le Délegué a Jurisdiction.

l Le Juge Délegué tient la place du Pape, ainsi il a une Jurisdiction sur celui dont il est établi Juge, quand ce seroit son propre Evêque, & sur tous ceux qui mettent quelque obstacle à l'exercice de sa Commission.

l Tuæ quæstioni duximus respondendum, quod judex à nobis delegatus, vices nostras gerit ; unde in causâ illâ superior est & major illis quorum causam suscepit terminandam. Ideòque si Episcopus vel alia persona quæ non sit de jurisdictione illius, in causâ quam ei delegamus, rebellis aut contumax fuerit ; secundum qualitatem facti poterit . . . à judice delegato compelli. *Alexand. III. cap. sane. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

Quia quæsitum est quid faciendum sit de potestatibus, quæ cum præcipimus alicui justitiam exhiberi, minis aut terroribus conquerentes silere compellunt, & sic mandatum nostrum eluditur : sic tibi respondemus, quod sicut agentes & consentientes pari pœnâ (scripturæ testimonio) puniuntur ; si tam eos, qui trahuntur in causam, quam principales eorum fautores (si eos manifestè cognoveris justitiam impedire) districtione Ecclesiasticâ poteris coërcere. *Alexand. III. cap. quia quæsitum. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

XIII.

m En cas que le Juge Délegué croye avoir besoin de conseil, il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles, pour examiner & pour juger l'affaire avec lui. 13. Conseil du Juge Délegué.

m Assessorem autem, ut quandoque faciunt aliqui fraudulenter (nisi & indigeat quod conscientiæ relinquatur ejusdem) sibi nequaquam adjungat : alioquin de suo proprio providere teneatur eidem. Si autem indigeat, ipsum neutri parti suspectum assumens, ei de competenti salario providè moderando ab eo, faciat à partibus communiter provideri. *Bonif. VIII. cap. statutum. assessorem. de rescriptis. in 6o.*

XIV.

n On peut proposer contre le Juge Délegué toutes les exceptions & tous les moyens de recusations, dont on peut se servir contre le Juge ordinaire. 14. On peut recuser le Juge Délegué.

n Quæstioni tuæ taliter respondemus, quod si quando Judici delegato, expediat formam sibi statutam servare ; debet tamen rationabiles exceptiones admittere, & in causâ juxta juris æquitatem procedere. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

Postremò fraternitati tuæ litteris præsentibus intimamus, quod si causa alicui fuerit delegata, qui consanguineus sit illius, qui litteras impetravit, aut in eodem negotio advocati officio functus, vel ex aliâ justâ causâ suspectus, hujusmodi delegatus non immeritò poterit recusari, quamvis appellatione remotâ fuerit ei negotium delegatum. *Lucius III. cap. postremo. extra. de appellationib. & recusationibus.*

XV.

o Aussi-tôt après que le Délegué a fait executer son jugement ou délivré les ordres pour le faire executer, son pouvoir expire, & s'il survient dans la suite quelque contestation sur le jugement, elle doit être portée pardevant le Juge Ecclesiastique ordinaire. 15 Comment finit le pouvoir du Délegué.

o Consultationi tuæ taliter respondemus quod ex quo judex delegatus per se vel per alium, sententiam executioni mandavit, vel mandari præcepit, ejus autoritas & jurisdictio cessat : quia semel est officio suo functus. *Alexand. III. cap. in litteris. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

XVI.

p Si le Pape décede avant qu'on ait fait aucune procedure pour l'execution du rescrit, le Juge Délegué ne peut rien faire en vertu de la 16. Si la mort du Pape le fait cesser.

Commiſſion, mais ſi cette Commiſſion a été acceptée par le Juge Délegué avant que la mort du Pape fut connuë, & s'il a permis de donner les aſſignations devant lui, les choſes n'étant plus en leur entier, il procede au jugement du procès de la même maniere qu'il auroit fait, ſi le Pape n'étoit point mort avant ſon jugement.

p Nos itaque conſultationi veſtræ reſpondemus, quod ſi lis fuerit ante prædeceſſoris noſtri obitum conteſtata; mandatum morte mandatoris nullâtenus expiravit. Si verò ante litis conteſtationem deceſſit, non eſt à judicibus quos delegaverat, ex delegatione hujuſmodi procedendum. *Lucius III. cap. relatum. extra. de Offic. & poteſt. judicis delegati.*

Nos autem inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quod cum in caſu priori citatione factâ, negotium ſit quaſi cœptum: & maximè ſi delegatus non ſit certus de obitu delegantis; poteſt & debet in cauſâ procedi; tenebitque quod juſtitiâ fuerit præviâ definitum. *Urbanus III. cap. gratum. extra. de Offic. & poteſt. judicis delegati.*

XVII.

17. De la mort du Delegué.

q La mort des Déleguez ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait ceſſer l'effet de la Commiſſion; cependant ſi elle eſt adreſſée à une perſonne revêtuë d'une dignité ou d'un emploi, comme à un Official, celui qui ſuccede à la dignité ou à l'emploi peut executer la Commiſſion.

q Uno delegatorum, vel arbitrorum, ſicut proponis, rebus humanis exempto: eorum officium expiravit: niſi aliud in delegatione aut compromiſſo fuiſſet expreſſum. *Gregor. IX. cap. ano. extra. de Offic. & poteſt. ad eis delegati.*

Quoniam Abbas Leiceſtriæ, qui ſuſcepto mandato noſtro, partibus diem ad agendum præfixit, Abbatem Vinceſtriæ de novo ſubſtitutum judici præmortuo, illi mandato noſtro porrecto: quia ſub expreſſis nominibus locorum & non perſonarum commiſſio emanavit, ſibi ſocium in cauſæ cognitione adjunxit; nos ſententiam illorum (ſicut eſt juſta) ratam & firmam habemus. *Alexand. III. cap. quoniam. extra. de Offic. & poteſt. judic. delegati.*

XVIII.

Lorſqu'il y a appel d'un jugement rendu par des Juges Déleguez, il ſe porte à Rome, & le Pape nomme de nouveau des Déleguez pour juger ſur les lieux; cependant quand le Pape n'a pû adreſſer la Commiſſion à d'autres perſonnes qu'aux Juges ordinaires, comme dans le cas de la fulmination des diſpenſes, ou de *Viſa* pour les Benefices; l'appel du refus de fulminer la diſpenſe, ou d'accorder un *Viſa*, n'eſt point porté à Rome, mais pardevant le Superieur Eccleſiaſtique immediat, de celui qui a refuſé, parce qu'il a procedé en qualité d'ordinaire ſur la Commiſſion Apoſtolique. 18 Où ſe porte l'appel de la Sentence du Juge Delegué.

Monſieur de Catellan dans le Livre 1. de ſon Recüeil d'Arreſts remarquables Chapitre 45 rapporte un Arreſt rendu au Parlement de Toulouſe le 24. May 1678. par lequel on a jugé qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official forain de Vienne, qui avoit jugé contradictoirement l'appel d'un jugement du Grand-Vicaire de Viviers, ſur la fulmination d'un reſcrit qui levoit l'irrégularité qu'un nommé Brunet avoit encouruë. L'Evêque de Viviers, qui étoit appellant comme d'abus, ſoutint que c'étoit faire injure au Pape d'appeller de ſon Delegué à l'Archevêque de Vienne. Il prétendit qu'il falloit relever l'appel à Rome, & demander au Pape de nouveaux Commiſſaires. Cet Arreſt contraire à l'uſage obſervé dans toutes les Officialitez du Royaume, & qui tend à établir une Juriſprudence qui engageroit les François dans des frais, paroît d'autant plus ſingulier, que dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, on ne s'adreſſe point au Pape, mais au Metropolitain, quand l'Evêque refuſe d'accorder un Viſa, *à ceux qui ont été pourvûs d'un Benefice en Cour de Rome, en vertu d'une ſignature adreſſée à l'Evêque Dioceſain.*

CHAPITRE X.

Du Gouvernement des Reguliers.

LEs anciennes regles donnent le titre d'Abbé à ceux qui gouvernent les Monaſteres, afin de leur faire connoître qu'ils doivent avoir une tendreſſe de pere pour les perſonnes dont la conduite leur eſt confiée, & afin que les Religieux ayent pour eux le reſpect & la ſoûmiſſion que des enfans ont pour leur pere.

Les Abbez tenant un rang conſiderable dans le monde, à cauſe des grands fiefs que poſſedoient les Monaſteres, cette puiſſance temporelle contribua beaucoup à diminuer l'eſprit de retraite & d'humilité, auquel leur regle les oblige. C'eſt pourquoi ceux qui ont établi des nouveaux Ordres dans des ſiecles poſterieurs comme ſont ceux des Chartreux, des Celeſtins, & ſur tout des Mendians, ont donné au Superieur des noms moins diſtinguez, comme celui de Prieur, de Maître, de Gardien, &c.

Suivant les premieres Regles Monaſtiques les Superieurs étoient perpetuels. Les nouvelles Congregations ont jugé à propos de les rendre amovibles, ou du moins de ne leur confier l'autorité que pour un temps determiné, afin que le gouvernement fût plus temperé, & que les ſuperioritez ne fuſſent point ſujettes aux reſerves & aux nominations Royales, comme les Abbayes qui ſont des titres perpetuels. Il eſt même arrivé que pluſieurs Com-

munautez qui avoient des Superieurs perpetuels, étant touchées des raisons qu'on vient de representer, ont obtenu des Indults de la Cour de Rome avec la permission du Roi, pour avoir des Abbez électifs & triennaux ; c'est ce qu'on a observé par rapport à l'Abbaye de sainte Geneviéve de Paris, quand on y a mis la reforme, & qu'on l'a choisie pour être le chef-lieu de la Congregation des Chanoines Reguliers de France.

Les Abbez & les autres premiers Superieurs d'un Monastere, quelque titre qu'ils puissent porter, sont les premiers Pasteurs de leurs Religieux. C'est à eux à les instruire & à les corriger, ils doivent suivant la Regle de saint Benoist reprendre avec douceur ceux qui font des fautes, punir severement, même par des peines corporelles, ceux qui y retombent plusieurs fois ; s'il s'en rencontre quelqu'un d'assez déreglé pour mépriser les ordres & les punitions de ses Superieurs, l'Abbé procede contre lui par une excommunication Monastique. Cette excommunication, suivant l'esprit de la Regle de S. Benoist, ne retranchoit pas le Religieux de la societé des Fideles, elle ne faisoit que le priver pour un temps de la communication avec le reste du Monastere. Dans la suite les Superieurs Reguliers s'étant attribuez, avec le consentement tacite de l'Eglise, une Jurisdiction plus étenduë sur leurs Religieux, prononcerent des censures & des excommunications, qui ont le même effet pour les Reguliers que celles qui sont prononcées par l'Evêque, & par les autres Superieurs Ecclesiastiques.

Dans la Regle de S. Benoist le gouvernement est en quelque maniere Monarchique, cependant comme la sagesse conduit ceux qui font tout avec conseil, l'Abbé doit prendre l'avis des anciens pour les affaires peu considerables. Pour les plus importantes il assemble toute la Communauté, il recüeille les voix ; & ayant pesé tous les avis, il choisit celui qu'il croit le meilleur. Dans d'autres Ordres, même dans quelques-unes des Congregations de l'Ordre de S. Benoist, le Superieur est non seulement obligé de prendre le conseil de ceux qui composent la Communauté, mais encore de suivre l'avis de la plus grande partie.

Pendant plus de six siecles tous les Monasteres d'Occident, quoi qu'attachez à la même regle, étoient indépendans les uns des autres, & gouvernez par des Abbez qui ne répondoient de leur conduite qu'à leur Evêque Diocesain. En Orient il y avoit des Abbez appellez Archimandrites, qui gouvernoient plusieurs laures, dans lesquels ils établissoient des Superieurs particuliers. Dans le neuviéme siecle il s'est formé en France une Congregation pareille, mais plus étenduë. Loüis le Debonnaire établit S. Benoist d'Aniane Abbé general de plusieurs Monasteres dont il lui donna la conduite. Après sa mort ces Maisons se séparerent, & resterent indépendantes les unes des autres, comme elles étoient auparavant.

Dans le dixiéme siecle Guillaume Comte d'Auvergne, ayant fondé le Monastere de Clugny, S. Odon, qui en fut le second Abbé, voulut reformer l'Ordre de S. Benoist. Dans cette vûë il unit plusieurs Monasteres à celui de Clugny, ne leur laissant point d'autres Abbez que celui de l'Abbaye, à laquelle il les associoit. Plusieurs reformes du siecle suivant ont donné lieu à des Congregations, qui font à present des Ordres separez, comme les Camaldules établis par S. Romuald, les Chartreux par S. Bruno, les Religieux de Citeaux par S. Robert de Molesme.

Chacun des Ordres Mendians, dont les premiers ont été établis dans le treiziéme siecle, est composé de plusieurs Monasteres, gouvernez par le même General : leurs prodigieuses multiplications, & le trop grand commerce avec le monde, les ayant fait relâcher de la severité de leur premier Institut, il a fallu plusieurs reformes pour leur faire executer les regles ausquelles ils s'étoient engagez solemnellement. Saint Bernardin de Sienne rejetta toutes les dispenses accordées aux Freres Mineurs, & il établit une observance plus étroite, qui fit distinguer ses Religieux nommez Observantins des Conventuels. Vers la fin du quinziéme siecle les Recollets parurent en Espagne sous Clement V. Matthieu Bachy commença la reforme la plus exacte pour la pauvreté de toutes celles qui ont été faites dans l'Ordre de saint François ; on nomma ses Religieux Capucins à cause de leur capuce long & pointu.

Les deux reformes les plus considerables du dernier siecle, sont celles de la Congregation de S. Maur pour les Benedictins, & de sainte Geneviéve pour les Chanoines Reguliers. La premiere est venuë de celle de S. Vanne. Celle-ci commença en Lorraine l'an 1597. elle fut introduite en France en 1613. par Jean Regnault Abbé de S. Augustin de Limoges, & confirmé en 1621. par Gregoire XV. sous le titre de Congregation de saint Maur. La seconde de ces reformes commença à Senlis sous le Pere Charles Faure, que le Cardinal de la Rochefoucault appella à sainte Geneviéve où il forma la Congregation autorisée par une Bulle d'Urbain VIII.

Les Abbez de Citeaux, pour conserver l'union qui doit être entre les differens Monasteres de l'Ordre, & pour examiner ce qu'on doit faire, afin de maintenir la discipline Monastique dans sa vigueur, ont resolu de s'assembler tous les ans à Citeaux, c'est ce qui fait le Chapitre General, dont il est parlé dans les premieres Constitutions de Citeaux, qu'on appelle la Chartre de la Charité. Le quatriéme Concile de Latran tenu sous Innocent III. ayant reconnu

reconnu l'avantage qu'on pouvoit tirer de ces Assemblées, a ordonné qu'on tiendroit dans tous les Ordres de ces Chapitres Generaux de trois ans en trois ans. Benoist XII. Clement V. & le Concile de Trente ont renouvellé cette Constitution.

Dans ces Assemblées on élit ordinairement les principaux Superieurs Reguliers, & ceux qui doivent gouverner sous eux, on fait des Reglemens pour le spirituel & le temporel, & on choisit des Visiteurs. Ceux-ci doivent dans le temps qui leur est marqué, aller dans toutes les Maisons de leur département examiner ce qui s'y fait, tant pour le spirituel que pour le temporel, reformer les abus, & faire observer la regle & les Constitutions. Quelques Ordres tiennent des Chapitres Provinciaux, les décisions en doivent être suivies dans la Province, mais elles peuvent être reformées dans les Chapitres Generaux.

Il y a des reformes qui ont fait des Corps particuliers, & entierement separez du premier Ordre, comme sont les Capucins par rapport aux Freres Mineurs, les Feüillans par rapport à Citeaux; d'autres reformes sont demeurées unies au premier Ordre, à condition que les Reformez auroient des Superieurs particuliers, & qu'ils suivroient librement leurs Constitutions.

Le gouvernement des Jesuites est plus Monarchique que celui des autres Ordres. Tout s'y fait par l'autorité du General qui est électif & à vie; il donne toutes les Charges ordinairement pour trois ans, cependant il peut toûjours revoquer les commissions, c'est lui qui reçoit les fondations, & qui fait tous les contrats au profit de la Societé, mais il ne peut aliener qu'avec le consentement de la Congregation generale qui ne s'assemble que rarement.

Les Ordres Militaires sont encore plus singuliers. Celui de Malthe n'est proprement qu'une seule Maison, dont il y a des membres répandus dans tous les païs Catholiques. C'est à Malthe qu'est le corps de la Communauté, le Grand Maître en est le premier Superieur, il est électif & à vie; son Conseil est composé des grands Officiers de l'Ordre, des Baillifs ou Prieurs Conventuels, qui portent tous la grande Croix. Pour faire valoir leurs revenus, ils ont sur les lieux des Chevaliers à qui ils donnent l'usufruit de certains biens aux conditions marquées dans les Statuts. Dans chaque Province ils ont un Grand Prieur qui possede la principale Commanderie, & qui tient de temps en temps le Chapitre Provincial. Dans ce Chapitre on approuve ceux qui veulent être reçûs dans l'Ordre, mais ils ne font profession qu'après lui avoir rendu certains services.

Nous avons plusieurs Congregations de Prêtres Seculiers qui ne sont pas engagez par des vœux solemnels; la forme de leur gouvernement est à peu près la même que celle des Religieux; les Peres de l'Oratoire, par exemple, ont un General à vie, qu'ils élisent dans leur Assemblée. Ils tiennent aussi de temps en temps des Assemblées qui sont des especes de Chapitres Generaux, où l'on fait des Reglemens pour la discipline, & où on élit des Visiteurs & des Assistans. Ces Assistans sont le conseil du General, & il y a plusieurs choses qu'il ne peut faire sans leur consentement.

Pour les Religieuses il y en a dont les Monasteres ne sont dans aucune Congregation Reguliere, & d'autres qui sont soûmises à des Superieurs Reguliers du même Ordre. L'Abbaye de Fontevrault est Chef d'Ordre; l'Abbesse est Superieure generale de plusieurs Monasteres qui en dépendent. Elle a droit de les faire visiter, & d'ordonner ce qu'elle croit devoir être plus utile pour le gouvernement du spirituel & du temporel. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que cette Abbesse exerce une Jurisdiction sur les Religieux de son Ordre, comme sur les Religieuses, qu'elle envoye ses Religieux dans differens Monasteres, qu'elle leur donne des démissoires pour les Ordres, & qu'elle a sur eux la même autorité qu'un General a sur ses Religieux.

La diversité qui se trouve entre les regles que suivent tant d'Ordres, de Congregations, & de reformes differentes, par rapport au gouvernement, à l'autorité des Superieurs, aux droits des Chapitres Provinciaux, & à la procedure contre ceux qui ont commis quelque crime, est si grande, qu'il ne nous est point possible d'entrer dans ce détail. Nous nous contenterons de marquer quelques principes generaux sur ce sujet, qui suffiront pour resoudre les questions, en y joignant les Constitutions particulieres de chaque Congregation.

SOMMAIRES.

1. *La jurisdiction des Superieurs Reguliers sur les Religieux est à present fort étenduë.*
2. *Les Abbez Commendataires n'ont point cette jurisdiction sans un Indult particulier.*
3. *Suite de l'article précedent.*
4. *La regle du Monastere doit être approuvée par le saint Siege.*
5. *Les Statuts d'une Congregation doivent être homologuez au Parlement.*
6. *Tout Monastere même prétendu exempt, qui n'est point en Congregation, est soûmis à l'Evêque.*
7. *Autorité de l'Evêque sur les Monasteres non exempts qui sont en Congregation.*
8. *Ce que l'Evêque peut faire par rapport aux Monasteres non exempts qui sont en Congregation.*
9. *La visite des Evêques n'empêche pas celle des*

Superieurs Reguliers.

10. *Les Congregations Regulieres doivent tenir des Chapitres Generaux.*

11. *Autorité des Chapitres Generaux & des reglemens qui s'y font.*

12. *Les Ordonnances sur la discipline s'executent nonobstant l'appel.*

13. *Degrez d'appel sur les jugemens des Superieurs Reguliers.*

14. *Cas dans lesquels les défenses de se pourvoir hors de l'Ordre n'ont pas de lieu.*

15. *Ce que doivent observer les Generaux d'Ordre qui sont étrangers.*

16. *Ce qu'on observe pour les rescripts des Generaux étrangers adressez à leurs Religieux François.*

17. *L'Official est Juge des délits commis hors du Cloître par un Religieux.*

18. *Quelle procedure on doit suivre dans les Cloîtres pour les affaires criminelles.*

19. *Comment on procede à la reformation des Monasteres.*

20. *Regle qu'on doit observer dans la reformation.*

21. *Monasteres reformez qui ne sont pas separez de l'ancienne Congregation.*

22. *Ces reformez ne doivent point s'établir sans Lettres Patentes dans les Monasteres non reformez.*

23. *Gouvernement des Religieuses.*

I.

1. La jurisdiction des Superieurs Reguliers sur leurs Religieux, est à present fort étenduë.

[a] LA Jurisdiction que les Abbez & les autres Superieurs Claustraux exerçoient sur les Religieux, n'étoit autrefois que correctionnelle, à present elle s'étend sur tout ce qui peut regarder le gouvernement Monastique. C'est pourquoi ils peuvent prononcer des censures contre leurs Religieux, leur en donner l'absolution, & prononcer les peines portées par la Regle ou par les saints Canons contre ceux qui ont commis des crimes dans le Cloître.

a Canonica Constitutione cavetur, quod Monachi & Canonici Regulares quocunque modo se percusserint, non sunt ad Apostolicam Sedem mittendi, sed secundum directionem & providentiam sui Abbatis disciplinæ subdantur.... Nos ergo ad vos statutum hujus modi duximus extendendum, autoritate prædicta statuentes ut in tali casu ... per Priorem vestrum, qui sicut audivimus Presbyter esse debet, fratribus vestris absolutionis beneficium impendatur. *Honorius III. cap. Canonica. extra. de sentent. excommunic.*

II.

2. Les Abbez Commendataires n'ont point cette jurisdiction sans un Indult particulier.

Pour qu'un Abbé ou un autre Superieur puisse exercer la jurisdiction sur ses Religieux, il faut qu'il soit regulier; car l'Abbé Commendataire ne doit prendre aucune part au gouvernement spirituel du Monastere. Cependant le Pape accorde quelquefois des Indults à des Abbez Commendataires pour gouverner, comme pourroient faire des Abbez Reguliers, non seulement un Monastere particulier, mais encore une Congregation entiere. L'Abbaye de Clugny nous en fournit seule un grand nombre d'exemples. [b] Quand il y a des Abbez Commendataires qui n'ont point d'Indult pour gouverner le Monastere, toute l'autorité qu'auroit eu l'Abbé Regulier, passe au Prieur Claustral.

b Abbates titulares, seu Commendatarii cum Conventibus & Monachis reformatis nihil commune, nihilque agendum habeant, sed illi à Prioribus claustralibus ... regantur & gubernentur. *Bulla Gregor. XV. pro Congregat. S. Mauri 1630. registrata in curiâ Parlamenti Parisiensis 1633.*

Fagnan sur le Chapitre Edoceri. extra. de rescriptis. *rapporte un Bref d'Innocent X. en faveur du General de l'Ordre de Citeaux, qui porte que les Abbez Commendataires de cet Ordre, ne pourront prendre aucune part au Gouvernement regulier des Religieux, & que toute l'autorité residera dans la personne des Officiers Claustraux & de leurs Superieurs Reguliers.*

III.

3. Suite de l'article précedent.

Il s'ensuit de la Maxime précedente que les Abbez Commendataires ne peuvent déposer, ny instituer les Prieurs Claustraux, visiter les Monasteres, y faire des reglemens pour la discipline Monastique, ny donner atteinte aux reglemens qui ont été faits par ceux qui ont le droit de regler le spirituel du Monastere.

Tournet sur la lettre A, nombre 9. rapporte les Arrests qui l'ont ainsi jugé, pour la reception des Novices, & la déposition des Prieurs Claustraux, même pour des Monasteres qui n'avoient point reçû du saint Siege de Brefs particuliers, pour empêcher que les Abbez Commendataires ne se mêlassent du gouvernement des Monasteres.

IV.

4. La regle du Monastere doit être approuvée par le saint Siege.

La loi qu'on doit suivre pour le gouvernement des Reguliers, est la regle dont on fait profession dans le Monastere. [c] Cette regle doit être du nombre de celles qui sont approuvées par l'Eglise; [d] on n'a pû en établir aucune nouvelle, depuis le Concile de Latran, sans un consentement exprès du saint Siege.

c Ne nimia Religionum diversitas, gravem in Ecclesiam Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cætero novam religionem inveniat, sed quicunque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat. Similiter, qui voluerit religiosam domum de novo fundare, regulam & institutionem accipiat de approbatis. *Alexander. III. in Concilio Lateranensi cap. ne nimia. extra. de religiosis domibus.*

d Cunctas affatim religiones & ordines mendicantes post dictum Concilium (Lateranense) adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apostolicæ

meruerint perpetuæ prohibitioni subjicimus & quatenus processerant, revocamus. *Gregor. X. in Concil. Lugd. cap. Religionum. de religiosis domibus in 6o.*

V.

5. Les Statuts des Congregations doivent être homologuez au Parlement.

[e] Les Bulles d'érection des nouvelles Congregations donnent ordinairement le pouvoir aux Chapitres Generaux, de faire de nouveaux Statuts & des nouvelles Constitutions, de reformer les anciens Statuts, de les changer, & de les expliquer comme ils le jugent à propos pour l'avantage de la Congregation. [f] Cependant ces nouveaux Statuts, non plus que les nouvelles regles, n'ont point force de loi en France, même par rapport aux membres de la Congregation, qu'ils n'ayent été autorisez par des Lettres Patentes legitimement enregistrées. Ce qui a été ainsi établi pour conserver les droits du Roi, sous la protection duquel sont tous les Ordres Religieux, & afin qu'on ne puisse rien inserer dans ces nouveaux reglemens contre le bien de l'Etat, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

[e] Statuta & constitutiones prout necesse fuerit condere, & jam condita & condenda, si id per Capitulum generale duntaxat legitime congregatum omnino necessarium videatur, pro majori Dei gloriâ & feliciori successu totius Congregationis sancti Mauri hujus modi moderari, immutare, & abrogare. *Bulla Urbani VIII. 1628.*

[f] La Cour ... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que le Provincial des Religieux Cordeliers de la Province de France, sera tenu de presenter incessamment au Roy les prétendus Statuts de leur Ordre, contenus dans les livres intitulez, *Statuta generalia Barcelonensia regularis observantiæ Seraphici S. P. N. Francisci*, imprimez à Paris 1621. *practica criminalis ad sanctè administrandam justitiam in Ordine Fratrum Minorum*, imprimez à Paris 1659. *Statutorum generalium compilatio, &c.* imprimez à Paris 1704. & autres Statuts de leur Ordre non autorisez par Lettres Patentes, enregistrées à la Cour, si aucuns y a; pour être autorisez de Lettres Patentes du Seigneur Roy, s'il lui plaît de leur en accorder... & sera le present Arrest lû dans le premier Chapitre qui se tiendra dans le grand Couvent des Cordeliers de cette Ville de Paris, écrit & enregistré dans le registre des déliberations & affaires dudit Couvent; sera pareillement ledit present Arrest lû dans le Chapitre Provincial de la Province de France, qui doit être tenu incessamment, & écrit & enregistré dans le registre des déliberations & affaires de la Province de France. *Arrest de Reglement du 8. Mars 1717.*

VI.

6. Tout Monastere même prétendu exempt, qui n'est point en Congregation, est soûmis à l'Evêque.

[g] En France l'Evêque est Superieur immediat de tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe qui ne sont pas soûmis à une Congregation, & sujets à des Visiteurs; quand même ces Monasteres se prétendroient sujets immediatement au saint Siege: ainsi l'Evêque peut les visiter, y faire des Statuts pour la discipline reguliere, & juger les appellations qui sont interjettées des jugemens de l'Abbé & des autres Superieurs Reguliers.

[g] Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se prétendent sujets immediatement au saint Siege Apostolique, seront tenus dans un an se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressez statuts & commis-visiteurs pour faire executer, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline reguliere; & en cas de refus ou délai, y sera pourvû par l'Evêque. *Ordonn. de Blois, art. 27.*

Monasteria omnia quæ generalibus Capitulis aut Episcopis non subsunt, nec suos habent Ordinarios regulares Visitatores, sed sub immediatâ Sedis Apostolicæ protectione ac directione regi consueverunt teneantur infra annum .... se se in Congregationes redigere justa formam Constitutionis Innocentii III. in Concilio generali, quæ incipit, *In singulis*: quæ de modo & ordine, de prædictis Congregationibus erigendis, ac statutis in eis exequendis deliberent & statuant .... quod si prædicta exequi non curaverint, Episcopis in quorum Diœcesibus loca prædicta sita sunt subdantur. *Concil. Trident. Sess. 25. de reformat. cap. 8.*

VII.

7. Autorité de l'Evêque sur les Monasteres non exemts qui sont en Congregation.

[h] Quoiqu'un Monastere soit en Congregation, il n'est point exempt de la jurisdiction Episcopale, à moins qu'il n'ait d'ailleurs des titres & une preuve de possession constante d'exemption. [i] L'Evêque peut donc quand il lui plaît visiter ce Monastere, y faire les reglemens qu'il jugera necessaires, tant pour le Service divin & la discipline Monastique, que pour le temporel; enjoindre aux Superieurs de faire le procès à ceux qui ont commis quelque délit dans le Cloître, mais il ne connoit ny par luy-même, ny par son Official, des jugemens rendus par les Superieurs de la Communauté, parce que les appels qui en sont interjettez doivent être portez pardevant les Superieurs Reguliers. Cependant l'Evêque pourroit connoitre de ces délits, si le Superieur Regulier, ayant été averti par l'Evêque, negligeoit de proceder contre les accusez.

[h] Monasteria vel Monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum, in cujus sont territorio constituta. *Ex Concil. Arelat. caus. 18. quæst. 2. can. Monasteria.*

Visitandi exhortandique ad Monasterium, quoties placuerit, ab Antistite civitatis accedatur. *Gregor. M. caus. 18. quæst. 2. can. visitandi.*

Ad audientiam nostram noveritis pervenisse, quod Monachi, Canonici, & alii regulares tuæ Provinciæ, cum deberent potiùs in claustro juxta regularia constituta divinis obsequiis vigilare, de obedientiis & reditibus quorum curam gesserunt pecuniâ congregatâ claustrum abhorrentes per curias principum, & potentum discurrere non verentur .. mandamus quatenùs quoscumque tales inveneris; nisi ad commonitionem tuam resipuerint, ut proprium in manibus Prælatorum suorum sine difficultate resignent, convertendum in utilitatem domûs, secundum Abbatis consilium, & regularem vitam observent: Si Prælati eorum pòst suam commonitionem id exequi negligenter omiserint, per suspensionem officii & beneficii appellatione remotâ compellas. *Innocent. III. Ausitano Archiepiscopo. cap. quanto. extra. de officio judicis ordinarii.*

[i] Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'é-

tenduë de leurs Dioceses, à la conservation de la discipline reguliere dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera point en vigueur, & à cet effet pourront en execution & suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques ..... visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos ... (les Monasteres non exempts) & en cas qu'ils y trouvent quelque desordre touchant la celebration du Service divin, le défaut du nombre des Religieux necessaire, pour s'en acquitter, la discipline reguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres des femmes, & l'administration des biens & des revenus temporels, ils pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable, pour ceux qui sont soûmis à leur jurisdiction ordinaire. *Edit de 1695. art. 18.*

VIII.

8. Ce que l'Evêque peut faire pour les Monasteres exempts qui sont en Congregation.

i A l'égard des Monasteres qui sont Chefs & Generaux d'Ordre de l'un & de l'autre sexe, de ceux où resident les Superieurs Reguliers, qui ont une Jurisdiction legitime sur d'autres Monasteres de l'Ordre, & de ceux qui étant exempts de la Jurisdiction Episcopale se trouvent en Congregation, l'Evêque ne peut les visiter. Mais quand il apprend qu'il y a quelque desordre dans ces Monasteres, il avertit les Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans six mois, & même plus promptement en cas que le scandale soit si grand, ou le mal si pressant, qu'on ne puisse en differer le remede. Les Superieurs Reguliers doivent justifier aux Evêques qu'ils ont executé ce qui leur a été enjoint, & s'ils n'y satisfont pas dans le temps marqué; l'Evêque peut donner lui-même les ordres necessaires pour remedier au mal, suivant la Regle qui doit être observée dans les Monasteres.

l Et à l'égard de ceux [*les Monasteres*] qui se prétendent exempts, ils [*les Evêques*] ordonneront à leurs Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans trois mois [*la Declaration dit six mois*] & même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument necessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en execution, & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remedier, suivant la Regle desdits Monasteres. Enjoignons ausdits Superieurs Reguliers de déferer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos Officiers, & particulierement à nos Cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin. *Edit de 1695. art. 18.*

Lorsque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques desordres dedans aucuns desdits Monasteres exempts de leur Jurisdiction, nous voulons qu'ils avertissent pareillement les Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans six mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes ainsi qu'ils l'estimeront necessaire, suivant les Regles & Instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres; & qu'en cas que le scandale soit si grand & le mal si pressant qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt, lesdits Archevêques & Evêques pourront obliger lesdits Superieurs Reguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monasteres où demeurent les Superieurs Reguliers, qui ont une Jurisdiction legitime sur d'autres Monasteres & Prieurez desdits Ordres, soient exempts de la visite desdits Archevêques & Evêques, ainsi que les Abbez & Abbesses qui sont Chefs & Generaux desdits Ordres. *Declaration du 29. Mars 1696. sur l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695.*

Provideant Episcopi paternis admonitionibus, & eorum Regularium Superiores, juxta eorum regularia Instituta debitam vivendi rationem observent, & observari faciant, & sibi subditos in officio contineant, ac moderentur. Quod si admoniti intra sex menses eos non visitaverint, vel correxerint; tunc iidem Episcopi ...eos visitare possint, & corrigere, prout ipsi Superiores possent, juxta eorum instituta, quibuscumque appellationibus, privilegiis & exemptionibus penitus remotis & non obstantibus. *Concil. Trident. Sess. 21. de Reformat. cap. 8.*

IX.

m La visite des Archevêques & des Evêques dans les Monasteres, qui ne sont pas exempts de la Jurisdiction Episcopale, quoique soumis à une Congregation, n'empêche pas celle des Superieurs Reguliers, qui doivent faire observer exactement la Discipline Monastique. 9. La visite des Evêques n'empêche pas celle des Superieurs Reguliers.

m Porro Diœcesani Episcopi Monasteria sibi subjecta ita studeant reformare, ut cum ad ea prædicti Visitatores accesserint, plus in illis inveniant quod commendatione, quam quod correctione sit dignum. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. in singulis. extra. de Statu Monachorum.*

X.

n Toutes les Congregations Regulieres, soit de Moines, soit de Chanoines Reguliers, soit de Religieux Mendians, doivent tenir des Chapitres Generaux ou Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans dans une des Maisons de leur Congregation, qui doit être désignée dans chaque Chapitre pour le Chapitre suivant. On doit appeller à ces Assemblées, tous ceux qui ont droit d'y assister. Ils y doivent tous vivre en commun, & chaque Monastere doit contribuer à la dépense commune des Chapitres Generaux ou Provinciaux. 10. Les Congregations Regulieres doivent tenir des Chapitres Generaux.

n In singulis regnis sive Provinciis fiat de triennio in triennium (salvo jure Diœcesanorum Pontificum) commune Capitulum Abbatum atque Priorum ... ad quod universi conveniant præpeditionem canonicam non habentes, apud unum de Monasteriis ad hoc aptum ... proviso ... ubi sequenti termino debeat Capitulum celebrari. Et qui convenerint vitam ducant communem, & faciant proportionabiliter simul omnes communes expensas. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. in singulis. extra. de Statu Monachorum.*

XI.

o Dans ces Chapitres Generaux ou Provinciaux, on doit examiner avec soin tout ce qui regarde la Discipline Reguliere & Monastique, on doit ensuite observer dans toutes les Maisons de l'Ordre, si le Chapitre est General, & dans les Couvents de la Province, si le Chapitre n'est que Provincial, tout ce qui a été ordonné & reglé dans le Chapitre. C'est 11. Autorité des Chapitres Generaux & des Reglemens qui s'y font.

aussi dans ces Chapitres, qu'on élit les Officiers principaux de l'Ordre, & les Visiteurs pour visiter les Monasteres, & y examiner si l'on suit exactement la Regle & les Constitutions, & de quelle maniere on y employe les revenus temporels.

a Hujusmodi verò Capitulum aliquot certis diebus continuè juxta morem Cister. Ordin. celebretur. In quo diligens habeatur tractatus de reformatione ordinis & observantiâ regulari. Et quod statutum fuerit... inviolabiliter observetur, omni excusatione & contradictione & appellatione remotis... ordinentur etiam in eodem Capitulo religiosæ ac circumspectæ personæ quæ singulas Abbatias ejusdem regni seu Provinciæ non solum Monachorum sed etiam Monialium secundum formam sibi præfixam... studeant visitare corrigentes & reformantes quæ correctionis & reformationis officio viderint indigere... hoc ipsum Regulares Canonicos secundum ordinem suum volumus & præcipimus observare. *Innocent. III. in Concilio Generali cap. in singulis extra. de Statu Monachorum.*

XII.

12. Les Ordonnances sur la Discipline s'executent nonobstant l'appel.

b Les Ordonnances concernant la Discipline Monastique, qui sont faites par les Evêques, par les Superieurs Reguliers, Visiteurs ou autres, & par les Chapitres Generaux, doivent être executées par provision nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

b Et à cet effet seront tenus les Archevêques, Evêques ou Chef-d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dépendans de leur charge, y rétablir la Discipline Monastique & observance, suivant la premiere Institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux requis, pour la celebration du service divin, & ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque sans préjudice d'icelle, & pour lesquels ne sera differé, ains passé outre. *Ordonn. de Blois. art.* 20.

Enjoignons ausdits Superieurs Reguliers de déferer comme ils le doivent aux avis & ordres, que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos Officiers, & particulierement à nos Cours de leur donner l'aide & le secours, dont ils auront besoin pour lesdites visites, & l'execution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront executées par provision. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 18.

Nec in iis ubi de visitatione aut morum correctione agitur exemptis aut illa inhibitio querela seu appellatio, etiam ad sedem Apostolicam interposita executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint, quo quomodo impediat aut suspendat. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de Reformat. cap.* 10.

XIII.

13. Degrez d'appel sur les jugemens des Superieurs Reguliers.

Les appellations interjettées des jugemens rendus par les premiers Superieurs des Monasteres, qui sont en Congregation, doivent être portées de degré en degré jusqu'au General de l'Ordre, & de là au saint Siege, qui doit nommer des Juges Déleguez sur les lieux, pour prononcer sur ces appellations. Il y a des Ordres & des Congregations qui ont obtenu des Brefs particuliers, qui portent que les appellations interjettées par les Religieux des jugemens rendus contr'eux ou des Reglemens, ne pourront jamais être portez hors de l'Ordre même sous prétexte de s'adresser au Pape. Ces articles des Statuts doivent être exactement observez, quand ils ont été confirmez par des Lettres Patentes verifiées dans les Parlemens.

XIV.

14. Cas dans lesquels les défenses de se pourvoir hors de l'Ordre n'ont pas de lieu.

Quelques défenses qu'il y ait dans les Statuts d'un Ordre ou d'une Congregation de se pourvoir pardevant des Superieurs Ecclesiastiques ou Seculiers, hors de l'Ordre; c ces défenses ne peuvent empêcher les Religieux de s'adresser aux Archevêques & Evêques, dans les cas dans lesquels ils doivent exercer leur Jurisdiction sur les Reguliers, aux Officiers du Roi en cas de tumulte, de sédition & de grand scandale; & de se pourvoir par appel comme d'abus au Parlement en cas de contravention aux saints Canons observez dans le Royaume, aux Edits & Declarations de nos Rois, & aux Statuts autorisez par des Lettres Patentes valablement enregîtrées: parce que les Officiers Royaux doivent particulierement veiller à empêcher le trouble dans les Monasteres, & que les Parlemens sont dépositaires de l'autorité Royale, qui doit faire observer les Canons & les Regles de chaque Congregation.

c Encore que les Religieux Mendians ou autres, pour ce qui concerne leur Discipline, ne puissent s'adresser au Juge Seculier sans enfraindre l'obedience, qui est le nerf principal de leur Profession; toutefois en cas de sédition ou tumulte, & grand scandale, ils y peuvent avoir recours, par requisition de l'impartition de l'aide du bras Seculier, & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident, par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrests & Jugemens de ladite Cour, ou Statuts de leur reformation autorisez par le Roi ou par ladite Cour, ou aux saints Canons Conciliaires & Decrets, desquels le Roi est conservateur en son Royaume. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 34.

La Cour... fait très-expresse inhibition & défense au Provincial, au Gardien, & autres Superieurs & Religieux des Couvents des Cordeliers, d'executer & souffrir executer, les défenses portées dans lesdits Statuts, de se pourvoir pardevant les Officiers de la Justice dudit Seigneur Roi, & les Archevêques & Evêques és cas de droit. Leur enjoint de reconnoître avec respect & la soûmission qu'ils doivent, la justice dudit Seigneur Roi, & l'autorité legitime des Prélats, sans neanmoins qu'ils puissent se pourvoir pardevant les Juges Seculiers, qu'en cas de sédition, tumulte & grand scandale, & pour l'impartition du bras Seculier, conformément aux Arrests & Reglemens de la Cour, Statuts autorisez par Lettres Patentes registrées en ladite Cour, & aux saints Decrets reçûs dans le Royaume, desquels le Seigneur Roi est conservateur, & ce par la voye de l'appel comme d'abus & non autrement. *Arrest de Reglement du* 8. *Mars* 1717.

XV.

15. Ce que doivent observer les Generaux d'Ordre.

Quand les Generaux d'Ordre sont Etrangers, ils ne peuvent visiter en France les Monasteres de leur Ordre sans une permission particuliere du Roi, parce que les Etrangers

qui sont Etrangers. ne peuvent exercer aucune Jurisdiction dans le Royaume, que de l'aveu & du consentement du Roi.

On peut voir plusieurs preuves de cette maxime dans le second volume des preuves des libertez de l'Eglise Gallicane chap. 33. article 41. 42. & 45.

XVI.

16 Ce qu'on observe pour les rescrits des Generaux Etrangers adressez à leurs Religieux François.

Lorsque ces Generaux Ettangers donnent des Commissions ou leur Vicariat à quelques Religieux, pour exercer leur Jurisdiction en France, il faut qu'ils choisissent des Religieux Regnicoles; ceux-ci ne peuvent même executer leurs Commissions, qu'elles n'ayent été enregistrées dans les Cours de Parlement. Ces Generaux ne peuvent non plus juger par eux-mêmes les appellations des jugemens rendus sur les lieux par les Superieurs Reguliers, mais ils doivent nommer des Religieux Regnicoles pour instruire & juger les contestations en leurs noms. Il est aussi défendu aux Religieux d'executer les obediences des Generaux de leur Ordre, sans le consentement de leurs Provinciaux Regnicoles. A quoi il faut ajoûter que les Decrets, Ordonnances & rescrits des Generaux Etrangers, ne doivent être executez dans le Royaume, sans être autorisez par des Lettres Patentes. * On a pris en France toutes les précautions, pour empêcher que les sujets du Roi n'allassent plaider hors du Royaume, & que les Etrangers n'abusassent de leur autorité contre les droits de l'Etat & les libertez de l'Eglise Gallicane. Les Generaux Etrangers ne doivent point trouver mauvais, qu'on suive sur tous ces articles les mêmes regles qu'on observe par rapport au Pape, qui est le Chef de toute l'Eglise.

Blondeau rapporte dans une Addition au mot Religieux *de la Bibliotheque Canonique de Bouchel, un Arrest du Conseil du 8. Janvier 1676. qui defend aux Religieux d'executer les obediences des Generaux de leur Ordre sans le consentement de leurs Provinciaux, & qui porte que les Decrets, Ordonnances, & autres rescrits des Generaux Etrangers, ne pourront être executez dans le Royaume, sans être autorisez par des Lettres Patentes. Fevret dans son Traité de l'Abus livre 3. chapitre 5. cite l'exemple du Frere Sauvinian le Fort, qui obtint des Lettres Patentes enregistrées aux Parlemens de Dijon & de Grenoble, pour executer la Commission que lui avoit donné le General des Cordeliers le 14. Septembre 1650.*

On peut voir dans le 4. volume du Journal des Audiances un Arrest du Parlement de Paris du 14. Avril 1682. qui fait défenses aux Religieux Carmes & à tous autres Religieux dont les Superieurs sont hors du Royaume, d'executer aucun Decret, Lettres & Patentes de leurs Generaux, qui ne regarderont pas la discipline interieure & ordinaire de leurs Maisons, sans Lettres Patentes du Roy enregistrées au Parlement, à peine de saisie du temporel de ceux qui en ont, & pour ceux qui n'ont pas de temporel d'être privez de la liberté de quêter, & d'être declarez déchûs de tous les Privileges qui leur ont été accordez par nos Rois. Cet Arrest a été rendu à l'occasion d'un Decret par lequel le Commissaire General de l'Ordre des Carmes, suivant les ordres qu'il avoit reçû du Pape, declaroit le Frere Henri Buy déchû des Privileges accordez aux Reguliers, incapable de toute fonction, soit pour l'administration des Sacremens, soit pour la Prédication, & privé de voix active & passive dans toutes les élections. Le prétendu délit de ce Religieux, étoit d'avoir soûtenu dans une These que le Pape n'est point infaillible, qu'il n'est pas au-dessus du Concile General, qu'il ne peut déposer les Rois, ni imposer de tributs sur les Ecclesiastiques du Royaume sans le consentement du Roi. Les Religieux Carmes avoient inseré dans leur Registre ce Decret contre le Frere Buy. On leur fit des défenses de l'executer, non seulement à cause que ce Decret n'avoit point été confirmé par des Lettres Patentes, mais encore parce que le Commissaire avoit jugé à Rome un sujet du Roi de France, & que le Decret condamnoit ce Religieux à des peines très-severes pour une action qui meritoit des éloges.

* Propter quæ nos hujusmodi obviare malitiis cupientes... tenore præsentium statuimus quod... nullus prælatus vel alia persona Ecclesiastica Secularis vel Regularis intra dictum regnum consistens aliquem vel aliquos ... quacumque occasione vel causa ad judicium extra regnum prædictum... trahere aut aliquatenus molestare seu inquietare, dictique [externi] contra constitutionem & ordinationem nostram hujusmodi contra aliquos procedere, aut in aliquos vel aliquem excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententias promulgare valeant vel præsumant, nos enim ex nunc prout ex tunc omnes processus & sententias hujusmodi quos contra ordinationem nostram prædictam fieri contigerit irritos decernimus & inanes constitutionibus, privilegiis & litteris Apostolicis cujuscumque tenoris existant non obstantibus quibuscumque. *Bulla Urbani V. 1366. in stilo Curiæ part. 3.*

Il y a une Ordonnance du Roi Charles V. de l'an 1367. qui confirme cette Bulle.

XVII.

Comme le lieu du délit fixe le Tribunal, auquel les affaires criminelles doivent être portées, un Religieux qui fait une faute hors du Cloitre, dans lequel la Jurisdiction Reguliere est renfermée, doit être jugée par l'Official. 17. L'Official est Juge des délits commis hors du Cloître par un Regulier.

On peut voir sur ce sujet dans le dernier Recüeil des Arrests notables, un Arrest du 14. Juillet 1703. qui a renvoyé devant l'Official de Paris le P. Damascent de la Nativité Religieux Carme, qui étoit revendiqué par le Prieur des Carmes de la Place Maubert de la même Ville.

Les Chevaliers de Malthe prétendent qu'ils ne peuvent être jugez que par le Grand-Maître de l'Ordre. On n'a point admis dans nôtre Jurisprudence une prétention si contraire au droit commun, & par Arrest du 26. Septembre 1694. on a ordonné qu'un Chevalier de Malthe accusé seroit jugé par

le Lieutenant Criminel de Beauvais pour le cas privilegié, & par l'Evêque de Senlis pour le délit commun.

Le motif sur lequel se détermina Monsieur de Harlay Avocat General dont les conclusions ont été suivies, fut qu'il n'étoit point permis de proposer en France, qu'un sujet du Roi, qui y commet un crime ne puisse être jugé en France, & qu'il doive être jugé par le Grand-Prieur & sur l'appel par le Grand-Maître de l'Ordre, que les Bulles alleguées par les Chevaliers de Malthe, ne sont pas expresses sur ce sujet, & que quand elles en contiendroient des dispositions formelles, elles seroient abusives. A l'égard du Juge Ecclesiastique, Monsieur de Harlay fit voir que les Privileges des Religieux quelques considerables qu'ils soient, doivent toujours être restraints aux crimes qui sont commis dans le Cloître, & qui concernent la discipline Monastique. L'Arrest & le Plaidoyé de Monsieur de Harlay sont rapportez dans le 5. volume du Journal des Audiances. On y pourra voir plusieurs Arrests conformes à celui de 1694.

XVIII.

18. Quelle procedure on doit suivre dans les Cloîtres pour les affaires criminelles.

Lorsque les délits commis par les Religieux dans le Cloître ne meritent qu'une correction modique, il suffit que les Superieurs soient assûrez des délits pour condamner ceux qui en sont coupables, sans être obligez d'instruire le Procès avec toutes les formalitez prescrites par les Ordonnances. Mais quand les délits ont merité une peine fort grave, comme une prison, la privation d'un Benefice, d'une dignité possedée en titre, ou d'autres peines de même nature, celui qui instruit le Procès criminel, doit suivre toutes les regles prescrites par l'Ordonnance de 1670. qui a été faite pour les Tribunaux Ecclesiastiques comme pour les Seculiers. Il en faut excepter les Monasteres, dans les Statuts desquels il y a une forme de procedure prescrite, plus simple & plus sommaire que celle de l'Ordonnance, en cas que ces Statuts ayent été confirmez par des Lettres Patentes enregistrées dans les Parlemens.

XIX.

19. Comment on procede à la reformation des Monasteres.

Ce sont les Evêques & les Superieurs Reguliers qui doivent reformer les Monasteres, quand on n'y suit pas les loix prescrites par la Regle & par les Constitutions; mais quand ceux à qui cette reforme appartient de droit negligent d'y proceder, ou ne croyent pas avoir assez d'autorité pour faire executer ce qu'ils ordonneront, le Roi comme protecteur des saints Canons & les Parlemens y pourvoyent, soit en nommant des Commissaires Reguliers & des Conseillers du Parlement, pour proceder avec ceux à qui cette reformation appartient de droit, soit en enjoignant d'Office aux Superieurs de visiter & de reformer les Monasteres avec les personnes désignées.

Aimoin rapporte de Louis le Débonnaire qu'il ordonna à saint Benoist d'Aniane, & à d'autres Religieux d'une pieté distinguée de visiter tous les Monasteres, pour y faire observer exactement la Regle de saint Benoist. Les personnes que cet Empereur envoyoit dans les Provinces, & qu'on appelloit Missi Dominici *devoient aussi examiner, si l'on observoit dans les Abbayes les Regles Monastiques. C'est en suivant cet exemple, que nos Rois de la troisiéme race & leurs Parlemens ont souvent donné des ordres pour la reformation des Monasteres. Il y a sur ce sujet plusieurs Arrests du Conseil & des Parlemens au chapitre 34. des preuves des libertez de l'Eglise Gallicane. Nous avons depuis peu de temps l'exemple de la reforme faite dans le Convent des Augustins Déchaussez de cette Ville de Paris, par les Commissaires Seculiers & Reguliers que le Conseil avoit nommé.*

XX.

Les Reformateurs ne peuvent obliger les anciens Religieux à une Regle plus austere que celle qui est prescrite par les Constitutions particulieres, ou par les usages observez publiquement dans le Monastere avant leur Profession, pourvû que ces usages ne donnent point d'atteinte à un des trois vœux de Religion, & qu'ils ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. 20. Regle qu'on doit observer dans la reformation.

XXI.

Il y a une autre espece de reforme, qui se fait quand des Religieux d'un Monastere animez par le desir d'une plus grande perfection, renoncent aux adoucissemens & aux mitigations que l'usage avoit introduit dans leur Ordre, pour y rétablir la Regle dans sa pureté. Plusieurs Monasteres remplis du même esprit ayant embrassé cette reforme, font quelquefois des Ordres particuliers, comme il est arrivé aux Capucins par rapport aux Freres Mineurs. Quelquefois ces Monasteres reformez restent soûmis aux Superieurs Generaux de l'Ordre, avec pouvoir cependant de tenir des Assemblées particulieres, d'y faire des Reglemens pour la Discipline Monastique, & d'y nommer des Visiteurs. Il y a d'autres reformes qui n'ont ni Vicaires ni Assemblées particulieres, tels sont les Augustins de la reforme de Bourges, qu'on appelle à Paris les Augustins de la Reine Marguerite, qui vivent sous l'obéïssance du Provincial de la Province de France, comme les autres Augustins non reformez. 21. Monasteres reformez qui ne sont pas séparez de l'ancienne Congregation.

On a jugé au Grand Conseil le 30. Mars 1705. que les Religieux de Cluny de l'étroite observance, peuvent élire dans leur définitoire hors la presence du General de l'Ordre & sans concours de l'ancienne observance, les Vicaires Generaux, les Définiteurs & les Superieurs particuliers, faire des Reglemens sur la Discipline, pour être referez dans le Chapitre General & executez de son autorité,

tenir des Diettes intermediaires convoquées par le Vicaire de l'étroite observance, comme Vicaire du General, que ce qui est decidé dans ces Diettes s'execute jusqu'au Chapitre General, & qu'en cas de decès au Vicaire General de l'étroite observance, le Visiteur prendra des Lettres de Vicariat de l'Abbé de Cluny, pour revoquer les Superieurs & en établir de nouveaux M. le Cardinal de Bouillon Abbé General de Cluny, s'étant pourvû au Conseil du Roi pour faire casser cet Arrest, fut débouté de sa demande le 14. Avril 1708.

XXII.

22 LesReformez ne doivent s'établir sans Lettres Patentes dans les Monasteres non reformez.

Quelque favorable que soit l'établissement de la reforme dans les Monasteres où il y a du relâchement, *f* il n'est point permis aux Religieux reformez d'entrer dans les Monasteres des non-reformez sans des Lettres Patentes valablement enregistrées, parce que ces changemens qui causent souvent de grands Procès, & qui peuvent être sujets à d'autres inconveniens, ne doivent pas se faire sans que le Roi & les Parlemens ayent examiné, ce qui sera plus convenable aux Congregations Religieuses, & au bien general de l'Eglise & de l'Etat.

f Voulons & nous plaît que ci-après les Religieux [Reformez] desdits Ordres & Congregations, ne puissent être etablis dans les Monasteres non reformez dépendans desdits Ordres, ni aucune union y être faire sans nôtre expresse permission, & sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce necessaires ; & en consequence défendons tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner desdites reformes & unions, sous prétexte desdites Bulles [de Gregoire XV. & d'Urbain VIII.] Brefs & Lettres Patentes, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur soit apparu de nosdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux sur ce fait & ordonné. *Declaration du mois de Juin 1671.*

XXIII.

23. Gouvernement des Religieuses.

On peut appliquer aux Religieuses presque tout ce qu'on vient de remarquer dans les maximes precedentes sur les Religieux. Quand les Monasteres ne sont point en Congregation, l'Evêque peut les visiter & les reformer, quand elles sont en Congregation sans être immediatement soûmises au saint Siege, l'Evêque & les Superieurs Reguliers peuvent les visiter chacun separément. Quand elles ne relevent que du saint Siege, l'Evêque n'a que la visite de la clôture exterieure, le gouvernement de l'interieur demeurant aux Reguliers, excepté dans le cas de negligence des Visiteurs. Toutes les Religieuses qui sont en Congregation sont soûmises à des Reguliers, excepté celles de Fontevraud, qui dépendent de l'Abbesse de Fontevraud, de même que les Religieux de cet Ordre.

On a jugé au Parlement de Paris le 8. Avril 1683. que M. l'Evêque d'Autun avoit pû transferer onze Religieuses du Monastere de saint Audoche, à cause des troubles qui étoient dons cette Abbaye, & commettre un Oeconome pour en percevoir les revenus, jusqu'à ce que l'Abbesse eut rendu compte de son temporel à l'Evêque. Ces Religieuses se prétendaient exemptes de la Jurisdiction de l'Evêque, mais comme elles ne s'etoient pas mises en Congregation, elles ne pouvoient se prévaloir de leur prétendu privilege, qui n'etoit point d'ailleurs bien etabli. L'Arrest est dans le 2. volume du Journal du Palais.

Lorsque des Religieuses exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires se sont soûmises à l'Evêque Diocesain, elles ne peuvent s'en soustraire, pour se mettre sous la conduite des Reguliers qui en ont la direction, aux termes des Bulles de leur établissement. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 16. Janvier 1651. en faveur de l'Evêque de Boulogne, contre les Religieuses Annonciades de la même Ville, qui en 1641. s'étoient soûmises de leur bon gré à la Jurisdiction de leur Evêque. Cet Arrest est rapporté par Souefve dans sa troisiéme Centurie chapitre 56. on voit par ce que rapporte cet Auteur, qu'on n'eût point d'égard à l'intervention du Provincial des Cordeliers, qui prétendoit que ces Religieuses n'avoient pû se soustroire à la Jurisdiction des Superieurs Reguliers sans leur consentement ou du moins sans l'autorité du Pape. Mais la faveur du retour au Droit Commun l'emporta sur ces observations.

CHAPITRE XI.

Des Exemptions de la Jurisdiction des Ordinaires.

LEs Moines dans leur origine étoient en tout soûmis aux Evêques, le Concile de Calcedoine en fit une loi generale. *On ne doit pas bâtir de Monastere ni d'Oratoire sans le consentement de l'Evêque*, disent les Peres de ce Concile, *& les Moines doivent lui obéir.* C'est un des points que l'Empereur Marcian avoit prié le Concile de décider. Aussi voyons-nous que ses successeurs ont suivi le même principe dans leurs Ordonnances. Justinien défend de bâtir des Monasteres dans d'autres lieux, que dans ceux où l'Evêque a planté la croix ; & il suppose comme une regle constante, que tous les Moines sont soûmis à la Jurisdiction de l'Evêque: *Cui horum unusquisque subjaceat.* Le premier Concile d'Orleans veut que les Abbez soient sous la puissance de l'Evêque, comme le demande leur profession, & que s'ils font quelque chose contre leur Regle, ils soient corrigez & reformez par l'Evêque. Ce Canon a été

a été inseré dans la Compilation de Gratien, comme une loi qui a été acceptée par toute l'Eglise. Il seroit inutile de rapporter les Canons des Conciles d'Epone, d'Arles, & de plusieurs autres qui se sont exprimez de même sur la fin du cinquiéme siecle & au commencement du sixiéme.

Dans la suite, on accorda des privileges & des exemptions à quelques Monasteres, mais ces premiers privileges accordez par les Evêques, & confirmez par nos Rois étoient bien differens, de ceux dont prétendent joüir ceux qui se disent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Marculphe nous en a conservé la Formule dans son Recüeil. On y voit que tout le privilege se terminoit alors à défendre aux Evêques de se mêler du temporel du Monastere, à permettre aux Religieux de se choisir un Abbé, pourvû qu'il fut beni, par l'Evêque du lieu, à ordonner que l'Evêque ne pourroit punir les fautes commises dans le Cloître par les Religieux, que quand les Abbez auroient negligé de le faire, & à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'Ordination, ou pour la consecration des autels. Le privilege accordé au Monastere de saint Denys par saint Landeric Evêque de Paris, du consentement de son Chapitre & des Evêques de la Province, celui de l'Abbaye de Montier en Der, donnée par l'Evêque de Châlons, & la confirmation de Clovis II. du privilege que Bertefroi Evêque d'Amiens avoit accordé à l'Abbaye de Corbie, ne contiennent rien autre chose que ce qui est marqué dans la Formule de Marculphe. Le but des privileges accordez dans ce temps-là, n'étoit donc pas de diminuer la Jurisdiction spirituelle de l'Evêque sur les Moines; mais seulement de conserver la liberté pour l'élection des Abbez, d'assûrer le temporel, & d'empêcher que l'Evêque allant trop souvent dans le Monastere avec une suite nombreuse ne troublât le silence, la solitude & la paix qui doivent y regner.

Il est vrai qu'un privilege qu'on prétend avoir été accordé par le Pape Jean, & avoir été confirmé par saint Gregoire en faveur du Monastere de saint Medard de Soissons, donne aux Religieux une entiere indépendance; mais le titre extraordinaire de cette piece, qui qualifie les Evêques de *pierres très-précieuses*, des expressions & des sentimens qui ne conviennent ni au temps ni à l'esprit de saint Gregoire, des souscriptions de personnes imaginaires, & des Anacronismes en font assez sentir la supposition. Les Benedictins en ont été eux-mêmes si convaincus, qu'ils ne l'ont pas mis dans leur édition de 1705. au nombre des Oeuvres qui sont constamment de S. Gregoire. Quoique le privilege qu'on prétend qu'Adeodat a accordé à S. Martin de Tours en 670. ne soit point entier, on ne laisse pas que de remarquer des preuves de supposition, dans ce qui nous reste. Il en est de même, selon les bons Critiques, de tous les privileges de même nature qu'on nous donne, comme des concessions faites par les Papes dans le septiéme, le huitiéme, & le neuviéme siecle de l'Eglise.

Vers le onziéme siecle, les Papes commençans à se regarder comme Evêques universels, crurent pouvoir ôter aux premiers Pasteurs une portion de leur troupeau, pour s'en attribuer à eux-mêmes le gouvernement, ou pour accorder la Jurisdiction aux Religieux sur leur Monasteres & sur leurs propres personnes. Ce n'est que dans ce temps qu'on trouve des privileges non suspects de fausseté, par lesquels le Pape enleve aux Evêques le pouvoir spirituel, que le caractere Episcopal leur donne sur les Monasteres de leur Diocese. S. Bernard se plaignoit hautement de ces exemptions, il étoit surpris que les Abbez, qui ne voudroient pas que leurs Religieux manquassent à obéïr au moindre de leurs commandemens, refusassent d'obéïr à leur Evêque. Cette liberté, ajoûte-t'il, me paroît plus à craindre que la servitude la plus rude: car je suis assûré, que si j'avois le malheur de me soustraire à l'autorité de mon Evêque, je me soûmettrois à la tyrannie de Satan. Ce saint Abbé dit au Pape Eugene, dans le troisiéme Livre de la Consideration, que les desordres qui sont des suites des exemptions excitent le murmure de toutes les Eglises, qu'elles tendent les Evêques moins traitables, les Moines plus dereglez. Ensuite, il continuë ainsi, pardonnez-moi, si je vous le dis hardiment, je ne crois pas qu'il soit permis d'accorder une grace, qui a de si grands inconveniens; *Non facile adducor licitum consentire, quod tot illicita parturit.* Il prétend même, que ces exemptions contiennent une injustice manifeste, parce qu'elles enlevent à une Eglise une partie des membres qui la composent.

Pierre de Blois écrivant au Pape Alexandre III. sous le nom de Richard Archevêque de Cantorberi, attribuë aux exemptions, comme saint Bernard, la dissipation du temporel des Monasteres, & le peu de discipline qui y est observée. Il represente au Pape, qu'en accordant ces privileges, on entretient un esprit d'orgüeil & de revolte, & qu'on met en quelque maniere les armes à la main des enfans contre leur pere. Ce saint Archidiacre, dans sa Lettre 90. exhorte son frere qu'on avoit élû Abbé depuis peu, de renoncer à l'Abbaye ou aux privileges de son Monastere, qu'il regarde comme une source de desordres. C'est une chose absurde, *énorme*, dit Pierre le Chantre, qu'une Eglise ou une Abbaye soit dans l'étenduë d'un Evêché sans être sous la puissance de l'Evêque.

Les premiers Fondateurs des Ordres Mendians étoient entrez dans cette pensée. Nous n'avons point d'autres privileges, disoit saint François, que de n'en avoir point, que d'obéïr à tous les Superieurs Ecclesiastiques, & que de nous regarder comme les derniers. Frere

Helie ne goûta point des principes si humbles & si conformes au veritable esprit de son état. Il demanda plusieurs privileges pour les Freres Mineurs, & les autres Mendians en ont obtenu de pareils.

Le temps pendant lequel on en accorda en plus grand nombre fut celui du Schisme d'Avignon; les Papes d'une obedience ne faisant point alors de difficulté, pour attirer ou pour conserver dans leur partie un Monastere ou un Chapitre, de lui accorder les exemptions qu'il demandoit, on remarqua dans le Concile de Constance, que ces privileges qui n'avoient point eu d'autre motif que l'interêt de ceux qui les avoient demandez, ou de ceux qui les avoient donnez, détruisoient la Jurisdiction des Ordinaires. Pour remedier à ce desordre, le Pape Martin V. revoqua avec l'approbation du Concile, les exemptions accordées par les Papes ou vrais ou prétendus, depuis la mort de Gregoire XI. c'est-à-dire, depuis le commencement du Schisme. Dans le Concile de Latran, les Evêques tenterent de faire réduire les Moines au droit commun, mais leurs tentatives n'eurent point d'autre effet, que de faire revoquer quelques privileges de Mendians contenus dans la Bulle appellée communément *mare magnum*.

L'Assemblée des Cardinaux, qui presenta au Pape Paul III. un Memoire de ce qu'on devoit faire dans un Concile Oecumenique, parle des exemptions comme d'un abus intolerable, qui scandalise tous les Chrétiens; ensuite les Cardinaux conjurent le Pape d'ôter cette tache qui défigure l'Eglise. Au Concile de Trente, les Allemans & les François demandoient qu'on revoquât entierement les privileges. Les Peres du Concile un peu trop favorables aux prétentions de la Cour de Rome & des Reguliers, se sont contentez de reformer les abus les plus visibles, & de prendre quelques mesures pour arrêter les suites fâcheuses des exemptions. L'Ordonnance de Blois paroît avoir voulu suivre sur ce sujet, comme sur plusieurs autres articles, les dispositions du Concile de Trente; elle est en ce point contraire à l'Ordonnance d'Orleans, qui soûmet indifferemment à l'Evêque tous les Chapitres tant Seculiers que Reguliers, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous prétexte d'exemptions ou de privileges. Les derniers Edits sont conformes sur ce point à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de Blois. C'est pourquoi on doit admettre pour regles, que les exemptions de la Jurisdiction de l'Ordinaire ont lieu parmi nous, mais cette regle ne reçoit point souvent d'application dans la pratique, parce que les Parlemens examinent avec l'exactitude la plus scrupuleuse les exemptions qui sont contestées, & qu'il n'y a que très-peu de privileges qui puissent se soûtenir contre cet examen rigoureux, soit parce qu'ils sont fondez sur des pieces fausses ou suspectes; soit parce qu'ils ne sont établis que sur des Actes de possession, qui ne peuvent faire de loi en ces matieres, soit parce que les titres Primordiaux sont abusifs.

On peut appliquer aux Chapitres Seculiers, surtout aux Chapitres des Eglises Cathedrales, ce qu'on vient de dire des Monasteres. Il semble que ces exemptions des Chapitres Seculiers n'étoient point encore en usage dans le siecle de saint Bernard, parce que ce Pere & ses Contemporains qui se plaignent des privileges, ne parlent nulle part des Chapitres Seculiers. En effet, les Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui n'ont jamais été gouvernées que par des Seculiers, & qui se disent exemptes, ne produisent que des Bulles posterieures au douziéme siecle, ou ne se défendent que par la possession immemoriale.

SOMMAIRES.

1. *De quelle maniere on doit regarder les exemptions.*
2. *Deux especes d'exemptions, les personnelles & les réelles.*
3. *On ne peut acquerir l'exemption par la seule possession.*
4. *La confirmation d'un privilege n'opere rien, si le privilege n'est rapporté.*
5. *Qualitez que doit avoir ce titre.*
6. *Pour que le titre soit legitime, il faut qu'il y ait une juste cause d'exemption.*
7. *Formalitez necessaires pour l'exemption, le consentement de l'Evêque & du Roi.*
8. *Les exemptions accordées pendant le Schisme d'Avignon sont nulles.*
9. *Clauses abusives, qui rendent les exemptions nulles.*
10. *Les exemptions simoniaques sont aussi rejettées.*
11. *Divers moyens dont on s'est servi pour faire de fausses Bulles d'exemptions.*
12. *Divers chefs ausquels doivent s'arrêter ceux qui examinent ces Bulles.*
13. *On rejette les Bulles où il y a des solecismes.*
14. *C'est pourquoi on est toûjours obligé d'en representer les originaux.*
15. *Privileges non lisibles ou effacez.*
16. *Quand la rature est essentielle.*
17. *Quelle foi on doit ajoûter aux extraits des privileges tirez des Cartulaires.*
18. *On perd l'exemption de la Jurisdiction par la prescription.*
19. *Les Chapelles qui dépendent d'une Eglise exempte, ne joüissent pas du même privilege.*
20. *On peut être exempt en une qualité & sujet à la Jurisdiction Episcopale en une autre qualité.*
21. *L'exemption sur un chef n'importe pas une exemption totale.*

22. *La simple protection du Pape n'emporte point l'exemption.*

23. *On ne doit point étendre les exemptions d'un cas à un autre.*

24. *Il faut expliquer contre les exempts les termes obscurs des privileges.*

25. *L'exemption n'attribuë point à un Chapitre de Jurisdiction sur lui-même.*

26. *On a cependant admis plus facilement en France ces Jurisdictions, à la charge de l'appel à l'Evêque, que la soûmission immediate au Pape.*

27. *Clauses qu'on ajoûte ordinairement en conservant une Jurisdiction au Chapitre.*

28. *L'exemption des Reguliers est toûjours renfermée dans le Cloître.*

29. *L'Evêque peut proceder contre tous les Religieux vagabonds.*

30. *L'Evêque visite les Cures déservies dans les Eglises exemptes.*

31. *Les exempts sont soûmis aux Reglemens Generaux du Diocese.*

32. *Ce que doivent observer les exempts pour la Confession & la Prédication.*

33. *Marques de respect que les exempts doivent à la dignité Episcopale.*

I.

1. De quelle maniere on doit regarder les exemptions.

[a] LE saint Esprit ayant établi les Evêques pour gouverner chacun une partie du troupeau de Jesus-Christ, toutes les Eglises & toutes les personnes qui sont dans l'étenduë de leur Diocese sont soûmises à leur Jurisdiction : Ce ne peut donc être qu'en vertu d'un privilege particulier, que quelques Eglises ou quelques personnes prétendent n'être point sujettes à la Jurisdiction Episcopale. De-là, il s'ensuit que ce privilege étant contraire au droit commun, doit être établi d'une maniere invincible, [b] & qu'on doit le restraindre le plus qu'on peut, avec d'autant plus de justice qu'il détruit l'ordre de la Hierarchie, qu'il donne occasion aux inferieurs de s'elever contre les superieurs, & qu'il rend plus difficile la correction des fautes, que commettent ceux qui se prétendent exempts.

[a] Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè construuntur, placuit secundum priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt. *Ex Concil. Aurelian.* 1. *can. omnes basilicæ. caus.* 16. *qu.* 7.

Visum est nullum usquam ædificare nec constituere posse Monasterium, vel oratoriam domum præter sententiam ipsius civitatis Episcopi : Monachos autem qui sunt in unâquaque regione & civitate, Episcopo subjectos esse, & quietem amplecti, & soli jejunio & orationi vacare, in quibus ordinati sunt locis fortiter perseverare, nec Ecclesiasticis, nec sæcularibus negotiis se ingerere, vel communicare propria relinquentes Monasteria, nisi quandoque à civitatis Episcopo eis permissum fuerit ... civitatis autem Episcopum oportet tamquam par est monasteriorum curam gerere. *Can.* 4. *Concil. Calchedon.*

[b] Odia restringi & favores convenit ampliari. *Cap.* 1. *de Reg. jur. in* 6o.

Quæ à jure communi exorbitant, nequaquam in consequentiam sunt trahenda. *Cap.* 28. *de reg. jur. in* 6o.

II.

2. Deux especes d'exemptions, les personnelles & les réelles.

[c] Les Canonistes distinguent deux especes d'exemption, les unes personnelles en faveur d'un Particulier, ou de ceux qui composent une Communauté, les autres réelles en faveur d'une Eglise Seculiere ou Reguliere, l'une & l'autre de ces especes d'exemptions est également contraire au droit commun.

[c] Per exemptionem Ecclesiæ concessam ipsa Ecclesia & ipsius Monachi vel Canonici, Clerici etiam & conversi, perpetuoque oblati ... intelliguntur exempti. Verum si Canonici alicujus Ecclesiæ eximantur, ipsi soli Canonici, non autem Ecclesia vel alii ejus Clerici, sunt exempti. Si autem Clerici cujusvis Ecclesiæ eximantur, tunc tam Canonici quam alii Clerici eximuntur; non tamen Ecclesia; nisi aliud in exemptionis privilegio exprimatur. *Bonif. VIII. cap. per exemptionem. de Privileg. in* 6o.

Ordinairement les deux exemptions, la réelle & la personnelle, se trouvent réunies dans le même privilege.

III.

[d] L'inferieur ne pouvant jamais prescrire contre la dépendance dans laquelle il doit vivre de son Superieur, de même que le vassal ne peut prescrire la feodalité contre son Seigneur, la possession de l'exemption, même pendant plusieurs siecles, ne peut jamais faire acquerir une exemption legitime : il faut un titre valable qui soustraye le justiciable à la Jurisdiction Ecclesiastique; sans ce titre la possession la plus longue ne peut être regardée que comme un ancien abus. 3. On ne peut acquerir l'exemption par la seule possession.

[d] Cum non liceat à capite membra recedere, non sufficimus admirari, quod sicut referente Bracharens. Archiepis. nobis est intimatum, licet Ecclesiæ vestræ in ipsius sint Diœcesi constitutæ, vos tamen obedire sibi tanquam Episcopo vestro contumaciter recusatis. Ideòque mandamus quatenùs præfato Archiepiscopo & Ecclesiæ Brachaten. obedientiam & reverentiam debitam sicut alii Clerici suæ Diœcesis faciunt, impendatis, præscriptione temporis non obstante. *Innocent. III. cap. cum non. extra. de præscriptionib.*

La prescription qui transfere la proprieté en vertu d'une possession longue, publique & sans trouble, n'a été introduite que pour empêcher que le domaine des fonds ne restât toûjours incertain, & parce qu'après un certain nombre d'années, il seroit souvent impossible de reconnoître le veritable Proprietaire. Voilà le principal motif qui a engagé les Legislateurs à donner à la possession une force qu'elle n'a point par elle-même, & qui paroît en quelque sorte contraire aux regles generales de la Justice, qui tend à conserver à chacun ce qui lui appartient : ce motif ne peut avoir de lieu pour la Jurisdiction, parce qu'on reconnoît toûjours les Evêques à qui le saint Esprit & l'Eglise

l'ont confiée ; d'où il faut conclure, que l'on ne peut jamais acquerir par prescription, l'exemption de la Jurisdiction Episcopale. Ces principes ont été adoptez plusieurs fois par les gens du Roi, comme on le peut voir dans les Extraits de leurs Plaidoyez qui sont dans les Journaux des Audiances & du Palais, & confirmez par plusieurs Arrests qui ont dépoüillé des Chapitres Seculiers & Reguliers, de l'exemption dont ils joüissoient depuis plusieurs siecles.

IV.

4. La confirmation d'un privilege n'opere rien, si le privilege n'est rapporté.

e Quelques autentiques que puissent être les confirmations d'un privilege qui n'est point rapporté, elles ne peuvent jamais établir d'exemption de la Jurisdiction ordinaire, parce que la confirmation ne donne point un droit nouveau à celui qui l'obtient, & qu'elle ne sert qu'à lui faire confirmer, le droit dans lequel il demande d'être conservé, en cas qu'il l'eût legitimement acquis. On doit raisonner de la même maniere par rapport aux Transactions, qui ont été passées entre les predecesseurs de l'Evêque & les prétendus exempts, parce que l'Evêque qui n'avoit qu'un droit d'administration n'a point dû ceder, sans un titre legitime les droits attachez à l'Episcopat.

e Prædicta privilegia quasi jam nimiâ vetustate consumpta, cum fuerint non in Pergameno, sed in papyro conscripta, duximus innovanda; nolentes quod ex innovatione hujus modi novum jus Monasterio acquiratur, sed antiquum si quod habet, per innovationem privilegii conservetur. *Innocent. III. cap. cum dilecta. extra. de confirmat. utili vel inutili.*

Cum innovatio nec jus novum conferat, nec etiam tollat vetus te in eo statu esse volumus, in quo tempore impetratæ innovationis dignosceris extitisse. *Honor. III. cap. quia intentionis. extra. de Privilegiis.*

Privilegium Apostolicæ Sedis, Ecclesiæ Jorrens. concessum duximus innovandum : ita tamen ut per innovationem ipsius eidem Ecclesiæ non plus juris accrescat quam per privilegia prædecessorum nostrorum obtinuit, cum per hoc non novum ei concedere, sed antiquum jus conservare velimus. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de Privilegiis.*

Entre les Arrests rapportez dans les Journaux des Audiances & dans ceux du Palais, qui maintiennent les Evêques en leur Jurisdiction sur des Chapitres qui se prétendoient exempts, il y en a plusieurs dans lesquels on voit que ces prétendus exempts objectoient des Transactions passées plusieurs siecles auparavant entr'eux & les Evêques; mais les Evêques ont pris des Lettres de Rescision contre ces Transactions, & les parties ont été remises dans l'état dans lequel elles étoient avant ces Actes. Nous ne rapporterons ici pour exemple que le dispositif de l'Arrest rendu le 4. Septembre 1684. en faveur de l'Evêque d'Angoulême contre le Chapitre de son Eglise Cathedrale. Nôtredite Cour, *porte l'Arrest*, ayant égard aux lettres de rescision obtenuës par ledit Pericard (*c'est l'Evêque d'Angoulême*) remet les parties au même état qu'elles étoient avant ces Concordats des 19. Mars 1408. 17. Novembre 1530 & 31. Aoust 1575. & sans s'y arrêter, maintient, & garde ledit Pericard Evêque d'Angoulême aux droits de jurisdiction, visite, correction, & autres Actes en dépendans qui lui appartiennent de droit, & en ladite qualité sur les dignitez, Chanoines & Chapitres, Semiprebendez, Choristes, & autres Ecclesiastiques servans dans ladite Eglise d'Angoulême.

V.

5. Qualitez que doit avoir ce titre.

Il faut que le titre sur lequel on prétend établir une exemption soit legitime, fait avec toutes les solemnitez requises, & rapporté en bonne forme.

VI.

6. Pour que le titre soit legitime, il faut qu'il y ait une cause juste d'exemptions.

f Pour rendre le titre de l'exemption legitime, il faut qu'il soit fondé sur quelque cause juste, parce que le Pape ne peut soustraire sans cause un Chapitre ou une Communauté Religieuse à la Jurisdiction Episcopale; attendu que le Pape qui doit agir en dispensateur fidele & soumis aux regles generales de la discipline Ecclesiastique, ne peut déroger aux dispositions des Conciles Generaux, & en particulier au Concile de Calcedoine sans necessité, ou du moins sans utilité pour toute l'Eglise.

f Abbas & Conventus Riven. Venerens. Diœcesis, occasione litterarum Apostolicæ Sedis asserunt sibi esse concessum ut in singulis ipsorum Prioratibus, singuli Monachi commorentur ... cum autem id obviet Lateranensi Concilio, de quo nulla mentio est in litteris ante dictis : fraternitati tuæ breviter respondemus, quod hujus modi litteras ab Apostolicâ Sede non credimus emanasse, quod si per occupationem forsitan emanaverint, nolumus per hoc derogari concilio supradicto. *Honorius III. cap. ex parte. extra. de capellis Monachorum.*

* *Voyez* suprà *les preuves de la Maxime 9. au Chapitre du Pape.*

VII.

7. Formalitez pour l'exemption, le consentement de l'Evêque & du Roy.

Les formalitez qui sont requises pour la validité des exemptions sont, g le consentement de l'Evêque, qui est la partie la plus interessée, & qui doit être appellé pour défendre les droits de son Eglise, h & l'approbation du Roy, protecteur des Eglises de son Royaume, sans l'aveu duquel il n'est point permis de renverser l'ordre de la discipline Ecclesiastique.

g Non intendimus exemptiones de cætero facere, nisi causâ cognitâ, & vocatis quorum interest. *Bulla Martini V. in Concil. Constantiensi.*

h Mais je n'y obmettrai les exemptions d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monasteres, de leurs Prelats legitimes qui sont les Diocesains & les Metropolitains : lesquelles exemptions ont été autrefois octroyées par les Rois & Princes mêmes, ou par les Papes à leur poursuite, & pour très-grandes & importantes considerations; depuis debattuës & soûtenuës és Conciles de Constan-

ce & de Bâle, dont furent deslors publiez quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire avec verité pour ce regard, que nul Monastere, Eglise, College, ou autre Corps Ecclesiastique, ne peut être exempté de son Ordinaire, pour se dire dépendre immediatement du saint Siege, sans licence & permission du Roi. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 71.*

En 658. saint Landry Evêque de Paris, accorda un privilege à l'Abbé & aux Religieux de saint Denis. Il y marque expressément qu'il l'accorde à la priere du Roy Clovis II. L'exemption de Corbie ne fut accordée par l'Evêque d'Amiens qu'à la priere de Clotaire III. fondateur de cette Abbaye. On étoit si persuadé sous la seconde race de nos Rois, que ces privileges ne pouvoient s'accorder sans le consentement du Roy, qu'on trouve dans les Formules de Marculphe la Bulle de la confirmation Royale pour les exemptions. On demandoit outre le consentement du Roy, celui des Evêques de la Province, comme on le reconnoit par les mêmes Formules de Marculphe. Yves de Chartres parlant de l'exemption de l'Eglise de S. Quentin, dit en son Epître 193. Illam ab antecessoribus Episcopis dicta sancti Quintini Ecclesia obtinuit, Apostolica quoque manus roboravit, & regia majestas Pragmatica Sanctione firmavit.

VIII.

8. Les exemptions accordées pendant le schisme d'Avignon sont nulles.

Le Concile de Constance a revoqué les exemptions accordées depuis la mort de Gregoire XI. jusqu'à l'élection du Pape Martin V. parce que dans le temps du schisme les Papes accordoient des exemptions sans aucun examen, pour attirer dans leur parti des Ordres, des Chapitres, & des Congregations.

IX.

9. Clauses abusives qui rendent les exemptions nulles.

Il faut examiner si les Bulles d'exemptions ne contiennent point de clauses abusives, comme seroient celles qui donneroient atteinte à l'autorité du Roy, ou celles qui porteroient que les exempts ne pourroient être jugez qu'à Rome; quand ces clauses abusives tombent sur la substance de l'acte, elles rendent nulle & abusive la Bulle d'exemption, quand elles ne touchent pas à la substance de l'acte, elles sont nulles & abusives, mais elles ne vitient point l'acte, lorsqu'il est d'ailleurs legitime & revêtu de toutes les formalitez prescrites pour le rendre valable.

X.

10. Les exemptions simoniaques sont aussi rejettées.

i Si le Pape avoit accordé une exemption de la Jurisdiction Episcopale à un Chapitre ou à un Monastere, à condition de payer une certaine somme, ou une certaine redevance par an à l'Evêque ou au Pape, la Bulle d'exemption seroit simoniaque, & par consequent nulle, car la Jurisdiction étant un droit spirituel attaché à l'Episcopat ne doit point entrer dans le commerce.

i Quædam cella eximi voluit à subjectione quâ matrici domui tenebatur .... fratres illius cellæ, se confitentes in jure illi domui quondam fuisse subjectos, referebant quæstionem olim de hac subjectione fuisse motam, & transactione sopitam, e atenus ut quemdam annuum censum Ecclesiæ matrici reddendo essent à subjectione principalis domûs exempti .... respondemus igitur quod ex prædictâ fratrum confessione, contra eos sententia procedere debeat, præsertim cum illa transactio ... iniquitatem simoniacam continuisse putetur. *Celestin. III cap. preterea. extra. de transactionibus.*

XI.

11. Divers moyens dont on s'est servi pour faire de fausses Bulles d'exemptions.

Il n'y a point de matieres, sur lesquelles les faussaires ayent plus exercé leur malheureuse adresse que sur les Bulles des Papes, & en particulier sur celles qui regardent les privileges & les exemptions. *l* Les uns ont fabriqué des Bulles entieres, les autres ont effacé l'écriture d'une Bulle veritable, pour y substituer un privilege qu'ils ont imaginé. Les autres ont transporté les sceaux d'une Bulle à un écrit particulier qu'ils ont qualifié de Bulle Apostolique. Les autres ont collé sur des Bulles un parchemin fort fin qu'ils ont rempli comme ils l'ont souhaité; d'autres par une subtilité qui n'est pas moins criminelle, ont eu l'adresse de faire sceller des Bulles d'exemptions que les Papes n'ont ny approuvé ny reçû. Ces raisons doivent engager les Evêques contre lesquels les exempts produisent des Bulles d'exemption, à les faire examiner avec beaucoup d'attention, par des personnes versées dans les regles de la critique.

l Ut autem varietates falsitatis circa nostras litteras deprehendere valeatis, eas vobis præsentibus litteris duximus exprimendas; prima species falsitatis hæc est, ut falsa bulla falsis litteris apponatur. Secunda, ut filum de verâ bullâ extrahatur ex toto, & per aliud filum immissum falsis litteris inseratur. Tertia, ut filum ab eâ parte, in quâ charta plicatur incisum, cum verâ bullâ falsis litteris immittatur, sub eadem plicaturâ, cum filo similis canabis restauratum. Quarta, cum à superiori parte bullæ, altera pars fili sub plumbo rescinditur, & per idem filum litteris falsis inserta reducitur intra plumbum. Quinta cum litteris bullatis & redditis in eis, aliquid per statutam tenuem immutatur. Sexta, cum scriptura litterarum, quibus fuerat apposita vera bulla, cum aqua vel vino universaliter abolita seu deleta, eadem charta cum calce & aliis juxta consuetum artificium, dealbata de novo rescribitur. Septima, cum chartæ, cui fuerat apposita vera bulla, totaliter abolitæ vel abrasæ, alia subtilissima charta ejusdem quantitatis scripta cum tenacissimo glutino conjungitur. Eos etiam à crimine falsitatis non reputamus immunes, qui contra constitutionem nostram scienter litteras non de nostrâ vel bullatoris nostri manu recipiunt. Illos quoque qui accedentes ad bullam falsas litteras cautè projiciunt, ut de verâ bullâ cum aliis sigillentur. *Innocent. III. cap. licet. extra. de crimine falsi.*

Pierre de Blois & plusieurs autres Auteurs ont appliqué en particulier aux exemptions & aux privileges, ce que le Pape Innocent III. dit en general des falsificateurs des Bulles Apostoliques.

XII.

11. Divers chefs ausquels doivent s'arrêter ceux qui examinent ces Bulles.

m Ceux qui examinent des Bulles, doivent faire une attention particuliere sur les sceaux, les caracteres, le style, le papier ou le parchemin, les clauses que la Bulle contient, & la forme de la Bulle. En confrontant les prétenduës Bulles d'exemptions avec des pieces autentiques, on reconnoît souvent que l'écriture n'est point du temps dont la piece qu'on produit est dattée : que les sceaux sont d'une forme extraordinaire, que le papier est plus recent. Le style & les clauses fournissent encore des preuves plus fortes de falsification, soit parce qu'on trouve des clauses dans les prétendus privileges, qui n'ont été en usage que dans des temps posterieurs, soit parce que les clauses ne sont pas conformes au style ordinaire de la Cour de Rome. On trouve aussi souvent dans les faux privileges des antidates qui en font connoitre la fausseté.

m Sed hæ duæ species falsitatis non possunt facilè comprehendi, nisi vel in modo dictaminis, vel in forma scripturæ, vel qualitate chartæ falsitas cognoscatur. In cæteris autem diligens indagator falsitatem potuit intueri, vel in adjunctione filorum, vel in collatione bullæ vel motione, vel obtusione ; præsertim, si Bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tumida & alicubi magis depressa. *Innocent. III. cap. licet. extra. de crimine falsi.*

Nos verò litteras, quæ tibi sub nostro nomine præsentatæ fuerunt diligentius intuentes, in eis tam in continentia quam in dictamine deprehendimus falsitatem, & in hoc fuimus admirati quia tu tales litteras à nobis credideras emanasse, cum scire debeas Apostolicam Sedem consuetudinem in suis litteris hanc tenere, ut Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos fratres ; cæteros autem Reges, Principes, vel alios cujuscunque Ordinis, filios in nostris litteris appellemus & cùm uni tantum personæ nostræ litteræ diriguntur, numquam ei loquimur in plurali ut vos sive vester & his similia in ipsis litteris apponamus. In falsis autem litteris tibi præsentatis, in salutatione, dilectus in Christo filius vocabaris : cum in litteris quas aliquando tibi transmisimus te videre poteris à nobis fratrem venerabilem appellatum, propter quod sic litteras Apostolicas studeas intueri tam in Bullâ, filo & chartâ, quam in stilo, quod veras pro falsis vel falsas pro veris litteris modo aliquo non admittas. *Innocent. III. cap. quam gravi. extra. de crimine falsi.*

XIII.

13. On rejette les Bulles où il y a des solecismes.

n On ne doit point regarder comme veritable les Bulles d'exemption & de privileges, dans lesquelles on trouve des solecismes, & d'autres fautes grossieres contre les regles de la Grammaire, parce qu'on est assez attentif à Rome à éviter ces sortes de fautes, quoique souvent le style ne soit point fort élegant.

n Ad audientiam nostram te significante pervenit quod H. de sancto Stephano super absolutione suâ litteras tibi (ut primâ facie videbatur) Apostolicas præsentavit quibus quoniam manifestum continent in constructione peccatum fidem te nolumus adhibere. *Innocens III. cap. ad audientiam. extra. de rescriptis.*

XIV.

14. C'est pourquoi on est toûjours obligé de representer les originaux.

o Les défauts qui se rencontrent dans les prétenduës Bulles d'exemption, & qu'on ne peut reconnoitre que par l'inspection de la piece, suffisent pour qu'on puisse obliger ceux qui se pretendent exempts a produire les originaux de leurs titres.

o Cum privilegia non inspecta non valeant argui falsitatis, præcipimus ut vel exhibeantur eidem Archiepiscopo in claustro prædictorum fratrum vel in alio loco congruo & securo. *Alexand. III. cap. accepimus. extra. de fide instrumentorum.*

XV.

15. Privileges non lisibles, ou effacez.

p On ne doit avoir aucun égard aux originaux des prétendus privileges lorsqu'ils ne sont point lisibles, que l'écriture en a été effacée dans les endroits essentiels, ou quand il y en a une partie de déchirée, sur tout pour ce qui regarde la datte & la signature.

p Ipsum Henrici privilegium ad fidem instruendam non videbatur sufficere, quia nec erat publicâ manu confectum nec sigillum habebat autenticum eo quod erat ex media fere parte consumptum, nec plus de nomine proprio nisi ultima medietas videlicet icus, nec de cæteris litteris nisi hæc adjectio Dei gratia apparebat, ita quod ex litteris ipsis non magis poterat comprobari fuisse sigillum Henrici quam Lodovici. Instrumentum quoque sententiæ multis modis inveniebatur, suspectum, tum quia in ipso quædam apparebant lituræ, tum quia subscriptio Notarii videbatur manus alterius fuisse quam subscriptio instrumenti.... littera quoque recentior videbatur, quam chartâ & aquâ videbatur Encaustum, infectum ut antiquius appareret. *Innocentius III. cap. inter. extra. de fide instrumentorum.*

XVI.

16. Quand la rature est essentielle.

q Quand la rature ne se trouve point dans un endroit essentiel, & qu'elle est courte, elle ne rend point l'acte nul ny le privilege.

q Ex litteris vestris accepimus quod cum causam quæ inter Magistrum A. & R. super Capella de Anbitoria vertitur de mandato nostro susceperitis terminandam præfatus R. litterarum sibi copiam fieri postulavit, qui cum eas argueret falsitatis quia in narratione facti abrasæ sunt ubi scriptum est jura parœchialia : dicimus quod propter abrasionem illam judicari falsæ non possunt, nec etiam haberi suspectæ præsertim cum privilegia in possessionibus abradantur, & litteræ in narratione facti (si erratum est) possunt incunctanter abradi. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de fide instrumentorum.*

XVII.

17. Quelle foi on doit ajoûter aux extraits des privileges tirez des Cartulaires.

r Si les prétendus exempts disent que les titres originaux du privilege sont perdus, & qu'ils produisent des copies, on n'y doit avoir aucun égard, s à moins qu'elles n'ayent été tirées par ordre d'un Officier public, & en presence de ceux qui pouvoient avoir quelque interest, à ce que le privilege n'eût point d'execution. On doit encore avoir moins

d'égard aux extraits des Bulles & des privileges qui se trouvent dans les Cartulaires des Chapitres Seculiers ou Reguliers, parce que ces extraits sont souvent faits d'une maniere peu fidele, qu'ils ne s'accordent point toûjours entre eux, & que souvent ceux qui les redigent ne sont point assez habiles pour distinguer les fausses Bulles des veritables; d'ailleurs ce sont presque toûjours les parties interessées qui redigent ces sortes de Cartulaires. On doit raisonner à peu près de la même maniere, sur ce qu'on trouve dans les anciens Historiens, par rapport à ces privileges, parce qu'il y en a un grand nombre qui sont rapportez par ces Historiens comme autentiques, quoiqu'on en ait depuis reconnu la fausseté.

[e] Si scripturam autenticam non videmus, ad exemplaria, nihil facere possumus. *Gregor. I. cap. si scripturam. extra. de fide instrumentor.*

[f] Si instrumenta propter vetustatem, vel propter aliam justam causam exemplari petantur. Coram ordinario judice, vel delegato ab eo specialiter præsententur, qui si ea diligenter inspecta in nullâ suâ parte vitiata repererit, per publicam personam illa præcipiat exemplari, eandem autoritatem per hoc cum originalibus habitura. *Gregor. IX. cap. si instrumenta. extra. de fide instrument.*

XVIII.

18. On perd l'exemption par la prescription.

[t] Quoiqu'on ne puisse acquerir par prescription l'exemption de la jurisdiction Episcopale, on la perd par la prescription. Ainsi quand ceux qui avoient un titre legitime d'exemption ont été soûmis pendant quarante années à la jurisdiction Episcopale, ils ne peuvent plus se prévaloir de leur privilege. Ce retour au droit commun est toûjours favorable.

[e] Discretioni vestræ mandamus, quatenus si Abbas & Monachi sufficienter ostenderint, quod à Templariis decimas de terris prædictis per quadraginta annos continuè perceperint sine lite, vos ad præstationem ipsarum Templarios compellatis. Cum enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas solverint, eis renunciasse tacitè præsumuntur. *Innocent. III. cap. accedentibus. extra. de Privilegiis.*

XIX.

19. Les Chapelles qui dépendent d'une Eglise exempte ne joüissent pas du même privilege.

[n] Les privileges devant toûjours être restraints, comme contraires au droit commun, quand une Eglise est exempte de la jurisdiction des Ordinaires, les Chapelles qui en dépendent ne joüissent pas du même privilege, & elles sont sujettes à l'Evêque Diocesain, à moins que l'exemption ne s'étende expressément aux Eglises particulieres qui dépendent de l'Eglise principale.

[n] Sententialiter definimus quod Evasen. cœnobium liberum est in capite, tanquam ab Episcopali jurisdictione prorsus exemptum, & soli Romanæ Ecclesiæ subjectum, tutelâ tamen ipsius Cantuar. Archiepisc. reservatâ: in membris autem quæ non probantur exempta, Diæcesano Episcopo ipsum subjacere decernimus. *Innocent. III. cap. ex ore. extra. de Privilegiis.*

XX.

20. On peut être exempt en une qualité, & sujet à la jurisdiction Episcopale en une autre qualité.

[x] Celui qui est exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, à cause d'une dignité à laquelle l'exemption est attachée, peut être sujet à la jurisdiction Episcopale à cause d'un autre emploi. Ainsi le Beneficier d'une Eglise Cathedrale exempte, qui auroit en même-temps un Benefice dans une Collegiale qui dépend de l'Evêque, seroit exempt de la jurisdiction Episcopale pour ce qui regarderoit le Benefice de la Cathedrale, & il lui seroit soûmis pour ce qui regarderoit la Collegiale.

[x] Cum Capella Ducis Burgundiæ gaudere dicatur hujus modi privilegio, quod nullus Archiepiscopus vel Episcopus in personas Canonicorum ejusdem Capellæ suspensionis vel excommunicationis aut interdicti sententias audeat promulgare: quidam Capellæ supradictæ Canonici qui parœclales Ecclesias à te tenent, occasione privilegii prælibati, in his etiam quarum jurisdictio ad te pertinet, ita se dicunt exemptos, ut quantumcunque graviter interdum excedant, tuæ correctioni recusent, & sententiæ subjacere. Quocirca mandamus, quatenus in quantum exempti sunt ratione Capellæ, Apostolicis privilegiis defetas reverenter. Sed in quantum ratione parœcialium Ecclesiarum, vel aliàs jurisdictionem tuam respicere dignoscuntur, officii tui debitum in eosdem liberè prosequaris. *Innocent. III. cap. cum Capella. extra. de Privilegiis.*

XXI.

21. L'exemption sur un chef n'emporte point une exemption totale.

[y] Quand le privilege détermine sur quoi doit tomber l'exemption, comme s'il est dit seulement que ceux à qui il est accordé ne pourront être interdits ou excommuniez que par le Pape, ceux qui sont privilegiez sur ces articles restent soûmis à la jurisdiction de l'Ordinaire pour tous les autres.

[y] Si aliquibus quod ab alio quam à Papâ seu ejus Legato excommunicari, suspendi, aut interdici non possint, vel aliquid aliud specialiter à Sede Apostolicâ sit indultum .... his .... & consimilibus casibus sic in certis privilegiati articulis, Ordinariorum jurisdictioni, quantum ad alia sunt subjecti. *Bonif. VIII. cap. si. Papa. de Privileg. in 6o.*

XXII.

22. La simple protection du Pape n'emporte point l'exemption.

[z] Quoique le Pape ait declaré par une Bulle expresse, qu'il a pris sous sa protection un Chapitre Seculier ou Regulier, ce Chapitre n'est pas pour ce sujet exempt de la jurisdiction des Ordinaires, parce que prendre une personne sous sa protection, ce n'est pas la soustraire à la jurisdiction de ses Superieurs legitimes.

[z] Ex parte tuâ fuit quæsitum, utrum Clerici & Laïci, qui litteras protectionis ostendunt, in quibus personæ suæ expresso nomine cum omnibus rebus suis, sub Apostolicâ protectione consistere declarantur, à jurisdictione Episcopi Diœcesani sint exempti. Nos autem tibi respondemus quod per litteras hujusmodi ab Episcoporum suorum potestate minimè subtrahunt:

tur. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de Privilegiis.*

XXIII.

23. On ne doit point étendre l'exemption d'un cas à un autre.

a En matiere d'exemption il faut toûjours s'attacher scrupuleusement à la lettre du privilege, & ne jamais l'étendre d'un cas à un autre, ny d'une personne designée à une autre qui n'est pas marquée; *b* quand même on prétendroit y trouver une parité de raison, parce que les exemptions sont des graces speciales qui dépendent absolument de celui qui les accorde, & qui est censé les avoir exprimées dans toute l'étenduë qu'il a voulu leur donner.

a Quod totum ex inspectione privilegiorum pleniùs advertere potes, & secundum quod inveneris ita observes. Sic enim eos volumus privilegiorum suorum servare tenorem, quod eorum metas transgredi minimè videantur. *Alexand. III. cap. porro. extra. de Privilegiis.*

b Temerarium est & indignum aliquem sibi suâ autoritate præsumere, quod Romana Ecclesia alicui, certâ ratione inspectâ, singularibus voluit beneficiis indulgere. *Alexand. III. cap. sane. extra. de Privilegiis.*

XXIV.

24. Il faut expliquer contre les exempts les termes obscurs des privileges

Si les termes du privilege sont obscurs ou embarassez, il faut toûjours les expliquer contre ceux qui prétendent s'en servir pour établir leur exemption, parce que leur prétention est contraire au droit commun, qui attribuë à l'Evêque la jurisdiction.

XXV.

25. L'exemption n'attribuë point à un Chapitre la jurisdiction sur lui-même.

c L'exemption de la jurisdiction de l'Ordinaire, & la soûmission immediate au S. Siege accordée à un Chapitre Seculier ou Regulier, ne lui attribuënt pas une jurisdiction sur lui-même, ny le droit d'avoir un Official, mais d'être jugé sur les lieux par des Juges que le Pape doit déleguer.

c Le Pape ou son Legat *à Latere* ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les Sujets du Roy... ny entre ceux mêmes qui se disent exempts des autres jurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement sujets quant à ce au saint Siege Apostolique... pour le regard desquels, en ce qui est de sa jurisdiction, il peut seulement bailler Juges déleguez *in partibus*, qui est à dire és parties desdits Royaumes, terres & Seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, & au dedans des mêmes Dioceses: desquels Juges déleguez les appellations, si aucunes interviennent, y doivent aussi être traitées jusqu'à la finale décision d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce déleguez. *Libertez de l'Eglise Gallic. art. 45.*

XXVI.

26. On a cependant admis plus facilement en France ces Jurisdictions, à la charge de l'appel à l'Evêque, que la soumission immediate au Pape.

On a jugé en France qu'il y avoit beaucoup moins d'inconveniens d'accorder aux Chapitres Seculiers des Eglises Cathedrales ou Collegiales, une jurisdiction contentieuse sur ceux qui les composent, & le droit d'avoir un Official, que de les declarer soûmis immediatement au saint Siege; c'est pourquoi nous voyons que quand on a porté devant les Tribunaux Seculiers des affaires de cette nature, on a presque toûjours ordonné depuis un siecle, que les Chapitres, qui prétendoient ne relever que du saint Siege ou du Metropolitain, & qui étoient en possession immemoriale d'avoir un Official, conserveroient un premier degré de jurisdiction, à la charge que les appellations des jugemens rendus par l'Official du Chapitre, seroient portées pardevant celui de l'Evêque: & en même-temps on a declaré que les Chapitres qui se disoient exempts seroient soûmis à la jurisdiction Episcopale pour la visite, & pour tout ce qui dépend de la jurisdiction volontaire. On a aussi quelquefois maintenu les Chapitres dans le droit de visiter certaines Paroisses de leur dépendance, à la charge de faire porter à l'Evêque les procès verbaux de leur visite, pour ordonner sur ces procès verbaux ce qu'il jugeroit à propos.

Entre les Chapitres sur lesquels on a suivi cette Jurisprudence, nous ne remarquerons que ceux de la Cathedrale de Sens, dont l'Arrest est rapporté dans le troisiéme volume du Journal des Audiances, de la Cathedrale d'Angoulême, qui prétendoit ne relever que de l'Archevêque de Bordeaux, de la Cathedrale du Mans, des Eglises Collegiales de saint Furci de Peronne, de saint Martin de Tours, de saint Quentin en Vermandois. L'Arrest du Conseil qui a été rendu pour cette derniere Eglise a été confirmé par des Lettres Patentes verifiées au Parlement.

L'exemption de l'Abbaye de saint Germain des Prez de cette Ville de Paris, & sa dépendance immediate du saint Siege, a été confirmée pour l'enclos de l'Abbaye, par une transaction du 20. Septembre 1668. passée entre l'Archevêque de Paris, l'Abbé & les Religieux de S. Germain; & la Jurisdiction a été conservée par la même transaction à l'Archevêque sur toutes les Eglises du Fauxbourg, sur lesquelles les Religieux prétendoient avoir une jurisdiction quasi Episcopale. Mais pour ne pas dépouiller entierement les Religieux du droit sur ces Eglises, dont ils joüissoient de temps immemorial, on convint que le Prieur de saint Germain des Prez seroit toûjours Grand-Vicaire né de l'Archevêque de Paris, qu'il exerceroit les fonctions de Grand-Vicaire dans l'étenduë du Fauxbourg & du territoire de saint Germain des Prez, & qu'il pourroit en cette qualité de Vicaire General faire donner la Confirmation, & faire conferer les Ordres dans l'Abbaye aux Religieux de la Congregation de saint Maur seulement. Suivant la même transaction, l'Eglise de l'Abbaye doit rester l'Eglise matrice du Fauxbourg, elle doit joüir de tous les honneurs attachez à cette qualité, & on y doit faire la convocation du Clergé & du peuple pour les Processions generales & pour les autres solemnitez publiques. La transaction faite entre l'Archevêque de Paris & les Religieux de S. Denis

Denis contient des dispositions qui sont presque en tout conformes à celles de l'Abbaye de S. Germain. Ces transactions ayant été confirmées par des Lettres Patentes verifiées au Parlement & au Grand Conseil, deviennent par ces formalitez des Loix irrevocables, & contre lesquelles les successeurs de ceux qui les ont passées, ne peuvent se pourvoir par des lettres de rescision.

XXVII.

27 Clauses qu'on ajoûte en conservant une Jurisdiction aux Chapitres.

En conservant aux Chapitres Seculiers le droit d'avoir un Official, quand ils sont en possession de ce droit, on ajoûte ordinairement qu'en cas que l'Official du Chapitre ne fasse pas les procedures dans un certain temps, contre ceux qui ont commis quelque délit, l'Official de l'Evêque en pourra connoître. Cette précaution est utile, & même necessaire pour empêcher que le Chapitre n'abuse du degré de Jurisdiction qu'on lui laisse, & qu'il ne procure l'impunité à ceux qui le composent.

Quand les titres de l'exemption d'une Abbaye lui donnent un Conservateur de ses Privileges, les Religieux exempts ne peuvent être assignez que devant le Conservateur, qui connoit de toutes les causes dont auroit connu l'Official du Diocese où l'Abbaye est située. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 26. May 1631. en faveur de l'Abbaye de Jouarre au Diocese de Meaux, qu'un Curé avoit fait assigner devant l'Official de Meaux au sujet du petitoire d'une dixme. Le Parlement renvoya les parties pardevant l'Abbé de sainte Genevieve Juge Conservateur, comme l'observe Dufrêne, qui rapporte cet Arrest dans le premier volume du Journal des Audiances. L'Abbaye de Jouard a été depuis reduite au droit commun par un Arrest solemnel, & l'exemption dont elle avoit joüi fort longtemps ne subsiste plus.

XXVIII.

28. L'exemption des Reguliers est toûjours renfermée dans le Cloître.

[d] Quelque étenduë que puisse être la Jurisdiction des Reguliers, elle est toûjours censée renfermée dans l'étenduë de leur Cloître, & les exempts qui commettent un délit hors de leur Cloitre, sont sujets à la Jurisdiction de l'Ordinaire.

[d] Volentes libertatem (quam nonnullis Apostolica Sedes privilegio exemptionis indulsit) sic integram observari, ut & illam alii non infringant, & ipsi ejus limites non excedant declaratione irrefragabili definimus, quod quantumcumque sic exempti gaudeant libertate, nihilominus tamen ratione delicti seu contractûs, aut rei de quâ contra ipsos agitur, ritè possunt coram locorum Ordinariis conveniri, & illi quoad hoc suam in ipsos Jurisdictionem, prout jus exigit exercere. Numquid ergo carent omninò in his commodo libertatis? Non utique, quia nec coram Ordinariis ipsis, dummodo sit in loco exempto commissum delictum, vel contractus initus, aut res litigiosa ... conveniri possunt. *Innocent. IV. in Concil. Lugdunensi. cap. volentes de privileg. in 6o.*

In exemptorum causis constitutio Innocentii IV. quæ incipit *volentes*. In generali Concilio Lugdunensi edita, servetur, quam eandem sacrosancta Synodus innovandam censuit & innovat. Addendo insuper quod .. Clerici Seculares aut Regulares extra Monasterium degentes quomolibet exempti etiamsi certum judicem à Sede Apostolica deputatum in partibus habeant in aliis vero si ipsum judicem non habuerint coram locorum Ordinariis ... conveniri & jurè medio ad solvendum debitum cogi & compelli possint privilegiis, exemptionibus, conservatorum deputationibus & eorum inhibitionibus adversus præmissa nequaquam valituris. *Concil. Trid. Sess. 7. de reformat. cap. 14.*

XXIX.

29. L'Evêque peut proceder contre tous les Religieux vagabonds.

[e] L'Evêque est en droit d'obliger les Religieux vagabonds, même ceux qui se disent exempts, de rentrer dans leur Monastere, & d'employer contr'eux les Censures Ecclesiastiques, en cas qu'ils refusent de lui obéir.

[e] Ad audientiam nostram noveritis pervenisse quod Monachi, Canonici & alii Regulares tuæ Provinciæ, cum deberent potius in claustro juxta Regularia constituta divinis obsequiis vigilare, de obedientiis & reditibus quorum curam gesserunt pecuniâ congregatâ, claustrum abhorrentes per curias principum & potentum discurrere non verentur. Mandamus quatenus quoscumque tales inveneris nisi ad commonitionem tuam resipuerint, ut proprium in manibus Prælatorum suorum sine difficultate resignent convertendum in utilitatem domus secundum Abbatis consilium, & regularem vitam observent, si Prælati eorum post suam commonitionem, id exequi negligenter omiserint, per suspensionem officii & Beneficii appellatione remotâ compellas. *Innocent. II. cap. quanto. extra. de officio judicis ordinarii.*

XXX.

30. L'Evêque visite les Cures desservies dans les Eglises exemptes.

[f] Les Cures qui se trouvent enfermées dans l'enclos des Eglises exemptes, sont sujettes à la visite des Ordinaires, & ceux qui sont chargez d'administrer les Sacremens & de faire les fonctions Curiales, dépendent de l'Evêque pour tout ce qui regarde l'administration des Sacremens & le gouvernement de leur Paroisse.

[f] In Monasteriis seu domibus virorum ac mulierum quibus imminet cura animarum personarum secularium, præter eas quæ sunt de illorum Monasteriorum, seu locorum familiâ, personæ tam Seculares quam Regulares hujusmodi curam exercentes subsint immediate, in iis quæ ad dictam curam & Sacramentorum administrationem pertinent, jurisdictioni, visitationi, & correctioni Episcopi in cujus Diœcesi sunt sita. *Concil. Trid. Sess. 25. cap. 11. de Regularibus.*

Dans l'Eglise Conventuelle de saint Maximin au Diocese d'Aix, il y a une Cure desservie par un des Religieux Jacobins de la Communauté. Ces Jacobins prétendoient que la Cure n'étoit point sujette à la Jurisdiction de l'Archevêque d'Aix, & que leur Prieur avoit droit d'exercer une Jurisdiction quasi-Episcopale dans l'étendue de cette Paroisse & de ne répondre qu'au Pape. Dans cette vûe, ils interjetterent appel comme d'abus de la visite & des Ordonnances de M. le Cardinal Grimaldy Archevêque d'Aix. L'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. M. Talon Avocat General fit voir que quelques-unes des Bulles dont les Religieux se servoient pour soûtenir leurs prétentions

étoient fausses ou du moins fort suspectes ; que les autres étoient abusives en ce qu'elles sont opposées au Concile de Calcedoine, & à celui de Clermont, qui assujettit à la Jurisdiction de l'Evêque les Vicaires perpetuels nommez par les Religieux. Dispositions ausquelles les Papes qui avoient donné les Bulles n'avoient point dérogé, & ausquelles ils n'auroient pû déroger sans cause legitime & sans appeller les parties interessées. L'Arrest qui est intervenu sur cette contestation le 20. Aoust 1667. ordonne que la Cure de saint Maximin demeurera unie au Monastere des Religieux de cette Ville-là, à la charge de presenter & de nommer un de leur corps à l'Archevêque d'Aix pour desservir la Cure, lequel sera sujet à la visite & à la Jurisdiction dudit Archevêque, comme les autres Curez, & lequel n'en pourra être revoqué que par la permission du Sieur Archevêque, sans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Convent, puissent prétendre aucuns droits Episcopaux. Journal du Palais tome 1. in fol. Journal des Audiances tome 3.

Cet usage de soumettre les Religieux-Curez à la Jurisdiction de l'Ordinaire est conforme à un Decret de Gregoire XV. de l'an 1622. & à un rescrit d'un autre Pape datté de l'an 1571 lesquels portent que les Ordinaires doivent visiter les Paroisses dépendantes de l'Ordre de Malthe, quoiqu'elles soient desservies par des Religieux Profès du même Ordre. C'est sur ces principes que le Parlement de Paris a jugé le 25. Janvier 1629. qu'un Archidiacre avoit été en droit de visiter une Eglise dépendante d'une Commenderie de l'Ordre de Malthe. Un Arrest du 6. Février 1656. qui est aussi rapporté dans le premier volume du Journal des Audiances juge que les Religieux Prémontrez qui desservent des Cures sont soûmis à la Jurisdiction de l'Evêque, non seulement pour ce qui regarde l'administration des Sacremens, mais encore pour la conduite de leur vie, & pour la correction de leurs mœurs. C'est en suivant ces principes qu'on oblige les Religieux-Curez d'assister au Synode Diocesain, quoiqu'ils soient exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 23. Février 1637. en faveur de Monsieur l'Evêque de Beauvais, contre le Curé de Chepois Religieux de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. L'Arrest est rapporté dans Bardet avec les moyens des parties.

XXXI.

31. Les exempts sont soûmis aux Reglemens Generaux du Diocese.

s Les Privileges dont joüissent les Chapitres Seculiers ou Reguliers n'empêchent point qu'ils ne soient soûmis à l'Evêque, & qu'ils ne doivent observer ses Ordonnances, pour ce qui regarde l'ordre general de la Police Ecclesiastique, comme l'observation des jeûnes & des Fêtes que l'Evêque peut ordonner dans son Diocese ou retrancher suivant le pouvoir qu'il en a reçû par les Canons.

s Censura & interdicta nedum à Sede Apostolica emanata, sed etiam ab Ordinariis promulgata mandante Episcopo à Regularibus in eorum Ecclesiis publicentur atque serventur, dies etiam festi quos in Diœcesi suâ servandos idem Episcopus præceperit ab exemptis omnibus etiam Regularibus serventur. *Concil. Trid. Sess. 25. cap. 12. de reformat. de regularibus.*

XXXII.

32. Ce que doivent observer les exempts pour la Confession & la Prédication.

h Aucuns exempts, soit Seculiers, soit Reguliers, ne peuvent administrer le Sacrement de Penitence aux Seculiers, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou des Evêques, qui les peuvent limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, & qui peuvent les revoquer quand ils le jugent à propos. Ceux qui se prétendent exempts, ne peuvent prêcher dans leurs Eglises sans s'être presentez en personne aux Archevêques ou aux Evêques Diocesains, ni prêcher contre leurs volontez. A l'égard des autres Eglises, ils ne peuvent y prêcher qu'avec la permission de l'Ordinaire, qui peut être revoquée, suivant la volonté des Evêques.

h Regulares qui in Ecclesiis sui ordinis prædicare voluerint teneri ab Episcopo Diœcesano benedictionem petere, prædicare tamen posse quamvis illam non obtinuerint. Quod si Episcopus benedictionem nedum non concesserit sed etiam contradixerit, nec in prædictis quidem Ecclesiis, licere Regularibus prædicare. *Bulla Clementis. X. anni 1670. Superna magni.*

Sane Tridentinæ Synodi Decretis proinde cautum est nullum Presbyterum etiam Regularem posse Confessionem Secularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium habeat aut ab Episcopis per examen si illis videtur esse necessarium aut alias idoneus judicetur & approbationem quæ gratis detur obtineat ... atque ut Regulares in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare volentes, se coram Episcopis præsentare & ab eis benedictionem petere teneantur : in Ecclesiis vero quæ suorum Ordinum non sunt nullo modo prædicare possint sine Episcopi licentiâ, contradicente autem Episcopo nullibi etiam in suorum Ordinum Ecclesiis prædicare præsumant ... non obstantibus ... exemptionibus, indultis & privilegiis etiam in corpore juris clausis. *Bulla Gregor. XV. 1622. inscrutabili.*

Aucuns Reguliers ne pourront prêcher dans leur Eglise & Chapelle, sans s'être presentez en personne aux Archevêques ou Evêques Diocesains pour leur demander leurs benedictions, ni prêcher contre leurs volontez; & à l'égard des autres Eglises, les Seculiers & les Reguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & revoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 10.*

Les Prêtres Seculiers & Reguliers ne pourront administrer le Sacrement de Penitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la revoquer même avant le terme expiré pour cause survenuë depuis à leurs connoissances, lesquels ils ne seront pas obligez d'expliquer. *Ibidem art. 11.*

XXXIII.

33. Marques de respect que les exempts doivent à la dignité Episcopale.

Quoiqu'un Chapitre soit exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, il ne peut lui refuser les droits honorifiques qui sont dûs à sa dignité, comme sont ceux d'avoir un siege élevé proche de l'autel, de donner la benediction dans l'Eglise, & d'obliger les Chanoines à s'in-

cliner pour recevoir sa benediction. Les Reguliers ne peuvent point non plus prêcher en presence de l'Evêque, même dans leur Eglise, sans lui avoir demandé sa benediction.

On peut voir dans le Traité de l'Abus de Fevret, l. 3. chap. 1. plusieurs Arrests qui confirment cette maxime.

CHAPITRE XII.

De l'autorité des Rois par rapport au Gouvernement Ecclesiastique.

LE devoir des Princes Chrétiens, ne se termine point à faire regner la paix & la tranquillité temporelle dans les Etats dont Dieu leur a confié la conduite, ils sont encore obligez comme enfans de l'Eglise d'en être les protecteurs, & de faire observer autant qu'il leur est possible, les Ordonnances de cette Mere commune de tous les Fideles. Sans cette heureuse union du Sacerdoce & de l'Empire, dit le Pape saint Leon à l'Empereur qui portoit le même nom, il n'y auroit rien d'assuré dans le monde. Aussi voyons-nous que dès que les Souverains se sont soûmis au joug de l'Evangile, ils se sont fait un devoir de veiller à la conservation du dépôt de la foi, & à l'observation de la Discipline Ecclesiastique. Constantin alarmé des troubles que causoient dans l'Orient les erreurs d'Arius, fit assembler le Concile de Nicée qui les condamna. Après le Concile, quelle peine ne se donna-t'il point pour obliger tout le monde à se soûmettre à ses décisions? Qu'est-ce que n'ont pas fait ses successeurs Theodose, Leon, Marcian, pour arrêter le cours des heresies qui se répandoient en Orient, où en convoquant les Conciles, ou en employant toute leur autorité contre ceux qui soutenoient les opinions condamnées par l'Eglise. Plusieurs de leurs loix tendent à faire executer ce qui avoit été reglé sur la discipline dans ces saintes assemblées. Honorius & Theodose défendent aux Clercs après le Concile de Nicée d'avoir chez-eux des femmes étrangeres. L'Empereur Leon veut que les Moines se conforment à la décision du Concile de Calcedoine, qui leur défend de sortir de leurs Monasteres. Justinien a fait lui seul plus de loix sur les matieres Ecclesiastiques, que tous les Empereurs qui l'avoient précedé; non pas que ce Prince ait mis la main à l'encensoir pour usurper les droits du Sacerdoce, comme l'ont soutenu quelques Auteurs, ou que les Souverains ayent le droit de faire de nouvelles loix Ecclesiastiques, ainsi que d'autres ont voulu conclure de ces exemples, mais parce qu'il souhaitoit de faire observer dans ses Etats les anciens Canons. C'est dans cette vûë, qu'il joignoit à la décision de l'Eglise l'autorité Imperiale, comme il le marque dans ses Novelles. *Nos tutores sumus*, dit-il ailleurs, *vetustatis & vindices*.

Les Rois de France n'ont point été moins jaloux de la qualité de protecteurs de l'Eglise & des droits qui y sont attachez. Clovis a merité aussi-tôt après son baptême la qualité de Défenseur de la Foi. Saint Remy l'appelloit l'Evêque exterieur de ses Etats *regnorum præsul*. Pour soûtenir cette qualité, dès qu'il eût reçû le Baptême, il assembla un Concile à Orleans, afin de rétablir dans l'Eglise de France la Discipline Ecclesiastique, à laquelle les troubles avoient donné de grandes atteintes. Un Pape écrivant au Roi Childebert, lui dit que la divine providence l'a élevé au-dessus de tous les Princes, pour le récompenser de ce qu'au milieu des embarras du Royaume, il s'est appliqué à procurer la paix de l'Eglise & l'observation des saints Canons. Saint Gregoire le Grand ayant accordé à Virgile Archevêque d'Arles, le titre de Vicaire du saint Siege, pria le Roi de France de faire executer ce qu'il avoit ordonné à ce Prelat, & de ne point souffrir qu'on affoiblît son autorité. Le même Pape prie le Roi Theodebert d'employer sa puissance pour faire executer ce que prescrivent les Canons. C'est à vous, (disoit à un de nos Rois Hincmar Archevêque de Reims, qui parloit au nom de tout le Clergé de France,) c'est à vous de faire refleurir par vos Ordonnances & par vôtre autorité, la Discipline Ecclesiastique, dont il semble qu'on ait oublié les regles dans vôtre Royaume. C'est ainsi que les Papes & les plus grands défenseurs de la Hierarchie, parloient à nos Rois. Pour être convaincus du zele avec lequel ils ont répondu à ces saintes exhortations, il suffit de jetter les yeux sur les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le Débonnaire, de Charles le Chauve, dont on a inseré des décisions dans les Compilations des saints Decrets, en les mettant dans le même rang que les Canons des Conciles; & sur les Ordonnances des Loüis, des Charles, des Philippes, des François, dont il y en a plusieurs qui ont été faites à la priere & sur les remontrances du Clergé. Tant il est vrai, qu'on a toûjours regardé la protection des Rois, comme un des moyens des plus sûrs pour la conservation de la Discipline Ecclesiastique.

SOMMAIRES.

I.

1. Deux qualitez des Rois par rapport à la Discipline de l'Eglise.

a LEs Princes Chrétiens ont deux qualitez qui leurs donnent beaucoup d'autorite dans l'Eglise & sur les affaires Ecclesiastiques. Ils sont les premiers Magistrats, & ils doivent veiller pour maintenir la paix & la tranquillité publique dans leurs Etats, ils sont les Protecteurs des Canons, & ils doivent employer leurs soins à les faire observer.

a In hoc reges sicut eis divinitùs præcipitur, Deo serviunt in quantum reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant, non solum quæ pertinent ad humanam societatem, verum etiam quæ pertinent ad humanam religionem. *S. Augustin. contra Crescon. lib. 3. cap. 51.*

II.

2. Ce qu'ils peuvent par rapport à l'Eglise, comme premiers Magistrats Politiques.

En qualité de premiers Magistrats Politiques, les Rois font des loix sur les affaires temporelles, ausquelles l'Eglise & les Ecclesiastiques qui font partie de l'Etat, sont obligez de se soûmettre, ils peuvent empêcher que des étrangers ne remplissent des Benefices destinez à leurs sujets, que les Ecclesiastiques ne sortent du Royaume sans leur permission, qu'on ne tienne aucune Assemblée Ecclesiastique extraordinaire sans leur consentement, qu'on ne cause du trouble & de la confusion sous prétexte de Religion, & que les Clercs ne donnent atteinte à la puissance temporelle.

b De Capitulis vel præceptis imperialibus vestris, vestrorumque... prædecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantum valuimus & valemus Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur. *Leo IV. Lothario Augusto. can. de Capitulis. distinct. 10.*

III.

3. Graces qu'ils accordent à l'Eglise en cette qualité.

Ce n'est que par une grace speciale des Souverains, comme premiers Magistrats Politiques que l'Eglise possede des biens en fond, que les Ecclesiastiques joüissent de privileges, d'honneurs & de prérogatives singulieres, que les Juges d'Eglise connoissent des affaires personnelles des Clercs, & qu'ils ont un Tribunal contentieux. L'Eglise de chaque Royaume doit donc regarder son Prince non-seulement comme son Souverain, mais encore comme son Protecteur & son bien-faicteur.

IV.

4. Ce qu'ils doivent faire comme Protecteurs de l'Eglise.

c Comme les Souverains sont les enfans spirituels de l'Eglise, ils sont obligez en cette qualité de veiller & de contribuer autant qu'ils le peuvent, à ce que les Decrets & les Loix de la Mere commune de tous les Fideles soient observez exactement dans leurs Etats. C'est pourquoi l'Eglise a toûjours regardé les Souverains, qui ont fait profession de la Religion Catholique, comme les Protecteurs & les Conservateurs de la Discipline Ecclesiastique. Elle les a prié de joindre leur autorité à la sienne, afin de soûmettre par la severité des peines temporelles, ceux qui ne sont pas touchez par les peines spirituelles.

c Principes sæculi non nunquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem Disciplinam Ecclesiasticam muniant. Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. Sæpe per regnum terrenum cæleste regnum proficit ut qui intra Ecclesiam positi, contra fidem & Disciplinam Ecclesiæ agunt rigore principum conterantur; ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat. Cognoscant principes sæculi Deo debere se reddere rationem propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exiget qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. *Ex Concil. Parisiense anno 829. can. principes. caus. 23. quæst. 5.*

Res autem humanæ aliter tutæ esse non possunt, nisi quæ ad divinam confessionem pertinent & regia & sacerdotalis defendat autoritas. *Leo I. can. res. caus. 23. quæst. 5.*

Inscrutabilis divinæ altitudinis providentia, per quam reges regnant, rerumque publicarum gubernacula possident, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Ecclesiam sanctam, prætioso Christi sanguine fundatam, ejusque ministros fideliter protegeret atque tueretur, & sanctorum antiquorumque Patrum Decreta saluberrima, spiritu Dei promulgata, quibus nervus Disciplinæ Ecclesiasticæ, salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, sincerè exequi faceret, illibatèque observari; sed & speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni, & aliàs Ecclesiæ

regni & Delphinatus nostrorum præstiti, ad idipsum astringimur & obligamur. *Carol. VII. in præmio Pragmat. Sanctionis.*

V.

5. Regles qu'ils doivent suivre quand ils font des loix sur les matieres Ecclesiastiques.

d Ces titres de Conservateurs & de Protecteurs de l'Eglise & des saints Canons, donnent aux Souverains le droit de faire des Reglemens & des Loix pour la Police exterieure de l'Eglise, afin de faire executer plus exactement dans leurs Etats, ce qui est prescrit par les Regles Ecclesiastiques. L'Eglise a toujours approuvé ces Loix depuis qu'elle a eu des Princes Chrétiens, & elle s'est fait un devoir de s'y conformer.

d De illicitâ excommunicatione lex Justiniani Imperatoris Catholici, quam probat & servat Catholica Ecclesia, constitutione CXXIII. cap. CCCLI. decrevit ut nemo Episcopus, nemo Presbyter excommunicet aliquem, antequam causa probetur, propter quam Ecclesiastici canones hoc fieri jubent. *Ex Concil. Paris. 829. can. de illicitâ. caus. 24. quæst. 3.*

Les Députez du Clergé de nôtre Royaume, assemblez en differens temps par nôtre permission, nous ayant representé que quelques-uns des Edits que les Rois nos prédecesseurs ont fait concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & certaines dispositions de quelques autres n'étoient point également observez dans tous nos Parlemens, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit survenu des difficultez ausquelles il n'avoit point été pourvû; ils nous ont très-humblement supplié de donner les ordres que nous estimerions necessaires, pour rendre l'execution de ces Edits uniformes par tous nos Parlemens, & de regler, ainsi que nous le trouverions plus à propos, les nouveaux sujets de contestation. Et comme nous reconnoissons que nous sommes particulierement obligez d'employer pour le bien de l'Eglise & pour le maintien de la discipline, & de la dignité & jurisdiction de ses Ministres, l'autorité souveraine qu'il a plû à Dieu de nous donner: Nous avons bien voulu réünir en un seul Edit, les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusqu'à present touchant ladite Jurisdiction Ecclesiastique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet ordre qui est le premier de nôtre Royaume, & en reglant les difficultez survenuës, prévenir les inconveniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la Discipline Ecclesiastique, dont nous sommes les protecteurs. *Preambule de l'Edit du mois d'Avril 1695.*

VI.

6. Ce que les Rois peuvent faire par rapport à la Foi.

e Les Souverains Catholiques sçavent que c'est au Corps des Pasteurs, à l'Eglise Universelle que Jesus-Christ a donné le droit de prononcer sur les questions de Foi & de les décider d'une maniere infaillible, c'est pourquoi ils n'entreprennent point de prévenir sur ce sujet les jugemens de l'Eglise; f mais quand l'Eglise a prononcé, ils confirment par leurs Ordonnances les décisions doctrinales du Corps des Pasteurs, afin qu'elles soient regardées par leurs sujets, comme une loi du Royaume, & comme une loi de l'Eglise, & que l'Etat jouïsse de la tranquillité qui est souvent troublée par la diversité de la doctrine.

e Si Imperator Catholicus est, quod salvâ pace ipsius dixerim, filius est non præsul Ecclesiæ, quod ad religionem competit, discere ei convenit non docere. *Avitus Vienn. ad Clodov.*

f Désirans sur toutes choses & de tout nôtre cœur, qu'à nôtre Royaume Très-Chrétien soit toûjours continuée, gardée & entretenuë l'unité, integrité & sincerité de la Foi Catholique, qui est le principal fondement de nôtre Royaume, & dont dépend la prosperité de nous & d'icelui, si que après avoir fait voir ... les dessusdits articles de la détermination & censure doctrinale de la Faculté de Theologie de nôtre premiere fille l'Université de Paris, & qu'ils ont été trouvez entierement conformes à la doctrine & observance Catholique, définitions & déterminations de nôtre Mere sainte Eglise, desquels comme Roi Très-Chrétien sommes en nôtredit Royaume, protecteur, garde, conservateur & executeur, & que par la division des doctrines, qui seroient ensemencées par les Prêcheurs en nôtredit Royaume, Terres & Seigneuries, s'en pourroient ensuivre plusieurs divisions & séditions en nôtre peuple à la grande perturbation du repos & la tranquillité d'icelui. Pour à ce obvier, & qu'en unité de foi & de doctrine, nôtredit peuple très-Chrétien soit exhorté & admonesté par ceux qui prêcheront la parole de Dieu sans aucune division, ou contention entr'eux, avons comme conservateurs & executeurs susdits, en tant qu'en nous est autorisé & autorisons lesdits articles, & ordonné & ordonnons, qu'ils soient publiez par tout nôtredit Royaume, pais, terres & Seigneuries, gardez, observez & entretenus sans aucunement y contrevenir. *Lettres Patentes pour publier quelques articles arretez contre les Luther. tenu du 23. Juillet 1543.*

VII.

7 Qu'il n'y a point de Souverains qui ayent mieux merité le titre de Protecteurs de l'Eglise, que les Rois de France.

De tous les Souverains de l'Univers, il n'y en a point à qui la qualité de Protecteurs de l'Eglise & de Conservateurs des saints Canons, soit dûë à plus juste titre qu'aux Rois de France, parce qu'il n'y a point de Prince qui ait rendu à l'Eglise & en particulier au saint Siege de services plus importans, qui lui ait procuré plus de biens temporels, qui ait accordé de plus grands honneurs aux Ecclesiastiques, qui ait maintenu la foi Catholique avec plus d'attention, qui ait été plus attaché aux décisions de l'Eglise Universelle, & qui ait fait des Reglemens plus utiles pour la Police exterieure & pour la conservation de la Discipline Ecclesiastique.

Pour être convaincu de la verité de cette Proposition, il ne faut que parcourir l'Histoire de France & de l'Eglise & les Ordonnances de nos Rois; on y voit que nos Rois ont fondé un grand nombre d'Eglises, qu'ils leur ont donné des biens considerables, qu'ils ont procuré au saint Siege les Etats Ecclesiastiques dont les Papes joüissent comme Souverains, qu'ils ont fait assembler les Conciles Provinciaux, & qu'ils ont fait des Reglemens pour la discipline qu'on a jugé si utiles qu'ils ont été adoptez par toute l'Eglise.

VIII.

8. Nos Rois jurent à leur sacre de conserver les Libertes

g Nos Rois jurent en particulier à leur Sacre, de maintenir & de soutenir les Libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne consistent que dans l'observation de plusieurs anciens Canons, &

de l'Eglise Gallicane. des Usages observez de temps immemorial dans l'Eglise de France.

[g] Or pour la conservation de ces Libertez & Privileges, que nos Rois Très-Chrétiens qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, jurent solemnellement à leur sacre & couronnement de garder & faire garder inviolables, se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens pratiquez par nos ancêtres, selon les occurrences & le temps. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 75.*

Promitto vobis & perdono, quod unicuique de vobis & Ecclesiis vobis commissis Canonicum privilegium & debitam legem atque justitiam servabo & defensionem quantum potero adjuvante Domino exhibebo sicut rex in suo regno ubicumque Episcopo & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet. *Formula inaugurationis regis.*

IX.

9 Ils ont communiqué sur ce sujet leur autorité aux Parlemens.

Comme nos Rois ont confié une partie de leur autorité à leurs Cours de Parlemens, ces Tribunaux doivent veiller au nom du Roy à la conservation des droits temporels de la Couronne, à faire executer les Canons & à conserver les libertez de l'Eglise Gallicane. C'est pourquoi les appellations comme d'abus qui s'interjettent dans le cas des entreprises de la Jurisdiction Ecclesiastique sur la Seculiere, ou de la contravention aux regles de l'Eglise reçûës dans le Royaume, sont portées au Parlement.

X.

10 Les Rois de France ne peuvent être excommuniez pour les droits temporels.

La puissance Ecclesiastique devant toûjours se renfermer dans ce qui regarde le spirituel, & ne donnant à ceux qui l'exercent aucun droit direct ni indirect sur le temporel, nos Rois ne peuvent être excommuniez pour les droits qui dépendent de leur Couronne, sur lesquels ils n'ont que Dieu pour Juge & pour Superieur. Il y a même des Auteurs, qui prétendent que nos Rois ne peuvent être excommuniez pour ce qui est purement spirituel; cependant nous voyons dans l'Histoire de France plusieurs Rois excommuniez pour des mariages contractez contre les regles de l'Eglise, & il ne paroît point qu'on se soit servi alors de ce prétendu privilege, que les Auteurs qui en ont parlé n'ont point rapporté. Mais l'excommunication la plus legitime, ne peut jamais avoir d'effet pour donner atteinte aux droits des Rois sur le temporel, ni pour délier leurs sujets du serment de fidelité.

Voyez les preuves de la maxime septiéme du Chapitre 6. de cette partie.

XI.

11. De quelle maniere le Roi de France se recommande aux nouveaux Papes.

[h] Après l'élection d'un nouveau Pape, le Roi de France lui envoye ordinairement un Ambassadeur pour le congratuler de sa promotion, & pour se recommander avec le Royaume de France & l'Eglise Gallicane aux faveurs de Sa Sainteté; mais il ne se sert point dans cette occasion ni en d'autres, de termes qui marquent une soûmission & une dépendance aussi grande que celles que témoignent quelques autres Souverains.

[h] Le Roi Très-Chrétien oint premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique, envoyant ses Ambassadeurs au Pape élû pour le congratuler de sa promotion, & le reconnoître comme pere spirituel & premier de l'Eglise Militante, n'a accoûtumé d'user de termes de si précise obéïssance que plusieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque special devoir ou obligation particuliere envers le saint Siege de Rome, comme vassaux tributaires ou autrement, mais seulement se recommande & le Royaume que Dieu luy a commis en Souveraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faveurs de Sa Sainteté, & telle est la forme contenuë aux plus anciennes instructions de telles Charges & Ambassades, notamment és Lettres du Roi Philippe le Bel au Pape Benedic XI. jadis envoyées par le Sieur Merceüil, Messire Guillaume Duplessis Chevalier, & Maître Pierre de Belle-perche Chanoine en l'Eglise de Chartres ses Conseillers & Ambassadeurs à cette fin, ausquels toutefois il donne encore pouvoir de rendre à sa beatitude plus ample témoignage de toute reverence & devotion: & plus grande soûmission que le Roi Loüis XI. à son avenement à la Couronne voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie II. pour aucunes particulieres occasions, dont se trouvent encore quelques remarques, ne fût trouvée bonne par ses sujets, notamment par sa Cour de Parlement, qui lui en fit de fort grandes remontrances & de bouche & par écrit dès lors publiées, & depuis encore tous les trois Etats du Royaume assemblez à Tours, en firent unanimement plainte, dont se peuvent voir les restes és cahiers lors presentez par M. Jean de Rely Docteur en la Faculté de Theologie & Chanoine de l'Eglise de Paris député desdits Etats. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 7.*

En somme les Rois Très-Chrétiens ayant exposé non-seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes pour mettre, rétablir & maintenir les Papes en leur Siege, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conserver leurs droits & autorité par tout, les ont toûjours reconnus pour Peres spirituels, leur rendant de franche volonté une obéïssance non servile, mais vraiment filialle, & comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable: *Sanctitatem Apostolicæ Sedis sic comiter conservantes, quemadmodum principes liberos decet, si non æquo jure* (comme il faut confesser qu'és choses spirituelles, il y a prééminence & superiorité de la part du saint Siege Apostolique) *certe non ut deditios. Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 8.*

CHAPITRE XIII.

Des Arbitres & des Notaires Apostoliques.

AUtrefois les Juges Ecclesiastiques décidoient sommairement & sans procedures, les affaires Ecclesiastiques qui étoient portées à leurs Tribunaux ; & ils n'étoient regardez alors que comme des arbitres & *d'amiables Compositeurs*. C'est pourquoi on ne prenoit point alors d'autres arbitres que les Juges mêmes. Mais quand l'étude du Droit Romain, à laquelle les Clercs s'appliquerent eût fait introduire dans les Tribunaux Ecclesiastiques des procedures plus longues & plus embarrassées, que celles qui s'observoient dans les Tribunaux Seculiers ; les parties qui voulurent éviter ces longueurs & ces embarras, nommerent des arbitres pour décider les differens qui auroient dûs être portez aux Officialitez, de la même maniere qu'on le pratiquoit pour les affaires Seculieres.

On a joint dans ce Chapitre aux Arbitres, les Notaires Apostoliques, parce que ce sont des especes de Juges volontaires, que les parties choisissent pour rediger par écrit leurs conventions, & leurs traitez sur les matieres Ecclesiastiques. Autrefois c'étoient les Evêques qui nommoient les Notaires Apostoliques. Le nombre en étoit si grand, que le Roi Henri II. fit une Ordonnance pour les faire réduire à la quantité qui seroit necessaire pour le service du public. Ensuite il regla qu'ils seroient reçûs par les Archevêques & par les Evêques Diocesains, qu'ils seroient enregistrer leur nom & leur demeure au Présidial du lieu de leur residence, & qu'ils ne pourroient instrumenter qu'en un Diocese. On leur défendit depuis de délivrer aux parties les minutes des Actes qu'ils recevroient sur les matieres Beneficiales. Ces Reglemens n'ayant point été executez avec assez d'exactitude ; Loüis XIV. créa au mois de Decembre 1691. des Offices de Notaires Royaux Apostoliques pour tous les Archevêchez & les Evêchez du Royaume.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est qu'Arbitres.*
2. *Leur pouvoir n'excede pas les termes du compromis.*
3. *Un Laïc ne peut être Arbitre des affaires purement spirituelles.*
4. *Un Arbitre ne peut plus juger quand le temps marqué par le compromis est expiré.*
5. *Quand il y a plusieurs Arbitres, on décide à la pluralité des voix.*
6. *Partage d'opinions entre les Arbitres.*
7. *Si de plusieurs Arbitres nommez conjointement l'un peut juger sans l'autre.*
8. *Le successeur au Benefice n'est point obligé de tenir le compromis.*
9. *Les Notaires Apostoliques reçoivent les compromis, & ils expedient les Sentences Arbitrales sur les matieres Ecclesiastiques.*
10. *Où se doit porter l'appel des Sentences Arbitrales.*
11. *Quelles sont les affaires sur lesquelles on ne peut compromettre.*
12. *Des Notaires Apostoliques.*
13. *Formalitez pour la reception des Notaires Apostoliques.*
14. *Actes qu'ils peuvent passer seuls & ceux qu'ils passent conjointement avec les Notaires Royaux.*
15. *Ils mettent les Beneficiers en possession.*
16. *Ce qu'on doit observer en cas de refus de leur part, de faire les requisitions necessaires.*
17. *Les Curez doivent déposer chez eux les minutes des Testamens qu'ils ont reçû.*
18. *Les Contrats que passent les Notaires Apostoliques emportent hypoteque & sont executoires.*
19. *On n'admet point en France les Comtes Palatins.*

I.

1. Ce que c'est que les Arbitres.

LEs Arbitres sont des personnes choisies par des parties, pour terminer les contestations qu'elles avoient entr'elles, en vertu d'un compromis, par lequel elles s'obligent de se soumettre à la décision des Arbitres.

II.

2. Leur pouvoir n'excede pas les termes du compromis.

a Le pouvoir des Arbitres ne doit point s'étendre au-de-là des termes du Compromis ; mais ils ont le pouvoir de faire tout ce qui est necessaire pour l'instruction de l'affaire & pour parvenir à une juste décision.

a Utrum coram Arbitris reconventioni sit locus postulasti per Sedem Apostolicam explicari ; nos igitur respondemus quod licet in judicio convenientem reconvenire valeatis, qui coram judice convenitur, coram Arbitris tamen conveniri non potest, cum Arbitri judicare non valeant, nisi de iis tantum super quibus in eos extiterit compromissum. *Innocent. III. cap. cum dilectus extra. de Arbitris.*

La reconvention dont il est parlé dans ce Chapitre n'a point de lieu en France, à moins qu'elle ne soit une exception à la demande.

III.

3. Un Laïc ne peut être Arbitre des affaires purement spirituelles.

b Dans les affaires purement spirituelles, on ne doit point nommer pour Arbitre un Seculier, parce qu'il n'est pas juste qu'un Laïc prononce sur des affaires, dont le Juge Seculier n'auroit point eu de connoissance, mais quand il s'agit du possessoire même des matieres spirituelles, le Laïc peut être choisi pour Arbitre.

b Ad hoc generaliter prohibemus ne super rebus spiritualibus compromittatur in Laïcum, quia non decet ut Laïcus in talibus Arbitretur. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. contingit. extra. de Arbitris.*

Cette décision du Concile de Latran est confirmée par un Arrest du Parlement de Paris du premier Juillet 1625. rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Cet Arrest declare nul un compromis par lequel des Religieux avoient choisis des Ecclesiastiques & des Laïcs pour terminer les contestations qu'ils avoient sur le gouvernement spirituel de leur Abbaye.

IV.

4. Un Arbitre ne peut plus juger, quand le temps marqué par le compromis est expiré.

Toute l'autorité des Arbitres, étant tirée des clauses du compromis, si le temps pour la décision du Procès est exprimé dans le compromis, & que l'Arbitre n'ait point rendu de Sentence Arbitrale dans ce temps, il ne peut plus juger la contestation, à moins que le terme du compromis n'ait été prorogé du consentement des parties.

Un compromis est nul, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 10. *Decembre* 1627. *quand il n'y a point de temps, ni de jour marqué pour l'expiration du compromis, parce qu'autrement la Jurisdiction des Arbitres seroit prorogée à l'infini. Mais si les Arbitres avoient prononcé en consequence du compromis, le jugement seroit valable, quoiqu'il n'y eût ni temps ni jour marqué par le compromis. Cette regle a été suivie par un Arrest du* 5. *Janvier* 1626. *on n'est point reçû à proceder sur l'appel d'une Sentence Arbitrale, à moins que la peine n'ait été payée, s'il n'y a point de nullité dans le compromis. Il y en a un Arrest de la Chambre de l'Edit du* 13. *Decembre* 1623. *ces Arrests sont rapportez dans le premier volume du Journal des Audiances liv.* 1. *chap.* 76.

V.

5 Quand il y a plusieurs Arbitres, on décide à la pluralité des voix.

c Quand il y a plusieurs Arbitres nommez par le compromis, pour la décision d'une contestation, on doit rendre la Sentence Arbitrale suivant la pluralité des voix des Arbitres.

c Si autem ex communi placito Episcoporum inter quos versatur causa, Arbitros elegerint, aut unus eligatur, aut tres: ut si tres elegerint aut omnium sequantur sententiam aut duorum. *Ex Concil. Affrican. cap. sane. extra. de Arbitris.*

VI.

6. Partage d'opinion entre les Arbitres.

d S'il n'y avoit que deux Arbitres nommez par le compromis, & qu'ils fussent de differente opinion, les parties resteroient dans le même état, dans lequel elles étoient avant le compromis; mais si l'on étoit convenu qu'en cas de partage, les Arbitres pourroient nommer un tiers pour décider la contestation, il faudroit rediger la Sentence Arbitrale, suivant l'avis du sur-Arbitre.

d Statuimus ut si allegaverit se judicem habere suspectum... & ipse cum adversario, vel si forte adversarium non habeat cum judice Arbitros communiter eligat, aut si communiter convenire non possit absque malitia ipse unum & ille alium eligat, qui de suspicionis causa cognoscant. Et si nequiverint in unam concordare sententiam, advocent tertium ut quod duo ex ipsis decreverint robur obtineat firmitatis. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. cum speciali. extra. de appellationibus.*

Il y a au Chapitre Innotuit de arbitris *une Decretale de Gregoire IX. qui condamne la clause des compromis, par laquelle on permet aux Arbitres de choisir un sur-Arbitre en cas de partage entr'eux, parce que c'est, dit le Pape, compromettre entre les mains d'une personne incertaine; mais cette Decretale n'est point suivie dans nôtre usage, & rien n'est plus commun parmi nous que la clause des compromis, qui est condamnée par Gregoire IX. Ce Pape reconnoit lui-même au Chapitre* cum à nobis, *qui suit immediatement le Chapitre* innotuit, *qu'on a pû faire un compromis entre les mains de plusieurs Arbitres, à condition qu'ils prononceront par eux-mêmes, ou par deux personnes qu'ils choisiront pour prononcer en leur place.*

VII.

7. Si de plusieurs Arbitres nommez conjointement, l'un peut juger sans l'autre.

Lorsqu'on a choisi plusieurs Arbitres pour juger conjointement, & que l'un d'eux ne peut donner son avis ou ne le veut point, les autres ne peuvent proceder au jugement de l'affaire; à moins qu'il ne soit marqué expressément dans le compromis, que si l'un des Arbitres ne veut ou ne peut juger, les autres prononceront seuls. Si l'un des Arbitres décede dans le cours de l'instruction, le compromis est resolu, & l'on ne peut obliger les parties à nommer un autre Arbitre.

Il y a dans Bardet un Arrest du 19. *Janvier* 1638. *qui a ainsi jugé cette question.*

VIII.

8. Le successeur du Benefice n'est point obligé de tenir le compromis.

e Les heritiers de celui qui a passé le compromis ne sont point obligez de le tenir, non plus que les successeurs d'un Beneficier.

e Compromissum non extenditur in compromittentis heredes. *Greg. IX. cap. compromissum. extra. de Arbitris.*

Ce principe n'a lieu que quand les Arbitres n'ont point encore prononcé: car si celui qui a passé le compromis vient à mourir après la Sentence Arbitrale renduë, ses heritiers sont obligez de s'y soûmettre, à moins qu'ils ne se pourvoyent par la

voye

voye de l'appel contre le jugement qui a été rendu, il en est de même du successeur au Benefice.

IX.

9. Les Notaires Apostoliques reçoivent les compromis, & ils expedient les Sentences Arbitrales sur les matieres Ecclesiastiques.

f Ce sont les Notaires Apostoliques qui doivent recevoir les Procurations pour compromettre, dresser les compromis, & donner les Expeditions des Sentences Arbitrales entre les personnes Ecclesiastiques pour les droits de leurs Benefices, les dixmes, la jurisdiction ordinaire, la celebration du service divin, & les autres matieres Ecclesiastiques, soit que les Procès se trouvent pendans devant les Juges Royaux, soit qu'ils ayent été portez aux Officialitez.

f Feront lesdits Notaires... les Procurations pour compromettre, les compromis & l'Expedition des Sentences Arbitrales entre personnes Ecclesiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs Eglises, les contrats de partage entre les Abbez & les Religieux de leur Mense Abbatiale & Conventuelle... & generalement toutes les transactions, contrats & autres actes, qui seront passez entre personnes Ecclesiastiques, pour raison de la celebration des offices divins, droits de visite, privileges, d'exemption de la jurisdiction ordinaire, exercice de la jurisdiction Ecclesiastique, rangs & prééminences, conduite & discipline de l'Eglise, soit qu'il y ait procès au petitoire dans les Officialitez ou au possessoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus à nos Cours. *Edit du mois de Decembre 1691. portant création des Notaires Royaux & Apostoliques article 6.*

X.

10. Où se doit porter l'appel des Sentences Arbitrales.

S'il y a appel d'une Sentence Arbitrale, il doit être porté directement au Parlement en cas que la Sentence Arbitrale soit intervenuë sur une matiere dont le Parlement puisse connoitre, mais s'il s'agissoit du petitoire d'une matiere purement spirituelle, ce seroit devant les Juges Ecclesiastiques, & non au Parlement qu'il faudroit se pourvoir contre la Sentence Arbitrale.

XI.

11. Quelle sont les affaires sur lesquelles on ne peut transiger.

Les matieres qui regardent plus l'interêt public que celui des particuliers, ne peuvent être terminées par des compromis. Ainsi dans les appellations comme d'abus, il n'est permis ni de compromettre ni de transiger, sans le consentement des gens du Roi, parce que les contraventions aux saints Decrets, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane interessent le public. Il en est de même des compromis sur les affaires criminelles, les gens du Roi dans les Tribunaux Seculiers, & les Promoteurs dans les Officialitez, sont les principales parties des accusez, & les Transactions qu'ils peuvent faire avec les parties civiles, ne doivent point empêcher le Ministre public d'agir.

Le 18. Aoust 1629. on jugea au Parlement de Paris qu'une Sentence Arbitrale sur une affaire criminelle étoit nulle, on déchargea l'Accusateur qui étoit Appellant, de la peine portée par le compromis, & on renvoya les parties pardevant le Juge qui devoit connoitre du crime, l'Arrest est rapporté dans le 3. Livre du Recüeil de Bardet.

XII.

Les Notaires sont des personnes publiques établis pour recevoir les Actes, que les particuliers veulent passer entr'eux. Les anciennes Ordonnances distinguent deux especes differentes de Notaires pour les Actes Ecclesiastiques, les uns étoient des Notaires Apostoliques établis par le Pape, les autres étoient des Notaires Episcopaux, qui recevoient leurs Provisions de l'Evêque. *g* A present il n'y a point d'autres Notaires Ecclesiastiques, que ceux que le Roi a créez en l'an 1691. sous le titre de Notaires Royaux & Apostoliques dans tous les Archevêchez & les Evêchez de son Royaume. 12. Des Notaires Apostoliques.

g Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Office formé, & hereditaire, en chacun Archevêché & Evêché de nôtre Royaume, terres & païs de nôtre obéïssance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercez par les Notaires Apostoliques, qui seront établis dans les Villes & lieux, qu'il sera jugé necessaire pour la commodité de nos sujets. *Edit au mois de Decembre 1691.*

XIII.

h Les Notaires Apostoliques sont reçûs dans leur Charge par les Juges, dans la Jurisdiction desquels ils sont établis, après une information de leur âge, vie, mœurs & religion. Après qu'ils ont prêté le serment devant les Juges Royaux. Ils se presentent à l'Evêque du Diocese, à son Grand-Vicaire ou à son Official, pour prêter le serment entre leurs mains sans une nouvelle information. Ils doivent faire mention dans les Actes qu'ils passent de leur qualité & du lieu de leur residence, & ils ne peuvent exercer leur Charge que dans le lieu où ils ont été reçûs, à peine de faux. 13. Formalitez pour la reception des Notaires Apostoliques.

h Ne pourront lesdits Notaires exercer leur fonction qu'en un Diocese, sur peine de faux & de nullité des Actes qui seront par eux passez hors le Diocese où ils auront été reçûs; & ne sera foi ajoûtée aux instrumens par eux expediez, s'il n'y est fait mention de leur qualité, demeure & jurisdiction. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 15.*

Seront les Notaires Royaux & Apostoliques reçûs sans autres frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique, par nos Baillifs & Sénéchaux, ou Juges Royaux dans la jurisdiction desquels ils seront établis; & après qu'ils auront prêté serment devant nos Juges, nous leur enjoignons de presenter leurs Lettres de Notaires Apostoliques aux Archevêques ou Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux, & de faire le serment entre leurs mains, de bien & fidelement faire leur charge, sans neanmoins qu'ils soient obligez de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de subir aucun nouvel examen. *Ibid. art. 14.*

XIV.

Il y a des Actes que les seuls Notaires Apos- 14. Actes

qu'eux seuls peuvent passer, & ceux qu'ils passent conjointement avec les Notaires Royaux.

toliques peuvent passer, & dautant qu'ils passent concurramment avec les Notaires Royaux non Apostoliques. Le détail de ces Actes est expliqué dans l'Edit, par lequel le Roi a créé les Notaires Royaux & Apostoliques. De la premiere espece sont tous les Actes qui concernent les matieres Beneficiales quelques qu'ils puissent être, les Transactions & les Sentences Arbitrales sur les affaires Ecclesiastiques. Dans la seconde espece, il faut compter les titres Sacerdotaux, les fondations de Benefices, d'obits, saluts, processions, les donations au profit de l'Eglise, les baux des biens Ecclesiastiques, les devis pour les réparations des bâtimens dépendans des Eglises & des Benefices, les contrats de pension viagere pour la dot des Religieuses, les testamens des gens d'Eglise, & l'inventaire de leurs meubles après leur decès.

Voyez sous differens titres les art. 1. 5. 6. & 8. de l'Edit de 1691. qui se trouveront rapportez dans les lieux où on traitera de chacune de ces matieres.

XV.

15. Ils mettent les Beneficiers en possession.

Ce sont les Notaires Apostoliques, qui mettent les Beneficiers en possession des Benefices, & qui leur en délivrent des Actes, excepté pour les Chapitres Seculiers & Reguliers, dont les Greffiers sont en possession d'expedier les Actes de prise de possession des Benefices, qui dépendent de leur Chapitre.

Voyez dans la seconde partie le Chapitre de la prise de possession.

XVI.

16 Ce qu'on doit observer en cas de refus de leur part de faire les requisitions necessaires.

i Si les Notaires Apostoliques refusoient de faire les requisitions necessaires pour les matieres Beneficiales, on pourroit s'adresser aux Notaires Royaux qui ne sont pas Apostoliques.

i Pourront neanmoins les parties, au cas que les Notaires Royaux & Apostoliques refusent ou dilayent de faire les requisitions de provision, institutions, *Visa*, fulminations de Bulles, & rescrits, les faire faire par les autres Notaires & Tabellions. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 7.*

XVII.

17. Les Curez doivent déposer chez eux les minuttes des testamens qu'ils ont reçûs.

l Quand les Curez ou les Vicaires ont reçû un testament, ils doivent huit jours après le decès du testateur en déposer la minutte chez un des Notaires Apostoliques du Diocese, qui en peut seul délivrer des Expeditions.

l Lorsque le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire, auront reçû un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minutte, huit jours après le decès du testateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, pour la grosse en être expediée par ledit Notaire. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 8.*

XVIII.

m Les contrats passez par les anciens Notaires Apostoliques & Episcopaux n'emportoient point d'hypoteque, & n'étoient point executoires dans le Royaume, parce que la puissance Ecclesiastique dont ils tiroient leur autorité, ne peut donner d'hypoteque ni l'execution; mais à present que la qualité de Notaire Royal est unie à celle de Notaire Apostolique, les Actes qu'ils passent emportent hypoteque, & sont executoires en vertu du scel Royal qui y est apposé. *n* Cependant le serment prêté par les Notaires Apostoliques entre les mains de l'Evêque, & le scel Royal apposé aux Actes ne change point l'ordre des Jurisdictions, & les Juges Ecclesiastiques ou Seculiers restent chacun en possession de connoître des affaires qui sont de leur competence. — 18. Les contrats qu'ils passent emportent hypoteque & sont executoires.

m Voulons que les contrats de fondation & donation au profit des Eglises, obligations, transactions, & autres actes passez par lesdits Notaires Royaux & Apostoliques, portent hypoteque, pourvû qu'ils soient signez de deux desdits Notaires, ou de l'un d'eux & de deux témoins, & revêtus des autres solemnitez requises par nos Ordonnances, & afin que lesdits contrats soient à l'avenir executoires, sans permission de nos Juges, nous avons uni & unissons ausdits Offices de Notaires Royaux & Apostoliques, la fonction de Garde de nôtre petit Scel, & leur donnons pouvoir de sceller les contrats par eux reçûs, d'un scel gravé de nos armes en placard de cire rouge. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 15.*

n N'entendons que les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux, puissent en vertu de ce serment ni autrement, s'attribuer la connoissance de l'execution des actes, qui seront passez par les Notaires Royaux & Apostoliques, prétendre autre jurisdiction que celle qui leur appartient de droit suivant nos Ordonnances. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 15.*

XIX.

Les Papes créent des Comtes Palatins, à qui ils donnent des pouvoirs très-étendus. *o* En France, on ne reçoit pas ces Comtes, ce seroit admettre des Juges étrangers & donner atteinte aux droits, tant des Juges Ecclesiastiques que des Juges Royaux, que de les recevoir. — 19. On n'admet point en France les Comtes Palatins.

o Les Comtes qui s'appellent Palatins, créez par le Pape ne sont reconnus en France pour y user de leurs pouvoirs & privileges, non plus que ceux créez par l'Empereur. *Libertez de l'Eglise Gallic. art. 19.*

CHAPITRE XIV.

Des Loix Ecclesiastiques, & en particulier des Canons des Conciles.

APrès l'Ecriture Sainte, il n'y a point dans l'Eglise de décisions plus solemnelles & plus respectables que celles qui sont faites dans les Conciles Generaux legitimement assemblez, & reconnus pour œcumeniques par l'Eglise Universelle. Ces Assemblées conduites par l'Esprit saint qui y préside, décident infailliblement toutes les contestations sur la foi. Ce qui faisoit dire à S. Gregoire, qu'il respectoit les quatre Conciles Generaux, comme les quatre Evangiles. Le même esprit qui anime sur les dogmes ceux qui composent ces saintes Assemblées, leur inspire les regles qu'ils doivent prescrire sur la discipline Ecclesiastique. Les avantages que l'Eglise en retire, avoient engagé les Peres du Concile de Bâle à ordonner, suivant les vœux des Peres de Pise & de Constance, qu'on convoquât un Concile œcumenique au moins de dix ans en dix ans, pour reformer l'Eglise *tant dans le Chef que dans les membres*. Ce Decret du Concile de Bâle a été reçû avec joye par l'Eglise Gallicane, mais il n'a point eu d'execution en partie, à cause des oppositions de ceux qui craindroient un Tribunal souverain, où l'on se proposeroit des vûës si étenduës de reformation.

Les Conciles Provinciaux ont moins d'autorité que les Conciles œcumeniques. Leurs décisions sur le dogme ne sont pas par elles-mêmes des regles de foi ; quoique les Canons qui s'y font sur la discipline & sur la correction des mœurs ayent été regardez pendant plusieurs siecles comme des jugemens souverains ; suivant l'usage present ils sont soûmis à l'autorité du Pape, qui peut les reformer en cas qu'il y en ait appel. Cependant ces saintes Assemblées composées de tous les Evêques de la Province, qui avoient leur Metropolitain pour President, & d'un grand nombre d'Ecclesiastiques du second Ordre, étoient très-utiles, pour arrêter les desordres qui renaissent de temps en temps dans les Provinces sous differentes formes, pour prescrire les remedes qui conviennent aux temps & aux lieux, pour reprimer les Prelats qui abusent de l'autorité que l'Eglise leur a confiée, pour conserver à ces Prelats leur autorité legitime, contre les entreprises de ceux qui ne se soûmettent point avec assez de respect au premier Pasteur du Diocese ; ceux qui aiment la discipline Ecclesiastique voyent avec peine qu'on ait negligé depuis un siecle les Conciles Provinciaux, & que nos Rois ayent été plus exacts à enjoindre aux Metropolitains de les tenir, que les Metropolitains à executer ce que nos Rois leur ont ordonné sur ce sujet.

SOMMAIRES.

1. *Droit Ecclesiastique.*
2. *De quoi il est composé.*
3. *Droit naturel.*
4. *Droit des gens.*
5. *Loi divine écrite.*
6. *Loix de l'ancien Testament qui doivent être observées dans l'Eglise.*
7. *Nouveau Testament, premiere source du Droit Canonique.*
8. *Il faut que le Legislateur ait pouvoir.*
9. *Ce que doivent observer ceux qui font des Loix.*
10. *Necessité de la publication de la Loi.*
11. *Il n'est plus permis aux Juges d'examiner les Loix quand elles sont reçuës.*
12. *Ce que c'est que Canon.*
13. *Regles suivies par toute l'Eglise.*
14. *Regles particulieres à certaines Eglises.*
15. *Tous les Fideles, même le Pape, sont sujets aux loix faites par le Concile œcumenique.*
16. *Il faut que ces Loix pour obliger ayent été publiées & acceptées.*
17. *Ce qu'on doit examiner avant cette acceptation.*
18. *Si l'on peut mettre des modifications en acceptant.*
19. *Pourquoi on n'a point reçû en France le Concile de Trente.*
20. *Qu'on a adopté dans nos Ordonnances plusieurs décisions de ce Concile accommodées à nôtre usage.*
21. *Conciles Nationaux convoquez par nos Rois.*
22. *On doit en presenter les Decrets au Roi.*
23. *Ensuite ces Decrets deviennent des Loix du Royaume.*
24. *Convocation des Conciles Provinciaux.*
25. *Tous les Evêques de la Province doivent y être appellez.*
26. *Et tous ceux qui ont coûtume d'y assister.*
27. *Matieres dont ils connoissent.*
28. *Effet de l'appel comme d'abus de leurs Ordonnances.*
29. *S'il est necessaire que le Pape les confirme.*
30. *Leur autorité après l'approbation du Roi.*
31. *Synodes Diocesains, leur convocation.*
32. *Statuts Synodaux, leur autorité.*
33. *Des Reglemens faits dans les Assemblées du Clergé.*

I.

1. Droit Ecclesiastique.

ON appelle Droit Ecclesiastique les regles qu'on doit suivre dans le gouvernement de l'Eglise, & pour la décision des affaires Ecclesiastiques.

II.

2. De quoi il est composé.

Ce Droit est composé du Droit naturel, du Droit des gens, des Loix écrites & des Coûtumes. Les Loix écrites sont ou divines ou Ecclesiastiques. Les premieres se trouvent dans l'Ecriture Sainte, les secondes dans les Conciles, dans les Constitutions des Papes, dans les écrits des saints Peres, dans les Ordonnances des Princes Souverains, dans les Coûtumes des Provinces, & dans les Arrests de Reglement, que font les Cours Souveraines.

III.

3. Droit naturel.

[a] Le Droit naturel comprend un certain nombre de principes de justice, que Dieu fait connoitre à tous les hommes, & qui sont absolument necessaires pour la conservation de la société. Tel est cette regle qui est le fondement de toutes les Loix. Faites aux autres tout ce que vous voudriez qu'on vous fist à vous-même; & ne faites point aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fist.

[a] Jus naturale est commune omnium nationum, eo quod ubique instinctu naturæ, non constitutione aliquâ habetur ut... depositæ rei vel commendatæ pecuniæ restitutio, violentiæ per vim repulsio... nam hoc aut si quid huic simile est, nunquam injustum, sed naturale æquumque habetur. *Isidorus. can. jus naturale. distinct.* 1.

Jus naturale est quod in lege & Evangelio continetur, quo quisque jubetur alii facere, quod sibi vult fieri, & prohibetur alii inferre, quod sibi nolit fieri. Unde Christus in Evangelio, *omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos eadem facite illis. Hæc est enim lex & Prophetæ.* Grat. dist. 1.

IV.

4. Droit des gens.

[b] Le Droit des gens est celui dont toutes les Nations policées sont convenuës entre elles, pour pouvoir traiter les unes avec les autres sans danger.

[b] Jus gentium est... fœdera, paces, induciæ, legatorum non violandorum religio.... hoc inde jus gentium appellatur, quia eo jure omnes ferè gentes utuntur. *Isidorus. can. jus gentium. distinc.* 1.

V.

5. Loi divine écrite.

La Loi naturelle est une Loi divine non écrite, la Loi divine écrite est comprise dans les livres de l'ancien & du nouveau Testament.

VI.

6. Loix de l'ancien Testament qui doivent être observées dans l'Eglise.

Dans l'ancien Testament il faut distinguer les préceptes moraux de ceux qui n'étoient que purement ceremoniaux. Les premiers sont des principes ou des consequences necessaires de la loi naturelle, que Dieu a donnez aux hommes par le ministere de Moïse, & des Prophetes, afin de retracer pour ainsi dire dans leurs cœurs les sentimens que les passions avoient effacez. Ces préceptes moraux doivent être aujourd'hui observez par les Chrétiens, comme ils devoient l'être par les Juifs. [c] Les préceptes purement ceremoniaux n'étoient établis que pour être des figures du Messie & de la Religion Chrétienne, ou des loix particulieres pour le peuple Juif, qui étant grossier avoit besoin d'être retenu par un grand nombre de ceremonies exterieures. La lumiere dont Dieu a éclairé les hommes, en envoyant son Fils unique sur la terre, a dissipé ces ombres, & les figures ont cedé à la verité. Cependant il y a encore dans cette loi figurative plusieurs regles qui doivent être suivies dans l'Eglise Chrétienne. Telle est la vocation d'Aaron au Sacerdoce, qui fait connoitre que personne ne doit s'ingerer dans le ministere Ecclesiastique, que Dieu, ou plûtôt l'Eglise qui fait connoitre la volonté de Dieu, ne l'y ait appellé.

[c] Viri fratres vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit, per os meum audire gentes verbum Evangelii, & credere. Et qui novit corda Deus, testimonium perhibuit, dans illis Spiritum sanctum sicut & nobis. Et nihil discrevit inter nos & illos, fide purificans corda eorum. Nunc ergo quid tentatis Deum, imponere jugum super cervices Discipulorum, quod neque patres nostri neque nos portare potuimus? Sed per gratiam Domini Jesu Christi credimus salvari, quemadmodum & illi. *Actorum Apost. cap.* 15. ✝✝. 7. 8. 9. 10. 11.

Cum enixa fuerit mulier, post quot dies intrare Ecclesiam debeat, testamenti veteris præceptione didicisti, quia pro masculo XXXIII. pro fœmina verò LXVI. diebus debet abstinere: quod tamen sciendum, quia in mysterio accipitur. *Gregor. I. can. cum enixa. distinc.* 5.

Si mulier eadem horâ quâ genuerit, actura gratias intrat Ecclesiam, nullo pondere peccati gravatur: voluptas etenim carnis, non dolor in culpâ est. In carnis autem commixtione voluptas est: in prolis verò partu dolor & gemitus. Unde & ipsi primæ matri omnium dicitur, *in doloribus paries.* Si itaque enixam mulierem prohibemus intrare Ecclesiam, ipsam ei pœnam suam, in culpam deputamus. *Idem. ibid. can. si mulier.*

VII.

[d] Le nouveau Testament est la premiere source du Droit Canonique. Jesus-Christ est le modele que doivent se proposer tous ceux qui sont chargez de la conduite des ames, ses préceptes sont des loix que tous les fideles doivent suivre exactement, toute l'autorité des Pasteurs est fondée sur la mission que le Fils de Dieu a donnée à ses Apôtres, & qui est repetée en plusieurs endroits de l'Evangile. Les Actes des Apôtres nous apprennent de quelle maniere l'Eglise s'est établie, & ce qui se pratiquoit dans ces heureux commencemens. Nous y remarquons dans les Epitres,

7. Nouveau Testament premiere source du Droit Canonique.

comme dans les Actes des Apôtres, un plan de la discipline Ecclesiastique, qui s'est developpée peu à peu dans les siecles suivans. Il y a quelques reglemens particuliers, comme la défense de manger des viandes suffoquées, qui ont été changez, mais l'esprit de l'Eglise, qu'on doit étudier particulierement dans les livres saints est toujours le même.

d Quæcunque enim scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt: ut per patientiam, & consolationem scripturarum, spem habeamus. *Epist. ad Romanos. 15. ℣. 4.*

Ignorantia mater cunctorum errorum maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas frequenter admonet Apostolus dicens ad Timotheum, *attende lectioni, exhortationi & doctrinæ, & semper permane in his.* Sciant igitur Sacerdotes Scripturas sanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione, & doctrinâ consistat: atque ædificent cunctos tam fidei scientiâ, quam operum disciplinâ. *Ex Concil. Toletano IV. can. ignorantia. distinct. 38.*

VIII.

8. Il faut que le Legislateur ait pouvoir. Les loix humaines Ecclesiastiques, pour obliger les fideles à les observer, doivent avoir été faites par des personnes qui ayent reçû le pouvoir de Dieu même, comme les Conciles, les Evêques, & les Princes Souverains, protecteurs de la discipline Ecclesiastique.

IX.

9. Ce que doivent observer ceux qui font des loix. *e* Ceux qui ont le pouvoir de faire des loix, doivent observer que toutes les décisions qu'elles contiennent soient justes, que l'execution n'en soit point impossible, qu'elles conviennent au temps & au lieu pour lesquels elles sont faites, qu'elles ne donnent point d'atteinte aux Coûtumes anciennes & legitimes, qu'elles soient necessaires & utiles, qu'elles soient conçûës d'une maniere claire, afin qu'elles ne causent pas d'embarras & de contestations; qu'elles ayent pour but l'interest public & celui de l'Eglise, & non l'avantage des particuliers.

e Erit autem lex honesta, justa, possibilis, secundum naturam, secundum patriæ consuetudinem, loco temporique conveniens, necessaria, utilis; manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem in captionem contineat. Nullo privato commodo, sed pro communi civium utilitate conscripta. *Isidorus. can. erit. distinct. 4.*

X.

10. Necessité de la publication de la loi. Il faut qu'une loi ait été legitimement publiée pour obliger ceux pour lesquels elle a été faite, parce que l'on n'est point obligé de suivre une regle qu'on ne connoît point par des voyes legitimes & ordinaires.

XI.

11. Il n'est plus permis aux Juges d'examiner les loix quand elles ont été reçûës. *f* On doit examiner les loix avec soin avant que de les publier, parce que quand elles ont été legitimement publiées, les Juges doivent s'y conformer, pourvû qu'elles ne contiennent rien de contraire à la loi de Dieu & aux regles generales de l'Eglise.

f In istis temporalibus legibus, quamquam de his homines judicent, cum eas instituunt: tamen cum fuerint institutæ & firmatæ, non licebit judici de ipsis judicare, sed secundum ipsas. *Augustinus. can. in istis. distinct. 4.*

XII.

12. Ce que c'est que Canons. *g* On nomme quelquefois Canons toutes les loix Ecclesiastiques quelles qu'elles soient, mais ce terme s'employe plus ordinairement pour signifier les décisions sur les matieres de foi, ou les regles de discipline Ecclesiastique qui sont faites dans les Conciles. Ce mot Canon signifie regle, parce que les Canons des Conciles contiennent les regles de la foi & de la conduite.

g Canon græcè, latinè regula nuncupatur. *Isidor. can. canon. distinct. 3.*

Regula dicta est, eo quod rectè ducit, nec aliquando aliorsum trahit. Alii dixerunt regulam dictam, vel quod regat vel quod normam rectè vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat. *Idem. ibid. can. regula.*

XIII.

13. Regles suivies par toute l'Eglise. *h* Entre les Canons ou regles de la discipline Ecclesiastique, il y en a qui sont observées par toute l'Eglise; plusieurs de ces regles sont de droit Apostolique, d'autres ont été établies par des Conciles œcumeniques, d'autres par un usage generalement reçû.

h Illa quæ ... toto orbe terrarum servantur, datur intelligi vel ab ipsis Apostolis, vel à plenariis Conciliis, quorum est in Ecclesiâ saluberrima authoritas, commendata atque statuta retineri: sicut quod Domini Passio, atque Ascensio in cœlum; & adventus de cœlo Spiritûs sancti anniversariâ celebritate veneratur. *Augustin. ad Jannar. ep. 118. can. illa. dist. 12.*

XIV.

14. Regles particulieres à certaines Eglises. *i* Il y a au contraire des points sur lesquels la discipline est differente suivant les pais & les Dioceses: la seule regle qu'on ait à observer sur ce sujet, est de se conformer à la discipline du lieu dans lequel on se trouve.

i Alia verò quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicuti est quod alii jejunant sabbato, alii verò non: alii communicant quotidiè Corpori & Sanguini dominico, alii certis diebus accipiunt; & si quid aliud hujusmodi adverti potest, totum hoc genus rerum liberas habet observationes, nec disciplina ulla est in illis melior gravi prudentique Christiano, quam ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam, ad quamcunque fortè devenerit. *Augustin. ad Jannar. ep. 118. can. illa. distinct. 12.*

XV.

15. Tous les fideles, même le Pape, sont sujets aux loix faites par les Concil- *l* Le Concile œcumenique representant l'Eglise Universelle, a droit de faire des reglemens pour toutes les Eglises particulieres, qui doivent y être suivis quand ils ont été legitimement publiez. Le Pape, quoique Chef

les œcumeniques. de l'Eglise, est lui-même sujet à ces loix respectables, non seulement par rapport à la foi & à la morale, pour lesquelles ce Tribunal suprême a reçû le don de l'infaillibilité, mais encore sur la discipline Ecclesiastique.

[l] Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor: Nicænum scilicet, in quo perversum Arii dogma destruitur, Constantinopolitanum, in quo Eunomii & Macedonii error convincitur; Ephesinum etiam primum, in quo Nestorii impietas judicatur: Calchedonense verò, in quo Eutychis, Dioscorique pravitas reprobatur, totâ devotione complector, integerrimâ approbatione custodio: quia in his velut in quadrato lapide, sanctæ fidei structura consurgit, & cujuslibet vitæ atque actionis norma consistit. Quintum quoque Concilium pariter veneror in quo epistola quæ Ibæ dicitur erroris plena reprobatur .... cunctas verò quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo; quas venerantur amplector: quia dum universali sunt consensu constituta; se, & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos religant, aut ligare quos solvunt. *Gregor. I. can. sicut. distinct. 15.*

XVI.

16. Il faut que ces loix pour obliger ayent été publiées & acceptées.

[m] Quelque grande que soit par elle-même l'autorité des Conciles Generaux, les Canons n'ont point la force de loi dans une Eglise particuliere, qu'ils n'ayent été publiez & acceptez par les Prelats & par les Souverains, qui sont protecteurs de la discipline Ecclesiastique. C'est suivant cette maxime constante que le Concile General de Bâle a fait presenter ses Decrets sur la discipline au Roi Charles VII. & aux Evêques de l'Eglise Gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

[m] Quæ quidem sancta generalis Synodus hujusmodi deformitates in Ecclesiâ Dei passim in dies excrescere, & mores corruptissimos eandem inficere prospiciens, cunctis palam curavit ingerere monita salutis, ac circa prædicta, quantum cum Deo potuit efficaciter providere: consideransque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes & statuta solemnia fecit & condidit, quæ per suos Oratores & Nuntios præcipuos nobis & Ecclesiæ regni & Delphinatûs nostrorum præsentari fecit & exhiberi: nos plurimâ cum charitate & Prælatos, cæterosque viros Ecclesiasticos, ipsamque nostrorum regni & Delphinatûs Ecclesiam repræsentantes, maximâ cum instantiâ exhortando & obsecrando, ut decreta, statutaque & ordinationes ab ipsâ sanctâ Synodo præmissas ob causas facta & condita, recipere vellemus etiam & acceptare, eandemque, quantum nostræ regiæ dignitatis interest, per universum regnum nostrum, & Delphinatum inviolabiliter, perpetuòque observari facere dignaremur. *Premium Pragmaticæ Sanctionis Bituric.*

XVII.

17. Ce qu'on doit examiner avant cette acceptation.

[n] Avant cette acceptation les Rois & les Prelats ont droit d'examiner si les Decrets sur la discipline qui ont été faits dans le Concile œcumenique, ne donnent point d'atteinte aux droits temporels des Souverains, si l'on ne change point sans necessité les usages anciens & legitimes de leurs Eglises, si les nouveaux reglemens conviennent, & seront utiles à leur troupeau: ce qui se pratique sans préjudicier à l'autorité du Concile œcumenique, parce que les Evêques assemblez au Concile, ne peuvent être instruits des differentes circonstances des temps, des lieux & des personnes qui rendent souvent impraticables, inutiles, ou dangereuses les loix qui paroissent d'ailleurs les plus sages.

[n] Quibus attentè consideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ super his magni consilii nostri deliberatione præmaturâ, Archiepiscopos, Episcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, Præpositos, cæterosque Prælatos Ecclesiasticos ac divini & humani juris Magistros, Doctores & scientificos viros universitatum studiorum generalium, & alios de regno & Delphinatu nostris, in maximo, copiosoque numero apud nos in hâc nostrâ Bituricensi civitate celebri nuper convocari fecimus & congregari. In quâ quidem solemni Congregatione in Capitulo sacrosanctæ Capellæ Bituricensis celebratâ præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro charissimo Ludovico Delphino Viennensi, Carolo Duce Borbonio, Carolo de Andegaviâ Cenomaniæ, Petro de Britanniâ nepote... pluribusque Magnatibus, proceribus & viris peritissimis Ecclesiasticis & Secularibus de magno Concilio nostro & aliis, ipsius præfati summi Pontificis, necnon & sanctæ Synodi generalis prædictæ solemnes Oratores ad nos destinatos, super his & aliis statum Ecclesiæ Dei plurimum concernentibus, audivimus attentèque audiri fecimus. Quibus ad plenum auditis apertisque luculenter & disertè per plures Prælatos sacræ Theologiæ & jurium Doctores famosissimos, & exinde plurium dierum intervallis discussis & diligenter pertractatis materiis pro parte eorumdem & aliorum virorum Ecclesiasticorum, ipsam nostrorum regni & Delphinatus Ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum... quod super prædictorum [malorum] reparatione, sacræ ipsius Basiliensis Synodi decreta provisionem congruentem videntur attulisse præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque apertione, discussione atque digestione, memorata ipsius sacræ Basiliensis Synodi decreta, ordinationes & statuta aliqua simpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæsitatione potestatis & autoritate condentis & promulgantis, ipsius scilicet sacræ Basiliensis Synodi, sed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum, & personarum sæpe fatorum regni & Delphinatus congruere, convenireque congruè, jurèque conspexerunt, prout inferius annotantur & inseruntur, illicò & indilatè recipienda consenserunt, & acceptanda deliberaverunt. *Ex præmio Pragmatiq. Sanction. Bituric.*

XVIII.

[o] Les Rois & les Prelats d'un Royaume en acceptant les decrets d'un Concile œcumenique, peuvent y mettre des modifications, suivant qu'ils le jugent necessaire pour conserver les droits de leur Souverain & de leur Eglise. **18. Si on peut mettre des modifications en acceptant.**

[o] Demum conclusit prælibata Congregatio, ut decreta ejus de quibus visum est quod debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur, & executionem sortiantur, atque ex nunc effectui realiter mancipentur. Et similiter illa decreta circa quæ fue-

runt factæ prænotatæ modificationes, de quibus superius dictum est, ex nunc cum ipsis scilicet modificationibus acceptentur, prout etiam acceptantur, sub spe scilicet quod ipsæ modificationes per sacrum Concilium admittentur. Pro quo regii Oratores instabunt vice regiâ, Ecclesiâ regni & Delphinatus. Et postremò visum fuit prædictæ Congregationi instandum fore omninò apud regem, ut ipse ex nunc decreta eadem juxtâ modos prænotatos acceptet & approbet; mandando districtè ex nunc curiæ Parlamenti & aliis justitiariis regni & Delphinatus, ac aliorum dominorum regni, quatenus de puncto in punctum præmissa inviolabiliter & in perpetuum observent & observari faciant. *Conclusio Pragmatic. Sanction Bituric.*

Les Papes ont été eux-mêmes si convaincus, que les Decrets des Conciles œcumeniques n'ont aucune force en France, qu'ils n'y ayent été publiez du consentement du Roi, & qu'on peut y ajoûter des modifications en les publiant, qu'ils n'ont rien negligé pour engager nos Rois à faire publier le Concile de Trente, & qu'ils ont fait eux-mêmes proposer de le recevoir sans préjudice des droits du Roi & des libertez de l'Eglise Gallicane. Ce Concile a été reçû dans les Etats du Roi d'Espagne avec des modifications.

XIX.

19. Pourquoi on n'a point reçû en France le Concile de Trente.

Le Concile de Trente avoit été assemblé pour condamner les erreurs de Luther & de Calvin, & pour reformer le Clergé dont les desordres avoient servi de prétexte à la séparation des Heresiarques. Mais tout ce qui s'y passa ne répondit point à ce qu'on en avoit souhaité. On y traita si indignement les Ambassadeurs du Roi de France, on y éleva si haut la puissance de la Cour de Rome, on y écouta si peu les Evêques de ce Royaume, on y insera un si grand nombre de Decrets qui donnoient atteinte aux droits des Souverains & aux libertez de l'Eglise Gallicane, que le Concile devint une nouvelle source de dispute. Aussi les François ne se sont-ils pas soûmis à ses décisions pour ce qui regarde la discipline. A l'égard de la foi l'Eglise Gallicane suit les Decrets du Concile de Trente, parce qu'elle les a trouvez conformes à ce qu'elle a toûjours crû, & à ce que croyoient avec elle toutes les autres Eglises Catholiques, avant que Luther & Calvin eussent commencé à publier leurs erreurs.

Le Roi de France étoit celui de tous les Princes Chrétiens qui avoit le plus contribué à la convocation du Concile de Trente; mais son zele ne fut pas recompensé comme il le meritoit; car le Roi Henri II. s'étant brouillé avec le Pape Jules III. au sujet de Parme, aucun Evêque de France ne put assister aux six premieres Sessions du Concile; & Jacques Amiot Abbé de Bellosanne y lut en pleine Assemblée une protestation du Roi contre tout ce qui avoit été fait jusqu'alors, & contre tout ce qui pourroit être fait dans la suite. Le 1. Septembre 1551. le Pape Pie IV. convoqua de nouveau le Concile de Trente pour le 18. Janvier 1552. le Roi Charles IX. y envoya ses Ambassadeurs avec ordre exprès de demander que ce dernier Concile ne fut pas regardé, comme une continuation du précedent. On n'eut aucun égard à ses remontrances. Duferrier ayant été averti qu'on avoit proposé certains articles de reformation contraires aux droits du Roi & aux libertez de l'Eglise Gallicane, y forma opposition, & se retira à Venise, d'où il ne voulut point retourner au Concile, quelques prieres que lui fit le Cardinal de Lorraine. Après la conclusion du Concile, Prosper de sainte Croix Nonce en France, fit plusieurs instances auprès de la Reine Regente Catherine de Medicis pour le faire recevoir. La Reine remit l'affaire au retour du Cardinal de Lorraine. Quand ce Cardinal eut été entendu dans le Conseil, on prit le parti de surseoir la publication du Concile; le Pape ayant voulu depuis engager tous les Souverains de l'Europe de s'assembler à Nancy, pour y recevoir les Decrets du Concile de Trente; Charles IX. répondit que cette affaire ne pouvoit se terminer en peu de temps, & qu'il falloit avant que de la décider, convoquer les Notables de son Royaume. Les efforts que fit ensuite le Cardinal Ursino n'eurent pas plus d'effet. Henri III. fit inserer dans l'Ordonnance de Blois ceux d'entre les Decrets faits à Trente qu'il jugea devoir être les plus utiles dans le gouvernement Ecclesiastique. Le Pape voulant profiter du credit que la Ligue lui donnoit en France, fit mettre une clause dans le Traité d'entre le Roi d'Espagne & les Chefs des Ligueurs, par laquelle ces derniers s'engageoient à faire observer le Concile de Trente. En effet ce parti étant assemblé à Paris sous le nom d'Etat en 1593. le Cardinal de Pelvé y proposa la publication du Concile. Le President le Maître fut chargé d'examiner les articles qui étoient contre les droits du Royaume, & les libertez de l'Eglise de France. Le memoire qu'il presenta sur ce sujet à l'Assemblée étoit rempli d'un si grand nombre d'articles que le Legat se désista de son entreprise. On convient cependant qu'on ne peut parler d'une maniere plus moderée par rapport à la Cour de Rome & à nos libertez que l'a fait ce fameux Ligueur. Clement VIII. mit entre les conditions de l'absolution d'Henri IV. la promesse de faire publier en France le Concile de Trente, en exceptant ce qui pourroit troubler le repos & la tranquillité du Royaume. Le Roi y trouva tant d'oppositions, qu'il fut obligé d'en abandonner l'entreprise.

Les Papes ayant perdu l'esperance de faire recevoir le Concile de Trente en France, le Clergé commença à agir publiquement pour sa reception. Nous avons sur ce sujet dans les Memoires du Clergé des remontrances faites dans l'Assemblée de Melun en 1579. & dans la plûpart des Assemblées posterieures, jusqu'à ce que François de Harlay portant la parole pour le Clergé sous Louis XIII. s'avisa de congratuler le Roi de la reception du Concile de Trente accepté, disoit-il, sans contradiction par les Etats. Après une pareille proposition on auroit peine à croire que le Concile de Tren-

te n'eut point été reçû par les Etats, si les actes du Clergé, la réponse du President Miron, le consentement de tous les Auteurs, & l'usage du Royaume, ne justifioient pleinement le contraire. L'Edit de 1572. par lequel M. de Marca prétend que les Decrets du Concile de Trente ont été reçûs pour ce qui concerne la foi, ne se trouve nulle part, il a été inconnu à M. l'Avocat General Servin & au Parlement qui l'a dû enregistrer selon M. de Marca.

Il n'y a rien d'irrégulier dans la conduite qu'ont tenu les François au sujet du Concile de Trente. Car tous les Canonistes & les Theologiens conviennent qu'une loi Ecclesiastique ou civile ne peut avoir d'autorité dans les lieux où elle n'a point été legitimement publiée. Or en France on n'a point publié le Concile de Trente, & on n'a point dû faire cette publication, parce qu'il auroit été d'une dangereuse consequence de recevoir pour Concile Oecumenique une Assemblée Ecclesiastique tenuë dans un lieu où les Evêques François ne pouvoient aller librement, & où il n'y en a point eu, comme il est arrivé dans les premieres Sessions du Concile de Trente, où les Ambassadeurs & les Evêques de France qui y étoient en fort petit nombre dans les Sessions suivantes, n'ont point été écoutez, comme ils devoient l'être, sur les articles de reformation qu'ils ont proposez, où l'on a donné atteinte aux droits de nos Rois en la personne de leurs Ambassadeurs, où l'on a fait des entreprises dans plusieurs Decrets sur l'autorité temporelle des Souverains, & sur la Jurisdiction Seculiere; où l'on n'a traité les Evêques que comme des Vicaires du Pape, où l'on a proposé un grand nombre de décisions contraires aux usages les plus constans de l'Eglise Gallicane, & qui attaquent les fondemens de nos saintes libertez.

Quand même la France auroit reconnu le Concile de Trente pour œcumenique, elle auroit pû encore se dispenser d'en faire publier les Decrets, parce qu'il n'y a point de Session qui ne contienne des dispositions contraires aux droits de nos Rois & aux libertez de l'Eglise Gallicane, point de Decret de reformation, dans lequel on ne trouve quelque expression qui ne donne atteinte directement ou indirectement, à la Jurisdiction Seculiere, ou à l'autorité Episcopale.

Il falloit, nous dira-t-on, recevoir le Concile avec la clause, sauf les droits du Roi & les libertez de l'Eglise de France, comme les Papes & les Evêques l'ont proposé, mais le recevoir avec cette modification ç'auroit été le détruire, puisque ç'auroit été admettre le Concile, & ne se soumettre purement & simplement presque à aucune de ses décisions. Les Espagnols l'ont cependant reçû de cette maniere, car Philippe II. en permit la publication en 1565. à condition que cette publication ne changeroit rien par rapport aux droits de la Couronne, aux privileges du Roi, de ses vassaux, de ses Etats, & de ses sujets, sur tout par rapport à la Jurisdiction Seculiere, au droit de patronage, aux Induits, à la connoissance du possessoire des Benefices, aux dixmes infeodées, au gouvernement des Hôpitaux, & aux autres droits de même nature.

XX.

Quoique le Concile de Trente contienne un grand nombre de Decrets contraires à nos mœurs, il y en a plusieurs de la sagesse desquels les François sont convenus, & qui ont été adoptez dans l'Ordonnance de Blois & dans les Ordonnances posterieures, sur tout dans l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. Entre les articles qui n'ont été inserez dans aucune Ordonnance, il y en a plusieurs dont la substance du Decret peut être utile, quoiqu'il contienne quelque clause ou quelque expression abusive: on suit ordinairement dans le Gouvernement Ecclesiastique de France, les dispositions dont la substance n'est point contraire à nos usages & à nos libertez, en retranchant les clauses abusives. On cite ces Decrets même dans les Parlemens, non point comme des autoritez qui ayent la force de loix par elles-mêmes, mais comme des raisons écrites ausquelles on s'attache, quand elles ne sont point contraires aux Ordonnances, aux anciens Canons, reçûs dans l'Eglise Gallicane, & aux usages constamment observez parmi nous. 20. Qu'on a adopté dans nos Ordonnances plusieurs décisions de ce Concile accommodées à nos usages.

M. Servin Avocat General ne vouloit point qu'on honorât du nom de Concile, l'Assemblée des Evêques faite à Trente, & il reprit un Avocat qui s'étoit servi d'un de ses Decrets. A present on n'a point un pareil scrupule au Palais. Messieurs les Avocats Generaux citent dans leur Plaidoyez le Concile de Trente, & on ne trouve pas mauvais que les Avocats des parties en alleguent les Decrets, pourvû qu'ils en renferment l'autorité dans les bornes qu'on vient de marquer.

XXI.

, Après les Conciles Generaux, il n'y en a point de plus solemnels, que les Conciles Nationaux qui sont composez des Evêques d'une Nation: ce sont les Rois de France qui ont convoqué les Conciles Nationaux sous les trois races de nos Rois. 21 Conciles Nationaux convoquez par nos Rois.

, Les Rois Très-Chrétiens ont de tout temps selon les occurrences & les necessitez de leur Païs, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles Provinciaux & Nationaux, esquels entr'autres choses importantes à la conservation de leurs Etats, se sont aussi traité les affaires concernant l'ordre & Discipline Ecclesiastique de leurs Païs dont ils ont fait Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques Sanctions sous leurs noms & autoritez, & s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs és Recüeils des Decrets reçûs par l'Eglise Universelle, & aucuns approuvez par Conciles Generaux. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 10.*

Domino suo Catholicæ Ecclesiæ filio Clodovæo gloriosissimo regi omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire jussistis. Quia tanta ad religionis Catholicæ cultum gloriosa fidei cura vos excitat ot sacerdotalis mentis affectu sacerdotes de rebus necessariis tractatu-

ros

ros in unum colligi jusseritis, secundum voluntatis nostræ consultationem & titulos quos dedistis, ea quæ nobis visum est definitione respondimus, ita ut si ea quæ nos statuimus etiam vestro recta esse judicio comprobantur tanti consensu Regis ac Domini majori auctoritate servandam tantorum firmet, sententiam sacerdotum. *Concil. Aurelianense I. 511. Clodov. Regi.*

Les Conciles d'Orleans II. en 533. d'Orleans V. en 549. de Paris II. en 555. de Mâcon I. en 581. de Valence II. en 584. de Mâcon II. en 585. de Paris V. en 615. de Châlons en 650. Disent tous qu'ils se sont assemblez par le commandement du Roi de France.

Poscendum à Christianissimis & piissimis principibus nostris ut Concilia Episcoporum, juxta antiquam Ecclesiæ observantiam, & studium Catholicorum principum, tam patrum suorum quam etiam eorum qui ante illos extiterunt nullatenus omittantur. Sed per singulas quascumque Provincias saltem semel per annos singulos cum eorum savore & piâ exoratione celebrentur : in eorum quoque palatiis saltem semel intra biennium generalis Episcoporum conventus agatur. *Concil. Tullense apud saponarias. 859.*

Le Concile de Francfort en 794. dit qu'il a été assemblé piissimi Domini nostri Caroli Regis jussione. *Les autres Conciles tenus sous la seconde race de nos Rois s'expriment de la même maniere.*

Le Roi de France a puissance & qu'il lui loist & doit assembler les personnes Ecclesiastiques de son Royaume touchant le fait de l'Eglise, pour avoir conseil & en icelui présider comme chef quand il en est requis, & sans aucune Requête de personne si bon lui sembloit. *Histoire de Charles VI. de Jean Juvenal des Ursins.*

XXII.

22. On doit representer les Decrets au Roi.

ᵠ Les Decrets faits dans les Conciles Nationaux de France doivent être presentez à nos Rois, pour obtenir la permission de les faire publier. Sans cette formalité, ils ne peuvent être reçûs, comme des loix dans le Royaume, parce que le Roi en qualité de protecteur de l'Eglise Gallicane doit veiller, à ce que les Regles Ecclesiastiques qu'on propose ne contiennent rien qui soit contraire aux droits de sa Couronne, & aux Libertez de l'Eglise, dont il est le défenseur.

ᵠ Offerimus tibi libellum exemplo Patrum Concilii Cabilonensis II. qui Imperatori Carolo magno sua Decreta duxerunt offerenda ut sacratissimo ipsius judicio quæ ab ipsis recte erant sancita confirmarentur & sicubi forsan esset omissum quidpiam ejus prudentiâ suppleretur ; quod quidem & ita fecisse Concilii Turonensis III. Patres ex ipsius fine haud dubie colligitur, neque enim dum offerimus, ignoramus quantum Ecclesiæ ministris tribuas quam religiosus sis in tractandis Ecclesiæ Decretis quam diligenter in mentem tuam introspicias & percuncteris te ipsum ante quam de ministrorum Dei statutis aliquid existimus immutandum grato igitur animo accipe ; optime princeps, tuorum humilium oratorum canones, eosque observari per totam Provinciam jubeto. *Concil. Turonense Henrico III. Galliarum Regi 1583.*

XXIII.

23. Ensuite ces Decrets deviennent des loix du Royaume.

Quand les Decrets des Conciles Nationaux de France ont été revêtus de toutes les formalitez qu'on vient de remarquer, ils deviennent des loix generales de l'Eglise & de l'Etat, & ils doivent être observez par tout le Royaume. Les Capitulaires de nos Rois de la seconde race & les Pragmatiques qui ont été sous la troisiéme, sont des Decrets d'Assemblées generales du Royaume qu'on peut en quelque maniere regarder comme des Conciles Nationaux.

Il n'y a gueres d'articles des Capitulaires des Rois de la seconde race qui soient à present en vigueur.

XXIV.

24. Convocation des Conciles Provinciaux.

ʳ C'est le Metropolitain qui convoque le Concile de la Province avec la permission du Roi, chaque Metropolitain, suivant les derniers Conciles & les dernieres Ordonnances, devroit tenir son Concile Provincial : cependant il y a déja long-temps qu'on n'en tient plus en France. Il seroit à souhaiter qu'on rétablit des Assemblées si utiles pour la conservation de la Discipline Ecclesiastique.

ʳ Metropolitani per seipsos... quolibet saltem triennio post octavam Paschæ Resurrectionis Domini nostri Jesu Christi, seu alio commodiori tempore pro more Provinciæ non prætermittant Synodum in Provinciâ sua cogere. *Concil. Trident. Sess. 24. cap. de Reformat.*

Desirant de tout nôtre cœur voir fleurir la Religion & la pieté en nôtre Royaume, nous ... admonestons & exhortons les Archevêques & Metropolitains de nôtre Royaume de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la discipline & correction des mœurs, & direction de la police Ecclesiastique, institution des Seminaires & Ecoles selon la forme des saints Decrets. *Declaration du 16. Avril 1646.*

Nos igitur divino favore freti, sanctorum Patrum exemplo adducti, grassantibus Ecclesiarum nostrarum morbis pro virili mederi cupientes, huc etiam accedente sanctæ Sedis Apostolicæ auctoritate, nec non Christianissimi Regis nostri Henrici consensu simul & hortatu, Concilium Provinciale in Ecclesiâ nostrâ Remensi Dominicâ I. post Festum Epiphaniæ celebrare decrevimus & statuimus. *Indictio Concil. Remensis 1583.*

Fait Sa Majesté défenses très-expresses ... de faire faire aucune Assemblée generale ou particuliere du Clergé, sans permission expresse de Sa Majesté, conformément à ses Ordonnances. *Arrest du Conseil du 10. Novembre 1640.*

XXV.

25. Les Evêques de la Province doivent y être appellez.

ˢ Tous les Evêques de la Province doivent assister au Concile Provincial, quand ils y sont appellez par le Metropolitain, à moins qu'ils n'ayent des raisons legitimes pour s'en exempter.

ˢ Si quis Episcoporum commonitus à Metropolitano ad Synodum nullâ gravi intercedente necessitate, corporaliter venire contempserit (sicut Patrum statuta sanxerunt) usque ad futurum Concilium cunctorum

Episcoporum charitatis communione privetur. *Ex Concil. Tarraconens. can. si quis. distinct.* 18.

XXVI.

26. Et tous ceux qui ont coûtume d'y assister.

a L'usage est d'appeller au Concile Provincial avec les Evêques, les Abbez Reguliers ou Commendataires, les Députez des Eglises Cathedrales & plusieurs autres Ecclesiastiques du second Ordre.

a Metropolitani non prætermittant Synodum in Provinciâ suâ cogere, quo Episcopi omnes, & alii qui de jure vel consuetudine interesse debent... convenire omninò teneantur. *Concil. Trident. Session. 24. cap. 2. de Reformatione.*

Comme nous n'avons point de loix précises sur la question de sçavoir, si les Ecclesiastiques du second Ordre ont voix décisive ou seulement consultative dans les Conciles Generaux, Nationaux, & Provinciaux, il semble qu'on doive sur ce sujet s'arrêter aux exemples, dont le plus grand nombre paroît donner la voix déliberative aux Ecclesiastiques du second Ordre. La Lettre du Concile de Jerusalem est écrite au nom des Prêtres comme au nom des Apôtres, & ils y disent les uns & les autres visum est Spiritui sancto & nobis, *sans mettre aucune difference dans la forme de leurs suffrages. Les Prêtres ont été appellez aux premiers Conciles, ils y ont opiné, ils en ont confirmé les décisions par leurs signatures.* Il est necessaire, *disoit saint Firmilien*, d'assembler tous les ans ceux qui gouvernent, c'est-à-dire, les Evêques & les Prêtres, afin que s'il se trouve quelque affaire importante, elle soit décidée d'un commun consentement. Je vous envoye, *dit saint Cyprien à Quintus*, la copie de la Lettre du Concile au sujet du baptême des Heretiques, afin que vous sçachiez ce que plusieurs de nos Collegues dans l'Episcopat y ont décidé, *censuerimus*, avec les Prêtres qui étoient presens. *Dans le Concile de Ravenne tenu en 997. l'Evêque Gerbert proposa plusieurs Canons, les Prêtres & les Diacres y declarerent comme les Evêques sur chacuns de ces Canons, qu'ils les approuvoient* statuentes laudaverunt. *L'ordre que le P. Mabillon a donné au public, veut que l'Archevêque fasse asseoir dans le Concile derriere les Evêques, des Prêtres qui jugent & qui décident avec lui comme les Evêques.* Qui utique & cum eo judicare aliquid & definire possint. *Dans les Conciles Generaux tenus jusqu'à celui de Constance, il y a eu un grand nombre de Prêtres & de Diacres; les Actes de ces Conciles disent que ce qui y a été décidé, a été approuvé par tous ceux qui y assisterent, & il n'est dit dans aucuns de ces Actes, que les Prêtres n'y ayent eu qu'une simple voix consultative. Au Concile de Constance, les Evêques prétendirent que les Prêtres & les Docteurs ne devoient point avoir de voix déliberative. Le Cardinal d'Ailly Evêque de Cambray soûtint le droit des Curez & des Docteurs, il cita l'exemple du Concile de Pise, dans lequel il dit que les Docteurs & les Curez avoient eu la voix déliberative, Gerson & Almain ont soûtenu hautement cette opinion. La même dispute se renouvella dans le Concile de Bâle; le Cardinal d'Arles président du Concile, qui avoit assisté à celui de Constance n'étant encore que Docteur, y prit la partie du second Ordre, comme le Cardinal d'Ailly avoit fait dans le Concile précedent. Il proposa pour exemples les Conciles de Constance, de Pise, de Latran, où il est certain, ajoûta-t'il, que les Prêtres ont jugé avec les Evêques, il fit voir que si on accorde dans les Conciles une voix décisive aux Abbez, on doit plûtôt l'attribuer aux Prêtres dont l'Ordre est institué par Jesus-Christ même; que si les Evêques joüissoient seuls de ce droit, rien ne se feroit dans les Conciles Generaux que suivant la volonté des Italiens, qui surpassent ou qui égalent toutes les autres Nations par le nombre de leurs Evêques. Il alla jusqu'à reprocher aux Evêques, qu'il y en avoit parmi eux d'ignorans & de dévoüez à leur fortune, & il soûtint que les suffrages des Prêtres habiles & pieux devoient l'emporter, sur ceux de quelques Evêques dont il venoit de dépeindre le caractere. Æneas Sylvius depuis Pape, sous le nom de Pie II. dit qu'on admira la solidité du discours du Cardinal d'Arles, & que les Evêques qui étoient au Concile se rendirent à ses raisons. Il est vrai, que dans le Concile de Trente & dans quelques autres Assemblées Ecclesiastiques des derniers temps, on a regardé les Clercs du second Ordre, plutôt comme des Consulteurs, que comme des Juges; il faut encore convenir que dans le Concile de Reims tenu en 1583. on ne voulut point donner au Chapitre de Châlons l'Acte qu'il demandoit, que ses Députez y avoient eu voix décisive, que ce Chapitre & les autres de la Province qui prétendoient soûtenir leur droit sur une possession immemoriale, protesterent contre ce refus, & qu'on leur donna Acte de leurs protestations. Mais ces exemples rares des derniers temps doivent-ils l'emporter sur l'usage constant de seize siecles. Quand ce seroit par concession, comme l'avance le Cardinal de Palerme en doutant* (sive de jure sive de gratiâ) *une possession si longue ne devroit-elle pas passer pour une loi? Les Ecclesiastiques du second Ordre quoique inferieurs aux Evêques, & par l'ordre & par la Jurisdiction, ne laissent pas d'être les témoins & les dépositaires de la Tradition qui sert de loix dans les Conciles pour la décision des matieres de Foi, plusieurs d'entr'eux sont instruits des loix de la Discipline Ecclesiastique, & l'obligation dans laquelle on s'est souvent trouvé de prescrire des Regles aux Evêques, semble rendre necessaires les suffrages des Ecclesiastiques du second Ordre.*

XXVII.

a Le principal but des Conciles Provinciaux est de faire des Reglemens par rapport à la Morale & à la Discipline Ecclesiastique. Ils décident aussi quelquefois des questions de Foi en premiere instance; mais quelques respectables que soient leurs décisions, soit par rapport à la foi, soit par rapport à la discipline, on se peut pourvoir contre ces Canons par appel au Pape, qui juge toutes les Assemblées Eccle- 27. Matieres dont ils connoissent.

siastiques, & qui ne peut être jugé que par le Concile Oecumenique.

„ Sicut olim à sanctis Patribus noscitur institutum Metropolitani singulis annis cum suis Suffraganeis Provincialia non omittant celebrare Concilia : in quibus de corrigendis excessibus, & moribus reformandis, præsertim in clero diligentem habeant cum Dei timore tractatum. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. sicut olim. extra. de accusationibus.*

XXVIII.

28. Effet de l'appel comme d'abus de leurs Ordonnances. „ Les appellations comme d'abus interjettées des Ordonnances & des Reglemens faits dans le Concile de la Province sur la Discipline Ecclesiastique & sur la correction des mœurs, n'ont point d'effet suspensif.

„ Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la celebration desdits Conciles, & enjoignons de tenir la main à l'execution des Decrets & Ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné audit Concile, & Discipline Ecclesiastique ait aucun effet suspensif. *Declaration du 16. Avril 1646.*

XXIX.

29. S'il est necessaire que le Pape les confirme. Quelques-uns des derniers Conciles Provinciaux de France, ont fait presenter leurs Decrets au Pape, c'est une formalité à laquelle ils ne sont assujettis par aucune loi, & le Concile ne laisseroit pas que de devoir être observé par les personnes qui y sont assujetties, quand le Pape n'en auroit pas approuvé les dispositions. Il n'en est pas de même du consentement du Roi, sans l'aveu duquel on ne doit publier aucune nouvelle loi dans le Royaume.

Voyez la preuve de la maxime 22.

XXX.

30. Leur autorité après l'approbation du Roi. Les Reglemens faits dans le Concile Provincial & confirmez par le Roi, doivent être observez comme des loix dans les Provinces où les Conciles ont été tenus. A l'égard des autres Pais, on ne les y regarde que comme des autoritez respectables, mais qui n'y sont suivies qu'autant qu'ils paroissent conformes à l'équité, aux anciens Canons, aux usages de France & aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

XXXI.

31 Synodes Diocesains, leur convocation. „ Les Synodes Diocesains doivent être convoquez tous les ans par chaque Evêque, les Curez du Diocese & ceux qu'on a coûtume d'y appeller doivent y assister. On doit traiter dans ces Assemblées de ce qui regarde le gouvernement du Diocese, la reformation des mœurs & la discipline. C'est-là proprement ce qu'on appelloit dans les premiers siecles *Presbyterium*, c'est-à-dire, l'Assemblée des Prêtres unis à leur Evêque.

„ Synodi quoque Diœcesanæ quot annis celebrentur: ad quas exempti etiam omnes, qui alias cessante exemptione interesse deberent, nec Capitulis Generalibus subduntur, accedere teneantur. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat.*

Quæ statuerint [Episcopi in Conciliis Provincialibus] faciant observari publicaturi ea in Episcopalibus Synodis annuatim per singulas Diœceses celebrandis. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. sicut. extra. de accusationibus.*

XXXII.

Les Evêques font souvent approuver dans leurs Synodes les regles de conduite & de Discipline Ecclesiastique, qu'ils veulent proposer à ceux dont l'Eglise leur a confié la conduite. Cette approbation generale du Clergé leur donne plus de force & d'autorité. Pour suivre exactement les regles de nôtre Jurisprudence Françoise, il faudroit presenter au Roi les Statuts Synodaux, comme on lui presente les Canons des Conciles, & les Constitutions des Congregations Regulieres. Les Evêques se dispensent ordinairement de cette formalité, que le Roi pourra leur faire observer quand il le jugera à propos. Cependant leurs Statuts Synodaux sont observez, quand il n'y a point de dispositions qui soient contraires aux loix generales de la Discipline Ecclesiastique, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois & aux usages particuliers du Diocese quand ils sont legitimes. 32. Statuts Synodaux, leur autorité.

L'article 6. des Statuts du Synode d'Arras tenu en 1687. ordonne à tous les Curez & à ceux qui sont chargez sous eux de la conduite des ames, de faire de temps en temps une Retraite de huit ou de dix jours dans le Seminaire. Quelques Curez du Diocese d'Arras interjetterent appel comme d'abus de ce Statut, & ils presenterent une Requête au Conseil d'Artois, par laquelle ils demanderent qu'il fût fait défenses d'executer le Statut Synodale, jusqu'à ce que le Parlement de Paris eût prononcé sur leur appel comme d'abus. L'Evêque protesta sur l'Assignation qui lui fut donnée de se pourvoir au Conseil du Roi, & il y obtint le 20. Septembre 1688. un Arrest, qui ordonna que l'article 6. du Statut Synodale de 1687. seroit executé par provision & sans préjudice du droit des parties au principal. Un Statut Synodale sur un point de Discipline & de Police Ecclesiastique, ne doit point avoir moins de poids qu'une Sentence de l'Official, ou qu'une Ordonnance de l'Evêque qui sont executez par provision, suivant la disposition des Canons & des Ordonnances, dès qu'il s'agit de la correction des mœurs & de la Discipline Ecclesiastique.

XXXIII.

L'objet ordinaire des Assemblées du Clergé de France, est l'examen des comptes pour les decimes & les autres affaires temporelles. On y traite cependant quelquefois des questions sur le dogme, la morale, & la discipline. Ces décisions sont respectables, mais on ne les regarde comme des loix ni dans les Tribunaux Ecclesiastiques ni dans les Seculiers. 33. Des Reglemens faits dans les Assemblées du Clergé.

CHAPITRE XV.

Des Constitutions des Papes.

Les Papes étant les Chefs de l'Eglise & les premiers de tous les Pasteurs, on a toûjours observé de s'adresser à eux dans les affaires importantes & difficiles par rapport à la Foi & à la Discipline Ecclesiastique, soit pour les consulter sur les questions qui se presentoient, soit pour leur faire part de ce qui avoit été décidé dans les Conciles particuliers; afin qu'ils en confirmassent les décisions par leur autorité, & qu'ils les fissent recevoir dans les autres Eglises. Nous trouvons dans saint Cyprien deux exemples illustres de ces Relations, l'un de l'Eglise Gallicane dans l'affaire de Marcien d'Arles, l'autre de l'Eglise d'Espagne, pour la déposition de Basilides. L'Eglise d'Afrique ayant condamné dans le Concile de Mileve, les erreurs de Pelage & de Celestius, écrivit au Pape Innocent I. pour le prier de confirmer par l'autorité du saint Siege Apostolique, ce qui avoit été décidé en Afrique. Innocent I. loüa le zele de ces saints Evêques à observer ce qui a été, leur dit-il, pratiqué dans tous les temps & par toutes les Eglises, de faire une relation au Pape des affaires difficiles; il ajoûte, que cet ordre a été établi non par une regle humaine, mais par la sagesse divine, & il approuve les condamnations prononcées contre les Pelagiens. Les Decrets des Papes Sixte & Innocent, qui ont été inserez dans les anciens Codes des loix Ecclesiastiques, & qui ont été si religieusement observez, n'étoient que des réponses faites aux Evêques qui les consultoient. On voit par les Lettres de saint Jerôme, qu'il étoit occupé à répondre avec le Pape Damase aux consultations des Evêques d'Orient & d'Occident. Les Princes Chrétiens se sont fait un devoir d'approuver cet usage. L'Empereur Justinien dit qu'il ne souffrira point qu'on forme de nouveaux Reglemens, qui changent la Discipline Ecclesiastique sans avoir consulté le saint Siege, parce que l'Evêque de Rome est le Chef de tous les Evêques.

L'usage d'appeller au Pape des jugemens rendus par les Superieurs Ecclesiastiques, n'a point changé cet ordre, on a continué de le consulter sur les affaires importantes, même avant que de les décider en premiere instance, les Decrets qui sont inserez dans le corps du Droit Canonique, ne sont la plûpart que des réponses aux consultations des Evêques. En France on a toûjours tenu pour maxime constante, que le Pape ne doit faire des Decrets comme Juge sur les matieres de la Foi, ou de la Discipline Ecclesiastique, qu'après que ceux qui doivent connoitre avant lui des affaires, suivant l'ordre des Jurisdictions ont prononcé leurs jugemens; & que les Decrets qu'il rend sur l'appel n'ont de force de loix, que quand l'Eglise Gallicane les a acceptez & qu'ils ont été autorisez par des Lettres Patentes. Il faut cependant avoüer qu'on s'est quelquefois adressé directement au Pape, comme il est arrivé dans l'affaire sur le Livre intitulé, *les Maximes des Saints.* Mais dans ces cas les Parlemens ont eu soin en verifiant les Lettres Patentes, d'ajoûter que l on publiroit les Decrets des Papes, sans préjudice de la Jurisdiction des Ordinaires. Il y a aussi plusieurs Bulles ou Decrets des Papes qui sont suivis parmi nous, quoiqu'ils n'ayent point été acceptées expressément; mais aussi ces Bulles n'y sont-elles pas observées comme des loix, mais comme des usages, que l'autorité des Papes qui les ont confirmez rend plus respectables.

SOMMAIRES.

1. *Trois especes de Constitutions de Papes, Decrets, Decretales, Rescrits.*
2. *Les Decrets des Papes sont des loix pour toute l'Eglise quand ils sont reçûs.*
3. *Quand les Decrets des Papes sur le dogme, deviennent regles de Foi.*
4. *Regles que le Pape doit observer dans les Constitutions sur la Discipline.*
5. *Les Papes ne doivent point déroger aux anciennes coûtumes qui sont legitimes.*
6. *Necessité de la publication des Constitutions dans les Eglises, pour qu'elles ayent force de loi.*
7. *On ne peut publier aucune Constitution sans Lettres Patentes verifiées au Parlement.*
8. *Necessité de ces Lettres Patentes même pour les Constitutions qui regardent la Foi.*
9. *Que toutes les Constitutions des Papes n'ont pas été reçûes en France, qu'il y en a plusieurs de celles qui n'y ont point été reçûes solemnellement, qui y sont suivies.*
10. *Des regles de Chancellerie & de leur autorité parmi nous.*
11. *De l'autorité des Canons inserez dans la Compilation des Decrets de Gratien.*
12. *Des Decretales de Gregoire IX. & des autres Livres du Droit Canonique.*

I.

1. Trois especes de Constitutions des Papes, Decrets, Decretales, Rescrits.

Les Canonistes distinguent trois especes de Constitutions des Papes, les Decrets, les Decretales & les Rescrits; les Decrets sont selon eux, les Reglemens que le Pape fait sans avoir été consulté par aucune personne; les Decretales sont des Constitutions que font les Papes à la priere ou sur la relation des Evêques, ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au S. Siege pour la décision d'une affaire Ecclesiastique. Les Rescrits sont des Lettres Apostoliques, par lesquelles le Pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne qui l'a suppliée de lui accorder quelque grace. La forme & le style different de ces Constitutions, leur font donner le nom de Bref ou de Bulle. Entre les Constitutions, les unes concernent la Foi, les autres regardent la Discipline Ecclesiastique ou la Morale.

II.

2. Les Decrets des Papes sont des loix pour toute l'Eglise, quand ils sont reçûs.

a Aucun Catholique ne doute que le Pape en qualité de premier Pasteur & de Chef visible de l'Eglise, ne puisse faire des loix qui doivent être observées dans toutes les Eglises Catholiques, lorsqu'elles ont été legitimement publiées, mais les Papes qui sont obligez de suivre l'ordre des Jurisdictions Ecclesiastiques, soit par rapport à la Foi, soit par rapport à la Discipline, ne doivent ordinairement faire de Reglemens sur ces matieres, qu'après que les questions ont été décidées dans les Provinces dans lesquelles elles sont nées.

a Consonat autem huic beatissimo Papæ Leoni sanctus & facundissimus in Decretis suis Papa Gelasius ita inquiens: Decretales Epistolas quas beatissimi Papæ diversis temporibus ab Urbe Roma pro diversorum Patrum consultatione dederunt venerabiliter suscipiendas decernimus. *Nicolaus I. can. si Romanorum. distinct. 19.*

III.

3. Quand les Decrets des Papes sur le dogme deviennent regles de Foi.

Les Decrets des Papes qui regardent la Foi sont d'une grande autorité, mais comme ce n'est qu'à l'Eglise entiere que Jesus-Christ a accordé le don d'infaillibilité; les Decrets que font les Papes sur ce sujet, ne deviennent des regles de nôtre Foi, que quand ils ont été acceptez expressément ou tacitement par l'Eglise.

Voyez les preuves de la Maxime 13. du Chapitre 6.

IV.

4. Regles que le Pape doit observer dans ses Constitutions sur la Discipline.

b A l'égard des Bulles ou Constitutions qui regardent la Discipline Ecclesiastique, le Pape y doit observer les regles qui y sont prescrites à tous les Legislateurs, c'est-à-dire, qu'il faut que les dispositions en soient justes, utiles, claires, qu'elles n'ayent pour but que le bien general de l'Eglise, qu'elles ne donnent point d'atteinte aux usages legitimement établis & aux Canons des Conciles qui sont observez, qu'elles conviennent au temps & aux lieux.

b Si privilegiis nititur Rhemensis Ecclesia illa privilegia apud nos nulla sunt, quia nec in Generalibus Conciliis, nobis audientibus sunt recitata, nec ad Ecclesias nostras Epistolari maturitate directa & ut manifestius dicamus nulla nobis familiari vel publicâ relatione prolata. Illius ergo legis prævaricatores non sumus cujus auditores nunquam fuimus quæ tamen si audita esset nihil nobis obesse deberet, lex enim justa debet esse, & possibilis, loco & tempori congruens. *Ivo Carnotensis Epistola* 180.

V.

5. Les Papes ne doivent point déroger aux anciennes coûtumes qui sont legitimes.

c Les anciennes coûtumes des Eglises qui ne sont contraires ni à la foi ni aux bonnes mœurs doivent être observées exactement, & les Papes n'y peuvent déroger par leurs Constitutions.

c De Ecclesiasticis privilegiis quod vestra fraternitas scribit hoc postposita dubitatione teneat, quia sicut nostra deffendimus ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus, nec cuilibet favente gratia ultra quam meretur impertior, nec ulli hoc quod sui juris est ambitu stimulante derogabo, sed fratres meos per omnia honorare cupio sicque studeo honore singulos subvehi. *Gregorius. I can. de Ecclesiasticis. caus. 25. quæst. 2.*

Privilegia Ecclesiarum sanctorum Patrum Canonibus instituta .... nullâ possunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. *Leo I. can. privilegia. caus. 25. quæst. 2.*

VI.

6. Necessité de la publication des Constitutions dans les Eglises pour qu'elles y ayent force de loi.

Les Ultramontains prétendent que quand les Bulles & les Brefs ont été affichez au champ de Flore, la loi est suffisamment promulguée, & que tous les Fideles sont obligez de s'y soûmettre, même hors de l'Italie. d On n'a point admis parmi nous une maxime si contraire aux veritables principes: car comment peut-on dire qu'on soit obligé de suivre une loi qui est inconnuë, ou que l'on ne connoit que d'une maniere indirecte & sans une legitime publication? D'ailleurs suivant les regles du Droit Canonique, il faut que la loi ne contienne rien de contraire aux Coûtumes legitimes de chaque Nation, & qu'elle convienne aux temps, aux lieux & aux personnes. Comment le Pape qui n'est point sur les lieux peut-il sçavoir ce qui convient à chaque Nation? Ne devroit-il pas apprehender, s'il obligeoit de suivre aveuglément toutes ses décisions, de détruire, au lieu d'édifier, & de troubler le repos & la tranquillité publique par des nouveautez, au lieu de procurer la paix qui doit être le but de toutes les loix? C'est pourquoi l'on ne regarde comme loi en France les Bulles & les Constitutions des Papes, que quand elles ont été solemnellement publiées par les Archevêques & les Evêques chacuns dans leur Diocese.

d Si quis autem medicorum hujus nostræ constitu-

tionis postquam per Prælatos locorum fuerit publicata, transgressor exciterit tandiu ab ingressu Ecclesiæ arceatur, donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. cum infirmitas. extra. de pœnitentiis & remissionibus*

Quam auctoritatem ubique nos misisse manifestum est, ut cunctis regionibus innotescat id quod statuimus omnimodis esse servandum. *Zozimus Papa Arelatensi Episcopo.*

Placuit à te qui majores Diœceseos tenes per te potissimum, omnibus insinuari. *Concil. Arelat. I. Sylvestro Papæ.*

Si quando aliqua tuæ fraternitati dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debes: qualitatem negotii pro quo tibi scribitur, diligenter considerans aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas quare adimplere non possis rationabilem causam prætendas, quia patienter sustinebimus si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum. *Alexand. III. can. si quando. extra. de rescriptis.*

VII.

7. On ne peut publier aucune Constitution sans Lettres Patentes verifiées aux Parlemens.

« Il est défendu aux Archevêques & Evêques de publier dans leurs Dioceses, & aux particuliers de distribuer de quelque maniere que ce soit, & de faire imprimer les Bulles, Brefs, Constitutions & les autres Decrets émanez de la Cour de Rome sous quelque titre qu'ils paroissent, à moins que ces pieces ne soient autorisées par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement. Ce qu'on a ainsi reglé afin de conserver les droits du Roi, qui peut en qualité de Protecteur de l'Eglise Gallicane, veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ses libertez, ni aux droits temporels de sa Couronne. A l'égard des Provisions de Benefices, des Brefs de Penitencerie, & des autres expeditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires, suivant la Jurisprudence du Royaume, on les execute sans qu'il soit besoin de Lettres Patentes & d'Arrests des Parlemens.

« La Cour ... fait inhibition & défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, & Officiaux, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier & executer aucuns Decrets, Bulles, Brefs ou autres expeditions émanées de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, pour en ordonner la publication, registrées en la Cour; à l'exception des Provisions de Benefices, Brefs de Penitencerie, & autres expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome suivant les Ordonnances & usage du Royaume, ordonne que le present Arrest sera envoyé dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 9. May 1703.*

Voici l'occasion de cet Arrest de Reglement. M. l'Evêque de Clermont avoit fait une Ordonnance, par laquelle il condamnoit le fameux cas de conscience, dont des esprits inquiets vouloient se servir pour troubler la paix de l'Eglise. En cela, on ne pouvoit que loüer le zele & la vigilance de ce Prélat; mais ce qu'il y avoit de mauvais, c'est qu'il défendit la lecture de cet Ouvrage, pour se conformer à une Bulle du Pape qui l'avoit déja condamné. Il ordonna que cette Bulle fût imprimée à la tête de son Mandement, & que le tout fût executé selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin seroit. M. de Fleury pour lors Avocat General, se plaignit au Parlement de cette entreprise, qui blessoit également l'autorité du Roi & les Libertez de l'Eglise Gallicane. La Cour reçût M. le Procureur General appellant comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Clermont. On défendit de le lire, de le publier & de l'afficher; on ordonna que les exemplaires en seroient supprimez, & on fit le Reglement dont on vient de voir le dispositif.

Ce Reglement ne fait proprement que renouveller des Reglemens précedens. Il y en a un dans le Journal du Palais du 6. May 1665. qui défend aux Imprimeurs d'imprimer, & à toutes autres personnes de publier des Bulles ou des Brefs de Cour de Rome, qui n'ont point été autorisez par des Lettres Patentes verifiées au Parlement. On voit dans le quatriéme volume du Journal des Audiances, que l'on renouvella le même Reglement, à l'occasion d'un Bref que le Pape avoit mis entre les mains du General des Jesuites, avec ordre de l'adresser aux Provinciaux de son Ordre en France, pour le certifier veritable.

Quand le Pape voulut faire publier en France la Bulle in cœnâ Domini, *qui est remplie d'un grand nombre de décisions contraires au droit des Souverains, le Parlement de Paris rendit un Arrest en 1580. sur la requisition du Procureur General, par lequel il ordonna à tous les Baillifs & à tous les Sénéchaux de son Ressort, d'empêcher la publication de cette Bulle. Le même Arrest leur enjoint, en cas que cette publication ait été faite, de faire citer au Parlement les Archevêques, Evêques & Grands-Vicaires, par l'ordre desquels elle auroit été publiée, pour comparoître & répondre aux conclusions que le Procureur General prendroit contr'eux; & cependant de saisir leur temporel. Le 18. Septembre 1641. le Parlement de Paris rendit un Arrest, pour ordonner la suppression d'une Bulle, qui donnoit une nouvelle autorité à celle qui se publie à Rome tous les Jeudis Saints; & pour défendre à tous les Evêques de la publier sous peine d'être declarez rebelles au Roi & criminels de leze-Majesté. Il y a un grand nombre d'autres exemples de même nature. C'est au soin que les François ont eu d'observer cet usage, que nous sommes redevables de la conservation de nos Libertez. Par là nous conservons encore la pratique d'un grand nombre d'anciens Canons, malgré les changemens qui se sont introduits dans la Discipline.*

VIII.

8. Necessité de ces Lettres Patentes même pour les Constitutions qui regardent la Foi.

Quoique nos Rois n'entreprennent point de décider les questions de Foi, dont ils laissent le jugement aux Evêques; on ne peut publier aucune Bulle dogmatique sans Lettres Patentes verifiées au Parlement, 1°. parce que ces Bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la Couronne

& de l'Eglise de France, 2°. parce que les Souverains devant travailler suivant l'étendue de leur pouvoir à faire executer ce que l'Eglise décide par rapport à la doctrine, il est à propos que ces décisions soient confirmées par l'autorité Royale, afin qu'elles soient regardées comme des loix de l'Etat. Il faut cependant distinguer deux temps, dans lesquels les Lettres Patentes pour permettre la publication des Bulles dogmatiques peuvent être expediées : car si les Lettres Patentes précedent l'acceptation des Pasteurs, la permission & même les ordres de publier les Bulles, ne sont que conditionelles, c'est-à-dire, qu'il est permis & enjoint de les publier, en cas que ceux qui sont les Juges de la doctrine en trouvent les décisions conformes à la Foi de l'Eglise; si au contraire les Lettres Patentes n'ont été expediées qu'après l'acceptation du corps des Pasteurs, les ordres qu'elles contiennent de faire lire, publier & executer la Bulle, sont absolus.

IX.

9. Que toutes les Constitutions des Papes n'ont pas été reçûës en France, qu'il y en a plusieurs de celles qui n'y ont point été reçûës solemnellement qui y sont suivies.

f Tous les Decrets des Papes n'ont point été reçûs comme des loix par les François. Ils ne se sont crûs obligez d'observer des Decrets des premiers Papes, que ceux qui avoient été inserez dans le corps des Canons, dont l'Eglise Gallicane se servoit sous la premiere & sous la seconde race de nos Rois. Les Decretales qui ont été inserées dans le Corps du Droit Canonique, n'ayant point été solemnellement publiées en France, n'y sont regardées que comme une raison écrite, qui n'est observée que quand les dispositions n'en sont point contraires aux Ordonnances, aux usages & aux libertez de l'Eglise de France. A l'égard des Bulles posterieures qui se trouvent dans les Bullaires, il y en a fort peu qui ayent été revêtuës des formalitez necessaires pour servir de loix parmi nous. Entre ces Bulles, il y en a plusieurs qui sont contraires à nos maximes, d'autres qui sont suivies, parce qu'elles sont conformes à nos usages, & d'autres dont les dispositions ont été adoptées par les Ordonnances du Royaume.

f Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas reçû indifferemment tous Canons & Epîtres Decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne Collection appellée *Corpus Canonum*, même pour le regard des Epîtres Decretales jusques au Pape Gregoire II. *Libertez de l'Eglise Gallicane art. 41.*

Quamquam quidam vestrûm scripserint, haud illa Decretalia priscorum Pontificum in toto Canonum Codicis corpore contineri descripta : cum ipsi ubi hæc suæ intentioni suffragari conspiciunt, illis indifferenter utantur. *Nicolaus I. Archiepiscopis & Episcopis Galliæ.*

On voit par les plaintes de Nicolas I. que le sentiment des Evêques de France dans le neuviéme siecle, étoit qu'ils n'étoient obligez de suivre les Decrets des Papes, que quand ils avoient été acceptez, & qu'ils suivoient les Decrets qui n'avoient point été publiez, quand ils les trouvoient conformes à l'usage de leurs Eglises. Flodoard dans le Livre 3. de son Histoire de Reims, dit de l'Archevêque Hincmar : Scripsit & Apologeticum contra obtrectatores suos qui calumniabantur eum apud Papam Joannem, quod nollet auctoritatem recipere Decretorum Pontificum Sedis Romanæ, atque & tunc in Synodo Tricassina, & postea hoc in Apologetico respondit se Decretalia Pontificum Romanorum à sanctis Conciliis recepta & approbata recipere, & sequi discretè prout sunt sequenda. *Les Decretales contre lesquelles Hincmar s'est élevé avec plus de force, sont celles qu'on a attribué aux prédecesseurs du Pape Sirice, de la fausseté desquelles tous les Critiques conviennent à présent. On trouve dans le premier volume des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, une Lettre d'Eudes Duc de Bourgogne, qui conseille au Roi de France de ne point souffrir qu'on publie dans son Royaume les nouvelles Decretales de Boniface VIII. & qu'on introduise en France des regles de Discipline contraires à celles qui avoient été suivies sous ses prédecesseurs.*

X.

Les regles de Chancellerie sont des reglemens que font les Papes pour les provisions des Benefices, & les autres expeditions de la Chancellerie; Jean XXII. est, à ce qu'on prétend, le premier qui ait fait de ces reglemens, ses successeurs en ont ajoûté de nouveaux. Chaque Pape après son couronnement renouvelle celles de ces regles qu'il juge à propos de conserver, & il en établit, s'il le veut, de nouvelles *g* : il y a quelques-unes de ces regles qui sont reçûës en France, comme celles qui concernent la publication de prise de possession sur des resignations ou sur des permutations, la connoissance vrai-semblable de la vacance des Benefices, la regle de vingt jours pour les resignations faites par un Beneficier malade. On n'admet point parmi nous la dérogation du Pape par rapport aux deux premieres; la dérogation est admise par rapport à la troisiéme, pourvû que ce ne soit point au préjudice des Cardinaux.

10. Des regles de Chancellerie & de leur autorité parmi nous.

g Les regles de Chancellerie Apostolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites & autorisées, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique; comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus, de verisimili notitiâ obitûs, & de infirmis resignantibus*, autorisées par les Edits du Roi & Arrests de son Parlement, ausquels le Pape ni son Legat ne peut déroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit la dispense, même au préjudice des Graduez nommez en leurs mois. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 43.*

XI.

Le Decret de Gratien n'est qu'une Compilation de Canons, de Decrets des Papes, & de passages des saints Peres faite par un particulier, qui n'a jamais été autorisée par aucune

11. De l'autorité des Decrets inserez dans la Compi-

lation de Gratien. Eglise. Cependant comme on s'est servi de ce Recüeil dans les Ecoles, au lieu d'étudier les Canons dans leur source, on le cite très-souvent dans les Ouvrages des Canonistes, & même dans les Tribunaux Ecclesiastiques & Seculiers. Les décisions qui y sont rapportées n'ont de poids dans nôtre Jurisprudence, qu'autant que les Conciles & les Decrets d'où il les a tirées ont été adoptez par l'usage du Royaume.

Voyez sur les défauts & l'autorité de la Compilation de Gratien, la Dissertation Historique qui est à la tête de cette partie.

XII.

11. Des Decretales de Gregoire IX. & des autres Livres du Droit Canonique. Les Decretales de Gregoire IX. le Sexte de Boniface VIII. les Clementines & les Extravagantes, ayant été compilées par l'ordre des Papes, ont par elles-mêmes plus d'autorité que la collection de Gratien, mais il y a dans le Recüeil de ce dernier des Canons, qui ayant été inserez dans l'ancien Code de l'Eglise Gallicane, l'emportent sur les décisions des Decretales & des autres Livres du corps du Droit Canonique, qui n'ont pas parmi nous la force de loi. On les regarde dans les affaires Ecclesiastiques, comme le Droit Romain dans le Païs Coûtumier, c'est-à-dire, qu'on en suit les dispositions quand les questions ne sont pas décidées par les Ordonnances, par d'autres loix reçûes solemnellement en France, ou par des usages constamment observez, & quand elles ne sont pas contraires à l'esprit general de nôtre Droit Ecclesiastique.

CHAPITRE XVI.

Des Ordonnances des Rois & des Arrests de Reglement.

IL n'y a point de Prince Catholique qui en qualité de protecteur de l'Eglise, de ses Etats, & de premier Magistrat politique, n'ait le droit de faire des Ordonnances sur les matieres Ecclesiastiques, ou pour regler ce qui dépend absolument de la puissance temporelle par rapport à l'Eglise, ou pour executer ce qui est prescrit par les saints Canons. De tous les Souverains on n'en trouvera point qui ayent usé de ce pouvoir plus souvent & avec plus de sagesse que les Rois de France. Le but qu'ils se sont proposé dans toutes leurs Ordonnances, a toûjours été de maintenir les droits de l'Eglise, de lui conserver ses prérogatives & ses privileges, de soûtenir les libertez de l'Eglise Gallicane, suivant le serment qu'ils en font à leur Sacre. Sous les deux premieres Races de nos Rois, ils faisoient ces Ordonnances dans des Assemblées d'Etat, où l'on redigeoit les volontez des Souverains sous le nom de Capitulaires, en presence des Prélats du Royaume & des plus grands Seigneurs. Ces Assemblées se tenoient tous les ans, elles furent plus rares sous la troisiéme Race, mais quand on en a tenu, on voit qu'on a toûjours eu soin de commencer les Reglemens qu'on y a faits, par les chefs qui pouvoient concerner la Discipline Ecclesiastique. Les Ordonnances d'Orleans & de Blois en fournissent des exemples authentiques. Les Edits que nos Rois ont fait seuls ne meritent pas moins nos respects. La plûpart ont été rendus sur les remontrances & à la priere du Clergé assemblé.

SOMMAIRES.

1. *De la Pragmatique Sanction.*
2. *Du Concordat entre Leon X. & François I.*
3. *De quel usage est à present la Pragmatique.*
4. *Article du Concordat qui est inutile.*
5. *Ce que c'est qu'Ordonnance.*
6. *Ce qu'on appelle particulierement Ordonnance.*
7. *Des Edits.*
8. *Des Declarations du Roi.*
9. *Des Lettres Patentes.*
10. *De l'enregistrement des Ordonnances.*
11. *Des modifications mises aux Enregistremens.*
12. *Si les Parlemens peuvent à present mettre des modifications dans les Enregistremens; remontrances.*
13. *Si les particuliers peuvent s'opposer à l'Enregistrement des Edits.*
14. *Coûtumes qui parlent de matieres Ecclesiastiques.*
15. *Arrests de Reglement, leur autorité.*
16. *Arrests de Parlement doivent être suivis dans les Officialitez.*
17. *Si les Arrests du Conseil sont des Loix.*
18. *Arrests rendus sur des affaires particulieres, de quel poids ils sont dans d'autres affaires.*
19. *Ce qu'on doit observer par rapport à l'autorité des Auteurs.*

I.

1 De la Pragmatique Sanction. LA Pragmatique Sanction est une Ordonnance du Roi Charles VII. faite dans l'Assemblée des Etats du Royaume tenus à Bourges, qui contient les Decrets du Concile de Bâle qui ont été acceptez par l'Eglise Gallicane, avec les modifications qui y ont été mises dans

dans la même Assemblée.

II.

2. Du Concordat entre Leon X. & François I.

Le Concordat est un Traité fait à Boulogne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. pour terminer les contestations qu'avoit fait naitre l'execution de la Pragmatique Sanction.

III.

3. De quel usage est à present la Pragmatique.

La Pragmatique & le Concordat contiennent des Reglemens sur les mêmes matieres, qui sont conformes par rapport à certains articles, & fort differens par rapport à d'autres, quand les dispositions de ces deux loix sont conformes, il faut les suivre dans la pratique; quand elles sont differentes, il faut s'attacher à celles du Concordat qui a abrogé la Pragmatique. Entre les articles de la Pragmatique, il y en a dont il ne se trouve rien dans le Concordat, tels sont les Reglemens pour le service divin, & le titre qui concerne le nombre & les qualitez des Cardinaux. Les Reglemens pour le service divin doivent être encore suivis dans l'Eglise Gallicane; à l'égard de l'article des Cardinaux, de leur nombre, de leur choix, & des qualitez qu'ils doivent avoir, il n'a point eu d'execution, parce que les Papes ne sont point soûmis aux décisions du Concile de Bâle.

IV.

4. Article du Concordat qui est inutile.

Les Mandats ayant été abrogez par le Concile de Trente, les titres des Mandats qui se trouvent dans la Pragmatique & dans le Concordat, ne sont d'aucun usage parmi nous.

V.

5. Ce que c'est qu'Ordonnance.

Ordonnance est un terme general, qui comprend toutes les loix que font nos Rois pour être observées par leurs sujets. Il y en a de differentes especes.

VI.

6. Ce qu'on appelle particulierement Ordonnance.

Les Loix qui contiennent un grand nombre de dispositions & de reglemens generaux, retiennent le nom d'Ordonnance, soit qu'elles ayent été faites sur les remontrances des Etats assemblez, soit que le Roi les ait faites de son propre mouvement. Ainsi l'Ordonnance faite en 1579. sur les plaintes des Députez des Etats assemblez à Blois, s'appelle Ordonnance de Blois, & la loi faite en 1667. pour regler la procedure civile se nomme l'Ordonnance de 1667.

VII.

7. Des Edits.

Edit est une Ordonnance que le Roi fait de son propre mouvement, & qui porte établissement ou défenses.

VIII.

8. Des Declarations des Rois.

Declaration du Roi est une Ordonnance qui explique la volonté du Roi sur l'execution d'une autre Ordonnance, qui interprete, ou qui étend la loi, ou qui reforme, casse & abroge en tout ou en partie un Reglement anterieur.

I. Partie.

IX.

9. Des Lettres Patentes.

Toutes les Ordonnances s'appellent Lettres Patentes, parce qu'on les porte ouvertes aux Cours, ausquelles elles sont adressées; mais on appelle plus ordinairement Lettres Patentes les Ordonnances qui regardent des particuliers.

X.

10. De l'enregistrement des Ordonnances.

[a] Les Ordonnances de nos Rois n'ont force de loi que quand elles ont été registrées, ou quand elles sont censées enregistrées dans les Cours Souveraines ausquelles elles sont adressées. Il y a des Ordonnances qui sont enregistrées dans certaines Cours Souveraines, & qui ne l'ont point été dans d'autres. C'est en partie ce qui fait la difference de Jurisprudence entre les Parlemens, surtout d'entre le Parlement de Paris & le Grand Conseil.

[a] Voulons & nous plaît... que faute par le Parlement de Paris de faire ses remontrances dans la huitaine du jour que lesdits Edits, Declarations & Lettres Patentes, lui auront été presentez, ils soient réputez & tenus pour enregistrez, & en consequence qu'il en sera envoyé une expedition en forme aux Baillages & Sénéchaussées du ressort du Parlement de Paris, pour y être executez selon leur forme & teneur... après que nous aurons écoûté ou reçû les remontrances, s'il nous plaît d'ordonner que les Edits, Declarations & Lettres Patentes soient enregistrées, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans délai, sinon l'enregistrement sera censé en avoir été fait, & il en sera envoyé des expeditions suivant qu'il est expliqué... cy-dessus, sauf au Parlement après l'enregistrement de faire de nouvelles remontrances, ausquelles nous aurons tel égard qu'il appartiendra. *Lettres Patentes du 26. Aoust 1718. registrées au lit de Justice tenu le même jour au Château des Thuileries.*

XI.

11. Des modifications mises aux enregistremens.

Il y a plusieurs Edits & Declarations de nos Rois qui n'ont été enregistrez qu'avec des modifications; il ne faut se servir de ces loix que conformément aux modifications qui y ont été mises par les Cours Souveraines, & suivre dans chaque Parlement les modifications particulieres de l'enregistrement.

L'Ordonnance de 1629. n'a point eu d'execution, quoiqu'elle ait été enregistrée au Parlement de Paris, parce que cette Cour n'a point eu la liberté de mettre des modifications dans l'enregistrement, suivant ce qui se pratiquoit alors.

XII.

12. Si les Parlemens peuvent à present mettre des modifications aux enregistremens; remontrances.

Les Parlemens & les autres Cours Souveraines ne mettent plus de modifications aux Edits & aux Declarations, [b] mais quand ils trouvent quelque difficulté par rapport à l'execution d'une nouvelle loi, ils doivent, avant que de l'enregistrer, faire leurs remontrances au Roi, qui prend sur leurs remontrances les mesures necessaires: ce qui fait connoître la sagesse & la justice de nos Rois, qui ne veulent pas que les ordres qui sont émanez d'eux soient executez, sans avoir été vûs & examinez par les Cours Souveraines, qui doivent veiller pour l'interest public, & la

conservation des droits de la Couronne.

b Voulons & nous plaît que lorsque nous adresserons à nôtre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, émanées de nôtre seule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de cachet portant nos ordres pour les faire enregistrer, nôtredite Cour, avant que d'y proceder, puisse nous representer ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de nôtre Royaume, & ce dans la huitaine au plus tard du jour de la déliberation qui en aura été prise, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, il y sera par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Declaracions à ce contraires. *Declaration du 15. Septembre 1715.*

XIII.

13. Si les particuliers peuvent s'opposer à l'enregistrement des Edits.

c On ne doit recevoir aucune opposition de la part des particuliers, même de la part des Agens Generaux du Clergé, à l'entregistrement des Ordonnances qui regardent les affaires publiques; il n'en est pas de même des Lettres Patentes expediées en faveur des particuliers, ceux qui y ont interest, peuvent y former opposition, & les Cours Souveraines ordonnent souvent d'office qu'ils seront appellez. On met encore à present des modifications aux Lettres Patentes expediées en faveur des particuliers.

e Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 6. Octobre dernier, & declaration faite ensuite, seront executez selon leur forme & teneur: a cassé & revoqué, casse & revoque, les actes d'oppositions formées, tant par ledit Berland, que par ledit Berthier, Syndics & Agens Generaux du Clergé, comme un attentat entrepris au préjudice de ses droits, & de son autorité, & contre l'ordre accoûtumé à son Royaume, ordonne que tant lesdits actes signifiez que copies imprimées d'iceux demeureront supprimez, & qu'à cette fin seront les exemplaires saisis, & apportez au Greffe du Conseil. Fait Sa Majesté défenses très-expresses ausdits Syndics & Agens du Clergé & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de plus à l'avenir user de telles voyes, ny d'empêcher par tels prétextes l'execution de ses Edits... le tout sous peine de desobéissance, & d'encourir son indignation: sauf ausdits du Clergé à se pourvoir par devers elle par requêtes, supplications & remontrances, selon qu'il est usité: se reservant Sa Majesté d'entendre leurs plaintes, & d'y faire droit, autant que les regles & les loix du Royaume, & la necessité de ses affaires le pourroient permettre. *Arrest du Conseil d'Etat du 10. Novembre 1640.*

La Declaration du 24. Février 1673. sur les Enregistremens des Lettres Patentes, contient une disposition conforme à la Maxime, & à l'Arrest du Conseil du 10. Novembre 1640. Nous avons rapporté l'Arrest du Conseil, à cause de l'application particuliere aux Agens du Clergé.

XIV.

14. Coûtumes qui parlent de matieres Ecclesiastiques.

Il y a plusieurs Coûtumes dans le Royaume, qui contiennent des dispositions particulieres sur les matieres Ecclesiastiques. Quand ces Coûtumes ont été redigées dans l'Assemblée des trois Etats, & portées au Parlement, elles doivent être observées dans leur ressort, elles peuvent même en certains cas servir de regle pour les autres Provinces.

La Coûtume de Normandie regle le temps accordé aux Patrons pour presenter au Benefice, & la presentation Royale, en cas de litige entre les Patrons, en de garde Royale. La Coûtume de Nevers & quelques autres parlent des dixmes. D'autres contiennent des dispositions sur les Droits honorifiques.

XV.

15. Arrests de Reglemens, leur autorité.

Le Roi ayant confié une partie de son autorité aux Cours Souveraines pour la conservation de la discipline Ecclesiastique & des libertez de l'Eglise de France, dont il est le protecteur, on ne doute point que chaque Parlement ne puisse faire des Reglemens sur les matieres Ecclesiastiques, dont la connoissance lui appartient, & que ces Reglemens ne doivent être observez même dans les Officialitez de leur ressort.

XVI.

16. Arrests des Parlemens doivent être suivis dans les Officialitez.

Les Parlemens font quelquefois, dans des Assemblées de toutes les Chambres, des Reglemens soit sur la procedure, soit sur des questions de Droit Ecclesiastique ou Civil; ces Reglemens qui se font sous le bon plaisir du Roi qui ne les desavoüe pas, doivent tenir lieu de loix dans tous les Tribunaux Ecclesiastiques ou Seculiers du ressort du Parlement.

XVII.

17. Si les Arrests du Conseil sont des loix.

Les Arrests du Conseil ne sont point enregistrez dans les Cours Souveraines, ils n'y sont pas regardez comme des loix.

XVIII.

18. Arrests rendus sur des affaires particulieres, de quel poids ils sont dans d'autres affaires.

A l'égard des Arrests qui ont été rendus par les Cours Souveraines sur une espece particuliere, ils ne peuvent servir que de raison dans un autre, encore est-il rare qu'ils puissent absolument être regardez comme des motifs de décision, parce qu'il n'arrive pas souvent que les circonstances des faits soient les mêmes; les Juges se déterminent souvent sur des motifs qu'on ne doit point étendre d'un cas à un autre; on ignore ordinairement les raisons de la décision; d'ailleurs les Arretistes ne sont pas toûjours fideles à rendre compte des faits & des moyens des parties, comme on le reconnoît quelquefois par l'opposition qui se trouve entre ceux qui rapportent les mêmes Arrests. La Jurisprudence est quelquefois differente, non seulement entre les Parlemens, mais encore entre les Chambres du même Parlement. Cependant il faut convenir que quand il y a une suite d'Arrests qui paroissent avoir été rendus dans la même espece, & qui ont jugé une question de la même maniere, sans qu'on allegue des Arrests contraires, cette suite de Jugemens uniformes, fait un usage qui est le meilleur interprete des loix.

XIX.

Pour l'autorité des Auteurs, il faut distin- 19. Ce qu'b

On doit observer par rapport à l'autorité des Auteurs.

guer le temps & les lieux dans lesquels ils ont vécu, connoître l'estime qu'on a fait de leurs Ouvrages, examiner s'ils sont instruits de l'usage & de la pratique. Les écrits des Canonistes Ultramontains ne sont d'aucune autorité, pour tout ce qui peut avoit rapport aux droits de nos Souverains & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Entre les Canonistes François, il y en a plusieurs, qui s'étant plus appliquez à l'étude des Decretales qu'à nos Maximes, ont rempli leurs Commentaires d'un grand nombre de décisions qui sont contraires à ce qui se doit observer en France. Les plus habiles ont raisonné sur des principes d'une Jurisprudence qui n'est plus suivie, parce que des Ordonnances publiées, ou des usages établis depuis qu'ils ont écrit, donnent lieu de faire des reflexions qui ne s'accordent point avec les leurs. Les Parlemens qu'ils ont frequenté, ou dont ils ont étudié les usages, doivent les faire lire avec précaution, parce qu'il arrive souvent qu'un Auteur donne pour regle universelle l'usage du Parlement, dans lequel il écrit. En general on doit s'attacher beaucoup plus à l'étude des loix, qu'à celle des Auteurs, dont il faut peser les raisons plûtôt que de compter les suffrages.

CHAPITRE XVII.

Des Coûtumes & des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Entre un grand nombre d'Auteurs qui ont parlé des libertez de l'Eglise Gallicane, il y en a plusieurs qui n'en ont point donné d'idées claires & distinctes. Les Canonistes Ultramontains prétendent qu'on ne pouvoit les autoriser, qu'en les regardant comme des privileges, & des concessions particulieres des Papes, qui auroient bien voulu mettre des bornes à leur puissance absolue en faveur de l'Eglise de France; & comme on ne trouve nulle part un privilege de cette nature accordé aux François, ils en concluënt que ces libertez ne sont que des chimeres. D'autres par un excès, dont ils ne considerent point toutes les consequences, font consister nos libertez dans une indépendance entiere du saint Siege, laissant au Pape un vain titre de Chef de l'Eglise sans aucune Jurisdiction. Ceux qui ont appris dans les ouvrages des plus illustres Prélats de l'Eglise de France, des Docteurs les plus celebres, & des Canonistes les plus habiles, en quoi consistent les libertez dont nôtre Eglise a été de tout temps si jalouse, raisonnent bien differemment. Ils sçavent que nos libertez ne consistent que dans l'observation de plusieurs anciens Canons qui ont été suivis pendant plusieurs siecles par toute l'Eglise, & dans le droit dans lequel elle s'est maintenuë, de ne se point assujettir à plusieurs servitudes, dont les Papes ont chargé d'autres Eglises, depuis que certains Docteurs ont crû leur pouvoir attribuer une autorité sans bornes. Le droit naturel sert de titre à tous ceux qui ne cherchent qu'à se conserver dans leurs droits & dans leurs usages, sur tout quand ces droits & ces usages sont fondez sur des loix primitives, dont l'abrogation cause souvent bien des troubles par les nouveautez qu'elle introduit. Les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont donc que l'ancienne liberté de l'Eglise universelle, c'est-à-dire, l'ancien droit commun conservé en France sur un plus grand nombre d'articles, & avec plus de soin que chez toutes les autres Nations de l'Eglise Latine. De-là, il s'ensuit que ceux qui font consister ces libertez dans une indépendance absoluë du Pape, ne se trompent pas moins que ceux qui pour les attaquer plus facilement, voudroient les faire regarder comme des concessions particulieres du S. Siege; car suivant cet ancien droit commun de toute l'Eglise, que nous suivons comme nôtre regle, pour les points sur lesquels nous avons eu le bonheur de conserver ses dispositions, le Pape est regardé comme le premier de tous les Pasteurs, comme le Chef de toutes les Eglises, comme ayant autorité & jurisdiction sur chacun des Pasteurs, & sur chaque Eglise, mais une autorité & une jurisdiction qui doit être reglée par les saints Canons, qui est établie pour édifier & non pas pour détruire, qui doit conserver les loix universelles de la Discipline Ecclesiastique, & les coûtumes legitimes des Eglises particulieres; qui ne doit point entreprendre sur les droits des Pasteurs inferieurs, & qui doit être soûmise au jugement de l'Eglise universelle. Cette puissance n'est point Monarchique, mais temperée par l'Aristocratie. *Quoiqu'il n'y ait point de Monarchie dans l'Eglise*, dit le celebre Patru, *il ne s'ensuit pas de là qu'il n'y ait point de primauté; il est certain au contraire par les mêmes raisons qu'il y en a une, mais qui est sainte, qui est Apostolique, qui est sans domination, qui s'accorde avec la charité.*

Toutes les Eglises auroient pû conserver la liberté primitive de l'Eglise Universelle, & il n'y en a point qui ne l'ayent conservée sur certains points; mais dans les desordres des derniers siecles la France a gardé beaucoup plus d'usages de l'ancienne Discipline que toutes les autres Nations, & elle a soûtenu avec plus de zele les maximes qui doivent servir à les maintenir, c'est ce qui a fait donner aux ar-

ticles de cette liberté primitive, que nous avons en partie conservée, le nom de libertez de l'Eglise Gallicane. J'ai dit que nous avons conservé en partie, parce qu'il y a parmi nous plusieurs usages, qu'il seroit difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne Discipline, comme le remarque l'Auteur de l'institution au droit Ecclesiastique; mais ces usages sont ou des privileges autorisez par l'Eglise, & confirmez par les Rois, ou des relâchemens, qu'un Concile Oecumenique, ou l'Eglise Gallicane pourra reformer du consentement du Pape & du Roi, qui est le protecteur de nos saintes libertez.

SOMMAIRES.

1. *On doit observer les anciennes coûtumes des Eglises.*
2. *Coûtumes particulieres de l'Eglise de France, approuvées par les Papes.*
3. *Des Libertez de l'Eglise Gallicane.*
4. *En quel sens on peut les appeller privileges.*
5. *Quels sont les Canons qui servent de fondement à nos Libertez.*
6. *En quoi consistent nos Libertez, par rapport à certaines coûtumes modernes, qui ont été admises en France.*
7. *Usages qui ne tirent leur origine que d'une grace speciale du Pape.*
8. *Deux maximes fondamentales de nos Libertez.*
9. *Indépendances de nos Rois pour le temporel.*
10. *Que la puissance des Papes est reglée par les Canons.*
11. *Moyens dont on se sert pour conserver nos Libertez.*
12. *Tous les François doivent s'interesser à la conservation des Libertez de l'Eglise Gallicane.*

I.

1. On doit observer les anciennes coûtumes des Eglises.

C'Est *a* une regle generale repetée plusieurs fois dans le Droit Canonique, que les coûtumes anciennes des Eglises doivent être observées, & que le Pape même n'y doit pas donner d'atteinte par de nouvelles Constitutions, quand ces coûtumes sont anciennes & legitimes, c'est-à-dire, quand elles ne sont contraires ny à l'équité naturelle, ny aux regles de la Discipline Ecclesiastique, qui ont été de tout temps observées dans l'Eglise.

a In his rebus de quibus nihil certi statuit divina Scriptura, mos populi Dei & Instituta majorum pro lege tenenda sunt, & sicut prævaricatores divinarum legum, ita contemptores Ecclesiasticarum consuetudinum coërcendi sunt. *Augustin. can. 15. distinct.* 11.

Scit sancta Romana Ecclesia, quod nihil obsunt saluti credentium diversæ pro loco & tempore consuetudines; si illis canonica non obsistat auctoritas, pro qua eis obviare debeamus, unde nihil judicamus eis debere, vel posse resistere. *Leo IX. & Nicolaus I. cap. scit sanctus. distinct.* 12.

Cum tanto sint graviora peccata, quanto diutius infelicem animam detinent alligatam; nemo sanæ mentis intelligit naturali juri cujus transgressio periculum salutis inducit, quacunque consuetudine, quæ dicenda est verius in hac parte corruptela, posse aliquatenus derogari; licet etiam longævæ consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeo valitura ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis & legitime sit præscripta. *Gregor. IX. cap. cum tanto. extra. de consuetudine.*

II.

2. Coûtumes particulieres de l'Eglise de France approuvées par les Papes.

b Les Papes ont toûjours crû qu'on devoit avoir des égards particuliers pour les anciennes coûtumes de l'Eglise Gallicane, qui s'est de tout temps distinguée entre toutes les autres par son exactitude à conserver la foi, & à maintenir la Discipline Ecclesiastique. C'est pourquoi ils ont crû que ces coûtumes devoient être observées, même quand elles seroient contraires aux usages des autres Eglises, qui ont depuis adopté un grand nombre des usages établis dans l'Eglise de France.

b Licet Ecclesia Romana non consueverit, propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia legitime conjunctos dividere, si tamen Ecclesiæ Gallicanæ consuetudo generalis habeat, ut ejusmodi matrimonium dividatur, patienter tolerabimus. *Alexand. III. 1. collec. decret. l. 4. tit. 16. cap. 1.*

Cum de toto regno Franciæ vocentur absentes de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ, nos his plenius intellectis de consilio fratrum nostrorum, præmissam electionem ut pote contra formam Concilii attentatam decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX. cap. in Genesi. extra. de electione & elect. potest.*

III.

3. Des Libertez de l'Eglise Gallicane.

c Les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont rien autre chose, que la possession dans laquelle s'est maintenuë l'Eglise de France, de conserver ses anciennes coûtumes, qui sont la plûpart fondées sur les Canons, & sur la Discipline des premiers siecles, & de ne point souffrir qu'on y donne atteinte, en introduisant une Discipline, à laquelle elle n'a point été soûmise. Ainsi les libertez de l'Eglise de France ne consistent que dans l'observation de son ancien droit.

c Ce que nos Peres ont appellé libertez de l'Eglise Gallicane. & dont ils ont été si fort jaloux, ne sont pas passedroits ou privileges exorbitans, mais plûtôt franchises naturelles & ingenuitez, ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Affrique, écrivant sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ*, esquelles nos ancêtres se sont très-constamment maintenus, & desquelles partant n'est besoin montrer autres titres que la retenuë & naturelle puissance. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 1.*

Privilegia Ecclesiarum sanctorum Patrum Canonibus instituta, nulla possunt improbitate convelli, nulla novitate mutari. In quo opere auxiliante Chris-

to, fideliter exequendo necesse est hujus sanctæ Sedis Pontificis perseverantem exhibere famulatum, dispensatio enim nobis eredita est, & ad nostrum tendit reatum si paternarum regulæ Sanctionum nobis consentientibus vel negligentibus violentur. *Leo I. epist. 52.*

IV.

4. En quel sens on peut les appeller privileges.

Le mot de privilege signifie deux choses differentes, une grace particuliere accordée à une Eglise contre le droit commun, ou le droit qui appartient à une Eglise, & qui lui est confirmé par les saints Canons. Les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont pas des privileges en prenant ce mot dans le premier sens, mais on peut les nommer privileges en suivant le second sens, puisque ce sont des droits dans lesquels l'Eglise Gallicane s'est conservée conformément aux anciens Canons.

V.

5. Quels sont les Canons qui servent de fondement à nos libertez.

Ces Canons sur lesquels sont fondées les libertez de l'Eglise Gallicane, ne sont point ceux qui sont compris dans le Decret de Gratien, ny même dans les Collections de Burchard, d'Yves de Chartres, ny encore moins dans les Compilations de Gregoire IX. & des Papes ses successeurs, puisque ces Recüeils contiennent une infinité de Decrets ausquels l'Eglise de France ne s'est point soûmise, & que ces libertez sont beaucoup plus anciennes que ces Recüeils; mais la Compilation des anciens Canons, qui étoient observez sous la premiere Race de nos Rois, & qui comprenoient quelques Epîtres Decretales des Papes, les Canons des premiers Conciles Generaux, & ceux de quelques Conciles particuliers. Ce sont ces premiers Canons qui forment parmi nous un droit commun, tels qu'ils étoient observez pendant les premiers siecles dans toute l'Eglise. Les autres Nations ont changé leur droit, & nous avons conservé en plus de points que les autres l'ancienne Discipline, c'est ce qui fait la difference qu'il y a entre la Jurisprudence de l'Eglise Gallicane & celle des autres Eglises.

VI.

6. En quoi consistent nos Libertez par rapport à certaines coûtumes modernes, qui ont été admises en France.

Nous avons dit que la plûpart des usages de France, qui sont les Libertez de l'Eglise Gallicane, sont fondez sur les anciens Canons, & non tous les usages, parce qu'il y a un grand nombre de coûtumes qui ont été admises parmi nous dans des temps posterieurs, qui sont contraires à ces anciennes regles de la Discipline Ecclesiastique, telles sont les resignations en faveur, les collations des Benefices par prévention, les vacances en Cour de Rome. L'effet de nos libertez par rapport à ces articles & à d'autres de même nature, est qu'on ne puisse ajoûter de nouvelles servitudes à celle qu'une possession immemoriale a introduit parmi nous, & que le Pape n'use de ces droits par rapport aux François, que de la maniere dont il en a usé de tout temps: parce que nous conservons sur tous ces articles la liberté primitive & naturelle, excepté dans les cas où une possession immemoriale nous en a fait perdre une partie.

VII.

Il y a certains usages dans le Royaume, qui ne tirent leur origine que d'une grace speciale du Pape, comme l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris, mais quand le Pape a une fois accordé des graces de cette nature, qu'elles ont été acceptées du consentement du Roi, & que l'Eglise Gallicane s'y est soûmise, le Pape ne peut plus les revoquer, parce qu'elles sont alors partie des Loix & des Coûtumes du Royaume. Il en est de même des regles de Chancellerie, qui ont été adoptées dans nôtre Jurisprudence.

7. Usages qui ne tirent leur origine que d'une grace speciale du Pape.

VIII.

Quoique le détail de nos Libertez soit presque infini, parce qu'elles s'étendent sur tout nôtre Droit Canonique, elles dépendent de deux maximes que nous avons déja établi.

8. Deux maximes fondamentales de nos Libertez.

IX.

a La premiere, que le Pape & les autres Superieurs Ecclesiastiques, n'ont aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel de nos Rois, ni sur la Jurisdiction Seculiere.

9. L'indépendance de nos Rois pour le temporel.

a Sopplie & requiert le peuple de vôtre Royaume, pour ce que il l'y appartient que ce soit fait, que vous gardiez la souveraine franchise de vôtre Royaume, qui est telle que vous ne reconnoissez de vôtre temporel souverain en terre, fors que Dieu. *Requête des François au Roi Philippe le Bel.*

Le Roi nôtre Sire est Empereur en son Royaume, non tenant d'aucun que de Dieu, & non ressortissant à quelque personne ou Seigneur que ce soit: & comme Roi & Empereur peut faire Loix en son Royaume, contre lesquelles nul de son Royaume ne peut venir, *directè nec indirectè*, & mêmement par voye d'appel sur peine de leze-Majesté. *Arrest du Parlement de Paris de 1417. dans les preuves des Libertez.*

Voyez la maxime septiéme du Chapitre du Pape.

X.

b La seconde, que la puissance du Pape par rapport au spirituel, n'est point absoluë sur la France, mais qu'elle est bornée par les Canons & les Coûtumes qui sont observées dans le Royaume, de sorte que ce que le Pape peut ordonner au préjudice de ces regles saintes est absolument nul.

10. Que la puissance du Pape est reglée par les Canons.

b Universæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua canonibus reverentia intemerata servetur. *Leo I. Maximo Antiochens.*

Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare nec hujus quidem Sedis Apostolicæ potest autoritas. *Zozimus Papa. can. contra. 25. quest. 1.*

Papæ resistere licet, ut puta in exemptionibus trans-

mè nocivis etsi Prælatos & Ecclesias sibi subjectas onerare sumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus spoliare vellet. *Gerson. Libell. Theolog. conclusion.*

Drogon Evêque de Mets, fils naturel de Charlemagne & neveu des Rois de France & de Germanie, fut nommé par le Pape Vicaire Apostolique en France & en Germanie; mais comme cette qualité diminuoit l'autorité des Metropolitains, les Evêques de France ne voulurent pas consentir que Drogon exerçât le Vicariat du saint Siege. Ils s'opposerent de même à la Primatie, que le Pape Jean VIII. donna à Ansegise Archevêque de Sens sur les Gaules & la Germanie : ils répondirent au Roi Charles le Chauve & aux Legats qui les pressoient d'obéir au Pape, qu'ils lui rendroient une obéissance Canonique regulariter, *& en ce qui seroit conforme aux saints Canons.*

XI.

11. Moyens dont on se sert pour conserver nos Libertez.

f Il y a quatre moyens principaux, dont on se sert en France pour maintenir les Libertez de l'Eglise; le premier, les Conferences avec le Pape, le second un examen exact des Bulles, afin qu'on ne laisse rien passer contre les droits du Roi & contre ceux de l'Eglise Gallicane; le troisiéme, l'appel au futur Concile; le quatriéme, l'appel comme d'abus aux Parlemens en cas d'entreprise sur la Jurisdiction Seculiere, & de contraventions aux Coûtumes Ecclesiastiques du Royaume.

f Pour la conservation de ces Libertez & de ces Privileges ... se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens sagement pratiquez par nos ancêtres selon les occurrences & les temps. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 75.

Premierement, par conference amiable avec le saint Pere, ou en personne ou par Ambassadeurs. *Ibid. art.* 7'.

Secondement, observant soigneusement que toutes Bulles & Expeditions venant de Rome, fussent visitées pour sçavoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice en quelque maniere que ce fût, aux droits & Libertez de l'Eglise Gallicane, & à l'autorité du Roi, dont se trouve encore Ordonnance expresse du Roi Loüis XI. suivie par les prédecesseurs de l'Empereur Charles V. lors vassaux de la Couronne de France, & par lui-même en un sien Edit fait à Madrid en l'année 1543. & pratiqué en Espagne & autre païs de son obéissance, avec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume. *Ibid. art.* 77.

Tiercement, par appellation interjettée au futur Concile, dont se trouvent plusieurs exemples même aux derniers temps. *Ibid. art.* 78.

Et si (quod absit) Romanus Pontifex, qui præ cæteris Universalium Conciliorum exequi & custodire debet Canones, adversus hanc Sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, Generali Concilio deferatur. *Pragmat. Sanctio. titul. de Annatis. & si.*

Quartement, par appellations précises comme d'abus. *Libertez de l'Eglise Gallic. art.* 79.

XII.

12. Tous les François doivent s'interesser à la conservation des Libertez de l'Eglise Gallicane.

g Tous les François doivent s'interesser à la conservation des Libertez de l'Eglise Gallicane, non-seulement parce qu'elles tendent à conserver les droits du Roi & de la Couronne, & une partie de la liberté primitive de la Nation sur le gouvernement Ecclesiastique, mais encore parce que tous les François Ecclesiastiques & Seculiers sont membres de l'Eglise Gallicane, & que tous les membres doivent travailler à maintenir les prérogatives d'un corps dont ils sont partie, & dont les Evêques sont les principaux Ministres.

g Nostrorum Episcoporum omnium, cæterorumque Sacerdotum & Levitarum autoritate & consensu, atque reliquorum fidelium & cunctorum conciliariorum nostrorum consultu definitum est. *Lib.* 5. *Capitul. cap.* 34.

Placuit [de Chorepiscopis] sicut Leonis Papæ & omnium Episcoporum nostrorum, atque reliquorum fidelium generali & Synodali consultu decrevimus. *Capitul. liv.* 7. *cap.* 328.

Sancta mater Ecclesia sponsa Christi non solum ex Clericis, sed etiam ex Laïcis, imò sacrâ testante scripturâ, sicut est unus Dominus, una fides, unum baptisma, sic à primo justo ad ultimum ex omnibus Christi fidelibus una est Ecclesia ipsi Christo, quam ipse à servitute peccati per mortem suam liberavit, quâ libertate gaudere voluit omnes illos, tam Laïcos quam Clericos quibus dedit potestatem Filios Dei fieri. *Philipp. Pulc. in actis inter Bonif. VIII. & Philipp.*

CHAPITRE XVIII.

De l'interpretation des Loix & des dispenses qu'on en accorde.

Comme les Legislateurs les plus sages, en faisant les Loix ne peuvent prévoir tous les cas, il arrive souvent des circonstances dans lesquelles l'observation trop rigoureuse de certaines loix positives causeroit plus de desavantage à l'Eglise, que l'execution de la loi ne pourroit lui procurer d'avantage. Il est juste dans ces circonstances, que les Superieurs Ecclesiastiques suppléent à ce qui n'est point exprimé dans la loi, & qu'ils en dispensent, c'est-à-dire, qu'ils declarent que l'intention de l'Eglise n'a point été de faire executer la loi, quand des circonstances de la nature de celles qu'on propose se trouveroient réünies; & qu'ils permettent de ne point s'arrêter à la rigueur des Reglemens. Les translations des Evêques d'un Siege à un autre, par exemple, sont expressément défenduës par les saints Canons, parce qu'un Pasteur devant connoitre son troupeau pour le bien conduire, on doit éviter autant qu'on peut les changemens des Evêques qui sont prejudiciables à l'Eglise, parce qu'il

se contracte entre l'Evêque & son Eglise une espece d'union, qui doit être en quelque maniere indissoluble, parce que le motif ordinaire de ces translations est, de la part des Evêques qui les demandent, l'envie de remplir un plus grand Siege, ou d'avoir un Evêché plus riche. Mais quand des vûës d'ambition & d'avarice n'ont pas de part aux translations; quand on ne les propose que parce qu'on voit sensiblement que cette translation sera utile à l'Eglise, soit pour convertir les Heretiques, soit pour rétablir la Discipline Ecclesiastique dans un grand Diocese, la dispense devient en quelque maniere necessaire. Ce seroit même aller contre l'esprit de la loi que de la refuser, parce que l'esprit general des Loix Ecclesiastiques est toûjours de procurer le plus grand bien des Fideles.

Pendant les premiers siecles de l'Eglise, on accordoit les dispenses dans les Conciles Provinciaux, ou du moins on y permettoit aux Evêques de dispenser dans les cas qui y étoient marquez. C'est ainsi que le Concile de Nicée permit aux Evêques d'abreger le temps de la penitence, & qu'on souffrir que les Clercs qui étoient tombez dans l'Arianisme reprissent en rentrant dans l'Eglise le rang qu'ils y occupoient avant leur chûte. La playe que souffroit alors la Discipline Ecclesiastique, étoit amplement réparée par la réünion des Heretiques.

Les Papes dans ces premiers temps n'avoient de part aux dispenses, que quand on les consultoit sur des sujets très-difficiles & pour des cas très-embarrassans. Dans la suite, quelques Evêques envoyerent à Rome ceux qui demanderent des dispenses extraordinaires. Cet usage confirmé par un grand nombre d'exemples pendant plusieurs années, a enfin passé en loi. Le but qu'on s'étoit proposé en renvoyant au Pape, étoit de rendre les dispenses plus difficiles & plus rares, & qu'elles ne fussent accordées que pour des causes legitimes après un mût examen. L'effet n'a point toûjours répondu à l'esperance, & l'on a vû des Papes qui croyant que leur pouvoir étoit au-dessus des regles ordinaires, ont accordé des dispenses sans examen & sans cause legitime. Les Evêques sont cependant restez en possession de dispenser dans les cas qui ont paru moins importans. De quelque côté que viennent les dispenses, il faut qu'elles ayent toûjours pour motif l'interêt de l'Eglise; sans cette sage précaution, elles ne peuvent être que pernicieuses, & à celui qui les accorde & à celui qui les obtient.

SOMMAIRES.

I.

1. Les Loix doivent être observées par tout où elles ont été legitimement publiées.

DE's que les Loix Ecclesiastiques ont été legitimement publiées, elles doivent servir de regles dans les jugemens; [a] tous ceux qui y sont soûmis doivent les observer sans aucune distinction de personne, [b] & sans qu'on puisse alleguer l'ignorance de la Loi, dont chacun est censé avoir la connoissance, dès qu'elle a été promulguée suivant les formes ordinaires.

[a] Canonum statuta custodiantur ab omnibus & nemo in actionibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum autoritate ducatur. *Ex Concilio Meldensi. cap. Canonum. extra. de Constitutionibus.*

[b] Ignorancia facti, non juris excusat. *Regul. 13. de Regul. jur. in 6o.*

In judiciis non est acceptio personarum habenda. *Regula 12. de Regulis juris in 6o.*

II.

2. Si les Loix nouvelles ont un effet retroactif.

e Les Loix nouvelles n'ont de lieu qu'après leur publication, parce que personne ne doit être puni pour avoir manqué à l'observation d'une Loi, dont on ignore les dispositions : ainsi la Loi ne sert qu'à décider les contestations qui sont nées depuis qu'elle est promulguée : il faut excepter de cette regle les cas dans lesquels la Loi porte expressément qu'elle aura lieu, pour les affaires qui ont precedé sa promulgation, & les Loix qui ne font que confirmer ou expliquer des Loix précedentes, dont quelque abus avoit alteré l'usage, ou qui n'étoient point conçûës d'une maniere assez claire.

e Rem quæ culpâ caret in damnum vocari non convenit. Quoties vero novum quid statuit ita solet futuris formam imponere, ut dispendiis præterita non commendet ne detrimentum ante prohibitionem possint ignorantes incurrere quod eos post modum dignum est vetitos sustinere. *Gregor. Magnus cap. cognoscentes. extra. de Constitutionibus.*

d Quoniam Constitutio Apostolicæ Sedis omnes astringit & nihil debet obscurum vel ambiguum continere; declaramus constitutionem quam nuper super præferendis in perceptione portionis majoribus & consuetis servitiis à minoribus exhibendis edidimus, non ad præterita sed ad futura tantum extendi. Cum leges & constitutiones futuris certum sit dare formam negotiis non ad præterita facta trahi nisi nominatim in eis de præteritis caveatur. *Greg. IX. cap. quoniam. extra. de Constitutionibus.*

III.

3. Il faut s'attacher à découvrir le sens de la Loi.

e Dans l'interpretation des Loix, il faut plus s'attacher à découvrir le veritable sens & l'esprit de la Loi, qu'à en suivre les paroles. C'est pourquoi, quand on rencontre dans une Loi quelque endroit obscur, il faut la lire toute entiere avec attention, même le préambule, s'il y en a un, afin de juger de ses dispositions par ses motifs, & préferer à toute autre explication, celle qui paroît la plus conforme à l'esprit de la Loi & à l'intention du Legislateur.

e Propterea si prolixam Epistolam meam ad interpretandum accipere te fortasse contigerit, rogo non verbum ex verbo sed sensum ex sensu transferri, quia plerumque dum proprietas verborum attenditur sensus veritatis amittitur. *Gregor. Magnus. cap. propterea. extra. de verborum significatione*

Certum est quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem. *Regul. 88. de Regulis juris in 6o.*

IV.

4. On doit étendre la Loi, à tout ce qui en paroît une suite.

f S'il se trouve quelque Reglement qui soit une suite naturelle de la disposition de la Loi, & qui tende à lui donner son entier effet, on doit suppléer ce qui manque à l'expression, & étendre la Loi à tout ce qui est compris dans l'intention du Legislateur.

f Cum quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo. *Regul. 39. de Regul. jur. in 6o.*

V.

5. Force de l'usage dans l'interpretation des Loix.

g Dans le doute sur l'interpretation d'une Loi, il faut s'en tenir au sens qui est fixé par l'usage, pourvû qu'il soit constant, ancien & confirmé par une suite de jugemens uniformes.

g Inspicimus in obscuris quod est verisimilius vel quod plerumque fieri consuevit. *Regula 45. de Regul. jur. in 6o.*

VI.

6. Dans le doute, il faut pancher pour le défendeur.

h Lorsque le droit des parties paroît obscur & embarrassé, il faut incliner plutôt en faveur du défendeur, qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du demandeur, qui cherche à gagner. *i* C'est en consequence du même principe, qu'en matiere criminelle, on doit toûjours pancher vers la douceur & se déterminer pour le parti le plus doux.

h Cum sunt partium jura obscura Reo favendum est potius quam actori. *Regula. 11. de Regul. jur. in 6o.*

i In pœnis benignior est interpretatio facienda. *Regula 49. ibidem.*

In obscuris minimum est sequendum. *Regula 30. ibid.*

VII.

7. Loix favorables, Loix odieuses.

l Il y a des Loix qu'on étend le plus qu'on peut, d'autres qu'on renferme dans les bornes les plus étroites. Ainsi celles qui favorisent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, & d'autres motifs rendent favorables, doivent s'interpreter avec l'étenduë que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui restraignent la liberté naturelle, ou qui établissent des peines, elles ne doivent point être tirées à consequence pour les cas qui n'y sont pas marquez expressément. Il faut donc les renfermer dans leurs especes, & leur donner tout le temperamment d'equité qu'elles peuvent souffrir.

l Odia restringi & favores convenit ampliari. *Regula 15. de Regul. jur. in 6o.*

VIII.

8. Usages contraires au droit commun.

m Nous avons dans la Jurisprudence Ecclesiastique comme dans la Civile, certains principes generaux qu'on regarde comme le droit commun : toutes les regles qui sont conformes à ces principes generaux sont favorables, on ne doit point au contraire tirer à consequence celles qui sont contraires à ces principes du droit commun.

m Quæ à jure communi exorbitant nequaquam ad consequentiam sunt trahenda. *Regula 28. de Regul. jur. in 6o.*

IX.

9. En quel cas on peut interpreter les Loix qui paroissent trop rigoureuses.

Quelques rigoureuses que puissent paroître les dispositions d'une Loi, il faut les suivre à la lettre, s'il est évident que cette rigueur soit essentielle à la Loi, & qu'on ne puisse y apporter de temperamment, sans l'aneantir. Mais si la Loi peut avoir son effet, par une interpretation

tation qui modere cette rigueur du droit, il faut préferer l'équité qui est l'esprit de toutes les Loix, à la maniere étroite & dure de les interpreter.

X.

10. Si ce qui est fait contre la défense de la Loi est nul.

n Il y a des Loix qui declarent nul tout ce qui est fait au préjudice de leurs dispositions, comme celles qui regardent les empêchemens dirimans du mariage, d'autres au contraire prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, sans declarer les Actes nuls. Dans le cas de la contravention aux Loix de la premiere espece, o ce qui a été fait au préjudice de la Loi, ne peut être confirmé par ce qui se passe dans la suite; mais si l'Acte étoit valable dans son principe, il ne seroit point annullé par ce qui seroit arrivé dans la suite; quoique ce qui s'est passé l'eût rendu nul, si les choses s'étoient trouvées dans le même état, dans le temps que l'Acte a été fait.

n Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. *Regula 64. ibidem.*

o Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit. *Regula 18. de Regul. jur. in 6o.*

Factum legitime retractari non debet, licet casus postea eveniat à quo non potuit inchoari. *Regula 73. ibidem.*

XI.

11. Les graces speciales ne s'étendent pas d'une personne à l'autre.

p Les graces que les Loix accordent par faveur, ou dans le cas d'une necessité absoluë, à certaines personnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendroient se trouver dans le même cas.

p Quod alicui gratiose conceditur trahi non debet aliis in exemplum. *Regula 74. Regul. jur. in 6o.*

In argumentum trahi nequeunt quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa. *Regula 78. ibidem.*

XII.

12. On ne doit pas faire indirectement ce que la Loi défend.

q Nous ne pouvons faire indirectement & sous le nom d'un autre, ce que la Loi nous défend.

q Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. *Regula 67. de Regulis jur. in 6o.*

Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti. *Regul. 84. ibid.*

XIII.

13. Effet des graces particulieres.

r Les graces qui sont accordées à des particuliers par un Privilege ou par la Loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

r Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus suspendium retorquendum. *Regul. 61. de Regul. jur. in 6o.*

XIV.

14. Des differentes especes de privileges.

f On regarde les Privileges comme des Loix faites en faveur des particuliers t; quand ils sont personnels, ils s'éteignent par la mort de la personne à laquelle ils sont attachez, quand ils ont été accordez à la dignité ou au Monastere, ils subsistent après la mort de celui qui les a obtenus pour sa dignité ou pour son Monastere.

f Privilegia sunt leges privatorum, quasi privatæ leges, nam privilegium inde dictum est, quod in privato feratur. *Isidorus. can. privileg. distinct. 3.*

t Privilegium personale personam sequitur, & extinguitur cum personâ. *Regul. 7. de Regul. jur. in 6o.*

XV.

15. Comment les Loix s'abrogent.

u Les Loix sont abrogées par des Loix contraires valablement publiées, ou par une coûtume contraire à la Loi, quand cette coûtume a été observée pendant quarante années, & qu'elle n'est opposée ni au droit naturel ni au droit divin, ni aux regles fondamentales de la Discipline Ecclesiastique.

u Licet etiam longævæ consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeò valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis & legitimè sit præscripta. *Gregor. IX cap. cum tanto. extra. de consuetudine.*

XVI.

16. Actes passez entre particuliers sont des Loix pour ceux qui les passent.

x Les Actes & les Transactions que passent entr'eux des particuliers, sont des Loix qui doivent être exactement observées entre ceux qui les ont passé, y pourvû qu'ils les ayent traité d'une chose dont ils pouvoient disposer, & que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

x Contractus ex conventione, legem accipere dignoscuntur. *Regul. 85. de Regul. juris in 6o.*

y In malis promissis fidem non expedit observari. *Regul. 69. ibid.*

Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum. *Regul. 58. ibid.*

XVII.

17. Effet de l'inexecution des conditions.

z Si une personne s'est engagée à faire quelque chose, & qu'elle ne puisse executer ce qu'elle a promis, sans que cette impuissance vienne de sa part, on ne peut rien lui imputer. a On doit aussi regarder une condition comme executée, quand il n'a point dépendu de celui qui s'y étoit engagé, qu'elle ne le fut.

z Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum. *Regul. 41. de Regul. juris in 6o.*

a Cum non stat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset. *Regul. 66. de Regul. jur. in 6o.*

XVIII.

18. Comment on explique les clauses obscures.

b Quand il y a dans un Acte quelque clause obscure, il faut l'expliquer contre celui qui auroit pû s'exprimer plus clairement.

b Contra eum, qui legem dicere potuit apertius, est interpretatio facienda. *Regul. 57 de Regul. juris in 6o.*

XIX.

19. Cession de droit.

c Personne ne peut transferer à un autre plus

de droit qu'il n'en a lui-même ; [d] le cessionnaire qui profite du droit qui lui a été cedé doit en porter les charges, & se soûmettre aux mêmes conditions que celles ausquelles s'étoit soûmis celui qui lui a fait la cession.

[c] Nemo potest plus juris transferre in alium, quam sibi competere dignoscatur. *Regul. 79. de Regul. juris in 6o.*

[d] Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore. *Regul. 77. de Regul. jur. in 6o.*

Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille uti debebit. *Regul. 46. de Regul. juris in 6o.*

XX.

20. Alternative dans un Acte ou dans une Loi.

[e] Lorsqu'on propose dans un Acte une alternative, c'est à celui à qui l'alternative est proposée de choisir, & il satisfait à l'Acte en accomplissant l'une des deux choses qui lui sont proposées. [f] Mais après son option, il ne peut plus varier.

[e] In alternativis electoris est electio, & sufficit alterum adimpleri. *Regul. 70. de Regul. juris in 6o.*

[f] Quod semel placuit amplius displicere non potest. *Regul. 21. ibid.*

XXI.

21. Clause vitieuse.

[g] Une clause vitieuse qui ne tombe pas sur le principal de la convention ne rend point un Acte nul.

[g] Utile non debet per inutile vitiari. *Regul. 37. de Regul. jur. in 6o.*

XXII.

22. Ce que c'est qu'une dispense.

On peut regarder les dispenses comme une interpretation des Loix : car quand un Superieur Ecclesiastique accorde une dispense, il ne doit faire autre chose que declarer en Juge, que l'intention de l'Eglise n'est point de faire observer ses Decrets à la rigueur dans l'occasion qui se presente, parce que le temperamment dont on veut se servir est alors plus avantageux à l'Eglise que la rigueur du droit. C'est ce qui fait que les Canonistes définissent les dispenses, un sage relâchement de la severité des regles Ecclesiastiques.

XXIII.

23. On ne peut dispenser du droit naturel.

[h] Aucun Superieur Ecclesiastique, [i] même le Pape ne peut dispenser de ce qui est de droit naturel ou de droit divin ; même sous prétexte d'éviter un plus grand mal ; puisqu'il n'est pas permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien.

[h] Sicut quædam sunt quæ nullâ possunt ratione convelli ; ita multa sunt quæ aut pro necessitate temporum, aut pro consideratione ætatum oporteat temperari illâ consideratione semper servatâ, ut in eis quæ vel dubia fuerint aut obscura id noverimus sequendum quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec Decretis sanctorum Patrum inveniatur adversum. *Leo I. can. sicut. distinct. 14.*

[i] Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Conciles ne lui permettent de faire grace. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 42.*

XXIV.

24. En quel cas on peut accorder des dispenses.

[l] On ne doit accorder de dispenses, que quand il y a necessité ou quelque utilité, qui en puisse revenir directement ou indirectement à l'Eglise ou à l'Etat : accorder des dispenses sans cause, c'est détruire la Discipline Ecclesiastique.

[l] Tali conjugio generati, Ecclesiasticis ordinibus non applicentur ; nisi fortè eos aut maxima Ecclesiæ utilitas, vel necessitas postulet, vel evidens meritorum prærogativa commendet. *Ex Meldens. Concil. can. tali. caus. 1. quæst. 7.*

Ubi necessitas urget excusabilis dispensatio est : ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico, communis, non propria. Nam cum nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudeliter dissipatio est. *Bernard. lib. 3. de considerat. ad Eugen. Papam.*

In contrahendis matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio, vel tardò, idque ex causâ & gratis concedatur. *Concil. Trident. cap. 5. Session. 24. de Reformat.*

XXV.

25. Dispenses reservées au Pape, d'autres que les Evêques accordent.

Il y a des dispenses qui sont reservées au Pape, il y en a d'autres que les Evêques peuvent accorder. Il n'y a point de regle sure pour distinguer celles que le Pape seul peut accorder de celles que les Evêques peuvent donner, il faut sur ce sujet consulter les Loix particulieres sur chaque matiere, & les usages des differentes Eglises. Il y a des Dioceses en France, dans lesquels les Evêques sont en possession de donner des dispenses pour les mariages au quatriéme degré de parenté ou d'affinité, & d'autres où il faut s'adresser au Pape pour obtenir cette permission.

XXVI.

26. Fulmination des dispenses.

[m] Le Pape accorde des dispenses par des rescrits, qui ne peuvent être executez qu'après avoir été fulminez sur les lieux par l'Official, qui doit examiner s'il n'y a de la part de l'impetrant ni obreption, ni subreption, c'est-à-dire, si l'impetrant pour obtenir la dispense n'a point exposé quelque fait qui ne soit pas veritable, ou s'il n'a point caché quelque circonstance qui auroit pû empêcher le Pape d'accorder la grace : car dans les cas où l'exposé n'est point sincere, le rescrit est nul & l'Official ne doit point proceder à la fulmination.

[m] Verum quoniam non credimus ita præcisè scripsisse, & in ejusmodi litteris intelligenda est hæc conditio, etiam si non apponatur, *si preces veritate nitantur*, mandamus quatenus inspectis litteris ... sententiam præfati Episcopi confirmes. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de rescriptis.*

XXVII.

27 Quand l'obreption ou la subreption

[n] Quand l'obreption ou la subreption ne sont pas un effet de l'ignorance ou de l'inadvertance, mais qu'elles viennent d'un dessein

rend la dispense nulle.

prémedité de tromper le Pape, l'Official ne peut jamais proceder à la fulmination du rescrit qui est absolument nul : c'est la moindre peine que les parties puissent subir en punition de leur artifice.

Nos igitur inter eos qui per fraudem & malitiam, & illos qui per simplicitatem & ignorantiam litteras à nobis impetrant, hujusmodi credimus discretionem adhibendam, ut ii qui priori modo falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem, in suæ perversitatis pœnam, nullum ex illis litteris commodum consequantur. *Innocent. III. cap. super. extra. de rescriptis.*

XXVIII.

28. Quand l'obreption ou la subreption n'empêche pas l'effet de la dispense.

Lorsque l'obreption ou la subreption ne sont pas un effet de la malice de l'impetrant, il faut que l'Official examine, si le Pape, suivant l'usage ordinaire de la Chancellerie, auroit accordé la grace sur un exposé du fait plus sincere, ou s'il l'auroit refusé. S'il croit que le Pape eut accordé la dispense, il doit fulminer le rescrit ; s'il croit qu'il eût refusé la grace, il ne peut faire la fulmination. Ainsi dans l'un & dans l'autre cas, il faut qu'il tâche de penétrer l'intention du Pape, & qu'il se détermine suivant le parti qu'il croit que le Pape auroit pris, s'il n'y avoit eu ni obreption ni subreption dans l'exposé.

Inter alios autem qui posteriori modo [per simplicitatem & ignorantiam] litteras impetrant duximus distinguendum, quæ falsitas suggesta fuerit, vel quæ veritas sit suppressa, nam si talis expressa sit falsitas vel veritas occultata, quæ quamvis fuisset tacita vel expressa, nos nihilominus saltem in formâ communi litteras dedissemus, delegatus non sequens formam in litteris ipsis appositam, secundum ordinem juris in causâ procedat. Si verò per hujusmodi falsitatis expressionem, vel suppressionem etiam veritatis litteræ fuerint impetratæ, quâ tacitâ vel expressâ nullas prorsùs litteras dedissemus, à delegato non est aliquatenus procedendum, nisi forsitan eatenus, ut partibus ad suam præsentiam convocatis, de precum qualitate cognoscat : ut sic in utroque casu eadem ratio quæ delegantem moveret, moveat etiam delegatum ; & ubi delegans suas litteras denegaret, delegatus etiam suæ cognitionis officium nullatenùs interponat. *Innocent. III. cap. super. extra. de rescriptis.*

XXIX.

29. S'il faut que tous les faits énoncez dans la Supplique soient veritables.

S'il y a plusieurs faits énoncez dans une Supplique, & que le Pape n'accorde la grace qu'en cas que les choses soient ainsi qu'on les a expliquées, cette clause se rapporte à tous les faits qu'on a proposez comme des motifs pour obtenir la dispense ; & la grace ne doit être fulminée qu'en cas que tous ces faits soient justifiez.

Vos utrum clausula illa (si esset ita) de omnibus superioribus, an de articulo tantum rasuræ deberet intelligi, dubitastis. Nos igitur respondemus quod clausula illa ad omnia debet superiora referri ; ad hoc ut ipsi R. præfata Ecclesia conferatur : quia licet vitium falsitatis ad imponendum ei perpetuum silentium super Ecclesiâ ipsâ sufficiat, qui falsitatem hujusmodi perpetravit, non tamen propter hoc eadem Ecclesia est adversario assignanda, nisi super aliis facta fuerit plena fides. *Innocent. III. cap. olim. extra. de rescriptis.*

XXX.

30. Rescrits injustes ne doivent point être fulminez.

Les Papes ne veulent pas qu'on execute leurs rescrits, quand ils contiennent des dispositions contraires à l'équité ou aux Loix Ecclesiastiques. Quand on en voit quelqu'un de cette nature, on doit présumer qu'il n'est point émané de la Chancellerie, ou que le Pape d'ailleurs accablé d'affaires n'a point fait d'attention, à ce que la grace qu'on lui demandoit contenoit de contraire à l'équité ou aux dispositions Canoniques.

Significatum est nobis quosdam in Provinciæ tuæ partibus tales (ut asserunt) de Cancellariâ nostrâ litteras accepisse, per quas eorum omnia negotia unius judicis vel plurium quos sibi elegerint, arbitrio committuntur quod quantum sit Deo contrarium, & Ecclesiasticis sacris, vel Canonibus inimicum, nemo ambigit, qui vel ad modicum notitiam Canonicæ institutionis apprehendit. Tales itaque litteras à Cancellariâ nostrâ non credimus emanasse, vel prodiisse : vel si fortè prodierint, conscientiam nostram quæ diversis occupationibus impedita, singulis causis examinandis non sufficit, effugiunt : nos igitur huic morbo celeri volentes obviare remedio, mandamus quatenus si litteras tales in Provinciâ tuâ inveneris, eas carere viribus nostrâ auctoritate decernas. *Lucius III. cap. ad nac. extra. de rescriptis.*

XXXI.

31. Pouvoir special de l'impetrant pour obtenir une dispense.

On ne doit demander aucune dispense en Cour de Rome, sans un pouvoir de celui sous le nom duquel on l'obtient, autrement le rescrit est nul. Cette regle n'a point de lieu, quand celui qui l'obtient est du nombre des personnes, qui peuvent agir sans une Procuration speciale, pour celui en faveur duquel la dispense est obtenuë, comme si c'étoit un pere qui l'eût demandée pour son fils.

Hac generali constitutione sancimus, ut si aliquis super aliquâ quæstione de cætero sine speciali mandato Domini litteras Apostolicas impetrare præsumpserit, & litteræ illæ non valeant, & ipse tanquam falsarios puniatur : nisi fortè de illis personis extiterit, à quibus non debet exigi de jure mandatum. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. nonnulli sunt. extra. de rescriptis.*

XXXII.

32. Quand la rature rend un rescrit nul.

Une rature de quelques mots qui se trouve dans une dispense, ne la rend point nulle ni suspecte, quand la rature ne tombe point sur un endroit essentiel.

Verum litteras ipsas quæ redargutæ fuerant falsitatis diligentius intuentes nullum in eis falsitatis signum vel suspicionis invenimus, nisi paucarum litterarum rasuras, quæ nequaquam sapientis animum in dubitationem vertere debuerunt. *Innocent. III. cap. ex conscientiâ. extra. de crimine falsi.*

CHAPITRE XIX.

Des affaires qui sont de la competence du Juge Ecclesiastique.

POur éclaircir cette maxime, il faut distinguer la Jurisdiction qui appartient essentiellement à l'Eglise, de celle dont elle a joüi, & dont elle joüit encore aujourd'hui du consentement exprès ou tacite des Souverains. L'Eglise a par elle-même le droit d'enseigner aux Fideles le dogme de la Foi, de faire des Loix pour la discipline interieure, d'établir des Ministres, de déposer ceux qui manquent à executer ce qui leur est ordonné par les Canons, d'imposer des penitences aux Fideles, & de retrancher de son corps ceux qui sont rebelles à ses ordres. Voila les droits que Jesus-Christ a attaché à la Jurisdiction de l'Eglise, dont elle a joüi même sous les Empereurs Payens, & à laquelle il n'est jamais permis de donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jesus-Christ même. Tout ce qu'elle a reçû sur ce sujet des Princes Chrétiens, c'est un Tribunal exterieur dans lequel elle fait rendre la justice, sur ces matieres dont la connoissance lui appartient de droit divin.

La Jurisdiction qui n'est point essentielle à l'Eglise, mais une concession des Princes est le droit de connoître des affaires Seculieres, & des délits commis par les Clercs quand ces délits ne sont pas purement Ecclesiastiques. Cette Jurisdiction a été plus ou moins étenduë, selon les temps, selon les lieux, & selon les Edits des Princes qui peuvent mettre des bornes aux graces qu'ils ont accordées, quand ils voyent qu'elles donnent lieu à des inconveniens. Nous allons donner une idée legere de ces variations.

Saint Paul trouvoit mauvais que les Corinthiens eussent entr'eux des contestations, & encore plus qu'ils portassent leurs differens devant les Magistrats Seculiers. Est-ce que vous n'avez point de sage dans l'Eglise, leur disoit-il, qui puisse juger entre ses freres ? Cet avis de saint Paul fut suivi par les Chrétiens des premiers siecles, qui se firent un devoir de s'adresser à leurs Evêques, & à l'assemblée des Prêtres comme à des Arbitres équitables de leurs contestations. Cet usage continua sous les Empereurs Chrétiens, & les plus saints d'entre les Fideles s'adressoient toûjours à l'Eglise, même pour les affaires temporelles. Saint Augustin dit dans ses Confessions, qu'il ne pouvoir s'approcher de saint Ambroise, parce que ce saint Evêque étoit toûjours environné de personnes qui avoient des Procès, & qui venoient s'en rapporter à sa décision. Posside rapporte de saint Augustin, qu'il passoit souvent les jours entiers à décider les contestations des Fideles d'Hipponne. Les Empereurs Chrétiens donnerent de grandes prérogatives à ces Sentences Arbitrales qui étoient renduës par les Evêques. Honorius, Arcadius & Theodose, ordonnerent que quand les parties auroient consenti de plaider devant l'Evêque pour les affaires civiles, l'Evêque prononceroit comme Arbitre, *more Arbitri*, sur les contestations, & que les Magistrats feroient executer ces Sentences Arbitrales, comme des jugemens Souverains sans permettre d'en appeller.

A l'égard des Ecclesiastiques & des Moines, Justinien regla qu'ils ne pourroient jamais être assignez que devant leur Evêque, qui devoit encore décider non comme Juge, mais comme Arbitre. Le Laïc qui n'avoit choisi l'Evêque pour Arbitre, qu'à cause du Clerc qui étoit défendeur, pouvoit après la Sentence Arbitrale, s'adresser au Juge ordinaire ; & quand ce Juge confirmoit la Sentence, elle étoit executée comme un jugement souverain, quoique ce Juge ne fût pas lui-même souverain. Les Conciles tenus dans ces temps-là vouloient qu'on punît severement les Clercs, qui plaidoient devant les Juges Seculiers dans tous les cas où ils pouvoient s'adresser aux Evêques suivant les Edits des Empereurs.

Les usages dont on vient de parler avoient été observez dans les Gaules pendant qu'elles étoient sous la domination des Empereurs Romains. La conquête des François ne changea rien à cet ordre. Au contraire l'autorité des Evêques, considerez comme Arbitres, s'augmenta considerablement : car les François ayant regardé comme une piece veritable une Loi qu'on dit avoir été adressée par Constantin au Préfet Ablavius, cette Loi qui permet de faire assigner devant l'Evêque, même les Laïcs qui ne voudroient point le recevoir pour Arbitre, fut inserée sous le nom de Theodose, dans les Capitulaires de Charlemagne. Ainsi cette Loi, quoique faussement attribuée à Constantin, comme l'ont justifié les plus habiles Critiques, fut adoptée par les François. Les prétenduës Decretales des premiers Papes qui s'accrediterent à la faveur de l'ignorance des regles de la critique, firent croire que les Clercs ne devoient être jugez en aucuns cas par les Juges Seculiers.

Vers le dixiéme siecle, on commença à étudier le Droit Romain, & les Clercs qui étoient alors presque les seuls qui eussent quelque teinture des Lettres, s'y appliquerent avec beaucoup de zele. Ensuite, ils introduisirent dans les Tribunaux Ecclesiastiques toutes les procedures qu'ils trouverent expliquées dans

.. Code & dans le Digeste. Ils y joignirent de nouvelles Formules, des chicannes inconnues aux Compilateurs du Droit Romain, des censures prononcées pour des causes très-legeres, & differens degrez d'appellation qui rendoient presque immortels les Procès les moins importans. Telle étoit la procedure Ecclesiastique du temps des Papes, dont les décisions composent les Decretales, & du temps de saint Bernard qui en fait des plaintes si vives, & même des reproches dans son Traité de la Considerarion adressé au Pape Eugene. En cet état, les Superieurs Ecclesiastiques ne pouvoient plus être regardez, comme des Arbitres, mais comme des personnes qui s'attribuoient sans titre la qualité de Juges ordinaires. Cependant comme ils avoient alors beaucoup de credit & moins d'ignorance que les Seculiers, ils étendirent infiniment leur Jurisdiction, non-seulement par rapport aux Cleres, en s'attribuant le droit de connoitre de leurs affaires réelles & mixtes, en donnant indifferemment la tonsure à toutes sortes de personnes; mais encore par rapport aux Laics: car ils prétendirent que toutes les affaires dans lesquelles il pouvoit y avoir du peché, étoient de la competence du Juge Ecclesiastique, aussi bien que celles où il s'agissoit du serment, ou de l'execution des Actes passez sous le seel de l'Eglise. Ils soutenoient encore que l'execution des testamens, des conventions matrimoniales, & la connoissance des affaires des veuves & des orphelins leur appartenoit: ils condamnoient à des amendes pecuniaires, ils obligeoient par les censures à les payer, & ils forçoient les Juges Laics par des excommunications & par des interdits locaux à faire executer leurs jugemens.

Les Seigneurs qui avoient des justices, & les Juges Royaux se plaignirent de ces entreprises, & ils prirent souvent des mesures pour en arrêter le cours. En 1246. plusieurs Seigneurs François s'étant réunis pour défendre les droits de leur justice contre le Clergé, choisirent quatre personnes pour soûtenir l'interêt commun, & ils convinrent que si l'un d'eux étoit excommunié injustement, au sentiment des quatre qui avoient été nommez, il ne laisseroit pas de passer outre, sans s'arrêter à l'excommunication, que tous les autres se ligueroient pour le défendre, & qu'ils contribueroient en commun aux frais necessaires. Cet Acte est rapporté dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane. Matthieu Paris dit que le Pape en parût fort irrité, qu'il détacha quelques Seigneurs de cette societé par ses menaces & par ses caresses. Mais que le plus grand nombre demeura ferme. Les plaintes que fait Durand Evêque de Mande, dans son Traité de la maniere de celebrer le Concile General, par rapport aux entreprises qu'il dit que les Juges Seculiers, font sur la Jurisdiction Ecclesiastique, fait connoitre que ces Seigneurs unis l'an 1246. ne furent pas les seuls qui reclamerent pour conserver les droits des Juges Laics.

En 1329. il y eût sur ce sujet une Conference à Vincennes en presence du Roi Philippe de Valois. Pierre de Cugneres Avocat du Roi y soûtint les droits de la Jurisdiction Laïque, & il proposa soixante-six articles sur lesquels il soutint, que les Ecclesiastiques abusoient de leur Jurisdiction. Pierre Bertrandi Evêque d'Autun & depuis Cardinal parla pour le Clergé, il abandonna quelques uns des articles qu'on lui objectoit, comme des abus que l'Eglise ne soûtenoit point, mais il en défendit la plus grande partie, qui étoient, disoit-il, fondez sur la possession, & sur les concessions tacites ou expresses des Souverains. Après cette Conference, les choses resterent dans l'état dans lequel elles étoient auparavant. Mais Charles V. fit une Ordonnance en 1371. par laquelle il défendit à tous les Juges Ecclesiastiques de connoitre même par rapport aux Clercs de toutes les actions réelles ou possessoires, & des cens & rentes assignées sur les heritages. Cette Ordonnance qui rétablissoit les Juges Royaux dans une partie de leur Jurisdiction, les rendit plus vifs & plus attentifs à soûtenir leurs droits sur d'autres chefs. Enfin, l'Ordonnance faite par François I. en 1539. mit l'une & l'autre Jurisdiction dans l'état dans lequel nous la voyons aujourd'hui: car cette Ordonnance attribuë aux Juges Ecclesiastiques entre toutes sortes de personnes la connoissance des affaires purement spirituelles, de même qu'elle donne aux Juges Laics la connoissance des affaires réelles entre toutes sortes de personnes, & elle conserve aux Officiaux le droit de juger les affaires personnelles, dans lesquelles les Clercs sont défendeurs.

Les Ecclesiastiques n'ont pas sujet de se plaindre de ces changemens: car les Empereurs ne leur avoient point attribué de Jurisdiction contentieuse, mais ils les avoient fait Arbitres, afin de faire éviter le plus qu'il seroit possible les longueurs des procedures. Il ne leur a point été permis de changer de leur propre autorité cette qualité d'Arbitres en celle de Juges ordinaires, de substituer à un simple arbitrage des procedures qui étoient plus longues que celles des Tribunaux Seculiers, & d'abuser des censures pour l'execution de leurs jugemens. La possession qu'ils alleguoient n'a point été tranquille. Si l'on considere bien l'état dans lequel est à present la Jurisdiction contentieuse pour les affaires civiles, on trouvera qu'elle est plus étenduë qu'elle ne l'a été pendant les dix premiers siecles de l'Eglise.

A l'égard de la Jurisdiction criminelle, contre les Cleres accusez de crimes qui troublent l'ordre de la societé civile, voici ce qui étoit observé du temps de Justinien; l'Evêque & le Juge Seculier en jugeoient concurremment. Quand l'Evêque en connoissoit le pro-

mier, il déposoit le coupable, & il le livroit au Juge Seculier. Quand le Juge Laïc étoit le premier saisi de l'affaire, après l'instruction du Procès, il renvoyoit le coupable à l'Evêque pour être déposé. A l'égard des crimes purement Ecclesiastiques, l'Evêque en connoissoit seul. Les fausses Decretales firent introduire la maxime que les Juges Laïcs ne pouvoient jamais connoitre des affaires criminelles des Clercs, mais que l'Evêque devoit les juger, & qu'il pouvoit quand il le trouvoit à propos les livrer au bras Seculier, après les avoir dégradé; cet usage procura aux Clercs l'impunité de leurs crimes: car les Juges Ecclesiastiques se contenterent de leur imposer des penitences, sans les livrer aux Juges Seculiers, qui ne pouvoient revendiquer les Clercs criminels. Après bien des variations sur ce sujet, nôtre Jurisprudence a été fixée au parti qui paroît le mieux convenir à l'honneur de l'Eglise & à l'interêt de l'Etat, c'est de faire instruire le Procès criminel conjointement par le Juge Ecclesiastique & par le Juge Laïc, & de les obliger à rendre des jugemens separez, afin que l'Official punisse par des peines Canoniques l'injure que le Clerc a faite à l'Eglise, & que le Juge Laïc punisse l'injure faite à l'Etat & à la societé civile.

SOMMAIRES.

1. *La connoissance des affaires purement spirituelles appartient aux Juges Ecclesiastiques.*
2. *Eux seuls peuvent connoître de ce qui concerne la Foi.*
3. *Autres affaires dont le Juge Ecclesiastique peut seul connoitre.*
4. *Cependant les Parlemens en connoissent en cas d'abus.*
5. *Quand les Juges Ecclesiastiques connoissent du mariage.*
6. *Matieres dont la connoissance appartient au Juge Laïc pour le possessoire.*
7. *Les Laïcs ne doivent jamais être assignez devant le Juge d'Eglise pour les actions personnelles.*
8. *Pour les actions personnelles, il faut faire assigner le Clerc devant le Juge d'Eglise.*
9. *Quels sont les Clercs qui jouissent du privilege de Clericature.*
10. *Un Clerc ne peut renoncer à son privilege.*
11. *Le Juge Laïc est Juge du renvoi.*
12. *Les Clercs Officiers Royaux sont jugez par les Laïcs, pour ce qui regarde les fonctions de leur Office.*
13. *Emplois qui font perdre aux Clercs leur privilege.*
14. *Affaires dans lesquelles les Clercs ne peuvent demander leur renvoi.*
15. *Clerc justiciable du Juge Royal pour la reddition d'un compte de tutelle.*
16. *Et pour une succession qu'il a accepté.*
17. *Laïc Geolier de la prison Episcopale.*
18. *Toute action réelle doit être portée devant le Juge Laïc.*
19. *Les actions mixtes & hypotequaires sont de la competence du Juge Laïc.*
20. *Difference entre les délits communs & les cas privilegiez.*
21. *L'Official doit avertir le Juge Laïc dès qu'il connoit que le délit est privilegié.*
22. *L'Official & le Juge Laïc instruisent en ce cas le Procès conjointement.*
23. *Ce qu'on pratique quand l'Official & le Juge Royal n'ont pas leur Siege dans la même Ville.*
24. *En quel cas l'Evêque donne son Vicariat à un Conseiller-Clerc pour l'instruction des Procès criminels.*
25. *Quels sont les Juges Royaux qui connoissent des affaires criminelles des Clercs.*
26. *Les Clercs peuvent demander d'être jugez la Grand'Chambre assemblée.*
27. *Peines differentes pour le délit commun & pour les cas privilegiez.*
28. *Si les Evêques accusez de grands crimes sont jugez par les Juges Laïcs.*
29. *Incident de faux dans une question de mariage.*
30. *Le Juge Ecclesiastique ne peut défendre de proceder devant le Juge Laïc.*

I.

1. La connoissance des affaires purement spirituelles appartient aux Juges Ecclesiastiques.

a LA connoissance des affaires purement spirituelles appartient aux Juges Ecclesiastiques, eux seuls doivent les décider entre toutes sortes de personnes Clercs & Laïcs. Cette Jurisdiction leur appartient de droit divin, & les Juges Laïcs qui tiennent leur autorité des Princes, ne doivent pas entreprendre de décider les questions de cette nature.

a Avons défendu à tous Juges Ecclesiastiques, de ne bailler ni délivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit pour faire citer nosdits sujets purs Laïs esdites matieres d'actions pures personnelles . . . sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Ecclesiastique ès matieres de Sacrement, & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs Laïs, selon la forme de droit. *Ordonn. de 1539. art. 2 & 4.*

Certum est hoc rebus vestris esse salutare, ut cum de causis Dei agitur, juxta ipsius constitutionem, regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeatis subdere, non præferre, & sacrosancta per eorum præsules potius discere, quam docere; Ecclesiasticam formam sequi, non huic humanitùs sequenda jura præfigere; neque ejus Sanctionibus velle dominari, cujus clementiæ Deus voluit tuæ piæ devotionis colla submittere: ne dum mensura cœlestis dispositionis exceditur, eatur in contumeliam disponentis. *Felix. can. certum. distinct. 10.*

II.

b Entre les matieres spirituelles dont la connoissance appartient aux Juges Ecclesiastiques, 2. Eux seuls peuvent connoître

de ce qui concerne la Foi.

on doit mettre dans le premier rang celles de la Foi. C'est aux Apôtres, aux Evêques leurs successeurs, & à ceux qui gouvernent sous eux, que Jesus-Christ a donné le pouvoir d'enseigner toutes les Nations, en leur promettant d'être avec eux jusqu'à la consommation des siecles, pour leur enseigner & pour leur faire enseigner aux Fideles les veritez revelées. C'est à eux à proceder contre ceux qui sont accusez d'heresie, à punir par les peines Ecclesiastiques ceux qui en sont convaincus; les Juges Laïcs n'ont sur ce sujet d'autre droit, que de punir ceux qui troublent la tranquillité publique, en publiant une doctrine nouvelle & condamnée par l'Eglise.

b La connoissance & le jugement de la doctrine, concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques, enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges de la renvoyer ausdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'execution des censures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale & trouble de l'ordre, & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pû causer. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 30.*

Universos qui de Sacramento Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi, vel de baptismate, seu de peccatorum confessione, matrimonio, vel reliquis Ecclesiasticis Sacramentis aliter sentiret aut docere non metuunt, quam sacrosancta Romana Ecclesia prædicat & observat, & generaliter quoscumque eadem Romana Ecclesia, vel singuli Episcopi per Diœceses suas cum consilio Clericorum, vel Clerici ipsi sede vacante . . . Hæreticos judicaverint; vinculo perpetui anathematis innodamus. *Lucius III. cap. ad abolendam. extra. de hæreticis.*

III.

3. Autres affaires dont les Juges Ecclesiastiques peuvent seuls connoître.

c Les autres affaires dont il n'y a que les Juges Ecclesiastiques, qui puissent connoître entre toutes sortes de personnes, sont celles qui concernent les Sacremens, les vœux de Religion, le service divin, & la Discipline Ecclesiastique.

c La connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'office divin, la Discipline Ecclesiastique, & autres purement spirituelles appartiennent aux Juges d'Eglise. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 34.*

IV.

4. Cependant les Parlemens en connoissent en cas d'abus.

d On peut se pourvoir au Parlement par la voye de l'appel comme d'abus, contre les jugemens rendus par les Officiaux & par les Evêques, même sur les matieres purement spirituelles; en ce cas, si le Parlement juge qu'il n'y a abus, la Sentence du Juge d'Eglise reste dans toute sa force; si le Parlement au contraire juge qu'il y a abus, lorsque l'affaire est purement spirituelle, il renvoye à l'Evêque, ou au Superieur Ecclesiastique.

d Enjoignons à nos Officiers & même à nos Cours de Parlement de leur [aux Juges Ecclesiastiques] en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance [des affaires purement spirituelles], sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature; si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques jugemens, Ordonnances ou procedures faites sur ce sujet, par les juges d'Eglise. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 34.*

Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus . . . ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, statué & ordonné; & en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction Ecclesiastique, elles renvoiront à l'Archevêque ou l'Evêque, dont l'Official aura rendu le jugement ou l'Ordonnance qui sera declarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Superieur Ecclesiastique, si ladite Ordonnance ou jugement sont émanez de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion legitime contre lui; ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude necessaire. *Ibid. art. 37.*

V.

5. Quand les Juges Ecclesiastiques connoissent du mariage.

e Le Sacrement de mariage est fondé sur un Contrat civil, que Jesus-Christ a élevé à la dignité de Sacrement. On a laissé aux Juges Ecclesiastiques la connoissance des affaires, qui regardent les mariages quand il s'agit du lien du Sacrement; mais lorsqu'on traite la question de la validité du mariage de personnes qui sont décedées, à l'occasion de leur succession, de leur état ou de celui de leur famille, le lien qu'avoit formé le Sacrement étant rompu, l'affaire devient Seculiere, & elle ne peut être décidée que par le Juge Laïc. L'Official est obligé de renvoyer les parties devant le Juge Laïc, quand après la resolution des fiançailles, il s'agit de prononcer sur les dommages & interêts.

e La connoissance des causes concernant les Sacremens . . . appartiendra aux Juges d'Eglise . . . si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus . . . ou qu'il s'agît d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décedées, ou de celui de leurs enfans. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 34.*

La Cour fait défenses à l'Official du Diocese de Besançon de prendre connoissance des dommages & interêts des parties dans les causes de mariage & de promesses de future qui seront portées devant lui, & de prononcer sur le fait desdits dommages & interêts. Fait aussi défenses à tous Juges Seculiers du ressort du Parlement d'executer les Sentences dudit Official à cet égard, & leur enjoint de certifier incessamment au Procureur General des contraventions qu'ils reconnoîtront sur ce fait: Ordonne ladite Cour que copies du present Arrest seront envoyées aux Officiers des Bailliages Royaux, pour y être lû, registré, observé suivant sa forme & teneur. *Arrest de Reglement du Parlement de Besançon du premier Mars 1696.*

Ce Reglement ne fait que confirmer dans la Franche-Comté, ce qui étoit observé dans toutes les Provinces de l'ancien Domaine de la Couronne de France. Le Parlement de Flandre suit la même Jurisprudence, on en voit une preuve dans la troisiéme partie des Arrests de ce Parlement recueillis par M. Pollet lettre C. art. 17. où il ra-

porte un Arrest dont voici l'espece. L'Official d'Ypres avoit condamné Palfort à deux cens écus de dommages & interests envers Marie Duree, à qui il avoit fait une promesse de mariage, après laquelle il avoit épousé une autre fille. Palfort en ayant porté sa plainte au Parlement de Flandre, on demande à l'Official les motifs de sa Sentence. Il répond qu'il est fondé sur une Transaction de 1505. qu'il ne peut representer cette piece, parce que le Palais Episcopal d'Ypres a été brûlé, mais qu'on ne peut la revoquer en doute, parce que le Parlement de Paris s'y est conformé, suivant un Arrest rapporté dans le Journal du Palais. Le Parlement de Flandre n'eut aucun égard à ces moyens. L'Arrest qui est du 21. Octobre 1693. porte que la Sentence de l'Official a été rendue incompetamment, il fait défense à Marie Duree de s'en prévaloir, sauf à elle à se pourvoir pour ses dommages & interests, comme elle jugera à propos. Cette maniere de prononcer sur l'incompetence de l'Official, vient de ce que l'appel comme d'abus n'étoit point alors admis au Parlement de Flandre.

VI.

6 Matieres dont la connoissance appartient au Juge Laïc pour le possessoire.

e Il y a certaines matieres où le temporel est mêlé avec le spirituel, & dont la décision dépend ordinairement de la possession. Tels sont les Benefices & les dixmes Ecclesiastiques. Le possessoire de ces matieres qui consiste principalement dans le fait, est toujours porté devant les Juges Seculiers. Cet usage qui est immemorial en France, a été confirmé par les Bulles de plusieurs Papes.

f Auctoritate Apostolicâ tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse, neque esse per prædictam, aut quamcunque constitutionem nostram eidem Regi, & ejus Regiæ jurisdictioni, per quam sicut asseritur tam ipse quam progenitores sui, super hujusmodi possessorio à tanto tempore, citra quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquomodo. *Bulla Martini V. Romani Pontificis providentia. 1425.*

Le Chapitre de saint Seurin-lés-Bordeaux avoit rendu une Ordonnance le 5. May 1669. portant que les Semiprébendez occuperoient dans le chœur les places immediatement après les derniers Chanoines promûs aux Ordres sacrez, mais qu'à toutes les Processions les Chanoines Demi-prébendez n'auroient de rang qu'après les Chanoines qui sont au bas siege non promûs aux Ordres sacrez. Les Semi-prébendez interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance. Le Parlement de Bordeaux dit par Arrest du 4. Avril 1672. qu'il y avoit abus dans la forme de la prononciation de l'Ordonnance, parce que le Chapitre n'avait pû prononcer sur une matiere qui dépend de la possession. Par le même Arrest, on ordonna que les Chanoines Prébendez non promûs aux Ordres sacrez, précederoient aux Processions suivant l'ancien usage les Semi-prébendez, quoique Prêtres. C'est un des cas où le rang est plûtôt donné à la dignité qu'à l'ordre.

L'Ordonnance de 1559. qui permet de se pourvoir au petitoire pardevant le Juge Ecclesiastique, quand le possessoire a été jugé dans un Tribunal Seculier, n'est point observée pour les Beneficee. La question s'est presentée au Parlement de Paris, si l'on doit suivre la même regle par rapport aux dixmes. Elle fut appointée au Conseil par un Arrest du 26. Juin 1696. Monsieur de Lamoignon Avocat General avoit conclu à declarer abusive la Sentence du Juge Ecclesiastique qui avoit prononcé sur le petitoire, après une Sentence rendue par le Juge Seculier sur le plein possessoire. Il se détermina sur ce que le plein possessoire des dixmes qui sont prescriptibles ne s'adjugeant que sur l'examen des titres & des preuves de la possession de quarante années, il ne reste rien à examiner au Juge Ecclesiastique, après la décision du possessoire. Les procedures dans un nouveau Tribunal ne serviroient qu'à vexer les fruits du Roi, & qu'à multiplier les frais. Il y a beaucoup d'apparence que cet appointement est fondé sur quelques circonstances particulieres qui ne sont pas rapportées par l'arretiste; car le Parlement de Paris avoit déja jugé par un Arrest du 15. Juin 1626. qu'il y avoit abus dans la procedure de Monsieur l'Evêque d'Angers, qui avoit fait assigner le Chapitre de saint Maurice de la même Ville, pardevant l'Official de l'Archevêché de Tours, pour y faire juger le petitoire d'une exemption dans la possession de laquelle, le Chapitre de saint Maurice avoit été maintenu par un Arrest contradictoire du Parlement de Paris. Ce dernier Arrest est rapporté par Bardet.

VII.

g Il n'est permis dans aucun cas de faire assigner les Laïcs devant les Juges Ecclesiastiques, pour les affaires personnelles, même sous prétexte de serment apposé dans les Actes, de soûmission à la jurisdiction de l'Eglise, de défense des veuves & des orphelins, d'execution des testamens, d'honoraires dûs aux Ecclesiastiques pour le service divin, ny sous quelque autre prétexte que ce puisse être, excepté pour le petitoire des dixmes Ecclesiastiques. 7 Les Laïcs ne doivent jamais être assignez devant les Juges d'Eglise pour les actions personelles.

g Nous avons défendu & défendons à tous nos sujets de ne pas citer ny convenir les Laïcs pardevant les Juges d'Eglise és actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause, & d'amende arbitraire. Et avons défendu à tous Juges Ecclesiastiques de ne bailler ny délivrer aucune citation verbalement ou par écrit, pour faire citer nosdits sujets purs Laïcs esdites matieres d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire. *Ordonnance de 1539. art. 1. & 2.*

Un Laïc heritier d'un Curé ayant été assigné pardevant le Juge d'Eglise, à la Requête du Doyen Rural, pour les droits du service d'un défunt, & l'Official ayant condamné l'heritier à payer la somme de trente livres, le Parlement de Paris jugea le 12. Janvier 1694. qu'il y avoit abus dans les Sentences des Officiaux d'Amiens & de Reims, sauf aux parties à se pourvoir devant le Juge competent.

Les Officiaux condamnent aux dépens les Laïcs qui

qui succombent dans les actions personnelles qu'ils intentent contre des Clercs ; ce sont les Officiaux qui taxent les dépens. Ils prétendent encore que les Procureurs peuvent en ce cas faire assigner les Laïcs en l'Officialité, pour être payez des frais & des salaires pour les procedures faites devant le Juge Ecclesiastique, parce que cette procedure n'est que la suite d'une affaire qui étoit de la competence de l'Official.

VIII.

8. Pour les actions personnelles, il faut faire assigner le Clerc devant le Juge d'Eglise.

h Pour toutes les actions personnelles, le Juge Ecclesiastique est le Juge ordinaire des Clercs, de sorte que quand on a une demande à former contre un Clerc, & que la demande est personnelle, il faut le faire assigner devant l'Official. S'il étoit assigné devant le Juge Laïc, il demanderoit son renvoi devant le Juge Ecclesiastique, quand même ce seroit un Laïc qui formeroit l'action. Si un Clerc au contraire forme une demande personnelle contre un Laïc, il doit lui faire donner l'assignation pardevant le Juge Seculier, parce que dans ces matieres il faut s'attacher au principe, que le demandeur doit suivre le Tribunal du défendeur.

h Si quis Clericus adversus Clericum negotium habeat, non deserat Episcopum proprium, sed prius apud ipsum actio ventiletur. *Ex Concil. Calcedonensi cap. si quis. extra. de foro competenti.*

Si Clericus Laïcum de rebus suis vel Ecclesiæ impetierit, & Laïcus res ipsas non Ecclesiæ, aut Clerici sed suas proprias asseverat, debet de rigore juris ad forensem judicem trahi, cum actor forum rei sequi debeat. *Alexander. III. cap. Si Clericus. extra. de foro competenti.*

IX.

9. Quels sont les Clercs qui joüissent du privilege de Clericature.

i Pour qu'un Clerc puisse joüir du privilege de Clericature, & ne répondre que pardevant le Juge d'Eglise sur les actions personnelles intentées contre lui, il faut qu'il soit au moins Soûdiacre, ou qu'il tienne un Benefice, ou qu'il soit attaché par son Evêque à une Eglise pour y faire les fonctions Ecclesiastiques, & qu'il y reside. Dès qu'un Clerc a contracté mariage il perd ce privilege, quoiqu'il continuë de faire dans une Eglise les fonctions Ecclesiastiques, parce qu'en France les Clercs mariez ne joüissent point des droits attachez à la Clericature, à laquelle ils sont censez avoir renoncé.

i En quelque matiere que ce soit civile ou criminelle, nul ne sera recevable à requerir par vertu du privilege Clerical être renvoyé pardevant le Juge d'Eglise, s'il n'est Soûdiacre pour le moins. *Ordonn. du Roussillon, art. 21.*

En declarant l'article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilege de Clericature, ordonnons que nul de nos sujets, soi disant Clerc, ne poura joüir dudit privilege, soit pour délaissement au Juge d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és ordres sacrez, & pour le moins Soûdiacre ou Clerc actuellement residant & servant aux offices, ministeres & Benefices qu'il tient en l'Eglise. *Ordonn. de Moulins, art. 60.*

Ceux qui servent actuellement à l'Eglise, joüiront du privilege de Clericature & Tonsure. *Edit du 16. Avril 1571. art. 14.*

Nullus primâ tonsurâ initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus ... fori privilegio .... gaudeat nisi Beneficium Ecclesiasticum habens aut Clericalem habitum & tonsuram deferens alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviat aut in Seminario Clericorum, aut in aliquâ scholâ vel Universitate de licentiâ Episcopi quasi in viâ ad majores Ordines suscipiendos versetur. *Concil. Trid. Sess. 23. de reformat. cap. 6.*

X.

10. Un Clerc ne peut renoncer à son privilege.

l Les particuliers ne peuvent donner atteinte à l'ordre du droit public, ny à un privilege qui est accordé à un corps, c'est pourquoi un Clerc ne peut renoncer au privilege de la Clericature, & proceder devant le Juge Laïc pour les affaires purement personnelles, qui sont de la competence du Juge Ecclesiastique, le Promoteur de l'Officialité peut toûjours revendiquer l'affaire.

l Asseruisti te usque ad hæc tempora tenuisse, quod licitum sit Clerico renuntiare saltem in temporalibus causis juri suo, & sibi Laïcum judicem constituere, præsertim ubi adversarii voluntas accedit : ac temerè juramentum super hoc interpositum respondisti : immemor constitutionis quâ cavetur, pacto privatorum juri publico minimè derogari. Cum ergo jus hoc in Milevitano & Carthaginensi Conciliis sit specialiter promulgatum, ne Clerici Clericos relicto suo Pontifice ad judicia publica pertrahant, alioquin causam perdant, & à communione habeantur extranei .... manifestè patet, quod non solum inviti, sed etiam voluntarii pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant, cum non sit beneficium hoc personale, cui renunciari valeat, sed potiùs toti Collegio Ecclesiastico sit publicè indultum, cui privatorum pacto derogari non potest. Nec juramentum licitè servari potuit, quod contra canonica statuta illicitis pactionibus informatur. *Innocent. III. cap. si diligenti. extra. de foro competenti.*

XI.

11. Le Juge Laïc est Juge du renvoi.

Le Juge Laïc est Juge du renvoi, & le Clerc qui est assigné devant lui pour une affaire personnelle, doit comparoitre pour demander d'être renvoyé devant l'Official.

On a jugé au Parlement de Provence le 22. Decembre 1673. que le Juge Laïc devoit renvoyer devant l'Official une affaire personnelle d'un Clerc, quoiqu'il n'eût pas demandé son renvoi. Voyez le 3. Tome des Arrests de Boniface livre 2. titre 3. Chapitre 5.

XII.

12. Les Clercs Officiers Royaux sont jugez par les Laïcs, pour ce qui regarde les fonctions de leurs Offices.

m Les Clercs qui tiennent des charges de Judicature sont punis en France par les Juges Royaux, pour les fautes commises dans l'exercice de leur charge, sans qu'on les renvoye sur ce sujet devant l'Official ; parce que le Roi, en accordant aux Clercs la permission de tenir des charges de Judicature, ne s'est point dépoüillé du droit de faire punir

ceux qui abuseroient du pouvoir qu'il leur a confié de rendre la justice, l'administration de la justice étant une des principales prérogatives attachées à la Couronne. Il en seroit de même d'un Clerc qui auroit prévariqué, en faisant la fonction d'Avocat dans un Tribunal Seculier.

m Le Roi, peut justicier ses Officiers-Clercs, pour quelque faute que ce soit, commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilege de Clericature. *Libertez de l'Eglise Gallic. art.* 38.

Nos itaque hujus modi supplicationibus inclinati, tibi clericos ... qui aliàs privilegio clericali gaudere deberent, Officiales tuos officia sæcularia etiam in curiis Parlamentorum regni tui, & aliorum locorum tibi subjectorum exercentes, delinquentes capi & examinari, ac juxta eorum demerita, puniri faciendi ... autoritate Apostolicâ tenore præsentium, licentiam concedimus, non obstantibus præmissis ac constitutionibus, ac ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. *Bulla Clement. VII. Francisco primo* 1527.

Cette Bulle a été enregistrée au Parlement le 20. *Avril* 1531. *en conséquence des Lettres Patentes des* 29. *Decembre* 1530. *Voyez dans le Commentaire de M. Dupuy sur l'art.* 38. *des Libertez de l'Eglise Gallicane, & dans le* 27. *Chapitre des preuves, des Arrests de* 1340. *&* de 1496. *qui ont jugé la même chose, avant la Bulle de Clement VII. ce qui fait connoitre que ces usage n'est point un privilege, mais un droit du Royaume confirmé par la Bulle.*

XIII.

13. Emplois qui font perdre aux Clercs leur privilege.

n Le Clerc qui fait quelque negoce, qui tire des lettres de change, ou qui en fait tirer sur lui, qui se charge de quelque maniment dans les finances, perd son privilege, en se mêlant d'affaires qui ne conviennent point à son état, & peut être assigné pour toutes les affaires de cette nature devant les Juges Seculiers.

n Sans préjudice de la Jurisdiction temporelle & seculiere contre les Clercs ... faisant ou exerçant état ou negociations, pour raison desquelles ils sont tenus, & ont accoûtumé de répondre en Cour seculiere, où ils seront contraints de ce faire, tant és matieres civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant. *Ordonn. de* 1539. *art.* 4.

XIV.

14. Affaires dans lesquelles les Clercs ne peuvent demander leur renvoi.

Il y a des affaires dont le Roi a attribué la connoissance à certains Juges particuliers, à l'exclusion des Juges ordinaires des parties, comme sont les contestations qui concernent les Aydes, les Gabelles, les Eaux & Forêts, &c. dans les affaires civiles de cette nature, l'Ecclesiastique ne doit point être assigné devant l'Official, mais devant les Juges à qui il appartient de connoitre de ces sortes d'affaires privativement à tous autres.

XV.

15. Clerc est justiciable du Juge Royal pour la reddition d'un compte de tutelle.

Tout Clerc qui se charge volontairement de la gestion des biens meubles ou immeubles d'un tiers, dont il a l'administration par l'autorité de la justice Seculiere, doit en répondre devant le Juge qui la lui confie; ainsi un Clerc tuteur qui a prêté le serment devant le Juge Laïc pour la tutelle, doit être assigné pour la reddition de compte devant le Juge Seculier; il en est de même du Clerc qui est executeur testamentaire, & de celui qui s'est bien voulu rendre commissaire des biens qui ont été saisis par ordre de justice.

XVI.

16. Et pour une succession qu'il a acceptée.

C'est aussi un usage constant parmi nous que le Clerc qui a accepté une succession, est justiciable du Juge Seculier pour les dettes de la succession, qui sont une suite du partage & de la délivrance des biens dont la connoissance appartient au Juge Laïc. Un Prêtre caution d'un Laïc doit aussi répondre devant le Juge Laïc quand il est assigné avec le principal debiteur, parce que l'accessoire doit suivre le principal.

Il y en a un Arrest du Parlement de Provence dans le 3. *Volume des Arrests recueillis par Boniface livre* 1. *titre* 3. *chap.* 3. *du* 3. *Tome. Cet Arrest est du* 18. *Janvier* 1675.

XVII.

17. Laïc Geolier de la prison Episcopale

Un Laïc Geolier de la prison Episcopale, ayant prévariqué dans cet emploi, doit être puni par le Juge Seculier, parce que l'action qu'on forme contre lui pour ce sujet étant personnelle, ne peut être portée à l'Officialité, sans contrevenir à la disposition de l'Ordonnance de 1539.

Il y a dans Chopin liv. 2. *chap.* 2. *de la police Ecclesiastique, un Arrest du* 18. *Septembre* 1531. *qui l'a jugé ainsi.*

XVIII.

18. Toute action réelle doit être portée devant le Juge Laïc.

o Toute action réelle, même entre les Clercs & entre deux Eglises, doit être portée devant les Juges Seculiers. Les Officiaux ne peuvent en aucun cas en connoître sans abus.

o Ex transmissâ nobis insinuatione B. C. & VV. militum Ecclesiæ tuæ intelleximus, quod cum R. de *Cassaville* eos super quadam possessione coram Trecensi Episcopo traxisset in causam, nobilis vir de campis eorum Dominus sub debito fidelitatis eis inhibuit, ne de seculari feodo in judicio Ecclesiastico responderent ... per dominum feudi causam jubeas terminari. *Alexand. III. cap. ex transmissâ. extra. de foro competent.*

XIX.

19. Les actions mixtes & hypotecaires sont de la competence du Juge Laïc.

Les actions mixtes pouvant être en partie regardées comme des actions réelles, ne doivent être portées que devant le Juge Seculier, même quand les Clercs sont defendeurs. Ainsi le Clerc assigné devant un Juge Laïc,

pour proceder au partage d'une succession, ne peut demander son renvoi. Il en est de même d'une assignation pour une reconnoissance de billet, parce que cette reconnoissance ne se demande que pour avoir une hypoteque sur les biens du défendeur, droit que l'on ne peut acquerir par les Sentences des Officialitez. On doit raisonner de la même maniere, quand il s'agit d'une assignation donnée pour être payé d'une rente fonciere, parce que l'origine de la rente, & l'hypoteque sur les biens du Clerc rendent cette action en quelque maniere réelle. Il y auroit aussi abus, si le Juge Ecclesiastique entreprenoit de connoitre de l'execution d'un acte passé sous le scel Royal, non seulemens à cause de l'hypoteque, mais encore parce que le scel emporte avec lui l'attribution à la Jurisdiction Seculiere, des dépendances de l'acte.

Toutes ces dispositions sont tirées de l'esprit de l'art. 92. de l'Ordonnance de 1539.

Un Juge Ecclesiastique ne peut connoître en aucun cas de l'execution d'un testament, quoiqu'il ne contienne que des legs pieux. C'est pourquoi le Parlement de Paris a declaré abusive la procedure faite devant l'Official de l'Evêché du Mans, pour l'execution d'un testament qui ordonnoit la construction d'une Chapelle dans la Paroisse de Marseille & la fondation d'une Messe dans cette Chapelle. L'Arrest que Bardet rapporte, dans le premier livre de son Recüeil a été rendu le 24. Novembre 1622. il est fondé sur le principe que l'execution d'un testament est une chose purement temporelle.

La Declaration du Roi de 1686. sur les portions congruës en attribuë la connoissance aux Baillifs & aux Sénéchaux; si l'Official en vouloit connoitre il y auroit abus, on voit un Arrest dans le 2. volume des Arrests notables de Monsieur Augeard, qui l'a ainsi jugé. Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole dans cette affaire dit, que de droit commun les Juges Ecclesiastiques doivent connoître des gros & des portions congruës, qu'il falloit qu'ils eussent abusé de leur pouvoir sur ce sujet, puisque le Roi leur en avoit âté la connoissance. Ne pourroit-on pas ajoûter que toutes les demandes formées par les Curez sur cette matiere doivent être regardées comme des actions au possessoire, attendu qu'elles se terminent à demander que le Curé soit maintenu dans la possession de percevoir la portion congruë, telle qu'elle a été fixée par les Declarations du Roi. Autrefois le Parlement de Paris renvoyoit à l'Official les actions intentées par les Curez, pour être payez de la portion congruë, parce qu'on regardoit ces actions comme purement personnelles. M. Louet & Brodeau en rapportent les Arrests lettre C. Sommaire 48. Dans la suite le Parlement de Paris connut des demandes pour la portion congruë par forme de provision, laissant le jugement du fond à l'Official. On suivoit encore cette Jurisprudence au Parlement de Provence en 1674. Boniface en rapporte trois Arrests dans le 1. livre du 3. volume de son Recüeil d'Arrests notables.

Quoique les actions intentées contre les Clercs par leurs Domestiques ou par des Ouvriers pour leurs gages & pour leurs salaires soient purement personnelles, & qu'elles doivent être par conséquent portées devant le Juge Ecclesiastique suivant les regles ordinaires, les Juges Laics ne renvoyent pas ces sortes de causes à l'Official, M. Louet & Brodeau lettre B. Sommaire 11. rapportent des Arrests du Parlement de Paris qui autorisent cet usage. Il est fondé sur ce qu'il y auroit une espece de dureté d'obliger ces personnes miserables d'essuyer les frais des differens degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique, avant que de pouvoir être payées de ce qui leur est dû, & que la somme pour laquelle les Sentences des Officialitez sont executoires par provision, est très-modique.

XX.

¶ A l'égard des affaires criminelles instruites contre les Clercs, il faut distinguer deux especes de crimes qui y peuvent donner lieu; les uns sont des crimes purement Ecclesiastiques, comme la simonie, des fautes commises dans l'administration des Sacremens, l'heresie, &c. les autres sont des crimes qui troublent l'ordre de la societé civile, & qui doivent être punis par des peines temporelles & afflictives. Les premiers s'appellent délit commun, les seconds se nomment cas privilegiez. Les Officiaux sont seuls Juges du délit commun, mais quand le cas est privilegié, l'Official & le Juge Royal instruisent le procès conjointement, & rendent chacun une Sentence separée. 20 Difference entre le délit commun & les cas privilegiez.

¶ Les procès criminels qu'il sera necessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soûdiacres, ou Clercs vivans clericalement, residens & servans aux Offices, ou au ministere & Benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront accusez des cas que l'on appelle privilegiez, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise, & par nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme prescrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'article 22. de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1618. & par nôtre Declaration du mois de Juillet 1684. lesquels nous voulons être executez selon leur forme & teneur. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 38.*

L'instruction des procès criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas privilegiez, sera faite conjointement tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par nos Juges; & en ce cas seront ceux de nos Juges, qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique. *Edit de Melun, art. 22.*

Comme le Roi doit faire rendre la justice dans son Royaume, & faire punir par ses Juges ceux qui commettent des crimes qui troublent l'ordre de la societé; il semble qu'on auroit dû appeller délits communs les crimes commis par les Ecclesiastiques, dont les Juges Royaux doivent connoître conjointement avec les Officiaux, & nommer cas privilegié les crimes dont les Juges Ecclesiastiques, qui sont des Juges de privilege, doivent

seuls connoître. Cependant les Canonistes, qui sont peu exacts dans leurs expressions, quand il s'agit de la Jurisdiction Royale, ayant regardé l'Official, comme étant de droit le seul Juge des Clercs, ont qualifié de privilege ce qui appartient de droit commun aux Tribunaux Seculiers. Les Ordonnances du Royaume ayant adopté cette maniere de s'exprimer, quoiqu'irréguliere, il faut s'y conformer.

Nous marquerons au Chapitre des crimes, quels sont les délits communs, & quels sont les cas privilegiez.

Un Prêtre accusé d'avoir commis un vol domestique avant qu'il fût promû aux ordres sacrez, & contre lequel il y avoit eu des informations faites par le Juge Royal presque aussi-tôt après que le crime avoit été commis, doit être renvoyé devant le Juge Ecclesiastique, si celui qui se plaint d'avoir été volé, veut continuer l'instruction du procès. Il y en a un Arrest du Parlement de Paris du 17. Juin 1628. Bardet le rapporte dans le troisiéme Livre de son Recueil. On a suivi sur cette question la Loi 1. ff. de pœnis.

En examinant avec attention les termes dans lesquels sont conçûës les Ordonnances dont on vient de voir les dispositions, on reconnoît que l'esprit de ces Loix n'est point de dépouiller des privileges de la Cléricature, les Clercs constituez dans les ordres sacrez, quoiqu'ils ayent quitté l'habit Ecclesiastique. Par un Arrest du 5. Septembre 1608. le nommé Edevin Benedictin, accusé d'avoir commis un assassinat en habit Seculier & portant l'épée a été renvoyé à l'Official de Chartres, sur les conclusions de Monsieur le Bret. Par un autre Arrest rendu le 13. Aoust 1609. Herillon qui avoit commis un assassinat étant en habit Laïc fut renvoyé à l'Official de Paris. Claude le François Diacre du Diocese de Bayeux ayant été accusé d'avoir tué une Religieuse de l'Abbaye de saint Sauveur d'Evreux, fut arrêté dans Paris en habit de Soldat. Le Présidial d'Evreux declara à l'accusé que son procès lui seroit fait présidialement & en dernier ressort. Le Grand-Conseil confirma ce jugement de competence; mais l'Arrest fut cassé par un autre Arrest du Conseil d'Etat rendu le 12. Aoust 1709. qui porte que l'accusé sera transferé des prisons Royales d'Evreux en celles de l'Officialité de la même Ville, pour lui être son procès fait & parfait par l'Official d'Evreux pour le délit commun, & par le Lieutenant Criminel pour le cas privilegié, à la charge de l'appel au Parlement de Roüen.

XXI.

21. L'Official doit avertir le Juge Laïc, dès qu'il connoît que le délit dont un Clerc est accusé est un cas privilegié.

ꝗ Dès que les Officiaux reconnoissent que les crimes dont les Ecclesiastiques sont accusez devant eux sont des cas privilegiez, ils doivent en avertir le Substitut du Procureur General, dans le ressort duquel le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & interests. Les Juges Royaux doivent aussi déferer au declinatoire proposé par le Clerc pour être jugé par l'Official conjointement avec les Juges Royaux, ou à la revendication du Promoteur, même le renvoyer d'office pour le délit commun, se reservant la connoissance pour le cas privilegié.

ꝗ Ordonnons... que lorsque dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclesiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusez & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il écheoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilegié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs Generaux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre lesdits Officiaux de tous dépens, dommages & interests, même d'être la procedure refaite à leurs dépens. *Edit du mois de Février* 1678.

XXII.

22. L'Official & le Juge Laïc instruisent en ce cas le procès conjointement.

ꝗ Le Juge Laïc doit se rendre au Siege des Officialitez, pour les dépositions des témoins, les interrogatoires, les recollemens & les confrontations. Le Greffier de l'Officialité & celui de la Justice Royale redigent ce qui se dit chacun sur des cahiers separez, afin que chacun des deux Juges prononce sur ce qui a été redigé par le Greffier de son Siege. Cependant quand les Officiaux ont fait les informations avant que les Officiers Royaux ayent été appellez, ces informations subsistent dans toute leur force, quand les témoins ont été recollez par les Juges Royaux: de même quand les Juges Royaux ont commencé l'instruction, & que les Clercs accusez sont renvoyez à l'Officialité, les informations, & les autres procedures faites par les Juges Royaux, doivent rester dans toute leur force & servir aux Officiaux pour la décision des procès dans les Officialitez.

ꝗ Seront tenus pour cet effet nosdits Juges d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique, sinon dans leur ressort, sans aucune difficulté, pour y étant, faire rediger les dépositions des témoins, interrogatoires, recollemens & confrontations, par leurs Greffiers en des cahiers séparez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procès instruit, jugé par nosdits Juges sur les procedures redigées par leurs Greffiers, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclesiastiques, sur les procedures faites par les Officiaux pour raison du délit commun. N'entendons neanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers ayent été appellez pour le cas privilegié, lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de recoller les témoins par lesdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que lesdits Ecclesiastiques eussent été accusez devant nos Juges, & vinssent à être revendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoyez pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procedures faites par nosdits Juges, subsisteront selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre lesdits Ecclesiastiques, pour raison dudit délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges de renvoi & declinatoire. *Edit du mois de Février* 1678.

XXIII.

23. Ce qu'e

ꝗ Quelquefois il arrive que l'Official & le

on pratique quand l'Official & le Juge Roial n'ont pas leur siege dans la même Ville.

Juge Royal, à qui il appartient de connoitre d'un crime commis par un Clerc dans leur ressort, n'ont pas leur domicile dans la même Ville : en ce cas, quand le Juge Royal a commencé l'instruction, si l'accusé est renvoyé, l'Official peut se transporter au Siege de la Justice Royale, ou s'il juge à propos que le procès soit instruit dans l'Officialité, il y fait transferer l'accusé aux dépens de la partie civile, ou du domaine, s'il n'y a point de partie civile. Huit jours après que l'accusé a été transferé, le Lieutenant Criminel, ou à son défaut un autre Officier suivant l'ordre du tableau, doit se rendre à l'Officialité pour y instruire le procès sans obtenir aucun *Pareatis*. En cas que le Lieutenant Criminel, ou un autre Officier du Siege où le procès a été commencé, ne se rende point dans la huitaine à l'Officialité, le procès doit être instruit conjointement par l'Official, & par le Lieutenant Criminel de la Ville, dans laquelle le Siege de l'Officialité est situé. Il en est de même quand les Officiaux ont commencé l'instruction criminelle; car si le Lieutenant Criminel du lieu où le délit a été commis, ou un autre Officier du Siege ne se rend point à l'Officialité dans la huitaine de la sommation qui lui est faite à la Requête du Promoteur, le Lieutenant Criminel du lieu où est l'Officialité, ou un autre Officier à son défaut suivant l'ordre du tableau, instruit le procès avec l'Official. Ces Reglemens n'empêchent pas que les Parlemens ne puissent, quand ils le jugent à propos, commettre d'autres Juges Royaux pour l'instruction, que ceux du lieu où le délit a été commis, ou du lieu où se trouve le Siege de l'Officialité.

f Lorsque nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels instruiront le procès criminel à des Ecclesiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official, dont ils sont justiciables pour le délit commun, soit sur la requête des accusez, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs esdits Sieges en donneront avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la Justice, & en cas qu'il declare qu'il entend instruire le procès dans le Siege de l'Officialité, ordonnons que lesdits accusez seront transferez dans les prisons de l'Officialité, dans huitaine après ladite declaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a, & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos Procureurs, & aux frais de nos domaines : & que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siege, dans lequel le procès a été commencé, se transporte dans le même temps de huitaine, dans le lieu où est le Siege de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit Siege, pour y achever l'instruction dudit procès conjointement avec l'Official; attribuant à cet effet à nosdits Officiers toute Cour, jurisdiction, & connoissance, & sans qu'ils soient obligez de demander territoire, ni prendre *Pareatis* des Officiers ordinaires des lieux, & qu'après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit Siege Royal, où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilegié. Et en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siege Royal, ne se rende point dans ledit délai de huitaine au Siege de l'Officialité, où l'accusé aura été transferé, voulons en ce cas que le procès soit instruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, ou en son absence, ou legitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du tableau dans le ressort duquel le Siege de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siege, auquel nous en attribuons toute Cour, jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencez dans les Officialitez, & que les Officiaux soient obligez d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilegiez, dont lesdits Ecclesiastiques seront accusez, auront été commis. Enjoignons ausdits Lieutenans Criminels, ou en leur absence & legitime empêchement, aux autres Officiers desdits Sieges, suivant l'ordre du tableau, de se transporter dans les lieux où sont les Sieges desdites Officialitez, dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procedé à l'instruction & jugement desdits procès, pour le cas privilegié en la forme expliquée ci-dessus; & à faute par lesdits Juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesdites Officialitez, lesdits procès seront instruits & jugez par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité. Le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement desdits procès, lorsqu'elles l'estimeront à propos pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage. *Declaration du mois de Juillet 1684.*

Si un Laïc est accusé d'être complice d'un crime commis par un Ecclesiastique, le Laïc accusé est interrogé par le Juge Laïc seul, mais s'ils rapporte des faits, dans la réponse aux interrogatoires, qui soient à la charge ou à la décharge du principal accusé; l'Official & le Juge Laïc repetent l'accusé & le complice dans l'interrogatoire, & ils les confrontent l'un à l'autre.

XXIV.

t Quand on instruit le procès criminel d'un Clerc au Parlement, & qu'on craint la recousse de l'accusé dans le transport, ou qu'il y a quelque autre raison qui interesse l'ordre public, le Parlement ordonne que l'Evêque du Clerc accusé nommera pour son Vicaire un des Conseillers-Clercs, qui fera l'instruction conjointement avec le Conseiller Laïc nommé Commissaire, de même que l'Offical l'auroit faite avec le Lieutenant Criminel. Dans ce cas les Evêques choisissent celui des Conseillers-Clercs qu'ils jugent à propos, pour instruire & pour juger le procès par rapport au délit commun.

24. En quels cas l'Evêque donne son Vicariat à un Conseiller Clerc pour l'instruction des procès criminels.

t Et en cas que le procès s'instruisit ausdits Ecclesiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques superieurs desdits Ecclesiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers Clercs desdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conseillers Laïcs desdites Cours qui sera pour cet effet commis, être le procès fait

& parfait aux Ecclesiastiques accusez. *Edit du mois de Février 1678.*

Les Archevêques & Evêques ne seront obligez de donner de Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné pour éviter la recousse des accusez durant leur translation, & pour quelque raison importante à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent; & en ce cas lesdits Prélats choisiront tels Conseillers Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger lesdits procès pour le délit commun. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 39.*

XXV.

25. Quels sont les Juges Royaux qui connoissent des affaires criminelles

a Les Juges des Seigneurs & les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître des affaires criminelles des Clercs, & on ne peut les juger dans les Présidiaux pour le cas privilegié, qu'à la charge de l'appel au Parlement.

a Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Ecclesiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilegiez, qu'à la charge de l'appel. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 42.*

Cette disposition de l'Edit de 1695. est conforme à la Declaration du Roi Charles IX. du mois de Juillet 1566. qui porte que l'intention du Roi n'a point été de deroger aux privileges dont les Ecclesiastiques avoient coûtume de joüir; quand par l'article 41. de l'Ordonnance de Moulins, il a donné aux Prévôts des Maréchaux, le droit de connoître en dernier ressort des cas qui leur sont attribuez, contre toute sorte de personnes. L'Ordonnance de 1670. pour la procedure criminelle fait la même exception en faveur des Ecclesiastiques.

Nous avons en France plusieurs Cours Souveraines où il n'y a point de Conseillers-Clercs comme les Cours des Aydes, le Grand'Conseil, les Cours des Monnoyes, & des Conseils Souverains. Les Officiers de ces Tribunaux n'estiment pas qu'il convienne à leur dignité d'aller au Siege des Officialitez, pour y instruire une procedure criminelle conjointement avec l'Official contre un Clerc accusé d'un cas privilegié; les Evêques ne peuvent d'ailleurs donner de commission à aucun d'eux pour juger le délit commun, par ce que tous les Officiers de ces Tribunaux sont Laïcs. C'est ce qui fait que les Juges de ces Cours Souveraines se sont maintenus dans la possession d'instruire le procès contre les Ecclesiastiques accusez de crimes graves, sans que les Juges d'Eglise ayent fait leurs procedures & jugé l'accusé pour le délit commun. On dit pour autoriser cet usage que le Roi n'y a point voulu donner d'atteinte par l'Edit de 1678. & par la Declaration de 1684. puisqu'il n'y est parlé que des procès instruits contre les Ecclesiastiques par les Baillifs, & par les Sénéchaux ou par leurs Lieutenans Criminels. Les Juges des Elections prétendent aussi qu'ils peuvent instruire seuls les procès contre les Ecclesiastiques. Cependant ces Juges étant au-dessous des Baillifs & des Sénéchaux, ne doivent pas se dispenser de suivre les regles prescrites aux Lieutenans Criminels. Il y a un Arrest du Conseil du 6. Mars 1703. qui ordonne que le Lieutenant General de la Table de Marbre de Bourdeaux, se transportera en l'Officialité de Bourdeaux pour instruire conjointement avec l'Official de cette Ville-là, le procès contre un Chanoine Regulier decreté pour fait de chasses. Pourquoi les Elections se dispenseroient-elles de suivre la même regle?

XXVI.

x Tant que les opinions ne sont point commencées, les Ecclesiastiques peuvent demander à être jugez par toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès est pendant. Mais quand ils ont obtenu d'être jugez à la Grand'Chambre, ils ne peuvent plus demander d'être renvoyez à la Tournelle.

26. Les Clercs peuvent demander d'être jugez la Grand'-Chambre assemblée.

x Les Ecclesiastiques, les Gentilshommes, & nos Secretaires pourront demander en tout état de cause d'être jugez, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée, pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées, & s'ils ont requis d'être jugez à la Grand'Chambre, ils ne pourront être renvoyez à la Tournelle. *Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 21.*

XXVII.

27. Diversité de peines prononcées par le Juge Laïc & par l'Official, pour le délit commun & pour le cas privilegié.

Dans toutes les affaires criminelles des Clercs où il y a délit commun, & cas privilegié, ce qui se trouve dans tous les crimes qui peuvent aller à des peines afflictives, le Juge Ecclesiastique condamne le Clerc pour le délit commun, s'il est convaincu du crime, à des aumônes, des prieres, des jeûnes, des censures, & à d'autres peines Canoniques; & le Juge Laïc le condamne à des amendes pecuniaires, ou honorables, ou à des peines afflictives plus fortes, comme en celle de mort quand le crime est énorme. Il arrive quelquefois que l'accusé est absous dans un Tribunal, & qu'il est condamné dans l'autre comme coupable. Le jugement qu'il a obtenu en sa faveur dans l'un des Tribunaux, n'empêche point que celui qui a été rendu contre lui dans l'autre ne soit executé.

XXVIII.

28. Si les Evêques accusez de grands crimes sont jugez par les Juges Laïcs.

y Depuis l'établissement de la Monarchie, les Evêques accusez des crimes les plus graves, même de leze-Majesté, ont été jugez par les autres Evêques dans le Concile Provincial. Cependant s'il arrive qu'un Evêque cause du trouble dans l'Etat par ses actions, par ses paroles, ou par ses écrits, les Parlemens peuvent arrêter le trouble ou en empêcher les suites, par la saisie du temporel, ou par d'autres voyes, en attendant que le Concile ait prononcé sur le fond.

y Nous conformément à l'Arrest par nous ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat ... avons par ces Presentes signées de nôtre main declaré & declarons, voulons & nous plaît, que ladite commission [adressée au Parlement de Paris pour instruire le procès contre le Cardinal de Rets Archevêque de Paris accusé de crime de leze-Majesté] demeure nulle, & comme non avenuë, sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier ausdites exemptions & immunitez: & que si les Cardinaux, Archevêques & Evêques de nôtre Royaume sont accusez de crime de leze-Majesté,

leur procès soit instruit & jugé pour leurs personnes par les Juges Ecclesiastiques, comme il est ordonné par les saints Decrets & Constitutions Canoniques, & suivant les formes observées dans le Royaume aux causes des Evêques. *Declaration du 26. Avril 1657.*

Le Roy s'étant fait representer l'Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 26. May dernier, au sujet de la sortie du Cardinal de Boüillon hors du Royaume & de sa retraite chez les ennemis de l'Etat, par lequel Sa Majesté a ordonné la saisie des revenus des biens dudit Cardinal, ensemble des fruits & revenus de ses Benefices; & Sa Majesté étant informée que depuis cet Arrest son Parlement de Paris a commencé de faire le procès audit Cardinal de Boüillon, à la requête de son Procureur General, & a même décerné un decret de prise de corps contre lui, en vertu duquel ses biens & revenus devant être saisis & annotez, il paroît à present plus convenable qu'il soit pourvû par ledit Parlement de Paris à la regie & administration desdits biens, fruits & revenus, ainsi qu'il appartiendra. Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que par son Parlement de Paris il sera pourvû à la requête de son Procureur General, à la regie & administration de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Boüillon, en quelque endroit de son Royaume qu'ils soient situez, même hors le Ressort dudit Parlement, & ce tant sur les saisies ci-devant faites en vertu dudit Arrest du 26. May dernier, que de celles qui ont été ou qui pourront être faites en vertu des Arrests dudit Parlement, auquel Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, en attribuë toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdit à toutes autres Cours & Juges. *Arrest du Conseil du 7. Juillet 1710. registré au Parlement de Paris sur les Lettres Patentes du 13. du même mois.*

Quoique la Declaration de 1657. n'ait été enregistrée en aucune Cour, elle ne laisseroit pas d'être suivie dans la pratique: parce que ces exemptions personnelles des Evêques, selon le préambule de la Declaration, ont été confirmées tant par les Canons des Conciles, que par les Edits des anciens Empereurs Chrétiens, & ensuite par les Ordonnances des Rois de France, & de plus encore par leurs exemples, lorsqu'ils ont fait juger les Evêques accusez de crime de leze-Majesté, durant la premiere, la seconde & la troisiéme Race sans interruption, par les Evêques assemblez, pour rendre ce jugement Ecclesiastique, sans que jamais auparavant leurs personnes ayent été punies par un jugement Seculier.

XXIX.

29. Incident de faux dans une question de mariage. 1 Il arrive quelquefois dans les affaires sur les mariages qui sont portées aux Officialitez, qu'il y a des inscriptions de faux, l'Official instruit en ce cas le faux pour la décision de la contestation qui est pendante devant lui, mais il ne prononce pas de peine contre les Laïcs qui ont commis le crime de faux, ou qui en sont complices.

2 Tous Juges, à la reserve des Juges Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux. *Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 20.*

Voyez dans le Livre 2. de Bardet un Arrest du 8. Juin 1626. qui juge qu'il n'y a point d'abus dans la Sentence d'un Official qui reçoit l'inscription de faux contre une promesse de mariage. Le même Auteur rapporte dans le 1. Livre de son Recueil un Arrest du 18. Juin 1618. qui confirme la Sentence d'un Juge Laïc lequel avoit ordonné qu'il seroit informé contre un Clerc, qui dans une affaire civile avoit produit un contrat qu'on attaquoit par la voye de l'inscription de faux. L'Arrest qui confirme cette procedure, ajoute, sauf, s'il écheoit punition corporelle de renvoyer le Clerc appellant devant son Juge. Ce qui est fondé sur la Maxime de droit que le Juge du principal est pareillement Juge de l'incident, on ne doit jamais les diviser.

XXX.

Quand une affaire qui est de la competence du Juge Ecclesiastique, soit par la nature même de l'affaire, soit par la qualité des parties, le Promoteur de l'Officialité peut en demander le renvoi, mais il n'est pas permis à l'Official de défendre à ses Justiciables de proceder devant le Juge Laïc, ni de prononcer des peines contre eux en cas qu'ils contreviennent à son jugement, parce que les Justiciables de l'Official étant sujets du Roi, doivent répondre devant ses Juges, quand ce ne seroit que pour répondre sur le déclinatoire. 30. Le Juge Ecclesiastique ne peut défendre de proceder devant le Juge Laïc.

Voyez dans le 5. volume du Journal des Audiances un Arrest du 8. Juillet 1692. qui fait défenses à l'Official du Mans de prononcer par défenses à ses Justiciables de comparoitre & répondre devant le Juge Seculier, sauf au Promoteur à requerir devant le Juge Seculier ses Justiciables, & à son refus de se pourvoir à la maniere accoûtumée.

CHAPITRE XX.

De la procedure Civile.

Dans le temps que les Evêques & les autres Juges Ecclesiastiques n'étoient que des Arbitres des contestations qui se portoient devant eux, ils jugeoient les affaires sommairement & sans procedure, comme Justinien le leur ordonnoit expressément. Mais après qu'ils ont changé cette autorité d'Arbitres en Jurisdiction ordinaire, & qu'ils ont adopté des procedures plus longues & plus embarassées que celles des Tribunaux Seculiers; les Rois qui ont approuvé expressément ou tacitement la Jurisdiction que les Juges Ecclesiastiques ont exercé sur les Clercs tant pour le civil que pour le criminel, ont été en droit d'o-

bliger les Juges Ecclesiastiques à suivre les procedures fixées par les Ordonnances qui ont lieu dans les autres Tribunaux. Ce droit est fondé sur ce que le Roi, en qualité de protecteur de tous ses sujets, doit empêcher qu'ils ne soient vexez par des procedures extraordinaires. En second lieu, sur ce que les Officiaux ne connoissent des affaires personnelles des Clercs que par une concession des Souverains, ce qui les rend en quelque maniere les Officiers du Roi. En troisiéme lieu, sur ce que nos Rois ont accordé à l'Eglise un Tribunal contentieux, & le droit de faire executer ses jugemens; enfin, sur ce que le Roi en qualité de protecteur de la Jurisdiction Ecclesiastique, peut faire des loix pour en regler l'usage. Ainsi dans ce Chapitre nous ne ferons rien autre chose que de donner un précis des articles de l'Ordonnance de 1667. sur la procedure civile; qui peuvent être de quelque usage dans les Officialitez. Dans cette vûë nous expliquerons d'abord le cours ordinaire des procedures, & ensuite les incidens qui peuvent y survenir.

SOMMAIRES.

1. *Il faut suivre dans les Officialitez les procedures prescrites par les Ordonnances.*
2. *Assignation.*
3. *Formalitez pour donner une assignation valable.*
4. *Autres formalitez pour les assignations.*
5. *Où se peuvent donner les exploits qui concernent les droits des Benefices.*
6. *Formalitez quand il n'y a personne au domicile de celui qui est assigné.*
7. *Comment on assigne ceux qui sont hors du Royaume, ou qui n'ont pas de domicile certain.*
8. *S'il faut une commission pour faire assigner.*
9. *Exploit surannè n'a plus de force.*
10. *Si l'assignation donnée à l'Abbé peut valoir contre les Religieux.*
11. *Jours ausquels on ne peut faire aucun exploit.*
12. *Délay pour comparoître aux Officialitez.*
13. *Quels jours sont comptez pour les delais.*
14. *Défaut à faute de comparoître.*
15. *Defaut à faute de défendre.*
16. *Opposition aux défauts à quelle condition reçûë.*
17. *Ce qu'on explique dans les défenses.*
18. *Difference entre les exceptions dilatoires & les peremptoires.*
19. *On doit proposer les exceptions peremptoires dans les défenses, cas où cette regle n'a point lieu dans les Officialitez.*
20. *On doit juger sommairement les exceptions.*
21. *Exceptions fondées sur l'incompetence des Juges.*
22. *Délai pour déliberer n'a point lieu dans les Officialitez.*
23. *Délai pour appeller les garants, quelle garantie a lieu dans les Officialitez.*
24. *Délai pour les garants.*
25. *Intervention des garants.*
26. *Si on juge en même-temps la demande originaire & celle en garantie.*
27. *Des exceptions dilatoires.*
28. *Communication des pieces avant la plaidoirie.*
29. *Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'Audiance.*
30. *Opposition au défaut, conversion d'appel en opposition.*
31. *Cause qui n'a point été appellée, ou qui est commencée.*
32. *Quelle regle les Avocats doivent suivre dans leurs plaidoiries.*
33. *Cause jugée à l'Audiance.*
34. *Jugement interlocutoire.*
35. *Comment on procede quand il est executé.*
36. *Quand le Juge doit appointer.*
37. *Deux especes d'appointemens.*
38. *Procedures sur les appointemens à mettre.*
39. *Communication de productions.*
40. *Productions sur les appointemens à mettre.*
41. *Délais pour la production, les contredits & les salvations.*
42. *Rapport & jugement.*
43. *Quelles sont les affaires sommaires.*
44. *Comment se plaident les affaires sommaires.*
45. *Quand on ordonne que les parties mettront leurs pieces sur le Bureau.*
46. *Incidens dans le cours de la procedure.*
47. *Procedure pour former un incident.*
48. *Intervention d'un tiers, comment elle se forme.*
49. *Quelles sont les pieces qui font foi en Justice.*
50. *Ce qu'on observe pour faire collationner une piece.*
51. *Procès verbal de collation.*
52. *Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'heure marquée pour la collation.*
53. *Reconnoissance & verification d'écritures privées.*
54. *Commissaire nommé pour proceder à la verification.*
55. *Nomination d'experts pour la reconnoissance & pour la verification.*
56. *Peine contre celui qui dénie son écriture.*
57. *Inscription de faux, quand l'Official en peut connoître.*
58. *Procedures sur l'inscription de faux.*
59. *Interrogatoire de la partie sur faits & articles.*
60. *Assignation pour l'interrogatoire.*
61. *La partie doit répondre en personne.*
62. *Peine contre la partie qui refuse de répondre.*
63. *Comment les Communautez répondent sur faits & articles.*
64. *Procedures pour obtenir permission de faire preuve de certains faits.*
65. *Cas où la preuve par témoins n'est point admissible,*

66. *Exception de cette regle.*
67. *Temps pour faire l'Enquête.*
68. *Assignation donnée aux témoins.*
69. *Serment de témoins, recusation du Commissaire.*
70. *Formalitez pour la reception des dépositions.*
71. *Ce qu'on explique dans le procès verbal d'Enquête.*
72. *La partie qui a fait faire l'Enquête doit donner copie du procès verbal à sa partie averse.*
73. *Reproches proposez contre les témoins.*
74. *Quels reproches le Procureur peut proposer.*
75. *Especes de reproches les plus ordinaires.*
76. *Personnes qui ne peuvent déposer.*
77. *Réponses aux reproches.*
78. *Jugement des reproches.*
79. *Sommation de fournir copie de l'Enquête.*
80. *Quand on peut la demander.*
81. *Usage de l'Enquête.*
82. *Ce qu'il faut observer quand les dépositions sont contraires.*
83. *Enquête nulle.*
84. *Enquête dans les affaires sommaires.*
85. *Comment on entend les témoins infirmes.*
86. *Rapport d'Experts.*
87. *Nomination des Experts.*
88. *Experts créez en titre d'Office.*
89. *Tiers Expert quand les rapports sont contraires.*
90. *Comment doit être fait le rapport des Experts.*
91. *Taxe de la vacation des Experts.*
92. *Transport du Juge ou du Commissaire sur les lieux.*
93. *Recusation du Commissaire.*
94. *En quel cas on défere le serment.*
95. *La partie doit faire le serment en personne.*
96. *On ne doit pas se servir de termes équivoques.*
97. *Observation sur le serment.*
98. *Recusation des Juges contre lesquels il y a des causes de suspicion.*
99. *Recusation pour cause de parenté ou d'alliance.*
100. *Autres causes de recusation.*
101. *Quand un Juge peut être recusé, parce qu'il a un Procès contre l'une des parties.*
102. *Quand on peut recuser.*
103. *Procedures sur la recusation.*
104. *Comment on juge les recusations.*
105. *Peine contre celui qui a recusé mal à propos.*
106. *Ce que doit observer le Juge legitimement recusé.*
107. *Sommation au Juge de juger l'affaire qui est en état, appel de déni de justice.*
108. *Si la reprise d'instances dans les Officialitez a lieu par le decès de la partie.*
109. *Reprise par le decès du Procureur.*
110. *Revocation du Procureur.*
111. *En quel cas on peut desavoüer un Procureur:*
112. *Peremption d'instance, son effet.*
113. *La peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.*
114. *Cas dans lesquels la peremption d'instance n'a point de lieu.*
115. *Idem.*
116. *Datte des jugemens.*
117. *Formules de prononciations défenduës aux Juges d'Eglise.*
118. *Il n'est pas permis de condamner à payer sous peine de censures.*
119. *Formules de jugemens, qui doivent être executez nonobstant l'appel.*
120. *Reception de caution pour les Sentences executoires par provision.*
121. *Quelle partie doit être condamnée aux dépens.*
122. *Declaration de dépens, offres sur les dépens.*
123. *Taxe de dépens en cas que les offres ne soient pas raisonnables ou qu'il n'y en ait pas.*
124. *Appointement sur la taxe des depens.*
125. *Liquidation des fruits en cas de restitution ordonnée.*
126. *On execute à present les jugemens Ecclesiastiques sans* pareatis.
127. *Formalitez pour les saisies mobiliaires en consequence des jugemens.*
128. *Ouverture des portes pour saisir.*
129. *Ce qu'on ne peut saisir chez les Ecclesiastiques.*
130. *Vente des effets saisis.*
131. *Opposition à la saisie par les creanciers, distribution de deniers.*
132. *Si l'on peut saisir réellement en vertu d'un jugement Ecclesiastique, où la saisie réelle doit être portée.*
133. *Si les Ecclesiastiques peuvent être contraints par corps.*
134. *Reddition de compte pour la gestion du bien d'un tiers.*
135. *Ce que contient le jugement qui condamne à rendre compte.*
136. *Délai pour la communication du compte.*
137. *Erreurs de calcul, faux emploi, ou omission de recepte.*

I.

1. Il faut suivre dans les Officialitez les procedures prescrites par les Ordonnances.

* LEs Rois ayant accordé aux Ecclesiastiques une Jurisdiction contentieuse, ils doivent suivre pour les procedures qui se font dans leurs Tribunaux, ce qui est reglé par les Ordonnances du Royaume. Les Papes ont été eux-mêmes si convaincus de la verité de ce principe, qu'ils ont infirmé des jugemens Ecclesiastiques, seulement parce que l'on n'avoit point suivi dans l'instruction des Procès les formalitez prescrites par les Loix du païs où ils avoient été jugez.

* Quod autem dicitur quia nihil scriptis judicatum est, legendus titul. 44. lib. 7. cod. Quia scriptis debuit judicari. Nam ibi inter alia dicitur atque præcipitur, ut sententia quæ sine scripto dicta fuerit, ne nomen quidem sententiæ habere mereatur. *Gregor. Is cau. imprimis. caus. 2. quæst. 1.*

Gratien & les autres Auteurs Ecclesiastiques citent un grand nombre de Loix Romaines, comme des regles qu'on doit suivre dans les Tribunaux de l'Eglise.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 1. *art.* 1.

II.

1. Assignation.

b Celui qui veut intenter une action, doit commencer par faire donner une assignation ou un ajournement à sa partie, pour comparoitre devant le Juge qui doit connoitre de l'affaire, parce qu'on ne doit condamner personne qu'après avoir entendu ses défenses, s'il en a à proposer.

b Hincmarus Episcopus dixit, oportet vos secundum Ecclesiasticam autoritatem, reclamationem vestram libelli serie declarare, eamque vestris manibus roboratam, Synodo porrigere, ut tunc vobis Canonicè valeat responderi. *Ex Concil. apud. sanctum Medardum. cap. Ignarus. extra. de libelli oblatione.*

III.

2. Formalitez pour donner une Assignation valable.

Les formalitez prescrites par nos Ordonnances pour les ajournemens, sous peine de nullité de l'Exploit, sont 1°. qu'ils contiennent les conclusions & sommairement les moyens de la demande, afin que le défendeur puisse préparer ses moyens de défenses; 2°. que les Sergens y declarent la Justice en laquelle ils sont immatriculez, leur nom, leur domicile, la qualité & le domicile de la partie qui fait donner l'Assignation; 3°. que l'Exploit soit donné à la personne ou au domicile de celui qui est assigné, & qu'on fasse mention tant sur l'original que sur la copie des personnes à qui on l'a laissé, 4°. que l'on marque le nom & la demeure du défendeur, & le Juge devant lequel il doit comparoître, le nom du Procureur qui est constitué, s'il y a des Procureurs dans la Jurisdiction où l'Assignation est donnée; 5°. que l'Exploit soit datté, que le Sergent le signe, & qu'il soit controllé dans les trois jours, & même auparavant, si l'Assignation est donnée en matieres sommaires, pour comparoître avant les trois jours.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *des ajournemens, & l'Edit du Controlle des Exploits de* 1669.

IV.

4. Autres formalitez pour les Exploits.

Les demandeurs doivent faire donner copie dans l'Exploit des pieces justificatives de leurs demandes, ou du moins des extraits, si les pieces sont trop longues, & les Sergens sont tenus de mettre au bas de l'original la somme qu'ils ont reçûë pour leurs salaires. Mais ces deux formalitez ne sont pas requises sous peine de nullité de l'Exploit. La peine en cas d'inobservation de la premiere, est que les copies que le demandeur fournit à ses dépens, dans la suite de l'Instance, n'entrent point dans la taxe des dépens, & par rapport à la seconde que l'Huissier est condamné en vingt livres d'amende.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 5. & 6.

V.

Les Exploits qui concernent les droits d'un Benefice, peuvent être faits au principal Manoir du Benefice, de même que ceux qui concernent les fonctions d'un Office, peuvent être faits au lieu où s'eu fait l'exercice.

5. Où se peuvent donner les Exploits qui concernent les droits des Benefices.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 3.

VI.

Quand les Huissiers ne trouvent personne au domicile de celui à qui ils donnent l'Assignation, ils sont obligez sous peine de nullité d'attacher l'Exploit à la porte, & d'en avertir le prochain voisin, après le lui avoir fair signer, ou après avoir fait mention de la requisition, si le voisin ne sçait ou ne peut signer. S'il n'y a point de voisin, le Sergent doit faire parapher & datter l'Exploit par le Juge, & en son absence ou à son refus par le plus ancien Praticien du Siege.

6. Formalitez quand il n'y a personne au domicile de celui qui est assigné.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 4.

VII.

Les étrangers qui sont hors du Royaume, sont assignez aux Hôtels des Procureurs Generaux des Parlemens, dans le Ressort desquels est la Justice où l'Assignation est donnée. Ceux qui sont condamnez au bannissement & aux Galeres à temps, ou qui sont absens du Royaume, doivent être assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de Procès Verbal de perquisition. A l'égard de ceux qui n'ont aucun domicile connu, ils sont assignez par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du Siege, & l'Exploit est paraphé par le Juge. L'Ordonnance veut que ceux qui demeurent dans des Châteaux ou Maisons fortes, fassent une élection de domicile à la plus prochaine Ville, & qu'ils en fassent enregistrer l'Acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu, sinon que les Exploits donnez au domicile ou à la personne de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, & Greffiers ayent la même force que s'ils avoient été faits à leur domicile ou à leur personne.

7. Comment on assigne ceux qui sont hors du Royaume ou qui n'ont pas de domicile certain.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 2. *art.* 7. 8. 9. 15.

VIII.

Les ajournemens peuvent être donnez tant en cause principale que d'appel pardevant tous les Juges (excepté devant les Cours Souveraines) sans prendre de Commission ni de Mandement, quand même ceux qui sont assignez auroient leur domicile hors de l'étenduë de la Justice, à laquelle on les somme de comparoitre.

8. S'il faut une Commission pour faire assigner.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 10.

IX.

Lors qu'après l'Exploit pour une action annale, le demandeur a laissé passer une année

9. Quand l'Exploit est suranné n'a

plus de force.

sans faire aucune poursuite, l'Exploit surannè n'a plus aucune force, & les choses sont dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu d'Assignation; c'est pourquoi le demandeur qui veut poursuivre doit en faire donner une nouvelle, s'il est encore dans le temps d'agir : car si l'Exploit avoit été donné pour interrompre la prescription, & que la prescription fût acquise par la surannation, il ne pourroit plus agir.

X.

10 Si l'Assignation donnée à l'Abbé peut valoir contre les Religieux.

ᶜ Lorsque la Mense de l'Abbé est séparée de celle des Religieux, l'Assignation donnée à l'Abbé seul & les procedures faites contre lui, ne peuvent faire de préjudice aux Religieux; mais lorsque les Menses ne sont point séparées, l'Abbé étant chargé de défendre les droits temporels de sa Communauté, peut être assigné seul pour lui & pour ses Religieux.

ᶜ Edoceri postulastis à nobis utrum per litteras adversus Abbates, (nullâ mentione habitâ de suis conventibus) impetratas, teneantur Abbates ipsi super causis, quæ ad conventus pertinent & eosdem, ipsis querelantibus respondere ... super quo duximus respondendum quod ... se tueri non possunt quominùs debeant autoritate litterarum hujusmodi legitimè respondere. Cum ex officio suo teneantur congregationum suarum negotia procurare, nisi fortè Abbatis & conventûs negotia essent omninò discreta. *Innocent. III. cap. edoceri. extra. de rescriptis.*

XI.

11. Jours ausquels on ne peut faire aucun Exploit.

ᵈ Les Assignations ne peuvent être données les Dimanches & les jours de Fêtes, parce qu'on ne doit faire ces jours-là aucun Acte de Justice, sinon dans le cas d'une extrême necessité & avec la permission du Juge.

ᵈ Omnes dies Dominicos ... cum omni veneratione decernimus observari & ab omni illicito opere abstinere, ut in iis mercatum minimè fiat neque placitum. *Ex Concil. Compend. cap. omnes. extra. de feriis.*

XII.

12. Délais pour comparoître aux Officialitez.

Les délais accordez aux défendeurs pour comparoitre, sont pour les Officialitez, comme pour les Prévôtez Royales au moins de trois jours, & au plus de huitaine quand le défendeur est domicilié dans le lieu où est établi le Siege de l'Officialité, & de huitaine au moins & au plus de quinzaine, quand les défendeurs demeurent hors du lieu où est le Siege des Officialitez.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 3. art. 1. & 2.

XIII.

13. Quels jours sont comptez pour les délais.

On ne compte point dans les délais des Assignations, les jours de la signification de l'Exploit & de l'écheance; mais on compte tous les jours qui se trouvent entre l'Assignation & l'écheance même les Dimanches, les Fêtes & les jours de vacation.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 3. art. 6. & 7.

XIV.

14. Défaut à faute de comparoître.

En cas que le défendeur ne constituë point de Procureur dans la huitaine après l'écheance de l'Assignation, le demandeur leve le défaut au Greffe, & après un autre délai de huitaine, il le fait juger. Le jugement à faute de comparoître, adjuge au demandeur ses conclusions avec dépens, en cas que la demande se trouve juste & bien verifiée : car le Juge déboute quelquefois le demandeur sur ses propres pieces.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 3. art. 5. tit. 5. art. 3.

XV.

ᵉ Défaut à faute de défendre.

Si le défendeur ayant constitué un Procureur, ne fournit point de défenses dans la huitaine, on prend un défaut à faute de défendre, qu'on fait signifier au Procureur du défendeur, & huit jours après on obtient un jugement qui adjuge les conclusions au demandeur. Ces défauts doivent être donnez sur le champ, à moins que l'Exploit ne contienne plus de trois chefs de demande : car en ce cas le profit doit être jugé sur les pieces vûës & mises sur le Bureau, sans que les Juges puissent prendre aucunes épices.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 4.

XVI.

16. Opposition au défaut, à quelle condition reçûë.

On fait signifier au défendeur le jugement qui a été obtenu contre lui par défaut, à son domicile ou à sa personne, s'il est rendu à faute de comparoitre, ou à son Procureur, s'il est rendu à faute de défendre, il peut y former opposition dans la huitaine du jour de la signification, & en ce cas en remboursant les dépens du défaut, il met les choses dans l'état dans lequel elles étoient avant le jugement; mais si le défendeur ne forme pas d'opposition dans la huitaine, le jugement à la même force que s'il étoit contradictoire, & on ne peut l'attaquer que par la voye de l'appel en cas que ce ne soit point un jugement en dernier ressort.

XVII.

17. Ce qu'on explique dans les défenses.

Le défendeur en fournissant ses défenses, dont il fait signifier la copie au Procureur du demandeur, y joint la copie des pieces justificatives, s'il en a. Dans les défenses, il explique ses exceptions s'il en a quelques-unes à proposer, ou ses moyens sur le fond en cas qu'il n'ait point d'exceptions.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 3. & 5.

XVIII.

18. Difference entre les exceptions dilatoires & les peremptoires.

L'Ordonnance civile distingue deux especes d'exceptions, les unes sont dilatoires, les autres peremptoires. Le but des premieres, n'est que de faire differer le jugement de l'affaire, que le défendeur prétend n'être point en état, soit parce qu'il y a des pieces dont il soûtient qu'on lui doit donner copie avant qu'il four-

nisse ses défenses, soit parce qu'il prétend qu'il y a un tiers qu'on doit mettre en cause, soit par quelque autre motif. Les exceptions peremptoires, qu'on appelle aussi fins de non proceder, sont celles par lesquelles le defendeur soûtient qu'il n'est point obligé de proceder sur l'Assignation qui lui a été donnée, soit parce qu'il y a des nullitez dans l'Exploit, soit parce que le Juge devant lequel il a été assigné est incompetent.

XIX.

19. On doit proposer les exceptions peremptoires dans les défenses. Cas où cette regle n'a point lieu dans les Officialitez.

On doit proposer dans les défenses les exceptions peremptoires : car si on défendoit sur le fond sans parler des exceptions, on ne seroit point recevable à les proposer dans la suite, parce qu'on seroit censé y avoir tacitement renoncé. Cependant si les exceptions du défendeur dans un Tribunal Ecclesiastique regardoient quelque entreprise sur la Jurisdiction Seculiere, comme si un Laïc avoit procedé devant l'Official, pour une action personnelle qui ne fût pas purement spirituelle, ou une Ecclesiastique pour une action réelle ou possessoire, il seroit recevable à interjetter appel comme d'abus, même après le jugement rendu sur le fond, parce que sa negligence n'a pû renverser l'ordre des Jurisdictions qui est de droit public. Mais en ce cas, il faudroit qu'il payât les dépens de toutes les procedures, qui ont été faites jusqu'au jour de son appel comme d'abus.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 5.

XX.

20. On doit juger sommairement les exceptions.

* Les Juges sont obligez de juger sommairement à l'Audiance les exceptions, avant que d'entrer dans l'examen du fond, sans appointer les parties & sans qu'ils puissent joindre l'exception au principal.

* Cum autem idem electus, quibusdam ex his, qui contra eum agebant, conspirationem, & quibusdam excommunicationem in modum exceptionis objiceret, se id offerens probaturum : præfati judices interlocuti fuerunt, quod de his & principali negotio simul inquirerent, nolentes quasi non judices, sed inquisitores existerent, super dictis exceptionibus ipsius electi probationes admittere : sed pervertendo juris ordinem, de præmissis exceptionibus & principali pariter se inquirere intendentes, & procedentes etiam ad receptionem testium lite nondum super eodem negotio contestatâ. Quare præfatus electus nostram audientiam appellavit... quia verò non in modum inquisitionis, sed commissionis negotium extitit delegatum ; mandamus, quatenus si ex dictis gravaminibus, vel aliquo ipsorum appellatum constiterit, revocato in irritum quicquid post appellationem hujusmodi inveneritis attentatum, in causâ ipsâ, juxta priorum continentiam litterarum, ratione prævia procedatis. *Honorius III. cap. exhibita. extra. de judiciis.*

Voyez l'Ordonnance tit. 5. art. 5. tit. 6. art. 3.

XXI.

21. Exception fondée sur l'incompetence des Juges.

L'exception la plus ordinaire est celle de l'incompetence des Juges, l'Ordonnance de 1667. enjoint expressément aux Officiers, quand ils ne doivent point connoitre d'une affaire, de renvoyer les parties devant les Juges à qui il appartient de décider la contestation, ou d'ordonner que les parties se pourvoiront. Si l'Official refusoit de renvoyer pardevant le Juge Seculier, dans une matiere qui seroit de la competence du dernier, on pourroit interjetter appel comme d'abus de son refus & le prendre à partie.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 1.

XXII.

22. Délai pour déliberer n'a point lieu dans les Officialitez.

Les délais pour déliberer sont des exceptions dilatoires, par lesquelles l'heritier présomptif ou la veuve demandent du temps pour faire inventaire & pour examiner, s'ils accepteront la succession ou la communauté. Cette exception n'a jamais de lieu dans les Officialitez, parce que l'heritier d'un Ecclesiastique, quand même il seroit Clerc, est obligé de proceder devant le Juge Laïc pour tout ce qui concerne la succession, dont la justice temporelle est censée lui avoir fait la délivrance.

XXIII.

23. Délai pour appeller les garans, quelle garantie a lieu dans les Officialitez.

Les délais pour appeller les garants forment aussi une exception dilatoire. Il faut distinguer deux especes de garantie, la formelle pour les matieres réelles & hypotecaires ; la simple pour les autres matieres. La garantie formelle n'est en aucun cas de la competence du Juge Ecclesiastique, qui ne peut connoître d'aucune action réelle ou hypotecaire ; mais la garantie simple peut être jugée par les Officiaux, quand celui qui est attaqué est Clerc, & que son garant l'est aussi : car si le garant ou celui contre lequel on demande la garantie étoit Laïc, il faudroit proceder pardevant le Juge Seculier, quand même le demandeur en garantie seroit Ecclesiastique, parce que le Laïc ne doit répondre devant le Juge Ecclesiastique qu'en matiere purement spirituelle, comme l'heresie & le lien du mariage.

XXIV.

24. Délai pour le garant.

Le délai pour faire appeller les garants est de huitaine, & de tout le temps qui est necessaire pour assigner les garants, & pour l'échéance de l'assignation qui leur est donnée. Si celui qui est appellé en garantie ne comparoit point, ou ne fournit point de défenses, on prend les défauts contre lui, de même qu'on les prend contre les demandeurs originaires. Quand le demandeur originaire prétend qu'il n'y a point lieu au délai pour faire assigner les garants, cette contestation forme un incident qui doit être jugé sommairement à l'Audiance.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 8. art. 1. 2. 4. 5. 6.

XXV.

25. Inter-

En garantie simple, les garants ne prennent

vention des garants. point le fait & cause du garanti ; mais ils peuvent intervenir s'ils se croyent bien assignez en garantie.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 8. art. 12.

XXVI.

26 Si on juge en même temps la demande originaire & celle en garantie. Quand la demande originaire & celle en garantie sont en état d'être jugées en même-temps, on doit prononcer conjointement sur l'une & sur l'autre ; sinon le demandeur originaire fait signifier que l'instance principale est en état, & le Juge prononce sur la demande originaire, reservant à décider dans la suite la question de la garantie. Les garants qui ont été bien assignez, sont condamnez aux dépens de la cause principale du jour de la sommation & de l'exploit de la demande originaire.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 8. art. 13. & 14.

XXVII.

27. Des exceptions dilatoires. Il faut proposer par un même acte toutes les exceptions dilatoires.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 9. art. 1.

XXVIII.

28 Communication des pieces avant la plaidoirie. Trois jours après que le défendeur a fourni la copie de ses défenses sur le fond & de ses pieces justificatives, l'affaire peut être portée à l'Audiance sur un simple avenir signé du Procureur, & signifié ; dans les avenirs, on doit mettre les noms des Avocats qui sont chargez des causes, s'il y en a, afin qu'ils puissent se communiquer respectivement les pieces dont ils prétendent se servir. Il y a des Tribunaux dans lesquels les Avocats & les Procureurs n'ont pas assez de confiance les uns aux autres pour se communiquer les pieces, dans ce cas celui qui demande la communication, somme sa partie averse de mettre les pieces au Greffe, pour en prendre la communication sans déplacer, ou pour les retirer sur le recepissé du Procureur. Dans le temps qui s'écoule entre les défenses fournies & la plaidoirie de la cause, le demandeur peut donner des repliques, sans qu'elles puissent faire proroger les délais de la procedure ; mais il n'est pas permis de faire des dupliques, tripliques ou additions, ausquelles les Juges ne doivent avoir aucun égard, & qui ne doivent point passer en taxe.

Ordonnance de 1667. tit. 14. art. 1. 2. 3.

XXIX.

29. Défaut contre celui qui ne comparoit pas à l'Audiance. Si au jour de l'avenir, l'Avocat ou le Procureur d'une des parties ne comparoit point à l'Audiance, & que la cause soit appellée, on donne un défaut au demandeur, & pour le profit, on lui adjuge ses conclusions, en cas qu'elles soient justes & bien justifiées ; si c'est le défendeur qui est absent, & si c'est le demandeur qui ne comparoit point, le Juge donne congé au défendeur, le décharge de la demande, ou le renvoye de l'assignation avec dépens. Quand l'Avocat de la partie défaillante vient se presenter à la même Audiance, le Juge peut rabattre les défauts ou congez, & en ce cas on ne délivre d'expedition, ni du défaut ou congé donné, ni du défaut ou congé rabattu à aucune des parties.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 14. art. 4. & 5.

XXX.

On se pourvoit contre les jugemens obtenus par défaut, par une opposition faite dans la huitaine du jour de la signification du jugement au Procureur contre la partie duquel le défaut a été pris. Ceux qui ont interjetté appel d'une Sentence renduë par défaut, peuvent, s'ils sont encore dans la huitaine du jour de la signification, donner une Requête, par laquelle ils demandent Acte de ce qu'ils convertissent leur appel en opposition, ce qu'on ne leur refuse jamais. Il y a même des Tribunaux où l'on reçoit la conversion d'appel en opposition long-temps après la signification des jugemens par défaut : mais cette procedure n'est point reguliere, & peut souvent servir à favoriser les chicannes. 30. Opposition au défaut, conversion d'appel en opposition.

XXXI.

En cas que la cause n'ait point été appellée au jour du premier avenir, la partie la plus diligente en donne un nouveau pour poursuivre l'Audiance. Lors qu'une cause est commencée, & qu'elle ne peut être terminée dans la même Audiance, quand même les Avocats ou les Procureurs n'auroient fait que mettre les qualitez des parties, le Juge continuë la cause à un autre jour qu'il détermine, & l'on vient plaider sans un nouvel avenir. 31. Cause qui n'a point été appellée ou qui est continuée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 14. art. 6.

XXXII.

Les Avocats doivent dans leurs plaidoiries expliquer le plus clairement & le plus sommairement qu'il leur est possible, les circonstances du fait qui doivent servir pour la décision de la contestation, expliquer les moyens de leur partie, & répondre aux objections ; recherchant plûtôt la netteté, la justesse & la solidité des raisonnemens, que les fleurs & les figures de l'éloquence. Il faut éclairer les Juges, & non les émouvoir. Les Avocats doivent sur tout éviter les injures & les invectives ; si l'état de leur cause les force à dire quelque chose de fâcheux contre leur partie averse, il faut qu'ils n'avancent rien qui ne soit necessaire & justifié par des pieces autentiques, & si ce sont des faits qu'ils avancent sur la foi de leurs parties, ils doivent en avertir, & les faire signer par leurs parties afin que l'on ne les accuse point de calomnie. Il se trouve des personnes qui sacrifient tout pour faire faire des déclamations contre leurs adversaires, un Avocat exact à remplir les devoirs de son état, 32. Quelles regles les Avocats doivent suivre dans leurs plaidoiries.

ne prête point son ministere à ces personnes passionnées.

XXXIII.

33. Cause jugée à l'Audiance.

Si après la plaidoirie des Avocats des parties, & du Promoteur, en cas que l'affaire soit de la nature de celles dans lesquelles il doit donner des conclusions, la cause se trouve suffisamment éclaircie, le Juge rend une Sentence interlocutoire ou définitive à l'Audiance.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 14. art. 7.

XXXIV.

34. Jugement interlocutoire.

Un jugement interlocutoire est celui, par lequel le Juge avant que de prononcer sur le fond de la contestation, ordonne qu'on fera certaine chose, comme de rapporter une piece, de mettre un tiers en cause, de faire une enquête.

XXXV.

35. Comment on procede quand il est executé.

Quand le jugement interlocutoire est executé, ou que celui qui étoit chargé de faire quelque chose, a negligé d'y satisfaire dans le délai qui lui étoit accordé à cet effet, on revient à l'Audiance sur un simple avenir, & le Juge prononce sur le fond ou appointe les parties.

XXXVI.

36. Quand le Juge doit appointer.

Le Juge ne doit appointer à l'Audiance, que quand une affaire se trouve embarassée par un grand nombre de faits & de pieces, & à la pluralité des voix de ses assesseurs, qui doivent déliberer si la cause sera appointée ou jugée avant que d'ouvrir leur opinion sur le fond. On peut prendre au Greffe les appointemens sur les redditions de compte, & les liquidations de dommages & interêts, & les taxes de dépens, lorsqu'il y a plus de deux croix, c'est-à-dire, plus de deux articles contestez.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 11. art. 9. & 10.

XXXVII.

37. Deux especes d'appointemens.

Il y a deux especes d'appointemens en premiere instance, l'un à mettre, l'autre en droit.

XXXVIII.

38 Procedures sur un appointement à mettre.

Lors qu'une affaire est appointée à mettre, le Procureur le plus diligent, remet dans les trois jours ses pieces, avec un inventaire de production, & l'explication de ses moyens pour être distribuez à un Rapporteur. Si l'une des parties a manqué à produire dans les trois jours, elle est forclose de plein droit, c'est-à-dire, qu'on juge la contestation sur ce qui a été écrit & produit par la partie la plus diligente.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 13.

XXXIX.

39 Communication des productions.

En cas que les deux parties ayent produit, elles peuvent prendre communication respectivement par les moyens du Rapporteur, des pieces & des écritures, pour contredire les productions & pour fournir de réponses aux moyens. Ensuite on fait le rapport, & on rend un jugement interlocutoire ou définitif.

XL

40. Procedures sur l'appointement en droit.

En vertu de l'appointement en droit, qui se donne sur les affaires plus difficiles & embarassées, il faut produire les pieces du Procès, donner par écrit ses moyens, & contredire ceux de sa partie averse de huitaine en huitaine. Si l'une des parties neglige de satisfaire à ce Reglement, elle est forclose de plein droit, & l'on peut juger la contestation sur ce qui a été produit en l'instance.

XLI.

41 Délai pour la production, les contredits & les salvations.

Le Procureur le plus diligent qui a produit, fait signifier à celui de sa partie averse que sa production est au Greffe, & c'est de ce jour que court contre le moins diligent le délai de huitaine pour produire. De même que la huitaine pour fournir de réponses aux avertissemens, de contredits, de salvations, court du jour que l'on a signifié les écritures ausquelles il faut répondre. On ne peut prendre communication de la production de sa partie averse, à moins qu'on n'ait produit ou renoncé par un Acte signé par Procureur, au droit de produire. C'est par les mains du Rapporteur, qu'on prend communication des productions, & des écritures.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 14. art. 8. 9. & 10.

XLII.

42. Rapport & jugement.

L'affaire étant instruite, le Rapporteur fait son rapport, & on juge l'instance. Trois jours après le jugement, le Rapporteur en doit mettre au Greffe le *dictum* avec le Procès entier, sans qu'il puisse en donner la communication aux parties ni à leurs Procureurs.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 15.

XLIII.

43. Quelles sont les affaires sommaires.

La procedure pour les affaires sommaires est plus simple & plus courte que celles dont on vient de parler. L'Ordonnance met au nombre des affaires sommaires pour les Officialitez, les causes pures personnelles qui n'excedent point la valeur de deux cens livres, les causes qui regardent la police Ecclesiastique, les achats, ventes, délivrance & payement pour provisions & fournitures de maison, les sommes dûës pour les ventes faites sur les ports, les étapes, les foires & les marchez; les contestations sur les loyers de maison, & sur les fermages, sur les gages des serviteurs, sur les salaires des ouvriers & des gens de journée, les parties d'Apoticaires, les vacations des Medecins, les frais & salaires des Procureurs & des Huissiers, & des autres Officiers,

fur la main-levée des effets mobiliers faifis, fur les décharges des Commiffaires, des dépofitaires & des fequeftres, fur les provifions, fur les nourritures & les alimens, & toutes les affaires qui requierent celerité, & dont on ne pourroit differer la décifion fans péril.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 17. art. 1. 3. 4. & 5.

XLIV.

44. Comment fe plaident les affaires fommaires.

Les matieres fommaires doivent être jugées à l'Audiance auffi-tôt après les délais échûs, fur un fimple avenir fans aucune autre procedure; & les parties peuvent plaider elles-mêmes les caufes de cette nature aux Officialitez, fans le miniftere des Avocats & des Procureurs.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 17. art. 6. & 7.

XLV.

45. Quand on ordonne que les parties mettront leurs pieces fur le Bureau.

Quand une affaire fommaire ne peut être jugée fur le champ, le Juge ordonne qu'on mettra les pieces fur le Bureau pour en déliberer, on ne fait ni inventaire de production, ni écritures, ni memoire, & le jugement doit être prononcé fur le déliberé au premier jour d'Audiance, fans qu'il foit permis au Juge de prendre des épices ou des vacations: cette procedure doit être obfervée pour les matieres fommaires en caufe d'appel, comme en premiere inftance, fous peine de nullité des jugemens.

Voyez l'Ordonnance de 1667. art. 10. & 11.

XLVI.

46. Incidens dans le cours de la procedure.

Il y a plufieurs incidens qui peuvent fe rencontrer dans le cours d'une caufe, d'une inftance & d'un procès, dont la procedure eft reglée par les Ordonnances.

XLVII.

47. Procedures pour former un incident.

Une partie qui veut former une demande incidente dans le cours d'un procès, prefente au Juge une Requête qui contient fes conclufions & fes moyens, elle y joint les pieces juftificatives, & elle fait fignifier la copie tant de la Requête que des pieces juftificatives à fa partie averfe. On employe pour écritures & productions, la Requête & les pieces qui y font jointes, le Juge en donne Acte, & il ordonne qu'on y fournira des réponfes dans trois jours, ou dans un délai plus court fuivant la nature des incidens, & l'état de l'affaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 23. 24.

XLVIII.

48. Intervention d'un tiers, comment elle fe forme.

Un tiers qui prétend intervenir dans une conteftation, dans laquelle il croit avoir interet, prefente une Requête dans laquelle il explique fes moyens d'intervention, & il en fait donner copie aux parties avec la copie des pieces juftificatives qu'il a joint à la Requête. Sur la Requête on en vient à l'Audiance, où l'on juge l'affaire contradictoirement ou par défaut. Si l'intervention fe fait dans une caufe, on juge en même temps l'intervention & le fond. Si c'eft dans une inftance ou dans un procès, en cas que le demandeur foit reçû dans fon intervention, les parties font appointées à mettre, ou à écrire felon la nature de l'appointement prononcé fur le principal auquel on joint l'incident.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 28.

XLIX.

49. Quelles font les pieces qui font foi en juftice.

Les expeditions des actes délivrez par les Notaires, qui en ont les minuttes entre les mains, & des jugemens délivrez par le Greffier de la Jurifdiction où ils ont été rendus font foi en juftice, à moins qu'elles ne foient attaquées par une infcription de faux. Il en eft de même des originaux des titres; *f* à l'égard des copies, elles ne font point de foi qu'elles ne foient collationnées par un Officier public, & en prefence de la partie contre laquelle on veut fe fervir de la piece, ou du moins après l'avoir dûëment appellée. On employe dans les procès des copies collationnées hors de la prefence de la partie, quand ces copies font fort anciennes, & que l'on ne peut recouvrer les originaux; mais ces pieces n'ont point autant d'autorité que les originaux, ou les copies collationnées avec les parties.

f Si fcripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere poffumus. *Gregor. I. cap. fi fcripturam. extra. de fide inftrument.*

L.

50. Ce qu'on obferve pour faire collationner une piece.

Quand une partie veut faire collationner des pieces, elle obtient des Lettres en Chancellerie, ou une Ordonnance du Juge fur une Requête qu'elle lui prefente, qui accorde la permiffion de compulfer & de collationner les pieces aux dépens de qui il appartiendra. L'Huiffier donne enfuite une affignation à la partie averfe de celui qui fait compulfer, de fe trouver à une certaine heure du jour qu'il défigne, au domicile d'un Greffier ou d'un Notaire, foit que ces Officiers ayent les pieces, foit qu'elles foient entre les mains d'un tiers. L'Affignation pour voir compulfer les pieces fe peut donner au domicile ou à la perfonne du Procureur. On y joint la copie de l'Ordonnance qui permet de compulfer. Enfuite le Sergent fignifie l'Ordonnance qui permet au Notaire de compulfer, ou aux autres perfonnes, qui font dépofitaires des pieces, & il les fomme de les reprefenter à l'heure marquée au lieu où l'on doit proceder au compulfoire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 12. art. 1. & 4.

LI.

51. Procès Verbal de collation.

Lorfque toutes les parties font prefentes à l'heure marquée pour le compulfoire, l'Huiffier dreffe un Procès Verbal de l'état des pieces, & il en tire des copies ou des extraits en

presence du dépositaire, des Procureurs & des parties: on fait aussi collationner des copies pardevant le Rapporteur de l'instance ou du procès, quand on a des originaux qu'on ne veut point laisser engager, de peur qu'ils ne soient perdus.

LII.

52. Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'heure marquée pour la collation.

Si celui qui a été assigné pour voir compulser des pieces, ne comparoit point une heure après l'écheance de l'assignation, l'Huissier donne défaut contre lui, & pour le profit, il procede au compulsoire & à la collation qui est aussi autentique, que si elle avoit été faite contradictoirement. Si celui qui a demandé la collation ne comparoit point, ni Procureur pour lui, on le condamne à payer à la partie qui a comparu vingt livres pour ses dommages & interêts, & les frais du voyage s'il y en a eu un.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 12. art. 2. & 3.

LIII.

53. Reconnoissance & verification d'écritures privées.

Une partie s'étant servi d'un écrit sous seingprivé, comme d'une Lettre missive, d'une Promesse, d'un Billet, si l'autre partie le conteste, il faut proceder à la reconnoissance, si on prétend que l'écriture soit de la main de la partie, ou à la verification, si on prétend que l'écriture soit d'une autre main que de celle de la personne contre laquelle on veut s'en servir.

LIV.

54. Commissaire nommé pour proceder à la verification.

Si cet incident se forme dans une cause, l'Official nomme un des Juges qui ont assisté avec lui à l'Audiance, pour proceder à la verification ou à la reconnoissance. Si l'incident n'ait dans une instance ou dans un procès, c'est le Rapporteur devant lequel se doit faire la reconnoissance, ou la verification.

LV.

55. Nomination d'Experts pour la reconnoissance ou pour la verification.

On fait donner assignation aux partie à personne ou à domicile, pour voir proceder à la reconnoissance ou à la verification. Quand elles comparoissent, elles nomment des Experts & elles conviennent de pieces de comparaison, sur lesquelles se font les reconnoissances & les verifications: si le défendeur ne comparoit point, & qu'on prétende que l'écriture soit de sa main, on la tient pour reconnuë; & si on prétend qu'elle est d'une autre main, on la verifie en son absence tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques & autentiques. Dans ce cas la partie presente nomme un Expert, & le Juge en nomme un autre pour la partie absente. On observe la même chose quand l'une des deux parties presentes ne veut point nommer d'Expert, le Juge en nomme un d'office pour celui qui refuse de nommer.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 12. art. 5. 6. 7. 8. & 9. & l'Edit du mois de Decembre 1684.

LVI.

56. Peine contre celui qui dénie son écriture.

Celui qui a denié son écriture, doit être condamné en cinquante livres, dont l'Official détermine l'emploi en œuvres de pieté.

LVII.

57. Inscription de faux quand l'Official en peut connoitre.

Quelquefois on est obligé de passer jusqu'à l'inscription en faux contre une piece produite en l'instance, ou dont la partie prétend se servir à l'Audiance. L'Official connoit du faux incident à toutes les affaires qui sont de sa competence, seulement pour la décision de la contestation; mais il ne peut prononcer aucune peine contre le Laïc qui est convaincu d'avoir commis le faux, & il ne procede contre l'Ecclesiastique pour le punir du crime de faux, qui est un cas privilegié, que conjointement avec le Juge Laïc.

LVIII.

58. Procedure sur l'inscription de faux.

Le Procureur de celui qui veut s'inscrire en faux, étant chargé d'une procuration speciale de sa partie, qu'il fait signifier au domicile de sa partie averse, declare au Greffe par un acte exprès, qu'il s'inscrit en faux contre la piece, & qu'il fera incessamment les poursuites pour en faire declarer les moyens admissibles. Ensuite il fait sommer le défendeur en faux de declarer s'il prétend se servir de la piece. Si le défendeur declare qu'il ne s'en servira point, on n'en tire plus aucune consequence à l'Audiance, ou on la rejette de l'instance & du procès. Mais si le défendeur soûtient la piece veritable, le demandeur donne une Requête pour faire porter la piece au Greffe, ce qu'on lui accorde, il fournit ensuite ses moyens, & s'ils sont admis on procede par information & par interrogatoire, comme pour les affaires criminelles, & par la verification d'écriture, si le faux est dans la forme exterieure de l'acte.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 9. art. 5. & suiv.

LIX.

59. Interrogatoires de la partie sur faits & articles.

a Comme les parties doivent toûjours rendre témoignage à la verité, même sur ce qui pourroit être contraire à leurs interêts, une partie peut en tout état de cause, faire interroger son adversaire sur des faits & articles pertinens, c'est-à-dire, qui concernent la matiere qui fait le sujet de la contestation. L'interrogatoire se fait pardevant le Juge qui connoit du differend, ou par celui qu'il commet en cas d'absence de la partie, sans que cette procedure retarde l'instruction & le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 10. art. 1.

a Statuimus ut positiones negativas (quæ probari non possunt nisi per confessionem adversarii) judices admittere possint, si æquitate suadente viderint expedire. *Innocent. IV. cap. statuimus. de confessis. in 6o.*

LX.

LX.

60. Assignation pour l'interrogatoire.

Le Juge ayant permis par une Ordonnance l'interrogatoire, on fait donner assignation à la partie à son domicile, ou en parlant à sa personne, avec la copie de l'Ordonnance & des faits & articles.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 10. art. 2. & 3.

LXI.

61. La partie doit répondre en personne.

h Après que le Juge a pris le serment de la partie qui doit répondre en personne, & non par Procureur ou par écrit, il reçoit ses réponses sur les faits & articles qui ont été signifiez, & l'interroge d'office, s'il le trouve à propos, sur des faits dont on n'a point donné de copie. Les réponses de la partie qui est interrogée doivent être précises & pertinentes, sans aucun terme injurieux ny calomnieux. Si la partie avoüe un fait dans l'interrogatoire & qu'elle en reconnoisse ensuite la fausseté, il lui est permis de faire faire la preuve de la fausseté de son aveu, parce que l'erreur de fait ne doit nuire à personne; quand l'affaire n'est point terminée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 10. art. 6. 7. & 8.

h Oeconomus Monasterii memorati, quædam per errorem facti fuit in jure confessus, ex quibus timet sibi præjudicium generari. Cum igitur negotio nundum finito, nemini noceat error facti; mandamus, quatenus si de hujusmodi potuerit errore docere, provideas, ut nullum sibi super hoc præjudicium generetur. *Gregor. IX. cap. ex parte. extra. de confessis.*

LXII.

62. Peine contre la partie qui refuse de répondre.

i Quand la partie assignée pour répondre sur les faits & articles ne comparoît pas au jour & au lieu marqué, ou refuse de répondre sur certains articles, tous les faits, si elle est absente, ou ceux sur lesquels elle a refusé de répondre, si elle s'est presentée, sont tenus pour confessez & averez. Cependant si la partie défaillante comparoît pour subir l'interrogatoire avant le jugement de la cause, de l'instance ou du procès, on reçoit ses réponses, à la charge qu'elle payera les frais du premier procès verbal, de l'interrogatoire, & qu'elle en donnera une copie à sa partie averse.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 10. art. 4. & 5.

i Si post præstitum veritatis aut calumniæ juramentum, reus vel Procurator ipsius, positionibus ab adversario sibi factis interrogatus, jussusque à judice respondere absque rationabili causâ recuset aut nolit, seu contumaciter se absentet, haberi debet (super iis de quibus in ejusdem positionibus interrogatus extitit) pro confesso. Verum si antequam respondere sic jussus fuerit, eum contumaciter absentari contingat, tunc pro confesso non debet haberi: sed est aliàs contra eum, tanquam contra contumacem, pro ut ratio dictaverit, procedendum. *Bonif. VIII. cap. si post. de confessis. in 6o.*

LXIII.

63. Comment les Communautez répondent sur faits & articles.

Les Communautez sont obligées de nommer un Procureur pour répondre sur les faits & articles, & de donner à ce Procureur un pouvoir special, dans lequel les réponses sont expliquées & affirmées veritables. On peut cependant faire interroger les Syndics & les autres qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui peuvent les concerner en particulier.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 10. art. 9.

LXIV.

64. Procedures pour obtenir permission de faire preuve de certains faits.

l Il est quelquefois necessaire, pour établir des demandes ou des défenses, de faire la preuve de certains faits. Si on forme une pareille demande à l'Audiance, l'Avocat ou le Procureur de la partie, pose les faits dont il demande à faire la preuve, l'Avocat ou le Procureur de la partie averse les dénie, ou demande même à faire la preuve de faits contraires; & si le Juge trouve qu'ils puissent servir à la décision ou à l'éclaircissement de l'affaire, il ordonne que les parties feront la preuve respective des faits qu'elles ont avancez, & qui doivent être énoncez dans le jugement: mais si on veut articuler des faits dans le cours d'une instance ou d'un procès, on les explique dans une Requête, & on offre d'en faire la preuve, quand la partie averse les dénie, ou soûtient qu'ils ne sont pas admissibles, parce qu'ils ne serviroient point à la décision quand ils seroient justifiez, le Rapporteur met l'affaire sur le Bureau, & si les faits sont trouvez pertinens, on ordonne que les parties feront la preuve respective des faits qu'on énonce dans le jugement.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 1.

l Ex litteris tuis intelleximus te & Archidiaconum confines habere Præbendas in Villis quas singuli singulas possidetis, & prætextu terminorum inter vos controversiam agitari, eo quod dicas eum antiquos fines egressum, partemque tui fundi occupasse. Illo in contrarium asserente se partem eandem fundi possedisse, quadraginta annorum spatio inconcussè: tu autem quod per idem tempus quietè illam possederis asseveras... unde hinc inde testes produci possunt ad cognitionem judicis instruendam: quibus examinatis judex, quos præcellere intellexerit, ad fidem sibi faciendam admittat. Quod si ambarum partium testes sunt æquè idonei, possessoris testes præferentur: cum promptiora sint jura ad solvendum, quam ad condemnandum. *Lucius III. cap. ex litteris. extra. de probationib.*

LXV.

65. Cas où la preuve par témoins n'est pas admissible.

Suivant les anciennes Ordonnances & celle de 1667. il n'est point permis d'admettre la preuve par témoins contre ce qui est contenu dans les actes, ny pour établir qu'il y a eu entre les parties d'autres conventions que celles qui y sont expliquées. On doit aussi passer des actes pardevant Notaires, ou sous seing-privé, de tout ce qui excede la valeur

de cent livres, même pour les dépôts volontaires, & on ne doit point recevoir sur ses faits la preuve par témoins, même dans le cas où chacune des sommes qu'on demanderoit seroit au-dessous de cent livres, qu'elle viendroit de differentes causes & de temps differens; à moins que les droits ne procedassent par succession, par donation ou autrement de personnes differentes. On a eu raison d'empêcher qu'on ne fit dépendre de la déposition des témoins qui peuvent être quelquefois corrompus, la justification d'un fait, dont une partie a pû prendre une preuve par écrit.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 2. & 5.

C'est sur ce principe que le Parlement de Dijon a declaré abusive par un Arrest du 5. Juin 1670. la permission qui avoit été accordée de faire publier un Monitoire, pour parvenir à la preuve au dépôt volontaire d'une somme qui étoit au-dessus de cent livres. Voyez cet Arrest & les raisons des parties dans le premier volume du Journal du Palais.

LXVI.

66. Exceptions de cette regle.

On permet cependant d'admettre la preuve par témoins, pour les dépôts necessaires qui sont faits lors des incendies, des ruines, des tumultes & des naufrages, dans tous les cas imprévûs, dans toutes les occasions où les faits sont de telle nature, qu'il n'a point dépendu des parties d'en avoir la preuve par témoins, ou quand il y a un commencement de preuve par écrit.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 20. art. 3. & 4.

LXVII.

67. Temps pour faire l'enquête.

Si l'on suivoit l'Ordonnance à la lettre, l'enquête dans les Officialitez devroit être commencée dans les trois jours, à compter du jour de la signification du jugement faite à la partie ou à son Procureur, & achevée dans les trois jours suivans, quand l'enquête seroit faite dans le lieu, dans lequel le jugement a été rendu, ou dans les dix lieuës, & le délai ne seroit augmenté que d'un jour pour dix lieuës, le Juge même ne pourroit proroger le délai au-de-là de trois jours, mais l'usage est d'accorder des délais plus longs par le jugement selon la nature de l'affaire, & la distance des lieux. Si l'enquête n'est point achevée dans le temps marqué, il faut obtenir une prorogation avant que le temps marqué soit expiré: car autrement la partie adverse pourroit poursuivre l'audiance sur un simple avenir, si c'est une cause d'audiance, ou presser le jugement, si c'est un procès par écrit ou une instance.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 3. & 4.

LXVIII.

68 Assignation donnée aux témoins.

Les témoins doivent être assignez à personne ou domicile, & les parties qui doivent être appellées pour voir prêter le serment, peuvent être assignées au domicile de leur Procureur. Le jour & l'heure pour comparoitre, sont marquez dans l'exploit.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 6. & 7.

LXIX.

69. Serment des témoins, recusation du Commissaire.

Une heure après l'écheance de l'assignation ou de la remise, si les parties y ont consenti, le Juge prend le serment des témoins en l'absence même de la partie: contre laquelle la preuve est demandée, & il procede à la confection de l'enquête, nonobstant les oppositions, les recusations, & les prises à partie, & sans y préjudicier: à moins que l'enquête ne se fasse dans le lieu où est le Tribunal du Juge, car en ce cas il est tenu de surseoir jusqu'à ce que les recusations & les prises à partie ayent été jugées. Le témoin qui ne comparoît point est condamné à une peine, même à la prison en cas de desobéïssance manifeste.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 8. 9. 10.

LXX.

70. Formalitez pour la reception des dépositions.

Le Juge ou le Commissaire qui fait l'enquête, doit recevoir lui-même le serment & la déposition de chaque témoin. La déposition ne se doit faire que devant le Juge & le Greffier, sans adjoint, & sans que les parties ou d'autres témoins puissent être presens. Au commencement de la déposition on fait mention du nom, du surnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure du témoin, du serment qu'il a prêté, s'il est serviteur, domestique, parent ou allié des parties, & en quel degré. Le Juge fait ensuite rediger tout ce que le témoin veut dire sur les faits dont il s'agit, sans en retrancher aucune circonstance. La déposition étant achevée, on la lit au témoin, on l'interpelle de declarer si ce qu'il a dit contient verité, s'il y persevere, on lui fait signer sa déposition, & en cas qu'il ne sçache pas signer il le declare, & on en fait mention sur la minute & sur la grosse. Si le témoin ajoûte, diminuë ou change quelque chose à sa déposition, on l'insere par apostils que le Juge & le témoin signent, ou sur lesquels on declare que le témoin ne sçait pas signer. Enfin le Juge demande au témoin s'il requiert une taxe, & en cas qu'il la requiert, il la fixe eu égard à la qualité, au voyage & au séjour du témoin. Toutes ces formalitez doivent être observées sous peine de nullité.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

LXXI.

71 Ce qu'on explique dans le procès verbal d'enquête.

Le procès verbal d'enquête ne doit contenir que le jour & l'heure des assignations données aux témoins & aux parties, le jour & l'heure des assignations échuës, la compa-

ration ou le défaut de ceux qui sont assignez, la prestation du serment; & si elle a été faite en presence ou en l'absence des parties, le jour de chaque déposition, le nom, le surnom, l'âge, la qualité, le domicile des témoins, les requisitions des parties, & les actes qu'on leur en accorde.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 22.

LXXII.

72. La partie qui a fait faire l'enquête doit donner copie du procès verbal à sa partie averse.

Les expeditions & les procès verbaux des enquêtes sont délivrez aux parties à la requête desquelles elles ont été faites. Elles doivent aussi-tôt donner copie du procès verbal à leur partie averse, pour fournir de reproches contre les témoins dans les trois jours, si elles le jugent à propos. En cas que celui qui a fait faire l'enquête neglige de donner copie du procès verbal, l'autre partie peut le sommer d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels elle peut lever ce procès verbal, en presentant au Greffier l'acte de sommation, & prendre un executoire pour les salaires du Greffier contre la partie qui en devoit donner la copie.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 27. & 28.

LXXIII.

73. Reproches proposez contre les témoins.

Pour que les reproches soient pertinens, il faut alleguer des raisons qui puissent rendre suspecte la déposition des témoins, & être en état de justifier les faits sur lesquels la suspicion est fondée, avant le jugement de la cause ou du procès. Ainsi quand l'on met en fait que les témoins ont été emprisonnez, decretez ou repris de justice; il faut justifier ces faits par des écroües d'emprisonnement, des decrets, des condamnations & d'autres actes.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 23. art. 1. & 2.

LXXIV.

74. Quels reproches le Procureur peut proposer.

Il n'est permis aux Procureurs de proposer de reproches contre les témoins, que ceux qui sont signez par la partie, ou ceux que la partie les a chargé de proposer par une procuration speciale, autrement ils pourroient être condamnez comme calomniateurs, si les reproches étoient mal fondez.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 23. art. 6.

LXXV.

75. Especes de reproches plus ordinaires.

m Les reproches les plus pertinens, & qu'on propose le plus communément, sont que les témoins sont des personnes infames, comme les filles publiques, qu'ils ont été repris en justice, condamnez aux galeres, au bannissement, à faire amende honorable, qu'ils sont convaincus de s'être laissé corrompre pour déposer dans diverses affaires, ou même dans celle qui donne lieu à l'enquête, qu'ils sont reconnus pour faussaires, qu'ils ont composé ou répandu des libelles diffamatoires, qu'ils sont dans la dépendance de la personne qui les a fait déposer, ses parens ou ses alliez, ennemis mortels de l'une des parties, &c.

m Lege Juliâ de vi cavetur ne hac lege in Reum testimonium dicere liceat ei, qui se ab eo parenteve ejus liberaverit, quive impubes erit, quique judicio publico damnatus erit... quive in vinculis, custodiâve publicâ erit, quive ad bestias ut depugnet se locaverit, quæve palam quæstum faciat, feceritve, quive ob testimonium dicendum, vel non dicendum pecuniam accepisse judicatus vel convictus erit .... ob carmen famosum damnatus intestabilis fit. *Can. si testes. caus. 4 quæst. 2.*

LXXVI.

76 Personnes qui ne peuvent déposer.

n Le Juge de la contestation ne peut être entendu dans une enquête, ny l'Avocat ou le Procureur qui ont travaillé dans l'affaire, ou donné conseil à l'une des parties, ny le Prêtre qui a entendu l'une des parties en confession, ny un parent ou un allié d'une des parties, jusqu'aux enfans de cousins issus de germains inclusivement. Le témoignage des domestiques doit être aussi rejetté, excepté dans les affaires domestiques, quand on ne peut avoir d'autres témoins.

n Non liceat Clericum ad testimonium devocari eum qui præses, vel cognitor fuit. *Ex Concil. Carthagin. V. can statutum. caus. 2. quæst. 6.*

Servi responso tunc credendum est, cum alia probatio ad eruendam veritatem non est. *Can. si testes. caus. 4. quæst. 2.*

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 11.

LXXVII.

77. Réponses aux reproches.

Celui qui a fait faire l'enquête peut fournir de réponses aux reproches, & en cas qu'il en fournisse, il doit les faire signifier à sa partie averse, sinon on n'y a aucun égard.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 3.

LXXVIII.

78. Jugement des reproches.

Les reproches des témoins doivent être jugez avant l'affaire principale, & s'ils sont pertinens & bien justifiez, les dépositions des témoins reprochez ne doivent point être lûës. S'il y a des difficultez si grandes sur les reproches que l'on ne puisse les décider sur le champ, les Juges ne peuvent ordonner l'information sur les faits des reproches, qu'en voyant le procès. Ce qui a été établi pour empêcher les frais, parce que le Juge peut trouver dans l'enquête dequoi décider la contestation, sans entrer dans l'examen des reproches proposez contre quelqu'un des témoins.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 4. & 5.

LXXIX.

79. Som-

Après que la partie contre laquelle l'en-

mation de fournir copie de l'enquête.

quête a été faite, a fourni ses reproches, ou a declaré qu'elle n'en a point à fournir, elle peut demander une copie de l'enquête, & en cas de refus celui contre lequel l'enquête a été faite, est en droit de la lever aux dépens de sa partie averse, en laissant copie au Greffier de la signification de ses reproches, ou de l'acte de sa renonciation d'en donner; ou poursuivre, sans lever l'enquête, le jugement du procès dont l'enquête doit être rejettée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 19. 20. 21.

LXXX.

80. Quand on peut la demander.

La partie qui a fait faire une enquête, ne peut demander à sa partie averse la copie du procès verbal de son enquête ny le lever, qu'elle n'ait fait signifier la copie du procès verbal de l'enquête faite à sa requête, ny demander copie de l'autre enquête, qu'elle n'ait donné copie de la sienne. On doit aussi observer que celui à qui on a donné copie de l'enquête faite contre lui, ne peut plus fournir de reproches contre les témoins, ny en faire entendre à sa requête.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 33. & 34.

LXXXI.

81. Usage de l'enquête.

Lorsque la permission de faire l'enquête a été accordée à l'audiance, & que les parties n'ont point été appointées sur le fond, on retourne à l'audiance où l'on lit les enquêtes, pour décider sur le champ le fond de la contestation si la matiere y est disposée. Quand l'enquête est faite en une instance ou en un procès, on la remet entre les mains du Rapporteur, qui en fait son rapport avec les autres pieces du procès.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 35.

LXXXII.

82. Ce qu'il faut observer quand les dépositions sont contraires.

• Quand les dépositions des témoins sont differentes, comme il arrive quelquefois dans les enquêtes faites à la requête de deux parties : le Juge n'est point toûjours obligé de suivre le plus grand nombre des dépositions conformes; il doit examiner la qualité des témoins, & la forme de leur déposition; avoir égard à l'âge, au rang, au bien, à la réputation de la personne, aux faits qui paroissent plus vraisemblables, ou qui sont énoncez d'une maniere plus simple, moins recherchez, sans variation, sans ambiguité, sans détour. Si les preuves de la possession sont égales de part & d'autre, le Juge doit se déterminer en faveur de la partie dont la possession est soûtenuë de meilleurs titres, parce qu'on doit présumer en ce cas quelle est la plus juste.

• Si testes omnes ejusdem bonestatis & existimationis sint, & negotii qualitas ac judicis motus, cum his concurrat sequenda sunt omninò testimonia. Si vero ex his quidam eorum aliud dixerunt (licet in pari numero) credendum quidem est, sed quod naturæ negotii convenit, & quod inimicitiæ & gratiæ suspicione caret : confirmabitque judex motum animi sui, ex argumentis & testimoniis, quæ rei aptiora & vero proximiora esse compererit. Non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, & testimonia quibus potiùs lux veritatis assistit .... in testibus fides, dignitas, mores, gravitas examinanda est: & ideo testes qui adversus fidem testationis suæ vacillant, audiendi non sunt .... testium fides diligenter examinanda est, ideoque in personâ eorum exploranda erunt imprimis conditio cujusque, utrum quis decurio aut plebeius sit, & an honestæ & inculpatæ vitæ, an vero quis notatus, & reprehensibilis, an locuples vel egens sit, ut lucri causâ quid facilè admittat, vel an ei inimicus sit, adversus quem testimonium fert, vel amicus ei pro quo testimonium dat. *Ex digest. can. si testes caus. 4. quæst. 2.*

Cum igitur hinc plures, inde verò sint testes numero pauciores producti, quos non solum diversa, sed adversa penitùs in quibusdam constat testimonia reddidisse; quia etiam ad multitudinem tantum respicere non oportet, sed ad testium qualitatem, & ad ipsorum deposita, quibus potiùs lux veritatis assistit, ex quibus motum animi convenit judicem informare. Mandamus quatenus si testes utrinque producti ejusdem honestatis & existimationis extiterint, cum constet testes Monachorum esse testibus Archidiaconi numero pauciores, pro Archidiacono sententiam proferatis. Si verò testes ex parte Monachorum producti tantæ præeminentiæ fuerint, quod eorum auctoritas aliorum sit meritò multitudini præferenda, ab impetitione Archidiaconi absolvatis eosdem. *Innocent. II. cap. in nostra. extra. de testibus.*

Ex præmissis igitur evidenter apparet, quod Ecclesia per testes ostendit ..., quod à quadraginta annis & citra cum omni juridictione, & honore, atque districtu loca supradicta possedit : per quod patet quod si commune Faventinorum à quinquaginta annis citra, sicut videntur testes eorum deponere, aliqua servitia in locis perceperunt supra dictis, illa procul dubio sine justo titulo percipere inceperunt : cum duo simul eandem rem, & eodem modo in solidum possidere non possint, maximè cum iidem Faventini justum possessionis titulum non ostendant, & ex privilegiis Imperatorum & Romanorum Pontificum Ecclesiæ Ravennatensi concessis, evidentissimè colligatur possessionem ipsius Ecclesiæ in prædictis locis justam fuisse. *Innocent. III. cap. licet. extra. de probationibus.*

LXXXIII.

83. Enquête nulle.

En cas que l'enquête soit declarée nulle par la faute du Juge qui l'a faite, on la refait à ses dépens, & la partie fait entendre les mêmes témoins.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 36.

LXXXIV.

84. Enquête dans les affaires sommaires.

Les parties se trouvant contraires en faits dans les matieres sommaires, si l'on en admet la preuve, on ordonne que les témoins seront entendus en la prochaine audiance, à laquelle on reçoit leur serment & leur déposition. Quand la partie est presente, elle doit proposer ses reproches avant que le témoin fasse sa déposition, quand elle est absente, on passe outre. Le Greffier fait mention sur le plumitif de ce qui s'est dit & passé.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 17. art. 8. & 9.

LXXXV.

85. Comment on entend les témoins infirmes.

p Quelquefois les témoins qui doivent être entendus dans une affaire, sont si infirmes, qu'ils ne peuvent aller à l'audiance ny chez le Juge, en ce cas le Juge doit se transporter chez les témoins, ou nommer un Commissaire pour recevoir leur déposition.

p Si qui testium valetudinarii sunt & senes vel debilitate confecti, aut paupertate depressi, ita quod non possint ad vestram præsentiam adduci, ad ipsos recipiendos mittatis personas idoneas & discretas. *Alexand. III. cap. si qui. extra. de test. hu..*

LXXXVI.

86. Rapport d'experts.

Il y a des contestations que les Juges ne peuvent décider qu'après avoir vû l'avis & le rapport de personnes qui connoissent les choses qui font le sujet du different. En ce cas le Juge ordonne qu'on choisira des experts pour donner leur avis. Dans ce jugement on marque les faits sur lesquels doit rouler le rapport, quel est le Commissaire qui doit proceder à la nomination des experts, & à la reception de leur serment, & le délai dans lequel les parties doivent comparoitre pardevant le Commissaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 21. art. 8.

LXXXVII.

87. Nomination des experts.

On fait assigner pardevant le Commissaire, la partie contre laquelle le rapport est demandé pour convenir des experts. Si l'une des parties est absente, ou refuse de nommer un expert, le Juge en nomme un d'office pour faire son rapport, avec celui qui est nommé par l'autre partie ; & si aucune partie n'en veut nommer, le Juge nomme d'office des experts. Les parties peuvent recuser les experts nommez d'office, & on en nomme d'autres quand la recusation est jugée valable. On indique dans le procès verbal de nomination le jour & l'heure ausquels les experts doivent être assignez pour prêter le serment, & après qu'ils l'ont prêté, on leur remet entre les mains le jugement, où sont exprimez les chefs sur lesquels ils doivent faire leur rapport.

Voyez l'Ordonnance de 1667. titre 21. article 9. & 10.

LXXXVIII.

88. Experts créez en titre d'office

Par plusieurs Edits de 1690. il y a des experts créez en titre d'office dans tous les Bailliages ; les Juges & les parties ne peuvent nommer d'autres experts pour tout ce qui dépend des visites de bâtimens, de jardin, de menuiserie, de vitres, de pavé, & des autres Ouvrages de cette nature. Le Greffier qui redige les procès verbaux de visite & de rapport de ces experts en titre d'office s'appelle Greffier de l'Ecritoire. Les autres experts qui n'ont point de Greffier remettent leurs procès verbaux entre les mains du Commissaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 21. art. 12.

LXXXIX.

89. Tiers experts quand les rapports sont contraires.

Lorsque les rapports des experts sont contraires, le Juge nomme d'office un tiers qui fait la visite conjointement avec les deux autres, le Greffier de l'Ecritoire redige leur avis par écrit; ou quand il n'y a point de Greffier de l'Ecritoire, les experts signent l'avis qui est dressé par l'un d'entr'eux, à moins qu'ils ne soient d'avis different, car en ce cas chacun d'eux donne un avis séparé.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 21. art. 13.

XC.

90. Comment doit être fait le rapport des experts.

Dès que le Greffier a délivré le procès verbal, ou que les experts ont remis leur avis entre les mains du Juge ou du Commissaire, la partie la plus diligente en fait donner copie à la partie averse, & trois jours après on poursuit l'Audiance sur un simple acte, ou si l'affaire est appointée, on produit les procès verbaux dont on demande l'enterinement. Les avis des experts ne sont point des jugemens, mais de simples conseils, ainsi le Juge doit examiner avec soin leurs raisons, & prendre le parti qui lui paroît le plus conforme à la verité. On doit sur tout rejetter leurs reflexions sur ce qui est au-de-là des faits marquez dans le jugement qui les a commis.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 21. art. 13.

XCI.

91. Taxe de la vacation des experts.

Les vacations des Experts en titre d'office sont taxez par les Edits de création de leur Charge, celles des autres Experts sont taxez par le Commissaire, il leur est défendu de recevoir aucun present des parties, ni de souffrir qu'elles les défrayent sous peine de concussion & d'amende.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 21. art. 15.

XCII.

92. Transport sur les lieux du Juge ou du Commissaire.

Souvent l'une ou l'autre des parties requiere que le Juge se transporte sur les lieux, afin qu'il soit plus en état de juger la contestation. En ce cas, on rend un jugement qui porte que le Juge ou un Commissaire nommé, se transportera pour dresser un procès verbal. Le Commissaire indique le jour & l'heure qu'il doit faire sa visite, & on le signifie à la partie contre laquelle la visite est demandée, ou à son Procureur.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 21. art. 1. & 6.

XCIII.

93. Recusation du

Le Commissaire doit partir dans le mois du jour de la requisition, sans que le délai puisse

Commissaire. être prorogé, sinon on en nomme un autre. Il faut proposer les moyens de recusation, quand on en a quelqu'un, trois jours avant le départ du Commissaire, lorsqu'il a été signifié huit jours auparavant; car les moyens de recusation qu'on propose après ce temps, n'empêchent pas qu'il ne procede à la visite, non plus que les appellations & les oppositions, sauf à y faire droit après le retour.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 21. art. 6. & 7.

XCIV.

94. En quels cas on défere le serment.

Les Jurisconsultes distinguent deux cas, dans lesquels on peut employer le serment pour décider les contestations. Le premier; quand le demandeur n'ayant point de preuves suffisantes par titre ou par témoins pour établir sa demande, s'en rapporte pour la décision de la contestation au serment du défendeur; le second, quand le Juge ne voyant point que le demandeur ait suffisamment justifié ses conclusions, ordonne que le défendeur se purgera par serment. La partie à laquelle le serment est déferé peut le referer à sa partie averse. Le serment emporte la décision de la contestation, & l'on adjuge ses conclusions à celui qui a juré.

XCV.

95. La partie doit faire le serment en personne

La partie doit faire en personne le serment devant le Juge suivant la forme ordinaire, sans qu'il soit permis d'y employer de nouvelles formalitez, le Laïc leve la main en faisant le serment, & l'Ecclesiastique met la main sur la poitrine.

XCVI.

96. On ne doit point se servir de termes équivoques.

q De quelque maniere qu'on s'exprime en jurant, Dieu qui connoit l'intention, prend les paroles dans le même sens que celui qui reçoit le serment. Se servir de détours, d'équivoques & de prétenduës directions d'intention, c'est prendre en vain le nom de Dieu, & tromper son prochain.

q Quacumque arte verborum quisque juret; Deus tamen qui conscientiæ testis est; ita hoc accipit sicut ille, cui juratur, intelligit. Dupliciter autem reus fit, quia & Dei nomen in vanum assumit, & proximum dolo capit. *Isidor. can. quacumque. caus. 22. quæst 5.*

XCVII.

97. Observation sur le serment.

r C'est un crime plus grand que l'homicide, que d'obliger à jurer celui qu'on sçait devoir faire un faux serment.

r Ille qui hominem provocat ad jurationem, & scit eum falsum esse juraturum, vincit homicidam; quia homicida corpus occisurus est, ille animam; immo duas animas & ejus quem jurare provocavit & suam. *Augustin. can. ille. caus. 22. quæst 5.*

XCVIII.

98. Recusation des Juges contre lesquels il y a des causes de suspicion

Les Juges ne doivent point avoir de motifs qui les fassent pancher d'un côté plutôt que de l'autre, que ceux qui sont tirez du merite du fond. C'est la raison pour laquelle il est permis à une partie, qui a des causes legitimes de suspicion contre un Juge de le recuser, c'est-à-dire, de le refuser pour Juge.

XCIX.

99 Recusation pour cause de parenté ou d'alliance.

En matiere civile, on peut recuser un Juge qui est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au quatriéme degré inclusivement, en suivant la maniere de compter les degrez selon le Droit Canonique. Ce qui a lieu même en cas que le Juge soit parent ou allié des deux parties. Cependant le parent ou allié peut demeurer Juge des affaires civiles, si les parties y consentent par écrit. En matiere criminelle, le Juge ne peut connoitre d'une affaire même du consentement des parties & des gens du Roi ou du Promoteur, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusqu'au cinquiéme degré inclusivement, & même dans les degrez plus éloignez, s'il porte le nom & les armes de l'accusateur ou de l'accusé. Ce qui est dit des parens ou alliez du Juge, doit s'appliquer aux parens & aux alliez de sa femme, si elle est vivante ou si il en a des enfans. Quoique la femme soit décedée & qu'il n'y ait point d'enfans de leur mariage, le beau-pere, le gendre & le beau-frere d'une partie, peuvent être recusez tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 24. art. 1. 2. 3. 4.

C.

100. Autres causes de recusation.

f Les autres motifs de recusation proposez par l'Ordonnance, sont 1°. si le Juge a un differend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties; 2°. s'il a donné conseil ou connu du differend, comme Juge & comme Arbitre, sollicité, recommandé & ouvert son avis hors le jugement du procès; 3°. s'il a un procès en son nom en la Chambre où l'une des parties est Juge; 4°. s'il a fait des menaces à l'une des parties verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou six mois auparavant, ou s'il est ennemi capital de l'une des parties; 5°. si le Juge ou ses parens, ou alliez jusqu'au quatriéme degré, ont été pourvûs d'un Benefice sur la collation ou la presentation libre de celui qui est partie dans l'affaire; 6°. s'il est Protecteur ou Syndic, ou membre d'un Corps ou de la Communauté qui plaide, tuteur, curateur, heritier présomptif, donataire, maître ou domestique de l'une des parties. L'Ordonnance en proposant ces motifs de recusation, n'a point exclus les autres causes de recusation exprimées dans le Droit, ou établies par la Jurisprudence des Arrests; comme sont celles-ci; que le Juge ait reçû des presens de l'une des parties depuis le procès commencé, qu'il entretienne un mauvais commerce avec une femme ou une fille, qui a interest dans la contestation, par elle-même ou par ses parens, qu'il

ait servi de témoin dans l'enquête, &c.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 12.

f Quia verò, cum eundem Archidiaconum similis penè causa contingat, nimis favorabilis parti alteri videretur, nos te fili Decane loco ipsius Archidiaconi subrogantes : mandamus quatenùs (non obstantibus prioribus litteris) in causâ, ratione prævià, procedatis. *Innocent. III. cap. causam. extra. de judiciis.*

CI.

101. Quand un Juge peut être recusé, parce qu'il a un procès contre l'une des parties.

g Un Juge peut être recusé, quand il a un procès contre l'une des parties, mais il ne faut pas que ce procès ait été recherché dans la vûë d'avoir un moyen de recusation, autrement les parties trouveroient souvent des moyens de n'avoir point pour Juges ceux dont ils craindroient la pénétration & l'exactitude. C'est pourquoi il est défendu aux parties de prendre des transports sur leurs Juges, depuis que le procès est porté devant eux jusqu'au jugement définitif.

g Voulons & nous plaît qu'aucun de nos sujets de quelque état & condition qu'il soit, ne puisse prendre ni accepter directement ni indirectement des transports, ou cessions de droit litigieux ou non litigieux à prix d'argent ni autrement sur les Juges, devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leur cause, instance ou procès auront été portez devant les Juges jusqu'au jugement ou Arrest définitif. Declarons toutes les cessions qui seront faites en ce cas & pendant ledit temps nulles & de nul effet . . . sans que les Juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les recusations fondées sur de pareils transports, ou autrement. *Declaration du 27. May 1705.*

CII.

102. Quand on peut recuser.

Tout Juge qui sçait qu'il peut y avoir contre lui des moyens de recusation, doit en faire sa declaration aux autres Juges, & en marquer les raisons, cette declaration doit être signifiée aux parties. Les parties qui sçavent quelque moyen de recusation contre quelqu'un des Juges, doivent aussi les declarer aussi-tôt qu'elles en ont connoissance. Huit jours après la declaration faite par le Juge ou par l'une des parties, les parties doivent declarer si elles entendent recuser, & après ce temps, elles n'y sont plus reçûës. Cependant, en cas d'absence d'une des parties, son Procureur peut obtenir un délai qui ne doit jamais être prorogé, pour l'avertir, & recevoir sa Procuration en cas qu'elle veüille recuser. Quand il n'y a point eu de declaration, on peut recuser en tout état de cause, en affirmant qu'on n'a eu connoissance que depuis peu, des moyens de recusation.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 17. 18. 19. 20. 21.

CIII.

103. Procedures sur la recusation.

Pour recuser un Juge, on presente une Requête dans laquelle on explique les moyens de recusation. Cette Requête doit être signée par la partie, ou par le Procureur fondé d'une Procuration speciale qui est attachée à la Requête. Sans cette Procuration speciale, le Procureur ne peut que requerir que le Juge ait à s'abstenir. On communique au Juge la Requête de recusation, sur laquelle il declare, s'il convient des faits ou s'il les conteste, ensuite on procede au jugement de la recusation, sans que celui contre lequel on la demande puisse y assister.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 23. & 24.

CIV.

Dans les Tribunaux où il y a moins de six Juges, comme dans les Officialitez, les recusations doivent être jugées par trois Juges. Ce nombre doit être rempli en prenant s'il en est besoin des Avocats du Siege ou des Praticiens suivant l'ordre du tableau. Ces jugemens sur les recusations doivent être rendus sans épices & sans frais, & ils sont executez nonobstant les oppositions & les appellations, & sans y préjudicier. Lorsque la partie n'a point de preuve par écrit, sur la plûpart des moyens de recusation, le Juge en est cru sur sa declaration. 104. Comment on juge les recusations.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 25. 26. 27. 5. 6.

CV.

Lorsque la recusation n'est pas admise, soit parce que les moyens ne sont pas suffisans, soit parce que les faits n'en sont point prouvez, la partie qui a recusé un Juge dans les Officialitez, doit être condamnée à une peine de vingt-cinq livres applicables moitié à la partie, moitié en œuvres de pieté. Le Juge qui a été mal recusé, peut aussi-tôt demander une réparation des faits avancez contre lui, suivant la qualité de la personne & la nature des faits, mais quand il a formé une pareille demande, il ne peut plus être Juge. 105. Peine contre celui qui a recusé mal à propos.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 19. & 30.

CVI.

Les Juges qui ont été legitimement recusez, ne peuvent se trouver au rapport ni à la Chambre du Conseil dans le temps de l'examen & du jugement de l'affaire. Ils ne peuvent même solliciter dans les maisons des Juges, pour d'autres affaires que pour celles qui concernent leurs parens en ligne directe & en collaterale leurs freres & sœurs, oncles & tantes, neveux & nieces. 106. Ce que doit observer le Juge legitimement recusé.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 13. 15.

CVII.

Si les Juges different de juger une affaire qui est en état, la partie la plus diligente fait faire par un Huissier au domicile du Juge ou au Greffe, deux sommations de huitaine en huitaine au Rapporteur, si l'affaire est appointée, ou à celui qui doit présider, si c'est une affaire 107. Sommation au Juge de juger l'affaire qui est en état. Appel de déni de justice.

d'Audiance; & en cas qu'on ne juge point aussitôt après ces sommations, elle peut appeller comme de déni de justice, prendre le Rapporteur ou le President à partie, & le faire condamner en tous les dépens & en ses dommages & interêts. Le Juge qui a été declaré bien pris à partie, ne peut rester Juge que du consentement de ceux qui ont interêt dans l'affaire. Pour les dénis de justice des Juges Ecclesiastiques, on peut prendre la voye de l'appel simple, ou celle de l'appel comme d'abus.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 25. art. 1. 2. 3. 4. 5.

CVIII.

108. Si la reprise d'instance par le decès de la partie a lieu dans les Officialitez.

Quand l'une des parties vient à déceder dans le cours d'une cause, d'une instance ou d'un procès, son Procureur fait signifier le decès à la partie averse, & tout ce qui se fait après cette signification est absolument nul. Cependant, si l'affaire est en état d'être jugée, c'est-à-dire, s'il ne reste rien qui soit essentiellement necessaire pour l'instruction, on peut juger l'affaire même après la signification du decès d'une des parties. Quand le decès est signifié avant que l'affaire soit en état, on fait assigner en reprise celui qui succede à la partie, & on procede suivant les derniers eremens, c'est-à-dire, suivant les derniers actes de la procedure. On ne peut faire assigner en reprises à l'Officialité les heritiers d'un Ecclesiastique, parce que la Justice Seculiere est censée avoir été saisie de tous les effets de la succession, & l'on procede contr'eux devant le Juge Seculier.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 26. art. 1. 2. 3. 4.

CIX.

109. Reprise par le decès du Procureur.

Lorsque le Procureur de l'une des parties décede ou qu'il ne peut plus postuler, parce qu'il a resigné son Office ou autrement, en cas que l'affaire ne soit point en état, toutes les procedures qui se font contre lui sont nulles, & il faut faire assigner la partie pour constituer un nouveau Procureur, avec lequel on puisse valablement proceder.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 26. art. 1. & 2.

CX.

110. Revocation du Procureur.

u Une partie peut revoquer son Procureur & en constituer un nouveau, en le faisant signifier à sa partie averse, tout ce qui se fait après cette signification avec le Procureur revoqué, même les jugemens qui pourroient intervenir ne portent aucun préjudice à la partie, étant nuls par eux-mêmes.

u Mandato Procuratoris . . , à Domino revocato si hoc ignorante judice vel adversario factum fuerit, judicium quod idem quasi Procurator post modum expertus est, ratum esse debebit. *Gregor. IX. cap. mandato. extra. de procuratoribus.*

CXI.

111. En quels cas on peut desavoüer un Procureur.

x Le Procureur qui est chargé d'un Exploit, ne peut être desavoüé pour tout ce qui dépend des procedures ordinaires, même pour avoir interjetté des appellations incidentes, par le conseil de l'Avocat, pour avoir pris de nouvelles conclusions, afin de rectifier, de rétablir ou d'augmenter celles qui avoient été mal prises au procès, & pour avoir fait vuider par expedient, les desertions, les folles intimations, les appellations d'appointement & les fins de non proceder. Mais le Procureur est sujet au desaveu, quand il a fait quelque chose de nouveau qui engage sa partie sans un consentement par écrit, comme s'il a interjetté un premier appel, formé une demande principale, fait une restriction considerable aux conclusions, procedé à une inscription de faux, recusé des Juges, reconnu des écritures privées, deferé le serment & fait d'autres procedures de même nature. Ce desaveu se forme au Greffe par la partie, & s'il est jugé valable tout ce qui a été fait par le Procureur au préjudice de la partie tombe de soi-même.

x Qui ad agendum & defendendum generaliter ad omnia etiam si mandatum exigant speciale, constituitur Procurator, ex vi generalitatis hujusmodi ad aliquem articulum, in quo speciale mandatum exigitur, admitti non debet . . . Procurator quoque absque speciali mandato juramentum deferre, transigere, vel paeisci non potest. *Bonif. VIII. cap. qui ad. de procuratoribus. in 6o.*

CXII.

y Les causes, les instances & les procès périssent, quand on a passé trois années sans faire aucune procedure, quand même la cause n'auroit point été contestée, & que les assignations n'auroient point été suivies de constitution ou de presentation de Procureur. L'instance périe ne peut ni perpetuer, ni proroger l'action, ni interrompre la prescription : de sorte que si une partie a acquis la prescription depuis que l'instance qui est périe est intentée, on ne peut agir contr'elle, par une nouvelle action ; mais on peut faire donner une nouvelle assignation, quoiqu'il y ait eu une peremption d'instance, quand on est encore dans le temps d'agir, & que la prescription n'est point acquise. 112. Peremption d'instance, son effet.

y L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpetuer ou proroger l'action : ains aura la prescription son cours, comme si l'instance n'avoit été formée ne introduite : & sans qu'on puisse prétendre la prescription avoit été interrompuë. *Ordonnance de Roussillon de 1563. art. 15.*

Les instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de presentation de Procureur par aucune des parties, seront declarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procedures pendant trois ans ; & n'auront aucun effet de perpetuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription. *Arresté du Parlement de Paris du 28. Mars 1692. art. 1.*

L'intimé qui ne s'est pas presenté au Greffe sur un appel, ne peut demander la peremption d'instance par le

le défaut de poorsuite, pendant trois ans, quoique son Procureur ait fait signifier un acte, au lieu de se presenter; on l'a jugé ainsi par un Arrest du Parlement de Paris du 26. Février 1697. qui est rapporté par M. Augeard dans le 2. volume de ses Arrests notables. Cet Arrest est fondé sur la Declaration du mois de Juillet 1695. qui défend de faire aucun acte d'instruction avant la presentation.

CXIII.

113. La peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.

* L'appel étant regardé comme une procedure, qui devient nulle quand elle a été discontinuée pendant trois années, la peremption de l'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence, & on ne peut plus interjetter un nouvel appel. Il est de l'interêt public d'empêcher que les procès ne se perpetuënt, & de punir ceux qui negligent de faire des poursuites dans le temps.

* Les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations soient concluës ou appointées au Conseil. *Arresté du Parlement de Paris du 28. Mars 1692. art. 2.*

CXIV.

114. Cas dans lesquels la peremption d'instance n'a point de lieu.

Les procès de grand criminel, dans lesquels les gens du Roi ou les Promoteurs sont partie principale, ne tombent pas en peremption non plus que les affaires du Domaine. La peremption ne peut point non plus être opposée en quelque affaire que ce soit, lorsque l'une des parties, ou le Procureur de l'une des parties, sont decedez dans les trois années, ou lors qu'une fille s'est mariée, ou qu'une veuve a passé à de secondes nôces, parce que la partie ne doit point profiter de sa negligence à faire assigner en reprise, ou pour constituer un nouveau Procureur. La peremption n'est point interrompuë par le decès du Rapporteur.

CXV.

115. Idem.

* La peremption n'a point de lieu, quand la partie qui l'a acquise a repris l'instance, formé quelque demande, ou fait quelque autre procedure; pourvû que ces procedures soient connuës de la partie ou faites par son ordre: car si le Procureur avoit fait de son propre mouvement des procedures qui couvrissent la peremption, sa partie pourroit le desavoüer, & presenter sa Requête pour demander que l'instance ou l'appel soit declaré péri, de même que s'il n'y avoit point eu de procedures depuis la peremption acquise.

* La peremption n'aura lieu dans les affaires qui y seront sujettes, si la partie qui a acquis la peremption reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelque autre procedure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrest interlocutoire ou diffinitif, pourvû que lesdites procedures soient connuës de la partie, & faites par son ordre. *Arresté du Parlement de Paris du 28. Mars 1692. art. 4.*

CXVI.

116. Datte des jugemens.

Les jugemens rendus à l'Audiance, doivent être dattez du jour qu'ils ont été prononcez, & celui qui préside doit en parapher le plumitif le jour même de la prononciation. A l'égard des procès par écrit, la datte est celle du jour que le jugement a été arrêté, & le Rapporteur doit l'écrire de sa main, après le dispositif. C'est le Greffier qui doit rediger le jugement par écrit & en delivrer des expeditions aux parties.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 26. art. 5. & 8.

CXVII.

117. Formules de prononciation défenduës aux Juges d'Eglise.

Il y a certaines formules de prononciations de jugement, dont il n'est point permis aux Juges Ecclesiastiques de se servir, soit parce que ces formules sont reservées aux Cours Souveraines, soit parce que le sens qu'elles presentent à l'esprit ressent trop la Jurisdiction Royale. Ainsi il n'est pas permis aux Officiaux de commencer le dispositif de leur Sentence par ces mots *la Cour*, mais ils peuvent dire *nôtre Cour Ecclesiastique*. Ils ne doivent jamais prononcer *& pour cause*, attendu qu'ils sont obligez de suivre dans leurs décisions les Canons & les Loix, & qu'il ne leur est pas permis d'en moderer la rigueur, comme le font ordinairement les Cours Souveraines, quand on insere ces mots dans les Arrests. Il n'est pas non plus permis aux Officiaux de dire, *qu'il sera passé outre nonobstant les défenses des Juges Laïcs*, une pareille formule pouvant donner atteinte aux appellations comme d'abus, & aux droits des Juges Royaux.

Voyez Fevret liv. 7. chap. 3.

CXVIII.

118. Il n'est pas permis de condamner à payer sous peine de censures.

Les Parlemens ont tous declaré abusives les condamnations de payer certaines sommes prononcées par les Officiaux, sous peine d'excommunication ou de suspense, parce que les censures sont des peines qu'on ne doit prononcer, suivant les Canons & les Ordonnances, que pour des crimes graves, ou pour un scandale public.

Brodeau sur M. Loüet l. c. sommaire 31. rapporte, que le Parlement de Paris procedant à l'enregistrement de l'Edit donné en 1571. par le Roi Charles IX. sur les plaintes du Clergé, ordonna que l'article 8. portant que les Pasteurs pourroient user de monitions & de censures Ecclesiastiques, dans les cas permis par les saints Decrets, seroit verifié, à la charge que les gens d'Eglise ne pourroient être excommuniez pour argent par eux dû, sauf à leurs creanciers à proceder contr'eux par execution de leurs biens, meubles & immeubles. Brodeau joint à cette observation plusieurs Arrests, qui ont declaré abusifs des jugemens qui avoient condamné les Ecclesiastiques à payer sous peine

d'excommunication.

CXIX.

119. Formule des jugemens qui doivent être executez nonobstant l'appel.

[b] Quand les Sentences doivent être executées par provision nonobstant l'appel & sans y préjudicier, comme dans les cas qui regardent la police & la Discipline Ecclesiastique, l'instruction des affaires, les condamnations de payer une somme au-dessous de vingt-cinq livres, les provisions dans les matieres sommaires qui n'excedent point mille livres, l'Official doit marquer expressément que *la Sentence sera executée par provision nonobstant l'appel*, il doit ajoûter, s'il y a quelque somme d'argent à payer, *en donnant caution :* & exprimer les motifs pour lesquels il ordonne l'execution par provision. Il est défendu au Greffier d'inserer dans les jugemens la clause pour l'execution provisoire, à moins qu'elle ne se trouve dans le plumitif des Sentences renduës à l'Audiance, où dans les minuttes des Sentences renduës sur rapport. On ne peut point obtenir des Juges Superieurs de défenses d'executer ces jugemens, sous prétexte de l'appel qui en a été interjetté.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 17. art. 12. 13. 14. & 15.

[b] Es cas qui regardent l'instruction en matiere civile & criminelle ... les condamnations de Juge d'Eglise en matiere civile jusqu'à vingt-cinq livres, & en cas de discipline & de correction des mœurs suivant l'Ordonnance, [les Sentences des Officiaux sont executoires par provision.] En tous lesquels cas, & autres portez par les Ordonnances, pourront lesdits premiers Juges ordonner qu'il sera passé outre, à l'execution de leurs jugemens, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que l'on pourroit faire au contraire, seront les premiers Juges rendans leurs jugemens nonobstant l'appel, tenus inserer en iceux la raison pour laquelle ils jugeront nonobstant l'appel ... & en tous les cas susdits desdites Sentences & jugemens de nonobstant l'appel, lorsque les premiers Juges seront demeurez dans les termes de leur pouvoir, ne seront données aucunes défenses particulieres. *Reglement du Parlement de Paris du 29. Janvier 1658.*

Ce Reglement a été renouvellé depuis l'Ordonnance de 1667. par un autre Reglement du Parlement de Paris du 7. Decembre 1689.

CXX.

120. Reception de caution pour les Sentences executoires.

Celui qui veut faire executer les Sentences provisoires en donnant caution, doit presenter sa caution par un acte signifié à la partie ou à son Procureur; si la caution est contestée, on donne une declaration de ses biens, & communication des pieces justificatives sur le recepissé du Procureur. Les parties comparoissent ensuite sur la premiere assignation devant le Juge, qui décide sur le champ pour recevoir ou pour refuser la caution qui a été presentée, sans qu'on puisse prononcer aucun appointement. Enfin la caution qui n'a point été contestée, ou qui a été reçuë par le Juge fait sa soûmission au Greffe.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 28. art. 1. 2. 3. & 4.

CXXI.

121. Quelle partie doit être condamnée aux dépens.

Toute partie qui succombe par un jugement définitif, même sur un incident, doit être condamnée aux dépens. C'est pourquoi il n'est plus permis de mettre les parties hors de Cour sans dépens. Ils peuvent seulement être compensez en partie ou en tout, lors qu'une partie à laquelle ses conclusions sont adjugées sur certains chefs succombe par rapport à d'autres. Ils peuvent aussi être reservez dans les jugemens interlocutoires ou préparatoires.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 31. art. 1. & 3.

CXXII.

122. Declaration de dépens & offres sur les dépens.

Après que le procès sur lequel est intervenu le jugement, qui condamne une partie aux dépens, a été remis au Greffe, les Procureurs retirent chacun séparement les productions de leur partie. Le demandeur en taxe dresse sa declaration, & il en fait donner copie au Procureur du défendeur. Après les délais accordez suivant la distance des lieux, le défendeur prend communication des pieces justificatives de la declaration, & il fait des offres aprês la huitaine. En cas que les offres soient acceptées, on délivre un executoire.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 31. art. 4. 5. 6.

CXXIII.

123. Taxe de dépens en cas que les offres ne soient pas raisonnables ou qu'il n'y en ait pas.

En cas que le défendeur ne fasse point d'offres ou que celles qu'il a faites soient contestées, le Procureur du demandeur met sa declaration avec les pieces justificatives entre les mains du tiers taxateur. On fait sommer le Procureur du défendeur de se trouver en l'étude du tiers pour voir arrêter les dépens, & pour signer la declaration. S'il comparoît, les dépens sont arrêtez par le tiers en sa presence; s'il ne comparoît point, on les arrête en son absence, & on le somme de les signer. On leve un executoire, & en cas d'appel de la taxe, on la met à execution pour les articles qui ne sont pas croisez ou contestez. S'il n'y a que deux articles croisez, on porte les appellations à l'Audiance, & s'il y en a plus de deux on prend un appointement au Greffe.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 31. art. 20. & suivans.

CXXIV.

124. Appointement sur la taxe des dépens.

Lorsqu'il est intervenu un jugement Ecclesiastique, qui condamne un Clerc à des dommages & interêts, qui n'ont point été liquidez par la Sentence, le Procureur du demandeur en dresse une declaration qu'il fait signifier au défendeur avec une copie du jugement; & on lui communique sur son recepissé les pieces justificatives. Le défendeur peut faire des offres sur la declaration du demandeur,

mais en cas qu'il n'en fasse pas, ou que celles qu'il fait ne soient point acceptées, on prend un appointement à produire dans trois jours. Si par l'évenement, les dommages & interêts n'excedent point la somme qui a été offerte, le demandeur est condamné aux dépens du jour des offres.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 32. art. 1. 2. 3.

CXXV.

125. Liquidation des fruits en cas de restitution ordonnée.

On procede à peu près de même sur la liquidation des fruits, quand la restitution en est ordonnée, ce qui arrive rarement dans les Officialitez; le défendeur donne une declaration des fruits qu'il a perçû & des pieces justificatives, s'il en a, de sa declaration; & en cas que le demandeur conteste la declaration, le Juge ordonne, s'il le trouve necessaire, que les parties feront respectivement preuve tant par écrit que par témoins de la quantité des fruits, qui ont été perçûs. Quant à la valeur des fruits, on doit payer la derniere année en especes, & le prix des fruits des années précedentes eu égard à la valeur des fruits aux quatre saisons, suivant les estimations qui sont faites par les Marchands & Mesureurs, à tous les jours de marché pardevant le Juge du lieu. Cependant le Juge peut suivant sa prudence faire une estimation generale pour toutes les années, dont on demande la restitution, & les parties peuvent convenir d'un certain prix.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 30. art. 12. & suivans.

CXXVI.

126. On execute à present les jugemens Ecclesiastiques sans pareatis.

* Autrefois on ne pouvoit executer les jugemens Ecclesiastiques sans permission ou *Pareatis* du Juge Seculier. Cet usage est abrogé par l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclesiastique, en vertu duquel on execute les jugemens des Juges d'Eglise, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, même pour les decrets de prise de corps.

* Les Sentences & jugemens sujets à execution, & les Decrets décernez par les Juges d'Eglise, seront executez en vertu de nôtre presente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *Pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayans justices. Leur enjoignons de donner main forte, & tout aide & secours, dont ils seront requis sans prendre aucune connoissance desdits jugemens. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 44.*

Cet article de l'Edit de 1695. est conçû en termes si generaux, pour l'execution sans pareatis *des jugemens rendus dans les Tribunaux Ecclesiastiques; que plusieurs Officiaux croyent qu'on peut faire une saisie mobiliaire en vertu de leurs Sentences sans permission du Juge Laic; mais les Officiers du Roi & ceux des Justices des Seigneurs, prétendent que l'intention du Roi n'a point eté de donner de droit aux Juges d'Eglise sur le temporel, mais seulement de pouvoir faire executer sans* pareatis *les jugemens sur les matieres spirituelles & les decrets décernez par les Juges d'Eglise. On cite, pour justifier cette distinction, un Arrest rendu au Parlement le 10. Février 1699. par lequel la Cour ayant jugé qu'il n'y avoit abus dans trois Sentences conformes de Juges Ecclesiastiques, a reservé à la partie de se pourvoir pardevant les Juges des lieux pour l'execution des Sentences. Le meilleur parti, pour éviter les difficultez, est d'obtenir un* pareatis *du Juge Laic, avant que de proceder à une saisie mobiliaire ou à une saisie reelle, pour l'execution d'un jugement rendu par un Juge d'Eglise.*

CXXVII.

On doit observer les mêmes formalitez pour les saisies mobiliaires faites en consequence des jugemens Ecclesiastiques, que pour celles qui se font en vertu de quelque autre titre. Avant que d'entrer dans la maison où se doit faire la saisie, le Sergent porteur du jugement doit appeller deux voisins pour être presens à la saisie, & leur faire signer son procès verbal, s'ils sçavent ou s'ils veulent signer, & faire mention de l'interpellation qu'il leur a faite en cas de refus. S'il n'y a point de voisin, il doit en faire mention dans son exploit, & le faire parapher par le plus prochain Juge du lieu. Le Sergent est aussi obligé d'avoir avec lui deux recors, de leur faire signer son exploit, de décrire en détail tous les meubles saisis & executez, de marquer le nom & le domicile du gardien qu'il établit, d'expliquer si la saisie a été faite avant ou après midi, d'élire un domicile pour le saisissant dans la Ville, Bourg, ou Village où la saisie est faite, de laisser copie de son exploit & de son procès verbal à celui dont les effets ont été saisis, & d'observer toutes les formalitez prescrites par l'Ordonnance pour les ajournemens. 127. Formalitez pour les saisies mobiliaires en consequence des jugemens.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 33. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

CXXVIII.

Lorsque les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y a personne pour les ouvrir, ou qu'on n'en veut pas faire l'ouverture, le Sergent se retire devant le Juge ordinaire du lieu, qui nomme au bas de l'exploit deux personnes en presence desquelles on fait l'ouverture des portes, & la saisie des effets. Ces deux personnes doivent signer avec les recors le procès verbal de saisie. 128. Ouverture des portes pour saisir.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 33. art. 5.

CXXIX.

Il n'est point permis de saisir sur les personnes constituées dans les ordres sacrez, les meubles qui servent au service divin, ou à leur usage necessaire de quelque valeur qu'ils puissent être, & on doit leur laisser des Livres jusqu'à la somme de cent cinquante livres. Si les Ecclesiastiques qui demeurent à la campagne, ont des bêtes qui servent au labourage, & des us- 129. Ce qu'on ne peut saisir chez les Ecclesiastiques.

tancilles qui servent à cultiver les terres, les vignes & les prez, on ne peut les leur saisir non plus qu'aux Laïcs, à moins que ce ne soit le vendeur qui fasse saisir.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 33. art. 15. & 16.

CXXX.

530. Vente des effets saisis.

Huit jours francs après l'execution, les meubles saisis peuvent être vendus au plus prochain marché, à l'heure & jour de marché, après qu'on a fait signifier à la personne saisie le lieu, le jour & l'heure de la vente. L'adjudication s'en fait au plus offrant & au dernier encherisseur. Les meubles précieux qui sont au-dessus de la valeur de trois cens livres, ne peuvent être vendus qu'après avoir été exposez à trois jours de marchez, à moins que le saisi & le saisissant, ne consentent qu'ils ne soient exposez qu'une seule fois. Dans le procès verbal de vente, le Sergent fait mention du nom & du domicile de l'adjudicataire, qui doit payer sur le champ le prix de l'adjudication. Les deniers qui en proviennent sont délivrez au saisissant jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû, le surplus à la partie saisie, ou en cas qu'il y ait des oppositions à ceux à qui il est ordonné par la justice.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 33. art. 12. 13. 17. 18. 20.

CXXXI.

531. Opposition à la saisie par les creanciers, distribution des deniers.

En cas d'opposition à une saisie de meubles, le premier saisissant est préferé, quand il y a dans les biens apparens du saisi de quoi payer les autres creanciers; mais s'il n'y a point dans les biens de la partie saisie de quoi payer les creanciers apparens, on vient à une contribution dans laquelle les creances privilegiées, comme les frais du saisissant, les loyers des maisons sont préferez. Le reste se distribuë au sol la livre entre les creanciers, sans que le premier saisissant soit préferé, s'il n'a point d'ailleurs de privilege. Cependant si l'on avoit saisi des effets mobiliaires appartenans à d'autres personnes qu'à la partie saisie, le proprietaire pourroit les revendiquer, & on les lui rendroit en justifiant la proprieté.

CXXXII.

532. Si l'on peut saisir réellement en vertu d'un jugement Ecclesiastique où la saisie réelle doit être portée.

On peut saisir réellement les biens immeubles d'un Ecclesiastique, pour l'execution d'une Sentence de l'Officialité, comme en vertu de tout autre titre; mais toutes les procedures sur la saisie réelle doivent être faites dans les Tribunaux Seculiers; attendu que les Juges Ecclesiastiques ne peuvent connoitre en aucune maniere des actions réelles.

CXXXIII.

533. Si les Ecclesiastiques peuvent être contraints par corps.

a Les Ecclesiastiques constituez dans les ordres sacrez, ne peuvent être contraints par corps, en vertu d'aucun jugement Ecclesiastique ou Laïc pour une dette civile, même pour les dépens à quelque somme qu'ils puissent monter. Ceux des Ecclesiastiques qui ne sont pas dans les ordres sacrez, peuvent être contraints par corps après les quatre mois pour les cas, où il est permis de décerner de pareilles contraintes contre les Laïcs, comme pour les dépens, les restitutions de fruit, & les dommages & interests qui sont au-dessus de deux cens livres, pour le stellionat, les dépôts necessaires, & les autres cas marquez dans l'Ordonnance de 1667.

a Ordonnons que toutes & chacunes personnes constituées és ordres sacrez, ne pourront d'orénavant être prises au corps, ni constituées prisonnieres pour condamnation & Ordonnance de justice, à faute de payer leurs dettes dans lesdits quatre mois portez par nos Ordonnances ... reservans neanmoins aux creanciers & autres la faculté de proceder par saisies, executions & autres voyes de droit, sur les biens & temporel desdits Ecclesiastiques, ainsi qu'ils verront être à faire, & qu'il est accoûtumé nonobstant ladite Ordonnance, portant contrainte par corps contre toutes personnes après lesdits quatre mois passez & expirez; à laquelle pour le regard des Ecclesiastiques nous avons dérogé & dérogeons, & à cet effet défendons très-expressément à toutes personnes, & aussi à tous Huissiers & Sergens de faire aucun emprisonnement desdites personnes Ecclesiastiques, en vertu de la susdite clause d'Ordonnance, Jugemens & Arrests, & à tous Geoliers de les recevoir en nos prisons ou autres, sur peine de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire au propre & privé nom desdits creanciers & Huissiers, Sergens & Geoliers. *Declaration d'Henri III. du 5 Juillet 1576.*

Nous avons de nouveau en tant que besoin est, voulu & ordonné que lesdits Ecclesiastiques joüissent dudit privilege, & qu'ils ne puissent être contraints pour dette civile par emprisonnement de leur personne, ne par execution sur leurs biens, meubles destinez au service divin; declarant tous emprisonnemens & executions faites au contraire tortionnaires & injurieuses, & se pourront pourvoir lesdits Ecclesiastiques pour leurs dommages & interests, tant contre la partie civile, que contre ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens & executions. *Edit de 1606. art. 23.*

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 34. art. 2. & 4.

CXXXIV.

Les Ecclesiastiques qui ont accepté une tutelle ou une curatelle, qui ont pris des baux judiciaires, ou qui ont administré de quelque autre maniere que ce soit le bien d'autrui, en vertu d'une Ordonnance du Juge Seculier, doivent en rendre compte devant le Juge qui les a commis. Mais s'ils se sont chargez de l'administration d'un bien d'autrui sans Ordonnance de Justice, il faut les faire assigner pour en rendre compte pardevant l'Official, & suivre dans cette procedure ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1667.

534. Reddition de compte pour la gestion du bien d'un tiers.

CXXXV.

Le jugement qui condamne à rendre compte doit fixer le delai, dans lequel le compte sera rendu sans qu'il puisse être prorogé, &

535. Ce que contient le jugement qui con-

damne à rendre compte.

commettre celui qui recevra la presentation du compte. Tout compte contient trois chapitres principaux, l'un de recette, l'autre de depense, & le troisiéme de reprise ; celui qui le rend doit le presenter & l'affirmer en personne ou par un Procureur fondé de procuration speciale. Si la recette se trouve plus forte que la dépense & la reprise, on délivre un executoire à celui à qui le compte est rendu pour l'excedant, sans préjudice des débats formez ou à former contre la recette, la dépense & la reprise.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 1. 4. 5. 6. 7. & 8.

CXXXVI.

136. Délais pour la communication du compte.

Après la presentation & l'affirmation du compte, on en donne copie au Procureur de celui auquel le compte est rendu, & on lui communique sous son recepissé les pieces justificatives, qu'il doit rendre dans la quinzaine, à moins que le Juge n'ait prorogé le délai d'une seconde quinzaine. Quand ces délais pour la communication du compte sont expirez, on prend au Greffe un appointement pour fournir dans la huitaine les débats de la part de l'oyant, & les soûtenemens de la part de celui qui rend le compte. Lors qu'on a satisfait à ces Reglemens, ou que l'une des parties a laissé expirer le délai sans y satisfaire, on produit au Greffe toutes les pieces, pour que le procès soit distribué à l'ordinaire. Le jugement qui intervient sur l'instance de compte, doit contenir le calcul de la dépense & de la recette, & fixer le reliquat s'il y en a un.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 9. 10. 13. 16. 20.

CXXXVII.

En cas qu'il y ait des erreurs de calcul, des omissions de recette ou de faux emplois dans le compte, on n'ordonne point la revision du compte ; mais les parties forment leur demande, ou elles interjettent appel de la clôture du compte, cette demande ou cet appel doit être porté à l'Audiance.

137. Erreurs de calcul, faux emplois, ou omission de recette.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 21.

CHAPITRE XXI.

De la procedure Criminelle.

Les raisons par lesquelles nous avons montré dans le Chapitre précedent, qu'on doit suivre dans les Officialitez pour l'instruction des affaires civiles ; la procedure prescrite par les Ordonnances de nos Rois ; peuvent toutes s'appliquer à la procedure criminelle. Les regles de l'une & de l'autre de ces procedures, doivent leur origine au Droit Canonique. Les Clercs qui les avoient tirées du Droit Romain pour la plus grande partie, pour servir de Loi dans les Officialitez, les avoient fait passer dans les Tribunaux Seculiers, où on les avoit appellez pour être le conseil des Juges Laïcs, qui n'étoient point fort instruits dans le douziéme, dans le treiziéme siecle & dans le suivant. Ce que nos Rois ont fait depuis par rapport à la procedure, n'a eu pour but que de l'accommoder à nos mœurs & à nos usages, d'en retrancher des parties qui ne produisoient que des longueurs & des vexations, de rendre plus facile l'execution des procedures qui leur ont paru necessaires. En effet, si l'on compare ce qui est prescrit par les Ordonnances de 1667. & de 1670. avec ce que prescrivent sur le même sujet les Decretales ; on trouvera dans les Ordonnances plus d'ordre, plus de netteté, plus de précision, moins de chicannes, de subtilité, d'embarras. Ainsi quand il n'y auroit point d'ailleurs de raisons qui obligeassent les Juges Ecclesiastiques à s'y soûmettre, ils devroient se faire un devoir de les suivre, comme les Loix les plus sages qui ayent été faites jusqu'à present sur ce sujet. On pourroit peut-être dans la suite les rendre encore plus simples & d'une execution plus facile. Nous pouvons souhaiter que pour l'avantage de l'Eglise & de l'Etat, le Seigneur en inspire le dessein à ceux qui nous gouvernent ; mais nous devons étudier & suivre exactement dans l'état present, ce qui est établi par les dernieres Ordonnances. C'est dans cette vûë que pour donner une idée de la procedure qu'on suit en France dans les affaires criminelles, on mettra sous les yeux des Lecteurs un précis de l'Ordonnance de 1670. appliquée aux Officialitez, comme on l'a fait dans le Chapitre précedent pour l'Ordonnance de 1667. Dans ces deux Chapitres, on s'est contenté d'indiquer sur toutes les maximes, les articles de ces deux Ordonnances qui leur servent de preuve sans les transcrire tous entiers, parce qu'on a supposé que ces deux Ordonnances sont entre les mains de tous ceux qui s'appliquent à la Jurisprudence Ecclesiastique, qu'ils doivent les avoir lû plusieurs fois, en avoir étudié, dans la source, & la lettre & l'esprit. En faisant cette étude, ils ne seront point obligez d'avoir recours à plusieurs livres, de chercher un autre ordre que celui que la Loi leur presente, de démêler un grand nombre d'articles qui ne sont plus en usage d'avec ceux qui sont suivis dans la pratique. C'est pourquoi on n'a point crû devoir observer dans ces deux Chapitres sur la procedure, de rapporter les textes qui justifient les maximes, comme on l'a fait dans le reste de l'Ouvrage.

SOMMAIRES.

1. *Où doit être portée la plainte contre un Clerc accusé d'un delit privilegié.*
2. *Deux manieres de former les plaintes, quand le plaignant est partie civile.*
3. *Forme des denonciations.*
4. *Les Promoteurs sont les parties principales pour les affaires criminelles. Ce qu'ils doivent faire sur leurs dénonciations.*
5. *Permission d'informer, assignation aux témoins, peines contre ceux qui ne comparoissent point.*
6. *Formalitez qu'on doit observer dans la reception des dépositions des témoins.*
7. *Idem.*
8. *Maniere dont on fait entendre les témoins éloignez.*
9. *Personne choisie par l'Official pour faire la fonction de Greffier.*
10. *Quand le procès s'instruit conjointement, le Juge d'Eglise a la parole.*
11. *Defenses de communiquer les informations, le Promoteur les retire pour donner ses conclusions.*
12. *Trois especes de decret, d'assignation pour être oui, d'ajournement personnel, de prise de corps.*
13. *Conversion des decrets à faute de satisfaire au premier.*
14. *Decrets sont executez sans* pareatis.
15. *Quand on peut accorder des défenses & leur effet.*
16. *Exoine ou excuse en cas de maladie.*
17. *Jugement de l'exoine.*
18. *Ce qu'on observe dès que l'accusé est mis dans la prison.*
19. *Interrogatoire de l'accusé dans les vingt-quatre heures, forme de cet interrogatoire.*
20. *Qui est-ce qui peut être present à l'interrogatoire.*
21. *Le Juge Ecclesiastique fait les interrogatoires. Interpellation du Juge Laïc, qui instruit avec l'Official.*
22. *Quand on donne un curateur à un muet ou à un sourd, fonction du curateur.*
23. *Comment on procede contre un muet volontaire.*
24. *Accusé qui prend droit par les charges, de même que la partie civile par l'interrogatoire. Suite de la procedure en ce cas.*
25. *Reception des parties en procès ordinaire, conversion des informations en enquêtes.*
26. *Procès criminel, incident au procès civil.*
27. *Recollement & confrontation des témoins.*
28. *Forme du recollement.*
29. *Forme de la confrontation.*
30. *Examen du procès, conclusions définitives.*
31. *Accusé admis à la preuve de quelques faits justificatifs.*
32. *Avant le jugement, l'accusé doit être entendu derriere le Bareau.*
33. *Quand le jugement doit passer suivant l'avis le plus doux.*
34. *En quels cas on ordonne qu'il sera plus amplement informé.*
35. *Dans le cas de l'accusation calomnieuse, l'accusateur est condamné aux dommages & interests de l'accusé.*
36. *Procès instruit à une Communauté.*
37. *Instruction du procès par contumace.*
38. *Perquisition du contumax & assignation donnée en conséquence.*
39. *Recollement des témoins, & jugement définitif contre le contumax.*
40. *Contumax qui se represente, comment on instruit son procès.*
41. *Comment on instruit le procès contre l'accusé qui s'évade des prisons.*
42. *Attention que doivent avoir ceux qui instruisent les procès criminels à observer tout ce qui est prescrit par l'Ordonnance.*
43. *L'accusé ou l'accusateur peuvent-ils être condamnez aux dépens envers l'Evêque.*
44. *Quelles formalitez les Reguliers doivent observer dans l'instruction des procès criminels.*

I.

1. Où doit être portée la plainte contre un Clerc accusé d'un délit privilegié.

QUand un Ecclesiastique est accusé d'un délit commun, la plainte ou la dénonciation doit être faite à l'Officialité; mais quand le crime est privilegié, il dépend de la partie qui forme sa plainte ou qui fait une dénonciation, de s'adresser à l'Officialité ou au Juge Royal à son choix, parce que ces affaires sont de la competence des deux Tribunaux qui doivent se réünir dans la suite pour l'instruction.

II.

2. Deux manieres de former les plaintes, quand le plaignant est partie civile.

Les plaintes peuvent se faire par une Requête presentée au Juge, où elles peuvent être écrites par le Greffier en presence du Juge. Tous les feuillets de la plainte doivent être signez par le Juge & par la partie plaignante, ou par son Procureur fondé de procuration speciale, & en cas que la partie ne puisse ou ne veüille signer, on en fait une mention expresse sur la minutte & sur la grosse. La partie qui a porté sa plainte n'est point reputée partie civile, à moins qu'elle ne l'ait declaré formellement, ou par la plainte ou par un acte qu'elle peut donner en tout état de cause, & dont elle peut se désister dans les vingt-quatre heures de sa declaration. La partie qui a donné sa plainte n'est point tenue des frais du procès, quand elle ne s'est point declarée partie civile, ni de ceux qui ont été faits du jour de la signification de son désistement, mais elle reste res-

ponsible dans l'un & l'autre cas des dommages & interêts envers l'accusé, si la plainte est jugée calomnieuse.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 3. art. 1. 2. 4. & 5.

III.

5 Forme des dénonciations.

Les Promoteurs des Officialitez, doivent avoir comme les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, un Registre pour recevoir & y faire ecrire les dénonciations. Elles doivent être circonstanciées & signées par le dénonciateur, ou écrites en presence du Promoteur par le Greffier du Siege, qui doit faire mention que le dénonciateur a signé ou qu'il n'a point voulu, ou n'a point pû signer. Les dénonciateurs qui se trouvent mal fondez sont condamnez aux dommages & interêts de la partie accusée, & même en de plus grandes peines en cas de calomnie atroce.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 3. art. 6. & 7.

IV.

4. Les Promoteurs sont les parties principales pour les affaires criminelles, ce qu'ils doivent faire sur les dénonciations

Comme les Promoteurs sont établis pour maintenir l'ordre public & Ecclesiastique, & pour poursuivre la punition des crimes commis par les Clercs, ils sont toûjours les parties principales dans les affaires criminelles, les parties civiles ne poursuivant que leur interêt particulier. C'est pourquoi il faut leur communiquer les plaintes, sur lesquelles ils donnent des conclusions par lesquelles ils requierent qu'il soit informé des faits qui y sont expliquez. En cas d'une simple dénonciation ou d'une accusation par eux intentée sur le bruit public, ils presentent une Requête à l'Official, par laquelle ils requierent qu'il leur soit permis de faire informer des délits qu'ils énoncent dans leur Requête.

V.

5. Permission d'informer. Assignation aux témoins: peine contre ceux qui ne comparoissent point.

• Quand le Juge a permis d'informer, on fait assigner les témoins qui sont administrez par le Promoteur & par la partie civile s'il y en a une; tous les témoins qui sont assignez doivent comparoir, s'ils ne comparoissent pas, l'Official peut les condamner pour le premier défaut, en une somme applicable en œuvres de pieté, & en cas de contumace les contraindre par corps s'ils sont Ecclesiastiques, ou s'ils sont Laïcs s'adresser au Juge Seculier, pour les faire contraindre par la même voye à la Requête du Promoteur.

• Hortamur, ut sub timore Domini consuetam conscientiæ vestræ sinceritatem in hoc quoque negotio conservantes, omnem, personis quæ veritatem causæ istius scire possunt, faciatis amputari formidinem, & vestris præsentari conspectibus... præbito etiam legaliter Sacramento, quæ in veritate rerum noverunt, professione suæ testificationis aperiant, ut patefactis omnibus quæ secundum leges, & justitiam censenda sunt cognoscatis, & competentem legibus & veritati terminum detis. *Pelagius. can. hortamur. caus. 3. quæst. 10.*

Nullius testimonio quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi. *Honor. III. cap. nuper. extra de testibus & attestatibus.*

Testes per quamcunque scripturam testimonium non proferant, sed præsentes de iis quæ noverunt, & viderunt veraciter testimonium dicant. Nec de aliis causis vel negotiis dicant testimonium; nisi de his, quæ sub præsentiâ eorum acta esse noscuntur. *Can. testes. 3.*

Pura & simplex testimonii series intimanda est. Plerumque testis, dum aliquid ad seriem gestorum ex suo adjicit, totam testimonii fidem partis mendacio decolorat. Nihil igitur, vel quod bonum videtur, addendum est. *Ambrosius. can. pura. caus. 3 quæst. 10.*

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 1. & 3.

Il y a des Officiaux qui rendent des Sentences pour contraindre par corps ou par saisie de leurs biens les Laïcs qui sont assignez devant eux à comparoître pour faire leurs dépositions; ces Officiaux se fondent sur ce que l'Ordonnance de 1670. qui prescrit la procedure qu'on doit suivre, ne met sur ce point aucune distinction entre les Juges Seculiers & les Officiaux. Mais on répond que les Juges d'Eglise n'ayant point de jurisdiction sur les Laïcs, pour tout ce qui n'est pas purement spirituel, ne doivent pas executer par eux-mêmes une disposition de l'Ordonnance, quand il s'agit de personnes qui ne sont pas sujettes sur ce point à leur jurisdiction, d'autant plus que le Roi n'ayant point dérogé aux anciens usages, par rapport à cette matiere, n'a point étendu la jurisdiction Ecclesiastique, au-de-là des bornes dans lesquelles elle étoit renfermée avant l'Ordonnance de 1670. ainsi le parti le plus sûr pour éviter les appels comme d'abus, est de prendre le temperamment qu'on vient de marquer.

VI.

6. Formalitez qu'on doit observer dans la reception des dépositions des témoins.

On doit faire mention dans la déposition sous peine de nullité, de la representation faite par le témoin de l'exploit qui lui a été donné pour déposer, du nom, du surnom, de l'âge, de la qualité du témoin, s'il est serviteur, domestique, parent ou allié de l'une des parties & en quel degré; & du serment qu'il a prêté. Un témoin ne doit rapporter que ce qu'il a vû ou entendu; s'il ajoûte quelque chose sur la relation d'une autre personne, il doit le marquer expressément. La déposition est écrite par le Greffier en presence du Juge, ensuite elle est signée par le Juge, par le témoin & par le Greffier. Le Juge & le témoin doivent aussi approuver & signer les renvois, les interlignes & les ratures. Quand le témoin ne sçait point ou ne peut signer, on en fait mention dans la déposition. La taxe pour les salaires du témoin est faite par le Juge.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 4. 5. 9. 12. 13.

VII.

Les témoins doivent être entendus secretement & separement, sans qu'il y ait aucun Adjoint avec le Juge. On écrit tout ce qu'ils di- 7. Idem.

sent concernant l'affaire, tant à la charge qu'à la decharge de l'accusé ; il faut même entendre & écrire exactement ce que déposent les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoiqu'ils soient au dessous de l'âge de puberté ; sauf au Juge en examinant dans la suite leur déposition à y avoir tel égard qu'il jugera à propos, suivant la maniere dont les enfans auront déposé. Avant que de faire signer au témoin sa déposition, on la lui relit, on lui fait declarer s'il y persiste, & on fait mention de la lecture & de la declaration sous peine de nullité. Le Juge cotte & signe chaque page de l'information.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 2. 10. & 11.

VIII.

8. Maniere dont on fait entendre les témoins é loignez.

Si les témoins sont fort éloignez, l'Official permet de les faire entendre pardevant l'Official le plus prochain, qui renvoye les informations cachetées, dans lesquelles il est obligé d'observer les mêmes formalitez que le Juge qui instruit le procès.

IX.

9. Personne choisie par l'Official pour faire la fonction de Greffier.

Le Greffier étant absent ou malade, s'il n'y a point de commis du Greffe, l'Official choisit une personne pour écrire les informations, après qu'il lui a fait prêter le serment.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 6.

X.

10. Quand le procés s'instruit conjointement, le Juge d'Eglise a la parole.

b Lorsque l'instruction du procès criminel se fait conjointement par un Juge Ecclesiastique & par un Juge Laïc, pour le délit commun & pour le cas privilegié ; les Juges d'Eglise ont la parole, prennent le serment des témoins, & font toutes les interpellations, s'il y en a quelqu'une à faire. Il en est de même pour l'interrogatoire, le recollement & la confrontation.

b Voulons & nous plaît que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux Ecclesiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilegié, lorsque nos Juges se transporteront dans les Sieges des Officialitez pour l'instruction desdits procès, les Juges d'Eglise ayent la parole, qu'ils prennent le serment des accusez & des témoins, qu'ils fassent en presence de nosdits Juges les interrogatoires, les recollemens & confrontations, & toutes les autres procedures qui se font par les deux Juges. *Declaration du Roi du 4. Février 1711.*

XI.

11. Défense de communiquer les informations : le Promoteur les retire pour donner ses conclusions.

Il est défendu au Greffier de communiquer les informations & les autres pieces secrettes du Procès. Le Promoteur peut cependant en retirer les minutes pour donner ses conclusions, à condition qu'il s'en charge sur le registre, & qu'il les remettre entre les mains du Greffier, trois jours après les avoir retiré. Les Rapporteurs peuvent aussi retirer les minutes pour la visite du Procès, à la charge de les remettre vingt-quatre heures après le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 15. & 16.

XII.

c Le Promoteur donne ses conclusions sur les informations, & requiert un decret. Il y en a trois differens, le premier d'assigné pour être oüi, qui n'a point d'autre effet qu'une Ordonnance, qui permet d'assigner une partie pour entendre ses réponses sur l'interrogatoire du Juge ; le second d'ajournement personnel, qui porte que l'accusé sera ajourné à comparoir en personne dans les délais de l'Ordonnance ; il emporte interdiction contre les Ecclesiastiques, de même que contre les Officiers de Judicature ; parce que ce decret supposant un crime grave & des preuves très-fortes, emporte avec soi une espece d'infamie, qui suivant l'esprit de l'Eglise rend l'accusé suspens des fonctions de son ordre. Le troisiéme est le decret de prise de corps, qui ordonne que l'accusé sera pris & conduit dans les prisons pour être interrogé sur les faits resultans des informations, & sur les chefs sur lesquels le Promoteur le voudra faire entendre, ce decret emporte interdiction comme celui de l'ajournement personnel. On signifie les deux premiers decrets, mais on ne signifie pas le troisiéme.

12. Trois especes de decret, d'assigné pour être oüi, d'ajournement personnel, de prise de corps.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 10. art. 1. 10. 11.

c Presbyter si à plebe sibi commissâ malâ opinione infamatus fuerit, & Episcopus legitimis testibus approbare non poterit, suspendatur usque ad dignam satisfactionem, ne populus fidelium in eo scandalum patiatur. *Ex Concil. Herdensi. can. Presbyter. 13. caus. 2. quest. 5.*

Licet ergo Ecclesiastica constitutio tales ab officio tantum usque ad purgationem Canonicam doceat suspendendos : quia tamen eum etiam à Beneficio, propter immanitatem criminis suspendisti, nolumus improbare. *Innocent. III. cap. inter. extra. de purgat. Canonicâ.*

L'article 40. de l'Edit de 1695. sous la Maxime 16. suppose que le decret de prise de corps emporte de plein droit la suspense du benefice & du ministere.

XIII.

Le decret doit être different selon la qualité des crimes, des personnes & des preuves. On ne peut décerner de decret de prise de corps contre les Clercs domiciliez, que pour les crimes qui doivent être punis dans les Tribunaux Laïcs par des peines afflictives & infamantes, ou pour des crimes purement Ecclesiastiques très-graves, comme l'apostasie, ou l'heresie. Mais de quelque nature que soit le délit, si l'accusé ne comparoit point sur l'assigné, pour être oüi, après les délais prescrits par l'Ordonnance civile pour les ajournemens, ce decret est converti en decret d'ajournement personnel, & celui d'ajournement

13. Conversion des decrets à faute de satisfaire au premier.

ment personnel, en cas de contumace, est converti en decret de prise de corps. Si celui contre lequel il n'y a eu d'abord qu'un assigné pour être oüi, ou un ajournement personnel, eut été arrêté après la conversion de ces decrets en decret de prise de corps, il doit être élargi, à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles charges, ou par son interrogatoire, ou par la déposition de nouveaux témoins. Il est même permis aux Officiaux, en cas qu'il survienne de nouvelles charges de décerner un decret de prise de corps, quoiqu'ils n'eussent d'abord ordonné qu'un assigné pour être oüi, ou un ajournement personnel.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 10. art. 2. 3. 4. 7. 19. 21.

XIV.

14. Decrets sont executez sans *pareatis*.

Les decrets prononcez par les Juges Ecclesiastiques sont executez sans *pareatis* du Juge Seculier.

Voyez la preuve de la Maxime 126. du Chapitre précedent.

XV.

15. Quand on peut accorder des défenses & leur effet.

d Lorsque les accusez interjettent appel comme d'abus des decrets, les Parlemens ne peuvent leur donner des Arrests de défenses ni élargir les prisonniers sans avoir vû les procedures & les informations. Les accusez qui ont obtenu des Arrests de défenses, ne peuvent faire aucune fonction de leur office où de leur benefice, à moins que l'Official qui instruit le procès ou le Superieur Ecclesiastique ne l'ait expressément ordonné. Les Officiaux des Metropolitains ne peuvent élargir les prisonniers, sans avoir vû les informations, les interrogatoires, les conclusions du Promoteur, & les réponses de la partie civile, s'il y en a une, ou les sommations de répondre.

d Nos Cours ne pourront faire défenses d'executer les decrets, même ceux d'ajournement personnel décernez par les Juges d'Eglise, ni élargir les prisonniers, sans avoir vû les procedures & informations, sur lesquelles ils auront été rendus: & les Ecclesiastiques qui seront appellans des decrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Benefices & ministeres, en consequence des Arrests de défenses qu'ils auront obtenus jusqu'à ce que les appellations ayent été jugées diffinitivement, ou que par les Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. *Edit du mois de Mars 1695. art. 40.*

Lorsque nos Cours après avoir vû les charges & informations faites contre des Ecclesiastiques estimeront juste, qu'ils soient absous à cautelle, elles les renvoiront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contre eux, & en cas de refus à leurs Superieurs, dans l'ordre de l'Eglise pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en consequence, faire aucune fonction Ecclesiastique ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit. *Ibid. art. 41.*

Voyez l'article 22. du titre 10. de l'Ordonnance de 1670. & le Commentaire de M. Bornier sur cet article, où il rapporte un Arrest du Parlement de Paris du 10. May 1670. qui juge qu'il y a abus dans la Sentence de l'Official Metropolitain, pour avoir élargi un prisonnier sans connoissance de cause, & sans examen des informations.

XVI.

16. Exoine ou excuse en cas de maladie.

e L'accusé n'étant point en état de comparoitre pour satisfaire au decret, à cause de quelque maladie ou de quelque blessure, fait presenter au Juge ses excuses par une procuration speciale passée pardevant Notaires, dans laquelle il marque le nom du lieu, de la ruë & de la maison où il est détenu. Il joint à cette procuration le rapport d'un Medecin, qui rend compte de la nature & de l'état de la maladie, & le procès verbal dressé par le Juge du lieu, du serment prêté devant lui par le Medecin sur la verité de son rapport.

e Si ægrotans fuerit Episcopus, aut aliqua eum gravis necessitas detinuerit; pro se legatum ad Synodum mittat, nec à communione suspendatur, cui crimen intenditur nisi ad causam suam dicendam, electorum judicum die statutâ litteris evocatus, minimè occurrerit, hoc est, (nisi aliena præoccupaverit necessitas) infra duorum vel trium mensium spatium & eo amplius, prout causa dictaverit. *Can. si ægrotans. caus. 5. quæst. 3.*

Voyez l'Ordonnance de 1690. tit. 11. art. 3. 4. & 5.

XVII.

17. Jugement de l'exoine.

L'exoine ou excuse est communiquée au Promoteur & à la partie civile, s'il y en a une, ensuite elle est presentée à l'Audiance, & si les causes en paroissent legitimes, on ordonne qu'il en sera informé dans un bref délai, après lequel on juge l'incident sur ce qui se trouve produit.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 11. art. 1. & 2.

XVIII.

18. Ce qu'on observe dès que l'accusé est mis dans la prison.

Quand les accusez qui sont décretez de prise de corps sont conduits dans les prisons, le Concierge est tenu de le marquer sur le registre des écroües, & d'écrire par forme d'inventaire sur un autre registre les papiers, les hardes & meubles, dont le prisonnier a été trouvé saisi. Les papiers, les hardes & les meubles qui peuvent servir à la preuve du Procès, sont remis au Greffe sur le champ. Le prisonnier signe le Procès verbal de ces effets qui est dressé par l'Huissier, & l'inventaire du Concierge, sinon on fait mention sur l'une & sur l'autre piece de son refus de signer. Le Concierge ne doit pas permettre que le prisonnier pour crimes ait communication avec quelque personne que ce soit avant l'interrogatoire, ny même après, si le Juge l'ordonne. Les Geoliers ne peuvent mettre les personnes dans les cachots que par un ordre signé du Juge, & quand ils ont reçû cet ordre, ils ne peuvent les en tirer qu'en

vertu d'un autre mandement qui le leur ordonne.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 12. art. 6. 7.

XIX.

19. Interrogatoire de l'accusé dans les 24. heures forme de cet interrogatoire.

Le Juge doit commencer à proceder à l'interrogatoire du prisonnier accusé au plus tard dans les vingt-quatre heures après l'emprisonnement. L'interrogatoire se fait dans le lieu où se rend la justice, dans la Chambre du Conseil, ou dans celle de la geole. Avant l'interrogatoire l'accusé prête le serment, il répond par lui-même sans le ministere d'aucun conseil; s'il n'entend point la langue du païs, on lui donne un interprete, on lui represente les hardes & les papiers, dont il a été saisi, & qu'on croit pouvoir servir à sa conviction, il paraphe les écritures & les papiers avec le Juge, où on fait mention de la cause de son refus. Il ne doit se trouver ny ratures ny interlignes dans l'interrogatoire; si l'accusé veut ajoûter ou changer quelque chose dans ses réponses, il faut en faire mention dans la suite. Après chaque seance de l'interrogatoire (car le Juge peut les réïterer quand il le trouve à propos) on lit à l'accusé tout ce qui a été écrit pendant la seance, & il en signe avec le Juge toutes les pages qui sont cotées & paraphées, sinon on fait mention de son refus de signer.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 14. art. 1. 4. 7. 8. 10. 11. 12. 13. 15.

XX.

20. Qui est-ce qui peut être present à l'interrogatoire.

Le Promoteur & la partie civile peuvent donner des memoires au Juge avant l'interrogatoire, mais ils ne doivent point y être presens, car la regle, qu'il ne doit assister aux interrogatoires que le Juge, l'accusé & le Greffier, est si exactement observée, que quand il y a plusieurs accusez, on est obligé de les interroger séparement. Les differentes seances de l'interrogatoire, s'il y en a plusieurs, doivent être redigées en des cahiers separez.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 14. art. 3. 6. 15.

XXI.

21 Le Juge Ecclesiastique fait les interrogatoires. Interpellations du Juge Laïc qui instruit avec l'Official.

f Le Juge Ecclesiastique qui instruit le procés à un Clerc accusé d'un cas privilegié fait les interrogatoires, mais le Juge Laïc le peut requerir d'interpeller l'accusé sur les faits qu'il juge necessaires. Et en cas de refus de la part du Juge Ecclesiastique, le Juge Laïc peut faire directement les interpellations aux accusez, dont les réponses sont transcrites dans le cahier des interrogatoires par le Greffier de la Jurisdiction Seculiere.

f Nos Juges pourront requerir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusez sur tels faits qu'ils jugeront necessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procedure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusez seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations, & des autres pieces de l'instruction. *Declaration du 4. Fevrier 1711.*

XXII.

Si l'accusé est sourd ou muet, de maniere qu'il ne puisse entendre ni répondre, on lui donne un curateur qui sçache lire & écrire, auquel on fait faire serment de bien & fidelement défendre l'accusé. Le Curateur s'instruit par signes ou autrement avec l'accusé, il répond pour lui aux interrogatoires & en sa presence, & il en signe toutes les pages. En cas que le muet ou sourd sçache écrire, il peut écrire & signer ses réponses, qui sont aussi signées par le Curateur.

22. Quand on donne un Curateur à un muet ou à un sourd. Fonctions du Curateur.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 1. 2. 3. & 4.

XXIII.

On ne donne point de Curateur à l'accusé qui refuse de répondre lorsqu'il peut le faire, mais le Juge lui fait sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui declare que s'il ne répond point son procés lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne sera plus reçû à répondre aux interrogatoires qui auront été faits pendant son silence volontaire. Neanmoins le Juge, aprés ces interpellations, peut donner à l'accusé un délai de ving-quatre heures, aprés lequel il continuë l'instruction faisant mention à chaque article de l'interrogatoire, que l'accusé n'a pas voulu répondre. Si l'accusé a commencé de répondre, & qu'ensuite il ait cessé de le vouloir faire, on continuë l'instruction du procés comme à un muet volontaire, après lui avoir fait les interpellations de la même maniere que s'il n'avoit pas répondu dés le commencement de l'interrogatoire.

23 Comment on procede contre un muet volontaire.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 18. art. 7. 8. 9. 10. 11.

XXIV.

Lorsque le crime n'est point de nature à meriter une peine afflictive, ou les peines les plus graves que le Juge Ecclesiastique puisse prononcer, l'Official demande à l'accusé aprés lui avoir fait subir l'interrogatoire, s'il veut prendre droit par les charges & informations, & s'en rapporter aux témoins. S'il y prend droit, & que le Promoteur & la partie civile, s'il y en a une, prennent droit par l'interrogatoire, l'affaire est en état d'être jugée sans recollement & sans confrontation. La partie civile peut seulement donner sa Requête dans le délai qui est fixé par le Juge & l'accusé ses réponses. Le délai étant expiré, on procede au jugement, quand même la re-

24 Accusé qui prend droit par les charges, de même que la partie publique & la partie civile sur l'interrogatoire. Suite de la procedure en ce cas.

quête & les réponses n'auroient point été données.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 14. art. 19. & 20.

XXV.

25. Reception des parties en procés ordinaire, conversion des informations en enquêtes.

Quand l'accusé n'a point pris droit par les charges, ny la partie civile ou le Promoteur par les interrogatoires, le Juge qui estime que le procés ne doit point être instruit criminellement, rend un jugement avant la confrontation, par lequel il reçoit les parties en procés ordinaire. A cet effet, il convertit les informations en enquête, il permet à l'accusé qui devient défendeur de faire une enquête contraire, & il ordonne au demandeur de fournir au défendeur un extrait du nom, du surnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure des témoins entendus dans l'information qui a été convertie en enquête, afin que le défendeur fournisse ses reproches. Cependant on peut reprendre la procedure criminelle, aprés la conversion en procés ordinaire, si le Juge le trouve necessaire.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 20. art. 3. 4. & 5.

XXVI.

26. Procès criminel incident à un procès civil.

Si l'Official reconnoît dans l'instruction d'un procés civil, qu'il y a de la part d'un Clerc défendeur ou demandeur, quelque délit grave, & qui merite une instruction criminelle, il peut ordonner que le procés sera instruit extraordinairement, & décerner un decret suivant la nature du délit.

Voyez l'Ordonnance de 1660 tit. 20. art. 1. & 2.

XXVII.

27. Recollement & confrontation des témoins.

En cas que le crime soit si grave, que les parties ne prennent point droit sur les charges, & que le procés ne puisse être converti, le Juge rend une Sentence, qui porte que les témoins seront recollez & confrontez, & qu'ils seront assignez à cet effet. Recoller est relire aux témoins leur déposition avant la confrontation pour voir s'ils y persistent. Confronter est representer à l'accusé les témoins qui ont déposé.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 15. art. 1.

XXVIII.

28. Forme du recollement.

Pour recoller les témoins, on leur fait prêter serment, on leur relit leur déposition, & on les somme de declarer, s'ils veulent y ajoûter ou en retrancher, ou s'ils y persistent. On leur lit ensuite le recollement qu'on leur fait signer, sinon on fait mention qu'ils n'ont pû ou voulu signer. Le Juge signe aussi le recollement qui est mis dans un cahier séparé des autres procedures. Le témoin qui retracte sa déposition aprés le recollement, ou qui y change des circonstances essentielles, peut être puni comme faux témoin. Dans l'examen du procés on lit la déposition des témoins qui n'ont point été recollez, & on y a égard quand elle va à la décharge de l'accusé.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 15. art. 5. 8. 9. 10. 11.

XIX.

29. Forme de la confrontation.

Pour la confrontation, les témoins & l'accusé étant en presence l'un de l'autre prêtent le serment, le Juge les interpelle de declarer s'ils se connoissent : cette interpellation est suivie de la lecture du commencement de la déposition sur le nom, le surnom, l'âge & la qualité du témoin. Le Juge interpelle l'accusé de fournir ses reproches contre le témoin, s'il en a, & il l'avertit qu'il ne sera plus reçû à les proposer aprés qu'il aura entendu la lecture de la déposition. Si l'accusé propose des reproches, le Juge somme le témoin de les declarer sur le champ, & le Greffier redige par écrit ce qui est dit de part & d'autre. Lorsque l'accusé a proposé ses reproches, ou qu'il a declaré qu'il n'en a point à proposer, on lit la déposition & le recollement du témoin, qu'on interpelle de declarer de nouveau si sa déposition contient verité, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans la déposition & dans le recollement. Quand l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrarieté, ou quelque circonstance qui puisse le justifier, il requiert le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître ; les remarques, les interpellations & les réponses sont redigées par écrit. L'accusé ne peut plus proposer de reproches après la confrontation, à moins qu'ils ne soient justifiez par écrit. On observe les mêmes formalitez pour la confrontation des accusez entr'eux, que pour celle de l'accusé & des témoins.

Voyez l'Ordonn. de 1670. tit. 15. art. 14. 13. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23.

XXX.

30. Examen du procès, conclusions définitives.

Après la confrontation dans les affaires où il y ait délit commun, & cas privilegié, le Juge Laïc & le Juge Ecclesiastique procedent chacun séparément à l'examen du procès. Le Promoteur prend communication de l'instruction, & il donne ses conclusions définitives. Ensuite l'Official avec les personnes qu'il choisit pour conseil, examine les dépositions, les recollemens & les confrontations. Les dépositions des témoins, contre lesquels les reproches sont trouvez suffisans & bien justifiez, sont rejettées. La partie civile dans le cours de ces procedures, ou avant les conclusions définitives, peut presenter une Requête, y attacher les pieces qu'elle juge à propos, & faire signifier à l'accusé la copie des pieces & de la Requête. L'accusé peut y répondre par une autre Requête, à laquelle

il joint telle piece qu'il juge à propos, sans que le jugement puisse être retardé, sous prétexte que ces Requêtes n'ont point été données de part ny d'autre.

Voyez l'Ordonn. de 1670. tit. 23. art. 3. tit. 24. art. 1.

XXXI.

31. Accusé admis à la preuve de quelques faits justificatifs.

Quand après la visite du procès les Juges trouvent à propos d'admettre l'accusé à la preuve de quelque fait justificatif énoncé dans les interrogatoires & les confrontations, on en ordonne la preuve, & on les énonce dans le même jugement. On fait la lecture de ce jugement à l'accusé au plus tard dans les vingt-quatre heures après qu'il a été rendu, & le Juge l'interpelle de nommer ses témoins sur le champ, autrement il n'est plus reçû à en nommer. Il ne peut plus même, quand il en a une fois nommé en indiquer d'autres. Les témoins nommez par l'accusé sont assignez à la requête du Promoteur, & entendus par le Juge. L'enquête étant achevée est communiquée au Promoteur & à la partie civile. Le Promoteur donne ses conclusions, & la partie civile peut donner une Requête & y joindre des pieces, l'accusé peut faire la même chose. Ces Requêtes doivent être respectivement signifiées & jointes au procès avec l'enquête.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 28. art. 1. & suivantes.

XXXII.

32. Avant le jugement l'accusé doit être entendu derriere le Barreau.

g Dans les Tribunaux Seculiers l'accusé est entendu sur la sellette quand il y a des conclusions qui tendent à des peines afflictives. Dans les Officialitez où il ne peut y avoir de condamnation à des peines afflictives, les accusez, ausquels le procès a été instruit par recollement & par confrontation, doivent toûjours avant le jugement définitif être entendus derriere le Barreau de la Chambre du Conseil, afin qu'ils puissent se défendre, & que les Juges profitent de ce moyen pour s'éclaircir sur les differentes circonstances du fait.

g Voulons & nous plaît qu'en tous les procès criminels qui se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs, ou Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, lesquels auront été reglez à l'extraordinaire, & instruits par recollement ou confrontation, les accusez seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura point de conclusion ou de condamnation à peine afflictive; & à cet effet avons abrogé & abrogeons, tous usages à ce contraires, ledit article 21. du titre 14. de l'Ordonnance de 1670. sortissant au surplus son plein & entier effet. *Declaration du 13. Janvier 1681.*

XXXIII.

33. Quand le jugement doit passer suivant l'avis le plus doux.

Les jugemens définitifs ou d'instructions doivent passer à l'avis le plus doux, si le plus severe ne prévaut d'une voix pour les procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux voix pour ceux qui sont jugez en dernier ressort. Tous ceux qui assistent comme Juges aux jugemens criminels doivent les signer.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 25. art. 12. & 14.

XXXIV.

Lorsqu'il n'y a point de preuves suffisantes pour condamner un accusé, contre lequel il se trouve des demies preuves jointes à de fortes présomptions, & qu'on croit qu'il se pourra trouver dans la suite de nouvelles preuves, on ordonne que dans un temps qu'on détermine par le jugement, il sera plus amplement informé, cependant on élargit le prisonnier à sa caution juratoire, de se representer quand il sera ordonné par la Justice, à peine de conviction. 34. En quels cas on ordonne qu'il sera plus amplement informé.

XXXV.

h Quand l'accusation est calomnieuse, ou quand elle est jugée telle, parce qu'il n'y a aucune preuve du crime, l'accusé est déchargé. Le même jugement qui le décharge ordonne que l'écroué sera rayé, & condamne la partie civile aux dépens du procès, & aux dommages & interêts de l'accusé. S'il n'y a point eu de partie civile, le Promoteur est obligé de declarer son dénonciateur, afin que l'accusé, qui a été absous, puisse se pourvoir contre lui pour ses dommages & interêts, & pour la reparation de l'injure; sinon le Promoteur est condamné aux dommages & interêts. 35. Dans le cas de l'accusation calomnieuse, l'accusateur est condamné aux dommages & interests envers l'accusé.

h Denuntiator vel instructor resarciat denuntiato damna & expensas quas idem denuntiatus sustinuerit, nisi de dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus, vel ad minus per unum testem idoneum convictus, vel aliàs probabilis suspicio contra eum ad cognitionem causæ ad judicium. *Ordinat. Phil. IV.* 1303.

Cette disposition de l'Ordonnance de Philippe IV. est conforme à la loi 5. du Code de calumniatoribus, *& à la loi 233. du Digeste* de verborum significatione. *Il y en a un Arrest solemnel dans M. Servin Livre 5. nombre 99. en faveur de la mere de Jean Prost, laquelle avoit accusé du meurtre de son fils un nommé Bellanger, dont on ne reconnut l'innocence que par l'aveu que deux voleurs firent de ce meurtre; l'affaire fut plaidée en presence du Roi Henri IV. & du Duc de Savoye. M. Augeard rapporte dans le 3. volume des Arrests notables, un Arrest rendu au Parlement de Paris le 30. Mars 1694. qui déchargea Messieurs de Savonnieres des dommages & interests demandez par la veuve & les enfans de Jacques le Brun, qu'ils avoient accusé du meurtre de la Dame de Savonnieres leur mere, quoiqu'on eût reconnu par la suite le veritable auteur du crime & l'innocence de le Brun qui avoit été condamné à mort par une Sentence du Châtelet, & qui étoit décedé pendant l'instruction de l'appel de cette Sentence.*

Quand l'accuſé a été renvoyé abſous, il n'eſt pas permis de le pourſuivre de nouveau pour le fait ſur lequel on avoit intenté la premiere accuſation, ſuivant la Maxime non bis in idem. *Cette Maxime a été confirmée par un Arreſt du 4. Février 1690. qui eſt rapporté dans le 5. volume du Journal des Audiances.*

XXXVI.

36. Procès inſtruit à une Communauté.

Lorſqu'une Communauté Eccleſiaſtique a commis quelque crime, & qu'on inſtruit le procès criminellement, ceux qui la compoſent ſont tenus de nommer un Syndic & un Député, ſinon le Juge nomme d'office un Curateur. Le Syndic ou le Curateur ſubit les interrogatoires & la confrontation des témoins, & il eſt employé dans toutes les procedures en la même qualité, mais le jugement qui intervient, eſt rendu ſeulement contre la Communauté. Ce qui doit s'obſerver, ſoit que le crime dont la Communauté eſt accuſée ſoit purement Eccleſiaſtique, ſoit que le délit commun ſoit joint au cas privilegié.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 21. art. 1. & ſuivans.

XXXVII.

37. Inſtruction du procès par contumace.

[a] Si le decret de priſe de corps ne peut être executé, on inſtruit le procès par contumace à l'accuſé, ſuivant la forme qui eſt preſcrite par l'Ordonnance criminelle. Contumace dans les procès criminels eſt la même choſe que le défaut dans les affaires civiles.

[a] Decernimus veſtram debere intra Provinciam eſſe judicium, & congregari Synodum ante diem Kalendarum Novembrium: ut ſi adeſſe voluerit [accuſatus] præſens ſi confidit ad objecta reſpondeat: ſi verò adeſſe neglexerit, dilationem ſententiæ de abſentiâ non lucretur. Nam manifeſtum eſt confiteri eum de crimine, qui indulto, & totiès delegato judicio, purgandi ſe occaſione non utitur. *Boniſ. I. can. decernimus. cauſ. 3. quæſt. 9.*

XXXVIII.

38 Perquiſition du contumax, & aſſignations données en conſequence.

On commence le procès de contumace par une perquiſition de l'accuſé, ſuivie de la ſaiſie de ſes meubles & des fruits de ſes immeubles; & on l'aſſigne à comparoître à la quinzaine. Quand l'accuſé a ſon domicile dans l'étenduë de la Juriſdiction où on inſtruit le procés, la perquiſition ſe fait en ſa maiſon, on y donne l'aſſignation, & on y laiſſe la copie du procés verbal & de l'exploit. Quand l'accuſé n'a point de domicile dans l'étenduë de la Juriſdiction, ſi l'on eſt dans les trois mois du jour que le crime a été commis, il ſuffit d'afficher la copie du decret & de l'exploit d'aſſignation à la porte de l'Auditoire. Si les trois mois ſont expirez, on fait la perquiſition au domicile de l'accuſé, on l'aſſigne à la quinzaine, & on lui donne un délai d'un jour pour chaque dix lieuës de diſtance. Les délais étant expirez, ſi l'accuſé ne comparoit point, on l'aſſigne à la huitaine par un ſeul cri public, qui ſe fait à ſon de trompe à la place publique, à la porte de la Juriſdiction, & au devant du domicile de l'accuſé, en cas qu'il en ait un, dans l'étenduë de la Juriſdiction. Les jours de l'aſſignation & de l'écheance ne ſont pas compris dans les délais.

Voyez l'Ordonn. de 1670. tit. 17. art. 1. 2. 3. 4. 5. 7. 8. 9. & la Declaration du mois de Decembre 1680.

XXXIX.

39 Recollement des témoins & jugement definitif contre le contumax.

Après ces délais expirez, la procedure eſt remiſe entre les mains du Promoteur qui donne ſes concluſions, ſur leſquelles il intervient un jugement qui ordonne que les témoins ſeront recollez, & que le recollement vaudra confrontation. On communique encore le procès au Promoteur, afin qu'il donne ſes concluſions définitives; le jugement qui eſt rendu enſuite, declare la contumace bien inſtruite, & s'il y a des preuves du délit reſultantes du procès, dans l'état dans lequel il ſe trouve, on condamne l'accuſé.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 12. 13. 14. 15.

XL.

40. Contumax qui ſe repreſente, comment on inſtruit ſon procés.

Si l'accuſé condamné par contumace eſt pris priſonnier, ou ſe rend dans les priſons, même après les cinq années, les défauts & contumaces ſont aneantis; on procede à l'interrogatoire & à la confrontation des témoins. Les témoins recollez qui ne peuvent point être confrontez corporellement, parce qu'ils ſont morts d'une mort naturelle ou civile depuis le recollement, ou parce qu'ils ſont engagez dans un voyage de long cours, ſont confrontez litteralement, c'eſt-à-dire, qu'on lit à l'accuſé le nom & les qualitez du témoin, contre lequel il ne peut propoſer que des reproches juſtifiez par écrit. Les dépoſitions des témoins decedez avant le recollement, ne ſont point lûës lors de la viſite du procès inſtruit contre le contumax, à moins qu'elles n'aillent à ſa décharge. L'accuſé qui ſe preſente, ou qui eſt pris un an après la condamnation par contumace, doit en payer les frais, ſans cependant qu'on puiſſe ſurſeoir l'inſtruction & le jugement, ſous prétexte de défaut de payement des frais. En cas que le condamné par contumace ſe repreſente, ou ſoit pris dans l'année du jugement rendu contre lui, on lui donne main-levée des ſaiſies, & on lui reſtituë le prix de ſes meubles, ſur leſquels on déduit les frais de la contumace.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 26.

XLI.

41. Comment on inſtruit le procès contre l'accuſé qui s'évade des priſons.

Quand l'accuſé s'évade des priſons après ſon interrogatoire, il n'eſt ny ajourné, ny proclamé à cri public, le Juge ordonne que les témoins ſeront entendus, s'il y en a quelques-uns à entendre, & que ceux qui ont été entendus ſeront recollez, & que le recollement vaudra

confrontation. On fait aussi le procès par contumace à l'accusé pour le crime du bris de prison.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 24. & 25.

XLII.

41. Attention que doivent avoir ceux qui instruisent les procès criminels, à observer tout ce qui est prescrit par l'Ordonnance.

Les Juges qui instruisent les procès criminels, doivent avoir une grande attention à observer tout ce qui est prescrit par l'Ordonnance, car le moindre défaut dans une piece ou dans un acte de la procedure, rend nul l'acte ou la piece, & tout ce qui a été fait en consequence. La déposition d'un témoin, dans laquelle on n'a point observé toutes les formalitez, est rejettée de l'information sans faire tomber toute la procedure, quand elle n'est point necessaire pour la conviction de l'accusé. Mais si cette déposition est necessaire pour la conviction de l'accusé, on recommence la procedure. L'Evêque dont l'Official a fait une faute dans la procedure criminelle, est condamné à faire refaire à ses frais le procès à l'accusé, par un autre Official qu'il doit nommer.

Le Lieutenant Criminel de Montmorillon ayant instruit un procès criminel contre un Ecclesiastique jusqu'à la Sentence définitive, sans appeller l'Official, le Parlement de Paris ordonna que le procès seroit instruit de nouveau à la Requête de Monsieur le Procureur General, par un des Conseillers Laïcs du Parlement, conjointement avec celui des Conseillers-Clercs de la Cour, auquel Monsieur l'Evêque de Limoge ou en son absence son Vicaire, donneroient leur Vicariat, pour instruire le procès & pour juger le délit commun, le tout aux frais & dépens du Lieutenant Criminel de Montmorillon. Cet Arrest est du 30. May 1696. M. Augeard le rapporte en forme dans le 2. volume des Arrests notables des differens Tribunaux du Royaume.

XLIII.

43. L'accusé ou l'accusateur peuvent-ils être condamnez aux dépens envers l'Evêque.

L'accusé ny l'accusateur ne peuvent être condamnez aux dépens envers l'Evêque qui a fait les avances de la procedure, parce qu'il est chargé par sa dignité, & en vertu de la Jurisdiction qu'il exerce, ou qu'il fait exercer, de faire faire le procès aux Clercs qui sont accusez.

Il y en a un Arrest du Parlement de Paris du 6. Février 1700. dans le 2. tome des Arrests notables de M. Augeard, & un plus ancien dans Bardet, tom. 1. chap. 104. on observe la même regle dans les Justices Royales.

XLIV.

44. Quelles formalitez les Reguliers doivent observer dans l'instruction des procès criminels.

Les Superieurs Reguliers qui ont une Jurisdiction criminelle sur leurs Religieux pour les crimes commis dans le Cloître, doivent observer dans l'instruction des procès les formalitez prescrites par l'Ordonnance criminelle, quand il s'agit de délits dont la peine doit être très-grave, comme une excommunication majeure, ou une prison perpetuelle, à moins qu'ils n'ayent une procedure particuliere prescrite par leurs statuts, confirmez par des Lettres Patentes, & verifiées au Parlement. Les statuts qui n'ont point été ainsi autorisez, ne suffisent point pour les dispenser d'observer l'Ordonnance, parce qu'une Communauté ne peut se faire des regles de sa propre autorité contre le droit public.

CHAPITRE XXII.

Des peines Canoniques.

Entre les peines que les Juges Ecclesiastiques peuvent prononcer, il y en a qui sont purement spirituelles, comme la privation des Sacremens & des fonctions Ecclesiastiques; & d'autres qui tiennent en quelque maniere du temporel, comme l'aumône, la fustigation, la prison. Les censures sont les principales des peines purement spirituelles. On comprend sous le nom general de censures, l'excommunication, la suspense & l'interdit.

Jesus-Christ a lui-même ordonné de regarder comme un Païen & un Publicain celui qui n'écouteroit pas l'Eglise; saint Paul se servit de ce pouvoir, quand il excommunia l'incestueux de Corinthe, & tous les Apôtres ont eu recours à ce dernier remede, quand ils ont anathematisé ceux qui enseignoient une mauvaise doctrine. L'Eglise a employé dans la suite les mêmes armes; mais on ne s'en est pas toûjours servi avec les mêmes précautions. Pendant les premiers siecles, on n'excommunioit que pour les crimes graves & scandaleux, & après avoir pris des mesures pour n'en point venir à une extrémité si fâcheuse. Il y avoit même differens degrez d'excommunication, suivant la nature du crime & de la desobéïssance. Il y avoit des fautes pour lesquelles on privoit les Fideles de la participation au Corps & au Sang de Jesus-Christ sans les priver de la communion des prieres. L'Evêque qui avoit manqué d'assister au Concile de la Province, ne devoit avoir avec ses confreres aucune marque exterieure de communion jusqu'au Concile suivant, sans être cependant séparé de la communion exterieure des Fideles de son Diocese, ni retranché du corps de l'Eglise. Dans la suite, l'excommunication ne s'entendit que de l'anatheme, c'est-à-dire, du retranche-

ment de la societé des Fideles ; & les Superieurs Ecclesiastiques n'userent plus avec tant de moderation des foudres que l'Eglise leur avoit mis entre les mains. Vers le neuviéme siecle, un commença à les employer pour repousser la violence des petits Seigneurs, puis pour défendre le temporel des Ecclesiastiques, & enfin pour toutes sortes d'affaires ; les excommunications encouruës de plein droit & prononcées par la Loi sans procedures & sans jugement, s'introduisirent après la Compilation de Gratien, & s'augmenterent pendant un certain temps d'années en années. Les effets de l'excommunication furent plus terribles qu'ils ne l'avoient été auparavant, on declara excommuniez tous ceux qui avoient quelque communication avec les excommuniez. Gregoire VII. & quelques-uns de ses successeurs pousserent l'effet de l'excommunication, jusqu'à prétendre qu'un Roi excommunié étoit privé de ses Etats, & que ses sujets n'étoient plus obligez de lui obéir ; en abusant d'une autorité legitime, on la rend ordinairement peu respectable. C'est pourquoi on fut obligé par rapport à l'excommunication de se rapprocher de la discipline des premiers siecles, de ne permettre d'excommunier que pour des crimes graves & scandaleux, de diminuer le nombre des excommunications prononcées de plein droit, de réduire à une excommunication mineure, la peine encouruë par ceux qui communiquent sans necessité avec les excommuniez dénoncez, & de soûtenir que l'excommunication étant une peine purement spirituelle, ne dispense point les sujets des Souverains excommuniez, de l'obéissance qu'ils doivent à leur Prince, qui ne tient son autorité que de Dieu même.

La déposition étoit fort commune pendant les premiers siecles, dès qu'un Prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un assassinat, une fornication, on le déposoit, & on le condamnoit à faire penitence pour le reste de ses jours dans un Monastere. Il y avoit aussi des fautes pour lesquelles on ne faisoit que lui défendre de faire pendant un certain temps les fonctions de son ordre. A present la suspense est une peine beaucoup plus commune que celle de la déposition.

L'interdit personnel qui tombe sur toute une famille, ou sur tous les habitans d'une Ville, & l'interdit local qui tombe sur une Eglise ou sur une Ville, sont beaucoup moins anciens que les deux especes précedentes de censures. Le premier exemple qu'on cite pour un interdit local, est celui de l'Epitre 244. de saint Basile, qui veut qu'on excommunie celui qui a ravi une fille, & ses complices, & que les habitans du lieu où le ravisseur a été reçu avec la fille ravie, soient privez de la Communion des Fideles. Plusieurs personnes croyent que cet endroit de saint Basile, ne contient point une interdit formel. Il n'en est pas de même des exemples rapportez par Gregoire de Tours, on y voit qu'après que Prætextat eût été assassiné dans l'Eglise de Roüen le jour de Pâques, par ordre de la Reine Fredegonde, l'Evêque Leudovald, fit fermer toutes les Eglises de la Ville de Roüen, jusqu'à ce qu'on eût reconnu l'auteur de ce crime. Dans un autre endroit du même Auteur, il est marqué que Meroüé Evêque de Poitiers, fit dire à Chrodielde, que si elle ne remettoit l'Abbesse du Monastere de sainte Radegonde en liberté, il ne celebreroit point le jour de Pâques, & il ne baptiseroit aucun Cathecumene dans la Ville de Poitiers. Les exemples d'interdits locaux sont plus communs sur la fin de la seconde race de nos Rois. Gregoire VII. & quelques-uns de ses successeurs, crurent qu'il leur étoit permis de les employer pour faire executer par rapport aux effets civils, les jugemens par lesquels ils dépoüilloient les Souverains de leur Couronne ; mais ceux qui ont connu les bornes legitimes de la puissance Ecclesiastique, ne se sont jamais laissé ébranler par ces censures. Les Papes ont été eux-mêmes obligez de moderer la severité avec laquelle on faisoit observer les interdits locaux dans le dixiéme & dans le onziéme siecle. On permit d'abord de donner le Baptême & la Communion aux mourans, ensuite de prêcher dans les Eglises interdites & d'administrer le Sacrement de la Confirmation, puis de dire une Messe basse toutes les semaines, sans sonner, en tenant les portes de l'Eglise fermées ; enfin de dire tous les jours la Messe sans chant, les portes de l'Eglise étant fermées, de sonner & de chanter le service, même les portes étant ouvertes aux quatre Fêtes solemnelles de l'année. Ce dernier Reglement est du Pape Boniface VIII. Depuis ce temps, le Concile de Bâle a fixé deux cas dans lesquels les interdits locaux pourroient avoir lieu. Les Superieurs Ecclesiastiques doivent observer de ne se servir de ce pouvoir, même dans les cas marquez par ce Decret, que quand tout le peuple participe en quelque maniere au crime en favorisant les excommuniez, parce qu'on doit toûjours craindre de faire souffrir l'innocent avec le coupable.

SOMMAIRES.

1. *Définition des Censures.*
2. *Trois especes de Censures.*
3. *Définition de l'Excommunication.*
4. *Deux especes d'Excommunication, la majeure & la mineure.*
5. *Ce que signifie le mot d'Excommunication sans aucune addition.*
6. *Définition de la Suspense.*
7. *Définition de l'Interdit.*
8. *Trois especes d'Interdit.*

9. *Ce que c'est que l'Interdit local.*
10. *Interdit personnel.*
11. *Interdit mixte.*
12. *Difference entre les trois especes de Censures.*
13. *Censures prononcées par la Loi ou par le Juge.*
14. *Quand une censure est encouruë de plein droit.*
15. *Le droit de prononcer les censures dépend de la Jurisdiction.*
16. *On ne doit employer les censures que pour punir un crime grave.*
17. *Suite de la Maxime précedente.*
18. *Celui qui ignore que la censure est prononcée par la Loi, ou qu'il en est menacé, ne l'encourt point.*
19. *Quand il y a une ignorance de fait, on n'encourt point la censure.*
20. *La censure n'a lieu que pour les délits commis dans la Jurisdiction de celui qui la prononce.*
21. *On ne peut excommunier toute une Ville pour le délit d'un particulier.*
22. *En quel cas on peut prononcer un interdit local.*
23. *Mesures qu'on doit prendre sur les interdits locaux.*
24. *Si l'on peut à present mettre en interdit une Province ou un Royaume entier.*
25. *Précautions avant que d'employer les censures.*
26. *Autres regles quand les coupables sont en grand nombre ou très-puissans.*
27. *Officiers Royaux ne peuvent être excommuniez pour ce qui dépend des fonctions de leurs charges.*
28. *S'il est permis d'employer les censures pour les affaires temporelles.*
29 *Quel est le but des Monitoires : quand on peut en accorder.*
30. *Permissions des Juges de faire publier des Monitoires. Comment elles doivent être données.*
31. *Opposition à la publication des Monitoires.*
32. *Moyens les plus ordinaires d'opposition à la publication.*
33. *Où doit être portée cette opposition & l'appel du Jugement.*
34. *Comment doit être conçû le Monitoire.*
35. *Par qui la publication doit être faite.*
36. *Comment on envoye les revelations.*
37. *Peines contre ceux qui ne revelent pas les faits dont ils ont connoissance.*
38. *S'il y a des procedures à faire quand la censure est encouruë par le seul fait.*
39. *Procedures qu'on doit suivre pour les censures prononcées par le Juge : monitions canoniques.*
40. *Ce que doit contenir la Sentence qui prononce des censures.*
41. *Quand il y a plusieurs complices, il faut faire les monitions à chacun d'eux.*
42. *Peines contre ceux qui manquent à observer les formalitez, avant que de prononcer les censures.*
43. *L'appel qu'on interjette des censures n'a point d'effet suspensif.*
44. *A moins que l'appel n'ait été interjetté des procedures, & des monitions.*
45. *Censures injustes ou nulles.*
46. *Quand la censure est injuste.*
47. *Quand la censure est nulle.*
48. *Que la censure même injuste est toûjours à craindre.*
49. *Jusqu'où doit aller l'effet de cette crainte.*
50. *L'excommunication injuste ne lie point.*
51. *Comment doit se conduire celui qui a été excommunié injustement.*
52. *Effet du Jugement Seculier qui declare la censure nulle sur l'appel comme d'abus.*
53. *Effets de l'excommunication.*
54. *Suite de ces effets.*
55. *Effet de l'excommunication pour le civil.*
56. *Quels sont les excommuniez qu'on doit éviter.*
57. *Comment se fait la dénonciation des excommuniez.*
58. *Citation qui doit préceder la dénonciation.*
59. *Cas dans lesquels on peut avoir communication avec un excommunié denoncé.*
60. *L'excommunication ne prive point les Rois de leur temporel.*
61. *Peine contre celui qui a communication avec un excommunié dénoncé.*
62. *Clerc irregulier pour n'avoir point observé l'excommunication.*
63. *Aggraves & Reaggraves, leur effet.*
64. *Effet de la suspense.*
65. *La suspense de l'ordre n'emporte pas celle des Benefices.*
66. *La suspense peut être limitée.*
67. *Modifications de la rigueur des interdits.*
68. *Si l'interdit du peuple emporte celui du Clergé.*
69. *Si l'interdit de l'Eglise emporte celui du Cimetiere.*
70. *Peine contre le Clerc qui viole l'interdit.*
71. *Celui qui est excommunié dans un Diocese, l'est pour toute l'Eglise.*
72. *A qui il faut s'adresser pour obtenir l'absolution d'une excommunication.*
73. *Quand le Superieur Ecclesiastique peut absoudre de l'excommunication.*
74. *Ce que c'est que l'absolution* à cautelle, *son effet.*
75. *Autre espece d'absolution* à cautelle.
76. *Absolution de l'excommunication d'un défunt.*
77. *Absolution reservée au Pape ou à l'Evêque.*
78. *Tout Prêtre approuvé peut absoudre de l'excommunication qui n'est pas reservée.*
79. *Des censures dont l'Evêque s'est reservé l'absolution.*

I.

1. Définition des censures.

LEs censures sont des peines Ecclesiastiques, par lesquelles les Fideles en punition de quelque peché notable & scandaleux, sont privez des biens spirituels que Dieu a laissez à la disposition de son Eglise. Ces peines leur sont imposées pour procurer la guérison des maladies spirituelles que leur ame a contractées.

II.

2. Trois especes de censures.

[a] On distingue trois especes differentes de censures, l'excommunication, la suspense & l'interdit.

[a] Quærenti quid per censuram Ecclesiasticam debeat intelligi, cum hujusmodi clausulam in nostris litteris apponimus : respondemus quod per eam non solùm interdicti, sed suspensionis & excommunicationis sententia valeat intelligi. *Innocent. III. cap. Quærenti. extra. de verborum significatione.*

III.

3. Définition de l'excommunication

[b] L'excommunication est une censure Ecclesiastique, qui prive un Fidele en tout ou en partie du droit qu'il a sur les biens communs de l'Eglise, pour le punir d'avoir desobéi à l'Eglise dans une matiere grave.

[b] Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Amen dico vobis quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo, & quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in cœlo. *Math. 16. v. 17. 18.*

Omnis Christianus, dilectissimi, qui à sacerdotibus excommunicatur, satanæ traditur. Quomodo ? Scilicet quia extra Ecclesiam diabolus est, sicut in Ecclesia Christus, ac per hoc quasi diabolo traditur qui ab Ecclesiasticâ communione removetur. Unde illos quos tunc Apostolus satanæ esse traditos prædicat, excommunicatos à se esse demonstrat. *Augustin. can. omnis. causa. 11. quæst. 3.*

Nihil sic debet formidare Christianus quàm separari à corpore Christi. Si enim separatur à corpore Christi, non est membrum ejus; si non est membrum ejus, non vegetatur spiritu ejus; quisquis autem, inquit Apostolus, spiritum Christi non habet, hic non est ejus. *Augustin. cap. nihil sic. causa 11. quæst. 3.*

IV.

4. Deux especes d'excommunication, la majeure & la mineure.

[c] On a distingué depuis les Decretales deux especes d'excommunications, l'une majeure & l'autre mineure. La majeure est proprement celle dont on vient de voir la définition, par laquelle un Fidele est retranché du Corps de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait merité par sa penitence d'y rentrer. L'excommunication mineure est celle qui s'encourt par la communication avec un excommunié d'une excommunication majeure qui a été legitimement dénoncée. L'effet de cette derniere excommunication ne prive celui qui l'a encouruë, que du droit de recevoir les Sacremens & de pouvoir être pourvû d'un Benefice.

[c] Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere. Si tamen scienter talis electus fuerit, ejus electio est irritanda, pro eo quod ad susceptionem eorum eligitur, à quorum perceptione à sanctis Patribus est privatus. Peccat autem conferendo Ecclesiastica Sacramenta, sed ab eo collata virtutis non carent effectu, cùm non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum quæ in sola consistit perceptione remotus, dummodo non in contemptum Ecclesiasticæ disciplinæ, videlicet contra prohibitionem Superioris communioni excommunicatorum pertinaciter se ingesserit. *Greg. IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunicato, deposito vel interdicto ministrante.*

V.

5. Ce que signifie le mot d'excommunication sans aucune addition.

[d] Quand dans une loi ou dans un jugement Ecclesiastique, on prononce la peine de l'excommunication, la loi ou le jugement doivent s'entendre de l'excommunication majeure, qui retranche de la Communion des Fideles.

[d] Si quem sub hac forma verborum, illum excommunico, vel simili, à judice suo excommunicari contingat, dicendum est eum non tantùm minori quæ à perceptione Sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione quæ à communione fidelium separat, esse ligatum. *Gregor. IX. cap. si quem. extra. de sententiâ excommunicationis.*

VI.

6. Définition de la suspense.

La suspense est une censure Ecclesiastique, par laquelle on défend à un Clerc d'exercer le pouvoir que lui a confié l'Eglise, à cause de son ordre ou de son Benefice.

VII.

7. Définition de l'interdit.

L'interdit est une censure, par laquelle l'Eglise ôte aux Fideles la communication de certains biens spirituels, dont le détail est marqué dans les Livres du Droit Canonique.

VIII.

8. Trois especes d'interdit.

L'interdit peut être local, personnel ou mixte.

IX.

9. Ce que

[e] L'interdit local est celui, par lequel un

c'est que l'interdit local.

Superieur Ecclesiastique défend de faire certaines fonctions spirituelles dans une Eglise, dans une Ville ou dans un autre lieu.

e Si civitas, castrum, aut villa subjiciantur Ecclesiastico interdicto, illorum suburbia & continentia ædificia eo ipso intelligi volumus interdicta... ratione quoque simili si sit Ecclesia interdicto supposita, vel subjecta, nec in capella ejus celebrari, nec in cœmeterio ipsius eidem Ecclesiæ contiguis, poterit sepeliri. *Bonifacius VIII. cap. si civitas. de Sententiâ excommunicationis in 6o.*

X.

10. Interdit personnel.

f Par l'interdit personnel, les Superieurs Ecclesiastiques défendent aux Clercs certaines fonctions de leur Ordre ou de leurs Benefices.

f Si sententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, nisi aliud sit expressum in ea, interdictos populus, nec etiam è converso, unde uno interdicto ipsorum alius licitè admittitur ad divina... cùm verò alicujus terræ populus interdicto nodatur, singulares ex eo personæ, quas interdictas esse constat... non debent alicubi, casibus expressis à juri dumtaxat exceptis, audire divina, vel Ecclesiastica recipere Sacramenta. *Bonif. VIII. cap. si sententia. de sententiâ excommunic. in 6o.*

XI.

11. Interdit mixte.

L'interdit mixte est composé du réel & du personnel, il tombe sur la personne & sur le lieu, comme il arrive quand un Superieur Ecclesiastique interdit une Eglise, & ceux qui la desservent.

XII.

12. Differences entre les trois especes de censures.

L'excommunication & l'interdit peuvent tomber sur les Laïcs comme sur les Clercs, parce que l'une & l'autre de ces censures privent de la communication des choses saintes qui sont communes aux Clercs & aux Laïcs, comme la perception des Sacremens & les prieres publiques de l'Eglise. La suspense au contraire ne regardant que les fonctions de l'Ordre & du Benefice, ne peut tomber que sur les Clercs. Toutes les censures emportent la privation de certains biens spirituels & Ecclesiastiques, mais qui sont differens pour chaque espece de censure. L'excommunication majeure prive du droit de recevoir & d'administrer les Sacremens, de la participation aux suffrages & aux prieres de l'Eglise, & de la Communion exterieure des Fideles. La suspense ne prive que des fonctions de l'Ordre & du Benefice; elle ne sépare pas celui qui est suspens de la Communion des Fideles, des prieres de l'Eglise, & elle ne lui ôte point le droit de recevoir les Sacremens. L'interdit personnel prive celui qui l'a encouru du droit de percevoir & d'administrer les Sacremens seulement en certains lieux, en certains temps, & avec certaines ceremonies.

C'est une suite des Maximes précedentes.

XIII.

13. Censures prononcées par la loi ou par le Juge.

g Les censures sont ou prononcées par la loi, qui declare que ceux qui contreviendront à ces dispositions encourront de plein droit la censure, sans qu'il soit besoin qu'elle soit prononcée par le Juge, *h* ou elles sont prononcées par une Sentence du Juge. Les Canonistes appellent les premieres des censures *latæ sententiæ* ou censures prononcées par le droit, ils nomment les autres censures *ferendæ sententiæ*, ou *ab homine*.

g Cùm medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans, dum tamen is in quem lata fuerit non contemnat; cautè provideat judex Ecclesiasticus ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis fuerit & medentis. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cum medicinalis. de sententiâ excommunicationis, suspensionis, & interdicti in 6o.*

h Quamvis enim & tunc non judicis, sed juris sententiâ excommunicato communicans sit ligatus. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de sententiâ excommunicationis.*

Concedentes autem dimissorias contra formam decreti, ab officio & beneficio per annum sint ipso jure suspensi. *Concil. Trident. Sess. 23 de Reformat. cap. 10.*

XIV.

14. Quand une censure est encouruë de plein droit.

Comme on doit toûjours restraindre les loix penales, l'excommunication n'est point encouruë de plein droit, à moins que la loi ou le Canon ne s'expriment sur ce sujet d'une maniere si précise, que l'on ne puisse point douter que l'intention du Legislateur n'ait été de soûmettre par le seul fait à l'excommunication, ceux qui contreviendroient à la loi.

XV.

15. Le droit de prononcer les censures dépend de la Jurisdiction.

i Le droit de prononcer des censures ne dépend point de l'Ordre, mais de la Jurisdiction Ecclesiastique; ainsi l'Evêque qui a pris possession peut interdire, suspendre & excommunier, quoiqu'il ne soit pas consacré, & l'Abbé Regulier peut exercer le même pouvoir sur ses Religieux. Les Déleguez de l'Evêque, Grands-Vicaires & Officiaux, ont aussi le pouvoir de prononcer des censures; mais l'Archidiacre, dont la Jurisdiction est limitée & imparfaite, n'a pas le même droit, quand ce seroit dans le cours de sa visite. Un Clerc étranger peut être excommunié par l'Evêque dans le Diocese duquel il a commis un crime, parce que c'est alors le lieu du délit qui donne la Jurisdiction.

i Quæsivisti qoid faciendum sit tibi super eo quod Clerici tuæ Diœcesis, cùm pro suis excessibus suspensionis, vel interdicti, vel excommunicationis sententiâ percelluntur; parvipendentes eam, dimittunt Ecclesias... dicentes quod potestatem non habeas eos... corrigendi. Respondemus igitur qood ex quo electionis tuæ confirmationem accepisti, de talibus & consimilibus (præter ea quæ... ministerium consecrationis desiderant) quod justum est, & Ecclesiasticæ convenit utilitati, statuendi habeas liberam facultatem. *Celestin. III. cap. transmissam. extra. de electione & electi potest.*

Placuit pro communi utilitate, & instante necessitate, ut nullus Episcoporum graviter ferat, si ejus Paro-

chianum pro depredationis causâ alter Episcopus excommunicaverit. *Ex Concil. apud Compendium. can. placuit. caus. 6. quest. 3.*

De illis autem qui intra Parochiam beneficium, aut hæreditatem habent, & alterius Episcopi Parochiani sunt, & de loco ad locum iter faciunt, & rapinam & deprædationes peragunt; placuit ut excommunicentur; nec antè ex Parochiâ exeant, quàm quæ perpetrarunt dignè emendent. Quorum excommunicatio seniori eorum, & proprio Episcopo significanda est, nec eos recipiat antequam illuc redeant ubi rapinam fecerunt, & ibi omnia pleniter emendent. *Ex Concil. Meldensi. can. de illis. caus. 6. quest. 3.*

XVI.

16. On ne doit employer les censures que pour punir un crime grave.

[l] Les censures étant des peines très-graves, qui privent les Fideles des biens spirituels ausquels ils ont part comme enfans de l'Eglise, & comme ses ministres, on ne doit les prononcer que pour des pechez mortels, graves & scandaleux. Ce qui doit avoir lieu sur tout par rapport à l'excommunication, qui retranche ceux qui en sont frappez de la Communion de l'Eglise. Ainsi une excommunication pour une faute legere seroit injuste, soit qu'elle se trouvât prononcée par la loi, soit qu'elle eût été ordonnée par un jugement. Il faut cependant remarquer, qu'il y a certains cas dans lesquels la desobéïssance opiniâtre aux ordres de l'Eglise rend grave une faute qui ne paroit point par elle-même fort considerable.

[l] Nemo Episcoporum quemlibet sine certâ & manifestâ peccati causâ communione privet Ecclesiasticâ. Sub anathemate autem... nullum præsumat ponere, nisi unde Canonica docet autoritas: quia anathema est æternæ mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi. *Ex Meldensi. Concil. can. nemo. caus. 11 quest. 3.*

Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus causis à communione suspendat; præter eas culpas, pro quibus ait qui Patres arceri ab Ecclesiâ jusserunt committentes. *Ex Concil. Arvernen. II. can. nullus. caus. 11. quest. 3.*

Saint Paul n'excommunie l'incestueux de Corinthe, qu'en faisant remarquer que son crime est des plus grands qui se puissent commettre, auditur inter vos fornicatio, qualis nec inter gentes.

L'Evêque d'Amiens avoit excommunié le Doyen du Chapitre de Roye pour avoir refusé de quitter l'étole pendant que l'Evêque faisoit sa visite dans l'Eglise Collegiale de Roye. Le Parlement declara la Sentence abusive, parce que ce refus de la part du Doyen, de quitter son étole, n'étoit point une cause legitime d'excommunication. M. Talon Avocat General qui porta la parole dans cette affaire, cita la Novelle 123. de Justinien, le Decret du Concile de Latran tenu sous Innocent III. & plusieurs autres autorisez, pour justifier la Maxime, que l'Evêque ne doit excommunier que pour des fautes graves, & contre lesquelles les Canons prononcent une peine si severe. Il ajoûta que la desobeïssance du Doyen sur cet article ne devoit point être regardée comme une cause legitime d'excommunication, parce que l'obéïssance dûe à l'Evêque doit être reglée par les Canons, & qu'il n'y a point de loix Ecclesiastiques, qui défendent aux Doyens, sous peine d'excommunication, de porter l'étole en presence de l'Evêque. On trouve ce discours & l'Arrest du 30. Decembre 1669. dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le 3. volume du Journal des Audiences.

XVII.

Pour ne point punir par des peines trop graves ceux qui ne les ont pas meritées, les Superieurs Ecclesiastiques doivent prendre pour regle de ne prononcer des censures, & en particulier la peine d'excommunication, que contre ceux qui ont commis des fautes graves, pour lesquelles les Canons disent qu'on doit excommunier. Il faut aussi que la faute soit une action exterieure consommée, parce que l'Eglise ne punit point les fautes de pensée ou d'intention dans le Tribunal exterieur, mais seulement dans le Tribunal de la Penitence. 17 Suite de la maxime précedente.

Cette maxime est établie par les deux Canons qu'on vient de rapporter sous la maxime précedente.

XVIII.

[m] Comme il n'y a point de censure legitime qu'elle ne soit precedée de la part des coupables d'une revolte contre les ordres de l'Eglise, qui prononce une censure ou qui en menace, on n'encourt point de censure, non-seulement lors qu'on ne sçait pas qu'une action est défenduë, mais encore quand on ignore qu'elle soit défenduë sous peine de censure, quoiqu'on sçache que l'action est défenduë par la loi naturelle ou par une loi positive. On doit cependant observer que l'ignorance n'excuse de la censure, que quand elle n'est ni crasse ni affectée. 18. Celui qui ignore que la censure est prononcée par la loi, ou qu'il en est menacé, ne l'encourt point.

[m] Ut animarum periculis obvietur, sententiis per statuta quorumcumque ordinariorum prolatis ligari nolumus ignorantes. Dum tamen eorum ignorantia crassa non fuerit aut supina. *Bonif. VIII. cap. ut animarum. de constitutionibus in 6°.*

XIX.

[n] L'ignorance de fait excuse aussi de la censure, pourvû qu'elle ne soit pas crasse & affectée. Ainsi celui qui tuë un Clerc croyant tuer un Laïc peche mortellement, mais il n'est point excommunié, [o] & celui qui celebre étant suspens en ignorant la suspense, ne peche point & n'encourt pas l'irrégularité, comme il l'auroit encouruë s'il avoit sçû qu'il étoit suspens. 19 Quand il y a une ignorance de fait, on n'encourt pas la censure.

[n] Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet Apostolico præsentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari; dummodo ipsum esse Clericum ignoraverit. Vel si hoc dubium fuerit, propriâ manu duntaxat præstiterit juramentum, quod eum esse Clericum ignorasset. *Alexand. III. cap. si verò. extra. de senten. excommunicat.*

o Verùm quia tempore suspensionis ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos. Cæterùm si fortè ignorantia crassa & supina aut erronea fuerit, propter quod dispensationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate Apostolicâ indulgemus. *Gregor. IX. cap. Apostolica. extra. de Clerico excommunicato, deposito vel interdicto ministrante.*

XX.

10. La censure n'a lieu que pour les délits commis dans la Jurisdiction de celui qui la prononce.

p Le Juge Ecclesiastique ne peut prononcer de censures que pour les délits commis dans l'étenduë de sa Jurisdiction. Ainsi un Clerc d'un Diocese où le vol est défendu sous peine d'excommunication, n'est point excommunié pour avoir volé dans un autre Diocese où le vol n'est point défendu sous la même peine. Au contraire un Clerc d'un Diocese où le vol n'est point défendu sous peine d'excommunication, encourt cette censure, s'il vole dans un Diocese où ceux qui commettent ce crime sont excommunicz de plein droit, en cas qu'il ait connoissance de la loi.

p Statuto Episcopi, quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis sententia promulgatur, subditi ejus furtum extra ipsius Diœcesim committentes minimè ligari noscuntur, cùm extra territorium dicenti non pareatur impunè. *Bonif. VIII. cap. ut animarum. de constitutionib. in 6o.*

XXI.

21. On ne peut excommunier toute une Ville, pour le délit d'un particulier.

q Comme on ne doit excommunier que ceux qui ont commis quelque crime grave, & qui se sont élevez contre les ordres de l'Eglise, on ne doit point prononcer d'excommunications generales contre les Villes & les Communautez entieres, mais il faut excommunier chacun des particuliers des Villes & des Communautez qui ont merité cette peine.

q In universitatem vel collegium proferri excommunicationis sententiam penitus prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod exinde sequi posset, cùm nonnunquam contingeret innoxios hujusmodi sententiâ irretiri. Sed in illos duntaxat, de collegio vel universitate quos culpabiles esse constiterit, promulgentur. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. Romana. de sentent. excommun. in 6o.*

XXII.

22. En quels cas on peut prononcer un interdit local.

r L'interdit local n'ayant point d'effets aussi funestes que l'excommunication, la suspense, ou l'interdit personnel, les Conciles permettent d'interdire une Ville entiere ou un Bourg, non-seulement pour une faute commune à tous les habitans, mais encore pour celle du Seigneur ou des principaux Officiers, ou quand les Officiers en ayant été requis par le Juge Ecclesiastique, ne chassent point un excommunié dont l'excommunication a été dénoncée & publiée dans l'Eglise, ou ne prennent point des mesures pour obliger l'excommunié à satisfaire à ce qui a été ordonné par l'Eglise. Après que l'excommunié s'est retiré, ou qu'il s'est soumis, on peut celebrer de plein droit le service divin dans les Eglises, sans qu'il soit besoin d'attendre que l'interdit ait été levé par celui qui l'a prononcé.

r Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione, multa consueverunt scandala evenire, statuit hæc sancta Synodus quod nulla civitas, oppidum, castrum, villa aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa illorum locorum, aut Domini seu Rectoris, vel Officialium: propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquam possint autoritate quâcumque ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denuntiata, seu in Ecclesiâ publicata, ac Domini, seu Rectores, seu Officiales locorum, autoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam intra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint. Quâ etiam post biduum ejectâ, recedente vel satisfaciente, mox divina reassumi possint. *Pragmat. Sanctio tit. de interdictis indifferenter non ponendis.*

Le Concordat s'exprime sur ce sujet de même que la Pragmatique.

XXIII.

Comme on n'en doit pas venir à un interdit local sans avoir pris toutes les mesures necessaires, la prudence veut que le Superieur Ecclesiastique ait prononcé un interdit personnel contre les coupables, avant que de venir à l'interdit local. Il faut que tous ceux qui souffrent de l'interdit ayent en quelque maniere merité cette peine, en ne prenant point toutes les mesures necessaires pour obliger celui qui a déja encouru la censure, à réparer le crime par lequel il a merité cette peine.

23. Mesures qu'on doit prendre sur les interdits locaux.

C'est un conseil fondé sur les regles de l'équité, que donne l'Auteur de la Glosse sur la Pragmatique Sanction.

XXIV.

Le Concile de Bâle & le Concordat n'ayant permis que d'interdire les Villes, les Bourgs & les Eglises particulieres, à cause des crimes de ceux qui les gouvernent, ou pour ne s'être point élevez contre les excommuniez dénoncez, il n'est point permis d'interdire une Province entiere à cause du crime du Gouverneur, ni encore moins un Royaume entier à cause du crime du Roi.

24. Si l'on peut à present mettre en interdit une Province ou un Royaume entier.

C'est une suite des expressions du Concile de Bâle, & du principe que dans les Loix penales il faut se tenir à la rigueur des termes. L'interdit d'un Royaume ne doit pas se tolerer, 1o. parce qu'il fait supporter la peine d'un petit nombre de coupables a un nombre presque infini d'innocens; 2o. parce qu'il a des suites infiniment plus fâcheuses que l'interdit local, en ce que l'on peut assister au service divin dans les lieux voisins, quand l'interdiction ne tombe que sur une Ville ou sur une Eglise, au lieu qu'on ne peut participer aux choses saintes quand un Royaume est interdit tout entier.

XXV.

25. Précautions avant que d'employer les censures.

f Les censures sont des remedes violens & extrêmes, qu'on ne doit employer que dans la grande necessité, & après s'être servi de toutes les autres voyes, pour obliger les coupables à se soûmettre aux ordres de l'Eglise.

f Quamvis excommunicationis gladius, nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ & ad continendos in officio populos valde salutaris, sobriè tamen magnâque circumspectione exercendus est; cum experientia doceat, si temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potiùs parere quàm salutem... in causis verò judicialibus mandatur omnibus judicibus Ecclesiasticis, cujuscumque dignitatis existant, ut quandocumque executio realis vel personalis in qualibet parte judicii propriâ autoritate ab ipsis fieri poterit, abstineant se tam in procedendo quàm definiendo à censuris Ecclesiasticis seu interdicto; sed liceat eis, si expediri videbitur, in causis civilibus ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentibus... per captionem pignorum personarumque districtionem per suos proprios aut alienos executores faciendam, sive etiam privationem beneficiorum, aliaque juris remedia procedere & causas definire. Quòd si executio realis vel personalis adversùs reos hac ratione fieri non poterit, sitque erga judicem contumacia, tunc eos etiam anathematis mucrone arbitrio suo, præter alias pœnas, ferire poterit. *Concil. Trid. Sess. 25. de Reformat. cap. 3.*

XXVI.

26. Autres regles quand les coupables sont en grand nombre ou très-puissans.

t Il y a certains cas dans lesquels la prudence veut que les Superieurs Ecclesiastiques s'abstiennent de prononcer des censures, même pour des fautes graves & publiques. Tels sont, selon les saints Peres, les pechez dont une grande multitude est coupable, parce que les coupables se soûtenant les uns les autres pourroient former un schisme & troubler l'unité Ecclesiastique; on peut raisonner de la même maniere sur les censures prononcées contre les Souverains, qui s'unissans avec leur peuple pourroient rompre l'unité Ecclesiastique.

t Omnis pia ratio & modus Ecclesiasticæ disciplinæ unitatem spiritus in vinculo pacis, maximè debet intueri quod Apostolus sufferendo invicem præcepit custodire, & quo non custodito, medicina vindictæ non tantùm superflua, sed etiam perniciosa, & propterea jam nec medicina esse convincitur... nam & ipse Dominus cum... volentibus zizania colligere dixit, *sinite utraque crescere usque ad messem*, præmisit caussam, dicens, *ne forte cum vultis colligere zizania, eradicetis simul & triticum*... tunc autem hoc sine labe pacis & veritatis & sine læsione frumentorum fieri potest, cum congregationis Ecclesiæ multitudo ab eo crimine quod anathematisatur aliena est... & revera si contagio peccandi multitudinem invaserit, divinæ disciplinæ severa misericordia necessaria est. Nam consilia separationis & inania sunt & perniciosa atque sacrilega, quia & impia & superba sunt, & plus perturbant infirmos bonos, quam corrigunt animosos malos. *Augustin. l. 3. contra Parmenianum.*

Quoties à populis aut à turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem non potest vindicari, inultum solet transire. Priora ergo dimittenda dico Dei judicio, & de reliquo maximâ sollicitudine præcavendum. *Innocent. I. can. quoties. caus. 1. quæst. 7.*

Verùm in hujusmodi causis ubi per graves dissensionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat. *Augustin. can. ipsa. caus. 23. quæst. 4.*

Quia dispensationes rerum particularium Regibus attributæ sunt, & fundamentum populi & caput existunt, si aliquando potestate sibi concessâ abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi; sed ubi sacerdotum monitionibus non acquieverint, divino sunt judicio reservandi. *Yvo Carnotensis Epist. 171.*

XXVII.

27. Officiers Royaux ne peuvent être excommuniez pour ce qui dépend des fonctions de leurs Charges.

u On ne peut excommunier les Officiers du Roi, pour tout ce qui regarde les fonctions de leurs Charges. Si les Juges Ecclesiastiques contreviennent à cette loi, on procede contre eux par saisie de leur temporel. Le seul moyen qu'ils puissent prendre, s'ils se trouvent lezez par les Juges Royaux inferieurs, est de se pourvoir au Parlement; si c'est le Parlement dont les Ecclesiastiques croyent avoir quelque sujet de se plaindre, ils doivent s'adresser au Roi: ce qui n'auroit point de lieu, si un Juge Royal entreprenoit de connoitre des choses de la Foi, ou des matieres purement spirituelles, dont la connoissance est reservée en France aux Tribunaux Ecclesiastiques; car dans ce cas, les Juges d'Eglise sont les vengeurs de leur Jurisdiction, & peuvent se servir des armes que l'Eglise leur met entre les mains.

u Ne peut aussi [le Juge d'Eglise] excommunier les Officiers du Roi pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges & Offices; & s'il le fait, celui qui l'a poursuivi, est contraint par peines, amendes, & par saisie de son temporel, hors qu'il fût Ecclesiastique, de faire revoquer telle censure. Aussi ne sont lesdits Officiers censez compris és termes des monitions generales pour ce qui concerne leursdites Charges. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 16.*

Procurator noster generalis pro nobis, ac Petrus Garnerii Burgensis & custos Justitiæ nostræ in Villa de Medunta Curiæ nostræ exposuerunt asserendo, quòd licèt per certa privilegia à Sede Apostolicâ nobis & prædecessoribus nostris Franciæ Regibus concessa, quæ adeo sint notoria, quod nullus ea poterat sive potest ignorare de hoc quod dicti prædecessores nostri fuerunt & nos etiam fuimus... nonnullis Archiepiscopis, Episcopis aut quibusvis aliis Judicibus Ecclesiasticis autoritate sive virtute locum Jurisdictionis Ecclesiasticæ ordinariæ, vel aliâ quâcumque de causâ in Villis & locis nostris in regno nostro Franciæ scituatis... cessum seu interdictum ponere, seu poni facere, aut sententias excommunicationis vel interdicti proferre, aut proferri seu promulgari facere liceat quoquo modo... quocirca tibi tenore præsentium committimus & mandamus, quatenus si de cessu seu interdicto [judicum de Medunta] tibi summarie constiterit, prædictos Episcopum, Archidiaconum ... ex parte nostra requiras, & etiam præcipias eisdem si sit opus, ut hujusmodi cessum seu interdictum in dicta Villa, ut præmittitur, appositum revocent & annullent: quod si facere renuerint, aut plus debito distulerint, ipsos ad hoc per captionem & detentionem temporalitatis eorumdem absque aliquâ recredentiâ de hoc faciendâ viriliter compellas

indilatè, & insuper dictos Episcopum, Archidiaconum... ut ipsi & eorum singuli ... Officiarios nostros & gentes, si qui sint, à sententiis excommunicationum eorumdem Episcopi, Archidiaconi ... sumptibus & expensis absolvi. *Ordinatio Caroli V.* 1367.

Défendons suivant les Ordonnances de nos prédecesseurs, & les Induits de nos saints Peres les Papes, à tous Prélats & Juges Ecclesiastiques d'user d'aucunes censures contre nos Juges & Officiers pour raison de la fonction de leurs Charges, à peine de saisie de leur temporel, & d'être procedé contr'eux comme infracteurs de nos loix; & au cas qu'ils se trouvent grevez par nosdits Juges, ils en feront plainte à nos Cours Souveraines; & si c'est contre nos Cours Souveraines, ils se retireront pardevers nous en nôtre Conseil, pour leur être pourvû ainsi que de raison. *Ordonn. de* 1629. *art.* 23.

Les Juges Royaux n'avoient pas besoin de privilege Apostolique, pour n'être point sujets à l'excommunication dans les fonctions de leurs Charges, qui sont absolument indépendantes de la Jurisdiction Ecclesiastique. Nos Canonistes conviennent que ce pretendu privilege, qu'on ne rapporte point, ne pourroit avoir de lieu en faveur des Juges qui entreprendroient de connoître des affaires purement spirituelles. Fevret établit ce principe dans le Livre 1. *de son Traité de l'Abus, où il rapporte un Arrest du Conseil, qui confirme une Ordonnance de l'Evêque de Bazas de* 1645. *portant défenses à tous Juges Seculiers de prendre connoissance des matieres de doctrine, de foy & de Discipline Ecclesiastique, sous peine d'excommunication.*

XXVIII.

28. S'il est permis d'employer les censures pour les affaires temporelles.

[x] Les Juges Ecclesiastiques ne peuvent décerner de censures pour les affaires temporelles, dont la connoissance ne leur appartient point, ni même condamner les Clercs sous peine d'excommunication, à payer leurs dettes personnelles dans un certain temps; [y] mais ils peuvent ordonner la publication des Monitoires sur les affaires dont la connoissance leur appartient, & sur la permission des Juges Laïcs pour les affaires qui sont pendantes dans les Tribunaux Seculiers.

[x] Les Monitoires ou Excommunications avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi* ou *significavit*, comprenant les Laïcs, & dont l'absolution est reservée *Superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles ... ou qui sont contre les Ordonnances du Roi & Arrests de ses Cours, sont censées abusives, mais est permis se pourvoir pardevant l'Ordinaire par monition generale, *in forma malefactorum pro rebus occultis mobilibus & usque ad revelationem dumtaxat*, & si le Laïc s'y oppose, la connoissance de son opposition appartient au Juge Laïc & non à l'Ecclesiastique. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 35.

[y] Tous Juges même Ecclesiastiques & ceux des Seigneurs pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve ni refus de déposer par les témoins. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 7. *art.* 1.

Le Juge Ecclesiastique ne peut ordonner la publication d'un Monitoire sans permission du Juge Laïc quand il s'agit d'affaires temporelles. Boniface dans le 1. *volume de son Recueil d'Arrests Livre* 1. *titre* 2. *en rapporte deux Arrests, l'un du* 12. *Decembre* 1644. *l'autre du* 13. *May* 1647.

On doit publier les Monitoires par trois fois, avant que de declarer excommuniez ceux qui n'ont pas revelé les faits dont ils étoient instruits, parce que les Canons veulent qu'il y ait plusieurs Monitions qui précedent les censures. C'est sur ce fondement que le Parlement de Rennes declara abusif un Monitoire, qui ordonnoit de declarer excommuniez ceux qui étant instruits du fait lequel avoit donné lieu au Monitoire, manqueroient de venir à revelation dans les huit jours après la premiere publication. L'Arrest qui est du mois d'Aoust 1609. *se trouve dans le Recueil de Frain, chap.* 14.

Autrefois les Papes donnoient des Lettres Monitoriales qu'on appelloit de significavit, *parce qu'elles commençoient par ces mots,* significavit nobis dilectus filius. *Par ces Lettres le Pape mandoit à l'Evêque Diocesain d'excommunier ceux qui ayant connoissance des faits expliquez par l'impétrant ne viendroient pas les reveler. On les a declaré abusives, non-seulement parce que l'absolution de l'excommunication y est reservée au Pape, mais encore parce qu'elles donnent au Pape un premier degré de jurisdiction* omisso medio, *qu'elles attribuent au Juge Ecclesiastique la connoissance des affaires temporelles, & qu'elles n'ordonnent qu'une seule Monition.*

XXIX.

29. Quel est le but des monitoires, quand on peut en accorder.

Le but des Monitoires est de découvrir des faits secrets, pour parvenir à la décision d'une affaire civile ou criminelle, en obligeant sous peine d'excommunication ceux qui en ont quelque connoissance, à reveler à la Justice ce qu'ils sçavent, [z] on ne doit employer les Monitoires que pour des affaires importantes, & que quand on a de la peine à découvrir par une autre voye les faits dont on cherche l'éclaircissement.

[z] Ne pourront aussi les Prélats, gens d'Eglise, Officiaux, décerner monitions & user de censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public. *Ordonnance d'Orleans, art.* 18.

Les Archevêques ou Evêques & leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves & scandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 26.

Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmissis ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis seu subtractis rebus fieri solent, à nemine prorsus præterquam ab Episcopo decernantur, & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari. *Concil. Trid. Sess.* 25. *de Reformat. cap.* 3.

XXX.

30. Permissions des Juges de faire publier des

[a] Quand les Juges Seculiers ont permis la publication d'un Monitoire, l'Official est obligé de l'accorder à peine de saisie de son tempo-

moniroires, comment elles doivent être données.

rel, sans qu'il lui soit permis d'entrer dans l'examen des raisons qui ont déterminé le Juge à donner cette permission. [b] Les Officiaux doivent même en cas de duel, décerner des Monitoires sur la simple requisition des Procureurs Generaux ou de leurs Substituts, sur les lieux, sans attendre l'Ordonnance des Juges.

[a] Enjoignons aux Officiaux à peine de saisie de leur temporel, d'accorder des Monitoires que le Juge aura permis d obtenir. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 2.*

[b] Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiez & fulminez selon les formes Canoniques, contre ceux qui refuseront de venir à revelation de ce qu'ils sçavent touchant les duels & rencontres arrivées. *Edit du mois d'Aoust 1679. art. 23.*

XXXI.

31. Opposition à la publication du monitoire.

[c] S'il y a des opposans à la publication d'un Monitoire, ils doivent élire un domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui a permis de l'obtenir. Ceux qui veulent faire publier le Monitoire font assigner les opposans pardevant le Juge, soit Laïc, soit Ecclesiastique, qui a permis la publication du Monitoire.

[c] Les opposans à la publication du Monitoire, seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition, & pourront sans commission ni mandement y être assignez pour comparoître à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus. *Ordonnance de 1670. art. 8.*

XXXII.

32 Moyens les plus ordinaires d'opposition à la publication.

Les moyens d'oppositions les plus ordinaires à la publication des Monitoires, sont que la permission de les publier a été donnée pour des causes trop legeres, que la matiere dont il s'agit ne doit point être prouvée par témoins, que les parties qui l'ont requis ne sont pas parties capables pour demander la preuve de certains faits, comme si on prétendoit informer de l'adultere commis par une femme du vivant de son mari, qui ne se plaint point de sa conduire.

XXXIII.

33. Où doit être portée cette opposition, & l'appel du Jugement.

[d] L'appel des jugemens rendus sur les oppositions à la publication des Monitoires, doit être porté devant le Juge Superieur de celui qui a rendu la Sentence, soit Ecclesiastique, soit Seculier ; excepté dans le cas de l'appel comme d'abus du jugement rendu sur ce sujet par un Official, qui doit être porté au Parlement. Les jugemens qui interviennent sur les oppositions aux Monitoires, doivent être executez nonobstant l'opposition ou l'appel, & les Cours Souveraines ne peuvent donner de défenses de les executer, qu'après avoir vû les informations & les Monitoires, & sur les conclusions des gens du Roi.

[d] L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le jugement qui interviendra executé nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus ; défendons à nos Cours & à tous Juges de donner des défenses ou surseances de les executer, si ce n'est après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur ce les conclusions de nos Procureurs, declarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenuës. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 9.*

XXXIV.

34. Comment doit être conçû le monitoire.

[e] Les Monitoires ne doivent contenir aucuns autres faits que ceux qui sont compris dans le jugement qui permet de les obtenir à peine de nullité. [f] On ne doit nommer ni désigner aucune personne dans les Monitoires, parce qu'on blesseroit par ce moyen l'honneur & la réputation d'un tiers, & que cet acte deviendroit un libelle diffamatoire.

[e] Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité tant des Monitoires que de ce qui aura été fait en consequence. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 3.*

[f] Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y échet. *Ibidem, art. 4.*

Pour qu'on puisse connoître si l'on a executé ces deux articles de l'Ordonnance de 1670. il faut avoir une copie authentique du Monitoire ; cependant il est quelquefois arrivé qu'on n'a pû en recouvrer, parce que la partie qui avoit obtenu le Monitoire l'avoit retiré d'entre les mains du Curé après la publication. C'est pour prévenir cet inconvenient que la Grand'Chambre du Parlement de Paris a enjoint à l'Official & au Greffier de l'Officialité de Langres de garder à l'avenir des minutes de tous les Monitoires que l'Official accorde. Cet Arrest a été rendu le 17. Decembre 1705. sur les conclusions de M. Portail alors Avocat General. Il est rapporté dans une addition aux observations de Bornier sur l'article 3. du titre 7. de l'Ordonnance Criminelle.

XXXV.

35. Par qui la publication doit être faite.

[g] Les Curez & les Vicaires sont tenus de publier les Monitoires à la Messe Paroissiale, sur la premiere requisition qui leur en est faite, à peine de saisie de leur temporel. Cependant les Juges Royaux peuvent en cas de refus faire faire la publication par un autre Prêtre qu'ils nommeront d'office.

[g] Les Curez & leurs Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la premiere requisition faire la publication du Monitoire, qui pourra neanmoins en cas de refus être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 5.*

Dufrêne rapporte un Arrest du 29. Juin 1630. qui juge qu'un Curé ne peut refuser de publier un Monitoire accordé au sujet de neuf arbres coupez en un pré, sous prétexte que celui qui

a commis le délit s'est confessé à lui, & qu'il l'a chargé de payer les dommages & interests à la partie civile. Cet Arrest est fondé sur le principe qu'il n'est pas permis de se servir de pareil prétexte, pour supprimer la preuve d'un délit qui doit être puni severement.

XXXVI.

36. Comme l'on envoye les revelations.

h Quand le Curé ou son Vicaire ont reçû des revelations, ils doivent les envoyer cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le Procès est pendant.

h Les revelations qui auront été reçûës par les Curez ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le Procès sera pendant, & pourvû par le Juge aux frais du voyage s'il y échet. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 10.*

XXXVII.

37. Peines contre ceux qui ne revelent pas les faits dont ils ont connoissance.

i Lorsque le Monitoire a été publié, ceux qui ont connoissance du fait qui y est expliqué, doivent le reveler; s'ils manquent à satisfaire à cette obligation, ils sont excommuniez par le seul fait. Il en faut excepter ceux qui ne peuvent pas ou qui ne doivent pas rendre témoignage, comme les parens jusqu'au quatriéme degré inclusivement, de ceux qui ont commis le crime qui donne lieu à la publication du Monitoire, le Prêtre qui a entendu le coupable en Confession, l'Avocat ou le Procureur de l'accusé, parce que les premiers sont dispensez par les sentimens qu'inspire la proximité du sang, & que les autres sont obligez de garder le secret de leurs penitens ou de leurs parties.

i Cùm super causâ quæ vertitur inter Prænestinen. Episcopum, & Subl. Abbatem, sit testimonium vestrum necessarium; mandamus quatenus perhibituri testimonium veritati, Apostolico vos conspectui præsentetis. Si verò non veneritis, sciatis vos ab officio & beneficio Ecclesiastico Apostolicâ autoritate suspensos. Et si nec sic veneritis, excommunicationis sententiam & depositionis poteritis formidare. *Alexand. III. cap. cum super. extra. de cogendis testibus vel non.*

Lorsque des particuliers sont venus à revelation après la publication d'un Monitoire, les declarations ne peuvent servir que de memoire. Il faut assigner les témoins & les entendre avec toutes les formalitez prescrites par l'Ordonnance de 1670. sans ces formalitez les revelations ne peuvent servir de fondement pour condamner ou pour absoudre les accusez.

XXXVIII.

38. S'il y a des procedures quand la censure est encouruë par le seul fait.

Il n'y a point de formalitez à observer pour les censures qui sont prononcées par la loi, pour être encouruës de plein droit par les personnes qui contreviennent aux dispositions de la loi: dès qu'on a manqué à executer ce que le Canon & le Statut ordonne, ou qu'on a fait ce qu'il défend sous peine d'excommunication, de suspense ou d'interdit, on est excommunié, suspens, ou interdit.

XXXIX.

Il n'en est pas de même des censures prononcées par le Juge. *l* Comme on ne peut les prononcer que contre ceux qui refusent d'obéir aux ordres de l'Eglise qui leur sont connus, elles doivent être précedées des monitions Canoniques, qu'il faut faire en presence de témoins, soit que le Superieur Ecclesiastique ordonne de faire quelque chose, soit qu'il défende quelque action mauvaise. Ces monitions doivent ordinairement être au nombre de trois, entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours, pour donner le temps de se reconnoitre, à celui qui est menacé d'excommunication. *m* Cependant quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuër le temps d'entre les monitions, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte que cette seule & unique monition tiendra lieu des trois monitions Canoniques; attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas qu'on suive les formalitez ordinaires.

39. Procedures qu'on doit suivre pour les censures prononcées par le Juge. Monitions Canoniques.

l Quòd si nec sic quidem æquanimiter sustinentis, ac piè increpantis medela processerit, in eis qui diù portati & salubriter objurgati corrigi noluerint; tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscindi; ne, sicut caro morbis emortua, si abscissa non fuerit, salutem reliquæ carnis putredinis suæ contagione corrumpat. *Autor libri de vitâ contemplat. can. ecce autem. caus. 24. quæst. 3.*

m Quia modò multi inveniuntur decimas dare nolentes; statuimus, ut secundùm Domini nostri præceptum admoneantur semel & secundò & tertiò. Qui si non emendaverint, anathematis vinculo feriantur usque ad satisfactionem & emendationem congruam. *Ex Concil. Rotomag. can. omnes. caus. 16. quæst. 7.*

Statuimus quoque ut inter monitiones quas ut canonicè promulgetur excommunicationis sententia, statuunt jura præmitti: judices sive monitionibus tribus utantur, sive unâ pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla, nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda. *Gregor. X. in Concil. Lugdunensi cap. constitutionem. de senten. excommunicat. in 6°.*

Sacro approbante Concilio prohibemus ne quis in aliquem excommunicationis sententiam nisi competenti admonitione præmissâ & personis præsentibus idoneis per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat ... caveat etiam diligenter ne ad excommunicationem cujusquam absque manifesta & rationabili causa, procedat. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. sacro. extra. de senten. excommunicat.*

XL.

n Toute Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit, doit être redigée par écrit, contenir la cause de l'excommunication, & être signifiée à l'excommunié dans le mois.

40. Ce que doit contenir la Sentence qui prononce des censures.

n Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expressè conscribat, propter quam excommunicatio proferatur. Exemplum verò hujusmodi scripturæ teneatur

teneatur excommunicato tradere ... & hæc eadem in suspensionis & interdicti sententiis volumus observari. *Innocent. IV. in Concil. Lugdunensi. cap. cum medicinalis. de sententia excommunicat. in 6o.*

XLI.

41. Quand il y a plusieurs complices il faut faire les monitions à chacun d'eux.

ᵉ Pour que la Sentence d'excommunication prononcée contre plusieurs personnes qui sont complices du même crime soit legitime, il faut que les monitions canoniques ayent été faites à chacun des complices, & qu'ils ayent été tous nommez dans le jugement qui prononce l'excommunication.

ᵉ Constitutionem felicis recordationis Innocentii Papæ IV. prædecessoris nostri, quæ prohibet participantes excommunicatis eâ participatione, quæ solam minorem excommunicationem inducit, monitione canonicâ non præmissâ, majori excommunicatione ligari, decernens, promulgatam aliter excommunicationis sententiam non tenere. Ad tollendum omnem ambiguitatis scrupulum declarantes decernimus, ita demum esse monitionem canonicam in hoc casu, si aliis ritè servatis, eos qui monentur exprimat nominatim. *Gregor. in Concil. Lugdun. cap. constitutionem. de sentent. excommunicat. in 6o.*

XLII.

42. Peines contre ceux qui manquent à observer les formalitez avant que de prononcer les censures.

ᶠ Le Concile de Latran interdit de l'entrée de l'Eglise pendant un mois ceux qui ont prononcé des censures sans monitions canoniques; le Concile de Lyon prononce la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rediger par écrit la Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit; ᵍ mais cette peine n'a point de lieu contre les Evêques qui ont manqué à observer ces formalitez, parce que les Evêques ne sont sujets aux censures prononcées de plein droit contre ceux qui commettent quelque faute, que quand ils sont expressément nommez par la loi. Privilege qui leur a été accordé, afin que leur pouvoir, qui doit toûjours s'exercer sur leur Diocese, ne fût point souvent suspendu par des censures.

ᶠ Quod si contrà præsumpserit, (excommunicare monitionibus non præmissis) etiam si justa fuerit excommunicationis sententia, ingressum Ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum. *Innocent. III. in Concil. General. cap. sacro. extra. de sentent. excommun.*

Si quis autem judicum hujusmodi constitutionis (de formâ sententiæ excommunicationis) temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu Ecclesiæ, & divinis officiis noverit se suspensum. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cum medicinalis. de sentent. excommun. in 6o.*

ᵍ Quia periculosum est Episcopis & eorum Superioribus, propter executionem Pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto; Nos deliberatione providâ duximus statuendum, ut Episcopi & alii superiores Prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ sive mandati prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur. *Innocent. IV. in Concil. Lugdunen. cap. quia periculosum. de sentent. excommun. in 6o.*

XLIII.

43. L'appel qu'on interjette des censures n'a point d'effet suspensif.

ʳ C'est une maxime reçûë par tous les Canonistes que les Sentences portant censures sont executoires par provision, & que l'appel interjetté après qu'elles ont été prononcées n'en suspend point l'effet, de sorte que sans avoir égard à l'appel, on peut dénoncer celui qui a été excommunié, & le priver des fruits de son Benefice.

ʳ Tu vero frater Archiepiscope (cum excommunicationis sententia per appellationis non suspendatur objectum) si quis excommunicatus ab Episcopo de injustâ tibi fuerit excommunicatione conquestus, ad ipsum ei quasi Coepiscopo deferens, absolvendum secundum Ecclesiæ formam remittas. Qui si noluerit ipsum absolvere, tu [recep â cautione juratoriâ] absolutionis munus ei poteris exhibere. *Innocent. III. cap. ad reprimen iam. extra. de officio jud. ordinar.*

Respondemus quod cum executionem excommunicatio secum trahat, & excommunicatus per denuntiationem ampliùs non ligetur, ipsum excommunicatum denuntiare potes, ut ab aliis evitetur, & illi proventus Ecclesiastici meritò subtrahuntur, cui Ecclesiæ communio denegatur. *Innocent. III. cap. pastoralis verum. extra. de appellat.*

Sane sicut excommunicatio, sic ab officio vel ingressu Ecclesiæ lata suspensio, aut ipsius effectus, per appellationem sequentem minimè suspenduntur. *Bonif. VIII. cap. es cui. de sentent. excommun. in 6o.*

XLIV.

44. A moins que l'appel n'ait été interjetté des procedures & des monitions.

Quand l'appel est interjetté des procedures, des monitions, & de tout ce qui pourroit être fait en consequence, avant que la Sentence portant censure ait été renduë, cet appel suspend l'effet du jugement qui est prononcé dans la suite. ˢ L'appel suspend aussi l'effet d'une excommunication prononcée d'une maniere conditionelle, quand il a été interjetté avant l'évenement de la condition.

Voyez le Chapitre Is cui *sous la Maxime précedente.*

ˢ Præterea requisiti fuimus si quis judex ita protulerit sententiam, nisi Sempronio intra viginti dies satisfeceris, te excommunicatum vel suspensum aut interdictum esse cognoscas. Ille in quem fertur sententia medio tempore appellans ad diem statutum minimè satisfecerit, utrum ille sententiâ tali ligetur, aut interpositione appellat. Tutus existat. Videtur autem nobis, quod in hujus modi sententiam appellat. Obstaculum debeat impedire. *Celestin. III. cap. præterea. extra. de appellationibus.*

XLV.

45. Censure injuste ou nulle.

Une censure peut être attaquée ou comme injuste, ou comme nulle.

XLVI.

46. Quand la censure est injuste.

La censure est injuste quand elle est prononcée pour un crime, dont celui contre lequel elle est prononcée n'est point coupable, ou quand le sujet est si leger, que l'on ne devoit point employer les censures, ou quand on

ordonne sous peine de censure de faire une action mauvaise, & qu'on défend sous la même peine une bonne action.

XLVII.

47. Quand la censure est nulle.

La censure est nulle quand elle a été prononcée par un Juge incompetent, pour des affaires dont il ne devoit point avoir de connoissance, & quand on a manqué à observer les formalitez prescrites par les Canons & par les Ordonnances.

XLVIII.

48. Que la censure même injuste est toûjours à craindre.

, Une censure même injuste est toûjours à craindre, parce qu'on doit respecter les jugemens des Superieurs, & parce qu'il peut arriver qu'on peche grievement, en s'élevant contre le jugement avec orgüeil, & sans garder tous les ménagemens necessaires.

, Sententia pastoris, sive justa, sive injusta fuerit, timenda est. *Gregor. can. sententia. caus. 11. quæst. 3.*

Valdè enim est timenda sententia Episcopi, licet injustè liget. *Urbanus I. can. quibus. caus. 11. quæst. 3.*

Pastor ergo vel absolvere indiscretè timeat vel ligare. Is autem qui sub manu pastoris est, ligari timeat vel injustè; nec pastoris sui judicium temerè reprehendat. Nam etsi injustè ligatus est, ex ipsâ tumidæ reprehensionis superbiâ, culpa quæ non erat fiat. *Gregor. I. Homil. 26. in Evangelia.*

XLIX.

49. Jusqu'où doit aller l'effet de cette crainte.

, Quoiqu'on doive apprehender les excommunications & les autres censures même injustes, la crainte de ces censures injustes ne doit jamais empêcher d'accomplir les devoirs réels & veritables, comme l'obeïssance qui est dûë au Roi par ses Sujets, & l'observation des loix de l'Etat, ni faire faire une action qu'on sçait être criminelle.

, Debet potiùs excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale. *Innocent. III. cap. inquisitioni. extra. de sentent. excommun.*

Ladite Cour a arrêté & ordonné que lesdites Lettres & ladite Constitution [*Unigenitus*] seront registrées au Greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur .... sans que la condamnation des propositions qui regardent la matiere de l'excommunication, puisse donner atteinte aux maximes & usages dudit Royaume, ny que sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre, que lorsqu'il s'agit de la fidelité & de l'obeïssance dûë au Roi, de l'observation des loix de l'Etat, & autres devoirs réels & veritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les Sujets du Roi de les accomplir. *Arrest du Parlement de Paris du 15. Février 1714.*

L.

50. L'excommunication injuste ne lie point.

, L'excommunication injuste ne lie point devant Dieu, ceux contre lesquels elle a été prononcée, parce que l'Esprit Saint n'abandonne point ceux qui ne l'ont pas merité, mais elle nuit à celui qui a abusé du pouvoir que l'Eglise lui a confié.

, Illud planè non temerè dixerim, quod si quisquam fidelium fuerit anathematisatus injustè, potiùs ei oberit qui facit, quàm qui hanc patitur injuriam, Spiritus enim sanctus habitans in Sanctis, per quem quisque ligatur aut solvitur, immeritam nulli ingerit pœnam. *Augustin. can. illud. caus. 11. quæst. 3.*

Si quis non recto judicio eorum qui præsunt Ecclesiæ depellatur, & foras mittatur, si ipse non antè exiit, hoc est, si non ita egit ut mereretur exire, nihil læditur in eo quod non recto judicio ab hominibus videtur expulsus. Et ita fit ut interdum ille, qui foras mittitur, intus fit: & ille foris, qui intus retineri videtur. *Origenes, can. Si quis. caus. 24. quæst. 3.*

LI.

51. Comment doit se conduire celui qui a été excommunié injustement.

, Quoiqu'un particulier soit convaincu que la censure prononcée contre lui soit nulle ou injuste, & par consequent qu'il ne soit point obligé de s'y soûmettre pour le for interieur, ny même d'en obtenir l'absolution, il doit cependant à l'exterieur se conduire comme si la censure étoit legitime; premierement, parce que personne ne doit être Juge dans sa propre cause, sur-tout quand il s'agit des Sentences des Superieurs; en second lieu, parce qu'en ne se soûmettant point aux censures, il pourroit scandaliser les autres par sa conduite. Les Canonistes concluënt de cette regle, que celui qui a été excommunié, suspens ou interdit injustement, peut celebrer sans encourir l'irregularité, pourvû que ce soit en particulier, & seulement en presence des personnes qui sont convaincuës de son innocence.

, Cui est illata sententia deponat errorem, & vacua est; sed si injusta est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret quâ se nullatenus perspicit obligatum. *Gelasius Papa, can. cui est. caus. 11. quæst. 3.*

LII.

52. Effet du jugement Seculier qui declare la censure nulle, sur l'appel comme d'abus.

Il s'ensuit de ces principes, que quand les Cours Souveraines ont jugé qu'il y a abus dans les procedures, sur lesquelles une excommunication a été prononcée, cette excommunication, ou toute autre censure tombe d'elle-même, & qu'on n'est point obligé de se pourvoir pardevant le Superieur Ecclesiastique.

Ce n'est pas que les Juges Laïcs dans ce cas prétendent absoudre de l'excommunication, ny s'attribuer un pouvoir qui ne dépend que de la Jurisdiction Ecclesiastique; mais en qualité de conservateurs de la Discipline de l'Eglise, ils declarent nulle la procedure, & cette declaration emporte avec elle la nullité du jugement.

LIII.

53. Effets de l'excommunication.

Plusieurs Canonistes se sont attachez à marquer les effets de l'excommunication. Le premier est celui qui comprend tous les autres,

est que l'excommunié est séparé du corps de l'Eglise, & qu'il n'a plus de part à la communion des Fideles.

Voyez, les preuves de la Maxime 3. de ce Chapitre.

LIV.

54. Suite de ces effets. a Les suites de cette séparation sont que l'excommunié ne peut ny recevoir, ny administrer les Sacremens, assister aux Prieres de l'Eglise, ny même recevoir après sa mort la sepulture Ecclesiastique; être pourvû pendant sa vie du Benefice, ou en conferer, élire, ny être élû pour les dignitez, ny exercer la Jurisdiction Ecclesiastique. On ne peut pas même prier pour eux dans les Prieres publiques de l'Eglise.

a Si quis cum excommunicato, vel in domo unâ precatus fuerit, is segregetur. *Can. 10. Apostolorum.*

Ne igitur excessus sic graves excedentium impunitate trahantur ab aliis in exemplum, præsumptores præfatos ... qui ne excommunicati publicè aut interdicti de Ecclesiis, dum in ipsis Missarum aguntur solemnia à Celebrantibus moniti, ut exeant prohibere, nec non excommunicatos publicè & interdictos qui in ipsis Ecclesiis nominatim à Celebrantibus ut exeant moniti remanere præsumpserint, excommunicationis sententiæ... sacro approbante Concilio, innodamus. *Clement. cap. gravis. de sententia excommunicat.*

Eos qui propriæ temeritatis audaciâ defunctorum corpora non sine contemptu clavium Ecclesiæ in cœmeteriis ... excommunicatos publicè aut nominatim interdictos vel usurarios manifestos scienter sepelire præsumunt, decernimus ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere. *In Clement. cap. eos qui. de sepulturis.*

LV.

55. Effet de l'excommunication pour le civil. Les effets de l'excommunication qu'on vient de marquer sont spirituels, & dépendent de ce que Jesus-Christ a dit, qu'on devoit traiter ceux qui n'écouteroient pas l'Eglise, comme des Payens & des Publicains. a Pour inspirer plus d'horreur des excommuniez, on a ajoûté à ces peines spirituelles la défense faite à tous les Fideles d'avoir quelque commerce, même pour ce qui regarde le civil, avec les excommuniez dénoncez.

a Si quis frater aut palam aut absconse cum excommunicato fuerit locutus aut junctus communione, statim cum eo excommunicationis contrahat pœnam. *Can. si quis. caus. 11. quæst. 3.*

Si quis Laicus abstinetur ad hunc vel ad domum ejus, vel Clericorum vel Religiosorum nullus accedar, similiter & Clericus si abstinetur à Clericis devitetur, si quis cum illo colloqui aut convivari fuerit deprehensus etiam ipse abstineatur, sed hoc pertineat ad eos Clericos qui ejusdem Episcopi sunt, & ad omnes qui commoniti fuerint de eo qui abstinetur sive Laïco quolibet, sive Clerico. *Ex Concilio Toletano 10. can. Si quis. caus. 11. quæst. 3.*

LVI.

56 Quels sont les excommunica qu'on doit éviter. b Le grand nombre des censures & des excommunications encouruës par le seul fait ayant rendu très-difficile l'execution des Canons, qui défendent d'avoir aucune communication avec les excommuniez, le Pape Martin V. fit dans le Concile de Constance une Constitution, qui porte qu'on ne sera obligé d'éviter ceux qui sont excommuniez par le droit ou par une Sentence du Juge, qu'après que l'excommunication aura été publiée, & que l'excommunié aura été dénoncé nommément. On n'excepte de cette regle, que ceux qui sont tombez dans l'excommunication pour avoir frappé un Clerc, quand le fait est si notoire qu'on ne peut le dissimuler ni le pallier par aucune excuse quelle qu'elle puisse être. La dénonciation des excommuniez nommément doit se faire à la Messe Paroissiale pendant plusieurs Dimanches consecutifs.

b Ad evitanda scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quod nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, suspensionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, aut interdictum Ecclesiasticum observare nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, collegium, universitatem, Ecclesiam aut locum certum à judice publicata vel denunciata specialiter & expresse, salvo si quem pro sacrilegâ manuum injectione in Clericum sententiam latam à Canone adeo notorie constiterit incidisse, quod factum non possit aliquâ tergiversatione celari neque alio suffragio excusari: nam à communione illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstineri juxta Canonicas sanctiones. *Martinus V. Constitutione edita in Concil. Constantiensi.*

Les Actes du Concile de Constance ne font aucune mention de cette Constitution du Pape Martin V. mais saint Antonin & après lui les plus celebres Theologiens, ont rapporté cette Bulle comme on vient de la citer.

Depuis la Bulle de Martin V. le Concile de Bâle renouvella ce Decret avec cette difference, que suivant la Bulle de Martin V. on n'excepte de la loi pour la dénonciation des excommuniez, que ceux qui ont frappé notoirement un Clerc, qu'on est obligé d'éviter dès qu'on sçait qu'ils ont commis ce crime, au lieu que le Concile de Bâle veut qu'on évite tous ceux qui sont excommuniez notoires, quoiqu'ils n'ayent point été dénoncez. Cet article du Concile de Bâle a été inseré dans la Pragmatique sans aucune modification & repetté mot pour mot dans le Concordat. Cependant on a toûjours observé en France de n'obliger d'éviter les excommuniez, que quand ils ont été nommément dénoncez, même par rapport à ceux dont l'excommunication est connue de tout le monde, comme celle des personnes qui font profession d'heresie. Ainsi la disposition de la Pragmatique & du Concordat n'ayant jamais été observée parmi nous, il faut se conformer à la Bulle de Martin V. qui est devenue par l'usage une loi de l'Eglise Gallicane.

LVII.

57. Comment se fait la dénonciation des excommuniez.

e On doit dénoncer nommément les excommuniez aux Messes Paroissiales, & afficher les Sentences d'excommunication aux portes de l'Eglise, afin qu'ils soient connus de tout le monde.

e Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnia nomina tam Episcopis vicinis quam suis Parochianis pariter indicare, eaque in celebri loco posita præ foribus Ecclesiæ cunctis convenientibus inculcare: quatenus in utrâque diligentiâ & excommunicatis ubique Ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur. *Honorius Papa. can. Cura. causa* 11. *quæst.* 3.

LVIII.

58. Citation qui doit préceder la dénonciation.

Avant que de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *latæ sententiæ*, il faut le citer devant le Juge Ecclesiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure, & d'examiner s'il n'auroit pas quelque moyen de défense legitime à proposer.

LXIX.

59. Cas dans lesquels on peut avoir communication avec un excommunié dénoncé.

d Il y a des cas dans lesquels il est permis d'avoir quelque communication avec les excommuniez dénoncez sans encourir l'excommunication. Une femme doit vivre avec son mari excommunié, un domestique servir son maître: celui qui s'entretient avec un excommunié sans le connoitre, ou dans une grande necessité, ou pour l'instruire & l'engager à faire penitence, n'encourt aucune excommunication.

d Cum voluntate ac proposito maleficia distinguantur, excommunicationis sententiam non incurrit, qui excommunicato in iis quæ ad absolutionem vel aliàs ad salutem animæ pertinent in locutione participat, licet etiam alia verba incidenter ut apud eum magis proficiat interponat. *Gregor. IX. caput. cum voluntate. extra. de sentent. excommunicat.*

L X.

60. L'excommunication ne prive pas les Rois de leur temporel.

e Quelque excommunication ou interdit que les Puissances Ecclesiastiques prononcent contre les Souverains, elles ne peuvent jamais avoir d'effet sur le temporel qu'ils ne tiennent que de Dieu, ni faire dispenser les Sujets du serment de fidelité, par lequel ils sont engagez à leurs Princes.

e Quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il [le Pape] puisse faire, les Sujets ne doivent laisser de rendre au Roi l'obéïssance dûë pour le temporel, & n'en peuvent être dispensez ni absous par le Pape. *Libertez de l'Eglise Gallicane. art.* 15.

Non convenit ulli Episcopo dicere ut Christianum... non propter propria crimina, sed pro terreno regno alicui tollendo vel acquirendo nomine Christianitatis debeat privare ... omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur. *Hincmarus ad Adrianum Papam.*

LXI.

61. Peine contre celui qui a communication avec un excommunié dénoncé.

f Ceux qui ont quelque commerce avec un excommunie dénoncé, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, n'encourent qu'une excommunication mineure, dont les effets sont de rendre celui qui a encouru cette censure incapable de recevoir les Sacremens, & d'être pourvû d'un Benefice par la voye de l'élection ou autrement, avant que d'avoir obtenu l'absolution.

f Si tamen scienter talis [excommunicatione minori ligatus] electus fuerit, ejus electio est irritanda, pro eo quod ad susceptionem eorum eligetur, à quorum susceptione à sanctis Patribus est privatus. Peccat autem conferendo Ecclesiastica Sacramenta: sed ab eo collata virtutis non carent effectu; cum non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum, quæ in solâ consistit perceptione, remotus. *Gregor. IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunicato, deposito vel interd. celebrante.*

LXII.

62. Clerc irrégulier pour n'avoir point observé l'excommunication.

g Celui qui fait les fonctioos d'un Ordre Ecclesiastique, étant lié d'une excommunication majeure, devient irrégulier. Il n'en est pas de même de celui qui n'est lié que d'une excommunication mineure; *h* il faut cependant remarquer, que si un Prêtre a volontairement celebré le service divin en presence d'une personne qu'il connoît pour excommunié dénoncé, outre l'excommunication mineure qu'il encourt, il est suspens par le seul fait de l'entrée de l'Eglise, de sorte que s'il fait les fonctions de son Ordre avant que d'avoir été relevé de cette suspense, il devient irrégulier.

g Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit: nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione Jurisdictionis sibi competunt exercere. *Gregor. IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunicato, deposito & interdicto celebrante.*

h Episcoporum & aliorum Prælatorum querelis frequentibus & querulosis clamoribus excitati, præsenti Decreto duximus statuendum, ne aliqui Seculares aut Regulares quantumcumque exemptionis seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti ... excommunicatos publicè vel interdictos ad divina officia seu Ecclesiastica Sacramenta, vel Ecclesiasticam sepulturam admittant. Qui verò contrà præsumpserint (præter alias pœnas à jure statutas) ingressum Ecclesiæ sibi noverint interdictum, donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus cujus sententiam contempserunt, satisfecerint competenter. *Bonif. VIII. cap. Episcopor. de privileg. in 6o.*

Dès qu'un excommunié dénoncé entre dans l'Eglise, on doit faire cesser le service divin, en cas que l'excommunié ne veuille pas sortir, le Prêtre doit même abandonner l'autel; cependant s'il avoit commencé le Canon, il devroit continuer le Sacrifice jusqu'à la Communion inclusivement, après laquelle il doit se retirer à la Sacristie pour y reciter le reste des prieres de la Messe. Tous les Canonistes conviennent que c'est-là ce qui se doit pratiquer dans ces conjonctures qui se rencontrent rarement.

LXIII.

63. Aggraves & reaggraves, leur effet.

Il y a des Diocefes dans lefquels on accompagne la prononciation, ou la dénonciation de l'excommunication de plufieurs ceremonies, comme font celles d'éteindre un cierge, de fonner une cloche, de proferer des anathêmes & des maledictions, &c. Ces ceremonies ne font employées que pour faire fentir plus vivement les fentimens que doit infpirer une cenfure fi terrible : l'excommunication n'a pas moins d'effet dans les lieux où l'on n'obferve pas ces formalitez, que dans ceux où on les a confervées. Les aggraves & reaggraves qu'on public quelquefois aprés les excommunications, ne font qu'une confirmation des premieres cenfures, que l'Eglife fait publier afin de donner lieu à ceux qui ont encouru l'excommunication de faire des reflexions fur leur état ; c'eft pour les Monitoires qu'on employe plus ordinairement les aggraves & les reaggraves ; le Juge qui a permis la publication du Monitoire, permet auffi d'obtenir de l'Official un ordre pour publier ces confirmations d'excommunications contre ceux qui refufent de reveler les faits dont ils ont connoiffance.

Quelques Auteurs prétendent que les aggraves & les reaggraves font des interdictions de commerce avec les excommuniez; mais fi cet avis étoit le veritable, on ne devroit aggraver & reaggraver que les excommunications prononcées contre ceux qui ont été dénoncez excommuniez; ce qui eft contraire à l'experience. Ce qu'on vient de remarquer fur ce fujet paroit plus conforme aux vûes de l'Eglife, & aux termes dans lefquels ces jugemens font conçûs.

LXIV.

64. Effet de la fufpenfe.

i La fufpenfe de l'ordre emporte avec elle la défenfe de faire les fonctions des ordres Ecclefiaftiques; de forte que fi celui qui eft fufpens de l'ordre, fait dans l'Eglife quelque fonction qui ne foit point permife aux fimples Laics, il devient irregulier.

i Ab executione officii per annum noverit fe fufpenfum ... fciturus quod fi fufpenfione durante damnabiliter ingefferit fe divinis, irregularitatis laqueo fe involvet fecundum Canonicas Sanctiones ; à quâ non nifi per Summum Pontificem poterit liberari. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cum aetern. de fentent. & re judic. in 6o.*

Les Canoniftes font partagez fur la queftion de fçavoir, fi un Clerc qui n'a que les ordres mineurs étant fufpens, devient irrégulier pour avoir fait pendant la fufpenfe, les fonctions attachees par les Canons à quelques-uns des ordres mineurs. Plufieurs difent que ce Clerc n'encourt pas d'irrégularité, parce que de fimples Laics font à prefent les fonctions des ordres mineurs, & que ces fonctions ne font pas regardées comme attachees à un ordre Ecclefiaftique. D'autres foûtiennent que le Clerc agiffant alors comme exerçant de droit des fonctions, que les autres ne rempliffent que par tolerance, devient irrégulier. Comme il n'y a point de loi precife fur cette matiere qui eft toute de rigueur, l'avis le plus doux eft celui vers lequel on doit le plus pancher.

LXV.

65. La fufpenfe de l'Ordre n'emporte point celle des Benefices.

Le Benefice n'étant point dépendant de l'ordre fuivant la Difcipline prefente de l'Eglife, la fufpenfe de l'ordre n'emporte pas celle du Benefice, & la fufpenfe du Benefice n'emporte pas celle de l'ordre. C'eft pourquoi quand les Juges Ecclefiaftiques veulent unir l'une & l'autre, ils declarent le Clerc fufpens de fon office, de fon ordre, & de fon Benefice. Cette derniere fufpend un Clerc du droit de percevoir les fruits de fon Benefice.

LXVI.

66. La fufpenfe peut être limitée.

l La fufpenfe, foit qu'elle foit de plein droit, foit qu'elle foit prononcée par le Juge, peut être limitée par rapport aux temps, aux lieux & aux fonctions. Ainfi un Clerc peut être fufpendu feulement pour fix mois, ou pour une certaine Eglife, ou pour certaines fonctions, comme de la celebration de la Meffe. Quand la fufpenfe eft ainfi limitée, il fuffit de fe conformer à ce qui eft ordonné ; mais quand la fufpenfe de l'Office & du Benefice n'eft pas limitée, elle dure jufqu'à ce qu'elle ait été levée, & elle comprend tous les temps & tous les lieux.

l Porro eo cafu cum fcilicet indignus eligitur ab eodem, [compromiffario] ... à Beneficiis Ecclefiafticis triennio, juxta Lateranenfe Concilium fufpenditur ipfo jure ... reftringitur etiam dicta pœna folum ad ea Beneficia, quæ fic peccans in illâ obtinet Ecclefiâ, quam taliter eligendo, fpecialiter nofcitur offendiffe. *Bonif. VIII. cap. fi compromiffarius de electione & electi poteft. in 6o.*

LXVII.

67. Modification de la rigueur des interdits.

m Le grand nombre d'inconveniens qu'on a vû arriver des interdits obfervez avec rigueur, a obligé les Papes à y apporter des adouciffemens. Suivant les Decretales & le Sexte il eft permis pendant les interdits locaux d'annoncer la parole de Dieu, d'adminiftrer le Sacrement de la Confirmation, d'admettre à la penitence les malades & ceux qui font en fanté, de dire la Meffe, & de reciter l'Office à voix baffe fans y admettre les excommuniez & les interdits, & fans fonner les cloches, de chanter la Meffe à voix haute & tout le fervice, même de fonner les cloches le jour de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de l'Affomption de la Vierge ; on peut recevoir ces jours-là dans l'Eglife & au fervice les interdits, même leur donner la Communion, pourvû que ceux dont les crimes ont donné lieu à l'interdit n'approchent point de l'autel.

m Quia verò ex diftrictione hujufmodi ftatutorum

[circa interdicta] excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpâ earum debita obsequia subtrahuntur, cum fratribus nostris deliberatione habitâ super his diligenti concedimus : quod tempore interdicti ab homine vel à jure prolati, non tantummodo morientes, sed etiam viventes, tam sani etiam quam infirmi, ad pœnitentiam licitè admittantur : dum tamen excommunicati non fuerint, quos admitti præterquam in mortis articulo nolumus ad eandem. Illis etiam propter quorum culpam, dolum vel fraudem lata est sententia interdicti, vel qui ad perpetrandum delictum, cujus occasione ipsum interdictum est latum, præbuerunt auxilium, consilium vel favorem : nisi de ipso delicto, si sint tales quod id facere valeant, prius satisfecerint, vel de satisfaciendo idoneam dederint cautionem, aut si satisfacere nequeunt, vel hujusmodi cautionem præstare juraverint, quod cum poterunt satisfacient : & ad satisfactionem hujusmodi per eum, vel eos qui facere ipsam debent & possunt, præstandam dabunt consilium & auxilium, ac juxta posse suum fideliter laborabunt, non est pœnitentiæ beneficium aliquatenus concedendum . . . adjicimus prætereà quod singulis diebus in Ecclesiis & Monasteriis Missæ celebrentur, & alia dicantur divina officia sicut prius, submissa tamen voce, & januis clausis, excommunicatis ac interdictis exclusis, & campanis etiam non pulsatis . . . in festivitatibus verò Natalis Domini, Paschæ ac Pentecostes & Assumptionis Virginis gloriosæ, campanæ pulsentur, & januis apertis altâ voce divina officia solemniter celebrentur, excommunicatis prorsus exclusis, sed interdictis admissis : quibus ob reverentiam dictarum solemnitatum, ut ipsi ad humilitatis gratiam, & reconciliationis affectum facilius inclinentur, præfatis diebus participationem permittimus divinorum : sic tamen quod illi propter quorum excessum interdictum hujusmodi est prolatum, altari nullatenus appropinquent. *Bonif. VIII. cap. alma mater. de sentent. excommunicat. in 6o.*

Responso nostro postulas edoceri an cum Ferrariens. cives excommunicationis & interdicti sententiis sint ligati, liceat tibi viros & mulieres semel in hebdomadâ vel in mense apud aliquam Ecclesiam convocare, quibus prædices verbum Dei, & eosdem ad correctionem inducas : super quo respondemus quod sine scrupulo conscientiæ hoc facere poteris cum videris expedire, dummodo contra formam interdicti nullum eis divinum officium celebretur. Præterea quæsivisti cum Ferrariens. Civitas sit interdicto supposita, & ideo sint ibidem, præter Baptisma parvulorum & pœnitentias . . . universa Sacramenta Ecclesiastica interdicta, an licet tibi baptisatos pueros in frontibus consignare. Super quod respondemus, quod sicut baptisari possunt pueri, sic & baptisati ad Confirmationem in frontibus à te possunt sacro chrismate deliniri. *Innocent. III. cap. responso. extra. de sentent. excommunicat.*

In illo enim verbo per quod pœnitentiam morientibus non negamus, Viaticum etiam quod verè pœnitentibus exhibetur, intelligi volumus, ut nec ipsum decedentibus denegetur. Licet autem per generale interdictum denegetur omnibus tam unctio quàm Ecclesiastica sepultura ; concedimus tamen ex gratiâ, ut Clerici decedentes qui tamen servaverint interdictum, in cœmeterio Ecclesiæ, sine campanarum pulsatione, cessantibus solemnitatibus omnibus, cum silentio tumulentur. *Innocent. III. cap. quod in te. extra. de pœnitentiis & remissionibus.*

LXVIII.

68. Si l'interdit du peuple emporte celui du Clergé.

ᵃ Quand il n'y a que le peuple d'interdit le Clergé ne l'est point ; & s'il n'y a que le Clergé d'interdit, la censure n'a point de lieu contre le peuple. Quand le peuple est interdit à cause des délits commis par ceux qui les gouvernent, les particuliers qui n'ont point donné de lieu à l'interdit peuvent assister au service divin hors de la Ville ; mais si le peuple est interdit pour un délit general, les particuliers ne peuvent assister au service divin ni recevoir les Sacremens, hors des cas qui sont marquez dans le Droit Canonique.

ᵃ Si sententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, nisi aliud sit expressum in eâ, interdictus populus : nec etiam è converso. Unde uno interdicto ipsorum, alius licitè admittitur ad divina. Cæterum cum propter delictum Domini, vel Rectoris est civitas interdicta, cives ejusdem qui culpabiles non existunt . . . possunt extra ipsam licitè interesse divinis. Cum vero alicujus terræ populus interdicto nodatur, singulares ex eo personæ quas interdictas esse constat . . . non debent alicubi, casibus expressis à jure dumtaxat exceptis, audire divina vel Ecclesiastica recipere Sacramenta. *Bonif. VIII. cap. si sententia. de sentent. excommunic. in 6o.*

LXIX.

69. Si l'interdit de l'Eglise emporte celui du cimetiere.

ᵉ Quand une Ville est interdite, les Fauxbourgs & les édifices qui en dépendent sont aussi censez interdits. De même quand une Eglise est interdite, les chapelles & les cimetieres qui sont contigus de l'Eglise sont interdits ; mais les chapelles & les cimetieres qui dépendent d'une Eglise dont ils sont éloignez ne sont point interdits, quoiqu'il y ait eu une interdiction prononcée contre l'Eglise.

ᵉ Si civitas, Castrum aut Villa, subjiciantur Ecclesiastico interdicto, illorum suburbia & continentia ædificia eo ipso intelligi volumus interdicta : nam licet prædicta videantur aliàs murorum ambitu terminari : hoc tamen casu ne vilipendi valeat sententia interdicti . . . expedit interpretationem fieri latiorem. Ratione quoque simili si sit Ecclesia interdicto supposita vel subjecta, nec in capellâ ejus celebrari, nec in cœmeterio ipsius eidem Ecclesiæ contiguis poterit sepeliri, secus si ei contigua non existant. *Bonif. VIII. cap. si civitas. de sentent. excommunic. in 6o.*

LXX.

70. Peine contre le Clerc qui viole l'interdit.

ᶠ Le Clerc qui viole l'interdit local ou personnel, ou l'interdit de l'entrée de l'Eglise, ᵍ lequel emporte l'interdit des ordres Ecclesiastiques, encourt une irrégularité dont il ne peut être relevé que par le Pape.

ᶠ Is vero qui scienter in loco celebrat supposito interdicto . . . irregularitatem incurrit : à quâ nequit per alium, quàm per Romanum Pontificem liberari, & adeo efficitur ineligibilis, quod nec ad eligendum cum aliis debebit admitti. *Bonif. VIII. cap. is qui. §. is vero de sententia excommunic. in 6o.*

ᵍ Is cui est Ecclesiæ interdictus ingressus (cum sibi per consequens censeatur in ipsa divinorum celebratio interdicta) irregularis efficitur, si contra interdictum hujusmodi divinis in ea se ingerat in suo agens officio sicut prius. Talis quoque si hoc interdicto durante decedat, non debet in Ecclesiâ vel cœmeterio Ecclesias-

tico, nisi pœnituerit, sepelirl. *Bonif. VIII. cap. 11 cum. de sententiâ excommunic. in 6o.*

LXXI.

71. Celui qui est excommunié dans un Diocese, l'est par toute l'Eglise.

r Celui qui a été excommunié dans un Diocese, doit être traité comme excommunié dans tous les autres, à moins qu'il n'ait obtenu de son Evêque ou du Superieur Ecclesiastique l'absolution de son excommunication.

r Si quis à proprio Episcopo excommunicatus est, non eum prius ab aliis debere suscipi, nisi aut à suo fuerit receptus Episcopo, aut concilio facto Episcopis occurrat & respondeat & si Synodo satisfecerit, quod statuerit sub aliâ sententiâ eum recipi. Quod etiam circa Laïcos & Presbyteros & Diaconos & omnes qui in Clero sunt convenir observari. *Ex Concilio Antiocheno, can. si quis. causa 11. quæst. 3.*

LXXII.

72. A qui il faut s'adresser pour obtenir l'absolution d'une excommunication.

Quand l'excommunication n'a point été encouruë de plein droit, c'est celui qui l'a prononcée, ou son successeur, & ceux qui exercent sa Jurisdiction, ausquels il faut s'adresser pour en obtenir l'absolution, après qu'on a satisfait à l'Eglise pour le crime qui avoit donné lieu à l'excommunication.

LXXIII.

73. Quand le Superieur Ecclesiastique peut absoudre de l'excommunication.

s Les Superieurs de celui qui a excommunié, comme le Metropolitain, si l'excommunication est prononcée par l'Evêque ou par son Official, ne peuvent absoudre de l'excommunication ou des autres censures, à moins qu'il n'y ait eu un appel interjetté de la Sentence, qui prononce la censure, & que cet appel ne soit fondé sur des nullitez dans la procedure, ou sur l'injustice de l'excommunication.

s Cæterum interdicti, suspensionis vel excommunicationis sententias latas ab Officialibus Archidiaconorum, seu quibuslibet aliis Jurisdictionem habentibus Suffraganeorum Remensi Ecclesiæ subditis, Remensis Archiepiscopus & ejus Officiales (omissis ipsis excommunicatoribus) ooo relaxent. *Innocent. IV. cap. Romana. de sententia excommunic. suspens. & interd. in 6o.*

Ubi autem Superiori competit de excommunicatione cognoscere, absolutio seu relaxatio quam ipse fecerit tenet, licet forsan sit justa, quoniam etsi contra jus litigatoris, non tamen contra jus constitutionis absolvit. *Innocent. IV. cap. venerabilibus, §. Sane. de sentent. excommunic. in 6o.*

LXXIV.

74. Ce que c'est que l'absolution à cautele, son effet.

t Quand il y a sujet de douter de la validité d'une excommunication ou d'une autre censure, le Superieur Ecclesiastique peut accorder l'absolution, en faisant promettre avec serment à celui qui a encouru la censure, de se soûmettre à ce que le Juge, devant lequel l'appel est porté, ordonnera, s'il est justifié que la censure soit legitime; on appelle ces absolutions dans le Droit Canonique des absolutions *à Cautele*, parce qu'elles ne sont données que pour servir à celui qui les obtient en cas que la censure soit valable.

t Venerabili fratri nostro Cenomanensi Episcopo & Procuratore Turonensis Archiepiscopi in nostrâ præsentiâ constitutis pro quadam suspensionis sententiâ in præfatum Episcopum ab eodem Archiepiscopo promulgatâ: nos sententiam relaxavimus ad cautelam ipso Episcopo in dicti Procuratoris præstante corporaliter juramentum, quod parebit mandatis quæ idem Archiepiscopus sibi propter hoc fecerit, si constiterit ipsum in eo, pro quo fuit lata prædicta sententia, culpabilem extitisse. *Honorius III. cap. venerabili. extra. de sentent. excommunicat.*

Credimus distinguendum utrum in aliquem interdicti vel excommunicationis sententia sit prolata pro contumaciâ tantum, quia scilicet citatus stare noluit juri vel etiam pro offensâ, quia videlicet jussus noluit maleficium emendare. In primo casu credimus congrue satisfieri ut sententia relaxetur, si prius sufficiens standi juri cautio tribuatur: in secundo verò si offensa est manifesta, non credimus satisfieri congrue ut relaxetur sententia, nisi prius sufficiens præstetur emenda. Si vero dubia est offensa, sufficere credimus ad relaxandam eandem, si parendi mandato Ecclesiæ competens satisfactio præbeatur. *Celestinus III. cap. ex parte. extra. de verborum significatione.*

LXXV.

75. Autre espece d'absolution à cautele.

u L'excommunié ne pouvant ester en jugement suivant les Decretales, on lui accorde dans les Tribunaux Ecclesiastiques une absolution *à Cautele*, dont l'effet est seulement de le rendre capable de proceder en Justice. En France, on n'admet point dans les Tribunaux Seculiers cette exception contre les excommuniez. x Cependant si le Parlement estimoit necessaire que ceux qui sont excommuniez obtinssent une absolution *à Cautele*, il faudroit qu'il les renvoyât pour cet effet aux Archevêques ou Evêques qui ont prononcé l'excommunication, ou en cas de refus, aux Superieurs Ecclesiastiques.

u Sane vobis apud Sedem Apostolicam constitutis quædam suspensionis & amotionis à Beneficiis sententiæ sunt in modum exceptionis objectæ, quas licet proponeretis vos posse nullas esse per testes idoneos & instrumenta probare: ne tamen ordinationem Paganens. Ecclesiæ, propter quam veneratis, hujusmodi objectionis obstaculo contingeret retardari, sententias ipsas relaxamus ad cautelam. *Gregorius IX. cap. Apostolicæ. extra. de exceptionibus.*

x Lorsque nos Cours, après avoir vû les charges & informations faites contre des Ecclesiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautele, elles les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contr'eux, & en cas de refus à leurs Superieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en consequence faire aucunes fonctions Ecclesiastiques, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit. *Edit du mois d'Avril 1695. article 41.*

LXXVI.

76. Absolution de l'excommunication d'un défunt.

y Quelque marque de penitence qu'ait donné un excommunié avant sa mort, on ne doit point l'inhumer en Terre sainte, ni prier pour lui publiquement, quand il est mort avant que d'avoir obtenu l'absolution; mais l'Eglise peut accorder l'absolution après la mort, quand il y

a des preuves certaines de la penitence de l'excommunié.

y Unde quantumcumque se quis [excommunicatus] juramento præstito quod Ecclesiæ mandato pareret humiliare curaverit, quantaecumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus absolutionis non potuit beneficium obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus; potest tamen & debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentiâ per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur. *Innocent. III. cap. à nobis. extra. de sentent. excommunicat.*

LXXVII.

77 Absolution reservée au Pape ou à l'Evêque.

Entre les censures qui sont encouruës de plein droit à cause des loix qui les prononcent, il y en a dont les Papes & les Evêques se sont reservez l'absolution, & d'autres dont ils n'ont reservé à personne le droit d'en absoudre.

LXXVIII.

78. Tout Prêtre approuvé peut absoudre de l'excommunication qui n'est point reservée.

z Dès que l'absolution d'une censure n'est reservée ni au Pape ni à l'Evêque par les Canons ou par d'autres loix, tout Prêtre approuvé dans un Diocese pour confesser, peut en donner l'absolution.

z Quamvis enim & tunc non judicis, sed juris sententia excommunicato communicans sit ligatus, quia tamen conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de sentent. excommunicat.*

LXXIX.

79. Des censures dont l'Evêque s'est reservé l'absolution.

Quand la censure est reservée à l'Evêque, il faut en obtenir l'absolution de lui-même ou de quelque autre Prêtre à qui il ait donné le pouvoit d'absoudre des cas reservez.

LXXX.

80 Quand l'Evêque peut absoudre des censures reservées au Pape.

a L'Evêque peut absoudre de toutes les censures reservées au Pape, quand elles proviennent d'un delit caché, excepté de l'homicide volontaire; mais quand le crime qui a fait encourir la censure est connu, on obtient à la Datterie une commission adressée à l'Official du Diocese, pour en donner l'absolution.

a Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum dispensare. *Concil. Trident. Sess. 14. de Reformat. cap. 6.*

LXXXI.

81. Absolution de celui qui est lié de plusieurs excommunications

b Celui qui est lié de plusieurs excommunications, n'ayant obtenu l'absolution que d'une de ces excommunications, ne peut participer à la Communion Ecclesiastique.

b Discretioni vestræ mandamus, quatenus si vobis constiterit dictum F. Archidiaconum ob duplicem caussam excommunicatum fuisse, & expressisse tantum alteram in litteris quas super absolutione suâ impetravit, ipsum tanquam excommunicatum satisfacere Ecclesiæ suæ pro altera, monitione præmissâ cogatis. *Innocent. III. cap. cum pro. extra. de sentent. excommunicat.*

LXXXII.

La déposition n'est point une censure, mais une peine Ecclesiastique plus rude que la suspense: car la suspense n'ôte à celui qui l'a encouruë, le droit de faire les fonctions de son ordre que pendant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Eglise pour le crime qui lui a attiré une suspense: au lieu que la déposition est un jugement, par lequel l'Eglise, sans toucher au caractere de l'ordre qui est indelebile, prive pour toûjours le Clerc du droit d'en exercer les fonctions.

82. Difference entre la déposition & la suspense.

LXXXIII.

Aussi-tôt qu'un Clerc a été privé de son Benefice par un jugement Ecclesiastique dont il n'y a point d'appel, le Collateur ordinaire peut en disposer.

83. Privation du Benefice.

LXXXIV.

c La simple ordonnance de s'abstenir de celebrer le service divin dans une Eglise, n'est point une censure, quoiqu'elle approche beaucoup de l'interdit local. De-là il faut conclure que celui qui celebre dans une Eglise polluë par l'effusion du sang ou autrement, peche griévement, mais qu'il n'encourt pas d'irrégularité.

84 Simple ordonnance de s'abstenir de celebrer.

c Is qui in Ecclesiâ sanguinis aut seminis effusione pollutâ . . . scienter celebrare præsumit: licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cum id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII. cap. is qui. de sentent. excommunic. in 6°.*

LXXXV.

Entre les irrégularitez, il y en a qui sont la punition d'un crime, comme celles qui s'encourent pour avoir violé les censures Ecclesiastiques, & d'autres qui ne sont pas les suites d'un délit, comme l'irrégularité des bigames, des bâtards, & plusieurs autres.

85. Si toutes les irrégularitez sont la peine d'un délit.

LXXXVI.

La dégradation est une déposition qui se fait avec plusieurs ceremonies. Autrefois on n'executoit point les Sentences de mort renduës par les Juges Laics contre les Clercs, qu'ils n'eussent été dégradez solemnellement; mais comme on a vu que les Evêques vouloient entrer dans la connoissance des causes de la condamnation avant que de dégrader, & qu'ils differoient souvent cette triste ceremonie, qui produisoit l'impunité des plus grands crimes; les Juges Seculiers ont établi la coûtume en France de faire executer sans dégradation les Sentences de mort prononcées contre les Clercs. Le Clerc est censé s'être dégradé lui-même par une

86. Si la dégradation est necessaire en France avant l'execution des Sentences de mort.

une action indigne de son caractere.

Pour la dégradation solemnelle, l'Evêque du coupable accompagné de plusieurs autres Evêques, ou d'Abbez, suivant le Concile de Trente, faisoit venir le condamné devant lui après l'avoir fait revêtir de tous les ornemens, & de toutes les marques de dignité de son ordre. L'Evêque proferant ensuite certaines paroles contraires à celles de l'Ordination, ôtoit publiquement à ce Clerc tous les ornemens l'un après l'autre. Il commençoit par ceux qu'il avoit reçû les premiers à l'Ordination, & il finissoit par l'aube ou par le surplis, puis il lui faisoit raser la tête pour effacer même la couronne Clericale, ensuite il le livroit au Juge Seculier, en le priant de conserver la vie au Clerc dégradé, afin qu'il eût le temps de faire penitence.

CHAPITRE XXIII.

Autres peines Canoniques.

Les peines Canoniques que le Juge d'Eglise peut imposer, & qui ne sont pas purement spirituelles peuvent se reduire à l'aumône, au jeûne, à des prieres extraordinaires, à la prison, au foüet dans la prison, à l'amende honorable dans le Prétoire de l'Officialité, ou à d'autres peines de cette nature: car l'Eglise qui fait profession d'un esprit de douceur ne peut condamner à la mort, ni à aucune peine qui puisse aller à l'effusion du sang ou à la mutilation, ou qui marque une autorité temporelle, comme la condamnation aux galeres, ou le bannissement.

SOMMAIRES.

1. *Le Juge Ecclesiastique peut-il condamner à l'amende pecuniaire?*
2. *L'Official peut condamner un Clerc à des dommages & interests.*
3. *Le Juge Ecclesiastique peut condamner un Clerc à la prison.*
4. *De la retraite dans un Seminaire.*
5. *L'Official ne peut bannir, mais il enjoint à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocese.*
6. *Où l'amende honorable ordonnée par le Juge Ecclesiastique doit être executée.*
7. *L'Eglise ne condamne point à des peines afflictives.*
8. *Le Juge d'Eglise ne condamne point à une fustigation publique.*
9. *Si le Juge Ecclesiastique peut ordonner que l'accusé soit mis à la question.*
10. *En quel cas on peut ordonner la question.*
11. *L'appel suspend la condamnation à la question.*
12. *Ce qu'on doit observer en donnant la question.*
13. *Interrogatoire après la question. Reserve des preuves avant la question.*

I.

1. Le Juge Ecclesiastique peut-il condamner à l'amende pecuniaire?

a L'Eglise n'ayant point de fisc, le Juge Ecclesiastique ne peut condamner à une amende pecuniaire; mais il peut ordonner de payer une certaine somme par forme d'aumône, dont il doit marquer dans sa Sentence l'application, à un Hôpital, aux réparations d'une Eglise, ou à quelque autre œuvre de pieté, sans qu'il puisse se l'attribuer à lui-même ou à son Evêque, afin qu'on n'ait point occasion de taxer l'Eglise d'avarice.

a Accepimus quod Archidiaconi conventren. Episcopatûs pro corrigendis excessibus & criminibus puniendis, à Clericis & Laïcis pœnam pecuniariam exigunt, & pro annuâ exactione pecuniæ personas quandoque suspendunt: Ecclesias interdicunt... & alia agunt quæ [illegible]nonum obviant institutis, & de radice cupiditatis & avaritiæ prodire videntur... mandamus quatenus Archidiaconis prædicti Episcopatus hoc districtius interdicas. *Alexand. III. cap. licet. extra. de pœnis.*

Sed liceat eis, si expedire videbitur, in causis civilibus, ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentibus, contra quoscumque etiam Laïcos, per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi existentibus, eo ipso, quod exactæ fuerint assignentur... procedere. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reformat. cap. 3.*

II.

2. L'Official peut condamner un Clerc à des dommages & interests.

L'Official peut condamner un Clerc aux dommages & interêts de sa partie averse, tant dans les affaires criminelles que dans les civiles, parce que cette condamnation est personnelle, & que le Clerc est justiciable de l'Evêque pour le temporel quand l'action est personnelle; mais un Juge Ecclesiastique ne peut jamais condamner un Laïc à des dommages & interests, parce que le Laïc ne dépend en aucun cas du Juge Ecclesiastique, pour le temporel. Ainsi quand l'Official a prononcé la dissolution des fiançailles, ou declaré un mariage nul, ce n'est point devant lui, mais devant le Juge Laïc qu'il faut proceder sur les dommages & interests.

Voyez dans le cinquiéme volume du Journal des Audiances un Arrest du mois de Février 1690.

qui juge qu'un Official avoit pû, sans abus, condamner un Chanoine à payer quinze cens livres de dommages & interests, à une fille dont il avoit abusé sous prétexte de mariage.

III.

3. Le Juge Ecclesiastique peut condamner un Clerc à la prison.

b Quoique la prison ne soit regardée dans le Droit Civil que comme un lieu de seureté, dans lequel on retient les accusez, & non comme un supplice; dans le Droit Canonique, c'est une peine même la plus forte, quand elle est perpetuelle, qu'un Juge Ecclesiastique puisse prononcer. Lorsque les crimes qui ont donné lieu à la condamnation sont énormes, on ajoûte à la peine d'être renfermé dans la prison, des jeûnes au pain & à l'eau, & d'autres mortifications, afin que le criminel y pleure ses pechez passez, & qu'il ne commette plus de fautes, qu'il soit ensuite obligé de pleurer.

b Pro illo verò falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas, pane doloris & aquâ angustiæ sustentandum, ut commissa defleat & flenda ulterius non committat. *Innocent. III. novimus. §. pro illo. extra. de verbor. significat.*

Quamvis ad reorum custodiam, non ad pœnam carcer specialiter deputatus esse noscatur; nos tamen non improbamus si convictos (eorum excessibus & personis, cæterisque circunstantiis providâ deliberatione pensatis) in perpetuum vel ad tempus, prout videris expedire, carceri mancipes ad pœnitentiam peragendam. *Bonif. VIII. cap. quamvis. de pœnis. in 6°.*

IV.

4. De la retraite dans un Seminaire.

c Quelquefois on ordonne aux Cleres par forme de punition, de se retirer pour un certain temps dans un Monastere ou dans un Seminaire. Il est même permis aux Archevêques & aux Evêques en faisant leur visite, d'enjoindre aux Curez & aux autres personnes chargées de la conduite des ames, de se retirer pendant trois mois dans le Seminaire, quand des personnes ont commis des fautes graves, mais qui ne meritent pas une instruction dans les formes de la procedure ordinaire.

c Si Episcopus, Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut falsum testimonium dixerit, ab officii honore depositus in Monasterium retrudatur, & ibi quamdiu vixerit, Laïcam tantummodo communionem accipiat. *Ex Concil. Agathen. can. si Episcopus. distinct. 50.*

Prælati ... non solum possunt, sed debent etiam Clericos postquam fuerint de crimine canonicè condemnati, sub arctâ custodiâ detinere: qui cum sint incorrigibiles, nec Monasteriis valeant custodiri, ad similia vel pejora facilè laberentur. *Innocent. III. cap. ut fama. extra. de sentent. excommun.*

Voyez la preuve de la maxime douze du premier Chapitre de cette partie.

V.

5. L'Official ne peut bannir, mais il enjoint à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocese.

d Les Papes ont eux-mêmes reconnu, que l'Eglise n'ayant point de territoire, ne peut bannir un Clerc criminel ni le condamner aux galeres: car bannir, c'est condamner une personne à sortir d'une certaine étenduë de païs, sur lequel on a une Jurisdiction temporelle, & de n'y rentrer jamais, ou du moins avant un certain temps, si le bannissement n'est point perpetuel. Il en est de même de la condamnation aux galeres, qui emporte un bannissement, & qui est une des preuves des plus grandes de l'autorité seculiere. e Cependant un Juge Ecclesiastique peut enjoindre sous peine de censure à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocese, quand il cause ailleurs du scandale, attendu que suivant les saints Canons, les Clercs sont obligez de servir l'Eglise dans le Diocese de leur origine, lors qu'ils n'ont point ailleurs de Benefice, ou bien dans celui où est situé leur Benefice.

d Qui si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet: deinde contumaciâ crescente anathematis mucrone feriri: postmodum vero si in profundum malorum veniens contempserit, cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per Secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. *Celestin. III. cap. cum. non extra. de judiciis.*

e Suggero Sanctitati vestræ, ut statuatis non licere Clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris Episcopi sui, neque apud se retinere. *Ex Concil. Chartagin. can. Primatus. distinct. 71.*

La Cour a fait inhibitions & défenses à l'Archevêque de Bourges, de condamner dorénavant en façon quelconque les Prêtres & les Clercs tonsurez aux galeres, ainsi que l'on prétend qu'il a fait, comme étant chose notoirement abusive, & qui ne se peut faire par Juge Ecclesiastique. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 27. May 1544.*

Voyez dans le premier volume du Journal du Palais un Arrest du 15. Juillet 1631. qui juge qu'il n'y avoit point d'abus dans une Sentence de l'Official de Lyon, par laquelle il avoit condamné un Prêtre à se retirer du Diocese de Lyon, & l'avoit suspendu de tous les ordres sacrez. Ce Prêtre étoit accusé de magie, de sortilege, & d'enchantemens.

D'anciennes regles monastiques, même celle de saint Benoist, permettoient de chasser du Monastere les Religieux rebelles & incorrigibles, de peur qu'une brebis gâtée ne corrompît tout le troupeau. Mais à present on ne souffriroit pas que les Superieurs Reguliers (à l'exception des Jesuites) missent hors de l'Ordre des Religieux, quelque dereglez qu'ils fussent, parce que rien ne seroit plus honteux pour l'Ordre qu'un Religieux vagabond, & qu'un état miserable engageroit peut-être dans les plus grands desordres. C'est pourquoi les Conciles d'Orleans & de Meaux, & celui de Bourges tenu en 1584. ordonnent aux Superieurs Reguliers de punir severement dans le Monastere les Religieux d'une conduite scandaleuse, mais ils défendent de les en chasser. Le Parlement d'Aix suivant ces principes declara abusive une Sentence du Provincial des Cordeliers qui avoit chassé de son

Ordre le Frere Isoard ; on enjoignit au Provincial de rendre l'habit à son Religieux dans huit jours, & on ordonna qu'il seroit informé contre le Frere Isoard à la Requête du Procureur General. L'Arrest rapporté par Boniface, Livre 11. tit. 31. Chapitre 14. du premier volume de son Recueil, est du 17. Novembre 1644.

VI.

6. Où l'amende honorable ordonnée par le Juge Ecclesiastique doit être executée.

L'amende honorable ne rend point irrégulier celui qui y condamne, & ne prive point des effets civils celui qui l'a faite, c'est pourquoi l'Official peut l'ordonner. Mais il faut qu'elle se fasse dans l'Officialité, parce que toute l'autorité du Juge Ecclesiastique est renfermée dans le lieu de l'exercice de sa Jurisdiction, c'est pourquoi il ne pourroit faire faire l'amende honorable dans une place publique, ou à la porte de l'Eglise.

VII.

7. L'Eglise ne condamne point à des peines afflictives.

f Il n'est point permis aux Juges Ecclesiastiques de condamner les Clercs convaincus de grands crimes, à la mort ou à quelque autre peine afflictive qui aille à l'effusion du sang, ou au retranchement de quelque membre ; c'est pourquoi ils doivent abandonner au bras Seculier ceux qui ont commis des crimes qui meritent des punitions qui ne conviennent point à l'esprit de douceur dont l'Eglise fait profession.

f Consultationi tuæ taliter respondemus quod tales in jurisdictione tuâ existentes pecuniariâ poteris pœnâ mulctare, & etiam flagellis afficere, eâ moderatione adhibitâ, quod flagella in vindictam sanguinis transire minimè videantur. Si verò ita fuerit gravis excessus, quod mortem vel detruncationem membrorum debeat sustinere, vindictam reserves regiæ potestati. *Alexand. III. cap. in Archiepiscop. extra. de raptoribus, incendiariis, &c.*

VIII.

8. Le Juge d'Eglise ne condamne point à une fustigation publique.

g Un Official ne peut ordonner qu'un Clerc sera battu de verges dans une place publique, mais il n'y auroit point d'abus s'il le condamnoit à subir la peine du foüet dans la prison, pourvû que ce soit par forme de correction paternelle, & qu'elle ne puisse passer pour une peine afflictive. Cette espece de peine est plus ordinaire dans les Monasteres que dans les Officialitez, où l'on regarde un pareil châtiment comme peu décent, sur-tout contre des Clercs qui sont déja avancez en âge.

g Noli perdere paternam diligentiam, quam in ipsâ inquisitione servasti : quando tantorum scelerum confessionem, non extendente equuleo, non sulcantibus ungulis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus eruisti : qui modus coërcitionis & à magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpe etiam in judiciis solet ab Episcopis adhiberi. *Augustinus ad Marcellinum can. circumcelliones. caus. 23. quæst. 5.*

IX.

9. Si le Juge Ecclesiastique peut ordonner que l'accusé sera mis à la question.

La question n'est point une peine, mais un moyen qu'on croit devoir employer pour tirer la verité de la bouche des accusez. Ce moyen est si violent, & il a souvent des suites si facheuses, qu'il semble que le Juge Ecclesiastique ne devroit jamais l'employer. Cependant on a jugé plusieurs fois au Parlement de Paris, qu'il n'y avoit point d'abus dans les Sentences des Officiaux qui condamnoient des Clercs à subir la question. Comme on ne peut condamner un Clerc à la question que quand il est accusé d'un cas privilegié, il vaut mieux laisser prononcer cette condamnation par le Juge qui peut condamner l'accusé à mort que par l'Official.

Les Juges Ecclesiastiques, qui se proposent de condamner à la question, doivent se souvenir que le Jurisconsulte Ulpien l. 1. quæstioni ff. de quæstionib. appelle la question rem fragilem & periculosam, & quæ veritatem fallit. Nam plerique patientiâ sive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi ab eis veritas nullo modo possit . . . multi enim dolorem fugientes in tormentis ementiti persæpè sunt, morique maluerunt falsum fatendo, quàm verè inficiando dolere. *Saint Augustin, dans son Traité de la Cité de Dieu, livre 19. chap. 6. déplore le malheur des Juges qui condamnent un accusé à la question.* Innocens luit pro incerto scelere certissimas pœnas, non quia illud commisisse detegitur, sed quia non commisisse nescitur, ac per hoc ignorantia Judicis est plerumque calamitas innocentis ; cum propterea Judex torqueat accusatum, ne occidat nesciens innocentem, & fit per ignorantiæ miseriam, ut & tortum & innocentem occidat, quem ne innocentem occideret torserat.

X.

10. En quel cas on peut ordonner la question.

h On ne peut condamner à la question qu'il n'y ait des preuves considerables contre l'accusé d'un crime qui merite peine de mort, & qu'on ne soit certain du corps du délit.

h S'il y a preuve considerable contre l'accusé d'un crime qui merite peine de mort, & qu'il soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. *Ordonn. de 1670. tit. 19. art. 1.*

XI.

11. L'appel suspend la condamnation à la question.

i Comme l'appel suspend l'effet du jugement en matiere criminelle, la condamnation à la question prononcée par le Juge Ecclesiastique, ne doit point être executée qu'il n'y ait eu deux Sentences conformes, en cas d'appel devant le Juge Ecclesiastique superieur, ou un Arrest du Parlement en cas d'appel comme d'abus. Si l'accusé n'appelloit point de la Sentence qui le condamne à la question, le Promoteur devroit relever l'appel, & faire confirmer la Sentence.

i Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être executées qu'elles n'ayent été confirmées par Arrest de nos Cours. *Ordonn. de 1670. tit. 19. art. 7.*

Le motif de cet article sur l'appel des Sentences renduës par le Juge Laïc, portant condamnation à la question, doit avoir lieu pour l'appel des Sentences renduës par les Juges d'Eglise, qui condamnent à la même peine.

XII.

11. Ce qu'on doit observer en donnant la question. *l* Avant que d'appliquer l'accusé à la question, on lui fait prêter le serment, & on lui fait signer son interrogatoire, sinon on fait mention de son refus. *m* Pendant la question les Commissaires interrogent l'accusé, & ils dressent un procès verbal de l'état de la question & des réponses à l'interrogatoire. *n* Les Commissaires peuvent relâcher une partie des rigueurs, ou continuer la rigueur des tourmens. *o* Mais quand l'accusé a été ôté de la question, il ne peut plus y être appliqué pour le même fait, quand il surviendroit dans la suite de nouvelles preuves.

l L'accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire, sinon sera fait mention de son refus. *Ordonn. de 1670. tit. 19. art. 8.*

m La question sera donnée en presence des Commissaires, qui chargeront leur procès verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, denegations, & variations à chacun article de l'interrogatoire. *Ibid. art. 9.*

n Il sera loisible aux Commissaires de faire moderer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis. *Ibid. art. 10.*

o Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait. *Ibid. art. 12.*

XIII.

p Après que l'accusé a été ôté de la question, il faut que le Commissaire l'interroge sur le champ sur les faits qu'il a confessez ou déniez, & qu'il lui fasse signer son interrogatoire, parce que l'aveu tiré par la force des tourmens ne suffit pas pour faire condamner l'accusé, à moins qu'il n'ait confirmé son aveu étant hors de la question. *q* Si par le jugement qui condamne à la question, on n'avoit point reservé les indices, l'accusé qui n'auroit rien confessé à la question, seroit renvoyé absous. Mais quand la reserve des preuves est marquée dans le jugement, on peut le condamner à des peines moins fortes que celles qu'il auroit subies s'il avoit avoüé. Le Juge Laïc ne peut cependant dans ce cas le condamner à mort, à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles preuves depuis la question. 13. Interrogatoire après la question, reserve des preuves avant la question.

p Après que l'accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur les declarations & sur les faits par lui confessez ou déniez, & l'interrogatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus. *Ordonn. de 1670. tit. 19. art. 11.*

q Les Juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pecuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé, qui aura souffert la question sans rien avoüer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne des nouvelles preuves depuis la question. *Ibidem. article 2.*

CHAPITRE XXIV.

Des Crimes.

NOtre dessein n'est point d'entrer ici dans le détail de tous les crimes; il nous suffira de marquer ceux sur lesquels l'Eglise prononce des peines particulieres, & ceux sur lesquels il pourroit y avoir quelque contestation pour sçavoir si l'Official seul en doit connoître, ou s'il doit instruire le procès conjointement avec le Juge Laïc. A l'égard des crimes qui troublent l'ordre de la societé civile, & qui sont punis dans les Tribunaux Seculiers par des peines afflictives de mort, de galeres, de bannissement perpetuel, nous n'avons rien de particulier à remarquer, parce que l'Eglise ne peut employer contre les Clercs qui en sont convaincus, que la peine la plus severe qu'elle puisse prononcer, c'est-à-dire, la déposition & l'excommunication, & que la punition pour le cas privilegié ne regarde point les Juges Ecclesiastiques.

SOMMAIRES.

1. *Qui sont ceux qu'on doit traiter comme heretiques.*
2. *Peines contre les heretiques.*
3. *C'est à l'Eglise à declarer quelles sont les opinions qui rendent heretiques.*
4. *Les Rois doivent travailler à soûtenir la foi.*
5. *Les Magistrats Seculiers sont punir les hereti-*

ques qui causent du trouble.
6. *Si les Rois peuvent employer les peines temporelles pour faire rentrer les heretiques dans le sein de l'Eglise.*
7. *Quelle est la nature des peines qu'on a ordonnées en France sur ce sujet.*
8. *Peines contre ceux qui quittent l'Eglise Catholique pour embrasser l'heresie, & contre les relaps.*
9. *Impression des livres contre la Religion.*
10. *Qui est-ce qui doit faire le procès aux Prédicateurs qui enseignent des erreurs, & aux Prédicateurs séditieux.*
11. *Peines contre les blasphemateurs.*
12. *Peines contre les sacrileges.*
13. *Procès contre ceux qui sont accusez d'être sorciers.*
14. *Il n'est pas permis de se servir de l'épreuve de l'eau froide contre ceux qui sont accusez d'être magiciens.*
15. *Peines contre les Clercs qui vont consulter les prétendus magiciens.*
16. *De la simonie.*
17. *Vain prétexte des simoniaques.*
18. *Trois manieres de commettre une simonie.*
19. *Peines contre les simoniaques.*
20. *Excommunication contre ceux qui frappent un Clerc.*
21. *Qui sont ceux qui ne sont pas obligez d'avoir recours au Pape, pour être absous de cette excommunication.*
22. *Qui sont ceux qui peuvent frapper un Clerc sans encourir l'excommunication.*
23. *Un Clerc ne doit point avoir chez lui de femme étrangere.*
24. *Peines contre les Clercs concubinaires publics.*
25. *Autres peines contre les Clercs concubinaires.*
26. *Idem.*
27. *Crime de rapt.*
28. *Crimes contre nature.*
29. *Procès pour des injures.*
30. *Libelles diffamatoires.*
31. *Crime d'usure.*
32. *Peines contre les usuriers.*
33. *Privation de la sépulture Ecclesiastique.*
34. *Negoce defendu aux Clercs.*
35. *Cabarets défendus aux Clercs.*
36. *Il ne leur est pas permis de tenir cabaret.*
37. *Peines contre les Clercs sujets à s'enyvrer.*
38. *Jeux de hazard défendus aux Clercs.*
39. *La chasse defendue aux Clercs.*
40. *Clercs accusez de grands crimes livrez au bras Seculier.*
41. *Regles qu'on doit suivre dans l'imposition des peines.*
42. *Quand la peine prononcée est perpetuelle.*
43. *Circonstances qu'on doit examiner avant que de prononcer des peines.*
44. *De la prescription des crimes.*

I.

1. Qui sont ceux qu'on doit traiter comme heretiques.

LEs *a* heretiques sont ceux qui soûtiennent avec obstination un dogme sur la morale ou sur la foi que l'Eglise Catholique a declaré être contraire à l'Ecriture Sainte & à la Tradition : cette declaration se fait dans un Concile Oecumenique, & quand le corps des Pasteurs accepte expressément ou tacitement la décision d'un Concile particulier, ou d'un Pape.

a Dixit Apostolus, hæreticum hominem post primam & secundam correptionem devita : sciens quia subversus est hujusmodi & peccat, & est à semetipso damnatus. Sed qui sententiam suam quamvis falsam atque perversam nullâ pertinaci animositate defendunt ... quærunt autem cautâ solicitudine veritatem, corrigi parati, cum invenerint; nequaquam sunt inter hæreticos deputandi. *August. can. dixit. caus. 24. quæst. 3.*

Qui in Ecclesiâ Christi morbidum aliquid, pravumque sapiunt; si correpti, ut sanum rectumque sapiant, resistunt contumaciter, suaque pestifera & mortifera dogmata emendare nolunt, sed defensate persistunt, hæretici sunt. *August. can. qui in Ecclesiâ. caus. 24. quæst. 3.*

II.

2. Peines contre les heretiques.

b Celui qui n'écoute point l'Eglise devant être regardé, suivant l'ordre que Jesus-Christ en a donné, comme un payen, & comme un publicain tous les heretiques sont punis par la peine de l'excommunication, s'ils sont Ecclesiastiques ils sont déposez, & privez de leurs Benefices, à moins qu'ils n'abjurent leurs erreurs, & qu'ils ne se soûmettent à la penitence que l'Eglise leur imposera.

b Quicumque manifeste fuerit in hæresi deprehensus, si Clericus est, vel cujuslibet religionis obumbratione fuscatus, totius Ecclesiastici Ordinis prærogativâ nodetur, & sic omni Officio & Beneficio spoliatus Ecclesiastico, secularis relinquatur arbitrio potestatis ... nisi continuò post deprehensionem erroris ad fidei Catholicæ unitatem sponte recurrere, & errorem suum ad arbitrium Episcopi regionis publice consenserit abjurare, & satisfactionem congruam exhibere. Laïcus autem nisi prout dictum est, abjuratâ hæresi & satisfactione exhibitâ confestim ad fidem confugerit orthodoxam, secularis judicis arbitrio relinquatur. *Lucius III. cap. ad abolendam. extra. de hæreticis.*

Excommunicamus itaque & anathematizamus omnem hæresim extollentem se adversus hanc sanctam orthodoxam, & Catholicam fidem ... condemnantes hæreticos universos quibuscumque nominibus censeantur, facies quidem diversas habentes, sed caudas ad invicem colligatas, quia de vanitate conveniunt in idipsum. *Innocent. III. in Concil. General. cap. excommunicamus. extra. de hæretic.*

III.

3. C'est à l'Eglise à declarer quelles sont les opinions qui rendent heretiques.

c C'est aux Juges Ecclesiastiques à déclarer quelles sont les opinions qui sont contraires à la doctrine de l'Eglise, & à punir ceux qui les soûtiennent avec obstination; mais ils doivent prendre pour regle dans ces jugemens

les decisions de l'Eglise universelle, & ne pas condamner comme heretiques ceux qui soutiennent des sentimens que l'Eglise n'a point encore proscrits, quand même ces sentimens seroient mauvais. C'est pourquoi il est défendu aux Archevêques & aux Evêques d'exiger des souscriptions de formulaires ou d'autres actes, qu'en consequence d'une deliberation des Evêques revêtuë de Lettres patentes enregistrées au Parlement. Par cette sage précaution on empêche que les Prelats n'obligent leurs Diocesains à recevoir comme des dogmes de la foi, les opinions des écoles ausquelles les Prelats se sont attachez.

c La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Dioceses l'usage des souscriptions & signatures, sans deliberation des Evêques, revêtuë de Lettres patentes du Roi, registrées en la Cour, sauf à eux ou à leurs Officiaux de proceder par les voyes Canoniques contre ceux qui seroient accusez d'avoir parlé, écrit, ou agi contre les décisions & mandemens de leurs Superieurs Ecclesiastiques. *Arrest du Parlement de Paris du 28. May 1716.*

IV.

4 Les Rois doivent travailler à soutenir la foi.

d Plus l'autorité que Dieu a confiée aux Rois est grande, plus ils sont obligez, comme enfans de l'Eglise, à prendre les moyens de conserver l'unité Ecclesiastique, & à reprimer ceux qui la troublent en soutenant des erreurs qu'elle condamne.

d Quod autem dicunt (hæretici) qui contra suas impietates leges justas institui nolunt, non petisse à regibus terræ Apostolos talia: non considerant aliud fuisse tunc tempus, & omnia suis temporibus agi, quis enim tunc in Christum crediderat Imperator, qui ei pro pietate contra impietatem leges ferendo serviret? quando adhuc illud propheticum implebatur, *quare fremuerunt gentes & populi meditati sunt inania? astiterunt reges terræ & principes convenerunt in unum adversus Dominum & adversus Christum ejus.* Nondum autem agebatur quod paulo post in eodem Psalmo dicitur; *& nunc reges intelligite, erudimini qui judicatis terram: servite Domino in timore, & exultate ei cum tremore.* Quomodo ergo reges Domino serviunt in timore: nisi ea quæ contra jussa Domini fiunt, religiosâ severitate prohibendo atque plectendo? aliter enim servit quia homo est, aliter quia etiam & rex est; quia homo est, ei servit vivendo fideliter. Quia vero etiam rex est, servit, leges justa præcipientes, & contraria prohibentes convenienti vigore sanciendo. *Augustin. caus. 23. quæst. 4. can. si Ecclesia.*

V.

5. Les Magistrats seculiers font punir les heretiques qui causent du trouble.

e Les Souverains, en qualité de premiers Magistrats politiques, font punir par des peines afflictives les heretiques, qui sous pretexte de Religion causent du trouble & de la confusion dans l'Etat, qui contreviennent aux Ordonnances, & qui font des Assemblées même pour l'exercice de leur Religion, sans une permission expresse. Toute Assemblée qui n'est point autorisée, étant suspecte de former des projets contre le bien & la tranquilité de l'Etat.

e Défendons à nosdits Sujets de la R. P. R. de ne plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce puisse être. *Edit du mois d'Octobre 1685. art. 2.*

Défendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons & fiefs de quelque qualité que soient lesdits fiefs, le tout à peine contre nosdits Sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de bien. *Ibid. art. 3.*

VI.

f Les Rois peuvent aussi dans certaines circonstances, en qualité de protecteurs de l'Eglise, employer les peines temporelles pour engager les heretiques à rentrer dans le sein de l'Eglise; mais ils doivent prendre soin que ces peines soient de telle nature, qu'on les puisse plûtôt regarder comme un moyen pressant, qui leur donne lieu de faire des reflexions sur leur égarement, que comme le châtiment d'un crime, qui en les privant de la vie, les mettroit hors d'état de reconnoître leur égarement.

6. Si les Rois peuvent employer les peines temporelles pour faire rentrer les heretiques dans le sein de l'Eglise.

f Quis enim nostrûm, quis vestrûm (hæreticorum) non laudat leges ab Imperatoribus datas adversos sacrificia paganorum? & certè longè ibi pœna severior constituta est... De vobis autem corripiendis, atque coërcendis habita ratio est: quâ potiùs admoneremini ab errore discedere, quàm pro scelere puniremini. *August. causâ 23. quæst. 4. can. non invenitur.*

VII.

Entre ces moyens ceux qui paroissent les plus convenables, g sont de declarer les heretiques incapables de remplir les emplois qui donnent plus d'autorité, comme les charges de Judicature h d'obliger les chefs & les predicateurs de l'erreur à sortir du païs, où ils répandent leur venin; i de prendre des mesures pour faire élever les enfans dans la Religion Catholique, d'accorder des graces particulieres aux nouveaux Convertis. L'autorité temporelle ne peut changer les dispositions de l'esprit, & les sentimens interieurs dont la foi dépend; l mais l'experience nous apprend que Dieu se sert souvent de ces humiliations exterieures, pour faire rentrer les hommes en eux-mêmes.

7. Quelle est la nature des peines qu'ils peuvent ordonner en France sur ce sujet.

g Voulons & nous plaît qu'à l'avenir ceux de la R. P. R. ne seront plus reçûs Docteurs és Loix és Universitez de nôtre Royaume, ni au serment d'Avocat en nos Cours, à quoi nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux, & leurs Substituts de tenir la main. *Declar. du 16. Juillet 1685.*

Voulons & nous plaît que dorénavant nos Officiers de quelque qualité qu'ils soient, exerçant charges & fonctions de judicature, de quelque sorte & maniere que ce puisse être, ne pourront appeller pour assesseurs & opinans aux jugemens des procès aucuns Avocats graduez & autres personnes faisant profession de la R. P. R.... & en outre faisons iteratives défenses à tous Seigneurs Justiciers, tant Catholiques que de la

R. P. R. d'établir dans leurs terres aucuns Officiers de la R. P. R. & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la R. P. R. qui ne seroient encore destituez, sinon & à faute par lesdits Seigneurs d'y satisfaire, ordonnons aux Lieutenans Generaux des Presidiaux & Bailliages Royaux, sur la requisition de nos Procureurs sur les lieux d'y pourvoir d'office. Faisons aussi itetatives défenses conformément ausdits Arrests (du Conseil) à toutes personnes de ladite R. P. R. de faire d'orénavant aucune fonction soit de Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens. *Declaration du Roi du 15. Juin 1682.*

Voulons & nous plaît que dorénavant il ne puisse être reçû aucun Medecin faisant profession de la R. P. R. nous défendons trés-expressément à tous ceux qui sont commis pour la reception des Medecins, d'en admettre aucun de ladite Religion, sous quelque prétexte que soit, à peine de trois mille livres d'amende. *Declaration du 6. Aoust 1685.*

b Enjoignons à tous Ministres de la R. P. R. qui ne voudront pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de nôtre Royaume & terres de nôtre obéissance, quinze jours après la publication de nôtre present Edit, sans y pouvoir sejourner au de-là, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autres fonctions, à peine de galeres. *Edit du mois d'Octobre 1685. art. 4.*

i Et à l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. voulons qu'ils soient dorénavant baptisez par les Curez des Paroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet : & seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main. *Edit du mois d'Octobre 1685. art. 8.*

Voulons & nous plaît, que tous les enfans de nos Sujets, qui font encore profession de ladite R. P. R. depuis l'âge de cinq ans jusqu'à celui de seize ans, soient mis à la diligence de nos Procureurs, & de ceux de nos Sujets ayans haute Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont, qui veüillent bien s'en charger, pour être élevez dans leurs maisons ou ailleurs par leurs soins, dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & instruits dans des exercices convenables à leur condition & à leur sexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent pas d'ayeuls & d'ayeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres ayent des raisons legitimes pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes Catholiques qui seront nommées par les Juges, pour être élevez ainsi qu'il est ci-dessus expliqué. Ordonnons que les peres ou les meres de ladite R. P. R. payeront à leurs enfans une pension telle qu'il sera reglé par les Juges des lieux, eu égard à leur bien & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge ci-dessus marqué, ausquels les peres & meres ne seront point en état de payer les pensions necessaires pour les faire élever & instruire hors de leur maison, soient mis.... à la diligence de nos Procureurs, & de ceux des Seigneurs ayans haute Justice, dans les Hôpitaux generaux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour être élevez & instruits par les Administrateurs desdits Hôpitaux en des métiers convenables à leur état. *Edit du mois de Janvier 1686.*

l Nimium sunt inquieti Donatistæ quos per ordinatas à Deo potestates cohiberi atque corrigi mihi non videtur inutile. Nam de multorum jam correctione gaudemus. *Augustin. caus. 23. quest. 4. can. nimium.*

VIII.

m Ce qui est prononcé par les Ordonnances contre ceux qui ont eu le malheur d'être élevez dans l'heresie, doit être plûtôt regardé comme une privation de graces & de faveurs que comme une punition ; le Roi Loüis XIV. a crû devoir prononcer des peines plus severes contre ceux qui abandonneroient la Religion Catholique pour embrasser l'heresie, c'est pourquoi il a ordonné que ceux qui declareroient qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. après en avoir fait abjuration, seroient condamnez à l'égard des hommes à faire amende honorable, & aux galeres perpetuelles, avec confiscation de bien ; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & à être renfermées avec confiscation de biens. Que si les relaps decedent après avoir declaré qu'ils veulent mourir dans l'heresie, l'Ordonnance porte que leur corps sera trainé sur la claye & leur bien confisqué. Les mêmes peines sont prononcées par les Ordonnances contre ceux qui ayant été élevez dans le sein de la Religion Catholique, font profession de l'heresie. Il faut cependant remarquer que dans tous ces cas, la confiscation n'est point encouruë par le seul fait, & qu'il faut qu'elle ait été prononcée par les Juges pour priver les heritiers legitimes du relaps & de l'Apostat.

8. Peines contre ceux qui quittent l'Eglise Catholique pour embrasser l'heresie, & contre les relaps.

m Voulons & nous plaît, que si aucuns de nos Sujets de l'un & de l'autre sexe, qui auront fait abjuration de la R. P. R. venant à tomber malades, refusent aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & declarent qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R. au cas que lesdits malades viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent à l'égard des hommes à faire amende honorable, & aux galeres perpetuelles, avec confiscation de biens ; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & être enfermées, avec confiscation de leurs biens. Et quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refusé les Sacremens de l'Eglise, & declaré ausdits Curez, Vicaires ou Prêtres, qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R. & seront morts dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procès sera fait aux cadavres ou à leur memoire, en la maniere, & ainsi qu'il est porté par les articles du titre 22. de nôtre Ordonnance du mois d'Octobre 1670. sur les matieres criminelles, & qu'ils soient traînez sur la claye, jettez à la voirie, & leurs biens confisquez. *Declaration du 29. Octobre 1686.*

IX.

Les Rois doivent aussi en qualité de protecteurs de l'Eglise, empêcher dans leurs Etats l'impression des livres qui sont contre la Religion, ou pour soûtenir l'heresie, faire

9. Impression des livres contre la Religion

punir ceux qui les impriment, & ceux qui les font imprimer, & en faire ordonner la suppression par leurs Officiers.

X.

10. Qui est-ce qui doit faire le procès aux Predicateurs qui enseignent des erreurs, & aux Predicateurs seditieux.

» Le procès doit être fait par les Juges Ecclesiastiques contre les Predicateurs, qui ayant avancé en chaire des propositions contre la foi ou contre la morale, refusent de se retracter; il est même de la prudence des Evêques dans certains cas d'interdire la Predication à ceux qui ont avancé des propositions erronées même après qu'ils se sont retractez. A l'égard des Predicateurs qui sont assez temeraires pour se servir de l'autorité que leur donne leur ministere à exciter les peuples à la revolte & à la sedition, à troubler la tranquillité de l'Etat, & à attaquer la reputation des particuliers, la Justice Ecclesiastique & la Seculiere doivent s'unir pour leur faire leur procès, & les Juges Laïcs doivent les condamner à des peines corporelles suivant la nature du crime, & le trouble que leurs discours peuvent causer dans le Royaume.

» Nous avons toûjours desiré & desirons que la parole de Dieu soit prêchée & annoncée en toutes les Provinces, Villes, Bourgs & Paroisses de cettui-ci nôtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, par tous Docteurs qui seront à ce faire appellez & requis, ainsi qu'il est accoûtumé pour l'édification & salut du peuple, avec la sincerité & doctrine qui y sont requises.... pourvû que lesdits Docteurs soient suffisans & capables, & non de ceux qui se sont passionnez & entremis, de ce qui concerne nôtre autorité, les affaires, administrations & police de nôtre Royaume, & qui ont voulu & veulent induire & provoquer nos Sujets à sedition & revolte par leur apostasie, calomnies, & faux donnez entendre, soit en leursdites predications, confessions auriculaires, ni autrement en quelque façon que ce soit, ausquels & à tous autres qui voudront faire le semblable, nous deffendons très-expressément de se mettre en chaire, sur peine d'être contempteurs de l'honneur de Dieu, schismatiques & fauteurs d'heresie, & pervertissans son expresse parole, & comme tels avoir la langue percée, sans aucune grace & remission, & bannis de nôtre Royaume à perpetuité. *Lettres patentes d'Henri IV. du 22. Septembre 1595. registrées au Parlement de Provence.*

XI.

11. Peines contre les blasphemateurs.

» Tous blasphemateurs qui jurent & proferent des paroles injurieuses contre l'honneur de Dieu ou de ses Saints, doivent être condamnez par les Juges Seculiers, la premiere fois en cinquante livres d'amende, la seconde à tenir prison pendant huit jours & en cent livres d'amende, la troisiéme à être enfermez un mois dans une prison au pain & à l'eau, & à deux cens livres d'amende, & la quatriéme à être punis corporellement selon l'énormité des paroles qu'ils ont proferées. Un tiers de ces amendes appartient au dénonciateur, un tiers au Roi, & l'autre tiers doit être appliqué à l'Eglise Paroissiale du lieu où le crime a été commis. Quand c'est un Clerc qui est accusé de blasphême, son procès lui doit être fait conjointement par le Juge Royal & par l'Official, ce dernier doit prononcer contre le Clerc blasphemateur des peines Canoniques; comme la privation des Benefices, ou la déposition selon l'énormité des blasphêmes.

» Enjoignons très-étroitement à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs états, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances faites tant par nous que par les Rois nos predecesseurs, sans dispense des peines contenuës en icelles, pour quelque occasion qui puisse être prise ou alleguée. *Ordonnance de Blois, article 35.*

Nous défendons à tous nos Sujets & autres étans en nos Royaume & païs de nôtre obéïssance, de quelque état & condition qu'ils soient ou puissent être, de plus jurer & blasphemer le nom de Dieu, & de la sainte Vierge, ni proferer paroles injurieuses & execrables contre leur saint nom & honneur, ni des autres Saints. Et en consequence de ce avons ordonné & ordonnons que tous ceux & celles qui seront trouvez atteints & convaincus d'avoir parlé, juré & blasphemé, ainsi que dit est, seront repris, condamnez & punis par nos Juges, ausquels de droit la connoissance en appartiendra, à sçavoir pour la premiere fois en cinquante livres d'amende, pour la seconde à tenir prison fermée huit jours durant, & en cent livres d'amende: & pour la troisiéme, à y être un mois durant au pain & à l'eau, & en deux cens livres d'amende; & s'ils y recidivent être punis corporellement de telle peine que nos Juges ordonneront, selon l'énormité des paroles qui auront été temerairement & indirectement proferées: voulons que la tierce partie des susdites amendes soit adjugée, comme nous l'adjugeons, au dénonciateur & accusateur; l'autre à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale du lieu; & l'autre tierce partie à nous, & que les condamnez soient contraints tenir prison fermée jusqu'à entier payement, & ceux qui n'auront moyen de payer, seront punis & châtiez en leurs personnes, selon les Ordonnances de nos predecesseurs & de nous. *Ordonnance du 10. Novembre 1617.*

Les anciennes Ordonnances, comme celle de saint Loüis contre les blasphemateurs, étoient encore plus severes.

XII.

12. Peines contre les sacrileges.

Les sacrileges étant des crimes qu'on punit par des peines corporelles, quelquefois même par la peine de mort, selon la profanation des choses saintes, quand les Ecclesiastiques en sont accusez, ils doivent être punis par le Juge Ecclesiastique pour le délit commun, & par le Juge Laïc pour le cas privilegié. Souvent le sacrilege est accompagné d'autre crime, comme du vol des vases sacrez, du rapt d'une Religieuse, & dans ce cas la peine prononcée contre le criminel doit être plus severe qu'elle ne l'auroit été s'il n'avoit pas joint au crime le sacrilege. Le laïc accusé de sacrilege est jugé dans les Tribunaux

bunaux seculiers, sans que les Officiaux puissent en connoître.

XIII.

13. Procès de ceux qui sont accusez d'être sorciers.

[p] Les enchanteurs, devins, sorciers, & autres qui se servent de malefices & de pactes avec le demon, pour découvrir des choses secrettes & avenir, ou pour executer quelque dessein, doivent être punis de mort selon la loi divine. Ceux qui prétendent prédire les évenemens contingens par l'astrologie, ou par l'inspection des lignes de la main, & du visage, doivent aussi être punis corporellement. Ce crime est mixte, c'est-à-dire, que l'Official & le Juge Royal en doivent connoître, quand un Ecclesiastique en est accusé; mais le Juge laïc en a seul la connoissance, quand c'est un laïc qui en est accusé.

[p] Nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam ducens per ignem: aut qui ariolos sciscitetur, & observet somnia atque auguria, nec sit maleficus, nec incantator, nec qui Pythones consulat nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter istiusmodi scelera delebis eos in introitu tuo. *Deuteron. cap.* 18. *versib.* 10. 11. 12.

Ordinamus omnes carminatores, divinatores, malignorum spirituum invocatores, necromanticos & omnes aliis malis artibus & scientiis, atque sectis reprobatis utentes, per Judices ordinarios, ad quos directa cognitio pertinet, cum diligentiâ capiantur. *Ordinat. Carols VIII.* 1490.

Tous devins & faiseurs de pronostication & almanach, excedans les termes d'astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. *Ordon. de Blois, art.* 36.

On ne doute point que Dieu ne puisse permettre que les demons découvrent des choses cachées, & même quelquefois des choses avenir, qu'ils produisent des effets qui sont contre le cours ordinaire de la nature, & qu'ils se servent de personnes livrées à eux pour découvrir les choses cachées, ou pour produire ces effets. Il n'est pas même permis de douter que Dieu n'ait souffert que les demons usassent de ce pouvoir, quand on lit dans l'ancien Testament les histoires des magiciens du Roi Pharaon, & de la Pythonisse, à laquelle Saül s'adressa avant que d'aller combattre les Philistins, les peines prononcées par la Loi de Moyse contre les enchanteurs, les sorciers & les devins; quand on voit dans l'Evangile un grand nombre de possedez que Jesus-Christ a delivrez, des miracles pareils faits par les Apôtres, & qui sont rapportez dans les Actes, de même que l'histoire de la fille Pythonisse qui prédisoit l'avenir. Mais nous n'avons point d'exemples incontestables dans ces derniers siecles qu'il y ait eu des sorciers, enchanteurs ou magiciens. Le peuple toûjours credule accuse quelquefois des Bergers ou de vieilles femmes d'être sorciers ou sorcieres; mais quand on examine les faits sur lesquels il fonde ces accusations, on ne trouve rien qui justifie ce qu'on avance. Souvent il y a des gens dans la campagne qui sont bien aises de passer pour sorciers, afin de se rendre plus formidables, de profiter de la credulité de leurs compatriotes pour en tirer de l'argent, & même de commettre des crimes impunément. D'autres ont une imagination si vive, que n'étant point sortis de leur lit pendant la nuit, ils croyent avoir été au sabat, & s'être entretenus avec les demons. Les premiers doivent être punis severement des crimes qu'ils ont commis, à cause qu'ils y ont joint la seduction & l'artifice; quand les derniers sont d'ailleurs innocens, il faut tâcher de guerir leur imagination égarée, & les renvoyer à des Confesseurs habiles qui leur font faire penitence d'avoir souhaité d'entrer en commerce avec les esprits de tenebres.

A l'égard des Astrologues & des Chiromanciens, s'ils ont quelquefois rencontré juste dans leurs prétenduës prédictions, c'est un pur effet du hazard, car les mouvemens des astres, leurs aspects, & leurs conjonctions qui sont reglez par les loix generales du mouvement, ne peuvent en aucun cas influer sur les actions libres des hommes & sur leur volonté, faire un scelerat ou un honnête homme, un pauvre ou un riche. Quel rapport peuvent avoir avec les circonstances de la vie ou de la mort, des traits de la main & du front? Il n'y a qu'une curiosité mal reglée qui puisse faire ajoûter quelque foi aux discours de ces seducteurs. Cependant comme ces prétenduës prédictions peuvent souvent être la cause de grands maux, on doit punir severement ceux qui s'en mêlent, quand même on ne sçauroit point d'ailleurs que les donneurs de bonne avanture ne se font point plus de scrupule de voler que de tromper par leurs prétendus pronostics.

XIV.

14. Il n'est pas permis de se servir de l'épreuve de l'eau froide contre ceux qui sont accusez d'être magiciens.

S'il y avoit une preuve claire, complette & incontestable, qu'un accusé fût magicien & sorcier, de sorte qu'on ne pût attribuer certaines actions ou certaines prédictions qu'à un commerce avec le demon, les Juges devroient les condamner aux peines portées par la loi divine; [q] mais s'il n'y avoit que des demies-preuves ou des présomptions, quelque fortes qu'elles pussent être, il ne seroit point permis de se servir contre l'accusé de l'épreuve de l'eau froide; parce que c'est tenter le Seigneur, que de vouloir se servir d'un pareil moyen pour découvrir la verité. Un innocent pourroit dans une pareille épreuve s'élever par son adresse audessus de l'eau, & le coupable (s'il y avoit à present des magiciens) qui ne sçauroit pas nager, pourroit être noyé.

[q] La Cour ... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses au Juge de Denteville, & à tous autres Juges de ce ressort, conformément à autre Arrest ci-

devant donné en pareille cause, en jugeant les procès criminels des accusez de sortilege, d'user d'épreuve par eau... & sera le present Arrest registré au Greffe des lieux pour y avoir recours, & publié au Siege Royal du Bailliage de Troyes & autres de ce ressort. *Arrest du Parlement de Paris du 5. Decembre 1601. Plaidoyez de Servin, tome 1.*

Vulgarem denique ut nullâ canonicâ sanctione fultam legem, ferventis scilicet sive frigidæ aquæ, ignitique ferri contactum, aut cujuslibet popularis inventionis (quia fabricante hæc sunt omninò ficta invidiâ) nec ipsum exhibere, nec aliquo modo te volumus postulare, immò Apostolicâ auctoritate prohibemus firmissimè. *Gregor. magn. can. Mennam. caus. 2. quæst. 5.*

XV.

15. Peines contre les Clercs qui vont consulter les prétendus Magiciens.

r Les Canons prononcent la peine d'une suspense perpetuelle, & par consequent de la privation des Benefices contre les Clercs qui vont consulter ceux qui se disent magiciens, sorciers, ou devins; f cependant cette peine peut être moderée à une suspense de quelque temps, quand il y a eu plus d'inadvertance & de simplicité, que de malice.

r Si quis Episcopus aut Presbyter sive Diaconus vel quilibet ex ordine Clericorum, magos aut aruspices, aut incantatores, aut ariolos, aut certè augures vel sortilegos, vel qui profitentur artem magicam, aut aliquos eorum similia exercentes consuluisse fuerit deprehensus, ab honore dignitatis suæ suspensus, Monasterii pœnam suscipiat, ibique pœnitentiæ perpetuæ deditus, scelus admissum sacrilegii solvat. *Ex Concil. Toletano IV. can. si quis. caus. 26. quæst. 5.*

f Ex tuarum tenore litterarum accepimus quod V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum accessit, non eâ intentione ut vocaret dæmonium, sed ut inspectione astrolabii furtum cujusdam Ecclesiæ posset recuperari. Verum licet hoc ex bono zelo & simplicitate se fecisse proponat, id tamen gravissimum fuit, & non modicam inde peccati maculam contraxit... mandamus quatenus talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas, quod per annum & ampliùs, si tibi visum fuerit, eum ab altaris ministerio præcipias abstinere, & ex tunc liberum sit ei exercere officium sacerdotis. *Alexand. III. cap. ex tuarum. extra. de sortilegiis.*

XVI.

16. De la simonie.

t Les simoniaques sont ceux qui donnent ou qui reçoivent quelque bien temporel, pour une grace spirituelle qui doit être toute gratuite; soit qu'ils regardent le bien temporel comme le prix de la grace spirituelle, soit qu'ils ne le regardent que comme un motif.

t Gratis accepistis, gratis date.

Spiritum sanctum emere vel vendere, simoniacam hæresim esse nullus fidelium ignorat. *Gregor. VII. can. Presbyter. caus. 1. quæst. 5.*

XVII.

17. Vain prétexte des simoniaques.

u Il n'est point permis de donner de l'argent pour une chose spirituelle, sous pretexte que l'argent ne se donne que pour le temporel, qui provient de l'administration du spirituel: car c'est vouloir acheter le spirituel, que d'acheter le temporel qui y est attaché.

u Si quis objecerit non consecrationes emi, sed res ipsas quæ ex consecratione proveniunt, penitùs desipere probatur. Nam cum corporalis Ecclesia, aut Episcopus, aut Abbas, aut tale aliqoid sine rebus corporalibus in nullo proficiat, sicut nec anima sine corpore corporaliter vivit, quisquis horum alterum vendit, sine quo nec alterum provenit, neutrum invenditum derelinquit. *Pascalis II. cap. si quis. caus. 1. quæst. 3.*

XVIII.

18. Trois manieres de commettre une simonie.

x Le Pape saint Gregoire distingue trois manieres differentes de commettre une simonie; la premiere quand on donne ou quand on reçoit de l'argent pour obtenir les Ordres ou un Benefice; la seconde, quand on rend quelque service à un Prélat, dans la vûë d'obtenir de lui les Ordres ou un Benefice; la troisiéme, quand on employe dans la même vûë, auprès de lui la faveur & la recommandation.

x Unde bene cum justum virum describeret propheta ait, *qui excutit manus suas ab omni munere.* Neque enim dixit qui excutit manus suas à munere, sed adjunxit *ab omni*: quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus à manu, aliud munus à linguâ. Munus quippe ab obsequio est subjectio indebitè impensa. Munus à manu pecunia est. Munus à linguâ Favor. Qui ergo sacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excotit, quando in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit. *Gregor. I. can. sunt nonnulli. caus. 1. quæst. 5.*

XIX.

19. Peines contre les simoniaques.

y Tous ceux qui participent directement ou indirectement à la simonie, ou comme mediateurs ou comme parties principales, encourent une excommunication par le seul fait, dont ils ne peuvent obtenir l'absolution que du S. Siege, excepté à l'article de la mort. Outre cela, celui qui a été ordonné par simonie, est suspens de plein droit des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, & celui qui a obtenu un Benefice par cette voye, est privé par le seul fait de tout le droit qu'il pouvoit prétendre sur le Benefice, & devient inhabile d'être pourvû d'autres Benefices, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'absolution de son crime.

y Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, ac etiam omnes & singulas excommunicationis, suspensionis, privationis & interdicti sententias, censuras & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædictis... contra simoniacos quomodolibet latas..., quas ipso facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes Apostolicâ autoritate, declaramus quod omnes illi qui simoniacè ordinati fuerint, à suorum sint ordinum executione suspensi. Per electiones verò, postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones, quas simoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis Ecclesiasticis & quibusvis beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus. Statuentes præterea quod universi & singuli... qui quomodolibet dando vel recipiendo simoniam commiserint, aut quod illa fiat mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam

excommunicationis incurrant ; à quâ nisi à Romano Pontifice pro tempore existente non possint absolvi, præterquam in mortis articulo constituti. *Paulus II. cap. cum detestabile. extravag. commun. de simoniâ.*

XX.

20. Excommunication contre ceux qui frapent un Clerc.

[a] Ceux qui par un mauvais dessein frappent avec violence un Clerc ou un Religieux, ou les enferment dans une prison, [a] ou ordonnent de les frapper, quand leurs ordres ont été executez, encourent par le seul fait une excommunication, dont ils ne peuvent obtenir l'absolution que du Pape, excepté à l'article de la mort, tout Prêtre peut alors les en absoudre.

[a] Si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat : Et nullus Episcoporum illum præsumat absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec Apostolico conspectui præsentetur, & ejus mandatum suscipiat. *Concil. Lateran. sub Innocent. II. can. si quis caus.* 17. *quæst.* 4.

Nuper à nobis tua discretio requisivit, quid de illis Laicis sit faciendum, qui Clericos sine læsione tamen in custodiâ detinent publicâ vel privatâ, vel etiam detrudunt in vincula... nos igitur inquisitioni tuæ... respondemus quod . . . in primo consultationis articulo non credimus Laicos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsecuta, citra quam violentia sæpius circa Clericos nequiter perpetratur. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de sentent. excommunic.*

[a] Illi vero qui non per se ipsos, sed eorum autoritate vel mandato alii, violenter injiciunt manus in Clericos, ad Sedem Apostolicam sunt mittendi : cum is committat verè, cujus autoritate vel mandato delictum committi probatur. *Alexand. III. cap. mulieres. §. illi. extra. de sentent. excommunic.*

XXI.

21. Qui sont ceux qui ne sont pas obligez d'avoir recours au Pape pour être absous de cette excommunication.

[b] Si un Religieux en a frappé un autre, il peut en être absous par son Superieur. [c] Les impuberes, les femmes, les vieillards & les pauvres peuvent obtenir de leur Evêque l'absolution de cette excommunication. L'Evêque peut aussi en absoudre toute sorte de personnes, selon le Concile de Trente, quand le crime n'est pas public.

[b] Monachi & Canonici regulares quocumque modo se in claustro percusserint, non sunt ad Apostol. Sedem mittendi, sed secundum providentiam sui Abbatis disciplinæ subdantur : & si Abbatis discretio ad eorum correctionem non sufficit, providentia est Diæcesani Episcopi adhibenda. *Innocent. III. cap. cum illorum. extra. de sentent. excommunicat.*

[c] De monialibus tua à nobis fraternitas requisivit, per quem eis sit beneficium absolutionis impendendum, si vel in se invicem, vel conversos vel conversas suas, aut Clericos etiam manus injecerint temerè violentas ? Super hoc igitur tuæ consultationi taliter respondemus, ut per Episcopum in cujus Diæcesi Monasteria fuerint absolvatur. *Innocent. III. cap. de monialib. extra. de sentent. excommunic.*

Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab Episcopo Diæcesano absolvi possunt, si manus in Clericum injecerint violentas. *Alexand. III. cap. mulieres. extra. de sententia excommunic.*

Is qui asserit se in canonem latæ sententiæ incidisse, non aliter quam per Sedem Apostolicam, vel ejus legatum absolutionis potest beneficium obtinere : nisi fortè in mortis articulo, vel paupertate aut infirmitate, vel senectute tantâ gravaretur, quod ad Ecclesiam Romanam laborem subire non valeat veniendi, vel ab hoc alio impedimento canonico retrahatur. *Clemens III. cap. quod de his. extra. de sentent. excommunicat.*

Pueris qui in canonem inciderunt sententiæ promulgatæ, sive ante sive post pubertatem postulent se absolvi, potest Diæcesanus Episcopus absolutionis beneficium impertiri; cum propter defectum ætatis, in quâ fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus. *Gregor. IX. cap. pueris. extra. de sentent. excommunicat.*

XXII.

22. Qui sont ceux qui peuvent fraper un Clerc sans encourir l'excommunication.

[d] Comme c'est le peché & la mauvaise intention qui font encourir l'excommunication à celui qui frappe un Clerc, les Abbez, les Precepteurs, & les peres qui corrigent leurs enfans, leurs disciples ou Religieux, n'ayant que des vûës louables, n'encourent pas l'excommunication.

[d] Cum voluntate ac proposito maleficia distinguantur . . . si qui . . . ratione officii quod in Ecclesiâ obtinent, aut etiam alii Clerici seniores zelo devotionis pueros vel adolescentes in minoribus ordinibus constitutos, turbantes divinum officium, & hi qui obtentu Prælationis vel Magisterii subditos & scholares correctionis causâ leviter fortè percusserint, excommunicationis sententiam non incurrunt. Quod & de his dicendum est, qui aliquos de familiâ suâ vel propinquos inferiorum graduum simili modo ut cohibeantur à suis insolentiis, & scientiâ bonisque moribus informentur, duxerint corrigendos. *Gregor. IX. cap. cum voluntate. §. si qui. extra. de sentent. excommunic.*

XXIII.

23. Un Clerc ne doit point avoir chez lui de femme étrangere.

[e] La conduite des Clercs devant être nonseulement irreprochable, mais encore au-dessus des soupçons, ils ne peuvent avoir chez eux aucunes femmes, à moins qu'elles ne soient leurs parentes de si près, qu'on ne puisse faire de jugemens temeraires. Il y a cependant des Dioceses dans lesquels on permet aux Ecclesiastiques d'avoir des servantes, pourvû qu'elles soient d'un âge fort avancé, & que leur conduite ne soit point suspecte.

[e] Cum Clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi fortè de illis personis existant, in quibus naturale fœdus nihil permittat sævi criminis suspicari. *Innocent. III. cap. à nobis. extra. de cohabit. Clericor. & mulier.*

XXIV.

24. Peines contre le Clerc concubinaire public.

[f] Un Clerc qui est concubinaire public, ou qui retient chez lui une femme suspecte, après avoir été averti par son Superieur Ecclesiastique de la congedier, est privé de plein droit des fruits de son Benefice pendant trois mois. Que si après avoir été averti, il ne congedie point la concubine, ou s'il en reprend une autre, il doit être privé de ses Benefices, & déclaré inhabile d'en posseder d'autres, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evê-

que; & s'il retourne à sa mauvaise conduite après la dispense, il tedevient inhabile & incapable de tenir des Benefices, sans esperance de pouvoir obtenir une nouvelle dispense. On appelle concubinaites publics, non-seulement ceux qui ont été convaincus de ce crime en jugement, mais encote ceux dont le desotdre est si constant, que l'on ne peut en douter.

f Insuper statuimus quod quicumque Clericus cujuscumque conditionis, statûs, religionis, dignitatis, etiamsi Pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit... fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum, trium mensium spatio sit ipso facto suspensus: quos suus superior in fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat. Nec non hujusmodi publicum concubinarium, ut primum taleu esse noverit, mox suus superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum concubinam dimittat. Et si illam non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis beneficiis omninò privet. Et nihilominus ii publici concubinarii usquequo cum eis per suos superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles. Qui si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsus inhabiles existant... pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios, à jure statutis in suo robore permansuris. Publici autem intelligendi sunt, non solum ii quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, sed per rei evidentiam, quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorium est: sed etiam qui mulierem de incontinentiâ suspectam, & diffamatam tenent, & per suum superiorem admoniti, ipsam non effectu non dimittunt. *Concordat. de publicis concubinariis.*

La Pragmatique contient les mêmes dispositions exprimees presque en mêmes termes.

XXV.

25. Autres peines contre le Clerc concubinaire. *g* Si après les monitions, le Clerc concubinaire n'abandonne point sa concubine, on doit prononcer contre lui une Sentence d'excommunication.

g Si quisquam Sacerdotum, idest, Presbyter, Diaconus, Subdiaconus de quâcumque fœminâ crimine fornicationis suspectus, post primam, secundam & tertiam admonitionem inveniatur fabulari, & aliquo modo conversati cum eâ, excommunicationi subdatur. *Ex Decreto Eugenii Papæ. si quisquam. extra. de cohabit. Clericor. & mulier.*

XXVI.

26. Idem. *h* L'Eglise pour donner plus d'horreur des concubinaires publics, défend d'assister aux Messes qu'ils celebrent, & de recevoir d'eux les Sacremens, quand ils ont été convaincus de ce crime en jugement, ou quand leur desordre est si connu qu'on ne peut en douter.

h Quæsitum est de Clericis in fornicatione prolapsis, si eorum sit officium prius quam pœnituerint audiendum. Verum, etsi quemlibet pro mortali peccato, quoad se ipsum constet esse suspensum, non debet tamen in officiis vitari: quia quantum ad alios etiam in casu proposito suspensus non est, nisi peccatum hujusmodi sit notorium per sententiam, seu confessionem factam in jure, aut per evidentiam rei, quæ tergiversatione aliquâ celari non possit. *Gregor. IX. cap. quæsitum. extra. de cohabitat. Clericor. & mulier.*

XXVII.

i Un Clerc qui enleve une fille ou une femme, ou qui participe à un rapt, soit par ses conseils, soit par ses actions, doit être déposé par le Juge Ecclesiastique, & puni corporellement par le Juge Seculier. *l* Cette peine corporelle est celle de mort, quand la fille ravie est mineure; ce qui a lieu pour les rapts de seduction, comme pour ceux de violence. 27. Crime de rapt.

i De puellis raptis necdum desponsatis in Chalcedonensi Concilio statutum est, eos qui rapiunt puellas sub nomine simul habitandi, cooperantes & conniventes raptoribus, decrevit sancta Synodus, ut si quidem Clerici sunt, decidant proprio gradu. *Ex Concil. Cabillon. can. de puellis. caus. 36. quæst. 2.*

l Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles, mineurs de vingt-cinq ans, sous pretexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir & consentement exprès de peres, meres, & de tuteurs, soient punis de mort, sans esperance de grace & pardon; nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient alleguer par après avoir donné audit rapt lors d'icelui ou auparavant; & pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront prêté conseil, confort & aide en aucune maniere que ce soit. *Ordonnance de Blois, art. 42.*

XXVIII.

m Tous les Clercs qui sont convaincus d'avoir commis des crimes contre nature, comme la sodomie & la bestialité, dont le nom seul fait horreur, doivent être déposez; & les Juges Seculiers qui doivent prendre connoissance de ces crimes horribles, les condamnent à la peine du feu. 28. Crimes contre nature.

m Quicumque illâ incontinentiâ quæ contra naturam est, propter quam ira Dei venit in filios diffidentiæ, & quinque civitates igne consumpsit, deprehensi fuerint laborare, si Clerici fuerint, dejiciantur à Clero. *Alexand. III. in Concil. Lateran. extra. cap. Clerici. de excessib. Prælat. & subditor.*

XXIX.

n Quand on poursuit un Ecclesiastique pour une injure legere, & pour laquelle il ne peut être condamné à des peines afflictives, l'Official doit le condamner à faire reparation à la personne offensée, sans instruire une procedure criminelle; mais si l'injure est si grave de sa nature, ou par les circonstances du temps, du lieu, ou des personnes, que l'accusé puisse être puni corporellement, l'Official doit instruire le procès conjointement avec le Juge Royal, & prononcer contre le criminel des peines Ca- 29. Procès pour des injures.

noniques proportionnées à la nature du crime.

n Clericus maledicus... cogatur ad postulandam veniam; si noluerit degradetur, nec unquam ad officium absque satisfactione revocetur. *Ex Concil. Carthagin. IV. can. Clericus. distinct. 46.*

XXX.

30. Libelles diffamatoires.

o Ceux qui composent, qui font imprimer, ou qui distribuent des libelles diffamatoires, contre l'honneur & la reputation des particuliers, doivent être punis corporellement par les Juges Seculiers; & s'ils sont Clercs, l'Official leur doit faire leur procès pour le délit commun, & les punit par des peines Canoniques, même par l'excommunication, selon la nature des injures contenuës dans les libelles & la qualité des personnes. Le Juge Laïc leur fait aussi le procès pour le cas privilegié.

o Défendons à peine de punition corporelle tous libelles, livres peints, & portraits diffamatoires, & sera procedé extraordinairement tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publient à la diffamation d'autrui. *Edit. d'Henri III. 1577. art. 14.*

Si quis famosum libellum domi, sive in publico, vel quocumque loco ignorans repererit, aut corrumpat prius quam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Sin vero non statim easdem chartulas vel corruperit vel igne consumpserit, sed vim earum manifestaverit; sciat se quasi autorem hujusmodi delicti capitali sententiæ subjugandum. *Ex Cod. l. unic. de famosis libell. can. si quis. caus. 5. quæst. 1.*

Si qui inventi fuerint famosos libellos in Ecclesiâ ponere, anathematisentur. Ex *Concil. Eliberitan. can. si qui. caus. 5. quæst. 1.*

XXXI.

31. Crime d'usure

p L'usure consiste à demander quelque chose au-de-là de la somme principale qu'on a prêtée, soit que cet excedant consiste en argent, soit qu'il consiste en grain ou en quelque autre chose; ce qui doit s'appliquer à toutes les choses qu'on prête, quand elles se consument par l'usage.

p Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plus quam dedisti expectes accipere non pecuniam solam, sed aliquid plus quam dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud; si plus quam dedisti expectas accipere, fœnerator es. *Augustin. can. si fœneraveris. caus. 14. quæst. 3.*

XXXII.

32. Peines contre les usuriers.

q Les Canons prononcent la peine de la suspense contre les Clercs usuriers, & même en cas qu'ils continuënt dans ce crime, la privation du Benefice, la déposition & l'excommunication; & les Ordonnances veulent que les usuriers, sans aucune distinction de qualité & d'état, soient punis d'amende honorable, de bannissement, & d'autres peines plus graves, selon la nature de l'usure. Ainsi le procès doit être fait aux Clercs usuriers par les Officiaux & par les Juges Laïcs.

q Parœcianis tuis usuras recipere interdicas; qui si parere contempserint, si Clerici sint, eos ab officio beneficioque suspendas. *Alexand. III. cap. præterea. extra. de usuris.*

Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus usuras à debitoribus exigens, aut desinat, aut certè deponatur. *Ex Canonib. Apostol. can. Episcopus. distinct. 47.*

Statuit hoc sanctum Concilium ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipere, vel ex quolibet tali negotio turpia lucra sectari... omnes qui tale aliquid conatus fuerit ad quæstum, dejiciatur à Clero, & alienus ab Ecclesiastico habeatur gradu. *Ex Nicano Concil. can. quoniam. caus. 14. quæst. 4.*

XXXIII.

r Les usuriers publics, même Laïcs doivent être privez de la Communion & de la sepulture Ecclesiastique, s'ils meurent sans avoir fait penitence de ce crime, & sans avoir restitué ce qu'ils ont acquis par une voye si indigne, à moins qu'ils ne soient dans une impuissance absoluë de restituer. 33. Privation de la sepulture Ecclesiastique.

r Quia in omnibus ferè locis ita crimen usurarum invaluit, ut multis aliis negotiis prætermissis, quam licitè usuras exerceant, & qualiter utriusque Testamenti paginâ condemnentur, nequaquam attendant: ideoque constituimus quod usurarii manifesti, nec ad communionem admittantur altaris, nec Christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam. *Alexand. III. in Concil. Lateran. can. quia in omnib. extra. de usuris.*

XXXIV.

s Le negoce est défendu aux Clercs & aux Religieux, à cause de l'avidité du gain, qui est le motif ordinaire de ceux qui embrassent cette profession. 34. Negoce défendu aux Clercs.

s Secundum instituta prædecessorum nostrorum sub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel Clerici causâ lucri negocientur. *Alex. III. cap. secundum. extra. ne Clerici vel Monachi sacularib. negotiis se immisceant.*

XXXV.

t Il n'est point permis aux Clercs d'entrer dans les cabarets pour y boire ou pour y manger, excepté dans le cas de necessité, comme pendant un voyage. 35. Cabarets défendus aux Clercs.

t Non oportet Clericos .... tabernas intrare. *Concil. Laodicen. canon. non oportet. distinct. 44.*

Clerici edendi vel bibendi causâ tabernas non ingrediantur; nisi peregrinationis necessitate compulsi. *Ex Concil. Carthagin. can. Clerici. distinct. 44.*

XXXVI.

u Il est à plus forte raison défendu aux Clercs de tenir cabaret. Celui qui n'abandonne point cet indigne emploi, après en avoir été averti, doit être puni par la déposition, ou du moins par la suspense. 36. Il ne leur est pas permis de tenir Cabaret.

u Nulli Clerico licet tabernam aut ergasterium habere. Si enim hujusmodi tabernam ingredi prohibetur, quanto magis aliis ministrare in eâ? Si quis ve-

tò tale quid fecerit, aut cesset, aut deponatur. *Ex Synodo 6. can. nullo. distinct. 44.*

XXXVII.

37. Peines contre les Clercs sujets à s'enyvrer.

x Si un Clerc sujet à s'enyvrer retombe dans cette faute, après avoir été averti par son Superieur, il peut être puni par la suspense des fonctions de son Ordre & de son Benefice, & ensuite par une peine plus grave s'il ne se corrige pas.

x Ante omnia Clericis vitetur ebrietas, quæ omnium vitiorum fomes, ac nutrix est. *Ex Concil. Agath. can. ante. distinct. 35.*

A crapulâ & ebrietate omnes Clerici diligenter abstineant, unde vinum sibi temperent & se vino. Nec ad bibendum quispiam incitetur. Cùm ebrietas & mentis inducat exilium, & libidinis provocet incentivum... si quis autem super his se culpabilem exhibuerit, nisi à Superiore commonitus satisfecerit, ab officio & beneficio suspendatur. *Innocent. III. cap. à crapulâ. extra. de vitâ & honestate Clericor.*

XLXVIII.

38 Jeux de hazard.

y Les Canons menacent de la même peine les Clercs qui s'adonnent aux jeux de hazard, qui sont la cause non seulement du dérangement des familles, mais encore d'un grand nombre d'autres desordres. Quand les jeux que jouënt les Ecclesiastiques sont défendus par les Reglemens de Police, les Juges Laïcs peuvent les condamner aux amendes portées par ces Reglemens.

y Episcopus aut Presbyter aut Diaconus aleæ atque ebrietati deserviens, aut desistat, aut certè damnetur. [*in Græco* deponatur.] *Ex Canonib. Apostol. can. Episcopus. distinct. 33.*

XXXIX.

39. La chasse défend. à aux Clercs.

z La chasse est défenduë aux Clercs par les Canons ; ceux qui continuënt cet exercice, après avoir été avertis de s'en abstenir, doivent être punis par la privation de leurs Benefices, & même par la déposition de leur Ordre, quand ils y persistent après plusieurs avertissemens.

z Omnibus servis Dei venationes & silvaticas vagationes canibus, & ut accipitres aut falcones habeant, interdicimus. *Ex Synodo Gallicanâ sub Zacharia. can. omnibus. distinct. 34.*

Episcopum, Presbyterum aut Diaconum canes ad venandum aut accipitres aut hujusmodi res habere non licet ; quod si quis talium personarum in hac voluptate sæpius detentus fuerit, si Episcopus est, tribus mensibus à communione suspendatur, Diaconus verò ab omni officio & communione suspendatur. *Ex Concil. Agath. can. Episcopum. distinct. 34.*

XL.

40. Clercs accusez de grands crimes livrez au bras Seculier.

L'Eglise n'a point de peine plus severe pour punir les plus grands crimes, comme l'inceste, l'homicide, le duel, le faux, le vol, &c. que la privation des Benefices & la déposition; mais les Clercs convaincus de ces crimes sont livrez aux Juges Laïcs, qui les condamnent à des peines afflictives proportionnées à leurs crimes.

XLI.

41. Regles qu'on doit suivre dans l'imposition des peines.

a Lors qu'il n'y a point de peine prononcée par les Canons contre un délit, le Juge en doit ordonner une proportionnée à la nature du délit, & aux circonstances du temps, du lieu & des personnes.

a Illis etiam qui pro causis tibi commissis ad citationem tuam venire, aut tuo super his parere judicio neglexerint, si tale fuerit negotium quod certa exinde pœna in canonibus exprimatur, camdem infligas : alioquin ipsos pro delicti qualitate & causæ secundum tuum arbitrium punire procures. *Alexand. III. cap. de causis illis. extra. de offic. & potestate judic. delegati.*

XLII.

42. Quand la peine prononcée est perpetuelle.

b Quand on n'a point declaré dans un jugement que la peine sera perpetuelle, celui qui a été condamné doit estre rétabli, lors qu'il a reparé sa faute par une juste satisfaction. Ce qui doit avoir lieu particulierement à l'égard de ceux qui ont été excommuniez.

b Quia tamen constitutum non fuit, ut in perpetuum hujusmodi privatio perduraret, cùm tam juris canonici, quam nostri moris existat, ut is qui propter contumaciam communione privatur, cum satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra. de constitutionib.*

XLIII.

43. Circonstances qu'on doit examiner avant que de prononcer des peines.

c Un Juge qui prononce une peine doit considerer la qualité du délit, l'âge, le sexe, la condition de celui qui l'a commis, le temps & le lieu où il l'a commis, parce que toutes ces circonstances augmentent ou diminuënt le crime, & doivent faire augmenter ou diminuer la peine.

c Sane cùm vir discretus existas, pleniùs nosti quod in excessibus singulorum, non solùm quantitas & qualitas delicti, sed ætas, scientia, sexus, atque conditio delinquentibus sunt attendenda : & non solùm secundùm prædicta, sed secundùm locum & tempus, quo delictum committitur, unicuique pœnitentia debet indici, cum idem excessus magis sit in uno quam in alio puniendus. *Alexand. III. cap. sicut. extra. de homicidio voluntario & casuali.*

LXIV.

44. De la prescription des crimes.

La prescription de vingt ans est admise dans les Tribunaux Ecclesiastiques, comme dans les Seculiers, pour toute sorte de crimes, excepté pour celui de leze-Majesté & du duel. Cependant, il faut remarquer que quand les Clercs ont encouru une censure pour un crime, pour lequel les Canons ont prononcé que certe peine auroit lieu de plein droit, ils doivent se faire absoudre, même après les vingt années depuis que le crime a été commis, quoi qu'on ne puisse faire aucune procedure contre eux pour ce délit, qui est couvert par la prescription.

CHAPITRE XXV.

Des Appellations simples, & comme d'abus.

LE Concile de Nicée permet à ceux qui se croyent excommuniez injustement par leur Evêque, de se plaindre au Concile de la Province, de la Sentence prononcée contre eux; mais le même Concile ajoûte, que toute affaire de quelque nature qu'elle soit, sera terminée dans la Province. Ainsi dans le commencement du quatriéme siecle, il n'y avoit d'appel que de l'Evêque au Concile Provincial, & le Concile jugeoit souverainement. Dans le Concile de Sardique, on permit aux Evêques vexez par leurs Comprovinciaux de s'adresser au Pape, qui pouvoit faire examiner l'affaire de nouveau dans une Assemblée d'Evêques plus nombreuse que celle qui les avoit condamnez. Tout le monde sçait combien l'Eglise d'Afrique s'opposa à ces appellations d'outre-mer, & il n'y a personne de ceux qui étudient la Discipline Ecclesiastique, qui n'ait lû la Lettre que cette Eglise écrivit du temps de S. Augustin au Pape S. Celestin. L'Eglise Gallicane ne conserva point son ancien droit avec moins de zele que celle d'Afrique. Nous voyons plusieurs Evêques des Gaules condamnez dans le quatriéme siecle par le Concile de leur Province, sans qu'ils se fussent adressez au Pape, pour faire retracter les jugemens prononcez contre eux. C'est ce que soûtint saint Hilaire dans la dispute qu'il eut avec le Pape saint Leon. Dans la suite, on ceda au Pape le droit de connoître par appel des causes des Evêques & des autres affaires les plus importantes. Un droit nouveau qui s'établit, quoiqu'avec opposition en attire souvent un autre après lui. Outre l'appel des Evêques, on admit à Rome celui des particuliers qui sont bien aises de trouver un Juge Superieur, auquel ils puissent s'adresser, soit parce qu'ils croyent avoir été mal condamnez, soit parce qu'ils esperent d'avoir plus de faveur auprès de ceux qui examineront leur affaire de nouveau. Les fausses Decretales ne servirent pas peu à établir ce droit d'appel pour les affaires legeres. Nous avons marqué dans le commencement du Chapitre IX. des Juges Déleguez, de quelle maniere on usa à Rome dans le dixiéme siecle & dans les suivans, du pouvoir de juger les appellations qui étoit passé en droit commun; & les mesures qu'on prit dans le Concile de Basle pour reprimer ces abus. Nous ne repeterons rien de ce que nous avons dit sur ce sujet, pour venir à l'origine de la seconde espece d'appellation, dont nous nous sommes engagez de parler sous ce titre.

On ne peut remonter au de-là du quinziéme siecle, pour trouver l'origine de la procedure qu'on suit aujourd'hui sur les appellations comme d'abus; mais on peut dire que le fond de cette matiere, c'est-à-dire, le droit de se pourvoir pardevant les Princes Souverains, en cas que les Juges Ecclesiastiques ayent abusé de leur pouvoir, soit en prenant connoissance des affaires qui ne sont pas de leur competence, soit en violant les saints Canons, a été établi dès qu'il y a eu des Princes Chrétiens. Saint Athanase ayant été condamné par la faction des Eusebiens dans le Synode de Tyr, s'adressa à Constantin pour faire reformer le jugement qui avoit été rendu contre lui par dol, par fraude & par artifice, sans qu'il eût été entendu, & sans qu'on eût suivi les regles Canoniques. Eusebe Evêque de Dorilée, presenta une Requête à l'Empereur Marcian, sur tout ce qui avoit été fait contre lui dans le faux Concile d'Ephese; il y declare à l'Empereur qu'il s'adresse à lui pour obtenir justice contre Dioscore d'Alexandrie, qui a fait des entreprises criantes sur la foi & sur les Evêques. Damien d'Ephese s'expliqua de même dans une Requête adressée au même Empereur, qui fut lûe dans le Concile de Calcedoine. Justinien qui s'est declaré en tant d'endroits le protecteur de la Discipline Ecclesiastique, dit expressément que si quelqu'un viole les saints Canons, il sera puni par l'Eglise ou par l'Empereur.

Pour peu qu'on soit instruit de l'Histoire de nos Rois des deux premieres races, on se rappelle d'abord dans l'esprit un grand nombre de faits, dans lesquels les Evêques ont eu recours aux Rois sur les matieres Ecclesiastiques. Le Concile de Francfort qui fut tenu en 794. & qui fut composé des Evêques de France, d'Italie, d'Aquitaine, & auquel assista le Legat du Pape Adrien II. approuva cet usage. Le Canon 6. de ce Concile, porte que ceux qui auront à se plaindre du jugement des Metropolitains, iront à la Cour du Roi avec des Lettres du Metropolitain, afin que le Roi s'instruise de l'affaire, & qu'il prononce sur la contestation. Ce Canon porte, *Statutum est à Domino Rege & sancta Synodo.* Hildebert Evêque de Lizieux ayant refusé de benir un Abbé de son Diocese, à moins qu'il ne se soûmit à certaines conditions qu'il vouloit lui imposer, les Religieux se plaignirent au Roi Philippe I. qui ordonna à ce Prelat de benir l'Abbé, & qui défendit à l'Evêque d'introduire aucune nouveauté dans son Diocese.

Les Rois confierent sur ce sujet une partie

de leur autorité au Parlement, & nous voyons dans un Arrest du 13. Mars 1376. rapporté dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, que le Procureur du Roi conclut à ce que l'Evêque de Beauvais & ses Officiers fussent condamnez à une amende, pour reparer *les attentats & abus faits au prejudice de la Jurisdiction temporelle.* On trouve dans le même Livre un Arrest du 7. Juin 1404. & un du 17. Juin 1449. qui jugent des appels comme d'abus. L'Avocat du Roi Bardin, qui portoit la parole dans le dernier, dit qu'on pouvoit appeller comme d'abus de la Jurisdiction Ecclesiastique à la temporelle, & qu'en cas d'abus *le Roi y mettoit la main.* En 1487. le Parlement jugea en faveur du Chapitre de Beauvais qu'il y avoit abus *malè & abusivè* dans un rescrit du Pape Innocent VIII. qui défendoit au Chapitre de proceder à l'élection d'un Evêque. Après le Concile de Basle, on joignit à la qualification d'appel comme d'abus au Parlement, celle de contravention à la Pragmatique. Cette qualification n'eut plus de lieu après que le Concordat eut été publié, & les appellations comme d'abus devinrent beaucoup plus communes, & plus faciles à faire admettre qu'elles ne l'avoient été auparavant.

A l'égard des appellations au futur Concile, on doit dire comme des appels comme d'abus, qu'elles sont plus anciennes au fond que dans la forme. En effet, on étoit persuadé dans les premiers siecles de l'Eglise, que le Pape n'est point infaillible, & on s'opposoit à ses décisions tant sur le dogme que sur la discipline, jusqu'à ce qu'elles fussent confirmées par le Corps des Pasteurs. Les Asiatiques ne furent pas regardez comme separez du corps de l'Eglise, quoiqu'ils n'ayent point voulu se soûmettre à la décision du Pape Victor, qui les avoit excommuniez au sujet de la celebration de la Pâque. Saint Cyprien, qui étoit dans l'erreur sur le Baptême des Heretiques, mourut dans le sein de l'Eglise, qui celebre sa Fête nonobstant l'excommunication qui paroît prononcée contre lui par le Pape S. Etienne. La raison qu'en rend S. Augustin dans le Livre 3. du Baptême, c'est que cette question n'étoit point encore suffisamment éclaireie, & que les raisons du Pape Etienne n'étoient point assez fortes pour émouvoir l'ame de saint Cyprien. Ailleurs saint Augustin avouë, qu'il n'oseroit point décider cette question, si l'autorité d'un Concile General *plenarii*, à laquelle saint Cyprien auroit cedé lui-même, ne l'avoit déterminé. Le même saint dit aux Donatistes, que s'ils avoient sujet de se plaindre du jugement du Pape Melchiades, ils pouvoient s'adresser au Concile Universel, *restabat adhuc plenarium Ecclesiæ Concilium.* Nestorius fut appellé au Concile d'Ephese, pour y prendre sa place entre les Evêques, quoiqu'il eût été condamné par le Pape Celestin, qui l'avoit excommunié, s'il ne se retractoit dans dix jours. La celebre Epître de saint Leon contre l'Eutichianisme, avoit été approuvée par les Evêques d'Italie, des Gaules, & d'une partie de l'Orient ; mais les oppositions des Evêques d'Illyrie engagerent le Pape à demander à l'Empereur Theodose, qu'il assemblât un Concile General. Le cinquiéme Concile condamna la Lettre d'Ibas contre la décision du *Constitutum* de Vigile. Sophronius Patriarche de Jerusalem s'éleva contre la Lettre d'Honorius, & le sixiéme Concile condamna cette Lettre comme contraire aux dogmes Apostoliques & aux définitions des saints Peres. On trouve dans l'Histoire Ecclesiastique plusieurs autres exemples d'oppositions formées aux Decrets des Papes, qui en ont suspendu l'effet jusqu'à ce qu'ils eussent été acceptez par les Eglises particulieres, ou par l'Eglise assemblée dans un Concile Oecumenique.

Ce ne fut que dans le treiziéme siecle, qu'on commença à joindre à cette opposition un appel dans les formes au Concile General. On dit que l'Empereur Frederic II. est le premier qui en ait usé. Le Roi Philippe le Bel employa ce moyen contre Boniface VIII. qui avoit entrepris sur les droits temporels de la Couronne de France. Le Schisme d'Avignon & la soustraction à l'obedience des deux contendans à la Papauté, donna lieu à plusieurs appels au futur Concile Oecumenique. Ces actes d'appels, dont il y en a un grand nombre avant & depuis le Concile de Constance interjettez en France, en Italie, en Allemagne, en Espagne, ont été conservez avec soin, comme des monumens autentiques de la doctrine de toutes ces Eglises. On en a recüeilli plusieurs dans le treiziéme Chapitre des Libertez de l'Eglise Gallicane. Il faut y joindre l'appel au futur Concile que M. de Harlay Procureur General interjetta en 1688. de toutes les censures que le Pape Innocent XI. pourroit prononcer, à l'occasion des disputes qu'il avoit avec la France sur les affaires temporelles.

On trouve dans le 7. volume de la nouvelle édition des Memoires du Clergé, un exemple de jugement rendu par le Concile Oecumenique sur un appel qui y avoit été interjetté. Voici le fait. Le Siege Archiepiscopal d'Ambrun étant vacant, le Chapitre élut pour Archevêque Jean Gerard. Le Pape Eugene IV. refusa de confirmer l'élû, & il donna des Bulles à un autre sujet. Jean Gerard, le Chapitre d'Ambrun & le peuple de la même Ville se pourvûrent au Concile de Basle qui étoit alors assemblé. Le Concile reçut cet appel dans la neuviéme Session, & il nomma des Commissaires pour examiner la contestation. Sur le rapport des Commissaires, le Concile rendit un jugement le 25. Septembre 1433. par lequel il confirma Jean Gerard. Ce jugement a été rendu à la treiziéme Session. Ce fait est d'autant plus remarquable, que le Pape Eugene IV. s'étant réüni au Concile dans la seiziéme Session, approuva

approuva tout ce qui avoit été fait dans les Sessions précedentes. La commission du Concile sur l'appel du Chapitre, de la Ville & de l'Elû, & le jugement sur cet appel, qui sont rapportez dans le septiéme volume de la nouvelle édition des Memoires du Clergé, ont été tirez des Archives de l'Eglise Metropolitaine d'Ambrun, où l'on conserve les originaux de ces pieces.

SOMMAIRES.

1. *Dans les appellations, il faut suivre les degrez de jurisdiction.*
2. *Quand il n'est plus permis d'appeller des jugemens interlocutoires ou définitifs.*
3. *Juges Déleguez pour décider les appels portez au saint Siege.*
4. *Comment on interjette appel.*
5. *Temps pour relever l'appel, desertion d'appel.*
6. *Nouvel appel quand le premier est desert.*
7. *Peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.*
8. *Si l'appel des affaires criminelles tombe en peremption.*
9. *En quels cas on ne peut appeller d'un jugement.*
10. *Sommations d'appeller, si elles font une fin de non recevoir contre les appellans.*
11. *L'appel est suspensif.*
12. *Cas dans lequel il n'a qu'un effet dévolutif.*
13. *Quand le Juge d'appel peut evoquer le principal à l'occasion d'un incident.*
14. *Procedure sur l'appel des Sentences rendues après un appointement.*
15. *Forclusion contre l'appellant qui ne produit point.*
16. *Idem contre l'Intimé.*
17. *Appointement de conclusion.*
18. *Delai pour fournir les griefs & les réponses.*
19. *Déposition au Greffe du dispositif du jugement & des pieces du procès.*
20. *Appointement au Conseil, procedures sur cet appointement.*
21. *Forme de prononciation sur l'appel défendue aux Juges d'Eglise.*
22. *Procedures sur les incidens formez en cause d'appel.*
23. *Folle intimation sur l'appel.*
24. *Appel comme de Juge incompetant.*
25. *Cas dans lesquels on peut prendre à partie le Juge dont est appel.*
26. *Prise à partie du premier Juge en cas de déni de justice.*
27. *Qui est-ce qui reste Juge du fond, en cas que le premier Juge ait été bien pris à partie.*
28. *L'appel ne suspend point les procedures criminelles.*
29. *En quel cas on peut appeller comme d'abus des jugemens Ecclesiastiques.*
30. *Regles que les Parlemens doivent suivre sur les appels comme d'abus.*
31. *On n'appelle que de la fulmination des rescrits du Pape.*
32. *Où se prend le relief de ces appels.*
33. *Cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet suspensif.*
34. *Effet de l'appel comme d'abus des procedures criminelles.*
35. *Quand on peut intimer les Evêques sur l'appel comme d'abus.*
36. *L'abus ne se couvre point par le temps.*
37. *On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes.*
38. *Comment les Parlemens prononcent sur les appels comme d'abus.*
39. *Procedures sur les appels comme d'abus.*
40. *Requête civile contre une troisiéme Sentence conforme.*
41. *Dans quel temps la Requête civile doit être prise.*
42. *Elle n'empêche point l'execution des jugemens.*
43. *Moyens de Requête civile.*
44. *Jugement sur des pieces fausses.*
45. *Où la Requête civile doit être plaidée.*
46. *Jugement du rescindant & du rescisoire.*
47. *Le Rapporteur du premier jugement ne peut l'être du rescindant ni du rescisoire.*
48. *Où se porte la Requête civile incidente.*
49. *Tierce opposition formée à un jugement.*
50. *Opposition à un des chefs du jugement.*
51. *Demande en interpretation d'un jugement en dernier ressort.*
52. *Si on peut se pourvoir en cassation des jugemens Ecclesiastiques.*

I.

1. Dans les appellations il faut suivre les degrez de Jurisdiction.

LEs [a] appellations doivent suivre l'ordre des degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique, & il n'est pas permis de s'adresser à un Juge superieur, même au Pape, avant que les Juges intermediaires ayent prononcé sur la contestation.

[a] Volumus quod si quis offensus coram suo judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos & successores nostros, vel sedem prædictam, omisso medio. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. & ne sub. Idem Pragmatica Sanctio de causis.*

II.

[b] En toutes matieres Ecclesiastiques qui sont de la competence des Officiaux, il n'est plus permis d'interjetter appel des Sentences interlocutoires, quand il y a deux jugemens conformes, ni des Sentences définitives, quand il

2. Quand il n'est plus permis d'appeller des jugemens interlocutoires

ou définitifs.

y a trois jugemens conformes ; mais quand les jugemens sont differens, il est permis d'en interjetter appel jusqu'à ce qu'il y en ait trois de conformes.

[b] Ab interlocutoriis autem secundo, à definitivis verò tertio, provocare non licere decernimus, sed volumus secundam sententiam interlocutorium conformem & tertiam definitivam etiam conformem omni morâ cessante executioni debitæ demandari debere, quacumque appellatione interpositâ non obstante. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. ab interlocutoriis.*

Il ne faut pas confondre les Sentences de provision avec les Jugemens interlocutoires. Il faut trois Sentences conformes sur la provision, pour qu'on ne puisse en appeller. On l'a ainsi jugé au Parlement de Toulouse le 19. Janvier 1677. en faveur de Grulau, auquel l'Official ordinaire de Toulouse & le Metropolitain avoient defendu de faire, pendant l'instruction du procès, la fonction de Bayle du Saint Sacrement, dont il s'agissoit au fond. Monsieur de Catellan rapporte cet Arrest dans le 1. Livre de son recueil d'Arrests remarquables, Chapitre 31.

III.

3. Juges délegués pour décider les appels portez au S. Siege.

[c] Quand l'appel d'un jugement Ecclesiastique est porté au saint Siege, le Pape doit nommer des Commissaires sur les lieux, pour juger en son nom, & en cas qu'après le jugement des Commissaires, il n'y ait point encore trois Sentences conformes, la partie qui se trouve lezée peut interjetter appel de leur jugement, & obtenir du Pape des nouveaux Commissaires, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes.

[c] Si quis vero ab immediate subjecto Sedi Apostolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusive, si ab illis appellari contigerit. *Concordatum, de frivolis appellationibus §. si quis.*
Idem Pragmatica Sanctio de causis. §. si vero.

IV.

4. Comment on interjette appel.

L'appel s'interjette par un simple acte, que celui qui prétend avoir été lezé par jugement, fait signifier à sa partie averse.

V.

5. Temps pour relever l'appel, desertion d'appel.

Si celui qui a interjetté l'appel, neglige de le faire relever devant le Juge superieur, la partie qui a obtenu le jugement en sa faveur, peut faire anticiper son adversaire ou faire declarer l'appel desert, ou pardevant le Juge qui a jugé, ou pardevant celui auquel il a appellé. Le temps pour relever l'appel ou pour le faire declarer desert, dépend du style des Provinces & des Jurisdictions differentes.

VI.

6. Nouvel appel quand le premier est desert.

Lorsque l'appel est declaré desert, l'appellant ne peut plus poursuivre sur le premier appel, mais il peut en interjetter un nouveau en refondant les dépens.

Il y en a un Arrest solemnel du 31. Aoust 1672. dans le I. volume du Journal du Palais.

VII.

7. Peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.

[d] Il n'en est pas de même de la peremption d'appel : car quand l'appellant a relevé son appel, & qu'il a été trois années entieres sans faire de procedures, la peremption de l'appel emporte avec elle la confirmation du jugement, sans qu'on puisse interjetter un nouvel appel.

[d] La Cour a arrêté sous le bon plaisir du Roi... que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences. *Arrest de Reglement du 28. Mars 1692.*

VIII.

8. Si l'appel des affaires criminelles tombe en peremption.

Les affaires criminelles dans lesquelles les Promoteurs sont parties principales ne tombent point en peremption, il n'en est pas de même des affaires de petit criminel, dans lesquelles les parties civiles sont censées avoir le principal interêt.

IX.

9. En quel cas on ne peut appeller d'un jugement.

[e] Il n'est pas permis d'interjetter appel des jugemens quand on les a executez en tout ou en partie, quand on y a formellement acquiescé, quand on n'a point interjetté d'appel dans les trente années, ou quand l'appel est péri.

[e] Les Sentences & jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est point recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent pas interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait été declaré péri. *Ordonnance de 1667. titre 27. art. 5.*

X.

10. Sommations d'appeller, si elles font une fin de non-recevoir contre l'appellant.

Suivant l'Ordonnance de 1667. quand une Sentence a été signifiée à la partie avec toutes les formalitez prescrites pour les ajournemens, & qu'on l'a fait sommer avec les mêmes formalitez, d'en interjetter appel après trois ans écoulez depuis la signification de la Sentence, celui qui a été condamné n'est plus recevable à en interjetter appel six mois après la sommation, & la Sentence passe en force de chose jugée. Si l'on a manqué à faire ces sommations, l'Ordonnance veut que les Sentences n'ayent la force de chose jugée, qu'après dix années, à compter du jour de leur signification. Ces délais pour la sommation d'appeller sont de six ans, par rapport à l'Eglise, aux Hôpitaux, aux Universitez & aux Maladeries, & les délais au défaut de sommation, sont de vingt ans par rapport aux mêmes personnes pour passer en force de chose jugée.

Les Praticiens ne paroissent point d'accord

entr'eux, pour sçavoir quel est le sens qu'on doit donner à ces termes de l'Ordonnance, que les Sentences passeront en force de chose jugée, six mois après les sommations d'en interjetter appel, ou dix ans après la signification, quand il n'y a point eu de sommation. Les uns prenant les dispositions de l'Ordonnance à la lettre, disent qu'il n'est plus permis dans ce cas d'en interjetter appel; d'autres prétendent au contraire, que l'effet de la disposition de l'Ordonnance, n'est que de rendre le jugement executoire nonobstant l'appel, & non pas d'empêcher que l'appel ne soit recevable dans les trente années. Le motif de ce dernier avis pour lequel on allegue des Arrests, quoiqu'il semble contraire au texte de l'Ordonnance, est fondé, disent ceux qui le soûtiennent, sur ce que le Roi n'a point dérogé expressément à l'usage établi avant l'Ordonnance, de recevoir les appellations pendant trente années. Le premier de ces deux sentimens a été suivi dans un Arrest du Parlement de Paris du 26. Mai 1696. rapporté dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences.

XI.

11. L'appel est suspensif.

f Le principal effet de l'appel, quand il est legitime & recevable, est de suspendre l'execution du jugement, & l'autorité du Juge dont est appel. De maniere qu'il n'est point permis à ce Juge de passer outre, soit pour faire executer la sentence, soit pour poursuivre le jugement de l'affaire quand on appelle d'une Sentence interlocutoire avant que son jugement ait été confirmé.

f Innovata post appellationem à definitivâ Sententiâ interjectam debent semper... ante omnia per appellationis judicem penitus revocari. *Bonifacius VIII. cap non solum. de appellationib. in 6o.*

XII.

12. Cas dans lesquels il n'a qu'un effet devolutif.

g Il y a cependant certains cas, dans lesquels les Sentences des Officiaux sont executoires par provision, comme sont celles où il s'agit de la correction des mœurs, de la discipline, des excommunications prononcées avant l'appel de la procedure, ou les condamnations de provision qui n'excedent point la somme de vingt-cinq livres.

g Irrefragabili constitutione sancimus, ut Ecclesiarum Prælati ad corrigendum subditorum excessus, maxime Clericorum & reformandos mores prudenter & diligenter intendant, ne sanguis eorum de suis manibus requiratur. Ut autem correctionis & reformationis officium liberè valeant exercere, decernimus ut executionem ipsorum nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire, nisi formam in talibus excesserint observandam. *Innocent. III. in Concil. generali, cap. irrefragabili. extra. de officio Judicis ordinarii.*

Episcopi ut aptiùs quem regunt populum possint in officio atque obedientiâ continere, in omnibus iis quæ ad visitationem ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus & potestatem habeant... ea ordinandi, moderandi, puniendi, & exequendi juxta Canonum sanctiones quæ illis ex prudentiâ suâ pro subditorum emendatione, ac Diœcesis suæ utilitate necessaria videbuntur. Nec in his, ubi de visitatione aut morum correctione agitur... ulla inhibitio, appellatio seu querela, etiam ad Sedem Apostolicam interposita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta aut judicata fuerint quoquomodo impediat aut suspendat. *Concil. Trident. sess. 24. de reformat. cap. 10.*

Les Sentences de provision données par les Officiaux sur contrats, obligations, & cedules reconnuës, non excedant la somme de vingt-cinq livres, seront executées nonobstant l'appel, & sans prejudice en baillant caution. *Ordonn. de Blois, art. 52.*

XIII.

13. Quand le Juge d'appel peut évoquer le principal à l'occasion d'un incident.

h Quand il y a un appel interjetté d'un jugement interlocutoire, le Juge d'appel peut évoquer le principal, pourveu qu'il prononce sur l'incident & sur le principal à l'Audience par un seul jugement. Dans tout autre cas il ne peut évoquer le principal sous quelque pretexte que ce puisse être.

h Défendons aussi à tous Juges sous les mêmes peines de nullité des jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Sieges inferieurs, ou autres Jurisdictions, sous pretexte d'appel, ou autre connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement à l'Audience, & sur le champ par un seul & même jugement. *Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 2.*

XIV.

14. Procedures sur l'appel des Sentences renduës après un appointement.

Voici l'ordre qu'il faut suivre pour faire juger les appellations des Sentences renduës sur un appointement en droit, même par forclusion contre l'une des parties, ou sur un appointement à mettre, quand les deux parties ont produit. Chacune des parties doit après le délai pour comparoir échû, mettre ses productions au Greffe du Siege où l'appel est porté, & le faire signifier au Procureur de sa partie averse.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 1. art. 14.

XV.

15. Forclusion contre l'appellant qui ne produit point.

Si l'une des parties ne met point sa production au Greffe dans la huitaine de l'écheance de l'assignation, elle en demeure forclose de plein droit, & le procès est jugé sur ce qui se trouve au Greffe, sans aucune sommation, & les inductions qu'on a tirées en premiere instance des pieces, écritures & reconnoissance demeurent pour constantes & averées contre le défaillant.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 11. art. 17.

XVI.

16. Idem contre l'intimé.

L'intimé doit dans le même délai de huitaine du jour de l'écheance de l'assignation, mettre au Greffe la Sentence ou l'extrait de la Sentence renduë à son profit, sinon l'appellant peut en faire lever l'extrait aux frais de l'intimé.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 11. art. 18.

XVII.

17. Appointement de conclusion.

Huit jours après que le procès & la Sentence ont été mis au Greffe, le Procureur plus diligent fait signifier au Procureur de sa partie averse l'appointement de conclusion, qui regle le temps pour fournir les griefs & les réponses, avec une sommation de comparoître au Greffe pour le passer. Trois jours après cette signification, si le Procureur auquel elle a été faite ne comparoît point, on délivre le congé ou le défaut, dont le profit est de faire décheoir l'appellant de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence. Que si le Procureur qui a fait faire la signification ne comparoît pas dans les trois jours, on donne acte à celui qui comparoit de l'absence de sa partie. Sur cet acte le Procureur qui a comparu fait faire une sommation à celui de sa partie averse, & si celui-ci ne comparoît pas dans les trois jours, on délivre contre lui le défaut ou congé.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 11. art. 19.

XVIII.

18. Délai pour fournir les griefs & les réponses.

Le délai de huitaine pour fournir les griefs, c'est-à-dire, les raisons & les moyens d'appel, commence à courir contre l'appellant, du jour de la sommation signée par le Procureur de l'intimé, & le délai pour fournir de réponses, court du jour de la signification des griefs. Les griefs & les réponses doivent être signifiez par un Huissier. Si on a manqué à les faire signifier, le Juge prononce sur ce qui a été produit, sans qu'il soit necessaire de faire aucune autre procedure. Cela s'appelle juger par forclusion.

Voyez l'Ordonn. de 1667. art. 20. & 22.

XIX.

19. Déposition au Greffe du dispositif du jugement, & des pieces des procès.

Trois jours après que le procès a été jugé, le Rapporteur met au Greffe le *dictum* ou dispositif du jugement après l'avoir signé, & tout le procès, sans qu'il puisse après le jugement le communiquer aux parties. Les Procureurs retirent chacun du Greffe leur production, sans pouvoir prendre en communication celle de leur partie averse; il est cependant permis aux parties de prendre des copies collationnées des pieces produites, parce qu'elles sont devenuës communes entre les parties par les productions qui en ont été faites.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 15. & 16.

XX.

20. Appointement au Conseil, procedure sur cet appointement.

Lorsque l'affaire a été jugée à l'Audience en premiere instance, & que le Juge d'appel trouve trop de difficulté pour la décider de même, il appointe les parties au Conseil. En ces cas les delais de huitaine pour fournir les causes d'appel, & les réponses commencent à courir par rapport à l'appellant, du jour de la sommation qui lui est faite de fournir ses causes d'appel, & par rapport à l'intimé, du jour de la signification des causes d'appel. Si l'une des parties manque à fournir ses causes d'appel ou ses réponses, le procès est jugé par forclusion.

Voyez l'Ordonn. de 1667. art. 21.

XXI.

Un Juge Ecclesiastique qui prononce sur l'appel, ne peut point dire qu'il met *l'appellation au neant*, ou *l'appellation & ce dont est appel au neant*; parce que cette forme de prononciation est reservée aux Cours Souveraines; mais il doit dire qu'il a été bien ou mal jugé. 21. Forme de prononciation sur l'appel defenduë au Juge d'Eglise.

XXII.

Lorsqu'une des parties juge à propos en cause d'appel de faire quelque demande incidente, ou d'interjetter incidemment appel de quelque jugement, autre que celui qui fait le principal sujet du procès, la partie qui forme l'incident est tenuë d'expliquer ses moyens dans la Requête qui contient les appellations & les demandes, & d'y joindre ses pieces justificatives, dont elle fait donner copie à sa partie averse. Sur ces Requêtes incidentes on appointe les parties en droit & joint au principal, & on ordonne que le défendeur fournira ses réponses dans trois jours, ou dans un délai plus court, si l'affaire requiert celerité. 22. Procedure sur les incidens formez en cause d'appel.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 23. & 24.

XXIII.

Quand l'appellant fait intimer sur l'appel une personne qui ne doit point être partie dans une contestation, cela s'appelle folle intimation; celui qui est follement intimé est renvoyé, & celui qui l'a fait intimer est condamné aux dépens. 23. Folle intimation sur l'appel.

XXIV.

On interjette appel comme de Juge incompetant, quand le Juge a prononcé sur une affaire dont il ne devoit pas connoître, soit parce qu'il n'est point le Juge du deffendeur dans une action personnelle, soit parce que l'affaire n'est point de la nature de celles sur lesquelles s'étend sa Jurisdiction. Le Juge superieur devant lequel l'appel d'incompetance est porté, declare qu'il a été jugé incompetamment, & renvoye les parties devant le Juge qui doit connoître de la contestation. 24. Appel comme de Juge incompetant.

XXV.

En appellant de la Sentence d'un Juge, on peut le prendre à partie, quand il est manifeste que son jugement est l'effet de la faveur, du dol, de la fraude, & d'une vexa- 25. Cas dans lesquels on peut prendre à partie

le Juge dont est appel. tion injuste, quand il a jugé contre la dispo- sition des Ordonnances, des Edits, & des Declarations, quand il a retenu ou évoqué une instance, dont la connoissance ne lui appartenoit point, quand la demande originaire n'a été formée que pour tirer le garant hors de sa Jurisdiction, & que le Juge l'a retenuë au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en devoient connoître.

i Caveant Ecclesiastici Judices & prudenter attendant, ut in causarum processibus nil vindicet odium, vel favor usurpet, timor exulet, præmium aut expectatio præmii justitiam non avertat; sed stateram gestent in manibus, lances appendant æquo libramine, ut in omnibus quæ in causis agenda fuerint, præsertim in concipiendis sententiis & ferendis, præ oculis habeant solum Deum.... si quis autem Judex Ecclesiasticus ordinarius, aut etiam delegatus famæ suæ prodigus, & proprii persecutor honoris, contra conscientiam & contra justitiam in gravamen partis alterius in judicio quidquam fecerit, per gratiam vel per sordes... ad æstimationem litis parti quam læserit [est] condemnandus. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cum æterni. de sentent. & re judic. in 6.*

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 1. art. 8.
Ibid. tit. 6. art. 1. 2.
Ibid. tit. 8. art. 8.

XXVI.

26. Prise à partie du premier Juge en cas du déni de justice. L'orsqu'une affaire pendante en une Officialité, est en état d'être jugée, & que l'Official differe de la decider, la partie qui souffre de ce délai, peut faire faire par un Huissier deux sommations de trois jours en trois jours à l'Official, ou au Greffe de la Jurisdiction en parlant au Greffier. Que si après ces deux sommations l'Official ne rend point justice, la partie peut appeller comme de deni de justice, & prendre l'Official à partie. En ce cas l'Official doit être condamné par le Juge d'appel aux dépens & aux dommages & interests de la partie.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 25. art. 2. 3. 4.

XXVII.

27. Qui est-ce qui reste Juge du fond en cas que le premier Juge ait été bien pris à partie. Lorsque le fond de la contestation n'est point decidé, & que le Juge a été declaré bien pris à partie, il ne peut plus rester Juge du fond, de peur qu'il ne lui reste quelque ressentiment; c'est donc à son Vicegerent, ou à un Official commis par l'Evêque pour la cause particuliere, qu'il appartient de prononcer sur le fond de la contestation.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 25. art. 5.

XXVIII.

28. L'appel ne suspend point les procedures criminelles. Les appellations interjettées dans les procès criminels ne peuvent empêcher ou retarder l'execution des decrets, l'instruction & le jugement. Mais le jugement définitif est suspendu par l'appel, quand il ne s'agit point d'un fait de simple discipline.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 26. art. 3.

XXIX.

l Le Roi étant le défenseur de la Jurisdiction temporelle, le conservateur des saints Canons reçûs dans le Royaume, & le défenseur des Libertez de l'Eglise Gallicane, a confié sur ces sujets importans son autorité aux Parlemens; c'est pourquoi on s'adresse à eux par la voye de l'appel comme d'abus, quand le Juge Ecclesiastique a entrepris sur la Jurisdiction temporelle, quand il a jugé, statué ou ordonné contre les saints Canons reçûs dans l'Eglise de France, celebré un mariage contre les Ordonnances, & abusé de la Jurisdiction qu'il exerce sous la protection du Roi. Ce qui doit être observé dans tous les Parlemens du Royaume, même dans celui de Flandres. 29. En quels cas on peut appeller comme d'abus des jugemens Ecclesiastiques.

l Appellations précises comme d'abus, que nos Peres ont dit être quand il y a entreprise de Jurisdiction, ou attentat contre les saints Decrets & Canons reçûs en ce Royaume, droits, franchises, Libertez & Privileges de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, Arrests de son Parlement, bref contre ce qui est non seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce Royaume, & de l'Eglise d'icelui. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 79.*

Statutum est à Domino Rege & S. Synodo, ut Episcopi justitias faciant in suis Parochiis, si non obedierit aliqua persona Episcopo suo de Abbatibus, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis, vel etiam aliis in ejus Parochiâ, veniant ad Metropolitanum suum, & ille dijudicet causam suam cum suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant ad judicium Episcoporum; & si aliquid est quod Episcopus Metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum litteris Metropolitani, ut sciamus veritatem rei. *Concil. Franceford. 794. can. 6.*

Voulons & nous plaît, que les appels comme d'abus soient reçûs & ayent lieu, dans le ressort de nôtre Parlement de Flandres, en la forme & maniere qui se pratique dans les autres Parlemens de nôtre Royaume, & notamment dans celui de Paris, & en consequence, qu'il soit permis à nôtre Procureur General audit Parlement de Flandres & aux parties, de se pourvoir par cette voie dans les cas accoûtumez. *Declaration du 8. Janvier 1719. enregistrée au Parlement de Flandres le 27. du meme mois.*

Il est marqué dans le préambule de cette Declaration, que l'appel comme d'abus étoit en usage en Flandres avant la cession de la Souveraineté de ce païs, faite au Roi d'Espagne par les traitez de Madrid & de Cambray, & qu'il avoit été conservé par l'Ordonnance de Philippe II. Roi d'Espagne; mais que depuis l'usage en étoit devenu moins frequent. On ajoûte dans le préambule que l'appel comme d'abus est pratiqué depuis long-temps en Artois & dans le Comté de Bourgogne.

XXX.

30. Regles que les Parlemens doivent suivre sur les appels comme d'abus.

m Nos Rois ont recommandé au Parlement d'user avec tant de moderation du pouvoir que leur donne le droit de juger les appellations comme d'abus, qu'elle ne donne aucune atteinte à l'ordre & à la discipline Ecclesiastique, & qu'elles servent au contraire à conserver l'autorité legitime des Prelats, l'ordre qui est établi par les saints Canons, & les anciennes coûtumes de France.

m Nos Cours ne pourront connoître, ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & jugemens des Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens, avant de les recevoir, & proceder à leur jugement avec telle diligence & circonspection, que l'ordre & la discipline Ecclesiastique n'en puissent être alterez, ni retardez, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints Decrets, & à conserver l'autorité legitime & necessaire des Prelats, & autres Superieurs Ecclesiastiques. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 35.*

XXXI.

31. On n'appelle que de la fulmination des rescrits du Pape.

Par respect pour le Pape on n'interjette point appel comme d'abus directement des Bulles, des Brefs, & des autres expeditions qui paroissent sous le nom du Pape, mais de la publication & de la fulmination du rescrit ou d'une autre expedition quelle qu'elle puisse être.

XXXII.

32. Où se prend le relief de ces appels.

n Le relief d'appel comme d'abus se prend aux sceaux de la petite Chancellerie sur une consultation signée de deux anciens Avocats du Parlement, où l'on assigne en vertu d'un Arrest.

n Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, nous voulons que ce qui a été ordonné par nôtredit feu Seigneur & Pere dès l'année 1606. conformément à l'Ordonnance de Melun de 1579. soit inviolablement gardé & observé, fors en ce qui est de prendre relief d'appel en nôtre grand Sceau, à quoi nous ne voulons assujettir les parties interessées pour ne les point travailler en frais & dépenses inutiles. *Edit du mois de Septembre 1610. art. 3.*

XXXIII.

33. Cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif.

o Les appellations comme d'abus ont un effet suspensif, excepté dans les cas où il s'agit de la correction des mœurs, de la discipline Ecclesiastique & des Ordonnances faites par les Prelats dans le cours de leur visite, car les appellations comme d'abus n'ont en tous ces cas qu'un effet dévolutif.

o Les appellations comme d'abus qui seront interjettées des Ordonnances & jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Eglise, pour la celebration du Service divin, reparation des Eglises, achat d'ornemens, subsistance des Curez; & autres Ecclesiastiques qui desservent les Cures, rétablissement & conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes Ecclesiastiques, & toutes autres choses concernant la Discipline Ecclesiastique, & celles qui seront interjettées des Reglemens faits, & Ordonnances renduës par lesdits Prelats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais dévolutif, & seront les Ordonnances & jugemens executez, nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier. *Edit du mois de Janvier 1695. article 36.*

XXXIV.

34. Effet de l'appel comme d'abus des procedures criminelles

p En cas d'appel comme d'abus de la procedure criminelle commencée contre un Clerc, le Parlement ne peut accorder de défenses d'executer les decrets même d'ajournement personnel, ni ordonner que le prisonnier sera élargi que sur le vû des charges & informations. Et quand il y a un decret de prise de corps, les Ecclesiastiques accusez ne peuvent faire aucune fonction de leurs Benefices & de leur Ordre, même après avoir obtenu des Arrests de défense, jusqu'à ce que l'appel ait été jugé définitivement, ou que le Juge Ecclesiastique leur ait permis de faire les fonctions de leur Ordre & de leur Benefice.

p Nos Cours ne pourront faire défenses d'executer les decrets, même ceux d'ajournement personnel décernez par les Juges d'Eglise, ni élargir les prisonniers, sans avoir vû les procedures & informations sur lesquelles ils auront été rendus, & les Ecclesiastiques qui seront appellans des Decrets de prise de corps, ne pourront faire aucune fonction de leurs Benefices & ministeres, en consequence des Arrests de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations ayent été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 40.*

Le 31. Juillet 1693. le Parlement de Dijon declara abusive la procedure criminelle faite par l'Official d'Autun contre un Curé du même Diocese, sous pretexte que l'Official n'avoit pû instruire le procès à l'accusé au préjudice d'un appel comme d'abus, ni permettre de publier un Monitoire sans le consentement du Juge Laïc, le délit étant du nombre des cas privilegiez. L'accusateur se pourvut au Conseil du Roi; il y representa qu'aux termes des Ordonnances l'appel comme d'abus sans Arrest de defenses, n'a point d'effet suspensif lorsqu'il s'agit de la correction des mœurs, que l'Ordonnance de 1670. permet à tous les Juges d'accorder des Monitoires, & que la Declaration de 1684. fait subsister les informations faites par l'Official avant que le Juge Royal ait été appellé. Le Conseil d'Etat rendit un Arrest le 12. May 1700. par lequel il cassa l'Arrest du Parlement de Dijon, & renvoya les parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur l'appel comme d'abus de la procedure faite à l'Officialité d'Autun, & sur l'appel simple des Sentences du Lieutenant Criminel de Semur. Voyez

M. Augeard, tome 3. des Arrests notables.

XXXV.

35 Quand on peut intimer les Evêques sur l'appel comme d'abus.

[8] On ne peut prendre à partie les Archevêques & les Evêques pour les Ordonnances qu'ils rendent sur ce qui concerne la Jurisdiction Ecclesiastique, ni sur ce qui a été ordonné par leurs Officiaux, par rapport à la Jurisdiction contentieuse, quand il y a une partie pour répondre des dommages & interêts qui a requis leur jugement, & qui le soutient, à moins qu'ils n'ayent commis quelqu'unes des fautes qui donnent lieu à la prise a partie par rapport aux autres Juges. On ne peut les intimer au Parlement sur l'appel comme d'abus, qu'en vertu d'un Arrest qui l'ordonne.

[9] Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront renduës dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & jugemens que lesdits Prelats ou leurs Officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimez en leurs propres & privez noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & interêts qui ait requis, ou qui soûtienne leurs Ordonnances & Jugemens; & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause. *Edit de 1695. article 43.*

On intime les Evêques en leur propre & privé nom, sans les prendre à partie, quand il y a un appel comme d'abus interjetté des Sentences des Officiaux renduës à la requête des Promoteurs; parce qu'on ne regarde point les Promoteurs comme capables en cette qualité de comparoître au Parlement.

XXXVI.

36. L'abus ne se couvre pas par le temps.

Les appellations comme d'abus regardent particulierement l'interêt public, & le ministere des Procureurs Generaux; elles ne sont sujettes ni à la desertion, ni à la peremption. Le temps le plus long, fut-il même de plusieurs siecles, ne couvre point l'abus, & les parties ne peuvent transiger sur l'abus, que du consentement des Gens du Roi, qui sont les parties principales dans ces sortes d'affaires.

Voyez Fevret en son Traité de l'Abus, titre 1. chapitre 2. On voit dans les recüeils d'Arrests un grand nombre de Jugemens qui ont declaré abusives des exemptions, des privileges, & des unions de Benefices après trois ou quatre siecles de possession.

XXXVII.

37. On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes.

C'est par une suite de ces principes, qu'une partie peut interjetter appel comme d'abus des Jugemens Ecclesiastiques, même après avoir procedé volontairement, & après trois Sentences conformes. Mais celui qui pouvoit decliner, & qui ne l'a pas fait, est condamné aux dépens des procedures volontaires.

Voyez Chopin de sacrâ politiâ, *l. 2. tit. 1. Fevret, de l'abus. l. 1. chap. 2.*

XXXVIII.

38. Comment les Parlemens prononcent sur les appels comme d'abus.

[r] Le Parlement en prononçant sur les appellations comme d'abus doit dire qu'il n'y a abus, ou qu'il a été mal, nullement, abusivement procedé, statué, ordonné ou celebré. Dans le premier cas l'appellant doit être condamné en soixante & quinze livres d'amende. Dans le second cas, si la matiere n'est point de la competence du Juge Ecclesiastique, on renvoye pardevant le Juge ordinaire seculier; mais si l'affaire doit être jugée par l'Official, le Parlement renvoye à l'Evêque pour nommer un autre Official que celui qui avoit rendu la Sentence qui a été declarée abusive, ou au Superieur Ecclesiastique, si le jugement ou l'Ordonnance a été renduë par l'Evêque.

[r] Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les appellans en soixante & quinze livres d'amende; lesquelles ne pourront être moderées, ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, statué & ordonné; & en ce cas si la cause est de la Jurisdiction Ecclesiastique, elles renvoyeront à l'Archevêque, ou à l'Evêque dont l'Official aura rendu le jugement ou l'Ordonnance qui sera declarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Superieur Ecclesiastique, si ladite Ordonnance ou jugement sont émanez de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion legitime contre lui, ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude possible. *Edit de 1695. art. 36.*

L'Edit de 1695. ayant défendu de mettre les parties hors de Cour sur les appels comme d'abus, comment doit-on prononcer si l'intimé declare qu'il ne veut se servir de l'Ordonnance dont on a appellé? Cette difficulté s'étant presentée au Parlement de Toulouse le 5. Mars 1699. on prit le parti de dire qu'il n'y avoit point lieu de faire droit sur l'appel comme d'abus, attendu la declaration faite par la partie, qu'elle ne prétendoit point soutenir l'Ordonnance contestée. Cet Arrest se trouve dans le recüeil de M. de Catellan, livre 1. chap. 73.

XXXIX.

39. Procedures sur les appels comme d'abus.

Les appellations comme d'abus sur les affaires civiles sont toûjours portées à la Grand'-Chambre, & sur les affaires criminelles, à la Tournelle criminelle: ces appels se mettent aux rôles des plaidoiries; mais quand ils ne viennent point à leur tour, ils ne sont point appointez de droit comme les affaires ordi-

naires; on les met à un autre rôle: cependant ils peuvent être appointez du consentement des parties & des Gens du Roi, ou quand la Cour, après avoir entendu la plaidoirie, ne trouve pas l'affaire disposée à être jugée à l'Audience.

XL.

40 Requête civile contre une troisiéme Sentence conforme.

Suivant l'Ordonnance de 1667. on peut se pourvoir par la voye de la Requête civile contre tous les Jugemens rendus en dernier ressort, & par consequent contre la troisiéme Sentence conforme renduë dans les Tribunaux Ecclesiastiques. Comme on ne prend des Lettres à la Chancellerie, suivant la même Ordonnance, que contre les Arrests rendus dans les Cours Souveraines, & non contre les Jugemens des Presidiaux rendus au premier chef de l'Edit, & qu'on se pourvoit contre les derniers par une simple Requête, il faut suivre la même procedure dans les Officialitez.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 1. & 4.

XLI.

41 Dans quel temps la Requête civile doit être prise.

Les Requêtes civiles doivent être obtenuës, & l'assignation donnée en consequence, dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui aura été faite aux majeurs à leur personne ou à leur domicile de la troisiéme Sentence conforme, & pour les mineurs du jour de la signification faite à leur domicile ou à leur personne depuis leur majorité. Les Beneficiers, les Hôpitaux & les Communautez, même ceux qui sont absens du Royaume pour le service du Roi, ont un an pour obtenir la Requête civile du jour de la signification. Si celui contre lequel le jugement est intervenu decede dans les six mois de la signification, ses successeurs ont encore six autres mois du jour de la signification qui leur est faite. Il en est de même de celui qui succede à un Benefice par une autre voye que par la resignation, quand celui auquel il succede est decedé dans les six mois de la signification du jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 5. 7. 8. 9.

XLII.

42. Elle n'empêche pas l'execution des jugemens.

Les Requêtes civiles ne peuvent empêcher l'execution des jugemens en dernier ressort, tels que le sont ceux des Tribunaux Ecclesiastiques quand il y a trois Sentences conformes, & l'on ne peut donner en ce cas aucunes défenses ni surseances.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 18.

XLIII.

43 Moyens de Requête civile.

Les moyens de Requête civile sont à l'égard des majeurs, le dol personnel, si l'on n'a point suivi la procedure prescrite par l'Ordonnance, s'il a été prononcé sur des choses qui n'ont point été demandées, ou qui n'ont point été contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé, s'il y a contrarieté de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens & en même Jurisdiction, si dans le même jugement il y a des dispositions contraires, si dans les choses qui concernent l'Eglise ou le public, on n'a point pris de conclusions des Promoteurs, si l'on a jugé sur des offres qui ayent été valablement desavoüées, sur des pieces fausses, & s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées, & retenuës par le fait de la partie. A légard des Beneficiers pour les droits de leurs Benefices, des Communautez & des mineurs, il suffit pour la Requête civile qu'ils n'ayent point été valablement défendus.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 34. & 35.

XLIV.

Le délai pour la Requête civile qui est fondée sur ce que le jugement est intervenu sur des pieces fausses, ou sur ce qu'on a nouvellement recouvré des pieces décisives retenuës par les parties averses, ne commence à courir que du jour que les pieces ont été reconnuës fausses ou découvertes, pourvû qu'on en ait une preuve par écrit. 44 Jugement sur des pieces fausses.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 35. art. 12.

XLV.

La Requête civile doit être plaidée dans la même Officialité, où le dernier jugement a été rendu. On ne doit plaider que les ouvertures de Requête civile, sans entrer dans les moyens du fond. Il n'est pas même permis de proposer des ouvertures de Requête civile, autres que celles qui ont été proposées dans la Requête, à moins qu'on ne les ait expliquées dans une Requête d'ampliation. Toute Requête civile dans les Officialitez doit être communiquée au Promoteur, & ne peut être appointée qu'en plaidant, ou du consentement des parties. 45. Où la Requête civile doit être plaidée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 20. 27. 31. 37.

XLVI.

Quand l'ouverture de Requête civile est suffisante, on remet les parties au même état qu'elles étoient auparavant le jugement, c'est ce qui s'appelle juger le rescindant, & ensuite on juge separément le rescisoire, c'est-à-dire, le fond de la contestation, que l'enterinement de la Requête civile a laissé entier. Quand le demandeur en Requête civile a été debouté de sa demande, il ne peut se pourvoir par une nouvelle Requête civile, ni contre le premier jugement, ni contre celui qui l'a debouté, ni même contre celui qui a jugé le rescisoire, en cas que le rescindant ait été jugé en faveur du demandeur. 46. Jugement du rescindant & du rescisoire.

Voyez

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 33. 41.

XLVII.

47. Le Rapporteur du premier jugement ne peut l'être du rescindant ni du rescisoire.

Le Juge, au rapport duquel est intervenu le jugement, contre lequel la Requête civile est prise, ne peut être Rapporteur du procès sur le rescindant ni sur le rescisoire, de peur que la jalousie que chacun a pour ses premieres opinions n'ait laissé quelque impression dans l'esprit du Rapporteur.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 35. art. 38.

XLVIII.

48. Où se porte la Requête civile incidente.

Quand dans le cours d'une contestation devant un Juge d'Eglise, on prend une Requête civile incidente contre un jugement interlocutoire, rendu dans un autre Tribunal Ecclesiastique, la Requête civile doit se plaider dans le Tribunal où on a objecté le jugement. Mais quand les jugemens sont diffinitifs, il faut se pourvoir pardevant les Juges qui les ont rendus. En ce cas le Juge devant lequel l'affaire est pendante, peut juger le fond de la contestation sans préjudice de la Requête civile, à moins que les parties n'ayent consenti par écrit que l'affaire reste suspenduë jusqu'à ce que la Requête civile ait été jugée, ou que le Juge n'ordonne une surseance: comme l'enterinement de la Requête civile rendroit inutile la Sentence qui interviendroit, il faut ordinairement ordonner la surseance au moins pour un certain temps, quand il ne paroît point que la Requête civile ait été prise par esprit de chicane, & seulement pour éloigner la décision du procès.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 35. art. 25. 26.

XLIX.

49. Tierce opposition formée à un jugement.

Celui qui se trouve lezé par les dispositions d'un jugement Ecclesiastique en dernier ressort, dans lequel il n'a point été partie ou dûëment appellé, peut former opposition au jugement, & demander qu'en faisant droit sur son opposition, on reforme le jugement ou le chef du jugement qui lui porte préjudice. Si son opposition & ses moyens sont legitimes, on lui adjuge ses conclusions. Le motif qui a fait admettre les tierces oppositions, est que l'on ne doit condamner personne sans l'entendre.

L.

50. Opposition à un des chefs du jugement.

Comme on peut s'oposer à un des chefs d'un jugement en dernier ressort sans attaquer les autres, on peut prendre une Requête civile contre un des chefs d'un jugement, en laissant subsister les autres dans toute leur force & vertu s'ils en sont indépendans.

Voyez sur ce sujet un Arrest du dernier Juillet 1685. avec les raisons dans le Journal du Palais.

LI.

51. Demande en interpretation d'un jugement en dernier ressort.

Quand il y a des dispositions obscures & ambigues dans un jugement donné en dernier ressort, on se pourvoit devant le Juge qui l'a rendu, afin qu'il explique ce qui paroît douteux, & qu'il rende clair ce qui est équivoque. Dès que le Juge s'apperçoit que la demande en interpretation n'est qu'un prétexte pour cacher une révision, ou une proposition d'erreur qui est défenduë, il doit débouter de sa Requête celui qui l'a presentée.

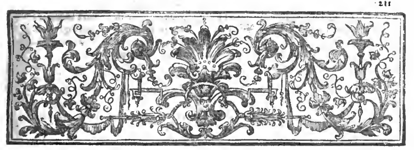
Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 42.

LII.

52. Si on peut se pourvoir en cassation des jugemens Ecclesiastiques.

Il n'y a point de Tribunal ordinaire pardevant lequel on puisse se pourvoir en cassation de jugement rendu en dernier ressort par les Juges Ecclesiastiques, mais les moyens ordinaires de cassation, qui sont que le jugement a été rendu contre les Ordonnances & contre les coûtumes, forment des moyens d'abus, en consequence desquels on peut se pourvoir au Parlement par appel comme d'abus, même contre trois Sentences conformes renduës dans les Tribunaux Ecclesiastiques.

Fin de la premiere Partie.



LES LOIX ECCLESIASTIQUES DE FRANCE DANS LEUR ORDRE NATUREL.

SECONDE PARTIE.

DES BENEFICES.

DISSERTATION HISTORIQUE SUR L'ORIGINE DES BENEFICES.

LES Apôtres ayant prêché l'Evangile dans de grandes Villes, ne manquoient pas d'y établir des Evêques pour instruire & fortifier les Fideles, pour travailler à en augmenter le nombre, pour gouverner les Eglises naissantes, & pour établir d'autres Evêques dans les Villes voisines, quand il y auroit assez de Chrétiens pour leur donner un Pasteur particulier. Je vous ai laissé à Crete, dit S. Paul à Tite, afin que vous y gouverniez le troupeau de Jesus-Christ, & que vous établissiez des Prêtres dans les Villes où la Foi se répandra. *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, & constituas per civitates Presbyteros sicut & ego disposui tibi.* Par le nom de Prêtre, l'Apôtre ne designe en cet endroit que les Evêques, puisqu'en marquant les qualitez que devoient avoir ceux que Tite établiroit dans les Villes, il dit qu'un Evêque doit être irreprehensible, dispensateur fidele de l'autorité que Dieu lui confie, humble, doux, sobre, &c. *Oportet enim Episcopum sine crimine esse sicut Dei dispensatorem.*

Epist. ad Tit. cap. 1. vers. 5.

Ibid. vers. 7.

Chacun de ces Evêques établis par les Apôtres ou par les hommes Apostoliques, étoit chargé de la conduite du troupeau que l'Eglise lui confioit. Ensuite, il choisissoit pour l'aider dans les fonctions penibles de son ministere, des Prêtres, des Diacres, & d'autres Ministres inferieurs; mais ces Ministres qui travailloient sous les ordres de l'Evêque, n'étoient chargez en particulier de la conduite d'aucune partie du Diocese, ils ne celebroient les saints Mysteres, & ils ne formoient d'Assemblées Ecclesiastiques qu'en presence de leur Chef; s'ils faisoient

quelque Proselyte, ils l'amenoient à l'Evêque pour recevoir de sa main le Baptême & la Confirmation; si quelque Fidele faisoit une faute qui meritât une penitence, c'étoit l'Evêque qui la lui imposoit, & qui en donnoit l'absolution au penitent, après qu'il avoit subi la peine prescrite pour expier son crime.

L'Evêque de son côté ne faisoit rien d'important sans consulter les Prêtres & les Diacres, qui formoient avec lui un Sénat auguste dont il étoit le Chef. Saint Ignace ne nous represente dans ses Epîtres les Evêques, les Prêtres & les Diacres, que comme des personnes toûjours unies, & qui ne composent entr'elles qu'un seul corps. On ne voit ni dans les Lettres de ce saint Martyr, ni dans tous les Ouvrages de saint Cyprien, aucun vestige d'Eglise ou d'assemblée reglée de Fideles où l'Evêque ne presidât point. Saint Justin, expliquant aux Païens dans sa seconde Apologie la discipline qui s'observoit dans les assemblées des Chrétiens, dit que les Fideles de la Ville & de la campagne se réünissoient dans le même lieu les Dimanches, que l'Evêque y offroit le Sacrifice de l'Eucharistie, qu'il y faisoit des instructions, qu'il corrigeoit ceux qui avoient commis quelque crime, qu'on distribuoit dans ces assemblées l'Eucharistie à ceux qui y assistoient, & qu'on l'envoyoit aux absens par les Diacres. Cette regle étoit observée avec tant d'exactitude, que les Canons Apostoliques qui contiennent une partie de la discipline des quatre premiers siecles de l'Eglise, veulent qu'on dépose comme Schismatiques les Prêtres & les Diacres qui tiennent des assemblées separées ausquelles l'Evêque ne préside point.

Ainsi dans ces premiers temps, il n'y avoit proprement de Titulaire que l'Evêque, qui étoit chargé de la conduite de tout le Diocese; les autres Ministres restoient attachez auprès de l'Evêque, ou ils alloient prêcher en differentes parties du Diocese, toûjours prêts à se rendre auprès de lui quand il les appelleroit, soit pour demeurer dans la Ville principale, soit pour aller annoncer l'Evangile dans quelque autre endroit.

Quelque détachez des richesses que fussent ces hommes Apostoliques, il étoit juste que l'Eglise, pour le service de laquelle ils abandonnoient leur bien & leurs emplois, leur fournît dequoi subsister. Dès son origine, elle s'est acquittée d'un devoir si naturel. Saint Paul recommande à Timothée dans sa premiere Epître, d'avoir un soin particulier de fournir aux Prêtres ce qui est necessaire pour leur subsistance, & même de proportionner la retribution au travail, parce que l'Ecriture dit, que tout Ouvrier doit être recompensé de sa peine. *Qui benè præsunt Presbyteri duplici honore digni habeantur: maximè qui laborant in verbo & doctrinâ, dicit enim scriptura, Non alligabis os bovi trituranti, & dignus est operarius mercede suâ.* (Ep. ad Tim. 1. 5. 17.)

Les fonds de l'Eglise, pour fournir à ces dépenses, ne consistoient que dans les aumônes que faisoient les Fideles; & qui étoient d'autant plus abondantes, que la charité étoit plus vive. L'Evêque recevoit ces offrandes & il les distribuoit aux Prêtres, aux Diacres, aux Clercs inferieurs, aux Diaconesses, aux veuves & aux pauvres. Saint Justin Martyr dit dans l'endroit de sa seconde Apologie qu'on vient de citer, que dans les assemblées des Chrétiens qui se tiennent les Dimanches, les plus riches d'entre les Fideles font un present à l'Eglise, qu'on le remet entre les mains de l'Evêque, qui le distribuë aux pauvres, aux prisonniers, & aux étrangers, parce que celui qui préside aux assemblées des Chrétiens, est le pere commun de tous ceux qui se trouvent dans le besoin.

La portion de l'Evêque étoit plus forte dans cette distribution, que celle des Prêtres & des Diacres, parce qu'il étoit chargé de la dépense qu'il falloit faire pour les étrangers, les pauvres & les infirmes. Ayez soin des pauvres & des infirmes, disoit saint Cyprien, écrivant pendant sa retraite à ses Prêtres & à ses Diacres; s'il survient des étrangers, prenez pour leur fournir ce qui leur sera necess-

faire, sur la portion des revenus de l'Eglise qui m'est destinée, & que j'ai laissée chez le Prêtre Rogatien. Les Canons Apostoliques veulent que l'Eglise fournisse à l'Evêque de quoi s'entretenir & de quoi recevoir les étrangers.

A l'égard des Eulogies qui restoient après la celebration des saints Mysteres; des dixmes, & des prémices que les Fideles offroient exactement sans y être forcez par aucune loi, les Constitutions attribuées aux Apôtres les partagent de cette maniere; elles donnent les prémices aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, les dixmes aux Clercs inferieurs, aux vierges, aux veuves & aux pauvres; elles veulent que l'Evêque ait quatre parts des Eulogies, les Prêtres trois, les Diacres deux, les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres & les Diaconesses une part seulement.

Ce que nous venons d'observer, ne regarde que les quatre premiers siecles de l'Eglise, pendant lesquels elle a vû ses enfans exposez à toute la fureur des Princes Païens. Sous les Empereurs Chrétiens, il se fit quelques changemens dans la discipline par rapport à la maniere dont les Clercs ont été attachez à des Eglises particulieres, & par rapport à la distribution des revenus Ecclesiastiques.

Dès le temps de Constantin, il y avoit plusieurs Eglises bâties dans la Ville d'Alexandrie; chaque Eglise servoit de Paroisse aux Habitans des ruës voisines, & chaque canton dépendant d'une Paroisse s'appelloit une Laure. S. Epiphane, qui a remarqué ces circonstances, nous apprend que l'Evêque d'Alexandrie mettoit un certain nombre de Prêtres & de Clercs inferieurs dans chacune de ces Eglises pour les desservir; mais qu'il y avoit un Prêtre qui étoit à la tête de tous les autres, & qui devoit tout regler suivant les ordres qu'il recevoit de l'Evêque. Arius, qui étoit Recteur d'une de ces Eglises Paroissiales, se servit de l'autorité que ce titre lui donnoit, pour répandre plus facilement le venin de son heresie.

Dans les Bourgs & les Villages éloignez de la Ville Episcopale, on avoit encore plus besoin d'une Eglise & de Ministres pour y faire le service divin, que dans les Villes qui étoient le lieu de la residence ordinaire des Evêques. On voit dans la seconde Apologie de saint Athanase, qu'il y avoit dix Eglises dans le païs nommé Marcotes du Diocese d'Alexandrie; le même usage d'établir des Paroisses à la campagne, étoit observé dans plusieurs Dioceses d'Italie vers la fin du quatriéme siecle, puisque Decentius Evêque d'Eugubio demanda au Pape Innocent I. s'il devoit envoyer aux Prêtres residans dans les Villages de son Diocese, ce qu'il appelle *fermentum*, pour être une marque de leur Communion avec l'Evêque. Cependant il n'y avoit point encore dans ce temps-là de Paroisse dans le Diocese particulier du Pape: car Innocent I. lui répondit que toutes les Eglises Innoc. I. Paroissiales qui dépendent du Diocese de Rome sont dans l'enceinte de la Ville, Ep. 1. qu'ainsi il ne peut décider la question qu'il lui a proposée par la pratique de l'Eglise Romaine; mais qu'il croit qu'on ne doit point envoyer cette marque de communion & d'unité dans les Paroisses de campagne, parce que ce seroit exposer les choses saintes, que de les porter dans des endroits si éloignez. *Quod per Parochias fieri non puto*, (dit ce Pape) *quia non longè portanda sunt Sacramenta.*

Outre les Eglises Paroissiales, il y en avoit plusieurs dans le quatriéme & le cinquiéme siecle, qui avoient été bâties sur les lieux consacrez par les principaux Mysteres de la Religion, ou sur les tombeaux des Martyrs; on appelloit ces dernieres *martyrium* ou *memoria*; parce qu'elles servoient à rappeller dans l'esprit des Fideles la memoire des Saints qui avoient répandu leur sang pour la Foi, & qu'on y honoroit les saintes Reliques de ces illustres témoins de la verité du Christianisme. On voit par la Lettre d'Innocent I. à Demetrius, qu'à Rome on appelloit ces Chapelles ou Eglises, qui n'étoient point Paroissiales, Cimetieres, d'un mot Grec qui signifie sommeil, parce qu'on y regardoit les corps des Martyrs,

comme s'ils n'y avoient été qu'endormis en attendant la resurrection. Dans ce culte exterieur & solemnel, les Fideles ne faisoient que suivre ce qu'ils avoient vû pratiquer aux premiers Chrétiens, qui recüeilloient avec soin, & qui conservoient avec exactitude les Reliques des Martyrs, comme on le voit par les Lettres de saint Ignace, par celle de saint Polycarpe, & par celle que rapporte Eusebe sur les Martyrs de Lyon.

Hist. Relig. Ce culte passa des Martyrs de la Foi à ceux de la penitence; on éleva des Eglises sur les tombeaux des Solitaires. Theodoret rapporte l'exemple de saint Maron, qui fut ainsi honoré aussi-tôt après sa mort. Depuis, on a rendu les mêmes respects à tous ceux qui ont merité par leur pieté éminente & reconnuë, d'être invoquez & honorez par les Fideles.

Il y avoit aussi des particuliers qui avoient des Chapelles dans leurs maisons, où l'on celebroit les saints mysteres. Saint Chrysostome exhorte ceux qui ont des maisons à la campagne d'y faire bâtir de petites Eglises, pour y offrir tous les Dimanches le sacrifice de la Messe, & pour y reciter tous les jours l'Office divin.

Chaque Paroisse & chaque Eglise élevées sur les tombeaux des Saints, ou bâties dans les maisons des particuliers, avoient un ou plusieurs Ministres Ecclesiastiques, qui y étoient attachez pour gouverner le peuple, si c'étoit une Eglise Paroissiale, & pour y celebrer l'Office suivant les regles Ecclesiastiques. Les Canons défendoient expressément aux Evêques d'ordonner des Clercs, sans les charger en même temps de faire les fonctions de leur Ordre dans une Eglise qu'on leur marquoit, & qu'ils ne pouvoient quitter à moins que les Evêques ne les en retirassent. Le sixiéme Canon du Concile de Calcedoine, & plusieurs autres en contiennent des dispositions formelles, ausquelles on n'a dérogé pendant plusieurs siecles que dans quelques occasions singulieres.

Les Eglises s'appelloient titres dès le temps du Pape Innocent I. comme on le voit par ces termes de sa Lettre à l'Evêque d'Eugubio, *de fermento vero quod die Dominicâ per titulos mittimus, superfluè nos consulere voluisti, cum omnes Ecclesiæ nostra intra civitatem sint constituta*. Et les Clercs attachez par l'ordination au service d'une Eglise, en étoient nommez Titulaires. Le premier Titulaire d'une Eglise, & auquel les autres Ministres Ecclesiastiques devoient obéïr comme à leur Chef, prenoit la qualité de Cardinal, quand son titre étoit situé dans la Ville Episcopale, ou dans les Fauxbourgs. Cette distinction entre les titres de la Ville qui étoit le siege ordinaire de l'Evêque, & ceux de la campagne, est nettement établie, par ce que dit le Diacre Jean dans la vie de saint Gregoire, que ce Pape rappella dans leur ancien titre de Cardinaux, ceux qu'on avoit établis par violence dans les titres de la campagne; *Cardinales violenter in Parochiis ordinatos forensibus, in pristinum cardinem Gregorius revocabat*. La même distinction étoit en usage en France, comme le justifie un Canon du Concile de Meaux, tenu vers le milieu du neuviéme siecle. On avoit soin de ne remplir ces places de Cardinaux que de personnes d'un merite distingué, & les Evêques ne manquoient point de les appeller avant que de decider les affaires importantes. C'est pourquoi le Pape Zacharie recommande aux Prêtres de la campagne d'obéïr aux Evêques & aux Prêtres Cardinaux. Comme il y avoit des Eglises qui n'étoient gouvernées que par des Diacres, il y avoit des Diacres qui prenoient comme les Prêtres la qualité de Cardinaux.

On voit par ce recit tiré des anciens monumens Ecclesiastiques, l'origine des Cardinaux de l'Eglise Romaine, dont la dignité a été depuis élevée à un si haut degré, celle de la qualité de Cardinaux qu'on donne aux Curez de plusieurs Villes Episcopales, & celle des titres Ecclesiastiques en general. Examinons à present de quelle maniere l'Eglise, ayant attaché chaque Ecclesiastique à un ti-

tre, lui distribuoit ce qui étoit necessaire pour sa subsistance.

Sous les Empereurs Chrétiens les offrandes, les premices & les dixmes, que les Fideles payoient fort exactement, quoiqu'il n'y eût point de Loi qui les y obligeât sous aucune peine, n'étoient point comme dans les premiers temps le seul revenu de l'Eglise. L'Assemblée des Chrétiens étant devenuë un Corps autorisé dans l'Etat politique, on lui permit de posseder des fonds. Plusieurs particuliers se firent un devoir & un honneur de se dépoüiller pour l'enrichir; les Empereurs eux-mêmes lui donnerent des terres & des domaines considerables. Dans les commencemens les Evêques resterent les maîtres de disposer, suivant leur volonté, des revenus qui provenoient de ces terres, comme ils l'étoient de disposer des offrandes, des premices & des dixmes. C'est ce qui faisoit dire à S. Cyrille, que l'Evêque ne doit rendre compte qu'à Dieu seul, des revenus de l'Eglise & des oblations, & qu'il peut en disposer librement, pourvû qu'il n'aliene ni les meubles ni les immeubles. Cette autorité absoluë n'est point marquée d'une maniere moins sensible par saint Ambroise, qui se contente d'enjoindre aux Evêques d'orner avec décence le Temple du Seigneur, de donner aux pauvres & aux étrangers de quoi subsister, de n'être ni prodigues ni trop serrez dans les distributions qui se font aux Clercs, sans déterminer la portion des revenus Ecclesiastiques que l'Evêque devoit employer à ces œuvres de pieté.

La distribution d'un revenu considerable fait souvent faire de grandes fautes à ceux qui en sont chargez, quand des vûes de prudence & de religion ne les conduisent pas dans toutes leurs démarches. La pieté & le desinteressement des Evêques étant diminuez, l'Eglise se vit obligée de partager ses revenus en un certain nombre de portions, & de destiner chaque portion aux œuvres de pieté dont elle les avoit chargez dans les temps qui avoient precedé ce partage.

Le Pape Simplicius ayant appris que Gaudence Evêque d'Ausinio, n'observoit point les regles Canoniques dans le partage des revenus Ecclesiastiques, ordonna qu'on laisseroit à Gaudence un quart des revenus de l'Eglise d'Ausinio pour son entretien, un autre quart pour distribuer aux Clercs de son Diocese, & que les deux autres quarts seroient remis entre les mains du Prêtre Onager, l'un pour l'entretien des Eglises & des bâtimens, & l'autre pour la subsistance des pauvres. Le Pape Gelase en confirmant ce partage en quatre portions tant des revenus fixes que des oblations, laisse aux Evêques l'administration des deux parties destinées à l'entretien des bâtimens & aux aumônes, mais il les avertit en même temps qu'ils commettroient un sacrilege, s'ils en employoient quelque chose à leur profit particulier. Ce Pape dit ailleurs que l'Evêque a lui seul la quatriéme partie des revenus de l'Eglise, parce qu'il doit recevoir les étrangers & secourir les prisonniers. Les revenus des biens qui avoient été donnez à l'Eglise depuis peu de temps, devoient entrer dans ce partage, comme ceux des anciens domaines; saint Gregoire reprit severement les Evêques de Sicile qui avoient introduit un usage contraire. Les Conciles d'Agde, d'Orleans, de Tarragone, de Brague & de Tolede justifient que les revenus Ecclesiastiques étoient partagez dans les Gaules & en Espagne, à peu près de la même maniere qu'en Italie.

Ep. 1.

Ep. 7.

L. 3. ep. 14.

A l'égard de la repartition entre les Clercs de la portion qui étoit destinée à leur entretien, l'Evêque en assignoit une certaine partie à chaque Eglise, & le premier Titulaire la divisoit entre les Ecclesiastiques qui desservoient sous lui. Saint Gregoire vouloit qu'on eût égard dans cette division, à l'ordre, au merite & à l'exactitude suivant l'ancienne coûtume. Le premier Concile de Brague veut aussi qu'on donne à chaque Clerc une part proportionnée au rang qu'il tient dans l'Eglise, à son assiduité & à son travail. Celui d'Agde ordonne de retrancher de la liste des Clercs, qu'on appelloit alors *matricula*, ceux qui negli-

gent des'acquitrer des fonctions de leur Ordre, qu'on les prive des distributions, & qu'on donne une retribution plus forte à ceux qui s'attachent avec plus de zele au service de l'Eglise.

En France, l'usage de partager les oblations en quatre parties ne s'observoit plus sous la premiere Race de nos Rois. Celles qui se faisoient aux Eglises de la Ville se divisoient par moitié entre l'Evêque & le Clergé, qui divisoit sa moitié entre les Clercs qui le composoient, *de his quæ in altario oblatione fidelium conferuntur, medietatem Episcopus sibi vindicet, & medietatem sibi dispensandam secundum gradus, Clerus accipiat.* L'Evêque n'avoit qu'un tiers des oblations faites aux Eglises de la campagne, les deux autres tiers appartenoient aux Clercs qui desservoient l'Eglise. *De his quæ Parochiis ... in altario accesserint, tertia fideliter Episcopis deferatur.* Cet usage particulier pour les oblations n'empêchoit pas que l'Evêque n'eût l'administration des dixmes & des revenus de l'Eglise, pour en disposer suivant le partage établi par les Canons, comme le remarque expressément le Concile d'Orleans.

Ex Co. II. Aurel.

On exceptoit de cette regle generale les fonds de l'Eglise de peu de consequence, que les Evêques donnoient à des Clercs pour en joüir pendant leur vie seulement, à condition que les fruits qui en proviendroient, leur tiendroient lieu des retributions qui leur étoient dûës pour le service qu'ils rendoient à l'Eglise. Le Pape Simmaque écrivant à saint Cesaire Evêque d'Arles, lui dit qu'il n'est point permis à l'Evêque d'aliener aucune partie des domaines de l'Eglise, mais qu'il peut accorder la joüissance de quelques terres à des Clercs, à la charge que le fonds retournera à l'Eglise après la mort du Clerc, auquel on en aura donné l'usufruit. Le Concile d'Agde tenu au commencement du VI. siecle, s'exprime à peu près de la même maniere. *Minusculas verò res*, dit ce Concile, *Ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel Clericis, salvo jure Ecclesiæ, in usum præstari permittimus.* Le même Concile declare, que si un Clerc aliene le fonds, dont il ne joüit que comme usufruitier, la vente sera nulle, & que celui qui l'a faite sera privé de la Communion Ecclesiastique. Le III. Concile d'Orleans, & le II. Concile de Lyon défendirent aux Evêques de dépoüiller les Clercs des fonds dont leurs predecesseurs leur avoient accordé l'usufruit, à moins qu'ils n'eussent commis quelque crime qui meritât cette punition. Baronius, en rapportant la Lettre de Simmaque à saint Cesaire, la regardant comme le premier vestige que nous trouvions dans l'Histoire Ecclesiastique des Benefices tels que nous les voyons aujourd'hui, c'est-à-dire, de fonds donnez aux Ecclesiastiques, pour en joüir pendant leur vie seulement, à la charge de rendre à l'Eglise certains services determinez par les regles Canoniques, ou par les dispositions particulieres des fondations.

Can. 7

Can. 22

L'usage d'attacher pour toûjours à certaines Eglises des fonds & des terres, afin que les revenus qui en proviendroient servissent de retribution aux Clercs qui les desserviroient, ne fut pas long-temps à s'établir, après qu'on eut donné des terres à des Ecclesiastiques pour en joüir pendant leur vie. Le III. Concile de Tolede défend expressément de revoquer les donations de cette nature, qui ont été faites par les Evêques aux Eglises & aux Paroisses de leur Diocese. Sous la seconde Race de nos Rois, les dixmes qu'on étoit obligé de payer sous des peines très-severes, étoient affectées à l'Eglise de la Paroisse, dans l'étenduë de laquelle les fruits avoient été recüeillis. Le Curé en devoit faire quatre parts suivant les Capitulaires, l'une pour l'entretien de l'Eglise, l'autre pour les pauvres, la troisiéme pour lui & pour les Clercs qui travailloient avec lui, la quatriéme pour l'Evêque, qui en devoit déterminer l'emploi à des œuvres de pieté. C'est pour examiner si les Curez remplissoient exactement toutes ces obligations, que les Conciles ordonnoient aux Evêques de se faire rendre compte dans le cours

cours de leur visite, du temporel des Eglises Paroissiales.

Ce fut à peu près dans le même temps que se fit la division de la manse Episcopale, d'avec celle du Chapitre de la Cathedrale; pour peu qu'on s'attache à examiner l'origine de cette division, on reconnoît facilement, que la pieté & la regularité en ont été le premier morif dans la plûpart des Dioceses.

Les Ecclesiastiques qui desservoient les Cathedrales & les Collegiales, étant tombez dans de grands desordres, causez par les malheurs du temps & par l'ignorance du Clergé, on travailla sous le Regne de Charlemagne, & sous celui de Loüis le Debonnaire, à engager ceux qui composoient le Clergé de ces Eglises, à vivre en Communauté. Les Empereurs, les Rois & les Evêques tâcherent chacun de leur côté de contribuer à l'établissement d'une si sainte institution. Pour la rendre plus ferme & plus durable, les Evêques assignerent aux Chapitres des fonds & des dixmes dont ils tiroient leur subsistance. Flodoard fait l'énumeration des terres que saint Rigobert Archevêque de Reims donna à son Chapitre, lorsqu'il embrassa la vie commune. Chodegrang ayant assemblé son Clergé pour le faire vivre dans un Cloître, lui prescrivit une Regle, & il assigna des revenus fixes à cette Communauté naissante pour l'entretenir. Les Evêques, pour empêcher leurs successeurs de donner atteinte à ces partages, les faisoient confirmer par le Metropolitain, par le Concile de la Province, & par nos Rois. Monsieur Baluze rapporte dans les Capitulaires plusieurs Actes de ces confirmations.

Sur la fin du dixiéme siecle, & au commencement du onziéme, la ferveur des Chanoines s'étant rallentie, ils n'ont plus mené cette vie commune, & chacun d'eux a commencé à posseder en particulier une portion du bien qu'ils possedoient aupatavant en commun. On ne peut gueres douter que le desir de vivre dans une plus grande liberté, l'ambition & l'avarice n'ayent donné lieu à ce changement. Les plus sages ont voulu s'y opposer. Mais qu'est-ce que peut faire le petit nombre contre la multitude? Du temps d'Etienne de Tournay, le partage des Prébendes étoit déja devenu le droit commun de la France & des païs voisins.

Dans ce partage tous les Chapitres n'ont pas suivi la même forme; les uns ont fait une masse de tous les revenus de leur Eglise, dont ils ont destiné une partie à l'entretien de l'Eglise & des autres bâtimens, reservant l'autre partie pour être divisée entre eux également. D'autres ont partagé les fonds dont ils ont attaché une portion à chaque Prébende, ce qui fait l'inégalité qu'on remarque entre les Prébendes de quelques Eglises Cathedrales, & de quelques Collegiales. Quoi qu'on n'ait point parlé dans toutes ces divisions de la portion qui étoit dans l'origine destinée aux pauvres, il ne faut pas croire que le titre de Benefice ait fait changer les biens Ecclesiastiques de nature. Ils sont aujourd'hui, comme ils étoient autrefois, le bien de Jesus-Christ, le prix des pechez, le patrimoine des pauvres, & les Ecclesiastiques, après avoir pris le necessaire pour leur honnête entretien, sont obligez de distribuer en aumônes ce qui leur reste.

Voilà l'origine des Benefices. Venons presentement à l'étymologie de ce mot, dont le veritable sens ne servira pas peu à confirmer ce qu'on vient de dire.

Benefice signifie dans la pure latinité une grace qui est accordée à quelqu'un; depuis on a employé ce mot pour marquer la concession d'un fonds fait à un particulier pour en joüir pendant sa vie. Tertullien l'a pris en ce sens dans son livre contre Hermogene, où il dit *tribus modis aliena sumuntur, jure, beneficio, impetu, id est, dominio, precario, vi.* C'est dans le même sens que le Moine Marculphe employe ce mot, lorsqu'il fait dire à un particulier, qu'il tiendra de l'Eglise pendant sa vie comme un Benefice le bien dont il a donné la proprieté à cet-

te Eglise. *Ad beneficium usufructuario ordine excolendum tenere permisistis.* On voit par les Historiens de la premiere Race de nos Rois, & par les Capitulaires faits sur la seconde Race, qu'on nommoit Benefices tous les biens dont l'Eglise ou les Rois donnoient la joüissance à des particuliers pendant la vie de ceux qu'on chargeoit de quelque service en faveur de l'Eglise & de l'Etat, & que ceux qui joüissoient de cet usufruit s'appelloient Beneficiers. Suivant cette explication & l'usage de ces siecles, les Clercs ausquels l'Eglise accordoit l'usufruit de quelqu'un des fonds qui lui appartenoient, étoient de veritables Beneficiers, qualité, qui de generale qu'elle étoit auparavant pour tous les usufruitiers, a été dans la suite déterminée à marquer les Clercs qui joüissent des revenus attachez à un titre Ecclesiastique.

L'origine des Benefices reguliers n'est pas fort differente de celle que nous venons de remarquer pour les Benefices Seculiers.

Les premiers Solitaires de l'Egypte & des païs voisins, vivoient du travail de leurs mains ; leur maniere de vivre étoit même si dure & si penitente, que quoi qu'ils employassent une partie de la journée à la meditation & à la priere, ils trouvoient par le moyen de leur travail de quoi faire des aumônes abondantes. Ces illustres penitens s'étant approchez de la Ville, leur vie exemplaire, leur ferveur & leur desinteressement attira sur eux l'admiration des Fideles, & des Païens même, qui les respectoient. L'admiration fut bien-tôt suivie de donations considerables faites en faveur des Monasteres. Les personnes de la premiere qualité en quittant le monde, pour vivre dans ces saintes retraites, y portoient tout leur bien, d'autres qui ne se sentoient point assez de courage pour imiter ces exemples, donnoient aux Monasteres des domaines considerables, pour avoir part aux prieres & aux autres œuvres de pieté des Moines, les Evêques leur donnoient des biens de leur Eglise, & les Princes se faisoient une gloire d'être mis au nombre de leurs fondateurs. Cependant ces saints Religieux étoient pauvres, au milieu des richesses, aucun d'entr'eux ne possedoit rien en propre, ils n'employoient pour eux de tous leurs revenus que ce qui leur étoit necessaire pour subsister, & le genre de vie qu'ils avoient embrassé bornoit ce necessaire à bien peu de chose ; pour le reste de leurs revenus, ils ne s'en regardoient que comme les dépositaires, chargez par leur état de les distribuer aux pauvres, & à tous ceux qui avoient recours à eux dans leurs besoins. C'étoit l'Abbé, qui en qualité de chef de cette portion illustre du troupeau de Jesus-Christ, avoit l'administration de ces revenus, & qui en regloit les distributions.

Les établissemens les plus saints dégenerent après un certain temps, & il faut avoüer que l'état Monastique ne s'est point garanti de ces revolutions qu'on remarque dans tous les autres. Les Abbez se regarderent comme proprietaires des revenus dont ils ne devoient avoir que l'administration. L'ambition, le luxe, l'avarice leur firent negliger le spirituel, & cette negligence entraîna après elle une infinité de suites fâcheuses. Le veritable esprit Monastique se renouvella dans quelques Abbayes par les reformes de Clugni, & de Cîteaux ; mais les autres Monasteres ne suivirent pas ces exemples, & les reformez retomberent dans l'état dont les Odon, les Robert & les Bernard les avoient tirez. Il en fut de même des Chanoines Reguliers comme des Moines. Le desordre alla si loin de la part des Abbez, que les Religieux qui manquoient du necessaire, furent obligez de demander qu'on partageât les biens des Monasteres entr'eux & leurs Abbez. Ce partage étoit déja établi en plusieurs Monasteres au commencement du treiziéme siecle, puisque le Concile d'Oxford tenu en 1222. après avoir ordonné que les Superieurs des Monasteres rendroient compte tous les ans à ceux qui seroient nommez par le Chapitre, excepta de cette regle les Abbez des Moines ou des

Chanoines Reguliers, qui avoient des manses séparées de celle de leur Communauté. Innocent III. dans le Chapitre *edoceri* des Decretales distingue aussi les Monasteres, dont tous les biens sont possedez en commun, de ceux où la manse de l'Abbé est séparée de celle des Religieux. Dans d'autres Abbayes, l'Abbé avoit tous les revenus, se contentant de donner à chacun de ses Religieux une portion en grains ou en argent.

Le mauvais exemple de ceux qui gouvernent est toûjours pernicieux. Dès que les Religieux virent que l'Abbé s'étoit approprié la moitié des revenus, tous ceux qui avoient sous lui quelque autorité dans les Monasteres, partagerent entr'eux la manse de la Communauté, ne laissant aux simples Religieux que des pensions modiques pour leur subsistance; de-là viennent dans tant de Monasteres les Benefices de Thresoriers, de Sacristains, de Celleriers, d'Infirmiers, &c. Edoüard Roi d'Angleterre confirma un partage de cette nature fait en 1281. entre les Religieux de saint Edme.

Tous les Benefices Reguliers dont on vient de parler, ont des fonctions attachées à leur titre, qui obligent ceux qui en sont pourvûs à resider dans les Monasteres; on les appelle Offices ou Benefices Claustraux; en voici d'autres qui sont hors du Cloître, dont l'établissement n'est pas moins contraire au veritable esprit Monastique que celui des premiers.

Les Moines & les Chanoines Reguliers avoient des Fermes considerables à la campagne qu'ils tenoient par leurs mains. Pour faire valoir ces biens, ils envoyoient dans une Ferme un certain nombre de Religieux qui avoient soin du temporel, & qui celebroient le service divin dans une Chapelle domestique. On appelloit ces Fermes Obediences. Celui qui étoit le chef des Religieux d'une Obedience, se nommoit Prieur ou Prévost, & la Ferme dans laquelle ils residoient Prieuré ou Prévosté. L'Abbé pouvoit quand il lui plaisoit rappeller dans le Cloître le Prieur, le Prévost & les Religieux qui étoient avec lui. Tous ensemble étoient obligez de rendre compte tous les ans aux Monasteres, des revenus de la Ferme dont ils avoient l'administration. Ils ne pouvoient prendre sur ces revenus que ce qui étoit necessaire pour leur entretien.

Au commencement du treiziéme siecle, il y eut des Abbez qui donnerent des ordres à quelques-uns de leurs Religieux, pour demeurer pendant leur vie dans une Obedience, & pour en gouverner les biens comme Fermiers perpetuels. Le Pape Innocent III. regardant cet usage comme un abus contraire au vœu de pauvreté, dont le Pape même ne peut dispenser les Religieux, le condamna expressément par la Decretale: *Cum ad Monasterium. extra. de Statu Monachorum & Canonicorum Regularium*, dont voici les termes. *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda tanquam in suâ sibi vitâ locetur; sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet avocetur.*

Bien loin qu'une loi si sage fût executée, l'abus devint en peu de temps beaucoup plus grand qu'il n'étoit sous le Pontificat d'Innocent III. car les Prieurs ayant vû l'Abbé & les Officiers des Monasteres s'attribuër chacun une partie des revenus de l'Abbaye, se rendirent maîtres de leur côté des revenus dont ils n'étoient auparavant que les Fermiers. Ce qui s'établit en si peu de temps, que sur la fin du treiziéme siecle, les Prieurez qu'on nommoit cependant encore Obediences & administrations, étoient reglez & gouvernez comme de veritable Benefices. Le Concile de Vienne auquel présidoit le Pape Clement V. défend de conferer les Prieurez, quoiqu'ils ne soient pas Conventuels, à d'autres Clercs qu'à des Religieux Profez âgez de 20. ans, il enjoint à tous les Prieurs de se faire ordonner Prêtres, sous peine de privation du Benefice, dès qu'ils auront atteint l'âge prescrit par les Canons pour le Sacerdoce, il leur ordonne, sans avoir égard

aux coûtumes contraires, de resider, non dans les Monasteres, mais dans leurs Prieurez, ne leur permettant de s'en absenter que pour un temps en faveur des études, ou pour quelque autre sujet qui puisse selon les Canons les faire dispenser de la residence. Le même Concile declare, que si les Abbez ne conferent pas les Prieurez, les administrations, & les autres Benefices Reguliers dans le temps prescrit aux Collateurs par le Concile de Latran, l'Evêque du lieu où le Prieuré est situé pourra en disposer.

Les Prieurez-Cures qui sont aussi devenus des Benefices, de simples administrations qu'ils étoient auparavant, ne se sont pas tous formez de la même maniere. Les uns étoient des Paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des Religieux, les autres ne le sont devenus que depuis que les Monasteres en ont été les maîtres. Pour en connoître la difference, il faut observer que les Evêques ont donné aux Abbayes tant des Moines que des Chanoines Reguliers, les dixmes d'un grand nombre de Paroisses, & les autres revenus qui y étoient attachez; ce qu'ils appelloient *altaria*. L'Abbaye qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligée de la faire desservir par un de ses Religieux, quand la Communauté étoit composée de Chanoines Reguliers, & par un Prêtre Seculier quand on faisoit profession dans la Communauté de la Regle de saint Benoît. Pour ce qui est de la seconde espece de Prieurez Cures, ce n'étoit d'abord que la Chapelle particuliere de la Ferme, qu'on nommoit grange dans l'Ordre de Prémontré, où les Religieux celebroient le service divin, auquel leurs domestiques assistoient les Fêtes & les Dimanches. Ensuite on permit au Prieur d'administrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme, il étendit depuis ce droit sur les personnes qui s'établirent aux environs de la grange, sous prétexte qu'elles en étoient en quelque maniere les domestiques; par-là on vit la plûpart des Chapelles qui étoient dans les Fermes devenir des Eglises Paroissiales, & ensuite des titres perpetuels de Benefice. Il y a cependant des Monasteres, dont les Prieurez sont toûjours demeurez comme de simples administrations, dont les pourvûs, que le Superieur peut revoquer quand il lui plaît, doivent rendre un compte exact.

Par les dernieres reformes, on a fait plusieurs Reglemens pour empêcher que les Benefices Religieux ne tombassent dans le vice de proprieté si contraire à l'esprit Monastique. C'est pourquoi la Bulle d'Urbain VIII. pour l'établissement de la Congregation de saint Maur, declare que les Religieux reformez pourront tenir en titre les Benefices de cette Congregation & de celle de Clugni, à condition qu'ils ne les resigneront ni ne les permuteront qu'avec le consentement des Superieurs, & qu'ils ne joüiront pas des revenus, mais que la disposition en appartiendra aux Monasteres; & afin que les Religieux n'abandonnent pas le Cloître & la Discipline Monastique, sous prétexte d'aller resider dans leurs Prieurez, la Bulle d'érection porte qu'ils ne seront obligez de resider ni dans leurs Prieurez ni dans les Monasteres dont dépendent les Benefices qu'ils possedent; & que les Superieurs pourront les envoyer dans telle maison de leur Congregation qu'ils jugeront à propos, en faisant acquitter par un autre Religieux les charges dont peut être tenu le Benefice.

Un grand nombre de Benefices Reguliers étant presentement possedez en commende par des Seculiers, ce seroit laisser imparfaite la matiere qui fait le sujet de cette Dissertation, que de ne pas donner ici une idée de l'établissement des commendes & de leur nature.

La regle qui est marquée dans la Pragmatique & dans le Concordat, *Secularia Secularibus, Regularia Regularibus*, étoit le droit commun des premiers siecles, comme elle l'est encore aujourd'hui dans nôtre Jurisprudence. On étoit persuadé du temps de saint Gregoire comme à present, que suivant les principes, l'Abbé

seul ou le Superieur d'un Monastere, quelque qualité qu'il porte, doit avoir l'administration des biens qui en dépendent, & qu'on ne doit choisir pour mettre à la tête d'une Communauté Religieuse, que ceux qui ont appris à observer la Regle avant que d'être chargez de la faite executer. Cependant saint Gregoire étoit convaincu qu'il y a des cas, dans lesquels la charité qui est au-dessus des regles ordinaires, autorise l'usage de donner des Monasteres en commende à des Clercs Seculiers. Paulin Evêque de Tour en Sicile, ayant été obligé d'abandonner sa Ville Episcopale que les Barbares avoient ruinée, se retira à Messine, où ce saint Pape, suivant les desirs de l'Evêque du lieu, lui donna la conduite d'un Monastere. Il paroît par le III. Concile d'Orleans tenu sous le Roi Childebert, que les Evêques donnoient à des Clercs Seculiers les Monasteres qui étoient dans leurs Dioceses, de même qu'ils leur donnoient des Cures & des Chapelles, & qu'il étoit en la puissance de l'Evêque de conserver au Clerc qu'il avoit mis à la tête d'une Communauté Religieuse, la part qu'il avoit dans les revenus de l'Eglise, ou de l'obliger à se contenter de ce qu'il pourroit avoir du Monastere; quoique ce Canon soit un peu long, nous avons cru le devoir rapporter, parce qu'il fait bien connoître la Discipline de l'Eglise de France sur ce sujet pendant le sixiéme siecle. *De his vero Clericorum personis quæ de civitatensis Ecclesiæ officio, Monasterio vel Diœcesi vel Basilicis in quibuscumque locis positis... suscipiuntur ordinandæ, in potestate sit Episcopi, si de eo quod ante de Ecclesiâ habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit: quia unicuique facultas suscepti Monasterii, Diœcesis vel Basilicæ debet plenâ ratione sufficere.*

Saint Leger étant Archidiacre de Poitiers, eut par l'ordre de son Evêque l'administration de l'Abbaye de saint Maixent; il gouverna ce Monastere pendant six ans, il en augmenta les revenus, il en fit rétablir les bâtimens, & il ne le quitta que quand il se rendit à la Cour auprès du Roi Clotaire.

Eginhard, qui sur la fin de sa vie se fit Moine de Salingestad, étoit Secretaire de l'Empereur Charlemagne & Abbé en même-temps. Alcuin étoit pourvû de plusieurs Abbayes. Fortunat Patriarche de Grade ayant été obligé de quitter son siege Patriarchal, Charlemagne lui donna l'Abbaye de Moyen-moutier dans le Diocese de Toul. Hincmar étant Officier de la Chapelle de Charles le Chauve; ce Prince lui donna en commende une Abbaye qu'il conserva étant Archevêque de Reims. On pourroit rapporter un grand nombre d'exemples pareils sous la seconde race de nos Rois. A l'égard de la troisiéme race, il faudroit transcrire l'Histoire de toutes les Abbayes, pour faire connoître combien il y a eu en France & dans les Païs voisins d'Abbez Commendataires. Au lieu d'entrer dans ce détail dont tout le monde est instruit par ce qui se passe sous nos yeux, il faut examiner ce que les Conciles & les Auteurs Ecclesiastiques ont dit des commendes, afin que nous reglions nos sentimens sur des autoritez si respectables.

Tant que les Papes & les Evêques en conferant des Benefices Reguliers à des Seculiers, n'ont eu en vûë que le bien de l'Eglise & l'avantage des Monasteres, les Peres & les Conciles n'ont point condamné cet usage; mais la vanité, l'avarice & l'ambition ont fait rechercher à des Ecclesiastiques les biens des Monasteres, non pas pour s'en regarder comme les fideles dispensateurs, mais pour avoir lieu de satisfaire plus facilement leur passion: quand on a vû par les commendes les bâtimens negligez & détruits, le service divin abandonné, les Religieux dans le besoin, sans chef, & quelquefois sans religion; l'Eglise s'est élevée non pas contre les commendes en elles-mêmes, mais contre les abus ausquels les commendes donnoient lieu, & c'est dans ces circonstances qu'elle a ordonné qu'on ne confereroit plus les Abbayes qu'à des Reguliers.

Le Pape Jean VIII. présidant au Concile de Troyes sous le regne de Loüis le

Begue, y fit recevoir une Constitution, qui portoit conformément à la décision d'un Concile de Rome, qu'on ne donneroit plus les Abbayes, les terres & les fonds de l'Eglise, qu'à ceux qui pourroient les tenir selon les Canons. Le Concile de Troly sous Charles le Simple s'exprima d'une maniere plus claire & plus décisive sur ce sujet: car après avoir déploré les abus que les commendes avoient produit, il ordonna qu'on observeroit exactement la Regle de saint Benoît, qui veut que les Monasteres soient gouvernez par des Religieux, que les Moines choisiront pour Abbez. Les commendes avoient été si fort multipliées sous Clement V. que ce Pape ne crut pouvoir réparer le tort qu'avoit fait à l'Eglise sa facilité, qu'en revoquant toutes les commendes qu'il avoit accordées. Benoît XII. revoqua celles de Jean XXII. & Innocent VI. celles de Benoît XII. Les motifs de la Bulle de ce dernier Pape, sont que dans les Monasteres qui étoient tenus en commende, on negligeoit le spirituel, on dissipoit le temporel, & on laissoit les Religieux sans secours. Le Cardinal de Pavie ayant rapporté la remontrance libre & genereuse, que fit au Pape Pie II. Jean Carvajal Evêque de Porto au sujet des commendes, dit qu'elles avoient d'abord été introduites pour le bien de l'Eglise, mais qu'elles avoient donné lieu depuis à des abus qui faisoient gémir les gens de bien. Le V. Concile de Latran ayant representé la désolation du spirituel & du temporel causée dans plusieurs Monasteres par les commendes, fit des Reglemens pour en diminuër le nombre, & pour remedier aux desordres qu'elles causoient, sans en ordonner la suppression. Le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis, se sont contentez de faire des vœux pour voir rétablir l'ancienne discipline. Le meilleur parti qu'on puisse prendre sur ce sujet, est de suivre l'exemple des derniers Conciles: car la commende n'est point un desordre en elle même, comme le croyent quelques personnes qui se laissent entraîner par des préjugez, le bien des Moines est le patrimoine de l'Eglise qui ne les en a fait que les dépositaires, elle peut encore en disposer suivant qu'elle le juge à propos. Malgré le grand nombre de commendes que nous voyons aujourd'hui, il reste encore assez de revenu aux Religieux pour s'entretenir honnêtement. Ils vivent même plus heureusement, que dans le temps que des Abbez qui n'étoient Reguliers que de nom, employoient tous les revenus des Monasteres à satisfaire leur luxe & leur vanité. Un Abbé Commendataire, qui ne prend sur les revenus de l'Abbaye que ce qui est necessaire pour son entretien, & qui employe le reste de ses revenus en aumônes, ou autres œuvres de pieté, ne merite que des éloges. S'il y en a quelques-uns qui abusent de leurs revenus, on ne doit pas l'imputer à la nature des commendes, mais aux défauts de ceux qui les possedent.

Nous n'avons point parlé des commendes des Evêchez & des Cures, parce qu'elles ne sont point en usage parmi nous; il faut esperer qu'on n'en verra jamais d'exemple en France.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition & de la division des Benefices.

IL y a toûjours eu dans l'Eglise des distinctions entre les Ministres Ecclesiastiques, non-seulement par rapport à la difference que met l'Ordination entre les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Ministres inferieurs; mais encore entre ceux qui sont honorez du même ordre à cause de la Jurisdiction & des fonctions particulieres, dont quelques-uns d'entr'eux sont chargez. Ainsi, quoique l'Apostolat soit unique, & que Jesus-Christ eût communiqué une puissance pareille à tous ses Apôtres, il a choisi saint Pierre pour être le Chef du College Apostolique, & le centre de l'unité Ecclesiastique. Les Apôtres ont

transmis aux Evêques la plenitude de la puissance Sacerdotale, mais à condition qu'ils reconnoitroient pour Chef l'Evêque de Rome successeur de saint Pierre. La primauté du Pape a donc été établie par Jesus-Christ même. Les autres distinctions entre les Evêques sont toutes d'institution Apostolique ou Ecclesiastique très-ancienne; en effet, on voit dans les Canons attribuez aux Apôtres, qui representent la discipline des premiers siecles de l'Eglise, que l'Evêque de la principale Ville de chaque Province, qu'on appelloit d'abord Evêque du premier Siege, & qu'on a nommé dans la suite Metropolitain & Archevêque, exerçoit une Jurisdiction sur tous les autres Evêques de la Province. Ceux qui ont eu sous leur Jurisdiction plusieurs Metropolitains, ont toûjours eu des titres distinguez de Patriarches, d'Exarques, de Primat; en France nous n'avons qu'un Primat qui joigne à cette qualité le gouvernement de plusieurs Metropoles; c'est celui de Lyon.

Les preéminences & les distinctions entre les Ecclesiastiques du second Ordre ne paroissent gueres moins anciennes que celles que nous venons de remarquer entre les Evêques. Dès les premiers siecles de l'Eglise, on voit un Archiprêtre dans chaque Diocese, qui étoit chargé de veiller sur tous les autres Prêtres, & qui celebroit solemnellement en l'absence de l'Evêque. Ce fut Cecilien, que saint Optat qualifie Archidiacre de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au Schisme des Donatistes. L'Archidiacre étoit comme le Vicaire de l'Evêque, il visitoit les Paroisses, il examinoit la conduite des Ecclesiastiques, il avoit même le pouvoir d'excommunier ceux qui negligeoient de remplir les devoirs de leur état. Il y avoit aussi en plusieurs endroits des Primiceres & des Archichantres.

Les Chapitres des Eglises Cathedrales & des Collegiales ayant embrassé la vie commune, outre les dignitez employées dans le gouvernement du Diocese, il s'en forma plusieurs autres dont l'emploi regardoit l'interieur & la police de la Communauté; les differens noms qu'on leur donna furent empruntez des Cloîtres. C'est de-là que sont venus les Doyens, les Prévôts, les Cellerires, &c. Le temps & l'usage ont donné lieu à de grandes varietez sur les fonctions & sur les rangs de ces dignitez. Il est cependant très-utile d'être instruit sur ce sujet de l'ancien droit Ecclesiastique, & de celui qui est établi par les Decretales, parce qu'il peut servir à décider un grand nombre de contestations, sur lesquelles les Reglemens particuliers & l'usage ne sont pas une regle assez constante.

On n'ordonnoit point de Clerc dans les premiers siecles, qu'on ne l'attachât à une Eglise, dans laquelle il étoit obligé de faire les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçû, & de travailler suivant son rang & sa capacité. Il n'y avoit donc point alors de Beneficiers simples, comme on en voit depuis plusieurs siecles, qui reçoivent une partie considerable des revenus de l'Eglise, sans aucune autre charge que celle de reciter en particulier le service divin; mais il y a toûjours eu des Clercs qui n'étoient point chargez de la conduite des ames, sur tout dans les Chapelles élevées sur les tombeaux des Martyrs. On peut comparer leur emploi aux Benefices qu'on appelle quelquefois simples, parce que les Titulaires n'ont aucune Jurisdiction spirituelle, & qu'ils n'ont pas de peuple à conduire. Tels sont les Canonicats des Cathedrales & les Chapelles qui obligent à residence.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que Benefice.*
2. *Premiere division des Benefices.*
3. *Ce que c'est que l'Episcopat.*
4. *La Papauté est le premier de tous les Benefices.*
5. *Cardinaux, leur rang & d'où vient leur preéminence.*
6. *Si la distinction entre les Evêques par rapport au rang est de droit divin.*
7. *Titre de Patriarche de l'Archevêque de Bourges.*
8. *Primatie de Lyon.*
9. *Quels sont les droits des Archevêques.*
10. *Quel est le pouvoir des Evêques.*
11. *Pourquoi les Abbayes ont été mises entre les Prélatures.*
12. *Distinction entre dignité & personat.*
13. *Le rang entre les dignitez, & le titre de dignité ou d'office, depend de l'usage des differentes Eglises.*
14. *Simple office, comme la Prébende Theologale.*
15. *On ne distingue point parmi nous entre Prébende & Canonicat.*
16. *Ce que c'est que Canonicat* ad effectum.
17. *Des demi-Prébendes & des demi-Prébendez.*
18. *Des Benefices Cures.*
19. *Des Curez primitifs.*
20. *Des Vicaires perpetuels.*
21. *Des Chapelles & des Chapellenies.*
22. *Deux significations du mot Benefice simple.*
23. *Division des Benefices en Seculiers & en Reguliers.*
24. *Distinction des Prieurez, en Conventuels & en Claustraux.*
25. *Des Prieurez simples & de ceux dont la Conventualité doit être rétablie.*
26. *L'état des Benefices se change par la prescription.*
27. *Definition de la Commende.*

28. *De la Commende libre, & de la Commende decretée.*

29. *Quels Hôpitaux sont des Benefices.*

30. *Ce qu'on appelle Benefices manuels. Exemples de ces Benefices.*

I.

1. Ce que c'est que Benefice.

[a] ON appelle Benefice, le droit que l'Eglise accorde à un Clerc de percevoir une certaine portion des revenus Ecclesiastiques, [b] à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage, ou par la fondation.

[a] Cum corporalis Ecclesia aut Episcopus aut Abbas, aut tale aliquid sine rebus corporalibus in nullo proficiat, sicut nec anima sine corpore corporaliter vivit, quisquis horum alterum vendit, sine quo nec alterum provenit, neutrum invenditum derelinquit. Nullus igitur emat Ecclesiam vel Præbendam. *Paschalis. Papa. can. si quis. caus. 1. quæst. 3.*

[b] Officium plerumque, propter quod Beneficium Ecclesiasticum datur, omittitur. *Bonifac. VIII. cap. quia per ambitiosam. de rescriptis in 6°.*

II.

2. Premiere division des Benefices.

Il y a un grand nombre d'especes differentes de Benefices. La premiere division qui se presente, [c] est celle des Benefices qui donnent à ceux qui les possedent un rang & des prérogatives distinguées dans l'Eglise, & des Benefices qui ne donnent point ce rang distingué & ces prérogatives remarquables. [d] Ces premiers qu'on appelle dignitez, se divisent en dignitez majeures & en dignitez mineures.

[c] Majoribus Ecclesiæ Beneficiis in suâ integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur sectionem. *Alexand. III. cap. majoribus. extra. de Præbend. & dignitatib.*

[d] Summi enim Pontifices & minores Sacerdotes à Deo sunt instituti per Moysem ... pro filiis vero Aaron, [in Ecclesiâ] omnes infra Summum Pontificem Sacerdotium administrantes sunt consecrati. Inter eos quædam discretio servata est, ut alii appellentur simpliciter Sacerdotes, alii Archipresbyteri, alii Chorepiscopi, alii Episcopi, alii Archiepiscopi, seu Metropolitæ, alii Primates, alii Patriarchæ, alii Summi Pontifices. *Gratianus. can. decretis, distinct. 21.*

III.

3. Ce que c'est que l'Episcopat.

[e] L'Episcopat est suivant les expressions des Conciles & des Peres la plenitude du Sacerdoce, le comble des dignitez Ecclesiastiques; [f] comme l'Eglise est une, quoiqu'elle soit divisée en plusieurs membres, l'Episcopat est unique, quoique le caractere Episcopal soit communiqué à plusieurs Evêques, pour en exercer la Jurisdiction sur la partie du troupeau de l'Eglise qui leur est confiée.

[e] Episcopalia autem gubernacula non nisi majoribus populis, & frequentioribus civitatibus oporteat præsidere: ne quod sanctorum Patrum divinitùs inspirata decreta vetuerunt, viculis & possessionibus vel obscuris & solitariis municipiis tribuatur Sacerdotale fastigium. *Leo I. ad Episc. Afric. can. illud. distinct. 80.*

[f] Hic [Petrus] ergo ligandi atque solvendi potestatem primus accepit à Domino, primusque ad fidem populum virtute suæ prædicationis adduxit. Cæteri vero Apostoli cum eodem pari consortio honorem & potestatem acceperunt ... ipsis quoque decedentibus in locum eorum successerunt Episcopi. *Ex Epist. Anacleto ascripta. can. in novo. distinct. 21.*

Et cum sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item Episcopatus unus, Episcoporum multorum concordi numerositate diffusus; (Novatianus) ... per plurimas civitates novos Apostolos suos mittit. *Cyprianus. can. Novatianus. caus. 7. quæst. 1.*

IV.

[g] L'unité de l'Episcopat n'empêche point qu'il n'y ait entre les Evêques des preéminences & des degrez differens de Jurisdiction. Jesus-Christ en donnant un pareil caractere à tous les Apôtres, a choisi saint Pierre pour être le Chef du College Apostolique; les Papes qui lui ont succedé sont de droit divin les Chefs des Pasteurs; & comme l'Eglise Romaine est la premiere de toutes les Eglises, [h] la Papauté est le premier de tous les Benefices. 4. La Papauté est le premier de tous les Benefices.

[g] Quamvis universæ per orbem Catholicæ Ecclesiæ unus thalamus Christi sint; sancta tamen Romana, Catholica & Apostolica Ecclesia nullis Synodicis constitutis, cæteris Ecclesiis prælata est, sed Evangelicâ voce Domini & Salvatoris nostri primatum obtinuit ... est ergo prima Petri Apostoli Sedes Romana Ecclesia non habens maculam, neque rugam, nec aliquid hujusmodi. *Gelasius Papa. can. quamvis. distinct. 22.*

[h] Quia nobis per litteras retulisti quod cum I. Clericus multis coram adstantibus verba quædam in depressionem Officii & Beneficii nostri protulit, ipsum à temeritate suâ compescas, ut pœna illius aliis terrorem incutiat, ne de cætero contra Romanam Ecclesiam in talia verba prorumpant. *Celestin. III. cap. innotuit. extra. de maledicis.*

V.

Les Cardinaux Prêtres & Diacres ne sont dans leur origine que des Titulaires des Eglises particulieres de la Ville de Rome, & les Cardinaux Evêques que les Titulaires des Eglises voisines; par consequent si l'on s'attachoit à l'ordre Hierarchique, les Cardinaux Evêques ne seroient qu'après les Patriarches, les Primats & les Metropolitains, & les autres Cardinaux après les Evêques; [i] mais on les considere comme ne faisant en quelque maniere qu'un corps avec le Pape dont ils sont les Conseillers; c'est pourquoi depuis le treiziéme siecle on leur a toûjours donné le premier rang dans l'Eglise après les Papes, [l] & le Cardinalat passe aujourd'hui pour le second dans l'ordre des Benefices. 5. Cardinaux, leur rang, & d'où vient leur préeminence.

[i] Cum Summo Pontifici sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in dirigendâ Christianâ republicâ, collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur, qui sicut nomine ita reipsâ Cardinales sint, super quos ostia universalis Ecclesiæ versentur & sustententur. *Pragmat.*

Pragmat. Sanct. de num. & qualit. Cardin. §. cum Summo.

l Quod si quis cujuscumque status, etiam si Cardinalatus, Patriarchalis, Pontificalis, aut alterius cujuslibet dignitatis contra prædictum ordinem ... de ipsis Beneficiis eo ... disposuerit, eo ipso sit irritum & inane. *Pragmat. Sanct. de collat. §. quod si quis.*

VI.

6. Si la distinction entre les Evêques est de droit divin.

m Il n'y a que le Pape dont la prééminence au-dessus des autres Evêques ses Collegues, soit de droit divin; les distinctions qui ont été établies entre les autres Evêques ne sont que de droit Ecclesiastique. Les uns ont la qualité de Patriarches, les autres de Primats, les autres d'Archevêques ou de Metropolitains, les autres n'ont que le titre d'Evêques.

m Ordo Episcoporum quadripartitus est, id est, in Patriarchis, Archiepiscopis [nunc Primatibus] Metropolitanis atque Episcopis ... omnes autem superius designati ordines uno eodemque vocabulo Episcopi nominantur: sed ideo privato nomine quidam utuntur propter distinctionem potestatum, quam singulariter acceperunt. *Isidor. liv. 7. etymol. can. Cleros. distinct. 21.*

VII.

7. Titre de Patriarche de l'Archevêque de Bourges.

L'Archevêque de Bourges prend la qualité de Patriarche, parce que les trois Provinces d'Aquitaine ont été autrefois soûmises à sa Jurisdiction; mais ce titre ne lui donne à present ni autorité ni préséance sur aucun des Metropolitains du Royaume.

Nous en avons parlé dans le préambule du Chapitre cinquiéme de la premiere partie.

VIII.

8. Primatie de Lyon.

L'Archevêque de Lyon est Primat des quatre Lyonnoises suivant la Bulle de Gregoire VII. de 1079. mais comme l'Archevêque de Roüen ne s'est point soûmis à cette Primatie, elle ne s'étend que sur les Archevêchez de Sens, de Tours, & de Paris.

Nous en avons rapporté la preuve sur la seiziéme Maxime du Chapitre cinquiéme de la premiere partie.

IX.

9. Quels sont les droits des Archevêques.

n Les Archevêques ont la préséance sur tous les Evêques, *o* ils jugent les appellations interjettées des Sentences de leurs Suffragans, *p* & ils conferent les Benefices qui sont à la disposition des Evêques de leurs Provinces, quand ils ont negligé d'y pourvoir dans le temps prescrit par les Canons.

n Metropolitani autem à mensurâ civitatum vocantur, singulis enim Provinciis preeminent, quorum autoritati & doctrinæ cæteri Sacerdotes subjecti sunt ... solicitudo enim totius Provinciæ ipsis commissa est. *Isidor. liv. 7. etymol. can. Cleros. distinct. 21.*

L'inadvertance d'Isidore dans l'étymologie du mot Metropole est facile à reformer: car ce mot vient du Grec. Metropole signifie Ville principale ou Capitale d'une Province.

o Licet idem Archiepiscopus Metropolitico jure audire non debeat causas de Episcopatibus vestris, nisi per appellationem deferantur ad eum. *Alexand. III. extra. de offic. legat. cap. cum non.*

p Cum vero Præbendas Ecclesiasticas, seu qualibet officia in aliquâ Ecclesiâ vacare contigerit, non diù maneant in suspenso, sed intra sex menses personis, quæ dignè administrare valeant conferantur ... vel si omnes [Episcopi] fortè neglexerint, Metropolitanus de ipsis secundum Deum absque illorum contradictione disponat. *Ex Concil. Lateran. cap. nulla. extra. de concession. Prebend.*

X.

10. Quel est le pouvoir des Evêques.

q Les Evêques sont établis par le Saint-Esprit pour gouverner tous ensemble l'Eglise, *r* il appartient à chacun d'eux d'ordonner dans leur Diocese les Ministres des autels, de confier le soin des ames aux Pasteurs qui doivent travailler sous leurs ordres, c'est pourquoi ils doivent suivant le droit commun, comme Vicaires de Jesus-Christ & comme successeurs des Apôtres, avoir l'institution des Benefices & la disposition de toutes les dignitez Ecclesiastiques.

q Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam quam acquisivit sanguine suo. *Act. Apost. cap. 2. v. 28.*

r Episcopi autem græcè, latinè speculatores interpretantur: nam speculator est præpositus in Ecclesiâ dictus, eo quod speculetur, & perspiciat populorum infra se positorum mores & vitam. Pontifex princeps Sacerdotum est, quasi via sequentium. Ipse & Summus Sacerdos, ipse & Pontifex maximus nuncupatur. Ipse enim efficit Sacerdotes atque Levitas; ipse omnes ordines Ecclesiasticos disponit; ipse quid unusquisque facere debeat ostendit. *Isidor. etymolog. liv. 7. can. Cleros. distinct. 21.*

XI.

11. Pourquoi les Abbayes ont été mises entre les Prélatures.

Quoique dans l'Ordre Hierarchique, les Abbez n'ayent point de caractere qui les éleve au-dessus des autres Prêtres; la Jurisdiction qu'ils exercent sur leurs Religieux pour faire observer la Regle, les personnes distinguées qui ont honoré ce titre, & la puissance des Monasteres, ont fait mettre les Abbayes *s* entre les Prélatures, ce qui doit avoir lieu particulierement pour les Chefs d'Ordre.

s Episcopi, Abbates, Archiepiscopi & alii Ecclesiarum Prælati de negotiis Ecclesiasticis ... Laicorum judicio non disponant. *Ex Synodo Eugenii III. cap. decernimus. extra. de judiciis.*

Le titre de Prélats qui est donné aux Abbez dans le corps du Droit Canonique, n'empêche pas que les dignitez de plusieurs Cathedrales ne prétendent avoir la préséance sur les Abbez, qui ne sont pas Chefs d'Ordre. C'est même une question sur laquelle on ne peut point donner de décision constante & generale.

XII.

Les Canonistes distinguent ordinairement 12 Distinct...

tion entre dignité & personat.

la dignité du personat ; ils disent que la dignité donne une préseance & une Jurisdiction, & que le personat ne donne qu'une simple préseance sans Jurisdiction. *r* Les Decretales ne font pas cette distinction, & elle n'est point en usage en France ; on y appelle indifferemment dignitez tous les Benefices qui donnent dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales une préseance dans le Chœur & dans le Chapitre.

r Ad aures nostras pervenit quod plerumque, Decani, Archidiaconi, Præcentores, vel alii Ecclesiasticis præditi dignitatibus, super minoribus Beneficiis, litteras impetrantes nomen supprimunt dignitatis suæ, & simplici nomine se appellant, tanquam non habeant aliquem personatum. *Lucius III. extra. de rescriptis. cap. ad aures.*

Cum accessissent ad Apostolicam Sedem Archidiaconus Tullensis & G. Tullensis Capituli Procurator, Archidiaconus proposuit memoratus, quod cum olim quidam Tullenses Canonici nostris auribus intimassent quod Primiceriatus in Tullensi Ecclesiâ tanto tempore vacavisset quod ad manus nostras illius personatus esset donatio devoluta ... fuit insuper ex parte Capituli allegatum, quod de communi assensu Canonicorum Tullensium fuerit constitutum, ne Primiceriatûs dignitas esset ulterius in Ecclesiâ memoratâ. *Innocent. III. cap. cum accessissent extra. de Constitutionibus.*

Il y a des Eglises Cathedrales, où celui qui est revêtu de la premiere dignité, fait l'Office aux Fêtes solemnelles en l'absence de l'Evêque. Le sieur Hodencq Doyen d'Amiens, qui n'étoit point Prêbendé, fut maintenu dans cette fonction par un Arrest du 15. Juin 1672. qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Dans d'autres Eglises, c'est le Chanoine Semainier qui fait l'Office à l'absence de l'Evêque. Il y en a quelques-unes où le Doyen a cet honneur, quoique sa dignité ne soit pas la premiere après l'Episcopat ; il faut suivre sur ce sujet l'usage ; s'il n'y en avoit point qui fût bien établi, il seroit naturel de donner ce droit à celui qui est chargé de la conduite des ames de ceux qui composent le Clergé de la Cathedrale. On a encore jugé au Parlement de Paris le 17. Janvier 1673. par un Arrest rendu en faveur du sieur Hodencq, que le Doyen d'Amiens, quoiqu'il ne soit point Prebendé, doit presider au Chapitre, & prononcer les conclusions Capitulaires à la pluralité des suffrages, pour tout ce qui ne regarde point les revenus des Prebendes, ausquelles il n'a aucune part, parce que sa manse est separée de celle du Chapitre. Le même Arrest maintient le sieur Hodencq dans la possession de regir le Chœur, & de regler par provision les contestations qui pourront arriver pour le Chœur & pour la celebration du Service divin. Ce qui doit être suivi dans les autres Eglises, à moins qu'il n'y ait des statuts ou un usage immemorial contraires. C'est sur un statut particulier qu'est fondé l'Arrest du 23. Aoust 1664. qui exclut du Chapitre le Doyen & les autres dignitez non prebendées de l'Eglise Cathedrale de Poitiers.

XIII.

u On ne peut donner aucune regle generale, pour connoitre la nature des Benefices ausquels la dignité est attachée, ni sur le rang des dignitez entre elles, cela dépend de l'usage qui est different suivant les Eglises. Un Benefice dont le titre est une dignité dans une Cathedrale, n'est souvent qu'un simple Office dans une autre ; dans quelques Eglises, c'est le Doyen qui tient le premier rang après l'Evêque, dans d'autres c'est le Prevôt, dans d'autres le Thresorier. Dans quelques endroits la dignité de Chantre est la troisiéme, dans quelques autres elle n'est que la cinquiéme ou la sixiéme. Les honneurs & les fonctions des dignitez ne sont pas moins differens que le rang.

13. Les rangs entre les dignitez, & les titres des dignitez ou d'offices dépendent de l'usage des differentes Eglises.

u Cum olim Londonensis Episcopus nostris auribus intimasset, quod in suâ Ecclesiâ proposuerat statuere præcentorem, nos ejus precibus inclinati, ei licentiam concessimus Præcentorem hujusmodi ordinandi ... statuentes ut Præcentor taliter institutus in sessionibus, processionibus & aliis, illam haberet in Londonensi Ecclesiâ dignitatem, quam habent alii Præcentores in aliis Ecclesiis Anglicanis .... quocirca mandamus quatenus, si secundùm diversas consuetudines locorum, diversas habere noveris Præcentores in Anglicanis Ecclesiis dignitates, jam dictum Præcentorem illam habere facias in Londonensi Ecclesiâ dignitatem, eâque manere contentum, quam rationabilibus & approbatis consuetudinibus Ecclesiæ salvis, sine præjudicio alieno potuit obtinere. *Innocent. III. cap. cum olim. extra. de consuetudine.*

XIV.

x Le simple Office ne donne ni préseance ni Jurisdiction, quoiqu'il y ait des fonctions particulieres attachées ; telle est dans nos Eglises la Prébende Theologale, qui oblige celui qui en est pourvû à faire des leçons & à prêcher, sous peine, s'il manque de remplir ce devoir, d'être privé des fruits de la Prébende.

14. Simple office comme la Prébende Theologale.

x Statuimus insuper quod ordinarius collator in unaquâque Cathedrali ac etiam Metropolitanâ Ecclesiâ Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni Magistro, seu Licentiato, aut Baccalaureo formato in Theologiâ, qui per decennium in Universitate studii generalis privilegiatâ, ac onus residentiæ, lecturæ & prædicationis actu subire voluerit : quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat. Et quoties ipsum in ejusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium capituli, per substractionem distributionum, totius hebdomadæ puniri possit. *Concord. tit. de collationibus. §. 1. statuimus.*

En chacune Eglise Cathedrale ou Collegiale sera reservée une Prébende affectée à un Docteur en Theologie, de laquelle il sera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fête solemnelle ; & ès autres jours, il fera & continuëra trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte. *Ordonnance d'Orleans en 1560. art. 8.*

XV.

15. On ne distingue point parmi nous entre Prébende & Canonicat.

[y] La Prébende dans la signification rigouteuse, n'est qu'une certaine portion de bien Ecclesiastique que l'Eglise accorde à une personne, & le Canonicat est un titre spirituel qui donne une place au Chœur & dans le Chapitre d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale ; [z] celui qui a la Prébende préceptoriale n'est pas toûjours Chanoine, & le Chanoine que les Canonistes appellent *ad effectum* n'a point de Prébende ; cependant dans l'usage ordinaire on appelle le Canonicat une Prébende, & la Prébende un Canonicat.

[y] Mandamus quatenus cum in constitutione prædictâ & confirmatione Sedis Apostolicæ vel fuerit vel esse debuerit, sicut consuevit expressum ; nisi in tantum excrescerent familiæ facultates, quod pluribus possent sufficere competenter : & iidem Canonici in derogationem suæ constitutionis, ad vacaturas Præbendas quatuor receperunt ultra numerum constitutum : antiquis Canonicis Præbendas cum integritate percipientibus consuetas, superexcrescentes reditus prædictis Canonicis facias assignari : ita quod si ex iis pares potuerint cum aliis sortiri Præbendas, quod superfuerit, in communes Canonicorum usus ... convertatur. *Innocent. III. cap. cum M. Ferrariensis. extra. de Constitutionibus.*

[z] Outre ladite Prébende Theologale, une autre Prébende, ou le revenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'un Précepteur, qui sera tenu moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la Ville gratuitement & sans salaire. Lequel Précepteur sera élû par l'Archevêque ou Evêque du lieu, appellé les Chanoines de leur Eglise, & le Maire, Echevins, Conseillers ou Capitouls de la Ville, & destituable par ledit Archevêque ou Evêque par l'avis des dessusdits. *Ordonnance d'Orleans, art. 9.*

On a jugé au Parlement de Paris le 17. Decembre 1566. sur les conclusions de M. du Faur de Pibrac, que le Maître des Ecoles d'Abbeville étant in sacris, *devoit joüir non seulement des gros fruits & des distributions manuelles d'une Prébende du Chapitre de saint Vulfran, mais encore de la séance au Chœur & des autres droits honorifiques comme les Chanoines. Il est intervenu un Arrest conforme le 6. Fevrier 1652. sur les conclusions de M. Talon en faveur du Precepteur de saint Quentin, à qui on donna entrée & voix deliberative au Chapitre. Ces deux Arrests sont rapportez dans le premier volume du Journal des Audiences, où l'on voit que M. Talon observa que si le Précepteur étoit Laïc, il ne joüiroit d'aucun des droits honorifiques à l'Eglise ou au Chapitre. Il s'ensuit de ce que la Prébende préceptoriale peut être possedée par un Laïc, que ce n'est point un Benefice, & qu'elle ne peut être resigné même quand elle est tenuë par un Ecclesiastique qui joüit des droits honorifiques : cependant on juge au Parlement d'Aix que le Précepteur peut resigner sa Prébende en faveur d'une personne qui soit chargée d'enseigner ; il y en a un Arrest dans le premier volume du Journal du Palais rendu le 6. Fevrier 1673. à l'occasion duquel on en rapporte un autre du même Parlement, qui a ainsi jugé cette question pour la Prébende préceptoriale du Chapitre de Frejus. Le moyen que proposoient les resignataires étoit de dire, que les Chapitres ayant destiné un Canonicat & une Prébende au Précepteur, ce seroit regarder le Canonicat comme éteint, que de ne pas autoriser la resignation. Mais ce qu'on propose comme un inconvenient n'en est point un, ou du moins, s'il y en a quelqu'un, c'est une suite necessaire de la disposition de l'Ordonnance d'Orleans. Il y a plusieurs Villes où les Colleges sont gouvernez par des Communautez Ecclesiastiques ; les revenus de la Prébende préceptoriale y sont attachez à la Communauté, & en plusieurs endroits le Superieur ou le Recteur du College joüit des droits honorifiques de la Prebende.*

XVI.

16. Ce que c'est que Canonicat ad effectum

[a] Dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, dont les Statuts portent que l'on n'y pourra tenir aucune dignité sans être Chanoine, le Pape peut créer des Chanoines à l'effet seulement de tenir des dignitez ; mais ces Canonicats ne donnent aucuns droits sur les Prébendes qui viennent à vacquer dans la suite.

[a] In Cathedralibus tamen, Metropolitanis, & Collegiatis Ecclesiis, in quarum statutis cavetur expresse quod nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem, vel officium obtinere possit, nisi in illis actu Canonicus existat, Canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi, & non consequendi primam Præbendam vacaturam, creare posse intendimus. *Concord. de reservationib. sublatis. §. in Cathedralibus.*

Item censuit ipsa Congregatio prosequendum esse apud Concilium ne de cætero Romani Pontifices se intromittant de creandis Canonicis in Cathedralibus aut Collegiatis Ecclesiis... nisi in eo casu dumtaxat, in quo dignitas vel officium de quâ vel de quo ipse alicui censeret providendum... requireret forsan Canonicatum in Ecclesiâ à quâ dependeret dignitas antefacta, ita tamen quod per hujusmodi creationem Canonicæ, Canonicus hujusmodi... non expectet Præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis hujusmodi. *Pragmat. Sanct. de collationib. §. item censuit.*

XVII.

17. Des demi-Prébendes & des demi-Prébendez.

[b] Il y a dans plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales des Canonicats, dont les revenus sont de moitié moins considerables que les autres. On appelle ces Canonicats des demi-Prebendes, & ceux qui en sont pourvûs des demi-Prébendez.

[b] Si in Ecclesiâ in quâ integræ ac dimidiæ præbendæ habentur, mandetur integra conferri præbenda. *Bonif. VIII. cap. cum de non Sacerdotalis. eo prabend. in 6o.*

XVIII.

18. Des Benefices-Cures.

[c] Les Benefices-Cures sont ceux dont les Titulaires sont chargez de la conduite d'une

Paroisse pour en instruire les habitans, & leur administrer les Sacremens. Quand il n'y a plus d'habitans dans une Paroisse, soit que les guerres, soit que quelque autre raison les ait fait disperser, le Benefice est une Cure que les Canonistes appellent *cura habitu*, & les Titulaires sont Curez, comme les Evêques Titulaires des Eglises dont les Infideles se sont emparez, sont veritablement Evêques. De sorte que le Curé est obligé de reprendre la conduite des ames, dès que son territoire est habité.

[c] Monemus & adhortamur Curatos, ut divinorum præceptorum memores gregem pascant, & regant in judicio & veritate: ac declaramus eisdem præceptis parœcialibus Ecclesiis quæcunque nomine & titulo præfectos obligari ad personalem in suâ Ecclesiâ & parœciâ residentiam, ubi iojuncto sibi officio defungi teneantur. *Ex Synodo Rothom. 1581. in decret. Eccl. Gallic. lib. 5. tit. 10. cap. 18.*

En 1620. deux Curez de la Ville de Mante avoient fait entre eux une transaction, par laquelle ils avoient divisé leurs Paroisses par la qualité des Paroissiens, en affectant à chacune des Cures certaines especes de personnes. Cette transaction avoit été homologuée par l'Evêque de Chartres, & confirmée par un Arrest contradictoire du Grand Conseil de l'année 1627. Une contestation survenue entre les deux Curez en 1675. donna lieu de porter de nouveau l'affaire au Grand Conseil. M. de Maupeou Avocat General fit voir que les Cures personnelles sont contre l'esprit des Canons, qui veulent que les Cures soient distinguées comme les Evêchez par le territoire. Il cita un Concile de Cognac tenu en l'an 1338. qui enjoint aux Evêques de faire partager par territoire les Cures qui sont indivises. Ensuite M. l'Avocat General interjetta appel comme d'abus de la transaction de 1620. & il demanda à être opposant à l'Arrest de 1627. attendu que cet Arrest n'avoit pas été rendu avec le Procureur General. Sur quoi par Arrest du 21. Juillet 1676. le Grand Conseil ordonna que les deux Cures seroient divisées par territoire à proportion du nombre des habitans. Cet Arrest est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrest le 12. Fevrier 1682. par lequel, sur un appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque d'Avignon, il permit aux habitans du lieu de Venquieres en Provence, de faire faire un rapport de l'état & de la qualité de l'Eglise & du clocher de Venquieres, des vestiges tant des Fonts baptismaux que de la maison Presbyterale, du Cimetiere & des autres lieux qui en dépendoient, pour être ensuite fait droit sur la demande formée par les habitans, à ce que l'Eglise fût declarée Paroissiale. Cet Arrest, qui est dans le second volume du Journal du Palais, fut rendu conformément aux conclusions de M. l'Avocat General de saint Mesmin, qui dit après Guymier sur la Pragmatique Sanction & Lotherius, que quelque long & immemorial qu'ait été l'abandonnement d'une Paroisse, elle rentre dans son état quasi jure postliminii, *dès que le peuple y revient.*

XIX.

[d] Quand les Eglises Paroissiales ont été unies à des Chapitres Seculiers ou Reguliers, 19. Des Curez primitifs.
ou à d'autres Benefices, les Colleges & les Titulaires des Benefices, ausquels l'Eglise Paroissiale a été unie, prennent la qualité de Curez primitifs, & ils joüissent de tous les revenus de la Cure, qu'ils font desservir par un Vicaire, auquel ils donnent une certaine portion des fruits, ou une pension pour sa subsistance.

[d] Qui vero parœcialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per se ipsum illi deserviat in ordine quem ipsius Ecclesiæ cura requirit, nisi fortè dignitati vel præbendæ parœcialis Ecclesia sit annexa: in quo casu concedimus, ut qui talem habet præbendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori Ecclesiâ deservire, io ipsâ Ecclesiâ parœciali idoneum & perpetuum habeat Vicarium canonicè institutum, qui ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem. *Innocent. III. cap. extirpanda. §. qui vero. extra. de præbend. & dignitatib.*

XX.

[e] Les Vicaires qui desservent les Paroisses au lieu des Curez primitifs, doivent être perpetuels. 20. Des Vicaires perpetuels.
Ils sont seuls chargez de la conduite des ames dans la Paroisse, [f] & les Curez primitifs n'y doivent faire aucune fonction curiale; ils n'y ont que la disposition du temporel, & quelques droits honorifiques.

[e] Beneficia autem quæ Cathedralibus, Collegiatis, seu aliis Ecclesiis vel Monasteriis, Beneficiis seu Collegiis aut piis locis, perpetuò unita seu annexa repetiuntur... per idoneos Vicarios etiam perpetuos... animarum cura exerceatur. *Concil. Trident. sess. 22. c. 6.*

Ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautez Ecclesiastiques, & celles où il y a des Curez primitifs, soient desservies par des Curez ou des Vicaires perpetuels, qui seront pourvûs en titre, sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Declar. de Louis XIV. du 20. Juin 1686.*

[f] Pourront neanmoins lesdits Curez primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron. *Declar. de Louis XIV. sur les portions congruës du 30. Juin 1690.*

Les Assemblées du Clergé de 1625. 1635. & 1645. défendent aux Curez primitifs de faire aucunes fonctions curiales, prêcher, confesser, administrer les Sacremens, s'ils n'ont été approuvez pour cet effet par l'Evêque ou par son Grand Vicaire.

XXI.

Les Chapelles sont des Benefices dont les titres sont attachez à des Autels de quelques Eglises principales, comme de Cathedrales, 21. Des Chapelles & des Chapellenies.

de Collegiales, de Cures, ou à quelque Eglise particuliere, qui n'est ni Paroissiale ni Collegiale. Dans les provisions de Cour de Rome on appelle les premieres Chapellenies, les secondes retiennent le nom de Chapelle.

Cette distinction de la Cour de Rome entre Chapelle & Chapellenie est établie par toutes les signatures, car quand la Chapelle est une Eglise separée, on met toûjours dans les signatures, Ecclesia seu Capella in districtu talis Parochiæ sita. *Quand le titre de la Chapelle n'est attaché qu'à un Autel qui est dans une Eglise, la signature porte* perpetua Capellania sub invocatione, seu ad altare talis Sancti, in tali Ecclesia sita, fundata & deserviri solita.

XXII.

22. Deux significations du mot Benefice simple.

f Dans le Droit Canonique on appelle Benefices simples, ceux dont les Titulaires n'ont ni office particulier, ni jurisdiction, ni la charge des ames. Dans l'usage ordinaire ce terme ne comprend souvent que les Benefices dont les Titulaires ne sont obligez à aucune residence. Les Canonicats des Cathedrales sont dans le premier sens des Benefices simples, ils ne le sont pas dans le second sens.

g Cum olim priori sanctæ M. dederimus in mandatis ut Gu. diacono in aliquâ Ecclesiâ civitatis vel Diœc. Luc. autoritate Apostolicâ provideret: idem præfatum Gu. Ecclesiæ sancti Pe. de Vico rectorem autoritate hujusmodi nisus est designare... cum igitur mandatum hujusmodi se ad talia non extendat; nec ad rectoriam vel dignitatem nostra feratur intentio, cum pro simplici beneficio jussio nostra manat: mandamus quatenus tam institutionem hujusmodi, quàm excommunicationis sententiam propter hoc latam denuncies non tenere. *Gregor. IX. cap. ult. extra. de præbend. & dignitatib.*

XXIII.

23. Division des Benefices en seculiers & en reguliers.

h On appelle Benefices reguliers ceux qui ont coûtume d'être possedez par des Reguliers, & benefices seculiers ceux qui ont coûtume d'être conferez à des Clercs Seculiers.

h Et insuper quod tam graduati simplices, quam nominati, beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere & consequi possit, secundum propriæ personæ condecentiam & conformitatem: videlicet sæculares sæcularia & Religiosi regularia beneficia Ecclesiastica. *Concord. titul. de collationib. §. volumus.*

Illi vero ad quos beneficiorum regularium spectat collatio seu dispositio, prætermissis indignis, eadem Religiosis idoneis conferant & assignent. Quod si aliter fecerint, per eorum superiores & capitula provincialia corrigantur. *Pragmat. Sanct. titul. de collationib. §. 20. illi vero.*

XXIV.

24. Distinction de Prieurez en Conventuels & en Claustraux.

Les Abbaïes de l'un & l'autre sexe tiennent le premier rang entre les Benefices Reguliers. i Quand le Prieur est pourvû en titre du gouvernement d'un Monastere, de sorte qu'on ne peut l'en dépoüiller, ce que l'on appelle un Prieur Conventuel, il est regardé comme une dignité; mais le Prieur Claustral à qui les Superieurs Monastiques peuvent ôter le gouvernement du Monastere, n'a point le même honneur.

i Etsi principalis Officialis Episcopi, aut Religiosus conventualem obtinens prioratum... à Sede Apostolicâ vel Legato ejusdem, dari valeat delegatus. In Officiali tamen foraneo aut religioso Monasterii, seu Priore claustrali, nequaquam hoc volumus observari. *In Clement. cap. etsi. de rescriptis.*

XXV.

25. Des Prieurez simples & de ceux dans lesquels la Conventualité doit être rétablie.

l Les Prieurez simples sont ceux dans lesquels il n'y a point de Conventualité, & qui ne sont pas chargez du soin des ames. Il y a plusieurs Prieurez qui passent aujourd'hui pour Benefices simples qui ont été autrefois Conventuels. La Conventualité doit y être rétablie, nonobstant la prescription quelque longue qu'elle soit, quand il y a des lieux pour y loger des Religieux jusques au nombre de dix ou douze, & des revenus suffisans pour les entretenir.

l Ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, que la Conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de temps, quel qu'il puisse être, lorsque les conditions requises & necessaires pour ladite Conventualité se rencontreront dans lesdits Prieurez ou Abbaïes, & particulierement lorsqu'il y aura des lieux reguliers subsistans pour y recevoir des Religieux, jusqu'au nombre de dix ou douze au moins, suivant les Conciles, Arrests & Reglemens, & que les revenus desdits Benefices seront suffisans pour les y entretenir. *Declaration du 6. May 1680. enregistrée au Grand Conseil le 21. Juin 1680.*

XXVI.

26. L'état des Benefices se change par la prescription.

m L'état des Benefices se prescrit, de sorte que si un Benefice regulier a été possedé sans trouble pendant 40. années par un, ou par plusieurs Seculiers pourvûs en titre, il devient dès lors seculier. On doit juger de même d'un Benefice seculier possedé pendant 40. années par des Reguliers. Ce qui a lieu quand même l'état du Benefice seroit justifié par l'acte de la fondation. Dans le doute un Benefice est présumé seculier.

m Cum de beneficio Ecclesiastico, consueto Clericis sæcularibus assignari, provideri mandatur, de illo debet intelligi quod tanto tempore ab uno vel pluribus sæcularibus Clericis institutis in eo rectoribus, extitit continuè ac pacificè gubernatum, ut præscriptio legitima sit completa, etiamsi ante vel post Religiosi quandoque ministraverint in eodem. *Bonif. VIII. cap. cum de benefic. de præbend. in 6o.*

C'est ainsi qu'un grand nombre de Prieurez reguliers dans leur origine sont devenus des Benefices seculiers. Mais un Benefice regulier ne peut être secularisé par les collations en commende.

XXVII.

La Commende est une provision d'un Be- 27. Défini-

tion de la commende. nefice reguliere accordée à un Seculier, avec dispense de la regularité. Il y a des Benefices, pour lesquels le Pape ne peut accorder cette dispense.

» Quando vero scribitur ut provideatur de aliquo prioratu alicui Clerico sæculari, provideri non potest de Prioratu, qoi per Religiosos juxta modum præmissum est solitus gubernari: nisi hoc in litteris caveatur expressè. *Bonif. VIII. cap. cum de Benef. de prabend. in 6o.*

Le Conseil d'Etat ayant jugé le 10. May 1700. que l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier est purement regulier, la question s'est presentée au Grand Conseil, si Joseph Gautier avoit pû être pourvu en commende de la Commenderie du Saint-Esprit d'Aix, dépendant de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. Gautier disoit que ces Commenderies étant des titres de Benefices perpetuels, rien n'empêchoit que le Pape ne les conferâe en commende, comme les autres Benefices reguliers. D'ailleurs il tiroit avantage de sa possession pacifique & triennale. Le Frere Tortilia Religieux Profès de l'Ordre, & pourvû de la Commenderie d'Aix, & le Procureur General de l'Ordre, répondoient que suivant les Bulles d'Innocent III. de Gregoire IX. de Sixte IV. & d'autres Papes, qui sont confirmées par des Lettres patentes, ces Commenderies ne peuvent être conferées à des Seculiers, même à des Cardinaux. Ce qui doit être observé, disoit on, avec d'autant plus d'exactitude, que les Titulaires de ces Commenderies sont obligez de gouverner ces Hôpitaux tant pour le spirituel que pour le temporel, suivant l'engagement qu'ils contractent par le vœu particulier d'hospitalité, & que les revenus de la Commenderie doivent être employez pour le soulagement des pauvres, après que le Titulaire a pris sur ces revenus ce qui est necessaire pour son entretien. On ajoûtoit que le titre n'étant pas même coloré, Gautier ne pouvoit tirer avantage de sa possession triennale; le Grand Conseil, où l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier à ses causes commises, maintint le Frere Tortilia dans la possession de la Commenderie d'Aix, à la charge d'y rétablir l'hospitalité, & il condamna Gautier à la restitution des fruits qu'il avoit perçûs depuis sa prise de possession. L'Arrest est du 14. May 1720.

XXVIII.

18. De la commende libre & de la decretée. Il y a deux especes de Commendes, les unes sont libres, les autres decretées; on appelle Commendes decretées celles qui sont données avec le decret qui porte, qu'après la mort ou la cession du Commendataire, le Benefice sera conferé en titre à un Regulier. • On appelle Commendes libres celles qui ne contiennent point ce decret, & par lesquelles le Benefice est conferé purement & simplement en commende.

• Quodque in vacatione beneficii regularis regiis nominatis vigore litterarum ejusmodi pro tempore commendari non consueverat, sed immediato illius possessori tantum pro primâ vice, seu forsan etiam cum decreto revertendi in titulum commendatum extiterat; beneficium prædictum amplius commendari nequeat, sed ad pristinam tituli naturam reverti, & personæ regulari in titulum conferri debeat. *Bulla Clement. IX. summi regis 1667. registrata in magno regis Consilio 1668.*

XXIX.

› Les Hôpitaux ne sont point des Benefices, & on ne doit point les conferer en titre, à moins qu'ils n'ayent été érigez en Benefice par l'acte même de la fondation. Un usage contraire, quelque ancien qu'il puisse être, ne doit pas donner d'atteinte à cette loi. 19. Quels Hôpitaux sont des Benefices.

› Ut autem præmissa (circa administrationem hospitalium) promptiùs observentur, nullus ex locis ipsis sæcularibus Clericis in beneficium conferatur: etiamsi de consuetudine, quam reprobamus penitus, hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit. *Cap. quia contingit. §. ut autem, in Clement. de relig. domibus.*

XXX.

" Les Benefices manuels, qu'on ne peut appeller Benefices que fort improprement, sont ceux dont les Titulaires peuvent toûjours être revoquez par les Superieurs, qui ne sont obligez de rendre aucune raison de leur revocation. Les Prieurez dépendans de l'Abbaïe de saint Victor de Paris sont des Benefices manuels. 20. Ce qu'on appelle Benefice manuel. Exemple de ces Benefices.
› On peut dire la même chose des Vicairies & des Cures qui sont desservies dans des Eglises Conventuelles de la Congregation de sainte Geneviéve, quand elles sont unies à la manse de la Communauté.

Declarons par ces presentes... que nôtre intention n'a point été de comprendre dans nôtre Declaration do mois de Janvier dernier, les Cures fondées dans les Eglises des Abbaïes de ladite Congregation [de sainte Geneviéve] qui sont unies à la manse capitulaire desdites Abbaïes, & dont l'union a été confirmée par Lettres patentes, ou qui ont accoutumé depuis un temps immemorial d'être desservies par des Prêtres amovibles, Chanoines reguliers approuvez par l'Archevêque ou Evêque Diocesain. Voulons & nous plaît, qoe lesdites Cures & Vicairies perpetuelles continuënt d'être desservies à la maniere accoûtumée, à la charge que dans les Abbaïes tenoës en commende, les Chapitres, & dans celles possedées en titre, les Abbez presenteront aux Archevêques & Evêques, chacon dans leur Diocese, un des Chanoines reguliers de la Communauté, pour en recevoir la charge des ames. *Lettres-patentes du mois d'Octobre 1686. registrées au Parlement de Paris.*

CHAPITRE II.

De l'Age & des qualitez requises pour être pourvû de Benefices.

PEndant les premiers siecles du Christianisme, tous les Clercs étoient attachez à une Eglise, dans laquelle ils exerçoient les fonctions de leur ordre, & ils en recevoient une retribution proportionnée à leur emploi. Ainsi l'ordre étoit alors proprement la seule qualité qui fût necessaire pour remplir une place dans une Eglise, & dès que l'Evêque avoit élevé un Clerc au rang des Prêtres, des Diacres, des Soûdiacres, des Lecteurs, &c. il l'attachoit à un titre pour y faire les fonctions de l'ordre qu'il lui avoit conferé. Après qu'on eut partagé les biens Ecclesiastiques, & qu'on en eut assigné une portion à chaque titre, les Benefices furent distinguez de l'ordre, & le Sacerdoce ne fut attaché à quelques Benefices, comme aux Cures, qu'en vertu de loix particulieres, ou des clauses de la fondation. C'est ce qui a obligé à fixer par de nouvelles loix l'âge & les qualitez necessaires pour tenir des Benefices. Ces loix ont varié suivant les temps & les lieux. Il y a même encore sur ce sujet quelque diversité entre la Jurisprudence des Tribunaux du Royaume, & tel qui seroit maintenu en possession d'un Benefice au Parlement, comme ayant toutes les qualitez necessaires, en seroit privé au Grand Conseil, comme incapable de le tenir. On suit en la plûpart des Jurisdictions la 17e. Regle de Chancellerie, qui demande quatorze ans pour tenir un Canonicat de Cathedrale; ailleurs il suffit d'avoir dix ans.

Ce n'est que dans le temps du Concile de Bâle qu'on a exigé qu'il faudroit avoir des degrez pour posseder une Cure dans les Villes murées. Ce Concile avoit exhorté les Collateurs ordinaires à preferer les Graduez dans la disposition qu'ils feroient des dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales. Henri IV. dans son Edit de 1606. fit du vœu du Concile de Bâle, une loi generale pour toutes les dignitez des Cathedrales, & pour les premieres dignitez des Eglises Collegiales.

La loi qui défend de mettre les étrangers en possession des Benefices de France, sans une permission expresse du Roi, est beaucoup plus ancienne.

Dès que les revenus des Monasteres ont été partagez entre des Religieux, pour en faire des Benefices, on a observé la regle de ne conferer les Benefices reguliers qu'à des Reguliers, & les Benefices seculiers qu'à des Seculiers. Mais les commendes dont l'origine est plus ancienne que ce partage par rapport aux Abbaïes & aux Prieurez, sont un pretexte pour donner tous les jours atteinte à la regle *regularia regularibus.*

Le défaut de naissance n'étoit point autrefois dans l'Eglise Latine, comme il n'est point encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque, un défaut qui emportât l'irregularité pour les Ordres & pour les Benefices. Quelques Conciles du neuviéme siecle, & entr'autres celui de Meaux tenu en 845. regardant ceux qui ne sont pas nez en legitime mariage, comme des personnes deshonorées selon le monde, les declara incapables de recevoir les Ordres, & d'être admis dans l'Etat Ecclesiastique. Du temps de Gregoire VII. cette loi étoit generale pour toute l'Eglise Latine, & la disposition en fut confirmée dans le Concile general de Latran tenu sous Innocent III.

Il n'y avoit point non plus de loi dans les premiers siecles, qui défendit aux enfans de tenir les Benefices, ou plûtôt de tenir dans les Eglises les places que leurs peres avoient occupées. Ratherius Evêque de Veronne s'éleva contre ceux qui se faisoient donner pour successeurs le fruit de leurs pechez. La plainte de Ratherius donna lieu à la loi qui fut faite sur ce sujet: ensuite on fit dans le Concile de Londres tenu sous saint Anselme, ce Canon qui fut depuis tant de fois repeté, que les enfans des Prêtres ne soient point les heritiers des Benefices de leurs peres. Un Concile de Latran y ajoûta qu'il ne seroit pas même permis dans la suite aux bâtards de tenir un Benefice dans la même Eglise que leurs peres; parce que la réünion de ces deux personnes dans le même Sanctuaire, rappelle trop vivement les idées du desordre qui a donné lieu à la naissance des bâtards.

SOMMAIRES.

1. *La Tonsure est necessaire pour tenir un Benefice.*
2. *Age requis dans nôtre usage pour être Evêque.*
3. *Age requis pour les Abbaïes & les Prieurez qui sont à la nomination du Roi.*
4. *Age requis pour les Abbaïes électives.*
5. *Quel temps de profession il faut à une Religieuse pour être Abbesse.*
6. *A quel âge on peut être pourvû en Fran-*

ce d'une dignité.

7. *Quel âge on doit avoir pour être pourvû d'un Benefice-Cure.*

8. *De l'âge pour les Canonicats & pour les Benefices simples.*

9. *Age requis pour tenir des Benefices reguliers en titre.*

10. *Age pour tenir des Benefices reguliers simples en commende.*

11. *Quel âge doivent avoir ceux qui sont pourvûs des Benefices ausquels il y a un Ordre sacré attaché.*

12. *En quel cas le Pape peut donner des dispenses d'âge pour tenir des Benefices.*

13. *En quel cas l'année commencée est regardée comme accomplie par rapport aux Benefices.*

14. *Degrez qui sont requis pour tenir des Cures dans les Villes murées.*

15. *Quelles Paroisses sont assujetties à cette loi.*

16. *Des degrez requis pour la Prebende Theologale.*

17. *Degrez requis pour posseder des dignitez.*

18. *Degrez requis pour les Evêchez.*

19. *Etrangers ne peuvent tenir des Benefices en France.*

20. *Dispenses accordées par le Roi sur ce sujet.*

21. *Quels étrangers peuvent tenir des Benefices en France.*

22. *Pour posseder des Benefices dépendans d'un Ordre regulier, il faut en être Religieux.*

23. *Si des Religieux Mendians transferez dans un autre Ordre, peuvent y tenir des Benefices.*

24. *Un Religieux Mendiant peut être pourvû d'un Evêché.*

25. *Provisions de Benefices reguliers accordées à ceux qui souhaittent de faire profession dans l'Ordre.*

26. *Qui est-ce qui peut conferer les Benefices reguliers en commende.*

27. *Quand le Pape peut refuser de conferer un Benefice en commende.*

28. *Benefices seculiers unis à des Benefices reguliers.*

29. *Les Peres de l'Oratoire peuvent tenir des Benefices seculiers, il en est de même des Jesuites congediez.*

30. *Benefices affectez à des personnes qui ont certaines qualitez.*

31. *Differentes especes de Benefices Sacerdotaux.*

32. *Excommuniez ne peuvent être pourvûs de Benefices.*

33. *Si les suspens peuvent être pourvûs de Benefices.*

34. *De ceux qui sont decretez.*

35. *Le défaut dans la naissance rend incapable de Benefices.*

36. *Qui est-ce qui peut accorder des dispenses aux Bâtards pour tenir des Benefices.*

37. *Illegitimes qui sont Religieux.*

38. *Un enfant même legitime ne peut tenir un Benefice immediatement après son pere.*

39. *En quel cas il peut tenir le Benefice dont son pere a été pourvû.*

40. *Dispense accordée sur ce sujet par le Pape.*

41. *Le pere peut tenir sans dispense le Benefice de son fils.*

42. *Un enfant illegitime ne peut tenir un Benefice dont son pere a été pourvû, ni même avoir un Benefice dans la même Eglise que son pere.*

43. *Dispenses accordées à des bigames pour tenir des Benefices.*

44. *Irreguliers sont incapables de posseder des Benefices.*

45. *Qui est-ce qui peut dispenser des irregularitez?*

46. *Rois de France Chanoines quoique Laïcs.*

47. *Science necessaire aux Beneficiers.*

40. *On présume que le Beneficier a les qualitez interieures.*

49. *Il faut que le Beneficier ait les qualitez requises dans le temps de la datte des provisions.*

50. *Concours établi par le Concile de Trente pour la disposition des Cures.*

51. *S'il a lieu quand le Benefice est en patronage Ecclesiastique ou Laïc.*

52. *Dans quelles parties de la France le concours est établi.*

I.

1 La Tonsure est necessaire pour tenir un Benefice.

LA [a] Tonsure Clericale met le Laïc qui la reçoit au rang des Clercs, & le rend capable de tenir des Benefices, mais le Laïc ne peut en être pourvû.

[a] Cum Laïci non debeant in Canonicorum numero computari, nec vos debeatis differre, quominus statutum numerum, de aliis Clericorum personis idoneis suppleatis: tales ad supplendum numerum invenire curetis, per quos Deo in divinis officiis per Ecclesiasticos ordines congruè serviatur. *Eugen. Papa. cap. in Ecclesiâ. extra. de institutionibus.*

Il faut que le Clerc qu'on pourvoit d'un Benefice, ait été tonsuré par son Evêque Diocesain, ou par un autre Evêque en vertu d'un démissoire. Mais quand les lettres de tonsure portent qu'elle a été donnée ritè dimisso, *il n'est point necessaire de rapporter le démissoire, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 4. Septembre 1690. L'Arrest est rapporté dans le 5. volume du Journal des Audiences.*

II.

2 Age requis dans nôtre usage pour être Evêque.

Les Constitutions Ecclesiastiques contenuës dans les Decretales, veulent qu'un Evêque ait trente ans dans le temps de sa nomination. [b] En France il suffit d'être dans sa vingt-septiéme

septiéme année pour pouvoit être nommé par le Roi à un Evêché.

[b] Rex Franciæ pro tempore existens, unum gravem magistrum ... in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum, & aliàs idoneum, infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum [Cathedralium & Metropolitanarum] computandos nobis & successoribus nostris, seu sedi prædictæ nominare, & de personâ per regem hujusmodi nominatâ per nos & successores nostros, seu sedem prædictam provideri. *Concord. de regiâ ad Prælat. nominat. §. de eorumdem.*

Ceux que nous voudrons nommer ausdits Archevêchez & Evêchez, seront âgez de vingt-sept ans pour le moins. *Ordonn. de Blois, art. 2.*

III.

3. De l'âge requis pour les Abbayes & les Prieurez qui sont à la nomination du Roi.

[c] Pour les Abbayes & les Prieurez Conventuels, qui étoient autrefois électifs confirmatifs, le Roi, suivant le Concordat, doit nommer un Religieux du même Ordre, âgé au moins de vingt-trois ans. Si l'Abbaye ou le Prieuré Conventuel sont tenus en titre, le Pape dispense difficilement, si le nommé n'a au moins vingt ans. Mais quand le nommé doit être pourvû en commende, on obtient la dispense sans peine, pourvû qu'il soit âgé de seize à dix-huit ans.

[c] Sed idem rex illorum, occurrente hujusmodi vacatione (Monasteriorum & Prioratuum Conventualium & verè electivorum) religiosum ejusdem ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus constitutum, infra simile tempus sex mensium ... nobis aut successoribus nostris, aut sedi hujusmodi nominare, & de personâ per regem hujusmodi Monasterio vacanti nominatâ, per nos & successores nostros, seu sedem hujusmodi prrivideri. *Concord. de regiâ ad Prælat. nominat. §. Monasteriis.*

La fin de la Maxime est justifiée par un usage constant.

IV.

4. Age requis pour les Abbayes électives.

Pour les Abbayes de France, où l'élection de l'Abbé a encore lieu, [d] il faut que celui qui est élû ait au moins vingt-cinq ans dans le temps de l'élection, parce que le Concordat n'a dérogé aux dispositions Canoniques pour l'âge des Abbez, qu'en faveur de la nomination Royale, & [e] que l'Ordonnance de Blois veut qu'on conserve dans ces élections privilegiées la forme des saints decrets & les constitutions canoniques.

[d] Cæterum Prioratus conventuales alicui nisi vigesimum quintum annum attigerit ... conferri nequeant aut committi. *Clement. ne in agro. §. cæterum. de statu Monachorum.*

[e] Voulons qu'avenant vacation des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs d'Ordre ... & semblablement és Abbayes & Monasteres de saint Edme de Pontigny, la Ferté, Clairvaux, & Morimont, appellez les quatre premieres Filles de Cîteaux, y soit pourvû par élection de Religieux Profez desdits Monasteres, suivant la forme des saints decrets & constitutions canoniques. *Ordonn. de Blois, art. 3.*

V.

[f] Les Religieuses ne doivent point être pourvûës d'Abbayes ni de Prieurez Conventuels, à moins qu'elles n'ayent dix ans de profession, ou qu'elles n'ayent exercé un office claustral pendant six ans entiers. Le Roi déroge quelquefois à la disposition de l'Ordonnance de 1606. sur cet article.

5. Quel temps de profession il faut à une Religieuse pour être Abbesse.

[f] Les Religieuses ne pourront ci-après être pourvûës d'Abbayes & Prieurez Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Professes, ou exercé un office claustral par six ans entiers. *Edit du mois de Decembre 1606. art. 4.*

VI.

Quoique le Concile de Trente ne demande que vingt-deux ans commencez, pour tenir une dignité dans une Cathedrale, ou dans une Collegiale, quand elle n'est point chargée de la conduite des ames ; en France il faut que ceux qui sont pourvûs d'une dignité ayent au moins quelques jours au-de-là des vingt-deux ans accomplis, [g] parce qu'ils sont obligez de se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise dans l'an, à compter du jour de leur paisible possession, c'est-à-dire, dans les deux années de leurs provisions.

6. A quel âge on peut être pourvû en France d'une dignité.

[g] Dautant que les dignitez des Eglises Cathedrales requierent aussi personnes de qualité & suffisance ... nous voulons ... que les pourvûs desdites dignitez soient tenus se faire pourvoir à l'ordre de Prêtrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'être déchûs de leur droit. *Edit du mois de Decembre 1606. art. 1.*

VII.

[h] Suivant le Droit commun il faut avoir vingt-cinq ans commencez pour être pourvû legitimement d'une dignité chargée de la conduite des ames ou d'un Benefice-Cure ; mais par un usage établi au Parlement de Paris, & dans quelques autres Tribunaux, il suffit d'être entré dans sa vingt-troisiéme année, parce que le pourvû d'un Benefice qui est chargé de la conduite des ames, n'est obligé de se faire ordonner Prêtre que dans l'année, à compter du jour des provisions, avant la fin de laquelle le pourvû aura atteint l'âge de vingt-cinq ans. Dans les lieux où cet usage n'est point établi, il faut se conformer au Droit commun.

7. Quel est l'âge qu'on doit avoir pour être pourvû d'un Benefice-Cure.

[h] Inferiora etiam ministeria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum, & alia quæ curam animarum habent annexam, nullus omnino suscipiat, sed nec Parœcialis Ecclesiæ regimen, nisi qui jam vigesimum quintum annum ætatis attigerit. *Ex Concil. Lateran. sub Alexand. III. cap. cum in cunctis. §. inferiora. extra. de elect.*

Hevin assure dans son Annotation sur le Chapitre 6. de Frain, dit que l'usage constant du Parlement de Bretagne est de compter l'année accordée au nouveau Curé pour se faire ordonner Prêtre du

jour de la paisible possession annale, & non du jour des provisions. Ce qui a donné lieu à un autre usage observé dans ce Parlement, d'autoriser les Collations des Cures en faveur de ceux qui ont vingt-deux ans passez, parce qu'ils peuvent être Prêtres dans les deux années, à compter du jour de leur provision.

Voyez dans le 2. volume du Journal des Audiences un Arrest rendu au Parlement de Paris le 5. Janvier 1662. qui maintint en possession un Curé pourvû à l'age de vingt-trois ans, deux mois. Ce qui a lieu au Parlement de Paris, même pour les provisions obtenuës en Cour de Rome, comme on le voit par un Arrest du 29. May 1684. rapporté dans le 4. volume du Journal des Audiences.

VIII.

8. De l'âge pour les Canonicats & pour les Benefices simples.

[i] On suit en plusieurs Tribunaux la 17. regle de Chancellerie, selon laquelle il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour les Canonicats de Cathedrales, dix ans accomplis pour les Canonicats des Collegiales, & sept ans accomplis pour les Chapelles & les autres Benefices simples de cette nature. Cet usage est contraire à la disposition du Concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toute sorte de Benefices.

[i] Provisiones ... de Ecclesiarum Cathedralium Canonicatibus & Præbendis quæ pro quibusvis personis, si 14. suæ ætatis annum non compleverint, nisi eis, quod illos in minori ætate accipere possint, per Sedem Apostolicam specialiter concessum fuerit, & quæcumque dispositiones de Canonicatibus & Præbendis, si impetrantes majores decem annis non fuerint ... nullius roboris sint vel momenti. *Regula 17. Cancellariæ.*

Il suffit au Grand Conseil d'avoir dix ans, pour y être declaré capable de tenir un Canonicat de Cathedrale; la regle de Chancellerie ne fait pas une loi en France, & les differens Tribunaux peuvent sur ce sujet se conformer à leurs usages.

IX.

9. Age requis pour tenir des Benefices Reguliers en titre.

[l] Comme il faut être Religieux Profez pour tenir un Benefice Regulier en titre, dans la regle generale, on ne peut en être pourvû qu'à seize ans, qui est l'âge requis pour faire profession; [m] mais comme on donne à present des provisions de Benefices Reguliers à ceux qui souhaitent d'entrer dans l'Ordre dont le Benefice dépend, rien n'empêche qu'on n'en accorde à un jeune Clerc de quinze ans, qui sera en état de faire profession à seize accomplis.

[l] La profession tant des Religieux que Religieuses, ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis. *Ordonnance de Blois, art. 28.*

[m] Regularia Beneficia, in titulum Regularibus professis provideri consueta, cum per obitum aut resignationem, vel alias illa in titulum obtinentis vacare contigerit, religiosis tantum illius ordinis, vel iis qui habitum omnino suscipere & professionem emittere teneantur, & non aliis, ne vestem lino lanâque contextam induant, conferantur. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 10.*

X.

10. Age pour tenir des Benefices Reguliers simples en commende.

[n] Au Parlement de Paris, on veut que celui qui est pourvû d'un Prieuré simple même en commende ait quatorze ans, parce que c'étoit autrefois l'âge de la profession: au Grand Conseil, il suffit pour tenir un Prieuré simple en commende d'avoir sept ans; mais avant l'âge de sept ans, on ne peut ni être tonsuré ni tenir aucun Benefice.

[n] Nullus Episcopus vel quivis alius infanti ... Clericalem præsumat conferre tonsuram. *Cap. nullus. de temporib. ordinat. in 6o.*

Voyez le Journal des Audiences tome 3. lettre 10. Chapitre 12. où vous trouverez un Arrest du Parlement de Paris du 28. Aoust 1676. qui juge, qu'il ne suffit pas d'entrer dans la quatorziéme année pour tenir un Benefice Regulier en commende, mais qu'il faut avoir quatorze ans accomplis. On avoit déja jugé par un Arrest du 15. Decembre 1639. qu'un Ecolier âgé seulement d'onze ans, n'avoit pû être pourvû en commende d'un Prieuré Regulier. Cet Arrest est dans le 2. volume du Recüeil de Bardet.

XI.

11. Quel âge doivent avoir ceux qui sont pourvûs de Benefices, ausquels il y a un ordre sacré attaché.

[o] Ceux qui sont pourvûs d'un Benefice, auquel il y a quelque Ordre sacré attaché, doivent avoir dans le temps de leurs provisions l'âge requis, pour qu'ils puissent recevoir l'ordre attaché au Benefice, dans le temps de la paisible possession; & [p] comme on a fixé une année pour cette possession paisible par rapport à l'ordination, il faut que le pourvû puisse recevoir l'ordre marqué dans les deux ans de la datte de ses provisions.

[o] Illi vero qui dignitates, personatus, officia vel Præbendas quibus certi ordines sunt annexi, pacificè nunc obtinent in eisdem Ecclesiis vel obtinuerint in futurum: nisi justo impedimento cessante, ad hujusmodi ordines se promoveri fecerint intra annum, ex tunc donec ad eos promoti fuerint, nullo modo vocem in capitulo habeant earumdem ... pœnis aliis quæ contra tales promoveri ad ordines recusantes statuuntur in jure, nihilominus in suo robore permansuris. *Clem. ut ii de ætate & qualitat. & ordine præficiend.*

[p] Ii vero qui dignitates, personatus, officia, Præbendas, portiones ac quælibet alia Beneficia in dictis Ecclesiis obtinent, aut in posterum obtinebunt, quibus onera varia sunt annexa, videlicet ut alii Missas, alii Epistolas dicant & cantent ... teneantur, justo impedimento cessante, infra annum ordines suscipere requisitos, alioquin pœnas incurrant, juxta constitutionem Concilii Viennensis quæ incipit *ut ii qui* ... nec aliis in posterum fiat provisio, nisi iis qui jam ætatem & cæteras habilitates integrè habere dignoscantur: aliter irrita sit provisio. *Concil. Trident. Sess. 22 cap. 4.*

Les Abbez & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise, dedans un an après leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime; & neanmoins ou dedans deux ans ensuivans, ils ne se feroient promouvoir audit ordre, seront les Benefices par eux tenus declarez vacans & impetrables. *Ordonn. de Blois, art. 9.*

XII.

12 En quels cas le Pape peut donner des dispenses d'âge pour tenir des Benefices.

q Le défaut d'âge dans le pourvû annulle les provisions ; le Pape peut cependant accorder des dispenses d'âge pour certains Benefices, comme pour les Abbayes & les Prieurez Conventuels. Quand l'âge est marqué par la fondation du Benefice, le Pape ne peut y déroger, r sur tout si les Benefices sont de fondation Laïque.

q Decernentes collationes de Parœcialibus Ecclesiis, iis qui non attigerint vigesimum quintum annum, de cætero faciendas, viribus omnino carere. *Cap. licet de elect. in 6o.*

Nous n'avons rapporté ce Chapitre que par rapport à la nullité des provisions, & non pour l'âge des Curez, pour lequel il n'est pas suivi dans la plûpart des Tribunaux.

r [Le Pape] ne peut déroger ni préjudicier par provisions Beneficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 30.*

XIII.

13 En quels cas l'année commencée est regardée comme accomplie par rapport aux Benefices.

C'est une maxime reçûë de tous les Canonistes, que quand la loi ou les Statuts demandent un certain âge pour être pourvû d'un Benefice, l'année commencée est regardée comme si elle étoit accomplie, à moins que la loi ou les Statuts ne marquent expressément que l'année doit être accomplie.

XIV.

14. Degrez sont requis pour tenir des Cures dans les Villes.

f On ne peut conferer les Cures des Villes ou lieux murez qu'à des Ecclesiastiques qui ayent pris des degrez dans une des Facultez Superieures, ou qui ayent étudié pendant trois ans en Theologie, ou en l'un ou l'autre Droit, dans une Université fameuse, ou qui soient Maitres-és-Arts. s Le Pape ne peut déroger à cette regle.

f In Ecclesiis autem Parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existunt instituantur personæ sicut supra qualificatæ [id est Doctores, Baccalaurei, Licentiati] aut ad minus qui per tres annos in Theologiâ vel altero jurium, seu Magistri in Artibus, qui in aliquâ Universitate privilegiatâ studentes fuerint, & hujusmodi gradum adepti fuerint. *Pragmat. Sanct. de collation. §. in Ecclesiis.*

Statuimus quoque quod Parochiales Ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologiâ vel altero jurium studuerint, seu Magistris in Artibus, qui in aliquâ Universitate privilegiatâ studentes Magisterii gradum adepti fuerint, conferantur. *Concord. de collationib. §. statuimus.*

s Voulons & nous plaît que d'orenavant tous procès & differens meus & à mouvoir, tant pardevant nos Juges ordinaires, qu'és Cours Souveraines de nôtredit Royaume, Païs de nôtredite obéissance, pour raison du possessoire des Cures & Eglises Paroissiales des Villes closes & murées, soient jugez & terminez, quand ils seront en état de juger suivant la teneur desdits saints Decrets & Concordats, & sans avoir égard aux impetrations qui pourroient être faites & subrepticement obtenuës desdits Benefices, par personnes non graduées & de la qualité contenuë esdits Concordats, contre lesquels ne voulons & n'entendons aucune dispense contrartant ausdits saints Decrets & Concordats, nos Juges y avoir aucun égard. *Declaration d'Henri II. du 9. Mars 1551.*

On voit par les termes dans lesquels est conçûë cette Declaration du Roi Henri II. par l'Edit de 1606. par le Concordat & par le Concile de Trente, que l'esprit de ces loix est que le Clerc qu'on pourvoit d'un Benefice pour lequel les degrez sont requis, soit gradué dans le temps des provisions ; suivant la regle generale, que pour être valablement pourvû d'un Benefice, il faut avoir les qualitez requises pour le posseder. C'est l'avis de M. Loüet sur le regle de Chancellerie de infirmis resignantibus, *& de plusieurs autres Auteurs. Soüefve rapporte un Arrest rendu au Parlement de Paris le 27. Avril 1651. conformément à l'avis de Monsieur Loüet. Cependant l'Auteur des Notes sur les nouveaux Memoires du Clergé tome 2. titre 2. Chapitre 3. cite trois Arrests du même Parlement, par lesquels il prétend qu'on a maintenu en possession des Benefices, ceux qui avoient obtenu des degrez depuis leurs provisions, mais avant leur prise de possession. Le premier de ces Arrests est du mois de Janvier 1699. le deuxiéme du 12. Juillet 1700. le troisiéme du 8. Mars 1701. Cette Jurisprudence ne seroit-elle point du nombre de celles qu'on voit quelquefois s'introduire au Palais sur des matieres délicates, & qu'on abandonne après pour revenir aux anciennes regles ?*

XV.

15 Quelles Paroisses sont assujetties à cette loi.

Le but de ce Reglement étant de donner des Pasteurs habiles aux Habitans des Villes, qui ont ordinairement plus de lumiere & de pénétration que les Habitans de la campagne, il faut être gradué, pour posseder les Cures qui sont hors de l'enceinte de la Ville, quand le plus grand nombre des Paroissiens a son domicile dans la Ville.

XVI.

16. Des degrez requis pour la Prébende Theologale.

u Suivant la Pragmatique & le Concordat, on ne doit pourvoir de la Prébende Theologale qu'un Ecclesiastique gradué en Theologie, qui ait étudié pendant dix ans dans une Université fameuse. x L'Ordonnance d'Orleans veut que le Theologal soit Docteur en Theologie.

u Cum per generalis Concilii Statuta sanctè ordinatum existat quod quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur aut debeat habere unum Theologum, qui suâ doctrinâ & prædicationibus fructum salutis afferat, ordinat hæc sancta Synodus quod extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias Cathedrales. Taliter videlicet quod quilibet collator ipsarum Præbendarum teneatur & debeat conferre Canonicatum & Præbendam ... uni Magistro licentiato, vel in Theologiâ Baccalaorio formato, qui per decennium in Universitate privilegiatâ studuerit. *Pragmat. Sanct. de collation. cap. 2 §. primo.*

Statuimus insuper quod ordinarius collator in unaquaque Cathedrali, ac etiam Metropolitanâ Ecclesiâ Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni Magistro seu Licentiato aut Baccalaureo formato in Theologiâ, qui per decennium in Universitate studii generalis privilegiatâ studuerit. *Concord. de collation. §. 1. statuimus.*

x En chacune Eglise Cathedrale ou Collegiale, sera reservée une Prébende affectée à un Docteur en Theologie, de laquelle il sera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fête solemnelle, & és autres jours il fera & continuëra trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte. *Ordonn. d'Orleans, art. 8.*

XVII.

17. Degrez requis pour posseder les dignitez.

y Pour être pourvû legitimement des dignitez des Eglises Cathedrales & des premieres dignitez des Collegiales, il faut être gradué en Theologie ou en Droit Canon. La collation faite à un Clerc qui n'est point gradué est nulle.

y Exhortamur tamen ordinarios collatores quod in conferendis Beneficiis hujusmodi, præsertim quoad dignitates, respectum habeant singulariter ad Magistros, nec non Licentiatos & Baccalarios formatos in Theologiâ. *Pragmat. Sanct. de collationib. §. exhortamur.*

Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des dignitez des Eglises Cathedrales, ni des premieres dignitez des Collegiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Theologie ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions. *Edit du mois de Decembre 1606.*

» Joseph le Blanc ayant obtenu en Cour de Rome » des provisions du Doyenné de l'Eglise Collegiale de » Montaigu, elles furent declarées abusives, par un Ar» rest du 10. Juillet 1703. parce que le Blanc avoit pris » des degrez en Droit, sans avoir étudié pendant le tems » prescrit par les Ordonnances. Le Parlement faisant » droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur Ge» neral, declara nulles les Lettres de degrez qui avoient » été données à le Blanc, elle lui défendit de s'en servir, » & à l'Université d'Angers d'accorder des degrez à » ceux qui n'auront pas satisfait à tout ce que prescri» vent les Edits, les Arrests & les Reglemens. Il en doit » être de même par rapport aux Facultez de Theologie, » & on doit declarer nuls par rapport aux Benefices les » degrez qu'on y obtient, sans avoir étudié pendant le » temps prescrit par les Statuts de l'Université dans la» quelle on se pretend Gradué.

XVIII.

18. Degrez requis pour les Evêchez.

z Pour les Archevêchez & Evêchez, le Roi doit presenter au Pape un Docteur ou Licencié en Theologie, ou un Docteur ou Licentié en Droit Civil, ou Canonique, qui ait pris les degrez après un examen rigoureux dans une Université fameuse. Le Concordat excepte de cette regle les Princes du Sang, les personnes les plus distinguées par leur naissance, & les Religieux d'une science éminente, quand suivant leur Institut, ils ne peuvent prendre de degrez dans les Universitez.

z Occurrente vacatione [Ecclesiarum Cathedralium & Metropolitanarum] Rex Franciæ pro tempore existens unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque seu altero jurium Doctorem aut Licentiatum in Universitate famosâ, & cum rigore examinis ... nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare ... consanguineis tamen præfati regis ac personis sublimibus ex causâ rationabili & legitimâ in nominatione & litteris Apostolicis exprimendâ, nec non religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta sui ordinis Regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissâ minime comprehensis. Sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus ad dicti regis nominationem, per nos & successores nostros, seu sedem hujusmodi liberè providere possit. *Concord. de Reg. ad Prælat. nominat. §. de eorumdem.*

XIX.

19 Etrangers ne peuvent tenir de Benefices en France.

a Les étrangers qu'on appelle Aubains, ne peuvent posseder de Benefices en France. b Ce qui a meme lieu pour les Païs qui ont été conquis & réünis à la France sous le regne de Louis XIV.

a Ordonnons que d'orênavant nul de quelque état, dignité, prérogative, prééminence, ou autorité qu'il soit, ne sera reçû à tenir & avoir le gouvernement ou administration d'aucun Archevêché, Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré ou autre Benefice Ecclesiastique quelconque en nôtredit Royaume, s'il n'est natif d'icelui nôtre Royaume & Seigneurie, & feal & bien veillant de nous. *Edit de Charles VII. du mois de Mars 1431.*

b Voulons & nous plaît qu'aucuns Collateurs de Prieurez, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Benefices, de quelque nature qu'ils soient dans les Païs qui nous ont été cedez par lesdits Traitez [de Munster, des Pirenées, d'Aix & de Nimegue] ne puissent d'orênavant conferer lesdits Benefices ou y nommer autres que nos sujets ... défendons à tous nos Officiers & autres de mettre aucuns étrangers en possession desdits Benefices, & à nos Juges en jugeant le possessoire d'iceux, d'avoir aucun égard aux provisions qu'ils pourroient en avoir obtenuës. *Declaration du mois de Janvier 1681.*

XX.

20. Dispenses accordées par le Roi sur ce sujet.

c Le Pape ne peut dispenser un Aubain pour tenir un Benefice en France, parce que l'interêt de l'Etat est le fondement de cette loi; mais le Roi accorde aux étrangers des Lettres de naturalité, par lesquelles il les dispense. Il suffit d'obtenir ces Lettres après avoir été pourvû du Benefice, attendu que les Ordonnances ne declarent point nulles les provisions accordées aux étrangers; mais qu'elles défendent seulement de les mettre en possession, de leur accorder la joüissance des fruits, & de leur laisser exercer les fonctions attachées au Benefice.

c Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun Benefice, soit en titre ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en est natif ou s'il n'a Lettres de naturalité, ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ses Lettres ayent été verifiées où il appartient. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 39.*

Le Roi accordant des Lettres de naturalité à un Etranger pour tenir un Benefice en France, peut y ajoûter sous peine de nullité que le Beneficier fui-

ra ses jours en France, & qu'il obtiendra dans les six mois un Bref du Pape de non vacando in Curià; *pour s'assurer un sujet & pour conserver le droit des Ordinaires. Si l'Etranger manque à satisfaire à ces deux conditions, on peut prendre un dévolut sur son Benefice. C'est ce qui a été jugé au Grand Conseil le 28. Decembre 1691. l'Arrest est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais.*

XXI.

21. Quels étrangers peuvent tenir des Benefices en France.

Ceux qui sont nez sujets des Etats, pour lesquels le droit d'Aubaine n'a point de lieu en France, pouvant y posseder des biens immeubles, y tiennent des Benefices sans dispense, pourvû que leur patrie ne soit point en guerre avec la France dans le temps qu'ils prennent possession du Benefice, ou qu'ils se soient établis dans ce Royaume avant la guerre. Cette exemption du droit d'Aubaine s'acquiert par des Traitez de paix ou par des Edits particuliers, qui tiennent lieu de Lettres de naturalité.

XXII.

22. Pour tenir des Benefices d'un Ordre, il faut en être Religieux.

d Pour tenir un Benefice Regulier en titre, il faut avoir fait profession de la Regle qu'on observe dans le Monastere duquel dépend le Benefice, & être dans le même Ordre; *e* la diversité des Congregations & des Generaux n'empêche pas que des Religieux ne soient reputez du même Ordre. C'est la raison pour laquelle un Benedictin de la Congregation de saint Maur peut tenir un Benefice dépendant d'un Monastere de l'Ordre de Clugni, soit mitigé, soit reformé.

d Rex illorum [Monasteriorum & Prioratuum] occurrente vacatione Religiosum ejusdem ordinis ... nobis & successoribus nostris aut Sedi hujusmodi nominare debeat. *Concord. de Regiâ ad Prælat. nominat. §. Monasteriis.*

e Monachi ejusdem Congregationis sancti Mauri omnia Beneficia dicti & Cluniacensis ordinum, quamvis etiam à diversis Monasteriis, in quibus Congregatio reformata hujusmodi introducta non est dependentia, seu officia Claustralia, & quascumque pensiones, quæ sive ante professionem Regularem, sive post illam obtinuerint, seu in futurum obtinebunt, in titulum illa quidem teneant. *Bulla Urbani VIII. in supremo Curia Parisiensis senatu registrata. 21. Mart. 1633.*

XXIII.

23. Si des Religieux Mendians transferez dans un autre Ordre, peuvent y tenir des Benefices.

f Les Religieux Mendians qui ont été transferez dans d'autres Ordres Reguliers, même du consentement du Pape, ne peuvent tenir aucun Prieuré, Benefice, & administration dans l'Ordre dans lequel ils ont été transferez. Ce qui a été ainsi reglé pour reprimer les Mendians, qui se font transferer par avarice ou par vanité. Le Pape accorde souvent des dispenses à ces Mendians transferez, pour tenir des Benefices; mais plusieurs de nos Auteurs prétendent que ces dispenses ne sont point suffisantes pour leur conserver le Benefice, à moins qu'elles ne soient confirmées par des Lettres Patentes enregistrées au Grand Conseil, *g* à cause de l'Ordonnance de Charles VII. L'usage le plus commun est de se contenter d'une dispense de Cour de Rome.

f Sacro Concilio approbante statuimus mendicatores quoslibet qui ad non mendicantium ordines etiam autoritate Apostolicâ transibunt in posterum ... vocem aut locum in capitulo non habere, etiam si hoc sibi ab aliis liberè concedatur. Ad Prioratus quoque administrationes aut quæcumque etiam annua officia, non assumi, & tanquam Vicarios seu Ministros vel loca aliorum tenentes. Quodque animarum curam & regimen nec pro se possint nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, sit irritum ipso jure, quovis privilegio non obstante. *Clement. de Regularib. & transeuntib. ad relig. cap. un. ut professores.*

g A possessione Beneficiorum curatorum vel non, dignitatum quarumcumque expellatis seu expelli faciatis mendicantes. Clericos Sæculares & Universitates regni juribus eisdem pertinentibus, ad causam Beneficiorum ex collatione Summi Pontificis aut aliàs uti aut gaudere liberè faciatis & permittatis, mendicantibus amotis & rejectis à Beneficiis: inhibentes omnibus ne quid attentent directè vel indirectè contra nostram ordinationem. *Ordinat. Carol. VII. anno 1443.*

Par Arrest du 30. Juin 1642. Maître Jacques Rousseau fut maintenu dans la possession de la Cure de saint Martin des Noyers, en consequence d'un dévolut qu'il avoit pris sur Louis Pelletier Religieux Cordelier, qui avoit été transferé dans l'Ordre de saint Augustin en vertu d'un Bref du Pape, sans avoir eu de dispense particuliere pour tenir des Benefices, de l'Ordre dans lequel il avoit été transferé. Cet Arrest est dans le premier volume du Journal des Audiences.

XXIV.

h Un Regulier même Mendiant peut être pourvû d'un Evêché qui est un Benefice Seculier, & même étant Evêque, il peut tenir d'autres Benefices simples Seculiers, & des Benefices Reguliers en commende; *i* parce que l'Episcopat le décharge des observances Monastiques, & le rend en quelque maniere Seculier, excepté pour le droit de succeder à ses parens. 24. Un Religieux Mendiant peut être pourvû d'un Evêché.

h Religiosis mendicantibus ... sub prohibitione præmissa [non graduatos nominandi] minimè comprehensis: sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus ad dicti regis nominationem per nos & successores nostros, seu sedem hujusmodi liberè provideri possit. *Concord. de Regiâ ad Prælat. nominat.*

i Monachus quem Canonica electio à jugo Regulæ Monasticæ professionis absolvit, & sacra ordinatio de Monacho Episcopum facit. *Can. statuimus. 18. quæst. 1.*

XXV.

Le Concile de Trente permet de conferer les Benefices Reguliers aux Clercs Seculiers qui souhaitent de faire profession dans l'Ordre, avec la clause *cupienti profiteri*. Comme ce Concile ne reserve point au Pape cette espece singuliere de provisions, les Collateurs ordinaires en accordent en France, comme en Italie, contre la disposition des anciens Ca- 25. Provisions de Benefices Reguliers à ceux qui souhaitent de faire profession.

nons, qui défendoient de se faire Moine pour être Abbé.

Nous avons rapporté les termes du Concile, sous la neuviéme maxime de ce Chapitre.

Quand on donne des provisions d'un Benefice Regulier à un Clerc Seculier, à condition de se faire Religieux dans les six mois, s'il manque à executer la condition, le Benefice devient vaquant & impetrable dès que les six mois à compter du jour de la provision sont expirez. Il y en a un Arrest du 11. *Mars* 1647. *rapporté dans la* 2. *Centurie de Sone&e.*

XXVI.

26. Qui est-ce qui peut conferer les Benefices Reguliers en commende.

Il n'y a que le Pape & ceux qui en ont reçû de lui le pouvoir par quelque Indult, qui puissent conferer les Benefices en commende. Quand l'Indult ne permet que la continuation de commende, le Collateur ne peut, en vertu de son Indult, conferer à un Seculier le Benefice vacant par la mort d'un Regulier.

XXVII.

27. Quand le Pape peut refuser de conferer un Benefice en commende.

C'est une maxime constante en France, que quand un Benefice a été conferé plusieurs fois par le Pape en commende simple & sans decret de retour, il ne peut plus sans abus refuser des provisions en commende, parce qu'il a en quelque maniere changé l'état du Benefice par les provisions qu'il en a accordées. Cependant on peut le conferer à un Regulier, & il rentre par là dans son état, de maniere que le Pape peut ensuite refuser la commende, qui n'est plus qu'une pure grace, quand le Benefice vacque par la mort du Regulier.

Il arrive souvent que le Pape confere un Benefice Regulier en commende avec la clause du retour du Benefice en regle à la premiere vacance. Cette clause est conçûe en ces termes: Quod ipso [oratore] cedente vel decedente, aut aliàs dictum Prioratum dimittenre, vel amittente, ille amplius non commendetur, sed in pristinam titulii naturam reverti, ac de illo personæ Regulari idoneæ provideri debeat, ac si eidem oratori minimè commendatus fuisset ..... si commendari contigerit, absque speciali mentione & derogatione dicti decreti, commenda ipsa nulla sit eo ipso. *Cette clause doit s'executer à la rigueur; de sorte que les provisions qu'on obtient en commende sans en faire mention sont absolument nulles. Elles ne peuvent même servir de titre coloré, & mettre le pourvû à couvert du dévolut après une possession paisible de trois années. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par un Arrest du* 11. *Juillet* 1674. *qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Monsieur Loüet dont on a suivi l'avis en cette affaire, dit sur le nombre* 195. *du Commentaire de Dumoulin de la regle* de infirmis. *Que comme tout dépend dans les Lettres de graces de la liberalité de celui qui les accorde & des conditions qu'il y attache, le défaut d'execution de la condition rend les actes absolument nuls, même par rapport à ceux qui ignorent les conditions.*

XXVIII.

28. Benefices Seculiers unis à des Benefices Reguliers.

Il y a dans plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales de France des Canonicats, qui ont été unis à des Abbayes & à des Prieurez. Dans quelques endroits les Reguliers font desservir ces Canonicats par des Religieux, dans d'autres ils nomment des Vicaires; il se trouve des Eglises où ils perçoivent les fruits sans assister ni par eux-mêmes ni par des Vicaires.

Brodeau en rapporte plusieurs exemples sur la Lettre B. de M. Loüet Somm. 12.

XXIX.

29. Les Peres de l'Oratoire, & les Jesuites congediez peuvent tenir des Benefices Seculiers.

Les membres des Communautez Seculieres, comme les Peres de l'Oratoire & ceux de la Doctrine Chrétienne, n'étant attachez par aucune profession Religieuse, peuvent posseder des Benefices Seculiers, & ils ne peuvent tenir qu'en commende les Benefices Reguliers. Il en est de même des Jesuites qui ont été congediez de la Societé: car tant qu'ils sont dans la Societé, on les regarde comme Reguliers, & ils ne peuvent tenir aucun Benefice.

XXX.

30. Benefices affectez à des personnes qui ont certaines qualitez.

Il y a des Benefices affectez à des personnes nobles, d'autres à ceux qui sont actuellement Prêtres, d'autres aux Chantres & aux enfans de Chœur d'une Eglise. Les provisions de ces Benefices accordées à ceux qui n'ont point les qualitez requises sont absolument nulles; le Pape ne peut seul en dispenser, quand elles sont marquées ou par la fondation ou par des Statuts homologuez au Parlement.

Cependant si le Statut ne marquoit pas expressément le cas de la resignation en faveur, on pourroit resigner le Benefice en faveur d'une personne qui n'auroit pas la qualité requise par le Statut, parce que le Pape n'est point censé avoir renoncé au droit de conferer le Benefice à une personne qui auroit les qualitez requises par le Droit commun. C'est ce qui a été jugé le 18. *Juillet* 1573. *& le* 18. *Avril* 1625. *pour une Chapelle de saint Germain l'Auxerrois affectée aux Chantres & aux Choristes de cette Eglise. Le premier Arrest est rapporté par Chopin dans son Traité de la Police Sacrée liv.* 1. *tit.* 3. *Le second est tiré du deuxiéme volume du Journal des Audiences. On voit dans le même volume un Arrest du Parlement de Paris du* 15. *Decembre* 1625. *par lequel on a jugé qu'un Gradué avoit pû requerir une Chapelle vacante dans un mois affecté aux Graduez, quoiqu'il ne fût pas Choriste dans l'Eglise de Reims, & que cette Chapelle eût été affectée aux Choristes par un Statut du Chapitre. Les Lettres Patentes qui confirmoient ce Statut, n'avoient été verifiées au Parlement que depuis la requisition du Gradué, au droit duquel le Chapitre n'avoit pû déroger.*

XXXI.

31. Diffe-

Quoique le Titulaire d'un Benefice soit char-

…ntes espe… de Benefices Sacerdotaux.

gé d'un certain nombre de Messes, il n'est point necessaire qu'il soit Prêtre dans le temps des provisions, [l] parce qu'il peut les faire acquiter par un autre; mais si l'acte de fondation portoit qu'il les diroit lui-même, on ne pourroit pourvoir du Benefice qu'un Prêtre: il ne suffiroit pas dans ce cas qu'il pût être Prêtre dans l'année de la paisible possession, comme on l'observe pour les Benefices, ausquels l'ordre de Prêtrise n'est attaché que par les Constitutions Ecclesiastiques.

[l] Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per se ipsum. *Cap. 72. de Regulis juris in 6o.*

Il y a des Chapitres où les Prébendes ne sont pas Sacerdotales par la fondation, de maniere qu'on peut en être pourvû à quatorze ans, mais où les Statuts portent que les Chanoines doivent se faire promouvoir aux Ordres sacrez dès qu'ils ont atteint l'âge requis par les Canons, sous peine de privation des fruits des Benefices. Ces Statuts sont conformes au Chapitre 12. de la Session 24. du Concile de Trente, au Chapitre, Quæris à nobis. De ætate & qualitate præficiend. *à l'esprit du Concile de Vienne. Ils sont utiles pour augmenter le nombre des Ministres des Autels, & pour attacher à l'Eglise d'une maniere plus particuliere, les Clercs qui vivent de ses revenus. C'est pourquoi le Sieur Graindorge ayant interjetté appel comme d'abus d'un pareil Statut fait en 1569. douze ans avant le Concile de Roüen qui fit un semblable Reglement, fut declaré non-recevable dans son appel comme d'abus, par un Arrest du Parlement de Roüen du 26. Juin 1681. Il est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais.*

XXXII.

32. Excommuniez ne peuvent être pourvûs de Benefices.

[m] Comme les excommuniez sont retranchez du nombre des Fideles, ils ne doivent avoir aucune part aux graces que l'Eglise accorde, & on ne peut leur conferer aucun Benefice tant qu'ils ne sont pas relevez de l'excommunication.

[m] Postulastis per Sedem Apostol. edoceri & infra. Consul. vestræ respond. quod cum excommunicatis communicari non debeat, & Clericis excommunicationis vinculo innodatis, Ecclesiastica Beneficia conferri non possunt, nec illi valent ea retinere licitè, nisi forsitan cum eis fuerit misericorditer dispensatum, cum ea non fuerint canonicè consecuti. *Cap. Postulastis. extra. de Clerico excommunicato.*

XXXIII.

33. Si le suspens peut être pourvû.

[n] Il en est de celui qui est suspens comme de l'irrégulier; les provisions des Benefices qu'on lui donne pendant la suspense sont nulles.

[n] Quia nobis constitit electionem ipsam à suspensis, & de suspenso etiam celebratam, eam justitiâ cassavimus exigente. *Cap. cum dilectus. extra. de consuetudine.*

XXXIV.

34. De ceux qui sont decretez.

[o] Comme l'Eglise ne veut point admettre au nombre de ses Ministres ceux qui sont legitimement soupçonnez d'avoir commis quelque crime, on ne peut conferer de Benefices aux Ecclesiastiques qui sont decretez dans les affaires criminelles, lorsque le decret n'est pas purgé, parce qu'on ne prononce de decrets contre les Ecclesiastiques, que quand il y a contre eux des charges tres-fortes qui resultent des informations.

[o] Tantis Daniel gravatus testimoniis, tantâ facinorum accusatione pulsatus, sacratum, ut dicitur virginum pollutus incestu, Episcopus asseritur ordinatus; & ut in nostri libelli scriniis continetur, quorum ad vos quoque exemplaria direximus, in Pontificii dignitatem hoc tempore, quo ad causam dicendam, missis à nobis litteris, vocabatur, obrepsit. Sacro nomini absit injuria; facilius est ut hanc dignitatem tali dando, ipse amiserit ordinator, quàm eam obtineat ordinatus. Cui convicto sociabitur, qui sibi eum credidit, largiendo Pontificium, sociandum. Qualis enim ipse sit, quisquis tales ordinaverit, ostendit. *Celestin. c. in. tantis. distinct. 81.*

Valdè grave est ut vir de quo tanta & talia nuntiantur (cum ante requiri & discuti debeant) honoretur. *Gregor. cap. omnipotens. extra. de accusationib.*

On a jugé au Grand Conseil le 4. Mars 1673. qu'un Gradué contre lequel il y a un decret de prise de corps, ne peut valablement requerir un Benefice vacant dans un mois affecté aux Graduez nommez, quoiqu'il soit le plus ancien. On cite dans la Plaidoirie de cette affaire trois autres Arrests du Grand Conseil, rendus contre des Resignataires qui étoient decretez de prise de corps dans le temps de la resignation. Dans l'espece du dernier de ces Arrests qui est du 5. Mars 1660. le Resignataire avoit été renvoyé absous avant la décision du procès. Voyez le premier volume du Journal du Palais page 372.

XXXV.

35. Le défaut dans la naissance rend incapable de tenir des Benefices.

[p] Ceux qui ne sont pas nez legitimes, & qui n'ont point été legitimez par un mariage subsequent, ne peuvent tenir de Benefices, parce qu'on craint qu'ils n'imitent l'incontinence des personnes ausquelles ils doivent leur naissance. [r] Quand l'enfant est né après un mariage solemnel, il est legitime, quoique le mariage dans la suite soit declaré nul, pourvù que les époux ou l'un d'eux ignorât l'empêchement dirimant. Les enfans exposez ne sont pas non plus reputez illegitimes, parce qu'on expose quelquefois des enfans nez en legitime mariage, & que dans le doute, il faut prendre le parti le plus favorable à l'enfant.

[p] Nimis in tuâ Provinciâ Ecclesiæ deformatur honestas ex eo quod filii Sacerdotum, & alii non legitimè nati, ad dignitates & personatus, & alia Beneficia curam animarum habentia, sine dispensatione Sedis Apostolicæ promoventur. Quocirca mandamus quatenus prædictis personis à personatibus & dignitatibus & hujusmodi Beneficiis prorsus amotis, ea personis idoneis conferri facias, per illos ad quos collationem ipsorum de jure noveris pertinere. Et ne id de cætero præsumatur districtius inhibemus. *Gregor. IX. extra. cap. nimis. de filiis Presbyter. ordinand. vel non.*

q Tanta est vis matrimonii ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii sint legitimi.*

r Intelligentes quod præter prædicti R. matrem ipsius in faciem Ecclesiæ, ignorans quod ipse aliam sibi matrimonialiter copulasset, duxerit in uxorem; & dum ipsa conjux ipsius legitima putaretur, dictum R. suscepit ex eâdem, in favorem prolis potius declinamus, memoratum R. legitimum reputantes. *Innocent. III. cap. ex tenore. extra. qui filii sint legitimi.*

XXXVI.

36 Qui est-ce qui peut accorder des dispenses aux bâtards pour tenir des Benefices.

f L'Evêque peut dispenser un bâtard pour recevoir les Ordres Mineurs, & pour tenir des Benefices simples, même des Canonicats de Collegiales; mais pour les Benefices-Cures ou Sacerdotaux, les dignitez, & les Canonicats de Cathedrales, il n'y a que le Pape qui puisse dispenser les illegitimes. Les Lettres de legitimation qu'on obtient du Prince ne suffisent pas pour recevoir les Ordres & pour tenir des Benefices.

f Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi licitè potest (si ei aliud Canonicum non obsistat) ad ordines promoveri minores, & obtinere Beneficium cui cura non imminet animarum, dummodo sit tale super quo per ipsum Episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores vel Beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit Episcopus dispensare, sine dispensatione Sedis Apostolicæ promoveri non potest. *Bonif. VIII. cap. is qui. de filiis Presbyter. & aliis illegit. natis. in 6o.*

Voyez aussi le Chapitre nimis, *rapporté sous la maxime précedente.*

XXXVII.

37. Illegitimes qui sont Religieux.

t Les illegitimes qui ont fait profession dans un Monastere, peuvent être admis aux Ordres sacrez; mais ils ne peuvent tenir de Benefice sans dispense.

t Ut filii Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati, ad sacros ordines non promoveantur, nisi aut Monachi fiant, vel in Congregatione Canonicâ regulariter vivant, Prælationem vero nullatenus habeant. *Ex Concil. Pictav. cap. ut filii. extra. de filiis Presbyter.*

XXXVIII.

38 Un enfant même legitime ne peut tenir un Benefice immediatement après son pere.

u Un enfant même legitime ne peut tenir, sans dispense du Pape, le Benefice dont son pere étoit pourvû immediatement avant lui. Ce qui a été sagement établi, pour empêcher qu'on ne regardât les Benefices comme des biens hereditaires.

u Apostolicâ autoritate prohibemus, ne quis Ecclesias & Præbendas, præposituras, Capellanias, aut aliqua Ecclesiastica officia, hæreditatis jure valeat vindicare, aut expostulare præsumat. Quod si quis improbus, aut ambitionis reus attentare præsumpserit, debitâ pœnâ mulctabitur & postulatis carebit. *Innocent. II. in Concil. Roma. can. Apostolicâ, caus. 8. quæst. 1.*

Dilectus filius G. præpositus sanctæ Mariæ transmissâ nobis petitione monstravit, quod cum Virgilius Presbyter quamdam Ecclesiam curam animarum habentem, quam nullo medio habuit pater ejus, obtineat; ipsum monuit ut resignaret eamdem: sed idem asserens quod G. Remensis Archiepiscopus tunc Apostolicæ Sedis Legatus dispensavit cum eo, id efficere contradicit... quocirca mandamus quatenus non obstante dispensatione aliquâ, quæ à Sede Apostolicâ non manaverit, quod canonicum fuerit (appellatione postpositâ) statuatis. *Honor. III. cap. dilectus. extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

XXXIX.

39 En quel cas il peut tenir le Benefice dont son pere a été pourvû.

x Un fils legitime peut tenir un Benefice dont son pere a été autrefois pourvû, s'il y a eu un Titulaire entre le pere & le fils.

x Ex transmissâ conquestione G. Clerici percepimus, quod ad Abbatis de Castris præsentationem, in quodam Beneficio Ecclesiæ de N. eum in præsenti recipere distulisti, eo quod pater ejus in præfatâ Ecclesiâ ministravit: quo defuncto media intercessit persona, cui prædictum Beneficium est collatum. Ideoque mandamus quatenus si est ita, prænominatum G. ad præfatum Beneficium admittere non postponas, non ideo minus observato Apostolici rescripti Decreto, quod successionem in Ecclesiâ Dei hæreditariam detestatur. *Alexand. III. cap. ex transmissa. extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

XL.

40 Dispense accordée sur ce sujet par le Pape.

Il suffit que le fils legitime ait declaré dans sa Supplique au Pape, qu'il demande un Benefice que son pere tenoit immediatement avant lui, pour que le Pape soit censé avoir accordé la dispense, quoiqu'il n'y en ait point de disposition expresse dans les clauses qui suivent la signature.

XLI.

41. Le pere peut tenir sans dispense le Benefice de son fils.

Le pere peut tenir le Benefice dont son fils étoit pourvû, & le petit-fils le Benefice de son ayeul, parce que ces cas qui ne sont pas marquez dans les Canons, sont contre l'ordre ordinaire des successions, y & qu'on ne doit pas étendre les loix Penales aux especes qui n'y sont pas expressément comprises.

y Odia restringi & favores convenit ampliari. *Regul. juris 15. in 6o.*

XLII.

42 Enfant illegitime ne peut tenir un Benefice dont son pere a été pourvû, ni même avoir un Benefice dans la même Eglise que son pere.

z Un enfant illegitime ne peut tenir ni mediatement ni immediatement le Benefice qui a été possedé par son pere, il ne peut pas être pourvû d'un Benefice dans une Eglise, dans laquelle son pere a actuellement un Benefice, & où il en a eu autrefois, parce que ces circonstances rappelleroient trop souvent l'idée de l'incontinence du pere. a Toute dispense contre cette regle est nulle & subreptive.

z Ad abolendam pessimam (quæ in pluribus inolevit Ecclesiis) corruptelam, firmiter inhibemus ne Canonicorum filii, maximè spurii, Canonici fiant in Secularibus Ecclesiis in quibus instituti sunt patres eorum: & si fuerit contra præsumptum, decernimus non valere. *Clement. III. cap. ad abolendam. extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

a Ut paternæ incontinentiæ memoria à locis Deo consecratis

consecratis, quos maximè puritas fanctitasque decet, longissimè arceator, non liceat filiis Clericorum, qui non ex legitimo nati sunt matrimonio, in Ecclesiis ubi eorum patres aliquod Ecclesiasticum habent aut habuerunt, quodcumque etiam dissimile Beneficium obtinere ... & super iis quæcumque dispensatio subreptitia censeatur. *Concil. Trid. Sess. 25. de Reform. cap. 15.*

XLIII.

43 Dispense accordée à des Bigames pour tenir des Benefices.

Le Pape accorde des dispenses aux Bigames pour recevoir les Ordres & pour tenir des Benefices. Il y a même des Auteurs, qui prétendent après saint Thomas, que l'Evêque peut dispenser les Bigames, pour tenir des Benefices simples.

XLIV.

44 Irreguliers sont incapables de posseder des Benefices.

Toute irrégularité soit qu'elle provienne d'un défaut, soit qu'elle provienne d'un délit, rend incapable d'être pourvû de quelque Benefice que ce soit, parce que l'esprit de l'Eglise est de ne faire conferer des Benefices qu'à ceux qu'on présume pouvoir être utiles à l'Eglise dans l'Ordre auquel il plaira à leur Evêque de les placer, ce qui a lieu même pour les Benefices simples.

XLV.

45. Qui est ce qui peut dispenser des irrégularitez.

b Quand l'irrégularité provient d'un délit caché, & qui n'a point été porté en justice, l'Evêque peut en dispenser. Il faut excepter de cette regle l'homicide volontaire, pour lequel il faut s'adresser au Pape, quoiqu'il soit caché, de même que pour les irregularitez qui proviennent d'un délit public. Le Pape est aussi le seul qui dispense des irrégularitez quand elles proviennent d'un défaut, comme du défaut de douceur, de vûë, &c.

b Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus, & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, dispensare. *Concil. Trident. Sess. 14. de Reform. cap. 6.*

Le port des armes pour le service du Roi n'emporte point d'irrégularité, quand celui qui y est engagé n'a tué ni mutilé; c'est pourquoi le Parlement d'Aix a jugé le 11. Mars 1675. qu'un particulier qui servoit en qualité de Lieutenant au Regiment de Picardie, avoit pû être pourvû d'une Prébende de l'Eglise Cathedrale de Nisme.

XLVI.

46 Rois de France Chanoines, quoique Laïcs.

Les Rois de France ont des Canonicats & des dignitez dans plusieurs Eglises du Royaume, qu'ils conservent quoique Laïcs & mariez.

XLVII.

47. Science necessaire aux Beneficiers.

Tous les Beneficiers doivent avoir une science proportionnée aux fonctions de leurs Benefices. *c* On ne peut être pourvû d'un Benefice chargé de la conduite des ames, qu'on n'entende & qu'on ne parle la langue du païs où le Benefice doit être desservi.

c Item voluit quod si contingat ipsum alicui personæ de Parochiali Ecclesiâ providere, seu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere, nisi dicta persona intelligat & intelligibiliter loquatur idioma loci ubi Ecclesia hujusmodi consistit, provisio seu mandatum & gratia desuper quoad Parochialem Ecclesiam, nullius sit roboris vel momenti. *Regula 19. Cancellariæ.*

XLVIII.

d Quand un Clerc a les qualitez exterieures pour posseder un Benefice, on présume qu'il a les qualitez interieures, comme la science & la vertu, à moins que le contraire ne soit justifié.

48. On présume que le Beneficier a les qualitez interieures.

d Causam vobis duximus committendam, Ita ut ex illâ clausulâ, scilicet si persona fuerit idonea, quæ nostro rescripto repetitur inserta, eidem scolari probandi se idoneum nulla necessitas imponatur, cùm primâ facie præsumatur idoneus: nisi aliud in contrarium ostendatur. *Innocent. III. cap. dudum. extra. de præsumptionibus.*

XLIX.

e Quand on veut examiner si la personne nommée a pû être pourvûë d'un Benefice, il faut prendre la datte des provisions, parce que si le pourvû étoit incapable de tenir le Benefice dans le temps de la datte, la collation seroit nulle, quoique le pourvû eût depuis atteint l'âge ou acquis les qualitez necessaires.

49. Il faut que le Beneficier ait les qualitez requises dans le temps de la datte des provisions.

e Si eo tempore quo tibi de Beneficio cum curâ ... mandavimus provideri: ad obtinendum curatum Beneficium, idoneam non habebas ætatem; tibi licet nunc legitimæ effectus sis ætatis, autoritate litterarum hujusmodi (cùm tempore datæ ipsarum adhuc non esset idoneus) de Beneficio curam animarum habente, nequaquam poterit provideri. *Bonifac. VIII. cap. si eo. de rescript. in 6o.*

L.

f Le concours établi par le Concile de Trente, donne lieu à un examen particulier pour connoître, si ceux qui doivent être pourvûs de Cures ont l'âge & les qualitez necessaires. Dans les païs où le concours a lieu, dès qu'une Cure est vacante, on met des affiches pour avertir ceux qui veulent être examinez, le temps marqué par les affiches étant venu, l'Evêque prend avec lui trois Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers, choisis pour cette fonction dans le Synode du Diocese, tous ensemble procedent à l'examen de ceux qui se presentent, ou qui ont été nommez, & l'Evêque est obligé sous peine de nullité des provisions de choisir le Curé, du nombre de ceux qui ont été approuvez après un examen exact de leurs mœurs & de leur science.

50. Concours établi par le Concile de Trente pour la disposition des Cures.

f Porro Episcopus & qui jus patronatûs habet, intra decem dies, vel aliud tempus ab Episcopo præscribendum, idoneos aliquos Clericos ad regendam Ecclesiam coram deputandis examinatoribus nominet. Liberum sit tamen etiam aliis, qui aliquos ad id aptos noverint, eorum nomina deferre, ut possit posteà de

cujuslibet ætate, & moribus & sufficientiâ fieri diligens inquisitio. Et si Episcopo aut Synodo Provinciali, pro regionis more videbitur magis expedire, per edictum etiam publicum vocentur, qui volent examinari. Transacto constituto tempore, omnes qui descripti fuerint examinentur ab Episcopo, sive eo impedito ab ejus Vicario Generali, atque ab aliis examinatoribus non paucioribus quam tribus, quorum votis si pares aut singulares fuerint, accedere possit Episcopus vel Vicarius quibus magis videbitur. Examinatores autem singulis annis in Diœcesanâ Synodo ab Episcopo vel ejus Vicario ad minus sex proponantur, qui Synodo satisfaciant & ab eo probentur... peracto deinde examine renuntientur quotcumque ab iis idonei judicati fuerint ætate, moribus, doctrinâ, prudentiâ & aliis rebus ad vacantem Ecclesiam gubernandam opportunis. Ex hisque Episcopus eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit, atque illi & non alteri collatio ab eo fiat ad quem spectabit eam conferre. *Concil. Tridens. Seß. 24. cap. 18. de Reformat.*

LI.

51. S'il a lieu quand le Benefice est en patronage Ecclesiastique ou Laïc.

¶ Quand la Cure est en patronage Ecclesiastique, le patron doit presenter à l'Evêque celui qu'il trouve le plus digne de la remplir entre ceux qui ont été approuvez par les Examinateurs; mais quand la Cure est en patronage Laïc, le patron presente, & le Collateur ne donne l'institution à celui qui est presenté, qu'après que les Examinateurs l'ont trouvé digne de remplir la Cure vacante.

¶ Si vero juris patronatus Ecclesiastici erit, ac institutio ad Episcopum, & non alium pertineat, is quem patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus judicabit, Episcopo præsentare teneatur, ut ab eo instituatur... quod si juris patronatûs Laïcorum fuerit, debeat qui à patrono præsentatus erit, ab eisdem deputatis ut supra examinari, & non, nisi idoneus repertus fuerit, admitti. *Concil. Tridens. Seß. 24. cap. 18. de Reformat.*

LII.

On a jugé plusieurs fois que le concours n'a point de lieu pour la nomination aux Cures dans le Comté d'Artois; mais on doit l'observer dans les païs de Bugey, Varlomé & Gex, pour ce qui est du Diocese de Geneve & dans le païs Messin, même pour les Cures qui vacquent dans les mois du Pape. 52. Dans quelles parties de la France le concours a lieu.

Il y en a une Declaration du 11. Aoust 1664. enregistrée au Parlement de Dijon pour le Bugey, Gex & Varlomé, & une de 1674. enregistrée au Parlement de Mets pour le païs Messin. Le Parlement de Mets maintenant le nommé Rousselot en possession de la Cure d'Haraucourt, qui est en Lorraine & du Diocese de Toul, ajoûta sans préjudice du concours, lequel à l'avenir sera observé pour la Lorraine, à peine de nullité. Rousselot avoit été pourvû par le Pape sans concours. Cet Arrest est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, sous la datte du 6. Aoust 1672.

CHAPITRE III.

De l'Election, de la Postulation & de la Confirmation.

L'Election d'un Pasteur faite par tous les Fideles du Diocese assemblez, a d'abord paru la voye la plus canonique & la plus naturelle pour remplir les Sieges Episcopaux. On avoit lieu de présumer, que celui qui auroit en sa faveur les suffrages du peuple & du Clergé, seroit le plus digne d'une place importante; & que tout le Diocese obéiroit plus volontiers à celui qui auroit été élevé à l'Episcopat par des vœux unanimes. C'est pourquoi saint Cyprien veut qu'on regarde comme une tradition divine & Apostolique, que le peuple assiste à l'élection de l'Evêque, afin qu'il connoisse la vie, les mœurs & la conduite de celui que les Evêques doivent consacrer. Optat dit de Cecilien Evêque de Carthage, qu'il avoit été choisi par les suffrages de tous les Fideles. Ce fut le peuple d'Alexandrie, qui voulut avoir saint Athanase pour Evêque, & ce Saint dit en parlant de lui-même que s'il avoit commis quelque crime qui meritât la déposition, il auroit falu appeller le peuple & le Clergé pour lui donner un successeur, suivant les Constitutions Ecclesiastiques. Saint Leon dit aussi qu'avant de consacrer un Evêque, il faut qu'il ait l'approbation des Ecclesiastiques, le témoignage des personnes distinguées, & le consentement du peuple. Le même usage fut observé tant en France, que dans l'Italie, l'Afrique & l'Orient. Yves de Chartres dit dans une de ses Lettres, qu'il n'approuvera pas l'élection qui a été faite d'un Evêque de Paris, à moins que le Clergé & le peuple n'ait choisi la même personne, & que les Metropolitains & les Evêques ne l'ayent approuvé d'un consentement unanime. Fulbert de Chartres dit que Francon fut fait Evêque de Paris par le choix du Clergé, par les suffrages du peuple, par la concession Royale, avec l'approbation du saint Siege, & par l'imposition des mains de l'Archevêque de Sens.

Le Metropolitain & les Evêques de la Province assistoient à l'élection, & après que le Clergé & le peuple s'étoit choisi un Pasteur, s'il étoit jugé digne de remplir la Chaire Episcopale vacante, il étoit sacré par le Metropolitain qui avoit droit de confirmer l'élection. Les Metropolitains étoient confirmez & consacrez par les Patriarches ou par les Primats; pour ces derniers, les Evêques assemblez comme dans un Concile, confirmoient leur élection & les consacroient. Ils écrivoient cependant

une Lettre au Pape aussi-tôt après leur consecration, pour entretenir l'union de leur Eglise & de toutes celles de leur dépendance avec le saint Siege.

Quoique l'élection des Evêques ait appartenu pendant les douze premiers siecles de l'Eglise, au Clergé, aux Moines & au peuple, il ne faut pas croire que les Princes Souverains n'y eussent aucune part. Le droit qu'ils ont eu de tout temps de s'opposer aux Assemblées tenuës sans leur participation, l'interêt qu'ils ont à ne point souffrir qu'on remplisse de personnes suspectes des places qui donnent une grande autorité, & la qualité de protecteurs des principales Eglises de leurs Etats, ont toûjours dû empêcher qu'on ne choisît les Evêques sans leur participation, & obliger ceux qui étoient élûs à demander leur agrément. Le Clergé & les Evêques de France ne se sont jamais écartez sur ce sujet du respect qu'ils devoient à leur Souverain. Il est souvent parlé dans Gregoire de Tours, du consentement & de l'approbation que les Rois de la premiere race donnoient aux Evêques, qui avoient été élûs par le peuple & par le Clergé. Clotaire II. en confirmant les Canons d'un Concile de Paris, qui declaroit nulle la consecration d'un Evêque, faite sans le consentement du Metropolitain, des Ecclesiastiques & du peuple, ajoûta que celui qui avoit été ainsi élû canoniquement, ne devoit être sacré qu'après avoir obtenu le consentement du Roi. On voit dans les Formules de Marculphe, le modele & la forme des Lettres que le peuple écrivoit au Roi, pour lui faire connoître celui qui avoit été élû, son merite & sa vertu, & pour prier le Roi de confirmer ce qui avoit été fait dans l'Assemblée du peuple & du Clergé. Il y a même sous la premiere race de nos Rois un grand nombre de saints Evêques, comme saint Amant d'Utrek & saint Leger d'Autun, qui n'ont été élevez sur la Chaire Episcopale que par l'ordre des Rois sans aucune élection précedente. Le mandement que le Roi faisoit expedier en vertu de cette nomination est rapporté par Marculphe; le Roi y declaroit qu'après avoir conferé avec les Evêques & les principaux Officiers de sa Cour, il avoit choisi un tel pour remplir le Siege qui étoit vacant. Il étoit quelquefois necessaire que les Rois usassent de ce pouvoir absolu pour prévenir les troubles, & pour empêcher la simonie. Il arrivoit aussi souvent qu'ils n'avoient point d'autre vûë, que de favoriser quelques-uns de leurs courtisans.

Sous la seconde race de nos Rois, il y eut plusieurs Canons & plusieurs Capitulaires faits pour conserver l'usage des élections; mais on n'en trouve point qui donne quelque atteinte aux droits du Roi. L'Evêché de Senlis étant vacant, Hincmar Archevêque de Reims écrivit à l'Empereur Charles le Chauve, pour le prier d'accorder à cette Eglise le pouvoir de se choisir un Pasteur, d'indiquer l'Evêque qu'il souhaite qu'on envoye pour Visiteur; il ajoûte, qu'après l'élection on en envoyera le decret en Cour, afin que l'Empereur confirme, s'il le juge à propos, celui qui aura été élû. Le même Archevêque Hincmar se plaignit aux Princes Loüis & Carloman, & à l'Abbé Hugues Regent du Royaume pendant leur minorité, de ce que la Cour avoit differé de confirmer l'élection qui avoit été faite de l'Evêque de Tournay. On étoit alors si convaincu, qu'en cas de troubles & de simonie, le Roi pouvoit nommer à l'Evêché, que l'Evêque Visiteur, suivant la Formule rapportée dans le second Tome des Conciles de France, avertissoit ceux qui devoient proceder à l'élection, que s'ils se laissoient séduire par quelque moyen injuste, on en instruiroit l'Empereur, qui nommeroit à l'Evêché, sans craindre de contrevenir aux saints Canons.

Sous la troisiéme race de nos Rois, il se fit un grand changement dans la forme des élections & dans celle de la confirmation; car les Chapitres des Eglises Cathedrales s'attribuerent seuls le droit d'élire les Evêques, à l'exclusion du peuple & du reste du Clergé; & les Papes ausquels on s'étoit souvent adressé sur des contestations, à l'occasion de la confirmation de plusieurs Evêques, firent regarder ce droit de les confirmer comme une cause majeure reservée au saint Siege; mais dans ce grand changement nos Rois ne perdirent rien des droits dont leurs prédecesseurs avoient joui sous les deux premieres races. Philippe Auguste en partant pour son expedition d'Outre-mer, confia la Regence du Royaume à sa mere & à Guillaume Archevêque de Reims, & entre les pouvoirs qu'il leur donna, il marqua expressément celui d'accorder aux Chapitres des Eglises Cathedrales vacantes, la permission d'élire un Evêque. Saint Loüis accorda le même pouvoir à la Reine Blanche sa mere, quand il lui confia la Regence du Royaume en partant pour la Terre-Sainte.

La Pragmatique Sanction, dont tous les Reglemens tendoient à conserver les élections, n'a condamné que les reserves & les expectatives de la Cour de Rome; il n'y a aucun des Reglemens qu'elle contient, qui desapprouve le consentement que le Chapitre étoit obligé d'obtenir du Roi avant que de proceder à l'élection. L'Assemblée de Bourges a même permis aux Rois & aux Princes de leur Sang, d'employer leurs recommandations auprès des électeurs, en faveur des personnes qui avoient rendu service à l'Etat. Nos Rois ont continué d'écrire des Lettres de cette nature, & de nommer des Commissaires pour assister à l'élection, jusqu'à ce qu'ils ayent nommé aux Evêchez vacans en vertu du Concordat.

Les Abbayes ont presque toûjours suivi sur cette matiere le sort des Evêchez; tant qu'on a conservé aux Moines le droit de se choisir un

Chef, ils ont toûjours été obligez, avant que de proceder à l'élection, d'obtenir le consentement du Roi, & d'avoir l'agrément de la Cour avant que celui qui avoit été élû, fût confirmé & beni. Par le Concordat toutes les Abbayes électives sont assujetties à la nomination Royale. On n'a excepté de cette regle que les Chefs d'Ordre & les quatre premieres Filles de Cîteaux. Ce sont ces Abbayes qui nous ont obligé d'entrer dans le détail des regles qu'on doit suivre pour les élections des Prelats : car on y doit suivre pour ces élections les loix qu'on observoit dans le temps que la Pragmatique Sanction étoit en usage pour les Evêchez & pour toutes les Abbayes.

A l'égard des dignitez des Chapitres qui sont électives, des Generaux d'Ordres Reguliers qui n'ont pas le titre d'Abbez, & des Abbayes triennales électives, nous n'avons pas pû entrer dans le détail des regles qu'on doit observer en procedant à ces élections, parce qu'elles dépendent en partie des usages & des statuts particuliers. Il y a cependant plusieurs regles generales dans les titres du Droit Canonique sur les élections, qu'on peut appliquer à celles dont on vient de parler.

SOMMAIRES.

1. *Définition de l'élection.*
2. *Cette définition comprend les differentes especes d'élection.*
3. *En France pour proceder à l'élection, il faut avoir le consentement du Roi.*
4. *On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les absens.*
5. *Election nulle faute d'avoir appellé un des Capitulans.*
6. *On ne peut rien faire qui tende à l'élection pendant la vie du Prélat.*
7. *Il suffit que les Capitulans ayent été appellez, leur absence ensuite ne rend point l'élection nulle.*
8. *Temps fixé par les Canons pour proceder à l'élection.*
9. *De quel jour ce temps commence à courir.*
10. *Oeuvres de pieté prescrites avant l'élection.*
11. *Forme du serment que doivent faire les électeurs.*
12. *Dans le temps de l'élection, l'élû doit avoir les qualitez requises par les Canons.*
13. *Peines contre ceux qui sont élûs ou qui élisent par simonie.*
14. *Peines contre les élections faites par abus de la puissance Seculiere. Quelles recommandations sont permises.*
15. *Si les Novices ont voix dans l'élection.*
16. *Si un Moine peut donner sa voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monastere qu'il a quitté.*
17. *En quel cas un absent peut donner sa voix par Procureur.*
18. *Comment les Procureurs donnent leur voix pour l'absent.*
19. *Formalitez prescrites par le Concile de Latran pour l'élection. Premiere forme d'élection.*
20. *Seconde forme d'élection.*
21. *Troisiéme forme d'élection.*
22. *Tous les électeurs doivent donner leurs suffrages en même-temps & dans le même lieu.*
23. *Tous les suffrages doivent être purs & simples.*
24. *Quand l'élection est nulle, à cause de la suspense des électeurs.*
25. *En quel cas le Procureur peut nommer une personne pour lui, & une autre personne pour celui qui l'a constitué.*
26. *Quand les électeurs ne peuvent plus varier.*
27. *Il faut que l'élû ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans.*
28. *Le consentement de la plus forte partie du Chapitre après le scrutin, ne rend pas valable l'élection de celui qui n'a point eu la moitié des voix.*
29. *Quand l'élection faite par la plus petite partie du Chapitre est valable.*
30. *En quel cas la nomination d'une personne indigne, ne prive pas de sa voix celui qui l'a nommée.*
31. *Nomination de Compromissaires, leur autorité.*
32. *Compromissaires qui ont procedé à l'élection, ne peuvent être revoquez.*
33. *Compromissaire qui se donne son suffrage à lui-même.*
34. *Si les Compromissaires élisent un indigne, le droit retourne au Chapitre.*
35. *Si les Compromissaires n'élisent point dans les trois mois, le droit est dévolu au Superieur.*
36. *Publication de l'élection.*
37. *On ne doit pas la differer pour avoir le consentement de l'élû.*
38. *Un seul des Compromissaires doit faire la publication.*
39. *Dans quel temps l'élû doit consentir à l'élection.*
40. *De quand le temps pour le consentement commence à courir.*
41. *Un des Capitulans peut-il attaquer l'élection ?*
42. *Celui qui a renoncé à une élection faite en sa faveur, peut-il attaquer celle qui a été faite après son refus ?*
43. *Quand le Chapitre est privé de son droit d'élire.*
44. *Si l'on peut élire de nouveau la même personne.*
45. *On ne peut proceder à une seconde élection,*

que la premiere n'ait été cassée.

45. *Lorsque la premiere élection n'a point d'effet, les Capitulans ont trois mois pour proceder à la seconde.*

47. *Il faut suivre pour les élections les usages & les statuts particuliers des Chapitres.*

48. *Définition de la postulation.*

49. *Quel est celui qu'on peut postuler pour Abbé?*

50. *La postulation d'un indigne fait priver le Chapitre de son droit d'élire.*

51. *Difficultez dans la concurrence de l'élection & de la postulation.*

52. *Si dans le doute on peut joindre en faveur de la même personne l'élection & la postulation.*

53. *L'élection ne se convertit point en postulation.*

54. *Formalitez particulieres pour l'élection des Abbesses.*

55. *Idem.*

56. *Intrusion pour s'être immiscé avant la confirmation.*

57. *Examen avant la confirmation.*

58. *Où se doit faire l'information sur la vie & sur les mœurs de l'élû.*

59. *Information d'office, même dans le cas où personne ne se plaint.*

60. *Peines contre celui qui confirme un indigne ou un incapable.*

61. *Qui est-ce qui confirme les Abbez.*

62. *Le Chapitre de la Cathedrale confirme les élections pendant la vacance du Siege.*

63. *Les Abbez triennaux n'ont pas besoin de confirmation.*

64. *Dans quel temps l'élû doit demander la confirmation.*

65. *Les confirmations simoniaques sont nulles.*

66. *Le Pape administre dès qu'il est élû, & n'a personne qui le confirme.*

67. *Dans quel temps les Cardinaux entrent dans le Conclave pour l'élection d'un Pape.*

68. *Ce que c'est que le Conclave, comment on s'y conduit.*

69. *Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer.*

70. *Cardinaux malades ou absens, qui arrivent après qu'on a commencé à proceder à l'élection.*

71. *Cardinaux suspens ou excommuniez, s'ils ont voix au Conclave.*

72. *Le but que les Cardinaux doivent se proposer dans l'élection du Pape.*

73. *Forme de l'élection, nombre des voix qu'il faut pour faire un Pape.*

74. *Election d'un Pape par inspiration, ou par compromis.*

75. *Election du Pape pendant un Concile Oecumenique.*

76. *Si on doit observer les mêmes formalitez en toutes sortes d'élections.*

77. *Difference entre les dignitez électives-confirmatives & les électives-collatives.*

I.

1. Définition de l'élection.

LEs plus habiles Canonistes définissent l'élection, la nomination d'une personne capable, faite par un Chapitre, suivant la forme prescrite par les Canons, pour remplir une dignité ou un autre Benefice quel qu'il puisse être.

II.

2. Cette définition comprend les differentes especes d'élections.

Cette définition comprend les élections solemnelles, qui se font pour les dignitez majeures, Evêchez & Abbayes, dont la vacance rend l'Eglise veuve suivant l'expression des Canons, & celles qui se font pour les dignitez mineures & les autres Benefices; soit que le Chapitre confere en élisant, si le Benefice est électif-collatif, soit que l'élection faite par le Chapitre doive être confirmée par le Superieur, si le Benefice est électif-confirmatif.

III.

3. En France pour proceder à l'élection, il faut avoir le consentement du Roi.

[a] En France, il faut que le Chapitre, avant que de proceder à l'élection d'une Abbaye élective, obtienne le consentement du Roi pour pouvoir élire valablement. Le Roi en qualité de protecteur des saints Canons, peut nommer un Commissaire pour assister à l'élection, afin d'empêcher les troubles & les brigues, & d'examiner si l'on observe dans l'élection ce qui est prescrit par les saints Canons & par les loix du Royaume.

[a] Si fortè contigerit Sedem Episcopalem vel Abbatiam Regalem vacare, volumus ut Canonici Ecclesiæ vel Monachi Monasterii vacantis veniant ad reginam & Archiepiscopum sicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant. *Philip. Aug. anno 1190. proficiscens pro expedit. Terra Sancta.*

Dignitates & Beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, fidelitates Episcoporum & Abbatum recipere, & eis regalia restituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conventibus vice nostrâ. *Ludov. IX. matri sua ante expedit. anno 1248.*

Se peut aussi mettre en ce même rang, le droit de donner licence & congé de s'assembler pour élire, & celui de confirmer l'élection dûëment faite, dont les Rois de France ont toûjours joüi tant que les élections ont eu lieu en ce Royaume, & en joüissent encore à present en ce qui reste de cette ancienne forme. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 67.*

IV.

Après la mort du Prélat Regulier, le Chapitre indique un jour pour l'élection, & il fait avertir ceux qui sont absens, quand ils sont dans un lieu d'où ils doivent être appellez. [b] Le droit commun de France est d'appeller aux élections tous ceux qui ont droit de donner leur suffrage, quand ils sont dans le Royaume. 4. On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les absens.

[b] Nec præmissi duo Canonici poterant sic excludi, cum primus existeret in Canonicatûs possessione vel quasi... secundus verò esset in tali loco, de quo fuerat ad electionem vocandus: cum de toto Regno Fran-

ciæ vocentur absentes de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ. Nos his plenius intellectis de consilio fratrum nostrorum, præmissam electionem, in potè contra formam Concilii attentatam, decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX. extra. cap. in Genesi. de elect. & electi potest.*

V.

5. Election nulle faute d'avoir appellé un des Capitulans.

[c] Un seul Capitulant, qui auroit dû être legitimement appellé, & qui ne l'auroit point été, pourroit faire declarer nulle l'élection; [d] mais s'il consentoit dans la suite pour le bien de la paix à l'élection qui a été faite, on ne pourroit point l'attaquer sous le prétexte de ce défaut de suffrage.

[c] Electionem autem Archipresbyteri justitiâ exigente cassavimus ... quia inventus est H. fuisse contemptus, licet unus solus extiterit, cum plus in talibus consueverit contemptus unius obesse, quam multorum contradictio in præseoti. *Innocent. III. extra. cap. bona memoria. de elect. & electi potestate.*

[d] Quod si eos vocatos noo fuisse constiterit, sed contemptos, infirmanda erit penitus electio taliter celebrata, nisi postea propter bonum pacis curaverint consentire. *Innocent. III. cap. quod sicut. extra. de elect. & electi potestate.*

VI.

6. On ne peut rien faire qui tende à élection pendant la vie du Prélat.

[e] Il n'est permis de rien faire qui puisse tendre à l'élection, pendant que le Prélat est encore vivant; la monition faite pendant ce temps à un des Capitulans est nulle; de sorte que celui qui n'a été averti que p r cette monition peut se pourvoir contre l'élection, si elle a été faite sans lui.

[e] Electionem autem Archipresbyteri ... justitiâ exigente cassavimus ... nec prædicta debet dici citatio valuisse; quia cum Episcopi mortem prævenerint, temoraria nimis extitit; & ideo non potuit arcere citatum. *Innocent. III. cap. bona memor. extra. de elect. & electi potestate.*

VII.

7. Il suffit que les Capitulans ayent été appellez. Leur absence ensuite ne rend pas l'élection nulle.

[f] Il suffit d'avoir appellé à l'élection ceux qui doivent y donner leurs suffrages; s'ils ne veulent pas s'y trouver ou s'ils se retirent après y avoir assisté, [g] ils ne peuvent pas, sous prétexte de leur absence donner atteinte à l'élection.

[f] Item cum post appellationem emissam Archidiaconus cum suis fautoribus chorum exiisset, & vos illos ut interessent electioni faciendæ vobiscum, curassetis sollicitè revocare (quoniam ad electionem faciendam accedere noluerunt) ... juxta formam mandati Apostolici concorditer celebratæ, de jure non posse contradicere videbantur. *Innocent. III. cap. cum nobis. extra. de elect. & electi potest.*

[g] Si autem Meridien. Episcopus & Abbas Mellifontis qui interesse debuerant, non contempti fuerunt, sed ad electionem vocati ... sive nequiverint sive noluerint ad electionem celebrandam accedere, ipsorum absentia non potuit electionem impedire. *Innocent. III. cap. quod sicut. extra. de electione & electi potest.*

VIII.

8. Temps fixé pour proceder à l'élection.

[h] Comme il y a de grands inconveniens à laisser long-temps une Eglise sans Pasteur, les Chapitres des Monasteres doivent proceder à l'élection de l'Abbé dans les trois mois de la vacance du Siege Abbatial, à moins qu'ils ne soient arrêtez par un empêchement legitime. S'ils manquent à élire dans les trois mois, le droit est dévolu au Superieur immediat, qui doit aussi pourvoir dans les trois mois de la dévolution.

[h] Ne pro defectu Pastoris gregem dominicum lopus rapax iovadat, aut in facultatibus suis Ecclesia viduata grave dispendium patiatur: volentes io hoc etiam occurrere periculis animarum, & Ecclesiarum indemnitatibus providere, statuimus ut ultra tres menses cathedralis vel regularis Ecclesia Prælato non vacet; infra quos (justo impedimento cessante) si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant eligendi potestate careant eâ vice, ac ipsa eligendi potestas ad eum qui proximo præesse dignoscitur devolvatur. Is verò ad quem fuerit devolota potestas, Deum præ oculis habens non differat ultra tres menses cum consilio capituli sui, & aliorum virorum prudentiom viduatam Ecclesiam de personâ idoneâ ... canonicè ordinare. *Innocent. III. in Concil general. cap. ne pro defectu. extra. de elect. & electi potest.*

IX.

9. De quel jour ce temps commence à courir.

[i] Le temps fixé par les Canons pour proceder à l'élection, court contre les électeurs, du jour qu'ils negligent de faire lever l'obstacle qui les empêchoit de nommer un Pasteur.

[i] His quibus interdicitur ut absque superioris licentiâ eligere non præsumant, tempus statutum à canone currit ex quo io morâ fuerint licentiam hujusmodi postulandi. *Gregor. IX. cap. his. extra. de electione & electi potest.*

X.

10. Oeuvres de pieté prescrites avant l'élection.

[l] La fragiliré humaine est si grande, qu'on ne fait aucune bonne action sans le secours de la grace, c'est pourquoi le Concile de Bâle a ordonné que les électeurs, pour obtenir ce don celeste, entendroient avant l'élection la Messe du Saint-Esprit, & qu'ils recevroient le Corps de Jesus-Christ, & qu'ils se confesseroient avant que de proceder à l'élection. Le même Concile declare que ceux qui ne satisferont point à ces pieuses pratiques, seront privez de plein droit du droit d'élire pour cette fois.

[l] Et cum humanæ fragilitatis conatus nihil sine Dei omnipotentis suffragio queat efficere, à quo omne datum optimum, & omne donum perfectum descendit, adveniente die electionis, ii ad quos Pontificis vel Abbatis spectat electio, in Ecclesiâ conveniant magnâ cum devotione missam de Spiritu sancto audituri, quem humiliter exorabunt, ut eos ad dignum eligendum Pastorem inspirare dignetur, & ut eo facilius gratiam hanc obtinere mereaotur, qoo devotiùs ad actum electionis accedent, contriti & confessi sacramentum Eucharistiæ reverenter suscipiant. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. & cum.*

XI.

11. Forme du serment que doivent

[m] Chacun des électeurs doit ensuite jurer qu'il choisira celui qu'il croira en conscience

faire les électeurs. devoir être le plus utile à l'Eglise tant pour le spirituel que pour le temporel ; & qu'il n'accordera point son suffrage à ceux qu'il sçaura avoir donné ou promis quelque bien temporel par eux-mêmes ou par une personne interposée directement ou indirectement pour se faire élire.

m Ad locum verò electionis ingressi pro quocunque Prælato qui per electionem assumitur jurabunt in manibus ejus qui Capitulo præsidebit, & ipse præsidens in manibus eum immediatè sequentis sub hac formâ : Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo & sancto vel sanctæ, sub cujus vocabulo dedicata est hæc Ecclesia, eum eligere quem credam futurum esse in spiritualibus & temporalibus utiliorem ; nec illi vocem dare quem verisimiliter scivero, promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu per se aut per alium interpositâ, aut aliàs qualitercunque directè vel indirectè, pro se electionem procurare. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. & eum, & §. ego.*

XII.

12. L'élû doit avoir les qualitez requises par les Canons. n Les électeurs doivent choisir un homme qui ait l'âge prescrit par les Loix Ecclesiastiques, de bonnes mœurs, qui ait la science necessaire pour remplir l'emploi qu'on lui destine, constitué dans les Ordres sacrez, & pourvû de toutes les qualitez requises par les Canons.

n Deinde eligant in præfatum Prælatum, virum ætatis legitimæ, moribus gravem, litterarum scientiâ præditum, in sacris ordinibus constitutum, & aliàs idoneum secundum canonicas sanctiones. *Pragmat. Sanctio. de electionib. §. deinde.*

XIII.

13. Peines contre ceux qui font élûs, ou qui élisent par simonie. o Outre la peine d'excommunication par le seul fait qu'encourent ceux qui élisent, & ceux qui sont élûs par simonie, les premiers perdent pour toûjours le droit qu'ils avoient de donner leur voix dans l'élection, & les seconds sont inhabiles à être élûs dans la suite pour remplir la dignité à laquelle ils ont voulu s'élever par une voye si criminelle.

o Simoniacè eligentes præter alias pœnas perpetuo sint jure eligendi privati. Aliis verò canonicis pœnis subjaceant. Simoniacè autem electi, & qui hujusmodi simoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur ; taliterque eligentes & confirmati in horrorem tanti criminis pœnam ipso facto excommunicationis incurrant ; nec à tali reatu & excommunicatione electi & confirmati absolvi possint, nisi Ecclesiis & dignitatibus ad quas turpiter assumpti fuerunt, liberè resignaverint, renuntiaverint, & ad eas obtinendas, quas nefario ingressu adepti sunt, perpetuò reddantur inhabiles. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. quod si alter.*

XIV.

14. Peines contre les élections faites par abus de la puissance Seculiere ; quelles recommandations sont permises. p Quand les puissances Seculieres ont abusé de leur autorité pour faire élire une certaine personne, l'élection est nulle ; les électeurs doivent être suspens pendant trois années de leur Ordre & de leurs Benefices, même du droit d'élire ; si celui qui a été élû de cette maniere, a accepté sa nomination, il ne peut être élû sans dispense même pour remplir une autre dignité. q Mais on ne regarde point comme un abus de la puissance Seculiere les Lettres que le Roi pourroit écrire aux Capitulans sans menaces & sans violence, pour leur recommander des personnes de merite affectionnées au Roi & à l'Etat.

p Quisquis electioni de se factæ per sæcularis potestatis abusum consentire præsumpserit contra canonicam libertatem, & electionis commodo careat, & ineligibilis fiat, nec absque dispensatione ad aliquam valeat eligi dignitatem. Qui vero electionem hujusmodi, quam ipso jure irritam esse censemus, præsumpserint celebrare, ab officiis & beneficiis penitus suspendantur per triennium, eligendi tunc potestate privati. *Innocent. III. cap. quisquis. extra. de elect. & elect. potest.*

q Nec credit ipsa Congregatio Bituricensis fore reprehensibile, si rex & principes regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus & cujuslibet violentiis, aliquando utantur precibus benignis, & pro personis bene meritis & zelantibus bonum reipublicæ, regni & Delphinatus. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. quod si.*

XV.

15. Si les Novices ont voix dans l'élection. r Dans l'élection d'un Abbé, les Novices ni les Freres Convers ne doivent point donner leur voix.

r In Ecclesiis quoque regularibus vel Monasteriis, ii qui non sunt... professi, non debent cum professis, vel conversi laici cum Clericis electionibus interesse. *Bonif. VIII. cap. ex eo. §. in Ecclesiis. de electionib. & elect. potest. in 6o.*

Il faut excepter de cette regle les Monasteres où les Religieuses Converses sont en possession de donner leur voix pour l'élection des Abbesses, comme on l'observe dans les Monasteres des Cordelieres, à l'exception de Longchamp. C'est cet usage qui donna lieu de declarer qu'il y avoit abus dans la Sentence, par laquelle l'Archevêque de Paris avoit ordonné comme Delegué du saint Siege, que les Sœurs Converses qui seroient reçûës dans la suite dans le Monastere de saint Marcel lez-Paris, ne seroient point admises à l'élection de l'Abbesse. L'Arrest qui est du 13. Mars 1642. se trouve dans la premiere Centurie de Soefve.

XVI.

16. Si un Moine peut donner sa voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monastere qu'il a quitté. s Un Moine qui a été tiré d'un Monastere pour être Abbé dans un autre, n'a point pû se reserver le droit de donner sa voix pour l'élection de l'Abbé du Monastere dont il est sorti.

s Cum autem procuratores ipsorum Abbatum jussi essent exprimere, quo jure ipsi Abbates deberent electioni Abbatis Fiscan. Monasterii interesse. Responderunt quod olim cum assumerentur in suorum Monasteriorum Abbates, fuit specialiter eis indultum ab Abbate & Conventu Monasterii Fiscan. ut haberent vocem in capitulo eorumdem. Nos autem rationem hujusmodi frivolam reputantes, super hoc perpetuum silentium imposuimus Abbatibus supradictis. *Hono-*

tius III. cap. constitutis. extra. de elect. & electi potestate.

XVII.

17. En quel cas un absent peut donner sa voix par Procureur.

[t] Si un de ceux qui ont droit de donner leur suffrage, est dans un lieu d'où il a dû être appellé à l'élection, & qu'il y soit retenu par un empêchement legitime, il peut donner sa Procuration à un ou à plusieurs des Capitulans, & même à un Clerc qui n'est point du corps du Chapitre, pourvû que le Chapitre veüille bien le recevoir pour donner sa voix à la place de l'absent.

[t] Illud autem penitus interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco, de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit, super quo si opus fuerit fidem faciat juramento; & tunc si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam. *Innocent. III. in Concil. Lateranensi. cap. quia propter. §. illud. extra. de elect. & elect. potest.*

XVIII.

18 Comment les Procureurs donnent leur voix pour l'absent.

[u] Quand l'absent constituë plusieurs Procureurs pour nommer solidairement à sa place, celui qui se presente le premier doit être préferé. S'ils se presentent tous en même-temps, le Chapitre peut choisir entre eux, ou donner la préference à celui dont la Procuration est la premiere en datte.

[u] Si quis justo impedimento detentus in electionis negotio nequeat commodè interesse, potest nedum uni, prout dicitur in concilio generali, sed & pluribus committere vices suas, dum tamen eorum cuilibet det in solidum potestatem, & erit tunc melior conditio occupantis. Verum si ambo concurrant insimul & postulent se admitti, audiri eos non expedit, quia possunt vota sua dirigere in diversos: Sicque res non haberet exitum, & quod ab eis hoc casu fieret non valeret. Sed is admittatur duntaxat, quem Capitulum vel pars major elegerit, vel si concordare nequeant, is qui primo in instrumento vel litteris procurationis extiterit nominatus. *Bonif. VIII. cap. si quis. de elect. & elect. potest. in 6o.*

XIX.

19 Formes prescrites par le Concile de Latran pour l'élection. Premiere forme.

[x] Le Concile General de Latran tenu sous Innocent III. donne trois formes generales d'élection: la premiere par scrutin, quand le Chapitre choisit trois personnes du corps pour recevoir en secret les suffrages de tous les Capitulans, pour les rediger par écrit, & pour les publier après les avoir tous reçûs; afin qu'on declare élû celui que tous les Capitulans, ou du moins celui que la plus grande & la plus saine partie d'entre eux aura nommé.

[x] Quia propter diversas electionum formas, quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Ecclesiis viduatis; statuimus ut cum electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent & volunt & possunt commodè interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secretè & sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in scriptis redacta mox publicent in communi: nullo prorsus appellationis obstaculo interjecto: ut is collatione habitâ eligatur, in quem omnes vel major & sanior pars Capituli consentit. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. quia propter. extra. de electione & electi potest.*

XX.

20. Seconde forme.

[y] La seconde maniere autorisée par le Concile pour proceder à l'élection, est de nommer des Commissaires qui élisent un Prélat au nom & à la place de tout le Chapitre.

[y] Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Ecclesiæ viduatæ provideant de pastore. *Ibid.*

XXI.

21. Troisiéme forme.

[z] La troisiéme maniere se pratique quand tous les Capitulans s'unissent comme par une inspiration divine, pour nommer une personne.

[z] Aliter electio facta non valeat, nisi fortè communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem absque vitio celebrata. *Ibid.*

XXII.

22 Tous les électeurs doivent donner leurs suffrages en même temps & dans le même lieu.

[a] Tous ceux qui ont voix active, doivent donner leurs suffrages en même-temps; il n'est pas permis de les donner en des temps differens, quoique ce soit dans le même endroit, parce que l'élection doit être une, & se faire par tous les électeurs réünis. C'est aussi la raison pour laquelle il n'est pas permis aux absens d'envoyer leur suffrage dans une lettre.

[a] Nec etiam electio communiter celebrata, quoniam licet in eundem G. singolariter singuli consensissent, non tamen debuit subsequi singularis electio, sed communis, ne vel idem repeti videretur, vel ex hoc sequeretur absurditas, ut tot essent electiones quot essent numero eligentes. Nec ex singularibus vel particularibus consensibus appareret universalis electio, vel communis, licet quilibet singularis veritatem exprimat suæ partis: quemadmodum ex singularibus propositionibus (licet veris) universalis propositio non apparet, nisi per signum universale forsitan exprimatur. *Greg. IX. cap. in Genesi. extra. de elect. & electi potest.*

XXIII.

23. Tous les suffrages doivent être purs & simples.

[b] On ne doit pas recevoir dans les élections les suffrages avec une condition, avec une alternative, ou avec quelqu'autre clause, qui les rende incertains. On ne compte que les voix qui ont été données purement & simplement.

[b] In electionibus & postulationibus ac scrutiniis in quibus jus oritur eligendi, vota conditionalia, alternativa vel incerta penitus reprobamus, statuentes ut hujusmodi votis pro non adjectis habitis ex puris consensibus celebretur electio: voce illorum qui non purè consenserint eâ vice in alios residente. *Innocent. IV. cap. in electionib. de elect. & electi potest. in 6o.*

XXIV.

24. Quand

[c] Ceux qui sont suspens ne peuvent ni élire

l'élection est nulle à cause de la suspense des électeurs.

re ni être élûs. Si le Chapitre étant suspens procede à l'élection, elle est absolument nulle. Mais s'il n'y a de suspens que quelques particuliers, l'élection n'est point nulle, & l'élû doit être confirmé, si en ne comptant point les suffrages des suspens, il a d'ailleurs assez de voix pour obtenir la confirmation de l'élection faite en sa faveur.

c Ideoque causam ipsam vobis duximus committendam, ut si constiterit quod electio fuerit facta à suspensis, eâ omnino cassatâ ipsi Monasterio (post satisfactionem condignam, suspensionis & interdicti sententiâ relaxatâ) de personâ idoneâ consulatur. *Innocent. III. cap. cum inter. extra. de elect. & elect. potest.*

XXV.

25. En quel cas le Procureur peut nommer une personne pour lui, & une autre personne pour celui qui l'a constitué.

d Celui qui a une Procuration pour nommer à la placé d'un absent, ne peut nommer une personne pour lui-même, & une autre pour celui dont il a reçû la Procuration, à moins que la personne qu'il doit nommer comme Procureur ne soit marquée dans la Procuration, car dans ce cas il peut donner ses suffrages à deux personnes differentes.

d Porro cum unus est procurator simpliciter constitutus: si is unum suo, & alium domini sui nomine in scrutinio nominandum duxerit, nihil agit, nisi de certâ eligendâ personâ sibi dominus dederit speciale mandatum: tunc enim in illam ejus, & in aliam suo nomine licitè poterit consentire. *Bonif. VIII. cap. si quis. §. porro. de elect. & electi potest. in 6o.*

XXVI.

26. Quand les électeurs ne peuvent plus varier.

e Quand le scrutin est publié, les électeurs ne peuvent plus varier, & nommer une autre personne que celle à laquelle ils ont donné leur voix.

e Publicato scrutinio variare nequeunt electores; cum sit facienda collatio & electio celebranda. *Greg. IX. cap. publicato. extra. de elect. & electi potest.*

XXVII.

27. Il faut que l'élû ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans.

f Pour que celui qui a été nommé soit reputé élû, il faut qu'il ait eu plus de la moitié des voix des Capitulans, car si un des nommez ne l'emporte sur les autres, qu'en comparant les voix qu'il a eu avec celles qui ont été données à d'autres particuliers, sans qu'il y eût eu pour un seul plus de la moitié des suffrages, il faut proceder à une nouvelle élection.

f Invenimus quod illi qui sua in Thomam desideria dirigebant, licet majorem partem facerent, parium comparatione minorum non tamen ad majorem partem capituli pervenerunt .... unde quod factum est de T. prædicto cassavimus. *Honor. III. cap. Ecclesia. extra. de elec. & elec. potest.*

XXVIII.

28. Le consentement du Chapitre aprés le scrutin, ne rend pas valable l'élection de celui qui n'a point eu la moitié des voix.

g Quoique la plus grande partie du Chapitre ait consenti depuis la publication du scrutin à l'élection de celui qui n'avoit en sa

faveur que les suffrages d'un plus grand nombre des Capitulans, sans avoir les voix de plus de la moitié du Chapitre, l'élection ne doit point être confirmée, parce que ce qui étoit nul dans son principe n'a point pû être confirmé par ce qui a été fait dans la suite.

g Ipse vero Decanus non habito consensu majoris partis Capituli, sed longè minoris subito in electionem prorupit, appellans ne quis contra ipsam aliquid attentaret, quamvis asseveret quod electionis factæ plures alii consenserunt. Cum tamen & post facto nequiverit convalescere, quod ab initio non valebat, quoniam electio quæ fuerat irrita ipso jure, per subsequentem consensum .... non poterat esse rata... electionem ... duximus irritandam. *Innocent. III. cap. auditis. extra. de elect. & elect. potest.*

XXIX.

29. Quand l'élection faite par la plus petite partie du Chapitre est valable.

h Quand la plus grande partie du Chapitre élit une personne indigne, cette partie est par ce seul fait privée de son droit d'élire, & l'élection faite par la moindre partie du Chapitre subsiste, quoique les voix ayent été recueillies par le même scrutin.

h Congregato Nivernensi Capitulo ad electionem futuri pastoris, tredecim in Decanum & octodecim ... in Cantorem ipsius Ecclesiæ convenerunt. Qui cum plures in eum & pauciores in alium sua desideria direxissent, à parte suâ electus extitit in pastorem [Cantor] Ecclesiæ Nivern. postmodum credente parte Decani, quod alii plurimum deliquissent eligendo personam scientiæ litteralis expertem; propter quod illis secundum statuta Lateran. Concilii ipso jure eligendi potestate privatis, potestas eligendi ad eos extitit devoluta, Decanum ipsum ... in suum Episcopum elegerunt.... Nos igitur mandamus quatenus si dictus Cantor defectum in litteraturâ non patitur, & aliàs est idoneus ad regimen pastorale; ipsius electionem procures nostrâ autoritate (infirmatâ reliquâ) confirmare alioquin (ipsius Cantoris electione irritâ nuntiatâ) prænominatum Decanum ... eadem autoritate præficias Ecclesiæ memoratæ. *Greg. IX. cap. congregato. extra. de elect. & elect. potest.*

XXX.

30. En quel cas la nomination d'une personne indigne ne prive pas de sa voix celui qui l'a nommée.

i Un des électeurs ayant nommé une personne indigne, n'est point privé de son droit d'élire, si le scrutin, dans lequel il avoit donné sa voix à la personne indigne, n'est point suivi d'une élection legitime.

i Perpetuo Sanctionis oraculo declaramos quod scienter in electionibus nominantes indignum propter suffragium in scrutinio præstito (nisi adeo in eo perstiterint quod ex votis eorum communis electio subsequatur) nequaquam eligendi potestate priventur. *Gregor. IX. in Concil. Lugdun. cap. perpetuo. de elect. & elect. potest in 6o.*

XXXI.

31. Nomination de Compromissaires. Leur autorité.

l Quand ceux qui ont le droit d'élire, ont nommé un ou plusieurs compromissaires, ils doivent recevoir pour Prélat la personne qui a été nommée par le compromissaire ou les compromissaires, pourvû qu'elle ne soit pas indigne de la Prélature à laquelle elle est nommée.

l Si sorores in Episcopum electionem contulerint, promittentes quod illam quam eis provideret, reciperent; ipsam quam providerit facias ab eis (si tamen existat idonea) in suam recipi Abbatissam. *Alexand. III. cap. causam. extra. de elect. & electi potest.*

XXXII.

32. Compromissaires qui ont commencé à proceder à l'élection ne peuvent être revoquez.

m Les compromissaires nommez par le Chapitre, ayant commencé à proceder à l'élection, comme les choses ne sont plus en leur entier, le Chapitre ne peut point revoquer les compromissaires pour élire par la voix du scrutin; si le Chapitre les revoque en cet état, l'élection qu'il fait ensuite est absolument nulle.

m Quia verò postulatio de Episcopo Convenarum quæ præcesserat, facta erat per eos in quos totum Capitulum eligendi transtulerat potestatem, propter quod unanimiter de consensu totius Capituli intelligitur esse facta, quam (cum res non esset integra quia in tractatu jam præcesserant electores) Capitulum minimè potuit revocare; electionem ipsius Archidiaconi (*per Capitulum electi*) decernimus irritandam. *Innocent. III. cap. in causis. extra. de elect. & elect. potest.*

XXXIII.

33. Compromissaire qui se donne son suffrage à lui-même.

n S'il arrive que le Chapitre nomme sept compromissaires, & qu'il declare qu'il recevra pour Prélat, celui que la plus grande partie des compromissaires aura nommé, en cas que trois des compromissaires ayent choisi l'un d'entre eux, & que le nommé consente au choix qu'ils ont fait, & que les trois autres compromissaires ayent nommé une autre personne, celui des compromissaires qui a trois voix pour lui sera pourvû de la dignité.

n Primus tuæ consultationis articulus continebat, quod cujusdam Ecclesiæ Decano defuncto; ejusdem loci Capitulum sub hac formâ in septem ex ipsis Canonicis compromisit ut illum quem ex se vel aliis de gremio ipsius Ecclesiæ omnes pariter vel major eorum pars nominaret, idem Capitulum reciperet in Decanum: unde cum unus ex illis septem à tribus ipsorum, & alius qui non erat de numero eorumdem à tribus aliis in Decanum fuerint nominati; requisisti uter eorum assumi debeat in Decanum. Super quo taliter respondemus quod is qui de numero septem à tribus eorum dignoscitur nominatus, juxta compromissi tenorem debet in Decanum assumi, dummodo electioni de se factæ consentiat, & aliquod Canonicum non obsistat. *Innocent. III. cap. cum in jure. extra. de elect. & elect. potest.*

XXXIV.

34. Si les Compromissaires élisent un indigne, le droit retourne au Chapitre.

o En cas que les compromissaires choisissent une personne indigne, soit qu'ils connoissent l'indignité de celui qu'ils ont nommé, soit qu'ils ne la connoissent pas, le droit d'élire retourne au Chapitre qui ne doit jamais souffrir de la faute d'un tiers. Il en est de même si celui qui a été nommé par le compromissaire refuse d'accepter le Benefice.

o Si verò eligat [*compromissarius*] sed indignum: tunc sive scienter id fecerit, cum dolus ipsius eis qui non sunt in culpâ, non debeat computari; sive etiam ignoranter, cum suo sit functus officio, eligendi potestas (nisi & ipsi scienter electionem talem ratam habuerint) liberè revertitur ad eosdem. Idem fit cum eligit idoneum, sed electus renuit consentire. *Bonif. VIII. cap. si compromissarius. de election. & elect. potest in 6o.*

XXXV.

35. Si les Compromissaires n'élisent point dans les trois mois, le droit est dévolu au Superieur.

p Mais si les compromissaires negligent d'élire un Prélat dans le temps accordé au Chapitre par les Canons pour proceder à l'élection, le droit d'élire passe au Superieur immediat, & le Chapitre doit s'imputer à lui-même d'avoir nommé des compromissaires negligens.

p Si compromissarius in quem defuncto Episcopo transfertur eligendi potestas, negligenter intra tempus à jure statutum eligere prætermittat, ad superiorem proximum potestas devolvitur procedendi, sibique compromittentes imputent, qui in talem potestatem hujusmodi transtulerunt. *Bonif. VIII. cap. si compromissarius. de elect. & elect. potest. in 6o.*

XXXVI.

36. Publication de l'élection.

q Pour éviter les fraudes il faut publier l'élection aussi-tôt après que tous les Capitulans ont donné leurs suffrages.

q Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes ut quàm citò electio fuerit celebrata, solemniter publicetur. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. quia propter. §. electiones. extra. de elect. & electi potestate.*

XXXVII.

37. On ne doit point la differer pour avoir le consentement de l'élû.

r C'est une nullité dans l'élection, que d'en differer la publication, dans le dessein d'obtenir le consentement de celui qui est choisi avant que de la publier.

r Cum post petitam instanter & demum obtentam, quondam Lugdunensis Archiepiscopi cessionem, vota Canonicorum Lugdunensium in te tunc ipsorum Præpositum concorditer convenissent: quia tandem examinato (sicut decuit) processu electionis tuæ invenimus eam post publicationem consensuum, & collationis tractatum aliquamdiu fuisse protractam, assensumque tuum priusquam electus fueris requisitum; electionem eandem (ex ipsius duntaxat inordinato processu) justitiâ cassavimus exigente. *Honor. III. extra. de elect. & electi potest. cap. Cum post.*

XXXVIII.

38. Un seul des compromissaires doit faire la publication.

s Quand il y a eu plusieurs compromissaires de nommez pour faire l'élection d'un Prelat, un seul d'entre eux doit la publier, de même que quand on a procedé par la voye du scrutin; autrement l'élection seroit declarée nulle.

s Sicut cum per formam scrutinii ad electionem proceditur, est per unum pronuncianda communis electio, secundum canonica instituta, sic & per unum debet fieri cum per formam proceditur compromissi . . . alioquin à pluribus compromissariis facta simul electio eo ipso viribus non subsistat. *Bonif. VIII. cap. sicut. de elect. & electi potest. in 6o.*

XXXIX.

39. Dans quel temps l'élû doit consentir à l'élection.

[t] Aussi-tôt après la publication de l'élection, on doit la notifier à celui qui a été élû, il est tenu un mois après cette signification de donner son consentement, & s'il differe au delà de ce terme il est privé de tout le droit que lui donnoit l'élection sur le Benefice, de sorte que le Chapitre peut proceder à une nouvelle élection: ce qui a été ainsi reglé, pour éviter les inconveniens d'une trop longue vacance.

[t] Cupientes itaque competentibus remediis vacationum diuturnitatibus obviare, hoc perpetuo decreto statuimus, ut si quando fuerit electio in aliquâ Ecclesiâ celebrata, electores electionem ipsam quam citius commodè poterunt electo præsentare ac petere consensum ipsius procurent, electus verò illum adhibere intra mensem à tempore præsentationis hujusmodi teneatur, quem si electus ipse ultra præstare distulerit, jure si quod ei ex suâ electione fuerat acquisitum ex tunc se noverit eo ipso privatum ... electores ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam habeant facultatem. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. quam sit. de elect. & electi potest. in 6o.*

XL.

40. De quand le temps pour ce consentement commence à courir.

[u] Le mois qui est accordé par le Concile de Lyon à celui qui a été élû pour consentir à l'élection, ne se compte pour les Reguliers que du jour qu'ils ont pû obtenir le consentement du Superieur dont ils dépendent. Mais si l'élû ne consent point dans ce temps, il est privé de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'aucune declaration, de tout le droit qu'il pouvoit avoir sur le Benefice en vertu de la nomination, & le Chapitre procede à une nouvelle élection.

[u] Si religiosus qui absque sui superioris licentiâ electioni de se factæ consentire non potest, illam post electionem sibi præsentatam, vel ejus electores intra tempus pro ejusdem superioris præsentiâ vel absentiâ moderandum nequaquam obtineat; dat generale Concilium Lugdunense electoribus ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam facultatem: verum quia frequenter dubitatum est, an etiam sit eo ipso jure, si quod ei competebat ex hujusmodi electione, privatus, statuimus illo eum hoc ipso fore privatum. *Bened. XI. cap. si religiosus. extravag. commun. de elect. & elect. potest.*

XLI.

41. Un des Capitulans peut-il attaquer l'élection.

[x] Un des Capitulans qui a donné sa voix à celui qui est élû, ou qui a consenti à l'élection ne peut l'attaquer, à moins que ce ne soit par des moyens dont il n'avoit alors aucune connoissance, ou à cause de quelque incapacité de la part de la personne élue, qu'il ait découvert depuis l'élection ou le consentement qu'il a donné.

[x] Nulli licere decernimus postquam in scrutinio nominaverit aliquem & electio fuerit subsecuta, vel (postquam præstiterit electioni de ipso ab aliis celebratæ consensum) illum super electione ipsâ nisi ex causis postea emergentibus impugnare, vel nisi ei morum ipsius anteà celata de novo pandatur improbitas; seu alicujus alterius latentis vitii vel defectus quæ verisimiliter ignorare potuerit, veritas reveletur. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. nulli de elect. & electi potest. in 6o.*

XLII.

42. Celui qui a renoncé à une premiere élection faite en sa faveur, peut-il attaquer celle qui a été faite sur son refus?

[y] Celui qui a renoncé à l'élection faite de sa personne pour remplir une dignité, ne peut interjetter appel d'une élection posterieure, parce qu'il n'y a nul interest.

[y] Nos attendentes quod ex consensu compositionis receptæ jus (si quod sibi competierat) R. senior emisisset, ac per hoc ne Monachi ad electionem procederent, de jure minimè appellare potuisset, cum nisi quorum interest, audiri non soleant appellantes; appellationem illam dicimus legitimam non fuisse, unde per eam electio non potuit impediri. *Innocent. III. cap. cum inter. extra. de elect. & electi potest.*

XLIII.

43. Quand le Chapitre est privé de son droit d'élire.

[z] Si le Chapitre élit une personne indigne, ou qui n'ait point les qualitez requises pour posseder le Benefice, il est privé de son droit d'élire pour cette fois, & le Superieur immediat peut nommer au Benefice.

[z] Clerici sanè si contra formam istam quemquam elegerint, & eligendi tunc potestate privatos, & ab Ecclesiasticis beneficiis triennio noverint se suspensos. Dignum est enim ut quos Dei timor à malo non revocat, Ecclesiasticæ saltem coërceat severitas disciplinæ. *Alexand. III. cap. cum in cunctis. §. Clerici. extra. de elect. & electi potest.*

XLIV.

44. Si l'on peut élire de nouveau la même personne.

[a] Quand l'élection a été cassée, non par un defaut qui fût dans la personne qui a été élüë, mais par un defaut dans la forme de l'élection, on peut élire de nouveau la même personne.

[a] Super eo vero quod quærere voluisti, si alicujus electione cassatâ, idem ad alterius Ecclesiæ regimen electus fuerit, an ejus electio debeat confirmari: hoc tuam volumus discretionem tenere, quod si prior electio non vitio personæ, sed modo electionis cassatur, promotionem ejus fieri in eadem etiam Ecclesiâ (nisi fortè simoniacæ pravitatis aliquid intercessisse constiterit) non debeat impedire. *Clemens III. cap. super eo. extra de elect. & electi potest.*

XLV.

45. On ne peut proceder à une seconde élection que la premiere n'ait été cassée.

[b] En cas qu'il y ait un appel interjetté de la premiere élection, une seconde élection faite avant que la validité ou l'invalidité de la premiere ait été jugée, est absolument nulle.

[b] Consideravimus quod electio Joannis Frontini post appellationem ad nos interpositam & contra tenorem privilegiorum Ecclesiæ vestræ fuerit celebrata. Perpendimus etiam quod electio B. post illam qualemcumque electionem non cassatam, nec non & post appellationem (per quam ad suum statum omnia debent reduci) facta fuit; quapropter utriusque electionem omnino cassamus; & vobis in aliam personam idoneam & honestam conveniendi liberam tribuimus facultatem. *Alexand. III. cap. consideravimus. ex-*

tra. de elect. & electi potest.

XLVI.

46. Lorsque la premiere élection n'a point d'effet, les Capitulans ont trois mois pour proceder à la seconde.

[e] Lorsque l'élection n'a point d'effet, parce que celui qui a été élû ne consent point, ou parce qu'il decede avant la confirmation, ou enfin parce qu'il ne peut obtenir la confirmation à cause de quelque defaut qui n'étoit point connu des électeurs; les Capitulans ont le même temps pour proceder à une nouvelle élection du jour du refus de celui qui a été élû, de sa mort, ou du refus du Superieur de le confirmer, que le Concile leur accorde pour faire une premiere élection.

[e] Si electio ex eo non sortiatur effectum, quia electus consentire recusat, vel post consensum renuntiat juri suo, aut fortè diem claudit extremum, seu propter occultum ejus vitium irritatur: electores (qui jam fecerant quod spectabat ad ipsos intra juris terminum eligendo) habebunt à dissensu, renuntiatione, morte, vel irritatione prædictis, ac si vacatio nova esset, tempus integrum ad electionem aliam celebrandam. *Bonif. VIII. cap. si electio. de elect. & elect. potest in 6.*

XLVII.

47. Il faut suivre pour les élections, les usages & statuts particuliers des Chapitres.

[d] Telles sont les regles qu'on doit suivre selon le droit commun pour l'élection d'un Abbé dans les Monasteres, ausquels l'élection a été conservée; mais s'il y a pour le Monastere des statuts, des privileges, des coûtumes constamment établies, qui dérogent à quelques dispositions du droit commun, il faut s'y conformer, pourvû que ces usages ne soient point contraires aux principes de la loi naturelle & de la loi divine; & observer ce qui est prescrit par le droit commun, sur les points pour lesquels il n'y a point de disposition particuliere.

[d] Per electiones & confirmationes canonicas, secundum juris communis dispositionem prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis... vacantibus debitè provideatur. Non derogando propterea statutis, privilegiis, & consuetudinibus rationabilibus quibuscunque. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. quibus hac.*

Ce détail d'usages differens dans les Monasteres n'entre point dans nôtre dessein, il suffit d'avoir indiqué le principe; on en fera facilement l'application, en consultant les statuts & les coûtumes.

XLVIII.

48. Définition de la postulation.

[e] La postulation est une presentation faite par ceux qui ont droit d'élire, au Superieur Ecclesiastique d'une personne pour remplir une dignité vacante, [f] avec une priere au Superieur d'accorder une dispense au presenté, pour être pourvû du Benefice auquel il ne pouvoit être élû suivant le droit commun.

[e] Habito ergo super hoc diligenti tractatu, intelligentes Vigorien. Capitulum eundem Magistrum (*illegitimum*) non humiliter postulasse, sed improvidè potius elegisse... electionem ipsam prædicti Canonis (*Lateranensis*) autoritate cassatam denuntiamus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. innotuit. extra. de elect. & electi potest.*

[f] Attendentes.... quod Apostolica Sedes postulationes hujusmodi non consueverit in tantâ divisione ac contradictione recipere, cum etiam quandu aliquis ab aliis unanimiter postulatur, ad admittendam postulationem eorum, non tam ex justitiâ quàm gratiâ moveatur, postulationem ipsius non duximus admittendam. *Innocent. III. cap. Bona. extra. de postulatione.*

XLIX.

49. Quel est celui qu'on peut postuler pour Abbé.

[g] Un Clerc seculier, ou un Religieux profès d'un autre Ordre, ne peuvent être élûs Abbez d'un Monastere, [h] mais on peut les postuler, pourvû qu'il y ait une cause juste & raisonnable, comme un merite distingué de la part de celui qui est postulé, & des talens singuliers. On peut postuler un Clerc seculier pour le faire pourvoir de l'Abbaïe en commende.

[g] Cum ad nostram notitiam pervenisset, quod H. qui se pro Abbate Lexoviensi gerebat, non fuit anto Monachus quam electus; nos attendentes quod contra regulares traditiones illud fuerat attentatum, cum nullam spem vel promissionem habens, ut Abbas fiat, debeat monachari, electionem de ipso factam curavimus irritare. *Innocent. III. cap. cum ad. de elect. & electi potest.*

Cum rationi non congruat ut homines disparis professionis vel habitus simul in eisdem Monasteriis socientur, prohibemus ne religiosus aliquis in Abbatem vel Prælatum alterius religionis vel habitus de cætero eligatur; quod si secùs actum extiterit, sit ex ipso irritum & inane. *Ex Clementin. cap. cum ratione. de elect. & electi potest.*

[h] Cum Monasterium de Pelliceâ in tuo situm Episcopatu, ad eam dissolutionem devenerit (sicut tuarum litterarum insinuatio patefecit) quod fratres ejusdem domûs observantiam religionis & ordinis abjecerunt, in quemdam qui cum fratribus suis in eremo est laudabiliter conversatus, boni testimonii virum unanimiter consenserunt, eum in Abbatem totis desideriis postulantes. Tu vero postulationi eorum præbuisti assensum, & postulas eandem ordinationem à Sede Apostolicâ confirmari. Nos autem ipsam (sicut facta est canonicè] confirmamus. *Celestin. III. cap. cum Monasterium extra de elect. & electi potest.*

L.

50. La postulation d'un indigne fait priver le Chapitre de son droit d'élire.

[i] Comme la postulation ne doit avoir lieu que quand le nommé a des défauts dont le Superieur a coûtume d'accorder la dispense, si celui qui est postulé est indigne de toute dispense par ses mœurs, ou par son ignorance, le Chapitre doit être privé pour cette fois du droit d'élire & de postuler.

[i] Postulationem hujusmodi non propter postulantem Ecclesiam, sed propter postulatam personam repulimus ut indignam. Licet autem ex eo quod hominem qui vestro non conveniebat proposito postulastis, cum vos interdicti sententiam servaretis, & ipse eam contemneret observare, permissâ vobis facilè abusi fueritis potestate, ac ideo vos eâ non immeritò privare possemus; de solitâ tamen benignitate concedimus, ut vobis per postulationem idoneam, vel electionem canonicam de personâ congruâ consulatis. *In-*

nocent. III. cap. ad hec. extra. de postulat.

LI.

51. Difficultez dans la concurrence de l'élection & de la postulation.

l Quand l'élection & la postulation concourent, c'est-à-dire, quand une partie des Capitulans a élû une personne, & qu'une partie a fait une postulation, il faut distinguer trois cas differens. Ou il y a deux fois plus de voix pour la postulation que pour l'élection, & alors la premiere doit être confirmée; ou il n'y a point deux fois plus de voix pour la postulation, & alors l'élection doit prévaloir; ou il y a deux fois plus de voix pour la postulation; mais le postulé est indigne de la dispense, & alors ni l'élection ni la postulation ne doivent subsister. Cependant si la plus grande partie de ceux qui ont fait la postulation, sçavoit que le postulé fût indigne de la dispense; cette partie se seroit privée elle-même par le seul fait du droit d'élire & de postuler, & l'élection faite d'une personne digne par la plus petite partie du Chapitre seroit confirmée.

l Si constiterit de mutuo convenisse consensu quod ad electionem Patriarchæ septem admitterentor præpositi sive per seipsos sive per alios, & duo alii ex parte universitatis pro cæteris Conventuallum Ecclesiarum prælatis: totque tunc temporis Conventuales Ecclesias habuisse prælatos, quod cum septem præpositis & novem Canonicis, quos quidem Canonicos constat in postulatione præfati Archiepiscopi convenisse, duplo majorem facerent numerum, quam sexdecim electores plebani, tu vice nostrâ postulationem admittas:... quod si ad faciendum duplo majorem numerum simul omnes prædicti minimè sufficerent, sive dignus, sive indignius fuerit postulatus, tu postulatione repulsâ electionem plebani autoritate nostrâ confirmes... si verò numerus postulantium inventus fuerit duplo major quemadmodum prædictum est, & persona postulata reperta fuerit indigna, tu tam postulationem quam electionem non differas reprobare: nisi forsan omnes aut major pars postulantium, præsumptione damnabili postulaverint scienter indignum, ut hac vice meritò debeant eligendi seu postulandi potestate privari, & hoc quoque casu electionem confirmes. *Innocent. III. cap. scriptum. extra. de elect. & electi potestate.*

LII.

52. Si dans le doute on peut joindre en faveur de la même personne l'élection & la postulation.

m Il n'est pas permis de se servir de ces formules, *j'élis en postulant, ou je postule en élisant,* ou de celle-ci, *je postule & j'élis*, pour faire valoir le choix, comme postulation s'il ne vaut pas comme élection; car l'une & l'autre de ces formules ne comprend ni une élection, ni une postulation. On peut cependant se servir de la derniere, quand on doute si la personne qu'on veut nommer doit être élûë ou postulée, pourvû que celui qui est nommé choisisse entre l'élection & la postulation dans le temps qu'il doit donner son consentement, sans qu'il puisse varier après avoir fait son choix.

m Perpetuo prohibemus edicto, ne sub aliquâ ex iis formis, quas perniciosa curiositas adinvenit: eligo postulando, & postulo eligendo, aut eligo postulandum, & postulo eligendum. Cum nec vera electio, nec vera postulatio resultet ex ipsis; quin sibi potius invicem adversentur: aut sub illis verbis eligo in postulandum, vel postulo in eligendum: cuo rem imperfectam significare noscantur, ad faciendas electiones vel postulationes de cætero procedatur: si secus actum fuerit, eo ipso irritum decernentes. Sub ea etiam formâ eligo & postulo, prout potest melius de jure valere, cum incertitudinem contineat, quemquam postulari vel eligi prohibemus, statuentes quod contra factum fuerit viribus omninò carere, nisi quando probabiliter dubitatur, utrum quis sit eligendus vel potius postulandus. Quo casu is qui sic postulatus fuerit aut electus, consensus tempore viam electionis vel postulationis, ne in incerto vagetur, eligere necessario teneatur, redeundi ad aliam postquam unam elegerit, sibi licentiâ penitus interdictâ. *Bonif. VII. cap. unico de postulat. in 6o.*

LIII.

53. L'élection ne se convertit point en postulation.

n Celui qui pouvoit être postulé ayant été élû, l'élection est absolument nulle, sans qu'on puisse la regarder comme une postulation legitime.

n Etsi unanimiter vota vestra concurrerint ad Surien. Episcopum in Ecclesiæ vestræ Archiepiscopum eligendum, cum suæ alligatus Ecclesiæ liberum non habeat sine nostrâ permissione volatum, electionem de ipso factam, tanquam contra canones minus licitè attentatam, de fratrum nostrorum consilio duximus irritandam, cum eligi nullo jure potuerit, sed potius postulari. *Honor. III. cap. etsi. extra. de postulatione.*

LIV.

54. Formalitez particulieres pour l'élection des Abbesses.

o Dans l'élection d'une Abbesse, quand la moitié des Religieuses n'a point donné sa voix à une même personne, les autres Religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le scrutin, & s'il s'y en unit assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élûë peut être confirmée par le Superieur, à la charge de faire juger l'appel, si les opposantes à l'élection & à la confirmation veulent le poursuivre.

o Si autem nulla earumdem electionum à partibus fuerit celebrata duabus, tunc (non obstante quod sit publicatum scrutinium & ad electionem processum) possint moniales quæ in aliam vel in alias direxerant vota sua, licitè per consensum, antequam ad actus divertant extraneos, omni pravitate cessante, ad illam accedere, quæ ab aliis majorem partem conventus numero facientibus est electa; & si per accessum hujusmodi ad duas partes perveniri poterit, illis quæ antea in eam consenserant computatis confirmetur & benedicatur, ac si duas partes ab initio habuisset... verum si quæ fuerint moniales, quæ postquam in præmissis casibus talis confirmata & benedicta extiterit, ac possessionem suæ administrationis fuerit assecuta, voluerint in modum denuntiationis vel accusationis, ut à dignitate dejiciatur adeptâ, proponere aliquid contra ipsam; eis per prædicta proponendi minimè sit sublata facultas. *Bonif. VIII. cap. indemnitatib. §. sanè. de elect. & electi potest. in 6o.*

LV.

55. Idem.

p Si les autres Religieuses ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix,

ou s'il ne s'y en unit point un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des Capitulantes, le Superieur avant que de confirmer & de benir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner l'élection & les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir. Pendant cet examen, la Religieuse nommée gouverne le temporel & le spirituel du Monastere, excepté qu'elle ne peut aliener aucune partie du temporel, ni recevoir de Religieuses à la profession.

p Si verò ad illam quæ à majori parte ... est electa, noluerint aliæ accedere moniales, vel si accesserint non tot tamen, quod cum aliis prius in eam consentientibus faciant duas partes; tunc super objectibus partis alterius, si quæ fuerint, & super aliis quæ in tali negotio sunt ex officio inquirenda, plenè sine strepitu judicii & figurâ per Superiorem inquiratur primitùs antequam confirmetur electio, vel etiam infirmetur: sed interim præsentis constitutionis autoritate in spiritualibus & temporalibus liberè administret, sic tamen quod de rebus Monasterii nil penitus alienet, nec aliquam in monialem recipiat quoquo modo. *Bonif. VIII. cap. indemnitatib. de elect. & electi potest. in 6o.*

LVI.

56. Intrusion pour s'être immiscé avant la confirmation.

q Lorsque celui qui a été élû s'ingere dans l'administration du Benefice avant que d'avoir obtenu la confirmation, tout ce qu'il fait est nul, & il est privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice, pour le punir de ce qu'il s'est attribué à lui-même un pouvoir qu'il devoit attendre de son Superieur.

q Verum quoniam electus à vobis ante confirmationem administrationi Episcopatus se irreverenter immiscuit, recipiendo tam à Clericis quam à Laïcis juramenta... electionem de ipso factam duximus irritandam, quidquid ex eâ vel ob eam factum est, denuntiantes penitus non tenere. *Innocent. III. cap. qualiter. extra. de elect. & electi potest.*

LVII.

57. Examen avant la confirmation.

r Avant que de confirmer celui qui est élû, il faut examiner, s'il est prudent, docile, de bonnes mœurs, chaste, sobre, attentif, humble, affable, doux, sçavant, instruit de la loi du Seigneur, des sens differens de l'Ecriture-Sainte, & des dogmes de l'Eglise.

r Qui Episcopus ordinandus est, antea examinetur si naturâ sit prudens, si docibilis, si moribus temperatus, si vitâ castus, si sobrius, si semper suis negotiis cavens, si humilis, si affabilis, si misericors, si litteratus, si in lege Domini instructus, si in scripturarum sensibus cautus, si in dogmatibus Ecclesiasticis exercitatus. *Ex Concil. Carthag. IV. dist. 23. can. 2. qui Episcopus.*

LVIII.

58. Où se doit faire l'information sur la vie & les mœurs de l'élû.

s L'information de vie & de mœurs de celui qui est nommé à une Abbaye, doit se faire dans les lieux où il a demeuré pendant quelques années avant sa nomination.

s Confirmationem petentium desideria, si nihil est quod electum impediat impleantur. Cujus vita vel actus, quia melius possunt ubi conversatus cognosci, inquirantur ibidem. *Gregor. III. cap. postquam. extra. de electione & electi potest.*

LIX.

59. Information d'office en cas que personne se plaigne.

t Le Superieur avant que de confirmer celui qui est élû, doit examiner d'office son âge, sa science, & ses qualitez, quoiqu'il n'y ait personne qui se plaigne, parce que l'Apôtre défend d'imposer les mains avec précipitation.

t Quanquam contra personam illius quem elegistis nihil dictum fuerit vel objectum: quia tamen juxta verbum Apostoli dicentis, *nemini cito manum imponas*, debemus attendere diligenter ad ea quæ circa personam inquirenda fuerant: duximus ex officio nostro sicut decuit, procedendum. *Innocent. III. cap. cum nobis. extra. de electione & electi potest.*

LX.

60. Peines contre celui qui confirme un indigne ou un incapable.

u En cas qu'un Superieur confirme un indigne ou un incapable par negligence, il ne peut confirmer le successeur de celui qu'il a confirmé contre les regles, & il peut être declaré suspens de son Benefice. S'il a peché par malice, il doit être puni plus severement.

u Ipsum [*confirmantem*] quoque decernimus hac animadversione puniri, ut cum de ipsius constiterit negligentiâ, maximè si hominem insufficientis scientiæ, vel inhonestæ vitæ, vel ætatis illegitimæ approbaverit, non solùm confirmandi primum successorem illius careat potestate, verum etiam (ne aliquo casu pœnam effugiat) à perceptione proprii Beneficii suspendatur, quousque (si æquum fuerit) indulgentiam valeat promereri. Si vero convictus fuerit in hoc per malitiam excessisse, graviori subjaceat ultioni. *Innocent. III. cap. nihil est. extra. de electione & electi potest.*

LXI.

61. Qui est-ce qui confirme les Abbez.

Il y a des Abbez qui obtiennent leur confirmation de l'Evêque, dans le Diocese duquel l'Abbaye est située, d'autres du General de l'Ordre, & d'autres du Pape dont ils relevent immediatement.

LXII.

62. Le Chapitre de la Cathedrale confirme les élections pendant la vacance du Siege.

x Pendant la vacance du Siege Episcopal, c'est au Chapitre de la Cathedrale à confirmer les élections, que l'Evêque auroit confirmées si le Siege avoit été rempli.

x Mandantes eisdem ut cum Ecclesia Messanensis vacet, ad præsens electionem suam confirmandam prout de jure fuerit vel etiam infirmandam, præsentent Capitulo Messanensi. *Gregor. IX. cap. cum olim. extra. de majoritate & obedient.*

LXIII.

63. Les Abbez triennaux n'ont pas besoin de confirmation.

Les Abbez Triennaux gouvernent le spirituel & le temporel dès qu'ils sont élûs, sans qu'ils soient obligez d'obtenir de confirmation du Superieur,

LXIV.

64. Dans quel temps l'élû doit demander la confirmation.

y L'élû qui a consenti à l'élection, doit demander la confirmation, quand elle est necessaire, dans les trois mois, à compter du jour du consentement qu'il a donné à l'élection; que s'il ne se pourvoit pas dans ce temps, en cas qu'il n'ait aucun empêchement legitime, il est privé du droit qu'il avoit sur le Benefice, & l'on peut proceder à une nouvelle élection.

y Cæterum quivis electus intra tres menses post consensum electioni de se celebratæ præstitum, confirmationem electionis ipsius petere non omittat. Quod si, justo impedimento cessante, intra hujusmodi trimestre tempus omiserit, electio eadem eo ipso viribus vacuetur. *Bonif. VIII. cap. quam sit. de elect. & elect. potest. in 6°.*

LXV.

65. Les confirmations simoniaques sont nulles.

z Les élections, postulations, & confirmations simoniaques sont nulles, & ne donnent aucun droit aux pourvûs sur les Benefices, même pour les perceptions des fruits, à la restitution desquels ils sont obligez.

z Per electiones verò, postulationes, confirmationes, provisiones seu quasvis alias dispositiones, quas simoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis Ecclesiasticis & quibusvis Beneficiis aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus. *Paul. II. cap. cum. detestabile. extrav. comm. de simoniâ.*

LXVI.

66. Le Pape administre dès qu'il est élû, & n'a personne qui le confirme.

Le Pape n'ayant point dans l'Eglise d'autre Superieur que le Concile Oecumenique, qui se trouve rarement assemblé pendant la vacance du saint Siege, joüit de tous les droits qui sont attachez à la Chaire de saint Pierre, aussitôt après qu'il a été élû, sans qu'il ait besoin d'aucune confirmation. C'est la raison pour laquelle les Conciles ont ordonné pour l'election du Pape, des formalitez particulieres qu'il faut observer à peine de nullité.

LXVII.

67. Dans quel temps les Cardinaux entrent dans le Conclave pour l'élection d'un Pape.

a Le second Concile de Lyon, veut que les Cardinaux laissent passer dix jours après la mort du Pape, avant que de proceder à l'élection; après ces dix jours, soit que les Cardinaux absens soient arrivez pour donner leurs suffrages, soit qu'ils ne soient point arrivez, ceux qui sont presens doivent entrer dans le Conclave pour élire un Pape.

a Hoc sacro Concilio approbante statuimus, ut si eumdem Pontificem in civitate in quâ cum suâ curiâ residebat diem claudere contingat extremum, Cardinales qui fuerint in civitate ipsâ præsentes, absentes expectare decem diebus tantummodo teneantur, quibus elapsis sive absentes venerint, sive non, ex tunc omnes conveniant in palatio in quo idem Pontifex habitabat. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. ubi periculum. §. hoc de elect. & elect. potest. in 6°.*

LXVIII.

68. Ce que c'est que le Conclave, comment on s'y conduit.

b Le Conclave est une grande chambre choisie dans le Palais où residoit le dernier Pape. Tous les Cardinaux qui veulent donner leur voix, doivent y demeurer jusqu'à l'élection d'un Pape. La porte en doit être fermée, de maniere que personne ne puisse ni y entrer ni en sortir, ni même s'entretenir avec les Cardinaux. Chaque Cardinal ne peut y avoir qu'une ou au plus deux personnes Clercs ou Laïques pour le servir; il ne peut ni y recevoir de lettre, ni en écrire; on ne peut même passer que par une fenêtre ce qui doit servir à la nourriture des Cardinaux & de leurs Officiers. Ceux qui contreviennent à quelques-unes de ces regles, encourent par le seul fait l'excommunication prononcée contr'eux par le Concile de Lyon.

b Contenti singuli, singulis tantummodo servientibus Clericis vel Laïcis, prout duxerint eligendum; illis tamen quibus patens necessitas id suggerit indulgeri duos, habere permittimus ejusdem electionis arbitrio reservato. In eodem autem Palatio unum Conclave... omnes inhabitent in communi, quod reservato libero ad secretam cameram aditu, ita claudatur undique, ut nullus illud intrare valeat vel exire, nulli ad eosdem Cardinales aditus pateat, vel facultas secretè loquendi cum eis, nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi eos qui de voluntate omnium Cardinalium inibi præsentium, pro iis tantum quæ ad electionis instantis negotium pertinent, vocarentur. Nulli etiam fas sit ipsis Cardinalibus vel eorum alicui nuntium mittere vel scripturam; qui verò contra fecerit scripturam mittendo vel nuntium, aut cum aliquo ipsorum secretè loquendo, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. In Conclavi tamen prædicto aliqua fenestra competens dimittatur, per quam eisdem Cardinalibus ad victum commodè necessaria ministrentur, sed per eam nulli ad ipsos patere possit ingressus. *Gregor. X. cap. ubi periculum. §. hoc de election. & elect. potest. in 6°.*

LXIX.

69. Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer.

c Si quelqu'un des Cardinaux presens ne veut point entrer dans le Conclave avec les autres, ou s'il en sort sans necessité, les autres Cardinaux procedent à l'élection sans attendre son suffrage; il ne seroit pas même permis de le recevoir, s'il se presentoit pour rentrer dans le Conclave.

c Sanè si aliquis ex prædictis Cardinalibus Conclave prædictum ut supra exprimitur non intraverit, aut intrans absque manifestâ causâ infirmitatis exierit, ipso minimè requisito, nec in ejusdem electionis negotio ulterius admittendo, per alios ad eligendum Summum Pontificem liberè procedatur. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. ubi pericul. de election. & elect. potest. in 6°.*

LXX.

70. Cardinaux mala-

d En cas que quelqu'un des Cardinaux soit obligé de quitter le Conclave, à cause de quel-

des ou absens, qui arrivent après qu'on a commencé à proceder à l'élection.

que maladie, & qu'étant rétabli il y veüille rentrer, on doit le recevoir pour donner son suffrage, si le Pape n'est point encore élû. Il en est de même des Cardinaux absens, qui arrivent dans le lieu où se tient le Conclave pendant qu'on procede à l'élection.

d Si verò infirmitate superveniente idem Conclave ex eis aliquem exire contingat, ipsâ etiam infirmitate durante poterit ejus suffragio non requisito ad electionem procedi. Sed si ad alios post sanitatem sibi redditam, seu ante redire voluerit, vel etiam si alii absentes, quos per decem dies diximus expectandos, supervenerint re integrâ, videlicet antequam eidem Ecclesiæ sit de pastore provisum, in eodem negotio, in illo statu in quo ipsum invenerint admittantur. *Gregor. X. cap. ubi periculum. de electione. & elect. potest. in 6°.*

LXXI.

71. Cardinaux suspens ou excommuniez, s'ils ont voix au Conclave.

e Pour éviter les contestations dans les élections des Papes, le Concile de Vienne décide qu'aucun des Cardinaux ne sera exclus du Conclave, ni du droit de donner son suffrage, sous prétexte d'excommunication, de suspense ou d'interdit.

e Cæterum ut circa electionem prædictam eo magis vitentur dissensiones & schismata, quo minor eligentibus aderit dissidendi facultas, decernimus ut nullus Cardinalium cujuslibet excommunicationis, suspensionis aut interdicti prætextu à dictâ valeat electione repelli. *Ex Clement. cap. ne. §. caterum. de electione. & electi potest.*

LXXII.

72. Le but que les Cardinaux doivent se proposer dans l'élection du Pape.

f Les Cardinaux ne doivent avoir en vûë dans l'élection du Pape, que de donner à l'Eglise le Chef qu'ils croyent devoit être le plus capable de la conduite, sans avoir égard à aucun interêt humain; c'est pourquoi le II. Concile de Lyon declare qu'ils ne sont tenus dans ce cas d'observer aucune des conventions particulieres, ni même des sermens qu'ils auroient pû faire, par lesquels ils ne sont pas liez.

f Obtestamur ut pensantes attentius quid eis imminet cum agitur de creatione Vicarii Jesu Christi successoris Petri, Rectoris Universalis Ecclesiæ, gregis Dominici directoris, omni privatæ affectionis in ordinatione depositâ, & cujuslibet pactionis, conventionis, obligationis necessitate, nec non condicti & intendimenti contemplatione cessantibus, non in se reciprocent considerationis intuitum; vel in suos, non quæ sua sunt quærant, non privatis commodis intendant; sed nullo arctante ipsorum in eligendo judicium. Nisi Deo juris & liberis mentibus nudâ electionis conscientiâ utilitatem publicam liberè prosequantur ... & nos nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, condicta & intendimenta omnia, sive juramenti, sive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis annexa, cassamus, irritamus, & viribus decernimus omninò carere; ita quod nullus ad illa observanda quomodolibet sit adstrictus. *Greg. X. in Concil. Lugdun. cap. ubi periculum. de electione & electi potest. in 6°.*

LXXIII.

73. Forme de l'élection du Pape, nombre des voix qu'il faut pour faire un Pape.

g Les Cardinaux étant ainsi assemblez, on met un calice sur l'autel de la Chapelle du Conclave, & chaque Cardinal met dans ce calice un billet plié. Sur un des plis du billet, il écrit son nom, & sur un autre pli le nom du Cardinal qu'il veut élire. Deux Cardinaux deputez recüeillent ces billets, & les lisent tout haut. Si les deux tiers des voix sont pour une même personne, le nommé est declaré Pape; mais si les suffrages sont partagez de maniere qu'un seul n'en ait point les deux tiers, on recommence le jour suivant les suffrages, jusqu'à ce qu'un de ceux qui sont nommez ait les deux tiers des voix. S'il arrivoit qu'un de ceux qui sont nommez voulût passer pour Pape, n'ayant point en sa faveur les deux tiers des voix des Cardinaux, il seroit de plein droit excommunié avec tous ses adherans.

g Statuimus ergo ut si fortè (inimico homine superseminante zizaniam) inter Cardinales de substituendo Summo Pontifice non poterit esse plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumpserit nominare; ille absque ullâ exceptione ab universali Ecclesiâ Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit & receptus. Si quis autem de tertiæ partis nominatione confisus (quia de ratione esse non potest) sibi nomen Episcopi usurpaverat; tam ipse quam hi qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, & totius sacri ordinis privatione mulctentur... præterea si à paucioribus quam à duabus partibus aliquis electus fuerit ad Apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus assumatur, & prædictæ pœnæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere ... in Romanâ verò Ecclesiâ speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi. *Alexand. III. in Concil. Lateran. cap. licet. extra. de electione & electi potest.*

LXXIV.

74. Elections de Papes par inspiration ou par compromis.

Quand les voix se trouvent trop long-temps partagées, on a quelquefois recours à la forme qu'on appelle d'inspiration. Plusieurs Cardinaux conviennent d'un sujet, & sortent de leur cellule en publiant son nom. Si tous les autres Cardinaux se joignent aux premiers & nomment la personne, l'élection du nommé pour être Pape est canonique; mais si quelques-uns des Cardinaux gardent le silence, on procede de nouveau par la voye du scrutin. On a eu aussi quelquefois recours aux Compromissaires pour l'élection du Pape.

LXXV.

75. Election du Pape pendant un Concile Oecumenique.

h Quand le saint Siege vient à vacquer pendant que le Concile General est assemblé, ce seroit à lui, suivant les Conciles de Constance & de Bâle, qu'il appartiendroit de donner un Chef à l'Eglise Catholique qu'il represente; & ainsi l'élection du Pape devroit se faire dans ce cas suivant la forme prescrite par le Concile, qui veut qu'on joigne aux Cardinaux d'autres Prélats pour proceder avec eux à l'élection, suivant ce qui a été pratiqué dans le Concile de Constance. On n'a point suivi cette regle

regle pendant le Concile de Trente.

b Sacrosancta Generalis Synodus Constantiensis exequendo ejusdem Synodi ordinationem, Decretum & Statutum nuper edito super modo & formâ electionis hac vice Romani Pontificis, ad eligendum eadem vice Romanum Pontificem reverendissimis in Christo Patribus sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus ex eorum voluntate & consensu expressis, venerabiles Joannem Patriarcham Constantinopolitanum, &c. *Concil. Constant. Sess.* 45.

Sancta Synodus statuit, decernit, & declarat electionem Romani Pontificis fiendam & celebrandam esse pro hâc vice per hoc sacrum Concilium Basileense, seu ejus autoritate formis & modis infra scriptis. *Concil. Basileense.*

LXXVI.

76. Si on doit observer les mêmes formalitez en toute sorte d'élections. La plûpart des formalitez prescrites pour l'élection qu'on vient de lire dans ce Chapitre, ne regardent que l'élection des Prélats, dont la mort rend l'Eglise veuve, c'est-à-dire, des Evêques & des Abbez; à l'égard des autres Benefices électifs, il faut suivre les Statuts & les Usages des Eglises. Ainsi quoique les Canons veüillent que pour l'élection d'un Abbé, il y ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans qui concourent en faveur de l'élû; il suffit pour être valablement élû Doyen d'un Chapitre, d'avoir en sa faveur plus de voix qu'aucun de ceux qui ont été nommez par quelques-uns des Capitulans. On peut pour la même raison, proceder dans plusieurs Chapitres à l'élection du Doyen & d'une autre dignité, sans appeller les absens. Il en est de même des autres formalitez.

C'est suivant ce principe que Thomas Cloquet fut maintenu dans la possession de la grande Prévôté de l'Eglise Collegiale de Montfaucon en Argonne, quoiqu'on n'eût point observé pour son élection toutes les formalitez prescrites par le Chapitre quia propter. *L'Arrest est du 17. Decembre 1668.*

Quand les Electeurs ont pris une forme pour élire un Doyen, ou celui qui doit être pourvû d'une autre dignité, il ne leur est pas permis de quitter cette forme dans la même élection pour en prendre une autre. C'est pourquoi le Parlement de Paris par un Arrest du 30. Mars 1632. a declaré nulle l'élection du Doyen de Nôtre-Dame du Val de Provins, parce qu'on l'avoit commencée par la voye de l'inspiration, & qu'on l'avoit finie par la voye du scrutin; on ordonna qu'il seroit procedé à une nouvelle élection. L'Arrest est rapporté dans le 2. volume du Recüeil de Bardet.

LXXVII.

Lorsque les dignitez mineures sont électives-confirmatives, l'élû ne peut s'immiscer dans l'administration du Benefice, tant pour le spirituel que pour le temporel, qu'il n'ait obtenu la confirmation du Superieur; mais quand la dignité est élective-collative, celui qui a été élû prend possession du Benefice en vertu de l'acte d'élection, sans aucune autre formalité. 77. Difference entre les dignitez électives confirmatives & les électives-collatives.

CHAPITRE IV.

De la nomination Royale aux Benefices Consistoriaux.

LE Concile de Bâle ayant rétabli la liberté des élections contre les préventions, les reserves & les autres pratiques de la Cour de Rome, imaginées pour attirer aux Papes la disposition des principaux Benefices, les Decrets de ce Concile furent adoptez par l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Bourges. Cette acceptation, qui est expliquée pour chaque article dans la Pragmatique Sanction, déplût à la Cour de Rome, qui souffroit avec peine que les François prissent pour regle de la discipline de leurs Eglises, des Canons faits dans une Assemblée que les Ultramontains traitoient de Conciliabule. Les Papes firent de grands efforts, pour faire revoquer en France la Pragmatique; mais les Parlemens s'y opposerent avec vigueur, même contre la volonté expresse de Loüis XI. qui avoit consenti à l'abrogation. Enfin Jules II. ne sçachant plus quel moyen employer pour soûmettre les François qu'il traitoit de Schismatiques, assembla un Concile au Palais de Latran où il fit citer le Roi de France, le Clergé, les Parlemens & les autres défenseurs de la Pragmatique. Les Ambassadeurs que Loüis XII. envoya au Concile après la mort de Jules II. firent suspendre pour quelque temps les procedures du Concile; mais on les recommença pendant les premieres années du regne de François I. Ce Prince ayant appris qu'on avoit décerné une citation finale contre lui & contre l'Eglise Gallicane, fit proposer au Pape une composition. Il y eut à Boulogne une entrevûë entre Leon X. & François I. ensuite les Cardinaux d'Ancone & Santiquattro nommez par le Pape, & le Chancelier Duprat nommé par le Roi dresserent le Concordat. Le Pape fit ensuite lire dans le Concile l'abrogation de la Pragmatique & le Concordat.

Il ne fut pas si facile de faire recevoir en France cette nouvelle loi. L'Avocat General le Lievre avoit interjetté appel au commencement du Parlement de 1516. de l'abrogation de la Pragmatique, & quand le Roi fut au Parlement, on refusa en sa presence de publier, & de ratifier le Concordat. Les ordres qu'il

envoya ensuite par le Chancelier & par le Bâtard de Savoye, n'eurent pas plus d'effet. François I. qui avoit engagé sa parole, fut extrêmement irrité de ces refus réïterez, & le Parlement se vit obligé d'enregistrer le Concordat, malgré les oppositions de l'Université & du Chapitre de Paris, & de mettre sur le repli du Concordat, lû & publié, après des ordres réïterez du Roi. Cette publication fut faite le 22. Mars 1517. & le 24. du même mois, toutes les Chambres assemblées renouvellant leur appel & leurs protestations, declarerent qu'elles suivroient la Pragmatique dans la décision de tous les procès qui se presenteroient à juger. Le Parlement executa ce qui avoit été arrêté dans cette assemblée des Chambres. C'est ce qui obligea le Roi François I. à donner une Declaration le 6. Septembre 1527. par laquelle il attribua au Grand Conseil la connoissance des procès sur le titre des Benefices Consistoriaux.

Quoique le Concordat donnât au Roi de France la nomination des Benefices électifs-confirmatifs de tout le Royaume, le Pape prétendit que la Bretagne & la Provence n'étoient point comprises dans cette loi, sous prétexte qu'elles ne faisoient point partie du Royaume dans le temps de l'établissement de la Pragmatique. C'est pourquoi Leon X. donna à François I. un Indult, pour nommer aux Benefices Consistoriaux de ces Provinces; Clement VII. lui en accorda ensuite un autre pour nommer même aux Evêchez & aux Abbayes, dont les Chapitres avoient des privileges particuliers pour élire leur Prélat. Ces Bulles ont été renouvellées plusieurs fois depuis. Loüis XIV. a aussi obtenu plusieurs Indults pour nommer aux Evêchez & aux Abbayes des païs qu'il a conquis. Par là, il a prétendu éviter les contestations que la Cour de Rome auroit pû faire naître mal-à-propos sur les dispositions du Concordat.

Quoique l'attribution au Grand Conseil eût procuré l'execution des Brevets de nomination Royale & des Bulles données en consequence, plusieurs personnes conserverent dans le cœur le desir de voir rétablir la Pragmatique. Ces vœux éclaterent dans l'Assemblée des Etats d'Orleans, & on insera un article dans l'Ordonnance pour rétablir les élections; mais cet article qui n'eut point d'execution, fut revoqué depuis par l'Ordonnance de Blois. Le Clergé ne laissa pas de faire encore quelques remontrances au Roi même sur ce sujet depuis le commencement du dernier siecle, mais sans aucun fruit. Si l'on ne doit pas blâmer le zele de ceux qui s'opposoient à la publication du Concordat, parce qu'ils craignoient que l'abrogation de la Pragmatique ne donnât atteinte aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ce seroit à present une témérité de vouloir attaquer un point de discipline établi depuis deux cens ans. Si les Chapitres des Cathedrales ont pû faire exclure le peuple des élections, sous prétexte des troubles que causoient ces nombreuses assemblées, les Chapitres n'ont-ils pas merité d'être privez du droit dont ils ont abusé en élisant des Pasteurs par simonie, par faveur, & contre le serment qu'ils faisoient de choisir celui qu'ils croiroient le plus digne? Quand on compare les Evêques des deux derniers siecles avec ceux qui étoient nommez par les Chapitres seuls depuis le treiziéme siecle, on reconnoît que les Evêques qui sont nommez par les Rois, n'ont pas moins de zele & de science que ceux qui étoient élûs par les Chapitres.

SOMMAIRES.

1. *Nomination Royale établie au lieu des élections.*
2. *Dans quel temps le Roi doit nommer au Pape.*
3. *Le Roi nomme en toute sorte de vacance, même pour les Coadjutories.*
4. *Le Roi doit nommer quoique mineur.*
5. *Appanagistes à qui le Roi cede le droit de nommer aux Abbayes qui sont dans leur appanage.*
6. *Si la presentation se fait aux Cardinaux pendant la vacance du saint Siege.*
7. *De la vacance en Cour de Rome.*
8. *Indults portant exemption de la vacance en Cour de Rome.*
9. *Dans quel temps celui qui a été nommé doit obtenir des Bulles.*
10. *Ce qu'on pratique en cas de refus injuste de la part du Pape de donner des Bulles.*
11. *Si les privileges particuliers d'élire ont encore lieu.*
12. *Droit d'élire conservé pour les Chefs-d'Ordre.*
13. *Abbayes Triennales ne sont pas sujettes à la nomination Royale.*
14. *Prieurez électifs sont à la nomination du Roi.*
15. *Privilege du General de Grammont pour les quatre premiers Prieurez vacans après son élection.*
16. *Nomination du Roi pour les Abbayes des Religieuses.*
17. *Quelles sont les Communautez de Filles, qui ne sont pas sujettes à la nomination Royale.*
16. *Pourquoi nos Rois ont pris des Indults pour plusieurs Evêchez.*
19. *Indult accordé pour la Provence & pour la Bretagne.*
20. *Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monasteres.*
21. *Nomination aux Benefices Consistoriaux de la*

I.

1. Nomination Royale établie au lieu des élections.

[a] LEs élections pour les Prélatures ont été abrogées par le Concordat, & le droit d'y nommer a été transferé tout entier au Roi Très-Chrétien, sur la presentation duquel le Pape doit accorder des Bulles, quand celui qui est nommé, a les qualitez requises pour posseder la Prélature.

[a] De cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in Regno, dicto Delphinatu & Comitatu Diensi ac Valentinensi nunc & pro tempore etiam per Cessionem in manibus nostris & successorum nostrotum Romanorum Pontificum canonicè intrantium spontè factam vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem seu postulationem inibi futuri Prælati procedere non possint: sed illarum occurrente hujusmodi vacatione Rex Franciæ pro tempore existens, unum gravem ... nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de personâ per Regem hujusmodi nominatâ per nos & successores nostros seu Sedem prædictam provideri. *Concord. de Regia ad pralat. nominat. §. de eorumdem.*

Monasteriis vero & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma Capituli *Quia propter* servari, & confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt in Regno, Delphinato, & Comitatu, hujosmodi nunc & pro tempore, etiam per similem cessionem vacantibus, illorum conventus ad electionem, seo postulationem Abbatis, seo Prioris procedere non possint. Sed idem Rex illorum occurrente hujusmodi vacatione religiosum ejusdem ordinis ... nobis & successoribus nostris aut Sedi hujusmodi nominare, & de personâ per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominatâ, per nos & successores nostros seo Sedem hujusmodi provideri. *Concord. de regiâ ad pralatur. nominatione. §. Monasteriis.*

II.

2. Dans quel temps le Roi doit nommer au Pape.

[b] Le Roi dans les six mois de la vacance des Benefices, doit nommer au Pape une personne qui ait les qualitez prescrites par le Concordat. Si le Roi presente une personne qui n'ait point les qualitez requises, le Pape ne doit point accorder de Bulles au nommé, & le Roi est tenu dans trois mois, à compter du jour du refus des Bulles dans le Consistoire, signifié à celui qui les sollicitoit pour un incapable, de nommer au Pape une autre personne capable d'être pourvû de la Prélature. Si dans les trois mois du jour de la signification du refus, le Roi ne nomme point une personne capable, le Pape peut y pourvoir de plein droit sans attendre la nomination Royale; mais en ce cas, comme il tient la place du Chapitre dont l'élû étoit obligé d'obtenir l'agrément du Roi, il faut qu'il fasse part au Roi de la personne qu'il veut nommer & qu'il obtienne son agrément.

[b] Infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum [Cathedralium & Metropolitanarum] computandos nobis & soccessoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de personâ per Regem hujusmodi nominatâ, pet nos & successores nostros, seu Sedem prædictam provideri; & si contingeret præfatum Regem, personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare per nos & successores, seu Sedem hojusmodi, de personâ sic nominatâ eisdem Ecclesiis minimè provideri debeat, sed teneatur idem Rex infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare; alioquin ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi de personâ ut præfertur qualificatâ ... nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. *Concord. de Regiâ ad Pralatur. nomin. §. de eorumdem.*

Si vero idem Rex ... inhabilem nobis aut successoribus nostris, infra dictum semestre, seu Sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari, & nullatenus sibi provideri debeat; sed Rex infra trimestre à die recusationis, supradicto modo intimandæ, computandum, alium modo supradicto qualificatum, Monasterio seu Prioratui tunc vacanti nominare & de personâ ad Monasterium nominatâ illi providere; ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipse per nos & successores nostros, seo Sedem prædictam conferri debeat. Alioquin dictis novem mensibus elapsis, nullâ seu de personâ minus idoneâ & modo præmisso non qualificatâ factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper etiam dicti regis nullâ expectatâ nominatione, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam Monasteriis provideri. *Concord. de Regiâ ad Pralat. nomin. §. Monast.*

On a marqué les qualitez que ceux qui sont nommez par le Roi aux Evêchez & aux Abbayes, doivent avoir selon le Concordat au chapitre 2. de cette partie, Maxime 2. 3. 18. & 24. On ajoûtera seulement ici qu'il n'est point necessaire que celui qui est nommé par le Roi à un Evêché soit constitué dans les Ordres sacrez, quoique les Canons veüillent qu'on ne puisse élire pour Evêque qu'un Ecclesiastique qui soit au moins Soûdiacre, parce que le Concordat qui fait l'énumeration des qualitez que doivent avoir ceux que le Roi nommera aux Evêchez, n'exige point qu'ils soient Soûdiacres. L'Ordonnance de Blois suppose qu'un Clerc peut être nommé à un Evêché, sans être dans les Ordres sacrez: car l'article 8. de cette Ordonnance porte, que les Archevêques & les Evêques seront

tenus de se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois après leurs provisions.

III.

3. Le Roi nomme en toute sorte de vacance, même pour les Coadjutories.

Le Roi nomme en toute sorte de vacance par mort, par démission, par resignation en faveur, & par dévolut. On ne peut même donner de Coadjuteur à un Evêque que sur la nomination du Roi, parce que le titre de Coadjuteur emporte en France l'esperance de la future succession, de maniere que celui qui l'a obtenu succede de plein droit à l'Evêché après la mort de celui dont il est nommé Coadjuteur.

C'est une suite du passage du Concordat qui sert à justifier la premiere Maxime.

IV.

4. Le Roi doit nommer quoique mineur.

Le Roi seul pouvant nommer au Pape suivant le Concordat, pendant la minorité, le Regent ne nomme aux Prélatures, que sous le nom du Roi.

V.

5. Appanagistes à qui le Roi cede le droit de presenter aux Abbayes, qui sont dans leur appanage.

Les Appanagistes n'ont pas le droit de nommer aux Benefices Consistoriaux qui sont dans leur appanage, ni les Reines Doüairieres à ceux qui sont dans les terres qui leur ont été assignées pour le doüaire. Le Roi leur accorde quelquefois par une grace speciale, le droit de presenter aux Benefices Consistoriaux de leur appanage ou de leur assignat, mais il en excepte les Evêchez. Pour les Abbayes & les Prieurez, ils ne font en ce cas que presenter au Roi une personne capable; le Roi donne sur cette presentation un Brevet de nomination, pour obtenir des Bulles du Pape.

Il y a des Lettres Patentes du 3. Février 1702. portant permission à Philippe Duc d'Orleans, de presenter des personnes capables aux Abbayes, Prieurez, & autres Benefices Consistoriaux de son appanage, excepté aux Evêchez. Blanchard, Table Chronologique des Ordonnances tom. 2.

VI.

6. Si la presentation se fait aux Cardinaux pendant la vacance du saint Siege.

Comme la presentation doit se faire au Pape aux termes du Concordat, les Cardinaux pendant la vacance du saint Siege, ne peuvent donner de Bulles à ceux qui sont nommez par le Roi aux Benefices Consistoriaux.

VII.

7. De la vacance en Cour de Rome.

[e] Le Pape s'est reservé le pouvoir de conferer, sans attendre la nomination du Roi, les Benefices Consistoriaux qui vaquent par le decès des Titulaires en Cour de Rome. Plusieurs personnes ont prétendu que cette reserve, qui n'avoit point lieu autrefois pour les Benefices électifs, avoit été inserée par inadvertance dans le Concordat, & qu'elle ne fait point de loi. [d] Cependant le Roi Loüis XIII. s'est soûmis à cette regle, & il y a bien de l'apparence que ses successeurs s'y soûmettront, pourvû que les Papes suivent l'exemple d'Urbain VIII. qui n'a conferé l'Archevêché de Lyon vacant en Cour de Rome, qu'après avoir sçû de Loüis XIII. que M. Miron qu'il en vouloit pourvoir étoit agreable au Roi. Le Pape en ce cas tient la place des électeurs, & il doit suivre ce que le Chapitre auroit pratiqué, s'il avoit usé de son ancien droit d'élection.

[e] Alioquin ut dispendiosæ hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi de personâ ut præfertur qualificatâ, nec non per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. *Concord. de Regiâ ad Prælat. nominat. §. de eorumdem.*

Alioquin dictis novem mensibus effluxis, nullâ seu de personâ minus idoneâ, & modo præmisso non qualificatâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper etiam nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam Monasteriis provideri. *Concord. de Regiâ ad Prælat. nomin. §. Monasteriis.*

[d] Très-saint Pere, nôtre très-cher Cousin le Cardinal de Marquemont, Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, étant decedé en Cour de Rome, nôtre Cousin le Cardinal Spada nous en a donné part & avis en vôtre nom, & proposé en même-temps Messire Charles Miron Evêque d'Angers, pour être pourvû de cette dignité, comme le plus ancien des Evêques de nôtre Royaume, capable de faire la fonction dudit Archevêché, propositioo que nous avons eu très-agreable pour la doctrine & autres vertus, & bonnes qualitez que Dieu a mises en la personne dudit Sieur Miron; ce que nous avons bien voulu témoigner à vôtre Sainteté par cette Lettre, la suppliant que son bon plaisir soit de pourvoir ledit Sieur Miron dudit Archevêché & Primatie des Gaules, & lui en faire expedier les Bulles & Provisions Apostoliques. *Lettre de Louis XIII. au Pape Urbain VIII.*

Cependant pour conserver les droits du Roi, que M. l'Avocat General Talon prétendoit avoir été blessez par cette nomination, la Cour ... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, lui a donné & donne Acte de la protestation par lui faite, que la Bulle obtenuë par ledit Archevêque de Lyon, pour n'avoir été expediée sur la nomination du Roi, ne puisse nuire ni préjudicier aux droits dudit Seigneur. *Arrest du Parlement de Paris du 6. Juillet 1628.*

VIII.

8. Induls portans exemption de la vacance en Cour de Rome.

Pour prévenir les contestations ausquelles les vacances en Cour de Rome pourroient donner lieu, le Pape accorde des Indults quand ceux qui ont des Benefices Consistoriaux vont resider à Rome; par ces Actes, il declare qu'il n'usera pas du droit de la vacance *in curiâ*, en cas que ces Beneficiers decedent à la Cour du Pape.

M. Donjat rapporte un de ces Indults dans le Livre intitulé, Specimen juris Ecclesiastici.

IX.

9. Dans quel temps celui qui a été nommé doit obtenir des Bulles.

e Ceux qui sont nommez aux Benefices Consistoriaux, doivent dans les neuf mois, à compter du jour de la délivrance de leurs Lettres de nomination, obtenir des Bulles, ou justifier des diligences qu'ils ont faites pour les obtenir, sinon ils demeurent déchûs, sans qu'il soit besoin d'aucune declaration, de tout le droit que la nomination du Roi leur donnoit sur le Benefice.

e Pour obvier au scandale & desordre qui proviennent de la trop longue vacation des Benefices étans à nôtre nomination : ordonnons que ceux que nous y nommerons ci-aprês, seront tenus dedans neuf mois aprês la délivrance de nos Lettres de nomination (de laquelle sera fait Registre) obtenir les Bulles & Provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocesain des diligences valables & suffisantes; & à faute de ce faire, demeureront déchûs de leur droit de nomination, sans qu'il en soit besoin obtenir autre declaration que la nomination que nous ferons d'autres personnes des qualitez & suffisances que dessus. *Ordonnance de Blois art. 5.*

X.

10. Ce qu'on pratique en cas de refus injuste de la part du Pape de donner des Bulles.

f Si le Pape refuse sans raison des Bulles à celui qui est nommé par le Roi, il peut se pourvoir pardevant les Juges Seculiers qui commettent l'Evêque Diocesain ou un autre, pour en donner des provisions, qui ont en ce cas la même force qu'auroient eu les Bulles. Ou bien les Juges Seculiers donnent un Arrest, en vertu duquel le nommé joüit du revenu, & confere les Benefices dépendans de la Prélature. Ce second moyen est le seul dont on se serve depuis plusieurs années; on ne voit pas qu'on ait jamais employé le premier pour les Evêchez depuis le Concordat. Cependant le Pape refusant sans raison d'executer la loi qu'il s'est imposée à lui-même, rien n'empêche qu'on n'ait recours à l'ancien droit, de faire sacrer les Evêques par le Metropolitain sans le consentement du Pape.

f Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite, sauf à disputer par aprês de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, ausquels la connoissance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend interest presenter sa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocesain, ou autre en donnera sa provision, pour être de même effet, qu'eût été la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 47.*

XI.

11. Si les privileges particuliers d'élire ont encore lieu.

g On avoit reservé par le Concordat le droit d'élire un Prélat, aux Chapitres des Cathedrales, & aux Monasteres qui avoient obtenu des privileges particuliers du saint Siege pour conserver le droit d'élection. Ces privileges furent suspendus par des Indults particuliers accordez à François I. & à ses successeurs jusqu'à Charles IX. depuis lequel nos Rois se sont maintenus en possession de disposer des Prélatures électives, sans avoir égard aux privileges particuliers, & sans obtenir pour ce sujet d'Indult de la Cour de Rome.

g Privilegia Capitulis Metropolitanarum, & aliarum Cathedralium Ecclesiarum, & Conventibus Monasteriorum (præterquam qui per Generales suorum ordinum reguntur seu regi consueverunt) & Prioratuum Conventualium electivorum Regni, Comitatus, ac Delphinatus prædictorum, eligendi sibi Prælatum concessa, quamdiu vitam duxeris in humanis, religioni Monasteriorum ut Canonici Ecclesiarum, ad hoc, ac Prioratuum Conventualium electivorum hujusmodi, se tales virtutibus & moribus præstare studeant, ut mereantur in Episcopos & Archiepiscopos Ecclesiarum, & Abbates Monasteriorum, & Priores Prioratuum hujusmodi, illorum occurrente vacatione, à te nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti nominari, autoritate Apostolicâ tenore præsentium suspendimus. *Bulla Clement. VII. Francisco I. 1531. Praclara tua.*

Les Indults posterieurs au temps de François I. obtenus par nos Rois pour nommer aux Evêchez & aux Abbayes des Eglises qui avoient des privileges particuliers pour élire leur Prelat, suffisent pour faire voir que ce qu'on dit du Chancelier Duprat, qu'il se fit apporter tous ces privileges, & qu'il les jetta au feu, n'est qu'une fable.

XII.

h Les Indults qui suspendoient les privileges pour l'élection en faveur de la nomination Royale, exceptoient les Abbayes Chefs-d'Ordre ausquelles l'élection étoit conservée. On a suivi la même regle depuis que cette suspension de privileges est devenuë un droit commun. On a en même-temps conservé la prérogative singuliere de l'élection aux quatre premieres filles de Cîteaux, parce que ces Abbayes, quoique soûmises au Chef-d'Ordre, ont beaucoup d'autorité sur les Monasteres de leur filiation. 12. Droit d'élire conservé aux Chefs-d'Ordre.

h Pour établir, conserver & entretenir l'état regulier & discipline Monastique, voulons qu'avenant vacations des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs-d'Ordre, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Gramont, le Val des Ecoliers, saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val des Choux, & ceux ausquels le droit & privilege d'élection a été conservé; & semblablement és Abbayes & Monasteres de saint Edme de Pontigny, la Ferté, Clairvaux & Morimond, appellez les quatre premieres filles de Citeaux, y soit pourvû par élection de Religieux Profez desdits Monasteres, suivant la forme des saints Decrets & Constitutions canoniques. *Ordonn. de Blois, art. 3.*

XIII.

Les Abbayes triennales ne sont pas sujettes à la nomination Royale; le droit d'élire est conservé aux Monasteres; mais si la triennalité des Superieurs y a été établie depuis le 13. Abbayes triennales ne sont pas sujettes à la nomination Royale.

Concordat, comme ces nouveaux reglemens n'ont pû porter de préjudice aux droits du Roi, ils n'empêchent point la nomination Royale, à moins qu'ils n'ayent été confirmez par des Lettres Patentes, ou que l'Abbaye n'ait été fondée depuis le Concordat, avec la condition que l'Abbé seroit élû tous les trois ans par la Communauté.

XIV.

14. Prieurez électifs sont à la nomination du Roi.

Entre les Prieurez qui sont soûmis à des Chefs-d'Ordre, les uns sont dans leur origine à la collation du Superieur general, comme la plûpart des Prieurez qui dépendent de la Congregation de Cluny; les autres sont électifs par les Religieux du Monastere, comme le plus grand nombre des Prieurez de l'Ordre de saint Augustin. Le Concordat n'a rien changé par rapport à la disposition des premiers, mais les seconds sont assujettis à la nomination Royale.

XV.

15. Privilege du General de Gramont pour les quatre Prieurez vacans après son élection.

i Dans l'Ordre de Gramont tous les Prieurez sont originairement électifs-confirmatifs, & par consequent sujets à la nomination Royale. Il en faut excepter les quatre premiers Prieurez qui viennent à vaquer après l'élection d'un Abbé, parce que le nouveau General est en possession de les conferer de plein droit, suivant une transaction confirmée par Clement VI. en 1346. & depuis par Clement VII. successeur de Leon X. Il faut que l'Abbé de Gramont fasse enregistrer au Greffe du Grand Conseil les provisions qu'il donne des quatre premiers Prieurez après son joyeux avenement.

i Item quod quamvis ... libera electio Priorum, ad conveotus Priotatuo:n dicti ordinis, & receptio fratrum in Prioratibus ad Priores specter de consensu sui conventus vel majoris partis ejusdem, ut tamen Abbas qui nunc est, & qoi erit pro tempore, majore prærogativâ gaudeat & ampliori fulgeat potestate; idem dominus Abbas qui nunc est, & qui erit pro tempore, quatuor Prioratibus conventualibus sui Ordinis proximo vacaturis, post suam creationem nullis aliis de jure debitis, semel duntaxat durante tempore sui regiminis, de personis idoneis poterit providere. *Bulla Clement. VI. 20. Janu. 1346. Pastoralis officii.*

XVI.

16. Nomination du Roi pour les Abbayes de Religieuses.

Les Abbayes & les Prieurez des Religieuses sont compris dans le Concordat sous le terme de Monasteres électifs, & on en a d'abord pourvû les Religieuses en Cour de Rome sur la nomination Royale. Cependant les Officiers de la Datterie ayant refusé d'admettre la nomination du Roi pour les Abbayes de Filles sous le Pontificat de Paul III. les Religieuses nommées furent mises en possession du temporel en vertu d'Arrests du Conseil; Henri III. donna ensuite une declaration verbale enregistrée au Grand Conseil, par laquelle il declaroit que son intention étoit de nommer aux Abbayes de Filles. Depuis ce temps, les Rois de France ont nommé aux Abbayes des Religieuses, & les Papes ont pourvû les nommées, sans faire cependant mention de la nomination Royale; on a inseré au contraire dans la signature que la nommée a en sa faveur les suffrages de la plus grande partie des Religieuses. Cette clause est vicieuse en elle-même, mais elle ne rend pas les provisions nulles.

i Aujourd'hui 21. de Mars l'an 1580. Messieurs Arnoul, Boucher & André de Hacqueville Presidens, & Maîtres Henri le Maréchal & François Ruzé, Conseillers au Conseil, ont fait entendre en icelui ... qu'étans introduits ao cabinet du Roi, ledit Seigneur leur auroit dit, qu'il les auroit mandez pour entendre une declaration de sa volonté, qui étoit qoe desirant conserver les privileges, prérogatives, & droits appartenans à Sa Majesté, son intention avoit toûjours été & étoit de nommer aux Abbayes & Prieurez électifs des Moniales, tout ainsi que lui & ses prédecesseurs ont accoûtumé faire aux Benefices Consistoriaux des hommes ... & qu'il a renvoyé & renvoye à sondit Grand Conseil tous les procès mûs & à mouvoir pour raison desdites Abbayes & Prieurez de Moniales ... laquelle declaration il auroit voulu faire eotendre aux susdits Presidens & Conseillers pour toute la Compagnie de sondit Grand Conseil, auquel il enjoint expressément de faire enregistrer la presente Declaration ... n'ayant voulu sadite Majesté pour certaines considerations en faire ni publier autre Edit & Declaration que la presente, qu'il veut être de tel effet & vertu qoe s'il étoit passé par Edit ... après lequel rapport le Conseil ayant meurement déliberé, a ordonné & ordonne la presente Declaratioo de la volonté du Roi être enregistrée en un Registre à part, & séparé des expeditions communes des parties, pour y avoir égard au jugement desdits procès, & se regler par icelle suivant l'exprès commandement de sadite Majesté, laquelle sera suppliée très-humblement declarer si elle n'entend pas reserver & excepter aucun desdits Monasteres de la presente Declaration. *Extrait des Registres du Grand Conseil.*

Trois particuliers ayant obtenu des Brevets de nomination du Roi pour les Prieurez de Nôtre-Dame de la Joye, de Rozieres & de Bellean, cela donna lieu à une contestation entre eux & les trois Religieux de l'Ordre de Cîteaux, ausquels l'Abbé de Clairvaux avoit conferé ces Benefices. On disoit en faveur de ceux que le Roi avoit nommez, que ces Prieurez avoient eu autrefois des Abbayes de Religieuses, & que le changement qui y avoit été fait de l'autorité de l'Abbé de Clairvaux ne pouvoit préjudicier aux droits du Roi. Pour confirmer cette proposition, on rapportoit une Bulle du Pape Paul III. qui conservoit au Roi la nomination des Prieurez qui dans leur origine avoient été des Abbayes de Religieuses. Du nombre de ces Prieurez étoient les trois qui faisoient le sujet de la contestation. A cette Bulle on joignoit des Lettres Patentes qui en ordonnoient l'execution. Maître Vaillans qui defendit les Prieurs Reguliers, soûtint que la qualité des Benefices ne dépend point de leur origine, mais de l'état dans lequel ils sont depuis long-temps. Il fit voir que ces

Prieurez avoient été conferez à des Religieux par l'Abbé de Clairvaux plus d'un siecle avant le Concordat, & qu'ils avoient été possedez de même par des Religieux depuis le Concordat. A l'égard de la prétendue Bulle de Paul III. il montra que c'est une piece fausse aussi bien que les Lettres Patentes, non seulement parce qu'on n'en trouve les originaux ni à Rome ni en France, mais encore parce qu'on suppose plusieurs faits qui sont détruits par l'histoire du temps, & que ces deux pieces contiennent plusieurs clauses & plusieurs expressions contraires au stile & à l'usage de la Cour de Rome & de celle de France sous François I. D'ailleurs ces deux pieces sont restées sans execution depuis 1519. elles n'ont été enregistrées dans aucune Cour Souveraine, elles n'y ont pas même été adressées. C'est sur ces raisons que l'Arrest du Conseil d'Etat du 16. Aoust 1681. qui est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais, maintint les Religieux nommez par l'Abbé de Clairvaux dans la possession des trois Prieurez qui faisoient le sujet de la contestation.

XVII.

17. Quelles sont les Communautez de Filles qui ne sont point sujettes à la nomination Royale.

Le Roi Loüis XIV. a excepté de cette regle generale pour la nomination aux Abbayes & Prieurez des Religieuses, les Monasteres de l'étroite Observance de saint François, dite de sainte Claire, celles de sainte Elisabeth, & celles de l'Annonciade, ausquelles le droit d'élire les Superieures est conservé. Ainsi les Abbayes des Benedictines, des Religieuses de Citeaux, & les Prieures de l'ancienne Observance de l'Ordre de saint François sont à la nomination du Roi.

Cet article est tiré d'un Arrest du Conseil d'Etat du 17. Octobre 1676.

XVIII.

18. Pourquoi nos Rois ont pris des Indults pour plusieurs Evêchez.

Le Concordat ayant aboli les élections, & établi la nomination Royale aux Benefices Consistoriaux dans tout le Royaume de France & le Dauphiné, pour le temps dans lequel le Concordat a été fait, & pour l'avenir, il est certain qu'il comprend non seulement ce qui étoit alors du Royaume de France, mais ce qui pourroit y être uni dans la suite par droit de conquête ou autrement. Cependant les Officiers de la Cour de Rome ont prétendu que le Concordat ayant été établi à la place de la Pragmatique, ne devoit avoir lieu que pour ce qui étoit du Royaume de France sous le regne de Charles VII. & nos Rois, pour éviter les contestations, ont reçû des Indults du Pape pour nommer aux Benefices Consistoriaux de plusieurs païs réünis à la Couronne depuis Charles VII. sans cependant déroger par cette acceptation au droit qui leur étoit acquis en vertu du Concordat.

XIX.

19. Indult accordé pour la Provence & pour la Bretagne.

" Le Pape Leon X. a accordé au Roi François I. un Indult pour nommer aux Benefices Consistoriaux du Duché de Bretagne & du Comté de Provence dans les six mois de la vacance des Benefices, excepté pour les Prélatures vacantes en Cour de Rome, dont le Pape se reserve la disposition, sans attendre la nomination Royale. Cet Indult a été renouvellé en faveur de tous nos Rois successeurs de François I. de sorte qu'il est devenu de droit commun, & que le Pape ne pourroit le refuser.

" Majestati tuæ quamdiu vitam duxerit in humanis, facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad quascumque Cathedrales & Metropolitanas Ecclesias, ac Monasteria ordinum quorumcunque, de quibus consistorialiter disponi consuevit, in Ducatu Britanniæ & Provinciâ Provinciæ prædictis consistentium, per cessum vel decessum, seu aliàs quomodolibet, præterquam apud sedem prædictam pro tempore vacantia, & pro tempore existentem Romanum Pontificem præfatum, ad nominationem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis prædictis præficiendas ..... ac volumus quod personas idoneas hujusmodi infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum & Monasteriorum prædictorum computandos, nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici ut provisiones de personis per te pro tempore nominandis, per nos & pro tempore existentem Romanum Pontificem præfatum eisdem Ecclesiis & Monasteriis consistorialiter fieri valeant, omnino nominare tenearis. *Bulla Leonis X. Francisco I. anno 1516. Preclara devotionis.*

XX.

20. Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monasteres.

" En vertu de cet Indult pour la Bretagne & la Provence, le Roi peut nommer aux Abbayes, & aux Prieurez, des Clercs Seculiers, des Religieux d'un autre Ordre, même des Mendians, à la charge de prendre l'habit des Monasteres dont ils seront pourvûs, & d'y faire profession suivant la regle qui s'y observe.

" Ita ut dum Monasteria ipsa Monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, Clerici sæculares aut aliorum Monasteriorum Monachos & Ordinum Mendicantium professos, habitum juxta eorumdem Monasteriorum consuetudinem suscipere & professionem per illorum Monachos emitti solitam emittere volentes, aliàs idoneos nominare possis. *Bulla Leonis X. Francisco I. anno 1516. Preclara devotionis.*

XXI.

21. Nomination aux Benefices Consistoriaux de la Bresse.

Le Roi nomme aux Benefices de la Bresse, du Bugey, de Gex & de Valromey en vertu du Concordat, ce païs tenant la place du Marquisat de Saluces, pour lequel ils ont été échangez avec le Duc de Savoye.

XXII.

22. Indult pour les trois Evêchez & les Monasteres qui en dépendent.

" Les trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun ayant été réünis pour toûjours à la France par les Traitez de Munster & des Pyrenées; le Pape Clement IX. accorda au Roi Loüis XIV. & à ses successeurs un Indult pour nommer aux Benefices Consistoriaux des trois Evêchez, dans les six mois de la vacance des Benefices, sur toutes sortes de vacan-

ces, excepté celles qui arriveroient par le decès des Titulaires en Cour de Rome. Cet Indult donne au Roi le droit de nommer aux Benefices Reguliers, des Clercs Seculiers, ou des Religieux d'un autre Ordre que celui dont dépend le Benefice, à la charge que le nommé prendra l'habit de l'Ordre, & y fera profession de la regle qui s'y observe.

Majestati tuæ ac successoribus tuis Francorum Regibus Christianissimis in unitate Catholicæ fidei ac Sedis Apostolicæ prædictæ obedientiâ perseverantibus, jus nominandi nobis & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris, personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundum sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretorum dispositionem, idoneas. Ad quæcunque & qualiacunque Beneficia Ecclesiastica sæcularia & quorumvis Ordinum ... etiam si ... ad illa consueverint per electionem seu alium quemcunque modum assumi ... in præfatis Metensi, Tullensi, Virdunensi civitatibus earumque territoriis, tuæ ditioni & dominio temporali de præsenti subjectis, dumtaxat consistentia. Quæ extra Romanam curiam, quibusvis modis, & ex quarumcunque personis vacare contigerit ..... intra sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos. *Bulla Clement. IX. 23. Mart. 1668.*

Cette Bulle a été enregistrée au Grand Conseil le 25. Janvier 1670. en vertu de Lettres Patentes, qui attribuent à ce Tribunal la connoissance de tous les differens au sujet de l'execution de cet Indult.

La souveraine puissance sur les Evêchez de Mets, Toul & Verdun, les Villes de même nom, & leur détroit, nommément sur Moyenvie, appartiendra desormais à la Couronne de France, & lui sera incorporée à perpetuité & irrévocablement, en la même façon que jusqu'à present elle avoit appartenu à l'Empire Romain, en conservant le droit Metropolitain de l'Archevêque de Tréves. *Traité de Paix de Munster 1648. art. 44.*

XXIII.

23. Indult pour le Roussillon, clause particuliere.

Le Roi de France ayant été confirmé par le Traité des Pyrenées dans la possession des Comtez & Vigueries de Roussillon, de Conflans & de Cerdagne, le Pape Clement IX. accorda un Indult à Loüis XIV. & à ses successeurs pour nommer à l'Evêché d'Elne, transferé depuis à Perpignan, & aux autres Benefices Consistoriaux de ces Comtez, en quelque genre de vacance que ce soit, quand même elle arriveroit par le decès du Titulaire en Cour de Rome.

Tibi tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, in sinceritate fidei, & unitate S. R. E. nec non obedientiæ & devotione nostris & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perseverantibus, qui pro tempore civitatem Elnensem, ac Comitatus & Vicarias Ruscinonensem, & Confluentinam, ac partem Comitatus Cerdanæ in parte Pyræneorum Galliam spectante sitam, regiones, urbes, oppida, castella, accessiones, appendices & adjuncta prædicta, prout supra enunciatum est, pro tempore possederint, jus patronatus & præsentandi personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundum sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretorum dispositiones idoneas ad dictam Ecclesiam Elnensem, ac omnia & singula Monasteria consistoralia, intra fines ditionum & locorum prædictorum dumtaxat consistentia; quotiescunque illam & illa quovis modo, & ex quorumcunque, etiam ejusdem S. R. E. Cardinalium personis, etiam si in Romanâ curiâ vacare contigerit, per nos & successores nostros prædictos, eisdem Ecclesiæ Elnensi, & Monasteriis respectivè, ad præsentationem hujusmodi præficiendas, tenore præsentium, de speciali dono gratiæ concedimus & assignamus. *Bulla Clement. IX. anni 1668. Præclara majestatis. registrata in magno Concil. 11. Jun. 1670.*

XXIV.

24. Conditions de cet Indult.

Le Pape Clement IX. n'a accordé cet Indult à nos Rois pour les Comtez de Roussillon, de Conflans & de Cerdagne, qu'à condition que les Rois de France conserveroient dans ce païs le Tribunal de l'Inquisition, qu'ils y feroient executer le Concile de Trente, & la Bulle *in Cœna Domini*, qu'ils maintiendroient les Juges Ecclesiastiques dans la connoissance du petitoire & du possessoire des Benefices, les reserves des mois Apostoliques, les dépoüilles & les annates pour les Benefices & les Beneficiers. Quelque contraires que soient ces clauses aux Libertez de l'Eglise Gallicane, le Grand Conseil enregistra l'Indult sans modifications, apparemment, parce que le Pape par une grace singuliere ne s'étoit point reservé la vacance en Cour de Rome.

Intendimus itaque ut in civitate Elnensi, & Comitatibus ac Vicariis aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis, ejusdem Sedis Apostolicæ jura quæcunque, præsertim vero circa Tribunalia Inquisitionis adversus hæreticam pravitatem jurisdictionem Concilii Tridentini, litterarumque Apostolicarum in die Cœnæ Domini legi solitarum, observantiam & executionem, liberam appellationum in causis ad forum Ecclesiasticum quoquomodo spectantibus, tam super possessorio quam petitorio ad Romanam curiam devolutionem ... reservationes mensium Apostolicorum, aliasque omnes tam generales quam speciales, Apostolicas Beneficiorum provisiones, pensionum super ipsis assignationes, spolia & annatas Cameræ Apostolicæ debitas, & ad ipsas exigendas ministrorum deputationes, ita hodiernis & futuris dictorum successorum temporibus, salva semper & illæsa quoad omnes suas partes omnino maneant. *Bulla Clement. IX. 1668. Præclara Majestatis.*

XXV.

25. Indult pour l'Artois.

Quoique l'Artois, qui faisoit partie de la France au temps du Concordat, y fût assujetti par droit de retour après la réünion de ce Comté à la Couronne, le Pape Clement IX. accorda à Loüis XIV. & à ses successeurs un Indult pour nommer à l'Evêché d'Arras. Dans cet Indult le Pape ne se reserve point la vacance par le decès du Titulaire en Cour de Rome, & il ne fixe pas le temps dans lequel le Roi sera tenu de nommer un Evêque.

Tibi tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis,

Christianissimis, qui pro tempore eandem civitatem Attrebatensem possederint, jus nominandi personam idoneam, in Theologiâ Magistrum, aut in decretis Doctorem seu Licentiatum nobilium Universitatum, more diligenti examine præcedente promotum, ad Ecclesiam Attrebatensem prædictam, nunc vacantem, & quotiescumque illam vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eundem Pontificem in Episcopum Attrebatensem, ad nominationem hujusmodi instituendum, tenore præsentium in perpetuum reservamus atque concedimus; ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. *Bulla Clement. IX. 9. April. 1668. Præclara majestatis tuæ. registrata in magno Concil. 11. Jun. 1670.*

XXVI.

26. Indult pour les Benefices Consistoriaux du Païs Bas. *f* Le même Pape Clement IX. après le Traité des Pyrenées renouvellant les Indults accordez à Charles V. & aux Rois d'Espagne ses successeurs pour la nomination des grands Benefices du Païs-Bas, accorda à Loüis XIV. un Indult pour nommer dans les dix mois de la vacance aux Abbayes, Prieurez & Prévôtez, dans lesquels il y a Conventualité, situez dans les parties des Païs-Bas qui ont été cedez à la France par le Traité de Paix des Pyrenées.

f Tibi tuisque tantum vitâ durante, & quamdiu in sinceritate fidei & unitate sanctæ Romanæ Ecclesiæ, nec non obedientiâ ac devotione nostris & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perstiteris, jus & facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti tam ad dignitates Abbatiales, aut quorumcunque Monasteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpositos regi & gubernari solitorum, quam etiam ad quoscunque Prioratus, Præpposituras aut Præpositatus conventum habentes, intra urbes Atrebatum, Hedinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lensiacum, Comitatum sancti Pauli, Teruanam, Passium, earumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus & Castellanias agri Atrebatensis nec non Rentiacum, urbes itidem arcesque Gravelinguam, arcem Philippeam, Slusam, Hannuinum, Burburgum, & urbem sancti Venantii in Flandriâ, Landreceium & Quercetum in Hannoniâ, Avennam quoque Mariæburgum & Philippopolim, insuper in agro Lucemburgico, Theodonis villam, Malmedium, Damvilletium, urbem Ivodium, ejusque præposituram, castrum Chavanciacum, ejusque præposituras & Marvillam, earum Balliviatus & Castellanias, præfecturas, præposituras, territoria, dominia, ditiones, accessiones, appendices & adjuncta prædicta à te de præsenti... possessa duntaxat consistentes & consistentia, dummodo infra septa illorum existant... pro tempore vacantes & vacantia per nos & Romanos Pontifices successores nostros ad nominationem tuam infra decem menses, à die cujuslibet vacationis faciendam, ac nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti præsentandam, conferendos & conferenda, authoritate Apostolicâ, tenore præsentium, de speciali dono gratiæ concedimus & indulgemus. *Bulla Clement. IX. 9. April. 1668. regist. in magno Concil. 11. Jul. 1670.*

XXVII.

27. Ce que le feu Roi observoit. Loüis XIV. a toûjours observé, suivant l'usage qu'il a trouvé établi dans le Païs-Bas, de recevoir la nomination de trois sujets capables faite par le Chapitre Regulier, & de nommer au Pape l'un des trois qui lui avoit été presenté par le Chapitre. sur l'usage de cet Indult.

XXVIII.

28. Indult accordé après la paix des Pyrenées. *t* Un plus grand nombre de Villes de Flandres que celles qui avoient été cedées par le Traité des Pyrenées, se trouvant reünies à la Couronne de France par le Traité d'Aix-la-Chapelle, le Pape Clement IX. accorda deux Indults à Loüis XIV. l'un pour lui & pour ses successeurs, de nommer à l'Evêché de Tournay (cet Indult est devenu inutile par le dernier Traité de Paix) l'autre pour lui seulement, de nommer aux Abbayes & aux Prieurez situez dans les païs qui lui ont été cedez par le Traité d'Aix-la-Chapelle, de même maniere qu'il pouvoit le faire par l'Indult précedent pour les païs qui lui avoient été cedez par le Traité des Pyrenées.

t Tibi tuâ tantum vitâ durante... concessionem juris & facultatis nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti ad supradictas dignitates Abbatiales, regimina Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, nec non Prioratus & Præposituras aut Præpositatus conventum habentes, in civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, districtibus, & locis tibi à memorato Carolo [Hispaniarum] Rege per prædictum Tractatum [Aquisgranensem] pacis cessis & renunciatis & quæ de præsenti possides; & in futurum vigore tractatus pacis hujusmodi in Belgio pacificè possidebis, duntaxat consistentes & consistentiâ servatâ tamen in reliquis, supradictarum litterarum [9. April. 1668. datarum] formâ & dispositione. *Bulla Clementis IX. 27. Augu. 1668. registrat. in magn. Concil. 11. Jun. 1670.*

XXIX.

29. Indult accordé après la paix de Nimegue. *u* Le Traité de Nimegue, par lequel plusieurs Villes de Flandres & la Franche-Comté furent cedées à la France, donnerent lieu à deux Indults accordez à Loüis XIV. par le Pape Innocent XI. Par le premier, le Pape accorde à Loüis XIV. seulement, le droit de nommer aux Abbayes & aux Prieurez de la Franche-Comté, suivant les Indults accordez par Clement IX. pour les Benefices de cette nature, des païs cedez par les Traitez des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle.

u Tibi, tuâ tantum vitâ durante... concessionem Juris & facultatis nominandi Romano Pontifici pro tempore existenti ad supradictas dignitates Abbatiales & regimina Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, nec non Prioratus & Præposituras aut Præpositatus conventum habentes tibi à memorato Clemente prædecessore per binas suas litteras prædictas factam & ampliatam respectivè ut præfertur, ad quascunque similes dignitates Abbatiales ac regimina quorumcunque Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, nec non quoscunque Prioratus, Præposituras aut Præpositatus conventum habentes in præfatis Comitatu Burgundiæ, urbibus, locis & regionibus ab illo dependentibus, comprehensâ civitate

Bisuntinensi ejusque districtu, nec non aliis civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, districtibus & locis in Belgicis ditionibus hujusmodi consistentibus, tibi à præfato Carolo Rege per supradictum tractatum pacis Noviomagi initum cessis & renuntiatis, quæ de præcedenti possides .... tenore præsentium extendimus pariter & ampliamus. *Bulla Innocent. XI. 20. Maii 1686. regist. in magno Concil. 9. Aug. 1686.*

XXX.

30. Indult pour les Evêchez d'Ypres & de S. Omer. * Le second Indult accordé par Innocent XI. donne à Loüis XIV. & aux Rois de France ses successeurs, le droit de nommer aux Evêchez de saint Omer & d'Ypres, sans en excepter la vacance en Cour de Rome. Indult d'autant mieux fondé, que par l'érection des nouveaux Evêchez de Flandres sous Philippe II. Roi d'Espagne, le Pape Paul IV. a cedé aux Souverains de ce païs, le patronage des Evêchez nouvellement érigez.

* Tibi tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, qui pro tempore easdem civitates Audomarensem & Yprensem possederint, jus nominandi personas, in Theologia magistros aut in decretis Doctores seu Licentiatos, nobilium Universitatum more diligenti examine præcedente promotos, ad Ecclesias Audomarensem & Yprensem prædictas nunc vacantes, & quotiescunque illas vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici, qui pro tempore fuerit per nos & eundem Romanum Pontificem... instituendas. *Bulla Innocent. XI. Preclara. 20. Maii 1686. in magno Regis Concilio registrata.*

XXXI.

☞ La Chapelle de Nôtre-Dame de Bethléem près Clamecy dans le Nivernois, a été unie à l'Evêché de Bethléem qui est *in partibus infidelium.* On ne peut être pourvû de cet Evêché que sur la nomination des Seigneurs de Nevers avec l'agrément du Roi. 31. De la nomination à l'Evêché de Bethléem.

☞ La Cour... a maintenu & gardé la partie de Guilloire en la possession & joüissance de la Chapelle & Maison de Nôtre-Dame de Bethléem, près Clamecy unie à l'Evêché de Bethléem. Ordonne qu'à l'avenir aucun pourvû de l'Evêché de Bethléem ne pourra joüir des revenus de ladite Chapelle & Maison, s'il n'a été pourvû sur la nomination du Duc de Nevers, avec l'agrément du Roi. *Arrest du 13. Juin 1673. rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

On dit que Rainier Evêque de Bethléem ayant été amené en France par Guy Comte de Nevers, ce Comte lui donna l'Hôpital de Clamecy, où Rainier & ses successeurs exercerent les fonctions Episcopales. Mess. eurs de Sainte Marthe qui rapportent ce fait dans leur Gallia Christiana, *font mention de plusieurs Evêques de Bethléem pourvûs sur la nomination des Ducs de Nevers.*

CHAPITRE V.

Des Collateurs ordinaires des Benefices.

Comme les Evêques sont chargez par leur état du soin de tous les Fideles d'un Diocese, c'est à eux qu'il appartient naturellement de choisir ceux qui doivent travailler sous leurs ordres au salut des ames, ou qui sont chargez de quelques fonctions Ecclesiastiques. Ainsi les Evêques doivent être les Collateurs ordinaires de tous les Benefices de leur Diocese. En qualité de Docteurs de l'Eglise, & d'interpretes des Canons, ils examinent si les Clercs ont les qualitez requises pour remplir le ministere qu'on leur confie, & ils donnent aux Pasteurs subalternes la mission & la jurisdiction dont Jesus-Christ a laissé la plenitude aux successeurs des Apôtres.

Les Evêques ont exercé ce pouvoir dans toute son étenduë pendant les premiers siecles, mais en prenant l'avis de leur Clergé sur l'ordination & le partage des Eglises. Dans la suite ils ont gouverné par eux-mêmes, sans s'assujettir à cette espece d'aristocratie. Mais ils ont vû leur autorité considérablement diminuée d'autres côtez par le droit de patronage, par les reserves de la Cour de Rome, par les expectatives, par la possession qu'ont acquise plusieurs Ministres inferieurs, & même des Laïcs, de conferer des Benefices. Pour peu qu'on fasse de reflexion sur ce qui s'est passé dans l'Eglise sur ce sujet, il n'est pas difficile de découvrir la cause de cette possession, qui est contraire aux regles du droit commun.

A l'égard des Benefices Monastiques & Reguliers, on sçait que les revenus qui y sont présentement attachez, faisoient auparavant partie de la manse conventuelle dont l'Abbé avoit l'administration, & qu'il y en a plusieurs qui sont chargez de quelque office claustral. On a crû que ces titres ne regardant point le gouvernement du Diocese, devoient rester en la disposition de l'Abbé, qui choisiroit les Officiers du Cloitre, ou seul ou conjointement avec son Chapitre, & autoit toute l'administration du temporel. Pour ce qui est des Cures, dont il y a quelques Abbez qui ont la pleine collation, il y a tout lieu de présumer que ce n'étoit d'abord que de simples Fermes, dans lesquelles les Religieux administroient les Sacremens à leurs domestiques, & à des serfs attachez à leur domaine; que ces Fermes se sont changées dans la suite des temps en Paroisses considérables, à cause du grand nombre d'habitans qui se sont établis dans ces lieux.

Les Chapitres ont aussi commencé, selon

toutes les apparences, à conferer leurs dignitez indépendamment de l'Evêque, dans le temps qu'ils menoient une vie commune. A l'égard des Benefices que quelques Seigneurs Laïcs conferent de plein droit, ce n'étoit dans l'origine que de simples Chapelles domestiques, dont ces Seigneurs choisissoient les Chapelains entre les Ministres approuvez par l'Evêque.

Il y a d'autres Collateurs dont le droit est fondé sur des conventions particulieres avec les Evêques, ou même sur la negligence des Prélats. Quoiqu'il en soit, il faut toujours observer sur ce sujet, comme une regle constante, que l'Evêque est le Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese, à moins qu'on n'établisse le contraire, ou par des titres précis, ou par une possession constante qui fait présumer un titre.

Ces Collations Laïques ont été desapprouvées par un grand nombre de Canonistes Ultramontains; cependant il y en a des exemples fort anciens, que les Papes ont connu, & dont ils ont parlé sans les desapprouver. Le Pape Honoré III. au chapitre *cum dilecta. de concessione Prebendæ & Ecclesiæ non vacantis*, declare nulles les collations, ou comme parle ce Pape, les *donations* que la Comtesse de Flandres avoit faites de plusieurs Prébendes, parce qu'elles n'étoient point vacantes dans le temps qu'elle en avoit donné des provisions; mais il ne lui conteste pas le droit de les conferer. Au chapitre *cum inter. de consuetudine*, dans la troisiéme Compilation des Decretales, qu'Antoine Augustin Evêque de Tarragone a publiée, il est marqué expressément que le Roi d'Angleterre conferoit, en qualité de Comte du Maine, les dignitez & les Prébendes de saint Pierre de la Cour du Mans, sans consulter l'Evêque Diocesain.

Le droit de dévolution établi contre les Collateurs ordinaires, qui negligent de conferer les Benefices dans les six mois de la vacance, n'a commencé à avoir lieu comme une loi generale, que dans le Concile de Latran tenu sous le Pape Alexandre III.

SOMMAIRES.

1. *Les Evêques sont les Collateurs ordinaires des Benefices.*
2. *Abbez qui conferent des Benefices Reguliers.*
3. *Chapitres qui conferent conjointement avec le Chef.*
4. *Partage des collations entre les Chanoines.*
5. *Elections des dignitez mineures.*
6. *Dans ces élections il faut suivre les Statuts des Chapitres.*
7. *Chanoines qui n'ont point de voix dans les élections.*
8. *Cures conferées par des Abbez & par des Laïcs.*
9. *Roi de France confere plusieurs Benefices de plein droit.*
10. *L'Abbé Commendataire confere comme le Regulier.*
11. *Cession de collation par l'Abbé à ses Religieux.*
12. *Pourvû par celui qui est en possession de conferer.*
13. *Quand le veritable Collateur rentre dans ses droits.*
14. *On peut conferer en vertu de la possession civile.*
15. *On prescrit le droit de conferer.*
16. *Collateur qui est obligé de consulter un Chapitre.*
17. *Peine contre un Collateur qui confere à un incapable.*
18. *Provisions accordées à un Clerc qui refuse de les accepter.*
19. *Si les provisions données à un accusé sont valables.*
20. *Si les promesses de conferer les Benefices qui ne sont pas vacans sont permises.*
21. *On ne peut se conferer à soi-même.*
22. *On peut conferer sans être dans le lieu où le Benefice est situé.*
23. *Si les Juges Seculiers peuvent forcer les Collateurs de conferer.*
24. *Pouvoir donné à un Grand Vicaire de conferer.*
25. *Qualité des Grands Vicaires.*
26. *Pouvoir des Grands Vicaires peut être limité.*
27. *Si le Coadjuteur d'un Evêque peut conferer.*
28. *On peut nommer plusieurs Grands Vicaires.*
29. *Insinuation des Lettres du Grand Vicaire.*
30. *Comment le pouvoir des Grands Vicaires expire.*
31. *Le Grand Vicaire ne peut substituer.*
32. *Concurrence de collation entre le Collateur & son Grand Vicaire.*
33. *Qui est-ce qui confere les Cures quand le Siege Episcopal est vacant.*
34. *Qui est-ce qui confere pendant la vacance de l'Abbaye.*
35. *Chapitre qui prescrit le droit de conferer pendant la vacance de l'Abbaye.*
36. *Dévolution en cas de negligence de conferer dans les six mois.*
37. *A qui se fait la dévolution quand l'Evêque confere conjointement avec le Chapitre.*
38. *Differens degrez de dévolution.*
39. *De quand les six mois pour conferer commencent à courir.*
40. *Les Provisions données par le Collateur après les six mois sont nulles.*
41. *Dévolutions de Benefices électifs.*

42. Tresorier de la sainte Chapelle confere pour le Roi.

I.

1. Les Evêques, sont Collateurs ordinaires des Benefices.

a L'Evêque étant chargé par le Saint-Esprit de gouverner une Eglise, & de lui donner des Ministres capables de travailler sous ses ordres au salut des ames, est de droit commun le Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese.

a Omnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidie construuntur, placuit secundum priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt. *Can. omnes Basilicæ. ex Concil. Aurel. I. caus. 16. quæst. 7.*

Ex frequentibus querelis didicimus in partibus vestris consuetudinem pravam à multis retro temporibus invaluisse, quod Clerici Ecclesiastica Beneficia sine consensu Episcopi Diœcesani, vel Officialium suorum qui hoc de jure possunt, recipiunt, minus quam deceat cogitantes, quomodo id à Patrum sanctorum est institutionibus alienum, & Ecclesiasticæ contrarium honestati. Unde cum tu frater Archiepiscope, ex officio tibi commisso, tam iniquam consuetudinem de Provinciâ tuâ velis, sicut debes, radicitus extirpare, tam in illos qui Ecclesiastica Beneficia taliter occupata scienter detinent, quam in eos qui de cætero occupare præsumpserint, excommunicationis sententiam protulisti. Nos itaque eandem sententiam ratam habentes & eam autoritate Apostolicâ confirmantes, mandamus quatenus Clericos ipsos, qui ipsam sententiam incurrerint, nisi congruè satisfecerint, absolvere minimè præsumatis. *Alexand. III. cap. ex frequentibus. extra. de institutionibus.*

II.

2. Abbez qui conferent des Benefices Reguliers.

La plûpart des Abbez conferent de plein droit les Benefices simples qui dépendent de leurs Abbayes, comme les Offices Claustraux, & les Prieurez, parce que ces Benefices sont des démembremens de l'Abbaye.

III.

3. Chapitres qui conferent conjointement avec le Chef.

b Il y a des Chapitres Seculiers ou Reguliers, qui conferent des Benefices conjointement avec l'Evêque ou avec l'Abbé; cette maniere de pourvoir conjointement est differente selon les Chapitres & les Monasteres. Dans les uns le Chef, soit Regulier, soit Seculier, n'a qu'une voix, dans les autres sa voix a autant de force que celle de tous les autres Capitulans; dans d'autres il n'est obligé que de prendre l'avis du Chapitre, sans être assujetti à suivre la pluralité des voix. Suivant toutes ces differences, les provisions sont differemment intitulées, ou du nom du Superieur conjointement avec celui du Chapitre, ou du nom du Superieur avec l'avis du Chapitre. Il faut s'assujettir à toutes ces regles, que l'usage ou les Statuts ont établies, à peine de nullité des provisions, quand on manque à les observer.

b Fraternitati tuæ mandamus, quatenus in concessionibus & confirmationibus & aliis Ecclesiæ tuæ negotiis fratres tuos requiras, & cum eorum consilio vel sanioris partis eadem peragas & pertractes, & quæ statuenda sunt statuas. *Alexand. III. cap. quanto. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.*

Unde si constiterit conventûs vel majoris & sanioris partis non affuisse consensum, institutiones hujusmodi convenit evacuari, nisi ex antiquâ & approbatâ consuetudine, vel concessâ libertate, aliqui eorum probaverint commissi sibi Collegii non debere in Ecclesiarum seu Beneficiorum collationibus requiri consensum. *Alexand. III. cap. ea noscitur. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.*

IV.

4. Partage des collations entre les Chanoines.

Dans quelques Chapitres, la collation des Benefices qui en dépendent est partagée entre les Capitulans, à chacun desquels on a assigné un temps pour disposer du Benefice qui viendra à vaquer pendant ce temps-là. Il n'est point permis au Chapitre de faire un pareil partage, contre l'ancien état de leur Eglise, sans une information précedente sur la necessité ou l'utilité de ce changement, sans le consentement du Superieur Ecclesiastique, & du Patron s'il y en a un.

C'est sur ce fondement que le Parlement de Paris declara abusif un Statut du Chapitre du Mans de l'an 1236. confirmé par une Ordonnance Capitulaire de l'an 1617. par lequel le Chapitre du Mans avoit partagé entre les Chanoines la collation des Benefices qui étoient auparavant conferez par le Chapitre assemblé. Le Roi Patron & Fondateur de l'Eglise du Mans n'avoit point approuvé le Statut de 1236. L'Arrest qui est du 7. Aoust 1625. se trouve dans le premier volume du Journal des Audiences. On avoit déja jugé abusif en 1561. un pareil partage fait entre les Chanoines de Clermont en Auvergne. L'appel comme d'abus avoit été interjetté par le Procureur General de la Reine Catherine de Medicis, laquelle en qualité de Comtesse de Clermont representoit les anciens Comtes d'Auvergne Fondateurs de l'Eglise Cathedrale de Clermont.

Quand les Statuts du Chapitre, par lesquels les nominations aux Benefices sont partagez entre les Chanoines par tour de mois, portent que si le Chanoine ne nomme point dans son mois au Benefice vacant, la nomination appartiendra à celui qui sera en tour dans le mois suivant, il faut que le Statut soit executé à la lettre, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 13. Aoust 1691. mais quand les Statuts ne portent point à la charge de nommer dans le mois, & que l'usage ancien n'est point de priver du droit de presentation, celui qui a negligé de conferer dans son mois, son droit pour presenter dure six mois comme celui des autres Patrons Ecclesiastiques. Voyez le 5. volume du Journal des Audiences livre 7. chapitre 42. & 29.

V.

5. Elections des dignitez mineures.

Quand le Chapitre pourvoit à un Benefice vacant par voye d'élection, si ce n'est point un

Evêché ou une Abbaye, il n'est point obligé d'observer les formalitez du Chapitre *Quia propter*, qui n'a lieu que pour les Benefices, dont la vacance rend l'Eglise veuve. Ainsi on n'est point tenu d'appeller ceux qui sont absens, d'entendre avant l'élection la Messe du Saint-Esprit, de recüeillir les voix par scrutin, & de ne pourvoir que celui qui a en sa faveur le suffrage de plus de la moitié des Capitulans.

VI.

6. Dans ces élections il faut suivre les Statuts des Chapitres.

Il suffit dans ces élections, pour que le nommé soit legitimement pourvû, qu'on ait suivi les Statuts du Chapitre, qu'il ait eu en sa faveur plus de voix qu'aucun de ses concurrens, & que le Chapitre ait été convoqué à la maniere accoûtumée: car si on avoit manqué à cette derniere formalité, un seul Capitulant qui n'auroit point assisté à l'élection, pourroit la faire declarer nulle.

VII.

7. Chanoines qui n'ont point de voix dans les élections.

[e] Comme les Chanoines qui ne sont pas Soûdiacres n'ont point de voix en Chapitre, ils ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection de quelque Beneficier que ce soit, ni nommer aux Benefices. Les Statuts contraires à ce Reglement du Concile de Vienne, sont abusifs.

[e] Ut ii qui divinis in Cathedralibus vel Collegiatis, Secularibus vel Regularibus Ecclesiis sunt mancipati officiis, vel mancipabuntur in posterum, ad suscipiendos sacros ordines propensius inducantur: statuimus ut nullus de cætero in hujusmodi Ecclesiis vocem in Capitulo habeat (etiam si hoc sibi ab aliis liberè concedatur) nisi saltem in Subdiaconatûs ordine fuerit constitutus. *Clement. ut ii. de ætat. & qualitate & ordine præficiend.*

La Cour ... faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur General du Roi, a fait défenses aux Chapitres du ressort de la Cour, de conferer aucuns Benefices sur presentation de Chanoines, qui ne soient promûs aux Ordres sacrez. Et sera le present Arrest lû & publié où besoin sera, à la requisition du Procureur General du Roi. *Arrest de Reglement du Parlement de Roüen rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

On a jugé au Parlement de Paris le 25. Juin 1685. que les Chanoines de saint Estienne de Troyes qui n'ont pas fait leur stage, ne peuvent être inscrits dans le tableau pour conferer les Benefices à leur tour, parce que les Statuts de ce Chapitre portent que ceux d'entre les Chanoines qui n'ont pas fait leur stage ne perçoivent rien des fruits de la Prébende, & ne joüissent pas des privileges & des droits des Canonicats comme Chanoines. Journal des Audiences tome 4.

Quoique le Concile de Vienne n'accorde point de voix en Chapitre, aux Religieux non plus qu'aux Chanoines, qui ne sont pas dans les Ordres sacrez, le Grand Conseil autorise les Religieux Profez de l'Ordre de saint Benoît à donner leur voix dans les élections, quoiqu'ils ne soient pas Soûdiacres. Il y en a un Arrest rendu en 1708. & on a jugé la même chose, il y a plusieurs années au Parlement de Paris pour un Cordelier.

VIII.

On voit en France des Abbez, des Abbesses, des Chapitres Seculiers ou Reguliers, & même des Seigneurs Laïcs qui conferent de plein droit des Cures, & d'autres Benefices chargez de la conduite des ames. L'Eglise ne desapprouve pas cet usage, & il suffit à ceux qui ont été pourvûs de ces Benefices par des Collateurs qui n'ont point de Jurisdiction Ecclesiastique, d'obtenir de l'Evêque un pouvoir qu'on appelle mission canonique ou institution autorisable. [d] Le Roi a même assujetti à cette loi ceux à qui il confere des Benefices vacans en Regale, quand ils sont chargez de la conduite des ames. 8. Cures conférées par des Abbez & par des Laïcs.

[d] Voulons que ceux qui seront par nous pourvûs de ces Benefices [qui ont une Jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclesiastique] se presentent aux Vicaires Generaux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *Edit concernant l'usage de la Regale, du mois de Janvier 1682.*

Le Chapitre dilecto filio. extra. de testibus, *& le Chapitre* cum dilecta. extra de concessione Præbendæ. *parlent des Benefices qui etoient à la collation de la Comtesse de Flandres. Ainsi ces collations sont autorisées au moins tacitement par le Droit Canonique. La Glosse les approuve formellement.*

IX.

Le Roi de France est Collateur des Prébendes, Dignitez & Benefices inferieurs des saintes Chapelles, tant de celles qui sont fondées par nos Rois, que de celles qui ont été établies par des Comtes ou Ducs, dont les domaines ont été réünis à la Couronne. Il confere aussi les Benefices de plusieurs autres Eglises qui sont de fondation Royale. 9. Roi de France confere des Benefices.

X.

L'Abbé Commendataire est regardé parmi nous comme un Abbé titulaire, pour ce qui regarde les droits honorifiques, & la disposition des fruits de l'Abbaye: c'est par cette raison qu'il dispose de tous les Benefices dont la collation appartient à l'Abbé. 10. L'Abbé Commendataire confere comme le Regulier.

XI.

La cession que fait un Abbé à son Monastere de la collation des Benefices qui en dépendent, ne peut nuire à ses successeurs, à moins que cette cession n'ait été revêtuë des formalitez prescrites par les alienations des droits de l'Eglise, parce que c'est une veritable alienation des droits de l'Abbé, ou Titulaire, ou Commendataire. 11. Cession de collation par l'Abbé à ses Religieux.

XII.

[e] Le Clerc qui a été pourvû d'un Benefice, 12. Pourvû

par celui qui est en possession de conferer. par celui qui est en possession de conferer, ou par un Titulaire, qui a la recreance, ou l'état, doit être maintenu, quoique l'on juge dans la suite que celui qui a nommé n'avoit pas le droit de conferer le Benefice, ou qu'il n'obtienne point la pleine maintenuë du Benefice, dont on lui avoit adjugé la recreance, ou l'état. *

* Cum olim quæstio, quæ inter Archidiaconum ex unâ parte, & Archipresbyterum & Canonicos Vincentinæ Ecclesiæ ex alterâ: & infra. Quoniam per attestationes nobis constitit evidenter, quod ab Episcopis Vincent. Archidiaconatus ipse sine reclamatione aliquâ Canonicorum, duobus Archid. continuè (qui ante ipsum extiterant) fuerat assignatus: & quia Canonici prædicti, judices recusare minimè debuerunt, cum causa prædictis judicibus fuisset delegata de utriosque partis procuratorum assensu, prædictum Archidiaconatum eidem per definitivam sententiam adjudicare curavimus; Canonicis Vincent. perpetuum silentium imponentes. Reservatâ tamen eis quæstione proprietatis super collatione Archidiaconatûs ipsius, si fortè super hoc contendere voluerint adversus Episcopum Vincent. cum res inter alios acta non debeat eis præjudicium generare. *Innocent. III. cap. cum olim. extra. de causâ possession. & propriet.*

On regarde la collation & la presentation comme faisant partie des fruits du Benefice, c'est pourquoi celui qui est en possession des fruits n'ua titre, parce qu'il a été installé le premier, peut disposer des Benefices qui en dépendent s'ils viennent à vaquer, quoiqu'il n'ait point de Sentence de recreance en sa faveur. S'il est évincé par la suite, celui qu'il a presenté comme Patron Ecclesiastique doit être maintenu au préjudice de celui qui a été presenté par celui qui est maintenu définitivement en possession du Benefice qui donne le droit de presenter. Il y en a un Arrest du Parlement de Paris du 11. Aoust 1678. dans le premier volume du Journal du Palais. Mais quand le Benefice qui donne droit de presenter est mis en sequestre, alors ni l'un ni l'autre des contendans n'a droit de presenter, & le Collateur peut conferer de plein droit comme s'il n'y avoit point de Patron, parce qu'aucune des parties ne doit joüir pendant le sequestre des fruits ni des honneurs du Benefice. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 8. Aoust 1687. pour une Prébende de Poitiers contre le Sieur Bilhoir qui avoit été presenté par le Sieur Gautier, dont la Prébende étoit en sequestre au temps de la presentation. Gautier avoit depuis obtenu un Arrest de pleine maintenuë. Ce qui n'empêcha pas la Cour de se déterminer en faveur de celui que le Chapitre avoit pourvû pendant le sequestre.

XIII.

13. Quand le veritable Collateur rentre dans ses droits. Le jugement de maintenuë en faveur du pourvû, par celui qui est en possession de conferer le Benefice, ne préjudicie pas à celui qui est legitime Collateur, lequel s'étant fait rétablir en justice dans son droit, peut seul conferer dans les vacances suivantes.

C'est une suite du Chapitre olim. *rapporté sous la maxime précedente.*

XIV.

Celui qui a pris possession civile d'un Benefice, en vertu d'un Arrest du Conseil du Roi, du Parlement, & du Grand Conseil, qui permet de joüir des fruits, peut conferer les Benefices qui en dépendent, quoique le Pape ou l'Ordinaire lui ayent refusé des provisions, parce que l'Arrest lui attribuë dans ce cas les fruits utiles & honorifiques, dont les collations font partie. 14. On peut conferer en vertu de la possession civile.

L'Archevêque de Bordeaux ayant passé un Concordat en 1640. pour permuter l'Abbaye de Cadaigne avec celle de sainte Croix de Bordeaux, le Roi approuva la permutation, mais le Pape refusa de donner des Bulles aux permutans. Sur ce refus l'Archevêque de Bordeaux prit possession de l'Abbaye de sainte Croix en vertu d'un Arrest du Grand Conseil, ensuite il confera le Prieuré de S. Aubain dépendant de cette Abbaye; le Sieur des Aignes, qui se prétendoit toûjours Titulaire de sainte Croix, sous prétexte que la permutation n'avoit point été suivie de Bulles, pourvût une autre personne du Prieuré de S. Aubain; ce qui fit une contestation que le Parlement de Paris décida, conformément aux conclusions de Monsieur Talon Avocat General, en faveur de celui à qui l'Archevêque de Bordeaux avoit donné des provisions. L'Arrest est du 12. Mars 1645. il se trouve dans le premier volume du Journal des Audiences. On voit dans le cinquiéme volume du même Recüeil livre 6. un Arrest pareil en faveur de celui qui avoit été pourvû d'un Benefice par l'Abbé de saint Crespin le Grand de Soissons, auquel on avoit refusé des Bulles en Cour de Rome dans le temps des contestations d'entre le Pape Innocent XI. & le Clergé de France au sujet des propositions de 1682.

XV.

On prescrit par quarante ans le droit de conferer un Benefice, quand pendant ce temps on a conferé plusieurs fois, sans être troublé dans sa possession, & que les provisions qu'on en a données ont eu leur execution. 15. On prescrit le droit de conferer.

XVI.

f Quand celui qui a droit de conferer un Benefice, n'est obligé que de consulter le Chapitre avant que d'en disposer, la collation est valable lorsqu'il a consulté le Chapitre, quoiqu'il n'ait pas suivi l'avis des Capitulans. 16. Collateur qui est obligé de consulter un Chapitre.

f Prior sancti Bartho. Lucan. tenetur habere concilium cum familiâ hospitalis ejusdem, & tractare cum eâ de inveniendo Rectore: propter quod dicimus quod nisi Prior super inveniendo Rectore tractaverit cum familiâ hospitalis, & ipsius concilium requisierit, non habet potestatem eligendi Rectorem, & si alio modo eum eligerit, ejus electio haberi debet irrita & inanis: verum habito cum familiâ super hoc concilio & tractatu, Prior liberè potest Rectorem eligere dumtaxat idoneum, sive concordet sive discordet familia cum ipso super inventione Rectoris. *Innocent. III. extra. cap. cum olim. de arbitris.*

XVII.

17. Peine contre le Collateur qui confere à un incapable.

g Comme les Collateurs Ecclesiastiques ne peuvent varier quand ils ont conferé un Benefice à une personne indigne ou incapable, le droit de pourvoir au Benefice est devolu au Superieur, qui peut en disposer. Il faut que le pourvû ait les qualitez requises par les Statuts ou par la fondation.

g Inferiora etiam Ministeria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum ... nullus omnino suscipiat ... nisi qui ... scientiâ & moribus commendandus existat ... Episcopus autem si contra hoc fecerit, aut consenserit fieri in conferendis prædictis Officiis & Beneficiis, potestatem amittat & per ... Metropolitanum ... ordinetur. *Alexand. III. in Concil. Lateran. cap. cum in cunctis de elect. & electi potest.*

Nous voulons & ordonnons que lesdits Arrest & Statut [du Chapitre de Paris du 9. Aoust 1638.] soient gardez & observez selon leur forme & teneur, & que vacation arrivant par quelque genre que ce soit des deux Chanoines & Semi-Prebendes, & deux Vicairies de saint Aignan, des huit Prébendes de saint Jean le Rond, des dix Prébendes de saint Denys du Pas, & de la Chapelle de sainte Catherine de Sienne en ladite Eglise de Paris, lesdits Doyen & Chanoines soient tenus de les conferer, conformément audit Statut, à ceux qui auront servi de Chantres, Machicots & Clercs de Matines en ladite Eglise, instruits au chant, services & ceremonies d'icelle, & non autres, sans que lesdits Benefices puissent être resignez purement & simplement, en faveur, par permutation ou autrement en Cour de Rome en Legation, par ceux qui en sont ou seront pourvûs cy apres, nonobstant qu'aux Bulles desdits saints Peres il ne soit fait mention des resignations faites en Cour de Rome, & que lesdits Doyen & Chapitre ayent quelquefois dérogé à ladite affectation, & conferé quelquefois lesdits Benefices à personnes qui n'étoient point de la qualité requise, ou même admis en la possession desdits Benefices quelques particuliers pourvûs en Cour de Rome. Avons fait & faisons tres-expresses inhibitions à ceux qui sont & seront cy-après pourvûs desdits Benefices, de les ceder & resigner entre autres mains que celles desdits Doyen & Chapitre conformément audit Arrest & Statut, & ausdits Doyen & Chapitre de contrevenir ni déroger à l'avenir aux Presentes, ni ausdits Arrest & Statut d'affectation, à peine de nullité. *Lettres Patentes du mois d'Aoust 1638. enregistrées au Parlement le 23. du même mois.*

Les Papes Urbain V. Clement VII. & Jean XII. avoient confirmé cette affectation des Benefices de l'Eglise de Paris dont il est parlé dans les Lettres Patentes de 1638. les mêmes Papes avoient exempté ces Benefices de tous Mandats Apostoliques & de toute grace expectative, ils s'étoient même dépouillez du droit de les conferer en cas qu'ils vaquassent en Cour de Rome.

Il y a dans quelques Chapitres des Statuts qui portent que ceux dont la naissance est illegitime ne pourront être pourvûs de Canonicats même avec des dispenses du Pape. Quand ces Statuts sont confirmez par des Bulles ou par la fondation des Eglises, les Papes ne peuvent en dispenser. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé le 9. Juillet 1693. pour un Canonicat de l'Eglise de saint Hilaire de Poitiers. Le Parlement de Rouen a aussi jugé le 22. Mars 1708. qu'il y avoit abus dans la dispense que le Pape avoit accordée à un illegitime, pour tenir un Canonicat dans l'Eglise de Bayeux, parce que le Pape Nicolas IV. en confirmant les Statuts de cette Eglise, a declaré que le Pape ou ses Legats ne pourroient accorder de ces sortes de dispenses, à moins qu'on ne fit une mention expresse du privilege de l'Eglise de Bayeux & de la Bulle qui les confirme.

XVIII.

h Si le Collateur confere le Benefice à un Clerc qui ne veüille pas l'accepter, il peut après le refus le conferer à un autre, sans que les nouvelles provisions soient regardées comme une variation de la part du Collateur. 18 Provisions accordées à un Clerc qui refuse d'accepter.

h Si tibi absenti per tuum Episcopum conferatur Beneficium, licet per collationem hujusmodi (donec eam ratam habueris) jus in ipso Beneficio ut tuum dici valeat, non acquiras: ipse tamen Episcopus vel quicumque alius de ipso Beneficio, nisi consentire recuses, in personam alterius ordinare nequibit. Quod si fecerit, ejus ordinatio facta de Beneficio non libero viribus non subsistet. Sed si Episcopus notificatâ tibi collatione ad consentiendum terminum competentem assignet; nisi consenseris, poterit eo lapso Beneficium liberè, uti viderit expedire, conferre. Antequam tamen ipsum contulerit, tuum poteris (non obstante quod lapsus sit terminus) præstare consensum, & ex tunc de ipso non poterit aliter ordinari. *Bonif. VIII. cap. si tibi. de præb. & dignitatib. in 6o.*

XIX.

i On ne doit pas conferer de Benefices à ceux qui sont accusez de grands crimes, & qui ont été decretez d'ajournement personnel, à moins qu'ils n'ayent été renvoyez absous de l'accusation intentée contr'eux. 19. Provisions à un accusé, si elles ont valables.

i Valdè grave est ut vir, de quo tanta & talia nunciantur (cum ante requiri & discuti debeant,) honoretur. *Gregor. Mag. extra. cap. omnipotens. de accusationibus.*

XX.

l On ne doit ni conferer ni promettre les Benefices qui ne sont pas vacans, & encore moins *m* conferer un Benefice à un Clerc, à condition qu'il aura pour successeur une personne désignée, de peur que toutes ces promesses ne donnent occasion de souhaiter la mort du Titulaire. 20. Si les promesses de conferer les Benefices qui ne sont pas vacans sont permises.

l Nulla Ecclesiastica Ministeria, seu etiam Beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium se crediderit successurum. *Ex Concil. Lateran. cap. nulla. extra. de concessione præb. & Ecclesia non vacantis.*

m Accepimus quod quædam sunt Ecclesiæ Clericis tali tenore concessæ quod post eorum obitum alii nominatim succedant: verum quoniam hoc iniquum est & sacris canonibus inimicum, & ideo non debet aliquatenus tolerari, mandamus quatenus hujusmodi successiones tam detestabiles & iniquas... prohibeas, & omnino frivolas & inanes esse decernas. *Alexand. III. cap. accepimus. extra. de pactis.*

XXI.

21. On ne peut se conferer à soi-même.

ⁿ Celui de qui dépend la collation d'un Benefice, ne peut ni le conferer à lui-même, ni se le faire conferer par un autre. C'est même une maxime constante parmi nous, que quand on est pourvû d'un Benefice qui donne droit d'en conferer un autre, dont on a été legitimement pourvû avant que d'avoir obtenu celui qui donne droit de conferer, on ne peut conserver l'un & l'autre en même-temps, sans commettre une espece d'inceste spirituel.

ⁿ Illud autem nolumus vos ignorare quod postquam M. fuit Abbas effectus, custodiam de jure non potuit obtinere, quia cùm ratione Abbatiæ ad ipsum pertineat donatio tam custodiæ quam aliarum dignitatum ac etiam Præbendarum in Ecclesiâ Patranen. custodiam ipsam recipere non potuit à seipso, cum inter dantem & accipientem debeat esse distinctio personalis, sed nec ab alio, cum jus conferendi alius non haberet. *Innocent. III. cap. cum ad nostram. extra. de institutionibus.*

XXII.

22. On peut conferer sans être dans le lieu où le Benefice est situé.

La collation des Benefices n'étant point un Acte de Jurisdiction, mais un droit qui appartient au Collateur, il peut l'exercer, quoiqu'il ne soit pas au temps de la datte des provisions dans le lieu où le Benefice est situé. Ainsi l'Evêque peut expedier des provisions, quoiqu'il ne soit point dans son Diocese, il a même droit étant hors de son Diocese de confirmer les élections, & de donner des *Visa*, parce que ce sont des Actes de la Jurisdiction volontaire, qui suivant les principes du Droit Civil & du Droit Canonique, peuvent se faire hors du territoire.

XXIII.

23. Si les Juges Seculiers peuvent forcer les Collateurs de conferer.

ᵒ Les Juges Seculiers ne peuvent pas contraindre les Evêques & les autres Collateurs Ecclesiastiques à donner des provisions de Benefices dépendans de leur collation, quoique celui qui s'adresse à eux prétende avoir quelque droit sur le Benefice, mais ils doivent le renvoyer au Superieur du Collateur. Si le Collateur n'a point de Superieur dans le Royaume, ou que ce Superieur refuse sans raison legitime des provisions, ils donnent des Arrests en vertu desquels celui qui a un droit certain sur le Benefice, prend une possession civile & perçoit les fruits.

ᵒ Nous défendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de bailler provision de Benefices dépendans de leur collation, ains renvoyer les parties pardevant les Superieurs desdits Prélats & Collateurs, & en cas d'empêchement, pourront avoir recours au Soperieur Ecclesiastique. *Ordonnance de Blois, art. 64.*

XXIV.

24. Pouvoir donné à un Grand Vicaire de conferer.

ᵖ Tout Collateur peut donner à un Grand-Vicaire le pouvoir de conferer les Benefices qui sont à sa collation; mais il faut que ce pouvoir soit expressément marqué dans les Lettres de Vicariat, parce que la collation des Benefices est un droit si considerable, qu'il n'est point compris dans des procurations generales données par le Collateur.

ᵖ Cum in generali concessione nequaquam illa veniant, quæ non esset quis verisimiliter in specie concessorus: nec regulariter donare valeat is, cui bonorum administratio etiam libera est concessa: Officialis aut Vicarius Generalis Episcopi Beneficia conferre non possunt, nisi Beneficiorum collatio ipsis specialiter sit commissa. *Bonif. VIII. cap. cum in. de officio Vicarii. in 6°.*

XXV.

25. Qualitez des Grands Vicaires.

ᑫ L'article 45. de l'Ordonnance de Blois, qui veut que les Grands-Vicaires soient Prêtres & graduez, ne regarde que les Grands-Vicaires des Evêques; à l'égard des Vicaires des autres Collateurs Ecclesiastiques, il suffit qu'ils soient Clercs: ʳ car ils ne peuvent donner cette commission à un Laïc, parce que selon le Droit commun, les Laïcs ne doivent point se mêler des affaires purement spirituelles, sur tout pour ce qui regarde la disposition des Benefices; mais il n'y auroit pas d'inconvenient, qu'un Collateur Laïc nommât un Laïc pour conferer, comme son Procureur.

ᑫ Nul ne poorra être Vicaire General ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est gradué & constitué en ordre de Prêtrise. *Ordonnance de Blois, art. 45.*

ʳ Sancta hæc & universalis Synodus diffinit & statuit, atque jure promulgat, neminem Laicorum Principum vel Potentum semet inserere electioni vel promotioni Patriarchæ vel Metropolitæ aut cujuslibet Episcopi, ne videlicet inordinata hinc & incongrua fiat confusio, vel contentio, præsertim cum in talibus nullam potestatem quemquam potestativorum vel cæterorum Laïcorum habere conveniat, sed silere & attendere sibi. *Ex VIII. Synodo. dist. 63. can. Hadrianus.*

XXVI.

26. Pouvoir des Grands-Vicaires peut être limité.

ˢ Le Collateur qui donne à un Grand-Vicaire le pouvoir de disposer des Benefices qui sont à sa collation, peut limiter ce pouvoir par rapport au temps, au lieu, à la nature des Benefices, & à l'état de la vacance; il peut même ne lui accorder que le pouvoir de conferer le premier Benefice d'une certaine espece qui viendra à vaquer, quoiqu'il ne puisse pas lui donner la collation d'un Benefice désigné nommément.

ˢ Constitutus in præsentiâ nostrâ H. Subdiaconus Ecclesiæ vestræ Canonicus humiliter intimavit, quod tu frater Episcope potestatem ei dedisti Sacerdotalem conferendi Præbendam, quæ primò in Ecclesiâ vestrâ esset vacatura... quocirca mandamus, quatenus personam illam, cui memoratus H. Sacerdotalem Præbendam, cum contigerit eam vacare, duxerit canonicè conferendam, sine contradictione qualibet admittatis. *Innocent III. cap. constitutus. extra. de concessio. Prebend. & Eccles. non vacantis.*

XXVII.

27. Si le

Le Coadjuteur n'étant regardé que comme le

Coadjuteur peut confe-rer.

le Vicaire de l'Evêque ou de l'Abbé, ne peut conferer les Benefices qui dépendent de l'Evêché ou de l'Abbaye, à moins qu'il n'en ait reçû un pouvoir special de celui à qui on l'a donné pour Coadjuteur. Cependant si l'Evêque ou l'Abbé étoit tombé en enfance, ou devenu fou, le Coadjuteur auroit de plein droit la collation des Benefices.

XXVIII.

28. On peut nommer plusieurs Grands-Vicaires.

Le Collateur peut nommer plusieurs Vicaires avec pouvoir de conferer les Benefices, & en ce cas chacun d'eux exerce son droit separément, & la premiere provision est la seule legitime.

XXIX.

29. Insinuations des Lettres de Grands-Vicaires.

ſ Les Lettres de Vicariats ne peuvent avoir aucun effet pour conferer les Benefices, qu'elles n'ayent été insinuées au Greffe du Diocese où est assis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignitez dont dépendent les Benefices. Il en est de même de la revocation du Vicaire, qui doit être insinuée avant que de le dépoüiller du droit qu'il avoit.

ſ Les Vicariats, pour presenter & conferer les Benefices, même les Procurations baillées par les Chanoines absens, pour nommer aux Benefices qui vaqueront à leur tour, ou les conferer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, presentations ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils ayent été registrez au Greffe du Diocese où est assis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignitez desquelles dépendent les Benefices, & seront sujettes à semblables insinuations, les revocations desdits Vicariats... & les actes de remercimens faits par les Prélats ou Chapitres ausdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit du mois de Decembre 1691. sur les insinuations Ecclesiast. art. 21.*

XXX.

30. Comment le pouvoir des Grands-Vicaires expire.

Le pouvoir des Grands-Vicaires pour la collation des Benefices, expire par la revocation qui leur est signifiée, par la mort de celui qui a constitué, *u* ou par une incapacité de conferer de la part du Collateur suspens, ou excommunié, attendu qu'on ne doit pas faire par un autre, ce qu'on ne peut pas faire par soi-même.

u Cum Rem. Archiepiscopus in Officialem alicujus Suffraganei sui excommunicationis sententiam ex aliquâ rationabili causâ profert, illos qui vices ipsius gerunt, propter hoc excommunicationis vinculo non astringit, cum non communicent ob id Officiali eidem in crimine, qui Ecclesiasticæ censuræ districtione, pro eo quod suum exercent officium, non arctantur. Ea tamen, quæ ipsi gerendo hujusmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, si jurisdictionem tantum recipiunt ab eodem, non possunt obtinere vigorem. *Innocent. IV. cap. Romana. de offic. Vicarii. in 6o.*

XXXI.

31. Le Grand-Vicaire ne peut substituer.

x La collation des Benefices n'étant qu'un simple ministere, que le Collateur confie à son Vicaire, sur la probité & la capacité duquel il compte d'une maniere particuliere, le Grand-Vicaire ne peut substituer.

x Cæterum ... nulli cui commissum fuerit prædicare crucem, excommunicare vel absolvere aliquos... liceat hæc de cætero aliis demandare : quia non sibi jurisdictio, sed certum ministerium potiùs committitur in hac parte. *Gregor. IX. cap. quoniam. §. cæterum. de offic. & potest. judic. delegati.*

XXXII.

32. Concurrence de collation entre le Collateur & le Grand-Vicaire.

Si le Collateur & son Grand-Vicaire conferent en même jour, de sorte que l'on ne puisse reconnoitre laquelle des deux provisions a été expediée la premiere, celle qui est émanée du Collateur doit être préferée, comme étant l'ouvrage de celui en qui reside le pouvoir de conferer, & dont la provision dans le doute doit l'emporter sur celle de son Procureur.

En cas que le Grand-Vicaire confere à un indigne ou à un incapable, il ne peut disposer en faveur d'une autre personne du Benefice qu'il a conferé contre les regles ; mais plusieurs Auteurs prétendent, que le Collateur qui l'a constitué, peut donner à un Clerc digne & capable, de même que le Chapitre qui a nommé des Compromissaires peut élire, quand les Compromissaires ont nommé une personne qui est incapable de remplir la dignité vacante. Monsieur de Catellan rapporte un Arrest du Parlement de Toulouse du 24. Mars 1679. par lequel on a jugé cette question conformément à l'avis de ces Auteurs.

XXXIII.

33. Qui est-ce qui confere les Cures, quand le Siege Episcopal est vacant.

' En France pendant la vacance des Sieges Episcopaux, le Roi dispose en vertu de son droit de Regale, de tous les Benefices à la collation de l'Evêque qui viennent à vaquer ; excepté les Cures que le Chapitre de la Cathedrale confere pendant que le Siege Episcopal est vacant ; soit que le Titulaire soit decedé avant la mort du dernier Evêque, soit qu'il soit mort depuis l'Evêque, mais avant la prise de possession du nouveau Prélat. Ainsi on n'observe pas parmi nous pour les Benefices dépendans des Evêchez, la disposition du Droit Canonique, qui reservoit aux successeurs la collation des Benefices, comme faisant partie des fruits.

XXXIV.

34. Qui est-ce qui confere pendant la vacance de l'Abbaye.

y A l'égard des Abbayes, si l'Abbé confere les Benefices conjointement avec les Religieux, lorsque le Siege Abbatial est rempli, pendant la vacance la Communauté peut conferer les Benefices ; mais *z* si le Monastere ne confere pas les Benefices avec l'Abbé, il faut reserver au successeur la collation du Benefice, en cas qu'il soit en état d'y pourvoir dans les six mois de la vacance du Benefice ; car dans le cas qu'il n'y ait point d'Abbé en état de conferer dans

les six mois, l'Evêque confere par droit de dévolution.

y Si ad Episcopum & Capitulum communiter pertineat collatio Præbendarum, mortuo Episcopo vel à Beneficiorum collatione suspenso, poterit Capitulum vacantes conferre Præbendas: etiamsi Episcopus interesse habeat in collatione hujusmodi ut Prælatus. Idem poterit Episcopus si Capitulum ab ipsâ collatione suspendi contingat, vel singulariter omnes de Capitulo majoris excommunicationis vinculo innodari. *Bonif. VIII. cap. si ad. ne sede vacante aliquid innovetur. in 6°.*

z Ecclesiam sancti Leucini de quâ Magistrum R. donationis nostræ gratiâ, præcedente Præbendæ nomine de mandato nostro Capuanus Archiepiscopus investivit, sibi duximus confirmandam: non obstante concessione per Capitulum factâ alii, seu confirmatione nostrâ... cum nusquam inveniatur cautum in jure, quod Capitulum vacante sede, fungatur vice Episcopi in collationibus Præbendarum. *Honor. III. cap. illa. extra. ne sede vacante aliquid innovetur.*

Il y a des personnes qui croyent que pendant la vacance du Siege Abbatial, l'Evêque comme Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese, peut disposer librement des Benefices vacans qui dépendent de l'Abbaye; de sorte que l'Abbé ne pourra les conferer, quoiqu'il ait pris possession dans les six mois de la vacance du Benefice, si l'Evêque y a pourvû. On cite pour justifier cette opinion une note de M. Vaillant sur M. Loüet, de infirmis resignantibus n. 61. *Qui porte*, in Senatu Parisiensi ob autoritates ab autore laudatas inducitur quod Episcopi possunt conferre liberè, sede Abbatiali vacante, Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum. *Cependant l'Auteur de cette note ne veut rien dire autre chose, sinon que l'Evêque, comme Chef, premier Pasteur & Collateur universel de son Diocese, peut conferer les Benefices dépendans de l'Abbaye, pendant la vacance du Siege, que la provision qu'il en accorde est valable, quoiqu'elle puisse être annullée dans la suite, si l'Abbé confere dans les six mois de la vacance du Benefice. C'est ainsi que M. Vaillant explique lui-même sa note dans une Consultation qu'il a signée avec M. Noüet le 15. Avril 1702. J'ai vû cette Consultation. Dans l'espece des Arrests qui ont maintenu les pourvûs par l'Evêque pendant la vacance du Siege Abbatial, il n'y avoit point de provisions données par l'Abbé, ce qui fait voir que le Parlement de Paris n'a point jugé que l'Abbé fût hors d'état de conferer, en cas qu'il fût en possession dans les six mois de la vacance du Benefice.*

XXXV.

35. Chapitre qui prescrit le droit de conferer pendant la vacance.

a Quand l'Abbé n'est obligé pour la collation des Benefices, que de prendre l'avis de son Chapitre, les Religieux ne peuvent les conferer pendant la vacance du Siege Abbatial. Cependant si les Religieux étoient en possession de conferer les Benefices pendant la vacance du Siege Abbatial, les provisions qu'ils en accorderoient seroient valables, quoiqu'ils n'eussent d'ailleurs aucune part à la collation pendant que le Siege Abbatial est rempli.

a Cum vero ad solum Episcopum Præbendarum spectat collatio, cum consilio sui Capituli vel assensu, defuncto Episcopo vel suspenso... Capitulum se non potest intromittere de eisdem. *Bonif. VIII. cap. si ad. §. cum vero. ne sede vacante aliq. innovet.*

XXXVI.

36. Dévolution en cas de negligence de conferer dans les six mois.

b Le Concile de Latran, pour empêcher que les Benefices ne soient trop long-temps sans Titulaires, a enjoint à tous les Collateurs ordinaires de les conferer dans les six mois de la vacance; s'ils negligent d'y pourvoir dans ce temps, le droit est dévolu au Superieur immediat, comme à l'Evêque, si c'est un Chapitre ou un Abbé, qui a le droit de conferer, ou au Metropolitain, si c'est l'Evêque qui a negligé d'user de son pouvoir.

b Cum vero Præbendas Ecclesiasticas, seu quælibet Officia in aliquâ Ecclesiâ vacare contigerit, non diu maneant in suspenso, sed intra sex menses personis quæ dignè administrare valeant conferantur... quod si ad Capitulum pertinuerit, & intra præscriptum terminum hoc non fecerit, Episcopus secundum Deum, hoc cum religiosorum virorum consilio exequatur, vel si omnes fortè neglexerunt, Metropolitanus de ipsis secundum Deum absque illorum contradictione disponat. *Ex Concil. Later. sub Alexand. III. cap. nulla. extra. de concess. Præbend. & Eccles. non vacantis.*

Quia Regulares Prælati Prioratus, Ecclesias, administrationes, aut quævis alia Beneficia ad eorum dispositionem spectantia, cum vacant, interdum committere negligunt vel conferre intra tempus in Lateran. Concilio constitutum: Diœcesani locorum... negligentiam super hoc suppleant eorumdem. *Ex Clement. cap. unius. de suppleud. negligent. Prælatorum.*

En France on ne suit pas la disposition du Concile de Latran, en ce qu'il ordonne que la dévolution se fasse de l'Evêque au Chapitre de la Cathedrale, parce qu'il n'est point naturel que le Chapitre qui est l'inferieur de l'Evêque, supplée à la negligence de son Superieur.

XXXVII.

37. A qui se fait la dévolution quand l'Evêque confere avec le Chapitre.

c Quand l'Evêque confere en qualité d'Evêque conjointement avec le Chapitre, la dévolution ne se fait point du Chapitre à l'Evêque, mais au Superieur de l'Evêque. Lorsque l'Evêque n'a de part à la collation du Benefice que comme Chanoine, la dévolution se fait du Chapitre à l'Evêque.

c Postulasti per Sedem Apostolicam edoceri, ut cum ad vos & Archiepiscopum vestrum simul donatio Præbendarum Ecclesiæ vestræ pertineat, utrum Præbendæ vacantis donatio penes Archiepiscopum ipsum remaneat, si eam intra semestre tempus neglexeritis ordinare. Ad quod breviter respondemus, quod si vos & idem Archiepiscopus intra tempus præscriptum circa hoc negligentes extiteritis, sicut nec ab illo ad vos, ita nec à vobis ad illum potestas devolvitur conferendi, sed secundum statuta Later. Concilii ad Superiorem transit donatio: nisi fortè Archiepiscopus non ut

Prælatus, sed ut Canonicus vobis cum jus habeat conferendi. *Innocent. III. cap. postulasti. extra. de concess. Prabend. & Eccles. non vacant.*

XXXVIII.

38 Differens degrez de dévolution.

d La dévolution se fait du Superieur en Superieur, de l'Evêque au Metropolitain, du Metropolitain au Primat, si l'Archevêché relove de la Primatie de Lyon, ou au Pape, si l'Archevêché ne dépend immediatement que du saint Siege. Tout Prélat auquel se fait la dévolution doit conferer dans les six mois, sinon le droit passe à son Superieur. Il n'y a que le Pape qui n'ayant point de Superieur pour la collation des Benefices, n'a point de temps limité pour conferer quand la dévolution s'est faite au saint Siege.

d Cum nostris fuerit olim auribus intimatum quod Præpositura Ecclesiæ Lateran. tempore tanto vacasset, ut secundum statuta Lateran. Concilii ad nos esset ejusdem donatio devoluta: Episcopo & Canonicis Lausanens. mandavimus ut Præposituram ipsam Thesaurario Lausan. conferrent, quibusdam super hoc Executoribus deputatis. *Innocent. III. cap. cum nostris. extra. de concess. Prabend. & Eccles. non vacantis.*

XXXIX.

39. De quand les six mois pour conferer commencent à courir.

e Les six mois accordez par le Concile de Latran au Collateur ordinaire pour disposer des Benefices, ne commencent pas à courir du jour de la vacance, mais du jour que la vacance est connuë. Pour empêcher les contestations, on a reglé que la vacance seroit censée connuë au Collateur, quand le decès du Titulaire seroit publie dans le lieu où le Benefice vacant est situé. Quand le Collateur n'en est point instruit, il doit imputer à sa negligence d'avoir ignoré ce qu'il pouvoit sçavoir par lui-même, ou par d'autres personnes.

e Semestre autem tempus non à tempore vacationis Præbendarum, sed notitiæ ipsius potiùs volumus computari. *Innocent. III. cap. quia. extra. de concess. Prabend. & Eccles. non vacantis.*

Cæterum ut tam diuturnis vacationibus, quàm fraudibus & litibus occurratur, prædictæ vacationis notitiam impetrantem interpretamur habere, ex quo ipsa vacatio in loco vel Ecclesiâ hujusmodi Beneficii publicè nota erit. Imputet quidem sibi si hoc casu, quo de ipsius commodo agitur, id quod per se, vel per alium scire potuerit, ignoravit. *In Clement. cap. unico. de concessione Prabend.*

XL.

40 Les provisions données par le Collateur après les six mois sont nulles.

f Celui à qui appartient la collation d'un Benefice, ayant negligé de le conferer dans le temps prescrit par le Concile de Latran, ne peut plus donner de provisions de ce Benefice, & en cas qu'il en donne, elles sont absolument nulles. Il en est de même des provisions données par le Superieur du Collateur avant que les six mois accordez au dernier pour conferer soient expirez, parce que l'un n'a plus, & l'autre n'a point encore le pouvoir de conferer.

f Quia nobis constitit à Salamantino Decano & ejus sequacibus post elapsum sex mensium spatium, infra quod Episcopus & Capitulum (prout communiter spectabat ad eos) procedere ad electionem Cantoris neglexerant, electionem supra dicti P. minus canonicè celebratam, eandem decernimus irritam & inanem. *Innocent. III cap. dilecto. extra. de supplend. neglig. Prælat.*

XLI.

La dévolution des Benefices électifs, pour lesquels on doit suivre la forme du Chapitre *Quia propter*, se fait dans les trois mois de la vacance; mais celle des Benefices électifs dont la vacance ne rend pas l'Eglise veuve, ne se fait que dans les six mois. 41 Dévolution des Benefices électifs.

A l'égard des Benefices qui sont en collation Laique, comme ce sont des titres & des pensions que les Fondateurs n'ont pas soûmis a la Jurisdiction Ecclesiastique, ni aux Loix Canoniques, & qu'ils restent dépendan uniquement du Seigneur qui les confere, ils ne sont pas sujets à la dévolution. Suivant la Jurisprudence des Arresta, l'Evêque & le Pape n'ayant aucun droit sur le temporel, ne peuvent jamais les conferer pendant quelque temps qu'ils ayent vaqué.

Le Pape peut-il pourvoir par dévolution aux Benefices de collation Laique? Cette question a été jugée au Parlement de Paris le 8. Aoust 1675. contre un pourvû en Cour de Rome par dévolution de la Chantrerie de S. Tugal de Laval dont les Prébendes & les Dignitez sont à la collation du Seigneur de Laval. Le nommé Descourtils Capucin apostat étoit pourvû de cette Chantrerie depuis plusieurs années. L'Arrest est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. M. Augeard rapporte dans le premier volume des Arrests notables, un Arrest rendu à la Grand Chambre du Parlement de Paris le 18. Juin 1697. par lequel on a declaré abusives des provisions données en Cour de Rome par dévolut d'un Canonicat de Château-Vilain qui est de collation Laique, & maintenu le pourvû par M. le Duc de Chevreuse tuteur honoraire de Mademoiselle de Château-Vilain. M. Daguesseau alors Avocat General dont les conclusions furent suivies, fit voir que le droit de collation qui appartient aux Seigneurs Laïcs n'est point un privilege qui leur ait été accordé par le Pape, mais une suite naturelle de la qualité de ces Benefices. Ce sont des places de Chapelains qui ne sont distinguées de celles qui ne sont point érigées en titre par la fondation, qu'en ce que ces dernieres sont perpetuëlles, que le Seigneur est obligé de les remplir quand elles sont vacantes, & que l'on y a attaché un revenu fixe & certain. Le Fondateur de ces titres ne les a point soûmis à la Jurisdiction Ecclesiastique; comme il les a érigez de sa propre autorité, il en a reservé à lui seul la libre disposition. Ce sont à cet égard des biens profanes; c'est ce qui fait, comme l'a remarqué Dumoulin sur la regle de infirmis, *que les Juges Laïcs connoissent du petitoire de ces Benefices. Si les Benefices qui sont à la collation*

Mm ij

du Roi ne sont pas sujets à la dévolution, parce qu'il les confere à cause de sa Couronne & de la temporalité, suivant l'expression de l'Ordonnance de Loüis XI. de l'an 1464. & que le Roi ne reconnoit point de Superieur pour le temporel; la dévolution au Pape ne doit point avoir lieu pour les Benefices de collation Laïque, dont les Collateurs ne reconnoissent point d'autre Superieur pour le temporel que le Roi. Le Roi confere lui-même plusieurs Benefices comme étant à la place des Seigneurs particuliers ausquels il a succedé. Tout le monde convient en France qu'il n'est point sujet à la dévolution pour ces Benefices; on doit donc suivre la même regle par rapport aux Seigneurs particuliers, qui sont proprietaires des terres ausquelles ce droit est attaché. Ces principes ne donnent point d'atteinte à la pureté de la discipline, en cas que ces Benefices soient remplis par des personnes indignes, parce que les Superieurs Ecclesiastiques peuvent interdire ceux qui remplissent ces titres, qu'ils peuvent avertir les Seigneurs de choisir des sujets capables, & qu'ils peuvent avoir recours aux Magistrats & au Roi, pour faire reformer les abus dans lesquels les Collateurs seront tombez.

XLII.

Par les Lettres Patentes des Rois Jean & Charles VI. le Tresorier de la sainte Chapelle de Paris est Grand Vicaire né du Roi, pour conferer les Chapelles de la sainte Chapelle, & des autres Eglises de fondation Royale de la Prévôté de Paris. 41. Tresorier de la sainte Chapelle confere pour le Roi.

CHAPITE VI.

De la Regale.

De tous les points de l'Histoire de France, qui ont quelque rapport à la Jurisprudence Ecclesiastique, il n'y en a point qui soit plus difficile à éclaircir que celui de l'origine de la Regale. Aussi les Auteurs sont-ils fort partagez sur ce sujet. Quelques-uns prétendent que c'est un droit de garde des revenus Ecclesiastiques, qui a toûjours appartenu au Roi pendant la vacance du Siege Episcopal, parce qu'il est Protecteur des Eglises Cathedrales de son Royaume; mais la garde des fruits ne donne point le droit d'en disposer, comme nos Rois l'ont toûjours fait depuis l'établissement de la Regale. D'autres disent que ce droit tire son origine des Fiefs dont les fruits appartiennent au Seigneur dont ils relevent, quand il n'y a personne qui en ait fait la foi & hommage; mais en suivant cette opinion, la Regale ne devroit avoir lieu que pour les Fiefs qui relevent du Roi. Le temps de l'établissement de la Regale ne souffre pas moins de difficultez. Il y a des Auteurs qui soûtiennent qu'elle est aussi ancienne que la Monarchie, d'autres n'en fixent l'époque qu'au commencement de la troisiéme race de nos Rois. Dans cette diversité d'opinions, qui se trouvent combattuës par des raisons solides, il semble que le meilleur parti qu'on puisse prendre, est de dire que nous ne connoissons pas la raison de cet établissement singulier, & que cette ignorance ne donne aucune atteinte au droit pris en lui-même, suivant le principe *non omnium, quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.*

A l'égard du temps auquel la Regale a commencé à avoir lieu, il seroit assez difficile de le faire remonter jusqu'à la premiere race de nos Rois: car quoiqu'on trouve dans l'Histoire des descendans de Meroüé, & de ceux de Charlemagne quelques faits qu'on applique à la Regale, il faut avoüer que les consequences qu'on tire de ces faits ne sont point incontestables; il paroit au contraire par les Conciles de Paris & d'Orleans tenus sous Clotaire II. que le Clergé recevoit les revenus de l'Evêché pendant la vacance du Siege Episcopal, & qu'il les reservoit pour l'Evêque qui seroit élû. Hincmar Archevêque de Reims écrivant à Charles le Chauve, propose pour regle de ce qu'on doit observer pendant la vacance du Siege Episcopal, le Canon du Concile de Calcedoine, qui veut qu'on conserve les fruits au futur Evêque. Il n'en étoit pas de même sous la troisiéme race. Nous avons des Lettres Patentes de Loüis VII. de l'an 1161. qui accorde à un Monastere de Filles les revenus de l'Evêché de Paris pendant la vacance du Siege Episcopal, *Episcopatu existente in manu Regia.* Le Roi parle dans ces Lettres de la Regale comme d'un droit très-ancien. Ainsi il faut qu'il se soit établi au plus tard du temps de Hugues Capet. Tous les successeurs de Loüis VII. ont joüi sans trouble de ce privilege, & il a été confirmé par le Concile General de Lyon tenu sous Gregoire X.

La difficulté la plus considerable qu'il y ait eu sur ce sujet depuis ce temps, a été de sçavoir si la Regale devoit avoir lieu sur tous les Evêchez du Royaume. Plusieurs Provinces ont prétendu n'y être point sujettes, & dans les Provinces qui s'y reconnoissoient assujetties, quelques Eglises particulieres s'en croyoient exemptes. C'est ce qui a donné lieu à un grand procès, lequel après une instruction, qui a duré pendant soixante années, a été decidé en faveur du Roi en 1673. parce que ces Eglises, pour établir leur droit, n'alleguoient que la prescription qui ne peut jamais avoir de lieu contre les droits sacrez de la Couronne. Ainsi la Declaration de 1673. acceptée dans une As-

semblée generale du Clergé de France tenuë en 1682. a rendu la Jurisprudence fixe & certaine, pour établir la Regale sur toutes les Eglises Cathedrales du Royaume. Il n'y a d'exception que pour les Eglises qui en sont exemptes à titre onereux.

On a prétendu mettre au nombre des Eglises exemptes à titre onereux les Cathedrales d'Auxerre & d'Amiens; mais ceux qui soûtenoient les droits de la Regale, ont fait voir que quand Hugues Evêque d'Auxerre ceda au Roi le Fief de Gié, ce ne fut que pour s'exempter du droit de Procuration, c'est-à-dire, de nourrir le Roi & ses Officiers à son passage, & que l'exemption de la Regale, qui fut accordée deux ans après cette cession, est purement gratuite. Il en est de même de la Cathedrale d'Amiens. C'est ce qui donna lieu à deux Arrests en faveur des Regalistes, l'un do 1689. l'autre de 1691. Ils sont tous deux rapportez dans le cinquiéme Volume du Journal des Audiences.

SOMMAIRES.

1. *Définition de la Regale.*
2. *Antiquité de ce droit.*
3. *Le droit de Regale a lieu à present par tout le Royaume.*
4. *Même sur les Evêchez nouvellement conquis.*
5. *Quand la Regale a lieu sur les Benefices dépendans des Abbayes.*
6. *Quand la Regale est ouverte.*
7. *Jusqu'à quel temps la Regale reste ouverte.*
8. *On s'enregistre le serment de fidelité pour la clôture de la Regale.*
9. *Si la souffrance fais cesser la Regale.*
10. *Quels Benefices le Roi confere en Regale.*
11. *S'il y a des Benefices-Cures que le Roi confere en Regale.*
12. *Le Roi ne confere que les Prébendes que l'Evêque auroit conferées, & de la même maniere que l'Evêque auroit pû les conferer.*
13. *Exception pour les Prebendes de Lyon, & d'Autun.*
14. *Le Roi confere en Regale sur la presentation des Patrons.*
15. *Peines contre le Patron qui a negligé de presenter au Roi pour les Benefices vacans en Regale.*
16. *Trois especes differentes de vacance en matiere de Regale.*
17. *Quand le Benefice vaque en Regale à cause du litige.*
18. *Le Pape ne peut exercer aucun droit sur les Benefices vacans en Regale.*
19. *Pas même en cas de vacance en Cour de Rome.*
20. *Le droit du Roi conserve celui des personnes, qui conferent conjointement avec lui.*
21. *Le droit de dévolution n'a point de lieu en Regale contre le Roi.*
22. *Le Roi confere en Regale par droit de dévolution.*
23. *La possession triennale pacifique a lieu contre le Regaliste.*
24. *En Regale le Roi admet les permutations, & les resignations en faveur.*
25. *Il faut que le Roi ait pû connoître la vacance pour conferer.*
26. *Le Roi ne confere qu'à ceux qui ont les qualitez requises pour posseder les Benefices.*
27. *Qui est-ce qui accorde la dispense, quand celui à qui le Roi a conferé, n'a point les qualitez requises.*
28. *De qui le Regaliste obtient la Mission Canonique pour des Benefices à charge d'ames.*
29. *Ce qu'on fait, quand le Roi confere à un indigne, ou à un incapable.*
30. *Les expectatives n'ont point de lieu contre la Regale.*
31. *Brevets de Regalistes, concurrence entre plusieurs Brevets.*

I.

1. Définition de la Regale.

LA Regale [a] specialement prise est le droit qui appartient au Roi de France, de conferer les Benefices non Cures, dépendans de la collation des Evêques de France, quand ils vaquent, ou qu'ils se trouvent vacans dans le temps de la vacance du Siege Episcopal, avec l'administration des fruits temporels de l'Evêché.

[a] Encore qu'aucuns grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Regale, distinguant le temporel du spirituel: ce neanmoins considerant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procedant de même source, & se pourra dire droit non à la verité de rachat ou relief, mais plûtôt de bail, garde, protection, mainbournie ou patronage; & emporter la collation des Prébendes, Dignitez, & Benefices non Cures, vacans de droit & de fait; ou de droit tant seulement, comme faisant à present telle collation aucunement partie des fruits de l'Evêché, ou Archevêché. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 66.*

II.

2. Antiquité de ce droit.

Ce droit est très-ancien; [b] les plus saints de nos Rois s'en sont servis dès le commencement de la troisiéme race; tous leurs successeurs ont suivi leur exemple; plusieurs Papes & un Concile General l'ont approuvé.

[b] *Philippe Auguste en 1190. fit son testament avant son voyage d'Outremer. Il y a un article qui porte que s'il vient à vaquer quelque Siege Episcopal pendant son absence, que la Reine sa mere & l'Archevêque de Reims pourront, tant que les revenus seront sous la main du Roi, conferer les Prébendes, & les autres Benefices qui tombent en Regale. Saint Louis*

entreprenant aussi le voyage d'Outremer en 1248. *laissa à la Reine sa mere le droit de conferer les Dignitez, & les autres Benefices Ecclesiastiques vacans en Regale. Ce saint Roi partant pour la seconde Croisade en* 1269. *donna un pouvoir pareil à Etienne Evêque de Paris.*

c Receptis litteris quas nobis nuper Regia serenitas destinavit, ex tenore intelleximus earumdem, quod Ecclesiâ Laudunensi vacante, Præbendarum R. Canonici ejusdem Ecclesiæ, ut vacantem secundum antiquam & approbatam consuetudinem Regni tui M. Thomæ de Argentolio tuo Clerico concessisti. *Innocent. III. Philipp. Aug. an.* 1210.

d Generali constitutione sancimus, universos & singulos (qui Regalia, custodiam, sive guardiam advocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis, Monasteriis seu quibuslibet aliis locis, de novo usurpare conantes bona Ecclesiarum, Monasteriorum aut locorum ipsorum vacantium usurpare præsumunt ... eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere ... qui autem ab ipsarum Ecclesiarum, cæterorumque locorum fundatione vel ex antiquâ consuetudine, jura sibi hujusmodi vindicant: ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos Ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quod ea, quæ non pertinent ad fructus sive reditus provenientes vacationis tempore non usurpent, nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. Generali de electione & electi potest. in 6°.*

L'ancienne Glosse sur ce Chapitre Generali *du Sexte, faisoit connoître que le Concile de Lyon parloit du Roi de France dans la derniere partie de ce Chapitre en faveur de ceux qui sont en possession de joüir du droit de Regale; mais les Correcteurs Romains ont jugé à propos de la retrancher.*

III.

3. Le droit de Regale a lieu à present par tout le Royaume.

Nos Rois usoient d'abord de leur droit de Regale sur tous les Archevêchez & Evêchez du Royaume; dans la suite quelques Eglises s'en firent exempter à titre onereux; d'autres, par un effet de la bonté des Rois, qui leur ont accordé l'exemption sans aucune recompense; enfin les Provinces de Languedoc, de Guyenne, de Dauphiné, de Provence, se prétendirent exemptes du droit de Regale. Le Parlement de Paris jugea en 1608. qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette prétention; & après un examen exact des titres, sous les regnes d'Henri IV. de Loüis XIII. & de Loüis XIV. intervint la Declaration du 10. Février 1673. e par laquelle le Roi declare que le droit de Regale lui appartient universellement sur tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux. Le droit de Regale étant domanial, inalienable & imprescriptible, les concessions gratuites & le non usage de ce droit dans quelques Provinces, ne pouvoient pas faire de préjudice aux droits sacrez de la Couronne. f Aussi voyons-nous que tout le Clergé de France assemblé, a consenti à l'execution de la Declaration donnée le 10. Février 1673.

e Disons & declarons le droit de Regale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de nôtre Royaume, terres & païs de nôtre obeïssance, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux. *Declaration du* 10. *Fevrier* 1673.

f De l'avis unanime de toutes les Provinces, avons resolu de mettre le droit de Regale universelle hors de doute & de contestation, & pour cet effet avons consenti & consentons par ces presentes, en tant que besoin seroit, que le même droit de Regale, dont Sa Majesté joüissoit sur la plus grande partie de nos Eglises avant l'Arrest du Parlement du 24. d'Avril 1608. demeure étendu à toutes les Eglises du Royaume ... aux termes de la Declaration du 10. Février 1673.... Fait à Paris dans l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë au Couvent des grands Augustins le 3. jour de Février 1682. *Extrait du procés verbal.*

IV.

4. Même sur les Evêchez nouvellement conquis.

Les Archevêchez & Evêchez des Provinces unies au Royaume de France par voye de conquêtes ou autrement, sont sujets au droit de Regale, soit que la Province ait été autrefois de l'ancien domaine de France, soit qu'elle n'en ait jamais dépendu, parce que tout ce qui fait partie d'un Etat, est assujetti aux loix generales, par lesquelles cet Etat est gouverné. Cependant si par le Traité de réünion on avoit exempté expressément la Ville Archiepiscopale ou Episcopale du droit de Regale, cette exception devroit avoir lieu comme ayant été faite à titre onereux.

Cette Maxime est une suite de la Declaration de 1673. *qui étend la Regale sur toutes les Eglises Cathedrales & Metropolitaines du Royaume, sans aucune distinction de l'ancien & du nouveau domaine. L'Arrest de* 1608. *qui avoit fait un reglement pour rendre la Regale universelle par tout le Royaume, avoit été rendu à l'occasion du Doyenné de l'Eglise Cathedrale de Belley, Ville Episcopale de Bresse, qui avoit été réünie depuis peu de temps à la Couronne de France.*

V.

5. Quand la Regale a lieu sur les Benefices dépendans des Abbayes.

Quelques Auteurs prétendent que le droit de Regale avoit lieu autrefois pour la collation des Benefices dépendans des Abbayes vacantes, & que le Roi pouvoit rentrer dans ce droit, comme il étoit rentré dans celui de conferer les Benefices dans toutes les Cathedrales du Royaume pendant la vacance du Siege Episcopal. Ce projet n'a point été suivi; le droit de Regale reste, aux termes des Edits & Declarations, renfermé dans les Eglises Cathedrales, sans que le Roi prétende conferer les Benefices dépendans d'une Abbaye pendant la vacance du Siege Abbatial, à moins que l'Abbaye ne se trouve vacante en même temps que l'Evêché; car en ce cas le Roi qui est à la place de l'Evêque, peut en vertu du

droit de Regale disposer des Benefices non Cures de la même maniere que l'Evêque en pourroit disposer si le Siege Episcopal étoit templi.

VI.

6. Quand la Regale est ouverte. *g* La Regale est ouverte par la mort naturelle ou civile de l'Evêque, par sa translation d'un Siege à un autre, par sa felonie, & *h* par sa promotion au Cardinalat, parce qu'autrefois le Cardinalat, & l'Evêché étoient deux titres incompatibles; & parce que le Cardinal étant censé s'attacher d'une maniere particuliere au Pape, qui en qualité de Prince temporel est étranger par rapport à la France, ne doit point joüir des fruits de son Evêché, à moins qu'il n'ait confirmé par un nouveau serment de fidelité, celui qu'il a déja fait en entrant dans l'Evêché; il y auroit aussi ouverture à la Regale, si l'Evêque étoit dépoüillé de son Evêché par un jugement solemnel, où s'il tomboit dans quelqu'un des crimes qui font vacquer les Benefices de plein droit.

g Dum Episcopus alicujus Episcopatus, ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum, seu mortem ipsius, Regalia in dicto Episcopatu est aperta, & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatus, confertque beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius Regaliæ. *Extractum ex Registris Cameræ Computorum.*

Le Memoire dum Episcopus *de la Chambre des Comptes est de l'an* 1334.

h Cum Cauchon opponens .... proposuisset inter alia quod circa Pascha anno Dom. 1413. Regalia in dictâ Rhemensi Ecclesiâ, per promotionem dilecti & fidelis Consiliarii nostri Simonis de Cramando, antea Rhemensis Episcopi ad statum Cardinalatûs S. R. E. assumpti nobis aperta fuerat, & usque ad 22. vel 20. vel 19. dies mensis Julii ejusdem anni 1413.... duraverat, ipsoque tempore intermedio, videlicet 12. die dicti mensis Julii, vel circiter dicti Canonicatus & Præbenda Ecclesiæ Rhemensis, per obitum dicti defuncti Juliani de Blenon, quondam ipsius Ecclesiæ Canonici præbendati vacaverant, & nos ipsos sic vacantes, jure dictæ Regaliæ utendo, prædicto M. Joanni Cauchon, qui Magister in Artibus, & Baccalaureus in Theologiâ existebat, & bene meritus contuleramus & donaveramus ... per arestum ejusdem Curiæ nostræ dictum fuit præfatum Nicolaum Arnulphi conquerentem ad malam & injustam causam conquestum fuisse, & M. Joannem Cauchon opponentem prædictum ad bonam & justam causam se opposuisse, & conservabitur idem opponens in suis possessionibus & saisinis supradictis, ac ipsum in eisdem supradicta Curia manutenuit & conservavit, manu tenet & conservat ... pronunciatum 13. die Sept. anno Domini 1415. *Preuves des Libertez de l'Egl. Gallic. chap. 16.*

A ce droit (de Regale) quelques singularitez ou privileges particuliers comme ... d'être ouvert par la promotion au Cardinalat. *Art. 66. des Libertez.*

VII.

7. Jusqu'à quel temps la Regale reste ouverte. *i* La Regale reste ouverte jusqu'à ce que le successeur Evêque legitimement pourvû ait fait le serment de fidelité qu'il doit au Roi, qu'il ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes l'Acte qui certifie le serment de fidelité, qu'il ait levé l'Arrest de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs au Commissaire nommé pour la perception des fruits, aux Substituts de M. le Procureur General & aux Officiers, à la requête desquels la saisie a dû être faite. Tant que toutes ces formalitez n'ont point été executées, le Roi confere en Regale les Benefices dépendans de l'Evêché.

i Quæ quidem Regalia dicitur vigere & habere locum in dicto Episcopatu, donec & quousque futurus successor legitimè intrans, suum debitum fidelitatis juramentum dicto Domino nostro Regi (prout tenetur) fecerit quodque litteræ Regiæ, attestantes dictum juramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ & expeditæ fuerint in Camerâ Computorum: & quod receptor seu commissus ad receptam ipsius Regaliæ, receperit mandatum à dictâ Camerâ emanatum, per quod mandetur ut levet manum Regis, & permittat dictum Episcopum uti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberantiam. Nec ante receptionem hujusmodi mandati, à dicto receptore, seu commisso reputatur dicta Regalia clausa, sed usque in diem ipsius receptionis tenetur reddere computum, & rationem de fructibus hujusmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia, tanquam in Regaliâ vacantia, & hoc de jure & consuetudine Regni & suæ coronæ Franciæ. *Extract. ex regist. Camer. Comput. ordin. dum Episcopus.*

La Cour .... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, enjoint aux Officiers du Roi sur les lieux, & aux Substituts du Procureur General au moment des decès des Archevêques & Evêques, de faire proceder par voye de saisie & main mise Royale sur le temporel des Archevêchez & Evêchez, & fait défenses aux mêmes Officiers de souffrir les Archevêques & Evêques entrer en la possession du temporel des Archevêchez & Evêchez, jusqu'à ce qu'ils leur ayent fait apparoître, & fait signifier l'Arrest d'enregistrement du serment de fidelité de la Chambre des Comptes, & de l'attache & du mandement de main-levée des fruits, suivant l'ordre & l'usage. Ordonne que le present Arrest sera envoyé aux Bailliages & Sénechaussées du Royaume, pour y être enregistré à la diligence des Substituts du Procureur General. *Arrest de Reglement du 15. Mars 1677. à l'occasion d'une affaire de Regale pour la Chancellerie de Toulouse.*

Dans le 2. Tome des Maximes du Droit Canonique, il y a un Arrest celebre du 11. Mars 1692. qui declare vacant en Regale le Canonicat de Godefroy Hermant, dont le decès étoit arrivé avant l'enregistrement à la Chambre des Comptes du serment de fidelité de Monsieur le Cardinal de Janson, quoiqu'il n'y eût pas eu de saisie de l'Evêché à cause de la promotion de l'Evêque au Cardinalat. Mais cette negligence de la part des Officiers Royaux n'avoit pû dispenser l'Evêque que de la signification de l'enregistrement de son Brevet au Substitut de Monsieur le Procureur General sur les lieux. Il y a un Arrest pareil du 4. Mars 1692. pour une autre Prébende de Beauvais, dans le 5. volume du Journal des Audiences.

On a jugé au Parlement de Paris le 16. Juillet 1628. que la Regale n'avoit point été ouverte dans

l'Evêché d'Angers, du jour que Monsieur Mirou Evêque de cette Ville-là, avoit été pourvû par le Pape de l'Archevêché de Lyon qui avoit vaqué par la mort de l'Archevêque en Cour de Rome, mais du jour que le Roi avoit agréé la translation. Cet Arrest est rapporté dans le 2. volume du Journal des Audiences livre 2. chapitre 24.

VIII.

8. Où s'enregistre le serment de fidelité pour la clôture de la Regale.

i De toutes les Chambres des Comptes du Royaume, il n'y a quecelle de Paris qui puisse enregistrer le serment de fidelité, & donnet le mandement pour la main-levée du tempotel, dont la signification fait cesser la Regale.

i Voulons & nous plaît que les Archevêques & Evêques soient tenus dans deux mois du jour du serment de fidelité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres Patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en nôtre Chambre des Comptes de Paris. *Declaration sur la Regale du* 10. *Fevrier* 1673.

Par nos Lettres en forme de Declaration de ce jourd'hui, & pour les considerations y contenuës, nous aurions declaré le droit de Regale nous appartenir dans tous les Archevêchez & Evêchez de nôtre Royaume, terres & païs de nôtre obeïssance, même dans les Archevêchez & Evêchez des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, à la reserve de ceux qui en sont exempts à titre onereux. Et dautant que par ladite Declaration lesdits Archevêques & Evêques desdites Provinces sont tenus dans le temps prescrit par icelle d'obtenir nos Lettres de main-levée, & de les faire enregistrer en nôtre Chambre des Comptes, & que pour raison dudit enregistrement il appartient des droits à nôtredite Chambre, nous avons estimé à propos de les regler. *Seconde Declaration du* 10. *Février* 1673.

Cette Declaration est suivie de l'état des sommes qui doivent être payées à la Chambre des Comptes par les Evêques de ces quatre Provinces pour l'enregistrement de leurs Lettres de main-levée.

Avant la Declaration de 1673. on avoit jugé au Parlement de Paris par Arrest du 18. Avril 1624. rendu en forme de reglement, que la Regale doit avoir lieu dans les Evêchez de Bretagne, jusqu'à ce que le nouvel Evêque ait fait enregistrer le serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris; & le défaut de cette formalité fut trouvé suffisant pour adjuger le Benefice au Regaliste, au préjudice de celui qui s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome de ce Benefice, lequel avoit vaqué dans le mois du Pape. Voyez le Recüeil d'Arrests de Bardet livre 1. tome 2.

IX.

9. Si la souffrance fait cesser la Regale.

m La souffrance accordée par le Roi au nouvel Evêque, & main-levée du temporel, lui donne droit de percevoir les fruits de l'Evêché, mais elle n'opere pas la clôture de la Regale pour la collation des Benefices; le Roi en dispose jusqu'à ce que le nouvel Evêque ait prêté en personne le serment de fidelité.

m A ce Droit (de Regale) quelques singularitez & privileges particuliers comme .... de n'être clos par souffrance ni autrement, jusqu'à ce que le successeur Evêque ou Archevêque ait fait & prêté au Roi le serment de fidelité en personne, & qu'il ait presenté & fait registrer les Lettres d'icelui en la Chambre des Comptes. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 66.

Et pource que voulons pourvoir à l'entretenement ... de nos droits de Regale, & qu'avons été avertis & acertenez des droits de nôtre Couronne, & l'usage ancien avoir été & être que és Archevêchez & Evêchez avons droit de Regale, mêmement quant à la collation des Benefices, ladite Regale demeure toûjours ouverte, jusqu'à ce que les nouveaux Evêques nous ayent fait le serment de feauté, quelque serment qui nous en soit fait par Procureur, & quelque délivrance que fissions des fruits de ladite temporalité, avons declaré & declarons que par la reception dudit serment de feauté dudit Cardinal (Evêque de Theroüanne) par Procureur & par délivrance à lui faite dudit temporel dudit Evêché .... ainçois étoit & est nôtre intention de donner & conferer lesdits Benefices comme vacans en Regale, jusqu'à ce que ledit Cardinal nous ait fait en personne ledit serment de feauté, ainsi qu'il est accoûtumé de faire en tel cas. *Declaration de Charles VII. du* 14. *Février* 1451.

X.

10. Quels Benefices le Roi confere en Regale.

n Pendant la Regale le Roi confere tous les Benefices qui auroient été à la disposition de l'Evêque, si le Siege avoit été rempli, excepté les Cures dont la succession n'appartient ni au Roi ni au successeur, mais au Chapitre qui les confere librement, suivant le droit commun de l'Eglise de France.

Cette exemption des Cures pour le droit de Regale, est marquée expressément dans l'endroit du Memoire dum Episcopus, *que nous avons rapporté sur la sixiéme Maxime de ce Chapitre.*

n Et emporte (le droit de Regale) la collation de Prebendes, Dignitez & Benefices non Cures vacans. *Libertez de l'Eglise Gallic. art.* 66.

XI.

11. S'il y a des Benefices-Cures que le Roi confere en Regale.

Quand la Cure est unie à un Benefice simple de sa nature, comme à un Canonicat, à un Prieuré, ou à une Dignité de Cathedrale ou de Collegiale, le Roi peut la conferer, si elle vient à vacquer en Regale. Mais si le Benefice simple est uni à la Cure, comme la Cure est alors le principal Benefice, elle ne peut jamais vacquer en Regale.

XII.

12. Le Roi ne confere que les Prébendes que l'Evêque auroit conferées, & de la même maniere que l'Evêque auroit pû les conferer.

o Autrefois il y avoit de grandes contestations, pour sçavoir si les Evêques avoient pû par des Traitez particuliers ceder à leurs Chapitres, ou à d'autres, la collation de certains Benefices, & pour sçavoir si ces Traitez avoient été homologuez pour pouvoir porter quelque préjudice aux droits du Roi pendant l'ouverture de la Regale. Ces difficultez sont levées par l'Edit de 1682. car le Roi y declare qu'il ne conferera à cause de son droit de

de Regale que les Benefices que les Archevêques & Evêques sont en bonne & legitime possession de conferer. Ainsi dans les Eglises où le Chapitre est en possession de conferer toutes les Dignitez & les Prébendes, le Roi n'en confere aucunes pendant la vacance du Siege, dans celles où il y a une alternative, le Roi confere dans le tour qui auroit appartenu à l'Evêque ; & dans les Eglises où le Chapitre confere conjointement avec l'Evêque, le Roi pendant la vacance du Siege nomme un Commissaire pour conferer, & pour presenter avec le Chapitre. Si le Chapitre presente, & que l'Evêque confere, la presentation du Chapitre doit être faite au Roi qui donne des provisions du Benefice.

» N'entendons conferer à cause de nôtre droit de Regale aucuns des Benefices qui puissent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & legitime possession de conferer. Voulons pour cet effet que dans les Eglises Cathedrales & où les Chapitres sont en possession de conferer toutes les Digoitez & les Prébendes, ils continuënt de les conferer pendant la vacance du Siege : que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines, dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de semaine, de mois, ou autre temps, dans celles où le tour est reglé par les vacances, dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collatioo des Chaooines, l'alternative, les tours & l'affectation soient gardez & entretenus durant l'ouverture de la Regale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siege est rempli . . . & pour les Eglises où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans lesquels l'Evêque a droit d'entrée & voix dans le Chapitre, pour presenter comme Chanoine, & conferer ensuite en qualité d'Evêque sur la presentation du Chapitre, il sera par nous député un Commissaire qui assistera en nôtre nom à l'assemblée du Chapitre, pour conferer avec le Chapitre les Prébendes, si la provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour presenter avec le Chapitre, si l'Evêque comme Chanoine y a voix pour faire la presentation, & en ce cas la presentatioo du Chapitre nous sera adressée pour la provision en être expediée en nôtre nom en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul : nôtre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Eglises Metropolitaines & Cathedrales de nôtre Royaume les droits de leurs Prélats, qu'ainsi, & en la même forme qu'ils ont accoûtumé d'en user à l'égard de leur Chapitre. *Edit sur la Regale du mois de Janvier 1682.*

Avant cet Edit de 1682. on faisoit plusieurs distinctions ; ou le Chapitre de la Cathedrale étoit Collateur des Prébendes par la Fondatian, sans que l'Evêque eût jamais eu de part à la collation, ou l'Evêque conferoit conjointement avec le Chapitre, ou l'Evêque avoit fait par des transactions une cession au Chapitre d'une partie ou de toutes les Prébendes de l'Eglise Cathedrale. Dans le premier cas la Regale n'avoit paint de lien, comme on l'a jugé le 11. Aoust 1672. pour une Prébende de Montpellier, parce que la Bulle d'érection de Montpellier en Eglise Cathedrale, donne au Chapitre la collation des Prébendes, dont les revenus sont composez de ceux de l'Eglise de Maguelone, de laquelle les Religieux donnoient les places Manachales & des revenus d'un Prieuré de l'Eglise de saint Benoist fondé par le Pape Urbain V. & dépendant de saint Victor de Marseille. Dans le second cas on jugeoit que le Roi ne pouvant souffrir de concurrene, devoit joüir du droit de Regale, quoiqu'il n'eût de part à la disposition du Benefice que comme simple Chanoine. Il y en a un Arrest du 31. Aoust 1681. pour l'Eglise Cathedrale de Marseille ; & un autre précedent pour l'Eglise de Bayonne. On décidoit dans le troisiéme cas, que les Evêques n'avoient pû préjudicier au droit du Roi par les cessions qu'ils avoient faites à leur Chapitre. Cependant quand le Chapitre étoit en possession immemoriale de conferer certaines Prébendes, même pendant la vacance du Siege, & qu'il n'étoit point prouvé d'ailleurs que ce droit lui venoit d'une cession de l'Evêque, on présumoit que cet usage venoit de la fondation même de l'Eglise, ou de celle des Benefices. C'est la regle qu'on suivoit pour les Chapitres de Châlons, de Mâcon, & de Perigueux. Voyez par rapport à cette Note l'Arrest du 11. Aoust 1672. dans le premier volume du Journal des Audiences.

La Bulle d'érection de l'Eglise Cathedrale de Montpellier donne lieu à une question qui peut être d'usage. Paul III. declare par cette Bulle que l'Evêque aura la collation de l'Archidiaconé, de la Chantrerie, des Aumâneries, d'une Chapelle, & de la Prébende Theologale, & que le Chapitre conferera ces Benefices pendant la vacance du Siege Episcopal. La Regale doit-elle avoir lieu sur ces Benefices au prejudice du Chapitre ? On peut dire d'un côté, que l'Evêque étant en bonne & legitime possession de conferer ces Benefices, le Roi doit en disposer pendant la vacance du Siege Episcopal aux termes de l'Edit de 1682. D'un autre côté, il semble que le Roi n'ayant point dérogé par cet Edit aux Bulles de fondation, qui donnent au Chapitre, pendant la vacance du Siege Episcopal, la collation des Benefices dont l'Evêque a la disposition, n'est point censé les avoir voulu comprendre dans l'Edit ; ce qui se pratique pour les Eglises de Lyon & d'Autun pourroit servir de préjugé, si la question se presentoit pour les Benefices qui sont à la collation de l'Evêque de Montpellier quand le Siege est rempli.

On avoit jugé même avant l'Edit de 1682. que les Dignitez électives-confirmatives de la Cathedrale de Sens n'étoient point sujettes à la Regale. L'Arrest qui est du 18. Juin 1680. se trouve dans le 5. volume du Journal des Audiences.

XIII.

» Pendant la vacance du Siege Archiepiscopal & Primatial de Lyon, l'Evêque d'Autun confere les Benefices qui sont à la collation de l'Archevêque de Lyon quand le Siege est rempli, » & pendant la vacance du Siege Episcopal d'Autun, l'Archevêque de Lyon confere — 11. Reception pour les Prébendes de Lyon & d'Autun.

les Benefices vacans qui dépendent de l'Evêque d'Autun.

Cette administration reciproque est fondée sur un ancien usage, qui a été confirme par un grand nombre d'Arrests, en voici deux des plus formels, & qu'on regarde comme des Arrests de Reglemens.

[a] La Cour a maintenu & gardé, maintient & garde l'Evêque d'Autun en la possession d'avoir l'administration & disposition du spirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, le Siege Archiepiscopal étant vacant, pour joüir par ledit Evêque d'Autun & ses successeurs, tant des fruits & revenus dudit Archevêché, que de la collation des Benefices en dépendans, toutefois & quantes que ladite vacation adviendra, aux mêmes droits qu'eût fait ledit Archevêque de Lyon. Arrest du Parlement de Paris du 12. May 1630. *Mem. du Clergé, tom. 2. titre de la Regale.*

[b] La Cour... maintient... l'Archevêque de Lyon au droit de conferer les Benefices dans le Diocese d'Autun, le Siege Episcopal vacant. Arrest du Parlement de Paris du 2. Août 1669. *Mem. du Clergé, tom. 2. tit. de la Regale.*

XIV.

14 Le Roi confere en Regale sur la presentation des Patrons.

Comme le Roi a marqué par son Edit de 1682. que son intention n'est de conferer pendant la Regale que les Benefices que les Archevêques & Evêques sont en bonne & legitime possession de conferer, & en la même forme que les Evêques, dont il exerce les droits, ont coutume d'en user, il ne confere les Benefices qui sont en patronage, soit Ecclesiastique, soit Laïc, que sur la presentation des Patrons; mais si les Patrons negligeoient de presenter dans le temps qui leur est accordé par les Canons, le Roi confereroit librement, & les provisions qu'il auroit accordées avant que le temps donné au Patron pour presenter fût expiré, demeureroient dans toute leur force.

Voyez l'Arrest du 23. Juillet 1693. dans le cinquieme Volume du Journal des Audiences.

XV.

15. Peines contre le Patron qui a negligé de presenter au Roy pour le Benefice vacant en Regale.

Si le Patron Ecclesiastique presente pendant la Regale à un autre qu'au Roi pour un Benefice sujet à la Regale, comme au Chapitre ou à ses Grands-Vicaires, les provisions obtenuës sur ses presentations sont nulles, & le Roi à qui on a negligé de presenter dans le temps des six mois, si le patronage est Ecclesiastique, & des quatre mois, si le patronage est Laïc, dispose librement des Benefices, comme l'Evêque auroit pû le faire, si on avoit presenté à son Chapitre au lieu de s'adresser à lui-même.

XVI.

16. Trois especes differentes de vacance en matiere de Regale.

[c] On distingue par rapport à la Regale trois especes de vacances. La premiere de droit, quand celui qui est pourvû d'un Benefice a pris possession en personne sur un titre nul & vicieux; la seconde de fait, quand celui qui est pourvû par un titre Canonique n'a pris possession que par Procureur; la troisiéme de fait & de droit, quand un Clerc possede un Benefice sans titre canonique, & sans avoir pris possession en personne. Dans ces trois especes de vacance le Roi dispose des Benefices pendant la Regale.

[d] Comme il a été mis en doute par aucuns, si nous avions droit, & à nous appartenoit donner les Prebendes, Dignitez, Benefices, quand ils avoient été ou étoient trouvez non occupez, vacans ou vuis de fait tant seulement ou temps de nôtre Regale, és Eglises de nôtre Royaume, esquelles nous avons droit de Regale, & si ceux à qui nos predecesseurs, ou nous les avons donnez en devoient joüir & joüissent; nous nous tenons & sommes suffisamment informez que nos devanciers Rois de France, pour cause de Regale & de la noblesse de la Couronne de France, ont accoûtumé & ont été en possession & saisine de donner les Prebendes, Dignitez & Benefices, quand ils ont été trouvez en temps de Regale, vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, ou trouvez non occupez vuis & vacans de fait tant seulement, & que nous de ce en avons usé, usons & entendons user comme de nôtre droit Royal, toutefois que aucun cas semblable en quelconque des cas dessusdits écherta. *Ordonnance de Philippe de Valois du mois d'Octobre 1334.*

Nous avons mis dans la Maxime que le Benefice étoit vacant de fait, quand celui qui en étoit pourvû n'avoit pris possession que par Procureur, quoi qu'il n'en soit rien dit dans l'Ordonnance, parce que dans l'usage on l'a toûjours expliqué de cette maniere. Monsieur le Maître en rapporte un Arrest de 1539. dans son Traité de la Regale. Il y en a un autre du 17. Fevrier 1620. rapporté dans le premier Volume du Recueil d'Arrests de Bardet. Il seroit assez difficile de découvrir la cause de cet usage, & pourquoi le défaut de prise de possession en personne fait vaquer le Benefice en Regale, quoi qu'il y ait un Titulaire canoniquement pourvû. Dire, comme font quelques Auteurs, que c'est parce que la Regale n'admet point de fiction, ce n'est point resoudre la difficulté. Il faut donc dire qu'il y a beaucoup d'usages qu'il faut observer, quoique nous n'en sçachions ni la cause ni l'origine.

XVII.

Le litige fait vaquer le Benefice en Regale, quand il se rencontre deux circonstances; l'une, que le litige ait été formé, & qu'il y ait eu contestation en cause six mois avant le decès des Archevêques & Evêques, qui a donné lieu à la Regale; l'autre, que le litige soit fondé sur des moyens apparens: car le Benefice, selon les Arrests du Parlement de Paris, ne vaque point en Regale, quand par une chicane visiblement injuste ou trouble celui qui a un titre & une possession legitime en sa faveur.

17. Quand le Benefice vaque en Regale à cause du litige.

[e] Et ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Regale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les parties

contestation en cause six mois auparavant le decès des Archevêques & Evêques. *Declar. sur la Regale du 10. Fevrier 1673.*

Anne Robert au livre 3. chap. 1. de sa collection d'Arrests, en rapporte un du 2. Juillet 1590. qui a debouté un Regaliste, parce que le litige sur lequel il se fondoit étoit manifestement injuste; l'un des collitigans avoit obtenu la recreance du Benefice contentieux avant l'ouverture de la Regale, & il avoit obtenu un Arrest de pleine maintenuë avant que le Regaliste eût intenté son action. L'Arrest rapporté par Probus au commencement de sa Question 25. celui du 24. May 1660. & celui du 8. Mars 1672. rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, sont dans des especes toutes differentes; dans le dernier les collitigans s'opposoient des incapacitez reciproques.

La question s'est presentée au Parlement de sçavoir s'il faut, pour que le litige donne lieu à la Regale, qu'il y ait eu contestation en cause, ou s'il suffit qu'il y ait eu une assignation libellée. On disoit pour le Regaliste, que suivant l'Authentique Litigiosa *au Code* de litigiosis, *un droit est litigieux par la seule assignation* judiciaria conventione. *2. Que la Clementine, au titre* ne lite pendente aliquid innovetur, *decide qu'un droit est litigieux quand l'assignation a esté donnée devant un Juge competent: & qu'on l'a libellée de maniere que la partie puisse connoître la demande & les principaux motifs sur lesquels elle est fondée. On se servoit contre le Regaliste du titre* de pacificis *de la Pragmatique, qui veut, pour interrompre la possession triennale du Titulaire d'un Benefice, qu'il y ait eu contestation en cause dans les trois ans, de l'article 70. de la Coûtume de Normandie qui ne regarde le Patronage comme litigieux, que quand il y a contestation entre les parties, de l'avis de Cujas sur la loi 36. ff.* de verbor. significat. *de la loi premiere au Code* de litis contestatione, *de la Loi 151. ff.* de litigiosis, *& de la Loi 5.* de petitione hereditatis. *M. Bignon Avocat General se servit de ces moyens, pour decider que le litige ne donnoit ouverture à la Regale que quand il y avoit contestation en cause. L'Auteur du Journal des Audiences ne paroît point estre de l'avis de Monsieur Bignon. On ne peut point dire que le Parlement ait décidé la question, quoiqu'il ait declaré par l'Arrest du 17. Aoust 1672. que le Benefice n'avoit point vaqué en Regale, parce qu'on se servoit contre le pourvû en Regale de plusieurs moyens. On soutenoit que le litige étoit frauduleux, & qu'il étoit visiblement injuste. Voïez le 2. Volume du Journal du Palais, & le troisiéme Volume du Journal des Audiences. Vous trouverez encore dans le premier Volume du Journal du Palais un Arrest du 9. Janvier 1676. qui a jugé que le litige injuste ne fait point vaquer le Benefice en Regale, quand le Titulaire contre lequel l'action est intentée est en possession, & que la possession est canonique.*

XVIII.

f Lorsque le Benefice vaque en Regale, le Pape ne peut point prévenir le Roi, ni admettre tant que la Regale est ouverte les démissions pures & simples, les resignations en faveur, & les permutations.

18. Le Pape ne peut exercer aucun droit sur les Benefices vacans en Regale.

f Verum quia tu eâ ratione, videlicet quod vacantes confers in Ecclesiâ ipsâ Præbendas, à tempore quo eandem Ecclesiam Pastoris regimine contingit destitui, donec substitutus illi Archiepiscopus Regalia recipiat à te, ejusmodi collationem in præjudicium tuum asseris esse factam..., non quod per præmissa usui quo tu præfatâ Ecclesiâ circa collationem Præbendarum ipsarum uteris, præjudicare nolumus, nec etiam extendimus, has litteras nostras in testimonium sublimitati Regiæ duximus concedendas. *Bulla Clement. IV. anno 1267. Ludov. IX. Preuves des Libertez, chap. 16.*

XIX.

t Quelques prerogatives que les Papes ayent accordées à la reserve qu'ils se sont faite à eux-mêmes des Benefices vacans par le decès du Titulaire en Cour de Rome, ils ont reconnu qu'ils ne pouvoient pas user de cette reserve quand le Benefice tomboit en Regale.

19. Pas même en cas de vacance en Cour de Rome.

t Claræ memoriæ Ludovicus Rex Francorum (IX.) ut asseritur, intellecto quod venerabilis Frater noster P. Senonensis Archiepiscopus, qui tunc erat Archidiaconus Senonensis, in Archiepiscopum Senonensem electus fuerat, consecrationis munus apud Sedem Apostolicam consecutus, & quod per hoc Archidiaconatus vacaverat Senonensis, Archidiaconatum ipsum alii per debitum nec collatum eidem Magistro tunc Archidiacono Meledunensi in Ecclesiâ Senonensi, Archidiaconatum suum de Meledunensi liberè dimittenti, duxit prout ad ipsum spectabat ratione Regalium quæ habebat ibidem, liberalitate Regiâ conferendum... Verum felicis recordationis Clemente Papâ prædecessore nostro prætendente quod idem Archidiaconatus Senonensis post constitutionem suam super Dignitatibus & Beneficiis apud ipsam Sedem vacantibus editam, per alium quàm per Romanum Pontificem minimè conferendis, apud Sedem vacaret eundem, & ipsi Magistro per su s sub certâ formâ litteras inhibente ne Sede Archidiaconatu Senonensi vel ejus pertinentiis intromitteret, antequam se personaliter suo conspectui præsentaret, Magister ipse obeunte intereà prædecessore prædicto, non fuit ejusdem Archidiaconatûs Senonensis possessionem adeptus. Quoniam igitur carissimus in Christo filius noster Philippus Rex Francorum illustris, super revocatione inhibitionis prædictæ remedium Apostolicum per suos nuntios imploravit: nos qui eidem Philippo Regi, quantum cum Deo possumus, in suis petitionibus gratificari disponimus, suis super hoc beneplacitis annuentes, ut G. per inhibitionem & constitutionem prædictas, nullum juri, quod in eodem Archidiaconatu est per collationem Regiam assecutus, præjudicium generetur, quin & ipsius Archidiaconatus possessionem nancisci, ac etiam de ipsius juribus & redditibus disponere valeat, tanquam non præcessisset prædicta inhibitio & ipsa constitutio edita non fuisset, ei per nostras duximus concedendum. *Bulla Gregor. X. Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, chap. 16.*

XX.

10 Le droit du Roi conserve celui des personnes qui conferent conjointement avec lui.

Dès que le Roi doit avoir quelque part, en vertu du droit de Regale, à la collation ou à la disposition du Benefice vacant, tous ceux qui lui doivent presenter, ou qui doivent conferer avec lui, joüissent des prerogatives de la Regale contre la Cour de Rome, de sorte que le Patron Ecclesiastique qui doit presenter au Roi ne peut être prévenu par le Pape, ni le Chapitre de la Cathedrale qui confere les Canonicats avec le Roi, & que la vacance en Cour de Rome ne peut préjudicier aux droits des uns ni des autres.

XXI.

11 Le droit de dévolution n'a point de lieu en Regale.

S'il arrive que le Roi ne confere pas le Benefice vacant en Regale dans les six mois de la vacance, il n'y a point de dévolution, parce que la disposition du Concile de Latran est posterieure à l'établissement de la Regale, & parce que le Roi conferant en Regale en vertu des droits temporels de sa Couronne ne reconnoit point de Superieur.

XXII.

12. Le Roi confere en Regale par droit de dévolution

Quoi qu'on ne puisse pas se servir contre le Roi dans le temps de la Regale du droit de dévolution, le Roi use de ce droit, de sorte que si le Patron n'a point presenté dans le temps fixé par les Canons, ou que le Collateur inferieur à l'Evêque, n'ait point conferé dans les six mois, le Roi confere librement.

Plusieurs disent qu'il en est de même quand l'Archevêché est vacant, & qu'un Evêque de la Province neglige de conferer dans les six mois ; ils prétendent que le Roi qui tient la place de l'Archevêque confere par droit de dévolution. D'autres soutiennent que le Roi n'étant pas Superieur Ecclesiastique, ne peut conferer en vertu de la Regale par droit de dévolution.

XXIII.

13. La possession triennale pacifique a lieu contre le Regaliste

Originairement le droit de conferer en vertu de la Regale, étoit perpetuel. Loüis XII. declara que trente ans après l'ouverture de la Regale, on ne pourroit plus obtenir de Benefice, sous prétexte qu'il auroit vaqué en Regale. * Depuis Henri IV. regla que la possession triennale fondée sur un titre coloré, suffiroit pour exclure toutes les prétentions des Regalistes ; ce qui doit avoir lieu pour les Benefices conferez avant l'ouverture de la Regale, comme pour ceux dont les provisions sont posterieures à la clôture de la Regale.

* Ordonnons que les Titulaires qui auront été pourvûs canoniquement, & joüi paisiblement trois ans entiers & consecutifs desdits Benefices, ne pourront être inquietez sous prétexte de provisions en Regale, que nous declarons en ce cas de nul effet & valeur. *Edit de 1606. art. 27.*

XXIV.

Tant que la Regale dure, le Roi admet les permutations & les resignations en faveur, comme le Pape le pourroit faire. Il ajoûte quelquefois la clause, à la charge que le resignant survivra vingt jours à la resignation, & en ce cas si le resignant decede avant les vingt jours le Benefice vaque par la mort du resignant, & le Roi dispose du Benefice, de même que s'il n'y avoit point eu de resignation. 14. Le Roi admet les permutations & les resignations en faveur.

La procuration que passe un Chanoine pour resigner sa Prebende en faveur entre les mains du Pape ne fait point vaquer le Benefice en Regale, quoi qu'elle soit ouverte, quand la resignation n'a point esté admise par le Pape, parce qu'une simple procuration pour resigner ne fait vaquer le Benefice ni de fait ni de droit ; de sorte que si le Resignataire decede avant que la procuration soit admise, on adjuge le Benefice à celui qui en a esté pourveu en Regale sur la vacance par mort, & non à celui qui en avoit obtenu le brevet sous le prétexte de la vacance par la procuration ad resignandum. *C'est ce qui a esté jugé au Parlement de Paris le 19. Mars 1618. L'Arrest est rapporté par Bardet tome 1.*

Le même Auteur rapporte dans le tome 2. de son Recüeil un Arrest du 3. Juillet 1640. qui juge, que quand le Roi admet une resignation en faveur pendant que la Regale est ouverte, à la charge que le Resignataire prendra possession dans la quinzaine du jour du Brevet, le Benefice vaque en Regale, si le Resignant decede après la quinzaine, sans que le Resignataire ait pris possession.

Voyez dans la quatriéme Centurie de Soëfve un Arrest du 16. Octobre 1652. qui adjuge un Benefice à l'Obituaire pourvû en Regale au préjudice du Resignataire aussi pourvû en Regale, parce que le Resignant n'avoit pas vécu les 20. jours, suivant la clause inserée dans le brevet.

XXV.

La regle de Chancellerie qui declare nulles les provisions, en cas que celui qui a conferé, n'ait point pû vrai-semblablement avoir connoissance du decès du Titulaire dans le temps qu'il a conferé, a lieu pour les provisions en Regale, parce que cette regle est fondée sur les premiers principes de Droit Canonique, qui défend de disposer des Benefices quand on n'est point assuré qu'ils soient vacans. 15. Il faut que le Roi ait pû connoître la vacance pour conferer.

XXVI.

* Dans les collations en Regale, le Roi s'assujettit, à peine de nullité du brevet, à ne conferer les Benefices qu'aux personnes qui ont l'âge & les qualitez requises pour les posseder par les Loix Canoniques, par les Ordonnances, par les Regles de la Chancellerie reçûës dans le Royaume, & par la fondation. 16. Le Roi ne confere qu'à ceux qui ont les qualitez requises pour posseder les Benefices.

x Avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons & nous plaît, que nul ne puisse être pourvû dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de nôtre Royaume, par nous & nos successeurs des Doiennez & autres Benefices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Regale, ni des Archidiaconez, Theologales, Penitenceries, & autres Benefices, dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez & autres capacitez prescriptes par les saints Canons & par nos Ordonnances. *Edit du mois de Janvier 1682. sur l'usage de la Regale.*

XXVII.

27. Qui est ce qui accorde la dispense, quand celui à qui le Roi a conferé n'a point les qualitez requises.

Quand celui à qui le Roi a conferé en Regale, a en sa personne quelque défaut dont on peut obtenir la dispense, s'il est bâtard, s'il n'a point l'âge requis par les Canons pour posseder le Benefice, s'il est seculier, & que le Benefice soit regulier, le Roi lui permet de s'adresser au Pape, qui lui accorde les dispenses necessaires, & même le pouvoir de tenir le Benefice en commende. On observe la même chose pour les resignations en faveur faites pendant la Regale; quand le Resignant se reserve une pension sur le Benefice, le Roi confere le Benefice sur la resignation, & il renvoye à la Cour de Rome pour l'homologation de la pension.

Quelques Auteurs ont prétendu que le Roi pouvoit sans dispense conferer les Canonicats des Cathedrales à des impuberes, & ils ont cité un Arrest pour appuyer leur opinion; mais cet Arrest ayant esté examiné avec plus d'attention, on a découvert qu'il étoit absolument contraire à la prétention de ceux qui l'alleguoient en leur faveur.

L'usage de s'adresser à la Cour de Rome pour l'homologation des pensions sur les Benefices resignez pendant la Regale, ne s'est introduit que sous le Garde des Sceaux Duvair; auparavant le Roi admettoit la reserve des pensions. Le Pape en ce cas veut qu'on fasse entre ses mains une nouvelle resignation, comme il donne de nouvelles provisions quand il donne des dispenses, ou le pouvoir de tenir en commende à celui qui a esté pourvû en Regale; mais on regarde toutes les clauses de ces resignations, qui sont en elles-mêmes contraires aux droits du Roi, comme si elles n'étoient point inserées dans la signature; on n'a égard qu'à la concession de la grace qui a esté demandée.

XXVIII.

28. De qui le Regaliste obtient la mission canonique pour des Benefices à charge d'ame.

y Si le Benefice donne le droit à celui qui en est pourvû d'exercer quelque jurisdiction, ou l'oblige à des fonctions spirituelles & Ecclesiastiques, comme les Doyennez de la plûpart des Eglises Cathedrales & Collegiales, les Prébendes des Theologaux ou des Penitenciers, celui qui en a obtenu du Roi des provisions en Regale, avant que de pouvoir faire aucune fonction, doit obtenir une approbation, ou mission canonique des Grands-Vicaires du Chapitre, si l'Eglise est encore vacante, ou des Prelats si le Siege est rempli.

y Voulons que ceux qui seront pourvûs par nous de ces Benefices [ayant charge d'ames, ou jurisdiction & fonctions spirituelles & Ecclesiastiques] se presentent aux Vicaires Generaux établis par le Chapitre, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prelats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *Edit du mois de Janvier 1682. sur l'usage de la Regale.*

XXIX.

29. Ce qu'on fait quand le Roi confere à un indigne ou à un incapable.

z S'il arrivoit que le Roi conferât en Regale à une personne indigne ou à un incapable, on ne pourroit point obtenir le Benefice par devolut du Pape ou de l'Ordinaire, mais les Superieurs Ecclesiastiques du nommé avertiroient le Roi, qui disposeroit du Benefice en faveur d'une autre personne.

z Ordonnons qu'en cas de refus lesdits Vicaires Generaux ou Prelats en expliqueront les causes par écrit, pour estre par nous pourvûs d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusez pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées en nôtre Royaume. *Edit du mois de Janvier 1682.*

XXX.

30. Les expectatives n'ont pas de lieu contre la Regale.

L'expectative des Graduez & celle des Indultaires ne peuvent point avoir de lieu sur les Benefices vacans en Regale, parce que le Roi disposant de ces Benefices comme Collateur Laic n'est assujetti à aucune expectative, qui soit moins ancienne que la Regale.

XXXI.

31 Brevets des Regalistes: Concurrence entre plusieurs brevets.

La provision que le Roi accorde au Regaliste, n'est qu'un simple brevet signé seulement par un Secretaire d'Etat, & dans lequel le Roi declare qu'il confere en vertu de son droit de Regale. S'il y a plusieurs brevets expediez en faveur de differentes personnes pour le même Benefice, celui dont la datte est anterieure doit l'emporter; mais si les brevets sont de la même datte, de sorte qu'on ne puisse pas reconnoitre celui qui a été le premier signé, il faut s'adresser au Roi pour sçavoir quel est celui de ceux qui ont été nommez en même temps auquel il veut accorder la préference.

CHAPITRE VII.

Du Droit de Patronage.

L'Eglise a accordé par reconnoissance à ceux qui ont fait bâtir & fondé des Eglises, le droit de presenter à l'Evêque ceux qui y devoient celebrer le Service divin. On trouve dans l'Histoire Ecclesiastique d'Orient des preuves de l'exercice de ce droit beaucoup plus anciennes que dans l'Occident. Car on voit que l'Imperatrice Eudoxie choisit elle-même les Prêtres qui devoient avoir le gouvernement des Eglises qu'elle avoit fait bâtir dans la Palestine, qu'elle fit ordonner un Regieux nommé Gabriel, pour lui confier l'Eglise de saint Etienne qu'elle avoit richement dotée, & qu'une Dame nommée Bassa choisit l'Abbé du Monastere qu'elle avoit fondé. Les successeurs du Patron ne conservoient le droit de presenter selon la 57. Novelle de Justinien, que quand ils faisoient la dépense necessaire pour l'entretien de l'Eglise & des Ministres.

Le Concile d'Orange n'accorde le droit de Patronage qu'aux Evêques qui bâtissent une Eglise dans un autre Diocese, soit sur le fonds de leur patrimoine, soit sur celui de leur Evêché. Mais le quatriéme Concile d'Orleans permet à ceux qui ont une grande étenduë de domaine, d'y bâtir une Eglise Paroissiale, & d'en presenter les Ministres à l'Evêque, à condition qu'ils fourniront ce qui sera necessaire pour l'entretien de l'Eglise, & pour la subsistance des Ministres.

Ce droit de presenter étoit d'abord personnel à celui qui avoit fondé & doté l'Eglise, & ses successeurs n'y avoient part que quand ils continuoient de faire la dépense necessaire pour faire subsister la fondation du premier Patron. On jugea à propos dans la suite d'accorder la même grace aux heritiers des fondateurs, ou à ceux qui possedoient après lui la terre à laquelle le Patronage étoit annexé.

Quand une Eglise qui étoit en Patronage Ecclesiastique ou Laïc venoit à vaquer, le Patron étoit obligé de presenter un Clerc à l'Evêque aux premiers Quatre-Temps d'après la vacance; & si le Patron negligeoit de presenter, l'Evêque ordonnoit un Ecclesiastique qu'il mettoit en possession du Benefice; c'est ce qui est justifié par une lettre d'Hincmar de Reims au Comte de Tartenois. Dans la suite on eut moins d'égard dans la disposition des Benefices, aux fonctions qui dépendoient de l'Ordination, & on donna six mois aux Patrons pour presenter, comme les Collateurs avoient eux-mêmes six mois pour conferer. Ce n'est que du temps de Boniface VIII. qu'on a distingué entre les Patrons Laïcs & les Patrons Ecclesiastiques, en restraignant à quatre mois le droit que les premiers ont de presenter, & en laissant aux derniers le temps de six mois suivant l'ancien usage. Les Patrons Laïcs de la Province de Normandie se sont conservez dans cet ancien usage, d'avoir six mois pour presenter au Collateur du Benefice.

C'est à l'Evêque à examiner si celui qui lui est presenté par le Patron, a les qualitez requises pour tenir le Benefice; mais ce jugement n'a point été regardé comme souverain, même dans les temps où les Evêques paroissoient avoir une autorité plus absoluë, car le VI. Concile de Paris veut qu'on entre dans cet examen rigoureux des raisons qui ont déterminé l'Evêque à refuser celui qui lui a été presenté par le Patron. Ce n'est que pour proceder plus facilement à cet examen, qu'on a obligé les Evêques à marquer par écrit les causes de leur refus.

SOMMAIRES.

1. *Droit de presenter aux Benefices, accordé aux Patrons.*
2. *Droit de Patronage est Ecclesiastique ou Laïc.*
3. *Droit de Patronage qui appartient aux Universitez & aux Chevaliers de Malthe.*
4. *Patronage mixte.*
5. *Patronage réel ou personnel.*
6. *Differentes manieres d'acquerir le droit de Patronage.*
7. *La présentation est acquise de plein droit au Patron.*
8. *Exception pour les Eglises Conventuelles.*
9. *Patronage de celui qui a doté ou fondé de nouveau.*
10. *Patronage acquis par prescription.*
11. *Patronage acquis par privilege.*
12. *Patronage réel suit le possesseur de la terre.*
13. *Le Patronage personnel se partage comme les autres biens du Patron.*
14. *De la fille excluë par la Coûtume.*
15. *Partage du Patronage attaché à la famille, ou à l'aîné mâle.*
16. *Le Patronage ne peut se vendre.*
17. *Espece de transaction sur le Patronage, prohibée.*
18. *Comment on peut vendre & ceder le Patro-*

nage.

19. *Nature du Patronage cedé à l'Eglise.*

20. *Remise du droit de Patronage.*

21. *Prescription contre le droit de Patronage.*

22. *Temps accordé au Patron pour presenter.*

23. *Peine contre les Patrons qui n'ont pas presenté dans le temps marqué par les Canons.*

24. *Refus du Collateur de conferer sur la presentation.*

25. *Delais pour se pourvoir contre le refus.*

26. *Le Patron Laïc peut varier, & non le Patron Ecclesiastique.*

27. *Quand le Patron Laïc ne peut varier.*

28. *Concurrence entre ceux qui sont presentez par plusieurs Patrons.*

29. *Presentation alternative entre differens Patrons.*

30. *Le Patron ne peut se presenter lui-même, ni se faire presenter.*

31. *Droits du Pape au prejudice du Patron Ecclesiastique.*

32. *Le Pape ne peut prejudicier aux Patrons Laïcs.*

33. *Consentement du Patron Laïc requis pour resigner, & pour permuter les Benefices.*

34. *Quelle presentation fait tour entre les Patrons.*

35. *Presentation par celui qui est en possession de presenter.*

36. *Presentation au Benefice par Procureur.*

37. *Le Fermier & celui à qui on a cedé les revenus de la terre, ne peuvent presenter.*

38. *Si l'Engagiste peut presenter, si l'Appanagiste presente.*

39. *Si la femme mariée doit presenter en païs coûtumier.*

40. *Si elle doit presenter en païs de droit écrit.*

41. *L'usufruitier & la douairiere presentent en païs de droit écrit.*

42. *Si le Patron mineur peut presenter.*

43. *En quel temps le gardien noble presente aux Benefices.*

44. *Ce qui se pratique sur ce sujet en Normandie.*

45. *Ce qui s'observe dans le cas de la garde Royale en Normandie.*

46. *A quel âge finit la garde du mineur en Normandie.*

47. *Si le Seigneur qui a saisi feodalement presente aux Benefices.*

48. *Si la saisie reelle ou le déguerpissement empêche le Patron de presenter.*

49. *Le Patron suspens, interdit, ou excommunié, ne peut presenter.*

50. *Le droit du Patron qui fait profession de la R. P. R. est suspendu.*

51. *Le Roi presente, au lieu des Patrons accusez de duel.*

52. *Le Roi presente en Normandie en cas de litige entre les Patrons.*

53. *Quand le Patronage est censé litigieux.*

54. *Des droits du Roi en cas de litige entre un Patron Laïc & un Ecclesiastique.*

55. *Tout Grand-Vicaire d'un Collateur peut conferer sur la presentation du Patron.*

I.

1. Droit à presenter au Benefice accordé au Patron.

DE [a] tous les droits que l'Eglise accorde par reconnoissance au Patron, le plus considerable est celui qu'elle lui donne de presenter un Clerc au Collateur quand le Benefice est vacant. Le Collateur en doit donner l'institution si le presenté a les qualitez requises, & s'il a été presenté dans le temps prescrit par les Canons.

[a] Decernimus ut .... fundatores Ecclesiarum .... rectores idoneos in eisdem Basilicis iidem ipsi offerant Episcopis ordinandos. Quod si tales forsitan non inveniantur ab eis; tunc quos Episcopus loci probaverit Deo placitos, sacris cultibus instituat, cum eorum conniventiâ servituros. *Can. decernimus. ex Concil. Toletan. IX. caus. 16. quæst. 7.*

II.

2. Droit de patronage est Ecclesiastique ou Laïc.

[b] Le patronage Ecclesiastique est celui qui appartient à un Clerc à cause du Benefice dont il est pourvû; le patronage Laïc est celui qui appartient à un Ecclesiastique ou à un Laïc à cause de son patrimoine, ou parce qu'il est de la famille du Fondateur.

[b] Quis eorum alteri præferatur, judicio Episcopi credimus relinquendum, si Laicus fuerit cui jus competit præsentandi: verùm si Collegium vel Ecclesiastica persona præsentationem haberet: qui prior est tempore, jure potior esse videtur *Lucius III. cap. cum autem. extra. de jure Patronatûs.*

III.

Le droit de patronage qui appartient aux Universitez, est regardé comme patronage Laïc; parce que les Universitez sont composées de Laïcs & de Clercs, & que les fonctions de ceux qui les composent, sont d'enseigner toutes les sciences sacrées ou profanes: il en est de même du patronage qui appartient aux Chevaliers de Malthe, parce qu'ils ne sont pas engagez dans l'Etat Ecclesiastique. On juge la même chose par rapport aux Marguilliers des Paroisses, quand cette qualité leur donne le droit de presenter à quelque Benefice. 3. Droit de patronage qui appartient aux Universitez & aux Chevaliers de Malthe.

Voyez pour l'Université les preuves & les raisons de cet usage avec plus d'étenduë dans le Journal des Audiences, tome 3. liv. 1. chap. 24. où vous trouverez un Arrest du 1. Avril 1667. par lequel on a jugé que la Cure de S. Côme n'avoit pû être resignée en Cour de Rome, sans le consentement de l'Université, à qui appartient le patronage de cette Cure.

Par rapport aux Chevaliers de Malthe, lisez le Chapitre 20. du livre 3. du 3. vol. du Journal

des Audiences, & le 1. vol. du Journal du Palais, où vous trouverez un Arrest rendu au Grand Conseil le 2. Decembre 1669. qui declare nulle la resignation d'une Cure, faite par un Religieux Clerc de l'Ordre de Malthe sans le consentement des Patrons, & qui maintient le pourvû par le Grand-Maître de l'Ordre de Malthe, sans avoir égard à la demande en regrès formée par le resignant. Les moyens de Monsieur de Marillac Avocat General, sur les conclusions duquel ces Arrest a esté rendu, sont sur la nature du patronage, que les Chevaliers de Malthe sont Religieux, mais d'une maniere moins restrainte que ceux qui sont engagez dans d'autres Ordres Reguliers, qu'il y a plusieurs Bulles qui permettent au Grand-Maître de conferer les Cures de l'Ordre vacantes en Cour de Rome, d'admettre les resignations, de créer des pensions, & qui portent qu'on ne pourra resigner en Cour de Rome les Benefices dependans de l'Ordre, sans le consentement du Grand-Maître ou du Convent. Il ajoûta que quoique ces Bulles n'ayent esté enregistrées qu'au Parlement d'Aix, on en avoit suivi la disposition au Parlement de Paris en 1624. & au Parlement de Toulouse en 1664. sur le second chef qui concernoit le regrès. M. de Marillac soûtint que le resignant n'y devoit point estre admis, parce que le resignant n'a pû ignorer que suivant les Statuts de son Ordre & les Bulles des Papes qui en confirment les privileges, il ne devoit resigner son Benefice qu'entre les mains du Grand-Maître. On le renvoya aux Superieurs de l'Ordre, afin qu'ils pourveussent à sa subsistance.

Dufresne dans le 1. vol. du Journal des Audiences, livre 3. chap. 53. rapporte un Arrest du 14 Juin 1638. par lequel on a jugé, que le patronage d'un Benefice de fondation laïque, accordé à des Marguilliers, est purement Laïc.

IV.

4. Patronage mixte

Le patronage mixte est celui qui appartient à un ou à plusieurs Laïcs, conjointement avec un ou plusieurs Ecclesiastiques.

V.

5 Patronage réel ou personnel.

[e] On divise encore le patronage en réel & en personne. Le patronage réel est attaché à un fonds de terre, qu'on appelle Glebe dans la Coûtume de Normandie. Le patronage personnel n'est attaché qu'à la personne du Fondateur, & à celle de ceux qui le representent.

[e] Celui qui a fait don à l'Eglise de son heritage n'y peut reclamer autre chose que ce qu'il a expressément reservé. Neanmoins s'il lui a fait don de patronage sans reservation, les droits honoraires dûs au Patron lui demeurent entiers & à ses hoirs, ou ayans cause au Fief ou Glebe, auquel étoit annexé ledit patronage. *Coutume de Normandie, art. 142.*

VI.

6. Differentes manieres d'acquerir le droit de patronage.

[d] On acquiert le droit de patronage en donnant le fonds sur lequel l'Eglise ou la Chapelle, où le Benefice doit être desservi, est bâtie, [e] en fournissant la somme necessaire pour la construction de l'Eglise ou de la Chapelle, ou en donnant à l'Eglise dequoi l'entretenir, & dequoi faire subsister celui qui doit la desservir. Ainsi il peut y avoir dans l'établissement d'un Benefice trois Copatrons, l'un donateur du fonds sur lequel l'Eglise est bâtie, l'autre qui fait la dépense de la construction, & le troisiéme qui a doté l'Eglise & le Beneficier.

[d] Inquisitioni tuæ taliter damus responsum, quod si quis Ecclesiam cum assensu Diœcesani construxit, ex eo jus patronatus acquirit. *Clement. III. cap nobis. extra. de jure patronatus.*

[e] Nemo etiam cujusvis dignitatis Ecclesiasticæ vel Sæcularis, quacumque ratione, nisi Ecclesiam, Beneficium, aut Capellam de novo fundaverit & construxerit, seu jam erectam, quæ tamen sine sufficienti dote fuerit, de suis propriis & patrimonialibus bonis competenter dotaverit, jus patronatus impetrare aut obtinere possit aut debeat. In casu autem dotationis aut fundationis, hujusmodi institutio Episcopo . . . reservetur. *Concil. Trident. Sess. 14. de Reformat. cau. 12.*

VII.

7. La presentation est acquise de plein droit au Patron.

Comme le privilege de la presentation est acquis de plein droit, suivant les Canons, à celui qui a fondé, doté ou fait construire une Eglise du consentement de l'Evêque, il n'est pas necessaire pour que le Patron joüisse de ce privilege, qu'il se le soit reservé expressément par l'acte de la fondation.

L'extrait du Chapitre nobis, *rapporté sous la maxime precedente en est une preuve.*

VIII.

8. Exception pour les Eglises Conventuelles.

[f] Cependant quand il s'agit d'une Eglise Conventuelle, dont le chef doit être choisi par la voye de l'élection, suivant le Droit Commun, le Patron n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'élû, à moins qu'il ne se soit reservé expressément le pouvoir de disposer de la premiere dignité, ou d'assister à l'élection, ou que sa qualité ne lui donne un droit particulier.

[f] Cæterum in Conventuali Ecclesiâ, non electioni Prælati faciendæ, sed jam factæ honestius patroni postulatur assensus, nisi aliter de suâ jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandæ. *Clement. III. cap. nobis. extra. de jure patronatus.*

IX.

9. Patronage de celui qui a fondé ou doté de nouveau.

Si l'Eglise est absolument détruite, ou si la dot est entierement dissipée & perduë, celui qui fait bâtir de nouveau l'Eglise, ou qui la dote du consentement de l'Evêque, acquiert un

un droit de patronage, pourvû que ceux qui avoient acquis le droit de patronage par la construction de l'Eglise, ou par la dot, ne veüillent pas faire la dépense necessaire pour la rebâtir ou pour lui constituer une nouvelle dot.

C'est une suite des Canons qui ne distinguent point la premiere construction ou dotation, de la seconde. Le même motif, qui a donné lieu au premier droit de patronage, doit faire établir le second.

X.

10. Patronage acquis par prescription. *g* On a acquis le droit de patronage par prescription, quand étant dans la bonne foi, on a presenté plusieurs fois à un Benefice pendant quarante années, sans avoir été troublé dans sa possession par un autre Patron ou par le Collateur ordinaire, pourvû que les presentations ayent été admises par le Collateur ordinaire; qu'il y ait eu des provisions accordées en consequence des presentations, & que les pourvûs n'ayent point été inquietez du chef du Patron qui les a presentez.

g Ut igitur debita in omnibus ratio observetur, decernit sancta Synodus ut titulus juris patronatûs sit ex dotatione vel fundatione, qui ex authentico documento & aliis jure requisitis ostendatur: sive etiam ex multiplicatis præsentationibus, per antiquissimum temporis cursum qui hominum memoriam excedat, aliasve secundum juris dispositionem. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reformat. cap. 9.*

XI.

11. Patronage acquis par privilege. Quoique le Concile de Trente ait declaré nulles les concessions de droit de patronage par privilege, excepté celles qui sont en faveur des Souverains, tous nos Canonistes François conviennent, que si l'Evêque Diocesain ou le Pape accordoit par privilege à un particulier, le droit de patronage sur une Eglise, il seroit valable, pourvû que ce privilege eût une cause legitime, & qu'on eût observé toutes les formalitez requises pour les alienations des biens Ecclesiastiques.

XII.

12. Patronage réel suit le possesseur de la terre. Le droit de patronage réel passe aux heritiers du Patron avec la terre à laquelle il est attaché, & chacun d'eux conserve pour la presentation du Beneficier, un droit proportionné à la portion qu'il a dans la terre. Si la terre dont le patronage dépend est un Fief, & que le mâle exclue la femelle en succession collaterale, les filles parentes du défunt en ligne collaterale n'auront aucune part au droit de patronage non plus qu'au Fief. Si l'aîné en directe emporte le Fief tout entier par droit d'aînesse, il aura le droit de patronage tout entier; s'il n'emporte que la moitié du Fief, il n'aura que la moitié du patronage. *h* Il y a cependant des Coûtumes qui donnent à l'aîné par préciput le droit de patronage tout entier, quand il est attaché au Fief, quoiqu'elles ne lui accordent qu'une portion avantageuse dans les Fiefs au-dessus de ses freres & sœurs.

h A l'aîné ou l'aînée desdits Comtez, Vicomtez ou Baronies appartient le châtel, fossé & pourprinse d'icelui, avec le droit de guet, tel qu'il lui peut appartenir par titre particulier duëment verifié, ou joüissance de temps immemorial, pour esdits cas en joüir suivant l'Ordonnance du Roi sur ce fait. Aussi lui appartiennent un hommage en Châtellenie à son choix, droit de patronage, don d'aumône & maladerie. *Coûtume de Tours, art. 294.*

Lequel droit d'aînesse est le Châtel, fossez & pourprinse d'icelui, avec le droit de guet tel qu'il lui peut competer & appartenir, une foi & hommage en Châtellenie à son choix, droit de patronage, don d'aumônerie & de maladerie. *Coutume de Lodunois chap. 28. art. 3.*

XIII.

13. Patronage personnel se partage comme les autres biens du Patron. Le patronage personnel se partage dans la succession du Patron comme ses autres biens; de sorte que si ce patronage est un propre, il appartient à l'heritier des propres; que si c'est un acquêt, ce sont les heritiers des acquêts qui en profitent; entre plusieurs heritiers qui viennent les uns par representation, les autres de leur chef, la division du patronage pour le droit dans la presentation, se doit faire par souche & non par têtes.

L'ancienne Coûtume de Montdidier n'admettoit point la representation ni en ligne directe, ni en ligne collaterale, ce qui fut corrigé dans la nouvelle Coûtume; avant cette reformation le sieur Tristan avoit fondé une Chapelle, avec la reserve du patronage à perpetuité en faveur du plus prochain heritier mâle, & premier né de degré en degré descendant de lui. Arnault & Edmond Tristan eurent entre eux une contestation au sujet du patronage en 1690. Le premier qui étoit oncle du second, disoit qu'il se trouvoit le plus prochain heritier mâle du Fondateur, suivant l'ancienne Coûtume, par laquelle il prétendoit qu'on devoit expliquer la fondation. Le neveu faisoit valoir le droit de la representation, & il remontroit, que le testateur ayant deferé le patronage à celui à qui la Coûtume donnoit la qualité de plus prochain heritier mâle & de premier né, il falloit suivre cette loi pour le patronage, comme pour les autres biens de la succession. Par Arrest rendu au Parlement de Paris, en 1693. le neveu fut maintenu en possession du patronage. Voyez le 5. volume du Journal des Audiences.

XIV.

14. De la fille excluse par la Coûtume. Ainsi la fille qui est excluse par son contrat de mariage, ou par la disposition de la Coûtume des successions de ses pere & mere, ne peut prendre aucune part au droit de patronage.

Toutes ces maximes sont fondées sur ce que le patronage Laïc réel ou personnel, se par-

tage en France, comme tous les autres biens du Patron.

XV.

15. Partage du Patronage attaché à la famille ou à l'aîné mâle. Cependant s'il étoit justifié par le titre de la fondation, ou par des actes & des partages anciens, que le droit de patronage fût attaché à la famille du Fondateur, il n'y auroit que ceux de la famille qui pourroient joüir de ce privilege, & il leur seroit transmis de plein droit, sans qu'ils fussent heritiers du dernier Patron. Il faut aussi observer le titre de la fondation & les actes posterieurs. Quand il est prouvé par ces pieces que l'aîné seul de la famille doit avoir entier le droit de patronage, cette derniere disposition doit être observée avec d'autant plus d'exactitude, qu'elle est très-utile pour prévenir les embarras que peut causer la division du patronage.

XVI.

16. Le patronage ne peut se vendre. *i* Le droit de patronage étant spirituel de sa nature, on ne peut ni le vendre ni l'échanger pour un bien temporel. En cas de vente, le vendeur & l'acheteur, en punition de leur simonie, doivent être privez du droit de patronage.

i Quia Clerici quidam advocatias Ecclesiarum comparant, vel quocumque modo possunt acquirunt, ut postmodum eorum filii vel nepotes ad easdem Ecclesias præsententur: præcipimus ut id arctius inhibere procures. Eosdem advocationibus taliter acquisitis appellatione postpositâ spoliando. *Alexand. III. cap. quia Clerici. extra. de jure patronatûs.*

Mandamus quatenus, si R. illud comparavit, (cum inconveniens sit vendi jus patronatûs quod est spirituali annexum) contractum illum irritum esse decernas. *Alexand. III. cap. de jure. extra. de jure patronatus.*

XVII.

17. Espece de transaction prohibée. *l* C'est une simonie, que de convenir en transigeant sur un droit de patronage contentieux, que le patronage restera à l'un des contendans, & que l'autre percevra sur l'Eglise quelque droit temporel.

l Præterea quando inter Laïcos & viros religiosos de præsentatione alicujus Ecclesiæ quæstione subortâ transigitur, ita quod præsentationem Laïcus obtineat, religiosi verò novam vel majorem percipiant in Ecclesiâ, in quâ prius nullam vel minorem habere consueverant portionem, an hujusmodi transactio teneat, quæsivisti. Cum igitur ipsa pactio simoniaca meritò videatur: respondemus quod de jure non tenet, nec eâ religiosi ullum debeot commodum obtinere. *Lucius III. cap. preterea. extra. de transactionibus.*

XVIII.

18. Comment on peut vendre & ceder le patronage. *m* Cependant on peut vendre la terre à laquelle le patronage est attaché avec ce droit; & si le patronage est personnel, on peut vendre à une personne tous les biens, droits, noms, raisons & actions, entre lesquels le patronage est compris. Un Patron peut aussi ceder gratuitement à son Copatron, ou à une autre personne son droit de patronage.

m Ex insinuatione O. Clerici accepimus quod cum ei frater ejus, jus patronatûs quod in quibusdam Ecclesiis habebat, liberaliter contulisset; eas quidam sine ipsius assensu occuparunt & detinent occupatas... mandamus quatenus si est ita, earum detentores, ut easdem prædicto Clerico restituant, per eum liberè & pacificè ordinandas, monitione præmissâ compellas. *Alexand. III. cap. ex insinuat. extra. de jure Patron.*

XIX.

19. Nature du patronage cedé à l'Eglise. *n* Si le Patron Laïc cede à l'Eglise son droit de patronage personnel, ou qu'il détache le patronage réel de la Glebe pour en faire une cession à l'Eglise, le patronage devient Ecclesiastique; il n'en seroit pas de même, si le Patron Laïc avoit donné à l'Eglise la terre à laquelle est attaché le patronage: car les Canonistes François prétendent qu'en ce cas le patronage doit être regardé comme Laïc, parce qu'il n'est passé à l'Eglise qu'avec un bien profane & Seculier.

n Si Laïcus jus patronatûs Ecclesiæ sibi competens, eidem vel alteri Ecclesiæ seu loco religioso duxerit conferendum; hujusmodi collatio (quamvis absque assensu Episcopi facta fuerit) efficax est censenda: per præfatam tamen collationem juri Episcopi, qui eidem assensum non præbuit, nolumus in aliquo derogari. Verum licet Patronus Laïcus ad præsentandum tempus habeat quadrimestre dumtaxat: Ecclesia tamen vel Monasterium cui facta est à Laïco juris patronatûs collatio, tempus habet semestre. Et omnino quantum ad præsentationem pertinet, non ut Patronus Laïcus, sed ut Patronus debet Ecclesiasticus reputari. *Bonif. VIII. cap. si Laicus, de jure patronat. in 6°.*

XX.

20. Remise du droit de patronage. Quand le Patron remet purement & simplement son droit de patronage, celui qui donnoit l'institution sur la presentation du Patron, confere de plein droit le Benefice, parce qu'il n'y a plus d'obstacle qui arrête l'exercice de son pouvoir.

XXI.

21. Prescription contre le droit de patronage. Comme un Laïc ou un Clerc acquiert le droit de presenter en qualité de Patron, quand il a presenté plusieurs fois pendant quarante ans sans être inquieté dans sa possession, de même l'Evêque qui a conferé librement un Benefice pendant trente années, a prescrit contre le Patron la liberté de conferer, quand il y a eu contradiction, parce que suivant la regle generale du Droit Canonique, l'état du Benefice se prescrit par quarante ans. Cependant s'il y avoit plusieurs Copatrons, & qu'un d'entr'eux eût interrompu la prescription, le droit de tous les autres seroit conservé.

XXII.

22. Temps accordé au Patron pour presenter. Le Patron Ecclesiastique a six mois pour presenter au Collateur; le Patron Laïc au contraire doit presenter dans les quatre mois, à compter du jour que la vacance a été connuë

dans le lieu où le Benefice vacant est situé. *a* Il faut excepter de cette regle la Coûtume de Normandie, dans laquelle les Patrons Laïcs ont six mois pour presenter, comme les Patrons Ecclesiastiques. Lorsque le patronage est mixte, & que le Titulaire doit être presenté par des Patrons, dont les uns sont Laïcs, les autres Ecclesiastiques, les derniers communiquent aux autres le droit d'avoir six mois pour presenter; mais en ce cas, les Patrons Laïcs perdent le droit de varier. Il est juste qu'en profitant du privilege des Ecclesiastiques, ils en portent les charges.

Voyez le Chapitre si Laïcus *de Boniface VIII. du titre* de jure patronatûs *sous la maxime 19. de ce Chapitre.*

a Les Patrons tant Ecclesiastiques que Laïcs ont six mois pour presenter, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sçûë communément. *Coutume de Normandie art. 69.*

XXIII.

23. Peine contre les Patrons qui n'ont point presenté dans le temps marqué par les Canons.

p Quand les Patrons n'ont pas presenté dans le temps qui leur est prescrit, l'Evêque peut disposer librement des Benefices; *q* mais si le Collateur pourvoit au Benefice sans attendre la presentation du Patron, avant que le temps soit expiré, la provision de l'Ordinaire n'est point nulle en elle-même; mais elle peut être annulée par une presentation posterieure du Patron dans les six mois, ou dans les quatre mois de la vacance, sur laquelle presentation le Collateur est obligé de donner son institution, si la personne qui lui est presentée a les qualitez requises pour tenir le Benefice.

p Mandamus quatenus si de jure patronatûs quæstio emerserit inter aliquos, & ab eo cui competit intra quatuor menses non fuerit definitum, ex tunc Ecclesiam ipsam de personâ non differas idoneâ ordinare: ita quod illi ex hoc non debeat in posterum præjudicium generari, qui jus evicerit patronatûs. *Innocent. III. cap. cum propter. extra. de jure patronat.*

q Quod si spretis eisdem fundatoribus Rectores ibidem præsumpserit Episcopus ordinare, & ordinationem suam irritam noverit esse, & ad verecundiam suam alios in eorum loco (quos iidem ipsi fundatores condignos elegerint) ordinari. *Ex Concil. Toletano IX. cap. decernimus. caus. 16. quæst. 7.*

XXIV.


24. Refus du Collateur de conferer sur la presentation.

La presentation est un acte, par lequel le Patron fait connoître au Collateur la personne qu'il a choisie pour être pourvûë du Benefice, priant le Collateur de vouloir bien lui en accorder l'institution. Le nommé doit ensuite se presenter au Collateur pour être examiné sur sa vie, ses mœurs & sa science. Si le Collateur ne trouve pas dans la personne qui lui est presentée, les qualitez requises, il doit lui donner un acte de refus & en marquer les causes, afin qu'on puisse se pourvoir sur son refus pardevant son Superieur Ecclesiastique.

XXV.

Comme le Collateur n'a point de temps fixé pour instituer sur la presentation du Patron, quand il differe de donner son institution ou un acte de refus, on a recours au Superieur, qui accorde des provisions, si la personne presentée n'a aucun défaut qui la rende incapable de tenir le Benefice. 25. Délais pour se pourvoir contre le refus.

XXVI.

r Le Patron Ecclesiastique ne peut presenter qu'une seule personne, & la premiere qu'il presente a un droit acquis au Benefice, dont elle ne peut être dépoüillée par une presentation posterieure. Si la personne presentée par le Patron Ecclesiastique se trouve indigne ou incapable, le Collateur confere de plein droit sans attendre une nouvelle presentation. Il n'en est pas de même du Patron Laïc; car il peut presenter plusieurs personnes en même temps, ou joindre une seconde & même une troisiéme presentation à la premiere, quand le Collateur n'a point encore donné d'institution sur les presentations precedentes. En ce cas, l'Evêque a le droit de choisir entre tous ceux qui lui sont presentez par le Patron; si l'Evêque refuse celui ou ceux qui lui sont presentez comme indignes ou incapables, le Patron Laïc peut en presenter d'autres, lorsque les quatre mois du jour de la vacance du Benefice ne sont point encore expirez. 26. Le Patron Laïc peut varier, & non le Patron Ecclesiastique.

r Cum autem advocatus Clericum idoneum Episcopo præsentaverit & postulaverit post modum eo non refutato alium æquè idoneum in eadem Ecclesiâ admitti, quis eorum alteri præferatur judicio Episcopi credimus relinquendum, si Laïcus fuerit cui jus competit præsentandi. Verum si Collegium vel Ecclesiastica persona præsentationem haberet, qui prior est tempore, jure potior esse videtur. *Lucius III. cap. cum autem. extra. de jure patronat.*

Postulasti edoceri, an Clericus ad aliquam Ecclesiam, à Patrono Laïco præsentatus, si Diœcesanus Episcopus ipsum non duxerit admittendum, ex hujusmodi præsentatione aliquid juris assequatur in illâ. Et si fortè idem ad Sed. Apostolic. appellaverit, & post appellationem ab ipso interpositam, idem Patronus alium curaverit præsentare, ac secundum instituerit Episcopus præsentatum, idem ab ipsâ Ecclesiâ debeat amoveri. Nos igitur Alexand. Papæ vestigiis inhærentes, qui inter præsentatos à Clerico & Laïco Patronis distinguens, inter præsentatos à Laïco conditionem possidentis censuit meliorem; dicimus quod institutio præsentati secundo loco à Laïco Patrono robur obtinet firmitatis. *Innocent. III. cap. Pastoralis extra. de jure patronat.*

On a jugé au Parlement de Toulouse le 23. Fevrier 1682. que le Laïc qui confere un Benefice de plein droit, n'a point la liberté de varier, même lorsque la collation a esté faite à un absent qui n'a point encore accepté; parce que la collation acquiert au pourvû un droit plus certain sur le Benefice, que la simple presentation, & que la variation permise au Patron Laïc tourne au profit

de l'Eglise, en donnant lieu à l'Evêque de choisir le plus capable de ceux qui lui sont presentez. Cet Arrest est rapporté par M. Catellan liv. I. chap. 25. de son Recueil d'Arrests.

XXVII.

27. Quand le Patron Laic ne peut varier

Cependant si plusieurs Patrons étoient convenus entr'eux de presenter la même personne, l'un d'eux ne pourroit varier au préjudice des autres, & rendre inutile une union qui ne tend qu'au bien de la paix. Le Patron Laic ne peut point non plus varier quand le patronage est mixte, & que ce mélange lui donne six mois pour presenter.

XXVIII.

28. Concurrence entre ceux qui sont presentez par plusieurs Patrons.

f En cas qu'il y ait plusieurs Patrons, & qu'ils presentent differentes personnes, celui qui est presenté par le plus grand nombre des Patrons, doit recevoir l'institution du Collateur. Ce plus grand nombre des Patrons ne se détermine point toûjours par tête; mais par la part que chacun d'eux a dans le patronage. Ainsi s'il y a dans l'origine trois Patrons, l'un qui ait donné le fonds sur lequel l'Eglise est bâtie, l'autre qui ait fait la dépense du bâtiment, un troisiéme qui ait fourni la dot, ceux qui representent chacun de ces Patrons ne font tous ensemble que trois voix, & celui qui est presenté par deux souches doit être préferé à celui qui est presenté par la troisiéme, quoiqu'il y ait beaucoup plus de têtes dans cette troisiéme souche que dans les deux autres réünies. On doit suivre la même regle pour les patronages qui ont été partagez dans une famille par succession. Les petits enfans qui sont venus à la succession de leur ayeul qui avoit un droit de patronage, & qui ont representé leur pere, n'ont tous ensemble qu'une voix quand il s'agit de presenter au Benefice. Pour connoître celui qui doit être presenté au nom d'une souche, il ne faut qu'examiner quel est celui qui a eu en sa faveur un plus grand nombre de suffrages de ceux qui la composent. Lorsque les presentez n'ont pas plus de voix les uns que les autres, il est au choix de l'Evêque d'instituer celui qu'il croit le plus digne.

f Præsenti decreto statuimus ut si fortè in plures partes fundatorum se vota diviserint, ille præficiatur Ecclesiæ qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligitur & approbatur assensu. *Ex Concil. Lateran. sub Alexand. III. cap. quoniam. extra. de jure patronat.*

Plures ab uno ex Patronis Ecclesiæ relicti hæredes vocem dumtaxat unius habebunt in præsentatione rectoris .... quibus etiam .... permittimus ut plures ad vacantem Ecclesiam possint eo modo præsentare personas, quod una ex eis eligi per Episcopum valeat & admitti. *Clementin. plures. de jure patronat.*

XXIX.

29. Presentation alternative entre differens Patrons.

g Pour éviter les inconveniens qui peuvent arriver par la division entre un trop grand nombre de Patrons, on peut convenir que chacun des Patrons presentera à son tour, en suivant dans ce partage une proportion avec les parts que chacun d'eux peut avoir dans le patronage. Si l'un des Patrons, par exemple, a les deux tiers de la terre à laquelle est annexé le droit de patronage, sur trois vacances il presente deux fois au Benefice. On suit la même proportion quand on partage le droit de presenter entre plusieurs heritiers d'un Patron. On peut encore, en suivant la même proportion, diviser le patronage par mois, & convenir que les uns presenteront seuls aux Benefices s'ils vaquent dans certains mois, & que les autres presenteront seuls, si le Benefice vaque dans les mois qui leur seront affectez.

g Et ut facilius provideatur Ecclesiis, non inconveniens reputamus patronos ipsos inter se posse liberè convenire, de rectore ab eis alternis vicibus præsentando. *Clement. plures. de jure patronat.*

XXX.

30. Le Patron ne peut se presenter lui-même, ni se faire presenter.

h Quoiqu'un Patron soit Ecclesiastique, il ne peut se presenter lui-même, ni se faire instituer sur la presentation d'une personne qu'il auroit chargé de sa Procuration, quand même il ne s'y seroit point designé, parce que celui qui n'agit que comme fondé de procuration, n'étant censé ne faire qu'une même personne avec celui qui l'a constitué, ce seroit permettre à un homme de s'ingerer de lui-même dans un Benefice, que d'autoriser une pareille presentation; mais s'il y a plusieurs Patrons, & qu'ils s'accordent à presenter l'un d'entr'eux, la presentation est bonne; de même que l'élection d'un des Compromissaires, quand il est choisi par les autres personnes, entre les mains desquelles le Chapitre avoit remis son pouvoir.

Per nostras postulasti litteras edoceri, utrum Clericus ad vacantem Ecclesiam, in quâ jus obtinet patronatûs, seipsum si est idoneus, valeat præsentare. Cum igitur nullus se ingerere debeat Ecclesiasticæ Prælationis Officiis: respondemus quod nullus se potest ad personatum alicujus Ecclesiæ præsentare, quantumcumque idoneus sit, & quibuscumque studiis & meritis adjuvetur. *Innocent. III. cap. per nostras. extra. de jure patronat.*

XXXI.

31. Droits du Pape au prejudice du Patron Ecclesiastique.

Le Pape peut admettre les démissions pures & simples, les resignations en faveur, & les permutations au préjudice du Patron Ecclesiastique; il peut même conferer le Benefice qui est en patronage Ecclesiastique par prévention, quand il le confere avant que le Patron ait notifié sa presentation au Collateur ordinaire. En cas de permutation, il n'est point absolument necessaire de s'adresser au Pape; car les Evêques sont en possession parmi nous,

de conferer sur une permutation les Benefices qui sont en Patronage Ecclesiastique, sans attendre le consentement du Patron.

XXXII.

32. Le Pape ne peut préjudicier aux Patrons Laïcs.

Pour ce qui est des Benefices qui sont en patronage Laïc, le Pape ne peut en aucun cas déroger au droit du Patron, ni l'empêcher de presenter en conferant le Benefice avant sa presentation, ni admettre des démissions, des resignations en faveur ou des permutations à son préjudice.

Le Pape ne peut déroger ni préjudicier par provisions Beneficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume. *Libertez de l'Eglise Gallicane art. 30.*

Si celui qui a esté pourvû en Cour de Rome au prejudice du Patron Laïc, a acquis la possession triennale & pacifique, il ne peut estre troublé dans sa possession, par celui que le Patron presente. Bardet en rapporte un Arrest du 13. Juillet 1634.

Dumoulin soûtient que la collation du Pape par prévention, seroit absolument nulle & abusive, quoique le Patron Laïc ne presentât point dans les quatre mois. M. Loüet pretend au contraire, que la validité de la provision de Cour de Rome dépend dans ce cas, comme celle de l'Ordinaire, du silence ou de la presentation du Patron. En effet, le Pape ne fait alors aucun prejudice au Patron Laïc, qui peut presenter dans les quatre mois; mais si le Pape avoit dérogé au patronage Laïc, la provision seroit absolument nulle, quand même le Patron ne s'en plaindroit point dans les quatre mois.

XXXIII.

33. Consentement du Patron Laïc requis pour resigner & pour permuter le Benefice.

Ainsi pour resigner en faveur, pour permuter, ou pour charger d'une pension un Benefice qui est en patronage Laïc, il faut avoir le consentement du Patron avant la prise de possession, sous peine de nullité de tout ce qui se peut faire au préjudice du Patron.

Voulons & nous plaît, que dorénavant tous les Concordats de permutation de Benefices, étans en patronage Laïc, & les resignations & actes passez en consequence, demeurent nuls & abusifs, si les Patrons Laïcs n'ont accordé leur presentation, ou donné leur consentement par écrit avant la prise de possession, quoique lesdits Patrons en ayent été requis & sommez, lesquelles requisitions & sommations nous declarons de nul effet & valeur. *Declaration du mois de Fevrier 1678.*

On a jugé au Parlement de Paris le 27. May 1671. que le Titulaire d'un Benefice, dont le patronage appartient conjointement à un Laïc & à un Ecclesiastique, ne peut estre resigné sans le consentement du Patron. Voyez le 3. volume du Journal des Audiences.

XXXIV.

Quand le droit de presentation est alternatif entre deux Patrons Ecclesiastiques, on ne compte point les presentations forcées comme celles des Graduez nommez dans les mois de rigueur, les vacances qui ont été remplies par la prévention, les permutations, les resignations en faveur. Il n'en est pas de même quand l'alternative est entre deux Patrons, l'un Laïc, l'autre Ecclesiastique; car le Patron Laïc, n'étant point assujetti à l'expectative des Graduez, ni à la prévention, ni aux resignations en faveur faites sans son consentement, il ne doit pas voir differer son tour de presenter, parce que son Copatron n'auroit point disposé librement du Benefice, autrement il supporteroit d'une maniere indirecte une partie des charges du patronage Ecclesiastique. Par la même raison la pension reservée sur le Benefice vacant au tour du Patron Ecclesiastique, est éteinte de plein droit, si le Benefice vaque au tour du Patron Laïc, en cas que la pension ait été reservée sans son consentement. 34. Quelle presentation fait tour entre les Patrons

XXXV.

Un Clerc ayant été presenté à un Benefice par celui qui est en possession de presenter, doit y être maintenu, quand même on reconnoîtroit dans la suite que celui qui étoit en possession de presenter, n'est point le veritable Patron. La possession de presenter s'acquiert par un seul acte. Mais si le veritable Patron presente en même temps que celui qui est en possession de conferer, ou qu'il le prévienne, la presentation du proprietaire doit l'emporter sur celle du simple possesseur. 35. Presentation par celui qui est en possession de presenter.

Nos igitur rationibus utriusque partis auditis, dictam P. ab impetitione œconomi vestri super electione & institutione de se factâ in Ecclesiâ sancti Salvatoris absolvimus, & super his præfato œconomo silentium duximus imponendum; cum nobis constiterit quod populus in quasi possessione præsentandi Clericum existebat, quando ipsum Presbyterum ad illam elegit, & Ecclesia eadem spectat ad titulum sanctæ Susannæ in spiritualibus pleno jure, salvâ quæstione super jure patronatûs inter Ecclesiam vestram & populum sæpe dictæ Ecclesiæ sancti Salvatoris. *Innocent. III. cap. querelam. extra. de elect. & electi potest.*

Si quis Clericus ab ordinario Judice in Ecclesiâ fuerit institutus ad præsentationem illius qui ejusdem credebatur esse Patronus, & postea jus patronatûs alius evicerit in judicio, institutus non debet ab ipsâ propter hoc removeri, si tempore præsumptionis suæ ille qui eum præsentavit jus patronatûs Ecclesiæ possidebat, cum ex hoc ei qui de jure debet habere nullum in posterum præjudicium generetur. Si vero non possidebat, sed tantum credebatur esse Patronus, cum non esset, poterit ab eâdem Ecclesiâ removeri. *Alexand. III. cap. consultationibus. extra. de jure Patronat.*

XXXVI.

36. Presentation au Benefice par Procureur.

Le Patron peut nommer un Procureur pour presenter aux Benefices de son Patronage. Si le Patron est Ecclesiastique, la presentation du Procureur rend nulle la presentation posterieure du Patron ; mais si le Patron est Laïc, & que le Collateur n'ait point encore institué sur la presentation du Procureur, le Patron peut presenter, & le Collateur peut choisir entre les deux presentations. Cependant quand le Patron presente lui-même, il est censé avoir revoqué par l'acte de presentation, le pouvoir qu'il avoit donné, de sorte que la presentation posterieure du Procureur seroit absolument nulle.

XXXVII.

37. Le Fermier & celui à qui on a cedé les revenus de la terre ne peuvent presenter.

[a] Le Fermier qui tient un domaine à ferme, à la charge d'en payer le prix par chacune année, & celui à qui le Patron a abandonné pendant un certain temps les revenus de la terre pour acquitter quelque dette, ne devant joüir que des fruits utiles, n'ont pas la presentation aux Benefices dépendans de la terre affermée ou engagée, parce que la presentation est un des fruits honorifiques.

[a] Cum Bertholdus Miles curiam suam, sive fundum Nutnestanen. P. Militi pignori oblig sset : eodem P. sublato de medio, A. nepos ejus, qui successit eidem, vacante Ecclesiâ ejusdem, asserens quod jus Patronatûs cum universitate transisset in eum, D. Cler. cum ejusdem loci Archidiacono ad supradictam Ecclesiam præsentavit, qui de consensu Episcopi ipsum instituit in eadem, in possessionem eum induci faciens corporalem. Prædictus vero Bertholdus dominus fundi T. Sacerdotem memorato Episcopo præsentavit, sed ipsum Episcopus non admisit ... sententiam ipsam duximus irritandam, memorato T. adjudicantes Ecclesiam supradictam, cum per attestationes nobis constiterit evidenter ipsum à vero Patrono fuisse ad sæpe dictam Ecclesiam præsentatum. *Innocent. III. cap. cum Bertholdus. extra. de sententiâ & re judicatâ.*

XXXVIII.

38. Si l'Engagiste peut presenter, & l'Appanagiste presente.

Le Roi en engageant une terre de son domaine n'est point censé avoir accordé à l'Engagiste la presentation aux Benefices, non plus que la nomination aux Offices, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans le contrat d'engagement. [b] A l'égard des Appanagistes, le Roi leur accorde toûjours le droit de presenter aux Benefices qui ne sont pas Consistoriaux, car à l'égard de ces derniers les Appanagistes n'y peuvent presenter, quand ce droit ne leur est point expressément attribué par le titre de leur appanage, ou par quelque Declaration du Roi posterieure au titre de l'appanage.

[b] Nous avons donné, octroyé & délaissé ... à nôtredit petit-fils Charles Fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage, pour leur appanage & entretenement, selon la nature des appanages de la Maison de France, & les Loix de nôtre Royaume, les Duchez d'Alençon & d'Angoulême, &c... ainsi que lesdits Duchez, Comtez, Châtellenies, Terres & Seigneuries se poursuivent & comportent, étendent & consistent en Villes, Citez, Châteaux, Châtellenies .... Justices, Jurisdictions, Patronages d'Eglises, Collations de Benefices. *Lettres d'Appanage de feu M. le Duc de Berri du mois de Juin 1710.*

XXXIX.

En Païs Coûtumier tous les fruits utiles & honorifiques du bien de la femme entrent dans la communauté, dont le mari est tellement le maître, que la femme ne peut exercer aucun de ses droits sans être autorisée ; de ce principe il faut conclure que c'est le mari dans le Païs Coûtumier qui doit presenter au Benefice, dont le Patronage réel & personnel appartient à la femme, ou que la femme y presente, ayant été à cet effet autorisée par son mari. Il faudroit raisonner autrement s'il y avoit une séparation de bien entre le mari & la femme, avec une autorisation generale en faveur de la femme pour administrer son bien ; car dans ce cas la presentation appartiendroit à la femme & non à son mari.

39. Si la femme mariée doit presenter en païs coûtumier.

XL.

Suivant le Droit Romain, le mari a sur tous les biens dotaux de sa femme un droit de proprieté, qui dure autant que le mariage ; ainsi la femme s'étant constituée en dot tous ses biens presens & à venir dans le Païs de droit écrit, il est certain que le mari doit presenter à tous les Benefices, dont le Patronage appartient à la femme. Mais si la femme s'est reservée des biens paraphernaux, dont elle a la libre disposition suivant le Droit Romain, & que le Patronage soit entre ces biens paraphernaux, la presentation au Benefice doit appartenir à la femme.

40. Si elle doit presenter en païs de droit écrit.

XLI.

L'usufruitier & la veuve qui joüissent d'une terre à titre de doüaire, ont la presentation au Benefice qui est attaché à la terre, comme faisant partie des droits honorifiques.

41. L'usufruitier & la doüairiere presentent quand le patronage est réel.

XLII.

Un enfant de quatorze ans pourvû d'un Benefice simple, duquel dépend le Patronage d'une Eglise, peut presenter aux Benefices sans le consentement de son tuteur, parce qu'on n'a aucun égard à la minorité, par rapport aux Beneficiers. Il semble qu'on devroit étendre ce principe au Patron Laïc ; cependant la plûpart de nos Auteurs disent que le Patron Laïc ne doit presenter que quand il approche de la majorité. Et cette opinion paroît la mieux fondée, parce qu'il ne faut pas faire dépendre la disposition des Benefices d'un enfant qui n'est point en état de connoître les qualitez de celui qu'il presente.

42. Si le Patron mineur peut presenter.

XLIII.

Dans les païs où la puissance paternelle a lieu, tant que le fils est sous la puissance de

43. En quel cas le garçon nobis

presente aux Benefices. son pere, le pere presente à tous les Benefices, dont le Patronage appartient à son fils, soit que le Patronage soit réel, soit qu'il soit personnel. A l'égard de la garde noble, s'il s'agit d'une Coûtume où le gardien noble a tous les fruits utiles & honorifiques appartenans au mineur du côté de la personne, par le decès de laquelle la garde est ouverte, le gardien peut presenter aux Benefices dont le Patronage est tombé dans la garde, sans distinguer le Patronage réel du personnel. Mais pour les Coûtumes où le gardien noble ne jouit que des fruits des fiefs, il ne peut en cette qualité de gardien noble disposer que des Benefices dont le Patronage est attaché aux fiefs. A l'égard du Patronage personnel, ou de celui qui est annexé à des rotures, il ne peut dans ces Coûtumes y prendre aucune part que comme tuteur, en cas qu'il joigne cette qualité à celle de gardien noble.

XLIV.

44. Ce qui se pratique sur ce sujet en Normandie. c En Normandie c'est le Seigneur de fief à qui la garde du mineur appartient; le Seigneur gardien n'a les fruits que des fiefs nobles qui sont tenus de lui immediatement. Et chaque Seigneur (si le mineur a des fiefs qui relevent de differentes terres) prend les fruits de la terre qui releve de lui; par là chaque Seigneur est en droit de presenter aux Benefices dont le Patronage est attaché au fief qui tombe en sa garde. Mais celui qui a la garde Seigneuriale ne peut point presenter aux Benefices dont le Patronage est personnel.

c Les enfans mineurs d'an après la mort de leur pere, mere, oo autre leur prédecesseur, tombent en la garde du Seigneur, duquel est tenu par foi & hommage le fief noble à eux échû. *Coutume de Normand. art.* 213.

Le Seigneur feodal a seulement la garde des fiefs nobles qui sont tenus de lui immediatement, & non des autres fiefs & biens appartenans ausdits mineurs tenus d'autres Seigneurs, soit en fief ou en roture. *Coûtume de Normandie art.* 216.

XLV.

45. Ce qui s'observe dans le cas de la garde Royale en Normandie. d Quand il échoit au mineur dans la Coûtume de Normandie un fief tenu immediatement du Roi, le Roi en qualité de Duc de Normandie prend la garde non seulement du fief mouvant immediatement de lui, mais encore de tous les autres fiefs du mineur mouvans d'autres Seigneurs, des rotures & de tous les revenus du mineur dont il peut disposer, & par consequent du droit de presentation aux Benefices, en vertu du Patronage qui appartient au mineur, soit personnel, soit réel. C'est un usage constant dans cette Province, que quand le Roi fait un don au mineur, à quelqu'un de ses parens, ou à un étranger des fruits de la garde, il n'est point censé avoir cedé le droit de presentation au Benefice qui est dans le Patronage du mineur, & auquel il presente de la même maniere, que s'il n'avoit pas fait de cession de son droit de garde. e Pour les arrieregardes (c'est-à-dire, les gardes mineurs, qui tiennent en arrierefief du Roi, & en plein fief du Seigneur qui est sous la garde Royale) le Roi n'a point plus de droit que les autres Seigneurs de presenter aux Benefices attachez aux fiefs qu'il tient en arrieregarde, sans disposer de ceux dont le Patronage est personnel, attaché à des rotures, ou à d'autres fiefs qui ne tombent point dans l'arrieregarde.

d La garde Royale est quand elle échoit pour raison de fief noble tenu nûement & immediatement de lui, & a le Roi par privilege special, que non seulement il fait les fruits siens des fiefs nobles immediatement tenus de lui, & pour raison desquels on tombe en sa garde, mais aussi à la garde, & fait les fruits siens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que de lui mediatement & immediatement. *Coutume de Normandie, art.* 215.

e Pendant que le mineur d'an est en garde, si ceux qui tiennent fief noble de lui tombent en sa garde, la garde en appartient au Seigneur gardien dudit mineur; & où ledit mineur seroit à la garde du Roi, il a pareil droit à l'arrieregarde que les autres Seigneurs, & non plus. *Cout. de Normand. art.* 222.

XLVI.

46. A quel âge finit la garde du mineur en Normandie. f La garde Seigneuriale finit à vingt ans accomplis, & la garde Royale à vingt un ans accomplis, pour faire cesser la derniere, il ne suffit pas d'avoir l'âge prescrit par la Coûtume, il faut encore avoir obtenu du Roi des Lettres de main-levée, & les avoir fait enregistrer; jusqu'à ce qu'on ait satisfait à toutes ces formalitez, le Roi presente aux Benefices, dont le Patronage appartient au mineur. La fille sort de garde par un mariage contracté du consentement du Seigneur.

f La garde noble finit après que le mineur a vingt ans accomplis, & s'il est en la garde du Roi, après 21. ans accomplis. *Coût. de Normand. art.* 223.

Et neanmoins il demeure toûjours en garde jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres Patentes de main-levée, & icelles fait expedier. *Coutume de Normandie, art.* 223.

XLVII.

47 Si le Seigneur qui a saisi feodalement pre-sente aux Benefices. Le Seigneur qui a saisi feodalement le fief mouvant de lui, parce qu'on ne lui a point fait la foi & l'hommage dans le temps prescrit par la Coûtume, a tous les fruits utiles & honorifiques du fief, il reçoit les foi & hommages des vassaux du fief saisi, il peut par consequent presenter aux Benefices qu'il trouve vacans quand le Patronage dépend de ce fief. Il n'en est pas de même quand le fief n'est saisi qu'à faute de dénombrement, parce que le Seigneur étant obligé de restituer tous les fruits qu'il a saisis après que le vassal lui a donné son dénombrement, il ne doit pas joüir d'un droit qu'il ne peut pas restituer.

XLVIII.

48. Si la La saisie réelle ou le simple déguerpissement

saisie réelle ou le déguerpissement empêchent le Patron de presenter. d'une terre ne dépoüillant point le proprietaire, le Patron sur lequel on a saisi réellement un bien auquel le Patronage est annexé, ou qui a déguerpi ce bien, est en droit de presenter aux Benefices, jusqu'à ce que le bien decreté ou déguerpi ait été adjugé à un nouveau proprietaire.

Vous trouverez dans le 2. volume du Journal des Audiences un Arrest du 20. Mars 1666. qui a jugé aussi cette question pour le déguerpissement ou délaissement de l'heritage par hypoteque.

XLIX.

49. Le Patron suspens, interdit, ou excommunié ne peut presenter. Un Patron Ecclesiastique excommunié, interdit ou suspens, ne pouvant faire aucune fonction spirituelle, ne peut presenter aux Benefices qui sont dans son Patronage. Il en est de même du Patron Laïc excommunié. Dans ce cas le Collateur ordinaire dispose librement du Benefice, sans attendre la presentation du Patron, à moins que l'excommunication ou la censure ne soit levée dans les quatre mois de la vacance du Benefice pour le Patron Laïc, & dans les six mois pour le Patron Ecclesiastique.

L.

50 Le droit du Patron qui fait profession de la R. P. R. est suspendu [g] En France le Patron Laïc n'est point privé de son Patronage en faisant profession de la R. P. R. mais le droit qu'il a de presenter, soit réel, soit personnel, est suspendu suivant les derniers Edits, jusqu'à ce qu'il soit rentré dans le sein de l'Eglise, ou que le Patronage passe à un Catholique. Quoique l'Evêque ait conferé plusieurs fois librement pendant que le droit de Patronage étoit en suspens, il n'acquiert pas le droit de conferer de même dans la suite par une possession de quarante années ou d'un plus long terme, parce que le titre, en vertu duquel il confere librement en ce cas, conserve toûjours le droit du Patron. Autrefois ceux de la R. P. R. qui avoient un droit de Patronage pouvoient le faire exercer par un Procureur Catholique qui presentoit en leur nom.

[g] Les Seigneurs faisans profession de la Religion Prétenduë Reformée ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepulture, banc, litres tant dehors que dedans les Eglises, & Patronage, demeurans lesdits droits en surseance, tant qu'ils feront profession de ladite Religion Prétenduë Reformée. Et pour le Patronage l'Evêque conferera pendant ledit temps seulement, sans préjudice du droit de la terre, après l'empêchement cessé. *Declaration du 16. Decembre 1656. art. 5.*

Quoique la derniere partie de cet article de la Declaration paroisse ne regarder que le Patronage réel, on suit la même regle pour le Patronage personnel, parce que la premiere partie de la Declaration est generale, & que la raison est égale pour l'un & pour l'autre Patronage.

LI.

[h] Quand ceux qui sont accusez du crime de duel, ne se rendent point prisonniers, la justice doit être exercée dans leurs terres au nom du Roi, & le Roi pourvoit aux Offices & aux Benefices, dont la nomination & la presentation auroient appartenu aux accusez. 51 Le Roi presente au lieu des Patrons accusez de duel.

[h] Pendant le temps que les accusez ou prévenus desdits crimes (de duel) ne se rendront point prisonniers, nous voulons que la Justice de leurs terres soit exercée en nôtre nom, & nous pourvoirons pendant ledit temps aux Offices & Benefices, dont la disposition appartiendra ausdits accusez ou prévenus. *Edit du mois d'Août 1679. art. 25.*

LII.

[i] Lorsque la possession, ou la proprieté du droit de Patronage sont en litige dans la Coûtume de Normandie, le Roi presente aux Benefices qui dépendent du Patronage litigieux, afin que les parties qui pourroient presenter chacune de leur côté, n'en viennent point aux voyes de fait pour soûtenir leur presentation. 52. Le Roi presente en Normandie en cas de litige entre les Patrons.

[i] Le Roi par privilege special, a la presentation du Benefice qui échet vacant pendant le litige par la mort de l'un des presentez & collitigans, à raison desquels ledit bref a été intenté, & y presentera à chacune écheance, jusqu'à ce que le brief soit vuidé. *Coutume de Normandie, art. 73.*

LIII.

[l] Le droit du Roi, pour presenter en cas de litige, n'est ouvert que par l'assignation donnée, & la contestation en cause avant la vacance du Benefice. Ce droit reste ouvert jusqu'à ce qu'il y ait eu un jugement définitif executé, ou un Arrest du Parlement. Comme le Roi a interest dans ces contestations, on ne peut transiger, ni passer d'appointement sans le consentement de Monsieur le Procureur General, ou de ses Substituts dans les jurisdictions inferieures. 53. Quand le Patronage est censé litigieux.

[l] Le Patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de Patronage obtenu, signifié, assignation donnée & contestation entre les parties. *Coutume de Normandie, art. 70.*

LIV.

La presentation du Roi à cause du litige, a lieu non seulement quand la contestation est entre deux Patrons Laïcs, mais encore en cas de litige entre un Patron Laïc & un Patron Ecclesiastique, & même entre deux Patrons Ecclesiastiques; quoique le Roi dans cette derniere espece tienne la place d'un Patron Ecclesiastique, il n'est point sujet à la prévention de la Cour de Rome, parce qu'il presente en vertu d'un droit temporel sur lequel il ne reconnoît point de superieur. 54. Des droits du Roi en cas de litige entre un Patron Laïc & un Ecclesiastique.

LV.

Quoique le Grand-Vicaire d'un Evêque ne puisse 55 Tout

Grand-Vicaire d'un Collateur peut conferer sur la presentation d'un Patron.

puisse conferer les Benefices sans un pouvoir special, il peut instituer sur la presentation des Patrons, si les presentez ont les qualitez requises par les Canons, & par l'acte de fondation, parce que les provisions sont alors necessaires.

CHAPITRE VIII.

Des Graduez.

Dans le temps que les mandats & les reserves étoient en usage, les Papes en accordoient ordinairement à ceux qui étudioient dans les Universitez. Boniface VIII. confera plusieurs Benefices aux gens de Lettres, ou leur accorda des expectatives pour en obtenir. En 1343. l'Université de Paris envoya au Pape Clement VI. la liste de ceux de ses membres, ausquels elle souhaitoit que ce Pape accordât des graces de cette nature. Elles étoient si favorablement reçûës en France, quand il s'agissoit de récompenser les personnes qui s'appliquoient à l'étude dans les Ecoles publiques, que l'Assemblée des Prélats François tenuë en 1408. s'étant soustraite à l'obedience des deux Papes, ordonna en même temps qu'on confereroit des Benefices à ceux qui étoient compris dans la liste de l'Université. Bien loin que le Concile de Bâle, qui a condamné les reserves & les mandats, ait desapprouvé ceux qui s'accordoient aux personnes qui avoient étudié dans les Universitez, il leur reserva le tiers des Prébendes, de sorte qu'après que le Collateur ordinaire avoit conferé librement deux Prébendes, il étoit obligé de conferer la premiere vacante à un Gradué dûëment qualifié. A ce Decret, qui ne regardoit que les Prébendes des Eglises Cathedrales & Collegiales, l'Assemblée de Bourges ajoûta les Benefices-Cures, & les Chapelles. Ainsi le tiers de presque tous les Benefices du Royaume fut affecté aux Graduez.

Le changement qu'a fait sur ce sujet le Concordat, ne tend qu'à confirmer de plus en plus le droit des Graduez, & qu'à faire éviter les contestations sur les Benefices, qui doivent leur être affectez : car il leur reserve les Benefices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, au lieu de donner un, de trois Benefices qui vaquent successivement. Le Pape & le Roi joignirent à ce nouveau Reglement, la distinction entre les mois de faveur & ceux de rigueur, par le moyen de laquelle les Benefices qui vaquent pendant les mois de Janvier & de Juillet, doivent toûjours être conferez au plus ancien Gradué nommé, laissant aux Collateurs à choisir dans les mois d'Avril & d'Octobre, ceux d'entre les Graduez qu'ils veulent gratifier des Benefices. Quoique le Parlement de Paris ait protesté contre la verification qu'il avoit été obligé de faire du Concordat, & qu'il ait refusé de s'y conformer dans le jugement des affaires qui concernoient les Benefices Consistoriaux, il en a suivi les dispositions par rapport aux Graduez, parce qu'elles ne faisoient qu'autoriser & éclaircir ce qui avoit été établi par la Pragmatique Sanction.

Après avoir accordé ces graces aux Ecoliers qui ont étudié dans les Universitez, il paroissoit naturel de donner quelque privilege particulier à ceux qui prennent la peine d'y enseigner les Arts ou les Sciences, qu'on apprend dans les Facultez Superieures. Henri IV. avoit fait une Ordonnance en 1598. portant que les Graduez nommez qui auroient enseigné pendant trois ans dans l'une des Facultez, seroient préferez aux autres Graduez, pour les Benefices vacans aux mois de Janvier & de Juillet ; mais cette Ordonnance n'ayant point été verifiée, l'Université de Paris attribua elle-même à ses Professeurs la préference sur tous les Graduez nommez, pourvû que les Professeurs eussent enseigné sept ans, & le Parlement homologua cet article de ces Statuts, aussi bien que celui qui attribuoit un privilege aux Principaux des Colleges. Le feu Roi confirma ces dispositions des Statuts de l'Université, & il accorda le même droit aux Professeurs de Theologie des Maisons de Sorbonne, & de Navarre, & aux Professeurs en Droit.

Ces graces que l'Eglise accorde aux Universitez, pour favoriser les Sçavans & les exciter de plus en plus à l'étude, devroient les engager à ne donner les degrez qu'à ceux qui s'en sont rendus dignes par leur conduite & par leur érudition : c'est ce que le Concile de Bâle leur recommande expressément ; plût à Dieu que son Decret fût executé !

SOMMAIRES.

1. *En quoi consiste l'expectative des Graduez.*
2. *Difference entre les Graduez simples & les nommez.*
3. *Temps d'étude requis pour joüir des privileges des Graduez.*
4. *Privilege des nobles pour le temps d'étude.*
5. *En quelle forme doivent être les Lettres des Graduez.*
6. *On doit marquer dans les Lettres le commencement & la fin du temps d'étude.*
7. *Le temps qu'on employe à enseigner remplit celui de l'étude.*

8. *Le corps de l'Université doit donner & sceller les Lettres.*
9. *Il faut que le Gradué ait étudié dans une Université de France.*
10. *Quels sont les mois affectez aux Graduez simples & aux nommez.*
11. *Disposition des Benefices vacans dans les mois de rigueur, concours entre des Graduez dont les Lettres sont de même datte.*
12. *Significations que le Gradué doit faire au Collateur.*
13. *Réiteration de significations tous les ans, par qui & comment elle doit être faite.*
14. *Peines contre ceux qui n'ont pas renouvellé la signification.*
15. *Si le Gradué peut requerir le Benefice qui a vaqué avant la premiere signification de ses Lettres.*
16. *A qui se font les significations, quand le Collateur est absent.*
17. *A qui se font les significations, quand le Benefice est à la collation d'un Chapitre, ou d'une Dignité.*
18. *Idem.*
19. *Collation faite au préjudice des Graduez, peut être annullée dans les six mois de la vacance.*
20. *En quel temps se doit faire la requisition. Si le Collateur peut varier.*
21. *En cas de refus, le Gradué doit s'adresser au Superieur immediat.*
22. *Gradué rempli ne peut requerir: quand il est censé rempli.*
23. *Expression de la valeur des Benefices que le Gradué possede lors des Lettres de nomination.*
24. *Pour requerir un Benefice, il faut avoir les qualitez necessaires pour le posseder.*
25. *Gradué qui ne peut être pourvû d'un Benefice, ne peut le requerir.*
26. *L'expectative des Graduez n'a point de lieu sur les Dignitez.*
27. *La Theologale, & la Penitencerie y sont assujetties.*
28. *Collateur qui n'a qu'un ou deux Benefices à sa disposition, n'est point sujet à cette expectative.*
29. *Si le Benefice situé hors de France est sujet aux Graduez.*
30. *Si les Graduez peuvent requerir les Benefices du païs nouvellement conquis.*
31. *Si les Benefices de la Congregation de sainte Geneviéve & de saint Victor sont sujets aux Graduez.*
32. *Le Gradué ne peut requerir que les Benefices vacans par mort.*
33. *En quel cas les Graduez peuvent se plaindre des resignations & des permutations.*
34. *En quels cas l'expectative des Graduez n'a point de lieu.*
35. *Prévention du Pape au préjudice des Graduez.*
36. *Privilege des Professeurs Septennaires de l'Université de Paris.*
37. *Même privilege pour les Professeurs en Theologie, & en Droit.*
38. *Le Professeur Septennaire doit avoir son* quinquennium *en bonne forme, pour profiter du privilege.*
39. *Deux conditions pour que le Docteur en Theologie exclue le Professeur Septennaire.*
40. *Ce qu'on doit faire en cas de concurrence entre plusieurs Professeurs Septennaires.*

I.

1. En quoi consiste l'expectative des Graduez.

a L'Expectative accordée aux Graduez dûëment qualifiez, leur donne le droit de se faire pourvoir par les Collateurs ordinaires des Benefices vacans, pendant les mois de l'année qui leur sont affectez, & qui sont le tiers de chacune année.

a Præfatique ordinarii Collatores seu Patroni Ecclesiastici, quicumque fuerint, ultra dictam Præbendam Theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum & officiorum, cæterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem quomodo libet spectantium, viris Litteratis, Graduatis, & per Universitates nominatis. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

II.

2. Difference entre les Graduez simples, & les nommez.

b Il y a deux especes de Graduez; les uns sont Graduez simples, les autres sont Graduez nommez. Les Graduez simples n'ont en leur faveur que le temps d'étude prescrit par le Concordat, & leurs Lettres de degrez; les Graduez nommez ont, outre le temps d'étude, & les Lettres de degrez, des Lettres de nomination d'une Université fameuse du Royaume, qui les a presentez à un Collateur, ou à un Patron Ecclesiastique, pour être pourvûs des Benefices dans les mois affectez aux Graduez nommez.

b Graduatis hujusmodi qui litteras suorum Graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur .... Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, viris Graduatis per Universitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre, seu præsentare teneantur. *Concord. de collationibus §. Præfatique.*

Beneficia in mensibus, Graduatis & nominatis assignatis vacantia, illis Graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre. *Ibid. §. Præterea.*

La nomination d'un Gradué faite par une Université sur un Evêché, comprend les Benefices qui dépendent d'un Prieuré uni à l'Evêché. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 9. Decembre 1636. pour un Benefice dont la presentation appartient au Prieuré de saint Gilles d'Assy, qui est uni à l'Archevêché de Reims.

III.

a. Temps d'étude requis pour joüir du privilege des Graduez.

a Pour joüir de l'expectative accordée aux Graduez, il faut avoir étudié dans une Université fameuse du Royaume, pendant le temps prescrit par le Concordat. Ce temps est de dix ans d'étude pour les Docteurs ou Licentiez en Theologie: de sept ans pour les Docteurs ou les Licentiez en Droit Canonique, en Droit Civil, ou en Medecine: de cinq ans pour les Maîtres-és-Arts, à commencer à compter par la Logique, ou dans une Faculté Superieure: de six ans pour les Bacheliers en Theologie: de cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canonique, ou en Droit Civil.

a Præterea volumus quod Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, dignitates, personatus, administrationes & officia ac Beneficia in mensibus, Graduatis & nominatis assignatis vacantia, illis Graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præsentare teneantur, qui per tempus competens in Universitate famosâ studuerint. Tempus autem competens decennium in Magistris, seu Licentiatis aut Baccalaureis in Theologiâ: septennium verò in Doctoribus seu Licentiatis in jure Canonico, Civili, aut Medicinâ: quinquennium autem in Magistris seu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à Logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate: sexennium autem in Baccalaureis simplicibus in Theologiâ: quinquennium vero in Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis. *Concord. de collation.b. §. Præterea.*

IV.

4. Privilege des nobles pour le temps d'étude.

d Ceux qui sont nobles du côté paternel & du côté maternel, ont l'avantage de pouvoir obtenir des Benefices comme Bacheliers en Droit Civil, & en Droit Canonique, après y avoir étudié trois ans; mais il faut pour qu'ils puissent se servir de ce privilege, qu'ils ayent un Certificat délivré par le Juge ordinaire du lieu de leur naissance, fait sur la déposition de quatre témoins en jugement, qui serve de preuve de la noblesse de l'un & de l'autre côté.

d In quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.... cum vero probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere possint Beneficio minoris temporis studii: tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram judice ordinario loci, in quo est natus ille, de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet, etiam in patriis absentiâ probari possit. *Concord. de collationib. §. Præterea. §. Cum vero.*

V.

5. En quelle forme doivent être les Lettres des Graduez.

e Il faut que les Lettres des degrez, & que le Certificat du temps d'étude dans une Université, soient délivrez par les Universitez dans lesquelles les Graduez ont étudié, signez par le Secretaire & scellez du sceau de l'Université. Quand les Graduez ont étudié dans differentes Universitez, il faut avoir des Lettres particulieres de chacune d'elles, parce qu'une Université ne peut pas certifier le temps d'étude pour une autre, quoique pour joüir du privilege des Graduez, on puisse joindre le temps qu'on a passé dans une Université, avec celui qu'on a employé dans une autre.

e Præfatique Graduati & nominati... de litteris Gradus seu nominationis, & de præfato tempore studii per Litteras Patentes Universitatis, in quâ studuerint, manu Scribæ & sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

VI.

6. On doit marquer dans les Lettres le commencement, & la fin du temps d'étude.

f Le Parlement de Paris veut que les Universitez marquent expressément le temps auquel les Ecoliers ont commencé à étudier dans les Universitez, & le temps auquel ils ont fini; & les interruptions, s'il y en a eu quelques-unes dans le cours des études, afin qu'on ne puisse pas accorder le privilege des Graduez à ceux qui n'ont pas passé dans les Universitez le temps prescrit par le Concordat, & afin que ceux qui y ont interêt puissent justifier, que le Gradué n'a point étudié dans l'Université dans le temps désigné par les Lettres.

f La Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que l'Université d'Angers feroit tenuë de mettre dans le *quinquennium* & le Certificat du temps d'étude des Ecoliers, le commencement & la fin du temps qu'ils ont commencé, & achevé leurs études. *Arrest du Parlement de Paris du 28. May 1663. Journal des Audiences tom. 2. liv. 5. chap. 24.*

Il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrest de reglement qui oblige les Universitez à marquer de même le commencement & la fin du temps d'étude de ceux qui ont pris des degrez pour être capables de tenir des Benefices. Cependant le Parlement de Paris juge que celui qui a pris des degrez dans une Université, sans y passer le temps prescrit par les Statuts, ne peut être pourvû d'une dignité, ni tenir aucun autre Benefice, pour lequel il faut être Gradué. La facilité de quelques Universitez sur cet article, comme sur plusieurs autres, a obligé à admettre la preuve contre leurs Certificats. Monsieur de Catellan dit qu'on n'admet au Parlement de Toulouse que la preuve litterale contre le Certificat des Universitez. On obtient quelquefois des dispenses pour avoir des degrez en Droit Civil & en Droit Canon, sans avoir passé dans les Ecoles le temps prescrit par les Ordonnances. Il faut que ces dispenses que le Roi accorde par des Lettres Patentes soient enregistrées au Parlement.

VII.

7. Le temps qu'on employe à enseigner remplit celui de l'étude.

Le Maître-és-Arts qui, après avoir étudié deux ans dans une Université pour être Maître, a enseigné trois ans les Arts, a rempli son *quinquennium*, parce que c'est veritablement étudier que d'enseigner. On permet même à celui qui a étudié en differentes Facultez, de réünir le temps de ses études en ces differentes Facultez, pour joüir des droits que donne l'expectative des Graduez.

VIII.

8 Le Corps de l'Université doit donner & sceller les Lettres.

Les Lettres de nomination, par lesquelles l'Université presente un Gradué à un Collateur ou à un Patron, pour être pourvû des Benefices qui vaqueront dans les mois affectez aux Graduez, doivent être données par le Corps de l'Université, & non par une seule Faculté, être scellées du sceau de l'Université, & être signées du Greffier.

Voyez la preuve de la Maxime cinquiéme.

IX.

9. Il faut que le Gradué ait étudié dans une Université de France.

g Il n'y a que ceux qui ont étudié dans les Universitez qui sont du Royaume de France, qui puissent prétendre aux privileges accordez aux Graduez simples ou nommez, de même qu'il n'y a que les Universitez du Royaume qui puissent accorder des Lettres de nomination. Les Universitez qui sont dans le Païs conquis depuis le Concordat, faisant partie du Royaume, doivent joüir des mêmes prérogatives que les Universitez qui sont de l'ancien domaine de France. Elles peuvent par consequent donner des Lettres de nomination aux Graduez, & ceux qui y ont étudié pendant le temps prescrit par le Concordat, peuvent joüir des droits attribuez aux Graduez simples ou nommez.

g Monemus autem præfati Regni Universitates sub pœnâ privationis omnium & singulorum privilegiorum à nobis & Sede Apostolicâ obtentorum, ne Collatoribus, seu Patronis Ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundum præfata tempora studuerint. *Concord. de collationib. §. monemus.*

Quoique la Ville d'Avignon soit actuellement sous la domination du Pape, en vertu de l'engagement d'une Comtesse de Provence, Pastor remarque que ceux qui ont étudié dans l'Université d'Avignon, joüissent en France des droits des Graduez simples & nommez. Ce qui est fondé apparemment sur ce que la Ville d'Avignon fait partie du Comté de Provence, & qu'elle n'appartient au Pape que par engagement.

X.

10. Quels sont les mois affectez aux Graduez simples, & aux nommez.

h Le Concordat affecte aux Graduez simples les Benefices vacans pendant deux mois de l'année, & aux Graduez nommez les Benefices qui vaquent pendant deux autres mois; & pour déterminer ces mois affectez aux Graduez, Leon X. & François I. étoient convenus que le premier & le septiéme mois après la publication du Concordat, seroient affectez aux Graduez simples, & que le quatriéme & le dixiéme mois après la publication du Concordat, seroient affectez aux Graduez nommez. Mais comme la difference du temps de la publication du Concordat dans differentes Cours du Royaume auroit causé de l'embarras, i François I. regla du consentement du Pape Leon X. que la publication faite au Parlement de Paris le 22. Mars 1517. serviroit de Loi par tout le Royaume, afin de fixer les mois affectez aux Graduez; ainsi les mois d'Avril & d'Octobre sont presentement affectez aux Graduez simples, & les mois de Juillet & de Janvier sont affectez aux plus anciens Graduez nommez. Comme les Collateurs & les Patrons ont le droit dans les mois d'Avril & d'Octobre de choisir entre les Graduez simples ceux qui ont observé les formalitez prescrites par le Concordat, on les appelle mois de faveur. On nomme mois de rigueur ceux de Juillet & de Janvier, parce que les Collateurs sont obligez de conferer au plus ancien Gradué nommé.

h In primo mense post præsentium acceptationem & earumdem publicationem, præfati ordinarii Collatores, Dignitates, Personatus, Administrationes, & Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem ... spectantia, graduatis hujusmodi, qui litteras suorum graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur: Beneficia verò quæ in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa juxta juris communis dispositionem, personis idoneis liberè conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, viris graduatis per Universitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre seu præsentare teneantur. Beneficia verò quæ in quinto & sexto mensibus vacare contigerit, simili modo personis idoneis liberè conferre, seu personas ad illa præsentare possint. Beneficia autem quæ septimo mense vacare contigerit, graduatis qui simili modo litteras gradus cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur: beneficia verò quæ octavo & nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit, graduatis nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum tempore studii debitè insinuaverint, per eosdem Ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem quæ undecimo & duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem Ordinarios personis idoneis juxta juris communis dispositionem conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

i Cum ex diversitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset. Nos igitur ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino sanctissimo Domino nostro Papa litteras Apostolicas obtinuimus ... quibus permissum & concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere. Ea propter facultatem nobis à Sede Apostolicâ prædictâ concessam insequentes, considerantesque dicta Concordata in Curiâ nostrâ Parlamenti Parisius in mense Martii ultimo præteriti fuisse publicata; mensem præteritum Aprilis dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus: ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium, ut qui menses graduatis simplicibus, nec non graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant, & juxta illorum ordinem Beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum insequendo, nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum aliis Curiis nostris Parlamenti

factæ. Ordinatio Francisci I. 5. Octob. 1518. post Concordata.

XI.

11. Disposition des Benefices vacans dans le mois de rigueur : Concours entre des Graduez, dont les lettres sont de même datte.

l Dans les mois de faveur, les Collateurs ou les Patrons Ecclesiastiques ont le choix entre ceux qui ont fait insinuer valablement leurs lettres & leurs attestations du temps d'étude ; mais dans les mois de rigueur ils sont obligez de disposer des Benefices vacans en faveur des plus anciens Graduez nommez. En cas de concours entre plusieurs nommez la même année, les Docteurs sont préferez aux Licentiez, les Licentiez aux Bacheliers, les Bacheliers aux Maîtres-és-Arts ; en cas de concurrence entre plusieurs Docteurs en differentes Facultez, le Docteur en Theologie est préferé au Docteur en Droit, le Docteur en Droit Canonique est préferé au Docteur en Droit Civil, le Docteur en Droit Civil l'emporte sur le Docteur en Medecine ; il en est de même dans le cas de la concurrence entre plusieurs Licentiez ou Bacheliers. Quand la concurrence se trouve entre les Graduez qui sont de même Faculté, & qui ont le même degré, il faut préferer celui dont la datte de la nomination ou des degrez est plus ancienne. Et en cas qu'il se rencontre une concurrence sur tous ces articles, les Collateurs ou les Patrons Ecclesiastiques peuvent choisir entre ceux qui se trouvent en concurrence, pour la nature des degrez, pour la Faculté, & pour la datte de la nomination & des degrez.

l Statuimus quoque & ordinamus, quod Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, inter Graduatos qui litteras gradus, cum tempore studii, & attestatione nobilitatis debitè insinuaverint, quoad Beneficia in mensibus eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex eis quem voluerint. Quo verò ad Beneficia in mensibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis studii & attestationis nobilitatis debitè insinuaverit, præsentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis (demptis Baccalaureis formatis in Theologiâ, quos favore studii Theologici Licentiatis in Jure Canonico, Civili aut Medicinâ præferendos esse decernimus) Baccalaureos Juris Canonici aut Civilis, Magistris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diversis Facultatibus, Doctorem Theologum Doctori in Jure, Doctorem in Jure Canonico Doctori in Jure Civili, Doctorem in Jure Civili Doctori in Medicinâ præferendos esse decernimus, & idem in Licentiatis & Baccalaureis servari debere volumus. Et si in eisdem Facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradus recurrendum esse volumus. Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quod Collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificari possit. *Concordat. de collationib. §. Statuimus.*

Pour entendre ce que porte cet article du Concordat, par rapport au privilege des Bacheliers formez en Theologie, il faut observer qu'il y avoit autrefois deux especes de Bacheliers en Theologie, dont la difference est marquée dans un ancien Statut de la Faculté de Theologie de Paris. On y appelloit Bacheliers formez ceux qui avoient enseigné pendant quatre ans la Theologie Scholastique ; on nommoit Bachelier courant ou simple celui qui avoit été jugé capable d'enseigner, mais qui n'avoit point encore fait son cours. Nous n'avons point parlé dans la Maxime du Bachelier formé, parce que l'ordre des études ayant changé dans les Universitez, & les Bacheliers n'y enseignant plus la Theologie, le privilege des Bacheliers en Theologie ne peut à présent leur donner un droit de preference sur les Graduez qui sont Licentiez dans une autre Faculté.

XII.

m Avant qu'un Gradué puisse profiter de ses grades, il faut qu'il les fasse signer au Collateur ou au Patron Ecclesiastique, avec le certificat de l'Université du temps d'étude, & la preuve de sa noblesse, s'il s'en est servi pour faire abreger le temps des études du Droit Civil & Canonique, ses Lettres de Gradué, & sa nomination, s'il est Gradué nommé, & laisser au Collateur & au Patron un *duplicata* de ses Lettres de Gradué, de nomination, de certificat du temps d'étude & de ses Lettres de noblesse. *n* Tous ces actes, & les significations qui en sont faites par le Gradué, ou par le porteur des pieces, doivent être insinuez, à peine de nullité, au Greffe des Insinuations du Diocese, dans lequel sont situées les Prélatures, Chapitres, Dignitez, & les autres Benefices des Patrons & Collateurs, ausquels les Lettres sont adressées. 12. Significations que le Gradué doit faire au Collateur.

m Præfatique Graduati & nominati Collatoribus ordinariis suis Patronis Ecclesiasticis semel ante vacationem beneficii de litteris gradus seu nominationis, & de præfato tempore studii per litteras patentes Universitatis, in quâ studuerint, manu Scribæ & sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

Teneanturque præfati Graduati, tam supplices quam nominati, Patronis Ecclesiasticis aut Collatoribus ordinariis, quibus gradus aut nominationis litteras hujusmodi insinuare debent, litteras suorum gradus & nominationis, certificationis temporis studii, attestationis nobilitatis duplicatas dare. *Ibid. §. Teneantur.*

n Les Lettres de degrez, les certificats du temps d'étude, les nominations par les Universitez, les significations desdites Lettres, les Procurations pour notifier les noms & surnoms des Graduez en temps de Carême ... les Procurations pour requerir Benefices, seront insinuées au Greffe du Diocese, dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignitez, & autres Benefices de Patrons & Collateurs, ausquels lesdites Lettres seront adressées ; & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la datte de chacune desdites significations. *Edit des Insinuations Ecclesiastiques de 1691. art. 18.*

XIII.

o Le Gradué ayant une fois donné copie au Collateur & au Patron Ecclesiastique de ses titres & capacité, n'est plus obligé de les si- 13. Réiteration de signification tous

les ans, par qui & comment elle doit être faite.

gner, ni d'en donner de nouvelles copies, même au nouveau Collateur ou Patron, si le Benefice a changé de main. Mais il réitere tous les ans pendant le Carême la signification de son nom & de son surnom au Collateur ou au Patron. Cette signification doit être faite par le Gradué en personne, auquel le Notaire Apostolique en délivre une expedition, ou par un Procureur fondé d'une procuration speciale du Gradué. Il faut aussi, à peine de nullité, que la réïteration du nom & du surnom, & la procuration, si elle a été faite par Procureur, soit insinuée dans le mois de sa datte au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese, dans lequel est situé le Benefice du Collateur ou du Patron.

a Teneanturque præfati Graduati, tam simplices quam nominati ... singulis annis tempore Quadragesimæ, per se aut Procuratorem suum, Collatoribus, nominatoribus, seu Patronis Ecclesiasticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare. *Concordat. de collationib. §. Teneantur.*

XIV.

14. Peines contre ceux qui n'ont pas renouvellé la signification.

b Quand les Graduez simples ou nommez ont manqué de réïterer pendant le Carême la réïteration de la signification de leur nom & de leur surnom, ils ne peuvent pendant l'année jusqu'à la signification faite au Carême suivant, requerir aucun Benefice en vertu de leurs degrez ou de leurs Lettres de nomination; mais cette omission de réïteration pendant une ou plusieurs années, n'empêche point qu'on ne puisse dans la suite réïterer au temps de Carême la signification de son nom & de son surnom. Cependant nos Canonistes disent presque tous, qu'après trente années d'omission, le Gradué est censé avoir renoncé au privilege de ses grades, & qu'il réïtere inutilement: quelques-uns prétendent que cette action, qui n'est que de simple Faculté, ne se prescrit pas par un non usage.

b Et eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradus aut nominationis hujusmodi petere non possint. *Concordat. de collationib. §. Teneantur.*

XV.

15. Si le Gradué peut requerir le Benefice, qui a vaqué, avant la premiere signification de ses Lettres.

c Si entre la vacance d'un Benefice, & la premiere signification des Lettres de degrez & de nomination, il n'y a point eu de Carême, le Gradué peut requerir le Benefice qui a vaqué depuis la signification, & même celui qui se trouve vacant dans le temps de la signification, si la vacance est arrivée dans un mois affecté aux Graduez: parce que le Concordat leur attribuë les Benefices vacans dans leurs mois, sans distinguer si la vacance a suivi, ou si elle a précedé la premiere signification.

c Si tamen Graduatus simplex aut nominatus beneficium post insinuationem gradus aut nominationis, in mensibus eis assignatis vacans petierit, & inter suam insinuationem & præfatam requisitionem non supervenerit Quadragesima, in quâ nomen & cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans, cum capacem, ipsumque illud consequi posse & debere decernimus. *Concord. de collationib. §. Teneantur.*

XVI.

a Quoique la premiere signification & la réïteration des Graduez doive se faire selon le Concordat aux Collateurs & Patrons, & à leurs Grands-Vicaires, si les Collateurs ou Patrons ne sont point présens au lieu du Benefice, & n'ont point de Vicaires nommez pour les representer, les Graduez vont signifier au Greffe des Insinuations, qu'ils signifient leurs Lettres, titres, & capacité, ou qu'ils réïterent la signification de leur nom & de leur surnom en la personne du Greffier des Insinuations, ou de son Commis, au Collateur & au Patron. On insere cette signification dans le Registre des Insinuations, le Greffier en délivre un acte au Gradué, & cette signification a dans ce cas la même force que si elle avoit été faite à la personne du Collateur & du Patron. 16. A qui se font les significations quand le Collateur est absent.

a Ordonnons que les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques étans & demeurans hors les citez & lieux ... soient tenus constituer un Vicaire ou Procureur, à qui lesdits Graduez puissent insinuer les noms & cognoms, & que leurs Vicariats & procurations soient registrez esdits Greffes. Et où les Collateurs & Patrons n'auroient ce fait, il suffit ausdits Graduez de dire & faire registrer audit Greffe, qu'ils insinuënt leurs noms & cognoms au Patron & Collateur en la personne du Greffier ou de son Commis, qui de ce leur octroye acte, & en fera registre, & sera de tel effet, que si l'insination étoit faite aux personnes des Collateurs, après la diligence faite. *Edit d'Henri II. sur les Insinuations Ecclesiastiques de 1553. article 13.*

XVII.

Quand les Lettres de nomination d'un Gradué sont adressées à un Chapitre, pour que le Gradué puisse requerir un Benefice qui est à la collation d'un Chanoine ou d'une Dignité, il faut que les Lettres de nomination portent que l'Université presente le Gradué au Chapitre, pour être pourvû des Benefices qui seront vacans dans les mois affectez aux Graduez à la collation ou du patronage des Capitulans, tant conjointement que séparément. 17. A qui se font les significations quand le Benefice est à la collation d'un Chapitre ou d'une dignité.

XVIII.

Les premieres significations & les réïterations des Graduez se doivent faire dans l'assemblée du Chapitre, & si le Chanoine qui confere seul n'est point present au Chapitre, il faut signifier les titres & les réïterations à sa personne, pour ne tien risquer dans une matiere où toutes les formalitez sont essentielles. Si l'on ne tient point le Chapitre, après une sommation faite au President de l'assembler, le Gradué peut faire sa réïteration au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques. Il y a 18. Idem.

des Chapitres où l'usage est établi de faire recevoir les significations & les réiterations des Graduez par la premiere Dignité, ou par le Greffier. Comme ces personnes sont censées dans ce cas être chargées de la procuration du Chapitre pour recevoir ces significations, elles ont la même force, que si elles avoient été faites au Chapitre ou aux Capitulans qui conferent divisement.

XIX.

19. Collation faite au préjudice des Graduez, peut être annullée par la requisition dans les six mois de la vacance.

ſ Un Benefice ayant vaqué dans un mois affecté aux Graduez simplement nommez, si le Collateur ordinaire ou le Patron dispose en faveur d'une autre personne que d'un Gradué simple, ou du plus ancien Gradué selon le mois, les provisions ne sont point nulles, mais elles peuvent être annullées par les requisitions des Graduez qui ont droit au Benefice, en cas qu'il y en ait quelqu'un dont les titres & capacité soient en bonne forme, qui vienne à requerir. ‹ Car s'il n'y avoit point de Gradué qui eut réiteré la signification de son nom ou surnom au Carême qui a précedé la vacance du Benefice, ou que ceux qui ont réiteré ne fissent pas de requisition au Collateur, les provisions accordées par l'Ordinaire auroient un plein & entier effet.

ſ Si quis verò cujuscunque status, etiam Cardinalatus, Patriarchalis, Archiepiscopalis aut Pontificalis, vel alterius cujuslibet dignitatis contra prædictum ordinem & qualificationes superius ordinatas de dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel officiis, seu quibusvis aliis beneficiis Ecclesiasticis hujusmodi aliter quam modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ. *Concordat. de collationib. §. Si quis.*

‹ Et si Collatoribus ordinariis, aut Patronis Ecclesiasticis in mensibus deputatis Graduatis simplicibus, aut Graduatis nominatis, non esset Graduatus aut nominatus, qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per Collatorem seu Patronum Ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quam Graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur. *Ibid. §. Teneantur.*

On demande ce qu'on doit observer, si le Collateur ayant disposé au préjudice des Graduez d'un Benefice vacant dans un mois affecté aux Graduez de faveur, un des Graduez qui a les qualitez prescrites par le Concordat requiert le Benefice; le Collateur conserve-t'il dans ce cas le droit qu'il a de choisir entre les Graduez? Faut-il qu'il confere au plus ancien Gradué, ou à celui qui a fait la requisition? Plusieurs Auteurs prétendent que le Collateur, n'ayant fait en conferant que se servir de son droit, on ne doit pas le priver du privilege qui lui est accordé par le Concordat, de choisir entre les Graduez pour les Benefices vacans dans les mois de faveur. D'autres disent qu'il faut donner le Benefice au plus ancien Gradué, ce qui fait tout rentrer, dit-on, dans l'ancien droit commun, qui étoit toûjours favorable au plus ancien. D'autres veulent qu'on recompense la diligence de celui qui a requis, & qui a conservé par la requisition le droit des Graduez. Il seroit à souhaiter qu'on eût des Reglemens sur ces sortes de questions qui sont en grand nombre dans nôtre Droit Canonique. Dans le doute je croi qu'il faut prendre le parti le plus favorable au Collateur ordinaire, qui a en sa faveur le droit commun & le texte du Concordat. Cependant cette opinion n'est point la plus suivie.

On est moins partagé sur la question de sçavoir si le Collateur doit conferer à des Graduez simples dûement insinuez, quand les Benefices viennent à vaquer dans les mois affectez aux Graduez nommez, en cas qu'il n'y ait point de Graduez nommez qui ayent satisfait aux formalitez prescrites par le Concordat. Nos meilleurs Auteurs conviennent que dans ce cas le Collateur dispose librement, parce que le temps des Graduez nommez étant different de celui des Graduez simples, ceux qui n'ont pas la qualité de Graduez nommez, ne sont blessez en aucune maniere par la collation libre faite par l'Ordination dans un mois affecté aux Graduez nommez.

XX.

La requisition du Benefice par les Graduez doit se faire dans les six mois, à compter du jour que la vacance est connue. A prendre le Concordat à la lettre, dès que le Collateur ordinaire a conferé, le Gradué devroit se pourvoir devant le Superieur immediat du Collateur pour en obtenir des provisions, ce qui devroit être suivi d'autant plus exactement, que le Collateur a consommé son droit par les provisions qu'il a données. Cependant c'est un usage constant, & auquel il faut s'attacher, que dans ce cas l'Evêque peut, sur la requisition du Gradué, lui accorder des provisions, & même en accorder à plusieurs Graduez, quand il y a entre eux des contestations sur l'antiquité des degrez, ou sur la repletion, ou sur la validité des titres; ces provisions forcées ne tombent pas dans le cas d'une variation prohibée aux Collateurs Ecclesiastiques.

20. En quel tems se doit faire la requisition; si le Collateur peut varier.

XXI.

21. En cas de refus le Gradué doit s'adresser au Superieur immediat.

‹ En cas de refus de la part des Collateurs ordinaires de conferer les Benefices aux Graduez, ou des Patrons de les presenter, les Graduez prennent un acte de refus qu'ils font insinuer, & en vertu duquel ils se pourvoyent pardevant le Superieur immediat du Collateur ou du Patron, qui est tenu de leur accorder des provisions. Si ce Superieur immediat leur refuse des provisions, ils s'adressent au Superieur du dernier qui les a refusez, & ainsi de degré en degré jusqu'au Pape. Le Concordat marquant expressément qu'on doit s'adresser au Superieur immediat du Collateur, il ne faut pas avoir recours au Superieur du privilege de ceux qui se prétendent exempts, mais

à celui qui est Superieur de droit commun ; car en matiere de dévolution pour la disposition des Benefices il n'y a point de privilegié. Les regles generales de la dévolution qu'on applique à cette espece, ont aussi fait décider que le Superieur immediat, auquel le Gradué doit s'adresser en cas de refus, n'est pas le Superieur du Benefice qui donne le droit de conferer, mais celui du lieu où le Benefice que requiert le Gradué est situé.

u Si quis verò ... aliter quam modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, collatiooesque & provisiones ac dispositiones illorum ad immediatum Superiorem devolvantur, qui eisdem personis modo præmisso qualificatis providere tenentur. Et si contravenerit, ad alium Superiorem devolvatur provisio & præsentatio hujusmodi gradatim, donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio. *Concord. de collationib. §. Si quis.*

XXII.

22. Gradué rempli ne peut requerir : quand il est censé rempli.

x Un Gradué qui est rempli, ne peut requerir aucun Benefice en vertu de ses grades. Par le Concordat un Gradué est censé rempli quand il a un Benefice de deux cens florins d'or de la Chambre. y Quelle que soit la valeur de cette monnoye, qui a causé bien des disputes, l'usage du Parlement de Paris est d'estimer rempli un Gradué Seculier, qui a été pourvû en vertu de ses grades, d'un Benefice de 400. livres de rente de revenu annuel, & celui qui, dans le temps qu'il requiert en vertu de ses grades, a un Benefice de 600. livres de revenu annuel, de quelque maniere qu'il l'ait obtenu. Si le Gradué avoit composé ou reçû quelque recompense pour un Benefice, dont il avoit été pourvû en vertu de ses grades, il seroit censé rempli, & il ne pourroit recueillir aucun Benefice. C'est pourquoi les Graduez, qui ont quelque prétention sur un Benefice en vertu de leurs grades, doivent toûjours s'en faire évincer contradictoirement. A l'égard des Reguliers un Benefice les remplit, quelque modique qu'en soit le revenu, & dès qu'ils en ont été pourvûs en vertu de leurs degrez, il faut pour pouvoir en requerir un autre, qu'ils justifient qu'ils ont été évincez du premier par un jugement contradictoire, sans fraude & sans collusion.

x Si quis verò ex dictis qualificatis Graduatis simplicibus aut nominatis tempore vacationis beneficii in mensibus eis deputatis vacantis, duas obrineat præbendas in Cathedralibus, aut Metropolitanis, aut Collegiatis, seu dignitatem, vel præbendam, vel aliud, seu alia beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, reditus & proventus tempore residentiæ & horis divinis interessendo ad summam ducentorum florenorum auri de camerâ ascenderent : beneficium in vim gradus seu nominationis hujusmodi tunc petere seu consequi non possit. *Concord. de collationib. §. Volumus.*

y Les Graduez ayant été pourvûs de Benefices en vertu de leur degré, sçavoir les Seculiers de 400. liv. de rente & revenu annuel, & les Reguliers de Benefice de quelque revenu que ce soit, ne seront recevables ci-après à requerir autres Benefices en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincez par jugement contradictoirement donné sans fraude ni collusion : & où pour raison desdits Benefices les Graduez auroient composé & reçû quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur & revenu desdits Benefices. *Edit du mois de Decembre 1606. art. 30.*

Au Grand Conseil on ne distingue point entre les Benefices dont les Graduez ont été pourvûs en vertu de leurs degrez, & ceux qu'ils tiennent de la pure liberalité du Collateur ; tout Gradué qui a un Benefice de 400. livres de revenu annuel, de quelque maniere qu'il en ait été pourvû, est censé rempli.

Il y a des Auteurs qui prétendent que les Benefices qui ne sont pas situez dans le Royaume, ne peuvent jamais remplir un Gradué, quelque considerable qu'en soit le revenu ; cependant le Concordat & l'Edit de 1606. ne font pas cette distinction. Le but de l'expectative des Graduez est de procurer à ceux qui ont étudié dans les Universitez une honnête subsistance ; ce qu'ils trouvent dans les Benefices situez hors du Royaume, comme dans les revenus de ceux dont le titre est en France.

On a même jugé au Parlement de Paris le 17. Juin 1656. qu'un Gradué qui a obtenu par ses grades un Benefice de 400. livres de revenu, dont il ne jouit point à cause de la guerre, est rempli, parce que le Titulaire doit porter les cas fortuits. Journal des Audiences tome premier.

XXIII.

z Ce n'est pas seulement dans le temps qu'un Gradué demande à être pourvû d'un Benefice en vertu de ses grades, qu'on examine quel revenu il a en Benefices, mais encore dans le temps de sa nomination ; c'est pourquoi le Concordat ordonne, à peine de nullité des Lettres de nomination, qu'on y fasse mention des Benefices dont le nommé est en possession, & de la juste valeur du revenu de ces Benefices.

23. Expression de la valeur des Benefices que le Gradué possede lors des lettres de nomination.

z Volumus autem quod nominati litteras nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes in nominationum litteris beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimere teneantur, alioquin litteræ nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint & esse censeantur. *Concord. de collationib. §. Volumus.*

Comme tout revenu Ecclesiastique est incompatible avec un autre revenu Ecclesiastique en la personne des Reguliers, l'usage est de les obliger d'exprimer dans leurs Lettres de nomination, non seulement les Benefices, mais encore les pensions dont ils joüissent sur les Benefices.

XXIV.

Un Gradué ne peut requerir un Benefice vacant, en vertu de ses grades, qu'il n'ait les qualitez qui sont requises par les Canons, ou par

24 Pour requerir Benefice, il faut avoir

les qualitez necessaires pour le posseder.

par le titre de la fondation pour posseder le Benefice; ᵃ ainsi un Gradué Seculier ne peut être pourvû d'un Benefice Regulier, ni même forcer le Collateur qui a un Indult particulier, de le lui conferer en commende, comme le Gradué Regulier ne peut être pourvû en vertu de ses grades d'un Benefice Seculier. Par la même raison les Graduez ne peuvent requerir les Benefices affectez à certaines personnes, comme à des Enfans de Chœur ou à des Musiciens, par des Statuts approuvez à Rome, & confirmez par des Lettres Patentes homologuées au Parlement, ou par le titre de la fondation, qu'ils ne soient du nombre des personnes ausquelles ces Benefices sont affectez.

ᵃ Et insuper quod tam Graduati simplices, quam nominati beneficia in mensibus eis assignatis vacantia, petere & consequi possint secundum propriæ personæ condecentiam & conformitatem: videlicet Sæculares Sæcularia, & Religiosi regularia beneficia Ecclesiastica: ita quod sæcularis nominatus, beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætextu cujusvis dispensationis Apostolicæ, nec è contra Religiosus beneficia sæcularia petere aut consequi minimè possint. *Concord. de collationib. §. Volumus.*

Voyez dans le 1. vol. de Bardet un Arrest du 15. Decembre 1625. qui maintient un Gradue en possession d'une Chapelle de l'Eglise Metropolitaine de Reims affectée aux Vicaires du Chœur par une Bulle verifiée au Parlement de Paris en 1595. mais sur laquelle on n'avoit obtenu des Lettres Patentes qu'après la requisition du Gradué. On ordonna par l'Arrest, suivant ses offres, qu'il ne pourroit la resigner qu'à un des Vicaires du Chœur.

XXV.

25 Gradué qui ne peut être pourvû d'un Benefice, ne peut le requerir.

Tout ce qui peut empêcher un Clerc d'être pourvû d'un Benefice, met le Gradué hors d'état d'en requerir en vertu de ses grades; c'est pourquoi on a jugé au Parlement de Paris que le decret de prise de corps prononcé contre un Clerc Gradué emportant interdiction, il n'avoit pû valablement requerir un Benefice vacant dans un mois affecté aux Graduez.

Quoique l'appel simple extinguat judicatum, suivant l'expression des Canonistes, le Gradué qui a été condamné pour un crime grave, comme pour avoir séduit ses penitentes, & qui a interjetté appel de la Sentence, ne peut requerir de Benefice, tant que cet appel n'est point jugé.

Brodeau sur M. Louet, lettre G. sommaire 2. dit qu'il fut arrêté au Parlement de Paris, lors d'un Arrest rendu en 1536. qu'il est necessaire de mettre dans les provisions des Graduez nommez, en leur conferant dans les mois de rigueur, tibi Graduato nominato, *ou une autre expression équipollente, autrement que la collation ne pourroit valoir au préjudice d'un autre Gradué nommé qui requereroit le Benefice. Cette formalité rigoureuse n'étant prescrite, ni par le Concordat, ni par les Ordonnances, ne feroit point declarer les provisions nulles dans un autre Tribunal.*

Le temps pour se pourvoir pardevant le Superieur n'étant point fixé par le Concordat, on a demandé si les six mois qu'on accorde aux Graduez courent du jour du refus du Collateur, ou seulement du jour que les six mois accordez au Collateur par le Concile de Latran sont expirez. L'opinion la plus commune, & qui paroît la mieux fondée, est de dire que les six mois ne courent que du jour de l'expiration des six mois donnez par le droit au Collateur ordinaire: 1°. parce que le Concordat a reglé cette matiere sur l'ordre de la dévolution; 2°. parce que le Collateur ordinaire, ayant le pouvoir de varier quand il s'agit des provisions accordées aux Graduez, peut changer de disposition envers celui qui requiert, jusqu'à ce que les six mois soient expirez.

XXVI.

26. L'expectative des Graduez n'a point lieu sur les Dignitez.

ᵇ Le Concordat met la dignité au nombre des Benefices sujets à l'expectative des Graduez; mais comme on a remarqué qu'il ne convenoit point d'exposer des Eglises considerables à voir remplir les principales Dignitez par des personnes, qui n'ont souvent d'autre merite que celui d'avoir passé quelques années sur les bancs d'une école, on a reglé par l'Edit de 1606. que l'expectative des Graduez n'auroit point de lieu dans la suite sur les dignitez. Ce qui ne diminuë en rien les droits des Universitez, puisqu'on ne peut être pourvû de ces dignitez, selon le même Edit, qu'on ne soit Gradué.

ᵇ Dautant que les dignitez des Eglises Cathedrales requierent aussi personnes de qualité & suffisance, dont neanmoins le choix est souvent ôté aux Collateurs ordinaires, à cause des Indults & graces expectatives, nous voulons que lesdites dignitez en soient à l'avenir déchargées, tant envers les Graduez qu'autres. *Edit au mois de Decembre 1606. art. 1.*

Un Gradué qui avoit requis l'Archidiaconé d'Hyesme dans le Diocese de Bayeux, pretendit que l'article 1. de l'Edit de 1606. ne regardoit que la premiere Dignité après celle de l'Evêque. Le Parlement de Rouen condamna cette distinction, & par Arrest du 15. Mars 1674. il maintint celui que l'Evêque avoit pourvû de l'Archidiaconé. L'Arrest est dans le premier volume du Journal du Palais.

Le Grand Conseil n'a point enregistré cet Edit de 1606. & on y suit la disposition du Concordat.

XXVII.

27. La Theologale & la Penitencerie y sont assujetties.

Il étoit naturel de laisser au choix des Collateurs les Theologaux & les Penitenciers, dont les fonctions demandent des qualitez particulieres; mais les Ordonnances de 1595. & de 1643. qui exemptoient des expectatives les Prébendes des Theologaux & des Penitenciers, n'ayant point été entegistrées, les Graduez ont été maintenus dans leur droit sur ces Prébendes pour les Eglises, où ceux qui en sont pourvûs

ne font pas au rang des dignitez : on ne peut déroger à la disposition précise du Concordat, qu'en consequence d'une Declaration du Roi duëment enregistrée.

Voyez dans Soucfve Centurie 1. *un Arrest du Parlement de Paris du* 8. *Janvier* 1641. *qui maintient un Gradué nommé en possession de la Prebende Theologale de Beauvais, laquelle avoit vaqué dans un mois de rigueur. L'Evêque de Beauvais avoit refusé des provisions au Gradué, qui en avoit obtenu du Grand-Vicaire de l'Archevêque de Reims.*

XXVIII.

28. Collateur qui n'a qu'un Benefice à sa disposition n'est point sujet à cette expectative.

« Un Collateur qui n'a qu'un ou deux Benefices à sa disposition, ne peut être chargé d'aucune expectative de Graduez, parce que l'intention du Concile de Bâle, & de nos Rois, a été de n'affecter aux Graduez que la troisiéme partie des Benefices qui dépendent d'un Collateur. Le nouveau partage qu'a établi le Concordat, pour faire cesser une infinité de contestations, n'a point été fait dans la vûë de donner atteinte à la premiere disposition.

« Ordonnons que les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclesiastiques ne seront tenus de conferer la tierce partie des Benefices, étans à la collation ou presentation, à aucuns Graduez simples ou nommez, sinon qu'ils ayent étudié temps suffisant. *Edit de Louis XII.* 1498. *art.* 5.

XXIX.

29. Si le Benefice situé hors de France est sujet aux Graduez.

Il n'y a que les Benefices situez en France qui soient assujettis à l'expectative des Graduez ; ainsi l'Ecclesiastique qui est Collateur à cause d'un Benefice qui est en France, de Benefices qui sont hors du Royaume, n'est point obligé de le conferer aux Graduez, quoiqu'ils soient vacans dans les mois affectez aux Graduez : au contraire un Collateur étranger est obligé de disposer en faveur des Graduez des Benefices situez en France, qui sont à sa collation, quand ils viennent à vaquer dans les mois des Graduez.

XXX.

30. Si les Graduez peuvent requerir les Benefices des pais nouvellement conquis.

Quand une Province étrangere devient partie de la France par les voyes de la conquête, de la cession ou de l'échange, ses Collateurs sont sujets à l'expectative des Graduez, comme on l'a jugé en faveur de l'Université de Paris pour la Province de Bresse, échangée contre le Marquisat de Saluce. On a jugé la même chose pour l'Artois avec d'autant plus de justice, que cette Province avoit été regie par la Pragmatique, & par le Concordat avant la cession que François I. en fit à l'Empereur Charles V.

Les Païs d'obedience qui sont regis pour la disposition des Benefices par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, sembleroient ne devoir être assujettis à l'expectative des Graduez, à cause des mois affectez au Pape, qui dépoüillent les Collateurs de la disposition d'une partie des Benefices. Cependant l'Auteur du Commentaire sur les maximes du Droit Canonique de M. Dubois, cite un Arrest du Conseil, qui a jugé que les Graduez pouvoient requerir en Bretagne les Benefices vacans dans les mois de l'Evêque. Si cette Jurisprudence s'établissoit, elle seroit d'autant plus dure pour les Collateurs de cette Province, que des six mois qu'ils ont pour conferer, trois sont affectez aux Graduez ; si on vouloit les assujettir à cette charge, il faudroit les faire joüir de l'exemption de toutes les reserves Apostoliques abolies par le Concordat. Boniface tome 3. *livre* 6. *titre* 10. *remarque qu'en Provence on n'a jamais admis l'affectation des Benefices aux Graduez simples ou nommez.*

Après le Traité de Paix de l'an 1659. *Monsieur de Rochechoüart Evêque d'Arras pretendoit que l'Université de Paris ne pouvoit nommer ses Graduez sur les Collateurs du Comté d'Artois ; ce qui donna lieu à plusieurs contestations entre des Graduez, & ceux qui avoient été pourvûs dans les mois des Graduez sans avoir la nomination des Universitez. Le Roi qui voulut faire un Reglement sur cette matiere évoqua l'affaire à son Conseil. Monsieur l'Evêque d'Arras & l'Université de Paris y furent reçûs parties intervenantes. On fit voir dans les Memoires de l'Université,* 1°. *que le Comté d'Artois avoit toûjours fait partie du Royaume de France, & qu'il avoit été sous le ressort du Parlement de Paris jusqu'au Traité de Madrid en* 1526. *par consequent que la Pragmatique Sanction & le Concordat d'entre Leon X. & François I. qui établissent les privileges des Graduez, ont été executez dans l'Artois ;* 2°. *que par des Lettres Patentes de l'Empereur Charles V. on a permis aux Etats d'Artois de suivre les usages & les libertez de l'Eglise Gallicane, ce qui les a exemptez de toutes les charges ausquelles les Collateurs des autres Païs sont assujetis envers la Cour de Rome.* 3°. *Que le Comté d'Artois étant réüni à la Couronne, on ne devoit regarder cette réünion que comme un retour de ce Païs en son premier état. C'est ce que les Romains appelloient* jus postliminii, *par lequel non seulement les particuliers, mais encore les Villes & les Provinces qui avoient été dépoüillez de leurs droits par la captivité, les recouvroient par leur retour, suivant la loi* 19. *au Digeste* de captivis & postliminio. *On ajoûtoit que les Capitulations qui conservoient aux Ecclesiastiques de l'Artois les immunitez dont ils avoient joüi sous la domination d'Espagne, n'avoient fait que conserver dans cette Province le droit commun de la France qui avoit été regardé comme un privilege tant que ce Païs avoit été soûmis à une domination étrangere. Sur ces raisons, le Roi, sans s'arrêter à l'intervention & à la demande de Monsieur l'Evêque d'Arras, maintint l'Université de Paris dans le droit & dans la possession de nommer ses Graduez sur le Diocese*

d'Arras, pour être pourvûs des Benefices vacans dans le Diocese d'Arras, conformement au Concordat passé entre Leon X. & François I. L'Arrest qui est du 30. Juin 1688. se trouve dans le 5. volume du Journal des Audiences.

XXXI.

31. Si les Benefices de la Congregation de sainte Geneviéve & de saint Victor sont sujets aux Graduez.

Le privilege accordé aux Chanoines Reguliers de Prémontré & de sainte Geneviéve, de pouvoir rappeller dans le Cloître leurs Religieux Curez, ne change point la nature des Benefices qui sont toûjours sujets aux Graduez. Il n'en est pas de même des Benefices dépendans de l'Abbaye de saint Victor, qui ne sont que manuels, ou de simple administration, sur lesquels on a jugé au Parlement contre l'Université, que les Graduez ne peuvent prétendre aucun droit.

L'Arrest pour les Curez de saint Victor rendu en la seconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris le 23. Aoust 1688. est rapporté dans le Traité de la portion congrue de Monsieur Duperray.

XXXII.

32. Le Gradué ne peut requerir que les Benefices vacans par mort.

d Le Gradué ne peut requerir que les Benefices vacans par mort; ainsi il ne doit rien prétendre dans le cas de resignation pure & simple, de permutation, de resignation en faveur, de dévolut.

d Quodque beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita, sed ex causâ permutationis cum permutantibus duntaxat. Simpliciter vero vacantia beneficia, hujusmodi personis idoneis per ipsos Ordinarios liberè conferri possint. *Concord. de collationib. §. Volumus.*

XXXIII.

33. En quel cas les Graduez peuvent se plaindre des resignations & des permutations.

e Les démissions pures & simples, & les permutations n'empechent point que les Graduez ne puissent exercer leur droit, quand les procurations n'ont point été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant ou permutant, le jour de l'insinuation, & celui du decès non compris.

e Declarons les provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires, Graduez, Brevetaires de joyeux avenement, & de serment de fidelité, soient privez de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les procurations, pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expediées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès du resignant ou permutant, le jour de l'insinuation, & celui du decès non compris: ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens. *Edit de 1691. sur les Insinuations Ecclesiastiques. art. 13.*

Outre ce cas marqué par l'Edit des Insinuations, les Graduez prétendent pouvoir attaquer les permutations quand il y a des présomptions de fraude réunies; comme si l'un des Copermutans est à l'extrémité dans le temps de la permutation, s'il permute avec un de ses proches parens, & si le malade permute un Benefice considerable, pour un autre Benefice d'un revenu modique.

XXXIV.

34. En quel cas l'expectative des Graduez n'a point de lieu.

L'expectative des Graduez n'a point de lieu sur les Benefices qui sont en patronage Laïc, ny sur ceux que les Patrons Ecclesiastiques conferent conjointement avec des Patrons Laïcs, ni sur ceux qui vaquent en Regale; mais quand le patronage est alternatif entre un Ecclesiastique & un Laïc, les Graduez peuvent requerir les Benefices vacans dans les mois du Patron Ecclesiastique.

Quand le droit de patronage est alternatif entre un Laïc & un Ecclesiastique, les Benefices peuvent être requis par les Graduez dans le tour du Patron Ecclesiastique. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 20. May 1658. contre le Doyen de saint Urbain de Troye, qui confere alternativement avec le Roi, les Prebendes de l'Eglise de saint Urbain. Journal des Audiences tome 2.

XXXV.

35. Prévention du Pape au préjudice des Graduez.

Comme le Concile de Bâle, en établissant l'expectative des Graduez, a conservé au Pape son droit de prévention, on a toûjours jugé qu'elle avoit lieu au préjudice des Graduez; mais le Pape n'est point censé avoir prévenu le Collateur ordinaire quand la datte des provisions qu'il accorde est posterieure à la requisition faite au Collateur par le Gradué, de lui conferer le Benefice vacant. C'est même une maxime constante parmi nous, que la collation de l'Ordinaire faite au préjudice des Graduez, empêche la prévention, quoique les provisions de l'Ordinaire puissent en ce cas être annullées par la requisition d'un Gradué.

XXXVI.

36. Privilege des Professeurs septennaires de l'Université de Paris.

f Suivant l'article 54. des Statuts de l'Université de Paris, homologué au Parlement le 3. Septembre 1598. les Maîtres-és-Arts, qui ont enseigné sept années entieres, & sans interruption, dans un College de l'Université, sont préferez dans les mois de rigueur à tous les Graduez nommez, excepté aux Docteurs en Theologie. Et par l'Appendix des mêmes Statuts homologuez au Parlement le 25. Septembre 1600. le même privilege est accordé à ceux qui ont été Principaux d'un College celebre & de plein exercice, pendant sept années entieres, & sans interruption. g La disposition de ces Statuts a été confirmée par plusieurs Declarations du Roi.

f Ut plures ad docendum invitentur Magistri artium qui per septennium continuum, absque intermis-

fione & citra fraudem, in celebribus Collegiis publicè docuerint, præferuntur omnibus Graduatis in jure nominatis, exceptis Doctoribus in sacrâ Theologiâ tantum. *Statuta Universitat. Parif.* 1588.

g Par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1676. nous aurions conformément à l'article 54. des Statuts de la reformation de nôtre Université de Paris de l'an 1580. & au 17. de l'Addition aux mêmes Statuts de l'an 1600. ordonné que les Maîtres-és-Arts qui auroient enseigné publiquement, & les Principaux qui auroient gouverné avec reputation un College de ladite Université pendant sept années consecutives, sans interruption & sans fraude, seront préferez dans le droit de nomination aux Benefices à tous les autres Graduez, quoique plus anciens en degrez, excepté aux Docteurs en Theologie, contre lesquels ladite préference n'auroit point de lieu. *Declaration du 26. Janvier 1680.*

Comme on ne jugeoit point au Grand Conseil, conformément à ces articles des Statuts de l'Université de Paris, qui n'y avoient point été homologuez, le 27. Juin 1648. l'Université obtint des Lettres Patentes confirmatives de la disposition de ses Statuts, & elle les fit enregistrer au Grand Conseil, qui ajoûta, en les verifiant, cette condition, que les Professeurs septennaires feroient enregistrer au Greffe du Grand Conseil un certificat du Principal du College & du Recteur de l'Université.

XXXVII.

37. Même privilege pour les Professeurs en Theologie & en Droit.

h Le Roi a accordé le même privilege aux Professeurs en Theologie des Maisons de Sorbonne & de Navarre, & aux Professeurs en Droit Civil & Canonique, aux mêmes conditions qu'il avoit été accordé aux Professeurs de l'Université.

h Nous aurions declaré (par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1676.) qu'à l'avenir les Professeurs en Theologie de la Maison de Sorbonne, & de celle de Navarre seulement, en nôtredite Université de Paris, qui auroient regenté & enseigné publiquement la Theologie dans lesdites Maisons durant pareil temps de sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, joüitont du même privilege que les Professeurs és Arts, par préference à tous autres quoique plus anciens, excepté aussi les Docteurs en Theologie seulement, ainsi qu'il est au long porté par nosdites Lettres. Et voulant que les Professeurs en Droit Civil & Canon, dont nous avons rétabli les leçons dans nôtredite Univerlité par nôtre Edit du mois d'Avril dernier, joüissent du même privilege... Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir les Professeurs en Droit Canonique & Civil de nôtredite Université de Paris, qui auront regenté & enseigné publiquement pendant sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, joüissent du même privilege qui a été accordé pour le droit de nomination aux Benefices aux Maîtres-és-Arts & aux Professeurs en Theologie, és Maisons de Sorbonne & de Navarre, par nos Lettres du mois de Janvier 1676. & en consequence voulons qu'ils soient préferez pour ledit droit de nomination aux Benefices aux autres Graduez, quoique plus anciens en degrez, excepté aux Docteurs en Theologie seulement, sans neanmoins que lesdits Docteurs puissent empêcher l'effet de la préference desdits Professeurs en Droit Civil & Canon, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Graduez de ceux des contendans qui auroient droit aux Benefices. *Declaration du 26. Janvier 1680.*

XXXVIII.

38. Le Professeur septennaire doit avoir son *quinquennium* pour profiter du privilege.

Les Professeurs de l'Université de Paris ne peuvent joüir du privilege des septennaires, qu'en rapportant un certificat en bonne forme des cinq ans d'étude, parce que le privilege suppose que les Professeurs ont d'ailleurs les titres & les capacitez qui leur sont necessaires pour requerir les Benefices comme Graduez.

C'est ce qui a été jugé au mois de Mars 1688. contre Freteau Regent des Grassins.

XXXIX.

39. Deux conditions pour que le Docteur en Theologie exclue le Professeur septennaire

Pour qu'un Docteur en Theologie empêche l'effet du privilege des Professeurs septennaires, il faut qu'il soit le plus ancien Gradué de ceux qui prétendent droit au Benefice; car dès qu'un plus ancien Gradué exclut le Docteur en Theologie, le Professeur septennaire exclut & le plus ancien Gradué, & le Docteur. Il faut aussi que celui qui prétend exclure le Professeur septennaire ait eu la qualité de Docteur avant le temps de la vacance du Benefice, parce que le droit a été acquis au Professeur dès le moment de la vacance du Benefice, auquel il n'avoit point de Docteur pour concurrent.

Voyez l'extrait de la Declaration de 1680. sous la Maxime 37.

Ce que portent les Lettres Patentes de 1676. & la Declaration du 26. Janvier 1680. que les Docteurs en Theologie ne peuvent empêcher l'effet de la préference des Professeurs, que quand ils sont les plus anciens Graduez de ceux des contendans qui ont droit au Benefice, avoit fait croire à des Professeurs qu'ils devoient exclure le Docteur en Theologie, dès que le Benefice étoit prétendu par un Gradué plus ancien que le Docteur, quoiqu'il y eût des nullitez dans les titres de ce Gradué. Mais le Parlement de Paris jugea le 24. Juillet 1687. que le Professeur septennaire ne doit dans ces circonstances l'emporter sur le Docteur en Theologie, que dans le cas où le plus ancien, dans les titres duquel on ne trouve aucun défaut, l'emporteroit sur le Docteur en Theologie, & seroit maintenu en possession du Benefice, s'il n'y avoit point de Professeur septennaire. L'ancien Gradué dont les titres ne sont pas en bonne forme, ou qui a été mal pourvû, n'ayant point à proprement parler de droit sur le Benefice, ne doit point être regardé dans la décision de la contestation. Journal des Audiences tome 5.

Voyez le cinquiéme Volume du Journal des Audiences livre 12. chapitre 9. où la derniere partie de cette maxime est traitée avec étendue.

XL.

40. Ce qu'on doit faire en cas de

i En cas de concurrence des Professeurs des Arts, des Professeurs en Theologie, & des

concurrence entre plusieurs personnes septennaires.

Professeurs en Droit Canonique & Civil, on ne suit pas pour la préference l'ordre des Facultez, entre les Graduez de même datte, mais on adjuge le Benefice au plus ancien Gradué d'entre les Professeurs contendans, suivant la priorité de leur nomination.

i Et en cas de concurrence entre des Professeurs ès Arts, des Professeurs en Theologie, ou des Professeurs en Droit Canonique & Civil, voulons que le plus ancien Gradué d'entr'eux soit préferé suivant la priorité de sa nomination. *Declaration du 26. Janvier 1680.*

CHAPITRE IX.

De l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris.

L'Origine de l'Indult accordé aux Officiers du Parlement, est la même que celle de l'expectative des Graduez: car les Papes s'étant reservé la collation de plusieurs Benefices sur la fin du treiziéme siecle, accorderent des Mandats aux Officiers du Parlement de Paris, sur la recommendation de cette Compagnie. On voit un rolle de ces nominations de l'an 1303. cité dans une note marginale sur Duluc, avant tous les exemples de nominations pareilles accordées aux Universitez. Les Papes Benoît XII. Boniface IX. Jean XXIII. Martin V. donnerent aux Rois de France des expectatives en faveur des Officiers du Parlement. Le Cardinal de Pise Legat en France de la part du Pape Jean XXIII. y apporta quatre-vingt dix nominations qui y furent acceptées.

Depuis, le Pape Eugene IV. voulut rendre perpetuelles ces expectatives qu'on accordoit de temps en temps au Parlement, & il ordonna par une Bulle expresse que chaque Collateur confereroit une fois en sa vie un Benefice Seculier ou Regulier au Clerc qui lui presenteroit un Brevet du Roi obtenu sur la nomination du Chancelier, des Presidens & des Conseillers du Parlement de Paris. Cette Bulle n'eut point d'execution, apparemment parce que le Parlement ne voulut pas contrevenir au Decret du Concile de Bâle, adopté par l'Assemblée de Bourges, qui condamnoit les reserves generales & particulieres. Il sembloit que le Parlement après avoir refusé ou negligé ce privilege, ne penseroit plus aux Indults. Cependant on voit par le Chapitre 36. des Libertez de l'Eglise Gallicane, que le Roi Charles VIII. donnoit aux Officiers du Parlement *des Mandemens Patents* en forme de prieres, adressez aux Collateurs ordinaires & aux Patrons pour les premiers Benefices qui vaqueroient à leur collation. Le Parlement voulut faire confirmer ces Lettres Patentes par des Bulles, & le 20. Mars 1494. il pria le Cardinal Archevêque de Lyon, qui alloit à Rome par ordre du Roi, de se joindre à la Cour, afin de solliciter auprès du Pape des Bulles pour un Indult. Cette negotiation n'eut point de succès. En 1538. le Roi étant allé à Nice pour conferer avec le Pape Paul III. le Parlement députa Jacques Spifame alors Conseiller, & depuis Evêque de Nevers, pour aller solliciter de nouveau des Bulles d'Indult. François I. presenta sur ce sujet une Supplique au Pape, qui accorda au Roi ce qu'il demandoit en faveur du Parlement. Cette Bulle qui est de l'année 1538. rappelle celle d'Eugene IV. c'est pourquoi la Bulle de Paul III. est plûtôt regardée comme la confirmation d'un privilege, que comme une nouvelle grace.

Quoique le Concile de Trente ait revoqué tous les Indults, on n'a point crû à Rome que ce Decret donnât atteinte à celui qui est accordé au Roi, en faveur des Officiers du Parlement de Paris: car le feu Roi representa au Pape Clement IX. qu'il y avoit trois inconveniens dans l'execution de la Bulle de Paul III. 1°. parce que les Officiers étant tous Seculiers, & ne nommant que des Seculiers, ne pouvoient requerir de Benefices Reguliers: 2°. en ce qu'on les forçoit d'accepter des Benefices-Cures, qui les obligeoient à une residence personnelle incompatible avec leurs Charges: 3°. parce qu'on les forçoit d'accepter des Benefices dont le revenu n'étoit que de deux cens livres par an. Sur ces remontrances, le Pape donna une Bulle ampliative de l'Indult, par laquelle il permit aux Indultaires de se faire pourvoir des Benefices Reguliers en continuation de commende, de ne point accepter les Benefices chargez de la conduite des ames, ni les Benefices simples dont les revenus seroient au-dessous de six cens livres par an.

SOMMAIRES.

1. *Définition de l'Indult.*
2. *Antiquité du droit d'Indult.*
3. *Qui sont ceux qui ont droit de presenter en vertu de l'Indult.*
4. *Deux nominations au Chancelier, quand il est en même temps Garde des Sceaux.*
5. *Les Greffiers du Domaine, le Clerc du Greffe, les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'ont point de droit d'Indult.*
6. *Les Ducs & Pairs, & les Conseillers d'Honneur n'ont point d'Indult.*
7. *L'Officier qui prend une nouvelle Charge,*

I.

1. Définition de l'Indult. [a] L'Indult est une espece de Mandat, par lequel le Roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçû du saint Siege, nomme un Clerc Officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre Clerc capable sur la presentation d'un Officier ordinaire du Parlement de Paris, à un Collateur du Royaume ou à un Patron Ecclesiastique, pour qu'il dispose en sa faveur du premier Benefice qui vaquera à sa collation, ou à sa presentation, suivant les regles prescrites par les Bulles de Paul III. & de Clement IX.

[a] Comme nous ayons par cy-devant impetré de nôtre saint Pere le Pape certain Indult, pour & en faveur de nôtre amé & feal Chancelier, & nos amez & feaux les Presidens & Conseillers & autres Officiers de nôtre Cour de Parlement à Paris, par lequel nôtredit saint Pere le Pape nous a donné permission & pouvoir de nommer à chacun des Collateurs & Patrons de nôtredit Royaume, l'un de nos Conseillers Ecclesiastiques, ou les enfans, parens & amis de nosdits Chancelier, Presidens & Conseillers, & autres Officiers de nôtredite Cour Laïcs, pour par iceux être pourvû ausdits nommez, du premier Benefice vacant en leur collation, presentation ou autre disposition, &c. *Declaration de François I. du 18. Janvier 1541. regist. au Grand Conseil.*

II.

[b] Ce privilege accordé aux Officiers du Parlement de Paris, à cause des services qu'ils rendent à l'Eglise & à l'Etat, est très-ancien. On cite un rolle de nomination fait au Pape par les Officiers du Parlement dès le commencement du quatorziéme siecle ; il étoit observé de la même maniere dans le quinziéme siecle. Depuis la Bulle de Paul III. qui l'a rendu perpetuel, la nomination ne se fait pas au Pape, mais au Roi. Le Pape Clement IX. a ajoûté à la Bulle de Paul III. plusieurs prérogatives, qui rendent ce droit plus considerable. 2. Antiquité du droit d'Indult.

[b] Je compterai plûtôt entre les Privileges & les Indults d'aucunes Cours Souveraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns d'eux ne pensent, & qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du Pape Sixte IV. voire & sous le regne de Philippe le Bel. *Libertez de l'Eglise Gallicane art. 69.*

Ce rolle de nomination de l'an 1303. est cité dans une note marginale de Duluc.

III.

3. Qui sont ceux qui ont droit de presenter en vertu de l'Indult.

c Les Officiers du Parlement qui ont droit de se presenter eux-mêmes s'ils sont Clercs, ou de presenter un Clerc capable de tenir un Benefice s'ils sont Laïcs, ou si étans Clercs, ils ne veulent pas joüir du privilege pour eux-mêmes, sont le Chancelier & le Garde des Sceaux de France, le Premier President & les Presidens à Mortier, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Presidens & les Conseillers des Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais, le Procureur General & les trois Avocats Generaux, les Greffiers en Chef Civil, Criminel & des Presentations, les quatre Notaires Secretaires de la Cour, & le premier Huissier, & les Receveurs-Payeurs des Gages de la Cour. Il n'y a que ces Officiers qui soient censez du Corps du Parlement, pour joüir du droit d'Indult.

c Eisdem modernis & pro tempore existentibus Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis Curiæ hujusmodi [Parisiensis] ut Beneficia Ecclesiastica, Secularia vel Regularia infra valorem ducentarum librarum Turonensium, gratiarum expectativarum, seu litterarum mandati de providendo hujusmodi, ac nominationum per præfatum Franciscum, & pro tempore existentem Francorum Regem faciendarum, hujusmodi vigore acceptare, seu requirere minimè teneantur, indulgemus. *Bulla Pauli III.* 1538. *decet Romanum.*

A l'exception du premier Huissier, le rolle des nominations pour l'Indult fait par ordre de François I. contient les personnes qu'on vient de nommer, même les Receveurs des Gages de la Cour. On a depuis contesté ce droit aux derniers, qui ont obtenu des Lettres Patentes du 6. Octobre 1677. & par Arrest du Grand Conseil du 30. Mars 1701. la nomination d'un Receveur Payeur des Gages a été confirmée. Quoique le premier Huissier ne soit pas compris dans le rolle fait sous François I. il joüit du droit de nomination, suivant un Arrest du Grand Conseil rendu le 20. Aoust 1678. en faveur de Guinet, tenant l'Indult d'Adrien Moreau premier Huissier. Pinson dans le Chapitre XIII. de son Traité de la Regale, dit qu'on justifie que ce droit a été confirmé au premier Huissier par des Lettres Patentes du Roi Henri III. données l'an 1576. sur l'avis du premier President & de quelques Conseillers du Parlement. On a crû qu'il devoit être compris sous le nom collectif, & autres Officiers de nôtre Cour de Parlement de Paris.

IV.

4. Deux nominations au Chancelier, quand il est en même tems Garde des Sceaux.

Quand les Charges de Chancelier & de Garde des Sceaux sont divisées, on donne un droit de nomination au Garde des Sceaux, comme au Chancelier, & quand ces Charges sont réünies dans une même personne, comme elles l'ont été long-temps, l'usage est de donner deux nominations au Chancelier-Garde des Sceaux.

V.

5. Le Greffier du Domaine, le Clerc du Greffe, & les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'ont point d'Indult.

Quoique le Greffier du Domaine, & le Clerc du Greffe soient compris dans le rolle fait sous François I. ils ne sont point en possession de joüir du droit d'Indult, non plus que les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel, qui ne sont pas du corps du Parlement.

VI.

6. Les Ducs & Pairs & les Conseillers d'Honneur n'ont point d'Indult.

d Le but que les Papes se sont proposé en accordant aux Officiers du Parlement le droit d'Indult, n'étant que d'exciter ceux qui doivent être continuellement occupez à rendre la justice, à y travailler avec plus d'ardeur, on n'a point étendu ce privilege aux Ducs & Pairs, qui ne sont point obligez par leur état d'assister à tous les jugemens, quoiqu'ils soient du corps du Parlement, ni aux Conseillers du Grand Conseil, qui deviennent Conseillers honoraires à la Grand'Chambre du Parlement après vingt ans de service au Grand Conseil, ni aux Ecclesiastiques auxquels leurs Benefices donnent le titre & le rang de Conseillers d'Honneur au Parlement.

d Decet Romanum Pontificem ut ea quæ à prædecessoribus suis Romanis Pontificibus, personis bene meritis, præsertim supremarum Catholicorum Regum Curiarum, in justitiâ ministrandâ, operosæ diligentiæ studia omni tempore impendentibus, gratiosè concessa, dicantur approbare & innovare, ac desuper disponere, prout in Domino conspicit salubriter expedire. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

Summi Regis Regum providentiâ, qui humilitatem nostram evexit, Universalis Ecclesiæ, ac sanctæ Sedis Apostolicæ regimini præsidentes ad ea semper intenti sumus, per quæ ejusdem Sedis benignitas in dies magis ac magis elucescat erga omnes, & præsertim eas personas, quæ regiis ministeriis mancipatæ, earum indefessis studiis laboribusque in publicum ministerium, & populorum utilitatem operam navant. *Bulla Clement. IX.* 1667. *Summi Regis.*

VII.

7. L'Officier qui prend une nouvelle Charge, joüit d'un nouveau droit d'Indult.

Chaque nouveau Titulaire d'une Charge qui est du corps du Parlement de Paris, a un droit de nomination en vertu de l'Indult; ainsi celui qui a nommé en qualité de Conseiller devenant Avocat General, Maître des Requêtes, President à Mortier, peut presenter une seconde, & même une troisiéme fois, s'il change trois fois de Charge: mais s'il conserve toûjours la même Charge, il ne peut nommer qu'une seule fois en sa vie.

VIII.

8. Quelle est la forme de la nomination de l'Indultaire.

Autrefois il falloit que l'Officier fit enregistrer sa nomination au Greffe du Parlement, à present cette formalité ne s'observe point. L'Officier se presente lui-même au Roi, ou il presente un Clerc capable d'être pourvû de Benefice. Le Roi fait expedier la nomination par des Lettres Patentes, sans aucun Brevet. Ces

Lettres sont adressées au Collateur ou au Patron Ecclesiastique, & elles portent qu'il pourvoira le nommé du premier Benefice de la qualité marquée par les Bulles, vacant par mort, qui sera à sa disposition.

IX.

9. Signification des Lettres d'Indult au Collateur.

e Le nommé doit faire signifier ses Lettres de nomination au Collateur ou au Patron Ecclesiastique, par un Notaire Apostolique, *f* & en faire insinuer la signification dans le mois de sa datte au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Dioecèse dans lequel sont situées les Prélatures ou les autres Benefices des Collateurs & des Patrons ausquels les Lettres sont adressées.

e Expedieront lesdits Notaires [Apostoliques]... les significations extra-judiciaires de Brefs & rescripts Apostoliques, celles de Lettres d'Indult. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 5.*

Depuis cet Edit, on ne doit pas faire faire la signification de l'Indult par un Huissier & deux temoins, suivant l'Arrest de Reglement du Grand Conseil de 1666. cette fonction étant attribuée par l'Edit aux Notaires Apostoliques privativement à tous autres Officiers.

f Les significations de Lettres d'Indult accordées aux Officiers de nôtre Parlement de Paris... seront insinuées au Greffe du Diocese dans lequel seront les Prélatures, Chapitres, Dignitez, & autres Benefices de Patrons & Collateurs, ausquels lesdites Lettres seront adressées. *Edit sur les Insinuations Ecclesiastiques du mois de Decembre 1691. art. 18.*

X.

10. Revocation de la nomination par l'Officier qui a nommé.

C'est un usage constant, que si le nommé décede sans avoir été pourvû d'un Benefice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a presenté peut en nommer un autre. On juge même au Grand Conseil, que quand l'Officier a nommé sans la clause d'irrévocabilité, il peut revoquer sa nomination, quoique les Lettres Patentes soient expediées, tant qu'elles n'ont point été notifiées au Collateur, sans qu'aucune autre personne que M. le Chancelier puisse demander à l'Officier la raison de ce changement.

XI.

11. La datte de la nomination fixe le rang de l'Indultaire.

g La datte des Lettres Patentes de la nomination du Roi fait le droit de l'Indultaire, comme la nomination de l'Université fait celui des Graduez nommez; ainsi le premier Indultaire nommé sur un Benefice, qui a notifié le dernier sa nomination au Collateur ou au Patron, doit être préferé au dernier nommé qui a fait sa notification, pourvû que le premier nommé ait notifié ses Lettres au Collateur ou au Patron avant la vacance du Benefice.

g Discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus si vobis communiter vel divisim pro alio non scripserimus, qui simile mandatum aut similem gratiam prosequatur Canonicatum & Præbendam... postquam præsentes litteræ vobis præsentatæ fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cum plenitudine juris Canonici, ac omnibus juribus & pertinentiis suis eidem conferatis. *Concord. forma mandati Apostolici.*

XII.

12. Le droit de l'Indultaire n'est point revoqué par la mort du Pape.

Il n'en est pas de l'Indult comme des autres Mandats, qui étoient revoquez par la mort du Pape, *h* parce que quand le Pape a accordé à une personne le droit de nommer ceux qu'elle voudra à certains Benefices, ce droit n'est point éteint par la mort du Pape. D'ailleurs l'Indult étant une grace irrevocable que le saint Siege a accordée au Roi de France en faveur des Officiers de son Parlement de Paris, le changement de Pape ne doit point y donner d'atteinte.

h Si cui, nullâ personarum factâ expressione, sit gratiosè concessa facultas, ut autoritate Apostolicâ possit aliquibus personis idoneis in certâ Ecclesiâ providere... hujusmodi concessio (quam cum specialem gratiam contineat decet esse mansuram) non expirat etiam re integrâ per obitum concedentis; secus si super provisione certæ personæ faciendâ, sit data potestas eidem, non ob suam, sed ejus cui provideri mandatur gratiam vel favorem, illa quidem expirat omninò si concedens re integrâ moriatur. *Bonif. VIII. cap. Si cui. de Prabend. & dignitatib. in 6o.*

XIII.

13. La mort de l'Officier ne nuit point à l'Indultaire.

L'Officier du Parlement n'est point le mandant, il ne fait que presenter au Roi un sujet pour le nommer au Collateur; ainsi quand l'Officier decede après que le Roi a expedié des Lettres Patentes de nomination, même avant qu'elles soient notifiées au Collateur, le droit du nommé subsiste, quoique l'Officier eût pû revoquer sa nomination du consentement du Roi.

Cette question a esté ainsi jugée au Grand Conseil conformément aux conclusions de M. l'Avocat General de Maupeou. L'Arrest qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais in folio est du premier Aoust 1678.

XIV.

14. La mort du Roi ne change rien au droit de l'Indultaire.

La même raison qui a déterminé le Pape Boniface VIII. à décider, que le Mandat n'expiroit point par la mort du Pape, doit nous faire dire que les Lettres d'Indult ne perdent point leur force par la mort du Roi, quoiqu'elles ne soient point notifiées au Collateur; parce que cette nomination est une grace speciale du Roi en faveur de l'Officier, qui doit toûjours avoir son execution; d'autant plus que ce droit de nomination pour l'Indult, est plûtôt attaché à la Couronne qu'à la personne du Roi.

XV.

15. L'Indultaire

Par les Lettres Patentes, le Collateur ou le Patron est chargé de disposer en faveur du nommé,

peut requerir le Benefice vacant après sa signification de l'Indult.

mé, du premier Benefice vacant par mort ; c'est pourquoi on n'observe plus de ne permettre à l'Indultaire de requerir, que les Benefices qui ont vaqué un mois après sa notification, comme cela se pratiquoit pour les Mandats, selon l'article du Concordat, qui explique la forme des Mandats Apostoliques.

XVI.

16. Les Provisions données au préjudice de l'Indultaire sont revoquées par sa requisition dans les six mois.

[i] Si le Collateur dispose au préjudice de l'Indultaire d'un Benefice dont il auroit dû le pourvoir, & que l'Indultaire ne fasse aucune requisition dans les six mois de la vacance, les provisions qui étoient valables en leur principe ne peuvent plus être contestées ; mais si l'Indultaire se plaint dans les six mois de la vacance du Benefice, de ce qui a été fait à son préjudice, la provision devient nulle, & en ce cas le Collateur peut conferer de nouveau à l'Indultaire, ou sur le refus par écrit du Collateur, l'Indultaire se pourvoit pardevant un des Executeurs de l'Indult, qui lui donne des provisions.

[i] Irritum quoque & inane, si secus super his à quoquam, quavis autoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca dilectis filiis sancti Maglorii Parisiensis, & sancti Victoris propè & extra muros Parisienses, Monasteriorum Abbatibus, ac Cancellario Ecclesiæ Parisiensis per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium, seu alios, præsentes litteras & in eis contenta quæcumque, ubi & quando opus fuerit, & quoties pro parte præfati Francisci, & pro tempore existentis Francorum Regis, ac Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum, & pro tempore existentium prædictorum desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostrâ præsentes, & in eis contenta quælibet firmiter observari, ac singulos quos ipsæ præsentes litteræ concernunt, illis pacificè gaudere, non permittentes eos desuper per quoscumque, contra earumdem præsentium tenorem, quomodolibet molestari. *Bulla Pauli III. 1538. Decet Romanum.*

La Bulle ampliative de Clement IX. s'exprime dans les mêmes termes sur ce sujet, & il n'y a de difference que dans les noms des Executeurs.

La clause irritum & inane, *&c. n'a point plus de force dans ces deux Bulles que dans le Concordat, où elle ne signifie rien autre chose, sinon que la Provision peut être annullée par la requisition du Gradué.*

XVII.

17. Comment se doit faire la requisition.

[l] Quand le Benefice est vacant, l'Indultaire doit le requerir par lui-même ou par un Procureur fondé de Procuration speciale. Ce sont les Notaires Royaux Apostoliques qui font ces Actes de requisition ; [m] il faut qu'ils soient insinuez dans le mois de même que les Actes de refus, si le Collateur refuse de conferer à l'Indultaire.

[l] Expedieront lesdits Notaires . . . les Procurations pour requerir Benefices, les requisitions, les collations accordées par les Executeurs de l'Indult du Parlement. *Edit de création des Notaires Apostoliques du mois de Decembre 1691. art 5.*

[m] Seront pareillement insinuées dans le mois de leur datte, les requisitions de Benefices, faites par lesdits Expectans, les presentations, & collations qui leur sont données, les actes de refus, les provisions concedées par les executeurs desdites graces expectatives. *Edit des Insinuations du mois de Decembre 1691. art. 18.*

On prétend que les Executeurs, n'ayant point de temps fixé par les Bulles, peuvent donner des Provisions valables aux Indultaires, qui ont requis dans les six mois, jusqu'à ce que celui qui a esté pourvû au préjudice de l'Indultaire, ait acquis une possession paisible & triennale. Il seroit à souhaiter qu'on fixât le temps du pouvoir de l'Executeur, afin que les pourvûs par le Collateur ordinaire au préjudice du droit d'Indult, ne restassent pas si long-temps dans l'incertitude.

XVIII.

[n] Suivant l'Indult de Clement IX. les Indultaires ne sont tenus ni d'accepter ni de requerir les Benefices Reguliers ou Seculiers, dont le revenu est au-dessous de six cens livres par chacune année, les Eglises Paroissiales & les autres Benefices qui sont chargez de la conduite des ames. Cependant si un Indultaire requeroit un Benefice qui fût au-dessous de six cens livres de revenu, une Cure ou quelqu'autre Benefice chargé de la conduite des ames, le Collateur seroit obligé de le lui conferer, parce qu'il est libre à chacun de renoncer à un privilege introduit en sa faveur.

18. Valeur & espece des Benefices que l'Indultaire n'est point obligé accepter.

[n] Quævis alia Beneficia Ecclesiastica prædicta, Sæcularia vel Regularia infra valorem sexcentarum librarum Turonensium, Parochiales Ecclesias, aliave Beneficia Ecclesiastica curam animarum habentia, acceptare seu requirere minimè teneantur. *Bulla Clement. IX. 1667. Summi Regis.*

XIX.

[o] Pour être en droit de requerir un Benefice en vertu de l'Indult, il faut avoir les qualitez requises par les Canons, les Ordonnances, & les Statuts pour posseder le Benefice. Ainsi pour requerir une dignité dans une Eglise Cathedrale, il faut être Gradué ; pour requerir un Benefice Regulier, il faut être Regulier. On excepte de cette derniere regle les Benefices vacans par la mort des Commendataires, que les Collateurs & les Executeurs de la Bulle de Clement IX. peuvent conferer en commende à ceux qui ont un droit d'Indult, pourvû que ce ne soit pas des Prieurez Conventuels vraiment électifs, ou des Offices Claustraux.

19. L'Indultaire doit avoir les qualitez requises pour posseder le Benefice qu'il demande.

[o] Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis nominandis, ut & de cætero gratiarum expectativarum, seu litterarum mandati de providendo, ac nominationum per eundem Ludovicum, & pro

tempore existentem Francorum Regem faciendarum hujusmodi vigore, Beneficia Regularia quæ cessante eorum commendâ per obitum illorum Commendatariorum pro tempore vacabunt, dummodo non sint Monasteria neque Prioratus Conventuales & verè electivi, neque Officia claustralia, in commendam accipere, requirere, ac recipere valeant... ac eisdem ordinariis Collatoribus ut Beneficia Regularia superius expressa, Regiis nominatis, ut supra, commendare valeant, facultatem concedimus & indulgemus. *Bulla Clementis IX. 1667. Summi Regis.*

Quelques personnes ont prétendu que les Collateurs ordinaires & les Executeurs de l'Indult pouvoient conferer en commende aux Indultaires les Benefices Reguliers, même vacans par la mort d'un Regulier. On se fondoit, pour soûtenir cette proposition, sur les Lettres d'attache, qui mettent entre les ampliations de l'Indult, le pouvoir aux Collateurs de conferer en commende aux Indultaires les Benefices Reguliers; mais cette proposition a esté rejettée au Grand Conseil, où l'on a bien vû que les expressions des Lettres d'attache étoient determinées par la Bulle, qui ne permet de conferer les Benefices Reguliers aux Indultaires Seculiers, que de commende en commende.

Remarquez dans la Maxime qu'il n'y a entre les Executeurs de l'Indult, que ceux qui sont nommez par Clement IX. qui puissent conferer les Benefices Reguliers aux Indultaires de commende en commende, parce que les Executeurs nommez par Paul III. n'ont pas reçû un pareil pouvoir. Ainsi dans tous les cas où il s'agit de l'execution de la Bulle ampliative donnée par Clement IX. il faut s'adresser aux Executeurs que ce Pape a nommez, & dans les autres cas on peut s'adresser indifferemment aux Executeurs nommez par Clement IX. ou à ceux de la Bulle de Paul III. ces derniers n'ayant point esté revoquez.

XX.

20. Clause qu'on doit inserer dans les Provisions en conferant en commende à un Indultaire.

⸗ Quand le Collateur ordinaire, ou un des Executeurs de l'Indult, a conferé à l'Indultaire Seculier un Benefice Regulier vacant par la mort d'un Commendataire, l'Indultaire qui a été ainsi pourvû, doit obtenir du Pape dans les huit mois de la datte de sa Provision, une confirmation de la commende; cependant la peine de nullité prononcée par la Bulle n'est regardée que comme comminatoire, & le Grand Conseil ordonne qu'on se pourvoira. On doit aussi declarer dans les Provisions qui sont accordées en cas de vacance en commende decrettée par le Collateur ordinaire, ou par l'Executeur de l'Indult, que le Benefice ne sera conferé en commende que pour cette fois, & que pour la vacance suivante, il sera conferé en titre. Si l'on manquoit à faire mention de ces Decrets, dans les Provisions elles seroient nulles de plein droit, si le Benefice vaquoit par la mort d'un Titulaire qui eût esté pourvû en commende decretée.

⸗ Volumus autem, quod si ex Regiis nominatis prædictis, quibus Beneficia Regularia, ut præfertur, commendari contigerit, infra octo menses à die commendæ sibi de illis factæ computandos, novam illorum commendam à Sede prædictâ impetrare, ac jura Cancellariæ Apostolicæ, & aliis propterea debita persolvere omninò teneantur; alioquin fructus non faciant suos, & ad illorum restitutionem teneantur, & commendæ ipsis, ut præfertur, factæ essent; eisque cessantibus, Beneficia prædicta vacent eo ipso. Quodque in vacatione Beneficii Regularis, Regiis nominatis vigore litterarum hujusmodi pro tempore commendati, quod antea commendari non consueverat, sed immediato illius possessori tantum pro primâ vice, seu forsan etiam cum decreto revertendi in titulum, commendatum extiterat; Beneficium prædictum amplius commendari nequeat sed ad pristinam tituli naturam reverti, & personæ Regulari in titulum conferri debeat, & commendæ aliter, & sine expressione præsentis decreti factæ, nullæ sint eo ipso. *Bulla Clement. IX. 1667. Summi Regis.*

XXI.

21. L'Officier peut nommer deux Clercs l'un Seculier, l'autre Regulier.

L'Officier du Parlement peut suivant un ancien usage faire nommer deux Clercs qu'il presente, l'un Regulier pour être pourvû d'un Benefice Regulier à la disposition du Collateur, auquel les Lettres Patentes sont adressées, l'autre Seculier pour être pourvû d'un Benefice Seculier, ou d'un Benefice Regulier vacant par la mort d'un Commendataire; mais quand un des deux nommez est rempli, soit le Regulier, soit le Seculier, l'autre ne peut plus requerir aucun Benefice en vertu de son Indult, attendu que chaque Officier n'a droit que de nommer une personne, & que chaque Collateur n'est obligé de remplir de son chef qu'un seul Indultaire.

XXII.

22. Les dignitez collatives ou électives-collatives sont sujettes à l'Indult.

L'Edit de 1606. qui décharge les Dignitez des Eglises Cathedrales de toutes les expectatives, n'ayant point été enregistré au Grand Conseil, on peut requerir en vertu de l'Indult toutes les Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales, si l'Indultaire a les qualitez requises pour les posseder. Il n'y a d'exception que pour les Dignitez & les autres Benefices vraiment électifs, c'est-à-dire, pour lesquels il faut obtenir la confirmation du Superieur après l'élection canonique. Ainsi les Dignitez électives-collatives sont assujetties à l'Indult.

L'endroit de la Bulle Ampliative de Clement IX. le décide ainsi pour les Benefices Reguliers; c'est une regle generale observée de tout temps, que les Benefices vraiment électifs ne sont pas sujets à l'Indult.

XXIII.

23. En quel cas l'Indultaire est censé rempli ce qu'il doit faire si on lui conteste un Benefice qu'il a requis en

Quelque considerables que soient les Benefices que possede d'ailleurs un Indultaire, il peut requerir le Benefice vacant, en vertu de sa nomination, à la charge de se démettre de ceux qu'il possedoit auparavant, quand ils sont incompatibles avec celui qu'il requiert suivant ses Lettres de nomination; mais dès que l'In-

vertu de l'Indult.

dultaire a accepté un Benefice, dont le Collateur l'a pourvû en consequence de l'Indult, quelque modique que soit le revenu de ce Benefice, le Collateur qui n'est chargé qu'une fois de cette expectative, a rempli son obligation, & l'Indultaire ne peut plus requerir aucun Benefice. L'Indultaire est aussi censé rempli, si ayant été pourvû d'un Benefice contentieux, il a composé avec son Colitigant, & abandonné ses droits pour quelque autre Benefice ou pour une pension. Pour éviter toute contestation, il faut que l'Indultaire pourvû d'un Benefice qui donne lieu au litige, se fasse évincer contradictoirement; car alors il est en état de requerir un autre Benefice, en representant le jugement contradictoire, par lequel il a été évincé. Il est même libre à l'Indultaire de refuser des Benefices litigieux, parce que personne n'est obligé de se charger d'un procès.

XXIV.

24. L'Indultaire est préferé aux Graduez.

[q] Les Mandataires étoient préferez aux Graduez suivant le Concordat; on accorde la même preference à l'Indult qui est une espece de Mandat, sur l'expectative des Graduez, ou parce que le droit d'Indult est plus ancien que celui des Graduez, ou à cause de la personne du Roi, & de la qualité des Officiers ausquels l'Indult est accordé.

[q] Declarantes prosequentes hujusmodi mandata quoad Beneficia sub illis comprehensa, ordinariis Collatoribus & Graduatis simplicibus nominatis præferendos esse. *Concord. de mandatis Apostolic. §. Declarantes.*

Etant bien recors & rememoratif de la volonté & intention de nôtredit saint Pere le Pape ... declarons que nôtre vouloir & intention a été & est, que nosdits nommez soient preferez ausdits Graduez simples & nommez des Universitez de nôtredit Royaume. *Declarat. de François I. du 18. Janvier 1541. registrée au Grand Conseil le 30. Janv. 1541.*

XXV.

25. Le Pape peut prévenir l'Indultaire, pourvû que la signature soit anterieure à la requisition de l'Indultaire

Le Pape peut prévenir les Indultaires, [r] de même qu'il pouvoit prévenir, suivant le Concordat, ceux ausquels il avoit accordé des Mandats sur les Collateurs ordinaires. Pour empêcher l'effet de la prévention, il suffit que l'Indultaire ait requis le Benefice avant la datte de la signature de la Cour de Rome, ou que le Collateur ait disposé du Benefice en faveur d'une autre personne, parce que la requisition faite ensuite par l'Indultaire, qui rend nulle la collation de l'Ordinaire, ne donne point de nouvelle force à la signature du Pape, qui n'avoit point prévenu l'Ordinaire.

[r] Nosque & successores nostros jure præventionis dignitates, personatus, administrationes & Officia, cæteraque beneficia Ecclesiastica sæcularia, & quorumvis ordinum regularia, quæcunque & quomodocunque qualificata, tam in mensibus Graduatis simplicibus & nominatis, quam ordinariis Collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa liberè conferre. *Concordat. de mandatis Apostolicis, §. Declarantes.*

Ita tamen quod propterea personis, mandata juxta formam capituli *Mandatum*, & duarum sequentium Decretalium pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur, prætextu nominationum in vim præsentium faciendarum, à prosecutione mandatorum hujusmodi excludantur, vel Mandatariis nostris præjudicium non afferatur. *Bulla Pauli III. 1538. Decet Romanum.*

La clause des deux Bulles de l'Indult, qui permet aux Collateurs ordinaires, & aux Executeurs, de conferer librement, liberè conferre, *n'exclut pas le droit de prévention. Pour que l'expectative des Indultaires empêchât la prévention, il faudroit que le Pape eût renoncé expressément à son droit, qu'il paroit au contraire avoir voulu conserver, en ordonnant que les Mandats qui étoient alors en usage, l'emporteroient sur les Indults du Parlement.*

XXVI.

[s] Chaque Collateur ne peut de son chef être chargé que d'un Indult pendant sa vie; mais si un Beneficier n'a point rempli la nomination qui lui étoit adressée, son successeur, suivant un usage constamment établi au Grand Conseil, & autorisé par les Declarations du Roi, est chargé de deux nominations, l'une pour lui, l'autre du chef de son prédecesseur, qu'il doit remplir le premier comme le plus ancien. 26. Quand le Collateur peut être chargé de deux Indults.

[s] Ita ut Cancellario, Præsidenti, Consiliario Clerico, seu personæ per Cancellarium, Præsidentem aut Consiliarium, seu aliam personam dictæ Curiæ laïcam, & ad obtinenda beneficia Ecclesiastica non capacem, nominatæ, ad ejusdem ... Regis nominationem, uni ex eisdem ordinariis Collatoribus, per suas p tentes litteras de personâ hujusmodi faciendam, uno beneficio Ecclesiastico sæculari, vel cujusvis etiam Cluniacensis Ordinis regulari, semel in Cancellarii, Præsidentis, Consiliarii, seu personæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujusmodi vitâ duntaxat, per eundem ordinarium Collatorem provideri deberet. *Bulla Pauli III. 1538. decet Romanum.*

Il faut avoüer que l'usage de charger un Beneficier de remplir l'Indult de son predecesseur, & de satisfaire à une autre nomination de son chef, paroit contraire à ce texte de Paul III. rappellé dans la Bulle ampliative de Clement IX. mais il faut se soumettre aux usages qu'on trouve établis, quand ils ne contiennent rien qui soit contraire aux loix fondamentales.

XXVII.

[t] Les Chapitres & Communautez Seculieres ou Regulieres ne sont pas chargez d'Indults, comme on les prétendoit autrefois, de dix ans en dix ans, ou de vingt ans en vingt ans, mais aux mutations de Rois, & une fois seulement pendant le regne d'un Roi, quelque long qu'il puisse être. Ce qui a lieu même pour 27 Quand les Chapitres & les Communautez qui conferent, peuvent être chargez d'Indults.

les Abbaïes triennales.

« Voulons & nous plaît, encore que l'on voulût dire que pour le regard des Chapitres, Corps, Colleges & Communautez, le changement & mutation pourroit avoir lieu de dix ans en dix ans, de vingt ou trente ans pour le moins, que toutefois ne voulons ni entendons, que nôtredite nomination y ait lieu, que pour une fois seulement en nôtre vie, & que le changement se fera à chacune mutation de Roi. *Declaration d'Henri II. du mois de Novembre* 1558.

XXVIII.

28. Si les Cardinaux sont assujettis au droit d'Indult.

« Les Cardinaux sont assujettis comme les autres Collateurs du Royaume au droit d'Indult, à moins qu'ils n'obtiennent des Lettres patentes qui les en exemptent, comme en ont « obtenu en 1672. les Cardinaux Ursini, d'Est, Grimaldi, de Rêts, & de Boüillon. On les oblige même en ce cas de remplir les Indultaires qui ont été nommez sur leurs prédecesseurs, & qui n'ont pas été remplis. Et comme dans ces sortes de Lettres patentes le Roi ne les exempte que de l'Indult des Officiers du Parlement, on juge au Grand Conseil qu'ils restent assujettis à l'Indultaire nommé pour remplir l'expectative du Chancelier.

« Voulant gratifier & traiter favorablement nosdits Cousins les Cardinaux Ursini, d'Est, Grimaldi, de Rêts, & de Boüillon.... voulons & nous plaît, que lesdites Bulles d'Indult, & Lettres Patentes soient executées selon leur forme & teneur, & en consequence avons declaré & declarons lesdits Benefices, dont nosdits Cousins les Cardinaux sont & seront ci-après pourvûs, exempts du droit de nomination desdits Officiers de nôtre Parlement de Paris accordé par ladite Bulle, cassons & annulons les nominations qui pourroient avoir été faites ci-devant sur lesdits Benefices... sans préjudice toutefois des provisions qui pourroient avoir été données par lesdits Commissaires jusqu'à present ensuite desdites nominations, lesquelles demeureront en leur force & vertu. Voulons neanmoins que nosdits Cousins les Cardinaux soient tenus de remplir les Indultaires qui auront été nommez sur les Benefices dont ils sont pourvûs, ausquels leurs prédecesseurs non-Cardinaux n'auront pas satisfait. *Lettres Patentes du 29. Janvier 1672. enregistrées au Grand Conseil le 22. Fevrier de la même année.*

Etant bien recors & memoratif de la volonté & intention de nôtre saint Pere le Pape..., declarons que nôtre vouloir & intention a été & est.... que nosdits Cousins Cardinaux soient sujets ausdits Indults & nominations, tout ainsi que les autres Prelats de nôtredit Royaume. *Declaration de François I. du 18. Janvier 1541. enregistrée au Grand Conseil le 18. Janvier de la même année.*

Le Pape Clement IX. supposant que le Pape Paul III. avoit exempté les Cardinaux de l'expectative des Indultaires, a confirmé cette exemption; mais comme la confirmation d'un titre ne produit aucun droit, quand le titre n'existe point, on a toûjours jugé depuis la Bulle ampliative, que les Cardinaux étoient sujets à l'Indult, à moins qu'ils n'eussent obtenu des Lettres patentes pour s'en exempter.

XXIX.

« Comme les Collateurs n'étoient autrefois chargez de Mandats que quand ils avoient dix Benefices à leur collation, on observe à present au Grand Conseil, de n'assujettir aux Indultaires que les Collateurs qui ont dix Benefices à leur disposition. 29. Pour être chargé d'Indult il faut avoir dix Benefices à sa disposition.

« Statuimus & ordinamus quod quilibet Romanus Pontifex, semel dumtaxat tempore sui Pontificatûs, litteras in formâ mandati... dare possit, hoc modo videlicet: unum Collatorem habentem collationem decem beneficiorum in uno... dumtaxat gravare possit. *Concordat. de mandatis Apostolic. §. Statuimus.*

XXX.

Un Collateur n'est chargé d'Indult que par rapport aux Benefices qui sont ordinairement de sa collation; ainsi un Archevêque n'est point obligé de conferer à l'Indultaire un Benefice dont il dispose par voie de dévolution, à cause de la negligence de l'Evêque. Et un Indultaire nommé sur l'Archevéché de Lyon ne pourroit requerir un Benefice dépendant de l'Evêque d'Autun, que l'Archevêque de Lyon seroit en droit de conferer pendant la vacance du Siege Episcopal d'Autun. 30. On n'est obligé de conferer à l'Indultaire que les Benefices dont on est Collateur ordinaire.

On a jugé au Grand Conseil le 3. Mars 1691. qu'un Indultaire nommé sur la Communauté de saint Denys, avoit pû requerir un des Benefices de la manse Abbatiale que les Religieux sont en possession de conferer pendant la vacance du Siege; ce qui fait voir qu'on a regardé en ce cas les Religieux comme Collateurs ordinaires. On s'est apparemment fondé sur ce que cette reserve de la disposition des Benefices pendant la vacance de l'Abbaye, vient de ce que les Religieux conferoient autrefois conjointement avec leur Abbé, & que leur droit, qui n'a esté que suspendu pendant la vie de l'Abbé en consequence du partage, les rend veritables Collateurs des Benefices.

XXXI.

Aussi-tôt que le brevet de la nomination Royale est expedié pour les Benefices Consistoriaux, on peut charger d'Indult celui qui doit être pourvû de la Prélature; mais on ne doit pas le faire quand il n'y a qu'une simple nomination sans brevet. On peut nommer sur un Coadjuteur, afin qu'il confere quand il sera Titulaire, parce que le brevet de nomination Royale, & la Coadjutorerie donnent un droit sur les Benefices. A l'égard des Benefices qui ne sont pas Consistoriaux, on ne peut nommer sur ceux qui en sont pourvûs, qu'ils n'ayent des provisions. 31. Quand on peut nommer un Indultaire sur un nouveau Beneficier.

XXXII.

Un Collateur ne peut être sujet à plusieurs droits d'Indults pour le même Benefice; mais s'il est pourvû en même temps ou successive- 32. On peut être sujet à plusieurs droits d'In-

dult pour differens Benefices. ment de plusieurs Benefices, il doit satisfaire à l'Indult pour chacun d'eux. Par la même raison deux Collateurs qui permutent leurs Benefices, deviennent sujets chacun à un nouveau droit d'Indult.

XXXIII.

33. Si l'Evêque qui retient des Benefices simples peut être chargé d'un nouvel Indult pour ces Benefices. L'Evêque qui retient les Benefices simples dont il étoit chargé avant son Episcopat, n'est point chargé d'une nouvelle nomination pour ces Benefices, s'il a rempli ceux qui lui ont été nommez; parce qu'il n'obtient point de nouvelles provisions pour ses Benefices, mais de simples dispenses, par lesquelles le Pape lui permet de retenir ses Benefices avec son Evêché.

Ces dispenses s'appellent à Rome Bullæ retentionis antiquorum beneficiorum.

XXXIV.

34. La commende convertie en titre donne lieu à un nouvel Indult. Si l'Abbé Commendataire obtenoit des Bulles pour tenir l'Abbaye en titre, il lui faudroit un nouveau brevet & de nouvelles provisions, ainsi il seroit sujet à un nouveau droit d'Indult.

XXXV.

35. Les Collateurs du païs d'obedience sont sujets au droit d'Indult. Le droit d'Indult étant établi pour avoir lieu sur tous les Collateurs du Royaume, ceux du païs d'obedience y sont assujettis comme les autres. On juge même au Grand Conseil, que le Pape n'en est point exempt pour les mois de son alternative. Quelques Auteurs contestent cet usage, parce que le Pape n'est point censé avoir voulu donner de privilege contre lui-même. Mais nos Canonistes conviennent qu'un autre Collateur, dont le chef-lieu du Benefice est dans les païs étrangers, peut être chargé d'Indult, quand il a en France dix Benefices à sa collation. L'Indultaire ne peut en ce cas requerir les Benefices qui sont dans les païs étrangers.

Dans un Rolle pour l'Indult fait sous François I. un Religieux Benedictin fut nommé sur l'Abbaye de saint Michel de Cluse en Savoye.

Les Collateurs du Comté d'Artois ont obtenu un Arrest du Conseil du Roi le 19. Fevrier 1677. qui les maintient en l'exemption du droit d'Indult. Le Parlement de Paris prétend que cet Arrest ne peut lui faire de préjudice. 1°. Parce qu'il a esté obtenu sans l'appeller. 2°. Parce que les Bulles assujettissent aux droits d'Indult tous les Collateurs du Royaume, sans aucune distinction des anciens & des nouveaux domaines. 3°. Parce que l'Artois étoit assujetti à l'Indult avant la cession faite à Charles V. de la Souveraineté de ce païs, & qu'il doit rentrer dans son ancien état jure postliminii. *4°. Parce que les exemptions accordées par Charles V. aux Collateurs de ce païs, & confirmées par le Traité des Pyrenées, ne regardent que* les reserves & les provisions Apostoliques nouvelles, & non accoûtumées ne venës audit païs; *c'est-à-dire, les reserves qui n'avoient point lieu dans ce Comté avant qu'il fût séparé de la France.*

XXXVI.

Les Benefices qui sont en patronage laïc, ou qui vaquent en Regale, ne sont pas assujettis à l'expectative des Indultaires. 36. Les Benefices de patronage laïc ne sont sujets à l'Indult.

XXXVII.

Quand le Patron Ecclesiastique refuse de conferer à l'Indultaire, l'usage n'est point de s'adresser directement à un Executeur de l'Indult, mais de faire une requisition au Collateur, & de demander des provisions à l'un des Executeurs, en cas que le Collateur refuse d'en accorder. 37. A qui l'Indultaire doit s'adresser sur le refus du Patron.

XXXVIII.

Lorsque l'Indultaire pourvû en vertu de sa nomination, est privé du Benefice par sa propre faute; comme s'il a negligé d'obtenir une confirmation de commende, non seulement il ne peut pas se pourvoir devant les Executeurs de l'Indult, mais il ne peut plus requerir aucun Benefice en vertu de sa nomination. 38. Si l'Indultaire privé de son droit par sa propre faute, peut requerir de nouveau.

XXXIX.

Il faut que l'Executeur ait pris possession de son Benefice pour pouvoir donner des provisions sur le refus du Collateur ordinaire, & ce droit ne passe pas à celui qui tient la place de l'Executeur pendant la vacance du Benefice qui donne cette qualité. 39. Il faut que l'Executeur ait pris possession pour conferer sur le refus du Collateur.

XL.

La connoissance des affaires qui regardent l'Indult est attribuée au Grand Conseil privativement à toute autre Jurisdiction. 40. Le Grand Conseil connoît des affaires d'Indult.

Nous avons pour raison de tous procès & differens, circonstances & dépendances, qui naîtront en consequence & execution de ladite Bulle, pour raisons des requisitions qui seront faites aux Patrons & Collateurs ordinaires, ensemble de leurs presentations, nominations, collations, provisions, & toutes autres dispositions desdits Benefices, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à nôtre Grand Conseil; icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. *Lettres Patentes pour l'acceptation de la Bulle ampliative de Clement IX. du mois de Juillet 1668. registrées au Grand Conseil le 16. Novembre 1668.*

CHAPITRE X.

Des Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité.

LEs Brevets que donnent les Princes immediatement après leur avenement à la Couronne, adressez aux Collateurs pour les engager à conferer à celui qui est nommé dans le Brevet, le premier Benefice qui vaquera à leur disposition, sont beaucoup plus anciens en Allemagne qu'en France. On appelle ces Brevets que l'Empereur adresse à tous les Collateurs de l'Empire, *premieres prieres*. L'Abbé d'Usperg rapporte dans ses Paralypomenes la Formule des premieres prieres données par Rodolphe I. vers l'an 1273. où cet Empereur parle de ce Droit comme d'une ancienne Coûtume, & approuvée solemnellement. Durand parle de la même maniere de ce Droit des Empereurs dans son *Miroir du Droit*, & il rapporte la Formule de l'assignation dont se servoient ceux qui avoient été nommez par l'Empereur en vertu des premieres prieres, pour faire assigner pardevant les Juges Auditeurs ceux qui leur contestoient les Benefices. Cet usage a passé d'Allemagne en France dans le seiziéme siecle, & Henri III. a mis les Brevets de joyeux avenement au nombre des Droits Royaux, par des Lettres Patentes du 9. Mars 1577. qui sont verifiées au Grand Conseil. Il y a cependant cette difference entre les premieres prieres & les Brevets de joyeux avenement, que les premieres prieres contiennent un Decret irritant, qui annulle les Provisions accordées au préjudice du nommé, & qu'elles sont adressées indistinctement à tous les Collateurs; au lieu que les Brevets de joyeux avenement n'ont point de Decret irritant. La possession dans laquelle est le Roi de France de conferer une Prébende après sa premiere entrée dans quelques Eglises dont il est Chanoine, est beaucoup plus ancienne que celle de donner des Brevets pour son joyeux avenement à la Couronne. Aussi voyons-nous que le Parlement qui ne reconnoît pas les Brevetaires de serment de fidelité, confirme le droit de ceux qui ont été pourvûs après la premiere entrée du Roi dans les Eglises dont on vient de parler.

La premiere loi qui ait établi le droit des Brevetaires de serment de fidelité, est une Declaration du dernier Avril 1599. verifiée au Grand Conseil. Ces Brevets s'expedient après que le nouvel Evêque a prêté au Roi le serment de fidelité.

SOMMAIRES.

1. *Définition du Brevet de joyeux avenement.*
2. *Définition du Brevet de serment de fidelité.*
3. *Les Dignitez des Cathedrales ne sont pas assujetties à ces deux expectatives.*
4. *Tous les Collateurs des Prébendes de Cathedrales doivent satisfaire à un Brevet de joyeux avenement.*
5. *Il n'y a que l'Evêque qui soit tenu de satisfaire au Brevet de serment de fidelité.*
6. *En quel cas le Chapitre est tenu du Brevet de serment de fidelité.*
7. *L'Evêque doit acquitter le serment de fidelité sur les Prébendes de sa partition.*
8. *La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le païs d'obedience.*
9. *Qui peut obtenir ces Brevets.*
10. *Signification de ces Brevets au Collateur.*
11. *Ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant; peine contre les Collateurs qui conferent au préjudice des Brevetaires.*
12. *L'Indultaire préferé au Brevetaire de joyeux avenement, & de serment de fidelité.*
13. *Les Brevetaires préferez aux Graduez.*
14. *Brevetaire de joyeux avenement, préferable à celui du serment de fidelité.*
15. *Si le nouvel Evêque est tenu d'acquitter le Brevet du serment de fidelité de son prédecesseur.*
16. *Le Grand Conseil connoît de ce qui concerne l'execution de ces deux Brevets.*
17. *Premiere entrée du Roi dans les Eglises dont il est Chanoine.*
18. *Joyeux avenement de l'Evêque de Poitiers, qui donne une expectative.*
19. *Qualitez qu'il faut avoir pour requerir en vertu des expectatives.*
20. *En quelle espece de vacance se peuvent faire les requisitions par les Brevetaires.*

I.

1. Définition du Brevet de joyeux avenement. LE Brevet de joyeux avenement à la Couronne, est une espece de Mandat, par lequel le Roi de France nouvellement venu à la Couronne, ordonne à l'Evêque, ou au Chapitre, qui confere les Prébendes de l'Eglise Cathedrale, de conferer la premiere Dignité ou la premiere Prébende de la Cathedrale vacante, à un Clerc capable, qui est nommé par

le Brevet.

II.

2. Definition du Brevet de serment de fidelité.

Le Brevet de serment de fidelité est aussi une espece de Mandat, par lequel le Roi enjoint à l'Evêque, après qu'il lui a prêté le serment de fidelité, de conferer la premiere Prébende de l'Eglise Cathedrale à sa collation, qui vaquera par mort, au Clerc capable d'en être pourvû, qui est nommé par le Brevet.

III.

3. Les dignitez des Cathedrales & les Prebendes des Collegiales sont-elles assujetties à ces expectatives ?

a On n'assujettit point à l'expectative des Brevetaires de joyeux avenement ou de serment de fidelité, les Dignitez des Cathedrales; à l'égard des Canonicats des Collegiales, le Grand Conseil les y soûmet. Ces expectatives n'ont point lieu sur les autres Benefices.

a Nôtre intention n'a point été d'étendre lesdits Brevets de nomination sur le sujet de nôtre joyeux avenement, au-de-là de ce qui a été reglé par ledit Edit de 1629. en consequence duquel nous revoquons tous ceux qui sont expediez sur les Prébendes des Eglises Collegiales & sur les Dignitez des Cathedrales. *Declaration du 15. Mars 1646.*

Le Grand Conseil ayant modifié cette Declaration en l'enregistrant, pour que les Brevets eussent lieu sur les Collegiales où il y auroit plus de dix Prébendes, outre les Dignitez à la collation de l'Ordinaire, il faut se conformer à l'usage de ce Tribunal.

Deux Brevetaires, l'un du joyeux avenement, l'autre du serment de fidelité ayant requis la Tresorerie de l'Eglise Cathedrale de Coutances, que l'Evêque avoit conferé au nommé Blanchet avant la requisition des Brevetaires, ils demanderent que l'Evêque fût condamné à leur conferer la premiere Prebende vacante, & cependant de leur faire une pension égale au revenu de la Prébende. Par l'Arrest rendu au Grand Conseil le 5. Juillet 1672. Blanchet fut maintenu en possession de la Tresorerie, & l'Evêque de Coutances fut condamné de conferer au Brevetaire du serment de fidelité la premiere Prébende. Ainsi on jugea en refusant la pension à ce Brevetaire, que les Dignitez des Eglises Cathedrales ne sont pas sujettes à l'expectative du serment de fidelité. Le Brevetaire de joyeux avenement qu'on auroit dû preferer, suivant la regle generale, à celui du serment de fidelité, ne fut debouté de sa Requête, que parce qu'on lui avoit objecté qu'il ne s'étoit point fait évincer contradictoirement d'une Prebende qu'il avoit requise, & qu'il avoit paru renoncer à son Brevet en s'engageant dans le traité des Aydes, ce qui ne convient point à un Ecclesiastique. Cet Arrest est dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troisiéme volume du Journal des Audiences.

Lorsque les Evêques n'ont point dix Canonicats à leur collation, ils ne sont point obligez de conferer aux Brevetaires du serment de fidelité. On a aussi prejugé la question au Grand Conseil par un Arrest du 11. Septembre 1691. qui ordonne que M. l'Evêque de Lescar en Bearn justifiera dans trois mois qu'il n'a point dix Canonicats à sa nomination, & à faute de ce faire le condamne de conferer la premiere Prebende qui vaquera au Brevetaire du serment de fidelité. Cet Arrest est rapporté dans le second volume des Arrests notables de M. Augeard.

IV.

4. Tous les Collateurs de Prebendes de Cathedrales, doivent satisfaire à un Brevet de joyeux avenement

Tous les Collateurs des Eglises Episcopales ou Metropolitaines doivent acquitter le Brevet de joyeux avenement à la Couronne, soit que ce soit l'Evêque ou l'Archevêque, soit que ce soit le Chapitre qui confere; mais quand la collation des Prébendes est partagée entre l'Evêque & le Chapitre, dès que l'un des deux a rempli le Brevetaire de joyeux avenement, l'autre en est déchargé, parce que ce Brevet n'a lieu que pour une Prebende de chaque Eglise Cathedrale.

V.

5. Il n'y a que l'Evêque qui soit tenu du Brevet de serment de fidelité.

Le Brevet de serment de fidelité est une dette personnelle de l'Evêque, qu'il est seul tenu d'acquitter. Ainsi les Canonicats qui ne sont point à la collation de l'Evêque n'y sont point assujettis.

On l'a jugé ainsi au Grand Conseil le 27. Septembre 1675. contre le Brevetaire du serment de fidelité, sur le nouvel Evêque de Mets. L'Arrest est rapporté dans le Journal du Palais tom. I. de l'édit. in folio.

VI.

6. En quel cas le Chapitre est tenu du Brevet de serment de fidelité.

Lorsque l'Evêque confere sur la presentation du Chapitre, on juge au Grand Conseil, qu'il est obligé de remplir le Brevetaire du joyeux avenement, quand même il n'auroit qu'une voix comme Chanoine à la presentation; mais quelque part qu'ait l'Evêque à la disposition des Prebendes, le Brevetaire de serment de fidelité n'y peut rien prétendre, quand les Provisions ne s'expedient qu'au nom du Chapitre.

Cet usage charge indirectement le Chapitre du Brevet de serment de fidelité, qu'on regarde au Grand Conseil comme une dette personnelle de l'Evêque. Il y a cependant deux Arrests dans le second volume du Journal du Palais, l'un pour l'Eglise de Bayonne du 13. Mars 1686. l'autre pour celle de saint Flour de l'année 1670. qui justifient l'usage de ce Tribunal.

A l'egard des Eglises Cathedrales où l'Evêque n'a aucune part à la collation, la pratique du Grand Conseil est prouvée par l'Arrest du 17. Septembre 1675. en faveur du Chapitre de Mets contre un Brevetaire du joyeux avenement. Cet Arrest est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, où on cite un autre Arrest rendu en 1623. en faveur du Chapitre de Châ-

lons, pour le décharger de l'expectative du serment de fidelité.

VII.

7 L'Evêque doit acquitter le serment de fidelité sur les Prebendes de sa partition.

L'Evêque qui confere les Prébendes d'un côté du Chœur, ou celles qui vaquent dans un certain mois, doit acquitter le serment de fidelité sur la premiere Prébende vacante dans sa partition.

VIII.

8. La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le païs d'obedience.

Quoique le Pape dispose des Benefices pendant la moitié de l'année dans les païs qu'on appelle d'obedience, on ne l'assujettit point à l'expectative du joyeux avenement, on en exempte même les Evêques pour les mois, dans lesquels le Pape leur permet de conferer, en faveur de la residence.

IX.

9. Qui peut obtenir ces Brevets

L'article 17. de l'Ordonnance de 1629. portoit que les Brevets de joyeux avenement ne seroient expediez qu'en faveur des Clercs servans près de la personne du Roi; mais la disposition de cette Ordonnance n'a point été executée.

X.

10 Signification des Brevets au Collateur.

[b] Le Brevetaire de joyeux avenement & de serment de fidelité, doit faire signifier son Brevet par un Notaire Apostolique au Collateur; qui est chargé par le Brevet de lui conferer une Prébende, & faire insinuer sa signification au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques, dans le mois de la datte de la notification.

[b] Les Significations de Lettres d'Indult accordées aux Officiers de nôtre Parlement de Paris, celles des Lettres de joyeux avenement & de serment de fidelité.,.. seront insinuées au Greffe du Diocese dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignitez, & autres Benefices de Patrons, & Collateurs ausquels lesdites Lettres seront adressées. *Edit sur les Insinuations Eccles. du mois de Decembre 1691. art. 18.*

XI.

11. Ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant. Peine contre les Collateurs qui conferent au prejudice des Brevetaires.

[c] Les Brevets de joyeux avenement & de serment de fidelité ne doivent point contenir de Decret irritant; c'est pourquoi les Provisions des Prébendes données au préjudice de ces Brevetaires, même après la signification du Brevet, mais avant la requisition, ne rendent pas les Provisions nulles. L'usage du Grand Conseil est, en cas de contravention au Brevet, de condamner le Collateur à conferer au Brevetaire la premiere Prébende vacante par mort, & en cas d'une seconde contravention, de le condamner à payer au Brevetaire une pension égale au revenu de la Prébende, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'expectative, [d] comme cela se pratiquoit pour les Mandats, quand il n'y avoit point de Decret irritant.

[c] Voulons & nous plaît que la clause irritante apposée ausdits Brevets demeure pareillement nulle, qu'à l'avenir il n'en soit plus usé en quelque façon que ce soit, & au cas qu'il arrivât autrement, défendons aux pourvûs de s'en servir, & aux Juges de les maintenir. *Declaration du 15. Mars 1646.*

Le Grand Conseil fit aussi des remontrances sur l'article de cette Declaration, qui regarde le Decret irritant; il s'est conformé depuis à sa disposition.

[d] Dilectus filius G. Clericus nobis exposuit conquerendo, quod cum pro eo ad Novarien. Capitulum mandatum Apostolicum misissemus, ut eum in Canonicum reciperent & in fratrem, Præbendam, si qua tunc vacabat, conferentes eidem... fraternitati tuæ mandamus quatenus si tibi constiterit quod in Novarien. Ecclesiâ Præbenda vacaret tempore quo ejusdem Ecclesiæ Canonici nostras litteras receperunt, cum eam alii in elusionem mandati nostri duxerint conferendam, eumdem Clericum si non habet sufficiens Beneficium Ecclesiasticum, in Canonicum recipi facias, & sibi de redditibus Ecclesiæ singulis annis assignari proventus, donec ei sit in Beneficio Præbendali provisum. *Innocent. III. cap. dilectus. extra. de Prabend. & dignitatibus.*

L'Arrest du 13. May 1686. rapporté sous la sixiéme Maxime de ce Chapitre a jugé expressément que la requisition faite par le Brevetaire du serment de fidelité avant que le Benefice soit rempli, rend nulles les Provisions qui ont esté données à son préjudice.

XII.

Dans le cas de la concurrence entre un Indultaire du Parlement, un Brevetaire de joyeux avenement ou de serment de fidelité, l'Indultaire du Parlement est préferé, parce que l'Indult est un droit plus ancien que les Brevets, & parce qu'il y a un Decret irritant des collations faites au préjudice des Indultaires, qui ne se trouve pas dans le Brevet de joyeux avenement ou du serment de fidelité.

12. L'Indultaire préferé aux Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité.

XIII.

Il n'en est pas de même des Graduez, quoique leur droit soit plus ancien que celui des Brevetaires, & que les Provisions données à leur préjudice puissent être annullées.

13. Les Brevetaires préferez aux Graduez.

Ces usages differens du Grand Conseil pour la préference des Indultaires sur les Brevetaires & sur les Graduez, est apparemment fondé sur ce qu'on a crû que les expectatives données par les Universitez doivent ceder à toutes celles que le Roi accorde, & qu'entre les expectatives Royales, celles où il y a un Decret irritant doivent l'emporter sur les autres.

XIV.

Le Brevet de joyeux avenement doit être préferé à celui du serment de fidelité, parce que les Lettres Patentes pour l'établissement du premier ont été enregistrées plus de vingt ans

14. Brevetaire du joyeux avenement préferable

ans avant celles du second, & parce que la marque de la joye publique pour l'avenement d'un Prince à la Couronne, doit être préferée à la reconnoissance d'un particulier, qui a prêté le serment entre les mains du Roi.

XV.

15. Si le nouvel Evêque est tenu d'acquitter le Brevet du serment de fidelité de son prédecesseur.

Comme la dette du serment de fidelité est personnelle, si un Evêque ne l'acquitte point, son successeur n'en est point chargé, quoiqu'il doive remplir l'Indultaire & le Brevetaire de joyeux avenement.

XVI.

16. Le Grand Conseil connoît de l'execution de ces deux Brevets.

Le Parlement de Paris n'ayant point voulu enregistrer les Lettres Patentes, qui établissoient le droit des Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité, la connoissance des contestations pour l'execution de ces Brevets, est restée au Grand Conseil.

XVII.

17. Premiere entrée du Roi dans les Eglises dont il est Chanoine.

Il y a plusieurs Eglises du Royaume dont le Roi est Chanoine. Quand il y fait sa premiere entrée, on lui met une aumusse sur le bras, & l'Ecclesiastique entre les mains duquel il remet cette aumusse, a une expectative pour la premiere Prébende vacante. Le Parlement de Paris connoit de ces expectatives, & les confirme, parce qu'elles sont fondées sur des traitez particuliers, ou sur des usages très-anciens.

Voyez Brodeau sur M. Loüet L. P. Som. 6. où il rapporte l'exemple de plusieurs Chapitres, dans lesquels le Roi de France exerce ce droit de premiere entrée, & les Arrests du Parlement qui le confirment.

XVIII.

18. Joyeux avenement de l'Evêque de Poitiers, qui donne une expectative.

L'Evêque de Poitiers à son entrée à l'Episcopat, peut nommer à quelques Eglises Collegiales de son Diocese, un Ecclesiastique pour être pourvû de la premiere Prébende qui vaquera par la mort d'un Chanoine. Le Parlement qui a la connoissance des differends qui naissent sur cette expectative juge, que les Provisions données au préjudice de l'expectant ne sont pas nulles; mais il condamne les Collateurs à donner au Clerc nommé par l'Evêque une pension égale au revenu de la Prébende.

Ce qui est conforme à la disposition du Chapitre Dilectus, *rapporté sous la maxime XI. de ce Chapitre. Voyez M. Loüet L. P. Som. 6.*

XIX.

19. Qualitez qu'il faut avoir pour requerir en vertu des expectatives.

Il faut que les Brevetaires qui requierent un Benefice ayent les qualitez requises pour le posseder. Cependant les affectations posterieures à l'établissement des droits des Brevetaires, ne peuvent avoir lieu à leur préjudice, que quand elles ont été établies par la fondation, ou par des actes qui ont été valablement homologuez.

XX.

20. En quelle espece de vacance ils peuvent faire les requisitions.

a Aucun de ceux qui ont des graces expectatives, quelles qu'elles soient, ne peuvent requerir les Benefices vacans par demission pure & simple, par resignation, par permutation, ni même par devolut, à moins que le Resignataire ne soit decedé avant que les deux jours pour l'insinuation soient expirez.

a Licet in tuâ Diœcesi aliqui autoritate Apostolicâ Beneficia proximo vacatura expectent: illos tamen qui secundum formam juris sua Beneficia in eâdem Diœcesi, ad tuam collationem spectantia permutare volentes, liberè ac sine fraude in manibus tuis ipsa resignant: nolumus occasione præmissâ, æquitatem præferentes in hac parte rigori, circa faciendam permutationem Beneficiorum hujusmodi, quæ aliàs minimè resignassent, ullatenus impediri. *Cap. unic. De rerum permutat. in 6o.*

CHAPITRE XI.

De la Reserve des Benefices vacans en Cour de Rome.

PEndant les douze premiers siecles de l'Eglise, les Evêques disposoient librement de tous les Benefices de leurs Dioceses, sans que les Papes en accordassent en aucun cas de Provisions; mais depuis le douziéme siecle, les Mandats, les expectatives, les reserves, la prévention, qui sont toutes inventions imaginées les unes après les autres, ont dépoüillé les Collateurs ordinaires de la meilleure partie de leurs droits par rapport à la disposition des Benefices.

Les Mandats étoient des Lettres Apostoliques, par lesquelles les Papes enjoignoient à un Collateur de conferer le premier Benefice qui vaqueroit à sa collation, au Clerc qui étoit nommé dans le Mandat. Adrien IV. qui fut élevé sur la Chaire de saint Pierre vers le milieu du douziéme siecle, paroît être le premier qui ait demandé qu'on conferât des Prébendes aux personnes qu'il désignoit. Nous avons une Lettre de ce Pape, qui prie l'Evêque de Paris, en vertu du respect qu'il doit au successeur du Chef des Apôtres, de conferer au Chancelier de France la premiere Dignité, ou la premiere Prébende qui vaquera dans l'Eglise de Paris. Les Papes successeurs d'Adrien IV. ont regardé ce droit comme attaché à leur dignité, & ils en parlent dans les Decretales comme d'un pri-

vilege qui ne peut leur être contesté.

Les Mandats n'étoient d'abord que de simples prieres, que les Papes adressoient aux Collateurs ordinaires ; mais comme on vit des Evêques qui ne voulurent point avoir d'égard à ces prieres, la Cour de Rome joignit aux prieres une injonction & un Mandement ; & ensuite elle nomma des Executeurs pour conferer les Benefices aux Mandataires, en cas que les Collateurs negligeassent d'en disposer en faveur de ceux pour lesquels les Papes leur avoient écrit. Etienne Evêque de Tournay fut nommé par le Pape Executeur des Mandats adressez au Chapitre de saint Agnan, & il declara nulles les Provisions qui avoient été accordées par ce Chapitre au préjudice des Lettres Apostoliques.

Si la Pragmatique Sanction qu'on attribuë à Loüis IX. étoit une piece incontestable, nous en conclurions que ce saint Roi auroit aboli indirectement les expectatives & les Mandats, en ordonnant de conserver tous les droits des Collateurs & des Patrons sur les Benefices ; mais il y a sujet de douter de l'autenticité de cette piece, qui n'a été citée que dans le seiziéme siecle. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on se plaignit en France des expectatives & des Mandats quelque temps après saint Loüis ; & que le celebre Durand Evêque de Mande les mit au rang des choses qu'il falloit reformer dans le Concile General. Cependant le Concile de Vienne n'eut aucun égard à une remontrance si legitime, & les Papes continuerent de disposer des Benefices, comme si leur qualité de premier Pasteur les en avoit rendus les maitres.

Lors du grand Schisme, qui partagea l'Eglise d'une maniere si fâcheuse pendant le quinziéme siecle, les François s'étant soustraits à l'autorité des Papes de l'une & de l'autre obedience, firent des Reglemens contre les reserves, les expectatives & les mandats ; mais ces Reglemens ne furent executez que pendant le temps de leur separation, qui ne fut pas long. Le Concile de Bâle, & la Pragmatique faite dans l'Assemblée de Bourges, s'étant contentez de condamner les reserves qui n'étoient point comprises dans le corps du Droit, conserverent au Pape le droit d'accorder des Mandats adressez aux Collateurs ordinaires. Le Concile de Bâle en reprima cependant l'excès, en ne permettant au Pape d'accorder qu'une fois en sa vie un Mandat sur les Collateurs qui ont plus de dix Benefices à leur disposition & moins de cinquante, & deux Mandats sur les Collateurs qui conferent cinquante Benefices ou plus. On renouvella les mêmes Reglemens par le Concordat passé entre François I. & le Pape Leon X. qui y firent inserer la forme des Mandats. Depuis, le Concile de Trente a condamné les expectatives & les Mandats. Les Papes s'étant soûmis à cette loi, les Collateurs de France, & ceux des autres païs Catholiques, n'ont plus été chargez de ces Lettres de la Cour de Rome en faveur des Mandataires ; mais les expectatives des Graduez, des Indultaires, & des Brevetaires de joyeux avenement, & de serment de fidelité, ont continué d'avoir lieu en France, comme on vient de le voir dans les Chapitres précedens.

De toutes les reserves, la plus ancienne est celle que le Pape Clement IV. fit au saint Siege des Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome. Le Decret de ce Pape est rapporté dans le Sexte. On voit par sa Bulle qu'il posoit pour principe, que la collation de tous les Benefices appartient au Pape, de sorte qu'il peut non seulement les conferer lorsqu'ils vaquent, mais encore donner un droit sur ceux qui ne sont point encore vacans. Cette décision, quoique contraire aux principes du droit commun, étoit trop favorable à la Cour de Rome, pour que les successeurs de Clement IV. n'en tirassent point d'avantage. De-là ces reserves generales & particulieres de Benefices qui avoient été portées à un tel excès, qu'il n'en restoit presque plus que les ordinaires pussent conferer. Le Concile de Bâle, dont le Decret fut adopté avec joye par les François, abolit ces reserves generales & particulieres, & il n'excepta de cette regle que la reserve exprimée dans le Sexte, c'est-à-dire, celle de la vacance en Cour de Rome, confirmée par le Decret de Clement IV. Dans le Concordat on s'est conformé sur ce sujet à la disposition du Concile de Bâle, & de la Pragmatique. Ainsi nous ne reconnoissons point d'autres reserves en France, pour les païs regis par le Concordat, que celle des Benefices vacans en Cour de Rome, ou dans des lieux qui ne sont point éloignez de plus de deux lieuës de la Cour de Rome.

SOMMAIRES.

1. *Reserve des Benefices vacans en Cour de Rome.*
2. *Quel droit cette reserve donne au Pape.*
3. *Si les Provisions données au préjudice de cette reserve sont nulles.*
4. *Cette reserve a-t'elle lieu pendant la vacance du saint Siege ?*
5. *Elle n'a point de lieu pour les Benefices qui sont en patronage Laïc.*

I.

1. Reserve des Benefices vacans en Cour de Rome.

a LA Pragmatique & le Concordat en abolissant les reserves generales & particulieres pour la collation des Benefices, n'ont pas supprimé celle des Benefices vacans en Cour de Rome, qui est la plus ancienne de toutes les reserves, & dont le Pape joüit encore aux termes du Concordat, qui la lui conserve expressément.

a Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices, quam per Legatos Sedis Apostolicæ de cætero sint nullæ ipso facto. *Pragmat. Sanct. De Collationib. §. Reservationes.*

Volumus quoque & ordinamus quod in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales vel generales reservationes, ad vacatura Beneficia, per nos & sedem prædictam non fiant; & si de facto per importunitatem, aut aliàs à nobis & successoribus nostris & sede prædictâ emanaverint, illas irritas & inanes esse decernimus. *Concord. de reservat. sublatis §. Volumus.*

II.

2. Quel droit elle donne au Pape.

b Cette reserve qui est autorisée en France, donne au Pape le droit de conferer les Benefices, dont les Titulaires décedent à la Cour du Pape, ou à deux journées du lieu dans lequel la Cour Romaine fait sa residence.

b Præsenti declaramus edicto statutum felicis recordationis Clementis [IV.] Papæ prædecessoris nostri, de Beneficiis apud Sedem Apostolicam vacantibus per alium, quam per Romanum Pontificem minimè conferendis, locum habere in Beneficiis, quæ Legati aut Nuntii Sedis ejusdem, vel quivis alii ad Romanam Curiam venientes, vel etiam recedentes ab ipsâ obtinere noscuntur, si eos in locis vicinis ipsi Curiæ mori contingat... Loca vero intelligantur vicina eidem Curiæ in præmissis, quæ remota ultra duas diætas legales, quas hoc casu sic specialiter volumus computari, à loco ubi moratur ipsa Curia, non existunt. *Bonif. VIII. cap. Præsenti. de Prabend. & Dignitatib. in 6o.*

III.

3. Si les Provisions données au préjudice de cette reserve, sont nulles.

c Quand le Pape ne confere pas les Benefices vacans en Cour de Rome dans le mois de la vacance, le Collateur ordinaire peut en disposer de la même maniere que s'il n'y avoit point de reserve, & même les Provisions que l'Ordinaire accorde dans le mois reservé au Pape, pour la vacance en Cour de Rome, ne sont point nulles en elles-mêmes, quoiqu'elles puissent être annullées par la Provision du Pape donnée dans ce mois; en sorte que si le Pape ne confere pas dans le mois qui lui est accordé, celui que le Collateur ordinaire a pourvû, doit être maintenu en possession du Benefice, de même qu'on l'observe pour les Provisions données au préjudice des Patrons: car dans l'un & dans l'autre cas, le Collateur ordinaire n'est censé dépoüillé de son droit, que quand le Patron ou le Pape veulent se servir dans le temps prescrit, du droit particulier qui leur est attribué contre le droit commun.

c Statutum felicis recordationis Clementis Papæ prædecessoris nostri de dignitatibus & Beneficiis in Curiâ Romanâ vacantibus, nequaquam per alium, quam per Romanum Pontificem conferendis, decernimus taliter moderandum, ut ii ad quos eorumdem Beneficiorum & dignitatum spectat collatio, statuto non obstante prædicto, demum post mensem à die quo dignitates seu Beneficia ipsa vacaverint numerandum, ea conferre valeant. *Gregor. X. in Concil. Lugdunensi. cap. Statutum. de Prabend. & Dignitatib. in 6o.*

IV.

4. Cette reserve a-t'elle lieu pendant la vacance du S. Siege.

d Quand une Cure vient à vaquer en Cour de Rome pendant la vacance du saint Siege, ou qu'elle y a vaqué pendant la vie d'un Pape qui n'en a point accordé de Provision avant sa mort, le Collateur ordinaire peut la conferer de même que s'il n'y avoit point de reserve. Cette décision est particulierement fondée sur ce qu'il est dangereux de laisser vaquer trop long-temps les Benefices-Cures.

d Si Apostolicâ Sede vacante aliquas Parœciales Ecclesias vacare de cætero contigerit apud ipsam: statuimus ut de eis (ne ipsarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre) per eos, ad quos pertinet, possit liberè ordinari... Idem volumus & de illis quæ ibidem ipso Romano Pontifice vivente vacabunt, si de ipsis per eum ante ipsius obitum non fuerit ordinatum. *Bonif. VIII. cap. Si Apostolicâ. de Prabend. & Dignitatib. in 6o.*

Quelques-uns de nos Canonistes prétendent, que la reserve des Benefices vacans en Cour de Rome, ne doit point avoir lieu pour quelque Benefice que ce soit, quand le Titulaire decede à Rome pendant la vacance du saint Siege; d'autres disent que le privilege des Cures ne doit pas s'étendre aux autres Benefices. Cette derniere opinion paroît plus conforme à l'intention des Papes; la premiere étant plus favorable aux Ordinaires, seroit mieux reçûe dans les Tribunaux où toutes ces reserves de Cour de Rome sont odieuses. D'ailleurs on peut regarder cette reserve comme toutes les regles de Chancellerie, qui ne doivent point avoir leur execution pendant la vacance du saint Siege.

V.

5. Elle n'a point de lieu pour les Benefices qui sont en patronage Laïc.

e Le Pape ne peut conferer les Benefices de France qui sont en patronage Laïc, ou qui doivent être conferez par le Roi en vertu du droit de Regale, quoiqu'ils vaquent par le decès du Titulaire en Cour de Rome. A l'égard des autres Benefices, le Pape a droit de les conferer, à moins que le Collateur n'ait obtenu un privilege particulier du saint Siege, de conferer librement, même les Benefices vacans en Cour de Rome.

e Statuimus ut Ecclesias, dignitates, personatus & Officia quæ apud Sedem ipsam vacare contigerit, ali-

quis præter Romanum Pontificem ... (nisi ei sit super conferendis iisdem in Curiâ Romanâ vacantibus specialis & expressa ab ipso Pontifice Summo autoritas attributa) conferre alicui seu aliquibus non præsumat, nos enim si secus actum seu attentatum fuerit, decernimus irritum & inane. *Clement. III. cap. Licet. de Prabend. & Dignitatib. in 6o.*

Pour ce qui est de la vacance en Cour de Rome des Benefices Consistoriaux, nous en avons parlé au Chapitre quatriéme de cette seconde Partie.

CHAPITRE XII.

De la Prévention.

Les Papes s'étant regardez dans ces derniers siecles comme les maîtres absolus de tous les Benefices, les mandats & les reserves dans le cas de la vacance en Cour de Rome furent bien-tôt suivis des droits qu'ils s'attribuérent de prévenir les Collateurs ordinaires, & d'ordonner en consequence, que quand le Pape auroit accordé des provisions d'un Benefice avant celui à qui il appartient suivant le droit commun de le conferer, les provisions de Rome l'emporteroient sur celles de l'Ordinaire. Boniface VIII. parle du droit de prévention, comme d'un droit constant, dans le Chapitre *Si à sede, de Prabendis, in 6o.* C'est la premiere décision qu'on trouve sur ce sujet dans le corps du Droit Canonique, & même dans les Auteurs qui ont écrit sur les Matieres Ecclesiastiques.

Plusieurs personnes se sont élevées contre cet usage, qui est contraire à la disposition du Concile de Latran, par lequel on a donné six mois aux Collateurs ordinaires pour disposer des Benefices. Cependant le Concile de Bâle a reservé expressément au Pape le droit de prévenir les Collateurs ordinaires: Mais l'Eglise Gallicane assemblée à Bourges sous le Roi Charles VII. ne voulut point accepter ce Decret purement & simplement; on y arrêta que les Ambassadeurs de France feroient sur ce sujet des remontrances au Concile General, afin de conserver les six mois aux Ordinaires, suivant le Concile de Latran, *quia indultum à jure beneficium, & maximè à sacris Canonibus, nemini debet auferri absque sui culpâ.*

Ces remontrances n'ayant point été faites, le droit de prévention confirmé par le Concile de Bâle, a continué d'avoir lieu, même par rapport à la France. Dans le Concordat on conserva tous les articles du Concile de Bâle qui étoient favorables à la Cour de Rome, & par consequent celui de la prévention. On voulut abroger ce droit par l'article de l'Ordonnance d'Orleans. Mais cette disposition, quoique très-sage, fut revoquée par une Ordonnance de 1562. que donna Charles IX. sur la requisition du Cardinal de Ferrare qui étoit Legat en France. Ainsi l'Eglise Gallicane est restée soûmise au droit de prévention, contre lequel elle ne s'étoit point élevée avec moins de justice, que contre les reserves generales & particulieres.

Les Papes ont cependant donné des Indults à quelques Collateurs, par lesquels ils leur ont promis de ne se point servir à leur préjudice du droit de prévention, des mandats, ni d'autres graces expectatives. Clement VII. en a donné un au Cardinal de Lorraine en 1530. pour tous les Benefices dépendans des Archevêchez, des Evêchez & des Abbayes dont il étoit pourvû. Paul III. en a accordé un pareil en 1536. au Cardinal Eustache du Bellay Evêque de Paris. Ce n'est que Paul IV. qui en a donné un general à tous les Cardinaux. Voici de quelle maniere cela s'est fait.

Les Cardinaux assemblez après la mort de Marcel II. pour l'élection d'un Pape, jurerent chacun en particulier, que s'ils étoient élûs, ils feroient observer certains articles dont ils étoient convenus entr'eux. Un des principaux articles étoit, que le Pape ne se serviroit plus de la prévention au préjudice des Cardinaux. Paul IV. ayant été élû, confirma par une Bulle les articles que les Cardinaux avoient juré. Cette Bulle fut appellée *Bulla compacti*, parce qu'elle contient l'execution des conventions faites dans le Conclave.

Les Papes accordent aussi quelquefois à des Collateurs qui ne sont point Cardinaux, des Indults qui les exemptent du droit de prévention. Tel est l'Indult accordé par le Pape Clement X. à l'Abbé de Lionne.

Ces Indults, qu'on doit plûtôt regarder comme un retour au droit commun, que comme des privileges, sont toûjours favorables, au lieu qu'on doit restraindre le plus qu'il est possible l'usage de la prévention.

SOMMAIRES.

1. *En quoi consiste le droit de prévention.*
2. *Le Legat & le Vicelegat en joüissent-ils?*
3. *Les Benefices de patronage Laïc n'y sont pas sujets.*

4. *Pour que le Pape puisse user de ce droit, il faut que les choses soient entieres.*
5. *Quand elles ne le sont plus par rapport aux Expectans.*
6. *Les Dignitez électives sont-elles sujettes à la prévention?*
7. *Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux.*
8. *Si les Collateurs, qui ont des Indults particuliers, sont sujets à la prévention.*
9. *Le Pape est tenu de conferer les Benefices de France à celui qui les requiert le premier.*
10. *Les signatures de même datte se détruisent. Précaution sur ce sujet.*
11. *Même en cas que l'une soit du Pape, & l'autre du Préfet.*
12. *Quand deux signatures de même datte ne se détruisent point.*
13. *En concurrence de dattes, la provision de l'Ordinaire l'emporte sur celle du Pape.*
14. *La provision de l'Ordinaire empêche la prévention, quoiqu'elle puisse être annullée.*
15. *Peine contre celui qui demande le Benefice d'un homme vivant.*
16. *Ce qu'on doit penser de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire.*
17. *Regle* de verisimili notitiâ.
18. *Usage de cette regle pour la Cour de Rome.*
19. *Pour la Legation d'Avignon, & pour les Collateurs ordinaires.*
20. *Concurrence de la resignation & de la prévention.*
21. *La regle précedente a lieu en toute sorte de vacance.*
22. *Toutes provisions contre cette regle sont nulles.*
23. *Reglemens pour empêcher qu'on ne cele la mort des Beneficiers.*
24. *Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Beneficier.*
25. *Le Pape ne peut dispenser de la regle* de verisimili notitiâ.

I.

1. En quoi consiste le droit de prévention.

La prévention *a* est le droit dont joüit le Pape depuis plusieurs siecles, de conferer les Benefices vacans, quand les provisions qu'il en accorde précedent la collation de l'Ordinaire, ou la presentation du Patron Ecclesiastique au Collateur.

a Neque etiam collationes per præventionem faciendas [Concilium] intendit impedire: decreto nostro de reservationibus, quoad cætera, & aliis decretis hujusmodi sanctæ Synodi in suo robore duraturis. *Pragmat. Sanct. de Collationib. §. Neque etiam.*

II.

2. Le Legat & le Vice-Legat en joüissent-ils?

Quoique l'article 55. des Libertez de l'Eglise Gallicane restreigne le droit de prévention à la personne du Pape, on accorde le même pouvoir aux Legats du saint Siege, quand il est marqué expressément dans les Bulles de Legation, & le Vicelegat d'Avignon est en possession de prévenir les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclesiastiques, pour les Benefices qui sont dans l'étenduë de la Legation.

III.

3. Les Beneficiers de patronage Laïc n'y sont pas sujets.

b Les Benefices qui sont en patronage Laïc, & ceux dont le Roi dispose en vertu de son droit de Regale, ne sont pas sujets à la prévention.

b Le Pape ne peut déroger, ni préjudicier par provisions Beneficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume. *Libertez de l'Eglise Gallic. art. 30.*

On a même jugé au Parlement de Paris le 12. May 1642. que le Pape ne peut user du droit de prévention pour les Benefices qui sont en patronage mixte. Il s'agissoit en cette affaire d'une Prébende de l'Eglise Collegiale de Chaumont en Bassigny. Cette Prébende est à la presentation du Chapitre, du Maire, des Echevins & des Habitans de Chaumont. L'Arrest est rapporté dans le 2. volume du Recueil de Bardet.

IV.

Pour que le Pape ou les Legats puissent user du droit de prévention, il faut qu'on n'ait rien fait qui tende directement à la disposition du Benefice, parce que les choses doivent être en leur entier, pour que la prévention ait lieu. Ainsi quand il est prouvé par un acte, que le Patron Ecclesiastique a presenté réellement au Collateur ordinaire un Clerc pour être pourvû du Benefice vacant à sa presentation, le Pape ni ses Legats ne peuvent plus le prévenir. Mais quoique le Patron ait donné une nomination, si elle n'a point été presentée au Collateur, les choses sont censées à leur entier par rapport à la prévention. 4. Pour que le Pape puisse user de ce droit, il faut que les choses soient entieres.

Voyez dans le second volume du Recüeil de Bardet un Arrest du Parlement de Paris du 14. Février 1641. par lequel on a jugé que le seul acte de la presentation du Patron Ecclesiastique n'empêche point la prévention, parce que la simple presentation est un acte imparfait. Maistre Charles Dumoulin decide aussi cette question en son Conseil 58. Mais si le Chapitre est assemblé pour proceder à l'élection d'un Benefice électif-collatif, le Pape ne peut prévenir, quoiqu'il ait donné des provisions avant le Chapitre. On l'a ainsi jugé en la Grand Chambre du Parlement de Paris le 20. Janvier 1684. L'Arrest est rapporté dans le second volume des Arrests Notables de Monsieur Augeard.

V.

c Par la même raison ceux qui ont des graces expectatives sur des Benefices, comme les 5. Quand elles ne le sont plus

par rapport aux Expectans.

Graduez, les Indultaires du Parlement, les Brevetaires de joyeux avenement, & de serment de fidelité, empêchent la prévention par une requisition faite suivant les formes aux Collateurs ou au Patron de disposer en leur faveur du Benefice vacant.

c Les préventions & les provisions Apostoliques, en quelques formes qu'elles soient octroyées, ne pourront préjudicier aux Mandataires, Graduez simples ou Graduez nommez, après qu'eux, ou leurs Procureurs, auront requis les Collateurs, Nominateurs, ou Patrons Ecclesiastiques, ou leurs Vicaires, de leur conferer les Benefices vacans. *Ordonn. de Loüis XII. du mois de Juin* 1510. *art.* 14.

On cite un Arrest du Grand Conseil du 26. Juin 1711. par lequel on prétend qu'on a jugé, que le Vicelegat d'Avignon ne peut prévenir les Indultaires. Il faut que cet Arrest soit fondé sur des circonstances particulieres, car on a jugé dans le même Tribunal le 25. Septembre 1631. que le Vicelegat avoit pû prévenir un Brevetaire de serment de fidelité.

VI.

6. Les Dignitez électives sont-elles sujettes à la prévention?

d Les Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui sont électives-confirmatives, ne peuvent être conferées par les Legats en vertu du droit de prévention; il n'en est pas de même des Dignitez électives-collatives, suivant l'opinion la plus commune de nos Auteurs; mais pour empêcher la prévention, par rapport à ces derniers, il suffit qu'on ait fait quelque acte qui tende à l'élection, comme de sonner la cloche pour assembler le Chapitre, afin de proceder à l'élection, de nommer des Compromissaires, &c.

d Deliberatione provida duximus inhibendum, ne aliquis Apostolicæ Sedis Legatus, quantumcunque legationem plenariam obtinere dignoscatur, Cathedrales, vel Regulares, aut Collegiatas Ecclesias, seu ipsarum Ecclesiarum Cathedralium dignitates, ad quas ii, qui præficiuntur eisdem, majores in earum Capitulis post Episcopos existentes, habent per viam electionis assumi, suæ ordinationi, collationi, provisioni, electioni, aut dispositioni, quomodocunque reservet: nec de ipsis ordinandis, conferendis, vel disponendis, se aliquatenus intromittat: neque aliquod quominus ii, ad quos pertinuerit eligere, aut postulare, liberè valeant cum vacabunt, obstaculum quomodolibet interponat. Decernentes quicquid contra hoc actum extiterit, eo ipso irritum & inane. *Bonif. VIII. cap. Deliberatione, de Offic. Legati in 6o.*

VII.

7. Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux.

e Quand des Benefices sont à la collation des Cardinaux, le Pape ne peut les prévenir, soit que les Cardinaux conferent seuls, soit qu'ils conferent conjointement avec un Chapitre; ce qui auroit lieu, quand même les Cardinaux n'auroient qu'une seule voix dans un Chapitre pour la disposition des Benefices. Ce privilege étant accordé aux Cardinaux par une Bulle de Paul IV. enregistrée au Grand Conseil, le Pape ne pourroit y déroger sans abus.

e In Diœcesi in quâ (Cardinales) erunt Collatores ordinarii, quæcunque beneficia Ecclesiastica, ad eorum collationem tam conjunctim quam divisim pertinentia, qualitercunque reservata ... liberè conferre poterunt. *Bulla Pauli IV.* 1555. *Decet Romanum, registrata in magno Regis Consilio 9 Jun.* 1556.

VIII.

8 Si les Collateurs, qui ont un Indult particulier, sont sujets à la prévention.

On juge au Grand Conseil que les Indults accordez par les Papes à des Collateurs qui ne sont pas Cardinaux, pour conferer des Benefices Reguliers en commende, n'empêchent pas la prévention, quoiqu'il y ait, comme dans l'Indult du Roi Casimir, Abbé de saint Germain des Prez, *solus per te ... conferre valeas*, parce que cette clause ne marque rien autre chose, sinon que l'Indult est personnel. Il n'en est pas de même quand l'Indult contient la clause de pouvoir conferer *liberè & licitè*, parce que la Cour de Rome ne se sert point d'autre formule que de celle-là, pour marquer l'exemption du droit de prévention.

La premiere question a été ainsi jugée le 7. Juin 1673. sur l'Indult de Casimir, & la seconde le 9. Février 1703. sur l'Indult de l'Abbé Servien. L'Arrest sur l'Indult du Roi Casimir est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.

IX.

9. Le Pape est tenu de conferer les Benefices de France à celui qui le requiert le premier.

f Lorsqu'un François demande au Pape par prévention, ou de quelque autre maniere que ce soit, un Benefice qui n'est point Consistorial, le Pape est tenu de lui en faire expedier une signature, qui est toûjours dattée du jour que la datte a été retenuë par le Commissionnaire du Banquier en Cour de Rome, quoique le Pape ne signe ordinairement les provisions que plusieurs jours après que la datte a été retenuë. L'usage est d'aller retenir cette datte du jour de l'arrivée du Courier.

f Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la supplication & requisition lui en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, ausquels la connoissance en appartient. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 47.

On a introduit cet usage pour prévenir les difficultez de la Cour de Rome, qui causent souvent de grandes dépenses; mais il en naît un grand inconvenient, car le Pape est obligé par là de distribuer les graces à tous ceux qui les demandent, sans pouvoir examiner celui qui est le plus digne d'être pourvû du Benefice. Si l'on ne pouvoit admettre en France les signatures de Cour de Rome qu'à cette condition, n'auroit-il pas mieux valu les rejetter absolument, que de les y recevoir?

X.

10. Les signatures de même datte se détruisent. Précaution sur ce sujet.

S'il arrive que plusieurs Ecclesiastiques retiennent en même temps une datte pour être pourvûs du même Benefice par prévention, les signatures se détruisent les unes les autres, quand même il y en auroit une qui seroit nulle par l'incapacité du pourvû, ou par quelque autre raison particuliere. Pour empêcher cette destruction des signatures par le concours des dattes, il y a des Ecclesiastiques qui retiennent tous les jours une nouvelle datte, jusqu'à ce qu'ils croyent n'avoir plus de concurrens; mais si le Collateur ordinaire, ou le Patron Ecclesiastique a disposé du Benefice avant la signature qui n'est annullée par aucun concours, la provision de l'Ordinaire subsiste, quoique le pourvû en Cour de Rome ait retenu une datte, avant que le Collateur ordinaire ait donné ses provisions, & que le Patron Ecclesiastique ait presenté.

Voyez dans le 2. volume du Journal des Audiences un Arrest rendu le 16. Mars 1661. par lequel on a jugé qu'une provision nulle en elle-même par la course ambitieuse de celui qui l'avoit obtenuë, avoit rendu nulle une provision qui ne pouvoit être attaquée que par le concours des dattes.

XI.

11. Même en cas que l'une soit du Pape, & l'autre du Préfet.

Le Pape est censé avoir signé les expeditions pour les Benefices, que le Préfet de la signature signe en sa presence; ainsi les signatures où l'on voit *concessum ut petitur in præsentiâ D. N. P.* ne l'emportent pas sur celles que le Pape signe, en ajoûtant *fiat ut petitur*: & ces deux especes differentes de signatures se détruisent mutuellement quand elles sont de même datte, & pour le même Benefice.

XII.

12. Quand deux signatures de même datte ne se détruisent pas.

Deux signatures ne se détruisent point, quoiqu'elles soient de même datte, quand l'un des pourvûs a un droit particulier qui empêche la prévention. La signature, par exemple, qui a été obtenuë du Pape, sur le refus fait par l'Archevêque, ou par le Primat, de donner son institution à celui qui a été presenté par le Patron, n'est point annullée par des signatures obtenuës de même datte, sous le prétexte de la prévention, ou sur un autre genre de vacance.

XIII.

13. En concurrence de dattes, la provision de l'Ordinaire l'emporte sur celle du Pape.

Dans la concurrence des dattes pour des provisions, dont l'une est donnée par l'Ordinaire, l'autre par le Pape ou par son Legat, l'usage établi constamment dans tous les Tribunaux du Royaume, est de préferer le pourvû par l'Ordinaire librement, ou sur la presentation du Patron Ecclesiastique. 1°. Parce que dans le doute celui qui est pourvû suivant le droit commun, est plus favorable. 2°. Parce que la datte de la signature qui a été retenuë plusieurs jours avant l'expedition, n'est qu'une fiction qui ne doit point avoir de lieu, en concurrence d'une provision réellement signée par le Collateur.

XIV.

[g] Les provisions de l'Ordinaire qui peuvent être annullées, comme celles qui sont faites au préjudice des Indultaires & des Graduez, ou à des personnes qui n'acceptent point la collation faite en leur faveur, lient les mains du Pape, & empêchent la prévention. Par là elles conservent le droit des Expectans, qui ne peuvent plus être prévenus par des signatures de Cour de Rome. 14. La provision de l'Ordinaire empêche la prévention, quoiqu'elle pu sse être annullée.

[g] Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance ... & si l'a-t'on restraint tant qu'on a pû, jusqu'à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle prévention. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 55.*

XV.

[h] Si des Ecclesiastiques avides de Benefices, pour en obtenir par prévention, envoyoient en Cour de Rome avant que le Titulaire fut decedé, non seulement les provisions qu'ils obtiendroient seroient nulles, mais ils seroient encore incapables d'être pourvûs du même Benefice sur un genre de vacance veritable, & de quelque autre Benefice que ce soit. 15. Peine contre celui qui demande le Benefice d'un homme vivant.

[h] Item si quis supplicaverit sibi de beneficio quocunque, tanquam per obitum alicujus, licet nunc viventis, vacante provideri, & postea per obitum ejus vacet; provisio dicto supplicanti, per obitum hujusmodi de novo facienda nullius sit roboris vel momenti. *Regul. Cancellar. 20. de Impetrantibus beneficia viventium.*

Nulla Ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent: ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successurum. *Ex Concil. Lateran cap. Nulla. extra. de Concessione Prebend. & Ecclesia non vacantis.*

XVI.

Un Ecclesiastique, qui étant trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire d'un Benefice, auroit envoyé à Rome pour obtenir le Benefice par prévention, ne seroit point inhabile à être pourvû du Benefice sur un autre genre de vacance, ou à être pourvû d'autre Benefice, parce qu'il n'a point eu intention d'impetrer le Benefice d'un homme vivant. Mais les provisions qu'il auroit obtenuës en vertu de l'envoi fait avant la mort du Titulaire, seroient absolument nulles. 16. Ce qu'on doit penser de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire.

XVII.

[i] Pour empêcher ces courses ambitieuses, on a reglé que les provisions obtenuës en Cour de Rome par prévention, seroient nulles, en cas 17. Regle de verisimili notitiâ

que depuis le temps du decès du Titulaire, jusqu'à la datte des provisions, il ne se fût pas écoulé assez de temps, pour que la mort du Titulaire eût pû vrai-semblablement venir à la connoissance du Pape.

i Item voluit & ordinavit, (Papa) quod omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis Ecclesiasticis cum curá vel sine curâ, Sæcularibus sive Regularibus per obitum quarumcunque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis, in quibus personæ decesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenire. *Regula Cancellar. 28. de verisimili notitiá obitus.*

Gomez qui a commenté cette regle de Chancellerie, dit que le Pape Jean XXIII. l'a faite en 1413. & Rebuffe observe qu'elle a été enregistrée au Parlement de Paris le 2. Novembre 1493. Elle est suivie dans tous les Tribunaux du Royaume.

On doit l'observer même par rapport aux Ordinaires qui ne peuvent conferer les Benefices avant qu'ils soient vacans. C'est ce qui donna lieu à une contestation entre Pagan pourvû par l'Evêque de Senez de l'Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale de cette Ville-là, & Bellon pourvû du même Benefice à la Legation d'Avignon. Il étoit marqué dans les provisions du premier que le Titulaire étoit decedé à quatre heures après midy, & que l'Evêque qui en avoit eu aussi-tôt connoissance avoit conferé le Benefice. On prétendoit sur cette indication que l'Evêque avoit conferé avant qu'il eût en connoissance de la vacance, parce que l'extrait mortuaire & le livre de ponctuation marquoit le decès de l'Archidiacre, l'un à quatre heures & demie, & l'autre à près de cinq heures. Le Parlement d'Aix jugea qu'il falloit plûtôt s'en rapporter à ce qui étoit marqué dans les provisions données par l'Evêque, qu'au livre de ponctuation & au registre mortuaire, sur lequel les parens avoient pû faire marquer le lendemain du decès, l'heure qui leur avoit plû, pour favoriser le neveu Resignataire du défunt. Ainsi Pagan fut maintenu en possession de l'Archidiaconé par Arrest du 24. Mars 1678. qui est dans le premier volume du Journal du Palais.

XVIII.

18. Usage de cette regle pour la Cour de Rome.

Pour que le Pape soit censé avoir une connoissance vrai-semblable du decès du Titulaire, il faut que depuis le jour de la mort du Beneficier, jusqu'à la retention de la datte, il se soit écoulé assez de temps, pour que le Courier ordinaire ou extraordinaire soit arrivé à Rome, en partant après la mort connuë du Beneficier, du lieu où il est decedé. On compte que de Paris à Rome il faut depuis 17. jusqu'à 21. jours pour le Courier ordinaire, & depuis 7. jusqu'à 8. jours pour le Courier extraordinaire. Quand on se sert d'un Courier extraordinaire, on fait un marché pardevant Notaire, afin qu'on ne soupçonne pas qu'on ait employé quelques-unes des fraudes qui se pratiquent quelquefois à Rome pour la retention des dattes. Pour être instruit du jour du départ du Courier, on fait compulser les registres du Banquier de France.

XIX.

19. Pour la Legation d'Avignon & pour les Collateurs ordinaires.

Les Legats & les Vicelegats d'Avignon, qui ont droit de prévenir les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclesiastiques dans la disposition des Benefices, sont soumis à la 28. regle de Chancellerie, qui est fondée sur les principes du droit commun. Mais on peut leur faire connoître le decès des Titulaires par des Couriers extraordinaires, & cette connoissance suffit pour qu'ils soient en droit de conferer par prévention.

XX.

20. Concurrence de la resignation & de la prévention.

Lorsqu'un Ecclesiastique envoye à Rome, pour obtenir un Benefice sur une resignation faite en sa faveur par le Titulaire, & que ce Titulaire decede avant que la datte soit retenuë pour la resignation, la signature qui est nulle comme resignation, peut valoir comme prévention, en vertu de la clause inserée dans les signatures, par laquelle le Pape confere le Benefice non seulement sur la resignation, mais encore sur tout autre genre de vacance; *aut alias quovis modo.* Dans ce cas il n'y a point de course ambitieuse, parce que le pourvû avoit, par la resignation, un sujet legitime de demander des provisions en Cour de Rome, & qu'il n'a point eu intention de dépoüiller un Beneficier contre les regles de l'Eglise.

XXI.

21. La regle précedente a lieu en toute sorte de vacance.

Dans le cas de la vacance, par la Profession Religieuse du Titulaire, ou par une Sentence qui le dépoüille de son Benefice, il faut observer la 28. regle de Chancellerie, comme dans le cas de la vacance par mort, parce que l'esprit de cette regle, qui se trouve fondée sur le droit commun, est d'empêcher qu'on ne demande par prévention des Benefices qui ne sont point vacans, & de reprimer l'avidité & l'ambition des Ecclesiastiques.

XXII.

22. Toutes provisions contre cette regle, sont nulles.

La collation de l'Ordinaire est nulle, de même que celle du Pape & du Legat, s'il dispose du Benefice avant qu'il ait pu avoir vrai-semblablement connoissance du decès du Titulaire. Il en est de même du Patron par rapport à la presentation.

XXIII.

23. Reglemens pour empêcher qu'on ne cele la mort des Beneficiers.

l Il arrive souvent que pour frauder les Collateurs ordinaires, ou ceux qui ont des expectatives, on cache la mort des Beneficiers. Le seul remede contre ces fraudes est de faire executer ponctuellement l'Ordonnan-

ce de 1539. qui veut que les domestiques des Beneficiers publient leur decès aussi-tôt après qu'il est arrivé, à peine de punition corporelle, ou d'autre peine à l'arbitrage du Juge, & qu'on marque l'heure du decès des Beneficiers sur le registre des sepultures. La même Ordonnance défend de garder les corps des Beneficiers decedez avant que d'avoir fait connoître le temps de leur decès, sous peine de confiscation de corps & de biens contre les Laïcs; & contre les Ecclesiastiques, de privation de tous les droits qu'ils pourroient avoir sur le Benefice de celui dont ils ont gardé le corps, & d'amende arbitraire.

¶ Et afin que la verité du temps desdits decès (des Beneficiers) puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons, qu'incontinent après le decès desdits Beneficiers, soit publié ledit decès par les domestiques du decedé, qui seront tenus le venir declarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sepultures & registres, & rapporter au vrai le temps dudit decès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de justice. *Ordonn. du mois d'Aout 1539. registrée au Parlement la même année, art.* 54.

Et neanmoins en tout cas auparavant pouvoir faire lesdites sepultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire & rapport au vrai du temps dudit decès, pour sur l'heure faire fidelement ledit registre. *Ibid. art.* 55.

Et défendons la garde desdits corps decedez auparavant ladite revelation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les Laïcs qui en seront trouvez coupables; & contre les Ecclesiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre és Benefices ainsi vacans, & de grosse amende à l'arbitration de justice. *Ibid. art.* 56.

XXIV.

14. Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Beneficier.

☞ En cas de contestation sur le possessoire des Benefices, on doit admettre la preuve du fait de la garde & du recelement des corps des Beneficiers. Si les Collateurs soupçonnent qu'on veüille cacher l'heure du decès d'un Beneficier, le Juge Royal est tenu sur leur requisition de se transporter avec eux, ou avec la personne par eux commise, en la maison où le Beneficier est malade, pour se faire representer le malade ou son corps, & pour dresser un procès verbal en presence de deux ou trois témoins. Si les parens ou les domestiques refusent de representer le Beneficier ou son corps, les Collateurs peuvent pourvoir de ce jour-là au Benefice, comme étant dès-lors censé vacant, sans s'arrêter au jour de la publication, que les parties interessées peuvent faire du jour du decès. Cependant ces provisions accordées sur le refus de representer le Beneficier, n'ont de force qu'en cas qu'il decede de la maladie qui a donné lieu à cette recherche.

☞ Nous voulons que les faits de la garde & recelement soient reçûs par tous nos Juges en l'Instance sur le possessoire des Benefices. Et dautant qu'au moyen des transports qu'on fait secretement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la verité par leur recherche, & qu'il est necessaire de déraciner entierement un abus si contraire aux mœurs & à la sainteté de la Religion Chrétienne, & si dérogeant au droit de collation qui appartient aux Ordinaires: Nous voulons, ordonnons & nous plaît, qu'à la requisition des Grands-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques, & autres Collateurs, le premier Juge Royal sur ce requis soit tenu de se transporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maison où le Beneficier est demeurant, ou atteint de maladie, pour se faire representer le malade, ou son corps en cas qu'il soit decedé, de laquelle representation, ou du refus de la faire, ledit Juge dressera son procès verbal, bien certifié de trois ou quatre témoins. Et en cas que les parens ou domestiques refusent de representer ledit Beneficier ou son corps, les Collateurs pourront pourvoir à ses Benefices ledit jour, comme étans dès-lors censez vacans, en cas qu'il decede de ladite maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du decès, que les interessez pourroient faire depuis à leur volonté. *Declaration du 9. Février 1657. enregistrée au Grand Conseil le 30. Mars 1661.*

Le Parlement de Toulouse ayant refusé d'enregistrer cette Declaration du 9. Février 1657. elle fut adressée au Grand Conseil avec attribution de Jurisdiction, & avec interdiction à toute autre Cour d'en connoître. Ainsi ceux qui se trouvent pourvûs du jour du refus de representer les Beneficiers, doivent en cas de contestation porter l'affaire au Grand Conseil, qui les maintient en possession des Benefices, sans qu'on observe toutes les formalitez prescrites par l'Ordonnance, & par l'Arrest d'enregistrement. Cet Arrest porte, que ces procès verbaux de recherche seront signez par trois témoins domiciliez, & par ceux qui y assisteront de la part du Collateur, qu'ils seront déposez au Greffe de la Jurisdiction Royale, & que le Juge qui fera la recherche, declarera aux parens, ou aux domestiques du Beneficier, qu'à faute pour eux d'avoir souffert la perquisition, les Benefices seront censez vacans du jour de leur refus, en cas que le Beneficier decede de cette maladie.

XXV.

Toutes ces mesures ont été prises pour empêcher que les Collateurs ordinaires ne soient dépoüillez du droit de conferer les Benefices par la prévention; & c'est pour leur conserver ce droit qu'on a toûjours jugé en France que le Pape ne pouvoit dispenser de la vingt-huitiéme regle de Chancellerie, parce qu'il ne peut disposer du Benefice d'un homme vivant sans son consentement.

15. Le Pape ne peut dispenser de la regle *de verisimili notitia.*

CHAPITRE XIII.

Des reserves pour le Païs d'obedience.

LA regle de Chancellerie des mois & de l'alternative donne au Pape la collation de tous les Benefices qui vaquent pendant huit mois de l'année, n'en conservant que quatre libres de reserves aux Collateurs ordinaires. La même regle donne cependant six mois aux Evêques en faveur de la residence, quand ils ont accepté l'alternative. On prétend que ce sont quelques Cardinaux qui ont projetté cette regle des mois après le Concile de Constance, pour conserver la liberté des Collateurs ordinaires au moins pendant quelques mois de l'année. Martin V. en fit une loi de la Chancellerie; & ses successeurs l'adopterent. Ce fut Innocent VIII. qui en 1484. établit l'alternative pour les Evêques en faveur de la residence.

Les François ne voulurent pas se soûmettre à cette loi, & ils accepterent le Decret du Concile de Bâle, qui en condamnant les reserves generales proscrivit celle des mois. Il n'en fut pas de même des Bretons. Le Pape Eugene IV. voulant empêcher Jean V. Duc de Bretagne, de prendre le parti du Concile de Bâle, envoya à ce Duc l'Evêque de Volterre, & Guillaume Boult Docteur en Droit. Ces Deputez promirent à Jean V. d'employer leurs bons offices auprès du souverain Pontife, pour le porter à ne conferer les Evêchez du Duché qu'à des personnes qui fussent agreables au Souverain. Il n'en falut pas davantage au Duc pour l'engager à se declarer contre le Concile de Bâle, & pour obliger les Collateurs de son Duché à se soûmettre à la reserve des mois.

Sous le Roi François I. le Duché de Bretagne fut réüni à la Couronne de France, & il fut regi pendant plusieurs années par le Concordat pour la disposition des Benefices, suivant la regle generale de gouverner un païs qui se trouve uni à un Etat, par les Loix de l'Etat auquel il est incorporé. Cependant la Cour de Rome soutint que le Concordat ne devoit avoir lieu que pour les païs où l'on avoit suivi les décisions du Concile de Bâle. Le Roi Henri II. qui crut avoir besoin d'un Indult pour nommer aux Evêchez de Bretagne & de Provence, afin de l'obtenir plus facilement, fit une Ordonnance qui conserva au Pape dans la Bretagne & la Provence tous les droits dont il joüissoit pour la disposition des Benefices avant la réünion de ces deux Provinces à la Couronne de France. Les Etats de Bretagne voulurent s'opposer à l'enregistrement de cette Ordonnance, ou du moins y mettre des modifications; mais les lettres de jussion rendirent inutiles toutes les resolutions qu'on avoit prises dans le Duché.

Il en fut à peu près de même du Comté de Provence comme du Duché de Bretagne. Les Comtes de Provence ayant toûjours fait profession d'une soûmission entiere aux volontez des Papes, n'ont pas voulu recevoir dans leurs Etats le Concile de Bâle. Il n'y a point d'apparence que Loüis XI. qui fit des tentatives pour abroger la Pragmatique dans les païs de l'ancien domaine de la Couronne, ait voulu la faire observer dans la Provence au temps de la réünion. Sous le regne de François I. on suivit le Concordat dans la Provence, qui faisoit partie du Royaume de France dans le temps du Concordat passé entre Leon X. & le Roi. Mais la Cour de Rome imagina la distinction dont on vient de parler pour la Bretagne, & elle engagea Henri II. à faire l'Ordonnance commune aux deux Provinces, pour les assujettir à la reserve des mois & à l'alternative.

Les Provinces de France où l'on suit les regles de Chancellerie sur la reserve des mois, s'appellent païs d'obedience. La proximité de la Legation d'Avignon a presque fait oublier la reserve des mois & de l'alternative pour la Provence.

La Nation Germanique se plaignit comme les autres du nombre excessif d'expectatives & de reserves dont les Collateurs ordinaires étoient chargez. Ce fut pour diminuer ces justes sujets de plaintes, que fut fait en 1447. le Concordat entre l'Empereur Frederic III. & le Cardinal de saint Ange Legat *à latere*. Ce Concordat qui fut ratifié par le Pape Nicolas V. conserve aux Chapitres l'élection des Evêques & des Abbez; mais il reserve au Pape les autres Benefices qui vaqueront pendant six mois de l'année, les premieres Dignitez des Cathedrales après l'Evêque, & les premieres Dignitez des Collegiales, en quelque temps qu'elles viennent à vacquer. Nous en avons marqué les dispositions, parce qu'il y a plusieurs Eglises du Royaume qui se gouvernent par le Concordat Germanique pour les Benefices inferieurs à l'Episcopat.

Comme les trois Evêchez de Mets, de Toul & de Verdun ne sont point partie de l'Allemagne, mais de l'ancien Royaume de Lorraine, le Concordat Germanique n'y a été établi que par des Bulles d'ampliation. Celle de Mets de l'année 1450. est generale pour tout le Diocese; mais celle de Verdun accordée par Leon X. en 1519. & celle de Toul accordée par Paul III. en 1544. n'ont été données que pour les deux Eglises Cathedrales, & elles ne s'éten-

dent point par tout le Diocese. C'est pourquoi on suit les regles des mois & de l'alternative pour les autres Benefices de ces deux Dioceses. Il en faut excepter plusieurs Abbayes, comme Senone, Moyen-Moutier, saint Avol, Munster, Longueville, &c. où la huitiéme regle de Chancellerie n'a jamais été observée, quoique les Cures qui en dépendent soient sujettes au concours, & affectées au Pape pendant huit mois de l'année. Comme ce droit du Pape n'est fondé que sur la possession de la Cour de Rome, par rapport aux Eglises qui se sont soûmises à ces usages, il faut conserver à ces Eglises particulieres de Toul, de Verdun & de Lorraine, la franchise que le droit commun leur donne. On l'a ainsi jugé au Parlement de Mets le 4. Juin 1685. pour la Secretairie qui est une Dignité du Chapitre des Chanoinesses de Remiremont. L'Arrest est rapporté dans le 2. volume des Arrests Notables de M. Augeard.

SOMMAIRES.

1. *La regle des mois & de l'alternative a lieu pour la Bretagne, la Provence & le Roussillon.*
2. *Dans ces Provinces le Pape confere les Benefices qui vaquent pendant huit mois.*
3. *Exception en faveur de la residence des Evêques.*
4. *Ce que doit observer l'Evêque qui veut joüir de l'alternative.*
5. *S'il faut renouveller l'alternative sous chaque Pontificat.*
6. *Rigueur de la residence pour joüir de l'alternative.*
7. *Il n'y a que les Evêques qui puissent joüir de l'alternative.*
8. *A quel temps commence le mois pour le partage.*
9. *Le Pape admet des resignations en faveur dans tous les mois.*
10. *La prévention n'a point de lieu dans les mois des Collateurs ordinaires.*
11. *Le Pape se reserve dans tous les mois les Benefices vacans en Cour de Rome.*
12. *Si la reserve a lieu pour les Benefices qui sont en patronage.*
13. *Les Collateurs doivent conferer en tous les mois pendant la vacance du saint Siege.*
14. *Les Cardinaux sont exempts de la reserve.*
15. *Indult accordé sur ce sujet à d'autres Collateurs.*
16. *Ce qu'on observe quand le chef-lieu est situé en païs de Concordat, & le Benefice en païs d'obedience.*
17. *Ce qui se pratique pour la Provence.*
18. *Reserves établies par le Concordat Germanique.*
19. *Nomination accordée au Roi pour les mois du Pape dans les trois Evêchez.*
20. *Comment se fait la nomination du Roi en vertu de cet Indult.*
21. *Temps accordé au Roi pour nommer, & aux nommez pour obtenir des provisions du Pape.*
22. *Le Roi peut nommer des Seculiers pour les Benefices Reguliers en vertu de cet Indult.*
23. *Le Pape ne peut déroger à cet Indult.*
24. *Les Chapitres des trois Evêchez ne peuvent recevoir de démission au préjudice de la nomination Royale.*
25. *Les contestations sur l'execution de cet Indult sont portées au Grand Conseil.*
26. *Benefices pour lesquels il ne peut y avoir de Coadjuteurs.*

I.

1. La regle des mois & de l'alternative a lieu pour la Bretagne, la Provence & le Roussillon.

APrès le Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roi François I. la Cour de Rome prétendit qu'il ne devoit avoir lieu que pour les païs qui étoient du domaine de la Couronne de France au temps que la Pragmatique Sanction, à laquelle le Concordat étoit subrogé, avoit été faite. Bien loin que le Roi Henri II. s'opposât à cette prétention, a il declara par des Lettres Patentes, que l'union de la Bretagne à la Couronne de France, non plus que celle du Comté de Provence, ne soûmettoit point ces païs au Concordat, & qu'ils restoient soûmis à toutes les regles de Chancellerie qui y étoient auparavant observées, & en particulier à la reserve des mois Apostoliques. b Loüis XIV. en acceptant l'Indult pour les Benefices Consistoriaux, du Roussillon, y a conservé au Pape les reserves des mois Apostoliques, comme le Roi Henri II. avoit fait pour la Bretagne & pour la Provence. On appelle en France païs d'obedience, les Provinces qui restent soûmises à toutes les anciennes reserves de la Chancellerie.

a Declarons nôtre volonté & Intention avoir été & à present être, que ledit saint Pere & saint Siege Apostolique joüira & usera desdits droits, autoritez & preéminences en Bretagne & Provence, desquels les prédecesseurs saints Peres de Rome ont le temps passé usé & joüi : lesquelles autoritez & preéminences pour plus grande declaration avons voulu être ci-aprés inserées. Premier, qu'en ladite Duché & Provence les reservations Apostoliques & autres tant generales en vertu desdites reservations, que speciales & autres constitutions de la Chancellerie, soient reçûës, que les provisions des Benefices vacans les huit mois, soient comme de droit admises, & concurrentement en leurs mois comme les Ordinaires. *Edit d'Henri II. du 14. Juin 1549. enregistré au Parlement de Vannes le 13. Septembre 1549.*

Voulons & nous plaît .... que nosdites Lettres de Declaration des 14. jour de Juin 1549. & 29. Juillet 1550. ayent lieu, & sortent leur plein & entier effet ; & soient entretenuës, gardées & observées selon leur

propre forme & teneur, sans aucune restriction, modification ni difficulté, nonobstant les contradictions & empêchemens de nôtredit Procureur General, auquel & à tous autres nous imposons silence. *Declaration du 18. Avril 1553. registrée au Parlement de Nantes le 4. Janvier 1553.*

Henri II. donna une autre Declaration le 29. Octobre 1553. pour proceder à l'enregistrement pur & simple, nonobstant l'opposition des trois Etats.

b Intendimus itaque ut in civitate Elnensi & Comitatibus ac Vicariis, aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis ejusdem Sedis Apostolicæ jura quæcunque, præsertim verò... reservationes mensium Apostolicorum, aliasque omnes tam generales quam speciales, Apostolicas beneficiorum provisiones ... ita hodierno & futuris dictorum successorum temporibus, salva semper & illæsa quoad omnes suas partes, omninò maneant, serventur atque executioni respectivè mandentur. *Bulla Clementis IX. 9. April. 1668. præclara, registrata in magno Consilio, mense Junio 1670.*

II.

2. Dans ces Provinces le Pape confere les Benefices vacans pendant huit mois.

c En vertu de la reserve des mois Apostoliques, le Pape confere dans les païs d'obedience tous les Benefices vacans dans les mois de Janvier, de Février, d'Avril, de May, de Juillet, d'Août, d'Octobre & de Novembre, & il laisse les quatre autres mois de l'année libres aux Collateurs ordinaires, pourvû qu'ils ne soient pas reservez au Pape par quelques autres reserves que celles des mois Apostoliques.

c Sanctissimus D. N. cupiens pauperibus Clericis, & aliis benemeritis personis providere, omnia beneficia Ecclesiastica ubicunque existentia in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris & Novembris mensibus, extra Romanam Curiam, aliàs quam per resignationem quocunque modo vacatura, dispositioni suæ generaliter reservavit. *Regula Cancellariæ de mensibus & alternativâ.*

III.

3. Exception en faveur de la residence des Evêques.

d Pour exciter les Evêques à une residence exacte dans leurs Dioceses, le Pape accorde à ceux qui resident le droit de conferer les Benefices vacans dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Novembre; on appelle ce droit alternative.

d Et insuper ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ipsis, quamdiu apud Ecclesias aut Diœceses suas personaliter resederint, de omnibus beneficiis ad liberam ipsorum dispositionem pertinentibus, quæ in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris extra Curiam vacare contigerit, dummodo aliàs dispositioni Apostolicæ reservata & affecta non fuerint, liberè disponendi facultatem concessit. *Regula Cancellariæ de mensibus & alternativâ.*

IV.

4. Ce que doit observer l'Evêque qui veut joüir de l'alternative.

e Les Evêques d'un païs d'obedience, qui veulent joüir d'un privilege de l'alternative, doivent envoyer au Dataire des lettres signées de leurs mains, & scellées de leurs sceaux, par lesquelles ils declarent qu'ils veulent joüir de l'alternative; le Dataire leur renvoye un acte qui fait foi de la reception de l'acceptation, & de l'enregistrement à la Daterie; ce n'est qu'après ces formalitez qu'ils peuvent joüir de l'alternative.

e Illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propriâ signatas, suoque sigillo munitas, & in suâ quisque Diœcesi vel civitate datas declarare & litteras ipsas ad Datarium transmittere teneantur, quibus ab eo receptis & recognitis, tunc demum & non antea uti incipiant gratiâ supradictâ. *Regula Cancellar. de mensibus & alternativâ.*

V.

5. S'il faut renouveller l'alternative sous chaque Pontificat.

On prétend à Rome que l'acceptation de l'alternative, faite pendant la vie d'un Pape, n'a point de lieu sous son successeur, parce que c'est une dépendance d'une Regle de Chancellerie, & que ces regles se renouvellent à chaque nouveau Pontificat. Au contraire en Bretagne on soutient qu'il suffit qu'un Evêque ait une fois accepté l'alternative, pour qu'elle ait lieu pendant toute sa vie, nonobstant les changemens de Papes. Il arrive souvent, à cause de cette diversité d'opinions, que le Pape confere dans des mois qui appartiennent à l'Evêque en consequence de l'alternative, & qu'il refuse de conferer dans les mois qui lui sont reservez par l'alternative, mais sans lesquels il n'auroit point droit de conferer, si l'alternative n'avoit point été acceptée. Dans le premier cas, le Parlement de Bretagne maintient en possession du Benefice, ceux qui ont été pourvûs par l'Ordinaire, sans avoir égard aux provisions de Cour de Rome; dans le second cas, le même Parlement ordonne à l'Evêque, ou à ses Grands-Vicaires, de donner des provisions à celui qui a retenu une datte à Rome, & ces provisions sont censées dattées du jour du refus de la Cour de Rome.

Voyez les preuves de cet usage dans Dufail, Recüeil d'Arrests 1. partie.

VI.

6. Rigueur de la residence pour l'alternative.

Il faut que l'Evêque, qui veut joüir de l'alternative, reside pendant tout le mois dans son Diocese: quand il ne s'absenteroit qu'un seul jour, il perdroit le droit de conferer pendant tout le mois, & les provisions qu'il accorderoit seroient nulles, quoiqu'il eût été dans son Diocese dans le temps qu'il a conferé. En Bretagne on excepte de cette regle rigoureuse, les absences des Evêques pour le service du Roi, ou pour le bien de leurs Eglises.

VII.

7. Il n'y a que les Evêques qui

L'alternative n'a été admise qu'en faveur des Evêques, & de la residence dans leurs Dio-

puissent jouïr de l'alternative. cesses ; ainsi les autres Collateurs ordinaires du païs d'obedience n'ont pas un pareil privilege, ils ne conferent que pendant quatre mois de chaque année.

VIII.

8. A quel temps commence le mois pour le partage. Chaque mois pour le partage d'entre le Pape & les Collateurs, commence & finit à minuit.

IX.

9. Le Pape admet des resignations en faveur dans tous les mois. Le Pape reçoit les resignations en faveur au préjudice des Collateurs des païs d'obedience dans tous les mois de l'année, & il déroge à leur préjudice à la regle des vingt jours ; mais en accordant des provisions sur une resignation dans un mois des Collateurs ordinaires, on ajoûte dans la signature qu'elles ne vaudront qu'en cas que le Benefice ne soit point vacant par mort. Les Evêques admettent aussi les resignations pures & simples & les permutations dans tous les mois de l'année.

X.

10. La prévention n'a point lieu dans les mois des Collateurs. Dans les mois reservez aux Collateurs des païs de l'obedience, le Pape ne peut user contr'eux du droit de prévention.

Plusieurs Canonistes prétendent que le Pape peut user de prévention dans les mois des Collateurs, mais cette opinion est contraire à la disposition de la regle des mois & de l'alternative, parce que dans cette regle le Pape declare que le Collateur pourra conferer librement tous les Benefices, excepté ceux qui seront reservez au saint Siege par quelque autre disposition. Cette exception confirme la liberté de l'Ordinaire dans tous les cas qui ne sont pas exceptez par la regle.

XI.

11 Le Pape se reserve en tous les mois les Benefices vacans en Cour de Rome. La regle des mois & de l'alternative reserve expressément au Pape les Benefices vacans par le decès du Titulaire en Cour de Rome: c'est pourquoi le Pape confere sur ce genre de vacance, même dans les mois destinez aux Collateurs ordinaires.

Voyez l'article de la regle rapporté sous la Maxime 3. de ce Chapitre.

XII.

12. Si la reserve a lieu pour les Benefices qui sont en patronage. La regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, & les Ordonnances d'Henri II. ne parlent point des Patrons. L'usage de la Bretagne est à l'égard des Patrons Laïes, que les Evêques conferent sur leur presentation en tous les mois de l'année, sans que le Pape puisse les prévenir. Pour les Patrons Ecclesiastiques, le Collateur ordinaire confere aussi sur leur presentation dans tous les mois de l'année, mais le Pape peut les prévenir ; dans les signatures qu'il accorde par prévention sur les Patrons Ecclesiastiques, il ajoûte la clause *cum derogatione juris Patronatus* ; ce qui justifie qu'il ne prétend point se reserver de mois au préjudice des Patrons Ecclesiastiques.

XIII.

Toutes les regles de Chancellerie expirant par la mort du Pape, suivant l'expression & les usages de la Cour de Rome, la reserve des mois & de l'alternative ne doit point avoir de lieu pendant que le saint Siege est vacant ; par consequent les Collateurs ordinaires des païs d'obedience doivent conferer librement en tous les mois, jusqu'à ce que la regle soit renouvellée par un nouveau Pape. 13. Les Collateurs doivent conferer en tous les mois pendant la vacance du saint Siege.

Le Parlement de Paris a jugé au contraire le 12. Mars 1624. sur la Cure d'Elian en basse Bretagne. L'Arrest qui est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences fut rendu conformément aux conclusions de M. Talon Avocat General, qui dit qu'il falloit reserver au successeur la collation qui est un fruit de la Papauté, comme des autres Benefices. Cependant l'usage qu'on observe en Bretagne est contraire à cet Arrest, & cet usage est fondé sur la nature des regles de Chancellerie par rapport aux païs d'obedience.

XIV.

f Les Cardinaux sont exempts, en vertu du compact, de toutes les especes de reserve, & ils conferent librement les Benefices qui sont à leur collation dans les païs d'obedience, en quelque mois de l'année qu'ils viennent à vaquer. 14 Les Cardinaux sont exemts de la reserve.

f Ipsique Cardinales ... in Diœcesi in quâ erunt Collatores ordinarii, quæcunque beneficia Ecclesiastica, ad eorum collationem tam conjunctim quam divisim pertinentia, qualitercunque reservata ... liberè conferre poterunt. *Bulla Pauli IV. decet Romanum, 1555. regist. in magno Regis Consilio.*

XV.

g Les Papes accordent des Indults à des Collateurs distinguez par leur merite, ou par leur qualité ; ils leur y donnent ordinairement le pouvoir de conferer les Benefices vacans dans les mois reservez au saint Siege, quand ces Collateurs disposent de Benefices situez dans des païs d'obedience. 15. Indults accordez sur ce sujet à d'autres Collateurs.

g Tibi ut quoad vixeris ... quæcunque & qualiacunque cum curâ & sine curâ beneficia Ecclesiastica ... ubicunque & in quibusvis mensibus dictæ Sedi reservatis... (conferre) possis & valeas, Apostolicâ autoritate tenore præsentium concedimus & indulgemus. *Bulla Clementis IX. Joanni Casimiro Regi Poloniæ & Abbati. Præclara virtutum. 9. Maii 1669. registrata in magno Regis Consilio.*

L'Indult de Clement X. en faveur de l'Abbé Servien contient une clause pareille.

XVI.

16. Ce qu'on observe quand le chef-lieu est situé en païs de Concordat, & le Benefice à conferer en païs d'obedience.

[b] Quand le Benefice vacant, & celui qui donne droit de conferer, sont situez en des païs differens, dont l'un est regi par le Concordat, & l'autre par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, il faut prendre pour regle la loi la plus favorable au Collateur. Ainsi le Collateur de Bretagne conferera les Benefices situez en païs de Concordat pendant toute l'année, & le Collateur, dont le chef-lieu du Benefice est en païs de Concordat, disposera des Benefices de Bretagne, sans être assujetti à la reserve des mois Apostoliques.

Suivant la rigueur des principes, il faudroit se regler en cette matiere sur la regle du lieu où le Benefice vacant est situé ; mais la Cour de Rome ayant préferé sur cette question la faveur de l'Ordinaire à l'observance rigoureuse des principes, nous avons crû que l'on ne pourroit mieux faire que de se conformer à sa décision, comme on a déja fait dans les Tribunaux Seculiers de France. M. Augeard en rapporte un Arrest rendu en la Grand Chambre du Parlement de Paris le 6. May 1706. pour la Bretagne. La même chose avoit été decidée pour les Benefices du Roussillon par un Arrest rendu en forme de Reglement au Conseil d'Etat, au mois de Juin de l'année 1686.

[b] Locus Beneficii quandoque attendi debet, quandoque persona conferentis prout favorabilius erit collationi Ordinarii, & generaliter concordata ut supra in gratiam pacis & unionis Ecclesiæ emanata sunt favorabiliter interpretanda, favore Collatorum. *Decis. Rota 18. Jun. 1668.*

Cette décision ne fait qu'en renouveller une plus ancienne.

XVII.

17. Ce qui se pratique pour la Provence.

La reserve des mois Apostoliques n'a gueres à present de lieu en Provence, à cause du voisinage de la Legation d'Avignon, où l'on se pourvoit ordinairement pour les Benefices de ce Comté.

XVIII.

18. Reserves établies par le Concordat Germanique.

[i] Par le Concordat passé entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frederic III. pour la Nation Germanique, le Pape s'est reservé la collation de tous les Benefices de quelque nature qu'ils soient vacans en Cour de Rome, tous les Benefices qui vaqueroient dans les mois de Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre & Novembre, les premieres Dignitez des Cathedrales après l'Evêque, & les principales Dignitez des Eglises Collegiales, en quelque mois qu'elles viennent à vaquer. Les Collateurs ordinaires disposent librement des autres Benefices, dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Decembre.

[i] Beneficia Ecclesiastica cum curâ vel sine curâ, Sæcularia & Regularia quæcumque, & qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, nunc apud Sedem Apostolicam quocumque modo vacantia, & in posterum vacatura ... autoritate Apostolicâ reservamus... de cæteris vero dignitatibus & Beneficiis quibuscumque, Sæcularibus & Regularibus vacaturis, ultra reservationes prædictas (majoribus dignitatibus post Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis Ecclesiis exceptis) de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores ad quos alias pertinet. Placet etiam nobis quod per quamcumque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem sub quacumque verborum formâ ... non impediemus nos quominus de illis, cum vacabunt in Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris mensibus, liberè disponatur per illos, ad quos eorum collatio, provisio, præsentatio, electio seu quævis alia dispositio pertinebat, reservationibus aliis à præmissis aut dispositionibus autoritate nostrâ factis vel faciendis non obstantibus quibuscumque: quoties vero aliquo vacante Beneficio in Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris & Novembris mensibus, specialiter dispositioni dictæ Sedis reservatis, non apparuerit infra tres menses à die notæ vacationis in loco Beneficii, quod alicui de illo Apostolicâ autoritate provisum fuerit, ex tunc & non antea ordinarius, vel alius ad quem illius dispositio pertinebit, de illo liberè disponere poterit. *Concordat. Germanicum. 1447.*

XIX.

19. Nomination accordée au Roi dans les mois du Pape pour les trois Evêchez.

[l] Les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, qui étoient gouvernez par le Concordat Germanique, ayant été unis & incorporez à perpetuité à la Couronne de France par le Traité de Paix de Munster, le Pape Clement IX. augmentant l'Indult d'Alexandre VII. accordé à Loüis XIV. & à ses successeurs, le droit de presenter au Pape des personnes capables de remplir les Benefices qui sont reservez au saint Siege par le Concordat, dans l'étenduë des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, pour les lieux dépendans de ces Dioceses, qui sont réünis à la Couronne de France.

[l] Motu proprio, ac ex certâ scientiâ nostris deque Apostolicæ potestatis plenitudine eidem majestati tuæ ac successoribus tuis Francorum Regibus Christianissimis in unitate Catholicæ fidei, ac Sedis Apostolicæ præfatæ obedientiâ perseverantibus jus nominandi nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris personas probatas ... ad quacumque & qualiacumque Beneficia Ecclesiastica Sæcularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Institutorum, (non tamen Hospitalis sancti Joannis Jerosolymitani) Regularia, etiamsi Sæcularia, Canonicatus & Præbendæ, dignitates etiam post Pontificalem majores in Cathedralibus, ac principales in Collegiatis Ecclesiis, personatus, administrationes & Officia, Regularia vero Beneficia hujusmodi, Monasteria etiam Consistorialia & in libris Cameræ Apostolicæ taxata, Prioratus etiam Conventuales, præposituræ, præpositatus, præceptoriæ, officia (non tamen Claustralia) fuerint, & ad illa consueverint qui per electionem seu alium quemcumque modum assumi (exceptis tamen Parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam sacramentalem animarum Parochianorum quomodolibet habentibus omnibus) in præfatis Metensi, Tullensi &

Virdunensi civitatibus, earumque territoriis tuæ ditioni & dominio temporali de præsenti subjectis dumtaxat consistentia, quæ extra Romanam curiam quibusvis modis & ex quorumcumque personis vacare contigerit, & quorum collatio, provisio & omnimoda dispositio nobis & successoribus nostris præfatis & dictæ Sedi quomodolibet (non tamen ratione obitus apud Sedem eamdem) reservata existat, per nos & successores nostros præfatos, Monasteriis, Prioratibus aliisque Beneficijs præfatis ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria, & alia Beneficia hujusmodi respectivè per nos, dictosque successores nostros conferri debeant, tenore præsentium reservamus pariter, ac concedimus & assignamus. *Bulla Clementis IX. 23. Mart. 1668 Regestrata in Magno Regis Consilio, 23. Januar. 1670.*

XX.

20. Comment se fait la nomination du Roi en vertu de cet Indult.

En vertu de cet Indult, le Roi de France presente au Pape des Ecclesiastiques capables pour être pourvûs des premieres Dignitez après l'Evêque dans les Cathedrales, & des premieres Dignitez dans les Collegiales des Evêchez de Mets, Toul & Verdun en quelque mois que ces Benefices viennent à vaquer & sur toute sorte de vacance, excepté celle qui arrive par le decès du Titulaire en Cour de Rome. A l'égard des autres Benefices, le Roi y presente dans les mois de Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre, & Novembre, pourvû que ce ne soit point des Offices Claustraux ou des Benefices-Cures, & que la vacance n'arrive point par le decès du Titulaire en Cour de Rome: car le Pape s'est reservé la libre disposition de tous les Benefices des trois Evêchez vacans par le decès du Titulaire à Rome, ou dans quelque autre lieu qui ne seroit éloigné que de deux journées de la Cour du Pape.

Voyez l'article de l'Indult de Clement IX. rapporté sous la maxime précedente.

On a jugé au Grand Conseil le 22. Mars 1684. que le Roi avoit pû nommer par dévolut à un Canonicat de l'Eglise Cathedrale de Verdun, parce que les provisions données par le Chanoine en tour du Benefice qui avoit vaqué par mort dans un mois affecté au Roi, étoient nulles. Cet Arrest qui est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais, est fondé sur les termes de l'Indult, par lesquels le Pape a cedé au Roi tout le droit qu'il avoit en vertu du Concordat Germanique de pourvoir à ces Benefices, omnimoda dispositio, *& sur toute sorte de genre de vacance, à l'exception de celle qui arriveroit par le decès du Titulaire en Cour de Rome. Le Roi avoit conferé dans un des mois qui lui ont été cedez, un Benefice qu'il avoit trouvé vacant; il n'avoit fait par conséquent que se servir de son droit en donnant un Brevet de nomination.*

XXI.

21. Temps accordé au Roi pour nommer, & aux nommez pour obtenir les Provisions du Pape.

Le Roi doit presenter au Pape des personnes capables de remplir les Benefices reservez, Seculiers ou Reguliers, dans les six mois de la vacance des Benefices, & ceux qui sont presentez par le Roi, doivent dans les six mois, à compter du jour de leur nomination, obtenir des Provisions du Pape, & payer les droits de la Chambre Apostolique. Si le Roi ne nomme pas dans les six mois, ou si ceux qu'il a presentez n'obtiennent point de Provisions du Pape dans les six mois qui suivent leur nomination, le Pape peut disposer librement des Benefices, mais il n'use pas ordinairement de ce droit.

Volumus autem ut tam tu quam successores tui Reges prædicti, intra sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos, personas idoneas nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici pro collatione, provisione seu commendâ obtinendâ nominare omnino teneamini... omnesque & singuli nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis, cujuscumque valoris annui etiam minimi existant, litteras Apostolicas collationis, provisionis, seu commendæ respectivè sub plambo, intra alios sex menses à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ Apostolicæ & aliis propterea debita persolvere omnino teneantur; alioquin dictis sex mensibus respectivè elapsis, de Monasteriis & Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis, ut præfertur vacantibus, per nos seu pro tempore existentem Romanum Pontificem liberè disponi possit. *Bulla Clement. IX. 23. Mart. 1668. Registrata in magno Regis Consilio, 25. Januar. 1670.*

XXII.

22. Le Roi peut nommer des Seculiers pour les Benefices Reguliers en vertu de cet Indult.

A l'égard des Benefices Reguliers qui ont coûtume d'être conferez en titre quand ils viennent à vaquer dans les six mois reservez, le Roi peut nommer des Clercs Seculiers ou des Reguliers d'une autre Congregation que celle d'où dépend le Benefice vacant, à condition que ceux que le Roi aura nommez, prendront l'habit des Religieux du Monastere dont le Benefice dépend, & qu'ils y feront les vœux solemnels, suivant la coûtume du Monastere.

Et ad Monasteria seu Prioratus hujusmodi in titulum concedi solita Clerici Sæculares, vel alterius quam Monasterii seu Prioratus, ad quod seu quem eos per te vel successores tuos Reges prædictos nominari contigerit Ordinis Regulares, nominandi habitum per fratres seu Monachos illius Monasterii seu Prioratus gestari solitum suscipere; & Professionem per eosdem fratres seu Monachos emitti solitam expressè emittere... teneantur. *Bulla Clement. IX. 23. Mart. 1668. Registrata in magno Regis Consilio 25. Jan. 1670.*

XXIII.

23. Le Pape ne peut déroger à cet Indult.

Clement IX. s'est engagé pour lui & pour ses successeurs, à ne déroger à aucun article de cet Indult au préjudice du droit de nomination qui est accordé au Roi, en quelque temps & en quelque occasion que ce puisse être.

Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus & alia Beneficia præfata tibi tuisque successoribus Regibus memoratis, civitates Metensem, Tullensem & Virdunensem earumque territoria præfata pro tempore possidentibus competere de-

bere, neque sub quacumque quantumvis speciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo & ex quâcumque causâ derogari, & si derogari contingat, id minimè suffragari posse. *Bulla Clement. IX. Cum felicis. 23. Mart. 1668. Registrat in magno Regis Consil. 25. Jan. 1670.*

XXIV.

22. Les Chapitres des trois Evêchez ne peuvent recevoir de démission au préjudice de la nomination Royale.

ᵱ Avant cet Indult accordé par Clement IX. à Loüis XIV. & à ses successeurs, les Chapitres des Eglises Cathedrales & des Collegiales des trois Evêchez étoient en possession de recevoir des démissions pures & simples dans tous les mois de l'année, comme le Pape recevoit les Resignations en faveur, même pendant les mois reservez aux Chapitres; mais ce droit étant devenu par l'Indult une espece de Patronage Laïc, les démissions pures & simples, qui étoient compensées par rapport au Pape par les Resignations en faveur, ne doivent plus avoir lieu au préjudice du Roi.

ᵱ De nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit Haraucourt en la possession & joüissance de ladite Thresorerie & Chanoinie [de Toul] fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, le tout sans s'arrêter aux Arrests de nôtre Grand Conseil des 20. & 28. Avril dernier, qui demeureront cassez & annullez, ensemble les collations faites par ledit Chapitre de Toul en faveur desdits Fourail & Dupasquier sur la démission dudit Henry, & tout ce qui pourroit s'en être fait & ensuivi: faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Chapitres des Eglises Cathedrales de Mets, Toul & Verdun, d'accorder ni expedier à l'avenir de semblables collations sur les démissions des Titulaires decedez és mois reservez en consequence desdits Indults, & à nôtre Grand Conseil d'y avoir égard en jugeant le possessoire. *Lettres Patentes du 14. Aoust 1671.*

XXV.

25 Les contestations sur l'execution de cet Indult sont portées au Grand Conseil.

ᵩ En cas de contestations au sujet des Benefices conferez en vertu de cet Indult, elles doivent être toutes portées au Grand Conseil, auquel le Roi en a attribué la connoissance privativement à tout autre Juge.

ᵩ Et à cette fin nous avons .... tous procès & differens, circonstances & dépendances, qui naîtront en consequence & execution desdits Indulte, pour raison des presentations & nominations qui seront par nous faites en vertu d'iceux, aux Benefices situez dans lesdits trois Evêchez, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à nôtre Grand Conseil: icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. *Lettres d'attache pour l'Indult donné par Clement IX. du mois de Novembre 1669. registrées au Grand Conseil le 25. Janvier 1670.*

XXVI.

26. Benefices pour lesquels il ne peut y avoir de Coadjuteurs.

ʳ Le Pape ne peut sans abus donner des Coadjutoreries avec esperance de future succession, pour les Canonicats, les Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales, les Cures & les autres Benefices, à l'exception des Evêchez & des Abbayes. Cette regle doit être suivie même dans le païs d'obedience.

ʳ Cum in Beneficiis Ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt sacris, constitutionibus sint odiosa, & Patrum decretis contraria ... in Coadjutoriis cum futurâ successione ... posthac observetur, ut nemini in quibuscumque Beneficiis Ecclesiasticis permittantur. Quod si quando Ecclesiæ Cathedralis aut Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futurâ successione detur, quam hæc causa prius diligenter à sanctissimo Romano Pontifice cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ à jure & decretis hujus sanctæ Synodi in Episcopis & Prælatis requiruntur, alias concessiones super his factæ, subreptitiæ esse censeantur. *Concil. Trident. Sess. 25. cap. 7. de Reformat.*

Défendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prébendes ou autres Dignitez aux Eglises Cathedrales, ou Collegiales, ni même aux Cures. *Ordonn. de 1629. art 3.*

On a jugé au Parlement de Paris le 25. Février 1642. conformément aux conclusions de M. Talon Avocat General, que la Coadjutorerie ne devoit point avoir lieu pour l'Aumônerie de l'Eglise Cathedrale de Mets. Le Parlement de Bretagne a suivi la même Jurisprudence, comme on le voit par un Arrest du 3. Octobre 1701. dont voici l'espece. Le Sieur Guichard Chefcier de l'Eglise Collegiale de Nantes avoit choisi le Sieur Cosnier pour Coadjuteur avec future succession. Le Chapitre approuva ce choix, les Bulles de Coadjutorerie furent expediées en Cour de Rome, fulminées par le Commissaire, approuvées par l'Evêque de Nantes & confirmées par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement de Rennes. L'âge & les infirmitez du Chefcier étoient les moyens dont on s'étoit servi pour autoriser la Coadjutorerie. Cependant quelques Chanoines ayant interjetté appel comme d'abus de la fulmination de la Bulle, & ayant formé opposition à l'Arrest d'enregistrement des Lettres Patentes, M. de Francheville Avocat General fit voir que les Coadjutoreries étoient contraires aux regles de la Discipline Ecclesiastique, qu'elles tendoient à rendre les Benefices hereditaires, qu'on devoit les regarder comme des graces expectatives & des reserves qui donnent lieu de souhaiter la mort du Beneficier, qu'elles sont inutiles par rapport aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, dans lesquelles les fonctions de ceux qui sont infirmes, peuvent être remplies par d'autres Chanoines. Il cita un Arrest du Parlement de Bretagne du 29. May 1632. par lequel on avoit declaré abusive une pareille Coadjutorerie pour le Doyenné de S. Malo. Sur ces moyens, on reçut l'opposition à l'Arrest d'enregistrement des Lettres Patentes, & on declara qu'il y avoit abus dans la fulmination de la Bulle de Coadjutorerie, Le Sieur Cosnier ayant demandé au Conseil la cassation de cet Arrest, sa Requête fut rejettée. Voyez le 2. volume des nouveaux Memoires du Clergé où l'on rapporte après Forget deux Arrests du Parlement de Rouen contre les Coadjutoreries des Cures. Le second du 9. Juin 1518. est rendu en forme de Reglement.

CHAP.

CHAPITRE XIV.

Des Resignations en faveur.

NOus voyons dès les premiers siecles de l'Eglise, des Evêques & des Abbez qui ont désigné leurs successeurs, & quelques-uns même d'entr'eux qui se sont démis de leur dignité, pour en faire revêtir les personnes qu'ils avoient choisies pour remplir leur place. Valere Evêque d'Hyppone, étant fort infirme, fit sacrer saint Augustin non-seulement pour lui succeder, mais encore pour partager avec lui les fonctions de l'Episcopat. Saint Augustin ayant témoigné qu'il souhaitoit d'avoir Eradius pour successeur, le Clergé & le peuple applaudit à ce choix, & on dressa un Acte solemnel de cette espece d'élection d'Eradius. Saint Honorat Evêque d'Arles désigna saint Hilaire pour être son successeur. Le Pape Zacharie permit à saint Boniface Archevêque de Mayence, non seulement de se choisir un successeur, mais encore de le consacrer lui-même. Saint Bernon Instituteur de la Congregation de Clugni choisit saint Odon pour remplir après lui la place d'Abbé & de General de cette nouvelle Congregation. Il y a une infinité d'autres exemples anciens & modernes pour les Evêchez & les Abbayes; & les défenses qu'ont faites sur ce sujet quelques Conciles particuliers, n'ont pas empêché que cet usage n'ait été observé dans tous les siecles, même par de très-saints Prélats. Ils ont voulu empêcher par là, ou que des Heretiques ne s'emparassent de leur Siege, ou que la brigue qui se faisoit souvent dans les élections, ne fit élever à une si importante dignité des personnes incapables de la remplir.

Il n'en étoit point de même des Ecclesiastiques qui remplissoient des places inferieures dans le Clergé. Ils ne pouvoient quitter, sans le consentement de l'Evêque, les Eglises ausquelles il les attachoit; & quand il consentoit qu'ils les quittassent, il ordonnoit d'autres Clercs pour remplir leur place, sans leur demander leur consentement. Ce n'est que depuis environ trois siecles, que les Beneficiers ont commencé à faire des démissions entre les mains du Pape, à condition qu'il confereroit leur Benefice à la personne qu'ils lui désigneroient. Si l'on a reservé au Pape seul d'admettre ces resignations en faveur, ce n'est pas qu'on croye qu'elles soient Simoniaques, comme le disent quelques Canonistes: car le Pape ne pourroit rendre licite un Acte qui seroit Simoniaque, mais parce qu'elles sont contraires au Droit Commun & aux Regles generales de l'Eglise, dont on a crû rendre la dispense plus difficile, en la reservant au Pape; mais ce qui ne s'accordoit d'abord que par dispense, est devenu par la suite de Droit commun; de sorte que le Pape n'a plus été maître d'admettre ces Resignations ou de les refuser. On s'en est même servi très-souvent pour rendre les Benefices hereditaires dans les familles.

Le moyen d'empêcher ces suites fâcheuses, auroit été de couper jusqu'à la racine du mal, en n'admettant plus de Resignations en faveur; mais les Papes, au lieu de prendre ce parti, se sont contentez de faire des Regles de Chancellerie, pour en rendre l'effet plus difficile. Dans cette vûë, le Pape Innocent VIII. fit la Regle *des vingt jours*, qui porte que les Resignations en faveur n'auront point d'effet, si le Resignant ne survit vingt jours après la Resignation admise. On restraignit ensuite cette Regle aux Resignations faites pendant la maladie, puis les Papes en accorderent des dispenses qui sont devenuës de style: de sorte que cette Regle n'a plus de lieu que quand il s'agit de Resignations faites au préjudice des Cardinaux.

La seconde de ces Regles est la vingt-deuxiéme des Regles de Chancellerie d'Innocent VIII. qui oblige les Resignataires en Cour de Rome de prendre possession dans les six mois de la datte de leur Provision; de sorte qu'ils sont privez de plein droit du Benefice, si le Resignant decede après les six mois avant la prise de possession du Resignataire. On ne souffre pas en France que le Pape déroge à cette Regle.

Enfin Urbain VIII. défendit en 1634. de resigner plusieurs fois en faveur de la même personne. Cette Regle a été inserée dans nos Ordonnances, & elle est une des loix de nôtre Jurisprudence Canonique.

SOMMAIRES.

1. *Définition de la resignation en faveur.*
2. *Il n'y a que le Pape qui puisse l'admettre.*
3. *Et le Roi pour les Benefices qu'il confere.*
4. *Les prieres faites au Collateur ordinaire ne sont point défenduës.*
5. *Refus du Pape de conferer au Resignataire.*
6. *La resignation se fait en Cour de Rome, en vertu d'une Procuration speciale.*
7. *Formalitez pour rendre ces Procurations valables.*

I.

1. Définition de la Resignation en faveur.

LA Resignation en faveur est un Acte par lequel le Titulaire d'un Benefice declare au Pape qu'il se démet entre ses mains du Benefice dont il est pourvû, à condition que le Pape le conferera à la personne qui est nommée dans l'Acte de la démission.

C'est ce que signifie la clause inserée dans toutes les Resignations en faveur non alias, non aliter, non alio modo.

Quand un Benefice est affecté à certaines personnes, on ne peut le resigner qu'en faveur d'une personne qui ait les qualitez requises pour le posseder. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 3. May 1633. pour une Semi-Prébende de l'Eglise de Sens affectée aux Choristes. Voyez le 2. volume du Recueil d'Arrests de Bardet.

II.

2. Il n'y a que le Pape qui puisse l'admettre.

a En France nous ne reconnoissons pas d'autre Collateur Ecclesiastique que le Pape, qui puisse valablement conferer sur une Resignation en faveur. Quand le Pape accorde aux Legats *à Latere* le pouvoir d'admettre ces fortes de Resignations, les Parlemens ont soin de mettre une modification sur cet article, lors qu'ils enregistrent les Lettres de Legation.

a Resignation ou Procuration, portant *in favorem certa persona, & non alias, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentans simonie, & ne tiennent même au préjudice des Resignans, encore que les collations eussent été faites par le Legat à *Latere* en vertu de ses facultez. Toutefois celles faites par le Pape même s'exemptent de cette regle & maxime. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 56.*

La Bulle de Pie V. Quanta *de 1568. est conforme à la disposition de cet article de nos libertez; elle reserve au Pape seul le droit d'admettre les Resignations en faveur.*

III.

C'est un usage constant parmi nous, que pendant que la Regale est ouverte, le Roi peut admettre la Resignation en faveur des Benefices simples, qui seroient à la collation de l'Evêque si le Siege Episcopal étoit rempli. Nos Rois ont le même droit pour les Benefices, dont

3. Et le Roi pour les Benefices qu'il confere.

ils font Collateurs ordinaires.

Il arrive souvent que le Roi ne veut point admettre les Resignations en faveur, pour ne pas faire dépendre la collation Royale de la volonté du Resignant.

IV.

4. Les prieres faites au Collateur ordinaire ne sont pas défenduës.

Dans une démission pure & simple, on peut supplier le Collateur ordinaire, le Legat ou le Vicelegat, de considerer dans la disposition du Benefice une personne désignée; mais cette recommandation ne gêne point la liberté du Collateur, qui peut conferer à un autre qu'à la personne désignée. La Resignation seroit même absolument nulle, & elle n'auroit point d'effet au prejudice du Resignant, si elle contenoit la clause *non alias, non aliter, non alio modo.*

V.

5. Refus du Pape de conferer au Resignataire.

[b] Si le Pape refusoit de conferer à la personne en faveur de laquelle a été faite la Resignation, ou s'il conferoit à une autre personne, le Resignataire pourroit, en vertu du refus de la Cour de Rome, presenter sa Requête au Parlement qui ordonneroit à l'Evêque Diocesain de donner des Provisions, lesquelles seroient censées expediées du jour que la datte a été retenuë à Rome par le Resignataire ou par le Resignant.

C'est une suite de la clause non alias, *&c. & du principe établi dans nos libertez.*

[b] Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite.... & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend interêt presenter sa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocesain ou autre en donnera sa provision, pour être de même effet qu'eût été la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 47.*

VI.

6. La resignation se fait en Cour de Rome en vertu d'une procuration speciale.

[c] Lorsque le Resignant n'est point present (comme cela arrive pour toutes les Resignations en faveur qui se font en Cour de Rome) il faut que celui qui fait la Resignation en son nom entre les mains du Pape, soit fondé d'une Procuration speciale & particuliere pour le Benefice qui est marqué dans les Provisions, & que la Resignation soit faite dans l'année de la Procuration, autrement les Provisions sont absolument nulles.

[c] Défendons aux Juges d'avoir égard en jugeant le possessoire du Benefice, aux Provisions qui sont & seront expediées sur Procuration surannée, & aussi sur Procuration generale & non speciale & particuliere, pour les Benefices dénommez esdites Provisions. *Edit des petites Dattes du mois de Juin* 1550. *art.* 10.

VII.

7. Formalitez pour rendre ces Procurations valables.

[d] Les Procurations pour resigner doivent être passées pardevant un Notaire Apostolique, en presence de deux témoins, connus, domiciliez, & non domestiques, parens ni alliez dans le degré de cousin germain du Resignant ou du Resignataire. Les deux témoins doivent signer la minutte de la Procuration; s'ils ne sçavent point signer, ils en font leur declaration, & le Notaire en fait une mention expresse. Les Notaires qui ont reçû les Procurations, doivent en garder la minutte à peine de nullité, & de dommages & interêts des parties, & en délivrer deux grosses, l'une pour le Greffier des Insinuations, l'autre pour l'Expedition.

[d] Pour retrancher les abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux parties les minuttes des Procurations pour resigner, nous enjoignons à tous Notaires Royaux Apostoliques... de faire deux grosses de chacune minutte de Concordats, de Procurations, & de tous actes pour resigner purement & simplement, en faveur ou pour cause de permutation... lesquelles grosses seront signées des parties & des Notaires: & sera l'une d'icelles laissée au Greffier des Insinuations, qui en fera l'enregistrement, & sera par lui contresignée, pour y avoir recours en cas de besoin, & l'autre renduë au porteur d'icelle pour l'effet de l'Expedition. Enjoignons ausdits Notaires de garder soigneusement les minuttes desdits Actes, & leur défendons de les délivrer aux parties à peine de faux, de nullité desdits Actes, & de tous dépens, dommages & interêts des parties. *Declaration des Insinuations de 1646. art.* 8.

Déclarons pareillement nulles les Procurations pour resigner ou permuter Benefices, les revocations desdites Procurations, & les retractations d'icelles... si elles n'ont été passées par Notaires... Apostoliques, en présence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliez, & non domestiques, parens ni alliez dans le degré de cousin germain du Resignant & du Resignataire, & s'ils ne signent en la minutte, s'ils sçavent signer, ou declarent ne sçavoir signer, dont les Notaires feront expresse mention. *Ibid. art.* 9.

Ausquels Notaires Royaux & Apostoliques, nous avons attribué & attribuons par nôtre present Edit, le pouvoir & faculté de faire seuls & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huissiers & Sergens, les Procurations pour resigner Benefices purement & simplement en faveur, &c. *Edit de creation des Notaires Apostol. du mois de Decembre* 1691. *art.* 1.

Dumoulin dit sur la regle de infirmis resignantibus, *qu'on toleroit de son temps, ce que pratiquoient certains Ecclesiastiques, qui voulant resigner leurs Benefices, donnoient leur procuration à un Laic pour nommer telle personne qu'il voudroit; mais Monsieur Loüet observe sur cette décision de Dumoulin, qu'on n'admet plus ces sortes de procurations, parce qu'elles sont contraires à la bienseance & aux Canons. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences livre 7. chapitre 12.*

VIII.

8. Il faut remettre la procuration entre les mains du Courier.

e Pour empêcher qu'on ne retienne des dattes sur des resignations, & que le Resignant ne conserve la procuration *ad resignandum*, dans la vûë d'être pendant toute sa vie le maître du Benefice, & de faire valoir la resignation aprés sa mort, l'Edit de 1550. a défendu de charger aucun Courier de la retention de la datte, sans lui remettre entre les mains la procuration pour resigner, & f les Edits posterieurs ont ordonné que la procuration seroit insinuée avant l'envoi en Cour de Rome.

e A ce qu'on puisse avoir quelque connoissance, si lesdits Procureurs ainsi resignans avoient entre leurs mains lesdites procurations, avons ordonné & ordonnons, que les pourvûs feront apparoir de leur procuration dûëment extraite du Registre du Banquier, contenant ledit extrait, le temps que ladite procuration aura été envoyée, & la réponse que ledit Banquier aura reçûë de son solliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & datte de la reception d'icelle, & par qui elle lui aura été baillée, laquelle reception iceux Banquiers seront tenus enregistrer loyaument & fidelement incontinent qu'ils auront reçû ladite réponse : à tout le moins quand ils recevront les signatures & Bulles desdites provisions. Autrement ne sera aucune foi ajoûtée à icelle, même quant à la recreance ; & quant à la maintenuë, pourront les parties, c'est à sçavoir celui qui voudra impugner la resignation, soûtenir & faire preuve, qu'en temps de la datte de la provision par resignation, ledit Procureur n'étoit saisi de ladite procuration : & le resignataire au contraire, & faire aussi preuve de sa part. *Edit des petites Dattes de* 1550. *art.* 11.

f Tontes procurations, pour resigner en faveur ou permuter, seront insinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome és Greffes des Dioceses, dans lesquels les Notaires les auront reçûës. *Edit sur les Insinuat. Ecclesiast. de* 1691. *art.* 11.

Défendons très-expressément à tous les Banquiers d'expeditions de Cour de Rome, de se charger & envoyer memoires en ladite Cour, pour faire expedier les provisions sur resignations, sans envoyer les procurations *ad resignandum* par le même Courier, à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des parties. Enjoignons ausdits Banquiers de charger leurs registres de l'envoi desdites procurations, la datte d'icelles, & cotter les noms, surnoms & qualitez des parties, comme aussi des Notaires & témoins, devant lesquels auront été passées lesdites procurations. *Declarat. sur les Insinuat. Eccles. de* 1646. *art.* 4.

Il est vrai que la necessité de l'insinuation pour les Actes qui concernent les Benefices, n'avoit d'abord été établie que pour empêcher les fraudes, & qu'on a long-temps jugé que le défaut d'insinuation n'emportoit point de nullité, quand il n'y avoit point de présomption ni de fraude. Mais comme il n'est pas possible de prévoir toutes les fraudes que l'esprit de l'homme peut inventer, la Loi a fait une disposition generale, & au lieu d'entrer dans le détail des fraudes, elle a introduit une formalité, qu'elle a crû capable d'empêcher le soupçon & l'effet des fraudes.

IX.

9. Les dispenses de representer la procuration sont abusives.

g La necessité de l'envoi de la procuration, avec les memoires pour retenir la datte, étant fondée sur des dispositions précises de nos Ordonnances, le Pape ne peut y déroger sans abus, & l'on n'a aucun égard aux clauses des signatures qui dispensent de representer les procurations en vertu desquelles les resignations sont faites.

g Les collations & provisions des Benefices resignez és mains du Pape ou de son Legat, ne doivent contenir clause, par laquelle soit ordonné que foi sera ajoûtée au contenu des Bulles, sans qu'on en soit tenu exhiber les procurations en vertu desquelles les resignations sont faites, ou sans faire autre preuve valable de la procuration, au préjudice du Resignant, s'il dénie ou contredit telles resignations. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 52.

X.

10. Dans quel temps le resignant peut revoquer la procuration.

Tant que la datte n'est point retenuë en Cour de Rome, le Resignant peut revoquer sa procuration, en faisant signifier à son Resignataire une revocation passée pardevant un Notaire Apostolique, avant la datte retenuë ; parce que jusqu'à ce temps la demission n'étant point censée admise, n'est regardée que comme un simple projet de resigner. Le Resignant qui a revoqué sa procuration, peut revoquer la retractation, pourvû que la resignation n'ait point été admise dans le temps que la revocation subsistoit : car dans ce dernier cas la retractation ne rendroit pas valable une signature nulle dans le temps de sa datte.

XI.

11. Procuration tirée par dol ou par violence est nulle.

h La procuration pour resigner, tirée d'un Beneficier par une crainte capable d'ébranler une personne constante, par dol, par fraude & par artifice, étant nulle dans son principe, la resignation admise sur une pareille procuration ne peut avoir aucun effet, quoique le Resignant n'ait point revoqué sa procuration avant la datte retenuë en Cour de Rome, s'il peut prouver que les motifs de crainte, le dol & la surprise ont continué. Il en seroit de même d'un Ecclesiastique yvre, auquel on auroit fait signer une procuration pour resigner en faveur d'un tiers, parce que le Resignant peut ne s'être point souvenu de l'acte qu'on lui a fait passer pendant son yvresse.

h Abbas sancti Cadmundi, à quo R. præsentium lator patrimonium suum tenere dignoscitur, milites suos & Burgenses ad domum ejus (sicut accepimus) destinavit, qui eum à domo & universâ possessione expellerent, nisi Ecclesiam suam penitus abjuraret : quod cum idem R. tali modo coactus fecisset, Abbas alii concessit supradictam Ecclesiam. Unde quia quæ metu & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari, mandamus quatenus prædicto R. cum integritate restituas universa. *Alexand. III. cap. Abbas. extra. de his quæ vi metusve causâ fiunt.*

Mandamus quatenus si vobis constiterit, quod præ-

fatus P. nullo metu vel vi coactus, sed spontaneè prælibatam Ecclesiam taliter abjuraverit, ei super hoc perpetuum silentium imponatis. *Alexand. III. cap. Acceptâ. extra. de restitut. spoliat.*

XII.

12. Si un mineur peut resigner son Benefice.

i Les mineurs âgez de quatorze ans étant pourvûs de Benefices, peuvent agir en Justice sans autorité de tuteurs & de curateurs, tant pour les fruits & les revenus, que pour le possessoire des Benefices, & de là on a conclu qu'étans regardez comme majeurs pour tout ce qui concerne les Benefices, ils peuvent les resigner en faveur, pourvû qu'il n'y ait point de fraude & d'artifice de la part des Resignataires. Fraude qui se presume facilement quand il s'agit d'une resignation faite par un mineur.

i Declarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvûs de Benefices, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire que pour les droits, fruits & revenus des Benefices. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 14.*

Voyez la preuve de la 29. Maxime du Chapitre 19. de cette partie.

Brodeau sur M. Loüet L. B. somm. 7. rapporte des Arrests des années 1622. 1628. 1629. & 1645. qui ont approuvé les resignations des Benefices qui n'etoient attaquées que sous le prétexte de la minorité des Resignants, parce que les parens ne doivent point obliger leurs enfans à garder leurs Benefices quand ils n'ont point d'inclination pour cet état. Le même Auteur observe que dans l'espece des Arrests du 28. Avril 1601. du 28. Août 1635. de celui du 12. Janvier 1564. rapporté par M. Loüet, qui ont declaré nulles les resignations faites par les mineurs, il y avoit eu de la fraude & de l'artifice de la part des Resignataires. Les Arrests du Parlement de Grenoble du 20. Juin 1618. 21. Juillet 1643. & 11. Aoust 1656. rapportez par Basset, sont fondez sur le même motif. Il en est de même de l'Arrest du Parlement de Mets du 12. Septembre 1672. qui se trouve dans le premier volume du Journal du Palais, & de celui du Parlement de Paris du 3. Septembre 1686. qui est dans le second volume du même Recueil.

XIII.

13. S'il peut resigner en faveur de ceux qui sont chargez de son éducation.

l Il est naturel de présumer que les personnes qui ont par leur état quelque empire sur l'esprit des Beneficiers mineurs, se sont servis de cet empire, quand on trouve une resignation faite par les mineurs en faveur de ces personnes ou de leurs parens. C'est pourquoi il est défendu aux Regens, Precepteurs, Maîtres de Pension, & aux autres personnes qui sont chargées de la conduite des enfans, d'accepter directement ou indirectement les resignations faites en leur faveur, à peine de nullité des provisions & d'amende arbitraire.

l Il y a un ancien Arrest du 18. Juin 1554. entre Maître Mathurin Longuer, Michel Lécuyer, Barthelemi & Jean Violiers, par lequel défenses sont faites à tous Maîtres, Pedagogues, & personnes qui ont charge d'Enfans & Ecoliers, d'extorquer d'eux ou accepter aucunes resignations qui seroient faites en leur faveur directement ou indirectement, sur peine de nullité de telles resignations, & des provisions qui s'en ensuivroient, d'amende arbitraire, & de telle punition qu'il appartiendroit; ordonné que l'Arrest seroit lû & publié en la premiere Congregation & Assemblée qui se feroit par le Recteur en l'Université de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. *Brodeau sur M. Loüet L. B. Somm. 7.*

On a jugé au Parlement de Paris le 26. Avril 1695. qu'un malade n'avoit pû valablement resigner son Benefice au fils du Medecin qui le traitoit pendant sa derniere maladie; ainsi l'on a étendu aux Benefices la disposition des Ordonnances & des Coûtumes qui declarent nulles les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, faites en faveur des Administrateurs, au nombre desquels les Arrests ont compris les Medecins. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences.

XIV.

14. Un Beneficier accusé de crime peut-il resigner?

Quoiqu'un Beneficier soit accusé d'un crime, pour lequel il peut être privé dans la suite de son Benefice, si le crime n'est pas de la nature de ceux qui emportent de plein droit la privation du Benefice, il peut resigner en faveur d'un tiers; il peut même encore resigner, si ayant été privé du Benefice par une Sentence, il en a interjetté appel, parce qu'en matiere criminelle l'appel non seulement suspend, mais éteint en quelque maniere ce qui a été jugé; de sorte que si l'accusé decede pendant l'appel, & avant que la Sentence soit confirmée, il est censé mort innocent, ou du moins *integri status*, comme parlent les Jurisconsultes.

XV.

15. Celui qui n'a qu'une expectative ne peut la resigner.

Celui qui n'a qu'une simple expectative sur un Benefice, ne peut resigner son droit, qui ne consiste que dans une esperance; mais l'Ecclesiastique qui a en sa faveur une signature de Cour de Rome, ayant un droit réel sur le Benefice, peut le resigner, quoiqu'il n'ait point pris possession, ni même obtenu de *visa* de l'Ordinaire.

XVI.

16. Peut on resigner un Benefice, sous le titre duquel on a été ordonné.

Le Concile de Trente défend de resigner le Benefice sous le titre duquel un Clerc a reçû les Ordres sacrez. Quoique ce reglement ait été fait avec beaucoup de sagesse, pour empêcher qu'un Clerc qui a été ordonné sous le titre du Benefice, ne soit à charge à son Diocese, il n'est point cependant observé en France.

XVII.

17. On ne peut resigner les Dignitez électives confirmatives.

a LesPapes ayant declaré, dans le temps que les Mandats étoient en usage, qu'ils ne prétendoient pas y assujettir les Dignitez vraiment électives, c'est-à-dire, électives-confirmatives, pour ne point donner atteinte à cette ancienne maniere de pourvoir aux Benefices dans les lieux où elle s'est conservée, on en a conclu qu'on ne devoit point admettre à Rome les resignations en faveur de ces Dignitez au préjudice des électeurs.

a Illis verò pro quibus scribimus, ut provideatur eisdem de personatibus vel dignitatibus, etiamsi curam habeant animarum, ad collationem, provisionem, præsentationem, vel dispositionem spectantibus quorumcunque, provideri nequibit de Prælaturis, Personatibus, vel Dignitatibus, ad quos seu ad quas per electionem ii qui eis habent præfici, assumuntur. *Bonif. VIII. cap. Cum in illis, de Prabend. & Dignitatibus, in 6o.*

Il y a dans le premier volume du Journal des Audiences un Arrest du Parlement de Paris, rendu le 19. Decembre 1650. qui autorise la resignation en faveur du Doyenné de l'Eglise de Bar, lequel est électif-confirmatif; mais un Arrest seul ne peut faire changer une Jurisprudence attestée par nos meilleurs Auteurs.

Aussi voyons-nous que depuis ce temps-là il y a eu plusieurs Arrests rendus en differens Tribunaux, qui ont condamné ces resignations faites au préjudice des électeurs. M. Augeard dans son second volume des Arrests notables, chapitre 4. rapporte un Arrest du Conseil d'Etat du 14. Juillet 1685. qui casse un Arrest du Conseil superieur de Tournay, lequel, sans avoir égard à l'opposition du Chapitre d'Avesnes, avoit accordé des Lettres d'attaches à celui qui se seroit fait pourvoir du Doyenné electif-confirmatif de cette Eglise, en consequence d'une resignation faite en sa faveur. Le sieur Malteste ayant esté élû par le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, pour remplir la Dignité de Doyen, ce Benefice lui fut contesté par un pourvû en Cour de Rome sur une resignation en faveur. L'affaire fut portée au Grand Conseil, qui maintint le sieur Malteste par un Arrest rendu en 1691. Il est rapporté dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences livre 7. chapitre 52. On voit dans le second volume du Recueil de M. Augeard un troisiéme Arrest conforme aux deux précedens. Il a esté rendu au Parlement de Bezançon le 9. Aoust 1709. en faveur du sieur Oudeau, que le Chapitre de Champlitte avoit élû pour Doyen, contre le sieur Logre, qui avoit obtenu en Cour de Rome des provisions du même Benefice sur une resignatian en faveur. Le Parlement de Paris a même jugé le 7. Janvier 1653. que Jacques Roulé, Doyen du Chapitre de Roye, qui s'étoit engagé par serment à resider, ayant resigné son Doyenné en faveur, le Chapitre de Roye avoit pû proceder à une nouvelle élection, & la faire confirmer par l'Evêque d'Amiens.

XVIII.

18. Il faut que le Resignataire ait les qualitez requises pour posseder le Benefice.

Quand des Benefices sont affectez à certaines personnes, comme aux Enfans de Chœur, à des nobles, &c. par la fondation, ou par un Statut autorisé de Lettres patentes, on ne peut les resigner qu'en faveur de ceux qui ont les qualitez requises par la fondation ou par les Statuts.

XIX.

19. Si les Benedictins de S. Maur peuvent resigner sans consentement des Superieurs.

a La Bulle d'Urbain VIII. confirmée par des Lettres patentes du Roi Loüis XIII. & enregistrée dans les Cours Souveraines, défend aux Religieux Benedictins de la Congregation de saint Maur, qui sont pourvûs de Benefices dépendans de Monasteres de leur Congregation, ou de celle de Clugny, de les resigner en faveur, de les permuter, & même de s'en demettre purement & simplement sans consentement des Superieurs. La même Bulle porte que ces Religieux n'auront pas l'administration des fruits des Benefices dont ils seront Titulaires, mais que la disposition en demeurera aux Superieurs Reguliers pour les employer à l'usage des Monasteres. Le Roi en interpretant les Lettres patentes de Loüis XIII. a permis aux Religieux de la Congregation de S. Maur de disposer de leurs Benefices suivant le droit commun en faveur de personnes capables, mais il ne leur a pas rendu la disposition des fruits des Benefices dont ils sont Titulaires.

a Monachi ejusdem Congregationis sancti Mauri omnia beneficia dicti & Cluniacensis Ordinum, quamvis etiam à diversis Monasteriis in qoibus Congregatio reformata hujusmodi introducta non est, dependentia, seu Officia Claustralia, & quascunque pensiones, quæ sive ante professionem regularem, sive post illam obtinuerint, seu in futurum obtinebunt, in titulum illa quidem teneant; ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis, neque de fructibus eorum, seu pensionum possint in particulari disponere, sed omnimoda eorum dispositio penes Superiores & Officiarios dictæ Congregationis sancti Mauri, seu illius Monasteriorum, ac in communem usum tantùm remaneat. *Bulla Urbani VIII. in supereminenti 1628. registrata in Parisiensi Senatu 11. Mart. 1633.*

En interpretant entant que de besoin les Lettres patentes du Roi Loüis XIII. confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII. enregistrées en nos Cours, ensemble l'Edit du mois de Juin 1671.... voulons & nous plaît, que les Religieux de la Congregation de saint Maor & des autres Congregations, puissent suivant le droit commun, & sans le consentement de leurs Superieurs, resigner & disposer de leurs Benefices en faveur de personnes capables. *Edit du mois de Novembre 1719. enregistré au Parlement le 20. Decembre de la même annee.*

Pour bien entendre cet Edit, il faut observer que le Pape Urbain VIII. & le Roi Louis XIII. voulant favoriser la reforme de saint Maur, permirent aux Religieux de cette Congregation de posseder des Benefices dépendans non seulement des Monasteres où leur reforme seroit introduite,

mais encore des autres Monasteres de l'Ordre de saint Benoist, même de la Congregation de Clugny, sans être obligez d'y resider, quelque residence que ces Benefices pussent exiger par leur fondation même. Les Religieux, suivant la même Bulle, ne peuvent percevoir par eux-mêmes les revenus de ces Benefices, mais ils appartiennent à la Congregation, & les Titulaires ne peuvent se demettre de leurs Benefices sans la permission des Superieurs majeurs. La même Bulle permet encore aux Religieux de cette Congregation de recevoir des resignations de Benefices de l'Ordre de S. Benoist, sous la reserve de pensions égales à la totalité des revenus. A la faveur de ces privileges, & par les précautions que ces Religieux prenoient pour conserver les Benefices dans leur Congregation, ils y en perpetuoient un grand nombre; ce qui faisoit tort aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Graduez. C'est pourquoi le Roi trouvant d'ailleurs la Congregation de S. Maur bien établie & bien dotée, & voyant que le principal motif de ces privileges ne subsistoit plus, jugea à propos de permettre aux Religieux de la Congregation de S. Maur, de disposer des titres des Benefices dont ils sont pourvûs, & de prendre des mesures pour que les Titulaires & le lieu de leur residence fussent connus.

XX.

20. Il n'est pas permis de resigner plusieurs fois en faveur de la même personne.

• Le Pape Urbain VIII. pour empêcher qu'on ne rendît les Benefices hereditaires par la multiplicité des resignations, fit une regle de Chancellerie, qui porte qu'il n'est point permis de faire une seconde resignation d'un Benefice en faveur de la même personne. Cette regle est inserée dans toutes les signatures sur des resignations en faveur; elle a été adoptée par les Ordonnances de nos Rois, & elle fait à present partie de nôtre Jurisprudence Ecclesiastique.

• Comme aussi entendons que le decret ou regle de Chancellerie Apostolique, fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634. par lequel il est ordonné .... qu'à la fin de toutes lesdites signatures des resignations & pensions, fût inseré le decret, *Et dummodo super resignatione talis beneficii alia data capta, & consensus extensus non fuerit, aliàs præsens gratia nulla sit.* qui sert.... pour empêcher la multiplicité des resignations, soit étroitement gardé & observé. *Declaration sur les Insinuations de 1646. article 3. registrée au Parlement le 2. Aoust 1649.*

Les Papes depuis le Pontificat d'Urbain VIII. ont quelquefois derogé à cette regle. Si l'on s'étoit plaint au Parlement de cette derogation, il y a bien de l'apparence qu'on l'auroit declarée abusive, parce que quand une Loi Ecclesiastique a esté inserée dans nos Ordonnances, le Pape n'y peut deroger, à moins que l'usage d'y deroger ne soit reconnu & approuvé par les Cours Souveraines.

La regle de Chancellerie d'Urbain VIII. de 1634. contenoit deux parties. La premiere portoit que toutes les procurations ad resignandum *seroient accomplies & consommées dans les vingt jours, & que si le consens n'y étoit apposé qu'après les vingt jours, elles ne seroient dattées que du jour & de la datte courante. Mais cette partie de la regle, quoique favorable aux Collateurs ordinaires, & inserée dans la Declaration de 1646. n'a pû être executée, parce qu'il y a plusieurs cas où il n'est pas possible de consommer dans les vingt jours, & de faire executer les procurations* ad resignandum. *La seconde partie de la regle est celle qui est marquée dans la Maxime contre les resignations multipliées en faveur de la même personne.*

XXI.

21. Regrès du Titulaire pour les Benefices resignez en maladie.

• Un Clerc qui s'est dépoüillé volontairement de son Benefice, ne peut demander à y rentrer. Cette regle generale souffre quelques exceptions. La premiere est en faveur de ceux qui ont resigné pendant la maladie, car s'ils reviennent en santé, on leur permet de rentrer dans leurs Benefices, même après que leur Resignataire a pris possession. Le temps, pendant lequel le Resignant peut se servir du droit de regrès, n'est point fixé; cependant si le Resignataire avoit joüi paisiblement pendant trois années depuis le rétablissement de la santé de son Resignant, la possession triennale suffiroit pour empêcher le regrès. On n'autorise le regrès que parce qu'on présume que le malade ne se seroit point dépoüillé de son Benefice, s'il avoit crû que sa santé se rétabliroit. Cette présomption n'a plus de lieu quand il a gardé le silence pendant trois années, à compter du temps qu'il a été rétabli. Le regrès n'a point lieu quand le Resignant a d'ailleurs des Benefices pour subsister, parce que la compassion est le motif qui l'a fait admettre.

• Gonsaldus Presbyter quondam in infirmitate fervore passionis pressus, Monachum se fieri promisit; non tamen pro Monasterio aut Abbati se tradidit, nec promissionem scripsit: sed beneficium Ecclesiæ in manu advocati refutavit. At postquam convaluit, mox se Monachum negavit fieri. Quapropter quia & beati Benedicti Regula, & præcipuè Patris & prædecessoris nostri sancti Gregorii Papæ canonica institutio interdicit Monachum ante unius anni probationem effici; judicamus & autoritate Apostolicâ præcipimus, ut præfatus Presbyter beneficia & altaria recipiat, habeat & quietè retineat. *Alexand. II. caus. 17. quæst. 2. can. Gonsaldus.*

L'Arrest du Conseil du 25. Avril 1558. qui permet au Curé des saints Innocens de rentrer dans sa Cure, qu'il avoit resignée étant malade, fut enregistré au Parlement, pour servir de loi à l'avenir. On peut voir cet Arrest dans Fontanon.

On a jugé au Parlement de Paris le 16. Juin 1659. que le Resignant qui avoit consenti d'être mis hors de Cour sur la demande en regrès qu'il

avoit formée, ne pouvoit demander une seconde fois à rentrer dans le Benefice qu'il avoit resigné étant malade. L'Arrest est rapporté dans le second volume du Journal des Audiences. Soüefve rapporte un Arrest du 10. Decembre 1657. par lequel on a jugé que le Resignant, qui a fait quelque acte approbatif de sa resignation depuis que sa santé a eté rétablie, ne peut plus demander le regrès.

XXII.

21. Il a lieu pour toute sorte de resignations.

Le regrès a lieu pour les resignations pures & simples entre les mains de l'Ordinaire, du Legat ou du Vicelegat, comme pour les resignations en faveur; & la reserve d'une pension n'empêche pas que le Resignant étant revenu en santé ne rentre dans son Benefice.

Voyez dans Soüefve un Arrest du 7. Janvier 1641. qui autorise le regrès demandé par un Resignant, qui s'étoit reservé une pension sur son Benefice. Boniface tome 1. liv. 2. titre 10. chapitre 2. rapporte un Arrest du Parlement de Provence, par lequel il dit qu'on a jugé que le regrès n'a point de lieu dans le cas d'une resignation pure & simple faite par un malade entre les mains de l'Ordinaire; cependant le seul cas du regrès marqué dans le corps du Droit Canonique, est dans l'espece d'une démission pure & simple.

XXIII.

23. Même pour le Novice qui rentre dans le monde après avoir resigné.

Comme la ferveur d'un Novice qui resigne son Benefice, dans l'esperance de faire des vœux Monastiques, n'a point toûjours son effet, il n'est pas moins juste de lui permettre de rentrer dans son Benefice, s'il sort du Cloître, qu'à un malade resignant qui revient en santé, parce qu'on présume qu'il ne se seroit pas dépoüillé de son Benefice, s'il avoit crû ne point faire profession.

XXIV.

24. Regrès du Titulaire dépoüillé du Benefice qui l'a obligé à resigner.

q Si un Clerc resigne un de ses Benefices purement & simplement, ou en faveur, parce qu'il se trouve pourvû d'un Benefice incompatible avec le premier, & que dans la suite il se trouve évincé du Benefice qui a donné lieu à la resignation, il peut rentrer dans le Benefice qu'il a resigné.

q Si beneficia quæ per Sedem Apostolicam conferuntur, aut decreto interposito reservantur, interdum contingat ab iis, ad quos aliàs pertinet collatio eorumdem, aliquibus hujusmodi collationem seu reservationem ignorantibus de facto conferri, & beneficia quæ illi tenebant anteà & post prædictorum adeptionem dimissa per eos aliis assignari: ne talis ignorantia eis, cum sint sine culpâ, præjudicialis existat, statuimus ut si ipsi de collatione, seu reservatione prædictâ posteà certiores effecti, sublatâ difficultate quacunque, omninò dimiserint beneficia sic sibi de facto collata, ad beneficia sua priora (collatione quibuscunque personis factâ de ipsis nequaquam obstante) liberè revertantur. *Bonif. VIII. cap. Si Benefic. de Prabend. & dignitatib. in 6o.*

XXV.

25. Ce qu'on doit observer pour rentrer dans le Benefice en vertu du regrès.

Lorsque celui qui a un droit de regrès veut s'en servir, il ne fait que presenter une Requête au Juge Royal, avec l'attestation du Medecin, s'il a resigné en maladie, ou la Sentence qui l'évince du Benefice, s'il a resigné à cause de quelque incompatibilité, & le Juge rend une Ordonnance qui le remet en possession du Benefice, avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joüi s'il n'y avoit point eu de resignation.

Ce qui comprend même le droit d'option, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 30. Juillet 1652. Voyez le premier volume du Journal des Audiences.

XXVI.

26. Le regrès n'est point admis au Grand Conseil.

r L'Edit de 1637. pour le Controlle, condamne le regrès, tant pour les resignations pures & simples, qui se font entre les mains de l'Ordinaire ou du Legat, que pour les resignations en faveur. Le Grand Conseil ayant enregistré cet Edit, a conservé l'usage de ne point approuver les regrès, f avec cette modification que dans le cas de resignations en faveur, le Resignant n'est censé dépoüillé de son droit qu'après que le Resignataire a pris possession du Benefice.

r Voulons & ordonnons, qu'après la resignation & démission pure & simple, faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Legat, & par lui admise, le Resignant demeure entierement privé du Benefice & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles provisions, soit que ladite resignation ait été faite en maladie ou autrement. Et quant aux resignations faites en faveur, si le Resignataire y a consenti expressément ou tacitement, le Resignant demeurera pareillement privé de son droit, & n'y pourra rentrer sans nouvelles provisions. *Edit du Controlle de 1637. art. 20.*

f Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres d'Edit seront lûës & publiées . . . aux modifications ci-après, sçavoir . . . le 20. à la charge que pour les resignations faites en faveur, le Resignant ne sera privé de son droit qu'après la prise de possession du Resignataire. *Extrait des Registres du Grand Conseil du 13. Aoust 1638.*

XXVII.

27. Regle des vingt jours pour les resignations faites par des malades.

t La 18. regle de Chancellerie porte, que si un Beneficier étant malade resigne ou permute son Benefice, & qu'il decede de la même maladie dans les vingt jours, à compter du jour du consentement qu'il a donné aux provisions accordées à son Resignataire, les provisions sont nulles, & que le Benefice est reputé vaquer par la mort du Resignant. u Cette regle établie en faveur des Ordinaires, afin qu'ils ne soient pas si souvent fraudez du droit de conferer, a été reçûë en France, & les derniers Edits la mettent au nombre des Loix Ecclesiastiques du Royaume.

t Item voluit [Papa] quod si quis in infirmitate constitutus

constitutus resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causâ permutationis, & postea infra viginti dies (à die per ipsum resignantem præstandi consensûs, computandos) de ipsâ infirmitate decesserit, ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur. *Regula Cancellar.* 18. *Innocent. VIII. & Julii II. de infirmis resignantib.*

a Entendons que le decret ou regle de Chancellerie Apostolique fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634.... soit étroitement gardé & observé, ainsi que les regles *de publicandis & de infirmis*, & autres qui servent de Loi esdites matieres. *Declarat. de* 1646. *sur les Insinuations, art.* 3.

XXVIII.

28. Cette regle n'a point de lieu pour les démissions entre les mains de l'Ordinaire.

Cette regle ayant été faite en faveur des Ordinaires, & pour conserver leurs droits de collation, n'a point de lieu quand ils conferent eux-mêmes sur une démission pure & simple, ou sur une permutation; mais elle a lieu pour les démissions pures & simples, & pour les permutations qui se font entre les mains du Legat ou du Vicelegat.

XXIX.

29. Le Pape déroge à cette regle.

Le Pape peut déroger à la regle des vingt jours, & il donne à ses Legats le pouvoir d'y déroger. La dérogation a lieu au préjudice des expectans, & elle n'est plus à present que de stile; de sorte que si elle ne se trouvoit pas dans une signature, on la suppléroit de plein droit. Il y a cependant des personnes, comme les Cardinaux & les Collateurs de Bretagne, au préjudice desquels les Papes & les Legats ne peuvent déroger à cette regle.

XXX.

30. Pourquoi le Pape n'y peut déroger au préjudice des Cardinaux.

a C'est par le compact fait en 1555. après l'élection de Paul IV. que les Papes se sont obligez de ne point déroger à la regle *de infirmis* au préjudice des Cardinaux, dès qu'ils ont quelque part à la disposition d'un Benefice; soit qu'ils le conferent seuls, soit qu'ils le conferent conjointement avec un Chapitre, soit qu'ils n'en soient que les Patrons.

a Quodque regulæ de infirmis resignantibus tam citra quam ultra montes, in præjudicium indultorum eorumdem Cardinalium, & indultis ipsis ad instantiam principum, etiam virtute quorumcunque mandatorum & gratiarum non derogabimus. *Compactum Pauli IV. in magno Regis Consil. publicatum* 13. *April.* 1556.

Voulons ... que cette clause qui concerne la dérogation à la 18. regle de la Chancellerie, qui est celle des vingt jours, soit observée de point en point & selon sa forme & teneur, & que tous les procès depuis la publication de la Bulle de Paul IV. & des Lettres Patentes confirmatives d'icelle, mûs & à mouvoir sur la dérogation, ou autre difficulté concernant ladite regle, soient jugez, décidez & déterminez par l'Ordonnance sur ce faite & contenuë esdites Lettres & Bulles, declarant nul & de nul effet & valeur tout ce qui depuis la publication desdites Bulles a été fait & sera fait au contraire. *Lettres Patentes d'Henri II. du* 16. *Janvier* 1558.

XXXI.

Cette 18. regle de Chancellerie ne regardant que ceux qui resignent en maladie, selon qu'elle est aujourd'hui exprimée, & selon qu'elle est rappellée dans le compact, ou traité fait entre Paul IV. & les Cardinaux, si le Resignant est en bonne santé dans le temps de la resignation, les provisions sont valables, au préjudice même du Cardinal, quoique le Resignant n'ait pas vêcu vingt jours depuis les provisions expediées sur la resignation.

31. Si elle a lieu quand le Resignant qui est en santé decede dans les vingt jours.

Pour que la resignation faite en Cour de Rome d'un Benefice qui est à la collation d'un Cardinal ait son effet, il faut qu'il y ait vingt jours francs, sans compter le jour de l'admission de la resignation & celui du decès du Resignant. On l'a ainsi jugé au Grand Conseil au mois de Mars 1682. *en faveur d'Antoine Verger qui avoit été pourvû par Monsieur le Cardinal de Bonzi d'un Canonicat de l'Eglise Collegiale de Narbonne, contre Balsazar Bressi Resignataire de la même Prébende. On a suivi sur cet article l'avis de Dumoulin, de Gomez, de Rebuffe, de M. Louet & de M. Antoine Vaillant. Il est fondé sur ce que la proposition A. servant à fixer un terme, marque toûjours que le jour désigné n'est point compris dans le terme. Ce qui succede à une chose faite & consommée ne fait point partie de cette même chose qui le precede. Il est necessaire, aux termes de la regle, que le vingtiéme jour depuis le consens soit passé, puisque la regle de Chancellerie declare la resignation nulle, si le Resignant vit moins de vingt jours* infra viginti dies. *D'ailleurs dans les matieres favorables le jour du terme n'est point compris dans le terme. Or rien n'est plus favorable que la regle des vingt jours, & le compact entre Paul IV. & les Cardinaux, puisqu'ils ne tendent qu'à conserver les droits des Collateurs ordinaires, & à restraindre les resignations en faveur qui donnent atteinte au Droit commun. Voyez le* 2. *volume du Journal des Audiences où est rapporté l'Arrest du mois de Mars* 1682.

C'est une question très-difficile que celle de sçavoir si le Gradué, au préjudice duquel le Pape pouvoit déroger à la 18. regle de Chancellerie, doit profiter du droit du Cardinal. Ceux qui tiennent la negative, disent que le Pape ne s'étant lié les mains qu'en faveur des Cardinaux, il n'est point censé avoir voulu étendre ce droit jusqu'aux Graduez qui ont une expectative sur les Cardinaux; d'autres prétendent que le Cardinal étant obligé, comme les autres Collateurs aux termes du Concordat, de conferer aux Graduez les Benefices qui vaquent dans les mois qui leur sont affectez, il ne peut en disposer qu'en leur faveur, sur tout quand le privilege qui lui est accordé, ne tend qu'à retablir le Droit commun. Ce dernier sentiment me paroit le plus juste.

XXXII.

32. Le Pape n'accorde pas le même privilege à ceux à qui il donne des Indults particuliers.

Quand le Pape accorde des Indults particuliers à des Collateurs distinguez par leur naissance ou par leur dignité, autres que les Cardinaux, il ne s'engage pas ordinairement à ne point déroger à leur préjudice à la 18. regle de Chancellerie.

On a jugé au Grand Conseil le 24. Decembre 1672. que le Pape avoit pû déroger à la regle des vingt jours au préjudice de l'Indult accordé à Monsieur l'Abbé de Lionne, quoiqu'il fût dit dans l'Indult que cet Abbé confereroit licitè & liberè *les Benefices qui étoient à sa collation. L'Avocat qui plaidoit pour le pourvû par le Pape sur une resignation en faveur, fit voir que le Pape dérogeoit valablement à la 18. regle de Chancellerie au préjudice des Collateurs dans le païs d'obedience, des Indultaires du Parlement, des Collateurs soumis au Concordat Germanique, & cependant que la faculté de disposer des Benefices* licitè & liberè, *se trouve dans la regle des mois & de l'alternative pour les mois reservez aux Collateurs ordinaires dans le païs d'obedience, dans la Bulle du Pape Paul III. pour l'Indult des Officiers du Parlement de Paris, & dans le Concordat Germanique. D'où il concluoit que cette clause n'empêche point la derogation à la regle des vingt jours qui doit être admise, à moins que le Pape ne se soit expressément dépouillé de ce droit, comme il a fait par le compact en faveur des Cardinaux. Le Parlement de Paris avoit déja jugé par un Arrest du 20. Juin 1651. que les mots* solus conferre possit, *qui se trouvoient dans l'Indult accordé par le Pape à Monsieur de Beaumanoir Evêque du Mans & Abbé de la Couture, n'empêchoient pas que le Pape ne pût déroger à la regle des vingt jours au préjudice de l'Abbé de la Couture. L'Arrest du Grand Conseil est rapporté dans le Journal du Palais, & celui du Parlement est dans le premier volume du Journal des Audiences.*

XXXIII.

33. Resignations au préjudice des Collateurs de Bretagne.

Le Pape ne déroge point à la regle *de infirmis*, dans les provisions qu'il accorde pour les Benefices de Bretagne, en cas qu'ils viennent à vaquer dans les mois reservez aux Collateurs ordinaires.

XXXIV.

34. Le Roi en admettant les resignations en faveur peut ajoûter la clause de survie de vingt jours.

Le Roi, en admettant les resignations en faveur, quand la Regale est ouverte, ou pour les Benefices dont il est Collateur ordinaire, peut ajoûter, s'il le juge à propos, la clause, pourvû que le Resignant survive les 20. jours, & conferer à une autre personne, en cas que le Resignant decede avant les 20. jours expirez.

Il y en a un Arrest du Parlement de Paris rendu en faveur du Regaliste le 13. Mars 1653. Il est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

XXXV.

35 Précautions contre les resignations frauduleuses.

ʒ Quoique la regle des 20. jours n'ait point de lieu en France pour les resignations faites entre les mains de l'Ordinaire, on a crû qu'il étoit necessaire pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire aux expectans, de declarer nulles les provisions des Collateurs ordinaires, faites sur les démissions, ou sur les permutations des Beneficiers, au préjudice des expectans & des Patrons, si les démissions, les permutations, & les provisions n'étoient insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant ou du permutant, le jour du decès, & celui de l'insinuation non compris. A l'égard des provisions de Cour de Rome, on doit observer l'ancien usage, de declarer nulle la dérogation à la regle des 20. jours au préjudice des expectans, quand on trouve plusieurs présomprions de fraude réunies, comme la proximité des degrez, la modicité d'un des Benefices permutez.

ʒ Declarons les provisions des Collateurs ordinaires, pour démissions ou permutations nulles, & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires Graduez, Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité, soient privez de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les procutations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expediées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du decès non compris. Ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens. *Edit de 1691. sur les Insinuations, art. 13.*

Quand le Collateur ordinaire a conferé sur une démission ou sur une permutation, ayant consommé son droit, il ne peut conferer à une autre personne, sous le prétexte que le Resignant ou le Permutant n'a point vécu les deux jours francs depuis l'Insinuation, à moins qu'il n'y ait quelque expectant qui se plaigne des provisions accordées à son préjudice.

XXXVI.

36. Temps fixé pour la prise de possession en cas de resignation suivant la regle *de publicandis resignationibus.*

ᶻ Quand les resignations pures & simples, en faveur, ou pour cause de permutation, ont été admises en Cour de Rome, il faut que le Resignataire prenne possession, & qu'il la fasse publier au lieu où est situé le Benefice, dans les six mois du jour des provisions. Et quand la démission a été faite hors de la Cour de Rome, le Resignataire ou le Copermutant doit prendre possession, & la faire publier dans le mois du jour des provisions. Si après ce délai, le Resignant ou l'un des Copermutans meurt en possession du Benefice dont il étoit pourvû, le Benefice est censé vaquer par la mort du Resignant, ou d'un des Copermutans, & le Collateur ordinaire peut en disposer librement. C'est la disposirion de la 34. regle de Chancellerie qui est suivie en France

depuis plusieurs siecles.

a Dominus noster [Papa] statuit & ordinavit, quod quæcunque beneficia Ecclesiastica, sive in Curiâ Romanâ, sive extra eam resignata nisi de illis factæ resignationes (si in Curiâ Romanâ infra sex menses, si extra dictam Curiam factæ sint intra mensem) ex tunc ubi dicta beneficia consistunt publicatæ, & possessio illorum ab eis quos id contigerit, petita fuerit, si resignantes ista postmodum in eorumdem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujusmodi vacare censeantur. Collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus factæ, & inde secuta nullius sint roboris vel momenti. *Regula Cancellar. 34. de publicandis resignationibus.*

Si le Resignataire a laissé passer un temps considerable sans déposseder son Resignant, le Benefice est censé vacant par la mort du Resignant, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 28. Juillet 1693. parce qu'il ne suffit pas de satisfaire à la lettre de la regle, il faut encore en remplir l'esprit en dépossedant le Resignant. On peut même en ce cas regarder le Resignataire comme confidenciaire. Voyez le 5. volume du Journal des Audiences.

XXXVII.

37. Le Pape ne peut déroger à cette regle.

Cette regle a lieu pour les Provisions qui viennent de l'Ordinaire, comme pour celles du Pape & du Legat, & le Pape ne peut en aucun cas y déroger : s'il entreprenoit d'en dispenser le pourvû, la dispense seroit declarée abusive.

XXXVIII.

38. Formalitez prescrites pour la prise de possession des Benefices qui font partie d'un Chapitre.

a Les formalitez prescrites par nos Ordonnances, pour publier les prises de possession en execution de cette regle, sont à l'égard des Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, de tirer un Acte de la prise de possession du Greffier du Chapitre, ou un Acte du refus en cas qu'on ait refusé de recevoir le pourvû. Si le Greffier du Chapitre ne veut pas même donner d'Acte du refus, il faut faire venir un Notaire Apostolique avec deux témoins, qui donnera un Acte du refus fait par le Greffier, lequel Acte aura le même effet pour ce qui regarde la publication de la possession, que s'il avoit été donné par le Greffier du Chapitre.

a Ordonnons à nos Juges qu'ils n'ayent aucun égard en adjugeant le possessoire d'aucun Benefice, aux Provisions dudit Benefice contentieux pardevant eux, faites par resignations, sinon que par vertu d'icelles ait été prise possession solemnelle, & selon qu'il est requis par nos Ordonnances & regles de Chancellerie, en ce qu'elles sont reçûës pour ce regard. C'est à sçavoir quant aux Benefices des Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, qu'il n'en apparoisse par instrument signé du Greffier & Notaire desdites Eglises, en la forme & maniere qu'ont accoûtumé instrumenter lesdits Greffiers & Notaires, contenant la reception desdits pourvûs ; & en cas de refus, Acte d'icelui valant & portant effet de possession & publication, pour la satisfaction de la Regle de Chancellerie *de publicandis* ; & au cas que lesdits Notaires du Chapitre refuseroient de bailler Acte de la presentation & requisition faites par lesdits pourvûs d'être reçûs & mis en possession des Benefices dont ils sont ainsi pourvûs, pourront prendre Acte & instrument dudit refus par tel autre Notaire ... Ecclesiastique que bon leur semblera, appellez jusqu'à deux témoins pour le moins ; lequel Acte sera de tel effet que celui qui leur pourroit avoir été baillé par lesdits Notaires de Chapitre. *Edit de 1550. contre les petites Dattes, art. 21.*

XXXIX.

39. Formalitez pour les prises de possession des Benefices dont la reception ne se fait pas dans un Chapitre.

b A l'égard de ceux qui sont pourvûs de Benefices, dont la reception ne se fait pas dans un Chapitre, comme des Cures, des Prieurez simples, &c. il faut qu'ils prennent possession en presence d'un Notaire Apostolique & de deux témoins, & que la prise de possession soit publiée à la porte de l'Eglise Paroissiale un jour de Fête ou de Dimanche, ou dans la place publique du lieu où est situé le Benefice, un jour de marché, ou aux Sieges Royaux, ou dans une assemblée des Paroissiens & des Marguilliers, ou par une notification faite au Collateur & au principal lieu du Benefice, dont dépend le Benefice resigné ; de laquelle notification les Notaires doivent donner un Acte au pourvû.

b Et quant aux Benefices dont la reception n'appartient aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurez & autres Benefices, la prise de possession d'iceux sera faite devant Notaires & témoins, & la publication d'icelle, suivant ladite regle de Chancellerie *de publicandis*, au Prône de l'Eglise Paroissiale desdits Benefices, ou aux places ordinaires où sont leurs Jurisdictions, ou aux Sieges Royaux & Présidiaux, ou aux jours de marché où y aura affluence de peuple, ou à l'assemblée que pourra faire l'executeur d'icelle Bulle, des Paroissiens & Marguilliers d'icelles, ou par notification & insinuation faites aux Ordinaires, Collateurs, ou Patrons & Nominateurs, ou à leurs Vicaires & autres Officiers au lieu Archiepiscopal, Episcodal, Prieuré, & principal lieu des Benefices, dont dépend ledit Benefice ainsi resigné, de leursdites Provisions & prises de possession, leur en bailler copie signée d'un Notaire, ou de leur Secretaire s'ils veulent : de laquelle notification lesdits pourvûs en pourront prendre Acte des Notaires qu'ils meneront avec eux, & des Secretaires desdits Ordinaires, si bon leur semble, voulant les prises de possession autrement faites, être declarées nulles & clandestines. *Edit des petites Dattes de 1550. art. 14.*

Feront pareillement lesdits Notaires [Apostoliques] les publications des prises de possession dans l'assemblée des habitans & Marguilliers des Paroisses, ou par notification aux Patrons, ou Collateurs ordinaires des Resignations, & de leur prise de possession, ou les requisitions aux Curez de publier lesdites prises de possession, au Prône de la Messe de Paroisse ; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'issuë de ladite Messe, en presence des habitans, dont ils seront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire signer, s'ils sçavent signer, sinon feront mention de leur réponse, à peine de nullité de l'Acte. *Edit de creation des Notaires Apostoliques de 1691. art. 4.*

XL.

40. Temps qu'il doit y avoir entre

c Quand les Resignataires ou les Permutans pourvûs par le Pape n'ont pas pris possession

la prise de possession & la mort du Resignant, quand on n'a point satisfait à la regle *de publicandis*.

dans les six mois, & ceux qui n'ont point été pourvûs en Cour de Rome dans le mois, ils sonr tenus de prendre possession & de la faire insinuer au plus tard deux jours francs avant le decès du Resignant ou du Copermutant, le jour de l'insinuation & celui du decès non compris. Si la possession n'a point été publiée & insinuée deux jours avant le decès, le Benefice est censé vaquer par la mort du Resignant ou du Copermutant.

• Si les Resignataires ou Permutans pourvûs par le Pape, ont differé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvûs par démission ou permutation en la Legation, ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer conjointement avec la Provision, au plus tard deux jours avant le decès du Resignant ou Copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelle, & celui de la mort du Resignant soient compris dans ledit temps de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle fait publier & insinuer deux jours avant ledit decès, voulons lesdits Benefices être declarez, comme par ce present Edit nous les declarons vacans par la mort du Resignant. *Edit sur les Insinuations Ecclesiastiques de 1691. art. 12.*

XLI.

41. Temps fixé par le Roi pour prendre possession en cas de resignation entre ses mains.

Quelquefois le Roi en conferant des Benefices sur des Resignations en faveur, enjoint au pourvû de prendre possession dans le temps marqué par le Brevet. S'il ne satisfait point à cette clause, il ne peut prendre possession, quoique le Resignant soit encore vivant, si le Roi n'a la bonté de lui en accorder la permission par un nouveau Brevet.

XLII.

41. Resignataire qui a laissé passer trois années sans prendre possession.

a Lorsque le Resignataire laisse passer trois années sans prendre possession du Benefice qui lui a été resigné, il est privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice, & il ne peut plus prendre possession, quoique le Resignant soit encore vivant.

a Tous Resignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans après la datte des Provisions expediées en Cour de Rome du vivant du Resignant, & après ledit temps elles demeureront de nul effet & valeur. *Declaration de 1646. sur les Insinuations, art. 14.*

Quand le Resignataire n'a point pris possession du Benefice, & qu'il n'a point accepté la resignation faite en sa faveur, le Benefice ne peut vaquer du chef du Resignataire, qui n'en est point Titulaire, parce qu'il n'a point accepté les provisions qui lui en ont été accordées. Voyez le premier volume de Bardet qui en rapporte un Arrest du 29. Juillet 1619.

XLIII.

43 Peine contre ceux qui recelent les corps des Beneficiers pour favoriser les Resignataires.

• S'il arrive que pour favoriser un Resignataire ou Copermutant, on cele la mort d'un Beneficier, celui qui prétend quelque droit au Benefice, peut faire proceder criminellement contre ceux qui sont les auteurs ou les complices de ce recelé & de la garde du corps du Beneficier decedé. L'Ordonnance de 1539. pronunce la peine de la confiscation de corps & de biens contre les Laïcs qui sont convaincus de ce crime, & contre les Ecclesiastiques, outre l'amende arbitraire, de la privation de tout le droit qu'ils pourroient avoir sur les Benefices ainsi vacans. Et afin qu'on connoisse au juste le temps du decès des Beneficiers, la même Ordonnance veut qu'aussi-tôt après leur decès, leurs domestiques aillent en declarer l'heure à l'Eglise où se doit faire l'inhumation du défunt.

• Et afin que la verité du temps dudit decès puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le decès desdits Beneficiers, soit publié ledit decès par les domestiques du decedé, qui seront tenus le venir declarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sepultures & registres, & rapporter au vrai le temps dudit decès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de justice. *Ordonnance de 1539. art. 54.*

Et défendons la garde desdits corps decedez auparavant ladite revelation, sur peine de confiscation de corps & de bien contre les Laïcs qui en seront trouvez coupables, & contre les Ecclesiastiques de privation de rout droit possessoire, qu'ils pourroient prétendre és Benefices ainsi vacans & de grosse amende à l'arbitration de justice. *Ibid. art. 56.*

Voyez pour les droits des Collateurs sur cet article la maxime vingt-quatriéme du Chapitre de la Prévention.

Nous avons fait voir sur la maxime trente-deuxiéme du Chapitre du droit de Patronage, qu'on ne peut resigner les Benefices qui sont en Patronage Laïc sans le consentement des Patrons.

CHAPITRE XV.

Des Permutations.

L'Usage des Permutations est beaucoup plus ancien que celui des Resignations en faveur: car on ne trouve dans les Decretales aucune trace de Resignation en faveur. Ruzé remarque même, que du temps de la Legation du Cardinal d'Amboise en France, il y avoit des personnes qui condamnoient absolument la clause qu'on insere dans les Procurations pour resigner en faveur *non alias*, *non aliter*, *non alio modo*. Au lieu qu'on trouve

les Permutations des Benefices entre les mains de l'Evêque approuvées par le Pape Innocent III. aux Chapitres, *cum olim & cum nunt ergo. extra. de Permutatione.* C'est apparemment à cause de l'antiquité de l'usage des Permutations, que le Roi Charles IX. ayant chargé ses Ambassadeurs au Concile de Trente de demander qu'on abrogeât les Resignations en faveur, ne dit pas un seul mot des Permutations. Il faut avoüer cependant qu'il y a quelque chose dans les Permutations qui n'est point tout-a-fait conforme aux anciens usages, & à la rigueur de la Discipline Ecclesiastique des premiers siecles : car elles gênent la liberté des Collateurs ordinaires, qui devroient choisir les personnes les plus dignes pour leur conferer les Benefices, sur tout ceux qui sont chargez de la conduite des ames ; & elles donnent occasion de rendre les Benefices hereditaires par des échanges frauduleux.

SOMMAIRES.

1. *Définition de la Permutation.*
2. *Qui est-ce qui peut admettre les Permutations.*
3. *Simple projet de Permutation entre les Copermutans.*
4. *Il n'est pas permis de conferer à d'autres qu'aux Copermutans.*
5. *Ce qu'on fait quand les Benefices dépendent de differens Collateurs.*
6. *Est-on obligé de demander le consentement des Patrons pour les Permutations ?*
7. *Le Roy admet les Permutations dans le temps de la Regale.*
8. *Permutation triangulaire défendue.*
9. *On ne peut permuter une pension contre un Benefice.*
10. *Stipulation permise en cas de permutation.*
11. *On permute plusieurs Benefices contre un.*
12. *Les expectatives n'empêchent point les Permutations.*
13. *Forme des Procurations pour permuter.*
14. *Revocation des Procurations pour permuter.*
15. *Effet de la regle des vingt jours pour les permutations.*
16. *Les Provisions doivent être insinuées deux jours francs avant le decès d'un des Copermutans.*
17. *Formalitez pour la prise de possession en cas de Permutation.*
18. *Le survivant ne doit point joüir des deux Benefices.*
19. *Permutation qui ne peut être executée.*
20. *En quel cas l'un des Permutans peut rentrer dans son Benefice.*
21. *Permutation de Benefices entre les mains du Roy.*
22. *Quand il a admis la Permutation on ne peut plus la revoquer.*

I.

1. Définition de la Permutation.

LA Permutation est un échange que deux Titulaires font entr'eux de leurs Benefices par une demission entre les mains des Collateurs, qui sont forcez de les conferer aux Copermutans. La démission contient toûjours qu'elle est faite pour cause de Permutation, avec la clause *non aliàs, non aliter, non alio modo.*

II.

2. Qui est-ce qui peut admettre les Permutations.

La Permutation se peut faire entre les mains du Pape, du Legat, du Vicelegat dans l'étenduë de sa Legation, ou du Collateur ordinaire, soit qu'il ait une Jurisdiction, soit que le Benefice, en vertu duquel il confere, ne lui attribuë aucun droit de Jurisdiction. Le Chapitre de la Cathedrale, qui confere les Cures pendant la vacance du Siege Episcopal, peut en donner des Provisions sur une Permutation.

Il y a des Canonistes qui prétendent, que le Collateur ordinaire ne peut admettre de Permutation, à moins qu'il n'ait une Jurisdiction; mais cela ne s'observe point en France, parce que le Droit Canonique ayant autorisé les permutations faites entre les mains d'autres Collateurs que du Pape & du Legat, est censé avoir permis à tous les autres Collateurs de les admettre. L'usage le plus ordinaire est de recourir au Pape quand les Benefices ne dépendent point de l'Evêque.

III.

Ceux qui sont pourvûs de Benefices, n'ont pas le droit de les permuter de leur propre autorité ; ils ne peuvent faire entr'eux qu'un projet de permutation sous le bon plaisir des Collateurs, & leur presenter la Procuration pour permuter, sur laquelle ils obtiennent des Provisions. 3. Simple projet de Permutation entre les Copermutans.

IV.

a Quand les démissions sont faites pour cause de Permutation, il n'est point permis aux Collateurs de conferer les Benefices à d'autres qu'aux Copermutans. 4. Il n'est pas permis de conferer à d'autres qu'aux Copermutans.

a Ne concessione juris utentibus, præsertim circa spiritualia illudatur, si qua Beneficia ex causâ permutationis, ab aliquibus resignata, aliis quam ipsis permutare volentibus conferantur, nullius hoc esse volumus firmitatis *Cap. unico, de rerum permutatione, in Clementinis.*

V.

En cas que les Benefices qu'on veut permuter dépendent de differens Collateurs, chacun d'eux confere sur la démission pour cause de permutation le Benefice dont il a droit de disposer, ou l'un des Collateurs donne à l'au- 5. Ce qu'on fait quand les Benefices dépendent de differens Collateurs.

tre un pouvoir de donner des Provisions des deux Benefices.

VI.

6. Est on obligé de demander le consentement des Patrons ?

On n'est obligé pour les permutations, ni d'obtenir ni de demander le consentement des Patrons Ecclesiastiques. [b] Il n'en est pas de même des Patrons Laïcs : car on ne peut prendre possession en consequence d'une permutation d'un Benefice qui est en Patronage Laïc, sans un consentement par écrit du Patron. La seule requisition ne suffiroit point, & la dérogation au droit de Patronage dans des Provisions de Cour de Rome seroit abusive.

[b] Nous n'aurions rien trouvé qui pût autoriser cet usage [du Parlement de Guyenne, de disposer des Benefices en Patronage Laïc sans consentement des Patrons] opposé aux maximes reçûës dans tout nôtre Royaume, & établi par les Arrests de tous les autres Parlemens, contraire au droit de nôtre Couronne, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & préjudiciable à ceux de nos sujets qui possedent des terres ausquelles le Patronage Laïc est attaché comme un droit réel. *Préambule de la Declaration de 1678.*

Voyez le dispositif de cette Declaration au Chapitre VII. du droit de Patronage, maxime trente-troisiéme.

VII.

7. Le Roi admet les Permutations dans le temps de la Regale.

Pendant l'ouverture de la Regale, le Roi seul peut admettre la Permutation des Benefices non Cures, & il peut en tout temps admettre la Permutation des Benefices qui sont de collation Royale. Il en est de même des autres Collateurs Laïcs.

VIII.

8. Permutation triangulaire défenduë.

La Permutation triangulaire, qui se fait quand un Titulaire resigne son Benefice à un autre Ecclesiastique, à condition que celui-ci resignera à un tiers le Benefice dont il est pourvû, n'est point tolerée en France, quelque dispense qu'on ait pû obtenir en Cour de Rome, pour pouvoir autoriser une pareille irregularité.

Boniface tome 1. livre 2. tit. 26. rapporte un Arrest du Parlement de Provence rendu le dernier Juin 1666. par lequel on a condamné une resignation de cette nature. Elle seroit aussi condamnée au Parlement de Paris: car l'usage n'ayant autorisé contre l'ancienne discipline, que la Permutation entre deux Titulaires, on ne peut regarder, suivant la remarque de Dumoulin sur la regle de publicandis resignat. *nombre 268. tout ce qui va au-delà de ces bornes que comme un trafic honteux des choses saintes. Ce qui donne lieu à l'appel comme d'abus contre les provisions qui ont été ainsi accordées. Rebuffe sur le Concordat, & Pastor dans le Chapitre de la Permutation, ont adopté ce sentiment de Dumoulin, qui a été suivi par les Auteurs les plus exacts.*

IX.

9. On ne peut permuter une pension contre un Benefice.

Comme il n'est point permis de permuter un titre spirituel contre un droit temporel, on ne souffre point en France qu'on permute un Benefice avec une pension sur un autre Benefice, ou un Office de la Chapelle du Roi, qui est une Charge venale, avec un Benefice. Il n'est point non plus permis parmi nous de permuter un Benefice contre un droit de Patronage, qui est regardé comme un bien profane, quoique l'exercice du droit de Patronage soit spirituel.

X.

10. Stipulatio permises en cas de Permutation.

On permet cependant dans nôtre Jurisprudence de stipuler que les Copermutans seront chargez chacun de leur côté de faire faire les reparations des bâtimens dépendans du Benefice dont ils resteront Titulaires, pourvû que les frais qu'il faut faire pour ces reparations soient à peu près égaux. Cette tolerance est autorisée par un long usage. On ne souffriroit pas une pareille convention dans le cas de la resignation en faveur.

XI.

11. On permute plusieurs Benefices contre un.

Il est permis de permuter un Benefice contre plusieurs autres.

XII.

12. Les expectatives n'empêchent pas les permutations.

[c] Les expectatives des Indultaires, des Graduez, & des Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité, n'empêchent point qu'on ne puisse permuter ou resigner les Benefices au préjudice des Expectans.

[c] Licet in tuâ Diœcesi aliqui autoritate Apostolicâ Beneficia proximo vacatura expectent : illos tamen qui secundum formam juris sua Beneficia in eadem Diœcesi ad tuam collationem spectantia permutare volentes, liberè ac sine fraude in manibus tuis ipsa resignant, nolumus occasione præmissâ, æquitatem præferentes in hac parte rigori circa faciendam permutationem Beneficiorum hujusmodi, quæ aliàs minimè resignassent, ullatenus impediri. *Bonif. VIII. cap. unico. de rerum permut. in 6o.*

XIII.

13. Forme des Procurations pour permuter.

Les Procurations pour permuter doivent être passées pardevant un Notaire Apostolique en presence de deux témoins, avec toutes les formalitez prescrites pour les Procurations des Resignations en faveur. Si la Permutation se fait en Cour de Rome, il faut que les Procurations pour permuter soient insinuées avant l'envoi.

Voyez les maximes 7. 8. & 9. du Chapitre XIV. sur les Resignations en faveur.

XIV.

14 Revocation des Procurations pour permuter.

Tant que le Collareur n'a point donné de Provisions sur la Permutation, l'un des Copermutans peut revoquer sa Procuration pour permuter, en faisant signifier sa revocation à celui qui doit conferer. On peut aussi revoquer la Procuration, quand la resignation se fait en Cour de Rome, en faisant signifier la revocation au Copermutant avant que la datte soit retenuë.

XV.

15. Effet de la regle des vingt jours pour les Permutations.

La regle des vingt jours a été établie pour les Permutations, comme pour les Resignations. Le Pape y déroge valablement, pourvû que ce ne soit point au préjudice des Cardinaux Collateurs, ou des Collateurs ordinaires de Bretagne.

Voyez les maximes 28. 29. 30. 31. 34. du Chapitre XIV. des Resignations en faveur.

XVI.

16 Les Provisions doivent être insinuées deux jours francs avant le decès d'un des Copermutans.

Les Provisions obtenuës sur les permutations sont nulles, si elles n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès d'un des Permutans, non compris le jour de l'insinuation & celui du decès. Cependant si le premier decedé de deux Copermutans avoit manqué à faire insinuer ses Provisions deux jours francs avant son decès, & que le survivant eût fait observer toutes les formalitez prescrites pour la validité des Permutations, ses Provisions ne feroient point nulles, parce que le motif de l'Ordonnance n'étant que d'empêcher que les permutations ne se fassent à l'extrémité de la vie en fraude des Expectans, ou du Patron Ecclesiastique, on y a satisfait par l'insinuation des Provisions du survivant.

XVII.

17 Formalitez pour la prise de possession en cas de Permutation.

On doit observer les mêmes formalitez pour la prise de possession, & pour la publication de cet Acte, quand il s'agit d'une permutation, que quand le Benefice a été obtenu sur une Resignation en faveur.

Voyez les maximes 37. 38. 39. 40. 41. du Chapitre XIV. des Resignations en faveur.

Pour rendre la permutation parfaite, il faut que les Provisions ayent esté expediées pour l'une & pour l'autre des parties.

XVIII.

18. Le survivant ne doit point joüir des deux Benefices.

¶ Autrefois l'un des Permutans venant à deceder sans avoir pris possession du Benefice qui lui avoit été conferé en vertu de la Permutation, le survivant conservoit l'un & l'autre Benefice ; l'on appelloit cet évenement une bonne fortune. Cet abus contraire à la nature de la Permutation, a été aboli par les Ordonnances. La Permutation ayant été admise, il est juste que le survivant demeure privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice dont il s'est dépoüillé.

¶ Et pour retrancher un notable abus qui s'est glissé dans quelques Provinces de nôtre Royaume, en ce qu'on tient les Permutations bonnes & valables, bien qu'elles n'ayent été effectuées ni accomplies par l'une des parties, ce qui est contre la nature & forme essennelle des Permutations ; nous, sans rien déroger à la regle *de publicandis*, & en cas que l'un des Permutans meure après le temps de ladite regle, sans avoir pris possession du Benefice permuté, voulons & ordonnons que le survivant desdits Permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui. *Edit des Insinuations de 1646. art. 14.*

On voit dans le 2. volume du Journal du Palais le précis d'une Declaration du Roi du 11. May 1684. qui porte, comme l'Edit de 1646. sans déroger à la regle de publicandis, *que si l'un des Permutans decede après le terme marqué par cette regle sans avoir pris possession du Benefice permuté, le survivant demeurera privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice, dont il s'est dépoüillé par la permutation.*

XIX.

Si l'on ne peut obtenir par écrit le consentement du Patron Laïc d'un des Benefices permutez, ou si l'un des Collateurs refuse de donner des Provisions, la Permutation tombe d'elle-même, & chacun des Titulaires conserve tout le droit qu'il avoit sur son Benefice. 19. Permutation qui ne peut être executée.

C'est sur ces principes qu'on a jugé au Grand Conseil le 21. Mars 1665. que dans le cas de la permutation de deux Benefices, dont l'un est une Abbaye à la nomination du Roi, l'autre une Cure à la collation de l'Ordinaire, celui qui a permuté sa Cure ne peut revoquer la Procuration ad resignandum, *quoiqu'elle n'ait point esté admise en Cour de Rome, quand le Brevet de la nomination Royale pour l'Abbaye a esté expedié, parce que le Roi engage celui qu'il nomme, de même que les électeurs dont le Roi tient la place, engageoient celui qui acceptoit leur nomination. Journal du Palais tome 1. page 73.*

XX.

Lorsque l'un des Permutans ne peut joüir du Benefice dont il a été pourvû en vertu de la Permutation, soit parce qu'il n'a pû obtenir le consentement du Patron Laïc, soit parce qu'un tiers l'évince du Benefice, soit parce que le Benefice est chargé d'une pension qui n'a point été expliquée dans le projet pour la Permutation, il rentre en possession du Benefice dont il a été dépoüillé, en vertu d'un simple jugement, sans obtenir de nouvelles Provisions. Ce qui a même lieu contre un tiers successeur du Permutant. 20 En quel cas l'un des Permutans peut rentrer dans son Benefice.

On a poussé cette regle jusqu'à permettre à celui qui a permuté un Benefice sans le consentement du Patron Laïc, de rentrer dans son Benefice, quoi-

que l'Evêque ait depuis conferé le Benefice à un tiers sur la presentation du Patron. Il y en a un Arrest du 30. May 1647. dans le premier volume du Journal des Audiences. M. l'Avocat General Talon qui porta la parole en cette affaire dit, qu'on jugeoit de cette maniere quand la Regale étoit ouverte avant que l'un des Permutans eût pris possession du Benefice qui dépend d'un Evêché vacant; parce que la permutation affecte le Benefice à une certaine personne, à peine d'une resolution necessaire qui remet les choses dans leur premier état, quand la permutation ne peut être executée.

XXI.

21 Permutation des Benefices entre les mains du Roi. La Permutation des Benefices Consistoriaux ne se peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux Permutans, pour obtenir des Bulles du Pape conformément à la disposition du Concordat.

XXII.

22. Quand il a admis la Procuration, on ne peut plus la revoquer. Quoique celui qui a été pourvû d'un Benefice Consistorial n'en soit proprement dépoüillé que quand sa démission pour cause de Permutation a été admise dans le Consistoire, & que les Bulles en sont expediées, on juge au Grand Conseil qu'aussi-tôt que le Roi a agréé la Permutation, & fait expedier les Brevets de nomination, l'un des Permutans ne peut plus revoquer sa Procuration, parce qu'une telle variation seroit une espece d'injure faite à la personne même du Roi, & parce qu'il n'est pas permis au Roi, qui tient la place des électeurs, de varier dans sa nomination.

Voyez Dumoulin sur la regle de infirmis resignantib. *nom.* 412. *&* 413.

CHAPITRE XVI.

Des Pensions sur les Benefices.

L'Usage de reserver des pensions sur les Benefices à ceux qui s'en démettent, est fort ancien. Nous en trouvons trois exemples dans le Concile de Calcedoine; le premier en faveur de Domnus d'Antioche qui avoit été déposé; le second de deux prétendus Evêques d'Ephese, à qui le Concile reserva le titre d'Evêque, & une pension sur l'Evêché, qui fut fixée à deux cens écus par les Magistrats Imperiaux; le troisiéme exemple est celui de la pension que ce Concile adjugea à l'un des deux contendans à un Evêché, en maintenant l'autre contendant en possession de l'Evêché.

Saint Gregoire, qui étoit très-zelé pour l'observation de la Discipline Ecclesiastique, souhaitoit qu'on proposât à un Evêque de France, que ses infirmitez avoient mis hors d'état de remplir les devoirs de sa dignité, de resigner son Benefice, & de se reserver sur les fruits de quoi subsister honnêtement selon son rang. Le même Pape vouloit qu'on envoyât dans des Monasteres pour y faire penitence, les Clercs qui avoient merité cette peine par leur incontinence; mais il ordonnoit en même temps qu'on fit payer leurs pensions dans les Monasteres par les Eglises dont on avoit été obligé de les faire sortir.

Hors de ces cas extraordinaires on regardoit les pensions comme des contraventions manifestes aux regles de l'Eglise, qui veut que celui qui dessert un Benefice en perçoive tous les fruits. Cependant dans la suite on augmenta le nombre des cas dans lesquels on declara legitimes les reserves des pensions. Le Pape Alexandre III. les approuva pour le bien de la paix, & pour assoupir des differens entre deux Clercs qui prétendoient avoir droit sur le même Benefice. On les autorisa dans la suite pour les permutations, quand il y a une trop grande inégalité entre les revenus des Benefices permutez; enfin on les permit pour les resignations en faveur. Les Ambassadeurs de France demanderent au Concile de Trente, qu'on condamnât toutes les pensions sur les Benefices. Mais leurs remontrances sur ce sujet ne furent point écoutées, non plus que sur plusieurs autres articles. On continua depuis ce temps-là à tolerer les pensions, même celles qui sont reservées sur les Benefices chargez de la conduite des ames, quoique l'Eglise de France les eût long-temps condamnées. On laisse aux particuliers à examiner s'ils se trouvent dans le cas, dans lequel les anciens Canons auroient approuvé les pensions. Mais ils doivent toûjours se souvenir de ce qu'ils expliquent dans la Supplique, qu'ils n'ont point d'ailleurs de quoi subsister honnêtement selon leur état.

A l'égard des pensions sans cause, qu'on accorde sur des Benefices à ceux qui n'en ont jamais été Titulaires, & qui n'y ont eu aucun droit, on en trouve quelques exemples dans l'antiquité Ecclesiastique. Nous n'en rapporterons qu'un. C'est celui du Pape saint Gregoire qui manda aux Evêques d'Esclavonie de faire une pension sur les revenus de leur Eglise, suivant l'ordre qu'ils avoient reçû de l'Empereur, aux Evêques qui avoient été chassez de leurs Evêchez par les ennemis de l'Etat.

Les plus zelez observateurs des Canons ne se feroient point élevez contre les pensions qu'on appelle sans cause, si on ne les avoit jamais

mais accordées que pour des sujets aussi legitimes que celui dont on vient de parler; mais dans la suite des temps, les Papes s'étant regardez comme les maitres de tous les revenus Ecclesiastiques, en reserverent seulement pour gratifier leurs domestiques, & ceux des Cardinaux, ou les Cardinaux mêmes. Cet usage de la Cour de Rome donna occasion à nos Rois, quand ils eurent obtenu la nomination des Benefices Consistoriaux, de mettre des reserves de pensions dans les Brevets. L'Ordonnance de 1629. porte qu'elles ne sont accordées que *pour grandes considerations, & en faveur des personnes Ecclesiastiques seulement*. Avec de pareilles conditions on ne doit pas les desapprouver; car l'Eglise qui dispense ses revenus suivant certaines regles, ne condamne point les changemens qui se font pour un plus grand bien.

Il y a eu un Arrest rendu en forme de Reglement au Conseil du feu Roi le 17. Juillet 1679. qui a ordonné qu'à l'égard des Benefices que Sa Majesté donneroit ci-après, & de ceux dont on n'avoit point encore compté pour la Regale, & pour le tiers destiné à la subsistance des nouveaux Convertis, les pensionnaires sur les Benefices Consistoriaux ne joüiroient de leur pension que du jour qu'elle auroit été admise en Cour de Rome, à moins que le Roi n'en eût autrement ordonné. Cet Arrest est conforme aux regles generales, parce que le simple Brevet ne donne point plus de droit au pensionnaire sur la pension, qu'au nommé sur le Benefice Consistorial. Cependant le contraire a été jugé par un Arrest du Conseil d'Etat du 9. Septembre 1718. dont voici l'espece. Le Roi ayant nommé M. l'Abbé d'Etrées à l'Archevêché de Cambray, à la charge de vingt mille livres de pension viagere en faveur de plusieurs particuliers, à commencer du jour de la datte du Brevet, M. l'Abbé d'Etrées étant mort sans avoir eu de Bulles, M. le Cardinal de la Tremoille fut pourvû du même Archevêché, à la charge des pensions que M. l'Abbé d'Etrées devoit payer. Les Pensionnaires demanderent au nouvel Archevêque les arrerages de leur pension, à compter du jour de leur Brevet, & ils se fonderent non seulement sur les termes de ce Brevet, mais encore sur un Certificat d'un Secretaire d'Etat du Roi d'Espagne donné le 19. Novembre 1638. qui porte que les Abbez de saint Vaast, saint Amand, Vigogne, &c. ont payé les pensions assignées sur le temporel de leurs maisons, quoique le Pape ne les eut pas confirmées; & sur la Lettre de l'Archiducheſſe Isabelle du 31. Octobre 1623. qui marque à l'Abbé d'Anchin de payer les pensions assignées sur son Abbaye, quoique les Pensionnaires n'eussent point obtenu des Lettres de confirmation. M. de la Tremoille, qui prétendoit ne devoir payer les pensions que du jour qu'elles avoient été admises à Rome, alleguoit l'Arrest de 1679. qui établit une espece de droit commun sur cette matiere. L'Arrest qui intervint au Conseil du Roi, ordonna que les Pensionnaires seroient payez par M. de la Tremoille & par ses successeurs du 21. Janvier 1716. datte de leur Brevet pour la pension sur l'Archevêché de Cambray. On avoit reglé la même chose au Conseil le 10. Septembre 1714. & le 29. Juillet 1717. pour les pensions assignées sur les Abbayes de saint Paul de Verdun & de Vigogne. Ces Arrests sont fondez sur l'usage particulier des Provinces, dans lesquelles sont situez les Benefices, pour lesquels ils ont été rendus, & sur les clauses du Brevet confirmées par le Pape qui a dérogé conjointement avec le Roi aux regles generales.

SOMMAIRES.

1. *On autorise en certains cas les reserves de pensions sur les Benefices.*
2. *Qui sont ceux qui peuvent admettre les pensions.*
3. *Quels sont les cas ordinaires dans lesquels on les admet.*
4. *Pensions sans cause, si elles sont reçûës parmi nous.*
5. *Ce qu'il faut faire pour établir une pension sur un Benefice.*
6. *Si on peut mettre une pension sur un Benefice qui en est déja chargé.*
7. *Ce que c'est que pension* eventitia. *Son effet.*
8. *Pensions sur les Benefices qui sont en patronage Laïc.*
9. *Pensions sur les Benefices chargez de la conduite des ames.*
10. *Jusqu'où peut aller la pension sur un Benefice.*
11. *Quand on peut faire reduire les pensions excessives.*
12. *Si on peut faire reduire les pensions sur les Benefices Consistoriaux.*
13. *Il n'est pas permis de se reserver une partie des fruits au lieu de pension.*
14. *Les Benedictins de saint Maur peuvent donner des pensions égales à la valeur des fruits.*
15. *Le Pape ne peut admettre la resignation & refuser la pension.*
16. *Pour retenir une pension sur un Benefice à charge d'ames, il faut l'avoir desservi pendant quinze ans.*
17. *Combien on peut demander d'années d'arrerages de pension.*
18. *Si l'on peut donner une caution pour le payement de la pension.*
19. *On ne peut permuter une pension pour un Benefice.*
20. *Le Pape ne peut transferer une pension d'une*

personne à une autre.
21. *En quel cas la pension s'éteint.*
22. *Chevaliers de saint Lazare conservent leur pension, quoique bigames.*
23. *Pareil privilege accordé à d'autres personnes.*
24. *Promotion à l'Episcopat n'éteint point la pension.*
25. *Rachat de pension, comment il se fait.*
26. *Insinuation des actes pour la creation ou l'extinction d'une pension.*

I.

1. On autorise en certains cas les reserves de pensions sur les Benefices.

C'Est *a* un principe des plus constans de la Jurisprudence Ecclesiastique, que le Titulaire d'un Benefice doit joüir de tous les revenus qui y sont attachez; *b* cependant il y a certains cas, dans lesquels un long usage autorise les pensions dont les Titulaires sont chargez envers des personnes qui n'ont aucune part au titre du Benefice.

a Non licuit ex pactione vel conventione quâcunque, sub modo vel tenore præscripto concedere nudum officium, & sibi retinere proventus, cum in Lateranensi Concilio prohibitum sit, ne quis conferendo Ecclesiasticum beneficium, partem proventuum suis usibus retinere præsumat, alibi cautum reperiatur in Canone, quod Ecclesiastica beneficia sine deminutione debent conferri. *Innocent. III. cap. Unico. extra. ut Ecclesiast. benef. sine deminutione conferantur.*

b Quod ergo post concertationem diutinam ordinatum est circa unum de duobus electis, ut ipse habeat Prioratum, hoc ex jurisdictione delegatâ secundum justitiam videtur esse statutum: quod autem ordinatum est circa reliquum, ut ipse viginti libras de redditibus Capituli, & quadraginta de proventibus Prioratûs percipiat annuatim: hoc secundum providentiam intelligitur esse præceptum arbitrariâ potestate, cum in delegatos fuerit compromissum, qui autoritatem sibi retinendo commissam, se pro bono pacis & utilitatis hæc ordinasse fatentur. *Innocent III. cap. Nisi essent. extra de Prabend. & dignitatib.*

II.

2. Qui sont ceux qui peuvent admettre les pensions.

Comme la reserve des pensions sur les Benefices contient une contravention aux dispositions Canoniques, les François ne les reconnoissent legitimes que quand elles sont autorisées par le Pape, qui dispense en ce cas de la severité des Canons. Cependant les Collateurs ordinaires peuvent constituer valablement des pensions en faveur du Resignant, quand la resignation se fait pour parvenir à l'union d'un Benefice à quelque autre. Plusieurs Auteurs ont prétendu aussi que le Roi, en conferant en Regale sur une resignation en faveur, pouvoir admettre les pensions; mais l'usage est que le Roi, après avoir conferé le Benefice au Resignataire, renvoye en Cour de Rome pour l'homologation de la pension.

On a jugé au Parlement d'Aix le 19. Decembre 1658. que le Vicelegat d'Avignon peut admettre une démission pure & simple faite entre ses mains avec la clause de la reserve d'une pension, quand les facultez du Legat enregistrées au Parlement lui donnent expressément ce pouvoir. Voyez. Boniface tome 1. livre 2. chap. 1.

L'Abbaye de Vigogne de l'Ordre de Prémontré & du Diocese d'Arras étant vacante, les Religieux presenterent au Roi trois personnes pour remplir cette place conformément à un article de la Capitulation. Entre ces trois le Roi choisit le Frere Augustin Bertin, à la charge de sept mille livres de pension qu'il reserva à trois Clercs Chevaliers de l'Ordre de Malthe. Le Frere Bertin prit possession en vertu de l'institution de l'Evêque Diocesain suivant l'ancien usage; les trois Chevaliers se pourvûrent en Cour de Rome pour obtenir des Bulles sur la pension. On les leur refusa; sur ce refus ils s'adresserent au Conseil d'Etat, où ils representerent que le Roi étant en droit & en possession de reserver des pensions sur tous les Benefices qui sont à sa nomination, le Brevet devoit être executé nonobstant le refus de la Cour de Rome. Sur cette Requête le Conseil rendit un Arrest le 29. Juillet 1717. par lequel on ordonna que les trois Chevaliers joüiroient de leur pension sur l'Abbaye de Vigogne à compter du jour du Brevet de la nomination du Frere Bertin. Les Pensionnaires citerent dans leur Requête un Arrest du Grand Conseil qui avoit déja jugé que quand le Roi reserve une pension sur un Benefice, le Pensionnaire en doit joüir du jour que le Brevet de cette nomination au Benefice chargé de la pension, est expedié.

III.

3. Quels sont les cas ordinaires dans lesquels on les admet.

c Il y a trois causes ordinaires, pour lesquelles les reserves d'une pension sur les Benefices sont autorisées parmi nous. La premiere, pour le bien de la paix, quand après une contestation serieuse l'un des contendans à un Benefice, renonce à tout le droit qu'il prétendoit avoir sur le Benefice, à condition que celui qui reste paisible possesseur, lui fera une certaine pension; la seconde, dans le cas d'une permutation, quand l'un des Benefices permutez est d'un revenu plus modique que l'autre; car dans ce cas on souffre que celui qui se trouve pourvû du Benefice le plus considérable, fasse une pension à son copermutant, pour établir l'égalité qui doit se rencontrer dans une échange. La troisiéme cause est celle de la resignation en faveur, pour laquelle on permet au Resignant de se reserver une pension sur les fruits du Benefice qu'il resigne.

c Ne peut (le Pape) créer pensions sur les Benefices de ce Royaume, ayans charge d'ames, ni sur autres, ores que ce fût du consentement des Beneficiers, sinon conformément aux saints Decrets Conciliaires & Canoniques Sanctions, au profit des Resignans, quand ils ont resigné à cette décharge expresse, ou bien pour pacifier Benefices litigieux. *Libert. de l'Egl. Gallic. art. 50.*

Le Chapitre nisi essent des Decretales rapporté sous la premiere Maxime de ce Chapi-

tre, autorise la reserve des pensions pour le bien de la paix.

IV.

4 Pensions sans cause, si elles sont requises parmi nous.

On trouve deux especes de pension sans cause sur les Benefices ; la premiere, quand un Titulaire pacifique consent à la creation d'une pension sur son Benefice, sans qu'il y ait eu ni permutation, ni resignation en faveur ; l'autre, quand le Roi charge par son Brevet d'une ou de plusieurs pensions celui qu'il nomme à un Benefice Consistorial. Pour rendre valable la premiere de ces deux especes de pension, il ne suffit pas d'avoir obtenu une signature de Cour de Rome qui l'autorise, il faut des Lettres Patentes homologuées au Parlement, qui dérogent aux Libertez de l'Eglise Gallicane sur cet article.

V.

5. Ce qu'il faut faire pour établir une pension sur un Benefice.

Pour établir une pension fondée sur les causes ordinaires, on obtient en Cour de Rome une signature differente de celle qui admet la resignation ou la permutation, & celui qui est pourvû du Benefice chargé de la pension, ou son Procureur, consent à la creation. Que si le pourvû n'a point consenti à la creation de la pension, le Pape accorde une dispense de ce consentement. On observe les mêmes regles pour les pensions sans causes.

Voici de quelle maniere est conçuë la dérogation à la regle de Chancellerie de præstando consensu in pensionibus, *quand le consens n'est point au dos de la signature.* Cum derogatione regulæ, de præstando consensu in pensionibus, attento quod resignatio hujusmodi sit in favorem absentis, & dictus orator qui Ecclesiam prædictam verè & realiter & pacificè possidet, aliter resignare non intendit.

VI.

6. Si on peut mettre une pension sur un Benefice qui en est déja chargé.

Quand un Benefice est déja chargé d'une pension, on ne peut en constituer une seconde, qu'on ne fasse une mention expresse de la premiere, dans la Supplique qu'on presente au Pape pour obtenir la signature.

Le style est de dire dans la Supplique, super cujus Beneficii fructibus, alia pensio antiqua N. librarum Turonensium Apostolicâ autoritate reservata reperitur.

VII.

7. Ce que c'est que pension *eventitia*, son effet.

Quelquefois celui qui se dépoüille en faveur d'un tiers d'un Benefice qui est déja chargé d'une pension, ne se reserve une pension égale à la premiere que pour en joüir après le decès du premier pensionnaire. Cette espece de pension s'appelle dans le style de la Cour de Rome *eventitia*. On donne le même nom, mais par une raison contraire, à la pension qu'un des Copermutans retient sur le Benefice qu'il a permuté, jusqu'à ce que son Copermutant lui ait fait conferer un Benefice, dont le revenu soit égal à la pension qui avoit été reservée par la permutation.

VIII.

On ne peut charger de pensions les Benefices qui sont en patronage Laïc sans le consentement des Patrons, parce que le Pape ne peut rien faire qui puisse préjudicier à leurs droits. 8. Pensions sur les Benefices qui sont en patronage Laïc.

IX.

On ne pouvoit autrefois constituer de pensions sur les Benefices qui étoient chargez de la conduite des ames, & l'on declaroit abusives les reserves de pensions, tant sur les Cures & les Prébendes Theologales, que sur les Evêchez & les Abbayes, même dans le cas où la pension avoit été approuvée par le Brevet de la nomination Royale & par les Bulles. A present le Grand Conseil confirme les pensions reservées sur les Benefices Consistoriaux ; pourvû que le Roi les autorise. Le Parlement souffre aussi les pensions sur les Cures ; mais pour les rendre reelles, & pour que le successeur de celui qui a constitue la pension en soit chargé, il faut que la signature ait été homologuée au Parlement sur les conclusions du Procureur General. On observe la même regle pour les pensions constituées sur les Canonicats, & les autres Benefices qui obligent les Titulaires à la residence. 9 Pensions sur les Benefices chargez de la conduite des ames.

X.

a Suivant l'ancienne Jurisprudence du Royaume, & les Ordonnances qui ont été faites sur ce sujet, la pension ne doit point exceder le tiers des revenus du Benefice, de quelque nature qu'il soit. Outre cela, il est necessaire, par rapport aux Cures, aux Prébendes, tant des Eglises Cathedrales que Collegiales, & aux autres Benefices qui requierent residence, qu'il reste au Titulaire, la pension payée, trois cens livres pour leur subsistance, franches & quittes de toute charge, sans comprendre dans cette somme le casuel & le creux de l'Eglise pour les Curez, & les distributions manuelles pour les Chanoines. Les distributions qui se gagnent par mois ou par année en assistant aux Offices, se comptent pour remplir les trois cens livres, parce qu'il ne tient qu'au Titulaire d'en profiter, en se rendant exact au Service divin de son Eglise. 10 Jusqu'où peut aller la pension sur les Cures.

a Voulons & nous plaît, que les Titulaires pourvûs de Cures, de Prébendes ordinaires ou Theologales dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les resigner avec reserve de pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonc-

tions, & desservir leurs Benefices : & sans neanmoins qu'audit cas, les pensions que les Resignans retiendront, puissent exceder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, le tout sans diminution ni retranchement de la somme de 300. livres, qui demeurera au Titulaire desdites Cures & Prébendes pour leur subsistance par chacun an, franches & quittes de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise qui appartiendra pareillement aux Curez, ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. *Declarat. du mois de Juin 1671. enregistrée au Parlement & au Grand Conseil la même année.*

Declarons en interpretant ledit Edit (du mois de Juin 1671.) que nôtre intention a été qu'il ait lieu, tant pour les Prébendes ordinaires & Theologales, que pour toutes les autres Dignitez, Personats, Semiprébendes, Vicairies, Chapelles, & autres Benefices des Eglises Cathedrales & Collegiales, qui requierent residence, de telle dénomination & qualité qu'ils puissent être. *Declaration du mois de Decembre 1673.*

Un Arrest de Reglement du Grand Conseil du 16. Fevrier 1670. contenoit pour les Cures les mêmes dispositions que la Declaration de 1671. avec cette seule difference que par le Reglement du Grand Conseil il falloit avoir desservi une Cure vingt ans pour pouvoir la resigner à la charge d'une pension. Voyez le 3. volume du Journal des Audiences.

XI.

11 Quand on peut faire reduire les pensions excessives.

Quand la pension constituée sur un Benefice simple excede le tiers des revenus, le Resignataire, & celui qui tient sa place en vertu d'une resignation en faveur ou d'une permutation; ne peut demander la reduction de la pension au tiers. On juge en ce cas que l'obligation personnelle l'emporte sur la loi generale. Mais celui qui est pourvû du Benefice par la mort du dernier Titulaire, est en droit de demander que la pension soit reduite au tiers des revenus. A l'égard des Cures & des autres Benefices qui obligent à residence, le Resignataire peut demander lui-même la reduction de la pension aux termes des Ordonnances, le Roi ayant derogé sur ce sujet à l'ancienne Jurisprudence.

Quant aux pensions qui se trouveront avoir été ci-devant créées sur les Chanoinies & Prébendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales en faveur des Resignans, nous voulons & ordonnons qu'elles soient reduites au tiers, sans diminution desdites 300. livres... nonobstant tous Traitez & Concordats, pour cause de procès, resignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement desdites pensions & tous cautionnemens, desquels nous avons déchargé & déchargeons les obligez. *Declaration du mois de Juin 1671.*

Charles de Couleurs avoit resigné à Jacques Prost un Canonicat de l'Eglise Collegiale de S. Nisier de Lyon, avec reserve de trois cens livres de pension. La resignation avoit esté admise plusieurs années avant la Declaration du mois de Juin 1671. Après cette Declaration Jacques Prost demanda la reduction de la pension. Voici ce que le Parlement de Paris ordonna par l'Arrest du 22. May 1674. qui est dans le premier volume du Journal du Palais. La Cour... ordonne que ledit Prost aura & recevra par chacun an la somme de 300. livres sur les fruits & revenus de ladite Prébende Chanoinie, en ce non compris les distributions extraordinaires, casuelles & manuelles qui se font par chaque jour & Heures Canoniales, lesquelles appartiendront entierement audit Prost, & le surplus des gros fruits, ensemble les distributions certaines & ordinaires qui se payent par table, par semaine, par mois & autres temps, baillez & delivrez audit de Couleurs, jusqu'à concurrence & sur étant moins de la pension de 300. livres reservée sur icelle; le restant desquelles retributions certaines & ordinaires appartiendra audit Prost si aucun y a; & à faute par lui de residence, faire les fonctions & assister aux Offices actuellement, s'il n'a empêchement legitime, ce qui sera rayé des distribution certaines & ordinaires, lui sera imputée sur ladite somme de 300. livres par an, à lui ordonnée par le present Arrest, si mieux n'aime ledit Prost abandonner audit de Couleurs tous les gros fruits, distributions certaines & ordinaires de ladite Prebende, à la charge de la residence ci-dessus ordonnée; quoi faisant, de Couleurs sera tenu de payer audit Prost la somme de 300. livres, suivant ses offres portées par ses griefs, ce qu'il sera tenu d'opter quinzaine après la signification du present Arrest à personne ou domicile.

XII.

12. Si on peut reduire les pensions sur les Benefices Consistoriaux.

La Jurisprudence qu'on observe au Grand Conseil à l'égard des Benefices Consistoriaux, qui sont chargez d'une ou de plusieurs pensions par le brevet de la nomination, est de ne jamais reduire les pensions, quelque fortes qu'elles puissent être. Le Titulaire n'est pas même reçû à abandonner tous les fruits du Benefice aux pensionnaires; il faut qu'il paye les pensions entieres, ou qu'il remette le titre entre les mains du Roi. Il seroit à souhaiter qu'on reformât un usage si rigoureux, & qu'on laissât au moins au Titulaire de quoi subsister sur les fruits du Benefice.

M. Brillon justifie cet usage du Grand Conseil par deux Arrests rendus en 1708. il les rapporte dans son Dictionnaire d'Arrests sur le mot pension. num. 160. Il y en a plusieurs autres. Ce qui n'a pas esté toûjours observé. Car M. Louet remarque que de son temps le Grand Conseil reduisoit les pensions sur les Benefices Consistoriaux. Les mêmes Juges rendirent un Arrest le 15. Mars 1695. par lequel la pension de 1000. livres, que le sieur de Chefdeville avoit sur l'Abbaye de Nôtre-Dame de Moncel, fut reduite à 700. livres. Il est vrai que le Titulaire, en faveur duquel un Arrest est intervenu, avoit esté

pourvû sans aucune charge de pension, mais l'Abbaye en avoit esté chargée par le brevet de nomination de son prédecesseur. Voyez le 2. volume du Journal du Palais.

XIII.

13. Il n'est pas permis de se reserver une partie des fruits au lieu de pension.

On ne peut se reserver au lieu d'une pension une partie des revenus du Benefice ou les collations qui en dépendent : cela approcheroit trop de la division du titre qui est de sa nature indivisible.

XIV.

14 Les Benedictins de S Maur peuvent donner des pensions égales à la valeur des fruits.

f On a permis aux Benedictins de la Congregation de saint Maur, de donner des pensions égales au revenu des Benefices aux Religieux non reformez, & aux Seculiers Commendataires, qui voudroient resigner les Benefices dépendans de leurs maisons en faveur d'un des Religieux de la Congregation. Grace singuliere dont le motif est de faire rentrer ces Benefices entre les mains de ceux à qui ils sont naturellement destinez, & de mettre les maisons en état de joüir des fruits qui en proviennent, suivant la regle établie par les Bulles de leur fondation.

f Dicti vero reformati Officialibus Claustralibus, Capellanis & Beneficiatis hujusmodi partem aliquam etiam majorem, vel forté totalitatem fructuum, redituum & proventuum officiorum, Capellaniarum & beneficiorum regularium prædictorum, vitâ dictorum non reformatorum durante duntaxat resignare & assignare possent. *Bulla Urbani VIII. 1628. in supremâ Parisiensi Curiâ & magno Consilio registrata.*

XV.

15. Le Pape ne peut admettre la resignation & refuser la pension.

Le Pape ne peut admettre la resignation en faveur, & accorder des provisions au Resignataire sans admettre la pension, parce que la pension est une condition sans laquelle la resignation n'auroit point été faite. Mais quand la resignation & la pension sont admises en Cour de Rome, & que le Resignataire fait reduire la pension comme excessive, le Resignant ne peut demander à rentrer dans le Benefice, sous le pretexte qu'on n'execute point dans toute son étenduë la condition sous laquelle il avoit donné sa procuration pour resigner.

La permutation de deux Cures ayant esté admise en Cour de Rome, sans que le Pape eût admis la pension reservée à l'un des copermutans, les provisions furent declarées nulles & abusives par un Arrest du Parlement de Paris du premier Mars 1696. parce que le Pape est regardé parmi nous comme un Collateur necessaire qui ne peut diviser la permutation de la pension, sous la condition de laquelle la permutation a esté proposée.

XVI.

16. Pour retenir une pension sur un Benefice à charge d'ame, il faut l'avoir desservi pendant quinze ans.

On ne peut retenir de pensions sur les Benefices non Consistoriaux, qui sont chargez de la conduite des ames, que quand on les a desservis pendant quinze années entieres, à moins qu'on n'obtienne des Lettres Patentes qui dispensent de cette regle, & qu'on ne les fasse homologuer au Parlement. Le motif ordinaire de cette dispense est celui d'une infirmité connuë & attestée par l'Ordinaire. Ce motif est le seul qui soit marqué dans les Ordonnances. Le Roi a cependant quelquefois accordé des dispenses pour d'autres raisons. A l'égard des Benefices simples, il suffit d'avoir un droit même litigieux, pour faire autoriser la reserve de la pension dans les Tribunaux Seculiers.

Nous avons rapporté sous la Maxime sixiéme de ce Chapitre, la disposition de la Declaration de 1671. sur le temps du service pour la reserve des pensions.

XVII.

17. Combien on peut demander d'années d'arrerages de pensions.

Le droit de percevoir une pension sur un Benefice, formant une action personnelle contre le Titulaire, celui à qui elle est duë peut en demander vingt-neuf années à celui qui a joüi ou dû joüir des fruits; mais si le Titulaire vient à mourir, on ne doit demander à celui qui lui succede que la derniere année de la pension, parce qu'il ne seroit pas juste que le pensionnaire & le Beneficier pussent laisser accumuler les arrerages au préjudice de celui qui seroit dans la suite pourvû du Benefice.

XVIII.

18. Si l'on peut donner une caution pour le payement de la pension.

Au Parlement de Paris & dans la plûpart des autres Cours Souveraines du Royaume, on ne desapprouve pas que les Resignataires donnent des cautions à leurs Resignans pour le payement de la pension, on juge que quand la pension est éteinte, même par le defaut d'homologation, la caution est dechargée, comme le principal debiteur. Au Grand Conseil & au Parlement de Flandres on ne veut point reconnoître ces sortes de cautions, parce que cet usage semble trop approcher des biens qui sont dans le commerce, les pensions dont les Benefices sont chargez.

XIX.

19. On ne peut permuter une pension pour un Benefice.

Les pensions n'étant qu'un revenu purement temporel, auquel il n'y a rien de spirituel d'attaché, on ne peut les permuter pour un Benefice.

XX.

20. Le Pape ne peut transferer une pension d'une personne à une autre.

g Le Pape ne peut sans abus transferer la pension qui a été constituée en faveur d'une personne sur un Benefice, à une autre personne, même du consentement du Titulaire.

g Et si [le Pape] ne peut permettre que celui qui a pension créée sur un Benefice, la puisse transferer à autre personne... ores que ce fût du consente-

ment des parties. *Libertez de l'Eglise Gallicane art. 50.*

XXI.

21 En quels cas la pension s'éteint.

Les moyens qui font vacquer les Benefices de plein droit, comme le mariage, l'assassinat, la Profession Religieuse, &c. éteignent la pension; parce que celui que l'Eglise juge indigne ou incapable de remplir un Benefice, ne doit recevoir aucune partie des fruits qui en dépendent.

XXII.

22. Chevaliers de S. Lazare conservent leurs pensions, quoique bigames.

[b] Il faut excepter de cette regle les Chevaliers de saint Lazare, qui peuvent sans être Clercs posseder des pensions sur toutes sortes de Benefices Consistoriaux & autres, jusqu'à la valeur de cinq cens ducats de la Chambre Apostolique, & qui conservent ces pensions par un privilege particulier, nonobstant un premier & un second mariage. Ils en sont cependant privez en cas qu'ils passent à de troisiémes nôces.

b Magistro autem ac militibus, Presbyteris ac Capellanis prædictis eorumque singulis, tam Clericis quam Laicis etiam uxoratis & bigamis, non tamen trigamis ut unam vel plures pensiones annuas; Magister videlicet usque ad mille quingentorum, cæteri vero milites prædicti ad quingentorum ducatorum auri de Camerâ summas super Cathedralium, etiam Metropolitanarum & aliarum Ecclesiarum, nec non Monasteriorum etiam Consistorialium... aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum cum curâ & sine curâ, Sæcularium ut quorumvis ordinum Regularium.... eis Apostolicâ autoritate reservatas & reservandas... etiam si post illarum reservationem, uxorem duxerint, ac matrimonium contraxerint, ac etiam ut præfertur, bigami, non tamen trigami & ultra, dictoque matrimonio constante ad eorum vitam... percipere, exigere, & levare, & in suos usus & utilitatem convertere liberè & licitè valeant, eisdem autoritate & tenore de speciali gratiâ etiam indulgemus, ac desuper cum eisdem Magistro & militibus ac eorum singulis dispensamus. *Bulla Pauli V. Romanus Pontifex. 1607.*

Cette Bulle de Paul V. & celle de Pie V. de 1567. en faveur des Chevaliers de S. Lazare, qui contient un privilege pareil pour les pensions, ont esté confirmées par des Lettres Patentes qui ont esté enregistrées au Grand Conseil.

XXIII.

23. Pareil privilege accordé à d'autres personnes.

Quelquefois le Pape accorde des dispenses pareilles à des particuliers, quoiqu'ils ne soient pas de l'Ordre de saint Lazare.

Le Pape Innocent XI. reserva une pension de dix mille livres de rente sur l'Evêché de Cahors à Monsieur de Marsan, pour en joüir sa vie durant, même en cas qu'il épousât une veuve, & qu'il contractâe successivement plusieurs mariages. Ce Bref fut confirmé par des Lettres Patentes; & l'Evêque de Cahors fut condamné à payer la pension par un Arrest du Grand Conseil, rendu le 15. Septembre 1683. Il est rapporté dans le second volume du Journal des Audiences.

XXIV.

Quoique la promotion à l'Episcopat fasse vaquer de plein droir les Benefices dont le nouvel Evêque est pourvû, on juge en France contre la disposition des Bulles de Leon X. & de Clement VII. que cette promotion n'éteint pas les pensions sur les autres Benefices, parce que la pension n'est point regardée en France comme un Benefice, attendu qu'on ne permet point de la resigner comme on le fait en Italie. 24 Promotion à l'Episcopat n'éteint point la pension.

On peut voir dans le 2. volume du Journal des Audiences l'Arrest du 14. Janvier 1661. par lequel on a jugé au Parlement de Paris, que Monsieur Tubeuf Evêque de S. Pons étoit en droit de se faire payer de la pension qu'il s'étoit reservée sur la Cure de saint Sulpice de cette Ville de Paris.

On a agité au Grand Conseil la question, si l'Abbé General de Grammont peut retenir la pension qu'il avoit sur un Prieuré de son Ordre, qu'il avoit resigné sous cette charge avant que d'être élû General. De la part du Resignataire qui contestoit la pension, on disoit qu'aux termes du Chapitre cum singula. de Præbendis & dignitatibus in 6o. *un Religieux ne peut avoir de droit sur plusieurs Benefices; que l'Abbé de Grammont étant en certains cas Collateur des Prieurez de son Ordre, il ne pouvoit avoir de pension sur ces Benefices, sans posseder en même temps la mere & la fille. On répondoit de la part de l'Abbé de Grammont que le Chapitre* cum singula. *défend aux Religieux de tenir en mêms temps plusieurs Benefices sans dispense; mais qu'il ne parle point de la pension & des Benefices, qu'on ne doit point étendre la disposition de ce Chapitre d'un cas à un autre. On raisonnoit de la même maniere sur le second, & on disoit que quand même on regarderoit l'Abbé de Grammont comme Collateur des Prieurez de son Ordre, parce qu'il dispose des quatre premiers qui vaquent après sa promotion au Generalas, on ne pourroit lui disputer la pension qu'il s'est reservée sur un de ces Prieurez, parce que les Loix qui défendent de tenir deux Benefices, dont l'un rend Collateur de l'autre, ne s'étendent point aux pensions qui ne doivent point estre regardées comme des Benefices. L'Arrest qui intervint au Grand Conseil sur cette contestation au mois de Juin 1682. conserva la pension au General de Grammont. On avoit deja rendu au Grand Conseil un Arrest semblable en 1654. en faveur d'un autre General du même Ordre. Voyez le 2. volume du Journal des Audiences.*

XXV.

Il y a une maniere d'éteindre les pensions par un rachat: voici comment elle s'execute. Le Beneficier propose au Pensionnaire de lui rembourser un certain nombre d'années de la 25. Rachat de pensions, comment il se fait.

pension, comme cinq, six ou sept ans; ils passent entr'eux un Concordat, & ils l'envoyent en Cour de Rome où le Pape l'autorise. La pension dont le Benefice est chargé se trouve éteinte par ce remboursement. Cet usage sert souvent à pallier la simonie; il est à souhaiter qu'on l'abolisse.

XXVI.

26. Insinuation des Actes pour la creation ou l'extinction d'une pension.

i Les signatures de Cour de Rome pour la creation ou pour l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y consentir, doivent être insinuées au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese où les Benefices sont situez, dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers ont reçû les signatures.

i Les homologations de Concordat en Cour de Rome ou à la Legation, les Bulles & signatures contenant la creation, ou l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y prêter consentement, se ont insinuées au Greffe des Dioceses où les Benefices chargez de pension seront situez, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers expeditionnaires auront reçû lesdites expeditions. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 17.

CHAPITRE XVII.

De la forme des Provisions.

QUand les Evêques & les Abbez étoient élûs par les Chapitres, on dressoit un procès verbal de l'élection, qui avec la confirmation du Superieur Ecclesiastique, servoit de provisions & de titre à celui qui avoit été élû. Vers le douziéme siecle quelques Evêques ne pouvant obtenir la confirmation de leurs Metropolitains, se firent confirmer & sacrer par le Pape. Nous voyons que dans les siecles suivans, les Papes sacroient eux-mêmes, ou faisoient sacrer par ceux qu'ils commettoient à cet effet, les Evêques à qui ils avoient conferé les Evêchez, en vertu des reserves que la Cour de Rome avoit faites de certains Benefices. En ce cas, on expedioit des Bulles au nouvel Evêque dans le Consistoire ou dans l'Assemblée du Pape & des Cardinaux. Le Concordat ayant attribué au Roi de France la nomination aux Evêchez,& aux Papes la collation, toutes les Provisions, de même que celles des Abbayes, s'en expedient dans le Consistoire, & on en dresse les Bulles dans la Chancellerie.

A l'égard des Benefices inferieurs, il n'y avoit que les Evêques ou le Roi pendant la vacance en Regale, qui en accordassent des Provisions avant le treiziéme siecle; mais les reserves, les expectatives, les mandats, les resignations en faveur qui s'établirent ensuite, donnerent lieu à une foule de signatures de la Cour de Rome. Pour mettre quelque ordre dans ces expeditions, les Papes firent plusieurs Reglemens. C'est de ces Reglemens qu'on appelle Regles de la Chancellerie & des Usages de la Datterie, que s'est formé le style des Signatures, des Bulles & des differentes Expeditions. Comme nous n'avons pas de loi sur ce sujet, nous sommes obligez d'emprunter ce que nous en avons dit du Traité de Theodore Amydenius *de l'Office du Dattaire, & du style de la Datterie*, & du Traité Sommaire de l'usage & de la pratique de la Cour de Rome attribué à Perard Castel; auquel on doit joindre les Notes de M. du Noyer. En comparant ce que disent ces Auteurs avec les Signatures, on connoit les usages de la Datterie autant qu'il est necessaire pour nôtre Jurisprudence. Pour ce qui est des regles que doivent suivre les Banquiers de France pour les expeditions qu'ils sollicitent en Cour de Rome, elles sont établies par nos Ordonnances. L'Edit de 1550. contre les petites Dattes, & les Reglemens posterieurs, ont fixé nôtre Jurisprudence sur cet article.

SOMMAIRES.

1. *Forme des Provisions de l'Ordinaire.*
2. *Forme des Brevets de la nomination Royale aux Benefices Consistoriaux.*
3. *Lettres que le Roi écrit à Rome après l'expedition du Brevet.*
4. *Information de vie & de mœurs du nommé par le Roi.*
5. *Fonctions de l'Ambassadeur de France à Rome en faveur du nommé.*
6. *Proposition du nommé dans le Consistoire.*
7. *Expedition des Bulles.*
8. *Où s'expedient les Bulles de ceux qui ont besoin de dispense.*
9. *Comment se payent les Annates.*
10. *Banquiers Expeditionnaires peuvent seuls solliciter les Expeditions de la Cour de Rome & de la Legation.*
11. *Forme des Registres des Banquiers, & ce qu'ils y doivent marquer.*
12. *Comment les Banquiers doivent envoyer les Memoires à leurs Correspondans. Précautions contre les fraudes.*
13. *Premiere fonction du Correspondant. Datte retenue.*

I.

1. Forme des Provisions de l'Ordinaire.

LA forme des Provisions des Benefices données par les Collateurs ordinaires est fort simple. Le Collateur s'adresse à celui qu'il veut pourvoir du Benefice, & après avoir fait connoitre le droit en vertu duquel il confere, les qualitez de celui auquel il confere, le genre de la vacance, la qualité du Benefice, il lui declare qu'il en dispose en sa faveur. Il marque ensuite la datte de la Provision, il signe la minute, & il la fait sceller de son sceau. S'il y a un Patron Ecclesiastique ou Laïc, le Collateur fait mention dans les Provisions de la presentation du Patron, sur laquelle il accorde l'institution. Quand on confere à un Gradué nommé dans un mois de rigueur, on insere la clause *tibi antiquiori graduato nominato*. Il faut aussi faire mention de l'Indult dans les Provisions accordées aux Indultaires & des expectatives dans celles des autres Expectans. Le Superieur du Collateur ordinaire, qui confere par droit de dévolution, est aussi obligé de l'exprimer pour ne point donner d'atteinte au droit des Collateurs ordinaires. a Toutes les Provisions doivent être expediées, de même que les presentations des Patrons, en presence de deux témoins qui soient connus, domiciliez, non domestiques, parens ou alliez au degré de cousin germain du Patron, du Collateur ou du pourvû. Ces deux témoins signent la minute, à peine de nullité, ou declarent qu'ils ne sçavent signer; auquel cas il faut faire mention de leur declaration sous la même peine. Ce qui a été sagement établi pour empêcher les fraudes qui se pourroient faire au préjudice des Graduez & des autres Expectans.

a Ordonnons aussi qu'aux presentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires assisteront deux témoins de la qualité susdite, [connus, domiciliez] non parens ou alliez audit degré [de cousin germain] ni domestiques du Resignant, ni du Patron ou Collateur, lesquels signeront la minute [ou declareront ne sçavoir signer, dont on fera expresse mention] ainsi que dit est, à peine de nullité. *Declarat. de 1646. sur les Insinuat. art. 9.*

La

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes [du mois de Juin 1550.] seront lûës, publiées & enregistrées és Registres d'icelles, à la charge toutefois... que les Prélats & autres Collateurs & Présentateurs Ecclesiastiques des Benefices, seront tenus és collations & presentations qu'ils feront desdits Benefices, appeller des témoins non domestiques desdits Collateurs & Collataires, de la qualité de ceux dénommez audit Edit, [gens connus & domiciliez, qui signeront la minute, ou declareront ne sçavoir signer] qui doivent être appellez pour témoins aux Procurations pour resigner les Benefices, sous la même peine (de nullité) que contenu est audit Edit, à l'encontre des Resignans & des Resignataires. *Arrest d'enregistrement de l'Edit des petites Dattes du 24. Juillet 1550.*

II.

2. Forme des Brevets de la nomination Royale aux Benefices Consistoriaux.

¹ Le Brevet que le Roi accorde pour les Benefices Consistoriaux, porte que le Roi a fait don à la personne qui y est nommée, d'un tel Evêché vacant, ou d'une telle Abbaye. Ce Brevet est expedié en parchemin, & signé par un Secretaire d'Etat. En cas qu'il y ait eu plusieurs Brevets signez pour le même Benefice, celui qui a en sa faveur la premiere date doit être preferé, supposé qu'il ait les qualitez requises pour tenir le Benefice, parce que le Roi, qui tient la place du Chapitre Seculier ou Regulier qui avoit le droit d'élire, ne peut plus varier quand il a une fois délivré l'Acte de sa nomination, à moins qu'il n'y ait dans le second Brevet une revocation expresse du premier.

III.

3. Lettres que le Roi écrit après l'expedition du Brevet.

Après l'expedition du Brevet, le Roi écrit trois Lettres en faveur de la personne qu'il a nommée au Benefice vacant; la premiere au Pape, par laquelle il le supplie & il le requiert d'accorder des Bulles à celui qui a obtenu le Brevet; la seconde au Cardinal Protecteur des affaires de France, afin de l'engager à s'employer à l'expedition des Bulles; la troisiéme à son Ambassadeur pour lui donner des ordres pareils.

Voyez la Formule de ces Lettres dans la pratique de la Cour de Rome de Castel.

IV.

4. Information de vie & de mœurs du nommé par le Roi.

Avant que de solliciter les Bulles en Cour de Rome, celui qui a été nommé doit faire faire une information de sa vie & de ses mœurs; & de l'état du Benefice, dont il demande d'être pourvû conformément au Brevet. ᵇ Suivant les Ordonnances du Royaume & les Arrests de Reglement, cette information doit être faite par les Evêques des lieux où les nommez par le Roi ont residé cinq ans avant le Brevet de nomination, & par les Eglises des Chapitres & des Monasteres vacans. Cependant on a toleré pendant plusieurs années, que les Nonces du Pape qui n'ont aucune Jurisdiction en France, reçûssent la profession de foi du nommé, & les dépositions des témoins sur sa vie, ses mœurs, sa capacité, & sur l'état des Benefices. Cette tolerance, qui n'a pû faire acquerir aux Nonces un droit de Jurisdiction qui ne leur appartient point, n'empêcheroit pas qu'on ne declarât abusif le refus de la Cour de Rome d'accorder des Bulles, s'il n'étoit fondé que sur ce que le nommé a fait faire l'information par l'Ordinaire. Peut-être même seroit-il à propos de renouveller les défenses qu'on a faites autrefois de s'adresser aux Nonces pour ce sujet.

ᵇ Auparavant la délivrance de nos Lettres de nomination, que nous avons accoûtumé faire à nôtre saint Pere le Pape, seront les noms des personnes par nous nommées, envoyez à l'Evêque Diocesain du lieu où ils auront fait leur demeure & residence les cinq dernieres années précedentes, ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectivement, de la vie, mœurs, bonne renommée & conversation catholique desdits nommez: & de tout feront bons procès verbaux qu'ils nous envoiront clos & scellez le plutôt que faire se pourra. *Ordonnance de Blois, art. 1.*

La Cour ayant égard à ladite Requête (du Procureur General du Roi) a ordonné & ordonne que les informations de l'âge, vie, mœurs & conversation catholique, de ceux que le Roi veut nommer aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices se feront à l'avenir par les Evêques Diocesains des lieux où ils auront fait leur demeure & residence les cinq années précedentes, conformément à l'Ordonnance de Blois article 1. fait défenses à ceux qui ont obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que celles faites par lesdits Evêques Diocesains, à peine d'être déchûs de la grace, à tous sujets du Roi de rendre leurs dépositions & témoignages pardevant autre, à tous Notaires Apostoliques de les recevoir, & à tous Banquiers & Expeditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leur Charge, & d'être punis comme perturbateurs du repos public: & sera le present Arrest lû, publié & envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées, pour y être pareillement lû & publié. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 12. Decembre 1639.*

Outre l'inconvenient de la confusion de la Jurisdiction, qui arrive quand les Nonces font les informations de la vie & des mœurs de ceux qui sont nommez aux Evêchez & aux Abbayes, il y en a un autre qui naît, de ce que les nommez présentent aux Nonces tels témoins qu'ils jugent à propos.

V.

Le Solliciteur commis par celui qui a été nommé, presente les Lettres du Roi à l'Ambassadeur de France, qui fait mettre au dos son attache ou *expediatur* qu'il signe avec son Secretaire. L'Ambassadeur fait ensuite remettre au Pape & au Cardinal Protecteur les Lettres qui leur sont adressées. On met entre les mains de l'Auditeur du Cardinal Protecteur l'information sur les qualitez du nommé & sur l'état de l'Eglise vacante. Le Cardinal Pro- 5. Fonctions de l'Ambassadeur en faveur des nommez.

tecteur met son approbation au dos de l'information, avec la souscription des Cardinaux Chefs d'Ordre, c'est-à-dire, des premiers Gardinaux du nombre des Evêques, des Prêtres & des Diacres.

VI.

6. Proposition du nommé dans le Consistoire

Après ces formalitez, le Cardinal proposant dit en plein Consistoire, en s'adressant au Pape, qu'il proposera dans le Consistoire suivant un tel nommé par le Roi de France pour un tel Benefice, ensuite il met son attestation au bas de l'information de vie & de mœurs du nommé; puis on dresse des Memoriaux qui contiennent l'abregé des informations, qu'on distribuë aux membres du Sacré College. Le Solliciteur fait deux cedules; par la premiere, il s'engage de payer les droits de propine ou d'épices au Cardinal Protecteur; & par la seconde, de payer les droits du Sacré College & des Clercs de la Chambre Apostolique. Au Consistoire marqué, le Cardinal propose, les autres Cardinaux donnent leur suffrage, & le Pape prononce, *fiat in nomine Patris, & Filii & Spiritus sancti.* Par ces mots le Pape accorde la grace, & le Vice-Chancelier en enregistre le decret dans le Livre des Matieres Consistoriales.

VII.

7. Expedition des Bulles.

Après le Consistoire, le Cardinal proposant envoye au Vice-Chancelier une cedule, dans laquelle il explique la grace accordée par le Pape sur la nomination du Roi, les clauses & les conditions de la nomination. Sur cette cedule, le Vice-Chancelier en dresse une autre appellée contre-cedule, scellée de son sceau & contre-signée de son Secretaire. La minute des Bulles, qui sont dattées du jour que le Pape a accordé la grace dans le Consistoire, est dressée sur cette contre-cedule par l'Abbreviateur du grand Parquet qui se trouve en tour. On la distribuë à un autre Abbreviateur pour la revoir, & le Scripteur expedie les Bulles. On les porte en Chancellerie où elles passent par les mains de tous les Officiers, qui prennent leur droit. Le Substitut de l'Abbreviateur les collationne avec la minute; il les met ensuite entre les mains de l'Abbreviateur qui les examine, celui-ci les jette au Custode qui les porte au plomb pour les sceller, de-là on les envoye aux Registres, dont le Scripteur les confie au Notaire de la Chambre, qui examine si tous les droits ont été payez. Puis quand il a reçû les siens, il tend les Bulles au Solliciteur. On expedie plusieurs grosses des Bulles. L'une est adressée au Roi, une autre au Chapitre, une autre au Metropolitain, une autre à celui qui doit sacrer l'Evêque, ou benir l'Abbé, s'il est Regulier, &c.

VIII.

8. Où s'expedient les Bulles de ceux qui ont besoin de dispense.

Quand ceux qui sont nommez aux Abbayes ont besoin de dispense, les Bulles ne s'expedient point dans le Consistoire, parce que le Consistoire, selon la maxime de la Cour Romaine, ne souffre pas de dispense; mais le Pape en accorde seul; en ce cas, on ne laisse pas de payer le droit de propine au Cardinal Protecteur, & on donne à la Componende le tiers de la taxe de plus qu'on n'auroit donné au Consistoire.

IX.

9. Comment se payent les Annates.

Quoique le Concile de Bâle ait condamné les Annates, qui se payent à la Cour de Rome avant l'expedition des Bulles, elles ont été rétablies par l'abrogation de la Pragmatique, & par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I. Ce droit ne se paye pas sur le pied du revenu d'une année de chaque Benefice Consistorial, mais suivant l'ancienne taxe qui a été faite par la Cour de Rome. Les Papes ont voulu changer cette taxe pour la proportionner au revenu annuel de chaque Benefice; mais la France qui se seroit trouvée plus chargée par ce changement, s'y est toûjours opposée.

Il est cependant fâcheux que le peu de proportion qu'il y a entre ces taxes, prive des Evêques & des Abbez du revenu de leurs Benefices pendant plusieurs années.

X.

10. Banquiers Expeditionnaires peuvent seuls solliciter les expeditions de la Cour de Rome & de la Legation.

e Il n'est permis qu'aux Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome de solliciter des Expeditions en Cour de Rome & à la Legation d'Avignon, tant pour les Benefices Consistoriaux, que pour les autres Benefices, de quelque nature qu'ils puissent être. Les graces obtenuës par d'autres personnes que par des Banquiers Expeditionnaires sont nulles, & il n'est pas permis aux Juges d'y avoir égard.

e Nous avons donné & attribué, donnons & attribuons par ces Presentes, le pouvoir de solliciter seuls & à l'exclusion de tous autres, & faire expedier à leur diligence par correspondans, toutes sortes de rescrits, signatures, Bulles, Provisions, & generalement tous autres concernans les Benefices & autres matieres, pour tous nos sujets qui sont de la Jurisdiction spirituelle de la Cour de Rome & de la Legation, de quelque qualité que puissent être lesdits Actes, & de quelque maniere qu'il soit besoin de les expedier, soit en Chambre ou en Chancellerie, par voye secrette ou autrement. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Matriculaires, Commissionnaires & autres, de se charger à l'avenir directement ou indirectement d'aucun envoi en Cour de Rome & en la Legation, & de s'entremettre de solliciter lesdites Expeditions, à peine de punition exemplaire, même à tous particuliers de se servir du ministere d'autres que desdits Banquiers presentement créez, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention. Nous avons declaré & declarons tous rescrits & Actes Apostoli-

ques qui auront été autrement obtenus & expediez... nuls & de nul effet. Défendons à tous Juges tant Ecclesiastiques que Seculiers d'y avoir aucun égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux actuellement créez, à peine de desobéïssance. *Edit du mois de Mars 1673.*

XI.

11. Forme des Registres des Banquiers, & ce qu'ils y doivent marquer.

a Les Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome doivent n'avoir qu'un seul Registre reglé, & paraphé par le premier Juge Royal du principal Siege de leur établissement. Sur l'une des pages de chacun feüillet du Registre, ils sont tenus de marquer les Memoires qu'ils envoyent par articles separez & cottez de nombres continus, avec un Sommaire des Memoires, le jour de l'envoi, le jour de l'arrivée du Courier tant ordinaire qu'extraordinaire, soit en Cour de Rome, soit à la Legation; le nom des parties, la datte & le lieu des Procurations pour resigner, pour permuter, ou pour ceder un droit sur un Benefice, les noms des témoins & du Notaire Apostolique qui a reçû la Procuration; & en l'autre page vis-à-vis de chaque article, ils doivent marquer le jour de la reception de l'expedition en Cour de Rome, & à la Legation, le numero du *Registrata* de l'expedition, le jour du consens, s'il y en a un, comme dans la permutation, les resignations en faveur, les extinctions de pension, le nom du Notaire qui a donné le consentement.

a Seront tenus lesdits Banquiers d'écrire en l'une des pages de chacun feüillet de leur Registre, le jour de l'envoi avec articles cotez de nombres continus, qui contiendront lesdits sommaires, jour & lieu de la confection de la Procuration *ad resignandum*, le nom des parties, Notaires & témoins, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire. A l'autre page vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement les jours de reception, le quantiéme livre du *Registrata* de l'Expedition, avec le jour du consens, si aucun y a, le nom du Notaire de Chambre ou de Chancellerie, qui l'aura étendu, & s'il y a refus ou empêchement, en donneront certificat, sauf pour les Brefs d'absolution & autres Actes de Penitencerie, pour raison desquels ils ne seront tenus à la rigueur ci-dessus contenuë. *Declarat. de 1646. sur les Insinuat. Ecclesiast. art. 7.*

Voulons que lesdits Banquiers [Expeditionnaires en Cour de Rome] n'ayent en même temps qu'un seul Registre, qui sera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & à côté, lequel contiendra au moins deux cens feüillets, qui seront paraphez par le Lieutenant General, ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchaussées, ou autre principal Siege de leur établissement, au haut & au bas de chacune feüille, dont il sera dressé procès verbal à la fin du dernier feüillet, contenant le nombre des feüillets d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé, dans lequel & à l'une des pages de chacun feüillet ils seront tenus d'écrire les Memoires qu'ils envoyeront, ce qu'ils écriront en ladite Cour de Rome, & Legation, par articles separez & cottez des nombres continus, du jour de l'envoi & de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire de Rome & Avignon, les noms des parties, des Notaires & des témoins pardevant lesquels les Procurations & autres Actes auront été passez; & en l'autre page vis-à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la reception de l'expedition, la datte, le livre & feüillet du *Registrata*, le jour du consentement, si aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu. *Declaration du Roi sur les fonctions des Banquiers du 30. Janvier 1675.*

XII.

12. Comment les Banquiers doivent envoyer les Memoires à leurs Correspondans, précautions contre les fraudes.

a Pour les Expeditions de Cour de Rome, les Banquiers envoyent les Memoires à leurs Correspondans par des Couriers ordinaires ou extraordinaires. Il est défendu aux Banquiers de se charger d'envoi pour le même Benefice en faveur de differentes personnes, quand même ce seroit pour les obtenir sur differens genres de vacance. Il leur est aussi défendu de faire porter des Memoires par avantage; c'est-à-dire, d'ordonner aux Couriers quand ils seront à une ou deux journées de Rome, d'envoyer des Memoires par des Postillons extraordinaires, pour prévenir d'un jour le Courier ordinaire. On a pris toutes ces mesures afin d'empêcher les fraudes. Le Grand Conseil a poussé la précaution plus loin, car il n'a point permis aux Banquiers de solliciter des Expeditions pour eux ou pour leurs enfans.

a Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Banquiers de se charger à même jour d'envoi pour diverses personnes de l'expedition d'un même Benefice, soit par même ou divers genres de vacation. Et parce que lesdits Banquiers, moyennant certaine somme d'argent, dont ils composent avec les parties, faisoient en sorte que les paquets qui leur étoient recommandez, les Couriers étans à une ou deux journées de la Ville de Rome, étoient portez par quelque postillon ou autres, qui par une diligence extraordinaire devançoient d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier avoient donné charge & commission d'obtenir quelque Benefice vacant, ce qu'ils appellent faire expedier par avantage; nous faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Banquiers de faire porter aucun paquet ni memoire par avantage & gratification, à peine de faux & de trois mille livres d'amende: & enjoignons à tous Couriers de porter & de faire porter, & rendre en un même jour dans la Ville de Rome, toutes les lettres, memoires & paquets dont ils auront été chargez en un même voyage, sans se retarder, prendre ou faire prendre aucun avantage en faveur des uns & préjudice des autres, sur peine de pareille amende, & de tous dépens, dommages & interêts des parties, ausquels nous défendons de se servir des provisions prises & obtenuës par tels avantages, & défendons aux Juges d'y avoir aucun égard. *Declarat. de 1646. sur les Insinuations Ecclesiastiques art. 11.*

L'Arrest de Reglement du Grand Conseil de l'année 1656. est rapporté dans le Dictionnaire de Monsieur de Brillon tom. 1. au mot Banquier. nomb. 21.

Un Arrest du Parlement de Paris rendu en forme de Reglement le 20. May 1624. fait défenses aux Banquiers de se charger dans le même jour d'obtenir deux signatures pour le même Benefice, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & interests. On ordonne que l'Arrest sera signifié aux Banquiers. Voyez Bardet tome 1. livre 2.

XIII.

13 Premieres fonctions du Correspondant. Datte retenuë. Le Correspondant du Banquier de France ayant reçû le Memoire, le porte à l'Officier des petites Dattes le jour de l'arrivée du Courier, ou le lendemain, si c'est un Courier ordinaire qui a porté le Memoire pour retenir une Datte; l'Officier des petites Dattes met à la marge droite du Memoire *expedita*, & *f* par un privilege particulier aux François, les signatures sont toûjours dattées du jour de l'arrivée du Courier. Quand le Memoire a été envoyé par un Courier extraordinaire, la signature n'est jamais dattée que du jour que le Memoire a été mis entre les mains de l'Officier des petites Dattes; c'est pourquoi à la porte de la maison de cet Officier, il y a une boëte ouverte, dans laquelle le Correspondant du Banquier de France jette son Memoire. Si le Memoire est mis dans cette boëte avant minuit, la datte est du jour de l'arrivée du Courier; mais si le Memoire n'est mis dans la boëte qu'après minuit, la datte n'est que du jour qui suit l'arrivée du Courier. Les Bulles pour les Benefices Consistoriaux ne sont dattées que du jour que le Pape accorde la grace; il en est de même des Expeditions de la Chancellerie pour les Benefices de Bretagne; même dans les autres Provinces de France, quand la démission est pure & simple, soit que celui qui s'est démis pour simonie ou pour quelque autre incapacité obtienne des Provisions, soit qu'un autre se fasse pourvoir du Benefice, le Pape reste maitre de la grace, & la signature n'est dattée que du jour que la grace est accordée.

f Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite. *Libertez de l'Egl. Gallic. art. 47.*

Voyez dans le premier volume de Bardet un Arrest du 24. Février 1620. qui confirme cet article des Libertez de l'Eglise Gallicane.

XIV.

14. Forme de la Supplique. Après la Datte retenuë, le Préfet des Dattes met son nom & la datte au bas du Memoire; ensuite le Correspondant du Banquier dresse la Supplique qui doit être presentée au Pape, ou au Préfet de la Signature, suivant la nature de la grace qui est demandée. Au haut de la Supplique, au milieu de la page est marqué le Diocese où le Benefice est situé: Il faut exprimer au juste le Diocese sous peine de nullité, parce que la Commission pour l'examen du pourvû, & pour le *visa*, est adressée à l'Evêque Diocesain du Benefice. Au haut de la marge gauche de la Supplique, se trouve en abregé le sujet de la grace qui est demandée. Si c'est une démission pure & simple, il y a *demiss.*; si c'est une resignation en faveur, *resignatio*; si c'est un dévolut, *certo modo*, parce que les Provisions sur dévolut sont toûjours fixées au genre de vacance qui est exprimé dans la Supplique.

XV.

Le corps de la Supplique dressée par le Correspondant du Banquier contient deux parties; la premiere explique la grace que demande le Suppliant, & les faits dont le Collateur doit être instruit; la seconde est pour les clauses, qui doivent servir à faire valoir la grace, quand elle sera autorisée par la signature du Pape ou du Préfet. 15. Deux parties de la Supplique.

XVI.

Dans la premiere partie qui est la Supplique proprement dite, le Suppliant, qu'on appelle en style de Chancellerie *devotus orator*, s'étant adressé au Pape par ces termes *Beatissime Pater*, marque ses titres & ses qualitez, s'il est simple Clerc ou dans les Ordres Sacrez, s'il a des degrez & en quelle Faculté, le Diocese de sa naissance, la nature du Benefice qu'il demande, si c'est un Benefice simple, ou s'il est chargé de la conduite des ames, s'il oblige à residence, ou si le Titulaire n'est point obligé de resider; le genre de la vacance, s'il le demande par prévention, par permutation, par resignation en faveur, ou de quelque autre maniere que ce puisse être. On a même toûjours soin de mettre dans la Supplique les differens genres de vacances, afin qu'on puisse profiter de la grace, de quelque maniere que le Benefice se trouve vaquer. Par-là, celui qui a été pourvû sur une resignation en faveur, peut avoir le Benefice par prévention, si son Resignant est decedé avant que la datte fut retenuë. 16. Ce que contient la premiere partie.

L'erreur sur le lieu de la naissance, & même sur les qualitez, quand elles ne sont pas requises pour tenir le Benefice n'est point essentielle, parce que ceux qui dressent ces Formules ne sont pas fort exacts. Ceux qui les commettent ne souffrent de ces inadvertances que quand elles tombent sur des points principaux.

XVII.

g Un des articles sur lequel on doit être plus exact, est l'expression de tous les Benefices dont celui qui demande la grace est pourvû; car le défaut d'expression du moindre titre, quand même il n'y auroit pas de revenu, ou d'un Benefice tenu en commende, rend la signature nulle. On n'est point cependant obligé d'exprimer les pensions qu'on a sur les Benefices, ni même les Benefices dont on ne sçait pas qu'on est pourvû, non plus que ceux dont on s'est dépoüillé en donnant une Procuration pour resigner, quand on a lieu de croire que la resignation est admise. Cette regle qui oblige *l'Orateur* à l'expression des Benefices dont il est pourvû, est fondée sur l'ancien usage de la 17 Necessité de l'expression de tous les Benefices dans la Supplique

Cour de Rome, de n'accorder que plus difficilement des graces expectatives, ou des Provisions à ceux qui ont déja un Benefice. Depuis, cette dispense est devenuë de Droit commun.

g Tuæ consultationi taliter respondemus, quod cum non sit intentionis nostræ, ut personæ pluribus reditibus abundantes, per litteras nostras pauperes Clericos super minoribus Beneficiis inquietint, litteras in quibus actor suæ nomen dignitatis supprimit, vires nolumus obtinere. *Lucius III. capit. ad aures. extra. de rescriptis.*

Si motu proprio alicui aliquod Beneficium obtinenti conferamus aliud, de illo non habitâ mentione, non ob hoc gratiam hujusmodi, quæ de nostrâ merâ liberalitate processit, invalidam volumus reputari. Secus si ad petitionem illius, vel alterius pro eodem oblatam, gratiam hujusmodi facimus: tunc enim (quantumcunque modicum Beneficium taceatur in eâ) ipsam veluti subreptitiam vires nolumus obtinere. *Bonif. VIII. cap. si motu. de Prebendis & dignitatib. in 6o.*

On a jugé au Parlement de Paris le 31. Decembre 1680. qu'une resignation d'un Benefice faite en faveur d'un Seculier étoit valable, quoique le Resignataire n'eût point exprimé dans la Supplique qu'il avoit une pension sur un autre Benefice. L'Arrest est dans le second volume du Journal des Audiences.

XVIII.

12 Expression de la valeur des Benefices; comment elle se fait pour les Benefices de France.

On marque toûjours dans les Suppliques pour les Benefices de France, que leurs revenus n'excedent pas par an vingt-quatre ducats de la Chambre. On ne doit pas se faire un scrupule de cette expression, quand même les Benefices vaudroient dix fois vingt-quatre ducats de rente; car elle ne signifie rien autre chose, sinon que ces Benefices ne sont pas sujets à l'Annate; parce que la Cour de Rome a exempté de l'Annate, pour toute sorte de Païs, les Benefices dont les revenus annuels ne sont pas au-dessus de vingt-quatre ducats.

La Cour de Rome est si bien convenuë de la signification de cette expression, qu'elle a admis des reserves de pension de plus de vingt-quatre ducats sur des Cures, dont on avoit exprimé dans la Supplique, que les revenus annuels n'étoient point au-dessus de vingt-quatre ducats.

XIX.

12. Clauses des Suppliques qui sont inutiles.

Dans les Suppliques, il y a plusieurs autres clauses de style qui n'ont aucun effet. Telle est la clause *litigiosi cujus litis statu*, &c. qui signifie qu'on demande le Benefice, quand même il seroit litigieux, avec dispense de la Regle que Boniface VIII. avoit faite sur ce sujet; car en France celui qui succede à un des colligitans est subrogé par une simple Requête presentée aux Juges devant lesquels le procès sur le possessoire est pendant. Il en est de même de la clause *non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis.* Car elle ne rend point habile à posseder le Benefice celui qui n'a ni l'âge, ni les qualitez requises par les Constitutions Ecclesiastiques. Il faut outre cette dérogation de style une dispense speciale.

XX.

10. Clauses contraires à nos libertez; comment on les regarde.

Il y a même des clauses dans les Suppliques, qui sont contraires aux Libertez de l'Eglise de France, comme celle par laquelle on demande que le Pape confere le Benefice, quoiqu'il lui soit reservé par une reserve speciale; car les reserves speciales sont contraires au Concordat, de même que toutes les reserves generales, excepté la vacance en Cour de Rome, pour laquelle cette clause doit avoir son effet. La démission d'un Benefice entre les mains d'un Notaire seroit aussi nulle & abusive parmi nous; cependant une des clauses de la Supplique met au nombre des differens genres de vacance celui de la démission entre les mains d'un Notaire public. Ces clauses, quoiqu'abusives en elles-mêmes, ne vitient point la signature, parce qu'elles ne tombent pas sur la substance de la grace qui est accordée par le Pape.

Il en est de même de plusieurs autres Actes émanez de la Cour de Rome, dont on ne declare point l'execution abusive, quoiqu'ils contiennent des clauses vitieuses, quand ces clauses ne tombent pas sur la substance de la grace. Lorsque ce sont des Bulles qui doivent être enregistrées dans les Cours Souveraines, comme sont les Indults accordez à nos Rois, des pouvoirs du Legat, &c. on met quelquefois dans l'Arrest d'enregistrement, qu'on reçoit la Bulle sans approbation de ces clauses. Il arrive aussi souvent qu'on omet de prendre cette précaution, sans que cette omission donne atteinte à nos droits; ainsi quand on auroit enregistré pendant plusieurs années un grand nombre de Bulles, dans lesquelles les Papes auroient parlé du Concile de Trente comme d'une loi qui oblige tous les Catholiques mêmes par rapport à la discipline, cette expression n'auroit point l'effet de faire regarder le Concile de Trente comme reçû en France, 1o. parce qu'on a d'abord fait connoître l'opposition des François à cette clause par une modification expresse; 2o. parce qu'une simple énonciation dans une Bulle ne peut donner atteinte à la discipline de l'Eglise Gallicane.

XXI.

12. Effet de la clause que le Resignant a d'ailleurs de quoi vivre.

On marque dans toutes les Suppliques pour obtenir les Benefices sur des resignations, que le Resignant a d'ailleurs de quoi vivre. Il est essentiel pour les Benefices des Païs d'obedience, que cette expression soit conforme à la verité; dans le reste de la France cette clause n'est que du style, & quand l'énonciation seroit fausse, elle n'emporteroit point la nullité des Provisions.

XXII.

22. Il faut que le Benefice soit si nettement désigné, qu'on ne puisse le confondre avec un autre.

Le Benefice dont on demande d'être pourvû, doit être si bien caracterisé dans la Supplique, qu'il soit distingué de tout autre Benefice de même nature. Autrement on pourroit se servir de la même signature pour plusieurs Benefices de même espece. Ainsi dans les Eglises Cathedrales & Collegiales où les Prébendes n'ont point ordinairement de noms qui les distinguent, il faut exprimer juste, à peine de nullité, le nom du dernier Titulaire, & même la qualité de majeur ou de mineur, s'il y a dans cette Eglise deux Chanoines qui ayent le même nom & le même surnom, ou les désigner de maniere qu'on ne puisse les confondre. On doit prendre les mêmes précautions quand celui qui demande le Benefice a des freres ou d'autres proches parens dans l'Etat Ecclesiastique, qui ont le même nom & le même surnom. Car la personne à qui les provisions sont accordées, ne doit pas être moins certaine que le Benefice qui est conferé.

XXIII.

23. Il faut exprimer les dispenses dont on a besoin.

Quand on demande au Pape une dispense particuliere, comme on y est obligé quand on n'a point l'âge requis pour posseder le Benefice, ou quand un Clerc veut se faire pourvoir d'un Benefice dont son pere a été Titulaire immediat, &c. il faut en faire une mention expresse dans la Supplique.

XXIV.

24. Espace blanc laissé pour la signature.

Au-dessous de la Supplique le Correspondant du Banquier de France laisse deux doigts en blanc pour la signature du Pape ou du Préfet; puis il dresse les clauses qui contiennent les absolutions & les dispenses.

XXV.

25. Explication des clauses, effet de l'absolution des censures.

La premiere de ces clauses contient une absolution des censures que le Pape accorde à l'impetrant. Cette absolution est qualifiée dans la clause même *ad effectum*, c'est-à-dire, qu'elle n'a d'effet que pour rendre l'impetrant capable d'être pourvû du Benefice; c'est pourquoi, si l'impetrant est suspens ou interdit, cette clause generale ne le rend point capable de faire les fonctions Ecclesiastiques, & elle empêche seulement qu'on ne puisse dans la suite lui objecter que sa suspense & son interdiction l'avoient rendu incapable de recevoir les provisions que le Pape a bien voulu lui accorder. Il se fait ensuite relever suivant la forme ordinaire pour les fonctions de son Ordre & de son Benefice.

XXVI.

26. Dispenses qui y sont accordées.

La seconde clause regarde les dispenses. Il n'est point necessaire de les marquer toutes en détail quand l'impetrant les a demandées dans la Supplique, parce que le Pape, qu'on suppose instruit de tout ce que la Supplique contient, est censé avoir dispensé quand il a accordé la grace, sans s'arrêter aux défauts dont il a eu connoissance. Il n'en est pas de même du Collateur ordinaire; car comme il confere de son propre mouvement, & sans Supplique, on suppose qu'il n'a point connu le défaut, quand il n'en a point donné de dispense expresse par les provisions.

XXVII.

27. Si les clauses *suppletoria* ont quelque effet en France.

Les clauses suivantes, & qu'on appelle en style de Cour de Rome *suppletoria*, ont été inventées pour suppléer à ce qui a été omis dans la Supplique. Elles n'ont aucun effet en France, soit parce qu'il s'y agit de choses que les François ne sont pas obligez d'exprimer, comme la juste valeur des Benefices; soit parce qu'elles regardent des défauts qu'il faut specifier expressément pour en obtenir la dispense, soit parce qu'elles concernent des dispenses qui ne seroient pas reçûes parmi nous quand même le Pape les auroit accordées.

XXVIII.

28. Des clauses dérogatoires.

Entre les clauses dérogatoires il y en a quelques-unes qui sont reçûes dans nôtre Jurisprudence, comme la dérogation à la regle *de infirmis*; d'autres qui sont absolument rejettées, comme la dérogation aux regles *de verisimili notitiâ* & *de publicandis*, au patronage Laïc, & à plusieurs autres loix qui sont suivies dans le Royaume, sans qu'on ait jamais souffert que le Pape y dérogeât.

XXIX.

29. Clause *anteferri* n'est point reçûë parmi nous.

[b] De toutes ces clauses, la plus abusive est celle qu'on appelle *anteferri*, par laquelle le Pape declare qu'il veut que le pourvû soit préferé à tous ceux qui pourroient avoir un droit acquis sur le Benefice. Le Roi Loüis XI. a défendu d'avoir aucun égard à ces clauses par un Edit de 1464. qui a été depuis suivi exactement.

b Aussi ne se peut és collations & provisions de Benefices mettre clause *anteferri*, ou autre semblable au préjudice de ceux ausquels paravant & lors de telles provisions seroit acquis droit pour obtenir le Benefice. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 53.*

XXX.

30. Dispense d'exprimer le litige du Benefice est inutile.

La dispense d'exprimer que le Benefice est litigieux, le nom de la personne qui prétend s'y maintenir, & le Tribunal où l'affaire est pendante, est absolument inutile, parce que l'on peut être legitimement pourvû en France d'un Benefice litigieux, par la mort ou par la cession d'un des collitigans, attendu qu'on n'y a jamais reçû le decret fait sur ce sujet par Boniface VIII.

Ce Decret, qui commence Si ii, *est rapporté dans le Sexte au titre* ut lite pendente nihil innovetur.

XXXI.

31. Differentes especes de commission; inutilité de ces distinctions par rapport à nos usages.

A la fin des clauses on trouve la commission adressée à l'Ordinaire du Benefice en faveur du pourvû. On l'appelle en Cour de Rome *in formâ dignum*, parce que quand elle est mise dans toute son étenduë, elle commence *Dignum arbitramur*. Il y en a deux especes, l'une appellée *forma dignum antiqua*, qui laisse à l'Ordinaire le droit de juger les contestations, & qui ne lui fixe pas de temps pour conferer; l'autre est nommée *forma dignum novissima*. En vertu de cette derniere, l'Ordinaire est obligé de conferer dans les vingt jours, sans examen des contestations; & en cas de refus le nommé par le Pape peut s'adresser à l'Evêque voisin. Toutes ces distinctions, qu'il n'est necessaire d'entendre qu'afin qu'on ne croye pas qu'il y ait quelque chose de fort important de caché sous ces termes, ne sont d'aucun usage dans nôtre Jurisprudence. Les Collateurs ordinaires ne jugent point en France des contestations sur le possessoire des Benefices, & l'effet de ces commissions n'est que de donner à l'Evêque le droit d'accorder un *visa* au pourvû, s'il le juge capable de posseder le Benefice.

XXXII.

32. Provisions accordées sur un Certificat de vie & de mœurs

Lorsque les provisions de Cour de Rome sont accordées sur un certificat de vie & de mœurs donné à l'impetrant par l'Ordinaire, la derniere clause porte que les Bulles (le Pape suppose toûjours qu'on en expediera) seront en forme gracieuse; c'est parce qu'en ce cas le pourvû se met en possession du Benefice sans être obligé de s'adresser auparavant à l'Ordinaire.

XXXIII.

33. Forme des provisions pour les dévolus.

[i] Quand il s'agit d'une provision accordée sur un dévolut, le Pape qualifie sa commission *in formâ juris*, parce qu'il commet l'Evêque pour declarer que celui sur lequel on a pris le dévolut, est privé du Benefice, suivant les regles prescrites par les constitutions Canoniques *in formâ juris*. En France cette Declaration n'est point necessaire, & le Dévolutaire peut poursuivre le possesseur indigne ou incapable sans cette formalité.

[i] Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions fondées sur vacations de droit, seront admis & reçûs à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune Declaration précedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans. *Ordonn. de Blois* 1579. *art.* 46.

XXXIV.

34. La Supplique mise entre les mains du Soûdataire.

La Supplique & les clauses étant ainsi dressées suivant le style ordinaire, le Soûdataire met au bas de l'acte à droite *ad Ordinarium*, si la grace a coûtume d'être accordée, ou si l'on ne demande que quelque dispense peu considerable; & il ajoûte, si c'est une resignation ou une permutation, *extendatur conf. n. fos.* Mais si l'on demande une dispense qui soit considerable, le Soûdataire met un C au bas de l'acte, & il renvoye à la componende, où l'on paye une taxe suivant la nature de la dispense.

XXXV.

35. Signature du Pape ou du Préfet.

On presente la Supplique au Pape ou au Préfet de la signature, selon l'espece de la grace qui est demandée. Le Pape met ou fait mettre dans le blanc qu'on a laissé entre la Supplique & les clauses, *fiat ut petitur*. Il ajoute à ces mots la premiere lettre du nom qu'il portoit avant que d'être élevé sur la Chaire de saint Pierre. En cas que la signature du Pape ne soit point necessaire, le Préfet de la signature de grace met entre la Supplique & les clauses, *concessum ut petitur in præsentiâ D. N. P. P.* avec son nom entier; & à la marge droite des clauses il met encore, *concessum*, avec son nom.

XXXVI.

36. Signatures qui sont reservées au Pape.

Les signatures reservées au Pape sont celles dans lesquelles il s'agit d'accorder des dispenses considerables, ou de donner des provisions pour les Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & pour les Prieurez Conventuels. Le Préfet de la signature signe toutes les expeditions moins importantes, ou du moins qui sont regardées comme moins importantes en Cour de Rome.

XXXVII.

37. Pourquoi les provisions s'appellent signatures.

Après cette formalité, l'acte entier, qui tire son nom de la partie la plus noble dont il est composé, ne s'appelle plus Supplique ou clause, mais signature.

XXXVIII.

38. Fonctions du premier Reviseur.

La signature passe des mains du Pape ou du Préfet dans celles du premier Reviseur, qui reduit la Supplique & les clauses aux termes de la Chancellerie & des usages de la Cour de Rome; c'est ce qui fait très-souvent qu'on trouve des ratures dans des signatures qui sont très-veritables. Il arrive quelquefois que la rature du Reviseur tombe sur quelque clause que le François avoit fait inserer dans la Supplique ou dans les clauses, comme essentielle pour la conservation de ses droits. Si la clause étoit juste en elle-même, & qu'elle n'ait été rejettée & rayée que parce qu'elle étoit contraire aux usages de la Chancellerie, celui qui a obtenu la signature, tire un certificat du Banquier qui a sollicité l'expedition, par lequel il declare qu'il n'a pû obtenir la gra-

ce autrement, & la signature a en France le même effet que si la clause n'avoit point été rayée. Le premier Reviseur met la premiere lettre de son nom au bas de la signature.

XXXIX.

39 Consens apposé au dos des signatures.

Ensuite le Banquier, pour soulager le Préfet des Dattes, met en petits caracteres au bas de la signature la datte qui a été retenuë à l'arrivée du Courier. Le Banquier reporte la signature à l'Officier des petites Dattes; il y joint, s'il s'agit d'une resignation ou d'une permutation, la procuration pour resigner ou pour permuter. On remet ces deux pieces entre les mains d'un des Notaires de la Chambre, ou du Notaire de la Chancellerie, & l'un de ces Officiers appose le *consens* à droite au milieu du *verso* de la signature. Il est marqué dans le consens qu'un tel, un tel jour, a consenti par son Procureur à la resignation ou à la permutation, & à l'expedition des lettres qui sont de l'autre côté, qu'il a juré qu'il n'est intervenu entre les parties aucune paction simoniaque. Au-dessous du certificat du consens il est marqué que cet acte est dans la Chancellerie Apostolique; & plus bas on trouve le nom de celui qui a étendu le consens.

XL.

40. Ce que fait le Substitut du Préfet des dattes, & le second Reviseur.

Après ces formalitez, le Substitut du Préfet des Dattes met la petite datte au-dessus des clauses, laissant un espace en blanc pour la grande datte, & au bas de la Supplique à gauche il écrit *R^{ta}*, pour marquer qu'il a verifié la datte marquée par le Banquier, avec celle qui a été retenuë. Le second Reviseur lit la signature, & corrige, s'il le juge necessaire, la Supplique & les clauses, puis il écrit la premiere lettre de son nom tout près de la premiere lettre du nom du premier Reviseur.

XLI.

41. La grande datte apposée par le Dattaire.

Le Dattaire met la grande datte au-dessous de la signature du Pape ou du Préfet, & au-dessus de la datte apposée par son Substitut. Le Soûdattaire écrit la premiere lettre de son nom au côté droit de la signature, vis-à-vis la derniere ligne des clauses, & à la marge du memoire de la petite datte il écrit, *expedita*. La grande datte est conçûë en ces termes: ***Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, Non. Junii, anno decimo septimo.***

XLII.

42. Comment cette datte s'exprime.

Les jours des mois sont marquez dans les dattes, suivant la maniere de compter des anciens Romains. Le premier jour du mois s'y nomme toûjours Kalendes. Les Nones sont le 7. dans les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre; dans les autres mois les Nones sont le 5. Les jours qui sont entre les Kalendes & les Nones tirent leur dénomination du nombre de jours dont ils précedent les Kalendes. Ainsi *Sexto Non. Maii*, le sixiéme avant les Nones de Mai, veut dire le second du mois de Mai. De même que *quarto Nonas Junii*, veut dire le second jour de Juin. *Pridie Nonas* en Mai, est le sixiéme jour du mois, & en Juin c'est le quatriéme. Du jour des Nones à celui des *Ides*, il y a toûjours huit jours dans chaque mois. Entre les Ides d'un mois & les Kalendes du mois suivant, les jours sont dénommez du nombre de jours dont ils précedent les Kalendes qui suivent immediatement; le 16. Mai, par exemple, est marqué *decimo septimo Kalendas Junii*, parce qu'il précede de 17. jours les Kalendes de Juin. *Sexto Kalendas Martii*, est le 28. Février; & comme dans les années Bissextiles on compte deux fois le 28. Février, la maniere de distinguer ces deux jours dans les dattes des signatures est de marquer quand elle est du 28. *primo sexto Kalendas Martii*, & quand elle est du jour ajoûté à cause de l'année Bissextile, *secundo sexto Kalendas Martii*.

XLIII.

Pour la Bretagne & les autres païs d'obedience, on ne retient point de datte à Rome; mais l'Expeditionnaire porte la Supplique au Soûdattaire, s'il s'agit d'une resignation, ou à l'Officier qu'on appelle *per obitum*, si l'on demande le Benefice sur une vacance par mort. Ces Officiers marquent le jour que la Supplique a été presentée, quoiqu'elle ne soit dattée que du jour de la signature du Pape ou de celle du Préfet. A la Legation d'Avignon on permet de retenir des dattes pour la Provence. 43. Si l'on retient des dattes pour le païs d'obedience.

XLIV.

[1] Quoique le Pape vienne à mourir avant l'expedition, la datte qu'il a accordée n'est point éteinte; car tous les Papes renouvellent après leur couronnement la regle de Chancellerie, qui porte que les graces accordées par leurs prédecesseurs seront renouvellées suivant la forme, qu'on nomme *rationi congruit*, parce que ce sont les mots par lesquels commencent ces sortes d'expeditions, quand elles sont en forme. 44. La mort du Pape n'empêche pas l'effet de la datte qui a été retenuë.

[1] Item voluit idem sanct. D. N. quod concessa per felicis recordationis N. prædecessorem suum & de ejus mandato expediantur in formâ *rationi congruit. Regul. Cancellariæ.*

XLV.

Quand le saint Siege est vacant, on ne retient point de datte, parce que tout cessant à la Chancellerie, on ne peut feindre que les signatures soient expediées du jour de l'arrivée du Courier; mais on prend la datte du jour de l'élection du nouveau Pape, & non du jour de son couronnement, parce que le couronnement n'est qu'une ceremonie qui se fait à 45 Pendant la vacance du saint Siege on ne retient point de datte.

cause

cause de la Souveraineté temporelle du Pape. C'est l'élection qui le rend Chef de l'Eglise, & qui lui donne toute la puissance spirituelle.

I Ille absque ullâ exceptione ab universali Ecclesiâ Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus [Cardinalium] electus fuerit & receptus. *Alexand. III. in Concil. Lateranensi. cap. licet. extra. de electione & electi potest.*

Quia nonnulli ... asserere non verentur, quod summus Pontifex ante suæ coronationis insignia se non debet intromittere de provisionibus ... dispensationibus & aliis gratiis faciendis, nec se in litteris Episcopum simpliciter, sed electum Episcopum scribere, nec etiam uti Bullâ in quâ nomen exprimatur ipsius. Nos talium temeritates compescere cupientes, singulos qui occasione hujusmodi aliquas litteras nostras super negotiis quibuscumque confectas, quæ à nobis ante coronationis nostræ insignia emanarunt, ausi fuerint impugnare, excommunicationis sententiâ innodamus. *Clement. V. cap. quia nonnulli. extravag. commun. de sentent. excommunicat.*

Cette question s'étant presentée au Parlement de Paris, on jugea le 16. Juillet 1672. que la signature dont la datte avoit été retenue pendant la vacance du saint Siege devoit être censée dattée du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement. Cet Arrest qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troisième volume du Journal des Audiences, fut rendu conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Talon, qui fit voir que le Pape n'ayant point de superieur dont il reçoive la confirmation, reçoit la plenitude de la puissance par la seule élection. Il est vrai qu'à Rome on met depuis long-temps une difference entre la maniere de datter, & l'autorité du Pape avant ou après le couronnement; mais le mystere que les Jurisconsultes Italiens prétendent cacher sous une difference de datte, doit engager les François à s'en défier. Il y a des Papes qui ont dérogé à cet usage par des Bulles expresses. C'est une nouvelle raison pour nous de ne point le suivre, afin que la datte ne dépende point de la volonté du Pape contre l'usage qui est établi en France.

XLVI.

46. Entregistrement des signatures. A l'audience du Dattaire on met toutes les signatures dattées entre les mains de l'Officier *de missis*, qui l'envoye au Registre. Le Clerc du Registre met au dos de la signature, sur le bord de la gauche, un chiffre qui marque le jour du *missa* ou de l'envoi, puis il distribuë la signature à un des Registrateurs dont il marque le nom avec le sien, & le jour de la distribution, au dos de la signature au côté gauche: le Registrateur enregistre la signature, met au dos le livre & le *folio* du Registre. Le maitre du Registre collationne la signature avec le Registre, & pour marque de sa collation, il met au dos de la signature un grand R. Au haut de cet R il écrit la premiere lettre de son nom propre, & au bas son surnom entier.

Raslé pourvû par Monsieur l'Archevêque de Paris d'une Prébende de saint Honoré, prétendit que la signature pour la même Prébende obtenue par le nommé Bonnichon sur une resignation faite en sa faveur étoit nulle, parce qu'il s'étoit écoulé six mois entre la datte retenue & l'envoi au Registre. On disoit pour soûtenir cette proposition que l'éloignement de la retention de la datte & de l'expedition faisoit présumer de la fraude; que c'étoit le cas des petites dattes, que suivant l'Edit du Controlle on doit expedier les provisions dans six mois à compter du jour de l'envoi de la Procuration, & que la Declaration de 1646. ne donne que vingt jours pour obtenir les provisions conformément au Decret d'Urbain VIII. On répondoit de la part de Bonnichon, que l'Edit de 1550. ne condamne comme petites dattes que celles qui ont été retenues, sans qu'on ait envoyé la Procuration ad resignandum; *que l'Edit du Controlle n'a point été enregistré au Parlement, & qu'il n'a point eu d'execution au Grand Conseil, parce que l'expedition de la signature ne dépend point du Resignataire, mais des Officiers de la Cour de Rome; enfin que le Decret d'Urbain VIII. n'a jamais paru, & qu'il n'est suivi ni à Rome ni en France. C'est sur ces moyens que le Resignataire de Bonnichon fut maintenu en possession du Benefice par Arrest rendu au Parlement de Paris le 4. Avril 1675. L'Arrest est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, où l'on cite d'autres Arrests du Parlement & du Grand Conseil qui avoient jugé ces questions de même que celui de 1675.*

XLVII.

De là on fait passer la signature à la Chancellerie, dont le Regent met au-dessus de la grande datte son nom avec sa qualité. Après cette formalité la signature est distribuée à l'un des Prélats de la Chancellerie, dont le nom est marqué ainsi, *R. D. M ... pro reverend. D. Vice-Cancellario.* Enfin l'Expeditionnaire retire la signature en payant les droits au Secretaire des Prélats de la Chancellerie, qui lui remet la signature entre les mains. 47. Le Sollicitcur retire la signature de la Dattarie.

XLVIII.

Les Bulles sont écrites sur du parchemin, & elles sont scellées avec du plomb. Les simples signatures sont écrites sur du papier, sans être scellées. 48 Difference entre les Bulles & les Signatures.

XLIX.

Il y a des Benefices qui s'expedient par Bulles, quoiqu'ils ne soient pas Consistoriaux, comme les Abbayes des Religieuses, les Prieurez Conventuels, les premieres Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales. Si l'on pouvoit retirer des signatures simples pour ces Benefices, comme cela est arrivé quelquefois, elles auroient la même autorité en France que les Bulles; mais les Officiers de la Cour de 49 Provisions qui s'expedient par Bulles.

Rome, toûjours attentifs à la conservation de leurs droits, ont soin de ne les point délivrer.

L.

50. Provisions pour les Benefices des trois Evêchez.

ᵐ Toutes les provisions des Benefices des trois Evêchez, Mets, Toul & Verdun; s'expedient à Rome par Bulles, & on en paye les droits, même pour les Benefices dont on obtient de nouvelles provisions sur celles que le Roi accorde en vertu de l'Indult du Pape Clement IX.

ᵐ Omnes & singuli nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis cujuscunque valoris annui, etiam minimi existant, litteras Apostolicas collationis, provisionis seu commendæ respectivè sub plumbo, intra alios sex menses à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ Apostolicæ, & aliis propterea debita persolvere omninò teneantur. *Bulla Clement. IX. cum felicis. 1668. registrata in magno Regis Consilio* 1670.

L I.

51 Seconde expedition d'une signature perduë.

Lorsqu'une signature est perduë, on en leve une seconde expedition, qu'on appelle *sumptum*. Cette seconde expedition a la même datte & la même force que son original.

L I I.

52. Ce que c'est que le *cui prius*.

Quand il y a dans la premiere signature un défaut d'expression, ou qu'on a omis quelque clause, dont l'expression n'auroit pû ni empêcher, ni rendre plus difficile l'expedition de la grace, on renvoye la signature à l'Expeditionnaire, qui insere dans une copie ce qui avoit été omis ou mal exprimé; le Soûdattaire, à qui on donne cette nouvelle copie avec la signature, met au bas *cui prius, adverte ad datam*. Le Dattaire y met la premiere datte, ensuite la signature nouvelle passe par les mains des autres Officiers, qui déchirent la premiere. Cette expedition s'appelle *cui prius*. Comme on n'y fait aucune mention de la précedente, & qu'elle est de la même datte, elle est de même valeur que celle qui avoit été d'abord expediée.

LIII.

53. Nouvelles provisions, quel est leur effet.

Les nouvelles provisions s'obtiennent quand on doute de la validité de la premiere qu'on a obtenuë, soit qu'elle vienne du Pape, soit qu'elle ait été accordée par l'Ordinaire. On prend les nouvelles provisions sans renoncer au droit qui étoit acquis par la premiere; mais elles ne peuvent faire de préjudice à un tiers, qui avoit un droit acquis avant la datte de ces nouvelles provisions. Cette derniere clause est toûjours sous-entenduë dans les signatures de cette espece, & elle est inserée dans les Bulles quand on est obligé de les lever.

L I V.

54. Perinde valere, ce que c'est, & quel est son effet.

On obtient un *perinde valere* pour reformer les erreurs, ou les nullitez qui se rencontrent dans les provisions, comme quand la grace est nulle par obreption ou par subreption. On les appelle *perinde valere*, parce que l'impetrant demande dans la Supplique, que les premieres lettres qui ont été expediées, vaillent de même que si les défauts qui les rendent nulles, ne s'y trouvoient point. Ces provisions ne peuvent jamais préjudicier à un tiers, dont le droit est acquis entre les premieres & les secondes lettres. Le *perinde etiam valere*, par lequel le Pape confirme une grace qu'il a revoquée, n'a point de lieu en France, parce que le Pape ne peut revoquer les graces qu'il a accordées pour des Benefices de France.

L V.

55. Démissions entre les mains du Pape, d'un Benefice obtenu par simonie.

ⁿ Lorsqu'un Ecclesiastique se démet entre les mains du Pape d'un Benefice qu'il a obtenu par simonie ou par confidence, & qu'il en obtient de nouvelles provisions, ou lorsqu'il obtient des provisions à Rome d'un Benefice dans lequel il étoit intrus, le Pape ne peut composer avec lui pour les fruits, les lui remettre en tout ou en partie, ni en disposer au préjudice des Eglises ausquelles ils doivent appartenir.

ⁿ Ne peut (le Pape) composer avec ceux qui auroient été vrais intrus és Benefices de ce Royaume, sur les fruits mal pris par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie, au profit de sa Chambre, ni au préjudice des Eglises ou personnes, au profit desquelles tels fruits doivent être convertis. *Libertez de l'Eglise Gallic. art.* 51.

L V I.

56 Ce que le Banquier de France doit mettre sur les signatures.

ᵒ Les Banquiers de France ayant reçû les signatures & les autres expeditions de Cour de Rome, doivent avant que de les délivrer aux parties, écrire au dos leur nom & leur demeure, le *numero* de l'article du renvoi, le nom de leur Correspondant, & le jour qu'ils l'ont délivré, & signer ce certificat avec un autre Banquier. On n'a aucun égard aux expeditions de Cour de Rome qui ne sont pas verifiées par le certificat des Banquiers.

ᵒ Lesdits Banquiers, en délivrant les expeditions par eux faites, seront tenus mettre & écrire leurs noms & demeurances, sur peine d'être à jamais privez d'exercer ledit état de Banquier esdits païs & Royaumes, d'amende arbitraire, & de dommages & interests des parties. *Edit d'Henri II. de* 1550. *art.* 6.

Et cotteront lesdits Banquiers chacune expedition Apostolique de leur nom & residence, du *numero* de l'article de commission d'icelle, du nom de leurs Correspondans, & du jour qu'ils l'auront délivrée ... le tout sur pareille peine de six mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties. *Edit du Controlle de* 1637. *art.* 5.

Il ne sera ajoûté foi aux signatures & expeditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées, & sera la verification faite par un simple certificat de deux Banquiers & Expeditionnaires, écrit sur l'original des

signatures & expeditions sans autres formalitez. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 8.*

LVII.

57. Certificat que doivent donner les Banquiers en cas de refus de la Cour de Rome.

¶ En cas de refus de la Cour de Rome d'accorder des provisions, les Banquiers sont obligez d'en donner un certificat. Ils doivent aussi certifier que la datte a été retenuë, quand on differe à Rome d'expedier là signature, & que le délai peut faire quelque préjudice à la partie.

¶ Et en cas de refus en Cour de Rome ou empêchement, seront lesdits Banquiers obligez d'en délivrer aux parties certificat. *Edit du Controlle de 1637. art. 5.*

CHAPITRE XVIII.

De la Prise de Possession des Benefices.

Autrefois dès qu'un Clerc étoit ordonné par son Evêque, il étoit attaché à une Eglise, dont il ne prenoit possession que par l'exercice actuel des fonctions de son Ordre qu'il faisoit dans cette Eglise. Les changemens qui sont survenus par la suite dans la maniere de remplir les places & les dignitez Ecclesiastiques, ont donné lieu aux formalitez qu'on observe dans la prise de possession des Benefices.

La prise de possession n'avoit pas d'abord d'autre effet que de donner au pourvû le droit d'administrer le Benefice, tant pour le spirituel que pour le temporel, & d'en percevoir les revenus. De sorte qu'on pouvoit toûjours attaquer un Titulaire, quand on prétendoit qu'il y avoit eu quelque incapacité dans sa personne d'être pourvû du Benefice, ou quelque nullité dans ses titres. Le Concile de Bâle, pour arrêter l'avidité de certains Ecclesiastiques qui cherchent toutes les voyes d'obtenir des Benefices, & pour couper la source des Procès, regla que celui qui auroit possedé paisiblement un Benefice pendant trois années en vertu d'un titre coloré, ne pourroit plus être inquieté, même sous le prétexte d'un droit qui seroit nouvellement acquis à un autre Ecclesiastique.

Pour faire connoître l'effet qu'on donne à la possession triennale, j'ai crû devoir rapporter ici l'espece d'un Arrest rendu en 1717. sur ce sujet.

Le Sieur Dardan Doyen de l'Eglise Royale de Moulins ayant été pourvû en 1692. de la Chapelle de sainte Catherine de la Jumeliere du Diocese d'Angers, qu'il avoit permuté pour la Cure de Beaupreau qui est dans le même Diocese, le Sieur Julien Marchand, qui avoit permuté cette Chapelle, étant decedé en 1705. le Sieur Cormery se fit pourvoir par M. l'Evêque d'Angers du Benefice de sainte Catherine de la Jumeliere. La prise de possession du Sieur Cormery donna lieu à une complainte entre lui & le Sieur Dardan.

Le premier disoit pour soûtenir son droit prétendu, 1°. qu'il y avoit eu une confidence entre les Copermutans, suivant les Bulles de Pie V. & de Sixte V. parce que le Sieur Julien Marchand avoit toûjours perçu les fruits du Benefice; 2°. que le Sieur Dardan étoit intrus, parce qu'il avoit fait un Bail des revenus de la Chapelle avant que la permutation eût été admise; 3°. que ses Provisions étoient nulles. En effet, la Procuration pour permuter n'étoit point speciale, on n'en avoit point suivi toutes les dispositions, elle n'avoit point été reçûë par un Notaire Apostolique, & il n'y en avoit point eu de minutte. La minutte des provisions, qui avoit été signée par les témoins, n'avoit point été signée par le Collateur, & l'expedition délivrée par le Greffier & signée par le Collateur n'étoit point signée par les témoins. La presentation du Patron, la Procuration pour permuter, les Provisions & les autres titres n'avoient point été insinuez; la publication de prise de possession n'étoit point tout à fait reguliere, on ne rapportoit point la Procuration en vertu de laquelle le Procureur du Sieur Dardan avoit pris possession du Benefice contentieux.

Ayant été chargé d'écrire par le Sieur Dardan, qui avoit été maintenu en possession de la Chapelle par une Sentence des Requêtes du Palais: je soûtins que le Sieur Julien Marchand n'ayant joüi des fruits de la Chapelle qu'en vertu de son Bail, dont il avoit payé le prix au nouveau Titulaire, les soupçons de confidence tomboient d'eux-mêmes. A l'égard des défauts dans les titres, je fus obligé de convenir que ces défauts s'y rencontroient en effet, & qu'ils étoient si essentiels, qu'un seul suffiroit pour faire priver du Benefice un Titulaire qui n'auroit point en sa faveur la possession triennale; mais j'ajoûtai, que tous ces défauts étoient couverts par la possession pacifique, parce qu'ils étoient tous extrinseques, & qu'ils n'empêchoient pas que le titre ne fût coloré. Ce qui devoit avoir lieu par rapport à l'article de l'intrusion, parce que la regle de la possession triennale ne prive de l'effet de cette espece de prescription que ceux qui sont entrez en possession du Benefice par violence, & non ceux qui ont fait sans violence quelque Acte comme Titulaires avant que d'avoir une institution canonique sur la presentation du Patron. L'Arrest qui fut rendu au rapport

de M. Nau le 28. May 1717. maintint le Sieur Dardan en possession de la Chapelle, conformément aux conclusions de M. le Procureur General.

SOMMAIRES.

1. *Possession d'un Benefice sans titre canonique n'y donne point de droit.*
2. *Necessité du* Visa *sur les Provisions de Cour de Rome.*
3. *Si le* Visa *est necessaire quand on a obtenu des Provisions en forme gracieuse, sur un Certificat de vie & de mœurs.*
4. *Ce qu'il faut faire pour obtenir un* Visa.
5. *Les Superieurs Ecclesiastiques doivent marquer la cause du refus du* Visa.
6. *On prend possession par soi-même ou par Procureur.*
7. *Formalitez pour la prise de possession.*
8. *Idem.*
9. *Ce qui se pratique en cas de refus d'admettre à la prise de possession.*
10. *Comment on prend possession en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Eglise.*
11. *Prise de possession civile dans le cas du retard des provisions de Cour de Rome.*
12. *Ou en cas de refus. Effet de cette possession.*
13. *Prise de possession des Benefices Consistoriaux en vertu d'Arrests.*
14. *Formalitez pour connoître les Titulaires des Benefices de quelques Reguliers.*
15. *Ce que c'est que l'intrusion, peine des intrus.*
16. *Seconde espece d'intrusion.*
17. *Insinuation des Actes de prise de possession.*
18. *Effet de la possession triennale pacifique.*
19. *Qu'est-ce qu'un titre coloré?*
20. *La possession triennale ne leve point les incapacitez de posseder un Benefice.*
21. *Défauts qui n'empêchent pas l'effet de la possession triennale.*
22. *Qui sont ceux qui ne peuvent profiter de la possession triennale.*
23. *Quand la possession n'est point pacifique?*
24. *De celui qui n'a pû agir contre le possesseur pendant les trois années.*
25. *Ceux qui ont des Benefices manuels, peuvent être revoquez nonobstant la possession triennale.*
26. *Si l'on doit réïterer la prise de possession, quand on l'a prise en vertu d'un titre nul.*
27. *La possession triennale a lieu pour les Benefices Consistoriaux.*

I.

1. Possession d'un Benefice sans titre Canonique n'y donne point de droit.

[a] COmme ceux qui remplissent quelque dignité ou quelque emploi dans l'Eglise, doivent avoir reçû leur mission des Superieurs Ecclesiastiques, on ne peut y posseder de Benefice sans un titre Canonique ; [b] de sorte que la possession la plus longue n'empêche pas que le Collateur ne puisse disposer du Benefice, si le possesseur n'a point un titre legitime.

[a] Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè sine institutione Canonicâ obtineri. *Bonif. VIII. Regulâ 1. de Regul. juris in 6o.*

[b] Ordinarii autem inquirant diligenter ne quis sine justo titulo Beneficium possideat. Quod si talem quandocumque repeterint, declarent jus illi non competere, & huic, si sibi videatur (nisi sit intrusus vel violentus aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. *Pragmat. Sanctio. de pacific. possessorib. §. ordinarii.*

Monemus etiam Ordinarios ut diligenter inquirant, ne quis sine titulo Beneficium possideat. Et si quem Beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione non obstante, de ipsoque Beneficio possit illi, dummodo non sit intrusus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri. *Concordat. de pacific. possessorib. §. monemus.*

II.

2. Necessité du *Visa* sur les Provisions de Cour de Rome.

[c] Le Pape devant accorder des signatures pour les Benefices à ceux qui les requierent, sans entrer dans l'examen des qualitez de ceux qui lui presentent des Suppliques ; cet usage pourroit souvent donner lieu à des personnes indignes ou incapables d'obtenir des Benefices. C'est pourquoi nos Rois ont sagement ordonné, qu'on ne pourroit prendre possession d'un Benefice en vertu de Provisions de Cour de Rome, expediées en la forme qu'on appelle *dignum*, sans avoir obtenu un *Visa*, ou approbation de l'Evêque du Diocese dans lequel le Benefice est situé, ou de ses Grands Vicaires.

[c] Ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Benefices en la forme appellée *dignum*, seront tenus de se representer en personne aux Archevêques, ou Evêques dans les Dioceses desquels lesdits Benefices sont situez, & en leur absence à leurs Vicaires Generaux, pour être examinez en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen avant que lesdits pourvûs puissent entrer en possession & joüissance desdits Benefices : & ne pourront les Secretaires desdits Prelats prendre que la somme de trois livres pour lesdites Lettres de *Visa*. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 2.*

III.

On peut prendre possession d'un Benefice simple sans *Visa*, en vertu d'une Provision en forme gracieuse obtenuë sur un Certificat de vie & de mœurs de l'Ordinaire. [d] Il n'en est pas de même des Cures, des Vicariats perpetuels, & des autres Benefices chargez de la conduite des ames. Quoique les Provisions en soient expediées en forme gracieuse, il faut

3. Si le *Visa* est necessaire quand on a obtenu des Provisions en forme gracieuse sur un Certificat de vie & de mœurs.

que le pourvû obtienne un *Visa* avant que de prendre possession du Benefice. Autrement il arriveroit que ceux qui ont eu des Certificats des Evêques de leur domicile pour des Benefices simples, ou sans un examen exact, pourroient en vertu de ces Certificats obtenir des Benefices chargez de la conduite des ames. On ne sçauroit prendre de mesures trop justes quand il s'agit de confier le soin des ames à un Ecclesiastique.

d Voulons & nous plaît que dorénavant nul impetrant de Provisions en forme gracieuse d'aucune Cure, Vicairie perpetuelle, & autre Benefice ayant charge d'ames, prenne possession en vertu d'icelles desdits Benefices, qu'après avoir informé de leur vie, mœurs & Religion Catholique, & subi l'examen pardevant le Diocesain du lieu où sera situé ledit Benefice : Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Notaires & autres personnes d'en donner Acte, sur peine de nullité d'icelui, & à tous Juges d'y avoir égard. *Declaration du 9. Juillet 1646.*

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme gracieuse d'une Cure, Vicariat perpetuel, ou autre Benefice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & joüissance desdits Benefices qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, Religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque, ou Evêque Diocesain, ou son Vicaire General en son absence, ou après en avoir obtenu le *Visa* : Défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges, en jugeant le possessoire desdits Benefices, d'avoir égard aux titres & capacitez desdits pourvûs, qui ne seroient pas conformes à nôtre presente Ordonnance. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 3.*

IV.

4. Ce qu'il faut faire pour obtenir un *Visa*.

Pour obtenir un *Visa*, il faut se presenter en personne à l'Archevêque ou à l'Evêque du Diocese dans lequel le Benefice est situé, ou en son absence à ses Grands Vicaires, qui doivent examiner le pourvû sur sa vie, ses mœurs, sa Religion, sa science, &c. & faire une mention expresse de cet examen dans le *Visa*.[e] Les Graduez sont sujets à cet examen, comme les autres Ecclesiastiques, non seulement pour les mœurs, mais encore pour la science. Quand les Evêques sont hors de leur Diocese, ils y peuvent renvoyer ceux qui leur demandent des *Visa*, afin qu'ils soient examinez suivant la disposition des Ordonnances.

Voyez supra *l'article 3. de l'Edit de 1695.*

e Nonobstant les degrez & nominatioo d'aucun soi disant Gradué nommé, voulons neanmoins & permettons aux Prelats de nôtre Royaume, d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se presenteront pour obtenir... aucun Benefice, & faire expedier Acte de leur suffisance ou insuffisance, ou de leur réponse ou refus. *Ordonn. de Moulins en 1566. art. 75.*

f Les Archevêques & Evêques étant hors de leur Diocese pourront y renvoyer, s'ils l'estiment necessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa*, afin d'y être examinez à la maniere accoûtumée. *Edit du mois d'Avril 1595. art. 4.*

Il y avoit eu un Arrest rendu au Conseil d'Etat le 7. Decembre 1677. qui après avoir cassé un Arrest du Parlement de Grenoble, avoit fait défenses à ce Parlement, conformément à l'article 64. de l'Ordonnance de Blois, de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Benefices ou le Visa *: & en cas de refus lui avoit enjoint de renvoyer pardevant leurs Superieurs Ecclesiastiques pour en connoître, & ce nonobstant tout usage à ce contraire. Cet Arrest est inseré avec les motifs dans le premier volume du Journal du Palais.*

L'Evêque auquel un Clerc se presente pour avoir un Visa *sur une signature de Cour de Rome, ne doit rien statuer sur la validité, ou sur l'invalidité du titre, dont il doit laisser l'examen au Juge Seculier, lequel peut seul prononcer sur le possessoire. C'est le motif d'un Arrest du 21. Avril 1626. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences. On a jugé par cet Arrest qu'il y avoit abus dans l'acte, par lequel l'Evêque d'Angoulême avoit declaré nulles des provisions de la dignité de Sacriste dans l'Eglise d'Angoulême, sous prétexte qu'il n'y avoit jamais eu de dignité de Sacriste dans cette Eglise. Par le même Arrest on appointa les parties en droit sur la complainte. Boniface rapporte dans le premier volume de son Recueil, un Arrest pareil rendu au Parlement de Provence le 13. May 1660.*

V.

g Quand les Archevêques ou Evêques refusent de donner un *Visa*, ils sont obligez d'exprimer les causes du refus dans l'Acte qu'ils en font expedier à celui qui le leur a demandé. Sur cet Acte de refus, on peut se pourvoir devant le Superieur Ecclesiastique immediat de l'Evêque ou de l'Archevêque, qui accorde le *Visa*, s'il ne trouve pas les causes du refus legitimes.[h] Lorsque celui qui a été refusé prend contre le refus la voye de l'appel comme d'abus, le Parlement ayant jugé le refus abusif, renvoye devant le Superieur Ecclesiastique du Prélat qui a donné l'Acte de refus, pour en obtenir un *Visa*, qui est regardé parmi nous comme une institution canonique.

5. Les Superieurs Ecclesiastiques doivent marquer la cause du refus du *Visa*.

g Ceux qui auront impetré en Cour de Rome Provisions de Benefices en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdits Benefices, ne s'immiscer en la joüissance d'iceux, sans s'être préalablement presentez à l'Archevêque ou Evêque Diocesain & ordinaire, & en leur absence, à leurs Vicaires Generaux, afin de subir l'examen & obtenir leur *Visa* : lequel ne pourra être baillé sans avoir vû & examiné ceux qui seront pourvûs, & dont ils seront tenus faire mention expresse. *Ordonnance de Blois, art. 12.*

Et où lesdits impetrans seroient trouvez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans précedente inquisition des causes du refus : lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux Actes de leur refus. *Ordonn. de Blois, art. 13.*

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Generaux, qui refuseront de donner leur *Visa*, ou

institutions canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux ausquels ils les auront refusez. *Edit de 1695. art. 5.*

b Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & Collateurs ordinaires de donner des Provisions des Benefices dépendans de leur collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Superieurs Ecclesiastiques desdits Prélats & Collateurs, lesquels nous exhortons, & neanmoins leur enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos sujets qui auront été ainsi refusez, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte legitime. *Edit de 1695. art. 6.*

VI.

6. On prend possession par soi-même ou par Procureur.

i Quand on a des Provisions de l'Ordinaire, ou de Cour de Rome, avec un *Visa*, dans les cas où il est necessaire, on peut prendre possession par soi-même, ou par Procureur fondé d'une Procuration speciale passée pardevant un Notaire Apostolique.

i Passeront lesdits Notaires (Apostoliques) les Procurations pour prendre possession. *Edit de creation des Notaires Apostoliques de 1691. art. 2.*

VII.

7. Formalitez pour la prise de possession.

l Pour prendre possession d'un Benefice, qui ne rend pas le Titulaire membre d'un Chapitre Seculier ou Regulier, comme une Cure, une Chapelle, un Prieuré, qui ont des Eglises separées, il suffit de se transporter sur les lieux & dans l'Eglise, & de se faire instaler par la seance dans la place d'honneur, le baiser de l'Autel, le son de la cloche, la priere dans l'Eglise, & les autres ceremonies qui sont en usage dans le Diocese. Le Notaire Apostolique est present à toutes les formalitez avec deux témoins, & il en dresse un procès verbal qu'il fait signer par celui qui a pris possession, & par les témoins, s'ils sçavent signer.

l Passeront lesdits Notaires (Apostoliques) les Procurations pour prendre possession, les prises de possession, les oppositions à icelles, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession de tous lesdits Benefices, Commenderies, Ministreries, Charges de Colleges & Superioritez. *Edit de creation des Notaires Apostoliques de 1691. art. 2.*

VIII.

8. Idem.

m Si le titre du Benefice est dans une Eglise Cathedrale, Collegiale, ou Conventuelle, dans laquelle il y a un Greffier qui a coûtume d'expedier les actes de prise de possession, c'est ce Greffier qui dresse le procès verbal de prise de possession, & qui en délivre une expedition.

m N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Eglises Cathedrales, Collegiales, & Conventuelles, qui ont coûtume d'expedier les actes de reception de ceux qui sont pourvûs de Benefices dépendans desdites Eglises, ne continuënt de le faire conformément à l'article 15. de l'Edit du mois de Juin 1550. que nous voulons être executé. *Edit de creation des Notaires Apostoliques de 1691. art. 3.*

IX.

n En cas que le Chapitre refuse de mettre le pourvû en possession du Benefice, & le Greffier d'en donner acte, le pourvû en fait dresser un procès verbal par un des Notaires Apostoliques du Diocese, en presence de deux témoins. Ce procès verbal n'a pas moins de force que celui qui auroit dû être délivré par le Greffier du Chapitre. — 9. Ce qui se pratique en cas de refus d'admettre à la prise de possession.

n Et si les Chapitres refusent de mettre les pourvûs desdits Benefices en possession, & lesdits Greffiers d'en bailler acte, pourront les pourvûs en faire dresser procès verbal par l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, en présence de deux témoins pour le moins; lequel procès verbal sera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre. *Edit de creation des Notaires Apostoliques de 1691. art. 3.*

X.

S'il arrivoit qu'on refusât d'ouvrir les portes de l'Eglise, le Notaire Apostolique dresseroit un acte du refus, ensuite le pourvû prendroit possession en faisant sa priere à la porte, & en touchant la serrure; & s'il y avoit du danger à s'approcher de l'Eglise, il prendroit possession à la vûë du clocher; ces prises de possession fictives sont autorisées par l'usage, & les Notaires Apostoliques en dressent des actes en presence de deux témoins, comme des prises de possession ordinaire. — 10. Comment on prend possession en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Eglise.

Voyez sous la maxime septiéme de ce Chapitre l'article 2. de l'Edit de 1691 portant creation de Notaires Royaux Apostoliques.

XI.

Le Pape differe quelquefois d'accorder des Provisions sur les dattes qui sont retenuës. Comme ce délai ne doit point préjudicier au François qui est censé avoir un droit acquis du jour de la datte retenuë, on prend un Certificat du Banquier de la retention de la datte, & on presente une Requête au Juge Royal, qui permet de prendre possession civile pour la conservation des droits de celui qui doit être pourvû. On permet aussi quelquefois de prendre possession dans une Chapelle empruntée, à la charge de réiterer la prise de possession après que celui qui prétend au Benefice aura obtenu des Provisions. Ce sont les Notaires Apostoliques qui reçoivent les actes de ces prises de possession civiles. — 11. Prise de possession civile dans le cas du retard des Provisions de Cour de Rome.

XII.

o Les Juges Royaux accordent encore la permission de prendre possession civile dans le cas du refus absolu de Cour de Rome, de donner des Provisions, ou dans le cas du refus de l'Ordinaire de donner un *Visa*. *p* Ceux qui n'ont pris ainsi possession que pour la conser- — 12. Ou en cas de refus, effet de cette possession.

vation de leurs droits, ne peuvent faire aucune fonction spirituelle ou Ecclesiastique dépendante du Benefice dont ils ont pris possession.

[o] Et en cas que sur le refus fait en Cour de Rome, ou par l'Ordinaire, d'expedier Bulles, Provisions ou *Visa*, il soit permis par Arrest ou par Ordonnance de nos Juges, de prendre possession sur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la réiterer, voulons que l'Acte en soit aussi reçû par lesdits Notaires. *Edit de creation des Notaires Apostoliques, article 2.*

[p] Lorsque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvûs desdits Benefices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner le *Visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits; ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou Ecclesiastiques, en consequence desdits Arrests & Reglemens. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 7.*

XIII.

13. Prise de possession des Benefices Consistoriaux en vertu d'Arrests.

Quelquefois le Pape n'étant point d'accord avec la Cour de France, pour des interêts temporels ou pour quelque autre raison, refuse de donner des Bulles à ceux que le Roi a nommez pour remplir les Benefices Consistoriaux qui se trouvent vacans; alors ceux qui sont nommez obtiennent des Arrests du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil, par lesquels il leur est permis de prendre possession du Benefice, d'en percevoir les revenus, & de conferer les Benefices qui en dépendent. Le Parlement autorise aussi pour les Benefices Consistoriaux, les Provisions qui sont accordées par ceux qui n'ont qu'une possession civile, sur le refus de la Cour de donner des Bulles.

Voyez les Arrests pour les Benefices Consistoriaux, dans le Chapitre 21. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Voyez le Journal de Dufresne liv. 4. chap. 33. l'Arrest du Parlement du 11. Mars 1646. & l'Abregé du Plaidoyer de Monsieur Talon Avocat General. Le motif de ces Arrests est, que la collation des Benefices ne dépend point de l'Ordre, mais qu'elle fait partie des fruits honorifiques, suivant la Glosse sur le chap. cum olim. de major. & obedient.

XIV.

14. Formalitez pour connoître les Titulaires des Benefices de quelques Reguliers.

[q] Quand les Benefices Reguliers sont possedez par des Religieux qui sont dispensez de la residence, & qui n'en perçoivent pas par eux-mêmes les revenus, il est très-difficile aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Graduez, de connoître le lieu de la residence des veritables Titulaires, & d'empêcher la prévention de la Cour de Rome; ce qui peut produire une espece d'union de fait de ces Benefices aux Monasteres des Religieux qui en sont Titulaires. C'est pour prévenir ces inconveniens, qu'on a obligé les Titulaires de ces Benefices, qui en ont été pourvûs avant le mois de Novembre 1719. de leur faire leur declaration en personne ou par procureur, tant aux Greffes des Officialitez du Diocese, qu'à ceux des Bailliages & Sénechaussées où ils sont situez. Cette declaration doit contenir la demeure actuelle du Beneficier, le titre de sa possession, le revenu du Benefice, l'indication du Fermier qui l'exploite, les lieux où sont situez les biens & les droits qui en dépendent. Ces Religieux sont tenus de faire une pareille declaration toutes les fois qu'ils changent de residence. Lorsque les Religieux Beneficiers ne font pas leur declaration en personne, ils doivent envoyer pour la faire, une procuration speciale au Prieur du Monastere qui perçoit les revenus du Benefice. Il faut que cette procuration soit passée pardevant Notaires, en presence du Juge Royal du lieu de la residence du Religieux & de son Prieur, qu'elle soit signée par le declarant & par son Prieur, & qu'elle soit legalisée par le Juge Royal. Le Prieur qui est chargé de cette procuration, va faire sa declaration au Greffe de l'Officialité, & pardevant le Juge Royal du lieu où les Benefices sont situez, il dépose au Greffe Royal sa declaration & la procuration du Titulaire. On a ajoûté à ces formalitez, par rapport aux Benefices dont ces Religieux seroient pourvûs depuis le mois de Novembre 1719. qu'avant que de s'en faire mettre en possession, ils obtiendroient des Lettres Patentes scellées du grand Sceau, & enregistrées dans les Cours Souveraines, & que s'ils manquoient à les obtenir dans les trois mois, à compter du jour de leurs provisions, les Benefices seroient vacans & impetrables.

[q] Entendons ... que ceux desdits Religieux [de la Congregation de saint Maur & autres exempts de residence, & qui ne perçoivent pas les revenus de leurs Benefices par eux-mêmes] qui sont pourvûs de Benefices à quelque titre, & depuis quelque temps que se puisse être, seront tenus dans trois mois pour toutes prefixions & délais des jour & datte du present Edit, d'en faire en personne leurs declarations, tant au Greffe des Officialitez du Diocese, qu'en ceux des Bailliages & Sénechaussées où ils sont situez; lesquelles declarations contiendront leur demeure actuelle, & leurs titres de possession dont ils fourniront copie, le revenu de leur Benefice, l'indication du Fermier qui les exploite, les differentes Paroisses où s'étendent les biens, heritages & droits qui en dépendent, Voulons pareillement que lesdits Religieux Titulaires soient tenus de faire de semblables declarations toutes les fois qu'ils changeront de residence, & qu'à la requête & diligence des Substituts de nos Procureurs Generaux dans les Parlemens, il soit fait des procès verbaux de l'état des Eglises, Chapelles & bâtimens de chacun desdits Benefices & de leur dépendance, pour être ensuite pourvû des reparations necessaires comme il est prescrit par nos Ordonnances; comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexecution il y soit pourvû de l'autorité des Juges des lieux ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits Benefices se transmettant successivement à

d'aotres Religieox de la même Congregation, par des tesignations & permutations presque toûjours secrette., ou par d'aotres voyes inconnuës, emporte une espece d'union de fait qui ne peut avoir lieu qu'autant qo'il nous plaît de l'autoriser, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions, & tous autres titres qui pourront être obteous à l'avenir par lesdits Religieux pour qoelques Benefices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, seront revêtuë. de nos Lettres Patentes scellées de nôtre grand Sceau, & enregistrées dans nos Cours à la maniere accoûtumée; leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni joüissance desdits Benefices, & à tous Juges d'avoir égard ausdites collations, provisions & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, declarant nuls tous baux, & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses; & faute par ceux desdits Religieux qui sont pourvûs de Benefices, d'avoir fourni leur declaratioo dans le délay & en la forme ci-dessus marquée, comme aussi faute par ceux qui seront pourvûs de Benefices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce necessaires dans trois mois, à compter des joors & dattes de leurs provisions & collations, avons lesdits Benefices declarez vacans & impetrables, & en consequence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats, à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir ausdits Benefices. *Edit du mois de Novembre* 1719.

En interpretant en tant qoe besoin seroit, nôtre Edit du mois de Novembre dernier, avons dit, declaré & ordonné.... voulons & nous plaît, qo'au lieu de faire par lesdits Religieux pourvûs de Benefices, la declaration en personne, tant au Greffe des Officialitez des Dioceses, qu'à ceux des Bailliages & Sénechaussées où sont situez leurs Benefices, ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal dans le ressort duquel est situé le Monastere où ils font leur residence actuelle, pour en presence dudit Juge, & assisté du Prieur dudit Monastere, qui attestera leur signature & la verité desdits titres, passer leur procuratioo speciale en double minute, laquelle sera passée pardevant Notaires, signée du declarant & de son Prieur, & ensuite legalisée pas le Juge, en consequence desquelles procurations, le Prieur du Monastere, dont les Religieux perçoivent les revenus des Benefices declarez, comparoîtra en personne, tant ao Greffe des Officialitez des Dioceses, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénechaussées où sont situez lesdits Benefices, & ce dans trois mois, à compter du jour & de la datte des presentes, pour faire sa declaration expresse & précise de la consistance de chacun desdits Benefices, dans la forme prescrite par nôtre Edit, à laquelle declaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur attestera pareillement la verité par sa signature, & le tout sera mis au Greffe de la Jurisdiction Royale de qoi dépendent lesdits Benefices, lesquels pendant ledit délay de trois mois ne pourront être impetrez, faute par les pourvûs d'avoir fait leurs declarations dans le temps porté par nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, auquel nous avons à cet effet dérogé pour ce regard seulement, voulant au surplus qu'il soit executé selon sa forme & teneur. *Declaration du premier Février* 1720.

XV.

55 Ce que c'est que l'intrusion. *r* On appelle intrus celui qui s'est mis en possession d'un Benefice sans un titre Canonique. La peine prononcée par les Canons contre celui qui est intrus, est qu'il soit privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir ou prétendre sur le Benefice. Ainsi celui qui s'est mis en possession d'un Benefice, n'ayant qu'une presentation du Patron Laïc ou Ecclesiastique, sans une institution du Collateur, est privé par le seul fait de tout le droit que la presentation lui donnoit sur le Benefice. Il en est de même du Beneficier, qui ayant des Provisions de Cour de Rome, s'est mis en possession du Benefice sans avoir pris de *Visa* de l'Ordinaire. Il n'y a point d'intrusion quand la possession a été prise pour la conservation des droits en vertu d'une Ordonnance du Juge. Peine des intrus.

r Ut violenti, qui autoritate vel verius temeritate propriâ occupare dignitates, personatus aut alia quæcunque Beneficia Ecclesiastica non verentur, etsi non virtutis amore, pœnæ saltem formidine à suæ temeritatis audaciâ refrenentur, eo ipso jus, si quod in dignitatibus, personatibus & Beneficiis occupatis taliter, vel ad ea, ipsis forsitan competebat, amittant. *Bonif. VIII. cap. cum qui. de Præbend. & dignitatib. in 6o.*

Relatum est qood nonnulli occasione laïcæ recognitionis, non requisitâ Episcopi audientiâ, Beneficia Ecclesiastica sibi præsumunt in Parœciis vestris vindicare. Quoniam igitur hujusmodi personæ non intrant per ostium, sed aliundè conscendunt, ac per hoc indigni sunt pastoris nomine vel prærogativâ gaudere; Mandamus quatenus eos, si commoniti prædicta minimè resignaverint, nisi Episcopali concessione fuerint muniti, ab officio reddaris & Beneficio alienos. *Alexand. III. cap. relatum. extra. de jure Patronat.*

XVI.

56. Seconde espece d'intrusion. *s* On regarde aussi comme intrus ceux qui s'immiscent dans l'administration du temporel ou du spirituel d'un Benefice, parce qu'ils peuvent y avoir quelque droit, quand ils n'ont point encore obtenu de titre legitime & canonique; & ce seul défaut suffit pour les faire priver de tout le droit qu'ils avoient, & qu'ils pourroient acquerir dans la suite sur le Benefice. Ainsi celui qui est élû pour remplir une dignité élective-confirmative, & qui perçoit les revenus temporels, ou qui en fait les fonctions spirituelles avant que d'avoir obtenu la confirmation du Superieur Ecclesiastique, est privé par le seul fait du droit que l'élection lui donnoit sur le Benefice, & la confirmation, s'il l'obtient dans la suite, est absolument nulle.

s Hac generali constitutione sancimus, ut nullus de cæteso administrationem dignitatis, ad quam electus est, priusquam celebrata de ipso electio confirmetur, sub Oeconomatus vel Procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos, qoi secus fecesint, jure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos. *Bonif. VIII. cap. avaritia de elect. & elect. potest. in 6o.*

XVII.

XVII.

17. Insinuation des actes de prise de possession. *r* Il faut faire insinuer au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques, dans le mois, la prise de possession, les Procurations pour prendre possession, les *Visa*, les attestations de l'Ordinaire pour obtenir des Benefices en forme gracieuse, les Sentences & les Arrests qui permettent de prendre possession civile; il faut aussi faire insinuer les signatures de Cour de Rome & de la Legation d'Avignon, & tous les actes faits en consequence des Bulles & des signatures dans le mois après la prise de possession, sous peine de nullité.

r Les Requisitions de *Visa*, les *Visa*, les Actes de refus, les Certificats de Banquiers, que la grace est accordée par le Pape; les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrests portant permission de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir Benefices en forme gracieuse, les Procurations pour prendre possession, les prises de possession, & autres expeditions seront insinuées dans le mois de leur datte au Greffe du Diocese où les Benefices sont situez. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 14.*

Les Actes de prise de possession, les signatures de Cour de Rome, & Bulles expediées en la Legation d'Avignon, par mort ou dévolut, & generalement tous autres Actes faits en execution desdites Bulles & signatures, seront insinuez dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 16.*

XVIII.

18. Effet de la possession triennale pacifique. *s* La possession pacifique & triennale forme en faveur d'un Beneficier une prescription Ecclesiastique, que les Conciles ont établie pour empêcher les troubles que causent les procès sur les Benefices. C'est pourquoi celui qui a joüi sans trouble d'une Prélature, d'une Dignité, d'un Office, & d'un Benefice quel qu'il soit, pendant trois années entieres, ne peut être inquieté par un autre, quand même le dernier prétendroit avoir acquis un droit nouveau, pourvû que le possesseur pacifique ait en sa faveur un titre coloré, & qu'il ne soit ni intrus, ni simoniaque.

s Quicumque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam, Dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenus possedit, vel in futurum possidebit, non possit postea in petitorio vel possessorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, molestari. *Pragmat. Sanctio. de pacific. possessorib. §. quicumque.*

Statuimus quoque quod quicumque, dummodo non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam, Dignitatem, Personatum, administrationem vel Officium, seu quodcumque Beneficium Ecclesiasticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore possederit, seu possidebit, in petitorio & possessorio, à quoquam etiam ratione juris noviter impetrati, molestari nequeat. *Concordat. de pacific. possessorib. §. statuimus.*

Voluit & ordinavit Dominus noster, ut si quis quæcumque Beneficia Ecclesiastica, qualiacumque fine absque simoniaco ingressu, ex Apostolicâ vel ordinariâ collatione per triennium pacificè possederit, si se non intruserit, super hujusmodi Beneficiis molestari nequeat, nec non Impetrationes de Beneficiis sic possessis factas, irritas & inanes censeri decrevit. *Regula Cancell. de triennali possessore.*

XIX.

Un titre est censé coloré, suivant tous les Canonistes, quand il est émané de celui qui est en droit ou en possession de conferer, quoiqu'il y ait quelque défaut de la part du Collateur, du côté de celui qui est pourvû, ou dans la forme des Provisions. De là il faut conclure que quoique le Collateur soit suspens dans le temps de l'expedition des Provisions, que le pourvû n'ait point eu alors les qualitez requises par les Ordonnances & par les Canons, ou qu'on ait manqué à observer les formalitez prescrites pour la validité des Provisions, comme si elles n'étoient point signées par les témoins, ou s'il n'y en avoit point eu d'appellé, le titre ne laisseroit point d'être coloré, pourvû qu'il y eût une preuve constante par écrit de la volonté du Collateur. 19. Qu'est-ce qu'un titre coloré?

Pastor prétend que quand le Chapitre de la Cathedrale, pendant la vacance du Siege Episcopal, confere un Benefice simple, qui est à la collation de l'Evêque, les Provisions du Chapitre donnent un titre coloré qui suffit pour la possession triennale; mais Sollier a remarqué avec raison sur cette décision de Pastor, que le Chapitre n'étant ni en droit, ni en possession de conferer les Benefices simples pendant la vacance du Siege, les Provisions qu'il en accorde ne forment point de titre coloré. Le Roi dans ce cas est seul Collateur du Benefice.

Je pancherois aussi beaucoup à croire, contre l'opinion de Pastor, qu'un Grand Vicaire qui n'a point par ses Lettres le pouvoir de conferer les Benefices, ne peut donner un titre qui puisse dans la suite passer pour coloré.

XX.

Quoique la possession triennale accompagnée d'un titre coloré, couvre en quelque maniere les défauts qui auroient pû empêcher le possesseur d'être pourvû du Benefice, elle ne le rend point habile à posseder le Benefice avec ces défauts, s'ils subsistent encore; c'est pourquoi celui qui a été pourvû d'une Cure dans une Ville murée, sans avoir de degrez, ne peut se servir de la possession pacifique & triennale, s'il n'a point encore de degré dans le temps qu'on l'attaque. Par la même raison le possesseur pacifique, qui étoit irrégulier pour cause d'homicide dans le temps des provisions qui lui ont été données, ne peut se servir de la fin de non recevoir tirée de la possession triennale, que quand l'irregularité est levée par une dispense. Il en est de même du Religieux qui a été pourvû d'un Benefice Se- 20. La possession triennale ne leve point les incapacitez de posseder un Benefice.

culier ; la possession quelque longue qu'elle puisse être, ne l'emporte jamais sur la regle generale que les Benefices Seculiers doivent être possedez par des Seculiers, & les Benefices Reguliers par des Reguliers.

M. Mainard l. 1. c. 56 rapporte un Arrest du Parlement de Toulouse, par lequel on a jugé que la possession triennale ne met point à couvert celui qui a été pourvû d'un Benefice-Cure dans une Ville sans être Gradué, parce qu'en ce cas le titre du Beneficier est absolument nul, selon l'Ordonnance de 1585. & qu'on ne peut suppléer par le seul laps du temps une qualité requise par la loi sous peine de nullité des provisions. On ne doit donc pas s'arrêter à l'Arrest du Parlement de Provence du 29. Novembre 1646. qui a maintenu en possession d'une Vicairie perpetuelle dans une Ville murée, un Ecclesiastique qui n'étoit point Gradué, sous prétexte qu'il avoit été trois ans en possession du Benefice sans aucun trouble.

XXI.

21. Défauts qui n'empêchent pas l'effet de la possession triennale.

Comme la presentation du Patron & la Procuration pour resigner du précedent Titulaire, ne sont que des conditions pour rendre le titre legitime, & que la provision dépend principalement du Collateur, le défaut de presentation du Patron, & de resignation de la part de l'ancien Titulaire, n'empêche point que le titre ne soit coloré. Il en est de même du défaut d'insinuation des titres & de la prise de possession, parce que la volonté du Collateur, & la possession sont suffisamment justifiées sans l'insinuation Ecclesiastique. Le défaut de publication de la prise de possession, dans le cas d'une resignation en faveur, ou d'une permutation, est aussi suffisamment couvert par la possession triennale.

XXII.

22. Qui sont ceux qui ne peuvent profiter de la possession triennale.

Ceux qui ont obtenu des Benefices par simonie, soit qu'elle vienne de leur part, soit qu'elle ait été commise par un tiers pour leur faire obtenir le Benefice, ceux qui se sont mis en possession par violence sans un titre canonique, & les confidenciers ne peuvent jamais profiter de la possession triennale.

XXIII.

23 Quand la possession n'est point pacifique.

x Un Titulaire n'est troublé dans la possession de son Benefice d'une maniere qui puisse empêcher la prescription triennale, que quand il y a eu une assignation donnée dans les trois ans de sa prise de possession. Si l'assignation étoit périe par une discontinuation de procedures pendant trois années, on ne pourroit en faire donner une nouvelle. Le trouble ne peut servir qu'à celui qui a intenté l'action dans les trois ans, & un tiers qui n'a point agi dans les trois premieres années de la possession, ne pourroit pas attaquer un possesseur triennal, sous le prétexte qu'il n'a point possedé paisiblement pendant trois années.

x Lis autem hoc casu, quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, aut terminorum omnium observationem processum fuerit. *Concord. de pacific. possessorib. §. Lis autem.*

XXIV.

24. De celui qui n'a pû agir contre le possesseur pendant les trois années.

y S'il y avoit eu quelque obstacle qui eût empêché de faire des poursuites contre le possesseur, comme une peste ou une guerre violente, celui qui prétendroit avoir quelque droit sur le Benefice, pourroit agir nonobstant la possession triennale ; parce que la prescription ne court pas contre une personne qui n'est point en état d'agir. Mais dans ce cas il faut qu'il y ait des protestations faites de la part de celui qui veut attaquer le possesseur triennal, pour qu'il soit en état de faire connoitre que ce n'est que l'impossibilité d'agir qui l'a empêché de poursuivre son droit dans les trois années.

y A quoquam etiam ratione juris noviter reperti molestari nequeat (possessor triennalis) prætetquam prætextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari & illud juxta Concilium Viennense, intimari debeat. *Concord. de pacific. possessorib. §. Statuimus.*

XXV.

25. Ceux qui ont des Benefices manuels, peuvent être revoquez nonobstant la possession triennale.

La possession, quelque longue qu'elle soit, n'empêche pas que ceux qui ont des Benefices manuels ne puissent être revoquez. z Il en est de même des Beneficiers de plusieurs Congregations, qui font profession de la Regle de saint Augustin. Les Superieurs Reguliers peuvent rappeller ces Beneficiers dans leurs Cloîtres du consentement des Evêques des lieux où les Benefices sont situez, pour le bien de l'Ordre, ou pour quelques fautes par eux commises, sans qu'il soit necessaire de faire aucune procedure pour parvenir à la revocation. Cet usage est fondé sur les Constitutions de la plûpart des Congregations de Chanoines Reguliers, sur les Bulles des Papes qui autorisent ces Constitutions, sur les Lettres Patentes qui les confirment ; on peut aussi les regarder comme une suite du vœu d'obéïssance.

z Voulons & nous plait, que conformément aux Statuts de l'Ordre de la sainte Trinité & Redemption des Captifs, aucun Religieux dudit Ordre ne puisse être pourvû d'aucun Benefice, sous quelque dénomination que ce soit, de Cure, Prieuré-Cure, Vicairie perpetuelle ou autrement, qu'il n'ait fait apparoir de l'attestation de ses vie & mœurs, & du consentement par écrit dudit General. Voulons en outre que les Religieux dudit Ordre, qui seront pourvûs en la maniere ci-dessus prescrite, ou qui pourront se trouver presentement autrement pourvûs de Cures, Prieurez-Cures, Vicairies perpetuelles, ou autres titres de Cure, puissent sans aucune monition précedente, & sans forme ni figure de procès, être revoquez & retirez de leurs Benefices, & renvoyez dans les Monasteres de leur Congregation par le Chapitre, ou le Superieur General de l'Ordre, pour faute commi-

se & scandale connu à l'Archevêque ou Evêque Diocesain & à leur Superieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du consentement toutefois des Archevêques ou Evêques dans le Diocese desquels les Benefices sont situez, & non autrement, & ce nonobstant la disposition genetale de nôtre Declaration du mois de Janvier 1686. *Declaration du 27. Janvier 1703. avec attribution de Jurisdiction au Grand Conseil, où elle est enregistrée.*

Lettres Patentes conformes pour la Congregation de sainte Genevieve du mois d'Octobre 1679.

Pareilles Lettres Patentes du 9. Aoust 1700. pour l'Ordre de Prémontré. Les Religieux Beneficiers de l'étroite Observance peuvent être rappellez dans le Cloître par le Chapitre ou Vicaire General de la Reforme, & ceux de l'ancienne Observance par le Chapitre ou Superieur General de l'Ordre.

Autre Declaration du 22. Octobre 1710. pour l'Abbé de la Chancelade registrée au Parlement. Les Declarations qu'on vient d'indiquer sont conformes à d'anciens Statuts de ces Ordres.

Les Superieurs Claustraux de l'Ordre de Prémontré ayant prétendu avant ces Declarations, qu'ils étoient en droit de rappeller dans leur Cloître les Religieux Curez de leur Ordre, sans délit & sans le consentement des Evêques Diocesains, en firent un des Statuts de leur Ordre en 1630. L'Abbé de la Case-Dieu, soûtenu par le General de l'Ordre de Prémontré, s'étant voulu servir de ce droit contre deux Curez Prémontrez du Diocese d'Auch, Monsieur l'Archevêque d'Auch se pourvut au Conseil du Roi, où il intervint un Arrest le 12. Septembre 1678. qui reçut les deux Religieux opposans à l'enregistrement des Lettres Patentes qui confirmoient le Statut de 1630. & qui ordonna conformément aux anciens Statuts de l'Ordre de Prémontré, que les Religieux Curez pourroient être rappellez dans le Cloître pour des fautes commises, même pour l'avantage de l'Ordre, pourvû que ce fût du consentement des Evêques dans les Dioceses desquels les Cures sont situées, & non autrement. Voyez le premier volume du Journal du Palais où les moyens des parties sont rapportez avec beaucoup d'exactitude.

XXVI.

26. Si l'on doit réiterer la prise de possession, quand on l'a prise en vertu d'un titre nul.

La possession étant toute de fait, comme parlent les Canonistes, il n'est pas necessaire de la réiterer, quoiqu'elle ait été prise sur un titre vicieux, quand on en obtient dans la suite un legitime. Un Clerc, par exemple, qui auroit été pourvû d'un Benefice par une signature de Cour de Rome, qu'une autre signature de même datte détruiroit, & qui auroit pris possession en vertu de cette signature, ne seroit point obligé de prendre possession du Benefice une seconde fois, s'il obtenoit de l'Ordinaire des provisions qui rendroient son droit inconcestable. Cependant si le Titulaire avoit renoncé à sa possession, comme un Chanoine Regulier qui auroit été rappellé dans son Cloître, il seroit obligé à une nouvelle prise de possession, s'il obtenoit le même Benefice par de nouvelles provisions.

XXVII.

27. La possession triennale a lieu pour les Benefices Consistoriaux.

a La possession triennale ayant lieu pour les Benefices Consistoriaux comme pour les autres, celui qui auroit obtenu des Bulles du Pape pour un Evêché, une Abbaye, ou un Prieuré vraiment électif sans nomination du Roi, & qui auroit en sa faveur une possession triennale sans aucun trouble, ne pourroit être dépoüillé du Benefice.

a Qu'en tous Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices vraiment électifs, soit qu'ils ayent privilege d'élire ou non, résignez en Cour de Rome *in favorem* ou *causâ permutationis*, est requise & necessaire la nomination du Roi, sous peine de nullité, sinon qu'il y eût possession triennale paisible depuis la provision. *Libertez de l'Eglise Gallic. art. 6.*

CHAPITRE XIX.

Des Complaintes pour les Benefices.

LE possessoire des Benefices ayant souvent donné lieu à des contestations fort vives, & qui pouvoient causer du trouble, nos Rois, en qualité de protecteurs de l'Eglise & de l'Etat, ont jugé à propos de prendre connoissance de ces affaires par eux-mêmes ou par leurs Juges. Cet usage est très-ancien, & il a été souvent approuvé par les Papes. Il ne faut pour en être convaincu, que jetter les yeux sur le Chapitre 26. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, dont voici le précis.

Le Pape Martin V. ayant prononcé des peines très-severes contre ceux qui porteroient devant les Juges Seculiers les causes qui sont du Tribunal Ecclesiastique, quelques personnes prétendirent que ces peines tomboient sur ceux qui plaidoient en France devant les Juges Royaux pour le possessoire des Benefices. Le Roi Charles VII. fit prier le Pape par ses Ambassadeurs de s'expliquer sur ce sujet. Martin V. declara par une Bulle du mois d'Aoust 1425. qu'il n'avoit point eu intention par sa Constitution précedente de condamner l'usage de France & du Dauphiné sur la maniere de juger le possessoire des matieres Beneficiales, ni de donner atteinte à aucun des droits de la Jurisdiction Royale. Le Roi Charles VII. ayant reçû cette Bulle fit une Ordonnance, par la-

quelle, après avoit expliqué la possession immemoriale des Juges Royaux, il ordonne au Parlement & à ses Baillis d'entegistrer la Bulle de Martin V. & de juger suivant l'ancien usage le possessoire des Benefices.

Le Pape Eugene IV. donna en 1432. une Bulle sur le même sujet, qui confirme celle de Martin V. Le Pape Leon X. étoit si convaincu de la justice de cet usage, qu'il écrivit un Bref au Roi Loüis XII. pour le prier de recommander aux Juges Royaux la cause de Jean de Anseduna, Abbreviateur des Lettres Apostoliques, qui avoit un procès sur le possessoire de deux Benefices de France, que le Pape lui avoit conferez en commende.

On voit par l'un des articles de l'Ordonnance de 1539. qu'après que le possessoire avoit été jugé dans les Tribunaux Seculiers, & que les jugemens avoient été executez, on s'adressoit aux Juges Ecclesiastiques pour le petitoire. Cet usage s'est aboli insensiblement, sans qu'il y eût aucune loi qui revoquât la disposition de l'Ordonnance de 1539. Il est à present très-constant qu'il y auroit abus si l'on procedoit devant le Juge Ecclesiastique pour le petitoire des Benefices, après que le possessoire a été jugé dans les Tribunaux Seculiers. Cet usage qui est observé depuis plus de cent cinquante années, est fondé sur ce que la possession seule n'ayant aucun effet sans titre en matiere de Benefices, il est necessaire d'entrer dans le merite du fond pour décider les contestations qui naissent sur ce sujet.

SOMMAIRES.

1. *Toute action pour les Benefices est poursuivie par forme de complainte.*
2. *Forme des exploits pour la complainte.*
3. *Quels sont les Juges qui connoissent du possessoire des Benefices.*
4. *Sur quoi est fondé le droit des Juges Royaux.*
5. *Si on peut évoquer les complaintes aux Requêtes du Palais.*
6. *Quelles sont les complaintes dont le Grand Conseil a la connoissance.*
7. *Ce que doit faire le défendeur en complainte.*
8. *Plaidoiries sur les complaintes.*
9. *Ce que c'est que la recreance.*
10. *Quand on ordonne le sequestre.*
11. *Qui est-ce qui commet en cas de sequestre, pour desservir le Benefice?*
12. *Oeconomes sequestres.*
13. *Forme des Sentences de recreance & de sequestre, leur execution.*
14. *Formalitez pour que les Sentences de pleine maintenue soient executoires nonobstant l'appel.*
15. *Procedures continuées contre le Resignant.*
16. *Le Resignataire se fait subroger par une simple Requête.*
17. *Main-levée provisionnelle au survivant, si l'un des contendans decede dans le temps du procès.*
18. *Intervention d'un tiers qui prétend avoir droit au Benefice.*
19. *Ce que doit faire le Dévolutaire.*
20. *Caution qu'il doit donner.*
21. *Il ne peut s'immiscer dans la joüissance, qu'en vertu d'un jugement.*
22. *On ne va point devant le Juge d'Eglise après le jugement du possessoire.*
23. *Quand les Juges Royaux prononcent sur le petitoire des Benefices.*
24. *La demande en Regale se forme en la Grand' Chambre du Parlement de Paris.*
25. *Les causes en sont portées à l'Audience sans aucune procedure.*
26. *Etat adjugé au Regaliste.*
27. *Tous les contendans qui prétendent au Benefice sont jugez avec le Regaliste.*
28. *Arrests de la Cour de Nancy pour des Benefices dont il y a des dépendances en France.*
29. *Mineur peut plaider en son nom pour le possessoire des Benefices.*

I.

1. Toute action pour les Benefices est poursuivie par forme de complainte.

QUelque droit qu'un Ecclesiastique puisse avoir sur un Benefice, il ne peut former aucune action contre ceux qui pourroient le lui disputer, à moins qu'il n'ait pris possession suivant la forme ordinaire, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge pour la conservation de ses droits, parce que toute action Beneficiale devant être poursuivie par forme de complainte, il faut être en possession pour se plaindre du trouble.

a *Il semble qu'il ne devroit y avoir que celui qui est le premier en possession du Benefice, qui pût intenter l'action en complainte, parce qu'il est troublé, & que c'est en quelque maniere le second en possession qui cause le trouble; cependant on permet au dernier de poursuivre la complainte, parce qu'il prend la continuation de son adversaire dans la possession pour un trouble de la sienne.*

II.

a Dans les assignations en complainte il faut suivre toutes les formalitez prescrites par l'Ordonnance de 1667. & par l'Edit du Contrôlle, comme pour les autres ajournemens. b L'exploit se donne au domicile ou à la personne du défendeur, ou au lieu du Benefice. Le demandeur en complainte y doit exprimer le titre de sa provision, le genre de la vacance, 2 Forme des exploits pour la complainte.

& donner copie signée de lui & de l'Huissier de ses titres & capacitez.

a Es matieres de complainte pour le possessoire des Benefices, les exploits de demande seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 1.*

b Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de la provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & bailler au défendeur des copies signées de lui, du Sergent ... de ses titres & capacitez. *Ibid. art. 2.*

L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur qui est en possession actuelle du Benefice, sinon au lieu du Benefice. *Ibid. art. 3.*

III.

3. Quels sont les Juges qui connoissent du possessoire des Benefices.

c Les complaintes ne peuvent être poursuivies que pardevant les Juges Royaux, dont les appellations sont portées directement aux Parlemens. Les Juges Ecclesiastiques n'en peuvent prendre aucune connoissance, non plus que ceux des Seigneurs, quand même les Benefices qui sont contestez seroient à la nomination ou de la pleine collation des Seigneurs dont ils exercent la Justice.

c Declarons la connoissance des cas possessoires, mêmement en matiere de nouvelleté, prins & intentez pour occasion des Benefices & matieres Ecclesiastiques, appartenir à nous & à nosdits Juges, sans ce qu'autres pendant lesdits procès possessoires en puissent ne doivent entreprendre aucune connoissance, décerner commission, citation, faire procès, n'user de fulminations ni d'autres excommunimens, ne censures Ecclesiastiques. *Ordonn. de Louis XI. du 9. Juin 1464. registrée au Parlement.*

Les complaintes pour Benefices seront poursuivies pardevant nos Juges, ausquels la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en ayent la presentation ou collation. *Ordonn. de 1667. art. 4.*

IV.

4. Sur quoi est fondé le droit des Juges Royaux.

d L'usage immemorial dans lequel sont les Juges Royaux en France de connoître seuls du possessoire des Benefices, est fondé sur le principe general que la possession est une question de fait, dont la connoissance doit appartenir aux Juges Royaux, pour empêcher les troubles que pourroient faire naître les contestations sur la possession. Cet usage a été reconnu & approuvé par les Papes.

d Ejusdem Regis (Caroli) in hâc parte supplicationibus inclinati, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse neque esse, per dictam aut quamcumque aliam constitutionem eidem Regi, & ejus Regiæ Jurisdictioni, per quam, ut asseritur, tam Rex quam sui progenitores, super hujusmodi possessorio à tanto tempore, citra quod de ejus contrario memoria non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquo modo: decernentes partes molestatas super earum conservatione ad suorum beneficiorum possessionem ipsius Regis auxilium implorantes ... pœnas in dictâ nostrâ constitutione contentas nullatenus incurrisse aut debere incurrere quovis modo. *Bulla Martini V. 1428. Preuves des Libertez de l'Eglise Gallic. ch. 26.*

On trouve dans les Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane une Bulle pareille d'Eugene IV. de 1432. & un Bref de Leon X. du 17. Novembre 1513. qui recommande au Roi François I. un particulier pour un procès qu'il avoit sur le possessoire d'un Benefice devant les Juges Royaux.

V.

Ceux qui ont un droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peuvent y porter les complaintes sur les matieres Beneficiales; & y faire évoquer les complaintes dans lesquelles ils sont défendeurs. Il en est de même de ceux qui ont leurs causes commises pardevant les Juges conservateurs d'une Université, & de ceux qui ont droit de plaider en premiere instance au Grand Conseil. 5. Si on peut évoquer les complaintes aux Requêtes du Palais.

VI.

Les complaintes pour les Brevetaires de joyeux avenement, de serment de fidelité, pour les Indultaires du Parlement, & pour les Benefices Consistoriaux, doivent être portées directement au Grand Conseil. Ce Tribunal a aussi voulu s'attribuer la connoissance des complaintes pour les Benefices que le Roi confere en Normandie dans le cas de litige, entre les Patrons; mais le droit de juger ces complaintes a été conservé au Parlement de Roüen par une Declaration de 1554. 6. Quelles sont les complaintes dont le Grand Conseil a la connoissance.

e Declarons que par l'Edit de 1552. nous n'aurions entendu ni entendons avoir commis ni attribué à nôtre Grand Conseil la connoissance des procès pour raison des Benefices dont nous avons fait & faisons collation à cause de litige, ains voulons & nous plaît, le tout être decidé en Cour de Parlement de Roüen. *Declarat. du 21. Septembre 1554. enregistrée au Parlement de Roüen.*

Le prétexte du Grand Conseil étoit l'Edit de 1552. qui attribuoit à ce Tribunal la connoissance de tous les procès pour les Archevêchez, les Abbayes, & les autres Benefices dont le Roi avoit la nomination; ce qui ne devoit regarder que les Benefices Consistoriaux, pour lesquels le Pape accorde des Bulles.

VII.

f Le défendeur en complainte doit fournir ses défenses dans le délai de l'Ordonnance, y expliquer le titre de la provision, le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu du Benefice, & donner copie signée de son Procureur de ses titres & capacitez. *g* Que si le demandeur ou le défendeur ne represente point ses titres, le Juge doit donner la recreance, ou la pleine maintenuë à celui qui les a presentez. Cette Sentence s'execute nonobstant l'appel. 7. Ce que doit faire le défendeur en complainte.

f Le défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordez aux défendeurs (par les titres III. & V. de l'Ordonnance) fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses que de ses titres & capacitez. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 6.*

g Es matieres possessoires Beneficiales l'on communiquera les titres ... & par faute d'exhiber, se fera adjudication de recreance, ou maintenuë sur les titres & capacitez de celui qui aura fourni; qui sera executée nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par nos Juges ressortissans sans moyen en nosdites Cours Souveraines. *Ordonn. de 1537. art. 46.*

VIII.

8. Plaidoiries sur les complaintes. *h* Trois jours après les défenses fournies, on peut porter l'affaire à l'Audience sur un simple avenir. Après la plaidoirie, on rend un jugement pour la pleine maintenuë dans la possession du Benefice en faveur de l'une des parties, pour la recreance ou pour le sequestre.

h Trois jours après la cause sera portée à l'Audience, sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la recreance, ou sur le sequestre, s'il y échet. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 7.*

IX.

9. Ce que c'est que la recreance. La recreance est une possession provisionnelle qui s'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent, pour joüir du Benefice pendant le procès, & jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur la pleine maintenuë.

X.

10. Quand on ordonne le sequestre. Quand les Juges trouvent l'affaire si embarassée, qu'ils ne voyent pas à l'Audience de raison pour se déterminer plûtôt d'un côté que de l'autre, ils ordonnent que les fruits du Benefice seront perçûs & regis par un sequestre.

XI.

11. Qui est-ce qui commet en cas de sequestre, pour desservir le Benefice. *i* Si le Benefice contentieux est chargé de la conduite des ames, ou de quelque autre fonction spirituelle & Ecclesiastique, la Sentence ou l'Arrest renvoye pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocesain, afin qu'il commette une autre personne que l'un des contendans pour desservir le Benefice. L'Archevêque ou l'Evêque assigne par la commission, la retribution que celui qui est commis doit toucher sur les fruits du Benefice par préference. *l* La retribution du desservant doit être reglée suivant la valeur des fruits & la nature des Benefices; c'est pourquoi les Evêques peuvent assigner pour les Cures une retribution au-dessus de trois cens livres, à ceux qu'ils commettent pour les desservir, dans le cas du sequestre.

i Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le sequestre des fruits d'un Benefice ayant charge d'ames, jurisdiction ou fonction Ecclesiastique & spirituelle, dont le possessoire soit contentieux, ils renvoyeront par le même jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocesain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes, autres que ceux qui y prétendront droit; & il leur assignera telle retribution qu'il estimera necessaire, laquelle sera payée par préference sur les fruits dudit Benefice, nonobstant toute saisie & autre empêchement. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 8.*

l En interpretant en tant que besoin nôtre Declaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les 300. livres assignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques, pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouveront interdits, voulons que les Archevêques & Evêques, puissent, suivant l'exigence des cas, assigner aux desservans une retribution plus forte que celle de 300. livres selon la qualité & l'étenduë de la Paroisse, & à proportion des revenus du Benefice; ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion. *Declaration du 30. Juillet 1710. registrée au Parlement de Paris.*

XII.

En 1691. le Roi avoit créé dans chaque Diocese des Oeconomes sequestres en titre d'Office, pour avoir la direction & l'administration des Benefices, dont les fruits seroient sequestrez par Sentence ou par Arrest. *m* Depuis le Roi a supprimé ces Charges, dont les fonctions sont remplies par des personnes préposées par le Conseil, & qui n'auront pour profit qu'une remise modique, quand les Charges des Oeconomes sequestres & de leurs Contrôleurs seront remboursées. 12. Oeconomes sequestres.

m Eteignons & supprimons les Offices d'Oeconomes sequestres, & de leurs Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, créez par nos Edits des mois de Decembre 1691 Octobre 1701. & Juillet 1708. les fonctions desdits Oeconomes sequestres, tant pour les Benefices étans à nôtre nomination, que pour ceux dont les fruits auroient été saisis ou ordonnez être sequestrez, seront remplies & exercées ... par des personnes que nous commettrons à cet effet, sous la remise que nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront substituer à leur lieu & place, dont ils demeureront civilement & solidairement garants & responsables. *Edit du mois de Decembre 1714. registré au Parlement.*

XIII.

n Les Sentences de recreances & de sequestres sont executées nonobstant les oppositions & les appellations, & sans y prejudicier, quand elles ont été renduës par les Juges Royaux au nombre de cinq, nommez dans la Sentence, si elle a été renduë à l'Audience; & qui en ayent signé la minutte, en cas que le jugement ait été rendu sur une instance. La caution juratoire suffit pour que celui à qui la recreance est adjugée se mette en possession des fruits. Il faut que les Sentences de recreance & de sequestre soient executées, avant que de proceder sur la pleine maintenuë. 13. Forme des Sentences de recreance & de sequestre, & leur execution.

n Les Sentences de recreance feront executées à la caution juratoire, nonobstant oppofition ou appellation quelconque, & fans y préjudicier. *Ordon. de 1667. tit. 15. art. 9.*

Les Sentences de recreance fequeftres ou de maintenuë ne feront valables ni executoires, fi elles ne font données par plufieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui feront dénommez dans la Sentence. Et fi elles font renduës fur Inftance, ils en figneront la minutte. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'ufage obfervé és Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais. *Ordonnance de 1667. titre 15. article 17.*

Les recreances & fequeftres feront executées avant qu'il foit procedé fur la pleine maintenuë. *Ibid. art. 10.*

XIV.

14 Formalitez pour que les Sentences de pleine maintenuë foient executoires nonobftant l'appel.

Les Sentences de pleine maintenuë ne font executoires, nonobftant l'appel, que quand elles font rendues par cinq Juges qui y font nommez, fi ce font des jugemens d'Audience; ou qui en fignent la minutte, s'il y a eu Inftance. Les Juges des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, fuivant leur ancien ufage, n'obfervent pas la regle de nommer dans les jugemens de recreance, de fequeftre, ou de pleine maintenue ceux qui y ont affifté.

Voyez ci-deffus l'article 17. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667.

XV.

15. Procedures continuées contre le Refignant.

o Lors qu'une des parties refigne fon droit avant le jugement de la complainte, on peut continuer la procedure contre le Refignant, jufqu'à ce que le Refignataire ait paru en caufe, fans qu'il puiffe former une tierce oppofition contre ce qui aura été jugé, fous prétexte qu'il étoit Titulaire du Benefice.

o Si avant le jugement de la complainte l'une des Parties refigne fon droit purement & fimplement ou en faveur, la procedure pourra être continuée contre le Refignant, jufqu'à ce que le Refignataire ait paru en caufe. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 15.*

XVI.

16 Le Refignataire fe fait fubroger fur une fimple Requête.

p Autrefois le Refignataire de l'un des Contendans étoit obligé, avant que de paroître en caufe, d'obtenir en Chancellerie des Lettres de fubrogation; à prefent il peut fe faire fubroger & continuer la procedure fur une fimple Requête. q Le Refignataire ainfi fubrogé eft tenu de toutes les condamnations de reftitution de fruits, de dépens, & de dommages & interêts, même pour les fruits échûs & les dépens faits avant que la refignation fût admife. Cependant le Refignant demeure garant des fruits, dépens, dommages & interêts dûs pour le temps qu'il a fait les pourfuites.

p Pourra le Refignataire fe faire fubroger aux droits de fon Refignant, & faire continuer la procedure fur une Requête verbale faite judiciairement fans appeller parties, & fans obtenir Lettres de fubrogations, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de prefenter, figner & fceller à l'avenir. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 16.*

q S'il intervient aucune condamnation de reftitution des fruits, dépens, dommages & interêts, elle fera executée contre le Refignataire, même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la refignation admife: & neanmoins le Refignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & interêts de fon temps. *Ibid. art. 18.*

XVII.

r Quand l'un des Contendans qui a la poffeffion actuelle, décede dans le cours de la procedure, le furvivant des deux Contendans prefente une Requête, à laquelle il joint l'extrait mortuaire de fa partie averfe & les pieces juftificatives de la litifpendence, & fur cette Requête il obtient à l'Audience l'état & la main-levée des fruits. f Cette main-levée ne dure pas jufqu'à la Sentence ou l'Arreft de pleine maintenue; car fi un pourvû par mort ou par refignation du Contendant prédecedé fe fait fubroger à celui qui avoit la recreance, il entre dans tous les droits de fon prédeceffeur, & par confequent dans la poffeffion des fruits. 17. Main-levée provifionnelle au furvivant, fi l'un des Contendans decede dans le cours du procès.

r Si durant le cours de la procedure, celui qui avoit la poffeffion actuelle du Benefice decede, l'état & la main-levée des fruits fera donné à l'autre partie, fur une fimple Requête qui fera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Regiftre mortuaire, & les pieces juftificatives de la litifpendence fans autre procedure. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 11.*

f La queftion a été ainfi jugée le 7. Mars 1713. pour la Cure d'Ecoüan, fur les conclufions de Monfieur Joly de Fleury pour lors Avocat General. C'étoit M. Noüet qui plaidoit pour le pourvû par mort. M. Augeard rapporte dans le 2. volume de fon Recueil d'Arrefts Notables deux Arrefts conformes à celui de 1713. L'un a été rendu en la Grand' Chambre du Parlement de Paris le 9. Février 1709. l'autre en la troifiéme Chambre des Enquêtes le 12. May 1710.

Quand le fucceffeur par mort de l'un des Contendans a pris poffeffion, l'autre Contendant ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits, fuivant l'Arreft du 16. May 1707. rapporté par M. Augeard dans le 3. volume des Arrefts Notables. Le motif de cet article de l'Ordonnance a été d'empêcher que les Benefices ne reftaffent vaquans de fait; ainfi fa difpofition ne doit point avoir de lieu dès qu'il y a un Titulaire en poffeffion actuelle qui deffert le Benefice & qui en perçoit les fruits.

XVIII.

t Un tiers qui intervient dans une conteftation fur le poffeffoire d'un Benefice, s'en prétendant legitimement pourvû, doit expliquer dans fa Requête fes moyens d'intervention, & donner copie aux deux parties de fa Requête & de fes titres & capacitez. 18. Intervention d'un tiers qui prétend avoir droit au Benefice.

t Celui qui interviendra en une complainte pour le poffeffoire d'un Benefice, fera tenu d'expliquer dans

sa Requête ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacitez au Procureur de chacune des parties. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 12.*

XIX.

19. Ce que doit faire le Devolutaire.

« Les Dévolutaires pourvûs de Benefices en Cour de Rome, ou par les Collateurs ordinaires sur l'incapacité ou l'indignité des Titulaires, doivent prendre possession dans l'année des Provisions, des Benefices qu'ils ont obtenus sur ce genre de vacance; & en cas qu'on s'oppose à leur possession, ou qu'ils y soient troublez, ils doivent faire appeller ceux qui les ont troublez trois mois après leur prise de possession; que s'ils manquent à satisfaire à cette formalité, ils sont privez par leur seule negligence, & sans qu'il soit besoin de jugement, de tout le droit qu'ils avoient sur le Benefice en vertu de leurs Provisions.

« Voulons & ordonnons que tous Dévolutaires pourvûs en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent possession des Benefices par eux ainsi obtenus dans l'an, & qu'en cas d'opposition ou trouble, ils fassent appeller pardevant nos Juges les opposans, ou ceux qui les peuvent troubler aux possessions desdits Benefices, trois mois après la prise de possession, autrement déchèrront du droit par eux acquis en vertu desdites Provisions, & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard. *Declaration sur les Insinuations Ecclesiastiques de 1646. article 15.*

La disposition de cette Declaration est fort approchante de la regle de Chancellerie de Annali possessore. *L'Ordonnance de Blois ne fixe point de temps aux Dévolutaires pour prendre possession; mais elle les oblige de faire assigner dans les trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, ceux qu'ils prétendent dépoüiller, & de mettre l'affaire en état d'être jugée dans deux ans; ce qui a lieu même en cas de contestation entre plusieurs Dévolutaires, suivant l'Arrest du 20. May 1624. rapporté dans le premier volume de Bardet.*

XX.

20. Caution qu'il doit donner.

« Toute Audience doit être refusée au Dévolutaire, jusqu'à ce qu'il ait donné & fait recevoir en Justice une caution suffisante pour la valeur de cinq cens livres, afin qu'il ne puisse éviter la peine de sa témerité, en cas qu'il ne puisse prouver ni indignité, ni incapacité en la personne du Beneficier qu'il veut dépoüiller. Si après la sommation faite au Dévolutaire, en quelque état que soit la cause, & le délai qui lui a été accordé par le Juge, il ne donne pas une caution suffisante, il est déchû de son droit, sans qu'on puisse lui permettre dans la suite de donner une caution, & de poursuivre le procès qu'il a intenté.

« Tous Dévolutaires ayant obtenu Provisions fondées sur vacation de droit, seront admis & reçûs à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune declaration précedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans; à la charge toutefois bailler bonne & suffisante caution.... autrement & à faute de ce défendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard ausdits dévoluts: voulons silence être imposé ausdits Dévolutaires. *Ordonn. de Blois art. 46.*

Si aucun est pourvû d'un Benefice pour cause de dévolut, l'Audience lui sera déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Benefice est desservi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchû de son droit, sans qu'il puisse être tenu à purger la demeure. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 13.*

On a jugé au Parlement de Paris le 7. Juillet 1620. qu'un Dévolutaire n'est point recevable à consigner une somme de mille livres, au lieu de donner caution. L'Arrest est rapporté dans Bardet, tome 1. livre 1.

XXI.

« L'Ordonnance de Blois défend aux Dévolutaires de s'immiscer en la joüissance des fruits du Benefice avant que d'avoir obtenu une Sentence provisionnelle ou définitive, contradictoirement avec celui sur lequel le dévolut a été pris. Que s'il contrevient à cette regle, l'Ordonnance le declare privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir sur le Benefice. 21. Il ne doit s'immiscer dans la joüissance qu'en vertu d'un jugement.

« Ausquels [Dévolutaires] aussi nous défendons de s'immiscer en la joüissance des fruits desdits Benefices, auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de Provision, ou diffinitive à leur profit, donnée avec legitime contradicteur, qui est celui qui joüit & possede, & sur lequel le dévolut est impetré; & là où il ne le feroit, nous le declarons déchû du droit possessoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut, que autrement. *Ordonnance de Blois, art. 46.*

On a jugé au Grand Conseil le 22. Mars 1684. qu'un Dévolutaire pourvû par le Roy d'un Canonicat de Verdun, n'étoit point obligé de donner caution, parce que le Roy n'est point censé avoir fait la loi contre ceux à qui il a donné des Provisions. Il y a aussi un Arrest du Parlement de Paris du 26. May 1626. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, & dans Bardet, tome 1. qui a dispensé un Devolutaire de donner caution, parce que celui sur lequel il avoit pris le devolut étoit étranger. On a jugé par le même Arrest qu'un étranger ne pouvoit objecter au Devolutaire qu'il se feroit immiscé dans la joüissance des fruits du Benefice, avant que d'avoir obtenu une Sentence de Provision, parce qu'on a crû qu'un étranger incapable de tenir des Benefices en France, ne devoit pas tirer avantage d'une loi qui n'a esté faite que pour empêcher les violences entre les François. Si ces questions se presentoient encore, ne pourroit-on pas dire que la loi écrite dans l'Ordonnance de Blois & dans celle de 1667. étant generale, il paroît difficile d'en excepter quelques cas, sans donner atteinte à leurs dispositions?

XXII.

XXII.

12. On ne va point devant les Juges d'Eglise, après le jugement du possessoire.

Comme les Officiers du Roi n'adjugent la maintenuë, ou la pleine & entiere possession des Benefices, qu'après un examen exact des titres, sans lesquels toute possession est injuste en matiere Beneficiale, ce seroit laisser entrer les Juges Ecclesiastiques dans l'examen de ce qui a été decidé par les Juges Royaux, & fatiguer les parties par des procedures inutiles, que de souffrir qu'on portât le petitoire des matieres Beneficiales aux Officialitez après que le plein possessoire a été jugé dans les Tribunaux Seculiers. C'est pourquoi on ne permet pas que ceux qui ont été condamnez au possessoire, se pourvoient pour le petitoire pardevant les Juges Ecclesiastiques.

On voit par l'article 49. de l'Ordonnance de 1539. qu'après l'execution du jugement de pleine maintenuë dans les Tribunaux Seculiers, celui qui avoit perdu sa cause poursuivoit le petitoire pardevant le Juge d'Eglise. Ce n'est que depuis ce temps-là qu'on a laissé insensiblement abolir cette coûtume, sans qu'il y ait eu de loi qui ait revoqué l'Ordonnance de François I. mais cet usage est à present si constant, que l'on jugeroit qu'il y auroit abus, si l'on s'adressoit aux Officiaux pour le petitoire en matiere Beneficiale. En toutes sortes de matieres le possessoire doit être decidé avant le petitoire; c'est pourquoi on ne permet pas en France à une des parties qui ont une contestation sur le titre d'un Benefice, de s'adresser d'abord à l'Official, pour y plaider sur le petitoire d'un Benefice. C'est sur cette regle qu'est fondé l'Arrest du 12. Juin 1617. rapporté dans le recueil de Bardet, livre 1. chapitre 2. On a jugé par cet Arrest qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Poitiers, qui avoit ordonné que Biron pourvû par le Chapitre de Nôtre-Dame de la Grande d'un Canonicat de cette Eglise, contesteroit devant lui sur le petitoire de ce Benefice. L'Ordonnance de 1539. defend expressément de se pourvoir au petitoire, jusqu'à ce que le possessoire ait esté pleinement & entierement executé.

XXIII.

13. Quand les Juges Royaux prononcent sur le petitoire des Benefices.

a En matiere de Regale & de Benefices dont le Roi a la pleine collation comme Patron, les Juges Royaux décident sur le possessoire & sur le petitoire, & en prononçant diffinitivement ils adjugent le Benefice au Regaliste, ou à celui qui a été pourvû par le Roi comme Collateur du Benefice.

a Declarons par ces Presentes qu'à nous & à nôtredite Cour de Parlement & non à autre, appartient la declaration, connoissance, décision, & détermination des collations par nous & nos prédecesseurs faites de Benefices vacans, & qui ont vaqué & qui vaqueront en Regale, & semblablement qu'à nous & à nos Juges, & non à autres appartient la connoissance & détermination des Benefices, que nous & nos prédecesseurs avons accoûtumé de conferer, & qui ont été conferez de plein droit, sans ce que autre Juge Ecclesiastique ne temporel s'en puisse ne doive entremettre. n'en connoître soit en matiere petitoire ou possessoire. *Ordonnance de Louis XI. du 19. Juin 1464.*

XXIV.

a La Grand' Chambre du Parlement de Paris connoit des matieres de Regale privativement à toutes les autres Chambres du Parlement, & à tous les autres Tribunaux du Royaume, quels qu'ils puissent être. b C'est pourquoi la demande en Regale se forme en l'Audience de la Grand'Chambre, où l'Avocat du Regaliste obtient un Arrest sur les conclusions des Gens du Roi, par lequel la Cour permet à sa partie de faire assigner en la Grand' Chambre tous ceux qui prétendent quelque droit au Benefice. 14. La demande en Regale se forme en la Grand' Chambre du Parlement de Paris.

a Le petitoire des Benefices qui auront vaqué en Regale, sera poursuivi en la Grand Chambre de nôtre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 19.*

b La demande en Regale sera formée & proposée verbalement à l'Audience, sans autre procedure: & sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même Benefice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus reglez [pour les autres affaires.] *Ordonnance de 1667. ibid. art. 20.*

XXV.

c Après l'expiration des délais, la cause doit être portée à l'Audience sur un simple avenir sans aucune autre procedure. d Si l'une des parties ne comparoit point à l'Audience, on prend contr'elle le défaut, si c'est le défendeur qui est absent; ou le congé, si c'est le demandeur, avec le profit qui doit être jugé sur le champ. 15. Les causes en sont portées en l'Audience sans aucune procedure.

c Après l'écheance de l'assignation, & les délais accordez ci-devant [pour les autres procedures] aux défendeurs, la cause sera portée & jugée à l'Audience sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres procedures. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 21.*

d Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ. *Ibid. art. 22.*

XXVI.

Si la contestation n'est point assez instruite pour être jugée à l'Audience, & que le Regaliste ait le droit le plus apparent, on lui donne la Provision qui s'appelle état en matiere de Regale. C'est la même chose à peu près que la recreance dans les autres complaintes Beneficiales. 16. Etat adjugé au Regaliste.

XXVII.

e Lors qu'il y a un procès pardevant d'au- 17. Tous

lesContendans qui prétendent aux Benefices sont jugez avec leRegaliste

tres Juges, même pardevant un autre Parlement que celui de Paris entre d'autres parties, au sujet du Benefice demandé par le Regaliste, aussi-tôt que la demande en Regale est signifiée aux Contendans, le procès est évoqué de plein droit à la Grand' Chambre du Parlement de Paris, qui declare que le Benefice a vaqué en Regale & l'adjuge au Regaliste, ou qui juge que le Benefice n'a point vaqué en Regale, & qui maintient dans ce cas l'un des Contendans en possession, ou qui lui adjuge la recreance.

e S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Benefice, entr'autres parties, du moment que la demande en Regale aura été signifiée aux Contendans, le differend demeurera évoqué de plein droit en la Grand' Chambre de nôtre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en Regale. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 23.*

La cause ayant été plaidée à l'Audience, s'il se trouve que le Benefice ait vaqué en Regale, il sera adjugé au demandeur; sinon, sera declaré n'avoir vaqué en Regale; & en ce cas la pleine maintenuë, ou la recreance du Benefice sera adjugée à l'une des autres parties. *Ibid. art. 24.*

XXVIII.

28. Arrests de la Cour de Nancy, pour des Benefices dont il y a des dépendances en France.

f Quoique les jugemens rendus dans les Païs étrangers n'ayent aucune autorité en France, le Roi est convenu avec le Duc de Lorraine, que les Arrests rendus par la Cour Souveraine de Nancy, pour les Benefices dont les chefs-lieux sont situez dans le Duché de Lorraine, seront executez en France, pourvû qu'ils contiennent une clause rogatoire, & qu'on obtienne un *pareatis* en Chancellerie: & en consequence que les Beneficiers qui sont en possession de ces titres, joüiront des biens & des revenus qui en dépendent en France, sauf à ceux qui pourroient prétendre avoir droit de contester les Benefices, à se pourvoir pardevant les Juges, dans la Jurisdiction desquels les chefs-lieux des Benefices sont établis. Le Duc de Lorraine a donné une Declaration semblable pour les Benefices dont les chefs-lieux sont situez en France, & qui ont des biens & des revenus dans le Duché de Lorraine.

f En consequence de la Declaration de nôtredit frere [le Duc de Lorraine]... voulons & nous plait, que les sujets de nôtredit frere le Duc de Lorraine, qui seront pourvûs de quelques Abbayes, Prieurez, & autres Benefices, dont les chefs-lieux seront situez dans l'étenduë de sa Souveraineté, joüissent pleinement & paisiblement des biens & revenus dépendans desdits Benefices qui se trouvent situez dans nos Etats, sans qu'ils puissent être troublez, ni inquietez en leur possession, ni en la perception des fruits & revenus qui en dépendent, de la part de ceux qui pourroient prétendre avoir droit de leur en contester le titre & la possession, sauf à eux de se pourvoir pardevant les Juges, sous la Jurisdiction desquels les chefs-lieux desdits Benefices se trouveront établis, ainsi qu'ils aviseront bon être. Ordonnons en consequence, que les Arrests & Jugemens concernans lesdits Benefices, qui auront été obtenus dans la Cour Souveraine de nôtredit frere par ceux qui en sont pourvûs, seront executez dans nos Etats, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, sur les *pareatis* qui leur seront accordez en nôtre grande Chancellerie, pourvû neanmoins que lesdits Arrests & Jugemens contiennent clause rogatoire, & qu'ils soient scellez du sceau de nôtredit frere. *Declarat. du Roi du 28. Février 1714. registrée au Parlement de Paris le 13. Avril 1714.*

XXIX.

29. Mineur peut plaider en son nom pour le possessoire des Benefices.

g Un mineur âgé de quatorze ans, qui est pourvû d'un Benefice, peut proceder en justice, sans être autorisé par un Curateur, tant pour le possessoire que pour le revenu du Benefice; mais s'il succombe, il est sujet à la contrainte par corps pour les dépens & les dommages, interêts, de même qu'un majeur, parce qu'en joüissant du privilege des majeurs, il doit être sujet aux mêmes peines dans le cas d'une mauvaise contestation.

Si annum quartum decimum tuæ peregisti ætatis: in beneficialibus & aliis causis spiritualibus, nec non & dependentibus ab eisdem, ac si major viginti quinque annis existeres: ad agendum & defendendum, per te vel per procuratorem, quem ad hoc constituendum decreveris admitti debebis: si vero intra decimum quartum annum existas, per te agere aut defendere non poteris super ipsis: sed.... tibi curator dabitur ad lites hujusmodi exercendas. *Bonif. VIII. cap. si annum. de judiciis. in 6o.*

g Declarons les mineurs de vingt-cinq ans qui seront pourvûs de Benefices, capables d'agir en justice, sans l'autorité ou assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du Benefice. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 14.*

Un mineur Beneficier ayant esté condamné aux dépens d'une Instance qu'il avoit formée au Conseil en Reglement de Juge, on obtint contre lui un executoire de l'Arrest, portant contrainte par corps. Il y forma opposition. Cet incident fut porté aux Requêtes de l'Hôtel. On disoit, pour soûtenir le Beneficier mineur sujet à la contrainte par corps, que les Canons & les Ordonnances le reputant majeur, quand il s'agit de plaider sur le titre & sur les droits d'un Benefice, il doit être sujet comme le majeur à la contrainte par corps pour la restitution des fruits & pour les dépens, puisqu'il n'est excepté de cette regle generale, ni par l'Ordonnance de Moulins, ny par celle de 1667. On ajoûtoit que suivant la remarque de Brodeau sur Monsieur Loüet, lettre R, sommaire 23. la contrainte par corps doit avoir lieu dans ce cas contre le Beneficier, de même qu'elle a lieu contre un Marchand mineur. On confirmoit ces raisonnemens par un Arrest du 13. Octobre 1607. qui avoit prononcé dans un cas pareil la contrainte par corps contre un Beneficier âgé de 18. ans, qui étoit fils d'un Conseiller au Parlement. Cet Arrest est rapporté pat Mornac sur la loi 7. ff. de minoribus. *On soûtenoit de la part du mineur, que l'Ordon-*

donnance ne repute le mineur Beneficier majeur, que pour plaider, & que cette fiction qu'il ne faut point étendre d'un cas à un autre, ne doit pas le faire reputer majeur pour qu'il puisse engager son patrimoine ou sa liberté. Le mineur Beneficier est en cette espece, disoit-on, comme le soldat mineur étoit dans le Droit Romain par rapport à son pecule. Il peut bien s'engager jusqu'à la concurrence de ce pecule; c'est pourquoi il est sujet à la contrainte par corps pour la restitution des fruits, quand il les a perçûs, comme ayant pris le premier possession, ou comme depositaire de justice, lorsque la recreance lui a esté adjugée; mais il ne peut obliger ses autres biens ni sa liberté. Sur ces raisons le mineur fut reçû opposant à l'execution de l'Arrest portant contrainte par corps, sauf à se pourvoir contre lui après sa majorité. L'Arrest qui est du 21. Mars 1676. se trouve dans le premier volume du Journal du Palais. Cette diversité de prejugez, & des raisons très-fortes de part & d'autre, font que cette question est encore problematique.

L'Abbé d'Aspremont demanda compte à la veuve du sieur d'Aspremont des fruits de son Benefice qui avoient esté perçûs par son pere pendant sa minorité. M. Nivelle, qui plaidoit pour la Dame d'Aspremont, fit voir que le mineur étant reputé majeur pour l'administration des fruits de son Benefice, dès qu'il avoit atteint l'âge de 14. ans n'étoit point recevable à en demander compte à la succession de son pere, qui ne s'en trouvoit chargée par aucun acte. Par l'Arrest qui intervint sur cette contestation le 18. Juillet 1679. les parties furent mises hors de Cour sur la demande de l'Abbé d'Aspremont. Journal des Audiences, tome 4.

CHAPITRE XX.

Des differentes especes de vacance des Benefices.

LES Evêques qui avoient dans les premiers siecles de l'Eglise une puissance absoluë pour confier les places & les dignitez Ecclesiastiques à ceux qu'ils choisissoient pour les remplir, ne pouvoient dans la suite les en dépoüiller, à moins qu'ils ne fussent convaincus de quelque crime qui donnât lieu à prononcer contre eux la peine de la déposition. Quoique les jugemens qui intervenoient dans ce cas fussent executez par provisions, on permettoit à ceux qui se croyoient condamnez injustement de se pourvoir au Concile de la Province. Quoique les Evêques puissent donner seuls les honneurs Ecclesiastiques, dit un Concile tenu en Espagne en 590. ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignitez, mais c'est une injure d'en être privé aprés en avoir esté pourvû. Un des Canons du deuxiéme Concile de Châlons porte aussi que si un Prêtre a esté pourvû d'une Eglise, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & aprés l'en avoir convaincu en presence de son Evêque.

On ne connoissoit point alors de crimes qui emportassent avec eux la privation des Benefices, de plein droit & sans aucun jugement. Dans la suite les excommunications, les suspenses & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des Benefices. Il y en a plusieurs exemples dans le corps du Droit Canonique. Les Papes y ont ajoûté depuis plusieurs cas, qui ont été adoptez dans nôtre Jurisprudence.

Il n'en est pas de même de l'incompatibilité; car dès qu'un Clerc étoit transferé par son Evêque d'une Eglise à une autre, ou qu'il étoit élevé à l'Episcopat, il étoit privé de plein droit de l'Eglise qu'il quittoit. Ce qui avoit lieu pour toutes les places & les dignitez Ecclesiastiques, parce qu'elles obligeoient toutes à la residence & à des services personnels. Les Benefices simples ont fait introduire la distinction d'entre les Benefices compatibles & les incompatibles, & on a reglé que ceux qui se trouveroient en même temps Titulaires de deux Benefices incompatibles, seroient obligez de se démettre de l'un des deux dans l'année de la paisible possession, sinon que le premier qu'ils avoient obtenu vaqueroit de plein droit, & sans qu'il fût necessaire de leur faire aucune sommation.

Il y a encore des crimes très-graves, qui rendent même irreguliers par le seul fait ceux qui les ont commis, & qui n'emportent pas de plein droit la privation des Benefices, quoique ceux qui en sont convaincus puissent être privez de leurs Benefices par des Sentences du juge Ecclesiastique.

SOMMAIRES.

1. *Le Benefice vaque par la mort naturelle du Beneficier.*
2. *Par la mort civile.*
3. *Si tout bannissement perpetuel fait vaquer la vacance du Benefice.*
4. *La Profession Religieuse fait vaquer le Benefice Seculier.*
5. *Il en est de même du Benefice tenu en commende.*
6. *Si celui dont la profession est declarée nulle, peut rentrer dans ses Benefices.*
7. *La demission fait vaquer le Benefice.*

8. Et le mariage du Titulaire.
9. Le Clerc concubinaire est-il privé de plein droit de son Benefice ?
10. L'Episcopat fait vaquer les autres Benefices.
11. Dispenses accordées aux Evêques sur ce sujet.
12. Vacance par l'incompatibilité des Benefices.
13. Incompatibilité des Cures & des Canonicats.
14. On ne doit pas joüir pendant l'année des fruits de deux Benefices incompatibles.
15. Quand l'année de paisible possession commence à courir.
16. Benefices unis ou tenus en commende ne sont pas incompatibles.
17. On ne peut avoir deux Benefices dans la même Eglise.
18. On ne peut tenir le Benefice dont on est Collateur.
19. Tous les Benefices sont incompatibles pour les Religieux.
20. Evêque qui neglige de se faire sacrer, peut être privé de son Evêché.
21. Curé qui n'est ordonné dans l'année de sa paisible possession, est privé de sa Cure.
22. En quels cas cette peine n'a point de lieu.
23. Si la privation de plein droit a lieu pour les autres Benefices ausquels le Sacerdoce est attaché.
24. Si l'Abbé & le Prieur Conventuel sont privez de plein droit par le défaut de promotion.
25. Privation par défaut de residence, si elle est de plein droit.
26. Simoniaques sont privez de leurs Benefices par le seul fait.
27. Si celui qui a esté pourvû d'un Benefice par simonie sans y avoir de part, en est privé de plein droit.
28. Les Confidentiaires sont privez de plein droit de leurs Benefices.
29. Si l'on doit admettre la preuve par témoins de la confidence & de la simonie.
30. L'heretique est privé de plein droit de son Benefice.
31. Il en est de même de ceux qui ont falsifié des Provisions.
32. Des assassins.
33. De ceux qui frappent un Evêque, des Sodomites, &c.
34. Crimes qui n'emportent pas la privation de plein droit.
35. Si celui qui est privé de plein droit peut encore resigner.
36. Provisions obtenues des Benefices qui vaquent de plein droit.
37. Jusqu'à quel temps le Beneficier accusé peut resigner.
38. Dans les vacances de plein droit, la dévolution se fait au Superieur en cas de negligence du Collateur.
39. De la cession de droit que l'un des Contendans fait à l'autre.
40. Vacance de la Prebende sans changement de titre par l'option.
41. Quand il y a ouverture à l'option.
42. Si l'option a lieu au préjudice des Regalistes & des pourvûs sur la vacance en Cour de Rome.

I.

1. Le Benefice vaque par la mort naturelle.

LEs Benefices n'étant point hereditaires, vaquent par la mort naturelle du Titulaire ; & aussi-tôt après le decès du Beneficier le Collateur ordinaire peut disposer du Benefice en faveur d'une personne capable de le tenir.

II.

2. Par la mort civile

La mort civile du Beneficier par la condamnation à un bannissement perpetuel hors du Royaume, ou aux galeres perpetuelles, le retranche de la societé, & fait vaquer tous les Benefices dont il étoit pourvû.

III.

3. Si tout bannissement perpetuel emporte la vacance du Benefice.

Le bannissement perpetuel hors du lieu où le Benefice doit être desservi, emporte avec soi la vacance de plein droit, quand le Benefice oblige à residence, & sur tout quand il est chargé de la conduite des ames ; mais quand le bannissement n'est que pour un temps, & que le crime pour lequel cette peine a été prononcée, n'emporte pas la vacance de plein droit, le Benefice n'est point vacant, parce qu'il n'y a dans ce cas ni mort civile ni naturelle.

Cependant celui qui a esté condamné au bannissement ou aux galeres pour trois ans, ou qui a fait amende honorable, doit permuter le Benefice chargé de la conduite des ames avec un Benefice simple, ou le resigner à la charge d'une pension, parce qu'il ne convient point qu'un Prêtre qui est devenu infame, administre les Sacremens & conduise une Paroisse.

IV.

a Un Beneficier Seculier qui fait des vœux solemnels dans un Monastere approuvé, meurt civilement, & les Benefices seculiers dont il étoit pourvû vaquent de plein droit du jour de sa Profession, pourvû qu'elle ait été faite avec les formalitez prescrites par les Canons, à l'âge de seize ans, après une année de Noviciat, & sans violence. La prise d'habit ne fait point vaquer le Benefice ; & si c'est une Cure, l'Evêque commet un Vicaire pour la desservir pendant l'année du Noviciat. 4 La Profession Religieuse fait vaquer le Benefice Seculier.

a Beneficium illius qui religionem ingreditur non est intra probationis annum alicui conferendum, nisi

ad id ipsius accedat assensus... vel Professionem expressam fecerit ... sed interim eidem Beneficio per alium deserviri debebit, assignatâ sibi congruâ de ipsius proventibus portione. *Bonifac. VIII. cap. Beneficium. de Regn.arib. in 6o.*

Le premier vœu que font les Jesuites dans leur Societé emporte de plein droit la vacance des Benefices. C'est une espece de mort civile conditionnelle, en vertu de laquelle ils sont privez de toute succession directe & collaterale, s'ils ne sortent point de la Societé, ou s'ils n'en sont congediez qu'après l'âge de trente ans; mais le Jesuite congedié avant que celui qui a été pourvû de son Benefice ait acquis une possession triennale, pourroit-il y rentrer? On pourroit dire d'un côté, que la vacance du Benefice n'étant fondée que sur la Profession qui ne le lie plus à un état Regulier, la cause étant cessée, le Jesuite congedié doit rentrer dans son Benefice; d'un autre côté, on peut dire que la Profession étant libre & faite suivant les formes prescrites par les Bulles & par les Ordonnances emporte avec elle, comme le mariage, une renonciation tacite au Benefice contre laquelle il ne peut revenir, non plus qu'une personne mariée ne peut rentrer dans ses Benefices, quoique sa femme vienne à mourir dans les trois années. Ces dernieres raisons me paroissent les plus fortes.

V.

5. Il en est de même du Benefice tenu en commende.

On a jugé plusieurs fois qu'un Benefice Regulier, dont un Clerc Seculier a été pourvû en commende, vaque de plein droit par la Profession du Commendataire dans un Monastere, parce que le titre fondé sur la commende est incompatible avec la regularité; mais on peut lui donner de nouvelles Provisions du Benefice pour le tenir en titre.

VI.

6 Si celui dont la Profession est declarée nulle peut rentrer dans ses Benefices.

Quand la Profession est declarée nulle par le défaut d'âge, de Noviciat ou de liberté, le Regulier rentre dans le Benefice dont il avoit été dépouillé, même contre un possesseur triennal, parce qu'il n'a pû agir que du jour qu'il a fait declarer ses vœux nuls; & les Benefices Reguliers dont il avoit été pourvû pendant qu'il étoit regardé comme Religieux, peuvent être conferez à d'autres Reguliers.

VII.

7. La démission fait vaquer le Benefice.

La démission pure & simple du Benefice entre les mains du Collateur ordinaire du Pape ou du Legat, fait vaquer le Benefice dès qu'elle est acceptée, pourvû qu'elle soit faite sans contrainte, & par une personne qui ait eu l'usage de la raison dans le temps de la démission.

VIII.

8 Et le mariage du Titulaire.

[b] Le mariage contracté par un Clerc qui n'est point dans les Ordres sacrez, fait vaquer de plein droit le Benefice, quoique le mariage ne soit point consommé, parce que le Clerc qui se marie renonce tacitement à l'état Ecclesiastique.

[b] Accepimus autem quod quidam Clerici tuæ Diœcesis, qui matrimonium contraxerunt, Ecclesiastica Beneficia detinere contendunt: in quorum conversatione cithara cum psalterio male concordat. Cum ergo vir cogitet quomodo placere possit uxori, & ideo minus quæ Dei sunt valeat cogitare, cum quasi divisus in duo plenam sui non habeat potestatem: ut ei à quo stipendium recipit plenius famuletur: mandamus quatenus hujusmodi Clericos Beneficiis Ecclesiasticis quæ in tuâ Diœcesi sunt adepti, prives appellatione remotâ, præsertim cum rerum Ecclesiasticarum substantia per tales soleat deperire. *Innocent. III. cap. diversis. extra. de Clericis conjugatis.*

Si qui Clericorum infra Subdiaconatum acceperint uxores, ipsos ad relinquenda Beneficia Ecclesiastica, & retinendas uxores districtione Ecclesiastica compellatis. *Alexand. III. cap. si qui. extra. de Clericis conjugatis.*

IX.

[c] Le Clerc concubinaire n'est point privé de plein droit de son Beneface, mais il peut en être privé par une Sentence du Juge Ecclesiastique, à cause du scandale qu'il cause par ses desordres. 9. Le Clerc concubinaire est-il privé de plein droit de son Benefice.

[c] Nec non hujusmodi publicum concubinarium, ut primum talem esse noverit, mox suus Superior monere teneatur, ut infra brevissimum tempus concubinam dimittat, & si illam non dimiserit ... jubemus ut ipsum omnibus suis Beneficiis omnino privet. *Concord. de public. concubinar. §. nec non.*

Les Papes & les Canons ne traitant que de concubinage, les mariages contractez par les Clercs qui sont engagez dans les Ordres sacrez, plusieurs Canonistes prétendent que ces mariages ne doivent point faire vaquer de plein droit les Benefices. Ceux qui sont d'avis contraire, disent que le mariage nul contracté contre les regles de l'Eglise, ne doit point avoir moins d'effet sur cet article, que celui qui a été legitimement celebré.

X.

[d] Tous les Benefices dont un Evêque est pourvû, vaquent de plein droit dans le temps de son sacre, ou s'il neglige de se faire sacrer après le temps qui lui est accordé par les Canons & par les Ordonnances pour satisfaire à cette obligation; [e] c'est-à-dire, trois mois après qu'il a obtenu ses Bulles. 10. L'Episcopat fait vaquer les autres Benefices.

[d] Cum vero electus fuerit [Episcopus] & confirmationem electionis acceperit, & Ecclesiasticorum bonorum administrationem habuerit: decurso tempore de consecrandis Episcopis à canonibus definito, is ad quem spectant Beneficia quæ habebat, de illis disponendi liberam habeat facultatem. *Alexand. III. cap. cum in cunctis. §. cum vero. extra. de electione & electi potest.*

[e] Les Archevêques & Evêques seront tenus se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois après leur provision. *Ordonnance de Blois de 1579. art. 8.*

Un Evêque peut être pourvû après sa consecration d'un Benefice simple. On a même jugé au Grand Conseil le 5. Février 1698. qu'il y avoit abus dans le refus qu'on avoit fait en Cour de Rome de donner des Provisions en commende à Monsieur l'Evêque du Belley pour un Prieuré qui avoit été resigné en sa faveur. Monsieur l'Evêque du Belley avoit été Religieux de Clugny avant sa promotion à l'Episcopat. Cet Arrest est rapporté dans le premier volume des Arrests Notables de M. Augeard.

X I.

11. Dispenses accordées aux Evêques sur ce sujet.

Quand l'Evêque desire de conserver des Benefices simples, qu'il croit pouvoir posseder avec son Evêché (il en est de même d'un Archevêché) il obtient en Cour de Rome une dispense qu'on appelle *Bulles pour retenir les anciens Benefices ;* mais lors qu'il est pourvû de quelque Benefice simple étant déja Evêque, il n'a pas besoin de cette dispense.

X I I.

12. Vacance par l'incompatibilité des Benefices.

f Un Titulaire qui se trouve pourvû de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou de deux Canonicats de Cathedrales, doit se démettre d'un de ces Benefices dans l'année de la possession paisible, & sans trouble du dernier Benefice dont il a obtenu des Provisions ; & s'il ne s'en est point démis après l'année de sa possession paisible, le Benefice vaque de plein droit, & le Collateur ordinaire peut disposer du premier des Benefices dont ce Titulaire avoit été pourvû.

f Præsenti decreto statuimus, ut quicumque receperit aliquod Beneficium curam habens animarum annexam, si prius tale Beneficium habebat, eo sit ipso jure privatus. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. de multa. extra. de Prabend. & dignitatibus.*

Quicumque de cætero plura curata, aut aliàs incompatibilia, Beneficia Ecclesiastica, sive per viam unionis ad vitam, seu commendæ perpetuæ, aut alio quocumque nomine & titulo contra formam sacrorum Canonum, & præsertim Constitutionis Innocentii III. quæ incipit *de multa*, recipere ac simul retinere præsumpserit, Beneficiis ipsis juxta ipsius Constitutionis dispositionem, ipso jure, etiam præsentis Canonis vigore, privatus existat. *Concil. Trident. de Reformat. Sess. 7. cap. 4.*

Ayant été informez que plusieurs Ecclesiastiques de nôtre Royaume, après s'être fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité dans une Eglise Cathedrale ou Collegiale, & d'une Cure ou d'autres Benefices incompatibles de droit, joüissoient du revenu desdits Benefices, sous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conserver ; & que le temps pour en faire l'option étant passé, ils se faisoient susciter des procès, &c. *Declaration concernant les Benefices incompatibles du 7. Janvier 1681.*

X I I I.

13. Incompatibilité des Cures & des Canonicats.

g Les Chapitres de plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales avoient obtenu de la Cour de Rome des dispenses pour autoriser les Chanoines à tenir des Cures avec des Canonicats ; mais le Parlement n'a point eu d'égard à ces privileges, & il a declaré sans aucune distinction, les Canonicats des Cathedrales & des Collegiales incompatibles avec les Cures. Deux Canonicats en differentes Eglises sont aussi des Benefices incompatibles.

g La Cour ... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, declare tous les Canonicatatant des Eglises Cathedrales, que Collegiales incompatibles avec les Cures. *Arrest de Reglement du 15. Mars 1661. Journal. des Audiences tome 2. liv. 4.*

Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchez, Evêchez ou Cures és Eglises Paroissiales, quelques dispenses qu'on pourroit ci-après obtenir ; nonobstant lesquelles suivant les saints Decrets & Constitutions canoniques, seront les Benefices de ceux qui les obtiendront declarez vacans & impetrables. *Ordonnance de Blois, art. 11.*

On a jugé au Parlement de Paris le 22. Juillet 1688. qu'il n'y a point d'abus dans la dispense que le Pape accorde à un Evêque pour retenir avec son Evêché la premiere Dignité après l'Episcopat dans une Eglise Cathedrale. M. Bertier Evêque de Rieux, qui avoit obtenu cette dispense, s'appuyoit principalement, pour en soûtenir la validité, sur ce que l'Ordonnance de Blois ne condamne les dispenses pour les Benefices incompatibles que quand elles sont accordées pour tenir en même-temps plusieurs Evêchez ou plusieurs Cures.

Lors qu'une Dignité d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale est chargée de temps immemorial ou par la fondation de la Cure des ames, celui qui est pourvû de cette Dignité peut être en même-temps Chanoine ; l'usage de la plûpart des Eglises de France étant de n'admettre pour remplir des Dignitez que ceux qui sont déja du corps du Chapitre. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le premier Aoust 1673. en faveur d'Urbain Particelly Sacristain de l'Eglise Collegiale de S. Paul de Lyon qui étoit en même-temps Chanoine de cette Eglise. Il y a une Cure unie à la Dignité de Sacristain. Cet Arrest est dans le premier volume du Journal du Palais. Il n'y a point non plus d'incompatibilité quand la Cure est unie à un Canonicat.

La Cour a ordonné & ordonne que dans trois mois les Chanoines qui se trouveront pourvûs de deux ou plusieurs Prébendes desdites Eglises de saint Etienne, saint Pierre & saint Urbain [de Troye] seront tenus d'opter l'une desdites Prébendes seulement, sinon ledit temps passé, icelles declarées vacantes & impetrables, avec défenses à l'avenir d'en posseder plus d'une sans préjudice des droits des Dévolutaires pour le passé ... ordonne que le present Arrest sera lû & enregistré au Greffe Présidial de ladite Ville de Troye l'Audience tenant, & au Registre des déliberations Capitulaires desdits Registres de saint Urbain. *Arrest de Reglement du 10. Février 1667.*

Ce Reglement a été confirmé par un autre Arrest du 16. Février 1671. qui est rapporté comme le précedent dans le 3. volume du Journal des Audiences, & qui a été publié dans tous les Sie-

ges des Bailliages & des Sénéchaussées du ressort du Parlement de Paris.

XIV.

14. On ne doit pas joüir pendant l'année des fruits de deux Benefices incompatibles. [h] Quoiqu'on donne un an à celui qui est pourvû de deux Benefices qui obligent à residence pour faire son option, il ne joüit pas des fruits des deux Benefices pendant cette année, mais seulement de ceux du Benefice auquel il reside, & dont il fait le service en personne; les fruits de l'autre Benefice sont employez aux réparations, aux ornemens & au profit de l'Eglise de ce Benefice, suivant qu'il est reglé par l'Evêque.

[h] Voulons & nous plaît que lors qu'une même personne sera pourvûë de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il les possede paisiblement, le pourvû ne joüira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement, & sera le service en personne, & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a residé & fait le service en personne en aucun, seront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profit de l'Eglise dudit Benefice, par ordonnance de l'Evêque Diocesain, laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, ausquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. *Declaration concernant les Benefices incompatibles du 7. Janvier 1681.*

XV.

15. Quand l'année de paisible possession commence à courir. L'année de paisible possession accordée à ceux qui sont pourvûs de Benefices incompatibles ne court, quand il y a eu un procès au sujet du Benefice, que du jour que ce procès a été terminé.

XVI.

16. Benefices unis ou tenus en commende ne sont pas incompatibles. [i] On peut tenir plusieurs Benefices incompatibles quand l'un des Benefices est uni à l'autre, comme il arrive quand une Cure est unie à un Canonicat. Les Abbez qui sont pourvûs en commende n'étant point chargez de la conduite du Monastere, peuvent tenir avec leur Abbaye des Cures ou des Canonicats.

[i] Cum nullus potuerit plures Parochiales Ecclesias obtinere, nisi una penderet ex alterâ. *Gregor. IX. cap. dudum. extra. de electione & electi potest.*

XVII.

17. On ne peut avoir deux Benefices dans la même Eglise. [l] Il n'est pas permis de posseder deux Benefices dans la même Eglise. L'usage observé de temps immemorial dans un grand nombre d'Eglises Cathedrales, y a fait tolerer qu'on pût y tenir en même-temps une Prébende & une Dignité, quoique la Prébende ne fût point attachée à la Dignité. Il y a même plusieurs de ces Eglises où il faut être Chanoine pour pouvoir être pourvû d'une Dignité.

[l] On peut dire avec verité, que la même Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conferer à une même personne plusieurs Benefices *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, même quand ils sont uniformes, comme deux Chanoinies, Prébendes ou Dignitez en même Eglise Cathedrale ou Collegiale; & a modifié les facultez d'aucuns Legats à cet égard. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 73.*

Les Lettres Patentes du 20. May 1664. pour l'érection du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la Rochelle, y declarent les Dignitez de cette Eglise incompatibles avec les Canonicats, & elles portent que si un Chanoine est pourvû d'une Dignité, le Canonicat vaque de plein droit.

XVIII.

Lors qu'un Clerc devient Titulaire d'un Benefice, qui le rend Collateur d'un autre Benefice dont il étoit pourvû, le dernier vaque de plein droit suivant la Jurisprudence établie par les Arrests; parce que la réünion de ces deux Benefices, est regardée comme une espece d'inceste spirituel. 18. On ne peut tenir le Benefice dont on est Collateur.

XIX.

[m] Un Religieux ne peut tenir sans dispense du Pape plusieurs Benefices, quoique simples & n'obligeans à aucune residence. Cependant on ne l'oblige à se dépoüiller du premier qu'après qu'il a joüi du dernier pendant une année sans trouble & sans procès. 19 Tous les Benefices sont incompatibles pour les Religieux.

[m] Cum singula Officia sint singulis committenda personis, & dissolutionis ac evagationis materia sit religiosis præ cæteris auferenda: præsenti prohibemus edicto, ne aliqui Monachi vel Religiosi alii pluribus Prioratibus vel Ecclesiis curam habentibus animarum, etiamsi eadem cura non per ipsos, sed per Presbyteros eorum ad præsentationem, per Episcopos institutos habeat exercere, absque Sedis Apostolicæ autoritate præesse præsumant: nisi fortè unus ex eis ab alio dependeat, vel ad invicem sint annexi. *Bonif. VIII. cap. cum singula. de Prebend. & dignitatib. in 6o.*

XX.

[n] Si un Archevêque ou un Evêque neglige de se faire sacrer trois mois après qu'il a obtenu ses Bulles, on peut l'obliger à restituer les fruits qu'il a perçûs; & trois mois après, si sa negligence continuë, on peut le priver par un jugement de l'Archevêché ou de l'Evêché, sans aucune sommation précedente, mais il n'en est point privé de plein droit. 20. Evêque qui neglige de se faire sacrer, peut être privé de son Evêché.

[n] Les Archevêques ou Evêques seront tenus se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois après leur Provision: ou autrement à faute de ce faire, sans autre declaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perçûs, pour être employez en œuvres pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuivans ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entierement privables du droit desdites Eglises sans autre declaration, suivant les saints Decrets. *Ordonn. de Blois, art. 8.*

XXI.

[o] On a observé les Canons avec plus d'exac- 21. Curé

qui n'est ordonné dans l'année de la paisible possession, est privé de la Cure.

titude par rapport aux Curez ; car celui qui est pourvû d'une Eglise Paroissiale, doit se faire ordonner Prêtre dans l'année de la possession sans trouble ; & s'il neglige de satisfaire à cette obligation, il est privé de plein droit du Benefice.

o Is etiam qui ad hujusmodi [Ecclesiarum Parœcialium] regimen assumetur, ut gregis sibi crediti diligentius curam gerere possit, in Parœciali Ecclesiâ, cujus rector extitit, residere personaliter teneatur ; & intra annum à sibi commissi regiminis tempore numerandum, se faciat ad Sacerdotium promoveri. Quod si intra idem tempus promotus non fuerit, Ecclesiâ sibi commissâ, nullâ etiam præmissâ monitione, sit præsentis Constitutionis autoritate privatus. *Bonif. VIII. cap. licet. canon. de electione & electi potest. in 6o.*

XXII.

22. En quel cas cette peine n'a point de lieu.

La peine de la privation du Benefice-Cure, par le défaut de promotion au Sacerdoce dans l'année de la paisible possession, n'a point de lieu quand le Titulaire a pris de son côté toutes les mesures necessaires pour être ordonné. p On permet aussi à l'Evêque en faveur des études, d'accorder sept années à ceux qui sont nouvellement pourvûs des Cures pour étudier dans les Universitez, à condition qu'ils recevront le Soûdiaconat dans la premiere année, sous la peine de privation de la Cure de plein droit, & qu'ils recevront sous la même peine le Diaconat & la Prêtrise dans l'année, à compter du jour que le temps qui leur est accordé par la dispense sera expiré.

p Volentes cupientibus in scientiâ proficere, ut fructum in Dei Ecclesiâ suo tempore afferre valeant opportunum, utiliter providere : præsenti Constitutione sancimus, ut Episcopi eorumque Superiores cum iis, qui hujusmodi subjectas sibi Ecclesias obtinent vel obtinuerint in futurum, dispensare possint liberè, quod usque ad septennium litterarum studio insistentes promoveri minimè teneantur, nisi ad Ordinem Subdiaconatus dumtaxat : ad quem intra prædictum annum recipiendum … omninò astringi volumus : & nisi receperint pœnâ contentâ in dicto Concilio [Lugdunensi sub Gregor. X.] eo ipso percelli … elapso verò dicto septennio, ii cum quibus fuerit ut præmittitur dispensatum, ad Diaconatûs & Presbyteratûs Ordines intra annum se faciant promoveri : alioquin ex tunc dictam pœnam (nisi justâ de causâ id omiserint) ipso jure se noverint incursuros. *Bonif. VIII. cap. cum ex eo. de electione & electi potest. in 6o.*

XXIII.

23. Si la privation de plein droit a lieu pour les autres Benefices ausquels le Sacerdoce est attaché.

q A l'égard des autres Benefices dont les Titulaires sont obligez par les Canons ou par des Statuts particuliers de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année de la possession paisible, le défaut de promotion n'emporte point de plein droit la vacation des Benefices ; mais le Titulaire peut en être privé par un jugement après des monitions canoniques.

q Statutum felicis recordationis Gregorii X. Papæ prædecessoris nostri de iis qui ad Parœcialium Ecclesiarum regimen assumuntur promovendis ad Sacerdotium intra annum ; alioquin eisdem Ecclesiis sint privati, quod, cum sit pœnale, restringi potius convenit, quam laxari : declaramus ad Collegiatas Ecclesias, etiam si aliàs Parœciales extiterint, & assumptos ad earum regimen non extendi, sed antiqua jura servari debere potius in eisdem. *Bonif. VIII. cap. statutum. extra. de electione & electi potest.*

Inferiora etiam ministeria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum & alia quæ curam animarum habent annexam, nullus omnino suscipiat … nisi qui … scientiâ & moribus commendandus existat. Cum autem assumptus fuerit, si Archid. in Diaconum, & Decanus & reliqui admoniti, non fuerint præfixo à Canonibus tempore in Presbyteros ordinati : & ab isto removeantur officio, & aliis conferatur, qui & velint & possint illud convenienter implere. *Alexand. III. in Concilio Lateran. cap. cum in cunctis. §. inferiora. extra. de electione & electi potest.*

XXIV.

r Quand les Abbez & les Prieurs Conventuels ont atteint l'âge déterminé par les Canons pour recevoir la Prêtrise, ils sont obligez de s'y faire promouvoir un an après leur Provision ; & si après deux années, ils negligent de se faire promouvoir aux Ordres sacrez, leurs Benefices sont declarez vacans & impetrables. Pour prévenir cette vacance, plusieurs Abbez & Prieurs obtiennent en Cour de Rome des dispenses, pour n'être point obligez de prendre les Ordres sacrez. Ces dispenses qu'on appelle à Rome *de non promovendo*, s'accordent pour un temps déterminé, ou pour toûjours.

24. Si l'Abbé & le Prieur Conventuel sont privez de plein droit par le défaut de promotion.

r Les Abbez & Prieurs Conventuels, ayans atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dedans un an après leur Provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu une dispense legitime ; & neanmoins où dedans deux ans ensuivans, ils ne se feroient promouvoir audit Ordre, seront les Benefices par eux tenus declarez vacans & impetrables : & encore contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perçûs, pour être employez & distribuez à œuvres pitoyables. *Ordonnance de Blois, art. 9.*

On a jugé au Parlement le 12. Aoust 1685. que le Sieur Dufour pourvû en commende d'un Prieuré Conventuel, avoit pû faire réiterer les dispenses qu'il avoit obtenues du Pape de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise ; & que ces dispenses réiterées n'avoient point rendu son Benefice vacant & impetrable. L'Arrest est rapporté dans le 4. volume du Journal des Audiences.

XXV.

f Lors qu'un Clerc ne reside point à un Benefice qui oblige à residence, comme une Cure, un Canonicat, &c. le Superieur Ecclesiastique lui doit faire des monitions canoniques ; & s'il ne reside point après avoir été averti, le Collateur ordinaire est en droit de pourvoir un autre Clerc du Benefice, & l'on peut en obtenir des Provisions en Cour de Rome par dévolut.

25. Privation par défaut de residence, si elle est de plein droit.

f Ex parte vestrâ nostro fuit apostolatui referatum, quod

quod Ecclesiæ vestræ Decanus, qui in partibus Gallicanis sibi potius habitationem elegit, jam per decem annorum spatium Ecclesia vestra ipsius præsentiam habere nequivit. Quia ergo nolumus ut eadem Ecclesia Decani officio defraudetur, mandamus quatenus scribatis eidem, quod suum ibidem officium, ut Decanus debeat exercere. Quod si vocatus venire noluerit, eligendi alium, qui præesse Ecclesiæ vestræ valeat, & prodesse, vobis ex nunc concedimus liberam facultatem. *Celestinus. III. cap. ex parte. extra. de Clericis non residentibus.*

In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio pervenire, trinæ citationis edictum facias publicari: & si nec sic curaverint obedire, & ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias, juxta Sanctiones Canonicas eis debent meritò spoliari. *Innocent. III. cap. ex tue. extra. de Clericis non residentibus.*

Le style de la Cour de Rome est de mettre dans les Provisions, qui sont accordées sur cette espece de vacance, ex eo quod spretis Ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultra residere neglìgit.

Quand un Beneficier a disparu sans qu'on sçache ce qu'il est devenu, celui qui a esté pourvû du Benefice après l'année comme vacant par desertion, doit être preferé à celui qui a obtenu des Provisions par mort; on l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 14. Juillet 1699. par provision seulement, en faveur de celui qui avoit obtenu des Provisions par desertion, parce qu'elles étoient fondées sur un genre de vacance certain; au lieu que celui qui obtient le Benefice comme vacant par mort doit prouver le decès du Titulaire; dès que cette preuve manque, il faut suivre la regle ordinaire, suivant laquelle un homme est présumé vivre cent ans. Dans le cas de cette espece de desertion, qui est proprement un délaissement du Benefice, il ne faut pas de sommation; & la maintenue qu'on accorde au pourvû sur ce genre de vacance n'est qu'une espece de provision, qui n'a plus d'effet dès que l'ancien Titulaire reparoit. Journal des Audiences tome 5.

XXVI.

26. Simoniaques sont privez de leurs Benefices par le seul fait. a Ceux qui sont convaincus d'avoir conferé ou obtenu des Benefices par simonie, ou d'avoir contribué à les faire conferer par une voye si contraire à l'Evangile & aux dispositions Canoniques, sont privez par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'aucune declaration, non seulement du Benefice obtenu par la simonie, mais encore de tous ceux dont ils étoient Titulaires dans le temps que le crime a été commis, & de ceux qu'ils ont obtenu depuis.

a Cum detestabile scelus simoniacæ pravitatis, tam divinorum quam sacrorum Canonum autoritas abhorreat atque damnet. Nos considerantes quod plures pœnarum gravitas, quam Dei timor arcere solet à voluntate peccandi, ac summis desideriis affectantes, ut horum pestiferum vitium non ex usu solum, sed etiam ex mentibus hominum saltem propter pœnarum metum penitus evellatur: prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, ac etiam omnes & singulas excommunicationis, suspensionis, privationis & interdicti sententias, censuras & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædictis ... contra simoniacos quomodolibet latas, & illos qui cujuscumque status, gradûs, ordinis, conditionis vel præeminentiæ fuerint ... & eorum quemlibet tam manifestum quam occultum, quas ipso facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes Apostolicâ autoritate, declaramus quod omnes illi, qui simoniacè ordinati fuerint, à suorum sint Ordinum executione suspensi; per electiones verò, postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones, quas simoniacà contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Ecclesiis, Monasteriis, Dignitatibus, Personatibus, officiis Ecclesiasticis, & quibusvis Beneficiis, aut aliquo eorum, cuiquam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus. *Extravag. commun. cap. cum detestabile. de simoniâ.*

XXVII.

a S'il arrive qu'un Clerc soit pourvû d'un Benefice d'une maniere simoniaque, sans avoir eu aucune part à la simonie, comme si le pere du Beneficier a donné de l'argent au Collateur sans la participation de son fils, ce Clerc est privé de plein droit du Benefice qu'on lui a procuré par cette voye, mais il n'est point privé des Benefices dont il avoit été auparavant pourvû canoniquement, ni de ceux qu'il a pû obtenir depuis par les voyes legitimes. Il ne seroit pas même privé du Benefice qu'il a obtenu par simonie, s'il prouvoit que c'est quelqu'un de ses ennemis qui a donné de l'argent pour le faire priver du Benefice. 27. Si celui qui a été pourvû par simonie, sans y avoir de part, est privé de son Benefice.

a Ex insinuatione tuâ nobis innotuit, quod pater tuus interveniente pecuniâ, olim tibi præbendæ beneficium acquisivit. Cumque ad annos discretionis perveniens accepisses Dominicæ crucis signum: dictam Præbendam in manu præpositi & fratrum liberè resignasti. Sed iidem tibi compatientes, de novo te in suum Canonicum elegerunt, ita videlicet quod per electionem istam postremum locum in choro & in aliis obtineres ... Respond. ut indulgentiâ quam fratres tui misericorditer tibi fecisse noscuntur, contentus existens, ratione primæ receptionis, nihil audeas in ipsâ Ecclesiâ vindicare. *Clement. III. cap. ex insinuatione. extra. de simoniâ.*

Nobis fuit ex parte tuâ intimatum, quod cum quatuor essent à Capitulo constituti, qui debebant quemdam eligere in plebanum, amici ejus de cujus electione spes habebatur, uni vel omnibus eligentium promiserunt se pecuniam soluturos, eo tamen ignorante, qui hujusmodi promissione interveniente postmodum est electus ... consultationi tuæ breviter respondemus, quod nisi constaret illos, qui promissum tale fecerunt, per fraudem in dispendium illius qui eligendus erat, id malitiosè fecisse, quamvis ipse promissionis conscius non fuerit, ejus tamen electio tamquam simonicâ pravitate præsumpta est penitus reprobanda ... ad ultimum quod in fine consultationis tuæ invenimus hoc duximus respondendum, quod aliquis in Ecclesiæ cujuslibet Prælatum electus, & ut dictum est, per pravitatem simoniacam reprobatus, ab Episcopo suo dispensationem aliquam obtinere de jure non potest. *Clement III. cap. nobis. extra. de simoniâ.*

On peut voir dans le premier volume du Jour-

nal du Palais un Arrest rendu au Parlement de Paris le 19. Aoust 1678. qui maintient en possession d'une Cure celui qui a esté pourvû par mort, au préjudice du Resignataire; parce que la resignation étoit simoniaque. La simonie ne procedoit point personnellement du Resignataire, mais d'un tiers qui avoit fait faire la resignation. Ce tiers n'étoit point parent de celui à qui le Benefice avoit été resigné. Toute resignation simoniaque étant nulle en elle-même ne doit produire aucun effet.

A Rome on donne des provisions des Benefices aux simoniaques, après qu'ils ont fait une démission pure & simple entre les mains du Pape, quoique le pourvû ait eu part à la simonie, parce que le Pape peut la purger, disent les Ultramontains. C'est une voye indirecte de conserver des Benefices à des simoniaques, qu'on ne doit pas tolerer en France, hors du cas marqué dans le Chapitre Nobis, *& dans le Chapitre* Ex insinuatione *qu'on vient de rapporter.*

XXVIII.

28. Les Confidentiaires sont privez de plein droit de leurs Benefices.

x On appelle confidentiaire celui qui est pourvû d'un Benefice, à la charge de le resigner à un tiers dans un certain temps, ou qui conserve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits en tout ou en partie au Resignant, au Collateur, ou à quelque autre personne designée. La confidence emporte de plein droit la vacance du Benefice tenu en confidence, & des autres Benefices, dont les confidentiaires peuvent être pourvûs.

x Beneficia pretio obtenta, & in confidentiam seu custodiam occultè aut apertè tradita, ipso jure vacant: qui percipiunt eorum fructus, suos non faciant, sed ad restitutionem teneantur. *Ex Concil. Bituric.* 1584.

Confidentiarii quæcunque beneficia habent, aut administrationes, aut pensiones, iis in perpetuum careant, & ad alia omnia obtinenda inhabiles reddantur. *Ex Concil. Bituric.* 1584.

Pour ôter les crimes de simonie & de confidence, qui ne sont que trop communs en ce Royaume, si quelqu'un est desormais convaincu pardevant les Juges, ausquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir Benefices en confidence, il sera pourvû ausdits Benefices comme vacans, incontinent après le jugement donné, à nôtre nomination; s'ils sont de ceux ausquels nous avons droit de nommer par les Concordats, ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation. *Edit du mois de Septembre* 1610. *art.* 1.

Registrées ... à la charge pour le regard du premier article, que les saints Decrets & Conciles seront gardez & observez sur le fait des simonies & confidences, les Ordonnances Royaux, même le 46. article de celle de Blois, 17. art. de Melun & Arrests de la Cour. *C'est-à-dire, que la vacance sera de plein droit, dans le cas de ces deux crimes, sans attendre de jugement.*

XXIX.

29. Si l'on doit admettre la preuve par témoins de la confidence & de la simonie.

y La confidence & la simonie étant des crimes Ecclesiastiques, pour la connoissance desquels l'Ordonnance de Blois permet la publication des Monitoires, sans aucune distinction des cas dans lesquels on la demande, il semble qu'on en devroit toûjours admettre la preuve par témoins. Cependant il y a des Canonistes qui ont soûtenu, se fondant sur quelques Arrests, qu'on ne doit faire entendre de témoins sur ce sujet, que quand il y a un commencement de preuve par écrit.

y Quia simonia ... contra ipsum Abbatem videbatur esse probata, ipse contra testes multas exceptiones opposuit, super quibus fuerat multipliciter disputatum ... ne verò vel innocentiæ puritas confusa succumberet, vel simoniæ pravitas effugeret impunita, nos æquitate pensatâ illas dumtaxat exceptiones oppositas probandas admisimus, quæ probatæ non de zelo justitiæ, sed de malignitatis fomite procedere viderentur. *Innocentius III. cap. licet Heli. extra. de simoniâ.*

Lesdits Archevêques & Evêques procederont soigneusement & sûrement, sans dissimulation ne exception de personne, qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes & portées par les saints Decrets & Constitutions canoniques. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux proceder au semblable contre les personnes Laïques coupables & participantes du même crime. Pour duquel avoir revelation, pourront lesdits Evêques & nos Officiers, faire publier monitions, aux tems qu'ils verront propres & opportuns par toutes les Paroisses. *Ordonnance de Blois art.* 21.

Les Bulles de Pie V. & de Sixte V. marquent les présomptions, par lesquelles on peut établir la confidence; mais comme ces Bulles n'ont point esté reçûes en France, ni enregistrées dans aucune Cour souveraine, les Juges qui décident les contestations qui peuvent survenir sur la confidence, doivent plutôt s'attacher aux regles du Droit commun pour la conviction de ce crime, qu'aux présomptions marquées dans les Bulles. Quand on condamne un homme comme coupable sur des présomptions, il faut qu'elles soient du nombre de celles qu'on appelle juris & de jure. *Plusieurs de celles qui sont marquées dans les Bulles de Pie V. & de Sixte V. ne sont pas de cette nature.*

Melchior Pastor prétend qu'on ne doit point admettre la preuve par témoins de la simonie, à moins qu'il n'y ait par écrit un commencement de preuve de ce crime. Cependant le Parlement de Mets rendit un Arrest le 23. Février 1693. par lequel un Dévolutaire fut admis à faire la preuve des faits simoniaques sur lesquels il fondoit son dévolut, quoiqu'il n'y eût aucun commencement de preuve par écrit. Cet Arrest est rapporté dans le second volume des Arrests Notables de M. Augeard, avec le Plaidoyé de M. de Corberon alors Avocat General du Parlement de Mets. Ce Magistrat y fait voir, que l'Ordonnance de Moulins qui defend d'admettre la preuve par témoins dans les affaires où il s'agit d'une somme qui est au-dessous de cent livres, ne doit point s'appliquer à la preuve de la simonie; parce que cette Ordonnance & l'article 2. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. re-

gardent les conventions faites entre les parties, & non ce qui concerne l'interêt d'un tiers. Ce qui doit avoir lieu sur tout quand il s'agit d'un delit dont on a soin de supprimer toutes les preuves par écrit. L'Arrest du Parlement de Paris du 18. Mars 1679. rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais, paroît d'abord contraire à celui du Parlement de Mets; mais quand on en examine l'espece avec attention, on reconnoit que le Parlement de Paris s'est pû determiner sur ce que la convention qu'on objectoit n'étoit point simoniaque, attendu qu'elle ne contenoit que la décharge d'une somme qu'on prétendoit n'être point due au Benefice. Avant cet Arrest on jugeoit au Parlement de Paris que l'on doit admettre la preuve par témoins de la simonie. Dumoulin le dit expressément dans son Commentaire sur la regle de publicandis *au nombre 31. M. Louet marque dans une Note sur cet endroit de Dumoulin qu'on observoit la même Jurisprudence de son temps. Brodeau sur M. Louet l. B. Som. 9. en cite un Arrest du 29. Mars 1625. Mornac sur l'autentique :* Quod pro hac causâ, *au Code* de Episcopis & Clericis, *rapporte un Arrest conforme rendu au Grand Conseil au mois d'Aoust 1614. Cet Auteur ajoûte qu'on admet sur le fait de simonie la preuve par témoins, sans aucun commencement de preuve par écrit.*

XXX.

30. L'heretique est privé de plein droit de son Benefice.

[a] Le Beneficier qui soûtient une heresie, est privé de plein droit de son Benefice, à moins qu'il n'abjure l'erreur aussi-tôt qu'il en est accusé, & qu'il ne se soûmette à la penitence qui lui est imposée.

[a] Quicunque manifestè fuerit in hæresi deprehensus, si Clericus est, vel cujuslibet religionis obumbratione fuscatus, totius Ecclesiastici ordinis prærogativâ nudetur, & sic officio & beneficio spoliatus Ecclesiastico ... nisi continuo post deprehensionem erroris ad fidei Catholicæ unitatem spontè recurrere, & errorem suum ad arbitrium Episcopi regionis publicè consenserit abjurare, & satisfactionem congruam exhibere. *Lucius III. cap. ad abolendam. extra. de hereticis.*

XXXI.

31. Il en est de même de ceux qui ont falsifié des provisions.

[a] Les Ecclesiastiques qui ont falsifié les expeditions de Cour de Rome, des provisions de l'Ordinaire, ou d'autres titres qui concernent les Benefices, sont privez par le seul fait de tout le droit qu'ils pourroient avoir sur le Benefice.

[a] Omnes falsarios litterarum nostrarum, qui per se vel alios vitium falsitatis exercent, cum fautoribus & defensoribus suis anathematis vinculo decernimus innodatos; statuentes ut Clerici, qui falsarii fuerint deprehensi, omnibus officiis & beneficiis Ecclesiasticis perpetuò sint privati. *Innocent. III. cap. ad falsariorum. extra. de crimine falsi.*

Tous ayant commis faussement au fait des Benefices, soit en baillant collation, impetration, procuration, instrument, requisition, temps d'étude, lettres de degrez, mandats, nominations, & autres lettres, actes & instrumens judiciaires, ou extrajudiciaires en Cour de Rome, ou des autres collations ou presentations, soit és registres des Notaires Apostoliques, ou autres registres des Banquiers, ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'elles soient : s'ils sont Clercs, seront declarez déchûs du droit possessoire prétendu ausdits Benefices par eux faits contentieux, & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilegié, & renvoyez à leurs Prélats & Juges ordinaires, pour proceder contre eux par declaration d'inhabileté perpetuelle de posseder Benefices en ce Royaume, & autres peines, selon la qualité du fait. *Edit d'Henri II. du mois de Juin* 1550. *article 16.*

XXXII.

32. Des assassins.

[b] Les assassins ou ceux qui ont donné des ordres pour faire assassiner quelqu'un, ou ceux qui recelent, ou qui défendent les assassins, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la déposition, & de la privation des Benefices dont ils sont Titulaires. Ce qui a lieu même quand la personne ne seroit point morte de l'assassinat, pourvû qu'il y ait eu quelque entreprise exterieure sur sa vie, comme si on a tiré un coup de fusil, si on l'a blessé d'un coup d'épée, &c.

[b] Sacri approbatione Concilii statuimus, ut quicunque Princeps, Prælatus, seu quævis alia Ecclesiastica secularisve persona, quempiam Christianorum per prædictos assassinos interfici fecerit, vel etiam mandaverit, quanquam mors ex hoc forsitan non sequatur, aut eos receptaverit vel defenderit, seu occultaverit, excommunicationis & depositionis à dignitate, honore, ordine, officio & beneficio incurrat sententias ipso facto, & illa liberè aliis per illos, ad quos eorum collatio pertinet, conferantur. *Innocentius IV. in Concil. Lugdunensi, cap. pro humani. §. sacri. de homicidio in 6o.*

XXXIII.

33. De ceux qui frapent un Evêque, des Sodomites, &c.

[c] Il y a aussi une peine de privation de Benefice encouruë de plein droit contre ceux qui ont frappé un Evêque d'une maniere injurieuse, qui l'ont banni, ou fait bannir de sa Ville Episcopale; [d] qui par violence se sont fait faire à eux-mêmes, ou ont fait faire à d'autres personnes des resignations de Benefice, qui sont criminelles ou complices de crime de leze-Majesté, qui sont convaincus de sodomie ou de bestialité, & contre les Confesseurs qui abusent de leurs penitentes.

[c] Si quis suadente diabolo in hoc sacrilegii genus proruperit, quod quemvis Pontificem, injuriosè vel temerè percusserit, aut ceperit seu banniverit, vel hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel socius in his fuerit facientis, aut consilium in his dederit, aut favorem, seu scienter defensaverit eundem : in illis casibus de prædictis ... à beneficiis spiritualibus ... quæ ab Ecclesiâ cui sic offensus est Episcopus, obtinet, cadat hoc ipso, ac ad eandem Ecclesiam liberè revertatur. *Clemens V. in Concil. Viennensi, cap. si quis. de pœnis. in Clementinis.*

[d] Multorum ad nos gravis querela deduxit, quod nonnulli obtinentes temporale dominium viros sæpe Ecclesiasticos capere, captosque donec sua resignent beneficia ... ausu detinere sacrilego non verentur ... sacro approbante Concilio statuimus, ut præter sen-

tentiam Canonis, quam facientes & fieri procurantes præmissa incurrere dignoscuntur ... eo ipso obtentis beneficiis sint privati. *Clemens V. in Concil. Viennen-ss. cap. multorum. de pœnis. in Clementinis.*

La peine de la privation du Benefice par le seul fait à cause de la sodomie & de la bestialité, n'est prononcée que par une Bulle de Pie V. qui n'a point esté homologuée en France, mais qui y seroit certainement suivie, si le cas se presentoit à cause de l'atrocité du crime. Il en est de même de la peine contre l'inceste spirituel, prononcée par une Bulle posterieure, du parricide, & du meurtre de l'enfant par son propre pere.

XXXIV.

34. Crimes qui n'emportent pas la privation de plein droit.

a L'homicide simple, la fornication, l'adultere, ne privent pas de plein droit de leurs Benefices ceux qui en sont coupables, quoiqu'ils puissent en être privez par le jugement du Superieur Ecclesiastique en punition de ces crimes & des autres de même nature. La regle generale qu'on doit observer sur cette matiere, est que la privation de plein droit n'a point de lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi, parce que les Loix penales ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une peine à une autre peine; ainsi l'irregularité qui est encouruë pour un crime, n'emporte point la privation du Benefice, à moins que le crime ne soit de ceux contre lesquels cette peine est prononcée.

a Nos autem quia idem Episcopus non solùm in judicio candentis ferri, verum etiam in furis suspendio graviter noscitur deliquisse, cum his non tantum autoritatem præstiterit, verum etiam præsentiam exhibuerit corporalem, ipsum indignum altaris ministerio reputamus. Cum igitur Pontificale officium sine altaris ministerio non valeat adimpleri: mandamus quatenus ut Episcopatui cedat moneatis eundem; alioquin ipsum ab Albigan. Ecclesiâ amoventes, faciatis eidem per electionem canonicam de personâ idoneâ provideri. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra. de excessib. Prelator.*

L'engagement d'un Beneficier dans la profession des armes ne fait point vaquer le Benefice de plein droit, quand même le Titulaire auroit tué ou mutilé dans cette action. Quand il n'y a qu'un simple engagement dans la profession des armes, on ne peut priver le Beneficier de son titre qu'après lui avoir fait trois monitions, suivant le Chapitre 25. In audientiâ. extra. de sententiâ excommunic. *C'est ce qui a esté jugé par un Arrest du Parlement de Paris du 22. Juin 1672. qui se trouve dans le premier volume du Journal du Palais, & par un Arrest du 15. Avril 1641. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences. Mais quand l'homicide simple est joint au port des armes, le Juge Ecclesiastique peut declarer le Benefice vacant, après avoir instruit le procès contre le Beneficier.*

On a jugé au Parlement de Rennes le 8. May 1621. que le crime d'adultere dont un Curé avoit esté convaincu & pour lequel il avoit esté condamné aux Galeres, n'avoit pas fait vaquer son Benefice de plein droit. Cet Arrest est rapporté par Frain au Chapitre 76. de son Recueil. Hevin dans son Annotation sur ce Chapitre, rapporte un autre Arrest rendu au même Parlement, qui juge que le Fratricide n'emporte point de plein droit la vacance du Benefice de celui qui a commis ce crime.

XXXV.

35. Si celui qui est privé de plein droit peut encore resigner.

A la rigueur celui qui est privé de plein droit de son Benefice, ne devroit point avoir la faculté de le resigner en faveur; cependant il y a des Arrests qui autorisent ces sortes de resignations, quand elles sont faites avant que le Dévolutaire ait fait donner son assignation. Ces Arrests sont fondez sur ce qu'il suffit à l'Eglise d'être liberée d'un possesseur indigne, & sur ce que le Resignataire ne tire point son droit du Resignant, mais du Collateur.

C'est ce qui a esté jugé au Parlement de Paris le 27. Juillet 1694. L'Arrest est rapporté dans le 5. volume du Journal des Audiences avec les raisons qui ont esté proposées de part & d'autre. C'est l'avis de Bouguier lettre D. de Dumoulin, de Brodeau sur Monsieur Louet lettre B. nombre 10. & l'usage du Parlement de Paris. On juge au contraire au Parlement de Toulouse que le droit est acquis au Dévolutaire au moment de ses provisions, & qu'on ne peut plus resigner à son préjudice. Monsieur de Catellan dans le livre premier de son Recueil Chapitre 63. rapporte trois Arrests qui ont ainsi jugé cette question.

XXXVI.

36. Provisions obtenuës des Benefices qui vaquent de plein droit.

Lorsqu'un Benefice est vacant par l'incapacité du possesseur, par l'incompatibilité des Benefices, dont le Titulaire est pourvû, ou par la nullité de la provision, le Collateur ordinaire peut disposer du Benefice; ou un autre Ecclesiastique peut obtenir en Cour de Rome des provisions, en exprimant au Pape le genre de la vacance. On appelle ces provisions dévoluts, soit qu'elles viennent du Pape, soit qu'elles émanent du Collateur ordinaire.

Il arrive souvent que les Benefices qui vaquent par l'incapacité du Titulaire, ou par l'incompatibilité des Benefices qu'ils possedent, vaquent si long-temps, que le droit de les conferer a passé du Collateur ordinaire à ses Superieurs Ecclesiastiques, & même au Pape, suivant l'ordre de la dévolution; c'est pourquoi dans les signatures de Cour de Rome sur cette espece de vacance, qu'on appelle certo modo, *on insere la clause que le Benefice a vaqué si long-temps, que la disposition en est peut-être dévoluë au S. Siege. C'est cette clause qui a fait donner le nom de dévolut à toutes provisions de Cour de Rome qu'on appelle en style de Chancellerie* certo modo,

soit qu'il y eût dévolution au saint Siege, soit qu'il n'y en eût point, & même aux provisions qui sont données par l'Ordinaire sur ce genre de vacance.

XXXVII.

37 Jusqu'à quel temps le Beneficier accusé peut resigner.

En cas que le crime dont un Ecclesiastique est accusé, n'emporte point de plein droit la vacance des Benefices, il peut resigner son Benefice, non seulement jusqu'au jour de la Sentence qui l'en declare privé, mais encore pendant l'appel, parce que l'appel suspend l'effet du jugement, de sorte que celui qui est pourvû sur la resignation demeure Titulaire du Benefice, quoique la Sentence qui en dépoüilloit l'accusé se trouve confirmée.

XXXVIII.

38 Dans les vacances de plein droit la dévolution se fait au Superieur en cas de negligence du Collateur.

Dans les vacances de droit ou dans celles qui sont prononcées par le Juge, le Collateur ordinaire doit disposer du Benefice dans les six mois, sinon la dévolution se fait à son Superieur Ecclesiastique de la même maniere que dans le cas des vacances par mort.

XXXIX.

39. De la cession de droit que l'un des contendans fait à l'autre.

On peut mettre au nombre des vacances irregulieres des Benefices la cession de droit, quand l'un des deux Contendans qui prétendent au même Benefice, resigne entre les mains du Pape tout le droit qu'il a sur le Benefice, pour le transferer à l'autre. Dans ces sortes de cessions on stipule ordinairement une pension en faveur du cedant, ou le remboursement des frais qu'il a faits pour obtenir les Bulles, & pour poursuivre le procès. Ces stipulations étant admises en Cour de Rome, sont autorisées parmi nous; d'où il faut conclure qu'on ne les regarde pas comme simoniaques, car on n'a jamais crû en France que le Pape pût dispenser de la simonie.

XL.

40 Vacance de la Prébende sans changement de titre, par l'option.

f Le droit d'option qui est établi dans plusieurs Chapitres par les Statuts ou par la Coûtume, donne la faculté au plus ancien Chanoine de degré en degré, de choisir dans un certain temps la Prébende qui se trouve vacante, en renonçant à celle dont il est pourvû, laquelle celui qui est après lui a droit d'opter, & ainsi de suite; de maniere que celui qui est pourvû du dernier Canonicat vacant, n'a que la Prébende qui est refusée par tous les autres Chanoines. Le mot de Prébende, quand il s'agit d'option, se prend pour le revenu qui est destiné à l'entretien d'un Chanoine, & non pour le Canonicat. Dans le cas de l'option il n'y a que le revenu du Benefice de vacant, sans aucun changement du côté du titre.

f Cùm in tuâ Ecclesiâ (in quâ consuetudo habetur quod antiquiores Canonici gradatim meliores si voluerint, possint cum vacant, per se, vel per alios optare Præbendas) provideri mandamus alicui de Præbendâ, nulli alii de jure debitâ proximo inibi vacaturâ: hujusmodi non obstante mandato, poterunt ipsi antiquiores juxta consuetudinem eandem optare, cum Præbenda vacabit, & illa quæ optata non fuerit (si nulli sit debita) erit illi, pro quo scripsimus conferenda. *Bonif. VIII. cap. cum in tuâ. de consuetudine, in 6o.*

XLI.

Les regles de l'option, par rapport au temps dans lequel elle doit être faite, & par rapport au genre de vacance qui peut y donner lieu, dépendent des termes dans lesquels les Statuts sont conçûs. Il y a des Chapitres où elle n'a lieu que pour les vacances par mort, il y en a d'autres où l'ancien peut opter la Prébende, même dans le cas de la resignation en faveur, & de la permutation. 41. Quand il y a ouverture à l'option.

Quand le Pape admet une resignation en faveur, il ne peut sans abus insérer dans les provisions, que le Resignataire joüira du même gros que son Resignant au préjudice des Statuts du Chapitre qui admettent l'option en toute sorte de mutation. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 19. Juillet 1689. pour les Prébendes de saint Pierre de Poitiers.

XLII.

Lorsque le Statut, qui autorise l'option des Prébendes, n'est point confirmé par des Lettres Patentes, le Chanoine pourvû en Regale prend la Prébende dont joüissoit le Chanoine auquel il succede, sans que le droit d'option puisse avoir lieu à son préjudice. *g* Il en est de même de celui qui est pourvû par vacance en Cour de Rome: mais le droit d'option a lieu au préjudice des expectans, de quelque nature que soit leur expectative. 42. L'option n'a point de lieu au préjudice du Regaliste & du pourvû sur la vacance en Cour de Rome.

g In Præbendis vero Sed. Apostol. vacantibus (cum de ipsis per Romanum Pontificem ordinatur) locus prædictæ consuetudini [optandi] non existit. *Bonif. VIII. cap. cum in tuâ. de consuetudine, in 6o.*

CHAPITRE XXI.

De l'union & de la division des Benefices.

QUand les Apôtres & les hommes Apostoliques avoient prêché l'Evangile dans un païs, ils y laissoient des Evêques dans les Capitales avec le pouvoir d'en établir d'autres dans les Villes les plus considerables de la Province: si le Diocese paroissoit à l'Evêque trop étendu, pour qu'il pût veiller sur tout le troupeau, il le divisoit en deux du consentement du Metropolitain ou du Primat; on y ajoûtoit dans quelques endroits l'approbation du Concile de la Province. Saint Augustin voulant ériger en Evêché Fusale, qui étoit un Château du Diocese d'Hippone, ne prit point d'autres mesures pour exercer ce projet, que de faire sacrer le nouvel Evêque de Fusale par le Primat de Numidie, qui étoit le Metropolitain d'Hippone.

Les Empereurs Grecs prétendirent dans la suite avoir le droit d'unir ou de diviser les Archevêchez & les Evêchez, en unissant ou en divisant les Provinces de l'Orient.

L'Eglise Gallicane a pris un parti sur cet article qui conserve également les droits de l'Eglise & ceux des Princes souverains. Car depuis l'établissement de la Monarchie on a toujours reconnu que l'union ou la division des Archevêchez & des Evêchez ne pouvoit se faire que par le concours de la puissance Ecclesiastique & de la Seculiere; l'union des Evêchez de Noyon & de Tournay se fit, suivant l'Auteur de la vie de saint Medard, du consentement du Roi & des Grands du Royaume. Thierri, fils du grand Clovis, fit ériger Arisite en Evêché, & lui soûmit ce qu'il possedoit dans le Roüergue. Les érections des Villes de Châteaudun, de Tonnerre, & de Château-Celle en Evêché, n'ont point subsisté, parce que l'Eglise n'avoit point approuvé ce qui avoit été fait par le Roi Sigebert.

Les Missions que les Papes envoyerent dans les païs éloignez, leur donnerent occasion d'y ériger des Evêchez, ou du moins d'y confirmer ceux qui avoient été érigez, comme on le reconnoit par l'Histoire de saint Augustin pour l'Angleterre, de saint Boniface pour l'Allemagne, & du Roi Othon III. pour le Dannemarck. Cet usage donna lieu aux Papes de regarder l'union & la division des Evêchez comme un droit reservé au saint Siege, & comme un effet de la superiorité du Pape sur toutes les Eglises de l'Univers. Les François se sont soûmis à cette reserve, mais ils n'ont pas souffert que les Papes usassent de ce droit sans le consentement du Roi. Pascal II. voulant diviser les Eglises de Noyon & de Tournay, qui étoient unies depuis quatre cens ans, le Roi de France ne voulut pas consentir à la division. Yves de Chartres écrivit au Pape, pour le prier de ne point commettre sur ce sujet l'Empire avec le Sacerdoce. Eugene III. fit depuis cette division du consentement du Roi Loüis VII. Le Roi n'ayant point consenti à l'union des Evêchez de Grasse & de Vence faite par le Pape Clement VIII. elle fut declarée nulle, & ensuite rétablie du consentement de Loüis XIII. donné en faveur de M. Godeau, qui ne voulut point en profiter. Les dernieres Bulles d'union, d'érection ou de translation d'Archevêchez & d'Evêchez, font mention non seulement du consentement du Roi, mais encore de la demande qu'il en a faite au Pape.

A l'égard des Benefices inferieurs, les Evêques ont toûjours été les maîtres de les unir, de les diviser, & de les transferer, en observant les formalitez prescrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume.

SOMMAIRES.

1. *On peut unir plusieurs Benefices.*
2. *Union de deux Benefices, dont les titres sont conservez avec indépendance.*
3. *Seconde espece d'union, quand les titres sont conservez dépendans l'un de l'autre.*
4. *Troisiéme espece, quand les titres sont confondus.*
5. *Unions personnelles défenduës.*
6. *Union de Benefices Consistoriaux reservée au Pape.*
7. *L'Evêque unit les Benefices de son Diocese.*
8. *Aucun Collateur inferieur à l'Evêque ne peut unir les Benefices.*
9. *Le Roi unit les Benefices de collation Royale.*
10. *Causes legitimes de l'union.*
11. *Union des Benefices aux Cures.*
12. *Qui sont ceux qu'on doit appeller à l'union.*
13. *Consentement des Chapitres necessaire pour l'union.*
14. *Refus du consentement du Collateur ou du Patron.*
15. *Consentement du Titulaire & du peuple.*
16. *Si on peut unir les Benefices pendant la va-*

cance des Titres dont, ils dépendent.
17. *Information qui doit préceder l'union.*
18. *Pour quelle union le consentement du Roi est necessaire.*
19. *Union des Benefices Reguliers aux Cures & aux Seminaires.*
20. *On ne doit point unir les Cures à d'autres Benefices.*
21. *Compensation qu'on doit donner au Patron en cas d'union d'un Benefice de son Patronage.*
22. *Union de Benefices de differens Dioceses.*
23. *L'union ne prive point le Titu.aire de son droit.*
24. *Effet de l'union qui ne doit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort.*
25. *La possession ne couvre point l'abus qui se trouve dans l'union.*
26. *Procedure pour faire declarer une union abusive.*
27. *Doit-on justifier qu'on a observé toutes les formalitez dans une union qui est ancienne.*
28. *Division de Benefices.*
29. *Causes qui la rendent legitime.*
30. *Causes de la division des Cures.*
31. *Qui sont ceux qu'on doit appeller pour proceder à la division.*
32. *Si l'on peut faire d'vne Cure un Benefice simple.*
33. *Causes legitimes de la division d'un Archevêché & d'un Evêché.*
34. *Il n'y a que le Pape qui puisse les diviser du consentement du Roi.*
35. *Erection de Benefices.*

I.

1. On peut unir plusieurs Benefices.

LES [a] Superieurs Ecclesiastiques peuvent unir pour toûjours deux ou trois Benefices avec connoissance de cause, & en suivant les formes prescrites par les Canons & les Ordonnances du Royaume.

[a] Si evidens necessitas vel utilitas exigat, Præbendas Ecclesiæ tuæ poteris, de Capellis in perpetuum annectendis eisdem, sicut discretione prævia expedire videris, augmentare. *Honorius III. Vesprim. Episcopo. cap. exposuisti. extra. de Prebend. & dignitat.*

II.

2. Union de deux Benefices, dont les titres sont conservez avec indépendance.

[b] Les Canonistes distinguent plusieurs especes d'unions. La premiere se fait quand les deux Eglises restent dans l'état dans lequel elles étoient auparavant, sans aucune dépendance de l'une de l'autre, quoique ce soit le même Titulaire qui les gouverne toutes deux, & qui en perçoive les revenus.

[b] Et temporis qualitas & vicinitas nos locorum invitat, ut Comanam atque Misenatem unire debeamus Ecclesias: quoniam nec longo itineris spatio à se sejunctæ sunt, nec (peccatis facientibus) tanta populi multitudo est, ut singulos, sicut olim fuit, habere debeant Sacerdotes. Quia igitur Cumani castri Sacerdos cursum vitæ hujus explevit, utrasque nos Ecclesias, præsentis autoritatis paginâ unisse, tibique commisisse cognosce: propriumque utrarumque Ecclesiarum scito te esse Pontificem. Et ideo te, quæcunque tibi de earum patrimonio, vel Cleri ordinatione, sive promotione, juxta Canonum statuta visa fuerint ordinare, atque disponere, habebis ut proprius reverà Sacerdos liberam ex nostræ autoritatis consensu atque permissione licentiam. Ubi verò commodius atque utilius esse perspexeris, ibi habitato. *Gregor. I. caus. 16. quæst. 1. can. & temporis.*

III.

3. Seconde espece d'union, quand les titres sont conservez dépendans l'un de l'autre.

[c] La seconde espece d'union se fait quand les deux Benefices subsistent tels qu'ils étoient avant l'union, de maniere cependant qu'un seul Titulaire perçoive les fruits des deux Benefices, & que le moins considerable des deux soit regardé comme dépendant du Benefice auquel on l'unit. Da.is le cas de ces unions les Titulaires doivent desservir le principal Benefice en personne, & commettre un Vicaire pour l'autre, s'il est chargé de quelque service personnel ou de la conduite des ames.

[c] Qui vero Parœcialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per seipsum illi deserviat io ordine, quem ipsius Ecclesiæ cura requirit, nisi forte dignitati vel Præbendæ, Parœcialis Ecclesia sit annexa; in quo casu concedimus, ut qui talem habet Præbendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori Ecclesiâ deservire, in ipsâ Ecclesiâ Parœciali idoneum & perpetuum habeat Vicarium canonicè institutum, qui, ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem. *Innocentius III. in Concil. Lateran. cap. extirpanda §. qui vero. extra. de Prebend. & dignitatib.*

IV.

4. Troisiéme espece, quand les titres sont confondus.

[d] Dans la troisiéme espece d'unions, les deux titres sont tellement unis, qu'il n'y en a plus qu'un, ce qui se fait ou par l'extinction d'un des titres, avec la réünion de ses revenus à l'autre Benefice, ou par l'incorporation des deux titres qui ne composent plus ensemble qu'un seul Benefice.

[d] Postquam hostilis impietas diversarum civitatum, ita (peccatis facientibus) desolavit Ecclesias, ut reparandi eas spes nulla populo deficiente remanserit ... fraternitati tuæ curam gubernationemque Triumtabernensium Ecclesiæ providimus committendam; quam tuæ Ecclesiæ aggregari, unirique necesse est. *Gregor. I. can. postquam. 44. caus. 16. quæst. 1.*

V.

5. Unions personnelles défendues.

Quelquefois les Papes unissent à un Benefice, dont un Ecclesiastique est Titulaire, tous les Benefices dont il pourra être pourvû dans la suite, de quelque qualité qu'ils soient, pour ne faire qu'un seul Benefice pendant la vie de l'impetrant. [e] Comme ces unions n'ont pas pour motif la necessité ou l'utilité, mais l'avantage d'un particulier, qu'on veut rendre capable de tenir des Benefices incompatibles, on n'admet en France aucune union personnelle

ou à temps.

e Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Benefices de ce Royaume à la vie des Beneficiers, ni à autres temps. *Libertez de l'Eglise Gallicane, article 49.*

VI.

6 Union de Benefices Consistoriaux reservez au Pape.

f Il est reservé au Pape seul d'unir plusieurs Archevêchez, ou plusieurs Evêchez; le Legat même *à latere* ne peut unir valablement les Evêchez, à moins qu'il n'en ait reçû le pouvoir par ses facultez dûëment enregistrées.

f Sicut uoire Episcopatus, atqoe potestati subjicere alienæ ad summum Pontificem pertinere dignoscitur: ita Episcopi est Ecclesiarum suæ Diœcesis unio, & subjectio earumdem. *Celestinus III. cap. sicut unire. extra. de excessib. Prælator.*

VII.

7. L'Evêque unit les Benefices de son Diocese.

L'Evêque, en suivant les regles prescrites par les Canons & par les Ordonnances, peut unir les Benefices qui sont dans son Diocese, de quelque nature qu'ils soient. Il en faut excepter le cas dans lequel l'union se doit faire à la manse Episcopale: car dans ce cas, comme l'Evêque ne peut être Juge dans sa propre cause, *g* on s'adresse au Pape, qui nomme des Commissaires sur les lieux pour proceder à l'union.

Le commencement de cette Maxime est prouvé par le Chapitre Sicut *qui justifie la Maxime precedente.*

g Mais bien peut [le Pape] bailler rescrits delegatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire selon la forme contenuë au Concile de Constance, & non autrement. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 49.*

Il y a contestation entre les Canonistes sur la question de sçavoir, si le Grand Vicaire peut unir des Benefices quand l'Evêque ne lui a point expressément accordé ce pouvoir par les lettres de Vicariat, & si le Chapitre de la Cathedrale peut exercer sur ce sujet la Jurisdiction Episcopale pendant la vacance du Siege. L'opinion la plus vraisemblable est de dire, que le Grand Vicaire, qui n'a point reçû de son Evêque cette faculté par une clause expresse, ne peut unir de Benefices, parce que c'est une de ces affaires des plus importantes, qui ne sont point comprises dans des facultez generales, même dans la faculté de conferer les Benefices. Il semble qu'on ne doit pas souffrir que le Chapitre fasse des unions dans le temps de la vacance du Siege, à moins qu'elles ne soient absolument necessaires, & si pressantes, qu'on ne puisse les differer sans danger, parce que l'autorité que le Chapitre exerce pendant la vacance, ne doit pas s'étendre jusqu'à faire un changement considerable dans l'ordre du Diocese, dans les affaires pour lesquelles on peut attendre le decret du Successeur.

VIII.

h Aucun des Superieurs Ecclesiastiques, inferieur à l'Evêque, ne peut unir des Benefices, quand même il en seroit le Collateur, & qu'il auroit une Jurisdiction sur un certain territoire, parce que le pouvoir d'unir est expressément reservé à l'Evêque par les saints Canons. Ce qui auroit lieu dans le cas où cette union auroit été confirmée par le Metropolitain, qui ne doit prendre connoissance qu'en cas d'appel de ce qui se passe sur ce sujet dans les Dioceses de ses Suffragans.

8. Aucun Collateur inferieur à l'Evêque ne peut unir les Benefices.

h Cum itaque Prior Graden. Monasteriom suum qood est in tuâ Diœcesi, & de too deber ordinari consensu, Monasterio de Avato tuo assenso minimè requisito, subjecerit sive unierit: qnod fecit te inconsulto, tibi liceat autoritate nostra, sicut justum fuerit, infirmare, non obstante assensu vel confirmatiooe, quam Metropolitanus interposuisse proponitur, cum Diœcesi sui Suffraganei absque ipsius assensu non debeat aliquid contra Constitutiones canonicas attentare, nos qooque id decernimus irritandum. *Celestinus III. cap. sicut. extra. de excessib. Prælator.*

Cum ad Episcopos & alios Superiores Prælatos solum Beneficiorum unio de jure pertinere noscatur, ac nonnulli Abbates nostræ civitatis & Diœcesis, seu Beneficia, qui & quæ Religiosis vel Scholaribus conferri consueverunt ab antiquo, aliquoties cellæ suæ, interdum Prioratibus suis, & quandoque administrationibus, sive officiis sui Monasterii, nostro consensu minimè requisito, adjungere præsumpserint & unire; nos tales oniones juris autoritate & nostrâ decernimus irritas. *Ex Synodo Andegavensi* 1300. *apud Bochellum lib. 7. tit.* 18. *de unionib. benefic.*

IX.

i Quand les Benefices sont de collation Royale, le Roi seul les peut unir à d'autres Benefices, par des Lettres patentes qui sont enregistrées au Parlement. Cet usage est fort ancien.

9. Le Roi unit les Benefices de collation Royale.

i Nous considerant que l'Abbaïe de Joyenval au Diocese de Chartres est moult petitement doüée de biens temporels, & que le service nôtre Seigneur y est fait bien devotement & dûëment... en accroissement de leurs rentes donnons en aumône de nôtre grace speciale, à nos amez les Religieux, Abbé & Convent dudit lieu, une de nos Prevendes de l'Eglise de Nôtre-Dame de Poissy, qui sont de nôtre Patronage; c'est à sçavoir la premiere qui vaquera ave toutes ses appartenances & tous ses droits, icelle Prevende adjoignons à toûjours mais à ladite Abbaïe de Joyenval, & voulons & ordonnons de nôtre autorité & plein pouvoir, que li Abbé Guillaume, qui ores est, & ses successeurs Abbez soieot Chanoioes perpetuels de ladite Eglise Nôtre-Dame, sans ce que ladite Prevende puisse ne doive vaquer, ne reputer pour être vacante, eo nol cas, o'en nul temps, & qu'ils puissent mettre Vicaire pour eux un des Chanoines de ladite Abbaïe. *Ordonnance de Philippes de Valois du mois de Fevrier* 1330.

De nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons uni & incorporé, unissons & incorporons

incorporons à la susdite Fabrique de l'Eglise Nôtre-Dame dudit Montbrisson, ladite Chanoinie & Prebende, dont ledit Messire Baltasar la Glaine, dernier paisible possesseur étoit pourvû, vaquant à present par la pure & simple resignation qu'il en a faite, comme dit est, en faveur d'icelle Fabrique, & specialement pour en être le revenu appliqué à la nourriture & entretenement de quatre Enfans de Chœur, & d'un Maître pour les conduire & enseigner. Voulons & nous plaît, qu'en ce faisant, ladite Chanoinie & Prebende demeure éteinte & supprimée, & laquelle par ces presentes nous éteignons & supprimons, sans que d'icelle aucun ci-après en puisse être pourvû. *Lettres patentes d'Henri IV. du mois de Decembre 1604. registrées au Parlement le 15. Janvier 1605.*

X.

10. Causes legitimes de l'union. *l* Une union de Benefices ne doit pas subsister, à moins qu'elle ne soit fondée sur des causes raisonnables. Il y en a deux marquées dans les Constitutions Ecclesiastiques, la necessité évidente & l'utilité, non pas d'un particulier, en faveur duquel on pourroit faire l'union, mais de l'Eglise.

l Uniones & incorporationes à tempore obitus Gregorii XI. factas, seu concessas, cum certa regula dari non possit, ad querelas eorum quorum interest.... si non ex rationabilibus causis factæ fuerint, licet Apostolicæ Sedis autoritas intervenerit, revocabimus justitiâ mediante. *Concil. Constant. Sess. 43.*

Voyez le Chapitre Exposuisti *sous la premiere Maxime de ce titre.*

XI.

11. Union de Benefices aux Cures. *m* Il y a necessité d'unir une Cure à une autre, lorsque l'Eglise Paroissiale a été détruite par les ennemis, qu'il reste peu d'habitans, & qu'on auroit peine à trouver dequoi rétablir l'Eglise, & des fonds pour la subsistance du Pasteur. *n* On doit aussi unir des Benefices simples, ou des Prebendes à la manse d'un Chapitre, quand les revenus ne sont pas assez considerables pour fournir aux Chanoines dequoi subsister honnêtement selon leur état. *o* La necessité de pourvoir à l'entretien d'un Seminaire est une cause d'utilité évidente pour l'union. Il s'en trouve plusieurs autres, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer. Dès que les unions n'ont pour but qu'un plus grand bien pour l'Eglise, on ne peut que les loüer, pourvû qu'on ait observé, en les faisant, les formalitez prescrites pour les rendre valables.

Voyez le Canon Et temporis *& le Canon* Postquam *sous les Maximes deuxiéme & quatriéme de ce Chapitre.*

m In Parochialibus etiam Ecclesiis, quarum fructus æquè adeo exigui sunt, ut debitis nequeant omnibus satisfacere; curabit Episcopus, si per beneficiorum unionem... id fieri non possit, ut primitiarum, vel decimarum assignatione, aut per Parochianorum symbola... tantùm redigatur quod pro Rectoris ac Parochiæ necessitate decenter sufficiat. *Concil. Trident. Sess. 24. de reform. cap. 13.*

Es lieux ou des Cures ou Eglises Paroissiales le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Evêques, avec connoissance de cause, & selon la forme prescrite par les Conciles, y pourront unir d'autres Benefices-Cures ou non Cures. *Ordonn. de Blois, art. 22.*

n In Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis insignibus, ubi frequentes adeoque tenues sunt Præbendæ, simul cum distributionibus quotidianis, ut sustinendo decenti Canonicorum gradui pro loci & personarum qualitate non sufficiant, liceat Episcopis cum consensu Capituli, vel aliquot simplicia beneficia, non tamen regularia iis unire, vel si hac ratione provideri non possit, aliquibus ex iis suppressis, cum Patronorum consensu, si de jure Patronatus Laïcorum sint, quorum fructus & proventus reliquarum Præbendarum distributionibus quotidianis applicentur, eas ad pauciorem numerum reducere, ita tamen ut tot supersint, quæ divino cultui celebrando, ac dignitati Ecclesiæ commodè valeant respondere. *Concil. Trid. Sess. 24. de reformat. cap. 15.*

Semblablement aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de Prébendes, que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soûtenir honnêtement le degré & état de Chanoines, selon la qualité des lieux & des personnes, lesdits Archevêques & Evêques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de Benefices simples, pourvû qu'ils ne soient Reguliers, ou par reduction desdites Prébendes à moindre nombre, pourvû qu'il soit suffisant pour la celebration du Service divin, & entretenement de la dignité de l'Eglise; le tout neanmoins avec le consentement de l'Eglise & des Patrons, ausquels la presentation en appartient, si lesdites Prébendes & Benefices sont en Patronage Laïc. *Ordonn. de Blois, art. 23.*

o Et quia ad Collegii [I. E. Seminarii] fabricam instituendam, & ad mercedem præceptoribus & ministris solvendam, & ad alendam juventutem, & ad alios sumptus, certi reditus erunt necessarii... iidem Episcopi... Beneficia aliquot simplicia, cujuscumque qualitatis & dignitatis fuerint, vel etiam præstimonia vel præstimoniales portiones, etiam ante vacationem nuncupatas, sine cultus divini & illa obtinentium præjudicio, huic Collegio applicabunt & incorporabunt. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reform. cap. 18.*

Et dautant que l'institution des Seminaires & Colleges qui ont été établis en aucuns Evêchez de cettui nôtre Roïaume pour l'instruction de la jeunesse tant aux bonnes & saintes Lettres, qu'au Service divin, a apporté beaucoup de bien à l'Eglise... Enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dresser ou instituer en leur Diocese... & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de Benefices. *Ordonn. de Blois 1579. art. 24.*

L'établissement des Seminaires est si favorable, que les Lettres Patentes qui les autorisent permettent d'y unir des Benefices, quoiqu'il n'y ait point encore de Seminaire formé.

XII.

p Pour faire une union valable, il faut appeller tous ceux qui peuvent y avoir quelque interest, les Collateurs, les Patrons Ecclesiastiques & Laïcs, les Titulaires & le peuple, s'il 12. Qui sont ceux qu'on doit appeller à l'union.

s'agit d'une Cure à une autre Cure, ou à quelque autre Benefice.

p Illæ vero [uniones]... quæ deinceps ad cujusvis instantiam fient, nisi eas ex legitimis, aut aliàs rationabilibus causis, coram loci Ordinario, vocatis quorum interest verificandis, factas fuisse constiterit; per subreptionem obtentæ præsumantur, ac propterea.... viribus omninò careant. *Concil. Trident. Sess. 7. de Reformat. cap. 60.*

Si proventus Prioratuum seu administrationum hujusmodi duobus fortè non supperant, iidem Prioratus seu administrationes, nisi per Abbatem ad sustentationem duorum sufficientes reddantur, locis aliis vicinioribus ad eorum Monasteria pertinentibus, vel ipsorum Monasteriorum Officiis, aut inter se invicem prout erit commodius, cum consilio & assensu Abbatum per locorum ipsorum Ordinarios uniantur. *In Clement. cap. ne in agro. §. ad hæc. de statu Monachor. vel Canonic. Regular.*

Les Archevêques & Evêques, chacun en leurs Dioceses, pourront proceder ausdites unions... pourvû toutefois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs. *Edit d'Henri IV. du mois de Decembre 1606. art. 18.*

Le Chapitre doit être appellé quand il s'agit de l'union de quelques-unes des Prebendes; mais quand il s'oppose sans raisons legitimes à une union necessaire ou utile, l'Evêque peut unir la Prebende sans le consentement du Chapitre. On l'a ainsi jugé le 13. Decembre 1688. contre le Chapitre de Laon, qui avoit appellé comme d'abus de l'union faite par l'Evêque d'une Prebende de ce Chapitre à celle du Theologal, parce que les revenus de la Prebende Theologale étoient si modiques, qu'on ne pouvoit trouver de bons sujets pour la remplir. Voyez le 5. volume du Journal des Audiences.

XIII.

13. Consentement des Chapitres necessaire pour l'union.

Lorsque le Collateur du Benefice qu'on veut unir à un autre est Chef d'une Communauté Ecclesiastique Seculiere ou Reguliere, comme un Evêque ou un Abbé, il faut joindre le consentement du Chapitre à celui du Collateur; parce qu'il ne peut aliener aucun des droits utiles ou honorifiques de son Eglise sans le consentement du Chapitre.

XIV.

14 Refus du consentement du Collateur ou du Patron.

Si le Collateur ou le Patron soit Laïc, soit Ecclesiastique, refuse de consentir à une union utile & necessaire, il faut obtenir contr'eux un jugement, qui aura la même force que leur consentement; car il n'est pas juste que l'interest d'un particulier puisse empêcher ce qui se fait pour le plus grand bien de l'Eglise.

XV.

15. Consentement du Titulaire & du peuple.

Il n'en est pas de même du Titulaire & du peuple: car comme leur consentement n'est requis pour la validité de l'union ni par les Canons ni par les Ordonnances, & qu'on ne les y appelle que pour connoitre les raisons qu'on pourroit proposer contre l'union, on peut la poursuivre après les avoir entendus, sans avoir égard à leur opposition, & sans avoir fait juger qu'elle est mal fondée.

XVI.

On ne peut cependant unir un Benefice qui est vacant, parce que pendant la vacance il n'y a personne qui puisse legitimement soûtenir les droits du Benefice, & examiner s'il y a necessité ou utilité dans l'union. On doit raisonner de la même maniere quand le Benefice qu'on veut unir est à la collation d'un autre Benefice qui n'est pas rempli.

16 Si l'on peut unir les Benefices pendant la vacance des Benefices dont ils dépendent.

Les Religieux de Cluny ont obtenu de la Cour de Rome des Bulles qui défendent d'unir des Benefices de leur Ordre sans le consentement de l'Abbé & du Chapitre de Cluny. Ces Bulles ont esté confirmées par des Lettres Patentes enregistrées au Grand Conseil.

XVII.

Pour établir la verité des faits qui doivent servir de preuve de l'utilité ou de la necessité de l'union, on fait une enquête qu'on appelle *de commodo & incommodo*, dans laquelle les témoins rendent compte de l'état & des revenus des deux Benefices, & des autres circonstances qui doivent déterminer à l'union. Les procedures ordinaires de l'union sont de la jurisdiction volontaire; mais quand il s'y trouve des incidens qui donnent lieu à des contestations qui ne peuvent s'instruire sommairement, on renvoye les parties pardevant l'Official pour juger ces incidens.

17. Information qui doit preceder l'union.

XVIII.

Le consentement du Roi est necessaire pour la validité des unions de tous les Benefices Consistoriaux, parce que le Roi en a la nomination, & qu'il est d'une maniere particuliere le protecteur des Evêchez & des Abbayes de son Royaume. Il faut aussi avoir le consentement du Roi pour les Benefices qui tombent en Regale, parce que l'union ne doit point faire de préjudice aux droits de la Couronne, q & pour les unions des Benefices aux Communautez, Seculieres ou Regulieres, même pour ceux qui dépendent des Abbaïes ausquelles on veut les unit. A l'égard des autres Benefices, les Lettres Patentes ne sont pas absolument necessaires; cependant on en prend ordinairement quand les unions sont considerables, pour donner plus de poids & d'autorité à ce qui a été fait. Avant que d'enregistrer les Lettres Patentes qui confirment l'union, le Parlement fait faire une nouvelle information sur les lieux par un Juge Royal.

18. Pour quelles unions le consentement du Roi est necessaire.

q Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, fait & faisons défenses à toutes Communautez Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres,

notamment au Superieur General de la Congregation de saint Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Decrets d'union & Arrests qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisez par Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalitez prescrites par nos Ordonnances; declarons nuls tous Actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faits en consequence de Decrets non autorisez par nos Lettres Patentes; faisant très-expresses inhibitions & défenses ausdites Congregations & Communautez de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Benefices prétendus unis, sans nos Lettres Patentes, sous prétexte desdits Decrets, prise de possession, & Arrests confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congregations & Communautez Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres, de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Benefice, si elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à peine de nullité & de desobéïssance, & des dommages & interêts des parties. Défendons même à nos Cours de Parlement, & à nos autres Cours Superieures, d'avoir aucun égard aux Decrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la suite, lesquels n'auroient pas été ou ne seront pas autorisez par nos Lettres Patentes, nonobstant tous consentemens, prise de possession ou autres Actes, de quelque autorité qu'ils soient émanez, ni de maintenir en vertu d'iceux lesdits Ordres, Congregations & Communautez Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres en possession & joüissance des droits & revenus desdits Benefices prétendus unis. *Edit du mois de Septembre 1718.*

Voyez dans le premier volume du Journal des Audiences, un Arrest du 7. Juin 1624. qui adjuge au Regaliste un Canonicat de l'Eglise de Lima, qui avoit esté supprimé sans Lettres Patentes. Dès qu'un Benefice peut être sujet à la Regale, le Roi en doit être regardé comme Patron; il faut qu'il soit appellé à l'union ou à la suppression, suivant les Conciles & les Ordonnances. Cet Arrest est rapporté dans Bardet, tome 1. livre 2.

XIX.

19. Union des Benefices Reguliers aux Cures & aux Seminaires.

r Quoiqu'on doive s'attacher à n'unir les Benefices Reguliers qu'à d'autres Benefices Reguliers, & les Seculiers qu'à des Seculiers; en France on permet l'union des Benefices Reguliers aux Cures & aux Prebendes Seculieres dont le revenu est trop modique, & aux Seminaires; on unit même quelquefois à un Seminaire toutes les Prebendes d'une Eglise Collegiale: en cas qu'on unisse des Benefices Reguliers aux Cures & aux Seminaires, on doit ne prendre pour cette union que des Benefices simples, & non des Offices Claustraux qui obligent les Titulaires à la residence.

r Par les 22. & 23. articles des Ordonnances des Etats tenus en nôtre Ville de Blois, l'on a ordonné les unions des Benefices & suppressions, pour augmenter les revenus à ce que les Benefices puissent être desservis par personnes capables, qui ayent moyen de vivre & de s'entretenir selon leur qualité; mais telles unions n'étant que des Cures & autres Benefices Seculiers & non Reguliers, le remede a été du tout inutile & sans aucun effet, ne pouvant être procedé à l'union des Cures sans incommodité des Paroissiens, ne à l'union des Prebendes qui requierent residence, ne à la suppression d'icelles.. pour à ce obvier & faciliter lesdites unions avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocese, pourront proceder ausdites unions, tant de Benefices Seculiers que Reguliers, selon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'Eglise. *Edit d'Henri IV. de 1606. art. 18.*

Jugé au Grand Conseil le 31. Decembre 1666. que l'Archevêque d'Aix avoit pû réunir un Benefice simple à son Seminaire au prejudice de l'Indultaire, même depuis la signification des Lettres d'Indult. Journal des Audiences, tome 3.

XX.

20. On ne doit point unir les Cures à d'autres Benefices.

r Comme on ne doit pas diminuer les revenus des Pasteurs pour enrichir d'autres Beneficiers, les Eglises Paroissiales étant les plus necessaires aux Fideles, il ne faut point unir les Cures aux Monasteres, aux Dignitez & aux Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales, encore moins à des Benefices simples.

r In unionibus verò quibuslibet, seu ex supradictis, seu aliis causis faciendis, Ecclesiæ Parochiales Monasteriis quibuscumque aut Abbatiis, seu Dignitatibus, vel aliis Beneficiis simplicibus aut hospitalibus, militiisve non uniantur, & quæ unitæ sunt revideantur ab Ordinariis. *Concil. Tridem. Sess. 24. cap. 13. de Reformat.*

Avant le Concile de Trente l'union des Cures aux Abbaies n'étoit point défendue; c'est pourquoi le Grand Conseil jugea par un Arrest du 30. Septembre 1694. qu'il n'y avoit point d'abus dans une Bulle de 1479. par laquelle le Pape Sixte IV. avoit uni la Cure de Roquebrune à l'Abbaie de Mont-majour pour les reparations du Monastere & pour l'entretien des Etudians. On proposoit d'autres moyens d'abus contre la Bulle; mais on y répondoit de la part des Religieux, que la Provence ne faisoit point partie du Royaume dans le temps de cette union, & par consequent qu'on ne doit point y appliquer les principes qu'on suit en France sur l'union des Benefices. Voyez le 2. volume du Journal du Palais.

XXI.

21. Compensation qu'on doit donner au Patron en cas d'union d'un Benefice de son Patronage.

r L'union ne doit jamais tourner au préjudice des Patrons Laïcs, ni faire tort à la liberté Ecclesiastique; c'est pourquoi il n'est pas permis d'unir un Benefice de Patronage Laïc avec un autre Benefice qui dépend de l'Evêque ou d'un autre Collateur Ecclesiastique, à condition que le Patron Laïc aura le Patronage des Benefices unis, ou qu'il n'aura aucun droit sur l'un ni sur l'autre; mais il faut chercher une compensation, en donnant au Patron Laïc un droit de presentation aux vacances alternatives, ou en lui accordant quelque autre grace qui l'indemnise, de maniere

cependant que cette compensation se fasse sans simonie.

ᵃ Insuper accessiones per viam unionis factæ de Beneficiis liberis ad Ecclesias juris Patronatus, etiam Laïcorum subjectas, tam Parochiales quam ad alia quæcumqoe Beneficia, etiam simplicia, seu Dignitates vel hospitalia, ita ut prædicta Beneficia libera ejusdem naturæ cum iis, quibuscum uniuntur efficiantur, atque sub jore Patronatus constituantur, hæ si nondum plenarium sortitæ sunt effectum, vel deinceps ad cujusvis instantiam fiant, quacumque autoritate, etiam Apostolicâ, concessa fuerint, simul cum unionibus ipsis per subreptionem obtenta intelligantur.... nec executioni amplius demandentur, sed Beneficia ipsa unita cum vacaverint, liberè, ut anteà, conferantur. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reformat. cap. 9.*

XXII.

22. Union de Benefices de differens Dioceses.

ᵇ On ne doit point unir deux Cures de deux differens Dioceses, parce que cette union confondroit l'ordre qu'on a voulu établir par la distinction des Dioceses. On n'observe point cette regle si exactement pour les Benefices simples, & l'on voit plusieurs Abbayes tenuës en commende avant l'union, qui sont réünies à des Communautez d'un autre Diocese.

ᵇ Et qoia jure optimo distinctæ fueront Diœceses & Parochiæ, ac unicuique gregi proprii attributi Pastores.... qui suarum quisque ovium curam habeant, ut ordo Ecclesiasticus non confundatur, aut una & eadem Ecclesia duarum quodammodo Diœcesum fiat, non sine gravi eorum incommodo qui illi subditi fuerint, Beneficia unius Diœcesis..... alterius Diœcesis Beneficio, aut Monasterio seu Collegio, vel loco etiam pro perpetuo non uniantur. *Concil. Trident. Sess 14. cap. 9. de Reformat.*

XXIII.

23. L'union ne prive point le Titulaire de son droit.

ᶜ Quoiqu'un Benefice ait été legitimement uni à un autre Benefice, ou à une Communauté, le Titulaire qui en étoit pourvû dans le temps de l'union, ne laisse pas d'en joüir jusqu'à son decès, mais par sa mort l'union s'execute de plein droit; de sorte que le Benefice n'est sujet ni à l'expectative des Graduez, ni à celle des Indultaires, ni même à la vacance en Cour de Rome, & que le Pape ne peut le conferer en dispensant de l'union, ou en y dérogeant pour une fois seulement.

ᶜ Ut etiam Ecclesiarum status, ubi sacra Deo Officia ministrantur, ex Dignitate conservetur, possiot Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis Delegati, juxta formam juris, sine tamen præjudicio obtinentium, facere uniones perpetuas quarumcumque Ecclesiarum Parochialium, & Baptismalium, & aliorum Beneficiorum curatorum, vel non curatorom cum curatis, propter earum paupertatem, & io cæteris casibus à jure permissis, etiamsi dictæ Ecclesiæ vel Beneficia esseot generaliter vel specialiter reservata, aut qualitercumqoe affecta; quod uniones etiam non possint revocari, nec quoquo modo infringi vigore cujuscumque Provisionis, etiam ex causâ resignationis, aut derogationis, aut suspensionis. *Concil. Trident. Sess. 21. de Reformat. cap. 5.*

XXIV.

Quand l'union n'est faite que pour avoir lieu dans le cas de la vacance par mort, ceux qui étoit Titulaire du Benefice ou ceux qui lui succedent, peuvent toûjours le resigner en faveur, ou le permuter; par là il se passe quelquefois plus d'un siecle avant que l'union soit executée. 24. Effet de l'union qui ne doit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort.

On demande s'il est permis au Titulaire de resigner ou de permuter son Benefice après l'union, quand le Decret n'en restraint point l'execution au cas de la vacance par mort. Nos Auteurs répondent differemment à cette question. Les uns disent, que l'union étant faite sans préjudice des droits du Titulaire, elle ne le prive point de la faculté de permuter ou de resigner son Benefice. D'autres soûtiennent qu'on ne doit point autoriser les resignations & les permutations au prejudice de l'union, parce que l'avantage qui doit revenir à l'Eglise de l'union, doit, selon eux, l'emporter sur un privilege de resigner & de permuter accordé au Beneficier contre le droit ancien. L'opinion des derniers est conforme à la disposition du Concile de Trente, & il semble qu'on devroit en suivre la décision en France, sur un point qui ne blesse point les Libertez de l'Eglise Gallicane. Pour prévenir les difficultez que peut faire naître cette diversité d'opinions, on engage ordinairement le Titulaire du Benefice qu'on veut unir, à le resigner, à condition qu'il joüira pendant sa vie des fruits tant utiles qu'honorifiques du Benefice, & qu'il aura l'administration du spirituel. On permet à l'Evêque d'admettre ces resignations conditionnelles, & de dispenser sur ce sujet de la rigueur des loix Ecclesiastiques, parce que cette dispense contribuë à faire executer l'union plus promptement.

XXV.

Dès qu'on peut justifier qu'une union a été faite sans necessité & sans utilité, ou qu'on a manqué à observer les formalitez prescrites par les Canons & par les usages du Royaume, comme dans le cas de l'union faite par le Pape en forme gracieuse, ou de defaut d'enquête, ou de simonie dans l'acte, l'union est abusive, & la possession même de plusieurs siecles ne couvre pas ces défauts. On en voit un grand nombre d'Arrests rendus dans les differens Tribunaux du Royaume. 25. La possession ne couvre point l'abus qui se trouve dans l'union.

Le Grand Conseil rendit un Arrest le 26. Juillet 1685. par lequel il declara abusive l'union que le Pape Sixte IV. avoit faite en l'année 1477. de la Cure de Carnoules au Monastere des Jacobins de saint Maximin. Les moyens d'abus proposez par le sieur Falcanis, qui s'étoit fait pourvoir de ce Benefice, étoient, 1°. que cette union avoit esté faite en forme gracieuse sans information precedente; 2°. qu'on n'y avoit point appellé l'Evêque Diocesain, le Patron, le Titu-

laire du Benefice, & les habitans de la Paroisse; 3°. que la Bulle d'union contenoit une convention simoniaque, en ce que les Religieux s'étoient obligez de payer à la Chambre Apostolique cent florins d'or de quinze ans en quinze ans; 4. qu'on avoit uni une Cure de l'Ordre de S. Augustin à une maison de Religieux Mendians, à qui on avoit même permis de faire desservir la Cure par un Religieux amovible à la volonté du Superieur. On ajoûtoit que cette union avoit esté faite sans utilité & sans necessité. Voyez le 2. volume du Journal du Palais

XXVI.

26. Procedure pour faire declarer une union abusive.

Ceux qui veulent faire declarer nulle une union, obtiennent en Cour de Rome des Provisions du Benefice uni, ils prennent possession de ce Benefice, & s'ils sont troublez dans leur possession, ils interjettent appel comme d'abus du Decret d'union.

XXVII.

27. Doit-on justifier qu'on a observé toutes les formalitez dans une union qui est ancienne.

En cas que l'union ne soit pas ancienne, celui qui en soûtient la validité, est obligé de justifier par titres qu'on a observé pour y parvenir toutes les formalitez prescrites par les Canons & par les Ordonnances; mais quand l'union est ancienne, il suffit que les formalitez soient énoncées dans le Decret. Les énonciations sont suffisantes pour établir la preuve des faits après un temps considerable. Il vaut même mieux dans ces matieres se servir de la prescription que de titre, parce qu'autrefois on n'étoit point aussi exact dans les Decrets d'union qu'on l'est aujourd'hui; cependant dès qu'il paroît un titre, de quelque côté qu'il vienne, on ne peut plus se défendre par la prescription, attendu que si le titre qui lui a servi de fondement est vicieux, la possession est inutile.

XXVIII.

28. Division des Benefices.

Si le motif qui a donné lieu à l'union des Benefices vient à cesser, on peut rétablir les choses dans l'état dans lequel elles étoient avant le Decret d'union, en observant pour cette division les formalitez qu'on avoit suivies pour l'union.

XXIX.

29. Causes qui la rendent legitime.

y Les Benefices sont indivisibles suivant le Droit Commun; cependant des raisons de necessité ou d'utilité obligent souvent les Evêques à diviser des Cures ou d'autres Benefices.

y Majoribus Ecclesiæ Beneficiis in suâ integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur sectionem. Idcirco ut sicut in magnis, ita quoque in minimis membris suis firmatam Ecclesiæ habeat unitatem, divisionem Præbendarum aut dignitatum... fieri prohibemus. *Alexand. III. ex Concil. Turon. cap. majorib. extra. de Prabend. & dignitatib.*

Cum Turonen. Statuta Concilii Sectionem inhibeant Præbendarum, teneris utrique de his quæ vacare contigerit integrare Præbendam, nisi rationabili causâ de vacante Præbendâ supradictâ, duæ fuerint constitutæ, ac tot sint utriusque proventus, quod per utramque sit utrique provisum in Beneficio competenti. *Innocent. III. cap. vacante. extra de Prabend. & dignitatib.*

XXX.

30. Causes de la division des Cures.

z Les causes les plus ordinaires de la division des Cures en plusieurs Eglises Paroissiales, sont l'éloignement des lieux qui dépendent d'une Paroisse, la difficulté des chemins pendant les mauvais temps, & le trop grand nombre de Paroissiens.

z Ad audientiam nostram noveris pervenisse quod villa quæ dicitur H. tantum perhibetur ab Ecclesiâ Parœciali distare, ut tempore hiemali cum pluviæ inundant, non possint Parœciani sine magnâ difficultate ipsam adire... mandamus quatenus si res ita se habet, Ecclesiam ibi ædifices & in eâ Sacerdotem sublato appellationis obstaculo ad præsentationem Rectoris Ecclesiæ majoris, cum canonico fundatoris assensu instituas... Si vero persona matricis Ecclesiæ ..opus illud voluerit impedire, tu nihilominus facias idem opus ad perfectionem deduci, & virum bonum, appellationis cessante diffugio, instituere non omittas, *Alexand. III. cap. ad audientiam. de Eccles. adific. vel reparand.*

XXXI.

31. Qui sont ceux qu'on doit appeller pour proceder à la division.

Pour proceder à la division d'une Cure, il faut appeller le Titulaire du Benefice, le Patron & le peuple. Le Titulaire & le peuple n'y sont appellez que pour donner leur avis, sans que leur opposition puisse empêcher de faire le Decret de division quand l'Evêque le juge necessaire. L'information de la commodité ou de l'incommodité se doit faire de même que pour l'union; car les regles pour parvenir à l'union ou la division des Benefices, sont à peu près les mêmes.

Voyez le Chapitre Ad audientiam *sous la maxime precedente.*

XXXII.

32. Si l'on peut faire d'une Cure un Benefice simple.

a Il n'est jamais permis de diviser une Cure en deux Benefices, dont l'un soit un Benefice simple avec la qualité de Cure primitive, l'autre une Vicairie perpetuelle, parce qu'on doit travailler à conserver les revenus à ceux qui sont chargez de la conduite des ames, pour leur entretien & pour les aumônes qu'ils doivent faire aux pauvres de la Paroisse.

a Statuit sancta Synodus, ut Ecclesiastica Beneficia Sæcularia, quotumque nomine appellentur, quæ curam animarum ex primæva eorum institutione, aut aliter quomodocumque retinent, illa deinceps in simplex Beneficium, etiam assignatâ Vicario perpetuo congruâ portione, non convertantur, non obstantibus quibuscumque gratiis. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reform. cap. 16.*

XXXIII.

33. Causes legitimes de la division d'un

b Les causes legitimes de la division d'un Archevêché ou d'un Evêché, sont à peu près les mêmes que celles de la division des Cures. Pour

Archevêché & d'un Evêché.

un Archevêché, quand une Ville Episcopale se trouve des plus considerables d'un Royaume, quand il y a un trop grand nombre de Suffragans, quand ils sont trop éloignez de la Ville Archiepiscopale ; [c] à l'égard des Evêchez, quand le Diocese est trop étendu, quand les chemins qui conduisent à la Ville Episcopale des lieux les plus éloignez sont dangereux, quand il y a dans certains cantons des Heretiques à convertir, ou de nouveaux Convertis qui ont besoin de l'attention particuliere d'un Pasteur.

[b] Præcipimus ut juxta sacrorum Canonum Statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Apostolicæ Sedis, debeatis ordinare Episcopos. Piâ tamen contemplatione, ut non vilescat dignitas Episcopatûs. *Gregor. III. Bonifacio. Canon. Præcepimus 35. caus. 16. quæst. 1.*

Considerantes... ex his Cathedralibus Ecclesiis [Bituricensis Archiepiscopatus] sex.... seu earum plerasque ab ipsâ Bituricensi suâ Metropolitanâ distare plus centum leucis, earumque partem multò majorem sitam esse in locis montanis, & prope modum, hiberno saltem tempore, inaccessibilibus tantamque distantiam & itinerum difficultatem multis incommodis locum præbere, ac communicationem membrorum cum capite impedire, nec posse easdem Ecclesias Suffraganeas, illarum Diœcesanos quandocunque opus est sui Metropolitani Bituricensis opem implorare & consequi.... Sedem Episcopalem Albiensem in Archiepiscopalem eveximus. *Bulla Innocent. XI. 3. Octob. 1678.*

[c] Nullum aliud opportunius fore comperiit, quam si recenter conversis Christi fidelibus in vallibus Cebenniis, vulgò *les Sevennes* constitutis, & numerum quinque milliadum excedentibus, qui ex solâ præsentiâ venerabilis fratris nostri Episcopi Nemausensis, in cujus Diœcesis territorio valles præfatæ sitæ sunt, ob earumdem vallium à civitate Nemausensi, ubi ipse Episcopus residet, aspero, montuoso, laborioso, & difficili plurium leucarum intercedente itinere distantiam, ibidem visitationis adeo necessariæ munus, & Pastoralia munia & solatia recipere non valent, proprius præsul & Pastor animarum attribueretur & assignaretur. *Bulla Innocent. XII. 17. Maii 1694. pro erectione Episcopat. Aleris.*

Considerantes Diœcesim Carnotensem tam in longitudine quam in latitudine amplissimam, regionemque Blesensem populorum & incolarum copiâ valdè refertam, & civitate Carnotensi esse adeo remotam, ut unicus Pastor tantam animarum multitudinem, eâ quâ par est diligentiâ minimè regere possit... aptissimumque remedium duximus regionem Blesensem & Vindocinensem, ac partem seu certam portionem regionis Dunensis, duabus regionibus præfatis contiguam, à Diœcesi Carnotensi separare & dismembrare; oppidumque Blesense... in Cathedralem, ibique Sedem Episcopalem erigere. *Bulla Innocent. XII, 1. Jul. 1697.*

XXXIV.

34. Il n'y a que le Pape qui puisse les diviser du consentement du Roi.

Il n'y a que le Pape qui puisse diviser les Archevêchez & les Evêchez, du consentement & à la priere du Roi de France qui est Patron & Protecteur des Eglises de son Royaume, avec le consentement de l'Archevêque ou de l'Evêque dont on retranche une partie du territoire, & après une information sur la necessité ou l'utilité de la division. Le Roi confirme par des Lettres Patentes la Bulle d'érection du nouvel Archevêché ou Evêché, & la Bulle est enregistrée au Parlement avec les Lettres Patentes.

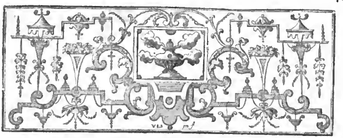
Dans la Bulle portant érection de Paris en Archevêché, le Pape avoit mis motu proprio. *Le Parlement en verifiant la Bulle, ajouta que dans la suite au lieu de cette clause, le Pape feroit mention de la priere & du consentement du Roi; ce qui a esté executé pour l'érection d'Alby en Archevêché, de Blois en Evêché, comme on le peut voir dans les Bulles qui sont dans les nouveaux Memoires du Clergé.*

XXXV.

35. Erection de Benefices.

Pour ériger un nouveau Benefice, l'Evêque donne un Decret après avoir fait une enquête sur l'état de l'Eglise, s'il y en a une de nouvellement bâtie pour ce Benefice, & sur les revenus qui doivent servir à l'entretien du Beneficier.

Fin de la seconde Partie.



LES
LOIX ECCLESIASTIQUES
DE FRANCE
DANS LEUR ORDRE NATUREL.

TROISIE'ME PARTIE.

DES CHOSES SAINTES.

DISSERTATION HISTORIQUE SUR LES CHOSES SAINTES.



ES choses saintes dont je me suis proposé de parler dans cette troisiéme Partie comprennent les Sacremens, le Service divin, les Eglises, les Reliques, les Fêtes, & les autres matieres dont on a pû voir le détail dans le titre des Chapitres, & dont il est à propos de donner ici une idée par rapport aux changemens de la Discipline Ecclesiastique.

Le Baptême qui est le premier Sacrement que reçoivent les Chrétiens, sera le premier objet de nos reflexions. Dans l'origine de l'Eglise, on le conferoit à tous ceux qui faisoient profession de croire en Jesus-Christ, & de suivre ce qu'il avoit ordonné, sans éprouver long-temps leur foi & leurs mœurs. Ensuite on examina pendant plus de temps ceux qui demanderent d'être admis au nombre des Chrétiens. La regle ordinaire étoit de les presenter d'abord à l'Evêque, qui les interrogeoit pour sçavoir si leur conversion étoit sincere, & s'ils n'étoient point engagez dans quelque profession incompatible avec le Christianisme. Lorsque celui qui se presentoit paroissoit capable, on le mettoit au rang des Catechumenes, en faisant sur son front le signe de la Croix, & en recitant sur lui des prieres, par lesquelles on demandoit à Dieu qu'il lui plût faire fructifier les instructions qu'on donneroit au Catechumene, & le disposer au Baptême. Le Catechiste lui enseignoit la Morale Chrétienne, & il assistoit aux instructions publiques. Ceux d'entre les

Catechumenes qu'on jugeoit devoir être admis, donnoient leur nom au commencement du Carême; ils quittoient alors le titre *d'Auditeurs*, pour prendre celui de *Competans* ou *d'Illuminez*. Pendant la sainte quarantaine on les faisoit venir plusieurs fois à l'Eglise, pour les instruire des Mysteres qu'on devoit leur expliquer plus à fond dans la suite, & on faisoit sur eux un grand nombre d'exorcismes, & plusieurs prieres en presence des Fideles. Ils étoient ensuite baptisez la veille de Pâques, ou la veille de la Pentecôte.

Après la benediction des Fonts on faisoit entrer les Catechumenes dans le Baptistaire. Les parrains presentoient d'abord les hommes & les garçons, les femmes venoient ensuite étant presentées par leurs martaines. Ils renonçoient au Demon, au monde & à ses pompes; puis ils faisoient leur Profession de Foi, en répondant *je croi* sur chaque article du Symbole, sur lequel le Prêtre les interrogeoit. Chaque Catechumene se dépoüilloit lui-même, & descendoit dans les Fonts soûtenu par son parrain; l'Evêque ou le Prêtre, s'il y avoit un trop grand nombre de personnes à baptiser, les plongeoit trois fois dans l'eau, en prononçant à chaque immersion le nom d'une des Personnes de la sainte Trinité. Dans la suite on permit aux Prêtres en quelques Eglises de ne faire qu'une ou trois immersions. Au sortir de l'eau les baptisez étoient presentez à un Prêtre qui leur faisoit l'onction du saint Chrême sur le haut de la tête avec le pouce, en y marquant le signe de la Croix. Les parrains les recevoient des mains du Prêtre, & ils les couvroient d'un linge. On les presentoit à l'Evêque, s'il étoit present, pour recevoir de sa main la robe blanche qu'ils portoient pendant l'Octave de Pâques. L'Evêque faisoit ensuite la priere de la Confirmation, en élevant les mains & en invoquant sur les baptisez la grace & les dons du Saint-Esprit, puis il leur faisoit l'onction du saint Chrême sur le front. Cette auguste ceremonie étant finie, on conduisoit les nouveaux baptisez à l'autel, pour assister au Sacrifice de la Messe, & pour recevoir le Corps & le Sang de Jesus-Christ : on faisoit prendre aux Neophites du lait mêlé avec du miel, pour leur marquer qu'on les regardoit comme des enfans nouvellement sevrez, ausquels on donnoit autrefois du lait & du miel, ou pour signifier qu'ils avoient acquis le droit de partager la beatitude éternelle, figurée par la terre promise aux Israëlites.

C'est ainsi qu'on conferoit le Baptême solemnel; mais dans le temps des persecutions, on le donnoit sans suivre scrupuleusement toutes ces regles, sur tout par rapport au temps. On a aussi toûjours observé de baptiser les enfans en quelque temps qu'on les presentât; & de baptiser les Catechumenes quand on les a vûs en danger de mort. On ne plongeoit point ces derniers dans l'eau, mais on leur versoit l'eau sur la tête; ce qu'on a appellé Baptême par infusion. Le danger qu'il y avoit de plonger dans l'eau les enfans nouveaux nez, a rendu plus ordinaire le Baptême par infusion, & cette maniere de baptiser est devenuë la seule qui soit usitée, depuis que le Baptême des Adultes est devenu très-rare dans les Païs où l'on fait profession du Christianisme.

Les Adultes ne changeoient point de nom au Baptême, puisque nous voyons plusieurs Saints dans l'Histoire Ecclesiastique, dont le nom venoit des faux Dieux. A l'égard des enfans qui n'étoient point nommez quand on les presentoit au Baptême, on leur donnoit les noms des Apôtres, ou des noms qui exprimoient des vertus chrétiennes. L'usage depuis plusieurs siecles est de leur donner le nom de quelque Saint dont le culte soit autorisé par l'Eglise, & dont ils puissent se proposer les vertus à imiter.

On a conservé dans la maniere dont on confere à present le Baptême aux enfans plusieurs des anciennes ceremonies; mais on en a séparé la Confirmation qu'on ne donne qu'à ceux qui ont atteint l'âge de raison, & la Communion pour laquelle

quelle on attend que ceux qui doivent recevoir ce Sacrement puissent en connoître le prix, & les dispositions avec lesquelles on doit s'en approcher.

Ceux qui ont perdu l'innocence de leur Baptême, n'ont pas d'autre moyen pour être rétablis dans l'état de grace, que d'avoir recours à la penitence. Les peines qu'on imposoit autrefois aux penitens étoient très longues & très-dures. C'étoit à l'Evêque à en regler la nature & le temps, suivant l'énormité des crimes. Pour les crimes publics, la penitence étoit toûjours publique. Plusieurs faisoient aussi penitence en public pour des crimes cachez, sans qu'on sçût en particulier pour quel peché ils la faisoient. D'autres dont les pechez auroient causé trop de scandale, ou qui auroient exposé leur vie, si on avoit eu quelque connoissance de leurs crimes, faisoient penitence en particulier pour des pechez secrets.

Les penitens publics se presentoient à l'Evêque le premier jour du Carême; ils étoient vêtus d'habits sales & déchirez, c'étoit l'habit de deüil des anciens; l'Evêque leur couvroit la tête de cendre, il leur donnoit un cilice, & après avoir prié pour eux avec tous les Fideles, il les chassoit de l'Eglise, comme Dieu chassa Adam du Paradis. Aux jours de Fête ils se presentoient à la porte de l'Eglise, & on les appelloit les *Pleurans*. Après qu'ils avoient passé quelque temps dans ce premier degré de penitence, on leur permettoit d'entrer dans l'Eglise, & d'y entendre les Sermons & les lectures; ce qui leur faisoit donner le nom d'*Auditeurs*. Le troisiéme degré étoit celui des *Prosternez*, qui prioient avec les autres Fideles, mais prosternez, les *Constans* prioient debout, mais séparez du reste des Fideles. Le temps de la penitence, qui étoit beaucoup plus long, suivant les premiers Canons Penitentiaux, que selon ceux des siecles posterieurs, étoit toûjours divisé dans ces quatre degrez d'une maniere proportionnée au temps que devoit durer la penitence. Outre ces exercices humilians, les penitens étoient obligez de jeûner plusieurs jours la semaine, & pendant certains temps au pain & à l'eau; on leur enjoignoit un grand nombre de prieres, & on vouloit qu'ils fissent des aumônes abondantes suivant leurs facultez. Quelquefois l'Evêque abregeoit le temps de la penitence pendant les premiers siecles à la priere des Martyrs, & dans les siecles suivans en consideration de la ferveur, de la foiblesse du temperament, ou de quelque autre circonstance particuliere. Quand l'Evêque jugeoit à propos d'admettre les penitens publics à la participation des saints Mysteres, il leur donnoit publiquement l'absolution de leurs pechez. Il choisissoit ordinairement pour cette ceremonie le Jeudy Saint, d'où on a conservé en ce jour la ceremonie de l'*Absoute*, ou d'une absolution generale que donne l'Evêque à tous les Fideles, qui reçoivent à present tous des cendres au premier jour de Carême, comme les recevoient autrefois les penitens publics. Cette absolution generale, & la profession qu'ils font d'être tous pecheurs en recevant des cendres, n'ont pas l'effet de la Confession & de l'Absolution sacramentelle.

Lorsque le pecheur retomboit dans le crime pendant le temps de la penitence publique, on prorogeoit ses peines & la privation des Sacremens; si le penitent se trouvoit en un danger évident de mort pendant le cours de ces exercices laborieux, on lui donnoit l'absolution; mais quand le penitent ayant été une fois absous, commettoit un crime pour lequel il devoit être condamné à une penitence publique, il ne pouvoit plus esperer d'être admis à la participation des Sacremens, parce qu'on n'accordoit qu'une fois la grace de la penitence publique; je dis la grace, attendu que les vrais penitens regardoient comme une faveur singuliere de l'Eglise, de vouloir bien les réünir aux autres Fideles après tant de peines & de travaux.

A l'égard de ceux qui faisoient une penitence secrette, ils devoient se priver comme les penitens publics de tous les plaisirs même permis, se retrancher en

quelque maniere de la societé civile, jeûner, prier, faire des aumônes abondantes, & se priver de la participation des saints Mysteres, pendant que duroit le temps de leur penitence.

On modera peu à peu la rigueur de la penitence, on ne la fit faire en public que pour des crimes notoires, on adoucit la séverité des Canons Penitentiaux en abregeant le temps, & en moderant les œuvres pénibles, on y admit plusieurs fois les pecheurs ; mais en faisant autant de penitences qu'ils avoient commis de crimes ; de sorte que ceux qui avoient commis un grand nombre de crimes avoient à faire penitence pour toute leur vie.

Dans l'onziéme siecle on rendit ordinaire l'usage de la commutation des peines ; on racheta les années de penitence par des prieres extraordinaires, & par des flagellations volontaires, qu'on appelloit disciplines, quoiqu'on n'y employât d'abord que des verges. Le Pseautier recité en se flagellant rachetoit cinq ans de penitence. La communion des Fideles, qui rend les bonnes œuvres en quelque maniere communes, fit approuver les penitences ausquelles de saints Solitaires se consacroient pour d'autres personnes. L'Histoire Ecclesiastique nous fournit sur ce sujet l'exemple de saint Dominique l'Encuirassé, qui fit ainsi en un seul Carême une penitence de mille ans, c'est-à-dire, qu'il recita deux cens fois le Pseautier, & qu'il se donna trois millions de coups de foüet. A une compensation de penitence si severe, & qui nous paroît à present avoir quelque chose de barbare, en succeda une autre plus douce. Ce furent les pelerinages de Jerusalem, de Rome, de Compostelle, ausquels on attacha des Indulgences Plenieres. Les pelerinages de Jerusalem produisirent les Croisades. Ces guerres saintes (car on les nommoit ainsi) ont donné lieu à beaucoup de desordres qui ont paru dans les Armées des Croisez. Cependant on accordoit des Indulgences Plenieres à ceux qui ne pouvant y aller eux-mêmes, contribuoient de leur argent aux dépenses qu'il y falloit faire, à ceux qui fournissoient de l'argent pour construire des Eglises, & pour l'entretien des Hôpitaux, ou qui faisoient quelques œuvres de pieté. C'est ainsi que les satisfactions des penitens devinrent arbitraires, & que l'inexecution des Canons Penitentiaux a reduit les choses au point où nous les voyons aujourd'hui.

De la Penitence passons à l'Eucharistie. L'institution de cet auguste Sacrement est marquée d'une maniere très-claire dans l'Evangile, & l'on voit par les Actes des Apôtres, avec quel zele les premiers Fideles s'assembloient pour cette sainte ceremonie. Les Peres de l'Eglise des premiers siecles en parlent quelquefois d'une maniere mysterieuse ; mais il y en a plusieurs qui en s'adressant même aux Payens, s'expriment si nettement sur la réalité du Corps & du Sang de Jesus-Christ caché sous les especes du pain & du vin, que toutes les subtilitez des Ministres de la R. P. R. ne peuvent diminuer la force de l'argument qu'en tirent les Catholiques. On n'observoit pas moins de secret pour la celebration des saints Mysteres, que quand on en parloit aux Infideles. Les Payens, & même les Catechumenes, qui avoient assisté aux instructions & aux premieres parties de la Liturgie, étoient exclus de l'Eglise à l'oblation. Les Fideles qui n'étoient point du nombre des penitens, faisoient leur offrande de pain & de vin. Ces dons étoient presentez sur l'autel, qui en étoit souvent tout chargé. Après les prieres que nous appellons le Canon, l'Evêque consacroit, prenoit la Communion, puis il la donnoit aux Prêtres & au Clergé. Les Prêtres distribuoient aux Laïcs le Corps de Jesus-Christ sous l'espece du pain, & plusieurs Diacres le leur donnoient sous l'espece du vin passant de rang en rang, pour observer de l'ordre dans cette distribution. Les parties principales de la Liturgie, nous viennent des Apôtres & des hommes Apostoliques, & il n'y a eu de changemens que par rapport à quelques prieres & à quelques ceremonies par-

ticulieres, comme on le voit par les plus anciens Auteurs, & par l'accord qui se rencontre sur ce sujet entre les Eglises Orientales, & celles d'Occident. Le changement le plus considerable qui se soit fait dans l'Eglise Latine, est le retranchement du calice, qu'on a crû necessaire pour prévenir plusieurs inconveniens.

Les differens Ordres Ecclesiastiques ont tous rapport à la Liturgie, & au soin du salut des Fideles. Ce que nous pourrions observer sur ce sujet, nous jetteroit dans un trop grand détail. Ceux qui voudront sçavoir les changemens qui sont survenus dans la Discipline Ecclesiastique, par rapport à cette matiere, peuvent consulter la premiere partie de la Discipline de l'Eglise du P. Thomassin.

A l'égard du Mariage, c'est Jesus-Christ, qui élevant ce contrat civil à la dignité de sacrement, en a établi l'indissolubilité, & qui a défendu en même tems la polygamie. Du tems de saint Ignace, Evêque d'Antioche & Martyr, les Fideles consultoient l'Evêque avant que de se marier, comme sur toutes les autres affaires importantes. Le Prêtre confirmoit aussi par la benediction les promesses reciproques des nouveaux mariez, du tems de Tertullien, & il offroit le saint Sacrifice pour attirer les graces du Ciel sur leur union. Mais ce n'est que depuis le Concile de Trente, que la presence du Curé a été regardée comme une formalité essentielle pour la validité de ce Sacrement.

Les premiers Chrétiens s'assembloient pour offrir le saint Sacrifice, & pour les autres exercices de la Religion, dans de grandes salles de maisons particulieres, qu'on appelloit *Cenacles*. Dans le tems des persecutions ils étoient obligez de s'assembler dans des lieux soûterrains, pour se dérober à la fureur des Payens. Ils eurent cependant quelques Eglises avant l'Empire de Constantin; mais quand ce Prince eut embrassé le Christianisme, on construisit des Eglises dans toutes les Villes. Ces bâtimens, dont on voit la description dans Eusebe de Cesarée, & dans plusieurs autres anciens Auteurs, étoient magnifiques. Ils étoient ornez de marbre, d'argent, d'or, & de peintures qui representoient des Histoires saintes de l'ancien & du nouveau Testament. Tous les vases & les ornemens qui devoient être employez au Service divin, étoient riches & bien travaillez. On étoit persuadé que quoique la Religion Chrétienne fût toute interieure, il étoit à propos d'exciter & de soûtenir par des objets sensibles la devotion des Fideles. La Nef qui étoit soûtenuë de deux rangs de colonnes étoit pour les Laïcs. Au fond vers l'Orient étoit l'Autel, derriere lequel se plaçoient ceux qui composoient le Presbytere. L'Evêque étoit au milieu élevé sur une espece de thrône, ayant les Prêtres à ses côtez. Les Clercs destinez pour chanter étoient auprès de l'Autel du côté de la Nef, & separez du peuple par une balustrade. Au dessus de cette balustrade étoit l'Ambon, qu'on a nommé depuis *Jubé*; c'étoit une Tribune où se faisoient les lectures.

Cet ordre observé avec exactitude, inspiroit un grand respect pour les lieux saints; & les ceremonies augustes qu'on y pratiquoit pour la celebration du Service divin, augmentoient ce respect. Il y a encore grand nombre de ces ceremonies observées parmi nous, & les Heretiques de nos jours n'ont pû les rejetter, sans condamner les pratiques de la primitive Eglise. Mais ces ceremonies étoient-elles toutes fondées dans leur origine sur des raisons mystiques, ou avoient-elles toutes une origine naturelle? C'est une question sur laquelle nos Auteurs sont partagez. Ceux qui ont écrit sur les rites & sur les ceremonies de l'Eglise dans les siecles où l'on connoissoit peu les regles de la critique, se sont seulement arrêtez aux raisons mystiques; il leur étoit plus facile de faire des raisonnemens subtils, que de remonter jusqu'aux sources, & de suivre le progrès de la Discipline Ecclesiastique. Quelques autres Auteurs de ces derniers tems ont voulu au contraire qu'on rendît des raisons naturelles de tout ce qui se pratiqué

dans l'Eglise ; à quoi ils ont ajoûté, qu'on n'a conservé ces pratiques, que par l'attachement qu'on a pour les anciennes coûtumes. Le parti qui paroît le plus juste, est de prendre un milieu entre ces opinions differentes. Ce milieu consiste à dire qu'il y a des ceremonies qui sont fondées sur des raisons toutes mystiques, & qui ont, pour ainsi dire, été symboliques dès leur origine; d'autres, dont l'origine est naturelle, mais ausquelles l'Eglise en les conservant a donné quelque signification mystique pour l'instruction des Fideles ; d'autres enfin qui ont été établies, & qui sont conservées par une raison naturelle. Il n'y a personne qui ne voye que l'intention de Jesus-Christ, en ordonnant l'ablution du corps par le Baptême, a été de representer la pureté & l'innocence que ce Sacrement rend à l'ame. L'onction du Chrême dans la Confirmation est la figure de la grace du Saint-Esprit, & de la bonne odeur que répand une vie vraiment chrétienne. L'encens dont on se sert dans les ceremonies de l'Eglise, represente, comme l'explique saint Jean dans l'Apocalypse, les prieres des Saints, qui s'élevent au Ciel comme la fumée de l'encens ; il en est de même des cierges, & de plusieurs autres pratiques.

Les habits Ecclesiastiques sont de la seconde classe ; ils n'étoient dans leur origine que des habits ordinaires ; mais l'Eglise y a attaché des explications mystiques, qui sont rapportées dans les anciens Auteurs Ecclesiastiques, & que les Evêques ont adoptées, puisqu'ils avertissent les Ordinans de ces significations mysterieuses.

Le Service de l'Eglise a toûjours été fait d'une maniere plus solemnelle les Dimanches & les Fêtes que les autres jours. Le Dimanche, qui étoit appellé chez les Payens le jour du Soleil, a été consacré dès l'établissement du Christianisme à honorer le Mystere de la Resurrection du Sauveur. Ce nom se trouve employé dans le premier Chapitre de l'Apocalypse, comme étant déja commun parmi les Fideles. Saint Ignace d'Antioche exhortoit les Chrétiens à observer le jour du Dimanche, & saint Justin marque dans une de ses Apologies, que les Chrétiens tiennent le Dimanche leur Assemblée, où on lit les écrits des Apôtres & des Prophetes, où celui qui preside fait une exhortation, où les Fideles prient en commun, où on offre le vin avec le pain & l'eau que l'on distribuë après la consecration, où chacun contribuë pour assister les pauvres, & pour délivrer les prisonniers. Dès que les Empereurs eurent embrassé le Christianisme, ils défendirent toutes les œuvres serviles le Dimanche, & tous les Actes de Justice. La celebration du Dimanche commençoit autrefois aux premieres Vêpres, c'est-à-dire, sur la fin du Samedy, & duroit jusqu'aux premieres Vêpres du jour suivant. Mais depuis on n'a commencé à chomer le Dimanche qu'à l'heure de minuit jusqu'à minuit suivant.

Les Fêtes des Saints ont été celebrées dans l'Eglise aussi-tôt qu'il y a eu des Martyrs. On les renouvelloit tous les ans le jour de leur mort, comme le remarquent expressément Tertullien & saint Cyprien. C'est pour ce sujet qu'on tenoit un registre exact de leur mort, & des Actes de leur souffrance ; on lisoit ces Actes pendant la Liturgie, on remercioit Dieu du triomphe que les Saints avoient remporté sur le Demon, & on prioit sur leurs tombeaux. Après les persecutions on rendit les mêmes honneurs à des Solitaires illustres par leur vie penitente, à de saints Evêques, & à d'autres personnes distinguées par leur pieté. Il falloit cependant que le culte d'un Saint, même d'un Martyr, eût été autorisé par l'Eglise. L'Evêque exerçoit d'abord ce droit, du consentement du peuple & du Clergé. L'usage s'introduisit ensuite de consulter sur ce sujet le Concile de la Province ; puis on s'accoûtuma à s'adresser au Pape pour la canonisation des Saints. Saint Ulric est, à ce qu'on prétend, le premier des Etrangers qui fut solemnellement canonisé à Rome par une Bulle de Jean XV. de l'an 993. Cet exem-

ple fut suivi de plusieurs autres. Les Papes regarderent ensuite ce droit comme attaché au saint Siege, ainsi qu'on le voit par un Decret d'Alexandre III. inseré dans les Decretales; on n'a remarqué depuis ce temps que quelques exemples de canonisations faites par les Evêques dans le quatorziéme siecle. Les Papes se sont même attribué la beatification, c'est-à dire, le droit de permettre qu'on solemnise la Fete d'un Bienheureux dans une Eglise particuliere, ou dans un Ordre de Religieux.

Le culte que les premiers Chrétiens rendoient aux saints Martyrs, s'étendoit jusques sur leurs Reliques; on recüeilloit avec soin les corps & les parties du corps de ceux qui avoient souffert pour la foy de Jesus-Christ. On les honoroit d'une maniere particuliere, & on les inhumoit avec honneur. On honora de même les corps ou les Reliques des autres Saints quand on eut introduit l'usage d'en celebrer la Fête. Mais on observa pendant plusieurs siecles de ne point diviser ces restes precieux qui avoient été le temple du Saint-Esprit. On suivit cette regle à Rome plus long-temps que dans les autres Eglises. Mais les Romains se relâcherent ensuite pour reconnoître par ces presens les services que les François leur avoient rendus contre les Lombards. Ces divisions des Corps saints, la mauvaise foy & l'avarice de ceux qui en faisoient commerce, l'adresse des Orientaux dans le temps des Croisades, & le zele excessif qu'on fit paroître pour ces saintes dépoüilles, causerent la confusion dont on s'est plaint depuis, par rapport aux Reliques & à leur culte. Les Critiques habiles se sont souvent exercez sur ce sujet, & il reste encore bien de la matiere a leurs recherches.

C'est le culte des Reliques & des lieux saints qui avoient été consacrez par les principaux Mysteres de la Religion, qui ont donné lieu aux pelerinages. Dès le troisieme siecle saint Alexandre fut élû Evêque de Jerusalem, dans le temps qu'il étoit venu de Cappadoce en cette Ville pour visiter les lieux saints. On voit dans saint Cyrille & dans saint Jerôme la continuation de ce zele, qui attiroit dans la Palestine des Fideles de tout l'Empire Romain. Du temps de saint Paulin on alloit de toute l'Italie celebrer à Nole la Fête de saint Felix. Il y avoit encore un plus grand concours à Rome aux tombeaux des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Le pelerinage de saint Martin de Tours devint ensuite un des plus solemnels, puis celui de saint Jacques en Galice. Les images de la sainte Vierge donnerent aussi lieu à plusieurs pelerinages, que Dieu a autorisez par des miracles. Ces voïages entrepris d'abord par des motifs de pieté ont été l'occasion dans la suite de quelques desordres, sur lesquels l'Eglise & les Souverains ont été obligez de faire des Reglemens pour en empêcher les abus.

Comme l'Eglise a des jours de Fête & de joïe, elle a des jours de penitence pour tous les Fideles. Tel est le temps du Carême. Ce jeûne de quarante jours est autorisé dans l'ancien Testament par ceux de Moïse & d'Elie, dans le nouveau par l'exemple de Jesus-Christ, qui a jeûné pendant ce temps de quarante jours, & qui a recommandé à ses Disciples de jeûner. On ne peut dire cependant que le Carême soit d'institution divine, si on le considere par rapport au nombre de quarante jours, & par rapport au temps où il est fixé; il n'est pas même, si on le considere ainsi, d'institution Apostolique; car saint Irenée remarque, que tous les Fideles n'observoient pas un égal nombre de jours de jeûne, de son temps, les uns ne jeûnant qu'un jour, les autres deux, les autres un plus grand nombre. Tertullien étant devenu Montaniste, faisoit des reproches à l'Eglise Catholique, de ce qu'elle n'avoit fait aucun Statut pour obliger les Chrétiens aux jeûnes du Carême. Vers le milieu du troisiéme siecle, le jeûne du Carême commença à devenir d'une pratique plus universelle. Mais ce ne fut qu'environ deux siecles après, qu'il y eut une entiere conformité sur cette matiere.

Jusqu'au douziéme siecle, le jeûne du Carême consistoit à ne faire qu'un repas après l'Office de Vêpres. Saint Bernard disoit à ses Religieux qu'ils alloient jeûner jusqu'au soir pendant la quarantaine avec tous les autres Fideles. Dans le milieu du treiziéme siecle on avoit avancé l'heure du repas à l'Office de None, c'est-à-dire, à trois heures; pour ne manger qu'après Vêpres, suivant les anciens Canons, on avança l'heure de cet Office, jusqu'à le commencer de maniere qu'il finît à midi. Les Scholastiques, du tems desquels se firent ces changemens, imaginerent des raisons pour justifier cet usage, ignorant même que l'Eglise eût observé dans les siecles precedens une pratique contraire. L'heure de manger étant avancée à midi, donna lieu d'établir ce qu'on appelle collation. Cet usage fut emprunté des Moines, qui commencerent dans l'onziéme siecle à faire leur lecture du soir dans le Refectoire, pendant laquelle ils beuvoient un coup. Ils joignirent dans la suite un morceau de pain à la boisson. Dans le treiziéme siecle les Seculiers adopterent cette pratique, qui leur parut très-commode pour adoucir la rigueur du jeûne. On se contenta d'abord de quelques conserves de fruits secs ou confits qu'on prit par forme de medicament. Le pain & le vin entrerent bien-tôt après dans la collation, & ce que le relâchement y a fait ajoûter dans la suite, pour la faire regarder comme un second repas. Outre le Carême, il y a dans l'Eglise plusieurs jeûnes qui ont été établis en differens tems. Jesus-Christ ayant recommandé en general à ses Disciples de jeûner, c'est à l'Eglise qu'il appartient de fixer le tems dans lequel ce precepte doit être executé par tous les Fideles.

CHAPITRE PREMIER.

DES SACREMENS EN GENERAL,

Et en particulier du Baptême & de la Confirmation.

JEsus-Christ ayant proportionné la Religion à la foiblesse des hommes, a attaché sa grace à des signes sensibles, qu'on a toûjours connus dans l'Eglise sous le nom de Sacremens.

Le premier de ces signes sensibles d'une grace invisible, est le Baptême, qui met la personne qui l'a reçû au rang des Chrétiens, qui la purifie de la tache originaire, avec laquelle naissent tous les enfans d'Adam, & de tous les pechez qu'elle a contractez avant que d'être regenerée par ces eaux salutaires. Dans l'origine de l'Eglise on baptisoit en tout temps tous ceux qui le souhaitoient, dès qu'ils paroissoient suffisamment disposez & instruits des Mysteres de la Religion, comme on le voit dans les Actes des Apôtres, par l'Histoire de Corneille le Centurion, & par celle de l'Eunuque baptisé par S. Philippe. Dans la suite on ne confera ce Sacrement aux Adultes qui étoient en santé, qu'à certains jours marquez, afin de rendre cette ceremonie plus auguste & plus solemnelle. A l'égard des enfans nouveaux-nez, on les a baptisez dès les premiers siecles aussi-tôt après leur naissance, quand leurs parens les ont presentez à l'Eglise.

L'immersion du baptisé dans l'eau a été la maniere la plus ordinaire de conferer le Baptême pendant plusieurs siecles; cette immersion marquoit d'une maniere plus sensible ce que dit saint Paul dans l'Epître aux Romains, que par le Baptême nous sommes morts au peché, & ensevelis avec Jesus-Christ, afin que nous ressuscitions avec lui, & que nous menions une vie nouvelle. Cependant on donnoit quelquefois le Baptême par infusion, & c'est la seule maniere qu'on pratique aujourd'hui dans l'Eglise. On ne réitere pas ce Sacrement, même dans le cas où il auroit été donné hors de l'Eglise Catholique, & par un Heretique, l'Eglise ayant condamné comme une erreur, après la mort de saint Cyprien, le sentiment de ce Saint, & des autres Evêques d'Afrique & d'Orient, qui croyoient qu'il falloit rebaptiser ceux qui avoient reçû ce Sacrement des mains des Heretiques.

Le Baptême donne la grace de la justification aux enfans qui le reçoivent; pour ce qui est des Adultes, ils ne sont justifiez dans ce

Sacrement, que quand ils y apportent les dispositions dont parle le Concile de Trente dans le 6. Chapitre de la 6. Session touchant la justification. Ce Sacrement donne un droit à la beatitude éternelle, pourvû qu'on conserve avec soin la grace justifiante. Si on est assez malheureux pour la perdre, il faut avoir recours au Sacrement de Penitence, qui est une seconde planche que la misericorde du Seigneur leur presente après le naufrage. La Confirmation est un Sacrément qui donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses graces, pour rendre parfaits Chrétiens ceux qui reçoivent ce Sacrement, & pour leur faire confesser la foi de Jesus-Christ, même au peril de leur vie. Les Evêques, en qui reside la plenitude du Sacerdoce & de l'autorité Ecclesiastique, en ont toûjours été les seuls Ministres ordinaires. C'est ce qui est marqué expressément dans le huitiéme Chapitre des Actes, où il est dit que les Apôtres, ayant appris que saint Philippe avoit baptisé à Samarie plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, y envoyerent saint Pierre & saint Jean, & que ces deux Apôtres imposerent les mains sur ces nouveaux baptisez, qui reçûrent le Saint-Esprit.

On a observé long-temps l'usage de conferer la Confirmation immediatement après le Baptême. A present on ne la donne plus aux enfans que quand ils sont parvenus à l'âge de discretion. On les y a fait long-temps presenter par un parrain; mais cette ceremonie n'est plus en usage. Si on l'observoit, elle produiroit entre le confirmé, le pere & la mere du confirmé, & son parrain, une alliance spirituelle, de même que par le Baptême.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que Sacrement.*
2. *Ce qu'on doit considerer dans les Sacremens.*
3. *Quelle intention doit avoir celui qui confere un Sacrement.*
4. *Si la grace du Sacrement dépend de la disposition du Ministre.*
5. *Ceremonies pour l'administration des Sacremens.*
6. *Du Sacrement de Baptême.*
7. *L'eau naturelle est la matiere du Baptême.*
8. *De la forme de ce Sacrement.*
9. *Hors du cas de necessité le Baptême doit être conferé dans l'Eglise.*
10. *Si l'on peut differer de donner le Baptême.*
11. *Fonctions des parrains & des marraines.*
12. *Qualitez qu'ils doivent avoir.*
13. *Noms qu'on donne aux enfans en les baptisant.*
14. *Ce que contiennent les Registres de Baptême.*
15. *Dans la necessité toute personne peut baptiser. Ordre qu'on doit suivre sur ce sujet.*
16. *Si celui qui n'est pas baptisé peut conferer ce Sacrement.*
17. *On ne peut se baptiser soi-même.*
18. *De l'enfant dont il n'y a qu'une partie du corps sortie du sein de la mere.*
19. *Enfant tiré du corps de la mere qui est morte.*
20. *Qu'il faut porter à l'Eglise l'enfant qui a été baptisé à la maison.*
21. *Du Baptême sous condition.*
22. *En quel cas on le confere ainsi.*
23. *En quel cas on presume qu'un enfant a été baptisé.*
24. *De celui qui n'a point été baptisé, & qui croyoit avoir reçû ce Sacrement.*
25. *Si l'on peut baptiser les Adultes insensez.*
26. *Du Sacrement de Confirmation.*
27. *De la matiere & de la forme de ce Sacrement.*
28. *Que l'Evêque en est le Ministre ordinaire.*
29. *On ne peut le recevoir qu'une fois.*
30. *Quel âge il faut avoir pour le recevoir.*

I.

1. Ce que c'est que Sacrement.

LEs [a] Sacremens sont des signes sensibles d'une grace invisible, que Jesus-Christ a instituez pour la sanctification des hommes.

[a] Sacramentum verò est in aliquâ celebratione, cum res gesta ita fit, ut aliquid significare intelligatur, quod sanctè accipiendum est. Sunt autem Sacramenta Baptisma, Chrisma, Corpus & Sanguis Christi: quæ ob id Sacramenta dicuntur, quia sub tegumento corporalium rerum virtus divina secretiùs salutem eorumdem Sacramentorum operatur. Unde &, à secretis virtutibus vel sacris, Sacramenta dicuntur. Quæ ideò fructuosè penes Ecclesiam fiunt, quia sanctus in eâ manens Spiritus eorumdem Sacramentorum latenter operatur effectum. *Isidor. can. multi. caus.* 1. *quæst.* 1.

Visum est de sanctissimis Ecclesiæ Sacramentis agere, per quæ omnis vera justitia vel incipit: vel cœpta augetur, vel amissa reparatur. *Concil. Trident. Sess. 7. Proœmio de Sacrament.*

Si quis dixerit Sacramenta novæ legis non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, aut esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam-Unctionem, Ordinem & Matrimonium, aut etiam aliquod horum septem non esse verè & propriè Sacramentum, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 7. can. 1.*

Ces Signes sacrez donnent la grace qu'ils signifient, c'est-à-dire, qu'ils produisent toûjours l'effet auquel ils sont destinez; quand il n'y a

point d'obstacle à la grace de la part de ceux qui les reçoivent.

II.

2. Ce qu'on doit considerer dans les Sacremens.

b Il y a trois choses à considerer dans les Sacremens, la matiere, la forme & le Ministre. Quand l'une de ces trois choses manque, il n'y a point de Sacrement.

b Detrahe verbum & quid est aqua, nisi aqua? accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum. Unde ista tanta virtus aquæ ut corpus tangat & cor abluat, nisi faciente verbo? non quia dicitur, sed quia creditur. Nam & in ipso verbo aliud est sonus transiens, aliud virtus manens. *August. can. detrahe. caus. 1. quæst. 1.*

L'opinion des Theologiens la plus commune & la mieux fondée, est que Jesus-Christ a déterminé la forme, la matiere & le Ministre de chaque Sacrement. On trouve cependant quelques Theologiens, qui croyent qu'il y a des Sacremens que Jesus-Christ a instituez, laissant aux Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir d'y donner telle matiere & telle forme qu'ils jugeroient à propos.

III.

3. Quelle intention doit avoir celui qui confere un Sacrement.

c Le Ministre qui confere un Sacrement, doit avoir intention de faire ce que fait l'Eglise, c'est-à-dire, qu'il doit agir en Ministre de l'Eglise, & employer la matiere & la forme du Sacrement, non en plaisantant, mais d'une maniere serieuse, & en homme qui sçait ce qu'il fait, & ce qu'il veut faire. Mais il n'est pas necessaire que l'intention du Ministre soit de produire dans l'ame l'effet spirituel attaché aux Sacremens, puis qu'on regarde comme valable le Baptême donné par les Juifs ou par les athées.

c Si quis dixerit in Ministris, dum Sacramenta conficiunt & conferunt, non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 7. can. 11.*

IV.

4. Si la grace du Sacrement dépend de la disposition du Ministre.

d Les mauvaises dispositions du Ministre n'empêchent pas que le Sacrement ne confere la grace qu'il designe, quand il n'y a point d'obstacle de la part de celui qui le reçoit. Et quoique les Sacremens ne donnent pas la grace, quand ceux qui les reçoivent, sont mal disposez; cependant le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre, impriment un caractere: ainsi celui qui étant Adulte, a été baptisé chez les Heretiques, ne devient pas le temple de Dieu, tant qu'il reste dans l'heresie; mais il reçoit le caractere de Chrétien, de maniere que s'il entre dans le sein de l'Eglise Catholique, il n'est pas permis de le rebaptiser.

d Sicut urgeri videor, cum mihi dicitur, Ergo hæreticus dimittit peccata? sic & ego urgeo cum dico, Ergo qui cælestia mandata non servat, avarus, raptor, fœnerator, invidus, verbis, non factis sæculo renuntians dimittit peccata? si per vim Sacramenti Dei; sicut & ille, ita & ille. Si per meritum suum nec ille, nec ille. Illud enim Sacramentum & in malis hominibus Christi esse cognoscitur. In corpore autem unicæ columbæ, incorruptæ, sanctæ, pudicæ, non habentis maculam aut rugam, nec ille, nec ille invenitur... in hæresi baptisatus in nomine sanctæ Trinitatis, tamen non fit templum Dei, si ab hæresi non recesserit: quomodo neque in avaritiâ in eodem nomine baptisatus fit templum Dei, si ab avaritiâ non recedat, quæ est idolorum servitus. *Augustin. can. sicut. caus. 1. quæst. 1.*

Si quis dixerit, Ministrum in peccato mortali existentem, modò omnia essentialia quæ ad Sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent, servaverit, non conficere aut conferre Sacramentum, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 7. can. 12.*

V.

e Quoi que les ceremonies qu'on employe pour l'administration des Sacremens ne soient point essentielles, il n'est point permis de les omettre, ou de les changer. 5. Ceremonies pour l'administration des Sacremens

e Si quis dixerit, receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque Ecclesiarum Pastorem mutari posse, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 7. can. 13.*

Les ceremonies qu'on joint à l'administration des Sacremens, sont la plûpart fort anciennes dans l'Eglise. On voit dans les premiers Auteurs Ecclesiastiques la pratique des Exorcismes, de la renonciation au demon, au monde, & à ses pompes, &c. jointe à l'administration du Baptême.

VI.

f Le Baptême est le Sacrement de la regeneration spirituelle, qui se fait dans l'eau par la vertu des paroles que Jesus-Christ a ordonné de prononcer en baptisant. *g* Les deux autres Baptêmes, dont parlent les Theologiens, de sang & de desir, ne font que suppléer les effets du Sacrement qu'on ne peut recevoir; le premier, lors qu'on donne sa vie pour la foi de Jesus-Christ; le second, lors que l'on meurt avec une veritable conversion du cœur, & avec un desir sincere de recevoir le Baptême, sans avoir personne pour se le faire administrer. 6. Du Sacrement de Baptême.

f Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. *Matth. 28. v. 19.*

Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei. *Joan. cap. 3. v. 5.*

g Baptismi vicem aliquando implere passionem, de latrone illo, cui non baptisato dictum est, *hodie mecum eris in paradiso*, non leve documentum idem B. Cyprianus assumit. Quod etiam atque etiam considerans invenio non tantum passionem pro nomine Christi, id quod ex Baptismo deerat posse supplere, sed etiam fidem, conversionemque cordis, si fortè

ad

ad celebrandum Mysterium Baptismi in angustiis temporum succurri non potest. Neque enim latro ille pro nomine Christi crucifixus est, sed pro meritis facinorum suorum : nec quia credidit, passus est: sed dum patitur, credidit. Quantum itaque valeat etiam sine visibili Sacramento Baptismi, quod ait Apostolus, *corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*; in illo latrone declaratum est. Sed tunc impletur invisibiliter, cum Mysterium Baptismi non contemptus religionis, sed articulus necessitatis excludit. *August. can. Baptism. de consecrat. distinct. 4.*

VII.

7. L'eau naturelle est la matiere du Baptême.

[b] La matiere éloignée de ce Sacrement est de l'eau naturelle, telle que celle de pluye, de fontaine, de riviere, ou de la mer. Le Baptême seroit nul, si l'on s'étoit servi d'eau artificielle, de vin ou de salive. La matiere prochaine de ce Sacrement est l'application de l'eau ou l'ablution sur quelque partie du corps de celui qui est baptisé. Cette application de l'eau se fait dans toute l'Eglise Latine par infusion, en versant de l'eau sur la tête; autrefois elle se faisoit par immersion, quelquefois on a employé l'aspersion. Ces differentes manieres ne touchent pas à la substance du Sacrement. Quand on confere le Baptême solemnellement, on se sert de l'eau qui a été benite le Samedi devant la Fête de Pâque, ou devant celle de la Pentecôte.

[b] Si quis dixerit aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi, atque ideo verba illa Domini nostri Jesu, nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto, ad metaphoram aliquam detorserit, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 7. can. 2.*

Postulasti utrum parvuli sint pro Christianis habendi, quos in articulo mortis constitutos, propter aquæ penuriam & absentiam Sacerdotis, aliquorum simplicitas in caput ac pectus, ac inter scapulas pro Baptismo salivæ conspersione linivit. Respondemus quod cum in Baptismo duo semper, videlicet verbum & elementum, necessariò requirantur, juxta quod de verbo veritas ait : Euntes in mundum universum prædicate Evangelium omni creaturæ, & Baptisate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti : eademque dicat de elemento : Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto, non intrabit in regnum cælorum. Dubitare non debes illos verum non habere baptismum, in quibus non solùm utrumque prædictorum, sed eorum alterum est omissum. *Innocent. III. cap. non ut. extra. de Baptismo & ejus effectu.*

VIII.

8. De la forme de ce Sacrement.

[i] La forme du Sacrement de Baptême consiste dans ces paroles : *Je te baptise au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.* Quoique l'on prononce ces paroles en Latin, lorsque l'on confere le Baptême à l'Eglise, le Baptême n'en est pas moins valable, lorsqu'on les a prononcées en François, ou en quelque autre Langue que ce puisse être.[l] Les fautes mêmes que pourroit faire contre la Grammaire, la personne qui baptise en prononçant ces paroles, n'empêcheroient point l'effet du Baptême.

[i] Si quis puerum ter in aquâ immerserit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen; & non dixerit, ego baptiso te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, non est puer baptisatus. *Alexand. III. cap. si quis. extra. de Baptismo & ejus effectu.*

[l] Retulerunt nuntii tui quod fuerit in eadem Provinciâ Sacerdos, qui Latinam linguam penitus ignorabat, & dum baptisaret nesciens Latini eloquii, infringens linguam diceret. Baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritu sancta. Ac per hoc tua reverenda fraternitas consideravit eos rebaptisare. Sed, sanctissime frater, si ille qui baptisavit, non errorem introducens aut hæresim, sed pro solâ ignorantiâ Romanæ locutionis infringendo linguam, ut supra fati sumus, baptizans dixisset, non possumus consentire ut denuo baptisentur. *Zacharias Papa. can. retulerunt. de consecrat. distinct. 4.*

IX.

9. Hors du cas de necessité, le Baptême doit être conferé dans l'Eglise.

[m] Hors le cas de necessité, le Baptême doit toûjours être conferé dans l'Eglise Paroissiale du lieu où l'enfant est né, par le Curé ou par le Prêtre qu'il commet à cet effet. Les Diacres peuvent aussi conferer solemnellement le Baptême, pourvû qu'ils en ayent obtenu la permission du Curé. Les Calvinistes doivent faire porter leurs enfans à l'Eglise Paroissiale, pour les y faire baptiser de même que les Catholiques, & leurs enfans qui ont été ainsi baptisez, doivent être élevez dans la Religion Apostolique & Romaine.

[m] Præsenti prohibemus decreto, ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, sed dumtaxat in Ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati, aliquos (nisi regum vel principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut alias necessitas emerserit, propter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi) audeat baptisare. Qui autem secus præsumpserit . . . . taliter per Episcopum suum castigetur, quod alii attentare similia non præsumant. *Ex Clement. cap. præsenti. de Baptismo & ejus effectu.*

[n] Constat Baptisma solis Sacerdotibus esse tractandum : ejusque Mysterium nec ipsis Diaconis explere est licitum absque Episcopo vel Presbytero : nisi his procul absentibus, ultima languoris necessitas cogat. *Isidorus. can. constat. de consecrat. distinct. 4.*

[o] A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion Prétenduë Reformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisez par les Curez des Paroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet; & seront ensuite les enfans élevez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main. *Edit portant revocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1695. art. 8.*

X.

10. Si l'on peut differer de donner le Baptême.

Les dangers de mort ausquels les enfans se trouvent souvent exposez pendant les premiers jours de leur vie, doivent engager les parens à ne pas differer à les faire baptiser,

ſous pretexte d'attendre le parrain & la marraine, ou pour quelque autre raiſon de cette nature.

C'eſt ce que portent les Statuts Synodaux de pluſieurs Dioceſes, qui ordonnent de baptiſer les enfans le jour, ou du moins le lendemain de leur naiſſance.

XI.

11. Fonctions des parrains & des marraines.

[p] Les enfans qui reçoivent le Sacrement de Baptême, ſont avec raiſon appellez du nom de Fideles. [q] On leur donne en les baptiſant un parrain & une marraine, afin de répondre à leur place, & de rendre compte de leur foi, ces perſonnes ſont chargées de veiller à ce que ces enfans qu'ils ont tenus ſur les Fonts de Baptême, ſoient inſtruits dans la foi qu'ils ont promiſe pour eux.

[p] Parvuli fideles rectè vocantur: quia fidem per verba geſtantium quodam modo profitentur: & per eorumdem verba diabolo, & mundo abrenuntiant: & hoc fit vi Sacramenti & divinæ gratiæ, quam Dominus donavit Eccleſiæ. Parvulus autem qui baptiſatur, ſi ad annos rationales veniens non crediderit, nec ab illicitis abſtinuerit, nihil ei prodeſt quod parvulus accepit. *Auguſtin. can. parvuli. de conſecrat. diſtinct.* 4.

[q] Vos ante omnia tam mulieres quam viros, qui filios in baptiſmo ſuſcepiſtis, moneo ut vos cognoſcatis fide juſſores apud Deum extitiſſe pro illis, quos viſi eſtis de ſacro fonte ſuſcipere. Ideoque ſemper eos admonete, ut caſtitatem cuſtodiant, juſtitiam diligant, charitatem teneant... ante omnia Symbolum, & orationem Dominicam & vos ipſi tenete; & illis, quos ſuſcepiſtis de ſacro fonte, oſtendite. *Auguſtin. can. vos ante. de conſecrat. diſt.* 4.

XII.

12. Qualitez qu'ils doivent avoir.

[r] Il faut que ceux qui ſe preſentent pour être parrains & marraines, ſoient parvenus à un âge de diſcretion, qu'ils ſoient inſtruits des Myſteres de la Religion, & en état d'inſtruire les enfans, en cas que les parens negligent leur éducation. Les Religieux ne peuvent être parrains, ni les Religieuſes marraines; parce que l'état de retraite qu'ils ont choiſi ne paroiſt pas compatible avec les obligations dont l'Egliſe charge les parrains & les marraines, & parce qu'ils doivent éviter toutes les occaſions de diſſipation.

[r] Non licet Abbati vel Monacho de baptiſmo ſuſcipere filios, nec commatres habere. Ex *Concil. Antiſſioderenſi. can. non licet. de conſecrat diſtinct.* 4.

Ne ergo... humani generis inimicus ſuâ eos... calliditate decipiat; ideo hujus te præcepti ſerie commonemus, ut neque mulieres in Monaſterio tuo deinceps qualibet occaſione permittas aſcendere: neque Monachos tuos commatres ſibi facere. *Greg. Mag. can. pervenit. cauſ.* 18. *quæſt.* 2.

XIII.

13. Nom qu'on donne aux enfans en les baptiſant.

On donne aux enfans en les baptiſant le nom de quelques-uns des Saints qui ſont honorez dans l'Egliſe d'un culte public. Les Curez doivent veiller à ce que les parrains & les marraines ne donnent pas à ceux qu'ils tiennent ſur les Fonts des noms de Païens.

XIV.

14. Ce que contiennent les Regiſtres de Baptême.

[s] Les Curez ſont obligez de tenir les Regiſtres exacts des Baptêmes, & d'y marquer le jour de la naiſſance des enfans, celui du Baptême, le nom des peres & des meres, celui des enfans qui ont été baptiſez, & celui des parrains & des marraines.

[s] Seront faits par chacun an deux Regiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages, & ſepultures en chacune Paroiſſe, dont les feüillets ſeront paraphez & cottez par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art.* 8.

Dans l'article des Baptêmes, ſera fait mention du jour de la naiſſance, & ſeront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine. *Ibid. art.* 9.

Les Baptêmes, Mariages & Sepultures, ſeront en un même Regiſtre ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignez; ſçavoir, les Baptêmes par le pere s'il eſt preſent, & par les parrains & marraines. *Ibid. art.* 10.

XV.

15. Dans la neceſſité toute perſonne peut baptiſer; ordre qu'on doit ſuivre ſur ce ſujet.

[t] Dans le cas d'une neceſſité abſoluë, & dans un danger évident de mort, toute perſonne peut donner le Baptême, même un Laïc & une femme. En ce cas, il faut preferer entre les perſonnes qui ſe trouvent preſentes les Eccleſiaſtiques aux Laïcs, les hommes aux femmes. Les peres & les meres ne doivent pas baptiſer leurs enfans, quand il y a d'autres perſonnes, parce que le mari & la femme contracteroient une alliance ſpirituelle, qui leur ôteroit le droit d'habiter enſemble, ſi l'un des deux donnoit ſans neceſſité le Baptême à l'enfant commun. Comme les Sages-Femmes ſont le plus ordinairement à portée de baptiſer les enfans qui ſont en danger de mort, dès les premiers momens de leur vie, on doit avoir ſoin de n'en recevoir aucune qui ne ſoit inſtruite des regles qu'on doit obſerver pour l'adminiſtration du Baptême.

[t] In neceſſitate cum Epiſcopi aut Preſbyteri, aut quilibet Miniſtrorum non inveniuntur, & urget periculum ejus qui petit, ne ſine iſto Sacramento hanc vitam finiat, etiam Laïcos ſolere dare Sacramentum, quod acceperunt, ſolemus audire. *Auguſtin. can. in neceſſitate. de conſecrat. diſtinct.* 4.

Sanctum eſt Baptiſma per ſeipſum, quod datum eſt in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Ita ut in eodem Sacramento ſit etiam autoritas traditionis, per Dominum noſtrum ad Apoſtolos, per illos autem ad Epiſcopos, & alios Sacerdotes, vel etiam Laïcos Chriſtianos ab eadem origine & ſtirpe venientes. *Auguſtin. can. ſanctum. de conſecrat. diſtinct.* 4.

XVI.

16. Si celui qui n'eſt pas baptiſé peut confer[er]

[u] Non ſeulement les Heretiques, mais encore les Infideles & les Païens qui ne ſont pas baptiſez, peuvent conferer valablement le

ret ce Sacrement. Baptême, pourvû qu'ils observent ce qui est pr. scrit par l'Eglise, rant par rapport à la matiere, que par tapport à la forme : & qu'ils agissent serieusement.

u Solet etiam quæri, utrum aprobandum sit Baptisma, quod ab eo qui non accepit, accipitur; si fortè hoc curiositate aliquâ didicit quemadmodum dandum sit... nequaquam dubitarem habere eos Baptismum, qui ubicumque & à quibuscumque illud verbis Evangelicis consecratum sine suâ simulatione & cum aliquâ fide accepissent : quamquam eis ad salutem spiritalem non prodesset, si charitate caruissent quâ Catholicæ insererentur Ecclesiæ *Augustin. can. solet. de consecr. t. distinct.* 4.

Rom.nus Pontifex non hominem judicat qui baptisat, sed piritum Dei subministrare gratiam baptismi, licèt Paganus sit qui baptisat. *Isidor. can. Romanus. de consecrat. distinct.* 4.

XVII.

17. On ne peut se baptiser soi-même. x Personne ne peut se conferer à soi-même le Baptême, quand même on se trouveroit dansun danger évident,& qu'il n'y auroit point d'autre personne pour administrer ce Sacrement.

x Respondemus quod cum inter baptisantem & baptisatum debeat esse distinctio, sicut ex verbis Domini colligitur dicentis Apostolis, Ite, baptisate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti; memoratus Judæus [qui in mortis articolo in aquam seipsum immersit] est denuò ab alio baptisandus, ut ostendatur quod alius est qui baptisatur, & alius qui baptisat. *Innocent. III. cap. debitum. extra. de Baptismo & ejus effectu.*

XVIII.

18 De l'enfant dont il n'y a qu'une partie ou corps forti du sein de la mere. y Lors qu'il n'y a qu'une partie du corps de l'enfant qui soit sorti du sein de la mere, & qu'il y a sujet de craindre qu'il ne vienne à mourir avant qu'on l'en retire tout entier, il faut le baptiser en versant l'eau sur la partie du corps qui est hors du sein de la mere.

y Dum mulier cum tantâ difficultate parit & dolore, quod visibiliter dubitatur ne infans antequam sit perfectè natus moriatur : tunc si caput infantis est jam extra ventrem, vel aliquod aliud membrum principale, & quod in dicto membro quod apparet extra ventrem, cognoscitur esse vita & anima in infante : tunc super illud membrum exterius apparens infundatur aqua per obstetricem, vel quemlibet alium præsentem ibidem, & dicantur verba baptismi superius expressa ; videlicet : *Enfant je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. Amen. Ex Synodo Lingon.* 1404.

XIX.

19. Enfant tiré du corps de la mere qui est morte. Quand la mere est morte, & qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans son sein est encore vivant, il faut ouvrir la mere pour retirer l'enfant, afin qu'on puisse lui donner le Baptême. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette operation avant qu'on air des preuves assurées de la mort de la femme : car si l'on prenoit une foiblesse pour des signes de mort, ce seroit un homicide que de faire cette operation.

Quand une femme accouche d'une production monstrueuse, qui n'a point de forme & de figure humaine, sur tout par rapport à la tête, on ne lui donne pas le Baptême. Si l'enfant a deux têtes, on les baptise séparément, ou conjointement, en disant, Je vous baptise, *&c. parce qu'on suppose que ce sont deux personnes differentes.*

XX.

Si l'enfant ayant été baptisé à la maison, parce qu'on le croyoit en danger de mort, paroit rétabli de maniere qu'on puisse le transporter sans danger, il faut le porter à l'Eglise Paroissiale, pour y faire faire les ceremonies qu'on omet quand on donne le Baptême dans une maison. En ce cas, l'on doit marquer sur le Registre des Baptêmes le jour de la naissance de l'eofant, celui auquel il a été ondoyé, & celui où il a été presenté à l'Eglise Paroissiale. 20. Qu'il faut porter à l'Eglise l'enfant qui a été baptisé à la maison.

XXI.

z En cas qu'il y ait de justes sujets de douter, si un enfant a éré baprisé, ou si on a observé en le baptisant ce qui est prescrit par l'Eglise, tant par rapport à la forme, que par rapport à la matiere, il faut le baptiser sous une forme conditionnelle en disant, Si tu n'es pas baptisé, je te baptise au oom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. 21. Du Baptême sous condition.

z De quibus dubium est an baptisati fuerint, baptisentur his verbis præmissis, Si baptisatus es, non te baptiso, sed si nondum baptisatus es ego te baptiso, &c. *Alexand. III. cap. de quib. extra. de Baptismo & ejus effectu.*

XXII.

a Lorsque l'on ne connoît ni par des Registres de Baptême, ni par des dépositions de personnes dignes de foi, si un enfant a été baptisé, il faut le baptiser sous condition, de peur que la crainte de lui donner deux fois le Baptême, ne le prive du salut éternel. C'est pourquoi on baptise ordinairement sous condition les enfans qu'on trouve exposez sans nom de pere & de mere, quoique l'on ait marqué qu'ils ont été baptisez en particulier : car outre qu'on ne doit point ajoûter de foi à des papiers non signez, le trouble qui accompagne la naissance des enfans qu'on expose, ôte souvent la liberté necessaire pour leur admioistrer valablement le Baptême. 22. En quel cas on le confere ainsi.

a Placuit de infantibus quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi Sacramentis respondere, absque ullo scrupulo eos esse baptisandos, ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari. *Ex Concil. Carthagin. V. can. placuit. de consecrat. distinct.* 4.

XXIII.

b Un homme étant né de parens Chrétiens, 23. En quels

cas on présume qu'une personne a été baptisée.

& ayant été élevé chez des Chrétiens, ces deux circonstances forment une présomption si forte qu'il a été baptisé, qu'on ne doit pas le baptiser même sous condition, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qu'il n'a point reçû ce Sacrement.

[b] Certè de illo qui natus de Christianis parentibus & inter Christianos est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur quod fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur. *Innocent. III. cap. veniens. extra. de Presbytero non baptisato.*

XXIV.

24. De celui qui n'a point été baptisé & qui croyoit avoir reçû ce Sacrement.

[c] S'il arrivoit par des circonstances extraordinaires, qu'une personne eût vécu dans l'Eglise Catholique, croyant avoir été baptisée, sans avoir reçu le Sacrement de Baptême, & que l'on n'eût decouvert ce fait qu'après sa mort, le desir qu'auroit eu cette personne d'être baptisée, si elle avoit appris qu'elle n'avoit point reçû ce Sacrement, si ce desir a été accompagné d'une veritable conversion du cœur, supplée au Baptême de l'eau, & on ne doit pas faire moins de prieres pour elle que pour les autres Fideles.

[c] Inquisitioni tuæ taliter respondemus, Presbyterum quem sine undâ baptismatis extremum diem clausisse significasti, quia in sanctæ matris Ecclesiæ fide, & Christi nominis confessione perseveraverit; ab originali peccato solutum, & cælestis patriæ gaudium esse adeptum asserimus incunctanter. Lege super hoc octavum l. Aug. de civit. Dei, ubi inter cætera legitur: Baptismus invisibiliter ministratur, quem non contemptus religionis, sed terminus necessitatis exclodit. librum etiam B. Ambr. de obitu Valentin. idem asserentis, revolve. Sopitis igitur quæstionibus Doctorum, Patrum sententias teneas, & in Ecclesiâ tuâ juges preces, hostiasque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato. *Innocent III. cap. Apostolicam. extra. de Presbytero non baptisato.*

XXV.

25. Si l'on peut baptiser les Adultes insensez.

[d] On baptise les Adultes nez de parens Infideles, quand ils ont été toute leur vie insensez; mais s'ils ont été dans leur bon sens depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, on ne les baptise pas pendant le temps de leur folie, à moins qu'ils n'ayent été dans la resolution de se faire baptiser dans le temps qu'ils ont perdu l'usage de la raison.

[d] Dormientes autem & amentes, si priusquam amentiam incurrerent aut dormirent, in contradictione persisterent, quia in iis intelligitur contradictionis propositum perdurare, & si sic fuerint immersi, caracterem non suscipiunt Sacramenti. Secus autem si prius Catechumeni extitissent, & habuissent propositum baptisari. Unde tales in necessitatis articulo, consuevit Ecclesia baptisare. *Innocent. III. cap. majores. extra. de baptismo & ejus effectu.*

XXVI.

26. Du Sacrement de Confirmation.

[e] Jesus-Christ a institué le Sacrement de la Confirmation, pour rendre parfaits ceux que le Baptême a mis au rang des Chrétiens, & pour leur donner de nouvelles forces, qui les mettent en état de resister aux tentations du Demon, & de confesser la foi de Jesus-Christ, même au peril de leur vie.

[e] Spiritus sanctus qui super aquas baptismi salutifero descendit illapsu, in fonte plenitudinem tribuit ad innocentiam, in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam. Et quia in hoc mundo totâ ætate victuris, inter invisibiles hostes & pericula gradiendum est, in baptismo regeneramur ad vitam, post baptismum confirmamur ad pugnam: in baptismo abluimur, post baptismum roboramur. *Ex Epistol. falsò Melchiad. adscriptâ. can. Spiritus sanctus. de consecrat. distinct. 5.*

Si quis dixerit Confirmationem baptisatorum otiosam cæremoniam esse, & non potius verum & proprium Sacramentum, aut olim nihil aliud fuisse quam Catechesin quamdam, quâ adolescentiæ proximi, fidei suæ rationem coram Ecclesiâ exponebant, anathema sit. *Concil. Trident. Session. 7. de Confirmat. can. 1.*

XXVII.

27. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

[f] L'imposition des mains de l'Evêque, & l'onction qu'il fait avec le Chrême sur le front de la personne qu'il confirme avec le Chrême qu'il a beni le Jeudi Saint, font la matiere de ce Sacrement; la forme consiste dans les paroles que l'Evêque prononce, & qui expriment l'effet de ce Sacrement.

[f] Novissimè à Summo Sacerdote per impositionem manûs, Paracletus traditur baptisato, ut roboretur per Spiritum sanctum ad prædicandum aliis idem donum quod ipse in baptismate consecutus est per gratiam vitæ donatus æternæ. Signatur enim baptisatus cum Chrismate per Sacerdotem in capitis summitate: per Pontificem verò in fronte, ut in priore unctione significetur Spiritûs sancti super ipsum descensio ad habitationem Deo consecrandam: in secundâ quoque, ut ejusdem Spiritûs sancti septiformis gratia cum omni plenitudine sanctitatis & scientiæ, & virtutis venire in hominem declaretur. *Rabanus. can. novissimè. de consecrat. distinct. 5.*

XXVIII.

28. Que l'Evêque en est le Ministre ordinaire.

[g] L'Evêque est le seul Ministre ordinaire du Sacrement de la Confirmation, & il vaut mieux en être privé quand on ne peut avoir d'Evêque, des mains duquel on la reçoive, que de se la faire conferer par un simple Prêtre, qui n'a point reçû ce pouvoir de l'Eglise.

[g] Pervenit ad audientiam nostram quod quidam simplices Sacerdotes apud Constantinopol. ea Sacramenta præsumunt fidelibus exhibere, quæ ab Apostolorum tempore fuerunt solis Pontificibus reservata; ut est Sacramentum Confirmationis ... mandamus quatenus omnibus Presbyteris districtè prohibeas, ne talia de cætero suâ temeritate præsumant: quæ licèt non sint à fidelibus contemnenda, tutius tamen est ea sine periculo ex necessitate (quæ legem non habet) omittere, quam ut ab his quibus ea conferre non licet, ex temeritate (quæ lege damnatur) non sine gravi periculo inaniter conferantur: cum umbra quædam ostendatur in opere, veritas autem non subeat in effectu.

Innocent. III. cap. quanto. extra. de consuetud.

Si quis dixerit, sanctæ Confirmationis ordinarium Ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdotem, anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 7. can. 5. de Confirmat.*

Quelques Theologiens croyent que les Prêtres de Sardaigne, dont il est parle dans S. Gregoire, donnoient la Confirmation, que les Prêtres Grecs la donnent encore à present, & que les Prêtres de l'Eglise Latine peuvent conferer ce Sacrement avec une permission particuliere du saint Siege, qui ne s'accorde que dans une grande necessité; mais en ce cas, il faut qu'ils se servent du Chrème beni par l'Evêque. C'est pourquoi le Concile de Trente s'est contenté de dire que l'Evêque est le Ministre ordinaire de ce Sacrement.

XXIX.

29. On ne peut le recevoir qu'une fois. Comme le Sacrement de Confirmation imprime un caractere sur ceux qui le reçoivent, de même que le Baptême, on ne peut le recevoir plus d'une fois.

Dictum est nobis quod quidam de plebe bis, vel ter, vel eo amplius, Episcopis ignorantibus tamen, ab eisdem Episcopis confirmentur. Unde visum est nobis eamdem Confirmationem, sicut nec Baptisma, iterari minimè debere. *Ex Concil. Tarracon. can. dictum. de consecrat. distinct. 5.*

De homine qui à Pontifice confirmatus fuerit, denuò illi talis reiteratio prohibenda est. *Gregor. III. can. de homine. de consecrat. distinct. 5.*

XXX.

30. Quel âge il faut avoir pour le recevoir. Quoique le Sacrement de Confirmation ne soit point absolument necessaire pour le salut, c'est un peché que de negliger de le recevoir quand on le peut. Autrefois on le conferoit aussi tôt après le Baptême; à present on attend pour le conferer que l'enfant ait l'âge de discretion.

CHAPITRE II.

De l'Eucharistie.

Le Sauveur du monde voulant faire connoitre combien il aimoit les hommes dont il avoit pris la nature, promit à ses Apôtres de leur donner un pain descendu du Ciel, plus excellent que la manne que leurs peres avoient mangée, un pain qui leur procureroit la vie éternelle, & ce pain étoit, comme il le leur expliqua en même temps, son propre Corps. » Je suis, leur dit-il, le pain vivant qui est venu » du Ciel, afin que si quelqu'un en mange il ne » meure point, & il vivra éternellement: le » pain que je donnerai, c'est ma chair que je dois » donner pour la vie du monde... En verité, je » vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils » de l'Homme, & si vous ne beuvez son Sang, » vous n'aurez pas la vie en vous. Cette promesse fut accomplie la nuit même que Jesus-Christ fut livré à la mort. Après avoir mangé la Pâque, il donna à ses Apôtres son Corps & son Sang cachez sous les especes du pain & du vin. Il ordonna aux Apôtres d'offrir ce Sacrifice, en leur disant: *faites ceci en memoire de moi.* Ce que saint Paul a ajoûté à la narration des trois Evangelistes sur ce Mystere adorable, regarde particulierement la maniere dont on doit recevoir ce Sacrement, & la punition de ceux qui s'en approchent sans s'y être disposez. Quiconque, dit l'Apôtre, mange ce pain ou boit le calice du Seigneur indignement, est coupable du Corps & du Sang du Sauveur, comme s'il l'avoit trahi & livré lui-même à la mort. C'est dans cette vûë que l'Eglise a défendu aux penitens pendant plusieurs siecles, non seulement de recevoir l'Eucharistie, mais même d'assister à la consecration des saints Mysteres, jusqu'à ce qu'ils eussent expié leur crime par des jeûnes, des aumônes, des mortifications, & des travaux longs & pénibles. Le changement qui est arrivé dans la Discipline Ecclesiastique, par rapport aux peines Canoniques pour les grands pechez, en a produit aussi quelqu'un à l'égard de la Communion; mais l'Eglise a toûjours conservé le même esprit, & elle recommande aux Fideles dans les derniers siecles, comme dans les premiers, de s'éprouver avant que de manger ce pain, qui est un pain de vie pour les bons, & qui donne la mort aux méchans.

Il y eut encore quelques changemens dans la Discipline Ecclesiastique pour la distribution de l'Eucharistie. On la donnoit autrefois aux Chrêtiens qui la portoient dans leurs maisons; à present on la conserve dans l'Eglise. L'ancien usage étoit de la donner aux enfans aussi-tôt après qu'ils avoient reçû le Baptême; on ne la leur donne plus que quand ils sont dans un âge assez avancé pour connoitre les dispositions avec lesquelles on doit la recevoir. Les Fideles ont reçû pendant plusieurs siecles ce Sacrement auguste sous l'espece du pain & du vin; il n'y a plus que les Prêtres celebrans qui le reçoivent ainsi, parce qu'on a remarqué que l'ancien usage étoit sujet à de grands inconveniens. D'ailleurs Jesus-Christ est tout entier sous l'espece du pain, tant pour le Corps que pour le Sang, l'ame, & la divinité, comme sous l'espece du vin.

L'Eglise renouvelle tous les jours l'institution de cet auguste Mystere, dans les Sacrifices qu'elle fait offrit sur nos autels, en memoire de celui que Jesus-Christ a offert la nuit qui a precedé sa mort; outre cela, elle en a fait une Féte particuliere, qui ne paroît pas moins ancienne, que celle de la Resurrection. Elle fut assignée au jour même de la Cene le Jeudy devant Paques; mais cette cinquiéme ferie étant destinée non seulement à la celebration de l'instituriou de l'Eucharistie, mais encore à la ceremonie de la reconciliation des penitens, de la benediction des huiles saintes, du lavement des pieds & de l'Office de la Passion, on pensa à établir une Fête particuliere du saint Sacrement de nos autels, dans un temps où l'Eglise ne fut point occupée d'autres solemnitez. La bienheureuse Julienne recluse du Mont Cornilhon, proche de Liege, qu'on dit avoir eu sur ce sujet plusieurs revelations, en donna la premiere idée, & elle fit composer un Office pour cette Féte. Ce dessein fut approuvé par plusieurs Prélats, & le Pape Urbain IV. qui avant que d'être élevé sur la Chaire de saint Pierre avoit suivi le projet de Julienne, ordonna que cette Fête seroit celebrée par toute la terre le Jeudi d'aprés l'Octave de la Pentecôte. Cette Bulle fut confirmée par Clement V. dans le Concile de Vienne, mais elle ne fut publiée & reçûë generalement par toute l'Eglise que sous le Pontificat de Jean XXII.

La Fête a été bien-tôt suivie de l'exposition du saint Sacrement à l'adoration des Fideles, & de la Procession dont il est parlé dans le Concile de Sens de l'an 1320. & dans plusieurs autres Actes Ecclesiastiques du quatorziéme siecle. Ce n'est que dans les siecles suivans, qu'on a inventé les soleils dans lesquels le Corps de Jesus-Christ est enfermé entre deux glaces, afin d'inspirer plus de respect & de pieté.

Cette exposition & ces processions n'avoient lieu d'abord que pour le jour de la Fête du saint Sacrement & de l'Octave; dans la suite, les Papes & les Evêques les ont permises pour implorer la misericorde du Seigneur dans des cas extraordinaires ou pour de grandes solemnitez.

SOMMAIRES.

1. *Du Sacrement de l'Eucharistie.*
2. *Des dispositions dans lesquelles doivent être les Prêtres qui offrent le Sacrifice.*
3. *S'il y a des cas dans lesquels un Prêtre peut dire la Messe sans estre a jeun.*
4. *Melange du vin & de l'eau pour le Sacrifice.*
5. *Si l'on ne doit jamais dire la Messe que dans des Eglises.*
6. *Du pain qui doit estre employé pour le Sacrifice de la Messe.*
7. *Ce que doit faire le Prêtre qui laisse tomber quelque goute du Sang précieux.*
8. *Cas dans lesquels on permet qu'un Prêtre dise plusieurs Messes le même jour.*
9. *Ce que doit observer le Prêtre en ce cas.*
10. *Les Fideles sont obligez de communier du moins une fois par an.*
11. *Les Laïcs ne reçoivent l'Eucharistie que sous l'espece du pain.*
12. *On reçoit l'Eucharistie par forme de Viatique sans estre à jeun.*
13. *On ne donne l'Eucharistie aux enfans, que quand ils ont l'âge de discretion.*
14. *On ne la donne pas à ceux qui ont perdu l'usage de la raison.*
15. *On la refuse aux pecheurs publics & scandaleux.*
16. *Ce qu'on doit observer quand on la porte aux malades.*
17. *De l'exposition & de la benediction du saint Sacrement.*

I.

1 Du Sacrement de l'Eucharistie.

LE plus auguste de tous les Sacremens est celui de l'Eucharistie: car les autres Sacremens sont veritablement, réellement, & substantiellement les Symboles d'une chose sacrée, & d'une grace invisible qui y est attachée; au lieu que l'Eucharistie, même avant qu'on la reçoive contient Jesus-Christ l'auteur de la sainteté, son Corps, son Sang, son ame, & sa divinité, sous les apparences du pain & du vin.

a Commune hoc quidem est sanctissimæ Eucharistiæ cum cæteris Sacramentis, symbolum esse rei sacræ, & invisibilis gratiæ formam visibilem; verùm illud in eâ excellens & singulare reperitur, quod reliqua Sacramenta tunc primum sanctificandi vim habent, cum quis illis utitur; at in Eucharistiâ ipse sanctitatis autor ante usum est... & semper hæc fides in Ecclesiâ Dei fuit, statim post consecrationem verum Domini nostri Corpus, verumque ejus Sanguinem, sub panis & vini specie una cum ipsius animâ & divinitate existere. *Concil. Trident. Sess 13. cap. 3.*

II.

Il n'y a que les Prêtres qui puissent offrir ce Sacrifice, dans lequel la substance du pain & du vin est changée en la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Ils ne doivent le celebrer qu'aprés s'y être préparez par la Confession, s'ils ont la conscience chargée de quelque peché mortel; il n'y a d'exception à cette regle que quand ils sont dans la necessité de celebrer la Messe, & qu'ils ne trouvent pas

2. Des dispositions dans lesquelles doivent être les Prêtres qui offrent le Sacrifice.

pas de Confesseur. Ainsi un Curé de Campagne qui est seul dans un Village, & qui ne peut sans scandale ne pas dire la Messe un Dimanche, & à qui il n'est pas possible d'aller chercher ailleurs de Confesseur, peut offrir le Sacrifice; il en est de même du Prêtre, qui étant à l'Autel qu'il ne peut quitter sans faire murmurer les assistans, se souvient qu'il a commis un peché mortel; il faut dans ces cas que le Prêtre fasse un acte de contrition, & qu'il se confesse le plûtôt qu'il lui sera possible.

b Communicare volenti revocandum est in memoriâ ejus præceptum *probet seipsum homo*. Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissâ Sacramentali Confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debeat: quod à Christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit, modò non desit illis copia Confessoris. Quod si, necessitate urgente, sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quam primùm confiteatur. *Concil. Trident. Sess. 13. cap. 7.*

III.

3. S'il y a des cas dans lesquels un Prêtre peut dire la Messe sans être à jeun.

c Le Prêtre qui offre le Sacrifice doit être à jeun, par respect pour le Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ qu'il doit recevoir. Cependant un Prêtre qui se souviendroit après la consecration, qu'il a mangé depuis minuit devroit communier, parce que le précepte de consommer le Sacrifice par la Communion, l'emporte sur celui du jeûne. Les Canonistes ont même décidé, que si un Prêtre se souvenoit étant à l'Autel qu'il n'est pas à jeun, il devroit la continuer s'il celebroit en public, à cause du scandale qu'il causeroit en se retirant. d Si un Prêtre tomboit en foiblesse après la consecration, & ne pouvoit achever le Sacrifice, un autre quand même il ne seroit point à jeun, devroit communier & continuer la Messe, en cas qu'on ne trouvât point de Prêtre à jeun pour remplir cette fonction.

c Sacramenta altaris non nisi à jejunis hominibus celebrentur. *Ex Concil. Africano. can. Sacramenta. distinct. de consecrat.*

d Censuimus ergò convenire, ut cum à Sacerdotibus Missarum tempore sancta Mysteria consecrantur, si ægritudinis acciderit quilibet eventus, quo cœptum nequeat consecrationis expleri Mysterium, sit liberum Episcopo vel Presbytero alteri consecrationem exequi officii cœpti: non enim aliud ad supplementum initiatis Mysteriis competit, quam aut incipientis aut subsequentis completa benedictio sacerdotis: quia nec perfecta videri possunt, nisi perfectionis ordine compleantur. *Ex Concil. Toletan. 7. can. nihil contra. caus. 7. quæst. 1.*

IV.

4. Mélange du vin & de l'eau pour le Sacrifice.

e Quand un Prêtre offre le Sacrifice, il doit mêler de l'eau avec le vin, parce qu'on croit que Jesus-Christ l'a ainsi pratiqué en instituant le Sacrement de l'Eucharistie; mais il doit mettre plus de vin que d'eau. Ce vin doit être naturel, & tel qu'on l'exprime du fruit de la vigne.

e Calix dominicus juxta canonum præcepta, vino & aquâ permixtus debet offerri: quia videmus in aquâ populum intelligi, in vino verò ostendi Sanguinem Christi. Ergo cum in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs ei in quem credit, copulatur & jungitur. *Julius Papa. can. cum omne §. illud. de consecrat. distinct. 2.*

f Perniciosus in tuis partibus inolevit abusus, videlicet quod in majori quantitate de aquâ ponitur in sacrificio quam de vino, cum secundum rationabilem consuetudinem Ecclesiæ generalis, plus in ipso sit de vino quam de aquâ ponendum. Ideoque fraternitati tuæ mandamus, quatenùs id non facias, nec in tuâ Provinciâ fieri patiaris. *Honor. III. cap. perniciosus. extra. de celebratione Missarum.*

V.

5. Si l'on ne doit jamais dire la Messe que dans des Eglises.

g On ne doit offrir le Sacrifice de la Messe que dans des Eglises consacrées ou du moins benites. h On en doit excepter le cas de necessité. A l'Armée, par exemple, on dit la Messe sous des tentes, on la dit aussi dans les Vaisseaux qui font des voyages de long cours; mais il faut dans ces cas, que la table dont on se sert pour offrir le Sacrifice, ait été consacrée par un Evêque.

g Sicut non alii quam sacrati Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec Sacrificia super altare offerre, sic nec in aliis quam Domino sacratis locis, id est, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis, Missas cantare aut Sacrificia offerre licet, nisi summa coegerit necessitas. *Felix. can. sicut non alii. distinct. 1. de consecrat.*

h In itinere verò positis si Ecclesia defuerit, sub dio, seu in tentoriis, si tabula altaris consecrata, cæteraque sacra Ministeria ad id officium pertinentia ibi affuerint, Missarum solemnia celebrari concedimus. *Ex Concil. Triburiensi. can. concedimus. distinct. 1. de consecrat.*

Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocesain. *Ordonnance de la Marine, liv. 2. tit. 2. art. 1.*

Il celebrera la Messe du moins les Fêtes & Dimanches, & administrera les Sacremens à ceux du Vaisseau. *Ibid. art. 3.*

VI.

6. Du pain qui doit être employé pour le Sacrifice de la Messe.

i En quelque endroit que celebrent les Prêtres de l'Eglise Latine, ils doivent se servir de pain sans levain, parce que Jesus-Christ a institué ce Sacrement dans le temps qu'il n'étoit permis de manger chez les Juifs que du pain azime; l il faut aussi qu'ils se servent d'un calice d'or ou d'argent consacré par l'Evêque, & d'une patenne de même métal. Ceux qui contreviennent à ces regles doivent être déposez.

i Litteras tuas recepimus continentes, quod cum super excessibus Presbyteri Ecclesiæ sanctæ Brigidæ Brixien. inquireres, confessus est quod cum quadam die hostiam & calicem non haberet, in pane fermentato & scypho ligneo Missarum solemnia celebrare præ-

sumpsit... intellecto iterum quod prædicta Ecclesia per malitiam dicti Presbyteri multipliciter lædebatur, inquisitionis officium iterans, ex ejus confessionibus invenisti, quod idem sine igne sacrificabat & aquâ. Cum igitur vel ex apertâ malitiâ, vel nimiâ desipientiâ peccasse probetur, mandamus quatenus officio & Beneficio perpetuo ipsum prives. *Honorius III. cap. litteras extra. de celebrat. Missarum.*

l Ut calix Domini cum patenâ, si non ex auro, omninò ex argento fiat. *Ex Concil. Remensi. can. ut calix. distinct. 1. de consecrat.*

VII.

7. Ce que doit faire le Prêtre qui laisse tomber quelque goutte du Sang precieux.

m Si le Prêtre laisse tomber par terre quelque goutte du Sang precieux, il doit lecher l'endroit avec la langue, racler le pavé, & mettre derriere l'Autel la raclure. Si la goutte du Sang precieux tombe sur la nappe de l'Autel, il doit la laver trois fois, & mettre l'eau de l'ablution derriere l'Autel. Lorsque cet accident est arrivé par sa negligence, il faut lui imposer une penitence.

m Si per negligentiam aliquid de Sanguine Domini stillaverit in terram, linguâ lambetur, & tabula radetur; si non fuerit tabula, ut non conculcetur, locus corradetur, & igne consumetur, & cinis intra Altare recondetur, & Sacerdos quadraginta diebus pœniteat..., si super linteum Altaris... linteamina quæ tetigerit stilla, tribus vicibus Minister abluat, calice supposito: & aqua ablutionis sumatur, & juxta altare recondatur. *Ex Theodoro. can. si per negligent. distinct. 2. de consecrat.*

VIII.

8. Cas dans lesquels on permet qu'un Prêtre dise plusieurs Messes le même jour.

n Il n'est permis à un Prêtre de dire plusieurs Messes en un jour, qu'à la Fête de Noël, ou que dans le cas de necessité, avec la permission de l'Evêque. On donne cette permission à des Curez pour les Fêtes & Dimanches, quand les Cures des Paroisses voisines sont vacantes, ou quand le Pasteur est hors d'état d'offrir le saint Sacrifice. Il y a des Dioceses dans lesquels il se trouve des Cures dont les revenus sont si modiques qu'ils ne peuvent suffire pour l'honnête entretien d'un Ecclesiastique; c'est pourquoi les Evêques chargent un Prêtre de desservir deux Cures, dont les Eglises ne sont pas fort éloignées, en lui permettant de dire la Messe deux fois les Fêtes & les Dimanches.

n Respondemus quod excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare. *Innocent. III. cap. consilium. extra. de celebrat. Missarum.*

IX.

9. Ce que doit observer le Prêtre en ce cas.

o Quand un Prêtre dit plusieurs Messes le même jour, il ne doit prendre l'ablution qu'à la derniere, parce qu'autrement il ne seroit point à jeun en communiant.

Postulationi vestræ taliter respondemus, quod semper Sacerdos vino perfundere debet, postquam totum acceperit Eucharistiæ Sacramentum, nisi cum eodem die aliam Missam debuerit celebrare, ne si fortè vinum perfusionis acciperet, celebrationem aliam impediret. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de celebrat. Missarum.*

X.

p L'Eglise exhorte les Fideles à s'approcher souvent du Sacrement de l'Eucharistie, & à meriter par leur conduite de le recevoir; elle enjoint à tous ceux de l'un & de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de discretion, de communier au moins une fois par an au temps de Pâques, à moins que leurs Confesseurs ne jugent à propos de leur differer l'absolution, & de les preparer par ce delai à se rendre plus dignes de participer au Corps & au Sang de Jesus-Christ. On peut priver de l'entrée de l'Eglise pendant leur vie, & de la sepulture Ecclesiastique, à leur mort, ceux qui ont negligé de satisfaire à ce devoir.

10. Les Fideles sont obligez de communier au moins une fois l'an.

p Paterno affectu admonet sancta Synodus, hortatur, rogat & obsecrat per viscera misericordiæ Dei nostri, ut omnes & singuli, qui Christiano nomine censentur, in hoc unitatis signo, in hoc vinculo charitatis, in hoc concordiæ symbolo, jam tandem aliquando conveniant & concordent, memoresque tantæ majestatis, & tam eximii amoris Jesu Christi Domini nostri, qui dilectam animam suam in nostræ salutis pretium, & carnem suam nobis dedit ad manducandum, hæc sacra mysteria Corporis & Sanguinis ejus eâ fidei constantiâ & firmitate, eâ animi devotione, ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint, & is verè eis sit animæ vita, & perpetua sanitas mentis. *Concil. Trid. Sess. 13. cap. 8.*

XI.

q C'est un usage établi depuis plusieurs siecles dans l'Eglise, & confirmé par les Conciles, de ne recevoir l'Eucharistie que sous l'espece du pain (à l'exception du Prêtre Celebrant qui communie sous les deux especes.) Cet usage fondé sur les inconveniens, ausquels la distribution sous l'espece du vin donnoit lieu, ne peut passer que pour un point de Discipline Ecclesiastique, sur lequel l'Eglise a pû varier; parce que Jesus-Christ est tout entier sous l'espece du pain, comme sous celle du vin.

11. Les Laïcs ne reçoivent l'Eucharistie que sous l'espece du pain.

q Licèt in primitivâ Ecclesiâ [Eucharistiæ] Sacramentum reciperetur à fidelibus sub utrâque specie, postea à conficientibus sub utraque, & à Laïcis tantummodo sub specie panis suscipiatur: cum firmissimè credendum sit & nullatenus dubitandum, integrum Christi Corpus & Sanguinem tam sub specie panis, quam sub specie vini veraciter contineri. Unde cum ejusmodi consuetudo ab Ecclesiâ & sanctis Patribus rationabiliter introducta, & diutissime observata sit, habenda est pro lege, quam non licet reprobare, aut sine Ecclesiæ autoritate pro libitu mutare. *Concil. Constant. Sess. 13.*

XII.

r Les Seculiers doivent recevoir l'Eucharistie à jeun, de même que les Prêtres qui offrent le Sacrifice de la Messe; *s* on n'excepte de

12. On reçoit l'Eucharistie par forme

de Viatique sans être à jeun. de cette regle que les malades, à qui on donne ce Sacrement en viatique dans le cas de danger de mort.

r Placuit Spiritui sancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani prius Dominicum Corpus intraret, quam cæteri cibi. Nam ideò per universum orbem mos iste servatur. *Aug. can. liquido. distinct. 2. de consecrat.*

s Licet Christus post Cœnam instituerit, & suis Discipulis administraverit sub utraque specie panis & vini hoc venerabile Sacramentum : tamen hoc non obstante, sacrorum Canonum authoritate, laudabilis & approbata consuetudo Ecclesiæ servavit & servat, quod hujusmodi Sacramentum non debet confici post Cœnam, neque à fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis, à jure vel Ecclesiâ concesso vel admisso. *Concil. Constant. Sess. 13.*

XIII.

13. On ne donne l'Eucharistie aux enfans, que quand ils ont l'âge de discretion.

t L'usage de la primitive Eglise, de donner la Communion aux enfans aussi-tôt après le Baptême, n'est point observé à present, & on attend à leur faire recevoir ce Sacrement, qu'ils ayent atteint un âge assez avancé pour en connoitre l'excellence, & pour se preparer à le recevoir dignement.

t Eadem sancta Synodus docet, parvulos usu rationis carentes, nullâ obligari necessitate ad Sacramentalem Eucharistiæ Communionem. Siquidem per Baptismi lavacrum regenerati, & Christo incorporati, adeptam jam filiorum Dei gratiam, in illâ ætate amittere non possunt. Neque ideò tamen damnanda est antiquitas; si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit. Ut enim sanctissimi illi patres sui facti probabilem causam pro illius temporis ratione habuerunt, ita certè eos nullâ salutis necessitate id fecisse sine controversiâ credendum est. *Concil. Trid. Sess. 21. cap. 4.*

XIV.

14. On ne la donne pas a ceux qui ont perdu l'usage de la raison.

On ne donne pas l'Eucharistie à ceux qui ont perdu l'usage de raison, soit par la folie, soit par la violence de la maladie. On ne l'accorde pas non plus à ceux qui sont condamnez à mort en punition des crimes qu'ils ont commis.

XV.

15. On la refuse aux pecheurs publics.

u On peut refuser la Communion Ecclesiastique aux pecheurs publics & scandaleux, comme sont les concubinaires & les usuriers manifestes, quand il y a des preuves constantes qu'ils sont dans ce desordre dans le temps même qu'ils se presentent pour recevoir la Communion. On doit garder de grandes mesures, lorsqu'il s'agit d'executer cette loi Ecclesiastique. Les Curez qui doivent prévoir ce cas, par rapport à la Communion Paschale, ne peuvent mieux faire que de consulter leur Evêque. On refuse aussi la Communion aux femmes qui sont habillées d'un maniere immodeste.

u Constituimus quod usurarii manifesti nec ad Communionem admittantur Altaris, nec Christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam, sed nec oblationes eorum quisquam accipiat. *Ex Concil Lateran. sub Alexand. III. cap. quia. extra. de usuris.*

XVI.

16. Ce qu'on doit observer quand on la porte aux malades.

x L'Eucharistie doit être conservée dans un endroit decent, & fermé à clef. Quand on la porte aux malades, le Prêtre doit avoir un habit d'Eglise & une étole, il doit être précedé d'une personne qui porte un flambeau, ou un cierge allumé. Ceux qui se trouvent sur le chemin doivent se mettre à genoux pour adorer Jesus-Christ. C'est pour avertir ceux qui passent, & les personnes qui sont dans les maisons, qu'on fait sonner une petite cloche.

x Ne propter incuriam Sacerdotum divina indignatio gravius exardescat, districtè præcipiendo mandamus, quatenus à Sacerdotibus Eucharistia in loco singulari, mundo & signato semper honorificè collocata devotè ac fideliter conservetur. Sacerdos verò frequenter doceat plebem suam, ut cum in celebratione Missarum elevatur hostia salutaris, se reverenter inclinet. Idem faciens, cum eam defert Presbyter ad Infirmum, quam in decenti habitu superposito mundo velamine ferat & referat manifestè, ac honorificè ante pectus cum omni reverentiâ & timore, semper lumine præcedente, cum sit candor lucis æternæ, ut ex hoc apud omnes fides & devotio augeatur. Prælati autem hujusmodi mandati graviter punire non differant transgressores. *Honorius III. cap. sane. extra. de celebrat. Missarum.*

On ne donne ordinairement qu'une fois l'Eucharistie en Viatique dans le cours d'une maladie. Cependant si la maladie duroit plusieurs mois, on pourroit la donner au malade plusieurs fois, s'il le souhaittoit, quoi qu'il ne pût la recevoir à jeun.

XVII.

17. De l'exposition & de la benediction du saint Sacrement.

y La Fête du saint Sacrement établie dans l'Eglise pour marquer le triomphe qu'elle a remporté sur les Heretiques qui attaquoient ce saint Mystere, a donné lieu aux processions, dans lesquelles on a porté le Corps de Nôtre Seigneur, & les Processions ont donné lieu aux expositions solemnelles qu'on en a faites au culte & à l'adoration des Fideles. Mais ces expositions, & les Benedictions qui les accompagnent, ne doivent pas être réiterées trop souvent, de peur que le respect ne diminuë, & que la pieté ne se refroidisse. C'est pourquoi on ne doit l'exposer qu'aux jours marquez par l'Eglise, & dans d'autres temps par ordre, ou du moins du consentement de l'Evêque.

y Si quis dixerit, in sancto Eucharistiæ Sacramento Christum Unigenitum Dei Filium non esse cultu latriæ etiam externo adorandum, atque ideò nec festivâ peculiari celebritate venerandum, neque in processionibus secundum laudabilem & universalem Ecclesiæ sanctæ ritum & consuetudinem solemniter cir-

cumgestandum, vel non publicè ut adoretur populo proponendum, & ejus adoratores esse idololatras, anathema sit. *Concil. Trid. Seff. 13. can. 6.*

Il y a un Decret de la Congregation du Concile de 1644. qui défend d'exposer le saint Sacrement autrement que pour des causes graves & raisonnables, & du consentement de l'Evêque. Le reglement fait dans l'Assemblée du Clergé de France tenuë en 1545. porte que les Reguliers, même ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ne peuvent, sans permission de l'Evêque, porter le saint Sacrement en Procession, ou l'exposer dans leurs Eglises, excepté au jour qu'on en fait la Fête, & pendant l'Octave. Et afin que ce reglement soit executé plus ponctuellement, le Clergé assemblé défend aux Reguliers d'accepter sans permission, des fondations, par lesquelles ils soient engagez à porter le saint Sacrement, ou à en donner la Benediction. M. Thiers rapporte un Arrest du Conseil, rendu contre les Dominicains, conforme à ce qu'avoient reglé sur ce sujet la Congregation du Concile, & l'Assemblée du Clergé de France.

S. Charles, dans le III. Concile de Milan, défend de porter le saint Sacrement sur le bord de la mer, sous pretexte de faire cesser la tempête; on ne doit pas par les mêmes raisons le porter pour faire cesser les incendies. En effet, si la presence du Corps de Jesus-Christ, qui n'est point obligé de faire des miracles toutes les fois que les hommes en demandent, ne faisoit point cesser la tempête ou l'incendie, cette circonstance pourroit diminuer le respect qu'on doit à l'Eucharistie, & devenir un sujet de raillerie pour les Heretiques & pour les impies.

CHAPITRE III.

De la Penitence & de l'Extrême-Onction.

SI tous ceux qui ont été regenerez par le Sacrement de Baptême, étoient penetrez de sentimens de reconnoissance assez vifs pour conserver la grace & la justice qu'ils y ont reçûë, il n'eût point été necessaire d'instituer d'autre Sacrement pour la remission des pechez; mais le Seigneur, dont la misericorde est infinie, connoissant la foiblesse humaine, a institué le Sacrement de la Penitence, pour appliquer le prix de la mort de Jesus-Christ à ceux qui rentreroient après leur Baptême sous la servitude du peché. Il leur a donné ce Sacrement, suivant l'expression des Peres, comme une seconde planche après le naufrage, & l'Eglise a toujours regardé la Penitence comme un moyen necessaire à ceux, qui depuis leur Baptême, étoient tombez dans quelque peché mortel. Mais il y a eu souvent des changemens dans la Discipline Ecclesiastique, sur la maniere d'administrer ce Sacrement.

Pendant les premiers siecles tous les grands pechez, même ceux qui étoient cachez, étoient sujets à la penitence publique, qui duroit plusieurs années, pendant lesquelles les Penitens passoient par differens degrez, qui se trouvent expliquez dans plusieurs anciens Auteurs Ecclesiastiques. C'étoit l'Evêque en Occident, qui mettoit au rang des penitens, qui fixoit le temps de la penitence, suivant la nature des crimes, & qui donnoit l'absolution à ceux qui l'avoient accomplie. Saint Cyprien se plaint de ce que quelques-uns de ses Prêtres, *oublians le rang qu'ils tenoient dans l'Eglise*, avoient entrepris de reconcilier des penitens sans son ordre. On exceptoit le cas du danger de mort, dans lequel le Concile d'Elvire permet aux Prêtres d'absoudre les Penitens.

Aussi-tôt après la persecution de l'Empereur Dece, on établit dans les Eglises d'Orient des Prêtres Penitenciers, sur lesquels les Evêques se déchargerent du soin des Penitens. L'imprudence d'un de ces Penitenciers fit supprimer cette charge de l'Eglise Grecque, & même la penitence publique pour les pechez cachez. Ce qui arriva, selon Socrate, sous Nectaire, Patriarche de Constantinople.

La penitence publique pour les pechez secrets fut observée dans l'Eglise Latine plusieurs siecles après qu'elle eut été supprimée chez les Grecs. Quand elle cessa d'être en usage, on ne supprima point les Charges de Penitenciers, qu'on avoit établis à l'exemple de ceux d'Orient, mais on y attacha de nouvelles fonctions: car on laissa aux Curez le soin d'entendre les Confessions de leurs Paroissiens; & on reserva au Penitencier, qui fut regardé comme le Confesseur general du Diocese, le droit d'absoudre de certains crimes énormes, & d'entendre les Confessions de certaines personnes distinguées, comme des Ecclesiastiques & des Grands. Ainsi aucune personne ne pouvoit se confesser qu'au Prêtre auquel son Benefice ou son emploi donnoit sur elle une jurisdiction pour le tribunal de la conscience. Pendant que cet usage étoit observé, quelques personnes obtinrent du S. Siege le privilege de se choisir un Confesseur. Ces privileges, & le zele que les Fideles firent paroitre pour s'approcher plus souvent du Sacrement de la Penitence, engage-

vent les Evêques à permettre à des Ecclesiastiques, & à des Religieux éclairez, qui n'étoient point chargez du soin des ames, d'entendre les confessions de tous ceux qui se présenteroient à eux, & de leur administrer le Sacrement de Penitence. On continua cependant d'obliger les Fideles à se confesser à Pâques à leur Curé, suivant le Decret du Concile de Latran, ou à obtenir la permission de se confesser à un autre Prêtre, & on ne permit pas à ces Prêtres approuvez, d'absoudre des cas reservez au Penitencier.

A l'égard des cas qui sont reservez au Pape, l'usage en est fort ancien. Il s'est introduit à l'occasion des Penitens que plusieurs Evêques envoyerent à Rome dans le dixiéme & dans l'onziéme siecle, soit pour être éclaircis par le Pape de la penitence qu'on devoit leur imposer, soit pour leur faire expier par ce pelerinage une partie de leurs crimes. On a exigé long-temps que les Penitens allassent eux-mêmes à Rome pour recevoir l'absolution des cas reservez au saint Siege. Les Papes permirent dans la suite aux Evêques d'en absoudre les femmes, les enfans, les malades. Puis ils nommerent des Confesseurs dans chaque Diocese, pour confesser ceux qui seroient coupables de crimes reservez au Pape.

On a joint dans ce Chapitre au Sacrement de Penitence celui de l'Extrême-Onction qui en est une suite. Il y a même des Eglises en Orient, où l'on donne toûjours aux Penitens l'onction des infirmes après la Confession.

SOMMAIRES.

1. *L'institution du Sacrement de Penitence.*
2. *Des parties de la Penitence.*
3. *Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confesser.*
4. *Limitation que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confesser.*
5. *Regles particulieres des Religieux pour les membres de leur Communauté.*
6. *De l'approbation des Aumôniers de Vaisseaux.*
7. *Tout Prêtre peut confesser dans le cas de necessité.*
8. *Privilege de se choisir un Confesseur, quel en est l'effet.*
9. *Obligation de se confesser à Pâques à son Curé.*
10. *Dispense qu'on en obtient.*
11. *Necessité de la declaration des pechez, exceptions singulieres.*
12. *Des cas reservez au Pape ou à l'Evêque.*
13. *Qui est-ce qui absout des cas reservez à l'Evêque, quand le Siege Episcopal est vacant.*
14. *En cas de danger de mort, il n'y a plus de reserves.*
15. *Si l'Absolution d'un cas reservé par celui qui n'a point le pouvoir d'en absoudre est valable.*
16. *Le penitent doit declarer en personne ses pechez au Confesseur.*
17. *Le secret de la Confession est sacré. Peines contre le Confesseur qui le viole.*
18. *Ce que doit faire le Confesseur qui a besoin de conseil.*
19. *Si on peut imposer une penitence publique pour des pechez publics.*
20. *On donne un Confesseur à ceux qui sont condamnez à mort.*
21. *Les Medecins doivent avertir les malades de se confesser.*
22. *Ce que c'est que les Indulgences.*
23. *Quelles sont celles que les Evêques peuvent accorder.*
24. *Regles qu'on doit suivre en les accordant.*
25. *Ce qu'on observe avant que de publier celles qui viennent de Rome.*
26. *Ce que c'est que le Jubilé.*
27. *Definition de l'Extrême-Onction.*
28. *De la matiere & de la forme de ce Sacrement.*
29. *A qui il appartient de l'administrer.*
30. *A qui on doit le donner, & s'il se réitere.*
31. *Si on doit le donner avant le Viatique.*

I.

1. L'institution du Sacrement de Penitence.

LA [a] Penitence est un Sacrement que Jésus-Christ a institué, lorsqu'il a dit à ses Disciples après sa Resurrection, Recevez le saint Esprit; les pechez seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus.

[a] Dominus autem Sacramentum Pœnitentiæ tunc præcipuè instituit, cum à mortuis excitatus, insufflavit in Discipulos suos, dicens: *Accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* Quo tam insigni facto & verbis tam perspicuis, potestatem remittendi & retinendi peccata, ad reconcilliandos fideles post Baptismum lapsos, Apostolis & eorum legitimis successoribus fuisse communicatam, universorum Patrum consensus semper intellexit. *Concil. Trid. Sess. 14. cap. 1.*

II.

Les actes du penitent, qui sont la contrition & la douleur d'avoir offensé Dieu, la declaration des pechez à un Prêtre approuvé, & la satisfaction, ou une volonté sincere que doit avoir le penitent d'accomplir la peniten- 2. Des parties de la Penitence.

ce que le Prêtre lui impose, font la matiere de ce Sacrement. La forme consiste dans les paroles, par lesquelles le Prêtre declare qu'il absout le penitent.

q Docet præterea sancta Synodus Sacramenti Pœnitentiæ formam, in quâ præcipuè ipsius vis sita est, in illis Ministri verbis positam esse; *ego te absolvo, &c.* quibus quidem de Ecclesiæ sanctæ more preces quædam laudabiliter adjunguntur, ad ipsius tamen formæ essentiam nequaquam spectant, neque ad ipsius Sacramenti administrationem sunt necessariæ. Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio, satisfactio, qui, quatenus in pœnitente ad integritatem Sacramenti, ad plenam & perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur. *Concil. Trident. Sess.* 14. *cap.* 3.

III.

3. Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confesser.

r Quoique tous les Prêtres ayent reçû dans l'Ordination le pouvoir d'absoudre les pecheurs, ils ne peuvent exercer ce pouvoir, à moins qu'ils ne soient Titulaires d'un Benefice chargé de la conduite des ames, comme une Cure, ou le Doyenné d'un Chapitre, ou qu'ils n'ayent reçû une commission particuliere de l'Evêque, qui leur permette de confesser. Ce qui doit avoir lieu même pour les Reguliers, quand il s'agit de la confession de ceux qui ne sont pas du corps de leur Communauté, quelques privileges qu'ils puissent avoir autrefois obtenus du S. Siege sur ce sujet.

r Quamvis Presbyteri in suâ ordinatione, à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sacrosancta Synodus, nullum etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat: privilegiis & consuetudine quacunque etiam immemorabili non obstantibus. *Concil. Trid. Sess.* 23. *de reform. cap.* 15.

Un Prêtre qui n'a le pouvoir de confesser qu'en vertu de la Jurisdiction que lui donne, pour le tribunal de la conscience, le Benefice dont il est Titulaire, ne peut entendre en Confession, suivant la rigueur des Loix Ecclesiastiques, que ceux qui sont soûmis à sa Jurisdiction à cause de son Benefice. Cependant c'est un usage établi dans plusieurs Dioceses que les Curez puissent confesser dans les Paroisses voisines de leur Cure, quoiqu'ils n'ayent point reçû à cet effet un pouvoir particulier de l'Evêque. Cet usage suppose un consentement tacite des Superieurs Ecclesiastiques, qu'on ne peut plus presumer quand l'Evêque a défendu expressément à un Curé de confesser d'autres personnes que celles de sa Paroisse. Ceux qui sont approuvez pour confesser par un Evêque, peuvent entendre tous ceux qui se presentent, même quand ils seroient domiciliez dans un autre Diocese, mais ils ne peuvent confesser dans un autre Diocese dont l'Evêque ne les a point approuvez.

IV.

4. Limitations que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confesser.

s Les Evêques peuvent examiner les Prêtres, soit Seculiers, soit Reguliers, avant que de leur donner la permission de confesser, & ils peuvent limiter cette permission pour le temps, les lieux, les personnes, & les cas. Quoique le temps accordé par la permission ne soit point expiré, ils peuvent la revoquer, sans qu'ils soient obligez d'expliquer les causes de leur revocation. Ces permissions doivent être délivrées sans frais, & les Ordonnances que les Archevêques ou les Evêques font sur ce sujet, doivent être executées nonobstant les oppositions & les appellations simples ou comme d'abus.

s Les Prêtres Seculiers & Reguliers ne pourront administrer le Sacrement de Penitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la revoquer même avant le terme expiré pour causes survenuës depuis à leur connoissance; lesquelles ils ne seront point obligez d'expliquer: & sans que lesdits Seculiers ou Reguliers puissent continuer de confesser, sous quelque pretexte que ce soit, sinon en cas d'extrême necessité, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent necessaire: voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances qui auront été renduës par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient executées nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus: & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 11.

V.

5. Regle particuliere des Religieux pour les membres de leur Communauté.

Les Reguliers sont en possession de ne point s'adresser à l'Evêque pour confesser les personnes qui sont membres de leur Communauté, & de se contenter de la permission que leur accordent les Superieurs Reguliers.

Le Concile de Trente a autorisé tacitement cet usage dans la Session 23. au Chapitre 15. de la reformation, en ne défendant aux Reguliers, qui n'ont pas obtenu la permission de l'Evêque, que d'entendre la confession des Seculiers. Quoique l'Edit du mois d'Avril de l'année 1695. *paroisse s'expliquer d'une maniere si generale, qu'il semble défendre aux Reguliers de confesser, même ceux de leur Ordre, sans permission de l'Evêque, on a supposé que cette exception y étoit sous-entenduë; & cet Edit n'a rien fait changer de l'ancien usage.*

VI.

6. De l'approbation des Aumôniers de vaisseaux.

Quand des vaisseaux font des voyages de long cours, il doit y avoir un Aumônier dans chaque vaisseau pour y administrer les Sacremens; il suffit que cet Aumônier soit approuvé par son Evêque Diocesain, s'il est Secu-

lier, ou par son Superieur, s'il est Regulier, pour qu'il puisse entendre les confessions de toutes les personnes qui sont dans le vaisseau. On observe la même regle à l'Armée pour les Aumôniers de chaque Regiment.

e Dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocesain, ou de son Superieur (s'il est Regulier) pour être Aumônier. *Ordonnance de la Marine, liv. 2. tit. 2. art. 1.*

VII.

7. Tout Prêtre peut confesser dans le cas de necessité.

Dans le cas de necessité, tout Prêtre peut entendre les confessions & donner l'absolution, quoiqu'il ne soit point approuvé pour confesser. Ainsi quand un homme est à l'extrêmité, si l'on ne trouve pas de Prêtre qui ait permission de confesser, un autre Prêtre, quand même il seroit interdit des fonctions sacerdotales, peut l'absoudre.

Voyez sous la maxime quatriéme l'article 11. de l'Edit de 1695.

VIII.

8. Privilege de se choisir un Confesseur, quel en est l'effet.

Les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui prétendent avoir un privilege de se choisir des Confesseurs, doivent les prendre du nombre de ceux qui sont approuvez par l'Evêque Diocesain.

C'est une suite de la disposition du Concile de Trente, & de l'Edit de 1695. Ces privileges ont été donnez aux Chapitres dans le temps où chacun étoit obligé d'aller à confesse à son Superieur, & ils ne s'étendent point jusqu'à donner aux Chanoines le droit d'approuver eux-mêmes ceux qu'ils se choisissent pour Confesseurs.

IX.

9. Obligation de se confesser à Pâques à son Curé.

f Tout Fidele de l'un & de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discretion, est obligé de se confesser une fois par an au Curé de sa Paroisse, & de recevoir, au moins à Pâques, la sainte Communion, à moins que le Curé, qui a entendu leur confession, n'ait jugé à propos de les priver pendant quelque temps de cette grace. Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. veut que ceux qui ne satisferont pas à cette regle, soient privez pendant leur vie de l'entrée de l'Eglise, & après leur mort de la sepulture Ecclesiastique.

f Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio Sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha, Eucharistiæ Sacramentum, nisi fortè de proprii Sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum: alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepulturâ. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. omnis. extra. de pœnitent. & remission.b.*

Neque enim per Lateranense Concilium Ecclesia statuit ut Christi fideles confiterentur, quod jure divino necessarium & institutum esse intellexerat: sed ut præceptum confessionis, saltem semel in anno, ab omnibus & singulis, cum ad annos discretionis pervenissent, impleretur. Unde jam in universâ Ecclesiâ cum ingenti animarum fidelium fructu, observatur mos ille salutaris confitendi sacro illo & maxime acceptabili tempore quadragesimæ: quem morem hæc sancta Synodus maximè probat & amplectitur, tanquam pium & meritò retinendum. *Concil. Trid. Sess. 14. cap. 5.*

X.

10 Dispense qu'on en obtient.

g Si quelqu'un a des raisons legitimes pour souhaiter de se confesser à un autre Prêtre qu'à son Curé au temps de Pâques, il faut qu'il en obtienne la permission de son Curé, autrement l'autre Prêtre qui entendroit sa confession, ne pourroit l'absoudre valablement, quoiqu'il fut approvè par l'Evêque pour confesser.

g Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justâ de causâ sua confiteri peccata, licentiam prius postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter ille ipsum non possit absolvere vel ligare. *Ex Concil. Lateran. cap. omnis extra. de pœnitent. & remissionib.*

Il y a des personnes qui croyent que le Canon du Concile de Latran ne doit pas s'entendre du Curé, mais de tout Prêtre approuvé par l'Evêque; d'autres disent qu'il n'est plus observé. Cependant, il faut convenir que dans le temps du Concile de Latran il n'étoit permis aux Laics de se confesser en quelque temps que ce fût qu'au Curé de leur Paroisse, & qu'ainsi le Concile n'a marqué par rapport aux Laïcs, que le Curé, en parlant du propre Prêtre. Depuis, on a établi des Confesseurs approuvez, qui n'avoient point la qualité de Pasteurs, mais on a reservé l'execution du Concile de Latran par rapport à la confession Pascale. Les derniers Conciles & les Rituels de differents Dioceses de France ont toujours appliqué au Curé ce qui est dit du propre Prêtre *dans le Canon* omnis utriusque sexus. *Ces Conciles & ces Rituels veulent que la confession Pascale se fasse au Curé de la Paroisse, ou à un autre Prêtre avec sa permission; on ne peut donc pas dire que ce Canon du Concile de Latran ne soit plus en usage.*

Un Religieux ayant prêché à Amiens, que la communion Pascale se devoit faire dans la Paroisse, mais qu'il étoit libre de se confesser à tout Prêtre approuvé par l'Evêque, le Curé s'en plaignit. M. Faur Evêque d'Amiens, qui en quittant l'habit Religieux avoit conservé la prévention dans laquelle sont plusieurs Reguliers sur ce sujet, rendit une Sentence en faveur du Religieux; mais ce jugement fut infirmé par M. l'Archevêque de Reims le 22. Mars 1687. La Sentence du Metropolitain est rapportée dans le I. Volume de la Bibliotheque Canonique; on en voit les motifs dans le préambule: c'est une piece remplie d'érudition & de raisonnemens solides.

XI.

11 Necessité de la declaration des pechez, exceptions singulieres.

b La regle generale par rapport à la declaration des pechez, est que le penitent doit declarer à son Confesseur le nombre & l'espece des pechez mortels, dont il s'est reconnu coupable après un examen exact de sa conscience. *i* Les circonstances qui changent la nature du peché ou qui en augmentent considerablement la grieveté, & l'habitude, s'il y est malheureusement engagé. On doit neanmoins observer, que quand le penitent est attaqué de la peste, & que le Confesseur ne peut rester auprès du malade sans un danger évident, on peut l'absoudre après qu'il a declaré un ou deux pechez. On doit aussi donner l'absolution à un malade, qui a perdu la parole, & dont l'esprit s'est même alicné, après avoir demandé un Confesseur, ou qui sans avoir demandé de Confesseur, donne des marques sensibles de la douleur de ses pechez. Les circonstances qui rendent dans ces cas la declaration des pechez impossible, ne doivent pas faire priver le penitent de la grace du Sacrement.

k Si quis dixerit in Sacramento Pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino confiteri omnia & singula peccata mortalia, quorum memoria cum debitâ & diligenti præmeditatione habeatur, etiam occulta & quæ sunt contra duo ultima Decalogi præcepta, & circumstantias quæ peccati speciem mutant, sed eam confessionem tantum esse utilem ad erudiendum & consolandum pœnitentem, & olim observatam fuisse tantum ad satisfactionem Canonicam imponendam . . . anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 14. can. 7.*

i Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu dum ad eum sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui audierint, & accipiat pœnitentiam. Et si continuò moriturus creditur, reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. *Concil. Carthaginense IV. can. 7.*

Subitò obmutescens, prout statutum est, baptisari aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis præteritæ testimonium aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu. *Concil. Aransic. 1. can. 2.*

XII.

12. Des cas reservez au Pape ou à l'Evêque.

l Un Prêtre approuvé pour confesser dans un Diocese, ne peut absoudre les penitens de toute sorte de pechez. Il y a des crimes énormes dont l'absolution est reservée au Pape, ou à ceux à qui il a donné le pouvoir de les remettre ; d'autres sont reservez aux Evêques ou à leurs grands Penitenciers. Ces reserves ont été établies pour donner plus d'horreur de certains crimes, en prenant des moyens pour en rendre l'absolution plus difficile à obtenir. Chaque Evêque peut se reserver dans son Diocese l'absolution des crimes, contre lesquels il croit devoir employer ce remede extraordinaire, suivant que les regles de la prudence le lui suggerent. Il faut pourtant qu'il prenne garde que les reserves multipliées, sur tout par rapport à certains crimes, sont souvent sujettes à de grands inconveniens. Dans plusieurs Dioceses, on donne le pouvoir d'absoudre des cas reservez à l'Evêque, non seulement aux Penitenciers, mais encore aux Doyens Ruraux, ou à d'autres Prêtres de la campagne, dont on connoît plus particulierement les lumieres & la vertu.

l Merito Pontifices maximi pro supremâ potestate sibi in universâ Ecclesiâ traditâ, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. Neque dubitandum est quando omnia quæ à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus, in suâ cuique Diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem, liceat, pro illis in subditos traditâ super reliquos inferiores sacerdotes autoritate, præsertim quoad illa, quibus excommunicationis censura annexa est. Hanc autem delictorum reservationem consonam esse divinæ autoritati, non solum in externâ politiâ, sed etiam coram Deo vim habere. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 7.*

Il semble que les cas reservez au Pape devroient être les mêmes dans tous les Dioceses, cependant nous trouvons quelque difference sur ce sujet. Suivant le Rituel de Paris, il n'y a que le Pape ou ceux qui en ont reçû de lui le pouvoir, qui puissent absoudre. 1°. De l'incendie des Eglises & de celui des lieux profanes, quand l'incendiaire a été dénoncé publiquement. 2°. De la simonie réelle tant pour les Ordres que pour les Benefices, & de la confidence publique. 3°. Du meurtre ou de la mutilation d'un Ecclesiastique constitué dans les Ordres sacrez. 4°. D'avoir frappé un Evêque. 5°. D'avoir fourni des armes aux Infideles. 6°. D'avoir falsifié les Bulles du Pape. 7°. D'avoir envahi les terres de l'Eglise Romaine. 8°. D'avoir violé l'Interdit prononcé par le Pape. Dans le même Rituel il y a vingt-un crimes dont l'absolution est reservée à l'Archevêque. 1. Frapper notablement un Religieux ou un Clerc qui est dans les Ordres sacrez. 2. Incendie volontaire. 3. Vol en lieu sacré, s'il est fait avec effraction. 4. Homicide volontaire. 5. Duel. 6. Attenter à la vie de son mari ou de sa femme. 7. Procurer un avortement. 8. Battre son pere ou sa mere. 9 Sortilege, empoisonnement, divination. 10. Profanation de l'Eucharistie & des saintes huiles. 11. Effusion du sang avec violence dans l'Eglise. 12. Fornication dans l'Eglise. 13. L'inceste spirituel du Confesseur & de la penitente. 14. La fornication avec une Religieuse. 15. Le rapt. 16. L'inceste au second degré. 17. La sodomie. 18. Le larcin sacrilege. 19. Le crime de faux. 20. La simonie & la confidence cachée. 21. La supposition de titre ou de personnes pour la promotion aux Ordres.

XIII.

13 Qui est-ce qui absout des cas reservez à l'Evêque, quand le siege est vacant.

m Le Chapitre de la Cathedrale exerçant la Jurisdiction pendant la vacance du Siege Episcopal, commet des personnes pour absoudre des cas qui étoient reservez à l'Evêque ; de même qu'il peut donner des pouvoirs aux Confesseurs, les limiter pour le temps, les lieux,

les cas & les personnes, revoquer les permissions que l'Evêque a accordées, & celles qu'il a données par lui-même ou par son Grand-Vicaire.

m Episcopali sede vacante potest Capitulum, seu is ad quem Episcopalis jurisdictio tunc temporis noscitur pertinere, eis quibus posset Episcopus si viveret, ab excommunicationis sententiâ, sive juris, sive hominis fuerit, absolutionis Beneficium impartiri. *Bonif. VIII. cap. Episcopali. de majorit. & obedient. in 6o.*

XIV.

14. En cas de danger de mort, il n'y a plus de reserves.

n Tout Confesseur peut absoudre un penitent, qui est à l'article de la mort, des cas reservez au Pape ou à l'Evêque. La necessité a fait lever en cette occasion une reserve, qui auroit pû causer la perte de plusieurs ames, si on avoit voulu l'observer à la rigueur.

n Piè admodum, ne hac ipsâ occasione [casuum reservatorum] aliquis pereat, in eadem Ecclesiâ Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis; atque ideò omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt: extrà quem articulum sacerdotes, cum nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad superiores & legitimos judices pro beneficio absolutionis accedant. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 7.*

XV.

15. Si l'absolution d'un cas reservé donné par celui qui n'a point le pouvoir d'en absoudre, est valable.

o Si hors du cas de danger de mort, un Confesseur qui n'a point reçû un pouvoir special, absout un penitent des crimes reservez au Pape ou à l'Evêque, l'absolution qu'il donne est nulle; & le penitent est obligé de se confesser de nouveau à un Prêtre qui ait la faculté d'absoudre des cas reservez.

o Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit, & verissimum esse Synodus hæc confirmat; nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. Magnopere verò ad Christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina, non à quibusvis, sed à summis duntaxat Sacerdotibus absolverentur. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 7.*

Les Canonistes ont agité la question de sçavoir, si celui qui a commis dans un Diocese un crime dont l'absolution est reservée à l'Evêque, se trouvant sans fraude dans un autre Diocese où ce crime n'est point reservé, peut en recevoir l'absolution d'un Confesseur qui n'a point de pouvoir special pour les cas reservez. Les plus habiles Canonistes ont crû que dans ce cas, tout Confesseur pouvoit absoudre le penitent; ils ont donné deux raisons de leur avis; la premiere, que les Confesseurs ne sont point obligez de sçavoir les cas qui sont reservez dans tous les Dioceses, d'où il se peut presenter des penitens; la seconde, que même suivant les principes du Droit Romain qui ont été adoptez dans le Droit Canonique, l'accusé doit être jugé suivant les regles qui sont observées dans le lieu où son procès est instruit.

XVI.

16. Le penitent doit declarer en personne ses pechez au Confesseur.

p Il n'est permis de se confesser ni par lettre, ni par un tiers qui soit chargé de declarer au Confesseur les pechez du penitent. L'espece de confusion qu'il y a à declarer ses pechez aux pieds d'un Prêtre, fait une partie de la penitence.

p Quem pœnitet, omninò pœniteat, & dolorem lachrymis ostendat: repræsentet vitam suam Deo per sacerdotem, præveniat judicium Dei per confessionem: præcepit enim Dominus mundandis ut ostenderent ora sacerdotibus, docens corporali præsentiâ confitenda peccata, non per nuntium, nec per scriptum manifestanda. *Augustin. can. quem pœnitet. de pœnitent. distinct. 1.*

XVII.

17. Le secret de la confession est sacré: peines contre le Confesseur qui l'a violé.

q On peut declarer ses pechez à un Confesseur avec d'autant plus de confiance, qu'il lui est expressément defendu de reveler le peché du penitent ou du complice, de quelque maniere qu'il ait été declaré, & même d'en découvrir aucune circonstance directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit. C'est un secret naturel & de Religion, qui doit lui être toûjours inviolable. Un Prêtre qui revele la confession doit être déposé du Sacerdoce pour toute sa vie, & enfermé dans un Monastere pour y faire une penitence severe le reste de ses jours; il pourroit même dans certains cas graves être condamné à des peines afflictives par le Juge Seculier, comme ayant violé le secret, & diffamé son prochain contre les loix de la societé civile.

q Sacerdos ante omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet, non propinquis, non extraneis, neque quod absit pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur. *Gregor. Mag. can. Sacerdos. de pœnitent. distinct. 6.*

Caveat autem omninò [Sacerdos] ne verbo aut signo, aut aliò quovis modo aliquatenus prodat peccatorem: sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ullâ expressione personæ cautè requirat, quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendum perpetuam pœnitentiam, in arctum Monasterium detrudendum. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. omnis. extra. de pœnit. & remissionib.*

On est si persuadé de la necessité de garder le sceau de la confession, qu'on juge qu'il n'est pas permis de se servir de la confession revelée, même comme d'indices contre un criminel. On a poussé l'exactitude jusqu'au point d'observer cette Jurisprudence pour tout ce qui peut avoir quelque rapport à la confession. Ainsi l'on ne pourroit pas se servir contre un accusé d'un papier dans lequel il auroit écrit sa confession, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime pour lequel on lui fait son procès.

XVIII.

18. Ce que doit faire le Confesseur qui a besoin de conseil.

Si un Confesseur, après avoir entendu un penitent, avoit besoin du conseil de quelques personnes éclairées, il faudroit qu'il les consultât, sans désigner le penitent ni directement ni indirectement, & qu'il évitât de s'adresser à ceux qui pourroient avoir quelque liaison avec la personne dont il a entendu la confession.

Voyez sous la Maxime précedente, la disposition du Concile de Latran.

XIX.

19. Si l'on peut imposer des penitences publiques pour des pechez publics.

r La penitence que le Confesseur impose à celui dont il a entendu la confession doit être propre à guerir & à expier les pechez, selon la qualité de l'offense, & le pouvoir des pecheurs. Il peut même, suivant les derniers Conciles, imposer une penitence publique pour les crimes énormes quand ils sont publics. L'Evêque peut neanmoins pour des causes importantes changer la penitence publique en une secrete, pourvû que le scandale causé par le peché soit reparé.

r Apostolus monet publicè peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, undè alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 8.*

Les derniers Conciles de France, & les Rituels de plusieurs Dioceses contiennent sur ce sujet des dispositions conformes à celles du Concile de Trente, avec cette difference que les Rituels (au moins ceux que j'ai consultez) défendent d'imposer des penitences publiques sans l'avis de l'Evêque, au lieu que le Concile de Trente semble n'ordonner de s'adresser à l'Evêque, que quand on veut obtenir une dispense de la penitence publique pour un crime qui a éclaté, & qui a causé du scandale.

XX.

20. On donne un Confesseur à ceux qui sont condamnez à mort.

ſ On donne aux criminels un Prêtre pour entendre leur confession & pour les absoudre, avant que d'executer les Sentences de mort. Ce Prêtre doit accompagner celui qui est condamné à la mort jusqu'au lieu du supplice, pour l'exhorter à mourir chrétiennement.

ſ Cum secundum statuta Canonica ultimo deputandis supplicio, negari, si petant, non debeat pœnitentiæ Sacramentum, abusum damnabilem in quibusdam partibus contra hoc introductum aboleri omninò volentes, justiciarios omnes & Dominos temporales, ut ab hujusmodi desistant abusu hortamur in Domino, & obsecramus per viscera misericordiæ Jesu Christi. *In Clement. cap. unic. de pœnitent. & remissionib.*

Ordonnons par ces Presentes pour Loi & Constitution, à durer perpetuellement en nôtredit Royaume, que dorénavant à toutes personnes qui pour leurs démerites seront condamnées à mourir, soient offerts par les Ministres de la Justice, par laquelle ils seront détenus & condamnez, & leur soit baillé & administré le Sacrement de Confession, selon l'ordonnance de nôtre Mere sainte Eglise, après qu'ils auront été condamnez & examinez sur tous les cas dont ladite Justice les voudra examiner, & ainçois qu'ils se partent du lieu où ils seront détenus, pour être menez au lieu où ils devront être executez, & qu'à eux confesser à Prêtre soient induits par lesdits Ministres de la Justice, au cas qu'ils seroient si émûs ou surprins de tristesse, qu'ils n'auroient connoissance de la vouloir ou demander. *Ordonnance de Charles VI. du 2. Fevrier 1396.*

Le Sacrement de Confession sera offert aux condamnez à mort, & ils seront assistez d'un Ecclesiastique jusqu'au lieu du supplice. *Ordonnance de 1670. tit. 26. art. 24.*

XXI.

21. Les Medecins doivent avertir les malades de se confesser.

s Les Medecins sont obligez d'avertir les malades qu'ils voyent en danger, de faire appeller les Ministres de l'Eglise, pour se disposer à la reception des Sacremens, avant que les accidens de la maladie leur ôtent la liberté qui est necessaire pour la confession.

s Præsenti decreto statuimus & districtè præcipimus medicis corporum, ut cum eos ad infirmos vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant & inducant, ut medicos advocent animarum; ut postquam fuerit infirmo de spirituali salute provisum, ad corporalis medicinæ remedium salubrius procedatur. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum infirmitas. extrn. de pœnitent. & remissionib.*

Voulons & nous plaît que tous les Medecins de nôtre Royaume soient tenus le second jour qu'ils visiteront les malades attaquez de fiévre, ou autre maladie qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroissent point disposez à suivre cet avis, les Medecins seront tenus d'en avertir le Curé, ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent; & d'en retirer un Certificat signé desdits Curez ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Medecin d'aller voir lesdits malades: Défendons aux Medecins de les visiter le troisiéme jour, s'il ne leur paroît par un Certificat signé du Confesseur dudit malade, qu'ils ont été confessez, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vûs en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Medecins qui auront averti les Curez ou Vicaires des Paroisses où les malades font leur demeure, & qui en auront retiré un Certificat signé desdits Curez ou Vicaires, continuer de voir lesdits malades, sans encourir les peines ci-dessous maquées, & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curez ou Vicaires, de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les Medecins qui auront contrevenu à nôtre presente Déclaration, soient condamnez pour la premiere fois à trois cens livres d'amende; qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois, au moins, & pour la troisiéme fois declarez déchûs de leurs degrez, qu'ils soient rayez du tableau des Docteurs ou Licentiez de la Faculté où ils auront pris leurs degrez, & privez pour toûjours du pouvoir d'exercer la Medecine en aucun lieu de nôtre Royaume. Ordonnons

nons qu'il en sera usé de la même maniere & sous les mêmes peines pour les Chirurgiens & Apoticaires qui seront appellez pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Medecins. N'entendons au surplus dispenser les Medecins ni les Chirurgiens & Apoticaires dans lesdits lieux, d'avertir les malades, même avant le second jour de leur maladie, de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par nôtre presente Declaration. *Declaration du 8. Mars 1712.*

XXII.

22. Ce que c'est que les Indulgences.

" Les Indulgences ont un grand rapport à la penitence. Jesus-Christ a donné à l'Eglise le pouvoir de les accorder. Selon l'ancien & perpetuel usage de l'Eglise, l'Evêque peut relâcher une partie de la penitence canonique, lorsqu'il a des preuves de la ferveur du penitent, ou que quelque necessité le demande. Les Indulgences ne remettent point la coulpe, mais seulement une partie de la peine temporelle dûë au peché, pour lequel on n'a pas encore entierement satisfait.

" Cum potestas conferendi indulgentias à Christo Ecclesiæ concessa sit, atque hujusmodi potestate divinitùs sibi-tradita, antiquissimis etiam temporibus illa usa fuerit, sacrosancta Synodus Indulgentiarum usum, Christiano populo maximè salutarem, & sacrorum Conciliorum autoritate probatum, in Ecclesiâ retinendum esse docet & præcipit, eosque anathemate damnat, qui aut inutiles esse asserunt, vel eas concedendi in Ecclesiâ potestatem esse negant. *Concil. Trid. Sess. 25. de Indulgentiis.*

Dans les premiers siecles, les Indulgences étoient une relaxation d'une partie des peines Canoniques, que l'Eglise accordoit à ceux qui avoient commis des crimes sujets à la penitence. S. Paul en accorda une à l'incestueux de Corinthe, depeur qu'il ne tombât dans une trop grande tristesse. Les Evêques se sont servis de la même autorité, & ils ont remis une partie de la penitence, quand ils ont remarqué que celui à qui elle avoit été imposée, s'en étoit acquitté avec une ferveur particuliere. On donnoit aussi des Indulgences à la recommandation des Martyrs, à ceux qui étoient tombez dans l'idolâtrie pendant la persecution. Dans l'onziéme siecle on accordoit des Indulgences à ceux qui entreprenoient quelque chose qu'on croyoit devoir être utile à l'Eglise, comme de faire la guerre aux Infideles & aux Heretiques; on faisoit participer aux Indulgences ceux qui ne pouvant pas s'engager par eux-mêmes dans ces travaux, contribuoient de leur argent aux dépenses de la Croisade. Depuis, les œuvres ausquelles on a attaché des Indulgences ont été moins pénibles; on en a donné à ceux qui ont contribué au rétablissement d'une Eglise, qui y ont été faire leur priere le jour de la consecration, qui sont entrez dans une Confrerie, ou qui ont observé quelque pratique de pieté.

Comme la penitence duroit pendant plusieurs années, suivant la diversité des crimes, pendant que les peines Canoniques étoient en vigueur, on accordoit quelquefois une remise de toutes les peines Canoniques, qu'on changeoit en autres œuvres de pieté; c'est ce qu'on appelloit Indulgences Plenieres. Quelquefois la relaxation n'étoit que pour une année ou deux, ou pour un Carême: (car les penitens en faisoient plusieurs chaque année); de là viennent les Indulgences d'une année, de deux années ou de quarante jours. Quoiqu'on ait cessé depuis plusieurs siecles d'observer l'ancienne severité par rapport à la penitence, les pecheurs n'en sont pas moins obligez de satisfaire à la justice divine. Ainsi les relaxations de peines que l'Eglise accorde en faveur de certaines œuvres de pieté, n'ont pas aujourd'hui moins d'effet qu'elles en avoient autrefois, l'Eglise ayant toûjours crû, suivant la promesse de Jesus-Christ, que ce qu'elle auroit délié sur la terre, seroit aussi délié dans le Ciel.

Les Indulgences ne doivent être accordées que pour de justes causes, & il faut en les accordant y apporter de la moderation, selon la coûtume ancienne & approuvée dans l'Eglise, depeur que par des Indulgences indiscretes & superfluës, on n'expose au mépris les clefs de l'Eglise; qu'on n'énerve la satisfaction necessaire dans la penitence, qu'on ne donne occasion aux Fideles de devenir plus enclins à commettre dans la suite des actions illicites, & que la facilité du pardon ne leur serve d'attrait pour le peché.

Les Indulgences sont salutaires à ceux qui sont penitens, qui travaillent & qui prient; elles ne doivent point servir pour entretenir la negligence, mais pour aider l'infirmité de ceux qui s'efforcent de satisfaire à Dieu selon leur pouvoir.

XXIII.

" Les Evêques accordoient autrefois des Indulgences Plenieres, quand ils le jugeoient à propos; mais le Concile de Latran tenu sous Innocent III. voyant que quelques Evêques abusoient de ce pouvoir, ne leur laissa le droit que de donner une année d'Indulgence, quand ils consacreroient une Eglise, & quarante jours dans toutes les autres occasions. 23. Quelles sont celles que les Evêques peuvent accorder.

" Quia per indiscretas & superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, & claves Ecclesiæ contemnuntur & pœnitentialis satisfactio enervatur: Decernimus, ut cum dedicatur Basilica, non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive à pluribus Episcopis dedicetur; ac deinde in anniversario dedicationis tempore XL. dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat... hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet casibus aliquoties conceduntur. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum ex eo. extra. de pœnitent. & remissionib.*

In concedendis quoque indulgentiis non excedat Remen. Archiepiscopus statutum Concilii Generalis. *Bonif. VIII. cap. Romana. de pœnitent. & remissionib. in 6o.*

XXIV.

" Ceux qui ont le droit d'accorder des Indulgences, doivent prendre garde qu'on ne les fasse point servir à des gains sordides & simo- 24. Regles qu'on doit suivre en les accordant.

niaques. On peut cependant en accorder aux personnes qui font certaines aumônes, pour être employées à racheter les captifs, à entretenir un Hôpital, ou à d'autres œuvres de pieté.

y In his tamen concedendis [Indulgentiis] moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesiâ consuetudinem adhiberi cupit, ne nimiâ facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur. Abusus verò qui in his irrepserunt, & quorum occasione insigne hoc indulgentiarum nomen ab hæreticis blasphematur, emendatos & correctos cupiens, præsenti decreto generaliter statuit, pravos quæstus omnes, pro his consequendis, unde plurima in Christiano populo abusuum causa fluxit, omninò abolendos esse. *Concil. Tridem. Sess. 25. de Indulgentiis.*

XXV.

15. Ce qu'on observe avant que de publier celles qui viennent de Rome.

On ne peut publier dans un Diocese aucunes Indulgences accordées par le Pape, soit pour des Confreries, soit pour des aumônes faites à des Hôpitaux, soit pour d'autres œuvres de pieté, quelles qu'elles puissent être, sans le consentement & la permission de l'Evêque Diocesain.

XXVI.

16. Ce que c'est que le Jubilé.

Les Jubilez sont des Indulgences Plenieres, que les Papes accordent à tous les Fideles contrits & penitens qui feront certaines œuvres de pieté marquées dans les Bulles. Il y a un Jubilé fixe tous les vingt-cinq ans. Les Papes en accordent aussi un au commencement de leur Pontificat. Ce qu'il y a de particulier pour ces Indulgences qu'on appelle Jubilé, c'est que par les Bulles qui en sont publiées, le Pape accorde le droit à tous les Prêtres approuvez pour confesser dans chaque Diocese, d'absoudre des cas reservez au saint Siege, & de changer tous les vœux (excepté ceux de chasteté perpetuelle & de Religion) en autres œuvres de pieté. Pour participer aux Indulgences du Jubilé, il faut suivant les Bulles, se confesser de ses pechez avec les dispositions requises, & être veritablement penitent.

Boniface VIII. ayant appris qu'on avoit coûtume d'accorder des Indulgences à ceux qui alloient faire leurs prieres au commencement de chaque siecle sur les tombeaux des Apôtres saint Pierre & saint Paul, donna une Indulgence Pleniere l'an 1300. à tous ceux qui visiteroient les tombeaux des Apôtres pendant trente jours, s'ils étoient de Rome, & pendant quinze jours s'ils étoient Etrangers. Il ordonna de pratiquer la même chose la premiere année de chaque siecle. Clement VI. a reduit ce temps à cinquante années, à l'exemple du Jubilé des Juifs, d'où cette Indulgence Pleniere a tiré son nom; & il en a accordé un en 1350. Paul II. le mit de vingt-cinq en vingt-cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de personnes pût en profiter. Depuis Boniface IX. après le temps du Jubilé de Rome les Papes en ont accordé un à ceux qui visiteroient les Eglises désignées par l'Evêque dans les Villes considerables, & ensuite à toutes les Paroisses.

Sixte V. est le premier qui ait accordé un Jubilé extraordinaire au commencement de son Pontificat; ses successeurs ont tous suivi cet exemple.

XXVII.

z L'Extrême-Onction est un Sacrement que Jesus-Christ a institué pour le soulagement spirituel & corporel du malade. 17. Définition de l'Extrême-Onction.

z Instituta est autem sacra hæc unctio infirmorum, tanquam verè & propriè Sacramentum Novi Testamenti, à Christo Domino nostro, apud Marcum quidem insinuatum, per Jacobum autem Apostolum ac Domini fratrem, fidelibus commendatum ac promulgatum. *Infirmatur* (inquit) *quis in vobis? inducat Presbyteros Ecclesiæ & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; & oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus: & si in peccatis sit, dimittentur ei.* Quibus verbis, ut ex Apostolicâ traditione per manus acceptâ Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium ministrum, & effectum hujus salutaris Sacramenti. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 1. de Extremâ-Unctione.*

XXVIII.

a La matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction est l'huile benite solemnellement par l'Evêque le Jeudy Saint, dont le Prêtre fait plusieurs onctions, sur les yeux, le nez, les oreilles, les mains & les pieds des malades. La forme de ce Sacrement consiste dans les prieres que le Prêtre prononce en faisant ces onctions. 18. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

a Intellexit enim Ecclesia materiam [Extremæ-Unctionis] esse oleum ab Episcopo benedictum: nam unctio aptissimè Spiritus sancti gratiam, qua invisibiliter anima ægrotantis inungitur, repræsentat. Formam deinde esse illa verba: Per istam unctionem, &c. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 1. de Extremâ-Unctione.*

XXIX.

b Les Prêtres sont les Ministres de ce Sacrement, mais tous les Prêtres ne doivent pas l'administrer. Chaque malade doit le recevoir de son Curé, ou de celui qui par un titre est chargé de la conduite de son ame, ou des mains du Prêtre qu'il commet pour exercer cette fonction. Si un Religieux qui ne feroit pas Curé, entreprenoit d'administrer ce Sacrement à des Seculiers sans la permission du Curé à qui ce droit appartient, il encourroit une excommunication, dont il n'y auroit que le Pape qui pût le relever. 19. A qui il appartient de l'administrer.

b Religiosi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis Extremæ, vel Eucharistiæ ministrare, matrimoniave solemnisare, non habitâ super his Parœcialis Presbyteri licentiâ speciali ... præsumpserint; excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi: quos etiam locorum Ordinarii, postquam de hoc eis constiterit, excommunicatos faciant publicè nuntiari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides; nullo Religiosis eisdem super hoc exemptionis, vel alio

privilegio suffragante. *In Clement. cap. Religiosi. de privileg. & excessib. privilegiat.*

XXX.

30\. A qui on doit le donner, & s'il le réitere. *a* Dans l'Eglise Latine on ne donne l'Extrême-Onction qu'à ceux qui sont attaquez d'une maladie qui les met en danger de mort. Il faut avertir les Fideles dangereusement malades, de ne point differer à recevoir ce Sacrement jusqu'à la fin de la vie; & les engager à le recevoir lorsqu'ils ont encore le libre usage de la raison, & qu'ils peuvent s'y disposer par des sentimens de foi & de pieté. Que si le malade revient en santé, & qu'il retombe ensuite, on lui administre de nouveau ce Sacrement; mais on ne le donne point deux fois dans la même maladie, quelque longue qu'elle puisse être.

a Declaratur etiam esse hanc unctionem infirmis adhibendam, illis verò præsertim, qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur: unde & Sacramentum exeuntium nuncupatur. Quod si infirmi post susceptam hanc unctionem convaluerint, iterum hujus Sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 3. de Extremâ-Unctione.*

On ne donne pas l'Extrême-Onction à ceux qui sont condamnez à mort, ni à ceux qui vont être exposez à un danger de mort, comme les soldats qui montent à l'assaut, parce qu'ils ne sont pas infirmes, ni par-consequent dans le cas marqué par l'Apôtre saint Jacques pour recevoir ce Sacrement.

XXXI.

Autrefois on donnoit toûjours l'Extrême-Onction avant le Viatique, parce que l'Extrême-Onction est en quelque maniere un supplément de la Penitence. A present l'usage n'est point uniforme sur ce sujet. Il y a des Dioceses où l'on donne ce Sacrement après le Viatique, & d'autres où on le donne avant le Viatique; d'autres, où cela dépend du malade ou du Curé. Il faut se conformer dans chaque Diocese à ce qui est marqué par le Rituel. 31. Si on doit le donner avant le Viatique.

CHAPITRE IV.

Du Sacrement de l'Ordre.

ARTICLE PREMIER.

Des differens Ordres Ecclesiastiques, & de la maniere dont on les confere.

JEsus-Christ ayant confirmé par sa mort la nouvelle alliance qu'il avoit formée entre Dieu & les hommes, établit des Prêtres à qui il donna le pouvoir de renouveller ce Sacrifice auguste d'une maniere non sanglante. Il leur ordonna d'instruire les Nations des veritez de l'Evangile, de les faire entrer dans l'Eglise par l'administration du Sacrement de Baptême, de prier & d'offrir le Sacrifice pour le peuple, de juger les pecheurs & de les reconcilier à Dieu par le Sacrement de Penitence. Entre ces Prêtres, il en distingua quelques-uns ausquels il confia la plenitude du Sacerdoce, pour perfectionner les Fideles par le Sacrement de la Confirmation, pour faire de nouveaux Prêtres, pour communiquer à quelques-uns de ces Prêtres l'autorité Sacerdotale toute entiere, comme ils l'avoient eux-mêmes reçûë, & pour établir suivant les besoins de l'Eglise des Ministres inferieurs, qui aidassent les Prêtres dans leurs fonctions, comme les Levites de l'ancienne Loi aidoient les Sacrificateurs. Ainsi les Evêques successeurs des Apôtres, & les Prêtres à qui les Evêques communiquent une partie de leur puissance, ont été établis immediatement par Jesus-Christ même; au lieu que l'Eglise a fixé les fonctions & le nombre des Ministres inferieurs de la Hierarchie.

Les Diacres qui tiennent le premier rang dans l'ordre du Ministere, ont été établis presque aussi-tôt que l'Eglise a commencé à se former: car nous voyons que dès que les Fideles commencerent à se multiplier à Jerusalem, les Apôtres jugerent à propos de choisir sept Diacres pour avoir soin du temporel, & pour fournir aux Fideles qui vivoient en commun ce qui seroit necessaire à chacun d'eux. Ils se déchargerent sur eux des soins exterieurs, tant pour le spirituel que pour le temporel, & ils se reserverent l'application à la priere & au ministere de la parole.

Dans la suite le nombre des Eglises & celui des Fideles se multipliant, il a falu partager entre plusieurs Clercs les fonctions du Diaconat. On fit des Soûdiacres pour aider les Diacres dans leurs fonctions, & pour tenir le premier rang après eux; des Lecteurs pour garder les Livres sacrez, & pour les lire dans les Assemblées Ecclesiastiques; des Portiers pour avoir soin des lieux destinez à l'assemblée des Fideles, & pour en fermer l'entrée à ceux qui ne devoient point y assister; des Exorcistes pour faire les prieres, qu'on nommoit exorcismes, sur ceux qui étoient possedez du Demon; des Acolytes, c'est-à-dire, des suivans, pour executer les ordres des Evêques, & pour préparer ce qui étoit necessaire pour le Sacrifice de l'Autel. Le Pape Corneille qui fut élû l'an 254. dit dans une Lettre qu'Eusebe nous a conservée, que le Clergé de l'Eglise Romaine étoit com-

posé de quarante-quatre Prêtres, de sept Diacres, de sept Soûdiacres, de quarante-deux Acolytes, & de cinquante-deux autres Clercs tant Exorcistes, que Lecteurs & Portiers. Voilà tous les Ordres Mineurs qui subsistent encore aujourd'hui dans l'Eglise Latine.

Il faut cependant observer, que quoiqu'il y ait eu dans toutes les Eglises depuis les Apôtres, des Evêques, des Prêtres & des Diacres; on trouve entr'elles quelque diversité sur les Ordres inferieurs. La ceremonie de la Tonsure n'a été établie que long-temps après que les Ecclesiastiques ont commencé à porter des habits d'une forme differente de celle des Laïcs.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est qu'un Clerc.*
2. *Des differens degrez de Clericature & de la Hierarchie.*
3. *Institutions des differens Ordres Ecclesiastiques.*
4. *De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre.*
5. *Du Ministre de ce Sacrement.*
6. *De la consecration des Evêques.*
7. *Devoirs & fonctions des Evêques.*
8. *De l'Ordination des Prêtres.*
9. *Quelles sont les principales fonctions des Prêtres.*
10. *De ce qui s'observe pour l'Ordination des Diacres.*
11. *Des fonctions des Diacres.*
12. *De l'Ordination des Soûdiacres.*
13. *Que le vœu de chasteté est attaché au Soûdiaconat.*
14. *De la maniere dont se conferent les Ordres Mineurs.*
15. *S'il faut avoir reçû les Ordres Mineurs pour en exercer les fonctions.*
16. *Si ceux qui n'ont reçû que l'Ordre d'Exorciste peuvent exorciser ceux qu'on prétend être possedez du Demon.*
17. *De la Tonsure, & à qui il appartient de la donner.*
18. *Quels droits ont les Clercs qui n'ont reçû que la Tonsure.*
19. *Ce que doit faire un Clerc, quand il doute si celui dont il a reçû les Ordres est Evêque.*
20. *Ce qu'on pratique quand celui qui a été ordonné n'a point reçû le Baptême.*
21. *Ce qu'on observe quand l'Evêque a omis quelques-unes des ceremonies principales de l'Ordination.*
22. *Que l'Evêque qui impose les mains, doit prononcer la priere.*
23. *De celui qui a été ordonné par un Evêque excommunié.*
24. *Si l'Evêque qui a renoncé à l'Episcopat, peut conferer les Ordres.*
25. *Un Evêque ne peut conferer les Ordres dans un Diocese Etranger.*
26. *Temps auquel on peut ordonner.*
27. *Peines contre ceux qui ont conferé les Ordres hors des temps prescrits par l'Eglise.*
28. *Si l'on peut conferer deux Ordres à la même personne en un jour.*
29. *Le propre Evêque doit conferer les Ordres à chaque Ordinant.*
30. *Quel est le propre Evêque de chaque Clerc Seculier.*
31. *Quel est le propre Evêque des Reguliers.*
32. *Consentement des Superieurs Reguliers pour ordonner un Religieux.*
33. *Quand l'Evêque peut donner des Démissoires.*
34. *Des Démissoires donnez par les Grands-Vicaires, ou par les Chapitres des Cathedrales.*
35. *Peines contre l'Evêque qui ordonne un Clerc Etranger sans Démissoires.*
36. *Peines contre le Clerc qui a été ainsi ordonné.*
37. *Pouvoir particulier du Pape sur ce sujet.*
38. *De l'âge & des qualitez requises pour l'Ordination.*
39. *Des qualitez requises pour recevoir la Tonsure.*
40. *Des qualitez requises pour recevoir les Ordres Mineurs.*
41. *De l'âge auquel on peut recevoir les Ordres sacrez.*
42. *Examen de ceux qui se presentent pour recevoir les Ordres.*
43. *Peines contre les Examinateurs qui commettent quelque prévarication dans ces examen.*
44. *Peines contre le Clerc qui a reçû les Ordres sacrez avant l'âge prescrit.*
45. *Temps qu'on fait passer aux Clercs dans les Seminaires pour les examiner.*
46. *Publication aux Prônes des Messes Paroissiales des noms de ceux qui doivent être ordonnez.*
47. *Quelle est la peine decernée contre ceux qui ont été ordonnez sans avoir été admis.*
48. *L'Evêque doit examiner ceux à qui il donne des Démissoires.*
49. *Necessité d'avoir un titre pour être ordonné.*
50. *Du titre des Religieux & des Mendians.*
51. *Quel est l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné sans titre, sur un Démissoire.*
52. *Des interstices qu'on doit observer pour la reception des Ordres.*
53. *De celui qui a été promû à un Ordre Superieur, sans avoir reçû l'inferieur.*

I.

1. Ce que c'est qu'un Clerc.

ON *a* appelle Clercs, ceux qui sont destinez par leur état au service de l'Eglise, comme ses Officiers publics.

a Cleros & Clericos hinc appellatos credimus, quia Mathias sorte electus est, quem primum per Apostolos legimus ordinatum. κλῆρος enim Græcè, sors Latinè, vel hereditas dicitur. Propterea ergo dicti sunt Clerici, quia de sorte Domini sunt; vel quia Domini partem habent. Generaliter autem Clerici nuncupantur omnes qui in Ecclesiâ Christi deserviunt. *Isidorus, can. Cleros. distinct.* 21.

II.

2. Des differens degrez de Clericature, & de la Hierarchie.

b Jesus-Christ & l'Eglise, n'ayant point donné à tous les Clercs une autorité égale, il y a dans le Clergé differens degrez, qu'on nomme Ordres. Ces degrez composent la Hierarchie Ecclesiastique, qui comprend dans l'Eglise Latine, suivant l'usage present, les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Portiers, les Lecteurs, les Exorcistes, & les Acolytes. La simple Tonsure n'est qu'une préparation aux Ordres, à laquelle il n'y a point de fonction Ecclesiastique essentiellement attachée.

b Quorum [Clericorum] gradus & nomina sunt hæc Ostiarius ... Lector, Exorcista, Acolytus, Subdiaconus, Diaconus, Presbyter, Episcopus. *Isidorus, can. Cleros. distinct.* 21.

Cum autem divina res sit tam sancti Sacerdotii ministerium, consentaneum fuit, quò dignius & majori cum veneratione exerceri posset, ut in Ecclesiæ ordinatissimâ dispositione plures & diversi essent ministrorum ordines, qui Sacerdotio ex officio deservirent; ita distributi, ut qui jam Clericali tonsurâ insigniti essent, per minores ad majores ascenderent. *Concil. Trid. Sess.* 23. *cap.* 2.

Si quis dixerit præter Sacerdotium non esse in Ecclesiâ Catholicâ alios Ordines, & majores & minores, per quos velut per gradus quosdam in Sacerdotium tendatur, anathema sit. *Conc. Trid. Sess.* 23. *can.* 2.

III.

3. Institution des differens Ordres Ecclesiastiques.

c L'Episcopat & le Sacerdoce ont été établis par Jesus-Christ même, qui a laissé à l'Eglise le droit de choisir des Ministres inferieurs, pour aider les Evêques & les Prêtres dans leurs fonctions; les Apôtres, en usant de ce pouvoir, ont fait des Diacres, & l'on voit que dans les premiers siecles de l'Eglise il y avoit des Soûdiacres, des Portiers, des Lecteurs, & des Acolytes. La Prêtrise, le Diaconat, & le Soûdiaconat sont appellez Ordres sacrez & majeurs. On n'a particulierement donné ces qualitez au Soûdiaconat que depuis que l'Eglise Latine a attaché à cet Ordre l'obligation de garder la chasteté.

c Nam non solum de Sacerdotibus, sed & de Diaconis sacræ litteræ apertam mentionem faciunt, & quæ maximè in illorum ordinatione attendenda sunt, gravissimis verbis docent, & ab ipso Ecclesiæ initio sequentium ordinum nomina, atque uniuscujusque eorum propria ministeria, Subdiaconi scilicet, Acolythi, Exorcistæ, Lectoris & Ostiarii, in usu fuisse cognoscuntur, quamvis non pari gradu. Nam Subdiaconatus ad majores Ordines à Patribus & sanctis Conciliis refertur, in quibus & de aliis inferioribus frequentissimè legimus. *Concil. Trid. Sess.* 23. *cap.* 2.

IV.

4. De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre.

d L'imposition des mains de l'Evêque est la matiere du Sacrement de l'Ordre; la priere qui répond à l'imposition des mains en est la forme. *e* Ce Sacrement imprime sur ceux qui sont ordonnez un caractere indelebile, qui les rend Ministres de Jesus-Christ & de son Eglise d'une maniere irrévocable.

d Si quis dixerit Ordinem sive sacram ordinationem, non esse verè & propriè Sacramentum, a Christo Domino institutum; vel esse figmentum quoddam humanum, excogitatum à viris rerum Ecclesiasticarum imperitis; aut esse tantum ritum quemdam eligendi Ministros verbi Dei & Sacramentorum, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 23. *can.* 3.

e Si quis dixerit per sacram ordinationem non dari Spiritum sanctum, ac proinde frustra Episcopos dicere, *accipe Spiritum sanctum*; aut per eam non imprimi caracterem; vel eum qui Sacerdos semel fuit; Laicum rursùs fieri posse, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 23. *cap.* 4.

Si quis dixerit sacram unctionem quâ Ecclesia in sanctâ ordinatione utitur, non tantum non requiri, sed contemnendam & perniciosam esse, similiter & alias Ordinis cærimonias, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 23. *can.* 5.

V.

5. Du Ministre de ce Sacrement.

f Les Evêques reçoivent la plenitude du Sacerdoce avec le caractere Episcopal, & il n'y a qu'eux qui puissent donner des Ministres à l'Eglise par le Sacrement de l'Ordre.

f Pontifex princeps Sacerdotum est, quasi via sequentium; ipse & summus Sacerdos, ipse & Pontifex maximus nuncupatur. Ipse enim efficit Sacerdotes atque Levitas: ipse omnes ordines Ecclesiasticos disponit; ipse quid unusquisque facere debeat ostendit. *Isidorus. can. Cleros. distinct.* 21.

Sacrosancta Synodus declarat, præter cæteros Ecclesiasticos gradus, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere, & positos sicut idem Apostolus ait, à Spiritu sancto *regere Ecclesiam Dei*: eosque Presbyteris superiores esse, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Ministros Ecclesiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. *Concil. Trid. Sess.* 23. *cap.* 4.

I.

4. De la consecration des Evêques.

g Les ceremonies qu'on observe pour la consecration d'un Evêque, font bien connoître quelles doivent être les qualitez, & quelles sont les fonctions de ceux qui sont honorez de cette éminente dignité. Ces ceremonies sont marquées dans le Pontifical. Celles que les Theologiens regardent comme essentielles, & sans lesquelles il faudroit réiterer la consecration, sont que l'Evêque Consecra-

teur, accompagné de deux autres Evêques, impose les mains sur la tête du consacré, qu'il prononce ces paroles, *recevez le Saint-Esprit*, & qu'il fasse l'onction avec le saint Chrême sur la tête du nouveau Prelat. La consecration ne se fait que le Dimanche après le Graduel de la Messe, qui est commencée par l'Evêque Consecrateur, & continuée ensuite par le Consecrateur & le consacré.

g Noli negligere gratiam quæ in te est; quæ data est tibi per Prophetiam, cum impositione manuum Presbyteri. *Ex Epistolâ primâ ad Timoth. 4. v. 14.*

Admoneo te ut resuscires gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum : non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, & dilectionis, & sobrietatis. *Ex Epistolâ secundâ ad Timoth. 1. v. 6. 7.*

Episcopus cum ordinatur duo Episcopi ponant, & teneant Evangeliorum codicem super caput & cervicem ejus; & uno super eum fundendo benedictionem, reliqui omnes Episcopi qui adsunt, manibus suis caput ejus tangant *Ex Concil. Carthagin. can. Episcopus, distinct. 23.*

Suivant les Theologiens, un Evêque qui auroit obtenu une dispense legitime du Pape, pourroit en consacrer un autre dans le cas d'une extrême necessité sans Evêques assistans. On dit, pour justifier cette decision, que saint Gregoire Pape accorda ce pouvoir à saint Augustin d'Angleterre. Henriquès rapporte dans sa Somme une Bulle de Gregoire XIII. qui donne la même faculté au Patriarche d'Ethiopie. Il avoit été tiré de la Societé des Jesuites.

VII.

7. Devoirs & fonctions des Evêques.

Les devoirs & les fonctions de l'Evêque renferment tout l'exercice de la Religion Chrétienne. Toute l'autorité Ecclesiastique, par rapport au gouvernement de chaque Diocese, reside en la personne de l'Evêque comme dans sa source. C'est à lui à faire des Chrétiens par la Predication & par le Baptême, à leur apprendre à prier, à les nourrir de la parole de Dieu & des Sacremens, à choisir des Ministres, ausquels il communique son pouvoir pour l'exercice de ces saintes fonctions. Lui seul ordonne les Ministres, & fait des Chrétiens parfaits par le Sacrement de la Confirmation.

Voyez les preuves de la Maxime V. de ce Chapitre.

VIII.

8. De l'ordination des Prêtres.

h Quand l'Evêque ordonne un Prêtre, il met les deux mains sur la tête de l'Ordinant, en recitant sur lui des prieres, où il marque la dignité & les fonctions du Sacerdoce; les Prêtres qui se trouvent presens imposent aussi les mains sur celui qui est ordonné. Ensuite l'Evêque lui met les ornemens, avec lesquels il doit faire les fonctions du Sacerdoce, puis il lui consacre les mains par dedans avec l'huile des Catechumenes, & après lui avoir fait toucher le calice plein de vin, & la patene avec le pain, il lui donne le pouvoir d'offrir le saint Sacrifice, & le nouveau Prêtre celebre avec l'Evêque. Après la Communion l'Evêque impose une seconde fois les mains sur l'Ordinant, & il lui donne le pouvoir de remettre les pechez, en lui disant : *Recevez le Saint-Esprit; les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

h Presbyter cum ordinatur, Episcopo eum benedicente, & manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præsentes sunt, manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant. *Ex Concil. Carthagin. can. Presbyter. distinct. 23.*

Modis omnibus convenit ut quod quisque percepit in consecratione honoris, hoc retineat & in oblatione, vel perceptione suæ salutis : scilicet ut cum Sacerdos ad solemnia Missarum accedit, aut per se Deo sacrificium oblaturus, aut Sacramentum Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi sumpturus, non aliter accedat, quàm orario utroque humero circumseptus, sicut & tempore ordinationis suæ dignoscitur consecratus. *Ex Concil. Brachar. III. can. Ecclesiastica. distinct. 23.*

IX.

i Les fonctions des Prêtres sont d'offrir le Sacrifice de la Messe, de benir, c'est-à-dire, de faire les prieres marquées pour differentes benedictions, qui ne sont pas reservées à l'Evêque, comme sont celles du Pain benit, & de l'Eau-benite de la Messe Paroissiale; de presider aux Assemblées Ecclesiastiques, & d'y faire les prieres au nom de tous les Fideles, de prêcher les veritez de l'Evangile; & d'administrer les Sacremens, à l'exception de ceux de la Confirmation & de l'Ordre. Tous les Prêtres reçoivent également ce pouvoir dans leur Ordination, mais ils n'en ont point toûjours l'exercice; ainsi un Prêtre qui a reçû le pouvoir d'absoudre les Fideles de leurs pechez, n'ayant point de Benefice qui soit chargé de la conduite des ames, ne peut donner l'absolution, ni entendre les confessions hors le cas de necessité sans un pouvoir particulier de l'Evêque.

9. Quelles sont les principales fonctions des Prêtres.

i Sacrificium & Sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta sunt, ut utrumque in omni lege extiterit. Cum igitur in novo Testamento sanctum Eucharistiæ Sacrificium visibile ex Domini institutione Catholica Ecclesia acceperit, fateri etiam oportet in eâ novum esse visibile & externum Sacerdotium, in quod vetus translatum est. Hoc autem ab eodem Domino Salvatore nostro institutum esse, atque Apostolis, eorumque successoribus in Sacerdotio, potestatem traditam consecrandi, offerendi & ministrandi Corpus & Sanguinem ejus, nec non & peccata dimittendi & retinendi sacræ litteræ ostendunt, & Catholicæ Ecclesiæ traditio semper docuit. *Concil. Trid. Sess. 23. cap. 1.*

X.

l Pour l'Ordination du Diacre, l'Evêque met seul la main sur le tête de l'Ordinant, en

10. De ce qui s'obser-

ve pour l'ordination des Diacres.

disant : *Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de resister au diable & à ses tentations.* Ensuite il lui donne les ornemens de son Ordre, & le Livre des Evangiles.

l Diaconus dum ordinatur, solus Episcopus qui eum benedicit, manum super caput illius ponat; quia non ad Sacerdotium, sed ad ministerium consecratur. *Ex Concil. Carthag. can. Diaconus. distinct.* 23.

XI.

11. Des fonctions des Diacres

m A present les Diacres n'ont ordinairement d'autres fonctions, que celles de servir à l'Autel aux Messes solemnelles, pour aider l'Evêque ou le Prêtre à offrir le Sacrifice, & d'y chanter l'Evangile.

m Levitæ ex nomine Autoris vocati. De Levi enim Levitæ exorti sunt, à quibus in templo Dei mystici Sacramenti ministeria explebantur. Hi Græcè Diaconi, Latinè Ministri dicuntur, quia sicut in Sacerdote consecratio, ita in Diacono ministerii dispensatio habetur. *Isidorus. can. Cleros. distinct.* 21.

Levitæ inferunt oblationes in altari; Levitæ componunt mensam Domini; Levitæ cum Sacerdotibus, dum Sacramenta benedicunt, assistunt, Levitæ ante Sacerdotes orant... ut aures habeamus ad Dominum; Diaconus acclamat, ipse prædicat, ipse hortatur, ipse commonet, .. dıtantibus Sacerdotibus, ne leviter hanc vocem, quæ loquitur hæc & pacem annuntiat, aut negligenter aspicias, aut contemnendam putes. Sufficit huic ordini tantum per Dominum fuisse concessum, ut non solus Sacerdos in templo totum agere, & implere videatur. *Hieronymus. can. Diaconi. distinct.* 93.

XII.

12. De l'ordination des Soûdiacres.

n Il n'y a point d'imposition des mains pour le Soûdiaconat; mais l'Evêque qui confere cet Ordre, donne à l'Ordinant le calice vuide avec la patene; le revêt des ornemens qui conviennent à son Ordre, & il lui donne le Livre des Epîtres, avec le pouvoir de les lire aux Messes solemnelles.

n Subdiaconus cum ordinatur, quia manus impositionem non accipit, patenam de manu Episcopi accipiat vacuam & calicem vacuum, de manu verò Archidiaconi accipiat urceolum cum aqua, manile, & manutergium. *Ex Concil. Carthag. can. Subdiaconus. distinct.* 23.

XIII.

13. Que le vœu de chasteté est attaché au Soûdiaconat.

o Depuis plusieurs siecles l'Eglise Latine a attaché au Soûdiaconat l'obligation de garder la continence, c'est pourquoi l'Evêque, avant que de conferer le Soûdiaconat, avertit ceux qui se preparent à le recevoir, que jusqu'alors ils ont été libres, mais que dans la suite ils n'auront plus la faculté de se marier, s'ils reçoivent l'Ordre pour lequel ils se presentent.

o Quibus [Clerici] si gratia castitatis Deo inspirante placuerit, & promissionem castimoniæ suæ absque conjugali necessitate spoponderint servaturos: hi tanquam appetitores arctissimæ vitæ, levissimo Domini jugo subdantur, ac primo Subdiaconatûs ministerium, habitâ probatione professionis suæ... suscipiant. *Ex Concil. Toletano II. can. de iis. distinct.* 28.

Multorum relatione comperimus, hanc apud vos olim consuetudinem tenuisse, ut Subdiaconi suis licitè miscerentur uxoribus. Quod ne denuo quisquam præsumeret, à servo Dei Sedis nostræ Diacono ex autoritate nostri decessoris, est isto modo prohibitum, ut eodem tempore ii qui jam uxoribus fuerant copulati, unum è duobus eligerent, id est, aut à suis uxoribus abstinerent, aut certè ministrare nullâ ratione præsumerent.... De cætero verò fraternitas tua sit omninò sollicita, ut quos ad hoc jam officium contigerit promoveri, hoc quam maximè diligenter inspiciat, ne si uxores habent, miscendi se cum eis licentiâ potiantur, sed ad similitudinem Apostolicæ Sedis, eos cuncta observare suâ nihilominus districtione constituat. *Gregor. I. can. multorum. distinct.* 32.

XIV.

p Les Ordres mineurs se conferent sans imposition des mains, & seulement par la tradition de ce qui doit servir aux fonctions de l'Ordre; l'Evêque donne au Portier les clefs de l'Eglise, & il lui recommande de conserver avec soin ce qui y est renfermé; au Lecteur le Livre de l'Eglise, & il l'avertit que s'il remplit dignement ses fonctions, il aura part à la recompense de ceux qui annoncent la parole de Dieu; l'Evêque met entre les mains de l'Exorciste le Livre des Exorcismes, & il lui donne le pouvoir d'imposer les mains sur les Energumenes. On fait toucher à l'Acolyte le Chandelier, le Cierge & les Vases destinez à presenter l'eau & le vin pour le Sacrifice; ce qui marque les fonctions ausquelles il est destiné par l'ordre qu'il reçoit.

14. De la maniere dont se conferent les Ordres Mineurs.

p Ostiarius cum ordinatur, postquam ab Archidiacono instructus fuerit qualiter in domo Dei debeat conversari, ad suggestionem Archidiaconi tradat ei Episcopus claves Ecclesiæ de altario, dicens: Sic age quasi redditurus Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur. *Ex Concil. Carthag. can. Ostiarius. distinct.* 23.

Lector cum ordinatur, faciat de illo Episcopus verbum ad plebem, indicans ejus fidem ac vitam, atque ingenium: post hæc spectante plebe tradat ei codicem, de quo lecturus est, dicens ad eum: Accipe & esto relator verbi Dei, habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei ministraverint. *Ex eodem Concil. can. Lector. ibid.*

Exorcista cum ordinatur, accipiat de manu Episcopi libellum, in quo scripti sunt exorcismi, dicente sibi Episcopo: Accipe & commenda memoriæ, & habeto potestatem imponendi manus super energumenum, sive baptisatum, sive Catechumenum. *Ex eod. Concil. can. Exorcista. ibid.*

Acolythus cum ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur qualiter in officio suo agere debeat; sed ab Archidiacono accipiat ceroferarium cum cereo, ut sciat se ad accendenda Ecclesiæ lumina mancipari: accipiat & urceolum vacuum ad suggerendum vinum in Eucharistiam Christi. *Ex eod. can. Acolythus. ibid.*

XV.

q On a exhorté les Evêques dans le Con- 15. S'il faut

avoir reçû les Ordres mineurs pour en exercer les fonctions.

cile de Trente, à rétablir les fonctions des Ordres Mineurs, & à ne les faire faire que par des Clercs qui ayent reçû l'Ordre auquel ces fonctions sont attachées; mais ce reglement n'a point eu d'execution : toutes sortes de Clercs, même les Laïcs, chantent à present des Leçons; les Portiers de l'Eglise sont ordinairement des Laïcs gagez pour cet emploi; des Clercs qui n'ont que la Tonsure, ou des Seculiers revêtus d'habits Ecclesiastiques, portent les chandeliers, & presentent l'encens. C'est ce qui fait qu'on ne regarde presque plus les Ordres Mineurs que comme une ceremonie necessaire pour monter aux Ordres superieurs.

q Ut sanctorum Ordinum à Diaconatu ad Ostiariatum functiones, ab Apostolorum temporibus in Ecclesiâ laudabiliter receptæ, & pluribus in locis aliquandiu intermissæ, in usum juxta sacros Canones revocentur, nec ab hæreticis tanquam otiosæ traducantur, illius pristini moris restituendi desiderio flagrans sancta Synodus decernit ut in posterum hujuscemodi ministeria non nisi per constitutos in dictis Ordinibus exerceantur : omnesque & singulos Prælatos Ecclesiarum in Domino hortatur, & illis præcipit, ut quantum fieri commodè poterit, in Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis, & Parochialibus suæ Diœcesis, si populus frequens & Ecclesiæ proventus id ferre queant, hujusmodi functiones curent restituendas. *Concil. Trident. Seff. 23. de reformat. cap. 17.*

XVI.

16. Si ceux qui n'ont reçû que l'Ordre d'Exorciste peuvent exorciser ceux qu'on prétend être possedez du démon.

Quand le Concile de Trente a exhorté les Evêques à rétablir les fonctions des Ordres mineurs, il n'a point entendu parler de celles des Exorcistes : car pat un usage établi depuis long-temps dans l'Eglise, les Exorcismes qui se font sur ceux qu'on pretend être possedez du demon, sont reservez aux Prêtres, qui ne peuvent même les faire sans un pouvoir special de l'Evêque; parce qu'il est extraordinaire qu'il y ait à present des possedez, & qu'il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession. On ne sçauroit prendre trop de mesures pour ne pas exposer les ceremonies de l'Eglise aux railleries des Heretiques & des libertins.

XVII.

17. De la Tonsure & à qui il appartient de la donner.

La Tonsure n'est point un Ordre, mais une préparation necessaire aux autres Ordres, & pour ainsi dire, une prise d'habit Ecclesiastique. L'Evêque coupe un peu de cheveux à celui qui entre dans l'état Ecclesiastique, & le nouveau Clerc recite pendant cette ceremonie ces paroles de David, *Seigneur, vous êtes ma portion, c'est vous qui me rendrez mon heritage :* puis l'Evêque met au Clerc le Surplis en priant le Seigneur de revêtir du nouvel homme, celui qui vient de recevoir la Tonsure. Il y a des Abbez qui prétendent que quand ils sont Prêtres & benits, ils ont le droit de donner la Tonsure à leurs Religieux; on trouve quelques Canons qui autorisent leurs prétentions, mais les Evêques de France se sont maintenus dans la possession de donner seuls la Tonsure. Il est naturel que celui qui est chargé du soin de choisir les Ministres de l'Eglise, fasse seul la ceremonie qui leur donne la premiere entrée dans le Clergé.

Ce n'est que par un argument à contrario, *qui donne souvent lieu à de faux raisonnemens, qu'on a voulu conclure du Chapitre dixiéme de la reformation tirée de la Session 23. du Concile de Trente, que quelques Abbez pouvoient donner la Tonsure à leurs Religieux : mais le Chapitre* Abbates, *qui est du Pape Alexandre IV. & qui est rapporté dans le Sexte, au titre* de privilegiis, *est formel en faveur des Abbez. S'ils ont joüi en France de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par la prescription.*

XVIII.

Il n'y a point de fonctions Ecclesiastiques attachées à la simple Clericature; ceux qui en sont honorez n'ont que le droit de porter le surplis, mais ils peuvent tenir des Benefices simples. Il ne se trouve que trop de personnes qui s'engagent dans l'état Ecclesiastique, plûtôt dans la vûë des revenus considerables qui sont attachez aux Benefices, que pour servir l'Eglise. 18. Quel droit ont les Clercs qui n'ont reçû que la Tonsure.

XIX.

r Quand on doute si celui qui a conferé les Ordres à un Ecclesiastique, étoit veritablement Evêque, le Clerc qui a été ordonné, doit recevoir de nouveau l'ordination de son propre Evêque, avant que de faire les fonctions de l'Ordre, qu'il n'est point assuré d'avoir reçû dans la premiere ordination. 19. Ce que doit faire un Clerc quand il doute si celui dont il a reçû les Ordres, est Evêque.

r Presbyteri quos ibidem reperisti, si incogniti fuerint illi qui ordinant, & dubium est eos Episcopos fuisse, an non, qui eos ordinaverunt; si bonæ actionis & Catholici viri sunt, ipsi Presbyteri, & in ministerio Christi, omnique lege sanctâ edocti, ab Episcopo suo benedictionem Presbyteratûs suscipiant, & consecrentur, & sic ministerio sacro fungantur. *Gregor III. can. Presbyteri. distinct. 68.*

XX.

f Lorsqu'on a ordonné Prêtre celui qu'on reconnoît dans la suite n'avoir point été baptisé avant l'ordination, il faut le baptiser & l'ordonner de nouveau, en le faisant passer par tous les Ordres inferieurs au Sacerdoce. Ce cas ne peut gueres se rencontrer en Europe. 20. Ce qu'on pratique quand celui qui a été ordonné n'a point reçû le Baptême.

f Quia verò in Concilio apud Compendium legitur constitutum, si quis in Presbyterum ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, baptisetur, & iterum ordinetur. Nos circa latorem præsentium in hoc dubitabili casu, quod tutius est sequentes, mandamus quatenus ipsum per singulos Ordines usque ad Sacerdotium promovere procures, & permittas eum in Sacerdotium ministrare, quia non intelligitur

gitur iteratum, quod ambigitur esse factum: nec malè de Sacramento sentitur, cum illud non religionis contemptus, sed articulus necessitatis excludit. *Innocent. III. cap. veniens. extra. de Presbytero non baptisato.*

XXI.

21. Ce qu'on observe quand l'Evêque a omis quelqu'unes des ceremonies principales de l'ordination.

ᵖ Si on a omis l'imposition des mains à l'ordination d'un Prêtre, ou d'un Diacre, il n'est pas necessaire de réiterer toute la ceremonie de l'ordination; mais il faut suppléer aux premiers Quatre-Temps ce qu'on a omis par inadvertance ou par erreur; cependant le nouveau Prêtre, ou le nouveau Diacre, ne doit point faire les fonctions de son Ordre, jusqu'à ce que cette faute ait été reparée.

ᵖ Presbyter & Diaconus cum ordinantur, manus impositionem tactu corporali (ritu ab Apostolis introducto) recipiunt; quod si omissum fuerit, non est aliquatenus iterandum, sed statuto tempore ad hujusmodi Ordines conferendos, cautè supplendum quod per errorem extitit prætermissum. *Gregor. IX. cap. Presbyter. extra. de Sacram. non iterandis.*

XXII.

22. Que l'Evêque qui impose les mains doit prononcer la priere.

ᵘ L'Evêque qui impose les mains sur les Prêtres & sur les Diacres, doit prononcer lui-même la priere qui se fait dans cette ceremonie; que s'il la fait prononcer par quelqu'un des Prêtres assistans, ceux qui ont été ordonnez, ne doivent faire les fonctions, ni de Diacres, ni de Prêtres, jusqu'à ce que le défaut ait été reparé par une nouvelle ordination, faite suivant les formes prescrites par l'Eglise.

ᵘ Quorumdam Clericorum, dum unus ad Presbyterium, duo ad Levitarum ministerium sacrarentur, Episcopus oculorum dolore detentus, fertur manum suam super eos imposuisse tantum, & Presbyter quidam illis contra Ecclesiasticum ordinem benedictionem dedisse; sed quia jam ille examini divino relictus humano judicio accusari non potest, ii qui supersunt gradum Sacerdotii, vel Levitici ordinis, quem perversè adepti sunt, amittant. *Ex Concil. Hispalensi. can. Quorumdam. distinct. 23.*

XXIII.

23. De celui qui a été ordonné par un Evêque excommunié.

ˣ Celui qui a reçû les Ordres d'un Evêque excommunié, ne peut en faire les fonctions jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la dispense. Cette dispense peut être accordée par l'Evêque, quand celui qui a été ordonné ignoroit que l'Evêque, qui lui a conferé les Ordres, fût excommunié; mais quand l'Ordinant a été instruit de l'excommunication, il n'y a que le Pape qui puisse legitimement le dispenser. Ainsi l'ordination est valable, quoi qu'illicite; parce que l'excommunication ne fait point perdre le caractere Episcopal.

ˣ Cum Clericis qui ab excommunicato Episcopo ignoranter Ordines receperunt, per suos poterit Episcopos dispensari. *Gregorius IX. cap. cum Clericis. extra. de ordinato ab Episcopo qui renuntiavit Episcopatui.*

III. Partie.

XXIV.

ʸ L'Evêque qui a renoncé à son Evêché, sans renoncer à la dignité Episcopale, peut donner les Ordres, quand il en est prié par un autre Evêque; mais s'il a renoncé à l'Evêché & à la dignité Episcopale, il ne peut plus conferer les Ordres. Que s'il les donne dans ce dernier cas, ceux qui les ont reçûs de lui, ne peuvent en exercer les fonctions, à moins qu'ils n'obtiennent une dispense de leur Evêque pour les Ordres Mineurs, ou du Pape pour les Ordres Majeurs. L'Ordinaire peut cependant dispenser pour l'exercice des Ordres Majeurs, quand celui qui les a reçûs, ignoroit que le Prelat qui l'a ordonné eût renoncé à l'Episcopat. 24. Si l'Evêque, qui a renoncé à l'Episcopat peut conferer les Ordres.

ʸ Respondemus igitur distinguendo utrum renuntiaverit loco tantum, an loco simul ac dignitati; nam in primo casu Ordines, sicut antea, rogatus ab Episcopo aliquo potuit de ratione conferre, in secundo vero casu distinguendum putamus utrum sacros contulerit an minores, si enim à tali ordines usque ad Subdiaconatum aliquis acceperit, quia & hujusmodi Ordines à non Episcopis quandoque conferuntur, & in illis deservire poterit, & ad majores, si idoneus fuerit, promoveri. Sinè si ab eodem sacros Ordines scienter quis receperit, quia indignum se fecit, executionem officii non habebit; ubi autem non scienter, poterit (nisi crassa & supina fuerit ignorantia) discretus Pontifex dispensare. *Alexand. III. cap. requisivit. extra. de ordinatis ab Episcopo qui renuntiavit Episcopatui.*

XXV.

ᶻ Un Evêque ne peut faire aucune fonction Pontificale, ni par consequent conferer les Ordres, même à ses Diocesains, dans un Diocese étranger, sans la permission de l'Ordinaire du lieu où se fait la ceremonie. 25. Un Evêque ne peut les conferer dans un Diocese étranger.

ᶻ Episcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè noscitur pertinere ad aliquid ordinandum... nisi fortè cum voluntate & testimonio propriæ regionis Episcopi. *Ex Concil. Antiocheno. can. Episcopum. caus. 9. quæst. 2.*

XXVI.

ᵃ L'Evêque peut donner la Tonsure tous les jours, & les Ordres Mineurs les Dimanches & les Fêtes; mais il ne doit conferer les Ordres Majeurs qu'aux Quatre-Temps, le Samedi Saint, ou le Samedi devant le Dimanche de la Passion. Il n'y a que le Pape, ou ceux à qui le Pape l'a permis expressément en faveur de certaines personnes, qui puissent conferer les Ordres Majeurs hors les temps marquez par l'Eglise pour cette auguste ceremonie. Les Quatre-Temps sont des jours destinez à la penitence & à la priere, pendant lesquels les Fideles demandent à Dieu qu'il veuille bien répandre sa grace sur ceux qui doivent être ordonnez. 26. Temps auquel on peut ordonner.

ᵃ De eo autem quod quæsivisti, an liceat extra jeju-

nia Quatuor Temporum, aliquos in Ostiarios, Lectores, Exorcistas, vel Acolytos, aut etiam Subdiaconos promovere: taliter respondemus, quod licitum est Episcopis, Dominicis & aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores Ordines promovere. Sed ad Subdiaconatum, nisi in Quatuor Temporibus aut Sabbato sancto, vel in Sabbato ante Dominicam de Passione, nulli Episcoporum, præterquam Romano Pontifici, licet aliquos ordinare. *Alexand. III. cap. de eo. extra. de temporib. ordination.*

On appelle extra tempora *les dispenses que le Pape accorde à des particuliers, pour recevoir les Ordres sacrez hors des temps marquez par l'Evêque.*

XXVII.

27. Peines contre ceux qui ont reçû les Ordres hors les tems prescrits par l'Eglise.

b Ceux qui ont reçû les Ordres sacrez hors les temps prescrits par l'Eglise, sont suspens des fonctions de leurs Ordres, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu du saint Siege une dispense pour les exercer. L'Evêque qui a conferé les Ordres contre les regles de la Discipline Ecclesiastique, doit être aussi puni de sa prévarication.

b Episcopum qui die quo non debuit, Ordines celebravit, canonicâ disciplinâ corrigere, & ordinatos à susceptis Ordinibus tamdiu reddere debet expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur. *Urban. III. cap. cum quidam. extra. de temporib. ordinat.*

Consultationi tuæ taliter respondemus, quod eos qui extra tempora statuta sacros Ordines receperunt, caracterem non est dubium recepisse: quos pro transgressione hujusmodi (primo eis impositâ pœnitentiâ competenti) sustinere poteris in susceptis Ordinibus ministrare. *Gregor. IX. cap. consultationi. extra. de temporib. ordinat.*

XXVIII.

28. Si l'on peut conferer deux Ordres à la même personne en un jour.

c Il n'est pas permis de conferer deux Ordres sacrez en un même jour, ni en deux jours consecutifs, quand même on auroit continué le jeûne pendant les deux jours. L'Evêque qui contrevient à cette regle demeure suspens du droit de conferer les Ordres, & celui qui a été ordonné est suspens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'ils ayent été relevez de la suspense. Il n'en est pas de même de la Tonsure & des Ordres Mineurs: car dans la plûpart des Dioceses, l'Evêque donne en même temps les quatre Ordres Mineurs, & quelquefois la Tonsure.

c Si enim utrumque Ordinem eodem die conferre illi non licuit, pari non licuit ratione, unum Ordinem uno die, & alium altero (jejunio continuato) conferri, cum propter continuationem jejunii fictione canonicâ, sive manè diei Dominicæ trahatur ad Sabbatum, sive vespera Sabbati ad diem Dominicam referatur... præfatum itaque Bonon. Episcopum (ut puniatur in quo deliquit) à collatione Ordinum, Diaconii scilicet & Presbyterii, alterum verò ab executione officii Sacerdotalis tamdiu volumus manere suspensos, donec de illis aliter disponamus. *Innocent. III. cap. litteras. extra de temporib. ordinat.*

XXIX.

29. Le propre Evêque doit conferer les Ordres à chaque Ordinant.

d Personne ne doit recevoir les Ordres que des mains de son propre Evêque. Que si un Evêque confere les Ordres à un Clerc étranger, sans une permission particuliere de son propre Evêque, celui qui ordonne est suspens pendant une année de la collation des Ordres, & celui qui est ordonné, reste suspens de la fonction de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'il plaise à son Evêque de le relever de la suspense qu'il a encouruë.

d Unusquisque autem à proprio Episcopo ordinetur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis, generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores, Ordinarii sui testimonio commendentur. Si secus fiat, ordinans à collatione Ordinum per annum; & ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus. *Concil. Trid. Sess. 23. de reformat. cap. 8.*

XXX.

30. Quel est le propre Evêque de chaque Clerc Seculier.

e Suivant le Droit Canonique, l'Evêque ordinaire d'un Clerc, par rapport à l'ordination, est, 1°. L'Evêque du Diocese dans lequel le Clerc est né. 2°. L'Evêque du Diocese dans lequel le Clerc a son domicile. 3°. L'Evêque du Diocese dans lequel le Clerc a un Benefice. f Le Concile de Trente permet aussi à un Evêque de donner les Ordres à un Clerc étranger qui a demeuré pendant trois ans avec lui, pourvû qu'il lui confere un Benefice aussi-tôt après qu'il l'a ordonné. Mais les Evêques de France sont convenus dans les Assemblées du Clergé, qu'ils n'ordonneroient sans démissoire que les Clercs originaires de leurs Dioceses, & ils observent cette regle avec assez d'exactitude, quoi qu'il n'y ait point sur ce sujet de loi qui ait revoqué l'ancien usage. Ils croyent que l'Evêque de l'origine est plus en état que les autres d'être instruit de la naissance & des qualitez du Clerc qui se presente pour recevoir les Ordres; & ils préviennent par ce moyen la fraude de ceux qui se faisoient conferer un Benefice peu considerable dans un Diocese étranger, pour éviter la juste severité de l'Evêque du lieu de leur origine.

e Cum nullus Clericum parœciæ alienæ, præter superioris ipsius licentiam debeat ordinare, superior intelligitur in hoc casu Episcopus, de cujus Diœcesi est is qui ad Ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus Diœcesi Beneficium obtinet Ecclesiasticum, seu habet, licet alibi natus fuerit, domicilium in eadem. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. de temporib. ordinat. in 6o.*

f Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus, & Beneficium quâcunque fraude cessante, statim re ipsâ illi conferat, consuetudine quâcunque etiam immemorabili, in contrarium non obstante. *Concil. Trid. Sess. 23. de reformat. cap. 9.*

C'est dans les Assemblées du Clergé de 1635. & de 1665. qu'on a exhorté les Evêques à ne conferer les Ordres qu'aux Clercs originaires de leurs Dioceses ; ou à ceux qui ont des démissoires de l'Evêque de leur origine.

XXXI.

31 Quel est le propre Evêque des Reguliers.

f En quelque Abbaïe ou Prieuré que les Religieux soient envoyez par leurs Superieurs pour y faire leur residence, ils peuvent être ordonnez par l'Evêque, dans le Diocese duquel se trouve le Monastere, quoiqu'ils soient originaires d'un autre Diocese.

g Religiosi verò à suis superioribus ... Prioratibus deputati, Priores & eorum socii, possint à locorum Diœcesanis, quamdiu morantur in ipsis Prioratibus, ordinari licitè, licet non sint de eorum Diœcesibus oriundi. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. §. Religiosi. de temporib. ordinat. in 6o.*

Nec ipsi Abbates & alii exempti, aut Collegia vel Capitula quæcunque, etiam Ecclesiarum Cathedralium, litteras dimissorias aliquibus ... ut ab aliis ordinentur, concedant. Sed horum omnium ordinatio, servatis omnibus quæ in hujus sanctæ Synodi decretis continentur, ad Episcopos intra quorum Diœcesis fines existunt, pertineat, non obstantibus quibusvis privilegiis, præscriptionibus, aut consuetudinibus etiam immemorabilibus. *Concil. Trid. Sess. 23. de Reform. cap. 10.*

XXXII.

32. Consentement du Superieur pour ordonner un Religieux.

h On ne doit point ordonner de Religieux sans le consentement du Superieur Regulier.

h Nullus ad Ecclesiasticum officium ex Monasterio perducatur Monachus, nisi quem Abbas loci ... propriâ voluntate obtulerit Episcopo. *Gregor. Magnus. can. nullus. distinct. 57.*

XXXIII.

33. Quand l'Evêque peut donner des Démissoires.

i Chaque Evêque doit conferer les Ordres à ses Diocesains. Que si la maladie, ou quelque autre raison legitime l'empêche de satisfaire à ce devoir de l'Episcopat, il donne à ceux qui se presentent pour les recevoir, la permission de se faire ordonner par un autre Evêque. On appelle ces permissions Démissoires.

i Episcopi per semetipsos Ordines conferant. Quod si ægritudine fuerint impediti, subditos suos non aliter quam jam probatos, & examinatos, ad alium Episcopum ordinandos dimittant. *Concil. Tridens. Sess. 23. de Reformat. cap. 3.*

XXXIV.

34. Des Démissoires donnez par le Grand-Vicaire, ou par le Chapitre de la Cathedrale.

l A l'absence de l'Evêque, le Vicaire General, & pendant la vacance du Siege Episcopal, le Chapitre de la Cathedrale peuvent donner des Démissoires aux Clercs, pour se faire ordonner par un Evêque étranger.

l Episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus Vicarius Generalis, vel sede vacante Capitulum, seu is ad quem tunc temporis administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. de temporib. ordinationum. in 6o.*

XXXV.

35. Peines contre l'Evêque qui ordonne un Clerc étranger sans Démissoire.

m L'Evêque qui donne les Ordres à un Clerc étranger sans Démissoire de son propre Evêque, est suspens pendant une année de la collation des Ordres.

m Eos qui Clericos Parœciæ alienæ absque Superioris ordinandorum licentiâ scienter, seu affectatâ ignorantiâ, vel quocumque alio figmento quæsito præsumpserint ordinare, per annum à collatione Ordinum decernimus esse suspensos. *Greger. X. cap. eos. de temporib. ordinat. in 6o.*

XXXVI.

36. Peines contre le Clerc qui a été ainsi ordonné.

n Les Clercs qui ont été ordonnez par un Evêque étranger, sans Démissoire de leur propre Evêque, ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçû, qu'après avoir été relevez par leur Evêque de la suspense qu'ils ont encouruë par le seul fait.

n Lugdunensis Parochiæ Clericos, quos contra Statuta Canonum, ab alterius Parochiæ Episcopis ordinatos litterarum tuarum significatione monstrasti, cum graduum suorum honore recipere, Religionis tuæ prudentia poterit, si eos aliàs canonicè & sine pravitate aliquâ ordinatos constiterit : si tamen eorum probabilem vitam id indulgentiæ prospexeris promereri. *Urban. II. can. Lugdunensi. caus. 9. quæst. 2.*

XXXVII.

37. Pouvoir particulier du Pape sur ce sujet.

o Le Pape est en possession d'ordonner les Clercs, de quelque Diocese que ce puisse être, sans le consentement de l'Evêque Diocesain. S'il usoit souvent de ce pouvoir, & sans de grands ménagemens de sa part, il seroit à craindre qu'il n'ordonnât des personnes qui seroient indignes de recevoir les Ordres.

o Nunc verò iterato tibi scribimus, nolentes alicujos Ecclesiæ privilegium infringere, licet Apostolicâ prærogativâ possimus de qualibet Ecclesiâ Clericum ordinare. *Stephanus Papa. can. nunc verò. caus. 9. quæst. 3.*

XXXVIII.

38. De l'âge & des qualitez requises pour l'Ordination.

On ne doit donner les Ordres qu'à ceux qui ont l'âge & les qualitez requises par les Loix Ecclesiastiques; ces qualitez sont interieures ou exterieures ; p les qualitez interieures sont la vertu, la pieté, la conduite reguliere, la vocation; les qualitez exterieures consistent à n'avoir aucune des irrégularitez qui éloignent du ministere des Autels.

p Sciant tamen Episcopi non singulos in eâ ætate constitutos debere ad hos Ordines assumi, sed dignos dumtaxat & quorum probata vita senectus sit. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 12.*

XXXIX.

39. Des qualitez requises pour recevoir la Tonsure

q Suivant le Concile de Trente, il faut que ceux qu'on presente pour la Tonsure ayent reçû le Sacrement de la Confirmation, qu'ils soient instruits des élemens de la Religion, qu'ils sçachent lire & écrire, & qu'on puisse

raisonnablement présumer qu'ils prennent ce parti dans la vûë de se consacrer pour toûjours au service de Dieu & de l'Eglise. A l'égard de l'âge auquel on peut recevoir la Tonsure, le Concile ne l'a point fixé; il est reglé à quatorze ans par les Statuts de plusieurs Dioceses. Les Canonistes & les Regles de Chancellerie supposent qu'on peut recevoir la Tonsure avant cet âge, puisqu'ils décident qu'on peut tenir un Benefice simple à sept ans.

q Primâ Tonsurâ non initientur qui Sacramentum Confirmationis non susceperint & fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere & scribere nesciant, & de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 4.*

XL.

40. Des qualitez requises pour recevoir les Ordres Mineurs.

r Le Concile de Trente veut que l'Evêque ne confere les Ordres Mineurs qu'à ceux qui entendent la Langue Latine, qui font connoître par leur conduite qu'ils augmentent en vertu & en science à proportion qu'ils augmentent en âge, & qu'ils se rendront dignes d'être élevez aux Ordres superieurs. Les Evêques de France ne conferent les quatre Mineurs qu'à ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ou de dix-neuf ans.

r Minores Ordines iis qui saltem latinam linguam intelligant per temporum interstitia (nisi aliud Episcopo expedire magis videretur) conferantur, ut eo accuratius, quantum sit hujus disciplinæ pondus possint edoceri ... atque ita de gradu in gradum ascendant, ut in eis cum ætate vitæ meritum & doctrina major accrescat: quod & bonorum morum exemplum & assiduum in Ecclesiâ Ministerium atque major erga Presbyteros & superiores Ordines reverentia, & crebrior quam anteà Corporis Christi communio, maximè comprobabunt: cumque hinc ad altiores gradus, & sacratissima Mysteria sit ingressus, nemo iis initietur, quem non scientiæ spes majoribus Ordinibus dignum ostendat. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 11.*

XLI.

41. De l'âge auquel on peut recevoir les Ordres sacrez.

f L'âge fixé par les dernieres Loix Ecclesiastiques est de vingt-deux ans pour le Soûdiaconat, de vingt-trois ans pour le Diaconat, & de vingt-cinq ans pour la Prêtrise; ce qui doit s'entendre de l'année commencée & non pas accomplie. Ainsi l'on peut être Prêtre à vingt-quatre ans & un jour. Le Pape accorde quelquefois des dispenses d'âge pour recevoir les Ordres.

f Nullus in posterum ad Subdiaconatus Ordinem ante vigesimum secundum, ad Diaconatus ante vigesimum tertium, ad Presbyteratus ante vigesimum quintum ætatis suæ annum promoveatur. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 12.*

Les Ordres sacrez se pourront prendre à l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques: sçavoir est l'Ordre de Soûdiacre à vingt-deux ans; de Diacre à vingt-trois; & de Prêtre à vingt-cinq, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. *Ordonnance de Blois, art. 20.*

XLII.

t Quelques jours avant l'Ordination, l'Evêque doit faire venir devant lui ceux qui se presentent pour recevoir les Ordres, & les examiner, ou les faire examiner par des personnes prudentes & instruites des regles de la Discipline Ecclesiastique, pour sçavoir si les Ordinans ont l'âge & les qualitez requises par les Canons, s'ils ont la science necessaire, s'ils sont instruits de la Foi Catholique, s'ils sçavent rendre compte de leur Foi d'une maniere claire & précise. 42. Examen de ceux qui se presentent pour recevoir les Ordres.

t Quando Episcopus Ordinationes facere disponit, omnes qui ad sacrum Ministerium accedere volunt, feriâ quartâ ante ipsam Ordinationem evocandi sunt... & tunc Episcopus à latere suo eligere debet Sacerdotes, & alios prudentes viros gnaros divinæ legis & exercitatos in Ecclesiasticis sanctionibus, qui Ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, institutionem, locum ubi educati sunt, si sint benè litterati, si instructi in lege Domini, diligenter investigent, ante omnia si fidem Catholicam firmiter teneant, & verbis simplicibus asserere queant. *Ex Concil. Nannetensi. can. quando. distinct. 24.*

Sancta Synodus antiquorum Canonum vestigiis inhærendo, decernit ut quando Episcopus Ordinationem facere disposuerit, omnes qui ad sacrum Ministerium accedere voluerint, feriâ quartâ ante ipsam Ordinationem, vel quando Episcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Episcopus autem Sacerdotibus & aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis, ac in Ecclesiasticis sanctionibus exercitatis, sibi adscitis, Ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam & fidem diligenter investiget & examinet. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 7.*

XLIII.

u Si ceux qui sont chargez de cet examen se laissent gagner par faveur ou par presens, pour admettre aux Ordres des personnes qui en soient indignes, ou peu propres au ministere Ecclesiastique, l'examinateur & celui qui a été ordonné, doivent être privez, en punition de cette prévarication, de toute Dignité Ecclesiastique. 43. Peines contre les Examinateurs qui commettent quelque prévarication dans et examen.

u Ipsi autem quibus hoc committitur cavere debent, ne aut favoris gratiâ aut cujuscumque muneris cupiditate illecti à vero devient, ut indignum & minus idoneum ad sacros gradus suscipiendos Episcopi manibus applicent: quod si fecerint, & ille qui indignè accessit ab altari removebitur; & illi qui donum sancti Spiritus vendere conati sunt, coram Deo jam condemnati, Ecclesiasticâ dignitate carebunt. *Ex Concil. Nannetensi. can. quando. §. ipsi. distinct. 24.*

XLIV.

x Si un Clerc a reçû les Ordres sacrez avant que d'avoir atteint l'âge prescrit par les Canons, il doit demeurer suspens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge auquel il auroit pû legitimement être ordonné. 44. Peines contre le Clerc qui a reçû les Ordres sacrez avant l'âge prescrit.

a Discretioni vestræ mandamus quatenus si rem inveneritis ita esse, prædictum Episcopum [qui puerum tredecim annorum in Diaconum ordinavit] à collatione Ordinum suspendentes ipsum, ut eidem M. quem ab executione officii Diaconi usque ad ætatem legitimam in injuriam suspendimus Ordinantis, provideat in Ecclesiastico Beneficio. *Honorius III. cap. vel non est. extra. de temporib. ordinat.*

XLV.

45. Temps qu'on fait passer aux Clercs dans les Seminaires pour les examiner.

y Outre l'examen particulier qui se fait avant l'Ordination, on observe en France de faire passer quelque temps dans un Seminaire les Seculiers qui se presentent pour les Ordres, afin qu'on puisse avoir des preuves plus assurées de leur sagesse & de leur pieté. Pendant le temps que les Clercs passent dans le Seminaire, ils s'instruisent des devoirs de leur état, ils apprennent les ceremonies de l'Eglise, & ils se préparent à la reception des Ordres par la priere & par la retraite. Le temps que chaque Clerc doit passer dans le Seminaire est different, suivant l'usage des Dioceses & la volonté des Evêques.

y Sancta Synodus statuit ut singulæ Cathedrales, Metropolitanæ, atque his majores Ecclesiæ . . . certum puerorum ipsius civitatis & Diœcesis, vel ejus Provinciæ, si ibi non reperiantur, numerum in Collegio ad hoc prope ipsas Ecclesias, vel alio in loco convenienti ab Episcopo eligendo alere, ac religiosè educare, & in Ecclesiasticis disciplinis instituere teneantur . . . hos pueros Episcopus in tot classes quot ei videbitur divisos, juxta eorum numerum, ætatem, ac in disciplinâ Ecclesiasticâ progressum, partim cum ei opportunum videbitur Ecclesiarum Ministerio addicet ... ita ut hoc Collegium Dei Ministrorum perpetuum Seminarium sit. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 18.*

Il y a quelque difference entre les Seminaires tels qu'ils ont été établis par le Concile de Trente, & ceux que nous voyons dans la plûpart des Eglises de France : car on devoit, suivant le Concile de Trente, élever les enfans dans le Seminaire depuis l'âge de douze ans jusqu'à ce qu'ils eussent reçû les Ordres sacrez ; au lieu que dans la plûpart des Dioceses de France on n'oblige ceux qui se presentent aux Ordres que de passer une année dans le Seminaire, & en certains endroits un temps plus court, & d'y faire une retraite avant que de recevoir les Ordres Mineurs, le Soûdiaconat, le Diaconat & la Prêtrise. Il y a cependant quelques Dioceses dans lesquels on reçoit les enfans fort jeunes dans le Seminaire, où ils restent juqu'à ce qu'ils ayent été ordonnez Prêtres.

XLV.

46. Publication au Prône des Messes Paroissiales des noms de ceux qui doivent être ordonnez.

z Quoique le consentement & la vocation du peuple ne soit pas necessaire pour élever les Clercs aux Ordres sacrez, le témoignage que les Fideles peuvent rendre de la vertu de celui qui se presente aux Ordres, ne peut être que très-utile ; c'est pourquoi on observe de faire publier à la Messe Paroissiale du domicile de celui qui sera ordonné, qu'il se presente à l'Evêque pour recevoir le Soûdiaconat, le Diaconat ou la Prêtrise, & on ordonne aux Fideles, s'ils sçavent quelque défaut qui rende le nommé indigne des saints Ordres, ou incapable d'en remplir les fonctions, de le declarer avant l'Ordination.

z Ad minores Ordines promovendi bonum à Parocho & à Magistro scholæ in quâ educantur, testimonium habeant ; ii verò qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante Ordinationem Episcopum adeant, qui Parocho, aut alteri cui magis expedire videbitur, committat ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri, publicè in Ecclesiâ propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vitâ, à fide dignis diligenter inquirat ; & litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quam primum transmittat. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 5.*

XLVII.

47. Quelle est la peine contre ceux qui sont ordonnez sans avoir été admis.

a Celui qui reçoit un Ordre sacré sans avoir été admis par l'Evêque & presenté par l'Archidiacre, est suspens des fonctions de cet Ordre, & ne peut être élevé aux Ordres superieurs sans une dispense du Pape, si avant l'Ordination l'Evêque a prononcé la peine d'anathême contre ceux qui se presentent sans avoir été admis ; mais si l'Evêque n'a pas fait ou fait faire une pareille declaration, il peut imposer une penitence à celui qui a été ordonné, & lui accorder une dispense pour exercer les fonctions de l'Ordre qu'il a reçû.

a Veniens ad nos P. nobis exposuit se furtivè Ordinem Diaconatûs suscepisse ; unde fraternitati tuæ respondemus, quod si non fuit à te vel ab aliquo Archidiaconorum, vel Prælatorum tuorum sub anathematis interminatione prohibitus, tu ipse in promotione ipsius ad Sacerdotale officium condignâ satisfactione impositâ, nisi alia impediant, pro arbitrio tuo dispenses. Si verò interminatio anathematis super hoc facta est, moneas eum ut in aliquo Monasterio seu Canoniâ habitum suscipiat Regularem ; cui, ex quo in habitu illo aliquanto tempore fuerit laudabiliter conversatus, poteris misericorditer providere ; alioquin nullâ ratione concedimus eum ad Sacerdotalem Ordinem promoveri. *Alexand. III. cap. veniens. extra. de eo qui furtivè Ordinem suscepit.*

XLVIII.

48. L'Evêque doit examiner ceux à qui il donne des Démissoires.

Quand l'Evêque donne un Démissoire à un Clerc de son Diocese, pour se faire ordonner par un Evêque étranger, il doit examiner si celui à qui il donne le Démissoire a l'âge & les qualitez requises par les saints Canons. L'Evêque à qui il est adressé, peut aussi l'examiner suivant le précepte de l'Apôtre, qui défend d'imposer les mains legerement.

Voyez la preuve de la Maxime 33.

XLIX.

49. Necessité d'avoir un titre pour être ordonné.

b Autrefois on n'ordonnoit aucun Clerc sans lui donner un titre, c'est-à-dire, sans que l'Evêque l'attachât au service de quelque Eglise, dont il recevoir de quoi subsister honnêtement.

A present la regle est de ne conferer les Ordres sacrez qu'à ceux qui ont un titre Ecclesiastique, c'est-à-dire, un Benefice; [c] ou un titre Patrimonial, c'est-à-dire, un certain revenu fixe en biens profanes, qui puisse suffire pour leur subsistance, afin que leur pauvreté ne les engage point à faire des choses qui deshonorent l'Ordre Ecclesiastique.

[b] Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis, sancta Synodus vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo statuit; ut nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non ascribatur ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. *Concil. Trident. Seff. 23. de Reformat. cap. 16.*

[c] Clericos in minoribus Ordinibus constitutos de Patrimonialibus bonis habentes unde possint congruè sustentari, etsi nondum fuerint Beneficium Ecclesiasticum assecuti, dummodo aliud Canonicum non obsistat, ad superiores poteris Ordines promovere. *Innocent. III. cap. tuis quæstionib. extra. de Prabend. & dignitatib.*

Défendons à tous Prélats... promouvoir aucun aux Ordres de Prêtrise... que ses probitez, bonnes mœurs, litteratu e même és saintes Lettres ne soient connuës. Ayant aussi bien temporel, ou Benefice suffisant pour se nourrir & entretenir. *Ordonnance d'Orleans, art. 12.*

L'Ordonnance d'Orleans avoit fixé le titre Patrimonial à cinquante livres de rente; mais l'argent étant devenu plus commun depuis ce temps-là, & le prix des choses necessaires pour la subsistance & l'entretien ayant augmenté à proportion, on a été obligé de demander un revenu plus considerable pour le titre Patrimonial. Il est fixé dans plusieurs Dioceses à cent cinquante livres de rente. Toutes les contre-lettres données sur le titre Sacerdotal sont nulles, de même que celles qui se donnent contre les conventions des Contrats de mariage.

On a jugé au Parlement de Paris le 25. Novembre 1689. contre les conclusions de Monsieur de Lamoignon Avocat General, que la publication du titre Sacerdotal par trois Dimanches consecutifs n'a point l'effet de purger les hypoteques dont le bien donné pour servir de titre étoit chargé avant la publication, parce qu'il n'y a point de Loi ni d'Ordonnances qui ayent attribué ce privilege au titre Sacerdotal contre le Droit Commun. Monsieur de Catelan croit que le Soûdiacre doit être préferé aux Creanciers anterieurs pour l'usufruit du bien qui doit lui tenir lieu de titre, mais que les Creanciers anterieurs doivent lui être preferez pour la proprieté. Il confirme cette distinction par des Arrests du Parlement de Toulouse qu'il rapporte dans le 5. Chapitre du Livre 1. de son Recueil. C'est une Jurisprudence particuliere au Parlement de Toulouse.

Dans les Coûtumes de Senlis & de Valois les rentes ensaisinées sur un fonds sont preferées à celles pour lesquelles on n'a point pris de saisine, & les dernieres viennent entre elles par ordre d'hypoteque après les rentes ensaisinées. L'usage dans ces Coûtumes est de regarder comme ensaisinez les Actes qui concernent les dots, les douaires, les reliquats de compte de tutelle. Un Ecclesiastique soûtint que le titre Sacerdotal devoit avoir le même privilege, & il prétendit sur ce motif, que quoique son titre ne fût point ensaisiné, on ne pouvoit se dispenser de le preferer à d'autres creances non ensaisinées, mais anterieures au titre pour l'hypoteque. Cette prétention fut condamnée par un Arrest du 3 Fevrier 1679. rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais. On ne doit point étendre à un autre cas, ce que l'usage a introduit pour la dot & pour le douaire.

L.

50. Du titre des Religieux & des Mendians.

[d] On ordonne sous le titre de Religion les Religieux des Monasteres fondez, parce que le Monastere est obligé de les nourrir: les Religieux Mendians sont ordonnez sous le titre de pauvreté. Les Evêques ordonnent quelquefois des Clercs Seculiers sous le titre de pauvreté; mais il faut dans ce cas qu'ils leur conferent au plûtôt un Benefice, dont le revenu suffise pour les faire subsister, sinon qu'ils leur fassent une pension égale à la valeur du titre Patrimonial. Cette charge est en quelque maniere réelle, & le successeur de celui qui a conferé les Ordres doit y satisfaire.

[d] Licet autem prædecessores nostri Ordinationes eorum qui sine certo titulo promoventur, in injuriam Ordinantium irritas esse voluerint & inanes: nos tamen benignius agere cupientes, tamdiù per Ordinatores vel successores eorum provideri volumus Ordinatis, donec per eos Ecclesiastica Beneficia consequantur. Inde est quod cum G. lator præsentium à prædecessore tuo fuerit ad Subdiaconatum nullo præsentante promotus; mandamus quatenus... tamdiu ei vitæ necessaria congruè subministres, donec per te in Zamoren. Ecclesiâ, vel aliâ fuerit competens Beneficium Ecclesiasticum assecutus. *Innocent. III. cap. cum secundum. extra. de Prabend. & dignitatib.*

LI.

51. Quel est l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné sans titre, sur un Démissoire.

[e] Un Clerc ayant été ordonné sans titre Ecclesiastique ou Patrimonial, par un Evêque étranger en vertu d'un Démissoire, ce n'est pas l'Evêque qui l'a ordonné, mais celui qui lui a donné le Démissoire, qui doit lui fournir de quoi subsister, parce que c'étoit à lui à prendre des mesures justes, avant que de donner le Démissoire; mais si un Evêque avoit permis à un autre de conferer les Ordres dans son Diocese, sans désigner les personnes qui devoient être ordonnées, c'est à l'Evêque qui a conferé les Ordres, à entretenir celui qui a été ordonné sans titre, jusqu'à ce qu'il soit pourvû d'un Benefice.

[e] Si Episcopus cui nullis personis expressis in genere commisisti, ut vice tuâ Ordines in tuâ Diœcesi celebraret, ad sacros Ordines promoverit quempiam titulum non habentem; ei, cum in culpâ fuerit taliter ordinando eumdem, tenebitur vitæ necessaria ministrare, donec sibi per eum vel alium de competenti

Beneficio sit provisum. Si verò certas commisisti eidem ordinare personas, tu qui prævidere hoc casu an haberent titulum debuisti, taliter Ordinato ad prædicta donec per te beneficiatus fuerit, obligatus existis. *Bonif. VIII. cap. si Episcopus. de Prabend. & dignitatib. in 60.*

LII.

52. Des interstices qu'on doit observer pour la reception des Ordres.

f On appelle interstice le temps qui s'écoule depuis qu'un Clerc a reçû un Ordre, jusqu'à ce qu'on lui confere un Ordre superieur. Le Concile de Trente souhaite que l'interstice soit d'un an entre le dernier Ordre Mineur & le Soûdiaconat, entre le Soûdiaconat & le Diaconat, entre le Diaconat & la Prêtrise; mais le Concile permet à l'Evêque d'abreger ce temps pour les besoins de l'Eglise. Les Evêques se servent souvent de ce pouvoir. La plûpart n'observent point d'interstices pour les Ordres Mineurs qu'ils conferent tous en un même jour.

f Minores Ordines ... per temporum interstitia (nisi aliud Episcopo expedire magis videretur) conferantur.... Hi verò nonnisi post annum à susceptione postremi gradus minorum Ordinum ad sacros Ordines promoveantur, nisi necessitas aut Ecclesiæ utilitas, judicio Episcopi aliud exposcat. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 11.*

Promoti ad sacrum Subdiaconatus Ordinem, si per annum saltem in eo non sint versati, ad altiorem gradum (nisi aliud Episcopo videatur) ascendere non permittantur. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 13.*

LIII.

g Celui qui de Soûdiacre a été fait Prêtre sans avoir reçû le Diaconat est irrégulier, & il ne peut faire les fonctions Sacerdotales qu'après avoir été relevé de l'irrégularité, & après avoir reçû solemnellement l'Ordre de Diacre. Il en est de même de celui qui a été ordonné Diacre, sans avoir reçû le Soûdiaconat. 53. De celui qui a été promû à un Ordre Superieur, sans avoir reçû l'inferieur.

g Solicitudo dilectionis tuæ studuit consulere, utrum portitor istarum litterarum, Diaconatus & Presbyteratus officium idoneus sit peragere, nec ne; cum ad id præpostero cursu Subdiaconatus Ordine postposito, negligentiâ potius quam superbiâ cognoscatur ascendisse. Unde nos consulendo charitati tuæ mandamus, ut ab officio Sacerdotali eum prohibeas, donec proximo quatuor temporum jejunio Subdiaconatus Ministerium sibi ritè imponas; & sic deinceps ad majora officia eum redire concedas. *Alexand. II. can. solicitudo. distinct. 52.*

ARTICLE SECOND.

Des Irrégularitez.

La sainteté & la dignité de l'état Ecclesiastique demandent qu'on n'y admette que ceux qui peuvent édifier les Fideles par leur conduite, & les éclairer par leurs lumieres. C'est pourquoi saint Paul recommande à tous les Evêques, en parlant à l'un d'entr'eux, de ne pas se presser d'imposer les mains, de peur de participer au peché d'autrui. Il leur ordonne d'examiner ceux qu'ils veulent ordonner, afin de ne choisir que ceux qui n'ont point de défauts qui les empêchent de remplir dignement les fonctions d'un si saint ministere; il marque ensuite les qualitez que doivent avoir les Evêques, les Prêtres & les Diacres. C'est sur ces regles, que saint Paul a prescrites aux Evêques, que l'Eglise a fixé plusieurs des irrégularitez qui forment encore aujourd'hui des empêchemens à l'entrée dans l'état Ecclesiastique: car l'Apôtre défend à Timothée d'ordonner les Bigames, les Neophytes, les homicides, les ignorans. Il y a d'autres irrégularitez que l'Eglise a établies dans des siecles posterieurs, comme celle de la bâtardise, qui n'avoit lieu d'abord que contre les bâtards des Prêtres, & qu'on a étendu depuis à tous ceux dont la naissance est illegitime, parce qu'on craint que les fonctions Ecclesiastiques & publiques ne rappellent trop souvent le crime dont leur naissance est le fruit.

Il y avoit une espece d'irrégularité pendant les premiers siecles, qui n'a plus de lieu à present; c'étoit celle que produisoient tous les grands crimes qui étoient sujets à la penitence publique, quoiqu'ils fussent cachez, comme l'adultere. La discipline des premiers siecles, par rapport à ce point, étoit fondée sur ce que saint Paul veut qu'un Evêque soit irrépréhensible, & qu'un Diacre n'ait la conscience chargée d'aucun crime depuis son Baptême: *Nullum crimen habentes.* La difficulté de trouver des Ministres de l'Eglise qui fussent irréprochables, a obligé de se relâcher de la severité de ces regles saintes, d'abord pour les crimes cachez, & ensuite pour des crimes connus, qu'on a supposé que le coupable avoit expié par la penitence. On a suivi plus regulierement l'ancien usage par rapport à l'homicide. Cependant on a accordé des dispenses pour cette irrégularité & pour plusieurs autres, même du nombre de celles qui sont marquées dans saint Paul. Ainsi la plûpart des irrégularitez ne sont pas regardées comme des obstacles invincibles à l'Ordination.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que l'irrégularité.*
2. *De l'irrégularité qui vient du défaut de naissance.*
3. *Comment elle est levée par l'entrée dans un Monastere.*
4. *Quand l'Evêque en peut dispenser.*
5. *Le Pape en dispense pour les Ordres Majeurs.*
6. *Le legitimé par le mariage subsequent n'est point irrégulier.*
7. *De l'irregularité que produit le défaut de liberté.*
8. *De ceux qui sont chargez de dettes & de comptes considerables.*
9. *Irrégularité qui provient de la bigamie.*
10. *Si l'on considere pour cette irrégularité les mariages contractez avant le Baptême.*
11. *De la bigamie interpretative.*
12. *Quand l'infidelité de la femme rend le mariage irrégulier.*
13. *Le mariage qui n'a point été consommé, ne produit point l'irrégularité de bigamie.*
14. *La pluralité des concubines ne rend point irrégulier.*
15. *De la bigamie* similitudinaire *par le mariage d'un Prêtre ou d'un Religieux.*
16. *Qui est-ce qui peut dispenser de la bigamie pour recevoir les Ordres.*
17. *Que celui qui ne consomme pas le second mariage, n'est pas bigame.*
18. *A quelle condition un homme marié peut être ordonné.*
19. *Ceux qui se sont mutilez eux-mêmes sont irréguliers.*
20. *Cas dans lesquels la mutilation ne rend point irrégulier.*
21. *Quels sont les défauts corporels qui rendent irréguliers.*
22. *Un borgne est-il toûjours irrégulier ?*
23. *Celui à qui il manque plusieurs doigts est irrégulier.*
24. *De celui qui a perdu l'ongle du pouce.*
25. *L'horreur pour le vin rend irrégulier.*
26. *De quelles fonctions doivent s'abstenir ceux à qui il survient, après l'Ordination, des infirmitez qui rendent irréguliers.*
27. *Tout défaut qui rend irrégulier pour le Sacerdoce, produit le même effet pour les Ordres inferieurs.*
28. *Les épileptiques sont irréguliers.*
29. *Quelles sont les marques de l'épilepsie.*
30. *Si l'on peut permettre aux épileptiques de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs avant que d'être attaquez de cette maladie.*
31. *Les Energumenes & ceux qui sont possedez du Demon sont irréguliers.*
32. *Idem des furieux & de ceux dont l'esprit est alienė.*
33. *Des muets & des sourds.*
34. *Les infames sont irréguliers ; differentes especes d'infamie.*
35. *De ceux qui ont subi une penitence publique.*
36. *Les Neophytes sont irréguliers.*
37. *L'ignominie forme une irrégularité.*
38. *Quelle doit être la science des Ecclesiastiques.*
39. *Si les Clercs doivent étudier les sciences profanes.*
40. *L'homicide rend irrégulier.*
41. *La mutilation produit le même effet.*
42. *Ceux qui se trouvent avec les homicides pour les soûtenir, qui les conseillent & qui les approuvent, sont irréguliers.*
43. *Quand celui qui ordonne de battre devient irregulier.*
44. *Clerc appellé en duel, qui nomme un champion.*
45. *De celui qui cause la mort d'un enfant dans le sein de la mere.*
46. *Ce que doit faire un Clerc qui doute s'il a tué.*
47. *Quand l'homicide arrivé par un cas fortuit ne rend point irrégulier.*
48. *Si les operations de Chirurgie rendent les Clercs irréguliers.*
49. *Si les Medecins & les Chirurgiens sont irréguliers.*
50. *Quand l'homicide ne produit point d'irrégularité.*
51. *Cas de la défense legitime & necessaire.*
52. *Breuvage donné à une femme enceinte.*
53. *Le Juge qui condamne un criminel à la mort est irrégulier.*
54. *Ce que peut faire sans encourir l'irrégularité, un Prélat qui a une Jurisdiction temporelle.*
55. *Un Clerc n'est point irrégulier pour avoir déposé contre un criminel.*
56. *Le Clerc qui poursuit en Justice un voleur n'est point irrégulier.*
57. *Quand les soldats sont irréguliers.*
58. *La réiteration du Baptême rend irrégulier celui qui le reçoit & celui qui le confere.*
59. *Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.*
60. *Du Clerc qui fait ses fonctions étant suspens, excommunié ou interdit.*
61. *De l'excommunication mineure.*
62. *De l'interdit qui n'est pas connu.*
63. *De celui qui celebre dans une Eglise interdite.*
64. *Le Moine apostat qui reçoit les Ordres est irrégulier.*
65. *De l'irrégularité qui vient de l'heresie.*
66. *Il n'y a d'irrégularité que dans les cas marquez par la loi.*
67. *Dispenses d'irrégularitez ; qui est-ce qui les accorde.*

I.

I.

1. Ce que c'est que l'irrégularité.

LEs Canonistes définissent l'irrégularité, un empêchement Canonique de recevoir les Ordres, & de faire les fonctions de ceux qu'on a reçûs. Ils reduisent toutes les irrégularitez à deux especes, celles qui ne proviennent point d'un crime, mais d'un défaut, & celles qui proviennent d'un crime.

II.

2. De l'irrégularité qui vient du défaut de naissance.

[a] Le défaut de naissance rend les bâtards irréguliers, parce que le crime qui les a fait naître est une espece de tache qui ne s'efface point; d'ailleurs on apprehende que ceux qui ne sont pas nez en legitime mariage, n'imitent l'incontinence de leur pere & de leur mere.

[a] Ut filii Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati, ad sacros Ordines non promoveantur, nisi aut Monachi fiant, vel in Congregatione Canonicâ regulariter viventes, Prælationem verò nullatenus habeant. *Ex Concil. Pictaviensi. cap. ut filii. extra. de filiis Presbyterorum ordinand. vel non.*

Avant l'onziéme siecle, la bâtardise n'étoit point mise au rang des irrégularitez; les bâtards pouvoient être ordonnez sans dispense, quand ils n'imitoient pas leurs peres dans leur incontinence.

III.

3. Comment elle est levée par l'entrée dans un Monastere.

[b] Quand les bâtards entrent dans un Cloître, & qu'ils y font profession, ils peuvent recevoir tous les Ordres sans dispense.

[b] Presbyterorum filios à sacris Altaris ministeriis removemus, nisi aut in Cœnobiis, aut in Canoniis, religiosè probati, fuerint conversati. *Urban. II. in Concil. Claromont. can. Presbyterorum. distinct. 56.*

On suppose donc que le zele & la pieté, que le bâtard fait paroitre en se retirant dans un Monastere, effacent la tache de sa naissance, & sont des garants de sa chasteté.

IV.

4. Quand l'Evêque en peut dispenser.

[c] Celui qui est illegitime n'a besoin que de la dispense de son Evêque pour recevoir les Ordres Mineurs, de même que pour tenir des Benefices simples.

[c] Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi licitè potest (si ei aliud Canonicum non obsistat) ad Ordines promoveri minores, & obtinere Beneficium cui cura non imminet animarum. *Bonif. VIII. cap. 1. qui. de filiis Presbyterorum & aliis ordinand. vel non. in 6o.*

V.

5. Le Pape en dispense pour les Ordres Majeurs.

[d] Le Pape accorde des dispenses de cette espece, d'irrégularité pour les Ordres Majeurs, quand ceux qui la demandent ont d'ailleurs toutes les qualitez requises.

[d] Quia simpliciter ad Sedem Apostolicam veniens humiliter peccatum confessus es, quod Pontificii tui videbatur officium impedire, videlicet quod ex matre non legitimâ procreatus sis, quam vivente propriâ uxore pater tuus cognovisse dignoscitur; nos Apostolicæ mansuetudinis gratiâ admonente, à cæteris quæ Sacerdotium impediunt criminibus, tam tui professione, quam fratrum testimonio qui tecum sunt, immunem te agnoscentes & vitam tuam religiosam audientes, ab hujus te peccati vinculo absolutum, in suscepto Sacerdotali officio confirmamus. *Urban. II. can. quia simpliciter. distinct. 56.*

VI.

6. Le legitimé par le mariage subsequent n'est point irrégulier.

L'enfant qui est legitimé par un mariage subsequent, ou par la bonne foi de son pere ou de sa mere, qui croyoient leur mariage valable dans le temps que l'enfant a été conçû, quoique le mariage fût nul, n'est point irrégulier par le défaut de naissance; mais celui qui n'a été legitimé que par des Lettres du Prince, a besoin d'une dispense de l'Evêque pour les Ordres Mineurs, & d'une dispense du Pape pour recevoir legitimement les Ordres Majeurs.

Les enfans qui ont été exposez, ne sont pas présumez bâtards. On a souvent exposé des enfans nez en legitime mariage, comme on le voit par l'exemple de Moyse, & de plusieurs autres. Dans le doute, il faut prendre le parti qui tend à declarer un enfant legitime.

VII.

7. De l'irrégularité que produit le défaut de liberté.

[e] Les esclaves sont irréguliers, & on ne peut leur conferer les Ordres ni leur donner la Tonsure, à moins qu'ils ne soient affranchis.

[e] Consultationi tuæ taliter respondemus, quod neque spurios neque servos ordinare debes: & si memores, in consecratione tibi dictum fuit: vide, ne quemlibet servilis conditionis ad Ordines promovere præsumas. *Alexand. III. cap. consuluit. de servis non ordinand. & eorum manumissione.*

Les Loix Ecclesiastiques sur l'irrégularité des esclaves ne sont d'aucun usage en France, où la servitude est abolie; mais elles doivent être observées dans l'Amerique & dans les autres païs où l'esclavage a encore lieu. A l'égard des coûtumes dans lesquelles il y a des serfs ou gens de main-morte, ces serfs ne sont pas esclaves; & quoique les coûtumes portent qu'ils ne pourront être ordonnez sans le consentement du Seigneur, le défaut de ce consentement ne les rend pas irréguliers.

VIII.

8. De ceux qui sont chargez de dettes & de comptes considerables.

[f] Ceux qui sont chargez de rendre des comptes considerables pour avoir geré des affaires de Mineurs, du Roi, ou d'autres personnes, ne peuvent être ordonnez que leurs comptes ne soient rendus, parce que ces complices les détourneroient du service du Seigneur, auquel ils doivent se consacrer tout entiers, en entrant dans l'état Ecclesiastique, & parce que la hon-

te à laquelle ils seroient exposez, s'ils ne pouvoient payer le reliquat des comptes, retomberoit en quelque maniere sur l'Eglise.

f Magnus Episcopus August. dixit : Procuratores, actores, executores, seu curatores pupillorum si debeant ordinari. Gratus Episcopus dixit : Si post deposita onera & reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, debent cum laude Dei (si postulati fuerint) honore munerari ; si enim ante libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Ecclesia infamatur. Universi dixerunt : Rectè statuit Sanctitas vestra ; ideoque ita est nostra sententia. *Ex Concil. Carth. cap. Magnus. extra. de obligatis ad ratiocinia ordinandis vel non.*

IX.

9. Irrégularité qui provient de la bigamie. *g* La bigamie a toûjours été mise au nombre des irrégularitez. Les Canonistes marquent deux especes de bigamie, l'une proprement dite, l'autre interpretative.

g Ut bigami, pœnitentes, vel repudiatarum mariti ad Sacerdotium non ascendant. *Ex Concil. Aurelian. cap. ut bigami. extra. de bigamis non ordinandis.*

La raison pour laquelle on a declaré les Bigames irréguliers est toute mystique. Voici de quelle maniere les Peres & les Conciles l'expliquent. Le mariage des Chrétiens est, selon S. Paul, une image de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise. Or par la bigamie proprement dite ou interpretative, cette conformité est ôtée, parce que Jesus-Christ n'a eu pour épouse que l'Eglise qui est toûjours une, & incorruptible. Ainsi celui qui n'a point gardé le celibat, ou dont le mariage ne peut representer l'union de l'Eglise avec Jesus-Christ, ne doit point être mis au nombre des Ministres de l'Eglise. D'autres disent, qu'on a declaré les bigames irréguliers, parce que ceux qui ont passé à de secondes nôces, paroissent peu propres à exhorter les Fideles à la chasteté. Cependant on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont eu successivement ou en même-temps plusieurs concubines. C'est sur des décisions de cette nature, qu'on peut dire qu'il y a beaucoup de loix très-anciennes, dont il est presque impossible de découvrir la veritable raison ; on n'en est pas moins obligé de les observer.

X.

10. Si l'on considere pour cette irrégularité les mariages contractez avant le Baptême. *h* Un homme qui auroit été marié une premiere fois avant son Baptême, & une seconde fois après avoir reçû ce Sacrement, seroit irrégulier.

h Una tantum nec repetita nobis copula permittitur, & in ipso conjugio lex est non iterare conjugium, nec secundæ conjugis sortiri conjunctionem. Quod plerisque mirum videtur, cur etiam ante baptismum iterata conjugia electione muneris & prærogativæ Ordinationis impedimenta generint, cum etiam delicta obesse non soleant, si lavacri remissa fuerint Sacramento. Sed intelligere debemus quia in baptismo culpa dimitti potest, lex aboleri non potest... quomodo autem potest hortator esse viduitatis, qui ipse conjugia frequentaverit. *Ambros. can. una. distinct. 26.*

XI.

i On ne doit pas promouvoir aux Ordres sacrez celui qui a épousé une femme qui n'étoit pas vierge lors de son mariage, ou du moins qui ne passoit pas publiquement pour vierge, soit que ce fût une veuve, soit que ce fût une fille publique, soit que ce fût une femme repudiée, comme celle dont un premier mariage auroit été declaré nul après la consommation. Cette espece de bigamie qui emporte l'irrégularité, s'appelle interpretative. 11. De la bigamie interpretative.

i Curandum ergò imprimis est, ne ad sacros Ordines... quisquam qui uxorem non virginem duxit, aspiret. *Hilarius Papa. Canone, Curandum. distinct. 34.*

Si quis viduam, licet Laïcus, duxit uxorem, sive ante baptismum, sive post baptismum, non admittatur ad Clerum. *Innocent. I. can. si quis. distinct. 34.*

Si quis viduam aut ejectam acceperit aut meretricem... non potest esse Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut ex eorum numero qui Ministerio sacro deserviunt. *Ex Canonib. Apostol. can. si quis. distinct. 34.*

XII.

l Celui dont la femme a été convaincuë d'adultere, ne peut être admis dans le Clergé, s'il n'a repudié sa femme aussi-tôt après qu'il a eu connoissance du crime. Cependant le mari qui commet un adultere n'est point irrégulier. 12. Quand l'infidelité de la femme rend le mariage irrégulier.

l Si cujus uxorem adulterium commisisse, cum esset Laïcus, evidenter fuerit comprobatum ; hic ad Ministerium Ecclesiasticum admitti non potest. Quod si in Clericatu jam eo constituto adulteravit, dato repudio dimittere eam debet. Si verò retinere ejus consortium velit, non potest suscepto Ministerio perfrui. *Ex Concil. Neocæsar. can. si cujus. distinct. 34.*

Si Laïci uxor in adulterio fuerit deprehensa, hic talis ad Ministerium Ecclesiasticum nullo modo adducatur. Si autem post Ordinationem alicujus Clerici uxor adulterata fuerit, dimittat eam. Si autem cum ipsâ voluerit permanere, à Ministerio alienus fit. *Martinus Brachar. can. si Laici. distinct. 34.*

Pour faire l'application de ces deux Canons à la maxime, il faut faire attention à l'usage qui étoit observé alors dans l'Eglise Orientale, de ne pas obliger tous ceux qui étoient dans le Clergé à garder la continence avec leur femme. Cet usage s'observe encore à present dans l'Eglise Orientale, même par rapport aux Prêtres.

XIII.

m Quand un homme épouse une vierge qui avoit été mariée auparavant, mais dont le mariage n'a point été consommé, soit à cause de l'impuissance du premier mari, soit par sa mort arrivée aussi-tôt après la benediction nuptiale, cet homme n'est point réputé bigame. 13. Le mariage qui n'a point été consommé, ne produit point l'irrégularité de bigamie.

m Profectò conjugium illud quod non est commixtione corporum consummatum, non pertinet ad illud conjugium designandum, quod inter Christum & Ecclesiam per Incarnationis Mysterium est contractum... cum ergò propter Sacramenti defectum inhibitum sit

he bigamus aut maritus viduæ præsumat ad sacros Ordines promoveri, quoniam nec illa est unica unici, nec iste unus unius; profectò ubi deficit inter hujusmodi conjuges commixtio corporum, non deest hujusmodi signaculum Sacramenti. Unde is qui mulierem ab alio viro ductam, sed minimè cognitam duxit uxorem, quia nec illa, nec ipse carnem suam divisit in plures, propter hoc impediri non debet, quin possit ad Sacerdotium promoveri. *Innocent. III. cap. debitum. extra. de bigamis non ordinandis.*

Valentino Clerico, cui mulier cum alio ante velata, non tamen ei nupta, sed virgo permanens, post mortem ejus cum quo velata erat sponsa, conjugali est copulâ sociata, quia iterum velamen accepit, nullum in promovendo generetur obstaculum, quia nihil est (quantum ad hunc articulum pertinet) quod ei de Canonicis obviet institutis. *Pelagius Papa. Canone, Valentino. distinct. 34.*

XIV.

14. La pluralité des concubines ne rend point irrégulier.

Un Clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même-temps, soit successivement, avant que d'entrer dans le Clergé, ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, sur tout s'il l'a commis après avoir reçû les Ordres.

Sanè postulasti per Sedem Apostolicam edoceri, si Presbyteri plures concubinas habentes, bigami censeantur; ad quod duximus respondendum, quod cum irregularitatem non incurrerint bigamiæ, cum eis tanquam simplici fornicatione notatis, quoad executionem Sacerdotalis officii poteris dispensare. *Innocent. III. cap. quia circa. extra. de bigamis non ordinandis.*

XV.

15. De la bigamie *similitudinaire* par le mariage d'un Prêtre ou d'un Religieux.

Un Religieux Profès, ou un Clerc engagé dans les Ordres sacrez, qui contracte un mariage de fait, & qui le consomme, est reputé bigame & irrégulier, quoique le mariage soit nul. Dans ce cas on ne regarde pas la validité du Sacrement, mais l'intention de la partie contractante, & l'execution qui l'a suivie. Les Canonistes appellent cette bigamie *similitudinaire*.

Nos autem in hac quæstione taliter respondemus, quod cum hujuscemodi Clericis, qui quantum in ipsis fuit, secundas mulieres sibi matrimonialiter conjunxerunt, tanquam cum bigamis non liceat dispensari, licet in veritate bigami non existant: non propter Sacramenti defectum, sed propter affectum extentionis cum opere subsecuto. *Innocent. III. cap. nuper, de bigamis non ordinandis.*

Quotquot virginitatem pollicitam prævaricati sunt professione contemptâ, inter bigamos, id est, qui ad secundas nuptias transierunt, haberi debebunt. *Ex Synodo Ancyranâ can. quotquot. caus. 27. quæst. 1.*

XVI.

16. Qui est-ce qui peut dispenser de la bigamie pour recevoir les Ordres.

Le Pape est seul en possession d'accorder dispense de l'irrégularité qui vient de la bigamie proprement dite, & de la bigamie interpretative. Mais l'Evêque peut dispenser de la bigamie similitudinaire, pour permettre à celui qui est tombé dans cette espece d'irrégularité, de faire les fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, & non pour être élevé aux Ordres superieurs. L'Evêque ne pourroit cependant dispenser, si la bigamie *similitudinaire* étoit en quelque maniere jointe à la bigamie proprement dite ou interpretative, comme il arriveroit, si celui qui est dans les Ordres sacrez épousoit une veuve; ou s'il avoit été déja marié valablement avant que de recevoir les Ordres.

Sanè Sacerdotes illi qui nuptias contrahunt, quæ non nuptiæ, sed contubernia sunt potiùs nuncupanda: post longam pœnitentiam, & vitam laudabilem continentes officio suo restitui poterunt, & ex indulgentiâ sui Episcopi ejus executionem habere. *Alexand. III. cap. sane. extra. de Clericis conjugatis.*

Ille autem qui in Subdiaconatûs ordine constitutus de facto tantum (quia de jure non potuit) duxit viduam in uxorem, profectò bigamus non extitit; sed nec viduæ potest in veritate dici maritus; cum inter ipsum & illam non fuerit vinculum maritale contractum: cum eo tamen contra doctrinam Apostoli, tanquam cum marito viduæ dispensare non licet; non propter Sacramenti defectum, sed propter affectum intentionis cum opere subsecuto. *Innocent. III. cap. à nobis, extra. de bigamis non ordinandis.*

Il y a plusieurs textes dans le Droit Canonique, qui portent, qu'on ne doit en aucun cas dispenser de l'irrégularité qui vient de la bigamie; on n'en doit pas conclure que le Pape ne puisse pas en dispenser à present; car outre que ces textes ne parlent que des Evêques, il y a plusieurs Loix Ecclesiastiques dont les Papes ne dispensoient point autrefois, & dont ils sont en possession depuis plusieurs siecles d'accorder des dispenses. L'irrégularité que produit la bigamie, n'est qu'un empêchement du droit positif, qui peut être levé pour le bien general de l'Eglise.

XVII.

17. Que celui qui ne consomme pas le second mariage n'est pas bigame.

Comme il faut que les mariages ayent été consommez pour donner lieu à l'irregularité qui provient de la bigamie, celui qui a épousé une veuve, avec laquelle il n'a point eu d'habitude, ou qui après avoir épousé une fille, passe à de secondes nôces qu'il ne consomme pas, peut être ordonné sans dispenses.

Voyez la preuve de la Maxime 13. de ce Chapitre.

XVIII.

18. A quelle condition un homme marié peut être ordonné.

Un homme marié n'est point mis par les Canonistes au nombre des irreguliers; cependant il ne peut être promû aux Ordres sacrez, à moins que sa femme ne fasse en même temps le vœu solemnel de chasteté dans un Monastere approuvé.

Fraternitati vestræ autoritate Apostolicâ prohibemus, ne uxoratum præsumatis in Episcopum ordinare, nisi uxor prius professa continentiam, sacrum sibi velamen imponat, & religiosam vestem assumat. *Alexand. III. cap. sane. extra. de conversi conjugat.*

XIX.

19. Ceux qui se sont mutilez eux-mêmes sont irreguliers.

ʳ Ceux qui se sont mutilez eux-mêmes, c'est-à-dire, qui se sont coupez quelque partie du corps, comme le doigt ou l'oreille, sont irreguliers, quoique la partie de leur corps qu'ils ont retranchée ne soit pas necessaire pour l'exercice des Ordres sacrez, parce que ces personnes sont en quelque maniere homicides d'elles-mêmes. ſ Ce qui doit avoir lieu à l'égard de ceux qui se sont faits eunuques, croyant par là reprimer une passion, dont ils ressentoient des impressions trop vives: car il n'est pas permis de faire le mal, même dans la vûë d'un bien spirituel qu'on en espere.

ʳ Si quis abscidit semetipsum, id est, si quis amputavit sibi virilia, non fiat Clericus, quia sui est homicida, & Dei conditionis inimicus. §. Si quis cum Clericus fuerit, absciderit semetipsum, omninò damnetur, quia sui est homicida. *Ex Canonib. Apost. can. si quis. distinct.* 55.

ſ Hi qui se, carnali vitio repugnare nescientes, abscindunt, ad clerum pervenire non possunt. *Ex Concil. Arelat. can. hi qui. distinct.* 55.

Qui partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad clerum Canones non admittunt. *Innocent. I. can. qui partem. distinct.* 55.

XX.

20. Cas dans lesquels la mutilation ne rend point irregulier.

ᵗ Celui qui a été mutilé par les ennemis, ou par les Medecins pour éviter les suites fâcheuses de la gangrene, ou de quelqu'autre maladie, ou s'est mutilé lui-même par hazard, n'est point irregulier, soit que ce soit avant l'ordination, soit que ce soit aprés avoir reçû les Ordres, qu'il ait été mutilé.

ᵗ Eunuchus si per insidias hominum factus est, vel si in persecutione ejus sunt amputata virilia, vel si ita natus est, & est dignus, fiat Episcopus. *Ex Canonib. Apostol. can. Eunuchus. distinct.* 55.

Si quis à Medicis propter languorem desectus est, aut à barbaris excisus, hic in Clero permaneat... sicut autem hoc claret quod de his qui hanc rem affectant, audentque semetipsos abscindere, dictum sit; sic eos, quos aut barbari aut domini castraverunt; si inveniuntur aliàs dignissimi, tales ad Clerum suscipiat regula. *Ex Concil. Nicaeno. can. si quis. distinct.* 55.

Cui verò casu aliquo contigit, dum aut operi rustico curam impendit, aut aliquid faciens se non spontè percussit, hos Canones præcipiunt & Clericos fieri, & si in Clero fuerint reperti non abjici. *Innocent. I. can. qui partem. distinct.* 55.

Lator præsentium, Flavius scilicet Clericus, ad sanctam Sedem Apostolicam veniens detulit à te nobis directam epistolam, quâ indagare studuisti, eum à Normannis nuperrimè captum sinistræ manûs digitum habere abscissum: sciscitans si ob hoc ad Ecclesiasticum Ordinem valeat promoveri, an non. Quod & nos reperientes quia solertia tua magis super hoc sollicita, à Sede Apostolicâ doceri flagitat, normam justitiæ semper sequi exoptans, studium tuæ sanctitatis merito collaudamus, reverentiam tuam scire volentes, quoniam si ita est, quod à Normannis digitum ipsum habet abscissum, ad promovendum (si aliàs dignus fuerit) nil ei nocebit, eo quod quid de his qui à dominis, vel medicis, sive à paganis non spontè tale quid patiuntur, sacri censeant Canones, dilectionem tuam latere non credimus. *Stephanus V. can. lator. distinct.* 55.

Ex parte M. Presbyteri fuit propositum quod cum sibi sentiret lepræ periculum imminere, de consilio medici, virilia fecit sibi abscindi, ut posset à tam gravi infirmitatis vitio liberari... quoniam igitur Canones sanctorum Patrum, hunc à sacri altaris administratione non prohibent: mandamus quatenus si est ita, & memoratus M. est aliàs idoneus ut sui ministerii officium exequatur, liberam ei tribuas facultatem. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

XXI.

21. Quels sont les défauts corporels qui rendent irreguliers.

ᵘ Tous les défauts naturels du corps, qui font qu'un homme est inhabile à remplir les fonctions du Sacerdoce, ou qu'il ne peut les faire sans une difformité trop apparente, le rendent irregulier. Ainsi un aveugle, un homme à qui il manque un bras, ou si foible des jambes, qu'il ne peut se soûtenir sans bâton, ne peut être admis dans le Clergé.

ᵘ Nam illi cui erutus est oculus, non possunt secundum Canones Sacerdotii jura concedi. Neque enim aliquid ei prodest, quod oculum invitus amisit; cum nec volens quisquam amisisse credendus est, nec sacratissimus Canones aliquem casum in amissione oculi, qui ad Sacerdotium adipiscendum non impediret, suis excepisse regulis invenimos: sed hoc tantummodo ad prohibitionem sufficisse videmus patribus, ut qui careret oculo, Sacerdotii officium adipisci non possit. *Gelasius can. si Evangelica. distinct.* 55.

XXII.

22. Un borgne est-il toûjours irregulier?

ˣ Un borgne n'est point irregulier, pourvû que de l'œil qui lui reste il puisse lire sans une trop grande difformité dans un livre disposé devant lui, comme le Missel est placé devant le Prêtre, pendant la celebration du saint Sacrifice. On admet plus facilement dans le Clergé ceux qui sont privez de l'œil droit, que ceux qui ont perdu l'œil gauche, parce que ceux qui ont perdu l'œil gauche, ont de la peine à lire le Canon de la Messe, sans un mouvement de tête qui paroît indecent. Cependant entre les personnes qui ont perdu l'œil gauche, il y en a dont l'œil droit est disposé de maniere, qu'elles peuvent lire sans mouvement extraordinaire un livre placé à leur gauche à une certaine distance, & ces personnes peuvent être admises dans le Clergé, quand elles n'ont pas d'ailleurs d'incapacité. On doit raisonner sur ceux qui ont quelque défaut dans l'œil, de même que de ceux qui qui l'ont perdu. C'est à l'Evêque à juger si la perte de l'œil, ou le défaut qui s'y trouve, causent une assez grande difformité pour rendre irregulier celui qui se presente pour entrer dans l'état Ecclesiastique.

ˣ Tibi quod in oculo maculam habeas, & filius Cannonici fueris est objectum. Unde Cantuarien. Archiepiscopo dedimus in mandatis, ut pro eo quod

Canonici filius diceris, in promotione tuâ ex multâ dispensatione procedat. De maculâ verò, Archiepiscopo prædicto mandavimus, ut cum consilio suffraganeorum suorum, quod exinde sibi visum fuerit, exequatur; in quo tibi ex maximâ dispensatione curavimus providere. *Alexand. III. cap. cum de tuâ. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

XXIII.

23. Celui à qui il manque plusieurs doigts est irregulier.

[y] On ne peut ordonner celui à qui il manque deux doigts & la moitié de la paulme de la main, à cause des accidens qui peuvent arriver à la celebration du Sacrifice de la Messe.

[y] Presbyterum cujus duos digitos cum medietate palmæ à prædone abscissos significasti, Missam non permittimus celebrare, quia nec securè propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri hoc fieri posse confidimus; ipsum autem cæteris Officiis Sacerdotalibus fungi minimè prohibemus. *Eugenius Papa. cap. Presbyterum. extra. de Clerico ægrotante.*

XXIV.

14. De celui qui a perdu l'ongle du pouce.

[z] Celui qui a perdu l'ongle du pouce peut être ordonné, pourvû qu'il ait d'ailleurs le pouce assez fort pour rompre les especes de la sainte Eucharistie.

[z] Thomas Monachus proposuit, quod cum in annis puerilibus esset constitutus, quædam barra ferrea super dextræ suæ pollicem fortuito casu cadens, unguiam avulsit ab eo. Quocirca mandamus quatenùs si ad frangendum Eucharistiam sit in pollice ipso potens, & aliud Canonicum non obsistat, propter deformitatem hujusmodi non dimittas, quin eum ad ordinem promoveas Sacerdotis. *Honorius III. cap. Thomas. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

XXV.

25. L'horreur pour le vin rend irregulier.

Comme ceux qui ont une horreur naturelle pour le vin, ne peuvent prendre le Corps & le Sang de Jesus-Christ sous l'espece du vin, ils ne peuvent être Prêtres, ni par consequent être admis dans le Clergé.

XXVI.

26. De quelles fonctions doivent s'abstenir ceux à qui il survient, après l'ordination, des infirmitez qui rendent irreguliers.

[a] Quand il survient quelque défaut corporel à celui qui étoit sain lorsqu'il est entré dans le Clergé, il faut qu'il s'abstienne des fonctions de l'Ordre qu'il ne peut plus exercer; mais il n'est privé ni de l'Ordre, ni de la dignité, ni du Benefice, ni du droit de faire les fonctions de son Ordre, ausquelles le défaut qui est survenu ne forme pas d'obstacle. Ainsi un Curé qui est devenu aveugle, peut toûjours prêcher & confesser ses Paroissiens. On lui donne un Vicaire pour celebrer la Messe, & pour porter le Viatique aux malades. Mais si un Soûdiacre devenoit aveugle, il ne pourroit être élevé aux Ordres superieurs.

[a] Præcepta Canonum quibus Ecclesiastica regitur disciplina, sicut ad Sacerdotium debiles corpore non patiuntur venire; ita & si quis in eo fuerit constitutus, ac tunc fuerit sauciatus, amittere non potest quod tempore suæ sinceritatis accepit. *Gelasius Papa. canon. præcepta. distinct. 55.*

XXVII.

17. Tout défaut qui rend irregulier pour le Sacerdoce, produit le même effet pour les Ordres inferieurs.

Quoique certains défauts corporels puissent n'être un obstacle qu'aux fonctions du Sacerdoce, ils rendent irreguliers pour les Ordres inferieurs, même pour la Tonsure; parce que l'on ne doit admettre dans le Clergé, selon les Canons, que ceux qu'on peut présumer devoir être un jour élevez à la dignité Sacerdotale.

Dans l'ancienne Loi on éloignoit du ministere des Autels tous ceux qui avoient quelque défaut corporel, même les boiteux, & ceux qui avoient le nez trop grand, trop petit, ou de travers, ou qui étoient incommodez de descentes. Saint Gregoire, dans son Pastoral, explique tous ces défauts corporels des défauts spirituels, & l'Eglise n'a exclû du Clergé que ceux dans lesquels ces vices du corps causent une trop grande difformité.

XXVIII.

18. Les épileptiques sont irreguliers.

[b] Il seroit indecent de laisser faire les fonctions Ecclesiastiques à ceux qui sont attaquez de l'épilepsie, qu'on nomme vulgairement mal caduc, parce que les attaques de cette maladie pourroient les surprendre au milieu des fonctions de leur ministere. [c] C'est pourquoi ceux qui ont souffert des attaques d'épilepsie, après avoir atteint l'âge de puberté, sont irreguliers. Mais on peut admettre dans le Clergé ceux qui en ont été attaquez dans leur enfance, quand on a reconnu par une experience de plusieurs années qu'ils n'y sont plus sujets.

[b] Consulimus itaque ut si frequenter hoc morbo tangitur ab oblatione & Missarum celebratione modis omnibus prohibeatur; indecens enim est & periculosum ut in consecratione Eucharistiæ morbo victus epileptico cadat. Si verò Dei misericordiâ convaluerit (quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causâ) eum sacrificare jam non interdicimus. *Alexand. II. can. in tuis. caus. 7. quæst. 2.*

[c] *La distinction qu'on vient de faire entre ceux qui n'ont été attaquez de l'épilepsie qu'avant la puberté, & ceux qui en ont senti des atteintes après l'âge de puberté, est fondée sur ce que dit Hipocrate dans l'Aphorisme 28. Sect. 3. qu'il y a plusieurs enfans qui sont attaquez de convulsions épileptiques, & qui en guerissent; mais que quand ces mouvemens continuent après la puberté, on n'a point coûtume d'en guerir. L'experience a depuis confirmé cet Aphorisme d'Hipocrate. Cependant il y a des Medecins & des Canonistes qui disent que si les atteintes du mal caduc survenues depuis la puberté, ont été très-legeres & peu frequentes, & que si elles ne se sont pas fait sentir pendant plusieurs années, elles ne produisent point d'irregularité. Les Evêques*

doivent prendre dans ces occasions bien des précautions pour n'être point trompez.

XXIX.

29. Quelles sont les marques de l'épilepsie.

d Les marques de l'épilepsie sont, selon le Pape Gelase, de tomber par terre avec violence, de pousser des cris confus, d'écumer par la bouche.

d Nuper Foropopulensi Ecclesiæ Clerici, unâ cum Sabino Episcopo & Pelagio, & Laïcis propriâ suggestione referatunt, Præsulem suum gravi quadam necessitate vexari, cujus eum dicerent incursione frequenter elisum... verum quia nunc idem ipse venit huc Pontifex, falsaque omnia de se jactata dissiminat, sub divini contemplatione judicii, vestræque conscientiæ existimationisque respecto, rerum fide solertissimè perquisitâ, si aliquando scilicet vel in domo vel in processione, vel in alio quocunque loco probatur repentè collapsus, vocesque dedisse confusas, & spumas ore jactasse; quantâ fieri potest examinatione quæratur. *Gelas. Papa. can. nuper. caus. 7. quæst. 2.*

XXX.

30. Si l'on peut permettre aux épileptiques de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs avant que d'être attaquez de cette maladie.

e On agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été attaquez d'épilepsie que depuis leur ordination, car les Canons qui semblent supposer que cette maladie peut se guerir, du moins diminuer si considérablement, qu'on n'ait point de sujet d'en apprehender si fort les suites, laissent à l'Evêque le pouvoir de permettre aux Epileptiques les fonctions de leur Ordre, quand ils ont passé une année entiere sans être attaquez de convulsions de cette nature.

e Hic Clericus ordinem habet Presbyterii: sed quia caduco morbo laborat, & ipsi in præsentiarum hoc agnovimus, non ausi fuimus concedere sibi ut offertet vel Missam celebraret. Quia verò languor in culpâ non est, super hac re autoritatis nostræ decreto consulendo deliberavimus. Consulimus itaque, ut si frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Missarum celebratione modis omnibus prohibeatur. Indecens enim est & periculosum, ut in consecratione Eucharistiæ morbo victus epileptico cadat. Si verò Dei misericordiâ convaluerit (quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causâ) eum sacrificare jam non interdicimus. *Alexand. II. can. in tuis. caus 7. quæst. 2.*

Communiter diffinimus, ut nullus de iis, qui aut in terram arrepti à dæmonibus elidontur, aut quolibet morbo vexationis incursibus efferuntur, vel sacris audeant Altaribus ministrare, vel indiscussè se ingerant Sacramentis divinis; exceptis illis qui corporis incommoditatibus dediti, sine hujusmodi passionibus in terram probantur elisi: qui tamen & ipsi tamdiu erunt ab officii sui ordine, & loco suspensi, quousque unius anni spatio per discretionem Episcopi inveniantur ab incursu dæmonum liberati. *Ex Epistolâ falsò adscriptâ Pio Papæ. can. communiter. distinct. 33.*

Non seulement cette Epitre n'est point du Pape Pie I. mais elle ne se trouve pas dans la collection des fausses Decretales attribuée à Isidore. Cependant, comme cette decision a été inserée dans les collections de Burchard, d'Yves de Chartres, & de Polycarpe sous le nom du Pape Pie I. elle a été regardée comme une regle de la Discipline Ecclesiastique.

XXXI.

31. Les Energumenes, & ceux qui sont possedez du demon.

f Les Canons défendent de conferer les Ordres, ou de laisser faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs aux Energumenes, & à ceux qui sont possedez du demon. g Ils défendent même d'admettre dans le Clergé ceux qui ont été possedez dans leur jeunesse, quoiqu'ils ayent été delivrez depuis.

f Maritum duarum... matronarum Clericum non ordinandum..., neque illum qui in furiam aliquando versus insanivit: vel afflictione diaboli vexatus est. *Gennad. Constantinop. can. maritum. distinct. 33.*

g Clerici qui in adolescentiâ à dæmonibus cognoscuntur obsessi, ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt. *Nicolaus I. can. Clerici. distinct. 33.*

XXXII.

32. Idem des furieux & de ceux dont l'esprit est aliené.

h Il est défendu d'admettre dans le Clergé ceux qui ont été furieux, ou ceux dont l'esprit s'affoiblit de temps en temps, de maniere qu'ils deviennent fous ou hebetez. On doit même interdire les fonctions Ecclesiastiques à ceux à qui ces malheurs arrivent après leur ordination.

Voyez le Canon Maritum *sous la Maxime precedente.*

h Pervenit igitur ad nos quibusdam referentibus, quemdam Episcopum ita passionem capitis incurrisse, ut quod mente alienatâ agere soleat, gemitus & fletus audire sit. Ne ergò languente Pastore grex (quod absit) insidiatoris laniandus dentibus exponatur; vel Ecclesiæ ipsius utilitates depereant, cautâ nos necesse est provisione tractare. Et ideo quia viventem Episcopum ab officio suo necessitas infirmitatis, non crimen abducit, alium loco ejus (nisi recusante eo) nulla sinit ratio ordinari. Sed si intervalla ægritudinis habere est solitus, ipse datâ petitione non se ulteriùs ad hoc ministerium intellectum habere, nec ad officia subvertente infirmitate posse fateatur assurgere, & alium loco suo expetat ordinandum. Quo facto omnium solemniter electione, alter qui dignus fuerit Episcopus, solemniter ordinetur... enim vero si nullo tempore ad sanæ redit mentis officium, persona fidelis ac vitæ probabilis est eligenda, quæ ad regimen Ecclesiæ idonea possit existere, atque de animatum utilitate cogitare... qui etiam si Episcopo qui nunc ægrotat, superstes extiterit, loco ejus debeat consecrari. *Gregor Magn. can. quamvis. caus. 7. quæst. 1.*

XXXIII.

33. Des muets & des sourds.

Un muet ne peut être ordonné, parce qu'il ne peut faire aucune fonction Ecclesiastique, ni un sourd, quand la foiblesse de l'oreille est si forte, que celui qui en est attaqué ne peut entendre, quoique ceux qui lui parlent élevent leur voix fort haut.

XXXIV.

i Les infames ont toûjours été regardez 34. Les inf

Fames sont irreguliers.

comme irreguliers, parce qu'il faut que les Ministres de l'Eglise soient irreprehensibles. L'infamie vient ou de la nature même du délit, ou de la nature de la peine, ou de la prononciation du Juge. Ainsi celui qui a commis un crime infamant par lui-même, comme un vol, un assassinat, & qui en a été convaincu, quand même on ne l'auroit point poursuivi criminellement, est irregulier; de même que celui qui a été condamné aux galeres, à être fletri & banni à perpetuité, ou qui a été declaré infame par un jugement authentique. Tout ce qui rend infame suivant les Loix civiles, qui sont en usage dans chaque païs, rend incapables d'être admis dans l'état Ecclesiastique, ceux qui encourent l'infamie.

k Infames esse eas personas dicimus, quæ pro aliquâ culpâ notantur infamiâ, id est, omnes qui Christianæ legis normam abjiciunt, & statuta Ecclesiastica contemnunt: similiter fures, sacrilegos, & omnes capitalibus criminibus irretitos, sepulcrorum quoque violatores... & omnes qui adversus patres armantur, qui in omni mundo infamiâ notantur, similiter & incestuosos, homicidas, perjuros, raptores, maleficos, veneficos, de bellis publicis fugientes, & qui indigna sibi petunt loca tenere; aut facultates Ecclesiæ abstrahunt injustè, & qui fratres calumniantur & accusant aut non probant, vel qui contra innocentes principum animos ad iracundiam provocant; & omnes anathematisos, vel pro suis sceleribus ab Ecclesiâ pulsos, & omnes quos Ecclesia sic ac vel sæculi leges, Infames pronuntiant. Hi nimirum omnes, nec servi ante legitimam libertatem; nec pœnitentes; nec bigami, nec illi qui curiæ deserviunt, vel non sunt integri corpore, aut sanam non habent mentem vel intellectum; aut inobedientes Sanctorum decretis existunt, aut furiosi manifestantur, hi omnes, inquam, nec ad sacros gradus debent provehi. *Stephanus I. cap. infames. caus. 6. quæst. 1.*

Omnes verò infames esse dicimus, quos leges sæculi infames appellant, & omnes qui culpis exigentibus ad Sacerdotium non possunt provehi. *Hadrianus Papa. can. omnes. caus. 6. quæst. 1.*

Porrò infamia multipliciter irrogatur. Aliquandò enim contrahitur genere delicti declarati per sententiam, veluti cum judex pronuntiat, injuriam fecisti; hæreditatem expilasti, calumniatus es. Aliquando genere pœnæ; sicut illi qui damnantur in opus publicum: qui pristinum quidem statum obtinent, sed damno infamiæ etiam post impletum tempus subjiciuntur. Aliquando genere pœnæ & delicti declarati per sententiam, veluti dum fustibus cæso per præconem dicitur ἐσυκοφάντησας, id est, calomniatus es. Aliquando ipso genere facti, ut exercentes improbum fœnus, & illicitè exigentes usuras usuratum. *Ex diversis legibus codicis. can. infames. §. porro. caus. 3. quæst. 7.*

XXXV.

35. De ceux qui ont subi une penitence publique.

l On ne doit point admettre dans l'état Ecclesiastique ceux qui ont subi une penitence publique pour quelque crime énorme & scandaleux; cependant on peut les dispenser de cette irregularité quand il y a necessité ou utilité évidente pour l'avantage de l'Eglise.

l Illud quoque nos par fuit providere ut... post pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam Laico liceat honorem clericatus adipisci, quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerunt vasa vitiorum. *Siricius Papa. can. illud. distinct. 50.*

Placuit ut pœnitentes non admittantur ad Clerum, nisi tantum si necessitas, aut usus exegerit; & tunc inter Ostiarios deputentur, vel inter Lectores, ita ut Evangelia aut Epistolam non legant... eum verò pœnitentem dicimus, qui post Baptismum, aut pro homicidio, aut pro diversis criminibus, gravissimisque peccatis publicam pœnitentiam gerens, sub cilicio divino fuerit reconciliatus altario. *Ex Concil. Toletan. can. placuit. distinct. 50.*

XXXVI.

36. Les Neophytes sont irreguliers.

m L'Apôtre défend d'ordonner les Neophytes, de peur que la dignité dont on les honore avant qu'ils ayent eu le temps de se fortifier dans la pieté, ne soit la cause de leur perte, & parce qu'on a sujet d'apprehender qu'ils ne soient point assez instruits des Mysteres de la Religion. Cette regle doit encore être observée par rapport aux Infideles qui reçoivent le Baptême. Le temps pendant lequel on doit les regarder comme Neophytes, n'est point fixé par les Canons; il dépend de la prudence de l'Evêque de le déterminer suivant les differentes circonstances.

m Oportet ergo Episcopum irreprehensibilem esse ... non Neophytum, ne in superbiam elatus, in judicium incidat diaboli. *Ex Epistolâ 1. ad Timotheum. cap. 3. ℣℣. 2. & 6.*

XXXVII.

37. l'ignorance forme une irregularité

n Comme les lévres des Prêtres doivent être les dépositaires de la science, suivant l'expression d'un Prophete; il n'est pas permis d'ordonner ceux qui n'ont pas de connoissances suffisantes pour remplir les fonctions que l'Eglise confie à ses Ministres par l'ordination.

n Illiteratos... nullus præsumat ad Clericatus ordinem promovere, quia litteris carens sacris non potest esse aptus officiis. *Gelas. I. can. illiteratos. distinct. 36.*

XXXVIII.

38. Quelle doit être la science des Ecclesiastiques.

o Les Ecclesiastiques doivent s'appliquer particulierement à l'étude de l'Ecriture sainte, *p* des Canons, des Peres de l'Eglise, & de la Tradition Ecclesiastique; afin de s'édifier eux-mêmes, & de se mettre en état d'instruire les autres. C'est sur les matieres importantes qui y sont traitées qu'on doit les examiner avant que de leur conferer les Ordres sacrez.

o Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas frequenter admonet Paulus Apostolus dicens ad Timotheum, *Attende lectioni; exhortationi & doctrinæ, & semper permane in his.* Sciant igitur

Sacerdotes Scripturas sanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrinâ consistat : atque ædificent cunctos, tam fidei scientiâ quàm operum disciplinâ. *Ex Concil. Toletan. IV. can. ignorantia. distinct.* 38.

p Nolli Sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviase. *Celestin. can. nulli. distinct.* 38.

XXXIX.

39. Si les Clercs doivent étudier les sciences profanes.

q Il est du devoir d'un Ecclesiastique de ne s'appliquer aux sciences profanes qu'autant qu'elles peuvent contribuer à lui faire entendre plus facilement l'Ecriture sainte, à lui former le style & l'esprit ; il ne doit pas s'y livrer tout entier.

q Turbat acumen legentium & deficere cogit, qui eos à legendis sæcularibus litteris omnimodo æstimat prohibendos; in qoibus si qua inventa sunt utilia, quasi sua sumere licet. Alioquin nec Moyses & Daniel sapientiâ vel litteris Egyptiorum paterentur erudiri ; quorum tamen superstitiones simul & delicias horrebant. *Venerabilis Beda. can. turbat. distinct.* 37.

XL.

40. L'homicide rend irregulier.

r L'homicide (quand même il seroit caché) rend celui qui a tué irregulier, de sorte qu'il ne peut eutrer dans le Clergé s'il a commis le crime étant encore Laïc, ni faire les fonctions des Ordres qu'il a reçûs, s'il étoit dans le Clergé, lorsque le crime a été commis.

r Quæsitum est de Sacerdotibus vel aliis Clericis, qui per reatum adulterii, perjurii, homicidii, vel falsi testimonii, bonum conscientiæ rectæ perdiderunt ... respondemus quod si proposita crimina, ordine judiciario comprobata, vel alias notoria non fuerint, non debent ii (præter reos homicidii) post pœnitentiam in jamsusceptis, vel suscipiendis Ordinibus impediri : qui si non pœnituerint, monendi sunt, & sub interminatione divini judicii obtestandi, ut in testimonium suæ damnationis, in susceptis etiam Ordinibus non ministrent. *Gregor. IX. cap. quæsitum. extra. de temporib. ordinat.*

XLI.

41. La mutilation produit le même effet.

Non seulement les homicides, mais encore ceux qui mutilent une autre personne, c'est-à-dire, qui leur coupent quelques parties considerables du corps, comme une main, un bras, une jambe, ou le nez, encourent l'irregularité, de même que ceux qui se mutilent eux-mêmes.

La preuve de cette maxime se tire non seulement de ce qu'on a observé, que ceux qui se mutilent eux-mêmes sont irreguliers, mais encore de ce qui sera etabli dans la suite de cet Article par le Chapitre in Archiepiscopatu, *que les Ecclesiastiques ne peuvent condamner à la mutilation des membres, sans encourir l'irregularité.*

XLII.

42. Ceux qui se trouvent presens à l'homicide, qui le conseillent, & qui l'approuvent, sont irreguliers.

f On ne regarde pas seulement comme homicides & irreguliers ceux qui tuënt ou qui mutilent, mais encore ceux qui se trouvent presens pour soûtenir les personnes qui commettent ces crimes, ceux qui applaudissent à l'homicide commis de leur consentement, & ceux qui ont conseillé de le commettre.

f Perniciosè se decipiunt qui existimant eos tantum homicidas esse qui manibus hominem occidunt ; & non potius eos per quorum consilium, & fraudem, & exhortationem homines extinguntur. Nam Judæi Dominum neqoaquam propriis manibus occiderunt, sicut scriptum est, *nobis non licet interficere quemquam.* Sed tamen illis Domini mors imputatur, qui ipsi linguâ eum iterficiunt, dicentes, *Crucifige, crucifige eum. August. can. pernicioso. de pœnitent. distinct.* 1.

Clericos autem quos constat armatos interfuisse tanto facinori, & illos qoi consiliom dederunt ut sanctus vir [Thomas Cantuar. Archiep.] caperetur; perpetuò... ab altaris ministerio deponendos esse censemus. *Alexand. III. cap. sicut. §. Clericos. extra. de homicid. voluntarie & casuali.*

XLIII.

43. Quand celui qui ordonne de battre devient irregulier.

t Celui qui a ordonné de battre une personne, devient irregulier, si ceux qu'il a chargez de cette indigne commission, tuënt ou mutilent, quoi qu'il ait défendu aux ministres de son iniquité, de tuer ou de mutiler : parce qu'il a donné occasion à l'homicide ; & qu'il a pû prévoir cette suite fâcheuse de l'ordre qu'il a donné.

t Si qui mandat aliquem verberari, licet expressè inhibeat ne occidatur ullatenus, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur, si mandatarius fines mandati excedens mutilet vel occidat. Cum mandando in culpâ fuerit, & de hoc evenire posse debuerit cogitare. *Bonif. VIII. cap. is qui. de homicid. in 6o.*

XLIV.

44. Clerc appellé en duel qui nomme un champion.

u Quand un Clerc, ayant été appellé en duel, a répondu à l'appel, & qu'il a nommé un champion, qui a tué son adversaire, ce Clerc est irregulier, parce qu'on encourt l'irregularité en ordonnant l'homicide comme en le commettant soi-même.

u Nec prædictus Sacerdos licet non ipse, sed alius pro eo in duello propugnavit, debet in sacris Ordinibus ministrare ... homicidium autem tam facto quam præcepto, sive consilio, aut defensione non est dubium perpetrari. *Celestin. III. cap. Henricus. extra. de Clericis pugnantib. in duello.*

XLV.

45. De celui qui cause la mort d'un enfant dans le sein de sa mere.

x Un particulier qui blesse une femme enceinte, & qui donne lieu à la naissance d'un enfant mort, ou qui meurt quelque temps après être sorti du sein de sa mere, est irregulier. Ce particulier n'encoureroit point l'irregularité, si le fœtus n'étoit point animé dans le temps de la blessure qui donne lieu à cet accident ; quoiqu'il soit certain, qu'on est coupable d'un grand crime, quand on procure l'a-

vortement

vortement, soit que le fœtus soit animé, soit qu'il ne le soit pas.

[x] Sicut ex litterarum vestrarum tenore accepimus, cum quidam Presbyter ... quamdam mulierem prægnantem, cum qua contraxerat consuetudinem inhonestam, & quæ asserebat se concepisse ex eo, per zonam arripuerit quasi ludens, ipsa per hoc sic se asseruit esse læsam, quod occasione hujusmodi abortivit: propter quod idem Presbyter proborum virorum usus consilio se ipsum duxit ab altaris ministerio sequestrandum... nos vero devotioni vestræ insinuatione præsentium respondemus, quod si nondum erat vivificatus conceptus, ministrare poterit, alioquin debet ab altaris officio abstinere. *Innocent. III. cap. sicut. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

La difficulté qui se rencontre dans l'application de cette regle, est de sçavoir quand le fœtus est animé. Les Medecins disent que les enfans mâles sont conformez au plus tard au trentiéme jour depuis la conception, & les femelles au quarante-deuxiéme jour; mais ces decisions, par rapport à la conformation, ne sont fondées que sur des conjectures tirées des mouvemens que l'enfant fait sentir dans le sein de la mere, & du temps de la suppression des regles après les couches, ce qui ne forme pas des argumens fort solides. D'ailleurs les enfans peuvent être animez avant que d'être entierement conformez. Enfin le jour de la conception est souvent fort incertain. Dans un pareil embarras, le parti le plus sûr est d'obtenir une dispense, dès qu'on a donné lieu à de fausses couches en quelque temps que ce soit, en marquant le doute dans la supplique, si on a lieu de douter que le fœtus fût animé.

XLVI.

46. Ce que doit faire un Clerc qui doute s'il a tué.

[y] Dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr; c'est pourquoi un Clerc qui est dans l'incertitude de sçavoir si une personne est morte d'un coup qu'il lui a donné, ou d'une maladie qui lui est survenuë, doit se regarder comme irregulier, & il ne doit faire aucune fonction des Ordres qu'il a reçûs, ni en recevoir de nouveaux, sans avoir obtenu dispense.

[y] Quia verò utrum occasione vulneris decessisset, dubium habetur, tuæ discretioni duximus respondendum, quod cum in dubiis semitam debeamus eligere tutiorem, te convenit injungere Presbytero memorato, ut in sacris Ordinibus non ministret. *Clemens III. cap. ad audientiam. extra. de homicid. volunt. vel casuali.*

XLVII.

47. Quand l'homicide arrivé par un cas fortuit ne rend point irregulier.

[z] L'homicide qui arrive par un cas fortuit, ne rend point irregulier celui qui y a donné lieu, pourvû qu'il se rencontre deux conditions. La premiere, que celui qui est la cause de l'homicide, ne fût point occupé à une chose défenduë. La seconde, qu'il eût pris toutes les mesures qu'un homme prudent pouvoit prendre pour prévenir les accidens.

[z] Ex litteris tuæ fraternitatis accepimus, quod quidam Monachus ad deponendam de campanili campanam subserviens, quia quoddam lignum corruit ipso movente, quemdam puerum oppressit & occidit; quocirca mandamus, quatenùs si Monachus ipse rem agebat necessariam & utilem, & in loco per quem aliquem transire non crederet, vel ibidem existere, vel etiam illuc de consuetudine venire, quando lignum dignoscitur movisse, satis poterit... ad altiores Ordines promoveri. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra. de homicid. volunt. vel casuali.*

Attendens igitur quod Sacerdos ipse dabat operam licitæ rei, studuit etiam quam debuit diligentiam adhibere, circumstantiis quibus periculum imminebat ita tempestivè & altâ voce præmonitis, quod & intelligere & fugere potuerunt, inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod ob hanc causam, vel quia omnes casus fortuitos (qui prævideri non possunt) forsitan non prævidit, non debet quoad officium vel beneficium impediri. *Gregor. IX. cap. quidam. extra. de homicid. volunt. vel casuali.*

Presbyterum qui quemdam puerum intuitu disciplinæ percussit in capite, cum post paucos dies expirasset, tam ab omni altaris ministerio debes perpetuò removere, quam ab officio Sacerdotali deponere, si ex ipsâ percussione interiit, vel aliam infirmitatem incurrerit, de quâ noscitur expirasse. *Alexand. III. cap. Presbyterum. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

Continebatur in litteris tuis quod cum Diaconus præsentium lator, & quidam alii Clerici à vineis Ecclesiæ opere consummato redirent, leviandi laboris gratiâ, quemdam ludum imitati viatorum, baculos suos studebant jacere in directum, & alter alterius fustem ferire, cujus ludi solet esse conditio, ut qui alterius baculum percuteret, quasi victor pro equo alio uteretur: sed præfati Clerici equitandi licentiâ non utentes, solâ erant jactatione contenti. Quidam autem Laïcus cum baculum ejusdem Diaconi percussisset, incautus in eum equitaturus insiliit: & sic à falce illius Diaconi, qua erat accinctus, mortale vulnus accepit, de quo post dies octo expiravit. Ideoque mandamus quatenus eumdem Diaconum sine licentiâ Romani Pontificis ad superiorem gradum non ascendere, vel Diaconatus officio nullo unquam tempore ministrare permittas. *Alexand. III. cap. continebatur. extra. de homicid. volunt. vel casuali.*

XLVIII.

[a] Toutes les operations de Chirurgie, où il faut employer le feu, ou faire des incisions, sont défenduës par les Canons aux Ecclesiastiques, quand même ils seroient très-habiles dans cet art. [b] C'est pourquoi ils seroient irreguliers, si les personnes, sur lesquelles ils auroient fait quelque operation, en mouroient, même dans le cas où il n'y auroit point de negligence ou d'ignorance de leur part. Mais un Chirurgien qui auroit exercé cette profession étant Laïc, n'auroit point besoin de dispense, s'il vouloit la quitter pour entrer dans l'état Ecclesiastique. — 48. Si les operations des Chirurgiens rendent les Clercs irreguliers.

[a] Nec ullam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus vel Sacerdos exerceat, quæ ad ustionem vel incisionem inducit. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. sententiam. extra. ne Clerici aut Monachi sæcularib. negot. se immisceant.*

b Quæsivisti quid sit de quodam Monacho sentiendum, qui credens se quandam mulierem à gutturis tumore curare, ut Chirurgicus cum ferro tumorem illum aperuit, & cum tumor aliquantulum resedisset, ipse mulieri præcipit, ne se vento exponeret ullo modo, ne fortè ventus subintrans gutturis apertionem, sibi causam mortis inferret; sed mulier ejus mandato contempto dum messes colligeret, vento se exposuit incautè, & sic per apertionem gutturis sanguis multus effluxit, & mulier diem ultimum sic finivit... nos igitur fraternitati tuæ respondemus, quod licet ipse Monachus multum deliquerit officium alienum usurpando quod sibi minimè congruebat, si tamen causâ pietatis & non cupiditatis id egerit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ, omnemque studuit quam debuit diligentiam adhibere, non est ex eo quod per culpam mulieris, contra consilium ejus accidit adeò reprobandus, quod non post satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare: alioquin interdicenda est ei Sacerdotalis Ordinis executio de rigore. *Innocent. III. cap. tua nos. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

XLIX.

49. Si les Medecins & les Chirurgiens sont irreguliers.

c Un Medecin instruit des regles de son Art, qui a pris toutes les mesures necessaires pour l'exercer, n'est point irregulier, quoiqu'il soit arrivé quelquefois contre son intention, que les malades qu'il a traitez soient morts, après avoir pris les remedes qu'il leur avoit ordonnez. Il en est de même d'un Chirurgien.

c Ad aures nostras te significante pervenit quod cum in arte physicâ eruditus sis, pluribus juxta ipsius artis traditionem exhibuisti cum diligentiâ medicinam, licet pluries in contrarium successerit, & quibus putabas adhibere medelam, medicinis perceptis, mortis periculum incurrerunt. Verum quia ad sacros Ordines desideras promoveri, super eo nos consulere voluisti; tibi breviter respondemus; quod si super præmissis conscientia tua te remordeat, ad majores Ordines de nostro consilio non ascendas. *Clement. III. cap. ad aures. extra. de ætate & qualitat. ordinand.*

L.

50. Quand l'homicide ne produit point d'irregularité.

d Si un furieux, un enfant, un homme endormi tuë ou mutile une autre personne, il n'est point irregulier. On suit la même regle pour ceux qui ne pouvant autrement éviter la mort tuënt ou mutilent leur aggresseur.

d Si furiosus aut infans seu dormiens hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrat. Et idem de illo censemus, qui mortem aliter vitare non valens, suum occidit vel mutilat invasorem. *In Clementin. cap. si furiosus. de homicid. volunt. vel casuali.*

LI.

51. Cas de la défense legitime & necessaire.

e Un Clerc n'est point irregulier pour avoir tué, même en plein jour un voleur qui avoit en main des armes offensives, en cas qu'il ne pût s'en délivrer d'une autre maniere. A l'égard des voleurs de nuit, on peut les tuer sans encourir d'irregularité, parce que tout ce qui se fait dans ce cas n'est point censé passer les bornes d'une défense legitime.

e Si perfodiens inventus fuerit fur, & percussus mortuus fuerit, non est illi homicidium imputandum. Si autem oriatur sol super eum, reus erit. Intelligitur ergò non pertinere ad eum homicidium, si fur nocturnus occidatur: si autem diurnus fuerit, ad homicidium pertinere. Hoc est enim quod ait: Si oriatur super eum sol, &c. quia poterat discernere quod ad furandum non ad occidendum venisset: & ideò non debet occidi. Hoc etiam in antiquis legibus sæcularibus, quibus ista est antiquior, invenitur, impunè scilicet occidi nocturnum furem quoquo modo: diurnum autem si se telo defenderit; jam enim plus est quam fur. *Augustin. cap. si perfodiens. extra. de homicid. voluntario vel casuali.*

Si fur aut latro captus in prædâ, absque occisione potest comprehendi, & tamen interficitur, quia ad imaginem Dei creati, & in nomine ejus baptisati sunt, interfectores eorum quadraginta diebus non intrent Ecclesiam. Laneâ veste induti, ab escis & potibus, qui interdicti sunt, à toro, gladio, ab equitatu se abstineant... sin autem à veridicis comprobatur testibus, quod sine odii meditatione se suaque liberando, diaboli membra interfecerint & capi non poterant, pœnitentiam pro homicidio eis non injungimus: nisi ipsi voluerint aliquid quod humanitatis est facere. At si Presbyter est non deponatur: cunctis tamen diebus vitæ suæ pœnitentiam agat. *Ex Concil. Aurelian. can. si fur. caus. 13. quæst. 2.*

LII.

52. Breuvage donné à une femme enceinte.

f C'est une espece d'homicide, que de donner quelque breuvage à une fille ou à une femme, pour empêcher la formation de l'enfant ou sa naissance; ceux qui commettent ce crime, & qui y participent sont irreguliers. Ce qui a lieu, quand même on auroit eu intention de sauver la vie à la mere en faisant mourir l'enfant.

f Si aliquis causâ explendæ libidinis, vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non possit generare aut concipere, vel nasci soboles, ut homicida teneatur. *Cap. si aliquis. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

LIII.

53. Le Juge qui condamne un criminel à la mort est irregulier.

g L'esprit de l'Eglise est un esprit de douceur, de paix, & de misericorde, c'est pourquoi elle a toûjours déclaré irreguliers ceux qui ont prononcé contre des criminels des Sentences qui les condamnent à la mort, à la mutilation, ou à quelqu'autre peine qui va jusqu'à l'effusion du sang, & ceux qui ont assisté à ces jugemens, comme Conseillers de ceux qui les ont rendus.

g His à quibus Domini Sacramenta tractanda sunt, judicium sanguinis agitare non licet. Et ideò magnopere talibus excessibus prohibendum est: ne indiscretæ præsumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum est, sententiâ propriâ judicare præsumant; aut truncationes quibuslibet personis per se inferant aut inferendas præcipiant. Quod si quisquam immemor horum præceptorum, aut in Ecclesiæ suæ familiis, aut in quibuslibet personis tale aliquid fecerit, concessi Ordinis honore privetur & loco. *Ex Concil. Toletano. IX. can. his à quibus. caus. 23. quæst. 8.*

Clericis in sacris Ordinibus constitutis ex Concilio

Toletano judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant, aut judicent inferendas. *Alexand. III. cap. Clericis. extra. ne Clerici aut Monachi sæcularib. negot. se immisceant.*

Sententiam sanguinis nullus Clericus dictet aut proferat, sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur intersit. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. sententiam. extra. ne Clerici aut Monachi sæcularib. negot. se immisceant.*

Comme ce n'est pas l'intention de tuer, mais la mort naturelle qui rend l'homicide irregulier, un Juge qui a prononcé une Sentence de mort, n'a point encouru l'irregularité, quand la Sentence n'a point esté executée, soit parce qu'elle a esté infirmée par le Juge Superieur qui a renvoyé l'accusé absous, soit parce que le condamné a obtenu sa grace du Prince; mais le premier Juge encourt-il l'irregularité, quand le Juge Superieur, prononçant par un jugement nouveau, condamne à une peine afflictive plus ou moins forte que celle du premier Juge? On peut dire que dans ce cas la Sentence du premier Juge n'est point executée, & par consequent qu'il n'encourt pas d'irregularité. Cependant comme cette question pourroit peut-être faire quelque difficulté, ceux qui se trouveroient dans un cas pareil feroient bien d'obtenir des dispenses, en tant qu'elles pourroient leur être necessaires, avant que d'entrer dans l'état Ecclesiastique, ou avant que d'exercer les fonctions de leur Ordre, s'ils étoient Clercs dans le temps du jugement.

LIV.

54 Ce que peut faire un Prélat qui a une Jurisdiction temporelle sans encourir l'irregularité.

[h] Les Prélats qui ont des Jurisdictions temporelles, & qui ordonnent à leurs Baillifs d'instruire le procès à des criminels, ne sont pas irreguliers, quoique les Baillifs, suivant les ordres qu'ils ont reçûs de poursuivre les criminels, prononceut contr'eux des Sentences de mort.

[h] Episcopus seu quicumque alius Prælatus, vel Clericus Jurisdictionem obtinens temporalem, si homicidio aut alio maleficio ab aliquibus in Jurisdictione suâ commisso, Ballivo suo, aut alii cuicumque injungat, ut super hoc veritatem inquirens, justitiæ debitum exequatur, irregularis censeri non debet: quamvis ipse Ballivus vel alius contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit justitiâ mediante. *Bonif. VIII. cap. Episcopus. ne Clerici vel Monachi sæcularib. negot. se immisceant. in 6o.*

LV.

55. Un Clerc n'est point irregulier pour avoir déposé contre un criminel.

[i] Un Clerc qui dépose contre un criminel, ou qui administre des indices qui servent à convaincre l'accusé, n'est point irregulier, quoique le criminel soit dans la suite condamné à mort: car le témoin qui rend compte de ce qu'il a vû ou entendu, n'influë sur la condamnation que d'une maniere fort éloignée; c'est le Juge qui examine la force des preuves, & à qui on doit proprement imputer la Sentence & la condamnation. Le Greffier qui ne fait que rediger par écrit ce que le Juge prononce, n'encourt pas non plus d'irregularité.

[i] Manè itaque scolares latronem quæsiverunt eumdem, quem vulneratum inventum potestati Vicentiæ tradiderunt, coram quo constanter negavit, quod præmissa minimè perpetravit: unde præfata potestas ad eumdem scolares nuntios destinavit, ut exponeret si quâ sciret de fure prædicto vel traderet intersignia, qui cultrum quem ipsi latroni abstulerat, & sotulares ab eodem in ipsius domo dimissos, quos abstraxerat, ne pedum strepitus audiretur, nuntiis tradidit memoratis... potestas igitur receptis talibus intersigniis latronem ipsum apparitoribus suis tradidit puniendum ... unde per nostrum oraculum postulas edoceri, utrum præfatus scolaris ad sacros valeat Ordines promoveri? nos igitur inquisitioni tuæ respondemus, quod si præfatus scolaris dignis meritis adjuvatur, propter præscriptum eventum à susceptione sacrorum Ordinum nullatenus est arcendus. *Innocent. III. cap. tua nos 9. ad ultimum. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

LVI.

[l] Quand les Clercs ont été maltraitez ou volez, il leur est permis de poursuivre les coupables par les voyes de la Justice, même dans le cas où ils prouveroient que le crime est de la nature de ceux qui sont ordinairement punis de mort ou de mutilation. Ce qui doit d'autant plus avoir lieu en France, que les particuliers qui ont été offensez, ne concluent jamais aux peines afflictives, mais seulement à une reparation civile, & à des dommages & interêts. Les Avocats & les Procureurs qui travaillent dans les affaires criminelles, ne sont pas non plus irreguliers par la même raison. Il n'en est pas de même des Avocats & des Procureurs Generaux des Parlemens, ou des Gens du Roi & des Procureurs Fiscaux des Justices Seculieres inferieures: comme ils doivent poursuivre la vengeance publique, & requerir la peine de mort ou de mutilation contre ceux qui ont merité des peines afflictives, ils deviennent irreguliers quand ils ont donné des conclusions de cette nature, & qu'elles ont été suivies par le jugement qui est intervenu.

56. Le Clerc qui poursuit en Justice un voleur, n'est point irregulier.

[l] Prælatis vel Clericis quibuscumque, qui de Laïcis suis malefactoribus querelam penes sæcularem judicem deponentes petunt emendam sibi fieri & provideri, ne contra eos talia de cætero præsumantur ... imputari non debet: quamvis aliàs in tali casu de jure debeat pœna sanguinis irrogari, si judex mortem illis inferat justitiâ exigente. *Bonif. VIII. cap. Prælatis. de homicidio in 6o.*

LVII.

[m] Le port d'armes pour la défense de la patrie ne rend point irregulier; mais ceux qui se trouvent dans une action, dans laquelle ils tuënt où mutilent quelqu'un des ennemis, ou dans laquelle ils ont donné des coups incertains, sans sçavoir s'ils ont tué

57. Quand les Soldats sont irreguliers.

ou mutilé encourent l'irregularité.

m Petitio tua nobis exhibita continebat, quod cum inimici Dominicæ crucis, ac blasphemi nominis Christiani, castrum quoddam in quo morabaris graviter invasissent : exeuntibus inde habitatoribus, tam Clericis, quam Laïcis contra eos ac invicem confligentibus, hinc inde occisi quamplurimi extiterunt. Unde cum pro eo quod aliquos percussisti, irregularitatem metuas incurrisse: mandamus quatenus si de interfectione cujusquam in illo conflictu tua conscientia te remordet, à Ministerio altaris abstineas reverenter : cum sit consultius in hujusmodi dubio abstinere quam temerè celebrare. *Honorius III. cap. petitio. extra. de homicid. volunt. vel casuali.*

Quelques Canonistes ont cherché la raison pour laquelle on declare irreguliers ceux qui contribuent legitimement à la mort d'un homme, comme les Juges & les Soldats ; pendant qu'on ne regarde point comme irreguliers ceux qui ont tué par un pur accident dans le cas d'une défense legitime, lors qu'ils étoient dans leur enfance, ou pendant le sommeil. Il y en a qui disent, pour lever cette difficulté, qu'il faut distinguer par rapport à l'irregularité que produit l'homicide, celle qui provient du crime, & celle qui provient du défaut de douceur. *Il faut, disent-ils, pour la premiere qu'il y ait un peché mortel, ce qui ne se trouve pas quand l'homicide est l'effet du hazard ou d'un premier mouvement ; au lieu que pour l'irregularité qui vient du défaut, il n'est pas necessaire qu'il se rencontre rien de criminel dans l'action qui la produit, comme on le voit par la bâtardise & la bigamie ; mais on pourroit demander à ces Canonistes, pourquoi on n'a point mis l'homicide casuel au nombre des irregularitez qui proviennent d'un défaut de* douceur. *Question à laquelle il semble qu'il ne leur seroit pas facile de répondre. C'est pourquoi il paroît plus naturel de dire, que l'Eglise a declaré irreguliers tous ceux qui auroient part à la mort d'un homme de dessein premedité, & avec une entiere connoissance, soit que l'action qui donne lieu à la mort fût innocente, soit qu'elle fût criminelle ; parce qu'il se trouve dans l'un & dans l'autre cas un défaut de* douceur *dans l'esprit & dans l'intention ; ce qui ne peut s'appliquer à ceux qui ont tué ou mutilé par un pur hazard pendant le sommeil, ou dans le cas d'une défense necessaire qui se fait dans un premier mouvement, & sans qu'on ait le temps de refléchir sur les suites de l'action.*

LVIII.

58. La réiteration du Batême rend irregulier celui qui le reçoit & celui qui le confere.

n Le Sacrement de Baptême imprime sur ceux qui l'ont reçû un caractere indelebile, & il n'est point permis de le reïterer, à moins que l'on ne doute s'il a été conferé, ou si en le conferant on a suivi la forme prescrite par l'Eglise. o Hors de ces cas, si le Baptême est reïteré, il rend irregulier celui qui l'a reçû une seconde fois, même sans sçavoir qu'il avoit déja été baptisé, p & celui qui le confere une seconde fois, n'ayant point sujet de douter qu'on eût observé tout ce qui est necessaire pour la validité d'un premier Baptême qui lui est connu, encourt l'irrégularité, de même que les Clercs qui l'assistent dans cette ceremonie.

n Qui in qualibet ætate alibi, quam in Ecclesiâ Catholicâ aut baptisati aut rebaptisati sunt, ad Ecclesiasticam militiam prursus non permittantur accedere. Quibus satis esse debet, quod in Catholicorum numero sunt recepti. *Felix Papa. can. qui in qualibet. caus. 1. quest. 7.*

o Qui bis ignoranter baptisati sunt, non indigent pro eo pœnitere, nisi quod secundum Canones ordinari non possunt, nisi magna aliqua necessitas cogat. *Ex Pœnitentiali Theodori. can. qui bis. de consecrat. distinct. 4.*

p Ex litterarum tuarum tenore perpendimus, quod quidam ægritudine longâ confectus, insano sortilegarum mulierum credens consilio, ut sanaretur, per iterationem fecit injuriam Baptismatis Sacramento... quia ergò tua nos duxit prudentia consulendos, qualiter puniri debeat Acolytus quem minor ætas, & intentio fraternæ salutis excusare videtur. Discretioni tuæ præsentibus litteris respondemus, quod ad superiores Ordines promoveri (si publicum est quod proponitur) non valebit, nisi ad religionem transire voluerit, ut favore religionis ipsius, circa eum valeat dispensari. Si verò occultum est, promoveri poterit, & excessum suum dignis pœnitentiæ fructibus expiare. *Alexand. III. cap. ex litterarum. extra. de apostatis & reiterantib. baptisma.*

LIX.

q Un Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre sacré qu'il n'a point reçû, devient irrégulier. Un simple Clerc qui n'a que la Tonsure, & même un Laïc, peut faire les fonctions des Ordres Mineurs, même chanter l'Epître à une Messe solemnelle, sans craindre d'encourir l'irrégularité, pourvû qu'il ne prenne point de manipule.

59. Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.

q Si quis baptisaverit aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesiâ, & nunquam ordinetur. *Hormisdas. cap. si quis. extra. de Clerico non ordinato ministrante.*

Ex litteris tuæ fraternitatis innotuit nobis quod si Diaconus, cum non imposuisses ei manum, Missarum celebrationem usurpare præsumpsit. Consultationi tuæ taliter respondemus, quod ad Sacerdotis officium non poterit promoveri. *Urbanus III. cap. ex litteris. extra. de Clerico non ordinato ministrante.*

LX.

r Si un Ecclesiastique qui est déposé, suspens, excommunié ou interdit, fait les fonctions de son Ordre, il devient irrégulier.

60. Du Clerc qui fait ses fonctions étant suspens, excommunié ou interdit.

r Si quis Episcopus, Presbyter vel Diaconus depositus justè pro certis criminibus ausus fuerit attrectare ministerium sibi dudum commissum, hic ab Ecclesiâ abscindatur. *Ex Canonib. Apostol. cap. si quis. extra. de Clerico excommun. depos. vel interdic. ministrante.*

Latores præsentium nobis intimarunt, quod tam ipsi quam multi alii postquam interdicti, vel excommunicati fuerint, divina præsumpserint officia celebrare ... fraternati tuæ mandamus quatenus ... omnes in perpetuum ab officio Sacerdotali deponas. *Alexand.*

III. cap. latores. extra. de Clerico excommunic. &c.

LXI.

61. De l'excommunication mineure.

f Le Clerc qui n'est lié que d'une excommunication mineure n'encourt pas d'irrégularité, en exerçant les fonctions de son Ordre.

f Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere. *Gregor. IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunic. &c.*

LXII.

62. De l'interdit qui n'est point connu.

t Quoique la Sentence d'interdiction soit prononcée contre un Clerc, il n'encourt pas d'irrégularité pour avoir fait les fonctions Ecclesiastiques, s'il ignoroit le jugement qui est intervenu contre lui, à moins que l'ignorance ne soit grossiere ou affectée.

t Verum quia tempore suspensionis, ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos; cæterum si fortè ignorantia crassa & supina aut erronea fuerit, propter quod dispensationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate Apostolicâ indulgemus. *Gregor. IX. cap. Apostolica. extra. de Clerico excomm. depos. vel interd. minist.*

LXIII.

63. De celui qui celebre dans une Eglise interdite.

u Lors qu'une Eglise est interdite, les Clercs qui y font le service divin, sans observer les regles qui sont prescrites pendant le temps de l'interdiction, encourent l'irrégularité.

u Is verò qui scienter in loco celebrat supposito interdicto (nisi super hoc privilegiatus existat, aut à jure sit concessum eidem) irregularitatem incurrit: à quâ nequit per alium quam per Romanum Pontificem liberari. *Bonif. VIII. cap. is qui. §. is vero. de sentent. excommun. in 60.*

LXIV.

64. Le Moine apostat qui reçoit les Ordres est irrégulier.

x Un Moine qui a reçû les Ordres sacrez ayant apostasié, est irrégulier, quoiqu'il se soit depuis reconcilié avec son Abbé, & il ne peut faire aucune fonction des Ordres qui lui ont été conferez, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense du Pape.

x Consultationi tuæ breviter respondemus, quod Monachus aliquem sacrum Ordinem in apostasiâ recipiens, quantumlibet suo fuerit reconciliatus Abbati, & receperit pœnitentiam, absque dispensatione Rom. Pontif. ministrare non poterit in Ordine suscepto. *Honor. III. cap. consultat. extra. de apostatis.*

LXV.

65. De l'irrégularité qui vient de l'heresie.

y On regarde comme irréguliers ceux qui ont fait profession de l'heresie après avoir reçû les Ordres, ceux qui ont été ordonnez par des Heretiques, & ceux qui n'ont pas été baptisez dans l'Eglise Catholique; mais on n'observe point en France les Decrets des Papes, qui veulent que les enfans des personnes qui sont mortes dans l'heresie, soient irréguliers jusqu'à la seconde generation.

y Si qui Presbyteri aut Diaconi, qui vel in Ecclesiâ Catholicâ prius ordinati fuerint, & postmodum perfidi ac rebelles contra Ecclesiam steterint; vel apud hæreticos à Pseudo-Episcopis, & Anti-Christis contra Christi dispositionem profanâ ordinatione promoti sint ... hac conditione suscipi convenit cum revertuntur, ut communicent Laïci, & satis habeant quod admittuntur ad pacem qui hostes pacis extiterint: nec debere eos revertentes ea apud nos ordinationis & honoris arma retinere, quibus contra nos rebellaverint. *Cyprianus. can. si qui. caus. 1. quæst. 7.*

Voyez la preuve de la maxime 58.

LXVI.

66. Il n'y a d'irrégularité que dans les cas marquez par la loi.

z On n'encourt l'irrégularité que dans les cas qui sont marquez par une loi Ecclesiastique, & dans cette matiere il n'est pas permis de tirer un argument d'une espece à une autre. C'est pourquoi les simoniaques, quelque odieux qu'ils soient aux yeux de l'Eglise, ne sont pas irréguliers, n'y ayant point de Canons qui prononcent contr'eux la peine de l'irrégularité.

z Is qui in Ecclesiâ sanguinis aut seminis effusione pollutâ, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit; licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cum id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII. cap. is qui. de sentent. excommunic. in 60.*

LXVII.

67. Dispenses d'irrégularitez, qui est ce qui les accorde.

a Le Pape accorde des dispenses des irrégularitez, soit qu'elles proviennent d'un défaut, soit qu'elles proviennent d'un délit. Il est même permis aux Evêques de dispenser de toutes les irrégularitez qui proviennent d'un délit caché, & par rapport à la conscience seulement. Il en faut excepter l'homicide volontaire, dont le Pape seul peut accorder la dispense. L'Evêque dispense aussi les bâtards pour les Ordres Mineurs. La plûpart des Canonistes lui donnent le même pouvoir par rapport aux bigames.

a Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 6.*

CHAPITRE V.

Du Mariage.

ARTICLE PREMIER.

De ce qui doit préceder le Mariage, de la matiere, de la forme & du Ministre de ce Sacrement.

De toutes les societez, la plus ancienne & la plus necessaire à l'Eglise & à l'Etat, est celle que forme le lien sacré du mariage. Dieu même l'a établi au commencement du monde, en creant la femme pour n'être qu'une seule chair avec l'homme, & pour travailler par cette union à la propagation du genre humain. C'est pourquoi on a regarde de tout temps le mariage comme une des actions des plus importantes de la vie civile. Moïse prescrivit sur ce sujet un grand nombre de loix au peuple Juif, & il n'y a point de Nation où l'on n'ait observé certaines regles sur ce Contrat, qui doit donner à la republique des sujets qui ne rougissent point de leur naissance. Jesus-Christ étant venu enseigner les hommes, n'a ni détruit ni changé la nature de cette societé; mais il l'a perfectionnée en défendant aux hommes la pluralité des femmes, & il l'a élevée à la dignité de Sacrement, en y attachant des graces pour l'éducation des enfans, & pour la sanctification de cette union, qui ne doit être resolué que par la mort de l'une des parties. Le mariage sans cesser d'être un Contrat civil & politique, est devenu un des actes des plus solemnels de la Religion. Ainsi l'Eglise & l'Etat ont chacun de leur côté un droit particulier par rapport à cette societé, qui subsistent indépendamment l'un de l'autre, ou plûtôt qui doivent se réünir pour le bien de la Religion & de la tranquillité publique.

Les fiançailles ou les promesses que les parties se font reciproquement de s'épouser, ont été en usage chez les Grecs & chez les Romains, on peut même dire chez toutes les Nations: car quoiqu'on ne les ait pas assujetties par tout à des formalitez particulieres, on n'a pû parvenir à la celebration du mariage, sans promesses & sans conventions respectives. Les Peres de l'Eglise ont regardé les fiançailles comme une préparation à la reception d'un Sacrement si auguste, & il y a long-temps qu'on pratique dans l'Eglise Latine, de faire faire à la face des Autels & en presence du Curé, les promesses de mariage, par les personnes qui veulent s'épouser.

La formalité de la publication des bans, dont le but est de découvrir s'il n'y auroit point quelque empêchement au mariage que les parties veulent contracter, est beaucoup moins ancienne que les fiançailles. Elle fut d'abord établie dans les Eglises de France, comme on le voit par une Constitution d'Eudes Evêque de Paris de l'an 1207. & par le Chapitre *cum in tua. de sponsalibus*, qui contient une réponse d'Innocent III. à l'Evêque de Beauvais, où il est fait mention de la publication des bans. Le IV. Concile de Latran sous le même Innocent III. en fit une regle generale, afin d'empêcher les mariages clandestins. Elle a été renouvellée par le Concile de Trente & par les Ordonnances de nos Rois.

A l'égard de la benediction du Prêtre, elle a toûjours été regardée dans l'Eglise comme le sceau qui confirme les promesses respectives des parties. C'est ce qui fait dire à Tertullien dans le second Livre qu'il a adressé à sa femme, que les mariages des Fideles sont confirmez par l'autorité de l'Eglise. Saint Ambroise parle dans une de ses Lettres de la benediction nuptiale donnée par le Prêtre, & de l'imposition du voile sur l'époux & sur l'épouse; & le IV. Concile de Carthage veut que les nouveaux mariez gardent la continence la nuit de leurs nôces par respect pour la benediction Sacerdotale. Cependant on convient que le défaut de la benediction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul. Le Concile de Trente a exigé la presence du propre Curé des parties pour la validité du Sacrement, & l'Ordonnance de Blois a adopté sa disposition. On ne doit pas douter que l'Eglise & l'Etat se réünissant, ne puissent exiger sous peine de nullité, de nouvelles formalitez pour une action si sainte & si solemnelle.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que le mariage.*
2. *Si l'union des corps y est essentielle.*
3. *Ce que c'est que les fiançailles.*
4. *A quel age on peut se fiancer.*
5. *La liberté est essentielle pour la validité des fiançailles.*
6. *Resolution des fiançailles du consentement des parties.*
7. *Resolution des promesses faites sous condition.*

8. *Causes legitimes de la dissolution des fiançailles.*
9. *Autres causes, vœux solemnels.*
10. *Eloignement de l'une des parties.*
11. *Dissolution de plein droit par le mariage de l'une des parties à une autre personne.*
12. *Si l'on doit forcer les fiancez à s'épouser.*
13. *Procedures qu'on doit observer pour la dissolution des fiançailles.*
14. *Dommages & interêts pour la dissolution des promesses de mariage.*
15. *Si l'on peut s'obliger d'épouser sous une certaine peine.*
16. *Publication des bans, quel en est le motif.*
17. *Comment se doit faire cette publication.*
18. *Que la publication doit être faite dans la Paroisse du domicile des parties.*
19. *Dispense des bans, en quels cas & qui est-ce qui peut l'accorder.*
20. *Quelles sont les causes legitimes des dispenses.*
21. *Si le défaut de publication de bans ou de dispense rend le mariage nul.*
22. *Effet de l'opposition au mariage sur la publication des bans.*
23. *Si le mariage celebré au préjudice des oppositions est nul; peine contre les Prêtres qui marient sans qu'elles soient levées.*
24. *Dommages & interêts contre ceux qui ont formé des oppositions par pure malice.*
25. *En quel cas on se pourvoit devant l'Official sur les oppositions.*
26. *Le mariage doit être celebré en presence du propre Curé.*
27. *Comment on doit entendre ce qui est dit de la presence du propre Curé.*
28. *Rehabilitation du mariage qui est nul par le défaut de presence du propre Curé.*
29. *Peines civiles prononcées par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne sont pas les Curez.*
30. *Quel est le propre Curé des parties.*
31. *Ce que les Curez doivent observer par rapport au domicile des parties.*
32. *Suspense prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne sont pas les propres Curez.*
33. *Registres des mariages; comment ils doivent être dressez.*
34. *Ce qu'on doit marquer sur les Registres par rapport à chaque mariage.*
35. *Premier effet du mariage, droit au devoir conjugal.*
36. *Second effet du mariage, la legitimation des enfans.*
37. *Effet du mariage subsequent pour la legitimation.*
38. *En quel cas le mariage subsequent ne legitime point les enfans.*
39. *La bonne foi des parties rend les enfans legitimes, quoique le mariage soit nul.*
40. *La bonne foi de l'une des parties produit le même effet.*
41. *Conditions pour rendre valable le mariage contracté par procureur.*
42. *Les secondes & les troisiémes nôces sont permises.*
43. *Si la veuve qui se marie dans l'année du deüil est infame.*

I.

1. Ce que c'est que le mariage.

[a] LE Mariage est dans son origine un Contrat naturel & civil, par lequel un homme & une femme s'engagent à vivre ensemble le reste de leurs jours comme mari & épouse. [b] Jesus-Christ a élevé ce Contrat civil à la dignité de Sacrement, auquel il a attaché des graces particulieres pour l'avantage de cette societé, & pour l'éducation des enfans qui en proviennent.

[a] Cum matrimonium sit maris & fœminæ conjunctio individuam vitæ consuetudinem retinens. *Alexand. III. cap. illud. extra. de præsumptionib.*

[b] Si quis dixerit matrimonium non esse verè & propriè unum ex septem legis Evangelicæ Sacramentis, à Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesiâ inventum, neque gratiam conferre, anathema sit. *Concil. Tridens. Sess. 24. can. 1.*

II.

2. Si l'union des corps est essentielle.

[c] Cette societé consiste plus dans l'union des esprits que dans celle des corps; ainsi quoique le mariage donne un droit aux personnes mariées sur le corps de l'une & de l'autre partie, il peut y avoir un veritable mariage sans aucune consommation.

[c] Consensus ergò cohabitandi, & individuam vitæ consuetudinem retinendi interveniens eos conjuges fecit. Individua verò vitæ consuetudo est talem se in omnibus exhibere viro, qualis ipsa sibi est, & è converso. *Augustin. apud Gratian. can. beata Maria. caus. 27. quæst. 2.*

Conjunx vocatur à primâ fide desponsationis, quam concubitu non cognoverat Joseph, nec fuerat cognitutus: nec perierat, nec mendax manserat conjugis appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat ulla carnis commistio ... propter quod fidele conjugium, parentes Christi vocari ambo meruerunt, non solum illa mater, verum etiam ille pater ejus, sicut conjunx matris ejus, utrumque mente, non carne. *Augustin. apud Gratian. can. conjunx. caus. 27. quæst. 2.*

III.

[d] Avant le mariage, les parties qui ont dessein de le contracter, se promettent reciproquement de se prendre dans la suite pour mari & femme; c'est ce qu'on appelle fiançailles. 3. Ce que c'est que les fiançailles.
[e] Il faut que la promesse soit reciproque, & qu'elle ait été redigée par écrit. L'usage est de faire cette promesse dans l'Eglise en presence du Curé de l'une des parties qui en dresse un Acte. Ce qui a été sagement établi, afin que les parties ayent plus de temps pour faire leurs reflexions sur une action aussi importante que celle du mariage, & qu'elles se préparent à la

reception de ce Sacrement. Le mariage contracté sans fiançailles ne seroit cependant pas nul, s'il n'y avoit point d'ailleurs d'empêchement dirimant.

d Institutum est ut jam pactæ sponsæ non statim tradantur; ne vilem habeat maritus datam, quam non suspiraverit sponsus dilatam. *Augustin. apud Gratian. can. constitutum. caus. 27. quæst. 2.*

e Défendons à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, autrement que par écrit, qui soit arrêté en presence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. *Ordonn. de 1639. art. 7.*

IV.

4. A quel âge on peut se fiancer. *f* Pour se marier, il faut avoir atteint l'âge de puberté; mais pour se fiancer, c'est-à-dire, pour se promettre reciproquement de s'épouser, il suffit d'avoir de la raison: c'est pourquoi des enfans de sept ans peuvent se fiancer du consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs s'ils n'ont ni pere ni mere.

f Consultationi tuæ taliter respondemus, quod si præfatus vir matrem puellæ, antequam septimum annum complesset, in uxorem accepit, matrimonium non dissolvas, cum desponsationes hujusmodi nullæ sint, quæ in cunabulis fiunt. Verùm si postquam puella septimum annum complevit, prædictus vir matrem ejus accepit uxorem, cum sponsalia ex tunc placere consueverint, inter eos sententiam divortii non differas promulgare, nec ipsum filiam seu matrem habere permittas. *Alexand. III. cap. litteras. extra. de desponsat. impuber.*

V.

5. La liberté est essentielle pour la validité des fiançailles. Le consentement libre est necessaire pour les promesses de mariage, comme pour tous les autres Actes de la vie civile. De-là il faut conclure que les promesses de cette nature qui ont été faites par dol, par fraude, par artifice, ou par un motif de crainte capable d'ébranler une personne constante, sont absolument nulles.

VI.

6. Resolution des fiançailles du consentement des parties. *g* Quoiqu'on doive autant qu'on le peut exhorter à tenir leur promesse, ceux qui se sont promis legitimement de s'épouser; on doit dissoudre les fiançailles quand les deux parties le demandent, en leur imposant une penitence.

g Præterea hi qui de matrimonio contrahendo purè & sine omni conditione fidem dederunt, commonendi sunt, & modis omnibus inducendi ut præstitam fidem observent; si autem se ad invicem admittere noluerint, ne fortè deterius inde contingat, ut talem scilicet ducat quam odio habet, videtur quod ad instar eorum qui societatem interpositione fidei contrahunt, & postea eamdem sibi remittunt, hoc possit in patientiâ tolerari. *Innocent. III. cap. præter. extra. de sponsalib. & matrimon.*

VII.

7. Resolution des promesses faites sous condition. *h* Les promesses de mariage faites sous condition, sont resoluës de plein droit, & ne produisent aucun effet, quand la condition sous laquelle les promesses ont été faites, n'est point remplie.

h Ille vero qui sponsalia cum aliquâ muliere sub conditione contraxit, si postmodum ante conditionis eventum cum aliâ prioris consanguineâ per verba contraxerit de præsenti, cum secundâ remanere debebit, cum ex sponsalibus conditionalibus ante conditionem extantem sicuti consensum non habentibus, & incertis, nulla publicæ honestatis justitia oriatur. *Bonif. VIII. cap. unico. §. illo. de sponsalib. & matrimoniis, in 6o.*

VIII.

8. Causes legitimes de la dissolution des fiançailles. *i* Il y a des cas dans lesquels l'une des deux parties peut demander la dissolution des fiançailles, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir manqué de parole, quoique les promesses soient valables, & que l'autre partie en demande l'execution. Entre ces cas il faut mettre la fornication commise par l'une des parties depuis les fiançailles, & les infirmitez ou les difformitez notables, telles que pourroient être la perte d'un œil ou d'un bras, & ces maladies qui sont le fruit de la débauche & du libertinage.

i Si quis juraverit se ducturum aliquam in uxorem, non potest ei fornicationem opponere præcedentem, sed subsequentem, ut illam non ducat in conjugem; quia in illo juramento talis debet conditio subintelligi, si videlicet illa contra regulam desponsationis non venerit... quod si post hujusmodi juramentum mulier fieret non solùm leprosa, sed etiam paralytica, vel oculos, vel nasum amitteret, vel quicquam ei turpius eveniret; numquid vir teneretur eam ducere in uxorem? *Innocent. III. cap. quemadmodum. extra. de jurejurando.*

Quia postulasti utrum si post sponsalia de futuro inter legitimas personas contracta, antequam mulier à viro traducatur, alter eorum lepræ morbum incurrat, alius ad consummandam copulam maritalem compelli debeat; respondemus quod ad eam accipiendam cogi non debet, cum nondum inter eos matrimonium fuerit consummatum. *Urban. III. cap. litteras. extra. de conjugio leprosorum.*

IX.

9. Autres causes, vœux solemnels. Une des parties peut aussi faire dissoudre les fiançailles pour faire des vœux solemnels dans un Monastere, ou pour recevoir les Ordres sacrez. Il n'en est pas de même du vœu simple de chasteté, qui n'est point, suivant l'avis le plus commun des Canonistes, une cause suffisante pour la dissolution des fiançailles.

X.

10. Eloignement de l'une des parties. *l* Si après des promesses de mariage le fiancé se retire pendant plus d'une année dans des païs éloignez, sans que l'autre partie en ait des nouvelles, la fille peut faire declarer nulles les fiançailles & épouser une autre personne.

l De illis autem qui præstito juramento promittunt se aliquas mulieres ducturos, & postea eis incognitis

gnitis dimittunt terram, se ad partes alias transferentes, hoc tibi volumus innotescere, quod liberum erit mulieribus ipsis, si non amplius in facto est processum, ad alia se vota transferre. *Alexand. III. cap. de illis. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

XI.

11. Dissolution de plein droit par le mariage de l'une des parties à une autre personne.

m Les fiançailles sont resoluës de plein droit, quand l'une des parties contracte un mariage par paroles de present, & avec toutes les formalitez prescrites par les Loix Ecclesiastiques & par les Loix Civiles, avec une autre personne que celle qu'elle avoit d'abord promis d'épouser. Il ne reste en ce cas qu'une demande en dommages & interêts contre la partie qui a manqué à sa parole.

m Verum si inter ipsus accessit tantummodo promissio de futuro, utroque dicente alteri, *ego te recipiam in meam, & ego te in meum*, sive verba similia: si alius mulierem illam per verba de præsenti desponsaverit, etiam si inter ipsam & primum juramentum intervenerit, sicut diximus, de futuro, hujusmodi desponsationis intuitu secundum matrimonium non poterit separari. *Gregor. IX. cap. si inter. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

XII.

12. Si l'on doit forcer les fiancez à s'épouser.

n Comme il n'y a rien qui puisse avoir des suites plus fâcheuses dans la societé que des mariages forcez, on doit dissoudre les fiançailles, quoiqu'une partie n'ait point de raison legitime pour eo demander la dissolution, quand on voit qu'elle ne veut point absolument contracter le mariage auquel elle s'étoit engagée par paroles de futur. L'inexecution des promesses, suivant les principes du Droit Civil, se resout toûjours en dommages & interêts.

n Requisivit à nobis tua fraternitas, quâ censurâ mulier compelli debeat quæ jurisjurandi religione neglectâ nubere renuit, cui se nupturam interposito juramento firmavit . . . ad quod breviter respondemus, quod cum libera debeant esse matrimonia, monenda est potius quam cogenda, cum coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere. *Lucius III. cap. requisivit. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

XIII.

13. Procedures qu'on doit observer pour la dissolution des fiançailles.

Lors qu'une des parties veut faire executer la promesse qu'on lui a faite de l'épouser, elle fait assigner l'autre partie devant l'Official, qui doit proononcer sur les fiançailles, à cause de la liaison de ces promesses, avec le lien du mariage, dont il n'y a que le Juge Ecclesiastique qui puisse connoître. Si les fiançailles sont nulles, ou que l'une des parties ait des raisons legitimes pour se dispenser de les executer, l'Official en prononce la dissolution sans imposer aucune peine; mais si la partie qui refuse d'executer sa promesse n'a point d'autre raison que le changement de sa volonté, l'Official lui impose une penitence canonique, qui consiste en prieres, en aumônes, ou en jeûnes, il la condamne aux dépens, & il reserve à l'autre partie de se pourvoir pardevant le Juge Laïc pour les dommages & interêts, attendu qu'il ne peut prononcer entre les Laïcs, que sur ce qui concerne le lien du mariage ou des fiançailles.

XIV.

14. Dommages & interêts pour la dissolution des promesses de mariage.

Les dommages & interêts ausquels le Juge Laïc condamne ceux qui ne veulent pas executer leur promesse d'épouser, sont reglez suivant les differentes circonstances, par rapport aux biens & à la qualité des personnes.

On a jugé le 29. Mars 1664. qu'un fils de famille majeur de 30. ans, qui avoit passé un Contrat de mariage avec une fille majeure, ne voulant point épouser la fille, lui payeroit quatre mille livres de dommages & interêts, quoiqu'il representât qu'il ne dependoit point de lui d'executer la promesse, parce que sa mere ne vouloit pas consentir au mariage. Monsieur Mayron Conseiller au Parlement de Paris, ayant voulu s'exempter sous le même prétexte d'executer la promesse de mariage qu'il avoit faite à la Demoiselle de Chabannes de Pionsac, fut condamné par un Arrest rendu à la Grand'Chambre en 1712. à soixante mille livres de dommages & interêts.

Celui qui demande la dissolution des fiançailles, ne peut repeter les bagues & les joyaux qu'il a donnez: cependant si les presens de nôces sont fort considerables par rapport aux biens & à la qualité des personnes, le Juge peut fixer une certaine somme pour les dommages & interêts, & ordonner la restitution des presens. On trouve dans le 2. Tome du Journal du Palais un Arrest du 30. Août 1680. qui l'a jugé ainsi.

Cet Arrest porte que des vingt-deux mille livres que Monsieur Hebert Maître des Requêtes avoit envoyées avec une cassette & des bourses pour presens de nôces à la Demoiselle d'Espinoy son accordée, il en sera rendu à Monsieur Hebert la somme de huit mille livres, & que du surplus il en restera onze mille livres à la fille par forme de dommages & interêts; & trois mille livres à son pere & à sa mere, qui avoient vendu leurs Contrats pour faire soixante & dix mille livres d'argent comptant qu'ils s'étoient obligez de donner en dot à leur fille. L'excès des presens de nôces dont on se fait un point d'honneur auprès des filles, a obligé de les regarder non comme des arrhes, qu'on perd quand on n'execute pas la promesse, mais comme des liberalitez considerables faites dans la vûe du mariage, & qui ne doivent plus avoir d'effet dès que la cause de la donation ne subsiste plus.

La fille qui refuse d'executer la promesse qu'elle a faite d'épouser la personne à laquelle elle s'est engagée, doit, outre la restitution des presens, être condamnée à des dommages & interêts. Elle doit même restituer les presens,

quand le mariage ne peut être executé par un cas fortuit, comme si son fiancé venoit à mourir avant la celebration; parce que la cause de la liberalité ne subsistant plus, la donation est revoquée de plein droit suivant les principes établis par le Droit Civil.

XV.

15. Si l'on peut s'obliger d'épouser sous une certaine peine.

Les mariages devant être libres, on ne peut forcer celui qui a fait une promesse de mariage sous certaine peine, de payer la somme dont il étoit convenu en cas qu'il n'executât point sa promesse, quand cette peine excede ce qui peut être dû pour les dommages & interêts. Autrement on stipuleroit une peine si forte dans ces sortes de promesses, que la partie ne pourroit en éviter l'execution sans être absolument ruinée.

Gemma mulier nobis exposuit quod cum T. filia ejus cum C. contraxit matrimonium, B. de A ferio eâ occasione, quod inter P. filium suum & prædictam puellam intra septennium constitutos, sponsalia contracta fuerunt, pœnam solvendam à parte quæ contraveniret in stipulatione appositam ab ipsâ nititur extorquere; cum itaque libera matrimonia esse debeant, & ideò talis stipulatio propter pœnæ interpositionem sit meritò improbanda, mandamus quatenus si est ita, eumdem B. ut ab extorsione prædictæ pœnæ desistat... compellas. *Gregor. IX. cap. Gemma. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

XVI.

16. Publication des bans; quel en est le motif.

Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. voulant rendre general pour toute l'Eglise, ce qui se pratiquoit depuis long-temps en France, afin d'empêcher les mariages clandestins, ordonna de publier à haute voix dans les Eglises les promesses de mariage, afin que ceux qui y sçavent quelque empêchement les dénoncent aux Superieurs Ecclesiastiques.

Specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando statuimus, ut cum matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis per Presbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito, ut intra illum qoi voluerit & valuerit legitimum impedimentum apponat. *Ex Concil. Lateranensi sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. extra. de clandestin. desponsationib.*

Cette proclamation s'appelle ban. *Ce mot étoit fort en usage chez les anciens François & chez les Lombards; il signifioit tantôt un cri public, tantôt une affiche, tantôt une convocation, quelquefois une peine ou une amande, quelquefois un lieu où on rendoit la justice. Quand il s'agit de mariage, il ne signifie rien autre chose qu'une publication qui se fait à l'Eglise des promesses de mariage.*

XVII.

17. Comment se doit faire cette publication.

La publication des bans se doit faire pendant trois jours consecutifs de Dimanche ou de Fête, dans le temps de la celebration de la Messe Paroissiale, par le propre Curé de l'une & de l'autre des parties, avec injonction à tous ceux qui sçavent quelque empêchement au mariage d'en faire leur declaration. Il faut qu'il y ait quelque intervalle entre chacune des proclamations, & entre la derniere proclamation & le mariage, afin que toutes les personnes qui pourroient sçavoir quelque empêchement puissent être instruites de la promesse de mariage, & qu'elles ayent le temps de faire leur declaration.

Cui malo [clandestinorum matrimoniorum] cum ab Ecclesiâ quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur; idcirco sacri Lateranensis Concilii sub Innocentio III. celebrati vestigiis inhærendo præcipit, ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus festivis in Ecclesiâ inter Missarum solemnia, publicè denuntietur, inter quos matrimonium sit contrahendum; quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur. *Concil. Trid. Sess. 24. de Reformat. cap. 1.*

Pour obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons, qne nos sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter les mariages sans proclamation precedente des bans faits par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle competant. *Ordon. de Blois, art. 40.*

Cet intervalle competant entre les publications est reglé differemment par les Statuts Synodaux, & par l'usage des differens Dioceses. Il y a des Eglises, dans lesquelles on doit réïterer les publications des bans, quand le mariage n'a point été celebré dans les quatre mois après les premieres proclamations.

XVIII.

On acquiert dans une Paroisse un domicile suffisant pour s'y marier, & par consequent pour y faire publier ses bans de mariage, lors qu'on y a demeuré publiquement pendant six mois, pour ceux qui demeuroient dans une autre Paroisse du même Diocese, & quand on y a eu publiquement son domicile pendant un an, pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Diocese. A l'égard des enfans mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit est celui de leurs peres & meres, & de leurs tuteurs ou curateurs en cas que leurs peres & meres soient morts; il y faut faire la publication de leurs bans, & s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les bans soient publiez dans la Paroisse où ils demeurent & dans celle de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs. 18. Que la publication doit être faite dans la Paroisse du domicile des parties.

Défendons à tous Curez & Prêtres tant Seculiers que Reguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois; à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même

Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese… declarons que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans pour la celebration des mariages, est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs, après la mort de leursdits peres & meres; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiez dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celle de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. *Edit du mois de Mars 1697.*

XIX.

19. Dispense de bans, en quels cas & qui est-ce qui peut l'accorder.

f L'Evêque & les Grands Vicaires peuvent accorder des dispenses de la publication des bans, quand il y a des causes justes & legitimes. Ordinairement on n'accorde de dispenses que de la seconde & de la troisiéme publication; cependant quand il y a des raisons pressantes, on accorde quelquefois une dispense même de la premiere publication. Les Evêques & les Grands-Vicaires doivent observer à l'égard des mineurs de ne leur accorder ces dispenses que du consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs.

f Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio, matrimonium malitiosè impediri posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc vel una tantum denuntiatio fiat; vel saltem Parocho & duobus vel tribus testibus præsentibus matrimonium celebretur; deinde ante illius consummationem denuntiationes in Ecclesiâ fiant, ut si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur: nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur, quod illius prudentiæ & judicio sancta Synodus relinquit. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reform. cap. 1.*

Nos sujets ne pourront valablement contracter mariage sans proclamation precedente des bans faits par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle competant; dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & legitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens des parties contractantes. *Ordonnance de Blois, art. 40.*

La Cour… enjoint au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Tours, d'observer les Ordonnances & Constitutions Canoniques, concernant la publication & dispense des bans, laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs sans le consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs; ordonne aussi que les actes de publication de mariage seront inserez dans les Registres des Paroisses de la demeure des contractans, sans qu'ils puissent demeurer entre leurs mains, & sera le present Arrest lû & publié au Siege de Tours à la poursuite & diligence du Substitut du Procureur General. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 22. Decembre 1687.*

A prendre à la lettre la disposition de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & leurs Grands-Vicaires ne devroient jamais accorder de dispenses de la publication des trois bans; cependant l'usage en interpretant cette Ordonnance, a laissé aux Evêques le pouvoir qui leur est accordé sur ce sujet dans le Concile de Trente pour les cas d'une necessité urgente.

On trouve dans le premier Volume du Journal du Palais un Arrest du Parlement de Paris du 22. Decembre 1672. qui declare abusives des dispenses de publication de bans, & de marier qualibet horâ, *pour la celebration de mariage d'entre un maître & sa servante. Le mariage fut declaré nul par rapport aux effets civils, parce qu'il avoit été celebré à l'extremité de la vie du mari.*

XX.

Les causes les plus ordinaires de la dispense des bans marquées par les Canonistes, sont la crainte des oppositions sans fondement qui ne feroient que retarder le mariage, l'infamie qui tomberoit par la proclamation sur les personnes qui veulent se marier, le danger qu'il y auroit à differer la celebration, soit pour le spirituel, soit pour le temporel; quand on approche du temps où les nôces sont défenduës, & qu'on ne peut differer sans courir quelque risque, quand on craint que les publications en faisant connoître le mariage futur, ne causent des troubles & des querelles. 20. Quelles sont les causes legitimes de dispense.

XXI.

Le défaut de publications de bans & des dispenses de les publier, n'emporte point avec lui la nullité de la celebration du mariage, quoiqu'il le rende illicite; mais il forme une présomption de clandestinité, qui est beaucoup plus forte quand il s'agit des mineurs que par rapport aux majeurs. *t* Cependant si ceux qui sont parens dans un degré prohibé se marioient sans avoir fait publier de bans, l'ignorance de leur parenté ne rendroit pas leurs enfans legitimes, parce que leur ignorance est en quelque maniere affectée, dès qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures que l'Eglise a prescrites pour reconnoître s'il n'y a point des empêchemens au mariage. 21. Si le défaut de publication de bans & de dispense rend le mariage nul.

t Si quis verò hujusmodi clandestina vel interdicta conjugia inire præsumpserit in gradu prohibito, etiam ignoranter, soboles de tali conjunctione suscepta prorsùs illegitima censeatur, de parentum ignorantiâ nullum habitura subsidium, cum illi taliter contrahendo non expertes scientiæ, vel saltem affectatores ignorantiæ videantur. *Ex Concil. Lateran. sub Innoc. III. cap. cum inhibitio. §. si quis. extra. de clandestin. desponsationib.*

XXII.

u Les Curez doivent tenir des Registres exacts des empêchemens qu'on vient leur proposer contre les mariages, & des oppositions qu'on y forme. Il leur est défendu, lorsqu'il y a des oppositions, de passer outre à la celebration, qu'ils n'ayent une main-levée signée par les parties ou prononcée par un jugement. Ils doivent aussi prendre la précaution de faire signer les oppositions par ceux qui les font, & les mains-levées par ceux qui les apportent; & en cas qu'ils ne connoissent pas les porteurs de la main-levée, il est de leur devoir de faire certifier par des personnes dignes de foi que 22. Effet de l'opposition au mariage & sur la publication des bans.

ceux qui la portent, sont les mêmes que ceux qui ont formé l'opposition.

u Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expressè, donec quid fieri debeat super eo manifestis constiterit documentis. *Ex Concil. Lateran. sub Innoc. III. cap. cum inhibitio. extra. de clandestin. desponsationib.*

La Cour... fait défenses ausdits du Moutier, Boirart, & à tous autres Curez, Vicaires, & Prêtres, lorsqu'il y aura des oppositions à des mariages, de proceder à leur celebration sans avoir auparavant des main-levées par écrit desdites oppositions. Leur enjoint d'avoir des Registres pour y transcrire les oppositions qui pourront être formées à la publication des bans, & à la celebration des mariages, & les desistemens & main-levées qui en seront données par les parties, ou prononcez par les jugemens qui interviendront, & de faire signer lesdites oppositions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront: & en cas qu'ils ne les connoissent point, de se faire certifier par des personnes dignes de foi, que ceux qui donneront lesdites main-levées sont les personnes dont il y sera fait mention. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 25. Juin 1698.*

XXIII.

23. Si le mariage celebré au prejudice des oppositions est nul, peines contre les Prêtres qui passent outre sans qu'elles soient levées.

x Le mariage celebré au préjudice des oppositions dont il n'y a point de main-levée, n'est pas nul, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant, cependant le Curé qui a contrevenu aux regles de l'Eglise, doit être puni selon les Canons par une suspense de trois ans, & même par une peine plus grave, suivant les circonstances. Le Juge Seculier peut aussi dans certains cas condamner à des amendes les Prêtres qui ont celebré des mariages sans avoir égard aux oppositions qui avoient été portées devant eux.

a Sanè si Parœcialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis, qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus si culpæ qualitas postulaverit. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. sanè. extra. de clandestin. desponsationib.*

XXIV.

24. Dommages & interests contre ceux qui ont formé par malice des oppositions.

y Ceux qui proposent contre un mariage des empêchemens qu'ils ne peuvent prouver, ou qui y forment des oppositions sans raison legitime, doivent être condamnez à des dommages & interêts envers les parties dont ils ont empêché le mariage. C'est devant le Juge Seculier qu'il faut se pourvoir pour ces dommages & interêts, quand celui qui a formé l'opposition par malice est Laïc.

y Si quis autem ad impediendam legitimam copulam malitiosè impedimentum objecerit, canonicam non effugiet ultionem. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. sanè. extra. de clandestin. desponsationib.*

XXV.

Si dans les oppositions qui ont été formées au mariage, il s'agit du lien & du Sacrement, comme si l'on prétend qu'il y a eu des fiançailles avec une autre personne faites par l'une des deux parties, ou un mariage qui subsiste encore, il faut se pourvoir pardevant l'Official sur les oppositions; mais si l'opposition est fondée sur des interêts temporels, comme celles des peres & meres, des tuteurs & des curateurs, c'est devant le Juge Seculier que les oppositions doivent être portées. 25. En quels cas on se pourvoit sur les oppositions pardevant l'Official.

XXVI.

z Le consentement des parties contractantes exprimé par des signes exterieurs, constituë la forme & la matiere de ce Sacrement, & les parties qui consentent de se prendre pour mari & femme en sont elles-mêmes les ministres; mais pour que ce consentement soit valable, & qu'il fasse un veritable mariage, il faut qu'il soit donné en presence du propre Curé des parties, & d'autres témoins qui soient au nombre de quatre, autrement les Canons de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume declarent les parties inhabiles à contracter, & le mariage nul. Le propre Curé ou l'Ordinaire peuvent permettre par écrit aux parties de se marier en presence d'un autre Prêtre, & dans une autre Eglise que dans leur Paroisse; cette permission rend le mariage valable, quoiqu'il n'ait point été celebré devant le propre Curé. 26. Le mariage doit être celebré en presence du propre Curé.

z Si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur. Ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat: *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*: vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuscujusque Provinciæ ritum... qui aliter quam præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi, seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit & annulat. Insuper Parochum vel alium Sacerdotem, qui cum minore testium numero, & testes qui sine Parocho vel Sacerdote hujusmodi contractui interfuerint, nec non ipsos contrahentes graviter... puniri præcipit. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 1.*

Nous voulons que l'article 40. de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins soit exactement gardé, & interpretant icelui, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, s'ils sont enfans de famille & sous la puissance d'autrui; & qu'à la celebration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons très-expresses défenses à tous Prêtres tant Seculiers

que Reguliers, de celebrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curez des parties, ou de l'Evêque Diocesain, nonobstant les Coûtumes immemoriales & Privileges que l'on pourroit alleguer au contraire. *Declaration du 26. Novembre 1639. art. 1.*

Voulons & nous plaît que les dispositions des saints Canons & les Ordonnances des Rois nos predecesseurs concernans la celebration des mariages, & notamment celles qui regardent la necessité de la presence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; & en execution d'iceux, défendons à tous Curez & Prêtres tant Seculiers que Reguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens. *Edit du mois de Mars 1697.*

Voyez dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrest du Parlement de Paris du 29. Mars 1672. qui declare des Collateraux non recevables dans l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté d'un mariage celebre à Berlin entre un François & une Allemande, par un Jesuite, Aumônier de l'Ambassadeur de l'Empereur, & dans la maison de l'Ambassadeur. Le mariage avoit esté rehabilité à Paris, lorsque le mari étoit à l'extremité. L'Avocat de la veuve & des enfans montra que quand on n'auroit point d'égard à la rehabilitation, on ne pourroit declarer le premier mariage abusif, parce qu'on avoit observé toutes les formalitez qui peuvent être gardées dans une Ville où les Catholiques n'ont point d'Eglise, & qu'on avoit suivi ce qui avoit esté pratiqué pendant plusieurs années par les autres Catholiques mariez à Berlin.

Quand une des parties habite une maison qui est située sur les confins de deux Paroisses, de maniere que le bâtiment soit sur une Paroisse, & la porte d'entrée sur une autre Paroisse, le propre Curé de la partie est celui de la Paroisse sur laquelle est la porte d'entrée. C'est ce qui a esté jugé au Parlement de Paris le 5. Mars 1650. non par rapport au mariage, mais pour les devoirs ordinaires de la Paroisse, contre M. Marie Lhoste Avocat au Parlement, qui avoit fait faire la porte cochere de sa maison sur la Paroisse de saint Landry, & qui prétendoit être de la Paroisse de saint Pierre aux Bœufs, sous pretexte que la porte cochere de cette maison y étoit auparavant, & que les bâtimens étoient encore sur la Paroisse de saint Pierre aux Bœufs. L'Arrest est rapporté dans le premier Volume du Journal des Audiences. Il faut que la porte d'entrée determine en ce cas la Paroisse, afin que le Curé qui va administrer les Sacremens dans cette maison, ou lever le corps d'un defunt, ne passe point, pour exercer ses fonctions sur le territoire d'une autre Paroisse.

XXVII.

27. Comment on doit entendre ce qui est dit de la presence du propre Curé.

a La presence du Curé qui est requise par les Ordonnances & par le Concile de Trente pour la validité des mariages, n'est point une simple presence corporelle qui pourroit être forcée & involontaire, mais elle doit être accompagnée de la part du Curé d'un acquiescement, & de l'approbation donnée au nom de l'Eglise au consentement respectif des parties, & de la benediction nuptiale. C'est pourquoi il est défendu à tous les Notaires & à toutes les autres personnes publiques de recevoir des Actes, par lesquels deux personnes declarent en presence du Curé ou d'un autre Superieur Ecclesiastique qu'elles se prennent pour mari & femme.

a La premiere partie de cette Maxime est conforme au Texte du Concile de Trente, & des Ordonnances qu'on a rapportées sous la Maxime precedente.

Nullus fidelis, cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat: sed benedictione acceptâ à Sacerdote, publicè nubat in Domino. *Ex Decreto Hormisda apud Gratian. can. nullus. caus. 30. quæst. 5.*

Défendons pareillement à tous Notaires sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucune promesse de mariage par parole de present. *Ordonn. de Blois, art. 44.*

La Cour .... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Notaires, à peine d'interdiction, de passer à l'avenir aucuns Actes, par lesquels les hommes & les femmes declarent qu'ils se prennent pour maris & femmes, sur les refus qui leur seront faits par les Archevêques & Evêques, Grands-Vicaires ou Curez, de leur conferer le Sacrement de Mariage, à la charge par lesdits Prélats, leurs Grands Vicaires & Curez, de donner des Actes par écrit, qui contiendront les causes de leur refus lorsqu'ils en seront requis. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 5. Septembre 1680.*

Il paroît par le vû de cet Arrest, que Philippe Lautin & Elisabeth Parisot avoient declaré à un des Grands-Vicaires de Monsieur l'Archevêque de Paris, qu'ils étoient dans la resolution de s'épouser, qu'ils l'avoient prié de solemniser leur mariage, & que sur son refus, ils avoient pris un Acte de deux Notaires, comme ils declaroient au Grand-Vicaire, qu'ils se prenoient par nom & loi de mariage.

Monsieur Talon Avocat General soûtint en 1673. qu'un mariage ainsi celebré en 1662. en la Paroisse de Fulvy, entre Jean Coquinaut & Enée Paris, devoit être declaré valable, parce que le Concile & les Ordonnances ne demandent que la presence du propre Curé; il rapporta sur ce sujet un Arrest de 1650. par lequel ce Magistrat soûtenoit qu'on avoit jugé la question suivant son avis. L'affaire fut appointée, & en 1676. il intervint un Arrest qui donna aux enfans une portion des biens de leur pere sans les declarer heritiers. Jean & Denise Coquinaut enfans nez du mariage prirent en 1694. une Requête Civile contre cet Arrest, dont ils furent déboutez. Après la mort de Jean, un Donataire du Roi demanda contre les enfans de Denise Coquinaut, que les biens de Jean lui fussent adjugez par droit de bâtardise, & le traitant demanda la taxe de bâtardi-

se, à laquelle Denise Coquinant avoit été imposée. Il y eut une Sentence à la Chambre du Tresor en faveur du Donataire du Roi & du Traitant. Ce jugement fut confirmé par un Arrest rendu en la Grand' Chambre le 10. Mars 1713. conformément aux Conclusions de Monsieur Chauvelin pour lors Avocat General. Les raisons sur lesquelles il se détermina, furent que les enfans d'Enée Paris avoient été declarez bâtards, au moins tacitement par l'Arrest de 1676. & qu'ils devroient être declarez tels si la question étoit encore entiere; parce que les termes du Concile & de l'Ordonnance marquent une presence volontaire du Curé. En effet ces loix portent que le Curé recevra le consentement des parties, & qu'il leur donnera la benediction nuptiale suivant l'usage de l'Eglise. L'esprit de ces Reglement est de rendre cette action non seulement plus sainte & plus solemnelle; mais encore d'empêcher qu'on ne procede au mariage malgré les oppositions, qui deviendroient inutiles, si la presence involontaire du Curé suffisoit pour la validité du Sacrement.

Le Samedy 28. May de l'année 1712. la même question fut jugée à la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris. On ordonna que les parties qui étoient encore vivantes procederoient à une nouvelle celebration, si faire se devoit (c'est-à-dire, s'il n'y avoit point d'autre empêchement) & qu'il seroit procedé extraordinairement contre le Sergent qui avoit delivré un Acte aux parties de ce qui s'étoit fait devant le Curé.

Le sieur de Berzian & la Demoiselle de Laistre ayant esté se plaindre à l'Evêque de Soissons, des delais de son Official pour juger les oppositions formées à leur mariage par un parent collateral, le supplierent de commettre un Prêtre pour les marier. Sur le refus que fit l'Evêque de leur accorder ce qu'ils demandoient, ils lui declarerent en presence de deux Notaires qu'ils se prenoient pour mari & femme. Après la mort du sieur de Berzian, qui eut un fils posthume de ce mariage, il intervint un Arrest le 29. Aoust 1687. en faveur d'un neveu du sieur Berzian, qui fit defenses à la Demoiselle de Laistre de prendre la qualité de veuve, & à son fils de se dire fils legitime du sieur de Berzian. L'Arrest est dans le 2. Volume du Journal du Palais.

XXVIII.

28. Rehabilitation du mariage qui est nul par le défaut de presence du propre Curé.

[a] Quand il se presente des questions sur des mariages qui ont été celebrez devant d'autres Prêtres que le propre Curé des parties, les Parlemens & les autres Juges Seculiers renvoyent les parties pardevant leurs Archevêques ou leurs Evêques, pour faire rehabiliter le mariage avec toutes les formalitez prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances, après qu'elles ont accompli la penitence qui leur est imposée par les Juges Ecclesiastiques.

[b] Voulons & nous plaît que nôtre Edit du mois de Mars dernier soit executé selon sa forme & teneur; enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira de mariages celebrez pardevant des Prêtres autres que les propres Curez des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses necessaires... d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de se retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques pour les rehabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la penitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos. *Declaration du 15. Juin.*

Si l'une des parties ne vouloit pas rehabiliter un mariage de cette nature, qui est nul dans son principe, & qu'on ne doit regarder que comme une promesse d'épouser, on pourroit l'y forcer. Cette espece de violence étant juste, & venant de l'autorité publique, ne rendroit point le mariage nul.

XXIX.

29. Peine prononcée, par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne sont pas les Curez.

[c] On procede extraordinairement contre les Prêtres Seculiers ou Reguliers, qui celebrent des mariages entre des personnes, qu'ils sçavent n'être point leurs Paroissiens ordinaires. Outre les peines Canoniques ausquelles ces Prêtres doivent être condamnez, les Ordonnances veulent que s'ils ont des Benefices ils soient privez pendant trois ans des fruits qui doivent être employez en œuvres de pieté, en leur reservant ce qui est necessaire pour leur subsistance; qu'en cas d'une seconde contravention ils soient bannis pendant neuf ans; que ceux qui n'ont pas de Benefices, soient bannis pour la premiere fois pendant trois ans, & en cas de recidive pendant neuf ans, que les Religieux soient envoyez dans des Couvents de leur Ordre, hors les Provinces marquées par les jugemens, pour y demeurer pendant un certain temps sans charge, sans fonction, sans voix active ni passive. En cas qu'il y ait eu un rapt de violence, les Prêtres qui ont prêté leur ministere pour la celebration du mariage, doivent être punis plus severement.

[d] Voulons que si aucuns desdits Curez ou Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, celebrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curez de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocesain, il soit procedé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curez & autres Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, qui auront des Benefices, soient privez pour la premiere fois de la joüissance de tous les revenus de leurs Cures & Benefices pendant trois ans, à la reserve de ce qui est absolument necessaire pour leur subsistance; ce qui ne pourra exceder la somme de 600. livres pour les plus grandes Villes, &

celle de 300. livres par tout ailleurs ; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocesain. Qu'en cas d'une secoode contravention, ils soient bannis pendant le temps de neuf ans des lieux que nos Juges estimeront à propos. Que les Prêtres Seculiers, qui n'auront point de Cures & de Benefices, soient condamnez pour la premiere fois au bannissemeor pendant trois ans ; & en cas de recidive pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Reguliers, ils soient envoyez dans un Couvent de leur Ordre, tel que le Superieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrests de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermez pendant le temps qui sera marqué par lesdits jugemens, sans y avoir aucune charge, fonctioo, ni voix active & passive. Et que lesdits Curez & Prêtres puissent en cas de rapt fait avec violence, être coodamnez à de plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour celebrer des mariages en cet état. *Edit du mois de Mars* 1697.

XXX.

30. Quel est le propre Curé des parties. Le propre Curé des parries est pour la celebration des Mariages, comme pour la publication des bans, celui, sous la paroisse duquel les parties ont fait leur residence pendant six mois, en cas qu'elles ne viennent point d'un autre Diocese, ou pendant un an, si elles sont venuës d'un autre Diocese. Quand les deux parties ne sont pas de la même Paroisse, le mariage se celebre ordinairement sur la Paroisse de la fille, en consequence d'un certificat que donne le Curé de l'époux qu'il a publié les bans, & qu'il n'y a point eu d'opposition, ou qu'elles ont été levées. Le Curé du domicile de droit d'un mineur observe la même regle, par rapport au Curé de la Paroisse où le mineur a une residence de fait, differente de celle de ses peres & meres, tuteurs & curateurs.

Voyez la preuve de la Maxime 18. de ce Chapitre.

J'ai vû agiter la question de sçavoir, si un mariage devoit être declaré nul par le defaut de presence du propre Curé, quand il avoit esté celebré en presence du Curé de l'une des parties, sans que le propre Curé de l'autre partie eût consenti à la celebration du mariage, ni donné de certificats de la publication des bans. Il y a des personnes, qui croyent que dans ce cas le mariage doit être declaré nul ; parce qu'il n'a point esté celebré en presence du propre Curé d'une des parties, ce qu'on doit suivre avec d'autant plus d'exactitude, ajoûtent les défenseurs de cette opinion, que si le Curé d'une des parties peut proceder valablement à la celebration du mariage, sans le consentement du Curé de l'autre partie, il pourra y avoir des oppositions & des empêchemens qui lui seront inconnus. Ceux qui suivent l'avis contraire, & qui sont en plus grand nombre, soûtiennent que le Concile & les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, *on ne doit point exiger pour la validité des mariages, le consentement des Curez des deux parties, d'autant plus que dans les Actes indivisibles, celui qui a jurisdiction sur l'une des parties, a en même temps jurisdiction sur l'autre partie. Quand il s'agit d'annuller des Actes aussi solemnels que le mariage, il faut que la nullité soit prononcée par la Loi. Les raisons de la derniere opinion me paroissent décisives. Mais pour éviter les inconveniens, que craignent ceux qui défendent la premiere, il faut faire observer exactement la regle, de ne pas souffrir que le Curé d'une des partie, celebre sans un certificat du Curé de l'autre partie : peut-être même seroit-il avantageux, que l'on fit une Loi, qui déclarât nuls ces mariages qui ne seroient point celebrez du consentement des Curez des deux parties.*

XXXI.

31. Ce que les Curez doivent observer par rapport au domicile des parties. d Les Curez, avant que de celebrer des mariages, doivent s'informer exactement du domicile des parties, & le faire certifier par quatre témoins dignes de foi, & domicilez, & à qui ils doivent faire signer sur le registre l'acte de celebration, après les avoir avertis des peines prononcées par les Ordonnances, contre ceux qui certifient sur ce sujet des faits qui ne sont pas veritables.

d Enjoignons à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent celebrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les ceremonies, & en presence de ceux qui y assistent par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliez, & qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on celebrera le mariage, du domicile, aussi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent ... & d'avertir lesdits témoins des peines portées par nôtre present Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas veritables, & de leur en faire signer après la celebration du mariage les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les articles 7. 8. 9. & 10. du titre 20. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667 ... voulons que le procès soit fait ... aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent .... & que ceux qui seront trouvez coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnez, sçavoir les hommes à faire amende honorable, & aux galeres pour le temps que nos Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas capables de sobir ladite peine des galeres ; & les femmes à fairo pareillement amende honorable, & au banissement qui ne peut être moindre de neuf ans. *Edit du mois de Mars* 1697.

XXXII.

32. Suspense prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne sont pas les pro[…] e La peine prononcée par le Concile de Trente contre tout Prêtre Seculier ou Regulier exempt, ou non exempt, qui benit un mariage sans la permission du propre Curé des parties, ou de l'Evêque Diocesain, est une suspense, qui doit durer aussi long-temps qu'il

pres Curez. plair à l'Evêque du Curé qui devoit assister au mariage, & donner la benediction nuptiale.

e Quod si quis Clericos vel alius Sacerdos, sive Regularis sive Sæcularis sit, etiam si id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius Parochiæ sponsos sine illorum Parochi licentiâ matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus Parochi qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. *Concil Trident. Sess. 24. de reform. cap. 1.*

XXXIII.

33. Regîtres de mariage, comment ils doivent être dressez. f Il est important pour la societé, & pour assurer l'état des enfans, d'avoir des preuves par écrit de la datte de la celebration des mariages, & de n'en point remettre la preuve à la déposition des témoins, qui est toûjours embarrassante, & même quelquefois dangereuse sur une matiere si importante. C'est pourquoi les Conciles & les Ordonnances veulent que chaque Curé tienne deux regîtres exacts des mariages qui se celebrent dans sa Paroisse. Chaque feüille de ces regîstres doit être paraphée & cottée par le Juge Roïal du lieu où la Paroisse est située. L'un reste entre les mains du Curé, & l'autre est porté au Greffe Royal à la fin de chaque année, pour y servir de grosse.

f Habeat Parochus librum, in quo conjugum & testium nomina, diemque & locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat. *Concil. Trident. Sess. 24. de reform. cap. 1.*

Les preuves de l'âge du mariage & du temps du deceds seront reçûës par des regîstres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice. *Ordon. de 1667. tit. 20. art. 7.*

Seront faits par chacun an deux regîstres pour écrire les Batêmes, Mariages, & Sepultures en chacune Paroisse, dont les feüillets seront paraphez & cottez par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera és mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse : lesquels deux regîstres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Decembre de chacune année, pour commencer d'y enregîstrer par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sepultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusqu'au dernier Decembre inclusivement. *Ibid. art. 8.*

Loüis XIV. avoit créé depuis l'Ordonnance de 1667. des Greffiers Conservateurs des Regîstres de Baptême, de Mariage, & de Sepulture; mais Louis XV. a supprimé ces Officiers, & il a remis les choses sur ce sujet dans l'état dans lequel elles doivent être suivant l'Ordonnance de 1667.

XXXIV.

34. Ce qu'on doit marquer sur les regîstres par rapport à chaque mariage. g Pour chaque mariage le Curé doit marquer sur son Regîstre le nom, le surnom, l'âge, la qualité & le domicile de ceux qui contractent, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, en curatelle, & sous la puissance d'autrui. h En cas qu'il y ait eu des dispenses de publication de bans, ils sont obligez de faire mention des dispenses, de l'insinuation qui en a été faite, & de la publication de bans, s'il n'y a point eu de dispenses. Ils doivent aussi faire mention dans le même article du nom des quatre témoins, déclarer s'ils sont parens des parties, de quel côté & en quel degré, & leur faire signer cet acte.

g Aux mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins, qui déclareront sur le regîstre, s'ils sont parens, de quel côté & en quel degré. *Ordon. de 1667. tit. 20. art. 9.*

Les Baptêmes, Mariages & Sepultures seront en un même regîstre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signez, sçavoir ... les actes de mariages par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté. *Ibid. art. 10.*

h Voulons & nous plaît qu'à l'avenir, du jour de la publication des presentes, les dispenses de mariage, & les publications des bans, ou les dispenses qui en auront été obtenuës, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les actes de celebration de mariage, lorsqu'ils seront enregîstrez par les Curez ou Vicaires, leur défendons de mettre lesdits actes de celebration sur leurs regîstres, si lesdites dispenses ne sont insinuées, & sans y faire mention desdites dispenses des mariages & des publications de bans; ou des dispenses qui en auront été obtenuës, & ensemble de l'insinuation desdites dispenses & de sa datte, le tout à peine de 50. livres d'amende par chaque contravention, appliquable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourront être contraints par saisie de leur temporel. *Declarat. du 16. Fevrier 1692.*

XXXV.

i Le premier des effets du mariage legitimement contracté, est la puissance que les mariez acquierent sur le corps l'un de l'autre, & qui leur donne droit de se poursuivre en Justice, le mari par la demande en adhesion, c'est-à-dire, afin que sa femme habite avec lui; la femme, afin que le mari la traite maritalement. Quand la demande est purement en adhesion, & qu'il ne s'agit entre les parties que de l'usage du mariage, l'affaire est de la competence du Juge Ecclesiastique; mais quand les conclusions tendent à une separation absoluë de corps, qui est suivie de celle de biens, il faut proceder pardevant le Juge Laïc. Dans le premier cas, qui est fort rare, il ne s'agit que d'une suite du lien du mariage. 35. Premier effet du mariage, droit au devoir conjugal.

i Uxori vir debitum reddat. Similiter autem & uxor viro. Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir : similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, & iterum revertimini in idipsum, ne tentet vos satanas propter

propter incontinentiam vestram. *Epistol. ad Corinth. 1. cap. 7. ỳỳ. 3. 4. & 5.*

XXXVI.

36. Second effet du mariage, la legitimation des enfans.

Le second effet des mariages celébrez avec toutes les formalitez prescrites par l'Eglise & par les Ordonnances de nos Rois, est de rendre les enfans qui en naissent, legitimes & capables de recevoir les Ordres, de tenir des Benefices & des dignitez, & de joüir des effets civils, entre lesquels il y en a plusieurs dont les bâtards sont privez.

XXXVII.

37. Effet du mariage subsequent pour la legitimation.

l La vertu du mariage est si grande, que l'enfant né avant le mariage de deux personnes libres au temps de leur cohabitation illicite, est legitimé par le mariage subsequent du pere & de la mere, quand même il y auroit eu un mariage intermediaire depuis la naissance de l'enfant.

l Conquestus est nobis H. quod cum quandam mulierem in uxorem acceperit, R. patruus mulieris ipsam exheredare conatur, eo quod ante desponsationem matris suæ nata fuerit, licet posteà pater mulieris præfatæ matrem ipsius acceperit in uxorem. Ideoque mandamus quatenus si est ita, eam legitimam judicetis. *Alexand. III. cap. conquestus. extra. qui filii sint legitimi.*

Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii sint legitimi.*

Les enfans nez d'un Beneficier qui n'étoit point engagé dans les Ordres Sacrez, & d'une Concubine libre, sont legitimez par le mariage subsequent du pere & de la mere; il y en a un Arrest du 5. Septembre 1675. rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais. Cette jurisprudence est fondée sur ce que le Beneficier pouvant se marier en quittant son Benefice, n'est point lié à l'Eglise, ou du moins qu'il n'y est attaché que par un lien volontaire, qui ne lui impose aucune necessité.

XXXVIII.

38. En quel cas le mariage subsequent ne legitime point les enfans.

m Mais si les parties n'étoient point libres dans le temps que l'enfant a été conçu, comme si un homme pendant un premier mariage a eu un enfant d'une fille, cet enfant ne peut être legitimé par le mariage subsequent d'entre son pere & sa mere, contracté depuis la mort de la premiere femme du pere.

m Si autem vir vivente uxore suâ aliam cognoverit, & ex eâ prolem susceperit, licet post mortem uxoris eandem duxerit, nihilominus spurius erit filius. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii sint legitimi.*

C'est sur ce principe qu'Elisabeth Fiorelli, fille de Tiberio Fiorelli, dit Scaramouche de l'ancienne Comedie Italienne, & de Marie Duval, fut déclarée illegitime par Arrest du 4. Juin 1697. nonobstant le mariage subsequent de son pere & de sa mere, parce que la premiere femme du Comedien vivoit encore dans le temps de la naissance de cette fille. On auroit jugé de la même maniere, quand même cette fille seroit née après la mort d'Elisabeth del Campo, premiere femme de Fiorelli, si le commerce du Comedien avec Marie Duval, dont cette fille étoit née, avoit précedé la mort de la premiere femme, parce que le temps de la conception, qui doit servir de regle, suivant le Chapitre Tanta, *la rendoit adulterine.*

On demande, si un enfant né de deux parens, qui ne peuvent se marier sans une dispense, est legitimé par un mariage subsequent, celebré avec les dispenses necessaires. Quelques Auteurs répondent que ce mariage ne peut operer de legitimation; la raison qu'ils en rendent, est que la legitimation du mariage subsequent, n'etant fondée que sur ce qu'on feint que le mariage a esté celebré avant la conception, la legitimation ne doit point avoir lieu, lorsque la fiction ne peut être appliquée au temps de la conception, comme il se rencontre, disent-ils, dans l'espece proposée où les parties ne pouvoient être mariées à cause de l'empêchement de la parenté. Panorme, sur le Chapitre Per venerabilem, *& Cujas, dans sa consultation 52. sont d'un avis contraire, parce que l'empêchement étant levé par la dispense, on feint qu'il n'y a point eu de prohibition; ce qui doit donner le même effet au mariage subsequent, que si les parties n'étoient point dans un degré prohibé. En suivant cette opinion, on ajoûte une fiction à une autre fiction contre les regles generales, & on donne un effet retroactif à la dispense, comme à la celebration du mariage; cependant j'aurois peine à croire que la faveur de la legitimation des enfans ne l'emportât point sur la rigueur du droit. Nous voyons tous les jours dans les familles des enfans, dont on ne conteste point l'état, quoi qu'ils soient nez avant le mariage de leurs peres & meres, qui se sont ensuite épousez en vertu d'une dispense. L'Arrest des enfans de Barbier, qui ont esté declarez illegitimes en ce cas, a paru fondé sur les circonstances particulieres du fait, qui étoient que le commerce d'entre Loüis Barbier & Barbe Barbier avoit été adulterin, que Barbe Barbier étoit niece & fillenle de Loüis Barbier.*

XXXIX.

n Si après qu'un mariage a été celebré avec toutes les formalitez requises, on découvre un empêchement dirimant qui le fasse declarer nul, les enfans nez ou conçûs jusqu'au jour que l'empêchement a été prouvé, sont legitimes, en cas que l'empêchement n'ait point été connû par les parties contractantes. *o* Car si les deux parties l'avoient connû, les enfans seroient declarez illegitimes, attendu qu'il n'y a que la bonne foi qui fasse ôter 39. La bonne foi des parties rend les enfans legitimes, quoi que le mariage soit nul.

dans ce cas aux enfans la tache de bâtardise.

[n] Cum inter L. virum & T. mulierem divortii sententia canonicè sit prolata, filii eorum non debent exinde sustinere jacturam, cum parentes eorum publicè, sine contradictione Ecclesiæ, inter se contraxisse noscantur. Ideoque sancimus, ut filii eorum quos ante divortium habuerunt, & qui concepti fuerant ante latam sententiam, non minus habeantur legitimi, & quod in bona paterna hæreditario jure succedant, & de parentum facultatibus nutriantur. *Alexand. III. cap. cum inter. extra. qui filii sint legitimi.*

[o] Proles illegitima censeatur, si ambo parentes impedimentum scientes legitimum, præter omne interdictum etiam in conspectu Ecclesiæ contrahere præsumpserunt. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. si quis. extra. de clandestinâ desponsatione.*

XL.

40. La bonne foi de l'une des parties produit le même effet.

[p] Quoiqu'il y ait un empêchement dirimant du mariage qui le fasse declarer nul dans la suite, les enfans qui en naissent sont legitimes, quand l'une des parties a ignoré l'empêchement au temps que l'enfant a été conçû. Ainsi les enfans d'une fille qui a épousé publiquement un homme engagé dans les Ordres sacrez, en ignorant l'engagement de celui qu'elle croyoit son mari, sont legitimez par la bonne foi de leur mere.

[p] Ex tenore litterarum vestrarum nobis innotuit, quod cum G. viduam quondam R. mariti sui sibi & pupillo filio sui restitui postularet, pars adversa petitionem ejus excluderet, pro eo quod R. maritum ipsius viduæ de adulterio genitum asserebat.... intelligentes quod pater prædicti R. matrem ipsius in faciem Ecclesiæ ignaram quod ipse aliam sibi matrimonialiter copulasset, duxerit in uxorem; & dum ipsa conjux ipsius legitima putaretur, dictum R. suscepit ex eadem, in favorem prolis potiùs declinemus memoratum R. legitimum reputantes. *Innocent. III. cap. ex tenore. extra. qui filii sint legitimi.*

Un enfant né avant le mariage de deux personnes, dont le mariage est ensuite declaré nul, n'est point legitime quelque grande que puisse être la bonne foi des parties, parce que ce n'est que la vertu du mariage subsequent qui peut legitimer, & qu'un mariage nul n'a point de force pour produire cet effet. Nous avons une preuve de cette Jurisprudence dans une affaire qui a fait beaucoup de bruit au Palais. Jean Maillard s'étant retiré dans les Pais étrangers, Marie de la Tour sa femme eut un enfant du Sieur de la Boissiere, qui après la naissance de cet enfant, épousa Marie de la Tour sur des certificats de la mort de Maillard. Dans la suite Maillard revint de ses voyages, fut reconnu pour le mari de Marie de la Tour, & l'enfant né d'elle & du Sieur de la Boissiere declaré illegitime.

XLI.

41. Conditions pour rendre valable le mariage contracté par Procureur.

[q] Le mariage contracté par Procureur est valable, pourvû qu'il ait trois conditions; la premiere, que le Procureur ait eu une procuration speciale pour épouser la personne qui y est marquée; la seconde, qu'il ait contracté lui-même, à moins qu'on ne lui ait donné une faculté expresse de pouvoir constituer un autre Procureur; la troisiéme, qu'il n'ait point été revoqué avant la celebration du mariage, car la revocation de la procuration empêche la validité du mariage, quoiqu'elle n'ait été connuë, ni du Procureur, ni de la personne qui contractoit avec lui. Il faut aussi que le Procureur observe dans ce cas toutes les conditions marquées dans la procuration: car s'il excedoit sur quelque article les bornes de son pouvoir, tout ce qu'il feroit seroit absolument nul, à cause du défaut de consentement.

[q] Procurator non aliter censetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quam si ad hoc mandatum habuerit speciale. Et quamvis aliàs is qui constituitur ad negotia procurator, alium dare possit: in hoc tamen casu (propter magnum quod ex facto tam arduo posset periculum imminere) non poterit deputare alium, nisi hoc eidem specialiter sit commissum. Sanè si procurator antequam contraxerit, à domino fuerit revocatus; contractum postmodo matrimonium ab eodem (licet tam ipse quam ea cum quâ contraxit, revocationem hujusmodi penitus ignorarent) nullius momenti existit; cum illius consensus defecerit, sine quo firmitatem habere nequivit. *Bonif. VIII. cap. procurator. de procuratorib. in 6o.*

XLII.

42. Les secondes & les troisiémes nôces sont permises.

[r] Le mariage se dissout par la mort d'un des conjoints, & après la dissolution le survivant peut passer à de secondes nôces, même aux troisiémes & aux quatriémes, s'il se trouve veuf trois ou quatre fois; [s] mais il faut avant qu'il se remarie que la mort de l'autre conjoint soit bien prouvée.

[r] Nam quæ sub viro est mulier, vivente viro alligata est legi; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri. Igitur vivente viro vocabitur adultera si fuerit cum alio viro. Si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri: ut non sit adultera, si fuerit cum alio viro. *Ex Epistolâ ad Romanos, cap. 7. ℣℣. 2. & 3.*

[s] Sanè super matrimoniis, quæ quidam ex vobis nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt: id vobis respondemus, ut nullus amodò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet, quod ab hac vitâ migraverit conjunx ejus. *Lucius III. cap. Dominus. extra. de secundis nuptiis.*

XLIII.

43. Si la veuve qui se remarie dans l'an du deüil est infame.

[t] Les Loix Romaines declaroient infames les veuves qui convoloient à de secondes nôces dans l'année du deüil. L'Eglise considerant que l'Apôtre permet à la femme de se remarier après la mort de son mari, sans déterminer aucun temps, pendant lequel il lui fût défendu de passer à de secondes nôces, n'a point voulu que cette peine d'infamie eût lieu contre les veuves qui n'observeroient point d'attendre, pour se remarier, que l'année de leur deüil fût passé. Il faut cependant avoüer qu'une grande précipitation, qui est une marque d'incon-

tinence, peut souvent avoir des suites fâcheuses, & causer des difficultez sur l'état des enfans.

ı Super illâ quæstione quâ quæsitum est, an mulier possit sine infamiâ nubere intra tempus luctûs secundum leges definitum: respondemus, quod cum Apostolus dicat, mulier viro suo mortuo soluta est à lege viri sui, in Domino nubat cui voluerit: per licentiam & autoritatem Apostoli, ejus infamia aboletur. *Urbanus III. cap. super. extra. de secundis nuptiis.*

Cum secundum Apostolum mulier, mortuo viro suo, ab ejus sit lege soluta, & nubendi cui vult, tantum in Domino, liberam habeat facultatem: non debet legalis infamiæ sustinere jacturam, quæ licet post viri obitum, intra tempus luctûs, scilicet unius anni spatium, nubat: concessâ sibi tamen ab Apostolo utitur potestate, cum in his præsertim sæculares leges non dedignentur sacros Canones imitari. *Innocent. III. cap. cum secundum. extra. de secundis nuptiis.*

L'usage des Provinces de France qui sont regies par le droit écrit, est de priver les veuves qui se remarient dans l'an du deüil, des avantages que leur avoit fait le premier mari. Dans le Païs Coûtumier on ne suit pas la même regle, à moins qu'il n'y ait une trop grande précipitation, ou quelques autres circonstances particulieres. Une veuve s'étant remariée trois jours après la mort de son premier mari mort subitement, elle accoucha dans les neuf mois de l'un & de l'autre mariage, c'est-à-dire, à huit mois vingt-huit jours depuis la mort de son premier mari, & à huit mois vingt-cinq jours de son second mariage, & elle fit baptiser l'enfant sous le nom du premier mari. On s'en plaignit, & par Arrest du 10. Juin 1664. il fut jugé sur les conclusions de M. Talon Avocat General, que l'enfant appartiendroit au second mari, que le Registre du Baptême seroit reformé, & que la femme seroit privée du doüaire & des conventions matrimoniales de son premier mariage. Le mari qui se trouvoit chargé d'un enfant, dont il pouvoit n'être pas le pere, devoit s'imputer à lui-même d'avoir suivi la passion de cette femme, & de l'avoir épousée avec trop de précipitation. On n'auroit pas jugé de même, si l'enfant étoit né à terme, quatre ou cinq mois après la mort du premier mari, parce qu'on n'auroit pas pû présumer qu'il fût du fait du second mari.

ARTICLE SECOND.

Des empêchemens dirimans du Mariage.

COmme le Mariage est de tous les contrats civils le plus important pour la societé, les Princes doivent veiller à ce que les mariages que contractent leurs Sujets n'ayent rien de contraire aux regles de la bienséance que la nature a prescrites, & au bien general de l'Etat; ils doivent par consequent avoir le droit d'en regler les conditions, de maniere que ceux qui n'observeront pas celles de ces conditions qu'ils auront prescrites comme essentielles, ne pourront contracter valablement. Tous les Souverains se sont servis de ce pouvoir, sur tout les Romains, qui sont les plus sages de tous les Legislateurs. On peut voir dans le Digeste & dans le Code un grand nombre de Loix qu'ils ont faites sur ce sujet. La Religion n'a pas ôté aux Princes un droit qui est attaché à leur Couronne. Theodose le Grand, Justinien, Charlemagne, & un grand nombre d'autres Princes Chrétiens de toutes les Nations, ont mis des conditions irritantes aux mariages de leurs Sujets. Les Papes & les Conciles ont loüé ces sages précautions, ils ont obligé les Fideles de s'y soûmettre, & ils ont souvent prié les Princes de faire des nouvelles Loix sur un sujet si important pour l'Eglise & pour l'Etat.

Si le mariage, en qualité de contrat civil, doit être soûmis aux Souverains, comme Sacrement il doit dépendre de l'Eglise, qui y peut mettre des empêchemens dirimans; puis qu'il a pour fin l'avantage de l'Eglise & le bien spirituel, comme l'interêt de la societé civile. Jesus-Christ n'a point entrepris sur les Princes du siecle, quand il a défendu le divorce, qui étoit autorisé par les Loix civiles, & même par la Loi Mosaïque; il a donc pû laisser aux Pasteurs qu'il a envoyez, comme son Pere l'avoit envoyé, une autorité de même nature, sans donner atteinte aux droits des Souverains. Les Apôtres se sont servis de ce droit; ils ont défendu aux nouveaux Fideles le divorce & la polygamie. Saint Paul a reglé dans sa premiere Epitre aux Corinthiens, la conduite que doivent tenir les gens mariez dans l'infidelité, lorsque l'une des parties embrasse la Foi de Jesus-Christ. Saint Ignace le Martyr, Athenagore, saint Irenée, Tertullien, Origene, parlant des mariages des Chrétiens, disent qu'ils sont reglez par les Loix de l'Eglise.

Depuis que les Princes se sont soûmis au joug de l'Evangile, l'Eglise n'a point cessé de se servir de cette autorité. Les Decretales des Papes & les Conciles sont remplis de Loix sur les empêchemens dirimans du mariage. Ces Loix ont été approuvées par les Princes Seculiers, qui en ont ordonné l'execution. Il faut cependant observer, que quand les Papes & les Conciles font des Decrets qui établissent de nouveaux empêchemens dirimans aux mariages, ils n'ont force de Loix dans les

differens Etats des Princes Catholiques, que quand les Princes les ont acceptées expressément ou tacitement; non seulement parce que les Princes, en qualité de protecteurs de la discipline Ecclesiastique, doivent empêcher qu'on n'établisse de nouveaux usages qui pourroient causer du trouble dans les Eglises de leurs Etats, mais encore parce que, comme premiers Magistrats politiques, ils doivent examiner si les nouvelles Loix que l'Eglise propose contribuëront au bien general de la societé, avec laquelle on doit toujours concilier les nouvelles regles de discipline avant que de les publier, ou de les laisser confirmer par l'usage.

Entre les empêchemens du mariage, il y en a qui sont fondez sur le droit naturel, d'autres sur les Loix civiles, & d'autres sur les Loix Ecclesiastiques approuvées par les Princes.

C'est la Loi naturelle qui a fait mettre au nombre des empêchemens dirimans l'erreur de la personne, la violence, & l'impuissance. En effet, celui qui en voulant épouser une personne, promet la foi de mariage à une autre, ne peut jamais être censé avoir donné un consentement valable, tant que son erreur subsiste; la premiere regle des engagemens, étant que les parties connoissent, ou du moins puissent connoître à quoi elles s'engagent. La liberté n'est pas moins essentielle que la connoissance pour la validité des engagemens. Ainsi la violence donne atteinte directement à la nature du contrat, qui consiste dans un consentement respectif des parties, consentement qui devant proceder de l'esprit, ne peut jamais s'accorder avec la violence. L'impuissance doit aussi être mise au nombre des empêchemens dirimans établis par la Loi naturelle, car une des principales vûes du mariage, étant de donner des enfans à l'Etat, & de renfermer dans de justes bornes les mouvemens que la nature inspire, on ne peut douter qu'elle ne reprouve les mariages contractez par des personnes qui sont hors d'état de satisfaire à ces obligations. On ne peut regarder aussi que comme un effet des sentimens naturels, l'empêchement dirimant de la parenté en ligne directe, qui a été observé chez tous les peuples policez; on regarde aussi comme une consequence de la Loi naturelle, la défense de se marier dans le premier degré de la parenté collaterale.

L'empêchement dirimant dans des degrez plus éloignez, a été d'abord établi par l'Empereur Theodose, qui a défendu le mariage entre les enfans des freres, ou des freres & sœurs; ensuite l'Eglise a étendu la défense jusqu'au septiéme degré, puis dans le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. elle l'a reduite au quatriéme degré. Les empêchemens dirimans qui proviennent des vœux solemnels, ou des Ordres sacrez, sont purement Ecclesiastiques, comme celui de parenté au troisiéme ou au quatriéme degré, & celui de l'affinité spirituelle. L'Eglise Latine a d'abord condamné les mariages des Prêtres & des Religieux, elle a privé des fonctions de leur Ordre & de la communion Ecclesiastique ceux qui contrevenoient à cette Loi; ensuite des Eglises particulieres ont declaré nuls ces sortes de mariages, puis leur décision a été adoptée par toute l'Eglise Latine, & confirmée par l'approbation des Princes Seculiers.

L'indissolubilité du mariage que Jesus-Christ a rétabli suivant la premiere institution de la societé conjugale, forme l'empêchement du lien, qui fait qu'une personne mariée ne peut épouser une autre personne tant que son mariage subsiste.

Quoique la diversité du culte, qui fait un empêchement dirimant, n'ait lieu suivant les dispositions canoniques qui sont presentement en vigueur, que par rapport au mariage contracté par un Chrétien avec une Infidele; les mariages celebrez en France entre les Calvinistes & les Catholiques sont declarez nuls, conformement à une Ordonnance de Loüis XIV. Ainsi nous devons compter en France un empêchement dirimant de plus que dans les autres Païs Catholiques, & cet empêchement si utile pour la conservation de la Religion nous vient d'une autorité purement temporelle. D'où il faut conclure que l'on ne doit pas suivre l'opinion de quelques Theologiens, qui prétendent que les Princes Seculiers ont abandonné à l'Eglise depuis plusieurs siecles le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage; & que l'Eglise a prescrit contre eux le pouvoir d'en établir de nouveaux. D'ailleurs une faculté attachée à la qualité de Souverain n'est sujette à aucune prescription.

SOMMAIRES.

1. *Deux especes d'empêchemens de mariage.*
2. *L'Eglise a le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages.*
3. *Les Souverains ont aussi le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs sujets.*
4. *L'usage peut aussi en établir.*
5. *Premier empêchement dirimant, l'erreur par rapport à la personne.*
6. *En quoi consiste cette erreur par rapport à la personne.*
7. *Rehabilitation du mariage contracté avec erreur de personne.*
8. *Second empêchement, l'erreur de condition. Il ne regarde que la servitude.*
9. *Troisiéme empêchement dirimant, les vœux so-*

lemnels de Religion.

10. Le vœu simple de chasteté ne rend pas le mariage nul.

11. Quatriéme empêchement dirimant, engagement dans les Ordres sacrez.

12. Ce que c'est que la parenté.

13. De la ligne directe de parenté.

14. De la parenté en ligne collaterale, differente maniere d'en compter les degrez suivant le Droit Civil & suivant les Canons.

15. En cas d'inégalité de degrez, le plus éloigné attire le plus proche.

16. Cinquiéme empêchement dirimant, la parenté de la ligne directe.

17. Du premier degré de parenté en ligne collaterale.

18. Défense aux parens de se marier jusqu'au quatrieme degré de la ligne collaterale.

19. Mariages contractez par les Infideles dans un degré prohibé.

20. Témoins qu'on peut entendre sur les degrez de parenté.

21. Comment se forme l'alliance.

22. Sixiéme empêchement dirimant formé par l'affinité.

23. Effet de l'alliance en ligne directe.

24. Les parens de la femme ne sont point alliez des parens du mari.

25. Affinité formée par un commerce illicite, jusqu'à quel degré elle s'étend.

26. Le mariage n'est point resolu par l'affinité que produit un crime posterieur au mariage.

27. Effet de l'inceste commis sans connoissance.

28. Septiéme empêchement dirimant, l'alliance spirituelle, comment & entre quelles personnes elle se forme.

29. A quels cas le Concile de Trente a reduit cet empêchement.

30. Si l'on contracte une affinité en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoyé.

31. Alliance spirituelle formée par la Confirmation.

32. En quel cas on peut épouser la veuve de son compere.

33. Affinité contractée par le pere qui baptise son enfant.

34. Huitiéme empêchement dirimant, l'adoption.

35. Neuviéme empêchement, de l'honnêteté publique, en quoi il consiste.

36. Quand les fiançailles ne produisent pas l'empêchement de l'honnêteté publique.

37. Idem. Pour les fiançailles sous condition.

38. Idem. Des fiançailles suivies d'autres fiançailles.

39. Que le mariage non consommé forme des empêchemens d'honnêteté publique.

40. Premier empêchement qui provient du crime.

41. Premier cas. Le mariage contracté avec une femme pendant la vie de son mari, rend nul le mariage celebré par la même personne après la mort de son mari.

42. Si la simple promesse d'épouser pendant un précedent mariage, rend le mariage nul.

43. Second cas; participation à l'homicide de l'un des conjoints.

44. Troisiéme cas, homicide joint à l'adultere.

45. Motifs du dixiéme empêchement dirimant.

46. Onziéme empêchement, diversité de Religion.

47. Si le changement de Religion de l'un des conjoints après le mariage, en opere la dissolution.

48. En France, le mariage d'entre les Heretiques & les Catholiques est nul.

49. Douziéme empêchement, la violence & la crainte.

50. Quelle crainte rend un mariage nul.

51. Défenses aux Seigneurs de forcer leurs vassaux à contracter certains mariages.

52. Nullité du mariage contracté par un furieux.

53. Du mariage des sourds & muets.

54. Treiziéme empêchement dirimant, le lien d'un autre mariage.

55. Si l'absence du mari peut servir de prétexte à de secondes nôces.

56. Femme remariée sur un faux certificat de mort de son mari.

57. Précautions qu'on doit prendre pour les mariages de gens sans domicile.

58. Ce que c'est qu'impuissance.

59. Differentes especes d'impuissance.

60. Impuissance passagere.

61. Quatorziéme empêchement dirimant, l'impuissance perpetuelle.

62. De l'impuissance perpetuelle qui survient après le mariage.

63. D'où provient l'impuissance du mari.

64. D'où provient l'impuissance de la femme.

65. De l'impuissance respective.

66. S'il y a une impuissance qui provienne du sortilege.

67. Des Hermaphrodites.

68. Quinziéme empêchement dirimant, défaut de puberté.

69. Age fixé par les Loix pour la puberté.

70. Mariage contracté par des impuberes produit un empêchement d'honnêteté publique.

71. Seiziéme empêchement dirimant, de la clandestinité.

72. Dix-septiéme empêchement, le rapt, deux especes de rapt.

73. Mariage des enfans mineurs sans consentement des peres, meres ou tuteurs.

74. Par quelle raison on declare en France ces mariages nuls.

75. Peines contre les enfans majeurs qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres.

76. Formalitez pour éviter ces peines.

77. Comment se doivent faire les sommations pour

éviter l'exheredation.

78. *Ce que doit observer le tuteur sur le mariage de son pupile.*

79. *Des enfans mineurs, dont les peres & les tuteurs se sont retirez dans les Païs étrangers.*

80. *Les parens ne doivent point consentir que leurs enfans se marient en Païs étrangers.*

81. *Mariages des Princes du Sang, sans consentement du Roy, sont nuls.*

82. *Mariages valables quant au Sacrement, & nuls pour les effets civils.*

83. *Des mariages secrets.*

84. *Des mariages contractez à l'extrémité de la vie.*

85. *Des mariages de ceux qui sont condamnez à une peine qui emporte la mort civile.*

I.

1. Deux especes d'empéchemens du mariage.

IL y a deux sortes d'empêchemens en matiere de mariage; les uns rendent le mariage nul, & on les appelle dirimans, ou conditions irritantes; les autres ne touchent point à la validité du mariage, & ils le rendent seulement illicite; on appelle ces derniers empêchemens prohibitifs.

II.

2. L'Eglise a le droit de mettre des empéchemens dirimans.

ᵃ Jesus-Christ ayant élevé le mariage à la dignité de Sacrement, a laissé à l'Eglise le pouvoir de declarer inhabiles à le contracter, les personnes dans lesquelles elle verroit des obstacles qui s'opposeroient trop fortement aux biens spirituels qui y sont attachez, comme l'éducation des enfans dans la Religion Chrétienne, l'observation de la foi conjugale, & l'indissolubilité. Ainsi l'on ne peut disputer à l'Eglise le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages; elle a toûjours joüi de ce pouvoir, même du consentement des Souverains, qui ont approuvé & fait executer les Decrets de l'Eglise faits sur ce sujet.

ᵃ Si quis dixerit, Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 24. can. 4.*

Si quis dixerit, eos tantum consanguinitatis & affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum, & dirimere contractum, nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, aut constituere ut plures impediant & dirimant, anathema sit. *Ibid. can. 3.*

ᵇ A cet effet ils [prédecesseurs Rois] ont voulu que les mariages fussent publiquement celebrez en face d'Eglise avec toutes les justes solemnitez, & les ceremonies qui ont été prescrites comme essentielles par les saints Conciles, & par eux declarez être non seulement de la necessité du précepte, mais encore de la necessité du Sacrement. *Préambule de l'Edit de 1639. sur les mariages.*

Declarons conformément aux saints Decrets & Constitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractez. *Edit de 1639. art. 3.*

III.

3. Les Souverains ont aussi le droit de mettre des empéchemens dirimans au mariage de leurs sujets.

Comme le Sacrement de Mariage a pour fondement, le consentement mutuel des parties qui se promettent une union indissoluble, ce contrat est en même-temps civil & spirituel. D'où il faut conclure que les Souverains peuvent mettre des empêchemens au mariage, non pas en donnant atteinte directement au Sacrement; mais en declarant nul le contrat civil, sans lequel il ne peut y avoir de Sacrement. ᶜ Jesus-Christ en élevant le mariage à la dignité de Sacrement, n'a point dépoüillé les Princes du droit qu'ils avoient sur le contrat le plus important de la societé, & l'Eglise a fait executer les Ordonnances qui declaroient nuls les mariages contractez entre certaines personnes.

ᶜ Lex illa [ex Codice Theodosiano lib. 9. tit. 24.] præteritorum principum, ibi raptum dixit esse commissum, ubi puella de cujus ante nuptiis nihil actum fuerit, videatur abducta. *Gelas. Papa. apud Grat. can. lex illa. caus. 27. quæst. 2.*

Plusieurs autres Papes, en parlant des empêchemens de mariage, ont cité les Loix des Empereurs. Le premier Concile de Latran, dans le second Canon, joint les Loix divines à celles des Souverains, pour faire voir qu'on ne doit pas permettre le mariage entre les parens. Conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus, quia eas & divinæ & sæculi leges prohibent. *Longtemps avant ce Concile, saint Ambroise voulant détourner Paterne du dessein qu'il avoit de faire épouser à son fils une de ses petites-filles, lui cita la Loi du grand Theodose, qui avoit défendu le mariage entre les cousins germains, & à plus forte raison entre l'oncle & la niece.*

IV.

4. L'usage peut aussi en établir.

ᵈ L'usage constant d'un Royaume ou d'une Province, suffit pour établir un empêchement dirimant, quoique cet usage ne soit pas conforme au Droit commun Ecclesiastique.

ᵈ Super eo quod à nobis tua fraternitas requisivit, de duorum compatrum filiis: respondemus quod si tales filii fuerint, per quorum alterum vel utrumque parentes ad compaternitatem venerunt, eos conjungi nullâ ratione sustineas, & conjunctos Pontificali autoritate non differas separare; cæterum si per neutrum eorum ad compaternitatem ventum fuerit, de his te volumus consuetudinem tuæ Metropolitanæ Ecclesiæ, vel aliarum circumpositarum inquirere, & diligentiùs imitari; ita quod si ejusdem Ecclesiæ consuetudo habeat inter eos non sustinere conjugium fieri, nec factum firmitatis robur habere, tu simili modo in Ecclesiâ tibi commissâ conjugium hujusmodi fieri non permittas: & si quos taliter conjunctos inveneris, juxta earumdem Ecclesiarum consuetudinem, ipsos separare ab invicem non omittas. *Alexand. III. cap. super eo. extra. de cognatione spirituali.*

L'alliance spirituelle ne s'étend point à pre-

sent jusqu'au point marqué par cette Decretale ; il ne faut s'y attacher que pour ce qui sert de preuve à la Maxime.

V.

5. Premier empêchement dirimant, l'erreur de la personne. *a* L'erreur ou la surprise par rapport à la personne est un empêchement dirimant ; il se rencontre quand on croit épouser une personne, & qu'on en épouse une autre. Jacques croit épouser Catherine, & on suppose Marie à la place de Catherine ; le mariage est nul, parce qu'il n'est pas volontaire de la part de Jacques, & qu'un Contrat dans lequel il n'y a point de consentement de la part des parties contractantes est nul, même suivant le droit de la nature.

a Consensus est duorum vel plurium sensus in idem. Qui autem errat non sentit ... hæc autem erravit, non ergò consensit ; non itaque conjux est appellanda : quia non fuit ibi consensus utriusque ; sine quo nullum matrimonium esse potest ... ista errans nulli est copulata conjugio : immo adhuc est copulanda. *Gratian. causâ 29. quæst. 1.*

VI.

6. En quoi consiste cette erreur de personne. *f* Il ne faut pas étendre cet empêchement à la surprise par rapport à la qualité, à la fortune & à la vertu de la personne, parce que cette espece d'erreur ne détruit point la liberté du consentement, qui regarde d'une maniere particuliere la personne que l'on épouse. Jacques, par exemple, en épousant Catherine la crut riche, d'une famille illustre, & vertueuse ; cependant il a reconnu après le mariage, que Catherine n'a point de bien, qu'elle est née de la plus basse roture, qu'elle a vécu en prostituée avant que de l'épouser ; toutes ces raisons réünies ne peuvent pas donner d'atteinte au mariage.

f Error alius est personæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis. Error personæ est quando hic putatur esse Virgilius, & ipse est Plato. Error fortunæ, quando hic putatur esse dives, qui est pauper vel econversò ... error qualitatis, quando putatur esse bonus qui malus est. Error fortunæ & qualitatis conjugii consensum non excludit ... qui ducit in uxorem meretricem vel corruptam, quam putat esse castam vel virginem, non potest eam dimittere & aliam ducere. *Gratianus caus. 29. quæstione 1.*

Cependant le mariage seroit nul, comme l'a observé l'Auteur du Supplément de la Somme de saint Thomas, si l'erreur par rapport à la qualité emportoit avec soi l'erreur par rapport à la personne. On promet, par exemple, à un Prince Catherine fille aînée d'un Roi & l'heritiere présomptive de la Couronne, on lui fait ensuite épouser une fille qui porte le même nom que la premiere qu'on lui avoit promise ; le mariage est nul, parce que la personne qu'il a consenti d'épouser est Catherine fille d'un Roi & heritiere de la Couronne, & non pas une autre Catherine quelle qu'elle pût être.

VII.

g Quand le mariage est nul par un empêchement d'erreur par rapport à la personne, si la partie qui a été trompée vouloit bien avoir pour femme ou pour époux la personne qu'on lui a supposée, il faudroit celebrer de nouveau le mariage en presence du propre Curé, parce que le premier mariage étant nul, ne peut produire aucun effet. Il faut un nouveau consentement avec toutes les formalitez prescrites par les Loix Ecclesiastiques pour la validité des mariages. 7. Rehabilitation du mariage contracté par erreur de personne.

g Sed objicitur. Jacob non consenserat in Liam, sed in Rachel : septem si quidem annis pro Rachel servierat. Cum ergo eo ignorante Lia esset sibi supposita, non fuit conjugium inter eos, si error personæ consensum excludit, quia ut dictum est non in eam consenserat, sed in Rachel. His ita respondetur, consensus est alius præcedens, alius subsequens. Præcedit consensus quando ante carnalem copulam, in individuam vitæ consuetudinem uterque consentit : subsequitur quando post concubinalem, sive fornicarium coitum consentiunt in idem. *Gratianus caus. 29. quæst. 1.*

VIII.

L'erreur par rapport à la condition de la personne, que les Canonistes proposent comme un des empêchemens dirimans du mariage, ne regarde que la servitude ou la liberté. Ainsi un homme libre qui épouse une esclave, qu'il croyoit libre, n'est pas marié valablement, pourvû qu'il n'ait pas renouvellé son consentement en presence du Curé, depuis qu'il a été instruit de la condition servile de la personne qu'il avoit épousée. *h* Celui qui a épousé une esclave reconnuë pour telle, ne peut dans la suite demander la dissolution du mariage. Ces principes sont inutiles en France, où il n'y a point de veritable servitude ; mais on doit s'en servir pour les mariages celebrez en Amerique, & dans les autres païs où la servitude a lieu. 8. Second empêchement, l'erreur de condition, il ne regarde que la servitude.

h Si quis ingenuus homo uxorem ancillam alterius acceperit, & existimat quod ingenua sit, si ipsa fœmina fuerit postea in servitute detecta, si eam à servitute redimere potest, faciat : si non potest, si voluerit aliam accipiat. Si autem ancillam eam sciebat, & collaudaverat, prout legitimam eam habeat. Similiter & mulier ingenua de servo alterius facere debet. *Ex Concil. apud Vermeriam. can. si quis. causâ 29. quæstione 7.*

Mandamus quatenus si constiterit quod miles ignoranter contraxit cum ancillâ, ita quod postquam intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eandem : propter quod per Card. eundem ab ejus fuerit consortio separatus, contrahendi cum aliâ liberam ipsi concedas autoritate Apostolicâ facultatem. *Innocent. III. cap. ad nostram. extra. de conjugio servorum.*

Quoiqu'il n'y ait point en France de servitude proprement dite, les Seigneurs ont dans plusieurs Coûtumes des serfs ou gens de main-morte,

qui sont assujettis à plusieurs droits très-onereux envers les Seigneurs dont ils sont serfs; mais cette espece de servitude ne peut servir de prétexte pour faire declarer un mariage nul. Il faut cependant observer, que dans quelques endroits le serf qui se marie sans le consentement de son Seigneur, lui doit une amende de for-mariage, & que s'il épouse une personne franche ou d'une autre servitude, le Seigneur prend le tiers des meubles & des immeubles de son serf situez dans sa Seigneurie.

IX.

9. Troisiéme empêchement, le vœu solemnel de Religion.

i Il n'est pas permis à ceux qui ont fait un vœu solemnel de chasteté, par une profession expresse, avec toutes les formalitez requises, dans un Ordre approuvé par l'Eglise, de quitter la vie Religieuse pour se marier; & s'ils se marient au prejudice de leurs vœux, le mariage qu'ils contractent est nul, & les enfans qui en naissent sont illegitimes, à moins qu'ils ne soient legitimez par la bonne foi de l'autre partie, qui ignoroit l'empêchement dirimant.

i Respondemus quod si quisquam qui se Religioni devovit, & habitu suscepto professionem fecit, postmodum sibi aliquam copulaverit, est cogendus ab eâ recedere, & ad Ecclesiam cui se contulit, sine contradictione transire. *Alexand. III. cap. meminimus. extra. qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.*

Quod votum debeat dici solemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax nos consulere voluisti: nos igitur attendentes, quod voti solemnitas ex solâ constitutione Ecclesiæ est inventa: matrimonii vero vinculum ab ipso Ecclesiæ capite rerum omnium conditore ... indissolubilitatem acceperit: præsentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne, quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnisatum fuerit per susceptionem sacri Ordinis, aut per professionem expressam... factam alicui de Religionibus per Sedem Apostolicam approbaris. *Bonif. VIII. cap. quod votum de voto & voti redemptione in 6o.*

Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege Ecclesiasticâ, vel voto, & oppositum nihil aliud esse, quam damnare matrimonium; posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiam si eam voverint, habere donum, anathema sit; cum Deus id rectè petentibus non deneget; nec patiatur nos supra id quod possumus tentari. *Concil. Trident. Sess. 24. can. 9.*

Ceux dont les vœux solemnels ont été declarez nuls par un jugement Ecclesiastique, dont il n'y a point d'appel, peuvent se marier valablement.

X.

10. Le vœu simple de chasteté ne rend pas le mariage nul.

l Le vœu simple de chasteté ou d'embrasser l'état Religieux, empêche qu'on ne se marie legitimement, quand on n'en a point obtenu de dispense; mais il ne rend point nul le mariage contracté au préjudice du vœu.

l Si [aliquis] nec habitum suscepit nec professionem, sed votum solummodo fecit, & se ad religionem transiturum promisit, licet posteà matrimonium contraxerit, non est cogendus ad religionem transire, & matrimoniale votum rescindere. *Alexand. III. cap. meminimus, extra. qui Clerici vel voventes matrim. contrahere possunt.*

Quidam votum castitatis emittens, juravit se quandam ducturum posteà in uxorem ... quod si postquam hujusmodi præstitit juramentum ad nuptias proprio motu convolasset: cum votum simplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum, nihil ambiguitatis quæstio tua continere videtur. *Celestin. III. cap. rursus. extra. qui Clerici vel voventes matrimon. contrah. possunt.*

Il y a plusieurs Congregations, dans lesquelles ceux qui les composent ne font que des vœux simples, tels sont les premiers vœux des Jesuites; ils peuvent se marier valablement, mais non pas licitement, quand ils n'ont pas obtenu de dispenses de ces vœux, & qu'ils n'ont pas été congediez par la Societé.

XI.

11. Quatriéme empêchement engagement dans les Ordres sacrez.

m Les mariages contractez par les Prêtres, par les Diacres & par les Soûdiacres sont nuls, parce qu'il y a dans l'Eglise Latine un vœu tacite, mais solemnel de chasteté, qui est attaché à la reception de l'Ordre sacré du Soûdiaconat.

m Presbyteris, Diaconis, Subdiaconis, Monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere penitus interdicimus; contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi, & personas ad pœnitentiam redigi debere, juxta sacrorum Canonum diffinitiones, judicamus. *Ex Concilio Urbani II. can. Presbyteris. distinct. 27.*

Ex litterarum tuarum tenore accepimus, quod lator præsentium in Subdiaconatûs officio constitutus, quandam sibi in conjugium copulavit, quam eundem abjurare fecisti, super quo prudentiam tuam in Domino commendamus. *Alexand. III. cap. ex litterarum, extra. qui Clerici vel voventes matrimon. contrah. possunt.*

Voyez le Canon 8. de la Session 24. du Concile de Trente sous la Maxime neuviéme de cet article.

On accorde des dispenses à ceux qui ont été forcez à recevoir le Soûdiaconat, on rapporte même quelques exemples de Papes qui ont permis à des Princes qui étoient dans les Ordres sacrez, de se marier pour procurer le repos & la tranquillité d'un Etat.

XI.

12. Ce que c'est que la parenté.

La parenté est un lien qui se contracte par le sang & par une naissance commune. On distingue deux lignes dans la parenté, la ligne directe & la ligne collaterale, l'une & l'autre de ces lignes a des degrez differens. Dans le Droit Canonique, on ne suit point la même supputation que dans le Droit Civil pour les degrez en ligne collaterale.

XII,

XII.

12. De la ligne directe de parenté.

La ligne directe comprend toutes les personnes qui sont nées directement d'une autre, comme le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, l'arriere-petit-fils, &c. elle est ou ascendante, ou descendante. La ligne directe ascendante est celle par laquelle on remonte d'une personne à celle dont elle est née, comme au pere, à la mere, aux ayeuls paternels & maternels, aux bisayeuls, &c. Au contraire par la ligne directe descendante, on va du pere au fils, à la fille, au petit-fils, à la petite-fille, &c. Dans la ligne directe, le fils & le pere sont au premier degré, le petit-fils & l'ayeul tant paternel que maternel au second, l'arriere-petit-fils & le bisayeul au troisiéme, & ainsi de suite en comptant un degré de plus pour chaque generation.

XIII.

13. De la parenté en ligne collaterale; differente maniere d'en compter les degrez suivant le Droit Civil & suivant les Canons.

La ligne collaterale comprend les personnes qui tirent leur origine d'une tige commune, mais indirectement, & sans que l'une des personnes dont il s'agit doive sa naissance à l'autre, comme les freres, les cousins germains, l'oncle & le neveu, &c. La maniere de compter les degrez suivant le Droit Canonique, n'est pas la même que celle du Droit Romain pour la ligne collaterale : car dans le Droit Civil on compte les degrez en montant d'une des personnes dont il s'agit jusqu'à l'ascendant commun, & en descendant ensuite de l'ascendant commun à l'autre personne dont il s'agit; puis on compte par les generations qui se trouvent, tant en montant qu'en descendant, sans comprendre dans ce nombre la souche commune. Ainsi dans cette supputation les freres sont au second degré, parce que l'on va d'un frere au pere commun, & qu'on descend du pere commun à l'autre frere. Par la même raison, les cousins germains sont au quatriéme degré; [n] & l'oncle & la niece sont au troisiéme degré. Pour ce qui est du Droit Canonique, la regle pour connoître les degrez est de compter combien il y a de generations de l'une des parties jusqu'à la souche commune. Un frere & une sœur, suivant la supputation Canonique, sont au premier degré de parenté, un cousin germain & cousine germaine enfans de deux freres, de deux sœurs, ou d'une sœur & d'un frere, sont au second degré. On ne compte point la souche commune pour un degré; & ceux qui sont au quatriéme degré suivant le Droit Civil, ne sont qu'au second suivant le Droit Canonique. Pour les mariages, on suit toujours la supputation marquée par les Canons.

[n] Namque duo gradus legales unum gradum Canonicum constituunt: fratres itaque, qui secundum sæculares leges dicuntur in secundo gradu, juxta Canones numerantur in primo. Filii fratrum qui illic numerantur in quarto, hic computantur in secundo; nepotes vero qui in sexto ibi, istic numerantur in tertio: sic deinceps qui in legibus scribuntur in octavo & decimo, in Canonibus definiuntur in quarto & quinto. Atque hoc modo de reliquis sentiendum est. *Alexand. II. can. ad sedem. §. sed ut. caus. 35. quæst. 5.*

Dès le temps de saint Gregoire, la maniere de compter les degrez suivant le Droit Canonique, étoit differente de la supputation civile : car ce Pape écrivant à saint Augustin d'Angleterre, mettoit au second degré les cousins germains, qui sont au quatriéme suivant le Droit Civil. L'endroit de la Lettre de saint Gregoire est rapporté par Gratien dans le Canon ad sedem. caus. 35. quæst. 5.

XIV.

14. En cas d'inégalité de degrez le plus éloigné attire le plus proche.

[o] Suivant le Droit Canonique, quand les deux parties dont il s'agit pour un mariage, ne sont pas dans une distance égale de la tige commune, elles sont entr'elles au degré, où se trouve, au-dessous de cet ascendant commun, la partie qui en est la plus éloignée. C'est pourquoi les Canonistes nous donnent pour regle sur cette matiere, que la partie la plus éloignée attire à elle la plus prochaine.

[o] Vir qui à stipite quarto gradu, & mulier quæ ex alio latere distat, quinto, secundum regulam approbatam, quâ dicitur, quoto gradu remotior differt à stipite, & à quolibet per aliam lineam descendentium ex eodem, licité possunt matrimonialiter copulari. *Gregor. IX. capit. vir. qui. extra. de consanguinitate & affinitate.*

XV.

15. Cinquiéme empêchement dirimant la parenté de la ligne directe.

La parenté en ligne directe est, suivant le droit naturel, un empêchement dirimant au mariage en quelque degré que ce puisse être; ainsi le pere ne peut épouser sa fille ni sa petite-fille, ni pas une des descendantes de sa fille, ou de son fils, ni la mere épouser son fils, son petit-fils, ou quelques-uns des descendans de son fils ou de sa fille.

XVI.

16 Du premier degré en ligne collaterale.

On sent aussi une repugnance que la nature inspire pour le mariage du frere & de la sœur. A l'égard de ceux qui se trouvent dans un degré plus éloigné, l'Eglise & les Souverains ont jugé à propos de leur défendre de se marier ensemble, [p] afin de multiplier les alliances dans les familles, & d'unir par ce moyen un plus grand nombre de personnes. On peut ajoûter à cette raison, que la familiarité qui se forme dès la jeunesse entre les parens de deux sexes, seroit souvent dangereuse, si ceux qui sont en degré si proche pouvoient esperer de s'épouser.

[p] Habita est enim ratio rectissima charitatis, ut homines quibus esset utilis atque honestissima concordia, diversarum necessitudinum vinculis necterentur, nec unus in unâ multas haberet, sed singulæ spargerentur in singulos, ac sic ad socialem vitam diligen-

cius colligandam, plurimæ plurimos obtinerent. *Augustin. can. cum igitur. caus. 35. quæst. 1.*

XVII.

17. Défense aux parens de se marier jusqu'au quatriéme dégré de la ligne collaterale.

q Avant le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III. les mariages étoient défendus entre les parens jusqu'au septiéme degré, Ce Concile en modifiant cette loi qui étoit fort severe, restraignit la défense de se marier au quatriéme dégré inclusivement ; de sorte qu'à present les parens au cinquiéme degré, & même du quatriéme au cinquiéme, c'est-à-dire, dont l'un est au quatriéme & l'autre au cinquiéme, peuvent se marier ensemble valablement & licitement. Par ce Reglement on a évité un grand nombre d'inconveniens que produisoit la frequente dissolution des mariages, sous le prétexte de la parenté qui n'avoit point été connue dans le temps de la celebration.

q Prohibitio .... copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat : quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. non debet. extra. de consanguinitate & affinitate.*

XVIII.

18. Mariages contractez par les Infideles dans un degré prohibé.

r Les Infideles qui ont été mariez dans le troisiéme degré de parente, dans lesquels il est défendu par l'Eglise de se marier, ne doivent point être separez après le Baptême, parce qu'il y a entr'eux un veritable mariage.

r De infidelibus ad fidem conversis, utrum si ante conversionem suam, secundum legis veteris instituta, circa gradus consanguinitatis à Canone denotatos conjuncti fuerint, separari debeant post baptismum, consultationi tuæ duximus respondendum, quod matrimonium sic contractum non est post baptismi lavacrum separandum, cum à Judæis Dominus requisitus, si liceret uxorem ex quâcumque causâ dimittere, ipsis respondit : quos Deus conjunxit homo non separet : per hoc innuens esse matrimonium inter eos. *Innocent. III. cap. de infidelibus. extra. de consanguinitate & affinitate.*

XIX.

19. Témoins qu'on peut entendre sur les degrez de parenté.

s Quand il s'agit de connoître les degrez de parenté, soit pour accorder une dispense, soit pour la dissolution d'un mariage contracté dans un degré prohibé, on entend les parens des parties, comme témoins, parce qu'ils sont mieux instruits de l'état de la famille que des étrangers.

s Quoties aliqui propter cognationem propinquitatis separari petunt, duobus vel tribus testibus adhibitis qui de eadem consanguinitate supersint, vel totidem senioribus & melioribus loci ejusdem id debet legitimè comprobari. *Alexand. III. cap. quoties. extra. de testibus.*

Quod verò legitur, pater non recipiatur in causâ filii, nec filius in causâ patris, in criminalibus causis & contractibus verum est. In matrimonio verò conjungendo & disjungendo, ex ipsius conjugii prærogativâ, & quia favorabilis res est, congruè admittantur. *Clemens III. cap. videtur. extra. qui matrimonium accusare possunt.*

XX.

t L'alliance ou l'affinité se forme par la consommation du mariage, entre le mari & les parens de la femme, & entre la femme & les parens du mari. Les degrez de l'alliance suivent ceux de la parenté ; ainsi les parens au premier degré de la femme, sont alliez au premier degré du mari ; il en est de même des autres degrez. 20. Comment se forme l'alliance.

t Uxorem verò propinqui mei, cujuscumque gradus sit, ita me oportet attendere, quemadmodum ipsius quoque gradus, aliqua fœmina propriæ propinquitatis sit. *Gregor. Mag. can. porro §. uxorem. caus. 35. quæst. 5.*

XXI.

u L'alliance forme un empêchement dirimant des mariages aux mêmes degrez que la parenté. Un homme ne peut donc contracter de mariage après la mort de sa femme avec aucune des parentes de sa femme au quatriéme degré, ni la femme après la mort de son mari, avec ceux qui sont parens de son mari au quatriéme degré. La femme & le mari n'étant plus qu'une seule chair suivant l'expression de l'Ecriture, les parens de l'un des conjoints doivent être regardez comme les parens de l'autre. 21. Si l'alliance forme un empêchement dirimant formé par l'affinité.

u Porrò de affinitate quam dicitis parentelam esse, quæ ad virum ex parte uxoris, seu quæ ex parte viri ad uxorem pertinet, manifestissima ratio est : quia si secundum divinam sententiam ego & uxor mea sumus una caro ; profectò mihi & illi mea, suaque parentela propinquitas una efficitur, quocirca ego & soror uxoris meæ in uno & primo grado erimus. *Gregor. Magn. can. porrò. caus. 35. quæst. 5.*

Inquisitâ verò diligentius veritate, si per testes circumspectos omni exceptione majores inveneris, quod primus vir superstitem quarto gradu consanguinitatis attingit, non differas divortii sententiam promulgare ; æque enim, ut Canones dicunt, abstinendum est à consanguineis uxoris ut propriis. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de consanguin. & affinitate.*

XXII.

x L'alliance en ligne directe empêche le mariage comme la parenté dans la même ligne en quelque degré que se soit. 22. Effet de l'alliance en ligne directe.

x Qui supra uxorem filiam duxerit matrem ejus, scelus operatus est, vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri. *Levit. 20. 14.*

XXIII.

y Le mariage ne forme entre les parens de 23. Si les

parens de la femme sont alliez des parens du mari.

la femme & ceux du mari aucune alliance qui puisse les empêcher de s'épouser ; l'alliée de mon parent n'est ni ma parente ni mon alliée.

y Taliter tibi duximus respondendum, quod licet omnes consanguinei viri sint affines uxoris, & omnes consanguinei uxoris sint viri affines : inter consanguineos tamen uxoris & viri, ex eorumdem, scilicet viri & uxoris conjugio, nulla prorsùs affinitas est contracta, propter quam inter eos matrimonium debeat impediri. *Innocent. III. cap. quod per. extra. de consanguin. & affinitate.*

XXIV.

24. Affinité formée par un commerce illicite, jusqu'à quel degré elle s'étend.

z Le commerce illicite forme une alliance, comme le mariage legitime, avec cette difference cependant, que depuis le Concile de Trente, l'alliance formée par un commerce défendu n'empêche le mariage que jusqu'au deuxiéme degré inclusivement en ligne collaterale ; d'où il faut conclure, que celui qui a eu un commerce criminel avec une femme, ne peut épouser ni la mere, ni la sœur, ni la tante, ni la niece, ni la cousine germaine de cette femme.

z Nec eam quam aliquis ex propriâ consanguinitate conjugem habuit, vel aliquâ illicitâ pollutione maculavit, in conjugium ducere ulli profectò licet Christianorum aut licebit, quia incestuosus est talis coitus. *Gregor. Magn. can. nec eam. caus. 35. quæst. 5.*

Præterea sancta Synodus eisdem & aliis gravissimis de causis [quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari] adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, & matrimonium postea factum dirimit, ad eos tantum qui in primo & secundo gradu conjunguntur restringit. In ulterioribus verò gradibus statuit hujusmodi affinitatem matrimonium posteà contractum non dirimere. *Concil. Trident. Sess. 24. cap. 4. de Reformat.*

Les Canonistes disent que l'alliance par un commerce illicite, ne se forme que quand le crime est consommé intra vas debitum ; *& non* ex Sodomitico congressu. *Le Pape Urbain II. décide ainsi cette question dans le Canon* Extraordinaria, caus. 35. quæst. 2.

XXV.

25. Le mariage n'est point resolu par l'alliance que produit un crime posterieur à ce mariage.

a Si un homme est assez déreglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme, ou quelqu'autre des parentes de sa femme dans le second degré, son mariage n'est point resolu, parce que le lien en est indissoluble, quand il a été une fois valablement contracté ; mais l'usage du mariage lui est interdit jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evêque, en sorte qu'avant que d'avoir obtenu cette dispense il ne peut en conscience demander à sa femme le devoir conjugal, quoi qu'il soit obligé de le lui rendre. La femme ne doit point être privée de son droit par un crime auquel elle n'a point de part.

a Tuæ fraternitatis devotio postulavit, utrum is qui cum sorore legitimæ conjugis fornicatur, cum uxore possit post modum commorari, & exigere debitum ac solvere requisitus. Nos igitur respondemus, quod uxor & à commixtione viri abstineat propter publicam honestatem, & in continentiâ maneat, donec vir viam universæ carnis ingressus fuerit, diligentiùs est monenda. Quod si forte commonitioni parere recusans talis fuerit, ut de lapsu timeatur ipsius; vir ejus poterit & debebit cum Dei timore debitum ei solvere conjugale, cum affinitas post matrimonium iniquè contracta illi nocere non debeat, quæ iniquitatis particeps non existit. *Innocent. III. cap. tua fraternit. extra. de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ.*

XXVI.

b Si un homme croyant user avec sa femme des droits que donne le mariage, a eu commerce avec la sœur de sa femme sans la connoître, il n'a pas besoin de dispense pour habiter avec sa femme, parce qu'il ne doit point être puni de l'inceste qu'il a commis sans le sçavoir.

26. Effet de l'inceste commis sans connoissance.

b In lectum mariti absente uxore soror ivit uxoris, quam ille uxorem putans suam esse, dormivit cum eâ. Super hoc visum est, si ipse per securitatem veram hoc probaverit, quod inscius fecerit hoc scelus . . . legitimum suum conjugium habere permittatur. *Ex Concil. Triburien. can. in lectum. caus. 34. quæst. 1.*

XXVII.

c Il se contracte une affinité spirituelle entre la personne baptisée & le parrain & la marraine qui l'ont tenu sur les fonts, de même qu'entre le parrain & la mere, la marraine & le pere de l'enfant baptisé, entre la personne qui baptise & l'enfant baptisé, & le pere & la mere du baptisé. Cette alliance spirituelle rend nul le mariage qui a été celebré entre ces personnes sans dispense. Ainsi une fille ne peut épouser valablement son parrain, ni un garçon sa marraine, le parrain ne peut épouser la mere de l'enfant qu'il a tenu sur les Fonts Baptismaux, ni la marraine le pere de son filleul ou de sa filleule ; & la personne qui a conferé le Baptême ne peut dans la suite épouser ni l'enfant, ni le pere, ni la mere de l'enfant qu'il a baptisé. Les mêmes raisons qui ont fait établir l'empêchement dirimant pour les degrez de parenté au-de-là du second, ont aussi contribué à regler cet empêchement d'alliance spirituelle ; parce que le Baptême formant déja par rapport aux parrains & aux marraines une espece d'union entre les familles, il est à propos qu'elle s'augmente par des liens differens avec d'autres familles, & parce que les parrains & les marraines étant obligez suivant l'esprit de l'Eglise d'instruire ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts de Baptême, cette instruction pourroit quelquefois donner lieu à des familiaritez qui auroient des suites fâcheuses, si les parties pouvoient esperer de s'épouser.

27. Septiéme empêchement dirimant ; l'alliance spirituelle, comment elle se forme.

c Mandamus quatenus si constiterit H. mulierem prædicti viri filium de sacro fonte levasse, antequam eam desponsasset uxorem, vos inter eos divortium appellat, postpositâ celebretis. *Innocent. III. cap. veniens. extra. de cognatione spirit.*

Nedum inter baptisatum & illum qui eum suscepit de baptismo . . . & uxorem ante susceptionem carnaliter cognitam ab eodem : imo etiam inter suscipientem, patremque baptisati & matrem cognationem spiritalem in baptismo contrahi jure constat : quæ cognatio & matrimonium contrahendum impedit & dirimit post contractum. Et eadem quæ de suscipiente sunt dicta, sunt etiam de baptisante censenda. *Bonif. VIII. cap. nedum. de cognat. spiritali in 6°.*

XXVIII.

28. A quels cas le Concile de Trente a reduit cet empêchement.

d C'est le Concile de Trente qui a reduit l'empêchement dirimant à cause de l'alliance spirituelle, aux cas qu'on vient de marquer ; autrefois il s'étendoit plus loin. Ce qui a été ainsi reglé avec sagesse pour prévenir les inconveniens que causoit le trop grand nombre d'empêchemens dirimans que produisoit l'alliance, quand on lui donnoit plus d'étenduë.

d Docet experientia propter multitudinem prohibitionum, multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, & à cognationis spiritualis impedimento incipiens, statoit ut unus tantum, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum constitura, vel ad summum unus & una, baptisatum de baptismo suscipiant : inter quos ac baptisatum ipsum, & illius patrem & matrem, nec non inter baptisantem & baptisatum, baptisatique patrem ac matrem tantùm spiritalis cognatio contrahatur. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 2.*

XXIX.

29. Si l'on contracte une affinité en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoïé.

e On s'est conformé en France à ce qui est prescrit par le Concile de Trente, de n'admettre qu'un parrain & une marraine pour le Baptême d'un enfant. En cas que d'autres personnes que celles qui sont designées pour parrains & pour marraines tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune affinité spirituelle pour ce sujet, même quand elles auroient tenu l'enfant comme ayant une procuration du parrain & de la marraine. Celui qui tient un enfant déja ondoyé, pour lequel on ne fait que renouvéller les ceremonies qui précedent & qui suivent le Baptême, ne contracte par là aucune alliance spirituelle.

e Parochus antequam ad baptismum conferendum accedat, diligenter ab iis ad quos spectabit sciscitetur quem vel quos elegerint ut baptisatum de sacro Fonte suscipiant : & eum vel eos tantum ad illum suscipiendum admittat, & in libro eorum nomina describat ; doceatque eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantiâ ullâ excusari valeant. Quod si alii ultra designatos baptisatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant, constitutionibus in contrarium facientibus non obstantibus. *Concil. Trident. Sess. 24. cap. 2.*

XXX.

30. Alliance spirituelle formée par la Confirmation.

f Si l'on faisoit encore presenter à la Confirmation par un parrain & une marraine, il se formeroit une alliance spirituelle, qui feroit un empêchement dirimant de mariage, entre le confirmé, son parrain & sa marraine & entre le parrain & la mere de l'enfant, la marraine & le pere du confirmé ; mais cette ceremonie de faire presenter les enfans à la Confirmation par un parrain & par une marraine, n'est plus en usage.

f Ea quoque cognatio, quæ ex Confirmatione contrahitur, confirmantem & confirmatum, illiusque patrem & matrem, ac tenentem non egrediatur, omnibus inter alias personas hujus spiritalis cognationis impedimentis omninò sublatis. *Concil. Trid. Sess. 24. de Reformat. cap. 2.*

XXXI.

31. En quel cas on peut épouser la veuve de son compere.

g Il est permis d'épouser la veuve de son compere, quand l'enfant qu'on a tenu n'est pas né de la femme qu'on veut épouser.

g Qui spiritualem habet compatrem, cujus filium de lavacro sacri Fontis accepit, & ejus uxor commater non est : liceat ei defuncto compatre suo, ejus viduam ducere in uxorem, si nullum habet consanguinitatis propinquitatem. *Ex Concil. Tribur. can. qui spiritualem. caus. 30. quæst. 4.*

XXXII.

32. Affinité contractée par le pere qui baptise son enfant.

h Un pere qui baptise son propre enfant sans necessité, contracte une affinité spirituelle avec sa femme, qui ne peut resoudre le mariage, mais qui l'empêche de pouvoir exiger, sans dispense, le devoir conjugal de sa femme mere du baptisé. Cependant si un pere baptise son enfant qui se trouve en danger de mort, quand il n'y a point d'autre personne pour lui administrer le Baptême, il n'est point obligé d'obtenir de dispense pour user avec sa femme des droits du mariage.

h Si supradictus genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, sacri undâ baptismatis lavit, ut eum de potestate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Christi jam regnaturum sine dubitatione transmitteret ; bene fecisse laudatur, & idcirco suæ uxori sibi jam legitimè sociatæ impunè, quamdiù vixerit, judicamus manere conjunctam : nec ob hoc contra præfatas autoritates divinas aliquatenus separari debere. *Joannes VIII. can. ad limina. caus. 30. quæst. 1.*

XXXIII.

33. Huitiéme empêchement, l'adoption.

L'adoption n'ayant point lieu parmi nous, comme dans le Droit Romain, l'alliance legale qui produisoit chez les Romains un empêchement dirimant des mariages, n'est point connuë en France.

La Coûtume de Xaintes admet les adoptions, mais non pas avec tous les effets que lui donnoit le Droit Civil.

XXXIV.

33. Neuvième empêchement de l'honnêteté publique, en quoi il consiste.

l L'empêchement de l'honnêteté publique vient des fiançailles; il consiste en ce que le fiancé ne peut épouser aucune parente en ligne directe de sa fiancée, ni une parente au premier degré de la ligne collaterale; il en est de même de la fiancée par rapport aux freres de son fiancé.

i Sanè si præfata puella ante desponsationem septimum annum compleverat, licet prædictus vir à desponsatione ipsius puellæ, ipso jure fuerit absolutus, cum ea in eum consentire noluerit, inhonestum tamen videtur, ut matrem habeat, cujus filia fuit sibi desponsata. *Alexand. III. cap. accessit, extra. de desponsatione impuberum.*

Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia, quacumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsùs tollit; ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant: quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 3.*

Avant le Concile de Trente, l'empêchement du mariage qui venoit de l'honnêteté publique, alloit aussi loin que celui de la parenté.

XXXV.

35. Quand les fiançailles ne produisent pas l'empêchement de l'honnêteté publique.

l Lorsque les fiançailles sont nulles par le défaut de l'âge, du consentement, ou parce que l'une des parties est engagée dans les Ordres sacrez, ou dans un autre mariage, elles ne produisent point d'empêchement d'honnêteté publique.

Voyez sous la Maxime précedente le Chapitre 3. de la Sess. 24. du Concile de Trente.

l Litteras tuæ fraternitatis accepimus, ex quarum tenore perpendimus, quod cum quidam esset perfectæ ætatis, quamdam puellam in cunabulis desponsavit: procedente verò tempore matrem puellæ cognovit, & in uxorem duxit... consultationi tuæ taliter respondemus, quod si præfatus vir matrem puellæ, antequam septimum annum complesset, in uxorem accepit, matrimonium non dissolvas, cum desponsationes hujusmodi nullæ sint, quæ in cunabulis fiunt. Verùm si postquam puellæ septimum annum complevit, prædictus vir matrem ejus accepit uxorem, cum sponsalia ex tunc placere consueverint, inter eos sententiam divortii non differas promulgare. *Alexand. III. cap. litteras. extra. de desponsatione impuberum.*

XXXVI.

36. Idem, pour les fiançailles sous condition.

m Les fiançailles faites sous condition ne forment point d'empêchement d'honnêteté publique, lorsque la condition ne se trouve point accomplie. Ce qui doit être suivi, même quand il y a un terme pour la condition, & que ce terme n'est point expiré.

m Qui sponsalia cum aliquâ muliere sub conditione contraxit, si postmodum ante conditionis eventum, cum aliâ prioris consanguineâ per verba contraxerit de præsenti, cum secundâ remanere debebit; cum ex sponsalibus conditionalibus, ante conditionem extantem, sicuti consensum non habentibus, & incertis nulla publicæ honestatis justitia oriatur. *Bonifac. VIII. cap. ex sponsalib. 9. illic. de sponsalib. in 6o.*

XXXVII.

37. Idem. Des fiançailles suivies d'autres fiançailles.

n Les fiançailles forment un empêchement d'honnêteté publique, qui resout les fiançailles posterieures, & même le mariage subsequent avec les freres & les sœurs de la personne fiancée; mais elles n'empêchent pas qu'on n'épouse la personne à laquelle on s'étoit d'abord engagé, quoiqu'on se soit fiancé depuis à une de ses parentes, ou à un de ses parens au premier degré de la ligne collaterale.

n Ex sponsalibus... oritur efficax ad impediendum & dirimendum sequentia sponsalia, vel matrimonia, non autem ad præcedentia dissolvendum, impedimentum justitiæ publicæ honestatis. *Bonif. VIII. cap. ex sponsalibus. de sponsalib. & matrimon. in 6o.*

XXXVIII.

38. Que le mariage non consommé forme des empêchemens d'honnêteté publique.

o L'empêchement de l'honnêteté publique se forme par le mariage qui n'est point consommé, soit qu'une des parties decede avant la consommation, soit qu'elle fasse des vœux dans un Monastere avant que d'avoir consommé le mariage, soit qu'elle ne puisse le consommer par impuissance. Il y a cependant cette difference à faire entre l'empêchement de l'honnêteté publique qui vient des fiançailles, & celui que produit un mariage qui n'a point été consommé, que le premier est renfermé dans le premier degré de la ligne collaterale, & que le second au contraire s'étend, comme celui de la parenté, jusqu'au quatriéme degré inclusivement; parce que le Concile de Trente n'a point derogé pour cette seconde espece d'honnêteté publique aux anciens Canons, qui étendoient cet empêchement jusqu'au quatriéme degré.

o Si quis desponsaverit uxorem vel subharraverit, & sive præveniente die mortis, sive irruentibus quibusdam aliis causis minimè eam cognoverit, neque superstes ejus frater, neque ullus de consanguinitate ejus eandem sibi tollat in uxorem ullo unquam tempore. *Julius. can. si quis. caus. 27. quæst. 2.*

Pie V. a declaré par une Bulle expresse de l'an 1567. qui commence Ad Romanum, *que le Concile de Trente n'avoit rien changé pour le nombre des degrez dans lesquels l'empêchement de l'honnêteté publique, formé par un mariage non consommé, doit avoir lieu. On peut voir au Chapitre* sponsam. extra. de sponsalib. & matrimon. *que suivant le droit établi par les Decretales, cet empêchement alloit aussi loin que celui de la parenté.*

XXXIX.

39. Dixiéme empêchement qui pro-

Il y a trois cas, dans lesquels les deux crimes d'adultere & d'homicide forment un empêchement dirimant du mariage. *p* Le premier

vient du crime & de l'adultere. Premier cas.

de ces cas est, quand l'une des parties qui est engagée dans le mariage, commet un adultere avec une autre personne, promettant à son adultere de l'épouser après le decès de la partie innocente.

[p] Cum uxor ipsius esset viam universæ carnis ingressa, meretricem, cui adhæserat desponsavit. Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium supradictum. *Innocent. III. cap. significasti. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam polluit per adulter.*

Relatum est auribus sanctorum Sacerdotum, quemdam alterius uxorem stupro violasse, & insuper mœchæ vivente viro suo, juramentum dedisse, ut post legitimi mariti mortem si supervixisset, duceret uxorem; quod & factum est. Tale ergo connubium prohibemus & anathematisamus. *Ex Concil. Tribur. can. relatum. caus. 31. quæst. 1.*

XL.

40. Le mariage contracté avec une femme pendant la vie de son mari, rend nul le mariage celebré avec la même personne après la mort du mari.

[q] Si un homme contracte un mariage pendant la vie de sa premiere femme, avec une autre femme qui sçait qu'il est marié, non seulement le mariage est nul, mais encore cet homme ne peut après la mort de sa premiere femme épouser valablement celle avec laquelle il avoit contracté un mariage nul. Il en est de même de la femme qui s'est mariée pendant la vie de son mari. Dans l'un & dans l'autre cas il faut que le mariage nul ait été consommé pour former cet empêchement dirimant.

[q] Ex litterarum tuarum insinuatione accepimus, quod T. uxorem suam in adulterio deprehensam de tui prædecessoris assensu abjecit, quæ postmodum accepit habitum Monachalem. Sed dictus T. antequam illa decederet, aliam superinduxit & plures suscepit filios ex eadem... fraternitati tuæ igitur respondemus, quod illos debes ab invicem separare, idem verò vir indictâ ei de adulterio pœnitentiâ, aliam ducere poterit in uxorem. *Clemens III. cap. ex litterarum. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam poll. per adulterium.*

XLI.

41. Si la simple promesse d'épouser pendant un precedent mariage, rend nul le mariage.

[r] Si un homme pendant la vie de sa femme promet à une autre de l'épouser sans avoir d'habitude avec elle, ou même contracte un mariage nul sans le consommer, il peut, après la mort de sa premiere femme, épouser celle à qui il avoit fait la promesse, ou avec laquelle il avoit contracté un mariage nul.

[r] Si quis uxore vivente fide datâ promisit aliam se ducturum, vel cum ipsâ de facto contraxit, si nec ante nec post, legitimâ ejus superstite cognovit eandem, quamvis utrique ipsorum pro eo quod in hoc graviter deliquerint, sit pœnitentia injungenda, non est tamen matrimonium quod cum eâ contraxit post uxoris obitum, dirimendum. Cæterum tolerari non debet si priùs vel posteà dum vixerit uxor ipsius, illam adulterio polluisset. *Gregor. IX. cap. si quis. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam polluit per adulterium.*

XLII.

42. Second cas Participation à l'homicide d'un des conjoints.

[s] Le second cas où le crime produit un empêchement dirimant, est quand un des conjoints, qui a fait mourir l'autre, épouse une personne qui a eu part à l'homicide. Une veuve, par exemple, ne peut épouser celui qui a tué son mari, si elle a participé à la mort de son mari, & en cas qu'elle l'épouse, le mariage est nul; mais si elle n'a point eu de part à l'homicide, le mariage est valable; on doit raisonner de la même maniere de la femme par rapport au mari.

[s] Interrogasti de Sarracenis qui dum in captivitate essent, quarumdam Christianarum viros earum insidiis & machinationibus occiderunt, utrum quia posteà per ipsas ad fidem Christianam conversi sunt, eas de jure possint accipere in uxores; vel si duxerint, conjugium teneat earumdem. Hic Triburiensis Concilii regulâ contenti sumus asserentis, quod si in mortem ipsorum malitiosè fuerint machinatæ, licet earum studio ad fidem accesserint, nec tamen eis adhærere debent, nec sunt si adhæserint etiam tolerandi, cum tale damnum tali lucro Ecclesiæ compensare non velit. Ad hoc Sarraceni quidam, in bello sunt Christianos interfecisse notati.... posteà vero Sarraceni ad fidem conversi, uxores eorum quos in belli certamine occiderunt, sibi matrimonialiter copulatunt... in his igitur respondemus, quod cum tales non procuraverint virorum interitum defunctorum, matrimonium inter hujusmodi personas licitè potest contrahi; & taliter copulati divortium nequeunt postulare. *Celestin. III. cap. laudabilem. extra. de convers. infidelium.*

XLIII.

43. Troisiéme cas, homicide joint à l'adultere.

[t] Le troisiéme cas où le crime forme un empêchement dirimant, est lorsque l'homicide est joint à l'adultere, comme quand un mari fait mourir sa femme, afin d'en épouser une autre, avec laquelle il a eu un commerce illicite. L'empêchement dirimant a lieu, quoique la femme n'ait point eu de part à l'homicide.

[t] Super hoc quod quæsivisti, an liceat alicui cum eâ contrahere matrimonium, quam uxore suâ vivente, sibi de facto matrimonio copulavit, taliter respondemus, quod si adultera est in mortem uxoris aliquid machinata, sive fidem dedit, sive non, quod eâ defunctâ hanc esset ducturus, secundum Canones ab ejus consortio prohibetur, & hæc prohibitio perpetuò est servanda. *Alexand. III. cap. super hoc. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam poll. per adulter.*

XLIV.

44. Motifs du dixiéme empêchement dirimant.

On sent bien que le motif que l'Eglise a eu en faisant produire au crime un empêchement dirimant du mariage dans les trois cas qu'on vient de marquer, a été de prévenir plusieurs inconveniens très-fâcheux C'est pourquoi on n'accorde point de dispenses pour contracter des mariages au préjudice de cette espece d'empêchement; mais on en donne quand les mariages sont contractez. C'est à la Penitencerie où l'on se pourvoit sur ce sujet, afin que

la dispense passant par une voye secrette, n'attire pas sur les coupables les punitions de la Justice Seculiere, quoiqu'ils les ayent bien meritées.

XLV.

45. Onziéme empêchement, diversité de Religion.

a Les mariages des Chrétiens avec les Infideles, ne produisant d'ordinaire que des effets funestes, comme l'apostasie de la partie fidele & la mauvaise éducation des enfans, l'Eglise a declaré nuls les mariages contractez par les Chrétiens avec les Infideles. Un Payen, un Juif, ou un Mahometan qui se convertit, peut même, s'il le juge necessaire pour son salut, quitter sa femme qui persevere dans l'infidelité, & en prendre une autre.

a Si quis gentilis gentilem uxorem dimiserit, ante baptismum, post baptismum in potestate ejus erit, eam habere vel non habere. *Ex pœnitent. Theodori. can. si quis. 28. quæst. 2.*

Si infidelis, dicit Apostolus, discedit, discedat; non est enim servituti subjectus frater aut soror in hujusmodi, id est, si Infidelis noluerit esse cum conjuge fideli, hic agnoscat fidelis suam libertatem: ne ita se subjectum deputet servituti, ut ipsam dimittat fidem, ne conjugem amittat infidelem. *Ambrosius. can si infidelis. caus. 28. quæst. 1.*

Si... alter infidelium conjugum ad fidem Catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non sine blasphemiâ divini nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente: qui relinquitur ad secunda, si voluerit, vota transibit. Et in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus: si infidelis discedit, discedat; frater enim vel soror non est servituti subjectus in hujusmodi; & canonem etiam in quo dicitur, contumelia creatoris solvit jus matrimonii circa eum qui relinquitur, *Innocent. III. cap. quanto. extra. de divortiis.*

XLVI.

46. Si le changement de Religion de l'un des conjoints après le mariage, en opere la dissolution.

x Mais si deux Fideles étant mariez dans le sein de l'Eglise, l'un des deux abandonne la foi pour se faire idolâtre, Juif ou Mahometan, l'autre partie qui persevere dans la foi, ne peut se marier, parce que le Sacrement que les deux parties ont reçû rend le mariage indissoluble; au lieu que le mariage des Payens, qui n'a point été honoré de la dignité de Sacrement, peut être resolu en faveur de la partie qui a embrassé la foi de Jesus-Christ.

x Si vero alter fidelium conjugum ... transeat ad gentilitatis errorem; non credimus quod in hoc casu is qui relinquitur, vivente altero, possit ad secundas nuptias convolare, licet in hoc casu major appareat contumelia creatoris. Nam etsi matrimonium verum inter infideles existat, non tamen est ratum: inter fideles autem verum & ratum existit; quia Sacramentum fidei quod semel est admissum, nunquam amittitur, sed ratum efficit conjugii Sacramentum, ut ipsum in conjugibus illo durante perduret. Nec obstat quod à quibusdam forsan objicitur, quod fidelis relictus non debeat jure suo sine culpâ privari, cum in multis casibus hoc contingat, ut si alter conjugum incidatur. *Innocent. III. cap. quanto. extra. de divortiis.*

XLVII.

y Quoique l'Eglise ait toûjours défendu les mariages d'entre les Catholiques & les Heretiques, elle n'a point declaré nuls ces sortes de mariage. Loüis XIV. a été plus loin, puisqu'en défendant ces mariages, il les a declarez non valablement contractez. Ainsi en France, où le Roi a le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage, on ne peut douter que celui d'un Catholique avec un Heretique ne soit nul. Le motif de l'Edit est, que ces sortes de mariage exposent les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir, & causent une profanation visible d'un Sacrement, auquel Dieu a attaché des graces, qui ne peuvent être communiqués à ceux qui sont actuellement hors de la communion des Fideles.

47. En France le mariage d'entre les Heretiques & les Catholiques est nul.

y Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion prétenduë Réformée, déclarant tels mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de succeder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres. *Edit du mois de Novembre 1680.*

Nous avons des exemples des dispenses accordées par les Papes à des Princesses Catholiques, pour épouser des Princes Heretiques. On prend dans ce cas des mesures pour conserver à la Princesse Catholique la liberté de professer la Religion dans laquelle elle est née.

XLVIII.

z Le mariage contracté par violence & par une crainte capable d'ébranler une personne constante est nul, parce que la liberté est essentielle pour la validité du consentement des parties pour les mariages, de même que pour tous les autres Contrats.

48. Douziéme empêchement, la violence & la crainte.

z Cum locum non habeat consensus ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur, & ubi de ipso quæritur, plenâ debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, & sequatur exitus, qui de invitis solet nuptiis provenire. *Alexand. III. cap. cum locum. extra. de sponsalib.*

Sanè illis, quæ benedictione acceptâ, mox à sponsis aufugiunt, aut carnis copulam subsecutam, asserentes se nunquam in illos veraciter consensisse, sed metu illato compulsas verba protulisse consensûs, licet animo dissentirent, non statim est audientia deneganda, sed de illato metu est cum diligentiâ inquirendum; & si talis metus inveniatur illatus qui potuit cadere in constantem virum, non immeritò audiendæ. *Honor. III. cap. consultationi. extra. de sponsalib.*

LIX.

59. Quelle crainte rend un mariage nul.

Pour que la crainte rende un mariage nul, il faut qu'elle vienne d'une cause libre & étrangere, qu'elle ait pour fin le mariage, & qu'elle ne soit point imprimée par une autorité publique & legitime. Ainsi un mariage ne seroit point nul, si un homme ne s'étoit marié que pour se garantir d'une maladie qu'il a crû éviter par l'usage du mariage, ou s'il avoit voulu éviter par le mariage un autre péril auquel il se voyoit exposé, comme un Roi qui épouseroit la fille d'un autre Souverain pour terminer une guerre sanglante, ou si un particulier étoit condamné par la justice à épouser une personne avec laquelle il auroit d'abord contracté un mariage nul.

Autrefois le mariage quoique nul pour avoir été contracté par crainte, étoit confirmé de plein droit par la cohabitation volontaire de la partie qui avoit été forcée; parce que la promesse de mariage suivie de la cohabitation, faisoit un veritable mariage, sans que la presence du propre Curé fût requise, sous peine de nullité; mais à present il faut rehabiliter ces mariages, & donner un consentement libre, avec toutes les formalitez prescrites par les loix pour la validité du mariage, parce que l'acte étant nul dans son principe, ne peut être confirmé par ce qui se fait dans la suite, qu'en renouvellant le consentement avec toutes les formalitez qui peuvent le rendre valable; mais la Justice peut forcer la partie qui a habité volontairement, à donner ce nouveau consentement.

L.

50. Défenses aux Seigneurs de forcer leurs vassaux à contracter certains mariages.

[a] Pour conserver la liberté dans les mariages, on a défendu aux Seigneurs & aux personnes constituées en dignité, de forcer leurs vassaux ou ceux sur lesquels ils ont quelque autorité, de marier leurs filles, leurs nieces ou leurs pupilles aux personnes qu'ils leur désignent, sous peine contre ceux qui contreviennent à cette loi d'être dégradez de noblesse, & d'être traitez comme fauteurs de rapt. Ce qui a lieu même contre ceux qui obtiennent par surprise des Lettres de Cachet, pour épouser certaines filles ou pour les faire épouser par d'autres personnes.

[a] Ita plerumque temporalium Dominorum ac Magistratuum mentis oculos terreni affectus atque cupiditates excæcant, ut viros & mulieres sub eorum Jurisdictione degentes, maximè divites, vel spem magnæ hæreditatis habentes, minis & pœnis adigant cum iis matrimonium invitos contrahere, quos ipsi Domini vel Magistratus illis præscripserint: quare cum maximè nefarium sit matrimonii libertatem violare, & ab eis injurias nasci, à quibus jura expectantur, præcipit sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradus, dignitatis & conditionis existant ... ne quovis modo, directè vel indirectè, subditos suos, vel quoscumque alios cogant, quo minùs liberè matrimonia contrahant. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 9.*

Défendons à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs sujets & autres, bailler leurs filles, nieces ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté & liberté qui doit être en tels contrats, sur peine d'être privez du droit de noblesse & punis comme coupables de rapt. Ce que semblablement nous voulons aux mêmes peines, être observé contre ceux qui abusans de nôtre faveur par importunité, ou plûtôt subrepticement, ont obtenu ou obtiennent de nos Lettres de Cachet closes ou Patentes, en vertu desquelles ils font enlever ou sequestrer filles, icelles épousent ou font épouser contre le gré & vouloir des peres, meres, parens, tuteurs & curateurs. *Ordonn. de Blois, art. 281.*

LI.

[b] La liberté étant essentielle pour la validité du mariage, celui qui a été contracté par un furieux, dans le temps de la fureur, est nul, parce qu'il n'a pû donner un consentement valable. Mais celui que peuvent contracter les personnes, dont l'esprit n'est qu'un peu affoibli, est bon, parce que ces personnes ont assez de connoissance pour sçavoir ce qu'elles font, dans un acte dont l'execution part d'un principe naturel. 51. Nullité du mariage contracté par un furieux.

[b] Cum autem eadem mulier cum ipso viro qui continuo furore laborat, morari non possit, & propter alienationem furoris, legitimus non potuerit intervenire consensus; mandamus quatenùs si rem noveris ita esse, præfatas personas cures ab invicem separare. *Innocent. III. cap. dilectus. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

LII.

[c] Ceux qui sont en même-temps sourds & muets peuvent se marier, pourvû qu'ils fassent connoître leur consentement par des signes bien marquez, parce que la validité du mariage ne dépend point des paroles, mais du consentement des parties exprimé par des signes exterieurs. 52. Du mariage des sourds & muets.

[c] Consuluisti nos utrum mutus & surdus alicui possint matrimonialiter copulari. Ad quod taliter respondemus, quod cum prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicunque non prohibetur per consequentiam admittatur, & sufficiat ad matrimonium solus consensus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur. Videtur quod si talis velit contrahere, sibi non possit vel debeat denegari, cum quod verbis non potest, signis valeat declarare. *Innocent. III. cap. cum apud. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

LIII.

[d] Le *lien* que les Canonistes mettent au nombre des empêchemens dirimans, est un premier mariage, qui empêche, tant qu'il subsiste, qu'on n'en contracte un second. Cet empêchement est de droit divin, parce que Jesus-Christ a défendu aux hommes d'avoir en même-temps plusieurs femmes, & aux femmes d'avoir plusieurs maris; ce qui a rétabli en même-temps toutes choses dans l'état de la premiere institution du mariage. 53. Treizième empêchement dirimant, le lien d'un autre mariage.

Si

e Si inter virum & mulierem legitimus consensus interveniat de præsenti, ita quod unus alterum mutuò consensu verbis consuetis expressò recipiat, utroque dicente, *ego te in meam accipio*, & *ego te accipio in meum*, vel alia verba consensum exprimentia de præsenti ... non licet alteri ad alia vota transire : quod si fecerit secundum matrimonium de facto contractum, etiam si sit carnalis copula subsecuta, separari debet, & primum in suâ firmitate manere. *Gregor. IX. cap. si inter. extra. de sponsalib. & matrimon.*

LIV.

54. Si l'absence du mari peut servir de prétexte à de secondes nôces. *d* Quelque longue qu'ait été l'absence d'un homme, sa femme ne peut passer à de secondes nôces, sous le prétexte de l'absence de son mari. Il faut qu'elle ait une preuve constante de sa mort, ou par un extrait mortuaire, ou par un certificat de personnes dignes de foi, en cas qu'il soit mort dans un lieu, dans lequel on ne tient pas de registre des sepultures, ou que les registres soient perdus.

d Consultationi ergo tuæ taliter respondemus, quod quantocunque annorum numero ita remaneant [uxores] viventibus viris suis, non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare, nec autoritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum nuntium recipiant de morte virorum. *Clemens III. cap. in præsent. extra. de sponsalib. & matrimon.*

LV.

55. Femme remariée sur la foi d'un faux certificat de mort de son mari. *e* Que s'il se trouve qu'on ait remarié une femme sur la foi de certificats de la mort de son premier mari, qu'on a crû veritables, & que le premier mari se presente, la femme doit retourner avec son premier mari, & le second mariage est nul; cependant s'il y a des enfans du second mariage, ils sont declarez legitimes à cause de la bonne foi des parties.

e Sanè super matrimoniis, quæ quidam ex vobis nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt : id vobis respondemus, ut nullus à modò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet quod ab hac vitâ migraverit conjux ejus. Si verò aliquis vel aliqua id hactenus non servavit, & de morte prioris conjugis adhuc sibi existimat dubitandum, ei quæ sibi nupsit debitum non deneget postulanti, quod à se tamen noverit nullatenus exigendum. Quod si post hoc de prioris conjugis vitâ constiterit, relictis adulterinis complexibus ad priorem conjugem revertatur. *Lucius III. cap. Dominus. extra. de secundis nuptiis.*

LVI.

56. Précautions qu'on doit prendre pour le mariage de gens sans domicile. *f* Il arrive souvent aux mendians & aux personnes qui n'ont pas de domicile fixe, comme les gens d'armées & les voyageurs, de prendre plusieurs femmes en même-temps ; c'est pourquoi on doit faire une attention particuliere, quand il s'agit de marier ces sortes de personnes, & les Curez ne doivent leur donner la benediction nuptiale qu'après en avoir eu la permission de l'Evêque Diocesain.

f Multi sunt qui vagantur & incertas habent sedes, & ut improbi sunt ingenii, primâ uxore relictâ, aliam & plerumque plures, illâ vivente diversis in locis ducunt. Cui morbo cupiens sancta Synodus occurrere, omnes ad quos spectat, paternè monet, ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facilè recipiant. Magistratus etiam seculares hortatur, ut eos severè coërceant. Parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, & re ad Ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 7.*

LVII.

Lorsqu'une des parties ne peut consommer l'action du mariage avec l'autre, on dit qu'elle est impuissante. 57. Ce que c'est qu'impuissance.

LVIII.

Il y a differentes especes d'impuissance, car elle est ou perpetuelle ou passagere, absoluë ou respective; elle vient du côté du mari ou du côté de la femme. 58. Differentes especes d'impuissance.

LIX.

L'impuissance passagere ou pour un temps, qui peut être guerie ou par la patience, ou par des remedes humains, n'empêche pas la validité du mariage. 59. Impuissance passagere.

LX.

g Mais l'impuissance perpetuelle, de quelque côté qu'elle vienne, soit de la part du mari, soit de la part de la femme, produit un empêchement dirimant du mariage, parce que l'union des corps par rapport à la generation des enfans, ou du moins le pouvoir necessaire pour parvenir à cette union, est de l'essence de la societé qui se contracte par le mariage. 60. Quatorziéme empêchement, l'impuissance perpetuelle.

g Si [mulier] ... ad Episcopum aut ejus missum proclamaverit dicens, volo esse mater, volo filios procreare, & ideo maritum accepi : sed vir, quem accepi frigidæ naturæ est, & non potest illa facere propter quæ illum accepi ; si probari potest per rectum judicium, separare potestis, & illa si vult nubat in Domino. *Cap. accepi. extra. de frigidis & malefic. & impotent. coeundi.*

Ex litteris tuis accepimus, quod quidam sedecim annorum, quamdam annorum tredecim duxit uxorem : qui cum debitum reddere non posset, mulier tam gravem infirmitatem contraxit, ut omninò viro sit facta inutilis, & instrumentum ejus impeditum, ita quod vir ei commisceri non potest. Respondemus igitur, quod si vitium illud mulier à naturâ contraxit, nec ope medicorum poterit adjuvari, viro alium accipiendi liberam tribuas facultatem. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de frigidis & maleficiatis & impotentiâ coeundi.*

Quand l'Empereur Justinien eut défendu le divorce volontaire, il fut obligé de permettre par sa Novelle 22. la dissolution du mariage, quand un homme ne pourroit avoir de commerce avec sa femme, parce que la nature lui auroit refusé ce qu'elle auroit accordé aux autres hommes. Saint Gregoire écrivant à saint Augustin d'Angleterre, veut qu'on exhorte une femme ma-

riée à un impuissant à vivre avec lui comme avec son frere ; mais il ajoûte, que si elle ne veut pas se soûmettre à cette Loi, il faut la séparer, & lui permettre de se marier à une autre personne. Les Capitulaires de nos Rois justifient qu'on a suivi en France les mêmes principes avant la Compilation des Decretales.

LXI.

61. De l'impuissance perpetuelle qui survient après le mariage.

L'impuissance perpetuelle qui survient après la celebration du mariage, ne peut être un motif de dissolution, parce qu'un mariage valablement contracté ne peut jamais être resolu sous quelque prétexte que ce soit.

LXII.

62. D'où provient l'impuissance du mari.

Par rapport au mari, l'impuissance peut venir, ou de ce qu'il n'a point les parties necessaires pour la generation, ou de ce qu'il les a flétries, ou de ce qu'il n'a point de mouvement, de vertu penetrative, ou déjection, ou de ce qu'il a trop de vigueur & de feu. Il seroit difficile de prouver que cette derniere espece d'impuissance fût perpetuelle.

LXIII.

63. D'où provient l'impuissance de la femme.

h L'impuissance de la femme ne peut venir que de ce que la partie, qui est destinée à la generation, se trouve dérangée par un caprice de la nature, ou par quelque maladie, ou d'une trop grande arctitude. Si ce dernier défaut peut être corrigé par quelque operation de Chirurgie qui se fasse sans danger de la femme qui la souffre, il ne produit pas d'empêchement dirimant, mais si cette operation ne peut se faire sans danger, il faut resoudre le mariage, de même que pour le dérangement de la matrice, quand il empêche ce qu'il est necessaire de faire pour la generation.

h Fraternitatis tuæ litteras recipimus, continentes quod mulier cuidam viro matrimonialiter nupsit, cum quo per multos annos morata, non potuit carnaliter ab ipso cognosci. Licet autem per Archipresbyterum tuum super hoc fuisses edoctus: tu tamen volens habere certitudinem pleniorem, quasdam matronas suæ Parœciæ providas & honestas ad tuam præsentiam evocasti, districtè illis injungens sub periculo animarum, ut mulierem ipsam prudenter inspicerent, & perquirerent diligenter utrum idonea esset ad viriles amplexus, quæ tandem in fide suâ tibi asseruere constanter, quod eadem nunquam poterat esse mater aut conjux, tamquam cui naturale deerat instrumentum. Unde inter ipsam & virum divortium celebrasti... contigit autem posteà quod mulier invenit, qui seras hujusmodi reseravit... perspicaciter attendentes, quod impedimentum illud non erat perpetuum, quod præter divinum miraculum per opus humanum absque corporali periculo potuit removeri. Sententiam divortii, per errorem licet probabilem, novimus esse prolatam, cum pateat ex post facto, quod ipsa cognoscibilis erat illi... & ideò inter ipsam & primum virum dicimus matrimonium extitisse... per hæc autem quæstionem illam noveris esse solutam, quâ quæritur utrum ea quæ adeo arcta est, ut nulli possit carnaliter commisceri nisi per incisionem, aut alio sibi modo violentia inferatur, non solummodò levis, sed fortè tam gravis, ut ex eâ mortis periculum timeatur, ad matrimonium contrahendum debeat idonea perhiberi. Similiter illa quæ viro cui nupserat adeò arcta est, ut nunquam ab eo valeat deflorari. Si ab eo sit per judicium Ecclesiæ separata, & nubat alteri cui arcta non sit, & per frequentem usum secundi, reddatur etiam apta primo, utrum ad eum redire debeat, cum quo priùs fœdus inierat conjugale. De talibus autem non est facilè judicandum pendeat ex futuro. *Innocent. III. cap. fraternitatis. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent. coeundi.*

LXIV.

64. De l'impuissance respective.

C'est ordinairement de l'arctitude de la femme que vient l'impuissance respective. Elle rend le mariage nul quand elle est perpetuelle, & quand l'obstacle ne peut être levé par des remedes humains. Quand le mariage est resolu à cause d'une impuissance respective perpetuelle, chacune des deux parties peut se remarier de son côté. Les Canonistes ont même decidé que quand une femme, dont le mariage a été cassé parce qu'elle étoit trop étroite, se trouve en état par le commerce qu'elle a eu avec son second mari, d'habiter avec le premier, elle ne doit point retourner avec lui, parce que son premier mariage étoit nul dans le temps de la celebration, ou plûtôt parce qu'il n'y a jamais eu de mariage entre elle & celui qu'elle avoit choisi pour en faire son époux.

LXV.

65. S'il y a une impuissance qui provienne du sortilege.

i Les Canonistes parlent d'une espece d'impuissance qui vient du sortilege. Il est certain que Dieu a pû donner au demon le pouvoir d'empêcher l'effet de la nature pour la consommation du mariage ; mais lui a-t'il veritablement donné ce pouvoir, & le demon s'en sert-il ? C'est une question très-difficile à decider. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'on ne doit point employer legerement sur ce sujet les Exorcismes de l'Eglise, car ces prétenduës ligatures ne sont ordinairement que les effets d'une impuissance veritable, ou du trop de vivacité, avec laquelle on se porte dans les commencemens à la consommation du mariage. Cependant s'il étoit bien prouvé que le sortilege eût causé une impuissance perpetuelle, il faudroit resoudre le mariage.

i Si per sortiarias atque maleficas occulto, sed nunquam injusto Dei judicio permittente, & diabolo præparante, concubitus non sequitur ; hortandi sunt quibus ista eveniunt, ut corde contrito, & spiritu humiliato, Deo & Sacerdoti de omnibus peccatis suis puram confessionem faciant, & profusis lacrymis, & largioribus eleemosynis & orationibus atque jejuniis Domino satisfaciant, & per exorcismos ac cætera Ecclesiasticæ medicinæ munia, ministri Ecclesiæ tales, quantum Dominus annuerit, qui Abimelech ac domum ejus Abrahæ orationibus sanavit, sanare procurent ; quod si fortè sanari non potuerint, separari valebunt : sed postquam alias nuptias experierint, illis in carne viventibus, quibus juncti fuerant ; prioribus, quos reliquerant, etiam si possibilitas concum-

bendi reddita fuerit, reconciliari nequibunt. *Hincmarus Remensis. can. si per sortiarias. caus. 33. quæst. 1.*

Souvent l'imagination frappée a beaucoup de part à ces pretendus nœuds de l'aiguillette. Un homme qu'on en a menacé, se trouve impuissant, parce que l'on lui a dit qu'on employeroit contre lui la force de la magie, quoiqu'on n'en ait rien fait, & il remplit ensuite le devoir conjugal, parce qu'on lui fait entendre qu'on a détruit son impuissance par un sortilege contraire. Cette maniere de guerir l'imagination est très-condamnable.

LXVI.

66 Des Hermaphrodites.

On appelle hermaphrodites ceux qui ont le signe des deux sexes. S'il y en a quelques-uns, ils doivent en se mariant suivre le sexe qui domine en leur personne.

LXVII.

67 Quinziéme empêchement, défaut de puberté.

[l] Un mariage est nul, quand l'une ou l'autre des parties n'a point atteint l'âge de puberté dans le temps de la celebration, parce que la partie impubere n'est point en état de consommer le mariage, ni par consequent de donner sur son corps le pouvoir que cette societé donne aux personnes qui la contractent.

[l] Sicut puer qui non potest reddere debitum, non est aptus conjugio : sic qui impotentes sunt, minimè apti ad contrahenda matrimonia reputantur. *Alexand. III. cap. quod sedem. extra. de frigid. & malefic. & impot. coeundi.*

Districtius inhibemus ne aliqui quorum uterque vel alter ad ætatem legibus vel canonibus determinatam non pervenerit, conjungantur. *Nicolaus. cap. ubi non est. extra. de desponsatione impuberum.*

LXVIII.

68. Age fixé par les Loix pour la puberté.

L'âge fixé par les Loix civiles pour présumer la puberté, est celui de douze ans par rapport aux filles, & de quatorze ans par rapport aux mâles. [m] Cependant, si le mariage avoit été celebré avant qu'une des parties eût atteint le temps ordinaire de la puberté, & qu'il eût été consommé, la partie qui n'avoit point atteint le temps fixé par les Loix pour la puberté, & en qui la vigueur avoit suppléé à l'âge, ne pourroit demander la dissolution du mariage.

[m] Si autem fuerit ætati proxima ut in undecimo, vel circa duodecimum annum, & cum suo assensu desponsata & cognita, ab eodem viro separari non debet. *Alexand. III. cap. continebatur. extra. de desponsatione impuberum.*

Respondemus quod si ita fuerint ætati proximi, quod potuerint copulâ carnali conjungi, minoris ætatis intuitu separari non debe t, si unus in alium visus fuerit consensisse ; cum in eis ætatem supplevisse malitia videtur. *Alexand. III. cap. de illis. extra. de desponsat. impuberum.*

Magdeleine Maran avoit été mariée avant l'âge de puberté au fils de son beau-pere qui étoit son Protuteur. Le mariage avoit été rehabilité aussitot après que Magdeleine Maran avoit eu l'âge de puberté. Quatorze ans après elle interjetta appel comme d'abus de ces deux mariages; elle n'eut point de peine à faire voir la nullité du premier, à l'egard du second elle prétendit qu'il étoit abusif, sous prétexte que la rehabilitation n'étant qu'une suite de l'affectation de son beau-pere & de sa mere qui y trouvoient leur avantage, ne devoit point avoir plus d'effet que le premier mariage. On cita, pour soutenir cette proposition, la Loi Denique, §. 1. ff. de minorib. *qui dit que la confirmation d'un acte en majorité n'exclut pas le benefice de la restitution, quand la confirmation est un effet de l'artifice,* calliditate, *de la partie avec laquelle le mineur avoit contracté. La regle generale l'emporta sur ces raisonnemens, par l'Arrest qui intervint le 28. Février 1672. conformément aux conclusions de Monsieur Bignon Avocat General ; la Cour dit qu'il n'y avoit abus. Voyez le premier volume du Journal du Palais où cet Arrest est rapporté.*

LXIX.

69. Mariage contracté par des impuberes, produit un empêchement d'honnêteté publique.

[n] Quand le mariage contracté par deux impuberes, ou par l'une des parties qui n'a point atteint l'âge de puberté, est resolu, il produit un empêchement d'honnêteté publique jusqu'au quatriéme degré, comme faisoient autrefois les fiançailles.

[n] Si pubes & impubes; vel duo impuberes non proximi pubertati, & in quibus ætatem malitia non supplebat, per verba contraxerint de præsenti ... per dictum tamen contractum qui valuit ut potuit, non sicuti agebatur, publicæ honestatis justitia est inducta. *Bonif. VIII. cap. si infantes. de desponsatione impuber. in 6o.*

LXX.

70. Seiziéme empêchement, la clandestinité.

On appelle clandestins les mariages qui ne sont pas celebrez en presence du Curé des parties & des témoins. Avant le Concile de Trente ces sortes de mariages étoient valables, mais depuis ce Concile & les Ordonnances du Royaume qui en ont adopté la disposition, la clandestinité est devenuë un empêchement dirimant du mariage.

Voyez la preuve de la 26. Maxime de la section précedente.

LXXI.

71. Dix-septiéme empêchement, le rapt. Deux especes de rapt.

Il y a deux especes de rapt, l'un de violence, & l'autre de seduction; le premier se fait quand on enleve un garçon ou une fille par force de la maison paternelle, de celle de son tuteur, ou d'une maison où l'enfant demeure par ordre de son pere ou de son tuteur. Il y a rapt de seduction, quand une partie artificieuse engage une autre partie à contracter un mariage sans le consentement de ses parens. Le mariage contracté entre le ravisseur & la personne ravie ne peut être valable, à moins que la partie qui a été ravie n'ait rehabilité le ma-

riage par un consentement volontaire donné en presence du Curé, depuis que la violence ou la seduction n'a plus eu de lieu.

a Decernit sancta Synodus, inter raptorem & raptam, quamdiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quod si rapta à raptore separata, & in loco tuto & libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 6.*

Placuit, ut hi qui rapiunt feminas, vel furantur aut seducunt, eas nullatenus habeant uxores. *Ex Capitular. lib. 7. cap. 395.*

Les Loix Romaines distinguent aussi deux especes de rapt, l'un de violence, l'autre de seduction, & elles veulent qu'on punisse ceux qui ont enlevé des filles de leur consentement, de la même maniere que s'il y avoit eu un rapt de violence.

Declarons conformément aux saints Decrets & Constitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractez, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmez, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. *Ordonn. de 1539. art. 5.*

LXXII.

71. Mariage des enfans de famille sans consentement des peres, meres & tuteurs.

Le Droit Romain declaroit nuls les mariages des enfans de famille contractez sans le consentement des personnes, sous la puissance desquelles vivoient les enfans. *b* L'Eglise s'est conformée pendant plusieurs siecles à cet usage; mais dans la suite on a toleré ces mariages, & c'est la discipline établie par le Concile de Trente, à laquelle les François ont mis des modifications très-équitables.

b Aliter legitimum non fit conjugium nisi ab iis qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus custoditur, uxor petatur, & à parentibus & propinquioribus sponsetur, & legibus dotetur, & suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur... ita peracta legitima scitote esse connubia: aliter verò præsumpta, non conjugia, sed adulteria, vel contubernia, vel stupra aut fornicationes, potius quam legitima matrimonia esse non dubitate. *Ex Epistolâ Evaristo adscriptâ. can. aliter. caus. 30. quæst. 5.*

Quod parentes, fratres & cognati utriusque sexûs, in testificatione suorum ad matrimonium conjungendum, vel dirimendum admittantur, tam antiquâ consuetudine quam legibus approbatur ... qui enim melius recipi debent quam illi qui melius sciunt, & quorum est interesse, ita ut si non interfuerint, & consensum non adhibuerint, secundum leges nullum fiat matrimonium. *Clemens III. cap. videtur. extra. qui matrimonium accusare possunt.*

Quoique le Canon Aliter *ne soit pas du Pape Evariste, il ne laisse point de servir à établir qu'autrefois la discipline de l'Eglise étoit de declarer ces sortes de mariages nuls, parce qu'on sçait que celui qui a fabriqué les fausses Decretales qu'il a attribuées aux premiers Papes, n'y a marqué que ce qui s'observoit de son temps; & que ce Decret a été inseré dans les anciennes Compilations des Canons. Le même usage, par rapport au mariage des enfans de famille, étoit encore observé sous le Pape Clement III. Mais depuis la Compilation des Decretales jusqu'au temps du Concile de Trente, la regle contraire a prévalu, & on a declaré illicites, mais valables dans l'Eglise Latine, les mariages des enfans de famille contractez sans le consentement de leurs peres, meres, ou tuteurs. Les Peres du Concile de Trente avoient d'abord formé le dessein de declarer nuls ces mariages, ensuite ils ont crû ne devoir pas donner d'atteinte à un usage établi depuis plusieurs siecles, & ils se sont contentez, en declarant ces mariages illicites, de condamner l'erreur des Heretiques Lutheriens & Calvinistes, qui soûtenoient qu'ils étoient nuls de droit naturel & divin, & qu'il dependoit des peres & meres des enfans de les confirmer, ou de les infirmer suivant leur volonté. C'est-là le sens qu'il faut donner au Decret du Concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui disent* matrimonia à filiis-familias sine conspectu parentum contracta, irrita esse, & parentes ea rata, vel irrita facere posse. *Car il n'est pas possible que le Concile ait voulu anathematiser ceux qui soûtiendroient que les mariages des enfans de famille sans consentement de leur pere, sont nuls, quoiqu'il y eût une Loi qui les annullât; attendu qu'un pareil anathême tomberoit sur toute l'Eglise Grecque, qui a mis de tout temps le défaut de consentement des parens au nombre des empêchemens dirimans, sur les Empereurs Chrétiens qui ont défendu ces mariages sous peine de nullité, & sur l'Eglise Latine, qui a suivi pendant plus de douze siecles ce qui étoit prescrit sur ce sujet par les Loix Romaines. Ainsi l'Eglise & les Princes Souverains peuvent encore, sans blesser cette decision, mettre le défaut de consentement des peres, meres ou tuteurs, au nombre des empêchemens dirimans pour les mariages contractez par les enfans de famille, & rétablir par là l'ancien usage.*

Mais les Rois de France de la troisiéme Race se sont-ils servis de ce pouvoir, & y a-t'il des Ordonnances depuis les deux derniers siecles, qui ayent condamné sous peine de nullité les mariages des enfans de famille, pour avoir été celebrez sans le consentement des personnes, sous la puissance desquelles se trouvent ces enfans? Ceux d'entre nos Jurisconsultes qui paroissent le mieux instruits sur cette matiere, repondent qu'à la verité nous n'avons point d'Ordonnance qui ait declaré directement les enfans de famille inhabiles à contracter sans le consentement de leurs peres, meres ou tuteurs; mais que les dispositions des Ordonnances sur les mariages des mineurs produisent indirectement le même effet, en ce qu'elles condamnent comme des rapts de seduction, les mariages qu'ils contractent sans le consentement de leurs peres, de leurs meres, ou de leurs tuteurs. C'est sur ce fondement que les Parlemens

declarent ces sortes de mariages non valablement contractez.

LXXIII.

73. Par quelle raison on declare en France ces mariages nuls.

En France on déclare nuls les mariages celebrez par les mineurs sans le consentement de leurs peres, meres ou tuteurs, parce que le rapt de séduction y est regardé comme un empêchement dirimant du mariage, & que l'on présume toûjours que des mariages de cette nature sont des effets de la seduction. q Cette présomption de subordination est établie par les Ordonnances ; elle est, comme parlent les Jurisconsultes, *juris & de jure*, & la minorité sans autre preuve suffit pour faire juger que le mineur a été ravi & suborné. A l'égard des majeurs, il faut des preuves positives de la subornation, à moins que la séduction n'ait commencé pendant la minorité : car dans ce dernier cas le mariage ne peut être regardé que comme une suite de la seduction d'un mineur.

q Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir, & consentement exprès de peres, meres, & de tuteurs, soient punis de mort, sans esperance de grace & pardon ; nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient alleguer par après avoir donné audit rapt lors d'icelui ou auparavant. *Ordonn. de Blois, art. 42.*

Desirant conserver l'autorité des peres sur leurs enfans, l'honneur & la liberté des mariages, & la reverence dûë à un si saint Sacrement, & empêcher qu'à l'avenir plusieurs familles de qualité ne soient alliées de personnes indignes & de mœurs dissemblables, avons renouvellé les Ordonnances pour la punition du crime de rapt. Et ajoûtant à icelles, voulons que tous ceux qui commettront rapt & enlevement de veuves, fils & filles, étant sous la puissance des peres, meres, tuteurs & parens, ou entreprendront de les suborner pour se marier, & qui auront aidé & favorisé tels mariages, sans l'aveu & consentement de leurs parens, tuteurs & autres qui les auront en charge, soient punis comme infracteurs des Loix & perturbateurs du repos public .... voulons suivant les saints Decrets & les Constitutions Canoniques, tels mariages faits avec ceux qui auront enlevé lesdites veuves, fils & filles, être declarez nuls & de nul effet & valeur, comme non valablement ni legitimement contractez. *Ordonn. de 1629. art. 169.*

Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux articles 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois sera observé : & y ajoûtant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encouruë, nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expressément aux Coûtumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans sans le consentement des peres. Et avons declaré & declarons les veuves, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances .... ensemble les enfans qui en naissent & leurs hoirs indignes & incapables à jamais des successions de leur pere, mere & ayeul, & de toutes autres directes & collaterales. *Ordonn. de 1639. art. 2.*

Il y a des Auteurs qui prétendent que la raison pour laquelle les Parlemens ont declaré non valablement contractez les mariages des enfans de famille sans le consentement de leur pere, est la clandestinité ; & en effet, nos Ordonnances en quelques endroits appellent ces mariages clandestins. Il nous a paru plus conforme à l'esprit & à la lettre des Edits de faire tomber cette nullité sur le rapt de séduction, qui est ordinairement accompagnee de clandestinité, laquelle confirme la subornation. Il seroit à souhaiter que nos Rois s'expliquassent d'une maniere plus claire & plus precise sur une matiere de cette importance, & qu'ils declarassent les enfans mineurs inhabiles à contracter sans le consentement de leur pere, mere ou tuteur, ou du moins sans un Arrest, dans le cas où les Cours Souveraines jugeroient que le refus des peres & meres fût injuste.

Fevret soûtient dans son Traité de l'abus, qu'un mariage contracté par un François mineur sans le consentement de son pere, dans les païs où l'on suit la discipline du Concile de Trente, est valable, & il y a plusieurs Arrests qui l'ont jugé ainsi. Appuyé sur l'autorité de cet Auteur & sur ces Arrests, j'ai soûtenu à la Grand' Chambre qu'un mariage celebré dans le Diocese de Liege sans fraude entre un jeune homme de Lyon mineur & une fille du Diocese de Liege, ne pouvoit être attaqué par la voye de l'appel comme d'abus. J'ai dit que ce mariage ne pouvoit être regardé, ni comme clandestin, ni comme un rapt de séduction, parce que dans le Diocese de Liege le consentement des parens au mariage des mineurs n'est point necessaire pour éviter la clandestinité, ou la présomption de séduction. J'ai ajoûté qu'un mariage ne pouvoit être valable pour un païs, & nul dans un autre ; que pour la validité d'un acte, il suffit d'avoir satisfait aux formalitez prescrites par la Loi du lieu où l'acte est passé. Cependant par l'Arrest rendu au rolle de Vermandois l'année 1716 on jugea qu'il y avoit abus. On regarda apparemment en ce cas les Ordonnances qui défendent aux mineurs de se marier sans le consentement des personnes ausquelles ils sont soumis, comme des Loix personnelles qui les suivent par tout, & qui font présumer qu'ils ont été seduits en quelque endroit qu'ils se trouvent. Ou plûtôt la Cour présuma sur la qualité des parties qu'il y avoit eu une veritable subornation du jeune homme, de la part de la mere de la fille, chez laquelle le jeune homme étoit logé.

LXXIV.

r Quoiqu'on ne juge pas que les mariages contractez par les garçons majeurs de vingt-cinq ans, mais qui n'ont point atteint l'âge de trente ans, soient nuls par le seul défaut de consentement de peres & de meres, les enfans qui ont contracté ces mariages illicites, sont sujets à l'exheredation. La Religion & la nature inspirent à tous les enfans de donner

74. Peines contre les enfans majeurs qui se marient sans consentement de leurs peres & meres.

une marque de respect à leurs parens pour une action qui est des plus importantes de la vie, & qui doit leur donner des descendans & des heritiers. Cependant il y a des cas, dans lesquels les Cours Souveraines, ayant reconnu un refus injuste de la part des peres ou des meres, ont permis aux enfans de contracter des mariages, que le reste de la famille trouvoit avantageux; mais ces cas sont rares, & la présomption est toûjours en faveur de l'autorité paternelle.

r Statuons & ordonnons … que les enfans de famille, ayant contracté, & qui contracteront ci-après mariages clandestins, contre le gré, vouloir & consentement, & au deçû de leurs peres & meres, puissent pour telle irreverence & ingratitude, mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la Loi & commandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté publique, inseparable d'avec l'utilité, être par leursdits peres & meres, & chacun d'eux exheredez & exclus de leurs successions, sans esperance de pouvoir quereller l'exheredation qui ainsi aura été faite. Puissent aussi lesdits peres & meres, pour les causes que dessus, revoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans. Voulons aussi & nous plait, que lesdits enfans, qui ainsi seront illicitement conjoints par mariages, soient declarez audit cas d'exheredation, & les declarons incapables de tous avantages, profits & émolumens, qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apposées ès contrats de mariage, ou par les benefices des Coûtumes & Loix de nôtre Royaume, du benefice desquels les avons privez & deboutez, privons & deboutons par ces presentes, comme ne pouvant implorer le benefice des Loix & Coûtumes, eux qui ont commis contre la Loi de Dieu & des hommes. *Edit du mois de Fevrier 1556.*

Voyez dans le second Volume du Journal des Audiences un Arrest du Parlement de Paris du 2. Juillet 1660. qui met les parties hors de Cour, sur l'appel comme d'abus qui avoit été interjetté de la celebration du mariage d'un fils de famille, majeur de 25. ans, mais qui n'avoit point encore atteint l'âge de 30. ans, lequel s'étoit marié sans le consentement de son pere. L'Arrest fut rendu conformément aux conclusions de M. Bignon, qui soûtint qu'on ne declaroit ces sortes de mariages nuls, que quand ils avoient esté precedez d'un commerce illicite pendant la minorité de la partie, qui s'est mariée sans le consentement de sa famille. L'Arrest du 26. Fevrier 1664. qui paroît contraire au precedent, quoiqu'il soit rapporté dans le même Recüeil, peut n'avoir point esté fondé sur le défaut de consentement du pere, mais sur le défaut de presence du propre Curé.

L'article 2. de l'Ordonnance de 1639. porte qu'en ce cas la peine d'exheredation sera encouruë de plein droit, & que les biens donnez au préjudice de l'Edit seront confisquez au profit des Hôpitaux; mais cette disposition n'est point executée. On juge que dès que les parens se sont reconciliez avec leurs enfans, qui se sont mariez sans leur consentement, ils ne peuvent plus les exhereder. On prétend même communément, que quoiqu'il n'y ait point eu de reconciliation, la peine de l'exheredation n'a lieu que quand les peres & meres ont desherité leurs enfans par un acte exprès. Il semble qu'on devroit au moins executer l'Ordonnance dans les cas où il n'y a point eu de reconciliation, d'autant plus que la Declaration de 1697. renouvelle la disposition de l'Ordonnance de 1639.

LXXV.

s Les garçons âgez de trente ans, & les filles ou veuves qui ont vingt-cinq ans accomplis, ne sont pas sujets à l'exheredation, en se mariant sans le consentement de leurs peres & meres, pourvû qu'ils l'ayent requis par écrit, quand même ils ne l'auroient point obtenu. 75. Formalitez pour éviter ces peines.

s Ne voulons aussi, & n'entendons comprendre, (sous la peine de l'exheredatioo) les mariages qui auront été & seront contractez par les fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passez & accomplis, pourvû qu'ils se soient mis en devoir de requerir l'avis & conseil de leursdits peres & meres. *Edit du mois de Fevrier 1556.*

Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requerir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exheredez par eux, suivant l'Edit de 1556. *Edit de 1639. art. 2.*

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & à l'art. 2. de l'Edit de 1639. permettons aux peres & aux meres d'exhereder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils. *Declar. du mois de Mars 1697.*

LXXVI.

t Pour que ces sommations faites aux peres & aux meres soient valables, dans le ressort du Parlement de Paris, il faut qu'elles soient faites en consequence de la permission du Juge Royal du domicile des peres & meres, par deux Notaires en la Ville de Paris, & ailleurs par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal & par deux témoins domiciliez, qui doivent signer la sommation avec le Notaire. 76. Comment se doivent faire les sommations pour éviter l'exheredation.

t La Cour faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, qu'en attendant qu'il ait plû au Roy d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves, qui voudront faire sommer leurs peres & meres aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leur mariage, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles des peres & meres, qui seront tenus de la leur accorder sur Requête; & que les sommations seront faites en cette Ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliez, qui signeront avec le Notaire, le tout à peine de nullité. *Arrest de Reglement du 27. Aoust 1662.*

LXXVII.

77. Ce que doit observer le tuteur sur le mariage de son pupille.

« Les tuteurs ne doivent consentir au mariage des mineurs, que de l'avis & du consentement des plus proches parens, tant paternels que maternels des mineurs.* En cas de partage entre les parens, ce sont les Magistrats défenseurs nez des pupilles, qui doivent prononcer sur ce partage suivant l'avis des parens qui leur paroit le mieux fondé & le plus avantageux aux mineurs.

« Défendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, sur peine de punition exemplaire. *Ordonn. de Blois, art. 43.*

LXXVIII.

78. Des enfans mineurs dont les peres & les tuteurs sont retirez dans les païs étrangers.

« Les enfans mineurs dont les peres & meres, les tuteurs & les curateurs se sont retirez dans les pais étrangers, soit pour y profeller la Religion prétenduë Reformée, soit par quelque autre motif, peuvent se marier, sans être sujets à la peine de l'exheredation, pour n'avoir point requis le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs; pourvû que le mariage ait été celebré sur l'avis de six de leurs parens plus proches assemblez devant le Juge du lieu, ou de six de leurs voisins & amis, s'ils n'ont point de parens en France, & avec toutes les formalitez prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances.

« Voulons & nous plaît que les enfans des peres & meres qui sont sortis de nôtre Royaume, & se sont retirez dans les pais étrangers, puissent en leur absence valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs qui se sont retirez dans les pais étrangers, à condition neanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parens ou alliez, s'ils en ont, & à leur défaut, de leurs amis ou voisins; à cet effet, voulons qu'avant de passer outre au contrat & celebration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux, nôtre Procureur present; & s'il n'y a point de Juge Royal, en presence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal de la Justice present, une assemblée de six des plus proches parens ou alliez, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou en défaut de six amis ou voisins, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet; dont nous voulons qu'il soit fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé desdits parens, voisins ou amis, comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la celebration dudit mariage. *Declaration du Roy du 6. Aoust 1686.*

LXXIX.

79. Les parens ne doivent pas consentir que leurs enfans se marient en païs étrangers.

« Il est défendu aux peres, aux meres & aux tuteurs, de consentir que les enfans qui sont sous leur puissance se marient dans les païs étrangers, soit en signant les contrats de mariage, soit par des actes posterieurs, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permission du Roi. Le but de cette défense est d'empêcher que les François ne s'établissent dans les païs étrangers au préjudice de leur patrie.

« Défendons très-expressément ... à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir, que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en païs étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par actes posterieurs pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, sans nôtre permission expresse, à peine des galeres à perpetuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpetuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation n'auroit lieu, de vinge mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, qui auront contrevenu à ces Presentes, ladite amende payable par eux sans déport. *Declaration du Roi du 16. Juin 1685.*

LXXX.

80. Mariages des Princes du Sang sans consentement du Roi sont nuls.

« Le Clergé de France assemblé en 1635. a declaré solemnellement, que suivant l'ancien usage du Royaume approuvé par l'Eglise, les Princes du Sang, qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, sont inhabiles à contracter aucun mariage sans le consentement du Roi, & que s'ils se marient sans l'avoir obtenu, leur mariage est nul.

« Nous Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques députez de toutes les Provinces de ce Royaume, representant le corps du Clergé de France, après avoir soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de Sa Majesté. Vû les décisions & les constitutions Ecclesiastiques sur le pouvoir des Coûtumes des lieux, en ce qui concerne la validité des mariages, avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matiere... disons selon le veritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les Coûtumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls, & non valablement contractez, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription legitime, & autorisées de l'Eglise, que la Coûtume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui sont présomptifs heritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défeose; que tels mariages ainsi faits sont illegitimes, invalides & nuls par le défaut d'une condition, sans laquelle lesdits Princes ne sont capables de legitimement & valablement contracter, & que cette Coûtume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une legitime prescription & autorisée de l'Eglise. *Extrait du proces verbal de l'Assemblée du Clergé de 1635.*

Cette réponse fut faite à l'occasion du mariage de Gaston de France frere unique du Roi Louis XIII. & de Marguerite Princesse de Lorraine. Plusieurs Docteurs tant Seculiers que Reguliers qui furent consultez sur cette question, répondirent de même que l'Assemblée du Clergé. Ainsi on peut regarder cette maxime comme une décision de l'Eglise Gallicane.

LXXXI.

81. Mariages valables quant au Sacrement, & nuls pour les effets civils.

Il y a en France des mariages qui sont valables par rapport au Sacrement, & qui sont nuls par rapport aux effets civils; de sorte que les veuves après la dissolution de ces mariages, n'ont ni doüaire, ni reprises, ni aucunes autres conventions matrimoniales; & que les enfans qui sont nez de ces mariages, ou qui ont été legitimez par leur moyen, sont traitez comme illegitimes, par rapport aux successions; de maniere qu'on ne leur adjuge qu'une pension viagere sur les biens de leurs peres & de leurs meres, ou quelque portion des biens en fonds qui leur tient lieu d'alimens. Cette portion est plus ou moins forte suivant la qualité des personnes & la valeur des biens.

LXXXII.

82. Des mariages secrets.

a Entre ces mariages valables pour le Sacrement, mais qui ne produisent point d'effets civils, l'Ordonnance de 1639. place d'abord ceux qui ont été tenus secrets jusqu'à la mort de l'un des conjoints. Par ces mots de mariages secrets, l'Ordonnance n'entend point parler des mariages clandestins qui sont absolument nuls, par le défaut de presence du propre Curé ou des témoins, mais de ceux qu'on tient cachez, après qu'ils ont été celebrez avec toutes les formalitez prescrites par les Ordonnances & par les Canons; comme il arrive quand le mari & la femme ont eu des habitations separées, quand la femme n'a point pris le nom du mari, quand elle a agi & contracté comme fille majeure, ou en qualité de fille mineure, qui procedoit sous l'autorité de son tuteur ou de son curateur. Non seulement les enfans qui naissent de ces mariages, mais encore leurs descendans sont incapables de recüeillir aucune succession. Ils sont cependant regardez comme legitimes pour les autres actes de la vie civile, comme pour tenir des Benefices sans dispense, &c.

a Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachez pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face d'Eglise, avec les solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois; & declarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenu jusqu'ici ou tiendront à l'avenir cachez pendant leur vie, qui ressentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions aussi bien que leur posterité. *Ordonnance de 1639. art. 5.*

Le Sieur Sonnet de la Tour, Tresorier des Suisses, & Marie Jonvelle Ouvriere du Palais, firent un contrat de mariage, dans lequel ils stipulerent une communauté de bien, un doüaire & un préciput en faveur de la future épouse; ensuite le mariage fut celebré en presence du propre Curé de Marie Jonvelle & de quatre témoins; après la publication du premier ban & sur une dispense des deux autres. Onze mois après ce mariage, le Sieur Sonnet mourut sans avoir jamais demeuré avec sa femme. Il y eut contestation entre la veuve & les heritiers au sujet des conventions matrimoniales. Monsieur le Nain Avocat General, qui porta la parole dans cette affaire, fit voir que ce mariage n'étoit point clandestin, puisqu'on avoit observé toutes les formalitez prescrites par les Canons & par les Ordonnances; mais il soûtint qu'il étoit secret, non seulement à cause de l'habitation separée, mais encore parce que Marie Jonvelle avoit pris la qualité de fille majeure depuis la celebration du mariage. D'où il conclut qu'elle devoit être privée des conventions matrimoniales qu'elle demandoit. Il est vrai, ajoûta ce Magistrat, que l'Ordonnance de 1639. ne prononce pas expressément cette peine contre les veuves; mais on doit les y assujettir à beaucoup plus forte raison que les enfans, qui n'ont pas de part à cette faute personnelle de leurs peres & meres. Par Arrest du 26. May 1705. Marie Jonvelle fut privée de ses conventions matrimoniales, & on n'ordonna en sa faveur que la restitution des dix mille livres de dot, dont le Sieur Sonnet avoit donné quittance.

Par un autre Arrest du 24. Juillet 1704. on declara incapables même d'une succession collaterale, un enfant né d'un mariage contracté entre un Maître & une Servante, à condition que le mariage demeureroit secret, & que les parties resteroient en l'état de Maître & de Servante; c'étoit une des clauses du contrat de mariage.

On a même jugé au Parlement de Paris le 8. Mars 1647. qu'un mariage contracté par un François hors de France avec une étrangere, tenu secret & caché, ne peut produire aucun effet civil, par rapport à la femme pour la communauté, ou pour le doüaire, ni par rapport aux enfans pour la succession.

LXXXIII.

b La seconde espece de mariages qui ne produisent point d'effets civils, quoiqu'ils soient valables, est des mariages que des hommes contractent à l'extrémité de leur vie, avec des femmes qu'ils ont entretenuës dans un mauvais commerce avant le mariage. c Il en est de même des femmes, qui étant à l'extrêmité épousent des hommes avec lesquels elles ont vécu dans le libertinage. On regarde comme mariez à l'extrêmité, ceux qui dans le temps de la celebration du mariage, sont attaquez d'une maladie mortelle, quoiqu'ils ne decedent que plusieurs jours après. — 83. Des mariages contractez à l'extrémité de la vie.

b Nous voulons que la même peine [de l'incapacité de succeder] ait lieu contre les enfans nez de femmes que les peres ont entretenuës, & qu'ils épousent lors qu'ils sont à l'extrêmité de la vie. *Ordonnance de 1639. art. 6.*

Voulons

a Voulons que l'article 6. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui sont nez de leur débauche avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractez en cet état, soient aussi bien que leur posterité declarez incapables de toutes successions. *Edit du mois de Mars 1697.*

Le 28. Février 1667. un mariage celebré par un homme blessé à mort, avec la concubine dont il avoit eu des enfans, fut jugé fait à l'extrémité, quoique le mari eût survécu cinquante-quatre jours. On a jugé au contraire le 18. May 1681. sur les conclusions de Monsieur de Lamoignon Avocat General, qu'un homme étant decedé un mois après le mariage qu'il avoit contracté avec sa concubine, le mariage n'étoit point censé fait à l'extrémité de la vie, parce que le mari étoit en bonne santé dans le temps de la celebration.

On a jugé au Parlement de Paris le 8. Juillet 1675. qu'un mariage fait à l'extrémité de la vie, quoique celebré dans la chambre du malade, & avec dispense de la publication des bans, n'est point nul quant aux effets civils, quand il n'y a point de preuve de concubinage entre les parties. Dans l'espece sur laquelle a été rendu cet Arrest, qui est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, il y avoit quelques présomptions de mauvais commerce entre les parties; mais Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, qui portoit la parole en cette affaire, fit voir qu'il faut des preuves positives de concubinage pour faire declarer nul, par rapport aux effets civils, un mariage celebré à l'extrémité.

François Fourré ayant épousé Marie Chardon, dont il avoit eu plusieurs enfans avant son mariage, cette femme accoucha le lendemain de la celebration du mariage & mourut deux jours après. Les parens collateraux de la femme interjetterent appel comme d'abus de la celebration, & prétendirent qu'au moins le mariage ne devoit point avoir d'effet civil, comme ayant été fait à l'extrémité de la vie d'une des parties. On répondit pour les enfans que la grossesse n'est point une maladie qui ait trait à la mort, & qu'au contraire une femme enceinte est suivant les loix dans l'état naturel des femmes qui souhaitent de devenir meres; qu'il y avoit eu un contrat de mariage passé entre les parties plusieurs jours avant la celebration, & trois bans publiez. Ainsi qu'on ne pouvoit présumer que ce mariage fût du nombre de ceux qu'on ne contracte qu'à la vûë d'une mort prochaine, & des liens duquel on croit être bien-tôt dégagé. On ajoûtoit pour second moyen (ce qu'on ne peut plus proposer depuis l'Edit de 1697.) que l'Ordonnance de 1639. est une loi penale, qui ne doit point s'étendre aux concubines, lesquelles étant à l'extrémité épousent les hommes avec lesquels elles ont vécu dans un mauvais commerce. L'Arrest qui intervint sur cette contestation le 5. Septembre 1675. au Parlement de Paris, confirma le mariage & l'état des enfans qui avoient esté legitimez. Cet Arrest, qui est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, est d'autant plus remarquable, qu'il y avoit une grande inégalité de condition entre Marie Chardon & le sieur François Fourré, & que le pere avoit deux Benefices dans le temps de la naissance des enfans.

LXXXIV.

a Ceux qui sont morts civilement ayant été condamnez, ou contradictoirement ou par contumace, à une peine qui emporte la mort civile, peuvent se marier valablement; mais les femmes qu'ils ont épousées en cet état, ne peuvent demander leurs conventions matrimoniales, ni les enfans qui sont nez de ces mariages prendre part à leur succession. 84. Des mariages de ceux qui sont condamnez à une peine qui emporte la mort civile.

a Comme aussi [voulons que la même peine d'incapacité de succeder ait lieu] contre les enfans procréez par ceux qui se marient après avoir été condamnez à mort, même par les Sentences de nos Juges renduës par défaut, si avant leur decès ils n'ont été remis au premier état, suivant les lois prescrites par nos Ordonnances. *Ordonnance de 1639. art. 6.*

ARTICLE III.

Des empêchemens prohibitifs, & des dispenses qu'on accorde tant des empêchemens prohibitifs que des dirimans.

Nous avons déja remarqué en parlant des dispenses en general, que pendant les premiers siecles de l'Eglise on n'en accordoit que très-rarement quand il s'agissoit de faire quelque chose qui fut contraire aux dispositions des saints Canons, & qu'on ne relâchoit que très-difficilement, & pour des causes importantes les peines qui étoient prononcées contre ceux qui avoient violé les régles de la Discipline Ecclesiastique. Cette loi fut exactement observée pendant plusieurs siecles, au sujet des empêchemens dirimans du mariage. Saint Gregoire dans une Réponse à saint Augustin d'Angleterre, veut qu'on exhorte les Anglois nouvellement convertis à se separer de leurs parentes au troisiéme degré; mais il

défend, s'ils s'opiniâtrent à demeurer ensemble, de les séparer de la Communion, de peur que cette severité ne les détourne de la Religion Chrétienne. Quoique cette dispense fût sage, legitime & même necessaire, Felix Evêque de Messine écrivit sur ce sujet une Lettre très-vive à saint Gregoire, & ce saint Pape se vit obligé de faire une Apologie de la dispense qu'il avoit accordée aux Anglois.

On n'observoit point ces regles séveres avec moins d'exactitude dans le dixiéme siecle. Robert Roi de France avoit épousé Berthe fille du Comte Eudes qui étoit sa parente. Le Pape Gregoire V. ayant été averti de cette contravention aux loix de l'Eglise, assembla un Concile à Rome, qui ordonna au Roi Robert de quitter Berthe sous peine d'anathême ; & qui retrancha de la communion de l'Eglise Archambaud Archevêque de Tours, & les autres Evêques qui avoient assisté à ce mariage. Le Roi Robert obéït, & n'obtint point de dispense pour faire rehabiliter son mariage.

On accorda dans la suite quelques dispenses, mais ce ne fut que dans des occasions très-importantes, & en reparant en quelque maniere par un grand nombre d'œuvres de pieté, l'atteinte qu'on donnoit à la Discipline Ecclesiastique. Monsieur Gerbais dans son Traité Pacifique du pouvoir de l'Eglise & des Princes sur les empêchemens de mariage, rapporte à ce sujet cet exemple memorable. Après la mort de Philippe, qui avoit disputé l'Empire Germanique à Othon IV. on proposa pour terminer les troubles d'Allemagne, de marier Othon avec la fille de Philippe, qui étoit heritiere de ses prétentions. La Princesse étoit parente de l'Empereur au cinquiéme degré, qui faisoit alors un empêchement dirimant. Le Pape n'en accorda la dispense qu'à condition qu'Othon fonderoit deux grands Monasteres, qu'il feroit des aumônes considerables aux pauvres de tout l'Empire, qu'il se déclareroit Protecteur de l'Eglise, & que les Abbez de Clugny & de Citeaux s'engageroient à faire redoubler les prieres & les penitences de leurs Religieux, pour faire compenser en quelque maniere par tous ces moyens, la playe que la dispense feroit à la Discipline Ecclesiastique.

Les Papes Alexandre III. & Innocent III. dont les Decretales ont formé la plus grande partie du Droit nouveau, ne furent pas si severes que leurs predecesseurs. Le relâchement, en matiere de discipline, est comme un torrent qu'il est presque toûjours impossible d'arrêter quand on lui a laissé prendre un certain cours. C'est pourquoi on en vint dans les derniers siecles jusqu'à donner des dispenses pour des causes assez legeres. Le Concile de Trente voulut mettre des bornes à cet usage, mais ses décisions ne furent pas suivies avec exactitude.

SOMMAIRES.

1. *Premier empêchement prohibitif, les fiançailles avec une autre personne.*
2. *Second empêchement prohibitif, le vœu simple de chasteté.*
3. *Dispense qu'on accorde du vœu simple de chasteté.*
4. *Troisiéme empêchement prohibitif, temps dans lequel il est défendu de se marier.*
5. *Quatriéme empêchement prohibitif, la défense du Juge Ecclesiastique & du Juge Seculier.*
6. *Peines contre les Curez qui marient au préjudice des oppositions.*
7. *Anciens empêchemens prohibitifs abrogez.*
8. *Empêchemens prohibitifs de l'usage du mariage.*
9. *Dispenses des empêchemens prohibitifs, quand on peut en accorder.*
10. *Empêchemens dirimans, dont on n'accorde pas de dispense.*
11. *Empêchemens dirimans, dont on accorde pas des dispenses.*
12. *Quel est l'esprit de l'Eglise, par rapport aux dispenses sur les mariages.*
13. *Difference entre la dispense qu'on accorde pour les mariages contractez, & pour ceux qui sont à contracter.*
14. *Dispenses qui sont reservées au Pape, & d'autres que l'Evêque peut accorder.*
15. *Usage de plusieurs Dioceses, où l'Evêque donne des dispenses du troisiéme & du quatriéme degré de parenté.*
16. *Cas dans lesquels les Papes donnent des dispenses au second degré de parenté.*
17. *Si l'on accorde des dispenses au premier degré d'affinité collaterale.*
18. *Differentes causes de dispenses.*
19. *Quelles sont les causes les plus ordinaires des dispenses, qu'on appelle infamantes.*
20. *Quelles sont les causes les plus ordinaires des dispenses qui ne sont pas infamantes.*
21. *Des dispenses qu'on appelle à Rome*, sans cause.
22. *Des dispenses* in formâ pauperum *; qui sont ceux à qui on les accorde.*
23. *Procedures qu'on observe pour la fulmination des dispenses.*
24. *Si l'on peut attaquer les dispenses ou la fulmination sans causes très-importantes.*
25. *Les Superieurs Ecclesiastiques ne peuvent dispenser des empêchemens qui ne viennent que des Princes Seculiers.*

I.

1. Premier empêchement prohibitif ; les fiançailles avec une autre personne.

[a] LE plus ordinaire empêchement prohibitif de la celebration des mariages est celui des fiançailles. Il consiste en ce qu'un homme qui est fiancé à une femme, ne peut licitement en épouser une autre, jusqu'à ce que l'Eglise l'ait dégagé de l'obligation qu'il a contractée. Cependant s'il contracte un mariage au préjudice de cette obligation, le mariage est valable, & les fiançailles sont résoluës, de maniere que la fille à qui il a manqué de parole, ne peut plus le poursuivre que pour ses dommages & interêts.

[a] Postulationi tuæ taliter respondemus, quod si tibi constiterit quod idem L. P. per verba de futuro E. verò desponsaverit per verba de præsenti, impositâ ei pœnitentiâ competenti quia primam fidem irritam fecit . . . matrimonium secundo loco contractum, legitimum judices, & ad illud servandum compellas eundem. *Innocent. III. cap. sicut. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

II.

2. Second empêchement prohibitif, le vœu simple de chasteté.

[b] Le vœu simple de chasteté empêche aussi que celui ou celle qui l'a fait, ne puisse se marier licitement, mais il n'annulle pas le mariage qui a été celebré au préjudice du vœu.

[b] Quidam votum castitatis emittens, juravit se quandam ducturum posteà in uxorem. Unde à fraternitate tuâ requisiti arbitramur, quod cum simplex votum apud Deum non minus obliget quam solemne, pro eo quod juravit temerè, pœnitentiam agat, & votum quod Deo fecit, studeat observare. Quodsi postquam hujusmodi præstitit juramentum, ad nuptias proprio motu convolasset, cum votum simplex matrimonium inpediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum, nihil ambiguitatis quæstio tua continere videtur. *Celestin. III. cap. rursus. extra. qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.*

III.

3. Dispense qu'on accorde du vœu simple de chasteté.

[c] Le Pape dispense du vœu de chasteté ceux qui l'ont fait trop legerement, quand il y a sujet de craindre que la privation du mariage ne les fasse tomber dans l'incontinence. Après cette dispense on permet à ceux qui ont fait le vœu imprudemment de se marier.

[c] Nos itaque attendentes tutius esse ut præfata mulier post fidem & votum simpliciter oblatum, matrimonium contrahat, quam fornicationis reatum incurrat : mandamus quatenùs si plus non processit, sibi de fide mentitâ & voto violato congruam satisfactionem indicas, & ei cui vult nubendi in Domino licentiam tribuere non postponas. *Alexand. III. cap. veniens. extra qui Clerici vel voventes matrimon. contrahere possunt.*

Il y a des cas dans lesquels les Evêques accordent des dispenses des vœux simples de chasteté ; tels sont ceux par lesquels on n'a fait qu'une simple promesse à Dieu de ne se pas marier, ou d'entrer dans les Ordres sacrez, les vœux conditionnels, ou qui ne sont pas exprès pour la chasteté. Il en est de même quand on doute si on a fait, ou si on n'a point fait un vœu de chasteté, quand il y a un danger pressant d'incontinence, ou quand la personne qui a fait le vœu n'est point en état d'obtenir la dispense de la Cour de Rome.

IV.

4. Troisiéme empêchement prohibitif, temps dans lequel il est défendu de se marier.

[d] L'Eglise défend de celebrer des mariages depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour des Rois, & depuis le jour des Cendres jusqu'au lendemain du Dimanche qu'on appelle *Quasimodo*; parce que ce temps est destiné à la penitence ou à la celebration des Fêtes.

[d] Non oportet in Quadrogesimâ nuptias . . . celebrare. *Ex Concil. Laodicens. can. non oportet. caus. 33. quæst. 4.*

Non oportet à Septuagesimâ usque in octavas Paschæ... & ab Adventu Domini usque post Epiphaniam nuptias celebrare. *Ex Concil Ilerdens. can. non oportet. caus. 33. quæst. 4.*

Si quis dixerit prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus, superstitionem esse tyrannicam, ab ethnicorum superstitione profectam, aut benedictiones aut alias ceremonias quibus Ecclesia in illis utitur, damnaverit, anathema sit. *Concil. Trident. de Reformat. Sess. 24. can 11.*

Ad Adventu Domini nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniæ, & à Feriâ quartâ Cinerum usque in Octavam Paschatis inclusivè, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit. *Concil Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 10.*

V.

5. Quatriéme empêchement prohibitif, la défense du Juge Ecclesiastique ou Seculier.

[e] La défense du Juge Ecclesiastique ou du Juge Seculier forme un empêchement prohibitif du mariage, mais il ne le rend point nul, lors qu'il a été celebré au préjudice de cette défense, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant.

[e] Mandamus quatenus si nihil constiterit quod impediat, præter consensum de futuro, qui inter præfatos R. & M. asseritur præcessisse, secunda matrimonia inviolabiliter observanda sublato appel. obstaculo judicetis. Licet enim contra interdictum Ecclesiæ ad secunda vota transire non debuerit, non est tamen conveniens ut ob id solum Sacramentum conjugii dissolvatur. Alia tamen pœnitentia eis debebit imponi, quia contra prohibitionem Ecclesiæ hoc fecerunt. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de matrim. contracte contra interdictum Ecclesia.*

VI.

6. Peines contre les Curez qui marient au préjudice des oppositions.

Quoique les oppositions formées aux mariages ne soient point un empêchement dirimant, & qu'elles ne soient pas même mises au nombre des empêchemens prohibitifs, un Curé seroit puni, s'il procedoit à la celebration du mariage, sans que les oppositions qui lui ont été signifiées fussent levées. On obtient main-levée de ces oppositions du Juge Ecclesiastique, si les moyens proposez sont de sa competence comme les fiançailles ; ou du Ju-

ge Laïc, s'il doit connoitre des matieres, comme il arrive dans le cas des oppositions formées par les peres & meres au mariage de leurs enfans, à cause de l'inégalité de la condition des parties, ou pour quelqu'autre raison de cette nature.

Les enfans ne sont pas reçûs à former opposition au mariage de leurs peres & meres, ni les parens collateraux à celui de leurs parens, à moins qu'ils ne soient si imbeciles, qu'ils ne puissent avoir assez de liberté pour consentir valablement au mariage.

Arrest du Parlement de Toulouse du 23. May 1672. rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, qui deboute un oncle paternel de l'opposition qu'il avoit formée au mariage de sa niece qui étoit mineure, auquel la mere de la mineure avoit consenti. La volonté de la mere doit l'emporter dans ces occasions, à moins que les autres parens ne proposent des moyens d'opposition qui meritent une attention particuliere.

VII.

7. Anciens empêchemens prohibitifs abrogez.

Outre les quatre empêchemens prohibitifs de mariages dont on vient de parler, il y en a plusieurs autres marquez dans le Droit Canonique, entre lesquels il y en a quelques-uns qui empêchoient le mariage avec quelque personne que ce fût, comme le meurtre d'une femme par son mari, & d'un mari par sa femme, le meurtre d'un Prêtre, une alliance spirituelle affectée pour ne pas rendre le devoir conjugal, un mariage avec une Religieuse, dont on n'ignoroit pas l'état & la profession, le temps de la penitence publique: l'usage a abrogé ces empêchemens, & on n'en demande plus de dispense.

VIII.

8. Empêchemens prohibitifs de l'usage du mariage.

Ce qui feroit un empêchement dirimant devant que le mariage fût contracté, survenant après la celebration, ne forme qu'un empêchement prohibitif de l'usage du mariage. Ainsi quand un mari vient à malverser avec une parente de sa femme, il lui est défendu d'exiger & même de demander le devoir conjugal avant que d'avoir obtenu une dispense de cet empêchement.

IX.

9. Dispense des empêchemens prohibitifs, quand on peut en accorder.

On n'accorde jamais de dispense pour celebrer un mariage au préjudice des fiançailles; mais on obtient une Sentence du Juge Ecclesiastique qui les déclare resoluës. Quand des circonstances particulieres ne permettent pas d'attendre pour la celebration d'un mariage, que le temps de l'Avent ou du Carême soit passé, les Evêques ou les Grands-Vicaires accordent des dispenses pour se marier pendant ce temps destiné à la penitence. Lorsque la défense de contracter un mariage vient du Juge Seculier, les Superieurs Ecclesiastiques ne peuvent en dispenser, parce que ce seroit une entreprise de leur part sur la Jurisdiction Laïque; les Juges Laïcs ne peuvent pas non plus de leur côté enjoindre aux Curez de celebrer des mariages au préjudice des défenses du Superieur Ecclesiastique, excepté dans le cas de l'appel comme d'abus.

X.

Il y a des empêchemens dirimans dont on ne peut jamais accorder de dispenses, quoiqu'on puisse dans la suite rehabiliter le mariage qui a été celebré au préjudice de l'empêchement. Ainsi quoi qu'on ne puisse pas accorder de dispense pour permettre à une personne d'en tromper une autre par erreur de personne, aprés que l'erreur est connuë, on peut celebrer de nouveau le mariage, si les deux parties le desirent. Il y a d'autres empêchemens dirimans dont on n'accorde point de dispense avant la celebration du mariage, & qu'on ne peut rehabiliter dans la suite; par exemple, dans l'Eglise Latine un homme engagé dans les Ordres sacrez, & qui n'en a point été relevé par un jugement legitime, n'obtiendra point de dispense pour se marier, ni pour faire confirmer le mariage qu'il a contracté au préjudice des regles de l'Eglise. Il en est de même de ceux qui sont engagez par des vœux solemnels, contre lesquels ils n'ont pas reclamé.

10. Empêchemens dirimans, dont on ne peut accorder de dispense.

On prétend qu'il y a des Papes qui ont permis à des Princes qui s'étoient fait Religieux, de se marier pour le bien d'un Royaume; mais quand on ne contesteroit pas ces exemples, il ne faudroit rien conclure de ces cas extraordinaires contre la regle generale.

XI.

Il y a d'autres empêchemens dirimans, dont on peut obtenir legitimement la dispense avant que de se marier, & même aprés qu'on a été marié au préjudice de l'empêchement. Tels sont ceux qui viennent de la parenté en ligne collaterale, au-delà du second degré, de l'alliance, de l'honnêteté publique, de l'affinité spirituelle & des crimes.

11. Empêchemens dirimans, dont on accorde des dispenses.

XII.

f L'esprit de l'Eglise seroit qu'on n'accordât de dispenses que très-rarement, pour des causes legitimes, & sans rien exiger de ceux à qui on les accorde. Il y a long-temps que ces regles ne sont plus observées, on accorde très-souvent des dispenses. Les prétextes dont on se sert pour les donner sont très-legers, & ceux qui sont riches ne les obtiennent point gratuitement; mais comme à Rome l'argent qui en provient est employé en œuvres de charité, par exemple, à marier de pauvres

12. Motifs qui font accorder des dispenses pour les empêchemens dirimans.

filles, &c. ce qu'on donne pour la dispense est une espece d'aumône, par laquelle on merite d'obtenir la grace que le Pape accorde.

f In contrahendis matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio vel rarò, idque ex causâ & gratis concedatur. *Concil. Trident. Sess. 24 de Reformat. cap. 5.*

XIII.

13. Difference entre la dispense qu'on accorde pour les mariages contractez, & pour ceux qui sont à contracter.

g Quand les parties ont contracté de bonne foi un mariage, sans avoir aucune connoissance de l'empêchement dirimant dont l'Eglise peut dispenser, on en accorde facilement la dispense pour éviter le scandale que causeroit la separation; mais le Concile de Trente voudroit qu'on n'accordât point de dispense à ceux qui se sont mariez connoissant l'empêchement dirimant de leur mariage, ni à ceux qui ont été mariez au préjudice d'un empêchement qui leur étoit inconnu, quand ils n'ont pas observé les formalitez prescrites par l'Eglise pour rendre le mariage valable & legitime. Cette derniere regle n'est point observée à la rigueur.

g Si quis intra gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumpserit, separetur & spe dispensationis consequendæ careat: idque in eo multò magis locum habeat, qui non tantùm matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit. Quod si ignoranter id fecerit, si quidem solemnitates requisitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eisdem subjiciatur pœnis. Non enim dignus est qui Ecclesiæ benignitatem facilè experiatur, cujus salubria præcepta temerè contempsit: si verò solemnitatibus adhibitis, impedimentum aliquod posteà subesse cognoscatur cujus ille probabilem ignorantiam habuit, tunc facilius cum eo & gratis dispensari poterit. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 5.*

XIV.

14. Dispenses qui sont reservées au Pape, & d'autres que l'Evêque peut accorder.

Nous n'avons pas de Loix Ecclesiastiques, qui reservent les dispenses des empêchemens dirimans au Pape seul, ni qui déterminent à qui il appartient d'en dispenser. Ainsi il faut se conformer sur ce sujet à l'usage. Celui qui est le plus commun, attribue au Pape la dispense des empêchemens dirimans à un mariage non contracté, ou des empêchemens dirimans publics d'un mariage solemnisé en face d'Eglise. A l'égard des empêchemens qui précedent le mariage, mais dont on n'avoit point de connoissance avant la celebration, & qui ne sont connus que de peu de personnes, l'Evêque ou son Grand-Vicaire peut en accorder la dispense; de même qu'il peut en donner pour les empêchemens qui surviennent après le mariage, & qui ne le rompent pas, mais qui en interdisent l'usage, comme l'affinité qui survient entre les parties à cause d'un inceste.

XV.

15. Usage de plusieurs Dioceses où les Evêques donnent des dispenses au troisiéme & au quatriéme degré de parenté.

Quoique l'usage le plus ordinaire soit de s'adresser au Pape pour les empêchemens dirimans qui proviennent de parenté, d'affinité, d'honnêreté publique ou d'alliance spirituelle, il y a des Dioceses dans lesquels les Evêques sont en possession de dispenser des empêchemens de parenté & d'affinité au quatriéme degré, il s'en trouve même quelques-uns où les Evêques donnent des dispenses du troisiéme au second degré. Quelques Evêques ne donnent ces dispenses qu'aux pauvres, qui ne peuvent faire facilement la dépense pour les obtenir de la Cour de Rome. D'autres Evêques voyant que leurs predecesseurs n'étoient point en possession de dispenser, ont obtenu du Pape des Indults, par lesquels ils peuvent dispenser comme deleguez du S. Siege. En general on peut dire que c'est aux Evêques à examiner s'ils peuvent licitement accorder ces dispenses: car quand ils les ont données, les parties peuvent se marier valablement, même dans le cas où l'Evêque auroit agi contre l'usage de son Eglise, parce qu'il n'y a point de Loix Ecclesiastiques qui reservent au Pape seul, à l'exclusion des Evêques, le droit de dispenser des degrez de parenté.

XVI.

16. Cas dans lesquels les Papes donnent des dispenses au second degré de parenté.

h Le Concile de Trente veut qu'on n'accorde de dispense au second degré qu'entre les Princes & pour l'utilité publique; cependant nous voyons souvent des dispenses accordées à des particuliers, pour épouser leurs cousines germaines; il y a même quelques exemples, quoique rares, de dispenses données à des oncles pour épouser leurs nieces.

h In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes & ob publicam causam. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 5.*

Par Arrest du 15. Mars 1672. le Parlement de Paris a declaré non recevable en leur appel comme d'abus des heritiers collateraux d'un défunt qui avoient interjetté appel de la celebration du mariage de celui à qui ils avoient succedé, pour se dispenser de payer le doüaire de la veuve, qui étoit petite niece de son mari. Leurs moyens d'abus etoient, 1. que la dispense étoit subreptive, parce qu'on n'avoit demandé la dispense au Pape que du troisiéme degré, quoique les parties fussent du premier au troisiéme degré, & que les Constitutions de Pie IV. de Gregoire XI. de Clement VI. & de Pie V. obligent de marquer le degré le plus proche; 2. Que la dispense étoit contre la Loi de Moïse, qui défend le mariage des neveux & des nieces, contre la loi naturelle, contre le Droit Romain qui défend ces mariages en la loi Sororis ff. de ritu nuptiarum, *en la loi* 17. Cod. de Nuptiis, *& au* §. 4. *des Institutes* de Nuptiis. *3. Que la dispense étoit sans cause. On répondoit pour la veuve, que suivant le Droit Canonique, le degré le plus eloigné attire le plus prochain, que les Constitutions qui dérogeoient à cette regle n'a-*

voient été ni reçûës ni enregistrées en France, que la Loi de Moïse ne parloit que du neveu & de la niece, qu'il est même permis au Pape, suivant le Concile de Trente, de dispenser pour le mariage de l'oncle & de la niece, que la loi Nemini, *au Code* de Nuptiis, *qui est des Empereurs Diocletien & Maximien, n'est point encore bien éclaircie, & que Nerva avoit fait une loi contraire; enfin que la dispense avoit été accordée pour empêcher le grand oncle de faire passer les biens dans une famille étrangere par un autre mariage. Voyez le premier Volume du Journal du Palais.*

XVII.

17. Si l'on accorde des dispenses au premier degré d'affinité collaterale.

Nous trouvons aussi quelques exemples de dispenses accordées à des particuliers au premier degré d'affinité collaterale; mais ces dispenses sont si singulieres, qu'on ne peut se flatter d'en obtenir facilement de pareilles. Elles sont beaucoup plus aisées à avoir, quand il ne s'agit que de dispenser au premier degré en collateral, pour l'honnêteté publique, ou pour affinité spirituelle.

Foi Vaillant Medecin & fameux Antiquaire avoit épousé en premieres nôces Antoinette Adrian. Après la mort de cette femme dont il avoit eu des enfans, il alla à Rome, où il y épousa Louise Adrian, sœur de sa premiere femme, en vertu d'une dispense qu'il obtint du Pape Alexandre VII. Cette dispense fut confirmée par des Lettres Patentes du Roi Louis XIV. Des parens collateraux de Louise Adrian ayant interjetté appel comme d'abus de la celebration de ce mariage, le Parlement de Paris jugea le 22. Janvier 1683. qu'il n'y avoit d'abus, & il ordonna que les Lettres Patentes seroient enregistrées. Foi Vaillant avoit fait voir dans ses écritures que cette dispense n'étoit point contraire au Droit divin, qu'elle étoit fondée sur le danger auquel les parties auroient esté exposées par rapport à la Conscience, si on ne leur avoit permis de se marier. Il rapporta plusieurs exemples de dispenses pareilles, accordées à Henri VIII. pour épouser la femme d'Artus son frere, à la Princesse Louise-Marie de Gonzague, à une Reine de Portugal, à Dianne de Châteaumorand, qui épousa successivement les deux freres, Amé & Honoré d'Urfé; au Maréchal de Crequy, au Marquis de Longueval; au sieur de Retour, Capitaine de Cavalerie; au sieur de la Chenest, Gentilhomme de Monsieur d'Armagnac.

XVIII.

18. Differentes causes de dispenses.

Il n'y a point de Decret ni de Canon qui fixe les causes pour lesquelles on peut accorder des dispenses des empêchemens dirimans. L'usage de la Cour de Rome est de distinguer ces causes en deux genres, les unes qui sont infamantes, les autres qui ne tirent point leur origine d'un peché, & qui ne peuvent causer aucune honte aux parties qui les obtiennent.

XIX.

Les causes de dispenses que les Canonistes appellent infamantes, sont celles qui sont fondées sur un commerce charnel que les impetrans ont eu ensemble, ou sur une frequentation qui, sans commerce charnel, n'a point laissé que de causer du scandale. Les parties sont obligées de marquer, sous peine de nullité des dispenses, suivant le style de la Datterie, si elles ont eu habitude ensemble dans le dessein d'obtenir la dispense sur le fondement de ce commerce, parce que cette circonstance rend la dispense plus difficile à obtenir. 19. Quelles sont les causes de dispenses qu'on appelle infamantes.

XX.

Les causes de dispenses non infamantes les plus ordinaires, sont que le lieu du domicile des parties qui demandent la dispense, est peu étendu, que la fille, dont la dot est modique, ne pourroit se marier que très-difficilement suivant sa condition, si elle n'épousoit pas le parent qui se presente; que c'est une veuve chargée d'un grand nombre d'enfans, dont on suppose qu'un parent aura plus de soin qu'un étranger; que la fille a passé vingt-quatre ans, sans que des étrangers se soient presentez pour l'épouser; que le mariage proposé par les parens terminera de grands procès, & rétablira la paix dans la famille, qu'on conservera les biens dans une famille considerable, & plusieurs autres causes de même nature. Le prétexte tiré du peu d'étenduë de l'endroit du domicile des parties, n'a point de lieu pour les Villes Episcopales, à moins que l'Evêque ne certifie qu'il n'y a point dans la Ville plus de trois cens feux. On accorde cependant des dispenses sur ce moyen dans les Villes très-grandes, où il n'y a point de Siege Episcopal, quoiqu'il y ait nn Parlement, comme Pau & Dijon. Il ne faut point chercher d'autres raisons de cet usage, qui paroîtra singulier, sinon qu'à la Datterie on ne regarde comme de grandes Villes que celles où il y a un Evêque. 20. Quelles sont les causes les plus ordinaires de dispenses qui ne sont pas infamantes.

XXI.

On appelle à Rome dispenses sans causes, celles qu'on accorde sur des Suppliques, dans lesquelles les parties qui demandent les dispenses, se contentent de marquer que c'est pour des causes raisonnables à elles connuës, & dont elles ne rendent point de compte. On donne une somme considerable pour obtenir des dispenses de cette maniere, & les Canonistes disent pour justifier cette pratique, que le bon usage qu'on fait de cet argent pour le bien de l'Eglise, est une cause legitime de dispense. 21. Des dispenses qu'on appelle à Rome dispenses sans cause.

XXII.

Quand ceux qui demandent une dispense 22. Des

dispenses in formâ pauperum, qui sont ceux à qui on les accorde.

ne sont pas en état, sans s'incommoder notablement, de payer la somme [illegible] par [illegible] de la Datterie, on leur accorde la dispense comme pauvres; ce qu'on appelle à Rome dispense *in formâ pauperum.* Il faut, pour obtenir des dispenses en cette forme, que la pauvreté des parties soit attestée par l'Evêque, par son Grand-Vicaire ou par son Official. Pour être censé pauvre, par rapport à cette matiere, il n'est point necessaire d'être reduit à l'aumône: mais il faut n'être point à son aise, & dans une condition mediocre. Lors que les parties sont de differens Dioceses, il faut qu'elles obtiennent des Certificats des deux Evêques.

XXIII.

23. Procedures qu'on observe pour la fulmination de la dispense.

C'est à l'Official de la fille qui obtient la dispense, qu'elle est ordinairement adressée, (on l'adresse cependant quelquefois à l'Official de l'impetrant.) Quand on lui en a presenté l'expedition, il accepte la commission, & il ordonne au bas de la Requête qu'elle sera communiquée au Promoteur; ensuite les parties sont entenduës sur la requisition du Promoteur. L'Official les interroge sur les faits expliquez dans la Supplique, & il examine si la dispense n'est point obreptice ou subreptice. Si par l'Interrogatoire il ne découvre rien qui puisse en empêcher la fulmination, (c'est la même chose qu'enterinement en matiere civile) on fait assigner des témoins, du nombre desquels peuvent être les parens, lors qu'il ne s'agit que des degrez de parenté, puis sur les conclusions du Promoteur, il donne une Sentence qui accorde aux parties leurs demandes sur l'enterinement de leurs Requêtes, ou qui les en déboute.

XXIV.

24 Si l'on peut attaquer les dispenses ou la fulmination sans causes tres-importantes.

Quoique les Officiaux doivent être très-exacts, quand il s'agit de la fulmination des dispenses, on ne doit pas écouter facilement ceux qui veulent donner atteinte à un mariage celebré en face d'Eglise, sous prétexte qu'on aura omis quelque formalité dans la fulmination de la dispense, ou qu'on aura trouvé quelque prétexte leger d'obreption ou de subreption; parce que l'on doit toûjours présumer en faveur du Juge Ecclesiastique qui a fulminé la dispense, & en faveur d'un acte aussi solemnel & aussi important pour la societé, que l'est celui du mariage.

XXV.

25 Les Superieurs Ecclesiastiques ne peuvent dispenser des empêchemens que mettent les Princes Seculiers.

Les Superieurs Ecclesiastiques ne peuvent accorder des dispenses pour lever les empêchemens de mariage qui viennent de la part des Princes Seculiers; ainsi les dispenses accordées par le Pape aux mineurs de vingt-cinq ans, pour se marier sans le consentement de leurs peres ou meres, tuteurs ou curateurs, ne pourroient jamais rendre un pareil mariage valablement contracté; il en seroit de même du mariage d'un Prince du Sang de France celebré sans le consentement du Roy.

ARTICLE IV.

De la dissolution du Mariage, & de la séparation d'habitation.

DEs qu'on reconnoît que l'Eglise & les Princes Seculiers peuvent mettre des empêchemens irritans au mariage, qui rendent les parties inhabiles à contracter dans les cas défendus par la Loi, il faut convenir qu'ils ont aussi le pouvoir de faire séparer ceux qui se sont mariez au préjudice de ces empêchemens. On ne devroit pas proprement appeller cette séparation une dissolution de mariage, mais une declaration faite par un jugement solemnel qu'il n'y a point de veritable mariage. Il semble que les affaires de cette nature interessant également l'Eglise & l'Etat, auroient pû être instruites & décidées par les Juges Ecclesiastiques & par les Juges Seculiers conjointement, comme on l'observe de temps immemorial par rapport aux procès des Clercs accusez de crimes, qui sont au nombre des cas privilegiez. Cependant les Princes ayant accordé à l'Eglise une Jurisdiction contentieuse, lui ont abandonné la connoissance ordinaire de ce qui concerne le lien du mariage, & la dissolution à cause des empêchemens dirimans entre les parties contractantes. C'est pourquoi les Juges Seculiers ne connoissent parmi nous de ces affaires que dans le cas de l'appel comme d'abus de la celebration du mariage, fondé sur la contravention aux Ordonnances, ou aux anciens Canons, sur lesquels sont appuyées les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Les Grecs regardent l'adultere de l'une des parties unies par le Sacrement du mariage, comme un moyen de dissolution, après laquelle les parties peuvent passer à de secondes nôces, comme s'il n'y avoit point eu de premier mariage; l'Eglise Latine au contraire a toûjours decidé que l'adultere ne peut donner lieu qu'à une séparation d'habitation, sans dissoudre le lien formé par le Sacrement. Cette diversité entre l'Eglise d'Orient & celle d'Occident sur un point si important, vient des differens sens qu'on a donnez à ces paroles de Jesus-Christ: *Quicumque dimiserit u-*

xorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur: & qui dimissam duxerit, mœchatur. Le Concile de Trente frappe d'anathême ceux qui disent que l'Eglise s'est trompée, lorsqu'elle a enseigné & qu'elle enseigne, selon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le mariage n'est point resolu par l'adultere de l'une des parties, & que la partie innocente ne peut épouser une autre personne : ainsi ce Concile n'a point condamné expressément la pratique des Eglises Orientales. L'usage établi chez les Latins paroit le plus conforme à l'institution du mariage, & le plus avantageux pour la societé civile.

La profession que fait l'une des parties de l'infidelité ou de l'heresie, a été regardée par les Peres comme une espece d'adultere spirituel, qui devoit aussi donner lieu à la separation de corps & d'habitation, à cause du danger auquel seroit exposé la partie fidele, d'être corrompuë par les discours de la partie qui a abandonné la Religion Catholique. Il faut être bien ferme pour resister aux discours d'une personne, avec laquelle on a une liaison aussi forte que celle qui est produite par l'usage du mariage.

A l'égard de la separation d'habitation, à cause des sevices & des violences de l'une des parties, elle est fondée sur le droit naturel. Car personne n'est obligé d'entretenir, aux dépens de sa propre vie, une societé dans laquelle il s'est engagé.

SOMMAIRES.

1. *Resolution du mariage non consommé par la profession religieuse d'une des parties.*
2. *Le vœu simple de chasteté & la prise d'habit, ne produisent pas cet effet.*
3. *La reception des Ordres sacrez ne produit pas le même effet que les vœux solemnels.*
4. *Effet que produit la Profession Religieuse, du consentement mutuel des deux parties.*
5. *De la femme qui n'a consenti que par crainte à entrer dans un Monastere.*
6. *Si on peut obliger celui qui s'est fait Moine, sans consentement de sa femme, à rentrer dans le Monastere après la mort de son épouse.*
7. *Le nombre des années ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant.*
8. *Pour resoudre le mariage, il faut qu'il y ait eu des preuves claires de l'empêchement dirimant au temps de la celebration.*
9. *Idem, pour l'affinité qui précede le mariage.*
10. *Ce qu'on doit observer sur les demandes en dissolution de mariage, quand l'une des parties ne comparoit point.*
11. *Difficultez sur les demandes en dissolution de mariages, fondées sur l'impuissance.*
12. *Observation à faire sur la visite du mari ou de la femme.*
13. *Quand l'homme, qui est bien conformé, affirme qu'il a consommé le mariage, il faut s'en tenir à son serment.*
14. *De l'habitation triennale, & de ce que le Juge doit observer avant que de prononcer sur cette matiere.*
15. *Le congrès aboli.*
16. *Quand les Juges ont été trompez, le mariage n'est point resolu.*
17. *Differentes voyes pour se pourvoir contre les mariages.*
18. *On ne peut prendre la voye de l'appel comme d'abus, si l'un des conjoints est decedé.*
19. *Toutes personnes ne sont pas en droit d'attaquer un mariage.*
20. *Quelles sont les personnes qui peuvent attaquer un mariage qui n'a point été celebré en presence du propre Curé.*
21. *Les peres & les meres peuvent attaquer les mariages contractez sans leur consentement.*
22. *En quels cas des parens collateraux peuvent attaquer un mariage.*
23. *Il n'y a que l'un des conjoints qui puisse se plaindre de l'impuissance de l'autre.*
24. *Quelquefois en declarant un mariage abusif, on oblige de le rehabiliter.*
25. *Cas dans lequel cette regle doit être particulierement observée.*
26. *Du second mariage contracté avant que le premier, qui est nul, ait été resolu.*
27. *On peut obliger les conjoints par les peines Ecclesiastiques à se rendre le devoir conjugal.*
28. *Exception de cette regle pour ceux qui sont separez d'habitation.*
29. *En quel Tribunal doit être portée la cause de separation d'habitation.*
30. *L'adultere est une cause legitime de la separation d'habitation.*
31. *Autre peine contre la femme convaincuë d'adultere.*
32. *Comment se prouve l'adultere.*
33. *Le mari ne peut poursuivre l'adultere après la reconciliation.*
34. *Le mari seul peut poursuivre sa femme pour fait d'adultere.*
35. *Il peut retirer du Cloître sa femme qui y a été enfermée pour fait d'adultere.*
36. *Le mari adultere ne peut poursuivre sa femme pour le même crime.*
37. *La femme peut demander d'être separée de son mari adultere.*
38. *Après la separation pour cause d'adultere, la partie innocente peut entrer dans un Monastere.*
39. *En quel cas la femme enfermée pour adultere, peut sortir du Couvent après la mort de son mari.*

40. *Seconde cause de séparation d'habitation, la profession d'heresie.*
41. *Troisiéme cause de la séparation, les violences du mari.*
42. *Séparation pour un temps à cause des maladies qui se communiquent.*
43. *Ou à cause qu'on a découvert quelque empêchement dirimant du mariage; dont on peut obtenir une dispense pour le faire rehabiliter.*
44. *De la séparation de bien.*

I.

1. Resolution du mariage non consommé par la Profession Religieuse de l'une des parties.

UN *a* mariage valablement contracté & celebré, n'ayant point été consommé, est resolu de plein droit, quand l'une des deux parties entre dans un Monastere approuvé, & y fait la Profession Religieuse par des vœux solemnels. En ce cas celle des deux parties qui reste dans le monde peut se remarier après la Profession de celle qui l'a abandonné.

a Sanè quod Dominus in Evangelio dicit, non licere viro nisi ob causam fornicationis uxorem suam dimittere, intelligendum est secundum interpretationem sacri eloquii, de iis quorum matrimonium carnali copulâ est consummatum, sine quâ confirmari non potest. *Alexand. III. cap. ex publico. extra, de conversione conjugatorum.*

Post consensum legitimum de præsenti licitum est alteri, altero etiam repugnante, eligere Monasterium, sicut sancti quidam de nuptiis vocati fuerunt, dummodo carnalis commixtio non intervenerit inter eos, & alteri remanenti, si commonitus continentiam servare noluerit, licitum est ad secunda vota transire. *Alexand. III. cap. verum. extra. de conversione conjugatorum.*

II.

2. Le vœu simple de chasteté & la prise d'habit ne produisent point cet effet.

b Un vœu simple de chasteté, ni même la prise de l'habit Religieux, ne suffisent pas pour dissoudre un mariage qui n'a point été consommé; il faut que l'une ou l'autre des parties fasse Profession dans un Monastere.

b Porrò licet prædicta mulier videatur in veli susceptione Religionis habitum assumpsisse: si tamen velit in domo propriâ remanere quasi propositum castitatis in sæculo servatura, nihilominus consummandum est matrimonium jam contractum, nisi se voto adstrinxerit ad observantiam regularem: in quo casu compelli potest, ut relicto sæculo Religionis propositum exequatur. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de conversione conjugator.*

III.

3. La reception des Ordres sacrez ne produit pas le même effet que les vœux solemnels.

c Quoique la Profession Religieuse suffise pour dissoudre un mariage qui n'a point été consommé, la reception des Ordres sacrez n'a pas la même force; de sorte que celui qui, après s'être marié, a reçû les Ordres sacrez avant la consommation du mariage, doit entrer dans un Monastere, ou retourner avec sa femme.

c Licet votum solemnisatum per sacri susceptionem Ordinis, quantum ad impediendum matrimonium contrahendum, ac ad dirimendum si post contractum fuerit, secundum statuta Canonum sit efficax reputandum; ad dissolvendum tamen priùs contractum, etiam si per carnis copulam non fuerit consummatum (cum nec jure divino, nec per sacros reperiamus Canones hoc statutum) invalidum est censendum... ad ingressum [Religionis] sic ordinatum, si matrimonium consummatum non fuerit, per Diœcesanum instanter moneri præcipimus & induci; quod si forsan renuerit adimplere; ipsum (si sponsa ejus institerit) per censuram Ecclesiasticam compellendum decernimus, contractum matrimonium consummare. *Extravag. Joannis XXII. cap. unico. de voto & voti redemptione.*

IV.

4. Effet que produit la Profession Religieuse, du consentement mutuel des deux parties.

d Un mari & une femme peuvent d'un consentement mutuel se retirer chacun dans un Monastere, & y faire les vœux solemnels de Religion, même depuis la consommation du mariage. La Profession Religieuse dans ce cas ne resout pas le mariage, mais elle fait que les deux parties ne peuvent plus user des droits que donne le Sacrement, & que si l'une des parties decede, l'autre ne peut valablement convoler à de secondes nôces.

d Si quis conjugatus vult converti ad Monasterium, non est recipiendus nisi priùs à conjuge castimoniam profitente fuerit absolutus. *Basilius magn. can. si quis. caus. 27. quæst. 2.*

V.

5. De la femme qui n'a consenti que par crainte à entrer dans un Monastere.

e En cas que la femme n'ait consenti que par violence à l'entrée de son mari dans le Monastere, elle peut le redemander, & dans ce cas on doit obliger le mari à retourner avec sa femme, parce que le consentement qu'elle a donné étant nul par défaut de liberté, elle a conservé tout le droit qu'elle avoit sur la personne de son mari.

e Accedens ad præsentiam nostram L. mulier proposuit, quod cum V. vir ejus eam sibi matrimonio copulasset, volens tandem idem vir habitum assumere Monachalem, postulabat humiliter ab eadem ut tam pio proposito faveret ipsius, quæ propter multa verbera & alia gravamina, quæ dictus vir inferebat eidem, seipsam asserens dimissurum, annuit votis ejus, cumque idem vir in domo de Vader Cisterciensis Ordinis Religionis habitum assumpsisset ... eadem mulier se instanter ab ipso petiit reassumi. Quocirca discretioni vestræ mandamus, quatenus si res ita se habet, dictum virum ut eam recipiat, eique affectum exhibeat conjugalem, appellatione remotâ, cogatis. *Innocens. III. cap. accedens. extra. de conversione conjugat.*

VI.

6. Si on peut obliger celui qui s'est fait Moine sans consentement de sa femme, à rentrer dans le Monastere.

f Si un homme a fait Profession dans un Monastere sans le consentement de sa femme, & qu'après qu'on l'en a fait sortir pour retourner avec son épouse, elle vienne à deceder, on ne l'oblige point à rentrer dans le Monastere, parce que le vœu qu'il a fait étoit nul; mais il ne peut se remarier licitement, attendu qu'il a promis de ne jamais exiger le

après la mort de sa femme.

devoir conjugal ; ce qui dépendoit de lui. Cependant s'il se remarioit au préjudice de sa promesse, qu'on doit regarder en ce cas comme un vœu simple, le mariage ne seroit pas nul.

[f] Quidam intravit Monasterium invitâ uxore, quâ ipsum repetente coactus est ad eandem redire ; eâ mortuâ, quæris an ipse cogatur reverti ad Monasterium, an aliam possit ducere in uxorem ? Consultationi tuæ taliter respondemus, quod votum non tenuit : undè ratione voti non tenetur ad Monasterium redire, ulterius verò non poterit uxorem accipere ; promisit enim se non exigere debitum, quod in ejus potestate erat, & ideò quoad hoc votum tenuit. *Alexander. III. cap. quidam. extra. de conversione conjugat.*

VII.

7. Le nombre des années ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant.

[g] Quoiqu'un mariage ait été celebré publiquement, & qu'il ait été regardé comme valable pendant un grand nombre d'années, on peut le faire declarer nul, dès qu'on connoît qu'il a été contracté au préjudice d'un empêchement dirimant dont on n'avoit point obtenu de dispense, & les enfans nez de ce mariage sont illegitimes, à moins qu'ils ne soient legitimez par la bonne foi de l'une des parties.

[g] Cum ergo jam usque ad quartum gradum prohibitio conjugalis copulæ sit restricta. Eam ita volumus esse perpetuam, non obstantibus constitutionibus super hoc dudum editis, vel ab aliis vel à nobis : ut si quis contra prohibitionem hujusmodi præsumpserit copulari, nullâ longinquitate defendatur annorum : cum diuturnitas temporum non minuat peccatum, sed augeat. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. non debet. extra. de consanguin. & affinitate.*

VIII.

8. Pour resoudre le mariage, il faut qu'il y ait des preuves claires de l'empêchement dirimant, au temps de la celebration du mariage.

[h] Pour dissoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires & constantes, que l'empêchement subsistoit dans le temps de la celebration. Ainsi la declaration qu'un homme feroit, même avec serment & en Justice, qu'il auroit eu une habitude criminelle avec la femme que son frere auroit épousée avant la celebration du mariage, ne suffiroit pas pour faire declarer le mariage nul, s'il n'y avoit d'ailleurs des preuves suffisantes de cette habitude.

[h] De illo qui uxorem fratris antequam ei matrimonio jungeretur se proposuit cognovisse : respondemus quod nisi hoc publicum & notorium fuerit, aut idoneis testibus comprobatum, prædictum matrimonium occasione illâ, ipsum impetere non permittas. *Alexander. III. cap. de illo. extra. de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ.*

IX.

9. Idem, pour l'affinité qui précede le mariage.

[i] On ne doit pas même dissoudre un mariage, sous prétexte d'une affinité précedente contractée par un crime, sur la declaration des parties qui avoüent le crime, quoique cette declaration soit confirmée par le bruit public, parce que cela se pourroit souvent pratiquer par collusion, pour faire dissoudre des mariages dont les parties seroient ennuyées. Il faut avoir des témoignages de l'affinité, qui ne puissent être suspects en les examinant avec la derniere rigueur.

[i] Super eo quod postulas utrum conjugatus qui ante contractum matrimonium, uxoris suæ consanguineam carnali commixtione cognovit, cum id fateatur uterque, & aliqua pars viciniæ hoc acclamare dicatur, sit ab uxore suâ judicio Ecclesiæ separandus, tuæ fraternit. respondemus quod propter eorum confessionem tantum, vel rumorem viciniæ, separari non debent : cum & quandoque nonnulli inter se contra matrimonium velint colludere, & ad confessionem incestûs facilè prosilirent, si suo judicio crederent per judicium Ecclesiæ concurrendum. Rumor autem viciniæ non adeò est judicandus validus ; quod nisi rationabiles & fide dignæ probationes accedant, possit benè contractum matrimonium irritari. *Celestin. III. cap. super eo. extra. de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ vel sponsæ.*

X.

[l] Quand il y a contestation entre les conjoints sur la validité de leur mariage, si l'une des parties étant valablement assignée ne comparoit point, après les delais ordinaires pour l'écheance de l'assignation, le Juge doit entendre les témoins sur les moyens proposez par la partie qui soûtient que son mariage est nul, examiner les preuves qu'on allegue contre la validité du Sacrement, & ne prononcer sur la validité, ou sur la nullité, qu'en connoissance de cause, afin que la collusion des parties ne soit point un moyen de resoudre un mariage valablement contracté.

10. Ce qu'on observe sur les demandes en dissolution du mariage quand l'une des parties ne comparoît point.

[l] Relatum est quod cum pater cujusdam puellæ eam cuidam civi Parisiensi nuptui tradidisset, maritus post aliquot annos ... de civitate timore mortis exivit. Nunc autem dicitur posse probari quod pater puellæ eum de sacro fonte levavit, sed litteris tuis quæsitus nondum potuit inveniri ... quod si manifestum est quod asseritur, aut legitimi accusatores & testes appareant, postquam juvenis fuerit cum omni diligentiâ requisitus, etiamsi nequiverit inveniri, testes recipere poteris & fine canonico judicium terminate. *Alexand. III. cap. relatum. extra. qui matrimon. accusare possunt.*

XI.

De tous les empêchemens dirimans qui peuvent donner lieu à la demande en dissolution du mariage, un des plus difficiles à établir, & qui peut causer plus d'embarras aux Juges, est celui de l'impuissance, non seulement parce qu'il est très-difficile de déterminer si l'impuissance est absoluë ou respective, si elle est perpetuelle, ou si elle finira après un certain temps, si elle a precedé le mariage, [m] ou si elle est survenuë par quelque accident depuis la celebration du mariage, mais encore parce que l'on ne peut gueres avoir de preuve constante de l'impuissance qui vient de la fri-

11. Difficulté sur demandes en dissolution du mariage, fondées sur l'impuissance.

gidité de la part du mari.

m Hi qui matrimonium ſani contraxerint, & uni ex duobus amentia aut furor, aut aliqua infirmitas acceſſerit, ob hanc infirmitatem conjugia talium diſſolvi non poſſunt; ſimiliter ſentiendum de iis qui ab adverſariis exſecantur, aut membris truncantur, aut à barbaris exſecti fuerint. *Nicolaus Papa. can. hi qui. cauſ. 32. queſt. 7.*

XII.

12. Obſervations à faire ſur la viſite du mari ou de la femme.

La ſeule viſite faite par des experts ſuffit pour reconnoitre ſi l'homme, qu'on prétend impuiſſant, eſt privé des parties qui ſont deſtinées à la generation, ou s'il les a diſpoſées de maniere qu'il ne puiſſe conſommer le mariage. Mais il ne faut pas toûjours croire qu'un homme ſoit eunuque, parce que les témoins de la virilité ne paroiſſent pas à l'exterieur; car on a vû des exemples d'hommes très-capables de conſommer le mariage dont les témoins de la virilité étoient enfermez au dedans du corps. Les Anatomiſtes & les Medecins diſent auſſi qu'un ſeul des témoins de la virilité ſuffit pour la conſommation du mariage. Il ne faut non plus que le rapport des matrones, pour decider ces conteſtations quand le mari prétend que la matrice de la femme eſt ſi ſerrée, qu'il n'eſt pas poſſible de la penetrer, ou quand on prétend qu'un dérangement abſolu fait qu'elle n'eſt nullement propre à l'uſage auquel cette partie eſt deſtinée.

XIII.

13. Quand l'homme qui eſt bien conformé affirme qu'il a conſommé le mariage, il faut s'en tenir à ſon ferment.

Lorſqu'un homme a toutes les parties qui ſervent à la generation, diſpoſées dans l'ordre ordinaire, cette conformation exterieure fait préſumer que la nature ne lui a point refuſé la vigueur interieure: c'eſt pourquoi ſi un homme, qui eſt ainſi conformé à l'exterieur, affirme qu'il a conſommé le mariage, s'il eſt ferme dans toutes ces réponſes aux interrogatoires, s'il fait connoître par la maniere de s'exprimer qu'il eſt inſtruit par experience de la conſommation du mariage, il faut debouter la femme de ſa demande en diſſolution de mariage; parce que dans les regles generales il faut deferer au ferment du défendeur, quand le demandeur n'a point de preuve poſitive pour établir ſes concluſions. n Or dans cette eſpece la femme eſt la demandereſſe; c'eſt donc à elle à rapporter des preuves poſitives de ce qu'elle avance, ſinon elle doit être condamnée.

n Vir & mulier ſi ſe conjunxerint, & poſteà dixerit mulier de viro, quod non poſſit coire cum eâ; ſi poteſt per verum indicium probare quod verum ſit, accipiat alium. *Rhabanus. can. quod autem. cauſ. 27. queſt. 2.*

Si quis accepit uxorem, & habuit eam aliquo tempore, & ipſa fœmina dicit, quod nunquam coïſſet cum eâ, & ille vir dicit quod ſic fecit; in veritate viri conſiſtat, quia vir caput eſt mulieris. *Ex Concil. apud Compend. can. ſi quis. cauſ. 33. queſt. 2.*

On a vû des femmes qui ont prétendu, que quoique leurs maris, qu'elles accuſoient d'impuiſſance, juraſſent qu'ils avoient conſommé le mariage, elles devoient être reçûes à prouver le contraire par la viſite de leur propre perſonne; afin, diſoient-elles, qu'on jugeât le mari impuiſſant, s'il paroiſſoit qu'elles n'euſſent point perdu leur virginité; mais une pareille demande eſt en elle-même peu ſeante dans la bouche d'une femme d'honneur, & elle eſt abſolument inutile. Car le rapport des perſonnes qui procedent à ces viſites, ne fournit point de moyens deciſifs, & il ne peut faire naître que de legeres préſomptions, parce que cette membrane delicate, qu'on appelle hymen, ne ſe trouve preſque dans aucune femme, même dans celles qui ont été les plus ſages, à ce que diſent d'habiles Anatomiſtes. Celles qui ont cet hymen (s'il y en a quelques-unes) peuvent le perdre d'une infinité d'autres manieres, que par le commerce avec un homme; il ſe peut faire que la matrone, ſentant quelque reſiſtance cauſée par un autre ſujet, croye avoir trouvé cette membrane tant vantée. L'autre preuve tirée de l'élargiſſement ou de la compreſſion du col de la matrice, n'eſt pas plus certaine, parce que cet élargiſſement, ou cette compreſſion dépend beaucoup de la diſpoſition du corps, & de mille accidens étrangers. La trace d'un homme dans cette retraite obſcure n'eſt pas toûjours ſenſible. D'ailleurs les matrones ſçavent pluſieurs remedes aſtringens, dont elles peuvent ſe ſervir pour ſeduire les yeux par les marques apparentes de la virginité. Saint Ambroiſe & ſaint Cyprien parlent de l'inutilité de ces viſites, & au Chapitre Propoſuiſti. extra. de probationibus, *que quelques Canoniſtes ont cité pour les autoriſer, il eſt dit expreſſément*, quia ſæpè manus fallitur & oculus obſtetricum.

XIV.

o Lorſque le mari eſt accuſé d'impuiſſance, qu'on prétend provenir de la frigidité, & que l'une & l'autre partie affirme que le mariage n'a point été conſommé, le Juge devant lequel l'affaire eſt portée, doit ordonner que les parties habiteront enſemble pendant trois années, à compter du jour de la celebration du mariage. Si après ces trois années la femme veut ſe plaindre, & que les deux parties affirment de nouveau que le mariage n'a point été conſommé, ſi cette affirmation eſt ſoûtenuë par des conjectures, comme s'il y a dans l'exterieur du mari quelques ſignes qui puiſſent faire préſumer d'impuiſſance, comme *raritas pili*, une voix grêle, peu de fermeté ſur les jambes, une foibleſſe de corps, &c. ſi l'on voit que dans les interrogatoires, les réponſes des parties ſoient pleines de bonne foi & ſans colluſion, le Juge Eccleſiaſtique peut ordonner la diſſolution du mariage, & permettre à la femme de ſe remarier, en défendant au

14. De l'habitation trienniale, & de ce que le Juge doit obſerver avant que de prononcer ſur ces matieres.

mari de passer à d'autres nôces. Mais on ne sçauroit prendre trop de mesures avant que de rendre un pareil jugement, de peur de separer trop legerement ce que Dieu a uni. On devroit agir avec plus de circonspection, si l'impuissance, dont le mari est accusé, provenoit d'une trop grande vivacité, que le temps & les remedes de la Medecine peuvent ordinairement temperer.

ᵒ Requisisti de his qui ob causam frigidæ naturæ dicunt se non posse invicem operam carni dantes commisceri... quod si mulier causatur & dicit, Volo esse mater & filios procreare, & uterque eorum ... tactis sacrosanctis reliquiis jurejurando dicat, ut numquam per commixtionem carnis conjuncti una caro effecti fuissent, tunc videtur mulierem secundas nuptias contrahere posse... vir autem qui frigidæ naturæ est, maneat sine conjuge. *Gregor. II. can. requisisti. caus. 33. quæst. 1.*

Nos verò in præsenti consultatione sentimus, ut à tempore celebrati conjugii, si frigiditas prius probari non posset, cohabitent per triennium quo lapso... si ... quod numquam se invicem cognoverint ambo fatentur... cum tactis sacrosanctis Evangeliis uterque jurejurando dicat, quod numquam per carnis copulam una caro effecti fuissent, & tunc videtur quod mulier valeat ad secundas nuptias convolare. *Celest. III. cap. laudabilem. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

Muliere autem requirente divortium & dicente, quod mater esse volebat & filios procreare, proponente verò viro quod paratus erat stare consilio Ecclesiæ, injunxistis eisdem ut agerent pœnitentiam de commissis, & sic fortè placeret Deo, qui matrimonii fuit institutor & autor, ut opus matrimonii consummarent: qui post plures terminos ad vestram reversi præsentiam, consonâ voce dixerunt, quod non poterant carnaliter commisceri. Quocirca mandamus quatenus si ita est, & constiterit vobis præfatum virum & mulierem, intra prædictos octo annos, per continuum triennium insimul habitasse, ipsis... firmantibus juramento, se commisceri carnaliter nequivisse, proferatis divortii sententiam inter eos. *Honor. III. cap. littera. extra. de frigidis & maleficiatis, & impotent. coëundi.*

XV.

15 Le congrès aboli. Autrefois l'usage s'étoit introduit dans plusieurs Tribunaux d'éprouver par le congrès les maris qui étoient accusez d'impuissance par leurs femmes, ᵖ mais le Parlement de Paris a proscrit de son ressort, avec justice, une épreuve si infame, peu certaine & souvent inutile.

ᵖ La Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Juges, même à ceux des Officialitez, d'ordonner à l'avenir dans les causes de mariage la preuve du congrès. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & enregistré au Châtelet de cette Ville de Paris, & envoyé aux Bailliages & Senechaussées du ressort, pour y être lû, publié & enregistré aux Officialitez. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1677.*

Cet usage du congrès s'étoit établi dans le quinziéme siecle sans aucune Loi Ecclesiastique ou civile qui l'autorisât. Pour y parvenir on enjoignoit aux parties de proceder à la consommation du mariage dans le lieu preparé pour ce sujet, & sous les yeux des Chirurgiens, des Medecins & des Matrones. Monsieur de Lamoignon, Avocat General, qui porta la parole dans l'affaire du Marquis de Langey, qui a donné lieu au reglement qu'on vient de rapporter, fit voir que cette épreuve infame n'étoit fondée sur aucun texte de Droit, qu'elle étoit inutile, parce que la vûë d'une femme qui pousse son mari à cette extrémité, cause plûtôt l'indignation que l'amour, & parce qu'on ne peut rien conclure de ce qu'un homme ne fait pas paroître dans un moment fixe une vigueur qui dépend d'une nature capricieuse, & qui n'aime à se faire sentir que dans la retraite. Il montra ensuite par plusieurs exemples de personnes qui avoient esté declarées impuissantes après les congrès, & qui avoient eu depuis des enfans, que l'experience s'accorde sur ce sujet avec le raisonnement. Le Marquis de Langey, dont il s'agissoit alors, en fournissoit une preuve bien sensible.

On doit par les mêmes raisons condamner les visites, qui ne sont ordonnées que pour sçavoir si un homme accusé d'impuissance donne quelques signes du mouvement necessaire pour la consommation du mariage, parce que ce mouvement dépend du caprice de la nature, qu'on ne peut l'exciter sans commettre un grand peché, & que l'appareil de la visite fait retirer les esprits, que la solitude & un objet aimable peuvent réveiller.

XVI.

ᵠ Quand un mariage legitimement contracté a été declaré nul, parce que les Juges Ecclesiastiques ont été trompez ou par l'artifice des parties, ou par les dépositions des témoins, dès que l'on reconnoît l'erreur, il faut obliger les parties à se réünir, sans avoir aucun égard au jugement qui a été rendu, ni même aux mariages qui auroient pû être contractez depuis par les parties. En effet, quand le Juge declare nul le mariage, il ne prononce pas proprement une dissolution; mais il declare qu'il n'y a point eu de mariage à cause des empêchemens dirimans. Si le motif de cette declaration n'est pas veritable, elle tombe d'elle-même, les hommes n'ayant pû separer ce que Dieu a uni. — 16. Quand les Juges Ecclesiastiques ont été trompez, le mariage n'est point resolu.

ᵠ Nolentes igitur matrimonia legitimè contracta, levitate quadam dissolvi, mandamus, quatenus si vobis constiterit eos per judicium Ecclesiæ non fuisse legitimè separatos, Ecclesiamque deceptam, ipsos faciatis sicut virum & uxorem insimul permanere. *Alexand. III. cap. lator. extra. de sentent. & re judicatâ.*

XVII.

ʳ La voye ordinaire pour se pourvoir contre un mariage, est de s'adresser à l'Official qui est, suivant les Ordonnances, le Juge du — 17. Differentes voïes pour se pourvoir

contre les mariages. Sacrement & du lien qu'il forme. La voye extraordinaire, est celle de l'appel comme d'abus. On s'adresse aux Juges Ecclesiastiques, quand il s'agit d'empêchemens qui proviennent de l'erreur de personne, de violence qui a ôté la liberté, de défaut de puberté, d'un lien précedent, de mariage contracté après la profession Religieuse, ou la reception des Ordres sacrez, d'impuissance, ou des autres empêchemens de même nature; mais on a recours aux Parlemens quand le mariage a été contracté par des mineurs sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Il y a cependant des cas où l'on s'adresse aux Parlemens, même pour les empêchemens de la premiere espece, comme on pourroit s'adresser aux Officiaux pour les mariages des enfans de famille, sur lesquels ils sont obligez de juger conformément aux Ordonnances, & à la Jurisprudence constante du Royaume.

r Nous voulons que les causes concernant les mariages, soient & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus garder les Ordonnances. *Edit de 1606. art. 12.*

La connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion... & autres purement spirituelles appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques jugemens, Ordonnances ou procedures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agît d'une succession, ou autres effets civils, à l'occasion desque[illegible]traiteroit de l'état des personnes decedées, ou de celui de leurs enfans. *Edit de 1695. art. 34.*

XVIII.

18. On ne peut prendre que la voye de l'appel comme d'abus, si l'un des conjoints est decedé.

Quand on attaque un mariage après la mort de l'un des conjoints, par rapport à l'état du survivant, ou des enfans qui sont nez du prétendu mariage, on ne peut prendre que la voye de l'appel comme d'abus, pour donner atteinte au mariage, parce qu'il ne s'agit plus du lien du Sacrement, qui donne seul à l'Official le droit de connoître de cette matiere.

Voyez sous la Maxime précedente l'article 34. de l'Edit de 1695.

XIX.

19. Toutes personnes ne sont pas en droit d'attaquer un mariage.

Toutes personnes ne sont pas recevables à attaquer un mariage par des procedures faites devant l'Official, ou par la voye de l'appel comme d'abus. Il y a des cas où ceux qui sont chargez du ministere public, comme les gens du Roi & les Promoteurs, peuvent agir, d'autres où il n'y a que les parties qui ont quelque interêt à ce que le mariage soit declaré nul. Entre les cas dans lesquels les parties interessées ont le droit de se pourvoir, il y en a où elles ont la faculté d'agir directement, & de demander la nullité, d'autres où elles ne peuvent attaquer le mariage que par forme d'exception.

On verra dans les Maximes suivantes l'application de ces differentes especes.

XX.

20. Quelles sont les personnes qui peuvent attaquer les mariages qui n'ont pas été celebrez en presence du propre Curé.

s Quand le mariage n'a point été fait en presence du propre Curé des parties, ou en presence d'un autre Prêtre avec la permission du Curé, les Procureurs du Roi des lieux où les parties font leur residence, peuvent dans l'année de la celebration faire des poursuites contre les personnes qui ont ainsi contracté sans observer les formalitez prescrites par les Canons & par les Ordonnances, afin de les faire condamner par les Juges à se retirer pardevant leur Archevêque ou leur Evêque pour faire rehabiliter leur mariage après avoir accompli la penitence qui leur est imposée. Les Promoteurs peuvent aussi dans l'année de la celebration de ces mariages, faire assigner ceux qui les ont contractez, pardevant les Archevêques & Evêques, qui imposent aux parties une penitence, & qui leur ordonnent de rehabiliter leur mariage. Que si ces personnes ne rapportent pas dans le temps qui leur est accordé l'acte de la celebration de leur mariage, l'Evêque peut les priver de la participation des Sacremens, après les monitions canoniques, & avertir les Juges Royaux, afin d'obliger ces personnes par des condamnations d'amende, ou par des peines plus graves, à se separer, ou si elles sont mariées, à faire rehabiliter leur mariage suivant les regles prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances.

s Voulons & nous plaît que nôtre Edit du mois de Mars [1697.] soit executé selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira de mariages celebrez pardevant des Prêtres autres que les propres Curez des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses necessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office, dans la premiere année de la celebration desdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de se retirer pardevers leurs Archevêques & Evêques pour les rehabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la penitence salutaire qui leur sera par eux imposée telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques, lorsque nos Procureurs ou des parties interessées ne feront aucune procedure pardevant nos Juges, de faire assigner devant lesdits Archevêques & Evêques, dans le terme ci-dessus, après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les Curez des Paroisses dans lesquelles elles demeurent, & qui n'ont

point obtenu dispenses pour être mariées par d'autres Prêtres, aux fins de representer ausdits Prélats dans un temps convenable, les actes de celebration de leurs mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits mariages n'ayent point été celebrez par les propres Curez des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement legitime, ils puissent leur enjoindre de les rehabiliter dans les formes prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la penitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se separer pendant un certain temps, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat; ce que nous laissons à leur prudence. Et en cas que ceux qui auront été assignez, ne rapportent point les actes de celebration de leurs mariages ausdits Archevêques & Evêques dans le temps qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se separer par des condamnations d'amende, & autre peine plus grande, s'il est necessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'Eglise, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur desordre. *Declaration du 15. Juin 1697.*

XXI.

21 Les peres & les meres peuvent attaquer les mariages contractez par leurs enfans sans leur consentement.

Un pere ou une mere, dont l'enfant mineur s'est marié sans son consentement, peut se pourvoir par la voye de l'appel comme d'abus contre la celebration du mariage, sans aucun autre interêt que celui de venger la puissance paternelle méprisée, & d'empêcher un mariage qui ne convient point dans sa famille. Il en est de même d'un tuteur, quand le mariage du mineur a été celebré contre la volonté, ou l'agrément du tuteur.

XXII.

22. En quel cas des parens collateraux peuvent attaquer un mariage.

A l'égard des enfans ou des parens collateraux, ils ne peuvent attaquer un mariage celebré par leurs ascendans, ou par leurs parens collateraux, que par forme d'exception ou quand il y a pour eux quelque interêt temporel qui les engage à demander que le mariage soit declaré nul & abusif, comme s'ils vouloient contester à la veuve ses conventions matrimoniales, ou exclure d'une succession les enfans qui sont nez d'un mariage qu'ils prétendent nul.

Autrefois on doutoit si les parens collateraux pouvoient se pourvoir par la voye de l'appel comme d'abus contre un mariage pour un interêt temporel. Plusieurs Arrests qui sont intervenus sur ce sujet, & qui les ont reçûs appellans comme d'abus, ont fixé sur ce point la Jurisprudence; mais il y a bien des personnes qui distinguent au Palais entre les empêchemens qu'ils appellent absolus & ceux qu'ils nomment respectifs. Ceux qui font cette distinction disent, que les parens collateraux sont recevables à interjetter appel comme d'abus, quand l'appel est fondé sur un empêchement absolu, comme le défaut de presence du propre Curé, un Ordre sacré reçû avant le mariage, ou des vœux solemnels de Religion, &c. mais ils prétendent que les collateraux ne sont pas recevables à opposer un empêchement qui ne regarde que l'autorité paternelle blessée, comme il arrive pour les mariages des mineurs contractez sans le consentement des peres, meres, ou tuteurs. Le grand nombre des personnes habiles qui adoptent cette décision m'avoit presque déterminé à ne pas proposer les raisons qui me paroissent très-fortes pour ne la point admettre au moins dans cette espece; mais ayant remarqué ensuite qu'il n'y avoit point sur ce sujet une suite de préjugés, qui fit une Jurisprudence certaine pour confirmer cette distinction, j'ai crû pouvoir hazarder quelques reflexions, ausquelles les Lecteurs feront telle attention qu'ils jugeront à propos.

Les Ordonnances du Royaume veulent qu'on regarde les mariages des mineurs celebrez sans le consentement de leurs peres & de leurs tuteurs, comme clandestins, & comme un rapt de séduction. La clandestinité & le rapt ne sont-ils pas des empêchemens dirimans absolus que les collateraux peuvent opposer? Les Juges Seculiers peuvent déclarer que ces sortes de mariages sont nullement & abusivement contractez, quand l'appel comme d'abus est interjetté par les peres, les meres ou les tuteurs; il faut donc qu'ils jugent qu'il n'y a point eu de consentement valable des parties, ni par consequent de Sacrement dans le temps de la celebration: or s'il n'y a point eu de Sacrement dans le temps de la celebration, par le défaut de consentement requis par les Ordonnances, & que le mariage n'ait point été rehabilité depuis, n'y ayant jamais eu de mariage valable, toute personne qui a interêt de se pourvoir contre l'acte de celebration, est en droit de demander qu'il soit déclaré abusif. Il semble, suivant ces reflexions, que la seule difference qu'on devroit mettre sur ce sujet entre les peres & meres, & les parens collateraux, ne devroit consister qu'en ce que les peres & les meres peuvent sans autre raison que celle de leur autorité blessée, faire casser le mariage, au lieu que les collateraux ne doivent l'attaquer que par forme d'exception quand il s'agit des conventions matrimoniales de la veuve, ou d'une succession dans laquelle les enfans nez d'un pareil mariage veulent avoir part.

XXIII.

23. Il n'y a que l'un des conjoints qui puisse se plaindre de l'impuissance de l'autre.

Il n'y a que la femme qui puisse se plaindre de l'impuissance de son mari; & que le mari qui puisse se plaindre de ce que sa femme ne peut satisfaire au devoir conjugal. Ainsi quoique l'un des conjoints fût impuissant, quand les parties ont vécu ensemble comme frere & sœur, sous l'ombre du mariage, suivant que les Canons les y exhortent, les parens ne peuvent après la mort de l'une des parties, faire

juger qu'il n'y a point eu entr'elles de veritable mariage.

XXIV.

24. Quelquefois en declarant un mariage abusif, on oblige de le rehabiliter.

Il y a des cas dans lesquels les Parlemens, en declarant qu'il y a abus dans la celebration d'un mariage, obligent les parties à le rehabiliter. Ce qui se pratique avec justice quand la nullité ne provient que d'un défaut de ceremonie essentielle, telle que peut être la presence du propre Curé, ou quand l'empêchement dirimant peut être levé par une dispense, ainsi qu'il arrive pour les mariages contractez entre des parens qui sont au troisiéme ou au quatriéme degré.

Voyez la preuve de la Maxime 20. de cet article.

Vous trouverez dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrest du Parlement de Paris rendu le 16. Fevrier 1673. qui après avoir déclaré abusif un mariage celebré hors de la presence du propre Curé, enjoint aux parties de se retirer par devers leur Evêque Diocesain, pour qu'il leur impose une penitence salutaire, & qu'il soit de nouveau procedé à la celebration de leur mariage suivant les formes Canoniques. Cet Arrest est aussi rapporté dans le troisiéme volume du Journal des Audiences. Un autre Arrest du Parlement de Paris du 15. Juin 1674. ayant déclaré abusif le mariage de deux personnes qui s'étoient pris pour mari & femme devant le Curé dans son Presbytere, en presence d'un Notaire qui avoit reçû leur consentement, ordonne que le mariage sera reïteré. Cet Arrest se trouve aussi dans le troisiéme Volume du Journal des Audiences.

XXV.

25. Cas dans lequel cette regle doit être particulierement observée.

t On doit sur tout observer cette regle quand il y a de la fraude de la part d'une partie, à laquelle l'autre partie qui s'oppose à la dissolution n'a point participé. Ainsi s'il arrivoit qu'un homme pendant la vie de sa premiere femme, en épousât une autre qui ne fût pas instruite de cet empêchement, & qu'après la mort de sa premiere femme il demandât que son second mariage fût déclaré nul, il faudroit en prononçant sur la nullité, ordonner que ce second mariage seroit rehabilité: car personne ne doit profiter de sa fraude.

t Licet autem in Canonibus habeatur, ut nullus copulet matrimonio quam prius polluerat adulterio, & illam maximè cui fidem dederat, uxore suâ vivente, vel quæ machinata est in mortem uxoris: quia tamen præfata mulier erat inscia, quod ille aliam haberet uxorem viventem, nec dignum est ut prædictus vir, qui scienter contra Canones venerat, lucrum de suo dolo reportet, consultationi tuæ taliter respondemus, quod nisi mulier divortium petat, ad petitionem viri non sunt aliquatenus separandi. *Alexand. III. cap. propositum. extra. de eo qui duxit in matrim. quam polluit per adulterium.*

XXVI.

u Lorsque celui, dont le premier mariage est nul, en contracte un second avant que l'Eglise ait prononcé sur l'invalidité du premier, le second marige est valable, parce qu'un acte nul dans son principe ne peut produire d'effets, ni par consequent un empêchement dirimant. Il en est de même du mariage contracté au préjudice des vœux solemnels qui étoient nuls, ayant été faits par violence, ou avant l'âge prescrit par le Concile & par les Ordonnances.

26. Du second mariage contracté avât que le premier qui est nul, ait été resolu.

u Cum inter Villicum de Atteia & uxorem ejus matrimonii quæstio tractaretur, ante publicationem testium Villicus reversus ad propria, publicè inter se & uxorem suam proposuit sententiam divortii, judicio Ecclesiæ promulgatam, & sic falsitate suggestâ quamdam aliam facti nesciam sibi copulare præsumpsit. Postmodum verò super prioris matrimonii quæstione litteris impetratis delegati judices sententiam divortii protulerunt. Verum quia Villicum & mulierem quam superinduxit, pendente lite prioris uxoris invicem asseris consensisse, consultationi tuæ taliter respondemus, quod impositâ viro pœnitentiâ competenti... in maritali copulâ potuerunt remanere. *Urbanus III. cap. cum in. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

XXVII.

x En consequence d'un mariage valablement contracté, on peut obliger un mari, même par les censures Ecclesiastiques, à rendre le devoir conjugal à sa femme, & la femme à son mari: ce qui doit avoir lieu dans le cas où les deux parties se seroient engagées par des vœux simples à garder la virginité perpetuelle, si l'une des deux veut joüir des droits que lui donne le mariage.

27. On peut obliger par les peines Ecclesiastiques, les conjoints à se rendre le devoir conjugal.

x Tua nos duxit fraternitas consulendos, quid tibi super hoc sit faciendum, quod B. & A. uxor ejus ad invicem juraverunt se nunquam mutuò petituros: idem verò nunc repetit illam instanter, eâ è contrario affirmante, quod prius se faceret Sarracenam, quam rediret ad eum. Nos igitur fraternitati tuæ respondentes mandamus quatenus... si vir noluerit continere, tu illam ut revertatur ad ipsum, & tanquam uxor cum viro moretur per excommunicationis sententiam appellat. remotâ compellas; cum & temerarium fuerit hujusmodi juramentum. *Innocent. III. cap. tua nos. extra. de jurejurando.*

XXVIII.

y Il faut excepter de cette regle les maris & les femmes qui sont legitimement separez d'habitation ou de lit, comme parlent les Canonistes, parce que l'effet de cette séparation est de dispenser les parties de se rendre le devoir conjugal tant qu'elle subsistera, quoiqu'elle ne donne point d'atteinte au lien du mariage, qui conserve toute sa force.

28. Exception de cette regle pour ceux qui sont séparez d'habitation.

y Placuit ut secundum Evangelicam & Apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito, alteri conjungantur: sed ita maneant

aut sibimet reconcilientur. Quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur. *Ex Concil. Milevitano. can. placuit. caus. 32. quæst. 7.*

Interveniente divortio, non abolerur illa confœderatio nuptialis, ita ut sibi conjuges sint, etiam separati: cum illis autem adulterium committant, quibus etiam fuerint post suum repudium copulati. *Augustin. can. interveniente. caus. 32. quæst. 7.*

XXIX.

29. En quel Tribunal doit être portée la separation d'habitation.

On convient que la séparation du corps & d'habitation, érant une suire du lien formé par le Sacrement de mariage, est de la competence du Juge Ecclesiastique, quand il ne se trouve aucun interêr temporel qui soit mêlé avec la demande en séparation; mais comme on y joint presque toûjours la séparation de bien, ou qu'on poursuit l'une des parties en réparation d'un crime qui a donné lieu à cette demande, elle n'est ordinairement portée que devant les Juges Seculiers.

XXX.

30. L'adultere est une cause legitime de la séparation d'habitation.

a La cause la plus ordinaire de la séparation de corps & d'habirarion, est l'adulrere commis par l'une des parties. Il n'est pas juste que celui qui viole la promesse qu'il a faire en contractant un mariage legirime, joüisse des droits attachez à une promesse qu'il n'a point observée; ainsi un mari à qui la femme a fair une infidelité, peut s'en faire séparer, quoiqu'il ne puisse, suivant l'usage de l'Eglise Latine, en épouser une autre pendant la vie de sa femme convaincuë d'adultere.

a Significasti quod quidam uxore suâ sine judicio Ecclesiæ dimissâ, pro eo quod suggestum sibi fuerat ipsam incestum cum quodam consanguineo commisisse, vinculo fuit propter hoc excommunicationis adstrictus. Verum mulier non continuit, sed sobolem de alio viro suscepit, nec minus postulat viro restitui... consultationi tuæ taliter respondemus, quod si notorium est mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet, nisi constaret ipsum cum aliâ adulterium commisisse. *Alexand. III. cap. significasti. extra. de divortiis.*

Fieri potest ut vir dimittat uxorem causâ fornicationis, quam Dominus exceptam esse voluit. Jam verò si nec illi nubere conceditur, vivo viro à quo recessit, neque huic alteram ducere vivâ uxore, quam dimisit, multò minus fas est illicita cum quibuslibet stupra committere. *Augustin. can. fieri. caus. 32. quæst. 7.*

Si quis dixerit Ecclesiam errare cum docuit & docet, juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, & utrumque vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimissâ adulterâ aliam duxerit, & eam quæ dimisso adultero, alii nupserit, anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 24. can. 7.*

XXXI.

31. Autres peines contre la femme convaincuë d'adultere.

Suivant le Droit établi par Justinien, qui est observé parmi nous, la femme qui est convaincuë d'adultere, outre la separation de corps, est condamnée à être enfermée dans un Monastere, où elle reste en habit seculier pendant deux années. Si pendant ce temps le mari ne la retire point du Couvent, elle est rasée, & on lui fait prendre l'habit des Religieuses, sans qu'elle soit cependant obligée de faire des vœux solemnels. Sa dot est confisquée au profit des enfans si elle en a, sinon au profit du mari, à la charge de payer sa pension dans le Monastere. Quand le mari n'a point de bien, & que la dot de sa femme ne suffit point pour l'entretenir dans un Couvent, on l'enferme dans un Hôpital pour y servir les pauvres, ou pour y travailler suivant les ordres des Directeurs.

Ces peines sont prononcées par l'Autentique Sed hodie. Cod. ad legem Juliam, de adulter. *C'est pourquoi on appelle souvent une femme autentiquee, celle qui a été enfermée dans un Monastere pour crime d'adultere.*

XXXII.

32. Comment se prouve l'adultere.

a Comme on se cache avec soin pour commettre un adultere ou une fornication, il n'est point absolument necessaire, pour prouver ces crimes, d'avoir des témoins qui déposent d'en avoir vû la consommation; le Juge se determine ordinairement sur de fortes présomptions, comme sont celles, que les accusez ont couché dans le même lit, qu'on les a vûs, aprés des familiaritez criminelles, chercher des lieux & des temps commodes pour consommer leur dessein; qu'il y a des Lettres dans lesquelles le desordre est exprimé d'une maniere couverte. Cependant, si on excepte la premiere présomption qui est de droit, les deux autres, & toutes celles qu'on allegue ordinairement dans ces matieres, ne font pas de preuves, à moins qu'il n'y en ait plusieurs réünies, qui fassent toutes ensemble une impression si vive sur les esprits, qu'il ne reste aucun doute. On doit bien prendre garde de ne pas prendre des legeretez, des imprudences, ou des commencemens de desordres pour des crimes consommez, & de ne pas suivre les transports que la passion inspire à un mari jaloux, qui est souvent trompé par des apparences.

a Litteris fraternitatis tuæ receptis nobis innotuit quod cum P. ab A muliere quam in uxorem acceperat, peteret separari, accusatores matrimonii produxerunt testes firmiter asserentes quod postquam mulier cum prædicto viro contraxerat matrimonium, consanguineum viri ejusdem solum cum solâ, nudum cum nudâ, in eodem lecto jacentem, eâ ut credebant intentione, ut eam cognosceret carnaliter, viderunt multis locis secretis, & latebris ad hoc commodis, & horis electis. Consultationi tuæ taliter respondemus, quod ex hujusmodi violentâ & certâ suspicione fornicationis, potest sententia divortii promulgari. *Alexand. III. extra. de præsumptio. cap. litteris.*

XXXIII.

XXXIII.

33. Le mari ne peut poursuivre l'adultere aprés la reconciliation.

Le mari ayant eu connoissance de l'adultere commis par sa femme, & s'étant reconcilié avec elle, soit par une cohabitation volontaire, soit de quelqu'autre maniere, ne peut plus intenter d'action contr'elle, ni contre le complice du crime, qu'il est censé avoir remis volontairement.

XXXIV.

34. Le mari seul peut poursuivre sa femme pour fait d'adultere.

Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultere, à moins que le mari ne soit lui-même complice de la prostitution, ou que la femme ne devienne publique : car dans ces deux cas, ceux qui sont chargez du ministere public pour la punition des crimes, peuvent agir contre la femme, & même contre le mari, s'il est complice de la débauche de sa femme.

XXXV.

35. Il peut retirer du Cloître sa femme qui y a été enfermée pour adultere.

Un mari peut toûjours faire sortir du Cloître sa femme qui y a été enfermée pour cause d'adultere, & se reconcilier avec elle.

XXXVI.

36. Le mari adultere ne peut poursuivre sa femme pour le même crime.

[b] Lors qu'un homme est lui-même coupable d'adultere, il ne peut poursuivre sa femme pour ce desordre; non pas qu'il se fasse une compensation de crimes; mais parce que celui qui devoit donner l'exemple de la chasteté, comme chef de la societé conjugale, ne doit point être écouté quand il veut venger l'inobservation des promesses solemnelles qu'il a lui-même violées. Si le ministere public s'éleve dans ce cas contre le crime, il faut punir & le mari & la femme adultere, de maniere que le mari ne tire aucun avantage de la punition de sa femme.

[b] Nihil iniquius quam fornicationis causâ dimittere uxorem, si & ipse convincitur fornicari, occurrit enim illud : *in quo enim alterum judicas, temetipsum condemnas, eadem enim agis quæ judicas.* Quapropter quisquis fornicationis causâ vult abjicere uxorem, prior debet esse à fornicatione purgatus: quod similiter etiam de fœminâ dixerim. *Augustin. can. nihil. caus. 32. quæst. 6.*

Consultationi tuæ taliter respondemus, quod si notorium est mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet, nisi constaret ipsum cum aliâ adulterium commisisse. *Alexand. III. cap. significasti. extra. de divortiis.*

Indignantur mariti si audiant adulteros viros pendere similes adulteris fœminis pœnas : cum tanto gravius eos puniri oportuerit, quanto magis ad eos pertinet & virtute vincere & exemplo regere fœminas. *Augustin. can. indignantur. caus. 32. quæst. 6.*

XXXVII.

37. La femme peut demander d'être séparée de son mari adultere.

[c] Comme la chasteté conjugale doit être également gardée par les deux parties, la femme peut demander d'être séparée de corps &

III. Partie.

d'habitation de son mari convaincu d'adultere, lors qu'on ne peut lui imputer le même crime.

[c] Quidquid viris jubetur, hoc consequenter redundat in fœminas; neque enim adultera uxor dimittenda est, & vir mœchus retinendus. *Hieronymus. can. præcipit. caus. 3.. quæst. 5.*

XXXVIII.

38. Aprés la séparation pour cause d'adultere, la partie innocente peut entrer dans un Monastere.

[d] Aprés la separation du corps prononcée & executée pour fait d'adultere, la partie innocente peut, sans le consentement de la partie coupable, s'engager dans un état qui l'oblige à la chasteté perpetuelle, faire des vœux solemnels dans un Monastere, ou recevoir les Ordres sacrez; mais aprés cet engagement il ne lui est pas permis de quitter cet état pour se réunir à la personne dont elle a été legitimement separée.

[d] Constitutus in præsentiâ nostrâ H. suâ nobis confessione monstravit, quod in Acolytatus ordine constitutus, quamdam puellam R. nomine in facie Ecclesiæ duxit uxorem; quam cum carnaliter cognovisset, ortâ discordiâ inter eum & amicos puellæ, ipsa fuit cuidam alii V. nomine copulata : & tu memoratum H. usque ad gradum Sacerdotii ordinasti. Cum autem eum sua conscientia remorderet, habitum Ordinis Cisterciensis assumpsit... ideoque mandamus quatenus res ita se habet, prædictam mulierem ut à dicto V. recedat; cui per adulterium est conjuncta, nec prædictum Monachum impetat, quominus regulare votum valeat adimplere, per censuram Ecclesiasticam cogere non omittas. *Innocent. III. cap. constitutus. extra de convers. conjugat.*

XXXIX.

39. En quel cas la femme condamnée pour adultere, peut sortir du Couvent aprés la mort de son mari.

La femme enfermée dans un Couvent pour cause d'adultere, n'en sort pas aprés la mort de son mari, à moins qu'il ne se presente quelqu'un qui veüille l'épouser : car en ce cas on lui accorde la liberté : les autres parties de la peine, comme la privation de la dot & des avantages stipulez par le contrat de mariage, n'en sont pas moins executées.

On trouve dans le Journal des Audiences un Arrest du Parlement de Paris du 21. Juin 1684. qui permet à une femme enfermée pour adultere, de sortir du Monastere aprés la mort de son mari, pour en épouser un autre. Cet Arrest est fondé sur ce que la femme est déliée par la mort de son premier mari, & sur ce que la punition de l'adultere n'est point un empêchement dirimant des mariages, qui pourroient être contractez dans la suite.

XL.

40. Seconde cause de separation d'habitation, la profession de l'heresie.

[e] Les Canonistes marquent pour seconde cause de la separation d'habitation, le cas dans lequel l'un des deux conjoints professeroit l'heresie, & voudroit engager l'autre partie à renoncer à la Religion Catholique.

[e] Nos itaque taliter respondemus, quod mulier pro

furto vel alio crimine viri sui (nisi fidei suæ religionem corrumpere velit) ab eo separari non debet. Verum si conjugem suam ad infidelitatis maleficium traxerit, à viro poterit separari, ita quod ei nubere aliì non licebit; quia licet separentur, semper tamen conjuges erunt: in vitiis quoque præsentis sententiæ forma servetur. *Alexand. III. cap. quæsivit. extra. de divortiis.*

De illâ quæ viro suo labente in hæresim ipsius consortium sine judicio Ecclesiæ declinavit, videtur nobis quod mulier, maximè si eâ intentione decessit, ut lapsus in hæresim tædio pariter & confusione affectus se ab errore suo converteret, ei cum reversus fuerit est reddenda... si verò judicio Ecclesiæ ab eo recessit, ad recipiendum eum nullatenus dicimus compellendam. *Urban. III. cap. de illâ. extra. de divortiis.*

XLI.

41 Troisiéme cause de la séparation, les violences du mari.

f Les sévices & les mauvais traitemens de la part du mari, sont un juste sujet à la femme de demander la séparation d'habitation, quand ils sont bien prouvez.

f Si verò tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri, non solum non debet ei restitui, sed ab eo potius amoveri. *Innocent III. cap. litteras. extra. de restitutione spoliat.*

Si un mari accuse sa femme de crimes capitaux, sans les pouvoir prouver, la femme peut, suivant les Canonistes, demander la séparation de corps & de biens; c'est ce qui a été jugé par un Arrest rendu au rapport de Monsieur Ferrand le premier Fevrier 1716. en faveur de Dame Renée le Maignan que Jerôme Berset des Hallerans son mari avoit accusée de lui avoir enlevé ses meilleurs effets, de lui avoir voulu faire perdre la vie par le fer & par le poison, d'avoir mené une vie débauchée. Une accusation si noire a été regardée comme un traitement qui donnoit un juste sujet à la femme d'en craindre de plus mauvais, & qui rendoit le mari indigne de joüir de la société d'une épouse qu'il avoit voulu perdre. L'Arrest en est rapporté dans le Traité des Dispenses de mariage de M. Duperray, qui avoit écrit au procès pour la Dame Maignan.

XLII.

g On n'obligeoit point autrefois un mari sain à rendre le devoir conjugal à la femme lepreuse, ni la femme saine au mari lepreux, parce qu'on n'est pas obligé de satisfaire à ce devoir au peril de sa vie. On doit raisonner à present de la même maniere par rapport aux conjoints, dont une partie est infectée de cette maladie honteuse, qui est le fruit ordinaire de la débauche. 42. Séparation pour un temps à cause des maladies qui se communiquent.

g Quoniam igitur cum vir & uxor una caro sint, non debet alter sine altero esse diutius: mandamus quatenus & uxores viros, & viri uxores qui lepræ morbum incurrunt, sequantur, & eis conjugali affectione ministrent, sollicitis exhortationibus inducere non postponas. Si verò ad hoc induci non poterunt, eis arctius injungas, ut uterque altero vivente continentiam servet. *Alexand. III. cap. pervenit. extra. de conjugio leprosorum.*

XLIII.

h Celui qui sçait que son mariage est nul, parce qu'il a épousé sans dispense une de ses parentes dans un degré prohibé, doit plûtôt souffrir l'excommunication, que de rendre le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense legitime, ou s'en séparer pour toûjours en cas qu'il ne puisse faire resoudre le mariage. 43. On a cause qu'on a découvert un empêchement dirimant du mariage, dont on peut obtenir la dispense.

h Propterea meliùs videtur quod cum opponitur consanguinitas... & probationes offeruntur in continenti paratæ, in cæteris adjudicanda sit restitutio... quod si non habeat probationes in continenti paratas, sed dilationes expectat longiores... ad restitutionem plenariam Ecclesiasticâ debet censurâ compelli, quàm tamen ipsa tori negando consortium debet humiliter tolerare, donec probationes offerat præparatas, & tunc absolutione petitâ, secundum formam Ecclesiæ absolvetur. *Innocent. III. cap. litteras. extra de restitut. spoliatorum.*

XLIV.

La separation de bien ne produit d'effets que par rapport aux interêts civils, & ne change rien entre les conjoints par rapport au devoir conjugal. 44. Séparation de bien.

CHAPITRE VI.

Des Eglises.

QUand la Religion Chrétienne commença à s'établir, les Fideles s'assemblerent dans des maisons particulieres pour assister au saint Sacrifice de nos Autels, pour y entendre les instructions des Pasteurs, & pour y chanter les loüanges du Seigneur. Ils furent même obligez dans le temps des persecutions, de s'assembler dans des lieux soûterrains, pour éviter la fureur de leurs ennemis. Quelques intervales de repos dont ils joüirent sous les Princes moins ennemis du nom Chrétien, ou moins attachez à le persecuter, leur donnerent lieu de bâtir des Eglises, qui n'étoient destinées que pour le Service divin. Elles furent toutes détruites par l'ordre des Empereurs Diocletien & Maximien, qui firent souffrir aux Fideles la plus violente de toutes les persecutions. La fureur commença par Nicomedie.

Lorsque Constantin eut rendu la paix aux Chrétiens, on commença de nouveau à bâtir des Eglises, & à en faire la dédicace avec les ceremonies les plus augustes. On peut voir dans Eusebe de Cesarée combien ces bâtimens consacrez au culte du Seigneur étoient magnifiques, & avec quelle pompe on en faisoit la consecration. On assembloit souvent des Conciles à cet effet, afin d'en rendre la ceremonie plus respectable par le nombre des Evêques qui y assistoient. On voit dans la premiere Apologie de saint Athanase, qu'il n'étoit point permis de celebrer le Service divin dans une Eglise avant qu'elle eût été solemnellement consacrée, & qu'on n'exceptoit de cette regle que le cas d'une extrême necessité.

Cet usage a continué depuis les premiers siecles de l'Eglise jusqu'à present. On peut voir dans le Pontifical Romain quelles sont les ceremonies qu'on observe dans l'Eglise Latine pour la consecration des lieux saints; il suffit de rapporter ici le précis qu'en donne M. Fleuri dans son Institution au Droit Ecclesiastique.

« On se prépare à la dédicace par le jeûne « & par les Vigiles, que l'on chante devant « les Reliques qui doivent être mises sous « l'Autel ou dedans. Le matin, l'Evêque consacre la nouvelle Eglise par plusieurs bene« dictions & plusieurs aspersions qu'il fait « dedans & dehors. Il y employe l'eau, le vin, « le sel & la cendre, matieres propres à puri« fier, puis il la parfume d'encens, & fait aux « murailles plusieurs onctions avec le saint « chrême. Il consacre l'Autel, qui est une « table de pierre, sous laquelle il enferme des Reliques. Enfin il celebre la Messe. La dédi« cace est solemnisée pendant huit jours, & la « memoire en est renouvellée tous les ans, tant « on a voulu donner au peuple de respect pour « les lieux destinez à la priere, & à la celebra« tion des saints Mysteres. «

Outre l'Eglise principale de chaque Diocese, on en construisit plusieurs dans le quatriéme siecle dans les Villes Episcopales & à la campagne, pour y assembler les Fideles de chaque canton, ce qu'on appella dans la suite Paroisse; on en fit bâtir sur les tombeaux des Martyrs, ou dans les lieux où l'on conservoit leurs Reliques. Ce culte solemnel passa des Martyrs aux saints Penitens, & ensuite à tous ceux dont l'Eglise permit de faire solemnellement la Fête. Les Moines qui s'assembloient d'abord les Dimanches & les Fêtes dans des Eglises, comme les autres Fideles, avoient dans leurs maisons dès le temps de saint Benoit, des Oratoires où ils celebroient le Service divin. Ces Oratoires particuliers ou Chapelles Monastiques ont été changées depuis en de grandes Eglises, où la pieté des Moines attira un grand nombre de Fideles.

A l'égard des Chapelles domestiques des particuliers, on les permettoit dans le cinquiéme siecle. Saint Chrysostome exhorte les personnes qui demeurent à la campagne dans des lieux éloignez des Eglises, où le peuple s'assemble pour offrir au Seigneur un Sacrifice de loüanges, de faire bâtir chez eux des Chapelles pour y loüer Dieu, & pour y faire celebrer les saints Mysteres par les Prêtres que l'Evêque leur nommeroit.

SOMMAIRES.

1. *Des Eglises.*
2. *Regles que l'Evêque doit observer en permettant d'en construire.*
3. *Ceremonies qu'on pratique avant la construction.*
4. *De la consecration des Eglises.*
5. *S'il y a des jours marquez pour cette ceremonie.*
6. *Si on peut réïterer la consecration.*
7. *De la benediction en attendant la consecration.*
8. *En quel cas on doit consacrer de nouveau une Eglise rebâtie.*
9. *Cas dans lesquels une Eglise est polluée.*
10. *Idem.*
11. *Reconciliation de l'Eglise polluée.*
12. *Qui est ce qui doit faire cette ceremonie.*
13. *Benediction du Cimetiere, cas où il est pollué.*
14. *La pollution du Cimetiere emporte-t'elle celle de l'Eglise, ou au contraire.*
15. *Cimetiere pollué doit être rebeni.*
16. *Un Prêtre qui celebre dans une Eglise polluée, n'est point irrégulier.*
17. *Respect qu'on doit avoir pour les Eglises.*
18. *Si les Eglises sont un asile aux criminels.*
19. *Permission necessaire pour celebrer dans une Chapelle domestique.*
20. *Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant cette permission.*
21. *Quand il peut la revoquer.*

I.

1. Des Eglises. L'Eglise est un lieu consacré, dans lequel les Fideles s'assemblent pour l'exercice de la Religion Catholique.

II.

2. Regle que l'Evêque doit observer en permettant d'en construire. On ne doit construire aucune Eglise dans un Diocese sans le consentement de l'Evêque, qui doit examiner avant que d'accorder cette permission, s'il y a des revenus suffisans assignez pour l'entretien des bâtimens, du luminaire, des ornemens, & des Ministres qui doivent la desservir; ou s'il y a apparence, en

cas que l'Eglise soit destinée pour des Religieux Mendians, que les aumônes des Fideles suffiront pour l'entretenir, de maniere que le Service divin s'y puisse faire avec la bienséance convenable. S'il y a quelqu'un qui prétende que la nouvelle Eglise pourra lui porter quelque préjudice, il faut que l'opposition soit examinée & jugée avant que l'Evêque accorde la permission de la construire.

a Placuit igitur neminem aut ædificare aut construere Monasteria aut Oratorii domum, sine conscientiâ ipsius civitatis Episcopi. *Ex Calcedonensi Concil. can. quidam. caus. 18. quæst. 2.*

Hoc tamen unusquisque Episcoporum meminerit, ut non prius dedicet Ecclesiam, nisi anteà dotem Basilicæ, & obsequium ipsius, per donationem chartulæ confirmatum accipiat. Nam non levis culpa est ista temeritas, si sine luminariis, vel sine substantiali sustentatione eorum qui ibidem servituri sunt, tanquam domus privata, consecretur Ecclesia. *Ex Concil. Bracharensi. can. placuit. caus. 1. quæst. 2.*

III.

3. Ceremonies qu'on pratique pour la construction.

b Lorsque le plan de l'Eglise est tracé, l'Evêque plante ou fait planter une croix à l'endroit où doit être l'Autel, il benit ou il fait benir par un Prêtre la premiere pierre & les fondemens. L'Eglise doit être disposée de maniere, que le Prêtre étant au maitre Autel regarde l'Orient, qu'elle soit séparée de tout autre bâtiment, & qu'elle ait un porche couvert, & s'il se peut une place avant le porche.

b Nemo Ecclesiam ædificet antequam Episcopus civitatis veniat, & ibidem crucem figat, publicè atrium designet, & ante præfiniat qui ædificare vult, quæ ad luminaria & ad custodiam, & ad stipendia custodum sufficiunt, & ostensâ donatione sic domum ædificet; & postquam consecrata fuerit, atrium ejusdem Ecclesiæ sanctâ aquâ conspergat. *Ex Nov. Justiniani. can. nemo. de consecrat. distinct. 1.*

IV.

4. De la consecration des Eglises.

c Aussi-tôt après que l'Eglise est construite, l'Evêque doit faire la ceremonie de la consecration, ceremonie ancienne & auguste, avant laquelle il n'est pas permis d'y celebrer le Service divin.

c Sicut non alii quam sacrati Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec sacrificia super altare offerre; sic nec in aliis quam Domino sacratis locis, id est, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis Missas cantare aut sacrificia offerre licet, nisi summa coëgerit necessitas. Satius ergò est Missam non cantare, aut audire quam in illis locis, ubi fieri non oportet, nisi pro summâ contingat necessitate: quoniam necessitas legem non habet. Unde scriptum est: Vide ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris; sed in omni loco quem elegerit Dominus Deus tuus. *Can. sicut non alii, de consecrat. distinct. 1.*

V.

5. S'il y a des jours marquez pour cette ceremonie.

d On peut consacrer tous les jours les Eglises; il n'est point necessaire de choisir pour cette ceremonie un Dimanche ou un jour de Fête.

d Inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod in Diœcesi tuâ licet tibi Ecclesiis dedicationem impendere, tam diebus Dominicis quam privatis. *Innocent. III. cap. tua fraternitas. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

VI.

6. Si on peut en réiterer la consecration.

e Quand on doute si une Eglise a été consacrée, il faut que l'Evêque fasse cette ceremonie. *f* On doit consacrer de nouveau les Eglises qui l'ont été par les Heretiques.

e Ecclesiæ vel Altaria quæ ambigua sunt de consecratione, consecrentur, & superflua Altaria destruantur. *Ex Concil. Meldensi. can. Ecclesiæ. de consecrat. distinct. 1.*

f Ecclesias Arianorum, ubicunque inveneritis, Catholicas eas divinis precibus, & operibus absque ullâ morâ consecrate: quia & nos quando fuimus Constantinopoli tam pro Religione Catholicâ, quam pro Theodorici Regis causa negotii, suadente atque hortante, Arianos extirpante piissimo atque Christianissimo Justino orthodoxo Imperatore, quascunque illis in partibus eorum Ecclesias reperire potuimus, Catholicas eas Domino opem ferente consecravimus. *Joannes Papa. can. Ecclesias, de consecrat. distinct. 1.*

Arianorum Ecclesia in regione urbis illâ, quæ Suburra dicitur, cum clausa usque ante biennium permansisset, placuit ut in fide Catholicâ (introductis illuc beati Sebastiani, & sanctæ Agathæ Virginis & Martyris reliquiis) dedicari debuisset; quod & factum est. *Gregor. Magn. can. Arianorum. de consecrat. distinct. 1.*

VII.

7. De la benediction en attendant la consecration.

g L'Evêque peut, en attendant qu'il consacre une Eglise, permettre à un Prêtre de la benir. Cette benediction suffit pour qu'on puisse y celebrer le Service divin.

g Si Ecclesia non consecrata cujuscumque semine fuerit aut sanguinis effusione polluta; aquâ protinus exorcizatâ lavetur, ne divinæ laudis organa suspendantur; est tamen quam citiùs fieri poterit consecranda. *Gregorius IX. cap. si Ecclesia. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

VIII.

8. En quel cas on doit consacrer de nouveau une Eglise rebâtie.

h Quand on rebâtit une Eglise, dont les principaux murs ont été détruits, & dont le maître Autel a été renversé, il faut la consacrer de nouveau; mais s'il n'y a que la charpente, ou quelque partie peu considerable des principaux murs, qui ayent été consumez par le feu ou renversez, il n'est point necessaire d'en faire une nouvelle consecration.

h Si qua Sanctorum basilica à fundamentis etiam fuerit innovata sine altaris motione, sine aliquâ dubitatione cum in eâ fuerit Missarum solemnitas celebrata, totius consecrationis sanctificatio implebitur. Si verò sanctuaria quæ habebat ablata sunt, rursus eorum repositione & Missarum solemnitate reverentiam sanctificationis accipiet. *Vigil. Papa. can. de fabricâ. de consecrat. distinct. 1.*

Ligneis ædificiis Ecclesiæ vestræ casu consumptis, parietibus tamen illæsis, ac mensâ principalis Altaris in suâ extremitate modicam passâ fracturam... inquisitioni tuæ taliter duximus respondendum, quod

tum parietes in suâ integritate permanserint, & tabula Altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit, ob causam prædictam, nec Ecclesia, nec Altare debet denuò consecrari. *Innocent. III. cap. ligneis. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

IX.

9. Cas dans lesquels une Eglise est polluée.

[i] Une Eglise est polluée par l'inhumation d'un infidele, d'un Heretique, & d'un excommunié dénoncé, par l'exercice d'une fausse religion, lorsque le sang humain y a été répandu, ou que quelqu'un y a été tué d'une maniere criminelle, ou quand on y a commis quelque impureté, quand même l'action auroit été permise dans un autre lieu, comme si le mari y avoit rendu le devoir conjugal à sa femme.

[i] Ecclesiam in quâ paganus sepultus est, non liceat consecrare, neque Missas in eâ celebrare; sed jactari foras & mundari oportet. *Ex Concil. Aurelian. can. Eccles. de consecrat. distinct. 1.*

Ecclesiam in quâ mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet. Sed si apta videtur ad consecrandum, inde evulsis corporibus, & rasis parietibus, vel tignis ejus loci, reædificatur. Sed si hæc consecrata ante fuerit, Missas in eâ celebrare licet: si tamen fideles fuerint, qui in eâ sepulti sunt. *Ex Concil. Agrippinensi. can. Ecclesiam. de consecrat. distinct. 1.*

Ecclesiis semel Deo consecratis, non debet iterum consecratio adhiberi; nisi aut ab igne exustæ, aut sanguinis effusione, aut cujuscumque semine pollutæ fuerint. Quia sicut infans à qualicunque Sacerdote, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti semel baptisatus, non debet iterum baptisari, ita nec locus Deo dicatus iterum consecrandus est, nisi propter eas causas quas superius nominavimus. *Ex Concil. Nicano. can. Ecclesiis. de consecrat. distinct. 1.*

Les Canonistes conviennent qu'il faut, pour que l'effusion du sang pollué une Eglise, 1°. que ce ne soit pas l'effet du hazard, comme il arriveroit, si une pierre, se détachant de la voûte, cassoit la tête à une ou à plusieurs personnes. 2°. qu'il faut que l'effusion du sang soit considerable; ainsi l'Eglise n'est point polluë quand il ne tombe que quelques gouttes de sang du nez de celui qu'on a frappé. 3°. Qu'il faut que le coup ait été donné dans l'Eglise, d'où ils concluënt que l'on ne seroit point obligé de discontinuer le Service divin, si celui qui a reçû un coup d'épée dans la ruë venoit mourir dans l'Eglise, ou si le coup mortel avoit été donné dans le clocher ou dans quelque lieu soûterrain dessous l'Eglise. 4°. Que celui qui a frappé ait commis un peché; ce qui leur fait dire que l'Eglise n'est point polluée, quand on n'y répand du sang que dans le cas d'une défense legitime. On doit encore observer, que si une personne reçoit dans l'Eglise un coup mortel, l'Eglise est polluée, quoiqu'il n'y ait point eu d'effusion de sang, si la personne meurt de la blessure; & que comme la pollution de l'Eglise dépend en ce cas de l'évenement, il faut suspendre le Service divin jusqu'à ce que la personne blessée soit rétablie, ou qu'on ait fait rebenir l'Eglise, si la personne decede de la blessure.

X.

L'Eglise n'est point censée polluée quand l'impureté qu'on y a commise n'est point notoire; ce qui doit avoir lieu même dans le cas où le fait seroit connu de deux ou trois personnes. 10. Idem.

XI.

[l] On reconcilie une Eglise polluée par l'aspersion de l'Eau benîte mêlée de sel, de vin & de cendre, & en recitant des prieres, qui tendent principalement à chasser le demon, & à obtenir la remission des pechez. Ce qui doit s'observer même dans le cas où l'Eglise n'auroit été que benîte avant la pollution. 11. Reconciliation de l'Eglise polluée.

[l] Proposuisti quod venientibus ad Ecclesiam sancti Jacobi ex diversis regionibus peregrinis, & volentibus aliis ab aliis per contentiones & rixas, Altaris de nocte custodiam vindicare, homicidia contingunt fieri interdum, & aliquando vulnera inferuntur... fraternitati tuæ taliter respondemus, quod manente Ecclesiâ & Altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam. *Innocent. III. cap. proposuisti. extra. de consecrat. Eccles. vel Altar.*

Voyez la preuve de la Maxime 7. de ce Chapitre.

XII.

[m] La reconciliation solemnelle d'une Eglise polluée ne doit être faite que par un Evêque, mais un simple Prêtre peut la rebenir avec la permission de l'Ordinaire, & après cette nouvelle benediction on peut y celebrer le Service divin. 12. Qui est-ce qui doit faire cette ceremonie.

[m] Aquâ per Episcopum benedictâ Ecclesiam reconciliari posse per alium Episcopum non negamus, per Sacerdotes simplices hoc fieri de cætero prohibentes, non obstante consuetudine Provinciæ Bracharensis, quæ dicenda est potiùs corruptela; quia licet Episcopus committere valeat quæ jurisdictionis existunt, quæ ordinis tamen Episcopalis sunt, non potest inferioris gradus Clericis demandare. Quod autem mandantibus Episcopis super reconciliatione factum est hactenus per eosdem, misericorditer toleramus. *Gregor. IX. cap. aqua. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

XIII.

On asperse les Cimetieres d'eau benîte, on y plante des Croix, & on fait plusieurs prieres avant que d'y inhumer les corps des Fideles. Ils sont polluez, de même que les Eglises, par l'inhumation d'un Infidele, d'un Heretique, ou d'un excommunié dénoncé, par l'effusion violente du sang, & par une impureté. 13. Benediction du Cimetiere. Cas où il est pollué.

XIV.

[n] Quand l'Eglise est polluée, le Cimetiere qui est proche de l'Eglise l'est aussi, mais non le Cimetiere éloigné. Le Cimetiere qui est proche de l'Eglise étant pollué, on peut faire le Service dans l'Eglise, & quoique deux Ci- 14. La pollution du Cimetiere emporte-t-elle celle de l'Eglise, ou au contraire

metieres soient proches l'un de l'autre, quand il y a un mur qui les sépare, l'accident qui fait que l'un est pollué, n'empêche pas qu'on ne puisse enterrer dans l'autre.

n Si Ecclesiam pollui sanguinis effusione contingat, ipsius Cœmeterium, si contiguum sit eidem, censetur esse pollutum: unde antequam reconciliatum fuerit, non debet in eo aliquis sepeliri, secus si remotum fuerit ab eadem, non sic quoque in casu converso sentimus, ut videlicet polluto Cœmeterio, quamvis Ecclesiæ contiguo, debeat Ecclesia reputari polluta, ne minus dignum majus aut accessorium, principale ad se trahere videatur. Non unum, sed plura Cœmeteria esse noscuntur, quæ quamvis sibi cohærentia (licet de uno ad aliud per portam intermediam habeatur accessus) non propter hoc reputabitur violatum. *Bonif. VIII. cap. si Ecclesiam. de consecratione Eccles. vel Altaris. in 6o.*

XV.

15. Cimetiere pollué doit être rebeni.

On rebenit les Cimetieres polluez. Si la pollution est arrivée, parce qu'on y a enterré un Infidele, un Heretique, ou un excommunié dénoncé, on en tire le cadavre qui est la cause de la pollution, en cas qu'on puisse le distinguer d'avec les autres corps.

Voyez le Canon Ecclesiam in quâ *sous la Maxime 2.*

XVI.

16. Un Prêtre qui celebre dans une Eglise polluée, n'est point irrégulier.

o Un Prêtre qui celebre dans une Eglise polluée peut être puni, mais il n'encourt pas d'irrégularité, parce qu'il n'y a point de Canons qui prononcent cette peine contre ceux qui celebrent en ce cas contre la défense de l'Eglise.

o Si quis in Ecclesiâ sanguinis aut seminis effusione pollutâ, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit: licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen cum id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII. cap. 1s qui. de sentent. excommunic. in 6o.*

XVII.

17. Respect qu'on doit avoir pour les Eglises.

p L'Eglise est une maison d'oraison, destinée pour la celebration des Mysteres les plus augustes; c'est pourquoi il est défendu expressément à toutes sortes de personnes, de s'y promener, d'y faire des repas, d'y representer des spectacles, d'y tenir des assemblées, d'y parler d'affaires temporelles, d'y rendre la Justice. Il n'est pas même permis de tenir des foires & des marchez dans les Cimetieres, & d'y rendre la Justice.

p Ut in domibus Ecclesiarum neque Missus, neque Comes, vel Judex publicus, vel Minister, quasi pro consuetudine placitum, vel hospitium vindicent, sed in publicis locis domos constituant, in quibus placitum teneant & etiam hospitentur. *Ex Synodo Joannis Papa. cap. ut in domibus. extra. de immunitate Eccles. Cœmet. & rerum ad eas pertinentium.*

Cum Ecclesia Dei secundum Evangelicam veritatem domus orationis esse debeat, non spelunca latronum aut sanguinis forum: seculares Judices causas ... in Ecclesiis vel Cœmeteriis agitare, sub interminatione anathematis prohibemus. *Lucius III. cap. cum Ecclesia. extra. eod. titulo.*

Interdum ludi fiunt in Ecclesiis Theatrales, & non solum ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra larvarum, verum etiam in aliquibus festivitatibus Diaconi, Presbyteri & Subdiaconi insaniæ suæ ludibria exercere præsumunt. Fratern. vestræ mandamus quatenùs ne per hujusmodi turpitudinem Ecclesiæ inquinetur honestas, prælibatam ludibriorum consuetudinem, vel potiùs corruptelam cureris à vestris Ecclesiis extirpare. *Innocent. III. cap. cum decorem. extra. de vitâ & honestate Clericorum.*

Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum Ecclesiis, quo in certis anni solemnitatibus nonnulli cum mitrâ, baculo, ac vestibus Pontificalibus, more Episcoporum benedicunt; alii ut Reges ac Duces induti, quod festum fatuorum, vel innocentium, seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales ac Theatrales jocos, alii choreas, ac tripodia marium ac mulierum facientes, ut homines ad spectaculum & cachinnationes moveant, alii comessationes ac convivia ibidem præparant: hæc sancta Synodus detestans, statuit & jubet tam Ordinariis, quam Ecclesiarum Decanis & Rectoribus sub pœnâ suspensionis omniom proventuom Ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc aut similia ludibria, neque etiam mercantias, seu negociationes nundinarum in Ecclesiâ (quæ domus orationis esse debet) & etiam in Cœmeterio exerceri ampliùs permittant, transgressoresque per censuram Ecclesiasticam, aliaqoe juris remedia punire non negligant. *Pragmat. Sanctio. tit. 18.*

Défendons à toutes personnes, de quelqoe qualité & condition qu'elles soient, de ne se pourmener ès Eglises durant le Service divin: mais se tenir prosternées & en devotion, pour être l'Eglisa la maison de Dieu & d'oraison. *Edit d'Henri II. du 23. Juin 1551. art. 40.*

La Cour ... fait défenses à tous Manans & Habitans de la Ville de Paris, & autre Ville de ce ressort, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de dorênavant eux pourmener ès Eglises, tant Cathedrales, Regulieres & Collegiales, que Parochiales de ce ressort, n'y tenir aucun propos de negociations ou affaires particulieres & temporelles, negoces, mêmement durant & aux heures que le Service divin se fait en icelles Eglises: & ce sur peine de dix livres Parisis d'amende pour la premiere faute, de prison pour la seconde, & de punition exemplaire pour la tierce contre les transgresseurs. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 22. Janvier 1550.*

XVIII.

Les Eglises servoient autrefois d'asile aux criminels, qu'on ne pouvoit retirer des lieux saints pour les livrer à la Justice Seculiere. 18. Si les Eglises sont un asile aux criminels.
q Ce privilege des Eglises n'a plus de lieu en France, les accusez qui sont decretez, peuvent être tirez même du pied des Autels. Ce n'est pas manquer de respect pour les Eglises que d'abolir une franchise qui entretenoit en quelque maniere le crime par l'esperance de l'impunité.

q Ce pourront toutes personnes prendre en franchises (& sauf à les réintegrer) quand il y aura prise de corps decerné à l'encontre d'eux, sur les informations faites des cas dont ils sont chargez & accusez, & qu'il soit ainsi ordonné par le Juge. *Ordonn. de 1539. art. 166.*

Quoiqu'il soit dit dans cet article de l'Ordonnance de 1639. sauf à réintegrer, *nous ne voyons pas que depuis 1539. on ait réintegré aucune personne accusée, dans les Eglises dont on les a tirées, même sous prétexte qu'elles ne sont pas coupables de ces crimes énormes, pour lesquels il n'y avoit point autrefois d'asile; c'est pourquoi nous avons dit que ce droit est entierement ôté aux Eglises de France. Il subsiste encore en Italie & en Espagne.*

Il ne nous reste en France que le privilege de la fierte ou châsse de S. Romain qui ait quelque rapport au droit d'asile. Ce privilege consiste en ce que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Rouen, délivre chaque année le jour de l'Ascension un prisonnier, à qui on fait lever à la Procession la châsse de S. Romain. C'est une tradition en Normandie, que cette prérogative singuliere a été accordée à S. Oüen par le Roi Dagobert, en memoire de ce que S. Romain Archevêque de Roüen, n'étant accompagné que d'un criminel qu'il avoit tiré des prisons, avoit lié avec une étole & mené en triomphe dans la Ville, un serpent qui désoloit le Païs. Cependant il n'est parlé de ce miracle éclatant ni dans les anciennes Histoires de France, ni dans celle de Normandie, ni dans la Vie de S. Romain, & Dagobert qui est mort cinq ans avant que S. Oüen fût Archevêque de Rouen, n'a pû accorder à ce Saint le privilege de la fierte. Aussi n'en trouve-t'on aucuns vestiges dans les Cartulaires du Chapitre avant l'année 1497. Louis XII. qui trouva cet usage établi, & qui crut ce qu'on lui rapporta du serpent & de la concession de Dagobert, confirma le privilege de la fierte par des Lettres Patentes données en 1512. Henri II. Charles IX. & Henri III. suivirent l'exemple de Louis XII. mais Henri IV. qui vit qu'on abusoit de cette faveur, fit en 1597. une Declaration, qui porte que ceux qui se trouvent prévenus de crimes de leze-Majesté, fausse monnoye, assassinat de guet-à-pens & de forcement de filles, ne pourront joüir du privilege de la fierte de S. Romain. Il a eu lieu depuis ce temps pour les autres crimes. On peut voir dans le premier volume du Journal du Palais un Arrest rendu sur ce sujet au Grand Conseil le 15. Septembre 1672. Ces exemple & ce qui se pratique quand l'Evêque d'Orleans fait son entrée dans sa Ville Episcopale, font voir que nos Rois ont cedé à ces deux Eglises un des plus beaux droits de la Souveraineté, qui est celui de donner des graces aux criminels.

XIX.

e L'on ne peut faire offrir le sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, à moins que l'Evêque du lieu ne l'ait permis expressément, & par écrit. Le Prêtre qui contrevient à cette Loi, doit être puni severement. 19. Permission necessaire pour celebrer dans une Chapelle domestique.

e Clericos qui ministrant... in oratoriis, quæ intra domos sunt, cum consensu Episcopi loci hoc facere præcipimus. Si quis verò hoc non observaverit, deponatur. *Ex sexta Synodo. can. Clericos. de consecrat. distinct. 1.*

XX.

f L'Evêque avant que d'accorder la permission d'offrir le Sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, doit examiner ou faire examiner, si la Chapelle est séparée de tout autre lieu profane, s'il y a des vases sacrez, & des ornemens Ecclesiastiques conservez avec propreté, s'il n'est point à craindre que les personnes, chez lesquelles est cette Chapelle, n'abusent de la grace qui leur est accordée. Il peut aussi defendre d'y dire la Messe aux Fêtes solennelles, comme les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, du Patron de la Paroisse, afin qu'on assiste à la Messe Paroissiale, au moins dans ces grandes solemnitez. 20 Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant cette permission.

f Si quis etiam extra Parochias, in quibus legitimus est ordinariusque Conventus, oratorium in agro habere voluerit; reliquis festivitatibus ut ibi Missas audiat, propter fatigationem familiæ, justâ ordinatione permittimus. Pascha verò, Natali Domini, Epiphaniâ Domini, Ascensione Domini, Pentecoste, & Natali sancti Joannis Baptistæ, & si qui maximi dies in festivitatibus habentur, non nisi in civitatibus aut in Parochiis audiant. Clerici verò si qui in festivitatibus, quas supra diximus (nisi jubente aut permittente Episcopo) Missas celebrare voluerint communione priventur. *Ex Concil. Agath. can. si quis. de consecrat. distinct. 1.*

XXI.

L'Evêque peut revoquer la permission qu'il a donnée, de celebrer le saint Sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, quand les raisons de la concession ne subsistent plus, quand la Chapelle n'est point conservée dans un état décent, ou quand on n'a point assez de respect pour un lieu sanctifié par la celebration des saints Mysteres. 21. Quand il peut la revoquer.

CHAPITRE VII.

Du Service Divin, & de la residence des Chanoines.

Autrefois on n'ordonnoit point de Clerc qu'il ne fût attaché à une Eglise, où il étoit obligé d'assister au Service divin. Depuis qu'il y a eu des ordinations sous le titre de patrimoine, & des Benefices simples, l'obligation d'assister au Service qui se fait tous les jours solemnellement dans les Eglises, n'a été regardé comme une Loi pour les

Clercs Seculiers, que par rapport aux Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales, & aux Beneficiers qui y sont particulierement engagez par la fondation & par l'usage. Il y a même eu depuis plusieurs Chapitres, dont les Chanoines regardant comme une servitude incommode la grande assiduité au Service ordinaire, ont fait des Reglemens pour tenir presens ceux qui auroient assisté à une des heures, comme s'ils avoient été à tout l'Office du jour. D'autres se contentoient que les Chanoines assistassent au Chœur pendant un temps assez court, comme pendant deux ou trois mois de chaque année. Quelques-uns de ces Statuts abusifs avoient été confirmez par les Papes. Le Concile de Bâle, dont la disposition fut adoptée dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Bourges, condamna ces coûtumes que le relâchement de la discipline Ecclesiastique avoit introduites, & il défendit expressément de tenir presens pour toute la journée les Chanoines qui n'auroient été qu'à une des heures du jour. Pour rendre les Beneficiers plus exacts à un devoir, auquel ils auroient dû se porter d'eux-mêmes, & sans avoir en vûë des récompenses temporelles, il ordonna que dans tous les Chapitres on attachât une retribution pour l'assistance à chaque Office, & qu'on y employât, si cela étoit necessaire, une partie des gros fruits. Par là, ajoûte le Concile, chacun recevra plus ou moins d'émolument à proportion de son travail.

Suivant l'esprit du Concile de Bâle, les Chanoines ne devoient avoir aucun temps de relâche, & ils ne pouvoient se dispenser un seul jour de l'Office, sans perdre une partie des retributions ordinaires. Le Concile de Trente a modifié cette severité, en accordant trois mois de vacance aux Chanoines par chacune année. Ce Decret du Concile de Trente est suivi parmi nous, selon l'usage de la plûpart des Chapitres, & nous n'avons retenu la disposition du Concile de Bâle, qu'en ce qu'il défend de reputer present au Service de toute la journée, celui qui ne s'est trouvé qu'à l'une des heures de l'Office.

On excepte de cette regle ceux qui travaillent pour le bien de l'Eglise: on suppose que par les services qu'ils lui rendent, ou qu'ils se disposent à lui rendre, ils récompensent leur défaut de presence au Service divin. C'est pour cette raison que le Concile de Constance a voulu qu'on donnât les fruits de leurs Benefices à tous ceux qui y avoient été presens de la même maniere, que s'ils avoient residé: les Canons ordonnent par le même motif de tenir presens les Chanoines qui étudient dans les Universitez, parce que les études qu'ils y font les mettent en état de travailler utilement dans la suite, non seulement pour leur Eglise, mais encore pour le salut des Fideles.

SOMMAIRES.

32.

32. *Des Prieres extraordinaires que l'Evêque peut ordonner.*

33. *A qui il appartient d'indiquer le jour & l'heure pour les Prieres ordonnées par le Roi.*

34. *Des fondations.*

35. *Qui est-ce qui peut les reduire, & quand on le peut faire.*

I.

1. Des parties de l'Office divin.

L'Office [a] divin est institué pour être celebré avec le chant & les ceremonies convenables. Il est divisé en sept parties, qui suivant l'esprit de l'Eglise devroient être chantées, ou recitées à sept heures differentes, qui répondent au nom de chaque heure ou priere. Ces prieres sont nommées Matines & Laudes, qui sont destinées pour le milieu de la nuit, Primes, Tierces, Sextes, Nones, Vêpres & Complies.

[a] Presbyter manè matutinali Officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Vesperamque persolvat; ita tamen ut competentibus juxta possibilitatem, aut à se, aut à scolaribus publicè compleantur ... Prophetâ dicente, Septies in die laudem dixi tibi; qui septenarius numerus à nobis impletur, si Matutini, Primæ, Tertiæ, Sextæ, Nonæ, Vesperæ, & Completorii tempore, nostræ servitutis officia persolvamus. Nam de nocturnis vigiliis idem ipse Propheta ait: Mediâ nocte surgebam, &c. ergo his temporibus laudes Creatori nostro super judicia justitiæ suæ referamus. *Ex Concil. Agathensi. cap. Presbyter. extra. de celebratione Missarum.*

II.

2. Qui sont ceux qui sont obligez de le reciter.

[b] Les Beneficiers & les Clercs engagez dans les Ordres sacrez, qui ne sont point obligez d'assister au Service qui se chante solemnellement, doivent au moins le reciter en particulier avec le plus d'attention qu'il leur est possible. Quand ils manquent à satisfaire à ce devoir, ils doivent aux pauvres une partie du revenu de leur Benefice, à proportion de la partie de l'Office qu'ils ont manqué de reciter.

[b] Quoscunque etiam alibi beneficiatos, seu in sacris constitutos, cum ad horas canonicas teneantur, admonet hæc sancta Synodus, ut si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture vel inter dentes, seu degluriendo aut syncopendo dictiones, vel colloquia, vel risus intermiscendo: sed sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque officium reverenter, verbisque distinctis peragant, ac tali in loco unde à devotione non retrahantur, ad quod se disponere & præparare debent, juxta illud quod scriptum est; Ante orationem præpara animam tuam, ne sis quasi qui tentat Deum. *Pragmat. Sanct. tit. 12.*

La derniere partie de cette Maxime est tirée d'une Constitution de Pie V. de l'année 1571.

III.

3. De la diversité qu'il y a entre les Eglises pour les prieres & les ceremonies.

[c] Quoique l'Eglise Catholique soit une par rapport aux dogmes & à la morale, il y a de la diversité entre les Eglises particulieres pour la forme des prieres, & pour les ceremonies du Service divin. Il faut sur ce sujet se conformer aux usages & aux prieres prescrites par le Messel & par le Breviaire du Diocese, dans lequel on se trouve. La pratique de plusieurs Communautez Regulieres est de reciter le Breviaire Romain, reformé par ordre du Concile de Trente, en quelque Diocese que leurs maisons soient situées; il y en a d'autres qui ont un Breviaire particulier pour leur Ordre. Les Evêques ont approuvé ces usages differens par un silence de plusieurs siecles, & ils ne pourroient à present obliger les Communautez Regulieres à suivre le Breviaire de leur Diocese. La Langue Latine est la seule dont il soit permis de se servir dans l'Eglise d'Occident pour la celebration de l'Office divin.

[c] Quoniam in plerisque partibus intra eamdem civitatem atque Diœcesim permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub unâ fide varios ritus & mores, districtè præcipimus ut Pontifices hujusmodi civitatum, sive Diœcesum provideant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum & linguarum, divina illis officia celebrent, & Ecclesiastica Sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter & exemplo. *Innocent. III. in Concil. Later. cap. Quoniam. extra. de officio jud. ordinarii.*

Ne superstitioni locus aliquis detur, edicto & pœnis propositis caveant [Episcopi] ne Sacerdotes aliis quam debitis horis celebrent, neve ritus alios, aut alias cerimonias & preces in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesiâ probatæ, ac frequenti & laudabili usu receptæ fuerint. *Concil. Trident. Sess. 22. decreto. de observand. & evitand. in celebrat. Missæ.*

Etsi Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire visum est Patribus, ut vulgari linguâ passim celebraretur. Quamobrem retento ubique cujusque Ecclesiæ antiquo, & à sanctâ Romanâ Ecclesiâ, omnium Ecclesiarum matre & magistrâ, probato ritu, ne oves Christi esuriant ... mandat sancta Synodus Pastoribus, & singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem vel per se vel per alios, ex iis quæ in Missâ leguntur aliquid exponant. *Concil. Trid. Sess. 22. cap. 8.*

Il y a dans quelques Dioceses des Eglises Collegiales qui sont en possession immemoriale d'avoir des Breviaires particuliers, ou de se servir du Breviaire Romain, avec des cahiers pour les Fêtes particulieres de leurs Eglises. Plusieurs Evêques ont voulu assujettir ces Collegiales à se servir du Breviaire de leur Diocese, parce que les Canons veulent qu'on garde l'uniformité dans chaque Diocese pour la celebration du Service divin. Cependant le Parlement de Paris a maintenu quelques Collegiales dans la possession d'avoir un Breviaire particulier. Il y en a des Arrests pour les Chapitres de saint Quentin, de la sainte Trinité d'Angers & de Roye, celui du Chapitre de Roye qui

est du 30. Decembre 1669. est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le Journal des Audiences, tome 3. Ces Arrêts sont fondez sur ce qu'on dois conserver les usages des Eglises particulieres, quand ils ne sont contraires, ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, ni aux regles fondamentales de la discipline Ecclesiastique.

IV.

4. De la reformation des Breviaires & des Messels.

Lorsque les Evêques trouvent dans les Breviaires & dans les Messels de leurs Dioceses des legendes fabuleuses, ou des ceremonies qui paroissent favoriser la superstition, ils doivent les faire reformer, & avoir soin qu'on n'y insere rien que d'édifiant, & d'utile pour ceux qui doivent reciter l'Office divin. Les Superieurs generaux des Congregations Regulieres ont le même droit pour le Breviaire de leur Ordre.

Il y a un grand nombre de Breviaires qui ont esté ainsi reformez depuis le milieu du dernier siecle. On n'y a fait entrer presque aucune priere qui ne fois tirée mots pour mots de l'Ecriture sainte, & on en a retranché les legendes apocryphes. Ce sont de bons modeles à suivre pour ceux qui sont chargez par les Evêques d'un pareil ouvrage. Il y a eu un temps où l'on a crû en France que l'on ne pouvoit faire aucun changement dans les Breviaires & dans les Messels, sans une permission particuliere du Roi. Aujourd'hui on les regarde comme suffisamment autorisez par les privileges generaux que les Evêques obtiennent aux Sceaux, pour faire imprimer les livres d'Eglise à l'usage de leur Diocese. Il est bon qu'ils ne fassent ces changemens que de concert avec les Chapitres de leurs Cathedrales. Plusieurs Chapitres prétendent que l'Evêque ne peut publier de nouveau Breviaire sans leur consentement, & qu'autrement ils ne seroient pas obligez de le suivre.

V.

5. Si on doit permettre aux Prêtres vagabonds de dire la Messe.

d Pour éviter le scandale & les surprises, on défend de permettre aux Prêtres vagabonds & inconnus, d'offrir le saint Sacrifice de la Messe.

d Ut irreverentia vitetur, singuli in suis Diœcesibus interdicant, ne cui vago & ignoto Sacerdoti Missas celebrare liceat. *Concil. Trident. Sess. 22. decreto. de observand. & evitand. in celebrat. Missa.*

VI.

6. Que la Prédication est une des principales fonctions des Evêques & des Curez.

e La Prédication fait une partie du Service divin. C'est une des principales fonctions des Evêques & des Curez; dont ils doivent s'acquitter par eux-mêmes, quand leurs talens & leurs occupations le leur permettent, sinon ils doivent faire prêcher des personnes qui instruisent les peuples, & qui leur distribuënt le pain de la parole divine.

e Quia verò Christianæ reipublicæ non minùs necessaria est prædicatio Evangelii, quam lectio, & hoc est præcipuum Episcoporum munus: statuit & decrevit eadem sancta Synodus, omnes Episcopos, Archiepiscopos, Primates, & omnes alios Ecclesiarum prælatos teneri per seipsos, si legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum sanctum Jesu Christi Evangelium... Archipresbyteri quoque, Plebani, & quicunque Parochiales, vel aliàs curam animarum habentes, Ecclesias quocunque modo obtineant, per se vel alios idoneos, si legitimè impediti fuerint, diebus saltem Dominicis & Festis solemnibus plebes sibi commissas pro suâ & earum capacitate pascant salutaribus verbis. *Concil. Tridens. Sess. 5. de reformat. cap. 2.*

VII.

f Comme les visites que les Evêques doivent faire dans leurs Dioceses, & les autres fonctions de l'Episcopat, ne leur permettent pas de prêcher tous les Dimanches dans leurs Eglises Cathedrales, les Conciles ont voulu qu'il y eût une Prébende attachée à un Theologien, qui seroit obligé de prêcher tous les Dimanches dans l'Eglise Cathedrale. 7. Pourquoi on a établi des Theologaux.

f Inter cætera quæ ad salutem spectant populi Christiani pabulum Verbi Dei permaximè sibi noscitur esse necessarium: quia sicut corpus materiali, sic anima spirituali cibo nutritur: eo quod non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei. Unde cum sæpe contingat quod Episcopi, propter suas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias, (ne dicamus defectum scientiæ quod in eis reprobandum est omninò, nec de cætero tolerandum) per seipsos non sufficiunt ministrare verbum Dei populo, maximè per amplas Diœceses & diffusas: generali constitutione sancimus ut Episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant potentes in opere & sermone... unde præcipimus... in Cathedralibus... viros idoneos ordinari, quos Episcopi possint coadjutores & cooperatores habere... in prædicationis officio. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. inter cætera. extra. de offic. judic. ordinar.*

En chacune Eglise Cathedrale... sera reservée une Prébende affectée à un Docteur en Theologie, de laquelle il sera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes solemnelles. *Ordonn. d'Orleans art. 8.*

VIII.

g Les Curez étant chargez par leur Benefice de prêcher dans leur Paroisse, & les Theologaux dans l'Eglise Cathedrale où ils ont une Prébende, n'ont pas besoin d'une Mission particuliere de l'Evêque pour cette fonction. On ne peut même les empêcher de l'exercer, qu'en les privant de leurs Benefices pour quelque crime, ou en prononçant contr'eux une peine de suspense, après leur avoir fait leur procès suivant les formes Canoniques. 8. Les Theologaux & les Curez n'ont pas besoin d'une Mission particuliere pour prêcher.

g N'entendons comprendre dans les articles précedens (qui obligent d'obtenir pour prêcher une permission particuliere de l'Evêque) les Curez tant Seculiers que Reguliers, qui pourront prêcher & ad-

ministrer le Sacrement de Penitence dans leurs Paroisses : comme aussi les Theologaux qui pourront prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus speciale. *Edit du mois d'Avril 1695. Article* 12.

IX.

9. Les autres Clercs ne peuvent prêcher sans permission de l'Evêque.

b Les Clercs Seculiers ou Reguliers qui ne sont pas chargez par leurs Benefices du soin des ames, ne peuvent prêcher sans une permission particuliere des Archevêques & Evêques, qui peuvent en l'accordant la limiter pour le temps & le lieu, & la revoquer quand ils le jugent à propos. Les Curez & les Theologaux doivent aussi avoir une permission de l'Ordinaire pour prêcher hors de leurs Eglises; & s'ils choisissent quelqu'un pour prêcher à leur place dans leurs Eglises, ils ne peuvent prendre que des Clercs Seculiers ou Reguliers approuvez par l'Ordinaire.

b In Ecclesiis … quæ suorum Ordinum non sunt, [Regulares] ultra licentiam suorum Superiorum, etiam Episcopi licentiam habere teneantur, sine quâ in ipsis Ecclesiis non suorum Ordinum, nullo modo prædicare possint : ipsam autem licentiam gratis Episcopi concedant. *Concil. Trident. Sess.* 5. *de Reformat. cap.* 2.

A l'égard des Eglises autres [que celles des Reguliers] les Seculiers & les Reguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & revoquer ainsi qu'ils jugeront à propos. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

Les Theologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques. *Ibid. art.* 13.

X.

10. Ce que doivent faire les Reguliers pour prêcher dans les Eglises de leur Ordre.

i Les Reguliers peuvent prêcher dans les Eglises de leur Ordre avec la permission de leurs Superieurs, pourvû qu'ils se soient presentez personnellement à l'Evêque pour avoir sa benediction; mais ils ne peuvent prêcher, même dans leurs Eglises, contre la défense de l'Ordinaire.

i Regulares verò cujuscumque Ordinis, nisi à suis superioribus de vitâ, moribus & scientiâ examinati, & approbati fuerint, ac de eorum licentiâ, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare non possint : cum quâ licentiâ personaliter se coram Episcopis præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. *Concil. Trident. Sess.* 5. *de Reformat. cap.* 2.

Aucuns Reguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être presentez en personne aux Archevêques ou Evêques Diocesains, pour leur demander leur benediction, ni prêcher contre leur volonté. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

XI.

11 A qui appartient la nomination des Prédicateurs pour l'Avent & pour le Carême.

l Les Evêques ont le droit de nommer les Prédicateurs pour prêcher dans les Eglises Paroissiales l'Avent, le Carême, l'Octave du S. Sacrement, & les autres stations fixes. Il faut excepter de cette regle les Eglises qui ont un titre ou une possession valable de nommer le Predicateur : car il suffit dans ce dernier cas, que ceux qui sont nommez par un Chapitre, par le Curé de la Paroisse & par les Marguilliers, obtiennent pour prêcher l'approbation & la permission de l'Evêque, s'ils ne sont pas approuvez d'ailleurs pour cette fonction. Il est defendu aux Juges Royaux, à ceux des Seigneurs, & aux Officiers des Villes de nommer les Prédicateurs.

l Es Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs; & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition ausdits Prélats. Voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

Les Prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des Eglises, même pour l'Avent & le Carême, sans la mission & permission des Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, chacun en leur Diocese. N'entendons neanmoins y assujettir les Eglises où il y a coûtume au contraire, ausquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archevêques ou Evêques du choix & élection qu'ils auront fait : Pour le salaire desquels Prédicateurs, en cas qu'il y eût different, ne s'en pourront adresser à nos Juges ordinaires; mais seulement pardevant nosdits Archevêques & Evêques ou leurs Officiaux. *Edit de* 1606. *art.* 11.

Les Maires & Echevins de la Ville de Moulins, ayant demandé à faire preuve tant par titres que par témoins de la possession immemoriale, en laquelle ils étoient de nommer un Prédicateur pour l'Avent, le Carême & l'Octave du S. Sacrement; furent déboutez de leur Requête par Arrest du Parlement de Paris du 24. *Janvier* 1699. *Par le même Arrest, l'Evêque d'Autun fut maintenu au droit de nommer tel Prédicateur que bon lui sembleroit, pour prêcher dans la Ville de Moulins, l'Avent, le Carême & l'Octave du S. Sacrement. Voyez le premier Volume des Arrests notables de M. Augeard.*

Il y a beaucoup d'apparence que cet Arrest, qui paroît d'abord contraire aux Edits de 1686. *& de* 1695. *est fondé sur des circonstances particulieres qui ne sont pas marquées par l'Arretiste, qui ne rapporte ni le fait sur lequel il a été rendu, ni les moyens des parties. C'est pourquoi l'on doit faire plus de fond sur un autre Arrest du* 12. *Fevrier* 1624. *tiré du premier Volume du Journal des Audiences, qui maintient le Curé & les Marguilliers de Macon, qui est une Paroisse de Pontoise, dans la possession de nommer le Prédicateur, sans avoir égard aux offres faites par le Grand-Vicaire de Pontoise de payer la retribution ou de prêcher lui-même.*

XII.

Le Prédicateur qui est approuvé pour prê- 12. Le Pré-

dicateur approuvé dans un Diocese, ne peut prêcher dans un autre, sans une nouvelle approbation.

cher dans un Diocese, ne peut prêcher dans un autre Diocese sans une mission particuliere de l'Evêque du lieu; parce que chaque Evêque doit veiller sur les Fideles qui lui sont confiez, & connoitre ceux qui vont leur annoncer la parole de Dieu.

Voyez sous la Maxime précedente l'article 11. *de l'Edit de* 1606.

XIII.

13. Les publications des affaires profanes ne se font plus aux Prônes.

m On appelle Prônes, les Instructions que les Curez ou les personnes qui remplissent leurs fonctions, font au peuple pendant la Messe Paroissiale. Autrefois on publioit au Prône plusieurs pieces qui concernoient les affaires temporelles; à present ces publications ne se font plus pendant le Service divin, mais à la porte de l'Eglise de la Paroisse, quand on sort de la Messe Paroissiale; n ce qui a lieu même pour les affaires du Roi, & pour tous les cas dans lesquels les Coûtumes ou les anciennes Ordonnances vouloient que la publication se fit pendant la Messe Paroissiale. C'est une marque du respect qu'on doit aux saints Mysteres, que de ne point détourner les Fideles de l'attention qu'ils doivent y apporter, pour les occuper d'affaires profanes.

m Les Curez, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques ne seront obligez de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin les actes de Justice, & autres qui regardent l'interêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issuë des grandes Messes de Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglise, soient de pareille force & valeur, même pour les Decrets, que si lesdites publications avoient été faites ausdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & Coûtumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé à cet égard. *Edit du mois d'Avril* 695. *art.* 32.

n Voulons & nous plaît que l'article 32. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. soit executé suivant sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, que les publications en soient faites seulement à l'issuë des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seront chargez, & que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu, que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Declarations & Coûtumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons à cet effet. *Declaration du* 16. *Decembre* 1698.

XIV.

14. Ce qui ne comprend la publication des bans, ni l'Edit d'Henri II. de 1556.

o On ne doit pas regarder comme affaires profanes, pour lesquelles il ne faut pas interrompre le Service divin, la publication des bans de mariages, & celles que les Curez doivent faire de trois mois en trois mois de l'Edit du Roi Henri II. p contre les femmes qui celent leur grossesse, & dont les enfans meurent sans Batême & sans sepultures Ecclesiastiques, car il y a du spirituel joint au temporel dans ces publications.

o Voulons & nous plaît que l'Edit du Roi Henri II. du mois de Fevrier 1556. soit executé selon sa forme & teneur, ce faisant, que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois par tous les Curez ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales. Enjoignons ausdits Curez & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées, dans l'étenduë desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la requête de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlemens, poursuite & diligence de leurs Substituts, chacuns en leur ressort. *Declaration du* 25. *Fevrier* 1708.

p Ordonnons & nous plaît que toute femme qui se trouvera dûëment atteinte & convaincuë d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir declaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issuë de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint Sacrement de Baptême, que de sepulture publique & accoûtumée, soit telle femme tenuë & reputée avoir homicidé son enfant, & pour reparation punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le meritera: afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté. *Edit du mois de Fevrier* 1556.

XV.

q Les Chanoines des Cathedrales & Collegiales, & les autres Beneficiers qui sont obligez d'assister au Service divin qui se fait dans l'Eglise où ils ont un Benefice, ne peuvent s'en absenter plus de trois mois pendant chaque année, soit que l'absence soit continuelle pendant ces trois mois, soit qu'ils s'absentent en differens temps. Cette regle doit être observée sans préjudice des Statuts ou des Coûtumes anciennes des Chapitres, qui exigent une residence plus exacte; mais les Statuts, quelque anciens qu'ils soient, qui donnent plus de trois mois de vacance par an aux Chanoines, doivent être declarez abusifs, même quand on prétendroit qu'ils auroient été autorisez par des Bulles de Cour de Rome. La peine prononcée par les Canons contre les Beneficiers, qui étant obligez d'assister au Service, s'absentent plus de trois mois pendant l'année, est d'être privez des fruits de leurs Benefices, à proportion du temps de leur absence. 15. Combien de temps les Chanoines peuvent s'absenter sans perdre les fruits de leurs Prébendes.

q Consuetudinem quæ in quibusdam partibus inolevit, quâ Canonici & alii Beneficiati, seu Clerici Cathedralium & aliarum Collegiatarum Ecclesiarum distributiones quotidianas (quæ aliàs manualia Beneficia seu victualia nuncupantur, & tantum residentibus tribuuntur) qualitercumque in civitatibus seu aliis locis, in quibus ipsæ consistunt Ecclesiæ, sint præsentes, licet Officiis divinis non intersint, ex integro percipiunt, ac si continuè in ipsis Ecclesiis in eisdem Officiis deservirent, penitùs improbantes; statuimus ut dispositiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistunt, Canonicis ac aliis Beneficiatis, & Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eisdem Officiis in ipsis Ecclesiis affuerint, tribuantur juxta

Ecclesiæ cujuslibet ordinationem rationabilem, jam factam seu etiam faciendam. Qui verò aliter de distributionibus ipsis quicquam receperit (exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret) rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas; imò ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi nostram constitutionem receperit, teneatur. *Bonif. VIII. cap. consuetudinem. de Clericis non residentibus, in 6o.*

Præterea obtinentibus in.... Cathedralibus aut Collegiatis, Dignitates, Canonicatus, Præbendas, aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra tres menses ab iisdem Ecclesiis quolibet anno abesse: salvis nihilominus earum Ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt... distributiones verò qui statis horis interfuerint recipiant, reliqui quavis collusione aut remissione exclusâ, his careant juxta Bonifacii VIII. Decretum, quod incipit *Consuetudinem*, quod sancta Synodus in usum revocat, non obstantibus quibuscumque statutis & consuetudinibus. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 12.*

Le Parlement de Paris par un Arrest du 20. May 1669. a declaré abusif un ancien Statut de l'Eglise Cathedrale de Sens, qui n'obligeoit les Chanoines qu'à six mois de residence, pour gagner le gros de leurs Benefices. Cet Arrest a ordonné, conformément au Concile de Trente, que les Chanoines resideroient au moins neuf mois par chacune année. Cette disposition a été suivie en plusieurs autres occasions. Voyez le Journal du Palais, tome I. p. 80. où l'Arrest de Sens est rapporté.

Quoique les Statuts d'un Chapitre & les Bulles des Papes obligent les Chanoines à une residence & à un service perpetuel, on leur accorde quelque temps pour faire leurs affaires. Ce temps a été fixé à un mois pour les Chanoines en l'Autel de l'Eglise de Nôtre-Dame de l'Eglise de Sens, comme on le voit par l'Arrest du 20. May 1669. rendu conformément aux conclusions de M. Talon Avocat General.

XVI.

16. Quelles sont les heures ausquelles les Chanoines doivent assister chaque jour, pour être reputez presens.

r Les Chanoines pour être reputez presens, doivent assister au moins aux trois grandes Heures, qui sont Matines, la Messe, & Vêpres. Les Statuts qui reputent presens pour toute la journée, ceux qui assistent à l'une des trois grandes Heures sont declarez abusifs. On ne doit tenir presens aux grandes Heures, que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin. Dans chaque Chapitre on choisit un Chanoine pour marquer ceux qui sont absens, ou ceux qui entrent au Chœur après que l'Office est commencé, c'est-à-dire, après le *Venite exultemus* à Matines, le *Kyrie eleison* à la Messe, & le premier Pseaume des Vêpres.

r Qui in Matutinis ante finem Psalmi *Venite exultemus*, in aliis Horis ante finem primi Psalmi, in Missa ante ultimum *Kyrie eleison*, usque in finem, divino Officio non interfuerint, nisi fortè necessitate cogente ac petitâ & obtentâ à præsidente chori licentiâ, discedere oporteat: pro illâ horâ absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ circa hæc arctiores existant... pro cujus executione deputetur aliquis, onus habens notandi personas singulas statuto tempore non convenientes, juramento astrictus agere fideliter & nulli parcere... tollentes prorsus abusum illum, quo in unâ duntaxat horâ præsens totius diei distributiones usurpat, & illum quo Præpositi vel Decani aut alii Officiales ex hoc solum quod Officiales sunt, licet actualiter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt. *Pragmat. Sanctio. tit. 11.*

L'Arrest de Reglement pour le Chapitre de Sens rapporté sous la Maxime précedente, & plusieurs autres Arrests ordonnent, que les distributions qui se font pour chaque jour d'assistance, seront partagées pour les trois grandes Heures, Matines, la Messe & Vêpres, & que les Chanoines ne gagneront la distribution de chacune des Heures, que quand ils y auront assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.

XVII.

17. Des excuses legitimes de non residence: en premier lieu, des maladies.

s La maladie est une cause legitime d'absence; c'est pourquoi les Chanoines malades sont reputez non seulement presens, mais encore assistans; de sorte qu'ils ont leur part dans les gros fruits & dans les distributions manuelles, de même que s'ils avoient été au Chœur.

s Fraternitatem tuam hortamur quatenùs latorem præsentium ad percipienda quæ consueta sunt ab Ecclesiâ tuâ, ægritudo sua non debeat impedire. Quia si alii ejus essent exemplo deterriti, fortè non posset qui militaret Ecclesiæ inveniri; sed secundum ejus ordinem quæcumque ei, si sanus esset, poterant ministrari, de ipsâ exiguitate, quæ Ecclesiæ potest accedere, fraternitas tua præbeat ægrotanti. *Gregor. Magn. cap. cum percussio. extra. de Clerico ægrotante vel debilitato.*

XVIII.

18. Second de excuse, l'étude dans une Université.

t Les Chanoines qui étudient dans les Universitez fameuses, & ceux qui y enseignent, sont reputez presens au Chœur, & ils gagnent tous les fruits, à l'exception des distributions manuelles qui se donnent à ceux qui y assistent.

t Licet vobis direxerimus scripta nostra, ut Magistro N. Eboracensi Archidiacono in sacrâ paginâ cupienti studere, proventus suos Ecclesiasticos faceretis integrè ministrari; nolumus tamen ut quotidianas distributiones, quæ tantum residentibus in Ecclesiis, & his qui intersunt horis Canonicis, exhibentur, ei tribui faciatis. *Honor III. cap. licet. extra. de Prabend. & dignitatib.*

Docentes verò in Theologicâ Facultate, dum in scolis docuerint & studentes in ipsâ integrè... percipiant... proventus Præbendarum & Beneficiorum suorum, non obstante aliquâ contrariâ consuetudine vel statuto; cùm denario fraudari non debeant in vineâ Domini operantes. *Honor. III. cap. super speculâ. extra. de Magistris.*

Cum de diversis mundi partibus multi confluant ad Sedem Apostolicam, quasi matrem: nos... providimus quod ibidem de cætero regatur, & vigeat

studium juris divini & humani, Canonici videlicet & civilis. Unde volumus & statuimus ut studentes in scolis ipsis penes, sedem eamdem, talibus privilegiis omninò, libertatibus & immunitatibus gaudeant, quibus gaudent studentes in scolis ubi generale regitur studium, ac recipiant integrè proventus suos Ecclesiasticos sicut illi. *Bonif. VIII. cap. cum de diversis. de privilegiis in 6o.*

XIX.

19. Troisiéme excuse, le travail pour le bien spirituel ou temporel de l'Eglise. * Ceux qui travaillent pour le bien, soit spirituel, soit temporel de l'Eglise, sont reputez presens, quand leurs occupations ne leur permettent pas d'assister au Chœur. Ainsi un Theologal qui est obligé de se préparer pour les instructions qu'il doit faire, gagne, sans assister au Chœur, tous les fruits de son Benefice, même les distributions manuelles.

* Et ut liberius studio vacare possit, etiam si absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente, ita ut nihil perdat. *Concordat. de collationib. & primo de Prebenda Theologali.*

XX.

20. Des Officiers dont les fonctions ne les occupent pas continuellement. Il y a des Officiers dont les fonctions ne demandent pas une attention continuelle; ceux-là ne sont reputez presens que quand ils sont appliquez aux fonctions de leur Charge, dans le temps même du Service divin. On doit appliquer cette regle aux Penitenciers, aux Officiaux, à ceux qui sont chargez de la perception ou du gouvernement des revenus temporels de leurs Chapitres, quand ils sont dans le lieu où est située l'Eglise dans laquelle ils doivent assister au Service; mais les Agens des affaires d'un Chapitre, que l'on député pour solliciter les affaires aux Parlemens, faisans leur residence hors du lieu où l'Eglise est située, sont reputez presens pendant toute l'année. Il en est de même de ceux qui sont obligez de s'absenter pour solliciter les affaires qu'ils ont contre le Chapitre.

Voyez sur ce sujet une décision de la Pragmatique Sanction, sous la Maxime 16. de ce Chapitre. Jugé au Parlement de Toulouse le 9. Janvier 1672. qu'un Chanoine s'étant absenté pour faire lever un interdit injuste prononcé contre lui par l'Official du Chapitre, seroit payé pendant son absence des menuës distributions qui se font par quartier dans le Chapitre de Castres, parce que ces distributions y sont regardées comme une partie du gros qu'on donne aux étudians. Il y avoit eu un partage sur cette question au Parlement de Toulouse, comme on le voit dans le premier volume du Journal du Palais où l'Arrest est rapporté.

XXI.

21. Des Chanoines qui sont à la suite de l'Evêque. * Les Evêques ont droit de prendre à leur suite deux Chanoines de leur Eglise Cathedrale, pour les assister dans leurs fonctions Episcopales, dans la visite de leurs Dioceses, & pour terminer les affaires qui se presentent. Les deux Chanoines que l'Evêque choisit pour être à sa suite sont reputez presens au Chœur, tant qu'ils sont ainsi employez pour le bien general du Diocese. Les Archidiacres joüissent aussi du droit de presence pendant le cours de leurs visites.

* Statuimus ne Canonicis, donec in servitio tuo fuerint, quicquam subtrahi debeat vel auferri, quod de communitatis sibi Beneficio debetur: nisi fortè sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi. *Alexand. III. cap. de catero. extra. de Clericis non residentib.*

Ad audientiam nostram pervenit quod cum in Meldensi Ecclesiâ quædam sit constitutio vallata juramento, & autoritate Sedis Apostolicæ confirmata, ut Canonici qui non resident in eadem, suarum priventur fructibus Præbendarum, illis exceptis quos infirmitas excusaret ... decerminus ut duo ex Canonicis Ecclesiæ memoratæ, in tuo servitio existentes, suarum fructus integrè percipiant Præbendarum; cum absentes dici non debeant, sed præsentes, qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur. *Honor. III. cap. ad audientiam. extra. de Clericis non residentib.*

L'Evêque ne pourroit pas prendre à sa suite d'autres Chanoines que ceux de la Cathedrale, & les faire tenir presens, parce que les Chanoines des Eglises Collegiales ne sont pas reputez Conseillers nez de l'Evêque, comme ceux de la Cathedrale. L'Evêque peut prendre plus de deux Chanoines pour l'assister dans des occasions extraordinaires; comme pour des missions, pour des visites où il prévoit qu'il y aura beaucoup à travailler, sur tout quand le nombre des Chanoines est grand, & qu'on peut en faire absenter plusieurs sans diminuer la décence du Service divin.

XXII.

22. Des Deputez aux Assemblées du Clergé. Ceux qui sont députez aux Assemblées du Clergé, sont reputez presens pour gagner les fruits de leurs Benefices, pendant qu'ils sont à l'Assemblée, parce qu'ils sont occupez pendant ce temps pour le bien de l'Eglise de France.

Le Clergé en fit un Reglement dans l'Assemblée de 1606.

XXIII.

23. Quatriéme excuse, le service dans la Chapelle du Roi. y Les Chantres & les autres Officiers des Chapelles du Roy, de la Reine, des Enfans de France & de leurs Epouses, sont dispensez, pendant le temps de leurs services, d'assister à l'Office des Eglises Cathedrales ou Collegiales dans lesquelles ils ont des Benefices. Quand ils servent par quartier, ils sont obligez d'assister à l'Office après que leur quartier est fini; on leur accorde cependant le temps necessaire avant leur quartier pour aller à la Cour, & après leur quartier pour retourner au lieu où est l'Eglise à laquelle ils sont attachez. La protection que les Princes accordent à l'Eglise, l'a engagée à leur donner cette mar-

que de reconnoissance en la personne de leurs Officiers.

, Ut vestri successorumque vestrorum omnes Capellani & Clerici præsentes & posteri vestris & illorum obsequiis insistentes fructus, reditus & proventus omnium Beneficiorom Ecclesiasticorum, etiam si dignitates, personatus, vel officia fuerint & curam habeant animarum, etiam si dignitates hojusmodi in Cathedralibus post Pontificales majores & in Collegiatis Ecclesiis principales existant, quæ in quibosvis Ecclesiis sive locis obrinent, & in posterum obtinebunt, cum eâ integritate, quamdiu hujusmodi obsequiis institerint, liberè percipere valeant, (quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis) cum quâ illas perciperent, si in eisdem Ecclesiis, sive locis personaliter residerent, ac interim ad residendum in eis minimè teneantur. *Bulla Clementis VI. Joanni & Joannæ Francorum Regi & Reginæ; parte 3. styli Parlam. Paris. tit. 44. §. 8.*

Les Chantres de nôtre Chapelle, après qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller desservir en personne les Prébendes & autres Benefices sujets à residence, dont ils auront été pourvûs. Autrement à faute de ce faire, seront privez des fruits desdites Prébendes & autres Benefices sujets à residence. *Edit de Melun de 1579. art. 7.*

Voulons & nous plaît que... les Chantres, Chapelains, Clercs & enfans de nôtre Chapelle, Oratoire & Chambre, Beneficiers & Officiers de nôtre Chapelle de Paris, & tous autres employez dans les Etats, soient tenus & reputez presens en toutes les Eglises de nôtre Royaume, pour tous les Benefices, Offices ou Dignitez que chacun d'eux a ou aura ci-après esdites Eglises pendant le temps de leur service; sçavoir nos Ordinaires pendant toute l'année, ceux de Semestre pendant six mois, & ceux de quartier pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux, pour venir & retourner à leurs Benefices, qu'ils en joüissent, prennent & perçoivent tous les fruits, revenus & émolumens du jour de leur reception, des droits de nomination aux Benefices & options des maisons dépendantes desdits Chapitres à leur tour, & autres droits generalement quelconques, à la reserve seulement des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoûtumé de se faire à la main, au Chœur & pendant le divin Service en argent sec & monnoyé, & sans que lesdits Chapitres puissent changer & innover en aucune maniere que ce soit, la forme des payemens & distributions au préjudice des exposans, soit qu'ils ayent ou non des privilegiez dans leurs Eglises. *Declaration du mois de Mars 1666. enregistrée au Grand Conseil le 18. du mois de Mars de la même année.*

XXIV.

24. Des Officiers de la Sainte Chapelle de Paris. Les Chapelains & les Officiers de la Sainte Chapelle de Paris, qui étoit autrefois la Chapelle de nos Rois, & qui en a conservé le titre, se sont maintenus dans le droit de percevoir tous les fruits de leurs autres Benefices, sans être obligez à resider dans d'autres Eglises que dans celle de la Sainte Chapelle, pendant le temps de leur service.

Voyez supra *la Declaration de 1666.*

XXV.

Les Privilegiez de la Chapelle du Roy & de la Sainte Chapelle de Paris joüissent de tous les mêmes droits (à l'exception des distributions manuelles) que les Chanoines residens. Ils ont comme eux la nomination aux Benefices dans les tours de mois & de semaines, l'option des maisons, les lots & ventes, quand ils se partagent entre les Chanoines, & tous autres droits utiles & honorifiques. Le Chapitre ne peut changer à leur préjudice le partage des revenus des Prébendes, & mettre en distributions manuelles, ce qui faisoit partie du gros; quand même ce changement se feroit dans un temps où il n'y auroit dans le Chapitre aucun Chanoine privilegié. 25. Droits dont joüissent ces Privilegiez.

Voyez supra *la Declaration du mois de Mars 1666.*

Les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Dol en Bretagne prétendoient que les Privilegiez ne doivent avoir aucune part aux gros fruits, qui accroissent aux presens par l'absence des Chanoines. Le Sieur de Ressegnier Chapelain ordinaire de Madame, Chanoine & Scolastique de l'Eglise de Dol, se pourvut sur cette contestation au Grand Conseil. L'Arrest qui intervint le 28. Aoust 1714. ordonne que le Sieur de Resseguier, pour lequel M. le Page avoit plaidé, seroit payé pour le passé depuis le 12. Juillet 1711. qu'il avoit été reçû Chapelain ordinaire de Madame, & à l'avenir du droit d'accroissement pour l'absence des Chanoines. Cet accroissement fait partie des revenus des Chanoines qui ont residé; ainsi les Privilegiez devant joüir des mêmes droits, que les presens, à l'exception des distributions manuelles, ne doivent point être privez de cette portion des revenus de leurs Benefices.

XXVI.

[2] Les Privilegiez qui ont des Dignitez dans les Eglises Cathedrale ou Collegiales, joüissent de leur privilege comme les simples Chanoines & les autres Beneficiers. Ce qui doit avoir lieu, quand même les uns & les autres n'auroient point fait leur stage, c'est-à-dire, l'assistance rigoureuse à l'Office pendant toute une année, qui est prescrite par les Statuts de quelques Chapitres, avant qu'on puisse toucher les revenus des Benefices. Il faut cependant que les Privilegiez ayent pris possession en personne, afin de ne point ajoûter une seconde fiction à une premiere, & qu'ils envoyent tous les ans au Chapitre un Certificat de leur service à la Chapelle, qui les fait joüir de ce privilege. 26. Si les Privilegiez sont obligez au stage.

[2] Neque ad id [residentiam] inviti valeant coarctari, non obstante quod iidem Capellani & Clerici primam in eisdem Ecclesiis non fecerint personalem residentiam, quam facere tenebantur ab hujusmodi ob-

ſequiis recedentes, & quibuſcumque Apoſtolicis ac Provincialibus conſtitutionibus, & Synodalibus ſtatutis & conſuetudinibus ipſarum Eccleſiarum contrariis juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quavis aliâ firmitate vallatis; etiam ſi de illis obſervandis, & non impetrandis litteris Apoſtolicis contra ea, & ipſis litteris non utendo, etiam à dictis Capellanis & Clericis, aut alio vel aliis impetratis, ſeu quovis modo conceſſis, idem ſi Capellani vel Clerici, per ſe vel per procuratores ſuos præſtiterint hactenus, vel eos in poſterum præſtare contigerit forſan juramentum, ſeu locorum Ordinariis à Sede Apoſtolicâ ſit conceſſum, quod Canonicos & perſonas Eccleſiarum ſuarum, civitatum vel Diœceſum etiam in dignitatibus vel perſonatibus aut officiis conſtitutas, per ſubtractionem ſuorum proventuum Eccleſiaſticorum, vel aliàs compellere valeant ad reſidendum perſonaliter in eiſdem. *Bulla Clementis VI.*

L'obligation des Privilegiez de prendre poſſeſſion en perſonne pour joüir des Privileges, eſt établie par pluſieurs Arreſts qui l'ont jugé ainſi contre des Conſeillers de Parlement. A l'égard de l'obligation de porter un Certificat de ſervice, elle eſt fondée ſur les modifications & les charges, avec leſquelles le Parlement de Paris enregiſtra l'article 7. de l'Edit de Melun. L'Arreſt d'enregiſtrement en contient une clauſe préciſe.

Brodeau ſur M. Loüet L. C. Somm. 33. rapporte des Arreſts qui ont jugé, que les Privilegiez ne devoient point joüir des fruits des Benefices qui obligent à des ſervices perſonnels & particuliers, comme la Chancellerie de la Cathedrale de Meaux, & les Prébendes qu'on appelle en quelques endraits Servitories. Cependant ſi l'on ſuit la Bulle de Clemens VI. il faut leur adjuger les fruits de leurs Benefices, & de ces offices*, qui ſont expreſſément marquez par le Pape. La Declaration de 1566. s'exprime de même maniere que la Bulle de Clement VI. Je pancherois fort à croire, que ſi l'affaire ſe preſentoit de nouveau, le Grand Conſeil qui a enregiſtré la Déclaration, enſuivroit la diſpoſition à la lettre.*

Si le Privilegié qui a joüi des revenus de ſon Benefice ſans avoir fait ſon ſtage, quitte la Charge qu'il avoit dans la Chapelle du Roi, il ſemble qu'on peut dans ce cas l'obliger à faire le ſtage, parce que la Bulle & la Declaration de 1666. ne l'ont pas diſpenſé pour toûjours de cette année d'aſſiſtance rigoureuſe; elles ont ſeulement ſuſpendu l'effet du ſtatut pendant le temps de leur ſervice à la Chapelle, qui les a fait joüir du Privilege.

XXVII.

17. Combien il peut y avoir de Privilegiez dans une Egliſe.

a Le trop grand nombre de Beneficiers privilegiez, qui pourroient ſe rencontrer dans une même Egliſe, empêcheroit que le Service divin n'y fût fait avec décence; c'eſt pourquoi on a reglé qu'il ne pourroit y avoir que juſqu'à ſix Privilegiez dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales où il y a quarante Chanoines ou plus, & que dans les Egliſes où le nombre des Chanoines eſt au-deſſous de quarante, il n'y auroit que deux privilegiez des Chapelles Royales, en cas que les Prébendes ne fuſſent pas à la collation du Roy, & quatre dans les Egliſes où le Roy confere les Benefices.

a Pour obvier qu'à l'avenir les Egliſes Cathedrales & Collegiales de ce Royaume ne ſoient ſurchargées de privilegiez non reſidens, l'entretenement & continuation du Service divin, & la décence requiſe plus mal aiſée, ſadite Majeſté veut & ordonne que l'Edit ſur ce fait en l'année 1554. par feu d'heureuſe memoire le Roi Henri II. ſoit entretenu & gardé, à ſçavoir, qu'és Egliſes Cathedrales & Collegiales, n'étant à la diſpoſition ou collation du Roi, n'y ait au plus que deux privilegiez des Chapelles de leurs Majeſtez; és Egliſes Collegiales dont les Prébendes ſont à la collation de Sa Majeſté, n'y ait plus que quatre privilegiez deſdites Chapelles, & au regard de celles deſquelles le nombre eſt de quarante Chanoines & plus, y puiſſe y avoir juſqu'à ſix d'iceux privilegiez. *Arreſt du Conſeil du 19. Juin 1585.*

Le Parlement de Paris dit dans l'Arreſt d'enregiſtrement ſur l'article 7. de l'Edit de Melun, à la charge du nombre des Privilegiez porté par les Arreſts.

XXVIII.

18. Les Conſeillers Clercs des Parlemens ſont tenus preſens à leurs Benefices.

Nos Rois ayant mis des Conſeillers-Clercs dans les Parlemens, pour le bien de l'Egliſe & du Royaume, & par déference pour l'état Eccleſiaſtique, on leur a de tout temps accordé les revenus de leurs Prébendes, à l'exception des diſtributions manuelles, même ſans aſſiſter à l'Office; à la charge cependant de reſider pendant les vacances, en cas qu'ils ne ſoient point chargez pendant ce temps de faire executer quelque Commiſſion du Parlement. L'uſage n'eſt point d'accorder le même privilege aux Conſeillers-Clercs des Preſidiaux.

Voyez dans M. Loüet L. C. Somm. 24. les Arreſts qui depuis plus de deux ſiecles ont conſervé ce droit des Conſeillers-Clercs des Parlemens avec les conditions qu'on vient de marquer. Henris dans le premier Tome de ſes Arreſts, Liv. 2. Chap. 4. queſt. 7. a fait une Diſſertation, pour prouver que les Conſeillers-Clercs des Preſidiaux devroient joüir du même Privilege que ceux du Parlemens; mais ſes raiſons n'ont pas paru aſſez fortes pour faire étendre ce Privilege contre l'uſage.

XXIX.

19. Ce qu'on doit obſerver dans la celebration du Service divin.

b L'Office divin doit ſe faire dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales, aux heures marquées par les Statuts & par l'uſage, après avoir averti par le ſon des cloches à la maniere accoûtumée. L'Office doit s'y chanter avec décence, avec majeſté, & avec les pauſes convenables. Ceux qui ſont obligez d'y aſſiſter n'y peuvent paroître qu'avec l'habit

de

de Chœur, chacun d'eux doit chanter les loüanges du Seigneur; le Doyen ou celui qui a la direction du Chœur doit veiller à ce que ces regles soient observées; le Chapitre doit punir ceux qui y contreviennent, par la privation des distributions ou par quelque autre peine, suivant la nature de la faute. Cette Jurisdiction correctionnelle appartient même aux Chapitres, qui n'ont point de Jurisdiction contentieuse.

b Si quis, principem sæculi rogaturus habitu honesto, gesto decenti, prolatione non præcipiti, sed distinctâ, attentâ quoque mente seipsum, ac verba studeat componere; quanto diligentiùs in hoc sacro loco omnipotentem oraturus Deum, hæc omnia facere curabit. Statuit igitur hæc sancta Synodus... ut in cunctis Cathedralibus ac Collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congruâ pulsatione præmissis, laudes divinæ per singulas horas non cursim ac festinanter, sed tractim & cum pausâ decenti, præsertim in medio cujuslibet versiculi Psalmorum, debitam faciendo inter solemne & feriale officium differentiam, reverenter ab omnibus persolvantur. Horas Canonicas dicturi cum tunicâ talari, ac superpelliceis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis juxta temporum & regionum diversitatem Ecclesias ingrediantur... qui cum in Choro fuerint, gravitatem serveot, quam & locus & officium exigunt, non insimul aut cum aliis confabulantes; & cum psalle. di gratiâ ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes, præsertim qui majori funguntur hoore, in Psalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Cum dicitur *Gloria Patri & Filio, &c.* omnes consurgant. Cum nominatur illud nomen *Jesus*, in quo omne genu flectitur, cœlestium, terrestrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem dum horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatim officium, nam non solum obsequium cui obnoxius est choro sobtrahit, sed alios psallentes perturbat. Super his debitè observandis, aliisque ad divini officii prosecutionem & chori disciplinam spectantibus Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet hinc inde, ne quid inordinatè fiat circumspiciens. Horum autem transgressores, illius horæ in quâ circa prædicta excesserint, vel aliâ majori, prout transgressionis gravitas exegerit, plectantur pœnâ. *Pragmat. Sanctio. tit.* 10.

XXX.

30. De la table sur laquelle on marque ce que chacun doit chanter ou faire au Chœur.

c Pour que le Service divin se fasse avec plus d'ordre, il doit y avoir dans la Sacristie, ou dans quelque autre endroit, un tableau, sur lequel celui qui a la direction du Chœur marque ce que chaque Beneficier doit faire ou chanter aux heures du Service. Ceux qui negligent d'executer ce qui leur est ordonné, doivent être privez de la distribution du jour.

c Ut cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet sciat quid agendum imminet, statuatur tabula aliqua continuè pendens, in quâ quid per unumquemque ex Canonicis, vel aliis Beneficiatis in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus cantandum, legendumve sit, describatur. Qui autem secundum quod ibi descriptum fuerit facere per se vel alium neglexerit, pro qualibet horâ distributiones unius diei amittat. *Pragmat. Sanct. tit.* 14.

XXXI.

31. Qu'on ne doit tenir le Chapitre pendant le Service divin.

d Il est défendu aux Chanoines de tenir le Chapitre pendant le temps qu'on chante la Messe solemnelle ou quelque autre heure du Service; excepté dans le cas d'une necessité pressante.

d Prohibet hæc sancta Synodus ut tempore Missæ majoris, præsertim diebus solemnibus, Capitula seu actus capitulares, aut alii tractatus per Canonicos non celebrentur, nisi fortè urgens & evidens ingrueret necessitas. Qui verò ad talem horam Capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis per Hebdomadam sit suspensus: neque ipsi Canonici illâ horâ ipsas distributiones lucrentur. *Pragmat. Sanct. tit.* 17.

XXXII.

32. Des prieres extraordinaires que l'Evêque peut ordonner.

e Outre les prieres ordinaires du Service divin, les Evêques ordonnent quelquefois des prieres extraordinaires, soit par ordre du Roi pour rendre graces à Dieu des victoires remportées sur les ennemis, soit pour invoquer la misericorde du Seigneur dans les necessitez publiques, soit pour les Stations des Jubilez. Les Mandemens que les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Generaux font sur ces matieres, qui sont de police Ecclesiastique purement exterieure, doivent être observez tant pour le jour que pour l'heure & la maniere de faire ces prieres, dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, même par des Chapitres Seculiers & Reguliers, qui se pretendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

e Voulons & nous plaît que les Mandemens des Archevêques & Evêques, & de leurs Vicaires Generaux, qui seront purement de police exterieure Ecclesiastique, comme pour les sonneries generales, stations du Jubilé, processions & prieres pour les necessitez publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere de les faire, soient executez par toutes les Eglises & Communautez Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice, a l'exception de celles qui se prétendent exemptes en autres choses. *Declarat. du 30. Juillet.* 1710.

C'est l'usage, suivant le procès verbal de l'Assemblée du Clergé de France de 1670. que le Nonce du Pape adresse les Bulles de Jubilé aux Metropolitains, & que ces derniers les envoyent aux Evêques leurs Suffragans.

XXXIII.

33. A qui appartient d'indiquer le jour & l'heure pour les prieres ordonées par le Roi.

f Quand le Roi ordonne de faire des prieres publiques par tout son Royaume, non seulement le Clergé, mais encore les principaux Officiers des Villes & les Magistrats doivent y assister en corps. Si l'heure & le jour des prieres ne sont pas marquez dans la Lettre que le Roi écrit aux Evêques, ils ont le droit de les fixer. Il faut excepter de cette regle les Villes où se trouvent le Gouverneur, ou le Lieutenant General de la Province, & celles dans lesquelles il y a un Parlement, une Chambre

des Comptes ou une Cour des Aydes : car dans ces Villes l'Evêque doit convenir avec le Gouverneur, le Lieutenant General, & avec les Cours Souveraines, du jour & de l'heure à laquelle se feront les prieres.

f Lorsque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, si ce n'est que nos Lieutenans Generaux, & Gouverneurs pour nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur absence se trouvent dans les Villes où la ceremonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Cours des Aydes qui y soient établies, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant reciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulierement à ce que lesdits Prelats estimeront le plus convenable pour le Service divin. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 46.*

XXXIV.

34. Des fondations. Dans la plûpart des Eglises on a ajoûté au Service plusieurs Messes & d'autres prieres extraordinaires qui ont été fondées par les Fidelles.

XXXV.

35. Qui est ce qui peut les réduire, & quand on le peut faire. *g* Comme les fondations accumulées sont souvent onereuses à l'Eglise, on a permis aux Evêques, en cas qu'ils vissent que le nombre des prieres fondées fût si grand, ou les revenus si modiques qu'on ne pût y satisfaire, de reduire les fondations de la maniere qu'ils croiroient devoir être la plus agreable à Dieu, & la plus utile à l'Eglise, en observant de faire memoire des bienfaicteurs qui ont donné & legué une partie de leur bien pour être employée en œuvres de pieté.

g Contingit sæpe in quibusdam Ecclesiis, vel tam magnum Missarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impositum esse, ut illis pro singulis diebus, à testatoribus præscriptis nequeat satisfieri, vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeò tenuem esse, ut non facilè inveniatur qui velit huic se muneri subjicere : unde depereunt piæ testantium voluntates, & eorum conscientias ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur : sancta Synodus cupiens hæc ad pios usus relicta, quo pleniùs & utiliùs potest impleri, facultatem dat Episcopis ut ... re diligenter perspectâ, possint pro suâ conscientiâ in prædictis Ecclesiis, quas hâc provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc, quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire ; ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui pro suarum animarum salute legata ea ad pios usus reliquerunt. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reformat. cap. 4.*

Le Concile de Trente ne permet à l'Evêque de reduire les fondations que dans le Synode de son Diocese ; mais il y a des Arrests qui ont autorisé ces reductions, quoiqu'elles n'eussent été faites que par l'Evêque. Quand il n'y a point d'oppositions, c'est un Acte qui dépend de la Jurisdiction volontaire ; s'il y a des opposans, il faut faire juger leurs moyens à l'Officialité avant que l'Evêque fasse son Decret.

CHAPITRE VIII.

Des habits Ecclesiastiques.

LEs habits dont se servoient les Clercs de la Primitive Eglise, n'étoient point differens de ceux des Laïcs. Les Ecclesiastiques n'avoient point d'autre regle sur ce sujet, que d'éviter le faste & la vanité du siecle. Quand les Barbares se furent répandus dans l'Empire Romain, des differentes Provinces duquel ils s'étoient emparez, ils garderent l'habit court qu'ils avoient toûjours porté, & ceux qui se soûmirent à leur autorité s'accoûtumerent à s'habiller de même. Les Ecclesiastiques qui furent long-temps choisis d'entre les anciens Habitans des Provinces qui étoient Romains, conserverent l'habit long, & on a toûjours obligé depuis les Clercs à le porter. Ils y ont cependant ajoûté dans ces derniers siecles des ornemens, qui étoient inconnus ou défendus dans les siecles précedens, comme les manchettes & un rabat qu'ils ont peu à peu allongé.

A l'égard des ornemens pour le Service divin, ils n'étoient point differens pendant les premiers siecles, de ceux dont les Clercs & les Laïcs se servoient dans le commerce ordinaire de la vie ; mais ceux qu'on employoit pour le ministere des Autels étoient plus propres, de couleur plus brillante, & ornez d'or, d'argent & de broderies. La chasuble, comme remarque M. Fleury dans son Traité des mœurs des Chrétiens, étoit un habit vulgaire du temps de saint Augustin, la Dalmatique étoit en usage dès le temps de l'Empereur Valerien, l'étole étoit un manteau commun aux hommes & aux femmes, & qu'on a depuis confondu avec l'*orarium*, qui étoit une bande de linge distinguée de l'étole ; la manipule n'étoit qu'une serviette qu'on portoit sur le bras pour servir contre la sueur ; l'aube ou la tunique blanche de lin ou de laine, étoit en usage à Rome sous Valerien, qui en fit des largesses au peuple. On a fait dans la suite des temps quelques changemens à ces habillemens Ecclesiastiques, pour les rendre plus commodes ; c'est pour cette raison, qu'on a ouvert de deux

côtez la chasuble, qui étoit autrefois fermée, & que le Prêtre relevoit sur les bras pendant le Sacrifice.

Les anciens Auteurs Ecclesiastiques nous apprennent, que saint Jean & saint Jacques Evêque de Jerusalem portoient sur le front une lame, qui devoit former une couronne, selon saint Jerôme, puisque ce Pere dit qu'elle marquoit la Royauté spirituelle que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres. Ammien Marcellin parle aussi des couronnes des Prêtres Chrétiens; Ennodius represente saint Ambroise orné d'une couronne enrichie de pierreries, & les anciens Auteurs en s'adressant aux Evêques leur disent *precor coronam tuam*, comme on diroit aujourd'hui au Pape, *Je prie vôtre Sainteté.* D'où le Pere Thomassin conclut, que les Evêques portoient dans les premiers siecles une couronne, dont on a fait la mitre qu'ils portent à present. On croit que la crosse Episcopale n'étoit dans son origine qu'un bâton pour s'appuyer. A l'égard de la croix Pectorale des Evêques, plusieurs personnes sont persuadées qu'elle tire son origine de la devotion qu'avoit le Pape saint Gregoire, de porter à son col une croix, dans laquelle il y avoit des Reliques; on appelloit cette croix *Philacteria*. Les Papes successeurs de saint Gregoire ont suivi son exemple, & les autres Evêques les ont imitez.

L'usage de faire porter la croix devant les Archevêques, est moins ancien que celui de la crosse ou du bâton Pastoral. Ce sont les Papes qui ont d'abord fait porter la croix devant eux; ils ont communiqué cette marque de distinction aux Legats, d'où elle est passée aux Archevêques.

Le Pallium est beaucoup plus ancien. C'étoit un ornement Imperial, que les Empereurs permirent au Pape de porter, ils accorderent ensuite la même grace à plusieurs Prélats de l'Eglise Grecque. Quand on voulut, après la division de l'Empire, honorer de cette marque de distinction les Prélats des grands Sieges d'Occident, sur tout ceux qui avoient la qualité de Vicaires Apostoliques, les Papes la leur accorderent après avoir obtenu le consentement de l'Empereur de Constantinople, parce qu'étant sujets de cet Empereur, ils ne vouloient pas permettre de porter un habit Imperial sans son approbation. Le Pape Vigile en fait une mention expresse dans les Lettres où il parle du Pallium, qu'il avoit envoyé à Auxanius Evêque d'Arles, & à Aurelien successeur d'Auxanius. Saint Gregoire envoyant le Pallium à Siagrius Evêque d'Autun, à la priere de la Reine Brunehaut, fait aussi mention du consentement qu'il avoit obtenu de l'Empereur d'Orient.

Quand saint Boniface eut mis la reforme dans l'Eglise de France, l'Evêque d'Arles ne fût pas rétabli Vicaire du saint Siege; mais les Prélats convinrent de demander le Pallium pour chaque Metropolitain; ce que le Pape Zacharie leur accorda. On peut voir dans la Dissertation du P. Brallion sur le Pallium, comment se fait le choix des agneaux dont la laine doit servir à faire cet ornement, par quelles personnes cette laine est filée, de quelle maniere le Pape benit le Pallium, & comment on le tire de dessus les Autels dédiez à saint Pierre & à saint Paul. Du temps de saint Gregoire le Grand, le Pallium étoit comme à present de laine blanche, & il pendoit sur les épaules sans y être attaché. On a obligé les Archevêques pendant plusieurs siecles d'aller eux-mêmes le demander à Rome; depuis on les a dispensez de cette formalité.

SOMMAIRES.

1. *Consecration de l'autel & des calices.*
2. *Conservation de l'Eucharistie & des saintes huiles.*
3. *Propreté pour les vases sacrez.*
4. *Qui sont ceux qui peuvent toucher les vases sacrez.*
5. *De la benediction des cloches.*
6. *De l'habit ordinaire des Ecclesiastiques.*
7. *Des ornemens pour le Service divin.*
8. *De la mitre & de la crosse des Evêques.*
9. *Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Eglises exemptes.*
10. *Des Abbez qui ont le privilege de porter la mitre.*
11. *Du Pallium.*
12. *Quand, & où l'Archevêque peut porter le Pallium.*
13. *De la Chaire Episcopale.*

I.

1. Consecration de l'Autel & des Calices.

LA ª pierre de l'Autel, sur laquelle on offre le Sacrifice de la Messe, doit être consacrée par l'Evêque de même que le calice. Si la pierre est brisée, & que l'endroit du sceau soit enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, même dans le cas où elle pourroit encore servir. Les napes de l'Autel, qui doivent être de linge blanc, sont benites par l'Evêque, ou par un Prêtre à qui l'Evêque a donné le pouvoir de faire cette benediction.

ª Ad hæc si altare motum fuerit, aut lapis ille solummodo supra positus, qui sigillum continet confractus, aut etiam deminutus, debet denuò consecrari. *Alexand. III. cap. ad hec. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

Consulto omnium statuimus, ut sacrificium Altaris non in serico panno, aut tincto quisquam celebrare præsumat: sed in puro linteo ab Episcopo consecrato, terreno scilicet lino procreato atque contexto: sicut Corpus Domini nostri Jesu Christi in sindone lineâ mundâ sepultum fuit. *Can. consulto. de consecrat. distinct. 1.*

II.

2. Conservation de l'Eucharistie & des saintes huiles.

b On doit garder l'Eucharistie, le saint Chrême, l'huile des infirmes & celle des Catechumenes, dans un endroit sûr & fermé à clef. Si le Prêtre, qui est chargé de ce soin, le neglige, & qu'il arrive par sa negligence, que les choses saintes soient enlevées, il doit être puni par une suspense de trois mois, & même plus severement, s'il arrive que ceux qui les ont volez les employent à des superstitions sacrileges.

b Statuimus ut in cunctis Ecclesiis Chrisma & Eucharistia sub fideli custodiâ clavibus adhibitis conserventur: ne possit ad illa temeraria manus extendi, ad aliqua horribilia, vel nefaria exercenda. Si verò is ad quem spectat custodia, ea incautè reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur: & si per ejus incuriam aliquid nefandum inde contigerit, graviori subjaceat ultioni. *Innocent. III. cap. statuimus. extra. de custod. Eucharistia. Chrismatis & aliorum Sacrament.*

III.

3. Propreté pour les vases sacrez.

c Les regles Canoniques enjoignent aux Ecclesiastiques de conserver dans une grande propreté, les Eglises, les vases sacrez, les Corporaux, les Châsses dans lesquelles sont enfermées les Reliques, sur tout ce qui est destiné à la celebration des saints Mysteres. Il seroit indigne d'avoir moins de soin de ce qui doit servir au ministere des Autels, que de ce qui est employé à des usages profanes.

c Præcipimus quoque ut Oratoria, Vasa, Corporalia & vestimenta prædicta, munda & nitida conserventur. Nimis enim videtur absurdum in sacris sordes negligere, quæ dedecerent etiam in prophanis. *Innocent. III. cap. relinqui. extra. de custod. Eucharist. Chrismat. & alior. Sacrament.*

IV.

4 Qui sont ceux qui peuvent toucher les vases sacrez.

d Les Laïcs & les Clercs qui n'ont pas reçû le Soûdiaconat, ne doivent pas toucher les vases sacrez.

d Non oportet insacratos ministros licentiam habere . . . contingere vasa dominica. *Ex Concil. Agathensi. can. non oportet. distinct. 23.*

V.

5. De la benediction des cloches.

La benediction des cloches est des plus solemnelles; on y employe l'huile, le saint Chrême, l'encens & la myrrhe, & on recite pour cette ceremonie plusieurs prieres.

Les Freres Prêcheurs de la Ville de Toulon ayant fait ajoûter une cloche de dix-sept quintaux aux trois autres qu'ils avoient deja, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale qui s'en trouva incommodé, obtint un Arrest au Parlement d'Aix, qui défendit aux Freres Prêcheurs de se servir de cette quatriéme cloche. Les Religieux qui crurent que l'Arrest n'étoit fondé que sur ce que le Pape Jean XXII. n'avoit permis aux Moines que d'avoir une seule cloche, se pourvûrent en Cour de Rome, où ils obtinrent une dispense. Mais cette dispense fut declarée abusive, par un Arrest du Parlement d'Aix du 2. May 1682. qui est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais.

VI.

6. De l'habit ordinaire des Ecclesiastiques.

a Les Ecclesiastiques doivent, suivant l'usage établi de temps immemorial dans l'Eglise, porter un habit long: cet habit doit être noir, excepté pour ceux d'entre les Ecclesiastiques, ausquels leur dignité donne le droit de porter un habit d'une autre couleur. Ils sont obligez encore d'avoir les cheveux courts, & de se conformer en tout, à ce qui est observé dans chaque Diocese, ou par la coûtume, ou par les Statuts Synodaux; ceux qui contreviennent à ces regles, peuvent être punis pour la premiere fois par la privation des fruits de leurs Benefices pour un certain temps, & en cas de recidive par la privation du titre du Benefice.

a Non oportet Clericos comam nutrire & ministrare: sed attonso capite, patentibus auribus. *Ex Concil. Martin. Bracar. can. non liceat. distinct. 23.*

Quia verò, etsi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos vestes proprio congruentes ordini semper deferre, ut per decentiam habitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendant, tanta autem hodiè aliquorum inolevit temeritas, religionisque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem Clericalem parvi pendentes, vestes etiam deferant publicè Laïcales, pedes in diversis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus: propterea omnes Ecclesiasticæ personæ quantumcunque exemptæ, quæ aut in sacris fuerint, aut dignitates, personatus, officia, aut beneficia qualiacunque Ecclesiastica obtinuerint, si postquam ab Episcopo suo, etiam per edictum publicum moniti fuerint, honestum habitum Clericalem, illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipsius Episcopi ordinationem, & mandatum non detulerint, per suspensionem ab ordinibus, ac officio & beneficio, ac fructibus, redditibus & proventibus ipsorum beneficiorum; nec non si semel correpti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujusmodi coërceri possint & debeant, constitutionem Clementis V. in Concilio Viennensi editam, quæ incipit *Quoniam*, innovando & ampliando. *Concil. Trident. Sess. 14. de Reformat. cap. 6.*

On a jugé au Parlement de Paris le 18. May 1654. qu'un Chanoine qui porte les cheveux trop longs, & qui refuse de les faire couper après en avoir été averti, peut être justement privé des fruits de sa Prébende. L'Arrest est rapporté dans les Additions au 2. volume du Journal du Palais. Il y a un autre Arrest conforme dans Filleau en la 7. Partie de son Recueil.

VII.

7. Des habits pour le Service divin.

Il y a des habits particuliers & differens des habits ordinaires, dont les Ecclesiastiques doivent se servir pendant la celebration du Service divin; il n'est pas permis à un Chanoine de paroître dans le Chœur de son Eglise pendant le Service, sans l'habit ordinaire du Chœur, & un Prêtre ne peut celebrer la Messe en

quelques endroits que ce soit, sans les ornemens qui sont destinez pour offrir le saint Sacrifice.

L'Evêque d'Amiens faisant sa visite dans l'Eglise Collegiale de Roye, avoit prononcé une Sentence d'excommunication contre le Doyen, qui n'avoit pas voulu quitter son étole pendant la visite de l'Evêque. Le Doyen interjetta appel comme d'abus de cette Sentence. L'Arrest qui intervint sur cette contestation le 30. Decembre 1669. declara la Sentence abusive, & en consequence on ordonna que le Doyen pourroit porter l'étole en presence de l'Evêque dans le cours de ses visites & dans les autres ceremonies; & que les Curez de la Ville de Roye porteroient l'étole en presence du Doyen & du Chapitre, quand il feroit ses visites dans les Eglises de sa dépendance. Cet Arrest fut rendu conformément aux conclusions de Monsieur Talon Avocat General, qui dit que l'étole n'est qu'un ornement que l'Eglise fait porter aux Diacres & aux Prêtres, pour les distinguer des autres Ecclesiastiques dans les fonctions de leur ministere. Il ajoûta que quand on devroit regarder l'étole en certains cas, comme une marque de la Jurisdiction des Curez & des Doyens, il ne s'ensuivroit de-là qu'ils la dussent quitter en presence de leur Evêque, lorsqu'il fait sa visite. Lorsque le Roi tient son lit de Justice les Magistrats ne se dépoüillent point des ornemens de la Magistrature. Monsieur Talon cita un Concile Provincial de Reims tenu en 1583. & plusieurs Statuts de differens Dioceses, qui obligent les Curez à assister en etole au Synode, où ils doivent rendre compte à l'Evêque de leur conduite. En 1674. quelques Curez de l'Archidiaconé de Pinserais au Diocese de Chartres, voulurent se servir de cet Arrest pour soûtenir l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté d'une Sentence de l'Officialité de Chartres, qui leur défendoit de porter l'étole en presence de leur Archidiacre, lorsqu'il feroit sa visite. Cependant le Parlement de Paris jugea le 31. Juillet 1674. qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence, parce qu'on prouva que les Archidiacres de Chartres étoient en possession de porter seuls l'étole dans les Eglises où ils faisoient leurs visites. Ces deux Arrests sont rapportez dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le 3. volume du Journal des Audiences. Ils sont fondez sur la diversité des usages qui doit servir de regle pour la décision des affaires de cette nature.

VIII.

8. De la Mitre & de la Crosse des Evêques.

La Mitre & la Crosse sont des ornemens particuliers aux Evêques, dont il n'est permis aux Abbez même Reguliers de se servir, que quand ils en ont obtenu la permission du saint Siege, ou quand ils ont en leur faveur une possession immemoriale, qui peut faire présumer un titre legitime.

IX.

9. Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Eglises exemptes.

L'Evêque peut benir le peuple, faire porter sa Crosse, & officier solemnellement en Mitre dans toutes les Eglises de son Diocese qui se prétendent exemptes, & le Prédicateur, lorsque l'Evêque est present, doit recevoir sa benediction avant que de prêcher. *f* L'Archevêque a le même droit d'officier pontificalement dans toutes les Eglises exemptes de son Archevêché.

f Archiepiscopo per quævis loca exempta suæ Provinciæ facienti transitum, aut ad ea forsan declinanti, ut crucem ante se portari faciat, benedicat populo, divina officia privatim vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in pontificalibus celebret, & faciat in suâ presentiâ sine pontificalibus celebrari, quovis privilegio contrario non obstante, sacro approbante Concilio, præsentis constitutionis serie duximus concedendum. Simili modo concedimus Episcopo, ut in locis eisdem suæ Diœcesis possit populo benedicere, audire divina officia, & ea etiam celebrare, & in suâ præsentiâ facere celebrari. Sic tamen quod prætextu concessionis hujusmodi, in locis ipsis exemptis .... nullam aliam jurisdictionem idem Archiepiscopus vel Episcopus exerceat. *Cap. Archiepiscopo. in Clement. de privil. & excessib. privil.*

X.

10. Des Abbez qui ont le privilege de porter la Mitre.

g Les Abbez ou les autres dignitez, ausquelles le saint Siege a accordé le droit de benir le peuple dans leurs Eglises, de porter la Mitre, & de faire porter devant eux la Crosse, ne peuvent se servir de ces marques de distinction hors de leurs Eglises, même quand ils vont en procession dans quelque ruë voisine de leur Eglise.

g Abbates quos Apostolica sedes in exhibitione benedictionis, super populum speciali privilegio insignivit, in Ecclesiis quæ ad eos pertinent pleno jure, quando in eis divina officia celebrant, possunt per Missarum solemnia, & vespertinas ad maturinas laudes benedictionem solemnem super populum elargiri: alibi autem publicè aut per vias, civitates, castra & villas, populis & plebibus benedictionem facere vel impartiri non valeant. *Alexand. IV. cap. Abbates. de privileg. in 6o.*

L'Abbé de sainte Geneviéve de Paris, prétendoit avoir le droit d'assister en habits pontificaux à la Procession du saint Sacrement de la Paroisse de saint Estienne du Mont; & d'y donner la benediction au peuple dans les rües: le Parlement de Paris condamna cette pretention par un Arrest solemnel du 4. Juillet 1668. & il défendit à l'Abbé de se servir à l'avenir du droit qu'il prétendoit avoir de paroître à cette Procession en habits pontificaux, & d'y donner la benediction.

XI.

11. Du Pallium.

h Le *Pallium* est un ornement que le Pape envoye à chaque Archevêque; il doit être personnel, c'est-à-dire, qu'un Archevêque ne peut se servir de celui d'un autre Archevêque, ni de celui de son prédecesseur. Avant que de le recevoir, le nouvel Archevêque doit prê-

ter le ferment d'une obéïssance Canonique au saint Siege.

h Ad hoc, quia quæsitum est à nobis ex parte tuâ, utrum liceat tibi Pallium tuum Metropolitano alii commodare... inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod non videtur esse conveniens, ut Pallium tuum alicui commodes : cum Pallium personam non transeat, sed quisque cum eo debeat (sicut tua novit discretio) sepeliri. *Celestin. III. cap. ad hoc. extra. de autoritate & usu Pallii.*

Cum igitur à Sede Apostolicâ vestræ insignia dignitatis [Pallium] exigitis quæ à beati Petri tantum corpore assumuntur, justum est ut vos quoque Sedi Apostolicæ subjectionis debitæ signa solvatis, quæ vos cum beato Petro tamquam membra de membro habere, & Catholici capitis unitatem servare declarant. *Paschalis II. cap. significasti. extra. de electione & electi potestate.*

XII.

11. Quand & où l'Archevêque peut porter le Pallium. *i* Le Pape peut porter tous les jours le *Pallium*, & dans toutes les Eglises où il se trouve. Il n'en est pas de même des Archevêques; il ne leur est permis de se servir de leur *Pallium* qu'aux jours des Fêtes solemnelles, & dans les Eglises de leurs Provinces, de sorte qu'ils ne peuvent le porter à une Procession qui sort hors de l'Eglise, quoiqu'ils y assistent vêtus pontificalement, ni dans une Eglise d'une autre Province, même avec le consentement du Metropolitain.

i Sanè solus Romanus Pontifex in Missarum solemniis Pallio semper utitur, & ubique : quoniam assumptus est in plenitudinem Ecclesiasticæ potestatis quæ per Pallium significatur. Alii autem eo nec semper, nec ubique, sed in Ecclesiâ suâ, in quâ jurisdictionem Ecclesiasticam acceperunt, certis debent uti diebus, quoniam vocati sunt in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. *Innocent. III. cap. ad honorem. extra. de auctoritate & usu Pallii.*

Diebus solemnibus usum Pallii (per quod plenitudo pontificii designatur) poteris liberius exercere. *Idem. cap. cum sis. ibid.*

Quæsivisti quomodò intelligatur, quod in formâ traditionis Pallii continetur videlicet, tradimus tibi Pallium ut eo infra Ecclesiam tuam utaris, quod ita intelligitur videlicet infra quamlibet Ecclesiam provinciæ tibi commissæ. Si verò te sacris indutum vestibus, Ecclesiam processionaliter, vel alio modo exire contigerit, tunc Pallio minime uti debes. *Clemens III. cap. cum super. extra. de autoritate & usu Pallii.*

Les Evêques comme celui d'Autun, à qui le Pape donne le Pallium, *doivent observer les mêmes regles pour l'usage de cet ornement, que les Archevêques, à qui il doit à present être accordé de droit commun.*

XIII.

Quand l'Evêque officie pontificalement dans son Eglise Cathedrale, il a une chaire Episcopale proche de l'Autel, & plus élevée que les sieges des Chanoines. Cette chaire est ornée d'un dais & de tapis. 13. La Chaire Episcopale.

Il est souvent parlé dans les anciens Auteurs Ecclesiastiques de la Chaire Episcopale. Fevret rapporte des Arrests, par lesquels on a jugé, que l'Evêque ne pouvoit, sans le consentement de son Chapitre, changer la place de la Chaire Episcopale, ni se faire un trône dans le Chœur sur une espece d'amphiteatre. Les Chapitres doivent envoyer un certain nombre de Chanoines chez l'Evêque. Quand il doit officier pontificalement à la Cathedrale.

CHAPITRE IX.

Des Droits honorifiques accordez aux Laïcs dans les Eglises.

Les Ecclesiastiques ont accordé des droits honorifiques dans les Eglises, aux fondateurs, & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, pour marquer leur reconnoissance envers les personnes qui ont été les bienfaictrices de l'Eglise, ou qui doivent la proteger. Mais ces droits n'ont point été établis dans les premiers siecles, où la pieté, sans aucune vûë d'honneur temporel, suffisoit pour exciter les Fideles à construire des Eglises dans les lieux où elles étoient necessaires, & les grands Seigneurs à proteger les lieux saints & les Ministres des Autels. Le Pape Gelase, écrivant à deux Evêques au sujet de la consecration des Eglises, que Jules & Frigentius avoient fait bâtir sur leurs terres, veut qu'ils declarent aux fondateurs, qu'après la consecration ils n'auront point d'autres droits dans ces Eglises, que celui d'y assister aux prieres publiques avec les autres Fideles. C'est ce que signifient ces termes du Pape Gelase, *nihil tamen sibi fundator ex hac Basilicâ noverit vindicandum, nisi processionis aditum, qui Christianis omnibus in commune debetur.* En effet, l'ancien Interprete du Concile de Laodicée, traduit par le mot de *processio*, le terme Grec de synaxe qui signifie une Assemblée Ecclesiastique. Saint Leon, saint Augustin, saint Jerôme & Ennodius ont employé dans le même sens que le Pape Gelase, le terme de *processio*. Ce qui paroit d'autant plus naturel, que ce Pape n'attribué point dans cet endroit de prérogative particuliere au Patron, mais qu'il lui laisse un droit, qui lui est commun avec tous les Fideles. C'est donc inutilement que quelques Interpretes ont voulu tirer de ces deux passages rapportez dans Gratien, le droit du Patron de marcher le premier à la Procession, ceremo-

nie qui n'est devenuë commune que long-temps après le Pape Gelase, & qui n'étoit certainement point connuë alors, sous le nom qu'on lui donne à present. Il y a encore moins d'apparence de dire, comme ont fait quelques Auteurs, que les Patrons fussent alors reçûs processionnellement à l'entrée de l'Eglise, comme on y reçoit nos Rois; ou que les Patrons conduisissent processionnellement à l'Evêque celui qu'ils lui presentoient pour desservir l'Eglise qu'ils avoient fondée.

Ce ne fut que dans le cours du sixiéme siecle, qu'on accorda dans l'Eglise d'Occident aux Patrons, sur-tout aux Laïcs, le droit de presentation. Ce privilege, qui étoit d'abord attaché à la personne du fondateur, passa ensuite à ses heritiers, puis aux successeurs de la terre, dont le Seigneur étoit fondateur de l'Eglise. On ajoûta depuis d'autres honneurs en faveur du Patron, même en faveur des Seigneurs qui exerçoient quelque jurisdiction dans les lieux où l'Eglise étoit située; ce qui fut établi même avant que les fiefs & les justices fussent hereditaires & patrimoniales, comme on le voit dans un des Capitulaires de Charlemagne. Il est conçû en ces termes, *videant Episcopi, quem honorem Presbyteri in Ecclesiis senioribus suis deferant.*

Les Conciles ont autorisé par leurs décisions quelques-uns de ces honneurs faits dans l'Eglise aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Le troisiéme Canon du Concile de Vvigor tenu l'an 1240. défend aux Laïcs de tester dans le Chœur pendant la celebration du Service divin, & il en excepte le Patron. On n'avoit fait d'abord cet honneur qu'aux Empereurs, & saint Ambroise ne voulut pas même en laisser joüir Theodose dans l'Eglise de Milan.

Les hommes naturellement jaloux des marques de distinction, portent ce sentiment jusqu'aux pieds des Autels, dont ils ne devroient s'approcher qu'avec humilité. C'est ce qui a fait que ceux qui se sont trouvez dans les Paroisses de campagne au-dessous des Patrons & des Seigneurs Hauts-Justiciers, ont voulu avoir quelque honneur qui les distinguât du reste du peuple. Ces distinctions ont souvent causé des querelles & des disputes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'il est très-difficile de terminer ces contestations, parce que nous n'avons point de Loi generale sur une matiere si délicate, dont on a fait un des principaux articles de ce qu'on appelle dans le monde le point d'honneur. Il faut donc là-dessus consulter l'usage. C'est à quoi je me suis attaché dans ce Chapitre, en redigeant en matiere ce que j'ai trouvé de plus important dans le Traité des Droits honorifiques de Marechal, qui a été generalement estimé. Les Juges & les Avocats n'auroient pas besoin de ces Ouvrages, si les hommes étoient assez raisonnables, pour recevoir sans vanité les honneurs qu'on rend à leur dignité & à leurs terres; & pour ne pas se plaindre de quelque negligence d'un Curé, qui devroit être tout occupé des saints Mysteres. L'humilité est un degré qui conduit à la veritable gloire.

SOMMAIRES.

1. *En quoi consistent les droits honorifiques.*
2. *Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laïcs qu'après les Ecclesiastiques.*
3. *Le Patron qui a aumôné à l'Eglise le droit de presentation, conserve les autres droits honorifiques.*
4. *S'il est necessaire que le droit de Patronage soit justifié par titre.*
5. *Au défaut de Patron le Seigneur Haut-Justicier a le premier les droits honorifiques.*
6. *En quel cas les Engagistes du Domaine ont les droits honorifiques.*
7. *Ce qu'il faut faire en cas de partage de la terre, à laquelle le patronage ou la Haute-Justice est attaché.*
8. Quid *si la Seigneurie est partagée entre plusieurs Seigneurs.*
9. *Les Officiers de la Haute-Justice representent-ils le Seigneur pour avoir les droits honorifiques?*
10. *Les droits honorifiques ne sont pas cessibles.*
11. *Ordres des Seigneurs après le Haut-Justicier.*
12. *Qui est-ce qui a droit d'avoir un banc dans le Chœur?*
13. *De la concession des bancs qui se fait à d'autres personnes qu'aux Seigneurs Hauts-Justiciers.*
14. *Défenses aux Laïcs d'occuper les places des Ecclesiastiques pendant le Service divin.*
15. *Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la Procession.*
16. *De l'Eau-benite.*
17. *De la distribution du Pain-benit.*
18. *De la nomination aux Prieres du Prône.*
19. *Que les Seigneurs ne doivent point faire retarder l'heure du Service divin.*
20. *Par quelle voye on doit se pourvoir pour les droits honorifiques.*
21. *Des droits des Curez primitifs.*

I.

1. En quoi consistent les Droits honorifiques.

UN banc distingué dans le Chœur, le premier rang à la Procession, à l'Offrande, dans la distribution du Pain-benit, pour l'eau-benite, pour l'encens, & la recommandation aux prieres de la Messe Paroissiale sont les honneurs que l'Eglise accorde par reconnoissance, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

II.

2. Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laïcs qu'après les Ecclesiastiques.

a Quand l'Eglise a accordé ces honneurs aux Patrons Laïcs & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, elle a toûjours entendu qu'ils n'en joüiroient qu'après les Ecclesiastiques, même après les Laïcs revêtus d'habits Ecclesiastiques, dont on est obligé de se servir en certains lieux pour la celebration du Service divin, tels que sont les Clercs & les Chantres des Eglises de campagne.

a Voulons ... que ... les Laïcs, dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Eglise, préferablement à tous autres Laïcs. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 45.*

III.

3. Le Patron qui a aumôné le droit de presentation à l'Eglise, conserve les autres droits honorifiques.

b Le Patron a toûjours les droits honorifiques dans l'Eglise, même quand il auroit cedé & remis à des Ecclesiastiques ou à l'Evêque le droit qu'il avoit de presenter aux Benefices. Dans ce cas, si le Patronage est personnel, il demeure attaché à la famille, & s'il est réel, il reste à la terre de la même maniere, que si le droit de presenter n'avoit point été aumôné. Le Patron qui renonce en faveur de l'Eglise a un droit aussi considerable que celui de la presentation, merite par là qu'on lui conserve les autres prérogatives avec encore plus d'attention. Cependant si le Patron aumônoit à l'Eglise la terre à laquelle le Patronage réel est attaché, il ne conserveroit aucun des droits honorifiques, qui seroient passez à l'Eglise avec la terre.

b Celui qui a fait don à l'Eglise de son heritage, n'y peut réclamer autre chose que ce qui est expressément reservé: neanmoins s'il lui a fait don de Patronage, sans reservation, les droits & honneurs dûs aux Patrons lui demeurent entiers & à ses hoirs, ou ayans cause au fief ou glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage. *Coûtume de Normandie, art. 142.*

IV.

4. S'il est necessaire que le droit de Patronage soit justifié par titres.

c Celui qui demande les droits honorifiques dans l'Eglise en qualité de Patron, doit avoir un titre de Patronage, ou un jugement rendu en connoissance de cause, & avec des parties legitimes, si le Patronage n'est établi que depuis l'année 1539. parce que l'Ordonnance faite en cette année le porte expressément. Mais s'il prétend que le droit soit avant 1539. il suffit que celui qui se dit Patron justifie qu'il est en possession immemoriale des droits honorifiques qui sont attachez à la qualité de Patron. La possession immemoriale fait même présumer qu'elle a précedé l'année 1539. quand le contraire n'est point justifié.

c Pour faire cesser les differens, debats & contentions d'entre nos sujets, avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra prendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au dedans desdites Eglises, soit pour y avoir banc, siege, oratoire, accoudoirs, enfeus, litres, armoiries, écussons, ou autres enseignes de leurs Maisons, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs desdites Eglises, & qu'ils en puissent promptement informer par lettres ou titres de fondation, & par Sentences ou jugemens donnez avec connoissance de cause, & partie legitime. *Ordonn. de 1539. art. 14.*

Voulons & nous plaît ... que l'effet de cette Ordonnance [de 1539. pour ceux qui prétendent droit de Patronage] n'ait lieu que pour l'avenir. Ayant été avisé de conserver ces Seigneurs autres que Patrons en leur possession & joüissance d'iceux droits. *Declaration du 24. Septembre 1539.*

Quoique cette Ordonnance & la Declaration n'ayent esté faites que pour la Bretagne, les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, conviennent qu'elle doit être appliquée à tout le Royaume.

Quand une terre a été venduë avec le droit de patronage, il n'est pas permis au nouvel acquereur de faire ôter de l'Eglise les armes de la famille du fondateur, pour y faire mettre les siennes, attendu qu'il n'étoit point permis chez les Romains, suivant la Loi 2. ff. de operibus publicis, *d'ôter le nom de celui qui avoit fait un ouvrage public pour y mettre le sien. Il est juste de conserver par ces marques d'honneur la memoire de ceux qui ont doté & fondé les Eglises, quoique les autres droits honorifiques dépendans du patronage passent avec la terre à un étranger. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 22. May 1658. en faveur de la Maison de Rohan contre le Sieur de Kercroades. L'Arrest est dans le second volume du Journal du Palais.*

V.

5. Au défaut de Patron le Seigneur Haut-Justicier a le premier les droits honorifiques.

Quand il n'y a point de Patron d'une Paroisse, le Seigneur Haut-Justicier doit joüir le premier de tous les droits honorifiques, qui sont attachez au Patronage, à l'exception de la presentation à la Cure. Dans la concurrence du Patron & du Haut-Justicier dans la même Paroisse, le Patron doit avoir le premier les droits honorifiques, & après lui le Seigneur Haut-Justicier. Ce dernier est regardé en quelque maniere comme Patron de l'Eglise, ayant abandonné une partie des droits de la Seigneurie pour le fonds sur lequel l'Eglise est bâtie. L'autorité publique qui reside en sa personne doit aussi lui faire accorder des honneurs particuliers.

VI.

6. En quel cas les Engagistes du Domaine ont les droits honorifiques.

d Quoiqu'un Engagiste tienne une terre du Domaine, à laquelle est attaché le droit de Patronage ou la Haute-Justice, il n'est pas Patron ni Haut-Justicier; c'est pourquoi il ne joüit pas des droits honorifiques, qui sont propres aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, à moins que le Roi ne les lui ait cedez par le titre de l'engagement, ou par l'Edit qui ordonne l'alienation de certains droits domaniaux.

maniaux. Il n'en est pas de même du Prince Appanagiste, qui a la proprieté de son appanage avec la seule charge de retour à la Couronne au défaut d'hoirs mâles.

d Voulons & nous plaît, qu'il soit par les Commissaires par nous députez [par l'Edit du mois de Mars 1695.] pour l'alienation de nos Domaines, procedé à la vente & alienation de tous les droits honorifiques & de prééminence, qui nous appartiennent dans les Eglises situées dans l'étenduë de nos Domaines, Terres & Seigneuries, & ce conjointement avec lesdits Domaines, Terres & Seigneuries, & pour en joüir par les acquereurs au même titre, auquel l'alienation desdits Domaines leur aura été faite. Et à l'égard desdits droits qui nous appartiennent dans les Eglises des lieux, dont la Justice & Seigneuries appartiennent à des particuliers ou Communautez Ecclesiastiques ou Laïques, voulons qu'ils soient aliénez à titre de proprieté incommutable à perpetuité, pour en joüir par les acquereurs, comme de leurs autres biens ; à la charge de les tenir de nous en fief, de nous rendre la foi & hommage aux mutations, d'en fournir aveu dans le temps porté par les Coûtumes, & de payer à la recette de nos Domaines des lieux, une redevance annuelle & perpetuelle de vingt sols, sans autres droits aux mutations, de quelque maniere que ce soit. *Declarat. du 13. Mars 1696.*

VII.

7. Ce qu'il faut faire en cas de partage de la terre, à laquelle le Patronage ou la Haute-Justice est attachée.

Lorsque la terre, à laquelle est attaché le Patronage ou la Haute-Justice, est divisée par succession ou autrement, les droits honorifiques appartiennent à celui qui reste principal Seigneur. Il en faut excepter le cas, dans lequel les puinez tiennent leur part & portion en parage de l'aîné, car tant que le parage dure, les puinez ont les droits honorifiques conjointement avec l'aîné.

VIII.

8. *Quid*, si la Seigneurie est partagée entre plusieurs Seigneurs.

En cas qu'il y ait plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers dans une même Paroisse, il faut donner le premier rang dans les droits honorifiques à celui, dans la Justice duquel l'Eglise est bâtie ; celui qui a la Justice sur les places publiques, doit aussi être préferé à celui qui ne la fait exercer que sur les maisons, ou sur les heritages des particuliers ; on accorde aussi la préference, quand tout est d'ailleurs égal, au Seigneur dont la Jurisdiction s'étend sur une plus grande étenduë. Si la terre a été divisée en concurrence de droit, il faut préferer celui qui a la portion de l'aîné de la famille, ou dans quelques circonstances le plus qualifié. On a quelquefois divisé les droits honorifiques suivant la division de la terre, de maniere que celui qui avoit deux tiers de la Haute-Justice, avoit le premier les honneurs deux Dimanches consecutifs, & que celui qui n'avoit qu'un tiers, joüissoit le premier le troisiéme Dimanche des droits honorifiques de l'Eglise. Le défaut de cette regle constante sur ce sujet peut donner lieu à de grandes divisions.

IX.

Les Officiers de la Haute-Justice qui sont Graduez, peuvent, en l'absence du Seigneur, prendre place dans son banc, aller les premiers à la Procession, recevoir les premiers l'Eau-benite & le Pain-benit. L'usage est de n'accorder cet honneur aux Officiers de la Justice qui ne sont pas Graduez, qu'au jour de la Fête du Patron.

9. Les Officiers de la Haute-Justice representent-ils le Seigneur pour avoir les droits honorifiques.

X.

Les honneurs qu'on fait dans l'Eglise au Seigneur Haut-Justicier sont plus personnels que réels ; c'est pourquoi ils ne peuvent les ceder à ceux à qui ils ne sont point dûs ; ce qui a lieu même pour les Seigneurs qui font profession de la Religion Prétenduë Reformée, quoiqu'ils se soient mis hors d'état d'en joüir par eux-mêmes en quittant le sein de l'Eglise, qui n'attend que leur retour pour les faire joüir des prérogatives attachées à leur qualité.

10. Les droits honorifiques ne sont pas cessibles.

XI.

Après le Patron & le Seigneur Haut-Justicier, on donne la préference au Seigneur Moyen-Justicier, puis au Bas-Justicier & au Seigneur de fief dans la Paroisse. Entre plusieurs Seigneurs de fief, on préfere celui qui a le fief le plus noble, le Suzerain au vassal, celui dont le fief releve du Roi à celui qui releve d'un particulier, celui, sur le fief duquel l'Eglise est bâtie, à tout autre. Ensuite viennent les Gentilshommes habitans de la Paroisse qui n'ont pas de fief, pour lesquels on suit l'ordre de la qualité, preferant ceux qui ont des titres distinguez par leurs emplois aux simples Gentilshommes, les Chevaliers aux simples Ecuyers, les nobles de race à ceux qui sont annoblis, & dans l'égalité de rang & de noblesse, les plus âgez aux plus jeunes. Les distinctions marquées dans cet article ne concernent que les Paroisses de campagne ; l'embarras qu'elles causeroient dans les Eglises de Villes peuplées, fait qu'elles n'y sont pas observées.

11. Ordre des Seigneurs après le Haut-Justicier

XII.

Si l'Eglise est en Patronage, le Patron a seul le droit d'avoir un banc permanent & à queuë dans le Chœur de la Paroisse, & il peut en exclure même le Seigneur Haut-Justicier. Lorsqu'il n'y a point de Patron, le Seigneur Haut-Justicier peut faire mettre dans le Chœur un banc à queuë & permanent, en le plaçant de maniere qu'il n'incommode point dans le temps de la celebration du Service divin. Entre plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers, celui à qui appartient la place la plus honorable, a son banc à droite en entrant dans l'Eglise, & l'autre à gauche. La femme & les enfans du Seigneur Haut-Justicier ont

12. Qui est-ce qui a droit d'avoir un banc dans le Chœur.

place dans son banc. Il y a quelques Paroisses où les Seigneurs Moyens & Bas-Justiciers, & même de simples Seigneurs de fief ont un banc dans le Chœur en quelque endroit moins distingué que celui où est placé le banc du Seigneur Haut-Justicier : quand leur possession est immemoriale, on les y maintient, autrement on les oblige de sortir du Chœur pour prendre une place dans la Nef.

XIII.

13. De la concession des bancs qui se fait à d'autres personnes qu'au Seigneur Haut Justicier.

Ceux qui n'ont pas le droit d'avoir un banc dans le Chœur, doivent s'adresser aux Marguilliers & au Curé pour avoir une place dans la Nef pour eux & pour leur famille. Ceux-ci doivent, autant qu'ils le peuvent faire commodément, donner les places les plus honorables aux personnes les plus distinguées par les biens qu'ils possedent dans la Paroisse, ou par leur qualité. Cette concession se fait moyennant une somme, que celui à qui le banc est accordé paye à l'Eglise ; elle n'est que pour sa vie ; mais après sa mort ses enfans ou ses heritiers sont préferez à tous les autres, en offrant autant que les étrangers qui demandent la place. Il n'en est pas de même du banc d'une Chapelle, par rapport au fondateur, car il passe à tous ceux qui sont de sa famille sans payer aucune reconnoissance à l'Eglise.

XIV.

14. Défenses aux Laïcs d'occuper les places des Ecclesiastiques pendant le Service divin.

e Il est défendu aux Laïcs, de quelque condition qu'ils soient, d'occuper pendant le Service divin les places qui sont destinées aux Ecclesiastiques ; cependant, quand les Cours souveraines vont en corps dans une Eglise, les Officiers qui les composent peuvent se placer dans les chaires du Chœur, pourvû qu'elles en laissent un assez grand nombre vuides de chaque côté pour les Ecclesiastiques qui ont coûtume de les occuper.

e Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le Service divin les places destinées aux Ecclesiastiques. Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours, allant en corps dans les Eglises Cathedrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les Dignitez & Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté pour les Dignitez & les Chanoines qui ont accoûtumé de les remplir. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 47.*

Nous avons fait inhibitions & défenses à nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper dans les Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques pendant la celebration du Service divin, même les hautes chaires du Chœur desdites Eglises affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui y font le Service. *Edit de 1606. article 19.*

F *Par Arrest du Conseil d'Etat du 7. Aoust 1686. les Maire & Echevins de la Ville d'Angers ont esté maintenus dans la possession d'occuper les cinq premieres places du côté gauche du Chœur des Eglises, où le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Angers va en Procession les jours des Rogations, & les premiers Dimanches du mois. Journal du Palais, tome 2.*

XV.

A la Procession, le Patron marche immediatement après le Curé, le Seigneur Haut-Justicier suit le Patron, ou il marche après le Curé, s'il n'y a point de Patron. Les femmes des Patrons & des Seigneurs Hauts-Justiciers vont avec leurs maris, & les Dames qui ont le Patronage & la Haute-Justice, précedent tous les hommes à la Procession, quand elles n'ont pas de mari. Mais les femmes des Seigneurs Moyens-Justiciers & des Seigneurs de fief, ou des Gentilshommes, ne doivent marcher à la Procession qu'après tous les hommes. On observe les mêmes regles pour l'offrande que pour l'ordre de la Procession.

15. Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la Procession.

XVI.

Le Curé donne d'abord l'Eau-benîte au Patron, & ensuite au Seigneur Haut-Justicier en leur presentant le goupillon, si c'est la coûtume du Diocese, ou par aspersion comme aux autres Fideles. A l'égard de ceux qui n'ont pas de banc dans le Chœur, il n'est pas naturel que le Curé les aille chercher chacun à leur place pour leur donner de l'Eau-benîte suivant le rang qu'ils tiennent, cela causeroit un trop grand embarras.

16. De l'Eau-benîte.

XVII.

Pour la distribution du Pain-benît, après l'avoir presenté au Patron & au Seigneur Haut-Justicier, on suit le rang des autres personnes qualifiées, à moins qu'elles ne soient en trop grand nombre, & en trop d'endroits de l'Eglise differens, car en ce cas on suit l'ordre dans lequel chacun se trouve placé. On n'encense en particulier que le Patron, le Seigneur Haut-Justicier & leur famille.

17. De la distribution du Pain-benît.

XVIII.

Aux prieres qui se font aux Prônes, on recommande par expression de leur nom & de leurs qualitez, les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers. Si la Seigneurie est possedée par *indivis* par plusieurs Seigneurs, on les nomme tous comme Seigneurs par *indivis* ; s'ils ont chacun une partie separée, en les nommant, on les qualifie Seigneurs en partie, en observant pour la nomination l'ordre qu'on a déja marqué.

18. De la nomination aux prieres du Prône.

XIX.

f Quelque grandes que soient les prérogatives que l'Eglise a accordées aux Patrons & 19. Que les Seigneurs

Ne doivent pas faire retarder l'heure du Service divin.

aux Seigneurs Hauts-Justiciers, il ne leur est pas permis d'obliger les Curez à retarder ou à avancer l'heure du Service Paroissial, & à le celebrer à un autre temps que celui qui est marqué par le Rituel ou par les Statuts du Diocese.

f Défendons très-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, de contraindre les Curez ou Vicaires de changer ou differer les heures du Service divin ordinaires & accoûtumées. *Edit de 1571. art. 3*

On a fait imprimer en 1716. sous le titre d'Arrests notables de la Cour de Parlement, concernant les droits honorifiques, *deux Arrests du Parlement de Paris, dont l'intitulé mal redigé, & le dispositif mal examiné, ont induit en erreur plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers. L'un de ces Arrests est du 14. Juillet 1714. l'autre du 20.e Juin 1716. tous deux en faveur du sieur Beaurains, Seigneur de la Paroisse de Savie en Artois, contre le sieur Bon Lallard, contre l'Abbé & les Religieux du Mons saint Eloy, & le Prieur d'Aubigny. On dit à la têto de cet imprimé, que ces Arrests ont jugé, que les Abbez & Chapitres en qualité de Patrons collateurs de la Cure, & de gros Decimateurs du Village, ne pourront prétendre les droits honorifiques, à l'exclusion des Seigneurs du lieu : cependant on reconnoît par la lecture du vû de l'Arrest de 1714. que l'Abbé & les Religieux du Mont saint Eloy ne prétendoient point être Patrons de la Cure de Savie, mais qu'ils se disoient Seigneurs Vicontiers de cette Paroisse ; qualité qu'ils n'ont pû justifier. S'ils avoient établi qu'ils étoient Patrons, sans doute qu'on leur auroit accordé les droits honorifiques avant le sieur Beaurains. Les Communautez Religieuses, ou les Chapitres Seculiers, qui ont la presentation des Cures, dont les revenus ont été réünis à leur manse, ne sont pas pour cela reputez Patrons. Il est vrai que l'Arrest de 1714. porte que les comptes de la Fabrique de Savie seront presentez tous les ans au sieur Beaurains ; mais cette partie du dispositif est fondée sur un article d'un Placard du 1. Juin 1587. C'est une Loi faite pour l'Artois, pendant que ce païs étoit sous la Maison d'Autriche. Cette loi doit être observée dans cette Province, à laquelle on a conservé ses anciens usages, quand ils ne sont pas abrogez par des Edits publiez au Conseil d'Artois, mais on ne doit pas l'étendre aux autres Provinces du Royaume. L'Article 24. du 1. Chapitre de la Coûtume de la Salle de Lille, contient une disposition pareille à celle du Placard de 1587. au sujet des comptes de la Fabrique. C'est aussi à cause de l'usage particulier de ce païs, justifié par le même article de la Coûtume de Lille, que l'Arrest porte, qu'en l'absence du Seigneur de Savie, les droits honorifiques seront accordez à son Baillif ou Lieutenant, sans distinguer s'il est gradué, ou s'il ne l'est point. Ce que porte l'Arrest de 1716. que le Curé primitif ou le Vicaire perpetuel de Savie donneront l'Eau-benite au Seigneur, à sa femme & à ses enfans, en presentant le goupillon à chacun d'eux separément, & l'encens par trois fois au sieur Beaurains, par trois fois à sa femme, & à leurs enfans chacun une fois, est aussi fondé sur l'usage du lieu. Il y a plusieurs Dioceses où il est même défendu par les Statuts de présenter le goupillon aux Seigneurs ; & la maniere de leur donner l'encens est differente suivant les Dioceses. J'ai crû devoir m'arrêter sur les circonstances de ces deux Arrests, parce qu'ils ont donné lieu à des Seigneurs Hauts-Justiciers de former des demandes exorbitantes, & que des Curez en ont paru embarassez.*

XX.

20. Par quelle voye on peut se pourvoir pour les droits honorifiques.

Le Patron & le Seigneur Haut-Justicier peuvent se pourvoir par la voye de la complainte, quand ils sont troublez dans la possession, ou quasi possession des drois honorifiques qui leur sont attribuez par l'usage, parce que ce sont des prérogatives attachées à leur qualité. Mais les autres, qui n'ont de distinction que par une espece de bienseance, ne doivent point agir contre le Curé, mais contre ceux qui prétendent avoir les honneurs à leur préjudice. Comme cela dépend toûjours de la quasi-possession, ils se pourvoyent devant le Juge Laic, non par la voye de la complainte, mais par une simple Requête.

XXI.

21. Des droits des Curez primitifs.

Les Curez primitifs ont dans les Eglises Paroissiales des droits honorifiques qui sont differens ; on doit les regler par les titres & par la possession. Les plus ordinaires de ces droits sont de faire l'Office aux quatre grandes Fêtes de l'année, & le jour de la Fête du Patron. Un Ecclesiastique, qui a par son Benefice le droit de Patronage d'une Eglise, n'en est point toûjours Curé primitif, & le Curé primitif n'est point toûjours Patron. Il peut y avoir dans la même Paroisse un Patron, un Curé primitif & un gros Decimateur qui soient trois personnes differentes.

CHAPITRE X.

Des Fêtes, des Reliques, des Images, des Confreries, des Jeûnes, & des Abstinences.

Quelque importantes que soient les matieres qui font le sujet de ce Chapitre, elles ne peuvent donner lieu à un grand nombre de contestations; c'est ce qui a engagé à les réünir toutes en un seul article. Ce qu'on a dit sur ces sujets dans la dissertation preliminaire, donne une idée de l'ancienne Discipline de l'Eglise, & de la nouvelle sur les Fêtes des Reliques, les Images, les Confreries, les Jeûnes, & les Abstinences; c'est pourquoi on ne s'y arrêtera pas davantage, pour ne pas fatiguer par des repetitions.

SOMMAIRES.

I.

1. De la Fête de Pâques. La Fête de Pâques est la plus solemnelle qu'il y ait dans l'Eglise, on doit la celebrer suivant le Decret du Concile de Nicée, le premier Dimanche d'après le 14. de la Lune de Mars, c'est-à-dire, le Dimanche d'après la pleine Lune la plus proche de l'Equinoxe du Printemps, parce que la Resurrection de Jesus-Christ qu'on celebre en cette Fête, est arrivée le Dimanche d'après la celebration de la Pâque Judaique, qui se faisoit le quatorziéme de la Lune, dans laquelle se trouvoit l'Equinoxe du Printemps.

II.

2. Du Dimanche. Le Dimanche n'est en quelque maniere qu'un renouvellement de la Fête de Pâques, & une memoire de la Resurrection de Jesus-Christ, que l'on réitere le premier jour de chaque Semaine, pour mettre souvent devant les yeux des Fideles le principal Mystere de la Religion Chrétienne.

III.

3. Celebration des autres Fêtes. La celebration de la Fête de Pâques & des Dimanches est aussi ancienne que l'Eglise; les Fêtes des autres Mysteres ont été établies en differens temps, & celebrées dans les Eglises d'une maniere differente.

IV.

4. Quelle est la cause de l'établissement des Fêtes. a Le culte des Saints qui regnent dans le Ciel avec Jesus-Christ, ayant toujours été autorisé dans l'Eglise, on a destiné le jour de leur martyre ou de leur mort à en celebrer la Fête, afin d'exciter les Fideles à imiter leurs exemples, & à les invoquer comme des intercesseurs auprès de Dieu, par les merites de Jesus-Christ, qui est seul notre Sauveur & nôtre Redempteur.

a Mandat sancta Synodus omnibus Episcopis & cæteris docendi munus curamque sustinentibus, ut juxta Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ usum à primævis Christianæ Religionis temporibus receptum, sanctorumque Patrum consensionem, & sanctorum Conciliorum decreta, imprimis de Sanctorum intercess-

sione ... docentes eos, Sanctos unâ cum Christo regnantes, orationes suas pro hominibus Deo offerre : bonum atque utile esse suppliciter eos invocare, & ob beneficia impetranda à Deo, per Filium ejus Jesum Christum Dominum nostrum, qui solus noster Redemptor & Salvator est, ad eorum orationes, opem auxiliumque confugere. *Concil. Trident. Seſſ.* 25.

V.

5. Quels sont les Saints dont on peut celebrer la fête.

[b] Il n'est permis de celebrer la Fête que des Saints dont le culte public est autorisé par l'Eglise. Depuis le douziéme siecle les Papes se sont reservez le droit de mettre dans le Catalogue des Saints qu'il est permis d'invoquer publiquement, ceux d'entre les Fideles qui ont donné des marques constantes d'une pieté distinguée : on appelle cette ceremonie Beatification, quand le Pape permet de faire l'Office d'un Saint dans un Ordre Religieux, dans un Diocese, ou dans un Eglise particuliere ; & Canonisation, quand le Pape permet d'en faire la Fête dans toutes les Eglises Catholiques.

[b] Illum ergò non præsumatis de cætero colere : cum etiamsi per eum miracula fierent, non liceret vobis ipsum pro sancto absque autoritate Romanæ Ecclesiæ venerari. *Alexand. III. cap. audivimus. extra. de reliquiis & veneratione Sanctorum.*

VI.

6. Differentes especes de fêtes.

Il y a des Fêtes qui ne sont celebrées que dans l'Eglise & par le service Ecclesiastique, il y en a d'autres qu'on appelle Fêtes chomées, & qui doivent être celebrées par les Laïcs. Entre ces derniers il y en a qui sont celebrées par toute l'Eglise Catholique, comme celles des principaux mysteres de Jesus-Christ, &c. d'autres qui ne sont solemnisées que dans quelques Dioceses, d'autres qui ne sont solemnisées que dans une Paroisse, comme la Fête du Patron d'une Eglise Paroissiale.

VII.

7. A qui il appartient d'établir des Fêtes chomées.

[c] Les Archevêques & les Evêques peuvent établir de nouvelles Fêtes chomées dans leurs Dioceses, ou supprimer les anciennes, en obtenant des Lettres patentes qu'ils font homologuer au Parlement, par lesquelles les Ordonnances qu'ils font sur ce sujet sont confirmées. Ces Ordonnances obligent même ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction Episcopale à quelque titre que ce soit. Si les Evêques abusoient de ce pouvoir pour établir un trop grand nombre de Fêtes, dont l'observation seroit préjudiciable à leurs Diocesains, ou pour supprimer des Fêtes qui sont solemnisées par toute l'Eglise, comme les deux Fêtes d'après Pâques ou d'après la Pentecôte, on pourroit se pourvoir par l'appel comme d'abus contre leurs Mandemens, & s'opposer à l'enregistrement des Lettres patentes qu'ils obtiendroient pour faire confirmer leurs Ordonnances.

[c] Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de suprimer dans leurs Dioceses ; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet nous seront presentées pour être aussi autorisées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'execution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cause d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police. *Edit du mois d'Avril 1695. art.* 28.

Dies etiam festi, quos in Diœcesi suâ servandos idem Episcopus præceperit, ab exemptis omnibus etiam regularibus serventur. *Concil. Trident, Seſſ.* 25. *de regularib. cap.* 12.

VIII.

[d] Les Fideles doivent consacrer au Seigneur les Dimanches & Fêtes, & assister au Service divin ; c'est pourquoi il est défendu pendant ces jours de faire des Actes de Justice, de tenir des foires, des marchez & des danses publiques ; aux Comediens & aux Bâteleurs de faire des representations aux heures du Service divin, aux Cabaretiers & aux Maitres de jeu de paûme, de recevoir aucunes personnes pour boire, manger, ou joüer pendant le temps qu'on celebre le Service divin dans l'Eglise Paroissiale.

8. Ce qu'on observe pour la celebration des Fêtes

[d] Irreligiosa consuetudo est, quam vulgus per Sanctorum solemnitates agere consuevit, populi qui debent divina officia attendere, saltationibus & turpibus invigilant canticis, non solum sibi nocentes, sed & religiosorum officiis perstrepentes. Hoc etenim, ut ab omnibus Provinciis depellatur, Sacerdotum & judicum à Concilio sancto curæ committitur. *Ex Concil. Toletano III. can. irreligiosa. de consecrat. distinct.* 3.

Défendons à tous Juges permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & solemnelles, aucunes foires, & marchez soient tenus, ni danses publiques faites & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront. *Ordonn. d'Orleans art.* 23.

Défendons à tous joüeurs de farces, bâteleurs & autres semblables, joüer esdits jours de Dimanches & Fêtes aux heures du Service divin .... & à tous Juges leur donner permission de joüer pendant lesdites heures. *Ibid. art.* 24.

Défendons aussi à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maîtres de Jeu de Paûme, recevoir esdites heures du Service divin aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soient ... enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il soit autrement contrevenu au contenu ci-dessus, à peine de suspension d'état & privation d'iceux, en cas de longue dissimulation & connivence. *Ibid. art.* 25.

Ordonnons que les articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance d'Orleans, & le XXXVIII. de celle de Blois, portant défenses de tenir des foires & marchez, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paûmes & Cabarets, & aux Bâteleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucune representation pendant les heures du Service divin, tant les matins que les après-dînées, soient executez. Enjoignons à tous nos Juges & autres ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier dans leurs ressorts, avec nôtre presente Declaration ... & à eux & à tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnation d'amende, & autres peines plus graves, s'il y é-

chet, suivant l'exigence des cas. *Declarat. du 16. Decembre 1698.*

IX.

9. Dispenses de la celebration des Fêtes.

e On permet de travailler les Fêtes & les Dimanches quand il y a une grande necessité, comme dans le cas où les fruits dépériroient considerablement, si on diferoit de les recüeillir.

e Indulgemus ut liceat Parœcianis vestris diebus Dominicis & alis Festis, præterquam in majoribus anni solemnitatibus, si alecia terræ inclinaverint, eorum captioni ingruente necessitate, intendere. *Alexand. III. cap. licet. extra. de feriis.*

X.

10 Du culte des Reliques.

f L'Eglise a toûjours approuvé le culte des Reliques des Saints qui vivent avec Jesus-Christ, dont les corps ont été ses membres vivans, & les temples du Saint-Esprit, & que Jesus-Christ doit ressusciter, & glorifier pour vivre éternellement, & le Seigneur a autorisé ce culte par plusieurs miracles; ainsi l'on doit conserver l'usage de les exposer à la veneration des Fideles, en empêchant les abus de la part de ceux qui les exposent, afin qu'ils ne se servent pas de cette ceremonie pour satisfaire leur avarice, & en avertissant les Fideles des regles qu'ils doivent suivre dans le culte qu'ils rendent aux Reliques.

f Sanctorum quoque Martyrum, & aliorum cum Christo viventium sancta corpora, quæ viva membra fuerunt Christi, & templum Spiritus sancti, ab ipso ad æternam vitam suscitanda & glorificanda à fidelibus veneranda esse, per quæ multa beneficia à Deo hominibus præstantur: ita ut affirmantes Sanctorum reliquiis venerationem atque honorem non deberi, vel eas, aliaque sacra monumenta à fidelibus inutiliter honorari, atque eorum opis impetrandæ causâ Sanctorum memorias frustra frequentari, omninò damnandos esse, prout jampridem eos damnavit, & nunc etiam damnat Ecclesia. *Concil Trident. Sess. 25.*

XI.

11. Précaution que l'Evêque doit prendre avant de permettre d'exposer des Reliques.

g On ne doit exposer aucune nouvelle Relique sans le consentement de l'Evêque, qui doit la faire examiner par des Medecins & des Chirurgiens, & voir ou faire voir par des personnes habiles les titres qui en justifient la verité, afin que les peuples ne soient point trompez. Les Evêques doivent aussi examiner dans le cours de leurs visites les anciennes Reliques, défendre d'exposer à la veneration publique celles qui leur paroissent suspectes, & empêcher qu'on n'honore publiquement ce qui reste des personnes ausquelles l'Eglise n'a point permis de rendre un culte public.

g Omnis porrò superstitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione, & imaginum sacro usu tollatur, omnis turpis quæstus eliminetur .... hæc ut fideliùs observentur, statuit sancta Synodus ... nulla .. admittenda esse nova miracula, nec novas Reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente & approbante Episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium Theologis, & aliis piis viris ea faciat, quæ veritati & pietati consentanea judicaverit. *Concil. Trident. Sess. 25.*

Le Concile de Trente marque dans la suite, qu'il faut que l'Evêque, pour retrancher les anciens abus sur les Reliques, consulte son Metropolitain & le Concile de la Province, & même qu'il s'adresse au Pape; mais cette disposition n'est pas suivie en France, où l'Evêque peut faire seul sur ce sujet ce qu'un zele prudent & éclairé lui suggere.

Depuis plusieurs siecles l'Eglise Collegiale & Paroissiale de Nôtre-Dame-en-Vaux de Châlons, prétendoit avoir une portion du saint Nombril de Nôtre-Seigneur, dont le culte étoit justifié par un Acte de 1322. En 1707. Monsieur de Noailles Evêques de Châlons, ayant fait examiner cette prétendue Relique par un Chirurgien, & la trouvant d'ailleurs fort suspecte, la mit dans une boëte de vermeil qu'il emporta. Les Chanoines & les Paroissiens firent assigner leur Evêque aux Requestes du Palais, pour estre maintenus dans la possession de la pretenduë Relique. Monsieur l'Evêque de Châlons appella comme d'abus au Parlement, de l'Ordonnance qui permettoit de l'assigner pour proceder sur les conclusions prises contre lui. Sur cet appel il fut dit par Arrest du 13. Mars 1708. qu'il y avoit abus, la procedure fut déclarée nulle, & les intimez furent condamnez aux dépens, sauf à eux de se pourvoir par les voyes de droit. Monsieur le Nain Avocat General, qui porta la parole dans cette affaire, dit que les actions possessoires intentées pour les choses spirituelles, & en particulier pour les Reliques, sont de la competence des Juges Royaux. Il cita l'exemple de la contestation arrivée en 1405. entre les Religieux de saint Loup de Troyes, & ceux de saint Pierre de la même Ville, au sujet de la Relique de S. Loup, qui fut décidée au Parlement. Il parla aussi de la complainte sur un sujet pareil, entre le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & l'Abbaïe de saint Denis, qui fut terminée par un Arrest du 19. Avril 1410. mais il fit voir que Monsieur l'Evêque de Châlons avoit emporté dans le cours d'une visite, la Relique qui étoit revendiquée, qu'il faisoit alors la fonction de Juge, & par consequent qu'on n'avoit pas pû intenter contre lui une action possessoire, qui n'a point de lieu contre ceux qui font la fonction de Juge. Voyez le recit du fait & les moyens des parties dans le Recüeil des Arrests notables de M. Augeard.

XII.

h Quoiqu'il n'y a dans les Images de Jesus-Christ & des Saints aucune divinité, ni aucune vertu pour laquelle on doive leur rendre honneur; nous adorons Jesus-Christ & nous

12. Du culte des images, & de leur exposition dans l'Eglise.

honorons les Saints en presence de leurs Images; & l'honneur que nous rendons aux Images se rapporte à Jesus-Christ, & aux Saints dont elles nous rappellent la memoire. On doit donc les conserver dans les Eglises. Mais les Evêques doivent veiller à ce qu'on n'y represente rien qui ne soit édifiant, ou qui puisse être aux personnes simples une occasion d'erreur, soit par rapport à l'objet representé, soit par rapport à la maniere dont l'image est honorée.

h Imagines porrò Christi, Deiparæ Virginis & aliorum Sanctorum, in templis præsertim habendas, & retinendas, eisque debitum honorem & venerationem impertiendam, non quod credatur inesse aliqua in iis divinitas, vel virtus propter quam sint colendæ... vel quod fiducia in imaginibus sit figenda, veluti olim fiebat à gentibus, quæ in idolis spem suam collocabant, sed quoniam honos qui eis exhibetur, refertur ad prototypa, quæ illæ repræsentant; ita ut per imagines quas osculamur, & coram quibus capite aperimus, & procumbimus, Christum adoremus, & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur ... illud verò diligenter doceant Episcopi, per historias mysteriorum nostræ redemptionis, picturis vel aliis similitudinibus expressas, erudiri & confirmari populum in articulis fidei commemorandis, & assiduè recolendis; tum verò ex omnibus sacris imaginibus magnum fructum percipi, non solum quia admonetur populus beneficiorum & munerum, quæ à Christo sibi collata sunt; sed etiam quia Dei per Sanctos miracula, & salutaria exempla oculis fidelium subjiciuntur, ut pro iis Deo gratias agant, ad Sanctorumque imitationem vitam moresque suos componant, excitenturque ad adorandum ac diligendum Deum, ad pietatem colendam . . tanta circa hæc diligentia & cura ab Episcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut præposterè aut tumultuariè accommodatum, nihil profanum, nihilque inhonestum appareat, cum domum Dei deceat sanctitudo. *Concil. Trident. Sess.* 25.

XIII.

13. Il n'est pas permis de vendre les Reliques.

i Il n'est pas permis de vendre les Reliques des Saints, parce que ce sont des choses saintes qu'on ne peut donner à prix d'argent sans simonie.

i Cum ex eo quod quidam Sanctorum Reliquias exponunt venales & eas passim ostendunt, Christianæ Religioni detractum sit sæpius; ne in posterum detrahatur, præsenti decreto statuimus, ut antiquæ Reliquiæ à modo extra capsam nullatenus ostendantur, nec exponantur venales. *Innocent. III. cap. cum de eo. extra. de Reliquiis & veneratione Sanctorum.*

On ne défend point de vendre les Calices & les tableaux, parce que la matiere du Calice, & l'industrie du Peintre sont estimables à prix d'argent; mais dans les Reliques il n'y a rien qui puisse être estimé.

XIV.

14. Des Pelerinages.

Le culte d'un Saint ou d'une Relique établi dans une Eglise, & autorisé par des miracles, y attire les Fideles, même des païs éloignez; c'est ce qu'on appelle pelerinage.

XV.

15. Sages précautions pour empêcher les abus par rapport aux pelerinages.

l Comme le prétexte des pelerinages peut donner lieu à plusieurs desordres, on a défendu à tous les François d'en entreprendre hors du Royaume, tels que ceux de Rome, de saint Jacques en Galice, de Nôtre-Dame de Lorette, sans en avoir obtenu par écrit une permission de l'Evêque Diocesain, qui doit avant que de leur accorder cette permission, les examiner sur les motifs de leurs voyages. Les Pelerins doivent outre cela prendre un certificat des Maires, ou des Syndics & du Lieutenant General du lieu de leur demeure, qui contienne leur nom, surnom, âge, qualité, vacation, le lieu de leur demeure, s'ils sont mariez ou non, & la declaration du lieu où ils veulent aller en pelerinage. On ne doit expedier ces certificats aux enfans mineurs, aux apprentifs & aux femmes mariées, que du consentement des peres, des tuteurs, des maris, des maitres de Métiers, & de ceux qui ont sous leur pouvoir les personnes qui veulent faire les pelerinages. Les Pelerins qui n'ont point de pareils certificats, ne doivent point être reçûs dans les Hôpitaux qui sont établis pour loger les Pelerins, & les Juges doivent les faire arrêter, & les faire punir corporellement comme vagabonds & gens sans aveu, puis les renvoyer dans le lieu d'où ils sont sortis: ces précautions sont necessaires pour prévenir les desordres qu'on cache sous l'apparence de pelerinage.

l Voulons & nous plaît, que tous ceux qui voudront aller en pelerinage à saint Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux saints hors de nôtre Royaume, seront tenus de se presenter devant leur Evêque Diocesain, pour être par lui examinez sur les motifs de leur voyage, & prendre de lui attestation par écrit, outre laquelle ils seront encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Consuls, Capitouls, ou Syndics des lieux de leur demeure un certificat contenant leur nom, surnom, âge, qualité, vacation, s'ils sont mariez ou non, & la declaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en pelerinage; comme aussi retireront pareilles attestations du Lieutenant General & Substitut de nôtre Procureur General en la Sénéchaussée ou Bailliage dont ils dépendent: lesquels certificats & attestations lesdits Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Syndics, Lieutenans Generaux, & autres Officiers, seront tenus de leur faire expedier gratuitement & sans frais, en leur portant par lesdits Pelerins l'attestation des Evêques Diocesains, & d'en retenir autant dans le Greffe pour y avoir recours, si besoin est: faisant en outre inhibitions & défenses ausdits Lieutenans Generaux, Substituts de nôtre Procureur General, Maires, Consuls, Jurats, Echevins, Capitouls, ou Syndics d'expedier lesdites attestations & certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne leur soit apparu par préalable, du consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs ou plus proches parens, Maîtres de métier & de leurs maris. Et seront tenus lesdits Pelerins en allant, de representer lesdites attestations & certificats aux Magistrats & Juges de Police des Villes & Bourgs qui se trouveront sur leur route, desquels ils prendront cer-

tificat de leur arrivée, & de la representation desdites attestations & certificats, lesquels seront enregistrez au Greffe desdites Villes & Bourgs de leur passage : moyennant quoi pourront librement aller dans toutes les terres & lieux de nôtre obéïssance, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement, & seront reçûs és Hôpitaux pour ce établis, suivant les conditions de leurs fondations : & où lesdits Pelerins ne se trouveront pas munis desdites attestations & certificats, enjoignons à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs, dans lesquels passeront lesdits Pelerins, de les arrêter & les conduire dans les prisons de ladite Ville, ou s'ils sont arrêtez à la campagne, dans celles de la Ville plus prochaine, où nous voulons que par les Juges de Police, ils soient punis du carcan pour la premiere fois ; nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans autre forme ni figure de procès, après quoi leur sera donné sauf-conduit par lesdits Juges pour leur retour en leur païs : & en cas de recidive, ou que lesdits Pelerins continuënt leur prétendu pelerinage, seront punis du foüet par maniere de castigation, en presence & par Ordonnance des mêmes Juges, par les Valets des Concierges des Maisons de Villes, les Geoliers des prisons & autres personnes à ce préposées, & en cas de contravention pour la troisiéme leur sera le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par le Juges des lieux où ils auront été pris, en premiere Instance, & par appel en nos Cours de Parlement, & ne pourra la peine être moindre pour les hommes que de galere, nous remettant ausdites Cours d'en moderer le temps, suivant l'exigence des cas, & qualitez des personnes. *Declaration du mois d'Aoust 1671.*

XVI.

15. Dispense des vœux de Pelerinage. m Les Papes se sont reservez le droit de dispenser des vœux des trois Pelerinages à Rome, à saint Jacques en Galice, & à Jerusalem. C'est pourquoi les Evêques ne peuvent en accorder la dispense que quand la personne qui a fait le vœu est hors d'état d'en obtenir une de la Cour de Rome.

m Ex consultatione quam ad inquisitionem tuam super negotio cruce signatorum olim edidimus, viam invenisti ad alias quæstiones, & utrum quod in eâ dicitur jus constituat generale, ut passim Prælatis quibuslibet illos secundum formam expressam absolvere liceat, qui eorum sunt jurisdictioni commissi, sollicitè requisisti. Ad hoc igitur respondemus, quod in consultatione nostrâ jus editur : & licet ad quales, ad quos tamen specialiter spectet ejus executio, nullatenus explicatur : illis autem solummodo jus hoc exequendum incumbit, qui super hoc mandatum receperint à Sede Apostolicâ speciale. *Innocent. III. cap. ex multa. extra. de voto & voti redempt.*

XVII.

17. Des Confreries, comment elles s'établissent. Les Confreries sont des Compagnies de Fideles, qui s'engagent à quelques œuvres de pieté de surérogation, comme de jeûner certains jours, de reciter certaines prieres en particulier ou dans les Eglises destinées à ce sujet. On ne doit établir aucune nouvelle Confrerie sans le consentement des Evêques, qui doivent examiner si dans les pratiques qu'on propose aux Confreres, il n'y a rien de contraire aux regles de l'Eglise.

L'Eglise exhortant les Fideles à assister au service de leur Paroisse, les Evêques doivent empêcher que les exercices de la Confrerie ne se fassent les Fêtes & les Dimanches pendant la Messe Paroissiale; mais les Curez ne sont pas en droit de se plaindre, quand ces œuvres de pieté, & les prieres qui se recitent dans ces assemblées de devotion finissent avant la grande Messe. Voici ce qui a été jugé depuis quelques années au Parlement de Paris sur ce sujet.

Feu Monsieur le Tellier Archevêque de Reims avoit défendu aux Jesuites de son Diocese de tenir leur Congregation pendant toute la matinée des Dimanches; ce qui fut executé pendant la vie de ce Prélat. Monsieur de Mailly ayant succedé à Monsieur le Tellier, les Jesuites presenterent une Requête au nouvel Archevêque, par laquelle ils le supplierent de leur permettre de tenir leur Congregation le matin, comme ils l'avoient pratiqué dans la Ville de Reims depuis 1621. jusqu'aux ordres de son prédecesseur donnez verbalement en 1681. & par écrit dans l'Ordonnance de 1686. ils ajoûterent que ce qu'ils demandoient étoit observé dans toutes les Eglises de leur Societé, & que cette assemblée ne détournoit point du service de la Paroisse, parce qu'elle finissoit toujours avant l'heure de la Messe Paroissiale. Monsieur de Mailly ayant mis au bas de la Requête des Jesuites, accordons ce que dessus, *les Curez de la Ville de Reims appellerent comme d'abus de cette Ordonnance; mais il fut jugé par Arrest du mois de Mars 1713. qu'il n'y avoit point d'abus, parce que l'Evêque peut changer ce que son prédecesseur a reglé, sur ce qui ne dépend que d'une discipline arbitraire, comme l'heure de l'assemblée d'une Confrerie ou d'une Congregation. Au fond, il n'y avoit dans cette Ordonnance aucune contravention aux Canons, puisqu'ils ne défendent pas de tenir des assemblées pour les Confreries le Dimanche, mais seulement pendant la Messe Paroissiale. Il est vrai que dans les conclusions de la Requête les Jesuites demandoient la faculté de tenir leur Congregation la matinée des Dimanches, sans excepter expressément le temps de la Messe Paroissiale; mais ces conclusions étoient relatives au reste de la Requête, dans laquelle ils exposoient que leur assemblée finit avant l'heure du service de la Paroisse. J'ai été present à la Plaidoirie de cette cause.*

XVIII.

n Nos Rois ayant défendu toutes les assemblées extraordinaires faites sans leur permission, on ne doit point souffrir de Confreries, à moins qu'elles ne soient autorisées par des Lettres Patentes enregistrées aux Parlemens, du consentement de la Ville où l'on veut établir la Confrerie. 18. S'il faut des Lettres Patentes pour les établir.

n Voulons & nous plaît que les Ordonnances & Reglemens

Reglemens des Rois nos prédecesseurs, touchant les établissemens des Communautez Religieuses, Seminaires & Confreries, soient exactement observez: Faisons expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre telle nature d'établissement sans nôtre permission, avec l'approbation des Evêques Diocesains, & consentement des Villes, ausquelles nous enjoignons ne souffrir aucun desdits établissemens, sans au préalable avoir vû nôtre permission portée par nos Lettres Patentes, enregistrées en nos Cours Souveraines. *Declaration du 7. Juin 1659.*

On tolere les Confreries dont les assemblées ne se tiennent que dans des Eglises publiques, seulement pour y reciter des prieres, & pour y entendre des instructions, quoiqu'elles n'ayent point été confirmées par des Letttres Patentes; mais en ce cas elles ne peuvent recevoir aucun legs, ni aucune donation entre-vifs.

XIX.

19. Des Ordres de Chevalerie.

Les Ordres de Chevalerie, dans lesquels les Chevaliers ne sont pas engagez par les vœux solemnels de Religion, peuvent être regardez la plûpart comme des Confreries distinguées de toutes les autres par le rang & la qualité des personnes qui y sont associées.

L'Ordre du Saint-Esprit, qui est le plus illustre de tous les Ordres du Royaume, fut institué par le Roi Henri III. Le but du Prince dans cette institution ne fut pas seulement de donner une marque de distinction aux Seigneurs de sa Cour, qui la meriteroient par leur vertu & par leur naissance, mais encore de s'attacher plus particulierement la Noblesse de France, & de prouver son attachement à la Religion Catholique, afin d'empêcher les entreprises de la Ligue. Par les Statuts de l'Ordre, il faut être Catholique, entendre, autant qu'on le peut, la Messe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, dire un chapelet d'une dixaine par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs qui sont morts. Le Roi est Chef & Grand-Maitre de cet Ordre, il en nomme tous les Chevaliers. Les trois Fêtes de l'Ordre sont la Circoncision, la Chandeleur & la Pentecôte, jours ausquels le Roi revêtu du grand Collier, est précedé, quand il va entendre la Messe, des Chevaliers & des Grands Officiers de l'Ordre.

XX.

20. Du Carême.

• L'abstinence de la viande & le jeûne du Carême ont été établis dès les premiers siecles de l'Eglise, afin qu'il y eût un temps de l'année consacré à la penitence, & pour imiter l'exemple de Jesus-Christ, qui a jeûné pendant quarante jours.

• Quadragesima summâ observatione est observanda, ut jejunium in eâ (præter dies Dominicos qui de abstinentiâ substracti sunt, nisi quem infirmitas impedierit nullatenus solvatur: quia ipsi dies decimæ sunt anni. A primâ igitur Dominicâ Quadragesimæ usque in Pascha Domini sex Hebdomadæ computantur: quarum videlicet dies quadraginta & duo fiunt, ex quibus dum sex Dominici dies abstinentiæ subtrahuntur, non plus in abstinentiâ quam triginta & sex dies remanent ... sed ut sacer numerus quadraginta dierum adimpleatur, quem Salvator noster suo sacro jejunio consecravit, quatuor dies prioris Hebdomadæ ad supplementum quadraginta dierum tolluntur ... nisi enim istos dies quatuor superioribus triginta sex adjunxerimus, quadraginta dies in abstinentiâ non habemus. *Can. Quadragesima. de consecrat. distinct. 5.*

Ce Canon est pris, pour le sens, d'une Homelie de saint Gregoire Pape.

XXI.

21. Des jeûnes dans un autre temps que dans celui du Carême.

ᵖ Outre les jeûnes du Carême, il y a plusieurs Fêtes solemnelles dans l'année qui sont précedées d'un jeûne, mais ces jeûnes ne sont pas les mêmes dans toutes les Eglises. Il faut se conformer sur ce sujet à l'usage du lieu où on se trouve. Les Evêques peuvent aussi ordonner dans leurs Dioceses des jeûnes particuliers & extraordinaires, pour fléchir la colere du Seigneur dans certains temps de calamité, ou dans d'autres occasions. Les jeûnes des Quatre-Temps sont observez par toute l'Eglise Latine.

ᵖ Statuimus etiam ut jejunia Quatuor-Temporum hoc ordine celebrentur: primum in initio Quadragesimæ: secundum in Hebdomadâ Pentecostes: tertium verò in Septembri: quartum in Decembri more solito fiat. *Urban. II. can. statuimus. distinct. 76.*

XXII.

22. De la remise d'un jeûne.

ᵍ Quand la Vigile d'une Fête, qui oblige au jeûne, se rencontre le Dimanche, il faut jeûner le Samedy qui le précede, parce qu'on ne jeûne pas le Dimanche.

Ex parte vestrâ quæsitum fuit, utrum si Nativitatem Domini, vel Assumptionem Beatæ Mariæ, vel Festivitatem alicujus Apostolorum, in secundâ Feriâ contigerit evenire, die Sabbati præcedentis Vigilia debeat jejunari? ... ad quod breviter respondemus, quod die Sabbati Festivitates prælibatas secundæ Feriæ præcedentis ... debet Vigilia jejunari. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de observat. jejuniorum.*

XXIII.

23. Moderation de l'abstinence du Carême.

Les Evêques moderent quelquefois la severité du Carême, en permettant l'usage des œufs aux Fideles de leurs Dioceses. La regle qu'ils observent le plus ordinairement sur ce sujet, est de n'accorder cette permission que quand le poisson est fort rare, ou dans des temps de disette.

Quand l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'usage des œufs dans son Diocese, le Parlement donne un Arrest, par lequel il permet en consequence du Mandement de l'Archevêque, d'exposer des œufs en vente dans les marchez.

XXIV.

24 Dispense de l'abstinence de viande, quand la Fête de Noël arrive un Vendredy.

ᵛ Quoique l'Eglise ordonne à tous les Fideles de s'abstenir de viande tous les Vendredis & les Samedis, elle permet d'en manger le jour de Noël, quand il se rencontre un Vendredy ou un Samedy. Il y a même des Dioceses où il est permis de manger de la viande les Samedis qui se trouvent entre la Fête de Noël & celle de la Purification.

ᵛ Illi qui nec voto nec regulari observantiâ sunt adstricti, in sextâ Feriâ si Festum Nativitatis Dominicæ die ipso venire contigerit, carnibus propter Festi excellentiam vesci possunt, secundum consuetudinem Ecclesiæ generalis. Nec tamen hi reprehendendi sunt, qui ob devotionem voluerint abstinere. *Honor. III. cap. explicari. extra. de observat. jejuniorum.*

XXV.

25. Dispense de l'abstinence pour les malades.

ſ Les Curez doivent accorder aux malades la permission de manger de la viande en Carême, ou dans d'autres temps d'abstinence, quand cet usage est necessaire pour rétablir leur santé.

ſ Præterea de illis qui in Quadragesimâ vel in aliis solemnibus jejuniis infirmantur, & petunt sibi esum carnium indulgeri: respondemus quod cum non subjaceat legi necessitas, desiderium infirmorum, cum urgens necessitas exigit, supportare potes & debes, ut majus periculum in eis evitetur. *Innocent. III. cap. consil. extra. de observat. jejuniorum.*

XXVI.

26. Et en cas de necessité absolue.

ᵗ Ce n'est point un peché de manger de la viande en Carême, quand on se trouve dans une si grande necessité, qu'on seroit en danger évident de mourir de faim, si l'on n'en mangeoit.

ᵗ Cum autem quæsieris quæ sit illis pœnitentia impingenda, qui diebus quadragesimalibus, tempore quo tantæ famis inedia ingruebat, quod magna pars populi, propter inopiam annonæ periret, carnes comedere sunt coacti; respondemus quod in tali articulo illos non credimus puniendos. *Innocent. III. cap. consilium. extra. de observat. jejuniorum.*

CHAPITRE XI.

Des Sepultures.

LEs premiers Chrétiens inhumoient leurs morts avec beaucoup de soin. Avant que de les porter au tombeau ils les lavoient, & ils employoient, selon Tertullien, les parfums pour les embaumer; ils accompagnoient le corps avec beaucoup de cierges & de flambeaux, & ils chantoient en même-temps des Pseaumes. On offroit le saint Sacrifice pour tous ceux qui étoient decedez dans le sein de l'Eglise, on le renouvelloit après trente ou quarante jours, & tous les ans au jour de leur mort, & on ne celebroit point de Messe, qu'on n'y fit une commemoraison des morts. On n'enterroit cependant personne dans les Eglises, ni même dans les Villes, parce que cela étoit défendu expressément par les Loix Romaines. Constantin fut le premier qui se fit enterrer dans le porche du Temple des Apôtres à Constantinople, & Honorius élut sa sepulture dans le porche de saint Pierre de Rome. Les autres Fideles se faisoient aussi inhumer auprès des Eglises érigées sur les tombeaux des Martyrs, même auprès de celles qui étoient dans les Villes, quand on eut levé la défense d'y enterrer les morts. C'est delà que sont venus les Cimetieres, qu'on a dans la suite reservez aux Eglises Paroissiales. Une loi de l'Empereur Theodose inserée dans le Code, défendoit expressément d'enterrer dans les Eglises. Cette loi fut renouvellée dans plusieurs Conciles, & dans les Capitulaires de Charlemagne; mais l'usage s'introduisit dans la suite d'inhumer dans les Eglises. On le permit d'abord pour les Evêques & pour les Prêtres, ensuite pour les simples Fideles. *Nullus mortuus*, dit le Concile de Mayence tenu en 813. *intra Ecclesiam sepeliatur, nisi Episcopi, aut Abbates, aut digni Presbyteri, vel fideles Laici.* Theodulphe Evêque d'Orleans dans ses Capitulaires & quelques Conciles particuliers, vouloient qu'on n'accordât cet honneur qu'aux Prêtres & aux Laïcs qui l'avoient merité par une pieté distinguée; mais comme il étoit difficile d'entrer dans cet examen, on s'attacha plus sur ce sujet au rang & à la dignité qu'au merite personnel. On alla jusqu'à se vouloir faire enterrer dans le Chœur & aux pieds du maitre Autel. Le Synode d'Angers en 1275. défend cet abus qui commençoit à s'introduire, & il ne permet d'inhumer aucun Laïc dans le Chœur, à l'exception du Patron & de ses heritiers. Les Conciles posterieurs ont joint aux Patrons les Seigneurs de Paroisse.

Les Curez doivent souvent avertir leurs Paroissiens, suivant le Synode de Chartres de 1526. de ne point faire de dépenses superfluës pour les pompes funebres, parce que la magnificence dans ces ceremonies se fait plus ordinairement pour flatter la vanité des parens, que pour le soulagement de l'ame du défunt. D'un autre côté, les Canons défendent aux Ecclesiastiques de negliger la sepulture des pauvres, & ils leurs enjoignent d'inhumer

gratuitement & honnêtement, ceux qui ne laissent pas de bien pour faire la dépense de leur sepulture.

SOMMAIRES.

1. *Où les défunts doivent être inhumez.*
2. *Qu'une femme peut choisir le lieu de sa sepulture.*
3. *Où doivent être inhumez les enfans de famille.*
4. *Des sepultures de famille.*
5. *Ce qu'on observe quand un défunt n'est point inhumé à sa Paroisse.*
6. *Qui sont ceux qui peuvent être inhumez dans le Chœur.*
7. *A qui il faut s'adresser pour le lieu de la sepulture dans une Paroisse.*
8. *Qui est-ce qui peut avoir une tombe élevée?*
9. *Des tombes plattes pour les particuliers.*
10. *Des litres & de ceux qui ont droit d'en faire peindre.*
11. *De la concurrence de plusieurs litres.*
12. *Si les Seigneurs moyens ou bas Justiciers peuvent en avoir.*
13. *Des litres des Chapelles.*
14. *Si les Engagistes ou les Beneficiers peuvent faire mettre des litres.*
15. *Des marques d'honneur sur les litres & sur les tombeaux.*
16. *Des litres qu'on enleve après l'an de deüil.*
17. *Que les Heretiques ne peuvent être inhumez en terre sainte.*
18. *Des autres personnes qui ne peuvent être inhumées en terre sainte.*
19. *Des Registres des sepultures.*
20. *Des prieres pour les morts.*

I.

1. Où les défunts doivent être inhumez.

DE droit commun un défunt doit être inhumé dans l'Eglise ou dans le Cimetiere de la Paroisse sur laquelle il est mort. [a] Cette regle generale n'a point de lieu, quand le défunt étoit d'une famille qui a un sepulcre destiné pour ceux de la famille dans une autre Eglise; quand le défunt a demandé d'être enterré ailleurs qu'en sa Paroisse, ce qu'on peut prouver par écrit, ou par témoin, ou quand il a destiné un endroit pour sa sepulture, comme s'il a fait faire une tombe sur laquelle il a fait graver son nom.

[a] Nos instituta majorum patrum considerantes, statuimus unumquemque in majorum suorum sepulcris jacere, ut Patriarcharum exitus docet. Nulli tamen negamus propriam eligere sepulturam, & etiam alienam. Dominus enim & Magister alienam elegit, ut propriam. *Leo III. cap. nos instituta. extra. de sepulturis.*

II.

2. Qu'une femme peut choisir le lieu de sa sepulture.

[b] Quoiqu'une femme soit sous la puissance de son mari, elle peut choisir le lieu où elle souhaite d'être enterrée, & elle n'a pas besoin pour ce choix de l'autorisation de son mari, même dans les Coûtumes où il ne lui est pas permis de faire son testament sans cette autorisation.

[b] De uxore verò utrum, quemadmodum vir, liberam debet habere sepulturam, nobis videtur quod nulla super hoc inter virum & mulierem sit facienda distinctio, sed utrique in casu isto æqualem esse credimus facultatem, cum electio ista ad eum potius statum pertineat, in quo mulier solvitur à lege viri. *Lucius III. cap. de uxore. extra. de sepulturis.*

III.

3. Où doivent être inhumez les enfans de famille.

[c] L'usage qu'on observe en France est, qu'un pere puisse faire inhumer ses enfans mineurs où il lui plait.

[c] Utrum autem pater quo magis voluerit minores filios valeat sepelire, non invenimus à sanctis Patribus definitum, & propterea terræ consuetudini decernimus relinquendum. *Lucius III. cap. de uxore. §. utrum. extra. de sepulturis.*

IV.

Lors qu'il y a dans une Eglise un lieu destiné pour la sepulture d'une famille, on ne doit y enterrer aucun étranger sans le consentement de la famille. Ceux qui descendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de sepulture pour sa famille, doivent y être enterrez comme ceux qui en descendent par les mâles. On y enterre même les veuves de ceux de la famille, non-seulement parce que la veuve est censée de la famille, quand elle ne s'est pas remariée, [d] mais encore à cause que nous voyons que la plupart des veuves desirent d'être inhumées auprès de leurs maris. 4. Des sepultures de famille.

[d] Quos conjunxit unum conjugium, conjungat unum sepulcrum, quia una caro sunt. *Hieronymus. can. Ebron. caus. 13. quest. 2.*

V.

Lors qu'un défunt n'est point inhumé dans l'Eglise Paroissiale sur laquelle il est decedé, le Curé de la Paroisse leve le corps, le porte dans l'Eglise Paroissiale, & le conduit avec son Clergé jusqu'aux portes de l'Eglise Seculiere ou Reguliere où le corps doit être enterré. Le Curé ayant certifié à la porte de l'Eglise, que le défunt est decedé dans la Communion Ecclesiastique, remet le corps entre les mains de ceux qui doivent faire la ceremonie, avec lesquels il partage également le luminaire avant que de se retirer. Si le Curé de la Paroisse refusoit de lever & de conduire le corps, il seroit permis aux Ecclesiastiques, Seculiers ou 5. Ce qu'on observe quand un défunt n'est point inhumé à sa Paroisse.

Reguliers dans l'Eglise desquels le défunt a choisi sa sepulture, de l'enlever après avoir fait faire une Sommation au Curé.

C'est ainsi que les contestations d'entre les Curez & les Religieux, ont été decidées par plusieurs Arrests de Reglement du Parlement de Paris, qui ont été suivis dans les autres Parlemens du Royaume. Ces Arrests sont rapportez dans les Memoires du Clergé & dans le Journal des Audiences; ils sont du 14. Octobre, du 25. Janvier 1669. du 27. Mars & 7. May 1696. Il y a des Parlemens où on ne donne au Curé que la quatriéme partie du luminaire.

Les domestiques des Religieux & des Religieuses, qui ne sont pas enfermez dans l'interieur de la Maison, doivent pendant leur vie se confesser & communier au temps de Pâques à leurs Paroisses, & après leur mort être inhumez dans l'Eglise Paroissiale, suivant l'Arrest du 5. May 1689. rapporté dans le 5. Volume du Journal des Audiences.

Un Arrest du Parlement de Rennes du 23. May 1672. maintient les Recteurs, (on appelle ainsi les Curez en Bretagne) au droit d'administrer les Sacremens à ceux qui se sont retirez dans les Maisons Religieuses situées dans l'étenduë de leur Paroisse, autres que les Reguliers & domestiques à gage, & même les inhumer dans les Eglises Paroissiales, s'il n'y a testament du défunt ou deliberation des parens à ce contraires. L'Arrest est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.

On a souvent agité au Parlement la question de sçavoir, si les Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales, ont le droit de lever hors de leur Cloître les corps de leurs Confreres, & de leur aller administrer les Sacremens quand ils sont malades. Il est certain, que quand les Chanoines n'ont ni titre, ni possession contre les Curez, ils ne peuvent prétendre ce droit, parce qu'il faut dans ce cas suivre la regle ordinaire, selon laquelle les Curez doivent administrer les Sacremens à tous ceux qui ont un domicile dans l'étenduë de leur Paroisse, & en inhumer les corps. Ce sont des Actes de Jurisdiction qui sont attachez à la qualité de Pasteur. D'un autre côté, les Curez ont pû dans certains cas déroger à ce droit; ainsi quand les Chanoines ont un titre, leur prétention est bien fondée; mais ce qui fait plus de difficulté, est le cas où les Chapitres n'alleguent en leur faveur qu'une possession ancienne. Les Arrests qui sont intervenus au Parlement de Paris sur cette contestation sont differens, les uns ayant prononcé en faveur des Chapitres, les autres en faveur des Curez. Il m'a paru après avoir examiné les circonstances des affaires sur lesquelles ces Arrests sont intervenus, qu'on pouvoit les concilier par cette distinction. Si le Chapitre qui est en possession de lever les corps des Chanoines par toute la Ville, est une Eglise matrice dont les Cures puissent être en quelque maniere regardées comme des démembrement, tels que sont les Eglises Cathedrales, & même les Collegiales dans certaines Villes, cette possession suffit, parce qu'elle fait présumer que le Chapitre s'est reservé ce droit sur ceux qui le composent, en consentant à l'érection des Paroisses. On suit la même regle quand le Chapitre a en sa faveur une possession immemoriale, accompagnée de quelque titre declaratif, & soûtenue par l'exemple des autres Communautez Ecclesiastiques, qui donne lieu de croire qu'il y a eu un titre primordial. Mais si l'on ne peut alleguer une pareille présomption, la possession de quarante ans ne peut suffire, attendu qu'il s'agit de donner atteinte à une Jurisdiction ordinaire, contre laquelle la prescription doit regulierement avoir peu de poids. La negligence d'un ou de plusieurs Curez ne peut préjudicier aux droits de leurs successeurs.

On a jugé par Arrest du 21. Janvier 1681 que les Religieux Curez devoient être inhumez par les Ecclesiastiques Seculiers, à qui il appartient dans le Diocese d'administrer les Sacremens aux Curez, & non pas les Religieux de leur Ordre. Ces Arrests paroissent conformes aux principes generaux; cependant il y a deux Arrests contraires rapportez dans le troisiéme Tome du Journal des Audiences, l'un de 1543. l'autre du 23 Novembre 1677. Ces Arrests ont été rendus en faveur des Religieux de saint Jean des Vignes de Soissons, contre les Doyens Ruraux de ce Diocese. Dans l'Arrest de 1677. on n'a point eu égard à l'intervention de Monsieur de Bourlon pour lors Evêque de Soissons.

VI.

Il n'y a que le Curé de la Paroisse, le Patron & le Seigneur Haut-Justicier, qui ayent droit de se faire inhumer dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale. Ils peuvent même empêcher que d'autres personnes ne s'y fassent enterrer. On en excepte, suivant la Jurisprudence des Arrests, les Gentilshommes qui sont en possession immemoriale d'avoir un caveau de famille dans le Chœur, pourvû que ce ne soit point dans un lieu plus honorable que celui qui reste pour le Patron ou pour le Seigneur Haut-Justicier. 6. Qui sont ceux qui peuvent être inhumez dans le Chœur.

Quand on a enterré dans le Chœur le corps d'un défunt, qui ne devoit point avoir cet honneur, on ne le déterre point, mais on condamne ses heritiers à une amende.

VII.

C'est au Curé & aux Marguilliers des Paroisses à marquer l'endroit du Cimetiere, ou de la Nef de l'Eglise, dans lequel on doit enterrer les corps de ceux qui ne sont ni Patrons, ni Seigneurs Hauts-Justiciers. L'Evêque a le droit de fixer dans son Diocese la qualité des personnes qu'on pourra enterrer dans l'Eglise, ou se reserver, s'il le juge à propos, le pou- 7. A qui il faut s'adresser pour le lieu de la sepulture dans une Paroisse.

voit d'accorder cette permission.

VIII.

8. Qui est-ce qui peut avoir une tombe élevée.

Il n'appartient qu'aux Princes & Princesses, aux Seigneurs distinguez par les dignitez les plus éminentes, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, de faire élever un sepulcre hors de terre. On doit même avoir soin, par rapport aux personnes à qui ce droit appartient, que ces sepulcres soient disposez de maniere qu'ils ne causent aucun embarras pendant le Service divin.

IX.

9. Des tombes plates pour les Particuliers.

Les Particuliers peuvent, du consentement du Curé & des Marguilliers, mettre une tombe avec une inscription, pourvû qu'elle ne soit pas plus haute que le pavé de l'Eglise, ou qu'elle soit attachée contre le mur. On doit prendre garde à ce qu'il n'y ait rien dans l'inscription ou dans les figures qui l'accompagnent, qui ne puisse convenir à la sainteté du lieu dans lequel on les place. Les mêmes regles doivent être observées pour les épitaphes qu'on pose dans les Cimetieres.

X.

10. Des litres & de ceux qui ont droit d'en faire peindre.

[a] La litre ou ceinture funebre est une trace de peinture noire d'un pied & demi, ou de deux pieds au plus, sur laquelle on peint d'espaces en espaces les Armes de celui qu'on veut honorer. Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers sont les seuls à qui il appartienne de droit commun de faire mettre des litres au dedans & au dehors de l'Eglise. En concurrence du Patron & du Seigneur Haut-Justicier, la litre du premier est dans l'endroit le plus éminent, & celle du second est au dessous. Les Coûtumes de Tours & de Lodunois ne permettent au Patron d'avoir une litre qu'au dedans de l'Eglise, quand elle est située dans le lieu où est assis le Château ou la principale maison de la Châtellenie.

[a] Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir la prééminence devant ses vassaux és Eglises, étans en & de sa Châtellenie, comme d'avoir & retenir listres à ses armes, & timbres au dedans & dehors desdites Eglises : & peut prohiber & défendre qu'autres ses vassaux ne mettent listres, n'armoiries esdites Eglises au préjudice de sadite prééminence; sinon que son vassal fût fondateur special de ladite Eglise, auquel cas il pourra avoir & retenir listre à ses armes & armoiries à timbres & autrement au dedans & dehors ladite Eglise : sinon que ladite Eglise fût la principale Eglise Parochiale, en laquelle fût assis le Châtel ou principale maison de ladite Châtellenie : auquel cas ledit vassal ne pourra avoir sesdites listres & armes dehors, mais les pourra avoir dedans seulement. Et aussi si ledit d'ancienneté avoit usé de tenir listres & armes au dedans de ladite Eglise, faire le pourra. *Coutume de Lodunois, chap. 5. art. 2.*

La Coûtume de Tours, art. 40. s'exprime de la même maniere que celle de Lodunois. Ce sont les seules Coûtumes du Royaume qui parlent de litres. On n'a cependant point adopté leurs dispositions pour en faire le Droit commun du Royaume, puisqu'elles donnent la litre au Seigneur Châtelain dans toutes les Eglises de la Châtellenie, au préjudice du Seigneur Haut-Justicier, au lieu que suivant notre usage general, le Seigneur Châtelain, ou un autre Seigneur superieur, ne fait mettre de litre que dans la Paroisse du lieu principal de sa Seigneurie, laissant aux Seigneurs Hauts-Justiciers des autres Paroisses le droit de faire peindre des ceintures funebres avec leurs armoiries dans les Eglises Paroissiales situées sur leurs Hautes-Justices. Il faut outre cela observer que les dernieres dispositions des articles des deux Coûtumes qu'on vient de citer, ont été fort mal redigées; car après avoir dit que le vassal qui est Patron peut faire mettre des litres seulement en dedans de l'Eglise, si elle est située dans le même lieu que la principale maison de la Châtellenie, elle ajoute que si le vassal est en possession d'avoir en ce cas des litres au-dedans de l'Eglise, il en pourra mettre. Marechal prétend dans son Traité des droits honorifiques, qu'il faut substituer en cet endroit au dehors, *au lieu de ces mots* au dedans. *Sans cette correction, la fin de cet article n'auroit point de sens. Cet article & quelques autres prouvent qu'il y a plusieurs dispositions de nos Coûtumes, qui n'ont point été redigées avec assez d'attention.*

XI.

Dans la concurrence de plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers, celui qui a la portion la plus considerable de la Haute-Justice doit avoir sa litre dans l'endroit le plus éminent; & si la Haute-Justice est partagée également, il faut suivre l'ordre de la qualité, préferer l'aîné d'une famille au cadet; & en cas qu'ils soient de differentes familles, préferer le plus qualifié, comme un Grand Officier de la Couronne à un simple Gentilhomme. 11. De la concurrance de plusieurs litres

XII.

Il y a des Provinces où les Seigneurs Moyens ou Bas-Justiciers, même les Seigneurs de Fiefs, sont en possession d'avoir des litres au-dessous des Seigneurs Hauts-Justiciers. On suit là-dessus la possession, quoiqu'on doive plûtôt la regarder comme une tolerance, que comme un droit. On a quelquefois permis à de simples Seigneurs de Fief, d'avoir seulement pendant une année au-dessus du lieu de leur sepulture, un endroit de deux ou trois pieds, peint en noir, avec les armoiries du défunt. Il semble qu'on devroit empêcher la multiplicité des litres qui défigurent les Eglises, & qui ne sont que des monumens de la vanité du défunt ou de sa famille. 12. Si les Seigneurs Moyens ou Bas-Justiciers peuvent en avoir.

XIII.

13. Des litres des Chapelles.

Ceux qui ont des Chapelles dont ils sont Fondateurs, peuvent y faire peindre une litre au dedans; mais leur droit n'exclut pas la litre des Patrons & des Seigneurs Hauts-Justiciers, qui peuvent faire peindre la leur dans la Chapelle, même au-dessus de celle du Fondateur de la Chapelle.

XIV.

14. Si les Engagistes & les Beneficiers peuvent faire mettre des litres.

Les Usufruitiers, les Doüairieres & les Engagistes du Domaine du Roi, n'ayant point la proprieté des terres, ne peuvent s'en qualifier Seigneurs purement & simplement, & n'ont pas droit de faire mettre des litres avec leurs armoiries dans les Eglises Paroissiales, à moins que le Roi n'ait cedé expressément aux Engagistes les droits honorifiques. Les Beneficiers qui sont Seigneurs de Paroisse ou Patrons à cause de leurs Benefices, ne peuvent pas ordonner qu'on mette sur la litre, après leur mort, les armoiries de leur famille; il suffit qu'ils conservent le droit de leur Benefice, en faisant apposer les armoiries de l'Eglise dont ils sont Titulaires.

XV.

15. Des marques d'honneur sur les litres & sur les tombeaux.

Au-dessus des litres & des tombeaux on met les marques de dignité, d'honneur ou de profession du défunt, le collier & le manteau aux Chevaliers des Ordres du Roi, l'ancre à l'Amiral, le bâton aux Maréchaux de France, le casque aux Ecuyers, &c.

Ces distinctions, qui étoient autrefois observées avec beaucoup de soin, ne sont presque plus gardées. On voit de simples Bourgeois prendre dans leurs armoiries non seulement le casque, mais encore la couronne des Comtes & des Ducs. On se plaint de cette espece de desordre, sans y remedier. Les plus sages sont ceux qui ne prennent que les marques d'honneur qui conviennent à leur état; & qui sans estimer ces prérogatives plus qu'elles ne le doivent être, en usent avec une moderation digne d'une ame vraiment noble.

XVI.

16 Des litres qu'on enleve après l'an du deüil.

Il y a une espece de litres ou ceintures funebres de bandes de velours, de damas, ou de serges noires, sur lesquelles on attache d'espace en espace les armoiries d'un défunt peintes sur du carton. Ces litres se mettent pour les personnes qualifiées dans les Eglises où elles sont inhumées, quoique ces personnes n'ayent ni le droit de Patronage, ni la Haute-Justice, ni même aucune Seigneurie dans le lieu où l'Eglise est située. On ôte ces sortes de litres au bout de l'an, & l'étoffe en appartient à la Fabrique.

Ce qu'on vient de marquer sur les sepultures par rapport aux droits honorifiques, n'est fondé que sur l'usage qu'on peut voir dans Baquet, dans le Traité des droits honorifiques de Maréchal, & dans celui du droit de Patronage de M. Simon. Il seroit à souhaiter qu'il y eût dans le Royaume quelque loi fixe sur cette matiere & sur les autres droits honorifiques dans les Eglises; on préviendroit par ce moyen les contestations qui naissent sur ce sujet. Ces contestations ont souvent des suites très-fâcheuses, parce qu'elles causent des divisions non seulement entre differens Seigneurs, mais encore entre les Seigneurs & les Curez.

XVII.

f Les Heretiques étant separez de la Communion de l'Eglise, ne doivent être inhumez ni dans les Eglises, ni dans les Cimetieres; ce qui doit avoir lieu, même quand ils seroient Patrons ou Seigneurs Hauts-Justiciers d'une Paroisse. Cependant leur famille ne perd point le droit qui est attaché au Patronage & à la Haute-Justice, & ses heritiers y rentrent dès qu'ils abandonnent l'heresie.

17. Que les Heretiques ne peuvent être inhumez en terre sainte.

f Sanè Clerici non exhibeant hujusmodi pestilentibus [Hæreticis] Ecclesiastica Sacramenta, nec eos Christianæ præsumant tradere sepulturæ. *Innocent. III. cap. excommunicamus. §. credentes. extra. de Hæreticis.*

Ceux de la Religion Prétenduë Reformée ne pourront estre inhumez, n'élire leur sepulture dans les Eglises des Catholiques, encore qu'ils fussent Fondateurs desdites Eglises ou Monasteres. Voulons & ordonnons à cet effet, que l'Edit par nous fait en la Ville de Nantes, en l'article 28. pour le regard desdites sepultures soit observé. *Edit de 1606. art. 10.*

Cet article 28. de l'Edit de Nantes portoit que les Prétendus Reformez inhumeroient les corps de ceux de leur Religion dans les lieux qui leur seroient designez par les Commissaires départis. Depuis la revocation de cet Edit, les Prétendus Reformez n'ont plus de lieux fixes pour inhumer les corps; on les enterre ou sur les remparts des Villes, ou dans la campagne.

XVIII.

g Les Excommuniez dénoncez qui n'ont pas demandé avant la mort l'absolution de l'excommunication, les usuriers publics, qui n'ont pas donné de marque de penitence, ni pris de mesures pour restituer, ceux qui se sont donnez à eux-mêmes la mort, & ceux qui ont été tuez en duel, ne doivent point avoir la sepulture Ecclesiastique.

18. Des autres personnes qui ne peuvent être inhumées en terre sainte.

g Placuit ut qui sibi ipsis voluntariè aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo violentam inferunt mortem, nulla prorsus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur. *Ex Concil. Bracharensi. 1. can. placuit. caus. 23. quæst. 5.*

Quamquam usurarii manifesti, de usuris, quas receperant satisfieri expressâ quantitate vel indistinc-

tè, in ultimâ voluntate mandaverint : nihilominus tamen ei Ecclesiastica sepultura denegetur, donec de usuris ipsis fuerit, prout patiuntur facultates eorum, plenariè satisfactum; vel illis quibus facienda est restitutio … idoneè de restitutione faciendâ sit cautum. *Gregor. X. in Concil. Lugdunensi. cap. quamquam. de usuris. in 6o.*

ser aucun blanc, & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signez, sçavoir … les Sepultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le declareront & seront de ce interpellez par le Curé ou Vicaire dont sera fait mention. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 10.*

XIX.

19. Des Registres des Sepultures. [b] Les Curez ou leurs Vicaires doivent tenir un Registre exact des sepultures, comme des mariages & des baptêmes, & faire signer chaque article par deux des plus proches parens, ou des amis du défunt qui ont assisté au convoi. Si les parens ou les amis du défunt ne sçavent point signer, le Curé ou le Vicaire doit en faire mention sur le Registre, après les avoir interpellez.

[b] Les Baptêmes, Mariages & Sepultures seront en un même Registre, selon l'ordre des jours, sans lais-

XX.

[i] On doit prier, faire offrir le Sacrifice, jeûner, & faire des aumônes pour les morts, pourvû qu'ils soient decedez dans la Communion de l'Eglise. 20. Des prieres pour les morts.

[i] Sancta sic tenet Ecclesia, ut quisque pro suis mortuis verè Christianis offerat oblationes, atque Presbyter eorum memoriam faciat. *Gregor. II. caus. 13. quæst. 2. can. pro obeuntibus.*

Animæ defunctorum quatuor modis solvuntur, aut oblationibus Sacerdotum, aut precibus Sanctorum, aut charorum eleemosynis, aut jejunio cognatorum. *Idem. ibid. can. anima.*

CHAPITRE XII.

De l'état Religieux.

ARTICLE PREMIER.

Des Vœux solemnels.

Rien de plus saint que l'état Religieux, dans lequel on s'engage à suivre les conseils de l'Evangile, en renonçant d'une maniere particuliere au monde, à ses plaisirs, aux richesses, à sa propre volonté, pour se soûmettre à tout ce qui est prescrit par une regle approuvée par l'Eglise, & aux personnes qui sont établies pour gouverner une Communauté.

Dans les premiers siecles de l'Eglise on a vû de ces saintes societez composées de personnes qui se retiroient dans la solitude, pour se donner tout entieres à l'exercice des vertus, suivant l'exemple des Prophetes, des Reccabites, de saint Jean, & de Jesus-Christ même, qui se retiroit de temps en temps sur les montagnes pour y prier. Plusieurs Sçavans prétendent que les Esseniens assemblez proche d'Alexandrie, dont Philon fait l'éloge, étoient des Chrétiens qu'on doit regarder comme les premiers Solitaires. Quoiqu'il en soit de cette opinion, qui a été vivement attaquée & défenduë avec beaucoup d'érudition; il est constant que l'Egypte a fourni les premiers exemples de la vie Monastique. Saint Antoine y assembla un grand nombre de Moines, qui vêcurent en communauté sous ses ordres; la priere & le travail des mains firent leur principal exercice. Ce travail leur fournissoit non seulement de quoi subsister, mais il leur donnoit le moyen de faire des aumônes abondantes. Saint Pacôme fit aussi sa residence en Egypte, & il donna une regle aux Moines qu'il assembla à Tabennes.

Saint Hilarion, qui avoit été disciple de saint Antoine, établit en Palestine ce qu'il avoit vû pratiquer en Egypte; & saint Basile fonda le premier des Monasteres dans la Cappadoce & dans le Pont. Il prescrivit à ses Moines une Regle dont on admire encore la sagesse. La pieté de ces illustres Solitaires leur attira bien-tôt des imitateurs, non seulement dans tout l'Orient, mais encore en Italie, & dans toutes les Provinces de l'Occident, où il y avoit des Chrétiens. Le plus fameux des Monasteres des Gaules fut celui de Lerins en Provence. Tous les Monasteres d'Occident étoient gouvernez par differentes Regles, dont on en trouve encore plusieurs dans le Recüeil qui a été donné au public. Mais quand saint Benoist eut prescrit une Regle aux Moines qu'il avoit assemblez au Mont Cassin entre Rome & Naples, elle parut remplie de tant de sagesse, & de tant de prudence, qu'on abandonna toutes les autres, pour s'attacher à celle de saint Benoist; ce qui fit donner à ce Saint le titre de Patriarche des Moines de l'Eglise Latine. Les troubles qui arriverent sur la fin de la

premiere Race de nos Rois, firent tomber plusieurs Moines dans le relâchement. Saint Benoist d'Aniane travailla sous Charlemagne & sous Loüis le Déboonaire, à rétablir la Discipline Monastique. Mais cette reforme n'alla point jusqu'à rétablir l'observation exacte de la Regle de saint Benoist, & les nouveaux troubles de l'Etat sur la fin de la seconde Race de nos Rois, & au commencement de la troisiéme, furent la source de nouveaux relâchemens dans les Monasteres.

Ce fut dans l'Abbaye de Clugny, qui avoit été fondée au commencement du dixiéme siecle, que saint Odon rendit à l'état Religieux son ancien éclat. Il y fit suivre la Regle de saint Benoist, en y ajoûtant quelques modifications. On fonda plusieurs Monasteres, dans lesquels on fit entrer des Religieux de Clugny, & plusieurs anciennes Abbayes s'unirent à cette nouvelle Congregation. Les Religieux de Citeaux, qui ont pour Instituteur saint Robert Abbé de Molesme, parurent ensuite. Ils firent profession de suivre la Regle de saint Benoist sans aucune mitigation, soit par rapport au silence, soit pour le travail des mains, soit pour la vie austere & penitente. Ils renoncerent aux privileges, aux exemptions, & à tout ce qu'ils croyoient avoir pû contribuer à diminuer la premiere ferveur de l'Ordre de Clugny. La pieté de saint Bernard, les grandes affaires de l'Eglise & de l'Etat, dans lesquelles il fut employé, & l'estime qu'on fit de ses Ouvrages, augmenterent celui qu'on avoit conçû pour l'Ordre de Citeaux, de maniere qu'on parut oublier le premier Fondateur de cette Congregation, pour donner le nom de Bernardins à ceux qui s'étoient engagez à suivre les Constitutions de Citeaux. Toutes les Maisons de cet Ordre, dont il y eut un grand nombre en peu de temps, se lierent entr'elles d'une maniere plus étroite que celles de la Congregation de Clugny.

Les Chartreux parurent presque dans le même temps que les Religieux de Citeaux. L'observation exacte du silence & la retraite, qu'on s'est particulierement attaché de conserver dans cet Ordre, y ont maintenu la discipline reguliere, de sorte qu'il s'est soûtenu depuis sept siecles sans avoir besoin de reforme generale; ce qui ne se trouve pas dans les autres Ordres.

Voilà les principales branches des Religieux qui font profession de suivre la Regle de saint Benoist, & qu'on appelle Moines. Les Chanoines Reguliers qui ont pris pour Regle une Lettre de saint Augustin, dans laquelle il donnoit des Reglemens à des Religieux, voudroient faire remonter leur origine jusqu'à la Communauté du saint Evêque d'Hippone; mais il leur seroit difficile de justifier leur filiation, & de prouver que depuis saint Augustin, il y a toûjours eu des Chanoines Reguliers distinguez du Clergé Seculier, jusqu'au onziéme siecle. Les Clercs qui vivoient en Communauté du temps de saint Augustin, composoient le Clergé de la Ville Episcopale. On établit la même discipline dans la plûpart des Eglises d'Occident. Dans le Concile d'Aix-la-Chapelle on voulut renouveller cet usage, que le relâchement, qui est une suite de la foiblesse des hommes & des malheurs des temps, avoient fait negliger. On rétablit la vie commune, mais non la desapropriation qui est de l'essence de l'état Religieux.

Dans l'onziéme siecle des personnes distinguées par leur pieté, & en particulier saint Pierre de Damien, se plaignoient de ce que les decrets qui ordonnoient que les Clercs vivroient en commun, n'étoient point observez, & de ce que l'Eglise étoit défigurée par la simonie & par d'autres desordres des Ecclesiastiques. Les Papes Nicolas II. & Alexandre II. assemblerent sur ce sujet des Conciles, où l'on crut que le meilleur moyen d'arrêter la source des desordres, étoit d'obliger les Clercs de vivre en communauté, & de ne rien posseder en propre. Les Decrets qu'on fit sur ce sujet ne furent pas suivis par tous les Ecclesiastiques. Les plus zelez qui s'y soûmirent formerent des Communautez differentes du reste du Clergé, à peu près comme les Moines. Le Bienheureux Yves de Chartres doit être regardé comme le Fondateur de ces Communautez en France. Instruit des Regles de la Discipline Ecclesiastique par l'étude qu'il avoit faite des saints Canons & de la Theologie, il fut touché de voir que ceux qu'on appelloit Chanoines, ne menoient point une vie reguliere, & il en marqua sa douleur à Guy Evêque de Beauvais. Ce Prélat entra dans les sentimens d'Yves, depuis Evêque de Chartres, & il lui donna un Monastere dans le Fauxbourg de la Ville de Beauvais, où il fut le premier Abbé de ces nouveaux Religieux, qui prirent le nom de Chanoines Reguliers. Il se forma dans cette Ecole d'excellens sujets, d'où on les tira ensuite, ou pour remplir des places distinguées dans l'Eglise, ou pour établir d'autres Maisons de cet Ordre (car il y en eut plusieurs en France du temps même d'Yves de Chartres) Il se forma depuis plusieurs Congregations de Chanoines Reguliers, dont une des plus illustres est celle des Prémontrez, qui doit son établissement à saint Norbert Archevêque de Magdebourg.

Les Chanoines Reguliers ne furent pas les seuls qui firent profession de suivre la Regle de saint Augustin; les Ordres Hospitaliers, qui ont été établis la plûpart à l'occasion des Croisades, embrasserent la même Regle. Entre ces Ordres, celui de saint Jean de Jerusalem, dont on a nommé les Religieux Chevaliers de Malte, depuis leur retraite dans cette

te Isle, est le plus distingué.

Deux des Ordres Mendians font aussi profession de suivre la Regle de saint Augustin. Le premier a pour Fondateur saint Dominique, Chanoine d'Osma en Castille, qui étant venu en Languedoc au commencement du treiziéme siecle, pour travailler à la conversion des Albigeois, assembla plusieurs Clercs qui vécurent en communauté avec lui. On les nomma Freres Prêcheurs, parce que leur principale occupation étoit de prêcher, & d'instruire les Heretiques. Les autres Mendians, qui ont le nom d'Augustins, sont des Ermites de differens Instituts, que le Pape Alexandre IV. réünit en une Congregation.

Avant cette réünion, & dans le temps que saint Dominique commençoit à fleurir en Languedoc; saint François d'Assise assembla en Italie plusieurs Compagnons, les uns Clercs, les autres Laïcs, avec lesquels il mena une vie très-penitente & très-pauvre; & ausquels il prescrivit une nouvelle Regle. Cet Ordre s'est partagé en differentes branches qui sont répanduës par toute la terre.

Les Carmes, qui peuvent être les imitateurs de la vertu des Disciples d'Elie & d'Elisée, sans être leurs successeurs, sont des Ermites du Mont Carmel, ausquels Albert Patriarche de Jerusalem donna une Regle très-austere.

Comme l'esprit des Fondateurs des Ordres est different, suivant les siecles de leur établissement, après les Moines, les Chanoines Reguliers, & les Religieux Mendians, on a vû depuis le commencement du seiziéme siecle plusieurs Congregations de Clercs Reguliers. Les Theatins sont les plus anciens; mais les Jesuites, dont les Constitutions sont les plus singulieres, se sont distinguez plus que tous les autres, par les Missions dans les Indes, par leur soin pour l'éducation de la jeunesse, par l'érudition de plusieurs membres de cette Société.

Le changement, qui est ordinaire dans tous les établissemens humains, fait que la premiere ferveur des nouveaux Ordres Religieux se ralentit peu à peu. C'est ce qui rend souvent les reformes necessaires. Entre celles qui ont été faites dans le dernier siecle, il y en a deux qui ont formé deux Congregations qui se sont fort répanduës en France, l'une de S. Maur pour les Benedictins, l'autre de sainte Geneviéve pour les Chanoines Reguliers. La premiere est dûë au zele de Jean Renaud Abbé de saint Augustin de Limoges, qui se servit pour executer son dessein de Religieux de la Congregation de saint Vannes, établie en Lorraine dès 1597. Le Pape Gregoire XV. confirma la Congregation de saint Maur en 1621. Le P. Charles Faure avoit reformé l'Abbaye des Chanoines Reguliers de saint Vincent de Senlis, le Cardinal de la Rochefoucaud le fit venir à sainte Genevieve de Paris avec des Religieux de sa reforme; l'Abbaye de sainte Geneviéve devint Chef d'Ordre de la Congregation qui fut approuvé par une Bulle d'Urbain VIII.

Pour connoître tous les Ordres Reguliers, dont nous n'avons pû marquer que quelques-uns des principaux, & pour être instruit de leurs differentes reformes, il faut lire les Auteurs qui en ont fait des Traitez particuliers, sur-tout l'Histoire des Ordres Monastiques du P. Heliot, Ouvrage composé de huit volumes in 4°.

Les femmes, malgré la foiblesse de leur temperament, n'ont point été audessous des hommes pour la vie austere & penitente; & il n'y a point d'Ordre dont elles n'ayent suivi les Regles & les observances même les plus rigoureuses.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que vœux.*
2. *Differentes especes de vœux.*
3. *Qui sont ceux qui peuvent faire des vœux simples.*
4. *Cas dans lesquels on obtient la dispense des vœux simples.*
5. *Effet des vœux solemnels par rapport aux autres vœux.*
6. *Des vœux solemnels de Religion.*
7. *Du Noviciat.*
8. *De l'âge pour la Profession.*
9. *Examen des Filles Novices par l'Evêque ou par le Superieur Regulier.*
10. *Si un enfant de famille peut se faire Religieux sans le consentement de son pere.*
11. *L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monastere.*
12. *S'il est permis d'exiger quelque chose pour l'entrée dans un Monastere.*
13. *Peines contre ceux qui exigent quelque chose des Profès.*
14. *Regles particulieres pour les Monasteres de Filles qui sont de nouvelle fondation.*
15. *Ce qu'on doit observer pour les Monasteres d'ancienne fondation qui sont pauvres.*
16. *Précautions contre les fraudes dont on pourroit se servir pour pallier les dotes des Religieuses.*
17. *Les nouveaux reglemens pour les dotes des Religieuses ont un effet retroactif.*
18. *Un Novice peut faire un testament avant la profession.*
19. *Quel âge doit avoir le Novice pour faire son testament.*
20. *Toutes les donations faites par les Novices sont censées faites à cause de mort.*
21. *Le Novice ne peut faire de disposition au profit des Monasteres.*

I.

1. Ce que c'est que vœux.

Le vœu est une promesse faite à Dieu d'une bonne œuvre à laquelle on n'est point obligé, comme d'un jeûne, d'une aûmône, d'un pelerinage. [a] Il est libre de ne pas faire de vœux, mais quand on les a faits, on doit les tenir. Ainsi ce qui n'étoit dans son principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la suite une obligation.

[a] Sunt quædam quæ etiam non voventes debemus: quædam etiam quæ nisi voverimus, non debemus: sed postquam ea Deo promittimus, necessariò reddere constringimur. *Augustin. can. sunt quadam. caus. 17. quæst. 1.*

II.

2. Differentes especes de vœux.

[b] Il faut distinguer deux especes de vœux; les uns sont simples, les autres sont solemnels. Le vœu simple est celui qui se fait en particulier & sans aucune solemnité. Le vœu solemnel est celui qu'on fait en recevant les Ordres sacrez, ou en faisant profession de Religion dans un Ordre approuvé par l'Eglise.

[b] Quod votum debeat dici solemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos consulere voluisti. Nos igitur attendentes quod voti solemnitas, ex solâ constitutione Ecclesiæ est inventa: matrimonii verò vinculum ab ipso Ecclesiæ capite rerum omnium conditore, ipsum in paradiso & in statu innocentiæ instituente, unionem & indissolubilitatem acceperit: præsentis declarandum duximus oraculo Sanctionis, illud solum votum debere dici solemne, quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnisatum fuerit per susceptionem sacri Ordinis, aut per professionem expressam ... factam alicui de Religioonibus per Sedem Apostolicam approbatis. *Bonif. VIII. cap. quod votum. de voto & voti redemptione. in 6o.*

III.

3. Qui sont ceux qui peuvent faire des vœux simples.

Pour faire un vœu, même simple, il faut être en âge de raison parfaite, c'est-à-dire en âge de puberté, avoir une liberté pleine & entiere, & avoir la disposition de ce que l'on veut voüer. [c] Ainsi une femme ne peut faire un vœu d'un long pelerinage sans le consentement de son mari, ni une fille sans le consentement de son pere ou de sa mere; un Religieux ne peut s'engager à des jeûnes extraordinaires sans la permission de son Superieur.

[c] Mulier, si quidpiam voverit, & se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, & in ætate adhuc puellari, si cognoverit pater votum, quod pollicita est, & juramentum quo obligavit animam suam, & tacuerit, voti rea erit; quidquid pollicita est & juravit, opere complebit. Sin autem statim ut audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater. *Ex libro Numerorum. can. mulier. caus. 32. quæst. 2.*

IV.

4. Cas dans lesquels on obtient la dispense des vœux simples.

[d] Si le vœu a été fait legerement, ou que differentes circonstances en rendent l'accomplissement trop difficile, on en obtient une dispense, ou du moins une commutation d'une bonne œuvre en une autre. L'Evêque dispense des vœux simples, excepté de ceux de chasteté perpetuelle, d'entrée en Religion, ou de certains pelerinages, dont la dispense est reservée au Pape.

[d] De peregrinationis votis, an eleemosynis redimi possint, vel pro necessitate in aliud commutari. Respondemus quod ab ejus qui præsidet, pendet arbitrio, ut consideret diligentius qualitatem personæ, & causam commutationis, scilicet an ex infirmitate, seu affluentiâ divitiarum, an aliâ causâ probabili peregri-

ſtatio, an recompenſatio melior fuerit, & Deo magis accepta : & ſecundum hæc debet exinde diſpenſare. *Alexand. III. cap. de peregrinationis. extra. de voto & voti redemptione.*

V.

5. Effet du vœu ſolemnel par rapport aux autres vœux.

e Le vœu ſolemnel de Religion diſpenſe de tous les autres vœux qu'on auroit pû faire avant que d'entrer dans le Monaſtere. Ce qui a lieu même, par rapport à ceux qui s'étoient engagez d'entrer dans un Ordre plus ſevere que celui dans lequel ils ont fait profeſſion.

e Reus facti voti aliquatenus non habetur, qui temporale obſequium in perpetuam noſcitur religionis obſervantiam commutare. *Alexand. III. cap. Scripturæ. extra. de voto & voti redempt.*

Qui poſt votum à ſe de certâ religione intrandâ emiſſum, Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur & profitetur in ipsâ, poteſt (voto non obſtante priori, cui tanquam ſimplici, per ſecundum ſolemne noſcitur derogatum) manere licitè in eadem. Pro voto tamen non completo, erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonif. VIII. cap. qui poſt. de regularib. & tranſeuntib. ad religionem in 6o.*

VI.

6. Des vœux ſolemnels de Religion.

La Profeſſion Religieuſe eſt un vœu ſolemnel, par lequel les Chrétiens de l'un & de l'autre ſexe s'engagent publiquement à ſuivre les conſeils de l'Evangile, ſelon une des Regles approuvées par l'Egliſe.

Voyez ci-deſſus la preuve de la Maxime 2.

VII.

7. Du Noviciat.

f Pour que la Profeſſion Religieuſe ſoit valable, & qu'elle lie irrevocablement celui qui l'a faite, il faut qu'il ait paſſé une année entiere & ſans interruption, avec l'habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager, & qu'on lui ait fait faire pendant ce temps les exercices qui ſont preſcrits par les Regles. Ce temps d'épreuve s'appelle Noviciat.

f Licet zelum animarum habentes eas lucrari Domino ſollicitè cupiatis, quia tamen decet & expedit, ut conſcientiæ puritati non deſit judicium rationis, ne unde ſpiritualis profectus quæritur, ſalutis diſpendium ſubſequatur : vobis de fratrum noſtrorum conſilio ... autoritate præſentium diſtrictiùs inhibemus, ne ante annum probationis elapſum (qui eſt maximè in ſubſidium fragilitatis humanæ regulariter inſtitutus) quemquam ad profeſſionem veſtri Ordinis, ſeu renuntiationem in ſæculo faciendam recipere, nec inſtitutum intra hujus modi annum, aliquatenus impedire, quominus intra ipſum ad aliam religionem, quam maluerit, tranſeat; vel ... omninò ad ſæculum redeat, ſicut de ſuâ voluntate proceſſerit, præſumatis. Quod ſi fortè contra hanc noſtram prohibitionem quemquam recipere præſumpſeritis, decernimus eum qui taliter receptus fuerit, nullatenus veſtro eſſe Ordini alligatum. Voſque ... pœnæ ſubjiciendos, quæ fratribus ipſius Ordinis pro culpis infligi gravioribus conſuevit. *Alexand. IV. cap. non ſolum. de regularib. & tranſeuntib. ad religionem in 6o.*

In quacunque Religione, tam virorum quam mulierum, profeſſio non fiat ante decimum ſextum annum expletum; nec qui minori tempore quam per annum, poſt ſuſceptum habitum in probatione ſteterit, ad profeſſionem admittatur. Profeſſio autem antea facta, ſit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis vel Ordinis obſervationem, aut ad alios quoſcunque effectus. *Concil. Trid. Seſſ. 25. cap. 15. de regularib.*

La Profeſſion tant des Religieux que des Religieuſes ne ſera auparavant l'âge de ſeize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris. *Ordon. de Blois, art. 28.*

VIII.

8. De l'âge pour la profeſſion.

L'âge fixé par les derniers Canons, & par les Ordonnances pour la Profeſſion Religieuſe, eſt celui de ſeize ans accomplis. Ceux qui font des vœux ſolemnels avant cet âge, ne contractent point d'engagement valable.

Voyez ſous la Maxime précedente la déciſion du Concile de Trente, & celle de l'Ordonnance de Blois.

L'Ordonnance d'Orleans art. 10. ne permettoit aux mâles de faire profeſſion qu'à vingt-cinq ans, & aux filles qu'à vingt. Si elle étoit encore obſervée, on verroit moins de perſonnes ſe repentir d'avoir embraſſé un état, qu'elles auroient pris avec plus de reflexion.

Comme l'heure de la naiſſance des enfans n'eſt point marquée dans les Regiſtres de Baptême, on ne doit les admettre à la Profeſſion Religieuſe, qu'après que le dernier jour de leur ſeiziéme année s'eſt écoulé tout entier. C'eſt ce qui eſt decidé par un Arreſt du Parlement d'Aix du 11. Avril 1680. qui défend aux Religieux, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, de recevoir à la Profeſſion Monaſtique avant que le Profès ait ſeize accomplis. Cet Arreſt a été rendu à l'occaſion de François Pelicot qui étoit né le 8. Mars de l'année 1627. & qui avoit fait Profeſſion dans l'Ordre de la ſainte Trinité le 8. Mars de l'année 1643.

IX.

9. Examen des filles Novices par l'Evêque & par le Superieur Regulier.

g La foibleſſe du ſexe a fait prendre des précautions particulieres pour empêcher que les filles ne fiſſent les vœux ſolemnels par contrainte. C'eſt dans cette vûë qu'on a ordonné que les Superieures des Monaſteres ne pourroient admettre les filles à la profeſſion, qu'après que l'Evêque, ou en ſon abſence le Grand-Vicaire, & le Superieur Regulier pour les Monaſteres qui ſont en Congregation, auroit examiné ſi celle qui veut s'engager dans un état ſi ſaint, en connoit toutes les obligations, ſi elle ne ſe propoſe dans ce choix que des vûës de pieté, ſi elle n'eſt point contrainte par ſes parens, ou ſéduite par les Religieuſes. La Superieure, qui a manqué d'avertir l'Evêque un mois avant la profeſſion d'une Religieuſe, doit être punie par la ſuſpenſe de ſes fonctions.

g Libertati profeſſionis virginum Deo dicandarum proſpiciens ſancta Synodus, ſtatuit atque decernit,

ut si puella quæ habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non ante eam suscipiat, nec posteà ipsa vel alia professionem emittat, quam exploraverit Episcopus, vel eo absente vel impedito, ejus Vicarius, aut aliquis eorum sumptibus ab iis deputatus, virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat: & si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requisitas juxta Monasterii illius & Ordinis regulam, nec non Monasterium fuerit idoneum, liberè ei profiteri liceat; cujus professionis tempus ne Episcopus ignotet, teneatur præfecta Monasterio, eum ante mensem certiorem facere: quod si præfecta certiorem Episcopum non fecerit, quamdiu Episcopo videbitur, ab officio suspensa sit. *Concil. Trid. Sess. 25. cap. 17.*

Voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Professes pour les recevoir à la profession, seront tenuës un mois avant avertir l'Evêque, son Vicaire, ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux ou informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent. *Ordon. de Blois, art. 28.*

X.

10. Si un enfant de famille peut se faire Religieux sans le consentement de son pere.

Les enfans ne doivent pas embrasser l'état Religieux sans le consentement de leurs peres & de leurs meres. Si des Religieux & des Religieuses employoient des artifices pour séduire de jeunes personnes, les Juges Seculiers pourroient les obliger à les faire sortir de leur Communauté. Cependant, si un jeune homme ou une jeune fille, étant parvenuës à un âge mur, comme de vingt ou vingt-deux ans, vouloient s'engager dans un Monastere, sans qu'il parût aucune séduction de la part de ceux qui le gouvernent, on n'auroit point d'égard à l'opposition des parens, qui n'ont pas le droit d'empêcher leurs enfans de se consacrer au Seigneur.

Tournet & Henris rapportent plusieurs Arrests qui ont défendu aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille sans le consentement de leurs peret. Il y a plusieurs Arrests semblables dans le second tome des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane. Bouchel rapporte dans sa Somme l'Arrest du 20. May 1586. qui ordonnoit qu'on informeroit des pratiques & des subornations qu'on accusoit les Jesuites d'avoir employées pour engager dans leur Societé le fils du Lieutenant Criminel d'Angers. On leur défendit, sous peine d'amende arbitraire, ou même de plus grandes peines, si le cas y écheoit, de recevoir dans leur Compagnie les enfans de famille, sans le faire sçavoir aux parens, & on leur enjoignit d'avertir de cet Arrest les autres Jesuites du Royaume.

Nous voyons d'un autre côté que la Demoiselle Vernat voulant faire ses vœux dans le Monastere de saint Pierre de Lyon, ses parens s'y opposoient, & demandoient qu'elle revint dans le siecle; & cependant que par l'Arrest du 23. Juillet 1686. la Cour lui a permis de faire ses vœux, en cas qu'elle en fût trouvée capable par l'Archevêque de Lyon, & qu'on condamnât le pere & la mere à payer 400. livres de pension pendant la vie de la fille, & 1000. livres tant pour les frais de la prise d'habit, & de la profession, que pour la pension pendant le temps du Noviciat. Le seul moyen de concilier ces Arrests, qui sont justes chacun dans leur espece, est d'admettre la distinction proposée dans la Maxime précedente.

L'Arrest du 23. Juillet 1686. est rapporté à la fin du Plaidoyé que Maistre Erard fit pour la Demoiselle Vernat. Maistre Gillet a aussi donné au Public son Plaidoye pour le Sieur & pour la Demoiselle Vernat pere & mere de la Novice. Ils ont été inserez dans le 2. vol. du Journal du Palais. Quelquefois on ordonne que la Novice sera tirée du Convent & mise par forme de sequestre en un lieu où ses parens pourront la visiter, comme il a été ordonné par une Sentence des Requêtes du Palais du 12. May 1685. pour la Demoiselle d'Epernon, que ses parens vouloient retirer du Cloitre, quoiqu'elle eût pris l'habit de leur consentement. On a même poussé sur ce point la Jurisprudence jusqu'à ordonner que des filles qui étoient entrées dans des Monasteres du consentement de leurs parens, & qui avoient fait profession au préjudice des défenses du Juge Laic, obtenuës par leurs peres ou par leurs meres qui avoient changé de dessein, seroient mises dans une maison Bourgeoise, & entendues par des personnes nommées à cet effet, avant que de prononcer sur l'appel comme d'abus interjetté de la profession. Choppin en rapporte un exemple solemnel pour le Parlement de Paris. Il y en a un autre exemple pour le Parlement de Bordeaux. L'Arrest qu'on peut voir dans le premier volume du Journal du Palais, fut rendu le 14. Juillet 1672. après la profession d'une fille majeure. Toutes les fois que ces questions se sont presentées, on a cité pour soûtenir l'autorité paternelle le Canon du Concile de Gangre, rapporté par Gratien dans sa 30. Distinction, le Canon Oportet. caus. 20. quæst. 2. *& le Chapitre 101. du premier Livre des Capitulaires, qui porte* Ne pueri ... sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur modis omnibus prohibitum est.

XI.

b L'Evêque ne peut empêcher un Ecclesiastique de son Diocese d'entrer dans un Monastere, & d'y faire profession, en abandonnant les Benefices Seculiers en cas qu'il en soit pourvû.

11 L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monastere?

b Si quis horum in Ecclesiâ suâ sub Episcopo populum retinet, & seculariter vivit, si afflatus Spiritu sancto in aliquo Monasterio, vel regulari canoniâ salvare se voluerit: quia lege privatâ ducitur, nulla ratio exigit, ut à lege publicâ constringatur... Spiritus Dei lex est: & qui Spiritu Dei aguntur, lege Dei ducuntur: & quis est qui Spiritui sancto possit dignè resistere? Quisquis igitur hoc Spiritu ducitur, etiam Episcopo suo contradicente, eat liber nostrâ autoritate. *Urbanus II. can. duæ sunt. caus. 19. quæst. 2.*

XII.

12. S'il est permis d'exiger quelque chose pour l'entrée dans un Monastere.

i Comme l'entrée dans un Monastere est un droit purement spirituel, il est expressément défendu à tous les Superieurs Reguliers & aux Abbesses de rien exiger des personnes qui se presentent pour faire profession. Il leur est cependant permis de recevoir ce que les parens leur offrent volontairement, ou ce que les Novices eux-mêmes veulent donner, pourvû que la donation puisse passer pour modique, ayant égard aux biens qu'avoit la personne qui s'est engagée par des vœux solemnels.

i Universis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Præpositis & Magistris, nec non Abbatissis & Priorissis, aliisque Prælatis, quovis nomine nuncupatis, & eorum Officialibus quarumcunque etiam Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, domorum & locorum quorumlibet, Religionum, Ordinum etiam militarium, tam exemptorum quam non exemptorum ... & singularibus personis eorum tenore præsentium autoritate Apostolicâ (quamvis sit eis à jure inhibitum) districtius inhibemus, ne tam à maribus quam à mulieribus volentibus ingredi eorum Religionem, Ecclesias, Monasteria, Prioratus, domos seu loca, in earumdem personarum receptione, aut ante vel post illam, quoscunque pastus, prandia, seu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias etiam ad usum Ecclesiasticum, seu quamvis pium usum alium deputatas, vel deputandas, directè vel indirectè petere vel exigere quoquo modo præsumant. Sed eas potiùs cum omnimodâ pietate recipiant, ac in victu & vestitu sicut alias personas suarum Ecclesiarum ... sincerâ caritate pertractent. Illa duntaxat quæ personæ illæ ingredientes purè & spontè & plenâ liberalitate, omnique pactione cessante, dare vel offerre Ecclesiis vel Monasteriis ... voluerint, cum gratiarum actione licitè recepturi. *Urban. IV. cap. sane. extravag. commun. de simoniâ.*

XIII.

13. Peines contre ceux qui exigent quelque chose des Profés.

l Celui dont on a exigé quelque bien temporel pour sa reception dans un Monastere, ne doit point être promû aux Ordres sacrez, & le Superieur qui l'a reçû doit être suspendu pour un temps des fonctions de sa Superiorité.

l Si quis autem [Regularis] exactus pro suâ redemptione aliquid dederit, ad sacros Ordines non ascendat; is verò qui eum receperit, officii suspensione mulctetur. *Ex Concil. Lateran. sub Alexand. III. cap. Monachi. extra. de statu Monast. & canon. regular.*

XIV.

14. Regle particuliere pour les Monasteres de filles qui sont de nouvelle fondation.

m En défendant d'exiger quelque chose pour la profession, on n'a point prétendu que les Monasteres de Filles, qui ne sont pas fondez, comme il y en a plusieurs établis depuis cent ans, ne fussent point en droit de ne pas admettre les Filles, à qui le Monastere ne pourroit fournir une honnête subsistance. C'est pourquoi les Ordonnances permettent aux Superieures de ces Monasteres de recevoir des pensions viageres des Filles qui s'y veulent engager, & même d'en passer des contrats, & d'assigner ces pensions sur des fonds particuliers, à la charge que ces pensions ne pourront être au plus que de 500. livres dans les Villes où il y a des Parlemens, & de 350. livres dans les autres lieux, & qu'on ne pourra recevoir plus de deux mille livres, une fois payée, dans les Villes où il y a un Parlement, & douze cens livres dans les autres lieux. Il est même permis aux Superieures de ces Monasteres de recevoir, pour tenir lieu de pension, une somme d'argent à une fois payer, ou des fonds de terre, pourvû que la dot n'excede pas huit mille livres dans les Villes où il y a un Parlement, & six mille livres dans les autres lieux.

m Nous ordonnons, que les saints Decrets, Ordonnances & Reglemens concernant la reception des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la professioo Religieuse, seront executées: Ce faisant, défendons à tous Superieurs & Superieures d'iceux, d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vûë & consideration de la reception, de la prise de l'habit, ou de la profession. Permettons neanmoins aux Monasteres des Carmelites, des Filles de sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondez, & qui sont établis depuis l'an 1600. en vertu de Lettres Patentes bien & dûëment enregistrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession. Voulons qu'il en soit passé des Actes pardevant Notaires avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, exceder la somme de 500. livres par chacun an dans nôtre bonne Ville de Paris, & autres dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies; & celle de 350 livres dans toutes les autres Villes & lieux de nôtre Royaume, & que pour la seureté desdites pensions l'on puisse assigner des fonds particuliers dont les revenus ne puissent être saisis jusqu'à concurrence desdites pensions, pour dettes créées depuis leur constitution, faisant dès à present main-levée de toutes les saisies qui pourroient en être faites, & ce nonobstant toutes surseances, & Lettres d'Etat: Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement ausdits Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument necessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000. livres une fois payée dans les Villes où nosdites Cours de Parlement sont établies, & jusqu'à celle de 1200. livres dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des Actes pardevant Notaires; & en cas que les parens & heritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres en tout ou en partie, permettons ausdits Superieurs de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvû que lesdites sommes d'argent, ou la valeur desdits biens immeubles, n'excedent pas la somme de 8000. livres dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs celle de 6000. liv. & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pensions moindres & au-dessous desdites 500. liv. & 350. liv. lesdites sommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour suppléer ausdites pensions, soient redui-

tes & reglées sur le même pied, & suivant la même proportion. Voulons que les heritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimez préalablement par des Experts qui seront nommez d'Office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission ausdits Monasteres de les recevoir par forme d'aliment, & au lieu de pensions viageres; & qu'il soit passé des Actes pardevant Notaires de la délivrance desdites sommes d'argent, ou des biens immeubles qui seront ainsi donnez. Voulons que les dotes & pensions ci-devant promises & constituées, même pendant & depuis l'année 1667. par les parens ou tuteurs d'aucunes Religieuses, ayent lieu nonobstant tous Jugemens & Arrests qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition que si lesdites dotes ou pensions se trouvent exceder les sommes reglées ci-dessus, elles demeureront reduites suivant nôtre presente Declaration, en cas que les peres, meres, freres & sœurs desdites Religieuses le demandent dans six mois après l'enregistrement & la publication qui en sera faite dans nos Cours. *Declaration du 28. Avril 1693.*

XV.

1 . Ce qu'on doit observer pour les Monasteres d'ancienne fondation qui sont pauvres.

« Pour ce qui est des Monasteres de Filles d'ancienne fondation, si les Superieures prétendent qu'il n'y a point de revenu suffisant pour entretenir les Religieuses qui se présentent, elles ne peuvent passer de contrat pour la dot, qu'après avoir presenté un état de leur revenu à l'Evêque Diocesain, & après avoir obtenu la permission du Roi de recevoir des dotes. Cette permission ne doit s'accorder que sur l'avis de l'Evêque.

« Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurez qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de presenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des immeubles de la valeur exprimée cy-dessus, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçûës à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croyent que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour les avis desdits Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. *Declaration du 28. Avril 1693.*

XVI.

16. Précautions contre les fraudes dont on pourroit se servir pour pallier les dotes des Religieuses.

« Comme on pourroit pallier les dotes excessives des Religieuses du nom specieux de fondation, qu'on s'engageroit de faire après la profession; on a défendu aux peres, meres, & aux parens des Filles Religieuses, de faire après la profession de leurs filles ou de leurs parentes aucune fondation en faveur des Monasteres, à moins que la retribution ne soit proportionnée aux prieres, & qu'elle n'excede pas la somme de six mille livres. On veut outre cela que les donateurs & les Superieures du Monastere affirment pardevant l'Evêque Diocesain, & le plus prochain Juge Royal du lieu, que la fondation n'a été faite ni promise directement ni indirectement en consideration de l'entrée des Religieuses dans le Monastere.

« Défendons pareillement aux peres, meres & à toutes autres personnes, de donner directement ou indirectement ausdits Monasteres & Communautez aucune chose autre que celles qui sont expliquées par nôtre presente Declaration, en consideration des personnes qui y font profession & qui s'y engagent, à peine de 3000. livres d'aumône contre les Donateurs, & de la perte par lesdits Monasteres & Communautez qui les auront acceptées, des choses données si elles sont en nature, ou du payement de la valeur si elles n'y sont pas; le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu & des Hôpitaux generaux des lieux. N'entendons neanmoins comprendre dans la presente disposition les donations qui seroient faites aux Monasteres pour une retribution juste & proportionnée des prieres qui y pourront être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes, à quelque degré que ce puisse être. *Declaration du 28. Avril 1693.*

Avant la Declaration du Roi du mois d'Avril 1693. il y a eu plusieurs Reglemens faits par le Parlement de Paris, pour défendre aux Religieuses d'exiger des dotes des filles qu'elles admettent à la profession. L'Arrest du 11. Janvier 1635. faisoit défenses à toutes les Communautez Religieuses de prendre aucune somme de deniers pour la reception d'une Novice; en tolerant les pensions viageres, qui ne devoient point, pour les plus riches, exceder 500. livres, à peine de nullité & de restitution. L'Arrest du 4. Avril 1667. plus severe que le précedent, défendoit expressément de recevoir des sommes d'argent, des presens ou des pensions viageres, en consideration de la reception des Novices à la profession Religieuse, à peine de restitution du double au profit des Hôpitaux. Ces Arrests de Reglement avoient été suivis de plusieurs Arrests particuliers du Parlement de Rouen du 10. Janvier 1673. Il semble qu'après tant de Reglemens faits sur ce sujet par les Conciles generaux & particuliers, par les Papes, par les Princes, & par les Cours Souveraines, la simonie à l'entrée des Religieuses devroit être bannie des Monasteres. Cependant on voit souvent refuser des filles, sans aucune autre raison, que parce qu'elles n'ont pas assez de bien pour faire profession de pauvreté dans une Abbaye bien rentée.

XVII.

Comme la Declaration du Roi sur les dotes des Religieuses ne fair que renouveller ce qui étoit déja decidé par les Conciles & par les anciens Reglemens, sans introduire un droit nouveau, ses dispositions doivent avoir un effet retroactif, & s'executer même par rapport aux actes passez pour les dotes des Religieuses avant 1693.

17. Les nouveaux Reglemens sur les dote des Religieuses ont un effet retroactif.

La partie de la Declaration de 1693. rapportée sous la 14. Maxime de ce Chapitre, en con-

tient une disposition expresse. C'est sur ce principe qu'on a confirmé par Arrest du Parlement de Paris rendu le 20. Septembre 1711. une Sentence du Bailliage de Tours, par laquelle les Religieuses de la Virginité, qui demandoient qu'un contrat passé pour la dot de Sœur Suppligeau fût declaré executoire contre les heritiers du constituant, furent deboutées de leur demande, Les heritiers du pere de la Sœur Suppligeau avoient pris des lettres de rescision. Le Parlement prononça, sans qu'il soit besoin d'avoir égard aux lettres, *parce qu'il regarda ce contrat comme simoniaque, & par consequent, comme étant nul de plein droit.*

Le Monastere doit restituer ce qu'il a reçû pour la dot d'une Religieuse qui reclame contre ses vœux, & qui est restituée au siecle, parce que la repetition a lieu quand on a donné une chose pour une cause qui n'a point eu d'execution. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris par un Arrest du 10. Juillet 1684. contre les Religieuses de l'Abbaye aux Bois. L'Arrest est rapporté dans le quatriéme volume du Journal des Audiences.

XVIII.

18. Un Novice peut faire un testament avant sa profession.

ꝑ Les Novices peuvent avant leur profession faire un testament, par lequel ils disposent de leur bien en faveur de leurs parens ou d'autres personnes capables, en conservant cependant à leurs heritiers legitimes les parts & portions qui leur sont reservées par les Coûtumes, comme sont les quatre quints des propres dans la Coûtume de Paris. Que si le Novice ne fait point de testament, tout son bien passe de plein droit après sa profession à ceux que la Loy ou la Coûtume des lieux lui donnent pour heritiers, sans que le Monastere puisse y avoir aucune part.

ꝑ Et pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge [de seize ans accomplis] disposer de leurs biens échûs & à écheoir en ligne directe & collaterale, au profit de celui de leurs parens, & autres que bon leur semblera, non toutefois d'aucun Monastere directement ou indirectement... & s'ils n'en ont disposé dans ledit temps, viendront lesdits biens à leur prochain heritier *ab intestat. Ordonnance de Blois, article 28.*

XIX.

19. Quel âge doit avoir le Novice pour faire son testament.

L'Ordonnance de Blois, en permettant aux Novices de disposer de leur bien par testament à l'âge de seize ans, n'a point dérogé aux Coûtumes, qui demandent pour la validité du testament que le testateur ait un âge plus avancé ; ainsi un Novice, qui est soûmis par son domicile à la Coûtume de Paris, ne peut disposer avant l'âge de vingt ans de ses meubles & de ses acquests, ni avant l'âge de vingt-cinq ans d'aucune partie de ses propres, en cas qu'il ait des meubles ou des acquests.

XX.

20. Toutes les donations faites par les Novices sont censées faites à cause de mort.

Les Novices, & ceux qui ont un dessein formé d'embrasser la Vie Religieuse, ne disposent de leur bien que parce qu'ils sont persuadez qu'ils vont y renoncer, & qu'ils n'en pourront plus user ; ainsi toutes les liberalitez qu'ils font en cet état, doivent être regardées comme des donations à cause de mort, quoiqu'elles soient qualifiées donations entre-vifs ; & pour être valables, il faut qu'elles soient revêtuës des formalitez des testamens, dans les lieux où on ne reconnoit point d'autres dispositions à cause de mort que celles qui sont faites par des testamens.

M. Jean-Marie Ricard établit solidement cette Maxime dans son Traité des Donations. Il y rapporte un Arrest de 1606. tiré des Memoires de M. le Clerc, Conseiller au Parlement de Paris, qui a jugé ainsi la question au sujet d'une donation faite par un Capucin pendant son Noviciat. Le 11. Mars 1681. on a reduit aux meubles, aux acquests & aux quints des propres une donation de tous les biens conçûe entre-vifs, & faite par un majeur qui entroit chez les Chartreux, & qui avoit fait depuis profession. L'Arrest est dans le second volume du Journal du Palais. Il est naturel d'étendre à ces donations ce que dit la Coûtume de Paris, de celles qui sont faites par un malade d'une maladie dont il decede.

On a jugé au Parlement de Paris le 6. Fevrier 1673. que le testament holographe qu'une Religieuse n'avoit fait paroître que long-temps après sa profession, ne devoit point être executé. Si on autorisoit en ce cas les testamens holographes, il seroit très-facile aux Religieux & aux Religieuses de se conserver la faculté de tester, même après qu'ils se seroient dépouillez de tout leur bien par le vœu solemnel de pauvreté ; ils n'auroient qu'à antidater leur testament : ou si le testament avoit été fait avant la profession, ils resteroient maîtres de le faire paroître ou de le supprimer, & par consequent de faire partager leur succession ab intestat, *ou suivant leur disposition testamentaire, quoi qu'ils ayent été dépouillez de plein droit par leur profession de tout leur bien, & de la faculté d'en disposer. Cet Arrest est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais.*

XXI.

21. Le Novice ne peut faire de dispositions au profit des Monasteres.

Le Novice ne peut disposer par son testament, ni directement ni indirectement, en faveur du Monastere dans lequel il va s'engager, ni en faveur d'aucun autre Monastere, parce qu'il est alors sous la puissance des Religieux, qui par de specieux prétextes pourroient l'engager à faire des donations aux Religieux d'un autre Ordre, dans l'esperance que ceux qu'ils auroient fait gratifier leur témoigneroient leur reconnoissance en leur rendant un pareil service.

Voyez l'art. 28. de l'Ordonnance de Blois sous la Maxime 18.

On a jugé au Parlement d'Aix le 24. Fevrier 1672. qu'un Jesuite, qui avoit obtenu son congé quatorze années aprés ses premiers vœux, ne pouvoit redemander à la Societé une somme de cinq mille livres, qu'il lui avoit leguée pour être employée au rétablissement de l'Eglise, & dont l'emploi avoit été fait conformément à l'intention du testateur. L'Avocat qui plaida pour les Jesuites se fonda sur deux moyens principaux. Le premier, que les choses n'étoient plus en leur entier; le second, que la maxime d'état qui a donné lieu de défendre les legs faits par les Novices aux Monasteres, cesse dès que les Religieux sont obligez d'employer le legs à la construction ou au rétablissement de l'Eglise. Il cita deux Arrests du Parlement d'Aix, l'un du 8. Janvier 1635. l'autre du 30. Janvier 1642. qui ont autorisé des legs faits par des Novices à leurs Monasteres pour la construction de l'Eglise. Il y a lieu de croire que cette Jurisprudence, qui restraint la disposition de l'Ordonnance de Blois, ne seroit pas suivie dans les autres Parlemens. Voyez le premier Volume du Journal du Palais, où est rapporté l'Arrest de 1672.

XXII.

22. Ce que les filles & les femmes peuvent donner aux Communautez où l'on ne fait point vœu de pauvreté.

¶ Les femmes & les filles qui demeurent dans les Communautez, dans lesquelles les personnes qui les composent conservent le gouvernement de leur bien sous l'autorité des Superieures, ne peuvent donner à la Communauté que des pensions viageres, & trois mille livres en fonds.

¶ Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautez Seculieres, dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la Superieure, la joüissance & la proprieté de ses biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre des pensions viageres telles qu'elles sont marquées ci-dessus. *Declaration du 28. Avril 1693.*

XXIII.

23. Si la reception des Novices appartient à l'Abbé ou aux Religieux.

ʳ Il y a des Monasteres où l'Abbé a le droit de recevoir des Religieux sans consulter la Communauté; il y en a d'autres où l'Abbé ne peut admettre les Novices à la profession, que du consentement de la plus grande partie du Chapitre Conventuel. Quand la reception appartient à l'Abbé seul, les Religieux ne peuvent admettre un Novice à la profession pendant la vacance du Siege Abbatial: mais quand la reception appartient conjointement à l'Abbé & aux Religieux, ces derniers peuvent recevoir la profession du Novice pendant la vacance de l'Abbaye.

ʳ Si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto nequibit novus Monachus à Conventu creari, aliàs poterit, si eorum creatio spectat insimul ad utrumque. *Bonif. VIII. cap. si ad solum. de regularib. & transeuntib. ad relig. in 6o.*

XXIV.

Les vœux solemnels que fait le Profês doivent être reçûs par l'Abbé, ou par un autre Superieur, qui soit regardé dans l'Ordre comme ayant un caractere pour engager la Communauté envers celui qui fait profession.

24. Qui est-ce qui doit recevoir les vœux du Profês.

XXV.

La formule des vœux solemnels n'est pas la même dans toutes les Communautez, dans quelques-unes le Religieux promet de garder la pauvreté, la chasteté & l'obéïssance: dans d'autres qui sont gouvernées par la Regle de S. Benoist, le Profês promet la conversion de mœurs & la stabilité, sous la Regle de saint Benoist, selon les usages de la Congregation dans laquelle il s'engage. Mais quelle que soit la formule des vœux solemnels, elle produit toûjours le même effet, par rapport aux nouveaux engagemens que contractent ceux qui font des vœux de Religion.

25 Des differentes formules des vœux solemnels.

XXVI.

ſ Les actes de vêture & de profession doivent être toûjours inscrits dans un registre, & signez tant par le Superieure ou par la Superieure, que par la personne qui a pris l'habit, ou qui a fait profession, & par deux témoins. Ce Registre doit être relié; les feüillets en doivent être paraphez par le Superieur ou par la Superieure, & il faut qu'il soit approuvé au commencement par un acte Capitulaire. Il est défendu de laisser des blancs entre les actes qui y sont inscrits. Les Secretaires des Grands Prieurs de l'Ordre de Malthe sont obligez de tenir des registres ainsi paraphez par les Grands Prieurs, pour y registrer l'acte de profession des nouveaux Chevaliers, au plus tard dans l'an & jour de l'émission des vœux.

26. Du registre des vêtures & des professions.

ſ Sera tenu registre des tonsures, des Ordres mineurs & sacrez, vêtures, Noviciats & professions de vœux: sçavoir aux Archevêchez & Evêchez pour les tonsures, Ordres mineurs & sacrez; & aux Communautez Regulieres pour les vêtures, Noviciats & professions, lesquels Registres seront en bonne forme, reliez & les feüillets paraphez par premier & dernier, par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Superieur ou la Superieure des Maisons Religieuses chacun à son égard; & seront approuvez par un acte Capitulaire inseré au commencement du registre. *Ordonn. de 1667. tit. 10. art. 15.*

Chacun acte de vêture, Noviciat & profession, sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Superieur ou la Superieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profession, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, dont le Superieur ou la Superieure seront tenus de délivrer extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis. *Ibid. art. 16.*

Les Grands Prieurs de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem seront tenus dans l'an & jour de la profession faite par nos sujets dans l'Ordre, de faire registrer l'acte de profession; & à cette fin enjoignons aux Secretaires de chacun Grand Prieuré, d'avoir un regis-

tre

tre relié dont les feüilles seront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands-Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de professions, & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requereront ; le tout à peine de saisie du temporel. *Ibid. art.*

Nicolas Gregoire Frere Convers chez les Feüillans, pretendoit faire declarer sa profession nulle sous le pretexte que le Superieur qui l'avoit reçûe, n'en avoit pas eu un pouvoir par écrit de son General, & que l'acte de sa profession n'avoit point été inscrit sur le registre. On lui répondit que le Superieur, en presence duquel il avoit fait ses vœux, avoit eu à cet effet un pouvoir verbal du General de l'Ordre, qui l'avoit fait écrire par le Secretaire dans son Journal, que les Ordonnances qui obligent les Religieux à tenir un registre des professions, n'ont point prononcé la peine de nullité contre celles qui n'y sont pas inscrites, & qu'il ne tenoit qu'à lui de signer cet acte qu'on lui offroit d'inscrire. L'Official de Paris débouta Frere Gregoire de sa demande. Le Frere, qui souhaittoit de sortir du Monastere, interjetta appel comme d'abus de ce jugement. Par Arrest du 7. Mars 1701. le Parlement jugea, conformément aux conclusions de M. le Nain Avocat General, qu'il n'y avoit point d'abus.

XXVII.

27. La profession tacite n'a point de lieu en France.

t La profession tacite n'a point de lieu parmi nous, & quand un homme auroit passé vingt ou trente années dans un Monastere avec l'habit de Religieux Profés, & qu'il auroit été admis pendant ce temps aux assemblées Capitulaires comme Profés, il seroit encore en droit de sortir du Monastere, & de disposer de son bien. Le Concile de Trente veut qu'on ôte l'habit regulier à ceux qui ne feront pas les vœux solemnels après l'année de probation expirée, & qu'on les fasse sortir du Couvent. Ce Decret est observé, sans préjudice de l'usage, dans lequel est sur ce sujet la Societé des Jesuites.

t Finito tempore Novitiatus, Superiores novitios quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut Monasterio eos ejiciant. Per hæc tamen sancta Synodus non intendit aliquid innovare aut prohibere, quin religio si Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum institutum à summâ Sede Apostolicâ approbatum, Domino & ejus Ecclesiæ inservire possint. *Concil. Trid. Sess. 25. de regularib. cap. 16.*

XXVIII.

28. En quoi consiste le vœu d'obéissance.

u L'obéïssance Religieuse consiste dans une soûmission prompte & exacte à la Regle que les Religieux doivent regarder comme la volonté de Dieu, & à tous les ordres particuliers des Superieurs ; à moins qu'ils n'ordonnassent quelque chose contre la Loi de Dieu & contre la Regle ; ou qu'ils ne voulussent obliger un Religieux à mener une vie plus rude, & plus austere que celle qui est prescrite par la Regle à laquelle il s'est soumis. Ce qui ne doit pas s'entendre des penitences imposées pour des fautes particulieres, ou pour éprouver un Religieux.

u Quid ergo mirum si homo peccator se obedientiæ in præsentis vitæ brevitate subjecit, quando hanc Mediator Dei & hominum tenuit, & tenendam præcepit, & eum obedientes remunerat, non relinquit? Sciendum verò est quod nunquam per obedientiam malum fieri ; aliquando autem per obedientiam debet bonum quod agitur intermitti. Neque enim in Paradiso arbor mala extitit, quam Deus homini ne contingeret interdixit : sed ut melius per obedientiæ meritum homo bene conditus cresceret, dignum fuerat ut hunc etiam à bono prohiberet : quatenus tantò verius hoc quod ageret virtus esset, quantò & à bono cessans autori suo se subditum humilius exhiberet. *Greg. Magn. can. quid ergo. caus. 2. quæst. 2.*

Si quis Episcopus aut Abbas Presbytero aut Monacho suo jusserit Missas pro hæreticis cantare ; non licet, & non expedit obedire eis. *Can. si quis. caus. 11. quæst. 3.*

XXIX.

x Il y a des Religieux qui doivent être pauvres même en commun, c'est-à-dire, que leur Communauté ne doit posseder aucun bien ; il y en a d'autres qui possedent en commun des revenus assurez, mais où chaque Religieux particulier doit observer la pauvreté. Tous les Religieux qui sont Mendians par leur institution, devroient être du nombre des premiers, & ne vivre que d'aumônes. Cependant depuis la grande multiplication de ces sortes de Religieux, on a toleré qu'ils possedassent des fonds en commun. Les Capucins & les autres Franciscains de l'étroite Observance n'ont pas usé de cette permission, & ils ne peuvent avoir de fonds, que ceux sur lesquels est bâtie leur maison, & ce qui est renfermé dans leur enclos. 29. De la pauvreté des Monasteres & de celle des Religieux.

x Concedit sancta Synodus omnibus Monasteriis & domibus tam virorum quam mulierum, & mendicantium (exceptis domibus Fratrum sancti Francisci Capucinorum, & eorum qui Minorum de observantiâ vocantur) etiam quibus aut ex constitutionibus suis erat prohibitum, aut ex privilegio Apostolico non erat concessum, ut deinceps bona immobilia eis possidere liceat. *Concil. Trid. Sess. 25. cap. 3. de regularib.*

XXX.

y La pratique de la pauvreté religieuse consiste, par rapport à chaque Religieux, à se dépouiller par sa profession de tous les biens exterieurs, à n'avoir rien en propre, à ne pouvoir rien acquerir pour le posseder en propre, soit meuble, soit immeuble, & à n'user que comme des pauvres de ce que la Communauté lui fournit pour la subsistance & pour l'habillement. 30. En quoi consiste la pauvreté Religieuse.

y Nemini igitur regularium tam virorum quam

mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, cujuscunque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventus possidere vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur Conventuique incorporentur. Nec deinceps liceat Superioribus bona stabilia alicui regulari concedere, etiam ad usumfructum, vel usum, administrationem, aut commendam. *Concil. Trident. Seff. 25. de regularib. cap. 2.*

XXXI.

31. Les Religieux ne succedent point, ni le Monastere pour eux.

a C'est une regle generale dans le Droit François, que les Religieux ne succedent point à leurs parens, soit en ligne directe, soit en collaterale, & que les Monasteres dans lesquels ils se sont engagez, ne succedent point pour eux. Ce qui a lieu même pour les Chevaliers de Malte quand ils ont fait leur profession. On accorde cependant à ces derniers une pension sur les biens de leurs peres & meres, quand ils n'ont pas de Commanderie; & l'usage est de faire prendre sur les biens qui auroient pû leur écheoir ce qui est necessaire pour leur rançon, s'ils sont pris par les Turcs, parce que l'Ordre ne les rachette jamais. Quoi qu'un Religieux ait été fait Evêque, il ne rentre point dans le droit de succeder à ses parens.

a Religieux & Religieuses Profès ne succedent à leurs parens, ni le Monastere pour eux. *Coûtume de Paris, art. 337.*

Cette disposition n'est point particuliere à la Coûtume de Paris; elle est écrite dans la plûpart des Coûtumes du Royaume, & elle est observée par toute la France. On voit par la question 122. de Jean le Coq, & par les anciens Praticiens, que cette regle étoit suivie avant la redaction de nos Coûtumes. Sans cette Loi tous les biens des familles auroient passé aux Communautez, qui se seroient toûjours enrichies sans jamais aliener.

XXXII.

32. Si les Hermites peuvent succeder.

L'Hermite qui a fait un vœu solemnel entre les mains de l'Evêque, ou d'une personne commise par l'Evêque, ne peut succeder. Mais un Hermite qui n'a point fait de vœu solemnel pour recüeillir des successions directes ou collaterales, n'ayant point contracté d'engagement public qui l'en excluë.

L'Arrest qui est rapporté dans le Journal des Audiences contre l'Hermite la Noüe, paroist contraire à cette maxime; mais il est fondé sur des circonstances particulieres. La Cour n'a point voulu laisser une succession considerable entre les mains d'un homme qui avoit déja employé beaucoup de bien à bâtir des Hermitages, & qui destinoit peut-être cette succession au même emploi. Il paroît que c'est le même motif qui a donné lieu à l'Arrest du 7. Février 1623. par lequel on a refusé la legitime sur les biens maternels, à une fille qui avoit donné tous ses biens paternels aux Carmelites d'Orleans, qui avoit pris l'habit dans le Monastere des Carmelites, & qui y avoit vêcu comme Religieuse pendant dix ans.

XXXIII.

33. Regles particulieres par rapport aux Jesuites.

a Tant que les Jesuites restent engagez dans la Societé, ils ne peuvent recüeillir aucune succession directe ou collaterale, quoi que les premiers vœux qu'ils font après les deux années de probation ne soient qualifiez parmi eux que de vœux simples, mais quand ils sont congediez avant l'âge de trente trois ans accomplis, ils peuvent rentrer dans tous leurs droits échûs & à écheoir, avant ou depuis leurs vœux simples. S'ils sont congediez par leurs Superieurs après l'âge de trente-trois ans accomplis, ils ne peuvent plus prendre aucune part dans les successions échûës & à écheoir. Ces regles qui sont à present le droit commun du Royaume, par rapport à l'état des Jesuites, ne changent rien à l'usage qui étoit observé à leur sujet dans les païs réünis à la Couronne de France depuis l'Edit de 1603. pour le rétablissement de la Societé.

a Voulons & nous plaist, 1°. que du jour de l'enregistrement de nôtre presente Declaration, tous ceux qui après être entrez dans la Compagnie par l'émission des vœux simples, en seront licentiez & congediez avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échûs & à écheoir, avant ou depuis lesdits vœux simples, pour exercer lesdits droits suivant l'art. 5. de l'Edit de 1603. sans neanmoins aucune restitution de fruits, jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de la Compagnie.

2°. Et pour d'autant mieux assurer l'état & le repos des familles, voulons que ceux qui seront licentiez & congediez de ladite Compagnie après ledit âge de trente-trois ans accomplis, ne puissent avoir, ou prétendre aucune part dans les successions directes ou collaterales échûës ou à écheoir.

3°. A l'égard de ceux qui avant ces presentes ayant été licentiez & congediez par la Compagnie, après y avoir fait leurs vœux simples, n'auront intenté leur action, aux termes & en consequence de l'Edit de 1603. voulons qu'ils ne puissent exercer aucun droit à cet égard, en vertu de la presente Declaration.

4°. Voulons aussi que lesdits Jesuites congediez avant ces presentes, ne puissent se pourvoir contre les dispositions faites par contrat de mariage, donations, testamens, partages passez devant Notaires, renonciations, ou autres actes semblables, ni contre les actes & transactions par eux consenties, ni même contre les jugemens ou Arrests contre lesquels ils ne seroient plus dans le temps de se pourvoir.

5° Pourront neanmoins lesdits Jesuites congediez avant ces presentes, qui n'auront jusqu'ici intenté leurs actions, ou qui se trouveront dans quelques-uns des cas énoncez dans le precedent article, se pourvoir pour demander une pension alimentaire, qui sera arbitrée par les Juges à qui la connoissance en appartiendra; & seront tenus lesdits Jesuites congediez d'en former la demande dans trois ans, du jour de l'enregistrement de la presente Declaration, sinon déchûs.

6°. N'entendons les exclure des successions qui

pourroient écheoir ci-après, nonobstant tous jugemens & Arrests qui les auroient déclarez inhabiles à succeder.

7°. Voulons en outre que les Registres qui se tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & les derniers vœux, soient en bonne forme, reliez, & les feüilles paraphées par premiere & derniere par le Superieur, & par lui approuvez par un acte au commencement du registre, & pareillement que tous actes, tant de l'entrée au Noviciat, que des premiers & derniers vœux, soient écrits de suite sans aucun blanc, & signez par deux témoins, sans neanmoins que la presence & signature des témoins à l'émission desdits premiers vœux puissent les rendre solemnels ou publics, ni donner atteinte à l'institut des Jesuites.

8° Voulons au surplus que l'Edit de 1603. soit executé selon sa forme & teneur, n'entendons neanmoins rien innover à ce qui a été ci-devant, ou a dû être pratiqué dans les Provinces, & par cedez par les differens traitez de paix depuis l'Edit de 1603. *Declarat. du Roi du 16. Juillet 1715.*

L'Institution des Jesuites est fort differente de celle des autres Religieux. Ils font après deux années de probation des vœux qu'ils appellent simples, & qui les lient à la Societé, sans que la Societé soit engagée envers eux. Le General de l'Ordre peut les congedier. Le second vœu qu'ils font en recevant l'Ordre de Prêtrise confirme leur premier engagement envers la Compagnie, sans ôter au Superieur General le pouvoir de les congedier. Ce n'est que le troisiéme vœu qui engage la Compagnie envers les Profès, quoi qu'ils soient engagez par les premiers vœux envers la Societé. Cette Institution singuliere est confirmée par les Bulles de plusieurs Papes. Elle a donné lieu en France à plusieurs contestations, au sujet des successions échûes aux Jesuites avant qu'ils fussent congediez, ou depuis que le General les a licentiez. Lorsqu'ils furent rétablis dans le Royaume en 1605. Henri IV. donna un Edit pour leur rétablissement, dont le 5. article porte que ceux de la Societé ne pourront prendre ni recevoir aucunes successions directes ou collaterales, non plus que les autres Religieux, & neanmoins qu'en cas que par ci-après ils fussent congediez ou licentiez par la Societé, ils pourront rentrer dans leurs droits comme auparavant. *Plusieurs Magistrats du Parlement de Paris prétendirent que les vœux, qu'on appelle simples chez les Jesuites, ne doivent pas avoir moins de force que les vœux solemnels des autres Religieux; c'est pourquoi le Parlement arrêta, en enregistrant cet Edit après plusieurs lettres de jussion, qu'on supplieroit le Roi de donner une Declaration pour exclure les Jesuites de toutes les successions, quand ils auroient fait leurs vœux après les deux années de probation. Le Roi n'ayant point jugé à propos de donner la Declaration que le Parlement demandoit, il sembloit que l'Edit devoit être executé à la lettre. Cependant on rendit plusieurs Arrests, par lesquels on declara non recevables les Jesuites qui prétendoient rentrer dans leurs droits après avoir été congediez de la Societé. Quelquefois on distingua entre ceux qui avoient été congediez dans les cinq ans de leur profession, de ceux qui n'avoient été licentiez qu'après cinq ans de profession. Les Jesuites congediez prétendoient qu'on devoit suivre la disposition de l'Edit de 1603. sans s'arrêter à l'usage qui y étoit contraire. C'est pour faire cesser ces difficultez, & pour assurer l'état des Jesuites, & celui des familles, qu'est intervenue la Declaration du Roi du 16. Juillet 1715. dont on vient de lire les dispositions. Le dernier article de cette Declaration peut regarder la Flandre, dans laquelle on dit qu'il y a des usages particuliers par rapport aux Jesuites.*

XXXIV.

b Les Religieux étant morts civilement, & les Monasteres étant obligez de les entretenir, ils sont incapables de recevoir des legs de quelque nature qu'ils puissent être. Cependant on permet à leurs parens, suivant la Jurisprudence des Arrests, de leur leguer des pensions viageres modiques, sur-tout quand elles doivent être employées à achever leurs études. Mais on ajoûte en ce cas que la pension sera payée au Superieur de la Maison, afin que le Religieux n'ait rien en propre. Un esprit de commiseration doit engager à tolerer, qu'on donne des pensions viageres aux Jesuites qui sont congediez de la Societé après l'âge de trente trois ans, quand ils n'ont point en Benefices, ou en autres biens, de quoi subsister. On a quelquefois obligé la Societé à leur faire une pension. 34 Si on peut leguer des pensions aux Religieux.

b Nemini igitur Regularium, tam virorum quam mulierum liceat bona immobilia vel mobilia, cujuscunque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventus possidere vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur. *Concil. Trid. Sess. 25. de Regularib. cap. 2.*

Monsieur Louet Lettre L. somm. 8. rapporte un Arrest prononcé en robes rouges le 14. Aoust 1584. qui déclare valable un legs de deux septiers de bled par chacun an, fait par une mere à deux de ses enfans, dont l'un étoit Dominicain, & l'autre Benedictin, pour être employé par les Superieurs des deux Religieux pour leur entretien & pour les frais de leurs études. Brodeau sur cet endroit de M. Louet, cite un Arrest du 17. Février 1615. qui confirme le legs de l'usufruit d'une maison fait à un Religieux Carme par son frere. On ajoûta que les loyers seroient touchez par le Superieur. Cependant un Novice du tiers Ordre de saint François, qui avoit institué sa mere son heritiere universelle, & qui s'étoit reservé une pension viagere de 30. liv. par un codicile dans lequel il n'avoit pas revoqué la clause derogatoire marquée par son testament, fut débouté au Parlement de Toulou-

se de la demande qu'il avoit formée pour être payé de sa pension. L'Arrest qui se trouve dans le premier volume du Journal du Palais est du 24. Mai 1672. Il peut être fondé sur le défaut de repetition de la clause dérogatoire dans le Codicile, ou sur ce que l'on a crû qu'il n'étoit point permis à une personne de se reserver quelque droit sur son bien, dans le temps même qu'elle s'en dépoüille par un vœu solemnel de pauvreté.

On juge qu'une veuve qui a un doüaire viager, ne le perd pas par la profession Religieuse, & que le Monastere doit la recevoir pour elle comme une pension alimentaire.

XXXV.

35. Du pecule des Religieux, & qui est ce qui y succede.

On appelle pecule le bien qu'un Religieux acquiert par son industrie, par les liberalitez de ses parens, ou par des épargnes sur les revenus d'un Benefice regulier, & dont les Superieurs lui permettent de disposer. Les Religieux n'ont que l'usage de leur pecule ; la proprieté en appartient au Monastere ; c'est pourquoi le Couvent, après la mort des Religieux, prend le pecule, à condition de payer les dettes du défunt, s'il en a contracté quelques-unes. Il faut excepter de cette regle les Religieux Curez, dont on adjuge le pecule ou la cotte morte (car c'est la même chose) aux pauvres de leur Paroisse, & à la Fabrique, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, qui est fondée sur les principes de l'équité.

Ce qu'on vient de marquer de la Jurisprudence du Parlement de Paris pour la dépoüille des Religieux Curez, est justifié par plusieurs Arrests qui sont rapportez dans Bardet & dans Souefve. Il y en a un plus recent rendu en la Grand' Chambre le 4. Février 1710. dont voici l'espece.

Frere Firmin Caron, Religieux de l'Ordre de Prémontré, & pourvû de la Cure de saint Leger dans le Diocese d'Amiens, dépendante de l'Abbaye de Selincourt, laissa en mourant des effets qui montoient à la somme de cinq mille livres. Il y eut une contestation au sujet de la cotte morte entre la Fabrique de la Paroisse de saint Leger & les Religieux de Selincourt. L'affaire fut portée en premiere instance aux Requêtes du Palais. La Sentence qui intervint adjugea la succession aux Religieux, à la charge de payer mille livres par forme d'aumône aux pauvres de la Paroisse. Il y eut appel respectif de cette Sentence. L'Arrêt adjugea aux habitans les effets de Frere Firmin Caron, pour être distribuez aux pauvres de la Paroisse & à la Fabrique, suivant l'avis de l'Evêque d'Amiens. M. Tartarin, qui défendoit les habitans, fit voir que dans le dixiéme siecle, temps auquel on a permis aux Chanoines Reguliers de tenir des Cures, on adjugeoit encore aux Eglises la succession des Ecclesiastiques qui les avoient déservies, lorsqu'ils s'étoient enrichis des revenus de l'Eglise ; d'où il concluoit qu'on donnoit alors aux Eglises & aux pauvres la dépouille des Religieux Curez, qui ne pouvoient avoir fait des épargnes que sur le produit de leurs Benefices, n'ayant d'ailleurs aucun bien. Le changement de discipline qui s'est introduit depuis, par rapport aux Seculiers, n'est fondé, ajoûtoit-il, que sur la difficulté qu'il y avoit à distinguer ce qui pouvoit provenir du patrimoine, de ce qui venoit du Benefice. Ce motif ne peut être appliqué aux Curez Reguliers ; on doit donc encore suivre à leur égard l'ancien usage. Ces Curez ne doivent prendre sur les revenus de leurs Benefices, que ce qui est necessaire pour leur honnête entretien ; le reste appartient aux pauvres, ausquels ils doivent le distribuer. Si le Titulaire n'a point été assez exact pour faire ces distributions pendant sa vie, il est juste qu'on les fasse pour lui après sa mort. Il est vrai que plusieurs de ces Benefices ont été donnez aux Monasteres pour les fonder, & il semble qu'on pourroit conclure de cette observation, que le Monastere n'abandonne le revenu de ces Cures aux Religieux, qu'à condition de conserver à l'Abbaye ce qu'elles leur produirons au-delà de ce qui est necessaire pour leur entretien. Mais on répond à cette objection, que les Monasteres s'étant reservez la meilleure partie des fruits de ces Benefices qui leur ont été donnez pour les fonder, la portion qu'ils ons laissée au Curé, est destinée pour la subsistance des Titulaires & des pauvres de la Paroisse.

Il semble qu'en s'attachant à ces principes, qui sont conformes aux dispositions Canoniques, il faudroit adjuger aux pauvres du Diocese la succession d'un Religieux élevé à l'Episcopat, puisqu'il n'a point confondu le patrimoine de sa famille avec les revenus de l'Eglise. Cependant il y a des Arrests qui ont adjugé aux parens la succession d'un Religieux fait Evêque. Il y a lieu de présumer que ce qu'on pratique pour les Religieux Curez fera changer la Jurisprudence par rapport aux Evêques. En effet, il ne paroît pas juste que les parens profitent au préjudice des pauvres d'un bien qui leur est destiné ; d'autant plus qu'on juge que le Religieux, honoré de la dignité Episcopale, n'est point capable de recüeillir de succession.

Les Religieux & les Abbez Commendataires ont eu souvent de grands procès, pour sçavoir qui d'entre eux devoit profiter du pecule. Les Arrests sont differens sur cette question ; mais la derniere Jurisprudence a adjugé la cotte-morte aux Abbez Commendataires. Ce sont ces derniers qui doivent avoir l'administration de tout le temporel de l'Abbaye, de même que les Abbez Reguliers ; la portion des biens qu'ils abandonnent aux Religieux, n'est regardée que comme un revenu qui leur tient lieu de pension alimentaire.

XXXVI.

Un Religieux ne peut disposer par testa- 36. Un Re-

ligieux ne peut disposer par testament de son pecule.

ment de son pecule, parce que ce seroit agir en proprietaire que de faire une pareille disposition. Le Pape même ne peut pas lui accorder la permission de tester, parce que l'autorité du souverain Pontife ne doit point donner d'atteinte aux obligations principales & essentielles de l'état Religieux.

c Ne peut [le Pape] bailler permission aux gens d'Eglise, étans de l'obeïssance du Roi, ou autres tenans Benefices en ce Royaume, même aux Reguliers & Religieux Profès, de tester des biens & fruits de leurs Benefices, situez en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roi, & des Coûtumes des païs & Provinces d'icelui : ni empêcher que les parens desdits Clercs decedez, ou Religieux faisans profession, ne leur succedent en tous leurs biens, même aux fruits de leurs Benefices. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 26.*

On a jugé au Grand Conseil le 30. Mars 1688. qu'un Chevalier Profès de l'Ordre de Malte, ne peut tester même au profit de ses domestiques, & que l'Ordre de Malte qui profite du pecule d'un Chevalier, n'est point tenu d'acquitter les dettes personnelles qu'il avoit contractées avant sa profession; parce qu'elle l'a retranché de la societé civile, & qu'elle l'a exempté de toutes les charges qui y sont attachées.

Quand un Religieux a amassé un pecule considerable, ceux qui doivent en profiter après sa mort peuvent l'empêcher d'en disposer à leur préjudice. C'est sur ce principe qu'est fondé l'Arrest du 26. Aoust 1633. qui ordonne qu'une somme de quatorze mille livres qui appartenoit à un Religieux de sainte Geneviéve, sera mise à constitution, que le Religieux en aura l'usufruit pendant sa vie, & qu'après sa mort une moitié appartiendra à son Convent, & l'autre moitié à l'Hôpital.

Quoiqu'un Jesuite congedié de la Societé après l'âge de 33. ans accomplis ne puisse succeder à ses parens, on juge que ses parens lui succedent & qu'ils excluent le Seigneur Haut-Justicier. Il y en a un Arrest dans le premier volume du Journal du Palais, rendu au Parlement de Paris le 26. Avril 1674. On trouve dans le même Journal au tome 2. un Arrest rendu au Parlement d'Aix le 11. Decembre 1687. qui confirme un testament fait par un Jesuite congedié de la Societé.

XXXVII.

37. Du vœu de chasteté.

Par les vœux de chasteté les Religieux & Religieuses renoncent au mariage, & ils renouvellent l'obligation qu'ils ont contractée par le Baptême, d'éviter tous les crimes qui sont contraires à cette vertu. Ce vœu rend nul le mariage subsequent; & s'ils le contractent de fait, c'est une conjonction illicite & sacrilege, & les enfans qui en naissent sont illegitimes.

Voyez la Maxime neuviéme de l'article deuxiéme au Chapitre cinquiéme de cette partie.

XXXVIII.

d Les Religieuses, de quelque Ordre & de quelque Congregation que ce soit, doivent garder la clôture. Elles ne peuvent sortir de leur Monastere que pour des causes legitimes, & avec une permission par écrit de l'Evêque Diocesain, & du Superieur Regulier, si elles sont en Congregation. Il leur est expressément défendu de laisser entrer des personnes Seculieres dans leur Monastere, sans une permission par écrit de l'Evêque, ou du Superieur Regulier quand le Monastere est exempt de l'Ordinaire, & dépendant d'une Congregation Reguliere.

38. De la clôture des Religieuses.

d Periculoso & detestabili quarumdam Monialium statui, quæ honestatis laxatis habenis, & monachali modestiâ, sexusque verecundiâ, impudenter abjectis, extra sua Monasteria nonnunquam per habitacula secularium personarum discurrunt, & frequenter intra eadem Monasteria personas suspectas admittunt ... providere salubriter cupientes, præsenti constitutione ... sancimus; universas & singulas Moniales præsentes atque futuras, cujuscunque Religionis sint vel Ordinis in quibuslibet mundi partibus existentes, sub perpetuâ in suis Monasteriis debere de extero permanere clausurâ; ita quod nulli earum ... sit vel esse valeat, quacunque ratione vel causâ (nisi fortè tanto & tali morbo evidenter aliquam earum laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari) Monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas, nullisque aliquatenus inhonestæ personæ, nec etiam honestæ (nisi rationabilis & manifesta causa exsistat, ac de illius ad quem pertinnerit speciali licentiâ) ingressus vel accessus pateat ad easdem. *Bonif. VIII. cap. periculoso. de statu regular. in 6o.*

Archiepiscopis & Episcopis universis districtè ... mandamus quatenus eorum quiliber, in civitate ac Diœcesi propriâ in Monasteriis Monialium ... de clausurâ convenienti ubi non est ... diligentius faciendâ, & de ipsis Monialibus includendis, quamprimum commodè poterunt, providere procurent ... per hoc autem in Monasteriis exemptis Ordinarii locorum, quoad alia, nullam sibi credant Jurisdictionem, vel potestatem aliquatenus attributam. *Ibid. §. & quoniam.*

Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire à Monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliquâ legitimâ causâ, ab Episcopo approbandâ, indultis quibuscumque & privilegiis non obstantibus. Ingredi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscumque generis, aut conditionis, sexus, vel ætatis fuerit, sine Episcopi vel Superioris licentiâ in scriptis obtentâ, sub excommunicationis pœnâ ipso facto incurrendâ. Dare autem tantum Episcopus vel Superior licentiam debet in casibus necessariis, neque aliis ullo modo possit, etiam vigore cujuscumque facultatis, vel indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi. *Concil. Trident. Sess. 25. de Regularib. cap. 5.*

Voulons pareillement que suivant & en execution des saints Decrets & Constitutions Canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monasteres exempts, & non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse être, sans cause legitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain, qui en donnera la permission par écrit. Et qu'aucune personne Seculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevê-

ques ou Evêques, ou des Superieurs Reguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts : le tout sous les peines portées par lesdites Constitutions Canoniques, & par nos Ordonnances. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 19.*

Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre, & des procedures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précedens, elles soient portées en nos Cours de Parlement, ausquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sans préjudice des attributions de Jurisdiction, & évocations accordées à certains Ordres, ou Monasteres en d'autres causes. *Ibid. art. 20.*

XXXIX.

39 Les Monasteres de filles qui sont dans des lieux trop exposez, doivent être transferez dans des Villes.

e Lorsque les Monasteres des Religieuses sont dans des lieux peu assurez, comme au milieu des bois, ou dans des montagnes éloignées de tout secours, les Evêques doivent les transferer dans des Villes ou d'autres endroits sûrs. Si ces Monasteres sont exempts & en Congregation, les Evêques doivent prendre des mesures sur ce sujet avec les Superieurs Reguliers.

e Quia Monasteria Sanctimonialium, extra mœnia urbis vel oppidi constituta, malorum hominum prædæ & aliis facinoribus sine ullâ sæpe custodiâ, sunt exposita, curent Episcopi & alii Superiores (si ita videbitur expedire) ut Sanctimoniales ex eis, ad nova vel antiqua Monasteria intra urbes vel oppida frequentia reducantur. *Concil. Trident. Sess. 25. de Regularib. cap. 5.*

Admonestant les Archevêques avec les Chefs-d'Ordre, de pourvoir à la translation & union des Monasteres desdites Religieuses, situez és lieux champêtres & mal assurez, en autres Couvents du même Ordre situez és Villes, le plus commodément que faire se pourra. *Edit de 1606. art. 4.*

XL.

40 Tous les Religieux sont obligez de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans un Monastere.

f Tous les Religieux, même les Mendians qui sont transferez dans l'Ordre de S. Benoist, doivent demeurer dans un Monastere de leur Ordre, d'où ils ne peuvent sortir qu'avec la permission du Superieur de la Maison. S'ils sont obligez de sortir du Monastere où ils doivent faire leur residence, pour aller solliciter quelque procès ou pour quelque autre affaire importante, qui dure plus d'un mois, il faut qu'ils ayent une permission par écrit du Superieur majeur, qu'ils se retirent dans une Maison de leur Ordre, s'il y en a une dans la Ville où ils ont affaire, ou dans une autre Communauté Religieuse, & qu'ils portent un habit qui marque d'une maniere visible & apparente l'Ordre dans lequel ils sont engagez. L'Evêque a le droit de faire faire le procès en son Officialité aux Religieux étrangers qui se trouvent dans son Diocese sans observer ces regles, ou qui sont sortis des Monasteres sans permission des Superieurs, & aux Religieuses qui sont sorties de leur Monastere sans permission par écrit de l'Evêque du Diocese où leur Monastere est situé.

f Nec liceat Regularibus à suis Conventibus recedere, etiam prætextu ad Superiores suos accedendi, nisi ab eisdem missi aut vocati fuerint. Qui vero sine prædicto mandato, in scriptis obtento, repertus fuerit, ab Ordinariis locorum tanquam desertor sui instituti puniatur. Illi autem qui studiorum causâ ad Universitates mittuntur, in Conventibus tantum habitent; alioquin ab Ordinariis contra eos procedatur. *Concil. Trident. Sess. 25. de Regularib. cap. 4.*

La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que Frere Luc Tiran, ci-devant Religieux de l'Ordre de saint François, & autres, seront obligez de demeurer dans les Monasteres où ils ont fait profession, ou dans les Benefices dont ils pourront être pourvûs, sans qu'ils puissent sortir desdits Monasteres que par permission expresse des Superieurs. Que lors qu'ils voudront demeurer en quelque autre lieu pour la poursuite de quelque procès, ou pour quelque autre affaire qui doive durer pendant un mois, ou plus, ils seront tenus d'en obtenir la permission du Superieur General, ou autre Superieur majeur de l'Ordre étant dans le Royaume, & de la representer aux Archevêques ou Evêques des lieux où ils seront, lors qu'ils en seront requis, & sans qu'ils puissent être reçûs à faire aucune poursuite de leur prétendu droit, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un desdits Monasteres de leur Ordre, ou autre Communauté Reguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre, & qu'ils ne portent un habit qui marque, d'une maniere visible & apparente, l'Ordre dans lequel ils ont été transferez. *Arrest du Parlement de Paris du 14. May 1696.*

Nôtredite Cour ... faisant droit sur les conclusions de nôtre Procureur General, ordonne que l'Arrest de Reglement du 14. May 1696. & les autres Arrests & Reglemens seront executez, ce faisant enjoint à Frere René François de la Forest d'Armaillé, de porter un habit qui marque, d'une maniere visible & apparente, l'Ordre dans lequel il a fait profession, & de prendre dans tous les Actes qu'il passera la qualité de Religieux Profez de l'Ordre de saint Benoist, à peine d'être procedé contre lui suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'incessamment après le jugement du procès qu'il a pendant à la Tournelle, il sera tenu de se retirer dans le Monastere dans lequel il a fait profession, duquel il ne pourra sortir sans permission expresse des Superieurs. Et cependant, en attendant le jugement du procès, lui est enjoint de se retirer dans huitaine dans l'un des Monasteres de son Ordre de cette Ville de Paris, & d'en apporter certificat du Superieur dans ledit temps de huitaine à nôtre Procureur General, sinon ledit temps passé, il y sera pourvû par nôtredite Cour, à la diligence de nôtre Procureur General. *Arrest du Parlement de Paris du 28. May 1697.*

Les Religieux, de quelque Ordre que ce soit, se trouvant hors de leurs Abbayes, sans avoir congé par écrit de leur Superieur, pourront être emprisonnez par l'Ordonnance des Archevêques, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux, & mulctez de peines & amendes arbitraires, qui seront executées nonobstant priviléges, exemptions, appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Edit de 1606. art. 7.*

XLI.

g Un Religieux qui quitte l'habit de l'Ordre, dans lequel il s'est engagé par des vœux solemnels, encourt par le seul fait une excommunication majeure. 41. Peines contre les Religieux apostats.

g Ut periculosa Religiosis evagandi materia sub-

trahatur, districtiùs inhibemus, ne de cætero aliquis quamcumque Religionem... professus, in scolis vel alibi temerè habitum religionis suæ dimittat... si quis autem horum temerarius violator extiterit, excommunicationis incurrat sententiam ipso facto. *Bonif. VIII. cap. ut periculosa. ne Clerici aut Monachi Secularib. negot. se immisceant in 6o.*

XLII.

42. Penitence qu'on doit leur imposer s'ils sont arrêtez.

h Les Superieurs Reguliers doivent faire rechercher exactement les Religieux apostats, & les retenir dans leur Monastere ou dans quelque autre Maison Religieuse, pour leur y faire faire penitence de leur apostasie.

h Statuimus ut præsidentes Capitulis celebrandis, secundum Statutum Concilii Generalis, seu patres Abbates, seu Priores, fugitivos suos & ejectos de Ordine suo requirant sollicitè annuatim; qui si in Monasteriis suis recipi possunt, secundum ordinem Regularem, Abbates seu Priores eorum monitione præviâ, per censuram Ecclesiasticam compellantur ad receptionem ipsorum, salvâ ordinis disciplinâ. Quod si hoc regularis ordo non patitur, autoritate nostrâ provideant, ut apud eadem Monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit; alioquin in aliis religiosis domibus, ejusdem ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vitæ necessaria ministrentur. *Gregor. IX. cap. ne Religiosi. extra. de Regularib. & transeuntib. ad Religion.*

XLIII.

43. Qu'on doit rétablir la Conventualité.

i Lors qu'il y a dans une Abbaye ou dans un Prieuré des lieux reguliers, & des revenus suffisans pour entretenir dix ou douze Religieux, il faut y rétablir la Conventualité, même dans le cas où de temps immemorial il n'y auroit point eu de Religieux dans l'Abbaye ou dans le Prieuré.

i Ordonnons que la Conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de temps, quel qu'il puisse être, lorsque les conditions requises & necessaires pour ladite Conventualité se rencontreront dans lesdits Prieurez ou Abbayes: & particulierement lorsqu'il y aura des lieux reguliers subsistans, pour y recevoir des Religieux jusques au nombre de dix ou douze au moins, suivant les Conciles, Arrests & Reglemens, & que les revenus desdits Benefices seront suffisans pour les y entretenir. *Declarat. du 6. May 1680. publiée au Grand Conseil le 21. Juin 1680.*

XLIV.

44. Qu'on doit rétablir la discipline reguliere dans tous les Monasteres.

l Les Evêques & les Superieurs Reguliers doivent chacun visiter exactement les Monasteres qui sont sous leur dépendance, & y faire des Reglemens pour rétablir la Discipline Reguliere, si elle n'y est pas exactement observée. Les Ordonnances que les uns & les autres font sur cet article sont executées par provision, nonobstant l'appel, qui n'a dans ces matieres qu'un effet dévolutif.

l En tous Monasteres Reguliers tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses vivront en commun, & selon la Regle en laquelle ils ont fait profession. Et à cet effet, seront tenus les Archevêques, Evêques ou Chefs-d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dépendans de leur Charge, y rétablir la Discipline Monastique, suivant la premiere Institution desdits Monasteres: & de même le nombre des Religieux requis pour la celebration du Service divin. Et ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelles: & pour lesquelles ne sera differé, ains passé outre. *Ordonnance de Blois, art. 30.*

Quoniam non ignorat sancta Synodus quantum ex Monasteriis piè institutis & rectè administratis, in Ecclesiâ Dei splendoris atque utilitatis oriatur; necessarium esse censuit, quo faciliùs ac maturiùs ubi collapsa est, vetus & regularis disciplina instauretur, & constantiùs ubi conservata est perseveret, præcipere, prout hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares tam viri quam mulieres, ad Regulæ quam professi sunt præscriptum, vitam instituant & componant: atque imprimis quæ ad suæ professionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis, & castitatis, ac si quæ alia sunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum respectivè essentiam, nec non ad communem vitam, victum ac vestitum conservanda, pertinentia fideliter observent. Omnisque cura ac diligentia à Superioribus adhibeatur, tam in Capitulis generalibus & Provincialibus, quam in eorum visitationibus, quæ suis temporibus facere non prætermittant, ut ab illis non recedatur; cum compertum sit ab iis non posse ea, quæ ad substantiam regularis vitæ pertinent, relaxari. Si enim illa quæ bases sunt & fundamenta totius regularis disciplinæ, exactè non fuerint conservata, totum corruat ædificium necesse est. *Concil. Trident. Sess. 25. de Regularib. cap. 1.*

XLV.

45. Comment les Congregations reformées peuvent entrer dans les Monasteres de l'ancienne Observance.

m Le relâchement s'étant introduit dans plusieurs Ordres Reguliers, des Religieux animez d'un saint zele pour le rétablissement de la Discipline Monastique, formerent entr'eux des societez pour vivre conformément à l'esprit de la Regle. Ces Congregations reformées ne peuvent s'établir dans les Monasteres mitigez qui sont de leur Ordre, sans Lettres Patentes homologuées au Parlement, dans le ressort duquel les Monasteres sont situez.

m Confirmons & approuvons lesdits Brefs [de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. pour l'établissement des Congregations reformées] Lettres Patentes & tout ce qui s'en est fait & ensuivi; & neanmoins en tant que besoin est ou seroit, interpretant lesdites Lettres Patentes & concessions, voulons & nous plaît que ci-après les Religieux desdits Ordres & Congregations ne puissent être établis dans les Monasteres non reformez dépendans desdits Ordres, ni aucunes unions y être faites sans nôtre expresse permission, & sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce necessaires; & en consequence défendons tant à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner desdites reformes & unions, sous prétexte desdites Bulles, Brefs & Lettres Patentes, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur soit apparu de nosdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux sur ce fait & ordonné. *Declaration du mois de Juin 1671.*

XLVI.

Lorsque la reforme est introduite dans un 46. Pen-

fions qu'on donne aux anciens en introduisant la reforme.

Monastere, on laisse aux anciens Religieux la liberté de s'y soûmettre, ou de vivre suivant leur ancien usage. Quand ils ne veulent pas s'unir aux reformez, ces derniers leurs font une pension suffisante pour les entretenir dans un Monastere de l'ancienne Observance.

ARTICLE II.

De la Translation d'Ordre, & de la Reclamation contre les Vœux de Religion.

TOus les Religieux sont également obligez à observer les trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance; c'est pourquoi dans l'origine de l'état Monastique il leur étoit permis de passer d'un Monastere à un autre, & de se mettre successivement sous la direction de differens Superieurs. Saint Benoist joignit au vœu d'obéïssance perpetuelle qu'il fit faire à ses Religieux, celui de stabilité dans le Monastere. La Regle de saint Benoist étant devenuë la seule qui fût observée en Occident, ce qu'il avoit ordonné, par rapport à la stabilité, devint le droit commun de l'état Regulier. Ainsi les Religieux se virent obligez de passer toute leur vie dans le Monastere, dans lequel ils s'étoient engagez par la profession faite aux pieds des Autels. Cependant comme le vœu de stabilité avoit été introduit pour prévenir la legereté & l'inconstance naturelle, & non pour empêcher de tendre à une plus grande perfection, on permit aux Religieux de passer du Monastere où ils s'étoient engagez, dans un autre où la vie fût plus austere, soit parce que la Regle y fût plus exactement observée, soit parce qu'il y eût des Statuts particuliers qui obligeoient à une plus grande regularité. On n'obligea ceux qui passoient d'un Monastere à un autre plus severe, qu'à demander le consentement de l'Abbé qu'ils quittoient, sans les assujettir à en obtenir la permission; parce qu'on présuma que tous ceux qui passoient dans un Monastere plus austere, y étoient engagez par l'esprit de Dieu, qui suivant l'expression de l'Ecriture, souffle où il lui plaît.

Quand les Ordres Mendians furent établis, on remarqua que plusieurs d'entre ceux qui les composoient, se retiroient tous les jours chez les Benedictins, & dans differentes autres Congregations, dans l'esperance d'y obtenir des Benefices; c'est pourquoi on regla d'abord, que les Religieux Mendians transferez à Clugny, à Citeaux & dans d'autres Monasteres, ne pourroient tenir des Benefices sans une permission particuliere du Pape. Ces permissions s'accordant facilement à ceux qui étoient transferez, on jugea, à propos dans la suite de n'approuver les translations des Mendians dans un autre Ordre (à l'exception de celui des Chartreux où l'on ne possede point de Benefice) que quand elles seroient autorisées par un Bref exprès du Pape.

Les translations d'Ordre fondées sur les infirmitez des Religieux, sont d'un usage plus moderne.

A l'égard de la reclamation contre la profession qu'on a jointe dans cet article à la translation d'Ordre, il faut observer que dans l'établissement de l'état Monastique, les Religieux n'étoient point liez par des vœux solemnels. Plusieurs quittoient les Monasteres pour rentrer dans le siecle; mais les Peres de l'Eglise & les anciens Auteurs Ecclesiastiques témoignent qu'on craignoit beaucoup dans l'Eglise pour l'état de ces deserteurs. Les vœux solemnels qu'on a fait faire ensuite aux Moines, ont fait regarder ceux qui abandonnoient les Monasteres comme des apostats, pour lesquels il n'y avoit point d'esperance de salut, s'ils ne rentroient dans le Cloître. On traitoit ainsi non seulement ceux qui avoient embrassé l'état Monastique étant en âge de raison, mais encore ceux que leurs parens avoient consacrez à Dieu dès leur plus tendre jeunesse. Cette discipline qui nous paroît à present fort dure, a été changée; & après plusieurs siecles, on en est venu à l'usage qui est observé aujourd'hui, de declarer nuls les vœux solemnels qui ont été faits avant l'âge de seize ans accomplis, sans avoir fait une année d'épreuve, & sans une liberté pleine & entiere de la part du Profez.

Saint Benoist prescrit dans sa Regle de punir severement les Religieux qui font des fautes considerables, & de chasser du Monastere ceux qui sont incorrigibles, de peur qu'une brebis gâtée ne corrompe tout le troupeau. Ce qui est prescrit par la Regle de saint Benoist, étoit encore observé du temps de saint Thomas. Gregoire IX. ayant remarqué que cette pratique pouvoit avoir de grands inconveniens, ordonna à tous les Superieurs Reguliers de faire une recherche exacte des Religieux fugitifs & chassez de leur Monastere, & de les recevoir chez-eux, ou de les envoyer dans d'autres Monasteres pour y faire penitence. Cette Decretale est exactement observée en France; quoiqu'on rapporte une décision contraire faite par la Congregation des Reguliers du temps d'Urbain VIII. Il n'y a que les Jésuites dans le Royaume qui puissent congedier leurs Religieux après la profession.

SOMMAIRES,

SOMMAIRES.

1. *Raisons pour lesquelles un Religieux peut être transferé d'un Ordre à un autre.*
2. *Ce que doit observer un Religieux qui veut passer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.*
3. *Le Religieux Mendiant ne peut passer dans un Ordre plus austere, sans consentement du Pape. Exception.*
4. *De celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus austere, que celui où il a fait profession.*
5. *Bref du Pape necessaire pour être transferé dans un Ordre moins austere.*
6. *Il faut que le Bref soit de la Datterie.*
7. *En quel cas le Religieux transferé doit faire une nouvelle profession.*
8. *Des causes qui rendent la profession nulle.*
9. *De la profession faite par un furieux ou un insensé.*
10. *Quand la crainte rend la profession nulle.*
11. *Des protestations qu'il faut faire dans les cinq ans de profession, pour reclamer.*
12. *En quel cas on peut obtenir une dispense du laps de cinq ans.*
13. *Si l'on est obligé de faire des poursuites dans les cinq ans.*
14. *L'homme marié dont la femme est encore vivante, peut être restitué après les cinq ans.*
15. *Celui qui reclame doit être en état de Religieux.*
16. *Les Juges Ecclesiastiques connoissent de la validité des vœux.*
17. *Quelles procedures on observe sur ce sujet aux Officialitez.*
18. *Procedure défenduë sur le même sujet.*
19. *Ceux qui reclament ne doivent point se marier avant que d'avoir été restituez.*
20. *De la secularisation des Abbayes.*
21. *De la reclamation contre le Soûdiaconat.*

I.

1. Raisons pour lesquelles un Religieux peut être transferé d'un Ordre en un autre.

IL n'y a que deux raisons pour lesquelles un Religieux puisse être transferé d'un Ordre dans un autre; la premiere, quand le dessein de mener une vie plus austere l'engage à passer dans un Monastere dont les Observances Regulieres sont plus severes que celles de l'Ordre dans lequel il s'étoit engagé, la seconde, quand la foiblesse de son temperament, & des infirmitez continuelles ne lui permettent pas d'observer les rigueurs de la Regle à laquelle il s'étoit assujetti par sa profession.

II.

2. Ce que doit observer un Religieux qui veut passer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.

a Quand un Religieux veut passer de son Ordre dans un autre plus austere, il faut qu'il demande la permission de son Superieur, afin qu'on examine si ce n'est pas par legereté ou par inconstance qu'il veut quitter l'état qu'il avoit embrassé; mais si le Superieur refuse à ce Religieux la permission qu'il lui demande, le dernier peut, après avoir éprouvé sa vocation, suivre le mouvement du Saint-Esprit, & se retirer sans le consentement de son Superieur. b On observe la même regle pour les Chanoines Reguliers, même pour les Religieuses, avec cette seule difference, qu'elles ne peuvent sortir du premier Monastere sans une permission par écrit de l'Evêque.

a Licet quibusdam Monachis, & Canonicis, nec non Hospitalariis à Sede Apostolicâ sit indultum, ne postquam aliquis professus fuerit apud eos ad alium locum possit ipsis invitis, arctioris etiam Religionis obtentu transire, ut unusquisque secundum Apostolum in eâ vocatione permaneat, in quâ dignoscitur esse vocatus. Quia tamen ubi spiritus Dei est, ibi libertas.... eâ ratione videtur hoc illis fuisse concessum, ne quis ex temeritate vel levitate, in jacturam vel injuriam sui Ordinis, sub prætextu majoris Religionis ad alium Ordinem transvolaret, sicut frequenter à multis constat esse præsumptum, non quidem ut ei transeundi licentia denegetur qui eam cum humilitate ac puritate duxerit postulandam; ut non fictè, sed verè ad frugem melioris vitæ valeat transmigrare. Talis ergò postquam à Prælato suo transeundi licentiam postulaverit, ex lege privatâ quæ publicæ legi præjudicat absolutus, liberè poterit sanctioris vitæ propositum adimplere, non obstante proterva indiscreti contradictione Prælati, quia privilegium meretur amittere, qui concessâ sibi abutitur potestate. *Innocent. cap. licet. extra. de Regularib. vel transeuntib. ad Religion.*

b Statuimus ne professionis Canonicæ quispiam, postquam Dei vice supra caput sibi hominem imposuerit, aliquo levitatis instinctu, vel ditrictioris Religionis obtentu, ex eodem claustro audeat sine patris & totius Congregationis permissione recedere. *Urban. II. can. statuimus. can. 19. quæst. 3.*

Virgines sacræ si pro lucro animæ suæ, propter districtiorem vitam ad aliud Monasterium pergere disposuerint, ibidemque commanere decreverint, Synodus concedit. *Ex Concil. Tibur. can. virgines. caus. 20. quæst. 4.*

III.

3. Le Religieux Mendiant ne peut passer dans un Ordre plus austere sans le consentement du Pape. Exception.

c Il est défendu aux Religieux Mendians, sous peine d'excommunication, de passer, sans une permission expresse du Pape, dans un autre Ordre même plus severe, excepté dans celui des Chartreux. Il est défendu sous la même peine aux Superieurs des autres Ordres, de recevoir chez eux des Mendians, quand ils n'ont point obtenu du Pape de Bref de translation. Tout ce qui se fait contre ce Reglement est absolument nul. Par là on a eu en vûë d'arrêter les Mendians qui entrent dans d'autres Ordres par ambition & pour y tenir des Benefices.

c Nullus ex professoribus alicujus ex Ordinibus mendicantium ... in aliquem Monasticum Ordinem (Carthusiensium dumtaxat excepto) possit aut debeat per quemcumque recipi vel admitti virtute alicujus licentiæ vel indulti, absque Sedis [Apostolicæ] licentiâ speciali, sub dictis pœnis [excommunicationis incurrendæ ipso facto] & nihilominus secus facta non teneant ipso jure. *Martin. IV. cap. viam. extravag. commun. de Regularib. & transeuntib. ad Religionem.*

Tous les Canonistes conviennent, que quand les Canons permettent aux Religieux de passer dans un Ordre plus austere, ils n'entendent pas parler d'un Ordre dont la Regle primitive, qui n'est pas observée exactement, est plus severe, mais de celui où la discipline qui est actuellement observée, est plus dure que celle du Monastere que le Religieux abandonne. En effet, la translation n'est autorisée que quand celui qui est transferé s'est déterminé à ce changement par la vûe d'embrasser un genre de vie plus austere. Ce qui doit avoir lieu pour les Mendians, qui sont transferez par des Brefs de la Cour de Rome, & qui expliquent souvent dans leurs Suppliques des motifs differens de ceux qui les font agir. Ceux qui passent des Ordres Mendians où la Discipline Monastique est observée, dans l'ancienne Observance de Clugny, où l'on a adouci par un grand nombre de mitigations la severité de la Regle de saint Benoist, ne sçauroient faire trop de reflexions sur l'esprit des Canons qui autorisoient les translations d'Ordre.

Nous avons marqué au Chapitre deuxiéme de la deuxiéme Partie, que les Religieux Mendians qui sont transferez dans un autre Ordre, n'y peuvent tenir de Benefice, à moins qu'ils n'en ayent obtenu une dispense particuliere du Pape.

IV.

4. De celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.

d Comme le vœu solemnel annulle tous les vœux simples qui ont été faits auparavant, celui qui ayant fait un vœu d'entrer dans un Monastere, s'engage dans une Communauté dont la vie est moins austere que celle de l'Ordre qu'il s'étoit d'abord proposée de choisir, peut rester dans le Monastere où il a fait les vœux solemnels, sans qu'il soit obligé en conscience de passer dans le plus austere.

d Qui post votum à se de certâ Religione intrandâ emissum, Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur & profitetur in ipsâ, potest (voto non obstante priori, cui tanquam simplici per secundum solemne noscitur derogatum) manere licitè in eadem. Pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonifac. VIII. cap. qui post. de Regularib. & transeuntib. ad Religion.*

V.

5. Bref du Pape necess.

e Il n'y a que le Pape qui puisse transferer un Religieux d'un Ordre à un autre dont la vie est moins austere. Les infirmitez perpetuelles qui mettent hors d'état d'observer les austeritez de la Regle, sont les seuls motifs qui puissent rendre ces translations legitimes. Il faut que le Bref qu'on en obtient soit fulminé par l'Official, qui doit juger sur le rapport des Medecins, après avoir entendu le Superieur du Monastere dont le Religieux veut sortir, & celui du Monastere dans lequel il souhaite d'entrer.

faire peut être transferé dans un Ordre moins austere.

e Nemo etiam Regularis cujuscumque facultatis vigore transferatur ad laxiorem Religionem, nec detur licentia cuiquam Regulari occultè ferendi habitum suæ Religionis. *Concil. Trident. Sess. 25. de Regularib. cap. 19.*

Les Religieux de l'Ordre de saint Jean de Dieu ou de la Charité, font à leur profession un vœu solemnel de servir les pauvres malades, vœu particulier à cet Ordre, & approuvé par le Pape Paul V. lorsqu'il érigea en Congregation Reguliere cette Compagnie qui n'étoit d'abord qu'une Assemblée de Seculiers. C'est pourquoi les Superieurs de cet Ordre prétendent que les Religieux qui le composent ne peuvent être transferez dans un autre. Frere Baritel de la Charité ayant obtenu un Bref de translation pour le Monastere de Cruas de l'Ordre de saint Benoist, & des Lettres Patentes qui confirmoient le Bref, & qui dérogeoient aux Statuts de l'Ordre homologuez au Parlement, le Vicaire General forma opposition à l'enregistrement, & il interjetta appel comme d'abus de l'execution du Bref de translation. Par Arrest du 7. Juillet 1707. la Grand' Chambre du Parlement de Paris jugea qu'il n'y avoit point d'abus; parce que le Roi & le Pape avoient dérogé d'un commun accord aux Statuts de l'Ordre, à cause des infirmitez du Frere Baritel. Voyez le Recüeil d'Arrests notables de M. Augeard.

VI.

6. Il faut que le Bref soit de la Datterie.

Il faut que les Brefs de translation, pour être executez en France, soient expediez dans la Datterie, car nous ne connoissons pas ceux qui sont accordez par la Congregation des Cardinaux, ou par la Penitencerie.

La translation d'un Hermite de l'Ordre de saint Augustin dans l'Ordre de Clugny, en vertu d'un Bref qui n'avoit point été expedié à la Datterie, fut declarée abusive au Grand Conseil par un Arrest du 20. Septembre 1694. Cet Arrest est rapporté dans le second Volume du Journal du Palais.

VII.

7. En quels cas le Religieux transferé doit faire une nouvelle profession.

L'usage de la Datterie qui est suivi parmi nous, n'oblige le Religieux transferé à faire une année de Noviciat & une nouvelle profession, que quand l'Ordre dans lequel le Religieux est transferé est plus austere que celui dont il sort, ou quand il passe d'une Maison mitigée dans une reformée, quoique l'on fas-

se profession de la même Regle dans les deux Monasteres. On oblige aussi à faire un nouveau Noviciat & des vœux solemnels, celui qui passe d'un Ordre où l'on ne peut tenir de Benefices, dans un Ordre où on peut en être pourvû.

VIII.

8. Des causes qui rendent la profession nulle.

Il y a plusieurs causes qui peuvent rendre nulle la profession Religieuse; les plus ordinaires sont, que le Profès n'ait point fait une année de Noviciat, qu'il ait prononcé ses vœux avant l'âge de seize ans accomplis, qu'il les ait faits par crainte, par violence, ou dans un temps dans lequel il n'avoit pas son bon sens, que la profession n'ait point été reçûë par un Superieur legitime, ou qu'elle n'ait point été faite dans un Ordre approuvé par l'Église.

Voyez l'article précedent.

Frere le Coûturier Religieux Dominicain, ayant obtenu un Bref qui le relevoit de ses vœux, sous prétexte d'épilepsie ; ceux qui avoient interest d'empêcher qu'il ne rentrât dans le siecle, interjetterent appel comme d'abus de ce Bref. On fit voir en plaidant sur cet appel, qu'il n'y a point de Canon ni de Loi qui mette l'epilepsie au nombre des moyens qui rendent la profession nulle; quoiqu'il y ait des Ordres Reguliers dans lesquels il soit défendu par les Statuts de recevoir des épileptiques. L'Arrest qui intervint le 30. Aoust 1706. dit qu'il avoit été mal, nullement, abusivement impetré & executé.

IX.

9. De la profession faite par un furieux ou un insensé

f Celui qui a fait profession dans un Monastere étant furieux ou insensé, n'est pas obligé de tenir son vœu, à moins qu'il n'ait ratifié étant dans son bon sens, le vœu qu'il a fait dans la démence ou dans la fureur.

f Consultationi vestræ taliter respondemus, quod licet ista duo inter se repugnantia videantur, ut quisquam scilicet sit extra se positu & de præsenti vitâ desperet; si tamen eo tempore quo P. Sacerdos litor præsentium positus extra mentem asseritur, indutus fuit habitu Monachali, cum alienatus non sentiat, ac per hoc non valeat consentire, eum denuntietis ab observatione Monastici Ordinis absolutum; nisi, postquam mentis suæ factus est compos, spontaneâ voluntate professionem fecerit Monachalem. *Innocent. III. cap. sicut tenor. extra. de Regularib. & transeuntib. in Religionem.*

X.

10. Quand la crainte rend la profession nulle.

g La profession Religieuse faite par un motif de crainte capable d'ébranler une personne constante, telle que peut être la crainte de la mort, ou des mauvais traitemens, est nulle dans son principe. Celui qui a fait ainsi profession peut sortir du Monastere, pourvû qu'il n'ait point ratifié volontairement la profession qu'il n'avoit faite que par violence.

g Perlatum est ad audientiam nostram, quod cum quidam nobilis & potens M. uxorem suam suspectam haberet, milites sui ejus præcepto eam ad quamdam silvam ducentes, evaginato gladio occidere voluerunt; sed tandem pieta e ducti sub tali conditione pepercerunt eidem, quod in Monasterio de Colobris habitum susciperet Monachalem.... mandamus quatenus.... si legitimè probatum fuerit non timore mortis prædictam mulierem Religionem intrasse, aut quod fecit postmodum ratum habuisse, ipsam ad Monasterium redire, & habitum depositum reassumere censurâ Ecclesiasticâ compellatis. *Alexand. III. cap. perlatum. extra. de his quæ vi metusque causâ fiunt.*

Pour connoître si la crainte a pû rendre un vœu nul, il faut considerer quel est l'objet de cette crainte, la qualité de la personne menacée, son âge, son sexe, la foiblesse ou la force de son esprit, & de son temperament. La crainte de la mort, de quelque traitement cruel, de la perte de l'honneur ou du bien, peut ébranler les personnes les plus constantes. Une crainte moins forte peut émouvoir des personnes plus foibles, & rendre leur profession en quelque maniere involontaire. Si une mere repete souvent à sa fille qu'elle l'a destinée pour le Cloître, si elle lui fait des reproches & des menaces, parce qu'elle n'embrasse pas l'état Religieux, si elle lui donne des marques d'une indignation, qui ne passe point jusqu'à ce qu'elle soit entrée dans le Monastere, si dans le cours du Noviciat elle lui fait sentir qu'elle la rendra malheureuse, en cas qu'elle rentre dans le monde; il n'y a rien qu'une fille ne fasse pour éviter les combats continuels qu'il faut qu'elle soûtienne contre sa mere, & l'envie d'éviter cette contrainte l'engage à faire des vœux sans la liberté necessaire pour le choix d'un état, sur les obligations duquel on ne sçauroit trop faire de reflexion, même quand on l'embrasse par un sentiment de pieté.

XI.

11. Des protestations qu'il faut faire dans les cinq ans de la profession, pour reclamer.

h Toute personne de l'un ou de l'autre sexe, qui veut faire declarer ses vœux nuls, parce qu'elle n'est entrée dans le Monastere que par un motif de crainte, pour avoir fait profession avant l'âge de seize ans accomplis, ou pour quelque autre raison, doit avoir proposé ses moyens de nullité au Superieur ou à la Superieure, & à l'Ordinaire du lieu où le Monastere est situé, dans les cinq ans, à compter du jour de la profession. On ne doit point écouter celui ou celle qui n'a point observé cette formalité, parce qu'on présume que ceux qui ont laissé passer plus de cinq ans sans se plaindre, ou sans prendre un acte par écrit de leur plainte, sont censez avoir ratifié tacitement leur profession.

h Quicunque regularis prætendat, se per vim & metum ingressum esse Religionem, aut etiam dicat, ante ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile, velitque habitum dimittere quacunque de causâ,

aut etiam cum habitu discedere sine licentiâ Superiorum, non audiatur, nisi intra quinquennium tantum à die professionis, & tunc non aliter nisi causas quas prætenderit, deduxerit coram Superiore suo & Ordinario. Quod si antea habitum sponte dimiserit, nullatenus ad allegandum quamcunque causam admittatur, sed ad Monasterium redire cogatur, & tanquam apostata puniatur. *Concil. Trident. Seß. 25. de regularib. cap. 19.*

XII.

12. En quel cas on peut obtenir une dispense du laps de cinq ans.

On accorde quelquefois à Rome une dispense du laps des cinq ans depuis la profession, sans aucune declaration faite au Superieur & à l'Ordinaire. Pour qu'une pareille dispense ne soit point declarée abusive, il faut que celui qui l'a obtenuë, n'ait point eu la liberté de proposer dans les cinq ans ses moyens de reclamation, comme dans le cas où les Religieux se seroient accordez avec les parens du Profes, pour l'empêcher de se pourvoir par les voyes de droit. Car la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir.

XIII.

13. Si l'on est obligé de faire des poursuites dans les cinq ans.

Quoique le Religieux, qui veut reclamer contre ses vœux, soit obligé de proposer ses moyens au Superieur & à l'Ordinaire dans les cinq ans de sa profession, il n'est point necessaire qu'il fasse de poursuites dans le même temps pour être relevé. Ses protestations conservent le droit qu'il a de demander à rentrer dans le siecle, pourvû qu'il n'ait point laissé écouler depuis un assez grand nombre d'années pour qu'il soit censé avoir ratifié tacitement sa profession.

XIV.

14. L'homme marié dont la femme est encore vivante, peut être restitué après les cinq ans.

Lorsque l'empêchement, qui a rendu la profession nulle, vient de ce que la personne étant déja liée ne pouvoit s'engager dans l'état Religieux, tant que cet empêchement subsiste, on peut reclamer même après les cinq ans. Ainsi un homme marié doit toûjours retourner avec sa femme, quoiqu'il y ait dix & vingt ans ou plus qu'il se soit engagé dans l'état Religieux.

XV.

15. Celui qui reclame doit être en état de Religieux.

Celui qui se presente à la Justice Ecclesiastique pour être relevé de ses vœux, doit être revétu des habits de son Ordre, & demeurer actuellement dans son Monastere; autrement bien loin de l'écouter, on devroit le traiter comme un apostat.

Voyez sous la Maxime II. de cet article la disposition du Concile de Trente sur ce sujet.

XVI.

16. Les Juges Ecclesiastiques connoissent de la validité des vœux.

i Il n'y a que les Juges Ecclesiastiques qui puissent prononcer sur la validité ou sur la nullité des vœux, parce qu'on regarde cette matiere comme étant purement spirituelle.

i La connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la Discipline Ecclesiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours de quelque Jugement, Ordonnances, ou procedures faites sur ce sujet par le Juge d'Eglise. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 34.*

Cette disposition de l'Edit de 1695. est conforme à l'Ordonnance de François I. faite en 1539. Le Parlement de Paris ayant declaré nulle la profession du nommé Jarriel: le Conseil cassa cet Arrest le 3. Juillet 1685. comme on le voit dans le 4. volume du Journal des Audiences. C'est pourquoi quand il y a un appel comme d'abus d'une Sentence d'Officialité, qui declare nulle une profession, le Parlement ne peut rien faire autre chose que de dire qu'il y a abus si la Sentence est abusive, & renvoyer les parties devant le Juge Ecclesiastique, pour obliger le Religieux à rentrer dans son Cloître.

XVII.

17. Quelle procedure on observe sur ce sujet aux Officialitez.

La procedure qu'on observe dans les Officialitez, quand un Religieux y demande que sa profession soit declarée nulle, est de faire assigner pour comparoître devant l'Official, le Superieur du Monastere, & ceux qui ont interest de s'opposer à la reclamation. On fait ensuite une Enquête sur les faits proposez contre la validité de la profession. Si les faits sont jugez veritables & suffisans pour faire declarer les vœux nuls, l'Official rend une Sentence, par laquelle il permet à celui qui reclame de rentrer dans le siecle.

Plusieurs Religieux, qui veulent reclamer contre leurs vœux, obtiennent des Brefs de Cour de Rome avant que de proceder devant l'Official. Cette formalité n'est prescrite par aucune Ordonnance, ni par aucune Loi Ecclesiastique; il suffit de presenter la Requête au Juge Ecclesiastique ordinaire du Diocese. Il y a plusieurs Arrests du Parlement de Paris qui l'ont jugé ainsi. On peut les voir dans le Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chap. 28. Cette Jurisprudence, qui est constante au Parlement de Paris, est fondée sur ce qu'il ne s'agit point dans ce cas d'obtenir une dispense d'un vœu, mais de declarer qu'il n'y a point eu de vœu qui ait lié valablement celui qui reclame.

XVIII.

18. Procedure défenduë sur le même sujet.

l Il n'est pas permis aux Religieux qui veulent reclamer contre leurs vœux, de faire faire une Enquête par l'Official du Diocese des faits sur lesquels ils prétendent se faire relever, & d'obtenir sur cette Enquête un ref-

cript de Cour de Rome, qui declare leurs vœux nuls. Une pareille procedure est contraire à la Pragmatique & au Concordat, qui veulent que les causes soient jugées sur les lieux.

l La Cour ... ayant égard aux conclusions du Procureur General du Roi, a fait très-expresses prohibitions & défenses, tant à l'Official de l'Archevêque de Paris qu'à tous autres Officiaux, de proceder par aucune information ou Enquête sur la Requête à eux presentée par les Religieux [pour obtenir sur cette Enquête des Brefs declaratoires de nullité des vœux] ains leur pourvoir par les voyes de droit, à peine de tous dépens, dommages & interests. *Arrest du Parlement de Paris du 16. Fevrier 1624.*

XIX.

19. Ceux qui reclament ne doivent point se marier avant que d'avoir été restituez.

m Il est défendu, sous peine de la vie, aux personnes de l'un & de l'autre sexe, qui ont fait des vœux solemnels, & qui ont intenté leur action, ont obtenu des rescripts pour en être relevées, de se marier avant que le rescript soit fulminé, ou le procès jugé. La même peine doit être prononcée, selon les Reglemens, contre ceux qui épousent ces personnes étant instruits de leur état.

m Fait la Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de contracter mariage à l'avenir avec des personnes qui auront fait des vœux, & obtenu des rescripts pour les declarer nuls, qu'auparavant lesdits rescripts n'ayent été enterinez, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contractans. *Arrest du Parlement de Paris du 9. Juillet 1668.*

Quoi qu'un Religieux qui a obtenu une Sentence du Juge Ecclesiastique, par laquelle il a été relevé de ses vœux, ait vécu depuis plus de vingt ans en Seculier dans sa famille, & qu'il ait été marié deux fois pendant ce temps, on peut l'exclure d'une succession, & le faire réintegrer dans son Monastere, si la Sentence qui l'a relevé de ses vœux est abusive. C'est ce qui a été jugé au Parlement d'Aix le 18. Mai 1679. contre Clement Martin qui avoit fait profession dans l'Ordre des Capucins. L'Arrest est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais. Ce qui ne doit avoir lieu que dans le cas où l'abus n'est point couvert par l'acquiescement des parties; car ceux qui ont consenti que le Religieux Profès fût relevé de ses vœux, ou qui ont partagé avec lui une succession, ne peuvent plus se pourvoir par la voye de l'appel comme d'abus contre le jugement qui le rend au siecle. Il y en a deux Arrests du Parlement de Paris, l'un du 20 Janvier 1634. l'autre du 22. Avril 1649. Ceux qui acquiescent à la reclamation d'un de leurs parens contre les vœux solemnels, ne dérogent point au droit public, mais ils renoncent à leur propre interest, & aux secours extraordinaires que les Loix ont introduis pour l'utilité des familles.

XX.

L'usage qu'on observe en France pour faire seculariser une Abbaye, ou une autre Communauté reguliere, est d'obtenir du Roi, qui est le conservateur des Maisons Religieuses, un brevet qui permette de solliciter à Rome la secularisation, d'obtenir une Bulle du Pape, qu'on fait fulminer par les Commissaires, & des Lettres patentes qu'on fait homologuer au Parlement. 20. De la secularisation des Abbayes

C'est la forme qu'ont suivi dans ces derniers temps les Chapitres de Luçon & de Nîmes. Quoi qu'il soit toûjours marqué dans les Bulles qu'il y aura une Prébende Theologale dans l'Eglise secularisée, cette clause n'est point suivie en France, quand les Monasteres secularisez sont dans les Villes Episcopales.

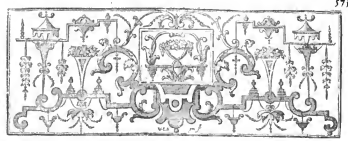
Les membres de l'Eglise secularisée, qui ont fait les vœux solemnels avant la secularisation, ne peuvent succeder à leurs parens, parce que le changement d'état de leur Eglise ne les dispense pas du vœu de pauvreté auquel ils se sont engagez.

XXI.

On se fait relever du vœu qui est attaché au Soûdiaconat, comme de ceux ausquels on s'engage par la profession Religieuse. Mais ceux qui ont été ainsi relevez, ne peuvent plus faire aucune fonction des Ordres qu'ils ont reçûs. 21. Reclamation contre le Soûdiaconat.

Celui qui reçoit un Ordre superieur, n'est pas toûjours censé avoir ratifié le vœu de chasteté attaché au Soûdiaconat. Nous trouvons dans le premier & dans le troisiéme volume du Journal des Audiences, des exemples de Diacres qui ont été relevez du vœu de chasteté, sans qu'on ait declaré les Sentences abusives quand on s'en est plaint au Parlement. Ce qui ne doit avoir lieu que quand celui qui se plaint prouve qu'on a employé pour lui faire prendre le Diaconat, les mêmes violences dont on s'étoit servi pour l'engager dans le premier Ordre sacré. Il n'y a point de temps fixé pour se faire relever contre le vœu de chasteté qui est attaché au Soûdiaconat; cependant si on avoit fait les fonctions de cet Ordre pendant plusieurs années, on seroit présumé avoir ratifié le vœu tacitement: il faudroit au moins justifier dans ce cas que la violence a continué, & qu'on n'a point exercé les fonctions avec une entiere liberté.

Fin de la troisiéme Partie.



LES LOIX ECCLESIASTIQUES DE FRANCE DANS LEUR ORDRE NATUREL.

QUATRIE'ME PARTIE.

DES BIENS D'EGLISE.

DISSERTATION HISTORIQUE SUR LES BIENS D'EGLISE.

LA Dissertation Historique sur l'origine des Benefices, qui est à la tête de la seconde Partie de cet Ouvrage, a engagé à faire quelques reflexions sur la maniere dont les biens Ecclesiastiques ont été partagez en differens temps : on va presentement examiner comment l'Eglise a acquis les biens dont elle est en possession.

Pendant les premiers siecles, l'Eglise ne possedoit aucun fonds, mais les offrandes que les Fideles lui faisoient, suffisoient pour entretenir les Ministres, & pour faire des aumônes considerables. Plusieurs Chrétiens vendirent leurs biens après avoir reçû le Baptême, & en porterent le prix aux pieds des Apôtres. Ceux d'Antioche mirent entre les mains de Barnabé & de Saul, ce qu'ils avoient pû recüeillir d'aumônes, pour les porter à leurs freres qui étoient en Judée. C'étoit particulierement dans les Assemblées qui se tenoient les Dimanches, qu'on recevoit ces offrandes. Saint Paul en parle dans une de ses Epîtres aux Corinthiens. On voit dans la seconde Apologie pour les Chrétiens du Martyr saint Justin, & dans celle de Tertullien, que cet usage s'est conservé dans l'Eglise long-temps aprés la mort des premiers Ministres de l'Evangile. Entre ces aumônes il y en avoit que les Chrétiens regardoient comme une espece de devoir. C'étoit celle des dixmes & des prémices. Ils sçavoient que la Loi Judaïque étant abolie, l'obligation de payer la dixme, dont l'Eglise n'avoit point encore fait de loi, ne subsistoit plus. Mais ils en faisoient à Dieu & à l'Eglise un sacrifice d'autant plus agreable, qu'il étoit volontaire.

Quoi qu'il ne fût permis chez les Romains aux Compagnies qu'on y appelloit Colleges, de posseder des fonds, que quand elles étoient autorisées par des lettres du Prince, les Fideles donnerent quelques fonds à l'Eglise sous les Empereurs Payens, & quelques-uns d'entre eux, moins ennemis du nom Chrétien, ou qui persecuterent moins ceux qui faisoient profession du Christianisme, la laisserent joüir en paix de ces fonds. Paul de Samosate ayant été condamné dans le Concile d'Antioche, ne vouloit point quitter la maison qui appartenoit à l'Eglise de cette Ville. Aurelien, à qui on s'en plaignit, ordonna qu'elle seroit remise entre les mains de celui à qui l'Evêque de Rome & les autres Evêques d'Italie l'adjugeroient. Mais Diocletien & Maximien, qui avoient juré la perte des Chrétiens, firent détruire les Eglises qui avoient été bâties dans des temps plus tranquiles, & s'emparerent des fonds de terre & des jardins qu'on leur avoit donnez.

Dès que l'Empereur Constantin se vit maître de l'Empire, il ordonna de restituer à l'Eglise tout ce que les persecuteurs lui avoient enlevé ; il fit même une Loi expresse, pour lui permettre de recevoir les donations d'immeubles. *Habeat*, (porte cette Loi, qui est la premiere au titre du Code, *de sanctis Ecclesiis*) *unusquisque licentiam, sanctissimo Catholico, venerabilique Concilio decedens bonorum quod optaverit relinquere : & non sint cassa judicia ejus.* Ce Prince fit lui-même bâtir des Eglises, & il assigna des fonds pour l'entretien des bâtimens, & pour la subsistance des Ministres des Autels. A ces liberalitez réelles on en a ajoûté d'imaginaires, pour relever la gloire de ce Prince, ou plûtôt pour donner aux Papes un titre ancien des Souverainetez d'Italie dont ils sont en possession. C'est dans cette vûë qu'a été fabriquée la prétenduë donation faite au Pape Silvestre & à ses successeurs. On y fait dire à Constantin, qu'il a donné à l'Eglise de Rome plusieurs terres considerables dans la Judée, la Grece, l'Asie, la Thrace, l'Afrique, l'Italie, & dans differentes Isles, qu'il a abandonné à saint Silvestre & à ses successeurs son Palais de Latran, qu'il leur a accordé tous les ornemens de la Majesté Imperiale, qu'il leur a cedé la Souveraineté de la Ville de Rome, & des Provinces d'Italie & de l'Occident, & qu'il a transferé le siege de son Empire à Bizance dans l'Orient, parce qu'il n'est pas juste que les Princes de la terre exercent leur autorité dans un lieu que le Ciel a choisi pour en faire la premiere Ville de la Religion Chrétienne, & où reside le Prince des Prêtres.

Il est certain que cette piece est très-ancienne ; elle est citée dans les Recüeils d'Anselme, de *Deus dedit*, d'Yves de Chartres, & de Gratien. Cependant les Critiques ne doutent point qu'elle n'ait été fabriquée à plaisir. On y suppose que Constantin a fait cette donation étant à Rome, quatre jours après avoir reçû le Baptême des mains du Pape Silvestre ; quoi que ce Prince ait reçû le Baptême à Achyron près de Nicomedie, des mains d'Eusebe Evêque de cette Ville-là, & qu'il soit mort quelques jours après son Baptême. Les imprecations qui sont à la fin de cette piece sont bien contraires au goût du siecle de Constantin ; les expressions qu'on y employe ne sont pas moins opposées au style de ce temps-là. Mais ce qui est encore plus décisif, c'est que les successeurs de Constantin ont conservé tous les droits de Souveraineté sur la Ville de Rome & sur l'Italie. Les Papes les ont eux-mêmes reconnus pour leurs Souverains. Saint Gregoire, qui ne negligeoit rien de ce qu'il croyoit devoir contribuer à relever sa dignité, appelloit l'Empereur Maurice son Seigneur ; Boniface IV. obtint de Phocas la permission de consacrer le Pantheon au vrai Dieu ; & Honorius obtint une permission pareille pour faire enlever la couverture de bronze qui étoit sur le Temple de Romulus. Il y a un si grand nombre d'exemples pareils, que le Cardinal Baronius n'a pû s'empêcher de reconnoître la fausseté de cette donation,

que

que des flateurs de la Cour de Rome avoient publiée sous le nom de Constantin. Il n'étoit point necessaire d'avoir recours à la fiction pour établir le droit de Souveraineté des Papes, dont les meilleurs titres sont les actes d'une possession constante pendant plusieurs siecles, ni pour relever la gloire du premier Empereur Chrétien, qui a fait d'ailleurs tant de liberalitez à l'Eglise.

Cet exemple fut suivi par ses successeurs, & par les Imperatrices. Pulcherie laissa par son testament à l'Eglise & aux pauvres tout ce qu'elle avoit en argent & en fonds de terre. Dès que saint Ambroise fut élevé sur le Siege Archiepiscopal de Milan, il donna à l'Eglise la proprieté de ses terres, il reserva l'usufruit à sa sœur. Les testamens de saint Gregoire de Nazianze, de saint Cyrille & de plusieurs autres saints Evêques, qui avoient du patrimoine avant que d'être élevez à l'Episcopat, sont des preuves constantes de ces liberalitez. Une Loi de Theodose le jeune, inserée dans le Code de Justinien au titre *de Episcopis & Clericis*, porte, que le bien de patrimoine des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Diaconesses, des Clercs, des Moines & des Religieuses, qui decederont sans avoir fait de testament, & sans laisser d'heritiers en ligne directe, appartiendront de plein droit à l'Eglise ou au Monastere, dans lequel ces personnes s'étoient consacrées au Seigneur. Suivant la Novelle 123. de Justinien, un homme qui entroit dans un Monastere, laissant des enfans dans le monde, devoit partager son bien entre ses enfans & le Monastere. Quand il mouroit avant que d'avoir fait ce partage, la Communauté entroit en possession de tout le bien, en laissant la legitime aux enfans. Lorsque le Religieux n'avoit point d'enfans, il n'avoit point d'autre heritier que sa Communauté. Ceux qui quittoient le siecle pour embrasser la Regle de saint Benoist, devoient renoncer à tout ce qu'ils possedoient en propre, & cette renonciation se faisoit ordinairement en faveur du Monastere. On faisoit ainsi des presens considerables aux Abbayes, quand les peres & les meres y presentoient leurs enfans pour les faire élever dans la vie Monastique, à laquelle la pieté de leurs parens les attachoit pour le reste de leurs jours.

Nous avons aussi des exemples de plusieurs Laïcs qui ont fait à Eglise des donations, sur-tout par leurs testamens. Saint Augustin, qui a passé avec raison pour un des Evêques des plus moderez sur ce sujet, & qui a refusé des successions considerables, pour ne pas dépoüiller les familles des biens qu'elles possedoient depuis long-temps, exhortoit les Fideles à faire des presens à l'Eglise, & les engageoit à lui donner ce qu'auroient eu dans leur succession les enfans que la mort leur avoit enlevez. Le but de ce saint Evêque étoit d'augmenter le patrimoine des pauvres, en augmentant les revenus de l'Eglise, & de fournir aux Fideles un moyen de se sanctifier. Tous les Ecclesiastiques n'avoient point des vûës si pures. Plusieurs d'entre les Clercs & les Moines cherchoient à se faire un revenu plus assuré & plus considerable, en engageant les particuliers à donner leur bien à l'Eglise & au Monastere; piege d'autant plus difficile à éviter, qu'il étoit caché sous les apparences de la pieté. Quelques-uns d'entre eux alloient même jusqu'à employer les voyes les plus basses & les plus indignes de leur caractere pour engager les veuves & les vierges à faire des donations en leur faveur. On auroit peine à croire que les Clercs du quatriéme & du cinquiéme siecle eussent été coupables d'une pareille avarice, si les plaintes qu'ont faites sur ce sujet saint Gregoire de Nazianze, saint Basile, saint Ambroise, & les plus illustres d'entre les Peres de l'Eglise, n'étoient parvenuës jusqu'à nous. Saint Jerôme s'est sur-tout élevé avec beaucoup de force contre ce desordre de quelques Clercs de son temps. Il nous les represente comme des personnes qui sont occupées à s'introduire chez les veuves & chez les vierges les plus riches, qui cherchent à s'insinuer adroitement dans leur esprit, & qui pour acquerir leur bienveillance, leur rendent des servi-

ces qui ne conviennent point à des Clercs ; le même Pere décrit aussi les moyens que ces Ecclesiastiques employoient pour se faire faire des donations considerables par ces veuves & par ces vierges, ausquelles ils avoient rendu des services interessez, ou qu'ils avoient trompées par une apparence de religion. Cet abus alla si loin sous le regne de Valentinien, de Valens & de Gratien, que ces Empereurs firent une Loi, inserée depuis dans le Code Theodosien, par laquelle il est expressément défendu aux Clercs & aux Moines d'accepter les donations soit entre-vifs, soit testamentaires, qui pourroient leur être faites par ces personnes. Cette Loi fut adressée au Pape Damase. Saint Jerôme qui en parle, ne se plaint point de la Loi, mais des Clercs qui devant donner l'exemple du desinteressement, & du détachement des biens de la terre, s'étoient justement attirez cette espece d'affront par leur avarice. La Loi de Valentinien, qui ne concernoit que les particuliers, n'empêchoit point que les veuves & les vierges ne fissent des donations à l'Eglise ; cependant elle ne laissoit point de retomber indirectement sur l'Eglise, qui auroit profité à la mort de ces Clercs des liberalitez qu'on leur auroit faites pendant leur vie.

Tel fut l'état de l'Eglise par rapport au temporel, sous les Empereurs Chrétiens. Quand les Peuples sortis du fond du Nord, de la Germanie, & de plusieurs autres païs que les Romains traitoient de barbares, s'emparerent des differentes parties de l Empire, ces invasions ne causerent point de changement, au moins par rapport à l'Eglise Gallicane. Nous voyons au contraire par les Conciles qui ont été tenus sous nôtre premier Roi Chrétien, qu'après avoir reçû le Sacrement de Baptême, il fit aux Eglises des donations considerables. Ses successeurs suivirent son exemple. Il ne faut, pour en être convaincu, que se rappeller le grand nombre de Monasteres & d'Eglises qu'ils ont fondées & dotées. Les Seigneurs se faisoient aussi un honneur d'être mis au nombre des bienfaicteurs & des fondateurs de Monasteres. Ceux même dont la conduite étoit des plus irregulieres, comme Ebroïn & plusieurs autres, vouloient être honorez de ces titres. La vanité seule les faisoit-elle agir, ou étoient-ils assez peu instruits des veritez de la Religion, pour croire qu'il suffisoit pour expier leurs pechez, d'élever des Temples materiels, & de consacrer des Autels au Seigneur ? c'est ce qui seroit assez difficile à décider. Il n'en est pas de même de plusieurs saints Solitaires, qui abandonnerent les premieres dignitez du siecle pour se renfermer dans des Cloîtres, d'un grand nombre d'Evêques, qui comme saint Remi de Reims, saint Oüen de Roüen, saint Eloi de Noyon, sacrifioient tout leur bien pour enrichir des Eglises, ou pour fonder des Monasteres. L'Eglise propose ces exemples aux Fideles, non à cause des avantages temporels qu'elle en a tirez, mais parce que ce sont des modeles d'un détachement entier, & d'une perfection vraiment chrétienne.

Les troubles qui survinrent sous la premiere Race de nos Rois, empêcherent les Ecclesiastiques de joüir librement des fonds qui appartenoient à l'Eglise, dont plusieurs Seigneurs s'étoient emparez, tant pour eux, que pour les distribuer à leurs soldats. Ce fait est prouvé par les Canons des Conciles qui ont été tenus en France pendant ces temps de troubles & de malheurs. Ce fut alors que l'on eut recours aux dixmes pour faire subsister les Clercs. Le second Concile de Tours écrivit une lettre très-pressante, pour engager les peuples à payer la dixme à l'exemple d'Abraham. Offrez à Dieu la dixiéme partie, disoient les Evêques de ce Concile, afin de conserver les neuf autres parties. Si vous refusez de remplir ce devoir, craignez de vous voir reduits à la pauvreté, pour avoir negligé de sacrifier au Seigneur une petite portion. Ces exhortations & ces menaces ne firent point apparemment assez d'impression sur les Peuples, qui étoient ac-

coûtumez à regarder la dixme comme un sacrifice volontaire qu'il étoit bon d'offrir au Seigneur, mais qu'on pouvoit omettre sans peché. Le Concile de Mâcon, tenu quelques années après celui de Tours, fit de la dixme une loi generale, & ordonna de prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui manqueroient à l'observer. *Si quis autem*, dit ce Concile, *contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, de membris Ecclesiæ omni tempore separetur.* Pour autoriser ce Decret, les Evêques supposent que les dixmes sont de droit divin dans la nouvelle Loi, comme elles l'étoient dans l'ancienne, afin que les Ministres des Autels, n'étant point occupez d'affaires temporelles, puissent se livrer tout entiers au culte du Seigneur, & à l'instruction des Fideles. Ceux qui ont examiné depuis cette matiere avec quelque attention, ont bien senti la difference qu'il falloit mettre entre les Ministres de l'ancienne Loi, qui n'avoient point d'autres revenus que les dixmes, & les Prêtres de la nouvelle Loi, qui ont des revenus considerables. Mais tous sont convenus que l'usage de payer la dixme observé constamment depuis plusieurs siecles dans les Eglises d'Occident, & les Decrets que l'Eglise a faits sur ce sujet, & qui ont été autorisez par les Princes, forment sur ce point un engagement indispensable. C'est donc avec raison que le Concile de Constance condamna la proposition de Vviclef, qui disoit que les dixmes sont de pures aumônes, & que les Peuples peuvent se dispenser de les payer aux Prêtres, qnand ils commettent des crimes qui les en rendent indignes.

Les dixmes étoient établies, & se payoient exactement du temps de Charles Martel. Ce Maire du Palais, voyant que les Sarrasins faisoient des courses dans la Provence, dans la Bourgogne, & dans l'Aquitaine, voulut mettre ces Provinces à couvert de l'incursion de ces Barbares, qui auroient pû se répandre dans toute la France. Mais l'état dans lequel le Royaume étoit alors reduit, lui ôtoit les ressources ordinaires pour l'execution de ce dessein. Le parti qu'il prit fut de donner en fief, ou plûtôt en benefice, comme on parloit alors, aux Officiers de ses Troupes & aux soldats, des biens de l'Eglise, & même des dixmes. Il employa le même moyen pour s'opposer aux courses des Saxons & des Frisons. Ce qui parut d'autant plus excusable, qu'on ne distribuoit aux Laïcs une portion des biens Ecclesiastiques, que pour empêcher les Mahometans & les Idolâtres de piller & de brûler les Eglises, & de s'emparer de tous les fonds qui leur appartenoient. Peut-être même que ces distributions se firent du consentement des Prélats. De quelque maniere qu'elles se soient faites, il est constant que la Religion Chrétienne a de grandes obligations à ce Maire du Palais. Cependant les Ecclesiastiques & les Moines, voyant avec peine qu'ils étoient privez de quelque partie des biens dont ils joüissoient auparavant, representerent Charles Martel comme un impie & un sacrilege; ils publierent que ce Maire du Palais, qui a merité les éloges des Papes Gregoires II. & III. & de saint Boniface, l'Apôtre de l'Allemagne, avoit été précipité en corps & en ame aux enfers, en punition de ses profanations & de ses injustices, & pour autoriser ces calomnies d'un nom respectable, ils interpolerent la vie de saint Eucher Evêque d'Orleans, pour y dire que ce saint Evêque, qui est mort plus de dix ans avant Charles Martel, avoit eu une vision, dans laquelle Dieu lui avoit fait voir l'ame du Maire du Palais condamnée aux flâmes éternelles, pour s'être emparé des biens de l'Eglise. Tant il est vrai que rien n'est plus à craindre que l'interest quand il est couvert du voile de la Religion.

Ces terres n'avoient été données aux Officiers & aux Soldats sur la fin de la premiere Race de nos Rois, qu'à la charge d'un cens en faveur de l'Eglise. Ce cens s'appelloit dixiéme & neuviéme. Charlemagne, Loüis le Débonnaire & Charles le Chauve prirent de justes mesures pour faire payer cette espece de cens.

Un article des Capitulaires redigé à Compiegne sous Charles le Chauve, enjoint aux Commissaires qui alloient par ordre du Roy dans les Provinces, & qu'on appelloit *missi Dominici*, de faire une recherche exacte avec les Evêques & les Abbez, des terres qui devoient à l'Eglise un neuviéme & un dixiéme, & de condamner les détempteurs de ces biens à payer ce droit exactement, même d'obliger ceux qui refuseroient de se soûmettre à leur Ordonnance, de comparoître devant le Roy avec les Evêques & les Abbez, dont le bien avoit été aliené. Le Concile de Meaux veut que ceux qui manquent à satisfaire à cette obligation soient excommuniez, & que s'ils perseverent après l'excommunication, ils soient privez des fonds. On voit par là que les Empereurs François ont approuvé les alienations faites avant & du temps de Charles Martel. Ce qu'ils n'auroient point fait, si elles avoient été aussi illegitimes que l'ont prétendu les Ecclesiastiques & les Moines, puisque ces Princes se sont fait un devoir d'être les Protecteurs de l'Eglise, & qu'ils ont contribué plus qu'aucuns autres Souverains à augmenter ses droits par rapport au temporel. Voici en peu de mots ce qui s'est passé sur ce sujet.

Les Lombards s'étans rendus maîtres d'une partie de l'Italie dont la Souveraineté appartenoit aux Empereurs d'Orient, les Papes Gregoire II. & III. Zacharie, & Etienne III. s'adresserent aux Empereurs pour les engager à défendre ces Provinces qui leur étoient soûmises. Les prieres & les remontrances des Papes & des Italiens furent inutiles. Les Grecs qui se soucioient peu de ces Provinces, ou qui se trouvoient hors d'état de les défendre, sur-tout pendant les troubles que causerent parmi eux les erreurs des Iconoclastes, abandonnerent la Ville de Rome & les Etats voisins. Les Papes engagerent les Romains & les Habitans des Païs voisins à se défendre. Ils soûtinrent pendant quelque temps les efforts de l'ennemi commun; mais ensuite se voyant hors d'état de réüssir par eux-mêmes dans leurs entreprises, ils s'adresserent aux François. Pelage II. écrivit à Charles Martel Maire du Palais, & il le pria de prendre la qualité de Patrice de Rome, c'est à-dire, de Protecteur du peuple Romain & de Vicaire General de l'Empire. Charles Martel se disposoit à passer en Italie avec une armée, mais la mort l'empêcha d'executer le dessein qu'il avoit formé.

Atolfe Roy de Lombardie continuant ses entreprises sur la Ville de Rome & sur les Païs voisins, Etienne III. successeur de Gregoire II. vint en France implorer le secours du Roy Pepin. Ce Prince passa deux fois en Italie, remporta plusieurs victoires sur le Roy des Lombards, le dépoüilla de l'Exarcat de Ravenne & de la Marche d'Ancone, & il fit une donation au Pape du domaine utile de ces terres. Pepin s'en reserva la Souveraineté qui lui appartenoit par droit de conquête.

Didier successeur d'Atolfe ravagea les environs de Rome, comme avoient fait ses prédecesseurs. Charlemagne passa en Italie, assiegea Didier dans Pavie, le prit prisonnier avec sa famille, se fit couronner Roy des Lombards, ajoûta au domaine du saint Siege le Duché de Spolette, le territoire de Sabine & la Ville de Capouë. En l'année 796. Leon III. successeur d'Adrien, envoya à Charlemagne les clefs du tombeau de saint Pierre, l'étendart de Rome & plusieurs presens. Ce fait est rapporté par l'ancien Annaliste de Laureshein, qui ajoûte que ce Pape pria le Roy d'envoyer quelqu'un des Grands de son Royaume pour recevoir le serment de fidelité des Romains. *Qui populum Romanum ad suam fidem atque subjectionem per sacramenta firmaret.* Sous le Pontificat du même Pape, Charlemagne fut honoré du titre d'Empereur, dont il avoit déja toute l'autorité dans la Ville de Rome sous le titre de Patrice. Ce qui fait dire aux Historiens Grecs Zonare & Theophane, que Charlemagne acquit la Souveraineté de la Ville de Rome qui avoit jusqu'alors appartenu aux Empereurs d'Orient. Paul Diacre dédiant un Livre à Charlemagne, avant que ce Prince eût été couronné Empereur, lui dit qu'il y trouvera la description *de sa Ville de Rome.*

Loüis le Débonnaire confirmant les donations que ses prédecesseurs avoient faites au Saint Siege, y ajoûta le domaine utile de la Ville de Rome. Il marqua expressément dans cet Acte qu'il se reservoit la Souveraineté sur cette Ville, & sur les Habitans. Tegan dit qu'aussi-tôt qu'Etienne IV. fût élevé sur la Chaire de S. Pierre, il fit prêter le serment de fidelité par les Romains à Loüis le Débonnaire. Ce Prince s'étant plaint au Pape de quelques entreprises qu'on avoit faites à Rome sur sa Souveraineté, le Pape répondit à l'Empereur, que si l'on avoit fait quelque chose qui fût contre l'autorité souveraine, & contre ce que les sujets doivent à leur maître, le Pape & les Romains se soûmettoient à tout ce qu'il plairoit à l'Empereur ou à ses Envoyez de leur ordonner. Tel étoit l'état du domaine temporel des Papes sous nos premiers Rois Carlovingiens. Il seroit difficile de déterminer comment ils ont changé en Souveraineté le domaine utile des terres qui leur avoient été accordées par nos Rois. Ce qu'on peut dire sur ce sujet de plus probable, c'est que les Papes se sont servis de la foiblesse de nos derniers Rois de la seconde Race, & de la division d'entre la Monarchie Françoise & l'Empire d'Allemagne, pour s'attribuer une autorité indépendante sur la Ville de Rome & sur le Patrimoine de saint Pierre. Leur meilleur titre est, comme celui d'un grand nombre d'autres Souverains, une possession constante de plusieurs siecles.

Revenons à la France, & voyons ce qui s'y est passé sous la troisiéme Race de nos Rois, par rapport aux biens Ecclesiastiques. Les Fiefs étant devenus hereditaires sur la fin de la seconde Race, l'Eglise en acquit plusieurs, soit par la liberalité des particuliers qui en firent des donations aux grandes Eglises, soit par les domaines que les Rois donnerent aux Evêques & aux Abbez. Ceux des Prélats qui tenoient des Fiefs mouvans immediatement de la Couronne de France, étoient regardez comme les premiers vassaux; ils avoient un rang distingué dans les Assemblées de l'Etat. Tous ces vassaux Ecclesiastiques & Laïcs qui ne relevoient que du Roi, prenoient la qualité de Pairs, & ils avoient tous séance en cette qualité, quand le Roi tenoit son Parlement & dans les autres ceremonies publiques. On les appelloit Pairs, parce qu'ils étoient tous égaux entr'eux, au moins par rapport à la noblesse de la mouvance & de leurs terres; mais quand nos Rois choisirent douze d'entre les plus considerables de leurs vassaux pour faire les fonctions les plus nobles de cet emploi, & qu'ils leur attribuerent, à l'exclusion des autres vassaux, la qualité de Pairs de France, ils en honorerent les six Prélats qui joüissent encore de cette prérogative; & ils leur donnerent la préseance sur les Pairs Laïcs, quoique ces derniers fussent tous Souverains dans leurs terres, que l'un d'entr'eux fût Roi d'Angleterre, & que les autres fussent des Princes du Sang de France. Ces anciennes Pairies Laïques se sont éteintes par la réünion qui a été faite à la Couronne des Provinces ausquelles nos Rois les avoient d'abord attachées. On a créé de nouveaux Pairs Laïcs pour representer les anciens; & les Pairs Ecclesiastiques ont conservé le rang qu'ils avoient eu d'abord. Le seul changement qui soit survenu par rapport à eux depuis l'établissement des Pairies (que quelques-uns attribuënt à Philippe II. d'autres à saint Loüis) c'est que les Princes du Sang sont Pairs de France par leur naissance, & qu'ils ont la préseance sur tous les autres Pairs Ecclesiastiques ou Laïcs.

Il y a eu aussi autrefois en France des Prélats qui ont joüi de tous les droits de Souveraineté. Ce fut l'Empereur Frederic I. qui ceda à l'Archevêque de Lyon tous les droits Royaux sur cette Ville. Les Seigneurs du Dauphiné & du Forest voulurent depuis se rendre maîtres de Lyon, mais ils en furent chassez par les Empereurs. Le Comté de cette Ville retourna tout entier à l'Archevêque avec les droits de Souveraineté, jusqu'à ce que les Habitans souffrant avec impatience la domination de leurs Prélats qui les maltraitoient, s'adresserent au Roi Philippe le Bel.

L'Archevêque mit la Ville en interdit, & le Pape Boniface VIII. prit le parti de l'Archevêque. Ce different auroit pû causer de grands troubles dans l'Eglise & dans l'Etat, si le Pape Clement V. ne l'avoit terminé par un Traité, qui donne au Roi de France la puissance Souveraine sur le Comté de Lyon, le domaine utile à l'Eglise de cette Ville, & qui confirme à l'Archevêque le droit de Primatie sur plusieurs Eglises de France.

L'Archevêque de Reims, qui, suivant Flodoard, tient le Duché de cette Ville de la liberalité du Roi Loüis d'Outre-mer, avoit avec ce Duché dépendant de la Couronne, les Châteaux de Mouson & de Beaumont en Argonne avec leurs dépendances, qu'il possedoit en franc-aleu noble, sans reconnoître aucun Souverain. Le Roi Charles V. étant persuadé qu'il étoit de l'interest de l'Etat d'unir au domaine de France ces Places qui étoient sur les frontieres, en fit une échange avec Richard Archevêque, & il lui ceda en récompense pour lui & pour ses successeurs la Ville de Vailly avec ses dépendances dans le Diocese de Soissons, sans se reserver d'autres droits sur le bien qu'il cedoit à l'Archevêque, que la Souveraineté, le ressort au Parlement de Paris & les cas Royaux.

Il y a dans nôtre Histoire plusieurs autres exemples de petites Souverainetez possedées par des Archevêques & des Evêques, qui ont été depuis réünies à la Couronne. Guillaume Comte d'Auvergne avoit ordonné par son testament que l'Abbaye de Clugny, dont il étoit Fondateur, ne releveroit d'aucun Prince. Le Roi de France avoit confirmé le testament; mais l'Abbé & les Religieux reconnurent dans la suite qu'il leur étoit plus avantageux d'être sujets du Roi de France, que de conserver l'indépendance de leur petite Souveraineté.

Cette nouvelle Congregation de Clugny, qui étoit une reforme de l'Ordre de saint Benoist, ne fut pas long-temps à devenir très-considerable par le nombre des Maisons dans lesquelles on l'établit & par ses richesses. Elle fut suivie de l'établissement des Chanoines Reguliers, des Chartreux, de l'Ordre de Cîteaux & de plusieurs autres. On peut reduire les moyens qui ont contribué à enrichir ces Ordres Reguliers, à trois points. Les liberalitez des Fideles, la restitution des dixmes, & les donations que leur faisoient les Evêques. Leurs Abbayes étoient fondées, pour la plûpart, par des Seigneurs, qui leur donnerent des fonds considerables que les Religieux défricherent eux-mêmes, ou qu'ils firent défricher, quand leurs établissemens furent plus solides. D'autres leur donnerent des terres qui avoient toûjours été cultivées; & les particuliers qui vouloient avoir part aux prieres de ces illustres Solitaires, leur firent des donations, dont chacune étoit moins considerable que celles des Fondateurs, mais dont le nombre ne laissa point d'augmenter considerablement les revenus des Monasteres. On regardoit ces liberalitez faites à de saints Religieux, comme un moyen sûr pour obtenir la remission des pechez, d'où vient l'expression qui se trouve dans les Chartres anciennes, où le donateur dit, qu'il fait une telle donation à un Monastere pour le salut de son ame, *pro remedio animæ suæ*. On voit même dans nos Histoires qu'il y a des Seigneurs qui ont été jusqu'à croire qu'il leur suffisoit de restituer à des Monasteres des biens qu'ils avoient enlevez à d'autres Eglises, ou à des particuliers. L'Eglise n'a jamais approuvé ces sacrifices des fruits de l'iniquité, & on doit présumer que ces Religieux n'auroient point accepté ces donations, s'ils avoient sçû que les biens n'avoient point été acquis d'une maniere legitime, ou du moins que l'on pouvoit reconnoître ceux à qui ils avoient été injustement enlevez.

A l'égard des dixmes, tout le monde sçait qu'au commencement de la troisiéme Race de nos Rois, plusieurs Seigneurs Laïcs s'étoient emparez de celles d'un grand nombre de Paroisses. Gregoire VII. & ses successeurs, sans distinguer les dixmes qui avoient été legitimement infeodées, de celles qui avoient été usurpées, mena-

cetent des peines éternelles tous les Laïcs qui retenoient des dixmes. La plûpart de ceux qui les possedoient prirent la resolution de s'en dépoüiller, & pour acquerir la qualité de bienfaicteurs de quelque Monastere, ils aimerent mieux les restituer à des Moines, qu'aux Curez des Paroisses à qui elles appartenoient de droit commun. Les Religieux étant devenus proprietaires de ces dixmes, en prirent tous les revenus, & ils se contenterent de donner aux Curez une retribution modique.

Les Religieux suivirent la même pratique pour les dixmes de plusieurs Paroisses qui n'avoient point été infeodées, & que les Evêques ôterent aux Curez pour en enrichir les Monasteres, où ces Evêques avoient eux-mêmes fait profession avant leur Episcopat, ou pour lesquels ils avoient une affection particuliere. C'est ainsi que les Abbez & les Prieurs sont devenus gros decimateurs de la plûpart des Paroisses. La bonne intention des donateurs, & l'avantage que l'Eglise retiroit des prieres & des penitences de ces saints Solitaires, a fait autoriser ces donations, quoiqu'elles ne fussent point absolument conformes aux regles qui sont établies par le droit commun pour l'administration des biens Ecclesiastiques.

Après les Ordres dont on vient de parler, parurent les Religieux Mendians. Les uns ont été établis par saint François d'Assise, d'autres ont eu pour chefs saint Dominique Chanoine d'Osma, d'autres avoient passé de la Palestine en Occident, d'autres étoient des Hermites de differentes Maisons qui s'étoient réünis pour composer un Ordre Regulier. Sans posseder aucun fonds en commun, ni en particulier, ils trouverent des revenus assurez dans les aumônes des Fideles. Les nouvelles Institutions qui ont quelque chose de singulier excitent les Critiques. Les Mendians en trouverent plusieurs qui soûtenoient qu'il n'est point permis de mendier quand on est en état de vivre du travail de ses mains. Ces Religieux, qui étoient alors employez à travailler au salut des ames, répondoient que les aumônes qu'on leur faisoit devoient être en quelque maniere regardées comme la retribution de leurs travaux, & qu'il y auroit de l'injustice à leur refuser ce qui est necessaire pour leur subsistance, après qu'ils avoient tout abandonné pour suivre Jesus-Christ pauvre, & pour servir l'Eglise. Tous les Mendians n'ont point gardé cette exacte pauvreté dont ils ont fait d'abord profession. Entre leurs Monasteres, il y en a qui ont des revenus considerables, & dont les Religieux ne laissent point de mendier. Si ces aumônes leur sont necessaires, ce n'est que parce qu'ils veulent entretenir dans ces Maisons un trop grand nombre de sujets.

Les Jesuites sont mis par la Bulle de leur fondation au nombre des Religieux Mendians; mais la même Bulle porte qu'ils pourront avoir des Colleges ausquels il y aura des revenus attachez pour les Professeurs & les Etudians qui sont membres de la Societé, & que le General & la Societé auront le gouvernement & l'intendance de ces Colleges & de leurs biens. Les Constitutions défendoient au General d'appliquer aucune partie des revenus des Colleges à l'usage des Profès; mais les declarations qu'on peut regarder comme une glose qui modifie quelquefois le texte, permettent au General d'assister de ces revenus les Profès qui sont utiles aux Colleges, comme les Prédicateurs, les Professeurs & les Confesseurs. Les fonds dont les Colleges des Jesuites ont été dotez, n'ont point augmenté considerablement les biens d'Eglise; parce qu'on leur a donné des biens, sur tout en Allemagne, qu'on a retirez à d'autres Religieux. Les Benedictins & ceux de Cîteaux qui ont été les plus lesez dans ce changement, s'en sont plaints comme d'une usurpation; mais les Papes qui n'avoient agi que de concert avec les Empereurs & avec les autres Princes Souverains d'Allemagne, répondirent qu'il étoit de l'avantage de l'Eglise d'établir des Colleges & des Seminaires pour empêcher les progrès des nouvelles heresies, & que les Jesuites étant plus en état de soûtenir ces établissemens que les autres Religieux, dont les Monasteres n'étoient plus comme autre-

fois des Ecoles publiques, c'étoit suivre l'intention des Fondateurs, de donner une partie de ces revenus aux Jesuites. On pouvoit ajoûter qu'une grande partie des biens de ces Religieux, avant que de passer dans leurs mains, avoient appartenu à d'autres Moines ou à des Ecclesiastiques Seculiers, & qu'ils possedoient plusieurs dixmes que le droit commun destine aux Curez. On ne fit donc rien contre ces Religieux qu'ils n'ayent approuvé dans le temps de leur plus grande ferveur, quand il s'est agi de leur interest. Il y a eu aussi en France plusieurs unions de Benefices Reguliers faites aux Colleges des Jesuites pendant le dernier siecle; mais comme ils ont negligé dans quelques-unes de ces unions les formalitez qui sont necessaires pour les rendre valables, ils ont sujet de craindre beaucoup de procès de la part des personnes qui font des recherches curieuses des titres, pour obtenir des Benefices par la voye des dévoluts.

Les revenus des Congregations plus recentes que les Jesuites, & qui ne sont pas des reformes d'anciens Ordres, leur sont venus par des unions de Benefices, ou par leur entrée dans les Monasteres dont on a congedié les Religieux, ou par les liberalitez des Fideles.

Les biens du Clergé, tant Seculier que Regulier, emportent une partie considerable des fonds du Royaume. Il y a d'autres Etats où les Ecclesiastiques sont à proportion beaucoup plus riches qu'ils ne le sont en France. On ne peut nier que dans tous les temps il n'y ait eu des Clercs qui ont abusé de ces grandes richesses pour entretenir leur vanité & leur luxe. Les Peres de l'Eglise s'en sont plaints; ils ont dit que la Religion avoit procuré les richesses, mais que les richesses avoient étouffé la Religion. Quelques-uns d'eux ont même été jusqu'à souhaiter que l'Eglise n'eût jamais eu des revenus si considerables; mais l'abus que quelques particuliers peuvent faire des biens Ecclesiastiques, ne doit pas faire condamner ce qui est avantageux dans son institution. L'esprit de l'Eglise a toûjours été que ces Ministres se regardassent comme les Administrateurs des biens des pauvres, sur lesquels ils ne doivent prendre que ce qui est necessaire pour leur entretien. Si nous avions quelque chose à souhaiter sur ce sujet, ce seroit que le partage des biens Ecclesiastiques se fût fait avec moins d'inégalité, & que ceux qui sont chargez de la conduite des ames, ou qui ont des Benefices qui les obligent à la residence, eussent une part dans ces revenus, qui les mît en état de subsister plus honnêrement & de soulager des pauvres, que des Curez voyent souvent en grand nombre dans leurs Paroisses sans être en état de les secourir.

CHAPITRE I.

Des Dixmes.

PEndant les six premiers siecles de l'Eglise, il n'y avoit point de loix qui obligeassent à payer la dixme aux Ministres des Autels; cependant on exhortoit les Fideles à consacrer au Seigneur les prémices & la dixiéme partie des fruits qu'ils recüeilloient. L'Auteur des Constitutions Apostoliques dit, que les Chrétiens doivent donner aux pauvres & à l'Eglise les prémices & la dixme de tous leurs biens; Origene & saint Irenée leur representent que Jesus Christ exige de ses Disciples, que *leur justice soit plus abondante* que celle des Pharisiens, qui payoient la dixme avec une exactitude scrupuleuse, & par consequent qu'ils doivent offrir à Dieu non-seulement la dixiéme partie de leur bien, mais encore au-de-là, suivant les facultez de chaque particulier.

Les fonds considerables que l'Eglise a acquis sous les premiers Empereurs Chrétiens, n'ont point fait changer l'usage de ces oblations, qui étoient d'autant plus agreables au Seigneur, qu'elles étoient volontaires. Les Levites du Nouveau Testament vivoient, selon saint Jerôme, détachez de tous les embarras du siecle, comme de veritables disciples de la Croix & de la pauvreté du Sauveur, parce que les prémices & les dixmes étoient destinées

nées pour leur entretien. Donnez au peuple de vôtre bien, disoit saint Augustin à son peuple, & offrez-en une portion aux Ministres de la nouvelle Loi. Quoique vous ne soyez point obligez, comme les Juifs, à payer la dixme par une disposition précise de la loi, vous devez imiter Abraham qui la payoit avant la loi par le seul mouvement de sa pieté.

Le zele s'étant rallenti, on fut obligé de faire des loix pour rétablir l'ancien usage, & de prononcer des peines contre ceux qui manqueroient à l'observer. Le premier Reglement que nous trouvons dans les Conciles sur ce sujet, est celui du Concile de Mâcon tenu sur la fin du sixiéme siecle. Il prononce la peine d'excommunication contre les personnes qui ne satisferont point à l'obligation qu'il prescrit de payer la dixme. *Statuimus ac decernimus* (ce sont les termes de ce Concile) *ut mos antiquus à fidelibus reparetur, & decimas Ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quibus Sacerdotes aut in pauperum usum, aut captivorum redemptionem, prerogatis suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, à membris Ecclesiæ omni tempore separetur.* Charlemagne permet dans ses Capitulaires d'employer l'autorité des Juges Seculiers contre les Laïcs qui manquent à payer la dixme, & qu'on cite devant l'Empereur ceux qui ne se soûmettront point aux ordres donnez par les Comtes pour faire observer cette louable coûtume.

Depuis ce temps-là la dixme a été payée fort exactement dans l'Eglise Latine, & en particulier dans la France. Il n'y a eu de variations sur ce point pour la discipline que par rapport à ce qui est sujet à la dixme, & par rapport aux personnes à qui elle est duë. On l'a levée très-long-temps, non-seulement sur toutes les especes de grains, sur le vin, sur les arbres & sur leurs fruits, sur les légumes, sur les troupeaux & sur la volaille, mais encore sur l'industrie. Ces dixmes d'industrie qu'on appelloit personnelles ne sont plus en usage. A l'égard des autres dixmes, on ne suit pas par tout la même coûtume. Il y a des lieux où les foins & les bois sont sujets à ce droit, quoiqu'ils en soient exempts dans d'autres Paroisses. On dixme en quelques cantons sur les fruits des arbres & sur les legumes, quoique les décimateurs n'y ayent aucune part dans les Paroisses voisines. La regle generale qu'on doit avoir en vûë pour décider ces questions, est de suivre l'usage de chaque Paroisse, & de ne point souffrir qu'on exige des dixmes insolites, c'est à-dire, des fruits dont on n'a pas coûtume de la payer.

Les Evêques ont eu pendant plusieurs siecles l'administration de toutes les dixmes de leur Diocese, comme des autres biens Ecclesiastiques, à condition d'entretenir les Eglises Paroissiales, de fournir aux Ministres des Autels ce qui est necessaire pour leur subsistance, & de faire les aumônes, suivant les regles prescrites par les saints Canons. Dans le temps du partage des fonds, des droits, & des revenus de l'Eglise, on assigna presque à tous les Curez les dixmes de leur Paroisse; en quelques endroits les Evêques s'en reserverent une portion, qu'ils abandonnerent dans la suite. C'est de-là que s'est formée la maxime du droit commun, selon lequel les dixmes sont destinées à celui qui est chargé de la conduite des ames. Mais cette regle a souffert un grand nombre d'exceptions, parce que les Evêques du dixiéme siecle & des suivans ont donné des Paroisses qu'ils appelloient *altaria*, à des Monasteres de l'un & de l'autre sexe pour l'entretien des personnes consacrées au Seigneur, à condition que ces Monasteres feront desservir les Paroisses par des Religieux, ou qu'elles fourniroient à un Prêtre Seculier ce qui seroit necessaire pour son entretien. A considerer ces donations en elles-mêmes, on ne doit point dire, comme ont fait quelques Auteurs, qu'elles soient injustes: car les dixmes étoient destinées dans les premiers siecles pour l'entretien de tous les Ministres de l'Eglise, & des pauvres, au rang desquels on pouvoit mettre les Religieux lors de la fondation des Monasteres. On doit raisonner de la même maniere sur les concessions qui en ont été faites aux Eglises Cathedrales & Collegiales.

Pour ce qui est des dixmes possédées par les Laïcs, & qu'on appelle infeodées, nos Auteurs ne sont pas d'accord entr'eux sur leur origine. Quelques-uns les regardent comme des droits purement temporels, que les Seigneurs se reservoient sur les terres qu'ils donnoient en fief ou en censives. D'autres disent qu'elles sont Ecclesiastiques dans leur origine. Ceux qui soûtiennent ce dernier avis sont encore partagez sur la maniere dont elles ont passé aux Laïcs. Les uns prétendent qu'elles ont été usurpées par Charles Martel, qui les a distribuées aux Officiers de ses armées; d'autres disent que l'Eglise les a données à des Seigneurs, à la charge de les défendre contre ses ennemis.

Il paroît difficile de justifier que les dixmes infeodées ne soient dans leur origine que des droits Seigneuriaux, non-seulement parce que les Historiens, les Canons des Conciles, & les anciens Auteurs Ecclesiastiques en parlent comme de biens qui avoient d'abord appartenu à l'Eglise; mais encore parce que les droits Seigneuriaux n'auroient point empêché qu'on ne levât les dixmes Ecclesiastiques sur les fruits des terres assujetties à cette espece de champart. En effet, nous voyons que dans les lieux où les Seigneurs prennent la dixiéme ou la douziéme gerbe sous le nom de dixme, on ne laisse pas de payer la dixme

Ecclesiastique, même avant celle qui est dûë au Seigneur. Si ces dixmes n'étoient que des droits reservez sur les terres, quand on les a données en fief ou à cens, on n'auroit point dû les assujettir subsidiairement au payement de la portion congruë des Curez & à la réparation des Eglises.

En supposant qu'elles ont d'abord appartenu aux Ecclesiastiques, on n'a point beaucoup de peine à reconnoitre, en consultant les anciens Auteurs, que quelques-unes ont été usurpées sur l'Eglise dans des temps de troubles, que d'autres ont été données en *benefice*, c'est-à-dire, en usufruit, à des particuliers, dont les heritiers ne les ont pas restituées, & qu'il y en a plusieurs que les Evêques ont données en fief à des Seigneurs, à condition qu'ils deviendroient les protecteurs de l'Eglise, & qu'il y en a aussi qui ont été acquises à prix d'argent. Dans la suite on ne s'est point trouvé en état de distinguer les dixmes qui avoient été usurpées, de celles qui avoient passé à juste titre entre les mains des Laïcs. C'est pourquoi on a conservé ces biens à tous ceux qui avoient en leur faveur une possession immemoriale, jointe à d'anciennes preuves par écrit qui puissent faire foy en justice, tels que sont les dénombremens que les vassaux donnent à leurs Seigneurs. Il étoit naturel de préferer cette espece de titre à tous les autres, parce que ces dixmes sont tenuës en fief ou de l'Eglise, ou de quelque autre Seigneur qui les a cedées, à la charge du service militaire. Ce bien, qui faisoit partie du patrimoine des Seculiers, étant ainsi devenu purement temporel, le troisiéme Concile de Latran n'a pû donner atteinte aux droits des Laïcs & les empêcher d'en disposer. C'est pour cette raison que le quatorziéme Canon de ce Concile n'a point été reçû en France. Le même motif a déterminé nos Jurisconsultes à decider, que les exemptions accordées par le saint Siege à quelques Communautez Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de ceux qui étoient en possession des dixmes infeodées.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que la dixme.*
2. *Differentes especes de dixmes.*
3. *Ce qu'on entend par novale.*
4. *Dixmes infeodées.*
5. *La dixme appartient de droit commun au Curé. Exception de cette regle.*
6. *Droit de percevoir la dixme, acquis par prescription.*
7. *A qui appartiennent les novales & les menuës dixmes.*
8. *Usage singulier du Nivernois.*
9. *Si tous les Curez qui ont fait l'option de la portion congruë doivent avoir les novales.*
10. *A qui les gros décimateurs peuvent loüer leur dixme.*
11. *Toutes les terres sont assujetties à la dixme.*
12. *Comment se regle la quotité de la dixme.*
13. *Des abonnemens sur la dixme.*
14. *Publication de l'ouverture de la moisson.*
15. *Ce qu'il faut faire quand le décimateur n'est pas present, lorsqu'on enleve les grains.*
16. *Ce qu'on observe quand on a laissé la dixme sur le champ.*
17. *La dixme se paye sans déduction des frais.*
18. *On la leve avant le champart.*
19. *En quel temps elle se perçoit.*
20. *Des dixmes de suite, en quel endroit elles ont lieu.*
21. *Exception pour les dixmes de suite.*
22. *Idem.*
23. *La Coûtume regle les especes de fruits sur lesquels la dixme se perçoit.*
24. *Si un particulier peut opposer sa possession.*
25. *Des changemens de surface de la terre sujette à la dixme.*
26. *Si on la paye des enclos, & des legumes.*
27. *Des arbres à fruit, & des grains sur la même terre.*
28. *A qui se paye la dixme des agneaux.*
29. *La dixme ne s'arrerage point.*
30. *Avec qui il faut faire juger les contestations sur la dixme.*
31. *Les domaines des Cures y sont-ils assujettis en faveur des gros décimateurs?*
32. *Des titres d'exemption de dixmes.*
33. *De quel temps doivent être ces privileges.*
34. *Les terres que les privilegiez ont acquises depuis leur exemption sont-elles exemptes?*
35. *L'exemption n'a point de lieu pour les terres données à ferme.*
36. *Exceptions pour l'Ordre de Cîteaux & quelques autres.*
37. *Comment s'entend le privilege accordé aux Religieux pour les terres qu'ils cultivent?*
38. *Si des Religieux exempts peuvent prendre des terres à ferme sans payer la dixme.*
39. *Traitez faits par les exempts avec les décimateurs.*
40. *Prescription contre l'exemption en faveur des décimateurs.*
41. *Ceux qui acquierent des terres des exempts ne joüissent pas de l'exemption.*
42. *Quelles sont les preuves de l'infeodation de la dixme.*
43. *Quand l'infeodation comprend les novales & les menuës dixmes.*
44. *Les dixmes infeodées entrent dans le commerce.*
45. *En quel cas la dixme infeodée redevient Ecclesiastique.*
46. *Prescription contre la dixme infeodée.*
47. *Dixmes venduës à des Laïcs depuis le Concile de Latran.*

I.

1. Ce que c'est que la dixme.

LA dixme est une portion des fruits de la terre ou des troupeaux, que les Fideles doivent payer à l'Eglise pour l'entretien des Ministres Ecclesiastiques. Cette portion n'est pas toûjours la dixiéme partie des fruits ; dans quelques endroits, c'est la douziéme gerbe de bled, en d'autres la quinziéme, en d'autres la vingtiéme ou la trentiéme, suivant l'usage de chaque Paroisse.

II.

2. Differentes especes de dixmes.

On distingue deux especes de dixmes ; les grosses & les menuës. Les grosses dixmes sont celles qui se perçoivent sur les gros fruits que produit le territoire d'une Paroisse, tels que sont ordinairement le bled, le vin. Les menuës dixmes sont celles qui se payent sur les fruits qui ne sont pas une partie considerable du produit des terres, comme les fruits des arbres, les legumes. La question de sçavoir ; si la dixme de certains fruits doit être regardée comme grosse ou comme menuë dixme, dépend de l'usage du lieu ; la dixme du foin qui ne se paye point dans certaines Paroisses, & qu'on regarde dans d'autres comme une partie des menuës dixmes, est mise en quelques autres endroits au rang des grosses dixmes, parce que le foin est la partie la plus considerable des revenus de la Paroisse. Il en est de même de la dixme des bois. Les dixmes de charnage, c'est-à-dire, des profits des troupeaux, sont mises ordinairement au rang des menuës dixmes.

III.

3. Ce qu'on entend par novale.

[a] On appelle novales les terres qu'on défriche, & qui de temps immemorial n'avoient point été cultivées, ou des terres sur lesquelles on seme des grains sujets à la dixme, quoiqu'elles n'ayent point porté de fruits decimables de temps immemorial. On nomme dixme novale celle qui se perçoit sur les terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits sujets à la dixme.

[a] Eam credimus prædecessorum nostrorum intentionem fuisse.. ut novale intellexerint agrum de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset. *Innocent. III. cap. quid per. extra. de verbor. significat.*

IV.

4. Dixmes infeodées.

Sous le nom de dixmes infeodées, on comprend toutes celles que des Laïcs tiennent en fief, soit de l'Eglise, soit de quelque Seigneur Laïc.

V.

5. La dixme appartient de droit commun au Curé. Plusieurs exceptions de cette regle.

[b] De droit commun, les dixmes de tous les fruits qui naissent sur le territoire d'une Paroisse appartiennent au Curé, parce que l'Eglise les a destinées à ceux qui sont chargez de la conduite des ames ; c'est pourquoi les Canonistes disent qu'il ne faut pas d'autre titre au Curé pour être décimateur, que le clocher de l'Eglise Paroissiale ; mais cette regle generale souffre un très-grand nombre d'exceptions. Premierement, parce que les Evêques à qui la dixme se payoit autrefois comme premiers Pasteurs, en ont reservé une partie, quand on a fait le partage des biens Ecclesiastiques, & qu'ils en ont attribué une autre partie aux Chanoines de l'Eglise Cathedrale ; en second lieu, parce qu'on a donné aux Moines les dixmes de plusieurs Paroisses, pour doter les nouveaux Monasteres, ou pour augmenter les revenus des Abbayes d'ancienne fondation ; les Curez de plusieurs Paroisses prenant la qualité de Curez primitifs, ont retenu les revenus de l'Eglise, & ont abandonné le soin des ames à des Vicaires ausquels ils n'ont laissé qu'une portion modique des fruits. Les dixmes infeodées ont passé entre les mains des Laïcs qui les ont acquises de l'Eglise, ou à qui les Princes les ont données en fief. Quelques-uns des possesseurs des dixmes infeodées, les ont rendues à d'autres Eglises qu'à celle de la Paroisse. Ce sont ces differentes raisons qui font que les dixmes du plus grand nombre des Paroisses ne sont pas perçuës par les Curez qui devroient naturellement en joüir, puisqu'ils remplissent les fonctions pour lesquelles cette portion des fruits a été attribuée à l'Eglise.

[b] Quoniam à nobis solicitudo tua requisivit, quid de decimis novalium tuæ Diœcesis tibi sit statuendum. Respondemus ut si terræ quæ arabiles sunt, intra certam alicujus Ecclesiæ Parœciam fuerint, decimas earum, tuâ parte retentâ, eidem Ecclesiæ facias assignari. Alioquin ipsa secundum discretionem à Deo tibi datam, alii Ecclesiæ deputare, vel ad opus tuum poteris retinere. *Alexand. III. cap quoniam. extra. de decimis primit. & oblationib.*

Cum perceptio decimarum ad Parœciales Ecclesias de jure communi pertineat, decimæ novalium quæ fiunt in Parœciis earumdem, ad ipsas procul dubio pertinere noscuntur. *Innocent. III. cap. cum contingat. extra. de decimis primit. & oblationib.*

VI.

6. Droit de percevoir la dixme acquis par prescription.

[c] Une Eglise acquiert le droit de percevoir la dixme contre une autre Eglise, même contre le Curé de la Paroisse, par une possession paisible de quarante années, soit qu'elle ait joüi de ce droit sur toute la Paroisse, soit qu'elle n'ait perçû les dixmes que sur un canton. Dans ce dernier cas, il faut regler sur la possession les droits de l'Eglise, qui prétend avoir prescrit la dixme. Ces principes ont lieu à plus forte raison, quand il s'agit de Seigneurs qui possedent des dixmes infeodées, contre lesquels l'Eglise peut prescrire par une possession de trente années sans titre, & de dix ans entre presens, ou de vingt ans entre absens

avec titre & bonne foi, dans des lieux où ces prescriptions sont admises : car l'Eglise joüit contre les Laïcs des privileges ordinaires de la possession.

e Ad aures nostras pervenit duas Ecclesias litigasse super decimis, quas una earum in alterius Parœcia annis quadraginta possedit, tuæ fraternitati tenore præsentium innotescat, quod de jure divino & humano melior est conditio possidentis. Quia quadragenalis præscriptio omnem prorsus actionem excludit. *Alexand. III. cap. ad aures. extra de præscriptionib.*

VII.

7. A qui appartiennent les novales & les menuës dixmes.

d Les novales & les menuës dixmes sont affectées d'une maniere particuliere à ceux qui sont chargez de la conduite des ames de la Paroisse ; c'est pourquoi les gros décimateurs ne peuvent les prétendre contre les Curez, à moins qu'ils n'ayent un titre, ou une possession immemoriale jointe à quelques titres declaratifs, qui fassent présumer qu'ils ont eu un titre legitime, pour justifier que les menuës dixmes & les novales leur appartiennent.

d Cum perceptio decimarum ad Parœciales Ecclesias de jure communi pertineat, decimæ novalium quæ fiunt in Parœciis earumdem, ad ipsas procul dubio pertinere noscuntur ; nisi ab iis qui alias percipiunt decimas, rationabilis causa ostendatur, per quam appareat novalium ad eos decimas pertinere. *Innocent. III. cap. cum contingat. extra de decim. primit. & oblationib.*

Nec pro eo, quod fortè in aliquibus Parœciis, omnes majores decimas seu partem illarum acquirunt de manibus Laicorum, possunt pro eadem vel simili portione, si de novo postmodum fiant novalia, in eisdem petere, vel percipere novalium decimas eorumdem: nisi alia rationabilis, per quam hoc facere valeant, causa subsit. *Alexand. IV. cap. statuto. §. nec pro. de decimis primit. & oblationib. in 6o.*

L'article 7. de l'Edit du mois de Février 1657. sur la perception des dixmes, porte que les novales appartiennent, suivant le droit, aux Curez des Paroisses, à cause du soin des ames dont ils sont chargez, à l'exclusion des Ecclesiastiques ou des Laïcs qui possedent les anciennes dixmes dans les Paroisses. Le même article excepte de cette regle generale les Evêques, & il veut que dans les Paroisses où ils jouissent d'une portion des grosses dixmes, ils ayent une portion égale dans la dixme des novales, à condition que si l'Evêque a toutes les grosses dixmes, le Curé aura la quatriéme partie des novales. La raison de cette disposition en faveur des Evêques est tirée de leur qualité de premier Pasteur, & de ce qu'on suppose que le Droit Canonique leur attribue ce privilege. Cet Edit accordé aux instances d'une Assemblée generale du Clergé, n'ayant été enregistré dans aucune Cour Souveraine, ne peut avoir force de loi dans le Royaume. Ceux qui sont les plus versez dans ces matieres ne sont point d'accord entr'eux sur cette question. Les uns disent que la qualité d'Evêque & de premier Pasteur est une cause raisonnable, qui doit faire conserver en ce cas aux Evêques le droit de percevoir les novales avec d'autant plus de justice, qu'il y a des Moines qui joüissent de ce droit en vertu d'un titre particulier. Ils alleguent le Chapitre quoniam, extra. de decimis, *où Alexandre III. ordonne à l'Evêque de laisser les novales à l'Eglise Paroissiale, en reservant sa part dans ces dixmes. D'autres prétendent que les Evêques ne prenant à present aucune part aux anciennes dixmes d'une Paroisse, sans un titre ou une possession immemoriale, ils ne peuvent sans titre ou sans une possession immemoriale qui le fasse présumer, percevoir les novales dans les lieux où ils ont les grosses dixmes, parce que les Decretales qui ont attribué aux Curez toutes les novales, ne distinguent point entre les Evêques & les autres gros décimateurs. Le Chapitre* quoniam *d'Alexandre III. a été dressé dans un temps où plusieurs Evêques avoient encore une portion de la dixme dans les Paroisses dont ils n'étoient point gros décimateurs. La Coûtume de Nevers au titre des dixmes article 5. attribuë les dixmes novales, qu'elle appelle* rompeis, *aux Curez des Paroisses, sans distinguer entre les Evêques & les autres gros decimateurs. Ce dernier avis me paroît d'autant plus juste, que les Evêques, qui ont d'ailleurs des revenus considerables, ne doivent point envier ce profit modique à ceux qui sont chargez d'administrer les Sacremens dans une Paroisse, & qui n'ont ordinairement que ce qui est necessaire pour leur subsistance, quand l'Evêque est gros décimateur.*

Mais les Curez primitifs peuvent-ils percevoir les novales au préjudice des Vicaires Perpetuels, qui sont chargez de la conduite des ames & de l'administration des Sacremens ? Je croi que la qualité de Curé primitif ne donne par elle-même aucun droit sur les novales, 1°. parce que les qualitez de Curé primitif, & de gros décimateurs n'ont rien de commun ; de sorte qu'on peut être Curé primitif sans avoir aucune part aux dixmes : 2°. parce que les Evêques en donnant aux Moines les revenus des Eglises Paroissiales, qu'ils appelloient altaria, *ne sont censez leur avoir accordé que les revenus dont l'Eglise joüissoit alors. La donation de tous les biens ne comprend pas les biens avenir. Ainsi les novales qui n'étoient point comprises dans la donation, doivent appartenir au Vicaire perpetuel, quand le Curé primitif n'a point de titre particulier, tel que celui des Religieux de Clugny, qui leur est conservé par les Arrests du Grand Conseil.*

On a jugé dans ce Tribunal le 23. Mai 1690. en faveur de l'Oeconome de l'Abbaye de saint Denys, que le Vicaire perpetuel de Ruel ne pouvoit prétendre les dixmes des terres nouvellement défrichées dans sa Paroisse. Les moyens qui furent proposez pour l'Oeconome furent, 1o. que les Papes Honoré III. & Alexandre IV. ont accordé aux Religieux de saint Denys la facul-

té de percevoir les dixmes novales dans les Paroisses où les anciennes dixmes leur appartiennent. 2°. Que les Abbez de saint Denys se sont toûjours maintenus dans la possession de percevoir les novales dans la Paroisse de Ruel dont ils sont Curez primitifs.

VIII.

8 Usage singulier du Nivernois.

a Il y a des endroits où l'on donne au Curé les dixmes des trois premieres recoltes faites sur les terres qui n'avoient point été cultivées depuis long-temps, mais sur lesquelles on voit encore des marques de culture, ou que les anciens disent qu'ils ont vû autrefois cultiver.

a Les dixmes des rompeis appartiennent aux Curez des Paroisses és fins desquelles sont situez lesdits rompeis, posé qu'ils ne soient dixmeurs de lieux circonvoisins desdits rompeis; & quant aux dixmes des ronteis ils n'appartiennent ausdits Curez, sinon pour les trois premieres années, si lesdits Curez ne sont dixmeurs des lieux contigus ausdit ronteis, s'il n'y a titre ou privilege au contraire. *Coutume de Nivern. chap. 12. art 5.*

Rompeis sont terres nouvellement cultivées, esquelles n'y a apparence ou memoire de culture faite autrefois. Ronteis sont terres qui de long-temps n'ont été labourées, & ausquelles y a apparence ou memoire de culture ancienne. *Ibid. art. 6.*

L'usage du Parlement de Toulouse est de n'adjuger au Curé les dixmes des novales, que pendant un certain nombre d'années depuis la culture, dont le motif est qu'après ce temps les terres ne doivent plus être regardées comme novales. M. de Catelan observe dans le Livre premier de son Recueil, chapitre 71. qu'on a adjugé quelquefois cinq années, & quelquefois dix années de jouissance de ces dixmes aux Curez ou aux Vicaires perpetuels, mais que l'usage qu'il croit qu'on doit suivre est de leur en accorder dix années, même dans le cas où les terres portent des fruits tous les ans. J'ai oüi dire qu'on suivoit le même usage dans l'Artois. Cette Jurisprudence est contraire aux principes du droit commun; car dès qu'on peut presumer, que dans le temps de la concession des dixmes faite au decimateur, les terres qui ont été défrichées depuis ne portoient point de fruits, les gros decimateurs n'ont point de droit en vertu du titre de concession sur les fruits que ces terres produisent; ils ne peuvent non plus y rien prétendre en vertu de la prescription, puisqu'ils n'ont pû jouir du droit de dixmes sur les terres qui ont toûjours été incultes.

On demande si l'on doit attribuer au Curé les dixmes des terres qui n'avoient point été cultivées depuis cent ans, quand on prouve d'ailleurs par des Baux ou par d'autres pieces, que ces terres ont produit des fruits dans un certain temps, posterieur à la concession faite au gros decimateur? Il semble qu'en ce cas le Curé ne doit point avoir la dixme sur ces terres comme novales; parce qu'on ne peut dire qu'il n'y a point de memoire de culture de ces terres, quand on prouve par des actes autentiques qu'elles ont été cultivées; en second lieu, le gros décimateur ayant eu un droit acquis de percevoir la dixme sur ce canton, ce droit n'a été que suspendu par le défaut de culture des terres; car pour l'en dépoüiller, il auroit fallu une possession contraire; ce qui ne peut être dans l'espece qui est proposée.

IX.

Les Curez qui ont fait l'option de la portion congruë sur le pied de trois cens livres, suivant les Declarations du Roi, ont été obligez d'abandonner aux gros décimateurs tous les fruits de leur Cure, & par consequent les novales dont ils étoient en possession; mais ils ont le droit de percevoir la dixme des terres défrichées depuis qu'ils ont fait leur option, sans que ce nouveau profit puisse faire diminuer la portion congruë. Cependant l'option qu'ils ont faite de la portion congruë ne leur donne point le droit de percevoir les dixmes novales au préjudice des gros décimateurs qui ont un privilege particulier, pour joüir des dixmes novales à proportion de la part qu'ils ont dans les anciennes dixmes.

9. Si tous les Curez qui ont fait l'option de la portion congruë doivent avoir les novales.

Dans un Commentaire manuscrit sur les Institutions du Droit Canonique de Lancelot, j'ai vû citer deux Arrests du Grand Conseil qui ont ainsi jugé cette question. L'un de ces Arrests qui est du 15. Novembre 1688. sans avoir égard à la demande de Loüis Daglon Curé de Chalsey, ordonne que les Religieux de saint Etienne de Nevers de l'Ordre de Clugny, joüiront des dixmes sur les terres défrichées depuis la Déclaration du mois de Janvier 1686. & sur les terres qui seront defrichées à l'avenir, à proportion des anciennes dixmes dont ils ont joui jusqu'au jour de l'abandonnement fait par le Curé. L'autre Arrest, dont on ne marque point la datte, a été rendu au rapport de M. Olier pour un Prieuré de l'Ordre de Clugny, qui est dans le Diocese de Nismes. On ajoûte dans le manuscrit qu'il est intervenu depuis plusieurs Arrests conformes. Les Ordonnances sur les portions congruës ne donnent point aux Curez de droit particulier sur les novales; ainsi ils ne doivent point en joüir sous prétexte de l'option qu'ils ont faite de la pension de trois cens livres, quand un privilege particulier déroge au droit qui leur est attribué par les dispositions canoniques.

X.

f Les Curez ne sont pas en droit d'obliger les gros décimateurs à leur loüer leurs dixmes par préference à d'autres personnes. Ainsi les décimateurs peuvent donner leurs dixmes à ferme à qui ils jugent à propos; excepté aux Gentilshommes & aux Officiers de Justice,

10. A qui les gros décimateurs peuvent loüer leurs dixmes.

qui ne peuvent les prendre même sous des noms interposez, sous peine contre les Gentilshommes d'être compris dans le rolle des Tailles, comme Roturiers, & contre les Officiers de Justice, d'être privez de leurs Offices.

f Les Curez prétendans devoir être préferez aux Baux à ferme des dixmes qui sont au-dedans de leurs Paroisses, & qu'ils ont droit de contraindre lesdits Ecclesiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer, aussi que c'est un moyen de détourner lesdits Curez de leurs Charges, s'employant à choses seculieres contre leur profession : A ce desirans pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme, à telle personne que bon leur semblera, sans que lesdits Curez y puissent prétendre aucune préference, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, lesquelles, s'il y en a, nous avons revoquées, & voulu, & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrest donné en nôtre Cour de Parlement de Paris le 11. Février 1604. sur semblable differend & pour empêcher telle préference, soit inviolablement gardé. *Edit du mois de Decembre 1606. art. 54.*

g Nous ... avons défendu & défendons à nos Gentilshommes & Officiers, tant de nous que desdits Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre, directement ou indirectement, des Baux à ferme desdits Beneficiers, dixmes, champarts & autres revenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer : ni d'empêcher lesdits Ecclesiastiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, sur peine quant aux Gentilshommes d'être déclarez Roturiers, & comme tels mis & imposez aux Tailles, ensemble leurs successeurs ... & ausdits Officiers de privation de leurs Etats, & d'être déclarez incapables d'en tenir jamais d'autres. *Ordonnance de Blois. art. 48.*

X I.

11 Toutes les terres sont assujetties à la dixme.

h Tous les fonds sont sujets à la dixme. Les proprietaires, ou leurs Fermiers, doivent la payer, les Juifs & les Heretiques, comme les Catholiques, les nobles comme les roturiers, les Clercs comme les Seculiers. Personne ne peut alleguer de prescription ou de possession de ne la point payer. Il ne faut excepter de cette regle generale que les Ecclesiastiques, & les Communautez Regulieres qui ont un titre legitime d'exemption.

h De terris quas Judæi colunt, tuæ prudentiæ respondemus, ut eos ad decimas persolvendas, vel possessiones penitus renuntiandas, cum omni districtione compellas, ne fortè occasione illâ Ecclesiæ valeant suo jure fraudari. *Alexand. III. cap. de terris. extra. de decim. primit. & oblationib.*

Ne pourront les proprietaires & possesseurs des heritages sujets à dixmes, dire, proposer & alleguer en jugement ledit droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alleguer prescription ou possession autre que celle de droit. *Ordonn. de Blois art. 50.*

La prescription de droit dont parle l'Ordonnance de Blois, ne concerne que la quotité.

X I I.

12. Comment se regle la quotité de la dixme.

i Comme la quotité de la dixme n'est point fixée, quand il y a quelque contestation sur ce sujet, il faut suivre l'usage de la Paroisse. Lorsque cet usage n'est pas constant, on a recours à celui des lieux voisins. Cette diversité dans l'usage fait que la dixme est sujette à la prescription, par rapport à la quotité. Le détenteur d'une piece de terre ne peut alleguer la possession pour payer moins de dixmes que les détenteurs des terres voisines ; mais on est admis à prouver, que depuis quarante ans on a payé la dixme dans un certain canton, comme dans les dépendances d'un hameau, sur un pied moins haut que dans le reste de la Paroisse. Il y a des endroits où les fiefs payent moins de dixmes que les rotures, d'autres où les terres possedées par des Gentilshommes sont sujettes à une dixme moins forte que celles qui sont possedées par les roturiers. Ces privileges tirez de la nature des biens, ou de la qualité des possesseurs, sont contre le droit commun.

i Illæ quippe decimæ necessariò solvendæ sunt, quæ debentur ex ... loci consuetudine approbatâ *Innocent. III. cap. in aliquibus. §. illa. extra. de decimis primit. & obligationib.*

Declarons que lesdites dixmes se leveront selon les Coûtumes des lieux & la cotte accoûtumée en iceux. *Ordonn. de Blois. art. 50.*

Et où par ci-après sera mû aucun procès pour raison de la cotte desdites dixmes ; voulons iceux être jugez par nos Juges, suivant les Coûtumes anciennes des lieux. Et où ladite Coûtume seroit obscure & incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins, & seront les Sentences données en faveur des Ecclesiastiques executées par provision, nonobstant l'appel en baillant par lesdits Ecclesiastiques caution. *Edit de 1579. art. 29.*

L'Article 6. de l'Edit de 1657. porte que dans le Dauphiné, & dans les autres lieux où les Nobles payent une moindre quotité de dixme que les roturiers, ceux d'entre les Gentilshommes qui ont acheté des terres des roturiers depuis l'année 1635. ou qui en acheteront dans la suite, payeront la dixme de même que lorsque ces terres étoient possedées par des roturiers. Mais cet Edit n'ayant point été enregistré, n'a rien changé à l'ancienne Jurisprudence.

X I I I.

13. Des abonnemens sur la dixme.

l Quand il y a des abonnemens faits entre les gros décimateurs & les habitans d'une Paroisse, de payer tous les ans par arpent une certaine somme, ou une certaine quantité de grains, ces transactions doivent être executées ; pourvû qu'elles ayent été faites avec toutes les formalitez prescrites pour les alienations des biens Ecclesiastiques.

l Statuimus ut si super decimis inter vos & aliquam

personam Ecclesiasticam de assensu Episcopi vel Archiepiscopi sui compositio facta fuerit, rata & inconcussa persistat. *Alexand. III. cap statuimus. extra. de transactionibus.*

La possession même de cent années ne suffit point pour mettre les Paroissiens en droit de dire qu'ils ont été abonnez; il faut qu'ils ayent un titre en bonne forme de l'abonnement, ou du moins d'anciennes preuves par écrit, jointes à la possession immemoriale, qui fasse présumer qu'ils ont eu un titre legitime. Il est facile, en suivant cette regle, de concilier les Arrests rapportez dans le Journal des Audiences, au sujet des abonnemens, qui paroissent d'abord opposez; ces Arrests sont du 17. Juin 1623. du 30. Mars 1664. & du 1. Avril 1688.

XIV.

14. Publication de l'ouverture de la moisson. » Les détemteurs des fonds sujets à la dixme sont obligez de faire publier à la porte de l'Eglise Paroissiale du lieu où les fonds sont situez, le jour qu'ils ont pris pour commencer la moisson ou la vendange, afin que les gros décimateurs y fassent trouver ceux qui doivent recüeillir la dixme.

» Nous voulons que les articles 49. & 50. contenus en nôtre Edit des Etats de Blois pour la perception des dixmes, soient entierement gardez & observez: & en ce faisant, que toutes personnes, de quelque qualité, état & condition qu'elles soient, tant proprietaires que possesseurs, Fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres heritages sujets au droit de dixme, prémices, quartes, boisseaux, & autres droits, seront tenus de faire signifier & publier au Prône des Eglises Paroissiales, où sont situez & assis lesdits heritages, le jour qui aura été pris & designé pour dépoüiller & enlever les fruits & grains venus & crus sur iceux: & ce le Dimanche ou Fête prochaine précedente icelui jour, afin que lesdits Ecclesiastiques, leurs receveurs, Fermiers ou Commis s'y puissent trouver. *Edit de Melun de l'an 1579. article 29.*

XV.

15. Ce qu'il faut faire quand le décimateur n'est pas present lorsqu'on enleve les grains. » Il est défendu d'enlever les grains qu'on n'ait payé la dixme, ou, en cas que ceux qui sont chargez de la percevoir soient absens, qu'on n'ait laissé sur le champ le nombre de gerbes qui est dû suivant l'usage du lieu. Ce qui doit être observé sous peine de confiscation des grains enlevez, des chevaux & harnois, & de trente écus d'amende au profit des décimateurs. Les Procureurs d'office des Seigneurs, & les Procureurs du Roi sont obligez d'informer contre ceux qui enlevent les grains sans avoir laissé la dixme sur le champ, & les Juges de les punir comme infracteurs des Ordonnances, sans attendre les plaintes des gros décimateurs. Il n'est pas permis d'enlever les grains pendant la nuit, en laissant la dixme sur le champ. En quelques endroits l'usage est de faire appeller les gros décimateurs, ou leurs receveurs, par trois cris differens, & de ne faire enlever les grains qu'une heure après le dernier cri. Il faut se conformer à cet usage dans les lieux où il est établi.

» Faisons expresses inhibitions & défenses à tous détemteurs & possesseurs desdits heritages sujets à dixmes, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé, le tout sur peine de confiscation, au profit desdits Ecclesiastiques, de tous les fruits & grains ainsi dépoüillez, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera & tiercera selon le refus & contumace desdits refusans & délayans, lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expressément à tous nos Juges, Officiers & Procureurs sur les lieux, sans attendre la plainte desdits Ecclesiastiques, qu'ils informent diligemment, & punissent suivant la rigueur de nosdits Edits, ceux qui auront contrevenu à la presente Ordonnance, sur peine de suspension & privation de leurs états: leur enjoignant sur les mêmes peines, d'avertir nos Procureurs Generaux, & nos Cours de Parlement, des contraventions qui se feront à la presente Ordonnance, & du devoir qu'ils auront fait à l'execution d'icelle. *Edit de Melun de l'an 1579. article 29.*

Il y a une disposition pareille dans l'art. 49. de l'Ordonnance de Blois.

XVI.

» Quand la dixme a été laissée sur les champs, on ne peut faire pâturer les troupeaux sur la terre, que celui à qui la dixme appartient ne l'ait fait enlever, sous peine contre les contrevenans d'être condamnez à la restitution de la dixme, & aux dommages & interests des décimateurs. Cependant, si les décimateurs n'ont point fait enlever la dixme dans trois jours, à compter du jour que le proprietaire, ou son Fermier, a fait enlever les gerbes, on peut faire pâturer les bestiaux sur la terre, sans craindre d'être condamné à la restitution de la dixme & des dommages & interests. 16. Ce qu'on observe quand on a laissé la dixme sur le champ.

» Quant à la dixme, chacun en est quitte, la laissant sur le champ pour celui à qui elle appartient. Toutefois ne pourront les Seigneurs ni leurs sujets, faire pâturer leur bétail dedans les terres sujettes à ladite dixme, jusques à ce que ceux ausquels appartient ladite dixme, les ayent fait enlever & amener. Et où aucuns feront le contraire, seront condamnez à la restitution du dommage fait à ladite dixme, ainsi délaissée sur le champ, & en amende telle que de raison, laquelle restitution se fera à celui à qui appartient ladite dixme... pourvû toutefois que ceux ausquels appartient ladite dixme, seront tenus dedans trois jours, à compter du jour que les Seigneurs & proprietaires desdites terres, ou leurs Fermiers auront fait lier, & mener en leur maisons, les gerbes à eux appartenantes, aller ou envoyer querir leursdites dixmes: autrement ledit temps passé, un chacun pourra mener pâturer sondit bétail dans lesdites terres, sans péril d'amende ni restitution de dommages. *Coutume de Boullenois, art. 36.*

Cette disposition de la Coûtume de Boulenois étant fondée sur des principes d'équité doit être suivie par tout.

XVII.

17. La dixme se paye sans déduction des frais.

[p] La dixme doit se payer sans aucune déduction des frais qu'il est necessaire de faire pour les semences, la culture de la terre, le payement des ouvriers.

[p] Cum homines de hortonâ de frugibus, novem partibus sibi retentis, decimam Ecclesiæ cujus Parochiani sunt, sine diminutione solvere teneantur, & antequam id faciant servientibus & mercenariis suis de frugibus non decimatis debita totius anni pro servitio suo impendant, tunc demum de residuo decimam persolventes. Mandamus quatenus eos cogatis, ut decimam statim fructibus collectis persolvant, atque de subtractis & retentis dignam satisfactionem exhibere procurent. *Alexand. III cap. cum homines. extra. de decimis, primit. & oblationib.*

XVIII.

18. On la leve avant le champart.

[q] On regarde la dixme comme la premiere charge des fruits qui croissent sur la terre; c'est pourquoi on la leve avant le champart & les autres droits Seigneuriaux de cette nature. Autrement on ne payeroit point la dixme de tous les fruits.

[q] Cum autem in signum universalis dominii, quasi quodam titulo speciali, sibi decimas Dominus reservaverit, nos & Ecclesiarum dispendiis & animarum periculis obviare volentes, statuimus ut in prærogativam dominii generalis exactionem tributorum & censuum præcedat solutio decimarum, vel saltem hi, ad quos census, vel tributa indecimata pervenerint, quoniam res cum onere suo, transit, ea . . . . decimare cogantur Ecclesiis quibus de jure debentur. *Ex Concil. Lateran. sub Innoc. III. cap. cum non sit. extra. de decim. primit. & oblation.b.*

Les décisions de nos Coûtumes sur ce sujet sont conformes à la disposition du Concile de Latran.

XIX.

19. En quel temps elle se perçoit.

Ordinairement la dixme des grains se prend sur le champ. Il y a cependant quelques cantons particuliers où la dixme ne se leve qu'après que les grains ont été battus. La dixme de vin au contraire ne se prend point ordinairement sur les raisins, mais sur le vin. Ceux qui vendent le raisin que produisent leurs vignes, sont obligez d'en payer la dixme. Lorsque le Curé n'a point demandé la dixme du vin dans le temps de la vendange, on est obligé de la lui payer sur le pied de la declaration faite aux Commis des Aydes de la quantité de vin que le particulier a recüeillie.

XX.

20. Des dixmes de suite, en quel cas elles ont lieu.

Suivant le droit commun, la dixme des fruits qui naissent sur la terre, appartient au gros décimateur de la Paroisse, sans examiner où ont hiverné les bestiaux dont on s'est servi pour cultiver la terre. [r] Mais dans les Provinces où les dixmes de suite ont lieu, comme dans le Berry & dans le Nivernois, quand un Laboureur a fait hiverner dans une Paroisse les bêtes dont il se sert pour cultiver la terre, & qu'il les a employées à labourer dans une autre Paroisse, le décimateur du lieu où les bêtes ont hiverné, prend la moitié de la dixme qu'il auroit eüe si la terre avoit été dans son territoire; l'autre moitié de la dixme appartient au décimateur de la Paroisse où la terre est située.

[r] Decimas verò messium, vel fructuum, arborum, si coluerint in aliâ Parochiâ, quam in eâ in quâ habitant, quoniam à diversis diversa consuetudo tenetur, tu eligas in hoc casu, quod per consuetudinem diu obtentam ibidem noveris observatum. *Lucius III. cap. ad Apostolica. extra. de decim. & oblationib.*

Suite des dixmes a lieu, quand avec les bêtes tenuës, nourries & hivernées depuis le premier jour de Novembre jusqu'au premier jour de Mars en aucune dixmerie, on laboure en autre dixmerie, auquel cas le Seigneur de la dixmerie où lesdites bêtes sont tenuës, nourries & hivernées, comme dessus, par droit de suite, doit avoir la moitié des dixmes des fruits crûs en ladite autre dixmerie, & terres labourées par lesdites bêtes qui ont été nourries & hivernées en ladite dixmerie. *Coûtume de Berry, tit. des droits prediaux. art. 18.*

Au Seigneur d'une dixmerie Laïe ou Ecclesiastique, appartient la suite de ses Laboureurs, quand ils vont labourer hors de sa dixmerie, en lieu sujet à dixme ou exempt d'icelui, & à cause de ladite suite il prend demi-dixme, c'est-à-dire, la moitié de ce qu'il prendroit pour sa dixme, si sondit Laboureur avoit labouré chez lui: & l'autre moitié de la dixme appartient au Seigneur foncier, s'il n'y a procours ou droit d'aller labourer l'un sur l'autre, qui s'acquiert par titre ou prescription suffisante. *Coutume de Nivernois, chap. 12. art. 1.*

Et pour avoir & obtenir ledit droit de suite, est requis que les bœufs ou bêtes, dont le labourage a été fait, ayent été hivernez l'hiver devant, précedant la recollection de la dixme, en la dixmerie dudit Seigneur dixmeur. Et suffit que lesdits bœufs ou bêtes ayent été hivernez en ladite dixmerie, posé que le Laboureur ait fait sa demeurance hors d'icelle: en maniere que celui où lesdits bœufs ou bêtes ont été hivernez aura le droit de suite, & non celui où ledit Laboureur aura demeuré. *Ibid. art. 2.*

Et sont reputez lesdits bœufs ou bêtes avoir été hivernez en une dixmerie, quand ils ont logé & ont été levans & couchans durant l'hiver, posé qu'ils ayent pris leur pâture autre part. *Ibid. art. 3.*

Il y a beaucoup d'apparence, comme Coquille le remarque, que ce droit de suite a été établi dans le temps qu'on payoit la dixme de l'industrie & de tous les profits; on a consideré la culture de la terre comme le profit qu'on tire des animaux qui sont employez à la labourer, & on a attribué pour ce sujet la moitié de la dixme des fruits au gros decimateur, dans le territoire duquel ils avoient hiverné. L'autre moitié a été attribuée au gros decimateur du fonds à cause de la realité.

XXI.

XXI.

21. Exemption pour la dixme de suite.

f Le droit de suite n'a point de lieu quand le Laboureur ne cultive point la terre pour son profit, & qu'on lui donne une somme ou une certaine quantité d'argent pour récompense de son travail & pour les journées de ses bestiaux, parce que le profit des bestiaux ne vient point dans ce cas à celui qui a labouré la tere.

f Suite de dixme n'a point de lieu, si le Laboureur laboure pour autrui à prix d'argent. *Coûtume de Nivernois, chap. 12. art. 4.*

XXII.

22. Idem.

Dans les Coûtumes où le droit de suite est établi, il y a des Paroisses dont les habitans vont labourer sur les territoires des uns des autres, sans que le decimateur des lieux où les bestiaux ont passé l'hiver, puisse prendre aucune part aux dixmes des terres qui ont été labourées par ces bestiaux. Les dixmes en ce cas restent toutes au decimateur du territoire où les fonds sont situez. On appelle droit de procours dans la Coûtume de Nivernois, ce droit de labourer dans une autre Paroisse, sans être sujet à la suite. Il s'acquiert par un titre, ou par une prescription de trente années contre un Laïc, & de quarante ans contre l'Eglise.

Voyez sous la Maxime 20. de ce Chapitre le premier article du Chapitre 12. de la Coûtume de Nivernois.

XXIII.

23. La Coûtume regle les especes de fruits sur lesquels la dixme se perçoit.

t C'est la Coûtume qui regle les especes de fruits sur lesquels la dixme doit être levée, & il n'est point permis de l'exiger de ceux dont on n'a point coûtume de la payer. Ainsi on ne peut obliger à payer la dixme des foins dans les Paroisses où l'usage est bien justifié de ne point assujettir les foins au droit de dixme. Il en est de même des bois, des agneaux, & de tous les fruits naturels, ou qui viennent de l'industrie.

t Illæ quippe decimæ necessariò solvendæ sunt quæ debentur ex . . . loci consuetudine approbatâ. *Ex Concil. Lateran. sub. Innocent. III. cap. in aliquib. §. illa. extra. de decim. primit. & oblationib.*

Seneschallus ad requisitionem Consulum locorum quorumcunque defendat ipsos Consules & Universitates & singulos à novâ impositione servitutis faciendâ per Prælatos, & alias personas Ecclesiasticas, à novâ exactione decimarum, & primitiarum, & præstationis passatæ, prout de jure fuerit & hactenus est consuetum fieri. *Ordinat. Philip. IV. an. 1303.*

Declarons aussi que lesdites dixmes se leveront selon les Coûtumes des lieux, & la cotte accoûtumée en iceux. *Ordonn. de Blois, art. 50.*

XXIV.

24. Si un particulier peut opposer sa possession.

u Un particulier n'est point recevable à proposer qu'il est en possession immemoriale de ne payer la dixme de certains fruits, lorsqu'elle est payée par les autres habitans d'une Paroisse. On présume que c'est par une espece de tolerance qu'on ne l'a point poursuivi. Si on admettoit la preuve d'une pareille possession de la part des particuliers, cela donneroit lieu à une infinité de procès.

XXV.

25. Des changemens de surface de la terre sujette à la dixme.

Lorsqu'on seme des grains sujets à la dixme sur des terres qui portoient ordinairement des fruits sur lesquels on ne leve point de dixme, les gros decimateurs sont en droit de se la faire payer, parce que ce ne sont pas les terres, mais les fruits qui y croissent, qui doivent acquitter cette charge. Il semble que par la même raison on ne devroit point assujettir à la dixme les terres, sur lesquelles on avoit coûtume de semer des grains sujets à ce droit, quand on leur fait porter des grains, sur lesquels les gros decimateurs ne sont pas en possession d'en prendre une partie. On suit cependant une regle contraire quand il y a un changement de surface considerable, parce que les particuliers pourroient reduire à peu de chose dans certaines Paroisses, cette portion des fruits qui est destinée pour l'entretien des Ministres, s'ils pouvoient faire ces changemens sans indemniser les decimateurs.

Si l'Edit de 1657. avoit été enregistré, il faudroit indemniser les decimateurs pour tous les changemens de surface, quelque peu considerables qu'ils puissent être, la disposition de l'Edit étant conçûë en termes generaux. Mais on avoit déja fait un assez grand avantage aux decimateurs, en leur accordant une récompense quand ce changement est considerable; c'est une des raisons pour laquelle l'Edit qui poussoit ce privilege plus loin, n'a point été enregistré. On laisse à l'équité des Juges de decider sur les differentes circonstances, quel est le changement de surface qui doit passer pour considerable.

XXVI.

26. Si on la paye des enclos, & des legumes.

Il y a des Paroisses où l'on paye la dixme de tous les fruits qui croissent dans les enclos, même des legumes; dans d'autres Paroisses les enclos sont exempts des dixmes. Quoiqu'on ferme de murs une terre labourable, ou une vigne, on ne laisse pas d'être obligé à en payer la dixme; on la payeroit aussi pour un nouvel enclos, où l'on ne recüeilleroit que des legumes, si on avoit enfermé dans cet enclos une quantité considerable de terres qui portoient auparavant des fruits sujets à la dixme.

XXVII.

27. Des arbres à fruit & des

Quand il y a des arbres à fruit dans une terre qui porte des grains, comme du bled ou de

grains sur la même terre.

l'avoine, les decimateurs ne prennent ordinairement la dixme que sur les grains, quoiqu'ils la perçoivent des arbres qui ne sont pas dans des terres ensemencées. On ne trouve que quelques Paroisses où les decimateurs dixment sur le haut & sur le bas.

En cas qu'on seme sur un territoire une espece de grains dont on n'a point coûtume de recueillir la dixme, en est-elle dûe aux decimateurs? En ce cas il n'y a point d'usage en faveur des decimateurs, ni contre eux. Ainsi il faut suivre l'usage des lieux circonvoisins, suivant l'article 29. de l'Edit de 1579.

XXVIII.

28. A qui se paye la dixme des agneaux.

u Les dixmes des agneaux & de la laine se payent aux decimateurs, dans les dixmeries desquels les bestiaux ont leur étable où ils passent les nuits, sur tout pendant l'hiver, à moins qu'il n'y ait un usage contraire.

u La dixme de laine & des agneaux est dûë à celui du dixmage duquel les bêtes gisent & pernoctent. *Coutume de Boulenois, art. 142.*

XXIX.

29. La dixme ne s'arrerage point.

C'est une des maximes des plus constantes de nôtre Jurisprudence, que les dixmes ne s'arreragent point, c'est-à-dire, que le decimateur ne peut demander la dixme au proprietaire des fonds quand l'année de la recolte est revoluë : mais celui qui a perçû la dixme sans y avoir de droit, sur un fonds dont il n'est point proprietaire, peut être condamné à en restituer plusieurs années au gros decimateur, parce qu'on ne doit point s'enrichir aux dépens d'un tiers.

Le Commentateur de M. Loüet lettre D. nomb. 9. rapporte un Arrest du 5. Mars 1633. qui déboute un Curé de la demande qu'il avoit formée en restitution de dixmes. Il y a un Arrest conforme du 13 Decembre 1672. dans le premier volume du Journal du Palais.

XXX.

30. Avec qui il faut faire juger les contestations sur la dixme.

Il faut faire juger avec les proprietaires les contestations sur la dixme, afin de n'avoir point de procès avec les nouveaux Fermiers; d'autant plus que ces questions sur des droits réels regardent particulierement ceux qui ont le domaine des fonds. Si la communauté des habitans a été mise en cause au sujet de la quotité de la dixme ou des fruits qui y sont sujets, ce qui a été jugé contre la communauté est censé jugé contre tous les particuliers qui ont des terres dans la Paroisse.

XXXI.

31. Les domaines de la Cure y sont sujets en faveur des gros decimateurs.

Les anciens domaines de la Cure ne sont pas sujets au droit de dixme dans les lieux où le Curé n'est point gros decimateur, parce qu'on suppose que les biens qui ont été cedez au Curé lors des partages, lui ont été abandonnez francs & quittes de dixmes. Il n'en est pas de même quand la donation de la terre a été faite à la Cure, depuis que la cession des dixmes a été faite à une autre Eglise qu'à celle de la Paroisse, parce que la donation faite au Curé n'a point dû faire dépoüiller les decimateurs d'un droit qui leur étoit acquis. Dans le doute on présume qu'un funds est de l'ancien domaine de la Cure, quand les Curez sont en possession de ne point payer la dixme des fruits qu'ils y recüeillent.

M. Augeard dans ses Arrests notables en rapporte un du 22. Aoust 1699. qui condamne Jean Vatbled, Curé de la Paroisse de Cau, à payer la dixme des fruits d'une terre de sa Cure aux Religieux de saint Riquier, gros decimateurs de la Paroisse de Cau.

XXXII.

32. Des titres d'exemption de dixmes.

x Toute terre étant assujettie de droit commun au payement de la dixme, c'est à celui qui prétend en être exempt, à justifier du titre de son exemption. Ce titre doit être émané d'une personne qui ait eu le pouvoir de l'accorder, comme le Pape qui en a donné à plusieurs Ordres Reguliers. Comme un changement si considerable dans la discipline Ecclesiastique ne s'est pû faire sans l'autorité du Roi, il faut que le privilege accordé par le Pape ait été confirmé par des Lettres Patentes enregistrées par les Cours souveraines.

x Cum igitur quilibet decimas solvere teneatur nisi à præstatione ipsarum specialiter sit exemptus. Fraternitati tuæ taliter respondemus, quod à dantibus & recipientibus possessiones ad firmam, de fructibus quos percipiunt decimæ sunt solvendæ : nisi ab eis ostendatur quare ab hujusmodi sint immunes. *Innocent. III. cap. à nobis. extra. de decimis primit. & oblationib.*

XXXIII.

33. De quel temps doivent être ces privileges.

y Dans l'onziéme siecle & au commencement du douziéme, les Papes avoient accordé presque à tous les Religieux le privilege de ne point payer la dixme des terres qu'ils cultiveroient eux-mêmes. Le Pape Adrien III. ayant remarqué que cette multitude de privileges faisoit un grand préjudice aux Eglises Paroissiales, les revoqua tous, à l'exception de ceux qui avoient été accordez aux Religieux de Cîteaux, aux Templiers, & aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem. Cette revocation fut confirmée par Alexandre III. Ainsi les exemptions accordées aux Religieux de payer la dixme ne peuvent avoir aucune force quand elles sont anterieures au Pontificat d'Adrien IV. à moins qu'elles n'ayent été renouvellées depuis.

y Sanè nolumus te latere, quod prædecessores nostri fere omnibus Religiosis decimas laborum suorum

concefferant. Sed prædeceffor noſter Adrianus ſolis fratribus Ciſterciensis Ordinis,& Templariis,& Hoſpitalariis, decimas laborum ſuorum, quos propriis manibus vel ſumptibus colunt, indulſit. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de decim. primit. & oblation.*

XXXIV.

34. Les terres que les privilegiez ont acquiſes depuis leur exemption ſont-elles exemptes?

a Les Religieux qui ont obtenu du ſaint Siege une exemption de dixmes pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs dépens, ne doivent point joüir de cette exemption pour les terres qu'ils ont acquiſes depuis le Concile de Latran tenu en 1216. à moins qu'ils n'ayent obtenu un nouveau privilege pour les fonds dont ils ſont devenus les proprietaires depuis ce Concile, & pour ceux qu'ils pourront acquerir dans la ſuite. Quand le Pape, dans un privilege obtenu depuis le treiziéme ſiecle, n'exempte de la dixme que les terres dont les Religieux impetrans ſont en poſſeſſion, la grace ne s'étend point ſur les biens acquis depuis que le privilege a été obtenu. Il eſt juſte de reſtraindre des faveurs ſi contraires au droit commun, qui donnent atteinte aux droits des Egliſes Paroiſſiales, & qui dépoüillent les gros decimateurs.

a Ne occaſione privilegiorum ... Eccleſiæ ulterius prægraventur, decernimus ut de alienis terris & à modo acquirendis, etiamſi eas propriis manibus ac ſumptibus excolant, decimas perſolvant [Ciſtercienſes] Eccleſiis quibus ratione prædiorum anteà ſolvebantur ... & hoc ipſum ad alios regulares, qui gaudent ſimilibus privilegiis extendi volumus & mandamus. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. nuper. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXV.

35. L'exemption n'a pas lieu pour les terres données à ferme.

a Comme les privileges doivent être renfermez dans les cas qui y ſont ſpecifiez, ſi le ſaint Siege n'accorde l'exemption de dixmes à des Religieux que pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes,ou qu'ils font cultiver à leurs frais, cette exemption n'a point de lieu pour les fonds qu'ils donnent à ferme.

a Licet de benignitate Sedis Apoſtolicæ ſit vobis indultum, ut de laboribus quos propriis manibus vel ſumptibus colitis, nemini decimas ſolvere teneamini: propter hoc tamen non eſt licitum vobis decimas de terris veſtris ſubtrahere, quas aliis traditis excolendas. *Alexand. III. cap. licet. extra. de decim. primit. & oblationibus.*

XXXVI.

36. Exception pour l'Ordre de Cîteaux & quelques autres.

b Pluſieurs Ordres Religieux ont obtenu des ampliations de privilege, par leſquelles les Papes leur ont accordé l'exemption de la dixme, non ſeulement pour les terres de leur ancienne fondation,mais encore pour celles qu'ils avoient acquiſes au temps de l'ampliation du privilege, & pour celles qu'ils pourroient acquerir dans la ſuite; pour les fonds qu'ils donneroient à ferme, comme pour ceux qu'ils cultiveroient par eux-mêmes ou qu'ils feroient cultiver à leurs frais. Tel eſt le privilege accordé à l'Ordre de Cîteaux par le Pape Martin V. confirmé par le Roi Loüis XIII.

b Nos ... propagationem Ordinis & tranquillitatem præfatorum Abbatum ... & Conventuum dicti Ordinis [Ciſtercienſis] intentis deſideriis affectantes, præfatis & pluribus aliis favoribus proſequi volentes gratiæ amplioris, eorum ſupplicationibus inclinati de ſpeciali gratiâ ... Univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus dictum Abbatem, & omnes & ſingulos Abbates, Priores, Abbatiſſas, & omnia & ſingula Monaſteria, & ſingulares perſonas dicti Ordinis, præſentia & futura ubicumque pro tempore conſiſtentia à præſtatione decimarum tam de poſſeſſionibus habitis ante & poſt Concilium [Lateranenſe] memoratum,quam de cætero habendis, & tam de novalibus ſive ante ſive poſt Concilium hujuſmodi acquiſitis & acquirendis, quæ propriis ſumptibus excolunt ſive excolent, quam aliàs quomodocumque, vel qualitercumque excoluntur, & etiam de illis poſſeſſionibus de quibus aliquis hactenus percepit, nec non de hortis, virgultis, & piſcationibus ſuis, & de ſuorum animalium nutrimentis, ſinguli veſtrûm omnino ſervetis immunes .... quibuſcumque conſtitutionibus, Apoſtolorum ordinationibus & aliis in contrarium editis ... non obſtantibus. *Bulla Martini V. militantis Eccleſiæ 1423.*

Avons de l'avis de nôtre Conſeil par ces Preſentes ſignées de nôtre main, continué, confirmé, & approuvé, continuons, confirmons & approuvons tous leſdits privileges, franchiſes & exemptions de payer dixme, ainſi qu'ils ſont plus amplement declarez par leſdites [Bulles de Martin V. Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. repriſes dans le préambule] & confirmation, & tout ainſi que s'ils étoient ſpecifiez & exprimez par le menu, pour en joüir par leſdits Supplians, leurs ſucceſſeurs Abbez & Abbeſſes,Prieurs & Prieures, & tous les Monaſteres dudit Ordre, ſelon leur forme & teneur, en la même forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien & duëment joüi & uſé, joüiſent & uſent encore de preſent. *Lettres Patentes de Louis XIII. de l'an 1620. regiſtrées au Grand Conſeil le 16. May de la même année.*

Les Chevaliers de Malte joüiſſent des mêmes privileges pour les dixmes que les Religieux de Cîteaux. Les Prémontrez ont été auſſi maintenus, en vertu de leurs privileges, dans la poſſeſſion de ne point payer la dixme des terres de leur domaine qu'ils donnent à ferme, pourvû que les Baux n'excedent point neuf ans. On en trouve deux Arreſts du Grand Conſeil, rapportez dans le Journal des Audiences, l'un du 7. May 1681. l'autre du 18. Juillet 1682.

XXXVII.

c Le privilege accordé à certains Ordres Reguliers de ne point payer la dixme des fruits de leurs travaux, c'eſt-à-dire, des terres qu'ils font valoir, n'eſt point borné aux novales; il s'étend ſur toutes les terres qu'ils cultivent eux-mêmes ou qu'ils font cultiver à leurs frais, ſoit qu'ils les ayent défrichées, ſoit qu'elles portaſſent des fruits lorſqu'ils les ont acquiſes. 37 Comment s'entend le privilege accordé aux Religieux pour les terres qu'ils cultivent.

c Illud privilegii capitulum pravâ quidem inter-

preratione pervertentes, quo Cistercienfibus indulgetur, ne de laboribus quos propriis manibus vel sumptibus excolunt, aliquis decimas ab eis exigat: asserunt quod pro laboribus novalia intelligi debent... mandamus quatenus non permittatis hoc fieri. Nam si intelligeremus tantummodo de novalibus, ubi ponimus de laboribus, de novalibus poneremus. *Alexand. III. cap. ad audientiam. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXVIII.

38. Si des Religieux exempts peuvent prendre des terres à ferme sans payer la dixme.

d L'exemption accordée à des Religieux de payer la dixme des terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou de tous leurs fonds, même quand ils les affermeroient, n'a point lieu pour les terres qu'ils tiennent à ferme, quoiqu'ils les fassent valoir par leurs mains.

d Dilecti filii Abbas & fratres sanctæ Crucis suâ nobis conquestione monstrarunt, quod prædia unde decimas, & in magnâ parte sustentationem consueverunt habere, à plerisque Laïcis conduxistis & recepistis ad firmam. Unde quoniam iidem fratres ex hoc gravantur enormiter, nec fuit intentionis nostræ, aut antecessorum nostrorum, ut de possessionibus quas conduxistis decimas non solvatis: mandamus quatenus de prædiis quæ conduxistis in Parœciis suis, de quibus consueverunt decimas percipere, plenariè solvatis eisdem, vel cum ipsis amicabiliter componatis. *Alexand. III. cap. dilectis. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXIX.

39. Traitez faits par les exempts avec les decimateurs.

e Lorsque les Religieux ont fait des traitez sur la dixme avec les decimateurs, soit avant qu'ils ayent obtenu l'exemption, soit depuis qu'ils l'ont obtenuë, ils doivent se conformer à ces traitez, & ils ne peuvent se prévaloir de leur privilege contre ceux avec lesquels ils ont transigé.

e Ex multiplici conquestione V. Presbyteri accepimus, quod cum inter Abbatem de Brudeiâ de consensu totius Conventûs, & prædictum Presbyterum talis intercesserit Conventio, scripto Monachorum autentico roborata, quod Monachi dicto Presbytero & Ecclesiæ suæ de blado & universis leguminibus, quamdiu viveret decimas persolverent ... idem Abbas à nobis privilegium obtinuit, ut de laboribus quos propriis manibus & sumptibus excolunt, nulli decimas solvere tenerentur ... unde quia non fuit nostræ intentionis per privilegium nostrum Conventioni derogare prædictæ: mandamus quatenus Abbatem & Monachos, ut eandem Conventionem non obstante dicto privilegio ... inviolabiliter teneant & observent, vel exinde secum pacificè conveniant, appellatione postpositâ compellatis. *Adrian. IV. cap. ex multiplici. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XL.

40. Prescription contre l'exemption en faveur des decimateurs.

f Si ceux qui sont exempts de dixmes par un privilege, les ont payées de certaines terres pendant le temps de quarante années, ils sont censez avoir renoncé à leur privilege, & ils doivent continuer de la payer pour ces terres, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur exemption. La prescription n'est jamais plus favorable, que quand il s'agit d'un retour au droit commun.

f Discretioni vestræ mandamus, quatenus si Abbas & Monachi sufficienter ostenderint, quod à Templariis decimas de terris prædictis per quadraginta annos continuè perceperint sine lite, vos ad præstationem ipsarum Templarios compellatis. Cum enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas solverint, eis renuntiasse tacitè præsumuntur. *Innocent. III. cap. accedentib. extra. de privilegiis & excessib. privilegiat.*

Licet enim privilegiorum Romanæ Ecclesiæ beneficio fratribus Cisterciensis Ordinis indultum fuerit, quod de laboribus suis nullas decimas persolvere debeant, de privilegio tamen indulto tanto tempore vobis detrahere voluistis: cum liberum sit unicuique suo jure renuntiare. *Alexand. III. cap. si de terrâ. extra. de privilegiis & excessibus privilegiat.*

XLI.

Le privilege accordé à quelques Communautez Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres, de ne point payer de dixme, est personnel. Ainsi ceux qui acquierent des terres des privilegiez, ne joüissent pas de l'exemption, soit qu'ils deviennent proprietaires incommutables des fonds, soit qu'ils en ayent des Baux à vie ou à longues années, c'est-à-dire, qui excedent le terme de neuf ans. Cependant si un gros decimateur vendoit un fonds en le declarant exempt de dixmes, l'acquereur joüiroit de l'exemption, attendu que le gros decimateur, qui est garant de ses faits & de ses promesses, ne peut exiger la dixme après en avoir fait une remise.

41. Ceux qui acquierent des terres des exempts ne joüissent pas de l'exemption.

On demande si c'est au Curé ou au gros decimateur qu'on doit payer, la dixme des terres qui ont été alienées par des Religieux exempts. Si l'on prouvoit que les privilegiez n'avoient acquis le fonds qu'ils ont aliené, que depuis que le gros decimateur est en possession de la dixme, il devroit rentrer dans cette partie de son droit dont il a été dépoüillé par le privilege. On ne peut en ce cas lui opposer aucune prescription, parce qu'il n'a point été en droit d'agir contre les proprietaires. Mais si l'exemption a précedé le temps de la concession faite au gros decimateur, ces dixmes n'ont jamais fait partie de son domaine; elles appartiennent par consequent au Curé: car le gros decimateur qui n'a point de privilege particulier, ne doit joüir de la dixme que sur les fruits des terres qui la payoient au temps de la concession qui lui en a été faite. Dans le doute, il semble que l'on doit se déterminer en faveur des Curez, par les mêmes raisons qui ont engagé à leur attribuer les dixmes des novales.

XLII.

g Un Laïc, quelque longue que soit sa possession, ne prescrit jamais le droit de ne point payer de dixme de ses heritages, ni de la percevoir sur les terres d'une Paroisse, mais il

42. Quelles sont les preuves de l'infeodation de la dixme.

est maintenu dans ce droit, quand pour le justifier il joint à une possession immemoriale d'anciens dénombremens, qui font présumer que la dixme a été infeodée en faveur de ses auteurs.

g Mandamus quatenus causam ipsam debito fine decidas non obstante præscriptione temporis .... si idem G. opponere eam voluerit. Quia cum Laïci decimas detinere non possint, eas nullâ valent præscribere ratione. *Alexand. III. cap. causam. extra. de præscriptionib.*

Gens Laïs ni d'Eglise en leurs Patrimoines & Seigneuries propres, ne peuvent posseder sans titre canonique d'infeodation, ni prescrire droit de dixme: mais s'ils ont possedé ledit droit par temps immemorial, ladite infeodation est présumée, & en montrant d'icelle possession immemoriale, & alleguant d'icelle infeodation, ils obtiennent possessoirement & petitoirement ledit droit, tout ainsi que s'ils montroient d'icelle infeodation. *Coutume de Nivernois, chap. 12. art. 7.*

Un homme Laï peut acquerir la possession d'une dixme ... & icelle tenir & posseder, en prouvant & montrant qu'elle est infeodée duëment. *Coutume d'Orleans art. 487.*

XLIII.

41. Quand l'infeodation comprend les novales & les menuës dixmes.

Par l'Acte d'infeodation, on a pû ceder à un Laïe non seulement les grosses dixmes, mais encore les menues. C'est pourquoi on adjuge les menuës dixmes aux Seigneurs, quand ils sont en possession de les percevoir, conformément à leurs anciens dénombremens. On doit suivre la même regle par rapport aux novales.

Voyez dans le Journal du Palais un Arrest du 22. Decembre 1672. rendu au Parlement de Paris, qui maintient un Seigneur Laïc en possession des menues dixmes, quoiqu'il ne rapportât point de titre primordial, mais seulement d'anciens dénombremens joints à la possession immemoriale. Il y a un Arrest conforme du Parlement de Bordeaux du 3. Avril 1694. rapporté dans le 2. volume du Traité des Droits honorifiques, in 12.

On accorde aussi les menuës dixmes aux gros decimateurs, quand ils ont un titre particulier, ou une possession immemoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit, qui font presumer qu'il y a eu en leur faveur un titre legitime; mais la seule possession ne suffit point pour enlever les menues dixmes aux Curez. Il est facile, en appliquant cette distinction aux Arrests qui sont rapportez sur ce sujet, d'en concilier les dispositions.

XLIV.

44. Les dixmes infeodées entrent dans le commerce.

h Les dixmes infeodées entrent dans le commerce comme les autres biens; on peut les donner, les vendre, les hypotequer, ou separément, ou avec les fonds ausquels elles sont attachées.

h Dixmes appartenantes à gens Laïs ou d'Eglise, à cause de leurs Patrimoines & Seigneuries propres ... peuvent être venduës & alienées, tout ainsi que les autres choses profanes; & de telles dixmes la connoissance en appartient au Seigneur Haut-Justicier du lieu où elles sont assises. *Coutume de Nivernois, chap. 12. art. 8.*

Les dixmes & dixmeries étant au patrimoine Laï, sont alienables, tout ainsi que toutes autres choses patrimoniales. *Coutume de Berry, tit. 10. art. 16.*

L'article 63. de la Coûtume de Blois contient une pareille disposition.

XLV.

45. En quel cas la dixme infeodée redevient Ecclesiastique.

i Quand la dixme infeodée est venduë ou cedée à l'Eglise indépendamment du fief auquel elle étoit attachée, elle est censée rentrer dans son premier état; de sorte que l'Eglise peut la posseder sans permission du Roi, qu'elle n'est sujette dans le cas de la vente ni au retrait lignager, ni au feodal, & qu'elle dépend de la Jurisdiction Ecclesiastique pour le petitoire. Il n'en est pas de même, suivant nôtre usage, quand la dixme est venduë ou donnée à l'Eglise avec une terre dont elle fait partie; car elle continuë d'être de la Jurisdiction Seculiere, tant pour le petitoire que pour le possessoire; on en paye l'amortissement au Roi, comme d'une partie du fief, & les parens du vendeur peuvent l'avoir par retrait, de même que le Seigneur dont la terre releve. La dixme qui n'est alors regardée que comme l'accessoire du fief, doit en suivre la nature.

i Concedimus quod omnes personæ decimas percipientes in nostrâ terrâ, & in feudis moventibus mediatè vel immediatè de nobis, quas Clerici perciperent, si eas Laïci non perciperent, possint eas relinquere, dare, & aliàs quocumque justo titulo & licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum, nostro vel nostrorum successorum adsensu minimè requisito: ita etiam quod contra hoc hæredes vel successores nostri nullatenus opponere valeant, aut hujusmodi concessionem nostram aliquatenus impedire. *Ordinat. Ludov. IX. 1269.*

J'oserai encore mettre entre les privileges, mais non Ecclesiastiques, le droit de tenir dixmes en fief par gens purs Laïcs ... mais avec tel temperament ... que le Laï peut vendre ou donner tel fief à l'Eglise, & l'Eglise les recevoir, & retenir sans permission du Prince: & qu'étant retournez en main Ecclesiastique, ils ne sont sujets à retrait de personne Laique, sous pretexte de lignage, feudalité ni autrement: & dès lors en appartient la connoissance au Juge Ecclesiastique pour le regard du petitoire. *Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 74.*

Nos Auteurs rapportent un ancien Arrest rendu à la Fête de la Toussaint de l'an 1267. qui a jugé que le retrait lignager ne devoit point avoir lieu pour les dixmes infeodées qui avoient été venduës à l'Eglise. Il y a eu plusieurs Arrests qui ont jugé la même chose depuis. Coquille en cite un du 23. May 1550.

XLVI.

46. Pres-

L'Eglise ayant perçû la dixme d'une Pa-

cription contre la dixme infeodée.

roisse pendant trente années, a acquis une prescription legitime contre le Seigneur Laïc, qui tenoit auparavant cette dixme comme infeodée. Un Laïc peut aussi prescrire la dixme infeodée contre un autre Laïc par l'espace de trente ans. Ceux qui sont sujets à cette dixme, en prescrivent aussi la quotité par le même temps; mais un particulier ne peut objecter au decimateur Laïc, qu'il est en possession immemoriale de ne point payer la dixme des fruits qu'il recüeille sur ses heritages.

Un Seigneur Laïc justifiant par des titres qu'il a la dixme infeodée dans toute l'étendue d'une Paroisse, ne peut être privé de ce droit sur un canton de cette Paroisse, quoique les Fermiers ayent negligé pendant trente ans de percevoir la dixme sur ce canton, si le Curé n'a point été en possession de la percevoir pendant ce temps. Cette question a été ainsi jugée au Parlement de Paris le 30. Avril 1644. pour le sieur de la Richardie Daulial contre l'Abbé de Manglieu, & le 18. Juin 1681. pour M. Claude-Ignace Probet Avocat au Parlement, contre le Curé de Marmans. Ces Arrests sont dans le 2. volume du Journal du Palais. Il est vrai, comme le dit Boutillier dans la Somme rurale, que comme un Fermier peut acquerir pour son maître, il peut aussi lui faire perdre ses droits par la negligence de les percevoir. Mais le Curé qui n'a point été en possession de percevoir la dixme pendant trente années sur un canton, ne peut dire qu'il l'a prescrite, & les habitans ne peuvent opposer de leur chef la prescription au proprietaire de la dixme infeodée. Ainsi il doit être conservé dans ses droits, comme s'il en avoit toûjours joüi.

XLVII.

Quand le Concile de Latran & quelques autres ont défendu aux Laïcs de retenir les dixmes Ecclesiastiques, ils n'ont pû avoir en vûë que ceux qui s'étoient emparez des dixmes par violence, ou ceux ausquels des Beneficiers les avoient abandonnez sans aucun avantage pour l'Eglise. C'est pourquoi ceux qui, depuis le Concile de Latran, ont acquis des dixmes Ecclesiastiques à titre onereux, & après avoir observé les formalitez necessaires pour l'acquisition des biens d'Eglise, doivent être maintenus dans le droit de les percevoir, sans que les gros decimateurs qui les leur ont venduës, ni les Curez des Paroisses puissent les inquieter.

47. Dixmes venduës à des Laïcs depuis le Concile de Latran.

On voit dans le second Tome du Journal du Palais, deux Arrests qui ont ainsi jugé cette question. Voici l'espece du premier. En 1489. les Religieux de saint Germain d'Auxerre avoient vendu au Seigneur d'Egny la moitié des dixmes de cette Paroisse, à la charge de leur en payer une rente. En 1680. le Curé d'Egny prétendit qu'il pouvoit rentrer dans ces dixmes en se chargeant de payer la rente aux Religieux. Son moyen étoit de dire, que les Laïcs ne peuvent posseder les dixmes Ecclesiastiques sans encourir l'excommunication. C'est au Curé, disoit-il, qu'elle doit retourner de plein droit, puisque les Religieux n'ont contre lui ni titre ni possession. On débouta le Curé de sa demande, sans avoir égard à ces moyens, & l'alienation faite depuis le Concile de Latran fut declarée valable. L'autre Arrest est du 9. Fevrier 1686. contre le Curé de S. Sauveur.

CHAPITRE II.

Des charges dont sont tenus les gros Decimateurs, & en particulier de la portion congruë des Curez.

Les dixmes se payoient d'abord à l'Evêque de chaque Diocese, qui en partageoit le produit, comme celui des autres oblations, entre les Clercs, ausquels il fournissoit de quoi subsister honnêtement selon leur état. Quand on eut partagé les biens de l'Eglise, & qu'on en eut assigné une portion à chaque Titulaire, on donna aux Curez les dixmes de leur Paroisse; mais dans la suite on les ôta à plusieurs d'entr'eux pour les donner aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, & plus encore à des Monasteres. On obligea cependant les decimateurs à payer les retributions de ceux qui étoient chargez de la conduite des ames & de l'administration des Sacremens, soit sous le titre de Curé, soit sous celui de Vicaire perpetuel. Cette retribution a été differente dans les Paroisses, suivant les transactions passées entre les gros decimateurs & les Curez. Dans quelques endroits on a laissé à ceux qui étoient chargez de la conduite des ames, une portion de dixme, ou quelques fonds de terres: dans d'autres lieux on leur a payé une certaine somme fixe par chacun an. Dans la suite, on reconnut que plusieurs Pasteurs des Paroisses de campagne ne trouvoient pas dans les revenus de leurs Cures de quoi subsister, soit parce que les fonds étoient déperis, & les portions de dixmes diminuées, soit parce que les biens qu'on leur avoit reservez avoient été trop modiques, soit parce que les sommes d'argent qu'on étoit convenu de leur donner par an, ne pouvoient plus suffire pour leur entretien, à cause des changemens des monnoyes, & du prix des marchandises. Rien n'étoit plus juste que

de remedier à cette espece de desordre, & de faire vivre de l'Autel ceux qui sont obligez de se consacrer tous entiers pour le salut des ames. Loüis XIII. voulut y pourvoir; c'est pourquoi il regla par l'article 13. de l'Ordonnance de 1629 que les gros decimateurs payeroient une somme de 300. livres par chacune année aux Curez ou aux Vicaires perpetuels qui demanderoient à être payez de la portion congruë, au lieu du gros & des redevances qu'on leur fournissoit auparavant. La plûpart des dispositions de l'Ordonnance de 1629. n'ont point eu d'execution. L'Assemblée du Clergé, qui est composée de Beneficiers qui sont interessez à faire diminuer les charges des gros decimateurs, se plaignit de l'article de cette Ordonnance qui regardoit les portions congruës, & obtint une Declaration du 17. Aoust 1632. par laquelle le Roi Loüis XIII. reduisit la portion congruë des Curez à 300. livres pour les Provinces de deçà la riviere de Loire, & à 200. livres pour les Dioceses de Bretagne, & pour les Provinces de delà la Loire, en comprenant dans ces portions les fonds des Cures, les petites dixmes, les fondations des obits & les autres revenus ordinaires. Le Roi ajoûta, que dans les endroits où les gros decimateurs avoient cedé aux Curez & aux Vicaires perpetuels des fonds ou des portions de dixme, les anciennes transactions seroient executées. Cette Declaration fut enregistrée au Grand Conseil. Deux ans après il intervint une autre Declaration aussi enregistrée au Grand Conseil, qui fixa à deux cens livres les portions congruës des Curez de tout le Royaume, à l'exception de ceux qui avoient eu jusqu'alors, & ceux à qui les Evêques jugeroient à propos dans la suite de donner des Vicaires amovibles, ausquels on assigna 300. livres, à condition de payer la pension des Vicaires. Les Declarations de 1686. & de 1690. fixent nôtre Jurisprudence sur ce sujet; c'est à ces deux Loix qu'il faut particulierement s'attacher.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que portion congruë.*
2. *En quoi elle peut consister.*
3. *En quels cas le Curé peut demander 300. livres pour sa portion congruë.*
4. *Ce que doit abandonner le Curé qui demande les 300. livres.*
5. *A qui appartiennent les novales depuis l'option.*
6. *Il n'est pas permis de diminuer ce qui se paye pour la portion congruë.*
7. *De la retribution des Vicaires amovibles.*
8. *Ce que le gros decimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de sa portion.*
9. *Charges ausquelles les 300. livres sont sujettes.*
10. *Quel est le Juge des contestations sur les portions congruës.*
11. *Comment les gros decimateurs y contribuent.*
12. *Quand les dixmes infeodées y sont assujetties.*
13. *Si les decimateurs peuvent se décharger de la portion en abandonnant les dixmes.*
14. *Ceux qui sont exempts de payer la dixme contribuent ils à la portion?*
15. *Quelle retribution est duë à ceux qui desservent les Cures vacantes.*
16. *De quelles reparations sont chargez les gros decimateurs.*

I.

1. Ce que c'est que portion congruë. [a] Quand l'Eglise a donné les dixmes d'une Paroisse à une Communauté Seculiere ou Reguliere, elle a toûjours reservé sur ce bien une espece de legitime pour les Curez, & pour les Ecclesiastiques qui devoient travailler sous les Curez au salut des ames. On a appellé cette legitime des Curez portion congruë. Elle est dûë aux Vicaires perpetuels de même qu'aux Curez.

[a] Eam providentiam habeas, quod ad præsentationem Monachorum nullum recipias, nisi tantum ei de proventibus Ecclesiæ coram te fuerit assignatum, unde jura Episcopalia possit persolvere, & congruam sustentationem habere. *Alexand. III. cap. de Monachis. extra. de Prebend. & dignitatib.*

Statuimus ut consuetudine qualibet Episcopi vel Patroni, seu cujuslibet alterius non obstante, portio Presbyteris ipsis sufficiens assignetur. *Innocent. III. cap. exstirpanda. extra. de Prebend. & dignitatib.*

II.

La portion congruë des Curez consiste en grains, en vin, ou en argent. Quelquefois ces trois choses se trouvent réünies. Quand la nature du grain qui doit être payé pour la portion congruë, n'est point déterminée par des transactions ou par une possession constante, le Curé ou le Vicaire perpetuel a droit d'exiger la meilleure espece de grain de dixme de sa Paroisse, parce que c'est une prestation & la premiere dette qui doit estre acquitée sur les fruits. 2. En quoi elle peut consister.

III.

[b] En cas que ce qui est payé par les gros decimateurs pour la portion congruë du Curé & du Vicaire perpetuel, ne vaille pas cent écus, toutes charges déduites, le Curé ou le Vicaire perpetuel est en droit de demander au gros decimateur la portion congruë de trois cens livres, suivant qu'il a été reglé par les dernie-

res Ordonnances faites sur ce sujet.

b Voulons & nous plaît que les portions congruës, que les decimateurs sont obligez de payer aux Curez ou aux Vicaires perpetuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, terres & païs de nôtre obéïssance, à la somme de trois cens livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paye, tant pour les fondations que pour d'autres causes. Ensemble les dixmes novales sur les terres qui seront défrichées, depuis que lesdits Curez ou Vicaires perpetuels auront fait l'option de la portion congruë, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en consequence de nôtre presente Declaration. *Declaration du 29. Janvier 1686.*

Il est permis aux Juges dans le ressort du Parlement de Flandres, d'ordonner le payement de la portion congruë sur le pied & ainsi que par les circonstances du procès il est estimé juste & à propos ... sans neanmoins qu'en aucun cas ce Parlement puisse adjuger les portions congruës sur un moindre pied que ce qui est porté par la Declaration du mois de Janvier 1686. qui sera au surplus executé selon sa forme & teneur. *Ce sont les termes d'une Declaration du 25. Juin 1686. enregistrée au Parlement de Flandres alors séant à Tournay le premier Juillet de la même année. Cette Declaration est fondée sur ce que la portion congruë avoit coûtume d'être reglée, dans le ressort du Parlement de Flandres, à une somme plus forte que celle de 300. livres avant 1686.*

IV.

4. Ce que doit abandonner le Curé qui demande les trois cens livres.

c Le Curé qui fait l'option de la portion congruë, doit abandonner tous les revenus de la Cure, même les petites dixmes; on n'excepte de cet abandon general, que les oblations & les offrandes tant en cire qu'en argent, le casuel de l'Eglise pour l'administration des Sacremens, & pour les autres fonctions Ecclesiastiques, & les fonds qui sont chargez d'obits & de fondations pour le Service divin. Cependant on permet aux Curez primitifs de faire l'Office divin dans leurs Paroisses aux quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, & de percevoir la moitié des oblations & des offrandes, en faisant eux-mêmes le service, en cas que ces droits leur appartiennent en vertu d'un titre ou d'une possession legitime. Ce qui doit avoir lieu nonobstant toutes les transactions contraires qui pourroient avoir été faites, seulement par rapport aux Curez qui ont fait cette option des trois cens livres : car les Curez qui ont conservé l'ancien gros, doivent executer ce qui s'est observé dans leur Paroisse sur le partage des oblations, soit en vertu des transactions, soit en consequence d'un usage constant.

c Voulons neanmoins qu'outre lesdites sommes, [dûës aux Curez pour la portion congruë] les offrandes & droits casuels, ensemble les fondations desdites Eglises demeurent ausdits Curez ou Vicaires perpetuels & non les petites dixmes, les revenus des fonds & domaines des Cures, & autres revenus ordinaires qui seront précomptez sur lesdites portions congruës. *Declaration du 30. Mars 1666. registrée au Grand Conseil.*

Voulons pareillement que lesdits Curez & Vicaires perpetuels joüissent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres retributions qui composent le casuel de l'Eglise; ensemble des fonds chargez d'obits & fondations pour le Service divin, sans aucune diminution de leurs portions congruës, & ce nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences & Arrests, ausquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard : pourront neanmoins lesdits Curez primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron; ausquels jours seulement, lors qu'ils feront actuellement le service & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpetuel. *Declaration du 3.. Juin 1690.*

La question s'est presentée plusieurs fois de sçavoir, si les Curez des Villes murées qui ont un revenu considerable en fondations & en casuel, peuvent demander la portion congruë au gros decimateur de la Paroisse. Plusieurs personnes prétendent, que dans ce cas la portion congrue est dûë au Curé ou au Vicaire perpetuel, parce que les Declarations de nos Rois l'accordent à tous les Curez, ausquels ils reservent le casuel & les fondations, sans distinguer entre les Cures de la campagne & celles des Villes. On trouve dans un Recueil fait en faveur des Curez, un Arrest du Parlement de Paris du 11. May 1689. qui a jugé ainsi cette question; le Conseil d'Etat l'avoit decidé de la même maniere le 2. Avril 1689. Cependant plusieurs Canonistes estiment que dans ce cas, la portion congruë n'est point dûë au Curé ou au Vicaire perpetuel, parce que l'esprit de l'Ordonnance n'ayant été que d'assurer aux Curez une honnête subsistance, les gros decimateurs en doivent être déchargez, dès que les Curez ont d'ailleurs de quoi vivre selon leur état. Les derniers Arrests, entre lesquels il y en a un du 11. Février 1687. rapporté dans le 5. volume du Journal des Audiences, & un autre du 28. Aoust 1706. contre le Curé de saint Vaast de Bethune, rapporté par Monsieur Duperray dans son Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons, autorisent cette interpretation des Ordonnances. Je croi que cette Jurisprudence doit être suivie, sur tout pour les Paroisses où il y a des fondations considerables; ce sont des revenus fixes & certains.

V.

Un Curé qui a fait l'option de la portion congruë en vertu de la Declaration du Roi de 1686. doit joüir des dixmes de toutes les terres qui ont été défrichées dans sa Paroisse depuis le jour qu'il a fait son option; sans qu'il soit permis au gros decimateur de rien diminuer de la pension qu'il paye, sous prétexte des profits

5. A qui appartiennent les novales depuis l'option.

fits que le Curé peut tirer de la perception des novales.

Voyez l'extrait de la Declaration du 29. Janvier 1686. sous la maxime troisième de ce Chapitre.

Mais cette disposition de la Declaration de 1686. au sujet des novales, doit-elle avoir lieu en faveur des Curez contre les gros decimateurs, qui ont un titre particulier pour percevoir les novales dans les lieux où ils ont les grosses dixmes? C'est une question très-délicate. On peut dire d'un côté, que le Roi n'ayant pas dérogé expressément au privilege de ces decimateurs, n'est point censé leur avoir voulu ôter un droit qui leur étoit acquis sur les novales. D'un autre côté, il semble que l'intention du Roi a été de faire sur ce sujet une regle uniforme contre tous les decimateurs, sans aucune exception en faveur de ceux qui ont un privilege particulier. Ce qui paroît d'autant plus naturel, que dans les Ordonnances sur la portion congrue, le Roi déroge en general à toutes les loix contraires à ce qu'il prescrit, & qu'il déroge en particulier aux transactions faites sur les oblations, quoiqu'elles ayent été confirmées par des Arrests. Le privilege de quelques decimateurs sur les novales, seroit-il plus favorable que les transactions? Un Curé reduit à la portion congruë merite en ce cas plus de faveur, que des Religieux qui ne rendent ordinairement aucun service à la Paroisse, dont ils perçoivent une partie des fruits; cependant on juge au Grand Conseil, qu'en ce cas les privilegiez doivent joüir des novales; on prétend que M. Boucherat Chancelier declara de vive voix à M. le Procureur General du Grand Conseil, que les privilegiez continueroient de joüir de leur privilege sur ce sujet.

VI.

6. Il n'est pas permis de diminuer ce qui se paye pour la portion du Curé.

f Il n'est pas permis aux gros decimateurs de diminuer la portion qu'ils ont coûtume de payer au Curé ou au Vicaire perpetuel, soit qu'elle soit en argent, soit qu'elle soit en vin ou en grain, quand même cette portion excederoit de beaucoup la somme qui a été fixée par les Edits; ou quand les dixmes novales, dont les Curez auroient joüi sur les fruits des terres défrichées depuis leur option, produiroient des profits considerables.

f Intelleximus quod in Ecclesiis vestris, de quibus certas pensiones consuevistis percipere, portiones vel aliquos reditus minoratis, quos nonnulli Clerici Ecclesiarum ipsarum olim habuisse noscuntur: ideoque mandamus quatenus si quas portiones vel antiquos reditus Clericorum sine consensu Archiepiscopi vestri minuere vel Parœcias dividere præsumpsistis, ad integritatem pristinam revocetis. *Alexand. III. cap. avaritia. extra. de Præbend. & dignitatib.*

VII.

7. De la retribution des Vicaires amovibles.

g Les Archevêques & les Evêques ont le droit, chacun en leur Diocese, de mettre dans les Paroisses, outre le Curé & le Vicaire perpetuel, un ou plusieurs Vicaires amovibles, suivant l'étenduë de la Paroisse, le nombre des Habitans, & les besoins de l'Eglise. On doit donner à chacun de ces Vicaires amovibles une somme de cent cinquante livres par chacune année.

g Voulons que dans les Paroisses où il y a presentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques estimeront necessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de cent cinquante livres pour chacun desdits Vicaires. *Declaration du 29. Janvier 1686.*

Cette disposition de la Declaration du 29. Janvier 1686. a fait naître la question de sçavoir, si les gros decimateurs sont obligez de payer les cent cinquante livres de pension aux Vicaires amovibles, quand les Curez ou les Vicaires perpetuels ont un revenu qui excede de beaucoup les trois cens livres ausquelles la Declaration a fixé leur portion congruë. Les Curez disent pour se décharger de payer la pension de leurs Vicaires amovibles, que les gros decimateurs sont obligez suivant le droit commun, & aux termes de la Declaration du Roi, d'entretenir dans les Paroisses un nombre suffisant de Ministres Ecclesiastiques pour l'administration des Sacremens & pour l'instruction du peuple; de-là ils concluent que n'y ayant point de loi qui assujettisse les Curez à cette charge, ils ne doivent pas la porter quand ils n'ont pas de part dans les dixmes. On répond de la part des gros decimateurs, que le Curé étant chargé de la conduite des ames, s'il a besoin de secours pour les gouverner, il doit payer la retribution des Vicaires, en cas que les revenus de la Cure aillent au-de-là de la somme à laquelle ce qui est necessaire pour son entretien a été fixé par la Declaration du Roi. On ajoûte, que les gros decimateurs ne doivent payer de portion congruë que quand on leur abandonne tous les revenus de la Cure, que par la Declaration du 30. Mars 1666. les Curez qui avoient un Vicaire amovible, pouvoient demander une portion congruë de trois cens livres, tant pour eux que pour leurs Vicaires, en abandonnant les revenus ordinaires de la Cure. L'usage qui se trouve confirmé par plusieurs Arrests du Parlement de Paris, est d'obliger en ce cas les Curez à payer aux Vicaires amovibles la pension de cent cinquante livres. Il y en a aussi un Arrest du Grand Conseil du 13. Mars 1702.

Il s'est presenté sur ce sujet au Parlement de Paris une question singuliere dont voici l'espece. La Cure de la Ville de Vailly dans le Diocese de Soissons, étoit autrefois desservie par trois Titulaires, un Prieur Regulier Curé primitif, & deux Vicaires perpetuels Seculiers. Les deux Vicaires perpetuels avoient chacun une portion congruë de trois cens livres, dont ils avoient fait l'option en consequence de la Declaration de 1686. Les contestations qui s'éle-

voient entre ces trois Titulaires, donnerent occasion à M. de Sillery, pour lors Evêque de Soissons, de supprimer ces trois titres & d'en unir les revenus à un Prieuré-Cure Seculier qu'il érigea, à condition que le Prieur-Curé payeroit la somme de deux cens cinquante livres à chacun des deux Vicaires amovibles qui desserviroient sous lui. Le sieur Houzé ayant été pourvû de ce nouveau Prieuré-Cure après la mort du dernier Titulaire Regulier, les Religieux de saint Ived de Braine gros decimateurs pour un quart de la Paroisse de Vailly, refuserent de lui payer les cent cinquante livres qu'ils devoient par chacun an aux deux Vicaires perpetuels avant la suppression de ces deux titres. Sur cette contestation il intervint une Sentence au Bailliage de Soissons, qui condamna les Religieux de Braine à payer à l'avenir au Curé de Vailly la somme de cent cinquante livres par chacun an, & les arrerages échûs depuis la prise de possession du Sieur Houzé. Les Religieux se pourvurent contre cette Sentence, & joignirent à l'appel simple un appel comme d'abus du Decret d'union. Leurs moyens d'appel étoient de dire, 1°. qu'on n'avoit pû unir à la nouvelle Cure une pension sur leurs dixmes sans les appeller comme parties interessées : 2°. qu'on n'avoit pû donner au nouveau Titulaire la portion congruë avant qu'il eût fait son option, & l'abandonnement des autres revenus de la Cure : 3°. que le Curé trouvant dans les revenus de sa Cure de quoi se remplir de sa portion congruë, & de quoi payer celles de ses Vicaires, il ne pouvoit rien exiger des gros decimateurs ; 4°. que c'étoit enrichir une Eglise aux dépens d'une autre sans cause, sans necessité, sans utilité, que de donner deux cens cinquante livres aux Vicaires amovibles, au lieu de cent cinquante livres qui leur sont accordées par la Declaration de 1686.

Etant chargé de la défense du Sieur Houzé, je répondis sur le premier moyen qu'il n'y avoit ni Canons ni Ordonnances, ni même d'usage qui obligeât d'appeller les gros decimateurs à l'union des Benefices-Cures ; que les Religieux de saint Ived n'avoient aucun interêt qui engageât à les appeller au Decret, parce que la portion congruë de ceux qui desservoient l'Eglise de Vailly, ayant été fixée à cent cinquante livres pour leur part, il leur importoit peu de payer cette somme à deux Vicaires perpetuels, ou de la payer à un Curé chargé de la retribution de deux Vicaires amovibles. Sur le second chef, je fis voir que le Curé étant subrogé aux deux Vicaires perpetuels, l'option faite par ces deux Vicaires en vertu de la Declaration de 1686. devoit lui servir, suivant la maxime Subrogatum sapit, naturam subrogati. *Pour répondre au troisiéme moyen d'abus, il suffisoit d'observer, que le retour de la Cure à un état ancien, ne devoit point en diminuer les revenus, puisque le nombre des Ministres n'étoit point diminué. En faisant l'union, on ne devoit point ôter à l'Eglise de Vailly des droits qui lui étoient acquis. A l'égard du dernier moyen d'abus proposé par les Religieux de saint Ived, on observa qu'on n'avoit point augmenté les charges de leur portion de dixme, qu'ainsi on n'avoit point enrichi une Eglise au préjudice d'une autre. Que M. l'Evêque de Soissons n'avoit employé que les revenus qu'il avoit trouvez attachez aux titres qu'il avoit jugé necessaire de supprimer, & qu'il étoit plus à propos de faire profiter de ces revenus ceux qui desserviroient cette Eglise, & de leur donner une retribution plus forte que celle qui est fixée par la Declaration du Roi, que d'en décharger des Religieux qui perçoivent les dixmes sans rendre à la Paroisse aucun service spirituel ou temporel.*

L'Arrest qui est intervenu au rapport de M. Dorieux le 29. Aoust 1716. dit qu'il n'y a abus dans le Decret d'union & sur l'appel simple, il confirme la Sentence du Bailliage de Soissons. Ainsi cet Arrest juge 1°. qu'on peut unir des Cures ou des Vicairies perpetuelles, sans appeller les gros decimateurs aux procedures faites pour parvenir à l'union. 2°. Que la portion congruë dûë à deux Vicaires perpetuels étant une fois fixée, l'Evêque peut unir ces pensions à une Cure nouvellement érigée, sans que les gros decimateurs puissent demander de diminution, sous prétexte que le nouveau Curé trouve dans les revenus de sa Cure de quoi se remplir de sa portion congruë & de celle qu'il doit à ses Vicaires.

VIII.

[b] Lorsqu'un Curé fait l'option de la portion congruë, le gros decimateur peut l'obliger à prendre en déduction des trois cens livres, les fonds & les portions de dixme dont il joüissoit dans le temps de son option. Pour cet effet ces fonds & ces portions de dixmes sont estimez par les experts dont les parties conviennent, ou qui sont nommez d'office. Et en cas que les biens dont le Curé joüissoit ne soient pas suffisans pour remplir les trois cens livres, les gros decimateurs sont obligez de payer le surplus de quartier en quartier, qui doit être payé d'avance. Mais on ne peut obliger les Curez de prendre pour leur portion des domaines & des parts de dixme dont ils ne joüissent pas.

I. Ce que le gros decimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de sa portion.

[b] Voulons ... que pour faciliter le payement des trois cens livres des portions congruës, lesdits Curez & Vicaires perpetuels soient tenus de garder & continuer la joüissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possedoient lors de nôtre Declaration du mois de Janvier 1685. en déduction de ladite somme de trois cens livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les gros decimateurs & les Curez & Vicaires perpetuels, suivant la commune valeur, quinzaine après l'option desdits Curez ; & s'ils ne se peuvent accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des gros decimateurs, sans repetition contre lesdits Curez & Vicaires perpetuels,

par les experts dont les parties conviendront ; & à faute d'en convenir, ils seront nommez d'office par nos Juges du ressort à qui la connoissance est attribuée par nôtredite Declaration ; & jusqu'à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les parties, ou ordonnée soit en premiere instance ou par appel, les gros decimateurs seront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite estimation faite ; en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne soient suffisantes pour compenser lesdites trois cens livres, le surplus soit payé en argent par les gros decimateurs de quartier en quartier, & par avance. *Declaration du 30. Juin 1690.*

En cas qu'un Curé ou un Vicaire perpetuel ait fait l'option de la portion congrue, ou qu'il ait pris par estimation des fonds & des portions de dixmes, suivant la Declaration de 1690. son successeur ne peut varier, autrement les gros decimateurs seroient obligez d'essuyer autant de procès qu'il y auroit de nouveaux Titulaires des Cures. Il faut en excepter le cas où il y auroit eu de la collusion entre le Curé & le gros decimateur, pour frauder le successeur du Curé qui a transigé, ou une lezion manifeste.

IX.

9. Charges ausquelles les 300. livres sont sujettes.

[i] Les trois cens livres de portion congruë des Curez ou des Vicaires perpetuels doivent être franches de toute charge, à l'exception des decimes & des autres impositions du Clergé, ausquelles on a permis d'abord de les imposer jusqu'à la somme de 50. livres, que l'on a augmenté de dix livres par des contrats posterieurs passez entre le Roi & le Clergé. Ceux qui font la repartition des decimes dans chaque Diocese, ne doivent user de cette permission qu'avec beaucoup de moderation. Il vaut mieux que les charges tombent sur ceux qui ont des Benefices simples, & qui rendent pour la plûpart peu de service à l'Eglise, que sur des Curez de campagne qui ont beaucoup de fatigues, & dont le revenu suffit à peine pour vivre.

[i] Sur laquelle somme de trois cens livres, lesdits Curez & Vicaires perpetuels seront tenus de payer par chacun an à l'avenir leur part des decimes qui seront imposées sur les Beneficiers de nôtre Royaume... laquelle part des decimes sera imposée moderément sur lesdits Curez & Vicaires perpetuels, dont nous chargeons l'honneur & la conscience des ... députez [des Chambres Ecclesiastiques] & jusqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné, sans que ladite part & portion puisse exceder la somme de 50. livres, pour les decimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toute autre somme qui pourroit être imposée à l'avenir sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous avons dès-à-present & pour lors déchargé & déchargeons par ces presentes lesdits Curez & Vicaires perpetuels. *Declaration du 30. Juin 1690.*

Ce n'est point au gros decimateur, mais au Curé, quoique reduit à la portion congrue, à payer le droit de visite de l'Archidiacre. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 30. Aoust 1678. contre le Curé de Pressigny, sans s'arrêter à la Requête par laquelle le Curé avoit demandé à prouver que l'usage du Diocese de Langres étoit de faire payer par le gros decimateur le droit de visite de l'Archidiacre, quand le Curé n'a que la portion congruë. On ne peut obliger les decimateurs qu'aux charges dont ils sont tenus suivant les Declarations du Roi. L'Arrest du 30. Aoust 1678. est rapporté en forme dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le 4. tome du Journal des Audiences.

X.

10. Quel est le Juge des contestations sur la portion congruë.

[l] Les contestations d'entre les Curez ou les Vicaires perpetuels, & les gros decimateurs, au sujet de la portion congruë, doivent toûjours être portées en premiere instance, pardevant les Baillifs & les Sénéchaux Juges ordinaires des lieux. Mais quand les gros decimateurs ont des privileges, en vertu desquels la connoissance de leurs affaires est attribuée au Grand Conseil, ils peuvent porter en ce Tribunal l'appel des Sentences renduës par les Baillifs & par les Sénéchaux au sujet de la portion congruë, au lieu de s'adresser au Parlement. Les Sentences renduës sur ce sujet en faveur des Curez sont toûjours executoires par provision, soit que l'appel soit porté au Parlement, soit qu'il se doive juger au Grand Conseil.

[l] Voulons & nous plaît que toutes les contestations qui surviendront pour l'execution de nosdites Declarations du 29. Janvier 169?. dans lesquelles les Ordres Religieux, les Communautez & les particuliers, qui ont leur évocation pardevant vous, se trouveront parties, que lesdites contestations soient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel pardevant vous, vous en attribuant en tant que besoin est ou seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, à la charge par vous de juger conformément à nosdites Declarations, & que les Sentences renduës par lesdits Baillifs & Sénéchaux au profit des Curez pour les payemens de leurs portions congruës, seront executées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. *Lettres Patentes du dernier Aoust 1687. adressées au Grand Conseil, & enregistrées en ce Tribunal.*

XI.

11. Comment les decimateurs contribuënt.

[m] Dans les Paroisses où il y a plusieurs gros décimateurs Ecclesiastiques, chacun d'eux doit contribuer à la portion congruë des Curez & des Vicaires amovibles, à proportion de ce qu'il possede de dixmes. Lorsqu'ils n'ont pas fait cette repartition entre eux, on les contraint solidairement au payement des trois cens livres, sur une simple Requête presentée aux Baillifs ou aux Senechaux, à laquelle les Curez ne joignent pas d'autre piece que la signification par eux faite aux gros décimateurs de l'option de la portion congruë, & de l'abandonnement des revenus des Curez.

Ordonnons que ces sommes destinées pour la subsistance des Curez ou Vicaires perpetuels, ou de leurs Vicaires, seront payées ... par ceux à qui les dixmes Ecclesiastiques appartiennent; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes infeodées, & que dans les lieux où il y a plusieurs décimateurs, ils y contribuënt chacun à proportion de ce qu'ils possedent de dixmes: enjoignons à cet effet ausdits décimateurs d'en faire le regalement entre eux dans trois mois après la publication de la présente Declaration dans nos Bailliages, Senechaussées, & autres Sieges dans l'étenduë desquels ils perçoivent lesdites dixmes. Voulons qu'après ledit temps de trois mois, jusqu'à ce que ledit regalement ait été fait, chacun desdits décimateurs puisse être contraint solidairement au payement desdites sommes, en vertu d'une Ordonnance, qui sera décernée par nos Juges sur une simple Requête presentée par les Curez ou Vicaires perpetuels, contenant leur option de ladite portion congruë, sans qu'il soit besoin d'y joindre autre piece que l'Acte de ladite option, signifié ausdits décimateurs; & seront les Ordonnances de nos Juges renduës sur ce sujet, executées par provision, nonobstant oppositions & appellations quelconques. *Declaration du 29. Janvier 1686.*

XII.

12 Quand les dixmes infeodées y sont assujetties.

Lorsqu'il y a dans une même Paroisse des dixmes Ecclesiastiques & des dixmes infeodées, les dixmes Ecclesiastiques sont chargées de la portion congruë. Mais si elles ne suffisent point pour remplir le Curé des trois cens livres qui lui sont dûës, & des cent cinquante livres pour son Vicaire, en cas qu'il en ait un, il peut, en justifiant qu'on lui a abandonné les dixmes Ecclesiastiques, s'adresser au décimateur Laïc, & l'obliger à payer ce qui manque des sommes portées par les Declarations du Roi, pour sa portion congruë, & pour celle de son Vicaire. S'il n'y a que des dixmes infeodées dans la Paroisse, elles sont chargées d'acquitter les portions congruës toutes entieres.

Voyez sous la Maxime precedente l'extrait de la Declaration de 1686.

XIII.

13. Si les décimateurs peuvent se décharger de la portion en abandonnant les dixmes

Les gros decimateurs, soit Ecclesiastiques, soit Laïcs, peuvent se décharger du payement de la portion congruë, en abandonnant au Curé toutes les dixmes de la Paroisse. Il n'en est pas de même des Curez primitifs, qui sont en même temps gros décimateurs; car comme ils sont chargez par leur titre de premiers Curez, de faire desservir la Paroisse, il ne leur suffit pas pour se décharger de la portion congruë, d'abandonner les dixmes au Curé, il faut qu'ils abandonnent tous les revenus des Benefices. Ce qui ne peut avoir lieu que quand les dixmes sont entierement épuisées: car tant qu'il y a des dixmes, le Curé primitif n'est obligé de contribuer à la portion congruë du Vicaire perpetuel, qu'à proportion des dixmes qu'il possede.

Voulons & nous plaît, que suivant nôtredite Declaration du mois de Janvier 1686. les Curez & Vicaires perpetuels joüissent de la portion congruë de 300. livres par chacun an, qui seront payées par les gros décimateurs, si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargez desdites portions congruës. *Declaration du 30. Juin 1690.*

XIV.

14. Ceux qui sont exempts de payer la dixme contribuënt-ils à la portion?

Ceux qui sont exempts de payer la dixme de leurs terres, ne contribuënt point à la portion congruë, tant qu'il y a des dixmes Ecclesiastiques ou infeodées suffisantes pour la remplir; mais si le Curé ne trouvoit pas sur les dixmes dequoi être payé des 300. livres, les exempts de dixme devroient les lui payer, parce que l'intention de ceux qui leur ont accordé le privilege d'exemption n'a point été, qu'il fût poussé assez loin pour dépoüiller le Curé de la Paroisse de ce qui est necessaire pour sa subsistance.

Ubi autem per hujusmodi concessiones decimarum Parœciales Ecclesias adeo gravari contingit, quod earum rectores de ipsarum redditibus congruè sustentari, & commodè jura Episcopalia exhibere non possunt: provideatur .... & ordinetur taliter, quod eisdem rectoribus tantum de illarum relinquatur proventibus, quod exinde competentem sustentationem habere, & Episcopalia jura solvere valeant, aliaque onera debita supportare. *Alexand. IV. cap. statuto. §. ubi. de decim. primit. & oblationib. in 6o.*

Il faut remarquer que par le mot concessiones *le Pape Alexandre IV. n'entend pas parler en ce §. d'un droit accordé de percevoir la dixme, mais de l'exemption de la payer, dont il traite dans tout ce Chapitre* statuto.

XV.

15. Quelle retribution est dûë à ceux qui desservent les Cures vacantes.

Lorsque les Cures sont vacantes ou que les Titulaires sont interdits, l'Evêque peut assigner au desservant une retribution proportionnée au nombre des Paroissiens & aux revenus de la Cure, sans qu'il soit obligé de la restraindre à la somme de 300. livres. Mais il ne peut leur assigner un honoraire moindre que celui de 300. livres, qui doit être pris par préference sur tous les revenus de la Cure, ou de la Vicairie perpetuelle.

Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpetuelles qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voyes de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce temps par des Prêtres que les Archevêques, Evêques & autres qui peuvent être en droit ou possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils seront payez par préference sur tous les fruits & revenus desdites Cures & Vicairies perpetuelles de la somme de 300. livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curez, & de celle de 150. livres à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. *Declaration du 29. Janvier 1686.*

En interpretant en tant que de besoin nôtre Declaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les

300. livres assignées par chacun an aux Prêtres commis pas les Archevêques & Evêques pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouvent interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puissent, selon l'existence des cas, assigner au desservant une retribution plus forte que celle de 300. livres, selon la qualité & l'étenduë de la Paroisse, & à proportion des revenus du Benefice ; ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion. *Declaration du 30. Juillet 1710. art. 2.*

XVI.

16 De quelles reparations sont chargez les gros décimateurs.

Les gros décimateurs Ecclesiastiques, & subsidiairement les proprietaires des dixmes infeodées, sont tenus de l'entretien & des reparations qui sont à faire au Chœur & au Cancel des Eglises Paroissiales, même d'y fournir les calices, les livres necessaires & ornemens pour le Service divin, quand les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour ces dépenses. Les Ordonnances que les Evêques rendent sur ce sujet dans le cours de leur visite, & sur les procès verbaux des Archidiacres, quand ces derniers ne sont pas en possession de faire eux-mêmes des Ordonnances, sont remises entre les mains des Juges Royaux, qui les font executer par saisie & par adjudication des dixmes. Les Sentences qu'ils rendent sur cette matiere sont executées par provision ; & les gros décimateurs Ecclesiastiques y sont contraints solidairement quand il y en a plusieurs. Il en est de même des proprietaires des dixmes infeodées, lorsqu'il n'y a point de décimateurs Ecclesiastiques.

Les Ecclesiastiques qui joüissent des dixmes dépendantes des Benefices dont ils sont pourvûs, & subsidiairement ceux qui possedent des dixmes infeodées, seront tenus de reparer & entretenir en bon état le Chœur des Eglises Paroissiales, dans l'étenduë desquelles ils levent lesdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres necessaires, si les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Senechaux, leurs Lieutenans generaux, & autres nos Juges ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels lesdites Eglises sont situées, d'y pourvoir soigneusement, & d'executer par toutes voyes, même par saisie & adjudication desdites dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que lesdits Archevêques & Evêques pourront rendre pour les reparations desdites Eglises & achats desdits ornemens, dans le cours de leur visite, & sur les procès verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur seront envoyez par lesdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels lesdites Eglises se trouveront situées, ausquels nous enjoignons pareillement de tenir la main. Voulons que lesdits décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui seront renduës par nos Juges sur ce sujet seront executées nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 21.*

Voici une question qui s'est presentée depuis peu au Parlement de Paris sur cet article de l'Edit de 1695. Le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de saint Etienne de Châlons, gros décimateur de la Paroisse de saint Loup de la ville de Châlons, prétendoit n'être point tenu des reparations du Chœur & Cancel de cette Eglise Paroissiale, ausquelles il avoit été condamné par une Sentence des Requêtes du Palais du 8. Juillet 1719. Il disoit pour moyens d'appel. 1°. que cette Eglise ayant été bâtie en 1245. aux dépens des Paroissiens, & pour leur commodité, on ne devoit point charger les gros décimateurs des reparations. 2°. Que les decimateurs ne sont point tenus de cette charge pour les Eglises Paroissiales des Villes, dont les Fabriques sont toûjours assez riches pour faire cette dépense. 3°. Qu'aux termes de l'article 21. de l'Edit de 1695. les décimateurs ne sont obligez à ces reparations que subsidiairement, & au cas que les revenus des Fabriques ne soient point suffisans pour y contribuer.

M. Gillet le jeune qui écrivoit pour les Marguilliers & pour les Paroissiens de saint Loup, répondoit au premier moyen, que toutes les nouvelles Paroisses sont érigées pour la commodité des Paroissiens, que cette commodité rend l'érection necessaire, & qu'elle oblige les gros décimateurs à acquitter les charges ordinaires. Il fit voir contre le second moyen que les Canons & les Ordonnances qui chargent les gros décimateurs des reparations du Chœur & du Cancel, ne font aucune distinction entre les Paroisses des Villes & celles de la Campagne, & il cita deux Arrests, l'un du 30. Juillet 1599. rapporté par M. le Prestre cent. 1. chap. 91. pour l'Eglise Paroissiale de saint Pierre de Tonnerre ; l'autre du 21. Mars 1679. contre le Chapitre de Langres, gros décimateur de la Paroisse de saint Paul de la même Ville. Il observa contre le troisiéme moyen, que l'Edit de 1695. n'assujettit les gros decimateurs à fournir les calices, les ornemens & les livres necessaires, que quand les revenus des Fabriques ne suffisent point pour cet effet, mais que cette restriction ne doit point s'appliquer aux reparations. Pour confirmer cette interpretation de l'Edit, il a cité deux Arrests rapportez dans les additions de la Bibliotheque Canonique, l'un du 14. Mars 1673. l'autre rendu aux grands Jours de Clermont le 30. Octobre 1695. Ces Arrests portent que les reparations du Chœur seront faites par les gros décimateurs, & que ces derniers fourniront les calices, les livres & les ornemens necessaires, si la Fabrique n'a point de revenu suffisant pour ces dépenses. Il n'y a point d'apparence que par l'Edit de 1695. on ait voulu deroger à cet ancien usage pour favoriser les gros décimateurs au prejudice des Fabriques. On ajoûtoit pour moyen subsidiaire que les revenus de la Fabrique de saint Loup suffisoient à peine pour acquitter les charges ordinaires. La Sentence des Requestes du Palais fut confirmée par Arrest du 10. Mars 1721. rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Canaye.

L'Ordonnance de Blois art. 52. l'Edit de Melun art. 3. & la Declaration du 18. Fevrier 1661. ordonnent de faire entretenir le logement des Curez ; mais ces Ordonnances ne déterminent point qui est-ce qui doit être chargé de cette dépense. La Declaration du mois de Mars 1666. & celle du mois de Fevrier 1657. en chargent les Paroissiens. Quoique ces deux Declarations ne soient point enregistrées, elles sont exactement observées. C'est une Jurisprudence qui a été suivie toutes les fois que des questions de cette nature se sont presentées entre les Paroissiens & les gros décimateurs. Chopin dans son Traité de la Police sacrée liv. 3. chap. 3. rapporte deux Arrests du Parlement de Paris, l'un du 11. Decembre 1540. l'autre du 30. Juin 1567. qui condamnent les habitans de Long-pont & ceux de Longumeaux à bâtir une maison Presbyterale à leur Curé. Il y a aussi sur ce sujet deux Arrests du Parlement de Toulouse du 16. Fevrier 1639. & du 25. Mai 1643. qui condamnent les habitans d'une Paroisse à loger leur Curé, & à payer les loyers des maisons qu'ils avoient occupées. L'Arrest du Parlement de Dijon du 14. Juin 1672. rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, qui ordonne que le Presbytere du Curé de Praslan sera fourni par l'Abbesse de Praslon & par les habitans de ce lieu, ne paroît point fondé sur ce que l'Abbesse a les grosses dixmes de Praslon, mais sur ce qu'on soutenoit que l'Abbesse avoit toûjours fourni le logement au Curé, qu'elle levoit des cens & d'autres droits sur toutes les terres du Village, & sur ce que la Paroisse étoit déservie dans l'Eglise du Monastere.

ARTICLE III.

Des acquisitions faites par l'Eglise, de l'amortissement & de l'indemnité.

QUand les fiefs furent patrimoniaux, & les censives hereditaires, ce qui est arrivé sur la fin de la seconde race de nos Rois, ou au commencement de la troisiéme, l'Eglise acquit des fiefs & des censives considerables. Ces acquisitions firent beaucoup de tort aux Seigneurs, parce que les Clercs & les Moines ne pouvoient leur rendre les mêmes services que les Laïcs, & que de la part de l'Eglise il n'écheoit point de droit de mutation. Quelques Communautez & plusieurs Beneficiers furent obligez de nommer des personnes capables de porter les armes pour faire les devoirs militaires ; c'étoit une des principales fonctions des Vidames, ausquels l'Eglise donnoit quelque fonds en fief pour les recompenser de leurs services. D'autres Seigneurs se contentoient d'un droit d'indemnité, qui consistoit en une somme à une fois payer, ou en une rente payable tous les ans. Dans quelques endroits on ajoûta que la Communauté Seculiere ou Reguliere nommeroit une personne, par le decès de laquelle les droits seroient payez au Seigneur, comme pour la mutation du vassal entre particuliers. Nos Coûtumes ont conservé ces droits aux Seigneurs, pour les indemniser de la perte qu'ils souffrent, ou du moins des profits qu'ils manquent de faire, quand les fonds sont possedez par des gens de main-morte.

Il est difficile de découvrir l'origine du droit d'amortissement que les gens de main-morte payent au Roi pour les acquisitions d'immeubles. Ce droit est établi depuis plusieurs siecles. Il pourroit bien avoir la même source que l'indemnité qui est dûë aux Seigneurs : car il paroît par d'anciens titres, que quand un fief tomboit entre les mains d'une Communauté Ecclesiastique, il falloit que le Seigneur y consentît ; & qu'on appelloit ce consentement lettres d'amortissement. Le Seigneur suzerain se plaignoit de ces approbations de son vassal, qui le privoient des droits qui auroient pû lui écheoir par l'ouverture du fief, & ainsi des autres Seigneurs jusqu'au Roi, dont tous les fiefs relevent mediatement ou immediatement ; & il falloit payer un droit d'indemnité à chacun de ces Seigneurs. Cette conjecture est confirmée par l'Ordonnance du Roi Philippe III. du mois de Novembre 1275. Ce Prince y défendit aux Baillifs, Senechaux, & aux autres Officiers Royaux, d'inquieter les Eglises pour le bien qu'elles possedent depuis long-temps, & qu'elles ont fait amortir par trois Barons, en cas qu'ils soient en possession d'accorder des lettres d'amortissement, ni pour le bien qu'elles tiennent dans les fiefs du Roi, ni dans ses arriere-fiefs, pourvû qu'elles payent en argent l'estimation des fruits de deux années, si ces fonds leur ont été donnez en aumône, & la valeur en argent de trois années des fruits, si elles les ont acquis à titre onereux. La même Ordonnance porte, que l'Eglise payera pour les terres qu'elle a acquises dans les aleus du Roi, la valeur des fruits d'une année, si elle les a eus en aumône, & de deux années, si elle les a acquis par un contrat de vente.

Les Seigneurs immediats dont les fonds relevent soit en fief, soit en censive, & le Roi, ont été plus exacts à conserver les droits d'indemnité & d'amortissement, que ne l'ont été les Seigneurs intermediaires. L'amortissement a même été porté beaucoup plus haut sur la fin

du treiziéme siecle, qu'il ne l'étoit en 1275. Philippe IV. qui fit une Ordonnance sur ce sujet en 1291. vouloit que les Communautez lui payassent la valeur des fruits de quatre années pour ce qu'elles auroient acquis à titre gratuit dans les fiefs ou dans les censives, & la valeur des fruits de trois années, si les biens étoient situez dans ces arriere-fiefs, ou dans ces arriere-censives. Ce Prince fixe l'amortissement au prix des revenus de quatre & de six années, pour les biens acquis par l'Eglise à prix d'argent; cette taxe fut encore plus forte sous Philippe le Long, qui la fixa en 1320. à la somme que l'Eglise avoit payée pour acquerir les fonds. Les Rois ses successeurs jugerent à propos de moderer une loi si severe, & le droit d'amortissement a été payé d'une maniere differente sous les regnes suivans, selon la volonté des Princes qui l'ont fait lever. Nous marquerons dans la suite de ce Chapitre, sur quel pied il est fixé à present, conformément aux Ordonnances de Loüis XIV.

SOMMAIRES.

1. *Necessité des Lettres patentes pour l'établissement des Communautez.*
2. *Fonds pour l'établissement des Communautez, contre-lettres défenduës.*
3. *Legs faits à une Communauté en cas qu'elle s'établisse.*
4. *Si les Religieux Mendians peuvent accepter une donation d'immeubles.*
5. *Défenses aux Communautez de prendre de l'argent à fonds perdu.*
6. *Défenses aux Communautez d'accepter des legs universels, au préjudice des heritiers en ligne directe.*
7. *Si on peut faire un legs à son Confesseur ou à sa Communauté.*
8. *Ce que c'est qu'amortissement.*
9. *Le Roi seul peut amortir.*
10. *Differentes especes d'amortissement.*
11. *Si les lettres d'amortissement peuvent avoir lieu pour tous les biens que la Communauté acquerera par la suite.*
12. *Jusqu'à quel temps peuvent remonter les recherches pour l'amortissement.*
13. *Sur quel pied se paye l'amortissement.*
14. *Comment on estime les fonds pour l'amortissement.*
15. *Si les charges de prieres diminuënt l'amortissement.*
16. *L'amortissement est personnel.*
17. *Comment il se paye pour l'heritage pris à rente fonciere.*
18. *Si l'amortissement est dû pour les rentes constituées.*
19. *S'il est dû pour le remploi de la rente qui a été remboursée.*
20. *De quel jour l'amortissement est dû.*
21. *En quel cas l'Eglise ne paye point d'amortissement en rentrant dans un bien aliené.*
22. *Si ce droit est dû quand l'Eglise rentre dans un bien qu'elle a donné en emphyteose.*
23. *Cas où l'amortissement est dû.*
24. *Si on paye l'amortissement pour une donation d'une somme d'argent.*
25. *Si ce droit est dû pour les dons faits par le Roi.*
26. *Si les Hôpitaux payent l'amortissement.*
27. *Amortissement pour les nouveaux bâtimens.*
28. *Il est gratuit pour l'Eglise & pour la clôture.*
29. *Si les dixmes infeodées qui retournent à l'Eglise sont sujettes à ce droit.*
30. *Comment on en fait la taxe, & comment on se pourvoit quand elle est trop forte.*
31. *Qui est-ce qui fait la taxe pour les nouvelles acquisitions.*
32. *Maniere de faire payer l'amortissement.*
33. *Maniere de payer l'amortissement des rentes constituées.*
34. *Des Lettres d'amortissement après avoir payé le droit.*
35. *L'amortissement n'affranchit point des rentes ordinaires dûes au Roi.*
36. *Ce que c'est que le droit de nouvel acquest, & sur quel pied il est fixé.*
37. *Quand ce droit est dû.*
38. *Ce que c'est que le droit d'indemnité.*
39. *Peines contre les gens de main-morte qui ne vuident pas leurs mains.*
40. *Si on peut les obliger à vuider leurs mains, quand ils ont des Lettres d'amortissement.*
41. *Le Seigneur qui a reçû les droits pour l'acquisition, ne peut forcer les gens de main-morte à vuider leurs mains.*
42. *Si l'on prescrit l'indemnité.*
43. *Sur quel pied se paye l'indemnité pour les fiefs.*
44. *En quel cas les gens de main-morte doivent donner un homme vivant & mourant.*
45. *De la mort civile de l'homme vivant & mourant.*
46. *Si on prescrit l'obligation de donner un homme vivant & mourant.*
47. *Sur quel pied se paye l'indemnité pour les rotures.*
48. *Le franc-alleu ne doit point d'indemnité.*
49. *De l'indemnité qui est dûe au Seigneur Haut-Justicier.*
50. *Si le Beneficier est obligé d'employer en fonds ce qui provient de l'indemnité.*
51. *Pour l'heritage donné par le Seigneur il n'y a point d'indemnité.*
52. *Le droit d'indemnité est personnel.*
53. *Si le donateur ou ses heritiers doivent l'indemnité pour l'Eglise.*

I.

1. Necessité des Lettres Patentes pour l'établissement des Communautez.

a ON ne peut établir en France aucune Communauté Seculiere ou Reguliere sans une permission expresse du Roi, qui ne l'accorde qu'après avoir fait examiner en son Conseil l'approbation de l'Evêque Diocesain, les avis des Maires & Echevins, des Curez des Paroisses, & des Superieurs des anciennes Maisons Religieuses du lieu où l'on propose de faire le nouvel établissement. Les Lettres patentes en doivent être enregistrées au Parlement, à la Justice Royale, & à l'Hôtel commun des Villes, après que les oppositions, s'il y en a quelqu'une, ont été levées. Les Communautez qui se sont formées sans observer toutes ces formalitez, ne peuvent ester en jugement, ni acquerir des immeubles; & en cas qu'elles fassent quelque acquisition sans observer ces formalitez, les fonds qu'elles ont acquis par achat ou par donation, sont confisquez au profit des Hôpitaux des lieux où la Communauté s'étoit assemblée. Ce qui a lieu même pour les Maisons particulieres des Ordres & des Congregations qui ont obtenu des permissions generales de s'établir dans le Royaume. On excepte de cette regle les Seminaires, pour lesquels les Evêques ne laissent pas de prendre des Lettres patentes, afin d'en mieux assurer l'établissement.

a Voulons & nous plaît qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de Colleges, Monasteres, Communautez Religieuses ou Seculieres, même sous prétexte d'hospices, en aucune Ville & lieu de nôtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, sans permission expresse de nous, par Lettres patentes bien & dûëment enregistrées en nos Cours de Parlement, & sans que nosdites Lettres, ensemble lesdits Arrests d'enregistrement d'icelles ayent été enregistrez dans les Bailliages, Senechaussées & Sieges Royaux, dans le ressort desquels ils seront situez, & ce par Ordonnance des Lieutenans Generaux des Sieges, rendus sur les conclusions des Substituts de nos Procureurs Generaux en iceux: & en cas que lesdits Monasteres, Colleges ou Communautez, soient établies dans l'enceinte, Fauxbourg & proche de nos Villes: Voulons que nosdites Lettres, Arrests de nos Cours, & Ordonnances desdits Lieutenans Generaux renduës en consequence, soient enregistrées dans les Hôtels communs desdites Villes, de l'Ordonnance des Magistrats d'icelles. Que si neanmoins il étoit formé quelque opposition à l'execution desdites Lettres Patentes, enregistrées en la forme ci-dessus, nous ordonnons ausdits Lieutenans Generaux, & aux Maires & Echevins, Jurats & Capitouls desdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs Generaux, pour nous en être par eux rendu compte, & cependant leur défendons de souffrir qu'il soit passé outre ausdits établissemens, jusqu'à ce que les oppositions ayent été levées. Et afin que nosdites Lettres Patentes, portant permission de faire ledit établissement, soient accordées avec connoissance de cause, nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocesain, ou des Vicaires Generaux, ensemble le procès verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit établissement, contenant les avis des Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Curez des Paroisses, & Superieures des Maisons Religieuses établies esdits lieux, assemblez séparément en presence du Substitut de nôtre Procureur General, soient attachées sous le contre-scel de nosdites Lettres, sans neanmoins que lesdits Maires & Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Curez ou Superieurs desdites Maisons Religieuses, puissent s'assembler pour donner leur avis, qu'il ne soit auparavant apparu de nos ordres, soit par Lettres signées de nous, & contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos commandemens, ou par Arrest de nôtre Conseil donné, nous y étant, par lequel la Requête à nous presentée pour avoir nos Lettres Patentes, tendantes à l'établissement de Communauté dans leur Ville, nous soient envoyez pour nous donner avis sur icelui. Et en cas que ci-après il s'y fasse aucun établissement de Communauté Seculiere ou Reguliere, sans avoir été satisfait à toutes les conditions ci-dessus énoncées sans exception d'aucunes, nous declarons dès à present, comme pour lors l'assemblée qui se fera sous ce prétexte être illicite, faite sans pouvoir & au préjudice de nôtre autorité, & des loix du Royaume. Declarons lesdites prétenduës Communautez incapables d'ester en jugement, de recevoir aucun don & legs de meubles ou immeubles, & de tous autres effets civils; comme aussi toutes dispositions tacites ou expresses faites en leur faveur, nulles & de nul effet, & les choses par elles acquises ou données, confisquées aux Hôpitaux Generaux des lieux ... & dautant que certaines Congregations, Monasteres & Communautez ont ci devant obtenu de nous des permissions generales d'établir des maisons ou hospices dans toutes les Villes de nôtre Royaume, où ils seront appellez du consentement de l'Evêque & des habitans, sans avoir besoin de nouvelles Lettres, comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourroient acquerir pour la dotation desdits Monasteres: Nous avons par ces Presentes revoqué & revoquons lesdites permissions pour quelques causes, & en quelques termes qu'elles ayent été accordées, les declarant nulles & de nul effet ... n'entendons comprendre en la presente Declaration les établissemens de Seminaires des Dioceses, lesquels nous admonestons, & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dresser & instituer en leur Diocese. *Edit du mois de Decembre 1666.*

II.

b On n'établit aucune Communauté Seculiere ou Reguliere, à l'exception de celles des Mendians, qu'il n'y ait des fonds assignez pour la dotation. Les contre-lettres qu'on pourroit prendre sur les contrats de dotation sont absolument nulles, & il est défendu à tous les Notaires d'en expedier. Comme les parties interessées, les Magistrats, & le Roi n'ont consenti à l'établissement des Communautez que sur la foi de ces contrats, c'est avec justice qu'on y a étendu la disposition de la Coûtume de Paris & de plusieurs autres, sur les contre-lettres qui donnent atteinte aux conventions des contrats de mariage.

2. Fonds pour l'établissement des Communautez, contre-lettres défenduës.

b La Cour ... a fait défenses à l'avenir à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & dotation, qu'elles feront pour l'établissement des Couvents, Maisons & Communautez Seculieres & Regulieres, à peine de 1000. livres

vres d'amende, applicable le tiers au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, le tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'Hôpital General, & de oullité desdites contre-lettres, & à tous Notaires & Tabellions d'en passer aucune, à peine de faux, & de 2000. livres d'amende applicable comme dessus. *Arrest de Reglement du 5. Mars 1663.*

III.

3. Legs faits à une Communauté en cas qu'elle s'établisse.

Lorsque les legs sont faits pour l'établissement d'une Communauté, qu'on croit devoir être utile au public, on ne peut opposer aux legataires le défaut d'approbation & de Lettres Patentes; non seulement parce que ces sortes de dispositions sont présumées faites sous condition, & pour avoir lieu en cas qu'il plaise au Roi d'agréer l'établissement, mais encore parce qu'on ne forme aucune Communauté qu'avec un contrat de fondation qu'on attache au contre-scel des Lettres Patentes.

Un Arrest du 29. Avril 1625. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, a declaré valable un legs de 400. livres fait au profit des Ursulines, si elles s'établissoient dans la Ville de Troyes, dans vingt ans du jour de la mort de la testatrice, à la charge qu'après les vingt ans le legs appartiendroit aux Jesuites, s'il n'y avoit point d'Ursulines établies à Troyes.

IV.

4. Si les Religieux Mendians peuvent accepter une donation d'immeubles.

Il y a des Ordres Religieux, tels que celui des Capucins & des autres qui observent à la rigueur la Regle de saint François, ausquels il n'est pas permis de posseder d'autres fonds que leur maison & l'enclos. On ne peut faire à ces Religieux de legs ou de donations qui les rendent proprietaires d'immeubles, ou de sommes considerables d'argent, au-de-là de ce qui est necessaire pour leur subsistance pendant un certain temps, ou pour la construction de leurs bâtimens. On leur permet aussi d'accepter des donations modiques en fonds, pourvû qu'ils le vendent aussi-tôt après l'acceptation, pour en employer le prix suivant la disposition de leur regle. Il y a en France plusieurs Ordres Mendians qui n'observent point leurs Constitutions à la rigueur, & qui possedent des immeubles.

V.

5. Défenses aux Communautez de prendre de l'argent à fonds perdu.

Plusieurs particuliers ayant donné de l'argent à fonds perdu à des Communautez à un interêt plus fort que celui de l'Ordonnance, on jugea à propos d'arrêter cet abus, qui auroit pû faire passer aux Monasteres une partie considerable des biens des familles; on défendit ces sortes de contrats à toutes les Communautez, à l'exception de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital General & des Incurables.

Il y a sur ce sujet une Declaration du mois d'Aoust 1661.

IV. Partie.

VI.

6. Défenses aux Communautez d'accepter des legs universels, au préjudice des heritiers en ligne directe.

ᵃ Le Parlement de Paris défend expressément aux Communautez d'accepter des legs universels, ou d'une partie considerable des biens, faits par les peres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans au préjudice de leurs peres & de leurs meres, parce qu'on présume qu'il ne peut y avoir que l'effet de la séduction ou d'une colere mal fondée qu'on aura pris soin de cacher, qui puisse engager à faire une disposition si contraire aux vœux de la nature, & a l'affection que ces personnes doivent avoir les unes pour les autres.

ᵃ La Cour a declaré le testament du défunt Evêque de Beauvais, en ce qui concerne le legs universel de ses meubles & acquests, fait en faveur des Prêtres de l'Oratoire, nul. Fait défenses ausdits Prêtres de l'Oratoire, d'accepter aucuns legs ou donations testamentaires de biens immeubles, ou de sommes excessives faites par les peres & meres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans, au préjudice de leurs peres & meres. *Arrest en forme de Reglement du 27. Juillet 1619.*

A l'égard des legs universels faits au préjudice des heritiers collateraux, on trouve dans nos Livres des Arrests qui les ont jugez valables, & d'autres qui les ont declarez nuls. Les Communautez qui prétendent soûtenir ces sortes de donations faites en leur faveur, s'appuyent particulierement sur la clause des Lettres Patentes de leur établissement, qui leur permettent d'accepter tous dons & legs, *sans aucune distinction. Les heritiers collateraux disent au contraire, que cette faculté ne doit point avoir lieu pour les legs universels: voici les raisons qu'ils en alleguent, 1°. la loi 8. au Code* de hæredibus instituendis, *porte que nulle Communauté ne peut être instituée heritiere sans un privilege special. L'Empereur Valentinien revoquant ou modifiant la loi faite par Constantin, défend expressément à toutes les veuves & aux vierges d'instituer heritiers directement ou par fideicommis les Clercs ou les Moines. Cette loi est la vingt-septiéme du Code Theodosien au titre* de Episc. Eccles. & Cleric. *Saint Jerôme trouva cette loi sage, & il ne se plaignit que des Ecclesiastiques qui l'avoient merité. 2°. Gregoire de Tours parle dans son Histoire Liv. 7. Chap. 7. d'une Ordonnance de Chilperic, qui declare nuls les testamens où l'on auroit institué l'Eglise heritiere. Un des Capitulaires de Loüis le Débonnaire, inseré dans le premier Livre de la Collection d'Ansegise, défend aux Ecclesiastiques d'accepter les donations qui dépoüillent les enfans du testateur ou ses proches parens. La permission qui a été accordée à l'Hopital General de Paris de recevoir des legs universels, marque qu'on étoit persuadé que cette clause est necessaire pour rendre les Communautez les plus privilegiées capables de recevoir des donations de cette nature. 3°. Il est de l'interest public d'empê-*

cher qu'il ne passe une trop grande partie des biens de l'Etat entre les mains des gens de main-morte, parce que ces biens sortent par là du commerce, & ne sont pas assujettis aux charges publiques. J'avois cru que ces raisons, jointes à des circonstances particulieres favorables pour les heritiers, suffiroient pour faire declarer nul un legs universel fait par un Prêtre à des Religieuses Angloises de cette Ville de Paris. Cependant l'Arrest qui intervint sur cette contestation au mois d'Aoust 1717. fit délivrance aux Religieuses du legs universel, en ordonnant la distraction d'une somme modique en faveur des heritiers qui étoient pauvres. La question s'étant presentée l'année suivante à l'Audience de la Grand' Chambre, au sujet du testament de M. de Genlis Archevêque d'Ambrun, qui avoit institué ses legataires universels par égale portion, la Fabrique de son Eglise Metropolitaine & l'Hôpital d'Ambrun, on fit délivrance aux legataires de leur legs sans aucune distraction. L'Arrest qui est du 28. Mars 1718. a été rendu contre Madame la Marechale de Harcourt niece & heritiere du testateur. Il est vrai, que par un Arrest rendu depuis en faveur de Mademoiselle d'Estrees, au rapport de Monsieur Brayer, on a declaré nul des legs particuliers très-considerables, que Monsieur de Lionne Evêque de Rosalie avoit fait au Seminaire des Missions Etrangeres; mais cet Arrest paroissoit fondé sur la circonstance particuliere, qu'un des Ecclesiastiques du Seminaire étoit Confesseur de Monsieur de Lionne, & qu'il avoit eu en même-temps la direction de son temporel. Ainsi on peut dire que les deux Arrests précedens établissent sur cette matiere le dernier etat de la Jurisprudence par rapport à la Grand' Chambre du Parlement de Paris. L'usage des Requêtes du Palais, & de quelques autres Tribunaux est d'ordonner une distraction considerable du legs universel en faveur des heritiers présomptifs. On a quelquefois suivi la même regle au Parlement, même contre l'Hôpital General, quoique les Lettres Patentes lui permettent de recevoir toutes donations universelles ou particulieres par quelque Acte que ce soit. Un Arrest du 28. Avril 1711. a adjugé à la niece du testateur une somme de huit mille livres, à prendre sur un legs de trente mille livres fait à l'Hôpital General de Paris. De même en 1712. la Cour a reduit à six mille livres le legs universel, fait au profit de l'Hôpital General par le Sieur Bernard Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Loüis. Il seroit à souhaiter qu'il y eût une loi generale sur une matiere qui se presente si souvent. L'interêt public engageroit, selon toutes les apparences, à la faire contre les Communautez, à l'exception des Hôpitaux. Les Ecclesiastiques & les Religieux les plus sages diroient alors avec saint Jerôme, nec de lege conqueror, sed doleo cur meruerimus hanc legem.

VII.

[a] Les Confesseurs & les Directeurs ayant beaucoup de pouvoir sur l'esprit des personnes qu'ils dirigent, les donations faites en leur faveur par les penitens sont nulles; il en est de même des legs faits à une Communauté Religieuse dont le Directeur fait partie: car les Directeurs qui esperent de se faire considerer dans leur Ordre par les avantages qu'ils lui procurent, n'ont pas moins d'ardeur pour enrichir leur Maison, que les Confesseurs qui ne vivent point en Communauté, en pourroient avoir pour leur interêt particulier. Il n'en seroit pas de même d'une liberalité modique, qu'on ne pourroit regarder que comme une marque de reconnoissance. [b] Un Curé pouvant, suivant l'Ordonnance de Blois, recevoir un testament par lequel le testateur fait des legs destinez à des œuvres piês, on juge que le Curé le peut aussi recevoir quand il y a des dispositions faites en faveur de son Eglise, quoiqu'il doive en qualité de Curé profiter d'une partie des fruits du legs. On suivroit la même regle, si le Curé étoit le Confesseur du testateur, à moins que le profit que le Curé doit tirer du legs ne fût fort considerable, & que cette circonstance jointe à d'autres considerations ne fit présumer de la séduction de sa part.

7. Si on peut faire un legs à son Confesseur, ou à sa Communauté.

[a] Nous declarons toutes dispositions d'entre-vifs ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & autres Administrateurs, être nulles & de nul effet & valeur. *Ordonnance de 1539. art. 131.*

Nous voulons & ordonnons... que toutes donations entre-vifs & testamentaires, qui seront faites par les donateurs & testateurs au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistres & autres Administrateurs pendant leur administration, soient nulles & de nul effet & valeur, & telles les avons declarées & declarons par ces Presentes, ensemble celles qui frauduleusement seroient faites durant le temps de ladite administration à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits tuteurs, curateurs, baillistres & Administrateurs. *Declaration d'Henri II. 1544.*

[b] Pourront les Curez & Vicaires recevoir les testamens & dispositions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes & religieuses: pourvû que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parens. *Ordonn. de Blois, art. 63.*

Georges de Pelous Confrere de l'Oratoire ayant institué son heritiere universelle la Maison des Peres de l'Oratoire de Lyon, à condition d'y entretenir chaque année trois Confreres qui n'auroient point de quoi payer leur pension, & de faire des Cathechismes, la sœur du testateur se plaignit de cette disposition. Elle fit voir que les Confreres de l'Oratoire sont sous la dépendance des Prêtres qui les gouvernent, & qu'il seroit d'une dangereuse consequence pour les familles d'autoriser les dispositions universelles qu'ils feroient en faveur de leur Congregation, soit direc-

tement, soit par des fondations. Sur quoi il intervint un Arrest au Parlement d'Aix le 22. May 1675. par lequel après avoir confirmé la Sentence des premiers Juges qui avoient mis la sœur du testateur en possession du bien, on ordonna qu'il seroit fait une distraction de la somme de huit mille livres en faveur du Syndic des Prêtres de l'Oratoire. Voyez le premier volume du Journal du Palais.

VIII.

8. Ce que c'est qu'amortissement.

f Quoique les Communautez qui ont obtenu des Lettres Patentes portant confirmation de leur établissement, soient autorisées pour ester en jugement & pour acquerir des fonds, elles ne peuvent faire aucune acquisition particuliere, sans obtenir des Lettres d'amortissement & sans payer au Roi une somme pour chaque acquisition, suivant la valeur des biens. L'amortissement comprend la permission que le Roi accorde aux gens de main-morte, de posseder des biens immeubles en France en toute proprieté, & la finance que les gens de main-morte sont obligez de payer au Roi pour obtenir cette permission. Cette taxe est une espece de récompense qui est dûë au Roi, à cause que les biens, en passant entre les mains des gens de main-morte, sortent en quelque maniere du commerce, & ne produisent plus les droits dont le Roi auroit profité si ces biens étoient restez entre les mains des particuliers.

f La chose amortie par le Roi & par ses Lettres en forme de Chartres, n'est mie dûëment amortie, si la Chartre n'est expediée en sa Chambre des Comptes; & cette conclusion ou proposition se peut montrer par raison & par Ordonnances ou Institutions Royaux. Premierement par raison, & pour ce montrer est à sçavoir ... que le Roi en amortissant perd & quitte les droits Seigneuriaux qu'il avoit en la chose qu'il amortit, & pour ce a-t'il bien accoûtumé pour raison de son interêt prendre finance: mêmement auparavant l'an 1402. au mois d'Octobre, auquel temps le Roi Charles VI dernier trepassé (que Dieu absolve) fit son Ordonnance, & ordonna que doresnavant toutes personnes, de quelque état & condition qu'ils fussent, qui voudroient impetrer & obtenir, impetreroient & obtiendroient de lui ses Lettres d'amortissement d'aucunes terres, rentes & possessions, seroient tenus de lui bailler, & bailleroient reaument & de fait avant la verification & enterinement de leursdites Lettres, au profit & accroissement de son domaine, la tierce partie d'autant comme vaudroient & monteroient les rentes & possessions qu'il leur auroit amorties ou amortiroit comme dit est. *Anciens Memoires rapportez par Bacquet.*

Le terme de main-morte a differentes significations dans nôtre Droit François. Il signifie dans plusieurs Coûtumes des personnes de condition servile, qui sont assujetties à des charges extraordinaires envers leurs Seigneurs. Quand il s'agit d'amortissement, on entend par le mot de main-morte, les Beneficiers, les Communautez Ecclesiastiques Seculieres & Regulieres, & les Communautez Laïques, comme les Universitez, les Bourgs & les Villes, dont les heritages ne changent jamais de main, parce que les fonds sont attachez au Benefice ou à la Communauté qui ne meurt jamais. Bacquet prétend qu'on a nommé les Communautez ou les Beneficiers gens de main-morte par anti-phrase, *de sorte qu'à proprement parler, il faudrait les appeller gens de* main-vive, *parce qu'ils ne meurent pas; d'autres disent que ceux qui possedent ces sortes de biens, les Beneficiers ou les Communautez, sont appellez gens de main-morte, parce qu'ils ne peuvent en disposer, de même qu'on nommois gens de main-morte les personnes de condition servile, parce qu'elles ne pouvoient disposer de leur bien par testament, ni même le vendre aux personnes qui n'étoient point de leur servitude.*

IX.

9. Le Roi seul peut amortir.

s Comme tous les heritages du Royaume relevent du Roi, & qu'ils ne peuvent passer aux gens de main-morte sans priver l'Etat d'une partie des droits ausquels ces heritages sont assujettis, il n'y a que le Roi qui puisse donner des Lettres d'amortissement: toutes celles que pourroient accorder les Seigneurs inferieurs, n'empêcheroient pas que les Officiers Royaux ne pussent obliger les Communautez & les Beneficiers à payer le droit d'indemnité qui est dû à la Couronne.

g Declarons qu'à nous seuls & pour le tout appartient amortir en nôtre Royaume, à ce que les choses puissent être dites amorties, & supposé que les Barons & autres Seigneurs nos sujets amortissent pour tant comme il leur touche, & qu'il est tenu d'eux, toutefois ne peuvent ni doivent les choses amorties avoir effet d'amortissement, jusqu'à ce que les ayons amorties par nos Lettres en forme de Chartres, mais pouvons les contraindre à les mettre hors de leurs mains dedans l'an, & s'ils ne le font, icelles mettre en nôtre domaine. *Ordonnance de Charles V. du mois de May* 1372.

X.

10. Differentes especes d'amortissemens.

Il y a trois sortes d'amortissemens reçûs en France, le general, le particulier, & le mixte. *h* Le general est celui que le Roi accorde à un Diocese, ou à tout le Clergé de France, moyennant une finance que paye tout le Diocese ou tout le Clergé; le particulier est celui qu'on donne à une Eglise ou à une Communauté pour des biens particuliers qui doivent être énoncez dans les Lettres, avec le titre de l'acquisition: l'amortissement mixte est celui que le Roi accorde pour tous les biens que possede une Communauté, ou une Eglise, à quelque titre que ce soit.

h Moyennant le payement des taxes faites sur tous les Beneficiers, promettent lesdits Sieurs Brûlard & d'Hemeri [Commissaires nommez par le Roi] audit nom, de tenir quittes & déchargez lesdits Beneficiers de tous les droits & sommes de deniers, dont on prétend qu'ils pourroient être redevables à sadite Majesté, & qui pourroient leur être demandées à cau-

se des biens par eux possedez à quelque titre & maniere que ce soit, avant & depuis ladite année 1520. jusqu'au jour & datte des Presentes, & d'amortir toores & chacunes les terres, domaines & heritages, fiefs, cens & rentes qui ne sont point rachetables, droits, profits & émolumens, dont ils joüissent à cause de leurs Benefices en quelqoe sorte & maniere, sans que pour raiseo d'iceux ils puissent à l'avenir être inquietez ni tenus de bailler aucune declaration, payer finance pour ledit droit, ni pour franc-fiefs & nouveaux acquests, ni pour tous autres generalement quelconques, pour les biens Ecclesiastiques qu'ils possedent presentement, ains en demeureront affranchis & exempts, qu'à cette fin toutes Lettres d'amortissement seront fournies & delivrées ausdits Ecclesiastiques & Beneficiers payans decimes. *Contrat passé à Mante entre le Roi & le Clergé le 14. Aoust 1641.*

Ausdits Supplians [Religieux Minimes des Bons-Hommes] pour ces causes, & afin qu'ils soient plus enclins de prier Dieu, & ladite glorieuse Dame sa mere, pour nous, nos enfans & prosperité de nôtre Royaume, & aussi que nous soyons participans és prieres, oraisons, divins Services, & autres bienfaits en ladite Eglise, & pour toutes autres causes & considerations à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaît de grace speciale par ces Presentes, qu'eux & leursdits successeurs puissent tenir & posseder tous lesdits cens, rentes, revenus, heritages, possessions, fiefs, arriere-fiefs, Justices, & autres biens immeubles quelconques par eux acquis, & qui leur ont été donnez & aumônez ledit temps passé, comme dit est, & en joüir amplement, paisiblement & à toûjours; & avec ce qu'ils en puissent encore acquerir ci-aprés, jusqu'à ladite valeur & somme de deux cens livres parisis de rente, teoir & posseder aussi paisiblement & perpetuellement, comme amorti & à Dieu & à ladite Eglise dedié, & lesquelles rentes, revenus, cens, censives, fiefs, arriere-fiefs, justice & autres possessions, & biens immeubles quelconques acquis & a acquerir jusqu'à la valeur dessusdite, nous avons amortis & amortissons de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, par cesdites Presentes, sans que lesdits Supplians ne leursdits successeurs soient ne puissent être contraints, ores ne pour le temps avenir, à les mettre ne vuider hors de leurs mains, pour quelque cause & autorité que ce soit. *Lettres d'amortissement du Roi Louis XI. de 1477.*

XI.

11. Si les Lettres d'amortissement peuvent avoir lieu pour tous les biens que la Communauté acquerera par la suite.

Quelque generaux que soient les termes dans lesquels sont conçûës les Lettres d'amortissement accordées à une Eglise ou à une Communauté, elles ne peuvent jamais avoir lieu que pour les biens dont ceux qui les ont obtenuës, étoient en possession dans le temps de l'expedition des Lettres, ou au plus pour les biens qu'ils pourroient acquerir par la suite, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. Les Lettres d'amortissement accordées pour tous les biens que la Communauté pourra acquerir dans la suite sont nulles, & les Juges ne doivent y avoir aucun égard, quand même elles auroient été enregistrées.

Nous avons pareillement revoqué toutes Lettres d'amortissement accordées à quelques Communautez que ce soit, pour les biens qu'elles doivent ci-aprés acquerir, nonobstant les Arrests de verification desdites Lettres, ausquels nous défendons à nos Juges, Officiers & Justiciers d'avoir aucun égard. *Edit du mois de Decembre 1666.*

XII.

12. Jusqu'à quel temps peuvent remonter les recherches pour l'amortissement.

Comme le droit d'amortissement est domanial, & par consequent imprescriptible, si l'on agissoit à la rigueur avec les gens de main-morte, on pourroit les obliger à rapporter des Lettres d'amortissemens generales ou particulieres pour tous les biens qu'ils possedent même depuis plusieurs siecles; mais ces Lettres pouvant se perdre aprés un grand nombre d'années, le Roi par un Arrest du Conseil du 21. Decembre 1689. a défendu à ceux qui sont chargez de ce recouvrement, d'inquieter les gens de main-morte qui ne payent point de decimes pour les biens dont ils étoient en possession en 1600. A l'égard des Beneficiers & des Communautez qui payent les decimes, on ne peut les inquieter pour les fonds qu'ils ont acquis avant 1641. le Roi leur ayant accordé cette année un amortissement general, en consequence du contrat qu'il a fait à Mant avec le Clergé. On est donc obligé de payer la finance, & de prendre des Lettres non seulement pour les biens qu'on a acquis depuis la derniere recherche, mais encore pour ceux dont on avoit évité de payer les droits dans le temps des recherches precedentes.

Dans lesquelles declarations les gens de main-morte... seront aussi obligez de comprendre les biens sujets au payement desdits droits, qui peuvent avoir été omis ou recelez lors des dernieres recherches faites en execution de nôtre Declaration du 5. Juillet 1689. de nos Edits des mois de Mars 1672. & Aoust 1692. *Declaration du mois de Mars 1700. art. 5.*

XIII.

13. Sur quel pied se paye l'amortissement.

Le droit d'amortissement n'a point toûjours été levé sur le même pied. A present il se paye à raison du tiers du prix de l'acquisition ou de la valeur des fonds, pour les biens nobles, les fiefs, ou les francs aleus relevans immediatement des domaines de la Couronne, soit que ces domaines soient entre les mains du Roi, soit qu'ils se trouvent engagez ou donnez en appanage; & à raison du cinquiéme denier pour les biens en roture, même pour les francs bourgages de Normandie situez dans la censive du Roi ou tenus en franc-aleu. Pour ce qui est des fiefs mouvans de la Couronne en arriere-fief, en quelque degré que ce soit, on paye le cinquiéme de la valeur pour l'amortissement & le sixiéme pour les censives. L'amortissement est fixé dans le Comté de Bourgogne à cinq années des revenus des biens nobles, & à trois années des revenus roturiers. Dans l'Artois, la Flandre & le Hainaut, on paye pour l'amortissement trois années des revenus sans aucune distinction entre les fiefs & les rotures; on en excepte les Hôpitaux, qui ne payent que la valeur d'une année & demie des revenus des fonds dont on demande l'amortissement.

» Sur lesquelles declarations, tit es, contrats & baux à ferme, voulons qu'il soit procedé à la liquidation des droits d'amortissement, nouvel acquest & franc-fief, qui nous sont dûs, & qu'il en soit ensuite arresté des rolles en nôtre Conseil; sçavoir, pour le droit d'amortissement des biens nobles possedez par les Ecclesiastiques, Beneficiers, & autres gens de main-morte, dans les Provinces du dedans du Royaume, mouvans immediatement de nous, tant à cause des domaines dont nous joüissons actuellement, que de ceux qui sont tenus à titre d'appanage ou d'engagement, à raison du tiers du prix de l'acquisition, ou de la juste valeur desdits biens, de ceux qui sont en roture situez dans nôtre censive, à raison du cinquiéme, des biens nobles mouvans de nous en arriere-fief en quelque degré que ce soit, à raison du cinquiéme, & de ceux en roture tenus en censive des Seigneurs censiers ou feodaux, à raison du sixiéme. *Declarat. du 9. Mars 1700. art. 5.*

o Dans nôtre Comté de Bourgogne, pour les fiefs & autres biens nobles possedez par les Ecclesiastiques, Beneficiers & gens de main-morte, à raison de cinq années de revenu d'iceux, & pour ceux tenus ou possedez en roture, à raison de trois années, suivant le Reglement porté par les Ordonnances dudit Comté de l'année 1562. *Ibid. art. 6.*

p Et dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, à raison de trois années du revenu desdits biens, sans distinction de leur qualité, & d'une année & demie du revenu seulement pour ceux appartenans aux Hôpitaux, charitez ou pauvretez. *Ibid. art. 5.*

Ce que l'on vient de voir par rapport au pied sur lequel doit être fixé l'amortissement des francs-aleux nobles ou roturiers, est tiré des décisions generales que le Conseil du Roi donna en 1689. sur les questions de Maître Jean Fumée, qui étoit alors chargé du recouvrement de ce droit. Le Recüeil de ces décisions est imprimé à la fin de la nouvelle édition du Traité des amortissemens, nouveaux acquests & francs-fiefs que Monsieur Jarry a donné au public en 1717.

Le droit d'amortissement est fixé sur un pied plus fort pour les fiefs & les censives qui sont dans la mouvance du Roi, que pour les biens qui relevent des Seigneurs particuliers, parce que l'indemnité dûe au Seigneur feodal ou censier se trouve réünie avec l'amortissement pour les fonds qui sont dans le domaine du Roi.

Le Roi ayant cedé aux Appanagistes & aux Engagistes tous les droits utiles des Seigneuries, donnez en appanage ou tenus par engagement, il semble que ces Seigneurs devroient avoir le droit d'indemnité des terres qui sont acquises dans leurs censives par les gens de main-morte, ou que le Roi devroit recompenser ces Seigneurs, en prenant le droit d'amortissement sur le même pied que pour les fonds relevans des domaines qui se trouvent entre les mains du Roi; mais le Conseil, qui n'a point jugé à propos de prendre ce temperament, decide que l'amortissement de toutes les terres qui relevent du domaine doit comprendre l'indemnité. Il excepte de cette regle les Seigneuries données en échange, dans l'étenduë desquelles le Roi ne prend l'amortissement que suivant le pied qu'il le prendroit si les terres n'étoient point du domaine; parce que le Roi fait lever ce droit sur le pied du tiers & du cinquiéme dans les terres qu'il possede en vertu de l'échange. Ainsi le Seigneur se trouve dédommagé, & le Roi ne perd rien de ce qui lui est dû.

XIV.

14. Comment on estime les fonds pour l'amortissement.

Quand le droit d'amortissement doit être payé suivant la valeur du fonds, & qu'on ne peut connoître cette juste valeur par le titre d'acquisition, ou par quelque autre Acte équipollant, les biens sont estimez à proportion des loyers, les maisons de Paris sur le pied du denier vingt-deux, celles des Villes de Provinces sur le pied du denier vingt, les fiefs qui relevent du Roi & les franc-alleus nobles, à raison du denier vingt-cinq, les autres fiefs à raison du denier vingt-deux, le franc-alleu roturier & les terres au denier vingt.

Cette maxime est tirée d'une des décisions du Conseil rapportée par M. Jarry.

XV.

15. Si les charges de prieres diminuent l'amortissement.

Les prieres & les services dont les donateurs ont chargé les fonds donnez aux Communautez & aux Eglises, ne font pas diminuer la taxe du droit d'amortissement, qui est toute réelle; mais quand un Seigneur a vendu aux gens de main-morte une terre située dans sa mouvance, à condition que les acquereurs ne lui payeroient ni indemnité ni lots & ventes, on fait une distraction de la somme à laquelle auroient pû monter ces droits, qui sont censez compris dans le contrat de vente, & on n'exige l'amortissement que pour le surplus du prix.

Voyez la huitiéme & la onziéme décision du Conseil rapporté par M. Jarry.

XVI.

16. L'amortissement est personnel.

q Quand une Eglise ou une Communauté paye le droit d'amortissement d'un fonds, le Roi n'accorde ces Lettres que pour rendre cette Eglise ou cette Communauté capable de le posseder, sans qu'elle puisse être inquietée dans sa possession. Ainsi l'amortissement étant personnel pour chaque fonds, le droit est dû de nouveau, si une Eglise vend à une autre Eglise un fonds amorti. Il est aussi dû en cas que l'Eglise échange avec un particulier un bien amorti, & même dans le cas où l'Eglise échangeroit un bien amorti contre un autre bien amorti; le droit qu'avoit acquis chacune de ces Eglises par les Lettres d'amortissement, a été éteint dès qu'elle a mis l'heritage hors de ses mains, & elle a besoin de nouvelles Lettres pour posseder une terre, sur laquelle elle n'avoit point de droit avant l'échange.

q Ordonnons au regard des possessions immeubles, que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient, Religieux ou autres ayans acquis en nos fiefs, censives, arriere-fiefs, soit par titre de don, de legs ou d'aumône, d'achat, échange & autre quelconque, par quelque maniere & condition que ce soit, sans l'assentement & Lettres d'amortissement de nous & de nos prédecesseurs obtenuës, dûement passées, verifiées & expediées en nôtre Chambre des Comptes puis quarante ans en çà, seront saisies & mises en nôtre main. *Ordonnance de Charles VI.* 1385.

XVII.

17. Comment il se paye pour l'heritage pris à rente fonciere.

Lorsque les gens de main-morte donnent à rente des heritages pour lesquels ils ont payé l'amortissement, il n'est point dû de nouveau droit pour la rente qui fait en quelque maniere partie du fonds qui y est sujet. A l'égard des Communautez qui prennent des heritages à rente fonciere, il faut déduire la rente sur l'estimation de l'heritage. Le Conseil, pour éviter les embarras des estimations judiciaires, a fixé la proprieté de l'heritage au cinquiéme de ce que la rente peut valoir.

XVIII.

18. Si l'amortissement est dû pour les rentes constituées.

r Les rentes constituées à prix d'argent en faveur des gens de main-morte depuis 1600. pour les Provinces qui sont de l'ancien domaine du Royaume, sont sujettes au droit d'amortissement, à l'exception des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, & des rentes constituées sur le Clergé, pour les emprunts que les Ecclesiastiques ont faits à l'occasion des dernieres subventions. L'amortissement pour les rentes constituées avoit été d'abord fixé au sixiéme du principal; ensuite le Roi l'a moderé à deux années du revenu; ce qui n'a lieu que dans les Coûtumes où les rentes sont immeubles ou reputées immeubles; ainsi les Eglises situées dans les Coûtumes qui declarent expressément que les rentes constituées sont meubles, n'en payent point l'amortissement. Il faut excepter de cette regle les Coûtumes d'Artois & de Tournay, où les anciens Souverains des Pais-Bas ont assujetti les rentes constituées à l'amortissement, quoique ces Coûtumes les declarassent meubles.

r Voulons & nous plaît qu'à la poursuite & diligence de Maître Etienne Chaplet Bourgeois de Paris... le recouvrement des droits d'amortissemens se fasse, pour les rentes constituées à prix d'argent, au profit des Ecclesiastiques, Beneficiers, Communautez Seculieres & Regulieres, Curez, Fabriques, Confreries, & generalement de tous gens de main-morte dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, où lesdites rentes sont declarées ou reputées immeubles; sçavoir, dans les Provinces du dedans du Royaume depuis le premier Janvier 1600 & dans celle de Hainault depuis le premier Janvier 1702. jusqu'au jour de l'enregistrement de la presente Declaration .... qu'à cet effet lesdits gens de main-morte soient tenus de fournir audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposez... des declarations exactes .... des rentes foncieres & de celles constituées à leur profit, de quelque nature qu'elles puissent être, soit à prix d'argent, soit par dons & legs, ou autrement... à la reserve de celles assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, & dans la Province de Haynault, de celles assignées sur les corps de Ville & d'Etats, & generalement de tous les autres biens sujets au payement des droits d'amortissement. *Declarat. du 4. Octobre* 1704.

Voulons & nous plaît que les droits d'amortissement pour les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, dont nous avons ordonné le recouvrement par nôtre Declaration du 4. Octobre 1704. soient moderez à deux années de revenu desdites rentes, lesquelles deux années seront payées par les debiteurs d'icelles. *Declaration du 9. Mars* 1706.

f Declarons lesdits contrats de rentes qui seront passez par le Clergé au profit des Dioceses, Beneficiers, Communautez Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, & autres gens de main-morte, n'être sujettes au droit d'amortissement, nouveaux acquêts, ou autres telles qu'ils puissent être, dont en temps que de besoin nous les avons déchargez & déchargeons, ainsi que celles qui pourront être constituées par les Dioceses ou par les Communautez au profit d'autres Dioceses, Communautez ou gens de main-morte, & celles qui pourront être acquises dans la suite par des gens de main-morte, par le remboursement qui seroit fait desdites rentes, en consequence de ladite deliberation. *Lettres Patentes du 12. Avril 1710. pour le remboursement du secours extraordinaire tenant lieu de Capitation.*

Les Lettres Patentes du 9. Juillet 1715. pour l'emprunt de douze millions du don gratuit contiennent une clause pareille.

XIX.

s En cas qu'on rembourse aux gens de main-morte le principal d'une rente amortie, ils peuvent l'employer en d'autres rentes de même nature, sans payer de nouveau le droit, pourvû qu'ils ayent pris la précaution de faire mention du remplacement dans les quittances de remboursement, & dans les nouveaux contrats de constitution, parce que ces declarations ont l'effet de subroger la nouvelle rente à l'ancienne.

19. S'il est dû pour le remploi de la rente qui a été remboursée.

s Permettons ausdits gens de main-morte, en cas de remboursement des rentes constituées à leur profit à prix d'argent, dont ils nous auront payé l'amortissement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureront valablement amorties, sans qu'ils soient tenus de nous payer une nouvelle finance, à la charge de faire mention dudit remplacement dans les quittances de remboursement, & dans les contrats de nouvelles constitutions, qui seront passez à leur profit. *Declaration du 4. Octobre 1704.*

XX.

L'amortissement est dû dès que les gens de main-morte ont acquis la proprieté d'un fonds, quoiqu'ils ne doivent pas joüir aussi tôt des fruits, comme il arrive dans le cas où le donateur du fonds s'en est reservé l'usufruit pen-

20. De quel jour l'amortissement est dû.

dans sa vie. On oblige aussi les gens de main-morte à payer l'amortissement du jour de l'acquisition des fonds qu'ils achetent, avec la clause de la faculté de rachat en faveur du vendeur; mais quand le vendeur use de la grace qui lui est accordée, avant que le temps de la faculté du rachat soit expiré, les gens de main-morte peuvent en employer le prix en acquisition d'autres heritages, pour lesquels ils ne payent point le droit d'amortissement, lors qu'ils ont eu soin de faire marquer dans le dernier contrat, que le prix provient des deniers du rachat de l'heritage amorti.

XXI.

21 En quel cas l'Eglise ne paye point d'amortissement en rentrant dans un bien aliené.

Lors qu'une Eglise en vertu d'un contrat de vente ou d'une donation, rentre en possession des biens qu'elle a valablement alienez, il est dû un nouveau droit d'amortissement au Roi, parce que l'Eglise ayant renoncé à son droit & remis l'heritage dans le commerce, ne peut l'en faire sortir une seconde fois sans indemniser le Roi. Il n'en est pas de même quand l'Eglise rentre dans des fonds qui ont été vendus ou échangez, sans observer toutes les formalitez prescrites pour l'alienation des biens Ecclesiastiques; car comme elle rentre en la possession de ces domaines, en vertu d'un ancien droit dont elle n'a été dépoüillée par aucun acte valable, elle ne doit point de nouvel amortissement pour ces fonds, non plus que pour ceux qui ont été alienez pour les subventions, & dans lesquels elle est rentrée en vertu de la faculté qui en a été accordée plusieurs fois au Clergé. Cependant si l'Eglise étoit obligée, dans les deux cas qu'on vient de proposer, de payer des augmentations & des améliorations faites par les possesseurs, elle seroit sujette à l'amortissement à proportion de ces augmentations, qui rendroient le fonds plus considerable qu'il n'étoit dans le temps de l'alienation.

XXII.

22. Si ce droit est dû quand l'Eglise rentre dans un bien qu'elle a donné à emphyteose.

L'Eglise qui rentre dans le bien qu'elle avoit donné à bail emphyteotique, soit parce que le temps de l'emphyteose est expiré, soit parce que ceux qui tenoient le bail ont abandonné & déguerpi le bien pour se décharger du payement de la rente, ne doit pas de nouveau droit d'amortissement; attendu qu'elle ne posséde qu'en consequence de l'ancien titre auquel elle n'avoit point renoncé.

XXIII.

23. Cas où l'amortissement est dû.

Il est dû un droit d'amortissement pour les acquisitions faites par les gens de main morte des deniers qui proviennent des indemnitez des droits Seigneuriaux, pour ce qu'ils acquierent par retrait feodal, par désherence, ou par confiscation; car une acquisition n'en est pas moins nouvelle pour avoir été faite des profits qu'a produits un bien dont on étoit en possession depuis long-temps.

L'Abbé & ses Religieux ne font qu'un même corps; c'est pourquoi il n'est pas dû d'amortissement pour le partage des biens de l'Abbaye entr'eux. Il semble qu'on devroit suivre la même regle quand les Religieux achetent une portion de la manse de l'Abbé, ou l'Abbé de celle des Religieux; cependant le Conseil jugeant que cette idée d'un même corps s'évanoüissoit dans un contrat de vente, parce qu'on ne vend point à soi-même, a decidé que dans ce cas on devoit un nouveau droit d'amortissement. Faudroit-il suivre une regle si severe pour les échanges qui se font entre les Abbez & les Religieux? Ne vaudroit-il pas mieux les regarder comme des accommodemens, qui se font entre les coproprietaires des mêmes biens, pour en rendre la joüissance plus facile?

XXIV.

24. Si on paye l'amortissement pour une donation d'une somme d'argent.

a On ne fait pas payer le droit d'amortissement aux gens de main-morte pour les legs & les donations d'une somme d'argent, quand le donateur ne les a point obligez d'en faire un emploi en acquisition de rente ou d'heritage. Il n'en est pas de même quand on a stipulé qu'il y auroit un emploi pour la seureté de la fondation; car dans ce cas les Eglises doivent l'amortissement dès que le terme pour faire l'emploi est expiré.

a Nous avons déchargé & déchargeons lesdits gens de main-morte desdits droits d'amortissement des dons & legs à eux faits en deniers, sans stipulation d'emploi ni affectation de fonds; & quant aux dons & legs qui leur ont été & seront faits, à charge d'emploi ou autre affectation de fonds, nous voulons & entendons que lesdits droits en soient payez conformément à nôtre Declaration du 5. Juillet 1689. *Declaration du 16. Juillet 1702.*

XXV.

25. Si ce droit est dû pour les dons faits par le Roi.

Quand le Roi a fait un don à une Communauté ou à une Eglise d'un fonds ou d'une somme pour employer en acquisition d'heritage, il est censé avoir amorti ce qu'il a donné, sans qu'on puisse dans la suite demander la finance pour l'amortissement. Il n'en seroit pas de même si le Roi avoit donné à une Communauté une certaine somme sans aucune condition d'emploi, en cas que cette somme fût ensuite employée à l'acquisition d'un fonds.

XXVI.

26. Si les Hôpitaux payent l'amortissement.

x Les Hôpitaux, les Hôtels-Dieu, & les Maladreries sont assujettis, comme les autres Communautez, au droit d'amortissement; mais nos Rois leur ont presque toûjours accordé l'exemption pour les biens qui sont destinez à l'entretien & au soulagement des pauvres, & non pour ce qui dépend de la manse

des Religieux, des Religieuses, ou des Beneficiers qui sont chargez de la conduite des Hôpitaux. Cette grace accordée aux Hôpitaux a été étendue par les Arrests du Conseil aux donations qui se font aux charitez des Paroisses pour l'entretien des pauvres honteux, & aux écoles de charité établies pour l'instruction des enfans des pauvres gens.

ᵶ Nous avons entendu qu'ils s'efforcent .... par vertu de leur commission de prendre & lever finance des acquests, que les Prieurs, les Maîtres, les Freres & les Gouverneurs des Maisons-Dieu & Hôpitaux, où les pauvres sont hebergez, & des Maladreries de nôtre Royaume, ont fait & acquis pour leursdites Maisons, & pour soûtenir les pauvres. Nous pour ce avons ordonné & ordonnons qu'aucune finance ne soit prise, mais dès maintenant les en quittons, & leur donnons pour Dieu & en aumône, & de nôtre grace speciale, toute telle finance qui nous en peut & doit appartenir. *Ordonn. de Phil. de Valois du 29. Octobre 1344.*

N'entendons comprendre dans la presente recherche des droits d'amortissement & de nouvel acquest, les Hôpitaux & Hôtels-Dieu où l'hospitalité est actuellement exercée, situez dans les Provinces du dedans du Royaume, & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectez à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres. *Declaration du 9. Mars 1700. art. 18.*

Dans la Flandre, le Hainault, & l'Artois, les Hôpitaux & les charitez payent une année & demie du revenu du fonds pour l'amortissement, comme on l'a remarqué dans la Maxime 13. de ce Chapitre.

XXVII.

27 Amortissement pour les nouveaux bâtimens.

ʒ On fait payer une nouvelle finance aux gens de main-morte pour les nouveaux bâtimens construits sur les fonds amortis; elle est fixée sur le pied de la finance pour l'amortissement des biens roturiers. On fait à cet effet une estimation des nouveaux bâtimens, & on diminuë un tiers sur la liquidation, à cause du fonds qui étoit déja amorti. A l'égard des bâtimens qui ont été construits à la place des anciens qui étoient déja amortis, il n'en est dû aucun droit.

ʒ Pour ce qui concerne les droits d'amortissement & nouveaux acquests, nous voulons & entendons qu'ils soient payez par ceux qui y sont sujets conformément à nôtre Declaration du 5. Juillet 1689. pour les maisons & bâtimens faits & construits sur des fonds anciennement amortis, à la déduction neanmoins du tiers des droits que nous leur accordons pour lesdits fonds, au lieu du quart que nous leur avons ci-devant accordé, sans qu'il puisse rien être exigé d'eux pour raison des bâtimens qu'ils auront fait construire au lieu & place des anciens, dont nous les déchargeons expressément. *Declaration du 16. Juillet 1702.*

La Declaration du 5. Juillet 1689. fixe la recherche pour les nouveaux bâtimens à ceux qui ont été construits depuis le 14. Juillet 1641.

XXVIII.

ᵶ Le Roi amortit gratuitement les lieux qui sont consacrez à Dieu d'une maniere particuliere, comme les Eglises, les lieux reguliers, & les jardins compris dans la clôture des Monasteres. Quand la Communauté est transferée dans un autre emplacement, les lettres d'amortissement gratuites qu'elle avoit obtenuës, ont lieu pour la seconde clôture, jusqu'à concurrence du prix de la premiere, & elle en paye l'amortissement pour le surplus. Que si les Communautez augmentent leur clôture, elles doivent l'amortissement pour toutes les acquisitions faites depuis qu'elles ont obtenu leurs lettres d'amortissement. A l'égard des Maisons Religieuses qui n'avoient rien acquis avant leurs lettres d'amortissement, l'exemption du payement de ce droit pour la clôture ne s'entend que de la premiere acquisition, à moins qu'il ne paroisse manifestement qu'elle n'est point suffisante pour loger commodément les personnes qui doivent composer la Communauté. Pour ce qui est des fonds enfermez dans la clôture, sur lesquels les gens de main-morte font bâtir des maisons qu'ils loüent à des particuliers, ils en payent l'amortissement, de même que pour tous les autres bâtimens construits sur des fonds amortis.

28. Il est gratuit pour l'Eglise & pour la clôture.

ᵶ Revoquons toutes lettres d'amortissement generales ou particulieres, que les gens de main-morte pourroient avoir obtenuës de nous sans finance. Défendons à tous nos Officiers & Sujets d'y avoir égard. Voulons neanmoins qu'en vertu desdites Lettres, les Eglises & lieux reguliers, & jardins compris dans la clôture, servans actuellement aux personnes Religieuses, demeurent valablement amortis, comme particulierement dédiez à Dieu. *Declaration du 9. Mars 1700. art. 17.*

Les Chartreux de Paris, ayant fait bâtir une maison sur un terrain qui faisoit partie de leur clôture, & ayant loüé cette maison, ils furent condamnez à en payer l'amortissement, par Arrest du Conseil du 10. Decembre 1709. La liquidation en fut faite sur le pied des loyers de la maison au denier 22. à la déduction du tiers pour le fonds amorti. Cet Arrest est fondé sur les termes des Declarations de 1689. & de 1700. La premiere assujettissoit au droit d'amortissement les bâtimens construits sur les fonds qui faisoient partie des Monasteres; la seconde n'exempte de la taxe que les lieux compris dans la clôture qui servent actuellement aux personnes Religieuses.

Voyez sur les autres parties de cette Maxime les décisions generales du Conseil, rapportées dans le Traité de l'amortissement de M. Jarry.

XXIX.

Il n'est point dû de droit d'amortissement pour les dixmes infeodées, soit qu'elles se trouvent 29. Si les dixmes infeodées

font sujettes à ce droit. trouvent entre les mains de ceux qui les ont possedées de temps immemorial, soit qu'elles ayent été cedées par les possesseurs à une autre Eglise, soit qu'elles ayent été abandonnées aux Curez pour leur portion congruë; parce qu'on les a en quelque maniere regardées comme des droits spirituels, à cause de leur destination particuliere à l'entretien des Ministres des Autels. Mais les dixmes infeodées, qui retournent à l'Eglise avec la glebe, ou le fonds auquel elles sont attachées, étant toûjours censées des biens profanes, sont sujettes au droit d'amortissement.

XXX.

30. Comment on en fait la taxe, & comment on se pourvoit quand elle est trop forte. *a* Les rolles de ce que les gens de main-morte doivent payer pour le droit d'amortissement, sont arrêtez au Conseil du Roi, suivant les declarations qu'ils ont faites de leur acquisition, sur les pieces que produit celui qui est chargé du recouvrement, ou sur les évaluations qui sont faites par des experts, que les Commissaires départis dans les Generalitez nomment d'office. Si ceux qui sont sujets au droit se prétendent surtaxez pour la recherche des acquisitions faites avant 1700. ils presentent à l'Intendant de la Province leur Requête avec les pieces justificatives; on communique la Requête & les pieces à celui qui est chargé du recouvrement; l'Intendant dresse un procès verbal de ce qui a été dit de part & d'autre, & il l'envoye au Conseil du Roi avec son avis. La Requête des opposans ne doit point être admise, à moins qu'ils ne rapportent une quittance de la moitié desdits droits. Tous les Seigneurs, les Juges, les Greffiers, sont obligez de délivrer à celui qui est chargé du recouvrement, les actes, les jugemens, les aveus, les declarations & les reconnoissances qui peuvent justifier les acquisitions faites par les gens de main-morte.

a Ordonnons que les Ecclesiastiques Beneficiers & autres gens de main-morte, qui prétendront la décharge de tout ou partie des sommes, pour lesquelles ils seront employez dans les Rolles qui seront arrêtez en nôtre Conseil sur les declarations qu'ils auront fournies, pourront presenter leur Requête avec les pieces justificatives, aux Intendans ou Commissaires départis, qui en ordonneront la communication aux Procureurs & Commis dudit Chaplet, & dresseront ensuite procès verbal des dires & contestations des parties, qu'ils envoyeront en nôtre Conseil avec leur avis, pour ensuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant que les rolles seront executez par provision, pour la moitié des sommes y contenuës, avant que les gens de main-morte puissent être reçûs à presenter leur Requête en opposition à l'execution d'iceux; & qu'elles ne pourront être répondües par les Intendans ou Commissaires départis, qu'en justifiant par les gens de main-morte, du payement de la moitié des sommes pour lesquelles ils auront été compris dans les rolles. *Declaration du 9. Mars 1700. art. 15.*

b Enjoignons à tous nos sujets desdites Provinces qui possedent des fiefs & Seigneuries, de communiquer audit Chaplet, ses Procureurs ou Commis, les aveus, declarations & reconnoissances qui leur ont été données, ou à leurs auteurs, par les gens de main-morte ... & à tous Juges & Greffiers de leur délivrer les actes & jugemens dont ils auront besoin pour l'execution des presentes; & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction, de leur délivrer des extraits en bonne forme de tous les contrats d'acquisition de fief, & autre bien noble fait par les roturiers, pour chacun desquels extraits il leur sera payé six sols, que ledit Chaplet pourra repeter sur les redevables qui auront été en demeure d'en fournir leur declaration. *Ibid. art. 14.*

Le Roi par un Edit du mois de May 1708. avoit commis les Tresoriers de France dans chaque Generalité pour faire la liquidation des droits d'amortissement, & pour juger toutes les contestations qui surviendroient sur ce sujet, sauf l'appel au Conseil; & il avoit créé des Receveurs & des Controlleurs de ce droit. Mais ces Offices ayant été supprimez par un Edit du mois de Septembre 1710. on revoqua par le même Edit les droits qui avoient été atribuez aux Tresoriers de France. Par cet Edit de 1710. le Roi a donné à ferme le droit d'amortissement pour neuf années.

XXXI.

c Pour les acquisitions faites depuis 1700. les gens de main-morte sont obligez d'en faire leur declaration, dans l'année de l'acquisition, à celui qui est préposé pour faire le recouvrement, sur le pied fixé par la Declaration du 9. Mars 1700. On peut s'opposer aux contraintes dans les six mois de la signification, & on procede sur ce sujet pardevant les Intendans, sans consigner; mais ce qu'ils ordonnent doit être executé par provision, & sans préjudice de l'appel au Conseil. 31. Qu'est-ce qui fait la taxe pour les nouvelles acquisitions.

c Pour assurer & faciliter à l'avenir la perception desdits droits, voulons qu'à commencer du premier Janvier dernier, les gens de main-morte qui ont fait ou feront des acquisitions sujettes au payement des droits d'amortissement, soient tenus après l'an & jour de leur contrat d'acquisition, donations, ou autres titres, d'en fournir leur declaration audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou préposez, en la forme ci-dessus prescrite, pour être procedé à la liquidation desdits droits sur le pied fixé par nôtre presente Declaration. *Declarat. du 9. Mars 1700. art. 20.*

Voulons que lesdits droits d'amortissement, nouvel acquest ... soient payez par les gens de main-morte .... en vertu des contraintes dudit Chaplet, sur ses simples quittances, visées par l'un des Controlleurs generaux de nos Domaines, lequel sera tenu d'en tenir registre, & que les redevables puissent se pourvoir par opposition, à l'execution desdites contraintes dans les six mois du jour de leur signification, sans être tenus de consigner, que lesdites oppositions soient instruites sommairement pardevant lesdits Intendans & Commissaires départis, & que ce qui sera par eux ordonné, soit executé nonobstant & sans préjudice de l'appel en nôtre Conseil. *Ibid. article 23.*

Voulons que les gens de main-morte .... ne puissent être reçûs à se pourvoir contre les rolles, dans lesquels ils seront employez six mois après la signifi-

cation d'iceux, s'il n'est expressément ordonné par Arrest rendu en nôtre Conseil. *Ibid. art. 16.*

XXXII.

52. Manieres de faire payer l'amortissement.

d Si les gens de main-morte ne payent pas les droits d'amortissement suivant la liquidation, le preposé du recouvrement fait saisir les revenus de tous leurs biens, & il en perçoit les fruits jusqu'à concurrence de la taxe. Il lui est aussi permis de faire vendre les biens non amortis qui appartiennent aux redevables, sans que les acheteurs, ou ceux qui exercent leurs droits, puissent être inquietez, sous pretexte qu'ils sont en possession des biens Ecclesiastiques. Le Roy a même accordé la permission aux gens de main-morte d'emprunter pour payer leur taxe du droit d'amortissement, & d'affecter leurs biens pour la seureté du principal & des interests des deniers prêtez, ou de vendre une partie des biens non amortis, à la charge de faire confirmer les contrats d'alienation par un Arrest du Conseil, dans un mois, à compter du jour de l'alienation.

d Faute par lesdits redevables de payer dans les délais les sommes ausquelles lesdits droits auront été liquidez, ils y seront contraints par saisie du revenu de tous leurs biens, qui seront regis par les Commissaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrez audit Chaplet, sur & tant moins des sommes dont ils se trouveront redevables; même il sera procedé à la vente des biens non amortis, appartenans ausdits gens de main-morte.... sans que les adjudicataires, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, puissent être troublez par lesdits gens de main-morte dans la proprieté & la joüissance d'iceux, à quelque titre & sous quelque pretexte que ce puisse être. *Declarat. du 9. Mars* 1700. *art.* 10.

XXXIII.

53. Manieres de payer l'amortissement des rentes constituées.

e Il est libre aux gens de main-morte, en donnant leur declaration sur les rentes constituées, de déclarer s'ils entendent payer les droits dont ils se trouvent redevables, ou de les laisser percevoir sur les debiteurs des rentes. Dans ce dernier cas le preposé pour le recouvrement doit à l'échéance de chaque quartier de la rente, contraindre le débiteur à le payer, jusqu'à ce que la taxe soit entierement acquittée. Le preposé a pour cet effet une preference contre tous les autres creanciers sur les revenus des biens du debiteur de la rente, même de ceux qui sont saisis réellement. Le Roi a aussi déclaré nuls les payemens faits avant l'échéance des termes, par les débiteurs de la rente, pour les années qui sont destinées au payement de l'amortissement.

e Voulons que les gens de main-morte soient tenus de fournir audit Aubert, ses Procureurs, Commis ou Preposez.... des declarations exactes de toutes les rentes qui leur appartiennent sujettes au recouvrement des droits d'amortissement, lesquelles declarations contiendront en détail chaque partie de rente, le nom & le domicile de celui qui en sera le débiteur, ensemble les termes dans lesquels elle devra être payée, le tout à peine du double desdits droits; & en cas que les gens de main-morte, pour éviter la discussion de leurs debiteurs, voulussent payer les droits dont ils se trouveront redevables pour raison de leurs rentes, ils seront tenus d'en faire mention dans leurs declarations, sinon ils seront responsables des frais qui auront été faits contre les débiteurs desdites rentes. Voulons que sur lesdites declarations il soit arrêté des rolles en nôtre Conseil, en vertu desquels les débiteurs desdites rentes seront contraints chacun pour ce qui les concernera, au payement des sommes y contenuës, aux échéances desdites rentes, par saisie de tous leurs biens meubles & immeubles, sans que ledit Aubert ou ses Commis soient tenus de rapporter d'autres titres que les declarations qui leur auront été fournies par les gens de main-morte, qui en demeureront responsables en leur propre & privé nom.... Declarons nuls les payemens qui auront été faits aux gens de main-morte, ou à d'autres en leur acquit, des arrerages de rentes sujets au droit d'amortissement, avant l'expiration des termes portez par les contrats de constitution, sauf le recours des débiteurs desdites rentes, ainsi qu'ils aviseront bon être. Ordonnons que ledit Aubert, ses Procureurs, Commis, ou Preposez, seront preferez pour raison desdits droits à tous autres creanciers sur les revenus des biens qui auront été saisis à leur requête, appartenans aux débiteurs des rentes sujettes à ce recouvrement, même sur le prix des baux judiciaires, de ceux qui auront été saisis réellement sur lesdits debiteurs, qu'à cet effet leurs Fermiers & locataires, ensemble les Commissaires aux Saisies réelles seront tenus de vuider leurs mains jusqu'à la concurrence de la partie desdits droits ... en celles dudit Aubert, qu'à ce faire ils seront contraints comme depositaires, moyennant quoi ils demeureront bien & valablement quittes & déchargez; ne pourront les débiteurs desdites rentes se servir contre ledit Aubert des Lettres d'Etat qu'ils pourroient avoir obtenuës de nous, lesquelles Lettres nous avons en tant que besoin seroit revoquées pour ce regard seulement. *Declaration du 9. Mars 1706.*

XXXIV.

54. Des lettres d'amortissement aprés avoir payé les droits.

Quand les gens de main-morte ont payé leurs taxes pour les nouvelles acquisitions, ils doivent prendre des lettres d'amortissement, & les faire enregistrer en la Chambre des Comptes. *f* Le Roi a accordé au Clergé un amortissement general en 1701. pour tous les biens dont il avoit payé les droits en consequence des recherches de 1680. 1695. & 1700. & il a déchargé les Beneficiers & les Communautez de l'obligation de prendre des lettres particulieres d'amortissement. *g* A l'égard des Communautez Laïques & des Ecclesiastiques, qui ne sont pas du païs sujet aux decimes, on leur a donné la même dispense, en payant le sol pour livre de leur taxe. Ce supplément d'amortissement ne peut jamais être au-dessous de vingt-cinq livres, ni au-dessus de mille livres.

f Voulons & nous plaît que les lettres d'amortissement general obtenuës par le Clergé de France au mois de Mars 1701. soient executées selon leur forme & teneur, & de la même autorité que dessus, nous

avons amorti & amortissons par ces presentes, en faveur de tous les Beneficiers & gens de main-morte, payans & non payans decimes, Communautez Seculieres ou Regulieres; Monasteres, Offices Claustraux, Chapelles, Prestimonies, Obits, Tresors, Fabriques, Confreries, & de toutes autres fondations pieuses generalement quelconques, dans l'étenduë des Dioceses qui sont du Clergé de France, tous les heritages, fonds de terres, rentes foncieres ou constituées à leur profit par dons & legs, dont les droits d'amortissement & de nouvel acquest nous ont été payez en execution de nôtre Declaration du 9. Mars 1700. au moyen de quoi nous les avons déchargez & déchargeons du payement des sommes ausquelles ils ont été taxez en vertu de nôtre Déclaration du 4. Octobre 1704. pour le sol pour livre de la portée des droits d'amortissement, qu'ils nous ont payé lors des recherches de 1680. & de 1700. faute par eux d'avoir obtenu des lettres particulieres d'amortissement, & de les avoir fait enregistrer, leur faisons pleine & entiere main-levée des saisies qui pourroient avoir été faites sur eux pour raison desdits sols pour livre. Ordonnons que les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour le tout ou partie desdites taxes, leur seront renduës & restituées, qu'à ce faire ledit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposez seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à l'article 9. de nôtre Declaration du 4. Octobre 1704. laquelle au surplus sera executée selon sa forme & teneur. *Declaration du 16. Juin* 1705.

g Dispensons les gens de main-morte, qui nous ont payé les droits d'amortissement dont ils étoient redevables en execution de nôtre Declaration du 5. Juillet 1689. (à l'exception des payans decimes, & autres compris dans les lettres d'amortissement obtenuës en 1700. par le Clergé de France) & generalement tous ceux qui étoient compris dans la recherche de 1680. & dans celles faites en execution de nos Declarations du 16. Fevrier 1694. 12. Novembre 1695. & 9. Mars 1700 qui n'ont point encore obtenu nos lettres d'amortissement, de prendre lesdites lettres, & de les faire enregistrer en nos Chambres des Comptes. Voulons que les biens, pour lesquels ils ont été taxez, soient valablement amortis en vertu des presentes, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchez pour raison de ce, sous prétexte de défaut de formalité ou autrement. Accordons une semblable dispense, & un pareil amortissement à ceux qui seront sujets au payement desdits droits, en vertu de la presente Declaration, à la charge par les uns & par les autres, de nous payer le sol pour livre des sommes ausquelles ils auront été ou seront taxez pour les droits d'amortissement seulement, non compris ceux de nouvel acquest, ni les deux sols pour livre desdits droits, sans neanmoins qu'en aucun cas ils puissent être compris dans les rolles pour une somme au dessous de 25. livres, ni au dessus de mille livres, ni que ceux dont les droits d'amortissement auront été ou seront liquidez au dessous de cent livres, puissent sous aucun pretexte être assujettis au payement dudit sol pour livre. *Declaration du 4. Octobre* 1704.

XXXV.

35. L'amortissement n'affranchit point des rentes ordinaires dûës au Roi.

h Comme l'effet des lettres d'amortissement n'est que de rendre les gens de main-morte capables de posseder des fonds ou des rentes qu'on pouvoit les forcer de mettre hors de leurs mains, suivant les anciennes Ordonnances; ils sont obligez de payer au Roi les rentes & les redevances, dont les terres étoient chargées envers le Domaine avant l'amortissement. Ce qui doit avoir lieu même dans le cas où les gens de main morte ont fait inserer dans les lettres une exemption de toutes les redevances en faveur du Domaine, ou une reduction de ces redevances à un sol par an; à moins que le principal de ces rentes ne soit entré dans la finance de l'amortissement.

h Voulons & nous plaît que tous les gens de main-morte, qui ont obtenu des lettres d'amortissement en consequence de la finance qu'ils nous ont payée, en execution de nôtre Declaration du mois de Juillet 1689. par lesquelles ils ont été déchargez de toutes les redevances à nous dûës, ou les ont fait reduire à un sol pour heritage ou autrement, seront tenus de continuer le payement desdites rentes & redevances de même, & ainsi qu'ils auroient dû faire avant lesdites lettres, ausquelles nous avons expressément dérogé à cet égard, à moins qu'ils ne justifient que le rachapt ou la reduction desdites rentes & redevances sont entrés dans la finance de leur amortissement. *Declaration du 19. Juillet.* 1701.

C'est une grande question de sçavoir, si les Beneficiers & les Communautez, qui ont payé le droit d'amortissement d'un fonds, sont tenus de faire foi & hommage au Roi pour les fiefs qui relevent de la Couronne. Les Beneficiers étant poursuivis pour ce sujet à la requête des gens du Roi, solliciterent au Conseil une décharge de ces poursuites. Mais les Agens n'ont pû obtenir que des Arrests de surseance. Les moyens proposez par le Clergé, sont que les fiefs possedez par les Ecclesiastiques, sont des biens consacrez au culte de Dieu, qu'il ne faut point assujettir à la foi & hommage. 2°. Que par les lettres d'amortissement le Roi déclare que les gens de main-morte ne pourront être inquietez pour quelque cause que ce soit, qu'il y en a même qui portent expressément l'exemption de la foi & hommage, & de tous les autres droits & devoirs. 3°. Que les Auteurs qui ont traité du droit d'amortissement, & en particulier Bacquet, qui étoit fort attaché à la conservation des droits du Roy, décident que les heritages mouvans du Domaine de la Couronne, sont exempts, après l'amortissement, de la foi & hommage pour les fiefs, & de la censive pour les rotures. D'un autre côté on peut dire que les gens de main-morte ne payent le droit d'amortissement, que pour indemniser le Roi & l'Etat des droits Seigneuriaux, ausquels les biens d'Eglise ne peuvent plus estre sujets, tant qu'ils sont entre les mains des gens de main-morte, & non pour les décharger de ceux ausquels les possesseurs peuvent satisfaire sans blesser leur état, & sans donner d'atteinte à leurs privileges. Les biens amortis restent toûjours fiefs ou censives, suivant ce qu'ils étoient avant l'amortissement. On doit donc encore faire la foi & hommage pour les fiefs, & en donner des dénombremens, quand ils relevent du Roi, comme on doit le faire pour

les fiefs qui relevent de Seigneurs particuliers, à qui on a payé le droit d'indemnité. Les lettres d'amortissemens generaux, qui portent que les gens de main-morte ne pourront estre inquietez pour quelque cause que ce soit, ne doivent avoir d'effet que pour empêcher que les Officiers Royaux ne puissent obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains des biens qu'ils ont acquis, comme Dumoulin le décide expressément dans la glosse 2. sur l'article 51. de la Coûtume de Paris. Si dans quelques amortissemens particuliers on a inséré l'exemption de la foi & hommage, & de l'obligation de donner des dénombremens, c'est une clause qui n'a pû faire de préjudice aux droits du Roi, non plus que l'exemption des redevances qui ne doit point avoir lieu aux termes de la Declaration du 19. Juillet 1701. quand elle à été accordée gratuitement. Les biens amortis payent au Roi des censives, qui sont des marques de reconnoissance pour la Seigneurie directe, pourquoi ne seroient-ils point sujets à la foi & hommage, qui produis le même effet pour le fief, que la censive pour les biens roturiers ? Ces raisons qui semblent devoir déterminer à prendre un avis contraire à celui de Bacquet & des Auteurs qui l'ont copié, font au moins connoître que c'est une grace que nos Rois font aux Ecclesiastiques, quand on ne les poursuit point pour faire la foi & hommage des terres qui relevent de la Couronne; & qu'on peut les y assujettir, sans donner atteinte aux lettres d'amortissement qu'ils ont obtenuës.

XXXVI.

36. Ce que c'est que le droit de nouvel acquest, & sur quel pied il est fixé.

ɩ Le droit de nouvel acquest est une taxe que les gens de main-morte payent au Roi pour la joüissance des biens, depuis le jour qu'ils en ont acquis la proprieté, jusqu'au tems qu'ils ont obtenu des lettres d'amortissement. C'est une espece de récompense qui est dûë au Roi de la diminution qu'il souffre des droits feodaux, Seigneuriaux, censuels & domaniaux pour la joüissance passée, comme l'amortissement est une espece de récompense de la diminution des mêmes droits pour l'avenir. Cette taxe étoit autrefois fixée d'une maniere plus ou moins forte, suivant la nature des biens, & la maniere dont ils avoient été acquis; on la payoit aussi sur un pied plus haut pour les fiefs ou pour les censives qui étoient dans le domaine du Roi, que pour ce qui relevoit des Seigneurs particuliers. A present il se leve pour toute sorte de bien sur le pied d'une année de revenu pour vingt années de joüissance; & à proportion pour 4. 5. 6. 10. ou 12. années; c'est-à-dire, que les gens de main-morte payent pour chaque année la vingtiéme partie du revenu des fonds qui ne sont point amortis.

ɩ A viginti novem annis citra, hanc gratiam fieri volumus Ecclesiis, quod res & possessiones taliter acquisitas, extra manum pro nobis & nomine nostro ponere non cogantur, dummodo pro possessionibus & eleemosynatis eisdem, nobis præstent in pecuniâ quantum valere possunt fructus duorum annorum rerum sic acquisitarum legitimè æstimati. Ad alias verò possessiones per quemcunque contractum non gratuitum sic acquisitas ab Ecclesiis, ponendum volumus illas Ecclesias non compelli pro nobis & nomine nostro; quæ nobis solvere valent in pecuniâ quantum valere possunt fructus trium annorum legitimè æstimati. *Ordinat. Philippi.* 1275.

A l'égard du droit de nouvel acquest [il sera payé] sur le pied d'une année de revenu pour vingt années de joüissance desdits biens. *Declaration du 9. Mars 1700. art. 5.*

XXXVII.

Le droit de nouvel acquest se paye pour la joüissance de tous les biens, pour lesquels on doit prendre des lettres d'amortissement. Nos Rois, en affermant ces droits, les réünissent dans le même traité, & ils sont l'un & l'autre imprescriptibles. Le droit de nouvel acquest n'est dû que dans les cas où les gens de main-morte auroient dû payer l'amortissement, quand ils sont devenus proprietaires du bien, & on ne peut l'exiger dans tous les cas où l'amortissement n'auroit point été dû; comme pour les biens dans lesquels l'Eglise est rentrée, parce qu'on n'avoit point observé les formalitez prescrites pour rendre les alienations valables, & quand le temps des baux emphyteotiques est expiré. 37. Quand ce droit est dû.

XXXVIII.

ɩ Quand les gens de main-morte deviennent proprietaires d'un heritage, les Seigneurs de fief sont privez de l'esperance du quint qui pourroit leur écheoir de temps en temps, si les fiefs étoient entre les mains des Laïcs qui auroient la faculté de les aliener, & des reliefs qui leur écherroient en ligne collaterale: les Seigneurs censiers ne peuvent plus esperer de droit de lots & ventes, & les Seigneurs Hauts-Justiciers n'ont plus d'esperance au droit de déherence & de confiscation. C'est pourquoi nos Coûtumes ont permis aux Seigneurs de faire sommer les Communautez Ecclesiastiques, qui ont acquis des fonds à prix d'argent ou par donation, de vuider leurs mains, c'est-à-dire, de vendre le fonds dans l'année, ou de les indemniser de la perte qu'ils souffrent par la nouvelle acquisition des gens de main-morte. 38. Ce que c'est que le droit d'indemnité.

ɩ Si aucuns gens d'Eglise, Chapitre ou Couvent acquierent pour & au nom de leurs Eglises & Benefices, aucuns heritages tenus en fief ou censive, d'aucun Seigneur Haut Justicier, moyen, bas ou foncier, & sont sommez & dénoncez suffisamment par lesdits Seigneurs ou l'un d'eux, de mettre iceux heritages hors de leurs mains, lesdits gens d'Eglise après lesdites sommations & denonciations à eux faites, sont tenus ainsi le faire en dedans l'an & jour ensui-

vant, ou faire amortir iceux heritages, si faire se peut, autrement seroient lesdits heritages acquis aux Seigneurs, qui auroient fait lesdits commandemens, parce que sans amortissement lesdits gens d'Eglise ne peuvent tenir aucuns heritages au préjudice de leurs Seigneurs plus d'an & jour. *Coûtume de Valois, article 14.*

Le Seigneur de fief n'est tenu recevoir en foi & hommage, gens d'Eglise, Marguilliers, Administrateurs d'Eglise, & autres gens de main-morte, pour fiefs par eux achetez, à eux donnez ou leguez à leur profit esdites qualitez, si bon ne leur semble, mais les peut contraindre de mettre lesdits fiefs hors de leurs mains; & s'ils ne le font dedans an & jour, peut saisir lesdits fiefs, & faire les fruits siens, jusqu'à ce qu'ils l'ayent fait, sinon que lesdits fiefs fussent amortis par le Roi. Auquel cas doit avoir indemnité pour ledit amortissement avec homme vivant & mourant, que sont tenus bailler lesdits gens d'Eglise, par le deces duquel est dû profit & relief. *Coutume de Chaalons, art. 208.*

Le pareil doit être gardé és terres roturieres & tenuës en censive d'un Seigneur foncier: pour lesquelles ledit Seigneur foncier peut contraindre lesdits gens d'Eglise, d'en vuider leurs mains si elles ne sont amorties. Et où elles auroient été amorties par le Roi, en doit avoir indemnité. *Ibid. art. 209.*

Plusieurs autres Coûtumes s'expriment de la même maniere sur l'injonction que le Seigneur peut faire aux gens de main-morte de vuider leurs mains dans l'année des heritages qu'ils ont nouvellement acquis. Les dispositions de ces Coûtumes forment sur ce sujet un droit commun, qui doit être suivi dans les Coûtumes qui gardent le silence sur ce point. Il y a quelques Coûtumes particulieres qui donnent aux gens de main-morte deux années, à compter du jour de la signification qui leur est faite de la part de leur Seigneur pour mettre les heritages hors de leurs mains.

XXXIX.

39. Peine contre les gens de main-morte qui ne vuident pas leurs mains

Si les gens de main-morte ne vuident pas leurs mains dans l'année, à compter du jour de la sommation qui leur en est faite, le Seigneur peut faire saisir les heritages, & joüir de tous les fruits, sans être obligé de les restituer, jusqu'à ce que les fonds ayent passé entre les mains de particuliers, ou que le Seigneur ait reçû une indemnité, s'il veut l'accepter.

Voyez les Coûtumes citées sous la Maxime precedente & plusieurs autres qui y sont conformes.

XL.

40. Si on peut les obliger à vuider leurs mains quand ils ont des Lettres d'amortissement.

ª Lorsque le Roi a donné des Lettres d'amortissement aux gens de main-morte, pour tenir des heritages feodeaux ou censuels qu'ils ont nouvellement acquis, le Seigneur feodal ou censuel ne peut plus leur faire signifier qu'ils ayent à vuider leurs mains, ni faire saisir le bien en cas que les acquereurs ayent obtenu des Lettres d'amortissement dans l'année; quand ces Lettres ont été obtenuës après l'année; on ne peut les obliger à vuider leurs mains après la signification des Lettres, & s'il y a eu une saisie, le Seigneur ne peut plus profiter des fruits lorsque le Roi a accordé l'amortissement; parce que le Roi par ces Lettres, rend les gens de main-morte capables de posseder le fonds qui avoit été saisi comme possedé par des personnes qui n'avoient point le droit de le tenir. En ce cas, le Seigneur ne peut que se pourvoir contre les possesseurs pour son indemnité.

ª Si lesdits fiefs ont été amortis par le Roi, les peut neanmoins [le Seigneur] contraindre de bailler homme vivant, mourant & confiscant, & lui bailler indemnité. *Vermandois, art. 209.*

S'il y avoit amortissement fait par le Roi, les Seigneurs de fief ou censuels, sont tenus de prendre leur indemnité. *Ribemont, art. 26.*

Dumoulin dit sur l'article 51. de la Coûtume de Paris, que l'amortissement accordé par le Roi n'empêche pas que le Seigneur ne puisse obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains; mais son avis n'est point suivi. Nous voyons même que les Seigneurs ne se servent plus guere de la saisie contre les gens de main-morte qui n'ont point encore obtenu de Lettres d'amortissement; ils concluënt presque toûjours à ce que les acquereurs soient tenus de vuider leurs mains, ou de payer l'indemnité. Ce non usage du droit que leur attribue la Coûtume, qui ne leur a été ôté par aucune Ordonnance, n'empêche point qu'ils ne puissent s'en servir quand ils le jugeront à propos.

XLI.

41. Le Seigneur qui a reçû les droits pour l'acquisition, ne peut forcer les gens de main-morte à vuider leurs mains

ª Le Seigneur ayant reçû les gens de main-morte à faire la foi & hommage pour les fiefs, ou ensaisiné le contrat pour les rotures, ne peut plus les obliger à vuider leurs mains. Il en est de même, quand le Seigneur a reçû le quint ou les lots & ventes pour la nouvelle acquisition, ou quand il a fait quelque autre acte, par lequel il a reconnu les acquereurs pour ses vassaux ou pour ses censitaires; mais dans ce cas, il peut encore demander le droit d'indemnité. Il y a quelques Coûtumes particulieres qui permettent au Seigneur d'obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains, même après qu'il a reçû d'eux les droits qui sont dûs pour la mutation, en leur restituant ce qu'il en a touché; mais ces Coûtumes, dont la disposition est contraire au droit commun, ne doivent point avoir de lieu hors de leur ressort.

ª Si le Seigneur de fief, son Receveur, ou autre Officier ayant pouvoir special de recevoir d'iceux les ventes ou rachats de tels dons, legs, ou acquêts, les recevoit, ledit Seigneur feodal après ce, ne sera recevable à faire telles injonctions, & pourra demander son indemnité: mais si le Seigneur ou son Receveur recevoit les deniers ou devoirs ordinaires, telles receptions de devoirs ou rentes de tels acquests,

n'empêchent ladite injonction ne l'effet d'icelle, ni le droit d'icelle indemnité. *Maine, art. 42.*

Si ledit Seigneur de fief, son Receveur ou autre Officier avoient reçû les droits feodaux, soit hommage ou devoir annuel, avec les ventes d'iceux acquêts, ou les rachats desdits dons & legs, ce nonobstant est ledit Seigneur feodal, après ce fondé & recevable à faire faire telles injonctions: ne lesdites approbations, ne receptions de vente, devoirs, hommages & rachats, ou rentes de tels acquêts, n'empêcheront ladite injonction, ne l'effet d'icelle, ne le droit d'icelle indemnité, si ledit Seigneur feodal en veut prendre ladite indemnité. Et au cas que ledit Seigneur de fief, après qu'il aura reçû lesdites ventes ou rachats, veut contraindre lesdits gens d'Eglise ou autres mains-mortes, à mettre lesdites choses hors de leurs mains, le Seigneur de fief sera tenu de leur rendre, avant l'execution de ladite Sentence, l'émolument desdites ventes ou rachats qu'il en aura reçû. *Anjou, art. 28.*

XLII.

42. Si l'on prescrit l'indemnité. Un Seigneur feodal ou censier ne peut obliger les gens de main morte à vuider leurs mains, ni même les obliger à payer l'indemnité, quand ils ont possedé sans trouble les fonds qu'ils ons acquis pendant le temps marqué par la Coûtume pour prescrire contre le Seigneur. Ce temps est fixé par le droit commun à trente années, de même que pour les arrerages des cens & les droits casuels des fiefs. o Nous avons des Coûtumes particulieres qui demandent quarante ans, p & d'autres soixante ans pour acquerir cette prescription contre le Seigneur. q La Coûtume de Tours dit, que cette prescription ne s'acquiert que par une possession immemoriale qu'elle fixe à cent années.

o Ne peut faire telle saisie [contre les gens de main-morte pour les obliger à vuider leurs mains] & poursuite jusqu'à trente ans. *Saint Quentin, article 84.*

p Si gens d'Eglise, Communauté ou autre de main-morte, acquerent de nouvel aucuns fiefs, les Seigneurs feodaux ne les reçoivent si bon ne leur semble; mais leur feront ou feront faire commandement, que dedans l'an & jour ils les mettent hors de leurs mains... sinon que lesdits gens d'Eglise, Communauté, & autres gens de main-morte, eussent joüi desdits fiefs plus de quarante ans. *Sens, art. 184.*

Si lesdits gens d'Eglise ou de main-morte avoient tenu & joüi desdits heritages par soixante ans, ou qu'ils eussent Lettres d'amortissement, en ce cas ne seront tenus en vuider leurs mains... mais seront tenus de nommer Vicaire audit Seigneur de fief, sans payer profit; & dès-lors en avant par la mort de chacun Vicaire sera dû rachat & profit de fief. *Orleans, art. 41.*

q Indemnité par quelque tenement ne se prescrit, sinon par temps immemorial, qui est de cent ans. *Tours, art. 107.*

XLIII.

43. Sur quel pied se paye l'indemnité. L'indemnité qui est dûë au Seigneur pour les fiefs acquis par les gens de main-morte, est fixée d'une maniere differente par les Coûtumes. Celles d'Anjou & du Maine ont fixé ce droit à trois années du revenu du fief; celle de Sens au revenu de trois années du fonds, ou au sixiéme du prix de l'heritage, au choix des acquereurs. Celle de Tours donne au Seigneur pour son indemnité la cinquiéme partie du prix de la valeur, ou une rente sur le fonds, ou la cinquiéme partie du revenu à perpetuité, au choix du Seigneur. A l'égard des Coûtumes qui n'ont aucune disposition sur ce sujet, l'usage du Parlement de Paris est d'y condamner les gens de main-morte à payer pour l'indemnité des fiefs le tiers de la valeur des heritages. Cet usage est justifié par plusieurs Arrests, & par l'autorité des Auteurs qui ont écrit sur ce sujet.

XLIV.

r Les gens de main-morte payent l'indemnité au Seigneur feodal pour le dédommager des droits de quint, qu'il ne peut plus esperer de percevoir, parce que le fief n'est plus dans le commerce. Ils sont obligez de plus de donner au Seigneur un homme vivant & mourant, qu'on appelle en quelques endroits Vicaires, qui fait la foi & hommage au nom de la Communauté, & pour lequel on paye le droit de rachat ou de relief à chaque mutation. Quelques Coûtumes ajoûtent au titre *d'homme vivant & mourant* de la personne qui represente la Communauté, le mot de *confiscant*; mais ce terme inseré par inadvertance dans les Coûtumes ne peut avoir d'effet, quand même le Vicaire auroit commis quelque crime, pour lequel il meriteroit d'être condamné à une peine qui emporteroit confiscation, s parce que le fief ne peut être confisqué sur celui qui n'en a point la proprieté. Quand le fief nouvellement acquis appartient à un Benefice possedé par un seul Titulaire, on paye l'indemnité au Seigneur une seule fois, & chaque nouveau Titulaire doit payer le relief ou le rachat. Quelque délit que commette le Beneficier, il ne confisque point la proprieté du fief, mais on peut confisquer sur lui les revenus, pour tout le temps pendant le quel il restera Titulaire du Benefice. 44 En quel cas les gens de main-morte doivent donner un homme vivant & mourant.

r Pour le regard de ce qui est tenu en fief, les gens de main-morte sont tenus [outre l'indemnité] de leur [aux Seigneurs] bailler homme vivant & mourant. *Ribemont, art. 27.*

s Delictum personæ in damnum Ecclesiæ non est convertendum. *Can. si Episcopum. caus. 16. quæst. 6.*

XLV.

t L'homme vivant & mourant n'est donné que pour servir de mesure à la vie naturelle d'un vassal, par la mort duquel il soit dû un relief. Ainsi la mort civile de l'homme vivant & mourant, par la profession Religieuse ou par une condamnation aux Galeres perpetuelles, ne donne point lieu à un droit de relief; mais s'il étoit necessaire de faire la foi & hommage 45. De la mort civile de l'homme vivant & mourant

à un nouveau Seigneur, pendant la vie naturelle du Vicaire qui eſt mort civilement, il faudroit en donner un nouveau qui fût à peu près de même âge que celui auquel il ſuccede, autrement le Seigneur à qui il n'eſt point dû de relief en ce cas, pourroit faire ſaiſir le fief feodalement, & en gagner les fruits. Il y a quelques Coûtumes dans leſquelles les gens de main-morte, qui donnent au nouveau Seigneur un nouvel homme vivant & mourant, à cauſe de la mort civile du précedent, payent un relief au Seigneur.

t Si gens d'Egliſe ou de main-morte pour l'heritage tenu en fief, nomment & baillent Vicaire, qui comme tel ſoit reçû en foi, & après icelui Vicaire fait vœu & profeſſion en Religion: de-là en avant, s'il y a mutation du côté du Seigneur feodal, avant le trépas dudit Vicaire qui s'eſt rendu Religieux & Profez, en ce cas après ſommation ou empêchement fait de la part d'icelui Seigneur, ledit fief eſt ouvert, & le peut icelui Seigneur feodal exploiter en pure perte, juſqu'à ce qu'il ait nouvel Vicaire, ſauf que leſdits gens de main-morte ont quarante jours de délai, après ledit empêchement ou ſommation pour bailler nouvel Vicaire: & ledit nouvel Vicaire étant baillé dedans leſdits quarante jours, n'y a aucun profit. *Orleans, art. 42. Montargis, art. 88.*

XLVI.

46 Si on preſcrit l'obligation de donner homme vivant & mourant.

u On preſcrit contre le Seigneur feodal le droit d'indemnité, mais on ne peut jamais preſcrire contre lui l'obligation de lui donner un homme vivant & mourant, parce que la foi & l'hommage que cet homme doit porter ſont impreſcriptibles. x C'eſt nôtre droit commun, auquel quelques Coûtumes ont dérogé, en declarant qu'après quarante années de poſſeſſion ſans trouble de la part du Seigneur, les gens de main-morte ont preſcrit non ſeulement l'indemnité, mais encore l'obligation de donner un homme vivant & mourant, qu'ils tiennent le fief en franche aumône, & qu'ils ne doivent au Seigneur qu'une ſimple declaration.

u Si leſdits gens d'Egliſe ou de main-morte avoient tenu & joüi deſdits heritages par ſoixante ans, ou qu'ils euſſent Lettres d'amortiſſement, en ce cas ne ſeront tenus vuider leurs mains, mais ſeront tenus de bailler Vicaire audit Seigneur de fief. *Orleans, art. 41.*

x Si l'Egliſe a poſſedé fief ou heritage par quarante ans en exemption de bailler homme vivant, mourant & confiſquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra de-là en avant le fief ou heritage en pure aumône, & ne ſera tenuë de bailler que ſimple declaration au Seigneur. *Normand. art. 141.*

XLVII.

47. Sur quel pied ſe paye l'indemnité pour les rotures.

y Les Coûtumes fixent d'une maniere differente le droit d'indemnité pour les rotures; dans quelques-unes c'eſt le tiers de la valeur des fonds, dans d'autres le ſixiéme, dans d'autres les fruits d'un certain nombre d'années, ou une certaine ſomme à une fois payer, au choix du Seigneur. Quand la Coûtume garde le ſilence ſur ce ſujet, l'uſage du Parlement de Paris eſt de fixer le droit d'indemnité au cinquiéme de la valeur des fonds tenus à cenſive. En ce cas, les gens de main-morte ne donnent pas d'hommes vivans & mourans, excepté dans les Coûtumes de Sens & d'Auxerre, où les gens de main-morte ſont tenus de donner au Seigneur outre l'indemnité un homme vivant & mourant, au decès duquel le Seigneur prend une année du revenu.

y L'indemnité du Seigneur eſt eſtimée monter le revenu de trois années de la choſe acquiſe, ou le ſixiéme denier du prix & valeur d'icelle, au choix de l'acquereur; & outre icelui revenu ou ſixiéme denier, ſont leſdits gens d'Egliſe ou autres de main-morte tenus de bailler audit Seigneur homme vivant & mourant, par le trépas duquel ledit Seigneur prendra le revenu d'une année deſdits heritages, rentes ou autres droits acquis. *Auxerre, art. 8.*

Quelquefois les Seigneurs voulant faciliter le payement de l'indemnité, conviennent que les gens de main-morte leur payeront pour ce droit une certaine rente à perpetuité. D'autres acceptent un homme vivant & mourant, par le décès duquel ils prennent un droit de relief, au lieu du cinquiéme du prix qui leur étoit dû lors de l'acquiſition de l'heritage.

XLVIII.

z Les franc-alleus ne doivent aucune indemnité au Seigneur cenſier ni au Seigneur feodal. 48. Le franc-alleu ne doit point d'indemnité.

z Pour heritages francs & allodiaux n'eſt dû aucune indemnité. *Auxerre, art. 9.*

XLIX.

a Le Seigneur Haut-Juſticier, dans la Juſtice duquel les fonds acquis par les gens de main-morte ſont ſituez, doit auſſi être indemniſé, parce que les fonds ne peuvent plus être confiſquez. Le Parlement de Paris a fixé ce droit d'indemnité à la dixiéme partie dans la ſomme à payer pour le droit d'indemnité au Seigneur cenſier, quand la cenſive & la Haute-Juſtice n'appartiennent point à la même perſonne. Le Parlement s'eſt reſervé le droit de diminuer cette part dans l'indemnité donnée au Seigneur Haut-Juſticier, en cas que les diſpoſitions des Coûtumes, & des circonſtances particulieres rendiſſent cette diminution neceſſaire. Il eſt juſte de donner une part dans l'indemnité, au Seigneur Haut-Juſticier, dans la Juſtice duquel les gens de main-morte ont acquis un fief; mais cette part doit être moins forte que celle qu'on lui accorde au Parlement pour les rotures, parce que les droits de quints ſur leſquels on regle l'indemnité pour les fiefs, ſont beaucoup plus conſiderables que les droits de lots & ventes. 49 De l'indemnité qui eſt dûë au Seigneur Haut-Juſticier.

a La Cour a arrêté & ordonné ... pour ce qui est de la question de l'indemnité prétenduë par le Seigneur Haut-Justicier, lorsque des gens de main-morte auront acquis des heritages situez dans la censive d'un Seigneur censier, auquel la Haute-Justice n'appartient point, que si le Seigneur Haut-Justicier demande indemnité, on pourra lui donner la dixiéme partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payée lors de l'acquisition, se trouvera monter, & que cette portion pourra encore être diminuée, s'il y a des dispositions dans la Coûtume des lieux ou des circonstances particulieres dans les affaires qui donnent lieu de le faire. *Arrest de Reglement du Parlement de Paris du 28. Mars 1692.*

Est-il dû un droit d'indemnité au Seigneur Suzerain pour les acquisitions faites par les gens de main-morte? Presque tous nos Auteurs répondent qu'il ne lui est point dû de droit, & qu'il ne peut obliger ses arriere-vassaux à vuider leurs mains, quand le Seigneur immediat a reçû son indemnité, parce que c'est le dernier qui est privé par l'acquisition de l'esperance de plusieurs droits casuels. Le seul cas où il pourroit prétendre que l'indemnité donnée à son vassal lui pourroit faire quelque préjudice, seroit celui de la saisie feodale, pendant laquelle il y auroit pû avoir un rachat, ou quelque autre droit qu'il auroit perçû sur l'arriere-fief; & c'est ce qui a déterminé Dumoulin à décider, que quand les gens de main-morte ont donné une somme à une fois payer pour droit d'indemnité au Seigneur immediat, s'il y a une saisie feodale, ils doivent encore indemniser le Seigneur Suzerain en égard au temps que dure la saisie. Les autres disent, que le Seigneur Suzerain n'ayant de droit par la saisie feodale, que sur les arriere-fiefs qui sont ouverts, ne peut prétendre aucun droit sur ceux pour lesquels les vassaux ont été reçûs à la foi. Ils n'ont pas consideré que l'indemnité ne se paye point pour les mutations des fiefs, mais pour indemniser le Seigneur de ce qu'il ne peut y avoir d'ouverture. Or quand les gens de main-morte tiennent des fiefs, il ne peut plus y avoir de mutation qui donne lieu aux droits, dont le Seigneur Suzerain auroit joüi s'ils étoient échûs pendant la saisie feodale. Ainsi pour juger à la rigueur, il faudroit suivre le sentiment de Dumoulin. Quand les gens de main-morte sont convenus de payer une rente par chaque année, au lieu d'une somme à une fois payer pour le droit d'indemnité, le Seigneur Suzerain perçoit ce qui écheoit de cette rente pendant la saisie feodale, comme les autres profits du fief.

L.

50. Si le Beneficier est obligé d'emploier en fonds ce qui provient de l'indemnité.

Lors qu'un Beneficier reçoit en argent le droit d'indemnité pour des fiefs ou des censives qui dépendent de son Benefice, & qui ont été acquis par des gens de main-morte, il est obligé d'employer cet argent en fonds de terres ou en rente au profit de son Benefice; parce que c'est une récompense des profits que ses successeurs ne recevront plus sur un bien qui est sorti du commerce.

LI.

51. Pour l'heritage donné par le Seigneur il n'y a point d'indemnité.

Comme le Seigneur qui donne un heritage à des gens de main-morte, ne doit point avoir les profits ordinaires, il ne peut exiger le droit d'indemnité. Les Communautez ne doivent pas non plus ce droit au Seigneur superieur, quand elles acquierent quelque heritage dans leur mouvance, parce que l'indemnité n'est dûë ordinairement qu'au Seigneur immediat.

LII.

52. Le droit d'indemnité est personnel.

Le payement de l'indemnité ne donne aucune atteinte à la mouvance, & il n'a point d'autre effet, que de rendre les gens de main-morte capables de posseder les fiefs & les censives pour lesquelles ils l'ont payé. Ainsi quand ils vendent ces fonds à des particuliers, les droits sont dûs au Seigneur à chaque mutation, comme ils l'étoient avant que ces fonds appartinssent aux gens de main-morte. On a même toûjours jugé, que comme le droit d'indemnité est personnel, il en est dû un nouveau au Seigneur, quand des gens de main morte acquierent un heritage d'autres personnes de même qualité.

LIII.

53. Si le donateur ou ses heritiers doivent l'indemnité pour l'Eglise.

Le donateur entre-vifs n'est point obligé de payer les droits d'amortissement & d'indemnité des biens qu'il a donnez à l'Eglise. A l'égard des donations testamentaires, la Jurisprudence établie par un grand nombre d'Arrests anciens & modernes, est de juger que les heritiers du testateur sont obligez de payer l'amortissement & l'indemnité, à moins qu'ils ne se tiennent aux portions qui sont reservées par les Coûtumes aux heritiers du sang.

Voici l'espece d'un Arrest recent, qui confirme la premiere partie de cette Maxime. Le Sieur Detouilly, qui est mort Doyen de Sorbonne, fit une donation de plusieurs fonds de terres aux Maires & Echevins de la Ville de Chauny, à condition qu'ils en employeroient les revenus pour entretenir deux enfans de la même Ville dans un des Colleges de l'Université de Paris. Il nomma lui-même les deux premiers Boursiers. La plus grande partie de ces biens sont dans la censive du Seigneur de Brouchy. Après la mort du donateur, le Seigneur de Brouchy obtint une Sentence à sa Justice, qui condamna les Maires & Echevins de Chauny à vuider leurs mains, ou à payer l'indemnité sur le pied du cinquiéme de la valeur des fonds. Cette Sentence fut infirmée au Bailliage de Chauny. L'appel de ce jugement ayant été porté au Parlement, les Maires & les Eche-

vins

vins de Chauny mirent en cause les Boursiers & les heritiers du donateur ; les derniers qu'on vouloit faire condamner à payer l'indemnité & l'amortissement, se défendirent par la maxime établie sur ce sujet pour les donations entre-vifs. Les donataires & les Boursiers soûtinrent au contraire, que quand il est de l'interest public qu'une donation soit executée, les heritiers du donateur sont obligez de payer l'amortissement & l'indemnité, en cas qu'il y ait sujet de craindre que l'execution de la donation ne souffre quelque atteinte, si on oblige les donataires à acquitter ces droits. Cependant les Maires, Echevins & Syndic de Chauny furent condamnez, en leur qualité d'Administrateurs, à payer le droit d'indemnité au Seigneur de Brouchy. L'Arrest qui a été rendu conformément aux conclusions de Monsieur Chauvelin est du 5. Janvier 1718. Je plaidois pour le Seigneur de Brouchy.

A l'egard de la seconde partie de la Maxime, je croirois volontiers, avec Dumoulin, qu'on devroit condamner les gens de main-morte à payer l'indemnité & l'amortissement des donations qui leur sont faites par des testamens, parce qu'il suffit à l'heritier, pour executer la volonté du testateur, de délivrer les biens leguez tels qu'ils sont au temps de la mort de celui qui en a disposé, & que l'incapacité de posseder des fonds vient de la part des gens de main-morte, qui sont par conséquent obligez de faire lever cette incapacité ; mais l'usage contraire doit l'emporter sur ces contestations. Cet usage paroît fondé sur la faveur des legs faits à l'Eglise, & sur la Loi his verbis. §. 3. ff. de legatis tertio, *qui condamne les heritiers d'un testateur à payer les droits d'entrée d'une Charge Militaire que le testateur avoit leguée à son affranchi. Ainsi quand un testateur qui donne un fonds à l'Eglise, n'a point intention de charger ses heritiers du payement de l'amortissement & de l'indemnité, il les en doit décharger par son testament. Comme l'usage établi sur ce sujet vient de ce qu'on présume, que l'intention du testateur a été que le legs parvînt tout entier au legataire, les moindres présomptions d'une volonté contraire, suffisent pour exemter de cette charge les heritiers du sang, dont la cause est toûjours favorable, sur tout dans le Païs Coûtumier.*

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens Ecclesiastiques.

PEndant plusieurs siecles, les Evêques ont administré les biens Ecclesiastiques de leur Diocese. Les Oeconomes qui les gouvernoient sous leurs ordres dans l'Orient, comme le faisoient les Archidiacres dans l'Occident, leur en rendoient un compte exact. Les Evêques en faisoient distribuer les revenus aux Ministres de l'Eglise & aux pauvres. Ils en employoient une partie pour l'entretien ou pour l'ornement des Eglises & des autres lieux saints, & ils en reservoient une partie pour eux, qu'ils devoient employer en œuvres de pieté, après avoir pris ce qui étoit necessaire pour leur entretien. Le partage qui s'est fait des biens de l'Eglise entre ses Ministres a changé cet ordre. Chaque Communauté Ecclesiastique, & chaque Beneficier a presentement l'administration de tous les biens qui sont attachez au Benefice, ou à la Communauté ; en sorte qu'il ne reste plus à l'Evêque qu'une inspection generale sur les biens Ecclesiastiques, & l'administration libre des revenus des fonds qui composent la manse Episcopale.

On a expliqué dans la Dissertation Historique qui est à la tête de la seconde Partie de cet Ouvrage, comment & en quel temps s'est fait ce changement. On y a aussi remarqué de quelle maniere les biens des Monasteres étoient gouvernez d'abord par l'Abbé seul, & en quel temps on a commencé à diviser la manse des Religieux de celle de l'Abbé ; ce qui est devenu presque necessaire, quand le nombre des Abbez Commendataires s'est augmenté. Nous nous dispenserons de nous arrêter ici plus long-temps sur cette matiere.

A l'égard des biens des Hôpitaux, destinez pour les pauvres, qui sont hors d'état de travailler, pour les malades ou pour les orphelins, les Evêques n'en ont point toûjours eu l'administration, mais Justinien fit une loi expresse, pour ordonner que les Administrateurs de ces lieux de pieté rendroient compte à l'Evêque des revenus & de l'usage qu'ils en avoient fait: *Oeconomos autem & Xenodochos, Nosocomos, Ptochotrophos, & aliorum venerabilium locorum gubernatores … jubemus pro creditis sibi gubernationibus, apud proprium Episcopum cui subjacent, conveniri, & rationem suæ gubernationis facere, & exigi quod ex ipsis debentes ostenduntur ; illi venerabili reddendum domui, ex cujus ordinatione debitum apparuerit.* Ce sont les termes du Chapitre 23. de la Novelle 123. de Justinien.

Les Evêques ayant été regardez de tout temps comme les protecteurs des pauvres & des malheureux, rien ne leur convient mieux que d'entendre les comptes des Hôpitaux, & de voir par eux-mêmes l'usage qu'on fait des revenus destinez à des emplois si pieux. Aussi

voyons-nous qu'en France ils ont toûjours eu la principale part aux comptes qu'on rend des revenus des Hôpitaux ; ils president aux Assemblées qui se tiennent sur ce sujet ; ils arrêtent les comptes avec les Magistrats des Villes ; ils reglent seuls ce qui concerne le spirituel de l'Hôpital, & les Ordonnances qu'ils rendent sur le spirituel sont executées par provision.

SOMMAIRES.

1. *Il n'est pas permis de faire les Baux des biens Ecclesiastiques par anticipation.*
2. *Si le Beneficier doit entretenir le Bail fait par son predecesseur.*
3. *S'il faut faire une remise au Fermier à cause de la sterilité.*
4. *Si on peut louer les maisons canoniales à des Laics.*
5. *Qui sont ceux qui ne peuvent tenir à ferme les biens Ecclesiastiques.*
6. *Des bois mis en reserve.*
7. *Permission pour la coupe des bois de futaye.*
8. *Regles qu'on doit observer pour l'exploitation des bois.*
9. *Si on peut revoquer les Officiers des Justices temporelles de l'Eglise.*
10. *Des associations entre le Roi & les Eglises pour les Justices temporelles.*
11. *Partage des biens des Monasteres entre l'Abbé & les Religieux.*
12. *Ce qui n'entre point dans ce partage.*
13. *Charges de chaque lot.*
14. *Si l'Abbé peut ceder à ses Religieux une partie de son lot.*
15. *Des rentes annuelles dûës par les Prieurs aux Abbayes.*
16. *Si l'Eglise peut demander plus de cinq années des arrerages des fondations.*
17. *Du remboursement des rentes dûës à l'Eglise.*
18. *De l'administration des biens pendant la vacance des Benefices Consistoriaux.*
19. *Fonctions de l'Oeconome pour l'administration de ces biens.*
20. *Benefices en sequestre administrez par les Oeconomes.*
21. *Registres & comptes des Oeconomes.*
22. *Des Préposez à l'Oeconomat jusqu'au remboursement des charges.*
23. *Comment le Roi dispose des fruits des Benefices échûs pendant l'Oeconomat.*
24. *Du droit de déport.*
25. *De l'Annate.*
26. *S'il est permis d'exiger quelque chose pour les Provisions des Benefices.*
27. *Des presens qui se font à l'Eglise à la prise de possession.*
28. *Du gouvernement des Hôpitaux.*
29. *Droits des Ecclesiastiques pour l'administration des Hôpitaux.*
30. *De la nomination & des qualitez des Administrateurs.*
31. *Reddition de comptes par les Administrateurs.*
32. *Comment est composé le Bureau des Hôpitaux regis par la Declaration de 1698.*
33. *Ce qui se regle dans le Bureau.*
34. *Conservation des titres & des papiers.*
35. *Des Marguilliers.*
36. *A qui les Marguilliers rendent leurs comptes.*
37. *Emploi des revenus des Fabriques.*
38. *Reparations des Eglises.*
39. *Bâtimens des Religieux Mendians.*
40. *Des Greffes des gens de main-morte, & des Actes qui y doivent être enregistrez.*

I.

1. Il n'est pas permis de faire par anticipation les Baux des biens Ecclesiastiques.

a LEs Arrests de Reglement défendent aux Ecclesiastiques, & à tous ceux qui sont chargez de l'administration des biens d'Eglise, des Communautez tant Seculieres que Regulieres, d'en faire les Baux par anticipation, à peine de nullité. On ne regarde point comme des Baux anticipez, ceux qui sont faits six mois avant l'expiration du Bail courant, pour les maisons de Paris & des autres Villes, ni les Baux des terres labourables, qui sont passez un an ou dix-huit mois avant l'exploitation, suivant l'usage des lieux, parce qu'il faut donner du temps aux nouveaux Fermiers pour se disposer à cultiver les terres. On a défendu les Baux par anticipation, parce que l'on ne peut prévoir cinq ou six ans devant l'exploitation d'un Bail, sur quel pied seront les fermages dans le temps de l'exploitation & parce que c'est plûtôt l'interêt de celui qui passe le Bail, que l'avantage de l'Eglise ou de la Communauté qui l'engage à une si grande anticipation. Les Beneficiers qui ont fait un Bail par anticipation des revenus de leurs Benefices, ne peuvent le faire déclarer nul, attendu qu'il y a de leur part un engagement personnel contre lequel ils ne peuvent revenir. Il n'en est pas de même de ceux qui leur succedent par resignation ou par permutation, lesquels peuvent faire resoudre le Bail, quand l'exploitation n'est point commencée.

a Arrest du 16. May 1548. par lequel défenses furent faites à tous Colleges, Chapitres & Communautez de faire aucuns Baux, soit à longues années ou autrement, par anticipation, ni de renouveller les anciens Baux avant que le temps soit entierement fini & accompli. *Bredeau sur Monsieur Louet lettre B. Somm. 5.*

Pareil Arrest fut donné le 26. Février 1572. Chopin & Ramar plaidans en une cause d'un Bail fait par anticipation, & avant le temps du premier Bail fini, par les Marguilliers de Montigni en Parisis, d'une maison qui appartenoit à l'Eglise dudit lieu sise en cette Ville, par lequel Arrest la Cour enjoignit ausdits Marguilliers de ne reloüer cette Maison que six mois avant le temps du premier Bail expiré; & fit défenses à tous Corps, Colleges & Communautez des Eglises, même en simples Baux de maisons, de faire Bail à loüage par anticipation de temps, que six mois avant l'expiration des Baux, qui est le temps que l'Eglise a perpetuellement reglé par ses Arrests. *Idem ibid.*

Magnam Ecclesiis perniciem afferre solet, cum earum bona, repræsentatâ pecuniâ, in successorum præjudicium aliis locantur. Omnes igitur hæ locationes, si anticipatis solutionibus fient, nullatenus in præjudicium successorum validæ intelligantur, quocumque indulto aut privilegio non obstante, nec hujusmodi locationes in Romanâ curiâ, vel extra eam confirmentur. *Concil. Trident. Sess.* 25. *cap.* 11.

II.

2. Si le Beneficier doit entretenir le Bail fait par son prédecesseur.

[b] Les nouveaux Beneficiers qui ont été pourvûs sur une vacance par mort, sur un dévolut, ou sur une resignation pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, ne sont point obligez d'entretenir les Baux qui ont été faits par leurs prédecesseurs, quoiqu'ils n'excedent point le terme de neuf années. Ils ne sont tenus de laisser joüir le Fermier que de la recolte de la terre qu'il a ensemencée, à la charge de leur en payer la redevance. Il n'en est pas de même, suivant la Jurisprudence établie par l'usage, de ceux qui ont été pourvûs d'un Benefice pour cause de permutation ou de resignation en faveur; ils doivent entretenir les Baux passez par leur copermutant ou leur resignant, quand ils n'ont point été faits par anticipation, & qu'ils ne vont pas au-delà du terme de neuf années.

[b] Ordonnons que toutes Fermes de Beneficier expireront par la demission, resignation ou trépas du Beneficier, sauf le recours au Fermier pour ses dépens, dommages & interests contre le resignant, ou heritier du défunt en cas d'avance, si ce n'est des terres de labour, dont les Baux ne pourront exceder neuf années. *Ordonnance de Charles IX. du mois de Septembre* 1568.

Les Auteurs qui ont excepté de la regle prescrite par cette Ordonnance, les resignataires & les copermutans, comme tenans en quelque maniere une partie de leur droit des précedens Titulaires, sont citez par Bredeau sur M. Loüet Lett. S. Sommaire 2.

Dans les cas où le nouveau Titulaire peut donner congé au Fermier, il permet au Fermier de renoncer au Bail. Seuefve en rapporte un Arrest dans le Tome second de son Recueil, Centurie 4. Chap. 38. Le Fermier que congedie le Beneficier pourvû par mort, ne peut demander de dommages & interests aux heritiers de l'ancien Titulaire, parce qu'il a sçû que celui qui lui passoit le Bail, n'étant qu'usufruitier, ne pouvoit ceder à un tiers plus de droit qu'il n'en avoit lui-même sur le temporel du Benefice.

III.

[c] S'il survient une sterilité par un cas fortuit, sans qu'il y ait de la faute du Fermier, le Beneficier est obligé de diminuer le prix de sa ferme, à moins que la perte que souffre le Fermier par la sterilité ne soit compensée par l'abondance des années précedentes, ou de celles qui suivent dans le cours du Bail.

3. S'il faut faire une remise au Fermier à cause de la sterilité.

[c] Propter sterilitatem afficientem magno incommodo conductores, vitio rei, sine culpâ coloni, seu casu fortuito contingentem, colonis Ecclesiæ tuæ pro ratâ pensionis, remissio est facienda, nisi cum ubertate præcedentis vel subsequentis anni valeat sterilitas compensari. *Gregor. IX. cap. propter. extra. de locato & conducto.*

IV.

[d] Il y a plusieurs Chapitres où l'on observe encore l'ancienne regle de ne point loüer à des Laïcs les maisons du Cloître destinées pour l'habitation des Chanoines. Il y a d'autres Chapitres où l'on ne suit plus cet ancien usage.

4. Si on peut loüer à des Laïcs les maisons canoniales.

[d] Nulla ædificia in atrio Ecclesiæ ponantur, nisi tantum Clericorum. *Nicolaus Papa. can. nulla. caus.* 12. *quæst.* 1.

V.

[e] Il est défendu aux Gentils-hommes, aux Officiers des Justices Royales, & à ceux des Justices des Seigneurs de prendre à ferme les biens Ecclesiastiques, soit sous leur nom, soit sous des noms interposez, à peine d'être traitez comme roturiers pour les Nobles, ou dépoüillez de leur Charge pour les Officiers de Judicature. Ce qui a été sagement établi, afin que ces personnes, qui ont plus d'autorité que les simples Bourgeois, ne s'emparassent pas des biens qu'ils ont d'abord tenus à ferme, & qu'elles ne se servissent point de leur pouvoir pour se faire maintenir dans ces fermes au préjudice de l'Eglise, qui en retireroit plus de profit en affermant à d'autres particuliers, ou qui pourroit se faire payer plus facilement des redevances.

5. Qui sont ceux qui ne peuvent tenir à ferme les biens Ecclesiastiques.

[e] Voulons que l'Ordonnance faite à Amboise par le feu Roi Charles nôtre très-cher Seigneur & frere, que Dieu absolve, & par nous réiterée en l'Edit desdits Etats à Blois article 48. pour le regard des Baux des biens Ecclesiastiques, soit entierement gardée & observée. Et en ce faisant, suivant icelle, avons défendu & défendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de nous que desdits Sieurs Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme desdits Benefices, dixmes, champarts & autres revenus Ecclesiastiques sous quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposées, pour y participer, ni d'empêcher lesdits Ecclesiastiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni d'intimider ceux qui les voudront

prendre ou encherir, ſur peine quant aux Gentilshommes d'être declarez roturiers, & comme tels mis & impoſez aux Tailles, & auſdits Officiers de privation de leurs états, & d'être declarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons ſemblablement auſdits Beneficiers de bailler leurſdites Fermes auſdits Nobles & Officiers, ſur peine de nullité deſdits Baux. Declarant en outre les Baux qui auront été ci-devant, & ſeront à l'avenir faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nuls & de nul effet, ſans qu'on s'en puiſſe aider, ſoit en jugement ou dehors. Et pourront leſdits Eccleſiaſtiques impetrer cenſures, & les faire publier où il appartiendra contre ceux & celles qui prêteront ou accommoderont leurs noms auſdits Gentilshommes & Officiers, ſoit pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus deſdits Benefices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit deſdits Gentilshommes ou Officiers: ſans que les appellations comme d'abus puiſſent empêcher ou retarder la publication & fulmination d'icelles. *Edit de Melun de l'an* 1579. *art.* 31.

Ajoûtant au 48. article de nos Ordonnances de Blois, nous voulons que les Gentilshommes qui par eux ou par perſonnes interpoſées, prennent ou font prendre à titre de Ferme, les revenus deſdits Eccleſiaſtiques, ſoient condamnez en amende pecuniaire, à l'arbitrage des Juges, applicable moitié à nous, & moitié aux reparations des Benefices, & contraints au payement d'icelle comme pour nos propres deniers. *Edit de* 1606. *art.* 38.

Voyez l'article 48. *de l'Ordonnance de Blois ſous la maxime* 10. *du Chapitre des Dixmes.*

VI.

f Il doit toûjours y avoir en reſerve en na-
6. Des bois mis en reſerve. ture de fuſtaye, un quart des bois qui appartiennent aux Beneficiers & aux Communautez Eccleſiaſtiques Seculieres ou Regulieres. Les trois autres quarts doivent être partagez, de maniere que les taillis ſoient reglez en coupes ordinaires de dix ans en dix ans, à la charge de laiſſer en chaque arpent ſeize balliveaux anciens & modernes.

f Voulons que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573. confirmée par celle de 1597. la quatriéme partie au moins des bois dépendans des Evêchez, Abbaïes, Benefices, Commanderies & Communautez Eccleſiaſtiques, ſoit toûjours en nature de fuſtaye; & s'il ne ſe trouvoit aucune fuſtaye dans toute l'étenduë de leurs bois, ou que celle qui y eſt à preſent fût au deſſous de la quatriéme partie de la totalité, ce qui manquera ſera pris dans leurs taillis juſqu'à concurrence de la quatriéme partie, pour être reſervée à croître en fuſtaye, dont le choix & triage ſera fait par les Grands-Maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui ſera ſéparé du reſte du taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité, ſans qu'il ſoit permis d'en uſer ou couper aucuns arbres que par les formes preſcrites pour la fuſtaye. *Ordon. des Eaux & Foreſts. tit.* 24. *art.* 2.

Aprés les reſerves diſtraites & ſéparées, le ſurplus des bois taillis ſera reglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes qui ſeront pareillement réputez fuſtaye, & comme tels reſervez dans toutes les coupes ordinaires, ſans qu'en aucun cas on y puiſſe toucher qu'en vertu de nos Lettres Patentes bien & dûëment verifiées, ainſi qu'il ſera dit ci-aprés, *Ibid. art.* 3.

VII.

g Les Eccleſiaſtiques & les Communautez 7. Permiſſion pour la coupe des bois de futaye.
ne peuvent faire couper aucun arbre du quart des bois mis en reſerve, des fuſtayes, & des balliveaux ſur taillis ſans des Lettres Patentes qui leur en donnent une permiſſion expreſſe. Suivant l'Ordonnance cette permiſſion ne doit être accordée qu'en cas d'incendie, de ruines, de démolitions arrivées par un cas fortuit, & par une force majeure, & non par la faute des Beneficiers. On n'expedie les lettres patentes que ſur l'avis des Grands-Maîtres, qui y joignent un procès verbal de la viſite qu'ils ont dû faire faire en leur preſence des reparations, de l'état, de la valeur, & de la quantité des bois qu'on demande permiſſion de couper, & de ce qui reſtera au Beneficier ou à la Communauté. Quand un Beneficier coupe des bois de futaye ou de reſerve, dépendans de ſon Benefice, ſans avoir obtenu des lettres patentes, il eſt condamné à l'amende envers le Roi, & à la reſtitution du quadruple du prix des bois. Si cette reſtitution eſt au-deſſous de cinq cens livres, elle appartient à l'Hôpital des lieux; mais ſi la reſtitution eſt au-deſſus de cinq cens livres, elle eſt employée en fonds au profit du Benefice, & l'Hôpital profite des arrerages ou des fermages du fonds, tant que le Beneficier, qui a fait l'alienation ſans obſerver les formalitez, eſt Titulaire.

g Les Eccleſiaſtiques, Communautez, Commenderies, Oeconomes, Recteurs, & Adminiſtrateurs, ne pourront couper aucun arbre de futaye ou balliveaux taillis, ni toucher au quart mis en reſerve, ou rien entreprendre au-de-là des coupes ordinaires & reglées, ſinon en vertu de lettres patentes bien & dûment regiſtrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupez ou vendus, laquelle, ſi elle excede cinq cens livres, ſera employée en fonds pour le Beneficier, College, Commenderie, Maladrerie, ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital du lieu pendant la vie ou la poſſeſſion des Beneficiers, Commandeurs, Recteurs, ou Adminiſtrateurs contrevenans: & ſi la reſtitution étoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entierement à l'Hôpital. *Ordonn. des Eaux & Foreſts, tit.* 24. *art.* 4.

Nos Lettres ne ſeront octroyées pour vente de futaye ou balliveaux reſervez, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivez par forfait, guerre, ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Beneficiers Adminiſtrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au Grand-Maître, lequel informera des cauſes & de la neceſſité, viſitera les lieux en preſence de nôtre Procureur en la Maîtriſe, fera priſer par experts les reparations neceſſaires; & envoyera au Conſeil és mains de nôtre Controlleur General des finances, ſon procès verbal qui contiendra au vrai la valeur, l'état & la qualité des bois qu'on demandera permiſſion de couper, enſemble le nombre & la qualité de ce qui en reſtera au Benefice ou à la Communauté, & ſon avis, lequel ſera joint avec le procès verbal aux lettres ſous le

Contrefcel. *Ibid. art.* 5.

VIII.

8. Regles qu'on doit obferver pour l'exploitation des bois.

[b] L'execution des permiffions accordées aux Ecclefiaftiques pour faire couper des bois, appartient au Grand-Maitre, qui doit faire l'affiette, c'eft-à-dire, la defignation des endroits dont les bois feront coupez, qui fait marquer devant lui les arbres qu'on fera obligé de referver, qui fait faire en fa prefence l'adjudication, & qui va recoller les ventes, c'eft-à-dire, examiner fi l'exploitation a été faite fans delit, quand le terme accordé à l'adjudicataire eft expiré. [c] Ainfi l'on obferve pour ces ventes les mêmes formalitez que celles qui font prefcrites pour les ventes des biens qui appartiennent au Roi.

[b] L'execution de nos Lettres pour coupes extraordinaires és bois des Ecclefiaftiques & Communautez, ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui fera proceder en fa prefence aux affiettes, martelages, & fera les adjudications & recollemens avec les mêmes formalitez obfervées pour nos bois, taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par lui employez, felon leur travail, dont ils feront payez fur le prix de l'adjudication. *Ordonn. des Eaux & Forefts, tit. 24. art. 6.*

[c] Sera tenu l'adjudicataire d'obferver en l'exploitation tout ce qui eft prefcrit pour celle de nos bois ... & de faire proceder au recollement auffi-tôt que le terme de vuidange fera expiré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des delits qui fe commettront dans la vente & dans les réponfes, fans recours ni moderation. *Ibid. art.* 10.

IX.

9. Si on peut revoquer les Officiers des Juftices temporelles de l'Eglife.

Un Beneficier eft toûjours en droit de revoquer les Officiers de la Juftice temporelle qui dépend de fon Benefice, quand les Officiers n'ont point été pourvûs à titre onereux. Mais quand il a reçû d'eux de l'argent pour les pourvoir de ces Offices, il ne peut les en dépoüiller, fans leur rembourfer la fomme qu'il en a tirée. Le nouveau Beneficier eft toûjours en droit de dépoüiller l'Officier qui a été pourvû à titre onereux par fon prédeceffeur, quand les provifions n'ont point été accordées pour recompenfe de fervices rendus au Benefice, par celui qui avoit été choifi pour remplir la place de Bailly ou de Procureur Fifcal.

X.

10. Des affociations entre le Roi & les Eglifes pour la Juftice temporelle.

[l] Il y a des Beneficiers & des Communautez, qui pour conferver leur Juftice temporelle, fe font affociez les Rois, fous certaines conditions, telles que celles que les Officiers Royaux, & ceux du Haut-Jufticier jugeroient conjointement, ou que les Officiers feroient nommez une fois par le Roi, & une autre fois par le Haut-Jufticier, ou que les provifions feroient données conjointement par le Roi & par les Ecclefiaftiques ou les Communautez, à qui appartient la Haute-Juftice. Toutes les conditions de ces affociations doivent être exactement obfervées. Ces affociations ont lieu en quelques endroits, non feulement pour la Juftice, mais encore pour les droits utiles des terres. Si l'on comprenoit dans des alienations du domaine, des terres dans lefquelles le Roi auroit été ainfi affocié, ou en qualité de Roi de France, ou comme ayant fuccedé à des Seigneurs particuliers, avec qui cette affociation auroit été faite, il feroit permis à l'Eglife de retirer ces terres des mains des acquereurs, en leur rembourfant le prix principal, les frais & les loyaux coûts, attendu que l'Eglife, qui avoit contracté cette focieté pour avoir un protecteur, qui eût une autorité fuperieure pour la défendre, fe trouve privée par l'alienation, des avantages qu'elle efperoit tirer de la focieté.

[l] Nous ayant auffi fait entendre [le Clergé] que plufieurs Archevêques, Evêques, Chapitres Abbez & Monafteres, ont affocié les Rois nos prédeceffeurs en leurs terres, Seigneuries & droits de Juftice, pour avoir une plus affurée protection : mais à certaines conditions qui ne leur ont point été obfervées, parce que contre l'expreffe convention la part de nofdits prédeceffeurs & de nous, auroit été alienée avec lefdits domaines au grand defavantage defdits Ecclefiaftiques, lefquels au lieu de nous, ont eu partage des Seigneurs peu affectionnez, & bien fouvent ennemis de l'Eglife; & que d'ailleurs combien que par lefdites affociations & partages, il foit dit qu'il fera pourvû aux Charges & Offices par commun avis ... qu'ils feront exercez alternativement, toutefois par le moyen du parti general, fait pour les Offices de nôtre Royaume, il y eft pourvû fans leur confentement; c'eft pourquoi ne pouvant changer ce qui a été fait par le paffé, nous voulons & ordonnons que pour l'avenir, les conditions des partages foient gardées, & fuivant icelles qu'il foit pourvû aux Offices, par avis commun alternativement; & qu'és lieux efquels les dernieres provifions auront été faites par nôtredit Seigneur & Pere le Roi dernier decedé, le droit d'y nommer la premiere vacation avenant, appartienne aufdits Ecclefiaftiques; & fi on y a établi des Offices fupernumeraires, qu'ils demeurent fupprimez par mort. *Edit du mois de Septembre* 1610. *art.* 10.

Voulons pareillement que fi en la vente du domaine, quelques terres & Seigneuries de ladite qualité ont été alienées, que lefdits Ecclefiaftiques y ayant part avec nous, les puiffent retirer des mains des acquereurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux-coûts, toutes & quantes fois que bon leur femblera, pourvû que ce foit pour les réünir au domaine de l'Eglife, & non autrement. *Ibid. art.* 11.

XI.

Les biens des Abbayes & des Prieurez qui font tenus en commende, fe partagent ordinairement en trois lots, un pour l'Abbé, un pour les Religieux, un troifiéme pour acquitter les charges. L'Abbé prend ce tiers lot, & il acquitte les charges aufquelles il eft affujetti. Il y a des Monafteres, où le partage des biens fe fait en deux portions égales, à condition que les charges feroient partagées également 11. Partage des biens des Monafteres entre l'Abbé & les Religieux.

entre l'Abbé & les Religieux. Dans d'autres Maisons l'Abbé ou le Prieur prend tous les fruits, & donne aux Religieux une certaine quantité de grains, de vin & d'argent pour chacune année. Quand ces partages ont été faits après une estimation, sans fraude, & qu'ils ont été homologuez au Parlement, on ne doit point y donner atteinte, à moins qu'il ne paroisse une lezion considerable pour l'une ou pour l'autre des parties. Quand il n'y a point eu de partage, les Religieux sont en droit de le demander de même que l'Abbé. Quelques Abbez Reguliers ont aussi une manse separée de celle de leur Communauté.

XII.

12. Ce qui n'entre point dans le partage.

On appelle petit Couvent les biens qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été aumônez depuis l'établissement de la commende dans leurs Monasteres. Les Religieux doivent joüir seuls des revenus de ces biens, ainsi ils n'entrent point dans le partage. A l'égard des biens qui ont été donnez au Monastere avant la commende à la charge de quelque service particulier, ils entrent dans le partage, auquel cas l'Abbé paye aux Religieux la retribution pour le service, suivant l'usage du Diocese dans lequel l'Abbaye est située. Les revenus des Offices Claustraux appartiennent aux Religieux tout entiers, de même que ceux du petit Couvent, quand ses Offices sont en titres de Benefices, soit que des particuliers s'en trouvent pourvûs, soit qu'ils ayent été réünis au Monastere, comme l'ont été en vertu des Bulles les Offices Claustraux qui dépendent des Maisons de la Congregation de saint Maur.

XIII.

13. Charges de chaque lot.

Les Charges foncieres, telles que sont les censives, les portions congruës des Curez sur les grosses dixmes, & les réparations des maisons, se prennent sur chaque lot qui s'en trouve chargé pour les biens qui en dépendent; mais le tiers lot doit les réparations de l'Eglise, de la Maison Abbatiale, des lieux reguliers, les charges de la Sacristie, & les anciennes decimes.

Pour ce qui est des ameublemens de la maison, & du salaire des Medecins & des Chirurgiens, les Abbez commendataires prétendent qu'ils n'en sont pas chargez, quand le lot des Religieux n'est point entierement épuisé par les dépenses qui sont absolument necessaires pour leur subsistance. On peut même dire que ces charges sont comprises dans l'entretien des Religieux, dont leur lot est tenu.

XIV.

14. Si l'Abbé peut ceder à ses Religieux une partie de son lot.

Après que le partage a été fait, il n'est point permis à l'Abbé Commendataire d'abandonner à ses Religieux, au préjudice de ses successeurs, une portion de ce qui est échû dans le lot de l'Abbé ou dans le tiers lot, à moins qu'on n'ait observé pour cet abandon toutes les formalitez prescrites pour les alienations des biens Ecclesiastiques, ou du moins qu'on ne justifie d'une necessité ou d'une utilité évidente.

Voici l'espece d'un Arrest qui a ainsi jugé cette question. M. Roze, Evêque de Clermont & Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Mesmin de Mixi près d'Orleans, aliena pour 99. ans, moyennant 75. sols de rente, l'emplacement où étoit l'Hôtel Abbatial avant les troubles de 1567. Le Sourd acquereur commença à joüir de l'emplacement, & fit bâtir une maison conformément à son bail en 1613. En 1622. il en ceda la joüissance, moyennant sept mille livres au Sieur de Vassan Abbé Commendataire de saint Mesmin, lequel la retroceda aux Religieux, & leur fit une donation, non seulement de la rente de 75. sols, mais encore de la maison. Le Sieur de Grouches de Chepi, Abbé Commendataire, prétendit que l'acte passé par le Sieur de Vassan devoit être regardé comme une alienation des domaines de la manse Abbatiale faite sans formalité, & qui ne pouvoit subsister nonobstant la possession des Religieux pendant quatre-vingt ans. L'Arrest qui intervint sur cette contestation le 20. Juin 1716. condamna les Religieux à abandonner à leur Abbé Commendataire la libre possession & la joüissance de la maison dont étoit question, & des dépendances, & de lui en rapporter les loyers du jour de la Toussaint 1712. jour de l'expiration du bail emphyteotique de 1713. & encore de payer à leur Abbé la redevance de 75. sols par an, depuis 1706. qu'il avoit pris possession de l'Abbaye, jusqu'en 1712.

XV.

15. Devoirs annuels dûs par les Prieurs aux Abbayes.

Plusieurs grandes Abbayes du Royaume sont en possession de prendre sur les Prieurez qui en dépendent une redevance annuelle, les unes pour le droit de visite, d'autres pour la dépense des Chapitres generaux, d'autres enfin pour marque de reconnoissance. Quand ces droits sont établis par un usage ancien, ils sont dûs par les Prieurs Commendataires, quoiqu'ils ne dépendent point des Visiteurs, & qu'ils n'assistent point aux Chapitres generaux, parce que c'est le Prieuré sur lequel ces redevances se levent, ou plûtôt ce sont des charges qui doivent être toûjours acquittées par celui qui joüit des fruits du Benefice.

Au Parlement de Paris on ne condamne point le nouveau Titulaire à payer les arrerages de ces rentes échûs du temps de son prédecesseur. C'est ainsi que cette question a été jugée le 28. Novembre 1598. contre l'Abbé de Marmoutier. Mais au Grand Conseil on fait payer au nouveau Titulaire vingt-neuf années d'arrerages,

si son prédecesseur a laissé écouler ce temps sans les payer. Les biens de ces Prieurez ont autrefois appartenu aux Abbayes, dit-on pour justifier cette Jurisprudence, la redevance qui a été conservée sur le fonds comme une marque de reconnoissance, doit donc être regardée comme une rente fonciere. La maxime que ces redevances sont des marques de reconnoissance & de Seigneurie directe, a fait aussi decider plusieurs fois dans ce Tribunal, qu'elles sont imprescriptibles.

XVI.

16. Si l'Eglise peut demander plus de cinq années des arrerages des fondations.

L'Eglise est en droit de demander vingt-neuf années d'arrerages d'une rente pour des obits, ou pour quelque autre fondation que ce soit, dont elle a acquitté le service; sans qu'on puisse lui objecter la prescription de cinq ans portée par l'Ordonnance de Loüis XII. parce que cette Ordonnance ne regarde que les arrerages des rentes constituées à prix d'argent pour cause de prêt. Ces rentes étoient encore odieuses du temps de Loüis XII. Ici au contraire tout est favorable, puisque l'Eglise ne demande que l'honoraire qui est dû à ses Ministres pour des services qu'ils ont acquittez.

XVII.

17. Du remboursement des rentes dûës à l'Eglise.

m On ne peut contraindre les Ecclesiastiques à recevoir le remboursement des rentes foncieres, ni de celles qui sont pour cause de fondations. A l'égard des rentes constituées à prix d'argent, le debiteur ne peut les rembourser valablement, qu'en appellant le Patron ou le Collateur du Benefice, afin que le principal du rachat soit employé à l'augmentation des revenus du Benefice, & non au profit particulier du Titulaire.

m Voulant conserver le domaine de l'Eglise, & empêcher qu'il ne soit aliené, avons ordonné & ordonnons que les Ecclesiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Benefices,& pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron Collateur du Benefice, duquel dépend ladite rente,à ce que les deniers du rachat soient employez à l'augmentation du revenu du même Benefice, non au profit particulier du Titulaire, ou ailleurs. *Edit de 1606. art. 20.*

XVIII.

18. De l'administration des biens pendant la vacance des Benefices Consistoriaux.

n Pendant la vacance par mort ou par démission pure & simple des Archevêchez, des Evêchez, des Abbayes,& des Prieurez & Tresoreries, qui sont à la nomination ou à la collation du Roi, les biens dépendans des Benefices sont administrez par des Oeconomes, qui les regissent par eux-mêmes, ou par des Commis dont ils restent civilement responsables. Aussi-tôt après la mort du Prelat, l'Oeconome doit faire apposer le scellé, & faire faire inventaire, ou former opposition au scellé, quand il a été apposé à la requête de l'heritier du Prelat, de son executeur testamentaire ou de ses creanciers. o Ensuite, il faut faire une saisie entre les mains des Receveurs & des Fermiers, afin qu'ils ne payent qu'à lui seul ce qu'ils peuvent devoir des revenus du Benefice, & qu'il en délivre par la suite le produit à ceux à qui il appartient.

n Pourront lesdits Oeconomes commettre telles personnes que bon leur semblera, pour vaquer à l'exercice de leurs charges, dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-mêmes,& ils demeureront responsables civilement de ceux qu'ils auront commis. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 5.*

Voulons que vacation arrivant de quelque Prelature, nos Oeconomes sequestres fassent apposer à leur requête le scellé dans les Hôtels des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prevôtez, Prieurez Conventuels, Tresoreries de nos saintes Chapelles, & autres Dignitez de nôtre nomination ou collation, pour lesquelles nos lettres d'Oeconomat ont coûtume d'être expediées; & en cas qu'il ait auparavant été apposé à la diligence de l'heritier du Prelat, de son executeur testamentaire, ou de ses creanciers, lesdits Oeconomes s'y opposeront pour la conservation des meubles, titres & revenus du Benefice, & assurance des reparations, si aucunes y a. *Ibid. art. 6.*

Lorsque le scellé aura été apposé à la requisition de nos Oeconomes, inventaire sera fait à leur requête, des meubles étant dans le Benefice & maisons en dépendant, l'heritier & opposans au scellé dûëment appellez; & si le scellé a été mis à la poursuite de l'heritier du Prelat, l'Oeconome assistera seulement à l'inventaire, sans pouvoir prétendre aucune vacation. *Ibid. art. 7.*

o Enjoignons à nos Oeconomes incontinent après le decès des Prelats, de faire proceder par voye de saisie, entre les mains des Receveurs & Fermiers, sur tous les deniers, grains, vins & autres choses procedant des revenus du Benefice qui se trouveront par eux dûës; & ausdits Receveurs & Fermiers d'en vuider leurs mains en celles desdits Oeconomes,à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il appartiendra. *Ibid. art. 8.*

XIX.

19. Fonctions de l'Oeconome pour l'administration de ces biens.

p L'Oeconome doit entretenir les baux faits par le dernier possesseur pour l'année courante, en faire de nouveaux pour deux ou trois années, percevoir tous les revenus, acquitter les charges ordinaires du Benefice vacant, faire faire les reparations qui surviennent pendant l'Oeconomat, faire visiter les bâtimens dépendans des Benefices; & dresser des procès verbaux des ruines arrivées du temps du dernier Titulaire, même faire rétablir le tout aux frais des ses heritiers, s'ils ne les remetrent point en bon & suffisant état dans les six mois.

p Seront tenus les Oeconomes sequestres d'entretenir les baux faits par le dernier possesseur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux, pour deux ou trois années, devant Notaires, de l'avis du Substitut de nôtre Procureur General sur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches consecutifs, au Prône des Paroisses, dans

lesquelles les fermes seront situées. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 5.

Chaque Oeconome sera obligé durant le temps de son administration, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la dignité vacante, sur les revenus en dépendans, specialement celles qui concernent l'entretenement du Service divin, les aumônes, les pensions des Religieux, les reparations, les decimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du don gratuit, & autres prestations accoûtumées: & ne pourra aucun Oeconome couper des arbres de futaye, ou balliveaux sur taillis, ni toucher au quart mis en reserve, ni rien entreprendre au-de-là des coupes ordinaires & reglées, sous les peines portées par les Ordonnances. *Ibid. art.* 17.

Les Eglises, maisons, fermes & bâtimens dépendans du Benefice vacant, seront visitez de l'Ordonnance du Juge Royal des lieux, à la requête de l'Oeconome, en presence de l'heritier du Prelat, ou dûëment appellé, par deux experts Jurez, qui seront nommez d'office par le Substitut de nôtre Procureur General, & seront lesdits experts Jurez tenus de faire mention dans leur rapport, du temps auquel ils estiment que lesdites refections & ruïnes seront arrivées, des causes qui y ont donné lieu, de la necessité ou inutilité des bâtimens & édifices à reparer, & de priser & estimer les refections & reparations, pour leur rapport vû, être ordonné ce qu'il appartiendra. *Ibid. art.* 10.

Seront tenus les heritiers du Prelat de remettre dans les six mois après la visite, les lieux en bonne & suffisante reparation, sinon l'Oeconome fera bailler lesdites reparations au rabais; & à l'égard des reparations qui surviendront pendant l'Oeconomat, voulons que la visite en soit faite par un expert Juré qui sera nommé d'office par le Substitut de nôtre Procureur General; & que sur son rapport l'Oeconome passe marché par l'avis dudit Substitut devant Notaires, avec les ouvriers & entrepreneurs desdites reparations. *Ibid. art.* 11.

XX.

20. Benefices en sequestre administrez par les Oeconomes.

¶ Quand les Benefices sont mis en sequestre par une Ordonnance du Juge, ou quand il y a des saisies des Benefices & des pensions, les fruits, les revenus, & les deniers saisis doivent être mis entre les mains de l'Oeconome sequestre, qui prend un droit de six deniers pour livre sur toutes les sommes dont il est tenu de tendre compte, & qui restituë le surplus aux personnes ausquelles il est adjugé par la Justice.

q Ils [les Oeconomes sequestres] percevront les sommes & revenus de tous les Benefices dont les fruits auront été sequestrez par Sentence ou par Arrest. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 12.

Et pour faire cesser les difficultez qui arrivent entre nos Sujets sur la convention ou nomination d'office d'un sequestre, quand il y a des dixmes Ecclesiastiques ou prétenduës infeodées, dont le sequestre a été ordonné par Sentence ou par Arrest, voulons que lesdites dixmes soient pareillement sequestrées entre les mains de l'un de nos Oeconomes sequestres. *Ibid. art.* 14.

Lorsqu'il y aura des revenus de Benefices ou arrerages de pensions créez en Cour de Rome, saisis, & instance de préference entre les creanciers saisissans, ordonnons que lesdits revenus & arrerages de pensions soient portez entre les mains de l'Oeconome, & les droits de sequestre payez à raison de six deniers pour livre, preferablement à tous creanciers même aux frais de Justice. *Ibid. art.* 15.

S'il survient quelque saisie ou opposition sur les fruits ou arrerages de pensions, sequestrez és mains de nos Oeconomes sequestres, seront lesdites saisies ou oppositions enregistrées, à peine de nullité, dans les registres desdits Oeconomes, & par eux paraphez, & il leur sera payé dix sols pour l'enregistrement. *Ibid. art.* 16.

XXI.

r Les Oeconomes sequestres doivent tenir des registres de recette & de dépense, & des actes qu'ils passent, ou des significations qui leur sont faites. Il faut que ce registre soit paraphé par le Juge Royal. ſ Les Oeconomes sont obligez de rendre compte tous les ans de l'administration des Evêchez & des autres Benefices vacans qui sont à la nomination du Roi. A l'égard des revenus des Benefices & des dixmes qui sont en sequestre, ils en rendent compte un mois après la Sentence de recreance, ou d'une pleine maintenuë adjugée à l'une des parties. L'Oeconome retient six sols pour livre pour les droits de l'administration des Benefices vacans qui sont à la nomination du Roi. — 21. Registres & comptes des Oeconomes.

r Ils [les Oeconomes] tiendront deux registres, dans l'un desquels ils écriront leur recette & dépense, & dans l'autre ils feront mention par extrait de chaque acte qu'ils auront fait & passé, ou qui leur aura été signifié, concernant la fonction de leur charge, & garderont les expeditions desdits actes, pour les representer à qui par Justice sera ordonné. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 3.

Les feüillets desdits Registres seront cottez par premier & dernier, & paraphez par le Juge Royal, dont sera fait procès verbal en la premiere page de chacun desdits registres, & pour tout droit d'avoir cotté & paraphé ces deux registres, de quelque grosseur qu'ils soient, ensemble pour le procès verbal, le Juge recevra la somme de quatre livres. *Ibid. article* 4.

ſ Rendront lesdits Oeconomes compte par chacun an à l'amiable, de tous les revenus qu'ils auront perçûs des Evêchez & autres Benefices vacans, & en payeront le reliqua à ceux que nous aurons commis pour oüir ledit compte; & à l'égard du revenu qu'ils auront reçû des Benefices & dixmes mis en sequestre, voulons qu'ils en rendent pareillement compte, un mois avant la Sentence de recreance, ou de pleine maintenuë adjugée à l'une des parties; & en cas de contestation sur lesdits comptes, elle sera jugée pour le fait de l'Oeconomat, que le Juge Royal, au ressort duquel sera situé le chef-lieu de la Prelature vacante, & en ce qui concerne le sequestre, par le Juge qui l'aura ordonné, sans que sous pretexte de saisie, ou intervention de creanciers privilegiez, lesdits comptes puissent être évoquez, ou envoyez en autre Jurisdiction. *Ibid. art.* 40.

Voulons que lesdits Oeconomes employent au chapitre de dépense dans leurs comptes, deux sols pour livre de toute leur recette, qui leur seront passez & alloüez, & qu'ils retiendront par leurs mains pour tous frais de leur administration, recouvrement, façon & reddition de compte; leur défendons de prendre plus grand droit, à peine du quadruble de ce

qu'ils

qu'ils auront induëment pris, & de cinq cens livres d'amende. *Ibid. art. 19.*

XXII.

22. Des prepofez à l'Oeconomat jufqu'au rembourfement des charges.

ᵃ Le Roi Loüis XIV. avoit établi en 1691. des Oeconomes fequeftres en titre d'Office, & des Controlleurs de ces Oeconomes ; mais il fupprima ces charges en 1714. & il nomma des prépofez pour faire les fonctions de cette charge par eux-mêmes, ou par des perfonnes dont ils font refponfables. On continuëra cependant de payer les mêmes droits, jufqu'à ce que les Offices qui ont été fupprimez foient rembourfez. Mais après que le rembourfement aura été fait du produit des droits dont les prepofez rendent compte, moyennant la remife que le Roi veut bien leur accorder, le Roi pourvoira à la regie des Benefices qui vaqueront à fa nomination, comme il faifoit avant 1691. & les Juges nommeront des fequeftres pour les fruits des Benefices & des dixmes, conformément à l'Ordonnance de 1667. Les fequeftres prépofez doivent fuivre toutes les regles prefcrites à ceux qui étoient établis en titre d'Office, rendre compte chaque année, pardevant les Commiffaires départis dans les Generalitez, de tous les fruits des Benefices vacans à la nomination Royale, & rendre le même compte au Confeil du Roi, par un bref état, des droits qu'ils ont reçûs pour la geftion.

ᵃ Nous avons par le prefent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & fupprimé, éteignons & fupprimons les Offices d'Oeconomes fequeftres, & de leurs Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux, créez par nos Edits du mois de Decembre 1691. Octobre 1703. & Juillet 1708. les fonctions defdits Oeconomes fequeftres, tant pour les Benefices étant à nôtre nomination, que pour ceux dont les fruits auront été faifis ou ordonnez être fequeftrez, feront remplies & exercées dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, pays & terres de nôtre obéïffance, conformément aux Edits & Arrefts de nôtre Confeil intervenus fur cette matiere, par des perfonnes que nous commettrons à cet effet, fous la remife que nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront fubftituer en leur place, dont ils demeureront civilement & folidairement garans & refponfables.... Ils rendront ou feront rendre compte d'année en année, pardevant les fieurs Intendans & Commiffaires par nous départis dans les Provinces & Generalitez, de toute la recette qu'ils auront faite, ou fait faire des fruits & revenus des Benefices étans à nôtre nomination, échûs pendant le temps de la vacance... dans lefquels comptes leur feront paffez & alloüez les droits attribuez aufdits Offices par nofdits Edits & Arrefts de nôtre Confeil, & fpecialement les fix fols pour livre de leur recette entiere... feront tenus de compter en nôtre Confeil auffi d'année en année, par un bref état, tant des deniers procedans defdits gages [des Oeconomes fupprimez] qu'ils toucheront, que defdits fix fols pour livre à eux alloüez, & d'en remettre le montant à nôtre Trefor Royal, à la deduction de la remife que nous leur accorderons, pour être ce qui reftera defdits fix fols, & le montant des gages, appliqué au rembourfement defdits Officiers fupprimez, & au payement des interefts qui leur feront dûs.... Voulons qu'après le rembourfement fait aufdits Officiers fupprimez, les gages attribuez à leurs Offices foient retranchez de nos Etats, & que les droits à eux accordez ceffent d'être levez, nous refervant pour lors à pourvoir à la regie & adminiftration des fruits & revenus des Benefices qui vaqueront à nôtre nomination, ainfi qu'auparavant la creation defdits Offices, & fera permis à nos Juges de nommer des fequeftres pour les fruits qui auront été ordonnez être fequeftrez, ou qui feront faifis, conformément à nos Ordonnances & Reglemens. *Edit du mois de Novembre 1714.*

XXIII.

23. Comment le Roi difpofe des fruits des Benefices qui font en Oeconomat,

ᵃ Depuis que la regale eft établie, les Rois de France ont eu la proprieté des fruits des Archevêchez & des Evêchez vacans, mais ils les ont toûjours employez en œuvres de pieté. En 1646. le Roi Loüis XIII. voulut que les fruits échûs pendant la vacance des Sieges fuffent remis à ceux qui rempliroient les Benefices, & il leur en fit un don ; ce qui s'obferve encore aujourd'hui, ᵃ à l'exception d'un tiers que Loüis XIV. a refervé en 1676. pour acquitter les penfions conftituées en faveur des nouveaux Convertis, & des droits attribuez aux Oeconomes fequeftres prépofez pour la regie des fruits des Benefices vacans à la nomination Royale. La referve du tiers des fruits en faveur des nouveaux Convertis, & des droits des Oeconomes a lieu même pour les Abbayes, quoiqu'elles ne foient point fujettes au droit de Regale. Les prépofez à l'Oeconomat font obligez à mefure de la recette qu'ils font des fruits des Benefices vacans, d'en remettre le tiers, qui eft deftiné aux penfions des nouveaux Convertis, entre les mains de la perfonne que le Roi charge d'en faire la recette, & de remettre le furplus entre les mains des Evêques & des Abbez, en confequence du don que le Roi leur en fait.

ᵃ Voulons & nous plaît que vacation avenant defdits Archevêchez & Evêchez de nôtre Royaume efquels nous avons droit de Regale, le revenu d'iceux foit mis en nôtredite main, pour être adminiftré pendant l'ouverture de ladite Regale par perfonnes folvables qui feront à cet effet commifes ; à la charge que la Regale étant clôfe, le revenu qui fera provenu defdits Archevêchez & Evêchez, fera remis par celui qui aura été commis pour l'adminiftration és mains des Archevêques & Evêques qui en auront été pourvûs fur nôtre nomination, duquel revenu, en tant que befoin eft, nous avons fait don par ces Prefentes aufdits Archevêques & Evêques, fans qu'à l'avenir il puiffe être diverti ni employé ailleurs. *Lettres Patentes du mois de Decembre 1641. regiftrées en la Chambre des Comptes de Paris.*

ᵃ Seront... lefdits prépofez [à l'Oeconomat] tenus au fur & à mefure de la recette qui fera faite par eux ou par leurs commis des fruits defdits Benefices vacans à nôtre nomination, de remettre le tiers deftiné à la fubfiftance des nouveaux Convertis, és mains du Commis par nous chargé d'en faire la recette... & à l'égard de ce qui reftera de net defdits comptes arreftez par lefdits Sieurs Intendans, après les deductions du tiers des nouveaux Convertis, des frais & droits, & defdits fix fols pour livre, ils feront te-

nus de les remettre à ceux ausquels nous en aurons fait don. *Edit du mois de Novembre 1714.*

Nous avons déja remarqué dans le préambule du Chapitre de la Regale, que le Roi Louis VII. avoit accordé par des Lettres Patentes, à un Monastere de filles les revenus de l'Evêché de Paris, pendant la vacance du Siege Episcopal. Les Rois ses successeurs suivirent son exemple, & ils employerent en œuvres de pieté les fruits des Evêchez vacans. Ils étoient affectez depuis long-temps à la Sainte Chapelle de Paris, quand le Roi Louis XIII. prit la résolution d'en faire un don aux Prélats qui rempliroient les sieges vacans, afin de les mettre en état d'acquitter les charges dont ils sont tenus pour entrer dans les Benefices; mais pour indemniser la Sainte Chapelle de Paris de la perte qu'elle souffroit par ce changement. Le Roi y unit l'Abbaye de saint Nicaise de Reims, & il ordonna que toutes les Lettres necessaires pour cette union fussent expediées, à condition que les revenus qui en proviendroient, seroient employez à faire le Service divin avec plus de dignité, & qu'ils seroient administrez de la même maniere qu'étoient administrez les deniers qui provenoient auparavant de la Regale.

L'Oeconomat des Benefices Consistoriaux devant durer, aux termes de l'Edit de 1691. jusqu'à ce que ceux qui sont nommez par le Roi ayent pris possession en vertu des Bulles de Cour de Rome, les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les autres Beneficiers que le Roi avoit nommez en 1716. representerent au Roi que cette disposition n'avoit été faite que pour punir la négligence de ceux que le Roi avoit nommez aux Benefices Consistoriaux, & qu'elle ne devoit point avoir lieu quand l'empêchement qui arrête les Bulles vient d'une autorité superieure, sans qu'il soit au pouvoir des nommez d'y remedier. Sur quoi le Roi, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, rendit un Arrest en son Conseil d'Etat, qui porte que tant que l'empêchement durera par rapport à l'expedition des Bulles, l'Oeconomat & les droits fixez attachez à l'exercice des Offices d'Oeconomes, & de leurs Controlleurs demeureront fixez à six mois, & qu'il en sera de même pour le tiers des revenus destinez aux nouveaux Convertis, à la charge que les nommez obtiendront des Bulles trois mois après que l'empêchement sera cessé, sinon qu'ils demeureront déchûs de plein droit de la décharge qui leur a été accordée, sans que la peine puisse être réputée comminatoire. Cet Arrest portoit que les six mois commençoient du jour de la vacance du Benefice. Le Roi en rendit un autre le huitiéme Janvier 1717. par lequel il déclara pour les nominations qu'il feroit dans la suite, que les six mois pour l'Oeconomat ne commenceroient à courir que du jour du Brevet de la nomination Royale.

XXIV.

Dans plusieurs Dioceses, les fruits des Cures vacantes appartiennent à l'Archidiacre, ou à l'Evêque, ou au Chapitre des Eglises Cathedrales. Il y a même un grand nombre de Dioceses où les Superieurs Ecclesiastiques qui joüissent du droit de déport, ont le revenu de la Cure pendant une année ou pendant un temps moins considerable, suivant les differens usages. Dans la Normandie le déport dure un an entier, en quelque temps que le Titulaire decede; dans d'autres endroits il n'a lieu que quand le Curé meurt dans le temps qui s'écoule depuis le commencement du Carême jusqu'à la sainte Croix. En d'autres endroits, le déport commence au jour du decès du Titulaire, en quelque temps de l'année qu'il vienne à mourir, & il finit toûjours à la Fête de la Pentecôte suivante. Celui qui joüit du déport est chargé de faire desservir le Benefice. L'Eglise Cathedrale de Cahors prend pendant une année la moitié des revenus de toutes les Cures vacantes, quand l'autre moitié suffit pour entretenir le Titulaire & pour acquitter les charges. Le produit des deports n'y doit être employé qu'aux réparations & à l'embellissement de l'Eglise Cathedrale, suivant l'avis de l'Evêque de Cahors. 24. Du droit de déport.

Après avoir fait voir en nôtre Conseil les Ordonnances, Bulles, & toutes autres pieces... par les Presentes signées de nôtre main, autorisons & confirmons lesdites Ordonnances & conformément à icelles avons autorisé & maintenu lesdits Chanoines & Chapitres de l'Eglise Cathedrale de Cahors dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures dudit Diocese de Cahors, vacantes par mort ou autrement, durant la premiere année de la vacance d'icelle, en joüir par lesdits Chanoines & Chapitres, ainsi qu'ils en ont bien & dûëment joüi & usé, & joüissent & usent encore à present... à condition que la portion qui restera aux Beneficiers puisse suffire pour leur entretien & pour les charges... & que lesdits fruits & revenus qui seront ainsi perçûs par le dit Chapitre, ne pourront être employez à autre usage qu'aux reparations, embellissemens & ornemens qu'il conviendra faire à ladite Eglise Cathedrale, suivant les avis desdits Sieurs Evêques de Cahors presens & à venir. *Lettres Patentes du mois de Juillet 1682. enregistrées au Parlement de Toulouse.*

Lorsqu'on fit l'enregistrement de ces Lettres Patentes au Parlement de Toulouse, le Syndic du Diocese de Cahors déclara qu'il ne prétendoit pas lever le droit de déport, (qu'on appelle annate dans ce Diocese) en cas de permutation ou de resignation des Benefices-Cures.

On ne sçait rien d'assuré sur l'origine du droit de deport; mais on présume que les Evêques, & dans certains endroits les Archidiacres, étant chargez de percevoir les revenus des Cures vacantes, & de les faire desservir, s'attribuerent les fruits dont ils n'étoient que les dépositaires. Cependant cet usage qui est ancien, se trouve autorisé par des Conciles qui

ont été tenus en Angleterre pendant le treiziéme siécle. Le deport est donc plus fondé sur la coûtume, que sur le droit; il est même contraire au droit commun. C'est pourquoi il faut se renfermer sur ce sujet à ce qui se pratique dans un Diocese ou dans un Archidiaconé, & ne pas étendre le déport d'un cas à un autre. Ainsi quand les Evêques & les Archidiacres ne sont en possession de joüir du déport, que dans le cas de la vacance des Benefices par mort, il n'a point de lieu dans le cas des permutations & des resignations pures & simples ou en faveur. Les Curez Reguliers sont sujets à ce droit de même que les Seculiers; c'est ainsi qu'on l'a jugé au Parlement le 27. Decembre 1652. en faveur des Archidiacres de Soissons contre les Prémontrez, & contre les Chanoines Reguliers de saint Jean des Vignet de Soissons; mais les Cures dépendantes de l'Abbaye de saint Victor n'y sont pas sujettes, parce que ce sont des Benefices amovibles à la volonté des Superieurs. Il y a des lieux où le déport se leve pendant le litige.

Les Evêques de Normandie sont en possession de joüir du droit de déport sur les Cures de leur Diocese. Cet usage a donné lieu à une contestation entre l'Evêque de Bayeux & le Curé de saint Gilles. L'Evêque prétendoit que le droit commun de la Province de Normandie étoit d'assujettir toutes les Cures au droit de déport, & qu'aucune des Eglises Paroissiales n'en pouvoit être exempte, qu'elle n'eût un titre formel d'exemption. Il ajoûtoit qu'il étoit en possession de ce droit sur la Cure de saint Gilles. Pour le justifier, il rapportoit des bannies du déport qui avoient été faites en differentes vacances de la Cure de saint Gilles, depuis l'année 1587. jusqu'en l'année 1689. Le Curé soutenoit au contraire que le déport ne devoit pas être regardé comme le droit commun de la Normandie, mais comme un usage contraire aux regles du droit Canonique, & qui ne devoit avoir lieu que pour les Paroisses où l'Evêque étoit en possession du déport. Les bannies, ajoûtoit-il, ne prouvent pas la possession des Evêques, quand on ne justifie pas qu'ils ont perçû une année des revenus de la Cure en consequence de ces bannies. Le Curé joignoit à ces raisons une Charte de Guillaume le Conquerant signée par l'Evêque de Bayeux, qui exemptoit le Curé de saint Gilles de tous droits Episcopaux. L'Evêque repliquoit que l'exemption des droits Episcopaux ne comprenoit pas l'exemption du droit du déport. Par l'Arrest du Parlement de Roüen du 12. May 1699. la Cure de saint Gilles fut déclarée exempte du droit de déport, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General de Menilbus. On ne peut sçavoir si le Parlement de Roüen s'est déterminé dans cette affaire sur la Charte de Guillaume le Conquerant, ou sur le défaut de possession de la part de l'Evêque. Il y a bien de l'apparence que l'un & l'autre moyen a pû influer sur la décision. Car le déport n'étant fondé en Normandie que sur l'usage ancien, il faut, comme l'a remarqué Monsieur de Menilbus, que l'Evêque pour y être maintenu ait joui de ce droit sur l'Eglise qui le lui conteste. Car on n'acquiert point de prescription sans possession. Une Eglise particuliere a pû s'exempter d'une servitude à laquelle les autres Eglises se sont soumises. Et quand elle n'y a été assujettie en aucun temps, on doit lui conserver la liberté dont elle a joui; d'autant plus que le droit Canonique veut qu'on conserve les usages des Eglises particulieres.

Quelques Canonistes prétendent que celui qui jouit du déport, n'est point obligé de payer les pensions dont le Benefice est chargé; parce que le déport est plus ancien que la pension, mais cet avis n'est point suivi, attendu que la pension ayant été legitimement établie, doit être payée par tous ceux qui perçoivent les fruits du Benefice.

XXV.

L'annate est le revenu d'une année, ou plûtôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des Benefices Consistoriaux, que ceux qui en sont pourvûs payent à la Chambre Apostolique en retirant leurs Bulles. Ces taxes ne sont pas proportionnées à la valeur presente des revenus d'une année des Benefices; il y en a plusieurs dont l'annate se monte à plus de deux années des fruits. I. De l'annate.

On trouve des vestiges du droit d'annate dans un Concile de Bourges, tenu du temps de Loüis VIII. & d'Honoré III. & dans un Concile d'Angleterre assemblé à Vvestmunster vers le même temps. Jean XX. dans l'Extravagante Commune suscepti regiminis, *s'attribua tous les fruits des Benefices vacans; dans la suite les Papes demanderent tous les fruits de la premiere année. Gregoire XII. exempta de cette espece de taxe tous les Benefices dont les revenus sont au-dessous de vingt-quatre ducats. Le Concile de Bâle défendit de rien exiger sous le nom d'annate, de communs & de menus services, de dépors, ou sous quelque autre prétexte que ce fût, pour les provisions des Benefices & pour les Bulles; il ordonna de punir comme simoniaques ceux qui contrevitndroient à cette loi, & il voulut que le Pape fût déferé au Concile General, s'il y donnoit quelque atteinte. L'Eglise Gallicane assemblée à Bourges accepta ce Decret avec la modification, que pendant la vie du Pape qui remplissoit alors le saint Siege, les nouveaux Titulaires des Benefices Consistoriaux payeroient en deux années la dixiéme partie de la somme à laquelle les Benefices étoient taxez pour le droit d'annate. Cette modification etoit fondée sur le besoin pressant que le Pape & les Cardinaux avoient alors de ce secours, qui ne leur étoit accordé que par forme de don gratuit. La Pragmatique Sanction ayant été abrogée par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I. le droit d'annate fut réta-*

bli. Quelques Auteurs se sont élevez contre ce droit d'annate qu'ils ont osé condamner comme simoniaque. Ceux qui ont entrepris de justifier sur ce point le Pape & nos Evêques, ont soûtenu que l'annate est une espece de don gratuit, que les nouveaux Prélats font au Pape & à ses Officiers, & qu'on ne doit pas la regarder comme le prix des Bulles. Cette explication se trouve autorisée par la Pragmatique Sanction, qui appelle un don gratuit le dixiéme de l'annate, taxe qu'elle obligeoit les nouveaux Prélats de payer au Pape & à ses Officiers.

XXVI.

26. S'il est permis d'exiger quelque chose pour les provisions des Benefices.

² On ne doit rien exiger pour les Lettres d'Ordre, ni pour les Provisions des Benefices sous prétexte du sceau, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, à l'exception d'une retribution modique qui est dûë aux Secretaires des Evêques à proportion de leur travail; sans que l'Evêque puisse en tirer aucun profit directement ou indirectement. On doit punir comme simoniaques ceux qui contreviennent à cette loi.

² Statuit hæc sancta Synodus quod ... in ... provisione, collatione ... præsentatione, etiam à Laïcis faciendâ, institutione, & investiturâ de ... Monasteriis, dignitatibus, officiisque Ecclesiasticis quibuscumque, nec non Ordinibus sacris & benedictione ac pallio, de cætero nihil penitus ante vel post exigatur ratione litterarum, vel Bullæ, sigilli, annatarum communium ... aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii vel statuti, aut aliâ quavis causâ vel occasione, directè vel indirectè: solum scriptoribus, abbreviatoribus & registratoribus litterarum seu minutarum, pro illorum labore competenti salario solvendo. Huic autem sacro Canoni si quis promittendo, exigendo, vel dando contravenire præsumpserit, pœnam incurrat adversus simoniacos inflictam. *Pragmat. Sanct. tit. de annatis.*

Les Evêques & autres Collateurs ordinaires ou leurs Vicaires & Officiers ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & prétexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, tonsures des Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le scel, ou autre cause quelconque, encore qu'il leur fût presenté: sauf neanmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires & testimoniales au Greffier pour leur salaire, qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'un écu: & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émolumens pour exercer leur Office: & sans qu'aux Evêques & autres Collateurs puisse venir aucun profit directement ou indirectement, nonobstant tous Statuts, usances & coûtumes contraires. Et seront ceux qui se trouveront avoir pris, ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les simoniaques. *Ordonnance de Blois, art. 20.*

XXVII.

27. Des presens qui se font à l'Eglise à la prise de possession des Benefices.

ª La Coûtume & les Arrests autorisent les droits qui se payent pour l'installation. On permet aussi aux Chapitres d'exiger des nouveaux Chanoines quelque present en argent ou en ornement, même de prendre la premiere année du revenu de la Prébende, quand cet usage est immemorial, pourvû que ces presens soient employez pour la décoration, ou l'entretien de l'Eglise, ou à d'autres œuvres de pieté, & qu'ils ne tournent point au profit particulier des Chanoines.

ª In pluribus Ecclesiis tam Cathedralibus quam Collegiatis, & Parochialibus, ex earum constitutionibus, aut ex pravâ consuetudine observari intelligitur, ut in electione, præsentatione, nominatione, confirmatione, collatione, vel aliâ provisione, sive admissione ad possessionem alicujus Cathedralis Ecclesiæ, vel Beneficii, Canonicatuum aut Præbendarum, vel partem proventuum, seu ad distributiones quotidianas, certæ conditiones seu deductiones ex fructibus, solutiones, promissiones, compensationesve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Ecclesiis dicuntur turnorum lucra interponuntur. Hæc cum sancta Synodus detestetur, mandat Episcopis, ut quicumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos, qui simoniacæ labis aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant; ipsique diligenter de eorum constitutionibus sive consuetudinibus, super prædictis cognoscant, & illis tantum, quas ut laudabiles probaverint, reliquas ut pravas & scandalosas rejicient & aboleant. Eos verò qui adversus hæc in præsenti Decreto comprehensa, quavis ratione commiserint, pœnis contra simoniacos editis, sacris Canonibus & variis Summorum Pontificum constitutionibus, quas omnes innovat, teneri decernit. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 14.*

Les Archevêques de Reims ont coûtume de donner un ornement complet à leur Eglise Metropolitaine pour leur joyeux avenement. Monsieur le Tellier Archevêque de Reims n'avoit point fait ce present. La Dame Marquise de Crequi son heritiere prétendoit qu'elle n'étoit point obligée d'acquitter ce droit, parce que Monsieur le Tellier avoit fait des fondations considerables, & qu'il avoit donné pour faire le service qu'il avoit fondé, un ornement noir qu'elle offroit de rendre complet. Cependant par l'Arrest qui fut rendu en la Grand' Chambre en 1713. conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, la Dame Marquise de Crequi fut condamnée à donner un ornement complet, qui fut estimé par la Cour à trois mille livres, sans tirer à consequence pour les autres Archevêques de Reims. Ce qui a été ajoûté dans l'Arrest, afin que les Archevêques de Reims ne puissent se prévaloir dans la suite de cette estimation, qui n'avoit été faite au-dessous de la valeur ordinaire de l'ornement, que donnent les Archevêques de cette Ville pour leur joyeux avenement, qu'à cause des donations considerables que Monsieur le Tellier avoit faites à son Eglise.

XXVIII.

28. Du gouvernement des Hôpitaux.

Il y a des Hôpitaux gouvernez par des Religieux, des Religieuses, ou par des Beneficiers qui joüissent de tous les revenus, à condition d'entretenir le nombre des pauvres marqué par la fondation. Il y en a d'autres dont les biens sont regis par des Administra-

teurs qui sont nommez par les Fondateurs, par les assemblées des Villes, ou par les assemblées des Directeurs nez de l'Hôpital.

Comme il y avoit plusieurs Maladreries, Leproseries, Hôpitaux & Hôtels-Dieu, où l'hospitalité n'étoit point gardée suivant l'esprit de la fondation, le Roi Loüis XIV. les avoit unis par un Edit du mois de Decembre 1672. à l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, pour en composer differentes Commanderies qui devoient être distribuées à ses Officiers; à condition qu'on prendroit sur ces Commanderies de quoi entretenir les Lepreux, s'il y en avoit encore, & les Hôpitaux de l'armée & des Places frontieres pour les Soldats blessez ou malades. Le Roi n'avoit point eu intention de comprendre dans cette union, les biens qui avoient été destinez à l'entretien des pauvres & des malades, & qui avant l'Edit de 1672. avoient été unis en consequence de Lettres Patentes à des Hôpitaux où l'hospitalité est observée. Dans la suite, le Roi jugea qu'il étoit plus à propos de conserver ces biens aux pauvres que d'en faire des Commanderies. Dans cette vûe il revoqua par l'Edit du mois de Mars 1693. l'union qu'il en avoit faite à l'Ordre de saint Lazare. C'est pourquoi il ordonna que l'hospitalité seroit exercée dans les lieux où il y auroit un revenu suffisant, & que les revenus des autres lieux pieux seroient unis à des Hôpitaux voisins, à la charge d'y recevoir les pauvres & les malades des Paroisses où les biens sont situez, & de satisfaire aux prieres & aux services de fondation. Ensuite il prescrivit par une Declaration du 22. Decembre 1698. les regles qu'on doit suivre pour l'administration des biens des Hopitaux, & des autres lieux de pieté qui ont été retablis en vertu de l'Edit de 1693. & des anciens Hôpitaux ausquels ces biens ont été réünis, quand ces Hôpitaux n'avoient point eu de Reglement avant 1693.

XXIX.

29. Droits des Ecclesiastiques pour l'administration des Hôpitaux.

b Les Archevêques & les Evêques ont droit de présider à toutes les assemblées generales ou particulieres, qui se tiennent pour l'administration des Hôpitaux qui ne sont pas gouvernez par des Religieux, des Religieuses ou des Beneficiers, quoique les Archevêques, & les Evêques leurs prédecesseurs n'y ayent point eu d'entrée. Leurs Grands-Vicaires qui y assistent en leur absence, n'ont de rang qu'après le President pour les Hôpitaux qui sont regis par l'Edit de 1698. ce qui a été reglé sans préjudice des autres droits, des honneurs & des prérogatives, dont les Superieurs Ecclesiastiques sont en possession pour l'administration des Hôpitaux, suivant les usages des differentes Villes.

b Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Ecclesiastiques, qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite, & instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, seances & honneurs, dont ils ont bien & dûëment joüi jusqu'à present, & que lesdits Archevêques & Evêques ayent à l'avenir la premiere seance, & président dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédecesseurs n'ont point été jusqu'à present, & que les Ordonnances & Reglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & celebration du Service divin, soient executées, nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 29.

Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'article 29. de l'Edit du mois d'Avril 1695. la premiere seance & présideront tant dans le Bureau ordinaire, que dans les assemblées generales qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de leurs Dioceses, lors qu'ils y voudront assister; & les Ordonnances & Reglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle, & celebration du Service divin, seront executées nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier. *Declaration du* 22. *Decembre* 1698. *art.* 10.

En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux pourront assister ausdits Bureaux ordinaires & assemblées generales, y auront voix déliberative, & prendront place après celui qui présidera. *Ibid. art.* 11.

XXX.

c On doit commettre pour la recette, & la regie des revenus des Hôpitaux, des Bourgeois & non des Ecclesiastiques, des Gentilshommes ou des Officiers de Judicature. Les Receveurs qu'il est permis de déposer en cas de mauvaise administration, ne peuvent être continuez plus de trois années. Ce qui doit être observé pour tous ceux qui sont chargez de la recette des revenus des Hôpitaux, soit qu'ils soient nommez par les Villes, soit que la nomination en appartienne aux Fondateurs & aux Patrons. *d* A l'égard des Hôpitaux regis par la Declaration de 1698. les Administrateurs sont nommez de même que les Tresoriers, de trois ans en trois ans par le Bureau general, qui peut après les trois années continuer les mêmes Administrateurs, s'il le juge à propos.

10. De la nomination & des qualitez des Administrateurs.

c Ordonnons que tous Hôpitaux, Maladreries, Leproseries, ou autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de Benefices ou autrement, és Villes, Bourgades ou Villages, soient regis & gouvernez, & le revenu d'iceux administré par gens de bien resseans & solvables, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront élûs & commis de trois ans en trois ans par les personnes Ecclesiastiques ou Laïcs, à qui par les fondations le droit de presentation, provision, ou nomination en appartiendra, autres que leurs parens, domestiques ou de leur famille. Et és lieux qui ne sont en patronage & de fondation d'Eglise ou Laïs, encore qu'aucuns soient fondez par nos prédecesseurs, seront les Administrateurs commis par les Communautez des Villes, Bourgades ou Villages, sans que les Administrateurs, qui seront destituables en cas de malversation, puissent être continuez après les trois ans. *Ordonnance de* 1561. *art.* 1

Ne pourront desormais être établis Commissaires au regime & gouvernement des fruits & revenus desdites Maladreries & Hôpitaux, autres que simples Bourgeois, Marchands, ou Laboureurs, & non personnes Ecclesiastiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées. *Ordonnance de Blois, art. 65.*

a Outre les Directeurs nez, il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les assemblées generales qui seront tenuës . . . tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans pour avoir entrée, seance après les Directeurs nez & voix déliberative dans le Bureau de Direction dans ledit temps de trois ans, sauf à l'assemblée generale à les continuer tous, ou seulement quelques-uns si bon leur semble. *Declaration du 12. Decembre 1698.*

Il sera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction un Tresorier ou Receveur pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la subsistance & entretien des pauvres, & autres dépenses utiles & necessaires. *Ibid. art. 7.*

Le Tresorier ou Receveur aura entrée dans toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires sans voix déliberative. *Ibid. art. 6.*

XXXI.

31. Reddition de compte par les Administrateurs.

b Les Administrateurs & les Tresoriers doivent rendre compte d'année en année, & en payer le reliquat, pour lequel ils sont sujets à la contrainte par corps. Ce compte est rendu pardevant les Officiers des Seigneurs, quand ils nomment les Administrateurs & les Tresoriers, pardevant les Officiers Royaux & ceux des Villes, dans les endroits où la nomination des Administrateurs appartient à la Communauté des Habitans; *f* & pardevant le Bureau general dans les endroits où le Bureau de l'Hôpital choisit le Receveur.

e Ordonnons que les Administrateurs rendront compte d'an en an, & à la fin de chaque année, sçavoir ceux qui auront été commis par les gens d'Eglise & Patrons Lais, pardevant leurs Juges, appellez les plus apparens Habitans du lieu ou Paroisse, jusqu'au nombre de quatre au moins: & les autres qui auront été commis par les Communautez des Villes, pardevant nos Juges en la presence de l'Evêque ou Archevêque, ou son Vicaire, appellez les Echevins, Conseillers, Capitouls, Consuls & autres qui lors auront l'administration des Villes ou Bourgades. Et si à la fin des trois ans restent deniers és mains des Administrateurs revenans bons, entendons qu'ils soient employez à la fourniture des meubles & reparations, œuvres charitables, par l'avis de ceux qui assisteront à ladite reddition, lesquels préfereront les pauvres des lieux à tous autres. Seront tenus les Administrateurs faire poursuites contre leurs prédecesseurs, afin de rendre compte tant du revenu qu'ils auront manié, & des deniers qu'ils auront reçûs, que des meubles desquels les nouveaux Administrateurs se chargeront par inventaires signez. *Ordonnance de 1661. art. 6.*

f Le Tresorier ou Receveur sera tenu de presenter au premier Bureau de Direction, qui sera tenu en chacun mois, l'état de sa recette & dépense du mois precedent, qui sera arrêté & signé par ceux qui y auront assisté. *Declaration du 12. Decembre 1698. art. 15.*

Le Tresorier ou Receveur sera tenu de presenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépense par lui faite dans l'année précedente, & d'y joindre les états arrêtez par chacun mois, avec les autres pieces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & signé par tous ceux qui y auront assisté. *Ibid. art. 16.*

A faute par ledit Tresorier de presenter son compte dans le temps porté par l'article précedent, il pourra être destitué, & il en sera en ce cas nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre. *Ibid. art. 17.*

Le comptable se chargera en recette du reliquat du compte, si aucun y a, & des reprises. *Ibid. article 18.*

Les pieces justificatives seront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui présidera à l'examen & clôture. *Ibid. art. 19.*

Le compte clos & arrêté dans le Bureau de la Direction, sera represenré & lû dans la premiere assemblée generale qui sera tenuë ensuite; & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il y sera pourvû par l'Assemblée, ainsi qu'elle jugera à propos. *Ibid. art. 20.*

XXXII.

g Le Bureau ordinaire des Hôpitaux regis suivant la Declaration de 1698. est composé du premier Officier de la Justice du lieu, & à son absence de celui qui le represente, du Procureur du Roi ou de celui des Seigneurs, du Maire, d'un Echevin, des Administrateurs, du Receveur, des Curez qui y assistent d'année en année, s'il y en a plusieurs dans le lieu où l'Hôpital est établi. Les assemblées des Bureaux ordinaires doivent se tenir au plus tard de quinze jours en quinze jours, & les assemblées extraordinaires une fois ou deux par an. Les anciens Directeurs, & les principaux Habitans du lieu ont droit d'assister à ces assemblées generales. Les déliberations des Bureaux particuliers sont signées par ceux qui y assistent, & celles des assemblées generales par les plus notables du lieu. 32. Comment est composé le Bureau des Hôpitaux regis par la Declaration de 1698.

g Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier de la Justice du lieu, & en son absence de celui qui le represente, du Procureur pour nous aux Sieges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Consuls, ou autres ayans pareille fonction, & du Curé: & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curez y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien. *Declar. du 12. Decembre 1698. art. 1.*

Le Bureau ordinaire de Direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital au jour & heure qui sera marquée, & plus souvent si les affaires le requierent. *Ibid. art. 3.*

Il sera tenu des assemblées generales dans chacun Hôpital une ou deux fois par chacune année aux temps qui seront marquez. *Ibid. art. 4.*

Les assemblées generales seront composées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de se trouver aux assemblées de la Communauté du lieu. *Ibid. art. 5.*

Les déliberations qui auront été prises dans les as-

semblées generales & dans les Bureaux de Direction, seront écrites sur un Registre paraphé par le premier Officier de Justice & signées; sçavoir celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui y auront assisté, & celles des assemblées generales par les principaux & plus notables du lieu. *Ibid. art. 6.*

XXXIII.

33. Ce qui se regle dans les Bureaux. *h* C'est dans les Bureaux de Direction que doivent être faits les Baux à ferme des revenus de l'Hôpital, après les publications & les encheres; & il n'y a que ce Bureau qui puisse accorder des diminutions aux Fermiers. Il faut une deliberation de l'assemblée generale pour entreprendre de nouveaux bâtimens, pour soûtenir des procès, ou pour faire des emprunts & des acquisitions.

h Les Baux à ferme des biens & revenus desdits Hôpitaux ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications necessaires & après avoir reçû les encheres. *Declarat. du 12. Decembre 1698. art. 12.*

Il ne sera fait aucun voyage, ni reparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par déliberation du Bureau de Direction. *Ibid. art. 13.*

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment, ni ouvrage nouveau, intenté ni soûtenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une déliberation préalable prise dans l'assemblée generale. *Ibid. art. 14.*

XXXIV.

34. Conservation des titres & des papiers. *i* Il doit y avoir un inventaire des titres & des papiers de chaque Hôpital; on les enferme dans des armoires qui ferment à trois clefs, qu'on remet entre les mains de differentes personnes. Les nouveaux actes passez au profit de l'Hôpital, & les comptes que rendent les Tresoriers, avec les pieces justificatives, sont remis dans ces armoires.

i Il sera fais choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où seront mis par ordre les titres & papiers concernans les biens de l'Hôpital, en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommez à cet effet. *Declaration du 12. Decembre 1698. article 21.*

Il sera fait aussi un inventaire desdits titres & papiers, qui y sera joint, & sur lequel seront ajoûtez les comptes qui seront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernans les affaires de l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera; & seront lesdits actes & comptes avec les pieces justificatives remis aux archives de l'Hôpital. *Ibid. art. 22.*

Quoique cette Declaration de 1698. n'ait été faite que pour les Hôpitaux rétablis, & dotez des biens que le Roi a ôtez à l'Ordre de S. Lazare auquel il les avoit reunis, & pour les anciens Hôpitaux ausquels on a uni quelques-uns de ces fonds, quand ils n'avoient point de Reglemens particuliers avant la réunion, on doit se conformer à ces dispositions pour les autres Hôpitaux, quand elles ne sont pas contraires aux Statuts particuliers.

XXXV.

Les biens des Fabriques sont regis par des Marguilliers, Fabriciens ou Procureurs des Paroisses qui sont nommez dans les assemblées des Habitans. Tous les Laïcs qui ont leur domicile sur une Paroisse peuvent en être élûs Marguilliers, à l'exception de ceux qui sont exempts de cette Charge publique par un privilege particulier, comme par l'Edit de creation d'un Office dont ils sont revêtus. 35. Des Marguilliers.

A Paris & dans quelques autres grandes Villes, il y a des Marguilliers d'honneur & des comptables. Les premiers se trouvent aux assemblées pour les affaires de la Paroisse, mais ils ne sont chargez d'aucun maniment; ce sont ordinairement des Officiers de Cour Souveraine, de la Jurisdiction Royale ordinaire, ou des Avocats. Les seconds reçoivent les deniers, & ils rendent compte de leur administration. On choisit pour remplir cette place des Notaires, des Procureurs ou des Marchands.

XXXVI.

l Il faut que les Marguilliers rendent tous les ans leur compte aux Archevêques, aux Evêques ou aux Archidiacres, quand ils font leur visite dans la Paroisse. Les Prélats peuvent commettre un Ecclesiastique sur les lieux pour entendre les comptes des Marguilliers. Si les Prélats & les Archidiacres ne font pas leur visite, & si l'Archevêque ou l'Evêque n'a point commis d'Ecclesiastiques, les comptes sont arrêtez par le Curé & par les principaux Habitans, & representez aux Prelats ou aux Archidiacres à la plus prochaine visite qu'ils font dans la Paroisse. Les Officiers de Justice & les principaux Habitans doivent être appellez lorsque les Marguilliers rendent leur compte. 36. A qui les Marguilliers rendent leur compte.

l Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de presenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marquez au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette; & en cas qu'ils manquent à presenter lesdits comptes, les Prelats pourront commettre un Ecclesiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice & autres principaux Habitans d'y assister en la maniere accoûtumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examtoeront; & en cas que lesdits Prélats ou Archidiacres ne fassent pas leur visite dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinez sans aucuns frais, & arrêtez par les Curez, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & representez ausdits Archevêques, Evêques & Archidiacres, aux premieres visites qu'ils y feroor. Enjoignons ausdits Officiers de tenir la main à l'execution des Ordonnances, que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emplut des deniers en provenans; & à

uos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayans Justiee, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront necessaires pour cet effet. *Edit du mois d'Avril 169 . art. 17.*

L'usage du Parlement de Toulouse attesté par M. d'Olive au Chapitre 20. du Livre premier de ses Questions notables, est de ne demander aucun compte aux Marguilliers après dix années. Ailleurs cette action qui est personnelle dure pendant trente années, pendant lesquelles on est toûjours en droit de leur faire rendre compte de leur administration. l'Eglise a hypoteque sur les biens du Marguillier du jour qu'il a été chargé de cet emploi, comme le mineur sur les biens de son tuteur.

Quoique les Marguilliers ne soient tenus pour les dettes de la Fabrique, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçû, on ne laisse pas de les condamner pendant le temps de leur exercice, à payer les charges ordinaires & necessaires de la Fabrique, comme la cire, le pain, &c. sauf leur recours contre la même Fabrique, autrement le Cirier ne pourroit être payé d'un Marguillier, qui lui prouveroit par un bref état qu'il n'a rien reçû qui ne soit employé. Cette charge est honorable, mais elle est en même temps onereuse.

XXXVII.

37 Emploi des revenus des Fabriques. m Les Marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation, sans le consentement du Curé de la Paroisse, n intenter ni poursuivre aucun procès, sans une déliberation de la Communauté des Habitans, laquelle déliberation doit être autorisée par le Commissaire départi dans la Generalité où la Paroisse est située, sous peine de répondre des frais en leur propre & privé nom, sans qu'on puisse les repeter contre la Fabrique. o Quand les charges ordinaires sont acquittées, le surplus des revenus doit être employé à faire faire des réparations, à entretenir & à orner les Eglises, ou à d'autres œuvres de pieté, suivant l'avis du Curé. Les Marguilliers doivent veiller à la conservation des fonds, comme à la perception des revenus. C'est pourquoi ils sont chargez de faire faire un inventaire des titres de la Fabrique, & de les conserver avec soin.

m Ne pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Eglises accepter aucune fondation, sans appeller les Curez & avoir sur ce leur avis. *Ordonn. de Blois, art. 53.*

n Voulons & nous plaît que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Consuls des Communautez, & tous autres ne puissent intenter aucune action, commencer aucun procès tant en cause principale que d'appel, ni faire aucune députation au nom des Communautez sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des Habitans dans une assemblée generale convoquée & tenuë dans la forme prescrite par nos Ordonnances, dont l'acte de déliberation sera confirmé & autorisé d'une permission par écrit de l'Intendant ou Commissaire départi pour l'execution de nos ordres dans la Province ou Generalité, dans l'étenduë de laquelle ladite Communauté se trouvera située; Voulons que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Consuls, & autres qui auront entrepris les procès au nom des Communautez, sans être autorisez en la forme ci-dessus, soient condamnez en leur propre & privé nom aux frais desdits procès, sans esperance de repetition sous quelque prétexte que ce soit, & aux dommages & interests desdites Communautez. Faisons défenses aux Procureurs d'occuper pour les Communautez, aux premiers Juges de rendre aucun jugement sur les affaires qui concernent lesdites Communautez, qu'il ne leur soit apparu de la déliberation des Habitans, autorisée de la permission par écrit desdits Sieurs Intendans ou Commissaires départis, à peine de nullité des procedures & des jugemens rendus en consequence, & de répondre en leur nom des dommages & interests des parties. *Declaration du 2. Octobre 1703.*

o Le revenu des Marguilliers & Fabriques, après les fondations accomplies, sera appliqué aux reparations & achat des ornemens des Eglises & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Decrets, & non ailleurs, sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises, d'en répondre en leur propre & privé nom. Lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & loyal inventaire de tous & chacuns les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration pardevant qu'il appartiendra. *Edit de Melun, art. 9.*

XXXVIII.

p Il n'est point permis aux Marguilliers d'emprunter de l'argent à interests ou à fonds perdu, pour reparer, pour augmenter des Eglises ou pour faire de nouveaux bâtimens, même du consentement de la Communauté, à moins que le Roi n'ait accordé des Lettres Patentes pour autoriser l'emprunt, & que les Lettres n'en ayent été enregistrées au Parlement. Si les Marguilliers contreviennent à cette loi, ils sont tenus en leur propre & privé nom de la dette qu'ils ont contractée, & ceux qui ont prêté seront obligez de restituer les interests qu'ils ont reçûs de l'Eglise, sauf leur recours contre le Marguillier qui a fait l'emprunt. q Le moyen ordinaire pour faire reparer les nefs des Paroisses, & pour faire construire la maison Presbyterale dans les lieux où il n'y en a point, est de faire une imposition sur tous les Habitans, & sur ceux qui possedent des biens dans la Paroisse, que le Commissaire départi dans la Generalité accorde sur le procès verbal que l'Evêque ou l'Archidiacre dresse dans le cours de sa visite. On saisit le temporel des gros decimateurs, quand ils manquent à faire les reparations necessaires du Chœur & du Cancel, conformément aux Ordonnances que rendent sur ce sujet les Superieurs Ecclesiastiques dans le cours de leur visite. 38. Reparations des Eglises.

p Défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confreries d'entreprendre

dre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises & Paroisses, sans en avoir obtenu la permission de nous, par Lettres Patentes dûëment verifiées, & qui ne seront expediées qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & des Juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les procès verbaux qui en auront été faits & dressez en bonne forme par gens à ce connoissans nommez d'office par lesdits Archevêques & Evêques, & par les Juges des lieux, contenant la necessité tant desdits nouveaux bâtimens, que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Administrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres, d'emprunter aucune somme d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere ou autrement pour raison desdits bâtimens, augmentation ou rétablissement, sans permission expresse de nous en la forme ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: & à tous particuliers qui les auront prêtez, de restituer les arrerages qu'ils en auront reçûs, & de perte de leur dû. *Declaration du 31. Janvier 1690.*

q Enjoignons aux Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, & où ils seront legitimement empêchez, à leurs Grands-Vicaires, de visiter incessamment les Eglises & Maisons Presbyterales de leurs Dioceses, & de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appellez, à ce qu'elles soient bien & dûëment reparées, même lesdites Maisons Presbyterales bâties aux lieux où il n'y en a pas, en sorte que le Service divin y puisse être dûëment & commodement fait & celebré, & les Curez & Vicaires convenablement logez; même à ce que lesdites Eglises soient fournies des ornemens, & autres choses necessaires pour la celebration dudit Service divin: à quoi faire ils seront contraindre les Decimateurs, Marguilliers, Paroissiens & autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même les Curez pour telle part & portion qu'il sera par eux arbitré, s'ils jugent que le revenu de leur Cure le puisse commodement porter, & ce par toutes voyes dûës & raisonnables, & par saisie de leurs biens & revenus: & seront les Ordonnances renduës pour raison de ce par lesdits Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. *Declaration du 18. Fevrier 1661.*

Les gros decimateurs doivent contribuer aux reparations de la nef des Eglises Paroissiales, à proportion de ce qu'ils tirent de profit de la dixme, par rapport aux autres biens de la Paroisse. Voyez sur ce sujet dans le 1. Volume du Journal des Audiences un Arrest du 12. Decembre 1623.

XXXIX.

39. Bâtimens des Religieux Mendians.

r Les Religieux Mendians de Paris ne peuvent entreprendre aucun bâtiment dont la dépense soit au-dessus de quinze mille livres, sans en avoir obtenu la permission par des Lettres Patentes, qui ne doivent être enregistrées au Parlement qu'après avoir pris l'avis des Officiers de Police du Châtelet & des Substituts de Monsieur le Procureur General. Quand les frais des bâtimens sont au dessous de quinze mille livres, mais au-dessus de trois mille francs, ces Religieux n'obtiennent qu'un Arrest que le Parlement accorde sur l'avis des Officiers de Police & du Substitut de Monsieur le Procureur General du Châtelet. Ce qui a été sagement établi pour empêcher les suites fâcheuses qui arriveroient, si les particuliers qui ont prêté leur argent pour construire les bâtimens, étoient obligez de les faire vendre. Le Roi a declaré nuls tous les Contrats faits au préjudice de ce Reglement.

r Défendons très-expressément ausdits Religieux Mendians, à peine d'être privez de tous les privileges que nous leur avons accordez, ou les Rois nos prédecesseurs, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment, dont la dépense excede la somme de quinze mille livres, sans avoir obtenu nôtre permission par des Lettres Patentes, signées de nôtre main, contresignées par un des Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, & scellées de nôtre grand sceau, sur l'avis du Lieutenant de Police & de nôtre Procureur au Châtelet & des Prévôt des Marchands & Echevins de nôtredite Ville (de Paris) & avec les autres formalitez qu'on a accoûtumé d'observer en ces occasions. Et à l'égard des bâtimens dont la dépense excedant la somme de trois mille livres, sera au-dessous de celle de quinze mille livres; leur défendons pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permission par Arrest de nôtre Cour de Parlement, qui ne sera accordée qu'en grande connoissance de cause, & avec les formalitez marquées ci-dessus. Voulons que ceux qui prêteront, ou qui fourniront d'une autre maniere de l'argent ausdits Religieux pour ces bâtimens, soient tenus, ou lesdits Religieux pour eux, de representer à nôtredite Cour de Parlement les Contrats de constitution, ou autres actes qu'il en auront passez, pour être inserez dans les Arrests d'enregistrement de nos Lettres, & dans ceux que nôtredite Cour pourra rendre dans la suite, si lesdits Religieux avoient besoin pour achever les bâtimens que nous leur aurions permis de faire, de plus grandes sommes que celles que l'on leur auroit fournies, lorsqu'ils auroient fait enregistrer nosdites Lettres, & dans les Arrests par lesquels nôtredite Cour permettra la construction des bâtimens, qui seront au-dessous de la somme de quinze mille livres: & à faute de ce faire, declarons lesdits Contrats & Actes nuls, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & d'en ordonner ni permettre l'execution directement ni indirectement. *Declarat. du 5. Septembre 1684.*

XL.

s Le Roi Loüis XIV. pour conserver les titres des biens de l'Eglise & les preuves de sa possession, a établi dans chaque Diocese un Greffe des gens de main-morte, où l'on doit enregistrer les Contrats d'alienation des biens Ecclesiastiques, les acquisitions faites par l'Eglise à titre d'achat, de donation entre-vifs ou testamentaire, les ventes des bois de haute futaye, les transactions sur les biens qui appartiennent à l'Eglise; & les baux generaux des revenus d'un Benefice. Quand les gens de main-morte font valoir quelque domaine par leurs mains, ils doivent en faire une declaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, & la faire enregistrer au Greffe du domaine des gens de main-morte. Les actes sont transcrits tout entiers dans le Registre du Greffier par lui-même ou par l'un de ses Commis. Ce Registre doit être paraphé par le Juge Royal,

40. Des Greffes des gens de main morte, & des actes qui y doivent être enregistrez.

les actes y sont inserez sans aucun blanc avec la datte de l'enregistrement, qui doit être marqué au dos ou au pied de l'acte. Les Greffiers qui sont chargez des Regitres, sont obligez d'en donner des Expeditions, quand ils en sont requis. L'enregistrement de tous les actes se fait au Greffe du Diocese où les biens dont il s'agit dans l'acte, sont situez.

f Les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curez, Chapelains, Monasteres, Fabriques, Confreries, Commandeurs Seculiers & Reguliers ... & autres gens de main-morte de nôtre Royaume, qui alieneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Eglises & Communautez, à prix d'argent par échange, par baux à titre d'infeodation, cens ou rentes, par emphyteose & baux à gaudence, seront tenus d'en faire regiſtrer les Contrats d'alienation, & les adjudications par Sentences ou Arrests au Greffe des domaines des gens de main-morte du lieu où les biens alienez seront assis, dans les quatre mois après l'alienation; autrement declarons lesdites alienations nulles, faisons défenses à tous Juges d'y avoir égard & aux parties de s'en servir. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 9.*

Declarons pareillement nulles les acquisitions qui seront ci-après faites par les gens de main-morte à titre d'achat, fondations, donations testamentaires ou autres titres quelconques, si elles n'ont été regiſtrées au Greffe du lieu où les biens seront situez, quatre mois après, à l'égard des Contrats entre-vifs, & six mois après la mort du testateur, à l'égard des donations pour cause de mort, ou testamentaires. *Ibid. art. 10.*

Seront semblablement sujettes à l'enregiſtrement audit Greffe, les ventes & adjudications des bois de haute futaye appartenans aux gens de main-morte, les transactions & jugemens sur procès mûs & à mouvoir, concernant le fonds & proprieté des biens dépendans des Eglises ou des Communautez; autrement & à faute dudit enregiſtrement dans le délai des quatre mois, nous les reputons nulles & de nul effet & valeur. *Ibid. art. 11.*

Les baux generaux des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres grands Benefices, & tous les baux des autres biens appartenans aux gens de main-morte, sans aucuns excepter, seront portez par les preneurs aux Bureaux desdits Greffiers... pour y être regiſtrez dans le terme de deux mois: & jusqu'à ce qu'ils ayent été regiſtrez, faisons défenses aux Gardes Scels des Contrats de les sceller, à peine de privation de leurs Charges, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard. *Ibid. art. 12.*

N'entendons toutefois que les sous-baux des biens compris en un bail general regiſtré soient sujets à aucun enregiſtrement. *Ibid. art. 13.*

Les gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leurs domaines en tout ou partie, feront une declaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront, & la valeur, affirmeront ladite declaration veritable, & la feront regiſtrer auſdits Greffes; & à faute d'y satisfaire, ils y seront contraints à la diligence des Greffiers par saisie de leur temporel. *Ibid. art. 14.*

Voulons que tous les Notaires qui passeront des Contrats portant acquisition, ou alienation d'immeubles pour gens de main-morte, declarent aux parties à la fin du Contrat, qu'il leur est enjoint par nôtre Edit de les faire regiſtrer au Greffe des gens de main-morte. *Ibid. art. 15.*

Voulons qu'ils [les Greffiers des domaines de gens de main-morte] tiennent bon & loyal Regiſtre contenant au moins trois cens feüillets, & qu'auparavant d'y écrire & enregiſtrer aucun acte, ils le presentent au Juge pour en cotter & parapher les feüillets par premier & dernier, & faire procès verbal en la premiere page du nombre des feüillets, & du jour qu'il a été paraphé. *Ibid. art. 2.*

Seront tenus les Greffiers de datter l'enregiſtrement de l'acte, & de faire ſigner celui qui l'aura presenté, pour être regiſtré, s'il ſçait ſigner; sinon, ils feront mention de sa declaration qu'il ne ſçait ſigner, & ſigneront au pied de chaque enregiſtrement. Leur défendons de laisser aucun blanc entre les enregiſtremens, à peine de privation de leurs Charges, & d'être procedé contr'eux comme fauſſaires, de trois mille livres d'amende, dommages & interêts des parties. *Ibid. art. 3.*

Pour faire promptement expedier les parties & sans retardement, permettons auſdits Greffiers d'avoir près d'eux un ou plusieurs Commis Laïcs, pour exercer leurs Charges à leur absence, maladie ou empêchement legitime, sans neanmoins avoir Regiſtre ſeparé. Voulons que lesdits Commis après avoir prêté serment devant le Juge Royal de leur residence, puiſſent faire toutes expeditions & enregiſtremens. *Ibid. art. 4.*

Lors qu'un acte aura été regiſtré, les Greffiers ou leurs Commis feront mention au dos ou au pied d'icelui du jour de son enregiſtrement, auquel Regiſtre & au quantiéme feüillet il a été écrit, par qui il a été apporté au Greffe, si celui qui l'a presenté a ſigné sur le Regiſtre, & le Greffier ou son Commis en ſigneront l'acte. *Ibid. art. 5.*

Enjoignons aux Greffiers de délivrer, quand ils en seront requis, des extraits de leur Regiſtre, & de cotter à la tête de chaque acte le quantiéme Regiſtre, & le feüillet où ledit acte a été regiſtré, & par qui il a été presenté au Greffe; & pour l'expedition de chaque acte, ils prendront pareille somme que celle qui leur est attribuée pour l'enregiſtrement. *Ibid. art. 6.*

Feront lesdits Greffiers à la fin de chaque Regiſtre un repertoire de tous les Contrats, baux & titres qu'ils y auront regiſtrez, pour en pouvoir en cas de besoin délivrer promptement des extraits, lors qu'ils en seront requis, & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte que cinq sols. *Ibid. art. 7.*

CHAPITRE V.

Des Decimes & des autres Subventions.

Les premiers Empereurs Chrétiens se sont fait un devoir d'exempter les Clercs des charges personnelles, en donnant tantôt plus, tantôt moins d'étenduë à cette exemption, selon les besoins de l'Etat, & le penchant qu'ils avoient à favoriser les Ecclesiastiques.

Il n'en étoit point de même des charges réelles; l'Eglise payoit exactement aux Empereurs les impositions qui se levoient sur les fonds qui lui appartenoient, comme sur ceux des particuliers. Si vous demandez des tributs, disoit saint Ambroise à un Officier de l'Empereur, nous ne vous les refusons pas; les terres de l'Eglise payent exactement le tribut. Justinien permit aux Evêques d'Afrique par sa Novelle 37. de rentrer dans les biens dont les Ariens s'étoient emparez, à condition de payer les charges ordinaires. Il y avoit plusieurs boutiques à Constantinople, dont les revenus étoient destinez pour les frais des sepultures. Justinien ne voulut exempter des tributs qu'une partie de ces boutiques, depeur que s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au public. Justinien distinguant ailleurs, suivant le Decret d'Honorius, les impositions ordinaires, des extraordinaires, dispense les Eglises des secondes, en les assujertissant aux premieres. Les fonds mêmes de l'Eglise de Rome étoient assujettis à cette loi, puisque S. Gregoire recommandoit au défenseur de Sicile, de faire cultiver avec soin les terres de ce païs qui appartenoient au S. Siege, afin qu'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées.

Les François s'étant rendus les maîtres des Gaules, y suivirent ce que l'on y avoit pratiqué pendant que ce païs avoit été sous la domination des Empereurs Chrétiens. Nos Rois exempterent les Clercs des charges personnelles, mais ils voulurent que les terres de l'Eglise restassent assujetties aux charges ordinaires. Ces charges sous les deux premieres races étoient le droit de gîte, le service militaire, & les dons que faisoient les Ecclesiastiques, comme les autres sujets, dans les assemblées qu'on appelloit Parlemens.

Toutes les Eglises Seculieres ou Regulieres qui étoient assujetties au droit de gîte, devoient loger & nourrir le Roi & ceux de sa suite, quand il passoit dans les Villes où ces Eglises étoient situées; elles devoient aussi recevoir de même les Officiers que le Roi envoyoit dans les Provinces. Charlemagne condamna à de grosses amendes les Evêques qui n'avoient pas reçû les Ambassadeurs que lui avoit envoyé le Roi de Perse.

Le service militaire étoit encore plus à charge que le droit précedent. Dès que le Roi avoit une guerre à soûtenir, les Eglises qui avoient quelque fonds considerable, étoient obligées d'envoyer à l'armée un certain nombre de personnes, & de les y entretenir à leurs dépens. L'Evêque ou l'Abbé devoit être à la tête de ses vassaux. Quelques-uns de nos Rois les exempterent de se trouver au camp en personne; c'est ce que fit Charlemagne, qui les obligea à envoyer leurs vassaux servir sous les ordres d'un Comte ou de quelque autre Seigneur. Quelques Monasteres payoient une contribution pour s'exempter de cette charge.

On voit dans la Chronique de saint Arnoulphe, que Lothaire tint son Parlement à Compiegne en 833. & qu'il y reçut les presens que lui faisoient tous les ans les Evêques, les Abbez, les Comtes & le peuple. Ce don, comme l'observe Fauchet, étoit proportionné aux biens que chaque sujet possedoit.

Ceux qui sont un peu instruits de nos anciennes Coûtumes sçavent que le droit de gite & le service militaire ont continué bien avant sous la troisiéme race de nos Rois. A l'égard des autres impositions, les Ecclesiastiques qui étoient devenus très-puissans, prétendirent que les biens d'Eglise en devoient être exempts comme la personne des Clercs; il y en eut même qui allerent jusqu'à soûtenir que l'une & l'autre de ces exemptions étoit de droit divin: ayant répandu cette maxime vers la fin du neuviéme siecle & au commencement du dixiéme, ils s'exempterent du don annuel que chacun d'eux avoit coûtume de faire au Roi comme les autres sujets. Les guerres d'Outre-mer donnerent lieu à des subventions qu'on exigea des Ecclesiastiques. Quoique ces guerres n'ayent point eu de suites moins fâcheuses par rapport à la Discipline de l'Eglise, que par rapport à l'Etat & aux familles particulieres, il suffisoit qu'elles fussent honorées du titre de Religion, pour obliger les Ecclesiastiques à contribuër aux dépenses immenses qu'il falloit faire pour les soûtenir. Loüis le Jeune le premier de nos Rois qui se croisa, fit une levée de deniers sur les biens Ecclesiastiques, comme il est justifié, 1°. par un compte que rendit un Religieux de saint Benoist sur Loire chargé de l'administration du temporel de son Abbaye, 2°. par une Lettre de l'Abbé de Ferrieres, qui pour se mettre en état de payer sa taxe demande du temps à Suger Regent du Royaume, 3°. par une Requête du Chapitre de Brioude au Roi Loüis le Jeune. Ces trois pieces sont rapportées dans Duchêne.

Philippe Auguste s'étant croisé en 1188. avec l'Empereur & Richard Roi d'Angleterre, pour reprendre Jerusalem sur Saladin Soudan d'Egypte, les Etats s'assemblerent, & on ordonna que chaque particulier qui ne passeroit point en Palestine, même les Ecclesiastiques payeroient la dixiéme partie du revenu d'une année de leur bien. C'est de cette imposition qu'est venu le nom de decimes qu'on a donné depuis aux subventions qu'ont payées les Ecclesiastiques. Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. ordonna que tous les Clercs payeroient la vingtiéme partie de trois années de leur revenu, pour le secours de la Terre-Sainte. Les levées devinrent très-frequentes dans le treiziéme siecle; il y en eut treize sous saint Loüis, & vingt & une sous

Philippe le Bel. Les deniers n'en étoient point toûjours destinez aux guerres contre les Mahometans. Comme l'usage s'étoit introduit de faire des Croisades contre les Heretiques & contre les Excommuniez, on leva des decimes pour soûtenir ces guerres, & les Papes autoriserent par des Bulles ces sortes d'impositions. Ils eurent eux-mêmes recours à ce moyen dans leurs guerres contre les Princes Chrétiens, qu'ils ne manquerent pas de faire passer pour les ennemis de l'Eglise. Les Souverains qui en partagerent avec eux le profit, consentirent à ces impositions qui étoient levées par les Officiers de la Cour de Rome. Il y eut aussi en differens temps des Bulles, par lesquelles les Papes approuverent les decimes que nos Rois exigeoient dans les besoins pressans de l'Etat, & sans aucun prétexte de Religion. C'est ainsi que Clement VI. approuva en 1348. les deux decimes que demandoit Philippe de Valois.

Pendant le Schisme d'Avignon, les Papes traiterent de guerres saintes, celles que chacun d'eux faisoit au Pape d'une autre obedience; & sous ce prétexte, ils voulurent lever des decimes. Les François s'y opposerent, & depuis ce temps ils n'en ont pas accordé au Pape. On en a même payé plus rarement à nos Rois depuis le Concile de Bâle jusqu'au regne de François I. En 1516. le Pape Leon X. consentit que ce Prince levât une decime sur le Clergé pour une année seulement, à condition que le produit en seroit employé à la guerre qui se devoit faire contre les Turcs. On fit à cette occasion un département sur tous les Beneficiers, qui n'est connu que par les comptes que ceux qui avoient levé cette imposition rendirent à la Chambre des Comptes de Paris.

Cette taxe, qui ne devoit avoir lieu que pour un an, a été reïterée plusieurs fois sous le titre de *don gratuit & charitatif équipollant à decime.* C'étoit le Clergé & les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem qui l'accordoient au Roi. Cette concession étoit devenuë en 1557. annuelle & ordinaire; puisque le Roi Henri II. créa en cette année des Receveurs des decimes en chaque Archevêché ou Evêché, & qu'il leur assigna douze deniers par livres de ce qu'ils percevroient. Les douze deniers devoient être imposez sur les Beneficiers au-dessus du principal des decimes, & ces nouveaux Officiers devoient rendre compte de leur gestion à la Chambre des Comptes.

Le Clergé reconnut aux Etats d'Orleans tenus en 1560. qu'il avoit à craindre pour son temporel, non seulement de la part des Heretiques, mais encore du côté des Catholiques, dont plusieurs avoient porté leurs plaintes sur l'abus des biens Ecclesiastiques. Pour prévenir les suites de ces premiers mouvemens, les Prélats assemblez à Poissy en 1561. pour le fameux Colloque qui se tint avec les Ministres de la Religion Prétenduë Reformée, firent au nom de tout le Clergé de France un Contrat avec le Roi, par lequel ils s'engagerent à payer au Roi seize cens mille livres par an pendant six années, & ils promirent de racheter dans dix ans six cens trente mille livres de rente, au principal de sept millions cinq cens soixante mille livres, dont l'Hôtel de Ville de Paris étoit chargé envers differens particuliers qui avoient prêté leur argent au Roi. En 1562. & pendant les années suivantes, le Roi Charles IX. emprunta des sommes considerables, dont il assigna les rentes sur les seize cens mille livres du Clergé, de même que si ce don devoit être perpetuel. Puis le Contrat de Poissy étant prêt d'expirer, il ordonna qu'il seroit continué pour six autres années. L'Assemblée de 1567. obtint la revocation de cette Ordonnance, & la décharge de toutes les rentes assignées sur le Clergé depuis 1561. à condition d'executer ce qui étoit prescrit par le Contrat de Poissy. Le Clergé assemblé à Melun en 1579. prétendit qu'il avoit satisfait à toutes les clauses du Contrat fait à Poissy, & que par le moyen des impositions fixées en 1567. il avoit fourni l'argent necessaire pour le remboursement de toutes les rentes créées avant 1561. Cependant ces principaux n'étoient point remboursez, parce que l'on avoit employé les sommes qui étoient destinées à ce remboursement, pour payer de nouvelles rentes que le Roi, plusieurs Prélats & les Syndics Generaux du Clergé avoient constituées en 1567. c'est pourquoi les Officiers de l'Hôtel de Ville soûtinrent, que le Clergé devoit encore les anciennes rentes & les nouvelles qu'il avoit constituées. D'un autre côté, l'Assemblée generale desavoüa les Prélats & les Syndics qui n'avoient pû, disoit-on, engager tous les Ecclesiastiques du Royaume sans leur participation. L'affaire fut vivement agitée de part & d'autre; ensuite le Clergé passa un Contrat avec le Roi au mois de Fevrier 1580. Dans cet Acte, Henri III. declare qu'il ne juge point à propos de faire decider la question de la validité des Contrats faits en 1567. & il demande les mêmes secours que le Clergé avoit accordez à ses prédecesseurs. De son côté, le Clergé ayant protesté contre les Contrats, en vertu desquels on prétendoit l'obliger, consentit de payer une somme pour la décharge de l'Etat, sans que cette concession pût préjudicier aux défenses qu'il avoit proposées & aux repetitions de deniers qu'il prétendoit exercer. Cette somme accordée au Roi pour six années seulement fut de treize cens mille livres par chacune année, en y comprenant la composition des Rhodiens. En 1586. le Clergé fit avec le Roi un Contrat pareil au précedent, & ce Contrat fut renouvellé par toutes les grandes Assemblées du Clergé tenuës de dix ans en dix ans. Dans tous ces Contrats le Clergé a protesté

contre les rentes créées & assignées sur le Clergé depuis l'Assemblée de Poissy. Voici comme il s'explique dans le Contrat de 1715. *Etant les dix années pour lesquelles étoit fait ledit Contrat de 1705. expirées, & n'ayant Sa Majesté pendant icelles déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme il avoit esperé, ni fait refondre & juger de la validité des Contrats, par lesquels Messieurs de l'Hôtel de Ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dûes; ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits Seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les Assemblées tenuës en 1579. & 1586. & en la presence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve ... lesquels après avoir par leurs remontrances & supplications, fait entendre à Sa Majesté par plusieurs Conferences & à Messieurs de son Conseil d'Etat, ce qu'ils ont jugé être expedient, & necessaire pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique & Jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses Provisions à cet effet; sur quoi Sa Majesté leur auroit fait entendre par Messieurs de son Conseil, que sa commodité ne luy ayant pû permettre jusqu'ici de faire pourvoir au payement & rachat desdites rentes, & que le temps & la saison n'étoit propre pour débattre & discuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle desiroit être secouruë par ledit Clergé, comme avoient été ses prédecesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les Contrats précedens, pour être employée au payement desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits Contrats. Iceux Seigneurs du Clergé desirant contenter Sa Majesté, & comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir comme ils ont ci-devant fait ... protesté ne pouvoir avoüer être obligez par lesdits Contrats envers ladite Ville, & sans que ce qu'ils accordent presentement, ni les payemens qui se pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du present Contrat, leur puissent nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits Contrats, ni aux repetitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en consequence d'iceux. Ont lesdits Seigneurs du Clergé consenti d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans ... jusqu'à la somme de douze cens quatre-vingt-douze mille neuf cens six livres, y compris la composition des Rhodiens, au lieu de treize cens mille livres qu'ils souloient imposer.*

Cette reduction des Contrats vient de ce qu'il y a eu plusieurs parties de rente dont le Clergé étoit chargé, qui ont été remboursées par des Dioceses particuliers. On appelle decime ordinaire cette subvention, que le Clergé renouvelle de dix ans en dix ans. Les deniers qui en proviennent sont destinez à payer les rentes de l'Hôtel de Ville assignées sur cette subvention, & à acquitter les gages des Officiers des decimes.

Nous avons déja remarqué qu'on avoit créé en 1557. des Receveurs des decimes en titre d'Office, comme Officiers Royaux. Le Clergé fit des remontrances sur ce sujet, & il obtint la revocation de cet Edit, de même que de celui du mois de Janvier 1572. par lequel on avoit rétabli ces Officiers. Charles IX. en revoquant ce dernier Edit le 14. Juin 1573. créa de nouveau pour chaque Diocese des Receveurs des decimes, dont il laissa la nomination aux Evêques, à condition que le prix qui proviendroit de ces Offices seroit employé à payer la somme de 180000. livres, que le Clergé avoit accordée comme une subvention extraordinaire pour le voyage du Duc d'Anjou alors Roi de Pologne. On permit au Clergé de chaque Diocese d'acquerir ces Charges pour les faire exercer par les particuliers qu'ils nommeroient, & de rembourser, quand il le jugeroit à propos, ceux qui s'en seroient fait pourvoir.

L'établissement des Receveurs Provinciaux dans les dix-sept anciennes Generalitez du Royaume, s'est fait à peu près de la même maniere que celui des Receveurs particuliers des decimes dans chaque Diocese. Henri III. créa ces Receveurs Provinciaux par un Edit du 15. Juillet 1581. Le Clergé s'opposa à l'enregistrement, & il obtint par ses remontrances une Declaration de 1582. qui supprima ces Officiers. L'emploi de Receveur Provincial fut exercé par des Commis du Receveur General du Clergé; depuis ce temps, jusqu'en l'année 1594. que le Roi Henri IV. en créa de nouveau, accordant au Clergé la faculté de les rembourser. Ce fut en 1621. que Loüis XIII. créa des Receveurs Provinciaux alternatifs & des Controlleurs Generaux anciens & alternatifs, des Receveurs Particuliers alternatifs, & des Controlleurs de ces Receveurs; avec pouvoir au Clergé de rembourser ces Officiers. On a suivi la même regle pour les Receveurs & les Controlleurs triennaux de chaque Province créez en 1625. & pour les augmentations de gages des Receveurs, & des Controlleurs Diocesains. On leva depuis sur ces Officiers des supplémens de finance & d'autres taxes, qu'on peut regarder comme des subventions extraordinaires sur le Clergé, parce que quand on peut rembourser ces Officiers, il faut leur payer non seulement le principal de l'acquisition de leur Office, mais encore ce qu'ils ont depuis payé au Roi. A l'égard de la recette generale des decimes, ce n'est qu'une Commission que le Clergé donne à une personne qu'il choisit, & avec laquelle il fait un Contrat pour percevoir les decimes pendant les dix ans du Contrat que l'Assemblée generale passe avec le Roi.

Comme le produit des decimes, qui sont devenuës une imposition reglée par le renouvellement des contrats, n'entre point dans les coffres de nos Rois, ils ont demandé de temps en temps au Clergé des secours extraordinaires sous le titre de don gratuit. Ils n'ont été d'abord accordez que pour des occasions pressantes, telles qu'étoient sous Loüis XIII. la guerre contre les Prétendus Reformez en 1621. le siege de la Rochelle en 1628. la guerre étrangere en 1636. ou pour des ceremonies extraordinaires; comme pour le Sacre & pour le Mariage des Rois; ensuite les besoins de l'Etat ont engagé à demander quelque subvention extraordinaire à chacune des Assemblées qui se tient de cinq ans en cinq ans: & même à des Assemblées extraordinaires du Clergé convoquées par l'ordre du Roi. Par le contrat du 24. Aoust 1700. le dont gratuit fut de trois milions cinq cens mille livres. L'année suivante l'Assemblée extraordinaire du Clergé accorda au Roi une subvention de quatre milions par an, qui devoient être payez tant que la guerre dureroit. En 1705. le contrat des decimes fut renouvellé avec un nouveau don gratuit. L'Assemblée de 1710. paya au Roi vingt-quatre millions, pour affranchir le Clergé à perpetuité des quatre milions de livres qui tenoient lieu de capitation; ce qui fut suivi d'un don de huit millions accordé par l'Assemblée extraordinaire de 1711. En 1715. le Clergé renouvella le contrat ordinaire des decimes, & il en fit un nouveau avec le Roi, par lequel il s'engagea à payer douze millions de livres.

Le Clergé a pris differens moyens pour acquitter ces subventions extraordinaires: quelquefois il a aliené une portion des domaines Ecclesiastiques. En d'autres occasions on a fait prendre des augmentations de gages aux Officiers des decimes. Il est arrivé plusieurs fois que les Beneficiers en ont payé leur part & portion dans quatre ou cinq années. La maniere la plus ordinaire à present est de faire un emprunt au nom du Clergé, & de lever sur les particuliers une somme plus forte que celle qui seroit necessaire pour payer les interests de la somme empruntée, afin d'employer chaque année ce qui reste au-delà de l'interest, à rembourser une partie des principaux. En 1700. le Clergé emprunta en vertu de Lettres Patentes enregistrées au Parlement 7394650. livres pour rembourser des sommes considerables qu'il avoit prises à rente, afin d'acquerir des augmentations de gage, qu'on avoit obligé les Officiers des decimes de prendre pendant les années 1675. 1690. 1693. & 1695. Ces interests se payoient les uns au denier 18. les autres au denier 14. Moyennant le remboursement fait en 1700. toutes ces rentes furent reduites au denier vingt. On resolut cependant de continuer les impositions pour ces rentes sur le même pied, & d'employer le revenant bon à rembourser les dettes que le Clergé avoit contractées depuis 1673. Le Roi autorisa cette deliberation; il permit aux étrangers d'acquerir de ces nouvelles rentes constituées pour rembourser les anciennes, & il les exempta du droit d'aubeine.

Quelques Canonistes Ultramontains condamnent les Evêques de France de ce qu'ils accordent des subventions au Roi sans le consentement du Pape; ils citent sur ce sujet le Chapitre *Adversus*, tiré du Concile de Latran tenu sous Innocent III. & inseré dans les Decretales de Gregoire IX. au titre *de immunitate Ecclesiarum*, qui porte que les Evêques & le Clergé ne payeront pas de contributions, même dans les besoins pressans, sans le consentement du Pape, qui doit veiller pour la conservation de tous les biens de l'Eglise.

Pour justifier la conduite de nos Prelats contre cette accusation, il suffit d'observ r que les immunitez accordées pour les biens Ecclesiastiques sont des graces que les Clercs tiennent non des Papes & des Conciles, qui n'ont aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel, mais de la pieté & de la liberalité de nos Rois. Il faut conclure de ce principe que nos Rois ont le droit d'expliquer en quel cas, & de quelle maniere ce privilege doit être executé, pour qu'il ne cause pas un préjudice trop sensible aux autres corps de l'Etat. Le parti qu'ils ont pris sur ce sujet, a été de representer au Clergé les besoins qu'ils ont de secours extraordinaires, & d'en obtenir des dons gratuits que les Ecclesiastiques imposent sur eux-mêmes. Ce moyen, qui est le plus favorable, a été expressément autorisé par le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. dont la décision est rapportée au Chapitre *Non minus. extra. de immunitate Ecclesiarum.* Ce qui a été ordonné depuis par le Concile de Latran tenu sous Innocent III. n'a pû dépoüiller les Rois de France du droit qu'ils avoient. Boniface VIII. qui a prétendu pousser l'autorité des Papes plus loin que n'avoient fait ses predecesseurs, a lui-même reconnu cette verité, comme on le voit par la Bulle de ce Pape, qui est inserée dans la quatriéme partie du style du Parlement. Il y dit expressément que les Rois de France ne sont point compris dans la défense qui est faite aux Souverains de pouvoir demander des subventions aux Ecclesiastiques de leurs Etats sans le consentement du Pape. Il ajoûte ensuite qu'il laisse à la conscience du Roi d'examiner les cas dans lesquels la subvention sera necessaire. Si les François se sont quelquefois adressez au Pape pour ce sujet, avant & depuis le Pontificat de Boniface VIII. ces démarches ne doivent point être regardées comme un devoir & une obligation, mais comme une deference particuliere qui n'impose point de loi pour la suite. Depuis la Bulle d'Urbain VIII. du mois de Novembre 1627.

pour le secours accordé au Roi Loüis XIII. à l'occasion du siege de la Rochelle, il y a eu un grand nombre de dons gratuits accordez par le Clergé de France sans avoir recours au Pape. Le zele que les Prelats ont fait paroître en tant d'occasions differentes pour le soulagement de l'Etat, leur a merité à juste titre les bienfaits du Roi & la reconnoissance du peuple.

Outre les decimes ordinaires & les subventions extraordinaires, le Clergé leve encore des deniers sur les Beneficiers pour les pensions des Ministres convertis & pour les frais des Assemblées. Ce fut le Roi Henri IV. qui representa au Pape Paul V. que les Heretiques rentreroient plus facilement dans le sein de l'Eglise, si après leur conversion on leur donnoit une pension pour subsister plus facilement. Ce Pape écrivit un Bref en 1608. au Clergé de France, pour l'exhorter à seconder sur ce sujet les bonnes intentions du Roi. Le Bref fut presenté par le Cardinal de Joyeuse, & on prit pour les pensions des Ministres convertis trante mille livres sur les frais de l'Assemblée, jusqu'à celle de 1615. qui en fit un département au sol la livre, selon la cottisation des decimes. Ce département est de 32823. livres, dont le Receveur general rend compte aux Assemblées.

Le département des impositions se fait sur chaque Diocese dans l'Assemblée generale du Clergé, & la repartition sur chaque particulier d'un Diocese, par le Bureau des decimes, qui est composé de l'Evêque, du Syndic, & des Deputez par les Chapitres, par les Curez & par les Monasteres. Ces Bureaux Diocesains ont été établis par des Lettres Patentes expediées suivant les conventions du contrat de 1615. Ils jugent les contestations qui peuvent naître au sujet des oppositions formées aux taxes par les particuliers qui se croyent surtaxez. L'appel de leur jugement est porté au Bureau general qui décide souverainement. Il y a huit Bureaux generaux établis, à Paris, à Lyon, à Roüen, à Tours, à Bourges, à Toulouse, à Bordeaux, à Aix, & à Pau. Ils ont été établis par un Edit de 1580. Avant cet Edit les Syndics generaux du Clergé avoient une Jurisdiction pour tout ce qui regardoit les decimes. Mais l'Assemblée de Melun, qui croyoit que ces Syndics avoient abusé de leur autorité, les supprima. C'est ce qui engagea le Clergé à demander au Roi l'établissement des Bureaux generaux, & à faire deux Agens Generaux pour solliciter à la Cour les affaires de l'Eglise de France.

SOMMAIRES.

1. *Qu'on ne peut lever de taxes sur le Clergé sans Lettres Patentes.*
2. *Comment se doit faire la repartition des taxes sur le Clergé.*
3. *Exception de la regle precedente.*
4. *Hopitaux exempts de decimes.*
5. *De la composition des Chevaliers de Malte.*
6. *Des pays qui sont sujets aux decimes.*
7. *Exemptions personnelles de decimes.*
8. *Comment s'accordent les subventions extraordinaires.*
9. *Comment se fait la repartition de ces subventions.*
10. *Que les contrats faits avec le Roi servent de regle sur cette matiere.*
11. *Moyens differens pour acquitter les subventions.*
12. *Abonnemens de plusieurs pays avec le Clergé.*
13. *Qui sont ceux qui contribuent aux subventions.*
14. *Si les Chevaliers de Malte y sont sujets.*
15. *Si ceux qui ont des pensions sur les Benefices y sont sujets.*
16. *Jusqu'à quelle somme y contribuent les Curez reduits à la portion congrue.*
17. *Comment se payent les impositions de l'Abbé & des Religieux.*
18. *Si les Ecclesiastiques contribuent aux subventions pour leur bien de patrimoine.*
19. *Où les Beneficiers payent les taxes pour les annexes.*
20. *Imposition pour les augmentations de gage des Officiers des decimes.*
21. *Emprunts que fait le Clergé pour payer les dons gratuits.*
22. *Des rentes constituées pour ces emprunts.*
23. *Des procurations données par le Clergé pour faire ces emprunts.*
24. *Comment on leve les sommes necessaires pour les frais des Assemblées du Clergé.*
25. *Impositions pour les nouveaux Convertis.*
26. *Des impositions en faveur des Seminaires.*
27. *Ce qui se paye au lieu de la pension des oblats.*
28. *Si on paye ce droit dans les païs réünis depuis peu à la Couronne.*
29. *Le Bureau Diocesain fait le rolle de la taxe de chaque Benefice.*
30. *Qui est-ce qui nomme les Deputez au Bureau Diocesain.*
31. *Où sont décidées les contestations sur cette nomination.*
32. *Privilege des Deputez.*
33. *Comment on se pourvoit contre la taxe.*
34. *Des Bureaux generaux établis pour juger ces affaires en dernier ressort.*
35. *Des Deputez aux Bureaux generaux.*
36. *Des Privileges & qualitez des Deputez.*
37. *Des contestations entre les Bureaux generaux.*
38. *S'ils peuvent donner des défenses.*
39. *Comment ils jugent les procès.*

I.

1. Qu'on ne peut lever des taxes sur le Clergé sans Lettres Patentes.

ON [a] ne peut lever aucune taxe sur les Ecclesiastiques du Royaume sous le titre de subvention, de don gratuit, de frais communs des Assemblées, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse être, sans Lettres Patentes enregistrées dans les Cours Souveraines, ausquelles elles doivent être adressées. Ces Lettres Patentes s'expedient en consequence des contrats que les Assemblées generales du Clergé passent avec le Roi pour les dons gratuits & les autres subventions. [b] Il n'est pas necessaire que le Pape ait approuvé ces contrats, parce qu'il n'est point Juge des privileges que nos Rois ont bien voulu accorder au Clergé pour le temporel, & dont ils doivent regler l'étenduë & l'execution suivant les besoins de l'Etat qu'ils representent au Clergé.

[a] Encore qu'il ne soit permis en cet-ci nôtre Royaume faire aucune levée de deniers que sous nôtre autorité, & par nôtre permission, l'on ne laisse toutefois de faire plusieurs levées de deniers en aucuns Dioceses à nôtre desçû ; pour obvier auquel abus avons fait inhibition & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur les peines portées par nos Ordonnances, de faire aucune levée sur les Ecclesiastiques, sinon en vertu de nos Lettres Patentes dûëment controllées, & aprés qu'elles auront été enregistrées és Bureaux & Chambres Ecclesiastiques. *Edit du 20. Janvier 1599. registré au Parlement de Paris art.* 10

[b] Adjicimus insuper hujusmodi declarationi nostræ, quod si prædicto Regi ac successoribus suis pro universali vel particulari ejusdem regni defensione, periculosa necessitas immineret, ad ejusmodi necessitatis earum se nequaquam extendat constitutio memorata : quin potius idem Rex ac successores ipsius possint à Prælatis & personis Ecclesiasticis dicti regni, petere & recipere pro hujusmodi defensione subsidium vel contributionem : illudque vel illam Prælati & personæ prædictæ, præfato Regi suisque successoribus, inconsulto etiam Romano Pontifice teneantur, & valeant sub quotæ nomine aut aliàs etiam impertiri, nonobstante constitutione prædictâ, seu quovis exemptionis vel alio quolibet privilegio, sub quâcunque verborum serie confecto, & à Sede Apostolicâ impetrato. Ejusque necessitatis declaratione supra dicti ipsius Regis & successorum suorum conscientias onerari .... præterea intentionis nostræ non extat, nec extitit per constitutionem prædictam, seu declarationem præsentem, jura, libertates, franchisias seu consuetudines quæ præfatis Regi & regno... editionis præfatæ constitutionis tempore, ac etiam ante illud competere noscebantur, tollere, diminuere, vel quovis modo mutare, aut eis in aliquo derogare .... sed jura, libertates, franchisias, & consuetudines supradictas & prætactas Regi & aliis illæsa & integra conservare. *Bulla Bonif. VIII. etsi de statu.*

Cette Bulle de Boniface VIII. est rapportée toute entiere dans les privileges du Royaume de France, recüeillis par Jean Ferrault, qui écrivoit sous le regne de Loüis XII. Dumoulin a crû que cette Bulle étoit fausse. Mais M. Baillet en a justifié l'autenticité dans l'Histoire du differend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. Les termes de cette Bulle meritent d'autant plus d'attention, que le Pape y reconnoît, que l'usage, dans lequel est le Roi de France de pouvoir demander au Clergé des dons gratuits, n'est point un privilege, mais un droit attaché à la Couronne, dont nos Rois ne se sont point dépoüillez, comme ont pû faire d'autres Souverains, qui se sont soûmis au Decret du Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III.

II.

II.

1. Comment se doit faire la repartition des taxes sur le Clergé.

Le Roi François I. ayant levé en 1516. une decime sur le Clergé, suivant la Bulle de Leon X. on continua pendant plusieurs années cette decime, qui étoit au-dessous de la valeur du dixiéme des revenus, & elle est devenuë une imposition ordinaire, par le contrat que le Clergé renouvelle avec le Roi tous les dix ans.

c La principale regle qu'on doit suivre dans la repartition des decimes sur les Beneficiers, est le département qui fut fait en 1516. ou pour parler plus juste, le compte rendu à la Chambre des Comptes, par lequel on connoît la somme à laquelle chaque Beneficier étoit taxé par le département.

c Pour apporter un ordre aux taxes des decimes, & ôter la cause des differens qui se presentent pour l'inégalité d'icelles, avons ordonné & ordonnons que l'ordre & département de la décime accordée en ce Royaume en l'année 1516. & sur le pied duquel les décimes ont été depuis accordées aux Rois nos predecesseurs par les contrats sur ce faits, ne pourra être changé pour quelque cause que ce soit, & que toutes levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, se feront esdits Dioceses, sur le pied de ladite decime de l'an 1516. sans toutefois prejudicier aux Jugemens & Arrests contradictoirement rendus. *Edit de 1599. art. 2.*

Voyez à l'art. 3. en quoi le Roy Henri IV. a dérogé à cet article de l'Edit de 1599.

III.

3. Exception de la regle precedente.

d On n'a point recours au département de 1516. pour sçavoir quelle somme un Beneficier, ou une Communauté doit porter des decimes, quand le Beneficier, ou la Communauté ont esté cottisez pendant trente années à une somme differente de celle à laquelle ils étoient imposez par le premier département; ou quand il y a eu des transactions ou des Arrests qui en ont fixé autrement le taux. e On a aussi imposé aux decimes, en vertu de l'Edit de 1606. plusieur Benefices qu'on avoit omis par inadvertance de comprendre dans le département de 1516. ou qui avoient été établis depuis le regne de François I. On a ordonné la même chose en 1635. pour les Monasteres de nouvelle fondation. La part des decimes qu'ont portée ceux qui y ont été imposez en vertu de ces Reglemens, a dû tourner au profit des Curez, dont le revenu est peu considerable, & que nos Rois ont voulu qu'on déchargeât d'une partie de leurs decimes ordinaires.

d Pour ôter le sujet des contestations qui pourroient survenir esdits Dioceses, à cause des taxes particulieres desdites decimes, non comprises en la premiere taxe de l'an 1516. ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites és Dioceses, en vertu des Lettres Patentes, il y a déja trente ans passez, seront suivies & executées esdits Dioceses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'année 1516. y ayant pour ce regard dérogé. *Edit de 1606. article 16.*

e Et d'autant que lesdits privileges & exemptions accordées aux Ecclesiastiques, en consideration du payement desdites decimes, sont generales pour tous les Ecclesiastiques, sans aucun excepter; nous avons aussi ordonné & ordonnons, que tous les Benefices, de quelque qualité qu'ils soient, seront imposez en chacun Diocese, au rolle & département desdites decimes, même ceux qui ne se trouvent n'être compris esdits rolles de l'an 1516. soit par obmission, ou qu'ils ayent esté du depuis fondez, & que lesdites taxes tournent à la décharge des Curez des mêmes Dioceses qui sont les plus chargez. Enjoignons à cet effet ausdits Archevêques, Evêques & Deputez en chaque Diocese, proceder à l'imposition & taxe des decimes desdits Benefices, à raison de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur & conscience. *Ibid. art. 25.*

On a proposé dans plusieurs Assemblées du Clergé, de faire des nouveaux départemens, tant pour les decimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires, afin de proportionner les charges aux biens des Benefices & des Communautez, avec plus d'exactitude qu'on n'avoit fait dans le département de 1516. & dans ceux qui ont été faits depuis; mais ce dessein n'a point été executé.

IV.

4. Hôpitaux exempts des decimes.

Les Hôpitaux, les Maladreries, les Fabriques, les Communautez des Mendians, & quelques Communautez établies en France depuis peu de temps, ne sont point compris dans les rolles des decimes.

Les Jesuites avoient obtenu des Lettres Patentes en 1637. & en 1644. qui les déchargeoient du payement des decimes, & des subventions extraordinaires pour les Benefices unis à leurs Colleges. Le Clergé s'en plaignit en 1645. & representa que les Jesuites ne devoient point être déchargez des decimes & des subventions dont ces Benefices avoient été chargez avant l'union. Sur quoi il intervint un Arrest contradictoire au Conseil le 6. Juillet 1646. qui porte que les Jesuites payeront les decimes & les subventions extraordinaires pour les Benefices payans decimes qui sont unis à leurs Maisons.

V.

5. De la composition des Chevaliers de Malte.

f La Bulle de Leon X. pour les decimes exemptoit de la contribution les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, qui avoient alors leur residence à Rhodes. Quand les decimes sont devenuës ordinaires & reglées, ces Chevaliers ont pretendu en être exempts; le Clergé au contraire, qui vouloit les y assujettir, les imposa par le contrat de Poissy à la somme de 37857. livres. Cette taxe fut moderée par Arrest du Conseil de 1568. à 26428. livres. Ils furent remis à la premiere imposition en 1573. ce qui donna lieu à un procès entre eux & le Clergé, terminé en 1686. par une transaction, dans laquelle l'Ordre des Chevaliers

de saint Jean de Jerusalem s'engage de payer par chacune année 28000. livres pour sa part des decimes, à la décharge du Clergé. Cette transaction s'appelle la composition des Rhodiens. Ils doivent payer cette somme, dont ils font la repartition, entre les mains du Receveur general du Clergé, ou rapporter quittance de pareille somme du Receveur du Prevôt des Marchands, ou des Echevins de la Ville de Paris.

f A été convenu & accordé que lesdits Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem seront tenus pendant les dix ans portez par le contrat fait & passé entre le Roi & ledit Clergé de France, reçû par le Noir & Lusson Notaires le 22 du mois de Mars 1606. payer & faire payer és mains du Receveur general dudit Clergé, la somme de vingt-huit mille livres tournois par chacun an, pour être employée en l'acquit des dettes de Sa Majesté, comme est porté par ledit contrat, ou de faire tenir quitte ledit Clergé de ladite somme, envers le Receveur desdits sieurs Prevost des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris, & en bailler & delivrer bonnes quittances & valables dudit Receveur és mains du Receveur general dudit Clergé : & ne seront lesdits de l'Ordre compris ni imposez par ledit Clergé au département ou états d'aucunes decimes, subsides, alienations & subventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de deniers, qui pourront être demandez par Sa Majesté ausdits du Clergé ; ni semblablement contraints au payement d'icelles sommes, en aucune maniere, & pour quelque cause & occasion que ce soit. *Transaction du 10. Avril 1605. entre le Clergé de France, l'Ambassadeur & les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem.*

Ont lesdits Seigneurs du Clergé ses comparans accordé à Sa Majesté... que lesdits Seigneurs du Clergé imposeront sur tous les Dioceses & Beneficiers du Royaume, jusqu'à la somme de 1292906. livres 13. sols 9. deniers, y compris la composition des Rhodiens. *Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France le 31. Octobre 1715. pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.*

Tous les contrats que le Clergé passe avec le Roi de dix ans en dix ans, contiennent la même clause par rapport aux Chevaliers de Malte.

VI.

6. Des pais sujets aux decimes.

Toutes les Provinces qui faisoient partie du Royaume de France dans le temps du département de 1516. sont sujettes aux decimes; quelques Provinces réünies depuis à la Couronne y sont aussi assujetties,g comme la Bresse, & le pays de Bugey & de Gex, échangez par Henri IV. pour le Marquisat de Saluces, & le Bearn qui y fut soûmis, lorsqu'on donna mainlevée aux Ecclesiastiques de ce pays de la saisie des biens d'Eglise faite par la Reine Jeanne de Navarre. La basse Navarre y est aussi assujettie. Mais les decimes n'ont point de lieu pour les trois Evêchez de Mets, Toul, Verdun & leurs dépendances, pour le Comté d'Artois, la Flandre Françoise, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon.

g Accordent encore audit nom que les Benficiers de Bearn, Soule, Basse-Navarre, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, joüiront des mêmes privileges & exemptions accordées au reste dudit Clergé de France, attendu qu'ils contribuënt aux decimes & autres charges dudit Clergé. *Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 9. Avril. 1636.*

Quoique le Clergé eût compris long-temps avant 1636. les Ecclesiastiques de la Basse Navarre, au nombre de ceux qui devoient joüir de toutes les prérogatives du Clergé de France, comme contribuans aux decimes, les Beneficiers de ce pays prétendoient n'y être point assujettis. Il y eut sur ce sujet un procès au Conseil du Roi entre eux & les Agens generaux du Clergé. Les Bearnois disoient que Loüis XIII. par son Edit d'union des deux Couronnes, avoit conservé les privileges de la Navarre, entre lesquels on devoit mettre celui de l'exemption des decimes que le Clergé de Navarre n'avoit jamais payées : ils ajoûtoient que les Bearnois ne s'y étoient soûmis que pour avoir main-levée de la saisie des biens Ecclesiastiques, que la Reine Jeanne avoit fait faire, que les Beneficiers de la basse Navarre n'avoient point eu besoin de cette grace, leurs biens n'ayant point été saisis, ni distribuez, comme les biens des Beneficiers de Bearn, à ceux de la Religion prétenduë Reformée. D'où ils concluoient que c'étoit par l'artifice des Bearnois, qu'ils avoient été compris dans les départemens qui avoient été faits pour les decimes des Dioceses de Lescar & d'Olleron. Ils prétendoient se prévaloir de ce qu'ils n'étoient point du Clergé de l'Eglise Gallicane, n'ayant ni voix, ni Deputez dans les Assemblées generales & Provinciales, ni même dans les Assemblées Synodales des Evêchez de Bayonne & de Dacqs dont ils relevent. De la part des Agens generaux du Clergé, on répondoit que par l'union des deux Royaumes, les Beneficiers de Navarre faisoient partie du Clergé de France, d'autant plus qu'ils sont des Dioceses de Bayonne & de Dacqs ; qu'ainsi ils doivent contribuer aux decimes comme le reste du Clergé, n'ayant point de titre particulier d'exemption : que le Roi Loüis XIII. les a compris dans le département qu'il fit faire par le sieur Destampes de Valençay en 1621. un an après la reunion des deux Couronnes, & que depuis ce temps le Clergé les a compris dans les départemens qu'il a faits pour les dons gratuits. Sur ces raisons expliquées de part & d'autre, il intervint un Arrest au Conseil du Roi le 9. Aoust 1672. qui ordonna que les Beneficiers de la Basse Navarre payeront leur cotte part des decimes & des dons gratuits conformément aux départemens.

Dans les départemens des decimes & des subventions extraordinaires faits pour la Basse Navarre, on a compris non seulement les Beneficiers de ce pais, mais encore les Beneficiers des autres Provinces, qui y possedoient des biens Ecclesiastiques. L'Evêque & le Cha-

pitre de Bayonne prétendirent qu'ils devoient être déchargez de la taxe, pour laquelle ils étoient compris dans les rolles d'Olleron, à cause des revenus qu'ils ont dans la Basse Navarre. L'affaire fut portée au Conseil du Roi, & renvoyée par Arrest à l'Assemblée generole du Clergé de 1700. L'Assemblée rendit un jugement le 7. Septembre de la même année, par lequel, en ordonnant l'execution des anciens départemens, elle a debouté Monsieur l'Evêque de Bayonne & son Chapitre de sa demande, & l'a condamné aux dépens.

Les Beneficiers de Lyon & de Mâcon qui possedoient des biens dans les païs de Bresse, de Bugey, de Valromey & de Gex, furent déchargez de toutes les impositions de ces païs ausquelles ils étoient assujettis, pendant que ces petites Provinces étoient sous la domination du Duc de Savoye. Le Roi a ordonné, dit l'Arrest du Conseil du 4. Septembre 1608. que les Beneficiers des Dioceses de Lyon & Mâcon, qui ont revenu & possession esdits païs de Bresse, Bugey, Valromey & Gex; dépendans des Benefices dont ils payent decimes en France, seront & demeureront exempts, quittes & déchargez de payer aucune chose pour leursdits revenus & membres de Benefices étans esdits païs de Bresse, Bugey, Valromey, & Gex, soit pour subvention, don gratuit, avenement de Rois à la Couronne, ou autrement, tant en consideration desdites decimes qu'ils payent, que des autres charges qu'ils supportent d'ailleurs. Cet Arrest, & celui qui a esté rendu en 1672. contre la Basse Navarre, se trouvent dans le quatriéme volume des Memoires du Clergé de l'Abbé le Gentil, & le jugement de 1700. contre l'Evêque de Bayonne dans le procès verbal de l'Assemblée de la même année.

Dans les païs qui ne sont pas sujets aux decimes, il y a des Provinces où les Ecclesiastiques se prétendent exempts de toute sorte d'imposition; il y en a d'autres dans lesquelles ils payent quelques droits. Dans l'Artois, par exemple, l'imposition ordinaire sur tous les fonds est le centiéme de la valeur qui fut établie en 1569. par les Espagnols: dans les cas de necessité on double & on triple le centiéme; les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers payent ce droit de même que les Laïcs, avec cette seule difference, que les Clercs & les Nobles ne payent jamais qu'un centiéme par an des maisons qu'ils occupent, & des terres qu'ils font valoir, au lieu que les biens qu'ils donnent à ferme sont sujets à tous les centiémes qu'on impose. Ce qui a lieu même pour les Benefices de l'Artois, qui sont du Diocese de Boulogne. Dans le Hainaut les Ecclesiastiques sont sujets à tous les droits qu'on leve sur les terres, sur les bestiaux, & sur la consomption. Dans la Province de Lille, qui est un païs d'Etat, le peuple fait tous les ans un don au Roi, ensuite l'Intendant assemble le Clergé & la Noblesse, qui accordent ordinairement le vingtiéme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Mais les Beneficiers des Provinces du Royaume qui ne sont pas sujettes aux decimes, doivent-ils les payer pour les biens de leurs Benefices qui se trouvent en païs de decimes, quand ces biens y ont été imposez par les départemens faits avant la réunion de ces Provinces à la Couronne de France? Cette question est très-difficile à decider. Les Beneficiers de l'Artois qui y sont le plus interessez, par rapport aux biens qu'ils possedent dans le Diocese d'Amiens, disent qu'ils ne doivent pas contribuer aux decimes de ce Diocese. La raison qu'ils en rendent, est, qu'ils n'étoient imposez aux decimes à Amiens par les anciens départemens, que parce qu'étant alors sous une Puissance étrangere, ils ne contribuoient point aux charges de l'Etat; d'où ils concluent qu'en payant aujourd'hui au Roi le centiéme & d'autres subventions, ils doivent être déchargez des decimes. Ils ajoûtent que les Beneficiers des Dioceses de Lyon & de Mâcon, ayant esté déchargez par un Arrest de 1608 de ce qu'ils avoient payé du temps du Duc de Savoye, pour les biens qu'ils avoient dans la Bresse & dans le Bugey, en payant les decimes au Clergé de France, on doit par la même raison décharger les Beneficiers d'Artois des decimes qu'ils payoient à Amiens avant qu'ils fussent sous la domination des Rois de France. L'Abbé de saint Josse de Dommartin a obtenu un Arrest du Conseil du Roi en 1661. qui l'a déchargé des decimes qu'il payoit auparavant dans le Diocese d'Amiens; les autres Beneficiers prétendent qu'ils doivent joüir de la même prérogative.

Le Clergé de France soûtient au contraire, que les decimes & les autres subventions devant se regler suivant les départemens faits en 1516. & 1641. aux termes des contrats faits entre le Roi & le Clergé, & des Edits donnez en consequence, on ne peut aujourd'hui donner d'atteinte à ces anciens départemens. Il dit en second lieu, que les Ecclesiastiques d'Artois, n'étant chargez du centiéme que pour les biens qu'ils possedent en cette Province, il est juste qu'ils payent les decimes pour les fonds qu'ils ont dans les Dioceses sujets à cette imposition. On a conservé à ces Provinces nouvellement conquises leurs privileges, mais on n'a point diminué les charges ausquelles les Ecclesiastiques étoient assujettis avant la conquête. L'Abbaye de saint Vaast d'Arras a toujours payé les decimes au Diocese d'Amiens pour les biens qu'elle y possede, même depuis que l'Abbé de saint Josse a obtenu un Arrest du Conseil en sa faveur. Le Clergé assemblé en 1680. avoit resolu de faire ses très-humbles remontrances au Roi sur cet Arrest.

En suivant à la rigueur les contrats & les Edits, qui ordonnent l'execution des anciens

départemens, il faut dans cette question se determiner en faveur du Clergé de France. Ce qui n'a rien de contraire à l'équité par rapport à l'Artois. Le centiéme qui est, comme les decimes, la subvention ordinaire, n'est payé par les Ecclesiastiques de ce Comté que pour les biens qu'ils y possedent. A l'égard des subventions extraordinaires, on les proportionne de même à la quantité de biens que les Beneficiers possedent dans la Province; & si on les taxoit, sans garder cette proportion, ils pourroient s'en plaindre, & representer qu'ils sont chargez d'autres impositions pour les fonds qu'ils ont dans le païs de decimes.

VII.

7. Exemptions personnelles de decimes.

Le Clergé accorde souvent des exemptions de decimes aux Ecclesiastiques qui sont fils de Chanceliers de France, ou de Ministres d'Etat; mais en faisant ces graces il ajoûte ordinairement, qu'il le fait sans s'engager à pratiquer la même chose en d'autres occasions.

On voit dans le procès verbal de 1680. une exemption de cette espece accordée à Monsieur le Tellier, Archevêque de Reims, & fils de Monsieur le Tellier Chancelier, & plusieurs autres exemples précedens qui y sont rapportez.

VIII.

8. Comment s'accordent les subventions.

[b] On n'accorde de subventions extraordinaires au Roi, que dans des Assemblées generales du Clergé, ordinaires ou extraordinaires. Il faut pour que le don soit accordé valablement, qu'il y ait plus des deux tiers des Provinces qui ayent été d'avis de le faire; de sorte que s'il arrivoit que le tiers des Provinces fût d'avis de ne point donner ou de donner moins, la déliberation devroit être dressée suivant cet avis. C'est la regle que le Clergé s'est proposée de suivre. Lorsque la conclusion d'offrir au Roi la subvention qu'il demande, est arrêtée, on en dresse le contrat avec les Commissaires du Conseil; ensuite le Roi donne des Lettres patentes qu'on fait enregistrer, en consequence desquelles l'Assemblée du Clergé en fait le département sur chaque Diocese.

[b] Les Prelats qui seront à la suite de la Cour, ou assemblez par occasion à Paris, ne pourront faire aucunes Ordonnances pecuniaires, ni consentir sous quelque prétexte que ce soit à aucune imposition, ni même à aucune dépense, sur peine de radiation au Receveur general des sommes qu'il fourniroit en vertu de leurs Ordonnances ou deliberations prises hors des Assemblées generales, qui seules peuvent être fondées en pouvoir de ce faire par les procurations des Provinces: & aux Prelats qui les auront signées, de privation de l'entrée aux Assemblées generales, enjoignant ausdits Agens de s'opposer à telles Ordonnances, & d'en empêcher l'execution, à peine de privation de tous émolumens & recompenses, à cause de leur charge. *Article 15. du Reglement fait le 4. Juillet 1646. par l'Assemblée generale.*

Il a été jugé à propos qu'en matiere de don & de gratification, il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus des deux tiers desdites Provinces, & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers; il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins, & la deliberation sera dressée suivant ledit avis. *Article 8. du même Reglement.*

Toutes lesquelles promesses & articles [pour la subvention de douze millions de livres] lesdits Seigneurs [Commissaires] comme Procureurs & ayans pouvoir de Sa Majesté, par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces presentes, & en fournir lettres de ratification en bonne forme dans huit jours prochains, & lesdits Seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire, & accomplir de point en point, ainsi & à la maniere que le tout est ci-devant exprimé, même lesdits Seigneurs Commissaires de faire delivrer, pour l'execution des presentes, tous Edits, Declarations, commissions, Lettres, Arrests, & autres Actes & expeditions necessaires, & de les faire verifier & registrer dans les Cours, & par tout ailleurs où besoin sera, sans aucuns frais pour le Clergé. *Contrat d'entre le Roi & le Clergé passé le 31. Octobre 1715.*

La même clause se trouve dans tous les contrats précedens faits pour les subventions extraordinaires.

Depuis le contrat de 1567. pour les decimes, dont le Clergé a contesté & conteste encore la validité, parce qu'il prétend que ceux qui l'ont passé, ne representoient point le Clergé de France, nos Rois ont toujours observé de ne demander de dons aux Ecclesiastiques des païs de decimes, que dans les Assemblées generales du Clergé, & dans des besoins pressans ils l'ont fait assembler extraordinairement pour ce sujet.

IX.

La repartition des subventions autres que celles des decimes, se fait sur les Dioceses & sur les Beneficiers, selon le pied de Mante, c'est-à dire, selon le département fait dans l'Assemblée tenuë en 1641. 9. Comment se fait la repartition des subventions extraordinaires.

On dit ordinairement que le département de 1640. a esté rectifié en 1645. Ceux qui ont examiné ces départemens, prétendent qu'on n'auroit point dû s'exprimer ainsi, parce que le changement qui a esté fait par le dernier, n'est point en consequence des deliberations de l'Assemblée, mais par l'inadvertance, ou par un dessein prémedité de ceux qui l'ont redigé. Le pied de Mante, sur lequel on impose les subventions extraordinaires, est bien different de celui de 1516.

X.

Comme il y a differentes clauses dans les contrats que le Clergé passe avec le Roi pour les subventions extraordinaires, dès qu'il naît quelque contestation sur une subvention, ou pour la maniere de la payer, ou pour connoître ceux qui y sont assujettis, il faut observer 10. Que les contrats faits avec le Roi servent de regle sur cette matiere.

d'avoir recours au contrat qui l'établit, à la deliberation du Clergé, & aux Lettres patentes qui l'autorisent.

Si le Clergé ne donnoit au Roi de nouvelle subvention qu'après que la derniere dont il étoit chargé est acquitée, il suffiroit de s'attacher au dernier contrat. Mais comme il y a plusieurs subventions accumulées, pour lesquelles le Clergé a fait des emprunts considerables dont il paye les interests, pour être instruit de cette matiere, il faut faire une étude particuliere de tous les contrats depuis trente années, & en distinguer les differentes clauses.

XI.

11. Moyens differens pour acquitter les subventions.

i Pour acquitter les subventions extraordinaires, on a pris quelquefois le parti de permettre les alienations des biens Ecclesiastiques; mais ce moyen, qui auroit dans la suite des temps dépoüillé l'Eglise d'une partie considerable de son temporel, n'est plus en usage; d'autrefois on a créé de nouvelles charges des decimes, où on a fait prendre aux anciens Officiers des augmentations de gage. m A present on le renferme dans deux moyens; le premier, de partager le don gratuit en plusieurs parties, & de faire payer chaque année aux Beneficiers une partie du fonds; le second moyen qu'on employe, quand le Roi souhaite d'être secouru sur le champ, ou quand la somme est si considerable qu'on ne pourroit la lever sur les Beneficiers sans les incommoder, est de faire un emprunt au nom du Clergé de la somme qu'on remet dans les coffres du Roi, & de constituer des rentes en faveur de ceux qui ont prêté l'argent. On impose ensuite sur les Beneficiers une somme plus forte que celle qui est necessaire, pour acquitter les arrerages de la rente, afin d'employer le surplus à rembourser une partie du principal. C'est la voye la plus courte qu'on ait pû prendre pour empêcher que les nouvelles subventions que le Clergé a payées dans ces derniers temps, ne devinssent des charges perpetuelles des Benefices.

i Ordonnons qu'il sera fait vente & alienation des maisons, Seigneuries, fiefs, Justices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois, & autres heritages, & biens meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautez des Eglises Cathedrales & Collegiales, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres dignitez, & administrations, soit des Rhodiens ou Chevaliers de saint Jean de Jerusalem ou autres, ensemble des Couvents de Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, étans en nos Royaumes, païs, terre & Seigneurie de nôtre obeïssance, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu annuel selon le départemeot & commissions, qui pour cettui effet seront expediez. *Edit de Charles IX. du mois de May 1563. art. 2.*

l Ils [les Sieurs du Clergé] ont accordé & donné à Sa Majesté, pour être employé à la continuation dudit Siege [de la Rochelle] & non ailleurs, la somme de trois millions de livres. Pour laquelle somme faire & trouver lesdits Sieurs du Clergé établiront des Offices de Receveurs & Controlleurs triennaux Diocesains de decimes dans tous les Dioceses de ce Royaume, aux gages & taxations de sept-vingt mille livres. *Contrat du 17. Juin 1626.*

m Laquelle cotte part des trois millions 500000. livres accordées pour subvention extraordinaire en 1700. de chaque Diocese, vous ordonnerez être levee en cinq termes égaux, suivant le contrat passé entre nous & le Clergé de France le 24. du present mois d'Aoust, aux termes des decimes accoûtumées, sçavoir Octobre 1700. Févtier & Octobre 1701. & Février & Octobre 1702. par les Receveurs particuliers des decimes de vos Dioceses en exercice, qui sera par eux payée aux porteurs des quittances du Sieur de Pennautier, Receveur general du Clergé. *Lettres Patentes du mois d'Aoust 1700.*

Approuvons & confirmons ladite deliberation du Clergé, pour être avec ledit Arrest de nôtre Conseil, de ce jourd'hui, executées selon leur forme & teneur; & en consequence permettons qu'il soit fait au nom du Clergé de nôtre Royaume, un emprunt à constitotion de rente ao denier douze; de vingt-quatre millions de livres pour employer au rachat & affranchissement à perpetuité, de quatre millions de livres de subvention, ou secours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier Janvier de la presente année 1710. & que par les Commissaires deputez par ladite Assemblée, tant conjointement que separément, & en cas de mort ou d'absence de l'un, par les autres, il soit passé des contrats de constitutions de rentes au denier douze à ceux qui fourniront ladite somme de vingt-quatre millions de livres, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choisir, par lesquels ils obligeront tous les biens Ecclesiastiques du general & des particuliers du Clergé de nôtre Royaume solidairement, sans division, discussion, ni fidejussion, sur les renonciations requises, & promettant de payer en especes sonnantes les arrerages desdites rentes constituées, en nôtre bonne Ville de Paris, au Bureau de la recette generale dudit Clergé, de six mois en six mois sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ni retranchées, ni reduites par quelques causes, ou soos quelque prétexre que ce soit ou puisse être. *Lettres Patentes du 12. Avril 1710.*

Il y a des Lettres Patentes du 30. Juillet 1711. pour emprunter huit millions de livres au denier douze, accordez par l'Assemblée generale & extraordinaire du Clergé de la même année; & d'autres Lettres Patentes du 9. Juillet 1715. pour emprunter au denier vingt douze millions, qui devoient faire le fond du don gratuit de l'Assemblée generale de cette année.

Voulons que le département fait en ladite Assemblée pour l'imposition de deux millions cinq cens mille livres pour la presente année, dont quinze cens mille livres seulement doivent être employées au payement des arrerages qui coureront desdites rentes pendant ladite année, & un million au rachat des principaux; & celui pour la levée de trois millions de livres pour les années suivantes, dont deox millions seront employez ao payement des arrerages courants desdites rentes, & la troisiéme au rachat des capitaux, jusqu'à ce que lesdits vingt-quatre millions de livres & arrerages desdites rentes soient entierement payez & acquittez, soient executez selon leur forme & teneur. *Lettres Patentes du 12. Avril 1710.*

On a imposé pour payer les arrerages, & pour rembourser les fonds des huit millians de 1711. quatre cens mille livres la premiere année, & huit cent soixante-quinze mille livres pour chacune des années suivantes jusqu'au parfait remboursement. Ces rentes créées en 1710. & en 1711. ont été depuis réduites au denier vingt; ce qui en a fait diminuer les départemens, à proportion de la diminution des arrerages. Pour acquitter les arrerages, & pour rembourser chaque année une partie du fonds des rentes créées en 1715. on impase une somme fixe par chaque année, jusqu'à ce que le total soit acquitté. Moyennant la reduction des rentes de 1710. & de 1711. cette derniere imposition a été faite par deux états de distraction, l'un pour l'année 1715. de quatre cens dix mille livres, à prendre sur le département de trois millions soixante & quinze mille livres faits en l'année 1710. en consequence du contrat passé en cette année, & l'autre de cent deux mille cinq cens livres, à prendre dans le département de huit cens soixante & quinze mille livres fait en l'année 1711. en consequence du contrat passé entre le Roi & le Clergé le 13. Juillet 1711. A l'égard des Dioceses qui avoient fait des emprunts particuliers sur un pied plus avantageux que le denier douze pour payer leur part des subventions de 1710. & 1711. on a ordonné que pour le fonds de leur part des sommes imposées en 1715. ils feraient un nouveau rolle, ou qu'ils rétabliroient celui qu'ils avoient fait conformément aux départemens de 1710. & de 1711. pour les années suivantes, à commencer du premier Avril de 1716. On a fait deux autres états de distraction ou départemens de la somme d'un million vingt-cinq mille livres, pour avoir lieu par chacune année, jusqu'à ce que les douze millians de livres de 1715. & les emprunts de 1710. ceux de 1711. & les arrerages soient entierement acquittez. L'emprunt fait en consequence de la déliberation de 1710. se trouvera remboursé en 1723. & celui qui a été fait après la déliberation de 1711. sera acquitté en 1727. tant pour le principal que pour les interests.

XII.

12. Abonnemens de plusieurs païs avec le Clergé.

" L'imposition que fait le Clergé pour les dons gratuits, n'a lieu que sur les pais qui sont sujets aux decimes; mais il y a des Provinces dans les païs de decimes qui sont abonnez à une somme fixe avec le Clergé, tant pour les decimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires. La regle generale est que le Clergé ne puisse les charger audelà de ces sommes; mais il arrive quelquefois que le Roi déroge à ces abonnemens, quand même ils auroient été confirmez par des Arrests du Conseil & par des Lettres Patentes. Lorsque cette clause de dérogation est inserée dans le Contrat, l'Assemblée generale peut imposer sur les païs abonnez une somme plus forte que celle qui est fixée par les traitez faits entre les Ecclesiastiques de ces Dioceses & le Clergé.

" Seront lesdites sommes de 512500. livres pour la presente année 1715. & un million vingt-cinq mille cinq cens livres pour chacune des années suivantes [jusqu'au remboursement] imposées sur tous les Dioceses & païs compris dans les rolles des decimes, même sur tous les Dioceses & païs abonnez avec le Clergé, nonobstant tous traitez, concordats, abonnemens & pieds fixez par lesdits abonnemens, Arrests du Conseil, Lettres Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & païs abonnez ou non abonnez. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Il y a plusieurs Contrats précedens qui dérogent aux abonnemens. Celui qui a été fait pour la Bresse, le Bugey, Gex & Valromey, étoit de 3000. livres par an; on ne doit imposer sur les Ecclesiastiques de ce païs au-delà des 3000. livres, que pour les subventions qui se payent en consequence des Lettres Patentes, par lesquelles le Roi a dérogé à cet abonnement.

XIII.

13. Qui sont ceux qui contribuent aux subventions.

" D'abord les dons gratuits ne se levoient que sur les Beneficiers & sur les Communautez qui payoient les decimes. Ensuite on y assujettit tous les Benefices & toutes les Communautez qui possedoient des biens Ecclesiastiques payans ou non payans decimes. On en exceptoit dans les Lettres Patentes, les Carmelites, les Filles de la Visitation, & de l'Abbaye de Malnouë, & les Maisons, Colleges des Jesuites, qu'on ne devoit taxer que pour raison des Benefices unis à leurs Colleges, mais cette exception n'a point été inserée dans les Contrats & dans les Lettres Patentes pour les dons gratuits de 1710. 1711. & de 1715.

" Voulant que sans y avoir égard, les départemens qui seront par vous faits [pour le don gratuit de trois millions cinq cens mille livres] en execution des presentes, soient executez selon leur forme & teneur, quand même les Beneficiers ne se trouveroient compris aux départemens des dons gratuits précedens, ou des decimes ordinaires, reservant seulement de la presente taxe, ceux qui n'ont que des gages, comme les Chantres & autres du bas Chœur, ensemble les Carmelites, Filles de la Visitation, & de l'Abbaye de Malnouë, & les Maisons, Colleges des Jesuites, qui ne pourront être taxez que pour raison des Benefices qui sont unis à leursdites Maisons & Colleges, que pour bonnes considerations nous en exceptons, sans neanmoins qu'elles puissent à l'avenir tirer cette grace à consequence. *Lettres Patentes du mois d'Août 1700.*

Seront lesdites sommes de 512500. livres pour la presente année 1715. & 1000025. livres pour chacune des années suivantes, imposées . . . sur tous les Beneficiers, Communautez Ecclesiastiques tant Seculieres que Regulieres, & sur tous les Ecclesiastiques des Universitez, Colleges, Seminaires, Maisons nouvellement établies, manses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou seulement payées en pension, d'argent ou autrement, Offices

Claustraux, Dignitez dans les Eglises, Chapelles, Obits, en quelque Eglise, Paroisse ou Chapelle qu'ils soient fondez, Fabriques, Confreries, même de Penitens, fondations rurales payans & non payans taille, distribution, & generalement sur tous les possedans & joüissans des biens Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans decimes . . . & encore sur les Communautez, & toutes personnes composant les Communautez Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à present n'ont contribué aux decimes ni aux dons gratuits. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

XIV.

14. Si les Chevaliers de Malte y sont sujets

p Dans le Contrat pour le don gratuit de 1700. on avoit encore exempté les Chevaliers de Malte de la contribution à la subvention extraordinaire, en reservant au Clergé le droit de les taxer quand il le jugeroit à propos, suivant les conventions qu'on avoit faites avec eux. Le Clergé s'est servi de cette faculté dans les départemens pour les secours tenans lieu de remboursement de la Capitation & du dixiéme, & pour celui de 1715. qui se leve par forme de distraction sur ce que produisoient les deux subventions précedentes dont on avoit reduit les arrerages au denier vingt. On voit dans les Memoires du Clergé, qu'il y avoit déja eu d'autres subventions extraordinaires ausquelles on avoit fait contribuer les Chevaliers de Malte.

p Et quant aux Chevaliers & Commandeurs de Malte, en consideration des grandes dépenses qu'ils sont obligez de faire presentement pour la défense de la Chrétienté, l'Assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entre eux. *Contrat pour la subvention extraordinaire de 1700.*

Dans les Contrats suivans pour la subvention tenant lieu de Capitation & de dixiéme, & dans celui de 1715. on n'a point mis la même clause, & les termes generaux dans lesquels ces Contrats sont conçûs, comprennent les Chevaliers de Malte au nombre de ceux qui doivent porter leur part des impositions.

XV.

15. Si ceux qui ont des pensions sur les Benefices y sont sujets.

q Depuis 1641. on a toûjours fait contribuer aux subventions extraordinaires à la décharge des Beneficiers, ceux qui ont des pensions sur les Benefices; mais ce n'a point toûjours été sur un même pied. Leur taxe a été quelquefois du douziéme de la pension par chacune année, quelquefois du tiers en trois ans, d'autres fois du quart; dans d'autres Contrats du sixiéme, c'est la taxe dont ils sont chargez pour les subventions extraordinaires de 1710. 1711. & 1715. Les pensionnaires doivent payer cette part de la taxe, nonobstant tous les Concordats pour la creation de la pension, & les clauses des signatures, qui portent que les pensionnaires joüiront de leur pension franche & quitte de toute charge. Il n'y a d'exception à cette regle qu'en faveur des Curez, qui ont resigné leurs Cures après les avoir desservies quinze ans, ou qui les ont resignées avant les quinze années de service, à cause de quelque infirmité notable qui les mettoit hors d'état de remplir leurs fonctions.

q Voulons que ceux qui joüissent de quelque pension sur les Benefices, soient tenus de contribuer aux taxes qui seront faites sur lesdits Benefices, & ce jusqu'à la concurrence du sixiéme de leur pension, tant que ladite levée durera, à la décharge du Titulaire du Benefice, nonobstant toutes clauses apposées dans leurs Brevets, signatures & concordats de creation de pension, & encore qu'il soit porté en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, ausquels nous avons . . . dérogé & dérogeon, à l'exception neanmoins de ceux qui ont resigné des Cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont reservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne payeront sur lesdites pensions, sauf à les pouvoir taxer personnellement. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Cette derniere clause, sauf à les taxer personnellement, *n'étoit point dans les Contrats précedens, parce qu'il n'y avoit avant 1702. aucune taxe personnelle sur les Ecclesiastiques, & qu'on n'en chargeoit que les Benefices, ou pour parler plus juste, les Titulaires à cause de leurs Benefices.*

XVI.

Le Roi ayant accordé aux Curez une portion congruë de trois cens livres, franche & quitte de toutes charges, les obligea ensuite à payer leur part des decimes & des subventions extraordinaires, en ordonnant par la Declaration de 1690. que leur taxe ne pourroit exceder la somme de cinquante livres. r Ce qui a été observé jusqu'aux subventions tenans lieu de Capitation & de dixiéme, pour lesquelles le Roi a permis de pouvoir imposer à dix livres, pour leur part de ces subventions les Curez reduits à la portion congruë; de sorte qu'ils peuvent être taxez à soixante livres pour les decimes ordinaires, les anciennes & les nouvelles subventions. La Declaration de 1690. reprendra toute sa force, quand les rentes créées pour les subventions de 1710. 1711. & 1715. seront acquittées, tant pour les arrerages que pour le fonds. On a même permis d'imposer au-delà de dix livres pour les nouvelles subventions, les Curez reduits à la portion congruë dont le casuel est considerable ou qui ont beaucoup de novales.

16. Jusqu'à quelle somme y contribuënt les Curez reduits à la portion congruë

r Voulons que les Curez ou Vicaires perpetuels, qui joüissent & qui joüiront de la portion congruë, & qui n'auront qu'un modique casuel, ne puissent être imposez qu'à la somme de dix livres par an, en sorte que compris les decimes, les rentes, & le rachat du secours ordinaire & extraordinaire tenant lieu de Capitation, ils ne puissent être imposez que

jusqu'à la somme de soixante livres, à n oins que d'ailleurs ils ne joüissent de quelques autres biens, & que ceux qui ont des casuels considerables puissent être imposez au-delà de dix livres; ce que nous remettons à la conscience des Archevêques & Evêques, & Deputez aux Bureaux Diocesains. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

On devroit faire une attention particuliere dans les Bureaux des decimes aux clauses des Lettres Patentes qui chargent les Députez de la repartition des subventions extraordinaires sur les Curez: car il ne suffis pas, pour garder les regles de la Justice sur ce sujet, de proportionner les charges aux revenus de chaque Benefice, il faut avoir égard à la nature des titres & à leur produit. Supposons que les charges ordinaires & extraordinaires d'un Diocese emportent un sixiéme des revenus de tous les Benefices, si l'on n'a égard qu'à la quantité du revenu, on taxera un Curé à portion congrue à cinquante livres, & un Abbé Commandataire qui aura six mille livres de rente à mille livres; ne seroit-il pas plus juste qu'on ne fis porter que trente livres de taxe au Curé reduit à la portion congrue, & qu'on fit payer mille trente livres à l'Abbé Commandataire? Le dernier ne payera-t'il point plus facilement ces trente livres sans s'incommoder, que le premier qui est chargé de la conduite des ames, & qui n'a que trois cens livres pour subsister? On peut raisonner de la même maniere à proportion sur tous les autres Benefices. Il y a bien des Dioceses où cette regle n'est point observée; il y en a même quelques-uns où les Curez & les autres Beneficiers, dont les revenus sont d'un produit fort modique, se plaignent qu'on leur fait porter beaucoup plus de charge à proportion de ce qu'ils tirent de leurs Benefices, que des Abbez Commandataires qui ont des revenus très-considerables.

XVII.

17. Comment se payent les impositions de l'Abbé & des Religieux.

r Quand la manse de l'Abbé est separée de celle des Religieux, ces derniers doivent être imposez separément aux subventions extraordinaires, suivant les derniers Contrats, quand même leur manse ne consisteroit qu'en pensions. Ces impositions separées sur les Abbez & sur les Religieux, doivent être payées par chacun d'eux pour leur part & portion, sans que les Religieux puissent en rien repeter contre l'Abbé, quoiqu'il y ait eu des partages & des transactions homologuez au Parlement ou confirmez par des Lettres Patentes, qui portent que les Religieux joüiront de leur part & portion sans être tenus d'aucune charge, ou qu'ils supporteront chacun par moitié les charges ordinaires ou extraordinaires. Ce qui doit avoir lieu même en cas que le tiers lot n'ait point été absorbé par les charges, quand l'Abbé a eu les deux tiers des revenus, suivant la forme la plus commune des partages.

f Les manses Conventuelles & tous autres qui seront imposez separément dans les rolles, qui seront faits en execution de ladite déliberation du deux du mois de Juillet dernier, & du present Contrat, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les repeter, ni les faire payer aux Titulaires des Benefices, comme possedans & joüissans du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque autre prétexte que ce soit, comme de partage de manse, concordat, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traitez & conventions, ou ordonné par jugemens & Arrests qu'ils joüiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des decimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits, & generalement de toute imposition qui pourroit être faite pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires. *Contrat du 31. Octobre 1715. entre le Roi & le Clergé.*

Voulons..., que les manses Conventuelles, & que les Chapitres ausquels lesdites manses Conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de manses Capitulaires, payent les taxes qui seront imposées sur lesdites manses, sans pouvoir exercer aucun recours sur les Titulaires & Beneficiers, même sur le lot des charges du Benefice, & ce nonobstant tout partage de manse, transaction ancienne & nouvelle, traitez & conventions entre les Abbez, Prieurs, Religieux & Chapitres... & encore qu'il fût stipulé par lesdits traitez ou transactions, & ordonné par Jugemens ou Arrests, soit de nôtre Conseil ou des Cours Superieures; que les Chapitres & Religieux joüiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges generalement quelconques, & nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & entendons que nos Juges n'ayent aucun égard. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Il y a une clause pareille de dérogation aux traitez faits entre les Abbez & les Religieux, dans le Contrat pour la subvention extraordinaire de 1700. Quand cette clause n'est point dans les Lettres Patentes qui autorisent les déliberations du Clergé pour les secours extraordinaires, les Abbez & les Religieux payent leurs taxes séparément; mais les Religieux exercent leur recours contre l'Abbé aux termes de leurs Concordats.

Les Lettres Patentes pour les subventions extraordinaires de 1700. & 1715. decident, comme on vient de le voir, que les Religieux doivent porter la part à laquelle ils sont imposez pour les subventions, sans aucun recours contre leur Abbé, quoiqu'il ait été stipulé par les partages, que chacun d'eux portera la moitié des charges ordinaires & extraordinaires du Clergé. Mais elles ne décident point ce que l'on doit faire en cas que l'Abbé demande contre les Religieux l'execution du partage, pour obliger les derniers à payer la moitié des taxes imposées pour ces subventions, tant sur la manse de l'Abbé que sur celle des Religieux. De la part des Religieux, on dit que le Roi ayant dérogé aux traitez pour les obliger à payer leur part de ces impositions extraordinaires, sans aucun recours contre les Abbez, il y auroit de l'injustice à obliger les Religieux à acquitter sur leur manse une partie de ces taxes, & que dès que l'on

déroge

déroge aux traitez par rapport aux Abbez, il faut aussi y déroger par rapport aux Religieux. On répond de la part des Abbez, que les dérogations aux traitez sont contraires au droit commun, qu'elles ne doivent pas s'étendre d'un cas à un autre ; & que le Roi n'ayant dérogé aux traitez qu'en faveur des Abbez contre les Religieux, n'est point présumé avoir voulu déroger aux mêmes traitez en faveur des Religieux contre les Abbez. On a ainsi jugé cette question au Parlement de Paris contre les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Cheron lès Chartres, pour M. Jean-Henri Cochois, Abbé Commandataire de la même Abbaye. On a ordonné en confirmant la Sentence du Bailliage de Chartres du 11. Juillet 1718. que le Concordat fait en 1631. par lequel l'Abbé & les Religieux s'étoient engagez à payer chacun par moitié les charges extraordinaires du Clergé, & les augmentations qui surviendroient aux charges ordinaires seroit executé, & en consequence, on a condamné les Religieux à payer à l'avenir la moitié des decimes extraordinaires, des subventions, & des dons gratuits dont l'Abbaye est chargée tant pour la manse Conventuelle, que pour celle de l'Abbé, & à restituer à l'Abbé ce qu'il avoit payé au-delà de la moitié des impositions depuis sa prise de possession. L'Arrest rendu au rapport de M. Laurenchet est du 21. Juillet 1719. J'avois écrit au procès pour le sieur Abbé de saint Cheron.

XVIII.

18. Si les Ecclesiastiques contribuënt aux subventions pour leur bien de patrimoine.

a Avant les secours tenans lieu de Capitation & de dixiéme ; les Ecclesiastiques n'étoient imposez à aucune subvention pour leur bien patrimonial, & ils ne payoient rien au Roi quand ils ne possedoient point de Benefices. On a dérogé à cette regle pour les subventions extraordinaires de 1710. & 1711. & pour celle de 1715. qui se paye par des états de distraction sur le produit des impositions précedentes, à cause de la reduction des rentes. C'est pourquoi on fait porter une partie de la taxe à tous les Ecclesiastiques, à proportion des biens Laïcs qu'ils possedent, même du titre patrimonial sur lequel ils ont été ordonnez. Les Beneficiers outre la taxe de leurs Benefices, portent encore une partie de l'imposition pour leur patrimoine, & les particuliers qui sont taxez en corps avec une Communauté, le sont encore séparément pour leur patrimoine, quand ils en ont. Chacun doit être taxé dans le lieu de sa residence ordinaire, pour cette part personnelle de l'imposition qui est indépendante du Benefice.

a Voulons que ... les sommes imposées par lesdits départemens soient levées ... sur les personnes constituées és Ordres sacrez ; Clercs vivans clericalement, Benefic.ers ou non Beneficiers, qui joüissent de quelque autre bien que du bien d'Eglise, soit terres, fiefs, Seigneuries, ou biens roturiers, soit qu'il vienne de leur titre patrimonial, ou de leur bien de famille, par donation ou acquisition, pensions ou emplois Ecclesiastiques, qui pour raisons desdites terres & biens n'ont pû être compris dans la Capitation Laïque, même sur les Chantres & autres du bas Chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages, & generalement sur tous ceux qui joüissent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posseder ; comme aussi sur les Communautez & sur toutes les personnes composans les Communautez Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à present n'ont contribué ni aux decimes, ni aux dons gratuits ; & encore sur les personnes qui composent les Chapitres, Communautez & Monasteres, qui ont été ci-devant imposées aux decimes & dons gratuits, & que les Archevêques, Evêques, Syndics & Députez des Dioceses jugeront pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à present en corps de Chapitre ou de Communauté ; en telle sorte que les Beneficiers ayans Benefices qui obligent à residence, soient taxez dans le Diocese de leur Benefice, même pour leurs biens patrimoniaux ; sur les Ecclesiastiques & Clercs vivans clericalement, qui n'ont point de Benefices ou qui en ont qui n'obligent point à residence, lesquels seront taxez pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, que nous voulons être reglé par rapport à leur établissement, leur emploi, & par le lieu de leur residence pendant la plus grande partie de l'année. Permettons aux Archevêques & Evêques, avec leurs Syndics & Députez aux Bureaux Diocesains, de taxer les Ecclesiastiques demeurans dans leur Diocese, quoiqu'ils n'y ayent pas fait un grand séjour, & qu'ils soient contraints au payement de leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils ayent été taxez, & qu'ils ayent payé leur taxe dans un autre Diocese. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

XIX.

a Lorsqu'il y a des annexes qui dépendent d'un Benefice, le Titulaire doit être taxé pour les subventions ordinaires & extraordinaires au chef-lieu du Benefice : il en est de même des Benefices unis à des Communautez ; ce qui doit avoir lieu pour les annexes qui sont d'un autre Diocese, même pour celles qui sont situées dans les Provinces du Royaume qui ne sont pas sujettes aux decimes. Il faut en excepter les Benefices unis à d'autres Benefices ou à des Communautez, qui ont été imposez séparément aux decimes en 1516. ou aux subventions extraordinaires par le département de 1641. rectifié en 1646.

19. Où les Beneficiers payent les taxes pour les annexes.

a Et d'autant qu'il y a des Benefices annexez à d'autres Benefices, ou à des Communautez, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux decimes & qui sont sous nôtre obéïssance, si ce n'est qu'elles soient employées separément aux rolles des decimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles ayent été taxées séparément dans le département de 1641. rectifié en 1646. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Les Lettres Patentes pour les subventions ex-

traordinaires précedentes, contiennent depuis long-temps la même disposition.

Le Chapitre de Notre-Dame d'Autun avoit été imposé par le Bureau de ce Diocese à la subvention tenant lieu de Capitation, tant pour les biens qu'il avoit dans le païs sujet aux decimes, que dans le Comté de Bourgogne qui en est exempt. Le Clergé du Comté de Bourgogne ayant fait un don au Roi de quarante-cinq mille livres au lieu de Capitation, on imposa le Chapitre de Nôtre-Dame d'Autun pour les fonds qu'il possedoit dans cette Province. Le Chapitre se plaignit de cette imposition, & il fit voir qu'il ne devoit point être imposé deux fois à cette subvention pour le même bien. Sur ses plaintes, il intervint un Arrest au Conseil du Roi le 2. Octobre 1782. qui déchargea le Chapitre de la taxe qu'on avoit imposée sur ses biens de Franche-Comté, & qui ordonna la restitution des sommes qu'il avois payées.

XX.

10. Impositions pour les augmentations de gages des Officiers des decimes.

x Le prix des augmentations de gages données dans des temps differens aux Officiers des decimes est entré dans les coffres du Roi, & le Clergé en paye les interêts par forme de subvention; l'imposition s'en fait sur les Beneficiers sur le pied de Mante rectifié en 1646. Ces augmentations qui se payoient à un denier très-fort ont éte remboursées en 1700. par le moyen d'un emprunt que le Clergé a fait d'une somme considerable au denier vingt. On continuë cependant l'imposition sur l'ancien pied pour ces augmentations de gages, & le Clergé destine le revenant bon à rembourser les dettes qu'il a contractées depuis 1675. Les Dioceses qui ont fait des emprunts particuliers pour acquerir ces augmentations de gages, & qui par le moyen de ces emprunts ont imposé des sommes moins fortes que le reste du Clergé pour payer les interêts du principal, sont obligez de réimposer sur les Beneficiers les mêmes sommes qu'ils auroient levées sans leurs emprunts particuliers, afin d'employer le revenant bon à acquitter leurs dettes créées depuis 1675. comme fait le reste du Clergé.

Cette maxime est tirée des deliberations de l'Assemblée generale du Clergé du 19. & du 22. Juillet 1700. elles ont été approuvées par des Lettres Patentes dont voici les termes.

x Approuvons & confirmons ladite deliberation du 22. Juillet dernier, pour être avec ledit Arrest de nôtre Conseil de ce jourd'hui executez selon leur forme & tenent; & en consequence ordonnons que par les Commissaires nommez par ladite Assemblée, il sera passé des Contrats de constitution de rente au denier vingt, & expedié par le Receveur General des quittances d'augmentations de gages, sur le même pied du denier vingt en la forme ordinaire, à ceux qui fourniront ladite somme de 7394650. liv. *Lettres Patentes du mois d'Aout 1700.*

XXI.

11. Emprunts que fait le Clergé pour payer les dons gratuits.

y Quand le Clergé a quelque emprunt à faire, soit pour acquitter une dette, soit pour payer au Roi un don gratuit qui doit être porté au Tresor Royal en peu de temps, on donne des Lettres Patentes qui permettent à l'Assemblée generale d'emprunter toute la somme necessaire pour le remboursement & pour l'acquit du don gratuit, & à chaque Diocese particulier d'emprunter la part & portion de cette somme à laquelle il est taxé. Les mêmes Lettres Patentes portent que les étrangers pourront acquerir les rentes que le Clergé constituëra à ceux qui lui prêteront leurs deniers, sans que ces rentes & le fonds soient sujettes au droit d'aubaine par rapport aux étrangers; de maniere qu'ils peuvent en disposer même par testamens, que leurs heritiers non regnicoles y succedent, & qu'elles ne sont assujetties ni à la confiscation, ni aux represailles en cas que les acquereurs soient sujets d'un Prince qui fasse la guerre à la France, ni à la saisie par les creanciers, soit regnicoles, soit étrangers, de ceux en faveur de qui la rente est constituée. Il est aussi permis au Clergé de faire ensuite de nouveaux emprunts pour rembourser quelques-uns des rentiers, sans qu'il ait besoin de nouvelles Lettres Patentes.

y Leur permettons d'emprunter ladite somme ou partie d'icelle des étrangers non naturalisez, & de ceux demeurans hors de nôtre Royaume, païs, terres, & Seigneuries de nôtre obéissance, ainsi que si c'étoit nos propres sujets, & ausdits étrangers de disposer des rentes qui leur ont été constituées par ledit Clergé; & en cas qu'ils n'en ayent disposé, voulons & nous plaît que leurs heritiers leur succedent, encore que leurs donataires ou legataires soient étrangera & non regnicoles, renonçans pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets de Princes ou Etats contre lesquels nous serions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevé & dispensé, & les rentes qui auront été ainsi acquises par les étrangers, seront exemptes de toutes Lettres de marque & de represaille, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & ne pourront être saisies par leurs creanciers regnicoles & étrangers. Permettons aussi audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux Contrats au denier vingt à ceux qui offriront leurs deniers, pour rembourser les particuliers desquels lesdits 7394650. livres auront été empruntez. Permettons pareillement aux Dioceses qui voudront se racheter, & amortir ce à quoi ils ont été taxez pour leur part de ladite imposition ... d'en emprunter les deniers & de les imposer sur eux; ainsi qu'il est porté par ladite déliberation, & conformément au pouvoir à eux cidevant donné, & sans que pour raison de l'emprunt ou imposition des deniers desdits amortissemens, lesdits Dioceses ayent besoin d'obtenir des Lettres particulieres, ou autres expeditions que ces presentes. *Lettres Patentes du mois d'Aoust 1700.*

On trouve les mêmes clauses dans les Lettres Patentes qui autorisent les emprunts pour les subventions extraordinaires de 1710. 1711.

& 1715. on a même permis aux Beneficiers & aux Communautez de rembourser leur part des impositions de 1710. & de 1711. par des emprunts particuliers.

XXII.

22. Des rentes constituées pour ces emprunts.

ᵃ Le Clergé oblige solidairement tous les biens Ecclesiastiques, sans division, au payement des rentes & des principaux. Les arrerages s'en payent de six mois en six mois au Bureau de la Recette generale du Clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées, ni reduites pour quelque cause que ce soit, & celles qui ont été créées en 1715. n'étoient point sujettes au dixiéme qui se payoient alors; & n'y seroient point assujetties, quand même on le rétabliroit dans la suite. Le principal qui provient de ces emprunts est mis entre les mains du Receveur General du Clergé, qui fait les remboursemens si le principal est destiné à acquitter des dettes, ou qui fait porter au Tresor Royal l'argent, dont il retire des quittances. Le Receveur doit rendre compte dans l'Assemblée suivante de l'emploi des sommes principales qui ont été empruntées, & il rapporte les quittances des particuliers remboursez, ou du Tresor Royal, qu'on met dans les archives.

ᵃ Lesquelles rentes [pour le principal de douze millions de livres] seront & demeureront exemptes du dixiéme que nous avons ordonné être levé par la Declaration du 14. Octobre 1710. à laquelle nous avons expressément dérogé & dérogeons à cet égard, ensemble à tous Edits, Declarations & Arrests qui pourroient intervenir pour continuer & proroger ou établir la levée du dixiéme, qui ne pourront avoir aucun effet à l'égard des rentes qui seront constituées en vertu desdites déliberations & dudit Arrest; ordonnons que par les Commissaires députez par ladite Assemblée tant conjointement que séparément, & en cas de mort ou d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il soit passé par les autres des Contrats de constitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choisir, & par lesquels ils obligeront tous les biens Ecclesiastiques du general & des particuliers du Clergé de France, solidairement sans division, discussion, ni fidejussion, sous les renonciations requises, de payer les arrerages desdites rentes en cette Ville de Paris au Bureau de la recette generale du Clergé de France, de six mois en six mois sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni reduites pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Voulons & entendons que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du Sieur Pierre-François Ogier Receveur General du Clergé, ou de ceux qui seront par lui préposez, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers nous, pour raison desquelles il sera passé des Contrats de constitution de rentes, dans lesquelles ledit Sieur Ogier interviendra, & s'obligera au payement des arrerages des rentes qui seront constituées, & il sera tenu de retirer ses quittances du Tresor Royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales reçûës par le Sieur Ogier, & des payemens qui seront par lui faits au Tresor Royal, il rendra compte en la prochaine Assemblée du Clergé qui sera tenuë en 1720. pour en être le double, avec les quittances du Tresor Royal, remis aux archives du Clergé. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Il y a eu plusieurs Arrests du Conseil en 1720. qui ont ordonné que les creanciers du Clergé seroient remboursez en billets de la Banque Royale, ou qu'ils feroient reduire leurs rentes au denier cinquante. Par là toutes les rentes que le Clergé payoit au denier vingt, & même à un denier plus fort, ont été reduites à deux pour cent. Ce qui a donné lieu à une diminution de la quotité des taxes qui se levoient sur les Beneficiers, & ensuite à un Arrest du Conseil du 28. Juillet 1720. en faveur des Beneficiers. Il porte que les Communautez, qui en vertu des Concordats passez avec les Titulaires des Benefices joüissent de la totalité des revenus, à condition de payer outre le prix stipulé, toutes les impositions ordinaires & extraordinaires du Clergé, à quelque somme qu'elles puissent monter, & les Fermiers qui ont fait des Baux sous la même condition seront tenus de payer aux Titulaires des Benefices, outre les sommes portées par lesdits concordats ou baux à ferme, celles ausquelles se trouvera monter le profit provenant de la reduction des rentes dûës par le Clergé General, ou par les Dioceses Particuliers, nonobstant tous Concordats, abonnemens ou baux à ferme, qui au surplus doivent être executez selon leur forme & teneur. Cet Arrest fut rendu sur la Requête presentée au Conseil par les Agens Generaux du Clergé, qui remontrerent que suivant l'Arrest du Conseil du 26. Octobre 1719. tous les Beneficiers devoient profiter de la reduction des rentes dont le Clergé étoit chargé.

XXIII.

23. Des Procurations données par le Clergé pour faire ces emprunts.

Quand le Clergé se trouve obligé de faire des emprunts, il nomme ordinairement le President de l'Assemblée, auquel il joint quelque Prélat, les deux Agens ausquels il donne pouvoir de faire, tant conjointement que séparément en cas de mort de l'un d'entr'eux, les emprunts suivant la déliberation, & d'hypotequer au principal & au payement des arretages, tous les biens Ecclesiastiques du general & des particuliers de France. Quelquefois on permet à quelques-uns des Commissaires de passer seuls les contrats en l'absence des autres.

Voyez la preuve de la maxime 20. de ce Chapitre.

XXIV.

24. Comment on leve les sommes necessaires pour les frais des Assemblées du Clergé.

ᵃ Les frais des Assemblées generales du Clergé, soit pour le contrat, soit pour les comptes, se levent auparavant l'Assemblée, suivant le département qui a été fait en 1614. Chaque Beneficier qui y est taxé doit payer sa part de la taxe dans les termes ordinaires de Février & d'Octobre. Le produit en est remis par les Receveurs Diocesains entre les mains du Re-

ceveur General des decimes. A l'égard des Assemblées extraordinaires, qui sont quelquefois convoquées par l'ordre du Roi, comme on ne peut en lever les frais par avance, le Clergé emprunte ou fait emprunter par son Receveur General, une somme dont il s'engage de payer les interêts, & en vertu des Lettres Patentes, on impose l'année suivante sur les Beneficiers la somme necessaire pour acquitter le principal & les interêts de cet emprunt.

a Les deniers des taxes des Députez seront imposez sur les Beneficiers de chacune Province, suivant le département qui en sera dressé en la presente Assemblée; & leur sera envoyé avec la Commission & Lettres Patentes, portant pouvoir d'en faire la levée un an auparavant lesdites Assemblées, & ce par lesdits Agens, de quoi faire ils sont expressément chargez: & pourra un même département servir pour plusieurs années, attendu que les taxes ne peuvent augmenter. Et en cas que lesdites Provinces y apportent ci-après quelque retranchement ou ménage, ce qui restera de l'imposition d'une année servira pour l'autre suivante, sans pouvoir être diverti, sur peine de repetition contre les Ordinateurs. Et seront lesdits deniers levez aux termes ordinaires de Février & Octobre par moitié, reçûs par les Receveurs particuliers. *Reglement de la Chambre Ecclesiastique des Etats Generaux tenus en 1614.*

Lesquelles sommes [pour les frais communs] s'imposeront sur lesdits Beneficiers un an auparavant les Assemblées, & seront remises au Receveur General; tant à ce que la somme des frais communs étant prescrite, ils ne se puissent augmenter, que pour en éviter les interêts. *Ibid. art. 14.*

On leve de la même maniere les taxes pour les Assemblées Provinciales. Quand un Diocese a été obligé de faire des depenses extraordinaires pour soûtenir quelque affaire qui concernoit tout le Clergé du Diocese, on obtient des Lettres Patentes qui permettent de faire une imposition sur chaque Beneficier.

XXV.

25. Impositions pour les Nouveaux Convertis.

b On prit d'abod sur les frais communs les pensions que le Clergé paye aux Ministres & aux proposans de la Religion Prétenduë Reformée. Depuis l'Assemblée generale du Clergé de 1615. en fit un département au sol la livre des decimes; ce département est de 32823. livres, dont le Receveur General rend compte aux Assemblées. Le Receveur General paye les pensions suivant l'état qui en est arrêté par le Clergé. c Les Ministres & les proposans qui sont convertis, ne doivent joüir de leurs pensions qu'en rapportant aux Agens un certificat, donné par l'Evêque de leur domicile ou par ses Grands-Vicaires, de leur vie, de leurs mœurs, & de leur perseverance dans la Religion Catholique.

b Vos etiam atque etiam hortamur in Domino, ac efficaciter requirimus, rationem ineatis quâ ex Ecclesiasticis redditibus ipsius regni, possit aliquâ ratione desiderio regis satisfieri, & necessitatibus redeuntium ad fidem Catholicam subveniri. *Bulla Pauli V. benedictus Deus.* 1608.

La somme de trente mille livres sera par chacun an imposée & levée sur les Beneficiers de ce Royaume, pour être employée à l'entretenement des Ministres convertis; laquelle sera reçûë par les Receveurs particuliers & Provinciaux ou autre faisant leur charge, & envoyée au Receveur General à Paris, pour être par lui distribuée & payée, suivant & conformément à l'état & au present Reglement & non autrement, à peine de perdre ce qui aura été payé contre ledit état & Reglement. *Reglement de l'Assemblée de 1615.*

c Ceux qui sont couchez sur ledit Etat [de Ministres ou de proposans convertis] seront tenus de rapporter à chaque terme qu'ils desireront d'être payez de leurs portions, un certificat de leur bonne vie & mœurs, expedié par Messeigneurs les Evêques du lieu de leur residence ou leurs Vicaires Generaux, de datte précedente leur payement de six semaines tout au plus. Autrement lesdits certificats ni les quittances qui seront par eux envoyées, ne pourront être visées par les Sieurs Agens, ni les payemens faits sur icelles par le Sieur Receveur General, s'ils leur sont presentez de plus vieille datte, à peine de radiation. *Reglement de l'Assemblee de 1661. art. 2.*

Nul ne pourra être couché à l'avenir sur ledit Etat en qualité de proposant, si outre ladite qualité de proposant bien reconnuë & averée par acte autentique, il ne rapporte le certificat de l'abjuration de son heresie en bonne forme, & le témoignage de ses vie & mœurs de son Evêque Diocesain, ou de celui du lieu de sa demeure, ou de leurs Vicaires Generaux. *Ibid. art. 3.*

Lorsque ceux qui ont des pensions en qualité de Ministres convertis demeurent dans les Provinces, le Receveur general donne des Mandemens aux Receveurs particuliers pour payer les pensions.

XXVI.

d Les derniers Conciles & les Ordonnances de nos Rois, enjoignent aux Archevêques & aux Evêques d'établir dans leurs Dioceses des Seminaires, pour y former les Ecclesiastiques qui doivent être promûs aux Ordres sacrez, & d'en établir pour l'éducation des jeunes Clercs dans les Dioceses où il y en a déja pour les Clercs plus âgez. On leur permet aussi d'en fonder pour les Ecclesiastiques, qui après avoir servi l'Eglise pendant plusieurs années, se trouvent hors d'état à cause de leurs infirmitez de travailler au salut des ames. On pourvoit à la fondation des Seminaires, & à la subsistance des Clercs qui doivent y demeurer, & de ceux qui sont chargez de les diriger, par des unions de Benefices Seculiers ou Reguliers, & jusqu'à ce que ces réünions soient faites, & que les Seminaires joüissent des fruits des Benefices unis, le Roi permet par des Lettres Patentes, aux Evêques, de lever une somme par chaque année sur les Beneficiers & sur les Communautez du Diocese. La repartition de la taxe que chacun doit porter pour le Seminaire, est faite par l'Evêque & par le Bureau Diocesain, comme celle des decimes. La regle la plus ordinaire est d'excepter de cette 26. Desimpositions en faveur des Seminaires.

taxe les Cures qui n'ont pas d'autres revenus que la portion congruë, & même celles dont le revenu est au-dessous de cinq cens livres. Celui qui reçoit cette taxe, soit le Receveur des decimes, soit une autre personne chargée par l'Evêque, doit en rendre compte au Bureau Diocesain. La taxe finit dès que le Seminaire joüit des revenus des Benefices unis, jusqu'à la concurrence de la somme qui a été déterminée par les Lettres Patentes pour la fondation du Seminaire.

[d] Dautant que l'institution des Seminaires & Colleges, qui ont été établis en aucuns Evêchez de certui nôtre Royaume... admonestons & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, d'en dresser ou instituer en leurs Dioceses, & aviser de la forme qui semblera être la plus propre selon la necessité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Benefices, assignations des pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. *Ordonn. de Blois, art. 24.*

Nous exhortons & neanmoins enjoignons par ces Presentes signées de nôtre main, à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, d'établir incessamment des Seminaires dans les Dioceses où il n'y en a point, pour y former des Ecclesiastiques, & d'établir autant qu'il sera possible dans les Dioceses où il y en a déja pour les Clercs plus âgez, des Maisons particulieres, pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes dispositions pour l'état Ecclesiastique, & de pourvoir à la subsistance des uns & des autres, par union de Benefices & par toutes les autres voyes canoniques & legitimes. *Declaration du 15. Decembre 1698.*

Autorisons l'établissement de ladite Maison, sous le titre du Seminaire de saint François de Sales, pour y être les Ecclesiastiques & les Prêtres âgez & infirmes, qui ont travaillé dans les Dioceses de nôtre Royaume... & particulierement dans le Diocese de Paris, reçûs à l'effet d'y être aidez, s'ils ont peu de bien, & d'être pourvû à tous leurs besoins, s'ils n'en ont point, le reste de leur vie, en observant les Reglemens que nôtre cousin l'Archevêque de Paris jugera à propos de leur donner, laquelle Communauté demeurera établie sous l'autorité immediate de nôtredit cousin & ses successeurs... lui permettons de faire bâtir ladite Maison en tel lieu de nôtre bonne Ville de Paris, ou des autres lieux de son Diocese qu'il le jugera plus commode. Voulons qu'à cette fin & pour faire subsister ladite Communauté, nôtredit cousin & ses successeurs Archevêques de Paris, employent & se servent de tous les moyens portez & permis par les Conciles & par les Ordonnances, pour la dotation, fondation & subsistance des Seminaires & des Hôpitaux, en la forme & maniere qui semblera la plus commode, selon la necessité & les besoins des temps & lieux, tant par union de Benefices jusqu'à la somme de six mille livres de revenu annuel, & par assignation de pensions sur les Benefices, autres toutefois que des Cures... & cependant afin que ledit établissement ne souffre aucun retardement, nous permettons à nôtredit cousin d'imposer annuellement avec les autres Députez qui composent la Chambre Ecclesiastique de son Diocese, jusqu'à la somme de six mille livres sur tous les Benefices & Communautez de son Diocese, de quelque qualité & revenu qu'ils puissent être, & même sur les Cures qui excederont cinq cens livres de revenu annuel, ladite somme de six mille livres payable par chacune année à tel terme que nôtredit cousin avisera, entre les mains & sur les simples quittances de celui qu'il commettra pour en faire la recette. Laquelle somme ainsi imposée sur lesdits Benefices, sera payée par les Titulaires, possesseurs, Fermiers ou Receveurs desdits Benefices, selon les taxes qui en seront faites par nôtredit cousin, avec les autres Députez de la Chambre Ecclesiastique de son Diocese; & icelles taxes seront payées par les voyes ordinaires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, à condition neanmoins que ladite levée cessera aussi-tôt que par des unions de Benefices qui peuvent être faites à ladite Maison, il s'en trouvera jusqu'à la somme de six mille livres par chacun an, dont ladite Maison soit en possession & joüissance actuelle. *Lettres Patentes du mois de Janvier 1700. enregistrées au Parlement & à la Chambre Souveraine des Decimes.*

Il y a des Lettres Patentes en faveur des Seminaires d'un grand nombre de Dioceses, qui contiennent à peu près les mêmes dispositions, soit pour les Maisons où l'on forme ceux qui se préparent à recevoir les Ordres sacrez, soit pour celles où on éleve de jeunes Clercs.

XXVII.

17. Ce qui se paye au lieu de la pension des Oblats.

Autrefois il y avoit dans chaque Abbaye & dans chaque Prieuré de nomination Royale, une place destinée pour un soldat que son âge ou ses infirmitez avoient mis hors d'état de remplir les devoirs militaires. Ce soldat qu'on appelloit Oblat ou Religieux Laïc, étoit nourri & entretenu dans le Monastere. Quand l'Oblat ne vouloit pas vivre dans la Communauté, on lui faisoit une pension qui a été pendant un temps de cinquante livres, & qui a dans la suite augmenté jusqu'à cent cinquante livres. Le Roi Loüis XIV. ayant établi à Paris l'Hôtel des Invalides, pour y recevoir les Soldats qui avoient été blessez à son service, réunit à cette Maison toutes les pensions des Oblats. [e] C'est pourquoi tous les Abbez & les Prieurs, dont les Benefices sont à la nomination du Roi, doivent payer tous les ans leur taxe pour l'Oblat au Receveur des decimes du Diocese où le Benefice est situé. Cette taxe est de cent cinquante livres pour les Prieurez & les Abbayes, dont le revenu est de mille livres ou plus, & de soixante-quinze livres pour les Benefices de moindre valeur. Ces Benefices sont assujettis à cette taxe, même dans le cas où ils auroient été unis à d'autres Benefices, à des Communautez, à des Seminaires, & à des Evechez, secularisez, éteints & supprimez par l'union. Il n'y a d'excepté de cette regle generale que les Abbayes qui ont été érigées en Evêchez.

[e] Tous Abbez & Prieurs pourvûs par nous, ensemble tous les Chapitres, Colleges, Seminaires & autres Communautez Seculieres ou Regulieres joüissans à titre d'union ou autrement, des Abbayes ou Prieurez étant à nôtre nomination à quelque titre que ce soit, seront tenus de payer par chacun an, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest [du 6. May 1715.] la somme de cent cinquante livres pour chaque Benefice

étant de mille livres de revenu & au-dessus, & celle de soixante-quinze livres pour chaque Benefice de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous prétexte que leurs Benefices n'ont jamais été taxez pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé lesdites pensions, ni sous prétexte de décharges qu'ils auroient pû obtenir dans le temps par Lettres Patentes, Arrest ou autrement, ni même sous prétexte de la secularisation desdits Benefices, extinction, suppression de titres ou union à d'autres Benefices ou à des Chapitres, Colleges ou Seminaires, & autres Communautez. Voulant que le rolle ci-devant arrêté le 8. Aoust 1715. soit reformé & de nouveau arrêté, & envoyé aux Receveurs des Decimes pour faire le recouvrement desdites pensions, au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainsi qu'ils ont fait par le passé; dans lequel rolle ne seront compris les Abbayes ou Prieurez qui ont été érigez en Evêchez, lesquels nous avons expressément déchargez par ledit Arrest, sans préjudice du payement qui sera fait desdites pensions pour les Abbayes ou Prieurez étant à nôtre nomination, qui ont été unis aux Evêchez, lesquels ont toûjours payé lesdites pensions jusqu'à present, desquelles nous n'avons entendu les décharger. Voulant que lesdites pensions d'Oblats ou Religieux Lais soient payées par les Titulaires ou ceux qui joüissent desdits Benefices ... à quoi faire ils seront contraints, ensemble leurs Receveurs, Fermiers & Cautions, comme pour deniers Royaux. *Lettres Patentes du 7. Juillet 1716. enregistrées au Grand Conseil, avec attribution de Jurisdiction.*

Le titre d'Oblat est fort ancien dans les Maisons Religieuses. On appelloit ainsi dès le 10. siecle des Laïcs qui donnoient tous leurs biens à des Monasteres au service desquels ils se consacroient pour le reste de leurs jours, à la charge que les Monasteres leur fourniroient pendant toute leur vie ce qui seroit necessaire pour leur nourriture & pour leur entretien. Ces Oblats étoient censez être du corps de la Communauté, cependant ils ne prenoient point l'habit Monastique, & ils ne faisoient point de vœu solemnel. Dans le treiziéme siecle, nos Rois étoient en possession à leur avenement à la Couronne, de donner une place d'Oblat ou de Religieux Lais dans chaque Monastere qui étoit sous la garde Royale. Guenois dans une note marginale sur le titre second du Livre premier de la Conference des Ordonnances, en rapporte des Arrests rendus pendant les années 1273. 1278. & 1347. Ces Oblats nommez par le Roi ne donnoient rien au Monastere, quoiqu'ils dussent y être entretenus. Dans la suite, les Rois nommerent des Oblats non seulement à leur avenement à la Couronne, mais encore pendant tout le cours de leur regne, de maniere cependant qu'il n'y avoit jamais dans un Monastere qu'un Oblat nommé par le Roi. Ces especes de Prébendes Monachales furent affectées à des Soldats que l'âge ou les blessures avoient mis hors d'état de servir dans les armées; & on défendit par les Ordonnances aux Abbez & aux Prieurs, d'admettre pour remplir la place d'Oblat nommé par le Roi, ceux qui ne rapporteroient point des certificats des Officiers Superieurs, pour justifier qu'ils avoient passé la plus grande partie de leur vie, ou qu'ils avoient été blessez au service du Roi & de l'Etat. Après que nos Rois eurent acquis le droit de nomination aux Abbayes & aux Prieurez électifs-confirmatifs, ils restraignirent à ces Benefices le droit de nommer des Oblats qu'ils exerçoient auparavant sur toutes les Communautez Regulieres, dont leurs prédecesseurs ou les Seigneurs dont les terres avoient été réünies à la Couronne, avoient été les fondateurs ou les bienfaiteurs. Les Ordonnances de 1578. & 1585. en contiennent des dispositions formelles; c'est en consequence de ces Loix, qu'on a jugé depuis que les Monasteres dont les Chefs ne sont pas à la nomination du Roi, comme les Chartreux & les Celestins, & les Prieurez collatifs, ne sont point assujettis à l'entretien d'un Oblat.

Plusieurs Soldats ayant de la peine à se reduire à la vie Monastique, les Abbez & les Prieurs convinrent de leur payer une somme par chacune année pour leur entretien. Cette pension fut d'abord de cinquante livres; Loüis XIII. la fixa à cent livres, & Loüis XIV. par l'Edit de 1670. à cent cinquante livres pour les Monasteres, dont les revenus étoient au-dessus de douze cens livres. Tel étoit l'état de la Jurisprudence sur les Oblats, quand le feu Roi réunit toutes ces pensions à l'Hôtel des Invalides. On vient de voir dans la preuve de la maxime précedente, qu'on n'assujettit à cette charge que les Benefices qui y étoient sujets avant cette union, & que la seule difference est que les Titulaires payent à present cette somme aux Receveurs des decimes, au lieu de la payer à l'Oblat. Il est juste que les Ecclesiastiques qui ont une partie considerable des biens du Royaume, contribuent au soulagement des personnes qui se sont sacrifiées pour l'Etat.

XXVIII.

28. Si on paye ce droit dans les païs réünis depuis peu à la Couronne.

f Les Abbayes & les Prieurez qui sont à la nomination du Roi dans les païs conquis, doivent payer la taxe pour les Oblats, de même que les Benefices des Provinces assujetties aux decimes, parce que la nomination des Oblats est un ancien droit de la Couronne, qui doit avoir lieu dans toutes les Provinces qui en dépendent. Comme il n'y a point dans ces païs de Receveurs de decimes, les pensions des Oblats unies à l'Hôtel des Invalides y sont perçûës par les personnes que le Roi commet à cet effet. S'il survient sur ce sujet quelque contestation, elle doit être portée au Grand-Conseil auquel le Roi en a attribué la connoissance.

f Nous avons ordonné que les Arrests de nôtre Conseil seront executez; en consequence que tous ceux qui joüissent des Abbayes ou Prieurez Seculiers ou Reguliers, situez dans l'étenduë des Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, Generalité de Metz, Gouvernement d'Alsace, Comté de Bourgogne & de Roussillon, & autres païs conquis, étant à nôtre nomination, en vertu des Traitez de paix de Munster, des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue, de Risvick, d'Utrect & de Bade, des Indults de nos

faints Peres les Papes, ou à quelques autres titres que ce soit, soient tenus de payer incessamment entre les mains de ceux qui seront préposez par nous à cet effet, les pensions des Religieux Lais dûës par lesdits Benefices; sçavoir de cent cinquante livres pour les Benefices étant de mille livres de revenu & au-dessus, & de soixante-quinze livres pour ceux de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous aucun prétexte d'union, extinction de titres, modicité de revenu, ou de n'avoir jamais payé lesdites pensions, ou même d'en avoir été déchargez par de précedens Arrests, ausquels nous avons expressément dérogé; ordonnant que lesdites pensions seront payées par ceux qui n'ont jusqu'à present été compris dans aucun rolle... à l'effet de quoi il sera fait un nouveau rolle & arresté en nôtre Conseil, pour être envoyé à ceux qui seront préposez pour le recouvrement desdites pensions, pour le payement desquelles tous les Abbez, Prieurs, Prevosts, Chapitres, Communautez, Colleges, Seminaires, soient contraints par saisie de leur temporel, ensemble leurs Receveurs, Comptables, Fermiers & Cautions, même les Oeconomes, comme pour deniers Royaux, ainsi qu'il est porté par les Arrests du 6. May 1715. & 7. Juillet 1716. nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, desquels & des procès mûs & à mouvoir au sujet desdites pensions, & en execution de nôtredit Arrest nous vous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à nos autres Cours. *Lettres Patentes du 15. Novembre 1716. enregistrées au Grand Conseil.*

XXIX.

29. Le Bureau Diocesain fait le rolle de la taxe de chaque Beneficier.

f La part que doit porter chaque Beneficier & chaque Communauté des païs de decimes pour les subventions ordinaires ou extraordinaires, est fixé par le Bureau des decimes établi dans chaque Diocese par l'Ordonnance du Roi Loüis XIII. de l'année 1616. conformément au Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 8. Juillet 1615. Il n'y a que la pension des Oblats qui se leve en vertu d'un rolle particulier qui a été dressé au Conseil, & envoyé aux Receveurs des decimes.

g Ordonnons que tous & chacuns les Beneficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, toutes les Communautez tant Seculieres que Regulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possedans & joüissans des biens Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient... & generalement tous les Ecclesiastiques sans distinction, soient contraints au payement de leurs taxes, suivant les départemens & états de distraction qui seront faits à ladite Assemblée sur les Dioceses, & à proportion dudit million de livres, suivant le rolle qui sera fait dans chaque Diocese, en execution des départemens de ladite Assemblée, sur tous les Beneficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Generaux, Syndics & Deputez de chaque Diocese, de la qualité & revenu des Benefices. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Les autres Lettres Patentes pour les subventions extraordinaires, s'expriment de la même maniere sur l'autorité des Bureaux Diocesains pour l'imposition des subventions, ausquelles les particuliers doivent être imposez.

XXX.

h Dans chaque Diocese le Bureau des decimes est composé de l'Evêque, ou en absence de son Grand Vicaire, des Deputez des Curez, des Abbez, des Communautez Regulieres, des Chapitres Seculiers, & du Syndic Diocesain du Clergé. Suivant le droit commun le Deputé des Abbez doit avoir été nommé par le plus grand nombre des Abbez. Il faut suivre la même regle pour les Deputez des Communautez Regulieres, & pour celui des Curez. Le Syndic Diocesain reçoit les ordres des Assemblées du Clergé par les Agens generaux; il fait la fonction de Promoteur dans le Bureau particulier; il poursuit les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & les droits du Diocese qui l'a nommé. On l'élit dans l'Assemblée generale du Diocese, c'est-à-dire, dans le Synode; & il ne peut être revoqué que dans une pareille Assemblée. Les autres Deputez peuvent aussi être revoquez par ceux qui les ont constituez. Il y a quelques Dioceses où les Evêques prétendent se rendre maîtres de ces places, pour en disposer en faveur de qui ils jugent à propos. Il est de l'interest du second Ordre de veiller sur ce point à la conservation de ses droits.

30. Qui est-ce qui nomme les Deputez au Bureau Diocesain.

h Sur la Requête faite par lesdits Ecclesiastiques, leur avons permis & accordé.... qu'ils puissent en l'Assemblée generale du Clergé de chacun Diocese, élire un Syndic ou Solliciteur, pour faire poursuite en justice des torts qui leur auront été faits. *Ordon. de Blois ar. 19.*

Les Syndics des Dioceses seront reçûs dans nos Bailliages, Senechaussées, & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclesiastiques des Dioceses qui les ont nommez. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 50.*

Déliberation prise par Provinces sur les plaintes faites par plusieurs de l'Assemblee, de ce qu'aucun des Deputez & des Syndics des Dioceses, prétendans qu'après avoir été une fois nommez pour Deputez ou Syndics, ils ne peuvent être changez, ains qu'ils doivent continuer pendant leur vie, sans qu'il soit à la liberté des nominateurs ou électeurs, de les en démettre pour en nommer d'autres; a été dit & ordonné que lesdits Deputez ne peuvent, ni doivent prétendre être perpetuels, ains qu'ils peuvent être changez à la volonté & arbitre des Dioceses, comme & pour le temps qu'ils aviseront & auront agreable, sans que lesdits Dioceses soient obligez de nommer certaines personnes ou Beneficiers, mais lesdits nominateurs ou Dioceses pourront nommer, continuer, démettre, subroger, & autrement y pourvoir, avec pleine & entiere liberté, comme ils le jugeront raisonnable. *Reglement fait en l'Assemblee generale de 1615.*

L'on est demeuré d'accord dans la compagnie que les Chapitres pouvoient bien après la mort de l'Evêque changer l'Official, le Grand Vicaire & le Promoteur que l'Evêque avoit établis, parce qu'ils étoient ses Officiers; mais qu'ils ne pouvoient pas chan-

ger les Syndics & Deputez des Dioceſes, à cauſe qu'étant nommez par le Clergé du Dioceſe, ils ne pouvoient être deſtituez que dans une Aſſemblée Synodale. *Reglement fait en l'Aſſemblée generale du Clergé de 1650.*

XXXI.

31. Où ſont décidées les conteſtations ſur cette nomination.

S'il ſurvient des conteſtations dans un Dioceſe, au ſujet des Syndics & des Deputez au Bureau particulier des decimes, elles doivent être décidées par l'Aſſemblée generale du Clergé, ou par la Chambre des Decimes de la Province ſi l'affaire eſt preſſante.

Un Arreſt du Conſeil du 23. Fevrier 1646. renvoye à l'Aſſemblée generale du Clergé les Syndics & les Deputez du Dioceſe du Mans, pour y être reglez ſur l'ordre des Bureaux & des Aſſemblées Dioceſaines. Un autre Arreſt du dernier Septembre 1650. a renvoyé à l'Aſſemblée du Clergé les conteſtations d'entre Monſieur l'Archevêque de Tours, les Deputez du Clergé de ce Dioceſe, & le Chapitre de S. Martin de Tours, au ſujet du Bureau particulier que prétendoit avoir ce Chapitre.

XXXII.

32. Privilege des Deputez.

i Les Syndics & les autres Deputez aux Bureaux Dioceſains, ſont tenus preſens à leurs Benefices tant qu'ils travaillent actuellement au Bureau, & ils en perçoivent les fruits de même que s'ils avoient aſſiſté au Service divin.

i La Compagnie ... deliberation priſe par Provinces.... a ordonné que tous les Deputez aux Aſſemblées generales & Provinciales du Clergé... ceux qui ſont employez aux Bureaux des Decimes generaux & particuliers, les Deputez aux Etats generaux du Royaume, ou des Provinces & païs d'Etat, & generalement tous ceux qui ſeront employez par les Seigneurs Evêques, ou Chapitres pour le bien & affaires de leur Dioceſe ou Chapitre, joüiront de tous les revenus de leurs dignitez, Offices & Prebendes, tant qu'ils ſeront actuellement ſervans & employez aux choſes ci-deſſus. *Deliberation de l'Aſſemblée du Clergé de 1635.*

Cette déliberation a été confirmée par pluſieurs Arreſts du Conſeil & des autres Tribunaux. Elle eſt conforme aux regles generales du Droit Canonique, ſuivant leſquelles celui qui travaille pour le bien general, ſoit ſpirituel, ſoit temporel de l'Egliſe, doit joüir des fruits de ſon Benefice.

XXXIII.

33. Comment on ſe pourvoit contre la taxe.

l Lorſqu'une Communauté Eccleſiaſtique, ou un particulier prétend avoir été impoſé au-deſſus de ce qu'il doit porter, tant des decimes ordinaires que des ſubventions extraordinaires, il ne peut ſe pourvoir en premiere inſtance que par la voye de l'oppoſition au Bureau des decimes du Dioceſe. Les Bureaux particuliers jugent en dernier reſſort les conteſtations pour les decimes ordinaires qui n'excedent point la ſomme de vingt livres en principal, *m* & les differens, pour les dernieres ſubventions extraordinaires, quand ils ne ſont pas au-deſſus de trente livres. Ceux qui veulent ſe pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la moderation qu'ils n'ayent payé les termes échûs & la moitié du courant, & qu'ils n'ayent joint à leur requête un état par eux certifié veritable du revenu & des charges des Benefices, de la Communauté, ou de la manſe Conventuelle ou Capitulaire.

l Pour le ſoulagement des Beneficiers, & pour faciliter le payement des decimes, Sa Majeſté accorde que les cauſes qui ſont de la connoiſſance & Juriſdiction ci-devant accordée aux Bureaux [generaux] ſeront jugées & décidées en premiere inſtance par les Evêques, Syndics & Deputez des Dioceſes, ſauf l'appel aux Bureaux. Et quant aux cauſes & differens qui n'excederont la ſomme de vingt livres au principal, ils y ſeront jugez en dernier reſſort & ſans appel: pour l'execution dequoi Sa Majeſté promet auſdits Sieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expeditions neceſſaires. *Contrat du Clergé avec le Roi du 8. Aouſt 1615.*

La même clauſe eſt inſerée dans tous les contrats ſuivans faits pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.

m En cas qu'il ſe forme quelques conteſtations au ſujet deſdits Etats de diſtraction ou département, & du payement des ſommes qui y ſeront portées; ordonnons que les contribuables ſe pourvoiront en premiere inſtance aux Bureaux particuliers des Dioceſes, qui jugeront en dernier reſſort des taxes qui n'excederont pas la ſomme de trente livres, & pour plus grande ſomme par appel aux Bureaux generaux des decimes... à l'effet dequoi nous leur en avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & l'interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges, même aux Intendans de Juſtice, police & finances; ſans qu'aucun des contribuables puiſſe ſe ſouſtraire de la Juriſdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceſes que des Bureaux generaux, ſous pretexte d'exemption & autres privileges quelconques, ni qu'ils puiſſent être reçûs à ſe pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des jugemens rendus aux Bureaux Dioceſains pour les taxes excedant trente livres, qu'ils n'ayent préalablement payé les termes échûs & rapporté des quittances des Receveurs Dioceſains; ceux qui ſeront impoſez ne pourront ſe pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou moderation aux Bureaux Dioceſains, qu'ils n'ayent au moins payé la moitié de leurs impoſitions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Benefices, Communautez ou manſes Conventuelles ou Capitulaires, qui ſera certifié veritable par celui qui ſe plaindra de ſa taxe, à peine du double de ſon impoſition, laquelle peine ne pourra pas être comminatoire, lequel état ils ſeront tenus de joindre à leur requête, ſinon & à faute de donner ledit état par eux certifié veritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impoſée par le Bureau Dioceſain, & en ſeront les termes échûs par eux payez ſans repetition, juſqu'à ce qu'ils ayent fourni ledit état, ſans lequel la Requête ne pourra être répondüe, ni par le Bureau Dioceſain, ni par les Chambres ſuperieures. *Lettres Patentes pour la ſubvention extraordinaire de 1715.*

XXXIV.

XXXIV.

34. Des Bureaux generaux établis pour juger ces affaires en dernier ressort.

" Après que l'Assemblée generale tenuë à Melun eut revoqué les Syndics generaux du Clergé, ausquels nos Rois avoient accordé la connoissance en dernier ressort de toutes les affaires qui concernoient les subventions ordinaires & extraordinaires, le Roi Henri III. établit sept Bureaux generaux pour juger souverainement les contestations qui pourroient naître sur le même sujet. " En 1633. celui de Pau fut établi pour juger les appellations des jugemens rendus par les Bureaux Diocesains de Lescar & d'Olleron pour les taxes des Beneficiers de Bearn, de Navarre & de Soulle, & pour les autres affaires concernant les subventions ordinaires & extraordinaires de ces pais.

" Ordonnons par ces presentes, que toute la Jurisdiction & connoissance attribuée & accordée aux Syndics & Deputez generaux du Clergé, ci devant établis à Paris par nos Lettres Patentes... sera doresnavant, pour le soulagement des Dioceses, remise, départie & établie, & laquelle nous remettons, départissons & établissons en chacune de nos Villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bourges, Bordeaux, Roüen, Tours, Aix en Provence ... pour par les Deputez qui seront établis esdites Villes, lesquels à cet effet, nous permettons ausdits Ecclesiastiques de choisir, élire & nommer chacun respectivement selon lesdits Dioceses ressortissans esdites Villes, & dont ils conviendront ainsi qu'ils aviseront entre eux, connoître, juger & decider en dernier ressort, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques de tous les procès & differens... qui proviendront entre les Beneficiers, leurs Receveurs & Commis, tant pour raison de la taxe qui sera faite des deniers qu'ils leveront sur eux, que pour l'administration d'iceux ... & ausdits Deputez de cesdites Villes donnons plein pouvoir, puissance, autorité & mandement special de ce faire: en validant les jugemens qui sur ce seront par eux donnez, comme si émanez étoient de l'une de nos Cours souveraines. *Edit du 10. Fevrier* 1580.

" Donnons pouvoir (aux Ecclesiastiques de Bearn) par ces presentes signées de nôtre main, d'établir en nôtre Ville de Pau un Bureau & Chambre Ecclesiastique, à l'instar des Bureaux & Chambres Ecclesiastiques, établis en nôtre bonne Ville de Paris & autres Provinces de cettui nôtre Royaume, pour juger & terminer en dernier ressort, tous procès & differens concernans le fait des decimes & subventions, circonstances & dépendances, soit par appel des Bureaux particuliers, établis esdits Dioceses de Lescar & Olleron, és cas esquels les appellations sont recevables, ou autrement en quelque sorte que ce soit, en nôtre païs de Bearn, & ressort de nôtredite Cour de Parlement de Pau, entre les Ecclesiastiques & Beneficiers, tant dudit païs que ceux de Navarre & Soule, leurs Fermiers, Receveurs & tous autres, lesquels par les établissemens desdits Bureaux, & Reglemens faits sur les levées & collectes des decimes & subventions peuvent être justiciables, permettant ausdits Ecclesiastiques à cet effet, de s'assembler en tel lieu & jour qu'il sera avisé par nos chers & bien amez les Evêques de Lescar & Olleron, qui seront tenus de le faire sçavoir par leurs Dioceses, & en ladite Assemblée par eux ou leurs Procureurs ou Deputez, nommer & choisir nombre suffisant de personnes de qualité, experience & capacité requise au fait de Judicature, & d'iceux composer ledit Bureau & Chambre Ecclesiastique. *Edit du mois de Juin 1633.*

La Jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux Syndics & Deputez generaux dudit Clergé, demeurera remise & établie suivant le contrat de l'année 158[illegible]. és Villes de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence, & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront deputez du Clergé esdites Villes, pourvû qu'ausdits jugemens ils soient assistez de trois Conseillers Clercs du Parlement, ou du Siege Presidial desdites Villes, ou à leur defaut de trois Conseillers Laïcs Catholiques, le tout sans retardement du payement des taxes & contraintes pour raison d'icelles. *Contrat fait entre le Clergé & le Roi pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville le 31. Octobre 1715.*

Tous les Contrats pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville depuis 1586. jusqu'à present, contiennent la même disposition pour les Bureaux generaux des decimes, & les contrats pour les subventions extraordinaires leur attribuent la Jurisdiction pour les impositions. Voyez sur ce sujet l'extrait des Lettres Patentes pour la subvention de 1715. rapporté sous la Maxime precedente.

XXXV.

35. Des Deputez aux Bureaux generaux.

" Chaque Diocese nomme un Deputé au Bureau general dans le ressort duquel il se trouve. Ces Deputez jugent toutes les affaires qui concernent les subventions ordinaires ou extraordinaires, en appellant avec eux trois Conseillers Clercs du Parlement, quand le Bureau est établi dans une Ville où il y a un Parlement; & s'il n'y a point de Parlement, en appellant trois Conseillers Clercs, ou à leur defaut trois Conseillers Laïcs du Presidial du lieu où le Bureau est établi.

" En validant les jugemens qui sur ce seront par eux (Deputez au Bureau general) donnez, comme si émanez étoient de l'une de nos Cours souveraines; pourvû toutesois qu'ils appellent avec eux ausdits jugemens trois de nos amez & feaux Conseillers Clercs de nôtre Cour de Parlement, ou Siege Presidial desdites Villes, & en leur defaut pareil nombre d'autres nos Conseillers Laïcs & Catholiques, le tout sans retardement du payement des taxes & contraintes qui s'ensuivront pour raison d'icelles. *Edit de Fevrier* 1580.

Voyez sous l'article precedent l'extrait du contrat de 1715.

XXXVI.

36. Privileges & qualitez des Deputez.

Quand les Deputez au Bureau general des decimes ont des Benefices qui obligent à residence, ils sont tenus presens à leurs Benefices, & ils reçoivent les gros fruits & les distributions manuelles, tant qu'ils sont absens pour le service du Bureau. Il faut que les Deputez soient Graduez & constituez dans les Ordres sacrez. Il ne leur est pas permis de re-

cevoit des appointemens des Dioceses qui les ont commis. Les Archevêques & les Evêques du ressort qui se trouvent au Bureau, y president. Les deux freres, ou les autres parens qui se trouvent dans un degré prohibé par les Ordonnances, pour tenir des Charges dans un même Siege, ne doivent point être admis dans le Tribunal où l'on juge les affaires des decimes.

L'attribution au Bureau Diocesain de la connoissance de toutes les affaires qui concernent les decimes & les autres subventions, est si generale, qu'elle a lieu même contre les Communautez dont tous les procès doivent être portez au Grand Conseil, en vertu d'une attribution particuliere.

XXXVII.

37. Des contestations entre les Bureaux generaux. ¶ En cas qu'il survienne quelque contestation entre deux Bureaux au sujet du ressort, ils peuvent choisir un Bureau voisin pour decider le differend, ou attendre l'Assemblée generale du Clergé, à laquelle nos Rois ont accordé le droit de prononcer sur les affaires de cette nature.

¶ Permettant en outre aux parties qu'il appartiendra, au cas qu'une Province eût procès contre une autre Province, & y eût contention de ressort, de convenir ensemblement de Juges d'une autre Ville plus prochaine; si mieux ils n'aiment attendre la tenuë d'une Assemblée generale dudit Clergé; sans qu'aucun de nos Juges & Officiers quels, qu'ils soient, en puissent prendre aucune Cour, Jurisdiction, ni connoissance. *Edit du mois de Fevrier* 1580.

Cette disposition de l'Edit de 1580. est dans tous les contrats que le Roi a renouvellez avec le Clergé de dix ans en dix ans depuis 1575.

XXXVIII.

38. S'ils peuvent donner des défenses. ¶ Les rolles des taxes & les jugemens rendus sur ce sujet par les Bureaux Diocesains doivent être executez par provision; c'est pourquoi il est expressément défendu aux Bureaux superieurs de donner des défenses d'executer les jugemens, ou la main-levée des saisies faites à la requête des Receveurs des decimes. Ce qui a lieu pour les decimes ordinaires, de même que pour les subventions extraordinaires.

¶ Pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'execution, tant des départemens qui seront reglez dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugemens des Bureaux Diocesains & payemens des taxes, les Chambres Ecclesiastiques superieures ne pourront donner la main-levée des saisies faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'executer tant lesdits départemens que lesdits jugemens, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur execution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Lettres Patentes pour le don gratuit de* 1715.

XXXIX.

¶ On ne doit examiner par Commissaires aux Bureaux Ecclesiastiques, que les procès ou les instances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond. Il faut que les chefs de demande soient justifiez par differens moyens, & qu'ils ne concernent point la procedure. Les autres procès ou instances doivent être jugez à l'Audience, ou par rapport fait à l'ordinaire sans examen de Commissaires. 39. Comment ils jugent les procès.

¶ Les contribuables se pourvoiront ... par appel aux Bureaux generaux des decimes, qui ne pourront juger de Commissaires ou par sabbatines, que conformément à l'article 20. de nôtre Edit du mois de Janvier 1673. à l'effet dequoi nous leur en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance. *Lettres Patentes pour la subvention de* 1715.

Permettons à nos Cours seulement de juger par Commissaires, les procès ou instances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond, justifiez par differens moyens, sans que les demandes concernant la procedure puissent être comptées. *Edit du mois de Janvier* 1673. *art.* 20.

XL.

¶ Lorsqu'une partie a quelque moyen de Requête civile, comme le recouvrement de quelque piece retenuë par ses parties averses, le dol, la fraude, elle se peut pourvoir au Bureau Provincial qui a rendu le jugement par une simple Requête, sans qu'elle soit obligée de prendre en Chancellerie des Lettres en forme de Requête civile. Quand la partie est deboutée de sa Requête, il ne lui est pas permis de se pourvoir de nouveau. 40. Des Requêtes civiles contre les jugemens de ces Tribunaux.

¶ Au cas que contre les jugemens donnez par iceux Bureaux Provinciaux, les parties eussent à dire & proposer quelque chose pour les faire revoir, comme des pieces de nouveau recouvertes, ou pour y avoir eu surprise par dol, fraude ou precipitation, ou autres causes qui sont de droit, nous voulons & entendons qu'icelles parties se puissent pourvoir par Requête pardevant lesdits Juges établis comme dessus: sur laquelle nous leur permettons, & neanmoins ordonnons faire droit ausdites parties, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, sans qu'il leur soit besoin obtenir de nous lettres de Requête civile... & lesquels jugemens qui interviendront sur lesdites Requêtes, nous avons validé & validons, & voulons qu'ils ayent force d'Arrest, comme dessus est dit, & sans qu'il soit loisible aux parties de plus y revenir. *Edit du 1. May* 1596.

XLI.

S'il arrive que les Bureaux Provinciaux jugent contre la disposition des Ordonnances, des contrats passez entre le Roi & le Clergé, & des Lettres patentes expediées en consequence, on peut se pourvoir au Conseil du Roi, pour faire casser le jugement. Mais le Conseil renvoye souvent ces sortes de contestations à la plus prochaine Assemblée generale du Clergé. A l'égard des differens qui peuvent naître entre les païs de decimes & 41. On on se pourvoir en cassation de ces jugemens.

les Provinces qui n'y sont point assujetties, ils ne sont decidez qu'au Conseil du Roi, parce que l'Assemblée generale du Clergé doit toûjours être regardée comme partie dans ces contestations.

On peut voir dans les Memoires, & dans les procès verbaux des Assemblées du Clergé plusieurs Arrests du Conseil qui ont renvoyé à l'Assemblée generale la connoissance des Requêtes en cassation prises contre les jugemens qui avoient été rendus par les Bureaux Provinciaux. En 1699. le Syndic du Diocese de Cahors se plaignit au Conseil, de ce que la Chambre Ecclesiastique de Toulouse avoit reduit la taxe du Chapitre de Figeac. Les moyens du Syndic étoient, que ce Chapitre avoit été imposé pour la subvention extraordinaire, même au-dessous du sol la livre des départemens faits en 1641. & en 1646. & que le Bureau Provincial avoit reçû la Requête du Chapitre de Figeac avant qu'il eût payé les termes de la taxe qui étoient échûs. L'Arrest du Conseil du 23. Decembre 1699. a renvoyé la Requête à l'Assemblée generale du Clergé pour y être fait droit. Cet Arrest est dans le procès verbal de l'Assemblée de 1700. On trouve dans le même procès verbal un Arrest du Conseil, qui juge par provision, que les appellations du Bureau des decimes de Nevers seront portées au Bureau Provincial de Paris, & qui renvoye le fond de la contestation d'entre les Bureaux de Paris & de Lyon à l'Assemblée generale du Clergé.

XLII.

42. Fonctions des Receveurs des decimes. Les subventions ordinaires & extraordinaires sont reçûes dans chaque Diocese par le Receveur des decimes. ᵘ Ces Officiers ayant des gages pour faire le recouvrement des taxes ordinaires, ne peuvent rien exiger pour ce sujet, ˣ A l'égard des taxes extraordinaires le Roi fixe par les Lettres Patentes ce qui doit être payé aux Receveurs pour le recouvrement. On leur a quelquefois donné six deniers pour livre, dans d'autres occasions on ne leur a donné que trois deniers à prendre sur leur recette actuelle, sans qu'ils pussent rien exiger davantage sous quelque pretexte que ce fût.

u L'Assemblée a declaré que les Receveurs particuliers n'avoient point de droit de prendre des taxations pour les decimes ordinaires, attendu qu'elles ont été converties en gages, & qu'il étoit accordé six deniers pour livre des deniers extraordinaires seulement au Receveur qui en faisoit le recouvrement; à cause dequoi l'Assemblée leur a fait défense d'exiger aucune taxation pour les decimes ordinaires. *Reglement de l'Assemblée du Clergé de 1650.*

x Ordonnons que les Bureaux Diocesains remettront aux Receveurs Diocesains lesdits départemens, sçavoir pour le premier terme de chaque année, que l'on appellera le terme de saint Jean, de même que pour les deux impositions faites en 1710. & 1711. le 1. Mars, ce qui fait plus de trois mois avant l'écheance dudit terme, pour faire par les Receveurs Diocesains les recouvremens; & pour le second terme, que l'on appellera aussi le terme de Noël, le premier Octobre, pour les sommes qui en proviendront être payées au lieu où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur general indiquera... Voulons & entendons que moyennant trois deniers pour livre, qui seront accordez aux Receveurs Diocesains pour le recouvrement... qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits Receveurs Diocesains soient tenus de remettre les sommes imposées aux deux termes de saint Jean & de Noël, au lieu où les recettes Provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le Receveur general nommera pour faire ce recouvrement sur les quittances visées par les sieurs Agens generaux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordez ausdits Receveurs Diocesains, chacun dans son année d'exercice, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & sans que lesdits Receveurs Diocesains puissent prétendre plus grande somme que celle à laquelle se trouveront monter les trois deniers pour livre de leur recette actuelle, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, & sans que le Clergé soit tenu de faire passer les deniers provenans de ce recouvrement par les mains des Receveurs Provinciaux, ni de leur payer pour raison de ce aucunes taxations, le tout nonobstant les attributions qui peuvent leur avoir été accordées par l'Edit de creation de leurs Offices & autres titres, ausquels nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de 1715.*

XLIII.

43. Le Clergé peut rembourser ces Officiers. ʸ Quoi que les Receveurs des decimes ayent des provisions du Roi, ils sont toûjours regardez comme Officiers du Clergé; qui au renouvellement du contrat se reserve toûjours la faculté de les pouvoir revoquer, en les remboursant de la finance qu'ils ont payée pour l'acquisition de leur Charge. Lorsque les anciens Receveurs sont remboursez, les Evêques peuvent en nommer d'autres en titre d'Office ou par commission. Ces Receveurs, Commis, ou Officiers, doivent donner caution pardevant les Tresoriers de France de la Generalité, dans laquelle le Diocese est situé. Il en est de même des Receveurs alternatifs & triennaux, & des Controlleurs. ᶻ Tous ces Officiers sont exempts des droits de marc d'or, de quart denier, de confirmation d'heredité, des recherches de Chambre de Justice, des taxes sur les Officiers des finances, de taille, & de logement de gens de guerre.

y Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats precedents, a bien voulu accorder, que les Receveurs Provinciaux & Diocesains anciens des decimes, pourront, si bon semble aux Evêques & Deputez de chacun Diocese, être destituez & demis de l'exercice de leursdits Offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée & sans fraude pour leursdits Offices, les assurant de rembourser ladite finance dans six mois après ladite destitution en trois payemens, en leur payant cependant la rente au denier vingt, laquelle rente diminuëra au fur & à mesure desdits payemens, &

ce nonobstant lettres & declaration que les Receveurs ont & pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire ; & moyennant ledit remboursement & assurance de payement d'icelui, lesdits Seigneurs Evêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette par commission ou en titre d'Office, pour le même prix de la finance susdite,& aux mêmes gages & droits hereditaires, oo moins, s'il se peut, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesdits Commis ou Officiers de nouveau établis, caution pardevant les Tresoriers de France suivant l'Ordonnance ; & pour le regard des Receveurs alternatifs & Controlleurs anciens & nouveaox, & autres Officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être remboursez suivant & conformément aux contrats faits, tant entre sadite Majesté & lesdits Seigneurs du Clergé, qu'entre lesdits Officiers & Seigneurs du Clergé seulement. Sadite Majesté a aussi permis & permet ausdits Seigneurs du Clergé, d'emprunter ou imposer les deniers necessaires pour ledit remboursement en vertu du present contrat, sans que pour ledit emprunt & les interests on puisse obliger sinon que les gages & droits attribuez ausdits Offices, le tout sans retardement des deniers de la levée, qui écherra pour le payement de ladite rente & arrerages d'icelle. *Contrat du 31. Octobre de 1715.*

C'est une disposition qui est repetée dans tous les contrats depuis l'établissement des Officiers des decimes.

² Voulons & nous plaît que lesdits Receveurs & Controlleurs Provinciaux & Diocesains desdites decimes demeurent exempts de la recherche de la Chambre de Justice, des taxes faites en execution dudit Edit du mois de Juillet dernier, dont en tant que besoin seroit, nous les avons déchargez & déchargeons, & de toutes celles qui pourront être ci-après sur eux faites sur ce regard, pourvû qu'ils n'ayent été interessez directement en aucune affaire de nos finances, que celles concernant lesdites decimes & lesdits dons, & qu'ils n'en ayent traité avec nous ; lesquels Receveurs & Controlleurs generaux desdites decimes nous avons d'abondant confirmez & maintenus en l'exemption de toute taxe faite ou à faire poor la joüissance de leurs gages & taxations en heredité, payement du droit Royal, retranchement de gages, & rétablissement d'iceux, droits de resignation de leurs Offices, & de marc d'or, taxes d'aisez, logement de gens de guerre pendant les années de leur exercice, & en tous les autres privileges, & décharges mentionnées en nos Lettres de declaration du 9. Juillet 1646. *Declaration du 8. Avril 1665.*

Cette Declaration est conforme au contrat passé entre le Roi & le Clergé le 19. Mai 1657.

XLIV.

44 Signification des taxes faites aux Beneficiers.

ᵃ Quand les Receveurs particuliers ont reçû les départemens faits sur les Beneficiers, ou sur les Communautez par les Bureaux Diocesains, ils doivent faire signifier un extrait du rolle à chacun de ceux qui sont imposez, & marquer ce qu'ils doivent payer pour chaque espece d'imposition. Il est expressément défendu aux Receveurs de rien exiger pour cette premiere signification. Mais les frais des autres significations qu'ils font faire quand les Beneficiers n'ont point payé aux termes, doivent être taxez par le Bureau suivant la distance des lieux.

ᵃ Défendons ausdits Receveurs partienliers & chacun d'eux, de prendre & exiger aucune chose desdits Beneficiers pour les premieres significations des commissions, taxes & départemens qui leur seront délivrez, de quelque nature de deniers que ce soit, sur les peines portées par nos Ordonnances. Voulons neanmoins que les frais des secondes & autres significations que lesdits Receveurs particuliers seront tenus de faire pour le refus que lesdits Beneficiers feront de payer leur cotte, ils soient payez suivant la distance des lieux, & suivant la taxe qui leur en sera faite. *Edit du 5. Decembre 1582.*

Leur défendons [aux Receveurs des decimes] de prendre & exiger aucune chose pour les premieres significations des commissions, taxes & départemens qui leur seront délivrez pour quelque nature de deniers que ce soit, sur les peines portées par les Ordonnances. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 28.*

XLV.

45. Ce que les Receveurs doivent marquer dans les quittances qu'ils donnent.

ı Les Receveurs doivent marquer en détail dans les quittances qu'ils donnent aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque espece d'imposition, tant par rapport aux decimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires, les pensions des oblats & les autres taxes, même de marquer le titre, en vertu duquel se fait l'imposition des deniers extraordinaires, pour quelle année & pour quel terme le payement a été fait.

ᵇ Défendons ausdits Receveurs particuliers de bailler aucunes quittances aux Beneficiers indefinies sur ce qu'ils doivent : ains leur enjoignons par lesdites quittances faire expresse declaration des taxes particulieres imposées sur les Beneficiers, tant pour les arrerages, courant, million, que des deniers extraordinaires, & des mandemens, en vertu desquels lesdits deniers extraordinaires se leveront. comme aussi ce qu'ils auront reçû des Beneficiers sur chacune nature de deniers, & pour quelles années & termes, le tout distinctement, sur peine d'amende & de suspension de leurs Offices ; ausquels Receveurs particuliers faisons expresses inhibitions & défenses de demander aucune chose ausdits Beneficiers pour le droit de quittance sous quelque prétexte & couleur que ce soit. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 14.*

XLVI.

46. Effet des quittances de trois années sans reserve.

ᶜ Lorsque le Receveur a donné à un Beneficier, ou à une Communauté des quittances sans aucune reserve pendant trois années consecutives, tant pour les decimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires, les années précedentes sont présumées payées, & il n'est pas recevable à former des demandes pour les années précedentes qu'il pourroit prétendre lui être dûës.

ᶜ Lesdits Receveurs ayant reçû trois années consecutives desdites decimes, & d'icelles baillé quittances ausdits Beneficiers sans aucune protestation, ne seront recevables à demander aucuns arrerages desdites decimes pour les années précedentes. *Edit du*

mois de Janvier 1599. art. 15.

XLVII.

47. Si le nouveau Titulaire doit payer les decimes du temps de son prédecesseur.

d Les successeurs aux Benefices peuvent être obligez de payer jusqu'à trois années des subventions ordinaires & extraordinaires, quand ils sont pourvûs sur une resignation pure & simple, en faveur ou par permutation d'un Titulaire, qui a negligé de payer sa part des impositions. On ne peut demander que deux années à celui qui a été pourvû par le decès du dernier Titulaire. Pour que le Receveur puisse agir contre le successeur au Benefice, il faut qu'il prouve qu'il a fait des poursuites contre le prédecesseur. Le nouveau Titulaire qui paye au Receveur des decimes les arrerages des années qui ont précedé sa prise de possession, a son recours contre l'ancien Titulaire, ou contre ses heritiers. En cas qu'il n'y ait point trois années consecutives de quittances, ou qu'il y ait quelque reserve dans les quittances des trois dernieres années, on peut demander jusqu'à trente années des decimes ordinaires ou extraordinaires, à celui qui a possedé le Benefice pendant ces années, ou à ses heritiers, parce que cette dette donne au Receveur des decimes une action personnelle qui ne se prescrit que par trente ans.

d Ne pourront aussi lesdits Receveurs faire demander au nouveau successeur au Benefice, qui sera pourvû par le decès du dernier Titulaire, plus de deux années d'arrerages desdites decimes, & à ceux qui seront pourvûs par resignation plus de trois années, en faisant neanmoins apparoir des diligences faites par iceux Receveurs. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 16.*

XLVIII.

48. Des poursuites pour le payement des decimes.

e Après les mois de Février & d'Octobre, qui sont les deux termes marquez pour le payement des decimes & des subventions extraordinaires, chaque Receveur est obligé de remettre à l'Evêque, à ses Grands-Vicaires & aux Députez de la Chambre Ecclesiastique du Diocese, un état des Beneficiers qui n'ont pas payé leur taxe; sur cet état l'Evêque & les Députez reglent le nombre des Sergens que le Receveur pourra employer pour faire les commandemens & les saisies, & ils fixent les salaires des Sergens pour chaque jour. Ces Sergens doivent dresser des procès verbaux, des exploits, des saisies, des executions, faire mention de celles qu'ils ont faites en même jour, & declarer ce qu'ils ont reçû pour leurs exploits. Ils peuvent recevoir les taxes des Beneficiers, & le Receveur est obligé de passer en compte les quittances qu'ils en donnent. Toutes ces précautions ont paru necessaires pour empêcher les Receveurs & les Sergens qu'ils employent, de vexer les Ecclesiastiques, & de multiplier sans sujet les frais qui tournent à leurs profits.

e Nous ayant été remontré que les Sergens, en faisant lesdites executions, saisies & contraintes, font plusieurs exactions sur lesdits Beneficiers, Fermiers & Receveurs, tant pour le salaire qu'ils prennent, que pour plusieurs voyages qu'ils disent avoir faits, sans toutefois qu'aucunes saisies & executions réelles ayent par eux été faites, neanmoins se font payer comme si lesdites executions & contraintes avoient été par eux faites. Avons ordonné & ordonnons que les termes expirez de payer lesdites decimes, qui sont és mois de Février & d'Octobre, lesdits Receveurs seront tenus de bailler ausdits Prelats, leurs Vicaires, & Députez de chacun Diocese, un bref état des noms des Beneficiers qui n'ont payé leursdites decimes, à ce que dans la fin du mois de Mars & de Novembre ensuivant, pour tous délais, il soit par eux advisé avec lesdits Receveurs, du nombre des Huissiers & Sergens qu'il conviendra envoyer par lesdits Dioceses pour recouvrer lesdites decimes, & arbitrer selon la distance des lieux le salaire que lesdits Huissiers & Sergens prendront par chacun jour, pour les commandemens, saisies, executions & emprisonnemens ausdits Receveurs particuliers; & au pied d'iceux procès verbaux faire mention des exploits, commandemens, saisies & executions qu'ils auront faites en un jour, & les sommes par eux reçûës pour lesdits exploits. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 25.*

Enjoignons ausdits Receveurs particuliers prendre les quittances desdits Huissiers ou Sergens qui ont exploité à leur requête, & reçû les decimes desdits Beneficiers, leurs Fermiers ou Receveurs, & en tenir compte ausdits Beneficiers. *Ibid. art. 26.*

XLIX.

f Les Fermiers qui ont un bail general de tous les revenus d'un Benefice, peuvent être contraints par corps au payement de toutes les taxes que le Titulaire doit acquitter, & le Fermier particulier jusqu'à la concurrence du prix de la Ferme. Ce qui doit être executé sans avoir égard au payement que les Fermiers pourroient avoir fait par avance aux Titulaires, contre lesquels on leur reserve leur recours. g Pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire, en passant des baux à vil prix, dont on auroit des contre-lettres, on a permis aux Receveurs des decimes de faire proceder à un nouveau bail, qui doit être adjugé au plus offrant & dernier encherisseur. h Les Oeconomes qui administrent les biens des Benefices électifs pendant la vacance, peuvent aussi être contraints par corps au payement des decimes, sans qu'ils se puissent dispenser de les payer sous prétexte des frais de leur Oeconomat.

49. Poursuites contre les Fermiers.

f Tous Fermiers tant generaux que particuliers des terres & revenus des Ecclesiastiques, & ceux qui à quelque titre & prétexte que ce soit prennent les fruits dépendans des Benefices, pourront être contraints comme pour nos propres deniers au payement aux decimes: sçavoir, lesdits Fermiers generaux, & ceux qui auront perçû & levé lesdits fruits, jusqu'à la concurrence des deniers de leurs Fermes, nonobstant les payemens qu'ils pourroient avoir faits, sauf leur recours ainsi qu'ils verront être à faire. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 3.*

g Et dautant qu'aucuns pour éviter le payement de

leurs decimes, font baux à ferme des fruits de leurs Benefices à fort vil prix, & le plus souvent à leurs serviteurs domestiques, ou à personnes supposées, inconnuës & sans domicile, qu'il est impossible de contraindre, ni sur leurs biens faire aucune execution: Avons en ce cas permis aux Receveurs particuliers desdites decimes faire proceder à nouveau bail, au plus offrant & dernier encherisseur; faisant défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'empêcher les Fermiers Judiciaires en la joüissance de leur bail, sur peine de punition corporelle. *Ibid. art.* 4.

b Les Oeconomes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, établis au regime & gouvernement des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Benefices électifs, seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, au payement desdites decimes, nonobstant les frais & dépens qu'ils pourroient prétendre avoir été par eux faits en l'exercice de leur Oeconomat. *Ibid. art.* 5.

L.

50. Procedures sur la saisie des fruits des Benefices.

c Quand le Sergent trouve les fruits du Benefice affermez, il oblige le Fermier de donner copie de son bail, il l'établit Commissaire, il lui fait défense de vuider ses mains de ce qu'il doit & de ce qu'il pourra devoir dans la suite, jusqu'à ce que les sommes pour lesquelles la saisie est faite soient payées; ensuite il lui donne une assignation pour se voir condamner à payer les decimes & les subventions pendant le reste du bail, même quand il ne s'en seroit pas chargé en prenant la Ferme. Quand les revenus du Benefice ne sont point affermez, le Sergent publie, après avoir fait la saisie, que l'adjudication des fruits du Benefice se fera au jour & pardevant les Juges qui en doivent connoitre, au plus offrant & dernier encherisseur. Il met des affiches pour cette adjudication au lieu où les biens sont situez, il laisse une copie de son exploit & de son procès verbal au Beneficier, ou à celui qui demeure au chef-lieu du Benefice, & au Receveur des decimes, afin qu'il fasse proceder au bail. S'il ne se presente personne pour enchérir, ou que les encheres ne montent pas assez haut, les Commissaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & on contraint le Beneficier & les anciens Fermiers à donner des declarations de tous les droits qui appartiennent au Benefice. Le Receveur contraint les Commissaires à rendre compte; le reliqua du compte doit être mis entre les mains du Receveur, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie a été faite; ensuite on juge les contestations sur le compte, & on regle contre qui le Commissaire doit se pourvoir pour les frais & les dommages & interêts.

d Ordonnons que les Sergens procedans à la saisie des fruits desdits Benefices, ayent à s'enquerir diligemment, si les fruits du Benefice sont affermez, auquel cas seront tenus lesdits Fermiers bailler copie signée de leurs baux ausdits Huissiers ou Sergens, & à ce faire contraints par toutes voyes, même par corps, ausquels fruits seront lesdits Fermiers établis Commissaires par lesdits Sergens, sans que toutefois pour raison de ladite Commission, il soit loisible de proceder à nouveau bail, & leur seront faites défenses de vuider leurs mains de ce qu'ils doivent, & devront ci-après jusqu'au parfait payement des sommes pour lesquelles ladite saisie aura été faite: & outre que lesdits Fermiers seront assignez pour se voir faire plus amples inhibitions & défenses, & se constituer Fermiers de Justice, & condamner au payement desdites decimes & subventions, durant le temps de leurs baux à ferme, encore qu'ils ne fussent faits ausdites charges sauf leur recours contre lesdits Beneficiers. Et où les fruits desdits Benefices saisis ne seront baillez à ferme, voulons aussi & ordonnons qoe par nosdits Huissiers & Sergens, en continuant leurs exploits desdites saisies, & sans nouvel usage, soit publié & proclamé és lieux & endroits accoûtumez, qoe délivrance & adjudication desdits fruits se fera à certain jour, au plus offrant & dernier encherisseur, pardevant ceux ausquels la connoissance en appartient, & que par lesdits Huissiers ou Sergens affiches soient mises ausdits lieux, contenant la declaration susdite, & que copie de leursdits exploits & procès verbaux, qu'ils auront de ce fait, soit par eux baillée & délivrée ausdits Beneficiers, ou à ceux qui seront trouvez demeurans és maisons desdits Benefices; ensemble ausdits Receveurs particuliers pour en poursuivre & solliciter ledit bail à ferme, & faire les diligences à ce necessaires. Ausquels Receveurs particuliers défendons recevoir procès verbaux des Huissiers & Sergens, & aux Prelats & Députez des Dioceses d'y avoir égard, à la décharge des Receveurs, même en procedant à l'adjudication de leurs comptes, s'ils ne sont faits ainsi qu'il est declaré ci-dessus. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 21.

Et si en procedant audit bail & adjudication il ne se trouve personne qoi veüille encherir lesdits fruits, ou s'ils sont encheris à si vil prix que lesdites decimes & subventions, ensemble les frais desdits Commissaires & Huissiers, ne puissent être payez, seront tenus lesdits Commissaires de recevoir par le menu lesdits fruits, & les Beneficiers refusans de payer, & ceux qui auront été auparavant Fermiers ou Receveurs desdits fruits, seront contraints en ce cas par toutes voyes dûës & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, de bailler par declaratioo les droits, devoirs & revenus appartenans ausdits Benefices, pour être levez & perçûs par lesdits Commissaires. *Ibid. art.* 22.

Et pour empêcher que lesdits Commissaires n'abusent des deniers qu'ils recevront, ou que par collusion ou intelligence qu'ils pourroient avoir avec lesdits Beneficiers, & autres, le payement desdites decimes ne soit differé: mandons ausdits Receveurs particuliers de faire rendre compte ausdits Commissaires, pardevant ceux qu'il appartiendra; ausquels enjoignons de vacquer soigneusement à l'audition & clôture desdits comptes. Défendons très-expressément de prolonger ausdits Commissaires aucun délai de ce faire. *Ibid. art.* 23.

Et pour ce que lesdits Commissaires industrieusement employent plusieurs frais en la dépense de leurs comptes, aux dommages desdits Beneficiers, afin que pendant le jugement des débats qui auront été formez, tant par lesdits Beneficiers que Receveurs particuliers pour raison desdits frais, le reliquat desdits comptes demeure entre leurs mains, pour éviter à telle fraude, voulons & ordonnons que le reliquat desdits comptes soit mis és mains desdits Receveurs particuliers, jusqu'à la concurrence des sommes pour lesquelles les saisies auront été faites, sauf après que lesdits débats auront été jugez, ordonner lesdits frais, ensemble les dommages & interêts être payez ausdits Commissaires par qui il appartiendra. *Ibid. art.* 24.

LI.

51. Saisie du gros & des honoraires des Curez. l En cas que le revenu du Benefice ne consiste qu'en un gros payable en grains, ou en une pension en argent, le Receveur peut faire saisir le gros ou la pensioo, même la portion congruë des Curez pour ce qui lui est dû des decimes. m A l'égard des Cures des Villes qui n'ont pas d'autre revenu que le casuel, on établit pour Commissaires le Vicaire ou un autre Ecclesiastique capable de faire les fooctions Curiales, qui les exerte & qui perçoit les fruits, jusqu'à ce qu'il ait reçû de quoi payer les decimes & les frais de la saisie.

l Lesdits Receveurs particuliers des decimes pourront à faute de payement desdites decimes, arrêter le gros dû au Beneficier qui n'a autre revenu, auquel ne sera baillé main-levée qu'en payant lesdites decimes, ou baillant bonne & suffisante caution de les payer aux termes qu'elles sont dûës. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 7.*

m Pour faciliter le payement des decimes des Cures situées és Villes de cettui nôtre Royaume, desquelles ne dépend aucun temporel ne revenu que l'on puisse commodément saisir, les Vicaires instituez esdites Cures, ou autre Ecclesiastique de la capacité requise, seront à faute de payement desdites decimes, établis Commissaires, exerceront lesdites Cures, & joüiront des fruits d'icelles jusqu'à ce qu'ils ayent deniers suffisans pour satisfaire au payement desdites decimes & frais de la saisie. *Ibid. art. 6.*

LII.

52. Privilege des saisies pour les decimes. n Les saisies pour les decimes sont privilegiées, & dans la distribution des deniers le Receveur des decimes est préferé à tous les opposans ou saisissans; son privilege l'emporte sur tous les autres, excepté pour ce qui concerne le Service divin.

n Pour obvier aux fraudes & collusions qui se sont ordinairement par les Beneficiers, pour ne payer les decimes, seront toutes saisies & executions faites pour le payement desdites decimes, privilegiées & préferées à toutes autres dettes & charges quelconques, excepté celles qui concernent le Service divin. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 8.*

LIII.

53. Interêts que doit le Beneficier qui manque de payer aux termes la subvention de 1715. o Ceux des contribuables qui ont manqué à payer leur part de la taxe pour la subvention de 1715. sont obligez de payer outre les frais des poursuites & des saisies, l'interêt au denier douze de la somme à laquelle ils étoient imposez, à compter du jour que le terme est échû; parce que le Receveur particulier est lui-même obligé de payer cet interêt au Receveur General en cas de délais de sa part d'acquitter au terme marqué, ce que doit tout le Diocese pour cette subvention extraordinaire.

o Toutes lesquelles sommes [imposées par le département de 1715.] seront ... remises au Receveur General du Clergé avant le premier Aoust pour le terme de S. Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noël, & faute par les Dioceses & Receveurs des decimes de payer exactement dans les termes cidessus marquez leur part & portion des impositions .. d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716. & les suivantes; ordonnons qu'ils payeront au Receveur General du Clergé l'interêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard ... seront pareillement tenus les Beneficiers, Communautez, & personnes Ecclesiastiques de payer à la recette Diocesaine l'interêt au denier douze, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à compter du jour auquel ils auroient dû payer à la recette Diocesaine jusqu'au jour de l'actuel payement. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de 1715.*

LIV.

54. Des spoliations ou de l'interversion des deniers. p Il n'y a point de solidité pour les decimes ordinaires d'un Diocese à un autre, ni d'un Beneficier à un autre Beneficier; q mais s'il arrive quelque spoliation d'un Diocese ou d'un Benefice, soit par une incursion des ennemis de l'Etat, soit par un campement de France, ou une interversion de deniers payez au Receveur des decimes, les Beneficiers ou les Receveurs qui ont souffert la spoliation ou l'interversion, doivent en faire la preuve pardevant les Tresoriers de France, ou le plus prochaio Juge Royal ressortissant nüement au Parlement. Ce Juge accorde une surseance de trois mois au Diocese ou au Receveur, & il donne son avis sur la diminution qu'il croit devoir être accordée à cause de la spoliation ou de l'interversion. On envoye les procès verbaux & cet avis aux Agens Generaux du Clergé, qui du consentement du Syndic & des Députez du Bureau du Diocese, sollicitent au Conseil l'Arrest de décharge en faveur des Beneficiers ou des Receveurs. Le Roi s'est engagé à remplacer à l'Hôtel de Ville les sommes dont les Dioceses, les Beneficiers & les Receveurs ont été ainsi déchargez.

p Declarons par ces Presentes ... pour les levées des decimes & subventions en vertu desdits Contrats passez ci-devant, & celui qui a été cejourd'hui passé entre nous & les Prelats & Députez Generaux assemblez par nôtre permission en cette Ville de Paris, qu'un Diocese ou Beneficier ne sera saisi ou executé pour l'autre; même les Evêques, Chapitres & principaux Beneficiers, si ce n'est pour le défaut de payement procedé de leur part, coulpe ou faute qui seroit pour rebailler le département, ou autrement empêcher les payemens de ladite levée, & que ceux qui auront payé leur cotte, ne pourront être contraints ni recherchez pour celle des autres. *Declaration du 1. May 1696.*

q Ne pourra être fait aucun divertissement ou interversion des deniers ci dessus, & en cas de spoliation provenant de l'incursion des ennemis de l'Etat qui auront actuellement ravagé un Diocese, ou aucun Benefice, ou d'un séjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pû faire ladite incursion, comme aussi en cas d'interversion de deniers payez és mains du Receveur General & Particulier sur ladite levée, & en cas d'empêchement d'icelles, soit de la part des Gouverneurs des Provinces ou autres personnes, ils en demeureront responsables, jusqu'à la troisiéme lignée, & les Dioceses, Beneficiers ou Receveurs qui auront souffert ladite spolia-

tion ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes pardevant les Tresoriers de France, ou le plus prochain Juge Royal ressortissant nuëment au Parlement, le Procureur du Roi appellé, lequel Juge Royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée ausdits Dioceses ou Beneficiers proportionnément à leurs decimes ou à leur spoliation, & pourra ledit Juge donner surséance du payement ausdits Dioceses, Beneficiers ou Receveurs pendant trois mois, durant lesquels ils feront leur diligence d'envoyer leurs informations & avis aux Agens Generaux du Clergé, lesquels seront tenus examiner icelles diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le present article, & qu'ils ayent le consentement des Syndics & Députez des Dioceses, où seront situez les Benefices pour lesquels ils demanderont décharge; lesdits Agens poursuivront l'Arrest de décharge, lequel Sa Majesté promet faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vû & examiné les pieces conformément au consentement des Agens, & non autrement, & par le même Arrest faire ordonner que les Dioceses, Beneficiers & Receveurs particuliers, même le Clergé & son Receveur General en demeureront comme par exprès ils en demeurent dès à present comme pour lors quittes & déchargez envers ledit Hôtel de Ville de Paris, & que le retranchement sera fait de pareille somme, dont lesdits Dioceses, Beneficiers ou Receveurs auront été déchargez par ledit Arrest, sur le courant du payement des rentes dudit Hôtel de Ville, & Sa Majesté promet de remplacer audit Hôtel de Ville les sommes dont lesdits Dioceses, Beneficiers & Receveurs auront été déchargez. *Contrat passé entre le Roi & le Clergé en 1715. pour le payement des rentes.*

Tous les Contrats précedens contiennent la même clause.

L V.

55. Cas où il y a des rejets sur les Beneficiers pour les subventions extraordinaires.

[r] On stipule ordinairement dans les Contrats que le Roi fait avec le Clergé pour les subventions extraordinaires, qu'il n'y aura point de solidité entre les Dioceses & entre les Beneficiers, & que s'il y a des interversions de deniers, des décharges, ou des spoliations le Roi en supportera la perte, sans pouvoir demander aucun rejet sur les Beneficiers pour les non valeurs, pourvû que le département ait été fait sur le pied de 1646. C'est ce qui s'observe quand le produit du don gratuit doit être porté au Tresor Royal, à mesure qu'il est levé sur les particuliers. Il n'en est pas de même des dons gratuits pour lesquels le Clergé fait un emprunt, dont il paye la rente jusqu'à ce qu'il ait remboursé le principal. A la verité on ne contraint point dans ce cas un Beneficier à payer la taxe d'un autre; mais on fait un rejet ou une repartition des non valeurs sur tout le Diocese. Il y a encore un autre cas dans lequel on fait un rejet sur tous les contribuables, tant pour les decimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires; c'est celui dans lequel un Beneficier a obtenu la décharge d'une partie de sa taxe, en consequence d'un jugement du Bureau Diocesain, ou du Bureau Provincial. Ce qui provient de ce rejet doit être donné à ceux qui ont obtenu la diminution, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé depuis leur imposition, au-delà de la taxe qu'ils doivent porter.

[r] Accordent [les Commissaires du Roi] audit nom ce qui ensuit, premierement que tous les Beneficiers soient quittes & déchargez ... en payant chacun leur taxe, sans que les Dioceses ou Beneficiers soient obligez de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au payement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittance, controlles, ports & voitures de deniers. Que s'il arrive aucune non valeur dans les Dioceses, & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par Sa Majesté, à la reserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesdits départemens aux termes ci-dessus declarez, sans les pouvoir reperer sur les autres Dioceses, ni sur les Beneficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non valeurs. Et en cas qu'il arrive qu'aucun Diocese soit spolié en tout ou en partie par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard desdits Dioceses les départemens faits sur lesdits Beneficiers particuliers & autres contribuables desdits Dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lors que les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. promettant Sa Majesté de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourroient être dans lesdits Dioceses & sur les Beneficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, que Sa Majesté puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un Beneficier sur l'autre, ni sur lesdits Dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le present article puisse tirer à consequence pour les autres Dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des Benefices. *Contrat pour le don gratuit de 1700.*

[f] Si dans la suite on étoit obligé dans quelque Diocese de faire pendant une ou plusieurs années des rejets des non valeurs qui y pourroient arriver, lesdits rejets se feront tant sur ceux qui se seront affranchis de leur cotte-part desdits douze millions que sur les autres contribuables, suivant & ainsi que les Chambres Diocesaines le jugeront à propos en leur conscience, le tout neanmoins sans qu'il puisse être rien changé, diminué, ni ajoûté aux rejets qui auront été ci-devant faits & executez dans certains Dioceses, à cause des non-valeurs qu'il y auroit eu, & pour lesquels Sa Majesté leur auroit permis d'emprunter les sommes dont ils étoient redevables à ce sujet à la recette generale. *Contrat pour la subvention extraordinaire de 1715.*

Et s'il est fait moderation ou décharge [des taxes] vous en ferez le rejet sur les autres Beneficiers de vos Dioceses, pour des deniers en provenans, rembourser ceux qui les auront obtenus, & qui auront payé leur taxe par provision, sans qu'aucun Beneficier soit obligé de payer l'un pour l'autre, ni un Diocese pour un autre Diocese. *Contrat pour le don gratuit de 1700.*

L V I.

[s] Les Receveurs particuliers des decimes sont obligez d'avoir un Registre en bonne forme, de le presenter chaque année à l'Evêque, aux Syndics & aux Députez du Bureau Diocesain, d'y faire inserer l'acte de la presentation signé par l'Evêque ou son Grand-Vicaire, par le Syndic & par les Députez, d'en faire — 56. Forme des Registres des Receveurs particuliers.

cotter

cotter tous les feüillets par le Secretaire de l'Archevêque ou de l'Evêque, & de le faire parapher par deux des Députez, d'y marquer toutes les especes de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année & sur quel pied, d'y transcrire tous les payemens qui lui sont faits par les Beneficiers, pour quelle espece de taxes, pour quel terme & pour quelle année. Ceux d'entre les Receveurs qui manquent à observer ces formalitez, doivent être condamnez à l'amende & contraints au payement de toutes les sommes qu'ils étoient chargez de recouvrer, sans avoir de recours contre les Titulaires des Benefices, leurs heritiers, ou les autres Beneficiers.

t Pour pourvoir aux plaintes qui se font contre aucuns desdits Receveurs, lesquels après le decès des Titulaires font demande de plusieurs années des decimes, sous pretexte que les heritiers desdits Titulaires, ou les successeurs aux Benefices, ne peuvent recouvrer les quittances des payemens qui ont été faits; ordonnons que chacun an au premier Janvier, le Receveur particulier de chacun Diocese presentera ausdits Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, Syndics & Députez, un livre de papier blanc relié, au premier feüillet duquel sera inseré par le Secretaire de l'Archevêque ou Evêque, l'acte de presentation d'icelui contenant le nombre des feüillets qui seront cottez par ledit Secretaire, & paraphez par deux desdits Députez, & que c'est le papier Journal dudit Receveur, pour recevoir les deniers de l'année courante; & sera ledit acte signé desdits Archevêques, Evêques, Syndics & Députez, ensemble desdits Receveurs. Ausquels Receveurs enjoignons specifier & declarer par le menu en icelui papier toutes les natures de deniers qu'ils doivent lever en ladite année, & sur quel pied. Et en outre d'inserer dans ledit livre tous les payemens qui leur auront été faits par les Beneficiers, sur quelle nature de deniers, pour quel terme & année, sur peine d'amende arbitraire; & à faute de ce ne seront lesdits Receveurs recevables à demander aucunes années d'arrerages desdites decimes & autres natures de deniers, soit à l'encontre des heritiers desdits Titulaires, ou de leurs successeurs ausdits Benefices ou des autres Beneficiers: & neanmoins seront contraints à l'entier payement desdites decimes, sans esperance d'aucun recours. *Edit du mois de Janvier 1599. article 12.*

LVII.

57. Etats que le Receveur particulier doit presenter de six mois en six mois.

u Chaque Receveur doit presenter à l'Archevêque, ou à l'Evêque, & aux Députez du Diocese, de six mois en six mois un état où il explique ce qu'il a reçû, pour quelle année & pour quel terme, ce qui reste à payer, le nom, la qualité, la demeure des Beneficiers qui refusent de payer leur taxe, les poursuites qui ont été faites contr'eux. Les Députez au Bureau Diocesain doivent verifier cet état huit jours après qu'on le leur a presenté, en donner avis aux Receveurs Provinciaux, & en envoyer une copie aux Agens Generaux du Clergé, afin que l'on connoisse pour quelle raison le payement est retardé.

u Pour empêcher la retention desdits deniers que pourroient faire aucuns desdits Receveurs particuliers, & que l'occasion du retardement qui a été par ci-devant soit mieux connuë; Ordonnons ausdits Receveurs particuliers, & à chacun d'eux, de presenter & bailler par chacun terme de six mois en six mois ausdits Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, & aux Députez dudit Clergé de chacun Diocese, un état dressé par Chapitres distincts & separez de chacune nature de deniers, signé de leur main, contenant au vrai & par le menu ce qu'ils auront reçû pendant ledit temps, & pour quelles années & terme de chacune nature de deniers, ce qui reste à payer jusqu'au jour dudit état, & par quels Benefices; & un Sommaire des raisons pour lesquelles ils n'ont été payez desdits restes, & les noms, qualitez & demeurances, tant de ceux qui sont sans titre, & qui par force occupent lesdits Benefices, joüissent des fruits d'iceux, que de ceux qui joüissent aussi des fruits desdits Benefices [en vertu d'un titre], & sont neanmoins refusans de payer lesdites decimes & subventions, avec les exploits ou procès verbaux des diligences ou saisies qui auront été faites contre les usurpateurs & refusans de payer, & de la poursuite qu'ils auront faite en execution desdites saisies, & en outre les surseances que les Beneficiers auront obtenuës. . . ausquels Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Députez, enjoignons lesdits six mois expirez, de faire contraindre par corps en vertu de l'extrait du present article, lesdits Receveurs particuliers ou Commis, de leur representer ledit état, ainsi qu'il est declaré ci-dessus; & si besoin est, leurs papiers Journaux. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 19*

Voulons aussi que huit jours après la presentation dudit état & papiers Journaux, lesdits Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Députez du Diocese ayent à verifier icelui état bien & dûëment, & ladite verification faite en donner incontinent avis aux Receveurs Provinciaux: & outre envoyer copie d'icelui état un mois aprés signé des Syndics de l'Archevêché ou Evêché aux Agens Generaux dudit Clergé étans à la suite de nôtredite Cour, afin que par les états de recette & l'état que voulons être envoyé par lesdits Receveurs Provinciaux, l'on puisse reconnoître ladite retention, si aucune y a, & la cause du retardement desdits deniers. *Ibid. art. 20.*

LVIII.

x Outre l'état que les Receveurs Diocesains doivent donner de six mois en six mois, ils sont obligez six mois après chacune année expirée, de rendre compte au Bureau Diocesain de ce qu'ils ont reçû pendant l'année. Et afin que les Députez au Bureau Diocesain puissent toûjours veiller sur ce qui se passe à la recette, les Receveurs ou leurs Commis doivent demeurer dans la Ville où est situé l'Archevêché ou Evêché, à moins que le Bureau ne soit transferé du consentement des Archevêques ou des Evêques, des Députez au Bureau & des Syndics des Dioceses. 58. Compte qu'ils rendent tous les ans.

x Dautant que les longueurs desquelles usent lesdits Receveurs en la reddition de leurs comptes, n'apportent que confusion en la recette, & desordre au payement desdites decimes; pour à ce obvier avons ordonné & ordonnons que lesdits Receveurs seront tenus six mois après l'année expirée, rendre compte pardevant lesdits Prélats ou leurs Vicaires, Syndics & Députez desdits Dioceses, & à ce faire seront contraints par toute voye dûë & raisonnable, même par corps en vertu du present article. *Edit du mois de*

Janvier 1599. *art.* 27.

y Les Receveurs des decimes, ou leors Commis, seront tenus faire leur demeure en la Ville où est situé l'Archevêché ou Evêché, & y tenir leur Bureau de recette ; & à ce faire seront contraints par saisie & arrêt de leurs gages; sinon, que pour caose legitime le Bureau fût transferé, de l'avis & consentement exprès desdits Sieurs Archevêques, Evêques, Députez & Syndics desdits Dioceses. *Ibid. art.* 11.

LIX.

59. Remise des deniers faite par les Receveurs particuliers aux Receveurs Provinciaux.

z Un mois après chaque terme expité, les Receveurs Diocesains doivent faire temettre entre les mains des Receveurs Provinciaux, la somme à laquelle les Dioceses, dont ils ont la recette, sont taxez pour les decimes ordinaires, & pour les subventions extraordinaires, quand le produit en doit passer par la recette des Provinciaux. Les Receveurs de la Province doivent donner aux Receveurs Diocesains des quittances, dans lesquelles ils expliquent en détail les sommes qu'ils ont reçûes, pour quelle année, pour quel terme, & pour quelle espece d'imposition. Quand les Receveurs Diocesains n'ont point envoyé l'atgent dans les trois mois du jour du terme expiré, les Receveurs Provinciaux peuvent envoyer faire les contraintes contte eux, contre leurs cautions, & contre les principaux Beneficiers qui n'ont pas acquitté leur part des taxes. On a observé de ne pas faire passer par les mains des Receveurs Provinciaux les deniers provenans des dernieres subventions extraordinaires. Le Receveur general indique une personne dans le lieu où la recette Provinciale est établie, à laquelle les Receveurs Diocesains remettent ces deniers. On donne trois deniers pour livte au Receveur general pour faire ce recouvrement.

z Pour ausdits Offices (de Receveurs Provinciaux) être dès-à-present par nous pourvû hereditairement de personnes suffisantes & capables, ausquelles les Receveurs partieoliers desdits Dioceses, chacon en la Generalité où il ressortit, porteront ou envoyeront dotenavant, au plus tard un mois après chacun terme échû, & ainsi qu'il est accoûtumé, tous & chacuns les deniers des decimes & subventions ordinaires ou extraordinaires, qui seront imposées & levées sur ledit Clergé, selon les états qui leur en seront envoyez. *Edit du mois de Septembre* 1594.

Les Receveurs particuliers seront tenus envoyer les deniers de leurs recettes à la recette generale Provinciale, sans qu'ils puissent être intervertis, ni le payement d'iceux retardé par les Ordonnances & Mandemens desdits Prélats, Syndics & Deputez, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et en cas de contravention, seront lesdits Receveurs particuliers contraints par les Receveurs generaux Provinciaux au payement desdites sommes interverties, & outre suspendus pour trois ans de l'exercice de leurs états, & de privation d'iceux, s'il y échet. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 18.

Pourront lesdits Receveurs generaux Provinciaux envoyer par les Dioceses de leurs Generalitez, faire les executions, contraintes & emprisonnemens contre les Receveurs particuliers qui seront en reste de payer les decimes, trois mois après chaque terme expiré. *Ibid. art.* 31.

Avons défendu & défendoos aux Receveurs Provinciaux & leurs Commis pouvoir faire plus long séjour esdits Dioceses, pour proceder par saisie & execution sur lesdits Receveors, ou leurs cautions, comme aussi à l'encontre des principaux Beneficiers, & autres qui seront en reste de payer leurs decimes, sans qu'il soit loisible ausdits Receveurs Provinciaux ou leurs Commis, Huissiers & Sergens, prendre leurs salaires sur les deoiers desdites recettes particulieres, ne semblablemeot faire demande ausdits Receveors particuliers & Beneficiers étant en demeure, de payer plus grande somme que celle qui leur aura été taxée aux Bureaux des Chambres Ecclesiastiques; exhortant les Juges établis ausdits Bureaux faire lesdites taxes sur les procès verbaux desdits Receveurs Provinciaux, oo leurs Commis, Huissiers ou Sergens, le plus équitablement, & ao soulagement des parties, que faire se pourra. *Ibid. art* 3.

Voyez la preuve de la Maxime 42. *de ce Chapitre, & la preuve de la Maxime* 60.

LX.

a Il faut que les Receveurs Provinciaux envoyent de six mois en six mois aux Agens du Clergé, & au Receveur general, un état signé d'eux, de ce qu'ils ont reçû de chaque Receveur particulier de leur département, de ce qui reste à payer, des diligences qu'ils ont faites pour recevoir les sommes qui leur sont dûës, & des raisons pour lesquelles ils n'ont pû être payez. S'ils manquent à envoyer cet état, le Receveur general est en droit de les contraindre au payement de tout ce qui est dû par les Dioceses dépendans de leur recette Provinciale, en leur reservant un recours contre les Receveurs particuliers.

60. Contraintes contre les Receveurs Provinciaux.

a Pour le regard desdits Receveurs generaux Provinciaux... leur enjoignons bailler quittance distinctement aux Receveurs particuliers des Dioceses, de ce qu'ils recevront de chaque nature de deniers, conformément à l'ordre & reglement ci-dessus declaré entre les Beneficiers & Receveurs particuliers : & en outre d'envoyer de six en six mois au plus tard ausdits Agens generaux &... ao Receveur general dodit Clergé, un état dressé par chapitres distincts & separez de chacune nature de deniers, contenant au vrai ce qo'ils aoront reçû desdits Receveurs particuliers, les diligences qu'ils auront faites pour être payez, & les raisons pour lesquelles ils n'auront pû être payez ; & à faute de ce faire, voulons lesdits Receveurs Provinciaux être contraints à l'entier payement de ce qoi se trouvera dû par les Dioceses de la Generalité en laquelle ils sont établis ; sauf leurs recours contre lesdits Receveurs particuliers, ainsi qo'ils verront être à faire. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 30.

LXI.

b Suivant les Reglemens tous les Receveurs Provinciaux doivent rendre compte après chaque année au Receveur general du Clergé. c Ce dernier ne rend compte qu'aux Assemblées generales, mais il donne de six mois en six mois aux Agens generaux un état

61. Etats que le Receveur general doit donner de six mois en six mois.

ſigné par lui de la recette & de la dépenſe, dans lequel il marque ce qui reſte dû par chaque Dioceſe, afin qu'on l'envoye aux Evêques & aux Deputez des Bureaux particuliers, qui prennent des meſures pour le recouvrement. Il faut que le Receveur general tire un double de cet état ſigné des Agens generaux, parce que s'il négligeoit de ſatisfaire à cette obligation, on ne lui paſſeroit rien en repriſe de ce qui ſeroit dû de reſte pour les ſix mois, auquel cas il n'auroit de recours que contre les debiteurs pour ce qu'il ſeroit obligé de payer.

Seront tenus iceux Receveurs Provinciaux de compter pardevant lui [ſieur Ogier Receveur general] chacun de leur année d'exercice, dans l'année ſuivante celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. *Contrat entre le Receveur general & le Clergé du 31. Octobre* 1715.

c Deſquels deniers ſera icelui ſieur Ogier tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ſes Deputez commis en ladite Ville de Paris ou ailleurs; de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que leſdites Aſſemblées ſe tiendront, dans lequel temps les Députez qui ſeront envoyez des Provinces, ſe trouveront prêts pour y vacquer, & ſuivant l'arrêté & clôture, qui ſera par eux fait, demeurera ledit ſieur Ogier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & ſera tenu icelui ſieur Ogier de preſenter ſes comptes dans le premier jour du mois de Juin, & à faute de ce faire, les Députez qui ſeront venus de Province pour l'audition deſdits comptes, ſéjourneront à ſes dépens, & ſera tenu de payer leur taxe depuis le 25. Mai, juſqu'à la preſentation actuelle deſdits comptes, & outre cela pourront leſdits Seigneurs du Clergé, à faute de fournir ſes comptes, deſtituer ledit ſieur Ogier de ladite recette, ſans autre figure de procès, & leur ſera libre de commettre tel autre que bon leur ſemblera, & neanmoins contraindre ledit ſieur Ogier à l'entier accompliſſement de tout ce dont icelui ſieur Ogier ſeroit ou pourroit être redevable au jour de ladite deſtitution. *Ibid.*

Sera tenu ledit ſieur Ogier de ſix mois en ſix mois de bailler un bref état ſigné, de la recette & dépenſe par lui faites, tant de ladite ſubvention qu'arrerages, & icelui mettre ès mains des Agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont lui ſera baillé décharge, & leſquels Agens en contreſigneront la copie, qui demeurera ès mains dudit ſieur Ogier, pour être vûë & rapportée à l'audition de ſes comptes, leſquels états contiendront par le menu les reſtes de toutes natures de deniers dûs particulierement par chacun Dioceſe, deſquels reſtes ſeront faits extraits ſur leſdits états ſignez deſdits Agens, de ce qui ſera dû par chacun Dioceſe, pour les envoyer aux Evêques & Deputez d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils ſe puiſſent recouvrer, ſans toutefois que le Clergé s'en décharge, & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le temps porté par le preſent article, les repriſes qu'il rapportera ſeront rayées au comptable, ſauf ſon recours contre les debiteurs. *Ibid.*

Les mêmes clauſes ſe trouvent dans les contrats precedens faits entre le Clergé & les Receveurs generaux. Ils ſont tous copiez les uns ſur les autres.

LXII.

d L'emploi du Receveur general du Clergé n'eſt qu'une ſimple commiſſion. L'Aſſemblée qui renouvelle le contrat avec le Roi pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville, choiſit une perſonne qui ſe charge par un contrat de recevoir les decimes de tous les Dioceſes qui y ſont ſujets, moyennant une ſomme qu'on lui donne par chacune année pour les frais de la recette. Si le Receveur general vient à mourir dans le cours du bail, ſes heritiers ſont tenus de continuer la recette, & de nommer pour la geſtion une perſonne qui s'oblige ſolidairement avec eux. Cependant ſi les heritiers veulent être déchargez à l'Aſſemblée des comptes, ils le peuvent être en avertiſſant les Agens ſix mois avant la reddition des comptes, & en ſatisfaiſant après le compte rendu à tout ce qui pourroit être dû au Clergé. Le Receveur du Clergé ne peut commettre aucune perſonne pour la recette que du conſentement d'une Aſſemblée generale, & même en ce cas il demeure caution de celui qu'il commet.

61. Clauſes principales de la commiſſion de Receveur general.

d De tous leſquels deniers ledit ſieur Ogier ſera tenu dans le temps de dix années faire la recette, pourſuivre le payement contre leſdits Receveurs Provinciaux, à ſes coûts & dépens, ſuivant leſdits départemens & contraintes, ſauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre leſdits Receveurs Provinciaux, Commis, & autres Députez à faire leſdites recettes, leurs cautions & bien-tenans, refuſans ou délayans, même les intereſts du retardement de payement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, ſans que ledit ſieur Ogier puiſſe prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raiſon deſdits intereſts, & ſans qu'icelui ſieur Ogier, les Receveurs Provinciaux ou Commis puiſſent, en vertu de quelque mandement que ce ſoit, contraindre ou faire contraindre un Dioceſe à payer pour l'autre, ni pareillement un Beneficier, ſon Receveur, Fermier ou autrement, à payer la taxe d'un autre, ſuivant le vouloir & intention du Roi. *Contrat entre le Clergé & le Receveur general du 31. Octobre* 1715.

Auſſi a été accordé, que ſi pendant leſdites dix années icelui ſieur Ogier venoit à deceder (ce que Dieu ne veüille) ſes heritiers ſeront tenus de continuer ladite recette & dépenſe, & de nommer un homme demeurant dans la Ville de Paris, reſſéant & ſolvable, au contentement deſdits Seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme deſſus avec eux, & ſolidairement pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion aux renonciations accoûtumées pour l'accompliſſement du preſent contrat, & auſſi pour rendre les comptes qui ſeront lors à rendre & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui ſera & pourra être dû par ledit ſieur Ogier, ou par ſes heritiers, à cauſe de la recette deſdits Seigneurs du Clergé; & neanmoins où leſdits heritiers voudroient ſe décharger de ladite recette, faire le pourront, le faiſant ſçavoir ſix mois auparavant la reddition des comptes aux Agens du Clergé pour en avertir les Provinces, & pourront pardevant les Auditeurs d'iceux quitter & remettre ladite recette, & demeureront leſdits heritiers dudit ſieur Ogier entierement quittes & déchargez de l'obligation & charge deſquelles il étoit tenu

par le present contrat, comme aussi ne pourra ledit sieur Ogier pendant les dix années commettre à ladite charge, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'Assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desdits comptes, après avoir eu le consentement des Provinces. *Ibid.*

LXIII.

63. Commission particuliere pour les subventions extraordinaires.

Quand le Receveur general du Clergé doit faire le recouvrement des sommes imposées pour payer les subventions extraordinaires, ou pour payer les arrerages, & pour rembourser le fonds des emprunts qui ont été faits pour acquitter ces subventions, il est commis à cet effet par la déliberation de l'Assemblée, & par les Lettres Patentes qui la confirment.

LXIV.

64. Comment le Receveur general peut être poursuivi par les Officiers de la Ville de Paris.

Le Receveur general ne doit employer les deniers qu'il reçoit que conformément aux états que l'Assemblée lui fait remettre entre les mains, ce qu'il employeroit à d'autres usages, ne lui seroit point alloüé dans son compte. *f* Les Officiers de l'Hôtel de Ville n'ont droit de faire décerner des contraintes contre lui pour les arrerages des decimes, que quand il est justifié par son compte, qu'il a ou qu'il doit avoir dans sa caisse des deniers qu'il a touchez des Receveurs Provinciaux; & afin qu'on n'use pas contre lui mal à propos de voyes de fait, il est défendu de l'arrêter sans un Arrest du Conseil qui en donne la permission expresse. En cas de défaut de payement de la part des Receveurs Provinciaux il fait saisir & decreter leurs Offices, & il offre aux Officiers de la Ville de Paris des rescriptions à prendre sur les Receveurs. Si les Officiers de l'Hôtel de Ville refusent ces rescriptions, le reliquat doit rester en suspens, jusqu'à ce que le Receveur general ait des deniers suffisans pour le payer. Quand le Receveur differe d'employer, suivant les états, les deniers qui sont dans sa caisse, il en demeure responsable en son propre & privé nom.

e Pour être lesdites sommes de la recette generale employée ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur Ogier avec les contraintes necessaires pour le recouvrement desd. deniers, & s'il baille lesdits deniers ou portions d'iceux autrement, ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, comme aussi si la dépense vient à exceder la recette des deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera point alloüé dans ses comptes. *Contrat du Clergé avec le Receveur general du 31. Octobre 1715.*

f Ordonnons que lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, avant que de pouvoir user d'aucune contrainte contre ledit de Castille [Receveur general du Clergé] pour les sommes qu'ils prétendront leur être dûës, seront tenus de le sommer de representer l'état des deniers qu'il aura reçûs, ce que nous enjoignons audit de Castille de faire dedans huitaine après le jour de la sommation, pour par iceux Prevôt des Marchands & Echevins, ou deux d'entre eux, assistans deux des Députez dudit Clergé, verifier bien & dûëment ledit état de recette & de dépense: & où par ladite verification seroit trouvé ledit de Castille être redevable à cause de sadite Charge de Receveur du Clergé, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, ou leur Receveur, le pourront faire contraindre au payement desdites sommes qui seront par lui dûës, par les voyes & contraintes accoûtumées pour nos deniers & affaires, ayant au préalable une commission ou mandement signez desdits Prevôt des Marchands & Echevins, & des Députez dudit Clergé qui auront assisté à la verification dudit compte. Et si ledit de Castille n'est par ladite verification trouvé redevable, ne pourra être contraint, ni pareillement ses pleiges, cautions & certificateurs en leurs personnes, ne biens, ce que nous avons inhibé & défendu, inhibons & défendons très expressément ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, ou leur Receveur, ses Commis & tous autres, sur peine de tous dépens, dommages & interests, & de reparation envers ledit de Castille, telle que y écherra. *Lettres Patentes du 5. Novembre 1575.*

Ordonnons qu'il ne pourra être decreté ni expedié aucune prise de corps sur la personne dudit de Castille, ses pleiges & cautions, par quelque Juge que ce soit, ni moins executer pour raison de sadite recette & exercice de sadite Charge, à la requête & poursuite desdits Prevôt des Marchands & Echevins dudit Paris, ou d'autres quelconques personnes, sans que nous en ayons été préalablement avertis en nôtre Conseil Privé, en quelque part que nous soyons, pour y pourvoir ainsi que verrons bon être. *Lettres Patentes du 25. Aoust 1576.*

LXV.

65. Comment le Receveur general paye les arrerages des emprunts.

g C'est le Receveur general du Clergé qui reçoit les deniers des subventions extraordinaires de 1710. 1711. & 1715. il paye les arrerages des emprunts, & il fait les remboursemens des capitaux, selon les ordres des Commissaires députez par l'Assemblée. Il y a des particuliers qui ont stipulé en prêtant leur argent, que les arrerages seroient payez à la recette Provinciale, ce qui s'execute par celui que le Receveur general commet dans chaque Province pour la recette de ces deniers. Quand il survient des changemens dans la proprieté des rentes, les nouveaux proprietaires sont obligez d'envoyer au Bureau de la recette generale, les actes qui justifient leur proprieté, & ils ne peuvent être payez que sur les extraits des immatricules que le Receveur general leur délivre. Toutes les saisies sur les rentiers doivent aussi être faites, à peine de nullité, au Bureau de la recette generale, où le Commis préposé à cet effet vise & paraphe toutes les significations qui sont faites au sujet des rentes, afin qu'on évite toutes les surprises.

g Permettons au sieur Receveur general pour la facilité de ceux des rentiers qui desireront être payez dans les Provinces des arrerages de leurs rentes, de se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrerages dans le lieu de la recette Provinciale, par celui qui sera par lui commis par chacun an dans les deux termes ci-dessus; & dautant que les contrats, dont les arrerages qui se payeront dans les Provin-

ees, doivent se passer à Paris, & que les rentiers doivent être immatriculez sot les registres do Clergé; les arrerages desdites rentes ne seront payez qu'à ceux qui seront désignez & nommez dans les états de recouvrement du Receveur general; & en cas de changement ou mutation, les proprietaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la recette generale do Clergé, les actes suffisans & valables, pour autoriser le Clergé à faire ces changemens, le payement des arrerages desquelles rentes ne pourra être fait que sur les extraits des immatricules qui seront délivrez par le Receveur general; voulons & entendons que le remboursement des capitaux des rentes qui seront constituées pour lesdits douze millions de livres, ne puissent être faits qu'à Paris au Bureau de la recette generale, & que les saisies & oppositions qui seront faites sur les arrerages & capitaux dûs ausdits rentiers, ne puissent être faites qu'audit Bureau de la recette generale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de 1715.*

Ordonnons que tous exploits de saisie, oppositions, empêchemens, & autres significations qui seront faites au Receveur general du Clergé, pour raison desdites rentes, seront visez & paraphez par le Commis qu'il préposera à la reception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux pour éviter les surprises. *Ibid.*

LXVI.

66. Comment les particuliers qui ont prêté au Clergé, peuvent être remboursez.

[h] Si quelqu'un des rentiers a besoin de son argent, le Clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même somme que celle qui compose le capital du rentier, & de subroger le nouveau creancier à l'ancien, en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un creancier du Clergé, & declarant dans la quittance que donnera le creancier, que les deniers ont été empruntez de celui, en faveur duquel a été passé le nouveau contrat. [i] Ces contrats, & les autres actes passez par le Clergé pour ces emprunts, ne sont sujets ni au controlle, ni à l'insinuation, & les exploits qui sont faits de la part du Clergé pour ces emprunts, peuvent être faits sur du papier ou du parchemin non timbré, & ils sont exempts du controlle.

[h] Permettons aux Commissaires nommez & députez par ladite déliberation, en cas qu'il se presente des personnes qui ayent besoin des sommes qu'ils auront prêtées au Clergé, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes, au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursez, & jusqu'à concurrence d'icelles aux mêmes clauses, stipulations, condition & obligation ci-dessus, à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un creancier du Clergé, & que dans les quittances que le creancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntez de celui à qui on aura passé le nouveao contrat, afin qu'il soit subrogé aux droits & hypoteques de celui qui aura été remboursé, lequel sera tenu de faire les frais du contrat. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de 1715.*

[i] Voulons & entendons que tous les contrats & actes qui seront passez par le Clergé, concernant ledit emprunt de douze millions de livres, & même les quittances du remboursement desdits contrats, soient exempts de tout droit de controlle & insinuation, & autres de cette nature, & que tous les exploits & significations qoi seront faites de la part du Clergé, concernant & pour raison de l'emprunt desdits douze millions de livres & choses en dépendantes, puissent être faits en papier & parchemin non timbré, qu'ils soient exempts de tout droit de controlle, dont nous les avons en tant que besoin déchargé. *Ibid.*

CHAPITRE VI.

Des Assemblées du Clergé.

C'Etoit dans les Assemblées generales de la Nation, que le Clergé avec les deux autres Etats faisoit aux Rois les dons gratuits sous la premiere & sous la seconde race de nos Rois. Ce qui n'empêchoit point les droits de gîte, de services militaires, & les autres charges qu'il devoit acquitter, à cause des terres qu'il possedoit. Sous la troisiéme race, les Ecclesiastiques ont souvent payé des decimes, que le Roi faisoit lever sur eux, à peu près comme on levoit le dixiéme des revenus des Laïcs, il y a quelques années. Depuis que le Clergé paye au Roi les decimes pour acquitter les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, il tient tous les dix ans de grandes Assemblées, dans lesquelles il renouvelle le Contrat qu'il fait avec le Roi, & des Assemblées intermediaires de cinq ans en cinq ans. Dans ces Assemblées, on examine les comptes du Receveur General, & on met ordre à toutes les affaires temporelles. On y fait au Roi des dons gratuits suivant les besoins de l'Etat, & on y décide quelquefois des questions de doctrine & de morale. Quelques personnes se sont attachées à diminuer l'autorité de ces décisions sur la doctrine & sur la morale, sous le prétexte, que le Clergé n'est alors assemblé que pour des affaires temporelles; mais les Procurations que les Provinces donnent à leurs Députez n'étant point limitées au temporel, & contenant un pouvoir exprès pour le spirituel, on ne voit point pourquoi ces Assemblées ne pourroient point être regardées comme une espece de Concile de toute la Nation.

SOMMAIRES.

1. *Des Assemblées generales du Clergé.*
2. *Des Assemblées extraordinaires.*
3. *Des Assemblées Provinciales pour députer aux generales.*
4. *Du President des Assemblées Provinciales.*
5. *Des Deputez aux Assemblées Provinciales.*
6. *De ce qui se fait dans ces Assemblées.*
7. *Nomination & qualitez des Députez aux Assemblées Provinciales.*
8. *Memoires qu'on remet entre les mains des Députez.*
9. *De l'ouverture des Assemblées generales.*
10. *Examen des Procurations.*
11. *Si les Evêques des Provinces qui ne sont pas sujettes aux decimes & les Evêques* in partibus, *ont entrée dans les Assemblées.*
12. *Des Aggregez aux Assemblées.*
13. *Habit des Députez.*
14. *De l'élection des Presidens.*
15. *Election des Secretaires & des Promoteurs.*
16. *Des fonctions des Secretaires & des Promoteurs.*
17. *De la nomination des Agens Generaux du Clergé.*
18. *Si on peut continuer les Agens Generaux.*
19. *Qualitez qu'ils doivent avoir.*
20. *Dignitez qui rendent leur place vacante.*
21. *Fonctions des Agens Generaux.*
22. *Retribution des Agens.*
23. *Ce qu'ils doivent faire en sortant de Charge.*
24. *Ordre des Assemblées pour le travail.*
25. *Qui est-ce qui prononce le suffrage de chaque Province.*
26. *Des délais pour les déliberations.*
27. *Des Députez qui ont un interêt personnel dans une affaire.*
28. *Si les Députez du second Ordre ont voix déliberative dans les affaires de morale & de doctrine.*
29. *Formalitez pour arrêter les déliberations.*
30. *Autorité des grandes Assemblées sur celles des cinq ans.*
31. *De la nomination du Receveur General.*
32. *Comment on reçoit dans les Assemblées les Commissaires nommez par le Roi.*
33. *Des suffrages pour les dons gratuits.*
34. *De l'Audience que le Roi donne aux Députez du Clergé.*
35. *Fonctions & privileges des Députez.*

I.

1. Des Assemblées generales du Clergé.

a LE Clergé tient des Assemblées generales avec la permission du Roi de dix ans en dix ans, pour renouveller le Contrat qu'il fait tous les dix ans au sujet des rentes sur l'Hôtel de Ville; b cinq ans après chaque Assemblée pour le contrat, on en tient une pour entendre les comptes du Receveur General, & pour les autres affaires qui peuvent survenir. On entend aussi les comptes dans les Assemblées pour le renouvellement du Contrat.

a Si dans le jour & Fête de S. Jean Baptiste que l'on comptera 1725. Sa Majesté n'avoit pourvû à l'acquit de ses dettes envers lesdits Hôtels de Ville de Paris & de Toulouse, prétenduës être dûës par lesdits Seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit temps jugé & decidé desdits Contrats contenant les constitutions desdites rentes; Sa Majesté promet dès à present une Assemblée generale dudit Clergé au 25. de May 1725. sans qu'il soit besoin d'autres Lettres de permission & signification, & ce où Sa Majesté se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenuë de ladite Assemblée generale, & pour y traiter de leurs affaires tant spirituelles que temporelles, suppliant Sa Majesté que ce soit ailleurs qu'en ladite Ville de Paris. *Contrat entre le Roi & le Clergé pour les rentes de l'Hôtel de Ville du 31. Octobre 1715.*

b Pour le regard des comptes du Receveur General sera député de chacune Province pour oüir lesdits comptes, en l'Assemblée prochaine du Clergé qui se tiendra en l'année en 1720. laquelle a été remise audit temps pour bonnes considerations, sans toutefois que lesdits Seigneurs du Clergé ne puissent après ledit temps s'assembler si bon leur semble de deux ans en deux ans suivant leur ancienne coûtume. *Ibid.*

II.

Outre les Assemblées ordinaires qui se tiennent de cinq ans en cinq ans, le Roi Loüis XIV. en a quelquefois convoqué d'extraordinaires, lors qu'il a eu besoin des secours du Clergé dans des besoins pressans. Nous en avons des exemples depuis le commencement du siecle. 2. Des Assemblées extraordinaires.

III.

c Lorsque le Roi a fait sçavoir aux Agens Generaux le lieu où il lui plaît que le Clergé soit assemblé, & le temps, s'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire; ils écrivent aux Archevêques ou à leurs Grands-Vicaires pour faire tenir les Assemblées Provinciales. Les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires écrivent à tous les Suffragans, pour indiquer le jour & le lieu de l'Assemblée; chaque Evêque ayant reçû cet ordre, convoque le Syndic & les Députez de son Diocese, suivant l'ordre qu'on a coûtume d'observer en pareilles occasions, & on choisit les Députez pour l'Assemblée Provinciale. d Si les Agens manquoient d'avertir les Provinces au mois de Janvier, comme ils y sont obligez pour les Assemblées ordinaires, les Archevêques ne laisseroient point d'indiquer leur Assemblée Provinciale au mois de Mars. Et si l'Archevêque manquoit à satisfaire à cette formalité, les Evêques assembleroient de plein droit les Députez du Diocese, pour nommer le Député qui se rendroit en la Ville Metropolitaine où

3. Des Assemblées Provinciales pour députer aux generales.

se tient ordinairement l'Assemblée Provinciale. En ce cas le jour de l'Assemblée est le 15. du mois de Mars.

e Les Agens Generaux du Clergé après avoir entendu de Sa Majesté en quelle Ville il lui plaira l'Assemblée lors prochaine être convoquée, en avertiront les Provinces au plus tard dans le 8. du mois de Janvier, que se devra tenir ladite Assemblée, adressant pour cet effet leurs paquets à Messieurs les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires. *Reglement de l'Assemblée de 1625 art. 2.*

d Lesquels Sieurs Archevêques ou leurs Vicaires ayans reçû le paquet desdits Agens, feront tenir les Lettres incluses aux Dioceses de leurs Provinces, ensemble leurs Lettres particulieres portans indiction de l'Assemblée Provinciale à certain jour & lieu qu'ils assigneront, en sorte que les Députez des Dioceses les plus éloignez du lieu où sera indicte ladite Assemblée Provinciale, puissent avoir le temps competant & suffisant pour s'y trouver, & que ledit jour de ladite Assemblée Provinciale soit distant de celui que l'Assemblée devra être commencée de la Ville de Paris, ou tel autre lieu qu'il plaira au Roi nommer, de deux mois pour le moins, à ce que les Députez puissent s'apprêter & recouvrer Memoires des Dioceses. *Ibid. art. 3.*

Que si les Agens manquoient d'avertir les Provinces dans le temps ci-dessus prescrit pour la tenuë de la prochaine Assemblée dans cinq ans, lesdits Sieurs Archevêques ou leurs Grands-Vicaires, sans attendre les Lettres desdits Agens, seront tenus & obligez de faire l'indiction de leur Assemblée Provinciale dans le 15. Mars ensuivant, pour être en icelle élûs les Députez qui se devront trouver en ladite Assemblée du Clergé. *Ibid. art. 4.*

Et au cas que dans le premier de Mars les Lettres & dépêches desdits Sieurs Archevêques ou de leurs Grands-Vicaires, portant indiction de l'Assemblée Provinciale, n'eussent été portées dans les Dioceses de leur Province, il sera permis aux Sieurs Evêques ou leurs Vicaires, de faire assembler les Beneficiers de leur Diocese, selon leur ordre ancien & accoûtumé, & tout ainsi que s'ils eussent reçû ladite Lettre d'indiction pour élire leurs Députez, qui se rendront au 15. de Mars en la Metropole, & là avec ledit Sieur Archevêque ou son Grand-Vicaire, au lieu accoûtumé tiendront ladite Assemblée Provinciale, & à leur défaut avec le plus ancien Evêque, Grand-Vicaire, ou Député d'un Diocese de la Province, & en icelle éliront les Députez qui se devront trouver en ladite Assemblée du Clergé. *Ibid. art. 5.*

IV.

4. Du President des Assemblées Provinciales.

e L'Archevêque préside à l'Assemblée de sa Province, & à son absence le plus ancien des Evêques de la Province, ou le Doyen, dans les Provinces où cette qualité est attachée à un des Sieges Suffragans. Cependant lorsque l'Archevêque ne préside point à l'Assemblée Provinciale, ce sont ses Grands-Vicaires qui font la proposition, comme ayant reçû les Lettres des Agens & convoqué l'Assemblée. L'Evêque & les Députez d'un Diocese n'ont ensemble qu'une voix dans l'Assemblée; il en est de même de l'Archevêque, de ses Grands-Vicaires, & des Députez de son Diocese.

e Et en l'absence desdits Sieurs Archevêques, le plus ancien Evêque ou Doyen d'iceux, & Suffragant de la Province selon la coûtume & usage d'icelle présidera & tiendra la seance, sauf que le Grand-Vicaire desdits Sieurs Archevêques audit cas d'absence, y fera la proposition du sujet, & de la convocation; comme en ayant reçû & envoyé les dépêches, sans que lesdits Sieurs Archevêques, leurs Grands-Vicaires & Députez de leurs Dioceses, puissent avoir plus d'une voix avec tout leurdit Diocese, non plus que chacun des autres Dioceses. *Reglement fait en l'Assemblée de 1625. art. 9.*

V.

5 Des Députez aux Assemblées Provinciales.

f Il faut que les Députez aux Assemblées Provinciales soient nommez dans la Procuration, qu'ils soient constituez dans les Ordres sacrez, & qu'ils ayent un Benefice dans le Diocese qui les députe. Les Grands-Vicaires des Evêques ne peuvent y assister au nom de leurs Prélats qu'ils n'en ayent reçû un pouvoir special. On examine dans la premiere seance de l'Assembéle Provinciale les Procurations des Députez, & s'ils ont les qualitez requises par les Reglemens. S'il y a quelque Diocese qui n'ait point envoyé ses Députez, on ordonne qu'il sera passé outre nonobstant leur absence, après que le Metropolitain ou ses Grands-Vicaires ont justifié qu'ils ont envoyé les Lettres d'indiction de l'Assemblée.

f Le jour de la convocation échû, sera seulement procedé à la reception des Députez des Dioceses, & jugemens de leurs Procurations. A cette fin seront tenus les Sieurs Evêques, leurs Grands-Vicaires & Députez des Dioceses, ou l'un d'iceux, bailler Lettres & certifications par écrit du jour qu'ils auront reçû l'avis pour se trouver en ladite Assemblée Provinciale, sinon & à faute de ce faire sera passé outre, & contre les absens donné défaut, en justifiant & faisant apparoir par lesdits Sieurs Archevêques par bons certificats signez, comme ils auroient averti & fait tenir leurs Lettres d'indiction par Messagers exprès aux Dioceses de leurs Provinces; & donné temps suffisant ausdits Dioceses de faire leur convocation Diocesaine, & envoyer leurs Députez en ladite Assemblée Provinciale: pour le profit duquel défaut, ainsi jugé & examiné, sera ordonné qu'au lendemain on procedera à ladite députation, nonobstant leur absence. Et ne seront reçûes dedans lesdites Assemblées Provinciales aucunes Procurations en blanc, & si elles ne sont remplies sur les lieux du nom de personnes constituées aux Ordres sacrez, & qui ayent Benefices dans les Dioceses dont ils seront Députez. *Reglement fait en l'Assemblée de 1625. art. 6.*

L'Assemblée ... s'est trouvée unanimement d'avis; que les Vicaires Generaux ne doivent point assister aux Assemblées Provinciales & y donner leurs suffrages pour Messeigneurs les Evêques, s'ils ne sont pourvûs de leur Procuration, qui leur donne un pouvoir special pour cela. *Reglement de l'Assemblée extraordinaire de 1707.*

VI.

6. De ce qui se fait dans ces Assemblées.

g On commence la seconde seance par la Messe du S. Esprit, à laquelle les Evêques & les Députez de la Province assistent, ensuite on procede à la nomination des Députez du premier & du second ordre pour l'Assemblée

generale. Puis on traite des affaires spirituelles ou temporelles qui se presentent. Les déliberations passent à la pluralité des voix des Dioceses, & elles doivent être signées par tous les assistans. Si quelqu'un croit avoir sujet de se plaindre de ce qui a été arrêté dans l'Assemblée Provinciale, il peut s'adresser à l'Assemblée generale du Clergé.

g Et le lendemain [de la premiere seance] les Sieurs Archevêques, Evêques & autres Députez desdits Dioceses s'assembleront, & après avoir oüi la Messe du S. Esprit, procederont à ladite députation en toute probité & conscience, sans avoir en aucune façon égard aux brigues ni aux recommandations d'aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient; & ceux qui auront usé de quelque brigue, seront declarez indignes à jamais d'aucune députation. Et traiteront ensuite des autres affaires suivant les occurrences, & seront les déliberations signées par tous les assistans. *Reglement de l'Assemblée de 1625. art. 7.*

S'il se trouve quelque difficulté esdites Assemblées Provinciales, soit touchant les Députez des Dioceses, leurs pouvoirs ou autres occurrences, lesdites Assemblées Provinciales en jugeront provisoirement, sauf à le faire juger par après és Assemblées generales du Clergé. *Reglement fait en l'Assemblée de 1606.*

Voyez dans le procès verbal de l'Assemblée generale du Clergé tenue en 1700. les Formules, 1°. de la Procuration d'un Diocese à un Député pour assister à une Assemblée Provinciale, 2°. de la Procuration d'un Evêque à un Ecclesiastique pour assister à sa place à l'Assemblée generale; il est marqué expressément dans la derniere, que les Députez agiront conjointement ou séparément en l'absence les uns des autres. Suivant la seconde Formule, les Evêques peuvent donner à leur Procureur un pouvoir limité pour le choix des Députez qui sont nommez par l'Assemblée Provinciale pour aller à la generale; mais les Députez & les Syndics du Diocese n'ont pas droit de désigner à leur Député à l'Assemblée Provinciale celui qu'il doit nommer pour député à l'Assemblée generale. Les Evêques étant Députez de droit à l'Assemblée Diocesaine & à la Provinciale, ont droit d'y déleguer specialement; mais les Députez des Bureaux étans eux-mêmes déleguez ne peuvent user de la même restriction; c'est le motif marqué dans le procès verbal. L'Assemblée generale a envoyé ces Formules à tous les Evêques & les a priez de s'y conformer, pour éviter les embarras que peut causer le défaut d'autorité de Procuration.

VII.

7 Nomination & qualité des Députez aux Assembl. et Provinciales.

h Chaque Province nomme quatre Députez aux Assemblées generales qui se tiennent de dix ans en dix ans pour le renouvellement du Contrat. Deux de ces Députez doivent être du premier ordre, Archevêques ou Evêques. Les deux autres sont toûjours du second ordre. Pour l'Assemblée des comptes qui se tient entre deux Assemblées Decennalles, on ne députe que deux personnes par Province, l'une du premier, l'autre du second ordre. Les Députez du second ordre doivent être dans les Ordres sacrez, posseder un Benefice payant au moins vingt livres de decimes dans la Province qui les députe, & y avoir fait leur residence pendant un an. Les Reguliers peuvent être choisis pour cette fonction comme les Seculiers. Les Evêques, les Coadjuteurs & les Suffragans des Archevêques ou des Evêques ne peuvent en aucun cas être choisis pour remplir une des places du second ordre, quand même ils auroient un Benefice dans la Province. On peut nommer un Député du premier & du second ordre du même Diocese, pourvû que celui du second ordre ne soit ni Grand-Vicaire, ni Official de l'Evêque député à l'Assemblée generale.

h A été arrêté qu'à l'avenir il sera loisible aux Provinces, si bon leur semble, de garder leur ordre & tour entier, prescrit & resolu entre les Evêques & Dioceses de leur Province, ou bien d'envoyer à leur choix aux Assemblées du Clergé, tel nombre de Députez qu'elles aviseroient bon être, en nombre égal du premier & du second ordre, sans toutefois qu'elles puissent exceder le nombre de quatre, sçavoir deux de chaque ordre, pourvû que du premier ordre soient Archevêques ou Evêques presens ou absens, & dudit second ordre Seculiers ou Reguliers, constituez aux Ordres sacrez & pourvûs de Benefice en ladite Province; lequel second ordre ne pourra être rempli par Evêque, Coadjuteur & Suffragant d'un Evêché, prétendant avoir Benefice dedans ladite Province. *Reglement de l'Assemblée de 1625. art. 10.*

Les Assemblées Provinciales ne pourront nommer des Députez pour aller aux generales, s'ils ne sont actuellement constituez dans les Ordres sacrez, six mois avant la nomination qui sera faite de leur personne, & s'ils ne sont Beneficiers & paisibles possesseurs deux mois avant ladite nomination, d'Abbaye, Dignité ou Prébende d'Eglise Cathedrale ou Collegiale, ou d'autre Benefice Seculier ou Regulier sis dans la Province, autre que Chapellenie, payant du moins vingt livres de decimes, & s'ils n'y ont residé actuellement l'espace d'un an entier avant ladite Assemblée. *Reglement de l'Assemblée de 1646. art. 3.*

Il a été jugé à propos, pour bonnes considerations, de donner la liberté aux Députez desdites Assemblées Provinciales, de prendre les Députez pour les generales, des Dioceses qu'ils aviseront bon être pour l'utilité du Clergé, & d'en prendre un ou plusieurs d'un même Diocese, pourvû qu'ils ayent des Benefices en differens Dioceses, & qu'ils soient d'ailleurs de la qualité requise, à la reserve neanmoins des Vicaires Generaux Metropolitains, Officiaux, Promoteurs, Procureur Fiscal & Secretaires, lesquels ne pourront être Députez avec leurs Archevêques & Evêques dans une même Assemblée. *Ibid. art. 4.*

Il y a des Provinces où l'on n'observe point à la lettre les dispositions qui concernent les vingt livres de decimes, la possession paisible d'un Benefice pendant deux années dans la Province & la residence d'un an: il paroît par le procès verbal de l'Assemblée de 1700. qu'elle n'a point condamné cet usage.

VIII.

VIII.

8. Memoires qu'on remet entre les mains des Deputez.

l Les Syndics & les Deputez au Bureau Ecclesiastique de chaque Diocese doivent remettre entre les mains des Deputez de leur Province à l'Assemblée generale, des Memoires exacts de l'état des payemens faits par leur Receveur, des décharges, s'il y en a eu quelqu'une d'obtenuë à cause des spoliations, & de toutes les affaires spirituelles ou temporelles, dont il est à propos de rendre compte à l'Assemblée generale.

l Lesquels [Deputez de l'Assemblée Provinciale] écriront en corps à tous les Dioceses, de mettre entre les mains des Deputez pour le voyage de la Cour, bons & amples Memoires de toutes les affaires, & notamment l'état des payemens faits par les Receveurs particuliers desdits Dioceses en la recette Provinciale, depuis l'Assemblée précedente, des deniers par eux dûs pour les années desquelles les comptes devront être rendus en l'Assemblée lors prochaine, dattant par eux les payemens faits audit Receveur Provincial, ensemble les décharges par eux ou aucuns particuliers de leur Diocese obtenuës depuis le dernier compte (si aucunes y a) avec l'extrait du compte du Receveur particulier du Diocese auquel ladite décharge aura été faite, & rolle des certifications des Beneficiers particuliers desdits Dioceses, déclarans avoir joüi de leurdite décharge, suivant le département qui en aura été fait au sol la livre ... au profit des Beneficiers spoliez, & à proportion de leur spoliation, extrait du chapitre des deniers rendus & non reçûs au compte dudit Receveur particulier : le tout à peine de nullité des députations qui seront faites en ladite Province, & repetition des taxes desdits Deputez contre lesdits Sieurs Archevêques, Evêques, Syndics & Receveurs en leurs propres & privez noms. *Reglement de l'Assemblée de 1625. art. 8.*

IX.

9. De l'ouverture des Assemblées generales.

l Au jour déterminé pour l'ouverture de l'Assemblée generale, les Deputez s'assemblent chez le plus ancien Archevêque present, on y lit la Lettre adressée aux Agens du Clergé pour avertir les Dioceses, du lieu où se doit tenir l'Assemblée. On ordonne que les Deputez du second ordre mettront entre les mains des Agens les Lettres qui justifient qu'ils ont reçû les Ordres sacrez, puis on indique le jour de la premiere seance.

l Il a été conclu que suivant les Reglemens, tous les Sieurs Deputez du second ordre feront apparoir des Ordres sacrez ausquels ils sont promûs, par leurs Lettres ou témoignages autentiques de Messeigneurs les Prelats ou autres personnes irréprochables. *Reglement de l'Assemblée de 1635.*

X.

10. Examen des Procurations

m La premiere seance qui se tient dans le lieu indiqué pour l'Assemblée, & à laquelle préside le plus ancien Archevêque, est employée à la lecture des Procurations des Députez. S'il y a des contestations sur la validité des Procurations ou entre des Députez d'une

même Province, on remet l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les Procurations. Ceux dont la validité de la députation est contestée n'ont droit d'opiner, même sur les autres Procurations disputées, qu'après que l'opposition à leur nomination a été jugée, & qu'ils ont été admis. On donne un défaut contre les Provinces dont les Députez ne sont pas à l'Assemblée, après la lecture du Certificat des Agens qui attestent qu'elles ont été legitimement convoquées. Les Deputez de ces Provinces sont reçus, quand ils se presentent dans la suite de l'Assemblée avec des pouvoirs valables, mais ils ne peuvent attaquer ce qui a été fait & ordonné à leur absence. Il suffit après le premier Juin qu'il y ait dix Provinces avec les Agens Generaux du Clergé, pour l'examen & pour la clôture des comptes du Receveur General.

m Avant que de commencer les Assemblées des comptes & decennales, l'on jugera de la validité ou invalidité des Procurations, lesquelles seront jugées seulement par les Deputez en icelles, contre lesquels il n'y aura aucune opposition, & qui seront Deputez conformément à ce present Reglement. *Reglement fait en l'Assemblée de 1625. art. 13.*

Pour expliquer le treiziéme article dudit Reglement de 1625. concernant le jugement des Procurations qui doit être fait dans les Assemblées generales, & ôter tous les doutes qui peuvent être faits pour en établir les Juges, il a été arrêté que ceux contre la nomination desquels il y aura opposition, ne seront presentez à ladite Assemblée, & n'opineront au jugement des Procurations, qu'après qu'il aura été jugé de la validité de la leur. Pourront neanmoins les autres Deputez qui seront sans contestation, assister au jugement des Procurations contentieuses, autres toutefois que de leurs Provinces, ausquelles ils ne pourront donner leur voix, ni celles qui auront un interêt pareil. *Reglement de 1646. art. 5.*

Il fut dit que les cinq Provinces absentes ayant par le certificat des Agens, été dûëment convoquées, seroient comme d'effet elles fussent declarées contumaces, sauf que quand elles se presenteroient avec bon pouvoir, elles seroient reçûës, & sans pouvoir débattre ce qui auroit été déja fait & ordonné. *Deliberation de l'Assemblée de 1585.*

Pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers Deputez des Provinces, l'examen & audition dudit compte ne soit retardé ; ceux qui dès le premier jour de Juin seront arrivez y pourront vaquer, pourvû qu'ils soient au nombre de dix Provinces avec les Agens dudit Clergé trouvez au lieu designé pour leurdite Assemblée, sans qu'il soit besoin qu'autres ni plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes ; l'examen & clôture desquels lesdits Seigneurs du Clergé approuvent tout ainsi que s'ils avoient été faits en pleine Assemblée generale dudit Clergé. *Contrat fait en 1715. entre le Clergé & le Receveur General.*

XI.

n Les Archevêques & les Evêques des Provinces du Royaume qui ne payent point de decimes, n'ayant point d'interêt aux affaires temporelles qui se traitent dans les Assemblées n'y sont point appellez, & ne doivent point y as- 11. Si les Evêques des Provinces qui ne sont pas sujettes aux decimes, &

Rrrr

les Evêques *in partibus* ont entrée dans les Assemblées sister ; mais quand il se tient des Assemblées generales de l'Eglise Gallicane pour des affaires qui concernent toutes les Provinces de la domination du Roi, telle que fut celle de 1682. convoquée au sujet de la Regale, du pouvoir du Roi sur le temporel, de l'autorité des Conciles Oecumeniques, & des libertez de l'Eglise de France, on y doit admettre les Deputez des Provinces qui ne sont pas sujettes aux decimes. A l'égard des Evêques *in partibus*, ils ne sont point admis dans les Assemblées, & quand il est necessaire de les y entendre, on leur donne une place separée des autres Prelats du premier ordre. Ce qui n'a point de lieu pour les Evêques *in partibus*, qui sont nommez Coadjuteurs des Evêques de France avec future succession : car ils peuvent être nommez Deputez du premier ordre, & quand ils doivent être entendus dans les Assemblées ausquelles ils ne sont pas Deputez, on leur donne une place comme aux autres Prelats ; on observe la même chose pour les anciens Evêques qui se sont démis de leur Evêché.

n Il a été resolu que les Evêques *in partibus* ne seront point appellez aux Assemblées particulieres des Evêques de France, & que lorsqu'il sera necessaire de les entendre dans les Assemblées tant generales que particulieres, on leur donnera place separée de celle des Evêques de France : & que la presente deliberation n'aura point de lieu tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evêchez de France avec future succession, que des anciens Evêques qui se sont démis de leur Evêché. *Deliberation de l'Assemblée de* 1655.

XII.

11 Des aggregez aux Assemblées o Aucun Evêque ni aucun Ecclesiastique des païs de decimes ne peut être admis & avoir voix aux deliberations de l'Assemblée, qu'il ne soit Deputé de sa Province. Il en faut excepter l'Evêque du Diocese dans lequel se tient l'Assemblée, qui ne peut avoir aucune gratification pour son assistance, & p les nouveaux Agens à qui la Compagnie accorde voix deliberative dans leur Province. Les Agens Generaux qui sortent de Charge n'ont pas la même prérogative en cette qualité : ils n'assistent à l'Assemblée que pour rendre compte de leur Agence.

o Nul ne pourra être aggregé esdites Assemblées fors l'Evêque du lieu où elles se tiendront, sans toutefois qu'il puisse prendre aucune taxe ni gratification quelconque, & ne pourra substituer un autre Deputé en sa place, ni l'adjoindre à sadite Procuration. *Reglement de* 1625. *art.* 26.

Deliberation prise par Province, l'Assemblée a declaré que les Provinces, lorsqu'elles sont en tour de nommer les Agens, n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix deliberative dans les Assemblées generales conjointement avec les Deputez desdites Provinces, & que les Agens Generaux du Clergé ne pourront desormais avoir voix deliberative dans les Assemblées, qu'en cas qu'elle leur soit accordée par deliberation des Provinces. *Deliberation de l'Assemblée de* 1665.

p Les Agens Generaux du Clergé qui auront exercé leur Charge, ne se pourront à l'avenir trouver és Assemblées pour quelque cause que ce soit, nonobstant quelques prétendus Reglemens à ce contraires, à peine d'en être rejettez, si ce n'est qu'ils soient deputez de leur Province, tel Reglement n'ayant été fait que pour les Agens qui sortent immediatement de Charge, afin de rendre compte à l'Assemblée suivante de leur Agence. *Ibid. art.* 27.

XIII.

q Les Deputez du premier ordre ne doivent assister aux seances de l'Assemblée qu'en rochet & en camail, & ceux du second ordre qu'en habit long, en manteau, avec le bonnet. 13. Habit des Deputez.

q Il a été aussi resolu qu'en toutes les seances de l'Assemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneurs du premier ordre seront en rochet & camail, & ceux du second avec le bonnet. *Reglement de l'Assemblée de* 1635.

XIV.

r L'Assemblée étant formée, après l'examen des Procurations on procede à l'élection d'un President & d'un Vice-President. 14 De l'élection des Presidens. Ils sont élûs par les déliberations des Provinces à la pluralité des suffrages, sans que les Deputez soient obligez de s'arrêter ni à l'ancienneté des Evêques, ni au rang & aux prérogatives prétenduës ou réelles des Sieges qu'ils occupent. On peut choisir pour Présidens les Prelats Deputez qui sont absens, de même que ceux qui sont presens dans le temps de la nomination. Quand les deux Presidens sont absens, & que l'on doit commencer à travailler, c'est le plus ancien Prelat qui préside. Le rang des Archevêques & des Evêques entr'eux se regle dans les Assemblées sur le temps de la promotion à l'Archiepiscopat ou à l'Episcopat, & non sur le temps du sacre. Ce qui a été reglé sans préjudice des droits de préseance que les Eglises prétendent avoir les unes sur les autres.

r Lecture faite du present Reglement sera procedé à l'élection des Presidens & Officiers de ladite Assemblée, laquelle dépendra purement du choix qui en sera fait par les Provinces, sans qu'aucun se puisse attribuer la qualité de President à cause de sa dignité, ni de pourvoir aux Charges & Commissions de ladite Assemblée, si ce n'est par l'opinion des Provinces : & qu'esdites Commissions y sera toûjours nommé & pourvû en nombre égal du premier & du second ordre. *Reglement de l'Assemblée de* 1625. *art.* 13.

A l'entrée de cette seance il a été deliberé par Provinces, que le plus ancien des Seigneurs Prelats qui se trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, presidera & commencera à travailler aux affaires. *Extrait du procès verbal de* 1625.

Differend s'étant mû entre Messieurs les Archevêques d'Ambrun & de Vienne pour la préseance, disant Monsieur de Vienne qu'il devoit preceder

en seance & deliberation Monsieur d'Ambrun, à cause qu'il étoit sacré Evêque devant lui, & Monsieur d'Ambrun soûtenant le contraire, à cause qu'il étoit promû à l'Archiepiscopat plûtôt que lui; ce different bien entendu par ladite Assemblée, qui fut priée par les parties d'en juger, fut dit, que suivant la coûtume de l'Eglise Gallicane, ledit Sieur d'Ambrun comme premier en promotion à l'Archiepiscopat, precederoit ledit Sieur de Vienne, encore qu'il fût sacré Evêque devant l'autre; & par ainsi fut arrêté pour l'avenir que *prior in promotione prior erit in sessione*, encore qu'il fût *posterior in consecratione. Reglement fait par la Chambre Ecclesiastique des Etats Generaux à Blois en 1576.*

A été resolu que les rangs & ordres de deliberer seroient sans prejudice des droits tant des Provinces, que des Evêchez, Doyens, Abbez & autres Ecclesiastiques. *Deliberation de l'Assemblée de 1585.*

A été déliberé qu'en procedant à la nomination des Presidens, on pourroit nommer les Prelats qui seroient absens, dont les Procurations seroient admises, aussi-bien que les presens. *Extrait du procès verbal de l'Assemblée de 1645.*

A l'Assemblée de Melun tenuë en 1579. l'Archevêque de Lyon prétendoit présider, comme Primat des Gaules, & l'Archevêque de Bordeaux comme plus ancien Archevêque. L'Assemblée delibera sur leur proposition, & on ordonna que si l'un des deux étoit élû President, il auroit cette place en vertu de la nomination, & non en vertu de son ancienneté ou du rang de son Siege. En 1585. il s'éleva une contestation pareille entre les Archevêques de Vienne & de Bourges. Le premier disoit qu'il étoit Primat des Primats, l'autre qu'il étoit seul Patriarche en France. On elut pour President l'Archevêque de Vienne, & en même temps on lui declara qu'il ne devoit cette place ni au temps de sa promotion, ni aux préeminences de son Siege, l'Assemblée s'étant reservée le pouvoir d'elire qui bon lui sembleroit.

Voici un fait singulier par rapport à la Presidence, sur lequel il est à propos de rapporter les termes du procès verbal de l'Assemblée tenuë en 1700.

Monseigneur le President (Charles-Maurice le Tellier Archevêque de Reims) a dit . . . que depuis que Monseigneur l'Archevêque de Paris a été aggregé à l'Assemblée, le Pape l'a fait Cardinal à la nomination du Roi; que le cas dans lequel on se trouvoit n'étoit jamais arrivé, aucun Prelat des Assemblées precedentes n'ayant esté élevé au Cardinalat pendant qu'elles tenoient leurs séances, & que par consequent on ne pouvoit se regler en cette occasion sur aucun exemple. Monseigneur le President a ajoûté, qu'il falloit poser pour principe certain, que de quelque dignité Ecclesiastique qu'on fût revêtu, on ne pouvoit être President que par voix d'élection, jure concessionis, non dignitatis. *Que d'un autre côté, il étoit en possession de la presidence par le choix de la Compagnie, & qu'ainsi il ne croit pas qu'elle pût, ni voulût dans le cas present, faire un nouveau President sans son consentement exprès; mais que le merite de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & son zele pour la défense de la verité lui sont si connus, qu'il ne tiendra point à lui que l'Assemblée ne le mette à sa tête, si elle le juge à propos, dans la conjoncture presente, où sa qualité de Diocesain donneroit un plus grand poids à la censure à laquelle la Compagnie est sur le point de travailler; que pour cet effet, il consentoit à tout ce qu'elle voudroit ordonner sur la proposition, & qu'il la prioit même d'elire mondit Seigneur le Cardinal pour son President, étant persuadé qu'il rempliroit beaucoup mieux cette place qu'elle ne l'a esté jusques ici. L'Assemblée ayant entendu la proposition de Monseigneur le President, deliberation prise par Provinces, a élû unanimement, du consentement de Monseigneur l'Archevêque de Reims & à sa priere, Monseigneur le Cardinal de Noailles pour son President; sans que ce qu'elle a fait en cette occasion puisse jamais être tiré à consequence par aucun Cardinal.*

XV.

Après la nomination des Presidens, l'Assemblée choisit à la pluralité des suffrages un Promoteur & un Secretaire. Quoique les Deputez soient libres, aux termes des Reglemens, de choisir qui bon leur semble pour remplir ces deux emplois, l'usage est d'y nommer les deux Agens qui sortent de place. Dans les Assemblées du contrat on élit deux Secretaires & deux Promoteurs, & dans celles des comptes on n'élit qu'un Secretaire & un Promoteur, qui sont toûjours tirez du second ordre. S'ils sont promûs à l'Episcopat pendant l'Assemblée, ils ne peuvent plus exercer leurs Charges, & l'Assemblée en nomme d'autres à la pluralité des suffrages.

15. Election des Secretaires & des Promoteurs.

L'Assemblée de 1606. avoit arrêté qu'on ne pourroit élire les Agens Generaux pour Promoteurs & pour Secretaires, mais l'usage contraire a prévalu.

XVI.

Les fonctions des Secretaires sont de rediger par écrit tout ce qui se fait dans l'Assemblée, & d'en dresser le procès verbal. Celles du Promoteur sont de recevoir les Memoires de ceux qui ont quelque chose à proposer à l'Assemblée, soit Deputez ou autres, de proposer ce qui doit faire le sujet de la deliberation, après en avoir conferé avec le President si l'affaire est importante, & de donner leurs conclusions pour l'avantage general du Clergé, sur tout ce qui se presente à decider. Ils commencent leur rapport debout & découverts, & ils continuënt assis & couverts. Ce sont eux qui sont chargez de commettre un Huissier pour garder la porte de la salle où se tient l'Assemblée, de maniere que personne ne puisse en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traite. Les Depu-

16. Des fonctions des Promoteurs & des Secretaires

tez peuvent proposer eux-mêmes ce qu'ils croyent devoir être utile, sur tout quand ils ont remis les Memoires entre les mains des Promoteurs qui n'en ont pas rendu compte à l'Assemblée.

f Suivant & conformément au Reglement fait en 1606. pour éviter confusion, a été ordonné que ceux qui auront à proposer quelque affaire dans l'Assemblée, en dresseront des Memoires, lesquels ils remettront au Promoteur, & n'en sera faite l'ouverture & proposition que par eux, lesquels en confereront auparavant avec les Seigneurs Presidens, sauf à ceux qui en auront donné les Memoires d'ajoûter ce qu'ils jugeront necessaire à la proposition desdits Promoteurs. *Deliberation de l'Assemblée de 1635.*

Ceux qui auront à faire proposer quelque chose esdites Assemblées, soit Deputez ou non Deputez, & pour affaires spirituelles ou temporelles, s'adresseront aux Sieurs Presidens & Promoteurs pour éviter toute confusion, lesquels seront tenus avant que d'en faire l'ouverture, d'en conferer avec lesdits Sieurs Presidens, du moins si elles sont tant soit peu de consequence, & seront pour cet effet lesdits Sieurs Promoteurs saisis de toute Commission, afin d'en avoir communication pour dire leur avis de toutes les affaires, & prendre leurs conclusions à l'avantage & bien general du Clergé. *Reglement de 1625. art. 22.*

Sur la question mûë de quelle façon les Sieurs Promoteurs étoient obligez de faire leur proposition à la Compagnie, deliberation prise par Province, par la pluralité des voix, a esté ordonné qu'après avoir commencé debout & découverts, ils continuëront assis & couverts. *Deliberation de l'Assemblée de 1625.*

Par le Promoteur sera commis un Huissier à l'entrée & porte de ladite Assemblée, qui sera soigneux d'ouvrir & fermer ladite porte lorsque besoin sera, & empêcher qu'autre qui ne soit de ladite Assemblée n'y puisse entrer, ou en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traitera. Lequel Huissier sera raisonnablement recompensé aux frais communs de l'Assemblée. *Deliberation de l'Assemblée de 1579.*

Il a esté deliberé & arrêté que tous Billets & Memoires qui se devront faire à l'avenir à ladite Assemblée, seront mis entre les mains des Promoteurs, lesquels les recevront; & sera à leur jugement & discretion de les proposer ou taire, s'ils voyent que faire se doive : sauf que s'ils font difficulté de les proposer, sera en la liberté de ceux qui les auront donnez de les proposer eux-mêmes, si bon leur semble. *Deliberation de l'Assemblée de 1579.*

XVII.

17. De la nomination des Agens Generaux du Clergé.

r Les Agens Generaux ne sont point élûs dans l'Assemblée du Clergé; mais les Provinces les nomment tour à tour de cinq ans en cinq ans. A chaque Assemblée ordinaire pour le renouvellement des Contrats ou pour les comptes, les deux Provinces qui sont en tour nomment chacune un des Agens. On lit l'acte de leur nomination en même temps que les Procurations des Deputez de leur Province; on les reçoit après que tous les Deputez ont prêté le serment, & on leur fait prêter le serment de remplir fidellement leurs fonctions pendant les cinq ans de leur Agence.

t Deliberation prise par Province, il a esté derechef arrêté que les Assemblées generales du Clergé ne tiendront plus que de cinq ans en cinq ans, pour soulager d'autant les Ecclesiastiques, & éviter la grande dépense des deputations. Et ayant eu égard à ce qui a esté representé sur la consequence de la retraite des Agens Generaux hors le temps de la seance d'une Assemblée : il a esté ordonné que les Agences seront proportionnées au temps desdites Assemblées; & partant que les Sieurs Agens qui sont à present en Charge, continuëront le Service pendant ledit temps de cinq ans. *Deliberation de l'Assemblée de 1625.*

XVIII.

u On ne peut continuer les Agens sous quelque pretexte que ce soit; c'est pourquoi les Provinces qui sont en tour doivent nommer chacune le leur quelque temps avant l'Assemblée, afin qu'il puisse s'instruire des affaires du Clergé avec ceux qui quittent cet emploi. S'il arrivoit qu'une des Provinces consentit à la continuation d'un des anciens Agens, elle perdroit son tour de nomination, & la Province qui la suit en pourroit nommer un pour les cinq ans.

18. Si l'on peut continuer les Agens Generaux.

x L'ordre & le temps des Provinces pour envoyer lesdits Agens sera doresnavant de cinq ans en cinq ans : sçavoir pour les Provinces d'Aix & de Tours en 1630. & ainsi consecutivement de cinq ans en cinq ans; lesquels Agens ne pourront être continuez après les cinq ans de leur Charge expirez, & où quelque Province consentiroit à la continuation de plus long temps, ou manqueroit à faire la nomination, elles auroient perdu leur tour pour cette fois. *Reglement de 1625. art. 33.*

Les nouveaux Agens sont nommez par les Provinces qui seront en tour, quelques mois avant le premier jour de Mars de l'année qu'ils doivent être en exercice. Et pour cet effet les Agens qui sortiront de Charge, seront tenus d'avertir les Provinces qui seront en tour avant les autres, afin qu'elles puissent faire la nomination de leurs Agens audit temps, & qu'ils puissent pendant icelui prendre les instructions necessaires de ceux ausquels ils doivent succeder en ladite Charge. Et si les anciens Agens manquent d'avertir les Provinces qui seront en tour, elles pourront s'assembler par l'ordre qui leur en sera donné par les Archevêques, ou par leurs Grands Vicaires en leur absence, & proceder à la nomination des nouveaux Agens, qui ne pourront être élûs que de la qualité requise, & qui ayent assisté à une Assemblée generale, si faire se peut, afin qu'ils ayent la connoissance des affaires du Clergé, ni les anciens être continuez, même du consentement des Provinces qui seront de tour, lesquels manquant à proceder à ladite nouvelle nomination, perdront leur tour pour cette fois, & la Province qui suivra sera en droit de nommer son Agent; & après la nomination faite desdits Agens, ils seront reçûs & prêteront le serment dans l'Assemblée Provinciale qui les aura nommez, dont le procès verbal de ladite Assemblée demeurera chargé. Pourront neanmoins les Assemblées generales faire renouveller ledit ser-

ment aux Agens, si bon leur semble. *Reglement de 1646. article 14.*

XIX.

19. Qualitez qu'ils doivent avoir. x Il faut que les Provinces qui sont en tour nommenr pour remplir la place d'Agens, des Prêtres qui ayent dans la Province un Benefice payant decime autre qu'une Chapelle, & qui ayent assisté, s'il se peut, à une Assemblée generale, afin qu'ils soient instruits des affaires du Clergé. Si celui qui est nommé par la plus grande partie des Deputez, n'étoit point Prêtre, ou n'avoit point de Benefice dans la Province, le droit de remplir cette place seroit devolu à celui, qui ayant les qualitez requises, auroit eu le plus de voix en sa faveur, après celui qui se trouve exclus par le défaut de qualité.

x Les Agens ne pourront être élûs à l'avenir qu'ils ne soient Prêtres & actuellement residens dans la Province au moins un an auparavant, qu'ils n'ayent assisté aux Assemblées generales ou des comptes, si faire se peut, & s'ils ne sont pourvûs de Benefices payans decimes autres que Chapelles, lesquelles qualitez seront exprimées dans l'acte de nomination. Et en cas que ces coodirions, ou l'une d'icelles, ne se trouvassent pas en celui qui seroit nommé & élû à la pluralité des voix, l'élection sera nulle, & le droit d'agence devolu à celui auquel lesdites qualitez se rencontreront, & qui aura eu le plus grand nombre de voix, après l'autre qui sera demeuré exclus, manque des susdites qualitez. *Reglement de l'Assemblée de 1655. art. 7.*

On n'observe point à la lettre la disposition de ce Reglement par rapport à la residence actuelle pendant un an dans la Province qui nomme à l'agence.

XX.

20. Dignitez qui rendent leur place vacante. y S'il arrive qu'un Agent soit nommé par le Roi à un Evêché, & qu'il accepte cette dignité pendant le cours de son Agence, ou qu'il so t pourvû d'un Office Royal, la place est vacante de plein droit, & la Province qui l'avoit choisi, peut en substituer un autre.

y S'il advient que durant la Charge desdits Agens, quelqu'un d'eux soit promû à la dignité Episcopale, si-tôt qu'il l'aura acceptée, il sera tenu de quitter ladite Charge d'Agent, sans s'en pouvoir plus entremettre, à peine d'être desavoüé de tout ce qu'il pourroit negocier; & sera en la faculté des mêmes Provinces qui l'avoient nommé, d'en substituer un autre en sa place. *Reglement fait en l'Assemblée de 1606.*

Il a été arrêté que les Agens ne pourront être continuez, que par la Promotion à la dignité Episcopale, ou Office Royal, leur Charge expirera. *Deliberation de l'Assemblee de 1606.*

XXI.

21. Fonctions des Agens generaux. Toutes les fonctions des Agens se reduisent à trois chefs principaux. a Le premier, de veiller sur la recette des deniers du Clergé, d'examiner les états que leur envoyent les Receveurs particuliers, des Receveurs Provinciaux & du Receveur general, d'avoir soin que les deniers soient employez suivant les ordres de l'Assemblée, de poursuivre les décharges pour les non-joüissances & les spoliations. b Le second d'avoir soin qu'on ne donne point d'atteinte aux privileges du Clergé, & aux clauses des contrats pour les subventions ordinaires ou extraordinaires, d'avertir les Archevêques, les Evêques, & les Syndics des Dioceses, de tout ce qui peut les concerner sur ce sujet, de faire au Roi & à son Conseil toutes les remontrances qu'ils croyent necessaires de faire pour l'avantage general du Clergé; même d'intervenir au Conseil & aux Parlemens, quand ils ont reçû un ordre special de l'Assemblée pour donner dans quelque affaire leur Requête d'intervention au nom du Clergé. c Le troisiéme chef, d'avoir la garde des archives, de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du Clergé qui en ont besoin, sans laisser emporter les papiers hors de la Chambre, dans laquelle ils doivent être conservez.

z Pour obvier à la retention des deniers, dont pourroient user les Receveurs Provinciaux, ou les Receveurs Particuliers de chacun Diocese, recevront les états qui leur seront envoyez de trois mois en trois mois, de la recete desdits Receveurs particuliers, & des payemens qu'ils montreront par recepissez avoir faits ausdits Receveurs Provinciaux: aussi tant l'état de la recette qu'aura faite ledit Receveur general, que lesdits Provinciaux, lesquels ledit Receveur general sera tenu representer signé d'eux, conferant tout ensemble pour en donner tel avis aux Dioceses qu'ils verront être à faire. *Reglement fait en l'Assemblée de 1625. art. 36.*

Prendront garde que les deniers accordez pour la subvention, soient employez selon l'état qui en a été baillé audit Receveur general, & non ailleurs: & s'il en advenoit intervention sur la levée, poursuivront selon les avertissemens qu'on leur en mandera, d'en faire décharger effectuellement les Dioceses & Beneficiers qu'il appartiendra, & d'en faire bailler par le Roi, comme il est tenu, telle assurance à ceux de l'Hôtel de Ville de Paris, que les Seigneurs dudit Clergé n'en soient aucunement recherchez. *Ibid. art. 37.*

Poursuivront les décharges que besoin sera, pour les non-joüissances & spoliations, suivant le contenu au contrat passé avec le Roi, poursuivront aussi les affaires concernant tout le Clergé de France, ou le general d'un ou plusieurs Dioceses, suivant les mandemens, memoires & instructions qui leur seront envoyez par les Syndics Metropolitains ou Diocesains, conformément au Reglement sur ce fait, ausquels reciproquement ils donneront avis de ce qu'ils auront fait. *Ibid. art. 38.*

a Leur charge & devoir sera de soigneusement & diligemment prendre garde qu'il ne soit rien dérogé, ni innové au préjudice du Clergé, aux Cahiers & Lettres Patentes du Roi expediées en faveur dudit Clergé, ni aux articles, clauses & conventions faites & passées avec Sa Majesté: & pour la défense & execution d'iceux quand besoin sera, dire, deduire & remontrer, tant à Sa Majesté, qu'à Messieurs de son Conseil Privé, & tous autres qu'il appartiendra, tout ce qu'ils verront bon être pour l'honneur, bien, sou-

lagement & profit dudit Clergé: & avertiront les Archevêques ou Syodics Metropolitains, de ce qui se proposera au contraire, & s'y opposeront à leur pouvoir. *Ibid. art. 35.*

Ne pourront toutefois representer le Clergé en general aux procès jà mûs & à mouvoir, ni pour icelui défendre en cause, ni accepter aucune assignation, sommation, ou signification, ni prêter consentement ou dissentement quelconque au nom dudit Clergé, pour quelque occasion que ce soit, si ce n'est qu'ils eussent esté chargez expressément par le procès verbal des Assemblées, d'intervenir en quelques affaires: & en cas de contravention, ladite Assemblée generale a dès-à-present comme deslors, & deslors comme dès à-present, a desavoüé & desavouë tout ce qu'ils auront geré & negocié au contraire, & tout ce qui pourroit ensuivre au prejudice dudit Clergé. *Ibid. art. 39.*

Les Agens generaux du Clergé seroot reçûs pareillement en nos Cours de Parlement, à faire les mêmes poursuites & pour les mêmes causes [qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclesiastiques] & à y demander ce qu'ils estiment être de la dignité & de l'interest general du Clergé de nôtre Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. *Edit du mois d'Avril 1695. article 50.*

[b] Auront (les Agens generaux) la garde des papiers communs dudit Clergé, & à cette fin chacun une clef des archives ou Chambre où sont lesdits papiers, lesquels ceux qui sortiront de la Charge seront tenus de rendre à leurs successeurs, par la verification de l'inventaire qui en aura été fait en ladite Assemblée, & d'iceux prendre suffisant acquit & décharge, & audit Clergé d'assurance que rien n'en aura esté distrait . . . bailleront à ceux dudit Clergé qui auront besoin desdits papiers, extraits & copies de ce dont ils auront affaire, qui s'expedieront à la diligence & frais des poursuivans dans lesdites archives, sans qu'ils en puissent laisser transporter dehors aucun pour cette occasion ni autre quelconque, si ce n'est par Ordonnance des Assemblées. *Reglement de 1625. article 41.*

XXII.

22. Retribution des Agens.

[c] Le Clergé donne pour appointement à chacun de ses Agens generaux, cinq mille cinq cens livres par an; & on leur remet entre les mains la somme de trois mille livres par chacune année pour les frais des affaires du Clergé. Ils joüissent outre cela des fruits de leurs Benefices, de même que s'ils assistoient aux Offices. [d] Le Roi leur accorde le droit de *Committimus* au grand Sceau pour toutes leurs affaires pendant le temps de leur Agence.

[c] Sera aussi tenu ledit sieur Ogier . . . . de bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette aux deux Agens par chacun an la somme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnées, l'Assemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la somme de quinze cens livres à chacun, pour les considerations portées par la deliberation du 15. Avril 1657. en sorte qu'il leur sera payé à chacun la somme de cinq mille cinq cens livres par an pour leursdits appointemens, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des Deputez du second Ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoûtumé de bailler à chacun d'eux; & outre sera baillé ausdits deux Agens ensemble, la somme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoûtumé, faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées ausdits Agens, celle de quatorze mille livres, de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur Ogier, en sesdits comptes, pour lui être alloüées en rapportant quittances valables. *Contrat passé entre le Clergé & le Receveur general en 1715.*

Les Agens seront tenus & reputez pour presens en leurs Prebendes & Benefices, tant pour les gros fruits, que pour toutes autres manuelles & ordinaires distributions, que les presens ont accoûtumé de gagner en leurs Chanoinies & autres Benefices, tant au Chœur de l'Eglise que dehors. *Deliberation de l'Assemblée de 1580.*

Ce Reglement a été renouvellé dans plusieurs Assemblées posterieures, & confirmé par des Arrests du Conseil qui sont rapportez dans les Memoires du Clergé.

[d] Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci-après declarez, qui puissent joüir du droit de *Committimus* du grand Sceau, sçavoir . . . . les Agens generaux du Clergé de France pendant leur Agence. *Ordonnance du mois d'Aoust 1699. tit. 4. art. 13.*

XXIII.

[e] Lorsque les cinq années sont expirées, les Agens doivent remettre entre les mains de ceux qui sont nommez pour leur succeder, les clefs des archives, & les papiers suivant l'inventaire qui en a été dressé; & rendre compte à l'Assemblée de ce qui s'est passé pendant leur Agence. Ce compte qu'ils rendent au Clergé pour l'instruire de l'état présent de ses affaires, est ordinairement divisé en trois parties, la premiere pour les affaires temporelles, les decimes, les subventions extraordinaires, la seconde pour les privileges du Clergé, la troisiéme pour la Jurisdiction Ecclesiastique.

23. Ce qu'ils doivent faire en sortant de Charge.

Voyez l'article 41. du Reglement de 1625. sous la Maxime 21. de ce Chapitre.

[e] A été arrêté que l'Assemblée formée, on commencera par l'audition des Agens sur les affaires qui se seront passées de leur temps, desquelles ils seroot tenus de faire un rapport si fidele & si exact, que l'Assemblée puisse en avoir une parfaite & entiere connoissance. *Reglement de l'Assemblée de 1635.*

XXIV.

Les Assemblées tiennent deux seances par jour, l'une le matin, l'autre l'après-midi. La seance de l'après-midi est toûjours employée à l'examen des comptes, celle du matin pour les autres affaires. Quand elles ne suffisent point pour occuper pendant le temps destiné au travail, on examine les comptes, on nomme des Commissaires pour l'examen particulier des comptes, & pour les autres affaires spirituelles ou temporelles, qui demandeot une plus ample discussion. [f] Chaque Bureau doit être composé d'un nombre égal de Commissaires du premier & du second Ordre.

24. Ordre des Assemblées pour le travail.

C'est à present le President qui nomme des Commissaires.

f La bonne correspondance entre le premier & le second Ordre, étant le ciment qui doit servir à unir leurs bonnes intentions; il a été jugé à propos, pour partager les soins que les uns & les autres doivent contribuer pour le soulagement du Clergé, qu'aux commissions qui se donnent dans lesdites Assemblées il y ait nombre égal de Commissaires, tant du premier que du second Ordre. *Reglement de 1646. article* 10.

XXV.

25. Qui est-ce qui prononce le suffrage de chaque Province.

Le plus ancien des Deputez du premier Ordre prononce le suffrage de sa Province; s'il n'y a point d'Evêque député d'une Province present à l'Assemblée, c'est un Deputé du second Ordre qui fait cette fonction. *g* Quand l'Agent se trouve d'une Province dont l'Evêque est absent, ce n'est point lui qui prononce le suffrage de sa Province, mais un des Deputez du second Ordre.

g Par deliberation des Provinces [la Compagnie] a ordonné que.... les Agens, aiant d'autres fonctions & emplois honorables tant dedans que dehors l'Assemblée, le suffrage des Provinces sera prononcé par les Deputez du second Ordre en l'absence des Evêques. *Deliberation de l'Assemblée de* 1640.

XXVI.

26. Des delais pour les deliberations.

h Quand on se prepare à deliberer sur une affaire importante, on doit la remettre au lendemain, si trois Provinces le desirent; mais après ce delai, on ne peut ordonner une nouvelle remise que par l'avis des deux tiers des Provinces.

h Il a esté resolu que toute affaire importante jugée telle par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, seront seulement remises au lendemain, après quoi elles ne le pourront être davantage que par avis des deux tiers de l'Assemblée. *Deliberation de l'Assemblée de* 1655.

XXVII.

27. Des Deputez qui ont un interêt personnel dans une affaire.

i Lorsqu'il s'agit de décider quelque question qui concerne l'interest particulier d'une Province, les Députez de cette Province ne peuvent donner leur suffrage, *l* & lorsqu'on delibere sur une affaire d'un des Députez, il doit sortir de l'Assemblée, & il ne peut y rentrer qu'après en avoir reçu un ordre exprès.

i Après la lecture du 13. article du Reglement de 1625. a esté resolu que tous les Deputez, contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourvû qu'il ne s'agisse de quelque difficulté concernant lesdites Provinces. *Deliberation de l'Assemblée de* 1645.

l Deliberation prise par Provinces, il a esté arrêté que les Députez, lorsque l'Assemblée deliberera des affaires, dans lesquelles ils auront quelque interest personnel, seront obligez d'en sortir, & qu'à faute d'en sortir lorsque l'Assemblée le leur ordonnera, ils en seront exclus. *Deliberation de l'Assemblée de* 1665.

Sur ce qu'il a esté remontré qu'il seroit necessaire d'établir un ordre, pour empêcher la liberté que prennent quelquefois ceux qui sont hors de la salle de l'Assemblée, quand on traite de leurs affaires, de rentrer sans être appellez; il a esté conclu qu'aucun de ceux-là ne pourra rentrer sans avoir au préalable fait demander ou obtenu audience. *Deliberation de l'Assemblée de* 1651.

XXVIII.

28. Si les Deputez du second Ordre ont voix deliberative dans les affaires de morale & de doctrine.

m On a reglé dans l'Assemblée de 1700. que les Députez du second Ordre n'auroient qu'une voix consultative dans les jugemens des affaires de morale & de doctrine, à moins que les procurations des Provinces ne leur donnassent en termes formels le pouvoir de déliberer sur la morale & sur la doctrine: Ce droit appartient aux Archevêques & aux Evêques députez par leur caractere, indépendamment des termes de leur procuration.

m L'Assemblée ayant entendu la proposition de Monseigneur le President, a resolu que lesdits sieurs Deputez du second Ordre n'auront point dans la presente Assemblée voix deliberative, mais seulement consultative, quand il s'agira des matieres de doctrine & de morale... L'Assemblée ayant égard à la remontrance dudit sieur Promoteur, a ordonné que la presente deliberation sera incessamment envoyée dans tous les Dioceses, avec une lettre de la Compagnie, afin qu'on y soit averti que par ce terme, *de bien spirituel*, le pouvoir de deliberer en matiere de doctrine & de morale, ne seroit point censé avoir esté donné à Messieurs les Deputez du second Ordre, qui seront dorénavant envoyez de chaque Province aux Assemblées generales, à moins que dans les procurations dont ils seront porteurs, il ne soit dit expressément que la Province qui les deputera, donne à ses Deputez du second Ordre le pouvoir de juger des matieres de doctrine & de morale, lequel appartient de droit à Messeigneurs les Archevêques & Evêques par leur caractere, indépendamment de la procuration de leurs Provinces, comme celui de deliberer sur toute autre matiere spirituelle, appartient aussi de droit à Messieurs les Deputez du second Ordre, en vertu de leurs procurations, lorsqu'ils se trouvent dans les Assemblées generales du Clergé. *Extrait du proces verbal de l'Assemblée de* 1700.

XXIX.

29. Formalitez pour arrêter les deliberations.

n Toutes les deliberations arrêtées & concluës à la pluralité des suffrages pris par Provinces, doivent être reluës & signées avec le procès verbal dans la seance suivante. Il n'est cependant pas permis à ceux qui sont presens à la lecture de l'arrêté, de demander qu'on opine de nouveau sur l'affaire qui a été décidée, à moins que la déliberation n'ait été faite dans une seance où les Députez étoient en petit nombre, & que l'Assemblée ne jugeât qu'il fût necessaire de reopiner dans une seance où il y auroit plus de Députez presens.

n L'Assemblée a resolu que les arrêtez & Ordonnances qui seront faites en ladite Assemblée, & par les Secretaires reçûës par chacun jour, seront lûës

avant toutes choses en l'Assemblée ou seance suivante. *Reglement de l'Assemblée de 1579.*

Pour éviter les inconveniens qui peuvent arriver en faisant reopiner sur les propositions faites & resoluës dans lesdites Assemblées, il est ordonné, qu'après la deliberation prise dans l'Assemblée, il ne sera point loisible à aucun des Deputez de faire mettre de nouveau une proposition resoluë en deliberation, si ce n'est que ladite deliberation ayant esté prise en tems, auquel les Deputez se sont trouvez en petit nombre, il fût jugé necessaire pour le bien & pour l'avantage du Clergé, de faire reopiner, l'Assemblée étant plus remplie, & non autrement; auquel effet ceux qui auront la direction de l'Assemblée seront exhortez de l'empêcher, & les Promoteurs de s'y opposer. *Reglement de 1648. art. 20.*

XXX.

30. Autorité des grandes Assemblées sur celles de cinq ans.

* Les grandes Assemblées qui se tiennent de dix ans en dix ans, ont un droit d'inspection & de revision sur l'Assemblée qui a été tenuë cinq ans auparavant, pour tour ce qui concerne les comptes. Elles peuvent examiner si les Reglemens ont été observez, si l'on a alloüé mal-a-propos quelque décharge, si on a passé au Receveur general des interests pour les decimes, ou quelque somme qu'il auroit payée en vertu des Arrests du Conseil.

* Les Assemblées decennales auront toûjours pouvoir sur les Assemblées des comptes, d'examiner si en l'audition desdits comptes, & parties alloüées, les Reglemens auront esté observez de point en point: & particulierement si aucunes décharges auront esté alloüées hors le cas de spoliation, interversion, & non-joüissance: & si aucuns interests auront esté passez & alloüez au Receveur general du Clergé sur aucuns deniers de sa recette, tant de ceux destinez pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris & Toulouse, en l'acquit du Roi & décharge du Clergé, qu'autres restans en ses mains, pour l'amortissement du sort principal desdites rentes: étant fait défenses audit Receveur general d'employer aucuns interests dans ses comptes, ni aucunes parties en vertu d'Arrests du Conseil, pour quelque cause que ce soit ou puisse être, à peine du quadruple. *Reglement de 1625. article 19.*

XXXI.

31. De la nomination du Receveur general.

, Comme le Receveur du Clergé est établi pour dix ans par chaque contrat passé avec les grandes Assemblées, celles des comptes ne peuvent recevoir sa démission; mais s'il a fait quelque faute considerable dans l'administration des deniers, elles ont droit d'en établir un autre. Pour que le Receveur general soit continué par les Assemblées decennales, il faut qu'il ait en sa faveur les suffrages de plus des deux tiers des Provinces. ⁊ On ne peut le dispenser, sous quelque pretexte que ce soit, de donner caution residante dans Paris.

, Il ne sera permis à l'Assemblée des comptes de recevoir la démission du Receveur general, en faveur de quelque personne que ce soit; mais seulement s'il a delinqué au fait de sa Charge, & qu'il ait esté trouvé en faute notable, d'y en pouvoir mettre & établir un autre: & qu'aux Assemblées decennales, quand il sera question de la continuation dudit Receveur, qu'il faudra qu'elle se fasse par plus de deux tiers des Provinces qui opineront, & que le tiers y repugnant, ou s'y opposant, pourra empêcher ladite continuation. *Reglement de 1625. art. 21.*

⁊ La facilité qu'on a ci-devant apportée à recevoir des Receveurs generaux, sans les obliger à bailler caution, pouvant être à l'avenir préjudiciable aux affaires du Clergé, il a esté resolu, que pour quelque cause ou pretexte que ce puisse être, le Receveur general ne pourra être dispensé ni déchargé de bailler bonne & suffisante caution residante dans Paris, laquelle il sera tenu de nommer trois jours après qu'il aura esté destiné Receveur general, & elle sera reçûë dans l'Assemblée. *Reglement de l'Assemblée de 1646. article 13.*

XXXII.

* Les Commissaires nommez par le Roi vont ordinairement deux fois à l'Assemblée; la premiere, pour donner aux Deputez un témoignage de l'estime & de la consideration du Roi pour le Clergé, la seconde, pour demander le don gratuit suivant les besoins de l'Etat. Les Agens vont recevoir les Commissaires à la descente de leur carosse, & les Deputez nommez par l'Assemblée à la porte de l'Eglise qui donne dans le Cloître, quand l'Assemblée se tient aux grands Augustins de Paris. Aux grandes Assemblées on choisit quatre Députez, deux de chacun Ordre, pour recevoir chaque Commissaire. Aux Assemblées des comptes il n'y a que deux Députez, l'un du premier, l'autre du second Ordre, pour recevoir chaque Commissaire. Le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant lui à toutes les portes. Le premier de ceux qui sont deputez pour conduire le second Commissaire, observe la même regle. On suit le même ordre pour reconduire les Commissaires quand ils sortent de l'Assemblée. — 32. Comment on reçoit dans les Assemblées les Commissaires nommez par le Roi.

* Les procès verbaux des Assemblées precedentes ayant esté vûs, & oüy Messeigneurs les Archevêques d'Auch, de Vienne & de Tours, les Seigneurs Evêques de Seez, d'Aire, de Noyon, & autres qui ont esté presens en pareilles occurrences: a esté remarqué qu'il y a de deux sortes d'Assemblées du Clergé, les unes de cinq ans en cinq ans, & les autres de dix ans en dix ans, qui sont pour le renouvellement du contrat, que lors des premieres le nombre des Deputez étant moindre, on envoye pour recevoir chaque Commissaire du Roi un Deputé de chaque Ordre; qu'aux Assemblées pour le renouvellement du contrat, comme le nombre desdits Deputez est plus grand, aussi envoye-t-on pour chaque Commissaire du Roi deux Deputez de chacun Ordre; que lesdits Deputez vont recevoir lesdits sieurs Commissaires à la petite porte de l'Eglise qui entre dans le Cloître, où étans & revenans lesdits sieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant à toutes les portes, & de même chacun des autres Prelats envers le Commissaire qu'il conduit. Et lorsqu'il y a deux Prelats pour recevoir chaque Commissaire du Roi, le Commissaire du Roi marche au milieu d'eux, en sorte que le plus ancien Prelat tient toûjours la droite, & marche le premier aux portes, le Commissaire du

Roi

Roi passant après, & puis l'autre Evêque qui l'accompagne, & ainsi en usent les autres Seigneurs Prelats Deputez, avec les autres Commissaires du Roi. Lequel ordre s'observe au retour desdits sieurs Commissaires, qui sont conduits & accompagnez en la même forme, jusqu'au lieu où ils ont esté reçûs. L'Assemblée, deliberation prise par Provinces, a arrêté que l'ancien ordre ci-dessus, pour la reception & conduite de Messieurs les Commissaires du Roi, sera pareillement gardé & executé. *Deliberation de l'Assemblée de 1645.*

L'Assemblée de 1655. avoit resolu de n'envoyer pour recevoir les Commissaires, que deux Deputez, même aux Assemblées qui se tiennent pour le renouvellement du contrat, à moins que le premier Commissaire ne fût un des Officiers de la Couronne, auquel cas on devoit envoyer quatre Deputez pour ce Commissaire, & deux pour chacun des Commissaires qui l'accompagneroit. Mais le Roi ayant temoigné qu'il souhaittoit que la déliberation de 1645. fût suivie, le Clergé s'est depuis conforme à l'intention du Roi.

XXXIII.

33. Des suffrages pour les dons gratuits.

f Pour accorder un don gratuit, ou une autre subvention extraordinaire, il faut suivant les Reglemens, que la déliberation passe de plus des deux tiers des Provinces; de sorte que si un tiers des Provinces s'oppose au don, ou est d'avis de donner moins, la déliberation doit être dressée suivant cet avis; c'est ce que porte le Reglement fait en 1646. mais on n'a point eu lieu jusqu'à present d'en faire l'application, le Clergé ayant offert au Roi les dons gratuits d'un consentement unanime. Le Roi a même moderé en quelques occasions le zele de l'Assemblée, en acceptant une somme moins considerable que celle qu'elle lui offroit.

f Parce qu'il pourroit arriver qu'il ... y auroit diversité d'avis pour regler les choses, & empêcher la confusion qui naît ordinairement des differentes opinions, il a été jugé à propos, qu'en matiere de don & de gratification il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus des deux tiers desdites Provinces, & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins, & la déliberation sera dressée suivant ledit avis. *Reglement de 1646. art. 8.*

XXXIV.

34. De l'audience que le Roi donne aux Députez du Clergé.

L'Assemblée en corps va rendre deux fois ses respects au Roi; le Secretaire, le Promoteur, & les deux Agens marchent les premiers, après eux les Prélats vont deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en camail violet & en rochet, puis ceux du second ordre en manteau long & en bonnet quarré, deux à deux, sans distinction. Ils sont conduits dans l'appartement du Roi par un des Secretaires d'Etat, par le Grand-Maitre & par le Maitre des Ceremonies. Quand ils passent dans la Salle, les Gardes sont en haye, sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battans sont ouverts à toutes les portes. On observe les mêmes ceremonies quand l'Assemblée se retire après avoir eu audience.

C'est ce qui est justifié par les procès verbaux des Assemblées.

XXXV.

35 Fonctions & privileges des Deputez.

t Les Députez doivent assister à toutes les Assemblées, tant du matin que de l'après-midi, à moins qu'ils n'ayent quelque raison legitime de s'en dispenser. Leur taxe est payée pour chaque jour des seances, de même que pour leur voyage & pour leur retour dans la Province qui les a députez. Le temps pour les voyages est fixé suivant la distance des lieux. *u* Ils sont tenus presens à leurs Benefices, non seulement pendant les seances de l'Assemblée, mais encore pendant leur voyage & leur retour.

t A été ordonné qu'il ne sera loisible à aucun des Seigneurs députez de ladite Assemblée, de se retirer ou absenter avant que la Compagnie ait ordonné un congé general & dissolution de la Congregation, ou bien que l'on ait obtenu une particuliere permission d'icelle. Et où aucuns auroient fait autrement, ils seront contraints de restituer ce qu'ils auront pris du Receveur general, & ne seront reçûs à débattre le contraire de ce qui sera arresté en icelle en leur absence. *Déliberation de l'Assemblée de 1579.*

Le voyage & retour des sieurs Députez, qui se trouveront ci-après esdites Assemblées, a été pareillement limité. *Reglement de 1625. art. 30.*

u Les Députez des Provinces qui assisteront aux Assemblées Diocesaines, Provinciales & particulieres des comptes de cinq en cinq ans, & decennales du Clergé, seront reputez presens, & joüiront tant qu'ils seront absens pour assistance esdites Assemblées, de tous les fruits, profits, revenus & émolumens appartenans à leurs Benefices, tant des gros fruits, que de toute distribution manuelle & quotidienne, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement & en personne. *Reglement de 1625. art. 28.*

CHAPITRE VII.

De l'alienation des biens d'Eglise.

Quoique les Evêques eussent pendant les premiers siecles l'administration de tous les biens Ecclesiastiques de leur Diocese, il ne leur étoit pas permis de les vendre, de les échanger, ni de les aliener de quelque maniere que ce fut. Les anciens Conciles en contien-

nent des dispositions expresses. Ils n'exceptoient de cette regle que les cas d'une necessité évidente, ou d'une utilité sensible que l'Eglise pouvoir retiter de l'alienation. Ces regles Ecclesiastiques ont toûjours été autorisées par les Princes Chrêtiens; la Novelle 120. de l'Empereur Justinien adressée au Préfet du Prétoire d'Orient, contient sur ce sujet plusieurs Loix qui défendent ces alienations, qui marquent les cas dans lesquels elles peuvent être faites, & les formalitez qu'on doit observer pour les rendre valables. C'est de cette Novelle qu'on a tiré la plûpart des principes qu'on trouve sur cette matiere dans les Canons posterieurs & dans les Decretales. Ils ont été confirmez par les Ordonnances de nos Rois, & ils sont suivis exactement parmi nous.

Les subventions que l'Eglise a accordées à nos Rois dans des besoins pressans de l'Etat, ont quelquefois donné lieu à des alienations des biens Ecclesiastiques, que les Souverains Pontifes ont autorisées, quand les Beneficiers & les Communautez ne se trouvoient point en état de contribuer par un autre moyen au soulagement du Royaume.

SOMMAIRES.

1. *Les biens Ecclesiastiques ne peuvent être alienez.*
2. *Ce qu'on comprend sous le terme d'alienation.*
3. *Cas dans lesquels l'alienation est permise.*
4. *Causes qui rendent l'alienation valable.*
5. *Quand le Creancier de l'Eglise peut en faire vendre les fonds.*
6. *Déliberation du Chapitre avant l'alienation.*
7. *Information sur l'utilité ou sur la necessité de l'alienation.*
8. *Consentement de l'Evêque & du Patron.*
9. *Consentement de l'Abbé pour l'alienation des biens de la manse des Religieux.*
10. *Affiches, encheres.*
11. *Emploi du prix des biens Ecclesiastiques alienez.*
12. *Enregistrement au Greffe des gens de mainmorte.*
13. *Quels sont les fonds qui peuvent être alienez sans formalitez.*
14. *Comment l'Eglise rentre dans les fonds alienez sans formalité & sans necessité.*
15. *S'il faut prouver que les formalitez ont été observées, quand l'alienation est ancienne.*
16. *Formalitez pour les emprunts.*
17. *Remboursement de rentes dûes à l'Eglise.*
18. *Emploi des deniers qui proviennent des droits d'indemnité.*
19. *Alienation pour cause de subvention.*
20. *Faculté de racheter les biens alienez accordée au Clergé.*
21. *Cession du rachat des biens alienez pour cause de subvention.*
22. *Taxe en 1675. sur les biens d'Eglise alienez.*
23. *Ce que les Eglises qui rentrent dans les domaines alienez doivent rembourser.*
24. *Comment le Clergé de France a renoncé à ce droit.*
25. *Privilege accordé à cause de la taxe, aux possesseurs des biens Ecclesiastiques par engagement ou par des baux emphyteotiques.*
26. *Exception de la regle précedente.*
27. *Comment l'Eglise a pû rentrer en 1702. dans ses biens alienez.*
28. *Des biens pour lesquels l'Eglise avoit intenté une action de retrait en 1702.*
29. *De la taxe payée par les détempteurs des dixmes infeodées.*
30. *Si les Ecclesiastiques ont dû payer cette taxe.*

I.

1. Les biens Ecclesiastiques ne peuvent être alienez.

a LES Beneficiers & ceux qui composent les Communautez Ecclesiastiques Seculieres & Regulieres, n'ayant point la proprieté des biens qui appartiennent au Benefice ou à la Communauté, mais un simple usufruit, ne peuvent aliener les droits, les fonds, ni même les meubles qui appartiennent à l'Eglise, & à Dieu à qui ces biens sont consacrez.

a Diaconi vel Presbyteri in Parochiâ constituti de rebus Ecclesiæ sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, vel donare: quia res sacratæ Deo esse noscuntur. *Ex Concil. Agathensi. can. Diaconi. caus. 12. quæst. 2.*

Ne unquam prædium seu rusticum, seu Urbanum, vel ornamenta aut Ministeria Ecclesiarum, quæ nunc sunt, vel quæ ex quibuslibet titulis ad Ecclesiarum jura pervenerint, ab eo qui nunc antistes sub electione communi fuerit ordinandus, & illis qui futuris sæculis sequentur, quocumque titulo atque commento alienari licent. Si quis verò aliquid eorum alienare voluerit, inefficax atque irritum judicetur. *Symmachus. can. bene. §. quorum. distinct. 96.*

II.

2. Ce qu'on comprend sous le terme d'alienation.

b Sous le terme d'alienation des biens de l'Eglise & des Hôpitaux qui est défenduë, on comprend la donation, la vente, l'échange, les hypoteques, l'infeodation, les baux emphyteotiques, & tous les autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, par lesquels la proprieté d'un bien Ecclesiastique pourroit être transferé à un particulier ou à une autre Eglise, même les actes par lesquels l'Eglise n'abandonneroit que le domaine utile, se reservant toûjours le domaine direct. Ce qui a lieu pour les transactions, parce que les Beneficiers, ou ceux qui composent la Communauté, ou qui en administrent les revenus, ne

peuvent transiger sur la proprieté d'un bien qui ne leur appartient point.

b Nulli liceat alienare rem immobilem Ecclesiæ sive agrum, sive rusticum mancipium, neque specialis hypotecæ titulo obligare Alienationis autem verbum continet conditionem, donationem, venditionem, permutationem & emphyteuticum perpetuum contractum. Unde omnes Sacerdotes ab hujusmodi alienatione abstineant, pœnas timentes quas Leonina constitutio comminatur. *Ex Concil. Sylvanen. cap. nulli. extra. de bonis Eccles. alienand. vel non.*

III.

3. Cas dans lesquels l'alienation est permise.

c Quelque generale que soit cette regle de ne point aliener les biens Ecclesiastiques & ceux des Hôpitaux, elle reçoit une exception dans le cas d'une necessité absoluë, ou d'une utilité évidente pour l'Eglise, *d* pourvû qu'en faisant l'alienation on observe les formalitez qui sont prescrites sur ce sujet par les Canons, & par l'usage qui a été observé en France de temps immemorial.

c Quod si necessitas compulerit ut pro Ecclesiæ necessitate, aut utilitate, vel in usufructu, vel in directâ venditione aliquid distrahatur... causâ quâ necesse sit vendi primitùs comprobetur, ut habitâ discussione sacerdotali, eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio, vel transactio corroboretur. Aliter facta venditio vel transactio non valebit. *Imperat. Leo & Anthemius. can. hujusmodi. caus. 10. quæst. 2.*

Quia verò in concessione hujusmodi, prædicta Ecclesia cum vacaret legitimo caruit defensore, qui sibi priùs ab eodem Episcopo debuerat deputari. Quia etiam tractatus solemnis diligens, qui in talibus concessionibus perpetuis, & alienationibus rerum Ecclesiasticarum exigitur, non fuit habitus in eadem... concessionem ipsam (præsertim cum evidens necessitas quare fieri deberet vel utilitas non subesset) de fratrum nostrorum consilio decernimus non valere: dictas decimas ipsi Ecclesiæ tanquam pertinentes ad eam sententialiter adjudicare curantes. *Innocent. IV. cap. dudum. de rebus Eccles. non alienand. in 6o.*

d Monasteriorum & aliarum administrationum regularium dispendiis occurrere cupientes, perpetuo prohibemus edicto, ne quis religiosus Monasterio, Prioratui, Ecclesiæ seu administrationi cuivis præsidens, jura, reditus aut possessiones ejusdem alicui ad vitam ejus, seu aliud certum tempus, pecuniâ etiam inde receptâ quovis modo concedat: nisi necessitas aut utilitas Monasterii, Prioratus, Ecclesiæ aut administrationis hujusmodi hoc exposcat, Conventus sui, aut si Conventum non habeat, Prælati proprii assensu ad hoc nihilominus accedente. Si quis autem contra hoc fecerit, pœnam suspensionis ab officio eo ipso incurrat, nec ex concessione ipsius recipienti jus aliquod acquiratur. *In Clement. cap. Monasteriorum. de reb. Eccles. non alienand.*

IV.

4. Causes qui rendent l'alienation valable.

e Les causes qui rendent legitimes les alienations des biens d'Eglise, sont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter, les besoins pressans des pauvres, qu'il faut soulager dans des occasions extraordinaires, l'avantage que l'Eglise peut retirer par l'échange d'un fonds, d'un revenu plus considerable & qui est plus à sa bienseance, ou le profit qui revient à l'Eglise du bail emphyteotique d'une terre qui lui étoit plus à charge que profitable. Pour rendre valable l'échange que fait une Eglise avec une autre Eglise, il suffit que les fonds échangez soient d'une égale valeur, & qu'ils soient à la bienseance de ces Eglises, parce que chacune d'elles trouve en ce cas un avantage dans l'échange.

e Præterea si [Ecclesia] habeat superflua vasa, tum debitrix sit, nec aliunde solvere valet, ne quid immobile alienetur, vel distrahatur; ea gestis habitis coram eo, cujus est loci ordinatio integra, vel aliis locis venerabilibus oblata dentur, vel conflata cuilibet alii vendantur... si autem debitum ex mobilibus solvi non valet; primò res immobiles specialiter dentur pignori, quarum fructus creditor sibi reputet tam in sortem, quam in usuras... quod si nolit creditor ita accipere; tunc ordinator domûs, apud eum à quo ordinatur, habitis absque dispendio gestis juret... & debitum urgere nec ex mobilibus solvi posse. Quo subsecuto per viginti dies rem Ecclesiæ venalem esse publicè notum fit, ut plus offerenti detur, pretio modis omnibus pro debito dando. Aliter enim res emptori non conceditur; & hoc inscribatur nihil esse factum in eâ re ad damnum divinæ domus... is creditor hic intelligatur, qui quod credidit, probat in utilitatem divinæ domus processisse. *Ex Authen. Jul. Antecess. can. ea enim. § hoc jus. caus. 10. quæst. 2.*

Ce Canon est tiré de l'extrait que l'antecesseur Julien a fait du Chapitre 6. de la Novelle 120. de Justinien.

Sacrorum Canonum Statuta, & legalis permittit autoritas licitè res Ecclesiasticas in redemptionem captivorum impendi *Gregor I. can. sacrorum. caus. 12. quæst. 2.*

Sicut omninò grave est frustra Ecclesiastica ministeria venumdare, sic iterum culpa est, imminente hujusmodi necessitate, res maximè desolatæ Ecclesiæ captivis suis præponere, & in eorum redemptione cessare. *Idem. can. sicut. ibid.*

Sine exceptione decernimus ne quis Episcopus de rebus Ecclesiæ suæ quidquam donare, vel commutare, vel vendere audeat, nisi fortè aliquid horum faciat ut meliora prospiciat, & cum totius cleri tractatu atque consensu, ut eligat quod non sit dubium profuturum Ecclesiæ. *Leo I. can. sine exceptione. can. 12. quæst. 2.*

Terrulas aut vineolas exiguas, & Ecclesiæ minus utiles aut longè positas parvas Episcopus sine consilio fratrum (si necessitas fuerit) distrahendi habeat potestatem. *Ex Agathensi. Concil. can. terrulas. ibid.*

Sibi invicem rectè permutant [Ecclesiæ] cum utriusque indemnitate, eorum scilicet consensu interveniente qui supra referuntur. *Ex Authent. Juliani antecessoris. can. ea enim. § 5. item. caus. 10. quæst. 2.*

V.

Avant que le Creancier de l'Eglise puisse en faire aliener les fonds pour être payé de ce qui lui est dû, il faut qu'il en fasse discuter les effets mobiliers, comme on le pratique avant que de decreter les immeubles des mineurs. Il doit aussi, pour la validité de l'alienation, être en état de prouver que la dette pour le payement de laquelle on a alienè des fonds, a été legitimement contracté pour l'avantage de l'Eglise. 5. Quand le Creancier de l'Eglise peut en faire vendre les fonds.

Voyez sous la maxime précedente le Canon ea enim, §. hoc ejus.

VI.

6. Déliberation du Chapitre avant l'alienation.

Pour que les fonds d'un Chapitre puissent être valablement alienez, il faut que le Chapitre ait été assemblé à la maniere accoûtumée, que l'on ait déliberé sur la necessité ou sur l'utilité de l'alienation, que la plus grande & la plus saine partie l'ait approuvée. Si quelqu'un des Capitulans s'oppose à l'alienation, on ne doit pas passer outre, jusqu'à ce que le Juge à qui il appartient d'en connoître, ait prononcé sur cette opposition.

Voyez sous la Maxime quatre, le Canon sine exceptione, *que le Pape Innocent III. repete mots pour mots au Chapitre* tua nuper. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli; *& le Chapitre* dudum. de bonis Ecclesiæ non alienandis. in 6°.

VII.

7. Information sur l'utilité ou sur la necessité de l'alienation.

La déliberation du Chapitre qui a resolu l'alienation, doit être suivie d'une enquête qu'on appelle information *de commodo & incommodo*, sur l'utilité ou sur la necessité de l'alienation, sur l'état des biens de l'Eglise, sur la valeur des fonds qu'on veut aliener, & s'il s'agit d'un échange, sur la valeur du bien qu'on veut donner à l'Eglise en échange. Le Beneficier qui ne fait point partie d'un Chapitre doit observer la même formalité. On suit aussi cette regle, quand les Habitans d'une Paroisse ont resolu dans une assemblée d'aliener quelque bien de la Fabrique, & quand les Administrateurs des Hôpitaux veulent en vendre ou en échanger quelque fonds.

VIII.

8. Consentement de l'Evêque & du Patron.

f Le consentement de l'Evêque est absolument necessaire pour rendre l'alienation valable, afin que les Beneficiers ou ceux qui composent les Communautez ne soient pas Juges dans leur propre cause. *g* On doit aussi demander le consentement du Patron Ecclesiastique ou Laïc, parce qu'il est de son interêt de conserver les biens de l'Eglise dont il est Fondateur. Les Communautez exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire & qui sont en Congregation, ne demandent point la permission à l'Evêque pour les alienations, mais aux Superieurs Reguliers.

f Abbatibus, Presbyteris, cæterisque ministris, de rebus Ecclesiasticis vel sacro ministerio, alienare vel obligare absque permissu & subscriptione Episcopi sui nihil liceat. *Ex Concil. Aurelian. III. can. Abbatib. caus. 12. quæst. 2.*

Placuit ut Presbyteri non vendant rem Ecclesiæ, ubi sunt constituti, nescientibus Episcopis suis; quomodo nec Episcopis liceat vendere prædia Ecclesiæ inconsulto Concilio, vel cuncto Presbyterio. *Ex Concil. Carthagin. can. placuit. ibid.*

g Filiis vel nepotibus, ac honestioribus propinquis ejus qui construxit vel ditavit Ecclesiam, licitum sit hanc bonæ intentionis habere solertiam; ut si sacerdotem, seu ministrum aliquid ex collatis rebus præviderint defraudare; aut commonitionis honestæ conventione compescant, aut Episcopo vel Judici corrigenda denuntient. Quod si talia Episcopus agere tentet, Metropolitano ejus hæc insinuare procurent. Si autem Metropolitanus talia gerat; Regis hæc auribus intimare non differant. *Ex Concil. Toletano. IX. can. filiis. caus. 16. quæst. 7.*

Les Canonistes demandent si pour la validité de l'alienation, il faut obtenir le consentement de l'Evêque, du Chapitre ou du Beneficier qui veut aliener, ou de l'Evêque du lieu où le bien est situé. Quelques-uns d'entr'eux disent qu'il est à propos, pour une plus grande seureté, d'avoir le consentement de l'un & de l'autre Evêque. Cependant les Canons ne demandent que l'approbation du propre Evêque, de l'Eglise dont on aliene le bien; & il y a bien de l'apparence qu'on le jugeroit suffisant, si la question se presentoit.

IX.

Quoique la manse de l'Abbé soit séparée de celle des Religieux, les uns & les autres ont toujours interêt à la conservation des biens de l'Abbaye. C'est pourquoi l'Abbé ne peut aliener les fonds de sa manse, sans le consentement des Religieux, & les Religieux ne peuvent disposer des biens qui se trouvent dans leur lot sans l'approbation de l'Abbé. *h* Il en est de même des Evêques par rapport au Chapitre de leurs Eglises Cathedrales.

9. Consentement de l'Abbé pour l'alienation des biens de la manse des Religieux.

h Irrita erit Episcoporum donatio, vel venditio, vel commutatio rei Ecclesiasticæ absque collaudatione, & subscriptione Clericorum. *Ex Concil. apud Valentiam. cap. irrita. extra. de his quæ fiunt a Prælato sine consensu Capituli.*

Certum est de rigore juris concessionem illam non tenere, quam reclamante Capitulo per [Episcopum] prædecessorem tuum constat factam fuisse: nisi eam ratam postmodum habuisset. *Alexand. III. cap. cum nos. ibid.*

Plusieurs Canonistes prétendent qu'outre le consentement du Chapitre, l'Evêque doit encore obtenir celui de son Metropolitain pour aliener quelque domaine de l'Evêché. Ce parti est le plus sûr, & il est bon de le conseiller quand il s'agit de faire une alienation; mais si elle étoit faite, je ne croirois pas que le défaut du consentement du Metropolitain la rendît nulle: car les Canons qui prescrivent les formalitez que l'Evêque doit observer, n'exigent en ce cas que le consentement du Chapitre.

X.

Quand on vend un bien Ecclesiastique, il faut mettre des affiches, faire des proclamations, & ne le délivrer qu'au plus offrant & au dernier encherisseur.

10. Affiches, encheres.

Voyez sous la Maxime quatriéme le Canon

ea enim. §. hoc ejus.

XI.

11\. Emploi du prix des biens alienez. Comme l'Eglise peut être restituée, de même que les mineurs, quand on ne prouve pas que l'alienation lui a été utile, l'acquereur doit faire employer les deniers suivant la destination qui en a été faite par la déliberation, & par l'approbation de la vente, & se faire délivrer une expedition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

Voyez le Canon ea enim. *sous la Maxime quatriéme.*

XII.

12\. Enregistrement au Greffe des gens de main-morte. *i* Le Roi a créé en 1691. des Greffiers des gens de main-morte, aux Greffes desquels on doit faire enregistrer tous les contrats d'alienation des biens qui appartiennent à l'Eglise, qui ont été vendus, échangez, ou donnez à cens, ou à baux emphyteotiques. Cet enregistrement se doit faire dans les quatre mois de la datte de l'alienation, au Greffe du lieu où les biens sont situez. Quand on a manqué à observer cette formalité, les Juges ne doivent avoir aucun égard aux contrats qui ont été faits, & il est défendu aux parties de s'en servir.

i Les gens de main-morte de nôtre Royaume qui alieneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Eglises ou Communautez à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'infeodation, cens ou rentes, par emphyteose & baux à gaudence, seront tenus d'en faire registrer les contrats d'alienation, & les adjudications par Sentence ou Arrest, au Greffe des domaines des gens de main morte, du lieu où les biens alienez seront assis, dans les quatre mois après l'alienation. Autrement nous declarons lesdites alienations nulles. Faisons défenses à nos Juges d'y avoir égard, & aux parties de s'en servir. *Edit du mois d'Octobre* 1705. *art.* 8.

XIII.

13\. Quels sont les fonds qui peuvent être alienez sans formalitez. Il n'est point necessaire d'observer à la rigueur toutes les formalitez prescrites par les Canons pour l'alienation des biens Ecclesiastiques, quand les domaines que l'Eglise donne à cens ou à bail emphyteotique sont d'un revenu si modique, qu'il faudroit employer une partie du prix de l'alienation pour faire faire l'enquête, les affiches & les proclamations. *l* On permet aussi aux Ecclesiastiques de donner à cens ou à bail emphyteotique, les biens qu'on a coûtume de donner à cens, quand ces biens retournent à l'Eglise parce que le bail est expiré, ou parce que le censitaire les abandonne; mais il faut en ce cas que la raison qui a fait autoriser la premiere alienation subsiste encore: car si une terre inculte, qui avoit été alienée pour quatre-vingt dix ans à la charge de la défricher, pouvoit produire un revenu considerable à l'Eglise après l'expiration du bail, il ne seroit pas permis au Beneficier de la donner à un nouveau censitaire, ou de renouveller le bail de l'ancien.

l Illas terras quæ de silvis extirpatæ sunt arabiles factæ, eis hæreditario jure poteris concedere sub annuo censu tenendas, à quibus suo vel parentum suorum labore constiterit extirpatas, nisi forte tunc aliis possint ad majorem Ecclesiæ utilitatem cum eodem labore & onere conferri. *Alexand. III. cap. ad aures. extra. de rebus Ecclesiæ alienandis vel non.*

Ex parte tuâ nostro est apostolatui referatum, quod sæpius dubitasti, utrum cum contingit vassallum tuum decedere & ad te feudum ipsius redire, feudum ejus aliis liceat tibi dare, quamvis juramento tenearis astrictus, non infeudare de novo Romano Pontifice inconsulto ... feudum decedentis liberè, si videris expedire, concedas. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de feudis.*

Voyez le Canon terrulas *sous la Maxime quatriéme.*

Les Statuts de l'Ordre de Malte ne demandent point d'autres formalitez pour les alienations des biens de cet Ordre, que le consentement du Grand-Maître & de son Conseil. C'est sur le fondement de ces Statuts qu'on a jugé valable un bail à cens de la Commenderie du Temple, quoique l'alienation eût été faite sans enquête sur la necessité, & sur la commodité ou l'incommodité.

XIV.

m Quand les alienations des biens d'Eglise, des Hôpitaux ou des Fabriques ont été faites sans necessité & sans utilité évidente, ou sans observer les formalitez prescrites par les Canons, elles sont absolument nulles, & l'Eglise peut, de même que les Hôpitaux, rentrer dans ses droits, en remboursant à l'acheteur ce qu'il justifie avoir été employé utilement au profit de l'Eglise; & sans restitution du prix de la vente, quand on ne justifie point que l'Eglise en ait profité. Comme les voyes de fait n'ont point de lieu en France, il faut que dans ce cas l'Eglise prenne des Lettres de rescision, à moins que le Roi ne l'en dispense expressément, comme il a fait par la Declaration du 12. Février 1661. en faveur des Fabriques, à qui il a permis de rentrer de plein droit dans leurs biens qui avoient été alienez depuis 1641. Quand l'Eglise n'a profité en aucune maniere de l'alienation, l'acquereur doit restituer avec le fonds les fruits depuis trente-neuf années. 14 Comment l'Eglise rentre dans les fonds alienez sans formalitez & sans necessité.

m Si quis Presbyterorum, Diaconorum, seu defensorum alienanti prædium Ecclesiæ subscripserit, quo iratus Deus animas percutit, anathemate feriatur; nisi forrè alienator & qui acceperit, celeri restitutione sibi prospexerint: quod si minore animæ suæ curâ, remedium oblatum neglexerint, præter pœnam super hoc adscriptam, confectum documentum viribus, quamvis ab initio nullas habuerint, vacuetur. Sed etiam licet quibuscumque Ecclesiasticis personis vocem contradictionis offerre, & cum fructibus possint alienata reposcere, & Ecclesiasticâ auctoritate fulciri. *Symmachus Papa. cap. si quis. extra. de reb. Ec-*

clef. alienand. vel. non.

Nous avons declaré & declarons les alienations faites par les Ecclesiastiques & Marguilliers, du temporel des Eglises sans les formalitez requises par les Ordonnances & dispositions Canoniques, nulles, & de nul effet & valeur, voulons qu'elles soient cassées, les parties pour ce voir faire appellées. *Edit du mois de Decembre 1606. art. 15.*

Voulons & nous plaît que les Eglises & Fabriques de nôtre Royaume rentrent de plein droit & de fait sans aucune formalité de justice, dans tous les biens, rentes & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagez par les Marguilliers, Habitans ou Communautez desdites Paroisses, sans nôtre permission & sans avoir gardé & observé les autres formalitez en tel cas requises & necessaires, pour autres causes que pour les propres affaires & necessitez desdites Eglises & Fabriques, & dont les deniers & prix de la vente ou engagement n'ont point tourné au bien & utilité des Fabriques. Ce faisant voulons que les possesseurs & détempteurs d'iceux leur abandonnent la possession & jouïssance libre & paisible, sans pouvoir repeter contre lesdites Eglises & Fabriques le prix principal desdites ventes & engagemens, ni aucuns frais, loyaux-cousts, dépens, dommages & interêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquisitions & engagemens, lesquels nous voulons être nuls & de nul effet, à l'égard desdites Eglises & Fabriques, sauf ausdits possesseurs & détempteurs de se pourvoir pour leur remboursement à l'encontre desdits Habitans, Communautez & Marguilliers en leur nom, ainsi qu'ils aviseront bon être. Défendons très-expressément aux Marguilliers & autres Habitans & Communautez, d'employer à l'avenir les biens & revenus desdites Fabriques à autre usage que celui de l'Eglise, & auquel ils sont destinez, & aux Auditeurs de leurs comptes d'y consentir ou d'alloüer aucune partie de cette nature, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Declaration du 12. Février 1661.*

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle ... sauf les oppositions des détempteurs desdits biens alienez, sur lesquelles les opposans se pourvoiront pardevant les Lieutenans Generaux des lieux, qui jugeront lesdites oppositions sommairement ... à la charge que ladite Declaration n'aura lieu pour les alienations faites pour causes legitimes, avec les formalitez requises & necessaires, ou sur lesquelles auront été obtenuës Lettres Patentes de confirmation, registrées en la Cour, & sans que le temps de vingt ans, porté par ladite Declaration, puisse préjudicier ausdites Eglises & Fabriques, pour les alienations anterieures non prescrites, & qui se trouveront vicieuses & faites contre les Ordonnances. *Arrest du 1. Mars 1662. pour l'enregistrement de la Declaration du 12. Février 1661.*

XV.

15. S'il faut prouver que les formalitez ont été observées, quand l'alienation est ancienne.

Quoiqu'on prescrive contre l'Eglise par une possession de quarante années sans trouble & avec bonne foi, cette possession, celle même de cent années ne peut plus servir au détempteur pour le faire maintenir en possession du bien, dès qu'on prouve que le titre qui sert de fondement à la possession est nul; c'est pourquoi il faut appliquer à cette matiere la maxime commune, qu'il vaut mieux pour le possesseur n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux. Après les quarante années de possession; on présume qu'on a observé toutes les formalitez necessaires pour la validité des alienations, quand elles sont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves, parce que la simple énonciation dans les pieces anciennes fait une preuve, à moins que cette énonciation ne soit détruite par une preuve contraire. On présume même, lors qu'il s'agit d'alienations très-anciennes, qu'on a observé les formalitez necessaires, quoiqu'elles ne soient point énoncées dans l'acte, car la moindre grace qu'on puisse faire en ce cas au possesseur, est de juger du titre par la possession; mais le tiers détempteur ne peut se servir contre l'Eglise de la possession, quelque longue qu'elle soit, non plus que l'acquereur, quand on prouve par le titre même de l'alienation, qu'on n'a point observé toutes les formalitez necessaires pour la rendre valable.

Jugé au Grand Conseil le 20. Mars 1674. en faveur de l'Abbé du Monestier saint Chaffre, que la prescription centenaire n'a point lieu en faveur des tiers détempteurs de biens Ecclesiastiques, quand on prouve par les actes mêmes d'alienations, qu'elles ont été faites sans observer les formalitez requises pour les rendre valables. Voyez le premier volume du Journal du Palais.

XVI.

16. Formalitez pour les emprunts.

Les emprunts faits par les Beneficiers ou par les Communautez sont des alienations indirectes des biens Ecclesiastiques, parce qu'on ne peut charger un bien de dettes sans en diminuer la valeur. C'est pourquoi l'emprunt doit être précedé pour les Chapitres, d'une déliberation Capitulaire, confirmée par l'Evêque : celui qui prête ses deniers doit examiner, si l'emploi qu'on se propose de faire des deniers qu'il a dessein de prêter est legitime, & il doit tirer des quittances de l'emploi, afin qu'il soit en état, en cas de contestation, de prouver que le principal de la rente qu'on lui constituë, ou de la promesse qu'on lui fait, a tourné au profit de l'Eglise.

XVII.

17. Remboursement des rentes dûës à l'Eglise.

» Le debiteur de l'Eglise qui veut rembourser une rente constituée, doit appeller le Patron ou le Collateur du Benefice, afin que le principal de la rente qu'il rembourse soit employé d'une maniere utile pour l'Eglise, & que le Titulaire du Benefice n'en employe pas les deniers à son usage particulier au préjudice de ceux qui lui succederont.

» Voulans conserver le domaine de l'Eglise & empêcher qu'il ne soit alienė, avons ordonné & ordonnons que les Ecclesiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres, dépendant de leurs Benefices; & à l'égard des rentes constituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron Collateur du Benefice, duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employez à l'augmentation du revenu du même Benefice,

non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs. *Edit du mois de Decembre 1606. art. 20.*

XVIII.

18. Emploi des deniers qui proviennent des droits d'indemnité.

Un Beneficier peut disposer à sa volonté des droits de lots & ventes, qui lui sont payez pour la vente des fonds qui sont dans une censive dépendante de son Benefice, & des droits de quint & requint ou de rachat pour les fiefs mouvans de lui; mais si des gens de main-morte acquierent un fief dont ils doivent un droit d'indemnité à un Beneficier à cause de son Benefice, il faut qu'il convienne d'une certaine somme qu'ils payeront par an à lui & à ses successeurs, ou à chaque mutation d'homme vivant & mourant; ou si l'on donne une somme à une fois payer pour tout droit d'indemnité, que le Titulaire employe cette somme pour le profit du Benefice. Parce que l'indemnité est une récompense pour les droits Seigneuriaux dont ses successeurs auroient joüi, & dont il n'est point juste de laisser profiter seul, celui qui se trouve Titulaire dans le temps de l'acquisition.

XIX.

19. Alienations pour cause de subvention.

Les malheurs ausquels la France fut exposée sur la fin du seiziéme siécle, obligerent nos Rois à demander au Clergé des subventions extraordinaires; & pour mettre les Ecclesiastiques en état de payer ces subventions, on leur permit d'aliener des biens de leur Eglise, en cas qu'ils ne pussent trouver d'autres moyens de fournir au Roi ce qu'il demandoit, soit par la vente des meubles, soit par la coupe des bois, soit en constituant des rentes. Les Papes approuverent ces alienations. Cependant il y eut de grands abus à cause de la collusion entre les Commissaires deputez pour cette vente & les Acquereurs, à cause des adjudications faites à vil prix, & de la vente des heritages les plus considerables, dont le prix alloit beaucoup au-delà de ce qui étoit necessaire pour acquitter la subvention dont chaque Benefice étoit chargé.

XX.

20. Faculté de racheter les biens alienez, accordée au Clergé.

On n'a regardé en France ces alienations que comme des engagemens; c'est pourquoi on a souvent permis aux Ecclesiastiques de rentrer dans les biens qui avoient été alienez pour les subventions. On accorda d'abord à l'Eglise la faculté de les racheter dans l'année. Ensuite cette faculté fut prorogée à cinq années. Elle a été souvent renouvellée par les contrats que les Assemblées passent avec le Roi.

XXI.

21. Cession du rachat des biens alienez pour cause de subvention.

En 1641. le Clergé assemblé à Mante, ceda au Roi pour trente années la faculté de racheter les biens Ecclesiastiques, & de faire payer une taxe aux detempteurs pour être maintenus pendant trente années dans la possession de ces biens, sans qu'ils pussent être inquietez par l'Eglise. Par la Declaration du 15. Decembre 1656. le Roi donna aux Ecclesiastiques la faculté de racheter pendant dix années les biens alienez depuis 1556. en remboursant aux detempteurs le prix principal de l'alienation, les impenses & les ameliorations utiles & necessaires, les frais & les loyaux-cousts, & la taxe qu'ils avoient payée en 1641. pour être maintenus pendant les trente années.

Les Edits & les Declarations pour ces facultez de rachat accordées aux Ecclesiastiques, sont rapportez dans les Memoires du Clergé. Comme elles ne peuvent être à present d'un grand usage dans la pratique, il nous suffit d'en avoir indiqué les principales. Nous rapporterons les derniers Edits sous les Maximes suivantes.

XXII.

22. Taxe en 1675. sur les biens d'Eglise alienez.

• L'Assemblée du Clergé tenuë en 1675. ayant fait au Roi un don gratuit de quatre millions cinq cens mille livres, ceda au Roi pour quatre cens mille livres la faculté de racheter pendant trente années les biens Ecclesiastiques alienez pour cause de subvention; à la charge que la taxe qui seroit imposée sur les detempteurs de ces biens, pour ne pouvoir être inquietez pendant les trente annees, n'excederoit point le huitiéme denier du prix principal de l'alienation; & que si les Ecclesiastiques vouloient faire le rachat, ils seroient préferez aux détompteurs, en payant la taxe & en remboursant celle qui avoit été payée en 1641.

• Nous voulons & ordonnons que tous lesdits possesseurs, detempteurs & joüissans de quelque qualité qu'ils soient desdits biens, droits, revenus, cens, rentes, & autres dépendans desdits Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, Doyennez, Chapitres, Eglises, Chapellenies, Commanderies, Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladeries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monasteres, Congregations & autres Communautez Ecclesiastiques, & de tous autres Beneficiers payans & non payans decimes de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, sans aucuns excepter, qui ont esté vendus, alienez ou engagez à faculté de rachat ou autrement, à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains ou autres especes, rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556. & qui n'ont esté jusqu'à present retirez par lesdits Beneficiers & Ecclesiastiques, soient tenus de nous payer par maniere de supplément, le huitiéme denier seulement du prix desdites alienations, suivant les états que nous en ferons arrêter en nôtre Conseil, avec les deux sols pour livre desdites sommes, desquelles, en cas que lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers veüillent rentrer dans lesdits biens aprés lesdites trente années, suivant la faculté portée par lesdites presentes, ils seront actuellement remboursez avec les autres sommes ci-dessus mentionnées. Voulons en outre, que conformément audit Contrat du onziéme Septembre de la presente année, les Ecclesiastiques & Beneficiers

pourvûs de Benefices, dont les biens ont été alienez, soient préferez au payement de la taxe, & puissent les racheter pendant un mois, à compter du jour de la signification du rolle, en remboursant le prix des alienations en la forme portée par ces presentes, & la finance payée par les possesseurs en consequence de la Declaration de 1641. & qu'à cet effet ils en fassent leurs declarations au Greffe des Dioceses, & les fassent signifier à celui qui sera chargé de la poursuite & recouvrement desdites taxes, à faute de quoi ils en demeureront déchûs pendant lesdites trente années. *Declaration du 21. Octobre 1675. adressée au Grand Conseil.*

Comme cette Declaration étoit relative au Contrat que le Roi avoit passé avec le Clergé en 1675. & que dans ce Contrat il n'étoit parlé que des biens qui avoient esté alienez pour cause de subvention, il y avoit lieu de croire que le Roi n'avoit eu intention de comprendre dans la taxe du huitiéme denier, que les biens alienez pour acquitter les subventions; dautant plus que les biens alienez pour les subventions avoient esté delivrez par les Commissaires à un prix modique, & que la vente en avoit esté forcée; mais les Arrests qui furent rendus au Conseil du Roi sur ce sujet, étendirent la disposition de l'Ordonnance sur tous les biens d'Eglise alienez depuis 1556. pour quelque cause que ce fût, même sur les biens qui n'étoient point sujets au rachat. Les Arrests du Conseil ont aussi assujetti à la taxe du huitiéme denier, les biens alienez devant l'année 1556. ceux sur lesquels il y a eu des transactions passées depuis cette année, ceux qui n'ont point esté amortis, ceux que les gens de main-morte ont esté obligez par les Seigneurs de mettre hors de leurs mains, ceux qui ont esté leguez à des Communautez qui les ont vendus sans s'en estre mis en possession, ceux dont les particuliers ne joüissoient qu'en qualité de gardiens pour assurance de leur remboursement, & pour les alienations d'Eglise à Eglise. Ces Arrests sont rapportez dans le Recueil sur cette matiere qui a esté imprimé en 1678.

XXIII.

23. Ce que les Eglises qui rentrent dans les domaines alienez doivent rembourser.

f Quand les Ecclesiastiques rentroient dans les biens qui avoient été alienez pour cause de subvention, il falloit qu'ils remboursassent aux acquereurs, & à ceux qui exerçoient leurs droits, le prix principal de l'alienation, les taxes qui avoient été payées tant en 1641. que depuis cette année, les ameliorations qui avoient été faites, tant celles qui sont necessaires & utiles, que celles qui ne tendent qu'à rendre les bâtimens & les lieux qui en dépendent plus agreables & plus commodes. Les Eglises qui rachetoient leurs domaines ne pouvoient déposseder les detempteurs qu'après le remboursement du sort principal, & de tout ce qui leur étoit dû pour les taxes & pour les ameliorations.

f Voulons que ... les Ecclesiastiques & les Beneficiers ne puissent racheter lesdits biens alienez, sinon en remboursant actuellement comptant, & en un seul payement le prix des alienations & engagemens desdits biens en la même nature, nombre & qualité des especes qui auront été payées pour lesdites alienations, eu égard au prix qu'elles valoient lors, nonobstant l'augmentation & valeur d'icelles au temps que se feront lesdits remboursemens: comme aussi nous voulons que dans les remboursemens soient compris les impenses, ameliorations & augmentations faites sur lesdits biens, tant necessaires que celles qui auront été faites pour l'ornement, embellissement & plus grande commodité des bâtimens & lieux en dépendans, ensemble ce que lesdits detempteurs justifieront avoir payé, tant en principal que deux sols pour livre en execution de ladite Declaration du 13. Juin 1641. & Arrests donnez en consequence & des presentes, sans que lesdits detempteurs puissent être dépossedez de la joüissance desdits biens que lesdits remboursemens n'ayent actuellement été faits. *Declaration du 21. Octobre 1675.*

Le remboursement des taxes, des dépenses & des ameliorations, joint au prix principal, monte si haut, qu'il a été plus avantageux aux Eglises depuis 1675. d'abandonner aux detempteurs les biens alienez pour cause de subvention, que de profiter des facultez de rachat. Il y a des Communautez qui ont contracté beaucoup de dettes, pour rentrer dans des biens, dont les revenus ne leur produisent pas la moitié des interests des sommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat. Le Clergé a donc pris un parti qui lui est avantageux, quand pour se décharger d'une partie d'une subvention extraordinaire, il a renoncé pour toujours à cette faculté de rachat, en consentant que le Roi levât une nouvelle taxe sur les biens Ecclesiastiques qui avoient esté alienez depuis 1556.

XXIV.

g En 1702. le Clergé a consenti que le Roi imposât une nouvelle taxe sur les detempteurs des biens Ecclesiastiques alienez depuis 1556. pour cause de subvention ou autrement. Cette taxe étoit le sixiéme denier du prix de l'alienation ou de la valeur des biens, quand le prix de l'alienation n'étoit point connu, avec les deux sols pour livre. Le Roi a declaré que ceux qui lui payeroient cette taxe, deviendroient proprietaires incommutables des fonds alienez par l'Eglise, & que les Ecclesiastiques ne seroient plus reçûs à retirer ces biens sous quelque pretexte que ce fût. Les detempteurs des biens alienez par l'Eglise, qui n'avoient point payé la taxe du huitiéme denier en 1675. ont été obligez de payer le quart du prix de l'alienation pour joüir du privilege qui est accordé par la Declaration de 1702

24. Comment le Clergé de France a renoncé à ce droit.

g Voulons & nous plaît conformément au Contrat passé entre nosdits Commissaires & les Deputez dudit Clergé, que tous les detempteurs des biens, droits & revenus de quelque nature qu'ils soient dépendans des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, Chapitres, Cures, Prévôtez, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-

Hôtels-Dieu, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monasteres, Congregations, Communautez Ecclesiastiques, & de tous autres Beneficiers payans & non-payans decimes, sans aucun excepter, qui ont été vendus, alienez, baillez en échange, ou engagez à faculté de remeré dans les termes qui sont expirez, soit à prix d'argent ou à rente en deniers, grains ou autres especes rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556. jusqu'à present, soient & demeurent maintenus & confirmez, comme par ces presentes nous les maintenons & confirmons dans la possession & joüissance desdits biens à perpetuité, & à titre de proprieté incommutable, en nous payant par chacun d'eux... le sixiéme denier du prix desdites alienations, ou de la juste valeur desdits biens, au cas que le prix desdites alienations ne puisse être justifié par les Contrats, & les deux sols pour livre... sans que lesdits Ecclesiastiques ou Beneficiers puissent être jamais reçûs à rechercher ni retirer lesdits biens pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit... s'il se trouve qu'aucuns de tous lesdits detempteurs ne nous ayent ci-devant payé la taxe du huitiéme denier, en consequence de nôtre... Declaration [de 1675.] Voulons qu'ils soient tenus, pour joüir du Benefice des presentes, nous payer le quart du prix des alienations, ou de la juste valeur desdits biens, comme ci-dessus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer tant en execution de nôtredite Declaration du 31. Aoust 1675. que de la presente. *Declaration du 18. Juillet 1702. enregistrée au Grand Conseil.*

Il y a eu un Arrest rendu au Conseil le 19. Juin 1703. qui a déchargé l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital des Incurables de Paris, de la taxe du sixiéme denier pour les biens enfermez dans leur clôture, qu'ils avoient acquis de l'Eglise.

On n'accorde pas de recours de garantie aux detempteurs des biens Ecclesiastiques alienez, contre l'Eglise qui a vendu, pour les taxes du huitiéme denier, parce que c'est une charge du fonds, & un fait du Prince dont le vendeur ne peut être tenu. Il en faut excepter le cas dans lequel l'Eglise qui a aliené s'est engagée à la garantie pour ces sortes de taxes, ou celui des contrats d'alienation dans lesquels il y a des clauses si generales & si fortes, qu'on ne puisse douter que cette garantie n'y soit comprise. Telle étoit la clause du contrat d'albergement perpetuel fait par le Prieur de saint Robert de Cornillon aux Chanoines de Grenoble, par laquelle on garantissoit les fonds donnez en albergement exempts de toutes charges imposées & à imposer, par qui que ce soit & telle qu'elle put être. Car le Grand Conseil ayant pesé tous les termes de cette clause, condamna le Prieur de saint Robert à restituer la somme de douze cens livres & les quatre sols pour livre que les Chartreux avoient été condamnez de payer pour l'albergement. L'Arrêt est du 12. Septembre 1681. Voyez le 2. vol. du Journal du Palais.

XXV.

25. Privilege accordé à cause de la taxe aux possesseurs des biens Ecclesiastiques par engagement ou par des baux emphyteotiques.

r Les detempteurs de biens Ecclesiastiques engagez à faculté de rachat, dont le terme n'étoit point expiré lors de la Declaration de 1703. ont esté confirmez dans leur possession pour trente années, à compter du jour que les trente années qui leur avoient été accordées par la Declaration de 1675. seroient expirées, sans que les Ecclesiastiques puissent exercer pendant ce temps leur faculté de rachat. Pour joüir de ce privilege, les detempteurs ont été obligez de payer le huitiéme denier du prix de l'alienation, comme ils avoient fait en 1675. Ceux qui possedoient des biens Ecclesiastiques à baux à vie ou à longues années, ont acquis le droit de posseder ces biens par eux-mêmes, ou par leurs heritiers, pendant dix années au-delà des termes portez par les baux, en payant au Roi deux années de la juste valeur des revenus des biens qui leur ont été donnez à vie ou à longues années.

r Quant aux detempteurs desdits biens [alienez par l'Eglise] qui ont été engagez à faculté de remeré dans les termes qui ne sont encore expirez, nous les avons maintenus & confirmez dans la joüissance desdits biens, pendant l'espace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration des trente années qui leur ont été accordées par nôtredite Declaration du 31. Octobre 1675. en nous payant seulement le huitiéme denier du prix de l'engagement, ainsi qu'ils ont fait en vertu de nôtredite Declaration... Voulons en outre que les detempteurs desdits biens qui ont été baillez à vie, à longues années, ou emphyteose au dessus de trente ans, soient tenus de nous payer deux années de la juste valeur actuelle des revenus desdits biens, au moyen dequoi ils demeureront & leurs heritiers, confirmez pour dix années au-delà des termes portez par leurs baux, sans qu'ils puissent y être troublez par lesdits Ecclesiastiques, ausquels permetrons.... de payer ladite taxe ausdits detempteurs, au moyen dequoi ils resteront en possession desdits biens, à l'expiration des termes portez par lesdits baux; le tout conformement audit consentement (du Clergé) du 2. du present mois. *Declaration du 8. Juillet 1702.*

XXVI.

26. Exceptions de la regle precedente.

ſ Le Roi n'a point eu intention de comprendre dans la taxe les biens donnez à rente au-dessous de six livres, ceux qu'une Eglise a échangez contre une autre Eglise, & ceux qui sont unis à des Seminaires, ou à des Communautez Ecclesiastiques établies depuis trente ans.

ſ N'entendons comprendre dans l'execution des presentes, les biens baillez à rente au dessous de six livres, ou alienez par échange d'Eglise à Eglise, non plus que ceux qui se trouvent unis à des Seminaires établis en vertu de Lettres patentes par nous accordées, ni ceux qui appartiennent à des Communautez Ecclesiastiques établies depuis trente ans. *Declaration du 18. Juillet 1702.*

XXVII.

27. Comment l'Eglise a pû rentrer en 1702. dans ses biens alienez.

t On a permis en 1702. aux Ecclesiastiques de rentrer dans les domaines que l'Eglise avoit alienez, en declarant, dans les deux mois, à compter du jour de la signification des taxes, qu'ils vouloient rentrer dans le bien, en remboursant le prix de l'aliena-

tion & des ameliorations aux detempteurs, & en payant au Roi le huitiéme denier au lieu du sixiéme; & le sixiéme denier seulement pour les biens alienez, pour lesquels on n'avoit point payé la taxe du huitiéme en 1675. Le Roi a autorisé par cette Declaration de 1702. les emprunts que feroient les Ecclesiastiques & les Communautez pour rentrer dans ces biens, à condition qu'ils ne pourroient hypotequer pour ces dettes que les fonds dans lesquels ils rentreroient, & que les fonds resteroient réünis pour toûjours à l'Eglise qui les avoit alienez. Les Ecclesiastiques ont pû aussi payer les sommes ausquelles étoient taxez ceux qui avoient des biens Ecclesiastiques à faculté de rachat, & en vertu de baux à vie ou à longues années, afin de pouvoir exercer contre les premiers la faculté de rachat quand il leur plairoit, & d'empêcher les autres de joüir des fonds au-delà des termes prescrits par leurs baux.

z Permettons ausdits Ecclesiastiques & Beneficiers qui voudront rentrer dans lesdits biens alienez, de payer par preference lesdites taxes, que nous avons reduites & moderées en faveur de nôtredit Clergé au huitiéme denier au lieu du sixiéme; à la charge par eux d'en faire leur declaration expresse au Greffe des sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces où lesdits biens seront situez, & ce dans le temps & espace de deux mois, du jour que la notification desdites presentes aura été faite au Greffe de chacun des Dioceses, & de payer actuellement lors desdites declarations, un tiers de ladite taxe du huitiéme denier, & les deux autres tiers en deux payemens égaux de trois mois en trois mois... faute dequoi faire dans ledit temps, & icelui passé ils en demeureront déchûs... sans aucun retour... Et pour faciliter ausdits Ecclesiastiques le moyen de rentrer dans lesdits biens, leur permettons d'emprunter les sommes necessaires, tant pour le payement de ladite taxe, que pour les remboursemens qu'ils seront tenus de faire ausdits detempteurs, & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs Eglises, auquel effet toutes lettres necessaires leur seront expediées, & registrées où besoin sera, sans neanmoins que pour seureté desdits emprunts ils puissent affecter d'autres biens de leurs Eglises, que ceux au rachat desquels lesdites sommes seront employées. *Declaration du 22. Juillet 1702.*

Voulons & nous plaît que les Ecclesiastiques & Beneficiers, qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par nôtre Declaration du 22. Juillet 1702. de rentrer dans les biens alienez de leurs Eglises & Benefices, pour raison desquels la taxe du huitiéme ne nous aura point été payée par les detempteurs, en consequence de nôtre Declaration du 31. Octobre 1675. puissent le faire en nous payant seulement le sixiéme du prix des alienations, ou de la juste valeur desdits biens, à quoi nous avons reduit & moderé en faveur de nôtre Clergé le quart qui doit être payé en ce cas par les detempteurs desdits biens, à la charge neanmoins par lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers d'en faire leur declaration expresse au Greffe des sieurs Intendans & Commissaires départis, suivant & conformement à nos Declarations du 22. Juillet 1702 & 13. Fevrier dernier. *Declaration du 17. Avril 1703. registrée au Grand Conseil.*

Voulons & nous plaît que.... les Ecclesiastiques qui retireront lesdits biens alienez, ne le puissent faire qu'à condition de les réünir pour toûjours au temporel des Eglises & Benefices d'où ils auroient été alienez, sans qu'il en puisse être fait à l'avenir aucune alienation, à peine de nullité & du double des sommes qu'ils nous auront payées pour le huitiéme denier. *Declaration du 13. Fevrier 1703. enregistrée au Grand Conseil.*

Un Arrest du Conseil du 30. Octobre 1703. a défendu aux Ecclesiastiques de rentrer dans les biens alienez, lorsque ces biens étoient renfermez dans la clôture des Communautez établies en vertu de Lettres patentes.

XXVIII.

28. Des biens pour lesquels l'Eglise avoit intenté une action de retrait avant 1702.

a Dans le temps que la Declaration de 1702. a été faite, il y avoit des Ecclesiastiques & des Communautez qui avoient intenté des actions contre les detempteurs de leurs biens alienez. Le Roi leur permit de poursuivre ces actions, & de rentrer dans leur bien, sans payer la nouvelle taxe, pourvû qu'ils rentrassent en possession dans les six mois, à compter du jour que le contrat d'entre le Roi & le Clergé, en consequence duquel est intervenuë la Declaration, avoit été signé. A l'égard des biens qui ont été usurpez sur l'Eglise, ou alienez sans necessité, sans utilité, & sans observer les formalitez prescrites par les Canons, hors du cas de la subvention, l'Eglise est toûjours en droit d'y rentrer, quelque taxe que les detempteurs ayent payée, sauf à eux à se pourvoit contre le Roi, en cas que l'action qu'ils pourroient en avoir contre lui ne fut pas prescrite.

a Ne seront tenus ceux desdits Ecclesiastiques qui ont ci-devant intenté pour le retrait desdits biens alienez, des actions lesquelles ne sont encore prescrites, de payer la taxe du huitiéme denier, pourvû neanmoins qu'ils rentrent actuellement en possession desdits biens alienez, dans six mois au plus tard du jour & datte du contrat passé entre nosdits Commissaires & lesdits Deputez, aprèslequel temps ils en demeureront déchûs.... N'entendons préjudicier au droit que lesdits Ecclesiastiques ou Beneficiers ont de rentrer dans les biens de leurs Eglises, qui ont été usurpez, en le faisant ainsi ordonner par les Juges qui en doivent connoître, & sans préjudice du payement que les detempteurs seront tenus de faire du sixiéme denier, à la charge d'être par nous pourvû à leur remboursement, au cas que par l'évenement ils se trouvent évincez. *Declaration du 22. Juillet 170..*

XXIX.

29. De la taxe payée par les detempteurs des dixmes infeodées.

x Les possesseurs des dixmes infeodées ont été maintenus pour toûjours dans la possession & la pleine proprieté de ces dixmes, par un Edit du mois de Juillet 1708. en payant deux années du revenu que produisent les dixmes. De sorte qu'ils ne peuvent plus être inquietez par les Ecclesiastiques, lorsqu'ils justifient qu'ils ont eu par eux-mêmes, ou par

leurs auteurs, une joüissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient point d'autres titres que les preuves de leur possession; ce qui doit s'entendre des anciens dénombremens, ou d'autres actes qui ayent la même force. Car en matiere de dixmes infeodées, il n'est pas necessaire d'avoir des titres primordiaux & constitutifs. y Quoique la taxe eût été payée, elle ne feroit point de préjudice à l'Eglise, qui pourroit rentrer dans son droit, si les possesseurs des dixmes, qui les prétendent infeodées, n'avoient point en leur faveur une possession paisible de cent années, justifiée par des titres declaratifs, ou un titre en bonne forme, suivi d'une possession constante.

x Vuulons & nous plaît, que tous les proprietaires & possesseurs de dixmes infeodées & patrimoniales, qui en ont joüi paisiblement par eux & leurs auteurs pendant cent ans à quelque titre que ce suit, suient & demeurent maintenus & confirmez, comme dès-à-present nous les maintenons & confirmons à perpetuité, eux, leurs veuves, enfans, & heritiers uu ayans cause, dans la proprieté, possession & jouissance incommutable desdites dixmes, sans que pour raison d'icelles ils puissent à l'avenir être truublez ni inquietez par les Ecclesiastiqnes & Beneficiers, suus quelque cause & pretexte que ce suit, dans ladite proprieté, possessiou & joüissance, en nous payant par chacun desdits proprietaires & possesseurs desdites dixmes, sous les quittances du Garde de nôtre Tresor Royal, deux années du revenu annuel, sur le pied du dernier bail à ferme qui en aura esté fait sans frande avant l'enregistrement du present Edit, en cas qu il y en ait un, & où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixiéme de la valeur en principal desdites dixmes, dont il sera fait mention dans les Declaratiuns, avec les deux sols pour livre sur les quittances de celui qui sera par nous préposé par l'execution dudit Edit, le tout suivant les rolles que nous ferons pour cet effet arrester en nôtre Conseil. *Edit du mois de Juillet* 1708. *article* 1.

y Vuulons qu'au moyen du payement de ladite finance de confirmation & deux sols par livre, ceux desdits pruprietaires & possesseurs qui seruient actuellement inquietez par des Ecclesiastiques ou Beneficiers, pour la possession & juüissance desdites dixmes, y demeurent irrevocablement maintenus, comme dès-à-present nous les y maintenons par le present Edit, en justifiant neanmoins par eux & leurs auteurs une joüissance paisible de cent années, quand même ils n'auruient autres titres que les preuves de leur possession. *Ibid. art.* 2.

XXX.

z Les Ecclesiastiques qui possedoient des dixmes infeodées à titre de patrimoine, ont été obligez de payer les taxes; mais les Beneficiers & les Communautez Ecclesiastiques qui possedoient de ces sortes de dixmes en ont été dispensez. 30. Si les Ecclesiastiques ont dû payer cette taxe.

a Et afin que les Ecclesiastiques de nôtre Royaume ne souffrent aucun prejudice de l'executiun du present Edit, desirant en toutes occasions donner au Clergé de l'Eglise Gallicane des marques de satisfaction que nous avons de sun zele pour notre service; nous avons maintenu & maintenons les Beneficiers uu Communautez Ecclesiastiques qui joüissent des dixmes infeodées dépendantes de leurs Benefices ou Eglises, dans la possession desdites dixmes, pour en joüir par eux & leurs successeurs ainsi qu'ils ont fait par le passé, sans que pour raison de ce il soient tenus de nous payer aucune chose, à quelque titre que ce suit, duut nous les avons expressément, & en tant que besoin seroit, quitté & déchargé pour toûjours par le present Edit. *Edit du mois de Juillet* 1708. *art.* 3.

N'entendons neanmoins comprendre dans cette exception les Beneficiers & autres Ecclesiastiques qui joüissent des dixmes infeodées à titre de biens patrimuniaux ou d'acquests, non dépendans de leurs Benefices, dans la joüissance & possession desquelles ils ne seront conservez qu'en nous payant aussi, comme les autres proprietaires Laïcs, deux années de leur revenu, uu le dixiéme de leur valeur en principal pour droit de confirmation avec les deux sols pour livre, & en justifiant pareillement par eux & leurs auteurs une possession de cent années. *Ibid. art.* 4.

CHAPITRE VIII.

Des Privileges des Ecclesiastiques.

Les Ecclesiastiques doivent se consacrer tout entiers au service de l'Eglise: la priere, l'instruction des Fideles, l'administration des Sacremens doivent faire leur principale occupation. C'est pourquoi les Princes Chrétiens les ont toûjours exemptez des charges publiques, afin qu'ils ne fussent pas détournez des fonctions si saintes & si utiles à l'Etat. Que ceux qui sont employez aux sacrez Mysteres de la Religion, disoit l'Empereur Constantin, soient exempts de toutes sortes de charges publiques, afin qu'ils ne soient point détournez du service qu'ils doivent au Seigneur. Constant ne vouloit pas que les Clercs fussent assujettis à aucunes des fonctions que les Romains regardoient comme des fonctions viles, & dont les personnes distingué s par leur rang, ou par leur naissance, étoient exemptes. Il défendit même de les imposer aux taxes, à cause de leur negoce, pourvû qu'il fût assez moderé pour qu'on pût présumer qu'ils cherchoient plûtôt à s'entretenir par ce moyen, qu'à s'enrichir. L'Empereur Julien l'Apostat revoqua tous les privileges que ses predecesseurs avoient accordez à l'Eglise & à ses Ministres,

mais les Princes qui lui succederent les rétablirent, & ils en ajoûterent de nouveaux.

Le premier Concile d'Orleans, tenu sous Clovis, parle des immunitez que nôtre premier Roi Chrétien accorda aux Clercs. Les Capitulaires de nos Rois de la seconde race portent que la consecration exempte de toutes les charges serviles, publiques & personnelles, les Evêques, les Prêtres, & les autres Ministres des Autels. Rien n'est plus commun dans les Ordonnances des Rois de la troisiéme race, que les défenses qui sont faites à toutes sortes de personnes de donner atteinte aux franchises & aux immunitez des personnes & des biens Ecclesiastiques.

Nos Rois n'ont pas borné leur respect pour l'Eglise, à l'exemption des charges personnelles qu'ils ont accordées à ses Ministres, ils leur ont encore donné un rang distingué dans l'Etat, & ils ont voulu qu'on regardât le Clergé comme le premier Ordre du Royaume. Les Evêques étoient au-dessus des Barons & des autres grands Seigneurs dans les Assemblées generales qui se tenoient sous les premieres races de nos Rois. Nous voyons dans nos Historiens, que c'étoit presque toûjours des Prelats qui presidoient au Parlement avant qu'il fût sedentaire. Lorsque cette Assemblée fut fixée, les Rois donnerent encore chaque année une commission à des Prelats pour y presider, jusqu'à ce que Simon de Bucy fut fait Premier President en titre d'Office en 1354 jusqu'au temps de Loüis XI. Il y eut plus de Conseillers Clercs au Parlement que de Conseillers Laïcs. Ce Prince ordonna qu'ils seroient par la suite en nombre égal. Mais les Charges qui ont été créées depuis font que le nombre des Conseillers Laics l'emporte à present sur celui des Conseillers Clercs.

Les Presidiaux jugent plusieurs affaires par jugement dernier, & dont il ne peut y avoir d'appel; c'est pourquoi nos Rois, en établissant ces Tribunaux, y ont érigé des Offices qui ne peuvent être possedez que par des Clercs constituez dans les Ordres sacrez. Ainsi l'Eglise Gallicane trouve dans les principaux Tribunaux du Royaume des protecteurs tirez de son sein, & elle voit plusieurs de ses Ministres dépositaires d'une partie de l'autorité Royale.

SOMMAIRES.

1. *Rang & privileges du Clergé.*
2. *Seance aux Etats generaux & au Parlement.*
3. *Preseance des Evêques sur les Gouverneurs des Provinces.*
4. *Entrées solemnelles des Evêques.*
5 *Rang des Chapitres des Cathedrales & des Chanoines.*
6. *Charges de Judicature destinées aux Ecclesiastiques.*
7. *L'institution des Maîtres & des Maitresses des petites Ecoles appartient aux Ecclesiastiques.*
8. *Des Ecclesiastiques qui reçoivent des testamens.*
9 *Ecclesiastiques exempts de la contrainte par corps, & de la saisie des meubles.*
10. *Exemption de la taille.*
11. *Idem.*
12. *Et des autres contributions levées par le Roi ou par les Villes.*
13. *Les Ecclesiastiques contribuënt aux aumônes generales.*
14. *Ils sont exempts de l'imposition du sel.*
15. *Droits sur le vin dont ils sont exempts.*
16. *Exemption de tutelle & de curatelle.*
17. *Si les Ecclesiastiques sont exempts des droits de corvées & de bannalité.*
18. *Ecclesiastiques maintenus dans leurs biens en vertu de la possession.*
19. *Quand commencent à courir les quarante années pour la prescription.*

I.

1. Rang & privileges du Clergé.

LE *a* Clergé a toûjours esté regardé en France comme le premier Ordre du Royaume, & nos Rois se sont toûjours fait un devoir d'accorder des privileges particuliers à l'Ordre Ecclesiastique en general, & à chacun de ceux qui le composent. Ces marques de distinction servent à faire connoître la veneration que les Souverains ont pour les Ministres de l'Eglise, à rendre ces Ministres plus respectables aux yeux du peuple, & l'exemption des charges publiques met les Ecclesiastiques en état de se consacrer tout entiers au service des Autels.

a Voulons que les Archevêques, Evêques, & tous autres Ecclésiastiques, soient honorez comme le premier des Ordres de nôtre Royaume, & qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, presidences & avantages, dont ils ont joüi, ou dû joüir jusqu'à present. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 45.*

II.

b Dans les Assemblées des Etats generaux, les Deputez du Clergé sont immediatement après les Princes du Sang; au Sacre de nos Rois & au Parlement, les Pairs Ecclesiastiques précedent les Pairs Laïcs, qui ne sont pas Princes du Sang Royal. Plusieurs Prelats sont Presidens nez des Etats de leurs Provinces, 2. Seances aux Etats generaux & au Parlement.

b Voulons... que ceux des Prelats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchez ou Evêchez, tiennent près de nôtre personne & dans nôtre Conseil, aussi bien que dans nôtre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnez jusqu'à present. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 45.*

c Ordonnons que d'orenavant les Princes de nôtre Sang précederont & tiendront rang selon leur degré de consanguinité devant les autres Princes & Seigneurs, Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent être, tant és Sacres & Couronnemens de nous, qu'és seances des Cours de Parlement, & autres quelconques solemnitez. *Edit d'Henri III. de 1576.*

Ce n'est que depuis les Etats tenus à saint Germain en Laye en 1561. que les Princes du Sang ont eu la préseance sur les Cardinaux. Aux Etats qui furent tenus à Tours sous Louis XI. le Cardinal de sainte Suzanne, Evêque d'Angers, étoit à la droite du Roi, & le Roi de Sicile étoit à la gauche. Les Ducs & Pairs Ecclesiastiques précedoient aussi ordinairement au Sacre de nos Rois & au Parlement les Ducs & Pairs Laïcs, quoique Princes du Sang, tels qu'étoient les anciens Ducs de Bourgogne. Mais c'est avec raison qu'on a donné la préseance aux Princes de la Maison Royale, depuis que leur rang n'a plus dépendu de celui de leurs Pairies, ou de leurs Terres, mais de leur qualité de Princes du Sang de France.

L'Archevêque de Narbonne preside aux Etats de Languedoc, celui d'Aix aux Etats de Provence, l'Evêque de Rhodez à ceux de Roüergue. L'Evêque d'Autun a été aussi maintenu par Arrest du Conseil d'Etat du 3. Avril 1638. en possession de presider aux Etats de Bourgogne, en qualité de President né & perpetuel.

III.

3. Préseance des Evêques sur les Gouverneurs des Provinces. *d* Les Archevêques & les Evêques étans dans leurs Dioceses, précedent dans toutes les Assemblées generales ou particulieres, les Gouverneurs de Provinces, à moins que ces Gouverneurs ne soient Princes du Sang.

d Pour les Archevêques & Evêques étans dans leurs Dioceses [Voulons] qu'ils précedent en toutes Assemblées generales & particulieres, les Gouverneurs qui ne seront point de nôtre Sang. *Declaration du mois de Fevrier 1657.*

Quoiqu'il ne paroisse pas que cette Declaration ait esté enregistrée, cette disposition est suivie dans la pratique, comme conforme au droit commun du Royaume. Avant 1657. il y avoit eu un Arrest du Conseil, qui avoit donné à l'Archevêque de Bordeaux la préseance au Parlement sur le Gouverneur de la Province.

IV.

4. Entrée solemnelle des Evêques. On doit faire une entrée solemnelle aux Archevêques & aux Evêques, quand ils vont pour la premiere fois, depuis leur Episcopat, dans les principales Villes de leurs Dioceses.

L'Evêque d'Orleans a dans cette ceremonie le droit de délivrer les prisonniers criminels. Plusieurs personnes attribuent ce droit à un miracle qu'on prétend qui se fit à l'entrée de saint Aignan. Quoiqu'il en soit de son origine, il se trouve confirmé par un ancien Arrest du Parlement du mois de Novembre 1322. par des Lettres Patentes de Charles VI. en 1402. par d'autres Lettres Patentes d'Henri II. du 24. Mars 1556. & enfin par un Arrest du Conseil, qui fait défenses de poursuivre un nommé le Gendre, homicide, quoiqu'il n'eût point obtenu de Lettres de graces. Il avoit été délivré à l'entrée de l'Evêque d'Orleans.

V.

e Les Corps des Chapitres des Eglises Cathedrales ont la préseance sur les Corps des Officiers des Bailliages, des Senechaussées, & même des Presidiaux. De particulier à particulier les Dignitez des Eglises Cathedrales précedent les Chefs des Bailliages & des Presidiaux, comme les Presidens, les Lieutenans Generaux, les Lieutenans Criminels, & les Lieutenans Particuliers. Et les Chanoines particuliers précedent les Conseillers & les Officiers des Bailliages, des Senechaussées & des Presidiaux. 5. Rang des Chapitres des Cathedrales & des Chanoines.

e Voulons... que les Corps des Chapitres des Eglises Cathedrales precedent en tous les lieux ceux de nos Bailliages & Sieges Presidiaux. Que ceux qui sont Titulaires des Dignitez desdits Chapitres précedent les Presidens des Presidiaux, les Lieutenans Generaux, & les Lieutenans Criminels & Particuliers desdits Sieges. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 45.*

Le 8. Fevrier 1657. le Roi avoit adressé au Grand Conseil une Declaration, portant que tous les Chanoines des Eglises Cathedrales precederoient tous les Officiers des Bailliages, des Senechaussées & des Presidiaux de Corps à Corps, de Député à Député, de particulier à particulier, en toute Assemblée publique ou particuliere, nonobstant les Arrests, les Concordats, & les usages contraires à cette Declaration; mais le Grand Conseil ne l'ayant enregistrée que pour y avoir recours quand besoin seroit, on continua de suivre les anciens usages. C'est de-là que vient sur cette matiere la diversité des Arrests rapportez dans le second volume du Journal du Palais, dont les uns sont en faveur des Chanoines des Eglises Cathedrales, les autres en faveur des Presidiaux. L'Edit de 1695. a rendu la Jurisprudence uniforme.

C'est une question de sçavoir si le rang des Chanoines se regle sur le jour de leur prise de possession, ou sur celui de leur installation. Le Parlement d'Aix a jugé le 14. Decembre 1671. en faveur de celui qui avoit esté installé le premier, quoiqu'il n'eût pris possession qu'après celui qui lui contestoit la préseance. Ainsi l'on a jugé qu'entre personnes qui sont revêtues d'Offices ou de Dignitez égales, le rang s'acquiert

du jour de l'exercice actuel, parce qu'il n'est pas raisonnable d'ôter à celui qui a fait les fonctions d'un Office la place qui lui a esté donnée. L'Arrest du Parlement d'Aix est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le tome I. de Boniface.

Par un Arrest du 22. Juin 1672. qui est dans le Journal du Palais, le Parlement d'Aix maintint les Peres de saint Antoine de Viennois dans le droit de préséance sur les Religieux Prêcheurs, Augustins, Carmes, Observantins, Trinitaires & Servites de Marseille; parce que les Peres de saint Antoine étoient en possession de cette préséance, ils ajoûtoient que leur qualité de Chanoines Reguliers les élevoit au-dessus des Mendians, & que leur Ordre étoit plus ancien que celui qui leur contestoit la préséance, parce que l'Hôpital de saint Antoine de Viennois avoit esté établi dès l'an 1095.

VI.

e Charges de Judicature destinées aux Ecclesiastiques.

e Les Charges créées pour des Conseillers Clercs, tant dans les Parlemens que pour les Presidiaux, ne doivent être possedées que par des Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez. Les Conseillers Clercs joüissent au Parlement de Paris de plusieurs prerogatives : à la Grand'Chambre le President prend leurs voix avant que de prendre celles des Conseillers Laïcs. Quand on donne une commission à deux Conseillers, il y en a toûjours un Ecclesiastique qui est nommé le premier.

f Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Sieges, destinées à des Ecclesiastiques, ne seront remplies par des Laïcs, sans neanmoins innover aucune chose à l'égard des Charges des Conseillers, possedées par les Presidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 45.*

Voulons pareillement que les Offices de Conseillers Clercs que nous avons créez, tant dans nos Cours Superieures, que dans nos Sieges Presidiaux, ne puissent être possedez que par des personnes Ecclesiastiques, au moins Soûdiacres, en sorte que vacation arrivant desdits Offices, il n'y puisse être pourvû que de personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense. *Declaration du 31. Juillet 1710.*

Ce que dit l'article 48. de l'Edit de 1695. sur les President des Enquêtes, regarde l'ancien usage observé pendant deux siecles au Parlement de Paris, de ne donner les Charges de Presidens aux Enquêtes qu'à des Ecclesiastiques. On accorda dans la suite des dispenses aux Laïcs pour posseder ces Offices. Puis on en fit des Charges Laïques.

A la Grand'Chambre du Parlement de Paris, les Conseillers Clercs ne president jamais à l'absence des Presidens à Mortier. Les Conseillers Laïcs du Châtelet de Paris prétendoient que par une parité de raison, le sieur Petit-pied Conseiller Clerc ne pouvoit presider en l'absence des premiers Officiers du Châtelet, quoiqu'il se trouvât le plus ancien, selon l'ordre du tableau; mais on fit voir qu'on ne devoit pas priver les Ecclesiastiques des prerogatives attachées aux Offices de Conseillers, dont une des plus considerables est le droit qui appartient au plus ancien de presider, en l'absence des Chefs de la Compagnie, quand l'usage constant du Siege n'est point contraire aux Conseillers Clercs. C'est la raison sur laquelle est fondé l'Arrest du 17. Mars 1682. qui maintient le sieur Petit-pied en possession de presider à son tour à l'Audience & à la Chambre du Conseil. Il y eut un Arrest semblable au Conseil du Roi en faveur des Conseillers Clercs du Parlement de Mets.

Il s'éleva une pareille contestation au Conseil d'Etat, entre Monsieur le Tellier Archevêque de Reims, & Monsieur de la Reynie, tous deux Conseillers d'Etat. Le dernier, quoique moins ancien Conseiller d'Etat que Monsieur l'Archevêque de Reims, prétendoit présider au Conseil à l'absence de Monsieur le Chancelier, sous prétexte que Monsieur le Tellier étoit Ecclesiastique, & qu'ayant eu un rang distingué au Conseil, à cause de sa qualité de Duc & Pair, dès qu'il avoit eu son brevet de Conseiller d'Etat, il ne devoit pas joüir d'une prérogative attribuée à ceux qui avoient toûjours suivi l'ordre de leur brevet. Mais la présention de Monsieur de la Reynie fut condamnée par un Arrest du Conseil du 17. Fevrier 1704.

VII.

g L'institution des Maîtres & des Maîtresses des petites écoles appartient aux Ecclesiastiques.

g C'est aux Ecclesiastiques à qui appartient le droit d'établir les Maitres & Maîtresses d'Ecoles des Paroisses de la Campagne. Cette institution appartient dans quelques endroits aux Evêques, dans d'autres aux Archidiacres, dans d'autres Dioceses c'est une des principales fonctions de celui qui a dans l'Eglise Cathedrale la Dignité d'Ecolâtre. Il y a des Dioceses où l'Ecolâtre a le gouvernement des petites Ecoles de la Ville, & l'Archidiacre a la direction de celles de la Campagne. Celui qui est chargé du soin des Ecoles peut, quand il le juge à propos, revoquer les Maitres & les Maîtresses d'Ecole dont il n'est point content, soit par rapport à la doctrine, soit par rapport aux mœurs, & ordonner qu'on en choisisse d'autres. Mais l'institution qu'il donne doit toûjours être gratuite. Ce Reglement s'observe sans prejudice des droits qui appartiennent aux Universitez, dans les Villes où elles sont établies.

g Les Regens, Precepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecoles des petits Villages seront approuvez par les Curez des Paroisses, ou autres personnes Ecclesiastiques qui ont droit de le faire, & les Archevêques ou Evêques, ou les Archidiacres dans le cours de leur visite, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le Catechisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de

leur doctrine ou de leurs mœurs ; & même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donnent lieu pour les mêmes causes. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 25.*

Les Regens, Precepteurs, ou Maîtres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, seront approuvez par les Curez des Paroisses, ou personnes Ecclesiastiques, qui ont droit de nommer ; & où il y aura plaintes desdits Maîtres d'Ecoles, Regens ou Precepteurs, y sera pourvû par les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocese. N'entendons neanmoins prejudicier aux anciens privileges des Universitez. *Edit de 1606. art. 14.*

Le Sieur de Sugny Ecolâtre de l'Eglise Metropolitaine de Reims, ayant défendu à Charles Gerele de faire les fonctions de Clerc & de Maître d'Ecole dans la Paroisse de Sermier, Gerele se pourvut à l'Officialité de Reims, où il obtint une Sentence qui lui permit de faire les fonctions de Clerc & de Maître d'Ecole dans la Paroisse de Sermier & ailleurs dans le Diocese de Reims. Le Sieur de Sugny interjetta appel comme d'abus de cette Sentence. L'Arrest qui intervint sur cette contestation le 5. Juillet 1718. conformément aux conclusions de Monsieur de Lamoignon Avocat General, dit qu'il y avoit abus dans la Sentence ; & en consequence maintint le Sieur de Sugny & ses successeurs dans le droit & la possession d'instituer & de destituer les Maîtres & les Maîtresses d'Ecole de la Ville de Reims, Villes & Villages du Diocese : leur fit défense d'enseigner sans avoir pris des Lettres d'institution de l'Ecolâtre, & de continuer lorsque les institutions auront esté revoquées. Par le même Arrest on a donné acte au Sieur de Sugny de sa declaration, qu'il n'entendoit prendre aucun droit pour les Lettres d'institution qu'il donneroit aux Maîtres d'Ecole ; & on ordonna que s'il avoit touché quelque somme de ceux qu'il avoit instituez, il les restitueroit à ceux de qui il les avoit reçûes. M. Guillet de Blarn plaidoit pour l'Ecolâtre de Reims.

VIII.

8. Des Ecclesiastiques qui reçoivent les testamens.

[b] La plûpart de nos Coûtumes accordent aux Curez le droit de recevoir des testamens dans leurs Paroisses. Elles donnent aussi la même faculté aux Vicaires amovibles, pourvû que les Curez leur ayent donné des Lettres de Vicariat, qui ayent été enregistrées au Greffe de la Justice ordinaire. Quand les Curez ou les Vicaires ont reçû des testamens, ils doivent en déposer la minutte dans l'Etude des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, huit jours aprés le decés du testateur. C'est le Notaire Apostolique qui en expedie des grosses aux parties interessées.

[b] Pour reputer un testament solemnel, est requis qu'il soit écrit & signé du testateur, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire General, & un Notaire : ou dudit Curé ou Vicaire & trois témoins, ou d'un Notaire & deux témoins, iceux témoins idoines, suffisans, mâles, & âgez de vingt ans accomplis & non legataires : & qu'il ait été dicté & nommé par le testateur ausdits Notaires, Curé ou Vicaire General, & depuis à lui relû en la presence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire General & témoins, & qu'il soit fait mention audit testament qu'il a été ainsi dicté, nommé & relû, & qu'il soit signé par ledit testateur & par les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pû signer. *Coûtume de Paris, art. 289.*

Sont tenus iceux Curez de bailler Lettres de Vicariat General, & icelles faire enregistrer aux Greffes Royaux pour le regard des Paroisses assises és Villes où il y a Juges Royaux, & és autres lieux en la Justice ordinaire d'iceux, avant que les Vicaires puissent recevoir aucun testament. *Ibid. art. 290.*

Lorsque le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire, auront reçû un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minutte huit jours aprés le decés du testateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, pour la grosse en être expediée par ledit Notaire. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 8.*

On n'a rapporté la disposition de la Coûtume de Paris que par forme d'exemple, car plusieurs Coûtumes, même du nombre de celles qui donnent aux Curez & à leurs Vicaires le droit de recevoir des testamens, prescrivent sur ce sujet des formalitez particulieres. On ne laisse pas de confirmer les testamens reçûs par un Vicaire, quoique ces Lettres n'ayent point été enregistrées à la Justice ordinaire du lieu, quand il a fait publiquement la fonction de Vicaire pendant un temps considerable. Les particuliers qui se servent de son ministere sont dans la bonne foi, & il ne seroit pas juste que leur testament ne fût pas executé à cause du défaut d'une formalité qu'ils devoient naturellement présumer qu'on avoit observée.

IX.

9. Ecclesiastiques exempts de la contrainte par corps & de la saisie des meubles.

[i] Les Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez ne peuvent être contraints par corps au payement de leurs dettes, même pour les dépens des affaires dans lesquelles ils succombent. [l] On ne peut saisir leurs meubles destinez au Service divin, ou à leur usage ordinaire, ni leurs livres jusqu'à la valeur de cent cinquante livres.

[i] Voulons que les personnes constituées és Ordres sacrez, ne puissent être contraints par corps au payement des dépens dans lesquels ils succomberont ; faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux pour raisons desdits dépens. *Declaration du 30. Juillet 1710. art. 3.*

Les personnes constituées aux Ordres sacrez de Prêtrise, de Diaconat ou Soûdiaconat, ne pourront être executez en leurs meubles destinez au Service divin, ou servant à leur usage necessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres, qui leur seront laissez jusqu'à la somme de cent cinquante livres. *Ordonn. de 1667. tit. 33. art. 15.*

[l] Les personnes constituées és Ordres sacrez ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes, ni pareillement pour le payement de leurs dettes

être executées en leurs meubles destinez au Service divin, ou pour leur usage necessaire & domestique, ni en leurs livres. *Ordonn. de Blois, art. 57.*

La portion congruë d'un Curé peut-elle être saisie par son creancier ? Un Arrest rendu sur cette question au Parlement de Paris le 24. May 1703. a ordonné que déduction faite de toutes charges sur la portion congruë, le creancier toucheroit le tiers du restant de la portion congruë, jusqu'à l'entier remboursement de ce qui lui étoit dû tant en principal, interests, frais, que dépens. L'Arrest est rapporté en forme dans le Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons, par M. Dupertay. Le même Auteur cite un Arrest qui a jugé la même chose pour un Chanoine dont le Canonicat ne valoit que trois cens livres. Les distributions manuelles demeurent au Titulaires franches & quittes de toute charge.

X.

10. Exemption de la taille. ᵐ Les Clercs ne sont pas sujets à la taille, aux ustancilles, & aux autres impositions de cette nature, soit qu'ils n'ayent point d'autres revenus que ceux de leurs Benefices, soit qu'ils ayent du patrimoine ou des acquêts. Ils peuvent même faire valoir leurs terres par leurs mains jusqu'à la concurrence de quatre charuës, pourvû qu'elles soient situées dans une seule Paroisse, sans qu'on puisse les imposer à la taille; mais ils y seroient sujets, s'ils prenoient des terres à ferme, ou s'ils faisoient valoir plus de quatre charuës des terres de leurs Benefices, ou de leur patrimoine.

ₘ Nous ordonnons que lesdits Ecclesiastiques.... Chevaliers de Malte... ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroisse & sans fraude, sçavoir lesdits Ecclesiastiques...Chevaliers de Malte, le labour de quatre charuës... sans qu'ils puissent joüir de ce privilege que dans une seule Paroisse; & s'ils ont des heritages ailleurs, ils seront tenus de les bailler à ferme à gens taillables, autrement ils seront eux-mêmes cottisez, comme seroit un Fermier qui exploiteroit lesdits heritages. *Edit du mois de Mars 1667.*

On a jugé au Conseil d'Etat le 18. Janvier 1683. que les Religieux Augustins de Bargemont, s'étant engagez par un Concordat passé avec les Habitans de cette Ville, de payer la taille de tous les biens qu'ils avoient, & qu'ils pourroient acquerir par la suite, à cause d'une pension que leur faisoient les Habitans de Bargemont, n'étoient point recevables à demander l'exemption de la taille pour l'enclos de leur Convent & de leur jardin. L'Arrest est dans le 2. Volume du Journal du Palais.

XI.

11. Idem. ⁿ Il est permis aux Curez ou aux Vicaires perpetuels de prendre à ferme les dixmes des gros decimateurs de leurs Paroisses, sans qu'on puisse sous ce pretexte les imposer à la taille.

ₙ Permettons... aux Vicaires desservans les Cures pour des Curez non residens, de prendre à fermé desdits Curez non residens, les dixmes desdites Paroisses qu'ils deservent, appartenans ausdits Curez, & les lever & exploiter à leur profit, sans que pour raison de ce ils soient taxez ni cottisez aux tailles. *Declarat. du 21. Juillet 1643. art. 28.*

XII.

° Quand on leve des taxes sur tous les Habitans d'une Ville pour acquitter des dettes communes, pour le rétablissement des ponts, des murailles, des fontaines, ou pour quelque autre raison de cette nature, les Ecclesiastiques ne doivent point y être compris, même quand il s'agit de la défense de la Ville. Ils sont exempts de guet & de garde, excepté dans le cas d'une extrême necessité, de toute contribution pour l'entretien des troupes, du ban & de l'arriere ban, des francs fiefs, & du logement des gens de guerre tant à la Ville qu'à la campagne, des droits & des autres impositions de Ville. 12. Et des autres contributions levées par le Roi ou par les Villes.

° Exemptons les Ecclesiastiques de tout payement & contribution aux frais & dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, des reparations & fortifications des Villes, solde de garnisons & de gens de guerre à cheval ou à pied, étapes, ustancilles & fournitures de chevaux de nôtre artillerie, de pionniers, bleds, farines, avoines & autres grains & munitions, & de tous emprunts de Ville tant generaux que particuliers, & generalement de toute levée faite & à faire... & aussi des hôtelages & logis des gens de guerre tant de cheval que de pied. *Charles IX. 17. Novembre 1568.*

Les gens du Clergé ne soient aucunement contraints en aucune contribution de deniers, garnison, fortification, subsides, aydes, emprunts, recevoir & loger des gens de guerre, payer ne contribuer aucune solde, garde, guet, sentinelle, & generalement de toutes levées faites & à faire. *Henri III. 16. Novembre 1574.*

Durant lesdites dix années ne sera imposé, levé ni demandé par Sa Majesté sur ledit Clergé aucunes decimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possedez en proprieté par les Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez, qui ne seront de condition noble, emprunts, dons gratuits, subventions, aydes & autres charges & impositions quelconques.. de toutes lesquelles charges lesdits Beneficiers payans decimes, ensemble les Maladreries, Fabriques, Hôpitaux & autres Benefices non compris ausdites decimes, seront & demeureront quittes & déchargez; & même du remplacement du sol pour livre, reparations de murailles & fortifications des Villes, pont, pontaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guet & garde des Villes & Châteaux, nettoyement des fossez & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivre, subsistance, magazin, armes, ustanciles, bois, chandelle, & contribution pour l'entretenement du logement du Gouverneur, garnison, gens de guerre ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les Villes, és mains des Ecclesiastiques, payement des dettes communes des Bourgs, Villes & Provinces, & de deniers d'octrois, sous quelque nom qu'ils soient levez... & generalement de toutes autres

tres impositions qui se leveront par forme de Capitation dans lesdites Villes, soit par Ordonnance de Sa Majesté, Gouverneurs, Capitaines, Prevôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Consuls & Jurats, & de quelque autre que ce soit, nonobstant Commission, Arrests & autres Lettres de Sa Majesté à ce contraires, qui pourroient avoir été expediées, ou le pourroient être cy-après, lesquelles sont dès-à-present nulles & revoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnez en leur nom de rendre & restituer les deniers par eux touchez. *Contrat entre le Roi & le Clergé du 31. Octobre 1715.*

On inseré les mêmes clauses dans tous les Contrats que les grandes Assemblées du Clergé passent avec le Roi de dix ans en dix ans, pour la continuation des decimes.

Défendons la connoissance du fait de francs-fiefs, & recherches en ce qui touche les biens, terres & heritages des Ecclesiastiques, sans qu'on y puisse-ci-après proceder, ne faire aucune saisie, sur eux soit en vertu de nos Lettres ou Coûtumes, & ce à peine de mille écus... déchargeons lesdits Ecclesiastiques desdits droits. *Henri III. 25. Aoust 1577.*

XIII.

13. Les Ecclesiastiques contribuent aux aumônes generales.

p Quoique les défenses de lever aucuns deniers sur les Ecclesiastiques soient très-generales, & qu'ils ne soient pas même compris dans les impositions que le Roi ordonne de lever sur les exempts, comme sur ceux qui sont sujets aux charges ordinaires, le Clergé doit contribuër aux aumônes publiques & generales qui se font pour la nourriture des pauvres dans des temps malheureux, tels que sont les temps de famine ou de peste. En ce cas les Assemblées pour la taxe des aumônes, tant des Ecclesiastiques que des Laïcs, se doivent tenir en l'Hôtel de l'Evêque qui préside en l'Assemblée, s'il est present; en cas d'absence de l'Evêque, c'est un de ses Grands-Vicaires qui préside. Dans les lieux où il n'y a point d'Evêque, l'Assemblée se tient chez l'Ecclesiastique le plus qualifié du lieu. Ce qui doit être observé même dans les Villes où il y a un Parlement, sans Siege Episcopal.

p Voulons les Beneficiers être quittes & exempts de tous subsides, emprunts, charges & impositions de Villes... fors aux aumônes publiques & generales des Villes, Bourgs, Bourgades & Villages qui seront faites pour la nourriture des pauvres; permettons aux Archevêques faire taxe tant sur les Ecclesiastiques, que sur les Habitans des lieux. *Charles IX. 3. Novembre 1572.*

Cela a été ainsi reglé pour la Ville de Dijon par un Arrest rendu contradictoirement au Conseil Privé le 30. Octobre 1635.

XIV.

14. Ils sont exempts de l'imposition du sel.

q Dans les Provinces où le sel se distribuë par impôt, les Ecclesiastiques ne sont pas sujets à cette charge; *r* ils doivent cependant prendre au Grenier du Roi le sel dont ils ont besoin.

q Demeureront quittes & déchargez lesdits Seigneurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve tant és Villes qu'aux champs, & Provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchez en leurs maisons, ni appellez pour representer les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous Officiers de contraindre aucuns Beneficiers ou personnes Ecclesiastiques constituées aux Ordres sacrez, de prendre plus grande quantité de sel au Grenier de Sa Majesté que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits Ecclesiastiques puissent en abuser, à la charge neanmoins de prendre leur sel au Grenier de Sa Majesté, ou chez les Regratiers & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel; faisant neanmoins défenses ausdits Officiers de faire aucune recherche dans les maisons desdits Ecclesiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel ou qu'il y en a chez eux. *Contrat d'entre le Roi & le Clergé du 31. Octobre 1715.*

r Enjoignons aux Ecclesiastiques, nobles & autres privilegiez de prendre dans les trois premiers quartiers de chacune année, le sel dont ils ont besoin pour leur provision, usage & salaison. *Ordonn. des Gabelles tit. 8. art. 33.*

XV.

15. Droits sur le vin dont ils sont exempts.

f Le Roi a exempté des droits de gros & d'augmentation les Ecclesiastiques qui vendent en gros le vin qui provient du crû de leur Benefice, ou de leur titre sacerdotal. *t* On regarde comme vin du crû celui qui provient des dixmes & des pressoirs bannaux, qui appartiennent aux Ecclesiastiques quand la bannalité est établie avant l'année 1560. Le vin qui est donné aux Vicaires perpetuels par les gros decimateurs est reputé vin du crû, pourvû qu'il provienne du Benefice qui attribuë la qualité de gros decimateur à celui qui le donne en payement de la portion congruë. Les Ecclesiastiques sont aussi exempts du droit de subvention dans les lieux où ce droit se leve aux entrées des Villes. Ils sont cependant obligez avant la vente de donner au Fermier une declaration signée d'eux des vignes qui dépendent de leur Benefice, & de la quantité de vin qu'ils y ont recüeillie.

f Maintenons les Ecclesiastiques dans le privilege de vendre en gros le vin du crû de leurs Benefices, & de leur titre sacerdotal seulement, sans payer aucun droit de gros & d'augmentation. *Ordonn. des Aydes tit. 9. art. 1.*

t Ne sera sujet à aucun droit de gros & d'augmentation, le vin baillé en payement par les Curez primitifs aux Vicaires perpetuels pour leur portion congruë, pourvû & non autrement que le vin soit du crû du Benefice qui donne le titre du Curé primitif. *Ibid. art. 5.*

Declarons le vin provenant des dixmes & des pressoirs bannaux appartenant aux Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices... être vin du crû, pourvû & non autrement que la bannalité soit établie avant l'an 1560. *Ibid. art. 8.*

Seront tenus les Ecclesiastiques... de bailler avant

la vente, aux Fermiers ausquels les droits en feroient dûs cessant le privilege, une declararion par tenans & aboutissans signée d'eux, contenant ... la quantité des vignes qui sont du temporel de leurs Benefices ... ensemble la quantité de vin qu'ils y ont recüedli par chacune année, le tout à peine de décheance de leurs privileges pour le temps qu'ils n'y auroient point satisfait. *Ibid. art. 6.*

Maintenons les Ecclesiastiques pour les boissons du crû de leurs Benefices ... dans l'exemption du droit de subvention à l'entrée, pour ce qu'ils en consommeront dans leur maison pour leur provision seulement. *Ordonnance des Aydes titre 2. du droit de subvention art. 11.*

L'exemption du droit de gros n'a point de lieu pour les Ecclesiastiques qui vendent dans Paris le vin du crû de leurs Benefices. C'est la disposition de l'article 7. du titre de l'exemption du gros dans l'Ordonnance des Aydes.

Quand les Marguilliers font valoir pour la Fabrique les vignes qui lui appartiennent, elles joüissent des mêmes privileges pour le vin qui en provient, que les autres Ecclesiastiques. Il y en a un Arrest rendu en la Cour des Aydes de Paris le 26. Novembre 1636. il est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

XVI.

16 Exemptions de tutelle & de curatelle. *u* Les Clercs constituez dans les Ordres sacrez peuvent, s'ils le jugent à propos, refuser de se charger d'une tutelle, ou d'une curatelle. Ces fonctions, qui jettent dans un grand détail d'affaires temporelles, ne leur conviennent point.

u Generaliter sancimus omnes viros reverendissimos Episcopos, nec non Presbyteros, sive Diaconos & Subdiaconos, & præcipuè Monachos, licet non sint Clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutelæ, sive testamentariæ, sive dativæ, sive legitimæ: & non solum tutelæ eos esse expertes, sed etiam curæ non solum pupillorum & adultorum; sed & furiosi, & surdi, & muti, & aliarum personarum, quibus tutores vel curatores à veteribus legibus dantur. *Ex Cod leg. 40. de Episcop. & Clericis. can. generaliter. caus. 16. quæst. 1.*

XVII.

17. Si les Ecclesiastiques sont exempts des droits de corvées & de bannalité. *x* Suivant nôtre Droit Commun, les Ecclesiastiques sont exempts de toutes servitudes personnelles; ainsi ils ne doivent être assujettis, ni aux tailles Seigneuriales, ni aux corvées, ni à la bannalité du moulin, ou du four dans les lieux où ces droits attribuez aux Seigneurs ne sont pas attachez aux fiefs; mais comme il y a des Coûtumes qui en attachant ces droits aux fiefs, en exemptent les Ecclesiastiques & les Gentilshommes, il y a aussi des lieux où l'usage est d'assujettir les privilegiez à la bannalité, quoiqu'elle y soit regardée comme une servitude personnelle.

x Gens d'Eglise ne nobles ne doivent moutes, ne fourrages, ne corvées, s'ils ne acquierent choses qui les doivent: combien qu'ils ne peuvent faire four ne moulin au préjudice des Seigneurs: & iront leurs Metayer, & gens roturiers demourans és lieux & fieges nobles, audit moulin & four: car le privilege de non y aller, descend des personnes non pas des lieux. *Coutume d'Anjou art. 31.*

La Coûtume du Maine & quelques autres contiennent des dispositions pareilles; à l'egard des Coûtumes qui gardent le silence sur ce sujet, les Arrests anciens & les modernes paroissent avoir jugé la question d'une maniere differente. Quelques uns ont assujetti les Ecclesiastiques & les nobles à la bannalité du moulin & du four, d'autres les en ont exemptez. Monsieur le Duc de Luxembourg Comte de Ligny, prétendoit que le Sieur de Pavant Gentilhomme qui demeuroit à Ligny, devoit faire cuire son pain au four bannal de cette Ville. Le Juge de Bar maintint le Sieur de Pavant dans l'exemption de la bannalité du four, & cette Sentence fut confirmée par un Arrest rendu en la seconde Chambre des Enquêtes au rapport de Monsieur de Fortia le 19. Juillet 1707. D'un autre côté, un Arrest du 7. May 1718. rendu au profit de Madame Duchesse Doüairiere d'Orleans, confirme une Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle les Religieuses de la Congregation de Nôtre-Dame établies à Nemours, ont été condamnées à faire cuire leur pain au four bannal, si mieux elles n'aimoient s'abonner pour le droit de bannalité avec les Fermiers de Nemours. L'usage different des lieux peut servir à concilier ces deux Arrests. En effet, le Sieur de Pavant mettoit en fait que les Gentilshommes & les Ecclesiastiques du Comté de Ligny n'avoient jamais été assujettis à la bannalité du four. Au contraire, dans l'affaire de Madame Duchesse d'Orleans, on soûtenoit que les Nobles & les Ecclesiastiques de la Ville de Nemours avoient toujours été assujetsis à la bannalité du four, & les Religieuses convenoient que le Sieur Heledin seul Gentilhomme domicilié à Nemours, & le Prieur Curé de la seule Paroisse qui est dans cette Ville, n'avoient point de four dans leur maison.

XVIII.

y Les Ecclesiastiques ne sont point obligez 18. Ecclesiastiques maintenus dans leurs biens en vertu de la possession.
de representer les titres de leurs dixmes, de leurs droits de justice, & des autres biens que l'Eglise possede; il suffit qu'ils rapportent des preuves constantes d'une ancienne possession. Ce qui doit avoir lieu sur tout pour les Eglises dont les titres ont été pillez pendant les troubles qu'ont excité en France les Prétendus Reformez. *z* A l'égard des Laïcs, quand il s'agit de droits qu'ils peuvent acquerir par prescription, ils ne peuvent se servir contre l'Eglise que d'une possession paisible de quarante années, accompagnée de bonne foi, & soûtenuë par un titre au moins declaratif. Une Eglise ne prescrit non plus contre une autre Eglise, que par une possession de quarante ans.

y Voulons que lesdits Ecclesiastiques joüissent de tous les droits, biens, dixmes, justices & de toutes autres choses appartenantes à leurs Benefices. Faisons

défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement : Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir sous nôtre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, & sans que les détempteurs des heritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits Ecclesiastiques, puissent alleguer d'autre prescription que celle de droit. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 49.*

z Vigilanti studio cavendum est ne malæ fidei possessores simus in prædiis alienis : quoniam nulla antiqua dierum possessio juvat aliquem malæ fidei possessorem, nisi resipuerit postquam se aliena noverit possidere : cum bonæ fidei possessor dici non possint. *Alexand. III. cap. vigilanti. extra. de præscriptionibus.*

Illud autem te scire volumus & tenere, quod adversus Ecclesias minorem præscriptionem, quam quadraginta annorum Rom. Eccles. non admittit … verùm si de præscriptione & interruptione inter partes fuerit mota quæstio, ab utraque parte testes recipi debent ; & si probata fuerit interruptio, præscriptio non serinebit. *Alexand. III. cap. illud. de præscriptionibus.*

Quia judice me Abbate C. comperimus inter eum & Abbatem sanctæ Luciæ gravem esse exortam de finibus quæstionem, agri mensoris definitione illam prospeximus finiendam. Hortamur igitur ut ad loca, de quibus est contentio accedentes, eam in vestrâ faciatis præsentiâ terminari. Quadraginta tantum annorum præscriptione utrique parti servatâ. *Alexand. III. cap. quia. extra. de præscriptionibus.*

Jugé au Parlement d'Aix le 15. Janvier 1680. que le tiers détempteur d'un heritage avoit prescrit par une possession paisible de dix années, l'hypoteque que les Religieuses de sainte Catherine de Frejus avoient sur cet heritage pour la dot d'une Religieuse de ce Monastere. Monsieur de saint Martin Avocat General qui porta la parole dans cette affaire, cita deux Arrests, dans lesquels on avoit suivi la même Jurisprudence, l'un du dernier Juin 1666. contre l'Oeconome de l'Eglise de Toulon, l'autre du 16. Mars 1678. contre l'Oeconome des Peres de l'Oratoire de la Ville d'Hyeres. Ces Arrests sont fondez sur la maxime établi par Barbosa, par Covarruvias & par plusieurs autres Auteurs, que l'Eglise jouit du privilege des quarante années par rapport à la prescription des fonds qui sont de son veritable patrimoine ; mais qu'elle est sujette aux prescriptions ordinaires, quand elle veut exercer une hypoteque sur un fonds dont elle n'a point eu la proprieté. Voyez le 2. volume du Journal du Palais.

On ne peut prescrire contre l'Eglise Romaine que par une possession de 100. ans sans trouble. C'est un privilege que lui ont donné les Empereurs Chrétiens, & qu'elle a conservé depuis plusieurs siecles ; il y en a des preuves dans le Decret de Gratien & dans les Decretales. Les Chevaliers de Malte vont encore plus loin, car ils pretendent qu'on ne peut prescrire contre eux par une possession même de cent ans. C'est le motif de l'opposition qu'ils ont formée aux Articles 12. & 124. de la Coûtume de Paris. On leur a donné acte de leur opposition, & les deux Articles ont été redigez sans préjudice des droits & des privileges prétendus par l'Ordre de Malte. Ainsi il est necessaire pour decider cette question d'entrer dans l'examen de ses privileges. Les defenseurs des droits de l'Ordre de Malte rapportent sur ce sujet plusieurs Bulles des Papes, dont la plus formelle est celle de Clement VII. qui maintient les Chevaliers dans tous les biens qui leur appartiennent, sans qu'on puisse leur opposer la possession & la prescription quelque longue qu'elle soit, même immemoriale. Non obstante quâcunque præscriptione seu longissimâ possessione & detentione. *Cette Bulle a été enregistrée au Parlement de Provence, & à celui de Toulouse. Elle ne l'a point été au Parlement de Paris, mais les Lettres Patentes données par Henri II. en 1549. ont été enregistrées dans tous les Parlemens. Le Roi, après avoir confirmé plusieurs privileges de l'Ordre de Malte, qu'il enonce en détail ajoûte,* & autres tant ordinaires qu'extraordinaires exprimez & non exprimez, sans que l'on puisse objecter aucune discontinuation, laps de temps ou prescription, dont ils sont relevez. *Les Rois successeurs d'Henri II. se sont exprimez de la même maniere, en confirmant les privileges des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem. Ils sont fondez par rapport à la prescription, sur ce que les Commandeurs, n'étant que de simples usufruitiers pour le temps de dix années, la proprieté des biens appartient à l'Ordre, dont le Chef-lieu est hors du Royaume. Les proprietaires de ces biens doivent donc toûjours être regardez comme absens, pour l'avantage de l'Eglise Catholique & des Etats Chrétiens, puisqu'ils sont destinez par leur institution à avoir toûjours les armes à la main, pour defendre la Chrêtienté contre les Infideles. Il n'en faut pas davantage pour faire connoître qu'on ne peut opposer à l'Ordre de Malte la prescription de 40. années ; mais doit-on conclure de ces privileges qu'on ne peut se servir contre cet Ordre de la prescription de cent ans ? Les Chevaliers de Malte disent qu'il n'est pas permis de donner des bornes au privilege* d'imprescriptibilité, *qui leur est accordé d'une maniere indéfinie par les Bulles des Papes, & par les Lettres Patentes de nos Rois. Que la nouvelle Coûtume de Paris a exclu la prescription de cent ans, dans les articles où l'ancienne disoit simplement qu'il n'y auroit point de prescription ; que les Arrests des Cours Souveraines, en particulier du Parlement de Paris & du Grand Conseil, ont rétabli l'Ordre de Malte dans des biens dont il ne jouissoit plus depuis plusieurs siecles. Ils confirment ces préjugez par des Arrests que rapporte M. de Catelan, lesquels ont jugé que ce privilege des Chevaliers de Malte devoit avoir lieu même contre le Roi & contre d'autres Communautez.*

Ceux qui prennent un parti contraire, opposent à ces préjugez d'autres Arrests même du Parlement de Toulouse, rapportez par Cambolas, des Arrests du Parlement de Paris, & un Arrest du Grand Conseil du 10. Septembre 1677. rapporté dans le 3. volume du Journal des Au-

diences. Ils ajoûtent que les Arrests qui se trouvent dans le Recueil du privilege de l'Ordre, peuvent être fondez sur ce que les titres des acquisitions étoient vitieux ; ce qui empêche la prescription même, par rapport aux autres Communautez. Ensuite examinant la question en elle-même, ils disent que, suivant Dumoulin, sur l'article 12. de la Coûtume de Paris, & les Jurisconsultes citez par cet Auteur, l'imprescriptibilité n'empêche pas l'effet de la prescription de cent années, à moins qu'elle ne soit marquée expressément par la Loi ; parce que cette possession vaut un titre selon la Loi hoc jure §. ductus ff. de aquâ quotidianâ & æstivâ ; *qu'il est de l'interêt public, qu'on ne vienne point après un siecle, ou même après plusieurs siecles de possession, troubler une famille, qui a perdu les titres legitimes de proprieté. Ce qui rend la resolution de cette question difficile, c'est la faveur de l'Ordre de Malte, qui est opposée à la faveur de la prescriptian & à l'interêt public.*

XIX.

19. Quand commencent à courir les quarante années pour la prescription.

a Les quarante années pour acquerir la prescription contre l'Eglise, ne courent que du jour que le mauvais Administrateur qui a fait l'alienation a cessé d'être Titulaire du Benefice, parce qu'il ne seroit pas juste que l'Eglise fût privée du Benefice de la loi, par la fausse honte qui empêcheroit celui qui a fait l'alienation de revenir contre son propre fait. On doit aussi retrancher du temps de la prescription, celui des troubles & des hostilitez, lors qu'elles ont empêché de se pourvoir en Justice pour la conservation de ses droits, sur tout quand ces hostilitez viennent de la part des ennemis de l'Eglise.

a Si Sacerdotes vel ministri dum gubernacula Ecclesiarum administrare videntur, contra Patrum sanctissimas sanctiones de rebus Ecclesiæ definire aliqua dignoscuntur ; non ex die quo talia scribendo decreverunt, sed ex quo talia moriendo definita reliquerunt, supputationis ordo substabit. *Ex Concil. Toletano IX. can. si sacerdotes. caus. 16.*

Placuit ut omnis Parochia quam antiquâ ditione ante militarem hostilitarem retinuisse Ecclesiam suam quisque comprobaret, ejus privilegio restitueretur. Sicut enim per legem mundialem, iis quos barbarica feritas captivâ necessitate transvexit, postliminio revertentibus redditur antiqua possessio, non aliter ea Ecclesia receptura est Parochiam, quam ante tenuit cum rebus suis : sive ab aliis Ecclesiis possideatur, sive in cujuslibet possessionem transfusa sit. Non enim erit objicienda præscriptio temporis, ubi necessitas interest hostilitatis. *Ex Concil. Hispalensi II. can. prima. caus. 16. quæst. 3.*

Ubi paganorum & incredulorum furor in causâ est, quantalibet prætereant tempora, juri non præjudicant Ecclesiarum quæ corporalia nescientes arma, solum dominum & propugnatorem suum, quando ei placuerit, misereri patienter expectant. *Joannes Papa VIII. can. porro. caus. 16. quæst. 3.*

La disposition du Canon si Sacerdotes *a été confirmée par plusieurs Arrests du Parlement de Paris. M. Loüet sous la lettre P. somm. 1. en rapporte trois des années 1531. 1543. & 1594. Le dernier a été rendu au rapport de cet habile Magistrat en faveur des Religieux de Lespau au Diocese du Mans.*

Fin des Loix Ecclesiastiques.

ANALYSE

DES LIVRES

DU DROIT CANONIQUE

CONFEREZ AVEC LES USAGES

DE

L'EGLISE GALLICANE.

TABLE

TABLE

DES DISTINCTIONS, DES CAUSES, DES QUESTIONS, & des Titres contenus dans l'Analyse des Livres du Droit Canonique.

Analyse du Decret de Gratien.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

CAUSE I.

CAUSE II.

Nota que dans le texte on a mis par inadvertance question IV où il devoit y avoir question V & on a mis question V où il devoit y avoir question IV.

CAUSE III.

CAUSE IV.

CAUSE V.

CAUSE VI.

CAUSE XIX.

CAUSE XX.

CAUSE XXI.

CAUSE XXII.

CAUSE XXIII.

CAUSE XXIV.

CAUSE XXV.

CAUSE XXVI.

CAUSE XXVII.

CAUSE XXVIII.

CAUSE XXIX.

CAUSE XXX.

CAUSE XXXI.

CAUSE XXXII.

CAUSE XXXIII.

TRAITE' DE LA PENITENCE.

CAULE XXXIV.

CAUSE XXXV.

CAUSE XXXVI.

TROISIE'ME PARTIE.

DE LA CONSECRATION.

TABLE

DES DECRETALES DE GREGOIRE IX. DU SEXTE de Boniface VIII. des Clementines, & des Extravagantes.

LIVRE SECOND.

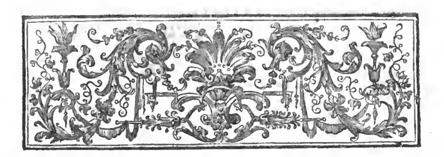
LIVRE TROISIE'ME.

LIVRE QUATRIE'ME.

CINQUIE'ME LIVRE.

Fin de la Table des Distinctions, des Causes, des Questions, & des Traitez contenus dans l'Analyse des Livres du Droit Canonique.

ANALYSE.



ANALYSE
DU DECRET DE GRATIEN, CONFERÉ AVEC LES USAGES DE L'EGLISE GALLICANE.

PREMIERE PARTIE.



LA premiere Partie du Decret de Gratien est divisée en 101. Distinctions. Dans les vingt premieres le Compilateur a recueilli ce qui concerne les Loix Ecclesiastiques en general, les Coutumes, les Usages, & les Canons des Conciles. Depuis la vingtiéme distinction jusqu'à la derniere de cette Partie, il traite des differens Ordres des Ministres de l'Eglise, des qualitez qu'ils doivent avoir; des crimes & des défauts qui tendent les Clercs irreguliers; des devoirs des Evêques & des Clercs inferieurs, de l'Ordination des uns & des autres, & de l'exercice des fonctions de leur Ordre.

DISTINCTION PREMIERE.

Du droit Divin, & du droit Humain.

Saint Isidore de Seville dont Gratien a tiré tous les Canons de cette Distinction, dit dans son Traité des Etymologies que [a] toutes les loix sont divines ou humaines: selon lui les loix divines sont fondées sur la nature, les loix humaines sur les mœurs. Il appelle *fas* la loi divine, & *droit* la loi humaine: le droit est établi sur les loix & sur les mœurs. [b] La loi est une Constitution écrite; [c] la Coutume est un droit établi par l'usage qui doit être suivi au défaut de loi écrite.

[a] Canone omnes.

[b] Can. lex.

[c] Can. mos cōsuetudo.

[d] Le Droit est divisé en droit naturel, civil & des gens. [e] Le premier est commun à toutes les Nations, il n'est point fondé sur des Constitutions particulieres, mais sur les sentimens que la Nature inspire à tous les hommes. [f] Le second est un droit que chaque Nation ou chaque Ville se prescrit à elle-même. [g] Le droit des gens est observé par toutes les Nations policées. [h] Le droit militaire qui est en plusieurs articles la même chose que le droit des gens, regle l'ordre qu'on doit suivre pour déclarer la Guerre, les Traitez entre les differentes Nations, la solde des Troupes, &c. [i] Le droit public concerne les choses sacrées & les Magistrats. [l] Le droit Romain est celui qui n'est observé que par les Romains.

[d] Can. jus autem.

[e] Can. jus naturale.

[f] Can. jus civile.

[g] Can. jus Gentium.

[h] Can jus militare.

[i] Can. jus publicum.

[l] Can. jus Quiritum.

[On reconnoit d'abord qu'il y a peu d'exactitude dans ces distinctions d'Isidore; il y a des loix divines qui ne sont point fondées sur la loi naturelle; telles sont plusieurs loix que Dieu a données au Peuple Juif, & Jesus-Christ aux Chrétiens. Il est difficile de faire une juste application suivant les vûes de cet Auteur de la distinction qu'il met entre ces deux choses, *fas* & *jus*. La seconde division du droit, en droit naturel, civil & des gens, est plus exacte; mais sa définition du droit public est fort imparfaite. Du tems d'Isidore il n'y avoit que ceux qui étoient sujets de l'Empire Romain qui suivissent le droit Romain, à present il sert de loi presque à toutes les Nations de l'Europe; & celles qui sont regies par des Coutumes particulieres, le suivent encore pour les questions qui ne sont pas decidées par leurs Coutumes.]

DISTINCTION II.

Des parties du Droit Civil.

[a] On appelloit *loi* chez les Romanis, une Constitution faite dans l'Assemblée du Senat & du Peuple ; [b] *Plebiscites* les Constitutions du Peuple, [c] & *Senatusconsultes* les Constitutions du Senat. [d] Un Edit est ce que l'Empereur ordonne pour être executé. [e] Les réponses des Jurisconsultes sont aussi d'un grand poids : [f] il y a des loix qui portent le nom de ceux qui les ont proposées ; telle est la loi Falcidie, proposée par le Tribun Falcidius, qui conserve aux heritiers la quatriéme partie du bien du Testateur. [g] On appelloit loi *Satyra*, celle qui étoit composée de plusieurs autres loix, ou qui contenoit plusieurs décisions. [h] Les loix que les Romains suivoient pour le commerce maritime, étoient empruntées de celles des Rhodiens, qui s'étoient distinguez dans le commerce. [Il est necessaire que ceux qui veulent étudier le droit Canonique, connoissent ces differentes especes de loix Romaines, dont le corps du droit civil est composé, & qu'ils en fassent une étude particuliere, parce qu'il y a dans le droit Romain plusieurs principes qui peuvent servir à décider des affaires Ecclesiastiques.]

[a] Can. lex est.
[b] Can. Plebiscita.
[c] Can. Senatusconsultum.
[d] Can. Constituti.
[e] Can. responsa.
[f] Can quædam.
[g] Can. Satyra.
[h] Can. Rhodiæ.

DISTINCTION III.

Des Constitutions.

[a] Gratien appelle toutes les Constitutions Ecclesiastiques, des *Canons*. Ce mot est Grec, & signifie *Regle*. [b] On a ainsi nommé les Constitutions Ecclesiastiques, parce qu'elles doivent servir de regle. [c] Les Privileges sont des loix qui sont faites en faveur des Particuliers. [d] Le but des loix Ecclesiastiques est, comme celui des loix Civiles, de prescrire ce que chacun doit observer ; de défendre de rien faire qui soit contre les regles, & de prononcer des peines contre ceux qui manquent à observer les loix.

[a] Can. Canon græcè.
[b] Can regula.
[c] Can. privilegia.
[d] Can. omnis.

DISTINCTION IV.

Des causes, des qualitez & de l'autorité des Loix.

[a] Le but des loix est de conserver l'ordre dans la societé, & de reprimer les entreprises de ceux qui veulent troubler cet ordre.

[b] Selon Isidore de Seville, toute loi doit être honnête, juste, conforme aux sentimens que la nature inspire à tous les hommes, aux usages du pays pour lequel elle est faite ; elle doit être necessaire, utile, claire ; il faut en la faisant se proposer le bien public, & non l'interêt des particuliers. [c] C'est sur ces regles que le Legislateur doit examiner les loix avant que de les publier ; car après la publication & la confirmation, dit S. Augustin, le Juge n'a point d'autre parti à prendre que celui de se conformer à la disposition des loix.

Les loix sont confirmées par l'usage, & peuvent être abrogées par un non usage, c'est pourquoi Gratien étoit persuadé qu'on ne devoit pas faire un crime aux Clercs de ne point commencer le Carême dès le Dimanche de la *Quinquagesime* ; [d] quoique S. Gregoire en eût fait une loi pour tous les Ecclesiastiques, & [e] qu'une fausse Decretale attribuée au Pape Telesphore, & qui étoit alors regardée comme une piece autentique, en contint une disposition expresse.

[a] Can factæ.
[b] Can. erit.
[c] Can. in istis.
[d] Can. dominique.
[e] Can. statuimus.
[f] Can Quadragesima.

DISTINCTION V.

De l'origine & de l'immutabilité de la Loi naturelle.

Les principes de la loi naturelle sont immuables ; mais celles d'entre les loix divines qui ne sont point fondées sur la loi naturelle, peuvent être changées. Telles sont, comme le remarque Gratien, les loix de l'ancien Testament, qui n'étoient que mystiques & figuratives. [a] C'est en suivant ce principe que le Pape S. Gregoire permet aux femmes chrétiennes d'entrer dans l'Eglise, pour y rendre graces au Seigneur aussi-tôt après la naissance de leurs enfans ; [b] quoiqu'il fût défendu aux femmes Juïves de se presenter au Temple avant trente-trois jours après la naissance d'un garçon, & avant quarante-six jours après la naissance d'une fille. [c] Le même Pape permet aux femmes qui souffrent les infirmitez ordinaires à leur sexe, de s'approcher de la sainte Communion, *quia ei naturæ superfluitas in culpam non valet imputari* : mais il loue celles qui s'abstiennent par respect de la sainte Table pendant ces tems d'infirmité. Cependant S. Gregoire défend aux maris d'user avec leurs femmes des droits du mariage, dans le tems qu'elles souffrent ces infirmitez, ou aussi-tôt après la naissance des enfans : & il condamne comme une preuve d'incontinence, l'usage qui s'étoit introduit de son tems, de faire nourrir les enfans par des femmes étrangeres.

[a] Can. si mulier. Can. baptisari.
[c] Can. cum enixa.
[b] Can ad ejus.

DISTINCTION VI.

Des illusions nocturnes.

Les exemples rapportez par Gratien dans la Distinction precedente, l'ont engagé à y joindre ce qui regarde les illusions nocturnes. [a] Il observe après le Pape S. Gregoire, & S. Isidore de Seville, que quand on n'y a point donné lieu par des pensées deshonnêtes dont on s'est occupé pendant le jour, & qu'on n'a point consenti aux plaisirs sensuels qu'excitent ces mouvemens irreguliers de la nature, on ne doit point regarder cet accident comme une faute ; que si les pensées dont on a

[a] Can Testamentum. Can sed pensandum. Can. non est.

été occupé pendant le jour, ont donné lieu aux illusions nocturnes, il faut s'abstenir de la sainte Communion le jour que cet accident est arrivé.

DISTINCTION VII.

Des Auteurs des Loix.

a Can. Moïses. Can. sequens.

a Saint Isidore ayant parlé de Moïse, de Lycurgue, de Numa, & de quelques autres Legislateurs, finit par le Code Theodosien, sans parler des collections du droit Romain, faites sous l'Empire de Justinien.

DISTINCTION VIII.

De la difference entre le Droit naturel, les Constitutions, & les Coutumes.

a Can 2. 4. 5. 6. 7. 8. 9.

a Les Coutumes qui sont contraires aux principes de la loi naturelle, ou aux veritez revelées, doivent être condamnées comme des desordres, quelque anciennes qu'elles puissent être. La raison & la verité naturelle ou revelée, sont des loix ausquelles les Chrétiens ne peuvent en aucun cas se dispenser d'obéir, parce que Jesus-Christ qu'ils doivent se proposer pour modele, leur a dit qu'il est la verité. Les passages de saint Cyprien & de saint Augustin sont formels: *Nemo*, dit le dernier, *consuetudinem rationi & veritati praeponat: quia consuetudinem ratio, & veritas semper excludit.* Le Pape Nicolas I. avertit les Pasteurs de s'opposer avec force aux mauvaises Coutumes, quand elles commencent à s'introduire, parce que le Peuple s'accoutume à regarder les prevarications comme des loix, lorsqu'on les a tolerées pendant plusieurs années.

b Can. mala.

DISTINCTION IX.

Le Droit naturel doit l'emporter sur les loix des Princes.

a Can Imperatores.

a Il n'est jamais permis d'obéir aux Princes, quand ce qu'ils ordonnent est contraire à la loi naturelle, ou au droit divin. Les trois Enfans conservez dans la fournaise ont merité cette grace pour n'avoir point obéi à Nabuchodonosor, qui vouloit les obliger à adorer les Idoles.

b Can. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11.

Gratien ayant établi cette proposition par l'autorité de S. Augustin, *b* fait voir ensuite par plusieurs Passages du même Docteur, qu'il est souvent arrivé aux Ecrivains Ecclesiastiques, les plus saints & les plus illustres, de s'éloigner de la verité; & que quand il leur est échapé de faire quelque faute de cette nature, on doit préferer à leur avis l'Ecriture sainte, ou la Tradition de l'Eglise, & les décisions des Conciles. *c* C'est le principe dont saint Augustin s'est servi pour combattre les Donatistes, qui employoient les exemples d'Agrippin, de S. Cyprien, & de plusieurs autres saints Evêques, pour faire croire que le Baptême donné par les Heretiques étoit nul.

c Can. noli.

d Can. justum.

d On voit encore dans la même Distinction un passage d'Isidore de Seville, qui dit que les Princes doivent observer les loix qu'ils prescrivent à leurs Sujets, de peur qu'ils ne paroissent condamner par leur conduite ce qu'ils veulent faire pratiquer.

DISTINCTION X.

Les Constitutions Ecclesiastiques doivent l'emporter sur celles des Princes seculiers.

a Can. quoniam.

b Can. 2. 10. 11. 12. 13.

c Can. 2. 3. 4. 5. 6.

d Can. lege.

a Le monde Chrétien est gouverné par deux Puissances, dit le Pape Nicolas I. les Princes seculiers gouvernent le Temporel, & les Ministres de l'Eglise le spirituel. *b* Les Ecclesiastiques doivent donc se soumettre aux loix des Princes Souverains, pour tout ce qui concerne le Temporel. Les Papes ont eux-mêmes suivi cette regle tant qu'ils ont été sujets des Empereurs Romains; *c* mais quand il s'agit de la Foi ou de la Morale, & des droits purement spirituels, l'autorité des loix Ecclesiastiques doit l'emporter sur celle des Princes seculiers. *d* C'est ce qui fait dire à S. Gregoire, que le divorce qui étoit permis par les loix Imperiales, ne devoit point être toleré chez les Chrétiens, parce qu'il est condamné par la Loi divine, & par les Constitutions Ecclesiastiques.

DISTINCTION XI.

Les Coutumes doivent ceder aux Loix.

a Can. in his rebus.

b Can consuetudinem. Consequens est Ecclesiasticarum.

a Les Coutumes & les anciens usages de l'Eglise, servent à décider les questions sur lesquelles les loix Ecclesiastiques écrites n'ont rien prononcé. Les Papes, les Conciles, & les Peres s'accordent tous à décider sur ce sujet, que les Coutumes qui ne sont contraires ni à la loi divine, ni aux décisions des saints Canons, doivent être inviolablement observées; *b* mais quelque grande que soit l'autorité de l'usage, il ne doit jamais l'emporter sur la raison ou sur la loi. [Pour appliquer ce principe, il faut distinguer deux especes de loix; les unes qui sont fondées sur la loi naturelle, ou sur les regles que Jesus-Christ a prescrites à ses Disciples dans l'Evangile; les autres qui sont sur des matieres d'une discipline purement arbitraire: la Coutume quelque longue qu'elle soit, ne doit jamais l'emporter sur cette premiere espece de loi; mais l'usage public, constant & approuvé par les Pasteurs, suffit pour déroger aux loix de la seconde espece.]

c Can consequens Nolite. Quis nesciat.

Sous cette distinction, Gratien rapporte *c* les autoritez des Papes Nicolas I. Jule I. & Innocent I. qui semblent dire qu'il n'est permis à aucune Eglise particuliere de suivre des usages & des coutumes differentes de ce qui s'observe à Rome; [mais ces passages ne

doivent s'entendre que de certains points essentiels, sur lesquels il n'y a jamais eu de diversité entre les Eglises; puisque ces Papes & plusieurs autres ont souvent declaré qu'ils ne desaprouvoient point les pratiques singulieres de differens Sieges, quand elles n'étoient contraires ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs.]

DISTINCTION XII.

Qu'il faut suivre les Coutumes & les Traditions universelles.

a Can. non decet Praeceptis, Consuetudo. Novit

[a] Il y a deux especes de Coutumes Ecclesiastiques, les unes qui sont universellement observées dans toutes les Eglises, & qui nous viennent, au moins pour la plûpart, de Tradition Apostolique; d'autres ne sont que des Coutumes des Eglises particulieres d'un Etat, d'une Province, ou même d'un Diocese. Les Coutumes universelles doivent être observées par toutes les Eglises chrétiennes; elles doivent être suivies comme des loix, & il n'est point permis d'y donner atteinte. A l'égard des coutumes particulieres qui sont differentes suivant les lieux, il faut les suivre exactement dans les endroits où elles ont été long-tems observées, [b] pourvû qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire à la Foy, ni aux bonnes mœurs. C'est ce qui est décidé expressément par les autoritez que Gratien rapporte de S. Augustin, du Pape S. Gregoire, & de Leon IX.

b Can. illud. Illa. Nos consuetudinem.

c Can. de jej. Placuit.

[c] Plusieurs Conciles d'Espagne, & entre autres le IX. de Tolede, & le I. de Brague, vouloient qu'on se servît du même Breviaire, & qu'on observât les mêmes ceremonies dans toutes les Eglises d'une même Province. [On ne suit point à present ces Decrets, sur tout dans les Eglises de France, où chaque Diocese a son Breviaire, & ses ceremonies particulieres.]

DISTINCTION XIII.

On n'accorde point de Dispense contre le droit naturel.

Gratien regardant le principe qui est dans le titre comme incontestable, se contente d'établir dans cette Distinction, qu'on ne doit se dispenser de l'observation du droit naturel, que quand on se voit obligé de choisir entre deux maux, auquel cas il décide qu'on doit choisir le moindre. Pour justifier cette proposition, il rapporte un Canon du VIII. Concile de Tolede; [a] qui porte que celui qui s'est engagé avec serment à commettre un crime, ne doit point l'executer. [b] S. Gregoire décide la même chose dans ses Reflexions morales sur le Livre de Job: [mais il faut prendre garde au sens qu'on donnera à cette distinction; car elle peut donner occasion de croire, si on la prend à la lettre, qu'il y a des cas dans lesquels il est permis de faire un petit mal, pour en éviter un grand; au lieu que les exemples rapportez justifient que l'intention du Compilateur n'a été que de dire, qu'il n'est pas permis de commettre un nouveau crime, pour executer une promesse d'une chose qui est contre la loi naturelle.]

a Cap. duo mala.
b Cap. nervi.

DISTINCTION XIV.

On ne peut dispenser du droit naturel, mais on accorde des Dispenses de la Coutume & de quelques Loix.

[a] La premiere partie du titre de cette Distinction, est établie par ce que dit S. Augustin, au sujet du discours que Lot tint aux Sodomites, qu'il n'est jamais permis d'admettre une compensation de crimes, & de souffrir un moindre mal, pour en éviter un plus grand.

a Can quod ait.

[b] La seconde partie du titre est justifiée par ce que dit S. Leon dans sa Lettre à Rustique, qu'il y a plusieurs Regles qu'on peut moderer, suivant les circonstances des tems & des personnes, pourvû que les Dispenses qu'on accorde ne soient contraires ni aux préceptes de l'Evangile, ni aux loix fondamentales de la discipline Ecclesiastique.

b Can. sicut.

DISTINCTION XV.

De l'origine & de l'autorité des Canons.

Cette Distinction est composée de trois Canons; [a] le premier est tiré des Etymologies de S. Isidore, qui après avoir parlé des quatre premiers Conciles generaux, passe à l'étymologie du mot *Concile*, sur lequel il propose des conjectures, qui sont du goût de peu de personnes. [b] Le second Canon est tiré de S. Gregoire Pape, qui déclare qu'il honore & qu'il respecte les quatre premiers Conciles generaux, comme les quatre Evangiles; qu'il condamne toutes les personnes que ces saintes Assemblées ont condamnées; & qu'il veut suivre inviolablement leurs décisions; ajoûtant que c'est se détruire soi-même que de ne point se soumettre à des décisions si respectables. [c] Le troisiéme Canon attribué au Pape Gelase, contient une Liste des Ouvrages des Peres, & d'autres Auteurs dont l'Eglise approuvoit la lecture, ou de ceux qu'elle condamnoit. [Ce Canon a fort exercé les Critiques depuis plus d'un siecle; mais les bornes qu'on doit se proposer dans une Analyse, ne permettent point de les suivre dans ce détail.]

a Can. Canones.
b Can. sicut.
c Can sancta.

DISTINCTION XVI.

Du nombre & de l'autorité des Canons des Apôtres.

[a] S. Isidore de Seville met tous les Canons Apostoliques au rang des Ouvrages apocry-

a Can. Canones.

phes, que le Saint Siege n'a point reçûs. [b] Le Pape Leon IX. au contraire, veut qu'on joigne aux Livres Orthodoxes cinquante Canons qui sont attribuez aux Apôtres. [c] Le sixiéme Concile Oecumenique compte quatre-vingt-cinq Canons qu'il attribuë aux Apôtres. Sur cette diversité d'opinions, il faut dire avec les derniers Critiques, que les Canons publiez sous le nom des Apôtres, n'ont été redigez que vers le troisiéme siecle, que l'Eglise Latine n'en a fait inserer que cinquante dans les Codes Ecclesiastiques, & que l'Eglise Grecque en a admis quatre-vingt-cinq.

b Can. Clementis.
c Can. placuit.

Il y a une difficulté à peu prés pareille sur le nombre des Canons du Concile de Nicée; [d] car S. Athanase en compte jusqu'à soixante-dix : [e] plusieurs Auteurs de l'Eglise Latine ne parlent que de vingt Canons de ce Concile, apparemment parce que les Latins n'ont d'abord connu que vingt de ces Canons. [f] On a aussi reçû en Occident les Canons du Concile de Sardique, comme une suite de ceux de Nicée.

d Can. Septuaginta.
e Can. viginti.
f Can. quod dictum.

[g] Le cinquiéme & le sixiéme Concile n'ayant point fait de Canons sur la discipline, les Evêques d'Orient tinrent une Assemblée dans laquelle ils dresserent plusieurs reglemens, qu'ils publierent sous le nom du cinquiéme & sixiéme Concile, dont il y en a plusieurs qui n'ont point été reçûs dans l'Eglise Latine.

g Can. habeo.

Sous cette distinction Gratien rapporte [h] une énumeration des Conciles, tirée de S. Isidore, [mais qui ne peut point suffire pour ceux qui veulent être instruits d'une matiere si importante.]

h Can. prima autem. Prima annotatio.

DISTINCTION XVII.

Le Pape doit convoquer les Conciles Generaux.

[Les premiers Conciles generaux ont été convoquez par les Empereurs; depuis l'Empire ayant été divisé, les Papes en ont fait la convocation. Cet usage étoit établi du tems de Gratien, & Gregoire VII. en avoit fait une des maximes dans lesquelles il avoit prétendu marquer les prérogatives des successeurs de S. Pierre. Mais ce Compilateur voulant établir cet usage sur des autoritez plus anciennes, en a rapporté qui n'ont pas de rapport à son titre. [a] Il cite une Lettre du Pape Jule aux Orientaux, qui déclare nul tout ce qui a été fait contre saint Athanase, parce qu'il a été condamné par une assemblée d'Evêques qui n'étoient point Catholiques; & à laquelle il n'y avoit point assisté de Legat du Saint Siege. [b] La Lettre de Pelage I. défend seulement d'assembler des Conciles, pour examiner de nouveau ce qui avoit été décidé dans un Concile general. [c] Le Pape Pelage II. écrivant aux Evêques assemblez par l'ordre de Jean de Constantinople pour l'affaire de Gregoire d'Antioche, leur mande qu'ils n'auroient point dû prononcer sur une affaire si importante sans consulter le Saint Siege. Le decret du Pape Symmaque regarde aussi les relations qu'on faisoit au Pape des affaires importantes.

a Can. regulæ.
b Can. nec licuit.
c Can. multis.

Cette Distinction finit par un decret de S. Gregoire, [d] qui veut que les Evêques soient admis, & souscrivent dans les Conciles suivant l'ordre & le tems de leur consecration.

d Can. Episcopus.

DISTINCTION XVIII.

De l'utilité des Conciles Provinciaux.

[a] Le Concile de Nicée ordonna de tenir des Conciles dans chaque Province deux fois chaque année : ce decret a été long-tems executé, comme on le voit par des Canons des Conciles posterieurs; [b] ensuite on ne les convoqua qu'une fois par chaque année, puis ils devinrent beaucoup plus rares : [c] c'étoit au Metropolitain à convoquer les Evêques de la Province. S'il y manquoit, il devoit être puni suivant les Constitutions Canoniques. [c] Celui d'entre les Evêques qui ne pouvoit assister au Concile, parce qu'il étoit malade, ou pour quelque autre raison, écrivoit une Lettre d'excuse au Concile, & il envoyoit un Ecclesiastique qui le representoit. Quand un Evêque s'absentoit du Concile sans une excuse legitime, il étoit privé de la Communion des autres Eglises de la Province, jusqu'au Concile suivant, sans être cependant suspendu de la communion des Fideles de son Diocese. On décidoit dans les Conciles les questions sur la Foi, & sur la discipline Ecclesiastique : [d] le Metropolitain y presidoit, & chaque Evêque y prenoit sa place suivant le temps de sa consecration. [e] Après le Concile l'Evêque assembloit les Ecclesiastiques de son Diocese, & rendoit compte dans cette Assemblée de tout ce qui s'étoit passé, & des reglemens qui avoient été faits dans le Concile de la Province. Depuis un siecle on n'a point tenu en France de Conciles Provinciaux; cependant les dernieres Ordonnances enjoignent au Metropolitain de les convoquer. [On a été plus exact à tenir les Synodes Diocesains,] [f] que les Evêques doivent assembler tous les ans suivant les Canons. [g] Les appellations des jugemens rendus par les Evêques, étoient portées au Concile de la Province, [à present les Metropolitains jugent ces appels par leurs Officiaux.]

a Can. habeatur. Can. de Conciliis.
b Can. quoniam.
c Can. non oportet. Episcopus. Placuit. Si quis. Si Episcopus.
d Can. placuit.
e Can. decernimus.
f Can. annis.
g Can. propter.

DISTINCTION XIX.

De l'autorité des Decrets des Papes.

[a] Les Papes étant les Chefs de l'Eglise, leurs Decrets doivent être respectez d'une maniere particuliere; & il n'est permis à aucun Fidele de ne s'y pas soumettre quand ils ont été reçûs par l'Eglise, dont il fait partie. Le Pape Nicolas I. voulant pousser plus loin l'autorité des successeurs de S. Pierre, [b] pré-

a Can. si omnes. Enim vero.
b Can. si Romanorum.

tendoit que tous les Decrets des Papes devoient être observez, quoiqu'ils n'eussent pas été inserez dans les Codes des loix Ecclesiastiques; ce qu'il appliquoit même aux fausses Decretales publiées sous le nom des premiers Papes. Hincmar Archevêque de Reims, soûtint contre Nicolas I. que les François n'étoient point obligez de regarder comme des loix, les Decrets des Souverains Pontifes, qui n'avoient point été inserez dans le Code de l'Eglise Gallicane : [les Evêques de France ont toûjours suivi ce principe : de sorte que les Bulles des Papes n'ont force de loi en France, que quand elles ont été confirmées par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement, acceptées par les Pasteurs, & publiées dans leurs Dioceses.]

Gratien convient que ce qu'il a rapporté sur l'autorité des Decrets des Papes, ne doit s'entendre que de ceux qui ne contiennent aucune disposition contraire aux préceptes de l'Evangile, & aux Decrets des Papes leurs predecesseurs; mais l'exemple d'Anastase qu'il a tiré du Pontifical [c], n'est point veritable; c'est une remarque des Correcteurs Romains. Il faut encore observer sur cette Distinction, que le Sommaire du sixiéme Canon, *inter Canonicas scripturas Decretales Epistolæ connumerantur*, ne répond point au texte de ce Canon tiré de saint Augustin, qui dit, [d] que quand il s'agit d'examiner quels sont les Livres Canoniques de l'Ecriture, on doit recevoir ceux qui sont reçûs par toutes les Eglises, & que quand elles ne s'accordent pas, on doit s'attacher aux Eglises les plus considerables, entre lesquelles on doit donner le premier rang à celle de Rome.

c Can Anastasius.

d Can in Canonicis.

DISTINCTION XX.

Il faut préferer les Decrets des Papes à l'autorité des Interpretes.

[a] Le Pape Leon IV. prescrivant les loix qu'on doit suivre dans le jugement des matieres Ecclesiastiques, indique d'abord les Canons des Conciles, qui ont été inserez dans les Codes des Eglises d'Occident, puis les Decrets des Papes; il veut ensuite qu'on s'attache aux décisions des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques, quand il se presente quelque question qui ne se trouve décidée ni dans les Codes Ecclesiastiques, ni par les Decrets des Papes. [b] Un Canon attribué au Pape Innocent (mais qui ne se trouve pas dans les Lettres d'Innocent I. & qui ne peut être attribué à Innocent II.) prescrit le même ordre. [Les changemens qui sont survenus dans la discipline Ecclesiastique depuis le neuviéme siecle, empêchent que ces Decrets ne soient suivis à la lettre.]

a Can de libellis

b Can de quibus.

DISTINCTION XXI.

De l'origine & de l'institution de Ministres Ecclesiastiques.

Gratien commence cette distinction par un passage des Etymologies des S. Isidore, [a] qui marque les differens Ordres Ecclesiastiques, & l'etymologie du mot qu'on leur a donné. Quelques-unes de ces étymologies ne sont pas fort heureuses; celle qu'il donne du nom de *Metropole*, fait connoître que l'Auteur n'étoit pas fort versé dans la Langue greque; il appelle *Archevêques* les Prelats qu'on nomme à present *Primats*.

a Can. Cleros.

Après cette idée generale des differens Ordres Ecclesiastiques, Gratien traite de la primauté du Pape; [b] & il fait voir par un Decret de Gelase, que cette superiorité n'a point été donnée au Pape par les Conciles, mais par Jesus-Christ qui avoit choisi saint Pierre pour en faire le Chef du College Apostolique. [c] Cette primauté de S. Pierre n'empêchoit pas que les autres Apôtres n'eussent reçû un pareil degré d'honneur & de puissance, qu'ils ont communiqué aux Evêques leurs successeurs; qui doivent regarder comme leurs Chefs les Papes successeurs de S. Pierre, ainsi que le porte la Decretale attribuée au Pape Anaclet.

b Can. quamvis.

c Can in novo.

De ce principe que le Pape est le premier de tous les Pasteurs, le Pape Nicolas I. conclut [d] que les Papes ne peuvent être jugez par des Evêques ni par des Conciles, parce que les inferieurs n'ont point d'autorité sur les superieurs. [C'est cependant mal à propos que les Ultramontains ont voulu conclure de ces autoritez, que le Pape ne pouvoit être jugé même par le Concile Oecumenique, pour ce qui regarde la Foi, & la reformation generale; car le Concile general tenant son pouvoir de Jesus-Christ, & representant l'Eglise universelle, a une jurisdiction sur tous ceux qui la composent.]

d Can 4. 5. 6. 7. 8. 9.

DISTINCTION XXII.

Des Patriarches.

[a] L'Eglise de Rome a toûjours tenu le premier rang entre les Eglises Catholiques, celle d'Alexandrie a eu d'abord le second rang, & celle d'Antioche le troisiéme : [b] le Concile de Constantinople a ensuite donné après le Pape, le premier rang à l'Evêque de cette Ville; les Papes se sont opposez long-temps à ce decret, qu'ils ont executé dans la suite; c'est pourquoi les Eglises de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, sont marquées dans le VI. & dans le VIII. Concile Oecumenique, comme les premieres Eglises; [c] quelque grande que fût la preéminence de ces Sieges, tous ces Prelats dépendoient du Pape. [En France il y a un

a Can. omnes. Sacrosancta.

b Can. Constantinopolitanæ. Renovantes.

c Can. quæ traditione.

Evêque qui est honoré du titre de Patriarche, mais cette qualité ne lui donne aucune autorité sur les Metropolitains, ni même de rang au-dessus des autres Archevêques.]

DISTINCTION XXIII.

De l'Ordination des Clercs.

a Can. in nomine.

a Le Pape Nicolas II. ayant remarqué qu'il y avoit eu souvent de la brigue & de la simonie pour l'élection des Papes, fit un Decret dans le Concile de Latran, par lequel il ordonna qu'après la mort du Souverain Pontife, les Cardinaux Evêques s'assembleroient avec les Cardinaux Clercs, le reste du Clergé & le Peuple Romain, pour élire son Successeur; en rendant pour cette ceremonie l'honneur qu'ils devoient à l'Empereur : [depuis on a ajoûté de nouvelles formalitez pour l'élection du Pape, qui a été reservée aux seuls Cardinaux.]

b Can. qui Episcopus.

De l'élection du Pape, Gratien passe à l'examen qu'on doit faire des Evêques avant que de les consacrer. b Le IV. Concile de Carthage veut qu'on examine si celui qui doit être consacré est homme prudent, docile, de bonnes mœurs, chaste, sobre, humble, affable, doux, instruit dans la loi du Seigneur, propre à expliquer les differens sens de l'Ecriture, & des dogmes de la Foi, dont il veut qu'on lui fasse faire une profession claire & distincte. Après ces formalitez celui qui avoit été élû étoit consacré du consentement des Clercs, des Laïcs, des Evêques de la Province, & de l'autorité du Metropolitain. Quand on proposoit quelque chose contre celui qui devoit être consacré, l'affaire étoit examinée par trois Evêques, & on ne procedoit à la ceremonie de la consecration qu'après que l'élû avoit été justifié. c Les ceremonies marquées dans le Concile de Carthage pour la consecration de l'Evêque, sont qu'on mette le Livre de l'Evangile sur la tête & sur le coû de celui qui doit être consacré, & que pendant que l'Evêque consecrateur fait la priere sur le consacré, les autres Evêques de la Province lui imposent les mains.

c Can. Episcopus.

d Can. Presbyter.

d Le même Concile expliquant les ceremonies pour l'Ordination des Prêtres, dit que pendant que l'Evêque fait la priere, & l'imposition sur celui qui est ordonné, les Prêtres assistans doivent aussi mettre la main sur la tête du nouveau Prêtre; & que ce dernier doit porter dans toutes les ceremonies Ecclesiastiques, l'Etole que l'Evêque lui a mise sur les épaules dans le tems de l'Ordination.

e Can. Ecclesiastica.

f Can. communis.

e Le III. Concile de Brague recommande aussi aux Prêtres de porter l'Etole dans toutes les ceremonies Ecclesiastiques. f Il n'en étoit pas de même de la Dalmatique, que les Evêques eux-mêmes ne pouvoient porter du tems de S. Gregoire, sans une permission spéciale du Pape. [Cet ornement est accordé à present à tous les Diacres & à tous les Soudiacres.]

g Can. Diaconus.

g Du tems du IV. Concile de Carthage on n'observoit point d'autres ceremonies pour l'Ordination des Diacres, que l'imposition des mains faite par l'Evêque, avec la benediction.

h Can. ex epistola.

h Un Concile de Seville déclare nulle l'Ordination des Prêtres & des Diacres pour laquelle l'Evêque s'étoit contenté d'imposer les mains, en faisant faire la priere par un Prêtre.

i Can. Subdiaconus.

i A l'égard des Ordres inferieurs, il suffisoit du tems du IV. Concile de Carthage, que l'Evêque mit la Patene & le Calice vuide entre les mains du Soudiacre, auquel l'Archidiacre présentoit une burette pleine d'eau, & un essuie-main.

l Can. Acolytus.

l L'Evêque expliquoit à l'Acolyte les fonctions de son Office, & l'Archidiacre lui presentoit un Chandelier avec un cierge & une burette vuide;

m Can. Exorcista.

m c'étoit l'Evêque qui presentoit à l'Exorciste le livre des Exorcismes, en lui donnant l'instruction qui est marquée dans le Pontifical, dont on se sert encore à present.

n Can. lector.

n Il en est de même du Lecteur entre les mains duquel l'Evêque remettoit le Livre dont on devoit se servir pour les lectures qui se faisoient dans l'Eglise.

o Can. ostiarius.

o Les clefs qu'on donnoit au Portier en marquant l'usage qu'il en devoit faire, étoient aussi la marque de son Ordination.

p Can. Psalmista.

p Les simples Prêtres en Afrique pouvoient ordonner les Psalmistes.

q Can. non oportet

r Can. non oportet. Non liceat.

s Can. prohibere. Clerici. Siquis.

q Les Lecteurs & les Psalmistes ne pouvoient se servir d'Etole. r Les Ministres Ecclesiastiques qui n'étoient point dans les Ordres sacrez, n'avoient point de droit de toucher les Vases destinez pour le sacrifice. s On recommande expressément à tous les Clercs, dans les anciens Canons, de porter les cheveux courts, & on menace d'excommunication ceux qui manquent à observer cette loi.

t Can. his igitur.

t Saint Isidore de Seville recommande à tous les Ecclesiastiques de vivre d'une maniere chaste, d'éviter la frequentation des veuves & des vierges; d'obéir à leurs Superieurs, de s'appliquer à la lecture de l'Ecriture sainte, de fuir les spectacles & les assemblées publiques, d'éviter l'usure, l'attachement aux richesses, & les emplois seculiers, de ne point rechercher par vanité les honneurs de l'Eglise, de ne point distribuer pour de l'argent les graces du Seigneur; & il leur ordonne de faire paroître la modestie & la sagesse, non seulement dans toutes leurs actions, mais encore dans leurs démarches, & dans leurs gestes.

u Can. tales.

u Une Lettre attribuée au Pape saint Clement, ayant marqué les qualitez que doivent avoir les Ministres de l'Eglise, ajoûte qu'il vaut mieux n'en ordonner qu'un petit nombre qui remplissent leurs fonctions avec ferveur, que de donner à l'Eglise un plus grand nombre de Ministres inutiles.

x Can. sponsus.

Gratien a joint dans cette Distinction les ceremonies du mariage, à celles de l'Ordination des Clercs. x Il rapporte le Canon 15.

du IV. Concile de Carthage, qui veut que l'époux & l'épouse soient presentez par leurs parens au Prêtre dont ils doivent recevoir la benediction. Il veut que le Prêtre après les avoir benis, les avertisse de s'abstenir pendant la premiere nuit de l'usage du mariage.

DISTINCTION XXIV.

Examen de ceux qui doivent être Ordonnez.

Saint Paul ayant recommandé à Timothée, & en sa personne à tous les Evêques, de ne point imposer legerement les mains: [a] ils se sont toûjours fait un devoir d'examiner avant l'Ordination, ceux qu'ils vouloient promouvoir aux saints Ordres. Un Concile de Nantes tenu sur la fin du neuviéme siecle, [b] prescrit la forme de cet examen. Il veut qu'on fasse venir les Ordinans dans la Ville Episcopale quelques jours avant l'Ordination, & que l'Evêque choisisse des Prêtres versez dans les loix Divines & Ecclesiastiques, pour examiner la naissance, la famille, la patrie, l'âge, les mœurs, la science & la Foi de ceux qui se presentent. Ce Concile ajoûte que si les Examinateurs se laissent gagner par la faveur ou par presens, ils seront privez des dignitez qu'ils possedoient dans l'Eglise. [Ce Canon du Concile de Nantes est encore observé; on y a joint une retraite dans un Seminaire pendant quelques mois, afin de connoitre plus à fond ceux qui se presentent pour le ministere des Autels.]

[a] Can. nullus.. Episcopus.

[b] Can. quando.

DISTINCTION XXV.

Des fonctions des Ecclesiastiques.

Voici de quelle maniere S. Isidore de Seville décrit les fonctions des differens Ordres Ecclesiastiques. [a] Le Portier doit avoir les clefs de l'Eglise, pour fermer ou pour ouvrir le Temple du Seigneur, pour y faire entrer les Fideles, & pour en exclure les excommuniez. L'Exorciste impose les mains sur les Energumenes & les Catechumenes, en prononçant les exorcismes. L'Acolyte prepare les cierges dans la Sacristie, & les porte à l'Autel. Il prépare les Vases pour les présenter au Soudiacre; le Psalmiste chante à l'Eglise les Pseaumes, les répons & les prieres de la Messe; le Lecteur lit les leçons & les propheties. [Les fonctions de ces Ordres mineurs n'ont point été rétablies dans l'Eglise, comme le souhaitoit le Concile de Trente.] Le Soudiacre prepare au Diacre le calice, la patene, les burettes, & verse à l'Autel l'eau sur les mains de l'Evêque & du Prêtre: le Diacre assiste le Prêtre à l'Autel, & doit l'y servir; il dispose l'Autel, il y porte les oblations, il y lit l'Evangile; le Prêtre offre le Sacrifice de l'Autel, recite les prieres & les benedictions. Les fonctions de l'Evêque sont d'ordonner les Clercs, de consacrer les Autels & les Eglises, de faire le saint Chrême, de veiller sur les Ministres de l'Eglise & sur tout le Peuple.

[a] Can. perfectis.

Saint Isidore ne marque que quatre offices d'Archidiacte, d'Archiprêtre, de Primicier, & de Tresorier. Il charge l'Archidiacre de veiller sur les Diacres & sur les Soudiacres, de marquer ce que chacun d'eux doit faire ou chanter dans l'Eglise les Fêtes & les Dimanches, de visiter les Paroisses par l'ordre de l'Evêque, de lui faire un rapport de l'état des bâtimens & des ornemens, de terminer les contestations legeres & peu importantes, & d'instruire l'Evêque des fautes graves qui sont commises par les Clercs: [de ces fonctions l'Archidiacre n'a plus que ce qui concerne la visite des Eglises Paroissiales.] L'Archiprêtre devoit obéir à l'Archidiacre, qui lui faisoit connoitre les ordres de l'Evêque; il étoit à la tête de tous les Clercs, & il faisoit le service solemnel à l'absence de l'Evêque. Le Primicier étoit le Chef des Clercs inferieurs: il prescrivoit ce que chacun d'eux devoit faire ou chanter dans l'Eglise, il veilloit sur leur conduite, il déferoit à l'Evêque ceux qui avoient commis des fautes considerables, & il avoit le soin des bâtimens des Eglises qui étoient dans la Ville Episcopale. Le Tresorier veilloit sur le Portier de l'Eglise, préparoit le Baptistaire, l'encens, les cierges, les ornemens Ecclesiastiques, & ce qui étoit necessaire pour le service divin. [Ces fonctions sont à present attachées à differentes dignitez, ou à differens offices, selon les usages particuliers de chaque Eglise

[b] Le IV. Concile de Tolede remarque que la fondation des Diacres étoit de servir à l'autel, & que c'est pour être plus libres dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils ne portent l'étole que sur l'épaule gauche.

[b] Can. unum.

Gratien ayant expliqué depuis la Distinction 21. ce qui regarde l'origine, le nombre & les fonctions des Ordres Ecclesiastiques, la forme de l'Ordination, & l'examen de ceux qui doivent être ordonnez, commence sur la fin de cette Distinction à entrer dans le détail des qualitez que doivent avoir les Ministres de l'Eglise. La premiere qualité que saint Paul demande, est que l'Evêque soit *irreprehensible*, ou ce qui signifie la même chose, *sans crime*. [c] Saint Jerôme en expliquant ces deux passages de l'Apôtre, dit qu'ils ne signifient pas seulement, que l'Evêque n'ait aucun crime sur la conscience dans le tems de sa consecration, mais qu'il n'en ait commis aucun depuis son baptême. [On se contente depuis plusieurs siecles, d'admirer cette discipline de la primitive Eglise, sans pouvoir esperer de l'imiter.]

[c] Can. primum.

DISTINCT.

DISTINCTION XXVI.

Que l'Evêque n'ait eu qu'une femme.

a Can. Unius.

a Saint Jerôme croyoit, avec plusieurs Orientaux, que ce passage de S. Paul, *unius uxoris virum*, ne devoit s'appliquer qu'aux mariages contractez depuis le baptême; ainsi il prétendoit qu'on pouvoit ordonner celui qui avoit été marié plusieurs fois avant que de recevoir le baptême, pourvû qu'il n'eût eu qu'une femme depuis qu'il avoit reçû ce Sacrement. b Mais S. Ambroise, S. Augustin, le Pape Innocent I. & tous les Peres de l'Eglise Latine ont toûjours été persuadez que la multiplicité des mariages contractez avant le baptême, rendoit irregulier. La raison qu'ils en rendent, est que le baptême ne remettant que les pechez, n'efface point les mariages qui sont des actes legitimes & loüables.

b Can. una... Acutius... Deinde.

c L'Eglise n'a point condamné les secondes nôces, en excluant les bigames des Ordres Ecclesiastiques; mais elle a voulu que ses ministres fussent plus en état d'exhorter les Fideles à la chasteté, & que leur vie representât l'unité de l'Eglise, seule épouse de Jesus-Christ.

c Can. qui sine.

DISTINCTION XXVII.

Ceux qui sont dans les Ordres sacrez ne peuvent user du mariage.

a Il étoit défendu même aux Diacres pendant les premiers siecles, de se marier après leur Ordination; b mais le vœu de chasteté n'étoit point alors regardé comme un empêchement dirimant du mariage, ainsi que le disent expressément saint Augustin, Theodore dans son Penitenciel, & plusieurs autres Auteurs Ecclesiastiques. On excluoit du Clergé, & on mettoit en penitence ceux qui s'étoient mariez depuis qu'ils avoient reçu les Ordres sacrez, mais on ne les separoit point de leurs femmes. c Un Concile tenu sous Urbain II. en 1090. declare nuls les mariages contractez par les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, & les Moines: *Contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi,... judicamus.* [Cette discipline a toûjours été observée depuis dans l'Eglise Latine. C'est inutilement que Gratien a eu recours à la distinction des vœux simples & des solemnels, pour concilier ce que disent S. Augustin & Theodore, avec ce qui se pratique depuis l'onziéme siecle; car on ne distinguoit point ces deux especes de vœux du tems de S. Augustin, & on justifie par les Canons de plusieurs anciens Conciles, qu'on ne déclaroit point ces mariages nuls.]

a Can. Diaconus. b Can quidam... Si vir. c Can Presbyter.

DISTINCTION XXVIII.

Ceux qui sont dans les Ordres sacrez doivent garder la chasteté.

a Les plus anciens Canons de l'Eglise Latine, qui parlent de la continence des Clercs, n'y obligent que les Evêques, les Prêtres & les Diacres. b Le 2e. Concile de Tolede tenu au commencement du sixiéme siecle, nous apprend que l'usage de l'Eglise d'Espagne étoit d'obliger les Soudiactes à faire le vœu de chasteté avant que de les Ordonner. La même regle étoit observée en Italie du tems de saint Gregoire.

a Can. assuna. Praeterea. b Can. de iis Nullum.

Gratien ayant remarqué que les Eglises d'Orient ne suivent point la même discipline, c & que les Canons y permettent aux Prêtres de vivre avec leurs femmes comme avant l'Ordination, prend de là occasion de faire voir qu'il y a des points de discipline qui varient suivant les circonstances des tems, des lieux & des personnes: c'est ce qui fait le sujet des trois Distinctions suivantes.

c Can. Diaconi... Si quis Presbyterum.

DISTINCTION XXIX.

Des differentes circonstances ausquelles il faut faire attention.

a Quand on lit les Decrets des Conciles, & les autres regles de la discipline Ecclesiastique, il faut s'attacher à examiner les motifs des Canons, les circonstances des tems, des lieux, & des personnes, parce que les reglemens qui ne regardent que la discipline, peuvent changer suivant les differentes circonstances: ceux qui ne prennent point cette sage précaution en lisant les Conciles & l'histoire Ecclesiastique, tombent souvent dans l'erreur, & condamnent des usages dont ils ne connoissent pas les raisons. Ce principe est tiré de saint Isidore & de saint Jerôme.

a Can. Sciendum. Necesse.

DISTINCTION XXX.

Des Loix Ecclesiastiques fondées sur des motifs particuliers.

Il y a des loix Ecclesiastiques fondées sur des motifs particuliers, qui n'ont de lieu que tant que les motifs subsistent. a C'est ainsi que le Concile de Gangres avoit défendu sous peine d'anathême de jeûner le Dimanche, à cause des heretiques de ce tems qui avoient ce saint jour en horreur. Il y a plusieurs autres Canons de ce Concile, & de ceux qui ont été tenus dans la suite, qui n'ont pour motif que de faire éviter aux Chrétiens les pratiques que les Manichéens observoient par superstition.

a Can. Si quis.

b

DISTINCTION XXXI.

Des Loix Ecclesiastiques fondées sur les circonstances du tems.

[a] Can. ante.

[a] Saint Gregoire avoit défendu aux Evêques de Sicile d'Ordonner des Soudiacres, sans les obliger à faire le vœu de chasteté, suivant la discipline qui étoit alors observée dans le reste de l'Italie. Quelques personnes vouloient obliger les Soudiacres qui avoient été Ordonnez avant ce reglement, de se separer de leurs femmes. S. Gregoire décide qu'on ne doit point obliger ces Soudiacres à quitter les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination; mais il défend de les élever aux Ordres superieurs. Voilà un reglement qui n'est fondé que sur les circonstances des tems.

[b] Can. quoniam. [c] Can. Nicæna. [d] Can. si laicus... Tenere. [e] Can. cum sicut.

[b] Les Canons du VI. Concile Oecumenique, & de plusieurs autres Conciles d'Orient, qui permettent aux Prêtres d'habiter avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur Ordination, sont fondez sur l'usage de l'Eglise Grecque, [c] que Paphnuce a soutenu dans le Concile de Nicée, quoi qu'il n'eût point été marié. [d] L'usage contraire de l Eglise Latine est fondé, suivant la remarque d'Innocent I. & de S. Jerôme, sur ce que les Prêtres doivent tous les jours prier & offrir le Sacrifice pour les Fideles. [e] Si S. Paul à conseille aux Laïcs de s'abstenir de l'usage du mariage, pour s'appliquer à la priere, il est convenable que les Ministres des Autels, qui doivent toûjours prier, n'ayent point de commerce avec les femmes.

DISTINCTION XXXII.

Les Diacres doivent garder la continence.

[a] Can. omnium... Multorum Si qui. De illo... Nullus. [b] Can. Seriatim.

[a] Les Papes S. Leon, S. Gregoire, Nicolas I. & Nicolas II. défendent aux Clercs de se marier, & d'user du droit du mariage avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur Ordination, [b] il n'en étoit pas de même des Clers inferieurs, ausquels il étoit permis de se marier, & de conserver en même tems la place qu'ils tenoient dans l'Eglise. [Le droit établi par les Decretales a changé cet usage, en declarant que le mariage contracté même par les Clercs mineurs, feroit vacquer de plein droit le Benefice.]

[c] Can. interdixit. [d] Can. hospitiolum.

[c] Le Concile de Nicée ne permet point aux Clercs d'avoir des femmes dans leurs maisons, à moins que ce ne soit leurs meres, leurs sœurs, leurs tantes, & d'autres personnes qui soient au-dessus de tout soupçon; [d] c'est pourquoi S. Jerôme recommande à Nepotien de ne point souffrir que les femmes entrent souvent dans sa maison, & de les visiter très-rarement. La raison qu'il en rend, est que celui qui s'approche souvent des femmes ne peut s'attacher au Seigneur de tout son cœur.

[e] Can. nullus... Præter.

[e] L'Eglise Latine a toûjours eu tant d'horreur des Prêtres qui entretiennent des concubines, que les Papes Nicolas II. & Alexandre II. ont défendu aux Fideles d'entendre la Messe des Prêtres qui sont reconnus pour concubinaires: ce n'est pas, comme le remarque Gratien, que ces Papes crussent que les Prêtres concubinaires fussent privez du pouvoir d'offrir le saint Sacrifice, mais ils vouloient par là inspirer plus d'horreur du concubinage.

DISTINCTION XXXIII.

On ne doit point Ordonner un Bigame.

[a] Can. maritum. Habuisse.

[a] L'Auteur du Livre *des Dogmes Ecclesiastiques*, ne veut point qu'on admette dans le Clergé celui qui a épousé deux femmes successivement, ou une veuve, ou une femme repudiée, ou une fille publique; il défend aussi d'Ordonner celui qui a eu une concubine; [parce que dans le tems que cet Auteur écrivoit, le concubinage & les autres grands crimes rendoient irregulier.]

[b] Can. si quis.

[b] Le dix-septiéme des Canons Apostoliques défend aussi d'admettre dans le Clergé celui qui a été marie deux fois, ou qui a eu une concubine.

[c] Can. communiter. Clerici... Usque.

Le 3. 4. & le 5. Canon de cette Distinction n'ont point de rapport au titre. [c] Le premier est tiré d'une fausse Decretale attribuée au Pape Pie I. qui défend d'Ordonner, ou de laisser faire les fonctions Ecclesiastiques à ceux qui sont obsedez par le Demon. Les deux Decrets suivans de Nicolas I. & de Gelase contiennent une pareille disposition.

DISTINCTION XXXIV.

L'Evêque doit éviter la compagnie des femmes; on ne doit point Ordonner de Bigames.

[a] Can. quorumdam. [b] Can. si quis. Curandum... Præcepimus. [c] Can. si quis. [d] Can. si cujus.

Cette Distinction commence par une Lettre de Nicolas I. [a] qui mande à l'Archevêque Alvin d'avertir l'Evêque Manfrede, d'éviter les trop grandes familiaritez qu'il avoit avec une de ses filles; de lui défendre d'aller à la chasse, & de le priver des fonctions de sa dignité, s'il ne se corrige point après qu'il aura été averti. [b] D'autres Canons rapportez dans cette Distinction, défendent d'Ordonner les bigames, & ceux qui ont épousé des veuves, des femmes repudiées par leurs premiers maris, ou des filles publiques. [c] Le dix-huitiéme des Canons attribuez aux Apôtres, y ajoûte celles qui ont été employées dans les spectacles publics. [d] Le Concile de Neocesarée defend d'élever aux Ordres ceux dont les femmes ont commis un adultere pendant qu'ils étoient laïcs, quand cet adultere est bien prouvé; & ils ordonnent d'éloigner des Autels les Clercs dont les femmes ont commis un adultere depuis l'Ordination de leurs maris, s'ils ne les ont point repudiées aussi-tôt après que le crime de leurs

ᵉ Can. Valentino.

épouses est venu à leur connoissance. ᵉ A l'égard des filles qui ont été mariées une premiere fois sans avoir consommé le mariage, celui qu'elles épousent en secondes noces, ne devient point irregulier par ce mariage, suivant la décision du Pape Pelage.

ᶠ Can. is qui..Christiano.. Aucne.

ᶠ A l'occasion de la Bigamie & des Concubines des Clercs, Gratien rapporte des passages d'un Concile de Tolede, de S. Isidore & de S. Augustin, qui semblent permettre aux Chrétiens d'avoir une concubine, pourvû qu'ils n'ayent pas en même tems de femmes legitimes; [mais le Concile & ces deux Auteurs Ecclesiastiques, n'entendent par le mot de concubines que des femmes legitimes ausquelles on promettoit la foi conjugale, qui étoit indissoluble, mais qu'on n'épousoit point avec toutes les formalitez prescrites par les loix civiles. Justinien parle dans ses Novelles de cette espece de concubines, & il les compare en plusieurs choses aux femmes qu'on avoit épousées solemnellement.]

ᵍ Can. lector.

ᵍ Un Concile de Tolede permet de conferer le Soudiaconat dans le cas de necessité, au lecteur qui a épousé une veuve; [& c'est sur cet exemple qu'on accorde quelquefois des dispenses pour ordonner les bigames.]

ʰ Can. Presbyteri.

ʰ Il est défendu aux Prêtres dans le Concile d'Agde d'assister au festin des nôces, de peur, porte ce Concile, que les yeux & les oreilles des Ministres de l'Eglise ne soient soüillez par des spectacles, & par des paroles peu décentes.

[Tous les Canons de cette Distinction peuvent être appliquez à nos usages, à l'exception de ceux qui concernent les concubines, parce qu'on n'admet point parmi nous de mariage qu'il n'ait été celebré suivant toutes les formes prescrites par les Conciles, & par les Ordonnances.]

DISTINCTION XXXV.

Les Evêques & les Clercs doivent être sobres.

ᵃ Can. ab exordio... Luxuriosa. Ecclesiae... Venter... Vinolentum.

ᵃ Saint Jerôme s'attache à montrer dans plusieurs endroits de ses Ouvrages, que la bonne chere & le vin excitent souvent les passions les plus honteuses; & que de même qu'il étoit défendu aux Prêtres Juifs qui devoient servir dans le Temple, de boire aucune des liqueurs qui peuvent enyvrer, les Ministres des Autels doivent s'abstenir du vin & des repas où la moderation n'est point gardée. ᵇ Les Canons des Apôtres & le Concile d'Agde tenu en 506. veulent qu'on prive de la communion Ecclesiastique les Clercs qui sont sujets à s'enyvrer.

ᵇ Can. Episcopus... Ante omnia.

DISTINCTION XXXVI.

Que les Evêques & les Clercs soient prudens.

Gratien comprend sous cette qualité de prudence, une connoissance suffisante des sciences profanes, des saintes Lettres, & des affaires temporelles; c'est pourquoi il rapporte sous cette Distinction, ᵃ le Decret du Pape Gelase, qui met au rang des irreguliers les gens sans Lettres.

ᵃ Can. illiteratis.

ᵇ Celui du Pape Zozime qui défend d'ordonner ceux qui ne sont point instruits des Regles de la discipline Ecclesiastique, ᶜ & un passage d'Origene, qui propose à tous les Pasteurs l'exemple de Moïse, qui étoit continuellement dans le Tabernacle, pour s'instruire avec le Seigneur, ou pour enseigner le Peuple: Exemple, ajoûte Origene, que les Ministres de l'Eglise suivront exactement, s'ils sont toûjours occupez à lire & à mediter l'Ecriture, ou à enseigner au Peuple ce que le saint Esprit leur inspire.

ᵇ Can. qui Ecclesiasticis. ᶜ Can. si quis.

DISTINCTION XXXVII.

Que les Ecclesiastiques doivent avoir une connoissance suffisante des Lettres humaines.

ᵃ Can. Episcopus... Sacerdotes.. Nonne.. Viro... Legant.. Omnem.

On trouve dans les Conciles & dans les Peres plusieurs autoritez, ᵃ qui semblent défendre aux Ecclesiastiques l'étude des Livres profanes, & sur tout celle des Poëtes; mais pour peu qu'on fasse d'attention sur ces passages, il est facile de reconnoître que les Conciles & les Peres n'ont prétendu condamner que ceux qui negligeoient l'étude de l'Ecriture sainte, de la Tradition, & des Auteurs Ecclesiastiques, pour se livrer tout entiers à la lecture des Poëtes, dont les fictions ne tendent souvent qu'à exciter les passions. ᵇ En effet le venerable Bede dit que c'est émousser l'esprit, que de défendre absolument la lecture des Auteurs profanes. Il ajoûte qu'on peut tirer de ces Livres des instructions utiles; que Moïse & Daniel s'étoient instruits des sciences qu'on enseignoit chez les Nations dont ils abhorroient les plaisirs & les superstitions; & que S. Paul s'est servi des passages des Poëtes dans ses écrits & dans ses discours. ᶜ S. Jerôme propose aussi l'exemple de Daniel, & il fait voir que les connoissances des sciences profanes sont utiles, & même necessaires pour soutenir les veritez de la Religion. Ailleurs il dit que la Grammaire & la Dialectique sont utilement employées pour l'intelligence de l'Ecriture sainte. ᵈ S. Augustin veut aussi qu'on employe l'érudition profane, pour convaincre les Payens de la vanité de leur fausse Religion. ᵉ C'est dans cette vûë qu'un Concile tenu à Rome sous le Pape Eugene II. vouloit qu'on établit dans chaque Ville Episcopale une Ecole publique, pour y enseigner les Lettres humaines, & les Arts liberaux.

ᵇ Can. turbat.

ᶜ Can. si quis. Qui de mensâ.

ᵈ Can. si quid.

ᵉ Can. de quibusdam.

DISTINCTION XXXVIII.

Les Ecclesiastiques doivent sçavoir l'Ecriture sainte.

a Cap. quæ ipsis.

a Les Ministres des Autels étant chargez par leur état d'instruire le Peuple, & de le conduire dans la voye du salut, doivent se rendre capables de remplir une si noble fonction, de peur qu'il n'arrive qu'un aveugle en voulant conduire d'autres aveugles, ne tombe avec eux dans la fosse. C'est dans l'Ecriture sainte, & dans les Canons des Conciles, que les Ecclesiastiques doivent chercher ces vives lumieres, dont ils sont obligez de se servir pour s'instruire eux-mêmes, & pour éclairer les autres. b Les Conciles & les Peres leur recommandent pour ce sujet de faire leur étude des Livres saints, & d'apprendre les reglemens qui ont été faits dans les Conciles, afin d'y conformer toutes leurs actions.

b Can ignorantia... Nulli.

DISTINCTION XXXIX.

Qu'un Ecclesiastique doit avoir quelque connoissance des affaires seculieres.

a Can. Pecrus.

a S. Gregoire veut qu'un Evêque soit instruit, non seulement de ce qui regarde le salut des ames, mais encore des affaires temporelles, afin qu'il puisse donner de bons conseils, & se rendre utile à ceux qu'il doit gouverner.

DISTINCTION XL.

Que les Ecclesiastiques doivent avoir les vertus interieures.

a Can. non quis... Non loca... Illud.. Quælibet... Adam.

a Rien n'est plus grand & plus saint que le Sacerdoce, & les autres Ordres Ecclesiastiques; mais ces dignitez ne sanctifient pas toûjours ceux qui en sont honorez. Adam a peché dans le Paradis Terrestre, & l'Ange prévaricateur dans le Ciel; & plusieurs Ecclesiastiques en remplissant les premieres places de l'Eglise, se sont perdus. b C'est ce qui fait dire à S. Chrysostome, qu'il y a plusieurs Prêtres de nom, mais qu'il y en a peu d'effet. Celui qui remplit bien sa place, ajoûte ce saint Archevêque, sera honoré; mais celui qui la remplit mal, fait injure à son Siege. Le Sacerdoce au lieu d'honorer un mauvais Prêtre, ne le rend que plus coupable. Si un Prêtre donne au peuple de bonnes instructions, & s'il pratique ce qu'il enseigne aux autres, il instruit par ses discours & par son exemple; mais s'il instruit bien les Fideles, & qu'il vive mal, il se condamne lui-même.

b Can multi Sacerdotes.

DISTINCTION XLI.

De l'exterieur des Ecclesiastiques.

a Can. Episcopus.

a C'est par la foi & par les vertus qu'un Evêque doit soutenir sa dignité. Les Peres du IV. Concile de Carthage, étoient si penetrez de cette verité, qu'ils vouloient qu'un Evêque n'eût que des meubles de peu de prix, que la pauvreté parût sur sa table, & dans ce qu'on lui serviroit, & que son logement n'eût rien de magnifique. b Le même Concile veut que les Clercs fassent connoître la sainteté de leur état, par la modestie de leur exterieur, & de leur démarche; & il leur défend de chercher à se distinguer par leurs habits, ou par leurs chaussures. c A l'égard des gens du monde dont la table est servie d'une maniere qui répond à leur rang & à leurs biens, S. Augustin avertit qu'on ne doit pas les condamner, car ce n'est pas ce qu'on mange qui fait le peché, mais l'attache immoderée à certains mets, & la trop grande avidité; ce qui peut quelquefois rendre criminels ceux ausquels on sert les mets les plus vils.

b Can. Clericus.

c Can. quisquis.. Delicia .. Non cogantur... Quod dicit.

DISTINCTION XLII.

Les Ecclesiastiques doivent exercer l'hospitalité.

Les Evêques étoient chargez dans les premiers siecles de recevoir les étrangers, & on leur laissoit une portion considerable des revenus de l'Eglise, afin qu'ils fussent plus en état de remplir cette obligation. a S. Chrysostome les exhortoit à recevoir indifferemment tous les étrangers, à l'exemple d'Abraham, qui n'avoit eu l'honneur de recevoir chez lui les Anges, que parce qu'il ne refusoit aucun de ceux qui se presentoient. Dieu ne doit point mesurer vôtre récompense, ajoûte ce Pere, sur la qualité de ceux que vous recevez, mais sur la charité que vous leur témoignez. [Cette vertu de l'hospitalité n'est plus gueres pratiquée.]

a Can quiescamus.

b Les Eglises ne devant être destinées qu'à la priere & au culte du Seigneur, les Conciles ont défendu d'y faire des repas, même sous pretexte de charité.

b Can. non oportet... oratorium. Inoratorio.

DICTINCTION XLIII.

Les Ecclesiastiques doivent enseigner les Fideles.

a S. Gregoire fait voir aux Pasteurs que leurs lévres doivent être les dépositaires de la science; qu'ils doivent sçavoir prêcher la saine doctrine, & s'opposer à ceux qui en enseignent une mauvaise; que ceux qui ne s'acquittent pas de ce devoir, sont comparez dans l'Ecriture à des Pasteurs mercenaires, & à des chiens muets. Ensuite il les avertit de regler leur zele sur la prudence, & de ne point profaner en quelque maniere leurs instructions, lorsqu'ils croyent qu'elles ne doivent point produire un bon effet. b Le Seigneur nous a confié la semence celeste, dit le Pape Nicolas I. malheur à nous si nous ne la répandons point: Malheur à nous si nous gardons le silence. Mais comme nous sommes menacez

a Can. si rector.

b Can. dispensatio.

d'un grand danger, si nous ne nous élevons point pour soutenir avec force la saine doctrine, & la discipline Ecclesiastique, il n'y a pas moins de peril à craindre pour ceux qui méprisent nos instructions, lorsqu'ils devroient nous obéir.

DISTINCTION XLIV.

De la sobrieté des Ecclesiastiques.

a Can. non oportet... Nulli. Clerici.

a Comme la sobrieté est recommandée à tous les Fideles, sur tout aux Ecclesiastiques; les Canons ont défendu expressément à ces derniers de manger dans les cabarets, excepté dans le cas de necessité, quand ils sont en

b Can. nullus. Quando.

voyage. b Les Conciles exhortent les Ecclesiastiques, quand ils se trouvent plusieurs à manger ensemble, à faire lire quelques endroits de l'Ecriture sainte; & ils leur défendent de s'exciter les uns les autres à boire.

DISTINCTION XLV.

Les Ecclesiastiques ne doivent point être sujets à frapper.

Gratien se propose de faire voir dans cette Distinction, que les Superieurs Ecclesiastiques doivent avoir beaucoup de douceur pour

a Can licet.

leurs inferieurs. a S. Leon donne sur ce sujet une excellente instruction à Anastase de Tessalonique. Qu'un Pasteur, dit ce saint Pape, employe plûtôt la douceur que la severité, les exhortations que les menaces, la charité que la puissance; mais ceux qui se recherchent plus eux-mêmes que la gloire de Jesus-Christ, se proposent plûtôt de détruire que d'être utiles à leurs inferieurs: l'orgueil les enfle, & la superiorité qui avoit été utile pour entretenir l'unité Ecclesiastique, devient

b Can. quid autem.

un mal. b S. Gregoire avertit Jean de Constantinople, que les Pasteurs sont établis pour gouverner le troupeau, & non pour le fraper; & que S. Paul les exhorte à reprimer les desordres, à prier, à reprendre avec patience. Saint Jerôme étoit penetré de ces sentimens, quand il disoit qu'un bon Pasteur employe la douceur pour faire rentrer dans le chemin du salut ceux qui s'égarent, pendant que d'autres par leur severité, font tomber dans

c Can. disciplina... Sunt.

l'abîme ceux qui sont chancelans. c Il y a cependant des cas dans lesquels le Pasteur doit joindre la douceur à la severité, à l'exemple du Samaritain, qui a employé le vin & l'huile pour guerir les blessures: par là, dit S. Gregoire, on se conduit de maniere que les inferieurs ne sont pas irritez par une trop grande severité, ni engagez par trop de douceur à perseverer dans leurs desordres. Moïse a demandé à mourir pour tous les Juifs, mais sa charité ne l'a point empêché de punir severement ceux pour lesquels il vouloit s'exposer à la mort: *Regat ergo disciplina rigor mansuetudinem, & mansuetudo ornet vigorem: & sic alterum commendetur ex altero, ut nec vigor sit rigidus, nec mansuetudo dissoluta.*

d Can. qui sincera... Licet.

d S. Gregoire trouvoit mauvais qu'on employât la violence pour empêcher les Juifs de s'assembler dans leurs Synagogues; il vouloit qu'on ne se servir que de la douceur, & des instructions pour les convaincre, par les Livres de l'ancien Testament, des veritez de la Religion Chrétienne.

DISTINCTION XLVI.

Que les Ecclesiastiques ne soient point querelleurs.

a Can. accusatores... Clericus maledicus. Clericus incidens.

a Le Concile de Carthage veut qu'on dégrade les Clercs médisans, qui ne reparent pas par une juste satisfaction, le tort qu'ils ont fait par leurs discours; & il défend d'élever aux Ordres ceux qui regardent avec un œil d'envie les vertus des autres. Les Clercs qui accusent leurs freres, sans pouvoir prouver ce qu'ils avancent, doivent être privez de la communion, selon le même Concile. Gratien joint à ces esprits querelleurs les Pasteurs qui gouvernent avec hauteur, & qui veulent faire sentir leur superiorité & leur domination, jusques dans le discours qu'ils font

b Can. hoc habet.

pour exhorter les autres à la vertu. b Ce ton imperieux empêche souvent, comme le remarque S. Gregoire, qu'ils ne fassent sur les esprits

c Can sunt nonnulli.

toute l'impression qu'ils devroient produire. c Le défaut opposé à la hauteur, & qui n'est point moins à craindre, est de flatter les pecheurs dans leurs desordres, & de loüer les défauts contre lesquels les Pasteurs doivent s'élever avec zele.

DISTINCTION XLVII.

Que les Ecclesiastiques ne doivent être ni avares ni usuriers.

a Can Episcopus. c Quoniam. b Can si quis.

a Les Canons des Apôtres & le Concile de Nicée, veulent qu'on dépose les Clercs qui donnent leur argent à usure. b Le Concile d'Elvire prononce la même peine contre

c Can. de Petro.

les Clercs usuriers. c Les Neapolitains ayant choisi pour Evêque un nommé Pierre, qui étoit accusé d'avoir prêté son argent à usure, S. Gregoire leur manda d'examiner cette affaire à fond, & d'élire un autre Prelat, si Pierre étoit convaincu d'usure, parce que l'Eglise défend d'ordonner les usuriers.

d Can omnes... Sicut.

d Les passages de S. Gregoire & de S. Ambroise, qui sont rapportez dans cette Distinction contre les avares, peuvent s'appliquer aux laïcs, de même qu'aux Ecclesiastiques. L'excuse ordinaire des avares, est de dire qu'ils ne font de tort à personne en conservant ce qui leur appartient; mais S. Ambroise leur répond, que les riches ne sont que les dépositaires de leur bien. Dieu est juste, leur dit-il, & il a voulu que tous les

hommes eussent dequoi subsister : s'il vous a donné du bien en abondance, c'est pour que vous vous sanctifiiez en le distribuant : ces grains que vous retenez, font le pain des pauvres ; ces habits que vous enfermez, sont le vêtement des indigens ; cet argent que vous amassez, est le prix des captifs. Vous volez donc aux pauvres tout le bien que vous pourriez employer à les soulager.

DISTINCTION XLVIII.

On ne doit point ordonner les Neophytes.

[a Can. quoniam.] a On a renouvellé dans le Concile de Nicée la défense que S. Paul avoit faite à Timothée d'ordonner les Neophytes, de peur que n'étant point encore affermis dans la vertu, ils ne s'enorgueillissent de leur dignité, & qu'ils ne tombassent dans les pieges du demon. b S. Gregoire vouloit qu'on regardât comme Neophytes, ceux qui ont embrassé depuis peu de tems l'état Ecclesiastique, & il veut qu'on n'éleve les Clercs que par degré aux Ordres & aux dignitez de l'Eglise. [b Can. sicut.]

DISTINCTION XLIX.

Les Ecclesiastiques doivent être ornez de vertus.

[a Can. hinc etenim.. Sacerdotes.] a Le Pastoral de S. Gregoire contient un long détail des vertus dont les Prêtres doivent être ornez : ce saint Pape les a toutes recüeillies dans le Chapitre onziéme, en marquant les défauts que les Ministres des Autels doivent éviter, en expliquant d'une maniere spirituelle les imperfections qui excluoient du Sacerdoce de l'ancienne loi.

DISTINCTION L.

Si les Clercs qui ont commis de grands crimes doivent être déposez.

Le dessein que Gratien s'étoit proposé, de raprocher la discipline de la primitive Eglise, de celle qui s'observoit de son tems, & les fausses Decretales, l'ont fait tomber dans de grandes fautes sur la matiere qui fait le sujet de cette Distinction. Il prétend qu'on a toûjours observé dans l'Eglise, de permettre aux Ecclesiastiques qui avoient commis de grands crimes, de faire les fonctions de leurs Ordres après une penitence sincere, pourvû que cette penitence n'eût point été publique ; cependant si on examine avec attention les autoritez qu'il rapporte, il est très-facile de reconnoître que les Eglises d'Occident & d'Orient ont observé pendant plusieurs siecles, d'interdire pour toûjours les fonctions Ecclesiastiques aux Clercs qui avoient commis quelque grand crime, comme la fornication, l'adultere & l'homicide. a S. Gregoire écrivant à l'Evêque de Milan, lui défend absolument de laisser faire les fonctions Ecclesiastiques à ceux qui étoient tombez dans des fautes énormes. b Si un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, dit le Concile d'Agde, commet un crime capital, rend un faux témoignage, ou falsifie un écrit, on doit le renfermer dans un Monastere, & le reduire pendant toute sa vie à la communion laïque. Les Canons qui paroissent opposez à cette décision, c & qui ont trompé Gratien, sont tirez c d'une fausse Decretale attribuée au Pape Calixte I. d'une Lettre publiée sous le nom de saint Gregoire, écrite à Secondin, mais dont les bons Critiques ont fait voir la supposition, de même que de celle d'Isidore à Mussanus. Tout ce que ces pieces peuvent prouver, c'est que dans le tems que les fausses Decretales ont été publiées, on permettoit aux Prêtres, contre l'ancienne discipline, de faire les fonctions de leurs Ordres, quand ils avoient expié par la penitence le crime pour lesquels on les excluoit autrefois du ministere des Autels. Cette grace n'étoit accordée dans le neuviéme siecle, qu'à ceux dont les crimes n'étoient point publics. d C'est la décision de Raban-Maur Archevêque de Mayence, qui mande à Heribalde que ceux qui ont été convaincus publiquement de parjure, de vol, de fornication, & d'autres crimes de cette nature, doivent être déposez, parce qu'ils seroient un sujet de scandale à ceux qui les verroient monter à l'Autel. Mais il ajoûte que ceux qui ont commis ces crimes en secret, peuvent faire les fonctions de leurs Ordres, après s'en être confessez à un Prêtre, & s'être purifiez par des jeûnes, des aumônes, des veilles & des prieres. On s'est encore relâché sur ce point de la discipline Ecclesiastique, depuis le neuviéme siecle.

[a Can. si lapsis.] [b Can. si Episcopus.] [c Can. ponderet. Quia sanctitas... Domino.] [d Can. de his.]

DISTINCTION LI.

Qu'on ne doit point Ordonner les Officiers publics, les Soldats, & les gens du Barreau.

a Les trois premiers Canons de cette Distinction, sont tirez de trois Lettres du Pape Innocent III. qui défend de conferer les Ordres à ceux qui ont porté les armes, qui ont plaidé au Barreau, ou qui ont été Officiers des Villes municipales, qu'on appelloit *Curiaux*. Le premier Concile de Tolede défend aussi d'ordonner ceux qui se sont engagez à porter les armes. [A present aucune de ces fonctions ne rend irregulier ; il est même permis d'ordonner sans dispense ceux qui ont porté les armes, quand ils n'ont pas tué, & quand ils ne se sont trouvez dans aucune action qui puisse leur donner lieu de douter s'ils n'ont point tué ou blessé.]

[a Can. aliquantos.. Designata.. Praeterea.. Si quis.]

DISTINCTION LII.

De ceux qui ont été promûs PER SALTOM.

On appelle ainſi ceux qui ont été promûs à un Ordre ſuperieur, ſans avoir reçû l'inferieur. *a* Le Pape Alexandre II. étant conſulté ſur une Ordination de cette nature, répond à l'Evêque de Conſtance, qu'un Clerc qui a été Ordonné Diacre & Prêtre, ſans avoir reçû le Soudiaconat, doit demeurer ſuſpens des fonctions de ſes Ordres, juſqu'à ce qu'il ait reçû le Soudiaconat. Ce Pape uſa dans cette occaſion d'une grande moderation, parce que cette faute étoit arrivée par inadvertance, & non pat mépris de l'Ordre du Soudiaconat.

a Can ſolicitudo.

DISTINCTION LIII.

Pourquoi on ne doit point Ordonner les Officiers publics, les Soldats, & les gens du Barreau.

a C'étoit l'Empereur Maurice, comme nous l'apprenons de S. Gregoire, qui avoit défendu d'admettre dans le Clergé ceux qui avoient été Officiers des Villes municipales, & les Soldats. S. Gregoire approuvoit cette loi, parce qu'il arrivoit ſouvent que ces perſonnes embraſſoient l'état Eccleſiaſtique, non par un motif de zele & de pieté, mais pour éviter de rendre leurs comptes, ou pour ſe ſouſtraire aux engagemens de la milice.

a Can. legem.

DISTINCTION LIV.

Les Eſclaves ne doivent point être Ordonnez ſans avoir reçû la liberté.

a Dans le tems qu'il y avoit des eſclaves, il étoit défendu aux Evêques de les Ordonner ſans le conſentement de leurs Maîtres, *b* qui ne pouvoient leur permettre de s'engager dans le Clergé ſans leur donner la liberté; mais on n'obſervoit pas par tout la même diſcipline par rapport aux eſclaves qui avoient été Ordonnez ſans le conſentement de leurs Maîtres. *c* Dans quelques endroits, l'eſclave qui avoit été ainſi Ordonné Prêtre, ne perdoit que ſon pecule; celui qui avoit reçû le Diaconat, pouvoit donner un eſclave à ſa place. *d* Dans d'autres pays tout eſclave qui avoit été Ordonné ſans la permiſſion de celui dont il dépendoit, étoit dégradé, & remis entre les mains de ſon Maître. *e* Le premier Concile d'Orleans veut que l'Evêque qui Ordonne un eſclave dont il connoît la condition, paye au Maître le double de la valeur de l'eſclave. Il ajoûte que ſi l'Evêque ne connoiſſoit point la qualité de celui qu'il a Ordonné, ceux qui l'ont preſenté doivent payer la même ſomme au Maître de l'eſclave, *f* On permettoit d'Ordonner ſans le conſentement du Maître, les eſclaves attachez à une terre, qu'on appelloit *adſcriptitii*, à condition que ceux qui ſeroient ainſi Ordonnez, cultiveroient, ou feroient cultiver la terre à laquelle ils étoient attachez.

a Can nulli.. Nullus.. Magnus... *b* Can. quicunque. De ſervorum. *c* Can. ex antiquis. *d* Can. frequens. *e* Can ſi ſervus... Abſente. *f* Can. ſi ſervus ſciente.

[Nous avons en France dans quelques Coutumes de Serfs, ou gens de main-morte, qu'on peut comparer à ces eſclaves qui étoient attachez à la culture d'une terre. Pluſieurs Coutumes diſent que les Serfs ne peuvent embraſſer l'état Eccleſiaſtique, ſans le conſentement du Seigneur; mais le défaut de ce conſentement ne les rend point irreguliers. Quoique promûs aux Ordres ſacrez, ils reſtent toûjours ſujets aux charges de leurs ſervitudes, pour ce qui concerne les biens en fonds qu'ils peuvent avoir.]

DISTINCTION LV.

Ceux qui ſe ſont mutilez ne peuvent être Ordonnez.

a Ceux qui ſont eunuques, quand même ce ſeroit par le motif d'une pieté peu reglée, ſont irreguliers: il y en a une diſpoſition préciſe dans les Canons attribuez aux Apôtres, & dans le ſecond Concile d'Arles. *b* Il en eſt de même de celui qui s'eſt retranché à lui même quelque partie du corps, comme un doigt des mains ou des pieds, parce que les uns & les autres ſont homicides d'euxmêmes. *c* A l'égard de ceux que les ennemis, ou les Medecins ont fait eunuques, ou qui ſe ſont mutilez par hazard, ils peuvent être élevez aux Ordres, s'ils n'ont pas d'ailleurs d'empêchement. *d* Cependant celui à qui l'on a arraché un œil par violence après qu'il a reçû le Diaconat, ne peut être Ordonné Prêtre. Celui qui a ſubi une penitence publique, ne doit point être admis dans le Clergé.

e Le troiſiéme Concile d'Arles veut que l'Evêque qui a Ordonné un irregulier, s'abſtienne de celebrer la Meſſe pendant une année, & qu'il ſoit privé de la communion, en cas qu'il ne ſuive point cette regle.

a Can. ſi quis.. Hi qui. *b* Can qui partem. *c* Can. ſi quis à Medicis... Eunuchus... Si quis pro ægritudine. Lator. *d* Can ſi Evangelica. *e* Can nullus.

DISTINCTION LVI.

Si les Enfans des Prêtres peuvent être Ordonnez.

Pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, la naiſſance illegitime ne rendoit point irregulier. *a* On étoit perſuadé que les enfans ne devoient pas ſouffrir du crime de leurs peres. *b* J. C. le ſouverain Pontife eſt né ſelon la chair, diſoit S. Jerôme, des parens qui devoient leur naiſſance à des conjonctions adulterines; & il nous a appris par-là que quelle que puiſſe être la naiſſance d'un Clerc, on peut l'élever aux Ordres, s'il a d'ailleurs les qualitez requiſes. *c* Le ſcandale que cauſa dans la ſuite le grand nombre d'enfans illegitimes des Prêtres, qui étoient promûs aux ſaints Ordres, engagea le Pape Urbain II. à

a Can. undecunque... nequam.. Naſi *b* Can. Dominus. *c* Can Preſbyterorum.

declarer irreguliers les enfans des Prêtres, qui ne sont point nez d'un mariage legitime, à moins qu'ils n'entrassent dans un Monastere, ou dans une maison de Chanoines Reguliers. Gratien prétendoit que ce Decret ne devoit s'entendre que des enfans illegitimes des Prêtres, qui imitent l'incontinence de leurs peres; mais cette Distinction est condamnée par la pratique constante de l'Eglise, qui a étendu depuis cette irregularité à tous ceux qui ne sont pas legitimes, quand même leurs peres n'auroient jamais été engagez dans l'état Ecclesiastique.

DISTINCTION LVII.

Ceux qui ont été baptisez pendant une maladie ne doivent point être Ordonnez.

a Can. si quis.

a Le Concile de Neocesarée défendoit d'Ordonner ceux qui avoient reçû le baptême étant à l'extrémité, à moins que leur foi n'eût été long-tems éprouvée; parce qu'on apprehendoit que la crainte de la mort n'eût déterminé ces personnes à demander le Sacrement de la regeneration.

DISTINCTION LVIII.

On ne doit point Ordonner les Moines sans le consentement de leur Abbé.

a Can. nullus. Si quis.

a La décision contenuë dans ce titre, est établie par une Lettre de saint Gregoire à l'Evêque Marinien, & par un Canon du cinquiéme Concile de Carthage.

DISTINCTION LIX.

Ceux qui ne sont point instruits, ne doivent point être Ordonnez.

a Can. si officia.. Ordinatos. Qui Ecclesiasticis.. Hoc ad nos.

a On n'éleve point un homme aux premiers emplois de l'Armée qu'il n'ait passé par les degrez inferieurs. Si l'on suit exactement cet ordre pour les emplois militaires, l'importance des dignitez Ecclesiastiques, & l'experience necessaire pour les remplir dignement, doivent engager à n'y élever que ceux dont la vertu & la science ont été long-tems éprouvées; c'est pourquoi on observoit autrefois de n'élever au Sacerdoce & à l'Episcopat, que ceux qui avoient rempli successivement les fonctions des Ordres inferieurs pendant plusieurs années. [A présent on voit souvent des Beneficiers chargez de la conduite des ames, qui n'ont point eu le tems d'apprendre ce qu'ils doivent enseigner.]

DISTINCTION LX.

L'Archidiacre doit être tiré d'entre les Diacres, & l'Archiprêtre d'entre les Prêtres.

a Can. ecce Nullus.. Innovamus.

a Suivant les decrets des Papes Urbain II. Calixte II. & Innocent II. on ne pouvoit conferer la dignité d'Archidiacre qu'à un Diacre; & celle d'Archiprêtre, de Doyen ou de Prevôt qu'à un Prêtre. [Il suffit à present que celui qui est pourvû de ces dignitez, puisse être Prêtre dans l'année de la paisible possession. b Il falloit aussi du tems d'Urbain II. être Diacre pour être élû Evêque, ou du moins avoir obtenu une Dispense du S. Siege, si l'on n'étoit que Soudiacre lors de l'élection. Selon notre usage present, fondé sur le Concordat, le Roi peut nommer à l'Evêché un simple Clerc, pourvû qu'il ait l'âge de 27. ans.]

b Can. nullus in Episcopum.

DISTINCTION LXI.

Les Laïcs ne doivent point être reçûs Evêques.

a Le Concile de Laodicée recommande aux Metropolitains, & aux Evêques de chaque Province, de veiller sur les élections, afin qu'on ne choisisse pour Evêques que des Ecclesiastiques dont la vertu & la science ayent été long-tems éprouvées dans des degrez inferieurs. b La raison que rendent de ce decret les Papes Innocent I. Celestin I. & S. Leon, est qu'il faut que ceux qui sont chargez du gouvernement d'un Diocese ayent appris à commander en obéïssant pendant plusieurs années. c S. Gregoire nommoit des Evêques visiteurs, pour avoir l'inspection sur les Eglises vacantes d'Italie; & les chargeoit de prendre de justes mesures pour empêcher qu'un simple Laïc ne fût élû pour remplir le Siege Episcopal. d Nous voyons cependant dans l'Histoire Ecclesiastique plusieurs exemples de Prelats qui ont été élûs d'entre les Laïcs, tels étoient S. Nicolas & S. Ambroise; mais ces élections n'étoient approuvées que quand l'humilité de ceux que l'on choisissoit pour Pasteurs, étoit si universellement reconnuë, qu'on n'avoit pas lieu de craindre qu'ils s'enorgueillissent de leur dignité.

a Can Episcopum.

b Can. miserum... Miramur.. Quid proderit.

c Can. ubitum.. Cassenensis.

d Can. Neophytus.

e Dans l'Election d'un Evêque, on préferoit les Clercs d'une Eglise vacante à tous les autres; & on ne devoit nommer un Clerc étranger, que quand on ne trouvoit aucun Ecclesiastique dans le Diocese qui fût capable de le gouverner: en observant cette regle, on étoit plus assûré du merite de celui qu'on élisoit, & les Fideles obéïssoient plus volontiers à celui qu'ils avoient vû obéïr avec humilité. [Il faut que ceux que le Roi nomme pour remplir les Evêchez vacans, soient du moins tonsurez; mais il n'est point obligé de choisir un Clerc du Diocese vacant.]

e Can. nec emeritis... Nullus... In ordinatione.

DISTINCTION LXII.

Les Evêques doivent être élûs par le Clergé du consentement du Peuple.

Dans le tems que le Peuple avoit part à l'élection, a on ne devoit sacrer que ceux que le Clergé élisoit, & que le peuple desiroit;

a Can. nulla.

b Can. docendus.

roit ; [b] mais le Metropolitain & les Evêques de la Province devoient instruire le Peuple, afin de ne point élever à une place si éminente, des personnes incapables de les remplir.

DISTINCTION LXIII.

Les Laïcs & les Princes ne doivent point élire les Evêques.

a Can. quanto... Plebs... Nosse.
b Can. nullus... Hadrianus.
c Can. quia. Nobis... Lectis... Cumlongè.
d Can Hadrianus... Quia... Constitutio

[a] On a long-tems conservé aux Laïcs le droit d'assister aux élections, & d'y donner leur suffrage ; la confusion que pouvoit causer la multitude des électeurs, & la crainte que le peuple ne fit point assez d'attention sur les qualitez que doivent avoir les Evêques, engagea à n'y admettre plus que le Clergé. [b] On en fit un decret exprès dans le VIII. Concile general, qui fut suivi dans l'Eglise d'Occident, comme dans celle d'Orient. On défendit en même tems de recevoir pour Evêques ceux qui ne seroient nommez que par les Empereurs, ou par les Rois. [c] Ce changement n'a point empêché que l'on ne fût obligé de demander le consentement & l'approbation des Souverains, avant que de sacrer ceux qui étoient élûs. [d] On suivoit cette regle, même par rapport aux Papes, qui ont été long-tems obligez d'obtenir le consentement des successeurs de Charlemagne. Le Concordat fait entre Leon X. & François I. a transferé à nos Rois tout le droit des Electeurs.

DISTINCTION LXIV.

L'Evêque doit être sacré par trois Evêques, du consentement du Metropolitain.

a Can. Episcopi... Ordinationes.. Comprovinciales.. Quia per... Episcopum.

[a] Autrefois tous les Evêques de la Province s'assembloient dans l'Eglise vacante pour assister à l'élection, & pour sacrer celui qui étoit élû. Quand tous les Evêques ne pouvoient s'assembler, il suffisoit qu'il y en eût trois qui consacrassent l'élû, du consentement du Metropolitain, qui avoit le droit de confirmer l'élection. Ce reglement du Concile de Nicée, confirmé par les Decrets de plusieurs Conciles posterieurs, a été suivi exactement pendant plusieurs siecles. [On observe encore la regle de faire sacrer les Evêques par trois autres Evêques ; mais il n'est pas necessaire que le Metropolitain du nouveau Prelat fasse la ceremonie.]

DISTINCTION LXV.

Le consentement du plus grand nombre des Evêques requis pour la consecration. Approbation du Primat.

a Can sané. Non debet... Episcopus.
b Can. de personâ

[a] Quand les Evêques étoient partagez ; les uns voulant que l'élû fût consacré, les autres s'y opposant, on suivoit la pluralité des suffrages. [b] Il y avoit des Provinces où le Metropolitain ne pouvoit consacrer ceux qui avoient été élûs, sans le consentement du Primat. C'est un des droits que S. Leon attribuë au Primat de Thessalonique.

c Can. & quia.

[c] Le nouvel Evêque ayant été consacré, devoit deux mois après son sacre, aller visiter son Metropolitain, pour recevoir de lui les instructions, & les avis qu'il jugeoit à propos de lui donner. [Il y a des Eglises où l'on observe encore cette regle.]

DISTINCTION LXVI.

L'Archevêque est sacré par les Evêques de la Province.

a Can. Archiepiscopus. Porro.

[a] Gratien n'appuïe cette décision que sur les fausses Decretales des Papes Anicet & Anaclet ; mais ce qu'on y fait dire à ces deux Papes, est conforme à ce qui s'est pratiqué pendant plusieurs siecles. Cette formalité n'est plus en usage, les Metropolitains sont sacrez, comme les autres Evêques, par ceux à qui les Bulles que le Pape leur donne, sont adressées.

DISTINCTION LXVII.

Le Prêtre est ordonné par un seul Evêque.

a Can. reliqui... Episcopus.

[a] C'est une décision autorisée par une fausse Decretale d'Anaclet, & par un Concile de Seville, ausquels Gratien auroit pû joindre plusieurs autres autoritez.

DISTINCTION LXVIII.

Il n'y a que l'Evêque qui puisse ordonner des Prêtres.

a Can. secut.
b Can Presbyteri.
c Can. quamvis.
d Can. Ecclesias.

[a] Celui qui a été ordonné Prêtre, ne peut estre ordonné une seconde fois, [b] à moins qu'il n'ait été ordonné par un Inconnu, de l'Episcopat duquel on ait sujet de douter.

[c] Les Chorevêques n'ayant point été sacrez par trois Evêques, ne pouvoient conferer les Ordres, donner la Confirmation, ni consacrer les Eglises

[d] Le Concile de Nicée défend de consacrer les Eglises qui l'ont déja été, à moins qu'elles n'ayent été consumées par le feu, ou polluées par l'effusion du sang, *aut cujuscunque semine* : ce qui est encore en usage.

DISTINCTION LXIX.

Qui est-ce qui peut conferer les Ordres inferieurs.

a Can. quoniam.

[a] On permit dans le VII. Concile general aux Abbez Prêtres & benits, & aux Archevêques d'ordonner les Lecteurs : [les Evêques de France ne veulent point reconnoitre les Privileges qui sont accordez à quelques Abbez, pour conferer les Ordres mineurs.]

DISTINCTION LXX.

Qu'on ne doit ordonner aucun Clerc sans titre.

a Can. neminem... Sanctorü.

a Il a été défendu aux Evêques pendant plusieurs siecles, d'Ordonner des Clercs sans un titre Ecclesiastique, c'est-à dire, sans les attacher à une Eglise, dans laquelle ils étoient obligez de faire les fonctions de leurs Ordres, & qui leur fournissoit ce qui étoit necessaire pour leur subsistance. [Depuis on a ordonné des Clercs sous un titre parrimonial, ce qui ne satisfait qu'en partie au reglement du Concile de Chalcedoine, & des Conciles posterieurs, qui ne vouloient pas seulement pourvoir à la subsistance des Ministres de l'Eglise, mais encore les obliger à travailler dans l'Eglise selon leur rang & leur merite. Quand les anciens Canons ont déclaré nulles les Ordinations sans titre, ils n'ont rien voulu marquer autre chose, sinon que ceux qui sont ainsi ordonnez demeurent suspens des fonctions de leurs Ordres.]

DISTINCTION LXXI.

Un Evêque ne doit point ordonner le Clerc d'un autre Diocese, sans le consentement de l'Evêque du Clerc qu'il ordonne.

a Can illud De alieno. Si quis...

b Can. Clericos... Extraneo.. Nullum.

a Les Conciles de Nicée & de Sardique en contiennent des dispositions expresses, qui ont été confirmées par plusieurs Papes, & par un usage constamment observé depuis les premiers siecles de l'Eglise jusqu'à present. b Il est défendu par le Concile de Chalcedoine, & par le premier Concile de Carthage, de recevoir des étrangers, & de leur permettre de faire les fonctions Ecclesiastiques, sans des Lettres de recommandation. Il étoit encore moins permis d'attacher à une Eglise un Clerc qui auroit été ordonné dans un autre Diocese, à moins qu'on n'eût obtenu le consentement de l'Evêque qui l'avoit ordonné. [On observe parmi nous sur ce sujet, de ne permettre aux Evêques d'ordonner que leurs Diocesains, de ne laisser mettre en possession des Benefices Cures, & des autres Benefices qui obligent à résidence les Clercs d'un Diocese étranger, que quand ils ont des Lettres de leurs Evêques qui leur permettent de sortir de leur Diocese; ces Lettres s'appellent *Exeat*. Il y a aussi plusieurs Dioceses dans lesquels il n'est point permis de laisser celebrer les saints Mysteres aux Prêtres étrangers, sans une permission de l'Evêque, ou de ses grands Vicaires.]

DISTINCTION LXXII.

*Les Evêques ne doivent accorder de Lettres d'*Exeat*, que quand on les leur demande.*

a Can E. piscopus... Clericum.. Placuit.

a C'est la décision du Pape S. Leon, à laquelle Gratien a joint deux Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent de retenir dans une Eglise, les Clercs étrangers, & de leur y donner une place sans le consentement de leur propre Evêque.

DISTINCTION LXXIII.

Formules de Lettres Dimissoriales.

Cette Distinction contient deux Formules de ces sortes de Lettres, a l'une par laquelle un Evêque consent qu'un Prêtre de son Diocese soit attaché à une Eglise dans un autre Diocese; l'autre par laquelle un Evêque consent que celui auquel la Lettre est adressée confere les Ordres sacrez à celui qui est indiqué, en cas qu'on l'en juge capable. On ne s'attache point scrupuleusement à suivre ces deux Formules.

a Can in nomine.. sanctissimo

DISTINCTION LXXIV.

On ne doit ordonner aucun Clerc malgré lui.

On trouve rapporté sous cette Distinction des Canons dont les dispositions paroissent opposées. a Le troisiéme Concile d'Orleans, & le Pape S. Gregoire, défendent d'ordonner des Clercs malgré eux. b Un Concile de Carthage, & un Concile d'Agde tenus en 506. veulent au contraire, qu'on punisse severement les Clercs qui ne veulent point obéir à leur Evêque, lorsqu'il veut les élever à un Ordre superieur. Gratien concilie ces Canons en disant que le dernier ne regarde que ceux qui refusent opiniâtrement de se faire promouvoir aux Ordres, quand l'Eglise a besoin de leur service, & que les autres Canons concernent ceux qui s'abstiennent par respect des Ordres superieurs. [Nous avons encore quelques Eglises dans lesquelles on oblige les Chanoines à se faire promouvoir au Sacerdoce après un certain tems, quoique leurs Prebendes ne soient point Sacerdotales.]

a Can. Episcopus... Gens

b Can. si quique.. Placuit.. Episcoporum.

DISTINCTION LXXV.

Du tems dans lequel on peut conferer les Ordres.

a Il faut, suivant le Concile de Chalcedoine, que le nouvel Evêque se fasse consacrer dans les trois mois du jour de son élection; s'il differe plus long-tems sans une excuse legitime, il doit être puni d'avoir manqué à observer ce qui lui est prescrit sur ce sujet par les Canons. b Il n'en est pas de même du tems pour l'Ordination des Prêtres, des Diacres, & à present des Soudiacres; car les Canons ne permettent de les ordonner qu'après le jeûne des Quatre-Tems, le Samedi de devant le Dimanche de la Passion, & la veille de Pâques. c On peut conferer les Ordres mineurs dans un autre tems que celui qui est destiné pour l'Ordination publique. On peut faire cette ceremonie tous les Dimanches. [On obtient quelquefois de la Cour de Rome des

a Can quoniam.

b Can Ordinationes.

c Can. quando.

Dispenses qu'on appelle *Extra tempora*, pour recevoir les Ordres sacrez dans un temps different de celui qui est destiné pour cette ceremonie.]

DISTINCTION LXXVI.

Quels sont les tems destinez au jeûne.

Outre le Carême & la veille de plusieurs Fêtes solemnelles, *a* l'Eglise destine quatre semaines pour les jeûner, une au mois de Mars, une après la Pentecôte, une au mois de Septembre, & la quatriéme au mois de Decembre. L'un de ces jeûnes est toujours confondu avec celui du Carême. Il n'y a que trois jours de jeûnes pour chaque Quatre-Temps. *b* Les Peres, & en particulier saint Leon, disent que ces quatre semaines de jeûnes ont été établies pour sanctifier chaque saison de l'année.

a Can. jejunium... Constituimus. De jejunio... Igitur... Hujus.

b Can jejunium quattu... Scias.

DISTINCTION LXXVII.

Des interstices qu'on doit observer entre les Ordres.

Les interstices qu'on observoit autrefois entre les Ordres, étoient beaucoup plus longs qu'ils ne sont aujourd'hui. *a* Le Pape Zozime vouloit que les Clercs qui avoient été presentez dès leur enfance à l'Eglise, restassent pendant cinq ans Lecteurs ou Exorcistes, qu'ils fussent quatre ans Acolytes ou Soudiacres, cinq ans Diacres, & qu'ils pussent être ensuite promûs au Sacerdoce. *b* Le reglement fait par le Pape Sirice, contient à peu près les mêmes dispositions. *c* On diminuoit le tems des interstices en faveur des Moines, & de ceux qui étoient entrez dans le Clergé en un âge plus avancé. [Les derniers reglemens demandent une annee d'interstices entre chaque Ordre sacré ; mais on permet à l'Evêque d'en dispenser suivant les besoins de l'Eglise.]

a Can. in singulis

b Can. quicunque.

c Can. si quis.. Monachus.

DISTINCTION LXXVIII.

A quel âge on peut être ordonné.

a On a long-tems observé dans l'Eglise de ne point conferer le Diaconat à ceux qui n'avoient point l'âge de vingt-cinq ans, & de ne point faire de Prêtre qu'il n'eût l'âge de trente ans accomplis, quelque éprouvée que fût d'ailleurs sa vertu. *b* Le Pape Zacharie permit d'ordonner Prêtres des Clercs âgez de vingt-cinq ans, pourvû que ce fût dans le cas d'une extrême necessité. [Cette Dispense accordée par le Pape Zacharie est devenuë le droit commun de l'Eglise Latine.]

a Can. si quis... Nemo... Presbyter.

b Can si viginti

DISTINCTION LXXIX.

Qui est-ce qui doit élire le Souverain Pontife.

a Du tems de Gratien tout le Clergé de l'Eglise Romaine avoit encore part avec les Cardinaux, à l'élection du souverain Pontife, suivant le decret du Pape Nicolas II. *b* Le Pape Symmaque défend de faire aucune Assemblée pendant la vie d'un Pape, pour lui donner un successeur. *c* Un Concile tenu sous Boniface III. défend de proceder à l'élection d'un Pape avant trois jours, à compter du jour du decès du dernier. *d* Nicolas II. declare que quand un Pape a été élu par simonie, par la faveur des Grands, ou par un tumulte populaire, sans une élection canonique, il est permis aux Cardinaux de chasser celui qui s'est élevé sur la Chaire de S. Pierre par une voye si indigne, & de choisir une personne capable de remplir une place si importante, même de s'assembler hors de la ville de Rome pour proceder à l'élection. Cette distinction finit par une Decretale faussement attribuée au Pape Anaclet, qui porte *e* qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse déposer un Pape. [Les Conciles de Constance & de Basle ont été persuadez, malgré cette fausse Decretale, qu'il y avoit des cas dans lesquels les Conciles Oecumeniques pouvoient déposer les Papes, même legitimement élûs.]

a Can si quis Apostolicae.

b Can si quis Papa

c Can. nullus.

d Can si quis pecunia.

e Can. electionem.

DISTINCTION LXXX.

En quels endroits on doit établir des Prelats.

a On ne doit établir les Evêques, suivant les Canons, que dans les Villes considerables, de peur que le grand nombre des Evêques n'avilisse en quelque maniere le caractere Episcopal ; c'est l'exemple que les Apôtres ont donné à leurs successeurs. A l'égard des Metropolitains, des Primats & des Patriarches, on n'en a établi que dans les Villes qui tenoient le premier rang dans l'Etat. Ainsi Alexandrie a été une ville Patriarchale, parce qu'elle étoit capitale de l'Egypte, avant que l'Evangile eût été prêché dans le pays. Le Concile de Constantinople donne le premier rang, après le saint Siege, à l'Evêque de cette Ville, parce qu'elle étoit devenuë une nouvelle Rome sous les Empereurs chrétiens. *b* Ceux qui ont composé la Decretale attribuée à Luce I. ont reconnu ce fait, que les premiers Sieges ont été placez dans les Villes qui étoient les Capitales d'un pays ou d'une Province, dans le tems que l'Evangile y a été prêché.

a Can. illud.. Non debere.

b Can. urbes.

DISTINCTION LXXXI.

Ceux qui ont commis de grands crimes ne doivent point être ordonnez.

Gratien recommence à cette Distinction, à examiner quelles sont les qualitez que doivent avoir les Ecclesiastiques. La premiere dont il parle, est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'irreprehensibilité. Pour être ordonné, il falloit pendant les premiers siecles être irreprehensible, *a* c'est-à-dire, selon saint Augustin, n'avoir fait ni adultere, ni homicide, ni for-

a Can. Apostolus.

nication, ni vol, ni facrilege, ni faux ferment, ni aucun autre crime de cette naturé. [b] Ceux qui avoient commis quelqu'un de ces crimes depuis leur Ordination, étoient dépofez ; mais la regle qu'on obfervoit à l'égard de ceux qui avoient été dépofez pour ce fujet, n'étoit point la même dans toutes les Eglifes : [c] il y avoit des endroits où on les enfermoit dans des Monafteres, pour faire penitence le refte de leurs jours : [d] dans d'autres Eglifes on leur faifoit faire penitence comme les Laïcs ; [e] en d'autres on ne faifoit que les reduire à la communion laïque, afin que la même faute ne fût pas punie d'une double peine.

b Can. Maximianus.
c Can. Sacerdos... Dictū eſt.. Si quis Clericus.
d Can. ſi quis Epiſcopus.
e Can. Preſbyter.

On vouloit que les Ecclefiaftiques fuffent même exempts de foupçon par rapport aux femmes ; [f] c'eft pourquoi on puniffoit feverement ceux qui alloient fans neceffité chez les veuves, & chez les vierges ; & on leur défendoit d'avoir chez eux d'autres femmes que celles que la proximité du fang mettoit au-deffus de tous les foupçons ; [g] on leur propofoit même, comme un modele à fuivre, l'exemple de S. Auguftin, qui ne vouloit pas que fa fœur demeurât chez lui ; parce que les femmes qui viendront voir ma fœur, difoit ce faint Docteur, ne font pas mes fœurs.

f Can. Clericus.. Si d ſi...Si quiſpiam. Cum omnibus, &c.
g Can. leguur.

Les grands crimes marquez par faint Auguftin, ne rendent plus irregulier, à l'exception de l'homicide. La peine de la dépofition n'eft pas même toûjours prononcée contre les Clercs qui font convaincus d'adultere, ou de fornication ; on continuë cependant de défendre aux Clercs toutes les familiaritez avec les femmes qui pourroient caufer du fcandale.

DISTINCTION LXXXII.

L'Evêque doit fecourir les veuves & les pauvres.

[a] L'Auteur ayant rapporté un Canon du premier Concile d'Orleans, qui engage les Evêques à fecourir les veuves & les pauvres, tranfcrit les Decrets de Papes Sirice & Innocent I. contre les Prêtres & les Diacres qui avoient eu commerce avec leurs femmes depuis leur Ordination. [b] Le premier vouloit que ceux qui avoient commis cette faute, ne puffent être élevez à un Ordre fuperieur, mais il leur permettoit de faire les fonctions de l'Ordre qu'ils avoient reçû, à condition qu'ils garderoient dans la fuite la chafteté. A l'égard de ceux qui commettroient la même faute après avoir eu connoiffance de leur decret, ce Pape ordonnoit de les dépofer fans efperance de reftitution. [c] Innocent I. ordonnoit de dépofer les Prêtres & les Diacres qui avoient habité avec leurs femmes depuis qu'ils avoient fçû le decret de Sirice, & il défendoit de conferer les Ordres fuperieurs à ceux qui avoient contrevenu à ce decret, fans en fçavoir les difpofitions.

a Can. Epiſcopus.
b Can. plurimos.
c Can. propoſuiſti.

DISTINCTION LXXXIII.

On ne doit point ordonner ceux qui favorifent les pecheurs.

[a] Le Pape Gregoire VII. veut qu'on fufpende des fonctions Epifcopales, les Evêques qui étant engagez par argent ou par faveur, ne font pas punir les Prêtres, les Diacres ou les Soudiacres fornicateurs ou inceftueux, [b] parce que c'eft en quelque maniere approuver le vice, que de ne pas corriger les pecheurs, quand on a l'autorité neceffaire pour les reprimer.

a Can. ſi quis.
b Can. quid enim.... Conſentire.

DISTINCTION LXXXIV.

Les Evêques & les autres Ecclefiaftiques doivent être vigilans, chaftes, & non bigames.

[a] S. Gregoire mande à Anthemius, Soudiacre de l'Eglife Romaine, qui étoit dans la Campanie, d'avertir l'Evêque Pafcafius qu'on fe plaint qu'il neglige les fonctions Epifcopales, de forte qu'il n'a aucun foin des Monafteres, des Ecclefiaftiques, & des pauvres, qu'il devroit foulager, & qu'il ne veut pas fuivre les bons avis qu'on lui donne, pour lui faire connoître des obligations aufquelles il ne fait point d'attention. S'il ne fait point d'attention à ce que vous lui direz, ajoûte ce Pape, envoyez-le à Rome, afin qu'on l'y inftruife de fon devoir.

a Can. pervenit... Nunciatum.

[b] Le V. Concile de Carthage ordonne de dépofer les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui ont eu commerce avec leurs femmes legitimes depuis qu'ils ont reçû les Ordres facrez. [c] Le Pape Syrice veut qu'on excluë du Clergé, & qu'on prive de tout emploi Ecclefiaftique les Clercs inferieurs qui époufent une veuve, ou qui paffent à de fecondes nôces. Le cinquiéme Canon du Concile de Carthage feroit encore obfervé, fi un Clerc qui a quitté fa femme pour entrer dans le Clergé, retournoit avec elle après avoir reçû les Ordres facrez. A l'égard des Clercs qui n'ont que la tonfure & les Ordres mineurs, ils font privez de tous les privileges de la Clericature, quand ils fe marient.

b Can. cum in... Cum de.
c Can. quiſquis.

DISTINCTION LXXXV.

L'Evêque doit exercer l'hofpitalité.

[a] On étoit fi convaincu du tems de faint Gregoire, que l'obligation de recevoir les étrangers étoit un devoir de l'Epifcopat, qu'il voulut qu'avant de confacrer Florentius Evêque d'Ancone, on examinât fi c'étoit par impuiffance ou par avarice qu'il n'avoit point exercé jufqu'alors l'hofpitalité envers les étrangers.

a Can. Archidiaconum.

DISTINCTION LXXXVI.

Les Evêques doivent enseigner, reprendre, & aimer la liberalité.

a Can. facientis.

a C'est en quelque maniere participer aux fautes des inferieurs, que de ne les point avertir, & que de ne les point corriger quand on est établi pour les conduire, & qu'on est chargé du soin de leur ame : b mais il faut que les Pasteurs agissent avec moderation; qu'ils haïssent les pechez & non les hommes; qu'ils supportent les foibles, & qu'ils employent les punitions pour corriger, & non pour punir les pecheurs.

b Can. odio.

c Can. fratrem.

c Un Evêque doit avoir un cœur de pere pour les pauvres, regarder leur misere comme la sienne, & les soulager dans leurs besoins. d Il faut cependant qu'il garde certaines mesures dans ses liberalitez; e qu'il n'entretienne point de personnes qui exercent des professions dangereuses ou inutiles, comme les baladins & les chasseurs; qu'il prefere toûjours ceux qui sont dans un besoin plus pressant. f Un Ecclesiastique qui a des parens pauvres, est obligé de les preferer à des étrangers; mais il ne doit point les enrichir, car c'est leur état de pauvre, & non l'affection du sang qui doit en ce cas regler ses liberalitez.

d Can. non fat s.
e Can. donare. Qui venatoribus.
f Can. est probanda.

DISTINCTION LXXXVII.

L'Evêque doit être protecteur des veuves, des orphelins, & des pauvres.

a Can licet. Quisquis... Divinæ. Ireligiosum.
b Can. libertos... Liberti.
c Can. eos qui.

a Gratien rapporte plusieurs passages du Pape Gelase, qui represente aux Evêques l'obligation de proteger les veuves, les orphelins & les pauvres qui implorent son secours, comme un des devoirs de l'Episcopat. b Les anciens Conciles recommandoient aussi aux Ecclesiastiques d'être les Protecteurs de ceux qui avoient été affranchis. c Le premier Concile d'Orange défendoit de livrer au bras seculier ceux qui se refugioient dans les Eglises; [mais ce droit d'azile n'a plus de lieu en France.]

DISTINCTION LXXXVIII.

Les Evêques & les Ecclesiastiques ne doivent point se mêler des affaires des seculiers.

a Can con... Equitca.

a Comme les Ecclesiastiques sont obligez par leur état de s'appliquer tout entiers à ce qui regarde le service de Dieu & de l'Eglise, les Canons leur défendent de se mêler des affaires seculieres, de prendre des biens à Ferme, b de plaider dans les Tribunaux laïcs, c de faire le negoce, de se charger de l'execution des testamens. d Saint Cyprien poussoit si loin l'exactitude sur cette matiere; qu'il ne vouloit pas qu'on priât pour Victor, qui avoit nommé Geminius Faustus tuteur de ses enfans. On ne défend point à present aux Ecclesiastiques de faire la profession d'Avocat; ni d'accepter une tutelle, quand ils veulent bien s'en charger.

b Con. per... hiumm.
c Can. negotiatoré... Ejiciens.
d Can. neque.

DISTINCTION LXXXIX.

Les Evêques ne doivent point donner deux emplois à un Clerc, ni confier des emplois Ecclesiastiques à des Seculiers.

Tant que les Ecclesiastiques ont été attachez à une Eglise dans le tems de leur Ordination, pour y remplir l'emploi qu'on leur confioit, a on n'a point permis que les Evêques leur confiassent plusieurs emplois. Il en étoit alors de l'Eglise comme du corps humain, où un membre ne fait point les fonctions d'un autre membre. D'où saint Gregoire a formé cette maxime : *Singula Ecclesiastici juris officia singulis quibusque personis singulatim committi jubemus.* Maxime qu'on employe encore dans le Tribunal de la conscience, contre la pluralité des Benefices, quand la modicité des revenus n'exempte point les Titulaires de la regle generale.

a Can. Singula. Ad hoc.

b Les anciens Canons vouloient qu'il y eût dans chaque Diocese un Oeconome, pour avoir soin des revenus temporels de l'Eglise. Cet Oeconome devoit être Ecclesiastique, afin qu'il fût entierement sous la dépendance de l'Evêque. [Les changemens survenus dans l'administration des biens Ecclesiastiques, ont rendu inutile cet emploi d'Oeconome.]

b Can. volumus... Quia indicatum.

DISTINCTION XC.

Les Evêques ne doivent point aimer les contestations, & ils doivent chercher à accorder ceux qui ont des differens.

a L'Evêque doit accorder par raison, ou par autorité, les Clercs qui ont entr'eux des contestations. b A l'égard des procès que les Laïcs ont entr'eux, un bon Pasteur les exhorte à les terminer plûtôt par la voye d'un accommodement que de les faire juger dans les Tribunaux ordinaires. c Le XXXI. Canon du Concile d'Agde ne veut point qu'on admette à la communion ceux qui nourrissent des sentimens de haine contre leurs freres, & qui refusent de se reconcilier, après qu'ils ont été avertis. Suivant la Jurisprudence observée depuis plusieurs siecles, les contestations d'entre les Clercs, qui ne prennent point la voye de la transaction ou du compromis, sont jugées par l'Official.

a Can discordantes.
b Can. studendum.
c Can. placuit... Neque.

DISTINCTION XCI.

Les Ecclesiastiques doivent travailler après avoir assisté au Service divin.

a Les Papes & les Conciles veulent que l'Evêque punisse severement les Ecclesiastiques qui negligent d'assister aux heures du service divin, dans l'Eglise à laquelle ils sont atta-

a Can. Eleutherius. Presbyter Clerici.

b Can. Clericus victum. Clericus quantumlibet

chez. b On vouloit autrefois que les Clercs ayant satisfait aux obligations de leur état, se procuraſſent dequoi ſubſiſter, ou dequoi faire des aumônes plus abondantes, en travaillant à quelque métier honnête, ou en cultivant la terre. Les Clercs qui ont des Benefices ſimples, ſont à preſent obligez à la recitation du Breviaire; mais comme ils ne ſont attachez à aucune Egliſe, ils peuvent le réciter en particulier.

DISTINCTION XCII.

De quelle maniere les Eccleſiaſtiques doivent chanter le Service divin.

a Can. cantantes .. In ſanctâ.

a On faiſoit faire la fonction de Chantre aux Soudiacres, & aux Clercs inferieurs; en les chargeant de cet emploi, on les exhortoit de chanter plus de cœur que de bouche, & on leur défendoit de prendre des tons affectez & recherchez qui approchaſſent de la muſique des theâtres.

b Can ſi quis ordinatus. Si quis Epiſcopus. Si qui Epiſcopi.

Les derniers Canons de cette Diſtinction n'ont nul rapport avec le titre. b Ils décident que l'Evêque qu'on n'a point voulu recevoir dans l'Egliſe pour laquelle il avoit été ſacré, ne peut faire que les fonctions de l'office auquel il étoit attaché avant ſon ſacre; que s'il entreprend de faire les fonctions Epiſcopales dans le Dioceſe où il reſide, il doit être dépoſé. [Les Evêques titulaires des Egliſes qui ſont ſous la puiſſance des Ennemis de la Religion chrétienne, & ceux qui ont été chaſſez de leur Siege, ne peuvent encore faire les fonctions Epiſcopales ſans le conſentement de l'Ordinaire, comme un Evêque ne ſçauroit faire ſes fonctions dans un autre Dioceſe ſans permiſſion.] On privoit de la communion, conformément à la déciſion du Concile d'Antioche, les Evêques qui n'alloient pas réſider dans leurs Egliſes auſſi-tôt après leur ſacre. d Le même Concile défendoit aux Evêques qui n'avoient point été reçûs dans leur Dioceſe, de ſe trouver dans les Egliſes vacantes, avant que les Evêques de la Province fuſſent aſſemblez.

c Can. ſi quis Epiſcopus per.

d Can. ſi quis Epiſcopus vacans.

DISTINCTION XCIII.

Tous les Eccleſiaſtiques doivent obéïr au ſouverain Pontife, & les inferieurs à leurs ſuperieurs.

a Can. miratus. Qui Cathedram.

a Celui qui ſe ſepare de la communion de la Chaire de S. Pierre, n'eſt plus cenſé du Corps de l'Egliſe; & celui qui eſt ſeparé de la communion par le Pape, ne doit être admis à la communion dans aucune Egliſe. [Cette obéïſſance dûë aux Succeſſeurs de S. Pierre, doit être reglée par les ſaints Canons.]

b Can. Subdiacono.

b Tous les Eccleſiaſtiques d'un Dioceſe doivent être ſoumis à l'Evêque, les Diacres aux Prêtres, & tous ceux qui ont reçû les Ordres inferieurs, à ceux qui ſont conſtituez dans les Ordres ſuperieurs. Les Diacres s'étant enorgueillis à cauſe des commiſſions importantes dont les Evêques les chargeoient voulurent s'élever au deſſus des Prêtres; c mais les Conciles ayant fixé leurs fonctions, les réduiſirent au rang qu'ils devoient tenir. Entre les paſſages que Gratien rapporte ſur ce ſujet, d on trouve la lettre de S. Jerôme à Evagre, [par laquelle quelques perſonnes ont prétendu prouver que S. Jerôme, pour abaiſſer les Diacres, avoit confondu les Prêtres avec les Evêques; mais on a fait voir que ſi ce Saint releve en cet endroit les points ſur leſquels les Prêtres ſont égaux aux Evêques; ailleurs il les diſtingue en reconnoiſſant qu'il n'y a que l'Evêque qui puiſſe conferer les Ordres.] Le VI. Concile veut que le Diacre ſoit aſſis au-deſſus des Prêtres, quand il tient la place du Patriarche, ou du Metropolitain, dont il execute quelque commiſſion. f Les Evêques qui étoient ſacrez par le Pape, étoient obligez du tems du Pontificat de Zacharie, de viſiter tous les ans l'Egliſe Romaine.

c Can. perveniet Nonnulli... Diaconi.

d Can legimus

e Can. præcipimus.

f Can. juxta

DISTINCTION XCIV.

Les inferieurs ſont quelquefois par privilege au-deſſus des ſuperieurs.

a Can. valdè.

a Saint Gregoire écrivant aux Evêques de Sicile, leur mande qu'il a envoyé le Soudiacre Pierre dans cette Iſle, pour y repreſenter le Pape, dont il lui a confié l'autorité: *Petro Subdiacono .... vices noſtras, Deo auxiliante, commiſimus.* b Une fauſſe Decretale attribuée au Pape Alexandre I. défend d'admettre à la communion ceux qui refuſent de recevoir les Legats du ſaint Siege. [On ne les reçoit en France que du conſentement du Roi.]

b Can. ſi quis.

c Can. dictum.

c Le Concile de Châlons tenu en 813. preſcrivant les devoirs des Archidiacres, ne veut point qu'ils dominent le Clergé; il leur recommande de faire executer les ordres des Evêques dans les Paroiſſes, ſans ſe laiſſer dominer par l'avarice. [Ils ne peuvent à preſent rien exiger des Paroiſſes au-de-là de ce qui eſt fixé pour leur procuration.]

DISTINCTION XCV.

S'il eſt permis aux Prêtres d'oindre les Fideles avec le ſaint Chrême.

a Can. Preſbyteros.
b Can. pervenit.

a Il eſt défendu aux ſimples Prêtres de donner la Confirmation; b cependant S. Gregoire permet aux Prêtres de Sardaigne d'oindre du ſaint Chrême le front des nouveaux baptiſez, quand il n'y a point d'Evêque preſent. Cette permiſſion étoit fondée ſur l'ancien uſage de l'Egliſe de ce pays. Gratien a regardé cette onction comme une adminiſtration du Sacrement de la Confirmation, & c'eſt le ſentiment le plus commun dans les Ecoles de Theologie.

c Can Presbyteri. *c* Les Prêtres de la campagne doivent aller eux-mêmes à la Ville Episcopale, recevoir le saint Chrême de la main de leur Evêque, ou y envoyer un des Clercs des plus experimentez de leur Eglise. [Ce sont les Doyens ruraux qui vont à present le prendre, & qui le distribuënt aux Eglises de leur district.]

d Can. illud. *d* Il est permis à l'Evêque, qui peut faire toutes les fonctions Sacerdotales, d'administrer aux malades le Sacrement de l'Extrême-Onction.

e Can. esto. Episcopus. *e* Quoique l'Evêque soit au-dessus de tous les Prêtres, il doit les traiter comme ses collegues, & ne point dominer sur son Clergé.

DISTINCTION XCVI.

Les Laïcs ne doivent point juger des affaires Ecclesiastiques.

a Can. cum ad verum ventum est. *a* Jesus-Christ en confiant à son Eglise une autorité absoluë pour le Spirituel, n'a rien ôté aux Princes seculiers des droits qu'ils avoient sur le Temporel ; c'est pourquoi les Ecclesiastiques n'ont aucun droit en cette qualité sur le Temporel ; *b* de même que les Souverains ne doivent point décider les affaires purement Spirituelles, *c* comme les questions qui concernent la Foi, l'excommunication, ou l'absolution de ceux qui ont été separez de la communion de l'Eglise.

b Can. nos ad fidem.

c Can. satis.

Gratien rapporte sous cette Distinction, le pretendu privilege accordé par l'Empereur Constantin au Pape Sylvestre, & à l'Eglise Romaine. Cette piece est fort ancienne ; cependant tous les Critiques conviennent qu'elle est fausse.

DISTINCTION XCVII.

Les Constitutions des Empereurs sur les matieres Ecclesiastiques, ne doivent être executées que quand elles sont confirmées par le Pape.

a Can. Ecclesiæ... Victor. *a* Le Pape Boniface écrivant à l'Empereur Honorius, le felicite de ce qu'il avoit protegé & défendu l'Eglise contre les Idolâtres, & contre les Heretiques, & de ce qu'il consultoit sur ces matieres les Evêques & les Envoyez du saint Siege. [Mais cette Lettre de Boniface, & le rescrit d'Honorius, ne portent pas que les Souverains ne peuvent faire aucune Ordonnance sur les matieres Ecclesiastiques, quelles qu'elles soient, sans les faire confirmer par les Papes. Les reglemens faits par les Princes depuis Constantin, sur les points qui concernent la discipline exterieure de l'Eglise, ont toûjours été executez sans la confirmation du saint Siege.]

DISTINCTION XCVIII.

On ne peut ordonner aucun Clerc étranger sans Lettres de son Evêque.

a Les Evêques d'Italie prenoient des précautions particulieres avant que d'ordonner des Africains, parceque l'éloignement des lieux pouvoit donner occasion à ces étrangers de tromper les Evêques ausquels ils se presentoient. *b* Le Concile d'Elvire défendoit aussi d'ordonner ceux qui avoient été baptisez dans un pays éloigné, parce qu'il étoit difficile de connoître si la maniere dont ils avoient vêcu depuis leur baptême répondoit à l'honneur qu'on vouloit leur faire.

a Can. nullus.. Transmarinos. Afros.

b Can. omnes.

DISTINCTION XCIX.

Les Archevêques doivent obéïr aux Patriarches, & aux Primats.

a Deux fausses Decretales d'Anaclet, sont les seules autoritez que Gratien rapporte pour établir ce principe : *b* il joint deux decrets de Pelage II. & de saint Gregoire, qui défendent de donner aux Patriarches, même à l'Evêque de Rome, le titre d'*Universel*, parce que c'est détruire l'Episcopat, que de reconnoître un Evêque universel.

a Can. Provinciæ... Nulli.

b Can. nullus... Ecce.

DISTINCTION C.

Du Pallium.

a Le Pallium est un ornement particulier aux Archevêques, qu'on ne leur accorde qu'après qu'ils ont fait leur profession de Foi ; *b* ils ne doivent le porter qu'aux Messes solemnelles. Un Decret du Pape Jean VIII. que le Compilateur attribuë à Pelage, veut que le Metropolitain soit privé de sa dignité, s'il n'envoye point à Rome trois mois après sa consecration, pour demander le Pallium. [Ce Decret n'est point observé.]

a Can. prisca... Opratum.

b Can. pallium... Non multum... Contra.

c Can. quoniam.

DISTINCTION CI.

Qu'il n'y ait qu'un Metropolitain dans une Province.

a Le Concile de Chalcedoine défend d'obtenir des Lettres du Prince pour diviser une Province, & pour y établir deux Metropolitains. [Cette division des Metropoles se fait à present par le Pape, du consentement du Roi.]

a Can. pervenit.

SECONDE PARTIE.

Cette Partie est divisée en trente-six Causes ; chaque Cause est une espece sur laquelle Gratien se propose plusieurs Questions. La troisiéme Question de la trente-troisiéme Cause contient un Traité de la Penitence, qui est divisé en sept Distinctions.

PREMIERE CAUSE.

La premiere Cause contient sept Questions sur la Simonie.

PREMIERE QUESTION.

Il n'est permis ni d'acheter ni de vendre les choses spirituelles.

a Can. quidquid.

a Les choses spirituelles, comme les Sacremens, ne pouvant être estimées à prix d'argent, parce que la Grace qui y est attachée est un don du Saint-Esprit ; il n'est point permis de les vendre, ni de les acheter ; b c'est pourquoi les Canons défendent expressément d'exiger quelque chose de temporel pour l'administration du Baptême, pour la Confirmation, pour le saint Chrême, ni pour la consecration des Autels & des Eglises ; c'est sur tout contre les Ordinations simoniaques, que les Conciles & les Peres de l'Eglise se sont exprimez d'une maniere plus forte. Ils ne se sont point contentez de prononcer la peine d'anathême & de la déposition contre les Clercs qui avoient été ordonnez par simonie, & contre les Evêques qui les avoient ainsi ordonnez : c ils nous ont encore dit que ces Ordinations étoient nulles ; que les simoniaques ne pouvoient ni donner, ni recevoir le corps de Jesus-Christ ; que ce qu'ils recevoient étoit une lépre, & non pas une grace ; qu'ils recevoient la damnation, & non la benediction par l'imposition des mains. Mais quelque fortes que soient ces expressions des Peres & des Conciles, on reconnoit sensiblement en les confrontant avec d'autres passages, que le sens de ces autoritez n'est point que le Prêtre qui a été ordonné par simonie, n'ait point reçû le caractere Sacerdoral, & qu'il ne consacre point veritablement le Corps & le Sang de Jesus-Christ : d mais qu'en recevant l'autorité, ils n'ont point reçû la grace qui est attachée au Sacrement ; qu'ils sont suspens de plein droit des fonctions de leurs Ordres, & qu'ils ne peuvent les exercer sans commettre un nouveau peché.

b Can. placuit. Emendari.. Dictum est.. Statuimus.

c Can. cum ordinaretur... Gratiam.. Citò. Fertur, &c.

d Can. si qui... Quod pro, &c

e Il en est donc de ceux qui ont été ainsi ordonnez, comme des heretiques qui conferent le baptême aux adultes : celui qui a été baptisé reçoit le caractere indelebile, qui est attaché à ce Sacrement ; mais il ne reçoit point la grace sanctifiante que le Saint-Esprit répand sur ceux qui sont baptisez dans l'Eglise Catholique. C'est ce que S. Augustin explique par rapport à la simonie, par une comparaison qu'il faut rapporter dans ses propres termes : *Sicut Eunuchus fuit qui Joseph comparavit, ita qui gratiam mercatur, vivum semen non habet siccis genitalibus.*

e Can. etsi.. Nonsaner.. Hi qui, &c

f Le Pape Urbain II. veut que ceux qui se sont ordonner par un Evêque qu'ils sçavent coupable de simonie, soient déposez, quand même leur Ordination ne seroit point simoniaque ; mais il consent que ceux qui ont été ordonnez sans simonie, par un Evêque qu'ils ne croyoient point simoniaque, quoiqu'il le fût effectivement, fassent les fonctions de leurs Ordres. Le Pape Alexandre II. confirme cette décision d'Urbain II. & Gregoire VII. défend aux Evêques, sous peine de déposition, de rétablir un Prêtre déposé, moyennant une certaine somme.

f Can. si quis.. De cætero... Erga.

g Ce n'est pas seulement ceux qui ont donné de l'argent pour conferer les Ordres, ou pour les recevoir, que saint Gregoire regarde comme simoniaques, mais encore ceux qui ont rendu des services dans la vûë d'être ordonnez, ou qui conferent les Ordres comme une espece de récompense des services qu'ils ont reçûs, ou ceux qui employent la faveur pour être admis dans le Clergé ; car dans tous ces cas on contrevient à la regle de l'Evangile, qui ordonne de donner gratuitement ce qu'on a reçû gratuitement.

g Can. sunt nonnulli.

QUESTION II.

S'il est permis de recevoir quelque chose pour l'entrée en Religion.

a L'entrée dans un Monastere est mise au rang des choses saintes, pour lesquelles il n'est point permis d'exiger quelque bien temporel, ni de faire aucune convention ; c'est ce que décide expressément le Pape Urbain II. [Dans nôtre usage on n'a excepté de cette regle que les Monasteres de Filles, dont les revenus ne sont pas suffisans pour entretenir un plus grand nombre de Filles, que celles qui ont fait profession.] b Gratien rapporte encore sous cette question, des Canons qui défendent d'exiger quelque chose pour la consecration des Eglises, & pour l'Ordination. Ensuite il examine si les Clercs qui ont du bien de patrimoine suffisamment pour s'entretenir, peuvent recevoir de l'Eglise ce qui est necessaire pour leur subsistance, sur quoi il cite plusieurs

a Can. sublas.

b Can. placuit. Sicut.

plusieurs passages de Julien Pomere dans son Traité de la Vie Contemplative, *a* qui portent que l'Ecclesiastique qui ayant du bien de patrimoine, ne l'a point abandonné, ne peut rien recevoir des biens de l'Eglise, qui sont destinez pour l'entretien des pauvres, parce que les revenus qui sont le prix des pechez des Fideles, ne doivent estre employez que pour entretenir ceux qui sont veritablement pauvres.

a Can. Pastor.. Si quis Sacerdos.

QUESTION III.

S'il est permis d'acheter le temporel auquel le spirituel est attaché.

Gratien répond dans cette question à la vaine subtilité de ceux qui disent, qu'en donnant de l'argent pour l'entrée en Religion, ou pour les Provisions d'un Benefice, ils ne prétendent point achetter des biens spirituels, mais le temporel qui y est attaché. Il leur oppose *a* le Decret du Pape Paschal I. qui dit que l'Eglise, l'Evêché ou l'Abbaye ne faisant qu'un seul tout avec les biens temporels; comme l'ame qui est unie avec le corps; c'est vendre l'Evêché ou l'Abbaye, que de vendre le temporel qui y est attaché. *b* Urbain II. repete mot pour mot le Decret du Pape Paschal I. ensuite il ajoûte que si l'on pouvoit diviser ainsi le temporel, du spirituel auquel il est attaché, il n'y auroit jamais de Simoniaques; & que Simon le Magicien lui-même n'auroit pû estre condamné par saint Pierre; car il n'avoit pas précisément intention d'achetter le S. Esprit à cause du S. Esprit, mais de gagner de l'argent en vendant les miracles que le S. Esprit auroit produits par son moyen. L'Apôtre n'a point eu horreur de la vente du S. Esprit, sçachant qu'il ne pouvoit estre dans le commerce, mais de l'ambition & de l'avarice de Simon le Magicien. Ainsi *c* quand les anciens Peres & les Conciles ont défendu de recevoir de l'argent pour conferer les Ordres & les Dignitez Ecclesiastiques, ils ont entendu condamner également cette pratique simoniaque, tant pour le spirituel, que pour le temporel qui y est attaché.

a Can. si quis.
b Can. quæsitum est.. Salvator.
c Can. ex multis.. Vendentes

QUESTION IV.

Si le fils est puni du crime que son pere a commis.

Avant que de décider la question de sçavoir si un Clerc doit estre traité comme simoniaque, quand son pere a donné de l'argent pour le faire ordonner, sans que le fils y ait eu aucune part, Gratien examine la question generale, si un fils est puni pour le crime commis par son pere. Il rapporte sur ce sujet les passages des Peres, qui disent *a* que les crimes sont personnels, que personne n'est puni pour les fautes ausquelles il n'a point eu de part; que le fils ne porte pas la peine de l'iniquité de son pere. Il ajoûte *b* que suivant les Conciles d'Afrique, les enfans baptisez par les heretiques ne sont point irreguliers, quand ils rentrent dans le sein de l'Eglise aussi-tôt après qu'ils ont atteint l'âge de raison. Le Compilateur s'objecte ensuite plusieurs exemples, & plusieurs passages de l'Ecriture, qui paroissent établir un principe contraire; & il répond que les enfans ne sont punis des crimes de leurs peres, que quand ils imitent leurs peres dans leurs desordres.

a Can. malius.. Quis locus. Judæi... Jam itaque... Homini.
b Can. qui apud. Qui præsulatum.

QUESTION V.

Du fils pour lequel son pere a acheté les Ordres.

Des principes établis dans la question precedente, Gratien conclut que le Clerc pour l'Ordination duquel on a donné de l'argent sans sa participation, ne peut estre puni comme simoniaque. *a* C'est en suivant ce principe que le Concile de Plaisance a décidé qu'un enfant pour lequel le pere avoit ainsi obtenu un Benefice, pouvoit estre de nouveau pourvû du Benefice, après qu'il s'en seroit demis, & qu'il pouvoit sans dispense estre promû aux Ordres superieurs. Ce Concile de Plaisance a été tenu dans l'onziéme siecle. *b* On accordoit des dispenses dans ce siecle à ceux qui avoient été pourvûs d'une Eglise par simonie, non pour conserver le rang qu'ils avoient dans cette Eglise, mais pour faire les fonctions de leurs Ordres, en se retirant dans un Monastere, ou dans une Maison de Chanoines Reguliers.

a Can. quicunque.
b Can. eos qui.

QUESTION VI.

S'il est permis de donner quelque chose pour estre élû.

L'élû aquerant un droit sur l'Evêché ou sur l'Abbaye, par l'élection qui est faite de sa personne, on ne peut douter que ce ne soit une simonie de donner de l'argent pour avoir le suffrage des électeurs. *a* Saint Gregoire étoit si persuadé de cette verité, qu'il vouloit qu'on examinât avec soin, si ceux qui étoient élûs n'avoient point promis de récompense à ceux qui leur donneroient leur voix. *b* Ce Pere dit dans un autre endroit, qu'on doit conferer les Dignitez Ecclesiastiques à ceux qui les refusent, & qu'on en doit éloigner ceux qui employent les sollicitations pour en être pourvûs, afin qu'on reconnoisse que l'élection est l'effet de la volonté du Seigneur. Gratien ajoûte que si l'on avoit donné de l'argent à quelques-uns des électeurs, pour faire élire une personne sans sa participation, & qu'il parût que la personne eût eu la pluralité des suffrages, sans compter ceux qui auroient été gagnez, on ne pourroit la dépoüiller du Benefice.

a Can. ego autem.
b Can. sicut is.

QUESTION VII.

Si celui qui renonce à l'heresie peut estre conservé dans sa dignité Ecclesiastique.

Comme les Peres ont comparé les Simoniaques aux Heretiques, & qu'ils ont voulu qu'on les traitât de la même maniere, Gratien examine dans cette question, si l'on peut permettre aux uns & aux autres de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs. ᵃ Saint Cyprien vouloit que les Clercs qui avoient embrassé le parti du schisme & de l'heresie, après avoir été ordonnez dans l'Eglise Catholique, fussent réduits à la communion laïque, en rentrant dans le sein de l'Eglise. ᵇ Le VII. Concile Oecumenique avouë qu'il n'y a point de peché dont on ne puisse obtenir la remission par la penitence; mais il ajoûte que quoique le Seigneur remette la simonie, ceux qui ont été ordonnez par une voye si peu convenable, ne peuvent estre rétablis dans les fonctions de leurs Ordres, parce que les Ministres des Autels doivent estre irreprehensibles. ᶜ Il y a cependant plusieurs Conciles qui ont permis de laisser exercer les fonctions de leurs Ordres à ceux qui quittoient l'heresie. ᵈ L'Eglise se relâche ainsi quelquefois de la severité de la discipline, quand il y a une necessité absoluë, ou un avantage considerable à en retirer pour les Fideles, & que les circonstances particulieres font présumer qu'on ne se servira point de cette dispense pour commettre les crimes, dans l'esperance de l'impunité. [C'est sur ces regles qu'on devroit à present regler les dispenses qu'on accorde aux simoniaques, pour tenir les Benefices, & pour faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs.]

ᵃ Can. si quis.
ᵇ Can. si quis... Si qui voluerint.
ᶜ Can. caverdum.
ᵈ Can. necessaria... Quoniam... Quotes... Tali, &c.

CAUSE II.

Un Evêque étant accusé d'un crime contre la chasteté, la déposition de trois témoins fût rejettée du procès; il n'en restoit plus qu'un, cependant l'Evêque fut déposé, sous le pretexte que le crime étoit notoire. Cette espece donne occasion à Gratien d'examiner les huit questions suivantes.

PREMIERE QUESTION.

Si l'ordre judiciaire est necessaire quand le crime est notoire.

ᵃ Une loi de l'Empereur Constantin, inserée dans le Code Theodosien, dit en termes précis, qu'on ne doit condamner aucun accusé, à moins qu'il n'ait confessé le crime, ou qu'il n'en soit convaincu par la déposition de témoins dignes de foi. L'Eglise a toûjours suivi cette regle, qui est fondée sur les principes de l'équité naturelle. ᵇ Saint Augustin la propose comme une loi inviolablement observée dans les Tribunaux Ecclesiastiques; ᶜ & S. Gregoire mande à Jean le défenseur, qu'on doit rétablir un Evêque qui a été déposé, si l'on n'a point suivi dans l'instruction du procès, la forme prescrite par les loix qui étoient alors en usage. Ces loix, dont parle S. Gregoire, sont les loix Romaines, dont il cite les dispositions, déclarant que la Sentence est nulle, si elle n'a point été redigée par écrit, suivant le titre 44. du 7. Livre du Code. Gratien prétend que ces regles n'ont point de lieu, quand le crime est notoire. ᵈ Il cite sur ce sujet saint Ambroise, qui dit, *manifesta accusatione non indigent*, un Decret du Pape Nicolas I. & un autre d'Etienne V. [Quelque notoires que puissent estre les crimes, on ne permet pas en France de prononcer de peine contre l'accusé, à moins que le procès n'ait été instruit suivant les procedures prescrites par les Ordonnances, & que le crime ne soit justifié, ou par un aveu formel du coupable, ou par la déposition de témoins non suspects.]

ᵃ Can. judex.
ᵇ Can. unus.
ᶜ Can. nullum.
ᵈ Can. manifesta... Quae Lotharius... De manifesta.

QUESTION II.

On doit rétablir celui qui a été dépoüillé, avant que de le juger.

ᵃ Si un Ecclesiastique accusé, a été dépoüillé de sa dignité avant qu'on ait instruit le procès criminel, il faut le rétablir avant que de faire aucune procedure contre lui, parce que l'on ne peut dépoüiller aucune personne de ses droits, à moins qu'elle n'ait été convaincuë d'un crime qui merite cette peine, ou qu'on n'ait eu du moins de fortes présomptions contre elle par les premieres procedures. Les Loix civiles s'accordent sur ce sujet avec les dispositions des Loix Ecclesiastiques, en particulier avec le Decret du Pape Jean. I. & avec les Decretales faussement attribuées aux Papes Etienne I. & Eusebe.

ᵃ Can. aequum... Omnes... Nullus, &c.

QUESTION III.

Quelle peine on doit prononcer contre ceux qui ne peuvent justifier les accusations.

ᵃ L'accusateur qui ne peut justifier les accusations, doit estre lui-même condamné à la peine qu'auroit subie celui qu'il a accusé, si le crime avoit été prouvé. Le Pape Damase, les Capitulaires publiez sous le nom du Pape Adrien, & une fausse Decretale attribuée au Pape Cajus, le décident ainsi. [Dans notre usage on distingue l'accusation calomnieuse, du défaut de preuves suffisantes; car quand l'accusé est renvoyé absous, l'accusateur est condamné aux dommages & interests de la Partie, même à des peines afflictives quand les chefs d'accusation sont graves; mais quand on ordonne qu'il sera plus amplement informé, comme l'accusation ne pouvoit plus estre regardée comme calomnieuse, on ne prononce point de peine contre l'accusateur,

ᵃ Can. si quis... Calumniato... Qui non.

dans le cas où il ne survient point de nouvelles preuves. On observe la même chose quand on met hors de Cour, sans décharger de l'accusation. S'il n'y a point de Partie civile, le Procureur est obligé de déclarer son dénonciateur, quand l'accusé est absous; que si le Procureur ne déclare point son dénonciateur, il est regardé comme Partie, & condamné comme calomniateur. Le 3. Aoust 1718. on a jugé à la Tournelle Criminelle, que le Promoteur de l'Officialité de Paris devoit faire connoitre celui qui avoit été le dénonciateur du sieur René Richard, quoique l'Official en le renvoyant absous sur plusieurs chefs d'accusation, eût mis hors de Cour sur plusieurs autres. L'articles 73. de l'Ordonnance d'Orleans, oblige les Procureurs Fiscaux & ceux du Roy, à nommer leurs dénonciateurs, s'ils en sont requis, après que l'accusé a obtenu un jugement, ou un Arrest d'absolution.]

b Can. si quem.

b Si l'accusateur apprehendant de ne pouvoir réüssir, s'accorde avec l'accusé, ce dernier peut remettre la peine à son accusateur; [mais le Promoteur qui est la Partie principale dans ces sortes d'affaires, peut toûjours poursuivre, & le Juge peut condamner l'accusé si la preuve resultante du procès est suffisante.]

QUESTION IV.

Si l'on doit obliger les accusez à se purger quand l'accusateur ne justifie point l'accusation.

Gratien a mis cette question avant la quatriéme, à cause de la liaison qu'elle a avec la precedente; c'est une observation des Correcteurs Romains.

Pour entendre cette question, il faut observer qu'on a long-tems obligé l'accusé à se purger de l'accusation, quoiqu'elle ne fût point établie. Cette purgation étoit canonique ou vulgaire. Pour la purgation canonique, on obligeoit l'accusé à faire serment sur les Reliques, qu'il n'étoit point coupable des crimes qu'on lui imputoit. Il y a eu des siecles où l'on a obligé l'accusé à faire jurer avec lui cinq, six ou sept Prêtres [si l'accusé étoit Prêtre] qu'ils le croyoient innocent. La purgation vulgaire étoit l'épreuve du fer chaud, de l'eau froide, du duel, &c. L'Eglise approuvoit la premiere espece de purgation. *a* On trouve plusieurs Lettres de S. Gregoire, qui ordonne que les accusez se purgeront par serment sur les Reliques de saint Pierre, ou de quelque Martyr. Innocent II. veut que l'Evêque de Trente, accusé de simonie, se purge en jurant sur les saints Evangiles, & que trois Evêques & quatre Abbez ou Prêtres, jurent qu'ils croyent que l'Evêque de Trente a juré conformement à la verité. Les Capitulaires de Charlemagne, & plusieurs autres Decrets, approuvent cette espece de purgation. La vulgaire est condamnée, comme une pratique superstitieuse par les Papes Etienne V. & Nicolas I. C'est tenter le Seigneur que de s'exposer à ces épreuves. [Il y a long-tems que la purgation vulgaire, qui avoit été pratiquée en France dans des tems de barbarie, ne s'observe plus. La purgation canonique n'y est plus observée. Il suffit que le crime ne soit point prouvé, pour qu'on présume que l'accusé est innocent.

a Can. habet.. Mensam... Quanto... Quæ de.

b Can. quoties.. Omnibus.

c Can. Consuluisti.. & Monomachiam.

QUESTION V.

Si un Evêque peut estre condamné sur la déposition de deux témoins.

a Les Decrets des Papes Sylvestre & Leon IV. portent que l'Evêque ne peut être condamné que sur la déposition de 72. témoins; & un Prêtre Cardinal, que sur la déposition de 44. témoins; mais Gratien convient que deux ou trois témoins dignes de foi, suffisent pour prononcer une condamnation legitime.

a Can. præsul.. Nullam.

QUESTION VI.

Des Appellations.

Gratien se proposant d'établir les appellations au Saint Siege, dans le commencement de cette question, *a* cite plusieurs passages des Lettres Decretales, attribuées aux premiers Papes. Entre ces Lettres il y en a qui permettent d'appeller au Saint Siege, sans avoir passé par les degrez des Tribunaux Ecclesiastiques inferieurs, & même avant que le premier Juge ait prononcé, en cas qu'il soit suspect à la Partie. [Quoique l'usage d'appeller au Pape soit beaucoup moins ancien que Gratien voudroit le faire entendre, l'Eglise Gallicane s'y est soumise; mais les François ne souffrent point qu'on s'adresse au Pape, avant que d'avoir passé par tous les degrez des Jurisdictions Ecclesiastiques de France. Il y en a des dispositions formelles dans la Pragmatique, & dans le Concordat, qui veulent que les appellations soient jugées en France par les Commissaires que le Pape delegue à cet effet.]

a Can. appellant.. Omnis.. Si quis.. Quoties. &c.

Le Compilateur examine ensuite dans quel tems on peut interjetter appel des Sentences. Il cite sur ce sujet les loix du Code Theodosien, *b* selon lesquelles l'appel est interjetté dans les cinq jours après que la Sentence a été renduë. Celui qui appelloit étoit obligé, suivant ces loix, de prendre des Lettres du Juge qui avoit rendu la Sentence. On appelloit ces Lettres *Dimissoire* ou *Apostoles*. Gratien rapporte la Formule de ces Lettres, telles qu'on les donnoit de son tems. L'Evêque y disoit à l'appellant, *ad Apostolicam Sedem quam appellasti, ab observatione mei judicii his Apostolis dimitto.* *c* Justinien accorda dix jours à ceux qui avoient été condamnez, pour interjetter appel du jugement. [En France on regarde l'appel comme un droit personnel, qui ne s'éteint que par une prescription de

b Can. propter. Ab eo.

c Can. anteriorum.

trente années, quand le Jugement n'a point été signifié avec les formalitez prescrites par l'Ordonnance de 1667.]

d Can. à judicibus.

d Les Conciles d'Afrique défendoient de recevoir l'appel des jugemens rendus par le Juge, que les Parties avoient elles-mêmes choisi. Le troisiéme Concile de Carthage en contient une disposition expresse, quoique Gratien lui fasse dire le contraire. Il est à present permis d'appeller des Sentences des Juges que les Parties se sont choisis.

e Can. ei qui.

e Justinien vouloit que l'appel fût jugé dans l'année, sinon que la Sentence passât en force de chose jugée. [Ce qui n'a point de lieu parmi nous, où l'on peut toûjours poursuivre l'appel qui a été relevé dans le tems, pourvû qu'il ne soit point peri par une discontinuation de procedure pendant trois années.]

f Can. non lia.

f On peut se desister de l'appel après l'avoir interjetté, [en payant les dépens faits jusqu'au jour du désistement.]

g Can. hoc etiam.

g On ne prononce aucune peine contre le Juge dont on infirme la Sentence, quand il n'est point prouvé qu'il s'est déterminé par inimitié, par passion, ou par faveur.

QUESTION VII.

Si les Laïcs peuvent accuser les Ecclesiastiques, ou les Clercs inferieurs ceux qui sont dans les Ordres superieurs.

a Can. non est.. Nullus. Laico. In sancta.. Sicut, &c.

a Le Decretales publiées sous le nom des premiers Papes portent que les Laïcs ne peuvent jamais accuser les Clercs, ni les Clercs inferieurs dénoncer les crimes de ceux qui sont constituez dans les Ordres superieurs, à moins qu'il ne s'agisse de la Foi; mais des autoritez incontestables des Conciles & des Peres des premiers siecles, font voir qu'il étoit permis aux Laïcs & à tous les Ecclesiastiques, d'accuser non seulement les Clercs, mais encore leur Evêque. *b* Il y en a des décisions formelles dans le Concile de Chalcedoine, dans les Decrets du Pape Gelase, & dans les Lettres de S. Gregoire. *c* Ce qu'on observoit dans ce tems-là par rapport aux Evêques, aux Prêtres & aux Clercs, étoit de ne point recevoir contre eux les accusations des Heretiques, des Juifs, des Penitens, & de tous ceux qui étoient tombez dans des irregularitez qui les empêchoient d'estre admis dans le Clergé. [Cette restriction n'est point observée parmi nous. Les heretiques & ceux qui sont irreguliers, peuvent poursuivre les Ecclesiastiques dont ils prétendent avoir été offensez; ils peuvent aussi les dénoncer au Promoteur, sans se rendre Partie civile; il est cependant de la prudence du Promoteur d'examiner en ce cas, quelles sont les preuves que les accusateurs peuvent fournir, de peur qu'il ne satisfasse, sans y penser, les passions des personnes mal intentionnées.]

b Can. Clericos. Si quis.

c Can. Sacerdotes.. Criminationes.

QUESTION VIII.

Si l'accusation doit estre par écrit.

a Can. accusatorum. Sciant.. Quisquis, &c.

a L'accusateur ne doit point estre admis à poursuivre, qu'il n'ait donné par écrit les chefs d'accusation, comme le porte la Decretale de Sixte III. & la Lettre attribuée au Pape Eutichianus. [C'est ce qu'on observe à present dans tous les Tribunaux Ecclesiastiques, & non le Decret publié sous le nom du Pape Etienne I. qui n'admet point les accusations par écrit. L'usage de la France est que le dénonciateur presente une Requeste qui contienne sa plainte, ou fasse sa denonciation verbalement, dont le Promoteur fait dresser un procès verbal, que l'accusateur doit signer.]

CAUSE III.

Les onze questions ausquelles l'espece de la troisiéme Cause a donné lieu, roulent sur plusieurs matieres differentes, en particulier sur la restitution de ceux qui ont été dépoüillez, les qualitez des témoins, la maniere de recevoir leurs dépositions, l'endroit où doit estre jugé l'accusé, la maniere dont un Evêque doit estre jugé.

PREMIERE QUESTION.

S'il faut restituer ceux qui ont été dépoüillez.

a Can. Episcopis.. Reintegranda.

a S'il étoit arrivé qu'on eût dépoüillé par violence un Beneficier de son Benefice, ou de ses autres biens, sans un jugement canonique, sous pretexte de quelque crime qu'il auroit commis, il faut le remettre en possession de son Benefice, & de ses autres biens, avant que de recevoir l'accusation, & d'instruire le procès. Le Pape Jean I. le décide ainsi, par rapport aux Evêques accusez, parce qu'on ne doit point punir ceux qui ne sont encore convaincus d'aucun crime. [Cette regle est suivie dans notre Jurisprudence.]

QUESTION II.

S'il faut accorder des délais à l'accusé après la restitution.

a Can quisto.. Cum Ecclesiae.. Si Episcopus.

a Le Pape Jean I. veut qu'on accorde à l'accusé, avant que de le poursuivre, autant de tems depuis le jour qu'il a été rétabli en possession de son Benefice ou de ses biens, qu'il s'en est écoulé pendant qu'il en a été dépoüillé. Les fausses Decretales attribuées aux premiers Papes, portoient qu'en ce cas on accorderoit à l'accusé un délai de six mois ou d'un an. [On n'observe point ces délais en France, & il y est même permis d'instruire le procès aux accusez pendant qu'ils plaident, pour estre restituez en possession des biens dont ils ont été dépoüillez.]

QUESTION III.

Quels délais on doit accorder aux accusez.

a Can. induciæ.

a Suivant un Decret du Pape Damase I. il faudroit accorder un délai de six mois aux accusez, pour répondre aux chefs d'accusations proposées contre eux. b Les fausses Decretales des Papes Felix & Eleuther, contiennent les mêmes dispositions. [Les délais dans les affaires criminelles des Clercs, sont reglez parmi nous suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1670. qu'on peut voir dans le Chapitre 21. de la premiere Partie.]

b Can. cum accusatus.. De induciis

QUESTION IV.

Si les infames, & ceux qui ne sont pas nez d'un mariage legitime, peuvent estre accusateurs.

a Can. alieni.. Beatus. Si quis, &c.

a Les onze premiers Canons de cette question, qui sont tous tirez des fausses Decretales, portent que les infames & les excommuniez ne peuvent être accusateurs, & ils mettent au nombre des infames les Clercs qui accusent leur Evêque de quelque crime. [Nous venons de remarquer qu'il est permis en France à toutes personnes d'estre accusatrices & dénonciatrices.]

QUESTION V.

Si on peut recevoir la déposition des ennemis de l'accusé, & des parens de l'accusateur.

a Can. consanguinei.. Accusatores... Suspectus.

a On ne doit point admettre en Justice les dépositions des témoins qui pourroient estre engagez par quelque raison particuliere à faire condamner l'accusé; c'est pourquoi les Canons défendent expressément d'avoir égard aux dépositions des ennemis de l'accusé, ou de ceux qui sont parens ou domestiques de l'accusateur.

b Can. qui suspecti.

b Les témoins doivent estre exempts de passion contre l'accusé; il en doit estre à plus forte raison de même du Juge qui ne doit avoir en vûë que de rendre la justice; c'est pourquoi on a toûjours permis aux accusez de recuser les Juges contre lesquels ils ont de justes soupçons; car il est naturel, dit le Concile de Constantinople, d'éviter les pieges d'un ennemi & le jugement des personnes dont on craint le ressentiment. Le Concile confirme cette maxime par l'exemple de saint Athanase, & de saint Jean Chrysostome.

QUESTION VI.

Si l'accusé doit estre jugé hors de sa Province.

a Can. discutere.. Qui crimen.

a Il est naturel que les affaires criminelles soient jugées dans le lieu où le crime a été commis, parce qu'on y trouve les témoins, & qu'on y est plus facilement instruit des circonstances des faits; c'est pourquoi les anciens Canons, b même les fausses Decretales disent que toutes les affaires doivent estre jugées sur les lieux par les Juges ausquels la connoissance en appartient; les fausses Decretales exceptent de cette regle le cas de l'appel en Cour de Rome. [Mais cette exception n'a point de lieu en France, parce que toutes les affaires y sont jugées par des Commissaires, même dans le cas d'appel au Pape; ce qui se pratique même pour le jugement des Evêques, pour lesquels on observe ce qui est prescrit par le Concile de Sardique; c'est-à-dire, que l'Evêque accusé est jugé par les Comprovinciaux; & qu'en cas d'appel, le Pape nomme un Legat pour examiner le procès dans un Concile plus nombreux.]

b Can. si quis... Ultra.

QUESTION VII.

Si le Juge qui est lui-même coupable de grands crimes, peut juger.

a Les infames ne peuvent estre Juges selon le Droit Romain, qui distingue trois especes d'infamies, l'une de droit, quand une personne a commis un crime par lequel la loi déclare qu'on encourt l'infamie; l'autre qui vient de la Sentence du Juge, qui déclare une personne infame; la troisiéme par la condamnation à une peine qui emporte l'infamie, comme étoit la condamnation aux mines. b S. Ambroise & S. Gregoire vont encore plus loin, car ils ne veulent pas que ceux qui ont commis de grandes fautes demeurent Juges, de peur qu'ils ne se condamnent eux-mêmes, en condamnant les autres. Mais ce que disent ces deux Peres, est regardé comme un avis, & non comme une loi. c Il n'en est pas de même de ce que saint Ambroise dit aux Juges, qu'ils ne doivent se conduire dans leurs jugemens ni par haine, ni par faveur, ni avec legereté, qu'ils doivent suivre en tout ce que les loix leur prescrivent; qu'ils doivent examiner avec attention les circonstances du fait, & estre exemts de prévention.

a Can. infames

b Can qui sine.. Judices.. In gravibus.

c Can judicet.

Gratien a aussi remarqué sous cette question les devoirs des Avocats, en rapportant ce qui est dit dans le Digeste, d que l'on ne doit pas laisser faire la fonction d'Avocat à ceux qui font des Traitez avec les Parties, pour avoir une part dans les droits legitimes; à ceux qui combattent contre leurs Parties averses, plutôt par des injures que par des raisons, ni à ceux qui refusent, sans excuse legitime, de défendre une Partie, lorsqu'ils en ont reçû l'ordre du Juge.

d Can. infames, & accusatores, & sequentibus.

QUESTION VIII.

Si l'Evêque peut estre jugé par un seul Evêque.

a Le second Concile de Carthage veut qu'un Evêque accusé soit jugé par douze autres Evêques; c'est pourquoi les Evêques de

a Can. suggero.

France prétendent que quand il n'y a point douze Evêques dans la Province, pour juger un de leur Confrere qui est accusé, il faut appeller des Evêques des Provinces voisines.

QUESTION IX.

Si on peut recevoir une accusation, & entendre des témoins contre un accusé absent.

a Can. absente.. Omnia.. Reverà.. Absens,&c
b Can. decernimus.

a C'est une regle du Droit canonique & du Droit civil, fondée sur les premiers principes de l'équité, qu'on ne doit point condamner un absent, qui peut avoir des moyens legitimes de défenses. b Mais si l'accusé refuse de se representer, après avoir instruit contre lui la contumace, suivant les regles de la procedure, on peut le juger. [Avant cette instruction, on reçoit en France l'accusation ou la dénonciation, & on entend les témoins. L'accusé qui a été condamné, peut purger la contumace en se representant; le procès en ce cas se doit juger de nouveau, comme s'il n'étoit point intervenu de condamnation.]

c Can. testes.. Nullus.. Pura.

c Les témoins doivent déposer par eux-mêmes, & ne rendre témoignage que de ce qu'ils sçavent, & de ce qu'ils ont vû sans parler de ce qui ne s'est point passé en leur presence. Leur déposition doit estre simple & naturelle. d Avant que de la recevoir, on leur fait jurer qu'ils déclareront tout ce qu'ils sçavent sur les faits qui ont donné lieu à l'accusation.

d Can. hortamur.

QUESTION X.

Si les accusateurs qui ne peuvent prouver un des chefs d'accusation, doivent estre admis à la preuve des autres chefs.

a Can. placuit.

a Le troisiéme Chapitre du VII. Concile de Carthage, décide que quand il y a plusieurs chefs d'accusation proposez contre un Clerc, si l'accusateur ne peut prouver le premier chef, il ne doit point estre admis à la preuve des autres chefs de l'accusation. [Ce Canon n'est point suivi parmi nous. Il faut cependant remarquer que si un chef de l'accusation qui n'est point prouvé, étoit très-grave, & les autres chefs qui sont bien établis, étoient peu importans, il seroit juste d'obliger l'accusateur à quelque reparation, parce que des fautes legeres ne doivent point servir de prétexte pour autoriser la calomnie sur des articles importans.]

QUESTION XI.

Si la recrimination est permise.

Si l'on suivoit en France les autoritez rapportées sous cette question, a on n'écouteroit pas les accusations d'un accusé, comme son dénonciateur, avant que le premier procès fût jugé, b à moins que les chefs d'accusation proposez par l'accusé originaire, ne fussent beaucoup plus graves que ceux pour lesquels on les punit; mais les Promoteurs & les Gens du Roi, étant parmi nous les Parties principales dans les affaires criminelles, rien n'empêche qu'un accusé ne dénonce son accusateur qui a commis quelque crime, & qu'on ne fasse le procès au dernier, sans interrompre la procedure commencée contre celui qui a été le premier accusé.

a Can. neganda.
b Can. prius est.

CAUSE IV.

PREMIERE QUESTION.

Si un excommunié peut estre accusateur.

Ceux qui perseverent dans l'excommunication, les heretiques, & les infames ne peuvent estre reçûs pour accusateurs, a selon le VII. Concile de Carthage, b & le Pape Nicolas I. Nous avons déja remarqué que cela n'est point observé en France, avec d'autant plus de raison, que les Promoteurs des Officialitez sont les Parties principales des accusez.

a Can. definimus.
b Can. quod autem.

QUESTION II. & III.

Si les mineurs de quatorze ans, & ceux qui ne peuvent accuser, peuvent estre témoins dans les affaires criminelles.

a Un Concile de Carthage défend d'entendre comme témoins, ceux qui ne peuvent estre accusateurs, & les enfans qui n'ont point atteint l'âge de quatorze ans. [On laisse en France à la prudence du Juge, à examiner par la maniere dont l'enfant a répondu, si sa déposition doit estre admise ou rejettée.] b Un article des Capitulaires de nos Rois porte que les témoins seront à jeun dans le tems de leur déposition.] Ce qui n'est plus observé.]

a Can. testes.
b Can. placuit.

Le troisiéme Canon que Gratien a rapporté sous cette question, est un extrait de plusieurs loix du Digeste & du Code, c où l'on trouve les qualitez des témoins, les attentions que le Juge doit faire sur les differentes circonstances de l'âge, de la condition, de la réputation, & du merite des témoins, sur la maniere dont la déposition est redigée, & sur ce qui paroit s'accorder le mieux avec les differentes circonstances du fait.

c Can. si testes.

QUESTION IV.

Si l'accusateur peut estre témoin.

a L'accusateur & le Juge ne peuvent servir de témoins.

a Can. nullus.

QUESTION V.

Si celui qui ne se represente point au jour marqué, doit estre séparé de la communion Ecclesiastique.

a Can. quisquis.

a L'accusateur ou l'accusé qui ne se representoit point au jour marqué, étoit suspens de la communion Ecclesiastique, suivant le troisiéme Concile de Carthage, jusqu'à ce qu'il eût purgé la contumace. [L'accusateur ne peut jamais estre sujet à cette peine, selon les regles de nôtre procedure ; à l'égard de l'accusé, l'ajournement personnel emporte de plein droit l'interdiction des fonctions des saints Ordres, & non de la communion Ecclesiastique. Cette interdiction cesse dès que l'accusé a subi l'interrogatoire.]

QUESTION VI.

Si celui qui a été jugé accusateur calomnieux, peut estre admis à accuser dans une affaire qui l'interesse.

a Can. omnibus.

b Can illud. Quod si.

a Le VII. Concile de Carthage veut qu'on permette à tous ceux qui ne peuvent estre accusateurs, d'accuser dans les affaires qui les interessent personnellement. b D'autres Conciles leur défendent absolument d'estre accusateurs. [Nous avons déja observé que ces décisions n'ont point de lieu dans nôtre Jurisprudence.]

CAUSE V.

PREMIERE QUESTION.

A quelle peine doit estre condamné celui qui a composé un libelle diffamatoire.

a Can. qui in alterius.. Quidam... Si qui.

a Les auteurs des libelles diffamatoires doivent estre privez, suivant les Conciles, de la communion Ecclesiastique. On doit punir ceux qui distribuënt ces sortes d'ouvrages dans le public, comme s'ils en étoient les auteurs. Comme ce crime est puni en France de peines afflictives, quand un Ecclesiastique est accusé d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, il faut que l'Official & le Juge Royal instruisent conjointement le procès contre l'accusé.

QUESTION II.

Combien de fois il faut citer l'accusé avant que de le condamner par contumace.

a Can. vocatio

b Can præsenti.

a Les citations contre les accusez doivent estre par écrit. Une Decretale attribuée au Pape Sylvestre, ordonne de faire quatre citations ; elle porte qu'il y aura un délai de sept jours entre la premiere & la seconde ; de deux jours entre la seconde & la troisiéme, & un jour entre la troisiéme & la quatriéme. Après ce dernier délai expiré, l'accusé peut estre condamné par contumace. La premiere citation emportoit, suivant ce Decret, la privation de l'entrée de l'Eglise, & du droit d'assister au Service divin. [Dans nôtre usage le decret pour estre oüi, qui est la premiere citation, est converti en decret d'ajournement personnel : si l'accusé ne comparoit point, l'ajournement personnel est converti en decret de prise de corps ; si l'accusé peut estre pris, on fait la perquisition de sa personne, on donne l'assignation à la quinzaine à son domicile, ou à la porte de l'Audience, suivant les cas marquez par l'Ordonnance ; quand l'accusé ne comparoit point après les délais, on l'assigne à la huitaine par un seul cri public.]

QUESTION III.

Si on peut se défendre par Procureur dans les affaires criminelles.

a L'accusé doit comparoître en personne, b & il ne peut se défendre par Procureur. C'est ce que décident les Canons, qui veulent que l'Evêque accusé, qui est malade, puisse envoyer une personne pour proposer ses excuses, & qu'on lui accorde un délai de deux ou trois mois. [Parmi nous quand l'excuse qu'on appelle *exoine*, est jugée legitime, on accorde la surséance jusqu'à la guérison de l'accusé. La maladie doit estre attestée par un Medecin qui ait prêté serment devant le Juge du lieu.]

a Can quia Episcopus.. In criminalibus.

b Can. si ægrotans.

QUESTION IV.

Si l'Evêque peut estre jugé sans Concile.

a Les Evêques accusez ne doivent estre jugez que par le Concile de la Province, où il doit y avoir douze Evêques.

a Can nullus.. Duodecim.

QUESTION V.

Si c'est estre ennemi d'une personne, que de dénoncer les crimes qu'elle a commis.

a On peut dénoncer les criminels par un motif de charité pour celui qui est accusé, afin que la crainte de la peine l'empêche de commettre des crimes dans la suite, ou pour servir d'exemple. Si vôtre frere, dit S. Augustin, a une plaie qu'il veüille cacher, de peur qu'on n'employe le fer & le feu pour le guérir, n'est-ce pas une charité que de la faire connoître aux personnes qui peuvent y apporter du remede ; & une cruauté de garder le silence ? Ce n'est donc point estre ennemi d'un criminel que de le dénoncer.

a Can. non vos.. Non omnis.

QUESTION VI.

A quelle peine doit estre condamné celui qui ne peut prouver ses accusations.

a L'accusateur convaincu de calomnie, doit

a Ctri. quia justa.

subir la peine à laquelle auroit été condamné celui qu'il a accusé, s'il avoit été convaincu. C'est la décision de saint Gregoire, *b* qui dit dans un autre endroit, que le calomniateur doit estre privé de la communion Ecclesiastique.

b Can Epiphanium.

CAUSE VI.

PREMIERE QUESTION.

Si les criminels ou les infames peuvent estre accusateurs.

a Can. si Sacerdos... Omnes... Illi. &c.

a Gratien rassemble encore plusieurs autoritez sous cette question, pour prouver que ceux qui ont commis de grands crimes, & les infames, ne peuvent estre accusateurs. Les observations qu'on a faites sur les questions où il traite la même matiere, dispensent de le suivre dans ce détail.

QUESTION II.

Si l'on peut condamner un accusé sur la déposition d'une seule personne.

a Can, si tantum... Placuit.

a En quelque dignité qu'une personne soit constituée, sa déposition ne peut suffire pour condamner un accusé. Ainsi quand un Evêque a seul connoissance d'un crime commis par un des Clercs de son Diocese, il doit l'avertir en secret ; mais s'il l'excommunie, il est lui-même séparé de la communion des autres Evêques.

QUESTION III.

Si l'Evêque accusé peut estre jugé par un autre Metropolitain que par celui de sa Province.

a Can. scriptum... Scitote... Denique.

a Le Metropolitain est, avec ses Suffragans, le Juge ordinaire des Evêques de sa Province, qui sont accusez de quelque crime ; c'est pourquoi un Evêque accusé ne peut demander à estre jugé par le Metropolitain, & par les Evêques d'une autre Province. [Cependant l'accusé pourroit recuser le Metropolitain, ou quelques-uns des Evêques du Concile, s'il avoit des moyens legitimes de recusation.]

b Can. placuit... De illis.

b Un Evêque peut excommunier un Clerc qui a commis un crime dans son Diocese, quoique ce Clerc ait son domicile dans un autre Diocese.

QUESTION IV.

A qui il faut s'adresser quand les Evêques de la Province sont partagez.

a Can si quis.

a Si les Evêques se trouvent partagez en procedant au jugement d'un de leur Confrere qui a été accusé, le Metropolitain fait venir des Evêques des Provinces voisines, pour juger avec eux. C'est la décision du Concile d'Antioche, *b* qui vouloit que le jugement qui avoit été ainsi rendu dans le Concile de la Province, fût executé sans appel. *c* Quelques années après, le Concile de Sardique permit aux Evêques qui avoient été condamnez par les Evêques de leur Province, de s'adresser au Pape ; qui pourroit faire examiner de nouveau le procès par les Evêques de la Province, & par ceux des Provinces voisines.

b Can. si quis.

c Can. Osius.

QUESTION V.

Si l'on doit obliger l'accusé à prouver son innocence, quand l'accusateur ne prouve pas les accusations.

a Can. quod autem... Accusator.

a On ne peut obliger celui qui dénie un fait, de prouver que sa dénegation est bien fondée ; c'est pourquoi on n'oblige pas l'accusé à prouver son innocence, quand l'accusateur ne rapporte point de preuves suffisantes pour établir les chefs d'accusation. La loi 23. au Code *de probationibus*, & la Lettre de S. Gregoire à Maxime, en contiennent des dispositions expresses.

CAUSE VII.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut donner un successeur à un Evêque vivant.

a Can. scripsit... Praesentium... Pontifices.

a Les infirmitez qui surviennent à un Evêque après son sacre, ne doivent point le faire dépoüiller de son Evêché. S'il arrivoit qu'on violât cette regle, & qu'on nommât un successeur à l'Evêque infirme, celui qui seroit ainsi sacré devroit estre déposé. Saint Gregoire, qui établit ce principe dans plusieurs endroits de ses Ouvrages, dit à Marien de Ravenne, *b* que si un Evêque qui ne pourroit remplir les fonctions de l'Episcopat, à cause des violentes douleurs de tête qu'il souffroit, se demet volontairement de son Evêché, on peut lui élire un successeur, & le sacrer. *c* Dans d'autres occasions on observoit, du tems de ce Pape, de donner un Coadjuteur à l'Evêque infirme : ce Coadjuteur qui étoit chargé du gouvernement du Diocese, ne pouvoit estre sacré qu'après la mort de celui qu'il devoit soulager dans les fonctions de son ministere. C'est ainsi que le Pape Zacharie permit à S. Boniface de Mayence, de se choisir un successeur. [A present quand on donne un Coadjuteur à un Evêque, il est sacré sous le titre de quelques-uns des Evêchez qui sont sous la domination des Infideles, afin qu'il n'y ait point deux Evêques du même Siege.]

b Can. qualiter.

c Can quia vis... Pervenit... Quia frater.

Après ces observations sur les Coadjuteurs, Gratien parle des translations de Evêques. *d* Les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Chalcedoine, & plusieurs autres, défendent aux Evêques de passer d'un Siege à un autre. Il ne faut pas cependant condamner toutes les translations ; *e* car il y a des Evêques qui se font transferer par des motifs d'ambition,

d Can. non oportet... Episcoporum... Propter.

e Can. sciat... Episcopus... Temporis.

bition, d'avarice & d'inconstance; on en voit d'autres qui sont transferez par les Superieurs Ecclesiastiques, pour l'avantage de l'Eglise. On doit autant loüer les derniers de leur zele & de leur soumission, qu'on doit blâmer les premiers de leur cupidité, & de leur inconstance. Cette décision qui est tirée du IV. Concile de Carthage, se trouve confirmée par les decrets du Pape Pelage II. & de S. Gregoire.

f Can. si qui. *f* Comme les Evêques ne pouvoient autrefois estre transferez d'un Siege à un autre que par l'ordre du Concile Provincial, les Prêtres & les Ministres inferieurs qui étoient chacun attachez à une Eglise dans le tems de leur Ordination, ne pouvoient la quitter pour déservir une autre Eglise, sans l'ordre exprès de l'Evêque.

g Can. placuit.. Si quis. *g* L'obligation de la résidence étoit égale pour les uns & pour les autres; c'est pourquoi les Canons défendent si souvent aux Evêques d'estre long-tems hors de leur Diocese; & ils ne leur permettent pas de faire leur résidence ordinaire hors de la Ville Episcopale.

h Can. scisitaris. *h* Ce qui doit même avoir lieu, selon le Pape Nicolas I. dans le tems des persecutions qui viennent de la part des Payens, des heretiques, ou même des ennemis de l'Etat. L'Evêque n'est jamais plus necessaire à son Peuple, que dans ces tems de malheurs. Il doit le soutenir par ses paroles & par son exemple, prier pour lui, & le reünir quand le peril est passé, pour rendre à Dieu des actions de graces. L'habile Pilote ne quitte point le gouvernail pendant la tempête, ni le bon Pasteur son troupeau, quand il le voit exposé à la fureur des loups.

i Can Episcopus. *i* Un Evêque ne peut conferer les Ordres, ni consacrer les Autels hors de son Diocese, sans la permission de l'Evêque Diocesain.

l Can illud.. Nihil. *l* Si un Prêtre tombe dans une foiblesse qui l'empêche de continuer les saints Mysteres qu'il a commencez, un autre Prêtre doit achever le Sacrifice. Dans ce cas s'il ne se presente point de Prêtre qui soit à jeun, on peut en prendre un qui ait mangé.

QUESTION II.

L'Evêque qui s'est demis de son Evêché à cause de ses infirmitez, peut-il demander à y estre rétabli?

Gratien décide que dans ce cas l'Evêque ne peut demander à y estre rétabli, quand même il recouvreroit la santé; mais il ne rapporte aucun autorité pour établir cette décision. *a* Ensuite il prouve par un Decret d'Alexandre III que le Prêtre à qui l'on a défendu d'offrir le saint Sacrifice, parce qu'il étoit attaqué d'épilepsie, peut celebrer les saints Mysteres quand il est gueri de cette maladie. *b* Les marques que le Pape Gelase donne de l'épilepsie, sont que celui qui en est attaqué, tombe tout d'un coup par terre, qu'il ne sort de sa bouche que des sons mal articulez, & qu'il écume par la bouche. (Les Medecins prétendent qu'il est très-difficile qu'on guérisse de l'épilepsie, lorsqu'on en a été attaqué après l'âge de puberté; il faut donc prendre de grandes précautions avant que de permettre à un Prêtre qui a été attaqué d'épilepsie, de celebrer les saints Mysteres.)

a Can. in tuis.

b Can. aupers.

CAUSE VIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis à un Evêque de choisir se son successeur.

a Can. Episcopo.. Plerique.. Moises. *a* Il est souvent défendu aux Evêques par les anciens Canons, de se choisir un successeur; c'est pourquoi le Concile d'Antioche déclare nul tout ce qui a été fait au préjudice de ceux à qui il appartient de choisir un Evêque quand le Siege Episcopal est vacant. *b* Il y avoit cependant certaines circonstances singulieres, dans lesquelles on permettoit aux Evêques de se nommer un successeur du consentement du Clergé, à qui appartenoit l'élection.

b Can si Petrus.

c Can. in scripturis.. Sciendum. *c* Dans la suite de cette question le compilateur examine quelles sont les qualitez que doivent avoir ceux qu'on éleve à l'Episcopat. Saint Gregoire veut qu'on refuse les dignitez Ecclesiastiques à ceux qui les recherchent, & qu'on les offre à ceux qui les fuïent. L'affection que ces derniers pourroient avoir pour la retraite & pour l'humilité, ne doit pas les empêcher de se charger du fardeau pesant de l'Episcopat, quand le Seigneur les y appelle. Il faut qu'ils sacrifient leur amour de la retraite, à la charité pour leurs freres. *d* Saint Augustin avoit expliqué ces veritez avant S. Gregoire; car il dit que le seul titre d'Evêque doit faire souvenir ceux qui sont honorez de cette dignité, qu'il est de leur devoir de veiller sur le Peuple, & de le conduire. L'amour de la retraite fait éviter un fardeau si difficile à porter; mais la necessité qu'impose la charité, oblige ceux qui sont legitimement appellez, de s'en charger. C'est estre mercenaire que de rechercher l'Episcopat à cause des biens temporels, & des honneurs qui y sont attachez.

d Can. qui Episcopatum.

e Can nos novum.. Licet. *e* La faveur ne doit avoir aucune part aux élections; & ceux qui élisent un Evêque, ne doivent avoir en vuë que de choisir celui qui est au-dessus de tous les autres par la vertu, & par la science du gouvernement Ecclesiastique.

QUESTION II.

Si les Electeurs doivent avoir égard aux recommandations.

a Can. illud.

a Saint Gregoire enjoint à ceux qui doivent élire un Evêque, de n'avoir aucun égard aux recommandations, de peur que les Evêques qui ont été ainsi élûs, ne se trouvent engagez par reconnoissance, d'obéir à ceux à qui ils sont redevables de leur dignité. b Le même Pape recommande aux Clercs de l'Eglise de Milan, de ne point considerer leue interest particulier dans le choix qu'ils feront d'un Archevêque, parce que ces vûës d'interest les empêcheroient de choisir le plus digne, & celui qui seroit le plus utile à l'Eglise.

b Can. dilectissimi.

QUESTION III.

Si c'est une simônie que de faire faire un serment à l'Evêque élû, pour la conservation du temporel.

a Can. talia.

a Si les Clercs ou quelques autres personnes s'étoient emparez des biens d'une Eglise, ce seroit une simonie d'obliger celui qui est élû de jurer avant sa confirmation, qu'il ne feroit aucune poursuite pour retirer les biens de son Eglise d'entre les mains de ceux qui s'en étoient emparez injustement : b mais il est permis à celui qui a été élû de promettre, même avec serment, qu'il conservera les droits & les biens de son Eglise. Le Pape Urbain II. confirma un Evêque qui avoit fait une pareille promesse, quoique son Archevêque eût refusé de le sacrer. Il y a encore plusieurs Eglises où l'on fait jurer au nouvel Evêque, qu'il conservera les droits de son Evêché, & de son Chapitre.

b Can Arnaldus.

QUESTION IV.

S'il est permis aux Clercs de se separer de leur Evêque avant le jugement du Concile.

a Can. nonne.

a Ennodius dont Cratien cite un passage, sous le nom du Pape Symmaque, observe qu'il y a plusieurs Canons qui défendent aux Clercs de se separer de la communion de leur Evêque accusé de crimes, avant qu'il ait été condamné par un jugement canonique.

QUESTION V.

S'il est permis à l'Evêque accusé devant le Pape, de retourner à son Eglise sans Lettres Apostoliques.

a Can. quilibet.

a Suivant la Decretale attribuée au Pape Sixte I. un Evêque accusé & cité à Rome pour répondre sur les chefs d'accusation, ne peut retourner à son Eglise qu'avec des Lettres du Pape, qui fassent connoître que l'accusation étoit mal fondée. [Cette fausse Decretale ne peut avoir de lieu pour les Evêques François, parce qu'ils ne peuvent estre jugez à Rome en premiere instance, ni en cause d'appel.]

CAUSE IX.

PREMIERE QUESTION.

Si celui qui a reçû les Ordres d'un Evêque excommunié, est valablement ordonné.

a S. Gregoire veut qu'on regarde comme nulles les consecrations faites par les Evêques excommuniez. Le Pape Urbain II. décide la même chose poue les Ordinations faites par les heretiques nommément excommuniez ; mais le terme de *nullité* ne doit point estre pris à la rigueur dans ces passages, & il ne signifie rien autre chose, sinon que ceux qui ont été ordonnez par des excommuniez, dont ils connoissent l'excommunication, sont de plein droit suspens des fonctions de leurs Ordres ; b puisque ce Pape consent qu'on accorde une dispense à ceux qui ont été ordonnez par les schismatiques, & qu'ils exercent les fonctions des Oedres qu'ils ont reçûs.

a Can. nos. Excommunicat... Per illicitum... Ordinationes.

b Can. ab excommunicatis.

QUESTION II.

Si un Evêque ou Archevêque peut ordonner sans démissoire un Clerc d'un autre Diocese.

a Il ex expressément défendu aux Evêques dans les Conciles d'Antioche & de Constantinople, de faire aucunes fonctions Episcopales, & de conferer les Ordres hors de leur Diocese, sans le consentement de l'Evêque dans le Diocese duquel se fait cette ceremonie. Ces Conciles declarent nulles les Ordinations faites au préjudice de cette regle ; ce qui veut dire que ceux qui ont été ainsi ordonnez, doivent demeurer suspens. b Le Pape Urbain II. permet aux Evêques de lever cette suspense, en imposant une penitence aux Clercs qui ont été ainsi ordonnez contre les regles de la discipline Ecclesiastique.

a Can Episcoporum... Episcopi.

b Can Lugdunensis.

c On observoit autrefois presque le même ordre par rapport aux Laïcs ; car le Concile de Nantes, tenu sur la fin du neuviéme siécle, défend à tous les Prêtres de celebrer la Messe les Dimanches & les Fêtes, en presence d'un habitant d'une autre Paroisse, à moins qu'il ne fût en voyage.

c Can. nullus.

QUESTION III.

Si l'Archevêque peut condamner ou absoudre les Clercs de ses Suffragans, sans les consulter.

a Suivant la discipline observée du tems du Concile d'Antioche, & long-tems après ce Concile, les Metropolitains ne jugeoient les appellations des jugemens rendus par leurs Suffragans, que dans le Concile de la Province, & de l'avis de tous les Evêques qui y

a Can. per singulas... Salvo... Nullus.

étoient appellez ; à present les Metropolitains font juger par les Officiaux les appellations des Sentences, & des excommunications prononcées par leurs Suffragans, ou par leurs Officiaux. Gratien a joint dans cette question aux decrets qui regardent les Metropolitains, b plusieurs passages des fausses Decretales au sujet des appellations au S. Siege. c Ensuite il rapporte un Decret du Pape Etienne, qui met au rang des prerogatives des Papes, le droit d'ordonner des Clercs des Diocéses étrangers, sans le consentement de leurs Evêques.

b Can. placet.

c Can. nunc verò.

CAUSE X.

PREMIERE QUESTION.

Si une Chapelle & ses biens doivent dépendre de l'Evêque.

a L'Evêque étant le Chef & le Pasteur de tout son Diocése, on ne doit y construire aucune Chapelle qui ne soit sous sa dépendance. Les Conciles de Tolede 3. & 4. de Châlons 2. & d'Antioche, en contiennent des dispositions formelles. [Ces decrets sont suivis parmi nous pour le spirituel ; à l'égard du temporel, les anciens Canons donnoient beaucoup plus d'autorité à l'Evêque, qu'il n'en a presentement ; car il ne lui reste plus qu'une inspection generale sur le gouvernement temporel des Eglises de son Diocése, & le droit de se faire rendre compte des revenus des Fabriques.]

a Can. sic quidam.. Decretum.. Quicunque

b L'attention que les Evêques doivent avoir sur toutes les Paroisses de leur Diocése, les engage à les visiter exactement. Le Concile de Tarragone vouloit que cette visite se fit tous les ans, & celui de Tolede les obligeoit à envoyer des Prêtres pour les visiter à leur place, quand leurs infirmitez ne leur permettoient point de s'acquitter par eux-mêmes de ce devoir. Soit que l'Evêque fasse la visite en personne, soit qu'il la fasse faire par d'autres Prêtres, il doit toûjours veiller à ce que les Laïcs ne s'emparent point des oblations qui se font aux Eglises & aux Autels.

b Can. relata.. Decrevimus... Episcopum

c Can. quia Sacerdotes. Hanc consuetudinem.

QUESTION II.

S'il est permis à l'Evêque de s'emparer des biens de l'Eglise.

a Dans le tems que l'Evêque avoit une plus grande autorité sur le temporel, ce pouvoir n'étoit point sans borne ; il lui étoit permis d'administrer les fonds de l'Eglise, mais non pas de les aliener, & d'en dissiper les revenus en des emplois superflus. Ceux qui manquoient à observer cette regle, étoient deferez au Concile de la Province, & punis severement.

a Can. casellas.. Episcopus, &c.

QUESTION III.

Si l'Evêque peut exiger quelque chose des Prestres de son Diocése.

a Les exactions que firent quelques Evêques dans le cours de leurs visites sur les Paroisses & sur les Prêtres de leurs Diocéses, engagerent plusieurs Conciles à fixer la somme qu'ils pourroient exiger pour leur Procuration. Cette somme étoit fort modique. D'autres Conciles se contenterent d'ordonner que les Evêques ne pourroient rien exiger au-delà de ce qu'on avoit coutume de leur payer; que l'Evêque, dit le deuxiéme Concile de Châlons, soit occupé dans ses visites à donner la Confirmation, à reformer les abus, à instruire les peuples des veritez de la Religion, & qu'il évite avec soin tout ce qui pourroit scandaliser les Fideles : que s'il est obligé de recevoir un droit de Procuration, qu'il fasse en sorte que cette espece de taxe ne soit point à charge aux inferieurs. b Saint Gregoire recommande la même chose aux Evêques de Sicile. [L'usage d'un grand nombre de Diocéses de France, est que l'Evêque n'ait aucun droit de Procuration pour sa visite. Cet usage doit estre exactement observé dans les lieux où il est établi. A l'égard des Diocéses où l'Evêque a un droit de Procuration, il ne doit rien exiger au-delà de ce que les anciens Statuts ou l'usage, lui permettent de percevoir.]

a Can illud.. Nec numerus.. Cavendum &c.

b Can relatum.

CAUSE XI.

Un Clerc ayant fait assigner un autre Clerc pardevant le Juge laïc, au sujet d'une piece de terre ; le Demandeur obtint un jugement, qui lui permit de se mettre en possession du bien : le Défendeur qui avoit refusé de comparoître, se plaignit à l'Evêque, qui suspendit le Demandeur des fonctions de son Ordre. Ce dernier ayant celebré nonobstant la suspense, son Evêque l'interdit. Cette Cause donne lieu à trois questions.

PREMIERE QUESTION.

Si un Clerc peut estre assigné devant le Juge laïc.

[La Jurisdiction qui appartient de droit divin à l'Eglise, ne s'etend que sur les affaires purement spirituelles, & pour le for de la conscience. Les Princes chrétiens ont attribué aux Evêques un Tribunal contentieux, où ils décidoient d'abord les contestations, plûtôt comme arbitres, que comme Juges. Dans la suite ils en ont fait une Jurisdiction ordinaire. Il s'ensuit de ce principe, que les Princes peuvent mettre telles bornes qu'ils jugent à propos à la Jurisdiction contentieuse de l'Eglise, & déterminer les affaires dont les

Juges Ecclesiastiques peuvent connoître.] Du tems de Gratien, les Clercs ne plaidoient jamais que devant les Juges d'Eglise, tant en demandant qu'en défendant, même pour les affaires réelles; & le Juge seculier ne connoissoit des affaires criminelles des Clercs que quand ils avoient été dégradez par leur Evêque, & livrez au bras seculier. a Les autoritez tirées des loix des Empereurs, des Conciles, & des fausses Decretales, qu'il a recueillies dans sa réponse à la premiere question, ne tendent qu'à établir l'usage qui étoit observé de son tems. b Il y joint la loi qui est attribuée à Constantin, & qu'on dit avoit été adressée à Ablavius, qui porte que s'il y a un procès entre les Fideles de quelque état qu'ils soient, même sur les affaires réelles, & sur le possessoire, & qu'une des Parties, soit le demandeur, soit le défendeur, demande à estre renvoyée devant le Juge Ecclesiastique, l'Evêque prononcera sur le differend, & le Juge laïc sera obligé de faire executer le jugement. [Les critiques ont douté avec raison de cette loi attribuée à Constantin. Cependant elle a été rapportée dans les Capitulaires de nos Rois, qui en ont ordonné l'execution, & elle a été long-tems suivie en plusieurs pays. En France les droits de la Jurisdiction Ecclesiastique sont reglez par l'Edit de 1539. & par les Ordonnances posterieures, les Juges d'Eglises n'y peuvent connoître des affaires réelles entre quelques personnes que ce soit. Les Clercs ne plaident devant les Officiaux pour les affaires personnelles, que quand ils sont défendeurs. A l'égard des affaires criminelles, s'il s'agit d'un cas privilegié, l'Official & le Juge laïc instruisent conjointement le procès contre l'accusé, & rendent chacun un jugement separé; si le delit est commun, l'Official en est seul Juge.]

a Can. quibus.. Christianis.. Silvester... De personâ, &c
b Can. quicunque... Volumus.

c Remarquez sous cette question deux Canons tirez de saint Ambroise, où ce Pere dit expressement, que les terres de l'Eglise payent le tribut, & deux Decrets du Pape Pelage, qui portent que quand le Clerc est demandeur contre un Laïc, il doit faire assigner sa Partie adverse devant le Juge laïc; mais que le Laïc demandeur doit faire assigner le Clerc défendeur devant le Juge Ecclesiastique, suivant la regle du Droit, *actor sequitur forum rei*.

c Can. si tributum... Magnum.

QUESTION II.

Si cette faute devoit estre punie par la suspense.

Les Conciles ayant prononcé la peine d'excommunication contre les Laïcs qui font assigner les Clercs devant les Juges seculiers; à plus forte raison, dit Gratien, peut-on prononcer la peine de la suspense contre un Clerc qui en fait assigner un autre devant le Juge laïc. a Un Canon du troisiéme Concile de Tolede, que Gratien cite comme étant d'un Concile de Mileve, veut qu'on excommunie le Clerc qui assigne un autre Clerc devant le Juge seculier. [L'usage observé en France sur ce sujet, n'est pas de prononcer les peines de l'excommunication, ou de la suspense, contre ceux qui ont fait assigner les Clercs devant le Juge laïc pour les affaires qui doivent être portées aux Tribunaux Ecclesiastiques; mais le Clerc qui a été mal assigné, demande son renvoi devant le Juge d'Eglise, & le demandeur originaire est condamné aux dépens de l'incident.]

a Can. insolita caus. 2. quaest. 4.

QUESTION III.

Si la faute ne devoit point estre punie par la suspense, le Clerc qui ne l'a point observée, peut-il estre déposé?

a Les condamnations justes ou injustes qui sont prononcées par les Pasteurs, sont toûjours à craindre, dit le Pape saint Gregoire. b Les Conciles ont voulu qu'on suivît ce principe quand il s'agit d'excommunication. Celui de Sardique permet aux Clercs qui prétendent avoir été excommuniez injustement, de se pourvoir par appel au Concile de la Province, mais il defend d'admettre ce Clerc à la communion, jusqu'à ce que le Concile l'ait absous. Les Conciles d'Antioche, & le deuxiéme de Carthage, s'expriment de la même maniere. Celui d'Agde tenu en 506, ajoûte que les Evêques ne doivent avoir aucune communion avec celui qui a admis aux saints Mysteres un Clerc excommunié par son Evêque, avant que ce Clerc ait obtenu un jugement d'absolution du Concile de la Province. Ne recevez pas à la communion, dit le Pape Urbain I. ceux que les Evêques ont excommuniez; car on doit craindre même les jugemens injustes de l'Evêque: *Valdè enim est timenda sententia Episcopi, licet injustè liget.*

a Can. sententia.
b Can. si quis, Praecipuè. Episcopus.

c Après ces autoritez, Gratien rapporte plusieurs passages des Peres, qui disent que les jugemens injustes ne lient point ceux contre lesquels ils sont prononcez: que la Justice divine rompt les liens injustes; que Dieu ne condamne point ceux qui n'ont point commis de crimes qui leur ayent fait perdre sa grace. Il rapporte le Decret du Pape Gelase, qui dit, *Cui est illata sententia deponat errorem, & vana est; sed si injusta est? tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret, quâ se nullatenus perspicit obligatum.*

c Can quomodo... Ridiculù... Cuncti, &c.

Le Compilateur se propose ensuite de concilier ces autoritez. Dans cette vûë il distingue trois especes d'excommunications injustes. 1°. Une excommunication peut estre injuste par l'intention de celui qui l'a prononcée, parce qu'il s'est laissé conduire par sa passion, & estre juste pour le fond; & dans

la forme. 2°. Elle peut estre injuste dans la forme, parce qu'on n'a point observé les formalitez prescrites par les Canons, & estre juste au fond, & suivant l'intention. 3. Elle peut être injuste au fond, si celui contre lequel elle est prononcée, n'est coupable d'aucun crime. Il applique les premiers Canons aux excommunications qui ne sont injustes que par l'intention de celui qui les prononce, ou dans la forme. Il n'y a que celle qui est injuste au fond, à laquelle il applique le decret du Pape Gelase. Puis il ajoûte, que quoique celui qui a été excommunié injustement, ne soit point lié devant Dieu, il doit cependant se soumettre au jugement, c'est-à-dire, se conduire comme s'il étoit excommunié, de peur qu'étant absous par son innocence, il ne se lie par son orgueil. C'est sur ce principe que les Canonistes ont décidé que ceux qui sont excommuniez injustement, ne peuvent participer aux saints Mysteres qu'en cas qu'il n'y ait point de scandale à craindre s'ils approchent des Autels. Ils n'ont excepté de cette regle que les excommunications notoirement injustes, telle que celle qu'un Evêque prononceroit contre un Clerc qui ne voudroit point offrir le saint Sacrifice pour un homme qui seroit mort heretique.

Mais doit-on obéir aux Juges Ecclesiastiques, s'ils ordonnent sous peine d'excommunication de faire quelque chose qui soit défendue par la loi de Dieu, ou s'ils défendent sous la même peine, de s'acquitter d'un devoir réel & indispensable ? Non, répond Gratien, parce que ce n'est pas manquer au respect qui est dû aux Puissances, que de ne leur point obéir, pour executer ce qu'ordonne une Puissance superieure.

Les Superieurs Ecclesiastiques ne doivent prononcer la peine d'excommunication que pour une faute mortelle qui soit bien prouvée, & quand on ne peut avoir d'autre moyen de corriger les coupables.

CAUSE XII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux Clercs d'avoir du bien en propre.

a On a toûjours exhorté les Ecclesiastiques à renoncer aux biens qui leur appartenoient, afin qu'étant détachez de tout le temporel, ils pussent dire veritablement que le Seigneur est leur partage, & qu'ils ne s'occupassent que de leur salut, & du soin des ames qui sont confiées à leur conduite. Mais on ne les a point obligez à cette renonciation, *b* comme on le voit par les mesures que prennent les Conciles pour empêcher que les biens propres des Evêques ne soient confondus avec ceux de l'Eglise. *c* Les Clercs qui conservent leur patrimoine, doivent se regarder, selon la pensée de saint Augustin, comme les Procureurs des pauvres. *d* Julien Pomere veut que ceux qui trouvent dans leur patrimoine dequoi subsister, abandonnent à l'œconome la part qu'ils auroient eûe dans les revenus de l'Eglise, pour la distribuer aux pauvres. [C'est un conseil qu'on ne suit point à present ; les Ecclesiastiques n'en sont pas moins obligez de distribuer aux pauvres ce qui leur reste, après avoir pris ce qui est necessaire pour leur entretien.]

a Can Clericus... Cui portio... Duo sunt... Quia tua.

b Can. manifesta... Sint manifestæ... Ex iis.

c Can. si privatum.

d Can. illa autem.

QUESTION II.

Si les Ecclesiastiques peuvent donner les biens de l'Eglise.

a Ceux qui se sont emparez par violence des biens d'Eglise, doivent être excommuniez, jusqu'à ce qu'ils les ayent restituez, parce que c'est un sacrilege que d'enlever des biens consacrez au Seigneur.

b Il n'est pas permis aux Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, d'alienoer les biens de leurs Eglises, soit par des donations, soit par des contrats de vente ou d'échange; & s'ils en font quelque alienation, elle est absolument nulle. *c* On les permet cependant quand il y a une necessité ou un avantage considerable pour l'Eglise dans la vente ou dans l'échange : *d* mais pour que l'alienation soit valable, même dans ce cas, il faut qu'elle soit confirmée par l'Evêque, ou par le Clergé, si c'est l'Evêque qui aliene quelque portion du domaine de l'Evêché. *e* Le Concile d'Agde excepte de cette regle l'alienation de quelques petites portions de terres ou de vignes, éloignées des autres biens de l'Eglise, & dont on tiroit très-peu de profit.

f Les Peres & les Conciles permettent de vendre les vases sacrez pour racheter les captifs, & pour secourir les pauvres dans des besoins extraordinaires. *g* Le Pape S. Gregoire donna à un Monastere de Filles, une maison qui appartenoit à l'Eglise de Rome, & le IX. Concile de Tolede permet à l'Evêque qui fonde un Monastere, de lui donner en proprieté jusqu'à la cinquantiéme partie des biens de l'Evêché. [Le grand nombre de Monasteres qu'il y a à present en France empêcheroit qu'on autorisât une pareille donation.]

a Can. qui Christi... Quicunque.. Cum devotissimam.

b Can. monemus.. Quisquis.. Non liceat.

c Can. sine exceptione. Non habenti

d Can. placuit.

e Can. terrulas.

f Can. Apostolicos.. Sacrorum.

g Can. religiosum.. Bonæ... Si Episcopus.

QUESTION III.

Si les Clercs qui n'avoient aucun bien lors de leur ordination, peuvent disposer de ce qu'ils ont acquis depuis.

Les biens de l'Eglise doivent estre employez en aumônes, après que les Ecclesiastiques en ont pris ce qui est necessaire pour leur entretien *a* c'est pourquoi on observoit autrefois de ne point souffrir que les Ecclesiastiques pussent disposer des biens

a Can. Episcopi... Quicunque.

qu'ils avoient acquis par leurs épargnes sur le bien de l'Eglise ; ainsi quand un Clerc qui n'avoit aucun bien en fonds dans le tems de son Ordination, laissoit quelque fonds en mourant, ce fonds retournoit de plein droit à l'Eglise. On lui permettoit cependant de disposer des biens qui lui étoient échus par succession, ou par donation, depuis qu'il étoit entré dans le Clergé. [Quelque sainte que soit cette regle, elle n'est point observée parmi nous. Les Ecclesiastiques disposent des épargnes qu'ils ont faites sur les revenus de leurs Benefices, ou leurs heritiers legitimes s'en mettent en possession, comme d'une partie de sa succession ; mais les uns & les autres doivent se souvenir de l'usage auquel les revenus de l'Eglise sont destinez.]

QUESTION IV.

Des Ecclesiastiques qui ont fait des acquisitions, ayant des biens de l'Eglise & de patrimoine.

[a] Can. Sacerdotes.

[a] Quand un Clerc qui avoit des biens d'Eglise & de patrimoine, avoit fait des acquisitions, on les partageoit entre l'Eglise & les heritiers à proportion de ce que le Clerc avoit de patrimoine ; de sorte que si le revenu du patrimoine du Clerc étoit égal à ce qu'il recevoit de l'Eglise, les acquisitions se partageoient par moitié. C'est ce qui est ordonné par le neuviéme Concile de Tolede.

QUESTION V.

S'il est permis à un Clerc de faire un Testament.

[a] Can. nulli Ob.tum. [b] Can. sicubi.

[a] Dans le tems que la discipline marquée dans les deux questions precedentes, étoit en vigueur, les Clercs ne pouvoient tester que des revenus qu'ils tenoient de leur famille ; mais il ne leur étoit point permis de tester des biens qu'ils avoient acquis par leurs épargnes sur les revenus Ecclesiastiques. [b] L'Eglise succedoit pour tout le bien aux Ecclesiastiques qui decedoient *ab intestat*, sans laisser d'heritiers legitimes en ligne directe.] En France les heritiers même collateraux, succedent aux Clercs pour tous les biens qu'ils laissent ; & les Clercs peuvent en disposer par Testament, en observant ce qui est prescrit par les Coutumes.]

CAUSE XIII.

Des habitans d'une Paroisse l'avoient abandonnée par la crainte des hostilitez, & s'étoient retirez dans une autre Paroisse, d'où ils alloient cultiver les terres de leur ancien domicile ; ce qui fit naître une contestation entre les deux Curez, pour sçavoir à qui la dixme de ces terres appartenoit, & où ceux qui cultivoient les terres devoient être inhumez.

PREMIERE QUESTION.

Où l'on doit payer la dixme, & se faire inhumer.

Gratien au lieu de répondre à cette premiere question, rapporte les raisons de l'une & de l'autre Partie : il dit pour le Curé dont les habitans avoient quitté la Paroisse pour se retirer dans une autre, que le territoire de chaque Paroisse étant déterminé, suivant la Decretale qu'il cite sous le nom du Pape Denis, le Curé doit avoir la dixme de toutes les terres qui sont dans son territoire : ensuite il rapporte les raisons de l'autre Curé, qui soutient qu'on doit payer la dixme au Prêtre de la Paroisse où on reçoit les Sacremens. Ce Curé ajoûte qu'ayant perçû les dixmes sur une autre Paroisse pendant quarante années, il a acquis ce droit par une prescription legitime. [Suivant notre Droit commun, la dixme se paye au Curé de la Paroisse où les heritages sont situez : une Paroisse peut cependant acquerir le droit de dixme sur les terres d'une autre Paroisse, par une possession de quarante années. Il y a quelques endroits où les dixmes des terres d'une Paroisse, cultivées par les habitans d'une autre Paroisse, se partagent entre les deux Curez.]

QUESTION II.

Si l'on peut acquerir par prescription le droit de percevoir les dixmes, & d'enterrer.

[a] De droit commun un défunt doit estre inhumé dans la Paroisse de son domicile ; [b] on peut aussi l'inhumer dans le tombeau de ses ancêtres, comme le pratiquoient les anciens Patriarches, [c] ou dans le lieu que le défunt a marqué par son Testament. — [a] Can. ubicunque. [b] Can. Ebron. Unaquæque. [c] Can. ultima.

Après ces décisions le Compilateur traite plusieurs questions qui regardent les sepultures. [d] Le IV. Concile de Carthage, le premier de Vaison, & celui d'Agde, prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui refusent d'executer les legs pieux. [e] Saint Jerôme, le Pape S. Gregoire, & le Concile de Nantes, défendent de rien exiger pour la sepulture ; ils permettent cependant de recevoir les legs que le défunt a faits à l'Eglise où il souhaitoit d'être inhumé, & les oblations que les parens font volontairement. [A present les retributions pour les inhumations sont fixées par le Rituel de chaque Eglise.] Le Concile de Nantes, tenu sur la fin du quatriéme siecle, défend d'inhumer dans l'Eglise. Cette regle n'étoit plus observée du tems de Gratien. — [d] Can qui oblationes. Clerici. [e] Can postquam .. In Ecclesiastica.. Præcipiendum.

[f] Les Fideles souhaitoient, dès le tems de S. Augustin, d'estre inhumez auprès des tombeaux des Martyrs, afin qu'on les recommandât aux prieres des Saints. Les Peres exhortent les Chrétiens à faire offrir le saint — [f] Can. quibus .. Cum gravia. Pro obeuntibus... Animæ... Tempus&c

Sacrifice des Autels, à jeûner, à faire des aumônes pour les morts. Et à l'égard de la magnificence & de la pompe dans les funerailles, ils les regardent plûtôt comme une consolation des vivans, que comme un secours pour les défunts.

a Can. quæ præpositorum. Ubicunque... Divina. *a* Plusieurs Peres de l'Eglise défendent aux Chrétiens de pleurer la mort des Fideles; [c'est un conseil qu'on ne peut suivre que par un effort de constance & de christianisme; on ne doit en ce cas blâmer la douleur que quand elle est portée à l'excès.]

b Can. quæsitum... Sciens. *b* Des Conciles tenus dans le neuviéme siecle veulent qu'on donne la communion aux criminels qui sont condamnez à mort, quand ils se sont confessez avant l'execution du jugement. [A present on donne un Confesseur à ceux qui sont condamnez à mort, mais on ne leur accorde pas la communion, & on ne les inhume en terre sainte, que quand les Juges qui les ont condamnez le permettent.]

CAUSE XIV.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux Clercs de demander en Justice ce qui leur appartient.

Can. quod debetur. *a* Gratien décide qu'il est permis aux Clercs d'agir en Justice, pour se faire restituer ce qui leur appartient. Ensuite il répond aux Passages de l'Ecriture & des Peres, qui paroissent contenir une décision contraire; que ce sont des conseils, & non des preceptes.

QUESTION II.

Si les Chanoines peuvent estre témoins dans les affaires de leur Chapitre.

a Can. super. *a* Le Pape Paschal II. veut qu'on reçoive la déposition des Chanoines, quand il s'agit des droits temporels de leur Eglise, s'ils sont instruits par eux-mêmes de ces droits. [Cette regle qui est suivie en certains cas dans nôtre usage, reçoit plusieurs exceptions.]

b Can. quisquam. *b* Il est défendu aux Prêtres par un Concile tenu à Rome sous le Pape Eugene II. de servir de témoins dans les affaires temporelles, sans une permission de l'Evêque, [ce qui n'est point observé parmi nous.]

QUESTION III.

Si c'est une usure que d'exiger quelque chose au-de-là du fort principal.

a Can. si fœneraveris. Putant. Plerique... Usura. *a* Tout ce qu'on exige, soit argent, soit grains, soit marchandises au-de-là du fort principal, est une usure, selon S. Augustin, saint Ambroise, saint Jerôme, & le Concile d'Agde.

QUESTION IV.

S'il est permis aux Clercs & aux Laïcs d'exiger des usures.

a L'usure ayant toûjours été regardée dans l'Eglise comme un vol, suivant la doctrine des Peres, elle a été défendue aux Laïcs, comme aux Clercs : *b* mais quand ces derniers en sont convaincus, ils doivent estre traitez d'autant plus severement, que leur état les engage à éviter avec plus de soin, tout ce qui ressent l'attachement aux biens de la terre. C'est pourquoi le Concile de Nicée veut qu'on dépose tous les Clercs qui sont convaincus d'avoir prêté à usure. Ceux de Tarragone, de Brague & de Carthage, prononcent les mêmes peines contre les Clercs usuriers. *a* Can. si quis... Quid dicam... Nec hoc, &c. *b* Can. quoniam. Si quis... Canonum... Ministri, &c.

QUESTION V.

S'il est permis d'employer les profits usuraires en aumônes.

a Le Seigneur rejette les oblations qui sont le fruit de l'iniquité, & il n'est pas permis de soulager les pauvres d'un bien dont on n'a point la proprieté; *b* ainsi les usuriers ne peuvent expier leurs usures; non plus que les voleurs se purger de leurs vols, en donnant aux pauvres, ou en employant en d'autres œuvres de pieté, le bien qu'ils ont pris injustement à leur prochain. *a* Can immolans... Scriptum. *b* Can. nolite. Neque. Denique.

QUESTION VI.

Si les usuriers peuvent faire une veritable penitence sans restituer.

a Ceux qui se sont emparez du bien d'autrui, soit par vol, soit par des usures, ne peuvent faire penitence, & obtenir la remission de leurs pechez, qu'en restituant le bien dont ils se sont mal emparez, quand ils peuvent faire cette restitution. *a* Can. si res... Fur autem. Hi qui.

CAUSE XV.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut imputer à une personne les fautes qu'elle a commises pendant qu'elle a eu l'esprit aliené.

a Il n'y a point de peché dans les actions qui ne sont point volontaires, & quand celui qui agit n'a point de liberté, & ne se trouve point en état de connoitre ce qu'il fait; ainsi un fou, un insensé, un homme qui est endormi, ne commet point de pechez quelque action qu'il fasse pendant sa folie, sa fureur ou son sommeil. Les loix civiles s'accordent sur ce point avec les autoritez des Peres & des Conciles. Cependant on punit pour les crimes qu'ils ont commis, ceux qui se sont *a* Can. illiquos. Illa meritò... Illud, &c.

mis eux-mêmes dans un état qui les prive de leur liberté. [b] Loth, dit S. Ambroise, n'est point condamnable comme incestueux; il est pourtant condamné pour l'inceste, parceque c'est une yvresse volontaire qui a donné lieu à ce crime.

[b] Can. inebriaverunt

QUESTION II.

S'il est permis à un Clerc d'exiger quelque chose pour avoir plaidé en faveur d'une Partie.

[a] Le Concile de Tarragone défend aux Clercs qui font la profession d'Avocats, d'exiger de l'argent des Parties pour lesquelles ils ont plaidé. Gratien remarque que depuis ce tems, les Clercs ont fait la profession d'Avocat, & qu'il leur est permis de demander leurs honoraires, comme le peuvent faire les Avocats laïcs.

[a] Can. observandum.

QUESTION III.

Si un Clerc peut-estre condamné sur la confession d'une femme qui dit avoir commis un crime avec lui.

[a] Comme il y a des personnes qui peuvent estre assez malheureuses pour se diffamer elles-mêmes, dans la vûë de perdre les autres, on ne doit point croire une femme qui accuse un Clerc d'avoir eu un mauvais commerce avec elle, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qui puissent justifier ce qu'elle avance.

[b] Gratien rapporte sur cette question plusieurs loix Romaines, qui ne permettoient aux femmes d'estre accusatrices que dans certains cas qui les touchoient d'une maniere particuliere. [Ces loix ne sont point observées parmi nous; & les femmes peuvent s'y rendre Parties civiles, & dénonciatrices pour toutes sortes de crimes.]

[a] Can. nemo.
[b] Can. de crimine. Ex eo Certis, &c.

QUESTION IV.

Si on peut juger les affaires le Dimanche.

[a] Le Concile de Tarragone, & plusieurs autres, défendent aux Evêques, & à tous Juges Ecclesiastiques, de rendre la justice les Dimanches & les Festes. [Ce qui est observé parmi nous, non seulement dans les Jurisdictions Ecclesiastiques, mais encore dans les Tribunaux laïcs, sous peine de nullité des jugemens.]

[a] Can. nullus. Placita

QUESTION V.

Si l'accusé doit se purger de l'accusation.

Quand l'accusé ne se connoît point coupable du crime qu'on lui impute, & qu'on ne produit point de témoins dont les dépositions soient suffisantes pour le convaincre, on doit le renvoyer absous. [a] Autrefois il falloit que l'accusé en ce cas se purgeât par serment.

[a] Can. de crimine... Presbyter.

QUESTION VI.

Si l'on doit employer les tourmens de la question contre l'accusé.

[a] On trouve sur cette question trois fausses Decretales, qui veulent qu'on n'ait aucun égard aux confessions qui ne sont pas volontaires; & des décisions, dont les deux premieres sont tirées de Gregoire VII. & la troisiéme d'Urbain II. Elles portent que les Sujets sont déliez de leur serment de fidelité envers leurs Souverains quand ces Souverains sont excommuniez. [Rien n'est plus contraire aux veritables principes qu'une pareille maxime, que personne n'avoit osé avancer avant le IX. siecle. La Puissance temporelle est absolument indépendante de la Puissance Ecclesiastique; c'est pourquoi le Prince excommunié, même legitimement, conserve encore tous ses droits sur le temporel.]

[a] Can. si quando.
[b] Can. alius. Nos sanctorum juratos.

QUESTION VII.

Si l'Evêque peut condamner un Prêtre, sans une assemblée d'autres Prêtres.

[a] Les anciens Canons, & en particulier ceux des Conciles de Carthage & de Seville, & le Pape S. Gregoire, défendoient expressément aux Evêques de condamner un Prêtre accusé, à moins qu'ils ne fussent accompagnez de six Prêtres. [A present les Officiaux peuvent juger seuls les Prêtres qui sont accusez devant eux; ils prennent cependant la précaution dans les affaires extraordinaires, de se faire assister de quelques personnes habiles qui leur servent de conseil.]

[a] Can. felicita.. Si quid. Si quis... Si autem.

QUESTION VIII.

Si l'on doit déposer un Clerc pour les crimes qu'il a commis avant son Ordination.

[a] Le Concile de Neocesarée veut qu'on défende à celui qui a commis un crime contre la chasteté avant son Ordination, d'offrir les saints mysteres. Martin de Brague ordonne la même chose dans son Recüeil de Canons. On doit conclure de ces autoritez, que quand un Clerc a commis avant son Ordination, un crime qui doit être puni de la déposition, il faut le déposer quand le crime est prouvé après qu'il a été ordonné.

[a] Can. qui admisit.. Is qui.. Si sacrificantibus.

CAUSE XVI.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux Moines de confesser, & de baptiser.

[a] Les Canons défendent aux Moines d'administrer le Sacrement de la Penitence, & de donner la sepulture Ecclesiastique à d'autres personnes qu'aux Moines de leurs Monasteres,

[a] Can. Monachus... Si cujus .. Interdicimus. Juxta.

nasteres, ou à quelques Religieux étrangers qui sont reçûs chez eux par forme d'hospitalité. C'est ce qui fait dire à saint Jerôme, que le devoir d'un Moine n'est point d'enseigner, mais de gemir & de prier. Que les Clercs sont établis pour gouverner le troupeau du Seigneur, & les Moines pour estre gouvernez. Nous avons appris, dit le Pape Paschal II. à l'Evêque de Boulogne, qu'il y a des Moines & des Abbez dans votre Diocese, qui s'attribuënt avec orgüeil des droits qui ne leur appartiennent point, & qui veulent confesser & reconcilier les personnes sans la permission de leur Evêque, & contre les dispositions des Conciles. Nous vous avertissons de faire venir ces Moines devant vous, & de leur défendre de faire dans la suite de pareilles entreprises. Le Pape Alexandre II. défend absolument aux Moines, suivant la disposition du Concile de Chalcedoine, de faire les fonctions Ecclesiastiques hors de leurs Monasteres. [b] Ce Concile cité par Alexandre II. veut que tous les Monasteres soient soumis à l'Evêque; que les Moines soient occupez de la priere, exacts à observer les jeûnes qui leur sont prescrits, & qu'ils ne se mêlent en aucune maniere des affaires Ecclesiastiques, à moins que l'Evêque ne le leur ordonne dans des occasions extraordinaires, & pour des sujets importans.

[b] Can. qui verè... Quidam.

[c] On trouve à la verité plusieurs passages dans les Peres, & dans les Auteurs Ecclesiastiques qui font voir que des Moines ont fait les mêmes fonctions que les Clercs seculiers; mais si l'on veut examiner avec quelqu'attention les passages citez sur ce sujet par Gratien, on reconnoitra qu'il ne s'agissoit alors que des Moines qu'on avoit tirez de leurs Monasteres, pour les charger du soin d'une Eglise, & qu'ils cessoient deslors d'estre regardez comme Moines; l'état Monastique n'engageant point alors par des vœux solemnels & irrevocables, comme il engage aujourd'hui ceux qui l'ont embrassé. Ainsi le Religieux qui étoit admis dans la Clericature, se trouvoit en quelque maniere délivré du joug Monastique, comme le sont aujourd'hui les Religieux élevez à l'Episcopat.

[c] Can. sic vive. Si Clericatus. Si quis, &c.

[d] Le Pape Paul II. exempte les Moines & les Clercs qui vivoient en commun, de payer la dixme des terres qu'ils cultivoient. Le Concile de Châlons avoit prescrit la même regle; [mais à present les Moines & les Chanoines Reguliers payent la dixme de toutes leurs terres, à moins qu'ils n'ayent un titre d'exemption, comme les Religieux de Cisteaux, & les Chevaliers de Malthe.]

[d] Can. quaesiti.. Decimas.

[e] L'Evêque avoit autrefois la disposition des dixmes; de sorte qu'il pouvoit les ôter aux Eglises Paroissiales, pour les donner à des Monasteres, ou à d'autres Eglises. [De-là viennent en partie tant de gros Decimateurs qui perçoivent les dixmes des Paroisses, sans estre chargez du soin des ames.]

[e] Can. statuimus... In sacris... In Canonibus.

QUESTION II.

Si les Moines peuvent instituer un Prêtre dans les Eglises Parroissiales.

Dans le dixiéme & dans le onziéme siecle, les Evêques donnerent aux Moines plusieurs Paroisses, à condition de faire déservir les Eglises par des Prêtres qui seroient chargez de la conduite des ames. [a] Le Pape Urbain II. leur défendit d'instituer ces Prêtres sans le consentement de l'Evêque. Les Prêtres rendoient compte à l'Evêque du spirituel, & à l'Abbé du temporel. [A present les Curez on les Vicaires perpetuels n'ont plus l'administration du temporel dans les Paroisses dont les Religieux sont gros Decimateurs; on leur donne une portion congruë.]

[a] Can. sané.

QUESTION III.

Si l'Evêque peut consacrer l'Eglise qu'il a fait bâtir dans un autre Diocese.

[a] Un Evêque ne peut faire construire une Eglise dans un Diocese étranger, & la consacrer sans la permission expresse de l'Evêque du lieu où l'Eglise est construite. [b] L'Evêque Patron de l'Eglise nouvellement bâtie, peut en ce cas presenter un Prêtre pour la déservir, mais il faut qu'il soit institué par l'Ordinaire.

[a] Can. si quis... Possessio.

[b] Can. illud.

QUESTION IV.

Si les droits des Eglises se peuvent perdre par prescription.

Les territoires des Paroisses, des Evêchez, & des Archevêchez, sont distinguez; [a] cependant quand un Curé a gouverné pendant quarante années les habitans d'un canton, l'Evêque une Paroisse, l'Archevêque un Evêché, ils ont acquis une prescription qui empêche qu'on ne puisse demander que les choses soient rétablies dans leur ancien état. [b] Le tems pour prescrire ne court pas pendant les hostilitez. [c] On ne prescrit contre l'Eglise Romaine, que par une possession de cent ans.

[a] Can. per singulas... Quicúque.. Placuit.

[b] Can. prima.. Porrò.

[c] Can. nemo.

QUESTION V.

Si une Eglise peut prescrire contre une autre Eglise.

Suivant la Novelle 131. de Justinien, on ne peut prescrire contre un Monastere, que par une possession de quarante années. [a] Le Pape saint Gregoire veut qu'un Monastere puisse prescrire contre une autre Eglise par le même espace de tems; ce qui est exactement observé parmi nous.

[a] Can. volumus... Possessionem.

f

QUESTION VI.

Si un Evêque peut de sa propre autorité rentrer dans une Eglise qu'il prétend dépendre de son Evêché.

a Can. consuetudo... Placuit.

a Les voyes de fait ne pouvant causer que beaucoup de trouble, sont défenduës dans les affaires Ecclesiastiques, comme dans les matieres civiles ; ainsi un Evêque ne peut les employer pour rentrer en possession d'une Eglise qu'il prétend dépendre de son Evêché, & qu'un autre est en possession de gouverner. Il faut donc porter cette contestation devant les Juges à qui il appartient d'en connoître. [Si l'action étoit intentée au possessoire, il faudroit proceder en France devant les Juges laïcs.]

QUESTION VII.

Si les Laïcs qui se sont emparez d'une Eglise, peuvent la remettre entre les mains des Moines, sans le consentement de l'Evêque.

Plusieurs Evêques avoient donné ou vendu à des Laïcs les dixmes d'un grand nombre de Paroisses, qu'ils faisoient déservir par des Prêtres qui étoient à leurs gages. a Le Pape Gregoire VII. s'éleva contre ce desordre : il fit sur ce sujet plusieurs Decrets, par lesquels il condamna comme sacrileges tous les Laïcs qui possedoient des dixmes Ecclesiastiques, soit qu'ils les tinssent de la main des Evêques, soit qu'elles leur eussent été données par les Princes. Ces Decrets firent une forte impression sur l'esprit de plusieurs d'entre les Laïcs qui possedoient des dixmes. Pour éviter l'effet des menaces du Pape, ils remirent les dixmes & les Eglises entre les mains des Moines. Gratien se propose de montrer dans cette question, que les Moines ne pouvoient accepter ces dixmes & ces Eglises, sans le consentement des Evêques. b Il cite dans cette vûë le XIX. Canon du premier Concile d'Orleans, qui porte que toutes les Eglises doivent demeurer sous la jurisdiction de l'Evêque, dans le territoire duquel elles sont bâties, le Decret de Calixte II. qui défend même aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux Doyens, de confier le soin des ames, ou de conferer les Prebendes, sans le consentement & l'ordre exprès de l'Evêque. c Il joint à ces autoritez plusieurs Canons qui prononcent la peine de la déposition contre ceux qui ont employé l'autorité seculiere pour s'élever aux dignitez Ecclesiastiques. Puis il rapporte le Decret de Calixte II. qui est conçû en ces termes : *Que les Moines ne reçoivent pas des mains des Laïcs, sans le consentement de l'Evêque, les dixmes & les Eglises.*

a Can. decimas.

b Can. omnes. Nullus.

c Can quoniam... Si quis. Sanè.

Le Compilateur parle dans cette question du droit de Patronage. d Les premiers Canons qu'il allegue, ne donnoient aucun privilege aux Fondateurs dans les Eglises qu'ils avoient dotées, & qu'ils avoient fait construire. e Dans la suite les Conciles accorderent au Fondateur, pendant sa vie seulement, le droit de presenter à l'Evêque un Prêtre pour déservir l'Eglise qu'il avoit fondée. Puis on donna la même prérogative aux heritiers du Fondateur. f Le deuxiéme Concile de Châlons ne permet aux Patrons de chasser les Prêtres qu'ils ont fait Ordonner dans les Eglises de leur patronage, que quand ils ont été déposez par l'Evêque, après avoir été convaincus de quelque crime qui meritât cette peine.

d Can. piementis... Frigentius.

e Can. decernimus.. Monasterium.

f Can. inventum.

CAUSE XVII.

PREMIERE QUESTION.

Celui qui étant attaqué d'une maladie mortelle, a promis de se faire Moine, peut ne point executer sa promesse.

a Il y a des œuvres de surérogation qui deviennent d'obligation, quand on s'y est engagé par un vœu. C'est ce qui fait dire à S. Jerôme, que c'est un crime à ceux qui ont fait un vœu de virginité, non seulement de se marier, mais même de former le dessein de se marier. Si Ananie, dit saint Gregoire, a été puni de mort, pour avoir soustrait une partie de l'argent qu'il avoit consacré au Seigneur, quelle punition ne merite pas celui qui soustrait au Seigneur non son argent, mais sa personne qu'il lui avoit consacrée ? Le même Pape dit que celui, qui après avoir resolu de garder la chasteté, abandonne ce dessein, en perd tout le merite, qu'il est déja tombé aux yeux du Seigneur. Il semble, dit Gratien, qu'il faudroit conclure de ce passage, que la simple promesse devroit produire le même effet que le vœu. Mais il faut distinguer, observe-t-il, entre la promesse qui a été executée par la profession monastique, & une simple promesse verbale qui n'est qu'une resolution. L'inexecution de la seconde ne rend point criminel, autrement il faudroit condamner tous ceux qui sortent des Monasteres pendant l'année du Noviciat.

a Can. sunt quidam... Voventibus. Ananias.

QUESTION II.

Si l'on doit rendre à un Clerc le Benefice qu'il a resigné librement.

a Un Prêtre nommé Consalde, se voyant à l'extrémité, avoit promis d'entrer dans un Monastere, & donné une démission pure & simple de son Benefice. Etant revenu en santé, il ne voulut point se faire Moine. Le Pape Alexandre II. ayant été consulté sur cette affaire, décida qu'on ne pouvoit obliger ce Prêtre à

a Can Consaldus.

embrasser l'état Monastique, & qu'on devoit le remettre en possession de son Benefice. [C'est sur cet exemple qu'on a autorisé le Regrès dans les Benefices.]

[b] Can. si quis.

[b] Les Capitulaires vouloient qu'on differât pendant trois années à donner l'habit Monastique aux personnes inconnuës qui se presentoient, de peur que ce ne fussent des esclaves qui s'étoient échappez de la maison de leurs Maîtres.

QUESTION III.

S'il est permis à un Moine de quitter son Monastere.

Gratien décide sous cette question, sans rapporter aucune autorité, qu'un Abbé ne peut permettre à un Religieux qui a fait profession, de quitter son Monastere.

QUESTION IV.

Si on doit rendre à un Moine qui quitte son Monastere, ce qu'il y a apporté.

Gratien décide que dans ce cas on ne doit rendre au Moine fugitif ce qu'il a donné au Monastere, parce que c'est un sacrilege que de reprendre ce qu'on a offert au Seigneur & à l'Eglise. [Cette décision ne devroit point estre suivie, si le Religieux qui a reclamé contre ses vœux, s'en faisoit relever solemnellement.]

[a] Can. si quis.

[b] Can. mi-ror. Reum. Frater, &c.

A l'occasion des biens enlevez par l'Eglise, le Compilateur traite des peines prononcées contre ceux qui frappent les Ecclesiastiques, de l'asyle accorde aux criminels qui se refugient dans les Eglises, & des legs faits à l'Eglise, au préjudice des enfans. Sur le premier article, il rapporte le Canon du Pape Innocent II. dans le Concile de Latran, [a] lequel anathematise les personnes qui, à la persuasion du Diable, commettent des violences contre les Clercs ou les Moines, & qui reservent au Pape l'absolution de ce crime, excepté à l'article de la mort. [b] Le Pape Alexandre II. défend aux Juges laïcs de faire prendre prisonniers les Prêtres ou les Clercs, à moins qu'ils n'ayent été condamnez & dégradez par leurs Evêques. [Ce Canon n'est point observé parmi nous; les Clercs accusez de grands crimes peuvent estre arrêtez en vertu d'une Ordonnance du Juge seculier.] On n'observe pas non plus en France plusieurs Canons qui défendent de tirer des Eglises les accusez qui s'y sont refugiez.

[c] Can. quicunque.

[c] Sur le dernier chef Gratien rapporte un passage de S. Augustin, qui dit que ceux qui veulent desheriter leurs enfans pour donner tous leurs biens à l'Eglise, doivent chercher un autre qu'Augustin pour recevoir leurs legs.

CAUSE XVIII.

PREMIERE QUESTION.

Comment se doit partager la succession d'un Moine fait Evêque.

[a] Can. statutum.

[a] Un Concile tenu en Allemagne en 917, partage ainsi la succession d'un Moine élevé à l'Episcopat: Il veut que tout ce qu'il a acquis avant son sacre, appartienne au Monastere; & que les biens qu'il a eu depuis qu'il a été délivré du joug Monastique, appartiennent à son Eglise. Il seroit à souhaiter qu'on suivît parmi nous cette jurisprudence, par rapport à la succession du Religieux Evêque; mais il n'y a point d'apparence qu'on suive jamais en France une autre décision de ce Concile, qui veut que le Religieux qui est devenu Evêque, succede à ses parens.

QUESTION II.

Si l'Abbé doit estre nommé par l'Evêque, ou élû par les Religieux.

[a] Can Abbas. Abbatem cuilibet.. Abbatem in Monasterio.

[b] Can. quidam.. De Monachis. Nullus.

[c] Can. Abbates. Monasteria.. Abbatibus.

[d] Can. dudum. Visitandi... Non semel.

[e] Can definimus... In nullo.

[f] Can in decimâ.

[g] Can. pervenit.

[a] Suivant le droit commun l'élection d'un Abbé appartient aux Religieux du Monastere, qui ne doivent mettre à leur tête que celui qu'ils croyent le plus digne de remplir une place si importante. C'est ce que portent les Regles Monastiques, & les Decrets des Papes; ce qui n'empêche pas que l'Evêque n'ait toûjours la jurisdiction sur le Monastere. [b] Il n'est pas permis de fonder & de bâtir un Monastere sans la permission de l'Evêque. [c] Les Abbez, selon le premier Concile d'Orleans, doivent estre soumis à l'Evéque Diocesain, qui peut déposer l'Abbé, s'il neglige de faire observer la Regle à ses Religieux, ou s'il commet quelqu'autre faute qui puisse estre punie par la peine de la déposition. Ce Concile permet aux Evêques de faire assembler tous les ans les Abbez, pour décider les affaires qui concernent le gouvernement Monastique. [d] S. Gregoire & le premier Concile d'Orleans, veulent que l'Evêque visite les Monasteres, qu'il y fasse des reglemens pour l'observation de la Regle, & qu'il corrige ce qu'il y trouve à reformer. [e] Les Monasteres d'Hommes & de Femmes doivent estre separez; & on ne doit permettre aux Religieux de s'entretenir avec les Religieuses, qu'en prenant des précautions qui puissent empêcher le scandale. [f] Le deuxiéme Concile de Seville souhaite que les Religieuses soient gouvernées par les Moines; ce qui est encore observé dans plusieurs Monasteres. [g] Les femmes ne doivent point entrer dans les Monasteres des Hommes, ni les Religieux tenir des enfans sur les Fonts de baptême.

CAUSE XIX.

PREMIERE QUESTION.

Si l'Evêque doit permettre à ses Clercs de se faire Moines.

a Can. Clericis.

a Le IV. Concile de Tolede décide qu'un Evêque ne doit point empêcher les Clercs de son Diocese d'embrasser l'etat Monastique.

QUESTION II.

Si un Clerc peut entrer dans un Monastere contre la défense de son Evêque.

a Can duæ sunt.

a Si un Clerc, dit le Pape Urbain II. se sent porté par l'Esprit du Seigneur à embrasser l'état Monastique, ou à se retirer dans une Maison de Chanoines Reguliers, on peut le recevoir, même contre l'ordre de son Evêque, parce que l'on ne doit point résister à l'Esprit saint.

QUESTION III.

Si un Chanoine Regulier peut se faire Moine.

a Can mandamus.. Statuimus.

a Le desir d'un genre de vie plus austere ne suffit point aux Chanoines Reguliers pour se retirer dans un Monastere, il faut qu'ils ayent une permission du superieur de la Maison, dans laquelle ils ont fait profession.

b Can. quia ingredientibus.

b Il n'est point permis aux Moines & aux Chanoines Reguliers de faire un testament après qu'ils se sont engagez par le vœu solemnel. c Les Novelles de Justinien & plusieurs Canons qui ont été redigez sur ces loix, décident que le bien dont le Religieux n'a point disposé avant sa profession, appartient au Monastere. Dans notre usage au contraire, les biens que laissent les Religieux, sans en avoir disposé par testament, appartiennent aux heritiers du sang; & les Profès ne peuvent faire de dispositions considerables au profit des Monasteres.

c Can. si qua.. Non liceat.. Perlatum.

CAUSE XX.

PREMIERE QUESTION.

Si les enfans offerts à un Monastere par leurs parens, peuvent en sortir.

a Can. addidisti. Monachum &c.

a On a permis aux peres & aux meres pendant plusieurs siecles, d'offrir leurs enfans au Seigneur dans les Monasteres, & de les engager par-là dans l'état Monastique, même avant qu'ils eussent atteint l'âge de puberté. On ne permettoit point à ces enfans de sortir du Monastere, quelque opposition qu'ils témoignassent pour cet état, quand ils en pouvoient connoître les obligations. C'est de là que s'étoit formée la maxime repetée dans plusieurs Conciles, que la devotion des parens, ou la profession volontaire, fait un Moine. On a reconnu dans la suite que cet usage, qui étoit encore observé du tems de Gratien, étoit trop dur. [Il n'y a presentement que la profession faite avec liberté à l'âge de seize ans qui puisse faire un Moine.] b Outre la profession, il y avoit autrefois pour les Religieuses, une ceremonie qu'on appelloit consecration qui ne se faisoit que par l'Evêque; & quand les Vierges étoient plus avancées en âge. [Cette ceremonie n'est plus en usage.]

b Can. devotis.. Juvenculas.

QUESTION II.

Si un enfant peut embrasser l'état Monastique sans le consentement de son pere.

a Le IX. Concile de Tolede permet aux peres & aux meres d'empêcher leurs enfans mineurs d'entrer dans l'état Monastique. b Un Concile tenu en Allemagne vers la fin du neuviéme siecle, a borné sur ce sujet la puissance des peres & des meres, en permettant aux enfans de s'engager dans un Monastere à l'âge de douze ans. [A present on ne peut faire profession avant l'âge de seize ans; & les Parlemens ne souffriroient pas qu'un enfant s'engageât à cet âge contre la volonté de ses parens; mais si l'enfant avoit passé la vingtiéme année, & s'il étoit bien justifié qu'il n'est point séduit par les Religieux, on l'autoriseroit à faire profession sans le consentement de sa famille.]

a Can si in qualibet.

b Can. puella.

QUESTION III.

Si celui qui a embrassé volontairement l'état Monastique, peut l'abandonner.

a On défend expressément dans les anciens Conciles à ceux qui se sont engagez dans l'état Monastique, de quitter leur habit pour rentrer dans le siecle. Ceux qui commettent cette faute, sont à present punis comme apostats. Ce qui n'a lieu que par rapport aux personnes dont la profession est volontaire; car ceux qui ont été engagez par crainte, ou par violence, doivent estre relevez de leurs vœux, b suivant la décision du Pape Nicolas.

a Can propositum.. Proclivia.

b Can. præsens.

QUESTION IV.

S'il est permis de passer d'un Monastere dans un autre plus severe.

a Un Concile tenu en Allemagne sur la fin du neuviéme siecle, permet aux Religieuses qui souhaitent de mener une vie plus austere, de passer dans un autre Monastere que celui où elles ont fait profession. Cette décision doit avoir lieu pour les Moines; b mais il faut que les Religieuses & les Religieux qui veulent ainsi se transferer dans une maison plus austere, ayent obtenu, ou du moins qu'ils ayent demandé la permission de leurs Superieurs.

a Can virginis.

b Can Monachum.

CAUSE XXI.

PREMIERE QUESTION.

Si un Clerc peut posseder deux Eglises.

a Can. Clericus. Clericum. Unum.

a Le xv. Canon du VII. Concile general, & le dixiéme du Concile de Chalcedoine, défendent expressément d'inscrire un Clerc dans le Canon de deux Eglises, & par consequent de posseder deux Benefices. Le Concile d'Agde défend aussi à un Moine de tenir deux Abbayes. [Si l'on suivoit ces Decrets à la rigueur, il seroit absolument défendu aux Ecclesiastiques de posseder plusieurs Benefices en même tems; mais la distinction qu'on a faite depuis entre les Benefices qui obligent à résidence, & ceux qui n'y obligent point les Titulaires, a fait réduire l'observation de ces Conciles à la défense de posseder plusieurs Benefices-Cures, & plusieurs Canonicats, ou autres qui requierent résidence par la fondation. A l'égard des Benefices simples, on laisse à la conscience des Titulaires à examiner si l'état dans lequel ils se trouvent, ou le peu de revenu des Benefices, les obligent à tenir en même tems plusieurs titres, contre la disposition des anciens Canons.]

b Can. relatio.

b Saint Gregoire consentit qu'on donnât en Commende à un Evêque une Eglise vacante, parce que la premiere Eglise dont cet Evêque étoit Titulaire, avoit été détruite par les ennemis.

QUESTION II.

Si un Clerc peut passer d'une Eglise à une autre.

a Can. placuit.

a On attachoit autrefois les Clercs à une Eglise dans le tems même de leur Ordination, & il ne leur étoit point permis de passer de cette Eglise à une autre, à moins qu'ils n'y fussent transferez par leur Evêque. b Le Clerc qui avoit été ainsi transferé, ne pouvoit se reserver aucun droit sur l'Eglise qu'il quittoit. [Le consentement de l'Evêque n'est necessaire à present, quand les permutations, ou les resignations se font en Cour de Rome, que par rapport au Visa. c Un Concile de Reims défend expressément de diviser les Eglises; & cette regle est encore suivie par rapport aux Benefices qu'on ne peut diviser sans observer de grandes formalitez.

b Can. si quis.

c Can. sicut.

QUESTION III.

S'il est permis aux Clercs de se charger des affaires temporelles.

a Can. pervenit. Credo. Cyprianus, &c.

a Ceux qui se sont consacrez au service du Seigneur & de son Eglise, doivent en estre entierement occupez; c'est pourquoi S. Cyprien défend en general aux Clercs tous les emplois seculiers. Le Concile de Chalcedoine ne leur permet point de prendre des biens à ferme, de se charger des procurations des Seculiers, pour avoir soin de leurs affaires: il veut que ceux qui n'observent point cette regle, soient punis par l'Evêque.

QUESTION IV.

S'il est permis aux Clercs de se servir d'habits de couleurs.

a Can. omnis... Nullus. Episcopi, &c.

a Gratien rapporte sur ce sujet un Canon du VII. Concile general, qui défend aux Clercs de porter des habits bordez de soye, ou de differentes couleurs. Ce Concile veut que l'habillement des Ecclesiastiques soit simple, modeste, & qu'on reconnoisse qu'ils le portent pour la necessité, & non pour satisfaire la vanité. Que si un Clerc, dit le Pape Innocent II. porte des habits dont la forme & la couleur ne conviennent point à son état, l'Evêque doit l'avertir, & s'il ne se corrige point après avoir été averti, il faut le priver de ses Benefices.

QUESTION V.

Si les Clercs accusez devant l'Evêque, peuvent avoir recours au Juge seculier.

a Can. placuit... Si quis, &c.

a Les anciens Canons défendent absolument aux Clercs qui ont à se plaindre des jugemens de leur Evêque, de s'adresser au Juge seculier. [Ces Canons ne sont suivis parmi nous que quand il s'agit d'affaires qui sont de la competence des Juges Ecclesiastiques, & ils n'ont point de lieu dans le cas où les Clercs se pourvoyent aux Parlemens par la voye d'appel comme d'abus.]

CAUSE XXII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis de jurer.

a Can. non est... In novo. Ut novatius, &c.

a C'est une grande faute que de jurer sans necessité, & les Canons ordonnent de punir severement ceux qui la commettent après avoir été avertis de s'en abstenir. Mais il est permis de jurer dans le cas de necessité, surtout quand il s'agit de rendre témoignage en Justice. C'est ce que S. Augustin a expliqué d'une maniere très-sensible, dans les passages qui sont rapportez par Gratien. Je jure, dit saint Augustin, mais je ne jure que quand je m'y vois forcé, quand je m'apperçois qu'on ne me croira point à moins que je ne jure, & qu'il est necessaire qu'on croye le fait que j'affirme.

QUESTION II.

Si celui qui affirme avec serment une chose fausse, la croyant veritable, doit estre traité comme parjure.

a Can. homines... Is autem, &c.

a On ne doute point que le parjure ne

doive estre puni très-severement; mais ce n'est point estre parjure, ou du moins on ne doit point estre puni comme tel, quand on affirme une chose fausse, si on la croit veritable; car il faut juger alors de l'action par l'intention de celui qui parle; il ne veut point tromper, mais il se trompe. Il arrive cependant souvent que ceux qui font ces sortes d'affirmations, sont coupables de legereté, comme l'a remarqué saint Augustin, parce qu'ils n'ont point pris toutes les précautions necessaires pour s'instruire à fond de la verité du fait qu'ils affirment. Saint Augustin applique le même principe au mensonge, & Gratien prend de là occasion de rapporter plusieurs *b* passages des Peres, contre le mensonge. S. Augustin a fait un Traité exprès sur cette matiere, où il condamne non seulement les mensonges qui peuvent faire tort à quelqu'un, mais encore ceux qu'on peut faire dans la vûë de se divertir, & pour empêcher quelque mal physique ou moral; mais il reconnoit en même tems qu'il faut mettre une grande difference entre les especes de mensonges; car celui qui n'invente un fait que pour se divertir, est beaucoup moins coupable que celui qui imagine un fait pour nuire à la reputation de son prochain. S. Augustin, & après lui Gratien, cherchent des moyens pour faire voir que les discours ou les réponses des anciens Patriarches, qu'on a voulu faire passer pour des mensonges, n'en sont point veritablement.

b Can. incautè Mihi autem, &c.

QUESTION III.

Gratien conclut des principes établis dans la réponse à la question precedente, qu'un Evêque qui avoit assuré avec serment une chose fausse qu'il croyoit veritable, n'avoit point peché, & qu'ainsi un Archidiacre avoit eu tort de jurer qu'il n'obéïroit plus à cet Evêque. Ensuite le Compilateur traite la question suivante.

QUESTION IV.

Si l'Archidiacre ayant juré de faire une chose illicite, est obligé de tenir son serment.

a Lorsqu'on a promis avec serment de faire une chose qui est contre la loi de Dieu, ou contre les regles de la discipline Ecclesiastique, on ne doit pas faire un nouveau peché pour executer ce qu'on a promis témerairement. C'est ce qui est expressément décidé par les autoritez de saint Ambroise, de saint Augustin, du Venerable Bede, de S. Isidore de Seville, & du premier Concile general, qui sont rapportées sous cette question.

a Can. Si publicis.. Est etiam, &c.

QUESTION V.

Si l'Archidiacre avoit été obligé à garder son serment, l'Eveque qui vouloit le forcer à le violer, auroit-il été parjure?

a Oüi, répond Gratien, parce que celui qui veut forcer un autre à commettre un crime, est lui-même coupable du crime qu'il veut faire commettre. Si quelqu'un fait un parjure, dit le Pape Gelase, ou s'il engage un autre à faire un faux serment, il doit faire penitence pendant sept années. Le premier Concile de Mâcon vouloit qu'on refusât la communion jusqu'à la fin de leur vie à ceux qui avoient engagé des témoins à rendre en Justice un faux témoignage. Saint Augustin dit que c'est un plus grand crime d'obliger à faire un serment celui qu'on croit qui en fera un faux, que de commettre un homicide, parce que c'est perdre en même tems son ame, & celle de celui qu'on fait jurer.

a Can. qui compulsus.. Qui pejerat.. Si quis, &c.

b Quelque artifice qu'on employe dans les sermens, Dieu qui connoît le dessein de celui qui parle, prend toûjours la réponse dans le même sens que celui qui demande le serment. Ainsi celui qui employe les détours, est doublement criminel, parce qu'il a pris le nom de Dieu en vain, & parce qu'il a trompé son prochain. Cette maxime tirée de S. Isidore, est conforme à ce que S. Gregoire avoit enseigné sur ce sujet dans le 27. Livre de ses Morales. Les Capitulaires défendent d'admettre en Justice les dépositions de ceux qui ont été convaincus d'avoir rendu un faux témoignage, celles des enfans audessous de quatorze ans, & de ceux qui ne sont pas à jeun. [Ces deux derniers articles ne sont plus observez. On ne suit pas non plus le Decret du Concile de Reims, tenu sur la fin du IX. siecle, qui ne permet point aux Clercs de jurer devant les Laïcs; ni celui du Pape Urbain II. qui défend aux Evêques d'exiger des sermens d'autres Ecclesiastiques, que de ceux à qui il confie le temporel de son Eglise.]

b Can. quacunque.. Humanæ.

CAUSE XXIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis de faire la Guerre.

a Les preceptes de l'Evangile, qui recommandent par tout la douceur, & qui défendent la vengeance, pourroient faire croire que le parti des armes seroit absolument défendu, si les Peres & la pratique de l'Eglise ne nous avoient appris qu'on peut conserver dans le cœur cet esprit de douceur & de moderation, en reprimant ceux qui font des injustices à un Etat, pour les engager par là à n'en plus commettre dans la suite. C'est pourquoi S. Jean-Baptiste n'a point ordonné

a Can. noli. Quid culparis... Militare.

aux Soldats de quitter la profession des armes, mais seulement de ne point faire de concussions, & de se contenter de leur solde.

QUESTION II.

Quelle guerre est juste.

a Can. justum.. Dominus.

a Saint Augustin & saint Isidore appellent guerre juste & legitime, celle qui se fait par l'ordre du Prince, pour punir l'injure qu'il souffre, parce qu'on lui refuse ce qui lui appartient, ou parce qu'on ne repare pas le tort qu'on lui a fait. C'est aux Souverains & à leurs Conseils, & non aux particuliers, à examiner si la guerre est legitime.

QUESTION III.

S'il est permis de repousser par la force des armes, les injures de ses Concitoyens.

a Can. fez. Maximianus, &c.

a Il n'est pas permis à celui qui craint d'estre attaqué par ses Concitoyens, d'employer la force des armes, mais il doit avoir recours à la justice & à l'autorité du Prince, comme les Evêques d'Afrique implorerent le secours de l'Empereur, pour défendre l'Eglise contre les violences des Donatistes.

QUESTION IV.

S'il est permis d'employer les peines temporelles.

Gratien se propose de prouver dans la réponse à cette question, qu'il est permis d'employer les peines temporelles contre les heretiques, non par un esprit de vengeance, mais par un motif de justice, & pour les engager à rentrer dans le sein de l'Eglise. Il se sert pour établir cette proposition, a de plusieurs passages de saint Augustin & de saint Gregoire. Ces peines ne sont pas inutiles, comme le veulent faire entendre les Donatistes, dit saint Augustin, car nous en voyons plusieurs d'entr'eux que ces peines ont engagez à rentrer dans le sein de l'Eglise, & qui nous rendent à present des actions de graces des violences salutaires qu'on leur a faites pour les retirer du chemin de perdition, dans lequel ils étoient entrez. Ne nous dites point que vous voulez périr, qu'on ne doit point s'interesser à vous sauver malgré vous. Si vous vouliez vous précipiter dans un puits, ce seroit une inhumanité de ne point vous en empêcher, & une charité de vous détourner du peril. Les vrais serviteurs de Dieu seroient donc coupables, s'ils n'employoient point les moyens qui peuvent vous retirer du danger de la mort spirituelle? Le devoir des Princes Chrêtiens, est de procurer le repos de l'Eglise, & de faire rentrer dans son sein tous ceux qui l'ont abandonnée. Qui d'entre-vous ne loue pas les loix des Empereurs contre les sacrifices des Payens? Ces loix sont cependant beaucoup plus severes que celles qui ont été faites contre les Donatistes; car l'impieté des Payens est punie de mort, & on a été à votre égard d'une si grande moderation, qu'on doit regarder les peines prononcées contre vous, plûtôt comme des avertissemens pour vous déterminer à quitter vos erreurs, que comme une punition d'un crime. Ces peines sont un effet de l'amour que les Catholiques conservent pour vous. Les frénetiques ne veulent pas qu'on les lie, ni les létargiques qu'on les promene; c'est neanmoins les aimer que de leur faire cette violence: pendant que leur maladie dure, ils s'irritent contre ceux qui leur rendent ce service; mais quand ces malades sont guéris, ils remercient ceux qui le leur ont rendu. [Saint Augustin avoit eu d'abord sur ce sujet des sentimens bien differens de celui qu'il soutient dans les passages citez par Gratien.]

a Can. est injusta... Nimium, &c.

QUESTION V.

Si c'est un crime à un Juge de condamner à mort, & au Ministre de la Justice d'executer le Jugement.

a Il a été necessaire pour conserver l'ordre de la société, d'arrêter par la crainte des peines ceux que la loi naturelle, & les loix divines & humaines ne peuvent retenir dans leur devoir; c'est pourquoi il est permis aux Souverains & aux Magistrats, qui sont chargez sous eux de l'administration de la Justice, de condamner à mort ceux qui commettent des crimes qu'on doit punir de cette peine. Il est aussi permis de tuer l'ennemi de l'Etat dans une guerre legitime: *Cum homo justè occiditur*, dit S. Augustin, *lex eum occidit, non tu.*

a Can prodest... De occidendis, &c.

b Gratien revient sur la fin de cette question aux peines prononcées contre les heretiques; & il rapporte deux Lettres du Pape Pelage, l'une adressée au Patrice Valerien, & l'autre au Patrice Narcez, dans lesquelles le Pape exhorte ces Officiers à poursuivre les heretiques & les schismatiques, & à les punir, non seulement par l'exil & la privation de leur bien, mais encore par la peine de la prison.

b Can. quali.. Relegentes, &c.

QUESTION VI.

Si l'on doit forcer les méchans à faire le bien.

a Le Compilateur rapporte sur cette question des passages de saint Augustin, pour prouver qu'on peut employer les peines temporelles contre les heretiques. Il ne faut pas reprendre en ce cas la violence, dit ce Pere, mais considerer l'avantage qui en doit revenir. On ne peut rendre un homme bon & sage malgré lui; mais quand il craint les maux dont il est menacé, il renonce à l'en-

a Can. schismatici.. Vides, &c.

têtement qui le dominoit, & il fait attention sur la verité qu'il negligeoit de rechercher; la crainte lui fait abjurer ses erreurs, & il commence à embrasser volontairement le bien auquel il étoit opposé.

QUESTION VII.

S'il est permis de dépoüiller les heretiques de leurs biens, & de leurs Eglises.

[a] Can quicunque. Si de rebus.

[a] S. Augustin ayant posé pour principe, que les Princes peuvent ordonner des peines temporelles contre les heretiques, en conclut qu'ils ont pû leur ôter les biens & les Eglises qu'ils possedoient, parce que ce sont les loix des Princes, sur lesquelles se doivent regler ces droits, & que l'on a pû les réünir aux Eglises Catholiques. Ce n'est point par avarice que nous demandons à estre maintenus dans ces droits, ajoûte saint Augustin; qu'ils rentrent dans l'Eglise, & tous ces biens seront à eux comme à nous, non seulement ces biens, mais encore tous ceux qui sont à l'Eglise.

QUESTION VII.

S'il est permis aux Evêques ou aux Clercs d'exciter les Peuples à prendre les armes sans l'ordre du Souverain.

[a] Can com à Judæis.... Non pila.

[a] Le droit de faire la guerre reside tout entier dans la personne des Souverains. Les Evêques & les Clercs ne peuvent exciter les Fideles à prendre les armes, ni contre les ennemis de l'Etat, ni contre ceux de la Religion, sans un ordre exprès du Prince, à qui Dieu a confié sur ce sujet toute l'autorité; mais quand les Souverains ont autorisé les guerres contre les heretiques, & contre les Infideles, [b] on a vû les Evêques & les Papes exhorter les Chrétiens à prendre les armes, & souvent ils ont été les premiers à exciter les Princes à faire la guerre aux heretiques, ou aux Mahometans. [c] Il a cependant toûjours été défendu aux Ecclesiastiques de combattre dans les armées, & même de se trouver dans des Tribunaux pour y décider des affaires criminelles.

[b] Can. igitur... Scire. &c.

[c] Can. reprehensibile.

CAUSE XXIV.

PREMIERE QUESTION.

Si l'Evêque qui est tombé dans l'heresie, peut prononcer des jugemens.

[a] Can. Acacius... Majores. Audivimus.

[a] Tous ceux qui se sont separez de la communion de l'Eglise, pour embrasser le schisme ou l'heresie, ne peuvent plus prononcer de jugemens valables, qui portent ou censure, ou excommunication; & ainsi l'Evêque heretique ou schismatique, qui doit estre regardé comme un payen, ou un publicain, ne peut valablement déposer les Prêtres, ni excommunier les Fideles de son Diocese. Si un Evêque ou un Clerc a été excommunié par Nestorius, depuis qu'il a enseigné ses erreurs, dit le Pape Celestin, nous le recevrons dans notre communion, parce que Nestorius ayant abandonné la foi de l'Eglise Catholique, ne pouvoit excommunier ou déposer aucun Clerc.

QUESTION II.

Si on peut excommunier une personne après sa mort.

[a] Le Pape Gelase défend absolument de reciter le nom d'Acace dans ses dyptiques, parce que celui qui est mort séparé de la communion de l'Eglise, sans demander l'absolution de sa faute, ne peut jamais estre regardé comme mort dans le sein de l'Eglise Catholique. Jesus-Christ, ajoûte ce Pape, n'a permis aux Apôtres de lier & de délier que ceux qui étoient sur la terre, & nous devons juger de l'état d'une personne sur celui dans lequel elle s'est trouvée à la fin de sa vie.

[a] Can. legatur... Sanè... Nec quisquam, &c.

[b] Le cinquiéme Concile a mis une exception à cette regle, par rapport aux heretiques, & on y a justifié par un grand nombre d'exemples, que saint Augustin, plusieurs autres Evêques, & l'Eglise Romaine, avoient approuvé ces excommunications prononcées contre les Evêques heretiques, quoiqu'on ne les eût point accusez pendant leur vie, d'avoir soutenu les dogmes condamnez par l'Eglise.

[b] Can sanè profertur.

QUESTION III.

Si l'on peut excommunier toute une famille pour le crime d'un Particulier.

[a] Can. si habes.

[a] Saint Augustin fut interrogé sur cette question, & il répondit à l'Evêque Auxilius que s'il y avoit quelque Prelat qui eût entrepris d'excommunier toute une famille, à cause d'un crime commis par le chef, il ne pourroit justifier cette action, ni par l'autorité de l'Ecriture, ni par celle de l'Eglise, qu'il n'est pas juste que plusieurs innocens souffrent pour un coupable. Gratien conclut de cette autorité, qu'une pareille excommunication est illicite, que celui qui a été excommunié, n'est point veritablement séparé de l'Eglise; & que celui qui a rendu le jugement avec précipitation, s'est rendu lui-même coupable.

[b] Le Compilateur prend de là occasion d'expliquer ce qu'on doit observer par rapport à l'excommunication. Il remarque après saint Gregoire, qu'on ne doit porter à prononcer des jugemens qui séparent les Fideles de la communion de l'Eglise, que dans la vûë de corriger les coupables & après les avoir avertis deux ou trois fois de se corriger.

[b] Can. compertimus... Qui negligunt... De excommunicatione. Resecandæ &c.

Saint

Saint Augustin, & l'Auteur du Traité de la Vie Contemplative, prescrivent la même regle. Un bon Pasteur ne separe de son troupeau une brebis attaquée de la contagion, que quand il ne peut la conserver sans apprehender la corruption des autres. Un Evêque ne peut donc prononcer la peine d'excommunication que dans le cas d'une pareille necessité. Les derniers Canons rapportez sur cette question, regardent les heretiques & les schismatiques. *c* S. Jerôme met cette difference entre les uns & les autres, en ce que l'heretique soutient des Dogmes condamnez par l'Eglise, & que le schismatique se separe des Pasteurs legitimes, & du Corps de l'Eglise. *d* L'erreur ne rend point heretique, selon S. Augustin, à moins qu'on ne la soutienne avec opiniâtreté contre la décision de l'Eglise; c'est pourquoi il ne veut point qu'on mette au rang des heretiques ceux qui ayant embrassé une opinion erronée, cherchent avec soin la verité, & sont disposez, dès qu'ils l'auront reconnuë, à retracter leurs erreurs.

c Can. inter.. Hæresis. Hæreticus.

d Can. dixit.. Qui in Ecclesia.

e Gratien rapporte ensuite une liste des heresies & des heresiarques, tirée du huitiéme Livre des Etymologies de S. Isidore de Seville, qui ajoûte qu'il y en a plusieurs autres dont il n'a point fait mention, & qu'on peut mettre au rang des heretiques tous ceux qui entendent l'Ecriture sainte d'une autre maniere que ne le demande l'Esprit saint qui l'a dictée. S. Augustin dit que la divine Providence n'a permis cette multitude d'heresies, qu'afin que les Chrétiens s'appliquassent à l'étude de l'Ecriture sainte, pour se mettre en état de les combattre; & il applique à ce sujet les paroles de l'Apôtre: *Oportet hæreses esse, ut probati manifesti fiant inter vos.*

e Can. quidam.. Idcò.

CAUSE XXV.

PREMIERE QUESTION.

Si les Clercs d'une Eglise Paroissiale peuvent s'attribuer toutes les dixmes de la Paroisse, en vertu d'un privilege.

Gratien remarque d'abord sur cette question, que les dixmes, suivant les Canons qui étoient autrefois en usage, se partageoient en quatre portions, dont la premiere étoit attribuée à l'Evêque; la deuxiéme aux Clercs; la troisiéme destinée pour l'entretien de la Fabrique; & la quatriéme pour les pauvres. Ensuite il demande si le Pape a pû, au préjudice de cet ordre, accorder un privilege aux Clercs d'une Eglise Paroissiale, pour avoir seuls toutes les dixmes de la Paroisse. La raison qui pouvoit déterminer à dire qu'un pareil privilege ne devoit point estre executé, est que le Pape doit estre lui-même soumis aux décisions de l'Eglise. Il rapporte sur ce sujet un grand nombre d'autoritez, dont voici le précis. *a* Le Pape Gelase dit, qu'il n'y a point d'Eglise où l'on doive observer plus religieusement les Decrets qui ont été faits dans les Conciles, que dans l'Eglise Romaine; ce qui a été sagement établi pour le bien de l'Eglise, ne doit point estre changé, disoit le Pape saint Leon à Anatolius. Le Pape Damase regarde comme un blasphême contre le Saint-Esprit, de violer les saints Canons; & le Pape Zozime déclare en termes exprès, que quelque grande que soit l'autorité du saint Siege, elle ne peut faire aucuns reglemens contre ce qui a été établi par les SS. Peres, ou changer ceux qui ont été faits dans les siecles precedens. S. Gregoire, Hormisdas, & Leon IV. s'expriment de la même maniere. Mais ces autoritez n'empêchent point que Gratien ne décide pour la validité du privilege qui fait le sujet de la question. Il prétend que le Pape donne toute l'autorité aux Canons, qu'il n'est soumis à leurs décisions que par une espece de bienséance; qu'il a droit de les expliquer, & de marquer des cas dans lesquels il permet de ne les point observer; d'où il conclut que le Pape avoit pû attribuer aux Clercs de cette Eglise Paroissiale, toutes les dixmes qui en dépendoient, même au préjudice de l'Evêque.

a Can. confidimus.. Diversis.. Nulli fas, &c.

[Par rapport à notre usage, nous avons deux observations à faire sur cette question. La premiere, que l'ancien partage des dixmes n'est plus observé parmi nous, & que le Curé de la Paroisse, ou le gros Decimateur les perçoit tout seul, sans autre charge que celle de la portion congruë, quand ce n'est point le Curé qui les possede, & de l'entretien du Chœur des Eglises Paroissiales.

La deuxiéme observation concerne les Canons citez par Gratien, qui portent que les Papes ne peuvent déroger aux anciens Canons; car on regarde en France comme une maxime constante, que le Pape ne peut déroger aux usages de l'Eglise Gallicane, & à ses libertez, dont les principaux points sont fondez sur les regles prescrites par les anciens Canons. Ainsi l'explication forcée que donne Gratien aux Textes qu'il a citez sur cette question, n'est point admise parmi nous.]

QUESTION II.

Si un privilege accordé aux Moines, peut déroger au droit de l'Eglise Paroissiale.

Le Pape ayant donné un privilege aux Ecclesiastiques qui déservoient une Paroisse, pour percevoir toutes les dixmes; des Religieux exemts par privilege de payer la dixme, ont acquis plusieurs terres dans cette Paroisse: On demande, dit Gratien, si le Pape a pû par un privilege posterieur, déroger à celui qui avoit été accordé aux Clercs de cette

a Can privilegia.. Si ea. Igitur, &c. Paroisse. a Il avouë que suivant les Decrets des Papes saint Leon, saint Gregoire, Hormisdas, dont il rapporte les passages, les Successeurs de S. Pierre ne doivent donner aucune atteinte aux droits & aux privileges des Eglises qui sont fondez sur les saints Canons. Mais ensuite il explique ces Decrets à sa maniere, & il prétend que les droits des Eglises doivent estre inviolablement observez, jusqu'à ce que celui qui les a donnez, (selon lui, c'est le Pape) y ait dérogé; ce que le Successeur de S. Pierre peut faire, ajoûte notre Compilateur, quand il y a des motifs particuliers de pieté qui l'y engagent, comme dans l'espece de cette question, où il s'agit de secourir des Religieux qui ont peu de bien pour subsister. [Il y a plusieurs Ordres Religieux en France qui joüissent de l'exemption de la dixme, contre notre Droit commun qui l'attribuë au Curé, ou aux autres gros Decimateurs.]

CAUSE XXVI.

PREMIERE QUESTION.

Des Sorciers.

a Can. sortilegi. a Saint Isidore de Seville appelle Sorciers, ceux qui prétendent prédire l'avenir par la lecture de quelque passage de l'Ecriture pris à l'ouverture du Livre; on nommoit cette espece de devination, *Sortes sanctorum.*

QUESTION II.

Si le sortilege est un peché.

a Can. sort.. Hi qui.. 1. Ind.. Illos a Saint Augustin blâmoit ceux qui consultoient des passages de l'Ecriture, pris au hasard, pour se déterminer sur le parti qu'ils devoient prendre sur des affaires temporelles; mais il les jugeoit moins condamnables que ceux qui s'adressoient au Demon. Le même Saint dit que c'est une espece d'idolâtrie de s'attacher à l'Astrologie, d'observer les Augures, & de consulter les Devins & les Sorciers.

QUESTION III. & IV.

Des differentes especes de devinations, & de leur origine.

a Can. igitur. Sciendum. a Raban-Maur dans son Livre sur les prestiges des Magiciens, fait une énumeration des Devins qui prétendent dire l'avenir par enchantement, par le vol des oiseaux, & par leurs cris, par le thême de la Nativité, par les traits du visage ou de la main, &c.

Saint Augustin, supposant que les Demons connoissent quelquefois l'avenir, & qu'ils le font connoître aux hommes, se demande comment cela se peut faire. Ensuite il répond, que ces esprits de tenebres ont des corps aëriens qui les rendent plus legers que les oiseaux les plus vîtes; & qu'une longue experience leur fait connoître les suites des effets que l'esprit humain ne sçauroit penetrer; qu'ils découvrent les pensées des hommes par des signes exterieurs; qu'ils prédisent ce qu'ils operent eux-mêmes. S. Augustin ajoûte que c'est par ces moyens que les Demons prédisent l'avenir, & font une infinité de choses surprenantes, & qu'ils ont l'avantage de faire rejetter toute la faute sur leurs Ministres, quand ils ne réüssissent point. Ce Saint dit dans ses Retractations, qu'il a été trop hardi de vouloir découvrir de quelle maniere les Demons connoissent les pensées qui ne sont point manifestées par des signes exterieurs, & qu'il est peut-estre impossible d'expliquer un effet si surprenant.

QUESTION V.

Si l'on doit excommunier les Sorciers & les Devins.

a Le Concile d'Ancyre, & les Canons recüeillis par Martin de Brague, condamnent à une penitence de cinq ans, ceux qui consultent les Devins. Selon le IV. Concile de Tolede, celui d'Agde, & le premier d'Orleans, on doit excommunier tous ceux qui s'appliquent à la magie & à la devination, soit Clerc, soit Laïc. Le XIII. Concile de Tolede veut qu'on dépose les Prêtres qui observent les pratiques superstitieuses, de dire la Messe des morts pour un homme vivant, dans la vûë de lui causer la mort; de dépouiller les Autels, ou de les environner d'ornemens lugubres, ou d'y éteindre tous les cierges, pour prévenir les malheurs dont on est menacé. a Can. 6 quis... Qui Divinationes. . Non liceat. &c.

Saint Augustin dit que les effets surprenans que l'on attribuë à la Magie, ne sont que des prestiges que Dieu permet pour éprouver les Fideles.

QUESTION VI.

Si celui qui a été excommunié par l'Evêque, peut être reconcilié par un Prêtre, sans l'ordre de l'Evêque.

Il n'y a que l'Evêque, ou le Superieur de l'Evêque, qui puisse absoudre de l'excommunication que l'Evêque a prononcée. Cette regle n'a point de lieu pour les excommuniez qui se trouvent dans un danger de mort, parce que tout Prêtre peut les absoudre de l'excommunication; a de même que tous les Prêtres pouvoient autrefois absoudre les penitens qui se trouvoient dans un danger de mort, quoique cette absolution fût reservée à l'Evêque par les saints Canons. On doit toûjours accorder aux mourans la reconciliation, suivant le Decret du Pape Celestin, quand ils donnent des marques d'un repentir sincere. b Le troisiéme Concile de Carthage, a Can. 6 jubet. Aurelius, &c. b Can. his qui pœnitentiam... His qui in tempore.

& le Pape S. Leon, décident que quand le mourant qui a demandé un Prêtre pour se reconcilier, se trouve si violemment attaqué, qu'il ne peut faire connoitre sa penitence au Prêtre par des signes exterieurs, il faut que le Prêtre lui donne l'absolution, sur le témoignage de ceux qui étoient presens quand le mourant a demandé un Prêtre.

QUESTION VII.

Si on doit imposer aux mourans une penitence pour un certain tems.

Les penitences que l'Eglise imposoit aux pecheurs, duroient pendant plusieurs années, suivant l'énormité des pechez. [a] Theodore Archevêque de Cantorberi, avertit les Prêtres dans son Penitentiel, qu'ils ne doivent point imposer aux mourans de penitence pour plusieurs années, mais qu'ils doivent les avertir de la penitence qu'on leur auroit imposée, s'ils avoient été en santé, afin que les penitens l'accomplissent, en cas qu'ils ne meurent pas de cette maladie. [b] Pour ceux qui sont en santé, les anciens Canons portent que le tems de leur penitence doit estre proportionné à leurs crimes.

[a] Can. ab infirmis.

[b] Can. pro qualitate... Hocsit, &c.

CAUSE XXVII.

PREMIERE QUESTION.

Si ceux qui ont fait vœu de chasteté, peuvent se marier.

Il a toûjours été défendu aux Moines & aux Vierges de se marier; mais ce n'est que depuis Gratien que l'Eglise a declaré nuls les mariages que contractent ceux qui se sont engagez dans un Monastere par des vœux solemnels; [a] auparavant on excommunioit les personnes qui s'étoient ainsi mariées contre le vœu qu'elles avoient fait de garder la chasteté. Dans quelques endroits, on les renfermoit dans les Monasteres. C'est ce que portent les Canons citez par Gratien.

[a] Can. sicut bonum. Viduas, &c.

QUESTION II.

S'il est permis à l'épouse de quitter son époux pour en épouser un autre.

Le lien du mariage étant indissoluble, il n'est point permis aux personnes mariées de se separer pour contracter un autre mariage, même avant que le premier mariage soit consommé: [a] car les Peres remarquent que ce n'est point l'union des corps, mais celle de l'esprit, promise solemnellement entre les époux, qui fait le veritable mariage. C'est en ce sens que l'Ecriture & les SS. Peres ont appellé S. Joseph, l'Epoux de la sainte Vierge; cependant on faisoit dès le tems de Gratien, & plusieurs siecles avant lui, une distinction entre le mariage consommé, & celui qui ne l'avoit point été. On appelloit le premier *ratum*, & le second *initiatum*. [b] Quand le mariage n'étoit point consommé, une des Parties pouvoit entrer dans un Monastere, même sans le consentement de l'autre Partie. C'est la décision de S. Gregoire, & de Theodore de Cantorbery, qui est encore suivie à present. [c] A l'égard de ceux dont le mariage a été consommé, on ne leur a jamais permis d'entrer en un Monastere, que du consentement mutuel des deux Parties. S. Basile, le Pape S. Gregoire, & tous les Auteurs Ecclesiastiques l'ont ainsi décidé. Cette décision est fondée sur ce que la femme & l'homme mariez ne sont plus les maitres de leurs corps, & ne peuvent se priver de l'usage du mariage, que d'un consentement mutuel.

[a] Can matrimonii... Sufficiat... Beata, &c.

[b] Can desponsatam.. Decreta.

[c] Can. sunt qui... Mutorum. Agathosa, &c.

CAUSE XXVIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il y a un veritable mariage entre les infideles.

Le mariage forme un lien civil qui subsiste entre les Infideles, de même qu'entre les Fideles. [a] C'est pourquoi on a toûjours regardé dans l'Eglise Latine comme bigames, ceux qui ayant été mariez avant leur baptême, s'étoient remariez après avoir reçû ce Sacrement; [b] mais quand l'un ou l'autre des époux mariez avant leur baptême, embrassoit la Foi, il étoit permis au Fidele d'abandonner la Partie Infidele; cependant on exhortoit les Chrétiens à demeurer avec la partie Infidele, sur tout quand il n'y avoit point de sujet de craindre que le Fidele ne se laissât pervertir. Ce conseil sur lequel S. Augustin a beaucoup insisté, est tiré de l'Epitre aux Corinthiens, où l'Apôtre dit qu'il arrive souvent que le mari Infidele est sanctifié par la femme Fidelle, & la femme Infidelle par le mari Fidele. [c] S. Ambroise exhortoit les Catholiques à ne point épouser des Gentils, des Juifs & des Heretiques. Le Concile d'Agde défend aussi expressement aux Catholiques d'épouser des femmes heretiques.

[a] Can. quod... Si quis.

[b] Can uxor. Idololatria, &c.

[c] Can. cave. Non oportet.

QUESTION II.

S'il est permis à l'Infidele converti, de quitter sa femme, & d'en épouser une autre.

[a] On a toûjours pratiqué dans l'Eglise, de permettre à l'Infidele qui étoit converti, de se remarier à une femme Fidelle, quand celle qu'il avoit épousée avant son baptême, ne vouloit point embrasser la Religion Chrétienne, & abandonnoit pour ce sujet son mari.

[a] Can si infidelis.

QUESTION III.

Si celui qui a été marié avant le baptême, & après le baptême, est bigame.

a Can. oportet. a Saint Jerôme ne vouloit point qu'on regardât comme bigame celui qui avoit été marié avant son baptême, & qui depuis le baptême avoit contracté un second mariage. b Can. acutius. b S. Augustin étoit d'un avis contraire, & son sentiment a toûjours été suivi dans l'Eglise Latine, comme Gratien l'a justifié dans sa Distinction 26.

CAUSE XXIX.

PREMIERE QUESTION.

Si l'erreur de la personne rend le mariage nul.

Gratien distingue plusieurs especes d'erreurs sur le sujet de cette question. L'erreur de la personne, quand on prend Virgile pour Platon; l'erreur de la fortune, quand celui qu'on croit riche est pauvre; l'erreur de la condition, quand on prend un esclave pour une personne libre, & l'erreur de la qualité, quand on prend un roturier pour un noble. Il n'y a que l'erreur de la condition, & celle de la personne, qui rendent le mariage nul, parce qu'il ne peut y avoir dans ces deux cas de veritable consentement. Gratien ne rapporte sous cette question aucune autorité pour confirmer sa décision; mais il traite les mêmes matieres dans la question suivante, & dans la Cause 34.

QUESTION II.

Si la femme peut quitter un esclave qu'elle croyoit libre lorsqu'elle l'a épousé.

a Can. omnibus... Si quis. a Il y a un veritable mariage, non seulement entre les esclaves, mais encore entre une personne libre & un esclave; il n'est donc jamais permis à la femme qui a épousé un esclave, dont elle connoissoit la condition dans le tems de la celebration du mariage, de quitter son mari pour en épouser un autre, comme il est expressément décidé par le Concile de Compiegne, & par plusieurs autres autoritez. b Can. si quis. b Le Concile de Verberie auquel le Roi Pepin assista, permit à un homme qui avoit épousé une esclave, la croyant libre, de la renvoyer pour en épouser une autre. Il prescrit la même regle par rapport aux femmes libres qui épousent des esclaves sans connoître leur condition.

CAUSE XXX.

PREMIERE QUESTION.

Si celui qui a tenu son propre enfant sur les Fonts de baptême, doit rendre le devoir conjugal à sa femme.

On contracte par le baptême une alliance spirituelle; a c'est pourquoi un homme qui a tenu sur les Fonts un de ses enfans, ne doit point avoir de commerce avec sa femme, qu'il n'en ait obtenu une dispense legitime. a Can. pervenit... Si quis. b On a excepté de cette regle le cas de la necessité par rapport au baptême, quand un pere a baptisé ses enfans, lorsqu'il n'y avoit personne pour faire cette sainte ceremonie; c'est la décision du Pape Jean VIII. b Can. ad limina.

QUESTION II.

Si les Fiançailles entre les enfans sont valables.

Les promesses de mariage doivent estre fondées sur le consentement reciproque des Parties; a c'est pourquoi on a toûjours décidé que les Fiançailles étoient absolument nulles quand on les avoit celebrées avant que les Parties eussent atteint l'âge de sept ans. a Can. ubi.

QUESTION III.

Si une fille peut épouser le fils de son Parrain.

Autrefois on observoit dans l'Eglise de ne point permettre aux filles d'épouser un fils de leurs Parrains; cet usage qui étoit encore suivi du tems de Gratien, a est attesté par les décisions des Papes Nicolas I. Zacharie & Paschal II. [mais il n'est plus observé, & l'affinité spirituelle qu'on contracte par le baptême, est à present renfermée dans les personnes du baptisé, de celui qui a conferé le baptême, du parrain & de la marraine, du pere & de la mere de l'enfant qui a été baptisé.] a Can. Pictacium... Non oportet.

QUESTION IV.

S'il est permis à un homme d'épouser la veuve du compere de sa premiere femme.

a Gratien répond qu'un pareil mariage n'est point permis, suivant les Decrets des Papes Nicolas & Innocent I. mais ces Decrets ne sont plus observez parmi nous, non plus que celui d'Urbain II. b qui défend à un homme de tenir un enfant sur les Fonts de baptême avec sa femme. a Can. sciscitatur. b Can. quod autem.

QUESTION V.

Si le mariage caché empêche l'effet d'un mariage public posterieur.

a La pratique de l'Eglise a toûjours été de rendre publique & solemnelle la celebration du mariage. Le Pape Hormisdas veut que les Fideles se marient publiquement, & qu'ils reçoivent la benediction du Prêtre. Les Papes S. Leon & Nicolas I. exigent aussi que les parens de la fille assistent à la celebration du mariage. b La Decretale attribuée au Pape Evariste, demande, pour qu'un mariage soit legitime, que l'époux ait obtenu le consentement des parens de l'épouse, & que le Prêtre a Can. nullus... Nostrates... Qualis. b Can aliter.

leur ait donné publiquement la benediction nuptiale, suivant la coutume. Mais les mariages secrets sont-ils nuls ? Non, répond Gratien, suivant l'usage de son tems.[c] Cependant il décide dans la suite, que le Juge ne doit point déclarer nul un mariage public, contracté après un mariage clandestin, parce qu'il ne peut prononcer que sur les faits justifiez par des témoins. [Cette difficulté ne peut se presenter à present, attendu que le Concile de Trente, dont la disposition a été adoptée par nos Ordonnances, déclare nuls les mariages qui n'ont pas été celebrez en presence du propre Curé, & de trois témoins.]

c Can. nullum. Jud. cautem.

CAUSE XXXI.

PREMIERE QUESTION.

Si un homme peut épouser celle avec laquelle il a commis un adultere.

[a] Il y a deux cas dans lesquels celui qui a fait un adultere pendant la vie de sa premiere femme, ne peut épouser celle avec laquelle il a commis ce crime. Le premier, s'il avoit promis à son adultere de l'épouser, en cas que sa femme legitime vint à mourir : le second, si le mari, ou son adultere, ont été la cause de la mort de la femme legitime. [Ces décisions sont tirées de deux Conciles qui ont été tenus dans le 9. siecle. Elles sont encore observées : il n'en est pas de même des Canons des Conciles,[b] qui défendent absolument à un homme d'épouser son adultere, quand même il n'y auroit aucune des circonstances qu'on vient de marquer.]

a Can. illud. Relatum.

b Can. nullus.

Les Peres se sont élevez contre la bigamie, qu'ils ont regardée comme une preuve d'incontinence ; & ils l'ont quelquefois representée comme une espece d'adultere ; mais ils ne l'ont jamais condamnée comme un crime.[c] Ils ont dit au contraire que la fragilité humaine faisoit autoriser les secondes & les troisiémes nôces.

c Can. quemodo. Aperiant.

QUESTION II.

Si un mariage forcé est valable.

[a] La liberté est necessaire pour la validité des contrats, & plus encore pour les contrats de mariage, que pour tous les autres. C'est ce qui fait dire au Pape Urbain II. qu'il n'y a point de mariage sans un consentement libre des Parties contractantes.

a Can. si verum. Tua sanctitas.

QUESTION III.

Si une fille mariée par son pere peut épouser un autre mari que celui que sa famille lui a donné.

Gratien ne traite point cette question, mais après avoir dit,[a] conformement au Concile d'Elvire, qu'il n'est pas permis aux parens de rompre les mariages contractez par leurs enfans, il ajoûte que cette décision ne s'entend que des mariages contractez par les enfans, du consentement de leurs peres ; d'où il faut conclure que du tems de Gratien, le consentement des peres & des meres étoit necessaire pour la validité des mariages des enfans de famille. A l'égard de la question proposée dans le titre, il est certain qu'une fille mariée par son pere ne peut abandonner son mari, qu'en cas qu'elle n'ait point eu la liberté necessaire pour la validité du mariage.

a Can. si qui.

CAUSE XXXII.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut épouser une fille publique.

[a] Saint Jerôme ayant rapporté l'exemple du Prophete Osée, le loüe de ce qu'en épousant une fille publique, il l'a retirée du desordre. D'où Gratien conclut qu'il est permis d'épouser une fille de mauvaise vie, quand il y a lieu de croire qu'on la rendra sage par le mariage. Il examine dans la même question, de quelle maniere un mari doit se conduire avec sa femme, qu'il sçait estre coupable du crime d'adultere.[b] Les Canons défendent aux maris de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, qu'ils sçavent avoir commis un adultere, avant qu'elles ayent expié ce peché par une sincere penitence.[c] Saint Jean Chrysostome, & le Penitenciel de Theodore, condamnent à une penitence de plusieurs années les maris qui manquent à observer cette regle. Mais S. Augustin veut que quand la femme adultere a fait penitence, on exhorte son mari à vivre avec elle, & à oublier un peché que le Seigneur a pardonné.

a Can. non est.

b Can. si quis.

c Can. quand autem.

QUESTION II.

Si une femme qu'on a épousée dans la vûë de satisfaire son incontinence, doit avoir le nom de femme.

On peut se proposer deux vûës dans le mariage ; la premiere, d'avoir des enfans ; la seconde, d'éteindre d'une maniere legitime les feux de la concupiscence. S. Paul a proposé aux Corinthiens cette seconde vûë, quoique moins parfaite, lorsqu'il leur a dit, que chacun de vous ait sa femme, & chaque femme son mari, pour éviter la fornication.[a] Ainsi l'on doit regarder comme femme legitime, dit Gratien, celle qu'un homme a épousée seulement pour avoir un remede à la concupiscence. Si ces personnes ne sont pas assez parfaites pour se proposer principalement la naissance des enfans, il leur suffit de ne point mettre d'obstacle à la generation.

a Can solet quæri.

Notre Auteur revient sur la fin de cette question, à la necessité du consentement des

parens, pour la validité des mariages des filles. [b] Il cite un passage de saint Leon, qui dit en parlant des filles, *paterno arbitrio juncta carent culpâ*. Ensuite il ajoûte qu'on reconnoît par là que le consentement des peres & meres est necessaire pour la validité des mariages, suivant la décision du Pape Evariste. Il y a même d'anciens Manuscrits de Gratien, où l on trouve avec cette reflexion des loix Romaines, tirées du Code, du Digeste, & des Institutes, contre les mariages contractez par les enfans de famille sans le consentement de leurs pere & mere. Ce qui fait connoître que les dispositions des dernieres Ordonnances sur ce sujet n'ont fait que renouveller un reglement observé dans l'Eglise pendant plusieurs siecles.

[b] Can. non omnis

QUESTION III.

Si une fille doit estre mariée par son pere qui est esclave, ou par son ayeul qui est libre.

[a] Le Pape Pelage vouloit qu'en ce cas, la fille suivît plutôt la volonté de son ayeul, que celle de son pere.

[a] Can Patrem.

QUESTION IV.

S'il est permis à un homme de commettre un adultere dans la vûë d'avoir des enfans.

Il est inutile de recüeillir plusieurs autoritez, pour faire connoître à un Chrétien à qui la simple fornication est défenduë, qu'il ne lui est pas permis de commettre un adultere dans la vûë d'avoir des enfans, quoiqu'il n'en ait point de sa femme.

QUESTION V.

Si la femme à qui on a fait violence doit estre traitée comme adultere.

[a] La chasteté est une vertu qui réside dans l'esprit, & qu'on ne perd qu'en consentant à des actions contraires à cette vertu. S. Augustin conclut de ce principe, qu'une femme à qui on a fait violence, & dont le corps a servi, contre l'intention de la personne, à satisfaire une passion à laquelle elle n'a point eu de part, ne doit point estre traitée comme une adultere. Son mari ne peut donc se servir de ce prétexte pour la répudier.

[a] Can. ita.. Proposito, &c.

QUESTION VI.

Si le mari peut se separer de sa femme adultere, quand il est coupable du même crime.

[a] Rien ne seroit plus injuste, dit S. Augustin, que de souffrir que des maris qui ont manqué à la foi conjugale, se separassent de leurs femmes, parce qu'elles auroient commis un adultere. On pourroit leur opposer ce passage de l'Ecriture, *En jugeant les autres, vous vous condamnez vous-mêmes; car vous faites ce que vous condamnez.* Il faut donc que le mari qui prétend se séparer de sa femme pour fait d'adultere, ne soit point coupable du même crime. Il faut dire la même chose des femmes qui veulent employer ce moyen pour se faire separer de leurs maris. Les hommes paroissent choquez de cette doctrine, dit S. Augustin; ils veulent que leurs femmes observent ce qu'ils ne pratiquent point; ils exigent qu'elles triomphent de leurs passions, & ils sont vaincus par les passions. Cependant ils disent qu'ils sont les chefs, & c'est ce qui doit les engager à vivre d'une maniere plus sage; car le chef doit donner l'exemple. Les maris qui doivent estre au-dessus de leurs femmes par la vertu, doivent donc estre punis plus séverement que leurs femmes, quand ils commettent un adultere. [b] Ce Pere se sert du même raisonnement pour faire voir aux jeunes gens qu'ils doivent garder la chasteté. Vous souhaitez, leur dit-il, de trouver une vierge sans tache, quand vous vous marierez, soyez donc chaste de votre côté; car il ne vous est pas plus difficile de garder la chasteté, qu'à celle que vous épouserez.

[a] Can nihil... Iniquum, &c.

[b] Can. 6 ductum.

QUESTION VII.

Si l'homme separé de sa femme adultere, peut en épouser une autre.

[a] C'est un usage observé constamment dans l'Eglise Latine, de ne point permettre qu'un homme séparé de sa femme pour cause d'adultere, puisse en épouser une autre. Le lien du mariage, dit saint Augustin, n'est point résolu par l'adultere; & ceux qui sont séparez pour ce crime, demeurent toûjours maris & femmes. Les autres Peres de l'Eglise Latine s'expriment de la même maniere.

[a] Can. intervenient. Apostolus, &c.

[b] Quoique la naissance des enfans soit le principal but qu'on doit se proposer en se mariant, il n'est point permis de quitter sa femme à cause de sa sterilité, pour en épouser une autre. Les maladies, la fureur ou l'impuissance, qui surviennent à l'une des Parties après la celebration du mariage, ne donnent point d'atteinte à son indissolubilité. [c] Le Decret de Gregoire II. rapporté par Gratien, qui paroît contenir une décision contraire, doit s'entendre d'une impuissance qui subsistoit avant le mariage, & qui ne se peut guerir.

[b] Can. tantum.. Usque.

[c] Can quod proposuisti.

QUESTION VIII.

Si un Fidele peut quitter sa femme pour épouser une Infidelle qui promet de se convertir.

[a] Il ne faut point faire de mal, pour qu'il en arrive un bien; ainsi on ne peut permettre sous pretexte de Religion, de donner atteinte au lien sacré du mariage: S. Augustin établit solidement ce principe.

[a] Can. non solum.

CAUSE XXXIII.

PREMIERE QUESTION.

Si l'on peut resoudre un mariage à cause de l'impuissance de l'une des Parties.

a Can. quod autem... Requisisti.

b Can. si quis.

c Can. si per.

a Raban-Maur, & le Pape Gregoire II. disent que si une femme peut prouver que son mari est impuissant, il faut les separer, & permettre à la femme de se remarier. b Le Concile de Compiegne décide que si le mari soutient qu'il a consommé le mariage, il faut s'en rapporter à son serment. c Hincmar Archevêque de Reims parle d'une impuissance qu'il prétend venir d'un sortilege : il veut qu'on employe les prieres & les exorcismes de l'Eglise ; & si l'impuissance ne finit point par ce moyen, qu'on separe les deux époux. Il permet à l'un & à l'autre de se remarier; mais il ajoûte, qu'après ce second mariage il ne sera point permis aux parties de se réunir, quand même elles pourroient consommer le mariage.

QUESTION II.

Si une femme peut épouser un homme avec lequel elle avoit commis une fornication.

a Can. seculares.

b Can sive. Inter. &c.

a Un homme ayant eu commerce avec la femme d'un impuissant, peut l'épouser dans la suite, quand ce mariage a été déclaré nul; mais il faut auparavant, selon le Concile d'Agde, que l'Eglise ait prononcé la nullité du mariage contracté par l'impuissant.

b Le Pape Nicolas I. décide qu'il n'est point permis à un Chrétien de tuer sa femme qu'il a surprise en adultere. Après ce Decret Gratien en rapporte plusieurs autres, dans lesquels on voit quelles penitences les Papes & les Evêques ont imposées à ceux qui avoient tué leurs femmes, ou qui avoient commis un parricide.

QUESTION III.

Si la seule confession du cœur suffit pour effacer les crimes.

La réponse à cette question comprend un Traité de la Penitence, que Gratien divise en sept Distinctions.

TRAITE' DE LA PENITENCE.

DISTINCTION PREMIERE.

Gratien se propose d'examiner dans cette Distinction, s'il est necessaire pour obtenir la remission de ses pechez, de les confesser à un Prêtre, ou s'il suffit d'en avoir une veritable douleur, & de les expier par une satisfaction volontaire. Il rapporte un grand nombre d'autoritez de part & d'autre. Voici le precis de celles qu'il propose pour l'avis de ceux qui croyoient de son tems qu'il n'étoit point necessaire de se confesser à un Prêtre pour obtenir la remission de ses pechez. a S. Ambroise ayant fait remarquer que saint Pierre avoit pleuré, ajoûte, en parlant aux pecheurs, que les larmes lavent les crimes que vous avez honte de confesser. L'Auteur du Traité de la Vie Contemplative ne paroît rien demander autre chose de ceux qui ont commis des pechez secrets, pour en obtenir la remission, que de les pleurer en secret, & de se separer eux-mêmes de la communion des Fideles. Si le Seigneur accorde la vie au pecheur, selon l'expression des Prophetes, dès que le pecheur se convertit, & gemit de ses iniquitez ; la declaration des pechez faite au Prêtre devient absolument inutile, disoient ceux qui soutenoient qu'on pouvoit obtenir la remission de ses pechez, sans se confesser à un Prêtre.

a Can Petrus... Lacrymæ, &c.

Ceux qui défendoient le parti contraire, se fondoient sur plusieurs passages des Peres. b Faites penitence, disoit S. Augustin, comme on la fait dans l'Eglise, afin que l'Eglise prie pour vous ; que personne ne dise, je fais ma penitence en secret ; car si cette penitence étoit suffisante, ce seroit en vain que Jesus-Christ auroit dit à ses Apôtres, *tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel.* Ce seroit inutilement que le Sauveur auroit donné les clefs à l'Eglise. Si nous autorisions ces penitences, nous rendrions inutile l'Evangile, & les promesses de Jesus-Christ. Saint Leon dit que le Mediateur entre Dieu & les hommes n'a donné qu'aux Ministres de l'Eglise le pouvoir d'imposer une penitence salutaire, & de les admettre à la participation des saints Mysteres, par la reconciliation qu'il leur a accordée. Jesus-Christ, dit S. Ambroise, n'a donné qu'aux Prêtres le pouvoir de lier & de délier, & le pecheur ne peut estre délié que par leur moyen. La confession des crimes est, selon S. Jerôme, une planche que Dieu a donnée aux pecheurs après le naufrage. S. Leon ne veut point qu'on fasse de confession publique pour les pechez cachez ; mais il exige qu'on se confesse à Dieu, & ensuite au Prêtre qui prie pour les pecheurs.

b Can. sufficit. - Poenitentia... Non sufficit, &c.

Gratien ayant rapporté les autoritez & les raisons de part & d'autre, declare qu'il laisse à ses Lecteurs à se déterminer, parce que l'une & l'autre opinion est soutenue par des personnes habiles & pieuses. Ce qu'il confirme par le Penitenciel de Theodore de Cantorberi, c qui dit que quelques-uns ne se confessoient qu'à Dieu, que d'autres se confessoient aux Prêtres, & qui ne condamne aucune de ces deux opinions ; en exhortant cependant les Fideles à se confesser aux Prêtres; parce que la confession qui se fait à Dieu, remet les pechez, dit Theodore, & celle qui

c Can quidam.

se fait au Prêtre, apprend de quelle maniere on peut obtenir la remission de ses fautes. Les Correcteurs Romains remarquent que le trente-troisiéme Canon du deuxiéme Concile de Châlons, s'exprime de la même maniere que le Penitenciel de Theodore.

L'Eglise a décidé cette question d'une maniere précise, par le Canon du Concile de Latran, qui commence *omnis utriusque sexûs*. Il enjoint à tous les Fideles de confesser leurs pechez un · fois tous les ans à un Prêtre approuvé. Les Theologiens soutiennent qu'il étoit necessaire, même avant ce Decret, de se confesser à un Prêtre des pechez secrets. Les autoritez que Gratien avoit employées pour soutenir ce sentiment, sont plus décisives que celles qu'il avoit alleguées pour l'opinion contraire.

DISTINCTION II.

Si on peut perdre la charité.

a Can. si enim... Apostolus, Multi, &c.

[a] Gratien se propose de prouver dans cette distinction que le Fidele peut perdre par le peché la charité habituelle ; ce qu'il établit par un grand nombre de passages de l'Ecriture sainte, & des Peres, sur tout de S. Augustin, & de S. Jerôme.

DISTINCTION III.

Si la penitence peut estre réiterée.

a Can. quamvis.

b Can ille rex... illud, &c.

[a] On a observé long-tems dans l'Eglise, de n'accorder qu'une fois la penitence aux pecheurs, comme on le voit dans l'Epitre de saint Augustin à Macedonius. [b] Cependant on a toûjours été persuadé que le Seigneur pardonne plusieurs fois les iniquitez des pecheurs, quand ils se convertissent sincerement. C'est ce que saint Jerôme établit par l'exemple de David qui a obtenu la remission de son adultere, de son homicide, & de son orgüeil. S. Ambroise se sert du même exemple. L'homme est si foible, dit S. Augustin, qu'aprés avoir fait penitence, & avoir été reconcilié, il commet quelquefois les mêmes crimes ; & souvent de plus grands que les premiers ; cependant le Seigneur, dont la bonté est au-dessus de la foiblesse humaine, lui ouvre encore les voyes du salut. L'Eglise, ajoûte ce saint Docteur, n'accorde point la penitence à ceux qui sont ainsi retombez ; mais la misericorde du Seigneur leur remet les pechez, quand ils en sont veritablement contrits & qu'ils ont reparé leurs fautes par une sincere penitence.[La discipline de l'Eglise a changé sur ce point, & l'on donne l'absolution aux pecheurs qui sont retombez dans les mêmes crimes, lorsque l'on reconnoit que leur penitence est sincere.]

DISTINCTION IV.

Si les pechez qui ont été effacez, revivent lorsqu'on en commet de nouveaux.

Gratien rapporte sur cette Distinction, qu'il laisse indécise, des raisons & des autoritez de part & d'autre. [a] Saint Augustin a crû que les pechez qui avoient été remis, revivoient en quelque maniere, quand celui à qui cette grace avoit été accordée, commettoit un peché mortel ; de sorte que s'il mouroit en cet état, il étoit puni non seulement du peché qui lui avoit fait perdre la charité, & de ceux qu'il avoit commis depuis, mais encore de tous les pechez qu'il avoit commis pendant toute sa vie. [b] Saint Gregoire au contraire, décide que les pechez qui ont été remis, ne sont plus punis, quand on perdroit la grace. Le Pape Gelase dit aussi expressément, que la clemence divine ne fait jamais revivre les pechez qui ont été pardonnez.

a Can. peccatum... Si Judas.

b Can quid est... Qua recedit.

DISTINCTION V.

Quelles doivent estre les dispositions du penitent.

[a] Saint Augustin veut que le pecheur examine le tems, le lieu, le nombre, & les circonstances de ses pechez ; qu'il fasse une attention particuliere sur le tems pendant lequel il a perseveré dans son iniquité ; qu'il gemisse d'avoir entraîné avec lui d'autres personnes dans le crime ; que penetré de sentiment de douleur, il abandonne, s'il lui est possible de le faire, tous les emplois qui pourroient le détourner en quelque chose de sa penitence ; qu'il s'abandonne au Prestre qui doit estre son Juge ; qu'il s'abstienne des plaisirs même qui sont permis ; qu'il offre au Seigneur & aux pauvres une partie de son bien ; qu'en se voyant privé des choses saintes, il reconnoisse avec douleur qu'il a merité cette separation, & qu'il s'adresse continuellement au Seigneur, étant assuré que s'il demande sincerement le pardon de ses pechez, il l'obtiendra de la Misericorde divine. Ce Pere recommande sur tout aux penitens, de ne point diviser leurs confessions ; & il les avertit que s'ils déclarent une partie de leurs pechez à un Prêtre, & une partie à un autre, ils ne peuvent esperer d'obtenir ainsi par partie la remission de leurs pechez. [b] Saint Leon vouloit aussi qu'on défendit aux penitens de porter les armes, ou d'exercer le commerce. [Ce qui n'est plus observé à present.]

a Can. consideret.

b Can. qualitas... Si qui.

DISTINCTION VI.

A qui se doit faire la confession.

[a] Comme il n'y a que les Prêtres qui ayent reçû de Jesus-Christ le pouvoir de lier & de delier, il n'y a qu'eux qui puissent entendre la

a Can. qui vult.

b Can. Sacerdos. la confession des penitens. b Les Canons veulent que les Prêtres qui revelent la confession des Fideles soient déposez, & condamnez à une penitence pour le reste de leur vie.

DISTINCTION VII.

On peut faire penitence jusqu'au dernier moment de sa vie.

a Can. nemo. a On ne doit jamais desesperer du salut, dit saint Leon, parce que le Seigneur reçoit toûjours la penitence, tant que le pecheur est sur la terre. b Cependant saint Augustin croit que les penitences qui se font sur la fin de la vie sont souvent suspectes. Nous ne refusons point, dit-il, de reconcilier ces pecheurs, nous les admettons à la penitence; mais nous ne pouvons leur donner d'assurance. Je ne dis point, ajoûte-t-il, que ces personnes soient damnées; mais je ne dis point qu'elles soient sauvées. Voulez-vous estre délivré de ce doute, & éviter cette incertitude, faites penitence pendant que vous pouvez pecher, de peur que si vous tardez si longtems, vous ne quittiez point le peché, mais que le peché vous quitte.

b Can. si quis Nullus, &c.

QUESTION IV.

Si on peut rendre le devoir conjugal dans un tems destiné à la priere.

a Can. scitis... Quote com... quae. frater Apostolus a S. Augustin & S. Jerôme exhortent les personnes mariées à garder la continence pendant les jours de jeûne & de Fête; ce qui ne doit se pratiquer que du consentement mutuel des deux Parties. b Le Concile de Laodicée défend de marier pendant le Carême. c Un autre Concile tenu vers le milieu du seiziéme siecle, ne permet point de celebrer de nôces depuis la Septuagesime jusqu'après l'Octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la Fête de l'Epiphanie: ce qui est encore observé à present. Mais on n'observe pas la défense portée par ce Concile de marier pendant les trois semaines qui précedent la naissance de saint Jean-Baptiste.

b Can. non oportet.

c Can. nec uxorem.

QUESTION V.

Si le mari peut faire un vœu de chasteté sans le consentement de sa femme.

a Can. si dicat. Uxa loia. a Comme les personnes mariées ne sont plus maîtresses de leur propre corps, le mari étant à la femme, de même que la femme est au mari, elles ne peuvent faire de vœu de continence, que du consentement mutuel des deux Parties. b Celui des deux conjoints qui ne fait que tendre à l'autre le devoir conjugal, pour l'empêcher de tomber dans l'adultere, a tout le merite de la continence. c Si l'une des Parties employoit la violence pour engager l'autre à faire le vœu de continence, ce vœu ayant été fait sans liberté, seroit absolument nul.

b Can. fecundum.

c Can. notificavit.

CAUSE XXXIV.

QUESTION I. & II.

Si une femme qui se remarie pendant la vie de son premier mari, est adultere:

ET

Si le premier mari étant de retour, elle doit quitter le second.

a Ces deux questions ayant été proposées au Pape saint Leon, il décida qu'une femme qui s'étoit remariée, croyant que son premier mari étoit mort, ne devoit point estre regardée comme adultere; mais que son premier mari étant de retour, elle devoit retourner avec lui, & quitter le second; parce que le premier mariage étant indissoluble, le second ne peut avoir aucun effet. b Le Concile de Verberie décide qu'une femme dont le mari s'est retiré dans les Provinces éloignées, ne peut se remarier pendant la vie de son premier mari. c Une fille qui épouse un homme marié, sans sçavoir qu'il eût une autre femme, n'est coupable d'adultere que quand elle continuë de vivre avec celui qu'elle a épousé après avoir appris qu'il avoit une autre femme. a Can. cum per.

b Can. si quis.

c Can. si virgo.

d On ne permettoit point autrefois aux incestueux de se marier à quelque personne que ce fût. On exceptoit de cette regle ceux qui avoient commis un inceste sans le sçavoir. A présent l'inceste n'est plus un empêchement du mariage, quand on ne se propose point d'épouser une parente dans un degré prohibé, de la personne avec laquelle on a commis ce crime. d Can. si quis. Quidam... In lectum.

CAUSE XXXV.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux parens de s'épouser.

a Saint Augustin supposant la regle constante, qu'il n'est pas permis de marier les parens qui sont dans un degré très-proche, dit que cette regle a été établie afin qu'il y eût un plus grand nombre de personnes unies entr'elles, par les alliances que forme le mariage. Ce qui contribuë à entretenir l'union & la liaison dans la societé. a Can. cum igitur.

QUESTION II. & III.

Jusqu'à quel degré de parenté ou d'affinité il est défendu de se marier.

a Les parens de la femme sont alliez du mari, & les parens du mari sont alliez de la femme. On a toujours défendu les mariages a Can. aequaliter... Sané.

entre les alliez, de même qu'entre les parens. ᵇ Du tems de Gratien le mariage étoit défendu jusqu'au septiéme degré de parenté ou d'affinité. [Les Canons qui sont à present en usage, ont réduit ces défenses pour l'une & pour l'autre au quatriéme degré.]

b Can de affinitate... Nullum.. Progeniem. Nulli.

Il se contracte une espece d'alliance par un crime, de même que par le mariage; c'est pourquoi il n'est point permis à un homme d'épouser une femme avec laquelle quelqu'un de ses parens a eu une habitude criminelle. Si le crime n'a point été consommé *in naturalibus*, quelque condamnable qu'il soit, il ne produit pas d'affinité, selon la décision du Pape Urbain II. L'alliance formée par un crime ne s'érend point à present au de-là du second degré en ligne collaterale.

Saint Gregoire a accordé une dispense aux Anglois, pour confirmer les mariages qu'ils avoient contractez au quatriéme degré, quoique la défense s'érendit, du tems de ce Pape, jusqu'au septiéme degré. La conversion recente des Anglois, fut le motif de cette dispense.

QUESTION IV.

Quel est le motif de la défense jusqu'au septiéme degré.

a Can. consanguinitas.

ᵃ Saint Isidore prétend qu'on avoit fixé la défense de se marier au sixiéme degré, pour renfermer les parentés dans un nombre de degré égal à celui des âges du monde. [Les raisons mystiques ne sont pas toûjours solides.]

QUESTION V.

Comment se comptent les degrez de consanguinité.

a Can ad Sedem... Porrò.

ᵃ La maniere de compter les degrez de consanguinité & d'affinité qu'on observe, suivant le Droit Canonique, est bien differente de celle qui est prescrite par le Droit Romain. Car suivant le Droit Civil, on monte de la personne dont il s'agit à la souche commune; & on descend de la souche commune à l'autre personne dont il s'agit; puis on compte autant de degrez qu'il y a de personnes tant en montant qu'en descendant, sans y comprendre la souche commune. Au lieu que suivant le Droit Canonique, on compte les degrez par le nombre des generations qui se trouvent depuis la personne dont il s'agit, jusqu'à la souche commune. Ainsi le frere & la sœur qui sont au second degré suivant la supputation civile, se trouvent au premier degré selon la supputation canonique. Les Papes Zacharie & Alexandre II. veulent qu'on suive toûjours la supputation canonique, quand il s'agit du mariage, ainsi que le Pape S. Gregoire commandoit de l'observer.

QUESTION VI.

Qui sont ceux qui doivent servir de témoins pour la parenté.

ᵃ Comme on est ordinairement mieux instruit de la genealogie de sa famille, que de celles des étrangers on doit entendre les parens, quand il s'agit de connoître à quel degré deux personnes sont parentes, pour sçavoir si elles doivent s'épouser, ou si on doit résoudre un mariage contracté. ᵇ On fait prêter serment à ceux qui doivent déposer. ᶜ Celui qui prétend avoir épousé une de ses parentes dans un degré prohibé, ne peut passer à un autre mariage, à moins qu'il n'ait fait déclarer nul le premier par un Jugement Ecclesiastique.

a Can videtur. Notificamus.
b Can. de parentelâ.
c Can multorum.

QUESTION VII.

Si les enfans incestueux succedent à leur pere.

ᵃ S. Augustin qui se propose cette question, répond qu'ils ne peuvent lui succeder. [Leur pere leur doit cependant des alimens.]

a Can. quid est.

QUESTION VIII.

Si on peut accorder une dispense à ceux qui se sont mariez sans sçavoir qu'ils étoient dans un degré prohibé.

ᵃ Ceux qui se sont mariez dans un degré prohibé, doivent estre separez; mais on leur accorde quelquefois des dispenses, sur tout quand ils ne sçavoient pas dans le tems de la celebration du mariage qu'ils étoient parens dans un degré prohibé. Nous trouvons dans saint Gregoire un exemple de ces dispenses.

a Can. de gradibus.

QUESTION IX.

Si un mariage a été declaré nul par erreur, que doit-on penser du mariage contracté par l'une des Parties depuis la separation?

Un mariage a été declaré nul, sous pretexte que les Parties étoient parentes au quatriéme degré. La femme separée a passé à d'autres nôces. Depuis ce second mariage on a reconnu que les Juges avoient été trompez, & qu'il n'y avoit nulle parenté entre les personnes dont on avoit déclaré le mariage nul. Comment doit-on se conduire en ce cas? La Sentence de separation n'étant fondée, répond Gratien, que sur une fausse supposition, cette Sentence tombe d'elle-même dès que l'erreur est reconnuë; l'on doit obliger la femme à retourner avec son premier mari.

QUESTION X.

Si on peut épouser la fille de son allié.

Une femme s'étant remariée après la mort de son premier mari, & ayant eu une fille de ce second mariage, cette fille peut, selon notre usage, épouser un parent du premier mari de sa mere. Du tems de Gratien cela n'étoit point permis, ᵃ comme on le voit par les autoritez qu'il rapporte de saint Gregoire, d'un Concile de Rome, & du Pape Innocent.

ᵃ Can. fraternitatis.. Si qua.

CAUSE XXXVI.

PREMIERE QUESTION.

Si c'est un rapt d'abuser d'une fille.

Un jeune homme ayant séduit une fille par des presens, l'invita à un festin ; où après le repas il en abusa. Gratien décide que dans ce cas il y a un rapt de séduction. ᵃ Suivant la décision du Pape Gelase, & du Concile d'Orleans, le rapt n'a point été commis contre la fille ; mais contre ses parens, de la maison desquels on l'a tirée pour en abuser.

ᵃ Can. lex illa.. De raptoribus.

QUESTION II.

Si le ravisseur peut épouser la fille ravie, quand les parens de la fille consentent au mariage.

ᵃ Le ravisseur ne peut épouser la fille qu'il a ravie, soit par violence, soit par séduction, qu'elle n'ait été remise entre les mains de ses parens, & qu'ils n'ayent consenti à la celebration du mariage. C'est ce qui est prescrit par le Concile de Meaux, conformément à ce que dit S. Jerôme sur ce sujet. ᵇ Un article des Capitulaires de nos Rois défendoit ces mariages, même dans le cas où les parens y consentiroient. ᶜ Mais cet article n'est point suivi à present. Les Canons prononcent la peine d'excommunication contre les ravisseurs & leurs complices.

ᵃ Can. tria.. Si autem.
ᵇ Can. placuit.
ᶜ Can. eos qui.. De puellis.. Si quis.

Fin de la seconde Partie.

TROISIE'ME PARTIE.

De la Consecration.

IL y a cinq Distinctions dans cette Partie du Decret. L'Auteur y traite de la Consecration des Autels, du sactifice de la Messe, du Baptême, des ceremonies de l'Eglise, du jeûne & des Fêtes.

DISTINCTION PREMIERE.

De la consecration des Eglises & de la celebration de la Messe.

[a] On ne doit bâtit aucune Eglise, suivant les Novelles de Justinien, sans la permission de l'Evêque, qui doit plantet la Ctoix, marquer le terrain où l'Eglise sera bâtie, examinet les fonds qui sont destinez pout l'entretien de l'Eglise & de ses Ministres, & consacret l'Eglise quand elle est bâtie. [b] Le deuxiéme Concile de Brague défend de consacrer les Eglises que les particuliers peuvent faire construite dans la vûë d'en tiret du profit, en partageant les oblations avec les Clercs. [c] Il faut consacrer les Eglises, quand on doute qu'elles l'ayent été. [d] On renouvelle chaque année la fête de la Dedicace de l'Eglise. [e] S'il y a eu des Infideles inhumez dans un bâtiment, on ne doit point le consacret qu'on n'en ait tiré ces cotps. [f] Il est permis de consacrer les Eglises qui ont été en la possession des heretiques. [g] On consacre de nouveau une Eglise, quand elle a été entierement détruite. [h] Gratien rapporte des Canons qui defendent de consactet des Eglises sans la permission du Pape; mais ces Canons ne sont point en usage.

[i] Il n'est permis d'offrir le sacrifice de la Messe que sut des Autels, & dans des lieux consacrez au Seigneut. [l] L'Evêque benit les Autels, & il les consacre avec le saint Chrême. Les Autels doivent estre de pierres. [m] Il est défendu d'offrir le sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, sans une permission expresse de l'Evêque. [n] Il a le droit de limitet ce pouvoir, & de défendre d'y dire la Messe aux Fêtes principales, afin que les Fideles ne soient point détournez en ces jours du service de la Paroisse.

[o] Les Calices dont on se sert pour offrir le saint Sactifice de la Messe, doivent estre d'or ou d'argent; il n'est point permis d'en employet de bois ou de verre. Il en est de même de la Patene. [p] La nappe de l'Autel doit estre d'un linge blanc tout simple, & non brodé, ou d'une etoffe de soye. [q] C'est une profanation d'employer à des usages profanes les vases & les ornemens qui servent pout le Service divin. Il n'y a que les personnes qui sont dans les Ordres sactez, qui puissent touchet les vases sacrez.

[r] Il faut que le Prêtre soit à jeun pout celebter la Messe; [s] qu'il n'en dise qu'une en un jour, excepté à la Fête de la Nativité de Notre-Seigneut, ou quand il en a obtenu une permission particuliere de son Evêque; [t] qu'il fasse des prieres pout les morts en offrant le saint Sacrifice; [u] & que le Peuple entende la Messe toute entiere les Dimanches & les Fêtes. Il y a même des Conciles qui menacent d'excommunication ceux qui sortent de l'Eglise pendant l'instruction que le Prêtre fait aux Fideles. [x] Theodulphe d'Orleans ordonne aux Prêtres qui disent des Messes particulieres, de prendre des mesures pout que les Fideles ne soient point détournez d'assister au Service paroissial.

a Can. de-mo.
b Can. si quis.
c Can. solemnitates Ecclesiæ.
d Can. solemnitates.
e Can. Ecclesiam.
f Can. Ecclesias. Arianorú. Agapitus.
g Can. de fabricâ.
h Can de locorum.. Præcepta.. Basilicas.
i Can. sicut. Missarum.
l Can altaria.
m Can. unicuique... Clericos.
n Can. si quis.
o Can. vasa. Ut calix.
p Can. consulto.
q Can. in sancta... Vestimenta.
r Can. Sacramenta.
s Can. sufficit.
t Can. visum.
u Can. Sacerdotes. Missas.
x Can. & hoc.

DISTINCTION II.

On doit offrir au saint Sacrifice de la Messe, le pain & le vin mêlé avec l'eau.

[a] Saint Cyprien a écrit sut ce sujet une Lettre, dans laquelle il fait voir qu'il n'est point petmis d'employet le vin seul, ni l'eau seule pout le saint Sacrifice, mais que l'un & l'autre doivent estre mêlez. Ce Pere dit que l'eau qu'on mêle avec le vin, represente le peuple Chrétien uni à Jesus-Christ. Le troisiéme Concile de Carthage défend expressément d'employer autre chose pout le Sacrifice, que le pain & le vin mêlé avec l'eau.

De cette matiere, qui fait le sujet du titre, Gratien passe à quelques observations sur la discipline de l'Eglise, pat rapport à la sainte Messe; & il rapporte [b] plusieurs autoritez pout établir la tradition de l'Eglise sut la réalité du Cotps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. [c] Le Concile de Tolede défend exptessément aux Prêtres, sous peine d'estre privez pendant une année de la communion, de celebtet la Messe sans prendre le Cotps & le Sang de Jesus-Christ: & le Pape Gelase ne veut point qu'on permette aux Prêtres celebrans, de tecevoit le Cotps de Jesus-Christ, sans prendre en même tems le Sang précieux. [d] S. Augustin ne louë ni ne blâme ceux qui reçoivent tous les jours l'Eucharistie; il faut que chacun suive sur ce sujet les

a Can. scriptura... Sic in.
b Can quia passus... In quibus... Carnis, &c.
c Can. relatum.. Comperimus.
d Can quotidié.. Si non sunt.

mouvemens que la foi lui inspire, pourvû qu'il se dispose à recevoir dignement un Sacrement si auguste. Zachée & le Centenier ont également fait paroître leur foi, quand le premier a reçû Jesus-Christ dans sa maison, & quand le second lui a dit qu'il n'étoit pas digne de le recevoir. *e* On obligeoit autrefois les Catholiques à communier aux Fêtes de Pâques, de Noël & de la Pentecôte; ce qu'on a réduit depuis à la communion Pascale.

e Can. etsi.

f Theodore de Cantorbery prescrit ce qu'on doit observer, s'il arrive qu'il tombe à terre quelque goutte du Sang precieux. Il veut que si la goutte tombe sur une planche, le Prêtre léche l'endroit avec la langue, & qu'on racle la planche; qu'on fasse la même chose sur la pierre; qu'on brûle les raclures, & qu'on mette la cendre sous l'Autel. Il impose une penitence de trois jours, si la goutte du Sang précieux est tombée sur l'Autel. Il ajoûte un jour de penitence si elle a penetré jusqu'à la seconde nappe; & il ordonne aux Prêtres de laver trois fois la nappe sur laquelle la goutte du Sang précieux est tombée. Les Capitulaires ordonnent aux Prêtres de conserver avec soin l'Eucharistie; & le Penitenciel de Theodore impose une penitence de quarante jours aux Prêtres qui ont negligé l'Eucharistie, quand elle a été mangée par les rats, ou par d'autres animaux. *g* Un Evêque d'Afrique ayant consulté saint Cyprien, pour sçavoir s'il devoit donner la communion à un Baladin; le saint Evêque de Carthage lui répondit, qu'il ne convenoit point que l'honneur de l'Eglise fût terni, en admettant à la communion une personne dont l'emploi étoit si opposé aux preceptes de l'Evangile.

f Can. si per negligentiam.

g Can. pro dilectione.. Scenicis.

Le troisiéme Concile de Carthage n'accorde aux Farceurs, & à ceux qui paroissent sur le theatre, la communion de l'Eglise, que quand ces personnes ont renoncé à leur profession, & se sont sincerement converties. *h* A l'égard du Dogme, Gratien rapporte en cet endroit plusieurs passages de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Hilaire, de saint Gregoire, & de saint Jerôme, qui prouvent que les Peres ont crû la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ils ont été persuadez que les Fideles recevoient le même Corps qui est sorti du sein de la Vierge, & qui a été crucifié. Ils s'expriment sur ce sujet d'une maniere qui fait bien connoître que c'étoit la doctrine de leur Eglise, qu'ils avoient reçûë par tradition des Apôtres. On peut voir ces passages dans l'Auteur même.

h Can ante benedictionem. Nos autem, &c.

DISTINCTION III.

Des Fêtes & des ceremonies Ecclesiastiques.

a On doit annoncer les Fêtes au Peuple, afin qu'il sanctifie ces saints jours. *b* Le troisiéme Concile de Tolede défend aux Fideles de les employer à danser, ou à chanter des chansons profanes. La Fête de Pâques doit toûjours estre celebrée le Dimanche. *c* Avant cette Fête on doit jeûner tout le Carême, à l'exception des Dimanches. Il n'est pas permis de rompre le jeûne le Jeudi Saint. *e* C'est en ce jour que l'Evêque doit faire le saint Chrême. *f* Une Decretale attribuée au Pape Alexandre I. parle de l'Eau benite: cette Decretale dit qu'on doit mêler le sel avec l'eau, & faire des prieres pour la benir. *g* Le Pape saint Gregoire se plaint d'un Evêque qui avoit brisé des Images, de peur que le peuple ne les adorât. Il le loue d'avoir défendu d'adorer les Images, mais il le blâme de les avoir brisées. Il ajoûte qu'il faut conserver les peintures dans les Eglises, pour servir d'instruction aux ignorans, qu'ils y trouvent des exemples de pieté, & qu'ils y apprennent ce qu'ils doivent observer.

a Can pronunciandum. *b* Can irreligiosa.

c Can. celebritatem... Paschæ *d* Can. Sacerdo ibus. Non liceat. *e* Can. literis.

f Can. aquam.

g Can. perlatum. Venerabiles.

DISTINCTION IV.

Du Sacrement de Baptême.

a Tous les hommes naissans enfans de colere, avec la tache du peché originel, ne peuvent estre purifiez que par le baptême. *b* On ne conferoit autrefois ce Sacrement qu'aux Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, à moins que le catechumene ne fût en danger de mort. *c* Les Evêques & les Prêtres sont les Ministres ordinaires de ce Sacrement; dans le cas de necessité, non seulement les Ministres de l'Eglise, mais encore les Laïcs peuvent donner le baptême. *d* On ne réitere point ce Sacrement, quoiqu'il ait été conferé par des heretiques, & par des Payens, pourvû que ces derniers ayent agi serieusement, & qu'on ait observé ce que prescrit l'Eglise, tant pour la forme que pour la matiere du baptême. *e* Avant que de baptiser on faisoit plusieurs exorcismes sur les catechumenes; on leur enseignoit le Symbole; on leur faisoit des signes de croix sur le cœur & sur le front; on recitoit plusieurs prieres; on leur mettoit du sel dans la bouche, de la salive sur les narines & sur les oreilles; on leur frottoit la poitrine, les épaules & le front avec l'huile des catechumenes; & on faisoit les trois immersions en prononçant les paroles que Jesus-Christ a prescrites. Le Prêtre frottoit du saint Chrême la tête du baptisé, & on lui faisoit porter une robe blanche. Presque toutes ces ceremonies s'observent encore à present. *f* Comme les enfans ne peuvent répondre par eux-mêmes aux questions qu'on leur fait sur la Foi, on leur donne un Parrain & une Marraine, qui font pour eux la profession de Foi. Les Parrains sont en quelque maniere les cautions de ceux qu'ils ont tenus sur les

a Can necessarium.. Per baptismum. Firmissimè. &c. *b* Can. duo. Proprie.. De catechumenis.. Si qui. *c* Can constat... Mulier. Sunt necessitate. *d* Can si qui... quamvis... Nulli. A quodam.

e Can. ante Symbolum. Postquam. Sicut, &c.

f Can pervulit.. Vos ante.

Fonts; c'eſt pourquoi ils doivent veiller à ce que ces enfans ſoient inſtruits des preceptes de la Foi, & les exhorter à vivre d'une maniere digne d'un Chrétien. Les Canons défendent aux Religieux d'eſtre Parrains. [g] Il n'a jamais été permis de conferer pluſieurs fois le baptême à la même perſonne; mais quand on n'avoit point de preuve qu'une perſonne eût été baptiſée, ou quand on doutoit ſi on l'avoit baptiſée ſuivant la forme preſcrite par l'Egliſe, on lui conferoit le baptême. Depuis on s'eſt ſervi dans ces occaſions de la forme conditionnelle; *Si vous n'êtes point baptiſé, je vous baptiſe*, &c. [h] S'il arrive que celui qui prononce les paroles en baptiſant, faſſe quelque faute contre la Grammaire, ces fautes ne rendent point le baptême nul. C'eſt ſur ce principe que le Pape Zacharie défend de baptiſer de nouveau celui qui avoit été baptiſé par un Prêtre ignorant, lequel avoit baptiſé, *In nomine Patria, & Filia, & Spiritu ſancta*

[g] Can. non licet.. Parvulos.. Placuit.

[h] Can. reculerunt.

[i] Saint Auguſtin dit, en écrivant contre les Donatiſtes, que le martyre & le deſir du baptême, ſuppléent quelquefois au baptême de l'eau.

[i] Can. Baptiſmi.

DISTINCTION V.

Du Sacrement de la Confirmation, & des jeûnes.

[a] Les Chrétiens après le baptême, doivent recevoir le Sacrement de la Confirmation; l'Evêque en eſt le Miniſtre; & il n'eſt point permis de le réïterer. [b] Les Capitulaires d'Herard veulent qu'on avertiſſe les Fideles de ne recevoir qu'à jeun la Confirmation, & après s'eſtre approché du Sacrement de Penitence. Un Concile de Paris tenu au commencement du neuviéme ſiecle, ordonne auſſi à l'Evêque d'eſtre à jeun quand il donne la Confirmation. [Ce qu'on regarde à preſent comme un conſeil, & non comme un précepte]

[a] Can. Spiritus... De iis.. Manus.

[b] Can. ut jejuni. ,Ut Epiſcopi.

[c] Tous les Fideles doivent obſerver les jeûnes qui ſont preſcrits par l'Egliſe, & il n'y a que la maladie qui puiſſe les en diſpenſer.

[c] Can. Quadrageſima. Jejunia..

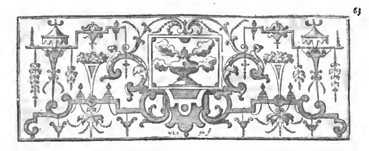
[d] Gratien rapporte ſur la fin de cette diſtinction, un Canon du Concile de Laodicée, qui défend aux Prêtres d'entreprendre des pelerinages ſans le conſentement de leur Evêque, & d'aſſiſter aux ſpectacles. [e] Il y joint un paſſage de S. Auguſtin contre le fard dont les femmes ſe ſervent dans la vûë de ſe rendre le teint plus beau; [f] & deux paſſages de ſaint Cyrille & de Didyme, pour prouver contre les Grecs, que le Saint-Eſprit procede du Pere & du Fils.

[d] Can. non oportet.

[e] Can fucare.

[f] Can. de Spiritu .. Salvator.

Fin de l'Analyſe du Decret.



ANALYSE
DES DECRETALES DE GREGOIRE IX. DU SEXTE DE BONIFACE VIII. DES CLEMENTINES, ET DES EXTRAVAGANTES.



LE Pape Gregoire IX. fit recüeillir par saint Raymond de Pegnafort, les Decretales d'Alexandre III. de Clement III. d'Honoré III. d'Innocent III. & de quelques autres de ses prédecesseurs, dont on avoit déja donné plusieurs compilations; il y fit joindre ses propres Decretales, & il adressa ce Recüeil aux Universitez, afin, dit-il dans la Bulle, qu'on l'enseignât dans les Ecoles, & qu'on le citât dans les Tribunaux. Boniface VIII. adressa de même à toutes les Universitez, le Recüeil des Decretales des Papes, depuis Gregoire IX. jusqu'à son tems; & celles par lesquelles il avoit lui-même décidé plusieurs affaires Ecclesiastiques. Ce fut Jean XXII. qui publia, la seconde année de son Pontificat, la compilation des Decrets du Concile de Vienne, & des Decretales que Clement V. avoit faites devant & après ce Concile. Cette Compilation avoit été redigée sous le Pontificat de Clement V. Tel est le précis des Bulles qui servent de Préface aux Decretales, au Sexte, & aux Clementines; il n'y en a point à la tête des Extravagantes. On a marqué dans la Dissertation historique, qui contient une Histoire abregée du Droit Canonique, quelle est en France l'autorité de ces Compilations.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

De la sainte Trinité, & de la Foi Catholique.

Les deux chapitres qui se trouvent sous ce titre dans les Decretales, sont tirez du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. a Le premier contient une Profession de Foi sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, sur le Jugement dernier, l'unité de l'Eglise, l'Eucharistie, le Baptême & la Penitence. b Dans le second chapitre, le Concile condamne un Livre que l'Abbé Joachim avoit composé contre le Maître des Sentences, que cet Abbé accusoit d'avoit admis une quaternité dans le Mystere de la sainte Trinité; parce que Pierre Lombard avoit dit que le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit, sont un Etre suprême, qui n'engendre point, qui n'est point engendré, & qui ne procede d'aucun autre. Le même chapitre condamne les erreurs d'Almaric, Docteur de Paris, qui écrivoit au commencement du treiziéme Siecle.

a Cap. firmiter. ex. ea.

b Cap. damnamus. ib.

c Le Decret du Concile de Lyon, rapporté dans le Sexte, décide que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils; & il condamne ceux qui soutiennent l'opinion contraire.

c Cap. fideli. in 6.

d Il a été décidé dans le Concile de Vienne, 1. Que les enfans reçoivent dans le baptême, non seulement la remission des pechez, mais encore la grace sanctifiante, & les vertus. 2. Que l'ame est par elle-même, & essentiel-

d Cap. fidei. in Clement.

lement la forme du corps humain. Il n'y a rien sur ce titre dans les Extravagantes.

TITRE II.

Des Constitutions.

On comprend ici sous le nom de Constitutions, toutes les loix & tous les reglemens.

a Cap. Canonum extra.

a Un Concile de Meaux tenu en 845. veut qu'on observe exactement les Canons, & il défend aux Juges de preferer leur avis particulier à des decisions si respectables.

b Cap. ne innitaris. extra.

b Saint Jerôme dit que *c'est s'appuyer sur sa prudence*, contre la regle prescrite dans l'Ecriture, de preferer ses pensées aux Decrets des Peres.

c Cap. cognoscentes. Quoniam. extra.

c Une loi ne peut avoir lieu que pour les affaires nées depuis sa publication, à moins que la loi ne porte expressément que sa disposition aura lieu pour les affaires passées, [ou qu'elle ne fasse que renouveller des loix precedentes, sur lesquelles on commençoit à se relâcher.]

d Cap. licet. in 6.

d Quand le Pape fait une nouvelle loi, il est censé avoir dérogé aux loix generales précedentes, dont on présume qu'il est instruit. Il n'en est pas de même des Privileges & des Statuts particuliers, pour lesquels il faut une dérogation expresse.

e Cap. ut animarum ibid.

e Les Censures prononcées par les Statuts d'un Diocese ne sont point encouruës par ceux qui n'ont point de connoissance du Statut, pourvû que l'ignorance ne soit pas crasse & affectée. Si le crime pour lequel la Censure est prononcée, n'a point été commis dans le Diocese de l'Evêque qui a fait les Statuts, elle ne lie point le coupable sujet de cet Evêque. [L'ignorance d'une loi est toûjours reputée affectée, quand la loi a été legitimement publiée.]

f Cap. ex litteris, extra.

f Lorsqu'une Loi ou un Statut prononce des peines contre ceux qui refusent de s'y soumettre, cette peine ne doit durer qu'autant que dure la contumace, à moins que la loi ou le Statut ne décide expressément que la peine sera perpetuelle.

g Cap. cum accessissent. extra.

g Le Pape Innocent III. veut qu'on execute un Statut du Chapitre de Tulle, confirmé par le Pape, qui supprimoit une des Dignitez de cette Eglise, à moins que le Chapitre n'eût pourvû depuis à cette Dignité.

h Cap. cum M. extra.

h Le même Pape décide que quand le saint Siege a reduit à un certain nombre les Canonicats d'une Eglise, si le Chapitre admet des Chanoines au-de-là du nombre fixé, il doit partager entre les nouveaux reçûs les revenus qui restent au Chapitre après que les anciens Chanoines ont été remplis de leur Prebende. [Dans notre usage les Statuts d'un Chapitre, quoique confirmez par le saint Siege, ne suffisent pas pour la suppression des Dignitez & des Prebendes; il faut que cette suppression ait été faite par l'Evêque, en observant les formalitez que l'on a marqué dans le dernier chapitre de la seconde Partie, pour l'extinction ou pour l'union des titres. Quand le titre a été ainsi supprimé, les Provisions qu'on en obtient ne le font pas revivre, à moins qu'on ne fasse déclarer la suppression abusive, en justifiant qu'elle a été faite sans utilité, & sans necessité.]

i Cap. ex parte. ibid.

[i C'est sur ce motif que le Pape Honoré III. permit à l'Evêque d'Autun de conferer des Prebendes que le Chapitre avoit fait supprimer, quoique la suppression eût été approuvée par le saint Siege, parce que l'Evêque d'Autun prouvoit qu'elle n'étoit point necessaire.]

l Cap. quae in Ecclesia. extra.

l Les septiéme & dixiéme chapitres de ce titre, qui sont du Pape Innocent III. portent que les Ordonnances faites par les Laïcs sur des affaires purement temporelles, telles que sont les droits des Fiefs, n'ont aucune force quand il s'agit des biens de l'Eglise, qui n'a point approuvé ces Ordonnances. [On ne suit point en France la disposition de ces deux chapitres, qui donnent atteinte à la souveraineté des Rois, & à leur indépendance sur le temporel.]

TITRE III.

Des rescrits.

Il est parlé sous ce titre de deux especes de rescrits, les uns qui regardent les affaires contentieuses, les autres qui concernent les Benefices.

a Cap. ex parte. extra.

a Tout rescrit est censé contenir la clause, *en cas que l'exposé soit veritable*; si elle n'est point expressément marquée, elle y est toûjours sous-entenduë.

b Cap. sciscitatus... Sedes ibid.

b Quand un rescrit est adressé à plusieurs personnes avec la clause, *que si tous ceux auxquels il est adressé, ne peuvent estre presens à l'execution, un ou deux de ceux qui sont nommez pourra l'executer*; cette impuissance d'estre present à l'execution, s'entend de l'impuissance de droit, en cas que quelqu'un des nommez soit infame, ou de fait en cas qu'il soit retenu par une maladie, ou par quelque autre empêchement legitime. Dans l'un & dans l'autre de ces cas, un ou deux des executeurs du rescrit peuvent proceder à l'execution. Si quelqu'un des executeurs ne vouloit point proceder avec les autres, n'ayant aucun empêchement legitime, on ne pourroit executer le rescrit, à moins que le Pape n'y eût fait inserer la clause, *si tous les nommez ne peuvent, ou ne veulent y estre presens.*

c Cap super. ibid.

c Les Juges déleguez ne doivent avoir aucun égard aux rescrits obreptices, ou subreptices; ce qui doit toûjours estre observé à la rigueur, quand l'obreption ou la subreption sont un effet de la fraude, ou de la malice; mais si elles ne viennent que d'ignorance ou d'inadvertance, le Juge doit examiner si le fait étant exprimé tel qu'il est, avec toutes ses circonstances, le Pape auroit accordé la grace,

grace, suivant les regles ordinaires, ou s'il l'auroit refusé ; si le delegué juge que le Pape ayant été bien instruit, n'eût point accordé le rescrit, il faut en refuser la fulmination ; mais si la grace est de telle nature, que le Pape ne l'eût pas refusée, on doit la fulminer ; ainsi le Commissaire délegué doit se déterminer pour la fulmination, sur ce qui auroit déterminé le Pape à accorder la grace, ou à la refuser.

d Alexandre III. écrit à l'Archevêque de Ravenne, que s'il trouve dans un rescrit quelque chose qui lui paroisse contraire aux regles de l'Eglise, il ne doit point faire de difficulté de lui mander les raisons pour lesquelles il prétend que le rescrit ne doit point estre executé ; parce que nous souffrirons avec patience, dit ce Pape, que vous n'executiez point un rescrit qu'on avoit tiré de nous par surprise & par artifice.

e Quand le Pape accorde une grace dans un rescrit, en cas que l'un ou l'autre des deux faits expliquez soit veritable, il suffit que l'un des deux faits se trouve justifié, pour autoriser l'enterinement du rescrit ; mais quand le rescrit marque plusieurs faits sur lesquels la grace est fondée, on ne doit l'enteriner qu'après que tous ces faits ont été justifiez.

f Le Pape Luce II. ne veut point qu'on ajoûte de foi aux rescrits, dans lesquels il y a des sollecismes. g Le même Pape veut qu'on n'ait aucun égard aux Lettres de Chancellerie, qui commettent les affaires d'une personne à tel Juge qu'il plaira à cette personne de se choisir. h Il décide dans un autre chapitre, que si quelqu'un a obtenu un rescrit de Cour de Rome, sans faire mention d'un premier rescrit, que sa Partie averse avoit obtenu, le second rescrit doit estre executé, si on a obmis par fraude ou par negligence de se servir du premier. i Il est aussi défendu par une Decretale d'Innocent III. d'obtenir deux rescrits sur la même matiere, à moins que le second ne fasse une mention expresse du premier. l Quelque generales que soient les clauses d'un rescrit qui permet de faire assigner plusieurs personnes, ou de traiter de plusieurs affaires, ces clauses doivent toûjours estre renfermées dans les dépendances de l'affaire principale pour laquelle le rescrit est obtenu, & des personnes qui y ont quelque interest. m S'il y a quelque ambiguité dans les rescrits qui ont été obtenus de Cour de Rome, ou quelque obscurité, il faut expliquer les Lettres suivant les regles du Droit commun.

n Le rescrit qui permet de faire assigner l'Abbé, comprend aussi les Religieux du Monastere, quand la Manse de l'Abbé n'est point séparée de celle du Monastere. Les procedures & les jugemens sont nuls, quand on n'a point observé les formalitez prescrites par le rescrit.

o On doit exprimer exactement dans la Supplique le nom du Diocese de la personne contre laquelle on veut obtenir un rescrit, parce que si on manquoit à observer cette formalité, le rescrit seroit nul. Il faut aussi pour la validité du rescrit, qu'il ait été obtenu en vertu d'un ordre special de celui qui a quelque interest dans l'affaire.

p Le Pape ou son Legat ne peuvent commettre pour Juges des contestations qui doivent estre décidées par des déleguez, que ceux qui sont revêtus d'une dignité Ecclesiastique, les Chanoines des Eglises Cathedrales, les Officiaux des Evêques, & les Prieurs Conventuels. Il faut que les Déleguez fassent leur residence, ou du moins jugent des contestations dans un lieu où ils puissent avoir facilement des conseils, en cas qu'ils en ayent besoin.

q Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. défend expressement de nommer des Juges déleguez, dont le domicile soit plus éloigné que de deux journées du Diocese du défendeur : & le Pape Boniface VIII. décide que les Juges déleguez ne peuvent citer les Parties hors du lieu dans lequel ils ont coutume de faire leur résidence, & où le Pape a supposé qu'ils décideroient les contestations.

[Telles sont les regles proposées pour l'execution des rescrits qui concernent les matieres contentieuses ; il y faut ajoûter, par rapport à nos usages, les dispositions de la Pragmatique & du Concordat, qu'on peut voir dans la premiere Partie.]

A l'égard des rescrits qui concernent les Provisions de Benefices, r une des premieres regles est que le rescrit obtenu pour un Benefice, est absolument nul, si celui qui l'a obtenu n'a point fait mention des autres Benefices dont il étoit pourvû ; ce qui doit avoir lieu pour les titres dont les revenus sont les plus modiques, même pour les Vicaireries perpetuelles. Cette regle est fondée sur ce que les Papes qui ont les premiers voulu disposer des Benefices contre les regles du Droit commun, ont eu en vûë de pourvoir à la subsistance des Clercs, à qui leurs Evêques ne donnoient point de Benefices. s Il faut aussi exprimer exactement dans la Supplique le genre de la vacance du Benefice : car si de deux Contendans, l'un avoit obtenu le Benefice comme vacant par mort, & l'autre comme vacant par resignation ; si la vacance par mort étoit la veritable, celui qui l'auroit ainsi obtenu, quoique posterieur en datte, seroit préferé. [Pour éviter cette difficulté, on a soin, en obtenant un Benefice sur une résignation, de faire inserer dans la signature la clause, *aut alias quovis modo*, afin d'y comprendre la vacance par mort, en cas que le Titulaire soit decedé au tems de la datte de la signature.]

t Boniface VIII. veut que si deux Clercs

d Cap. si quando. ibid.
e Cap. olim. Inter. ibid.
f Cap. ad audientiam ibid.
g Cap. ad hæc. ibid.
h Cap. si autem ibid.
i Cap. ex tenore ib.
l Cap. sedes. ibid.
m Cap. causam. ibid.
n Cap. edoceri. ibid.
o Cap. nonnullis § sunt & alii. ibid.
p Cap. ersi. in Clemen: Statutum. in 6o.
q Cap. nonnulli. ibid.
r Cap. postulasti. Ad aures. ibid.
s Cap. susceptum. in 6o.
t Cap. duobus.. Susceptum. ibid.

ont été pourvûs en Cour de Rome du même Benefice, celui qui se présente le premier pour prendre possession, soit preferé : & que s'ils se presentent tous deux en même tems, ceux à qui il appartient de conferer le Benefice, ou de mettre le pourvû en possession, puissent choisir entre les deux Contendans. [suivant notre usage, deux signatures de même datte se détruisent par leurs concours ; & celui qui a obtenu des provisions posterieures du Collateur ordinaire, ou une signature de Cour de Rome, est preferé à ceux dont les signatures se détruisent.]

Les autres chapitres de ce titre regardent les Mandats, qui ne sont plus en usage depuis le Concile de Trente qui les a défendus; il faut cependant les examiner à cause du rapport qu'ils peuvent avoir avec quelques graces expectatives, qui sont admises en France.

u Cap. eam te. extra. [u] Quand le Mandat pour une Prebende de l'Eglise Cathedrale, étoit adressé au Chapitre pendant la vacance du Siege, le nouvel Evêque étoit obligé de conferer au Mandataire la premiere Prebende vacante. [x] Lorsque plusieurs Clercs avoient obtenu des Mandats sur les Benefices de la même Eglise, il falloit préferer celui qui avoit obtenu le premier en datte. [y] Celui qui avoit transigé sur son Mandat, & qui avoit reçû pour y renoncer une pension ou un autre Benefice, ne pouvoit obtenir un nouveau Mandat sans faire mention du precedent, à peine de nullité. [z] Il n'étoit pas même permis aux Clercs qui avoient presenté leur Mandat à un Collateur, d'en obtenir sur un autre Collateur. [a] Gregoire IX. ne chargeoit un Collateur que d'un Mandat ; quand il en accordoit plusieurs, il vouloit qu'il n'y eût que le premier qui eût son effet. [b] Si le Collateur manquoit à satisfaire au Mandat, le Pape lui adressoit des Lettres monitoriales, ensuite il nommoit des executeurs ; mais les Lettres executoriales étoient nulles quand elles n'avoient point été precedées des monitoriales. Ensuite on donna aux premieres Lettres la même force qu'avoient les deux suivantes.

x Cap. capitulum extra.

y Cap. ad audientiam ibid.

z Cap. in nostrâ ibid.

a Cap. mandatum. Literis. ibid.

b Cap. ex insinuatione, ibid.

[c] On vouloit que le Mandataire eût les qualitez requises pour posseder le Benefice dans le tems de l'expedition du Mandat ; c'est pourquoi Boniface VIII. a decidé que celui qui n'étoit point en âge de tenir une Cure dans le tems que la grace lui avoit esté accordée, n'avoit pû la requerir en vertu du Mandat, quoiqu'il eût l'âge de la posseder dans le tems de la requisition. [d] Quand le Pape, après avoir revoqué un Mandat, le rétablissoit, cet Acte ne portoit point de préjudice à celui qui avoit acquis un droit sur le Benefice dans le tems qui s'estoit écoulé entre la revocation & la restitution du Mandat. [e] On suivoit la même regle pour les graces expectatives qui estoient sous condition ; car celui qui estoit pourvû du Benefice avant que la condition fût accomplie, estoit préferé au Mandataire. [f] Mais quand les Mandats estoient purs & simples, on ne pouvoit pourvoir une autre personne au prejudice du Mandataire, à moins qu'il n'y eût de sa part une negligence notable à requerir le Benefice.

c Cap. si eo in 6°.

d Cap. quâvis. ibid.

e Cap. si pro te. ibid.

f Cap. tibi qui. ibid.

[g] Clement V. décide qu'un Mandat ne s'étend point sur les Benefices érigez depuis que la datte a esté accordée ; [h] & que celui à qui le Pape a accordé un Mandat pour un Benefice-Cure, ne peut plus s'en prévaloir, s'il a esté ensuite pourvû d'un autre Benefice-Cure, quand même il declareroit qu'il est prest à s'en démettre, ou même qu'il l'auroit déja resigné.

g Cap. gratiæ. in Clement.

h Cap. auditor. ibid.

[i] Les provisions des Benefices obtenuës en Cour de Rome ne sont point nulles par le défaut d'expression des Benefices, quand l'Impetrant ne sçait point dans le tems de la datte, qu'il a esté pourvû d'un autre Benefice par un Collateur ordinaire.

i Cap gratia in 6°.

[Pour conferer ce qui est prescrit pour les Mandats dans le corps du Droit canonique, avec ce qui se pratique en France pour les graces expectatives qui y sont reçûës, il faut lire les chapitres de la seconde Partie, où il est parlé des Graduez, des Indultaires, & des Brevetaires de joyeux avenement, & du serment de fidelité.]

[l] Boniface VIII. a revoqué toutes les dispenses qu'il avoit accordées, & toutes celles que ses Predecesseurs avoient données, pour percevoir, sans assister, les fruits des Benefices qui obligent à résidence. Il a exhorté ses Successeurs à suivre la même regle.

l Cap. quia per, in 6°.

TITRE IV.

De la Coutume.

[a] La Coutume est l'interprete des Loix, elle est d'un grand poids pour la décision des affaires ; cependant elle n'a aucune autorité quand elle est contraire à la loi naturelle & aux loix divines ; & elle ne l'emporte sur les loix positives, que quand elle est fondée sur un usage immemorial & legitime, qui n'a rien de contraire aux regles fondamentales de la discipline Ecclesiastique. C'est sur ces principes que sont fondées toutes les décisions contenuës dans ce titre. [b] Honoré III. y décide qu'un Chapitre ne peut changer les anciens Statuts & les coutumes de son Eglise sans le consentement de l'Evêque, parce que l'observation des anciens usages entretient la paix, & que les nouveautez causent souvent du trouble. [c] Innocent III. veut que la coutume établie dans une Communauté de Religieux, de ne choisir pour Abbé qu'un Moine du Monastere, dont cette Communauté n'est qu'une filiation, soit observée exactement, parce qu'il n'y a rien d'illegitime

a Cap. cum dilectus. extra. Cap. cum tanto. ibid.

b Cap. cum consuetudinis. extra.

c Cap. cum dilectus. extra.

dans cet usage, quoiqu'il soit contraire au Droit commun. d Les coutumes des Eglises voisines sont aussi d'une grande autorité, quand il y a des contestations à décider sur des affaires qui ne peuvent estre reglées ni par les usages, ni par les Statuts de l'Eglise où elles se sont formées. Mais la coutume, quelque ancienne qu'elle soit, e ne peut autoriser les Prêtres à faire des fonctions qui dépendent du caractere Episcopal; f dispenser un Chapitre d'observer l'interdit prononcé contre la Ville où l'Eglise de ce Chapitre est située; g rendre licite la renonciation d'un Abbé à son Abbaye, sans le consentement de son Superieur; h autoriser les Clercs à tenir sans dispenses plusieurs dignitez dans la même Eglise, i ou faire relever les appellations des Sentences qu'a renduës l'Official, pardevant l'Evêque qui l'a constitué.

d Cap. cum olim extra.
e Cap quanto extra.
f Cap. cum inter. ibid.
g Cap. cum venerabilis ibid.
h Cap. consuetudinem in 6°.
i Cap non putamus. ibid.

l Le Pape Jean XXII. condamna comme un abus l'usage qui étoit observé de son tems dans plusieurs pays, de ne point recevoir les Legats du Saint Siege, à moins que les Souverains ne les eussent demandez, ou que le Pape ne les eût envoyez du consentement des Rois. Ensuite ce Pape ajoûta, que ceux qui refuseront de recevoir les Legats, sous quelque prétexte que ce soit, seront excommuniez, *ipso facto*, & que le pays tombera dans l'interdit. [Cette Bulle n'a point empêché que les François ne se soient maintenus dans leur ancien usage, auquel les Papes se sont assujettis, n'ayant envoyé de Legats en France que du consentement du Roy.]

l Cap. super extravag. commun.

TITRE V.

De la postulation des Prelats.

a On ne peut élire ni postuler pour remplir une dignité Ecclesiastique, ceux qui s'en sont rendus indignes; & le Clergé qui postule une personne indigne, doit estre privé pour cette fois de la faculté d'élire, à moins que le Pape ne lui accorde la grace de proceder à une nouvelle élection, ou à une postulation legitime. b Mais on peut postuler celui qui n'a que des empêchemens dont le Pape peut dispenser; ainsi on peut postuler un Evêque pour l'élever à la dignité Archiepiscopale. c Quand la postulation a été cassée à cause de quelque défaut qui rendoit la personne postulée indigne de posseder une dignité, il n'est point permis de la postuler de nouveau; & ceux qui contreviennent à cette regle, sont privez pour cette fois du droit d'élire ou de postuler. En cas que la postulation soit faite à la pluralité des suffrages, il n'est point permis au Clergé de proceder à une élection, que le Pape n'ait prononcé sur la postulation. e Quoique le postulé ait en sa faveur la pluralité des suffrages, la postulation n'est point admise, selon Innocent III. à moins que le tiers des capitulans n'ait donné sa voix au postulé. f Il n'est point permis d'élire en postulant, ou de postuler celui qui doit estre élû, à moins qu'on ne doute si celui à qui on donne son suffrage peut estre élû, ou s'il doit estre postulé. Dans ce dernier cas, celui qui est nommé doit en donnant son consentement se déterminer pour l'élection, ou pour la postulation, sans qu'il lui soit permis de varier dans la suite.

a Cap. ad hæc. extra.
b Cap. etsi. ibid.
c Cap. gratum. ibid.
d Cap. bonæ. 4. ibid.
e Cap. bonæ. 3. ibid.
f Cap. perpetuo. in 6°.

g Une Constitution du Pape Jean XXII. défend de postuler pour Evêques, ceux qui n'ont point atteint l'âge de vingt-sept ans, & de postuler pour Abbez les Religieux Mendians.

g Cap. dispendiis. extravag. commun.

Il auroit été plus naturel de mettre le titre de l'élection avant celui de la postulation.

TITRE VI.

De l'élection, & des droits de celui qui est élû.

a Dés les premiers siecles de l'Eglise on a employé la voye de l'élection pour remplir les Evêchez vacans: on s'est servi de la même voye aprés l'établissement des Monasteres, pour en choisir les premiers Superieurs. Les élections pour les Evêchez ne sont plus en usage en France depuis le Concordat; & il n'y a plus que quelques Abbayes pour lesquelles on ait conservé aux Religieux le droit de se choisir un Abbé. C'est des Decretales qu'on doit tirer les regles pour les élections dans les lieux où elles sont encore en usage.

a Cap. nullus. extra.

b Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. voulant empêcher la trop longue vacance des Eglises, ordonna aux Chapitres Seculiers & Reguliers de proceder à l'élection d'un Prelat dans les trois mois, à compter du jour de la vacance du Benefice; & il ordonna qu'en cas que l'élection ne fût pas faite dans les trois mois, le Superieur immediat pourroit pourvoir de la Prelature une personne capable. Il permit au Superieur Ecclesiastique de disposer du Benefice dans les trois mois, ajoûtant qu'en cas de negligence de sa part, le droit d'y pourvoir seroit devolu à un autre Superieur majeur. Si les capitulans ne peuvent proceder à l'élection qu'aprés avoir obtenu la permission de quelque Superieur, le tems des trois mois ne commence à courir contre eux que du jour qu'ils ont negligé de demander la permission de s'assembler.

b Cap. ne pro defectu extra.

c Avant que de proceder à l'élection, il faut y appeller tous ceux qui ont droit de donner leur suffrage. Si quelqu'un d'entr'eux n'y a point été appellé, il peut faire déclarer l'élection nulle, mais s'il garde le silence, son absence ne porte aucun préjudice à celui qui a été élû. La citation des absens pour proceder à l'élection, ne doit estre faite qu'aprés la mort du Prelat; car si elle avoit été faite auparavant, elle seroit absolument nulle; & l'absent qui n'auroit point été appellé, pourroit s'opposer à l'élection. d Quand on a fait avertir quelque personne qui n'avoit point droit d'assis-

c Cap. bonæ memoriæ extra.
d Cap. cum inter. Universas. extra.

ter à l'élection, ou quelqu'nn des capitulans qui étoit dans un endroit trop éloigné pour qu'on fût obligé de l'appeller, l'élection n'est point nulle, quoiqu'on y eût procedé avant que ces personnes ayent pû se rendre au lieu où l'élection se devoit faire. [e] Un Moine qui a été fait Abbé d'un aotre Monastere que celui où il a fait profession, ne faisant plus partie de la Communauté dont il est sorti, ne doit point estre appellé à l'élection de l'Abbé du Monastero qu'il a quitté. [f] Il y a des Decretales qui portent qu'on ne doit appeller les capitulans que quand ils sont dans la Province où se doit faire l'élection. L'usage de la France, dans le tems qu'on y élisoit les Evêques, étoit d'appeller tous eeux qui étoient dans le Royaome. [Comme il faut être Soudiacre, suivant les reglemens des derniers Conciles, pour avoir voix dans les Chapitres Seculiers ou Reguliers, il n'est point necessaire d'appeller les Capitulans qui ne sont pas constituez dans les Ordres sacrez. [g] Les Religieux qui n'ont point encore fait Profession, & les Freres laïques ne sont point non plus appellez à l'élection de l'Abbé, suivant le Droit commun.]

e Cap. constituus. extra.

f Cap. coram. extra

g Cap. ex eo. §. in Ecclesiis. in 6°.

[h] Il soffit pour donner sa voix dans une élection, d'estre en possession d'y avoir un suffrage, sans qu'on soit obligé de justifier qu'on a un droit legitime de suffrage. Celui qui est suspens des fonctions de son Benefice, ne peut assister à l'élection, quelque droit qu'il ait d'ailleurs. Il eo est de même de celui qui est excommunié.

h Cap querelam. extra.

[i] Le troisiéme Concile de Latran, tenu sous Innocent III. propose trois formes d'élections qui doivent estre observées à peine de nullité. Nous ordonnons, dit ce Concile en parlant de la premiere forme d'élection, qu'on choisisse en presence de ceux qui doivent, qui veulent, & qui peuvent estre presens, trois capitulans dignes de foi, qui reçoivent en secret, & l'un après l'autre, les suffrages de tous les vocaux, qui les redigent par écrit, & qui en fassent la publication aussi-tôt après les avoir redigez, afin qu'on élise pour Prelat celui qui a les voix de tous les capitulans, ou du moins de la plus grande & de la plus saine partie. La secoode forme approuvée par le Concile de Latran, est celle des compromissaires à qui les électeurs remettent leur pouvoir. La troisiéme est celle qui se fait par une voix unanime, comme par inspiration. Aussitôt que l'election est faite, on doit la publier; & il est expressément défendu de laisser aucun intervalle eotre les suffrages, l'examen qu'on en fait pour connoître celui qui a la pluralité des voix, & la publication de l'election. Le même Concile permet à ceux qui doivent estre appellez à l'élection, & qui ne peuvent estre presens, parce qu'ils sont arrestez par quelque empêchement legitime, de donner leur Procuration à un des capitulans, pour donner leur suffrage en leur absence. [l] On permet même aux absens de nommer solidairement plusieurs Procureurs, qui doivent en cas de concurrence s'accorder entr'eux, pour sçavoir quel est celui qui donnera le suffrage pour l'absent. En cas de contestation entre les Procureurs, on prefere celui qui est nommé le premier dans la procuration. Si l'acte est pur & simple, le Procureur ne peut nommer une personne en son nom, & une autre au nom de celui qui l'a chargé de donner son suffrage; mais si la personne que le Procureur doit nommer est marquée dans la Procuration, il peut nommer une personne pour lui & une autre personne pour celui dont il tient la place. On ne peut donner son suffrage avaot le Scrutin; c'est pourquoi il n'est point permis de l'envoyer dans une Lettre: de sorte que si l'absent ne trouve aucun des capitulans qui veüille se charger de sa procuration, & que le Chapitre refuse, comme il le peut faire, d'admettre un étranger, l'absent perd pour cette fois le droit de suffrage.

i Cap. quia propter. extra.

l Cap. si quis in 6°.

[m] Pour que l'électiond'un Prelat soit valable, il ne suffit pas qu'il ait eu en sa faveur la pluralité des suffrages, en comparaot le nombre des voix de ceux qui se sont declarez pour lui, avec celles de tous ceux qui ont eu quelques suffrages; il faut encore que plus de la moitié de tous ceux qui étoieot presens à l'élection, se soit déclarée pour lui. Il faut même que ces capitulans composent la plus saine partie du Chapitre. Ce qu'on présume toûjours quand on n'a point de preuve du contraire.

m Cap. audicis. Ecclesia. extra.

[n] Quand le Chapitre a remis son autorité entre les mains des Compromissaires, il ne peut la revoquer, à moins que les choses ne soient encore en leur eotier; c'est-à dire, qu'ils n'ayent encore fait aucune démarche pour proceder à l'élection. [o] Le Chapitre ne peut se dispenser de recevoir pour Prelat celui qni est nommé par les Compromissaires, à moins que le nommé ne soit indigne de remplir cette place, ou que les Compromissaires n'ayent manqué à observer ce qui leur étoit prescrit par le compromis; car le Chapitre peut dans ces deux cas proceder à une nouvelle élection. Si les Compromissaires sont partagez, on doit recevoir pour Prelat celui que le plus grand nombre d'entr'eux a nommé. Si les suffrages étoient égaux de part & d'autre, le droit retourneroit au Chapitre; [p] mais si de sept Compromissaires, trois élisant l'un d'entr'eux, les trois autres élisoient une personne, & que celui des Compromissaires qui a été nommé, consenrît à l'élection, ce dernier doit-il estre preferé? Oüi, répond le Pape Innocent III. à un Evêque qui l'avoit consulté sur cette question. [q] L'élection ayant été faite par les Compromissaires, un d'entr'eux doit en faire la proclamation solemnelle, comme on l'observe dans

n Cap. in causis extra.

o Cap. causam. Cum dilectus. extra.

p Cap. cum in jure. extra.

q Cap. sicut. in 6°.

r Cap. ſi compromiſſarius. ibid.

les élections qui ſe font par Scrutin. *r* Les Compromiſſaires qui ont élû un indigne, encourent la même peine que les Capitulans qui ont commis cette faute en procedant par la voye du Scrutin ; cependant ceux qui ont nommé les Compromiſſaires, peuvent proceder à une nouvelle élection, en cas qu'ils n'ayent point approuvé ce qui a été fait par ceux à qui ils ont confié leur autorité. Si le Compromiſſaire neglige de nommer un Prelat dans les trois mois qui ſont accordez au Chapitre pour l'élection, le droit de nomination eſt dévolu au Superieur, & le Chapitre doit s'imputer à lui-même la faute d'avoir remis ſon droit entre les mains d'une perſonne negligente.

s Cap. quod ſic. in 6°.

s L'élection étant faite, les électeurs ſont obligez de la faire connoître, le plutôt qu'il leur eſt poſſible, à celui qui a été élû : celui-ci doit y donner ſon conſentement dans le mois, ſinon il eſt privé par ſa ſeule negligence, de tout le droit qu'il avoit acquis ſur la Prelature. Il faut excepter de cette regle ceux qui ne peuvent conſentir à l'élection qui a été faite de leur perſonne, qu'après avoir obtenu le conſentement de leur Superieur ; car il faut leur accorder outre le mois, un délai, qui dépend de l'éloignement du Superieur auquel ils doivent s'adreſſer. L'élû doit demander la confirmation dans les trois mois, à compter du jour du conſentement qu'il a donné ; que s'il differe plus long-tems, ſans pouvoir alleguer d'empêchement legitime, l'élection ne peut plus avoir d'effet. *t* Si le Religieux, qui ne doit point avoir d'autre volonté que celle de ſes Superieurs, conſent à l'élection qui a été faite de ſa perſonne pour une Prelature hors de ſon Monaſtere, ſon conſentement & l'élection ne doivent avoir aucun effet. Les Superieurs des Monaſteres peuvent donner cette approbation à ceux qui ſont élûs, ſans le conſentement de leur Chapitre ; *u* mais un Abbé ne peut donner à ſon Religieux une permiſſion generale d'accepter toutes les Prelatures auſquelles il pourra eſtre élû dans la ſuite, parce que ce ſeroit exciter en quelque maniere l'ambition de ce Religieux. *x* Quand l'élection n'a point d'effet, parce que l'élû n'a point conſenti dans le tems de la nomination, ou parce qu'il n'a point obtenu le conſentement de ſon Superieur, ou parce qu'il decede avant que d'avoir obtenu la confirmation, les électeurs doivent proceder à une nouvelle élection dans les trois mois, à compter du jour que leur droit eſt ouvert.

t Cap. ſi religioſus ibid.

u Cap. cum conceſſa. in Clement.

x Cap. ſi electio. in 6°.

L'appel peut eſtre interjetté d'une élection par quelques-uns des capitulans, ou par ceux qui ont eu des ſuffrages en leur faveur ; on appelle ces derniers *competiteurs*. *y* Celui qui a renoncé à l'élection qui avoit été faite de ſa perſonne, n'y ayant plus aucun intereſt, n'eſt point recevable à interjetter appel de la ſeconde élection. *z* Un capitulant qui a donné ſon ſuffrage à l'élû, ou qui ne s'eſt point oppoſé à l'élection qui a été faite par les autres, ne peut interjetter appel de l'élection, à moins que ſon moyen d'appel ne ſoit fondé ſur des faits poſterieurs à l'élection, ou ſur des défauts & des incapacitez cachées, dont l'appellant jure qu'il n'a eu de connoiſſance que depuis l'élection.

y Cap. cum inter. extra.

z Cap. nul. ſi. in 6°.

L'élection peut eſtre attaquée dans la forme, ou à cauſe de l'incapacité de celui qui a été élû. Toutes les contraventions aux reglemens du Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. aux autres Decretales qui preſcrivent les formalitez des élections, & aux Statuts particuliers des Chapitres, fourniſſent des moyens d'appel dans la forme, *a* auſquels il faut ajoûter le défaut de liberté, qui rend l'élection nulle ; *b* & l'abus de la Puiſſance ſeculiere qui produit le même effet, & qui empêche que celui qui a été ainſi nommé ne puiſſe eſtre élû de nouveau. *c* Les qualitez requiſes par le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. pour qu'un Clerc puiſſe eſtre nommé à l'Evêché, ſont qu'il ſoit âgé de trente ans, qu'il ſoit né d'un legitime mariage, qu'il ſe diſtingue par ſa ſcience, & par ſes mœurs.

a Cap. cum terra. extra.

b Cap. quiſquis. ibid.

c Cap. cum in cunctis. extra.

d Quand la plus grande partie des capitulans a élû une perſonne indigne, qu'elle connoiſſoit telle, le droit de l'élection eſt dévolu par le ſeul fait à ceux des capitulans qui ont nommé une perſonne digne, quoique la nomination du premier n'ait point été déclarée nulle ; *e* ceux des capitulans qui ont élû un indigne, ſont privez du droit d'élire dans la premiere vacance ; ils ſont outre cela ſuſpens de leurs Benefices pendant trois ans ; & ils ne peuvent pendant ce tems eſtre élûs pour remplir la dignité à laquelle ils avoient nommé une perſonne indigne. *f* On n'encourt les peines que quand le Scrutin eſt publié, & l'élection faite. *g* Lorſqu'il y a un appel interjetté d'une élection, on ne peut proceder à une nouvelle avant que l'appel ait été jugé. S'il arrive que l'election ſoit déclarée nulle, parce qu'on n'a point obſervé les formalitez neceſſaires, on peut dans une nouvelle élection, faite ſuivant toutes les formes preſcrites par les Canons, nommer de nouveau la même perſonne ; mais ſi l'election avoit été declarée nulle à cauſe de quelque incapacité, ou de quelque défaut de la part du nommé, on ne pourroit le choiſir dans une ſeconde élection. Il en eſt de même d'une élection qui a été déclarée nulle à cauſe de la ſimonie, quand même celui qui a été nommé n'auroit aucune part au crime qui a été commis pour ſon élection. Si le Superieur confirme l'élection avant que l'appel qui en a été interjetté, ait été jugé, la confirmation

d Ibid. §. Clerici.

e Cap. cum Vinonienſis. Per inquiſitionem est a.

f Cap. conſiderantes. extra.

g Cap ſuper. ibid.

est nulle de plein droit, & celui qui a confirmé, est suspens de ses fonctions pendant une année.

Nous avons déja vû dans le titre precedent, qu'on employe quelquefois la postulation au lieu de l'élection, quand celui qu'on veut choisir pour remplir une dignité, manque de quelques-unes des qualitez qui sont requises. Il y a encore plusieurs décisions sur cette matiere rapportées dans ce titre ; en voici le précis : [h] On ne peut élire pour Abbé un Religieux, à moins qu'il n'ait fait profession, mais on peut le postuler quand il y a des raisons legitimes, telles que la ferveur particuliere de celui que l'on choisit pour rétablir la regularité dans le Monastere. Innocent III. examine dans le chapitre quatriéme ce qu'on doit observer dans la concurrence d'une élection, & d'une postulation. [i] Ce Pape dit que quand l'élection concourt avec la postulation, la postulation doit estre admise, si le nombre de ceux qui l'ont faite est deux fois plus grand que celui des capitulans qui ont élû. Si le postulé est indigne, & que ceux qui l'ont nommé n'ayent point de connoissance de son indignité, on doit declarer nulles & la postulation & l'élection. Si ceux qui ont postulé étoient instruits de l'indignité de la personne qu'ils ont nommée, l'élû doit estre confirmé. Si le postulé n'avoit point en sa faveur deux fois plus de suffrages, quoiqu'il ne fût point indigne, l'élû seroit confirmé.

h Cap. cum Monasterium. Innotuit. Cum causam. extra.

i Cap. scriptum. extra.

[l] Celui qui a été élû canoniquement, doit obtenir la confirmation du Superieur à qui il appartient de l'accorder. Avant que de confirmer, il faut qu'il examine si celui qui est élû a les qualitez requises. Cet examen doit se faire dans l'endroit où le nommé avoit son domicile avant l'élection. [m] Si la confirmation est déclarée nulle par le défaut de pouvoir de la part de celui qui a confirmé, ou parce qu'il n'a point suivi les formalitez prescrites par les Canons ; ce défaut ne donne aucune atteinte à l'élection, qui peut estre confirmée par un autre Superieur. [n] L'élû qui demande la confirmation, ne peut se prévaloir de deux élections faites en sa faveur ; il faut qu'il declare celle à laquelle il prétend s'attacher, sans qu'il lui soit permis de varier par la suite. [o] Celui qui a été élû ne peut faire aucune fonction attachée à sa dignité, ni conferer les Benefices, avant que d'avoir obtenu la confirmation. S'il contrevient à cette regle, il est privé du droit qu'il avoit acquis sur la dignité. Le Pape Innocent III. excepte de cette regle ceux qui ont été élûs dans une Province éloignée de l'Italie, & qui doivent obtenir la confirmation du Pape ; il leur permet d'administrer le spirituel & le temporel quand l'élection a été unanime. [p] La confirmation donne le droit d'exercer les fonctions du Benefice, qui dépendent de la jurisdiction ; mais il n'y a que la consecration qui donne aux Evêques le droit de faire les fonctions attachées au caractere Episcopal. [q] Le Superieur qui confirme par inadvertance un indigne, ou un incapable, est privé du droit de confirmer celui qui sera élu à la place de l'indigne, ou de l'incapable, & suspens de son propre Benefice, jusqu'à ce qu'il ait fait penitence de cette faute. S'il a peché par malice, il doit être puni encore plus severement.

l Cap. postquam. extra.

m Cap. si confirmationem. in 6°.

n Cap. ut quis in 6°.

o Cap. nostri. extra.

p Cap. transmissam extra.

q Cap. nihil est. extra.

[r] Outre la confirmation que les Archevêques obtenoient du Saint Siege, dans le tems que les élections étoient en vigueur, le Pape leur donnoit, comme à present, le Pallium après qu'ils avoient prêté le serment de fidelité & d'obéïssance au Saint Siege.

r Cap. significasti. extra.

[s] Le Pape Boniface VIII. prescrit dans un chapitre du Sexte, des formalitez particulieres pour l'élection & pour la confirmation des Superieures des Monasteres de Filles. Il veut que si une Abbesse a été élûë par les deux tiers des Religieuses, le Superieur confirme l'élection, & fasse benir celle qui a été élûë, en cas qu'elle en soit digne, nonobstant les oppositions & les appellations de l'autre partie des Religieuses. Il ajoûte que si la plus grande partie du Chapitre ne s'est point déterminée pour une même personne, celles qui ont donné leurs suffrages à differentes Religieuses, pourront se declarer, même après la publication du Scrutin, en faveur de celle qui a eu le plus grand nombre des suffrages, pourvû qu'elles se soient déclarées avant que d'estre sorties du lieu où elles étoient assemblées pour l'élection ; que s'il arrive que par cette voye d'accession, une Religieuse ait en sa faveur plus de la moitié des suffrages des capitulantes, elle doit estre confirmée & benite. S'il arrive que la Religieuse nommée n'ait point en sa faveur plus de la moitié des voix des capitulantes, quoiqu'elle ait un plus grand nombre de suffrages que toutes ses concurrentes, il faut que le Superieur examine l'élection avant que de la confirmer ; la Religieuse peut cependant administrer le temporel & le spirituel. Que si elle n'a été nommée ou élûë que par la plus petite partie de la Communauté, on ne pourra employer à son égard la voye de l'accession ; en cas qu'elle ait été élûë par compromis, elle doit administrer & estre confirmée, si celles qui s'opposent à la confirmation, ne font pas la moitié des capitulantes. Le Pape declare ensuite excommuniées les personnes qui causeront quelque division dans les Monasteres de Filles, ou qui entretiendront celles qui y sont deja, toutes les fois qu'il s'agira d'élection. Le même chapitre défend d'admettre pour l'élection de l'Abbesse, les Religieuses qui n'ont point fait Profession. Il veut aussi que celle qui est élûë, ait

s Cap. indemnitatibus. in 6°.

au moins trente ans accomplis, & qu'elle ait fait une Profession expresse.

s Cap. injunctæ. extravag. commun.

s Ceux qui doivent obtenir leur confirmation du Pape, ou qui ont esté pourvûs à Rome d'une Dignité, ne peuvent faire aucune fonction, ni estre reçûs comme Prelats dans leurs Eglises, qu'ils n'ayent presenté les Bulles qu'ils ont obtenuës du Saint Siege.

u Cap. cum in cunctis, § cum verò. extra.

u Quand l'Evêque élû a esté confirmé & consacré, ou que le tems qui lui est accordé par les Canons pour se faire consacrer, est expiré, les Benefices dont il étoit pourvû avant son élection, vacquent de plein droit; & les Collateurs ordinaires peuvent en disposer. [Ce qui est encore suivi à present, quand les Evêques n'ont point obtenu du Pape des Bulles qui leur permettent de retenir les Benefices dont ils sont en possession.]

x Cap. Licet. extra.

x Il y a des regles particulieres pour l'élection du Pape. Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. veut qu'on ne reconnoisse pour Pape legitime que celui qui a en sa faveur les deux tiers des suffrages de ceux qui doivent donner leur voix. *y* Gregoire X. confirme cette décision dans le Concile general de Lyon, qui ajoûte, qu'aussi-tôt après la mort du Pape, on doit engager les Fideles à faire des prieres pour demander au Seigneur qu'il lui plaise de faire connoitre aux Cardinaux celui qu'ils doivent choisir pour le plus grand avantage de l'Eglise. Le même Concile ordonne aux Cardinaux de s'assembler dans le Conclave dix jours après la mort du Pape. Ceux qui sortent sans necessité du Conclave, ne peuvent plus y rentrer; mais ceux qui en sont sortis à cause de quelque maladie, doivent y estre admis, s'ils demandent à y rentrer avant que l'élection soit faite. On doit aussi y admettre ceux d'entre les Cardinaux qui ne sont pas arrivez dans les dix jours, en cas qu'ils arrivent avant que le nouveau Pape soit élû. Les Cardinaux qui sont dans le Conclave, ne doivent avoir aucune communication avec les personnes de dehors, recevoir ni écrire aucune Lettre. Le Concile les délie de toutes les promesses, & de tous les sermens qu'ils pourroient avoir faits au sujet de l'élection du Pape, afin qu'ils ne s'attachent qu'à choisir celui qu'ils croiront le plus digne d'une place si éminente. *z* On ne peut empêcher aucun des Cardinaux de donner son suffrage sous pretexte qu'il est excommunié, suspens, ou interdit.

y Cap. ubi periculum, in 6o.

z Cap. ne Romani, §. cæterum. in Clement.

Les observations que nous avons à faire sur ce titre, par rapport à nos usages, sont, 1°. Que depuis le Concordat les élections n'ont plus de lieu en France pour les Evêchez, ni pour les Abbayes, & les autres Dignitez, dont la mort du Titulaire rend l'Eglise vacante. 2°. Qu'on a conservé le droit d'élection aux Abbayes Chefs-d'Ordres, & à quelques autres. 3°. Qu'il y a des Statuts & des Coutumes particulieres pour plusieurs des Abbayes électives, ausquelles il faut s'attacher. 4°. Que la plûpart des regles prescrites dans les Decretales pour les élections, ne regardent que les premieres Dignitez qui rendent l'Eglise veuve, & qu'elles n'ont point lieu pour les Dignitez inferieures électives, confirmatives, ou collatives, sur lesquelles il faut suivre les Statuts & les usages de chaque Eglise.

Outre les chapitres qui concernent les élections, on trouve sous ce titre les décisions suivantes: *a* le Concile general de Lyon défend à toutes personnes de s'attribuer dans la suite les revenus des Eglises Cathedrales, & des Abbayes vacantes. Et il enjoint à ceux à qui ce droit appartient, ou par la fondation des Eglises, ou par un ancien usage, d'en user, de maniere qu'ils ne perçoivent que les fruits échûs pendant le tems de la vacance, & qu'ils conservent les fonds dont ils ont la garde. Ainsi le Concile de Lyon confirme le droit de Regale des Rois de France, qui étoit établi long-tems avant ce Concile. *b* Le Pape Jean XXII. fit une Bulle en 1317. par laquelle il ordonna que ceux qui sont en possession d'avoir la premiere ou la seconde année des revenus d'un Benefice, à chaque mutation de Titulaire, ne pourront exiger que la somme à laquelle le Benefice est taxé aux Decimes; ou en cas qu'il n'y ait point de taxe aux Decimes, la moitié des fruits, l'autre moitié restant au Titulaire. [Cette Bulle n'a point eu d'execution dans quelques Eglises de France, où les Titulaires sont obligez d'abandonner la premiere année des revenus de leurs Benefices.]

a Cap. generali. in 6o.

b Cap. suscept. extravag. Joan. XXII.

c Les émolumens de la jurisdiction & du sceau pendant la vacance du Siege, doivent estre reservez à l'Evêque successeur, en déduisant les dépenses; ce qui n'a point lieu pour les Eglises où il y a un Statut, ou un usage, qui reserve à quelque Dignité la jurisdiction & les émolumens.

c Cap. statutum in 6o.

d Les Decretales veulent que ceux qui sont pourvûs d'une Cure, ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans; & que s'ils ne sont pas Prêtres, ils se fassent promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année, à compter du jour de leur possession. *e* Boniface VIII. ajoûte que cette année pour l'Ordination, ne court pas contre ceux qui ont quelque empêchement legitime. Ces Decrets ne sont point observez en France pour l'âge des Curez, car on peut estre pourvû d'une Cure quand on a l'âge requis pour estre ordonné dans l'année. *f* Le Pape Boniface VIII. permet aux Evêques d'accorder une dispense aux Curez en faveur des études, pour sept années. Ceux qui ont obtenu cette dispense, sont obligez de recevoir le Soudiaconat dans l'année du jour de leur prise de possession, & de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année, à compter du jour que le tems de leur dis-

d Cap. cum in cunctis § inferiora, extra.

e Cap licet. in 6o.

f Cap. cum ex eo in 6o.

pense est fini : il faut faire déservir la Cure par un Vicaire.

g Cap. venerabilem. extra.

g Une Decretale d'Innocent III. rapportée sous ce titre, parle de l'élection de l'Empereur. Ce Pape dit qu'il a le droit d'examiner, d'approuver, de sacrer, & de couronner celui que les Electeurs ont choisi pour Empereur, & même de le refuser, s'il est indigne de remplir cette place. Innocent III. ajoûte que si les Electeurs negligent de choisir un Empereur, la nomination appartient au Pape; & que quand les suffrages sont également partagez, le Pape peut gratifier celui des nommez qu'il lui plaît de choisir. Nous laissons aux Allemands à examiner si cette Decretale doit estre suivie comme une loi dans l'Empire.

TITRE VII.

De la translation des Evêques.

a Cap inter. Quanto. Licet. extra.

a Dès le tems du Pape Innocent III. on regardoit les translations des Evêques d'un Siege à un autre, comme des causes majeures, dont il n'y avoit que le souverain Pontife qui pût prendre connoissance. Ce Pape voulut même que ce reglement eût lieu pour les Evêques qui avoient été élûs & confirmez, quoiqu'ils n'eussent point encore été sacrez, & qu'ils n'eussent point pris possession de leurs Evêchez. Selon lui on doit regarder l'union de l'Evêque à son Eglise comme un mariage spirituel, que Dieu seul, ou le Pape qui est, dit-il, son Vicaire sur la terre, peut seul resoudre. [En France ces translations d'Evêques d'un Siege à un autre ne se font que sur la nomination Royale, en vertu de laquelle ceux qui ont été transferez obtiennent des Bulles du Pape.]

TITRE VIII.

De l'usage du Pallium, & de l'autorité que donne cet ornement.

a Cap. nisi specialis. extra.

a Le Pape Innocent III. nous represente le Pallium que le Saint Siege donne aux Archevêques, comme un ornement qui leur confere la plenitude du pouvoir Pontifical, & qui leur donne droit de prendre avec juste titre la qualité d'Archevêque. b Le Pape peut toujours porter son Pallium, c mais les Archevêques ne le portent que dans leurs Eglises, & seulement à certains jours de fêtes solemnelles. Ils peuvent s'en servir dans toutes les Eglises de leur Province, d mais non dans celles qui sont hors de leur Province, où ils ne doivent avoir aucune marque de jurisdiction. e Le Pape Celestin III. dit que le Pallium n'est donné qu'à la personne à qui le Saint Siege l'a accordé, & qu'il n'est point permis à un Archevêque de le prêter à un autre Metropolitain. Il ajoûte que chaque Archevêque doit estre enterré avec son Pallium. f Selon le Pape Jean XXII. les accusations proposées contre un Archevêque, ne doivent point empêcher qu'on ne lui donne le Pallium, à moins que les accusateurs n'affirment avec serment qu'ils sont en état de justifier promptement les faits qu'ils avancent, & qu'ils se soumettent aux peines ausquelles les calomniateurs sont condamnez, en cas qu'ils ne réüssissent point dans leurs accusations.

b Cap. ad honorem. ibid.
c Cap. cum sis. ibid.
d Cap ex tuarum. ibid.
e Cap. ad hoc. ibid.
f Cap. mateiis extravag. com mun.

TITRE IX.

De la démission pure & simple.

a Cap. admonet. extra.

a On ne se peut démettre, suivant les regles Canoniques, d'un Evêché ou d'un autre Benefice, sans le consentement du Superieur Ecclesiastique. b Le Pape Innocent III. marque six causes pour lesquelles le Pape doit accorder à un Evêque la permission de se démettre de son Evêché. La premiere, si l'Evêque est attaqué de quelque infirmité qui l'empêche de remplir les fonctions de son ministere. La seconde, s'il est ignorant. La troisiéme, s'il se sent coupable de quelque grand crime. La quatriéme, s'il a encouru une irregularité. La cinquiéme, si le peuple le haït, de maniere qu'il ne puisse faire aucun fruit dans son Diocese. La sixiéme, s'il a causé du scandale. c Alexandre III. ne veut point qu'on reçoive la démission des Evêques qui ne proposent d'autre motif que leur vieillesse, quand ils peuvent encore estre utiles ou necessaires à leurs Eglises. d Le Pape Innocent III. permet aux Evêques qui ne peuvent demeurer dans leur Diocese sans danger de mort, de renoncer à l'Evêché. e Un Evêque qui a abandonné sa dignité, parce qu'il a commis quelque crime, & qu'il est entré dans un Monastere pour y faire penitence, ne peut estre élû une seconde fois; f mais s'il a renoncé à cause des persecutions qu'il souffroit de la part de ses Diocesains, ou à cause d'une simonie à laquelle il n'avoit point eu de part, ou pour quelque autre raison semblable, il peut estre pourvû de nouveau d'un Evêché. g Celui qui s'est démis volontairement de son Evêché, ou d'un autre Benefice, ne peut demander à y rentrer, quand la démission a été admise; h mais il peut estre élû ou pourvû de nouveau du même Benefice; il en est de même de celui qui a renoncé à une élection qui avoit été faite de sa personne. i On ne regarde point comme une renonciation au droit qu'un Particulier a sur un Benefice, la remise qu'il peut faire de ses titres entre les mains de quelque personne que ce soit; l ni la declaration d'un Abbé qui décharge ses Religieux de l'obéissance qu'ils lui doivent, quand il ne s'est point démis de son Abbaye en consequence. L'Abbé qui prétend ne relever que du Saint Siege, ne doit faire sa démission qu'entre les mains du Pape. m Innocent III. décide qu'on ne peut se démettre d'un Benefice entre les mains des Laïcs; qu'une pareille démission

b Cap. nisi. ibid.
c Cap. litteras. ibid.
d Cap. ad supplicationem. ibid.
e Cap. post translationem. ibid.
f Cap. post postulationem. ibid.
g Cap. ex transmissa. ibid.
h Cap cum inter. ibid.
i Cap. sané. ibid.
l Cap lecta. ibid.
m Cap quod in dubis. ibid.

mission est nulle de plein droit ; mais que celui qui a commis cette faute, doit estre dépouillé par un jugement Ecclesiastique, de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice.

n Cap. si te in 6°. n Le Pape Boniface VIII. déclare nulles toutes les démissions qui se font en fraude de ceux qui ont des graces expectatives, lorsqu'on prérend les pourvoir d'un Benefice de peu de valeur qu'un particulier resigne, dans un tems où l'on croit que quelque Benefice considerable viendra à vacquer.

o Cap. quoniam. ibid. o Le même Pape fit un Decret exprès pour declarer que le souverain Pontife pouvoit se démettre de la Papauté, comme avoit fait Celestin V. son predecesseur. Tout le monde sçait les moyens que Boniface employa pour faire réüssir cette renonciation.

[Suivant notre usage, les Evêques & tous les autres qui ont des Benefices consistoriaux en France, ne peuvent se démettre de leurs Evêchez, ou des autres Benefices consistoriaux, que du consentemnt du Roy, qui fait expedier des Brevets en faveur de ceux qu'il veut faire pourvoir du Benefice. On n'observe pas non plus parmi nous, quand il s'agit de resignation en faveur, le Decret du Concile de Vienne, qui porte que les resignations faites par Procureur doivent avoir leur effet, quand la revocation n'a point été signifiée au Procureur, ou à celui qui devoit pourvoir au Benefice ; car il suffit, suivant notre jurisprudence, que la revocation de la resignation ait esté signifiée à celui en faveur de qui elle est faite, avant qu'elle ait été admise en Cour de Rome.]

TITRE X.

Cas où les Superieurs doivent suppléer à la negligence des Prelats.

a Cap. sicut Lateran. extra. a Un Concile de Latran a ordonné à tous les Collateurs des Benefices d'en disposer dans les six mois, à compter du jour que la vacance est connuë dans le lieu du Benefice ; que s'il neglige de conferer dans ce tems, le droit en est dévolu à son Superieur immediat, auquel le Concile accorde aussi six mois pour pourvoir aux Benefices. La dévolution se fait ainsi de degré en degré jusqu'au Pape, en cas que les autres Superieurs n'ayent point conferé le Benefice. b Quand le Collateur n'en a point disposé dans les six mois qui lui sont accordez par le Concile de Latran, il a perdu son droit ; de maniere que les Provisions qu'il pourroit donner dans la suite sont absolument nulles. Il en est de même du Superieur du Collateur, qui n'a point usé de son droit dans les six mois qui lui sont accordez. Il n'y a que le Pape qui peut toûjours conferer quand la collation est dévoluë au S. Siege, parce qu'il n'a point de Superieur qui puisse suppléer en cas de negligence de sa part. c La même regle a lieu pour les Benefices reguliers, même pour ceux qui dépendent des Monasteres qui se disent exemts, dont l'Evêque peut disposer quand ceux à qui la collation en appartient n'en ont pas disposé dans le tems marqué par le Concile de Latran. d L'Evêque peut encore conferer librement les Benefices seculiers ou reguliers, quand le Patron n'a point presenté dans les six mois, s'il est Ecclesiastique ; dans les quatre mois, s'il est Laic.

b Cap. dilecto. ibid.

c Cap. quia regulares. in Clement.

d Cap. si cum extra.

e Quoique l'Evêque soit excommunié, la jurisdiction n'est point dévoluë au Metropolitain ; il en est de même si l'Evêque est pris prisonnier par les Infideles. Mais Boniface VIII. veut que dans ce dernier cas la jurisdiction soit exercée par le Chapitre ; ce qui ne seroit point observé parmi nous, si un pareil cas arrivoit, parce que l'Official de l'Evêque exerceroit la jurisdiction contentieuse, & ses grands Vicaires la volontaire. On ne souffriroit pas non plus que le Pape nommât un Vicaire pour administrer le spirituel ou le temporel des Eglises vacantes, quoique Boniface VIII. attribuë ce droit au Saint Siege.

e Cap. Romana. in 6°. Cap. si Episcopus. ibid. Cap. Ecclesiæ. ibid.

f Le Pape Innocent IV. croyant que le Roy de Portugal étoit hors d'état de gouverner par lui-même, manda aux Barons & aux Comtes de ce Royaume, d'obéïr à Alphonse Comte de Boulogne, & frere du Roy, que ce Pape avoit nommé pour gouverner le Royaume ; en même tems il commit l'Archevêque de Brague, & un Evêque de Portugal, pour excommunier ceux d'entre les Seigneurs qui refuseroient d'obéir à Alphonse. C'est une des entreprises des Papes sur le temporel des Rois, que Boniface a fait mettre sous ce titre, pour faire voir qu'il étoit le Superieur des Rois pour le temporel, comme il l'étoit des Prelats pour le spirituel ; & qu'il devoit suppléer à la negligence des uns & des autres. Ce Pape eut lieu de se repentir d'avoir voulu faire valoir ce pouvoir contre les François, dont les Souverains, de l'aveu du Pape Innocent III. n'ont jamais reconnu de Superieurs pour le temporel.

f Cap. grandi. ibid.

TITRE XI.

Des temps marquez pour conferer les Ordres, & des qualitez que doivent avoir ceux qui les reçoivent.

a L'Evêque peut conferer les Ordres mineurs tous les Dimanches ; mais il ne peut donner le Soudiaconat, le Diaconat, & la Prêtrise qu'aux Quatre tems, au Samedi saint, & au Samedi de devant le Dimanche de la Passion. Il faut excepter de cette regle le Pape, qui peut conferer, & permettre à d'autres Evêques de conferer les Ordres sacrez hors des tems marquez par l'Eglise pour

a Cap. de eo. extra.

b Cap. sanè. Subdiaconus. ibid. cette ceremonie ; *b* mais on ne doit avoir aucun égard aux coûtumes qui pourroient s'estre introduites dans les Eglises particulieres, de conferer les Ordres majeurs dans des jours où les Canons ne le permettent point, quelque grande que puisse estre la solemnité.

c Cap. cum quidam... Consultationi. ibid. *c* Celui qui a esté ordonné sans dispense hors du tems marqué pour l'Ordination, demeure suspens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense du Saint Siege ; & l'Evêque est suspens

d Cap. litteras.. Dilectus. ibid. du pouvoir de conferer les Ordres. *d* Il n'est pas permis de conferer à un Clerc deux Ordres sacrez en un même jour, ni de lui conferer un Ordre en un jour, & un autre le lendemain, quoique le Clerc qui est ordonné, & l'Evêque qui l'ordonne, ayent continué le jeûne pendant ces deux jours. Un Clerc qui a esté ainsi ordonné contre les regles de l'Eglise, est suspens des fonctions des Ordres qu'il a reçus, & l'Evêque du droit d'ordonner, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense

e Cap. vel non. ibid. du Saint Siege. *e* Le Pape Honoré III. declare suspens du droit de conferer les Ordres, un Evêque qui avoit conferé le Diaconat à un enfant de treize ans ; & il declare cet enfant suspens, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prescrit par les Canons pour recevoir les Ordres sacrez.

f Cap. eos qui .. Cum nullus. in 6°. *f* Un Clerc ne peut recevoir les Ordres, ni la tonsure que des mains de son propre Evêque, ou en vertu d'un démissoire. Boniface VIII. veut qu'on regarde comme propre Evêque celui de l'origine, du Benefice ou du domicile du Clerc qui se presente pour estre ordonné. [Les Evêques de France sont convenus entre eux de ne reconnoître pour propre Evêque, que celui de l'origine des Clercs seculiers.] Ceux qui sont ordonnez sans démissoire par un Evêque étranger, encourent de plein droit la suspense des fonctions de leur Ordre, jusqu'à ce qu'ils en ayent esté relevez par leur propre Evêque ; & celui qui les ordonne est suspens pendant un an du droit de faire l'Or-

g Cap. cum nullus §. religiosi. ibid. dination. *g* Le propre Evêque est pour les Religieux celui du Monastere dans lequel ils résident, quoiqu'ils n'y ayent pas fait leur profession. On ne doit ordonner aucun Religieux, sans la permission de son Superieur.

h Cap. quæsitum.. Ex tenore extra. *h* Les Clercs qui ont commis des crimes cachez, peuvent, suivant la discipline presente de l'Eglise, faire les fonctions de leur Ordre, après avoir reparé leurs fautes par la penitence. Il faut en excepter l'homicide qui les rend irreguliers, & par consequent incapables de recevoir les Ordres, & d'exercer ceux qu'ils ont reçûs, jusqu'à ce qu'ils ayent ob-

i Cap. quod translationem. ibid. tenu une dispense du Pape. *i* Innocent III. n'approuvoit pas que les Evêques de l'Eglise Latine donnassent des démissoires à leurs Diocesains, pour se faire ordonner par les Evêques Grecs, qui n'observoient point les jours marquez dans l'Eglise Latine pour conferer les Ordres sacrez ; mais il ne vouloit pas qu'on suspendît des fonctions de leur Ordre les Clercs qui auroient esté ainsi ordonnez, tant que l'Eglise tolereroit cet usage.

Dans le tems de la Compilation des Decretales on observoit encore ce qui est prescrit par les anciens Canons, de faire sacrer le Metropolitain par les Evêques de la Province, & les Suffragans, par trois Evêques de la Province, du consentement du Metropolitain.

TITRE XII.

Du Scrutin qui se fait à l'Ordination.

Avant l'Ordination l'Evêque demande à l'Archidiacre, si celui qui se presente pour estre promû aux Ordres sacrez, en est digne. L'Archidiacre répond, qu'il sçait, & qu'il atteste que le presenté est digne de l'Ordre qu'il va recevoir, autant que la fragilité humaine peut le permettre. *a* Innocent III. décide sur cette *a Cap. ex parte. extra.* réponse, qu'il suffit pour que l'Archidiacre la puisse faire en conscience, qu'il ne sçache point d'indignité en la personne de celui qui doit estre ordonné, parce qu'il doit présumer en ce cas que celui qui va recevoir les Ordres a les qualitez requises.

TITRE XIII.

De ceux qui ont esté ordonnez par un Evêque qui a renoncé à l'Episcopat.

a Il faut distinguer avec Alexandre III. *a Cap. quisivit extra.* les Evêques qui n'ont renoncé qu'à leur Siege de ceux qui ont renoncé en même tems à l'Episcopat. Les premiers ne peuvent conferer que les Ordres mineurs ; & s'ils conferent les Ordres majeurs, ceux qu'ils ont ordonnez ne peuvent en faire les fonctions qu'après avoir obtenu la dispense de leur Evêque, en cas qu'ils ayent ignoré que l'Evêque qui leur a conferé les Ordres, avoit renoncé à l'Episcopat ; ou avec une dispense du Pape, s'ils étoient instruits de l'état de celui qui les a ordonnez. L'Evêque qui n'a renoncé qu'à son Siege, peut ordonner quand un autre Evêque le prie de faire les Ordres dans son *b Cap. cum Clericis. ibid.* Diocese. *b* Le Pape Gregoire IX. permet aux Evêques de dispenser ceux de leurs Diocesains qui se sont faits ordonner par un Evêque excommunié, n'ayant aucune connoissance de l'excommunication.

TITRE XIV.

De l'âge, des qualitez, & de l'ordre que doivent avoir ceux qui sont promûs aux Dignitez Ecclesiastiques.

a On ne doit pourvoir des dignitez Eccle- *a Cap. cum te extra.* siastiques que ceux qui ont les qualitez re-

quiſes par les Canons, tant par rapport à la ſcience, que par rapport aux mœurs, à l'âge & à l'ordre. C'eſt une déciſion du Pape Alexandre III. qui ajoûte que quand un Clerc eſt pourvû de pluſieurs Egliſes, on peut l'obliger à ſe démettre d'une de ces Egliſes, à moins que les revenus n'en ſoient ſi modiques, qu'ils ne ſuffiſent pas pour entretenir un Prêtre. [Ce Decret n'eſt ſuivi parmi nous que pour les Benefices incompatibles. On laiſſe à la conſcience des Particuliers à examiner s'ils peuvent tenir pluſieurs Benefices qui n'obligent point à reſidence.]

b Cap. à multis. ibid.

[b] Innocent III. permet d'élire pour Evêque un Soudiacre. [Suivant le Concordat, le Roy n'eſt point obligé de nommer pour les Evêchez un Clerc qui ſoit dans les Ordres ſacrez.] On vouloit auſſi autrefois que celui qui étoit pourvû d'un Benefice-Cure, fût au moins Soudiacre dans le tems de la Proviſion ; & on ne pouvoit conferer ces Benefices, que par diſpenſe, aux Clercs qui n'avoient reçû que les Ordres mineurs. [Suivant notre uſage, on confere les Cures ſans aucune diſpenſe à de ſimples Clercs, pourvû qu'ils puiſſent eſtre promûs à l'ordre de Prêtriſe dans l'année de la poſſeſſion. [[c] On ne peut conferer un perſonat, ni aucun autre Benefice dans une Egliſe, à un mineur de quatorze ans. [Ce qui eſt encore obſervé dans la plupart des Tribunaux, pour les Canonicats des Cathedrales ; car il y a d'autres Benefices qu'on peut conferer à des enfans de dix & de ſept ans.] [d] Le Concile de Poitiers veut que les Abbez, les Doyens, les Prevôts, & les Archiprêtres, ſe faſſent ordonner Prêtre, & que les Archidiacres reçoivent l'Ordre de Diacre, ou qu'ils ſoient dépoüillez de leurs Benefices. En France les Archidiacres doivent eſtre Prêtres dans l'année de la paiſible poſſeſſion. [e] Le Pape Alexandre III. décide qu'on peut obliger un Beneficier à recevoir les Ordres ſacrez, quand le beſoin & l'utilité de l'Egliſe l'exigent ainſi, quoique ſon Benefice ne requiere point que celui qui en eſt pourvû, ſoit dans les Ordres ſacrez.

c Cap. in decorum. ibid.

d Cap. ut Abbates. ibid.

e Cap. quæſtio. ibid.

f Cap. cum bonæ. ibid.

[f] Si un Clerc demeure ſuſpens ou excommunié pendant une année, ſans prendre des meſures pour ſe faire relever de la ſuſpenſe, ou de l'excommunication, ſon Evêque peut le priver des Benefices dont il eſt pourvû.

g Cap. cum contingat. ibid.

[g] Le Pape Innocent III. permet aux Abbez qui ſont Prêtres & benits, de donner la tonſure Clericale. [Mais les Evêques de France ne veulent point ordonner ceux qui n'ont reçû la tonſure que des mains d'un Abbé.

h Cap. ad aures. ibid.

i Cap. accepimus. ibid.

Il y a encore deux autres queſtions décidées ſous ce titre dans les Decretales. La premiere, [h] qu'un Medecin inſtruit des regles de ſon art, n'eſt point irregulier, quoique les remedes qu'il a donnez, ſuivant les principes de la Medecine, ayent expoſé les malades à un danger de mort. La ſeconde, [i] que celui qui a eſté ordonné ſans titre peut obliger l'Evêque qui lui a conferé les Ordres, à lui donner un Benefice. [Déciſion qui n'a point de lieu parmi nous, à l'égard de ceux qui ont eſté ordonnez ſur un titre patrimonial.]

l Cap. permittimus. in 6°.

[l] Boniface VIII. permet aux Evêques d'accorder une diſpenſe pour tenir des Dignitez & des Perſonats à ceux qui ont vingt ans accomplis. [Diſpenſe que nos Evêques ne peuvent accorder à cauſe de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1606.]

m Cap. ut ii. in Clement.

[m] Le Concile de Vienne voulant engager les Clercs à ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez, a défendu de donner le droit de ſuffrage en Chapitre, aux Chanoines des Egliſes Cathedrales & Collegiales, à moins qu'ils ne ſoient Soudiacres. Le même Concile veut que ceux qui poſſedent un Benefice auquel il y a quelque Ordre attaché, ſe faſſent promouvoir à cet Ordre, à moins qu'ils n'ayent une excuſe legitime. [n] Il eſt permis ſelon le le même Concile, de donner le Soudiaconat à un Clerc âgé de dix-huit ans, le Diaconat à vingt ans, & la Prêtriſe à vingt-cinq ans. [Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, ont fixé l'âge pour le Soudiaconat à vingt-deux ans, pour le Diaconat à vingt-trois, & pour la Prêtriſe à vingt-cinq.]

n Cap. generalem. ibid.

TITRE XV.

De l'Onction ſacrée.

a Cap cum venisset. extra.

[a] Innocent III. parle dans le ſeul chapitre qui remplit ce titre, de differentes onctions qui ſont en uſage dans l'Egliſe Catholique. La premiere eſt celle des Evêques, & dans la ceremonie de leur conſecration. Ce Pape y décide qu'un Evêque ayant eſté ſacré ſans qu'on lui eût fait l'onction ſur la tête & dans les mains, trois Evêques doivent faire cette ceremonie qui avoit eſté omiſe. Il dit qu'on fait l'onction avec le ſaint Chrême ſur la tête, pour marquer ſon autorité & ſa dignité, & qu'on la lui fait dans les mains à cauſe du miniſtere & de l'office qui lui eſt confié ; en diſant : *Daignez, Seigneur, conſacrer & ſanctifier ces mains, afin que tout ce qu'elles conſacreront ſoit conſacré, & que tout ce qu'elles beniront, ſoit beni au nom du Seigneur.* On fait deux onctions aux Catechumenes avec l'huile benite ſur la poitrine & entre les épaules ; & après le baptême on en fait une avec le Chrême ſur la tête du nouveau baptiſé. La premiere onction marque que le baptiſé doit renoncer à l'erreur, & vivre de la Foi. La ſeconde, que le baptiſé doit s'exercer dans les bonnes œuvres. La troiſiéme, qu'il doit eſtre prêt à rendre compte de ſa foi. L'Evêque ſeul doit donner aux Fideles le Sacrement de la Confirmation, par l'onction du Chrême qui ſe fait ſur le front ; les ſeuls

Apôtres, dont les Evêques font les fucceffeurs, ayant confirmé les Fideles, aufquels les Diacres avoient adminiftré le Sacrement de Baptême. On employe encore l'onction du faint Chrême pour la confecration des Autels, des Eglifes, & des Calices. Le Pape parle auffi dans cette Decretale du facre des Rois, dont on trouve des exemples dans l'ancien Teftament; mais il veut que cette onction ne fe faffe que fur les épaules, afin d'accomplir ce qui eft dit dans le Prophete, *factus eft principatus fuper humerum ejus*. Cette diftinction doit eftre obfervée, dit Innocent III. pour marquer la difference qu'il y a entre l'autorité de l'Evêque, & celle du Prince.

TITRE XVI.

Des Sacremens qu'on ne doit point réïterer.

[a] On ne peut conferer deux fois à une même perfonne les Sacremens de la Confirmation & de l'Ordre; mais quand on a manqué à obferver quelque ceremonie effentielle en conferant ces Sacremens, on doit fuppléer ce qui a efté omis. C'eft la raifon pour laquelle le Pape Innocent III. décide que l'on doit faire l'onction du faint Chrême fur le front du Confirmé, quand on s'eft fervi par erreur d'huile benite au lieu de faint Chrême, & qu'on doit impofer les mains au Soudiacre quand on a omis cette ceremonie dans fon Ordination. [b] C'eft en fuivant le même principe que Gregoire IX. veut qu'on impofe de nouveau les mains fur les Prêtres & fur les Diacres, à l'Ordination defquels on a manqué d'obferver cette formalité. [c] Honoré. III. ne veut point qu'on rebeniffe de nouveau les habits Sacerdotaux, dont les Prêtres fchifmatiques, ou dégradez, fe font fervis, ou qu'on confacre de nouveau les Autels fur lefquels ils ont celebré.

[a] Cap. paftoralis. extra
[b] Cap. Prefbyter. ibid.
[c] Cap. à nobis. ibid.

TITRE XVII.

Des Enfans des Prêtres qui peuvent ou ne peuvent eftre ordonnez.

[a] Comme les Benefices ne doivent point eftre hereditaires, il n'eft point permis, même aux enfans legitimes des Prêtres, de pofseder un Benefice dont leur pere étoit Titulaire; mais on permet à ces enfans de tenir le même Benefice que leur pere quand il y a eu un Titulaire intermediaire, pourvû qu'on n'ait aucun foupçon de confidence. [b] Un enfant legitime de Prêtre peut auffi tenir un Benefice dans la même Eglife que fon pere, pourvû que ce ne foit point celui dont fon pere étoit revêtu. C'eft ainfi que Clement III. permet de conferer un Benefice de Cathedrale au fils legitime de l'Evêque. [c] Il n'en eft pas de même des enfans illegitimes des Prêtres: il leur eft défendu non feulement de tenir le Benefice de leur pere; mais encore de pofseder des Prebendes dans les Eglifes dont leurs peres font Chanoines; parce qu'il eft indécent, dit le Pape Innocent III. qu'un enfant illegitime ferve avec fon pere à l'Autel, fur lequel le Fils unique de Dieu eft immolé à fon Pere, pour le falut du genre humain.

[a] Cap. quoniam. extra.
[b] Cap. ad hac. ibid.
[c] Cap. ad abolendam., Cum decorem. ibid.

Dans le tems de la Compilation des Decretales on obfervoit la regle, qui eft encore fuivie à prefent, de ne point admettre dans le Clergé ceux dont la naiffance eft illegitime; mais on y ajoûtoit la modification marquée dans le Concile de Poitiers, [d] de permettre aux enfans illegitimes de fe faire promouvoir aux Ordres facrez, même fans difpenfe, en entrant dans un Monaftere, ou dans une maifon de Chanoines Reguliers, à condition qu'ils n'y riendroient aucune Prelature. La collation des Benefices, faite aux enfans illegitimes fans difpenfe, eft abfolument nulle: on ne doit point non plus leur donner les Ordres fans difpenfe. [e] C'eft l'Evêque qui accorde cette difpenfe pour les Ordres mineurs, & pour les Benefices fimples; mais il n'y a que le Pape qui puiffe la donner pour les Ordres facrez, & pour poffeder des Cures, des Dignitez, & des Canonicats de Cathedrales. [f] Quand le Pape n'a accordé la difpenfe que pour tenir un feul Benefice, cette difpenfe ne fuffit point pour en tenir plufieurs, parce que les graces qui font données contre la difpofition du droit commun, ne doivent jamais s'étendre d'un cas à un autre. [g] Il n'y a auffi que le Pape qui puiffe accorder une difpenfe à un enfant même legitime pour tenir un Benefice dont fon pere étoit Titulaire immediatement avant lui. C'eft pourquoi Honoré III. déclare nulle la difpenfe qu'un Archevêque de Reims avoit accordée au fils d'un Prêtre nommé Virgile, pour tenir une Cure que fon pere avoit poffedée. Le Pape veut que ce Curé foit dépoüillé de fon Benefice, & qu'on le confere à un autre Clerc.

[d] Cap. ut filii. extra.
[e] Cap. nimis. ibid. is qui in 6°.
[f] Cap. fi. in 6°.
[g] Cap. dilectus extra.

TITRE XVIII.

Des Efclaves qui ne doivent point eftre ordonnez, & de leur affranchiffement.

Il y avoit encore un grand nombre d'efclaves au tems de la compilation des Decretales. [a] Il n'eftoit point permis de les recevoir dans le Clergé, à moins que leurs maîtres ne les euffent affranchis. [b] Ceux qui avoient efté ordonnez fans avoit obtenu leur liberté, eftoient dépofez & rendus à leurs maîtres. [c] Celui qui affranchiffoit un efclave pour le faire promouvoir aux Ordres facrez, pouvoit le charger de quelque fervice fpirituel, comme de celebrer le fervice divin dans une Chapelle domeftique. Si l'affranchi manquoit à fatisfaire à la condition qui lui avoit efté impofée, il eftoit dépofé par l'Evêque fur

[a] Cap. infituendi. Confulair. extra.
[b] Cap. de fervorum. ibid.
[c] Cap. nullus. ibid.

d Cap. de famulis... Eo libeatius, ibid.

la plainte de son maître. *d* Quand l'Eglise affranchissoit un de ses esclaves pour le faire entrer dans le Clergé, tout ce que cet affranchi acqueroit, appartenoit après sa mort à l'Eglise, de sorte que le Proprietaire ne pouvoit en disposer en faveur d'une personne étrangere. Ceux qui avoient esté affranchis à condition de servir dans une Eglise, ne pouvoient passer d'une Eglise à une autre; il n'en estoit pas de même de ceux à qui on avoit donné la liberté sans cette condition. *e* C'étoit alors la condition de la mere qui faisoit celle de l'enfant, de même que dans le Droit Romain; de sorte que l'enfant d'une femme libre & d'un pere esclave, estoit libre, au lieu que l'enfant d'une femme esclave & d'un homme libre, estoit esclave. Depuis plusieurs siecles il n'y a point d'esclaves en France; ce titre des Decretales n'y est par consequent d'aucun usage; car les Serfs, ou gens de mainmorte, dont parlent plusieurs de nos Coutumes, ne sont pas irreguliers.

e Cap. dilectus. ibid.

TITRE XIX.

Si l'on peut ordonner ceux qui ont un compte à rendre.

a Cap. magnus. extra.

a Le Concile de Carthage tenu en 348. ne veut point qu'on ordonne ceux qui sont chargez d'une tutelle, ou de quelque autre administration, à moins qu'ils n'ayent rendu leur compte. [On ne regarde à present ce Canon que comme un conseil de prudence, & on n'interdiroit point des fonctions Ecclesiastiques un tuteur qui auroit esté ordonné avant que d'avoir rendu son compte.]

TITRE XX.

Si ceux qui ont quelque defaut personnel, peuvent estre ordonnez.

a Cap. significavit. extra.

a Celui qui s'est fait lui-même eunuque, ou qui s'est fait faire cette operation par d'autres personnes, ne peut estre promû aux Ordres sacrez, ni exercer ceux qu'il a reçûs, quand même il auroit esté porté à cette action par un faux zele, & qu'il auroit crû par là se rendre plus agreable au Seigneur. *b* Il n'en est pas de même de celui qui a esté fait eunuque pendant qu'il estoit au berceau, ou de celui qui a esté obligé à cause de quelque maladie de se faire faire cette operation par les Chirurgiens; parce que l'Eglise n'exclut du Clergé pour ce sujet, que ceux qui se sont fait violence à eux-mêmes, & qu'on regarde en quelque maniere comme homicides de leur propre personne. Le Pape peut en certains cas dispenser ceux qui se sont mutilez eux-mêmes, & leur permettre de faire les fonctions des Ordres sacrez.

b Cap. ex parte B.. Ex parte M. ibid.

c Cap. exposuisti. ibid.

c Le Pape Innocent III. mande à un Evêque de déposer un Abbé qui avoit esté promû à cette dignité après avoir perdu la main gauche, parce qu'il ne pouvoit estre élevé en cet état aux Ordres sacrez. *d* Alexandre III. accorda une dispense à un Prêtre pour celebrer, quoiqu'il eût perdu une partie d'un doigt dans un duel; mais il ordonna de lui faire faire une penitence proportionnée à son crime, avant que de lui permettre d'user de la dispense. *e* Le même Pape ordonne à l'Archevêque de Cantorbery d'examiner si la tache qu'un Evêque élû avoit dans l'œil, devoit l'empêcher d'estre élevé à l'Episcopat; d'où les Canonistes ont conclu que ces sortes de défauts dans l'œil ne rendent irregulier que quand ils causent une trop grande difformité. *f* Le défaut d'ongle au pouce ne rend point irregulier, quand le doigt est d'ailleurs assez fort pour rompre l'Eucharistie : c'est la décision du Pape Honoré III. au sujet d'un Clerc, sur le doigt duquel étoit tombée une barre de fer pendant qu'il étoit enfant.

d Cap. de Presbytero. ibid.

e Cap cum de tua. ibid.

f Cap Thomas. ibid.

TITRE XXI.

On ne doit point ordonner les bigames.

a Cap. ut bigami... De bigamis. extra.

a L'Apôtre ayant défendu d'ordonner les bigames, cette regle a toûjours esté suivie depuis dans l'Eglise, soit que la seconde femme de celui qui demande à estre ordonné, soit encore vivante, soit qu'elle soit decedée avant qu'il se presente pour recevoir les Ordres. *b* On traite comme bigames & irreguliers les Clercs qui ayant reçû les Ordres sacrez après la mort de leurs premieres femmes, en épousent une seconde, & consomment le mariage, quoique ce mariage soit nul; parce qu'on ne considere point en ce cas, dit le Pape Innocent III. la validité du Sacrement, mais l'intention de celui qui a contracté, & qui a esté suivie de la consommation. *c* Ce Pape décide par la même raison, qu'un Soudiacre ayant épousé une veuve devient irregulier, quoi qu'il n'y ait point eu de veritable mariage entre les deux Parties contractantes. *d* Mais celui qui a épousé une fille qui avoit déja esté mariée, & dont le premier mariage n'avoit point été consommé, n'est point irregulier. La raison qu'en rend le Pape qu'on vient de citer, est que quand l'Eglise admet un Ministre qui a esté marié, il faut que son mariage represente l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, qui a esté consommée par le mystere de l'Incarnation. Or cette representation mystique ne reçoit aucune atteinte par le mariage dont il s'agit, parce que l'époux & l'épouse n'ont point partagé leurs corps entre plusieurs personnes. *e* La simple fornication ne rend point irregulier, selon la discipline presente de l'Eglise; ainsi un homme qui a eu successivement, ou en même tems plusieurs concubines, n'a point encouru d'irregularité. [Il y a lieu d'estre surpris que les actions innocentes par elles-mêmes produisent une irregularité, à laquelle

b Cap. nuper. ibid.

c Cap. à nobis. ibid.

d Cap debitum ibid.

e Cap quia circa. ibid.

les crimes ne donnent point de lieu. Ceux qui ne goûtent point sur ce sujet les raisons mystiques, sont reduits à dire qu'il y a des reglemens dont on ne peut rendre de raison. [

f Cap super eo. ibid.

f Le Pape Honoré III. a défendu aux Evêques de dispenser de l'irregularité qui vient de la bigamie. [Mais les Papes ont depuis accordé des dispenses aux bigames, pour estre promûs aux Ordres sacrez, & pour tenir des Benefices.] g Le Clerc bigame est privé de plein droit de tous les privileges de la Clericature.

g Cap al terationis. in 6o.

TITRE XXII.

Des Clercs étrangers.

a Cap. inter... Tua fraternitas. extra.

a On ne doit admettre aucun Clerc étranger à faire les fonctions des Ordres sacrez, à moins qu'on ne soit assuré de son Ordination, soit par des Lettres d'ordre, soit par des témoignages de personnes dignes de foi. b Alexandre III. veut qu'on garde de plus grandes mesures pour les Prêtres qui viennent de Dioceses fort éloignez; & qu'on ne leur permette point de celebrer les saints Mysteres, que leurs lettres de Prêtrise ne soient certifiées par cinq Evêques. c Une Decretale du Pape Honoré III. défend aux Prelats inferieurs de donner des emplois dans leurs Eglises aux Clercs qui viennent des Dioceses étrangers, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocesain. [Il y a plusieurs Dioceses en France où les Curez & les Superieurs des Monasteres ont des ordres exprès de ne point souffrir que les Prêtres étrangers (quelque Certificat qu'ils rapportent de leur Ordinatiun) celebrent plus de deux ou trois fois sans la permission de l'Evêque du lieu, ou de ses grands Vicaires.]

b Cap. tua nos. ibid.

c Cap. te nobis. ibid.

TITRE XXIII.

De l'Office de l'Archidiacre.

a Cap. ut Archidiaconus extra.

a L'ordre Romain veut que l'Archidiacre soit regardé comme le Vicaire de l'Evêque en toute chose; qu'il veille sur le Clergé de la Ville & de la campagne pour ce qui concerne les mœurs & la science des Ecclesiastiques, le rétablissement & l'entretien des Eglises; qu'il visite les Paroisses, qu'il corrige & qu'il reforme, à la place de l'Evêque, ce qu'il trouve à reformer & à corriger. b Le Concile de Tolede ajoûte, que les fonctions de l'Archidiacre dans l'Eglise Cathedrale, sont de lire l'Evangile, ou de marquer le Diacre qui la doit lire; d'instruire & d'avertir ceux qui doivent chanter les Répons, les Epîtres & les Leçons; de nommer les Acolytes qui doivent faire quelques fonctions. L'Archidiacre doit estre aussi chargé, suivant Gregoire III. de tous les Ornemens, & de tous les Vases sacrez de l'Eglise Cathedrale. c Celui qui est honoré de cette dignité, doit, selon le Pape Innocent III. estre le Vicaire & l'œil de l'Evêque, veiller sur toutes les Paroisses, les regler, décider les contestations moins importantes, reservant à l'Evêque à regler celles qui sont plus considerables; exercer leur jurisdiction sur les Doyens ruraux, avoir l'autorité sur les Diacres, les Soudiacres, & les Clercs inferieurs, examiner ceux qui doivent estre promûs aux Ordres sacrez, ou estre pourvûs de Benefices, les presenter à l'Evêque, & mettre les Beneficiers, même les Abbez & les Abbesses, en possession de leurs Benefices. [Il y a une partie de ces droits dont les Archidiacres joüissent encore aujourd'hui, d'autres qu'ils n'exercent plus dans aucune Eglise, & d'autres qu'ils ont conservé dans quelques Eglises, quoique l'usage les en ait dépoüillez dans d'autres. Ils n'ont plus de jurisdiction sur les Diacres, & sur les Clercs inferieurs de la Cathedrale; ils ne sont plus chargez de la garde des Ornemens & des Vases sacrez; ils ont presque dans tous les Dioceses le droit de visiter les Paroisses; mais en quelques endroits ils font des ordonnances dans le cours de leurs Visites, sur les affaires sommaires; dans d'autres ils ne font que dresser des Procès verbaux, sur lesquels l'Evêque ordonne ce qu'il juge à propos. Il y a même quelques-uns des Archidiacres qui se sont maintenus dans la possession d'exercer sur certaines matieres la jurisdiction contentieuse. Quelques-uns mettent en possession les Abbez & les Abbesses. Par tout ils presentent à l'Evêque ceux qui doivent estre ordonnez.]

b Cap. Officium... Ea quæ. ibid.

c Cap. ad hæc. ibid.

d Alexandre III. decide que l'Archidiacre ne peut suivant le droit commun prononcer des excommunications, ni confier à un Ecclesiastique le soin des ames. e Innocent III. lui défend aussi d'accorder des démissoires aux Cleres pour se faire promouvir aux Ordres. Ceux qui sont ordonnez sur de pareils démissoires, sont suspens des fonctions de leurs Ordres. f Le Pape Honoré III. décide que si l'Archidiacre de Sens est en possession immemoriale de visiter le Monastere de saint Pierre, & d'y percevoir le droit de procuration, on lui doit conserver sur ce Monastere toute la jurisdiction dont il a toûjours joüi, & qu'ou en doit décharger le Monastere, si l'Archidiacre & ses predecesseurs n'ont point fait leur visite, ni exercé leur jurisdiction sur ce Monastere. [Aussi les Archidiacres ne visitent-ils à present les Monasteres & les Eglises Collegiales que quand ils sont en possession d'y exercer leur jurisdiction.]

d Cap Archidiaconis... Cum satis. extra.

e Cap. significasti. ibid.

f Cap. dilecto. ibid.

g De droit commun les Doyens Ruraux dépendent de l'Archidiacre & de l'Evêque, qui doivent les élire & les déposer conjointement; mais il y a des Dioceses où l'Evêque nomme seul les Doyens Ruraux; d'autres où ils sont élûs par les Curez du Doyenné, qui presentent à l'Evêque.

g Cap. ad hæc, § subsequenter. ibid.

TITRE XXIV.

De l'Office de l'Archiprêtre.

a Cap. ut Archipresbyteri... Ministerii. Officium. extra.

a Dans le septiéme & dans le neuviéme siecle, les fonctions de l'Archiprêtre de l'Eglise Cathedrale étoient de veiller sur tous les Curez de la ville, qu'on appelloit alors Cardinaux, de leur faire observer les Ordonnances de l'Evêque; d'offrir le saint Sacrifice en l'absence de l'Evêque aux jours solemnels; d'entendre la confession de tous les Prêtres, & de leur imposer des penitences. Il y a encore des Archiprêtres dans quelques Eglises Cathedrales qui font l'Office à certains jours en l'absence de l'Evêque, mais qui n'ont aucune jurisdiction sur les Curez de la ville Episcopale : on voit encore dans d'autres Dioceses des Curez qui ont le titre d'Archiprêtres de la Ville, ausquels cette qualité ne donne que quelques marques de distinction, sans aucune jurisdiction sur leurs confreres. L'Archiprêtre de la Ville étoit soumis à l'Archidiacre.

b Cap. ut singulæ. ibid.

b Les Archiprêtres de la campagne, qu'on appelle plus communément Doyens Ruraux, doivent veiller non seulement sur les peuples, mais encore sur la conduite des Curez qui sont dans l'étenduë du Doyenné; faire observer exactement la Discipline Ecclesiastique, & rendre un compte fidele à l'Evêque de tout ce qui se passe.

TITRE XXV.

De l'Office du Primicier.

a Cap. ut primicerius extra.

a Le Primicier ou prémier Clerc avoit l'inspection, suivant l'ordre Romain, sur les Diacres & sur les Clercs inferieurs, pour leur faire observer la Discipline Ecclesiastique; il instruisoit les autres Clercs de ce qu'ils devoient chanter dans l'Eglise; il étoit lui-même soumis à l'Archidiacre.

TITRE XXVI.

De l'Office de Sacristain.

a Cap. ut sciat extra.

a La fonction du Sacristain qui étoit aussi soumis à l'Achidiacre, étoit d'avoir le soin des vases sacrez, des ornemens de l'Eglise, du Tresor, des cierges & des lampes. Cet office n'est à present dans plusieurs Eglises qu'une simple commission.

TITRE XXVII.

De l'Office du Gardien de l'Eglise.

a Cap. custos Ecclesiæ. Custos sollicitus. extra.

a Il étoit chargé de garder les nappes de l'Eglise & tout ce qui étoit destiné au Service divin; d'allumer & d'éteindre les cierges & les lampes; de preparer l'encens, le pain & le vin pour le Sacrifice de la Messe; de sonner le Service divin à l'heure qui lui étoit marquée par l'Archidiacre, auquel il devoit obéir de même qu'à l'Archiprêtre; car ils devoient tous trois concourir pour toutes ces fonctions, sans envie & sans jalousie.

Cette derniere fonction du Gardien de l'Eglise, qu'on vient de marquer, a donné occasion de mettre sous ce titre dans les Extravagantes communes, une Bulle de Jean XXII. qui défend aux Religieux Mendians d'avoir plus d'une cloche pour sonner la Messe & les heures du Service divin, à moins qu'ils n'eussent obtenu une permission speciale du Saint Siege d'en avoir plusieurs. Le Pape declare qu'il ne comprend pas dans ce Decret les petites cloches que les Mendians peuvent avoir dans la maison pour les exercices reguliers. Cette Decretale avoit esté faite pour arrêter les plaintes des autres Eglises, sur tout des Paroisses; [mais elle n'est plus observée.]

b Cap. quia cunctos. extravag. comm.

TITRE XXVIII.

De l'Office du Vicaire.

Il est parlé sous ce titre des deux especes de Vicaires, ceux des Curez, & ceux qui exercent la jurisdiction de l'Evêque. a On ne peut ôter à un Clerc la Vicairie perpetuelle dont il est Titulaire, à moins qu'il n'ait commis quelque crime, à cause duquel il soit dépoüillé canoniquement de son Benefice. b Le Vicaire perpetuel étant chargé de la conduite des ames, doit se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année de la paisible possession du Benefice; il est obligé à resider; c il ne peut substituer un autre Vicaire pour faire les fonctions; d & il est privé de sa Vicairie, s'il est pourvû d'une Cure ou d'une autre Vicairie : c'est ce qui fait dire au Concile de Vienne, qu'on doit observer pour les Vicaires perpetuels les regles qu'on suit pour les Curez, tant pour la residence, que pour la promotion aux Ordres sacrez, & l'âge auquel on peut estre pourvû de ces Benefices.

a Cap. ad hæc. extra.
b Cap. ex parte. ibid.
c Cap. Clericos. ibid.
d Cap. ad audientiam. ibid.
e Cap. quæ de. in Clement.

Boniface VIII. parlant des Vicaires des Evêques ne distingue point ceux qui exercent la jurisdiction contentieuse, de ceux qui ont la jurisdiction volontaire, c'est-à-dire, qu'il confond l'Official & le grand Vicaire. f Ce Pape décide que l'Official ou le Vicaire general de l'Evêque ne peut conferer les Benefices, ni en dépoüiller les Titulaires, même pour les crimes les plus graves, à moins qu'il n'ait reçû sur ce sujet un pouvoir special de l'Evêque; parce que ces matieres sont du nombre de celles qui ne sont pas comprises dans un pouvoir general. g Il ajoûte que l'Official de l'Evêque ayant été excommunié par celui du Metropolitain, le Vicegerent de l'Officialité peut exercer la jurisdiction, s'il ne tient point son autorité de l'Official. [En France le Grand Vicaire ne peut disposer des Benefices, à moins qu'il n'y en ait une clause

f Cap. in generali. Liber in 6°.
g Cap. Romana. ibid.

speciale dans ses Lettres ; mais l'Official peut prononcer la peine de la privation des Benefices contre les Clercs qui sont convaincus d'avoir commis de grands crimes, quoique l'Evêque ne lui ait pas donné ce pouvoir en particulier. Les Vicegerens des Officialitez n'étant point nommez par les Officiaux, mais par l'Evêque, peuvent toûjours exercer leurs fonctions quand l'Official est excommunié.]

b Cap. sua. extra.

[b] Innocent III. décide que le pouvoir qu'un Pape accorde à son Vicaire dans la ville de Rome, ne s'étend point hors de la ville, à moins qu'il n'y en ait une clause speciale dans la Commission.

TITRE XXIX.

Des fonctions & du pouvoir du Juge delegué.

a Cap. quia quæsitum. extra.

[a] Les Juges deleguez par le Pape peuvent exercer sa jurisdiction non seulement sur les Parties principales de l'affaire qui leur est commise, [b] mais encore sur toutes les autres personnes qui peuvent y avoir quelque interest, quand même ce seroit leur propre Evêque. [c] Quand le Pape a delegué plusieurs personnes pour décider une contestation, un des deleguez ne peut la juger seul ; sinon, le jugement qu'il rend est absolument nul. [d] Que si la Commission adressée à trois personnes porte que deux d'entr'elles pourront juger, si la troisiéme ne peut estre presente au jugement, deux de ces Juges deleguez ne peuvent terminer la contestation, à moins que le troisiéme ne leur ait fait connoitre par écrit qu'il n'y peut assister. Comme celui qui est recusé ne doit plus estre Juge, si l'un de deux deleguez a esté legitimement recusé, l'autre peut proceder seul, en cas que le rescrit contienne la clause : *Que si les deux ne peuvent assister au jugement, l'un d'eux pourra décider l'affaire qui lui est commise.* [e] Un de deux Juges deleguez n'est point obligé d'admettre le Subdelegué de celui qui étoit delegué avec lui, quand le rescrit porte la clause qui permet à l'un des deux de juger, en cas que l'autre ne puisse executer la Commission. Si le rescrit porte, que tous ceux qui sont deleguez, ou l'un d'entr'eux, pourra terminer l'affaire qui leur est renvoyée, chacun d'eux peut executer la Commission ; & celui qui est saisi le premier de l'affaire, doit la terminer sans que les autres y prennent aucune part.

b Cap. sanè ibid.
c Cap. causam. ibid.
d Cap. prudentiam.... Cum causa... Cum super. ibid
e Cap. coram. extra.
f Cap. de causis. extra.
g Cap. præterea. ibid.

[f] Le delegué devant se renfermer dans les bornes de la Commission, il ne doit connoitre d'aucune autre affaire que de celle qui lui est confiée, & la juger dans le tems prescrit par le Pape ; que s'il laisse expirer le tems sans prononcer, il n'a plus d'autorité, à moins que les Parties n'ayent prorogé le terme d'un consentement mutuel. [g] Quand on dit que le pouvoir du delegué est renfermé dans les termes de sa Commission, cela ne doit s'entendre que pour le principal de l'affaire à laquelle sa jurisdiction est bornée ; car il peut faire tout ce qui est necessaire pour la décision de cette affaire ; citer les personnes interessées ; punir ceux qui refusent de se presenter ; entendre les témoins, &c. Mais si le Pape avoit chargé un delegué de décider quel est celui d'entre plusieurs Collateurs à qui appartient la disposition d'un Benefice, ce delegué ne pourroit conferer ce Benefice au préjudice de celui à qui appartiendroit le droit d'en disposer ; parce que le Pape ne lui a confié que la décision de la contestation d'entre les Collateurs.

h Cap. causam ibid.
i Cap. judex. in 6.
l Cap. si contra ib.
m Cap. significantibus. extra.
n Cap. quærenti. extra.
o Cap. in litteris. extra.
p Cap. relatum.... Gratum... Licet. extra.

[h] Il est permis aux Parties qui ont des causes legitimes de recusation contre les Juges deleguez, de proposer ces recusations, & d'empêcher celui qui est commis de prononcer sur la contestation. C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. revoqua la Commission qu'il avoit donnée à un Evêque d'Angleterre, parce que l'une des Parties étoit domestique de cet Evêque ; ce qui l'engagea à nommer d'autres Commissaires. [i] La recusation contre les deleguez peut estre proposée même après la contestation de la cause, quand le moyen de la recusation n'est survenu, ou n'a pû estre connu de la Partie, qu'après la contestation en cause. [l] Le Pape Boniface VIII. veut qu'en cas de recusation d'un Official, on la fasse juger par l'Evêque. [Mais cette décision n'est point suivie parmi nous, attendu que les Evêques n'y exercent point par eux-mêmes la jurisdiction contentieuse ; ce sont les autres Officiers de l'Officialité & les Praticiens qui suivent le Siege, qui doivent, étant au nombre marqué par l'Ordonnance, prononcer sur les moyens de recusation proposez contre l'Official. Ainsi l'on n'a point recours dans notre Jurisprudence aux Arbitres choisis pour juger la recusation quand il s'agit d'un Official Commissaire du Saint Siege, ni à l'Evêque qui lui a confié la jurisdiction contentieuse] [m] Le delegué qui s'est deporté, parce qu'il se croyoit legitimement recusé, ou pour quelqu'autre raison, ne peut plus prendre connoissance de l'affaire qui lui étoit confiée.

[n] Tout delegué peut faire executer son jugement pendant une année, à compter du jour que sa Sentence a esté rendue, & même prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui refusent de s'y soumettre, en cas que la contumace soit assez grande, & sur une matiere assez importante pour meriter cette peine. [o] Mais quand le jugement a esté executé, ou que l'année est expirée depuis la prononciation du jugement, le delegué n'a plus aucune autorité ; & s'il survient quelque contestation sur le même sujet, elle doit estre portée devant le Juge ordinaire.

[p] La jurisdiction des deleguez expire aussi par la mort de celui qui les a commis, quand les choses ne sont pas en leur entier, c'est-à-dire,

à-dire, quand on n'a point fait citer devant le delegué les Parties qui devoient proceder sur la contestation. Il en seroit de même si l'un des deux deleguez commis pour juger conjointement une affaire, venoit à mourir avant la décision de la contestation, q quand la Commission n'est point adressée à la personne, mais à la dignité, comme à un Evêque, ou à son Official, la mort de l'Evêque ou de l'Official ne change rien; & ceux qui leur succedent peuvent executer la Commission. On observe même en France de permettre aux Vicegerens des Officialitez de juger les affaires que le Pape commet aux Officiaux, quand ces derniers ne peuvent, ou ne veulent point executer la Commission; parce qu'on suppose que sous ce titre d'Official, le Pape a compris tous ceux qui exercent la jurisdiction contentieuse, & qui president dans les Tribunaux des Officialitez. Lorsque le Pape a commis des deleguez pour l'execution d'une grace, les Commissaires qui sont nommez pour l'executer, peuvent remplir leur Commission, quoique le Pape soit decedé avant qu'on la leur ait presentée, de peur, dit Boniface VIII. que la grace à laquelle la mort du Pape ne donne aucune atteinte, ne soit retardée par la demande qu'il faudroit faire de nouveaux Commissaires.

q Cap. quoniam. extra.

L'appel des jugemens rendus par les deleguez du Pape doit estre porté au Saint Siege. Il y a même des Decretales qui disent, que le Pape peut commettre des Juges pour décider les affaires en dernier ressort par un premier jugement, sans qu'il soit permis d'en appeller au Pape. Mais on n'admettoit point en France ces sortes de rescrits, parce qu'on n'y regarde comme souverains, les jugemens rendus dans les Tribunaux Ecclesiastiques, que quand il y a trois Sentences définitives, conformes, ou deux Sentences conformes pour les interlocutoires.

r Les Decretales disent qu'il est permis aux Juges deleguez par le Pape, de nommer des Subdeleguez, non seulement pour executer une partie de la Commission, comme pourroit estre d'entendre des témoins, de visiter des bâtimens d'une Eglise, mais encore pour décider le fonds des contestations qui leur sont commises. s Le Pape Gregoire IX. excepte de cette regle les Commissions données à une personne, dont le Pape a connu le merite & les lumieres, qui l'ont determiné à choisir cette personne plûtôt qu'une autre; ainsi quand le Pape a chargé un Commissaire de nommer une personne capable de remplir un certain emploi, il ne peut subdeleguer pour cette fonction; *Quia*, dit Boniface VIII. *circa eligendam personam ejus industria tunc videtur electa*. Ce Commissaire pourroit cependant subdeleguer, si la Commission portoit qu'il pourroit faire ce choix par lui-même, ou par un autre. Celui à qui le Pape n'a confié qu'un simple ministere, sans aucune jurisdiction, ne peut commettre une autre personne pour executer l'ordre qu'il a reçû du Saint Siege. Boniface VIII. décide que le delegué qui a été recusé, ne peut subdeleguer quand la recusation a été jugée valable; mais s'il a subdelegué avant que la recusation ait esté proposée, celui qu'il a commis peut exercer la Commission. Le même Pape décide que le Commissaire du Saint Siege peut revoquer la subdelegation qu'il a faite, quand les choses sont encore en leur entier, c'est-à-dire, quand le Subdelegué n'a point usé de sa jurisdiction. Il veut qu'on observe la même regle, en cas que le Subdelegué vienne à déceder avant qu'il ait décidé les contestations qui sont le sujet de la Commission.

r Cap. 6 pro debilitate, extra.

s Cap. quoniam §. cæterum. ibid.

t L'appel des jugemens qui ont esté rendus par les Juges subdeleguez, doit estre porté directement au Saint Siege, quand le Subdelegué a esté commis pour décider le fonds de la contestation; u mais si la Commission du Subdelegué est bornée à quelque Acte particulier, comme à l'audition des témoins, ou à la visite d'un bâtiment, ou à une enqueste, la Partie qui se plaint du Subdelegué, ne porte point ses plaintes au Pape, mais au Delegué qui a donné la Commission. [Les décisions contenuës dans les Decretales sur les Deleguez, ausquels les Commissaires du Saint Siege ont confié la décision du fonds des contestations, ne sont guetes en usage en France; parce que les affaires contentieuses sont renvoyées aux Officiaux, qui ne sont point dans l'usage de nommer des Subdeleguez. Quand ils n'executent point eux-mêmes la Commission, ils en laissent la décision à leurs Vicegerens. Voyez sur les Juges deleguez, le chapitre 9. de la premiere partie.]

t Super te porto. extra

u Cap. cum te extra.

TITRE XXX.

De l'Office du Legat.

Il y a trois especes de Legats, comme on l'a remarqué dans le chapitre 7. de la premiere partie; mais le Legat *à latere* a beaucoup plus d'autorité que les autres. a Dès qu'il arrive dans la Province de sa legation, les autres Legats ne peuvent plus exercer leur pouvoir. Il y a cependant plusieurs Pays dans lesquels son pouvoir ne s'étend point aussi loin que celui du Pape qu'il represente. b Il ne peut, sans un pouvoir special, transferer les Evêques d'un Siege à un autre; unir ou diviser les Evêchez; ériger un Siege Episcopal en Archevêché; donner le droit de Primatie à une Eglise sur une autre Eglise. c Quand il a renvoyé une affaire au Pape, il ne peut plus la décider. d Quand le Pape a nommé des Commissaires pour une affaire particuliere, le Legat ne peut plus en connoître; parce que la Commission parti-

a Cap. volentes. extra.

b Cap. nisi specialis. Quod translationem. ibid.

c Cap. sua dudum.

d Cap. hoc ibid.

e Cap. cum non. ibid. culiere, déroge toûjours à la generale. e Il est vrai que le Pape Alexandre III. attribuë à tous les Legats du Pape le droit de connoître en premiere instance, par voye de plainte, de toutes les affaires Ecclesiastiques qui naissent dans l'étenduë de leur jurisdiction; mais les François, qui observent la regle de ne pas s'adresser même au Pape, sans avoir passé les degrez des Jurisdictions inferieures, ne souffrent point que ce Decret soit executé en France, quand il y a un Legat.

f Cap de liberatione. in 6°. f Boniface VIII. défend à tous les Legats, quelque étenduës que puissent estre les facultez de leur legation, de disposer des Evêchez & des Abbayes, & des dignitez des Eglises qui sont électives, au préjudice de ceux à qui il appartient d'y pourvoir par la voye de g Cap præsenti. ibid. l'élection; g mais ce Pape leur permet de se reserver la disposition des autres Benefices, en cas qu'ils viennent à vaquer pendant leur legation, & de donner des Mandats à des Clercs, pour se faire pourvoir des Benefices qui vaqueront: ce qui n'est pas suivi en France, les Reserves & les Mandats n'étant point admis parmi nous. Le Legat ne peut accorder à une personne le pouvoir d'admettre la démission d'un Benefice, & de le conferer à h Cap collatio. ibid. qui il lui plaira. h Quand on presente une supplique à la Legation, pour estre pourvû d'un Benefice, il faut exprimer tous les Benefices dont on est pourvû, sur peine de nul- i Cap. dilectus extra. lité des provisions. i Le Legat dispose des Benefices au préjudice des Patrons Ecclesiastiques, dont il n'est point obligé d'attendre la presentation.

l Cap. novit. ibid. l Dès que le Legat est sorti des Provinces de sa legation, il ne peut plus user du pouvoir qui lui est accordé par ses facultez. m m Cap. legatos. in 6°. Clement IV. veut qu'on regarde le Legat comme Ordinaire, & que son pouvoit ne finisse point par la mort du Pape qui l'a honoré de la Legation. [Les Legats n'ont jamais esté regardez en France comme Ordinaires; c'est pourquoi plusieurs de nos Canonistes croyent que la Legation y expire par la mort du Pape. Voyez dans le chapitre septiéme de la premiere partie, de quelle maniere les Legats sont reçûs en France; comment ils y exercent leur autorité, & comment elle finit.]

TITRE XXXI.

De l'Office du Juge Ordinaire.

a Cap. pernicios a extra. a L'Evêque est chargé par sa dignité de faire observer l'ordre & la discipline Ecclesiastique dans son Diocese; de punir ou de faire punir les Clercs qui commettent des crimes, & d'employer pour cet effet la jurisdiction Seculiere, quand il ne peut sans ce moyen faire executer ses Ordonnances & les b Cap. ut Clericorum in Clemen. jugemens de ses Officiaux. b Le Concile de Vienne recommande aux Evêques, & à ceux qui exercent sous eux la jurisdiction, de se conduire dans ces affaires de maniere, que la crainte des peines prononcées contre les coupables les empêche de commettre les mêmes crimes dans la suite, & retienne dans le devoir les autres Clercs, qui apprehenderoient de pareils châtimens. [Cette severité doit estre cependant mêlée de douceur & de charité.] c Quand l'Ordinaire ne connoist c Cap 6 Sacerdos. extra. que par le Sacrement de la penitence les crimes de ceux qui sont sujets à sa jurisdiction, il doit se contenter d'avertir en secret le coupable, & il ne peut lui refuser la communion. Mais si celui à qui ce Clerc a fait tort, porte l'affaire au Tribunal contentieux, & justifie d'une maniere juridique les faits qu'il avance, l'Ordinaire peut excommunier le coupable, dont il a entendu la confession. C'est la décision du Pape Alexandre III.

Les Monasteres sont de droit commun sujets à la jurisdiction de l'Evêque, comme les Chapitres Seculiers & les Cures; il peut les visiter & y faire des Ordonnances pour l'observation de la discipline reguliere. d Le d Cap. ut juxta. extra. Pape Honoré III. veut que les Evêques observent en ce cas, de ne point mener avec eux de Seculiers, mais de prendre deux ou trois de leurs Chanoines pour les accompagner, & quelques Religieux d'un autre Monastere, s'ils le jugent à propos. e L'E- e Cap. quanto. ibid. vêque doit veiller à ce que les Moines ne quittent point leurs Monasteres; il doit leur enjoindre de s'y retirer; de remettre leur pecule entre les mains des Superieurs, & de vivre conformément à la Regle dont ils ont fait profession. Que si les Abbez, & les autres Superieurs Reguliers negligent de faire rentrer leurs Religieux dans le Cloître, l'Evêque a droit de les punir par la suspense de leur Office & de leur Benefice. f A l'égard f Cap. irrefragabili. extra. des Chanoines qui sont en possession de corriger ceux de leurs Confreres qui sont quelque faute; si le Chapitre neglige de s'acquiter de ce devoir dans le tems qui leur a esté marqué par l'avertissement de l'Evêque, ce dernier peut prononcer contre les coupables les peines canoniques, comme il y est obligé par son ministere, qui le charge de la conduite des ames de tout le Diocese. g Au tems g Cap. irrefragabili. §. cæterum. extra. de la Compilation des Decretales & du Sexte, il y avoit des Chapitres qui prétendoient avoir le droit de faire cesser le Service divin dans leurs Eglises, même sans l'ordre de l'Evêque. h Boniface VIII. leur défendit d'user h Cap 6 Canonici. Quarayia. in 6°. de ce droit, sans appeller celui dont ils prétendoient avoir reçû quelque injure, & qu'après qu'ils auroient connu que celui qui avoit fait l'injure, ne vouloit point la reparer. Il ajoûte qu'aussi-tôt après que la cessation du Service divin sera ordonnée, le Chapitre sera obligé de faire citer devant le Pape celui qui aura donné lieu à la cessation, & d'envoyer à Rome des Procureurs pour

justifier sa procedure. Il déclare nulles les Ordonnances faites pour la cessation du Service divin, dans lesquelles on n'auroit point observé toutes ces formalitez ; & il défend d'abattre les Statuës & les Images, & de les couvrir d'épines, même dans le cas des cessations les plus legitimes. [Il est inutile de nous arrêter davantage sur cette matiere, parce que les Ordonnances des Chapitres, pour la cessation du Service divin, ne sont plus en usage.]

k Cap. cum ad Ecclesiarum, extra.

k S'il y a dans un Diocese quelque dignité inferieure à celle de l'Evêque, qui exerce une jurisdiction, & qui ait droit d'excommunier, l'Evêque ne doit point recevoir ceux qui ont esté privez de la communion par celui qui est pourvû de cette dignité, à moins que l'excommunié n'ait satisfait à ce que son Superieur ordonnoit, & merité par là son absolution. C'est ce que décide le Pape Alexandre III. par rapport à ceux qui avoient esté excommuniez par les Curez, [qui ne joüissent plus de cette autorité.] l Quand celui qui a esté excommunié par l'Ordinaire, a obtenu une absolution du Pape, l'Evêque doit examiner, suivant la décision d'Alexandre III. si on a exposé au souverain Pontife toutes les circonstances du fait, & en cas qu'il trouve que l'absolution a esté obtenuë par subreption, ou par obreption, il doit renvoyer au Pape celui qui en avoit obtenu l'absolution. [Cette regle n'est point suivie parmi nous pour les excommunications qui sont prononcées dans le Tribunal contentieux, pour lesquelles il faut s'adresser au Superieur immediat de celui qui a excommunié.] m Le Pape Celestin III. veut que l'Evêque qui a excommunié quelques-uns de ses Diocesains pour avoir contracté des mariages dans des degrez prohibez, puisse les priver de la communion, quoiqu'ils ayent obtenu une absolution des Juges que le Pape avoit déleguez, & qui s'étoient laissez surprendre par negligence, ou par l'artifice des Parties qui avoient obtenu le rescrit.

l Cap. ex parte ibid.

m Cap. significavit, ibid.

n Le Pape Gregoire X. ordonne aux Evêques de se faire representer les dispenses que des Clercs ont pû obtenir du Saint Siege, pour tenir des Benefices incompatibles. Il leur enjoint d'obliger ceux qui n'ont point de dispense legitime, de se démettre de ces Benefices, & de renvoyer à Rome ceux dont les dispenses leur paroîtroient suspectes. [Parmi nous on n'autorise point ces sortes de dispenses pour tenir en même tems plusieurs Cures, ou une Cure & un Canonicat de Cathedrale ; c'est pourquoi les Arrêts ont déclaré abusifs les privileges que plusieurs Chapitres avoient obtenu, pour que les Chanoines pussent estre en même tems Curez.]

n Cap. grave. ibid.

o Quand il y a dans un Diocese quelque canton ou l'on parle une langue differente de celle de la ville Episcopale, l'Evêque doit établir un Vicaire general dans ce canton, qui entende la langue du pays, & qui puisse y faire observer la discipline Ecclesiastique. L'Evêque doit aussi, suivant le Concile de Latran, établir dans sa Cathedrale des Ecclesiastiques distinguez par leur érudition, qui puissent le soulager dans les fonctions de son ministere, entendre les confessions des Fideles, & administrer le Sacrement de la Penitence ; c'est ce qui a donné lieu à l'établissement des Penitenciers & des Theologaux. Le même Concile veut que l'Evêque qui ne peut visiter assez souvent tout son Diocese, à cause de sa trop grande étenduë, choisisse des personnes capables de remplir à sa place cette fonction. Lorsque l'Evêque ne visite point une Paroisse de son Diocese en personne, il ne peut exiger les droits de Visite. p Boniface VIII. permet cependant à celui qui fait la Visite à la place de l'Evêque, de demander aux Paroisses ce qui est necessaire pour sa subsistance pendant le cours de sa Visite. [L'usage dans la plûpart des Dioceses de France, est que l'Evêque n'exige aucun droit de Procuration pour la Visite. Il ne lui est point permis de contrevenir à cet usage, quand il a esté observé de tems immemorial.] q Il y a quelques Eglises où les Evêques joüissent des revenus pendant la vacance des Benefices. Ceux à qui la vacance appartient ainsi, en vertu du privilege & de la Coutume, doivent acquitter les charges du Benefice, & fournir à l'honnête entretien de ceux qui le desservent.

o Cap. quoniam. In- ter cetera. ibid.

p Cap. si Episcopus in 6o.

q Cap. praesenti in 6o.

Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. recommande aux Evêques de se conduire, pour tout ce qui regarde le temporel, de maniere qu'ils ne soient point à charge à leurs Diocesains, & de ne rien faire qui puisse sentir l'avarice, sur tout quand il s'agit de prononcer des peines contre ceux qui ont commis quelque faute.

Il y a plusieurs décisions sous ce titre, qui regardent les appellations des jugemens rendus par les Evêques ou par leurs Officiaux. Un des plus remarquables est le Canon du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. r qui ordonne que les jugemens rendus en matiere de discipline, de correction, & de reformation, seront executez par provision, & nonobstant l'appel. s Lorsque le Pape adresse un rescrit à l'Ordinaire, pour executer quelque chose qui dépend de la jurisdiction Episcopale, l'appel du jugement de l'Evêque ne doit point estre porté au S. Siege, mais au Metropolitain même dans le cas où le Pape auroit inseré dans le rescrit, que l'Evêque procederoit par l'autorité Apostolique. La raison qu'en rend le Pape Innocent III. est que l'Evêque ne procede point en ce cas comme délegué du Saint Siege, mais en vertu de la jurisdiction Episcopale. t L'Official de l'Archevêque ne peut connoître que par la

r Cap. irrefragib. extra.

s Cap. licet ibid.

t Cap. Romana. § Officiales.

voye d'appel, des affaires qui doivent estre jugées en premiere instance par les Evêques suffragans ou leurs Officiaux, même quand ils feroient leur résidence dans le Diocese du Suffragant. Innocent III. défend aussi aux Officiaux des Archevêques de prononcer contre les Evêques suffragans, des Sentences d'interdit, de suspense & d'excommunication. Il veut que par respect pour la personne des Evêques, on reserve au Metropolitain le droit de prononcer de ces jugemens. *u* Aucun Archevêque ne peut lever les Sentences d'interdit prononcées par ses Suffragans, ou par leurs Officiaux, qu'après avoir jugé l'appel interjetté de l'excommunication, en cas qu'il la trouve mal fondée, ou que la Partie n'ait point fait une legitime satisfaction. *x* Le Metropolitain peut commettre un Diocesain de ses Suffragans pour juger l'appel d'une Sentence renduë par l'Official de son Evêque. *y* Quand l'Archevêque sacroit ses Suffragans, il pouvoit commettre un autre Prelat pour remplir cette fonction à sa place.

u Cap. duo simul. extra.

x Cap. Pastoralis. ibid.

y Cap. quod sedem. ibid.

Il y a deux Bulles sous ce titre dans les Extravagantes communes; *z* l'une de Boniface VIII. qui déclare que les Evêques qui font leur Visites dans un Monastere, ne sont point obligez de prendre pour Secretaire un Religieux de ce Monastere, & qu'ils peuvent se faire accompagner dans la Visite de deux ou trois Clercs, dont l'un leur servira de Secretaire. *a* La seconde Bulle qui est de Jean XXII. déclare que si un Clerc possede sans dispense plusieurs Benefices incompatibles, ils seront vacans de plein droit, à l'exception du dernier dont il a esté pourvû, deux mois après la publication de sa Bulle. Il ajoûte que dans la suite le Clerc qui sera pourvû d'une Dignité, d'un Personat, ou d'une Benefice chargé de la conduite des ames, ne pourra en posseder un autre de même nature, sinon que le premier dont il a été pourvû, vaquera de plein droit dès qu'il aura pris possession du second. [Cette regle est observée parmi nous, avec cette modification, que celui qui est pourvû de deux Benefices incompatibles, a une année pour se défaire de l'un des deux, à compter du jour de la paisible possession du second.]

z Cap. debent extravag. comm

a Cap. ut quos vir. uns ibid.

TITRE XXXII.

De l'Office du Juge.

a Honoré III. décide que quand l'une des Parties ne trouve point d'Avocat pour défendre son droit, le Juge devant lequel la contestation est portée, doit lui en donner un. *b* Le second chapitre de ce titre, qui est tiré d'une Decretale de Gregoire IX. veut que la demande en restitution en entier soit instruite comme une demande principale, lorsqu'on se pourvoit en justice pour se faire rétablir dans la possession de quelque droit, par le moyen de la restitution, qui fait alors le principal objet de l'action; mais quand l'affaire a esté concluë avant la demande en restitution en entier, le Pape ordonne de l'instruire comme un incident.

a Cap. ex litteris. extra.

b Cap. judicii. ibid.

TITRE XXXIII.

De la superiorité & de l'obéissance.

a Celui qui n'obéir pas aux ordres de son Evêque doit estre excommunié, dit le Pape S. Gregoire, après le Concile d'Agde, suivant ce qui est dit dans l'Ecriture, *Qui non obedierit principi, morte moriatur.* *b* Celui qui a esté Ordonné par le Pape, doit obéir comme les autres Clercs à son Evêque Diocesain. *c* On peut obliger les Abbez par les Censures Ecclesiastiques à assister au Synode, à rendre à l'Evêque les respects qu'ils lui doivent, & à lui obéir, s'il n'ordonne rien qui soit contraire aux dispositions Canoniques. *d* Quand les Religieux & les Chanoines Reguliers n'obéissent point à leur Prieur, il peut les excommunier. Innocent III. ajoûte qu'il a droit de les chasser de la Communauté; ce qui ne peut s'observer en France, où il n'est pas permis aux Superieurs des Communautez de congedier les Religieux profès. *e* Les Abbesses ne peuvent excommunier les Religieuses, ni les Clercs qui sont sous leur jurisdiction; mais elles peuvent avoir recours aux Superieurs Ecclesiastiques, pour faire prononcer des Censures contre ceux & celles qui refusent de leur rendre l'obéissance qui leur est dûë. *f* Les Clercs qui déservent les Chapelles dépendantes des titres des Cardinaux, doivent obéir aux Cardinaux, qui ont droit de prononcer contre ces Clercs desobéissans, des Sentences d'excommunication, d'interdit & de suspense.

a Cap. si quis. extra.

b Cap. per tuas. ibid.

c Cap. quod super. ibid.

d Cap. cum in Ecclesia. ibid.

e Cap. cum in. ibid.

f Cap. his quæ. ibid.

g Pendant la vacance du Siege Episcopal, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale exerce la jurisdiction; il confirme les élections que l'Evêque auroit confirmées, si le Siege avoit esté rempli; *h* & il absout des excommunications dont l'Evêque auroit donné l'absolution.

g Cap. cum olim, extra.

h Cap. Episcopali. in 6.

i Quand une Eglise soumise à un Archidiacre, est érigée en Cathedrale, l'Archidiacre ne peut plus y exercer sa jurisdiction, mais on doit le récompenser à cause du préjudice que cette érection fait à sa dignité.

i Cap. cum inferior. extra.

l L'Archevêque ne peut exiger d'un de ses Suffragans, qu'il lui prête un serment d'obéissance, different de celui que les autres Evêques prêtent à leur Metropolitain. *m* Lorsqu'il s'agit de sçavoir si une Eglise sera soumise à un Metropolitain, à un Primat, ou à un Patriarche, on ne doit rien décider sans avoir appellé le Prelat de l'Eglise qui fait le sujet de la contestation, & tous ceux qui prétendent avoir quelque jurisdiction sur cette Eglise. Il faut même citer les Chapitres qui exercent le droit de leurs Prelats pendant la vacance du Siege.

l Cap. dilecti.

m Cap. inter Huntl. extra.

a Cap. statuimus. ibid.

a Dans toutes les Eglises, ceux qui sont superieurs en Ordre, doivent avoir la préséance; le Prêtre doit estre devant le Diacre, celui-ci devant le Soudiacre. b Entre les Clercs qui sont honorez du même Ordre, celui qui a esté ordonné le premier, doit avoir la préséance. [Ce qui n'a point de lieu quand celui qui a esté ordonné le dernier, a quelque dignité qui lui donne un rang distingué.]

b Cap. com certum. ibid.

c Cap. solitæ. ibid.

c Le Pape Innocent III. écrivant à Baudoüin Empereur de Constantinople, lui reproche qu'il ne fait point assez d'honneur au Patriarche de cette Ville, pour engager ce Prince à avoir dans la suite plus de déference pour un Prélat qui tenoit un rang si distingué dans l'Eglise. Ce Pape releve le plus qu'il lui est possible la jurisdiction Ecclesiastique. Il dit que Dieu a confié aux Evêques le soin de toutes les brebis, entre lesquelles on doit mettre les Rois & les Empereurs; que les Evêques ont reçû le pouvoir de tout lier, & de tout délier sur la terre. Il compare la Puissance temporelle à la Lune, & la Puissance spirituelle au Soleil; & il ajoûte que celle qui est établie pour le spirituel est autant au-dessus de celle qui gouverne le temporel, que le Soleil est au-dessus de la Lune; mais ce Pape ne va pas jusqu'à vouloir confondre les droits de ces deux Puissances, & à s'attribuer à lui-même un pouvoir sur le temporel. d Il n'en est pas de même de Boniface VIII. dont la Bulle qui commence *Unam sanctam*, est rapportée sous ce titre dans les Extravagantes communes. Ce Pape y soutient que Jesus-Christ ayant laissé deux glaives à S. Pierre, ils representent deux glaives qu'il a donnez à son Eglise, l'un temporel, & l'autre spirituel; que l'un & l'autre est la puissance de l'Eglise, qu'elle se sert de l'un, & que les Princes temporels doivent employer l'autre suivant ses ordres; que l'un doit estre soumis à l'autre, afin qu'il y ait en tout de l'ordre; par consequent que la Puissance spirituelle doit établir les Puissances temporelles, les juger & les corriger, afin que ces paroles du Prophete Jeremie soient accomplies, *constitui te super gentes & regna ut evellas & dissipes, ædifices & plantes*, dont Boniface VIII. conclut qu'il est de foi que tout homme est soumis au souverain Pontife, tant pour le temporel que pour le spirituel. Les François bien loin d'avoir regardé comme un article de foi une doctrine si contraire à l'Ecriture sainte, aux sentimens des Peres de l'Eglise, & des Papes les plus saints, & les plus zelez pour la défense des prérogatives de leur Siege, ont toûjours déclaré hautement, que le Roi de France ne connoît point sur la terre de Superieur pour le temporel. Et le Pape Clement V. a lui-même reconnu la justice de cette proposition, en déclarant par une Bulle expresse, que celle de Boniface VIII. qui commence *Unam sanctam*, ne feroit aucun préjudice au Roi de France, ni à ses Sujets, qui ne feroient point plus dépendans de l'Eglise Romaine, qu'ils l'étoient avant cette Bulle, c'est-à-dire, qu'ils en feroient toujours indépendans pour le temporel; comme Innocent III. l'avoit reconnu au chapitre *per venerabilem. qui filii sint legitimi. extra.* Cette Bulle de Clement V. est rapportée au chapitre *meruit. de privilegiis*, dans les Extravagantes communes.

d Cap. unam sanctam. extravag. commun.

e Plusieurs Evêques alloient à la Cour du Pape du tems de Jean XXII. sans rendre leurs respects au Pape; ce qui donna lieu aux deux Bulles, par lesquelles ce Pape ordonna à tous les Evêques qui iroient au lieu où il tenoit sa Cour de le visiter, leur défendant de sortir de la Ville sans avoir obtenu sa permission. Il déclara excommuniez tous les Evêques, Archevêques & Patriarches, qui n'observeroient point cette loi. f Le même Pape défendit à toutes sortes de personnes de prendre la qualité de Capitaines, Maîtres & Recteurs dans les Villes du Patrimoine de S. Pierre, & d'y exercer les fonctions de ces charges sans la permission du Pape, quand même les Villes auroient le droit de choisir ces Officiers. Ce sont des regles pour le domaine temporel du Pape, qui ne sont d'aucun usage pour notre jurisprudence Canonique.

e Cap. ut Prælatorum. Eod. extravag. comm.

f Cap. Ecclesiæ. extravag. Joan. xxii.

TITRE XXXIV.

De la Treve & de la Paix.

Les guerres qui se faisoient entre les plus petits Seigneurs dans l'onziéme siecle, ayant produit par tout une grande confusion, des personnes de pieté publierent, comme par ordre du Ciel, une Treve qui devoit durer chaque semaine depuis le coucher du Soleil de la quatriéme Ferie, jusqu'au lever du Soleil de la seconde Ferie de la semaine suivante, & pendant toute la semaine depuis le premier jour de l'Avent, jusqu'après l'Octave de l'Epiphanie, & depuis la Septuagesime jusqu'après l'Octave de Pâques. a Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. confirma cette Treve, qu'on appelloit la Treve du Seigneur. Il ordonna à tous les Evêques de dénoncer excommuniez tous ceux qui la violeroient; b & il défendit sous la même peine, d'attaquer, en quelque tems que ce soit, les Moines, les Prêtres, les Pelerins, les Paysans qui travaillent à la terre, d'enlever leurs grains & les animaux dont ils se servent pour labourer. L'autorité des Souverains, qui a arrêté ces guerres entre les Sujets du même Prince, a rendu ces reglemens inutiles.

a Cap. treugas. extra.

b Cap. innovamus. ibid.

Les deux Bulles de Sixte IV. qui sont rapportées sous ce titre dans les Extravagantes

communes, ont esté faites pour terminer deux especes de guerre sur des matieres Ecclesiastiques. Les François s'attachant à défendre les Decrets du Concile de Basle, qui avoient esté inserez dans la Pragmatique Sanction, Sixte IV. crût les en détacher, en proposant quelques regles particulieres pour la disposition des Benefices de France. [c] C'est dans cette vûë qu'il déclare par sa Bulle de 1471. que les Collateurs ordinaires du Royaume de France & du Dauphiné pourront disposer librement des Benefices qui vacqueront dans les mois de Fevrier, d'Avril, de Juin, d'Aoûr, d'Octobre & de Decembre, pourvû qu'ils ne soient compris dans les regles generales, marquées dans le corps du Droit, dans la Bulle *ad Regimen* de Benoit XII. & dans la Bulle *Execrabilis* de Jean XXII. Ensuite il confirme toutes les graces expectatives que ses Prédecesseurs avoient autorisées pour les François; puis il ajoûte qu'il accordera pour les autres mois six graces expectatives à six Ecclesiastiques François & Regnicoles; & que de ces six graces expectatives, il en accordera deux aux Ecclesiastiques qui lui seront presentez par le Roy, la Reine, le Dauphin, & par les Presidens, les Conseillers & les autres Officiers de l'un des Parlemens; que ceux qui auront esté ainsi nommez, joüiront de tous les Privileges des Familiers & des Commensaux du Pape; & que quand le Collateur aura rempli les six expectatives, le Pape en nommera six autres, en suivant les mêmes regles que pour la premiere nomination. A l'égard des Benefices conferez aux Familiers Commensaux des Cardinaux, dont ce Pape prétendoit que la disposition étoit reservée au Saint Siege, en quelque tems qu'ils vacquassent, il dit que cette regle n'aura lieu qu'en cas que les Beneficiers decedent pendant la vie des Cardinaux dont ils étoient Commensaux, ou six ans après la mort de ces Cardinaux. Il remet à la disposition des Collateurs ordinaires les Benefices qui vacqueront par la promotion d'un Ecclesiastique à l'Episcopat, pourvû que ces Benefices ne soient point compris dans les reserves generales & dans celles des six mois. Il ajoûte que les Procès sur les matieres beneficiales seront jugez en France en premiere instance seulement, & ensuite par un appel en Cour de Rome; que le possessoire sera jugé dans deux ans, à compter du jour de l'action commencée; sinon, qu'il pourra estre accumulé avec le petitoire. Ces propositions d'accommodement que Sixte IV. vouloit que les François acceptassent dans les quatre mois, n'eurent aucun effet.

[c] Cap. ad universalis. extravag. commun.

La contestation d'entre la France & le Pape, au sujet de la Pragmatique Sanction, ne fut terminée que par le Concordat d'entre le Pape Leon X. & le Roi François I. Les conditions en sont bien differentes de celle que Sixte IV. avoit proposées.

[d] La seconde Bulle de Sixte IV. confirme & rend general pour toute l'Eglise, un Traité que les Religieux Mendians d'Allemagne avoient fait avec les Curez, à la sollicitation des Legats que le Pape avoit envoyez en ce Pays. Les conditions du Traité sont, 1°. Que les Curez ne diront plus que les heresies viennent des Mendians. 2°. Que les Mendians ne prêcheront plus que les Fideles ne sont pas obligez d'assister au Service divin de l'Eglise Paroissiale les Dimanches & les Fêtes. 3°. Que les Religieux & les Curez laisseront aux Fideles une liberté toute entiere pour le choix de leur sepulture. 4°. Que les Mendians ne prêcheront plus contre la verité, que les Fideles peuvent se dispenser de se confesser à Pâque à leur propre Prêtre, sans déroger pour un autre tems au droit qu'ont les Mendians de pouvoir entendre les confessions. (quand ils sont approuvez par l'Ordinaire) 5°. Qu'on observera ce qui s'est pratiqué jusqu'à present pour l'heure des prédications, du Service divin & pour le son des cloches.

[d] Cap. vices. extrav. commun.

TITRE XXXV.

Des conventions.

[a] On doit executer fidelement les conventions, & les Superieurs Ecclesiastiques sont obligez de confirmer celles que les Particuliers ont fait entr'eux, quand la confirmation des Superieurs est necessaire, [b] ce qui doit s'entendre des conventions licites, & dont l'execution est possible; car les conventions qui sont contre la Loi de Dieu, contre les bonnes mœurs, & dont l'execution est impossible, ne doivent point estre observées. [c] C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. déclare nulles les renonciations, moyennant une certaine somme, au droit qu'une personne peut avoir sur un Benefice; les promesses de payer à une Eglise une somme plus forte que celle que payoient ses prédecesseurs, en cas qu'on lui confere une dignité; la collation d'un Benefice faite à un Titulaire, à condition qu'une personne designée lui succedera. [d] Innocent III. reprouve aussi, comme faire au préjudice d'un tiers, la condition que les Religieux avoient inserée en donnant leur bien à ferme, que leur Fermier leur payeroit la dîme, au lieu de la payer à la Paroisse, & qu'il se feroit inhumer dans leur Eglise.

[a] Cap. Antigonus.... Quoties... Qualiter... extra.

[b] Cap pactiones. ibid.

[c] Cap. cum pridem.... Accepimus. Cum Clerici. ibid.

[d] Cap. plerique. ibid.

[e] Les promesses faites par les Religieux aux Curez de ne point inhumer chez eux certaines personnes, ne contenant rien d'illicite, doivent estre observées; car quoique les Religieux puissent enterrer dans leurs Eglises ceux qui demandent à y estre enterrez,

[e] Cap. parvum in 6°.

ils peuvent déroger à ce droit par des conventions particulieres. *f* Boniface VIII. a même décidé que les conventions faites entre les Curez & les Religieux Mendians, doivent estre observées, quoique les Superieurs generaux de ces derniers ne les ayent point approuvées.

f Cap. quia ex eo. *ibid.*

g Le même Pape veut que la fille, qui ayant reçû sa dot, a renoncé avec serment par son Contrat de mariage à la succession à écheoir de son pere, execute sa promesse, quoiqu'elle soit nulle, suivant les principes du Droit Romain. Il ajoûte cependant que cette décision ne doit avoir lieu qu'en cas que cette renonciation n'ait point esté extorquée par violence, ou par fraude. [On autorise en France ces renonciations des filles, faites par leur Contrat de mariage aux successions directes & aux collaterales, même pour les Pays qui sont regis par le Droit écrit, quoique la fille n'ait fait aucun serment. Il y a même des Provinces où la fille mariée par ses parens est excluë de plein droit des successions directes, quand elle n'auroit eu qu'*un chapeau de roses*. Une fille qui a ainsi renoncé à un droit à écheoir, ne peut alleguer qu'elle y a esté obligée par fraude, ou par violence.]

g Cap. quamvis. *ibid.*

TITRE XXXVI.

Des Transactions.

a Quand les Parties qui étoient en contestation, ont transigé sur un droit litigieux, une des Parties ne peut se dispenser d'executer la transaction, sous prétexte qu'elle a des titres, qui établissent le droit dont elle a esté dépoüillée. *b* Les transactions qui ont esté faites par le Titulaire d'un Benefice, n'obligent point ses successeurs, quand elles n'ont point esté approuvées par les Superieurs Ecclesiastiques; parce que celui qui n'a qu'un usufruit & une simple administration, ne peut transiger valablement, attendu qu'une transaction sur des droits contestez, peut donner atteinte à la proprieté. *c* Quand le Chapitre a ratifié la transaction qui a esté faite par son Prelat au nom de son Eglise, ou quand il l'a executée pendant quelques années, il ne peut plus refuser d'en suivre les dispositions, sous pretexte qu'il n'avoit point esté appellé lorsqu'on a fait le traité.

a Cap. sicut. extra.

b Cap. de cætero... Veniens. Statuimus. *ibid.*

c Cap. contingit. *ibid.*

d Il n'est pas permis de transiger sur un Benefice, c'est-à-dire, que l'un des contendans ne peut ceder à sa Partie adverse tout le droit qu'il prétend avoir sur le Benefice, à condition qu'on lui cedera une certaine somme, ou qu'on lui donnera quelque droit temporel; mais les Parties peuvent convenir à l'amiable, pourvû que tout soit gratuit de part & d'autre. On souffre dans notre Jurisprudence, que celui des deux contendans qui renonce pour le bien de la paix au droit qu'il prétend avoir sur le Benefice, se reserve une pension en resignant ses droits. *e* Celui qui a servi de conseil à l'une des Parties dans une transaction simoniaque faite sur un Benefice, ne peut impetrer le même Benefice, comme vacant par la simonie du Titulaire. Il en est des transactions sur le droit de Patronage, comme de celles qui se font sur les titres des Benefices; *f* c'est pourquoi le Pape Luce III. condamne comme simoniaque une transaction par laquelle des Religieux qui avoient une contestation avec un Laïc sur un droit de Patronage, étoient convenus que le Laïc auroit la presentation au Benefice, & que les Religieux auroient sur les fruits du Benefice une portion plus forte que celle dont ils avoient joüi auparavant. *g* On doit raisonner de la même maniere sur la jurisdiction spirituelle; ainsi quand une Abbaye renonce au droit de Superiorité qu'elle a sur un Prieuré, moyennant un cens annuel qui doit estre payé à l'Abbaye, la transaction est déclarée nulle: le Prieuré rentre sous la dépendance de l'Abbaye, à laquelle il ne paye plus le cens. *h* On ne peut non plus transiger sur le mariage, parce que les traitez faits entre les Particuliers ne peuvent jamais annuller un mariage valable, ni rendre nul celui qui a esté celebré suivant les dispositions des Canons.

d Cap. de cætero... Super... extra.

e Cap. ex litteris. *ibid.*

f Cap. prætereà bene quando. *ibid.*

g Cap. præterea quando. *ibid.*

h Cap. ex parte. *ibid.*

TITRE XXXVII.

De la postulation.

On appelle postulans dans le Droit Canonique, ceux qui se chargent en qualité d'Avocats de la défense d'une Partie. *a* Le Concile de Latran défend à tous les Beneficiers de plaider comme Avocats dans les Tribunaux seculiers, à moins que ce ne soit pour leur propre défense, pour soutenir les droits de leur Eglise, ou pour les pauvres. *b* Le Pape Gregoire IX. fait la même défense à tous les Prêtres, sans distinguer ceux qui ont des Benefices, de ceux qui n'en ont point. *c* Innocent III. ne permet aux Moines & aux Chanoines Reguliers de faire la fonction d'Avocats, même dans les Tribunaux Ecclesiastiques, que quand il s'agit des affaires de leur Monastere, & qu'ils en ont la permission de leur Abbé. [Les Moines ne font point en France la fonction d'Avocats: mais elle n'est point défenduë aux Clercs, même à ceux qui ont des Benefices. On y observe exactement la décision du Concile de Latran, qui défend aux Ecclesiastiques d'exercer les Charges de Bailly des Seigneurs Hauts-Justiciers; mais les Clercs peuvent y tenir des Charges royales de judicature.]

a Cap. Clerici. extra.

b Cap. cum Sacerdotis. *ibid.*

c Cap. ex parte *ibid.*

TITRE XXXVIII.

Des Procureurs.

a Cap. quia in causis. extra.

Autrefois il n'y avoit point comme à present dans les Tribunaux des personnes établies en titre d'Office, pour se charger de la défense des Parties ; il y a même eu un tems où il n'étoit point permis à toutes sortes de personnes de soutenir leur droit par Procureur. a L'usage qu'on observe à present sur ce sujet, étoit établi dès le tems de la compilation des Decretales, comme on le voit par une décision du Pape Innocent III. dans une Lettre adressée à l'Université de Paris. b Saint Gregoire vouloit qu'on ne pût agir avec une personne, comme fondée de la procuration d'une autre, qu'en representant une procuration en bonne forme. [Il suffit parmi nous que les Procureurs des Tribunaux Ecclesiastiques, ou Seculiers, soient chargez des pieces de la Partie, pour faire legitimement tout ce qui regarde la procedure ; mais ils ont besoin d'une Procuration speciale pour tout ce qui peut concerner le fonds de la contestation ; comme pour faire des offres, pour prendre des qualitez, pour abandonner une partie des droits.] c Quand la Partie veut revoquer son Procureur, elle doit faire signifier la revocation à son premier Procureur, & au Procureur de sa Partie adverse. Si on manque à observer cette formalité, tout ce qui a esté fait par le premier Procureur, même depuis la revocation, est valable. d Si au contraire cette formalité a été observée, tout ce qui s'est fait avec le premier Procureur depuis la revocation, tombe de lui-même ; & s'il étoit intervenu un jugement sur ces procedures, il ne pourroit faire aucun préjudice à la Partie. e Un Laïe peut estre Procureur dans les affaires Ecclesiastiques.

b Cap. alia. ibid.

c Cap. mandato. extra.

d Cap. ex insinuatione. In nostra. extra.

e Cap. non injustè. in 6°.

Il y a sous ce titre quelques principes concernans ceux qui sont chargez, en vertu de Procuration, de gerer les affaires des autres, même hors des Tribunaux. f Quelque étenduës que puissent estre ces Procurations, conçûes en termes generaux, elles ne comprennent jamais certains droits principaux & importans, tels que sont ceux de transiger & de faire des donations, à moins que la Procuration n'en contienne une clause speciale. g Si une personne a constitué plusieurs Procureurs pour la conduite de ses affaires, & qu'ils soient nommez par le même Acte, ils doivent agir tous ensemble, à moins qu'il ne paroisse par les termes de l'Acte, que l'intention du contractant a esté qu'un des Procureurs pût agir indépendamment de l'autre. Dans ce dernier cas celui des Procureurs qui a commencé une affaire, doit la continuer. h Si la Procuration est conçûë en ces termes : *J'établis un tel mon Procureur, pour gerer une telle affaire quand je serai absent*, la Procuration n'est point censée revoquée, quand la Partie presente agit en cette affaire ; mais si le Procureur avoit esté constitué simplement & sans condition ; la Partie qui agit par elle-même dans l'affaire, est censée l'avoir revoqué, à moins qu'elle n'ait fait connoitre que son intention n'est point de revoquer par cette démarche la Procuration qu'elle a donnée. i Un Procureur qui a un pouvoir special de substituer une autre personne à sa place, ne peut revoquer celui qu'il a substitué, à moins que sa procuration ne l'autorise à faire une pareille revocation. Mais celui qui est chargé de plusieurs affaires, avec pouvoir de substituer, ayant confié le soin d'une de ces affaires à une personne, peut exercer son droit par rapport aux autres affaires.

f Cap. qui ad agendum. ibid.

g Cap. si duo. in 6°.

h Cap. si quem. ibid.

i Cap. qui in 6°.

l On peut se marier par Procureur ; mais il faut, pour rendre les mariages valables, 1°. Que la Procuration soit speciale pour contracter le mariage. 2°. Que le Procureur execute par lui-même la commission, à moins qu'il n'ait reçû le pouvoir de substituer. 3°. Que la Procuration n'ait point été revoquée avant que le mariage ait été celebré ; ce qui a lieu dans le cas où la revocation n'auroit point été signifiée, avant la celebration du mariage, au Procureur & à la personne avec laquelle il devoit contracter. m Le Procureur établi par le Prelat, ou par un autre Beneficier, est revoqué par la mort de celui qui l'a constitué, même pour les affaires qui sont déja commencées.

l Cap. procurator. ibid.

m Cap. procurantem. in Clement.

TITRE XXXIX.

Du Syndic.

a Le Pape S. Gregoire veut que les Communautez Religieuses choisissent un Syndic seculier, à qui elles donnent une retribution pour avoir soin de leurs affaires ; car il est à propos, dit ce Pape, que les personnes qui sont consacrées au Seigneur, s'éloignent du bruit & du tumulte du Barreau. [Les Moines ne sont plus si ennemis des affaires, & ils choisissent entre eux un Procureur dans chaque Maison, qu'ils chargent de ce soin.]

a Cap. sicut extra.

TITRE XL.

De ce qui se fait par force, ou par violence.

Le Droit Canonique comme le droit Civil déclare nuls tous les Actes qui sont un effet de la violence ou de la crainte ; a mais il faut, pour produire cet effet, que cette violence & cette crainte, soit de la nature de celles qui peuvent ébranler une personne constante ; c'est la décision du Pape Innocent III. sur laquelle il faut observer que pour

a Cap. cum dilectus. extra.

pour juger de l'effet de la violence & de la crainte, on doit avoir égard à l'âge, au caractere, au sexe des personnes qui ont agi, & aux differentes circonstances du fait. [b] Si quelqu'un a été forcé à faire profession dans un Monastere par la crainte de la mort, la profession est absolument nulle, à moins que le Profez n'ait ratifié volontairement ce qu'il avoit fait d'abord par crainte. [c] Un Beneficier qui a resigné son Benefice, dans la crainte de perdre son patrimoine, doit y rentrer, quand même il se seroit engagé par serment à en donner sa démission. On ne doit point regarder comme excommunié, [d] celui qui a esté obligé par force ou par crainte à avoir quelque communication avec un excommunié dénoncé. [e] L'absolution d'une excommunication est aussi déclarée nulle quand on ne l'a obtenuë que par violence; & ceux qui ont employé ce moyen pour faire relever des censures ceux qui les avoient encouruës, sont excommuniez par le seul fait.

b Cap. perlatum. ibid.

c Cap. Abbas. Audientiam. ibid.

d Cap. sacris. ibid.

e Cap. absolutionis, in 6o.

TITRE XLI.

De la restitution en entier.

[a] Le mineur dont les biens ont esté alienez, peut demander à estre rétabli dans l'état dans lequel il étoit avant l'alienation, quand elle a esté faite sans observer les formalitez prescrites par les Loix, ou quand le mineur se trouve lezé, quoi qu'il ait satisfait à toutes ces formalitez. [b] L'Eglise qui a esté lezée en donnant ses biens à cens, ou dans quelque autre Contrat, peut aussi demander à estre restituée contre l'Acte qui lui fait préjudice; [c] ce qui a lieu non seulement quand l'Eglise plaide contre un Laïc, mais encore quand elle a affaire à une autre Eglise. [d] L'Eglise doit aussi estre restituée contre les jugemens en dernier ressort, qui ont esté rendus à son préjudice, quand elle n'a point esté légitimement défenduë, soit parce que l'on a négligé de produire des pieces qui auroient établi son droit, soit parce qu'on a manqué à expliquer toutes les raisons. [e] Le Droit Canonique accorde quatre ans à l'Eglise, pour revenir contre un jugement en dernier ressort; mais l'Ordonnance de 1667. ne donne qu'un an à l'Eglise & aux Hôpitaux, pour se pourvoir par la voye de la Requeste civile contre les Arrests & contre les autres jugemens en dernier ressort: cette année ne commence à courir que du jour que l'Arrest ou le jugement a esté signifié à l'Eglise ou à l'Hôpital. Il en faut excepter le cas où l'Eglise connoitroit que le jugement a esté rendu sur des pieces fausses, ou recouvreroit des pieces retenuës par le dol ou par l'artifice de ses Parties adverses; car le tems de la Requeste Civile ne commenceroit alors à courir que du jour qu'elle auroit reconnu la fausseté des pieces recouvrées. [f] Les Lettres en forme de Requeste Civile, que le Droit Canonique appelle des demandes de restitution en entier, n'empêchent point que les jugemens & les Sentences, qui doivent passer en force de chose jugée, ne soient executées par provision; autrement il y auroit des personnes qui auroient recours à ce moyen sans aucun fondement, afin de se dispenser d'executer les jugemens. [g] La Requeste Civile principale est toûjours portée dans le Tribunal où le jugement contre lequel elle est prise a esté rendu; mais quand la Requeste Civile est incidente à un autre Procès, elle se plaide devant le Juge qui est saisi de la contestation principale. [h] L'Eglise est restituée contre les jugemens qui ont esté rendus contre elle par défaut, ou par forclusion, de même que contre ceux qui sont contradictoires. [i] Gregoire X. décide que l'Eglise qui a esté déboutée de sa demande en restitution en entier, peut former une seconde fois la même demande, quand elle a de nouveaux moyens; mais cette décision ne seroit point reçûë parmi nous, parce que l'on y a reglé, pour empêcher la multitude des Procès, que celui qui auroit esté débouté d'une demande en enterinement d'une Requeste Civile, ne pourroit en prendre une seconde. [l] L'Eglise qui s'est fait préjudice à elle-même, en avoüant un fait qu'elle reconnoît n'estre point veritable, peut se faire restituer, en dasavouant l'aveu qu'elle en a fait.

a Cap. constitutus extra.

b Cap. requisivit, ibid.

c Cap. auditis. ibid.

d Cap. cum venissent.. Auditis.. Tum ex litteris extra.

e Cap. Ecclesia, in 6o.

f Cap. fasciata. extra

g Cap. cadsa ibid.

h Cap. totam. ibid.

i Cap. Beneficio. ibid.

l Cap. si adversus: in 6o.

TITRE XLII.

Des alienations qui se font pour changer de Tribunal.

[a] Le Pape Alexandre III. décide que si celui qui est attaqué pour la restitution d'un bien, cede ce bien à un autre, le cessionnaire doit proceder dans le Tribunal où le cedant avoit esté assigné, afin que l'on ne fasse point d'alienation en fraude, dans la vûë de changer de Tribunal. [b] Il est aussi défendu aux Clercs, par le Pape Gregoire X. d'acquerir des actions litigieuses, dans la vûë de dépoüiller les Juges laïcs de la connoissance d'une affaire. On a pris des mesures dans nos Ordonnances pour empêcher ces alienations, qui se font pour attirer les Procès dans d'autres Tribunaux, sur tout par rapport à ceux qui ont un droit de *Committimus*.

a Cap. ex quorumdam. extra.

b Cap. ex parte. ibid.

TITRE XLIII.

Des Arbitres.

[a] Les femmes ne doivent point estre choisies pour arbitres; cependant le Pape Innocent III. confirma une Sentence arbitrale qu'avoit renduë la Reine de France sur un compromis, par lequel des Religieux de Citeaux & un Hôpital s'étoient engagez de s'en rapporter à sa décision pour un droit de chauffage qui étoit contesté. Il fonda cette

a Cap. dilecti. extra.

m

décision sur ce que les Dames de qualité exerçoient dans ce tems-là une jurisdiction sur leurs Vassaux, & que des Evêques avoient eté presens au jugement. *b* Un Laïc ne peut estre arbitre pour les affaires spirituelles, *c* à moins que le Laïc n'ait esté nommé arbitre avec un Clerc, du consentement du Juge Ecclesiastique qui avoit droit de décider la contestation. *d* Gregoire IX. déclare nuls des compromis par lesquels on nomme deux arbitres, à condition que s'ils ne s'accordent point, ils pourront choisir tel sur-arbitre qu'ils jugeront à propos : *e* cependant le même Pape permet dans le chapitre suivant de nommer un arbitre à qui on donnerot le pouvoir de juger par lui-même la contestation, ou de la faire juger par telle personne qu'il jugeroit à propos. On n'a point suivi en France cette premiere décision de Gregoire IX.

b Cap. contingit. ibid.
c Cap. per tuas. ibid.
d Cap. in notuit. ib.
e Cap. cum à nobis. ibid.

f Le pouvoir des arbitres ne s'étend point au de-là de ce qui est porté par le compromis; c'est pourquoi Innocent III. décide qu'on ne peut user devant eux de la reconvention, quoiqu'elle fût permise de son tems dans les Tribunaux Ecclesiastiques. [La reconvention n'est permise parmi nous devant les arbitres, comme devant les Juges ordinaires, que quand elle doit estre regardée comme une défense naturelle contre l'action.] *g* Innocent III. dit que les Eglises qui prétendent avoir des privileges pour ne relever que du Saint Siege, ne doivent point passer de compromis sur leur jurisdiction, sans le consentement du Pape. Le grand nombre d'exemples contraires à cette décision que la France fournit, fait assez connoître qu'elle n'y a point esté suivie. *h* Quand de trois arbitres, deux sont de même avis, leur opinion doit prévaloir sur celle du troisiéme, qui est d'un sentiment opposé. C'est la décision de Boniface VIII. qui ajoûte *i* que si un de trois arbitres nommez ne veut pas juger avec les autres, deux autres peuvent examiner l'affaire & la décider. [On ne doit appliquer cette Decretale qu'aux compromis qui porteroient que deux des arbitres pourroient rendre seuls leur jugement, en cas qu'un des trois ne pût ou ne voulût pas juger; car ce seroit donner atteinte au compromis que de la suivre, quand les arbitres ont esté nommez pour juger conjointement.] *l* Les arbitres ne peuvent en prononçant sur une contestation retracter ce qui a esté décidé par une Sentence qui a passé en force de chose jugée. *m* Quand les arbitres ont décidé que le Collateur d'un Benefice ne pourroit en disposer sans avoir pris l'avis d'une Communauté Ecclesiastique, il suffit pour executer la Sentence, que le Collateur en ait consulté la Communauté, sans qu'il soit obligé de suivre l'avis du plus grand nombre de ceux qui la composent.

f Cap. cum dilectus. ibid.
g Cap. cum tempore. ibid.
h Cap. 6 ex tribus. in 6o.
i Cap. ut quæstionibus. ibid.
l Cap. exposita extra.
m Cap cum olim extra.

n Le pouvoir des arbitres finit par la mort de l'une des Parties; ses heritiers peuvent recommencer les procedures devant le Juge ordinaire. *o* Il en est de même de celui qui est nommé au Benefice à la place de l'un des deux contendans, qui est décedé avant le jugement des arbitres.

n Cap. compromissum. ibid.
o Cap. ex parte. ibid.

Fin du premier Livre des Decretales.

LIVRE SECOND.

La plus grande partie des décisions contenuës dans le second Livre concernent la Procedure. Il y en a plusieurs sous ce titre qui n'ont pas entr'elles beaucoup de liaison.

TITRE PREMIER.

Des jugemens.

a Les Juges laïcs ne peuvent connoître des affaires purement Ecclesiastiques, suivant le Decret du Concile de Reims, tenu sous le Pape Eugene III. [Les François conviennent de ce principe; mais il y a plusieurs affaires que les Decretales & les Canonistes étrangers regardent comme spirituelles, qui sont en France de la competence des Juges laïcs; tel est le possessoire des matieres beneficiales, des dixmes, du droit de patronage laïc ou ecclesiastique : *b* ainsi l'on n'observe point en France la Decretale d'Alexandre III. qui porte que toutes les affaires qui concernent le droit de patronage, seront décidées par des Juges d'Eglise.]

a Cap de cæteris. extra.
b Cap. quanto. ibid.

Suivant notre usage les actions personnelles dans lesquelles les Clercs sont défendeurs, doivent toûjours estre portées aux Officialitez, & le Juge d'Eglise ne peut connoître en aucun cas de celles dans lesquelles les Laïcs sont défendeurs, soit qu'un autre Laïc, soit qu'un Clerc ait intenté l'action. On ne suit donc pas parmi nous le Decret du Pape Innocent III. *c* qui dit que toute affaire temporelle dans laquelle il peut y avoir du peché, est de la competence du Juge Ecclesiastique, sur tout quand il s'agit de sçavoir si l'une des Parties a violé le serment. C'est sur ce prin-

c Cap. novit. extra.

cipe que le Pape nomme dans sa Decretale des Juges, pour examiner si le Roy de France a violé le Traité de Paix qu'il avoit fait avec le Roy d'Angleterre. Le pouvoir indirect que ce Pape s'attribuë par là sur le temporel, tend à détruire l'autorité & l'indépendance des Souverains. Le même Pape veut qu'il n'y ait que les souverains Pontifes qui ayent droit de décider les contestations au sujet des privileges des Chapitres Seculiers ou Reguliers, qui prétendent ne relever que du Saint Siege. [Ce qui n'est point observé en France où la plûpart de ces affaires sont portées au Parlement, par les appels comme d'abus.]

d Cap. cum non. ibid.

[d] A l'égard des Clercs qui sont accusez de grands crimes, comme de vol & d'homicide, Celestin III. dit qu'ils ne doivent estre jugez que par le Juge Ecclesiastique, qui prononce la peine de la déposition contre l'accusé, s'il est convaincu de crime; il ordonne d'excommunier le Clerc déposé, s'il commet un nouveau crime après sa déposition; s'il retombe une troisiéme fois, de l'anathematiser; & la quatriéme fois, de le livrer au bras seculier. [Nôtre jurisprudence est en ce point fort differente de cette Decretale, qui entretiendroit les Ecclesiastiques dans leurs crimes, parce qu'ils ne craindroient plus les peines temporelles. Dès qu'un Clerc a commis en France un crime qui trouble l'ordre de la societé civile, les Juges laïcs instruisent le procès conjointement avec les Juges Ecclesiastiques; ensuite ces Juges rendent chacun de leur côté des Sentences, qui condamnent le coupable aux peines que chacun d'eux peut prononcer, c'est-à-dire, que le Juge d'Eglise employe les Censures & les autres peines Ecclesiastiques, & le Juge laïc des peines afflictives, ou d'autres peines temporelles, suivant la qualité du crime. Ce qui a lieu même pour l'adultere, [e] quoique le Pape Alexandre III. le mette au nombre des crimes pour lesquels on ne doit pas livrer les Clercs au bras seculier.]

e Cap. etsi. ibid.

f Cap. de quo vult. ibid.

g Cap. cæterum ibid.

[f] Un Concile d'Afrique veut qu'on excommunie ceux qui refusent de comparoître quand ils ont esté legitimement citez. [g] Alexandre III. permet à l'Evêque de prononcer la même peine contre les Vassaux de l'Eglise qui refusent de comparoître devant lui pour les contestations sur les matieres qui concernent leurs Fiefs. [Le défaut en matiere civile, & la contumace en matieres criminelles, ne sont jamais punis parmi nous par la peine d'excommunication. Si le défendeur ne comparoit, on le condamne par défaut, en cas qu'on trouve que l'action du demandeur soit bien fondée, & on instruit par contumace le procès de l'accusé; il est cependant interdit des fonctions de son Ordre & de ses Benefices, tant qu'il ne se presente point après un ajournement personnel.]

h Cap. dilecti. ibid.

[h] Celui qui intente une action n'est point obligé de marquer le nom qu'on donne à cette action dans les Tribunaux; mais il y doit prendre des conclusions, & expliquer le motif de la demande, de maniere que le défendeur connoisse le sujet de l'action. [Nos Ordonnances qui ont suivi cette décision, ajoûtent que le demandeur doit faire donner copie avec l'assignation des pieces justificatives de sa demande. [i]] Le mineur pourvû d'un Benefice peut proceder pour les droits de son Benefice, tant en demandant qu'en défendant, sans estre autorisé de son tuteur, [pourvû qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans; mais si le Beneficier n'est point âgé de quatorze ans, il doit proceder sous l'autorité d'un curateur, pour les droits de son Benefice.]

i Cap. si annum. in 6°.

l Cap. dudum 11 Clement.

[l] Le Pape Boniface VIII. avoit publié une Bulle, par laquelle il décidoit qu'il suffisoit pour obliger les Parties de comparoître devant le Pape, que les assignations eussent été publiées à son Audience publique, ou affichées aux portes de son Palais. Le Concile restreignit l'effet de cette Bulle à ceux qui empêchent qu'on ne leur donne l'assignation, ou à ceux du domicile desquels on ne peut s'approcher en sureté. [La Bulle de Boniface VIII. & la modification du Concile, ne peuvent estre d'aucun usage en France, parce que les contestations Ecclesiastiques qui s'y élevent, doivent estre jugées en premiere instance par les Juges ordinaires, & en cas d'appel au S. Siege, par les Juges deleguez.]

On ne peut obliger aucune Partie à comparoître en personne devant le Juge, à moins que la Partie ne doive répondre par ellemême sur certains faits, comme nos Ordonnances le prescrivent pour répondre aux interrogations sur les faits & articles. [m] Cependant on n'obligeroit point dans ces cas une Religieuse à sortir de son Monastere, & on ne consentiroit point qu'elle en sortît, quand même elle le souhaiteroit; mais le Juge se transporteroit au Monastere pour y recevoir ses réponses. Il en seroit de même s'il étoit necessaire de recevoir la déposition d'une Religieuse dans une affaire où elle ne seroit point Partie. [A l'égard des autres filles & femmes, il faut qu'elles comparoissent devant le Juge, pour répondre aux interrogatoires, ou pour déposer. On n'observe point parmi nous ce que prescrit le Pape Boniface VIII. d'obliger les Juges à aller recevoir eux mêmes les dépositions des femmes dans leurs maisons, ou de commettre une personne pour les recevoir.]

m Cap. mulieres. in 6°.

n Cap. cumque sam que inter. extra.

[n] Un Juge qui a en son nom une contestation pareille à celle qui est portée devant lui, doit s'abstenir de juger, de peur que la prévention qu'il auroit pour sa propre Cause, ne lui fist prendre un mauvais parti.

o Cap. significaverunt. extra.

o La Partie qui a succombé dans l'action qu'elle a intentée sur le possessoire, peut en intenter une nouvelle pour le petitoire ; on doit même proceder devant deux differens Juges sur ces deux especes d'actions, quand celui qui a jugé le possessoire n'a point droit de décider le petitoire ; [mais il arrive souvent dans les matieres Ecclesiastiques, que le jugement dû possessoire entraîne avec lui la décision du petitoire. C'est ce que nous voyons tous les jours observer en France par rapport aux Benefices, dans la possession desquels on ne conserve que ceux qui ont des titres Canoniques.]

p Cap. exhibita. ibid.

p On doit prononcer sur les exceptions qui sont proposées par le défendeur, avant que d'examiner le fonds de la contestation; & si le Juge manquoit à observer cette regle, on pourroit se pourvoir par la voye de l'appel contre son jugement.

q Cap veniens rabilis. extra.

q Le Pape Innocent III. mande à un de ses deleguez, de prononcer son jugemenr sur une contestation, quoiqu'une des Parties soutînt que l'instance étoit perie par le laps de trois années. [Si pendant les trois années on n'avoit fait de part ni d'autre aucune procedure, on déclareroit en France l'instance perie, contre la décision de cette Decretale; mais s'il y avoit eu de part ou d'autre des procedures qui eussent empêché la peremption, aucune des Parties ne pourroit se prévaloir du laps de trois années.]

r Cap. causam. extra.

r Le Juge qui veut prononcer un jugement valable, doit avoir soin qu'on observe dans les procedures toutes les formalitez prescrites par les loix, parce que si on en a negligé quelques-unes, le jugement est nul, ou du moins peut estre annulé ; [de maniere qu'on a droit de se pourvoir par la voye de la Requeste civile contre tous les jugemens rendus en dernier ressort, qui sont intervenus sur une procedure irreguliere.]

s Cap. dispendiosam. ibid.

Il y a des affaires sommaires pour lesquelles on observe moins de formalitez que pour les autres. s Clement V. met au nombre de ces affaires sommaires, les contestations sur les provisions des Benefices, sur les dixmes, sur les mariages, & sur les usures ; [mais ces matieres ont paru trop importantes pour les juger comme sommaires ; c'est pourquoi l'Ordonnance de 1667. ne les a point comprises dans le détail qu'elle a donné des affaires sommaires.]

TITRE II.

De la competence des Tribunaux.

a Cap. si quis extra.

a Si un Clerc intente une action personnelle contre un autre Clerc, il doit le faire assigner devant l'Official ; il en est de même d'un Laïc qui forme une demande personnelle contre un Clerc ; [mais quand il s'agit de droits réels, ou d'actions mixtes, dans lesquelles le réel est mêlé avec le personel, le Clerc demandeur ou défendeur, doit toûjours proceder devant le Juge seculier, suivant l'usage qui est observé en France, quoique les Decretales ayent supposé que dans toutes sortes d'actions, excepté pour celles qui concernent les Fiefs, le Clerc défendeur ne doit comparoître que devant le Juge Ecclesiastique. [Le Pape Honoré III. veut que les pauvres & les autres personnes qui semblent par leur état devoir attirer la compassion, puissent faire assigner même les Laïcs devant les Juges Ecclesiastiques pour les actions possessoires. [Il y a deux raisons pour lesquelles cette Decretale n'est point reçûë parmi nous. La premiere, qu'un Laïc n'est obligé de répondre devant le Juge Ecclesiastique qne pour les affaires purement spirituelles. La seconde, que le Juge d'Eglise ne peut en aucun cas connoître du possessoire.] On n'a point non plus reçû parmi nous les Decretales d'Alexandre III. & d'Innocent III. qui permettent aux Laïcs, qui ont des procès contre d'autres Laïcs, de se pourvoir aux Tribunaux Ecclesiastiques, & d'y faire juger leurs contestations, quand les Juges laïcs leur sont suspects, ou quand ils different de rendre la justice aux Parties. C'est au Juge seculier superieur auquel il faut s'adresser en cas de déni de Justice, ou quand le Juge legitimement recusé, refuse de s'abstenir du jugement de la contestation. On doit raisonner de la même maniere sur la Decretale de Bonifaee VIII. qui veut qu'on porte aux Tribunaux Ecclesiastiques toutes les affaires où il s'agit de l'execution du serment ; car le serment ne change point la nature de la contestation, & ne rend point de la competence du Juge Ecclesiastique, ce qui doit estre décidé par le Jnge seculier. On n'observe point non plus en France le Decret du Concile de Paris, qui prononce la peine d'excommunication contre les Juges seculiers qui font arrêter les Clercs sans la permission de l'Evêque, ni le Decret du Pape Luce III. qui laisse le choix aux Ecclesiastiques de poursuivre pardevant les Juges seculiers, ou pardevant les Juges d'Eglise, les Laïcs qui ont fait quelque tort à l'Eglise; ni celui de Celestin II. qui veut que les causes personnelles des Clercs ne soient pas jugées suivant la coutume des lieux, mais suivant le Droit canonique ; car les Juges d'Eglise faisant exercer la jurisdiction contentieuse, par une grace speciale de nos Rois, doivent se conformer dans leurs jugemens aux dispositions des Ordonnances & des Coutumes. Un Laïc qui s'empare des biens qu'il sçait appartenir à l'Eglise, encourt l'excommunication ; mais l'action que l'Eglise intente contre lui pour rentrer dans le bien qu'il a usurpé, doit estre portée devant le Juge seculier.]

b Cap. significasti. extra.

b Un Clerc ne peut déroger aux privileges qui sont accordez à l'Etat Ecclesiastique, ni par consequent consentir de plaider devant le Juge Laïc pour une affaire qui est de la competence de l'Officialité. c Le Clerc qui a esté assigné devant l'Official du domicile qu'il avoit dans le tems de l'assignation, ne peut demander son renvoi devant un autre Official, sous prétexte qu'il a depuis changé de demeure. [On suit en France ces deux decisions du Pape Gregoire IX. mais les dispositions de la Pragmatique & du Concordat d ne nous permettent pas d'adopter la suivante, par laquelle ce Pape declare qu'un Clerc qui est cité à Rome pour comparoître devant le Pape, doit obéir à l'assignation ; car toutes les affaires des François doivent être jugées dans le Royaume.]

c Cap. proposuisti. extra.

d Cap. licet. extra.

e Cap. quamvis. in Clement.

e Le Concile de Vienne permet à l'Evêque qui a esté chassé de son Siege, & qui ne peut exercer sa jurisdiction par lui-même, ni par des Deleguez dans la Ville Episcopale, de demander à l'Evêque dans le Diocese duquel il s'est retiré, la permission d'y faire assigner ceux qui l'ont chassé par violence, & d'y faire rendre la justice pour les affaires de son Diocese, en cas que le lieu où il s'est retiré ne soit point éloigné de plus de deux journées de son Diocese.

f Cap. Romana, in 6.

f Innocent IV. défend à l'Archevêque de Reims & à son Official, & à tous les Officiaux des Metropolitains, de connoître en premiere instance des affaires nées dans les Dioceses de leurs Suffragans, quand même les Parties y consentiroient, & d'obliger les Officiaux des Evêques de la Province à comparoître devant eux, pour répondre des jugemens qu'ils ont rendus, [à moins que ces Officiaux n'ayent esté pris à partie.]

TITRE III.

De la presentation du Libelle.

a Cap. ignarus... Significantibus... Dilecti. extra.

a On appelle *Libelle* dans les Decretales, un écrit qui doit contenir les conclusions de la demande, & les principaux moyens sur lesquels elle est appuyée. Le demandeur devoit presenter au Juge une copie de cet écrit, & une autre copie au défendeur. Dans les actions réelles il falloit désigner le fond contentieux, de maniere qu'il n'y eût ni obscurité, ni équivoque : & quand on demandoit une somme d'argent, il falloit marquer la raison pour laquelle cette somme estoit dûë. Quand le libelle n'avoit point esté fait suivant ces regles, le défendeur pouvoit refuser de proceder jusqu'à ce qu'on y eût satisfait. [Cette formalité du libelle n'est point abrogée parmi nous, mais elle est comprise dans l'assignation ; c'est pourquoi nos Ordonnances, qui ont retenu l'ancien terme, disent que l'exploit doit être libellé, c'est-à-dire, qu'il doit contenir les conclusions du demandeur, les moyens de la demande, & la copie des pieces justificatives. Quand on a manqué à donner la copie de ces pieces dans l'exploit, au moins par extrait, on est obligé dans la suite de la fournir au défendeur, sans pouvoir en aucun cas en repeter les frais contre lui.]

TITRE IV.

Des demandes reciproques.

La demande reciproque, ou pour parler en termes de Palais, la reconvention se fait quand le défendeur forme une demande contre le demandeur originaire. Alexandre III. a mande à un Evêque, qu'il avoit delegué pour juger une affaire, qu'il doit prononcer sur la demande qu'a formée le défendeur, comme sur la demande originaire, à l'occasion de laquelle on avoit obtenu le rescrit : b & Celestin III. décide que si un Juge a esté commis, à la priere du demandeur, pour juger une contestation sans appel, ce Juge doit aussi prononcer en dernier ressort sur les demandes formées par le défendeur originaire. [On ne peut douter que la reconvention ne soit permise parmi nous quand elle sert de réponse à l'action. Si un Laïc demande une somme à un Clerc, ce Clerc peut répondre que le demandeur lui doit une somme pareille, ou plus forte, & qu'ainsi il s'est fait de droit entr'eux une compensation: mais quand la reconvention contient une demande qui est absolument indépendante de la demande originaire, le défendeur ne peut l'employer. C'est ce qui est decidé expressément par plusieurs de nos Coutumes, pour les Tribunaux seculiers ; & tacitement par l'Ordonnance de 1667. pour les Tribunaux Ecclesiastiques ; car cette Ordonnance défendant d'employer dans les Officialitez d'autres procedures que celles que le Roy a prescrites pour toutes les jurisdictions de son Royaume ; n'ayant point parlé de la reconvention, est censé l'avoir condamnée. D'ailleurs il y a plusieurs occasions où on ne pourroit user de reconvention sans donner atteinte à l'ordre des Jurisdictions ; par exemple, un Clerc étant assigné pour restituer une somme à un autre Clerc, le défendeur ne pourroit demander à celui qui a intenté l'action, la restitution d'un fonds dont le Juge Laïc a droit de connoître.]

a Cap. ex litteris. extra.

b Cap prudentiam. ibid.

TITRE V.

De la contestation en cause.

a Gregoire IX. dit qu'une cause n'est point censée contestée, quoique le demandeur ait formé des demandes, & que le défendeur y ait fourni des réponses, à moins qu'il n'y ait eu des conclusions prises en presence du Juge, & des réponses à ces conclusions de la part

a Cap. olim. extra.

du défendeur. [Une cause n'est censée contestée parmi nous que par le premier reglement que le Juge prononce sur le different des Parties.] *b* Boniface VIII. dit que l'exception peremptoire proposée de la part du défendeur, ne fait pas que la cause soit censée contestée.

b Cap. si oblatio. in 6°.

TITRE VI.

Qu'il n'est pas permis d'entendre les témoins, ou de rendre une Sentence définitive avant que la cause soit contestée.

a Cap. quoniam, § in aliis. extra.

a L'ordre de la procedure prescrit par les Decretales, ne permettoit de juger aucune affaire avant que la cause eût esté contestée; c'est pourquoi quand le défendeur ne paroissoit point pour répondre sur les actions réelles, on mettoit le demandeur en possession du fonds qui faisoit le sujet du different, pour le tenir en dépôt & en sequestre. Si le défendeur se presentoit dans l'année, on le remettoit en possession, en donnant caution d'executer ce qui seroit jugé, & en remboursant les dépens au demandeur. Que si le défendeur ne comparoissoit point dans l'année, ou ne donnoit point de caution, le demandeur étoit établi veritable possesseur, & le défendeur ne pouvoit plus agir contre lui qu'au petitoire. Quand la demande étoit personnelle, & que le défendeur ne comparoissoit point, on mettoit le demandeur en possession des biens meubles du défendeur, jusqu'à la concurrence de la somme qu'on demandoit; lorsque les meubles ne suffisoient pas pour remplir la somme, on mettoit le demandeur en possession des immeubles du défendeur. On suivoit la même regle quand le défendeur ne se presentoit pas pour les actions réelles. Le Juge Ecclesiastique pouvoit aussi, lorsqu'il le jugeoit à propos, prononcer des censures & des excommunications contre le défendeur qui refusoit de se presenter. [En France la procedure est bien differente de celle des Decretales; on la peut voir au chapitre vingtiéme de la premiere Partie, où nous avons marqué les differentes especes de défauts à faute de comparoitre, de défendre, de se presenter à l'audience, ou d'écrire dans les affaires qui sont appointées; comment le Juge prononce sur ces défauts, & de quelle maniere on s'oppose aux trois premiers. Le Juge Ecclesiastique ne peut prononcer d'excommunication contre le défaillant, à moins qu'il ne soit prouvé que celui qui ne comparoit point, a commis quelque faute pour laquelle on puisse prononcer cette peine.]

Comme on ne prononçoit point de jugement définitif, on ne permettoit point de faire entendre les témoins avant que la cause eût esté contestée contradictoirement. *b* Le Pape Innocent III. cassa une procedure, dans laquelle on avoit entendu les témoins d'une femme, qui demandoit à être separée de corps d'avec son mari pour fait d'adultere, parce que l'enquête avoit esté faite avant que le mari eût contesté sur la demande formée de la part de sa femme. *c* On n'observoit point cette regle pour les affaires criminelles, quand il s'agissoit d'élection pour remplir une prélature ou une autre dignité Ecclesiastique, & d'une demande en dissolution de mariage, lorsque l'une des Parties refusoit par malice de se presenter devant le Juge pour contester la cause. On permettoit aussi de faire entendre les témoins avant la contestation, quand il y avoit un juste sujet de craindre que les témoins ne vinssent à mourir, ou à entreprendre quelque grand voyage avant que la cause pût être contestée. [L'enquête ne se fait ordinairement, suivant notre procedure, qu'après que le défendeur a comparu devant le Juge, ou du moins fourni ses défenses sur le fonds, parce que le demandeur ayant établi ses conclusions sur des faits, demande la permission d'en faire la preuve, en cas qu'ils soient contestez: quand le défendeur ne comparoit point en personne, ou qu'il convient des faits, on adjuge les conclusions au demandeur, si elles paroissent d'ailleurs bien fondées. Il y a cependant des cas où il est absolument necessaire, pour la validité de la procedure, de faire une enquête, quoique le défendeur ne comparoisse pas, comme dans le cas où il s'agit d'une séparation de bien ou d'habitation entre maris & femmes, & alors l'enquête se peut faire, quoique le mari n'ait point comparu, soit par negligence, soit par malice.]

b Cap. accedens. extra.

c Cap. quoniam. ibid.

TITRE VII.

Du serment de calomnie.

On vouloit dans le Droit Romain que les Parties s'engageassent par un serment solemnel à n'avancer aucun fait, qu'elles ne le crussent veritable; c'est ce qu'on appelloit le serment de calomnie, ou pour parler plus juste, serment contre la calomnie. On adopta dans les Tribunaux Ecclesiastiques cette formalité, établie pour arrêter les plaideurs de mauvaise foi. *a* Honoré II. avoit exemté les Clercs & les Moines de prêter cette espece de serment; ils pouvoient commettre d'autres personnes pour le faire à leur place. *b* Mais les Clercs & les Moines ne joüissoient plus de ce privilege du tems du Pape Luce III. *c* Gregoire IX. mande à un Evêque qu'il doit prêter ce serment quand il comparoît lui-même en Justice. *d* Toute Partie pouvoit faire faire ce serment par Procureur; on lui donnoit à cet effet une Procuration speciale. *e* Les Communautez le prêtoient par leur Syndic, ou par leur Procureur. *f* Il étoit permis d'exiger ce serment d'un nouveau Procureur, quoiqu'il eût esté fait par le Procureur que la Partie avoit d'abord constitué.

a Cap. inhærentes. extra.

b Cap. cæterum. ibid.

c Cap. cum in. ibid.

d Cap. nullam. in eo.

e Cap. cum causam. extra

f Cap. in appellationis. in eo.

Il étoit aussi permis de l'exiger en cause d'appel, même après qu'on l'avoit prêté en premiere instance. *g* Eugene III. ne vouloit pas qu'on prît ce serment des Parties dans les affaires purement spirituelles, & sur les dixmes ; *h* mais Boniface VIII. revoqua ce Decret du Pape Eugene III. qui n'étoit point observé dans plusieurs Tribunaux ; & il voulut qu'on fist ce serment pour les affaires spirituelles, comme pour toutes les autres. *i* Quand le demandeur refusoit de jurer, on le déboutoit de sa demande ; & on adjugeoit les conclusions au demandeur, quand le défendeur ne vouloit point prêter ce serment. *l* Il n'étoit pas necessaire qu'on eût satisfait à cette formalité à l'entrée de la cause ; on pouvoit l'exiger en tout état de cause, & la procedure étoit valable, quoiqu'on ne l'eût demandé de part ni d'autre avant le jugement du procès. Outre le serment dont on vient de parler, il y en avoit un autre qu'on nommoit serment de malice, ou contre la malice, que le Juge pouvoit exiger quand il le trouvoit à propos ; il étoit encore different du serment décisoire, dont nous parlerons dans la suite.

g Cap. literas. extra. — *h* Cap. si de. § quamvis. in 6°. — *i* Cap. cum in §. pœna. extra. — *l* Cap. si de. in 6°.

[Ces sermens contre la calomnie & contre la malice ne sont plus en usage en France dans les Tribunaux Seculiers, ni dans les Tribunaux Ecclesiastiques. Les Parties n'en sont pas moins obligées de n'avancer aucun fait qu'elles ne le croient veritable, parce qu'il n'est point permis de tromper la Justice, & d'obtenir par des détours & des artifices ce que l'on ne pouvoit avoir en exposant sincerement la verité : cet amour de la verité doit particulierement dominer parmi les Avocats, dont le ministere ne doit point estre de servir les passions de leurs Parties, mais de faire connoître aux Juges la justice & l'équite dans chaque affaire.]

TITRE VIII.

Des délais.

a Quand on donne une assignation, il faut y marquer le terme dans lequel la Partie assignée doit comparoître devant le Juge. Alexandre III. veut que ce délai ne soit point trop court. *b* Gregoire IX. ordonne d'en accorder un nouveau quand celui qui a esté donné n'est point suffisant, pour que le défendeur ait pû déliberer sur ce qu'il auroit à faire, ou pour préparer les pieces qui étoient necessaires pour sa défense. [En France les délais accordez aux Parties pour comparoître devant le Juge, sont reglez par l'Ordonnance de 1667. suivant l'éloignement du domicile du défendeur du lieu où se tient la jurisdiction à laquelle l'affaire doit estre portée.]

a Cap. dilectis. extra. — *b* Cap. ex posuit. ibid.

c Celestin III. ne veut point qu'on accorde de nouveaux délais aux défendeurs après le terme de l'assignation, quand elle est conçûë en des termes assez clairs pour que le défendeur ait esté en état de préparer ses réponses à la demande qui a esté faite contre lui. *d* La même regle doit avoir lieu, suivant Honoré III. quand ce qu'il y a d'obscur & d'embarrassé dans la demande, n'empêche point que le défendeur ne dispose ses réponses : ainsi il veut que si un Clerc demande à une Eglise trois années d'une pension, ou plus, l'Eglise réponde sans demander un nouveau délai, en cas que ce Clerc prétende qu'il lui soit dû, six ou sept années de pension. *e* Il y a sous ce titre dans les Extravagantes communes, une Bulle de Jean XXII. qui ordonnoit à tous ceux qui fabriquoient des florins dans la Lombardie & dans les Provinces voisines, de se presenter au Pape dans trois mois, pour lui representer le privilege en vertu duquel ils fabriquoient ces florins ; sinon, ce Pape déclare qu'on procedera contre eux, s'ils ne comparoissent point, de même que s'ils étoient convaincus de fausse monnoye.

c Cap. prætereà. ibid. — *d* Cap. literas. eod. — *e* Cap. in dictorum. extravag. comm.

TITRE IX.

Des Feries.

Sous ce terme de Feries, les Decretales comprennent les Fêtes chomées dans l'Eglise, *a* & le tems des vacances des Tribunaux. Il n'est permis de faire aucun Acte de jurisdiction contentieuse, ni aucune procedure les Dimanches ou les Fêtes ; ce qui a lieu même pour les Fêtes particulieres des Diocéses. Les procedures faites, & les jugemens prononcez les Dimanches & les Fêtes, sont absolument nuls : le consentement des Parties ne peut les rendre valables ; il faut excepter de cette regle les procedures qui sont absolument necessaires, & qu'on ne peut differer sans danger. *b* A l'égard du tems des vacations, Gregoire IX. permet de faire des procedures pendant ce tems, & de prononcer des jugemens du consentement des Parties. Il y a certaines affaires qu'on peut poursuivre même contre la volonté de l'une des Parties en tems de vacation.

a Cap. omnes. extra. — *b* Cap. consquestus. extra.

Nous trouvons sous ce titre une Decretale d'Alexandre III. sur l'observation du Dimanche & des Fêtes, & une autre de Clement III. sur le tems auquel il est permis de se marier. *c* Par la premiere le Pape permet aux habitans d'une Paroisse de pescher les Dimanches & les Fêtes, à l'exception des principales Fêtes de l'année, quand on ne peut point avoir d'autre tems que les jours de Fêtes & de Dimanches pour faire la pesche de certains poissons. Le Pape recommande ensuite aux Pescheurs qui auront profité de cette dispense, de faire part à l'Eglise & aux pauvres de quelque partie de leur pesche. *d* Dans la seconde, Clement III. déclare que l'usage de l'Eglise Romaine étoit de défendre

c Cap. licet. extra. — *d* Cap. capellanus. extra.

la celebration des nôces depuis la Septuagesime jusqu'au septiéme jour d'après la Fête de la Pentecôte. [Le Concile de Trente, qui est suivi sur ce point par tous les Catholiques, ne défend de marier que depuis le premier jour de Carême jusqu'après l'Octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la Fête de l'Epiphanie.]

TITRE X.

De l'ordre qu'on doit observer dans l'examen d'une affaire.

S'il y a des exceptions proposées par le défendeur, le Juge doit les examiner & les juger avant que de prononcer sur le fonds. a C'est ainsi que le Pape Clement III. ordonne à un Evêque, avant que de prononcer sur la validité d'un mariage, de juger s'il étoit vrai que les Parties fussent parentes dans un degré qui eût pû les empêcher de se marier valablement, comme le soutenoit un prétendu mari, qui refusoit de retourner avec sa femme. b Honoré III. décide aussi que s'il y a une contestation entre des enfans au sujet de la succession paternelle ou maternelle, & que l'on prétende que l'un de ces enfans n'est point né en legitime mariage, il faut juger la question de la naissance de l'enfant avant que d'ordonner le partage de la succession. Ce Pape ajoûte que le fonds de la contestation étant pendant dans un Tribunal Seculier, il faut renvoyer cet incident aux Juges Ecclesiastiques. [Ce qui n'est point observé parmi nous, quoique la Decretale soit adressée à un Roy de France. Ce sont les Juges Seculiers qui prononcent sur l'état & sur la qualité des personnes; & s'il y a eu un mariage contracté, qu'il soit necessaire de faire déclarer nul pour exclure les enfans de la succession, on se pourvoit au Parlement par la voye de l'appel comme d'abus.]

a Cap. intelleximus. extra.

b Cap. tuæ. ibid.

c En cas que quelqu'un ait esté dépoüillé de son bien, s'il intente une action contre celui qui l'a dépoüillé, on ne doit point écouter le dernier, jusqu'à ce que celui qui a esté dépoüillé soit remis en possession, à moins que ce qui est proposé de la part du défendeur, ne puisse estre regardé comme une exception contre la demande qui a esté formée contre lui.

c Cap. cum dilectus. -- Super spoliatione. ibid.

TITRE XI.

Des demandes excessives.

a Gregoire IX. dit qu'il peut y avoir de l'excès dans les demandes, ou comme parlent les Praticiens, *de la plus petition*, en en cinq cas differens. Le premier, quand on exige la dette dans un lieu où elle ne doit point estre payée. Le second, quand on veut estre payé avant le terme marqué pour le payement. Le troisiéme, quand on demande précisément une chose, quoiqu'il y en ait deux sur lesquelles le débiteur ait l'option. Le quatriéme, lorsqu'on demande une somme plus forte que celle qui est dûë. Le cinquiéme, quand la dette n'est dûë que sous condition, & qu'on en exige le payement avant que la condition soit arrivée. Dans tous ces cas, à l'exception du quatriéme, le demandeur qui a mal à propos formé son action, doit estre condamné aux dépens. A l'égard du quatriéme, il faut appliquer la maxime de nos Praticiens, que [*la plus petition* n'a point de lieu parmi nous, c'est-à-dire, que si le creancier demande plus qu'il ne lui est dû, il ne perd point sa dette, & il n'est point condamné aux dépens, à moins que le débiteur n'ait fait des offres valables; car dans ce dernier cas, le creancier qui n'a point accepté les offres, est condamné aux dépens, du jour que les offres lui ont esté signifiées.]

a Cap. consilium. extra.

TITRE XII.

Du possessoire, & du petitoire.

a Quand un Ecclesiastique a conferé deux fois de suite un Benefice, & que les Titulaires l'ont possedé en vertu de ces collations, cet Ecclesiastique est en possession du droit de conferer, & on doit maintenir deffinitivement dans la possession du Benefice, le Clerc en faveur duquel il en a disposé; ce qui n'empêche point que ceux qui prétendent que la collation du Benefice leur appartient, ne puissent faire juger la question, de sçavoir qui a le droit de le conferer, & de poursuivre sur ce sujet celui qui en a disposé aux trois dernieres vacances. b Le Pape Clement V. dit que quand une affaire beneficiale est dévoluë au Saint Siege par la voye de l'appel, l'appellant & l'intimé peuvent accumuler le possessoire & le petitoire. Il ajoûte que celui qui a été dépoüillé du Benefice dont il étoit en possession actuelle, peut en ce cas demander que le possessoire soit jugé avant le petitoire. [Il n'est permis en France en aucun cas d'accumuler le petitoire & le possessoire; & on n'y a point vû depuis longtems de jugement rendu sur le petitoire des Benefices, parce que le possessoire y étant jugé sur l'examen des titres, sans lesquels il n'y a point de possession legitime; ce seroit causer des dépenses inutiles que de faire juger le petitoire par les Juges Ecclesiastiques, après que les Juges ordinaires ont prononcé sur le possessoire.]

a Cap. cum olim extra.

b Cap. causa. in Clement.

c Celestin III. supposant l'usage établi par les Decretales d'accumuler le petitoire & le possessoire, décide que le Juge ayant examiné les preuves que les Parties ont rapportées pour établir leur droit sur l'un & sur l'autre point, peut d'abord prononcer sur le possessoire, & remettre à examiner le petitoire,

c Cap. ad ultimum. extra.

avant

avant que de prononcer un jugement définitif. d Quand le Juge prononçoit en même tems sur le possessoire & sur le petitoire, le possessoire étoit décidé d'abord dans l'ordre de la prononciation; mais ce qui étoit jugé sur le petitoire, étoit d'abord executé; il arrivoit cependant quelquefois que le jugement sur le possessoire produisoit quelque effet, quoique celui en faveur duquel il étoit rendu, fût dépoüillé en même tems de tout le droit qu'il prétendoit avoir au petitoire. e Nous en avons un exemple dans une Decretale d'Innocent III. qui déclare nulle l'élection d'un Evêque, à laquelle les Clercs des Eglises Conventuelles de la Ville Episcopale n'avoient point été appellez, parce qu'ils avoient donné leur suffrage dans les trois élections precedentes, & qui juge en même tems qu'il n'y a que les Chanoines de l'Eglise Cathedrale qui doivent estre appellez à l'élection, parce que la possession de ces Clercs n'étoit point assez longue pour leur faire acquerir par prescription la faculté d'assister à l'élection contre le droit commun, qui l'attribuoit alors aux seuls Chanoines de l'Eglise Cathedrale.

d Cap. cum dilectus. extra.

e Cap. cum Ecclesia. ibid.

Celui qui a pris d'abord des conclusions pour se faire adjuger la proprieté d'un droit ou d'un fonds, peut ensuite presenter une Requête particuliere pour estre maintenu par provision dans la possession, s'il apprehende qu'il ne faille un tems considerable pour juger le procès sur le petitoire. f Innocent III. n'accorde cette faculté au demandeur que quand il peut facilement établir sa possession, & qu'il n'avoit pas d'abord de preuve pour l'établir; mais parmi nous, tout demandeur a cette faculté de droit commun.

f Cap. Pastoralis. ib.

TITRE XIII.

De la restitution de ceux qui ont esté dépoüillez.

Le possesseur d'un droit ou d'un fonds, qui en a esté dépoüillé par force & par violence, peut dans l'an & jour intenter l'action, que les Praticiens appellent *réintegrande*: a action si favorable, que quand ce seroit le veritable proprietaire qui auroit exercé la violence, & qu'il offriroit de justifier la proprieté sur le champ, on ne l'écouteroit pas jusqu'à ce qu'il eût remis en possession celui qu'il avoit dépoüillé. b Le Juge qui a dépoüillé un de ses justiciables, sans procedure & sans jugement, doit remettre en possession celui qui a esté dépoüillé, avant que de proceder contre lui. c Si le demandeur agit au petitoire, & que le défendeur qui a esté dépoüillé, forme une demande en réintegrande, il doit estre rétabli avant qu'on juge le petitoire. d On peut employer l'action en trouble de possession, non seulement contre celui qui s'est emparé du droit & du fonds par fraude & par violence, mais encore contre celui qui l'a reçû des mains de la personne qui s'en est emparée, & contre ceux qui ont ordonné ou favorisé la violence pour dépoüiller le possesseur. Il n'est jamais permis d'employer les voyes de fait; e mais si celui qui étoit en possession s'est servi de ce moyen pour se rétablir aussitôt après qu'il a esté dépoüillé, ceux qui s'étoient emparez du bien, ne peuvent intenter l'action en réintegrande. f En rétablissant le possesseur, on doit lui restituer le fonds & les fruits; ce qui comprend non seulement ceux que le possesseur violent a perçûs, mais encore ceux que le veritable possesseur auroit pû percevoir. g Quand celui qui a le droit de disposer de la proprieté d'un bien, en a fait une donation à une Eglise pour en jouir après la mort d'une personne qui en a l'usufruit pendant sa vie, l'Eglise peut demander la réintegrande, si on la trouble dans la possession après la mort de l'usufruitier; car ce dernier ne possedant qu'au nom de l'Eglise qui avoit la proprieté, on doit dire que l'Eglise étoit veritablement en possession.

a Cap. licet. extra.

b Cap. conquerente. ibid.

c Cap. ex conquestione. ibid.

d Cap. cum ad Sedem.. Sæpe extra.

e Cap. olim. ibid.

f Cap. gravis. ibid.

g Cap. cum venilicis(?). ibid.

h Si un Clerc ayant esté chassé avec violence de son Benefice, en donnoit une démission pure & simple, ou en faisoit une resignation en faveur, il devroit estre rétabli dans sa possession, parce qu'on ne présumeroit pas que cette démission fût volontaire; i mais s'il s'étoit démis, ou s'il avoit resigné avec une pleine liberté avant la violence qu'on a exercée pour le dépoüiller, il pourroit se plaindre de cette violence, mais il n'auroit pas droit de demander d'estre rétabli en possession. l Alexandre III. veut que le Clerc qui a esté dépoüillé de son Benefice, soit rétabli en possession, même avant qu'on examine s'il a en sa faveur un titre canonique. Nous suivons en France une maxime contraire, & on n'accorde jamais la provision d'un Benefice à celui qui n'a point en sa faveur de titre, au moins coloré.

h Cap. felicite ibid.

i Cap. accepta.. Audita. ibid.

l Cap. in litteras. ibid.

m Les Papes Alexandre III. & Innocent III. décident qu'une femme qui quitte son mari, prétendant que le mariage est nul, doit estre remise avec son mari, si elle n'est point en état de justifier sur le champ la nullité qu'elle allegue. Ils n'exceptent de cette regle que le cas où le mari seroit un homme si violent, qu'il y eût à craindre pour la vie de la femme, si elle retournoit avec lui. Mais si l'empêchement dirimant est veritable, & que le mari veüille user avec cette femme du droit que donneroit un legitime mariage, que doit-elle faire? Il faut, répond le Pape Innocent III. qu'elle refuse ce que son prétendu mari exige d'elle; & si on l'a obligée d'habiter avec lui sous peine d'excommunication, qu'elle se soumette avec humilité à cette censure, jusqu'à ce qu'elle ait fait connoitre au Juge la nullité du mariage. On n'exposeroit point parmi nous une femme à un si grand danger; on lui donneroit un délai

m Cap. ex transmissâ. Litteras. ibid.

raisonnable pour justifier ce qu'elle avance contre la validité du mariage, & on lui permettroit de se retirer pendant ce tems dans un Monastere. On présume que dans ces circonstances une femme auroit toûjours à craindre la violence de son mari.

a Cap. ad decimas, in 6o. a L'Eglise qui est en possession de percevoir les dixmes d'une Paroisse, ne doit point estre rétablie en possession, suivant Boniface VIII. quand elle est troublée par le Curé de la Paroisse, à moins qu'elle ne justifie qu'elle a acquis ces dixmes d'une maniere legitime; autrement, dit ce Pape, on présume qu'elle les a usurpées sur l'Eglise Paroissiale. [Cete Decretale n'est point suivie parmi nous, parce qu'il n'en est pas des dixmes comme des Benefices qu'on ne peut posseder sans un titre canonique; il suffit d'estre en possession des dixmes, qui se prescrivent, comme les autres biens, pour estre en droit d'intenter l'action possessoire, même contre ceux à qui elles appartiennent, suivant le Droit commun.]

TITRE XIV.

Du dol & de la contumace.

Les Canonistes appellent *contumax*, celui qui ne se presente point devant le Juge quand il y est appellé, tant pour les affaires civiles, que pour les affaires criminelles; parmi nous on ne se sert du terme de *contumace* que pour les procès criminels, & on nomme *défaillant*, celui qui ne comparoit point sur les assignations qui lui ont esté données pour les contestations civiles.

a Cap. veritatis, extra. a Innocent III. permet d'entendre les témoins contre l'accusé, qui ne comparoit point, & de prononcer contre lui un jugement définitif, même la peine de la déposition, quand les témoins qui ont esté entendus, ont déposé de faits assez graves pour que le contumax puisse estre condamné à une peine si severe. [On observe la même chose en France, en suivant les formalitez prescrites par l'Ordonnance de 1670. pour l'instruction des procès contre les contumaxs.]

b Cap. venerabilis, extra. b Quand on ne trouve pas le défendeur, il suffit, selon Gregoire IX. de faire afficher l'assignation dan l'Eglise où il a un Benefice. Dans nos mœurs il n'est point necessaire de donner l'assignation à la personne; on peut la donner au domicile ordinaire de la Partie, ou au principal manoir du Benefice, s'il s'agit des droits de ce Benefice.

c Cap rem non extravag. comm. c Le Pape Boniface VIII. publia une Bulle en 1301. qui porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, Ducs, Princes, Rois, Empereurs, Evêques, Archevêques, Cardinaux, sont obligez de se presenter devant le Pape, quand ils ont esté assignez par un Acte publié à l'audience de la Chambre Apostolique, & affiché dans le lieu où le Pape se trouve avec sa Cour, dans le tems que l'Acte est expedié. Il ajoûte que ceux qui refuseront de comparoître sur cette espece d'assignation, seront traitez comme contumaxs, & qu'on instruira contre eux le procès, fut tout s'ils étoient dans un lieu dont on ne pût approcher en sureté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'assignation. [Les Libertez de l'Eglise Gallicane & le Concordat nous dispensent d'entrer dans l'examen de cette Bulle, qui ne peut jamais estre mise en usage par rapport aux François.]

Nous avons déja vû qu'au tems de la compilation des Decretales, le demandeur étoit mis en possession du bien, pour le garder comme sequestre pendant une année, & après l'année comme veritable possesseur, quand le défendeur ne comparoissoit point. Il y a sous ce titre plusieurs Decretales qui ont rapport à la même matiere. Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. dit que quand le demandeur à qui on a adjugé la possession, n'a pû y entrer par le dol & l'artifice du défendeur, il est censé veritable possesseur après que l'année est expirée. d Quelquefois le Juge se contentoit d'ordonner, en cas de défaut de la part du défendeur, que le bien seroit sequestré; dans ce cas le défendeur étoit condamné en tous les dépens que le demandeur avoit faits. (d Cap. ex litteris, extra, &c.) Si le défendeur s'absentoit ou ne vouloit point proceder après que la cause avoit esté contestée en presence du Juge, on pouvoit prononcer définitivement, en cas que l'affaire se trouvât en état, on mettoit le demandeur en possession, lorsque l'affaire n'étoit point assez instruite pour prononcer définitivement. Le défendeur qui proposoit quelque exception contre les preuves du demandeur, & auquel on accordoit un délai pour justifier cette exception, étoit condamné aux dépens de l'incident qu'il ne pouvoit repeter, quoique le jugement définitif lui fût favorable. On condamnoit aussi aux dépens des premieres procedures celui qui n'avoit point comparu au terme marqué par l'assignation, quand il n'avoit point d'excuse legitime, ou quand il ne s'étoit point presenté aussi-tôt après que l'empêchement qui l'avoit arrêté, avoit esté levé. Lorsque le demandeur n'avoit point comparu au terme qu'il avoit lui-même assigné dans son exploit, on le condamnoit aux dépens de la procedure, & il ne pouvoit donner une nouvelle assignation qu'avec une caution, qui répondoit qu'il comparoitroit au jour qu'il avoit designé au défendeur. L'appellant s'étant retiré après avoir interjetté appel d'un incident, & d'un jugement interlocutoire, qui ne suspendoit point le jugement définitif, on procedoit contre lui de la même maniere que s'il avoit esté present.

TITRE XV.

De celui qui est mis en possession pour la conservation du fonds.

Ce titre est une suite des precedens, & regarde la possession provisionelle qu'on accordoit autrefois au demandeur, quand le défendeur n'avoit point comparu. *a* Alexandre III. décide sur ce sujet, que le demandeur est censé avoir acquis un droit réel & perpetuel, quand sa Partie adverse n'a point donné caution dans l'année, quoiqu'elle ait fait quelque démarche pour presenter cette caution qu'elle n'a pas fait recevoir. *b* Mais le Pape Clement III. ajoûte à cette décision, que si le défendeur a presenté dans l'année la caution au Juge, & qu'il n'ait point dépendu de lui de la faire recevoir, on remet le défendeur en possession du bien, parce qu'on ne peut rien imputer à celui qui a pris toutes les mesures qui dépendoient de lui, pour executer ce que la loi ordonne. *c* S'il arrivoit qu'après que le demandeur avoit esté mis en possession, le défendeur soutint que le defaut avoit esté mal obtenu contre lui, on remettoit les choses dans leur premier état, en obligeant le défendeur à donner caution, & on ne le condamnoit aux dépens qu'après avoir examiné si le défaut obtenu contre lui avoit été bien pris. *d* Gregoire IX. vouloit qu'en cas d'absence de la part du défendeur, on mit le demandeur en possession, quand l'assignation avoit esté donnée au domicile du défendeur, & qu'il ne se presentoit personne pour soutenir son droit. *e* Boniface VIII. défendit de suivre cette regle pour les Beneficiers; c'est pourquoi quand le défendeur qui prétendoit avoir droit à un Benefice, ne comparoissoit point sur l'assignation, on ne mettoit point le demandeur en possession, mais on jugeoit définitivement le different, après avoir examiné le droit des Parties, quoique la cause n'eût point esté contestée en presence du Juge. [Ces procedures ont peu de rapport à celles qui sont suivies parmi nous, & il ne faut s'y attacher qu'autant que l'étude en est necessaire, pour entendre plusieurs endroits du Droit Canonique qui sont d'usage en France, & dont on ne peut souvent découvrir le veritable sens que quand on est instruit de la procedure qui étoit en usage dans le tems de la compilation des Decretales.]

a Cap. constitutis. extra.
b Cap. cum sicut. extra.
c Cap. cum venissent. ibid.
d Cap. si adversarius. ibid.
e Cap. cum qui. ibid.

TITRE XVI.

Qu'on ne doit rien innover tant que le procès est pendant.

La regle generale est de maintenir pendant le procès celui qui est en possession d'un droit, à moins que cette possession ne soit absolument contraire à la loi naturelle, ou aux regles fondamentales de la discipline Ecclesiastique. *a* C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. permit à l'Archevêque d'Yorck de faire porter la Croix Archiepiscopale devant lui par toute l'Angleterre, jusqu'à ce que le Saint Siege eût prononcé définitivement sur le different que cet Archevêque avoit à ce sujet avec celui de Cantorberie. *b* Il n'étoit point permis du tems d'Innocent III. d'aliener un bien contentieux pendant le procès. Si on l'avoit aliené, & que du prix de cette alienation on eût fait une nouvelle acquisition, le bien nouvellement acquis étoit substitué au premier. [Parmi nous ces alienations ne sont point défenduës; mais on met en cause le nouveau proprietaire.] *c* Clement III. veut qu'en cas d'accusation d'adultere, il ne soit point permis aux Parties de se separer avant que l'adultere ait esté prouvé, & que la Sentence de separation ait esté prononcée.

a Cap. à memoriâ. extra.
b Cap. Ecclesia. ibid.
c Cap. laudabilem. ibid.

d Lorsqu'il arrivoit que l'un des deux contendans qui avoient esté élûs pour remplir un Benefice venoit à deceder, on renonçoit à son droit avant que le procès fût décidé; on ne devoit point proceder à une nouvelle élection, suivant les Decretales de Boniface VIII. avant qu'on eût fait juger la nullité de l'élection du survivant, autrement l'élection étoit nulle. Ce Pape ordonnoit de suivre la même regle pour les Benefices collatifs. [Notre usage est sur ce point bien different; car quand un des deux contendans au Benefice vient à déceder dans le cours des procedures, le Collateur ordinaire peut conferer le Benefice; & celui qui est ainsi pourvû des droits du predecedé, reprend le procès, & il fait valoir les droits de son predecesseur, de sorte qu'il est maintenu en possession, si celui auquel il est subrogé avoit le meilleur droit.] *e* La regle prescrite sur ce sujet par Boniface VIII. étoit encore observée du tems du Concile de Vienne, qui dit, 1o. que quand deux contendans à un Benefice viennent à mourir en même tems, si celui qui étoit en possession decede en Cour de Rome, la collation en appartient au Pape; mais que si celui qui étoit en possession est décedé hors de la Cour de Rome, le Collateur ordinaire a droit de disposer du Benefice. 2o. Que si ni l'un ni l'autre des contendans n'est en possession, qu'ils meurent en même tems, & que si l'un d'eux décede en Cour de Rome, le Pape conferera, à cause des prérogatives du Saint Siege. 3o. Que s'il n'y a que l'un des deux qui vienne à mourir, on jugera le procès avec le survivant; & que si l'on disoit que le droit du défunt étoit le meilleur, le Pape confereroit si le contendant étoit mort en Cour de Rome, & l'Ordinaire si le contendant étoit décedé hors de la Cour de Rome. [Il est facile de reconnoître que suivant notre usage, quand l'un des contendans à un Benefice

d Cap. dispendiis. Si ut in 6o.
e Cap. si duobus in Clement.

vient à deceder en Cour de Rome, le Pape peut conferer le Benefice à un autre Clerc qui est subrogé au droit du défunt, & que le Collateur ordinaire peut conferer de la même maniere quand le contendant n'est point mort à la Cour du Pape. Il faut encore remarquer sur ce Decret du Concile de Vienne que tous ceux qui prétendoient avoir quelque droit sur un Benefice, ne prenoient point alors possession comme ils font aujourd'hui; & qu'on ne regardoit point comme possesseur celui qui s'étoit presenté le dernier. A present celui qui a pris le dernier possession, peut intenter la complainte, comme celui qui l'a prise le premier.]

f Cap. cum lite. ibid. *f* Un autre Decret du Concile de Vienne, rapporté sous ce titre décide qu'un procès est censé pendant, dès que l'assignation a esté donnée au défendeur, pourvû qu'on y ait marqué d'une maniere claire quel est le sujet pour lequel l'assignation a esté donnée.

TITRE XVII.

Du sequestre des fonds & des fruits.

a Cap. ad hoc. extra. *a* Quand le fonds qui faisoit le sujet d'une contestation, avoit esté mis en sequestre par ordre du Juge, au lieu d'en donner la possession par provision au demandeur, en cas de défaut de se presenter de la part du défendeur, ce dernier pouvoit rentrer en possession en donnant caution, & en payant les dépens du défaut. *b* Mais s'il arrivoit que le demandeur eût esté mis en possession par provision, comme il n'avoit qu'une simple garde des fruits, qu'il estoit obligé de restituer, en cas que la Partie averse se presentât dans l'année, le Juge l'obligeoit de rapporter la valeur des fruits qu'il avoit dissipez, & on les mettoit avec le fonds entre les mains d'un sequestre.

b Cap dilectus ibid.

c Cap. ad compescendas. in Clement. *c* Clement V. détermina que quand il seroit intervenu à Rome une Sentence définitive contre le possesseur actuel d'un Benefice, soit sur le possessoire, soit sur le petitoire, l'Evêque nommeroit un sequestre pour en percevoir les fruits, afin de les restituer à celui des contendans qui se trouveroit victorieux à la fin de la contestation, que celui qui troubleroit le sequestre, encourroit l'excommunication; & que si le trouble venoit de la part d'un des contendans, il seroit privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice. [Cette Decretale ne peut estre d'aucun usage pour les François, qui ne vont point plaider à Rome pour les Benefices. Le seul cas dans lequel on ordonne parmi nous le sequestre des fruits du Benefice, est quand le Juge trouve le droit des Parties si embarassé qu'il ne voit point qu'il puisse adjuger la provision à l'un plutôt qu'à l'autre des contendans, avant que de prononcer sur la pleine maintenuë.]

Si le possesseur appelle d'une Sentence qui n'est pas executée par provision, & qu'il dissipe les fruits, le Juge devant lequel l'affaire est portée peut en ordonner le sequestre.

TITRE XVIII.

Des faits qui sont confessez par la Partie.

a Cap. cum Monasterium extra. *a* Lorsque celui qui est convaincu de quelque grand crime, accuse quelques personnes d'estre ses complices, ces personnes, suivant les Decretales, ne peuvent estre condamnées sur la simple declaration du coupable, mais sa déclaration peut servir d'indice, & forme une présomption. [Cette regle n'est pas suivie exactement parmi nous: les Juges examinent par les differentes circonstances, quel fond ils peuvent faire sur les déclarations des coupables.] *b* Celui qui confesse dans le cours d'une procedure, dans laquelle il n'étoit point partie, qu'il a commis un crime, doit estre puni; c'est ainsi que le Pape Innocent III. déposa de son Ordre & de son Benefice un Prêtre qui ayant comparu en Justice au sujet d'un procès d'entre deux contendans à l'Evêché de Bethléem, avoit avoüé qu'il avoit esté le mediateur d'une convention simoniaque, faite pour l'un de ceux qui avoient esté élûs.

b Cap. cum super. extra

c Cap. ex parte. ibid. *c* Quoiqu'une Partie ait avoüé un fait en Justice, son aveu ne lui fait aucun préjudice, si elle justifie avant que l'affaire soit terminée que cet aveu a esté fait par erreur, & que le fait n'est point tel qu'elle l'a crû.

d Cap statuimus. in 6o. *d* Innocent IV. permet au demandeur de poser des faits, & de faire interroger le défendeur sur ces faits, en cas que le Juge le trouve à propos. *e* Si le défendeur ayant sçû l'Ordonnance du Juge qui l'oblige à répondre sur ces faits, refuse de répondre, ou s'absente, les faits sont tenus pour confessez, dit le Pape Boniface VIII. mais s'il s'est absenté avant qu'il ait sçû l'Ordonnance renduë sur ce sujet, le Juge ne doit pas tenir les faits pour confessez; mais il faut prononcer des peines contre le défendeur, à cause de sa contumace. Cette procedure est la même que celle qu'on appelle à present *interrogatoire sur faits & articles*. Il est permis parmi nous au défendeur, comme au demandeur, de faire interroger sa Partie averse en tout état de cause. Les faits sont toûjours tenus pour confessez & averez, quand la Partie assignée pour y répondre en personne ne comparoit point, ou refuse de répondre; mais la Partie qui n'a point comparu au tems qui lui étoit marqué, peut se faire interroger dans la suite en payant les dépens de sa contumace. Voyez ce que nous avons remarqué sur ce sujet au chapitre 20. de la premiere Partie.

e Cap si post. ibid.

TITRE XIX.

Des preuves.

a Cap. ex Epistolæ extra. a Le défendeur n'est point obligé de rechercher s'il n'auroit point des pieces qui établissent le droit du demandeur, ni de les produire en cas qu'il en ait, [excepté dans le cas où les loix veulent que les Parties averses se communiquent reciproquement leurs titres; cependant la bonne foi veut que le défendeur, qui sçait qu'il a entre les mains des titres qui établiroient les demandes de sa Partie averse, s'ils étoient produits, abandonne au demandeur ce qui lui est dû.]

b Cap. sicut. ibid. b Il y avoit des Tribunaux du tems d'Alexandre III. où l'on obligeoit le demandeur de jurer si ce qu'il demandoit lui étoit legitimement dû, même après qu'il avoit établi ses conclusions par des actes, ou par les dépositions des témoins. Le Pape condamna cet usage, parce qu'on ne doit ordonner le serment decisoire que quand il n'y a point d'ailleurs de preuves suffisantes des droits des Parties.

c Cap. ex litteris. ibid. c Lorsque les Parties sont contraires en faits qui peuvent être prouvez par témoins, on leur permet de faire chacun de leur côté la preuve des faits qu'ils avancent. Le Juge ayant examiné les enquêtes respectives, & pesé les dépositions des témoins, la maniere dont elles sont conçues, le merite & la qualité de ceux qui ont déposé, se détermine en faveur de celui dont l'enquête lui paroit la plus concluante; mais si les deux enquêtes paroissent également fortes, il doit prononcer en faveur du défendeur, parce que le parti du défendeur, & de celui qui est en possession, est le plus favorable. Dans le doute, les loix Romaines veulent qu'on décharge celui qui est attaqué, plûtôt que de le condamner.

d Cap. licet. extra. d Lorsque les preuves de la possession paroissent égales de part & d'autre, il faut se déterminer pour la Partie dont les preuves paroissent soûtenuës de titres plus autentiques, parce que deux Parties n'ayant pû posseder en même tems legitimement le même droit ou le même fonds, on présume que la possession la plus juste est celle qui est confirmée par les titres qui paroissent les plus legitimes. e Un Moine ayant pris les Sceaux de son Chapitre, scella un Acte d'alienation d'un bien du Monastere en faveur d'un de ses amis. Les Religieux se plaignirent de cet Acte, & declarerent que toutes les fois qu'on avoit proposé au Chapitre cette alienation, tous les Capitulans s'y étoient opposez. Le Pape Clement II. décida sur la déposition de ces Religieux, que l'Acte étoit faux : d'où les Canonistes concluënt qu'il y a des cas dans lesquels on peut admettre la déposition des Particuliers dans les affaires qui concernent les droits de la Communauté.

e Cap. tertio. ibid.

f Cap. lator. ibid. f Clement III. décide que si les témoins qui ont esté entendus dans une enquête, pour sçavoir si deux Parties qui veulent se marier, sont parentes dans un degré prohibé, ont dit que les Parties étoient parentes, & que l'enquête ait esté publiée, il n'est point permis de faire entendre de nouveaux témoins pour prouver le fait contraire à celui qui est établi par la premiere enquête. [Parmi nous on permettroit en ce cas aux Parties de faire une addition d'enquête, pour faire entendre ces nouveaux témoins.] On doit examiner avec attention les preuves qui sont alleguées de la part de ceux qui demandent la dissolution d'un mariage; g cependant les Papes Gregoire VIII. & Honoré III. veulent qu'on declare un mariage nul pour fait d'impuissance du côté du mari, lorsque la femme qui se plaint, affirme qu'elle est encore vierge, & que les Matrones qui l'ont visitée assûrent la même chose, quoique le mari jure qu'il a consommé le mariage. Dans l'espece sur laquelle Gregoire VIII. avoit esté consulté, il y avoit eu sept Matrones qui avoient fait la visite : & Honoré III. ordonne de choisir les Matrones les plus habiles, & les plus prudentes pour ces visites, parce que les Canons avertissent qu'il arrive souvent dans ces sortes de visites, que l'œil & la main des Matrones sont trompées. Nous avons marqué à l'article 4. du chapitre 5. de la troisiéme Partie, les raisons pour lesquelles d'habiles Canonistes, & de sçavans Medecins, ont crû que cette visite des femmes qui prétendent établir par leur virginité l'impuissance de leur mari, ne devoit point être admise; & la décision du Concile de Compiegne sur l'affirmation faite par le mari, qu'il a consommé le mariage.

g Cap. proposuisti. Causam. extra.

h Cap. per tuas. ibid. h Si un homme a appellé un enfant son fils, qu'il l'ait fait élever en cette qualité, & que la mere l'ait reconnu pour l'enfant de celui qui a eu soin de son éducation, on ne doit avoir aucun égard à la declaration de la mere, qui assûre dans la suite que cet enfant n'est point du fait de celui qui s'en est crû le pere, quand même la naissance de cet enfant ne seroit point legitime.

i Cap. cum causam. ibid. i Les preuves dont on se sert pour établir les limites des Diocéses & des Paroisses, sont les anciens Registres & les autres titres, les dépositions des témoins, la commune renommée, ausquelles on peut joindre plusieurs indices.

l Cap. in præsentia. ibid. l Innocent III. décide sous ce titre, qu'un pere ayant institué son fils son heritier, à la charge de substitution en cas que son fils vint à deceder sans enfans, si l'heritier institué entre dans un Monastere, tout son bien, même celui qui étoit chargé de substitution, passe au Monastere. Il y a deux choses dans cette décision qui sont absolument contraires à nos usages; la premiere, que le Monas-

tere herite des biens que le Religieux avoit quand il s'est engagé dans l'état Monastique: La seconde, que sa profession Religieuse fasse cesser la substitution, qui devoit avoir lieu en cas que l'institué mourût sans enfans legitimes.

m Cap. ad nostram. ibid.

m Honoré III. défend d'admettre les accusez à faire une enquête pour détruire les faits qui sont établis par l'information. Cette décision n'a point esté suivie dans l'Ordonnance de 1670 pour la procedure criminelle; on y permet au Juge, s'il le trouve à propos, après avoir fait la visite du procès criminel, d'admettre l'accusé à la preuve des faits justificatifs énoncez dans les interrogatoires & les confrontations. Voyez sur ce sujet la 30e maxime du chapitre 21. de la premiere Partie.

n Cap. quoniam. ibid.

n Chaque Juge doit, suivant le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. avoir un Greffier qui redige par écrit les Jugemens, les Ordonnances, les Interrogatoires, les Dépositions des témoins, & les autres Actes ausquels le Juge a quelque part; qu'il en garde les minutes, & qu'il en délivre des expeditions aux Parties, quand les pieces ne doivent pas estre secretes. o Les pieces de la procedure qui a esté faite devant le Juge, sont autentiques, & font foi devant le Juge d'appel. p Les faits énoncez dans les Lettres Apostoliques, dans lesquelles le Pape rend compte de ce qu'il a fait, & de ce qu'il a connu par lui-même, tels que sont ceux-cy, que le Pape a reçu la resignation d'un Benefice, ou qu'il a commis une personne pour connoître d'une affaire, sont suffisamment établis par cette énonciation suivant les Decretales. [Ce qui est abrogé par la Pragmatique & par le Concordat.]

o Cap cum bonæ. extra.

p Cap. literis. in Clement.

TITRE XX.

Des témoins & de leurs dépositions.

Nous avons marqué dans le chapitre 20. de la premiere Partie, les regles que prescrit l'Ordonnance de 1667. sur les enquêtes, il faut à present comparer ces regles avec ce que les Decretales prescrivent sur ce sujet.

a Cap. in nomine. extra.

a Du tems de Gregoire IX. la déposition des témoins se faisoit en presence des Parties interessées; & quand le témoin avoit déposé, sans que la Partie eût esté appellée pour assister à la déposition, elle ne faisoit aucune foi. Parmi nous les Parties ne sont appellées que pour voir prêter le serment aux témoins, qui ne déposent qu'en presence du Juge & du Greffier, excepté pour les affaires sommaires, sur lesquelles les témoins déposent à l'Audience. b Aucun témoin, quand même il seroit Religieux ou Prêtre, ne doit estre entendu qu'il n'ait prêté le serment de dire verité. c Le Juge qui entend les témoins, doit leur faire expliquer les principales circonstances du fait dont ils déposent, par rapport au tems, au lieu, aux personnes, leur faire dire s'ils ont vû ce qu'ils déposent, s'ils ont entendu les paroles qu'ils rapportent, s'ils ont seulement oüi dire ces faits, s'ils ont une assurance entiere de certaines circonstances, ou une simple opinion. d Les dépositions des témoins qui ne sont fondées que sur ce qu'ils ont oüi dire, ne sont pas suffisantes pour déterminer le Juge. e Ce qui a même lieu pour l'adultere & la fornication, qu'on ne peut établir sur de simples oüis dire, à moins qu'ils ne soient confirmez par de fortes présomptions, & par differentes circonstances qui peuvent déterminer les Juges dans les affaires où il s'agit de fautes qu'on cherche à dérober aux yeux des hommes. f C'est ce qui doit obliger les Juges à examiner les témoins de maniere qu'il n'y ait rien d'obscur & d'embarassé dans les dépositions. g Les Avocats & les Procureurs qui ont plaidé ou écrit pour une des Parties en premiere instance, ne peuvent servir de témoins en cause d'appel. Le Juge ne peut pas non plus servir de témoin; h c'est pour cette raison que le Pape Innocent III. ayant commis le Doyen d'Arras pour décider une contestation, revoqua la commission, sur ce qu'une des Parties representa que ce Doyen étoit témoin necessaire dans l'affaire; attendu qu'il n'y avoit que lui & une autre personne qui pussent rendre témoignage du fait qui avoit donné lieu au differend.

b Cap. nis. Nuper. ibid.

c Cap cum causam. ibid.

d Cap. tam litteris. ibid.

e Cap præterea. ibid.

f Cap cum clamor. ibid.

g Cap. Romana. inso.

h Cap. dilecto. extra.

i Quand les témoins ne peuvent se presenter devant le Juge à cause de l'éloignement, ou d'une maladie, le Juge peut se transporter au domicile du témoin, ou nommer un Commissaire pour recevoir sa déposition. l On peut forcer les témoins à déposer. Les Decretales permettent d'employer les Censures Ecclesiastiques contre ceux qui refusent de se presenter. Dans notre usage on les y contraint par des amendes, & par la saisie de leurs biens, pour les affaires civiles. Le serment qu'ils ont fait à une des Parties de ne point déposer contre elle, en cas qu'ils soient assignez, étant injuste & nul, ne peut les dispenser de rendre témoignage à la verité, quand la Justice le leur ordonne.

i Cap. si qui. ibid.

l Cap. constitutio. Intimavit. extra.

m L'enquête qui a esté faite devant un Juge peut servir à décider une contestation devant un autre Juge, pourvû qu'il s'agisse des mêmes faits, & qu'elle ait esté faite entre les mêmes Parties. A l'égard des enquêtes faites devant les Arbitres, en cas que le compromis ne puisse estre executé, & qu'on retourne devant le Juge ordinaire, n Honoré III. permet à la Partie contre laquelle l'enquête a esté faite, de s'en rapporter à celle des Arbitres, ou de faire entendre devant le Juge les mêmes témoins; la déposition des témoins qui sont morts, subsistant dans toute sa force. [L'enquête ayant esté faite dans un tems où les Arbitres avoient une autorité legitime, il n'y auroit point de raison pour en faire une nou-

m Cap cum fam. extra.

n Cap. præsentata. ibid.

velle, & cette disposition de la Decretale d'Honoré III. ne seroit point suivie parmi nous.]

o Cap. ultra. extra.

o Le Droit Romain & les Decretales ne permettent de produire que trois fois des témoins. Quand la Partie demandoit à en produire une quatriéme fois, il falloit qu'elle jurât qu'il n'y avoit de sa part ni fraude, ni malice, & qu'elle n'a pû faire entendre d'abord les témoins qu'elle presente. Parmi nous, quand l'enquête est clause, on presente une requête au Juge, pour avoir la permission de faire faire une addition d'enquête; ce que le Juge peut accorder plusieurs fois, quand il le trouve necessaire, sans qu'on oblige les Parties au serment dont on vient de parler.

p Cap. cum causam. ibid.

p Comme la multitude des témoins peut consumer les Parties en frais, le Juge ne doit point en recevoir un trop grand nombre, sur tout quand ceux qu'il a entendus de part & d'autre suffisent pour établir le droit des Parties. Innocent III. avoit fixé ce nombre dans une affaire à quarante: il faudroit qu'une contestation fut bien embarassée, pour qu'on en admit en France un si grand nombre sur le même fait.

q Cap. fraternitatis. Cum venis-set... ibid.

q Quand l'enquête avoit esté publiée, il n'étoit plus permis de faire entendre des témoins sur les mêmes faits, même de la part de celui qui n'avoit fait faire aucune enquête; mais on pouvoit faire une nouvelle enquête sur des nouveaux chefs de contestation, ou sur des faits differens de ceux qui avoient esté établis par la premiere enquête. [Suivant les regles de notre procedure, on peut faire faire des additions d'enquête, non seulement en cause d'appel, mais encore en cause principale. On ne permet jamais dans les affaires civiles à une Partie d'établir par une enquête les faits qu'elle a avancez, qu'on n'accorde en même-tems à l'autre Partie la faculté de faire une enquête contraire; & l'une des Parties peut toujours faire faire son enquête, tant qu'on ne lui a point donné copie de l'enquête de sa Partie adverse.] On peut faire entendre de nouveau les mêmes témoins quand il s'agit d'éclaircir quelque fait énoncé dans les enquêtes. S'il avoit esté prouvé, par exemple, qu'une vente d'un bien d'Eglise a esté faite à vil prix, on pourroit faire entendre les mêmes témoins pour connoitre au juste de combien le fonds a esté vendu audessous de sa juste valeur. Les témoins entendus sur un incident du procès peuvent l'estre encore sur le principal de la contestation.

r Cap. in nostra. ibid.

r Lorsque les enquêtes sont contraires, il ne faut pas toujours s'arrêter au plus grand nombre des témoins; il faut considerer leurs qualitez, la maniere dont leur déposition est conçûë, & les differentes circonstances proposées de part & d'autre, afin que le Juge se détermine pour le parti qui lui paroîtra le plus conforme à la verité; mais quand il ne trouve rien dans ces circonstances qui le détermine plûtôt pour un côté que pour l'autre, il faut qu'il s'attache au plus grand nombre.

s Cap. licet. ibid.

s Lorsqu'il s'agit de la celebration d'un mariage, on peut entendre pour témoins sur les degrez de parenté, les parens de l'une & de l'autre Partie; & les témoins peuvent déposer non seulement de ce qu'ils ont vû par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont oüi dire, pourvû que les personnes, sur la foi desquelles est fondée leur déposition, ayent esté des gens dignes de foi. [A present que l'on conserve avec soin les Registres des Baptêmes & des celebrations de mariages, on n'est point ordinairement obligé d'avoir recours à cette espece de preuve.] Les témoins qui sont entendus sur cette matiere, doivent marquer en détail les degrez de parenté, & justifier par eux-mêmes ce qu'ils avancent sur ce sujet.

t Cap. sicut. extra.

t Si des témoins corrompus avoient engagé à contracter un mariage entre des Parties qui sont en un degré prohibé, ou à faire declarer nul un mariage valablement contracté, tout ce qui se seroit fait en consequence de leur déposition, tomberoit de soi-même; de maniere qu'il faudroit declarer nul le mariage contracté sur la foi de ces dépositions, ou réünir les Parties qui auroient esté ainsi separées.

u Cap. praesentium. ibid.

u Il n'étoit point permis aux Parties dans le tems de la Compilation des Decretales, de recuser les témoins après la publication de l'enquête, à moins que la Partie qui vouloit recuser le témoin, n'eût protesté de faire cette recusation, ou qu'elle n'affirmât que les moyens de reproche qu'elle veut proposer, n'étoient venus à sa connoissance que depuis la publication de l'enquête. [Suivant notre usage, la Partie qui a des reproches à proposer contre les témoins, doit le faire aussi-tôt après qu'on lui a donné copie du procès verbal de l'enquête; car si après que la Partie a reçû cette copie, elle n'a point proposé de reproche, & qu'on lui ait donné copie de l'enquête, l'Ordonnance veut qu'on n'écoute plus ce que cette Partie pourroit dire: il est cependant de la prudence du Juge d'examiner la nature des reproches qu'on pourroit alleguer dans la suite, surtout dans le cas où les reproches seroient fondez sur des faits, dont la Partie n'auroit eu connoissance qu'après avoir pris communication de l'enquête; mais cet examen se doit faire alors en jugeant le procès, & sans en faire un incident separé.]

x Cap. et parte. extra.

x Si le Juge refusoit d'admettre des moyens de recusation pertinens, proposez contre un témoin avant qu'on lui eût donné copie du procès verbal d'enquête, il seroit permis à la Partie d'interjetter appel du jugement interlocutoire qui seroit intervenu. On doit mettre entre les reproches pertinens, la qualité que peut avoir le témoin de domestique de

y Cap. super eo. ibid.

l'une des Parties. *y* Il est aussi permis de faire rejetter la déposition de ceux qui ont esté convaincus en Justice de quelque grand crime, surtout quand la peine d'infamie est attachée au crime même pour lequel ils ont esté condamnez, ou à la condamnation qu'ils ont subie; il en est de même de ceux qui ont commis quelque grand crime dont ils sont accusez, quoiqu'ils ne se trouvent point encore condamnez; leur déposition ne doit point estre reçûë. Suivant les Decretales celui qui est complice d'un crime, ne doit point estre admis pour témoin contre le principal accusé. Le Pape Gregoire IX. excepte de cette regle celui qui est accusé de simonie, quand on procede contre lui civilement. *z* Alexandre III. avoit décidé le contraire, & sa décision doit estre suivie parmi nous, où la déposition du coupable ne sert que d'indice. *a* Les Decretales ne permettoient point d'admettre le témoignage des Laïcs contre les Clercs dans les affaires criminelles; ce qui n'est point observé en France. *b* Les mêmes Decretales veulent qu'on admette pour témoins les Clercs dans les affaires qui concernent leurs Eglises; mais cette regle souffre plusieurs exceptions, qui dépendent de la prudence du Juge. On peut entendre les Chrétiens comme témoins dans les affaires civiles & criminelles des Juifs; mais les Loix Canoniques, que nous trouvons confirmées de quelques Arrêts des Cours Souveraines, ne permettent point d'admettre les dépositions des Juifs contre les Chrêtiens en faveur d'un autre Juif.

z Cap. veniens. extra.

a Cap de cætero. ibid.

b Cap. cum nuncius. ibid.

TITRE XXI.

Si l'on peut forcer les témoins à déposer.

a Cap. causam... Cum super. extra.

b Cap. pervenit. ibid.

a Si des témoins assignez pour déposer refusoient de le faire par haine, par faveur, ou par crainte, on pourroit les y contraindre, *b* même pour les affaires criminelles. La peine prononcée par le Pape Alexandre III. contre ceux qui ne se présentent point devant le Juge pour declarer ce qu'ils sçavent, est celle de la suspense, de la déposition contre les Clercs, & de l'excommunication contre les Laïcs. [Ce n'est pas la procedure qu'on suit parmi nous, comme nous l'avons déja remarqué; on employe en France les amendes, les saisies des biens, & même la contrainte par corps en matiere criminelle, pour obliger les témoins qui sont assignez à se presenter devant le Juge.] *c* Le Pape Clement III. veut qu'on oblige les témoins à se presenter pour les affaires de mariage, de même que pour toutes les autres. Les sermens que les témoins peuvent avoir faits de ne point comparoître pour déposer de certains faits, ne peuvent empêcher qu'on n'employe contre eux les peines ordinaires, pour les obliger à déposer : il en est de même de ceux à qui les accusez ont donné quelque somme d'argent pour les engager à ne point déposer.

c Cap. exterun. ibid.

d Le Pape Celestin III. décide que la déposition d'un témoin, qui s'est trompé dans l'explication d'un fait, & qui s'est retracté sur le champ, ne doit point estre rejettée. [Cependant on peut dire que ces variations rendent au moins suspecte en plusieurs cas la déposition du témoin.]

d Cap. præterea. ibid.

TITRE XXII.

Quelles sont les pieces qui font foi en Justice.

a Nous ne pouvons juger, disoit le Pape saint Gregoire, sur des simples copies des pieces, il faut en produire les originaux, ou des copies autentiques. *b* On appelle copies autentiques, celles qui ont esté délivrées par une personne publique qui a l'original en dépôt, comme le Greffier, ou le Notaire. *c* Les expeditions délivrées par le successeur du Greffier ou du Notaire qui a entre les mains les minutes de son prédecesseur, ne sont pas moins autentiques que si elles avoient esté délivrées par celui qui a reçu l'Acte, ou qui a redigé la Sentence du Juge. *d* Alexandre III. décide que la rature qui se trouve dans des Lettres Apostoliques, ne les rend point suspectes quand cette rature ne tombe point sur un endroit essentiel. [L'usage qu'observent en France les personnes qui redigent les Actes publics, est d'approuver les ratures & de les faire approuver par les Parties dans les Actes qu'elles doivent signer.] *e* Une lettre effacée ne rend pas non plus un Acte nul, pourvû que ce ne soit pas dans quelque endroit où les lettres differentes qu'on pourroit substituer, feroient des sens differens dans le dispositif. *f* Comme on ne signoit point autrefois les pieces, elles ne faisoient aucune foi en Justice après la mort des témoins, à moins qu'elles n'eussent esté passées par des personnes publiques, ou qu'elles n'eussent un Sceau autentique qui tenoit lieu de signature. *g* Voici le précis d'une Decretale d'Innocent III. qui fait connoître de quelle maniere on examinoit les titres du tems de ce Pape. Des Religieux demandoient à l'Archevêque de Milan certains biens qu'ils prétendoient leur appartenir. Ces Religieux pour justifier leur demande, produisoient un privilege de l'Evêque & Comte Dnitard, leur Fondateur, une Sentence renduë en faveur du Monastere contre le neveu de Luitart par l'Archevêque de Milan, Delegué de l'Empereur Henri, qui confirmoit & qui donnoit tous ces biens au Monastere; & une enquête composée de plusieurs témoins, qui déposoient que depuis cinquante ou soixante ans les Religieux étoient en possession de ces biens. Le Procureur de l'Archevêque répondoit, que la prétenduë donation étoit effacée à l'endroit où étoit marquée l'indiction; endroit essentiel

a Cap. scripturam. extra.

b Cap. cum P. tabellio. ibid.

c Cap. si instrumenta. ibid.

d Cap. ex litteris. ibid.

e Cap. ex parte. extra

f Cap. scripta. ibid.

g Cap. inter. ibid.

essentiel par lequel on auroit pû connoître plus facilement la fausseté ; que le papier paroissoit très-vieux, & l'encre plus recente, que le Sceau paroissoit avoir esté effacé, parce que l'on voyoit à la moitié du Sceau la figure d'un homme qui n'étoit point revêtu des habits Pontificaux, mais de ceux d'un Empereur ; qu'il y avoit lieu de présumer qu'à l'autre partie du Sceau, dont on avoit enlevé la figure, étoit representé la femme ou le fils de l'Empereur ; que dans le nom qui y étoit marqué, on avoit enlevé deux lettres, qu'il ne restoit plus que *L..thar.us*, & qu'il y avoit bien de l'apparence qu'il falloit y lire *Lotharius*, & non *Luithardus*, parce qu'il ne paroissoit pas qu'il y eût assez d'espace entre *l* & le *t* pour y mettre deux lettres ; que le second espace vuide paroissoit plutôt la place d'un *i* que d'un *d*. La cire sembloit plus nouvelle en quelques endroits du Sceau ; d'où on concluoit qu'il avoit esté ajoûté à cette piece, & attaché par le moyen d'un peu de cire nouvelle. On disoit contre le privilege attribué à l'Empereur Henri, qu'il n'étoit point autentique, parce que la moitié du Sceau étoit emporté ; qu'on n'y voyoit plus que les lettres *icus*, & les mots *Dei gratiâ*, qui peuvent convenir à *Loüis* comme à *Henri* ; d'ailleurs cet Acte n'avoit point esté redigé par une personne publique. Il y avoit dans la Sentence des ratures ; la souscription étoit d'une autre main que l'inscription, quoique le Notaire declarât dans la souscription, qu'il avoit écrit l'Acte entier de sa main ; que le papier sembloit plus ancien que l'encre, & qu'il paroissoit qu'on avoit mélé de l'eau avec l'encre pour faire paroître l'écriture plus ancienne ; que dans tous les Actes posterieurs on n'avoit pas fait mention de cette Sentence, quoiqu'on y eût parlé de la prétenduë donation de Luitard ; que cette Sentence ne pouvoit préjudicier aux droits de l'Archevêque de Milan, parce qu'elle n'avoit point esté renduë dans une affaire où l'Archevêque fût Partie ; c'étoit *res inter alios acta*. Le Procureur de l'Archevêque employoit le même raisonnement contre tous les témoignages repris dans la Sentence, pour établir l'autorité de la donation ; la Charte qu'on attribuoit à l'Empereur Henri, ne faisoit que confirmer cette donation, & ne donnoit point de droit aux Religieux sur le bien qui faisoit le sujet de la contestation : les baux à ferme faits par les Religieux ne prouvoient, disoit le Procureur de l'Archevêque, ni la proprieté, ni la possession de la part du demandeur. Le Pape ayant entendu les raisons des Parties, débouta les Religieux de leur demande. La raison qu'il rend de son jugement, est que dans le doute il faut se déterminer contre le demandeur.

h Cap. contingu. ibid.

h Celestin III. veut que quand une contestation doit estre decidée par un privilege, on lise le privilege entier en presence du Juge & de la Partie, & qu'on ne donne copie que de l'article qui concerne la contestation ; i & Alexandre III. ordonne que quand une Partie s'inscrit en faux contre un privilege pour une affaire qui est pendante en Cour de Rome, on represente ce privilege à la Partie dans un lieu sûr, pour faire ensuite telle objection qu'elle jugera à propos contre la validité de l'Acte. [Suivant notre usage il faut toujours produire la piece originale, quand la Partie l'attaque par l'inscription en faux. Il faut aussi que les simples copies qu'on produit soient collationnées avec la Partie, & qu'il n'y ait point d'inscription de faux.]

i Cap accepimus. ibid.

l On peut toujours produire de nouvelles pieces, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement qui ait decidé la contestation. m Si une des Parties avoit en dépôt des papiers qui fussent communs aux deux Parties, on pourroit obliger le dépositaire à les produire. [S'il refusoit de les representer, on présumeroit que ces papiers justifient les faits que le refusant auroit interêt de contester.] n Quand la même Partie produit des pieces qui sont contraires, on n'y doit avoir aucun égard.

l Cap. cum dilectus. extra.
m Cap. G. perpetuus. ibid.
n Cap. imputari. ibid.

o Innocent III. permet d'admettre la preuve par témoins, pour justifier que les Parties ont fait entr'elles d'autres conventions que celles qui sont exprimées dans l'Acte ; & il décide sur ce principe, qu'une vente étoit conditionnelle, parce que les témoins l'attestoient, quoiqu'elle parût estre pure & simple par le Contrat. [Ce qui ne peut estre suivi en France, parce que l'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667. ne permettent point d'admettre cette preuve, pour montrer qu'il y a eu d'autres conventions entre les Parties, que celles qui sont exprimées dans l'Acte.]

o Cap. cum Joannes. ibid.

p Celui qui demande le payement d'une promesse, dans laquelle la clause de la dette n'est point marquée, doit prouver, selon Gregoire IX. que la somme est legitimement dûë. [Parmi nous ce seroit au défendeur à prouver que la promesse a esté faite pour une cause injuste & illicite, comme le jeu.]

p Cap. si cautio. ibid.

q Innocent III. veut que l'on s'adresse au Pape, si l'on doute qu'une Bulle ou une autre piece émanée de la Cour de Rome, qui contient quelques dispositions contraires au droit commun, soient veritables. [En France les signatures, les Bulles, & les autres pieces qui sont émanées de la Cour de Rome, doivent, suivant les Ordonnances, estre certifiées veritables par les Banquiers expeditionnaires.]

q Cap. pastoralis. ibid.

TITRE XXIII.

Des présomptions.

a Au défaut des preuves positives qui établissent un fait, le Juge peut quelquefois se déterminer sur de fortes présomptions. Tel a esté le motif qui a déterminé Salomon sur

a Cap. afferre. extra.

le differend des deux femmes qui prétendoient toutes deux estre meres du même enfant. [b] La conduite qu'une personne a tenuë pendant sa jeunesse, forme une présomption par rapport à un âge plus avancé. [c] C'est sur ce principe que le Pape Innocent III. veut qu'on examine de plus près les accusations d'incontinence proposées contre un Archevêque dont la conduite avoit toujours esté irreprochable, & qui s'étoit distingué par son érudition. [d] On présume que ceux qui sont proche d'un endroit où un fait s'est passé, en sont mieux instruits que ceux qui demeurent dans un lieu plus éloigné. [e] Il y a des actions qu'on cache avec soin, & pour lesquelles on cherche la retraite & la solitude, tels que sont les commerces défendus entre les hommes & les femmes. Il suffit pour prouver ces actions, qu'il y ait des présomptions fortes & certaines de ces sortes de commerces, telles que sont celles d'avoir vû des personnes de different sexe se retirer ensemble à certaines heures dans des lieux écartez & tenebreux; de les avoir surpris seules couchées dans un même lit. [f] On peut aussi dans ces cas avoir quelque égard au bruit public, quand il est appuyé sur d'autres présomptions; il ne faut pas se déterminer sur ces sortes d'affaires, sur de simples bruits & de foibles présomptions; car il pourroit arriver souvent qu'on condamneroit comme criminelles des actions où il y auroit plus de legereté & d'imprudence que de mal. [g] Comme la presence du propre Curé n'étoit point autrefois requise pour la validité du mariage, & qu'il arrivoit souvent qu'on n'en dressoit aucun Acte, on étoit obligé de se déterminer sur ces affaires par des présomptions dont les plus ordinaires étoient qu'un homme & une femme avoient vêcu ensemble, mangeant à la même table, & couchant dans un même lit.

b Cap. ex studiis. extra.
c Cap cum in juventute. extra.
d Cap. quosdam. ibid.
e Cap. litteris. ibid.
f Cap. tertio. ibid.
g Cap. illud. ibid.

[h] Quand il s'agit des affaires criminelles, on ne doit point condamner un accusé, même sur de fortes présomptions, à moins qu'elles ne soient du nombre de celles qui font une preuve complette, parce que ce sont des consequences necessaires d'un fait constant. [i] On présume qu'un Clerc a les qualitez requises, surtout celles qui sont interieures, quand on ne prouve pas le contraire.

h Cap. litteras. ibid.
i Cap. dudum. ibid.

TITRE XXIV.

Du serment.

Lorsqu'on s'engage par serment à faire une chose injuste, on ne doit point tenir sa promesse. [a] Ainsi un Beneficier qui a juré d'aliener les biens de son Eglise, ou de ne point revoquer les alienations qu'il en a faites contre les regles, feroit un nouveau peché s'il alienoit, ou s'il ne prenoit point de mesures pour faire revoquer les mauvaises alienations. Celui qui a juré de ne point redemander les usures qu'il a payées à un usurier, peut les repeter par la même raison. On n'est point obligé d'executer les ordres d'une personne, quoiqu'on s'y soit engagé par un serment solemnel, quand cette personne ordonne quelque chose qui est contraire aux bonnes mœurs. Lorsqu'un serment est conçû en termes generaux, il faut l'expliquer de maniere qu'il ne contienne rien de contraire aux bonnes mœurs, & aux regles du Droit. [b] C'est pourquoi s'il arrivoit que celui qui s'est engagé par serment à obéir à tous les ordres d'une autre personne, en reçût qui l'obligeassent à faire quelque chose qui fût contraire à un serment précedent, cette personne ne seroit point tenuë de l'executer, parce qu'on présume qu'elle n'auroit point fait le dernier serment, si elle avoit crû qu'on lui ordonnât quelque chose qui fût contraire au premier. [c] Celui qui a fait un serment d'une chose illicite, n'a point besoin de dispense pour ne point l'observer, en cas qu'on ne puisse trouver aucun moyen pour executer d'une maniere licite ce qu'il a promis; mais si une personne a juré de faire une chose permise, qu'elle croyoit illicite, elle doit faire penitence de la faute qu'elle a commise en agissant contre sa conscience; mais elle doit observer son serment. Les sermens qu'on fait de ne point obéïr au superieur legitime, ou qui peuvent indirectement donner atteinte à l'obéïssance qui leur est dûë, ne doivent point estre observez. [d] Lorsqu'on a obligé quelqu'un par fraude & par violence à faire un serment, les Papes ont declaré que celui qui avoit juré, pouvoit obtenir une dispense de son serment; [ainsi ils n'ont pas voulu décider expressement que ce serment fût nul, quoiqu'il le soit suivant les principes du Droit, comme les autres Actes qui sont l'effet de la violence & de la crainte, lorsque cette violence est assez grande pour ébranler une personne constante.]

a Cap. pervenit. extra.
b Cap. veniens. extra.
c Cap. quia personam. ibid.
d Cap. si verò. extra.

[e] Ce n'est point se parjurer que de changer une bonne action en une meilleure, ou de ne point observer ce qu'on avoit promis avec serment, quand la promesse étoit conditionnelle, & que la condition ne s'est point trouvée accomplie. Il y a quelquefois des cas singuliers qui ne sont pas compris dans les sermens les plus generaux. [f] Un Avocat, par exemple, qui se seroit engagé par serment à ne jamais plaider contre une personne, pourroit plaider contre cette personne pour lui-même, & pour les droits de son Benefice, s'il étoit Beneficier. [g] Un homme qui a promis à une fille de l'épouser, n'est point obligé de tenir sa promesse, suivant le Pape Innocent III. si cette fille est tombée dans la fornication depuis que la promesse a esté faite, parce que dit ce Pape, l'on doit toujours sous-entendre dans ces sortes de promesses, la condition que la fille vivra d'une maniere

e Cap. pervenit. ibid.
f Cap. petitio. ibid.
g Cap quemadmodum. ibid.

conforme à l'engagement qu'elle a contracté. Mais si depuis cet engagement la fille tomboit dans quelque maladie considerable, ou si elle perdoit quelque partie du corps qui la rendit difforme, l'homme seroit-il obligé de l'épouser ? C'est une question que le Pape laisse indécise : Cette question ne peut regarder que le for interieur, car pour le for exterieur, l'usage qui est constament observé parmi nous, est de ne point forcer ceux qui ont fait des promesses de mariage, même avec serment, d'épouser celle à qui ils ont fait cette promesse, parce que les mariages qui ne sont point volontaires, sont sujets à de grands inconveniens. [h] Innocent III. propose ensuite une autre question, qui est de sçavoir si un homme qui s'est engagé par serment à ne jamais intenter l'action d'adultere contre sa femme, est obligé de tenir son serment. Après avoir rapporté les raisons de part & d'autre, il décide qu'il est plus sûr dans ce cas au mari, de ne point intenter l'action d'adultere contre sa femme, pour se faire séparer d'habitation. Quoiqu'un mari & une femme se soient [i] engagez avec serment de n'exiger jamais l'un de l'autre le devoir conjugal, on peut obliger la femme à retourner avec son mari, s'il la redemande, surtout quand cette séparation donne lieu à un adultere, parce qu'un pareil serment étoit téméraire. [l] Celui qui a juré de ne point assister dans le besoin son pere, sa mere, ses sœurs ou ses freres, n'est point lié par ce serment, non plus que le Religieux qui a juré de quitter l'Ordre dans lequel il s'est engagé par des vœux solemnels. [m] Il en est de même du serment qui a esté fait au préjudice du droit de l'Eglise; tel que celui que faisoient autrefois entr'eux les Chanoines en élisant un Evêque; que celui d'entr'eux qui seroit élû, renonceroit à certains droits qui étoient attachez à la dignité Episcopale. [n] Il faut appliquer à ces questions & à plusieurs autres, la maxime des Canonistes, que le serment n'est point un lien d'iniquité. Quand deux personnes se sont engagées reciproquement à faire certaines choses, si l'une des deux manque à executer ce qu'elle a promis, l'autre est déliée de son serment.

[h] § illud. ibid.

[i] Cap. tuae nos extra.

[l] Cap. cum qu dam... Sicut extra.

[m] Cap sicut. nostris. ib.

[n] Cap sicut & infra. ibid.

Innocent III. veut que les femmes qui ont consenti à l'alienation de leurs biens dotaux, ou des donations à cause des nôces, & qui ont juré qu'elles n'useroient point du droit que la loi leur donne, de revoquer ces alienations, tiennent leur serment, quoiqu'il ne les oblige point, suivant les loix qui sont observées dans le lieu où l'Acte a esté passé. [o] Le Pape Boniface VIII. confirme ce Decret d'Innocent III. & il veut qu'on oblige par les Censures Ecclesiastiques les Juges Seculiers à s'y conformer dans leurs décisions. On n'a aucun égard en France à ces deux Decretales dans les lieux où la dot de la femme ne peut estre alienée même de son consentement. Il n'est pas permis aux Particuliers de déroger par leur serment au droit qui a esté établi pour l'interêt public. [p] Si les Prelats ou les Chanoines qui ont juré à leur reception d'observer les Statuts & les coutumes du Chapitre, ne sont point obligez d'observer ces Statuts, quand ils prescrivent des choses impossibles, illicites, ou contraires aux libertez de l'Eglise. On ne doit point avoir égard à un Acte contraire aux loix civiles, quand la disposition n'en est pas opposée à la loi divine. Il faut encore observer sur le Decret de Boniface VIII. que la jurisdiction Seculiere ne dépendant point de la jurisdiction Ecclesiastique, on ne peut employer les Censures contre les Juges Laïcs pour tout ce qui concerne les fonctions de leurs Charges. On ne doit pas traiter comme parjure [q] celui qui a juré d'observer les anciens Statuts du Chapitre, quand il viole ceux qui ont esté faits depuis son serment, quoiqu'il puisse estre puni pour sa contravention, s'il étoit obligé de les observer.

[o] Cap licet. in 6°.

[p] Cap. contingit. ibid.

[q] Cap. Clericus. extra.

[r] Le serment n'est point une chose mauvaise en elle-même, mais il peut le devenir par le danger auquel on s'exposeroit de se parjurer, si l'on juroit souvent, & pour des choses peu importantes : il est donc permis à toutes sortes de personnes, même aux Moines & aux Clercs, de jurer quand il y a necessité de le faire, que ce que l'on affirme est veritable, & que ce qu'on promet est licite.

[r] Cap. etsi. extra.

[s] Clement III. écrivant au Roy de Sicile qui étoit Vassal du Saint Siege lui declare que ses Successeurs ayant fait la foi & hommage à un Pape pour leur Couronne, ne seront pas obligez de la renouveller à chaque nouveau Pape. [C'étoit une grace speciale, car le Droit commun est que le Vassal fasse la foi à chaque nouveau Seigneur.] [t] Le Pape Clement V. décide que le serment que les Empereurs prêtoient au Pape dans leur Couronnement, étoit un veritable serment de fidelité; ainsi il vouloit qu'on regardât les Empereurs comme les Vassaux du Pape. [u] Il est défendu aux Laïcs par le Concile de Latran tenu sous Innocent III. d'exiger le serment de fidelité des Clercs qui ne tiennent d'eux aucun bien. [Ce Decret ne pourroit dispenser les Clercs de prêter le serment de fidelité au Roi, s'il l'exigeoit même des Ecclesiastiques qui ne possedent aucun bien. Ils y sont obligez, dès qu'ils sont nez Sujets du Roi.]

[s] Cap. veniens. extra.

[t] Cap. Romani. in Clement.

[u] Cap. nimis. extra.

[x] Quand le demandeur n'a point de moyen pour soutenir sa demande, le défendeur doit être déchargé purement & simplement; mais s'il y a des présomptions en faveur du demandeur, le Juge doit déferer le serment au défendeur, à moins qu'il ne juge par la qualité des personnes, & par les circonstances du fait, qu'il est plus à propos de déferer le serment au demandeur. Lorsque le Juge ordonne

[x] Cap juramentum. extra.

qu'une Partie affirmera, elle perd sa cause si elle n'execute pas ce que porte la Sentence.

y Cap. ex litteris. ibid. y Le Juge peut ordonner le serment dans toutes les affaires où l'on ne peut connoitre le droit des Parties par un autre moyen, comme il arrive souvent dans les affaires où il s'agit de l'usure. [Le serment qui est ainsi déferé aux Parties, s'appelle *décisoire*. Le titre dont on vient de donner le précis, étant rangé avec les differentes especes de preuves qu'on peut employer pour la décision des affaires, il semble qu'on n'auroit dû y parler que de cette espece de serment ; mais nous avons déja vû dans plusieurs titres des Decretales, que ce qui devroit faire le sujet principal du titre, n'en compose que la moindre partie.]

TITRE XXV.

Des exceptions.

On a expliqué dans la premiere Partie, au chapitre de la procedure civile, les differentes especes d'exceptions peremptoires & dilatoires. Nous trouvons deux décisions dans les Decretales & dans le Sexte, sur la premiere espece d'exception. a Honoré III. décide que l'intimé qui est assigné devant les Juges déleguez qui sont éloignez de plus de deux journées du Diocese où l'affaire a esté jugée, peut proposer le moyen d'incompetence, qui est autorisé par le Concile general de Latran, tenu sous Innocent III. & que si le Juge delegué n'a point d'égard à cette exception, l'intimé peut se pourvoir par la voye d'appel ; & que le Juge qui prononcera sur cet incident, ne pourra rien décider sur le fond de la contestation. b L'autre exception peremptoire dont parle Boniface VIII. est celle qui est tirée de la chose jugée. Si une contestation a esté décidée par le Juge Ecclesiastique, dans un cas dont la connoissance lui appartient, celui en faveur de qui la Sentence a esté renduë, peut l'opposer comme une fin de non recevoir à son adversaire, qui veut porter la même contestation devant le Juge Laïc. Il y a deux observations à faire sur ce Decret de Boniface VIII. la premiere, qu'on ne pourroit employer en France les Censures, pour obliger les Juges Laïcs à admettre l'exception tirée des Jugemens rendus dans les Tribunaux Ecclesiastiques : la seconde, qu'on ne permettroit point parmi nous aux Juges d'Eglise de reformer les Jugemens seculiers qu'ils croiroient contraires aux regles de la conscience. Quand un Juge Ecclesiastique a prononcé sur des affaires qui ne sont pas de sa competence, il faut se pourvoir au Parlement pour faire declarer le jugement abusif, avant que de s'adresser au Juge ordinaire à qui il appartenoit d'en connoitre.

a Cap. olim. extra.

b Cap. cum qui iam. in 6°.

c Innocent III. veut que le Juge marque un délai, dans lequel le défendeur propose toutes les exceptions dilatoires, & après lequel il ne puisse plus en proposer, à moins qu'elles ne surviennent après le délai expiré, ou que la Partie n'affirme qu'elle les a découvertes depuis le délai. Parmi nous il faut proposer toutes les exceptions dilatoires par un seul & même Acte, & avant que de fournir de défenses sur le fond ; car après les défenses sur le fond, on n'est point recevable à fournir des exceptions dilatoires.

c Cap. Pastoralis. extra.

L'exception dilatoire la plus ordinaire dans le tems de la compilation des Decretales, étoit celle de l'excommunication qu'on employoit alors très-souvent : celui qui étoit excommunié ne pouvoit intenter aucune action ; d il étoit cependant admis à se défendre quand il étoit assigné, à proposer des exceptions, & des fins de non recevoir, mais il ne lui étoit point permis d'user de reconvention. e On admettoit aussi l'excommunié à interjetter appel de la Sentence renduë contre lui, & à le poursuivre, même à obtenir un rescrit du Pape pour avoir des Juges deleguez, sans qu'il fût obligé de faire mention de l'excommunication. f Le défendeur qui opposoit au demandeur l'exception de l'excommunication, devoit declarer le Juge qui l'avoit prononcée, & justifier dans la huitaine ce qu'il avoit proposé, sinon le Juge procedoit à la décision du procès, sans avoir égard à cette exception. Mais si le défendeur prouvoit dans la suite que le demandeur fût excommunié, cette preuve arrêtoit toute la procedure. Lorsque le défendeur avoit proposé deux fois cette exception, il n'étoit plus admis à l'alleguer, à moins qu'il n'eût en main les pieces justificatives, ou qu'il n'objectât une excommunication prononcée depuis que l'action avoit esté intentée. g Le défendeur avoit le droit de proposer l'exception de l'excommunication contre le demandeur, en tout état de cause. Le Juge pouvoit objecter d'office l'excommunication au demandeur, & ne le point écouter. h Quand le demandeur à qui on opposoit une excommunication, répondoit que la Censure étoit nulle, & qu'il y avoit du danger pour l'Eglise à differer le jugement du procès, on lui accordoit une absolution à cautele, dont l'effet étoit de rendre la Partie capable de soutenir son droit en Justice. L'excommunication & les autres Censures ne rendent point en France les demandeurs incapables d'ester en jugement. On ne peut donc les proposer que comme des exceptions peremptoires, quand elles rendent un Acte nul, comme la provision d'un Benefice qui auroit esté conferé à un Clerc excommunié.

d Cap. cum inter. extra.

e Cap. dilecto. ibid.

f Cap. pia consideratione. in 6°.

g Cap. excommunicationis. in Clement.

h Cap. Apostolicæ. extra.

i Il y a sous ce titre un chapitre sur les reproches contre les témoins. Il porte qu'on peut objecter aux témoins les crimes qu'ils ont commis ; & que l'on doit rejetter leur déposition si ces crimes sont prouvez, parce

i Cap. deinque. ibid.

qu'il faut que la conduire des témoins soit au-dessus de tous les soupçons.

TITRE XXVI.

Des prescriptions.

a Cap. sanctorum. extra.

a Le Droit Canonique décide que l'Eglise acquiert le fonds par prescription, par une possession de trente années contre les Laïcs. Dans la plûpart de nos Coutumes, à l'exception de celles qui ont établi les prescriptions uniformes, & qui les ont fixées à trente années, l'Eglise peut prescrire contre les Laïcs, quand elle a un titre accompagné de bonne foi par une possession de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens, & majeurs, & par trente ans sans titre. Les Laïcs ne prescrivent contre l'Eglise, & l'Eglise ne prescrit contre une autre Eglise que par une possession de quarante années, accompagnée de titre; b ce qui a même lieu pour les dixmes d'une Paroisse, qu'une autre Eglise peut prescrire par ce laps de tems. A l'egard des Laïcs, ils ne peuvent prescrire les dixmes contre l'Eglise, quelque longue que soit leur possession. Cependant quand des Laïcs tiennent parmi nous des dixmes comme inféodées, & que leur possession est immemoriale, on présume toûjours qu'ils ont eu un titre legitime d'inféodation, avant le Concile de Latran qui a defendu ces sortes d'alienations. c Il n'y a que la prescription de cent années qu'on peut opposer à l'Eglise Romaine, même pour les droits temporels qui lui appartiennent.

b Cap. ad aures, ibid.

c Cap. ad audientiam. ibid.

d Cap. illud. ibid.

d La possession doit avoir esté sans interruption, pour établir la prescription. On admet la preuve de cette interruption, si elle est alleguée par le demandeur. e La prescription ne court point pendant le tems de trouble & d'hostilité, qui mettent les Parties hors d'état d'agir pour la défense de leurs droits. Le silence qu'une Partie a pû garder, ne lui fait aucun préjudice, quand le tems marqué par les loix pour prescrire, n'est point entierement écoulé sans trouble, & sans inquietation. f Celui qui possede au nom d'un autre soit comme usufruitier, soit comme Fermier, ne peut jamais prescrire, parce qu'il faut pour acquerir ce droit par le laps du tems, qu'on ait possedé comme Proprietaire. La prescription a esté introduite pour éviter la confusion & l'embarras qu'il y auroit à reconnoître à qui appartiendroient les fonds, si après un grand nombre d'années il falloit discuter les titres dont il pourroit y en avoir eu plusieurs de perdus, mais non pour favoriser la mauvaise foi des Parties. g Ainsi celui qui sçait que sa possession est injuste dans son origine, est toûjours obligé en conscience de restituer un bien mal acquis, quelque longue & quelque paisible qu'ait esté sa possession; mais le possesseur pacifique doit présumer que sa possession est legitime, quand il n'a point de preuve du contraire, & il n'est point obligé, si la conscience ne lui reproche rien, de faire des recherches sur l'origine de sa possession. h Boniface VIII. décide qu'un Evêque qui prétend avoir prescrit les dixmes d'une Paroisse d'un autre Diocese, est obligé de rapporter un titre, parce que le Droit commun est en ce cas contre lui, ou du moins de justifier une possession si ancienne, qu'il n'y ait point de memoire du contraire. On ne voit point par quelle raison un Evêque ne pourroit en ce cas se servir de la prescription de quarante années; & cette décision ne seroit point suivie parmi nous, s'il s'y presentoit une affaire de cette nature. i Suivant le Pape Innocent III. les Eglises ne peuvent jamais prescrire la faculté de ne point payer aux Legats du Saint Siege le droit de Procuration, à moins qu'elles n'ayent sur ce sujet un privilege particulier du Pape.

e Cap. ex transmissâ ibid.

f Cap. si diligenti. extra.

g Cap. vigilanti. extra.

h Cap. Episcopum in 6o.

i Cap. accedentes. extra.

l Le même Pape écrivant à des Religieux, leur ordonne d'obéïr à leur Archevêque, & de le respecter comme les autres Clercs du Diocese, nonobstant la prescription la plus longue. La raison que ce Pape rend de sa décision, est qu'il n'est jamais permis aux membres de se séparer de leur chef. Il décide aussi que les inferieurs ne peuvent jamais prescrire contre les superieurs le droit qui appartient à ces derniers de faire des visites, & de recevoir la Procuration. Il semble qu'après ces décisions, ce Pape n'auroit point dû autoriser la prescription, par rapport à la jurisdiction Episcopale; cependant il autorise par deux Decretales cette exemption de la jurisdiction de l'Ordinaire, m quand elle est fondée sur une possession de quarante années, en retranchant du tems marqué pour acquerir la prescription, celui qui s'est écoulé pendant la vacance du Siege Episcopal, & en restraignant le droit de ceux qui ont acquis la prescription, aux cas sur lesquels ils établissent leur possession. [Nous avons marqué dans le chapitre cinquiéme de la premiere Partie, les raisons pour lesquelles le Parlement de Paris, & plusieurs autres Tribunaux du Royaume, ont jugé que la prescription n'est point suffisante pour autoriser les exemptions de la jurisdiction des Ordinaires.]

l Cap. cum non liceat, ibid.

m Cap audivis. Cum olim. ibid.

TITRE XXVII.

Des Sentences, & des choses jugées.

a Le Pape saint Gregoire recommande aux Juges de rendre une prompte justice, & de ne pas laisser les contestations indécises lorsqu'elles sont en état d'estre terminées. Il faut cependant que le Juge examine les affaires avec la derniere attention, sur tout quand il s'agit de prononcer des peines; car les Cen-

a Cap juriganturum. Nonpotest. extra.

fures font abfolument nulles, comme remarque le même Pape, quand elles n'ont point efté prononcées pour des caufes legitimes, ou pour des fautes qui ne font point bien prouvées. *b* Le Pape Boniface VIII. veut que la Sentence définitive foit prononcée par le Juge, à l'exception de celles qui font émanées de l'Evêque, à qui il permet de les faire prononcer par une autre perfonne. Ce Pape ajoûte que le Juge doit eftre affis pour prononcer la Sentence; il déclare nulles celles qui ont efté renduës fans obferver l'une & l'autre de ces formalitez; de forte qu'il permet de ne point executer ces jugemens, quoiqu'on n'en ait point interjetté d'appel. Parmi nous le Juge ne prononce que les Jugemens rendus à l'Audience, & on fe contente de faire fignifier ceux qui font intervenus fur des procès par écrit. *c* L'un des arbitres doit auffi, felon Boniface VIII. prononcer aux Parties la Sentence arbitrale au nom de tous les arbitres: ce qui n'eft point neceffaire parmi nous. *d* Clement V. ne permettoit point de fe pourvoir contre les jugemens, foit fur le petitoire, foit fur le poffeffoire, quand il y en avoit trois conformes, à moins que ces jugemens ne fuffent executez. Le Concordat a reglé que les François ne pourroient plus interjetter appel des Sentences définitives, quand il y en auroit trois conformes.

b Cap. eifi. in 6°.

c Cap. cum à l'uno. ibid.

d Cap. ut calumniis in Clement.

e Les Papes S. Gregoire & Alexandre III. décident qu'un jugement qui eft manifeftement injufte, & contraire aux Loix ou aux Canons, ne doit point eftre executé, quoiqu'il n'y en ait point d'appel. On ne permettroit point parmi nous aux Parties d'alleguer une pareille nullité. Il faut fe pourvoir par les voyes de droit contre les Sentences, quelque injuftes qu'elles paroiffent.

e Cap. fententia.. Inter cæteras. ibid.

f Quand une Sentence a efté infirmée à caufe du défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a renduë ou à caufe des nullitez dans les procedures, il faut examiner l'affaire de nouveau, & la renvoyer devant des Juges qui décident en premiere inftance, [en cas que le Juge qui a prononcé fur l'appel, ne puiffe évoquer le principal. Il faut même ordinairement recommencer la procedure faite depuis la nullité dans les affaires criminelles.] *g* Le Juge qui s'eft déterminé dans les jugemens ou dans les procedures, par paffion, par haine, par complaifance, ou par avarice, peut eftre pris à partie, & doit eftre condamné aux dommages & interêts envers la Partie à laquelle il a voulu faire tort; car le Juge doit toûjours obferver une grande égalité, fans que la paffion le faffe pancher plutôt d'un côté que de l'autre.

f Cap. ad probandú. ibid.

g Cap. cum æterni, in 6°.

h Le Pape Innocent III. permet aux Parties de prouver par témoins, qu'une conteftation a déja efté décidée par les Juges, même quand ces témoins ne rapporteroient point les motifs du jugement. [Une pareille preuve ne feroit point admife parmi nous; on y conferve exactement les minuttes des jugemens, aufquelles il faut avoir recours.] *i* Le même Pape ne donne que dix jours pour interjetter appel d'un jugement, à compter du jour qu'il a efté prononcé. Suivant les regles de notre procedure, on peut interjetter appel pendant trente années, quand la Sentence n'a point efté fignifiée, pendant dix ans quand elle a efté fignifiée, fans fommation d'en appeller, feulement pendant trois ans quand la fommation d'appeller eft jointe à la fignification.

h Cap ficut extra.

i Cap. cum inter... Quod ad. ibid.

l Lorfque le tems accordé pour fe pourvoir contre une Sentence, s'eft écoulé fans qu'on en ait interjetté appel, cette Sentence paffe en force de chofe jugée, c'eft-à-dire, qu'on doit la regarder comme fi elle avoit efté renduë par un Juge fouverain, quoique celui dont elle étoit émanée eût un Superieur qui auroit pû la reformer fi on s'étoit pourvû devant lui. *m* On ne peut donc fe pourvoir contre ces jugemens, fous pretexte de pieces nouvellement retrouvées, telles que pourroit eftre un jugement précedent, rendu fur la même conteftation, & entre les mêmes Parties, ou un Privilege du Saint Siege qui n'auroit point efté produit, à moins que ces pieces n'euffent efté reconnuës par le dol de la Partie adverfe, jufqu'au tems qu'on s'eft pourvû contre le jugement. Les Sentences renduës par les Juges Ecclefiaftiques, qui prononcent la diffolution d'un mariage, ne paffent jamais en force de chofe jugée. Dès que l'Eglife reconnoît qu'elle a efté trompée fur les faits qui lui ont donné lieu d'ordonner aux Parties de fe feparer, elle leur enjoint de fe réünir.

l Cap. cum inter ut fupra. ibid.

m Cap. inter. Suborta. extra.

n Un tiers qui n'a point efté Partie dans une conteftation pouvoit felon les Decretales, appeller du jugement, s'il lui portoit quelque préjudice. Suivant nôtre ufage celui qui croit avoir quelque fujet de fe plaindre d'un jugement dans lequel il n'a point efté Partie, fe pourvoit devant le Juge qui a rendu la Sentence par une tierce oppofition; & fi fon oppofition eft bien fondée, la Sentence eft retractée à fon égard.

n Cap cum fuper extra.

Il y a fous ce titre deux Bulles qui concernent les droits que les Papes fe font voulu attribuer fur les Souverains. *o* La premiere eft du Pape Innocent IV. faite dans le Concile de Lyon: elle porte que l'Empereur Frederic eft déchû de l'Empire, & que tous fes fujets font déliez du ferment de fidelité qu'ils lui ont prêté, fous prétexte que cet Empereur avoit fait de faux fermens, qu'il avoit fait arrêter des perfonnes conftituées dans les prémieres dignitez Ecclefiaftiques, qu'il étoit fufpect d'herefie, qu'il avoit maltraité les Siciliens vaffaux du Saint Siege, & manqué de payer pendant neuf années ce qu'il devoit au Pape pour la Couronne de Sicile.

o Cap. ad Apoftolicæ. in 6°.

[p] L'autre Bulle qui est de Clement V. infirme un jugement rendu par l'Empereur Henry contre le Roy de Sicile, qui avoit des terres pour lesquelles il relevoit de l'Empire, & qui etoit justiciable de l'Empereur. Le Pape déclare nettement dans cette Bulle, qu'il est superieur à l'Empereur ; mais que ce n'est point en cette seule qualité qu'il a infirmé son jugement. Les François ayant toûjours esté persuadez, avec raison, que la qualité de successeur de saint Pierre ne donne au Pape aucun droit direct ou indirect sur le temporel, on ne regarde en France de pareilles Bulles que comme des entreprises de la Cour de Rome, qui ne peuvent donner d'atteinte aux droits des Souverains.

[p] Cap Pastoralis. in Clement.

TITRE XXVIII.

Des appellations, des recusations, & des rapports qui se font au Saint Siege.

On commencera l'analyse de ce titre par les formalitez que les Decretales, le Sexte, & les Clementines prescrivent pour rendre un appel valable. [a] Non seulement il n'étoit point permis d'interjetter un appel general, & extrajudiciaire, de toutes les Sentences qu'un Juge pourroit rendre contre une Partie ; [b] mais il falloit encore, en interjettant appel d'un jugement particulier, soit interlocutoire, soit définitif, exprimer les causes de l'appel devant le Juge qui avoit prononcé la Sentence. [c] Si le Juge trouvoit que l'appel d'un incident fût bien fondé, il pouvoit retracter son jugement & continuer la procedure. Si le moyen d'appel qu'on proposoit lui paroissoit avoir quelque probabilité, quoiqu'il ne fût point suffisant pour l'engager à retracter ce qu'il avoit prononcé, l'appel suspendoit l'effet de la procedure ; mais quand l'appel ne lui paroissoit qu'une pure vexation, il continuoit la procedure sans y avoir égard. [d] Il n'étoit pas toûjours necessaire de se servir du terme d'*appel* ; il suffisoit de faire connoître par ses démarches qu'on appelloit en effet ; [e] ainsi ceux qui prenoient le chemin de Rome, après avoir déclaré qu'ils alloient s'adresser au Pape, étoient censez appellans, lorsqu'ils étoient encore dans le tems accordé pour se pourvoir par la voix d'appel. L'acte d'appel se pouvoit faire ou de vive voix en presence du Juge, ou par un écrit qui lui étoit signifié. [f] Lorsque cet acte étoit par écrit, il n'étoit point necessaire d'en faire lecture au Juge. [g] En cas que celui qui avoit rendu la Sentence ne desaprouvât point l'appel, on lui demandoit des Lettres par lesquelles il accordoit à la Partie la permission de se pourvoir devant le Juge superieur. On appelloit ces Lettres *Apôtres*, qui signifioient, *Missions* ou *Renvois* au Juge superieur. On demandoit de pareilles Lettres quand le Juge ne vouloit point déferer à l'appel. S'il les refusoit après en avoir esté requis, toute la procedure qu'il faisoit après ce refus, tomboit d'elle-même. La Partie qui interjettoit l'appel étoit obligée de demander ces Lettres avec instance, dans les trente jours, à compter de celui de son appel, sinon elle étoit censée y avoir renoncé. Lorsque le Juge avoit fixé à la Partie un terme pour lui accorder ces Lettres qui la renvoyoient au superieur, & qu'elle ne la demandoit point au terme marqué, elle étoit censée avoir renoncé à son appel. [h] A l'égard des appellations extrajudiciaires, comme celles qui étoient interjettées des élections, des postulations, & des provisions, il falloit déclarer l'appel dans les dix jours, à compter de celui où l'appellant avoit eu connoissance du grief. Ensuite il demandoit les Lettres qu'on nommoit *Apôtres*. [Parmi nous il n'est point necessaire d'interjetter l'appel dans les dix jours de la Sentence renduë ou signifiée, ni d'exprimer dans l'acte d'appel le motif sur lequel on prétend l'établir : on ne signifie point non plus l'acte d'appel au Juge, mais seulement à la Partie, & on releve l'appel par des Lettres qu'on obtient à la Justice superieure où on doit proceder sur l'appel.]

[a] Cap inter cætera extra.
[b] Cap. consuluit. ibid.
[c] Cap. cum cessante. ibid.
[d] Can. ad audientiã. extra.
[e] Cap. dilecti ibid
[f] Cap. appellatio. in 6o.
[g] Cap. cordi.. Ab eo in 6o. Cap quamvis. in Clement.
[h] Cap concertationi. in 6o.

Autrefois on admettoit les appellations au Pape, sans que les Parties eussent passé par tous les degrez des Jurisdictions inferieures. [i] Lorsque les Parties interjettoient appel respectivement d'une Sentence, & que l'une portoit son appel à Rome, l'autre devant le Metropolitain, il falloit que celui qui avoit appellé à Rome, se presentât devant le Metropolitain, pour lui faire connoître qu'il ne devoit point juger le differend, attendu que l'appel à Rome avoit saisi le Saint Siege de la contestation. [Ces appellations *omisso medio*, sont défenduës en France par rapport au Pape, [l] de même qu'elles l'étoient dans les Decretales par rapport aux Juges inferieurs.]

[i] Cap. ii doobus. extra.
[l] Cap dilecti, ibid.

[m] Le tems pour poursuivre l'appel étoit d'une année, suivant le Droit commun observé lors de la compilation des Decretales, ou de deux années quand il y avoit des causes legitimes d'accorder un nouveau délai ; mais le tems pouvoit estre abregé [n] ou par la Partie appellante qoi fixoit un terme moins long, ou par le Juge qui avoit rendu la Sentence, ou par celui devant lequel l'appel étoit porté. [o] Lorsque le délai pour poursuivre l'appel n'étoit fixé que par la loi, l'intimé pouvoit obtenir du Juge devant lequel l'appel étoit porté, une commission qui abregeoit le tems du délai, & en consequence de laquelle l'appellant étoit obligé de poursuivre l'appel au terme qui lui étoit marqué.

[m] Cap. cupientes. ibid.
[n] Cap. sæpe. . Ad aures. ibid.
[o] Cap oblatæ. ibid.

[p] Lorsque l'appellant manquoit à poursuivre l'appel dans le tems qui étoit déterminé par la loi, par l'acte d'appel, par le Juge de la Sentence duquel l'appel avoit été interjetté, ou par celui devant lequel il étoit porté,

[p] Cap personas. extra.

l'appel tomboit de lui-même. [q] Il falloit executer la Sentence sans pouvoir interjetter appel de nouveau, à moins que la Partie qui avoit negligé de faire des poursuites, n'alleguât des moyens particuliers pour se faire restituer. [r] Le tems fixé pour poursuivre l'appel, ne couroit point pendant qu'il y avoit un compromis entre les Parties, sur la contestation sur laquelle la Sentence étoit intervenuë, ou quand l'intimé avoit consenti à un nouveau délai. [s] Quoique la Partie n'eût pas poursuivi l'appel dans le tems déterminé, le Juge superieur pouvoit en certains cas prononcer d'office sur la contestation, quand l'affaire étoit de la nature de celles qui interessoient plus le Public, que le Particulier qui avoit interjetté appel. [t] Lorsque l'appellant n'avoit point fait les poursuites necessaires, l'intimé demandoit à estre renvoyé devant le Juge qui avoit rendu la Sentence, & l'appellant étoit condamné aux dépens. Il étoit permis à l'appellant de renoncer à son appel, sans avoir égard aux oppositions de l'intimé, quand l'appel n'avoit point esté reçû par le Juge, ou par la Partie. [u] L'appellant étoit censé avoir renoncé tacitement à son appel, quand il procedoit sans aucune protestation pardevant le Juge qui avoit rendu la Sentence. [x] Celui que la crainte ou la violence avoit empêché de faire signifier son appel, de le poursuivre, ou de satisfaire aux autres formalitez qui étoient prescrites sur ce sujet, pouvoit se faire restituer, & poursuivre son appel. Il étoit même permis, en cas que le Juge qui avoit rendu la Sentence s'absentât par malice ou par quelqu'autre raison, d'interjetter l'appel en presence de personnes dignes de foi. On souffroit aussi que la Partie se fit restituer pour poursuivre l'appel, même après l'année, quand son Procureur avoit négligé de le faire, sur tout dans le cas où il y avoit lieu de craindre que le Procureur n'eût été gagné par la Partie adverse. [Ces procedures sont encore fort differentes de ce qui s'observe parmi nous; car on nomme dans les Decretales *desertion d'appel*, le défaut de faire des poursuites dans le tems marqué par la loi, ou par l'acte d'appel. En France un appel est desert quand on a manqué à en prendre un relief dans le tems qui est fixé par l'usage des Tribunaux. L'appel étant desert par le défaut de poursuite, la Sentence passe de plein droit en force de chose jugée; au lieu que quand l'appel a esté déclaré desert parmi nous, on peut en interjetter un nouveau, pourvû qu'on soit encore dans le tems qui est accordé pour appeller d'une Sentence. Il n'y a point parmi nous de tems fixé dans lequel les Parties soient obligées de poursuivre l'appel, à moins qu'on n'ait passé trois années sans faire aucune procedure. Car après les trois années l'appel est peri, & la peremption de l'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence.]

[q] Cap. sicut. si appellationem. in Clement.
[r] Cap. quamdiu. ibid.
[s] Cap. constitutus. extra.
[t] Cap interpositâ. ibid.
[u] Cap. sollicitudinem ibid.
[x] Cap. ex ratione. ibid.

Il y a des Ordres Religieux qui ont obtenu des privileges des Papes, pour qu'il ne soit pas permis aux Moines d'appeller hors de l'Ordre; ainsi ces Moines ne sont plus reçûs à interjetter appel devant d'autres Juges Ecclesiastiques, quand le Chapitre ou le Superieur General a confirmé les Sentences renduës par les premiers Superieurs. [z] On ne doit point non plus recevoir l'appel de ceux qui se sont engagez par serment à se soumettre à ce qui seroit ordonné par les premiers Juges. [a] Celui qui a interjetté appel sur un incident qu'il n'a point poursuivi, peut interjetter encore appel de la Sentence définitive, & d'un autre incident.

[b] Les Decretales permettent d'appeller de la Sentence d'un Juge qui *innove*, c'est-à-dire, qui rend quelque Ordonnance au préjudice d'une Partie avant la contestation de la cause; [c] lorsqu'on n'a point d'égard aux exceptions legitimes, proposées par le défendeur; lorsqu'on refuse de lui montrer les fonds qui font le sujet de la contestation; [d] lorsqu'on veut obliger celui qui est assigné comme tuteur, de proceder en cette qualité quand la tutelle est finie. [e] On peut aussi appeller des Ordonnances de celui qui n'est que simple executeur de ce qui est ordonné par le Superieur Ecclesiastique, quand cet executeur passe les bornes de sa commission. [On permet quelquefois parmi nous au demandeur de saisir pour sureté de ce qu'il prétend lui estre dû, & les vûës & montrées sont abrogées parmi nous; ainsi il y a deux des moyens d'appel qu'on vient d'expliquer, qui ne sont pas reçûs en France]

[f] Un Evêque ayant assisté en qualité d'Evêque au Chapitre où l'on a élû une Dignité, si l'on appelle de l'élection, l'appel ne doit point estre porté devant l'Evêque, mais devant son superieur: il n'en seroit point de même si l'Evêque n'avoit assisté au Chapitre qu'en qualité de Chanoine. [g] S'il y a dans un Diocese des Archidiacres, des Chapitres, ou d'autres personnes qui exercent une jurisdiction contentieuse, l'appel, suivant le Droit commun, doit estre porté devant l'Evêque; mais on n'appelle point à l'Evêque des jugemens rendus par l'Official, qui n'est censé avoir qu'un même Tribunal avec son Prélat. [h] Il étoit permis par les Decretales d'Alexandre III. à celui qui avoit interjetté appel de la Sentence d'un Juge, & qui étoit assigné devant lui pour une autre affaire, de recuser ce Juge comme suspect. On n'écouteroit pas en France une Partie qui proposeroit un pareil moyen de recusation. On ne presume point qu'un Juge soit indisposé contre une Partie par la seule raison qu'elle a interjetté appel de la Sentence de ce Juge dans une autre affaire.

[i] Quand le Juge de la Sentence duquel on avoit appellé, avoit refusé d'admettre l'appel, sous pretexte que les motifs de son jugement

[y] Cap. ad nostram... Quia nos. extra.
[z] Cap ad hæc. Quæstioni. ibid.
[a] Cap. directæ. ibid.
[b] Cap significante. ibid.
[c] Cap. significavit. ibid.
[d] Cap. significantibus.. Ex parte. ibid.
[e] Cap. novit. ibid.
[f] Cap à collationes. in 6°.
[g] Cap. Romana. in 6°.
[h] Cap. si ad hæc... Proposuit. extra.
[i] Cap. non solum... Romana, §. si autem in 6.

gement ne pouvoient estre contestez, & par consequent que l'appel n'étoit point admissible ; le Juge devant lequel l'appel avoit été porté, pouvoit faire des défenses d'executer le jugement, après qu'il avoit jugé que l'appel devoit estre admis. Il declaroit aussi nul, sans aucun examen, tout ce qui avoit été fait au préjudice de l'appel d'une Sentence définitive, après que le premier Juge avoit autorisé cet appel. l L'effet des Sentences d'excommunication, de suspense & d'interdit, n'est point suspendu par l'appel, sans préjudice duquel on peut dénoncer les excommuniez, & les priver de leurs Benefices ; m mais le Juge devant lequel l'appel étoit porté, pouvoit en certains cas accorder par provision l'absolution de la censure. n Lorsque la Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit étoit conditionnelle, l'appel empêchoit l'effet de la censure dans le cas où il étoit interjetté avant l'évenement de la condition. o La censure qui a été prononcée depuis l'appel interjetté des procedures, ou de la Sentence définitive, est nulle de plein droit.

l Cap. Pastoralis. extra.

m Cap. ad præsentiam ibid.

n Cap. præterea. ibid.

o Cap. dilectis. ibid.

p Le Juge devant lequel l'appel étoit porté, pouvoit prononcer sur un incident qui avoit donné lieu à l'appel, en tout état de cause, quand l'une des Parties ne comparoissoit point ; q mais il ne pouvoit rendre aucun jugement définitif par défaut quand la cause n'avoit point été contestée en premiere instance.

p Cap. interposita ; §. sané. ibid

q Cap. per tuas. extra.

r Gregoire IX. décide que pour réüssir dans un appel, il faut que l'appellant justifie non seulement que les faits qu'il allegue sont bien fondez, mais encore qu'il a demandé à faire preuve de ces faits devant le premier Juge, & qu'on a refusé de l'admettre à faire cette preuve. s La même Jurisprudence étoit suivie du temps de Clement V. qui pose pour principe, que l'on ne doit juger l'appel que sur ce qui a été allegué de part & d'autre en premiere instance. [On n'observe plus cette regle, & on peut à present proposer en cause d'appel de nouveaux moyens de droit & de fait.]

r Cap. interpositâ. ibid.

s Cap appellanti. in Clement

t Si le Juge en prononçant sur l'appel infirme une Sentence définitive, il peut infirmer en même temps un jugement interlocutoire, qui a influé sur la Sentence définitive, quoiqu'il n'y ait point eu d'appel interjetté de l'interlocutoire. [Ce qui ne peut avoir de lieu quand l'appellant a executé l'interlocutoire. u] Gregoire IX. veut que l'appel interjetté par l'une des Parties, & le jugement rendu en faveur de l'appellant, profite aux autres Parties qui n'ont point appellé, quand toutes ont un interest commun, & qu'elles ont employé le même moyen pour se défendre. [Cette décision ne seroit point suivie parmi nous. Il n'y a que la Partie qui a interjetté appel de la Sentence, qui puisse profiter du jugement par lequel la Sentence est infirmée.]

t Cap. licet. in 6°.

u Cap. unâ. extra.

x Le Juge de la Sentence duquel l'appel est interjetté, ne peut fixer un terme aux Parties pour faire juger l'appel, ni faire faire aucune procedure, quoique l'appel n'ait point été jugé dans le temps qu'il a prescrit.

x Cap. ex insinuatione. ibid.

y Il étoit permis au Pape, selon une Decretale d'Innocent III. d'évoquer au Saint Siege la connoissance d'une affaire pendante devant les Juges Ecclesiastiques inferieurs ; & dès que le Pape avoit declaré qu'il en vouloit connoître, les procedures faites par les autres Juges étoient nulles, de même que si elles avoient été faites au préjudice de l'appel. Le Pape n'use point en France de ce pouvoir, & quand les Deleguez qu'il a nommez, sont saisis d'un incident par la voye de l'appel, ils ne peuvent évoquer le principal, qu'en le jugeant à l'Audience avec l'incident.

y Cap. ut nostrum. ibid.

z La seconde partie de ce titre regarde les recusations des Juges. Il y est décidé sur ce sujet, 1°. que le Juge delegué par le Pape pour connoître d'une affaire, peut être recusé quand il est suspect à l'une des Parties, parce qu'il est parent de l'autre Partie, ou parce qu'il a plaidé pour elle dans la même affaire en qualité d'Avocat, ou pour quelqu'autre raison legitime ; ce qui a lieu même pour les Deleguez que le Pape a nommez pour juger sans appel. a 2°. Que la Partie qui veut recuser un Juge, doit proposer ses moyens de recusation, & convenir d'Arbitres avec sa Partie adverse, ou avec le Juge, pour décider si les moyens de recusation sont valables. Quand la recusation étoit jugée en faveur de la Partie qui la proposoit, le Juge commettoit une personne pour décider la contestation, ou renvoyoit au Superieur. Suivant notre usage, ce ne sont pas des Arbitres nommez par les Parties, ou par le Juge, qui prononcent sur les recusations, mais les autres Juges du Siege ; & en cas qu'il n'y ait point d'autres Juges, ce sont les Avocats & les Praticiens, qui doivent être au nombre de trois pour prononcer sur ces matieres. Lorsque le Juge est bien recusé, il ne commet point, & il ne renvoye point au Superieur, mais les autres Juges du Siege, & à leur défaut les Avocats & les Praticiens décident la contestation.

z Cap postremo, ibid

a Cap cum specialis. ibid.

b Le Concile general de Lyon, tenu sous Innocent IV. permet au Juge contre lequel on propose des moyens de recusation, de marquer un temps dans lequel les Parties seront tenuës de faire juger la question, & après ce temps il veut que le Juge instruise l'affaire, & juge de la même maniere que s'il n'avoit point été recusé. En France il ne dépend point du Juge qui a été recusé, de fixer un terme pour faire juger la contestation.

b Cap legitima. in 6°.

La troisiéme partie de ce titre regarde les rapports. Pour entendre le sens dans lequel ce

terme est pris en cet endroit, il faut observer qu'il arrivoit souvent que les Juges qui trouvoient quelque difficulté dans une affaire, s'adressoient au Pape pour sçavoir le parti qu'ils devoient prendre. Les réponses du Pape leur servoient de regles pour la décision du procès. C'est sur ces especes de contestations que le Pape Gregoire IX. décide, [e] que le Memoire envoyé au Pape par le Juge doit estre communiqué aux Parties, afin que le fait soit expliqué de maniere que le Pape connoisse les droits du demandeur & du défendeur. Ces consultations ne sont plus en usage en France.

e Cap. intimasti. extra.

TITRE XXIX.

Des Clercs qui vont en pelerinage à Rome.

a Cap. conquerente. extra.

[a] Le Pape Clement III. declare que les biens de tous les Clercs qui vont à Rome par devotion, sont sous la protection du Saint Siege. [Cette protection ne pourroit attribuer en France aucune jurisdiction aux Juges Ecclesiastiques, pour connoître des affaires qui ne sont point de leur competence.]

TITRE XXX

Quand la confirmation est utile ou inutile à la Partie qui l'a obtenuë.

La confirmation d'un privilege, quelque autentique, & quelque solemnelle qu'elle puisse estre, ne donne point un nouveau droit à une Partie ; mais elle fortifie celui que le Superieur suppose appartenir legitimement à celui qui en demande la confirmation. Ainsi quand le privilege que le Pape confirme est faux, ou qu'il n'a point été donné legitimement, la confirmation n'opere aucun effet. [a] C'est sur ce principe que le Pape Honoré III. declara que des Eglises qu'un Cardinal, Legat du Saint Siege, avoit soustraites à la jurisdiction du Patriarche de Constantinople, sans raisons legitimes, demeureroient soumises à ce Patriarche, quoique le Saint Siege eût confirmé ce qui avoit été fait sur ce sujet par le Legat. [b] Innocent III. décida sur le même principe, qu'une Sentence arbitrale qui étoit nulle, parce que les Arbitres n'avoient point executé ce qui étoit prescrit par le compromis, ne devoit point estre executée, quoiqu'elle eût été confirmée par son prédecesseur. [c] Le même Pape vouloit qu'on n'eût aucun égard aux confirmations que les Religieux & les Chanoines Reguliers obtenoient du Saint Siege, pour estre confirmez pendant leur vie dans la possession des Prieurez, & des autres administrations qu'on leur confioit. Si ces Religieux & ces Chanoines Reguliers n'ont point exprimé leur état dans la Supplique, disoit ce Pape, la confirmation est subreptice ; s'ils ont supposé dans la Supplique, qu'ils ont marqué leur état, la confirmation est fausse. La raison est que dans ce temps les Prieurez n'étoient que des commissions que les Superieurs pouvoient ôter aux Religieux quand ils le jugeoient à propos, & que les Papes ne dérogeoient pas à cette regle Monastique. A present les Prieurez & les Prevôtez se donnent en titre.

a Cap. sua nobis. extra.

b Cap. examinatâ. ibid.

c Cap. ad nostram ... Porrecta. ibid.

[d] Alexandre III. défendit à tous les Juges de donner atteinte à ce qui avoit été confirmé par le Saint Siege, à moins qu'on n'eût reçû un ordre particulier du Pape, ou qu'on n'eût reconnu que la confirmation étoit subreptice, ou qu'une Partie l'avoit demandée pendant que le droit étoit en litige. On ne suit point cette regle parmi nous ; & dès qu'on connoît qu'un privilege est abusif ou faux, on n'a aucun égard à la confirmation, quoique le Pape n'ait point donné sur ce sujet aux Juges de pouvoir particulier. On n'a point non plus égard en France aux confirmations des Sentences des premiers Juges, [e] que la Partie qui avoit réüssi obtenoit autrefois du Pape ; car outre qu'on ne doit confirmer un jugement qu'après avoir entendu les deux Parties interessées, toutes les affaires de France doivent estre décidées dans le Royaume, soit par les Juges ordinaires, soit par des Deleguez du Saint Siege.

d Cap si qui. De confirmationibus. ibid.

e Cap bone memoriæ. ibid.

[f] La confirmation d'un acte est valable, quoique les termes par lesquels le Pape le confirme, précedent le précis des dispositions de l'acte.

f Cap. venerabilis. ibid.

[g] Quand des Parties qui appréhendent qu'un privilege ne soit usé par la suite du temps, de maniere qu'on ne puisse en faire aucun usage, ont engagé le Pape à en autoriser une nouvelle copie, qu'il a confronté lui-même avec l'original, ou qu'il a fait confronter par des Commissaires, cette copie n'attribuë point un nouveau droit à ceux qui l'ont obtenuë, mais elle conserve leur droit, s'ils en avoient auparavant qui leur fût legitimement acquis. Il faudroit parmi nous pour rendre cette copie autentique, qu'elle eût été faite contradictoirement avec les Parties interessées.

g Cap. cum dilectæ. ibid.

Le Pape Innocent III. ayant renouvellé le privilege qu'on prétendoit avoir été accordé par le Pape Agapet, à un Monastere, de ne relever que du Saint Siege, dit que l'Evêque ne peut alleguer la prescription contre ce privilege, qu'en justifiant que lui & ses prédecesseurs ont exercé leur jurisdiction sur ce Monastere depuis cent ans. La raison qu'il rend de sa décision, est que la dépendance immediate du Saint Siege est un droit acquis à l'Eglise Romaine, à laquelle on ne peut opposer que la possession de cent années. Nos Canonistes François ne regardent la prescription que du côté de celui qui prétend ne relever que du Pape ; c'est pourquoi

ils estiment que l'Evêque prescrit contre les privileges, par une possession de quarante années ; le retour au Droit commun est toûjours favorable.

Fin du second Livre des Decretales.

LIVRE TROISIE'ME.

TITRE PREMIER.

De la vie & de la conduite des Clercs.

a Cap. ut Clericorum extra.

LE Concile general de Latran, a tenu sous Alexandre III. ayant representé aux Clercs, sur tout à ceux qui sont constituez dans les Ordres sacrez, que leur conduite doit estre même au-dessus de tous les soupçons par rapport à la chasteté ; veut qu'on punisse par la peine de la suspense ceux d'entre les Clercs qui sont convaincus d'avoir fait quelque faute contre cette vertu ; & qu'on dépose ceux qui auront fait les fonctions de leur Ordre, avant que la suspense prononcée contre eux soit levée. Le même Concile recommande aux Clercs d'éviter l'ivresse, & de ne point boire au delà des bornes de la temperance ; parce que le vin pris avec excès, irrite les passions les plus honteuses, & fait perdre la raison. Il declare qu'on doit sur tout détester les repas où les convives s'engagent à boire également, & où on estime le plus celui qui boit davantage, ou qui enyvre plus de personnes. Il veut que ceux qui, ayant été avertis par leurs Superieurs, retomberont dans ce desordre, soient punis par la suspense des fonctions de leur Ordre & de leur Benefice.

b Cap. à crapulâ. ibid.

c Il est défendu par le Concile de Vienne à tous les Clercs, de tenir cabaret, sous peine d'estre privez de tous les privileges attachez à la Clericature, s'ils ne quittent cet emploi indigne de leur état après en avoir été avertis ; ou s'ils le reprennent après qu'ils l'ont quitté : d & le Concile de Latran, qu'on vient de citer, ne leur permet de manger & de boire dans les cabarets que quand ils sont en voyage.

c Cap Diœcesanis. in Clement.

d Cap Clerici. extra.

e S'il y avoit quelque Clerc qui se fist jongleur ou baladin, il seroit privé de plein droit de tous les privileges de la Clericature. f Il n'est pas même permis aux Ecclesiastiques d'assister aux spectacles que les farceurs donnent au Public ; g il est aussi défendu à toutes sortes de personnes, & sur tout aux Clercs, de faire dans l'Eglise des representations comme sur les theâtres ; d'y introduire des personnes masquées, & d'y donner d'autres spectacles, qui ne conviennent point dans la maison du Seigneur, qui doit estre une maison d'oraison. h Jean XXII. ajoûte à cette décision d'Alexandre III. qu'on ne doit point souffrir que les Chantres expriment par leurs gestes ce qu'ils chantent ; & il veut qu'on bannisse de l'Eglise la musique trop recherchée, & contraire à la gravité, qui doit toujours paroître dans un lieu si saint.

e Cap. Clerici. in 6°.

f Cap Clerici. extra

g Cap cum decorem. ibid.

h Cap. docta ibid.

i Le negoce étant défendu aux Clercs, les Papes ont declaré que ceux des Ecclesiastiques qui s'y adonneroient, contre les défenses portées par les Canons, étoient sujets aux mêmes charges publiques que les autres Negocians. [On observe la même chose parmi nous, par rapport aux Ecclesiastiques qui tiennent des biens à ferme.]

i Cap et litteris. ibid

l Tous les Canons enjoignent aux Clercs de porter les cheveux courts, & l'Archidiacre étoit chargé de couper les cheveux des Ecclesiastiques qui les avoient trop longs. m Il a toujours été défendu aux Clercs de porter des habits où il y eût de l'or & de l'argent, des étoffes de differentes couleurs, ou d'une seule couleur éclatante ; d'avoir un anneau au doigt, à moins que leur dignité ne les y oblige ; d'affecter les modes des Seculiers, & de porter des habits courts dans le lieu de leur residence. Les Religieux doivent toujours avoir l'habit de leur Ordre ; cependant le n Pape Innocent III. permit aux Religieux & aux Chanoines Reguliers, Missionnaires dans la Livonie, de porter le même habit, de peur que la diversité d'habillement ne fût un sujet de scandale aux nouveaux Chrêtiens de ce païs.

l Cap. si quis Clericus. Clericis. extra.

m Cap. Clerici. extra. Cap. quoniam. in Clemens

n Cap. Deus extra.

o Gregoire VII. voulant rétablir la vie commune entre les Chanoines des Eglises Cathedrales, permet aux Evêques d'obliger ces Chanoines, même par la suspense des fonctions de leur Ordre & de leur Benefice, de vivre tous dans une même maison, de manger à la même table, & de coucher dans le même dortoir. Ce reglement a été executé dans plusieurs Eglises Cathedrales, dont les Chanoines ont depuis abandonné la vie commune, pour joüir chacun des fruits de leur Prébende.

o Cap. quoniam. ibid.

p Le Concile de Nantes veut que chaque Curé de la campagne ait avec lui un Clerc pour l'aider à chanter l'Office divin, & pour tenir les écoles où l'on doit instruire les enfans.

p Cap. ut quisque.

q Dans le tems du Service divin, les Laïcs

q Cap. ut laici. cum te.

ne doivent pas estre mêlez avec les Clercs, ni estre près de l'Autel où l'on offre le Sacrifice.

e Cap. Monasteria. ibid.

e Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. défend aux Clercs de rendre des visites aux Religieuses sans raison legitime; ordonnant à l'Evêque de suspendre de leurs fonctions ceux qui continuëront ces sortes de visites, après qu'on les leur aura défenduës.

f Cap. Clerici. ibid.

f Les Clercs qui portent les armes, ou qui commettent des usures, doivent estre excommuniez, suivant la disposition d'un Concile de Poitiers.

TITRE II.

S'il est permis aux Clercs d'avoir des femmes chez eux.

a Cap. à nobis. extra

a Le Pape Innocent III, défend expressément aux Clercs d'avoir des femmes chez eux, à moins qu'elles ne soient leurs parentes d'assez près, pour qu'on ne puisse avoir aucun soupçon sur leur conduite. b Un Concile de Nantes ne permet point aux Prêtres de garder chez eux, même leurs parentes les plus proches, parce qu'il est arrivé quelquefois qu'on a commis des crimes avec ces personnes, ou qu'on en peut commettre avec les femmes qui les servent. c Le Pape Eugene vouloit qu'on excommuniât les Clercs constituez dans les Ordres sacrez, même pour de simples conversations avec des femmes qu'on leur avoit défendu de voir, parce qu'on avoit eu quelque soupçon sur leur conduite. d Les Clercs convaincus de concubinage doivent estre suspendus de leur Benefice; & s'ils continuënt dans ce desordre, on doit prononcer contre eux la peine de déposition; & même celle de l'excommunication. e Il est permis d'entendre la Messe des Prêtres soupçonnez de concubinage; mais quand leur crime est notoire & public, de maniere qu'on n'en peut douter, on ne doit point entendre leur Messe; non qu'il y ait de leur part un défaut de puissance pour offrir le saint Sacrifice, mais parce qu'on a dessein par là d'inspirer plus d'horreur des Clercs concubinaires, & de les obliger eux-mêmes par cette espece de confusion de renoncer à leur desordre.

b Cap. inhibendum. ibid.

c Cap. si quisquam. ibid.

d Cap. si cut.. Si autem. ibid.

e Cap. vestra. ibid.

TITRE III.

Des Clercs mariez.

a Cap si qui. extra.

a Dès le tems d'Alexandre III. les Clercs qui se marioient, n'étant point encore dans les Ordres sacrez, étoient dépoüillez de leurs Benefices; mais quand ils contractoient un mariage de fait, étant constituez dans les Ordres sacrez, ils étoient punis par la suspense, & par l'excommunication, quoique ce mariage fût alors declaré nul, comme il l'est à present. b Cependant les Clercs qui avoient commis cette faute, pouvoient estre rétablis par les Evêques dans leur premier état après avoir fait penitence, & après avoir vêcu pendant quelque tems d'une maniere irreprochable. c Un homme marié ne pouvoit estre élevé aux Ordres sacrez, ou estre pourvû de Benefice, qu'après avoir fait un vœu de chasteté perpetuelle; ce qui n'avoit lieu qu'en faveur de ceux qui n'avoient eu qu'une femme, & qui l'avoient épousée vierge. d Les Clercs mariez joüissoient encore des privileges personnels de la Clericature du tems du Pape Boniface VIII. pourvû qu'ils portâssent la tonsure & l'habit Clerical; en sorte que ces Clercs n'étoient point obligez de répondre devant le Juge Laïc pour les actions criminelles intentées contre eux; ni pour les affaires personnelles, quand ils étoient défendeurs; e mais ils n'étoient point dispensez des charges publiques, ni des droits ausquels les autres personnes mariées étoient assujetties. [Parmi nous un Clerc marié ne peut en aucun cas joüir des privileges de la Clericature.]

b Cap. sane Sacerdotes. ibid.

c Cap. sane. ibid.

d Cap. Clerici. in 6°.

e Cap. ex parte. extra

f Cap. cum olim. ibid.

f Le Pape Innocent III. permet aux Evêques de l'Eglise Latine d'ordonner les enfans legitimes des Prêtres Grecs, quoiqu'ils soient nez depuis que leurs peres ont reçû les Ordres sacrez, pourvû que les Evêques n'eussent point sujet de craindre que cette ordination causât quelque trouble dans leur Diocese.

TITRE IV.

Des Clercs qui ne résident point en leurs Benefices.

a Cap. ex parte... Qualiter inter. extra.

a Si les Clercs pourvûs de Benefices qui obligent à résidence, manquent de satisfaire à cette obligation, ils doivent estre privez de leur Benefice, après qu'on les a avertis qu'ils ayent à résider, ou à se demettre de leur Benefice. b Innocent III. veut que quand le Beneficier est absent, sans qu'on sçache le lieu où il demeure, on mette trois affiches à la porte de l'Eglise; & qu'ensuite on le dépoüille de son Benefice, s'il ne vient pas resider dans les six mois, à compter du jour qu'on a posé la derniere affiche.

b Cap. ex tua. ibid.

c Cap. ad audientiam

c Honoré III. permet à l'Evêque de Meaux d'avoir auprès de lui deux Chanoines de sa Cathedrale, pour travailler sous ses ordres pour le service de l'Eglise. Il declare que ces Chanoines doivent joüir des fruits de leur Prébende de la même maniere que s'ils avoient resîdé; parce qu'on ne doit point regarder comme absens ceux qui travaillent pour le bien general du Diocese. d Le même Pape mande à l'Evêque de Mets, qu'on doit tenir present dans son Eglise un des Chanoines que ce Pape avoit retenu à Ro-

d Cap. cum dilectus. ibid.

me, & auquel il avoit donné un emploi qui l'obligeoit de resider en cette Ville. *e* Quoique les Chanoines se soient engagez par serment à résider exactement à leur Benefice, ils peuvent s'absenter pour en poursuivre les droits, & pour défendre ceux de leurs Eglises. *f* On dispense aussi les Beneficiers de la résidence en faveur des études, pourvû qu'ils étudient dans une Ville où il y ait des Ecoles & un Cours public d'étude. *g* Il est permis aux Chapitres, suivant la décision de Gregoire IX. d'obliger les Chanoines privilegiez de résider à leur Eglise, quand il n'y a point d'ailleurs un nombre suffisant de Chanoines pour y faire le Service divin. *h* Il y avoit des Chanoines qui prétendoient devoir gagner les distributions manuelles, pourvû qu'ils résidassent dans la Ville dans laquelle étoit située l'Eglise où ils avoient un Benefice, quoiqu'ils n'assistassent point au Service pour lequel se donnoit la distribution. Le Pape Boniface VIII. condamna une prétention si mal fondée, & il ordonna de ne laisser prendre part à ces distributions que ceux qui auroient effectivement assisté au Service, ou ceux que la maladie, ou quelque occupation qui regarde le bien general de l'Eglise, auroient empêché d'y assister.

e Cap. ex parte. *ibid.*
f Cap. tuæ fraternitatis. extra.
g Cap. cum ad hoc *ibid.*
h Cap. consuetudinem in 6o.

i Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. défend de conferer à la même personne plusieurs dignitez Ecclesiastiques qui obligent à résider, ou de la pourvoir de plusieurs Cures.

i Cap. quia nonnulli. extra.

TITRE V.

Des Prébendes & des Dignitez.

a Il étoit autrefois défendu de conferer à un Clerc les Ordres sacrez, sans l'attacher à une Eglise qu'il étoit obligé de desservir, & dont il recevoit ce qui étoit necessaire pour sa subsistance. *b* Dans la suite on tolera que les Evêques donnassent les Ordres sacrez, sans donner de titre Ecclesiastique à celui qu'ils ordonnoient, à condition que si les Clercs qui étoient ainsi ordonnez n'avoient point de quoi subsister, l'Evêque leur donneroit une pension, jusqu'à ce qu'il leur eût conferé un Benefice suffisant pour leur entretien. *c* Le successeur de l'Evêque qui avoit ordonné ce Clerc, étoit obligé comme son prédecesseur à le faire subsister. *d* Depuis, Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Besançon, approuva expressément les ordinations des Clercs, faites sous le titre patrimonial, c'est-à-dire, qu'il consentit qu'on conferât les Ordres sacrez aux Clercs qui avoient de leur famille un revenu suffisant pour vivre selon leur état, quoiqu'ils ne fussent pourvûs d'aucun Benefice: On continua cependant d'obliger les Evêques à payer une pension aux Soudiacres qui avoient reçû cet Ordre sans titre de Benefice, ou de patrimoine. *e* Boniface VIII. décide sur ce sujet, 1o. Que si un Evêque a permis d'ordonner dans son Diocese, sans désigner les personnes, c'est l'Evêque qui a conferé les Ordres qui doit payer la pension de ceux qui ont été ordonnez sans titre. 2o. Que si l'Evêque Diocesain du Clerc a designé les personnes qui doivent être ordonnées, ou s'il leur a donné un démissoire, il doit fournir la pension, jusqu'à ce qu'il leur ait conferé un Benefice, parce que l'Evêque a dû en ce cas examiner si celui qui ordonnoit avoit un titre suffisant.

a Cap. non licet. extra.
b Cap. Episcopus *ibid.*
c Cap. cum secundum. *ibid.*
d Cap. tuis quæstionibus. *ibid.*
e Cap. si Episcopus in 6o.

f Les Papes Alexandre III. & Innocent III. vouloient que quand on avoit admis un Clerc au nombre des Chanoines, on lui conferât la premiere Prébende vacante. Le titre de Chanoine ne donnoit alors qu'un rang dans l'Eglise, avec les distributions manuelles. [A present on ne donne point de Canonicats separez de la Prébende, à moins que le Pape n'accorde le titre de Chanoine à celui qui est pourvû d'une dignité qu'il ne peut tenir sans être Chanoine. Ces Canonicats, qu'on appelle *ad effectum*, ne donnent aucun droit sur les Prébendes vacantes.] *g* Innocent III. vouloit que l'Evêque ayant conferé à un Clerc un Benefice dont il avoit été évincé dans la suite, parce que l'Evêque n'avoit pû disposer de cette Prébende, fût obligé de conferer à ce Clerc la premiere Prébende vacante, sous peine de nullité. [Ce qui n'est point observé parmi nous.]

f Cap. relatum. & Dilectus. extra.
g Cap. inter cætera. *ibid.*

h Le Concile de Tours, tenu dans le douziéme siecle, declare que les Benefices sont indivisibles, & qu'on ne peut dépoüiller d'une partie des fruits ceux à qui on les a conferez. *i* C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. défend expressément aux Religieux qui presentent un Prêtre pour être Curé ou Vicaire des Paroisses où ces Religieux sont decimateurs, de diminuer en quelque maniere que ce soit les pensions, ou le gros qu'ils avoient coutume de payer au Curé ou au Vicaire. *l* Il est cependant permis à l'Evêque, suivant le même Pape, de diviser une Prébende quand il le trouve necessaire pour le bien de l'Eglise, & d'en partager les revenus en deux Prébendes, pourvû qu'il ait le consentement du Chapitre, & qu'il ait observé toutes les formalitez prescrites pour la division des Benefices. *m* L'Evêque & le Chapitre peuvent aussi obliger celui qui sera pourvû d'une Prébende vacante, à celebrer tous les jours une Messe, ou remplir quelqu'autre fonction Ecclesiastique, dont on juge à propos de charger quelque Prébende. On peut encore regarder comme une espece de diminution de fruits, ou de division de Prébende, les pensions qu'on permet en certains cas de reserver sur les Benefices *n* Nous trouvons un exemple de ces reserves de pensions dans une Decretale d'Innocent III.

h Cap. majoribus. extra.
i Cap. avaritiæ. *ibid.*
l Cap. vacante. *ibid.*
m Cap. significatum. *ibid.*
n Cap. nisi essent *ibid.*

qui confirme la pension que des Arbitres avoient assignée sur un Prieuré à l'un des deux contendans à ce Benefice. Le Pape n'autorisoit cette pension que parce qu'elle avoit été ordonnée par les Arbitres, & il vouloit qu'elle restât assignée sur le Titulaire, & non sur le Benefice, [ce qui n'est pas suivi à present, les Successeurs devant acquitter la pension dont le Benefice a été chargé par leurs prédecesseurs, non seulement dans le cas de la Decretale où il s'agissoit d'une pension établie pour le bien de la paix, mais encore dans le cas des resignations en faveur, des permutations & des pensions sans cause, qu'on reserve quelquefois sur des Benefices Consistoriaux.]

o Cap. extirpandæ. ibid.

o Il y avoit des gros Decimateurs dans quelques Paroisses du tems d'Innocent III. qui ne donnoient au Curé ou au Vicaire que la sixiéme partie des dixmes pour leur subsistance; d'où il arrivoit souvent qu'on ne pouvoit trouver de Prêtres capables pour desservir ces Eglises. Le Pape voulant remedier à ce desordre, enjoignit à tous les gros Décimateurs de donner aux Curez & aux Vicaires une portion suffisante pour les entretenir selon leur état, sans avoir aucun égard aux Coutumes contraires, quelqu'anciennes qu'elles pussent estre. Le Pape Clement IV. fit une Constitution expresse, pour obliger même les Religieux qui se prétendent exemts de la jurisdiction des Ordinaires, à laisser aux Curez un revenu suffisant pour leur entretien, & pour acquitter les charges du Benefice. [Les dernieres Declarations du Roi ont fixé parmi nous les portions congruës des Curez à la somme de trois cens livres.]

p Cap. super. extra.

q Cap. venerabilis. ibid.

p Pour tenir un Benefice, il faut avoir les qualitez requises par les Canons. Les enfans qui ne peuvent rendre aucun service à l'Eglise, ne peuvent en estre pourvûs. q Le Pape Gregoire IX. décida que la coutume qu'on disoit avoir été observée de tems immemorial dans l'Eglise de Strasbourg, de n'y admettre pour Chanoines que ceux qui prouvent une Noblesse ancienne du côté paternel, & du côté maternel, ne doit point estre suivie, parce qu'elle empêche de choisir les personnes les plus propres à remplir ces places. Les Chanoines de Strasbourg, malgré cette décision, ont conservé cette ancienne coutume, de même que quelques autres Chapitres. r Boniface VIII. defend de conferer les Benefices dépendans d'un Monastere, à un Religieux qui ne soit point du même Monastere, quand même il seroit du même Ordre, à moins qu'il n'ait été legitimement transferé au Monastere d'où on lui confere le Benefice. [Il y a des Tribunaux en France où l'on suit ce Decret à la lettre; mais le droit commun du Royaume est, que pour tenir en regle un Benefice regulier, il suffit d'estre Profès du même Ordre; ce qui a lieu même pour ceux qui sont d'une Congregation differente de l'Abbaye dont dépend le Benefice qu'on leur a conferé. Le Pape accorde quelquefois des dispenses à ceux qui n'ont pas atteint l'âge, ou qui n'ont pas reçû les Ordres requis pour tenir un Benefice. f Telle étoit la dispense accordée par Jean XXII. à Arnoult, nommé à l'Evêché de Lombès, qui n'étoit que simple Clerc, & âgé de vingt-six ans, quoiqu'il falût alors estre Soudiacre, & avoit atteint l'âge de trente ans pour estre Evêque. Le motif de cette dispense a été la science & la vertu éprouvée de celui à qui le Pape l'accordoit.]

r Cap. cum singula, §. prohibemus. in 6o.

f Cap. super extrav. commun.

s Cap. quia & Adhæc... Præterea. extra. Cap. licet in 6o.

s Le Clerc pourvû d'un Benefice qui oblige à residence, ne peut en tenir un second de même nature, sans se demettre du premier, quand même ces Benefices seroient desservis dans la même Eglise. Ainsi un Chanoine ne peut avoir deux Prébendes dans une seule Eglise, ni une Prebende dans une Cathedrale, & une autre Prébende dans une Collegiale: on ne peut avoir avec une Cure un Canonicat, ni aucun autre Benefice chargé de la conduite des ames. t Jean XXII. faisant l'énumeration des Benefices qui sont reputez chargez de la conduite des ames, dit que ce sont ceux dont les Titulaires sont obligez de desservir une Cure par eux-mêmes, ou ont droit de faire des visites, de prononcer des suspenses, des excommunications, & d'absoudre des censures. x Quand un Clerc est pourvû de deux Benefices incompatibles, dès qu'il a pris possession du second, le premier vacque de plein droit, suivant les décisions rapportées sur ce sujet dans les Decretales & dans le Sexte; de sorte qu'il est permis deslors au Collateur du premier Benefice d'en disposer; & s'il ne le confere point dans les six mois, la dévolution s'en fait au Superieur.

t Cap. execrabilis. extravag. Joan. xxii.

x Cap. de multa. extra.

y Cap. 6 plures. in Clement.

y Le Concile de Vienne, en confirmant ces Decrets, veut que la possession du second Benefice soit pacifique pour que le premier vacque de plein droit. [Comme il faut du tems pour connoitre si le Titulaire ne sera point troublé dans sa possession, on accorde une année en France à ceux qui sont pourvûs de Benefices incompatibles, pour faire leur option. Le premier Benefice vacque de plein droit, s'il ne s'en démet point après avoir possedé deux Benefices incompatibles sans trouble pendant une année.] z Il n'est pas défendu de posseder en même tems une dignité ou une Prébende, & une Cure, quand ces Benefices ont été legitimement unis. Une des vûës qu'on s'est proposée en recherchant les commendes, a été de pouvoir posseder en même tems plusieurs Benefices incompatibles. a Clement V. voulant pourvoir à ce défaut dans la discipline Ecclesiastique, & à plusieurs autres qui sont des suites des Commendes, revoqua en 1305. toutes celles qu'il avoit accordées jusqu'alors pour les Arche-

z Cap. super. in 6o.

a Cap. et superna. extravag. commun.

chez, les Evêchez & les Abbayes. [Nous n'avons point d'Archevêchez ni d'Evêchez en France qui soient tenus en Cummendes; mais il y a plusieurs Abbayes, dont les Abbez Commendataires sont pourvûs d'autres Benefices qui obligent à residence.]

Pour estre pourvû d'un Benefice-Cure, il n'est pas necessaire d'estre Prêtre lors de la datte des provisions; il suffit de pouvoir recevoir la Prêtrise dans l'année de la possession : c'est l'usage qui est suivi en France. b Boniface VIII. vouloit que ceux qui avoient été pourvûs de ces Benefices, se fissent ordonner aux premiers Quatre-Tems après leurs provisions.

b Cap. si pro Clericis in 6°.

c On n'obtient point les Benefices, comme les biens profanes, par droit de succession, ou par la liberalité des possesseurs; il faut pour en estre pourvû legitimement, avoir un titre canonique, qui soit émané du Collateur ordinaire, ou du Superieur Ecclesiastique, qui a la faculté d'en disposer en certains cas contre les regles du droit commun. d Les Religieux, quoique gros Decimateurs des Paroisses, & Patrons des Cures, ne doivent point les conferer; mais ils doivent presenter à l'Evêque des Ecclesiastiques d'une probité reconnuë, ausquels l'Evêque confere la Cure vacante.

c Cap. ut nullus. extra.

d Cap. in Lateranensi. extra.

Il y a plusieurs décisions sur les Mandats dans le titre que nous expliquons. Quoique cette espece d'expectative ne soit plus en usage depuis le Concile de Trente, qui les a abolis, nous ne laisserons pas de rapporter le précis de ces décisions. Le Mandat étoit un ordre que le Pape donnoit à un Collateur, de conferer le premier Benefice qui vacqueroit à sa disposition au Clerc qui étoit nommé dans la lettre. e Quand le Pape accordoit un Mandat à un Ecclesiastique pour estre pourvû du premier Benefice qui viendroit à vacquer dans une Eglise, le Mandat ne comprenoit point la premiere dignité de cette Eglise. f On observoit même de ne point comprendre dans le Mandat les Eglises Cathedrales, lorsque le Pape ordonnoit de conferer au Mandataire une dignité dans un Diocese, ou dans une Ville; mais le Mandataire pouvoit requerir la premiere dignité d'une Eglise Cathedrale, si le Pape avoit mandé de conferer à ce Clerc une dignité dans une des Eglises de la Province. g Les Mandats que le Pape donnoit en faveur des Clercs seculiers pour estre pourvûs d'un Prieuré, ne pouvoient estre executez en faveur de ce Clerc, à moins que le Benefice n'eût été tenu par plusieurs Seculiers assez de tems pour en prescrire l'état, ou que le Pape n'eût marqué expressément que le Mandataire seroit pourvû du Benefice seculier, & qu'il le tiendroit en Commende. h On ne devoit pas aussi conferer aux Mandataires les Benefices chargez de la conduite des ames, à moins qu'il n'y en eût une clause expresse dans le Mandat. i Clement V. ajoûte à ces regles, qu'on n'étoit point obligé de conferer les Hôpitaux aux Mandataires, quoiqu'ils fussent érigez en titre de Benefices, à moins qu'on n'en eût fait une mention expresse dans le Mandat. l Le même Pape declare que les Benefices électifs ne sont pas sujets à cette espece d'expectative.

e Cap. cum olim. ibid.

f Cap. quæ- vis. in 6°.

g Cap. cum de beneficio. ibid.

h Cap. cum in illis. ibid.

i Cap. per litteras in Clement.

l Cap. si dignitatem. ibid.

m Lorsque le Mandat n'étoit adressé qu'au Chapitre, un Chanoine qui avoit la collation ou la presentation d'un Benefice, n'étoit point obligé d'en disposer en faveur du Mandataire. n Une Prébende qui étoit unie à une dignité, étant vacante, celui qui avoit obtenu un Mandat sur la dignité, étoit préferé à un Mandataire anterieur, dont le Mandat étoit borné aux Prébendes. o La Prébende d'une Eglise Cathedrale attachée à l'Evêché, ne pouvoit pas non plus être requise par un Mandataire. p Il faloit accomplir à la lettre les clauses du Mandat; de sorte qu'il n'étoit point permis au Mandataire d'accepter une Prébende Sacerdotale, quand le Pape avoit marqué que celle qui lui seroit conferée, ne seroit point Sacerdotale; ou une demie Prébende quand on avoit ordonné de lui conferer une Prébende entiere, ou qui fût d'une certaine valeur. q La cession que les Rois avoient faite à une dignité de la collation d'un Benefice, n'empêchoit pas que le Mandataire ne fût en droit de le requerir; r mais celui qui avoit un Mandat pour une Prébende sacerdotale, ne pouvoit en faire la requisition, à moins qu'il n'eût alors l'âge marqué par les Canons pour estre Prêtre. s Lorsque la cause pour laquelle le Mandat étoit accordé, ne subsistoit plus, le Mandataire ne pouvoit plus en faire usage. Un Clerc, par exemple, à qui on avoit donné un Mandat à cause de sa pauvreté, ne devoit pas s'en servir quand il avoit été pourvû par une autre voye d'un Benefice suffisant pour son entretien.

m Cap. mandatum. in 6°.

n Cap. quia sæpe. ibid.

o Cap. cum in. ibid.

p Cap. cui de. ibid.

q Cap. dilectus. extra.

r Cap. ei cui. in 6°.

s Cap. si pauper. ib.

t La grace devenoit inutile quand le Mandataire negligeoit de requerir le Benefice dont il auroit dû estre pourvû; de sorte qu'il ne pouvoit prétendre aucun droit en vertu du Mandat sur les Benefices qui vacqueroient ensuite. u Entre plusieurs Mandataires qui requeroient un Benefice vacant, il falloit préferer celui dont le Mandat étoit le premier expedié, quoique celui en faveur duquel il avoit été expedié, n'eût presenté son Mandat, ou fait sa requisition qu'après d'autres Mandataires. x L'Evêque qui étoit chargé d'un Mandat, étoit obligé de conferer au Mandataire les Benefices dont il disposoit par droit de dévolution. y Quand le Chapitre, collateur des Prébendes, avoit negligé de conferer au Mandataire qui avoit fait sa requisition, les Papes ordonnoient que le Chapitre

t Cap. si Clericus. ibid.

u Cap. cum qui. ibid.

x Cap. si de beneficio. in Clement.

y Cap. dilectus. extra.

recevroit le Mandataire au nombre des Chanoines, & qu'il lui payeroit une pension égale au revenu de la Prébende, jusqu'à ce qu'il lui en eût conferé une. C'est la décision d'Innocent III. qui suppose qu'il n'y avoit point de Decret irritant dans le Mandat; car quand le Pape avoit ordonné de conferer au Mandataire la premiere Prébende vacante, sous peine de nullité des provisions, en cas qu'on n'executât point ses ordres, les executeurs du Mandat donnoient des provisions qui l'emportoient sur celles du Collateur qui avoit conferé. [z] On declaroit aussi nulle la collation d'une Prébende, au préjudice de celui qui avoit été reçû Chanoine dans une Eglise par ordre du Pape.

z. Cap. si postquam. in 6°.

[a] Clement III. confirmant la coutume qui reservoit au Pape la collation des Benefices qui vacquent par la mort des Titulaires en Cour de Rome, declare que les collations faites au préjudice de cette reserve, sont absolument nulles, à moins que les Collateurs n'ayent obtenu du Pape le pouvoir d'en disposer dans cette espece de vacance. [b] Boniface VIII. expliquant ce Decret de Clement III. veut qu'on l'applique non seulement aux Beneficiers qui décedent dans la Ville où est la Cour de Rome, mais encore dans un lieu qui n'est point éloigné de plus de deux journées de celui où le Pape se trouve avec sa Cour lors du decès du Titulaire. [c] La reserve de la vacance en Cour de Rome n'a point lieu pour les Cures, quand le Titulaire décede pendant que le Saint Siege est vacant, ou quand la Cure qui a vaqué en Cour de Rome n'est point remplie lors du decès du Pape. [d] Si le Pape ne dispose pas dans le mois du Benefice dont la collation lui est ainsi reservée, le Collateur ordinaire peut en disposer de la même maniere qu'il auroit pû faire dans un autre genre de vacance.

a Cap. licet. ibid. Cap. pie extravag. commun.

b Cap præsenti in 6°. Cap. ad regimen. extravag. commun.

c Cap. si Apostolica, in 6°.

d Cap. statutum, ibid.

[e] Les provisions des Benefices obtenuës en Cour de Rome sont nulles & subreptices, quand l'impetrant n'a point exprimé tous les Benefices dont il étoit pourvû, quelque modiques qu'en puissent estre les revenus; [f] cependant si le Pape conferoit un Benefice à un Clerc de son propre mouvement, les provisions ne seroient point nulles, dans le cas où il n'auroit fait aucune mention des Benefices dont le nouveau pourvû étoit déja en possession. [g] Les Legats *à Latere* peuvent en certains cas disposer des Benefices vacans dans l'étenduë de leur Legation, pourvû qu'ils se renferment dans les termes de leurs facultez. Mais si le Pape, le Legat & l'Ordinaire, conferent en même jour, lequel des pourvûs doit estre preferé? [h] Boniface VIII. décide sur cette question, qu'on doit donner la préference à celui qui a été mis le premier en possession; & que si aucun des pourvûs n'a pris possession, on doit préferer celui à qui le Pape a donné des provisions. [En France on juge en faveur de celui qui a été pourvû par l'Ordinaire.]

e Cap. si motu. ibid.

f Cap. si Romanus. in Clement

g Cap. dudum. in 6°.

h Cap si à sede. ibid.

[i] Quoique l'acceptation soit necessaire pour rendre un Clerc Titulaire d'un Benefice, le Collateur ne peut en disposer au préjudice de celui à qui il l'a conferé, même avant qu'il ait donné son consentement.

i Cap si tibi. ibid.

[l] On peut prendre possession d'un Benefice par Procureur. Celui qui employe la violence pour se mettre en possession d'un Benefice, est privé de tout le droit qu'il y avoit. Boniface VIII. dont cette décision est tirée, veut que le Titulaire d'une Cure, qui prend possession d'une seconde sans un titre legitime, soit privé de l'un & de l'autre, afin que celui qui a fait une faute, ne soit point traité plus favorablement que celui qui ayant déja une Cure, auroit pris possession d'une seconde, dont il auroit été legitimement pourvû. [m] Le Clerc qui s'est demis de son Benefice pour en tenir un autre incompatible avec le premier dont il a été pourvû, peut rentrer dans le premier quand il est évincé du second.

l Cap dilecto. extra. Cap. cum qui. in 6°.

m Cap si beneficia ibid.

[n] Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. vouloit que l'on privât dans les Conciles Provinciaux, du droit de conferer les Benefices, les Collateurs, lesquels abusant de la faculté qui leur est accordée, disposent des titres Ecclesiastiques en faveur des personnes qui n'en sont pas dignes. [Ce reglement n'est point observé, parce qu'il y a déja long-tems qu'on ne tient plus de Conciles Provinciaux.]

n Cap. grave. extra.

[o] Jean XXII. croyoit que le Pape avoit droit de se reserver les fruits d'une année de tous les Benefices aux mutations des Titulaires, & d'employer ces revenus pour subvenir aux besoins du Pape & de sa Cour; & il fit plusieurs reglemens sur la maniere de percevoir ce droit. [On souffre en France que ceux qui sont pourvûs de Benefices Consistoriaux en payent les annates; mais on ne permet pas au Pape de lever quelque droit que ce soit sur le temporel des autres Benefices.]

o Cap. postulasti... Cum nonnullæ. extra. comm.

[p] Un Chanoine qui étudie en Theologie, avec la permission de son Chapitre, doit avoir tous les fruits de son Benefice, à l'exception des distributions qui se donnent tous les jours à ceux qui assistent au Service.

p Cap licet. extra.

[q] Quand le revenu des Prebendes est modique, l'Evêque peut y unir des Chapelles de l'Eglise Cathedrale, ou d'autres Benefices: mais ces unions ne se doivent jamais faire sans necessité, ou sans utilité sensible pour le bien de l'Eglise. On doit suivre la même regle pour les érections des nouveaux Evêchez, & des Eglises Episcopales en Archevêchez: [r] c'est pourquoi les Papes rendent compte dans les Bulles d'érection, des motifs qui les ont engagez à faire ces changemens dans l'ordre des Dioceses. On peut voir dans les

q Cap. exposuisti. ibid.

r Cap. salvator. Neque extrav. comm.

Extravagantes

Extravagantes communes, les raisons sur lesquelles Jean XXII. s'est déterminé pour partager le Diocese de Toulouse en plusieurs Evêchez, & pour faire de l'Eglise de Toulouse la Metropole d'une nouvelle Province Ecclesiastique.

TITRE VI.

Du Clerc malade ou infirme.

a Cap cum percussio. extra.

a Un Chanoine ou un autre Beneficier qui est malade, doit joüir de tous les fruits de son Benefice, tant que dure sa maladie.

b Cap Presbyterum. ibid.

b Quoiqu'un Prêtre qui a perdu une partie de la main, ne puisse plus offrir le saint Sacrifice, il peut faire les autres fonctions Ecclesiastiques.

c Cap. de rectoribus. ibid. d Cap. consultationibus. ibid. e Cap. ex parte. ibid. f Cap. quia circa. in 6o.

c Les Papes Luce III. & Clement III. veulent qu'on donne un Coadjuteur à un Curé qui se trouve attaqué de la lepre. d Honoré III. prescrivit la même chose à l'occasion d'un Archidiacre qui étoit devenu paralytique. e Il y a une Decretale d'Innocent III. qui ordonne aussi de donner un Coadjuteur à un Evêque qui est attaqué d'une maladie violente & incurable. f Depuis les Papes ont reservé au Saint Siege, comme une cause majeure, le choix des Coadjuteurs des Evêques, que leurs infirmitez mettent hors d'état de remplir les fonctions de l'Episcopat: [En France on ne donne plus de Coadjuteurs que pour les Benefices Consistoriaux, & ils sont toujours designez successeurs du Prelat qui les choisit pour l'aider à remplir les charges de son ministere.]

TILRE VII.

Des Institutions.

a Cap. in Ecclesiâ. extra.

a Il n'est pas permis de conferer des Benefices à des Laïcs; & s'il arrivoit qu'on leur accordât des provisions, elles ne leur donneroient aucun droit.

b Cap. cum ad nostram. ibid.

b Le Clerc qui est Collateur d'un Benefice, ne peut se le conferer à lui-même, ni se le faire conferer par une autre personne, parce qu'il doit y avoir une distinction entre le Collateur & celui qui est pourvû.

c Cap. ex frequentibus. ibid. d Cap. cum venissent. ibid.

c L'institution des Benefices appartient de droit commun à l'Evêque ou à ses grands Vicaires; cependant il y a des Ecclesiastiques inferieurs aux Evêques, qui conferent de plein droit des Benefices. d Innocent III. autorise cet usage par rapport à un Archidiacre; & il veut qu'en cas de contestation entre l'Evêque & l'Archidiacre, ce dernier dispose de plein droit des Benefices, s'il est en possession de les conferer. [Il y a même parmi nous des Abbesses & des Laïcs qui donnent des provisions.]

e Cap. etsi. in 6o.

e Quoique le Chapitre ne puisse conferer les Benefices pendant la vacance du Siege Episcopal, il a le droit, suivant Boniface VIII. de donner des provisions à ceux qui lui sont presentez par les Patrons. [En France le Chapitre ne confere que les Cures, sur la presentation des Patrons, pendant la vacance du Siege Episcopal; c'est le Roi qui admet, à cause de la Regale, les presentations pour les autres Benefices.]

f Cap. si is. ibid.

f On peut presenter un Clerc pour une Cure, quoiqu'il n'ait point les Ordres sacrez, pourvû qu'il ait d'ailleurs les qualitez requises, & qu'il puisse estre promû aux Ordres dans le tems marqué par les Canons.

g Cap. ad decorem. extra.

g Le Patriarche Latin de Constantinople ne conferoit des Benefices qu'à des Clercs originaires de Venise. Innocent III. manda à ses Legats d'avertir ce Patriarche de choisir entre les Clercs ceux qui étoient les plus capables de remplir les Benefices, sans s'arrêter au lieu de leur naissance. [Il n'est cependant point défendu parmi nous d'affecter des Benefices à des Clercs de certains païs.]

h Cap non amplius. extra.

h Un Concile d'Agde tenu sous Charlemagne, veut qu'on ne reçoive pas plus de Religieux ou de Religieuses dans un Monastere, que le Couvent n'en peut entretenir de ses revenus. [Il seroit à souhaiter que ce Decret fût observé, pour ôter tous les vains prétextes dont on se sert pour autoriser les dots des Religieuses.]

TITRE VIII.

Des Provisions des Prébendes, & des Eglises qui ne sont point vacantes.

a Cap. nulla. extra. b Cap. relatum. ibid. c Cap. constitutus. ibid.

a Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. défend expressément aux Collateurs de conferer les Prébendes qui ne sont point vacantes, & même de les promettre, de peur que cette espece d'expectative ne donne lieu de souhaiter la mort du Beneficier auquel on espere de succeder. b Si le Collateur promettoit une Prébende à un Clerc, il n'acquereroit aucun droit sur le Benefice par cette promesse; & le Collateur pourroit en disposer en faveur d'un autre, sans que celui à qui il avoit été promis pût s'en plaindre. c On auroit sujet de craindre le même inconvenient, si le Collateur donnoit à un Particulier le droit de conferer une certaine Prébende, ou le premier Benefice qui vaqueroit; c'est pourquoi le Pape Innocent III, ayant toleré par grace une faculté de cette nature, qui avoit été accordée par un Evêque à un Soûdiacre, défend à tous les Collateurs d'en accorder dans la suite de pareille. d Honoré III. fit la même défense aux Patrons pour le droit de presenter. e Ce n'est point contrevenir à la disposition du Concile de Latran, que de conferer un Benefice qui est vacant de droit, quoiqu'il y ait un Clerc qui soit en possession, mais injustement, du même Benefice.

d Cap. cum dilecta. ibid. e Cap. literas. ibid.

f Cap. proposuit extra.

f Quand le Pape accordoit un Mandat à un Clerc sur un Benefice, & qu'il nommoit

dans les Lettres un executeur, le premier Benefice vacant à la disposition de ce Collateur, étoit tellement affecté au Mandataire, dès le jour de la signification des Lettres; que si le Collateur en disposoit en faveur d'une autre personne, les provisions étoient absolument nulles. *g* Il n'en étoit pas de même lorsque le Mandat portoit que le Collateur confereroit au Mandataire le premier Benefice vacant qu'il accepteroit; car l'executeur ne pouvoit en ce cas pourvoir au préjudice de la collation de l'Ordinaire, qui avoit été faite avant l'acceptation du Mandataire. Le Mandataire auquel le Pape avoit accordé la faculté de faire l'option du Benefice qu'il voudroit accepter, ne pouvoit choisir que le premier qui viendroit à vaquer, le second ou le troisiéme. *h* Ceux qui avoient été reçûs au nombre des Chanoines, devoient toujours estre pourvûs de la premiere Prebende vacante. [Ce qui n'a point de lieu en France pour ceux qui ont obtenu le titre de Chanoine, à l'effet de tenir une dignité dans une Eglise.]

g Cap. quia cunctis in 6°.

h Cap. cum super. extra

i Suivant le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. les Collateurs doivent disposer des Benefices vacans dans les six mois, en faveur des personnes capables de les remplir. Le même Concile donne au Chapitre de la Cathedrale le droit de conferer les Prébendes, quand l'Evêque n'en aura point disposé dans les six mois; & il permet à l'Evêque de donner des provisions, quand le Chapitre, Collateur des Prébendes, n'y aura point pourvû dans le même tems de six mois; il declare que si les uns & les autres ont negligé d'user de leur droit, il est dévolu au Metropolitain. [Parmi nous la dévolution ne se fait point de l'Evêque à son Chapitre, mais au Superieur.] *l* Comme la dévolution n'a été établie par le Concile de Latran que pour punir la negligence des Collateurs, les six mois ne commencent à courir que du jour que la vacance du Benefice a été connuë, & du jour que l'empêchement a été levé, en cas qu'il y en ait quelqu'un qui ait mis le Collateur hors d'état de donner des provisions. *m* Lorsque l'Evêque, en qualité de Prelat, & le Chapitre, conferent conjointement les Prébendes, si l'on n'a point pourvû aux Prébendes vacantes dans les six mois prescrits par le Concile, la dévolution ne se fait point de l'Evêque au Chapitre, mais au Superieur de l'Evêque. Si l'Evêque n'assiste que comme Chanoine à la collation des Prébendes, il supplée à la negligence du Chapitre.

i Cap. nulla extra.

l Cap. quia diversitatem. ibid.

m Cap post. ulasti. ibid.

TITRE IX.

Qu'on ne doit rien innover pendant la vacance du Siege.

a Comme on ne doit rien innover pendant que le Siege Episcopal est vacant, il n'est pas permis, avant qu'il y ait un nouvel Evêque, de separer de la manse Episcopale une Abbaïe qui y avoit été unie, parce qu'il n'y a personne dans ce cas pour soutenir les droits de l'Evêché. *b* Innocent III. décide par la même raison, que les jugemens rendus au préjudice des droits de l'Evêque pendant la vacance du Siege Episcopal, ne sont d'aucune autorité. [Dans les Etats où le droit de Regale n'a point de lieu,] *c* le Chapitre ne peut conferer les Prébendes pendant que le Siege Episcopal est vacant, il en faut reserver la collation à celui qui remplira le Siege; *d* mais si le Chapitre confere les Prébendes conjointement avec l'Evêque, le Chapitre peut seul les conferer pendant la vacance du Siege: il en est de même quand le Chapitre doit conferer du consentement de l'Evêque, ou après avoir demandé son avis.

a Cap. nopit. extra.

b Cap. constitutus ibid.

c Cap. illa. extra.

d Cap. si ad. in 6°.

e Jean XXII. declare par une Bulle expresse que, quand la Fabrique des Eglises ou des Particuliers doit avoir les revenus de la premiere ou de la seconde année des Benefices, aux mutations de Titulaires; ils ne doivent prendre que la moitié des fruits, & qu'ils doivent laisser l'autre moitié au Beneficier. [Ce qui n'est point observé en France en quelques endroits, où les Titulaires ne joüissent pas de la premiere année du revenu de leurs Benefices.]

e Cap suscepti extrav. comm.

f La Bulle du même Pape, qui est rapportée sous ce titre dans les Extravagantes, où l'on n'a inseré que ses décisions, porte que toute l'autorité Imperiale est dévoluë au Pape pendant la vacance de l'Empire; & elle défend à toutes personnes de prendre la qualité de Vicaires de l'Empire, sans une permission expresse du Saint Siege. [Les Allemans ne conviennent pas de la regle que Jean XXII. propose comme le fondement de la Bulle.]

f Cap. si fratrum. extravag. Joan. xxii.

TITRE X.

Des choses que le Prelat peut faire sans le consentement de son Chapitre.

a Du tems d'Alexandre III. le Chapitre avoit beaucoup plus de part au gouvernement du Diocese qu'il n'en a à present. Ce Pape mande au Patriarche de Jerusalem, qu'il ne peut instituer ni destituer les Beneficiers, confirmer les élections, reformer, corriger, faire des Statuts sans le consentement de la plus grande & de la plus saine partie des Chanoines de son Eglise Cathedrale. *b* Celestin III. vouloit aussi que les Abbez ne presentassent aux Benefices dont ils sont Patrons, que du consentement de leurs Religieux, à moins qu'ils ne prouvassent qu'ils sont en possession de presenter seuls, sans prendre l'avis de leur Communauté. [A present le droit commun est que l'Evêque confere les Prebendes de la Cathedrale, & que l'Abbé presente aux Benefices du patronage de l'Abbaye, à moins que

a Cap. novit. extra. Cap. quanto. ibid.

b Cap. ea noscitur.

les titres ou la possession immemoriale ne donne quelque part à leurs Chapitres dans la disposition des Benefices.]

c Cap. etsi. ibid.

c Les Chapitres des Cathedrales doivent estre appellez aux Conciles Provinciaux, & leurs Procureurs doivent avoir part à toutes les affaires qui s'y traitent, sur tout à celles qui peuvent concerner les Chapitres.

d Cap. irrita. ibid.
e Cap cum tenebantur... Cum nos. ibid.
f Cap. cum Apostolica. ibid.

d Les Canons declarent nulles les alienations, ou les donations des biens de l'Evêché, faites sans le consentement & l'approbation du Chapitre de la Cathedrale; e mais le Chapitre peut ratifier l'alienation qui a été faite sans sa participation. Il n'étoit pas non plus permis autrefois à l'Evêque de donner les Eglises Paroissiales à des Monasteres, sans le consentement du Chapitre, quoique ces Cures fussent à la collation de l'Evêque. f Un Laïc qui tient des dixmes infeodées, peut les donner à telle Eglise qu'il juge à propos. Innocent III. ajoûte que dans ce cas le Laïc doit avoir le consentement de l'Evêque: [ce qui n'est point observé parmi nous.]

TITRE XI.

De ce qui se fait par la plus grande partie du Chapitre.

a Cap. cum in cunctis. extra.
b Cap. ex ore. ibid.
c Cap. ex parte. ibid.
d Cap. quæsivit. ibid.

a Les deliberations Capitulaires doivent passer à la pluralité des suffrages, à moins que le plus petit nombre n'ait des raisons legitimes de s'opposer à la deliberation. b Ceux qui n'ont point d'interêt, soit direct, soit indirect, dans une conclusion Capitulaire, ne peuvent y former d'opposition. c L'Evêque peut ordonner, de l'avis & du consentement du Chapitre, que chaque Chanoine contribuëra à l'entretien de la Fabrique, quand il le juge necessaire, sans qu'on doive avoir égard à l'opposition formée par un plus petit nombre de Chanoines. d Les Particuliers qui composent le Chapitre, ne peuvent interdire l'Eglise Cathedrale; ce pouvoir est reservé à l'Evêque.

TITRE XII.

L'on ne doit reserver aucune partie des fruits, en conferant les Benefices.

a Cap. ut nostrum. extra.

a Le Pape Innocent III. reprend severement l'Archevêque de Milan, de ce qu'en conferant une dignité à un Clerc, il s'en étoit reservé les fruits. Il lui fait connoître qu'une disposition si extraordinaire est contraire au Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. qui l'a expressément défenduë, & aux autres Canons qui ordonnent aux Collateurs de conferer les Benefices sans aucune diminution des fruits.

TITRE XIII.

De l'alienation des biens d'Eglise.

a Cap. nulli. extra. Cap si quis ibid. Cap. dudum in 6°. Cap. ambitiosæ. extravag. commun.

a Les Beneficiers n'ayant que l'administration du temporel qui est attaché à leurs titres, ne peuvent en vendre, en changer, en aliener aucune partie, à moins qu'il n'y ait une necessité absoluë, ou un avantage considerable, qui doive revenir à l'Eglise, de cette alienation. Il faut même dans ces deux cas qu'il y ait une information, par laquelle on établisse cette necessité ou cette utilité: que le Chapitre ait consenti à l'alienation, & qu'elle ait été approuvée par l'Evêque. Les alienations qui ont été faites sans observer ces formalitez, sont nulles; & les successeurs de celui qui a aliené, sont toûjours en droit de rentrer dans le bien, en restituant la partie du prix dont l'Eglise a profité. On comprend sous le nom d'alienation les Baux amphytéotiques, pour un grand nombre d'années, & à deux ou trois generations. b Quoiqu'une alienation ait été faite avec toutes les formalitez prescrites, l'Eglise peut rentrer dans le bien, quand elle a été lezée considerablement par l'alienation. c On n'observe point ces formalitez à la rigueur, quand l'Eglise donne à cens ou à emphyteose des biens incultes, & dont elle ne tiroit point de profit. Il suffit dans ce cas de justifier que ce qui a été fait, a tourné au profit de l'Eglise.

b Cap ad nostram. extra.
c Cap. ad aures. ibid.
d Cap. consensus. Episcopi. ibid.
e Cap. hoc consultissimo in 6°.
f Cap. si una in Clement.

d Dans le tems qu'il y avoit des esclaves, un Prelat ne pouvoit affranchir ceux qui appartenoient à l'Eglise, qu'en lui donnant le double de la valeur de l'esclave, encore étoit-ce à condition que ceux qui avoient ainsi obtenu leur liberté, seroient toûjours regardez comme affranchis de l'Eglise.

e Le Concile de Lyon tenu sous Gregoire X. défendit aux Prelats & aux autres personnes qui ont l'administration des biens d'Eglise, de les soumettre à des Seigneurs laïcs, dont ils ne dépendoient point auparavant, & de reconnoître qu'ils les tiennent en Fief de ces Seigneurs, quand même on leur donneroit le titre d'avoüez ou de protecteurs de l'Eglise. Par le même Decret le Concile a declaré nuls tous les actes qui pourroient avoir été faits sur ce sujet.

f Un des Decrets faits par Clement V. dans le Concile de Vienne, porte que l'Evêque peut unir une Cure à une dignité, à une Prebende, ou à une Maison Religieuse, sans appeller le Titulaire du Benefice qu'il veut unir; [ce qui est absolument contraire à nos usages, non seulement parce qu'on ne doit point unir de Cures aux Prébendes, mais encore parce que dans les unions de Benefices, il faut toûjours appeller le Titulaire qui est le défenseur des droits de son Eglise.] Le même Decret porte que l'Evêque ne peut unir un Benefice à la manse de son Chapitre. [Ce qui n'est point suivi parmi nous.]

TITRE XIV.

Des Précaires.

Le Contrat qu'on appelloit *précaire*, étoit un Acte par lequel l'Eglise se reservant la proprieté d'un fonds, en accordoit la joüissance à un Particulier pendant toute sa vie, & quelquefois pendant la vie de ses enfans, & des enfans de ses enfans, à condition de payer une certaine redevance à l'Eglise. [a] Le Concile de Beauvais ordonna de renouveller ces contrats, suivant l'ancienne coutume, de cinq ans en cinq ans, afin que ceux qui possedoient ainsi les biens d'Eglise, reconnussent qu'ils n'en étoient point les proprietaires. [b] Il étoit permis à l'Eglise de revoquer les alienations à titre de précaire, quand elles avoient été faites sans necessité & sans utilité; mais quand elles avoient été faites suivant les formes, le successeur du Beneficier ne pouvoit les revoquer. [c] Gregoire IX. avertit qu'il ne faut pas confondre avec les contrats de précaire, la joüissance qu'un Beneficier accorde à un Particulier du bien de son Eglise, pour en joüir tant qu'il plaira au Titulaire du Benefice, parce que le successeur du Beneficier, & le Beneficier sont toûjours en droit de revoquer cette grace.

[a] Cap precariæ extra
[b] Cap de precariis. ibid.
[c] Cap. precarium. ibid.

[On n'appelle plus précaire les contrats dont il est parlé dans ce titre, mais emphytéose ou censive. Il n'est pas necessaire de les renouveller de cinq ans en cinq ans; le titre suffit pour faire connoître le veritable proprietaire.]

TITRE XV.

Du Prêt.

[a] Le Pape Gregoire X. décide sur le prêt, que celui à qui on a prêté quelque chose pour lui faire plaisir, est tenu des fautes les plus legeres; mais qu'il n'est pas responsable des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait de sa faute, ou que les Parties ayent fait entr'elles quelque convention, ou que celui à qui on a fait le prest ait differé de rendre la chose qui lui avoit été prêtée. On ne peut redemander ce qu'on a prêté, qu'après qu'on en a fait l'usage qui a donné lieu à l'emprunt, parce qu'on ne doit pas tromper, mais estre utile en rendant service.

[a] Cap. cum gratiâ. extra.

TITRE XVI.

Du dépôt.

[a] On ne présume point qu'un dépositaire soit de bonne foi quand il perd ce qu'on lui a confié, & qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient. Le dépositaire est responsable de ce qui arrive par sa faute, quand il s'est offert lui-même pour estre dépositaire, & quand il reçoit de l'argent pour garder ce qu'on lui confie. Il est même responsable des cas fortuits quand il y a de sa faute, qu'il est convenu d'en répondre, ou qu'il a differé de restituer le dépôt. Dans cette matiere il ne se fait point de compensation, quand même la dette seroit liquide. [b] L'Eglise qui n'a point profité de l'argent qui a été mis en depôt entre les mains d'un Beneficier, n'est point tenuë de la restitution de cet argent.

[a] Cap. bonâ fide. extra.
[b] Cap. gravis. ibid.

TITRE XVII.

De l'achat & de la vente.

[a] Quand le vendeur a souffert une lezion d'outre moitié du juste prix du fonds qu'il a vendu, il peut demander que l'acheteur le remette en possession du fonds, ou qu'il lui paye un supplément jusqu'à la juste valeur. [b] Le vendeur n'est point tenu de la garantie du fonds envers son acheteur, quand ce dernier qui a été évincé, n'a point mis le vendeur en cause aussi-tôt après qu'il a été assigné, quand il s'est laissé condamner par défaut, ou quand il est intervenu un jugement par collusion entre lui & celui qui l'attaquoit. Celestin III. dit qu'une femme ne peut rentrer dans ses biens dotaux, qui ont été alienez pendant son mariage, lorsque l'alienation a été faite de son consentement, que l'acheteur a possedé les biens pendant trente ans, & que les deniers de la vente ont tourné au profit du mari & de la femme. [Cette décision n'est pas suivie en France dans les Provinces où les deniers dotaux sont inalienables.]

[a] Cap. cum dilecti . . . Cum causa extra.
[b] Cap. si venditori. ibid.

[c] Innocent III. veut qu'on regarde comme usuraire un contrat de vente d'un fonds à un prix très-modique, quand le vendeur s'est reservé la faculté de remeré. [On regarde parmi nous comme usuraires, pour les mêmes raisons, les antichreses, lorsque les revenus des fonds, dont on accorde la joüissance dans certaines Provinces à celui qui a prêté son argent, sont beaucoup au-dessus de l'interest des deniers qui ont été prêtez.

[d] Un Concile de Mayence condamnoit à trente jours de penitence au pain & à l'eau, ceux qui avoient vendu à faux poids ou à fausse mesure. [e] Un autre Concile vouloit qu'on allât dénoncer aux Prêtres ceux qui vendoient leurs denrées plus cheres aux étrangers qu'à ceux qui les achetoient sur le marché. [S'il y avoit quelque plainte à faire sur ce sujet contre les Marchands, ce seroit aux Officiers de la Police qu'il faudroit s'adresser.]

[c] Cap. ad nostram. ibid.
[d] Cap. ut mensuræ. ibid.
[e] Cap. placuit. ibid.

L'usage s'étoit introduit en Allemagne au commencement du quinziéme siecle, d'emprunter de l'argent, dont on faisoit une rente assignée sur un fonds, à condition que celui qui avoit emprunté, pourroit toûjours rembourser le principal, & se décharger par là du payement de la rente; & que celui qui avoit prêté ne pourroit exiger le remboursement. Plusieurs Casuites severes de ce tems-là

prétendoient que ces sortes de rentes étoient usuraires, & qu'on ne devoir pas par consequent les permettre. Le Pape Martin V. fut consulté sur ce sujet, & fit publier une Bulle en 1420.[f] par laquelle il approuva ces rentes qu'il appelloit *censuelles*, parce qu'elles étoient assignées sur des fonds. [Ces rentes s'appellent parmi nous *rentes constituées.* Il n'est pas necessaire qu'elles soient assignées sur les fruits de quelques fonds particulier. Quand le Contrat en est passé pardevant Notaires, il emporte hypoteque sur tous les biens du debiteur ; mais la rente n'en seroit pas moins licite dans le cas où le debiteur n'auroit aucun bien en fonds. Il suffit pour ôter tout soupçon d'usure, que celui qui prête, achete, pour ainsi dire, la rente, en payant le principal, dont il en peut exiger le remboursement.]

[f] Cap. regimini. extravag. comm.

TITRE XVIII.

Du loüage.

[a] Les Ecclesiastiques peuvent donner à Ferme les biens de l'Eglise dont ils ont l'administration, pourvû que ce contrat ne soit point une inféodation, ou une alienation du fonds.[b] On doit faire quelque diminution aux Fermiers, à cause des sterilitez extraordinaires, à moins que ce malheur ne soit compensé par une abondance extraordinaire des années qui ont precedé, ou qui ont suivi la sterilité dans le cours du Bail.[c] Gregoire IX. permet d'expulser l'emphiteote, ou le censitaire de l'Eglise, qui a passé deux années sans payer la censive, à moins qu'il ne paye aussi-tôt après que les deux années sont expirées. Les sommations n'étoient point necessaires en ce cas, parce que le jour marqué dans l'Acte, produisoit le même effet que la sommation. [Il n'y a gueres d'endroits à present où le seul défaut de payement de la censive pendant deux ans suffise pour expulser le censitaire.]

[a] Cap. vestra. extra.
[b] Cap. propter. ibid.
[c] Cap. potuit. ibid.

TITRE XIX.

De l'échange & des permutations des Benefices.

[a] Le Concile de Senlis permet aux Princes de prendre à échange les biens de l'Eglise, pourvû que ce qu'ils lui donnent soit d'une valeur égale, ou plus grande que celle des biens qu'ils ont pris.[b] Il est permis à un Beneficier, suivant le Concile de Beauvais, de faire déclarer nuls les échanges qui ont esté faits par son predecesseur, quand on n'a point observé les formalitez prescrites pour les alienations des biens d'Eglise.[c] Il n'étoit point permis de vendre ou d'échanger les esclaves de l'Eglise, à moins qu'ils ne fussent fugitifs.

[d] Comme les biens temporels n'ont aucune proportion avec les spirituels, on ne peut les échanger les uns pour les autres ; mais on peut permuter un droit spirituel pour un autre droit spirituel ; un Benefice, pour un autre Benefice.[e] Cette permutation des Benefices ne se doit pas faire par la seule convention des Parties.[f] Il faut que le Collateur leur donne des provisions. Si elle avoit esté faite sans observer cette formalité, elle seroit absolument nulle, & l'un & l'autre des copermutans seroit dépoüillé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice dont il avoit esté pourvû.[g] Si l'une des Parties qui a esté dépoüillée de son Benefice par permutation, ne peut prendre possession de l'autre Benefice, elle rentre dans le Benefice dont elle s'étoit démise.[h] Ceux qui ont des graces expectatives sur des Benefices, ne peuvent empêcher que les Titulaires des Benefices ne les permutent.[i] Les collations des Benefices vaquans par permutations seroient absolument nulles, si le Collateur en disposoit en faveur d'autres personnes que des copermutans.

[a] Cap. si princeps. extra.
[b] Cap. commutationes ibid.
[c] Cap mancipia... Injustum. ibid.
[d] Cap ex. hib. tâ. ibid.
[e] Cap quæsitum ibid.
[f] Cap. cum olim. ibid.
[g] Cap. cum universorū. ibid.
[h] Cap licet in 6o.
[i] Cap. ne concessione. in Clem.

TITRE XX.

Des Fiefs.

[a] Un Vassal qui devoit de l'argent à l'Evêque, lui ayant cedé la joüissance d'un fief, jusqu'à ce qu'il l'eût payé, Innocent III. décide que l'Evêque n'est point obligé d'imputer les fruits du fief sur le principal, pourvû qu'il n'exige point les devoirs feodaux de son Vassal, pendant la joüissance. [Un pareil traité seroit déclaré usuraire parmi nous, à moins qu'il ne s'agît d'une rente constituée, & que le revenu du fonds ne fût égal aux interêts de la rente.]

[b] Le même Pape permet à l'Evêque, 1°. de donner en fief le bien qui est retourné à l'Eglise par la mort du Vassal ; 2°. d'en investir le fils, ou un autre parent du Vassal qui a alienè son fief ; 3°. de le donner à un autre qu'à celui en faveur duquel la premiere inféodation avoit esté faite, quand on reconnoit qu'il sera plus facile à l'Eglise de le retirer d'entre les mains du nouveau Vassal, que de l'ancien.

[a] Cap. insinuatione. extra.
[b] Cap. ex parte. ibid.

TITRE XXI.

Des gages & des autres assurances.

[a] On ne doit jamais engager les meubles ou les immeubles de l'Eglise, sans necessité, ou sans utilité.[b] Si un Beneficier avoit engagé des effets de son Benefice, le creancier seroit obligé de les restituer à l'Eglise, sauf son recours contre la succession de celui à qui il auroit prêté.

[c] La confiscation des biens du mari à cause de quelque crime qu'il a commis, n'empêche pas que la femme ne puisse repeter sa dot sur les biens confisquez ; parce que la

[a] Cap. nullus. extra.
[b] Cap. ex præsentium ibid.
[c] Cap. ex litteris. ibid.

femme a une hypoteque du jour de son contrat de mariage sur tous les biens de son mari, pour la conservation de sa dot.

d Cap. constet. extra.

d Gregoire IX. veut que l'usufruitier donne caution de conserver les fonds en leur entier, sans aucune déterioration, & de restituer l'argent & les autres choses qui se consument par l'usage, quand son usufruit sera fini. [Il y a des cas où l'usufruitier n'est point obligé en France de donner caution.]

e Cap. cum contra. ib.

f Cap. significante. ibid.

e Quand le creancier à qui le debiteur a engage un fonds, a perçu des fruits jusqu'à la concurrence de ce qui leur étoit dû, il doit restituer le fonds à son débiteur, autrement il doit estre traité comme usurier. *f* La convention de prendre les gages pour ce qui est dû, en cas de défaut de payement, étant illicite, on doit permettre au debiteur de retirer ses gages, en payant ce qu'il doit, même après le tems marqué par sa convention.

TITRE XXII.

Des cautions.

a Can. quod quibusdam. extra.

a Un Religieux ne peut s'engager comme caution, ni emprunter même pour le Monastere, sans le consentement de l'Abbé & de la Communauté. S'il contrevient à cette regle, l'Abbaye n'est point tenuë de son fait, à moins qu'on ne prouve que la somme qu'il a empruntée, ou pour laquelle il s'est engagé a tourné au profit de sa Communauté.

b Cap. pervenit. ibid.

b Quand celui qui s'étoit rendu caution, a payé pour le principal debiteur, ce dernier est obligé de rembourser la caution, & de l'acquitter des dommages & interests, si elle en a souffert quelques-uns.

c Cap. cum. Constitutus. extra.

c Gregoire IX. permet à la caution de faire des poursuites contre le principal debiteur, pour estre liberé, quand le debiteur differe trop long-tems de payer le principal de la dette, ou quand il dissipe son bien, ou quand la caution a été obligée de payer le creancier, ou se voit poursuivie pour le payement. [Mais on n'employe pas parmi nous les censures contre le principal debiteur, quoique le Pape Luce III. l'ordonne en termes exprès.]

TITRE XXIII.

Des payemens.

a Cap. ad hoc. extra.

b Cap. Odoardus. ibid.

a Un Beneficier n'est tenu de payer les dettes de son prédecesseur, que quand elles ont esté contractées pour le bien & l'avantage de l'Eglise, en cas de necessité, ou d'une utilité évidente. *b* Gregoire IX. défend d'excommunier un Clerc qui n'a point payé ses dettes, quand il a esté hors d'état de le faire, en l'obligeant à s'engager par serment à les acquitter dès qu'il le pourra faire. [On n'excommunie point en France les Clercs qui ne payent point leurs dettes; les creanciers n'ont que la voye de se pourvoir sur les biens de leurs debiteurs.]

c Cap. is qui. ibid.

c Celui qui prétend qu'il ne devoit pas ce qu'il a payé, ne peut le repeter qu'en justifiant qu'il n'étoit point debiteur de la somme qu'il a payée : mais si celui qui a reçû la somme, l'avoit déniée, on présumeroit qu'il y a de la mauvaise foi de sa part, & on l'obligeroit à prouver qu'elle lui étoit veritablement duë.]

TITRE XXIV.

Des donations.

a Cap. Apostolicæ. Fraternitatem. extra.

a On a permis pendant quelque tems aux Evêques de donner quelque partie peu considerable des biens de la manse Episcopale pour la dotation des Monasteres qu'ils fondoient : mais à present on n'autoriseroit pas de pareilles donations, quand même elles seroient faites du consentement du Chapitre, & du Superieur Ecclesiastique. L'Evêque n'est que l'administrateur des biens de l'Evêché ; il ne peut par consequent en faire des liberalitez. *b* Quand l'Evêque, du consentement de son Chapitre, avoit fait un don à un Monastere d'une Eglise sur laquelle il étoit en possession de percevoir certains droits temporels, il étoit censé avoir fait une remise de ces droits. Le Patron qui avoit consenti à l'union d'une Eglise à un Monastere, étoit présumé avoir renoncé à son droit de patronage, quand il ne se l'étoit pas reservé expressément. *c* Quoique le Prelat se fût engagé par serment à n'inféoder aucune partie du domaine de son Eglise, il pourroit donner quelque fonds pour executer l'inféodation qui auroit esté faite par son prédecesseur, s'il avoit observé les formalitez prescrites, pour rendre valables les Actes de cette nature.

b Cap. Pastoralis. ib.

c Cap. per tuas. ibid.

d Cap. propter. extra.

d Le donateur peut revoquer la donation quand il y a une ingratitude de la part du donataire, comme dans le cas où le donataire auroit frapé son bienfaicteur, auroit attenté à son honneur ou à sa vie : mais si le donateur a dissimulé cette ingratitude, ses heritiers ne peuvent revoquer la donation.

TITRE XXV.

Du pécule des Clercs.

a Cap. Presbyter.; Ut unusquisque... Inquirendum. extra.

On appelloit autrefois *pécule des Clercs*, tout ce que les Ecclesiastiques épargnoient sur les revenus de leurs Benefices. *a* Tout leur pécule appartenoit à l'Eglise dans le tems de la compilation des Decretales, & ils ne pouvoient en disposer à son préjudice, soit entre-vifs, soit par testament. Un Concile dont la décision est rapportée sous ce titre, dit que les Clercs qui font des acquisitions sous des noms empruntez, pour empêcher qu'on ne connoisse qu'ils ont fait des épargnes sur

leurs Benefices, commettent un crime pareil à celui de Judas, qui étant chargé des aumônes qu'on faisoit à Jesus-Christ & à ses Apôtres, en vola une partie. [Les biens d'Eglise sont aujourd'hui, comme ils étoient autrefois, le patrimoine des pauvres & de l'Eglise, & les Beneficiers sont toûjours obligez de les employer aux usages ausquels ils sont destinez; mais on abandonne ce soin à leur conscience, & on n'examine point d'où leur viennent les biens dont ils disposent, soit entre-vifs, soit par testament.] [b] Dans le tems que le pécule des Clercs appartenoit de droit à l'Eglise qu'ils avoient deservie, on présumoit que toutes les acquisitions faites par un Ecclesiastique, qui n'avoit point de bien de patrimoine dans le tems qu'il étoit entré en possession d'un Benefice, étoit un effet qui provenoit de son pécule.

b Cap. investigandum ibid.

[c] Quand un Beneficier avoit fait défricher des terres dépendantes de son Benefice, on lui en laissoit la joüissance pendant sa vie, quoiqu'il ne fût plus Titulaire du Benefice : [ce qui ne s'observe plus.]

c Cap. si quis. ibid.

TITRE XXVI.

Des Testamens, & des dispositions de derniere volonté.

[a] Du tems de Gregoire IX. les Ecclesiastiques pouvoient disposer par testament, en faveur de telle personne qu'ils jugeoient à propos, des biens qui leur étoient échûs par succession directe ou collaterale, ou par des donations que leurs parens leur avoient faites entre-vifs; mais il ne leur étoit pas permis de faire des liberalitez de ce qu'ils avoient épargné des revenus de leurs Benefices, [b] à l'exception de quelques legs peu considerables qu'ils pouvoient faire à leurs domestiques, & aux pauvres; le reste appartenoit de droit à l'Eglise. [c] Quand un Particulier faisoit un legs à un Evêque, ou à un autre Beneficier, on présumoit que le testateur avoit eu l'Eglise en vûë, & qu'il avoit voulu lui faire une liberalité, & non au Titulaire du Benefice, à moins qu'il n'eût marqué expressément que ce n'étoit point à l'Eglise qu'il donnoit, mais au Beneficier, pour en joüir comme proprietaire. [Ces Decrets ne sont plus observez. Un Beneficier peut disposer par testament de ses biens sans qu'on examine d'où ils proviennent; & si l'on fait un legs à un Beneficier, l'Eglise n'y a aucun droit, à moins que le testateur n'ait marqué que c'étoit au Benefice & à l'Eglise que la donation a esté faite.]

a Cap quorumdam. Cum in officiis, extra.
b Can ad hæc relatum. ibid.
c Cap. requisisti.

[d] Alexandre III. veut qu'on execute tous les testamens qui ont esté reçûs par le Curé du testateur, en presence de deux témoins; défendant sous peine d'anathême de les déclarer nuls. [e] Le même Pape ordonne d'executer les legs pieux, portez par les testamens qui n'ont esté faits qu'en presence de deux témoins. [Ces Decrets n'ont de lieu que pour les pays où cette forme de testamens prescrite par le Droit Canonique, est autorisée par la disposition de la loi, ou par un usage constant; mais quand la loi ou l'usage exigent d'autres formalitez, il faut les observer, à peine de nullité des testamens. Quand les legs pieux sont modiques, les Cours Souveraines en ordonnent quelquefois l'execution, en declarant les testamens nuls par le defaut de formalitez.

d Cap cum esses. ibid.
e Cap. relatum. ibid.

[f] Les Decretales attribuënt le droit aux Evêques & aux autres Juges Ecclesiastiques, de veiller à l'execution des testamens; d'obliger les heritiers & les executeurs testamentaires à remplir les volontez des défunts, [g] & de les executer eux-mêmes sur les biens du défunt, quand ceux qui en sont chargez n'y ont pas satisfait dans l'année, à compter du jour qu'ils en ont esté avertis par l'Evêque. [h] Elles permettent même en ce cas à l'Evêque d'ôter à l'heritier la joüissance des biens du défunt. [En France ce sont les Juges seculiers qui connoissent de l'execution des testamens des Clercs & des Laïcs; c'est à eux que les legataires doivent s'adresser pour estre mis en possession des legs qui leur sont faits; & c'est à eux seuls que l'executeur testamentaire doit répondre de sa gestion.]

f Cap. Joannes. extra.
g Cap. quidam. extra.
h Cap. si hæredes. ibid.

[i] Un Religieux peut, suivant la décision de Boniface VIII. estre chargé de l'execution d'un testament, & accepter cette charge du consentement de son Superieur. [l] Clement V. supposant cette décision, ajoûte que le Religieux exempt, est sujet à la jurisdiction de l'Ordinaire, pour ce qui concerne l'execution des dernieres volontez. Richard a remarqué avec raison dans son Traité des Donations, que cette disposition ne seroit point suivie en France, où les Religieux sont regardez, pour les effets civils, comme des personnes mortes; d'ailleurs il ne conviendroit pas que la Communauté s'engageât en ce cas pour son Religieux.

i Cap. religiosis. in 6°.
l Cap. religiosis in Clement.

[m] Autrefois il y avoit toûjours une partie des legs pieux qui appartenoit à l'Evêque, ou à l'Eglise Paroissiale : on appelloit ce retranchement qui se faisoit sur les legs, *portion canonique*. Il y a déja long-tems que cet usage n'est plus observé en France.

m Cap officii. De his. extra.

[n] Un enfant institué heritier par le testament de son pere, & chargé de substitution, a toûjours sa legitime, & la quarte trebellianique, dont il peut disposer librement. [o] Boniface VIII. décide que si un pere institue son fils son heritier, qu'il lui substituë sa sœur, & les enfans de sa sœur, & qu'il substituë les pauvres à l'un & à l'autre, & que les deux viennent à mourir avant l'âge marqué par le Droit Romain, sans tester, la substitution doit estre regardée comme pupillaire, & que

n Cap Raynutius. Cap Raynaldus. extra.
o Cap si Pater. in 6°.

tout le bien doit estre donné aux pauvres, sans détraction. La raison qu'il rend de sa décision, est qu'on doit croire que le pere a eu intention de faire la substitution qui convenoit à l'âge de ses enfans. [Ces décisions regardent particulierement le pays de Droit écrit.]

TITRE XXVII.

Des successions ab intestat.

a Cap sed hoc. extra.

a Un ancien Concile, dont la disposition est rapportée sous ce titre, permet aux Prêtres de disposer par testament des biens de patrimoine; mais il veut que tout leur bien appartienne à l'Eglise dans laquelle ils avoient un Benefice, s'ils sont decedez sans faire de testament. [Nôtre jurisprudence est sur ce point bien differente; car les parens des Ecclesiastiques leur succedent, non seulement pour le bien de la famille, mais pour les épargnes qu'ils ont pû faire sur les revenus de leurs benefices.]

b Cap. fancto. ibid.

b Lorsqu'un esclave avoit esté reçû dans le Clergé, son maître ne pouvoit plus rien prétendre sur sa succession, en qualité de Patron. Cette succession se partageoit également entre l'Eglise que le defunt avoit déservie, ses parens, l'Evêque & les pauvres. [La connoissance de cette regle n'est plus que de curiosité.]

c Cap. cum dilectus. ibid.

c Il suffisoit du tems d'Innocent III. qu'une personne se fût offerte avec tous ses biens à un Monastere, & qu'une personne certifiât qu'elle avoit esté presente à la donation, pour que le Monastere fût en droit de se mettre en possession de tous les biens du donateur après son décès, même au préjudice de l'Eglise qui auroit dû estre heritiere du donateur. [De pareilles donations entre-vifs faites sans formalitez, & prouvées par témoins, ne seroient point admises parmi nous.]

TITRE XXVIII.

Des sepultures.

a Cap. sacris, extra.

a Il n'est pas permis d'inhumer dans les Eglises ou dans les Cimetieres les Payens, les Infideles, les Heretiques, & les excommuniez dénoncez. Si un excommunié a esté inhumé par violence, ou par quelqu'autre raison, dans un cimetiere, il faut en tirer son corps, si on peut le distinguer des corps de ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise : si l'on ne peut le distinguer, il faut le laisser dans l'Eglise ou dans le Cimetiere, de peur qu'on n'enleve le corps d'un Fidele, au lieu de celui d'un excommunié. La sepulture dans un lieu saint est inutile aux impies, de même que la sepulture dans un lieu profane ne peut nuire à celui qui est mort dans le sein de l'Eglise. b On ne doit pas refuser la sepulture Ecclesiastique à celui qui ayant esté excommunié, a obtenu avant sa mort l'absolution de l'excommunication. Mais s'il a esté excommunié pour avoir fait tort à quelqu'un, on doit obliger ses heritiers à reparer le tort fait par celui auquel ils succedent. Gregoire IX. veut qu'on employe en ce cas les censures contre les heritiers. [Ce qui ne peut avoir de lieu parmi nous, où ceux à qui le défunt a fait tort, n'ont que la voye de se pourvoir contre les heritiers, pardevant le Juge ordinaire.]

b Cap. Parochiano ibid.

c Cap abolendæ. extra

c Innocent III. défend expressément à tous les Ecclesiastiques de se faire payer une certaine somme pour le prix de la terre dans laquelle les Fideles doivent estre inhumez; & il enjoint à tous les Evêques de veiller pour faire observer ce reglement.

d Cap. nos instituta. extra.

d De droit commun les Fideles doivent estre inhumez à la Paroisse sur laquelle ils sont décedez; mais ceux qui ont une sepulture de famille, ou une Eglise où leurs ancêtres ont esté inhumez depuis long-tems, peuvent y estre enterrez, quand leur famille le souhaite. Chaque Fidele a aussi la faculté de choisir le lieu de sa sepulture. e C'est un droit dont la femme mariée peut joüir, de même que si elle n'étoit point engagée dans les liens du mariage. Boniface VIII. veut que la femme qui a eu plusieurs maris, soit inhumée avec le dernier. f Et il permet aux enfans de famille qui ont atteint l'âge de puberté, de choisir le lieu de leur sepulture. g Le même Pape veut que celui qui avoit son domicile ordinaire dans une Ville, & qui est décedé dans une Paroisse de campagne où il alloit se promener, soit enterré en la Paroisse de son domicile, s'il n'a point designé de lieu pour sa sepulture. [Ce qui n'est point observé parmi nous; on inhume le défunt dans la Paroisse sur laquelle il est mort, quand il n'en a point disposé autrement. h Les Religieux sont toujours enterrez dans leur Monastere, à moins qu'ils ne viennent à mourir dans un endroit qui en soit fort éloigné. i Il est absolument défendu aux Clercs seculiers ou reguliers d'engager les Particuliers à choisir leurs Eglises pour le lieu de leur sepulture, avec promesse de ne se point faire inhumer ailleurs : les Fideles doivent conserver sur ce sujet leur liberté jusqu'au dernier moment de leur vie.] l La Clementine *Dudum*, faite dans le Concile de Vienne, renouvelle le Decret de Boniface VIII. qui permettoit aux Religieux Mendians d'inhumer dans leurs Eglises ceux qui l'ont desiré étant en pleine santé, & sans suggestion de la part des Religieux.

e Cap. is qui, § mulier. in 6°.

f Cap. licet. ibid.

g Cap is qui. ibid.

h Cap. religiosi. ibid

i Cap. animorum. ibid.

l Cap. dudum in Clement.

m Cap cum seper... Certificari. extra.

m Il est encore parlé en plusieurs endroits de ce titre, de la portion canonique, qui étoit toûjours reservée à l'Eglise Paroissiale sur les legs pieux, en quelqu'endroit que le défunt eût choisi sa sepulture. Cette portion étoit de la quatriéme partie des legs dans plusieurs Dioceses : dans d'autres elle étoit plus ou moins

moins forte, suivant la diversité des usages.

n Cap. in nostrâ, extra.

n On ne permettoit aux Religieux & aux Chapitres seculiers, d'enterrer les Fideles dans leurs Eglises, qu'à condition de laisser à la Paroisse cette espece de legitime. [Il est inutile de s'arrêter sur ces décisions qui ne sont plus d'aucun usage.]

o ibid.

o Ceux qui enterrent un défunt au préjudice d'une Eglise dans laquelle il devoit être inhumé selon le droit commun, ou dans laquelle il avoit choisi sa sepulture, sont obligez de restituer à cette Eglise tout ce qu'ils ont reçu pour l'enterrement. p Il y a même des Decretales qui portent qu'ils doivent restituer le corps.

p Cap. ex parte.. Cum liberum. ibid.

q Cap. ex parte. ibid.

r Cap. eos qui, in Clement.

q On ne doit point inhumer en terre sainte les personnes qui se sont donnez la mort à elles-mêmes, mais on ne peut refuser la sepulture Ecclesiastique à ceux qui se sont tuez par accident. r Les Religieux qui se prétendent exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire, ne peuvent inhumer dans leur Cimetiere pendant l'interdit, ni donner la sepulture Ecclesiastique aux excommuniez dénoncez, & aux usuriers publics; s'ils contreviennent à cette regle, le Concile de Vienne veut qu'ils soient soumis sur ce point à la jurisdiction de l'Ordinaire.

TITRE XXIX.

Des Paroisses & de Paroissiens étrangers.

a Cap. Dominicis. extra.

Sous ce titre le Compilateur des Decretales a entendu parler non seulement de ce que nous appellons à present *Paroisses & Paroissiens*, mais encore des Dioceses differens & des Diocesains. a Il n'y a qu'une décision sur le mot de *Paroisse*, pris dans le premier sens; c'est un Decret du Concile de Nantes, qui ordonne aux Curez de s'informer, avant que de commencer la Messe les jours de Dimanches & Fêtes, s'il n'y a point quelqu'un d'une Paroisse étrangere, qui ait quitté son propre Pasteur; & s'ils trouvent quelque étranger qui veüille assister à leur Messe sans necessité, il leur enjoint de le chasser de l'Eglise. [Il est inutile d'avertir que ce Decret n'est point observé.]

b Cap. nullus ibid.

c Cap. significavit. ibid.

d Cap. super eo. ib.

b Aucun Evêque ne peut ordonner un Clerc d'un Diocese étranger. c Si une personne qui avoit son domicile dans un Diocese, passe dans un autre, elle n'est plus dépendante de l'Evêque du Diocese qu'elle a quitté. d L'étenduë & les bornes d'un Diocese sont imprescriptibles, suivant la décision d'Urbain III. quand on peut prouver qu'elles ont esté fixées par un jugement Ecclesiastique.

e Cap. si Episcopus. ibid.

e On observa pendant quelque tems en Afrique de partager les Dioceses entre les Evêques Catholiques, & les Evêques Donatistes qui se réünissoient à l'Eglise; les Conciles d'Afrique approuverent pour le bien de la paix une pratique si extraordinaire. On ne doit point tirer ces exemples à consequence.

TITRE XXX.

Des Dixmes, des Prémices, & des Oblations.

a Cap. Parochi. extra.

b Cap. de terris. ibid.

c Cap. cum non. ibid.

d Cap. cum homines.. Non est. ibid.

a Tous les Fideles doivent payer la dixme exactement; b on oblige même les heretiques & les Juifs qui ont des terres, à la payer. c On leve la dixme aussi-tôt après que les fruits sont recüeillis, d sans aucune déduction des dépenses necessaires pour cultiver les terres, pour les ensemencer, & pour la recolte. De droit commun la dixme est dûë à l'Eglise Paroissiale du lieu où les terres sont situées; e il y a cependant des endroits où les dixmes des terres d'une Paroisse, cultivées par les habitans d'une autre Paroisse, se partagent entre les deux décimateurs. C'est un usage particulier qu'on doit suivre dans les lieux où il est établi. f Comme la dixme se perçoit sur les fruits, c'est le Fermier qui est tenu de l'acquitter, & le Proprietaire du fonds ou son Fermier, n'en peuvent être exempts qu'en rapportant un Titre valable d'exemption.

e Cap. cum sint.. Ad Apostolicæ, ibid.

f Cap. à nobis. ibid.

g Cap. ex parte. ibid.

g Les Decretales décident que tous les fruits qu'on recüeille sur la terre, sont sujets à la dixme, de quelque nature qu'ils puissent être. [En France il est défendu aux Ecclesiastiques d'exiger des dixmes insolites, c'est-à-dire, des especes de fruits dont on n'a point coutume de payer la dixme dans la Paroisse où ils sont crûs.] h Alexandre III. & Innocent III. veulent qu'on leve la dixme des Moulins à eau & à vent; ce qui n'est point observé parmi nous, parce qu'on l'a déja perçûë des grains qu'on fait moudre. i La dixme personnelle & de l'industrie, se payoit autrefois à la Paroisse du domicile de chaque Particulier; elle n'est plus en usage.

h Cap. pervenit.. Nuncios.. Ex transmissâ. ibid.

i Cap. ad Apostolicæ.. Pastoralis. ibid.

l Cap. cum contingat.. Cum inter. ibid.

l Quoiqu'un Beneficier, autre que le Curé de la Paroisse, y ait les grosses dixmes, & qu'il les ait eües de tems immemorial, il ne peut prétendre les novales, qu'il ne produise un Titre au moins declaratif, qui lui donne le droit de les percevoir. Si le gros Décimateur n'a point de Titre, c'est au Curé à qui les novales appartiennent.

m Cap. ad hæc.. Quamvis. ibid.

n Cap prohibemus. ibid.

m Les Papes & plusieurs Conciles ont défendu de donner en fief les dixmes aux Laïcs; n c'est pourquoi le Concile de Latran, tenu dans le douziéme siecle, a décidé que les Laïcs qui retiennent les dixmes inféodées, s'exposent à un grand danger. Il ajoute qu'il n'est pas permis à un Laïc de les acheter d'un autre Laïc, ou d'en acquerir la proprieté de quelque maniere que ce soit; & que ceux qui les perçoivent, doivent être privez de la sepulture Ecclesiastique. [Parmi nous les

dixmes inféodées entrent dans le commerce comme les autres biens, pourvû que l'inféodation soit si ancienne, qu'on puisse présumer qu'elle a esté faite avant le Concile de Latran.]

o Cap. ex parte. extra.

o Presque tous les Religieux avoient obtenu dans l'onziéme & dans le douziéme siecle, des privileges des Papes, pour ne pas payer la dixme des terres qu'ils cultiveroient par leurs mains, ou qu'ils feroient cultiver à leurs dépens. Un des prédecesseurs d'Alexandre III. ayant restraint ce privilege aux Religieux de Cîteaux, aux Templiers, & aux Religieux de Saint Jean de Jerusalem, ils furent seuls maintenus dans ce privilege. p Il n'avoit pas lieu pour les biens que ces Religieux donnoient à ferme, q mais il comprenoit toutes les terres qu'ils faisoient cultiver à leurs dépens, soit qu'elles fussent nouvellement défrichées, soit qu'elles eussent esté cultivées avant qu'ils en fussent en possession.

p Cap. licet. ibid.
q Cap. ad audient. ibid.
r Cap. nuper ibid.

r Ensuite le Concile de Latran tenu sous Innocent III. déclara que les biens qui feroient acquis dans la suite par les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, & par les autres Privilegiez, seroient sujets à la dixme, comme ils l'étoient avant leur acquisition, même dans le cas où ils les feroient cultiver à leurs dépens. [Depuis les Religieux de Cîteaux & d'autres Privilegiez, ont obtenu des Bulles du saint Siege, que nos Rois ont confirmées, par lesquelles ils sont exempts des dixmes pour les terres qu'ils donnent à Ferme, même pour celles qu'ils ont acquises depuis le Concile de Latran.]

s Cap. ex multiplici. ibid.
t Cap. suggestum. ibid.
u Cap. dilecti. ibid.
x Cap. statuto. §. caeterum. in 6o.
y ibid §. statu bene.
z ibid. § statuimus.

s Les privileges ne dérogent point aux traitez particuliers qui ont esté faits entre les Religieux & les Décimateurs, ni à plus forte raison aux traitez qui ont été faits depuis que les privileges ont esté obtenus; ainsi les uns & les autres doivent estre observez exactement. t Les Papes peuvent revoquer les exemptions de la dixme accordée aux Religieux, quand ils voyent que ces privileges sont trop à charge aux Eglises Paroissiales. u Quelque étendus que soient les privileges, ceux à qui ils ont esté accordez doivent toûjours la dixme des terres qu'ils prennent à Ferme. x Quoique des Religieux soient exemts de la jurisdiction de l'Ordinaire, ils doivent payer la dixme, à moins qu'ils n'ayent sur ce sujet un privilege particulier.

y Lorsque le Pape accorde des privileges à des gros Décimateurs, pour leur attribuer la même portion dans les novales qu'ils avoient dans les dixmes anciennes, ce privilege ne s'étend point sur les terres qui ont esté défrichées avant qu'il fût accordé, ni sur les Paroisses dont ils sont devenus gros Décimateurs depuis qu'ils ont obtenu ce privilege. C'est une regle prescrite par le Pape Alexandre IV. qui ajoûte z que le privilege accordé aux gros Décimateurs pour percevoir les dixmes des novales, à proportion de ce qu'ils ont de grosses dixmes dans une Paroisse, ne leur donne le droit que de percevoir la moitié des novales, quoiqu'ils ayent toutes les anciennes dixmes. Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux & les Chartreux ne sont pas compris dans cette regle sur le partage des novales entre les Curez & les gros Décimateurs, dans le cas des privileges pour percevoir les novales.

a ibid. §. nec pro eo.

a Les Religieux à qui les Laïcs ont cedé les dixmes qu'ils tenoient à titre d'inféodation, ne peuvent demander les novales, [à moins que ceux de qui ils tiennent les dixmes, n'ayent eu un titre pour percevoir celles des terres nouvellement défrichées.]

b Cap. declaratione. extravag. commun. Cap. religiosi. in Clement.

Les Papes ont souvent levé des decimes sur des Benefices, sous prétexte des guerres qu'on avoit à soutenir contre les ennemis de l'Eglise; ou ils ont permis à differens Princes Souverains d'en lever sur les Ecclesiastiques de leurs Etats. b Boniface VIII. a prescrit dans une Bulle expresse, plusieurs regles sur la maniere de les payer. Clement V. en a aussi prescrit quelques-unes; mais ces regles n'ont gueres de rapport à ce qui se pratique parmi nous pour la perception des décimes sur le Clergé, ainsi il nous suffit d'indiquer la Bulle de Boniface VIII. & le Decret de Clement V.

TITRE XXXI.

Des Reguliers & de ceux qui passent d'un Ordre à un autre.

a Cap ad nostram... Cum virû. extra.
b Cap. vidua. Super... Statuimus. ibid.
c Cap. ad Apostolicam. ibid.
d Cap sicut nobis. ibid.
e Cap consulti extra.

a L'âge fixé pour la profession Monastique, au tems de la compilation des Decretales, étoit de douze ans pour les filles, & de quatorze ans pour les mâles. Celles & ceux qui avoient fait profession avant cet âge, pouvoient rentrer dans le monde quand ils n'avoient point ratifié leurs vœux étant parvenus à l'âge de douze ou de quatorze ans. b On distinguoit alors deux especes de profession, l'une expresse & l'autre tacite. La profession expresse se faisoit par la prononciation solemnelle des vœux; la profession tacite en portant l'habit de Profés dans un Monastere, ou en faisant des actes reservez aux seuls Profés. c Il étoit défendu d'admettre à la Profession expresse ou tacite pendant l'année du Noviciat; mais quand le Novice avoit fait profession avant que l'année de l'épreuve fût expirée, il ne lui étoit plus permis de quitter l'état dans lequel il s'étoit engagé. d On obligeoit même à embrasser l'état Monastique ceux qui avoient fait les vœux solemnels sans avoir pris l'habit, quoi qu'ils eussent demeuré pendant quelque tems dans le monde, & qu'ils eussent continué d'y jouir de leur bien. e A l'égard des Novices on distinguoit entre

ceux qui étoient entrez dans le Monastere avec un dessein formé d'embrasser l'état Monastique, & ceux qui n'y étoient entrez que dans la vûë d'examiner si cet état leur conviendroit. On décidoit que les premiers étoient obligez en conscience à faire profession; on permetroit aux seconds d'embrasser un autre genre de vie, même de recevoir les saints Ordres, comme Ecclesiastiques seculiers. *f* Dans les Monasteres où l'habit des Profès n'étoit point distingué de celui des Novices on étoit censé avoir fait profession tacitement quand on avoit porté l'habit Monastique plus d'un an. *g* Le Pape Alexandre IV. donna quelque atteinte à ces regles, en déclarant nulles les professions expresses ou tacites, faites chez les Religieux Mendians avant que le Novice eût fait son année de probation, sans cependant donner atteinte à ce qui se pratiquoit dans les autres Ordres Religieux. [A present la profession est nulle, & elle n'engage point le Profès en quelque Ordre que ce soit, quand elle est faite avant que l'année du Noviciat soit expirée. Cette année commence à courir du jour que le Novice a reçû l'habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager. La profession est aussi nulle quand le Profès n'avoit pas seize ans accomplis dans le tems qu'il a prononcé ses vœux, ce qui a lieu pour les filles, comme pour les mâles. La profession tacite n'est plus admise parmi nous; de sorte qu'un homme pourroit sortir d'un Monastere après avoir porté pendant dix ans le même habit que les Profès, s'il n'avoit point fait les vœux solemnels de religion.]

f Cap. ex parte. *ibid.*

g Cap. non solum... Constitutionem. in 6o.

h La profession d'une personne qui n'est pas en son bon sens, est absolument nulle; de sorte qu'elle peut quitter le Monastere, si elle n'a point ratifié sa profession depuis qu'elle a recouvré la liberté d'esprit.

h Cap. sicut extra.

i Un mari & une femme peuvent embrasser tous deux l'état Religieux, d'un consentement mutuel.

i Cap. veniens *ibid.*

l On ne doit pas conferer les Benefices seculiers de celui qui est entré dans un Monastere, & qui y a pris l'habit avant que l'année du Noviciat soit passée, & qu'il ait fait profession.

l Cap. beneficium. in 6o.

m Dans les Monasteres où l'Abbé a droit de recevoir seul les Religieux, la Communauté ne peut en admettre pendant la vacance du Siege Abbatial; mais quand la Communauté les reçoit conjointement avec l'Abbé, elle peut faire donner l'habit à ceux qui se presentent, & qu'elle en juge capables, quoique l'Abbaye soit vacante.

m Cap. si ad In 6o.

n La plûpart des Ordres Reguliers ont obtenu des privileges du Saint Siege, pour qu'il fût défendu à leurs Religieux de passer dans d'autres Ordres. L'effet de ces privileges, quand il s'agit de passer d'un Ordre dans un autre plus austere, n'est que d'obliger le Religieux à demander la permission de son Superieur. Que si le Superieur abuse de son autorité, & refuse d'accorder cette permission, le Religieux peut suivre les mouvemens que le Saint-Esprit lui inspire. *o* Il en est de même des Chanoines Reguliers qui souhaitent d'entrer dans quelque Congregation où l'on fasse profession d'une regle plus austere que celle de la Communauté dans laquelle ils se sont d'abord engagez. *p* A l'égard des Religieux Mendians, ils ne peuvent passer de leur Ordre dans un autre plus austere, à l'exception de celui des Chartreux, sans une permission expresse du Pape. *q* Ceux d'entre le Religieux Mendians qui passent dans un autre Ordre, même avec la permission du Saint Siege, n'ont point de voix au Chapitre, & ne peuvent tenir aucun Benefice, office ou administration, même comme Vicaires, [à moins que le Pape ne leur ait accordé une dispense à cet effet.]

n Cap. licet extra.

o Cap. sané ibid.

p Cap viam extrav commun.

q Cap. ut professores in Clem.

r Celui qui a fait vœu de s'engager dans un Monastere très-austere, ayant depuis fait profession dans un Monastere moins severe, n'est point obligé de quitter le dernier pour entrer dans celui qu'il avoit d'abord choisi, parce que les vœux solemnels anéantissent en quelque maniere tous les vœux simples qu'on avoit faits auparavant.

r Cap. qui proli. in 6o.

s Gregoire IX. veut qu'on excommunie les Religieux qui quittent leur Monastere, & s'ils sont arrêtez, qu'on leur fasse faire une rude penitence de leur faute.

s Cap. ne religiosi. extra.

t Jean XXII. fit une Bulle expresse contre les Religieux qui entreprenoient des voyages d'outre-mer sans la permission de leurs Superieurs. Il y déclare que ces Religieux sont excommuniez par le seul fait, & qu'en cas qu'ils soient arrêtez, on doit les punir comme des apostats.

t Cap. ad nostrum. extravag. commun.

TITRE XXXII.

De la conversion des personnes mariées.

a L'un des deux époux peut entrer dans un Monastere, & s'y engager par les vœux solemnels de Religion, pourvû que le mariage n'ait point esté encore consommé; en ce cas, la partie qui reste dans le siecle peut passer à de secondes nôces. Si une femme, *b* qui n'a point consommé le mariage, dit, qu'elle veut se retirer dans un Monastere, il faut qu'on l'oblige à faire profession dans un certain tems, ou à rendre à son mari le devoir conjugal.

a Cap. verum. extra.

b Cap. ex publico. *ibid.*

c Il ne suffit pas pour resoudre le mariage qui n'a point esté consommé, que l'une des parties fasse un vœu simple de chasteté, ou de Religion, il faut qu'elle entre effectivement dans un Monastere approuvé, & qu'elle y fasse profession.

c Cap. ex parte. *ibid.*

d Deux personnes mariées ne peuvent après la consommation du mariage, faire un vœu de chasteté, ni s'engager dans l'état Re-

d Cap. exstravit. *ibid.*

ligieux que d'un consentement mutuel.[e] Si un homme fait profession dans un Monastere, du consentement de la femme, il faut obliger la femme à se faire Religieuse. On exceptoit autrefois de cette regle les femmes qui étoient avancées en âge, & dont la conduite étoit irreprochable ; [mais à present on auroit de la peine à autoriser cette exception.] La femme qui a consenti que son mari fist un vœu de chasteté perpetuelle, ne peut plus l'empêcher d'entrer dans un Monastere, ni l'obliger à en sortir s'il s'y trouve engagé.[f] Mais une femme est toûjours en droit de redemander son mari qui s'est fait Moine sans son consentement, ou qui a employé la force & la violence pour l'obliger à consentir à son entrée en Religion.[g] Un homme marié, qui étoit entré dans un Monastere sans le consentement de sa femme, ayant esté obligé d'en sortir après sa profession, parce que sa femme l'a demandé, n'est point obligé d'y rentrer après la mort de son épouse.[h] Mais si la femme connoissant le nouvel état que son mari avoit embrassé, a gardé le silence pendant toute sa vie, cet homme ne pourroit sortir du Monastere après la mort de sa femme ; & s'il en épousoit une seconde, le mariage seroit absolument nul.[i] La femme qui a esté convaincuë d'adultere, ayant perdu par son crime tout le droit qu'elle avoit sur la personne de son mari, ne peut plus l'obliger à retourner avec elle, s'il s'est engagé par des vœux solemnels de Religion.[l] Il en est de même de la femme qui s'est faite Religieuse après avoir esté separée de son mari, qui étoit tombé dans l'infidelité ; elle n'est point obligée de retourner avec lui, quoiqu'il soit rentré dans le sein de l'Eglise.

[m] On ne doit conferer les Ordres sacrez à aucun homme marié, à moins que sa femme ne se retire dans un Monastere, & n'y fasse profession : il faut observer sur cette matiere les mêmes regles que pour l'entrée en Religion.[n] Quoiqu'une femme ait fait un vœu simple de chasteté, & que son mari ait consenti pendant un certain tems qu'elle l'executât, il peut toûjours l'obliger à lui rendre le devoir conjugal.

[e] Cap. cum sis... Significavit. ibid.
[f] Cap. accedens. ibid.
[g] Cap. quidam... Placet. ibid.
[h] Cap. consuluit. ibid.
[i] Cap. constitutus. ibid.
[l] Cap. mulier. ibid.
[m] Cap. conjugatus... Sané. ibid.
[n] Cap. carissimus. ibid.

TITRE XXXIII.

De la conversion des Infideles.

[a] Si un Juif converti à la Religon Chrétienne, continuë de vivre avec la femme qu'il avoit épousée étant Juif, & que cette femme persevere à faire profession du Judaïsme, il faut confier au mari l'éducation des enfans, afin qu'il les fasse élever dans la Religion Chrétienne. Cette décision de Gregoire IX. a rapport au titre sous lequel elle est rapportée ; il n'en est pas de même de celle du Pape Celestin III.

[b] Ce Pape ayant esté consulté sur la question, de sçavoir si des Sarrasins ayant embrassé le Christianisme, pouvoient épouser les femmes des Chrêtiens qu'ils avoient tuez à la guerre, répondit, que ces mariages étoient valables, pourvû que les femmes n'eussent eu aucune part à la mort de leur premier mari. Il ajoûta qu'on ne devoit point écouter les plaintes des femmes qui vouloient faire déclarer leurs mariages nuls sous ce pretexte.

[a] Cap. ex litteris. extra.
[b] Cap. laudabilem. ibid.

TITRE XXXIV.

Du vœu, & du rachapt du vœu.

[a] Quoiqu'un homme ait pris une resolution de faire un plus grand bien, comme est celui d'entrer dans un Monastere, il n'est point coupable en cas qu'il n'execute point ce qu'il a promis, s'il n'en a point fait un vœu.[b] On peut racheter les vœux par des aumônes, ou les changer en d'autres œuvres de pieté, quand le Superieur Ecclesiastique qui accorde la dispense, voit qu'il y a necessité, ou utilité de faire ce changement, ou que l'action qu'il prescrit sera plus agreable à Dieu que l'execution du vœu.

[c] Le vœu du voyage d'outre-mer étoit fort ordinaire dans l'onziéme siecle. Les Papes se sont reservez le pouvoir d'en dispenser, ou d'accorder la faculté de donner cette dispense. Les regles qu'ils s'étoient prescrites sur ce sujet,[d] étoient d'accorder un délai pour accomplir ce vœu, quand on avoit des raisons legitimes pour en differer l'execution. [e] Quand les raisons qui metroient la personne hors d'état de remplir ce qu'elle avoit promis demeuroient toûjours les mêmes, on lui permettoit de l'échanger en aumônes, qui devoient être échangées pour le secours de la Terre Sainte & des Chrêtiens qui l'habitoient.[f] Les Prelats étoient obligez d'accomplir ce vœu comme les autres ; ils pouvoient y employer une partie des revenus de l'Eglise.[g] Innocent III. menace le Roy de Hongrie de le priver du Royaume, & de le faire passer à son frere, s'il ne fait pas le voyage d'outre-mer, que son pere avoit promis ; & que lui-même s'étoit engagé d'executer en prenant la Croix. [Ces menaces étoient de la part du Pape une entreprise sur le temporel sur lequel l'inexecution du vœu ne pouvoit lui donner aucune autorité.]

[h] Tous les vœux peuvent estre changez en celui de Religion ; de sorte qu'on n'est plus tenu des autres vœux quand on fait profession dans un Monastere approuvé.[i] Mais le vœu de Religion l'emporte tant au-dessus de tous les autres, que celui qui après l'avoir fait, est élû Evêque sans l'avoir executé, est obligé de quitter l'Episcopat pour entrer dans un Monastere.

[l] Le vœu solemnel de chasteté qu'on fait tacitement en recevant les Ordres sacrez, ou

[a] Cap. litteraturum. extra.
[b] Cap. de peregrinationibus. ibid.
[c] Cap. ex multâ. ibid.
[d] Cap. non est. ibid.
[e] Cap. magnæ. Quod super. ibid.
[f] Cap. postulasti. ibid.
[g] Cap. licet. extra.
[h] Cap. scripturæ. ibid.
[i] Cap. per tuas. ibid.
[l] Cap. quod votum. in 6o.

expressément par la profession, rend nul le mariage qui a esté celebré depuis le vœu; mais le vœu simple de la chasteté ne fait qu'empêcher qu'on ne se marie licitement, sans donner d'atteinte à la validité du mariage qui a esté contracté au préjudice du vœu.

m Cap. antiquæ. extrav. commun.

m La reception d'un Ordre sacré, & le vœu de chasteté qui y est attaché, n'opere pas la dissolution d'un mariage valablement celebré avant l'Ordination. Le mariage contracté, mais non consommé n'est point resolu par la reception du Soudiaconat, comme il le seroit par la profession religieuse; desorte qu'il faut obliger celui qui a esté ordonné après son mariage, mais avant que de le consommer, d'entrer dans un Monastere, & d'y faire profession, ou de retourner avec sa femme, & de consommer le mariage, si elle le souhaite. Celui qui a esté ordonné pendant son mariage, ne peut même après la mort de sa femme faire les fonctions de l'Ordre sacré qu'il a reçû, ni estre élevé aux Ordres superieurs.

TITRE XXXV.

De l'état des Moines, & des Chanoines Reguliers.

Ce titre contient plusieurs reglemens pour les Moines & les Chanoines Reguliers: en voici le precis.

a Cap. Monachi extra.

a Le Concile de Latran tenu en 1179. défend d'exiger quelque chose pour la reception des Novices: il veut qu'on n'éleve jamais aux Ordres sacrez ceux qui ont donne de l'argent pour leur entrée, & que les Superieurs qui les ont reçûs, soient suspendus de leur Charge. Selon le même Concile, on doit priver de la communion de l'Eglise, & même de la sepulture Ecclesiastique, tous les Religieux qui ont un pecule, ou quelqu'autre somme d'argent que celles qu'ils peuvent avoir pour leur maison, quand les Superieurs les chargent de quelque administration. L'Abbé doit craindre la peine de la déposition, s'il ne veille pas exactement sur ses Religieux, pour empêcher le vice de la proprieté. Le même Concile défend de permettre aux Religieux de demeurer seuls dans les Villes, dans la campagne, ou dans des Paroisses; & il leur enjoint de resider dans le Monastere, ou d'avoir avec eux quelques Compagnons du même Ordre: le Concile ajoûte qu'on ne doit point donner ou recevoir de presens en disposant des Prieurez & des Obédiences; & qu'on ne doit changer les Prieurs Conventuels, lorsqu'ils sont élûs pour estre perpetuels, que pour des causes justes & legitimes; comme s'ils dissipoient les biens de la Communauté, s'ils vivoient d'une maniere peu reglée, ou si on vouloit les élever à une autre dignité pour l'avantage de l'Ordre.

b Cap. super ibid.

b Le Pape Clement III. ne veut pas qu'on inhume en terre sainte les Chanoines Reguliers qui sont morts avec le vice de proprieté: il va même jusqu'à ordonner de les déterrer, s'ils ont été inhumez avec les autres Religieux, en cas qu'on puisse executer cet ordre sans scandale.

c Cap. cum ad ibid.

c Innocent III. suivant le même principe, dit que la pauvreté est si essentielle à l'état Monastique, que l'Abbé & le Pape même ne peuvent en dispenser les Religieux; que si un Moine vient à mourir ayant quelque chose en proprieté, il doit estre enterré dans le fumier avec ce qu'il conservoit contre l'esprit de la Regle. Il recommande aux Religieux de garder le silence dans l'Eglise, dans le Refectoire & dans le Dortoir: il veut que les Moines à qui il adresse sa lettre, ne mangent de la viande que quand ils sont malades & dans l'Infirmerie; qu'ils ne mangent au Refectoire que ce que l'Abbé leur fait servir; que l'Abbé suive par tout sa Communauté le plus qu'il lui est possible; qu'il serve d'exemple par sa regularité, & qu'il sçache qu'on doit le déposer, s'il neglige de remplir ses devoirs.

d Cap. in singulis. ibid.

d Le Concile de Latran ayant remarqué les avantages que tiroit l'Ordre de Cîteaux des Chapitres generaux qui s'y tenoient, enjoignit à tous les Ordres Reguliers d'en tenir de la même maniere de trois ans en trois ans, afin de traiter ensemble de ce qui concerne le reglement de la discipline reguliere, & d'élire des Visiteurs pour aller visiter les differens Monasteres, & pour y reformer ce qu'il y auroit à corriger. Les dépenses pour le Chapitre general doivent, selon le Concile, se prendre sur toutes les maisons qui y envoyent leurs Deputez. Ils sont obligez d'y mener une vie commune: les Reglemens du Chapitre sur la discipline, doivent estre observez par provision, nonobstant l'appel.

e Cap. ea quæ. ibid.

e Le Pape Honoré III. expliquant ensuite le Decret du Concile de Latran sur les Visiteurs, leur ordonne de veiller sur le spirituel & sur le temporel des maisons qui leur sont confiées; d'obliger les Abbez à punir les Religieux qui manquent à observer la discipline Monastique, & d'avertir le Chapitre general des fautes que commettent les Abbez, afin qu'on les y punisse de maniere que cet exemple rende les autres Superieurs plus vigilans & plus exacts. Ce qui est dit des Moines dans ces Decrets du Concile de Latran & d'Honoré III. est aussi appliqué aux Chanoines Reguliers.

f Cap. quod Dei. ibid.

f Innocent III. ajoûte sur ces derniers, qu'ils peuvent tenir des Cures, g mais qu'il doit y avoir, autant que cela se peut faire commodément, deux Religieux qui demeurent ensemble dans le Presbytere.

g Cap. ne in agro. in Clemene.

g Clement V. prescrit dans le Concile de Vienne ce quon doit observer pour l'habillement des Religieux, & pour la forme de

leur habit : il leur enjoint de se confesser & de communier une fois chaque mois ; il veut qu'on donne aux Novices un Maître qui leur explique la Regle, & qui leur apprenne à l'observer. Il defend aux Religieux le plaisir de la chasse, soit avec des chiens, soit avec des oiseaux ; de porter des armes ; de s'approprier une partie des biens du Monastere ; de faire leur sejour dans les Cours des Princes ; de demeurer seuls dans les Prieurez & dans les autres Obédiences. Il veut que les Prieurs Conventuels ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans dans le tems de leur élection, se fassent ordonner Prêtres dans l'année de leur possession ; & s'ils y manquent, qu'ils soient privez de tout le droit qu'ils avoient sur les Benefices ; que tous les Religieux se fassent promouvoir aux Ordres quand l'Abbé le leur ordonne, & qu'il y ait un Maître dans tous les Monasteres considerables, pour apprendre aux jeunes Profès les Sciences qui conviennent à leur état.

h Cap. recolentes. extra.

h Le Pape Alexandre III. écrivant à des Religieux de Cîteaux, les exhorte à observer regulierement les Regles qui leur ont été prescrites, & qui ont été suivies dès l'établissement de leur Ordre. Il déclare que toutes les maisons qui s'unissent à l'Ordre de Cîteaux doivent s'y conformer sur la pauvreté, & sur les autres devoirs de la vie Monastique.

i Cap. periculoso, in 6°.

i Toutes les Religieuses de quelque Ordre & de quelque Religion que ce soit, doivent observer une exacte clôture, sans qu'il leur soit permis d'en sortir, excepté dans le cas d'une maladie si dangereuse, qu'elles ne pourroient demeurer dans le Monastere sans un grand danger pour les autres Religieuses. Aucune personne ne peut entrer dans la clôture des Religieuses, que quand cela est absolument necessaire, & avec la permission de ceux à qui il appartient de l'accorder. Si l'Abbesse est obligée de sortir pour aller faire la foi & hommage de quelque Terre, ne pouvant satisfaire à ce devoir par Procureur, il faut qu'elle rentre dans le Monastere aussitôt après qu'elle s'en est acquittée. Boniface VIII. veut que les Evêques veillent exactement pour faire observer la clôture à toutes les Religieuses de leurs Dioceses, soit qu'elles soient soûmises à sa Jurisdiction, soit qu'elles s'en prétendent exemptes. Le même Pape défend de recevoir dans le Monastere plus de filles que le Couvent n'en peut commodément entretenir. [Ce qui avoit été sagement établi, afin qu'on n'exigeât point de dot de celles qui se presentoient pour estre Religieuses.]

l Cap. attendentes. in Clement.

l L'Evêque doit visiter tous les ans les Monasteres des Religieuses qui sont soumises à sa Jurisdiction, selon le Decret de Clement V. qui ordonne la même chose aux Superieurs des Religieuses, qui sont exemtes de la Jurisdiction Episcopale.

TITRE XXXVI.

Des Maisons Religieuses, & de la Jurisdiction Episcopale sur ces Maisons.

a Cap. nunc autem. extra.

b Cap quia Monasterium. ibid.

a Quand on doute de quel Diocese est l'Eglise qui a été nouvellement bâtie, il faut la faire consacrer par l'Evêque dont dépendoient auparavant les habitans du lieu sur lequel l'Eglise est construite. b Quoique le Pape ait uni une Eglise à un Benefice d'un autre Diocese, cette Eglise unie dépend toûjours de l'Evêque du Diocese dans lequel elle est située.

c Cap inter. ibid.

c Si un Monastere a besoin d'estre reformé, il faut y mettre d'autres Religieux, plûtôt que des Clercs Seculiers.

d Cap. de Xenodochiis. ibid.

e Cap. ad hæc. ibid.

f Cap. quia contingit in Clement.

d Tous les Hôpitaux & les lieux de pieté, destinez pour recevoir les pauvres & les malades, sont sous la direction de l'Evêque : e lorsqu'il en a approuvé l'établissement, il n'est plus permis d'en faire un bien profane. f Les Hôpitaux ne doivent point estre conferez en titre de Benefices, à moins qu'ils n'ayent été érigez en Benefice par l'Acte de la fondation ; mais on doit choisir des personnes d'un merite distingué, qui en soient les Administrateurs ; ces personnes doivent gouverner le temporel, en percevoir les revenus, avoir soin de faire fournir aux pauvres ce qui leur est necessaire, & rendre compte de leur administration devant l'Evêque, & devant les autres personnes à qui il appartient d'en connoître. A l'égard du spirituel, on doit établir des Prêtres pour administrer les Sacremens aux pauvres, si les Curez des Paroisses & d'autres Ecclesiastiques ne sont pas chargez de ce soin par l'usage, ou en vertu du titre de leurs Benefices. Les regles prescrites par le Concile de Vienne sur l'administration du temporel des Hôpitaux, n'ont point de lieu pour ceux qui sont gouvernez par des Religieux ou par des Ordres Militaires. g Il n'y a point d'Eglise, ni de Monastere dans un Diocese, qui ne dépende de l'Evêque, à moins qu'il n'y ait un titre legitime d'exemption. Les Decretales rapportées sous ce titre, ajoûtent, ou une prescription legitime. [Ce qui n'a point de lieu parmi nous, où la possession sans titre, ne suffit pas pour établir l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire. h Le Pape Innocent III. ne trouvoit pas mauvais qu'un Evêque, qui exemptoit un Monastere de sa Jurisdiction, se reservât quelque droit temporel sur l'Eglise. [En France on regarde ces conventions comme des traitez simoniaques, qui rendent le titre d'exemption nul & abusif.]

g Cap. cum dilectus... Cum venerabilis. extra.

h Cap. constitutus. ibid.

i Cap. ne nimia. ibid.

i Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. appréhendant que le trop grand

nombre de differens Ordres Religieux ne causât de la confusion dans l'Eglise, défendit absolument d'en établir de nouveaux. *l* Cependant les Papes accorderent dans la suite des permissions pour établir de nouveaux Ordres, sur-tout des Mendians. Ainsi le Decret du Concile de Latran, expliqué par celui de Lyon sous Gregoire X. s'est terminé à n'admettre aucun Ordre nouveau sans l'approbation du Saint Siege.

l Cap. religionum. ibid.

m La Compagnie des Beguines, qui portoient un habit particulier, sans faire les vœux de Religion, fut condamnée par le Pape Clement V. parce qu'elles étoient accusées de soutenir plusieurs erreurs sur les Mysteres de la Religion & sur les Sacremens. *n* Jean XXII. expliquant ce Decret de Clement V. ne desaprouva que les Societez des Beguines dont les sentimens ou la conduite étoient suspectes. *o* Le même Pape condamne & abolit l'Ordre des Fratricelles, ou Beguios, qui se nommoient Penitens de l'Ordre de saint François, non seulement parce que cette Congregation s'étoit établie sans Bulles du Pape qui l'approuvât, mais encore parce que ceux qui la composoient, enseignoient plusieurs erreurs.

m Cap. cum de in Clem.
n Cap. ratio extravag. commun.
o Cap. sancta. extrav. commun.

TITRE XXXVII.

Des Chapelles des Moines & des autres Religieux.

a Le Pape Urbain III. regla dans le Concile de Clermont, que les Paroisses qui dépendroient des Monasteres, ne seroient point gouvernées par les Moines, mais qu'ils presenteroient à l'Evêque un Prêtre Seculier, qui seroit chargé du soin des ames, & qui dépendroit de l'Evêque. *b* Boniface VIII. ajoûta que les Curez presentez par les Moines seroient perpetuels, & que l'Evêque seul auroit le droit de les déposer pour des causes legitimes.

a Cap. in Ecclesiis. extra.
b Cap. Presbyteris. in 6o.

c Le Decret du Concile de Latran, qui défendoit aux Moines de demeurer seuls dans les Prieurez, fut renouvellé par Honore III. Ce Pape ajoûta que les dispenses obtenuës sur ce sujet du Saint Siege ne devoient point empêcher l'execution du Decret, à moins que le Pape n'eût dérogé expressément à la disposition du Concile. Il enjoint aussi aux Evêques d'obliger les Abbez à rappeller dans leurs Monasteres, les Moines qui demeuroient seuls dans les Prieurez.

c Cap. ex parte. Ad audient. ibid.

TITRE XXXVIII.

Du droit de Patronage.

Il y a deux especes de droit de patronage, l'un Ecclesiastique, l'autre Laïc; le patronage Laïc est ou réel, ou personnel. *a* Le dernier ne se peut vendre, parce que c'est un droit spirituel, dont on ne peut transferer la propriété pour de l'argent, sans commettre une simonie. *b* Cependant si le Patron avoit aliené tous les biens qu'il avoit, de quelque nature qu'ils fussent, sans excepter le patronage, il passeroit à l'acheteur avec l'universalité des biens, de même qu'il passe à l'acquereur avec la Terre à laquelle il est attaché. *c* Si le droit de patronage étoit vendu separément de la Terre, ou de l'universalité des biens, la vente seroit nulle; & le vendeur & l'acquereur devroient estre également dépoüillez de toutes prérogatives attachées à cette qualité. *d* Quand ceux qui se prétendent exemts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, acquierent le droit de patronage d'une Eglise qui est soumise à l'Evêque, ce changement n'en produit aucun dans les droits de l'Evêque. *e* Du tems d'Innocent III. les Laïcs ne pouvoient ceder le droit de patronage, même à une Eglise, sans le consentement de l'Evêque; *f* mais Boniface VIII. ayant revoqué cette regle, il leur est permis de le ceder à un Monastere, ou à une autre Eglise, sans que l'Evêque ait approuvé cette cession. Le patronage personnel se partage dans la famille après la mort du Patron, à proportion de la part & portion que chacun des heritiers a dans la succession. *g* En ce cas les Patrons peuvent convenir, pour éviter la confusion, de présenter tour à tour, ou de présenter plusieurs personnes, entre lesquelles le Collateur pourra choisir celle qu'il croira devoir estre plus utile à l'Eglise.

a Cap. de jure. extra
b Cap. ex literis. ibid.
c Cap. quia Clerici. ibid.
d Cap. cum saeculum. ibid.
e Cap. si laicus. ibid.
f Cap. si laicus. in 6o.
g Cap. plures. in Clement.

h Le Pape Clement III. veut qu'on accorde le droit de patronage à celui qui a fait bâtir l'Eglise. (Les Canonistes y ont ajoûté ceux qui l'ont dotée, ou qui ont donné le fonds sur lequel elle est bâtie.) La principale prérogative du Patron est celle de présenter au Benefice quand il est vacant, & d'approuver l'élection quand les Benefices sont électifs; même d'assister à l'élection, & d'y avoir part, s'ils se sont expressément reservé cette faculté. *i* Si un Laïc, ou un Ecclesiastique est en possession de présenter à un Benefice comme Patron, celui qui a été pourvû sur leur présentation doit être maintenu, quoique celui qui a présenté ait été évincé dans la suite du droit de patronage qu'il prétendoit avoir. *l* Un Patron ne peut jamais se présenter lui-même, quelque merite & quelques talens qu'il ait pour remplir dignement le Benefice auquel il peut presenter. *m* Le Patron Laïc peut varier, c'est-à-dire, qu'il lui est permis de presenter au Collateur plusieurs Clercs successivement, ou par le même acte. L'Evêque choisit entre ces Clercs celui qui lui paroît le plus digne. *n* Il n'en est pas de même des Patrons Ecclesiastiques; le Clerc qu'ils ont présenté le premier, doit estre pourvû du Benefice, à moins qu'il ne soit indigne, ou incapable de le remplir. *o* Quand il y a plusieurs Patrons, le Col-

h Cap. nobis. extra.
i Cap. consultationibus. ibid.
l Cap. per nostras. ibid.
m Cap. quod autem. Pastoralis. ibid.
n Cap. cum autem. ibid.
o Cap. quoniam. ibid.

lateur est obligé de pourvoir du Benefice celui qui est presenté par le plus grand nombre. En cas que le Patron ne presente pas dans le tems qui lui est accordé par les Canons, pour déliberer sur le choix qu'il doit faire, l'Evêque peut conferer le Benefice de plein droit. p Ce tems est de six mois pour les Patrons Ecclesiastiques, & de quatre mois pour les Patrons Laïcs. q S'il étoit arrivé que le Collateur eût disposé du Benefice sans attendre la presentation du Patron, le dernier se plaignant dans le tems qui lui est accordé pour presenter, pourroit faire declarer nulles les provisions qui ont été données à son préjudice. r Si le Patron Ecclesiastique ou Laïc avoit conferé un Benefice, au lieu de faire un acte de presentation, les provisions ne donneroient aucun droit sur le Benefice, & il seroit en droit de presenter une autre personne au Collateur; parce que le Benefice est dans ce cas censé vacant. f Le nouveau Patron ne peut ôter le Benefice à celui qui en a été pourvû sur la présentation de son prédecesseur. t Le Pape & ses Legats exercent les mêmes droits tant sur les Benefices qui sont en Patronage Ecclesiastique, que sur ceux qui sont à la pleine disposition des Collateurs. [Le Pape & le Legat ne peuvent à present s'en reserver la disposition, comme le leur permettoient les Decretales, parce que les reserves ont été abolies.]

u Outre la presentation au Benefice, le Patron a encore les droits honorifiques dans les Eglises de son patronage; tel est le droit d'aller le premier à la Procession, qui est reconnu par le Pape Clement III. S'il tombe dans un état pauvre, l'Eglise est obligée de lui fournir de quoi subsister; hors de ce cas, x le Patron ne peut rien exiger de l'Eglise, à moins qu'il ne se soit reservé, du consentement de l'Evêque, quelque droit temporel par la fondation.

p Cap. si laicus, §. verum, in 6°.
q Cap. pervenisti... Ex insinuatione. extra
r Cap. transmissæ... Cum laici.. Illud. ibid.
f Cap. querimoniam. ibid.
t Cap. cum dilectum. ibid.
u Cap. nobis. ibid.
x Cap. præterea. ibid.

TITRE XXXIX.

Des Cens, des Exactions & des Procurations.

a Un ancien Concile, dont la disposition est rapportée dans les Capitulaires de Charlemagne, vouloit que chaque Eglise eût une maison, & une certaine quantité de terre franche & libre de toutes censives. [Ce qui n'est plus observé en France.] b Un Prelat, ou un autre Beneficier, ne peut assujettir à une censive son Benefice, ou les terres qui en dépendent, lorsqu'elles en étoient exemtes avant qu'il fût en possession du Benefice. c Il ne lui est pas non plus permis de consentir que les anciennes censives dûes aux Benefices soient diminuées. d La peine prononcée par le Pape Alexandre III. contre le Prelat qui contrevient à cette regle, est la privation du Benefice, parce qu'on doit le regarder comme un usufruitier, & un administrateur, qui abuse du droit que lui donne son administration. e Le Patron ne peut imposer de nouveaux droits de cens sur les Eglises de son Patronage, ni augmenter les anciens; ce qui doit avoir lieu même quand le Titulaire du Benefice s'est engagé par serment à payer ces droits; parce qu'un serment injuste & contraire aux dispositions des saints Canons, ne doit point estre observé. f On paye les cens suivant la valeur de la monnoye dans le tems que le cens a été établi, à moins que les Censitaires n'ayent prescrit la faculté de le payer suivant la valeur de la monnoye courante. [Les changemens dans la valeur des especes d'or & d'argent ont diminué considerablement le profit des censives & des autres droits Seigneuriaux.]

a Cap. sanctorum. extra.
b Cap. præterea. ibid.
c Cap prohibemus. ibid.
d Cap. cum Clerici, ibid.
e Cap. gravis. ibid.
f Cap. olim. ibid.

g Boniface VIII. & Clement V. défendoient à tous les Seigneurs, de quelque qualité qu'ils fussent, d'exiger aucun peage, droit de passage & de traverses des personnes Ecclesiastiques, ou des effets qui leur appartiennent, quand ils n'en veulent pas faire de commerce. Ces Papes prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui contreviennent à leur Decret. [En France quand un droit de peage est legitimement établi en faveur du Roi, ou de quelque Seigneur particulier, les Ecclesiastiques doivent le peage pour leur personne & pour leurs effets, à moins qu'ils n'en soient exempts par le titre qui établit le peage.]

g Cap. quamquam in 6°. Cap. præsenti. in Clement.

Il est parlé en plusieurs endroits de ce titre des procurations qui se payent aux Prelats & aux autres Superieurs Ecclesiastiques lorsqu'ils font la visite des Eglises qui sont sous leur dépendance. h Innocent III. vouloit que toutes les Eglises fussent obligées de recevoir & de nourrir les Legats & les Nonces du Saint Siege, & on permettoit aux Prelats qui avoient fait la dépense de la procuration, de se recompenser en levant quelque droit sur les autres Ecclesiastiques. [Ce qui n'est point suivi en France.]

h Cap cum instantia. extra.

i La procuration étoit dûë aux Archevêques, lorsqu'ils visitoient les Eglises de leurs Suffragans; il leur étoit même permis de la demander aux Monasteres; l & ils prononçoient des peines contre ceux qui la leur refusoient. m L'Archevêque ne pouvoit visiter les Eglises de sa Province qu'après avoit fait la visite de son Diocese; & il ne lui étoit point permis de visiter une seconde fois sa Province sans un consentement par écrit de ses Suffragans. Il devoit s'informer exactement de ce qui concernoit le Service divin, la conduite & la science des Ministres Ecclesiastiques. [Depuis long-tems les Archevêques ne visitent plus les Eglises des Dioceses de leurs Suffragans.]

i Cap. sopitæ. ibid.
l Cap. cum super. ibid.
m Cap. Romana in 6.

Tous les Evêques avoient aussi un droit de procuration quand ils visitoient les Eglises de leur Diocese, soit Regulieres, soit Seculieres,

lieres, à moins qu'elles n'eussent un titre d'exemption. *a* L'Evêque qui avoit remis à une Eglise tous les droits qu'elle avoit coutume de lui payer, n'étoit point censé avoir compris dans cette remise les droits de procuration, à moins qu'il n'en eût fait une mention expresse. *b* Ce qui avoit lieu même pour les Eglises Paroissiales de la Ville Episcopale. *c* On ne payoit point ce droit pour la visite des Chapelles domestiques. [Il n'y a plus que très-peu de Diocèses où les Evêques reçoivent le droit de procuration dans le cours de leur visite ; ils ne peuvent l'exiger quand leurs predecesseurs ont esté pendant un tems considerable sans le demander.

a Cap. cum venerabilis. extra.
b Cap. venerabilis. ibid.
c Cap. auctoritate. ibid.

Ceux qui payoient le droit de procuration, étoient autrefois obligez de nourrir & de loyer les Prelats qui faisoient la visite, les personnes qui étoient à leur suite, & leurs chevaux. *d* Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. voulant empêcher que les Ecclesiastiques du second Ordre ne fussent ruinez par les visites de leurs Superieurs Ecclesiastiques, fixa le nombre des chevaux que chaque Prelat devoit avoir, selon le rang qu'il tenoit dans l'Eglise. [Ce nombre paroitra sans doute encore excessif, si l'on considere les dépenses que pouvoit causer une si nombreuse compagnie.] *e* Innocent IV. renouvella ce Decret du Concile de Latran, défendant d'exiger les procurations en argent ; *f* mais dans la suite Boniface VIII. permit aux Prelats qui faisoient leur visite, de recevoir en argent la valeur de la dépense qu'ils auroient pû faire, pourvû qu'ils ne reçussent qu'un droit de procuration en un jour, même quand ils visiteroient plusieurs Eglises. *g* Benoist XII. fixa ensuite la somme que chaque Prelat pourroit exiger pour la procuration. [Les Archidiacres qui ont parmi nous le droit de visite, le perçoivent en argent; s'ils visitent plusieurs Eglises Paroissiales en un jour, ils peuvent recevoir le droit de chacune, parce que la procuration estant fixée à une somme modique, un seul droit ne suffit pas pour leur dépense de la journée.] *h* Ils ne peuvent demander ce droit que quand ils font leur visite en personne.

d Cap. cum Apostolus. extra.
e Cap. Romana. in 6°.
f Cap. felicis. ibid.
g Cap. vas extravag. commun.
h Cap. procurationes. extra.

TITRE XL.

De la consecration des Eglises & des Autels.

a Quand la pierre de l'Autel est enlevée, ou quand elle est brisée dans l'endroit où est le Sceau, on doit la consacrer de nouveau. On peut mêler de l'huile ordinaire avec celle qui est consacrée, & le tout que ces deux liqueurs composent, est alors consacré. *b* On peut consacrer le même jour plusieurs Autels. *c* Il n'est pas necessaire que la consecration des Eglises se fasse un jour de Dimanche ou de Fête. *d* Lorsque l'Eglise a esté polluée, parce que quelqu'un y a esté tué ou blessé, il faut la reconcilier par l'aspersion de l'eau benite, avec de la cendre & du vin. *e* On doit observer la même ceremonie, si un excommunié est enterré dans une Eglise ou dans un cimetiere ; *f* ce qui doit se pratiquer même pour les Eglises qui n'ont pas encore esté consacrées, mais seulement benites. *g* Gregoire IX. ne vouloit pas qu'on permît à de simples Prêtres de reconcilier les Eglises, quoique l'eau dont ils devoient se servir pour cette ceremonie eût esté benite par l'Evêque ; cependant il toleroit qu'on fit le Service divin dans celles qui avoient esté ainsi reconciliées. *h* Quand l'Eglise est polluée, le cimetiere contigu l'est aussi ; mais la pollution du cimetiere ne rend point l'Eglise polluée, quoiqu'elle soit contiguë. En cas que l'Eglise soit éloignée du cimetiere, on peut inhumer dans le dernier, quoique l'Eglise soit polluée. De deux cimetieres contigus, l'un peut estre pollué sans que l'autre le soit, quoiqu'on passe de l'un dans l'autre.

a Cap. ad hoc. Quod in dubiis. extra.
b Cap. cum sis. ibid.
c Cap. tua fraternitas. ibid.
d Cap. proposuisti. ibid.
e Cap. consuluisti. ibid.
f Cap. si Ecclesia. ibid.
g Cap. aqua. ibid.
h Cap. si Ecclesiam. in 6°.

i S'il arrive que le comble de l'Eglise tombe, sans abbattre les principaux murs, il n'est pas necessaire de consacrer l'Eglise de nouveau. On ne la consacre pas non plus une seconde fois, quand la pierre du principal Autel est enlevée ou brisée.

i Cap. ligneis. ibid.

TITRE XLI.

De la celebration de la Messe, du Sacrement de l'Eucharistie, & de l'Office divin.

a Un Prêtre ne doit dire qu'une Messe par jour. Il faut en excepter la Fête de Noël, & le cas d'une necessité pressante. *b* Quand un Prêtre doit celebrer deux Messes le même jour, il ne prend pas l'ablution à la premiere, parce qu'il ne seroit plus à jeun.

a Cap. consuluisti. extra.
b Cap. ex parte. ibid.

c Innocent III. manda à un Archevêque, que les termes de la consecration *mysterium fidei*, & ceux-ci, *& aeterni testamenti*, ont esté conservez par la tradition, y ayant plusieurs actions, & plusieurs paroles de Jesus-Christ, que les Evangelistes n'ont pas rapportées. Il y a même dans les paroles de la consecration des termes qui ne se trouvent point dans un Evangeliste, & qu'on lit dans les autres. Le même Pape ayant rapporté le sentiment de differentes personnes au sujet de l'eau qu'on met dans le calice, dit que l'opinion la plus probable est celle de ceux qui croyent que l'eau est changée en sang de Jesus-Christ, de même que le vin ; *d* ailleurs il desaprouve les Theologiens de son tems, qui pensoient que l'eau étoit changée en phlegme. *e* Honoré III. veut qu'on mette dans le calice plus de vin que d'eau ; *f* & il ordonne de déposer un Prêtre qui a offert le sacrifice de la Messe dans un calice de bois, sans eau, & sans cierge allumé. *g* L'Eucharistie doit estre conservée dans un lieu propre & décent. Quand le Prêtre la porte aux malades, il faut

c Cap. cum Marthae. ibid.
d Cap. in quadam. ibid.
e Cap. perniciosus. ibid.
f Cap. literas. ibid.
g Cap. sane. ibid.

que ce soit avec respect; qu'il soit vêtu d'une maniere qui convienne à ce saint ministere, qu'il soit precedé d'une personne qui porte un cierge allumé, & que tous ceux qui passent devant, ou qui le voyent passer, se mettent à genoux.

h Cap. de homine.

[h] C'est un plus grand crime à un Prêtre de faire semblant de celebrer le saint Sacrifice, & de supprimer les paroles de la consecration, que de recevoir l'Eucharistie en état de peché mortel.

i Cap. Presbyter. ibid.

[i] Le Concile d'Agde exhorte les Ecclesiastiques à reciter autant qu'ils le pourront les heures du Service divin, au tems qui est marqué par l'Eglise, pour chacune des heures qui le composent. [l] Et le Concile de Latran tenu sous Innocent III. recommande à ceux qui assistent à l'Eglise, lorsqu'on chante l'Office, de n'estre occupez que d'une action si sainte. [m] Le Concile de Vienne recommande aussi aux Prelats & aux Superieurs Ecclesiastiques, de prendre les mesures pour que le Service divin soit celebré aux heures marquées, & avec décence dans les Eglises Cathedrales, dans les Collegiales, & dans les Monasteres.

l Cap. dolentes. ibid.

m Cap. gravi. ibid.

n Cap. discipulorum. extravag. comm.

[n] Jean XXII. accorda des Indulgences à ceux qui chanteroient à la Messe des prieres marquées dans sa Bulle, pour le repos & la paix des Etats chrétiens, & pour l'extirpation des heresies.

TITRE XLII.

Du Baptême & de ses effets.

a Cap. si quis... Non ut extra.

[a] L'eau & les paroles Sacramentelles sont absolument necessaires pour la validité du Baptême; ainsi l'on ne doit point regarder comme baptisé celui sur la tête duquel on a versé de l'eau sans prononcer les paroles que Jesus-Christ a prescrites; ou celui sur qui on a prononcé les paroles, sans se servir d'eau naturelle. C'est par cette raison que le Pape Innocent III. a déclaré nul le baptême d'un homme pour lequel on avoit employé de la salive. [b] On ne peut jamais se baptiser soi-même, quelque pressante qu'en soit la necessité. [c] Les Grecs ne doivent pas rebaptiser ceux qui ont reçû le Sacrement de Baptême des mains des Latins. [d] Quand on doute si une personne a esté baptisée, on employe en la baptisant la formule conditionnelle: *Si tu n'as pas esté baptisé, je te baptise au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.*

b Cap. debitum. ibid.

c Cap. licet. ibid.

d Cap. de quibus. ibid.

e Cap. majores. ibid.

[e] Quoique les enfans n'ayent point la Foi, & qu'ils n'entendent point ce que l'Eglise pratique en leur conferant le baptême, ils reçoivent la remission du peché originel; il n'en est pas de même de ceux qui ont commis des pechez actuels. Le peché dont les premiers naissent coupables, sans y avoir consenti, est effacé par la force du Sacrement, sans aucun consentement de leur part. Le peché auquel les autres ont consenti, ne peut estre remis que de leur consentement. Ainsi un fou qui a fait des pechez actuels avant que de tomber dans sa folie, ne peut estre baptisé, à moins qu'il n'eût demandé le baptême, lorsqu'il n'étoit point encore reduit à cet état.

f Cap. præsenti. in Clement.

[f] On ne doit donner le baptême que dans les Eglises Paroissiales où sont les Fonts baptismaux, à moins que l'enfant ne paroisse exposé à un danger évident de mort si on le transporte à l'Eglise, ou que ce ne soit un enfant de Roy ou de Prince pour lequel on puisse accorder une dispense de la regle generale.

TITRE XLIII.

Du Prêtre qui n'a point esté baptisé.

a Cap. veniens.. Apostolicam. extra.

[a] On doit présumer qu'un homme qui est né de parens Chrétiens, & qui a toûjours vécu parmi les Chrétiens, en faisant profession de la même Religion, a reçû le Sacrement du Baptême. Que si un Chrétien ayant tout lieu de croire qu'il a esté baptisé ne l'avoit point esté, cette omission n'empêcheroit pas qu'il n'eût obtenu la remission du peché originel, parce que quand il n'y a point du mépris du Sacrement, le desir du Sacrement, comme le disent S. Augustin & S. Ambroise, produit le même effet que le Sacrement. [b] Cependant si un homme avoit été ordonné Prêtre, sans avoir reçû le baptême, quoiqu'il crût avoir esté effectivement baptisé, il n'auroit point reçû le caractere Sacerdotal; il faudroit le baptiser & l'ordonner de nouveau. C'est la décision du Concile de Compiegne, qui est confirmée par Innocent III.

b Cap. si quis... Veniens. ibid.

TITRE XLIV.

Du soin avec lequel on doit garder l'Eucharistie & le Chrême.

a Cap. sane minus. extra.

[a] Il faut garder l'Eucharistie & le saint Chrême dans un endroit qui ferme à clef, de peur qu'une main profane n'abuse des choses les plus saintes. S'il arrivoit quelque abus par la faute de celui qui est chargé de ce soin, il faudroit, suivant Innocent III. le suspendre pendant trois mois des fonctions de son Ordre. [b] Le même Pape défend de recevoir dans l'Eglise des meubles destinez à l'usage ordinaire, ou des marchandises; il n'excepte de cette regle que le cas d'une extrême necessité, comme d'un incendie, ou d'une incursion d'ennemis. Il enjoint aux Clercs de faire tenir propres les Eglises, les Chapelles, les Vases sacrez, & les Ornemens Ecclesiastiques.

b Cap. relinqui. ib.

TITRE XLV.

Des Reliques, & du culte des Saints.

a Cap. cum ex eo. extra.

a Innocent III. défendit de vendre les anciennes Reliques, de les tirer sans necessité des châsses dans lesquelles elles sont renfermées, & d'honorer sans consentement au Pape celles qui sont nouvellement découvertes. (Parmi nous il faut une approbation de l'Evêque pour exposer de nouvelles Reliques à la veneration du Peuple.] On doit veiller à ce que l'on ne se serve point des Reliques pour faire un trafic honteux de leur exposition, ou pour tromper le Peuple. b Il n'est permis de rendre aucun culte aux Saints, même quand ils feroient des miracles, à moins que ce culte ne soit autorisé par le Saint Siege: [c'est ce qu'on appelle à present Canonisation & Beatification.]

b Cap. audivimus. ibid.

c Cap. gloriosus. iné.

c Boniface VIII. ordonna de celebrer comme Office double celui des douze Apôtres, des quatre Evangelistes, & des quatre Docteurs de l'Eglise Latine, S. Gregoire Pape, S. Augustin, S. Ambroise, & S. Jerôme.

d Cap. si Dominum. in Clement.

d Le Concile de Vienne ordonna de celebrer la Fête du saint Sacrement le Jeudi d'après l'Octave de la Pentecôte; & il accorda des Indulgences à ceux qui assisteroient au Service divin avec devotion le jour de cette Fête, & pendant l'Octave. e Sixte IV. accorda par une Bulle expresse de pareilles Indulgences à ceux qui assisteroient à l'Office le jour qu'on celebre la Fête de l'Immaculée Conception, & pendant l'Octave. f Le même Pape défend, sous peine d'excommunication, de condamner comme heretiques, ou comme étant en état de peché mortel, ceux qui disent que la sainte Vierge n'a point été conçûë sans la tache du peché originel; & il prononce la même peine contre les personnes qui traitent d'heretiques les Theologiens qui croyent que la sainte Vierge n'a point esté conçûë immaculée, parce que cette question, ajoûte Sixte IV. n'a point encore esté décidée par l'Eglise Romaine & par le Saint Siege. [Le Concile de Trente a confirmé cette Bulle de Sixte IV.]

e Cap. cum præexcelsa. extravag. commun.

f Cap. grave ibid.

TITRE XLVI.

De l'observation des jeûnes.

a Cap. ex parte. extra.

a Il y a des Fêtes qui sont precedées d'un jeûne commandé par l'Eglise; quand la veille de ces Fêtes se rencontre le Dimanche, on doit jeûner le Samedi qui précede. b Tous les Fideles sont obligez d'observer les jours d'abstinences qui sont marquez par l'Eglise; mais on donne aux malades la permission de manger de la viande en ces jours, quand il y a necessité. On peut aussi manger de la viande dans les tems de famine aux jours défendus, quand on ne trouve point d'ailleurs dequoi se soutenir.

b Cap. consilium. ibid.

c Lorsque la Fête de Noël se rencontre un Vendredi, tous les Fideles peuvent manger de la viande, à l'exception de ceux qui font profession d'une regle où l'usage de la viande est toûjours défendu.

c Cap. explicari ibid.

TITRE XLVII.

De la purification après les couches.

a Cap. volens. extra.

a Dans l'ancienne Loi, aucune femme ne pouvoit entrer dans le Temple, qu'elle n'eût laissé écouler un certain nombre de jours pour se purifier, après la naissance d'un enfant. Dans la nouvelle Loi on ne fait point aux femmes la même défense, elles peuvent entrer dans les Eglises aussi-tôt après la naissance de leurs enfans; cependant on ne doit pas les condamner quand par respect elles s'abstiennent d'y entrer.

TITRE XLVIII.

De la construction & de la réparation des Eglises.

a Cap. ad audientiam. extra.

a Lorsqu'il y a des Hameaux trop éloignez de l'Eglise Paroissiale, & que l'on a peine à y aller administrer les Sacremens, à cause des torrens & des mauvais chemins, on peut faire bâtir une Eglise dans le Hameau avec l'ordre de l'Evêque. b Celestin III. a même permis aux Evêques d'aliener quelque partie des domaines de la Manse Episcopale, pour faire construire des Eglises dans les endroits où elles sont absolument necessaires. c Ceux qui ont des Benefices dans une Eglise, sont obligez de contribuer aux réparations, [quand il n'y a point de fonds destiné pour cette dépense. d On doit aussi obliger ceux qui ont les revenus des Eglises Paroissiales, d'en faire faire les réparations. [En France les gros Décimateurs ne sont tenus que de l'entretien du Chœur & du Cancel.]

b Cap. tua nos. ibid.

c Cap. quicunque. ibid.

d Cap. de his. ibid.

e Si l'on veut mettre des Chanoines Reguliers, ou des Moines dans une Eglise Collegiale, il faut laisser aux Chanoines Seculiers, la valeur de leurs Prebendes pendant leur vie.

e Cap. ad audientiam ibid.

TITRE XLIX.

De l'immunité des Eglises, des Cimetieres, & de leurs dépendances.

a Cap. ut in... Cum Ecclesia. extra.

a Il est défendu à tous les Juges de tenir leur séance dans les Eglises, & dans les Cimetieres, & d'y prononcer leurs jugemens, soit civils, soit criminels. b Les Eglises étoient autrefois un lieu d'azile pour les criminels; on ne pouvoit les en tirer pour les condamner à mort, à moins que ce ne fussent des voleurs publics ou des assassins, ou que le

b Cap. inter... Immunitatem. ibid.

criminel n'eût affecté de commettre le crime dans l'Eglise ou dans le Cimetiere, pour joüir du privilege des lieux saints. [Ce droit d'azile dans les Eglises n'a plus de lieu parmi nous.]

[c] Il est défendu aux Laïcs par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. de lever des tailles, ou d'autres impositions sur les Ecclesiastiques ; cependant ce Concile permet aux Evêques & au reste du Clergé, de contribuer aux besoins de l'Etat, quand ils le jugeront necessaire. [d] Un autre Concile de Latran, tenu sous Innocent III. ajoûta que les Ecclesiastiques ne pourroient contribuer, même volontairement, aux besoins pressans de l'Etat, sans le consentement du Pape. [e] Boniface VIII. avoit voulu porter ces défenses beaucoup plus loin ; [f] mais sa constitution qui commence *Clericis laïcos*, a esté revoquée par Clement V. [g] Ce Decret a esté confirmé par Benoît XI. qui ordonna en même tems l'execution des deux Conciles de Latran. [En France le Clergé contribuë volontairement aux besoins de l'Etat en payant les decimes, & d'autres subventions extraordinaires, sans consulter le Pape.]

[h] Saint Gregoire mande à un Evêque d'Espagne, que dans le cas d'une extrême necessité, les Ecclesiastiques ne sont point exemts de la garde des murs.

[i] Le Pape Boniface VIII. veut que les Juges laïcs qui retiennent la connoissance des affaires qui appartiennent de droit, ou par la coutume aux Tribunaux Ecclesiastiques, soient excommuniez par le seul fait. [Ce Decret n'est point suivi parmi nous ; mais quand les Juges inferieurs retiennent des affaires qui doivent estre jugées dans les Officialitez, on s'adresse aux Juges superieurs, qui renvoyent l'affaire devant les Juges qui en doivent connoître.]

[c] Cap. non minus ibid.
[d] Cap. 23. versus. ibid.
[e] Cap. Clericis. in 6°.
[f] Cap. quoniam in Clement.
[g] Cap. quod olim. extravag. comm.
[h] Cap. pervenit. extra.
[i] Cap. quoniam. in 6°.

TITRE L.

Que les Clercs & les Moines ne doivent point se mêler des affaires seculieres.

[a] Un Clerc qui condamne un criminel à mort, ou à quelque autre peine afflictive, devient irregulier. [b] Il est cependant permis à un Beneficier qui a une jurisdiction temporelle de faire poursuivre les criminels, & de les faire juger par ses Officiers suivant la rigueur des loix. [c] Le Concile de Latran semble défendre à tous les Clercs de tenir des charges de Judicature : [ce qui n'est point observé en France où il y a des charges qui ne peuvent estre possedées que par des Clercs. [d] Il est défendu aux Prêtres & aux Moines d'exercer le négoce, d'estre Notaires, & Intendans des Maisons des Laïcs.

[e] Alexandre III. défendit aux Moines de sortir de leur Monastere pour étudier les Loix Civiles, & la Medecine. [f] Honoré III. voulant engager les Ecclesiastiques à étudier la Theologie avec plus de soin, défendit aussi à tous ceux qui sont constituez dans des dignitez Ecclesiastiques, & à tous les Prêtres, d'aller dans les Ecoles publiques pour y étudier les Loix Civiles & la Medecine. [Ce qui n'est point observé parmi nous.] [g] Aucun Religieux ne peut quitter son Monastere, sous prétexte d'étude dans les écoles publiques, sans une permission expresse de ses Superieurs.

[a] Cap. Clericis. Sententiam. extra
[b] Cap Episcopus. in 6°.
[c] Cap. sed nec. extra.
[d] Cap. Sacerdotibus. Secundum. Sicut. ibid.
[e] Cap. non. ibid.
[f] Cap. super. ibid.
[g] Cap ut periculosa. in 6°.

Fin du troisiéme Livre des Decretales.

LIVRE QUATRIEME.

TITRE PREMIER.

Des Fiançailles & du Mariage.

Les fiançailles sont des promesses reciproques que les Parties se font de s'épouser. [a] Les deux Parties peuvent renoncer reciproquement aux fiançailles, de la même maniere que deux associez peuvent renoncer d'un consentement mutuel à la societé qu'ils avoient contractée. [b] Les fiançailles sont aussi resoluës de plein droit, si le Fiançé quitte le pays, sans que sa Fiancée sçache où il est allé. [c] Le Pape Alexandre III. vouloit qu'on employât les censures Ecclesiastiques pour obliger celui qui avoit fait une promesse de mariage avec serment, de contracter le mariage auquel il s'étoit engagé. [d] Mais Luce III. ayant fait reflexion sur les suites fâcheuses que peuvent avoir les mariages qui ne sont pas absolument libres, dit qu'on devroit plutôt avertir ces personnes de tenir leurs promesses, que de les forcer. C'est cette liberté necessaire dans le mariage, qui a fait décider à Gregoire IX. [e] que celui qui s'est engagé à épouser une fille, sous une certaine peine en cas qu'il manque à tenir sa parole, n'est point obligé à payer la peine, s'il refuse d'épouser celle à qui il étoit engagé. [Ce qui est suivi parmi nous, où l'on ne condamne

[a] Cap. præterea. extra.
[b] Cap. de illis. ibid.
[c] Cap. ex litteris. ibid.
[d] Cap. requisivit. ibid.
[e] Cap. gemma. ibid.

la Partie qu'aux dommages & interests, sans avoir égard à la peine marquée dans la promesse.]

f Cap. ad audientiã... ibid. *f* Les fiançailles donnent lieu à un empêchement dirimant du mariage, qu'on appelle *d'honnêteté publique*; il consiste en ce que le fiancé ne peut épouser aucune parente en ligne directe de sa fiancée, ni une parente au premier degré en ligne collaterale. Cet empêchement alloit même aussi loin au tems de la compilation des Decretales, que celui de la consanguinité & de l'affinité. *g* Les fiançailles contractées avec liberté produisent l'empêchement de l'honnêteté publique, quand même elles seroient nulles, à cause de l'affinité, de la consanguinité, de la frigidité, ou de la diversité de Religion; cependant quand les fiançailles ont été faites sous condition, elles ne produisent point cet effet avant que la condition soit accomplie. Ainsi un homme qui a promis à une fille de l'épouser, en cas que son pere consentit au mariage, peut épouser la sœur de cette fille, si le pere de celui qui a fait la promesse a refusé de donner son consentement au premier mariage qui avoit été proposé. *h* Le mariage qui est nul, produit, comme les fiançailles, un empêchement d'honnêteté publique; c'est pourquoi le Pape Eugene défendit à un homme d'épouser la parente d'une fille à laquelle il avoit été marié, lorsqu'elle n'avoit encore atteint que l'âge de sept ans.

g Cap. ex sponsalibus in 6o.

h Cap. juvenis. extra.

i Cap. is qui... A dolescens. ibid. *i* Quoique les fiançailles ne continssent qu'une simple promesse de s'épouser, au tems de la compilation des Decretales, on leur donnoit tout l'effet d'un veritable mariage, quand elles avoient été suivies d'un commerce charnel des deux parties; mais il falloit pour produire cet effet, que l'action eût été consommée; *l* c'est pourquoi les fiançailles suivies de la cohabitation rendoient nuls les mariages qui avoient été contractez depuis. [Suivant le Concile de Trente, la presence du propre Curé est devenuë d'une necessité absoluë pour la validité des mariages; ainsi les décisions des Decretales sur l'effet des fiançailles après la cohabitation, ne sont plus d'usage, non plus que celles qui concernent les paroles des presens, par lesquelles les deux Parties se prennent pour mari & femme, quand ces paroles ne sont pas données en presence du propre Curé.]

l Cap. si inter. ibid.

m Cap. cum in. ibid. *m* Une seule personne de probité qui declare qu'elle sçait quelque empêchement dirimant, fondé sur la consanguinité, ou sur quelqu'autre moyen, suffit pour empêcher la celebration d'un mariage, jusqu'à ce qu'on ait examiné si ce que cette personne avance, est bien fondé.

n Cap dilectus. ibid. *n* Pour se marier il faut estre en état de donner un consentement libre; c'est pourquoi un furieux ne peut contracter de mariage, tant que dure sa fureur. *o* Il n'en est pas de même d'un muet, quand il seroit sourd en même tems, parceque les paroles ne servent qu'à exprimer le consentement, & que ce consentement peut estre suffisamment marqué par des signes.

o Cap. cum apud. Tua fraternitati ibid.

p Cap de muliere. ibid. *p* La violence peut ôter la liberté necessaire pour la validité du mariage; mais il faut, pour produire cet effet, que la violence soit assez forte pour ébranler une personne constante. *q* Quoiqu'un mariage ait été contracté par violence, on ne peut plus le faire declarer nul, quand il a été confirmé par une cohabitation volontaire, qui doit passer pour un consentement libre. *r* S'il y avoit à craindre qu'une fille ne se fût déterminée à un mariage que par un effet de crainte, le Juge devroit ordonner qu'elle se retireroit pendant un certain tems chez des personnes de probité & desinteressées, où elle pourroit expliquer ses sentimens avec une entiere liberté.

q Cap. ad id ibid.

r Cap cum locum. ibid.

s Cap. cum in. ibid. *s* Un homme s'étant remarié avant que son premier mariage qui étoit nul, eût été declaré tel, Urbain III. décida que le second mariage étoit valable; mais il ordonna en même tems d'imposer une penitence à cet homme, pour avoir passé à de secondes nôces avant que l'Eglise eût prononcé sur la validité des premieres.

t Cap. in praesentiã. ibid. *t* Une femme ne peut passer à de secondes nôces, à moins qu'elle n'ait des preuves certaines de la mort de son premier mari, quelque long qu'ait été le tems de son absence, sans qu'on en ait reçû des nouvelles.

u Cap. commissum. ibid. *u* Il est permis à un homme qui a juré d'épouser une fille, de contracter mariage avec elle, & avant que de le consommer, de se retirer dans un Monastere, & d'y faire profession.

x Cap. inter. ibid. *x* Clement III. dit que c'est une action meritoire devant Dieu, que de retirer une fille publique d'un mauvais lieu, pour l'épouser. [On trouve peu de personnes qui veüillent profiter de cette espece de merite. Ce seroit une action bien heroïque, si elle n'avoit pour motif que le salut d'une pecheresse.

TITRE II.

Des fiançailles des impuberes.

a Cap. litteras extra. *a* Les Decretales permettent de fiancer les enfans de sept ans, & décident que ces fiançailles produisent un empêchement d'honnêteté publique; mais si l'une des Parties n'a point atteint l'âge de sept ans dans le tems des fiançailles, comme elles sont absolument nulles, l'un des fiancez peut se marier dans la suite aux parens de l'autre Partie.

b Cap. puberes. ibid. *b* A l'égard de l'âge pour la celebration du mariage, il n'est point fixé par le Droit

canonique, comme il l'est par le Droit civil; il suffit, suivant les Canons, qu'une fille & un garçon soient capables de consommer le mariage pour pouvoir estre mariez. On en doit juger, selon saint Isidore, dont la décision est rapportée sous ce titre, par l'inspection de ceux qui veulent se marier. *c* Quand ceux qui n'ont point encore atteint l'âge ordinaire pour la puberté, ont consommé le mariage, parce que la malice suppléoit en eux à ce qui manquoit du côté de l'âge, on ne peut declarer nul le mariage, même dans le cas où l'une des Parties le souhaiteroit, à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque empêchement dirimant. *d* Le mariage contracté entre des personnes qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté, & en qui la malice n'a point supplée à l'âge, n'est point un veritable mariage; il produit cependant un empêchement de l'honnêteté publique, comme auroient pû faire les fiançailles; & il devient un veritable mariage, si les Parties le ratifient par une cohabitation volontaire, étant en puberté. *e* On ne peut marier ceux qui n'ont point encore la puberté, à moins que ce ne soit pour des interests d'Etat, & pour procurer la paix à deux Royaumes, par une alliance des Souverains.

c Cap de illis. ibid

d Cap. tux nobis ibid. Cap. si infames, §. idem, in 6o.

e Cap. ubi. ibid.

[Parmi nous on juge de la puberté par l'âge, comme dans le Droit Romain, & on ne souffriroit pas qu'une fille se mariât avant l'âge de douze ans, à moins que la naissance d'un enfant n'eût justifié qu'elle étoit capable d'estre mere avant ce tems.]

f Les promesses que les parens font de leurs enfans, sont nulles, & ne produisent point d'empêchement d'honnêteté publique, à moins que les enfans qui étoient presens, n'ayent approuvé tacitement ce que leurs parens ont fait entr'eux, ou qu'ils ne l'ayent ratifié expressément.

f Cap. si infantes §. porro, in 6o.

TITRE III.

Des mariages clandestins.

Comme il n'étoit point autrefois necessaire que les mariages fussent celebrez en presence du propre Curé des parties, il y avoit souvent des mariages clandestins, dont la preuve étoit très-difficile à faire. *a* C'étoit à celle des deux Parties qui prétendoit qu'il y avoit eu un veritable mariage, à justifier ce qu'elle avançoit.

a Cap. si quis. extra.

b L'usage s'étant établi dans l'Eglise de France de faire publier des bancs dans les Eglises Paroissiales avant que de celebrer les mariages, le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. fit une Loi generale de cette regle de l'Eglise Gallicane, & ordonna de mettre un intervale entre la publication des bancs & la celebration du mariage. Ce Concile ajoûta que s'il y avoit entre les Parties quelque empêchement dirimant, dont elles n'eussent point eu de connoissance, les enfans nez de leur mariage seroient illegitimes, si elles avoient manqué à faire faire la publication des bancs. Ce Concile declara que les enfans seroient aussi illegitimes, si leurs pere & mere avoient eu connoissance de l'empêchement dirimant, quoiqu'ils eussent fait publier des bancs. Ceux qui forment, par pure malice, des oppositions aux mariages, pour lesquels il n'y a point d'empêchement, doivent en estre punis.

b Cap. cum inhibitio. ibid.

TITRE IV.

De la femme qui a deux maris.

a Si un homme marié contracte un second mariage pendant la vie de sa femme, le second mariage est nul, & il est obligé de retourner avec sa premiere femme; *b* ce qui a lieu même dans le cas où le premier mariage n'a point été consommé.

a Cap. duobus... Tria extra.

b Cap. licet ibid.

c Celui qui a obtenu une Sentence du Juge Ecclesiastique, par laquelle le mariage qu'il avoit contracté est declaré nul, ne peut passer à de secondes nôces avant que l'appel de la Sentence soit jugé. S'il contrevient à cette regle, il faut le separer de la seconde femme, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un dernier jugement sur la validité du premier mariage.

c Cap tua fraternitas. ibid.

TITRE V.

Des fiançailles conditionnelles.

a On peut mettre dans les fiançailles une condition, à la charge, que si la condition manque, la promesse tombera d'elle-même. Un fils de famille, par exemple, peut promettre à une fille de l'épouser, si son pere consent à ce mariage. Si le pere refusoit son consentement, les fiançailles deviendroient absolument nulles. Il en seroit de même, si un homme promettoit à une fille de l'épouser, en cas qu'elle eût vingt mille francs en dot, & que la fille n'eût point de bien pour remplir cette dot. *b* Cependant quand le garçon ayant fait une promesse conditionnelle, avoit habitude avec la fille, les fiançailles devenoient un veritable mariage, quoique la condition ne fût point accomplie. *c* Les conditions honteuses ou impossibles, étant regardées de même que si elles n'avoient point été inserées dans les actes, n'empêchent pas la validité des fiançailles, quoiqu'elles ne soient point accomplies. Il n'en est pas de même des conditions qui sont contre la nature du mariage, comme seroit celle d'épouser une femme, & de vivre avec elle jusqu'à ce qu'on en auroit trouvé une plus riche: car les promesses faites sous de pareilles conditions, sont absolument nulles par elles-mê-

a Cap. super. extra.

b Cap. per tuas. ibid.

c Cap. si conditiones. ibid.

d Cap. quicumque... De illis. ibid.

mes. d On ne peut ſe marier ſous condition, quand même elle ne paroitroit en ſoi ne contenir rien que de legitime, & le mariage ſubſiſteroit, quoique la condition ne fût point accomplie.

TITRE VI.

Si les Clercs, & ceux qui ont fait vœu de chaſteté, peuvent ſe marier.

a Cap. de Diacono.. Ex litterarum. extra.

a Si un Soudiacre, ou quelque autre Eccleſiaſtique qui ſoit dans les Ordres ſuperieurs, ſe marie; le mariage eſt nul, & on doit après l'avoir ſeparé, lui impoſer une penitence proportionnée à la faute qu'il a commiſe. b Le vœu ſolemnel fait dans un Ordre approuvé par l'Egliſe, eſt un empêchement qui ôte au Profès la faculté de ſe marier, & qui diſſout le mariage contracté au préjudice des vœux. Il n'en eſt pas de même du vœu ſimple, il rend le mariage illicite, mais il ne rend point nul celui qui a été contracté par la perſonne qui s'étoit engagée par un vœu ſimple, à garder la chaſteté. c On accorde une diſpenſe pour ſe marier à ceux qui ont fait des vœux ſimples, quand il y a lieu de craindre que le vœu ne ſoit un ſujet de chûte pour ceux qui ſe ſont engagez trop legerement.

b Cap. meminimus.. Rursus.. Insinuante. ibid.

c Cap. veniens. ibid.

TITRE VII.

De l'homme qui a épouſé la femme avec laquelle il avoit commis un adultere.

a Cap. ſignificaſti.. Super hoc. extra.

a Un homme ne peut épouſer en ſecondes nôces une femme avec laquelle il a eu une habitude criminelle pendant la vie de ſa premiere femme, ſi pendant la vie de ſa premiere femme il a promis à ſon adultere de l'épouſer, ou ſi l'adultere a eu quelque part à la mort de la premiere femme. Cet empêchement eſt mis par les Papes au nombre des dirimans, c'eſt-à-dire, qu'il ne rend point ſeulement le mariage illicite, mais encore nul, quand il a été contracté au préjudice de la défenſe qui eſt faite par les Canons. b Il n'en ſeroit pas de même, ſi un homme pendant la vie de ſa premiere femme, avoit promis à une autre de l'épouſer, ſans avoir eu aucune habitude criminelle avec elle avant ou depuis cette promeſſe; ces deux perſonnes pourroient s'unir par le Sacrement de mariage après la mort de la premiere femme de celui qui avoit fait la promeſſe. Gregoire IX. étend même cette déciſion au cas où le mari auroit épouſé cette ſeconde femme pendant la vie de la premiere, ſi le mariage n'avoit point été conſommé; & il leur permet de s'épouſer après la mort de la ſeconde femme, en donnant un nouveau conſentement. c Mais ſi ce ſecond mariage avoit été conſommé, & ſi la femme avoit eu connoiſſance du premier mariage qui ſubſiſtoit, il ne ſeroit point permis à l'homme de contracter un nouveau mariage avec la même perſonne après la mort de ſa premiere femme, quand même le premier mariage n'auroit point été conſommé, & qu'il y auroit eu des enfans nez de la ſeconde femme.

b Cap. ſi quis. ibid.

c Cap. ſignificavit.. Cum haberet.. Veniens. ibid.

TITRE VIII.

Du mariage des lepreux.

a Si l'un des fiancez étant attaqué de la lepre avant la celebration du mariage, l'autre Partie étoit diſpenſée de la promeſſe qu'elle avoit faite de l'épouſer. b Mais quand la lepre ſurvenoit après le mariage, on ne pouvoit le reſoudre ſous ce prétexte. Alexandre III. décide même que dans ce cas, ſi la Partie qui eſt attaquée de cette infirmité, exige le devoir conjugal, on doit obliger l'autre Partie à le lui rendre, ſuivant le precepte de l'Apôtre. Ailleurs il ſemble moderer cette ſeverité, en diſant, que ſi l'on ne peut engager une femme à rendre le devoir conjugal à ſon mari qui eſt attaqué de la lepre, on doit leur enjoindre à l'un & à l'autre de garder la continence. [On n'eſt point obligé à rendre le devoir conjugal au peril de ſa vie & de ſa ſanté.] c Les lepreux pouvoient ſe marier quand ils trouvoient des filles qui vouloient bien les épouſer en cet état.

a Cap. litteras. extra.

b Cap. pervenit. ibid.

c Cap. quoniam. ibid.

TITRE IX.

Du mariage des eſclaves.

a L'erreur ſur la condition de la perſonne eſt un des empêchemens dirimans du mariage; c'eſt pourquoi quand un homme avoit épouſé une eſclave, qu'il croyoit libre, il pouvoit faire declarer le mariage nul, en cas qu'il n'eût point eu d'habitude avec cette femme depuis qu'il avoit été inſtruit de ſon état. Il en étoit de même d'une femme libre qui épouſoit un eſclave, dont elle ne connoiſſoit point l'état. b L'eſclave pouvoit ſe marier, ſuivant les Decretales, ſans le conſentement de ſon Maître, mais il reſtoit aſſujetti à la ſervitude, de même que s'il n'avoit point été marié.

a Cap. propoſuit. Ad noſtram. extra.

b Cap. dignum. ibid.

c L'enfant ſuivoit ordinairement la condition de ſa mere: cependant il y avoit des endroits où il ſuivoit celle du pere. Dans ces lieux ceux qui étoient nez d'un pere libre, étoient libres, & ſe marioient en cette qualité, ſans qu'on pût attaquer leur mariage, ſous prétexte qu'ils étoient nez d'une mere de condition ſervile.

c Cap. licet. ibid.

TITRE X.

De ceux qui sont nez d'une femme libre.

Saint Gregoire, suivant le droit commun établi par les Loix Romaines, vouloit qu'on regardât comme libres les enfans nez d'une mere libre ou affranchie; & que l'Eglise suivît cette Loi pour les enfans de ses esclaves.

TITRE XI.

De l'affinité spirituelle.

[Le Concile de Trente a reduit l'alliance spirituelle, qui forme un empêchement dirimant du mariage, au parrain, qui ne peut épouser sa filleule, à la marraine qui ne peut épouser son filleul; au parrain & à la marraine, qui ne peuvent épouser le pere ou la mere de l'enfant qu'ils ont tenu sur les fonts de Baptême; & à ceux ou celles qui ont conferé le Baptême, lesquels ne peuvent épouser ni l'enfant qu'ils ont baptisé, ni le pere ou la mere de cet enfant.] Cette affinité spirituelle s'étendoit beaucoup plus loin avant le Concile de Trente; *a* car un garçon ne pouvoit épouser la fille de son parrain, ni une fille se marier au fils de son parrain ou de sa marraine. *b* Il y avoit aussi une affinité spirituelle, qui produisoit un empêchement dirimant du mariage entre le baptisé & les enfans de celui qui lui avoit conferé le Baptême. *c* Il n'étoit pas même permis à un garçon d'épouser la fille du compere ou de la commere de son pere ou de sa mere. *d* Il y avoit des Dioceses où l'on poussoit encore plus loin cette affinité spirituelle, & les Papes vouloient qu'on y suivît exactement l'usage qui s'y étoit établi.

a Cap. nedum. in 6°.

b Cap. ex litteris. extra.

c Cap. tua nos. ibid.

d Cap. utrum... Super. ibid.

e La simple presentation de l'enfant aux instructions & aux ceremonies qui precedent le Baptême, ne formoient point une affinité spirituelle, qui fût assez forte pour faire un empêchement dirimant; mais elle produisoit un empêchement prohibitif, qui rendoit le mariage illicite, sans qu'on pût le declarer nul.

e Cap. contracto. ibid. Cap. per catechismum. in 6°.

f Les parrains & les marraines qui presentent un enfant à la Confirmation, contractent encore une affinité spirituelle avec le confirmé & ses pere & mere. [Mais on n'observe plus cette ceremonie de faire presenter les enfans à la Confirmation par des parrains ou des marraines.]

f Cap. nedum. ibid.

On ne doit admettre qu'un parrain & une marraine pour tenir un enfant sur les fonts de Batême. *g* Autrefois on y admettoit un plus grand nombre de personnes, & toutes contractoient l'affinité spirituelle.

g Cap. quis yis, ibid.

h Un homme ayant baptisé ou tenu sur les fonts de Baptême son propre enfant, cette action ne donne aucune atteinte à la validité de son mariage, soit qu'il eût sçû que c'étoit son propre enfant qu'il baptisoit, soit qu'il l'eût ignoré. [Cependant les Canons veulent qu'il ne puisse exiger de sa femme le devoir conjugal qu'après avoir obtenu une dispense, s'il a baptisé son enfant sans necessité.]

h Cap. si vir extra.

TITRE XII.

De la parenté qui vient de l'adoption.

Nicolas V. suivant les principes établis dans le Droit Romain, dit qu'un homme ne peut épouser sa sœur adoptive, tant que dure l'adoption. [Comme l'adoption n'a plus de lieu en France, ce titre nous est absolument inutile.]

TITRE XIII.

D'un homme qui a eu habitude avec la parente de sa femme ou de sa fiancée.

a L'affinité qui survient entre deux fiancez par un commerce criminel de l'une des Parties avec un parent ou une parente de l'autre Partie, forme un empêchement dirimant, qui doit empêcher les fiancez de passer à la celebration du mariage, & qui le rendroit nul, s'il avoit été celebré sans dispense, au préjudice de cet empêchement. *b* Mais l'affinité qui survient après la celebration du mariage par le crime de l'un des conjoints, ne rend point le mariage nul; la Partie coupable est même obligée de rendre le devoir conjugal à l'autre Partie, si elle le souhaite; mais elle ne le peut demander, à moins qu'elle n'en ait obtenu la dispense. *c* Le crime commis par un homme qui a esté assez malheureux pour abuser d'une fille de sept ans, rend nul le mariage contracté depuis avec la sœur de cette fille, qui a esté l'objet de sa passion dereglée.

a Cap. ex litteris... Veniens. extra.

b Cap. nuper... Jordanæ... Discretionem. ibid.

c Cap. fraternitatis. ibid.

d Quoique les deux Parties conviennent qu'il y avoit entr'elles avant la celebration du mariage un empêchement qui avoit esté contracté par un crime, & que leur aveu soit confirmé par un bruit public, ou par la déposition d'un seul témoin, on ne peut déclarer le mariage nul, parce qu'il pourroit souvent arriver que les Parties qui espereroient par là de se faire separer, semeroient dans le public des bruits de cette nature, & conviendroient par collusion des faits qui seroient contre la verité.

d Cap. super... De illo. ibid.

e Du tems de la compilation des Decretales, un incestueux ne pouvoit se marier à quelque personne que ce fût. Cet empêchement n'étoit que prohibitif; mais quand l'incestueux avoit contracté un mariage valable, il devoit rendre le devoir conjugal, quoiqu'il ne lui fût pas permis de l'exiger. [A present l'inceste n'empêche point que celui

e Cap. transmissæ. Si quis. ibid.

lui qui l'a commis ne puisse se marier ; il faut encore observer sur ce titre, que depuis le Concile de Trente, l'affinité contractée par un crime, n'a plus d'effet pour empêcher le mariage, quand elle passe le second degré.]

TITRE XIV.

De la consanguinité, & de l'affinité.

a Cap. non debet. extra.

a L'empêchement du mariage, qui vient de l'affinité & de la consanguinité, s'étendoit autrefois jusqu'au septiéme degré ; le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. l'a reduit au quatriéme degré inclusivement, au-de-là duquel il n'y a plus d'empêchement de mariage, ni pour la consanguinité, ni pour l'affinité. b La regle prescrite par Gregoire IX. sur la maniere de compter les degrez, est que le plus éloigné de la souche commune attire à lui le plus proche, c'est-à dire, que deux Parties peuvent se marier, si l'une est au quatriéme degré, & l'autre au cinquiéme. c Les témoins qui déposent sur la parenté, ou sur l'alliance des deux Parties, doivent faire connoître la souche commune, &marquer exactement les personnes qui remplissent chaque degré. d Urbain III. décide que le bruit public d'une affinité contractée par un crime entre une fiancée & celui qui lui a promis de l'épouser, suffit pour dissoudre les fiançailles. e Des Infideles s'étant mariez dans un degré prohibé par l'Eglise, on ne déclare pas leur mariage nul, quand ils se sont fait baptiser.

b Cap. vir. ibid.

c Cap. tua nos. ibid.

d Cap. super eo. ib.

e Cap. de Infidelibus. ibid.

f Cap. ex litteris.. Quod per. Non debet. ibid.

f On distinguoit autrefois deux especes d'affinité. Depuis le Concile de Latran on n'en connoît plus que d'une sorte pour la celebration du mariage; c'est celle que contracte la femme avec les parens de son mari, & le mari avec les parens de sa femme. Les enfans d'une femme nez d'un premier lit, peuvent épouser les enfans de leur beaupere, qui sont aussi nez d'un precedent mariage, parce qu'il n'y a point d'affinité entre les parens du mari & ceux de la femme.

g Cap quia circa extra.

g La dispense obtenuë du Saint Siege pour se marier, est nulle quand on a exposé pour l'obtenir, une raison qui n'est point veritable ; cependant le Pape peut la confirmer après la celebration du mariage, s'il y a lieu de craindre que la séparation ne cause du scandale.

h Cap. eos qui. ibid.

h Le Pape Clement V. declare excommuniez par le seul fait, ceux qui contractent des mariages dans les degrez prohibez, ayant connoissance de l'empêchement, les personnes qui épousent des Religieuses, les Religieux & les Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez qui se marient ; & il ordonne à tous les Evêques de faire dénoncer publiquement ceux qui ont encouru cette excommunication.

TITRE XV.

De la frigidité, des maléfices, & de l'impuissance.

a Cap. quod sedem extra.

b Cap. ex litteris. ibid.

a Un homme qui est impuissant, ne peut se marier, & s'il se marie, le mariage est absolument nul. b Il en est de même de la femme dont les parties destinées à la generation sont disposées de maniere qu'elle ne peut consommer le mariage, quand ce défaut a precedé le mariage, & qu'il ne peut estre réparé par des moyens naturels, ou sans exposer la femme à un grand danger.

c Cap laudabilem.. Accepisti.. Litteris. ibid.

c Lorsque la femme se plaint de l'impuissance de son mari, & qu'elle peut prouver sur le champ qu'il est impuissant, & qu'il l'étoit avant le mariage, il faut le declarer nul, & permettre à la femme d'en épouser un autre ; mais si l'impuissance ne peut estre prouvée, on doit, selon les Decretales, ordonner une habitation triennale. En cas qu'après les trois années les Parties declarent qu'elles n'ont pû parvenir à la consommation du mariage, les Papes veulent qu'elles affirment ce fait avec serment, que sept de leurs parens les plus proches confirment avec serment celui des parties, & qu'ensuite on declare le mariage nul. Lorsque le mari dit qu'il a consommé le mariage, on ne peut le resoudre, suivant les Decretales, à moins que la femme ne rapporte des preuves positives de l'impuissance de son mari. [Les Decretales font beaucoup de fond sur le serment de sept parens, qui n'est plus d'usage, & sur la visite de la femme par des Matrônes, au rapport desquelles on n'ajoûteroit point beaucoup de foi parmi nous.]

d Cap. accepisti. ibid.

d Dès que l'Eglise reconnoît que le motif sur lequel la nullité du mariage a été prononcée pour fait d'impuissance, n'est point veritable, on oblige le prétendu impuissant à retourner avec sa femme.

e Cap. fraternitatem. ibid.

e Mais si une femme ayant esté separée de son mari à cause de l'arctitude qui la rendoit inhabile à consommer le mariage, en épouse un autre qui consomme le mariage avec elle, doit-elle retourner avec son premier mari? Innocent III. qui examine cette question, reconnoit qu'elle est très-difficile à décider, & il croit qu'elle est obligée d'y retourner, parce qu'une femme qui a pû consommer le mariage avec un homme, a pû naturellement le consommer avec un autre. [Cependant il y a des arctitudes respectives, & telle fille peut perdre sa virginité avec un homme, qui ne la perdroit point avec un autre sans employer des moyens trop dangereux. Dans un cas pareil, qui est très-rare suivant les Anatomistes, le premier mariage feroit nul, & il faudroit déclarer le second valable.

f Cap. consultationi. ibid.

f Quand un homme épouse une fille qu'il sçait estre hors d'état de consommer le ma-

riage, il n'eſt point permis de le déclarer nul; & cet homme doit vivre avec ſa femme comme avec ſa ſœur.

TITRE XVI.

Du mariage contracté contre la défenſe de l'Egliſe.

a Cap litteræ.. Ex literis. extra.
b Cap. de muliere. ibid.

a Les défenſes que les Juges Eccleſiaſtiques font aux Parties de ſe marier, ne rendent point nul le mariage contracté au prejudice de ces défenſes, quand il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant. b Lorſque les Parties ſe ſont mariées au préjudice de la défenſe du Juge d'Egliſe, qui vouloit faire examiner ſi elles n'étoient point parentes en un degré prohibé, il faut les ſeparer juſqu'à ce que la queſtion ſoit décidée.

TITRE XVII.

Quels enfans ſont legitimes.

a Cap. conqueſtus.. Tanta eſt vis extra.
b Cap cauſam. ibid.
c Cap. cum inter.. Ex tenore ib.
d Cap. perlatum. ib.
e Cap. quod nobis. ibid.
f Cap. pervenit. ibid.
g Cap. gaudemus. ib.

a Un enfant naturel qui eſt né de deux perſonnes qui étoient libres dans le tems qu'il a eſté conçû, eſt legitimé par le mariage ſubſequent de ſon pere & de ſa mere; b mais ſi l'une des Parties étoit mariée dans le tems que l'enfant a eſté conçû, quoique l'autre Partie fût libre, l'enfant ne ſeroit point legitimé par le mariage ſubſequent. c Quoiqu'un mariage ait eſté déclaré nul par un jugement Eccleſiaſtique, les enfans nez ou conçûs avant le jugement, ſont legitimes, quand les deux Parties, ou l'une des deux, ignoroit l'empêchement; ainſi s'il arrive qu'un homme contracte un ſecond mariage pendant la vie de ſa premiere femme, ſans que la ſeconde femme ſçache qu'il étoit déja marié, les enfans qui naiſſent de ce ſecond mariage ſont legitimes & partagent la ſucceſſion paternelle avec les enfans du premier mariage. d A plus forte raiſon doit-on regarder comme legitimes les enfans qui ſont nez d'une femme qui a paſſé à de ſecondes noces après que ſon premier mariage a eſté declaré nul par un jugement Eccleſiaſtique. e Les enfans nez d'un mariage clandeſtin, ſont auſſi legitimes quand il eſt devenu public, & que l'Egliſe l'a approuvé. f Pour faire traiter un enfant comme bâtard après la mort de ſes pere & mere, il ne ſuffit pas de prouver qu'il y avoit un empêchement dirimant de leur mariage, il faut encore juſtifier que les deux époux ont eu connoiſſance de cet empêchement. g Lorſque des Infideles ont eſté mariez dans un degré prohibé par l'Egliſe, on ne déclare pas leur mariage nul; & par conſequent les enfans qui en ſont nez avant ou depuis le baptême, ſont legitimes.

h Cap. tranſmiſſæ. ibid.
i Cap. per tuas. ibid.

h Si un homme & une femme nient qu'un enfant ſoit né de leur mariage, il faut s'en rapporter à eux, à moins que le contraire ne ſoit juſtifié. i On doit permettre à un enfant qu'on prétend n'eſtre point legitime, de prouver que ſon pere & ſa mere ont eſté mariez valablement.

l Cap per venerabilẽ. ibid.

l Innocent III. refuſa de legitimer un enfant d'un Seigneur de France, en faiſant entendre cependant qu'il pourroit en certains cas rendre les enfans bâtards habiles à ſucceder, par un pouvoir indirect qu'il prétendoit que le Pape pouvoit quelquefois avoir ſur le temporel. [Mais les François n'ont jamais voulu reconnoitre que le Pape, qui ne doit avoir aucun pouvoir indirect ſur le temporel, eût en France le droit de legitimer les bâtards pour les effets civils.]

m Cap. lator... Cauſam. ibid.

m Alexandre III. vouloit que quand, à l'occaſion d'une ſucceſſion, il naiſſoit une queſtion pour ſçavoir ſi des enfans ſont legitimes, on renvoyât la queſtion de la qualité de l'enfant devant le Juge d'Egliſe. [Mais parmi nous ces queſtions ſont décidées par le Juge laïc, parce qu'il ne s'agit point du lien du mariage entre les conjoints.]

TITRE XVIII.

De ceux qui peuvent attaquer un mariage, ou dépoſer dans les cauſes de cette nature.

a Cap. in ſuper extra.
b Cap. cum in. ibid.
c Cap. videtur. ibid.
d Cap. à nobis. ibid.

a Une femme qui a eſté mariée malgré elle, & qui a depuis conſommé volontairement le mariage, ne peut plus en attaquer la validité, ni en demander la diſſolution. b Innocent III. ne veut point qu'on écoute après la celebration du mariage celui qui a pû s'y oppoſer après la publication des bans, à moins que cette publication ne lui ait eſté inconnuë, ou qu'il n'ait ſçû l'empêchement depuis que le mariage a eſté celebré. [Parmi nous il n'y a que ceux qui ont quelque intereſt dans un mariage, ou le miniſtere public, qui puiſſent en attaquer la validité.]

c Quand il s'agit de ſçavoir ſi deux Parties qui veulent ſe marier ſont parentes en un degré prohibé, on peut entendre pour témoins les Parties, qui doivent eſtre mieux inſtruites que les étrangers de l'état de leur famille. d Les témoins doivent ſur cette matiere, comme ſur toutes les autres, dépoſer en perſonne, & non par Lettres.

TITRE XIX.

De la ſeparation de corps.

a Cap ſignificaſti. extra.
b Cap. ex litteris. ib.
c Cap. de illâ. ibid.

a Quand une femme eſt convaincuë d'avoir commis un adultere, ſon mari peut demander la ſeparation de corps, en cas qu'il n'ait point donné atteinte de ſon côté à la foi conjugale. b Mais ſi après cette ſeparation le mari tombe lui-même dans l'adultere, il faut l'obliger à retourner avec ſa femme, parce qu'il ne doit point punir dans un autre, une faute dont il eſt lui-même coupable. c Si le mari tombe dans l'hereſie, la femme peut demander la ſeparation de corps, à cauſe du

danger auquel elle feroit exposée d'estre pervertie; & si cette separation a esté faite en jugement, elle n'est point obligée de retourner avec lui, en cas qu'il rentre dans le sein de l'Eglise. [d] Celui qui est nouvellement converti de l'Infidelité, peut quitter sa femme, & en épouser une autre, si la premiere ne veut point avoir de commerce avec lui, ou s'il ne peut demeurer avec elle sans danger de se pervertir.

d Cap. quanto. ibid.

[e] Autrefois une femme qui avoit attenté à la vie de son premier mari, ne pouvoit se remarier, quoique celui qu'elle vouloit épouser n'eût eu aucune part à l'homicide. [Ce qui n'est plus observé.]

e Cap si qua. ibid

[f] Innocent III permit aux Livoniens, qui étoient nouvellement convertis à la Foi, d'épouser les veuves de leur frere, quand elles n'en avoient point eu d'enfans.

f Cap. Deus. ibid.

TITRE XX.

Des donations entre mari & femme, & de la restitution de la dot après la dissolution du mariage.

[a] Si le mariage est declaré nul, le mari est obligé de restituer la dot, même les donations que sa femme lui a pû faire par son contrat de mariage, qui n'avoient pour cause que le mariage qui ne subsiste plus. [b] Clement III. veut que le Juge Ecclesiastique qui prononce sur la nullité du mariage, ordonne la restitution de sa dot; [mais en France cette derniere action doit estre portée devant le Juge laïc.] [c] La femme qui est convaincuë d'adultere perd sa dot, & les avantages qu'elle pouvoit tirer de son contrat de mariage.

a Cap mulieres. Ersi extra.
b Cap. de prudentiâ. ibid.
c Cap plerumque. ibid.

[d] En cas qu'un homme donne à sa femme un bien dont il n'a point l'usufruit, la donation est nulle, parce qu'il n'a pû lui donner sur le bien plus de droit qu'il n'en a lui-même.

d Cap. nuper. ibid.

[e] Gregoire IX. dit que les donations entre mari & femme ne peuvent valoir, à moins qu'elles ne soient confirmées par la mort du donateur. (Ce qui est encore suivi dans le pays de Droit écrit.]

e Cap. donatio. ibid.

TITRE XXI.

Des secondes nôces.

[a] Le Droit Romain declaroit infames les veuves qui se remarioient dans l'année de la mort de leur mari. Cette espece d'infamie n'a plus de lieu, parce que saint Paul permet à la femme de se remarier dès que le lien qui la tenoit attachée est rompu par la mort de son premier mari. [Il y a cependant des endroits où la femme qui commet cette faute, est privée des avantages qu'elle pouvoit tirer de son premier mariage.]

a Cap. super. Cum secundum. extra.

[b] Quand l'un des conjoints a déja esté marié, on ne leur donne point la benediction. Si le Prêtre qui celebre le mariage contrevenoit à cette regle il seroit puni par le Juge Ecclesiastique.

b Cap. capellanum. Vir autem. ibid.

[c] Une femme qui n'a point de preuves certaines de la mort de son premier mari, ne doit point passer à de secondes nôces. Le Pape Luce III. décide qu'en cas qu'elle soit remariée, tant qu'elle doute si son premier mari est vivant, elle ne doit point exiger du second mari le devoir conjugal, mais qu'elle doit le lui rendre. Il ajoûte que si elle vient à reconnoître dans la suite que son premier mari est vivant, elle doit aussi-tôt quitter le second.

c Cap Dominus ibid.

Fin du quatriéme Livre des Decretales.

CINQUIÈME LIVRE.

TITRE PREMIER.

Des accusations, des informations & des dénonciations.

[a] ON distingue dans les Decretales trois manieres differentes d'accuser celui qu'on prétend estre coupable de quelque crime; la premiere, par l'accusation; la seconde, par la dénonciation; la troisiéme, par exception, quand on veut empêcher quelqu'un d'estre accusateur ou témoin, ou d'être pourvû d'un Benefice. Le dénonciateur n'étoit point obligé de s'inscrire sur le Registre du Juge, non plus que celui qui étoit accusateur par forme d'exception; mais celui qui faisoit proprement la fonction d'accusateur, étoit obligé de s'inscrire sur le Registre. [b] Il falloit que l'accusateur poursuivît en personne les accusations criminelles; il ne lui étoit pas permis d'employer le ministere d'un Procureur. [c] Celui qui avoit formé une accusation, pouvoit l'abandonner, sans craindre aucune peine, quand il n'étoit point encore inscrit sur le Registre du Juge. [d] On ne recevoit point les accusations & les dénonciations de ceux qui étoient ennemis des accusez, [e] ni des domestiques, ou des personnes qui demeuroient dans la même

a Cap. super. extra.
b Cap veniens. ibid.
c Cap. licet. ibid.
d Cap. modi minimus. ibid.
e Cap. tepellantur. ibid.

maison des ennemis de l'accusé ; [f] des concubinaires publics, des excommuniez, de ceux qui s'étoient élevez avec orgüeil contre leurs Superieurs. [g] Les Laïcs ne pouvoient non plus accuser les Clercs, ni les dénoncer; [h] mais les Religieux pouvoient accuser leur Abbé, & pendant qu'on instruisoit le procès, on obligeoit le Monastere à fournir au Religieux accusateur de quoi subsister ; [i] & on déclaroit nulles toutes les Sentences d'excommunication, de suspense & d'interdit prononcées par l'Abbé contre ceux de ses Religieux qui l'avoient accusé ou dénoncé.

[f] Cap. cum dilectus. ibid.
[g] Cap. cum P. ibid.
[h] Cap. ex parte. ibid.
[i] Cap. olim. ibid.

[l] Quand le crime étoit notoire, le Juge pouvoit proceder d'office sans dénonciation & sans accusation contre le coupable. [m] On ne faisoit jamais d'information que contre ceux dont la reputation avoit souffert quelque atteinte, soit par une dénonciation ou une accusation, soit par le bruit public, qui les chargeoit de quelque crime. [n] On appelloit ceux qui étoient ainsi accusez, *infamati*, c'est-à dire, *mal famez*. Les libelles qu'on presentoit contre les particuliers, n'étoient point censez suffisans pour donner atteinte à leur reputation. [o] L'accusé qui ne pouvoit estre regardé comme mal famé, devoit d'abord proposer cette exception quand il étoit present, & il ne pouvoit plus s'en servir lorsqu'il ne l'avoit point alleguée avant l'information. [p] Il falloit que l'accusé, contre lequel il n'y avoit point de preuve des crimes qu'on lui imposoit, se purgeât par serment, ou comme on parloit alors, par *la purgation Canonique* ; sinon, il étoit condamné comme coupable.

[l] Cap. evidentia. ibid.
[m] Cap. cum oporteat. – inquisitioni ibid.
[n] Cap. si is : Postquam. in 6°.
[o] Cap. accedens. extra.
[p] Cap. qualiter. ibid.

[q] Les Papes recommandoient de n'admettre pour témoins dans les informations que des personnes de probité, & qui ne fussent point ennemis des accusez. Ils devoient estre presens dans le tems de l'information, à moins qu'ils ne se fussent absentez par contumace. On leur mettoit entre les mains les chefs d'accusation proposez contre eux ; on leur lisoit les noms & les dépositions des témoins, afin qu'ils pussent proposer leurs moyens de recusation, & faire leurs observations sur les faits qui y étoient énoncez. [r] Quoiqu'on n'eût point observé toutes ces formalitez, le procès n'étoit point déclaré nul quand les preuves du délit étoient constantes, ou quand l'accusé l'avoit lui-même avoüé.

[q] Cap. ad petitionem. ibid. Cap. postquam. in 6°.
[r] Cap. de his. extra.

[Pour connoître en quoi la procedure criminelle qu'on suit en France est differente de celle qui est expliquée dans ce titre, il faut se rappeller ce que nous avons dit dans le chapitre 21. de la premiere Partie. Nous nous éloignerions trop de nôtre objet principal, si nous voulions marquer ici ces differences en détail.]

[s] Celui qui a esté envoyé absous d'une accusation, pour laquelle il a esté poursuivi criminellement, ne peut estre accusé une seconde fois pour le même crime, quand même on auroit de nouveaux témoins à faire entendre contre lui. Tant qu'une accusation pour un crime grave n'est point jugée, l'accusé ne peut estre pourvû de Benefices, ni estre promû aux Ordres sacrez.

[s] Cap. omnipotens. ibid.

TITRE II.

Des calomniateurs.

[a] Le Pape Saint Gregoire vouloit qu'un Soudiacre qui avoit accusé un Diacre, sans pouvoir établir les chefs d'accusation, fût dégradé du Soudiaconat, battu de verges & banni à perpetuité. [b] Innocent III. ne prononça pas des peines si fortes contre un Ecclesiastique qui avoit accusé son Evêque, lequel avoit été renvoyé absous; il se contenta d'ordonner qu'on suspendît cet Ecclesiastique des fonctions de son Ordre, & de son Benefice, jusqu'à ce qu'il eût prouvé que ce n'étoit point par un esprit de calomnie qu'il avoit intenté l'accusation ; c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il eût justifié qu'il avoit des raisons probables pour croire que son Evêque étoit coupable des crimes dont il l'avoit accusé. [Quand un Ecclesiastique est poursuivi comme calomniateur, pour avoir accusé un homme d'un crime grave, dont il a esté renvoyé absous, le procès doit estre instruit par le Juge Laïc, & par l'Official, parce que la calomnie atroce doit en certains cas estre punie de peines afflictives.]

[a] Cap. cum fortius. extra.
[b] Cap. cum dilectus. ibid.

TITRE III.

De la simonie, & qu'on ne doit rien exiger, ni rien prometre pour les choses spirituelles.

[a] Il est défendu de recevoir de l'argent pour l'Ordination, [b] pour la Consecration des Eglises & des Autels ; [c] pour le Saint Chrême ; [d] pour presenter un Clerc à l'Ordination ; [e] pour absoudre de l'excommunication ; [f] pour la celebration des nôces, & pour la sepulture des défunts ; [g] pour mettre en possession ceux qui sont pourvûs des Benefices : [h] pour la benediction des Abbez, & pour la Consecration des Evêques. [i] C'est aussi une simonie de promettre un Benefice pour les services qu'on a reçûs d'un Clerc : [l] de donner son bien à l'Eglise, à condition d'y estre admis au nombre des Chanoines, & de joüir des biens qu'on a donnez comme d'une Prebende, [m] de donner de l'argent pour empêcher qu'on ne poursuive les oppositions formées à la confirmation de celui qui a esté élû pour remplir une Dignité. [n] Gregoire IX. condamne aussi comme simoniaque, la coutume qui s'étoit établie dans quelques Chapitres, d'exiger un repas des nouveaux Chanoines avant que de les admettre, ou quand ils sont admis. [o] L'entrée en

[a] Cap. in ordinando. extra.
[b] Cap. cum sit. ibid.
[c] Cap. ea ibid.
[d] Cap. ex tuæ. ibid.
[e] Cap. ad aures. ibid.
[f] Cap. suam. ibid.
[g] Cap. in tantum. ibid.
[h] Cap. sicut. ibid.
[i] Cap. cum essent. ibid.
[l] Cap. tua nos ibid.
[m] Cap. mathæus. ibid.
[n] Cap. Jacobus. ibid.
[o] Cap. non satis. . Cum in. ibid.

Religion est aussi un droit spirituel, pour lequel il n'est point permis d'exiger de l'argent ou des presens. Il est cependant permis de recevoir ce qui est offert volontairement par les Novices ou par leurs parens. [p] On n'impute pas à celui qui est élû l'argent qu'on a donné contre sa défense pour obtenir sa confirmation. [q] On peut aussi obliger les Laïcs à payer les droits qui sont fixez, suivant les anciennes Coûtumes.

p Cap sicut. ibid.

q Cap. Ad Apostolicam. ibid.

[r] Innocent III. veut qu'on punisse comme simoniaques, les Clercs qui se font pourvoir d'un titre, à condition qu'ils n'exigeront rien des droits temporels qui y sont attachez. On a depuis appellé confidentiaires, les Clercs qui sont coupables de ce crime.

r Cap. per tuas. ibid.

[s] Les simoniaques doivent estre dépoüillez, non seulement des Benefices dont ils ont été pourvûs par une voye si contraire aux dispositions des saints Canons, & dont ils sont privez de plein droit, mais encore des autres Benefices dont ils ont été legitimement pourvûs; ils encourent aussi une excommunication, dont ils ne peuvent estre absous que par le Pape. Il en est de même de tous ceux qui sont complices de la simonie. [t] Quand celui qui a été pourvû d'un Benefice d'une maniere simoniaque, n'a eu aucune part à ce crime, il doit se demettre de son Benefice, mais on peut le lui conferer de nouveau. [u] Le Titulaire ne seroit pas même obligé de se demettre du Benefice, si un de ses ennemis avoit donné de l'argent pour le faire confirmer après qu'il a été élû.

s Cap. sicut... De hoc... Insinuatum, ibid. Cum detestabile. extravag. commun.

t Cap. ex insinuatione, extra.

u Cap. nobis. ibid.

[x] Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. & plusieurs Papes, veulent que le Religieux qui a été reçû dans un Monastere par simonie, soit renfermé dans un Monastere d'un Ordre plus austere, pour y faire penitence; & que les Superieurs soient condamnez à la même peine, après avoir été dépoüillez de leur Superiorité.

x Cap. dilectus... Quoniam. ibid. Cap. sanè. extravag. commun.

[y] Il y avoit plusieurs personnes, suivant les Decretales, qui n'étoient point admises à être accusatrices, comme ceux qui étoient coupables de grands crimes, les excommuniez, les Laïcs par rapport aux Clercs; mais la simonie est regardée comme un crime si odieux, qu'on l'avoit exceptée de cette regle; de sorte que toute personne étoit reçûë à accuser les simoniaques. [z] On admettoit même contre eux le témoignage des voleurs & des adulteres; & ils ne pouvoient recuser de témoins, qu'en proposant pour moyen de recusation, qu'ils étoient leurs ennemis. [Il n'y a point d'apparence qu'on suive cette regle parmi nous; ce seroit un moyen de faire condamner les plus honnêtes gens comme simoniaques.]

y Cap si Dominus.. Tanta. extra,

z Cap. licet... Per tuas. ibid.

[a] On suspend de leur Ordre & de leur Benefice, ceux qui sont accusez de simonie, jusqu'à ce que l'accusation soit jugée. [b] Ceux qui ont été ordonnez ou pourvûs de Benefice par simonie, sans avoir eu de part à ce crime, peuvent obtenir une dispense pour faire les fonctions de leur Ordre, ou pour tenir le Benefice par de nouvelles provisions, après qu'ils s'en sont dépoüillez.

a Cap. accusatus .. Quoties. ibid.

b Cap. de simoniacè. ibid.

TITRE IV.

Que les Prelats ne doivent point donner à cens leurs Jurisdictions, & les Eglises.

[a] Alexandre III. veut qu'on punisse severement les Prelats qui donnent à ferme la Jurisdiction spirituelle, volontaire, ou contentieuse, & les Ecclesiastiques qui acquierent de cette maniere le droit de l'exercer. [b] Il condamne aussi l'usage qu'observoient de son tems quelques Collateurs, de donner à cens les Eglises à des Clercs qui les desservoient. [c] A l'égard des revenus des Benefices, il est permis de les donner à ferme, sans que le Titulaire puisse revoquer le Fermier avant que le terme du bail soit expiré.

a Cap. præterea... Quoniam, extra.

b Cap. quoniam. ibid.

c Cap. querelam. ibid.

TITRE V.

Des Professeurs, & qu'on ne doit rien exiger pour permettre d'enseigner.

[a] Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. veut que dans chaque Eglise Cathedrale, on donne un Benefice à un homme habile, pour enseigner gratuitement les Clercs de cette Eglise, & les pauvres qui se presenteront à son Ecole. [b] Le Concile tenu dans le même lieu sous le Pape Alexandre III. renouvellant ce Decret, ordonne qu'on ne conferera point de Canonicat à celui qui est choisi pour enseigner la Grammaire aux pauvres Clercs, mais qu'on lui donnera les fruits d'une Prébende, tant qu'il remplira les fonction de Maître. Le Concile ajoûte, qu'on établira un Theologal dans chaque Eglise Metropolitaine pour enseigner la Theologie aux Ecclesiastiques de la Province qui sont en état de l'étudier. [C'est ce Decret qui a donné lieu à l'établissement de la Prébende Theologale dans toutes les Eglises Cathedrales. A present leurs fonctions en plusieurs endroits sont plûtôt de prêcher les Dimanches & les Fêtes, que d'enseigner la Theologie. Il n'y a gueres de Cathedrales où l'on ait manqué d'assigner les fruits d'une Prébende à ceux qui enseignent la Grammaire dans la Ville Episcopale.]

a Cap quoniam. extra.

b Cap. quia nonnullis. ibid.

[c] Clement V. avoit ordonné d'établir des Professeurs pour enseigner l'Hebreu, l'Arabe & le Caldéen dans les Universitez de Rome, de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque. [Ce Decret n'a été suivi en France que par l'établissement du College Royal en la Ville de Paris.]

c Cap Inter. in Clement.

[d] Deux Decrets d'Alexandre III. défendent aux Evêques, & aux autres personnes qui ont le gouvernement des Ecoles, d'exi-

d Cap. prohibeas... Quanto, extra.

ger de l'argent ou des presens, pour permettre aux nouveaux Professeurs d'y enseigner.

[a] Les Chanoines qui étudient en Theologie, & ceux qui l'enseignent, doivent jouir de tous les revenus de leurs Prébendes, quoiqu'ils n'assistent point au Service.

[a] Cap super speculâ. ibid.

TITRE VI.

Des Juifs, des Sarrasins & de leurs esclaves.

[a] Du tems de la compilation des Decretales, il n'étoit point permis aux Juifs d'avoir des esclaves Chrétiens; c'est pourquoi on permettoit à leurs esclaves, qui faisoient profession de la Religion Chrétienne, ou qui vouloient se convertir & se faire baptiser, de se racheter eux-mêmes, ou de se faire racheter par un autre Chrétien, pour une somme très-modique. [b] On défendoit aussi à tous les Chrétiens de servir aux Juifs de domestiques; [c] & comme l'Eglise ne pouvoit exercer contre les Juifs son pouvoir spirituel quand ils contrevenoient à ces loix, on défendoit à tous les Fideles, sous peine d'excommunication, d'avoir quelque commerce avec les Juifs qui ne s'étoient point soumis aux reglemens qui les concernoient. [d] Le Pape Alexandre III. permettoit aux Juifs de rétablir les anciennes Synagogues, mais il ne souffroit pas qu'ils en construisissent de nouvelles. [e] On ne doit pas baptiser les Juifs malgré eux, troubler l'exercice de leur Religion dans les lieux où il est permis, entrer dans leurs Cimetieres pour y faire des violences. [f] D'un autre côté il faut empêcher les Juifs d'insulter les Chrétiens, sur tout dans ce qui concerne la Religion; d'avoir des Charges publiques, & de lever des impôts. [g] A l'égard des Juifs convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaise coutume, qui s'étoit établie dans quelques endroits, de les dépoüiller d'une partie de leur bien. [Presque tous ces reglemens regardoient la police publique, par consequent ils n'avoient de force dans l'Etat, qu'autant qu'ils étoient approuvez par les Souverains.]

[a] Cap præsenti Multorum. extra.
[b] Cap. ad hæc.., Etsi. ibid.
[c] Cap. etsi. ibid.
[d] Cap. consuluit. ibid.
[e] Cap. sicut. ibid.
[f] Cap quia super .. Cum sit. .. Ex speciali. ibid.
[g] Cap. diggnum. extravag. commun.

[h] Pendant les Croisades on défendoit à tous les Chrétiens, sous peine d'excommunication, de fournir aux Sarrasins des armes, des casques, des cuirasses, des machines de guerre, des vaisseaux, des cordages, & tout ce qui pouvoit leur servir à se défendre contre les croisez. [i] Ce qui fut renouvellé par le Pape Jean XXII. contre tous ceux qui s'étoient emparez de l'Espagne. [l] Le Concile de Latran vouloit que dans les endroits où il y avoit des Juifs & d'autres infideles, on les obligeât à porter un habit qui les distinguât des Chrétiens.

[h] Cap. ad liberandam. extra. Cap multa. extravag. commun.
[i] Cap. cosprosus. extravag. Jean xxii.
[l] Cap. in non nullis. ibid.

TITRE VII.

Des heretiques.

On voit dans ce titre deux especes de peines prononcées contre les heretiques; les unes spirituelles, les autres temporelles. [a] Les premieres sont, que les heretiques doivent être privez pendant leur vie & après leur mort, s'ils n'abjurent point leurs erreurs, de toutes les marques de communion avec les Fideles, [b] qu'ils doivent estre dégradez & privez de leurs Benefices, s'ils sont engagez dans la Clericature; que leurs enfans & leurs petits-enfans sont incapables de tenir des Benefices, en cas que les peres & les ayeuls ne soient pas rentrez dans le sein de l'Eglise. [Cette peine prononcée contre les enfans des heretiques n'a point de lieu parmi nous quand ces enfans font profession de la Religion Catholique.]

[a] Cap. excommunicamus. extra.
[b] Cap. statutum in 6o.

A l'égard des peines temporelles prononcées par les Papes contre les heretiques, elles ne sont pas d'usage en France. [Nous ne les rapporterons ici que pour donner une idée des dispositions des Decretales sur ce sujet.]

[c] Le Pape Luce III. veut que le Clerc convaincu d'heresie soit livré au bras seculier, pour estre puni corporellement, s'il n'abjure point ses erreurs; il prononce la même peine contre les Laïcs. [d] Innocent III. ordonne de confisquer tous les biens des heretiques, même au préjudice des enfans qui font profession de la Religion Catholique. [e] Le même Pape enjoint à tous les Souverains, & à tous ceux qui ont une Jurisdiction temporelle, de s'engager par serment à exterminer les heretiques: il ajoûte que si quelqu'un d'eux manque à executer ce qu'il a promis, le Pape declarera ses Etats vacans, & qu'il sera permis aux Princes Catholiques de s'en emparer. Il enjoint aux Evêques de visiter exactement leur Diocese; de se faire dénoncer tous les heretiques, & de livrer au bras seculier ceux qui ne voudront point abjurer, & les relaps, [f] quand même ils declareroient qu'ils renoncent à l'erreur. [g] On a poussé la severité jusqu'à prononcer la confiscation des biens de ceux qui étoient morts dans l'heresie, ou qui pendant leur derniere maladie avoient appellé des Ministres heretiques, quoiqu'on ne leur eût pas fait le procès pendant leur vie. [h] On admettoit les dépositions des excommuniez contre ceux qui étoient soupçonnez d'heresie. Quand le témoin qui avoit d'abord déposé en faveur de l'accusé, déclaroit qu'il avoit fait un faux serment, on regardoit comme une preuve sa déposition contre l'accusé. [i] Les procedures pour parvenir à la condamnation se faisoient sans observer les formes ordinaires: on ne lisoit à l'accusé ni

[c] Cap. ad abolendam extra.
[d] Cap. vergentis. ibid.
[e] Cap. excommunicamus. ibid.
[f] Cap. super in 6o.
[g] Cap. filii extra.
[h] Cap fidei. ibid.
[i] Cap. statuta. ibid.

la plainte de l'accusateur, ni les noms des témoins, ni leurs dépositions. [l] C'étoit aux Inquisiteurs à qui on confioit le soin de cet examen & de ces procedures. Le pouvoir que les Papes leur donnent dans les Decretales est très-étendu; ils leur attribuënt le droit d'exercer leur Jurisdiction, non seulement contre les Ecclesiastiques & les Laïcs qui sont convaincus d'heresie, mais encore contre les Puissances seculieres qui ne s'éleveront pas contre les heretiques, qui n'employeront pas toute leur force pour les exterminer, ou qui n'executeront pas les ordres des Inquisiteurs. [m] On vouloit qu'ils eussent une prison particuliere, pour enfermer ceux qui étoient dénoncez à l'Inquisition, & des Officiers particuliers pour l'instruction des procès. [Ce Tribunal est devenu encore beaucoup plus terrible par les reglemens qu'on a faits depuis les Decrets rapportez dans le corps du Droit Canonique : ces reglemens sont cependant observez dans plusieurs pays.]

[l] Cap. ut officium, ibid.

[m] Cap. multorum in Clement.

[n] Un ancien Concile d'Afrique declaroit anathêmes, les Evêques & les autres Clercs qui choisissoient pour heritiers les heretiques & les Payens, & il défendoit de faire pour eux des prieres après leur mort. [Ce Decret n'a point été reçû en France, [o] non plus que celui d'Innocent III. qui declare infames & suspens de toutes leurs fonctions, les Avocats qui plaident pour les heretiques, & les Notaires qui passent des contrats, dans lesquels les heretiques sont Parties. On ne suit pas non plus parmi nous [p] la Decretale de Gregoire IX. qui décharge les Catholiques du serment de fidelité, & de l'hommage qu'ils ont fait à ceux qui sont ensuite tombez dans l'heresie.]

[n] Cap. si quis... Io cos. extra.

[o] Cap. si adversus. ibid.

[p] Cap. absolutos, ibid.

[q] Ceux qui se disent exempts de la Jurisdiction Episcopale, y sont soûmis, suivant la Decretale de Luce III. quand il s'agit d'heresie.

[q] Cap. ad abolendam. ibid.

TITRE VIII.

Des schismatiques, & de ceux qu'ils ont ordonnez.

[a] Les Clercs qui ont été ordonnez par les Evêques schismatiques, doivent demeurer suspens des fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu une dispense de ceux à qui il appartient de l'accorder.

[a] Cap quod à... Fraternitati. extra.

[b] Boniface VIII. ayant jugé que les Cardinaux Jacques & Pierre Colomne devoient estre traitez comme schismatiques, & même comme heretiques, fit une Bulle en 1298. par laquelle en confirmant les procedures, il prononça qu'ils étoient privez de toutes dignitez, Office, Prélature, & de tout droit, quel qu'il pût estre, Ecclesiastique ou temporel; & il les declara inhabiles à tenir dans la suite des Offices & des dignitez. Comme cette Bulle étoit l'ouvrage de la passion de Boniface VIII. [c] Benoît XI. la revoqua, & toute la procedure qui avoit été faite contre les Colomnes.

[b] Cap. ad succidendos. in 6°.

[c] Cap. dudum. extravag. commun.

TITRE IX.

Des apostats, & de ceux qui réïterent le Baptême.

[a] Un Clerc qui a été surpris dans un crime, sans avoir un habit Clerical, & qui vit comme un Laïc, est privé du privilege Clerical, & peut estre jugé comme Laïc par le Juge seculier. [b] Lorsqu'un Moine a quitté l'habit de son Ordre, ses Superieurs doivent le faire arrêter, & ensuite le mettre dans une prison, & le faire jeûner au pain & à l'eau, jusqu'à ce qu'il se soit converti, & qu'il ait expié son crime par une severe penitence. [c] Si ce Religieux a reçû les Ordres pendant son apostasie, il demeure suspens de toutes ses fonctions, jusqu'à ce que le Pape lui ait accordé une dispense.

[a] Cap. pretereà. extra

[b] Cap à nobis. ibid.

[c] Cap. consultationi. ibid.

[d] On ne doit pas souffrir que les Infideles qui se sont convertis, fassent un mélange de leur ancienne Religion avec la Religion Chrétienne.

[d] Cap. quidam. ibid.

[e] Un Acolyte ayant assisté un Prêtre qui conferoit le Baptême à une personne qui avoit déja reçû ce Sacrement, on demanda au Pape Alexandre III. si cet Acolyte pouvoit estre élevé aux Ordres superieurs. Le Pape répondit, que si le crime étoit public, l'Acolyte ne pouvoit obtenir de dispense pour estre ordonné, qu'en entrant dans un Monastere; mais qu'on pouvoit l'élever aux Ordres superieurs si le crime étoit caché, & s'il en avoit fait penitence.

[e] Cap. ex litteratum. ibid.

TITRE X.

De ceux qui ont tué leurs enfans.

[a] Alexandre III. souhaitoit qu'on engageât une fille qui avoit tué son enfant, de se retirer dans un Monastere, pour y faire penitence le reste de ses jours, à moins qu'il n'y eût à craindre qu'elle eût de la peine à garder la chasteté. [b] Un autre Pape décide qu'une femme qui a tué un de ses enfans, ne doit point pour ce sujet estre separée de son mari. [En France il y a la peine de mort, non seulement contre les filles & les femmes qui tuënt leurs enfans, mais encore contre celles dont les enfans sont morts sans avoir reçû le Baptême, quand elles ont caché leur grossesse.]

[a] Cap. veniens. extra

[b] Cap. intelleximus. ibid.

[c] On trouve quelquefois des enfans morts dans le lit de leur pere & de leur mere, & on doute s'ils sont morts naturellement, ou s'ils ont été étouffez. Luce III. veut que dans ce cas on impose aux peres & aux meres une penitence de trois ans. [C'est une grande imprudence de faire coucher de petits enfans dans un lit où il y a de grandes personnes.]

[c] Cap. de infantibus.

TITRE XI.

Des enfans exposez.

a Cap. si à patre. extra.

[a] Si un enfant a été exposé par son pere, ou de son consentement, le pere ne peut avoir sur cet enfant les droits de la puissance paternelle. [En France les Seigneurs Hauts-Justiciers sont chargez de faire nourrir les enfans exposez.]

TITRE XII.

De l'homicide volontaire ou fortuit.

a Cap. significasti. extra.

Les homicides sont irreguliers. [a] Il faut comprendre sous ce titre d'homicides non seulement ceux qui ont tué quelqu'un, mais encore ceux qui ont frappé violemment une personne qui est morte des blessures, ou même dont on a sujet de douter si elle est morte de ces blessures, ou de celles que d'autres personnes lui ont faites dans la suite.

b Cap. sicut. ibid.

c Cap. is qui in 6o.

[b] On doit mettre au rang des homicides ceux qui conseillent d'en commettre, quand l'effet s'en est ensuivi, ceux qui y ont excité, soit en exhortant les homicides, soit en les loüant de leurs entreprises, & ceux qui étoient presens avec des armes, dans le dessein de soutenir les homicides quand le crime a été commis. [c] Un Ecclesiastique est aussi irregulier quand il ordonne de battre quelqu'un, & qu'il arrive que le ministre de ses violences tuë celui qu'il frape, quoique l'Ecclesiastique lui eût défendu expressément de tuer ou de mutiler. [d] Un Clerc encourt aussi l'irregularité lorsqu'il a chargé des assassins de tuer quelqu'un, quoique la personne ne soit pas morte de ses blessures.

d Cap. pro humani. ibid.

e Cap. petitio. extra.

[e] Les Papes declarent aussi irreguliers ceux qui ont tué dans une expedition militaire, même contre les ennemis de la Foi; & ils ordonnent à ceux qui ont été à une expedition de cette nature, où il y a eu plusieurs personnes de tuées de part & d'autre, de s'abstenir des fonctions de leur Ordre, en cas qu'ils doutent s'ils ont tué ou mutilé.

f Cap. tuanos ibid.

[f] Il est défendu aux Clercs & aux Moines d'exercer la Chirurgie; c'est pourquoi si quelqu'un d'entr'eux l'exerçoit, & que le malade mourût de l'operation qu'il auroit faite, quoiqu'il fut habile dans cet art, & qu'il eût pris toutes les précautions necessaires, il encoureroit l'irregularité.

g Cap. sicut ibid.

[g] Un Clerc qui en frapant une femme grosse, ou en badinant avec elle, est cause qu'elle accouche d'un enfant mort, est irregulier, si l'enfant a été animé dans le sein de sa mere.

h Cap. si aliquis ibid.

[h] On doit aussi traiter comme irreguliers ceux qui donnent aux femmes des breuvages pour empêcher qu'elles ne conçoivent, ou pour empêcher la naissance de l'enfant qu'elles portent dans leur sein.

i Cap. si furiosus. in Clement.

l Cap. interfecisti.. Significasti. extra.

m Cap. si perfodiens. ibid.

[i] Il y a cependant des cas dans lesquels l'homicide n'est point irregulier. Tel est, selon Clement V. le meurtre commis par un enfant, par un furieux pendant sa fureur, par un homme qui dort. [l] Il en est de même de celui, qui se voyant attaqué par des gens qu'il croit en vouloir à sa vie, tuë l'aggresseur en se défendant, pourvû qu'il soit demeuré dans les bornes d'une défense legitime, & qu'il n'ait point eu intention de tuer l'aggresseur; parce qu'il est permis de repousser la force par la force. [m] On peut par la même raison tuer un voleur qui entre la nuit dans une maison, & un voleur qui attaque pendant le jour ayant les armes à la main.

n Cap continebatur.. Suscepimus ibid.

o Cap Presbyterum.. Ad audientiam. ibid.

p Cap. dilectus.. Ex literis. Significasti ibid.

Pour qu'un homicide involontaire & fortuit ne rende point irregulier, il faut qu'il soit accompagné de deux circonstances; la premiere, que l'action qui a donné lieu à l'homicide ne soit pas une action illicite, ou qui ne convienne point au caractere de celui qui agit; la seconde, qu'en agissant en homme prudent, il n'ait pû prévoir qu'il arriveroit quelque accident, & qu'il ait pris toutes les mesures necessaires pour les empêcher. [n] C'est sur ces principes qu'Alexandre III. declara irregulier un Clerc qui avoit été la cause de la mort d'un Laic en joüant à un jeu qui ne convenoit point à la conduite que les Clercs doivent garder. [o] Et un Prêtre, qui en voulant corriger un enfant, lui avoit donné un coup dont il étoit mort. C'est aussi en suivant ces principes, mais par une raison contraire, qu'Innocent III. [p] decida qu'un Prêtre n'étoit point irregulier, quoique le cheval sur lequel il étoit monté eût tué un enfant, après que ce cheval eut rompu la bride & jetté par terre le Cavalier; & qu'un Moine pouvoit celebrer les saints Mysteres, quoiqu'il fût arrivé que ce Moine en voulant descendre une cloche, eût remué une piece de bois, qui en tombant avoit écrasé un enfant.

q Cap. Petrus. ibid.

[q] Si les parens ou les amis d'un Prêtre vont tuer une personne qui l'a offensé, sans que ce Prêtre le leur ait ordonné, ou conseillé, il n'encourt pas l'irregularité.

r Cap. tuanos, §. ad ultimum. ibid.

s Cap. praelatis. in 6o.

[r] Un Prêtre qui a dénoncé un voleur, ou qui a fourni des indices, par le moyen desquels on l'a reconnu, n'est point irregulier, quoique le voleur ait été par la suite condamné à mort. [s] Boniface VIII. permet aux Clercs de poursuivre en Justice ceux qui les ont offensez ou outragez, pourvû qu'ils protestent que leur intention n'est point de faire condamner l'accusé à mort.] Ces protestations ne sont pas necessaires en France, parce que ce ne sont pas les Parties civiles, mais les Gens du Roi qui concluënt aux peines afflictives.]

TITRE

TITRE XIII.

Des Tournois.

a Cap. felicis.. Ad audientiam. extra.

a Le Concile de Larran, tenu sous Alexandre III. défendit les Tournois; il voulut que ceux qui y feroient tuez fussenr privez de la sepulture ecclesiastique, quoiqu'il permit de leur accorder l'absolution de leurs pechez. Le Concile n'entendoit défendre que les Tournois où les champions se battoient sans feinte, & où il y en avoit souvent qui étoient tuez, & non ceux où l'on se contentoit de s'exercer. Ces derniers furent aussi défendus par Clement V. qui prétendoit que ces exercices empêchoient que l'on ne se croisât contre les Infideles. b Jean XXII. revoqua cette excommunication prononcée par Clement V. & il en accorda l'absolution à ceux qui l'avoient encouruë.

b Cap quia in extrav. Joan. xxii.

TITRE XIV.

Des Clercs qui se battent en duel.

a Cap. por- ro. extra.

a Le Clerc qui s'est battu en duel, doit estre déposé, soit qu'il l'ait proposé, soit qu'il n'ait fait que l'accepter, quoiqu'il n'ait tué, ni mutilé son adversaire: il ne peut faire les fonctioos de son Ordre, à moins que son Evêque ne lui accorde une dispense. b Celui qui a commis un champion pour se battre à sa place, est irregulier, si ce champion tue ou mutile celui contre lequel il se bat. L'usage contraire qui étoit établi en quelques Provinces du rems du Pape Celestin III. n'empêchoit pas que ces Clercs n'encourussent l'irregularité.] En France le duel est puni trés-severement.]

b Cap. Henricus. ibid.

TITRE XV.

Des Archers.

a Cap. artem. extra

a Innocent III. défend de se servir contre les Chrétiens de l'arr de tirer des fléches & de l'arbalêtre. [Si l'intention du Pape a esté d'empêcher par ce Decret, les guerres entre les Princes Chrétiens, elle n'a poinr eu d'execution. Il seroit à souhaiter que toures ces sciences meurtrieres, & sur-tout celle de l'usage de la poudre, n'eussent jamais esté découvertes.]

TITRE XVI.

De l'adultere & de la fornication.

a Cap si seduxerit. extra.

a Dans l'ancien Testament un homme qui avoit eu commerce avec une fille, devoit la dorer, & l'épouser; ou la doter sans l'épouser, quand le pere ne vouloit point consentir au mariage. b S Gregoire vouloit que ce Decret fût suivi par les Chrétiens; & que le garçon qui refusoit d'épouser une fille après en avoir abusé, fût puni corporellement, & ensuite enfermé dans un Monastere pour y faire penitence. [Parmi nous on oblige le garçoo à se charger de l'éducation de l'enfant, & on le condamne à des dommages & interests envers la fille, sans l'obliger à l'épouser.]

b Cap. pervenit. ibid

c Un ancien Concile des Gaules veut que l'on regarde comme complices des crimes, les maris qui habitenr avec leur femme, quand ils sçavent qu'elle a commis un adultere. Il ne veut pas même qu'un mari pardonne plusieurs fois à sa femme adultere, de peur qu'il ne paroisse la favoriser dans ses desordres.

c Cap. ii vii. ibid.

d Lorsque le mari est coupable d'adulrere il ne peut poursuivre sa femme qui est convaincuë du même crime, pour faire ordonner une separation d'habitation.

d Cap. intelleximus. Tua. ibid.

e La seule confession de la femme qui déclare qu'elle a commis un adultere avec un Prêtre, ne suffit pas pour faire condamoer ce Prêrre comme coupable d'adultere. On l'obligeoit cependant autrefois à se purger canoniquement, c'est-à-dire, à jurer avec d'autres Prêtres, qu'il n'étoit point coupable du crime qu'on lui imputoit.

e Cap. significasti. ibid.

TITRE XVII.

Des ravisseurs, & des incendiaires.

a Ceux qui onr pillé des Eglises, ou qui y ont mis le feu, ne doivent estre admis à la penitence qu'après avoir reparé le tort qu'ils ont fait, s'ils sont en état de le reparer, ou donné des assurances de le faire, s'ils se trouvent en état dans la suite. Que s'ils déclarenr ce crime à l'article de la mort, leurs heritiers sont tenus de satisfaire pour eux, & de reparer le dommage que l'Eglise a souffert. b Le Concile de Larran tenu sous Alexandre III. veut qu'on excommunie les pirates, & ceux qui dépoüillenr de ce qui leur appartient les personnes qui oot fait naufrage.

a Cap. super... In litteris... extra.

b Cap. excommunicationi. ib.

c Le ravisseur peut épouser la fille qu'il a ravie, si cette fille ayant éré remise en liberré, a consenti au mariage. d Le Pape Luce III. ne veut pas qu'on regarde comme ravisseur un homme qui enleve une fille de la maison paternelle, pour l'épouser, quand cette fille a consenti à l'eolevement, après une promesse de mariage auquel ses parens se sont opposez. [En France cette actioo est regardée comme un rapt de séduction, qui doit estre punie, suivant les Ordonnances, de même qu'un rapt de violence, sur tout quand la fille est mineure.]

c Cap accedens. ibid.

d Cap. cum causa. ibid.

e Alexandre III. mande à l'Archevêque de Palerme, que puisquil a reçû du Roy de Sicile le pouvoir de punir les ravisseurs, il peut les condamner à une peine pecuniaire, & même au foüer, pourvû qu'il n'aille pas jusqu'à l'effusion du sang; mais qu'il doit renvoyer les ravisseurs aux Juges seculiers, si

e Cap. in Archiepisc. copatu. ibid.

l'on doit le condamner à mort, ou à une autre peine afflictive. [Suivant nôtre usage, il n'y a que le Juge laïc qui connoisse du crime de rapt commis par un Laïc ; si le ravisseur est Ecclesiastique, le Juge laïc & l'Official instruisent conjointement le procès contre l'accusé.]

TITRE XVIII.

Des vols.

a Cap. fures. extra.
b Cap. qui cum. ibid.

a Il est défendu de prier pour ceux qui ont été tuez lorsqu'ils voloient, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de penitence. b Ceux qui recelent les effets volez, sont coupables de vol, de même que ceux qui les ont enlevez.

c Cap. si quis. ibid.

c Le Penitenciel de Theodore impose trois semaines de penitence à ceux qui étant dans une extrême necessité, ont volé dequoi se soûtenir, pour ne pas mourir de faim, s'ils ne sont pas en état de rendre ce qu'ils ont pris.

d Cap. infidelis. extrav Joan. XXII.
e Cap. ex litteris. extra.

d Jean XXII. déclara excommuniez, par une Bulle expresse, ceux qui avoient volé le trésor de l'Eglise Romaine, qui avoit esté transporté d'un lieu à un autre ; e cependant le vol ne rend point le coupable irregulier, quand même il seroit accompagné de sacrilege ; & on peut ordonner ceux qui ont commis ce crime, pourvû qu'il ne soit pas public, & que le voleur ne soit pas devenu infame.

TITRE XIX.

Des usures.

a Cap. consuluit.. In civitate... Naviganti. extra.

a C'est une usure que de prêter de l'argent dans la vûe de recevoir plus qu'on n'a prêté, quoiqu'il n'y ait eu sur ce sujet aucune convention entre les Parties. On doit aussi regarder comme usurier, un Marchand qui vend sa marchandise à plus haut prix, parce qu'il la vend à credit. Les Papes permettent cependant de vendre à prix plus haut que le courant, quand le vendeur n'a point dessein de vendre sa marchandise au tems qu'on la lui demande.

b Cap. plures. Quoniam. ibid.
c Cap. salubriter. ib.

b Le creancier qui a pris en gage, & pour sureté de ce qui lui est dû, un heritage de son debiteur, dont il a perçû les fruits, en doit restituer le fonds dès que les fruits qu'il a recueillis suffisent, en déduisant toutes les dépenses, pour acquitter le sort principal. c Il n'en est pas de même d'un gendre à qui son beau-pere cede des fonds ou des terres, au lieu d'une somme d'argent qui lui avoit esté promise pour la dot de sa femme ; car les fruits tiennent lieu en ce cas des interests qui lui étoient dûs, pour soutenir les dépenses du mariage.

d Cap. quia in. ibid.

d Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. défend d'admettre les usuriers publics à la communion de l'Eglise, & de leur accorder la sepulture ecclesiastique, en cas qu'ils meurent en ce peché. e On ne leur donne l'absolution de ce peché qu'après qu'ils ont restitué à ceux dont ils avoient exigé les usures, ce qu'ils avoient pris injustement, s'ils ont dequoi faire cette restitution. A l'égard de ceux qui sont absolument hors d'état de restituer, on doit se contenter de leur faire promettre de restituer dès qu'ils auront dequoi le faire. f Les usuriers qui sont à l'article de la mort, doivent declarer quelles sont les personnes envers lesquelles ils sont obligez à restitution, la somme qu'ils doivent restituer, & charger leurs heritiers d'executer la restitution. g On peut même obliger les enfans & les heritiers à restituer les usures perçûës par celui auquel ils ont succedé, quoi qu'il ne les en ait pas chargez. h Le serment que l'usurier a fait faire à celui à qui il a prêté, de ne pouvoir demander la restitution des usures, n'empêche pas que le Juge ne puisse ordonner cette restitution. i L'usure étant un crime défendu par l'ancien & par le nouveau Testament, il n'est point permis de l'exercer sous pretexte d'en employer le profit en œuvres de pieté, ni de restituer à l'Eglise ce qu'on devroit rendre aux Particuliers dont on l'a exigé.

e Cap. cum tu manifestos. ibid.
f Cap. quamquam. in 6o.
g Cap. tua nos. extra.
h Cap. tuam. ibid.
i Cap. super eo. ib.

l Les Papes veulent que les Princes seculiers fassent faire la restitution des usures, & qu'on défende aux Chrêtiens, sous peine d'excommunication, d'avoir aucun commerce avec ceux d'entre les Juifs qui ne restituënt point les usures. [Ce qui n'est point observé, même sur les terres du Pape.]

l Cap. post miserabilem Quanto. ibid.

TITRE XX.

Du crime de faux.

a Le faux témoin fait injure à Dieu, dont il prend le nom en vain, au Juge qu'il trompe par sa déposition, à l'innocent qu'il fait condamner comme coupable. C'est un aussi grand crime de cacher en Justice les faits dont on a connoissance, & sur lesquels on est interrogé, que d'avancer quelque chose qui soit opposée à la verité.

a Cap. falsidici. extra.

b Quand on presente à un Juge Ecclesiastique des Bulles & des rescrits qu'on dit estre émanez de la Cour de Rome, si ces pieces lui paroissent fausses ou falsifiées, il ne doit point les mettre à execution, jusqu'à ce qu'il soit pleinement instruit de la verité des faits. [A present on ne peut faire aucun usage des pieces émanées de la Cour de Rome, sans le certificat des Banquiers qui les declarent veritables.]

b Cap. super eo. ibid.

c Le Pape Innocent III. declare excommuniez, & privez de tous leurs Benefices, les Clercs qui employent de fausses expeditions de Cour de Rome, dont ils connoissent la fausseté, ou qui en corrompent de veritables par des additions, ou par des retranchemens.

c Cap. ad falsariorum. ibid.

d Cap. licet. ibid.

d Le même Pape avertit l'Archevêque de Milan, que de son tems on falsifioit les Lettres Apostoliques de huit manieres differentes ; la premiere, en mettant de fausses Lettres, des Sceaux, ou Bulles falsifiées ; la seconde, en tirant d'une Bulle un Sceau veritable, en l'attachant avec un nouveau fil ; la troisiéme en coupant le fil dans l'endroit où le parchemin est plié, & en appliquant à la fausse Bulle le Sceau veritable, après avoir pris la précaution de raccommoder, avec du chanvre de même couleur, l'endroit du fil qu'on a coupé ; la quatriéme consiste a retirer du plomb un des côtez du fil, & à le remettre ensuite, après avoir attaché le Sceau, à la fausse Lettre ; la cinquiéme, lorsqu'on efface quelques mots des Lettres Apostoliques, & qu'on en substitué d'autres à la place de ceux qui ont esté effacez ; la sixiéme, si on efface avec de l'eau, ou avec du vin, une lettre Apostolique, & qu'on y écrive d'autres lettres falsifiées, après avoir blanchi le parchemin avec de la chaux, ou avec des liqueurs que les faussaires employent à cet effet ; la septiéme, quand on efface l'écriture d'un parchemin auquel on en colle un autre très-fin, sur lequel on écrit ce qu'on souhaite ; la huitiéme, quand on porte au Sceau de fausses Bulles qu'on fait sceller avec les veritables. Il faut examiner les Bulles avec attention, sur tout les anciennes, pour voir si l'on ne se seroit pas servi de quelques-uns de ces moyens. *e* On reconnoît quelquefois la fausseté d'une Bulle par le stile qui n'est point conforme à celui qu'on suit dans les expeditions de Cour de Rome. Si l'on suppose, par exemple, que le Pape appelle un Archevêque ou un Evêque son fils, au lieu de le nommer son frere, s'il ne donne point la qualité de fils à des Rois, ou à d'autres Princes Souverains ; s'il parle au pluriel dans un rescrit qui n'est donné qu'à une seule personne. *f* Une rature qui ne tombe point dans un endroit essentiel, ne rend point une Bulle suspecte. *g* On ne présume point qu'on ait falsifié des rescrits de Cour de Rome, quand ils ne contiennent que des concessions de Justice, ou des graces qu'on n'a pas coutume de refuser.]

e Cap quam gravi. ibid.

f Cap. ex consc entiâ ibid.

g Cap. accedens. ibid.

h Jean XXII. declara que ceux qui falsifioient la monnoye du Roy de France, & des autres Etats, encouroient par le seul fait une excommunication qui étoit reservée au Saint Siege. *i* Le même Pape veut qu'on punisse severement les Alchymistes qui vendent de l'or faux pour du veritable, qu'on les declare infames ; & que si ce sont des Clercs qui commettent cette faute, ils soient privez de leurs Benefices, & déclarez incapables d'en posseder le reste de leur vie. Le chapitre commence par ces mots, qui caracterisent bien les Alchymistes, *Spondent quas non exhibent divitias pauperes Alchymistæ.* Combien de personnes ont été trompées par ces flatteuses, mais fausses promesses !

h Cap. prodiens extrav. Joan. XXII.

i Cap. spondent extravag. comm.

TITRE XXI.

Des sortileges.

a On doit imposer une penitence severe à ceux qui ont recours aux sortileges, & à la divination, pour découvrir quelque secret. *b* Alexandre III. n'ordonne qu'une suspense d'une année contre un Prêtre qui par l'inspection de l'Astrolabe, avoit voulu découvrir l'auteur d'un vol qui avoit esté fait dans une Eglise ; ce Prêtre n'avoit point eu intention d'invoquer le secours du démon.

a Cap. ex tabulis. extra.

b Cap. ex tuarum. ibid.

c Il est absolument défendu aux Chapitres de tirer au sort, sçavoir qui est-ce d'entre les Chanoines qui sera pourvû d'une dignité vacante, ni de prendre des Commissaires tirez au sort.

c Cap. Ecclesiæ. ibid.

TITRE XXII.

De la collusion entre l'accusateur & l'accusé.

a Quand l'accusateur se désiste, le Juge peut poursuivre d'office l'accusé. *b* Si l'accusé a corrompu ceux qui étoient chargez de faire l'information, & de poursuivre le procès, le Juge superieur peut faire faire une nouvelle information par d'autres Juges qu'il commet à cet effet.

a Cap. scriptæ... Criminal extra.

b Cap in tantum. ibid.

c Du tems d'Alexandre III. il y avoit des Beneficiers possesseurs pacifiques, qui se faisoient troubler dans leur possession, sous prétexte de quelque droit imaginaire, & qui par forme de transaction cedoient ensuite leurs Benefices à ceux qui les troubloient, se reservant sur les fruits une pension considerable, pour conserver par ce moyen le titre à un autre Ecclesiastique. Ce Pape vouloit qu'on privât du Benefice l'un & l'autre de ceux qui avoient commis cette faute. [On n'a plus recours à ce moyen depuis que les resignations en faveur avec la reserve de pensions, sont admises en Cour de Rome.]

c Cap. audivimus. ibid.

TITRE XXIII.

Des delits commis par les enfans.

a Le premier chapitre de ce titre, dont l'Auteur est incertain, porte que les enfans peuvent, ayant l'âge de pubetté, estre coupables de vols, de mensonges, & de parjures ; mais qu'on ne doit pas les punir si severement de ces crimes, que les personnes qui les commettent étant dans un âge plus avancé.

a Cap. pueris. extra.

b Alexandre III. a même défendu de condamner à l'amende le pere d'un enfant qui en avoit tué un autre en joüant. [Il y a des cas dans lesquels on n'a point suivi cette décision. Le pere est ordinairement tenu civilement des dommages & interests pour les délits commis par son fils.

b Cap. referente. ibid.

TITRE XXIV.

Du Clerc chasseur.

[a] Cap. Episcopum... Omnibus. extra.

[a] Il est défendu aux Clercs par les Conciles d'aller à la chasse, d'avoir des chiens & des oiseaux de proye. L'Evêque qui contrevient à cette regle seroit suspendu pendant trois mois de la communion Ecclesiastique, & le Prêtre pendant deux mois, si l'on suivoit le Decret du Concile d'Orleans.

TITRE XXV.

Du Clerc sujet à frapper.

[a] Cap si quis. extra. [b] Cap. praeterea. ibid. [c] Cap. praeterea. Praesentium. ibid.

[a] Le Clerc qui est sujet à frapper son prochain, & qui ne se corrige pas de ce défaut après avoir été averti, doit estre puni par la déposition, suivant le Concile d'Agde. [b] Saint Gregoire condamna à une suspense de deux mois de la celebration de la Messe, un Evêque qui avoit fait foüetter une femme cruellement, pour la punir d'une faute qu'elle avoit faite.

[c] Un Clerc n'est point irregulier quand il s'est trouvé dans une mêlée avec des personnes qui étoient oblигées de se défendre contre des voleurs qui les venoient attaquer, quoi qu'il y ait eu des hommes de tuez dans l'action, & que le Clerc ait lui même lancé des pierres, pourvû qu'il soit assuré qu'il n'a tué personne; & qu'il n'a point conseillé de tuer ou de mutiler.

TITRE XXVI.

Du Clerc médisant.

[a] Cap. innotuit. extra. [b] Cap. statuimus. ib.

[a] Celestin III. recommande à un Evêque de punir severement un Clerc qui avoit parlé avec mépris de l'autorité du Pape, & du Saint Siege, afin que l'exemple du châtiment empêchât les autres de commettre la même faute. [b] Ceux qui ont proferé des blasphêmes contre Dieu, & contre les Saints, sur-tout contre la sainte Vierge, doivent être condamnez par l'Evêque, selon Gregoire IX. à se trouver pendant sept Dimanches à la porte de l'Eglise pendant la Messe paroissiale, à s'y trouver le dernier de ces sept Dimanches sans manteau, sans souliers, & la corde au col, à jeûner au pain & à l'eau six Vendredis, à nourrir ces jours-là un certain nombre de pauvres, suivant les facultez des coupables, & à payer une amende. [En France ce sont les Juges seculiers qui font seuls le procès aux Laïcs blasphémateurs, & qui instruisent conjointement avec l'Official, contre les Clercs accusez de ce crime.]

TITRE XXVII.

Du Clerc qui fait les fonctions de son Ordre étant excommunié, déposé ou interdit.

[a] Cap. si quis... Clerici... Latores... Illud... Fraternitati. extra.

[a] Les Canons des Apôtres, le Concile d'Antioche, & les Decrets des Papes Alexandre III. & Innocent III. portent que les Clercs qui étant interdits ou suspens, feront les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs, seront excommuniez, s'ils ne s'abstiennent point de ces fonctions, après avoir esté avertis; & que ceux qui celebreront étant excommuniez, seront déposez sans esperance de pouvoir être rétablis dans les fonctions de leur Ordre, & dépoüillez de leurs Benefices. A présent ceux qui font les fonctions de leur Ordre, au préjudice de l'interdit, de la suspense & de l'excommunication, encourent par le seul fait une irregularité dont ils ne peuvent estre relevez que par le Pape. Il en est de même des Prêtres qui celebrent dans une Eglise interdire, quand ils ont connoissance de l'interdit. [b] Le Prêtre qui celebre sans sçavoir qu'il est interdit ou suspens, n'encourt point d'irregularité, à moins que son ignorance ne fût grossiere ou affectée. [c] Quoique le Prêtre qui celebre étant lié d'une excommunication mineure, commette un grand peché, il n'est point irregulier; il peut élire aux Benefices, les conferer, & exercer la jurisdiction attachée à sa dignité, ou à son Benefice; cependant on ne peut l'élire pour remplir une dignité vacante. [d] Si l'on confere un Benefice à un excommunié, les provisions sont absolument nulles. Innocent III. ajoûte à cette regle, que l'on doit suspendre le Collateur pendant un certain tems, du droit de conferer, s'il a sçû que celui à qui il a donné des provisions, étoit excommunié. [e] La collation des Benefices est valable quand l'excommunié a obtenu son absolution avant la datte des provisions.

[b] Cap Apostolicae. ib. [c] Cap. si celebrat. ibid. [d] Cap. postulasti. ibid. [e] Cap. proposuit. ibid.

TITRE XXVIII.

Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.

[a] Cap. quis... Ex litteris. extra.

[a] Le Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû, est irregulier; de maniere qu'il ne peut estre promû aux Ordres superieurs, ni exercer ceux qu'il a reçûs, à moins qu'il n'obtienne une dispense qui le releve de l'irregularité.

TITRE XXIX.

Du Clerc promû per saltum.

[a] Cap. tuae litterae. extra.

[a] On appelle un Clerc promû *per saltum*, celui qui a esté élevé à un Ordre sans avoir reçû l'Ordre inferieur; par exemple, celui qui a esté ordonné Prêtre sans avoir esté auparavant Diacre. Ce Prêtre est irregulier, & en cas qu'il obtienne une dispense, il ne peut faire les fonctions Sacerdotales qu'il n'ait reçû le Diaconat.

TITRE XXX.

De celui qui s'est fait ordonner sans être admis.

[a] Cap. veniens... Cum ad... Innotuit. extra.

[a] Le Pape Alexandre III. décide que celui qui a esté ordonné furtivement, c'est-à-dire, sans avoir esté admis par l'Evêque, ou presenté par l'Archidiacre, est suspens de

l'Ordre qu'il a reçû, & qu'il ne peut estre élevé aux Ordres superieurs, sans une dispense du Pape, si avant l'Ordination l'Evêque a prononcé la peine d'anathême contre ceux qui recevroient les Ordres sans avoir esté admis; mais il permet à l'Evêque d'accorder une dispense à ceux qui ont esté ainsi ordonnez, quand on n'a point fait sur ce sujet de prohibition expresse avant l'Ordination.

TITRE XXXI.

Des fautes des Superieurs & des inferieurs.

a Cap. pervenit. extra.

b Cap. ad hæc. ibid.

c Cap. nimis iniqua. ibid.

[a] Il n'est point permis aux Evêques d'exiger de leurs Diocesains des droits qu'ils n'ont pas coutume de payer, ni de prononcer des excommunications sans observer les formalitez prescrites par les Canons, [b] ni d'ôter à une Eglise la superiorité qu'elle avoit sur une autre Eglise. [c] Les Religieux se plaignirent au Pape Gregoire IX. de quinze chefs, sur lesquels ils disoient que les Evêques leur faisoient préjudice. Les principaux articles étoient, que les Evêques vouloient entendre les confessions des Religieux, qu'ils les empêchoient de garder l'Eucharistie dans leurs Chapelles; qu'ils leur défendoient d'inhumer les Religieux dans leurs Eglises; d'avoir des cloches & un Cimetiere; qu'ils vouloient s'attribuer toutes les oblations que les Fideles faisoient aux Eglises des Religieux. Ce Pape défendit à tous les Evêques de faire dans la suite de pareilles entreprises; & il leur enjoignit de défendre expressément aux Ecclesiastiques seculiers de donner atteinte aux droits des Religieux. [d] Le même Pape ayant reçû les plaintes des Religieux Mendians, défendit aux Evêques de prononcer des excommunications sans causes legitimes contre les bienfaicteurs de ces Religieux, de les empêcher de s'établir dans les Villes où ils sont appellez par les habitans; de les obliger à payer la dixme des fruits de leurs jardins. [e] Clement V. fit un Reglement en faveur des Religieux encore plus étendu que les deux précedens, par lequel il défendit aux Prélats d'empêcher les Religieux exempts de joüir de leurs exemptions & de leurs privileges, & de les troubler dans leurs droits directement ou indirectement. [f] Si le Superieur exige quelque chose de son inferieur qui soit contraire aux privileges qui ont esté legitimement accordez au dernier, il peut se dispenser d'obéïr; [g] & si le superieur prononce en ce cas des censures contre son inferieur, elles sont absolument nulles.

d Cap. nimis prava. ibid.

e Cap. frequens. in Clement.

f Cap. sané. extra.

g Cap. cum ad. ibid.

h Cap. ad aures. ibid.

[h] Il n'est point permis aux Archidiacres de s'emparer des Eglises Paroissiales qui sont dans le ressort de leur Archidiaconat.

i Cap. dilecta. ibid.

[i] Des Clercs qui desservent une Abbaye de Religieuses, & qui ne composent point un Chapitre, ne doivent point agir comme s'ils composoient tous ensemble un même corps, ni avoir des Sceaux comme les Chapitres.

l Cap. gravem. ibid.

[l] Un Clerc qui se revolte contre son Evêque, qui le maltraite, ou qui donne des conseils ou du secours à ceux qui le persecutent, doit estre dépoüillé de ses Benefices, & retranché de l'Eglise comme un membre pourri.

m Cap. dilectus. ibid.

[m] On ne peut obliger un Prêtre à reveler qui sont ceux qui se sont confessez à lui d'avoir fait un vol, ou de payer le prix de ce qui a esté volé.

n Cap. accedentibus. ibid.

[n] Il n'est point permis aux Abbez de connoître des causes de mariage; d'imposer des penitences publiques; d'accorder des Indulgences, à moins que ces droits ne leur soient attribuez en vertu d'un Titre particulier, ou pour quelque autre cause legitime.

o Cap. sicut. ibid.

[o] Les Abbez & les autres Superieurs reguliers ne peuvent unir les Eglises & les Benefices de leur Ordre; & s'ils le font, l'union est absolument nulle, quand même le Superieur Ecclesiastique de leur Evêque l'auroit approuvée; parce qu'il n'y a que l'Evêque qui puisse unir les Benefices de son Diocese.

p Cap inter. ibid.

[p] Celui qui étoit indigne d'un Benefice qu'on lui a conferé, doit en estre dépoüillé; mais le Collateur ne doit pas y pourvoir avant qu'il soit intervenu un jugement contre le Clerc qui a merité d'en estre privé. [Cette décision n'a point de lieu quand les crimes, dont le Clerc est convaincu, emportent de plein droit la vacance du Benefice.]

q Cap. ex literis. ib.

[q] Un Evêque qui a ordonné la preuve du fer chaud, ou qui a autorisé le jugement, par lequel un voleur a esté condamné à estre pendu; & qui a assisté à l'execution, est irregulier.

r Cap. quanti sit. ibid.

[r] Si un Clerc se vante d'avoir eu habitude avec une fille, cette fille ne peut estre condamnée sur une pareille declaration; mais on peut ordonner une suspense contre le Clerc, qui a causé un si grand scandale.

s Cap. Clerici. ibid.

[s] S'il arrivoit qu'un Ecclesiastique fût convaincu du crime qui a attiré le feu du Ciel sur Sodome, il faudroit le deposer & l'enfermer dans un Monastere, suivant le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. [En France le procès seroit fait à cet Ecclesiastique par le Juge seculier, conjointement avec le Juge d'Eglise.]

t Cap. cum ex eo. in 6°.

[t] Boniface VIII. défendit aux Religieux Mendians de s'établir dans de nouvelles maisons; de vendre ou d'échanger les anciennes, sans une permission expresse du Saint Siege, qui dérogea à sa Bulle dès l'année 1298.) Ce Decret n'est point observé en France.]

TITRE XXXII.

De la dénonciation de nouvelle œuvre.

Cette procedure de la *dénonciation de nouvelle œuvre*, qui est tirée du Droit Romain, étoit une signification faite par celui qui

prétendoit avoir droit d'empêcher la construction d'un bâtiment, à celui qui bâtissoit, par laquelle on lui declaroit qu'on s'opposoit à la construction du bâtiment qu'il vouloit faire faite, ou à la continuarion du bâtiment qu'il avoit commencé. Cette procedure est admise dans le Droit Canonique. [a] Il y est décidé, comme dans le Droit Civil, que tout ce qui a été bâti depuis la dénonciation doit estre détruit, quand même celui qui fait faire le bâtiment prouveroit qu'il avoit droit de le construite, & que la dénonciation étoit mal fondée, ou qu'il donneroit caution de détruire, en cas que par l'évenement la dénonciation fût jugée legitime. On donnoit trois mois à celui qui avoit fait la dénonciation, pour justifier que le nouveau bâtiment lui faisoit préjudice : pendant ce tems la construction du bâtiment étoit interrompuë, à moins qu'il ne consentît à ce que celui à qui il avoit fait la dénonciation, continuât de bâtir, en donnant caution de détruire, si par l'évenement il se trouvoit mal fondé. [b] Les Papes Luce III. & Innocent III. déciderent qu'on pouvoit employer la *dénonciation de nouvelle œuvre*, quand on bâtissoit une Eglise dans une Paroisse au préjudice de l'Eglise Paroissiale, ou quand on faisoit quelque bâtiment dans une ancienne Eglise. [Cette procedure de la *dénonciation de nouvelle œuvre* n'est point en usage parmi nous. Celui qui prétend qu'on bâtit sur un fonds qui lui appartient, peut intenter complainte, & obtenir du Juge des défenses de continuer le bâtiment : si on continuë au préjudice des défenses, le Juge peut ordonner que ce qui a été bâti depuis les défenses sera détruit avant que d'entrer dans l'examen du fond de la contestation.

a Cap. significamibus. Is cui extra.

b Cap. intelleximus. Cum injuncto. ibid.

TITRE XXXIII.

Des privileges & des fautes des privilegiez.

[a] On ne doit établir des Sieges Episcopaux que dans les Villes les plus considerables, de peur que la dignité Episcopale ne s'avilisse par le trop grand nombre d'Evêques.

a Cap. Episcopalis. extra.

[b] Honoré III. mande à la Reine d'Angleterre, qu'elle peut faire punir par les Juges seculiers les Clercs qui avoient quitté l'habit Ecclesiastique, & qui passoient pour Laïcs, quoiqu'ils eussent repris l'habit Ecclesiastique depuis qu'ils avoient commis les crimes pour lesquels ils étoient poursuivis.

b Cap. ex parte. ibid.

[c] Il y a des Ordres Religieux qui ont obtenu des privileges qui les exemptent de payer la dixme. Ces Religieux ne peuvent plus se prévaloir de leurs privileges quand ils ont payé volontairement la dixme d'une terre pendant quarante années ; parceque l'on prescrit contre le privilege : cette prescription est d'autant plus favorable, qu'elle tend à rétablir le droit commun.

c Cap. si de terrâ. Accedentibus. ibid.

[d] Quand un Monastere a un privilege de ne point payer la dixme des novales que les Religieux ont fait défricher, ces terres ne sont jamais sujettes à la dixme, tant qu'elles sont entre les mains des Religieux ; autrement ce seroit reduire à rien le privilege, que de le faire cesser dès que les terres ne peuvent plus estre regardées comme nouvellement cultivées.

d Cap. consultationi. ibid.

[e] Si un Evêque remet à un Monastere, ou à une autre Eglise, toutes les dixmes qui lui sont duës, on comprend sous ces termes generaux les dixmes des années précedentes, & toutes celles qui auroient été dûës par la suite sans cette remise. [f] Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. défendit aux Religieux, même exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, de recevoir les dixmes infeodées des mains des Laïcs, sans le consentement de l'Evêque. [Ce qui n'est point observé en France.]

e Cap. quia circa. ibid.

f Cap cum & plantare. ibid.

[g] Le Pape Honoré III. défend à tous les Evêques de donner atteinte directement ou indirectement aux privileges que le S. Siege a accordez aux Religieux pour les exempter de la Jurisdiction de l'Ordinaire. [h] Boniface VIII. distingua deux moyens d'établir les privileges & l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, le titre & la possession. [Suivant la Jurisprudence presente de France, la possession seule ne suffit pas pour établir l'exemption ; il faut qu'elle soit jointe à un titre legitime.] [i] La simple énonciation dans un Acte, (dont le principal ne regarde point l'exemption) qu'une Eglise est exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ou qu'elle releve que du Saint Siege, ne peut passer pour un titre d'exemption ; mais si un titre particulier, ou un jugement intervenu sur une contestation pour les privileges, porte qu'une Eglise est exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ou qu'elle releve immediatement du Pape, ce titre suffit pour établir l'exemption. [l] Le cens que certaines Eglises payent au Pape par chacune année, n'est point une preuve d'exemption. [On regarderoit même parmi nous comme nul & simoniaque un titre d'exemption qui paroîtroit avoir été accordé à la charge d'un cens, ou de quelque autre reconnoissance.] [m] On ne doit pas non plus regarder comme exempts ceux que le Pape s'est contenté de mettre sous sa protection ; parce que l'exemption étant contre le droit commun, doit estre marqué dans le titre en termes précis.

g Cap. quanto. ibid.

h Cap cum personæ. in 6o.

i Cap. si Papa. ibid.

l Cap. recepimus. extra.

m Cap. ex parte. ibid.

[n] Il faut juger toutes les contestations qui naissent au sujet des privileges, par les termes dans lesquels l'Acte est conçû, [o] & n'en point étendre les dispositions d'un cas à un autre, ou d'une personne à une autre personne. [p] Ainsi quand il est dit dans un privilege, que ceux ausquels il est accordé, ne pourront estre excommuniez que par le Pape, ou par son

n Cap porrò. ibid.

o Cap. sanè. ibid.

p Cap. si Papa. in 6o.

Legat, ils sont exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire pour ce qui regarde l'excommunication ; mais ils restent soumis à la Jurisdiction de l'Evêque pour tous les autres chefs. q Celui qui ne releve que du Pape, à cause d'un Benefice qu'il a dans une Eglise exempte, peut estre dépendant de l'Evêque, à cause d'un autre Benefice qu'il a dans le même Diocese. r L'exemption accordée à un Monastere ne comprend point les Chapelles qui en dépendent, à moins que le privilege n'en contienne une clause expresse. s Si le titre declare une Eglise exempte de la Jurisdiction Episcopale, l'Eglise, les Moines, ou les Chanoines qui doivent la desservir, sont exempts, mais non le Curé pour ce qui regarde le soin des ames, s'il y a une Cure dans cette Eglise. Si le titre n'accorde l'exemption qu'aux Chanoines, il n'y a qu'eux qui joüissent du privilege ; & il ne s'étend point aux autres Clercs qui ont des Benefices dans la même Eglise. Mais quand le titre exempte tous les Clercs d'une Eglise, l'exemption comprend tous les Beneficiers, quoique l'Eglise ne soit point exempte. t Le privilege accordé aux Religieux d'un Monastere de ne pouvoir estre excommuniez, ne s'étend que des Religieux qui font leur residence dans le Monastere, & non de ceux qui demeurent dans des Prieurez dépendans du Monastere. u Ceux qui sont associez à des Religieux exempts, & qui se disent membres de leur Communauté, ne peuvent joüir du privilege, à moins qu'ils ne résident dans le Monastere.

q Cap. cum capella. extra.

r Cap. ex ore. ibid.

s Cap. per exemptionem. in 6°.

t Cap. quoniam. extra.

u Cap. cum & § de confratrib. Quidam. ibid.

x Le renouvellement des privileges n'attribuë point de droit nouveau à ceux à qui il est accordé, mais il confirme celui dont ils joüissoient auparavant.

x Cap. ex parte. Quia intentionis. ibid.

y Innocent III. permit à un Abbé de prouver par témoins contre son Evêque, que le Saint Siege avoit accordé à son Monastere un privilege qui l'exemptoit de la Jurisdiction de l'Ordinaire ; & dix témoins ayant déposé qu'ils avoient vû ce privilege entier & en bonne forme, le Pape renouvella le titre de l'exemption. [Les principes qu'on suit à present en France sur les exemptions, ne permettent point de regarder un titre de cette nature comme une piece fort autentique.]

y Cap cum olim esse-mus. ibid

z En cas qu'une Communauté produise deux titres d'exemption, qui soient indépendans l'un de l'autre, si l'un de ces titres est jugé valable, la Communauté demeure exempte.

z Cap. cum olim propter. ibid.

a Les Abbez à qui le Saint Siege a accordé le privilege de donner solemnellement la benediction, comme la donnent les Evêques, ne peuvent user de ce droit qu'après la Messe, Vêpres & Laudes, dans les Eglises qui leur appartiennent de plein droit, & non dans les ruës & dans les places publiques, à moins qu'il n'y en ait une clause speciale dans leurs privileges. Alexandre IV. défend aussi aux Abbez exempts, de conferer la Tonsure à d'autres personnes qu'à leurs Religieux, sur lesquels ils exercent une Jurisdiction *quasi Episcopale*. [Mais en France les Evêques ne conferent point les Ordres à ceux qui n'ont été tonsurez que par des Abbez.]

a Cap Abbatis. in 6°.

b Il n'est point permis aux Abbez de porter la Mitre sans un privilege particulier ; ceux qui la portent doivent se regler par rapport à la maniere de cet ornement sur les termes du privilege. Dans les Conciles nationaux & dans les Synodes diocesains, les Abbez exempts peuvent avoir une Mitre brodée d'or, mais où il n'y ait ni lames d'or ou d'argent, ni pierres précieuses ; celle des Abbez qui ne sont point exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, doit estre toute simple, blanche & sans broderie.

b Cap. ut Apostolicæ. ibid.

c Ceux qui sont exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ne peuvent inhumer dans leurs Eglises les personnes qui sont excommuniées par leur Evêque ou par ses Officiers ; d il ne leur est pas permis de conferer les Benefices dont ils n'ont que la presentation, e ni de bâtir des Chapelles, sans le consentement de l'Ordinaire, sur un terrain qui ne fait point partie de celui sur lequel s'étend leur exemption ; f ni d'unir des Benefices à leur Manse, sans que cette union ait été autorisée par l'Evêque, quoique le Pape l'ait permise.

c Cap. ad hæc. extra.

d Cap cum & placuere; § in Ecclesiis. ibid.

e Cap. auctoritate in 6°.

f Cap. pastoralis. extra.

g Tout Religieux, même exempt, est excommunié de plein droit, s'il administre les Sacremens de l'Extrême-onction & du Viatique, ou s'il marie sans le consentement du Curé, à qui appartient l'administration de ces Sacremens ; & l'Evêque peut dénoncer ces Religieux excommuniez, nonobstant leur exemption. h Il est aussi défendu aux Religieux exempts & non exempts de parler contre les Evêques ; de détourner les Laïcs du Service Paroissial : d'engager les testateurs à leur faire des legs au préjudice de la Paroisse ; de déterminer les Seculiers à faire en faveur de leur Communauté les restitutions dont ces Seculiers sont chargez, sans sçavoir les personnes ausquelles ils doivent restituer.

g Cap Religiosi in Clement.

h ibid. § quibus.

i Dés que les exempts sont poursuivis pour un délit commis hors de l'enclos de l'exemption, ou assignez pour l'execution d'un Acte passé hors de leur ressort, ou pour un droit réel, qui ne concerne point le territoire du lieu exempt, ils sont sujets à la Jurisdiction de l'Ordinaire.

i Cap. volentes. in 6°.

l L'Evêque peut benir solemnellement le Peuple, entendre le Service divin, celebrer la Messe pontificalement, ou la faire celebrer en sa presence dans tous les lieux exempts de sa Jurisdiction. L'Archevêque peut aussi faire porter sa Croix dans toutes les Eglises de sa Province qui ne relevent que du Pape.

l Cap. Archiepiscopo. in Clementin.

m Cap. quod nonnullis. extra.

m On avoit reglé dans le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. que dans le tems de l'Interdit d'un Diocese, l'Evêque pouvoit faire celebrer l'Office en sa presence à voix basse, les portes fermées, & sans sonner les cloches, pourvû qu'il n'y admit point ceux qui avoient donné lieu à l'Interdit, & qu'il n'en fût pas lui-même la cause. [Mais ce qui avoit été accordé dans le seiziéme siecle aux Evêques, comme un privilege particulier, est devenu depuis un droit commun par le dernier chapitre du Sexte, au titre *de Sententiâ excommunicationis*.

n Cap. in iis. *ibid*.

n Quand le Pape accorde à des Prêtres la faculté de celebrer par tout sur un Autel portatif, ils peuvent, suivant Honoré III. se servir de cette faculté sans le consentement des Evêques. [En France il faudroit avoir du moins presenté ce privilege à l'Evêque, si l'on vouloit s'en servir dans un Diocese, afin qu'il connût sur quoi seroit fondée cette faculté contraire au droit commun.]

o Cap. cum de diversis. in 6°.

p Cap. super speculâ. extra.

o Innocent IV. voulant relever l'Université de la Ville de Rome, où il avoit établi des Ecoles de Droit Civil & de Droit Canonique, accorda à ceux qui y étudieroient les mêmes privileges qui étoient accordez à ceux qui étudioient dans les autres Universitez; & en particulier de joüir pendant leurs études des fruits de leurs Prébendes, sans resider à leurs Benefices. p Honoré III. avoit défendu d'enseigner le Droit Civil dans Paris, afin qu'on s'y appliquât davantage à la lecture de l'Ecriture sainte. Ce Pape croyoit que ce qu'on appelle à present l'Isle de France & les Provinces voisines, n'étant point régies par le Droit écrit, il étoit inutile de l'enseigner à Paris. [Ce Decret du Pape, qui ne regardoit qu'une affaire temporelle, n'étoit pas une loi à laquelle les François fussent obligez de se soumettre. On prétend qu'il n'a point eu d'execution, & que depuis Honoré III. il y a toûjours eu des Professeurs pour le Droit Civil dans l'Université de Paris, même depuis l'Ordonnance de Blois, qui sembloit avoir ordonné l'execution de la Decretale d'Honoré III.]

q Cap. inter, extrav. commun.

q Sous ce titre des privileges, il y a une Bulle de Benoît XI. de l'an 1304. qui permet aux Freres Prescheurs & aux Cordeliers de prêcher dans leurs Eglises & dans les places publiques, sans la permission de l'Evêque diocesain, & de confesser & d'absoudre tous ceux qui se presenteront aux Religieux de ces deux Ordres approuvez par leurs Superieurs, quoiqu'ils n'ayent point été approuvez par l'Ordinaire. Le Pape ne veut pas que ces Confesseurs puissent absoudre des cas reservez à l'Evêque: mais il défend à tous les Evêques de se reserver d'autre cas que les homicides volontaires, le crime de faux, celui de violer les droits & les immunitez de l'Eglise, & les sacrileges. A l'égard des sepultures, Benoît XI. permet aux Religieux de ces deux Ordres d'aller enlever avec la Croix, l'encens & l'eau benite, les corps des personnes qui ont choisi leur sepulture dans leurs Eglises; & il veut que les Curez se contentent d'avoir la moitié du luminaire qui est autour du corps, sans prendre aucune part aux legs & aux donations qui sont faites aux Religieux. r Cette Bulle de Benoît XI. a été en partie revoquée par un Decret de Clement V. fait dans le Concile de Vienne en 1312. il confirme ce que son Prédecesseur avoit ordonné sur la prédication, & il défend aux Reguliers de prêcher dans les Eglises Paroissiales sans la permission des Curez, à moins qu'ils n'ayent été envoyez par l'Evêque. A l'égard de la Confession, Clement V. défend à tous les Mendians de confesser dans un Diocese sans la permission expresse de l'Evêque; & il permet aux Evêques de refuser quelques-uns de ceux qui leur sont presentez par les Superieurs Reguliers; mais il veut que si l'Evêque refuse son approbation à tous ceux qui lui sont presentez par les Superieurs, les Religieux puissent confesser & donner l'absolution en vertu de la permission que leur donne le Saint Siege. Pour ce qui est de la sepulture, Clement V. ne déroge à la Bulle de Benoît XI. qu'en ce qu'il ordonne que les Religieux abandonneront à l'Eglise Paroissiale la quatriéme partie de toutes les liberalitez qui leur seront faites par les personnes qui auront élû leur sepulture chez eux. [Suivant l'Edit de 1695. aucun Regulier ne peut prêcher dans les Maisons de son Ordre sans s'estre presenté à l'Evêque, ni contre sa volonté; ni dans d'autres Eglises sans la permission de l'Evêque. Le même Edit défend absolument à tous les Prêtres Seculiers & Reguliers, qui ne sont pas chargez de la conduite des ames, par le titre de leurs Benefices, de confesser sans une approbation de l'Ordinaire, qui peut la revoquer quand il le juge à propos. Ce sont les Curez qui levent parmi nous les corps des défunts qui ont choisi leur sepulture dans les Eglises des Reguliers. Les Curez ont en ce cas leur honoraire, suivant l'usage du Diocese, & la moitié de la cire de l'enterrement; ils la partagent avec les Reguliers, en leur remettant le corps entre les mains.

r Cap. dudum in Clement. de sepulturis.

Outre cette Bulle de Benoît XI. en faveur des Mendians, il y en a encore trois autres sous ce titre dans les Extravagantes communes; s la premiere, de Clement V. qui revoque l'Extravagante *unam sanctam* de Boniface VIII. contre les François. Nous avons déja parlé de cette Bulle de Clement V. t La seconde d'Eugene IV. qui défend aux Evêques de prononcer des censures contre les Clercs qui vont à Rome pour quelque affaire qui les y appelle, ou de declarer leurs Benefices vacans. u La troisiéme, de Jean

s Cap meruit. extravag commun.

t Cap divina. *ibid*.

u Cap exhibita. *ibid*.

XXII.

XXII. que les Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, qui ont le revenu d'une année d'un Benefice par un Statut, une Coutume, ou un Privilege, doivent percevoir tout ce qui appartiendroit au Titulaire, s'il residoit.

TITRE XXXIV.

De la maniere dont un accusé doit se purger suivant les Canons.

[Les regles qu'on suit à present en France, quand on ne prouve pas les chefs d'accusation qu'on a proposez, sont de renvoyer l'accusé absous, de mettre hors de cour sur l'accusation, ou d'ordonner un plus amplement informé. Dans le tems de la compilation des Decretales, on suivoit une procedure bien differente.] a On obligeoit un accusé contre lequel il n'y avoit point de preuves suffisantes, de se purger canoniquement des crimes qu'on lui imputoit. Il falloit que l'accusé affirmât avec serment qu'il n'étoit point coupable de ces crimes, & que des personnes de probité, & qui le connoissoient, jurassent avec lui, qu'ils ne le croyoient point coupable. Ce nombre de témoins qui juroient avec l'accusé, étoit ordinairement de sept personnes. On vouloit presque toûjours qu'elles fussent de même rang que l'accusé. Ainsi un Prêtre accusé devoit choisir sept autres Prêtres qui jurassent en sa faveur. On n'admettoit pour ces especes de cautions de l'innocence, que ceux qui avoient connu depuis long-tems l'accusé, & qui paroissoient le plus en état de répondre de sa conduite. L'accusé qui ne vouloit point se purger, ou qui ne pouvoit trouver le nombre de témoins requis pour jurer avec lui, étoit condamné comme coupable. On n'admettoit point cette maniere de se justifier quand le crime étoit notoire, ou prouvé par les informations.

a Cap nobilis. . Si quis..Quoties..Constitutus... Inter, &c. extra.

TITRE XXXV.

De la maniere vulgaire de se purger d'une accusation.

Après l'incursion des Barbares qui s'étoient emparez de diverses Provinces de l'Empire Romain, l'usage s'étoit introduit chez plusieurs Peuples, d'employer differentes épreuves superstitieuses, par lesquelles on prétendoit reconnoitre si les accusez étoient coupables des crimes qu'on leur imputoit. Une des plus ordinaires, étoit celle du duel. L'accusateur se battoit contre l'accusé; quand l'accusateur étoit vaincu, l'accusé étoit réputé innocent; quand au contraire l'accusateur étoit victorieux, l'accusé étoit condamné comme coupable. Quelquefois on obligeoit l'accusé à manier du fer ardent, & s'il se brûloit, on le condamnoit à mort. Il en étoit à peu près de même de l'épreuve de l'eau froide. a Celestin III. Innocent III. & Honoré condamnent toutes ces épreuves superstitieuses, parce que c'étoit tenter le Seigneur que de lui demander des miracles, pour connoître si un accusé étoit criminel ou innocent, & parce qu'on avoit souvent reconnu par experience, que ceux qu'on avoit condamnez sur ces épreuves étoient innocens. L'absolution d'un accusé dépendoit souvent de sa force ou de son adresse.

a Cap. cum. Significantibus ... Dilecti. extra.

TITRE XXXVI.

Du tort qu'on fait à un autre, & des dommages & interests.

Ce titre commence dans les Decretales par cinq articles, tirez de differens endroits de l'Exode; en voici le sens. a Si un homme en frappe un autre, de maniere que l'insulté soit obligé de garder le lit, celui qui l'a battu doit payer ses journées, & les dépenses qu'il a faites pour se guerir. b Si un bœuf ou un asne tombe dans une citerne qu'on a negligé de couvrir, le Proprietaire de la citerne doit payer la valeur de l'animal, dont il peut garder le corps. Quand un bœuf sujet à donner des cornes, en tuë un autre, celui à qui c appartient le bœuf qui en a tué un autre, doit rendre bœuf pour bœuf. d Le Proprietaire d'un animal qui a gâté un champ ou une vigne, doit payer le dommage. e Celui qui a allumé du feu lequel a brûlé des bleds, est obligé de reparer la perte que le feu a causée.

a Cap. si rixati extra.

b Cap. si quis ibid.

c Cap si bos. ibid.

d Cap. si læserit. ibid.

e Cap. si egressus. ibid.

f En cas que quelqu'un ait souffert du dommage par vôtre faute, ou par vôtre negligence, dit le Pape Gregoire IV. vous estes obligé de reparer ce dommage, & vous ne devez point vous excuser sur vôtre negligence, si vous avez pû prévoir que ce que vous faisiez, pourroit donner lieu au dommage. Quand un animal qui vous appartient, a fait tort à quelqu'un, vous pouvez vous dispenser de payer les dommages & interests, en abandonnant l'animal; mais s'il étoit méchant & dangereux, & qu'on prouvât que vous n'avez pas pris les mesures necessaires pour l'empêcher de nuire, il ne suffiroit pas de livrer l'animal, il faudroit dédommager celui qui auroit souffert quelque tort. On n'est point tenu des dommages & interests du tort qu'on peut causer par un pur accident, quand on a pris toutes les mesures necessaires pour en prévenir les suites.

f Cap. si culpa. ibid.

g Quoi qu'une Partie ait promis, même avec serment, de ne rien exiger pour les dommages & interests, on peut condamner la Partie adverse aux dépens du procès, si elle succombe.

g Cap. in nostra. ibid.

h Honoré III. mande à un Evêque de condamner des Juges seculiers, à des dommages & interêts considerables, pour avoir prononcé la peine du bannissement contre un Ecclesiastique. [En France les Juges seculiers peuvent condamner au bannissement les Ecclesiastiques qui ont merité cette peine; & s'ils l'avoient prononcée sans sujet legitime, ce ne seroit

h Cap. olim ibid.

point aux Juges Ecclesiastiques à connoître de cette faute, mais aux Juges seculiers, superieurs de ceux qui ont rendu la Sentence.]

[i] Le Concile de Lyon a défendu sous peine d'excommunication & d'interdit, d'user du droit de represailles contre les Ecclesiastiques, & contre les biens qui appartiennent à l'Eglise. [Ce Decret n'est point observé dans le cas de represailles entre differens Etats, qui est le seul legitime.]

[i] Cap. eti. in 6°.

TITRE XXXVII.

Des peines.

[a] Dans tous les procès, ceux qui succombent doivent estre condamnez aux dépens envers ceux qui ont gagné. [b] Si les Parties se sont engagées à payer une certaine somme à un jour marqué, sous une peine dont elles sont convenuës, & que le debiteur ait payé la partie la plus considerable de la somme, on ne peut plus exiger de lui la peine dont on étoit convenu. [Ce qui doit estre d'autant plutôt observé en France, que l'on y réduit presque toûjours ces conventions penales à la valeur des dommages & interests qu'on souffre de l'inexecution de l'acte.] [c] Quand les deux Parties qui ont fait ensemble une transaction, avec une stipulation de peine contre ceux qui manqueroient à l'observer, manquent de part & d'autre à l'executer, elles ne peuvent rien se demander pour avoir contrevenu à la transaction.

[a] Cap. calomniam. extra.
[b] Cap. suam ibid.
[c] Cap. constitutus. ibid.

[d] Honoré III. déclare que si un Seigneur reste long-tems excommunié, ses Vassaux sont déliez du serment de fidelité qu'ils lui ont fait. [On n'admet point parmi nous cette décision, parce qu'elle donne un effet temporel à l'excommunication, qui ne prive l'excommunié que des biens spirituels.]

[d] Cap. gravem. ibid.

[e] Ceux qui retombent dans des crimes après avoir esté punis des premiers, doivent estre punis par un nouveau jugement. [f] Il n'est point permis aux Juges Ecclesiastiques de recevoir de l'argent pour ne pas poursuivre les Clercs accusez, ni de condamner à des peines pécuniaires pour les appliquer à leur profit. [g] La peine qu'on prononçoit du tems d'Innocent III. contre les Clercs qui étoient convaincus des plus grands crimes, étoit d'estre dégradez, & enfermez dans un Monastere pour le reste de leurs jours. [h] Celui qui avoit tué un Prêtre, étoit condamné à une peine pécuniaire. On en donnoit une partie à l'Eglise dont il étoit Beneficier, l'autre partie étoit employée en aumônes. [Suivant nôtre usage, ce sont les parens du défunt à qui on donne ces dommages & interests.]

[e] Cap. ex quæ. ibid.
[f] Cap. licet ibid.
[g] Cap tuæ discretioni ibid.
[h] Cap. Presbyteri ibid.

[i] Si celui qui tient en fief un bien de l'Eglise, tuë ou mutile l'Evêque, ou un Beneficier de cette Eglise, le fief tombe en commise, de maniere qu'on le réünit au Domaine de l'Eglise, sans que celui qui a commis la faute, ou ses heritiers, puissent y prétendre aucun droit.

[i] Cap. ad aures.. In quibusdam ibid.

[l] Boniface VIII. prononce des peines très-severes contre ceux qui ont tué ou banni un Cardinal. [Si les Juges de France avoient à juger une personne qui fût convaincuë de ce crime, ils ne seroient point obligez de suivre à la lettre ce qui est prescrit par le Decret de Boniface. Il y a même des peines contraires à nos maximes, telles que sont celles de déclarer les enfans & les petits enfans du criminel, incapables de tenir des Dignitez Civiles ou Ecclesiastiques, & de déclarer leurs Benefices vacans, à cause du crime de leur pere, ou de leurs ayeuls, auquel ils n'ont aucune part.] [m] Clement V. a prononcé contre ceux qui tuënt, qui conseillent de tuer, ou qui bannissent un Evêque, les mêmes peines qui sont prononcées contre ceux qui tuënt les Cardinaux. [Il faut juger de la même maniere de ces deux Decrets par rapport à nos usages.]

[l] Cap. felicis. in 6°.
[m] Cap. si quis. in Clement.

[n] Il est défendu à tous les Seigneurs d'employer la violence pour obliger les Beneficiers à resigner leurs Benefices; & les resignations qui sont l'effet de la violence, sont absolument nulles.

[n] Cap multorum. ibid.

[o] Clement V. déclare excommuniez tous les Religieux Mendians qui n'observent point ce qui leur a esté prescrit sur leurs privileges par rapport à la Confession, à la Predication, & aux sepultures, de même que ceux qui détournent les Fidéles de payer la dixme à ceux à qui elle est dûë.

[o] Cap. cupientes. ibid.

[p] La prison n'est regardée dans le Droit civil que comme un lieu de sureté où l'on garde les accusez pendant l'instruction du procès, mais on la regarde, selon le Droit canonique comme une peine à laquelle on peut condamner les coupables pour un tems ou pour toûjours suivant la nature du crime. [q] Quand une peine est prononcée contre un criminel, & contre ses descendans; [ce qui n'est en usage parmi nous que pour le crime de leze-Majesté;] la condamnation ne concerne que les descendans par mâle, à moins que la loi ou le jugement ne marque expressément les descendans du criminel par les filles.

[p] Cap. quamvis. in 6°.
[q] Cap. ubicunque. ibid.

[r] Quand un Clerc avoit esté condamné à estre dégradé, on le presentoit à l'Evêque revêtu de tous les ornemens de son Ordre, & l'Evêque le dépoüilloit de tous ses ornemens, & de toutes les marques de distinction, en prononçant des paroles contraires à celles qu'on employe pour l'Ordination. [Il y a long-tems qu'on ne voit plus en France d'exemples de ces dégradations solemnelles.]

[r] Cap. degradatio. ibid.

[s] Lorsque l'Archevêque faisoit sa visite dans les Dioceses de sa Province, il pouvoit punir ceux qui le troubloient dans l'exercice de sa jurisdiction. [t] En cas qu'un Juge soit insulté sur les fonctions de sa Charge, le Juge superieur doit punir le coupable, suivant la décision d'Innocent III. mais selon notre usage, l'affaire doit estre portée devant le Juge ordinaire, si l'insulte a esté faite hors du Tribunal;

[s] Cap. Romana. ibid.
[t] Cap. dilectus. extra.

& il doit prononcer lui-même la peine contre le coupable, s'il a été consulté dans son tribunal.

[u] Une Bulle de Jean XXII. rapportée sous ce titre, condamne à des peines très-séveres ceux de la Marche-d'Ancône, qui maltraitoient les Officiers qu'on envoyoit pour les gouverner. [x] Le même Pape déposa l'Evêque de Cahors, & le condamna à une prison perpetuelle, pour s'estre élevé à l'Episcopat par la simonie, pour n'avoir point déferé aux appels interjettez au Pape, des jugemens de ses Officiers, & pour avoir mal gouverné son Diocese. Cette déposition fut prononcée sur les informations qui furent envoyées au Pape. [Cette procedure étoit absolument contraire à l'ancienne discipline Ecclesiastique pour le Jugement des Evêques.]

[u] Cap. dilectum. extrav. Joan XXII.

[x] Cap. divinæ. extravag. commun.

TITRE XXXVIII.

De la penitence, & des Indulgences.

[a] Une Abbesse ne peut prêcher publiquement, benir ses Religieuses, ni entendre leur confession. [b] Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. enjoint à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe, qui sont parvenus à l'âge de discretion, de confesser, au moins une fois par an, tous leurs pechez à leur propre Prêtre; ce qui doit s'entendre à present du Curé de la Paroisse,] ou d'obtenir la permission de leur propre Prêtre pour se confesser à un autre Prêtre approuvé. [c] Il ajoûte que le Confesseur doit prendre garde à ne reveler la confession, ni par des paroles, ni par des signes, parceque le Confesseur qui commet cette faute, doit estre non seulement déposé du Sacerdoce, mais encore enfermé dans un Monastere pour y faire penitence. Le même Concile ordonne aux Medecins, quand ils sont appellez pour traiter un malade, de les avertir avant que de leur donner leurs remedes, qu'ils doivent se confesser, parce qu'il arrive souvent que le malade se trouble, ou qu'il tombe dans le desespoir, quand on ne l'avertit que lorsqu'il est dans un grand danger. [d] Gregoire IX. permit aux Evêques, & aux Prêtres exemts de la jurisdiction de l'Ordinaire, de se choisir un Confesseur, sans attendre pour ce choix le consentement du Superieur, qui étoit necessaire avant ce Decret.

[a] Cap. nova. extra.

[b] Cap. omnis utriusque. ibid.

[c] Cap. cum infirmitas. ibid.

[d] Cap. ne pro dilatione. ibid.

[e] Le Prêtre doit regler la penitence qu'il impose, sur la nature & sur le nombre des pechez, sur l'état & sur la contrition du pecheur, & sur les autres circonstances des tems, des lieux & des personnes. [f] On impose une penitence publique aux pecheurs publics. [g] Ce n'est point estre veritablement penitent, que de se confesser de ses pechez, sans estre dans la resolution de n'y plus retomber. On entend la confession de ceux qui se trouvent dans cette disposition, sans leur donner l'absolution. [h] Innocent III. ne veut pas qu'on refuse la penitence à une femme qui a supposé un enfant, dans la crainte de voir le bien de son mari passer à des étrangers, quand même cette femme ne voudroit pas découvrir son crime à son mari. Mais il enjoint au Prêtre d'imposer à cette femme une satisfaction qui convienne au crime qu'elle a commis.

[e] Cap. significavit. Deus. ibid.

[f] Cap. manifesta. ibid.

[g] Cap. quod quidam. ibid.

[h] Cap. si officii. ib.

[i] Quoique l'Evêque ait permis à une personne de se choisir un Confesseur, il n'est point censé avoir permis au Prêtre que cette personne choisira de l'absoudre des cas reservez, parce qu'on ne comprend point sous les termes generaux, ce qu'il n'y a point d'apparence qu'on eût specialement accordé.

[i] Cap. si canonici. in 6o.

[l] On doit donner à ceux qui sont condamnez à mort, un Prêtre pour entendre leur confession, & pour les absoudre de leurs pechez.

[l] Cap. cum secundum in Clement.

[m] Un Evêque ne peut accorder d'Indulgences qu'à ceux qui sont sous sa jurisdiction. [n] A l'égard du tems des Indulgences, le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. a reglé que l'Evêque ne pourroit en accorder qu'une année pour la consecration de l'Eglise, & quarante jours dans toutes les autres occasions. [o] Honoré III. a permis aux Archevêques d'accorder des Indulgences pour toute leur Province, pourvû qu'ils y observassent ce qui est prescrit par le Concile general de Latran.

[m] Cap. quod autem extra.

[n] Cap. cum ex eo. ibid. Cap indulgentiæ. in 6o.

[o] Cap. nostro. extra.

[p] Le Pape Boniface VIII. ayant appris que ses predecesseurs avoient donné de grandes Indulgences à ceux qui avoient visité la Basilique de S. Pierre, la premiere année de chaque siecle, accorda des Indulgences plenieres, à ceux qui visiteroient la même Basilique, en 1300. après s'estre confessez de leurs pechez. Il ordonna qu'on accorderoit dans la suite la même grace aux penitens, la premiere année de chaque siecle. [q] Clement VI. réduisit ce tems à cinquante années, pour regler cette Indulgence sur l'année du Jubilé des Juifs; & il en accorda un en 1350. [r] puis Sixte IV. détermina en 1473. que les Papes accorderoient un Jubilé tous les vingt-cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de personnes fussent en état d'en profiter. [s] Le même Pape revoqua plusieurs Indulgences qu'il avoit accordées, de peur que la facilité ne devint par la suite une occasion de mépriser le pouvoir des clefs.

[p] Cap. antiquorum. extravag. commun.

[q] Cap. unigenitus. ibid.

[r] Cap. quemadmodum. ibid.

[s] Cap. etsi ibid.

[t] Plusieurs Questeurs publioient autrefois des Indulgences en faveur de ceux qui leur donneroient des aumônes; & il arrivoit souvent que ces Indulgences n'avoient point été accordées par les Superieurs Ecclesiastiques. Pour prévenir un pareil abus, on défendit d'admettre les Questeurs dans les Paroisses, sans le consentement de l'Evêque Diocesain, quand même le Pape les auroit autorisez; & on leur défendit de promettre aucunes autres Indulgences, que celles qui leur sont accordées par les Bulles. Ces sortes de questes ne sont plus gueres en usage.

[t] Cap. cum ex eo. extra Cap. abusionis in Clement.

[u] Paul II. dans une Bulle de l'an 1469. fait l'énumeration des cas reservez au Pape, dont il défend à tous les Confesseurs de donner

[u] Cap. etsi. extravag. comm.

l'absolution, excepté à l'article de la mort, sans une permission du S. Siege. Il met entre ces cas l'heresie, [dont les Evêques de France donnent l'absolution.]

TITRE XXXIX.

Des Sentences d'excommunication.

Il y a deux especes d'excommunication; l'une qui est prononcée par la loi contre ceux qui contreviennent à ses dispositions; l'autre qui vient de la Sentence du Juge Ecclesiastique. Il est souvent parlé de la premiere espece dans les Decretales, par rapport à l'excommunication qu'encourent ceux qui frappent les Clercs, ou qui leur font quelque violence. *a* Sous ce terme de *Clercs*, on comprend les Religieux, *b* & même les Novices. Selon Boniface VIII. on ne peut frapper les uns ou les autres sans estre excommunié par le seul fait. Il y a cependant plusieurs cas dans lesquels cette regle n'a point de lieu. *c* Un Maître, par exemple, qui corrige son disciple, n'est point excommunié. *d* Il en est de même de celui qui tuë un Clerc qu'il surprend en un mauvais commerce avec sa femme, sa mere ou sa sœur; *e* ou un Ecclesiastique qui se trouve dans une émotion populaire les armes à la main contre son Prince, ou contre sa Patrie; *f* & de celui qui tuë un Clerc qu'il ne connoissoit point pour Clerc, & qui ne portoit point l'habit Ecclesiastique.

g Clement III. veut qu'un Juge Ecclesiastique qui fait frapper un Clerc de verges par un Laïc, même par forme de correction, soit excommunié; *h* & Innocent III. ne permet aux Juges laïcs d'arrêter ou de faire arrêter les Clercs coupables de grands crimes, qu'avec la permission de l'Evêque, [ce qui n'est point observé en France.] *i* Les Evêques n'encourent point les excommunications prononcées par la loi, à moins qu'ils ne soient marquez expressément dans la loi.

l Un Juge Ecclesiastique ne peut prononcer contre aucune personne la peine d'excommunication, qu'il ne lui ait fait faire des Monitions canoniques, qui justifient que cette personne a refusé de se soumettre aux ordres de l'Eglise. *m* Ces Monitions doivent ordinairement estre au nombre de trois, entre chacune desquelles il faut laisser quelques jours d'intervale. Si l'affaire est très-pressante, on peut n'en donner qu'une seule, en avertissant qu'elle tiendra lieu des deux autres, attendu qu'un plus long délai pourroit avoir des suites fâcheuses. *n* Il faut faire signifier ces Monitions à chacun de ceux qui ont participé au crime, & contre lesquels on veut prononcer l'excommunication. *o* Le Juge qui excommunie, doit rendre son jugement par écrit, y marquer la raison pour laquelle il veut prononcer une peine si severe, & faire signifier aux excommuniez dans le mois une copie de la Sentence. *p* Il n'est pas permis

a Cap. non dubium. extra.
b Cap religioso. in 6o.
c Cap. super eo. extra.
d Cap. si vero. ibid.
e Cap perpendimus. Cum non. ibid.
f Cap. si vero. ibid.
g Cap. universitatis. ibid.
h Cap. ut famæ. ibid.
i Cap. quia periculosum. in 6o.
l Cap. statuimus. ibid.
m Cap. constitutionem ibid.
n Cap. statutum. ibid.
o Cap. cum medicinalis ibid.
p Cap. Romana. ibid.

d'excommunier une Ville & un Chapitre, mais seulement les Particuliers qui ont commis quelque faute par laquelle ils ont merité cette peine. *q* Les Papes recommandent aux Superieurs Ecclesiastiques de n'employer les censures, & sur tout l'excommunication, que pour des crimes graves, & dont les accusez soient convaincus par les dépositions de témoins irreprochables.

r Une femme qui sçait qu'il y a entre elle & son mari un empêchement dirimant de mariage, dont elle ne peut rapporter la preuve sur le champ, doit plutôt souffrir l'excommunication avec patience, que de pecher en rendant à son mari le devoir conjugal.

s Quand la loi ou la Sentence du Juge prononcent la peine d'excommunication, elles s'entendent toûjours de l'excommunication majeure, qui prive du droit d'administrer les Sacremens, & de les recevoir, non de l'excommunication mineure, à moins que la Sentence ou la loi ne marquent expressément l'excommunication mineure.

t Les excommunications, quelque generales qu'elles puissent estre, ne lient que ceux qui sont sujets à la jurisdiction de celui qui les prononce.

u Celui qui reçoit les Ordres étant excommunié par la loi, ou par la Sentence du Juge, encourt une irregularité dont il ne peut estre relevé que par le Pape.

x Les Fideles sont obligez d'éviter les excommuniez, & il est défendu d'avoir aucun commerce avec eux, [quand ils ont esté dénoncez.] *y* Celui qui contrevient à cette regle encourt une excommunication mineure, & le Juge Ecclesiastique peut prononcer contre lui une excommunication majeure, s'il continuë d'avoir quelque commerce avec l'excommunié après qu'on l'a averti de s'en abstenir. *z* Les personnes qui sont obligées par leur état de vivre avec les excommuniez, comme les femmes & les maris, les peres & les enfans, les maîtres & les domestiques, n'encourent point d'excommunication. Il en est de même des personnes qui ne voyent les excommuniez que dans le dessein de les engager à prendre les moyens pour se faire relever de l'excommunication. *a* On doit éviter même avant la dénonciation, celui qui a encouru l'excommunication pour avoir frappé un Clerc, quand le crime est notoire. *b* Les Decretales portent qu'on observera la même regle dans tous les cas où l'excommunication est connuë, quoiqu'il n'y ait point eu de dénonciation, [mais le Decret de Martin V. a revoqué ces Decretales.]

c Tout Juge Ecclesiastique qui a prononcé l'excommunication contre un Particulier, peut en donner l'absolution. Le Juge superieur peut aussi absoudre l'excommunié en cas d'appel. *d* A l'égard des excommunications qui sont prononcées par la loi, il faut distinguer

q Cap. sacro. extra.
r Cap. inquisitioni. ibid.
s Cap si quem. ibid.
t Cap. à nobis. ibid.
u Cap. cum illorum. ibid.
x Cap. sicut. ibid.
y Cap. quod in dubiis. ibid.
z Cap. inter ibid.
a Cap. quod non. extra.
b Cap. cum desideres. ibid.
c Cap. venerabilibus in 6o.
d Cap nuper. extra.

celles dont les absolutions sont expressément reservées au Pape, de celles sur lesquelles il n'y a aucune reserve. Les Evêques ne peuvent absoudre des premieres, mais ils peuvent donner l'absolution des autres, parce qu'ils ont droit de faire sur ce sujet tout ce qui ne leur est pas défendu. Un Confesseur approuvé peut même absoudre des excommunications que l'Evêque ne s'est point reservées.

e Cap. quamvis. ibid. e Les Papes se sont reservez l'absolution de ceux qui sont excommuniez pour avoir frappé un Clerc, même dans le cas où le coupable auroit fait une juste satisfaction à l'offensé; mais ils ont excepté de cette regle plusieurs cas. f Ils ont permis aux Abbez d'absoudre les Moines qui se battent dans le Cluitre; g aux Evêques de donner l'absolution à ceux qui ne peuvent aller à Rome, h aux femmes, aux infirmes, i à ceux qui n'ont blessé les Clercs que fort legerement. l Le Legat peut absoudre des cas reservez au Pape, quoiqu'on n'ait point fait de mention expresse de ce droit dans ses facultez.

f Cap. Monachi. ibid. g Cap. de cætero. ibid. h Cap. mulieres. ibid. i Cap. pervenit. ibid. l Cap. ad eminentiam. ibid.

m Cap. cum pro causâ. Officii. ib. m Celui qui a encouru plusieurs excommunications, ayant obtenu l'absolution d'une des excommunications prononcées par la Loi ou par le Juge, n'est point délié des autres, soit que ces excommunications ayent été prononcées par le même Juge pour differentes causes, soit qu'elles viennent de deux Juges.

n Cap. à nobis. ibid. n Quoiqu'un excommunié ait paru contrit & penitent à l'article de la mort, & qu'il soit par consequent absous devant le Seigneur, on ne doit point prier pour lui, s'il n'a point été absous. Mais le Juge étant assuré de l'état dans lequel l'excommunié est decedé, peut l'absoudre de même que s'il étoit encore vivant.

o Cap venerabilis. ibid. o Quand un excommunié appelle de la Sentence qui a été renduë contre lui, le Juge d'appel peut donner une absolution *à cautele*, c'est-à-dire, une absolution provisionnelle, en obligeant l'excommunié à s'engager par serment d'executer ce qui lui fera ordonné, en cas qu'il se trouve par l'évenement qu'il a été valablement & justement excommunié. Cette absolution *à cautele* est une espece de défense d'executer le premier jugement, qu'on ne doit accorder que quand il paroît qu'une Sentence n'est point juste, ou qu'on n'a pas suivi pour la rendre, les formalitez prescrites par les Canons. p Le Concile general de Lyon décide qu'on doit donner l'absolution *à cautele* à celui qui offre de prouver que la Sentence d'excommunication a été prononcée après l'appel qu'il avoit interjetté des procedures, ou que cette Sentence est fondée sur une erreur intolerable. Le Concile ajoûte que dans ces deux cas l'excommunié doit estre admis au Service divin, dans les postulations, dans les élections, & dans les autres fonctions de son Ordre & de son Benefice. [Gerson, saint Antonin, Navarre, Suarez, & plusieurs autres Auteurs après eux, décident que quand il est manifeste & notoire qu'une excommunication est injuste ou nulle, on n'est point obligé d'executer le jugement par provision, & qu'il suffit pour n'estre point au sujet de scandale, d'avoir publié son appel interjetté des procedures de l'Evêque, ou d'avoir fait connoître l'injustice manifeste de la Sentence.]

p Cap. solet. in 6°.

q Cap eos qui. ibid. q Boniface VIII. décide que celui qui a été absous, parce qu'il se trouvoit dans un grand danger, à condition de se presenter au Pape, ou de subir quelque penitence qui lui a été ordonnée, en cas qu'il se trouve en état de l'executer, retombe par le seul fait dans l'excommunication, s'il n'execute pas ce qui lui a été ordonné: c'est ce que les anciens Canonistes appellent *excommunication de réincidence*. [Les Canonistes François disent que ceux qui commettent cette faute, font un grand peché, mais qu'ils ne doivent point estre traitez comme excommuniez.]

r Cap is qui. ibid. r Celui qui est suspens des fonctions de son Ordre, devient irregulier s'il en fait les fonctions; l'appel interjetté après la Sentence de suspense ou d'excommunication, n'en arrête point l'effet.

s Cap. si sententia. ibid. s L'interdit personnel ne s'étend point d'une personne à une autre; ainsi l'interdiction prononcée contre le Clergé d'une Ville, ne comprend point le peuple; & celle du peuple ne comprend point le Clergé. t L'interdiction locale de la Ville emporte les Fauxbourgs; & celle d'une Eglise emporte l'interdiction des Chapelles, & du Cimetiere contigu à l'Eglise.

t Cap. si civitas. ibid.

u Clement V. declare excommuniez de plein droit les Religieux prétendus exempts, qui n'observent point les interdits. x On a beaucoup moderé dans le treiziéme siecle la severité que l'on observoit sur les interdits, & qui avoit été sujette à de grands inconveniens: car Boniface VIII. permit, 1°. d'administrer le Sacrement de Penitence en toute sorte de tems dans les lieux interdits, pourvû que ce ne fût pas à ceux dont les crimes avoient donné lieu à l'interdit; 2°. de dire tous les jours la Messe, & de celebrer le Service divin, pourvû que ce fût à voix basse, les portes fermées, & sans sonner les cloches; même de chanter l'Office solemnellement, & de sonner les cloches, & d'ouvrir les portes de l'Eglise aux Fêtes principales de l'année, en excluant les excommuniez, & ceux dont les desordres avoient fait prononcer les Sentences d'interdiction.

u Cap. ex frequentib. in Clement. x Cap. alma. in 6°.

y Boniface VIII. décide qu'on peut interdire, avec la permission du Pape, un Village ou une Paroisse, quand le Seigneur ou les principaux de cette Paroisse ne payent point leurs dettes. [Ce qui ne feroit point admis dans nôtre Jurisprudence.]

y Cap. provide. extravag. commun.

z Celui qui celebre dans un lieu interdit, sans observer sur ce sujet les regles prescrites par les derniers loix Ecclesiastiques, devient irregulier; mais on n'encourt pas d'irregularité pour dire la Messe dans une Eglise polluée, ou en presence d'un excommunié.

z Cap. is qui in 6°.

a Cap. cum ad extrav. Joan. xxII.

a Jean XXII. fixa les droits des Officiers de la Chambre Apostolique, regla la forme des expeditions, & prononça la peine d'excommunication contre les Officiers de sa Cour, qui n'observeroient point les loix qu'il leur prescrivoit. La Bulle qu'il publia sur ce sujet, est de l'an 1316. b Boniface VIII. avoit fait auparavant une Bulle pour déclarer excommuniez tous ceux qui employeroient la simonie pour obtenir quelque grace du saint Siege. On voit sous le même titre dans les Extravagantes communes, c deux Bulles de Clement V. dont l'une porte une excommunication contre l'Empereur Andronic Paleologue; d l'autre contre ceux qui soutiendroient que le Pape ne peut disposer des Benefices, ni accorder aucune grace avant son Couronnement.

b Cap. excommunicamus. extravag. commun.

c Cap ad certitudinem. ibid.

d Cap. quia nonnulli. ibid.

TITRE XL.

De la signification des termes.

a Cap. intelligentia. Propterea. extra.

a Il ne faut pas tant s'attacher au sens litteral des termes, qu'à l'esprit & à l'intention de ceux qui les employent.

b Cap. in novale. Quid per. ibid.

b Sous le nom de *novale*, on comprend les terres nouvellement défrichées, & qui auparavant ne portoient point de fruits, ou qui en portoient très-peu. On appelle terres nouvellement défrichées, celles qu'on ne se souvient point d'avoir vû cultiver.

c Cap. nam & res ibid. d Cap. quod dicitur ib.

c Le nom de *peres*, signifient souvent les *ayeux*. d Quoiqu'il soit dit dans S. Matthieu, de la sainte Vierge & de S. Joseph, que Jesus-Christ avoit esté conçû *avant* qu'ils eussent eu ensemble aucun commerce charnel, (il n'en faut pas conclure qu'ils ayent depuis usé des droits du mariage.) e Il arrive souvent qu'on ne regarde point comme né, celui qui est mort après sa naissance. f On appelle *premier né*, celui qui sort le premier du sein d'une femme, quoique sa naissance ne soit suivie de celle d'aucun autre enfant.

e Cap. nam & ego. ibid. f Cap Joseph. ibid.

g Cap. nihil obstat. ibid.

g On ne regarde point comme une opposition la matiere differente de rapporter un fait, quand les narrations contiennent la même chose au fond.

h Cap. causa.. Cum inter. ibid.

h Sous le terme d'*oblation*, on comprend tout ce que les Fideles offrent à l'Eglise & à ses Ministres, pendant la Messe, ou dans un autre tems.

i Cap. cum in partibus. ibid. l Cap. querenti. ibid.

i L'interdit general est celui qui est prononcé contre une Province, contre une Ville, ou contre une Paroisse. l Le terme de *censure* comprend l'excommunication, la suspense & l'interdit.

m Cap. ex parte... Cum olim. ibid.

m On regarde comme manifeste un crime qui est établi par la confession du coupable, par une preuve legitime, ou par l'évidence du fait.

n Cap. ex parte. ibid.

n Une loi qui attribuë à l'Evêque la troisiéme partie des droits mortuaires, ne comprend que les droits dont il y a une partie qui est ordinairement attribuée à la Paroisse.

o Cap. tua nobis. ibid.

o Le privilege qui donne à l'Evêque le droit de percevoir les fruits des Benefices vacans dans son Diocese, a lieu pour les prébendes, & pour tous les autres Benefices. p Lorsque le Superieur, en accordant un privilege, ajoûte après l'avoir expliqué, *suivant l'ancienne coutume*, ces mots ne signifient point, *si c'est l'ancienne coutume*, mais *parce que c'est l'ancienne coutume*; autrement le privilege n'attribuëroit aucun droit.

p Cap. Abbati ibid.

q L'Eglise Matrice d'un Diocese est toûjours l'Eglise Cathedrale; elle est même souvent marquée sous le nom d'*Eglise*, de sorte que celui qui s'engage d'obéïr à son Prélat & à l'Eglise, promet d'obéïr au Clergé de la Cathedrale.

q Cap. venerabili.. Cum Clerici. ibid.

r Il faut donner une juste étenduë aux graces des Princes: principe qu'Innocent III. applique aux graces qui sont accordées par les Papes.

r Cap. olim ibid.

s Quand il s'agit des défauts de ceux qui ont esté élûs pour remplir une dignité, les termes de défauts *évidens* ou *manifestes*, sont synonymes.

s Cap. constitutionem. ibid.

t Les Clercs d'un Prélat sont ceux qui ont l'honneur d'estre ses Commensaux.

t Cap. sicut. ibid.

u On demanda au Pape Clement V. ce qu'on doit entendre, quand on commet un Juge pour décider une affaire *de plano, & sans forme de procès*: il répondit que ces termes signifient, qu'on ne doit point alors observer toutes les formalitez ordinaires de la procedure, & qu'on doit se contenter de celles qui sont absolument necessaires pour que les Parties établissent leur droit, & pour que le Juge en soit instruit.

u Cap. sæpe. in Clem.

Il y eut de grandes disputes dans le treiziéme siecle entre ceux qui faisoient profession de la Regle de saint François, pour sçavoir quel sens on devoit donner à quelques endroits de cette Regle. x Le Pape Nicolas III. publia une Bulle en 1278. pour terminer toutes les contestations. y Cette Bulle fut expliquée par une autre de Clement V. en 1312. Quelques Papes avoient décidé sur ce sujet que les Religieux de saint François n'avoient la proprieté ni des Maisons de leur Ordre, ni des choses qui se consument par l'usage, comme ce qui sert à soutenir la vie; mais que la proprieté en appartenoit au Saint Siege, & que les Religieux n'en avoient qu'un simple usage de fait. z Jean XXII. n'approuva point ces décisions, & il déclara que le S. Siege ne pouvoit avoir la proprieté des immeubles qui appartenoient aux Religieux de saint François, & encore moins des choses qui se consomment par l'usage. a Plusieurs d'entre les Cordeliers s'éleverent contre cette décision; le même Pape déclara qu'on devoit les traiter comme des heretiques, des rebelles au Saint Siege, avec lesquels on ne devoit avoir aucun commerce. [Un sujet qui n'est pas plus important que celui dont on vient de parler, causa encore bien des troubles dans cet Ordre; toute l'Eglise y prit part.]

x Cap. exiit. in 6o.

y Cap. exivi. in Clement.

z Cap ad conditorem. extrav. Joan. xxII.

a Cap quia quorumdam. ibid.

TITRE XLI.

Des regles de Droit.

a Cap. estote. extra. a Quand les actions ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, & qu'on peut douter de l'intention, il faut toûjours les prendre en bonne part.

b Cap. qui. ibid. b Il vaut mieux s'exposer à causer du scandale, que d'abandonner la verité.

c Cap. quod non. ibid. c La necessité rend quelquefois licite ce qui est défendu, comme de ne point observer le jeûne commandé par l'Eglise lorsqu'on est malade.

d Cap quod latenter. ibid. d On n'est point obligé d'executer les conventions illicites, ou qui sont l'effet de la violence, ou de la fraude.

e Cap. cum in. ibid. e Il faut qu'il y ait des commencemens de preuves, avant que de condamner à la question.

f Cap. quæ multoties. ibid. f C'est un sacrilege que de s'emparer des droits & des biens de l'Eglise.

g Cap in timore. ibid. g Celui qui n'accomplit un precepte que par une crainte servile, est regardé de même que s'il ne l'accomplissoit pas.

h Cap. quamvis. ibid. h Le Pasteur qui ne veille pas sur son troupeau, est responsable du mal qui y arrive.

i Cap indignum. in 6o. i Il n'est point permis de faire la foi & hommage pour les choses spirituelles.

Voici quatre-vingt-huit regles de Droit, proposées par Boniface VIII.

1. On ne peut posseder licitement de Benefice, sans une Institution canonique.
2. 1. Regula. Un possesseur de mauvaise foi ne peut acquerir la prescription.
3. Il n'y a point de prescription sans possession.
4. On n'obtient la remission des pechez qu'en reparant le tort qu'on a fait.
5. On n'obtient la remission des pechez qu'en se corrigeant.
6. Personne n'est obligé à l'impossible.
7. Le privilege personnel suit la personne, & il est éteint par la mort du privilegié.
8. On a droit de présumer que celui qui a été convaincu d'un crime, peut en avoir commis un autre.
9. Un homme peut ratifier ce qu'on a fait en son nom.
10. La ratification a un effet retroactif, & n'a pas moins de force qu'auroit eu une procuration.
11. Dans le doute il faut plutôt se déterminer pour le défendeur, que pour le demandeur.
12. En Justice il ne doit point y avoir d'acception de personnes.
13. L'ignorance de fait excuse, mais non celle de droit.
14. Celui qui succede au droit d'autrui, peut avoir un pretexte legitime d'ignorance.
15. Il faut restraindre tout ce qui est odieux, & étendre tout ce qui est favorable.
16. La grace que le Prince accorde, doit être fixe & stable.
17. On ne doit priver personne des droits que la loi lui accorde.
18. Ce qui est nul dans son principe, ne devient point valable dans la suite.
19. Il y a toûjours de la faute de la part de celui qui se mêle, sans ordre, des affaires d'autrui.
20. Il est permis d'employer differens moyens de défenses.
21. On ne peut desaprouver ce qu'on a une fois approuvé.
22. Il n'est point permis de faire retomber sur une personne, ce qu'il y a d'odieux dans l'action d'une autre.
23. Il faut qu'une personne ait commis un crime, pour pouvoir la punir.
24. Ce qu'on fait par ordre du Juge, ne peut jamais estre regardé comme dol, parce qu'on est obligé de lui obéïr.
25. Le retardement nuit à celui qui est en demeure.
26. Ce que fait un Juge au de-là des fonctions de sa Charge est nul.
27. On ne se peut plaindre de ce qu'on a sçû & approuvé, ni dire qu'il y ait eu dol.
28. On ne doit point tirer à consequence ce qui est contre le droit commun.
29. Ce qui concerne plusieurs personnes, doit estre approuvé par tous ceux qui y ont quelque interest.
30. Dans les choses obscures, il faut prendre le party le moins severe.
31. Celui qui est assûré d'un fait, ne peut en exiger de nouvelles preuves.
32. Ce qui n'est point permis au défendeur, ne l'est point non plus au demandeur.
33. Il n'est point permis de changer de resolution au préjudice d'un tiers.
34. Les regles particulieres dérogent aux regles generales.
35. Le plus contient toûjours le moins.
36. Celui qui cesse par fraude de posseder est toûjours regardé comme possesseur.
37. Les clauses inutiles ne vicient point ce qui est valable.
38. Celui qui attaque un acte ne doit point en tirer avantage.
39. La loi en défendant une action, est censée défendre tout ce qui est une suite de l'action.
40. Le nombre de deux suffit pour qu'on puisse se servir du pluriel.
41. On ne doit point imputer à une personne, de n'avoir point fait ce qu'elle devoit faire, quand cela n'a point dépendu d'elle.
42. L'accessoire suit le principal.
43. Celui qui se tait est censé consentir.
44. Celui qui se tait, n'avouë point les faits, mais il ne les dénie point.
45. Dans les choses obscures il faut examiner ce qui est plus vraisemblable, ou ce qu'on a coutume de pratiquer.

46. Celui qui exerce les droits d'un autre, doit se conduire comme l'auroit dû faire la personne à laquelle il succede.
47. Quand on ne prouve pas qu'une personne a sçû un fait, on présume qu'elle l'a ignoré.
48. Personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.
49. Dès qu'il s'agit de prononcer des peines, il faut suivre l'interpretation la plus douce.
50. Les Actes approuvez par la loi ne dépendent ni du jour, ni de la condition.
51. Il n'est point permis d'employer à des usages profanes, ce qui est consacré au Seigneur.
52. Ce qui est nul de plein droit, ne peut former aucun emêpchement.
53. Qui peut le plus, peut le moins.
54. Il y a des matieres sur lesquelles le premier en datte a le meilleur droit.
55. Celui qui porte les charges, doit avoir les profits.
56. Dans les choses communes, celui qui s'oppose aux changemens, est le plus favorable.
57. On doit se déterminer contre celui qui s'est pû expliquer d'une maniere plus claire.
58. Le serment qui est contre les bonnes mœurs, n'oblige point.
59. C'est un dol de demander ce qu'on est obligé de restituer.
60. Celui qui a une excuse legitime, n'est point en demeure.
61. Ce qui est accordé par grace à une personne, ne doit point tourner à son préjudice.
62. Le simple conseil n'oblige point, pourvû qu'il ne soit point donné en fraude.
63. En proposant une exception, on n'est point censé renoncer aux moyens qu'on a pour le fond.
64. On doit regarder comme non fait, tout ce qui s'est fait contre le droit.
65. Quand tout est égal, la condition du possesseur est la meilleure.
66. Lorsqu'il ne dépend point d'une Partie qu'une condition ne soit executée, on doit agir comme si elle avoit été executée.
67. Il n'est point permis de faire sous le nom d'autrui, ce qu'on ne peut faire sous son nom.
68. On peut ordinairement faire par un autre, ce qu'on peut faire par soi-même.
69. On ne doit point tenir les promesses qui sont contre les bonnes mœurs.
70. Lorsqu'il y a une alternative, le choix dépend du débiteur, & il suffit de satisfaire à l'une des choses qui sont proposées.
71. Celui qui est recevable à intenter une action, doit à plus forte raison estre admis à proposer des exceptions.
72. C'est la même chose de faire par un autre que de faire par soi-même.
73. Ce qui est valable dans son principe, ne peut devenir nul dans la suite, quoiqu'il soit depuis arrivé des choses qui auroient rendu nul ce qui a esté fait.
74. Ce qu'on accorde à une personne par une faveur particuliere, ne doit pas servir d'exemple aux autres, pour demander la même grace.
75. Celui qui ne veut pas tenir ce qu'il a promis à une personne, ne doit point demander que cette personne execute ce qu'elle lui a promis.
76. Le délit d'un Beneficier ne doit pas retomber sur son Eglise.
77. Quand on succede à l'honneur & au profit, on doit succeder aux charges.
78. Ce qu'on accorde par necessité ne doit point estre tiré à consequence.
79. On ne peut donner à un autre plus de droit qu'on en a soi-même.
80. La partie est contenuë dans le tout.
81. On ne comprend pas dans les clauses generales, ce qu'il paroit qu'on n'auroit point accordé en particulier.
82. On ne présume point de bonne foi de la part de celui qui fait un traité contre les loix.
83. Il n'y a point de bonne foi à exiger deux fois la même chose.
84. Il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi a défendu d'une maniere directe.
85. Les contrats se reglent sur les conventions qui font une loi entre les Parties qui ont contracté.
86. On doit s'imputer à soi-même, & non aux autres, la perte qu'on fait par sa propre faute.
87. Les infames sont exclus des dignitez.
88. C'est pecher contre la loi, que d'en suivre la lettre, & d'agir contre l'esprit de la loi.

[Ces regles de Droit publiées par Boniface VIII en 1298. & tirées la plupart du Droit Romain, sont d'un grand usage; mais il arrive souvent qu'on en abuse, soit par la mauvaise interpretation qu'on leur donne, soit en les appliquant à des especes qui ne doivent pas estre décidées par des principes. Les regles les plus generales souffrent beaucoup d'exceptions.]

Fin de l'Analyse.

TABLE

TABLE ALPHABETIQUE
DES MATIERES DES LOIX ECCLESIASTIQUES & de l'Analyse.

Le Lecteur est averti que pour éviter en beaucoup d'endroits la trop frequente repetition du mot ibid. *on s'est contenté de ne mettre qu'un seul chiffre à la fin de plusieurs articles qui se suivent.*

Les Articles à la fin desquels on a mis *A.* sont de l'Analyse.

A.

B.

C.

En

Z

Empêchemens

E.

Que

G.

Quand

TABLE

M.

N.

O.

P.

dd

S,

S.

ff

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

PAge 14. ligne 17. Vicaire de S. Pierre, *lisez* Vicaire de J. C. & successeur de S. Pierre.

Page 17. col 1. l. 3. après dixerunt *mettez* deux points, & ensuite une grande N a Non est æquum, &c.

Page 18. col. 1. en bas, Joan. 8. ✠. 13. *lisez* Joan. 18. ✠. 36. Page 19. col. 1. lig 16. la, *lis.* le. lig 31 confié, *lis.* confiée lig. 32. *ôtez la virgule* lig. 54 tantum modo, *lis.* tantummodo col. 2. l. 31. & 43. ordinaru *mettez* un grand O. l. 51. depurate, *lis.* depurare.

Page 22 col. 2. l. prem. censeatur, *lis.* censeantur.

Pag. 23. col. 1 l. 1. & 3. consumatum, *lis* consummatum.

Page 25 col. 1. l. 51. invalitudines, *lis.* invaletudines.

Page 23. col. 2. l. 4. reçu, *lis.* reçus.

Page 33 col. 1. l. 25. parce, *lis.* par ce en deux mots.

Page 35. col. 1. l. 20. licentiati, *mettez* une L. superieure. l. 24. à gradué *mettez* un grand G.

Page 36. col. 2. l. 33. il y a un temps, *lis.* il y a eu un temps.

Page 37. col. 2. l. 40. distroit. *lis* district.

Page 39. col 2. l. 7. en enbas, demissorias, *lis.* dimissorias.

Page 40. l. dern Metropilitain. *lis* Metropolitain.

Page 46 col. 2. l. 10. nostrum. *lis.* vestrum.

Page 4 . l. 31. suserain, *lis.* souverain.

Page 49. l 29. consentione, *lis* consensione.

Page 50 l. 48. esprit saint, *lis.* Esprit saint.

Page 5 l 32. farte, *lis.* faite.

Page 59. l. 16. Secerdotiæ, *lis.* Sacerdotia.

Page 72. l. 31. en Espagne sous Clement V. Mathieu, *lis.* en Espagne sous Clement VII. Mathieu.

Page 87. l. 12. après petantur *ôtez* le point & *mettez* une virgule & un petit e.

Page 92. 2 col. 2. l. 51. prætioso, *lis* pretioso.

Page 107. col. 2. l. 38. 41. & 45. Synodale, *lis.* Synodal.

Page 119. l. 20. *effacez* Provincians.

Page 122. col. 1. l. 17. temperamment, *lis.* temperament.

Page 124. col. 1 l. dern. Hipponne, *lis* Hippone.

Page 127. col 1. l. 12. feuriret, *lis.* sentiant. col. 1. l. 50. de futuré, *lis.* de futuro *en italique.*

Page 138. col. 1 l. 18. apud, *ôtez* le point qui est après.

Page 155. à la premiere marge au dernier mot, ordonnez, *lis.* ordonnée.

Page 159. col. 2 l. 4. attestatibus, *lis.* attestantibus.

Ibid l. 36. remperemment, *lis* temperament.

Page 211. à la marge epise ad Titum. *lis* epist. ad Titum.

Page 237 l. 23. *effacez* les huit dernieres lignes, *& lisez*, mais ces dispenses ne sont pas suffisantes pour les rendre capables de tenir des Benefices, à moins qu'elles ne soient confirmées par des Lettres Patentes, qui ne leur doivent être expediées suivant la Declaration du 15. Janvier 1717. qu'à la charge qu'ils ne pourront posseder deux Benefices, ni un Benefice avec une pension sur un autre Benefice, ni deux pensions.

Page 246. qu'on ne fait aucune bonne action sans le secours de la grace, *lisez* qu'on ne peut rien faire sans le secours de Dieu.

Page 368. col 2. l. 28 il, *lis.* s'il.

Page 378. 1. col. l. 44. permuté, *lis* permutée.

Ibid. l. dern de Pie V & de Sixte V *lis.* de Pie IV. & Pie V.

Page 383. 1. col l. 15. executées. *lis.* executez.

Page 391. 1. col. l. 11. *ôtez* la virgule.

Page 392. 2. col. l. 16. convcnienter. *lis* convenienter.

Page 394. 2. col. l. 31. de Pie V. & de Sixte V. *lis.* de Pie IV. & de Pie V.

Page 399. sur la fin de la Maxime 26. *lisez*, sont privez par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, du Benefice obtenu par la simonie, & en consequence d'un jugement de tous ceux dont ils étoient Titulaires dans le temps que le crime a été commis, & de ceux qu'ils ont obtenus depuis.

Page 26 An. col. 2. l 47. est, *lis.* est.

Page 34. col. 1. l. 3. universo, *lis.* universæ. *ibid.* 1. col. l. dern. au, *lis* aux.

Page 71. de l'Analyse, 1. col. l 38. atorité, *lis.* autorité.

Page 73 An. col. 1. l. 2.. consenremnt, *lis.* consentement.

Page 132. An. col. 2. l. 13. tououirs, *lis.* toujours.

